









ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT, CEUX

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSENISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, —
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, —
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, —
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE
SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

TOME TRENTE ET UNIÈME.

DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE MORALE.

TOME PREMIER.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1849

AVIS DE L'AUTEUR.

Le Dictionnaire théologique de Bergier se trouve dans la plupart des bibliothèques du clergé. En feuilletant ce savant ouvrage, il n'est pas un ecclésiastique qui n'ait regretté de ne point y trouver la partie morale. Pour satisfaire à cette exigence légitime, nous donnons un dictionnaire de théologie morale, sous le titre de *Dictionnaire de théologie morale, servant de complément au Dictionnaire de théologie de l'abbé Bergier*.

La plupart des membres du clergé sont tellement occupés des fonctions du saint ministère, qu'ils ne peuvent consacrer un temps bien long à l'étude de la théologie. Ce qu'il leur faut, c'est un manuel où ils puissent trouver en peu de temps, 1^o la solution de toutes les difficultés pratiques qu'ils rencontrent dans l'exercice du saint ministère; 2^o une réponse péremptoire à toutes les objections que le monde mécréant fait contre certains points de la morale évangélique; 3^o les matériaux suffisants d'une bonne conférence ecclésiastique.

Nous croyons avoir pourvu à ce triple besoin par notre Dictionnaire de théologie morale. Nous avons essayé de rendre l'ouvrage clair, court et complet. Lorsque les questions ne présentent aucune difficulté, nous nous contentons de citer le texte de la loi, accompagné d'un petit commentaire. Lorsque nous exposons les grands principes de la morale, nous les accompagnons toujours des hautes considérations théologiques et philosophiques, développées par les plus grands maîtres. C'est dans l'exécution de ce plan que nous avons trouvé le moyen de faire un ouvrage court et cependant complet.

INTRODUCTION.

I. Il n'est aucun sujet qui ait plus attiré l'attention des hommes que la morale. Philosophes, législateurs, théologiens de tous les pays, de tous les temps, de toutes les religions, en ont fait l'objet de leurs méditations. Et, en effet, rien au monde n'est plus digne des réflexions du sage; car les mœurs sont les premiers biens des familles et des peuples.

Les bonnes mœurs seules donnent à une nation de la grandeur, de la puissance et de la prospérité. Un empire ne possède de véritable félicité que lorsque la masse de ses citoyens possède cette virilité d'âme qui donne le désir sincère de connaître tous ses devoirs et la force de les accomplir. Les richesses du commerce et de l'agriculture, la magnificence des beaux-arts, les jouissances de la vie ne peuvent sans les mœurs former un Etat florissant. Les nations sans mœurs, amollies par le luxe, énervées par les plaisirs, dégradées par les vices, guidées par l'intérêt personnel, peuvent avoir, par la prospérité matérielle, les apparences d'Etats puissants; mais qu'on pénètre jusqu'à la source de la véritable force, on ne trouve qu'une extrême débilité. Et ici nous en appelons aux enseignements de l'histoire. Elle nous montre par les faits où git la véritable grandeur. Elle nous fait voir, d'un côté, de petits Etats résistants aux attaques des plus grands empires, s'élevant ensuite par degré et prenant

enfin place parmi les premiers peuples du monde; d'un autre côté, elle met sous nos yeux les plus vastes monarchies, soutenues par des millions de soldats, succombant sous les coups de quelques milliers d'hommes valeureux. D'où vient donc une telle différence? Elle vient surtout de la différence des mœurs. Les grands empires s'étant laissés énerver par les plaisirs et la corruption, ont perdu leurs forces et ont dû succomber. Au contraire, les peuples qui avaient conservé toute l'énergie de la vertu, ont sans cesse grandi, parce qu'ils ont puisé sans cesse dans la vertu une force et un courage toujours renaissant. Tyr et Babylone élevèrent jadis une puissance colossale. Cette puissance ne reposait pas sur la vertu; elle brilla un instant, comme l'éclair qui éblouit pour rejeter dans des ténèbres plus profondes. La corruption fut leur ruine; le sol même qui avait porté ces villes célèbres sembla rougir de leur crime, il déroba pendant des siècles le lieu de leur existence. Rome et Lacédémone furent deux grandes cités pendant que ces deux villes eurent des mœurs; toute leur puissance s'est évanouie avec la corruption.

Si du sommet des empires nous descendons dans les familles, nous y recueillons les mêmes enseignements: les trésors immenses s'épuisent, les plus beaux noms se flétrissent, la honte pénètre dans les plus

nobles maisons, parce que les mœurs des grands se sont corrompues. Le pauvre s'est élevé, le fils de l'artisan s'est assis à côté des rois : c'est presque toujours à cause de sa sagesse de la conduite. S'il faut donner aux circonstances leur part dans l'élevation des hommes, il faut aussi confesser que les nouvelles fortunes, honnêtes et stables, sont ordinairement le produit d'une conduite bien réglée.

Ce n'est point assez de faire sentir l'importance de la morale, il faut encore en faire connaître les principes fondamentaux, en rechercher la source, en étudier l'histoire, en exposer les règles. Mais comme tout ce Dictionnaire est consacré à ce dernier point, nous nous contenterons, dans cette introduction, 1° de rechercher le fondement de la saine morale ; 2° nous ferons l'histoire de la morale ; 3° enfin nous indiquerons les sources où l'on doit puiser la bonne morale

ARTICLE PREMIER..

DE LA BASE FONDAMENTALE DE LA MORALE.

II. Les grands édifices destinés à traverser les siècles doivent être établis sur des fondements inébranlables. La morale doit exister dans tous les temps, chez tous les peuples, résister à toutes les attaques des esprits et des cœurs corrompus : elle doit donc avoir une base immuable pour défier les temps ; un fondement inébranlable pour braver les efforts de ses ennemis. Les sages se sont beaucoup occupés de cette base. Les uns ont essayé d'établir le fondement de la morale en dehors de la Divinité et de la religion. Leurs systèmes ont fait beaucoup de bruit. Nous devons les examiner d'abord, ensuite nous ferons connaître la véritable base de la morale suivant la doctrine chrétienne.

§ I^{er}.

Systèmes de ceux qui établissent la base de la morale en dehors de la Divinité et de la religion.

III. Séparer la morale de la religion est pour nous quelque chose de monstrueux ; rien cependant ne paraît plus rationnel aux prétendus philosophes de notre siècle. Ils regardent même cette séparation comme une nécessité absolue, et établissent cette nécessité sur l'histoire de la religion.

Confondant la véritable religion avec les cultes les plus faux, ils nous disent : Prenez l'histoire de toutes les religions ; lisez-y la multitude des divinités bizarres qui y sont nommées ; parcourrez les rituels de tous les cultes, les prescriptions de tous les pontifes, les règlements disciplinaires et moraux des muphtis, des saliens, des bramines, des bouzes, des protopapas, des évêques, etc., etc., tous sont contradictoires, sans cesse variables, pour la plupart ridicules et cruels. Vouloir lier la morale à la religion, c'est donc vouloir lui faire mériter ces tristes qualifications, c'est l'assujettir à toutes les rêveries des imposteurs. Voyez les peuples qui n'ont pas encore été éclairés par une sage philosophie, qui n'ont d'autre principe de morale que leur

religion. Combien leur morale est vile et méprisable ! Qu'elle fait naître de dégoût ! D'où vient donc un tel avilissement ? Il n'a d'autre cause que l'alliance de la religion et de la morale. Pour rendre celle-ci sainte et pure, il faut la rendre indépendante des croyances religieuses.

Accordons un instant que l'histoire des religions prouve que leur alliance avec la morale a été funeste à celle-ci. Reste toujours la grande question du fondement de la morale, car il lui en faut nécessairement un. Le droit de commander emporte le devoir d'obéir ; ces deux idées sont corrélatives. Si la morale a des lois obligatoires, il y a donc une autorité qui en commande l'observation. Quelle est cette autorité ? Les systèmes sont nés en foule pour répondre à cette question. Nous allons exposer brièvement les quatre principaux.

1^{er} *Système. IV. La raison est le véritable fondement de la morale.* Il est inutile, nous disent quelques philosophes, de faire intervenir l'autorité divine pour nous faire pratiquer la vertu et fuir le vice. Nous avons notre raison qui nous fait discerner le bien du mal, et qui nous donne des motifs suffisants pour pratiquer l'un et éviter l'autre : écoutons la raison, et tous nos devoirs seront bien remplis.

Mais quelle est donc cette raison qu'on invoque avec tant de confiance, qu'on préconise comme la règle sûre de toute morale ? Est-ce la droite raison en général ? Mais c'est une abstraction de notre esprit, la raison n'a d'existence réelle que dans l'être raisonnable ; vouloir donner la raison en général pour règle de morale, c'est donner une chimère. Est-ce la raison individuelle ? Mais c'est dire à chaque homme : Descends dans ton âme, interroge-la, écoute ses leçons. Tout ce qu'elle te dira est bon, vrai, utile. Le sauvage entendra peut-être au fond de son âme qu'il doit tuer l'ennemi pris à la guerre pour manger sa chair ; c'est un acte de vertu. L'assassin qui a secoué tous les remords croit qu'il lui est utile d'assassiner le riche pour s'emparer de sa fortune, sa conscience est tranquille ; il est vertueux..... Ces affreuses conséquences nous font reculer d'effroi.

Et d'ailleurs, où s'es-t-il trouvé un homme qui ait une intelligence assez étendue, une âme assez ferme pour secouer tous ses préjugés d'enfance, pour oublier toutes les mauvaises leçons qu'il a reçues, pour heurter de front toutes les opinions de ceux avec lesquels il est obligé de vivre ? Quelques philosophes ont voulu faire parade de ce courage, mais c'est moins la raison que la vanité qui les a conduits. Et d'ailleurs, en voulant s'élever au-dessus de tous les préjugés, ne sont-ils pas tombés eux-mêmes dans les plus graves erreurs ? En lisant leurs livres, on ne peut s'empêcher de dire : sottises pour sottises, autant vaut conserver celles des autres que d'en chercher de plus pernicieuses encore.

Supposons la raison parfaitement éclairée. Quelle sanction donne-t-elle à ses prescrip-

tions? Que peut-elle opposer à ceux qui ne voudraient pas lui obéir? Elle est un conseiller et non un maître; elle fait voir le bien, elle manque de moyens pour le faire pratiquer. Son prétendu empire ressemble à celui d'un souverain qui, dépourvu de tout moyen de coaction, s'en rapporterait à la sagesse de ses sujets pour l'observation de ses lois.—Si les passions combattent les conseils, lequel des deux l'emportera? Qu'y a-t-il dans la raison isolée et indépendamment de l'autorité qui nous la rende plus obligatoire que la passion? Entre l'un qui me dit que telle action est louable, et l'autre qui me fait sentir que l'action contraire est agréable, quelle cause me fera préférer ce que je pense à ce que je sens, et la spéculation abstraite de mon esprit au sentiment ardent de mon cœur? Le *dilettomen* de la passion est plus vil, plus impérieux et tout aussi pratique que celui de la raison.—Certes, il n'est pas un sage qui n'appelât insensé celui qui se fierait entièrement à la raison de son fils en fait de morale.

2^e *Système*. V. Nous trouverons peut-être une meilleure ressource dans le sentiment moral, dans cette espèce d'instinct qui nous fait admirer, aimer la vertu et détester le crime. — Sans contester ici la réalité de ce sentiment, peut-il raisonnablement être présenté comme la base de la morale? n'avons-nous pas les mêmes reproches à lui faire qu'à la raison? Eclaire-t-il sur tous les devoirs? Sommes-nous portés par notre nature à les distinguer, à les mirer comme le chien du chasseur qui poursuit son gibier? Cette seule supposition est une absurdité. Le sentiment moral, cette espèce d'instinct, aura-t-il la force de faire observer la loi, quand les passions et les intérêts contraires entraîneraient au vice? Il faudrait un goût bien décidé pour la vertu, pour se déterminer à la pratiquer dans ce qu'elle a de plus difficile, sans d'autre motif que l'amour qu'on lui porte. Et celui qui n'aurait pas ce goût, par quel ressort serait-il mù?

3^e *Système*. Par les lois, disent nos profonds raisonneurs, par la crainte des supplices, et par l'espoir des récompenses que la société peut établir: l'homme en général craint plus le gibet que les dieux.—Mais toute législation humaine est nécessairement incomplète, incapable même de punir tous les vices qu'elle défend, et de récompenser tous les actes de vertu qu'elle prescrit.

VI. Si les principes des mœurs ne sont pas pris dans Dieu même et dans l'ordre qui l'a établi, et que sa providence maintient, on pourra bien faire des lois pour régler les actions des hommes et pour la police des sociétés, mais qui réglera son esprit, sa volonté et son cœur? et si l'esprit et le cœur ne sont pas réglés par une autorité supérieure qui leur puisse commander, s'en faire obéir, que deviendront toutes les institutions humaines? l'âme, partie principale de l'homme, sera sans règle intérieure, sans loi qui lui soit propre.

Si nous considérons la législation en elle-

même, combien de lois absurdes, injustes, perverses, les lois la plupart des peuples! D'ailleurs, les lois sont impuissantes sans les mœurs. Les esprits rusés savent les éluder, et les hommes puissants peuvent impunément les braver. Il en a été de même dans tous les temps et chez toutes les nations.

Aucune société n'est assez puissante pour récompenser tous les actes de vertu qui peuvent être faits par ses membres; plus les récompenses sont communes, plus elles perdent de leur prix. Et puis le législateur distinguera-t-il toujours le véritable mérite? Comme cela arrive tous les jours, la vertu sincère ne demeurera-t-elle pas ignorée, oubliée, tandis que la faveur tombera sur les coupables et sur les hypocrisies? Il n'y a qu'un tribunal où la vertu puisse espérer de trouver une appréciation et une récompense proportionnée à son mérite: c'est celui de Dieu, qui discerne sûrement la vérité, et ne fait ni faveur ni injustice.

4^e *Système*. VII. Il y a enfin un quatrième principe de morale présenté par les incrédules, c'est l'intérêt personnel, le sentiment de l'honneur, le désir de la gloire, la crainte de s'avilir.—Remarquons d'abord que le principe de la morale doit être universel, qu'il doit s'étendre à tous les hommes et à toutes les actions. — Combien de fois l'intérêt personnel ne commande-t-il pas le vice? Combien de fois la pratique de la vertu n'impose-t-elle pas de grands sacrifices? L'intérêt personnel soutiendra-t-il la vertu au milieu des railleries, des contradictions qu'elle est obligée d'essuyer? — Le sentiment de l'honneur est là, dit-on. Mais l'honneur ne parle pas à tous les cœurs; il y a des âmes qui y sont insensibles et qui ne reconnaissent d'autre bien que la satisfaction de leur intérêt personnel. Et d'ailleurs, l'honneur du monde est-il toujours d'accord avec les véritables principes? Qu'y aura-t-il donc pour soutenir dans le bien, quand on aura contre soi tous les intérêts possibles?

Nous sommes loin de méconnaître que ces divers sentiments aient une grande influence sur les actions des hommes. Pour qu'ils soient légitimes et bien réglés, ils doivent être dirigés par la religion, qui est la véritable base de la morale.

§ II.

Du véritable fondement de la morale.

VIII. Tous les hommes véritablement sages ont enseigné que l'ordre moral repose essentiellement sur la Divinité. Et en effet Dieu en est la base la plus rationnelle, la plus solide, la plus appropriée à tous nos besoins.

Dieu a établi l'ordre le plus admirable dans toute la nature. Il a pourvu avec une merveilleuse sagesse à la destination des êtres même inanimés, et aux moyens de l'atteindre; il leur a donné des lois analogues à leur nature. Est-il croyable que le chef-d'œuvre de la création, que l'âme humaine serait le seul être abandonné sans aucune loi? Etudiez les moindres créatures matérielles, vous y rencontrerez le plus bel ordre

physique ; et dans celle des créatures où Dieu a imprimé le plus de traits de ses perfections, il n'aurait mis aucun ordre ? Dieu n'aime pas moins sans doute l'ordre moral que l'ordre physique et géométrique ; son autorité doit s'interposer également pour maintenir l'un et l'autre ; ses soins ne doivent donc pas moins s'étendre aux actions libres des créatures qu'aux mouvements aveugles des corps : comme il y a des lois pour ceux-ci, il y en a aussi pour celle-là. (*La Luzerne.*)

S'il est impossible à l'astronome d'assister longtemps au jeu des astres sans apercevoir clairement une main toute-puissante qui donne à l'univers la coordination et la durée, il n'est pas plus possible d'étudier un instant l'esprit et le cœur de l'homme sans y trouver la main de Dieu qui dirige, règle et coordonne tous les mouvements moraux. Nous en trouvons la preuve dans les moyens donnés par la philosophie comme principe de la morale. Si, hors du sentiment religieux, ils sont incomplets, impuissants, sujets à de grandes illusions, dirigés par la vraie religion, ils ont cette plénitude d'étendue et d'autorité nécessaire pour rendre la morale puissante et féconde.

Sous la main de la véritable religion, la ra son reçoit une force qu'elle ne possède pas par elle-même et dans notre état déchu. La révélation lui a été nécessaire pour comprendre et connaître l'ordre moral tout entier. C'est une vérité qui est démontrée à l'article RÉVÉLATION. Mais lorsque la raison a été fortifiée par une saine instruction religieuse, qu'elle y a puisé une conviction profonde de l'existence d'un Dieu rémunérateur de la vertu et vengeur du vice, alors elle prend une nouvelle force, et la réflexion lui confirme et lui certifie les principes que l'instruction lui avait présentés ; elle les développe, dissipe les préjugés, éclaircit les difficultés ; elle multiplie même ces principes en tirant des conséquences qui, par leur certitude entière, deviennent elles-mêmes des règles de conduite.

IX. Loin de méconnaître l'instinct moral, la religion travaille sans cesse à le développer. Si, à la vue du malheureux qui souffre, nous sommes saisis d'un mouvement indélébile de commisération, si nous désirons le soulager, la religion fortifie ce sentiment en nous montrant dans le malheureux l'image même de Dieu. Lorsque nous voyons ou que nous éprouvons un acte d'ingratitude, d'injustice, de méchanceté, nous sommes saisis d'un mouvement subit de mépris et d'indignation ; la religion nous dit que le mal est détestable, que la peine qu'il nous cause doit nous engager à le fuir et à poursuivre le péché de notre haine, tout en aimant le bien qui se trouve dans le pecheur. Si le remords nous poursuit et nous engage à pleurer et à réparer nos fautes, la religion fortifie ces sentiments en disant que Dieu ne permet pas aux coupables d'anéantir les remords, que quand ils iraient se cacher au fond de la mer, il y enverra le serpent pour

les déchirer par ses morsures (*Amos, ix, 3*).

La religion pousse les hommes dans la voie du bien par des mobiles plus puissants que la raison et le sentiment. Elle a trois mobiles qui comprennent tous les actes, toutes les perfections et toutes les vertus, en sorte qu'il n'y a pas une loi, une perfection, un acte d'héroïsme qui n'y trouve sa raison d'être. Ces trois mobiles sont la crainte, l'espérance et l'amour.

X. La crainte est un puissant mobile d'action : c'est celui que la loi civile emploie pour maintenir les citoyens dans la ligne du devoir ; c'est celui dont Dieu se sert à l'égard de l'homme. Il montre au prévaricateur de sa loi les flammes de l'enfer destinées à brûler le coupable pendant toute l'éternité. — Quoique très-puissant, la crainte est cependant un mobile très-imparfait. Dans ses rapports avec la législation civile, il est un moyen de répression très-incomplet : il ne peut s'étendre à toutes les violations de la loi. On peut échapper aux poursuites de la justice humaine. Considérée dans ses rapports avec la législation divine, la crainte n'a pas la même insuffisance. Le péché ne peut échapper à l'œil de Dieu ni à sa justice : la Divinité a toujours en main la puissance pour le punir. Aussi la crainte de Dieu embrasse tous les devoirs. Malgré toute son étendue, ce mobile est cependant encore imparfait. Celui qui est mu uniquement par la crainte ne fait aucune action magnanime.

XI. Il y a un second mobile : c'est l'espérance d'obtenir une récompense de ses œuvres. Quoique plus grand et plus parfait que le précédent, ce mobile a aussi ses causes d'imperfection. L'homme, porté par sa nature à pourvoir aux besoins de sa félicité, poursuit son bonheur où il croit pouvoir le rencontrer : c'est à ce besoin que nous devons la plupart des progrès sociaux et des perfectionnements des arts. Le désir d'obtenir les jouissances de la propriété, de la grandeur, de l'autorité, du plaisir, pousse sans cesse les hommes. Ce puissant mobile, tendant à ramener tout à l'intérêt personnel, manque de générosité. Agir pour soi, se constituer le centre de ses opérations, c'est rétrécir le rayonnement au lieu de l'élargir. Il faut qu'il soit tempéré par un autre mobile, qui est la perfection de tout principe d'activité, nous voulons dire par l'amour.

XII. L'amour est le mobile le plus complet et le plus parfait de tous. L'amour profane a fait faire des prodiges ; l'amour de Dieu est plus grand, plus fort, plus fécond. Il n'y a pas un sentiment qu'il n'élève, pas une vertu qu'il ne se pratique, pas un progrès qu'il n'ait inspiré, pas un acte héroïque qu'il n'ait commandé. Nous voyons la puissance de l'amour de Dieu se manifester dans le courage des martyrs, éclater sur les chevaux, sous la griffe des bêtes féroces, au milieu des flammes. Il conduit la vierge timide et délicate au chevet du malade, dont elle se fait la mère et le soutien.

Ce n'est pas ici le lieu de donner à tous ces motifs les développements qu'ils exigent.

Aux articles qui les concernent nous en ferons sentir toute la force. Mais les courtes observations que nous venons de présenter suffisent pour montrer que la religion est le seul fondement de la morale, qu'elle en est la base la plus solide, la plus complète et la plus nuisante.

XIII. Avant de passer à la seconde partie de cette Introduction, nous devons répondre à une grande objection de nos adversaires. Ils veulent séparer la morale de la religion, parce que l'histoire nous présente une foule de cultes inhumains et bizarres, de divinités corrompues et corruptrices. Allier la morale à la religion, c'est donc vouloir l'unir à la corruption. — Cette manière de raisonner est bien étrange. Lorsque nous demandons l'union de la morale et de la religion, nous ne parlons que de la religion véritable, qui ne peut pas être plus responsable des rêveries des imposteurs en fait de morale qu'en fait de dogme. Mais il n'y a rien de plus odieux que ces imposteurs qui nous parlent de morale, lorsqu'ils en détruisent jusqu'aux fondements, et qui nous vantent leur système sans avoir posé la première pierre de l'édifice. Lorsqu'ils disent qu'en voulant lier la morale à la religion on les dénature l'une et l'autre, ils se montrent très-mal instruits : c'est au contraire en voulant les séparer que les philosophes ont perverti l'une et l'autre. En méditant sur les sources de la perversité du paganisme, on y trouve précisément le besoin de se soustraire à l'autorité du Dieu vengeur du vice. Nos philosophes font mieux : ils ne prennent pas la peine de changer les dieux, ils disent qu'ils ne se mêlent pas de morale. Il est dans l'antiquité un fait qui parle haut en faveur de l'alliance de la religion et de la morale. Il est constant que de tous les moralistes anciens les meilleurs ont été les pythagoriciens : or, ils fondaient la morale et les lois sur la volonté de Dieu. Toutes les sectes qui ont fait profession de mépriser la religion se sont déshonorées par une morale détestable. Il en est de même de nos philosophes modernes, dit Bergier.

ARTICLE II.

HISTOIRE DE LA MORALE.

XIV. On s'occupe beaucoup de l'histoire des peuples; mais il est une histoire beaucoup plus intéressante pour le monde : c'est celle de la morale. En étudiant les mœurs de tous les temps et chez tous les peuples, on y recueillerait en passant quelque grand enseignement; mais surtout on y apprendrait à estimer la loi de l'Évangile à sa juste valeur. Nous allons essayer de donner ici une esquisse légère de l'histoire de la morale. Nous regrettons que l'étendue de cette Introduction ne nous permette pas de la développer davantage. Pour mettre un peu d'ordre dans cette matière, nous ramenons à quatre chefs ce que nous allons dire de l'histoire de la morale. Nous en ferons connaître l'état, 1° sous les patriarches, 2° sous la loi de Moïse, 3° chez les païens, 4° sous la loi de l'Évangile.

§ I.

De la morale des patriarches.

XV. Nous n'avons d'autre monument, pour juger de la morale des patriarches, que la narration que nous en a faite Moïse. L'homme, suivant le récit de ce grand historien, ne fut pas obligé d'acquiescer ses premières connaissances par la voie ordinaire : Dieu se chargea de l'instruire.

L'histoire mosaïque avant le déluge est fort courte. Nous voyons Caïn et Abel offrir des sacrifices. Nous assistons au meurtre d'Abel; nous y lisons le remords et l'effrayant désespoir du fratricide. Il y avait à cette époque des prédicateurs de justice et de religion qui annonçaient aux hommes la volonté de Dieu et sa loi, et qui les exhortaient, en son nom et par son autorité, à l'accomplir fidèlement et selon l'ordre et l'étendue de leur pouvoir. L'apôtre saint Pierre (*Ep. II, cap. II, v. 5*) rend ce glorieux témoignage à Noé. Tel était aussi Enoch, cet homme d'une vertu si éminente, et probablement encore plusieurs autres. Mais, malgré toutes ces admirables leçons, les hommes se laissèrent entraîner aux plus grands désordres : ils méprisèrent la loi de Dieu, qu'ils ne pouvaient méconnaître; ils se livrèrent à toutes sortes de débauches, de violences, de rapines et de méchancetés; ils tombèrent dans une espèce d'athéisme, négligeant et méprisant toute religion. C'est pourquoi saint Pierre appelle le monde de ce siècle pervers *un monde sans Dieu*. De si grands crimes attirèrent sur la terre le plus effroyable châtiement que l'imagination puisse concevoir : tout fut détruit par le déluge, excepté Noé et sa famille. Le second père du genre humain reçut de nouvelles communications du Seigneur. Le récit de Moïse et les traditions juives nous laissent entendre que Dieu renouvella la publication de la loi morale. Quelle était la teneur de cette loi? nous l'ignorons. Mais ces divins enseignements ne furent pas mieux suivis que les premiers, et nous assisterons à un effroyable égarement des mœurs. Voilà tout ce que nous pouvons dire de la morale primitive.

§ II.

De la morale judaïque.

XVI. L'abandon de la foi, la corruption des mœurs, l'oubli des vérités les plus saintes, avaient forcé le Seigneur à se choisir un peuple. Il avait confié à sa garde le dépôt sacré de sa doctrine. Mais bientôt la barrière devint impuissante, l'idolâtrie rompaît les dignes qu'on lui avait opposées. Le peuple hébreu chancela dans sa foi sur la terre d'Égypte. Non content de le tirer de la maison de servitude, le Seigneur voulut lui donner par écrit un code de lois. Ce code est un phénomène unique dans les annales du genre humain; il embrasse tous les devoirs religieux, moraux, politiques et civils. Quoi que faites d'un seul jet, ces lois sont si bien appropriées aux besoins du peuple pour lequel elles ont été formées, que durant quinze

cents ans qu'a duré la nation juive, il n'a pas été nécessaire d'y faire de changements, malgré les états si divers où s'est trouvé le peuple déicide. Nous n'avons ici à nous occuper que de la portée morale de cette loi.

Pour donner plus de solennité à la promulgation de la loi morale, le Seigneur la publia au milieu de l'appareil le plus terrible. Ce fut aux éclats de la foudre que les échos du Sinaï répétaient sans cesse, et à la lumière éblouissante des éclairs, que Dieu promulgua les lois morales qui obligent indistinctement tous les hommes. Elles sont sommairement comprises dans dix commandements. Elles furent écrites sur deux tables de pierre, pour servir de loi permanente à tout le peuple. Nous avons rapporté littéralement cette loi au mot DÉCALOGUE. Observons seulement ici que cette loi est simple, claire, courte, propre à faire connaître tous les principes de la loi naturelle, dont la connaissance est suffisante pour remplir les devoirs à l'égard de Dieu, à l'égard du prochain et à l'égard de soi-même.

Moïse développa plusieurs points de cette grande loi morale dans le cours de son code. Quelques-uns ont trouvé des adversaires. Tels sont, 1° la loi de mort portée contre les idolâtres; 2° celle de la polygamie et du divorce. Nous examinerons la valeur des objections relatives à ces deux derniers points, aux mots BIGAMIE ET DIVORCE. Bergier a répondu à celles qui concernent la mort prononcée contre les Chananéens. Voy. Dictionn. dogm., art. CHANANÉENS.

Les plus saintes règles de morale ne rendent pas les hommes impeccables. Les Juifs violèrent souvent leur beau code de morale. Non-seulement la loi protestait sans cesse contre les violateurs, mais encore il paraissait souvent dans Israël des hommes de Dieu qui parcouraient les villes le Code de la loi à la main, et rappelaient la nation à son devoir. Il y avait une main invisible qui frappait le peu; le lorsqu'il était sourd aux avertissements des prophètes. Les calamités, la guerre, la famine, l'exil lui servaient de terribles prédicateurs. Revenant à l'observation de la loi, les Israélites voyaient aussi revenir les heureux jours. Les docteurs venaient à leur tour se mêler de l'interprétation de la loi morale; ils en pervertirent le sens. Au moment de la venue de Jésus-Christ, Jérusalem avait aussi ses écoles de philosophes qui dissertaient sur la vertu et corrompaient la morale. Elles n'étaient guère meilleures chez eux que chez les païens, dont nous allons retracer l'histoire morale.

§ III.

De la morale chez les païens.

XVII. Le paganisme n'est pas le côté le moins curieux de l'histoire de la morale. C'est là qu'on a vu mettre en pratique les principes des ennemis de la révélation. On pourra juger par les fruits de l'excellence de la doctrine. Pour bien juger de la morale des païens, il est nécessaire de rechercher et d'étudier les diverses influences auxquelles

elle était soumise. Or ces influences ne peuvent être que la loi religieuse, la loi civile, la coutume et les enseignements des sages. Voilà, croyons-nous, les seuls moyens dont se forma la morale des païens.

1° Influence de la religion sur les mœurs des païens.

XVIII. La plus grande influence morale dans le christianisme est certainement la religion. Elle montre à tous les hommes une loi descendue du ciel, un œil invisible scrutant toutes les pensées, les desirs, les actions secrètes comme celles qui sont publiques, soumettant tout à son jugement redoutable, qui doit décider de tout avec une justice rigoureuse.

La sanction religieuse de l'autre vie a une immense influence sur les déterminations du chrétien. Le païen avait aussi son Elysée et son enfer; mais en dehors de ces idées, la religion n'avait d'autre action sur les mœurs qu'une influence malheureuse. Uniquement renfermée dans un cérémonial extérieur, elle ne s'embarassait ni d'éclairer l'esprit par la connaissance de la vérité, ni de régler les actions des hommes par la pratique des devoirs moraux. Selon Yarron, l'office des prêtres se réduisait à apprendre aux hommes quels dieux ils devaient honorer, quelle espèce de sacrifice ils devaient offrir à chaque divinité. Les prêtres devaient encore diriger les fidèles dans l'observation des rites et des cérémonies. Chez les Romains, il est vrai, les prêtres avaient une certaine inspection sur les mœurs. (*Cicer. de Domo sua.*) Mais c'était un cas purement exceptionnel. Puffendorf observe à cet égard que cette institution religieuse des Romains était purement civile, qu'elle n'avait d'autre but que le bien public, mais qu'elle n'avait nullement pour dessein de former la conduite et les mœurs particulières.

La religion païenne était si éloignée de prescrire aucune maxime de morale, ou d'inspirer aucune vertu sociale, que dans plusieurs occasions les rites religieux par lesquels on prétendait honorer les dieux et se les rendre favorables étaient tout à fait contraires aux bonnes mœurs, en sorte qu'au lieu d'encourager la pratique de la vertu, ils portaient au crime et à la débauche. Il faudrait faire un livre si on voulait rapporter dans le détail les cérémonies religieuses des païens, qui étaient ridicules, cruelles, licencieuses, impudques. Nous dirons seulement quelques mots de ces dernières. Nous nommerons d'abord les Bacchantes, où c'était une vertu de s'enivrer et de se livrer à tous les vices qui sont la suite de l'ivresse. De là ce mot d'Aristippe, rapporté par Empyricus: *Une femme vraiment chaste le sera même dans le temple des Bacchantes.* — Les Lupercales, fêtes de la plus grande antiquité chez les Romains, instituées en l'honneur du dieu Pan, se célébraient de la manière la plus immodeste. Les prêtres de ce dieu couraient comme des insensés par les rues et les places publiques, presque tout nus, frappant tout ce qu'ils ren-

contraient. — Et les fêtes des jeux floraux, célébrées par des compagnies de filles prostituées, qui jouaient les pantomimes les plus lubriques, n'étaient-elles pas protégées, encouragées par les hommes les plus graves? — Kotys, la déesse de l'impudicité, avait des fêtes à Athènes, à Corinthe, à Chio, dans la Thrace, etc. Elles consistaient en débauches de toute espèce telles qu'elles convenaient à la déesse qu'on croyait honorer. Les prêtres d'une telle divinité, instruits dans l'art de la volupté la plus honteuse, mettaient alors leur science en pratique sous la protection de la déesse qu'ils servaient. — Et Vénus, l'impudique Vénus! quelles prêtresses voulait-elle? des courtisanes. Ou l'honorait en se livrant et en consacrant des jeunes filles à la débauche. — A Babylone, toute femme du pays était obligée d'aller se prostituer, au moins une fois dans sa vie, à un étranger, sur l'autel de la déesse. Il y a quelque chose de plus révoltant encore. Telles sont les impuretés horribles que des hommes en Egypte commettaient publiquement et ouvertement avec les chèvres du dieu Pan. Tel était le culte public rendu aux parties honteuses, qu'on promenait, et que les filles et les femmes étaient obligées de couronner. Nous avons vu une gravure représentant fidèlement un temple de Denderah, copiée par les savants qui suivirent l'expédition de Bonaparte. C'était quelque chose d'horrible: le temple était environné de statues entièrement nues, l'œil fixé sur les parties les plus honteuses.

Tirons le rideau sur ces horreurs, que l'on a de la peine à entendre et à raconter sans frémir. On ne comprend pas, après cela, comment des hommes ont pu être assez aveuglés par les préjugés pour oser dire, comme Voltaire (*Siècle de Louis XIV*), que « la religion des païens ne consistait que dans la morale et les fêtes; la morale, qui est commune aux hommes de tous les temps et de tous les lieux; les fêtes, qui n'étaient que des réjouissances et ne pouvaient troubler le genre humain. » Nous pensons avoir évidemment prouvé que la religion païenne devait avoir une influence pernicieuse sur les mœurs des peuples soumis à son empire.

2° De l'influence des lois civiles sur la morale des païens.

XIX. La législation civile et politique d'un grand nombre de peuples anciens fut très-remarquable par des vues élevées, propres à maintenir l'ordre dans la société. On ne peut nier qu'elle eut une grande influence sur les mœurs. Cependant ces lois ne peuvent être regardées comme une règle complète de la vie morale. Il leur manquait pour cela trois qualités importantes.

XX. 1° Elles ne réglaient pas tous les principes de morale. La législation s'occupait de régler les rapports des citoyens entre eux, mais elle ne leur traçait pas de règle de conduite personnelle. Le cœur, cette partie si importante de l'homme, n'avait pas de gouvernail. Il était abandonné à ses ins-

pirations personnelles. C'était là un défaut immense.

XXI. 2° La sanction des lois était purement humanitaire et terrestre. La morale n'avait pas une protection suffisante, car on sait que la ruse peut inventer mille stratagèmes pour échapper à l'atteinte de la loi; c'est ce qui sentait tous les jours les malfaiteurs.

XXII. 3° Les lois elles-mêmes renfermaient de grandes imperfections.

L'Egypte avait une législation très-remarquable. La plupart des législateurs y allèrent puiser les principes de leurs lois. Un savant acteur moderne (M. Goguet) a fait voir que, quoique les Egyptiens eussent quelques bonnes constitutions politiques, il régnait néanmoins dans leur gouvernement des abus et des vices essentiels, autorisés par leurs lois et par les principes fondamentaux de leur Etat.

Les Grecs sont comptés avec raison parmi les nations les plus savantes et les plus civilisées de l'antiquité. Les lois de Lycurgue ont été beaucoup vantées; cependant elles semblent avoir un seul but, la guerre. Aussi, au rapport de Plutarque, des hommes judicieux pensaient que les lois de Lycurgue étaient propres à faire de bons soldats et des hommes vicieux. Et certes, la législation qui concerne les ilotes suffirait pour la condamner. Ces esclaves étaient réputés fort au-dessous des animaux domestiques. Des indécentes impardonnables étaient tolérées à Lacédémone. Les hommes et les femmes se baignaient dans des bains communs. Il y avait des danses ou les jeunes gens et les filles étaient entièrement nus. Il y avait un vice plus affreux encore, c'était la pédérastie, prescrite, dit-on, par Lycurgue pour arrêter l'accroissement de la population. Aussi, au rapport de Xénophon, ce vice devint commun à toute la Grèce.

La législation romaine était peut-être la plus parfaite de toutes celles de l'antiquité. Les lois des douze tables paraissent avoir beaucoup d'analogie avec celles de Moïse; elles étaient encore bien défectueuses. Elles permettaient la mort des enfants contrefaits; elles donnaient au maître un droit si absolu sur ses esclaves, qu'il pouvait les jeter aux poissons pour les nourrir; elles toléraient les spectacles des gladiateurs et la pédérastie elle-même.

Nous ne pousserons pas plus loin notre examen des législations païennes; nous croyons que les considérations que nous venons de présenter sont une preuve évidente qu'elles ne présentaient pas une règle suffisante de morale; que, faites uniquement pour régler les rapports des citoyens entre eux et avec l'Etat, elles ne réglaient pas les devoirs de l'homme à l'égard de la Divinité et ne lui traçaient pas à lui-même la ligne qu'il devait suivre.

3° De l'influence des mœurs sur la morale païenne.

XXIII. Il est certain que la coutume peut avoir une très-grande influence sur les

mœurs ; mais elle ne peut être regardée comme appartenant à la morale, qu'en tant qu'elle est consacrée et regardée comme étant bonne, sainte, conforme à la sagesse. Dans le christianisme il y a une infinité d'abus contre lesquels les moralistes ne cessent de s'élever ; il faut nécessairement les regarder comme immoraux et placés en dehors de la morale. Mais chez les païens il y avait des usages regardés comme bons et légitimes, qui violaient les plus saintes lois. Ainsi Sextus Empiricus rapporte que dans plusieurs contrées de l'Égypte, les femmes pouvaient se prostituer elles-mêmes, non-seulement sans se déshonorer, mais même avec gloire, la prostitution étant regardée comme quelque chose d'honorable et de glorieux. Nous avons déjà dit ce qu'étaient les mœurs des Grecs dans leurs fêtes religieuses. Eusèbe observe que les crimes les plus horribles contre nature ne déshonoraient personne, pas même les sages. Les mêmes vices régnaient chez les Romains, sans exciter plus de réprobation.

Saint Paul avait donc raison de citer, pour premier trait dans la peinture qu'il nous fait de l'étonnante corruption des païens, cette abomination énorme et commune, non-seulement parmi le peuple, mais encore parmi les grands et les philosophes. Il ne fallait pas moins qu'une loi divine, fortifiée de l'autorité de Dieu même et des menaces les plus terribles, pour détruire ces vices affreux, malgré la force d'une coutume invétérée, d'un exemple imposant et d'une philosophie d'autant plus imposante qu'elle était l'organe des passions.

4^e De l'influence de la philosophie sur la morale des païens.

XXIV. Il est incontestable que la philosophie eut une très-grande influence sur la morale. Souvent cette influence fut heureuse. Aussi la philosophie a-t-elle reçu de très-grands éloges de la part des hommes éclairés. Cicéron dit qu'elle forme le cœur et l'esprit de l'homme, qu'elle déracine les erreurs et les vices, qu'elle est la médecine de l'âme, qu'elle la guérit de toute affection dérégée, que si nous voulons être bons et heureux, elle nous fournira tous les secours dont nous avons besoin pour persévérer dans la vertu et dans la vie heureuse (*Tuscul.*).

Ces éloges sont grands ; à quelques égards ils n'ont rien d'exagéré. Les philosophes de l'antiquité parlèrent de la vertu avec toute la vivacité de l'enthousiasme, comme ils flétrirent hautement le vice et firent connaître les maux dont il est la source. Doit-on pour cela conclure que la philosophie présentait une règle bien sûre de morale ? Ce serait une grande illusion de se le persuader. Avant de déduire nos conséquences, exposons d'abord les principaux systèmes de la philosophie relativement à la morale.

Le premier système est celui d'Épicure. Il a eu un très-grand nombre de partisans. Il adopta pour principe fondamental cette maxime affreuse, admise par d'autres sectes philosophiques : Qu'il n'y a en soi ni bien ni

mal, ni vice ni vertu. Il ne prétendit pas moins conduire l'homme à la pratique du bien par cette seule règle de conduite : L'homme doit rechercher le bonheur. Or, tout le bonheur de l'homme consiste dans la santé du corps et dans la tranquillité de l'esprit. De cette maxime il tirait pour conséquences, que l'homme doit être ami de la tempérance et de la justice, qu'il doit fuir l'ambition, la colère, l'adultère, parce que tout cela est propre à porter atteinte au bonheur. Il recommandait de cultiver l'amitié qui est une source de félicité. Tel est le fameux système d'Épicure, qui a eu une si grande célébrité, et qui ne s'est pas renfermé dans les termes que son auteur voulut lui donner. Car les amis de la bonne chère, des plaisirs les plus vifs, ont reçu le nom d'épicuriens. Les conséquences furent terribles. Les Cyrénaïques prêchèrent les voluptés les plus honteuses : ils y trouvaient leur bonheur, que pouvait-on leur dire ?

XXV. Les académiciens, les péripatéticiens, les stoïciens passaient pour d'excellents moralistes. Montesquieu exalte beaucoup la sagesse des stoïciens. « De toutes les sectes philosophiques, dit-il, il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former les gens de bien, que ceux des stoïciens, et si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain... »

Cette école de philosophie avait poussé bien loin les principes de la morale, parce qu'elle l'avait établie sur son véritable principe : elle reconnaissait que la Divinité est la base de toute législation comme de toute morale ; que tout autre fondement est illusoire et mensonger. De là, les stoïciens déduisaient merveilleusement les règles des mœurs et les principes de la perfection. Ce serait cependant une très-grande erreur de se persuader que leurs écoles de philosophie présentaient une morale pure. Nous allons relever quelques-uns de leurs principes, et pour qu'on ne croie pas que nous avons été les puiser dans les livres de quelques disciples obscurs, nous choisirons ceux des maîtres. Platon, Socrate, Aristote, Cicéron, Plutarque passent à juste titre pour les plus grands moralistes du paganisme. Leurs principes sont cependant loin d'être purs. Platon méconnaît le droit des gens. Il prétend que tout est permis à l'égard des barbares. Il dispense les femmes de toute pudeur ; il veut qu'elles soient communes et que leurs faveurs servent de récompense à la vertu. Il établit que les femmes à quarante ans et les hommes à quarante-cinq pourront suivre leurs appétits brutaux sans frein et sans règle, et que s'il naît quelques enfants de ce commerce, ils seront mis à mort. (*De Republ. lib. v.*)

Aristote ne blâme pas la morale de Platon : il approuve la vengeance et regarde la douceur comme une faiblesse. Cicéron parle de

la vengeance comme Aristote. Quoiqu'il ait établi de beaux principes de morale, il avoue que la base n'en est pas bien solide. Plutarque approuvait la licence que Lycurgue avait établie à Sparte et l'inhumanité des Spartiates.

L'étendue d'une introduction à un Dictionnaire ne nous permet pas d'étudier en particulier la morale de chacun des sages. Zoroastre, les Bramines, Confucius, etc., etc., avaient aussi leur principe des mœurs. Nous regrettons de ne pouvoir leur faire subir un examen particulier. C'est assez d'avoir parlé des plus sages. Nous terminerons cet article par quelques considérations qui feront comprendre l'insuffisance des écoles de philosophie pour fonder la morale.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il résulte qu'il n'est pas un philosophe ou une secte philosophique qui ne renferme des erreurs, des omissions, des vices considérables. Il n'y en a donc pas une dont les écrits puissent servir de code de morale. Tout ce qu'on pourrait soutenir de plus vraisemblable ou de moins révoltant à ce sujet, c'est qu'il n'y a point de précepte ou de devoir moral prescrit par l'Évangile qui ne puisse se trouver en tout ou en partie dans les écrits de l'un ou de l'autre des philosophes païens. Et quand cela serait, quel avantage le peuple pourrait-il en retirer? Comment la multitude grossière et ignorante pourrait-elle découvrir la règle de ses devoirs au milieu des productions volumineuses de toutes les sectes philosophiques? Quel travail immense, quelle sagacité une pareille recherche n'exigerait-elle pas du plus savant des hommes! Eh bien! supposons qu'on puisse rassembler les préceptes de différents endroits, qu'on en prenne quelques-uns de Solon et de Bias en Grèce, quelques autres de Cicéron en Italie, et pour rendre l'ouvrage plus complet, allons jusque dans la Chine consulter Confucius, et empruntons en Scythie les lumières du sage Anacharsis : comment toutes ces pièces ramassées pourraient-elles faire un système complet de morale, qui soit reçu de tous les hommes du monde pour être la règle authentique de leur vie et de leurs mœurs? Qui donnerait de l'autorité à un pareil recueil? Reçu aujourd'hui, demain il deviendrait l'objet de la dispute et serait mis en lambeaux.

Les considérations que nous venons de présenter sur l'histoire de la morale du paganisme ont été en partie empruntées à Leland. Nous regrettons de n'avoir pu le suivre dans tous les détails qu'il nous donne sur ce sujet intéressant; nous conseillons de lire tout son ouvrage, qui se trouve dans les *Démonstrations évangéliques*, tom. VII.

§ IV.

De la morale chez les chrétiens.

XXVI. La morale de l'Évangile offre à l'esprit une perfection étonnante. « La majesté des Écritures m'étonne, a dit Jean-Jacques Rousseau, la sainteté de l'Évangile

parle à mon cœur. Voyez les livres des philosophes avec toute leur pompe; qu'ils sont petits près de celui-là. Se peut-il qu'un livre si simple et si sublime soit l'ouvrage des hommes?... » Non, il n'est pas des hommes, car le Fils de Dieu vint sur la terre pour établir le vrai sens de la loi et des prophètes, pour mettre dans un nouveau jour les préceptes de la morale et leur donner toute leur perfection, l'évidence et la force dont ils sont susceptibles, avec une sanction convenable. Il venait instruire les hommes dans la connaissance du vrai Dieu et de la véritable religion. Mais ce n'était là qu'une partie de la doctrine qu'il devait leur enseigner. Pour remplir entièrement l'objet de sa mission à cet égard, il leur donna un système complet de morale qui renfermait tous les devoirs dans leur juste étendue, confirmant et renforçant ses préceptes par une autorité divine, par les motifs les plus puissants et les plus persuasifs et par l'auguste exemple de sa vie. Tout le système moral de l'Évangile est développé dans divers articles de ce Dictionnaire. Nous nous abstenons ici d'en donner une notion plus complète.

ARTICLE III.

DES SOURCES DE LA BONNE MORALE.

XXVII. Les principes qui dirigent la morale doivent être l'expression de la volonté divine manifestée d'une manière quelconque, mais indubitable; car, autrement, l'agent ne pourrait jamais parvenir à l'état de sécurité qu'exige sa nature morale. Or, la volonté de Dieu peut s'être manifestée ou dans la constitution de l'homme lui-même, ou par une révélation spéciale faite à quelques hommes et par eux communiquée à leurs semblables. Ces deux modes, énoncés d'une manière aussi générale, sont les seuls admissibles; attendu qu'il est démontré par l'expérience, et qu'il résulte de la liberté que l'Être suprême n'intime pas ses ordres immédiatement à chaque individu et dans tous les cas où il se trouve dans la nécessité d'agir.

La constitution de l'homme ne nous fournit pas une source suffisante de la saine morale. Comme être physique, l'homme est doué, ainsi que tous les animaux, du double instinct de sa conservation individuelle et de celle de son espèce; comme être moral, il a en partage le sentiment du bonheur, le pouvoir de tendre vers lui, ou la liberté, le sens moral pour l'appréciation des moyens qui y conduisent, et la raison pour la recherche de ces moyens. Il trouve autour de lui, dans la nature physique, de quoi satisfaire son double instinct, mais avec une telle surabondance qu'il travaille bientôt à sa propre destruction et à celle de son espèce, s'il ne cherche à régler ses appétits; et son désir du bonheur, s'il n'est convenablement réglé, le porte naturellement, chose presque incroyable, à ce double désastre. Il est clair que la liberté favorisera cette impulsion si aucune autre direction ne lui est imprimée. Restent le sens moral et la raison : nous avons vu dans la première partie de cette

Introduction leur complète insuffisance ; nous ajouterons seulement deux courtes réflexions : la première, c'est que cette voie est impraticable pour la plupart des hommes, que le défaut d'intelligence ou les besoins ordinaires de la vie rendent incapables de méditation ; la seconde, c'est que quand bien même les philosophes seraient jamais parvenus, à force de recherches, à dresser un code de morale, ils auraient manqué de l'autorité suffisante pour l'imposer à leurs semblables. Quel est l'homme en effet qui consentirait jamais à enchaîner lui-même sa liberté, s'il n'était persuadé par une voie quelconque qu'il regarde comme sûre, que les préceptes de morale qui lui sont proposés émanent de l'autorité de celui dont il a tout à craindre ou à espérer ? Au surplus, comment et sous la présidence de qui pourrait s'effectuer une association centrale de philosophes moralistes ? Quelle pourrait être la règle du choix des préceptes ? Qui est-ce qui les expliquerait et en ferait l'application aux cas innombrables, qui, vu la liberté humaine, se présentent sous toutes les formes et se compliquent tous les jours de plus en plus ? Il est donc bien évident que tout enseignement naturel de morale pour la direction de la conscience est aussi impossible que l'est l'institution elle-même d'une morale purement philosophique.

Maintenant que nous avons démontré directement la gratuité et l'impossibilité de l'établissement de principes-règles de la conscience par une prétendue induction rationnelle, nous allons jeter un coup d'œil critique sur les principaux systèmes qu'a enfantés l'école rationaliste moderne, pour moraliser sans le secours de la révélation. Tout le monde sait que le père de ce te école est Emmanuel Kant, philosophe allemand, qui, après avoir contesté la puissance de la raison spéculative, dans sa *Critique de la raison pure*, a eu la ridicule prétention d'arriver, au moyen de sa *Théorie de la raison pratique*, à tous les résultats de la morale commune. Il finit précisément par où il aurait dû commencer, et il commence par où il aurait dû finir s'il eût procédé par analyse. Mais il est évident qu'il a pris pour point de départ et pour guide la synthèse chrétienne, sans s'embarrasser des contradictions sans nombre qui s'offraient sur son passage, dans la direction du but qu'il s'était proposé. C'est en vain qu'il cherche à rentrer dans le monde nouménal, ou des réalités, après avoir consacré l'idéalisme absolu : il prétend se considérer sous le rapport fondamental du moi (de lui-même) indépendamment de l'espace et du temps, comme si cette considération n'avait pas nécessairement lieu dans le temps, dont les diverses parties sont intimement liées avec les modifications successives de l'âme, qui ont et commencement et fin, outre qu'elles ont entre elles un ordre qui n'est appréciable que dans le temps. Que d'efforts inutiles ne fait-il pas pour parvenir à la réalité de son âme et de ses opérations ? Son imagination malade accouche

enfin de la liberté ; il croit être sauvé au moyen de cet enthymème : L'homme est libre, donc une morale est possible, et l'homme en trouvera les règles dans sa conscience. Nous avons démontré ci-dessus l'absurdité de la conséquence, et nous continuons de demander sur quels principes seront basées ces règles, prétendu fruit de la conscience, dont elles doivent être la racine. Il nous parle de la double tendance et à être heureux et à être vertueux. Mais qui lui a donné l'idée de vertu ? Il compare le choix de l'épicurien à celui du stoïcien, sans prendre garde que la satisfaction physique de l'un n'est pas plus douce et ne rend pas plus heureux que la satisfaction orgueilleuse de l'autre. Il veut que l'on reconnaisse, en étudiant, que le besoin d'être heureux doive être subordonné à un précepte d'être vertueux. Mais en quoi consiste ce précepte d'être vertueux ? Quels en sont la nature, l'origine et l'objet ? Quelle en sera la sanction ? Cette subordination, ajoute-t-il, est commandée sous peine d'en courir le double mépris de soi-même et des autres. Nous demanderons encore sur quels principes sera fondée cette double appréciation. Après avoir fait observer suffisamment l'insuffisance des prémisses, nous pouvons nous abstenir de qualifier la conclusion de notre philosophe à l'impératif catégorique, et la renvoyer au devoir, qui est la soumission à cet impératif. Il convenait de donner à la morale un but quelconque. Mais on ne le cherchera pas bien loin ; car on établit que la raison doit être son but à elle-même. Comme si l'homme pouvait agir sans aucun motif de crainte ou d'espérance ! Voilà un quêtisme d'un nouveau genre ! On y trouvera, non un excès de l'amour divin, mais seulement un défaut absolu et contre nature de l'amour de soi-même. Le philosophe allemand n'a pas été plus heureux dans l'établissement de la morale sociale que dans celui de la morale individuelle. *Agis de telle sorte*, se dit-il, *que le motif prochain ou la maxime de ta volonté puisse devenir une règle universelle dans la législation de tous les êtres raisonnables*. Mais de quelle sorte faudra-t-il agir ? Comment l'impératif catégorique sera-t-il assez puissant pour porter l'homme à respecter, en dépit de ses intérêts actuels, la personne et le bien de son semblable ? La société, dans l'hypothèse des rationalistes, aurait-elle même été possible ? On nous répond que l'homme, pour se déterminer au devoir, a cette loi intérieure : *L'homme n'est digne de bonheur qu'autant qu'il fait son devoir ; le vice est digne de punition*, loi souvent démentie dans le monde phénoménal, et ne pouvant recevoir son accomplissement que dans le monde nouménal ; d'où l'on conclut l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses d'une vie future, la nécessité d'un juge suprême d'une sagesse infinie, enfin l'existence de Dieu. Cette loi est féconde en résultats, mais que's en sont les éléments constitutifs ? Nous avons vu qu'il est impossible d'arriver, dans le système que nous combattons, à la mo-

tion du devoir. Mais en outre, comment faire l'association de l'idée de bonheur à celle de devoir, quand on ne peut naturellement sentir d'autres jouissances que celles du bien-être physique ou de l'orgueil, après surtout qu'on a admis l'opposition de deux tendances, dont l'une dit : *Sois heureux*, et l'autre : *Sois vertueux*? Comment concevoir que le vice soit digne de punition, quand on ne peut rationnellement reconnaître ni lois morales, ni sanction, ni législateur? De quelles infractions l'homme prétend vicié pourrait-il être puni, et par qui? Ce qui étonne surtout, c'est que l'induction philosophique, reconnue absolument impuissante et incapable d'arriver à aucun résultat dans la *Critique de la raison pure*, acquiert tout à coup, dans la *Théorie de la raison pratique*, une puissance magique de synthèse telle, qu'elle s'élève en un instant des conséquences les plus complexes au principe le plus simple. Ce principe, qui est Dieu, est déduit comme dernière conséquence, et cependant quel édifice rationnel de morale peut-on élever en dehors de cette pierre fondamentale?

Nous ne suivrons point Fichte, Schelling et les autres disciples du philosophe allemand, qui ont successivement tenté de modifier de diverses manières le système de leur maître. Qu'il nous suffise de faire observer qu'ils n'ont, comme Kant, considéré le bien que par rapport à la liberté humaine, et n'ont pas plus recherché que lui quelle est la nature du bien en soi. Nous allons porter un instant nos regards sur les théories les plus modernes des rationalistes. Moins imprévoyants que le chef de leur école, ils ont voulu éviter les embarras qu'il s'est créés dans sa *Théorie de la raison pratique* pour l'établissement, par voie de conséquence, des dogmes fondamentaux de la morale. Ils ont jugé, et avec raison, qu'il était beaucoup plus commode de prendre les choses à l'état où elles se trouvent dans une société civilisée par le christianisme, que de tenter de vains efforts pour s'élever rationnellement à la connaissance d'un Être infini, créateur, de l'immortalité de l'âme, de la fin de l'homme, des moyens par lesquels il doit se diriger vers elle et de la nature du devoir, toutes vérités indispensables pour l'organisation de tout système de morale.

Nous comme çous par M. Cousin, qui, grâce à sa position sociale plutôt qu'à son génie, est regardé comme le coryphée de l'école rationaliste française. Voyons comment il s'explique sur la nature du bien moral et sur l'origine des idées qui s'y rattachent. *D'abord*, dit-il (Leçons de 1829, III^e vol., p. 264), *que dans l'entendement humain, tel qu'il est aujourd'hui, il y ait l'idée du bien et l'idée du mal tout à fait distincts l'un de l'autre, c'est ce que l'observation la plus superficielle, pourvu qu'elle soit impartiale, démontre aisément; c'est un fait, qu'en présence de certaines actions la raison les qualifie de bonnes ou de mauvaises, de justes ou d'injustes, d'honnêtes ou de déshonnêtes. Et ce n'est pas seulement dans quelques hommes d'élite que la raison*

porte ce jugement; il n'y a pas un homme, ignorant ou instruit, civilisé ou sauvage, pourvu qu'il soit un être raisonnable et moral, qui ne porte le même jugement. Nous demanderons d'abord à M. Cousin pour quel motif il ne cherche la notion de moralité que dans l'entendement humain *tel qu'il est aujourd'hui*. S'il ne regarde pas cette notion comme étant innée, ce que l'expérience combat victorieusement, quelle autre origine peut-il lui assigner qu'une révélation positive transmise de génération en génération avec plus ou moins de développement ou d'altération; puisque l'induction philosophique ne peut, même dans notre siècle, conduire à un tel résultat? Mais quelle théorie rationnelle prétend-il établir sur un fait qui est inexplicable dans ses principes? Qu'il est aisé de philosopher naturellement, en se basant sur des principes d'origine surnaturelle! mais aussi, quel aveuglement de le faire sans s'en apercevoir, ou quelle mauvaise foi de ne pas vouloir en convenir! Quel est le caractère des actions que la raison qualifie de bonnes ou de mauvaises, soit dans l'état de civilisation, soit dans l'état sauvage? C'est ce qu'il eût été de la plus haute importance de déterminer, et c'est cependant ce que notre penseur n'a point fait, sans doute parce que la tâche lui a paru trop difficile. Encore, pourquoi telle action est-elle réputée bonne et telle autre mauvaise? C'est précisément ce *pourquoi* qu'aurait dû chercher notre moraliste naturel, c'est là que doit être l'essence même du bien. Mais, préendent quelques-uns, les idées simples, autant qu'indécomposables, sont inexplicables et claires par elles-mêmes, et telle est l'idée du bien. Si cette idée était aussi claire, les philosophes n'auraient pas fait pendant près de trois mille ans d'inutiles efforts pour la mettre en lumière. Quelle est la solution définitive à laquelle la raison soit jamais parvenue? Qu'on ne nous parle pas d'une loi rationnelle *a priori*: cela n'explique rien, et l'*obligation morale* qu'on en fait résulter est tout aussi imaginaire que l'*impératif catégorique* de Kant. Cependant M. Cousin a semblé aborder quelque part la question de la nature du bien; mais ce n'est que pour faire de celui-ci un point de vue purement intellectuel, une simple abstraction qui n'est pas même une idée générale: c'est l'être envisagé dans ses rapports avec la volonté, et par conséquent sous le point de vue pratique. Peut-on concevoir qu'une bonne action ne soit rien de réel, de positif? Pourquoi donc faire des théories pour ne rien dire? Pourquoi d'un autre côté méconnaître l'origine des seuls principes que l'on puisse invoquer en morale? Il nous est plus facile de trouver ces *pourquoi* qu'il ne l'est à M. Cousin de satisfaire à celui de la bonté des actions, sans avoir recours à la révélation divine.

M. Jouffroy fait consister le bien dans la fin des êtres. *L'idée*, dit-il (*Cours de droit naturel*, tom. III, p. 101), *par laquelle je traduis l'idée du bien, c'est celle de fin. Je dis qu'il est évident pour tout homme, d'abord*

qu'il a une fin, ensuite que cette fin est un bien; que cette fin est précisément ce qui est caché pour lui sous le mot de son véritable bien. Je vous le demande, messieurs, est-il ou n'est-il pas vrai, sentez-vous qu'il y ait ou non équilibre absolu entre ces deux choses: la fin d'un être et son véritable bien? N'est-ce pas une chose évidente que tout être a une fin: quelle est cette fin? C'est son bien, son véritable bien; c'est là en quoi consiste, pour tout être intelligent et libre, son véritable bien, et par conséquent son devoir. Quiconque va de toute sa force à la fin pour laquelle il a été créé fait ce qu'il doit faire. L'illustre professeur donne cette idée comme une merveille qu'il vient de découvrir; écoutez saint Thomas sur cette matière. Après avoir défini la fin et conclu qu'elle est le principe des actions de l'homme: *Inferes 2^o, continue-t-il, finem et bonum idem esse materialiter, quia voluntas non potest moveri nec allici, nisi a b no vero vel apparente, quod est ejus objectum adequatum: differunt tamen formaliter, quia bonum dicitur prout est conveniens appetitui, finis prout movet ad media; est enim id eorum gratia aliquid fit.* (1-2, q. 1, O. a. 3, O.) Nous serions curieux de connaître les principes naturels qui ont déterminé M. Jouffroy à admettre que l'homme a une fin. Cessons toutefois de les chercher, puisqu'il déclare, on en conçoit le motif, que la chose est évidente, et qu'il suppose comme une idée reçue que l'homme ait été créé pour une fin. Il interroge ses auditeurs et les invite à témoigner de l'évidence de la vérité qu'il se propose d'établir. Ceux d'entre eux qui se rappelaient encore leur catéchisme, devaient être aussi étonnés de ce nouveau genre d'évidence que de l'embaras du professeur de droit naturel. Quoiqu'il en soit, cette fin est dite le véritable bien de tout être intelligent et libre, et par conséquent son devoir. Comment la fin peut-elle être naturellement reconnue identique au véritable bien? comment la fin est-elle le devoir? c'est ce qu'il n'est pas facile de concevoir. Au mot saint Thomas, qui raisonne ostensiblement d'après les vérités révélées, après avoir dit que la fin et le bien sont matériellement identiques, ajoute-t-il qu'ils diffèrent formellement, c'est-à-dire dans leur manière d'être par rapport à nous, en ce que le bien est dit tel comme étant l'objet de nos désirs, et que la fin nous porte à l'emploi des moyens. Or c'est dans le choix volontaire de ces moyens, inculqués par la volonté suprême, que consiste le bien moral, lequel n'est autre chose que l'observation de l'ordre, que le docteur angélique définit ailleurs: *Id quod est a principio cum cognitione finis.* C'est encore à la ressource si commode de l'évidence que M. Jouffroy a recours pour l'établissement de son édifice moral. *Le problème moral, dit-il, trouve sa solution dans un certain nombre de vérités évidentes par elles-mêmes, conçues a priori par la raison...* On est toujours à se demander comment des hommes qui occupent de telles positions sont assez inattentifs pour confondre avec l'évidence l'ensei-

gnement traditionnel des sociétés chrétiennes.

M. Perron, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Besançon, met à découvert dans son *Essai d'une nouvelle Théorie sur les idées fondamentales de l'entendement humain*, et le vide et les contradictions des systèmes philosophiques modernes. Examinons brièvement s'il a été plus sage, plus impartial, plus clairvoyant que ceux qu'il combat, sur la question qui nous occupe. Il déclare (p. 282) accepter en entier la théorie de M. Jouffroy sur l'obligation morale, en substituant au mot *fin* celui d'*ordre*, qui, selon lui, exprime l'idée complète de bien. *L'ordre, en effet, dit-il (p. 271), embrasse à la fois la fin, les moyens, leur disposition, leur usage et leurs rapports.* Si l'ordre est le bien, comme il existe indépendamment de nous, en sera-t-il de même du bien? qui dit ordre dit disposition de moyens dans un but quelconque, et par conséquent principe disposant. Nous demandons si le principe de l'ordre est dans l'homme ou hors de l'homme; s'il est dans l'homme, celui-ci est à lui-même sa fin, ce qui détruit toute morale; s'il est hors de l'homme, comme il est identique au bien, celui-ci ne pourra se produire dans l'homme. Mais notre auteur n'a pas songé que l'idée de principe est aussi essentiellement renfermée dans la conception de l'ordre que celles de fin et de moyens. Cependant il fait entrer l'être dans l'ordre quand il a une fin, des moyens disposés pour l'atteindre, qu'il les y emploie régulièrement, et qu'il est avec les autres êtres dans des rapports convenables. Nous concevons que l'emploi des moyens disposés pour une fin établisse un être dans l'ordre, ce qui ne fait plus confondre, comme précédemment, celui-ci avec le bien; mais on nous laisse toujours désirer l'établissement rationnel et du principe de l'ordre, et de la fin de l'homme avec les vérités qu'elle suppose, et des moyens disposés pour la fin, et de l'existence de l'ordre moral lui-même. Nous nous trouvons donc dans la nécessité d'appliquer à M. Perron ses propres paroles: *La philosophie moderne se contente de constater le fait de l'obligation morale, elle n'en recherche pas le pourquoi, la cause (p. 290).*

Considérons maintenant si M. Perron a raison de s'élever comme il le fait contre la théorie de ceux qu'il appelle *philosophes de l'école théologique*, théorie qu'il regarde comme la plus faible, la moins philosophique. *Des philosophes de l'école théologique, dit-il, ont fait consister le bien dans la volonté de Dieu: ce que Dieu veut est bien, ce qu'il ne veut pas est mal; il n'y a plus, à proprement parler, de bien en soi, mais cela seul est bien qui est prescrit par la volonté divine (p. 258).* Nous demanderons d'abord à notre critique de quelle source il fait dériver les moyens dont l'emploi régulier constitue selon lui un être dans l'ordre (p. 272). Sont-ils innés? Mais ils devraient être universels pour les temps, les lieux et les âges, ce que la lecture et l'observation la plus superficielle sont loin de nous inculquer. Sout-

ils le fruit de l'induction philosophique ? Mais la raison la plus forte de notre époque est impuissante à découvrir les éléments de l'ordre moral. Sont-ils tout simplement des résultats trouvés dans la société ? Mais à quelle source la société elle-même a-t-elle pu les puiser ? Nous savons que notre auteur, pour dissimuler son impuissance et se dispenser de prouver, a souvent recours au sens commun ; mais comme il n'y a *naturellement* dans le tout que ce qui se trouve dans les parties, on ne fait que reculer la difficulté, en prétendant attribuer à la raison générale ce qu'aucune raison particulière ne peut trouver. Reste donc une seule hypothèse possible, et c'est précisément celle de l'école dont la théorie déplaît si fort à notre rationaliste. Cette théorie admet, aussi bien que les adversaires de la révélation, que la société est dépositaire des moyens que l'homme doit employer pour conformer ses actions à l'ordre établi ; mais aussi, elle reconnaît qu'elle les tient d'une intelligence et d'une puissance supérieures à celles de l'homme, quelle que soit dans la manière dont cette puissance intelligente ait fait la manifestation de ces moyens, lesquels ne peuvent être autre chose pour nous que l'expression de la volonté divine. Cette théorie est d'autant plus forte, d'autant plus philosophique, qu'elle ne laisse rien à désirer pour l'établissement soit de l'existence, soit des éléments de l'ordre. D'ailleurs, si les moyens à employer pour se conformer à l'ordre n'émanaient pas d'un être dont l'homme croie dépendre, ou n'étaient pas regardés comme l'expression de sa volonté, quel que soit le mode de manifestation que cet être supérieur ait adopté, comment la liberté humaine pourrait-elle jamais se déterminer à en faire l'objet de son choix, et cela fort souvent contrairement soit au bien-être physique, soit à la satisfaction si entraînante de l'amour-propre ? Faisons maintenant l'appréciation des difficultés que notre philosophe oppose à cette théorie. *D'abord, dit-il (p. 259), elle enlève au bien toute son essence, elle le réduit à n'être plus qu'une loi, et cette loi est à elle-même son objet et son principe; car elle est la volonté de Dieu, qui n'a de principe qu'en soi, elle constitue le bien, qui n'existerait pas sans elle; ensuite elle ne fait pas fuir un pas à la question de savoir ce qu'est le bien.* Fondés sur les motifs que nous avons déduits ci-dessus, nous soutenons que l'essence du bien moral ne peut consister en rien autre chose qu'en l'observation d'une loi, comme l'essence du mal ne peut résider que dans l'infraction à une loi. De plus, à l'exception de certains devoirs envers Dieu, auxquels l'homme peut se déterminer *naturellement* par l'unique mobile de la crainte, sans pouvoir s'assurer de leur bonté par la raison, aucun des objets de la morale n'est en soi ni bon ni mauvais ; car la même action considérée matériellement ou dans sa substance est réputée bonne ou mauvaise dépendamment des circonstances qui l'entourent. Or, comment déterminer la

moralité de ces circonstances sans l'intervention de lois, et comment se décider à agir conformément à cette détermination, sans la persuasion que ces lois émanent d'une puissance dont on dépend ? On ajoute que cette loi est à elle-même son objet et son principe. Il est clair cependant que les lois morales, en tant que manifestations de la volonté divine, ne peuvent être dites identiques ni à leur objet, qui est la direction de la liberté humaine dans tel et tel cas, ni à leur principe, puisqu'elles en sont les effets. On reproche à cette théorie de ne point faire faire un pas à la question de savoir ce qu'est le bien. Toutefois, elle fait faire à la raison *naturelle* un pas de géant, en lui découvrant l'unique origine que puisse avoir le bien, origine qu'elle ne pouvant que soupçonner, comme elle le fit dans Platon, origine cependant qui constitue toute l'essence du bien moral, lequel ne peut être conçu, ainsi que nous l'avons vu précédemment, dans aucune autre hypothèse. M. Perron semble abandonner son objection fondamentale, pour exagérer la difficulté qu'il y a à savoir précisément ce que Dieu veut. Il soutient que la voix de notre conscience, de nos sentiments, de nos instincts naturels est trompeuse : nous lui accorderons ici plus qu'il ne demande, s'il entend, comme toujours, une conscience formée par des moyens purement *naturels*. Il se prend ensuite à la parole sacrée, transmise ou écrite, donnée par les défenseurs de la théorie qu'il combat, comme moyen infallible de connaître la volonté divine. *Mais ce moyen lui-même, dit-il (p. 259), à combien de discussions n'est-il pas exposé?... A quels abus, à quelles déplorables conséquences un pareil moyen ne peut-il pas aboutir ? Alors ce n'est plus Dieu qui parle, ce sont les hommes qui le font parler au gré de leur ignorance ou de leurs cupresses.* L'auteur raisonne fort juste, s'il s'adresse à une école *théologique* protestante ; mais ses paroles manquent de portée s'il les dirige contre les philosophes de l'école *théologique* catholique. En effet, nous avons établi, dans le Dictionnaire dogmatique, la nécessité d'une autorité vivante et d'une autorité infallible, pour l'enseignement de la morale ; or l'Église catholique seule se croit, et par ce fait est seule en possession de cette autorité ; d'où il résulte qu'il n'y aura jamais dans son sein ni discussions interminables, ni abus universels et de longue durée, relativement à la constatation de la volonté divine, dans les matières où il sera important qu'on la connaisse. La théorie de l'école *théologique* catholique satisfait donc, et à l'exclusion de toute autre, à toutes les conditions requises, soit pour l'établissement, soit pour l'enseignement des principes fondamentaux de la conscience. Quant au *pourquoi* de la volonté divine, qu'exige M. Perron, Dieu n'a pas jugé à propos de nous le faire connaître : seulement il nous a révélé qu'étaient le principe et la fin de toutes choses, il a tout fait pour lui-même ; d'où nous devons conclure que pour ne pas nous écarter de cet ordre

nécessaire, il faut que nous mettions nos actions en harmonie avec ses volontés, et que nous les lui rapportions. La question d'ailleurs est la même que celle-ci : Pourquoi Dieu a-t-il voulu tout ce qui existe? Nous laissons l'honneur de la réponse à ceux qui prétendent tout découvrir par la raison.

Maintenant que l'insuffisance de la raison naturelle pour l'établissement des principes-règles de la conscience est bien constatée, il nous reste à exposer la théorie catholique, tant sur la nature que sur la détermination précise du bien et du mal.

Nous savons par la révélation divine que la Parole toute-puissante a tiré toutes choses du néant (*Gen. 1*) ; nous apprenons par la même voie que l'auteur de cet univers a tout fait pour lui-même (*Proc. xvi, 4*), et que sa créature intelligente et libre doit tout opérer pour la gloire de Dieu (*I Cor. x, 31*).

Nous connaissons donc le principe et la fin de tous les êtres créés, l'*Alaha* et l'*Poméga*, selon le langage des saintes Écritures, c'est-à-dire que nous avons les deux éléments extrêmes de l'ordre. Quel sera l'élément moyen? Doit-on le chercher ailleurs que dans la volonté de Dieu? L'ordre, dans son acception la plus générale, est la disposition que fait un principe actif des moyens propres à lui faire obtenir la fin qu'il s'est proposée. Or, ces moyens, pourrait-on les découvrir sans interroger les volontés de celui qui les a disposés? Tous les êtres inorganiques, et même les êtres organiques, soit simplement vivants, soit animés, convergent vers leur fin d'une manière invariable, en vertu des attributions inhérentes à leur nature. Mais, comme il ne peut en être de même de l'homme, qui est doué d'une volonté libre, son créateur a dû l'établir dans l'ordre par des prescriptions positives, comme moyens de le diriger vers sa fin. C'est ce qu'il a fait en effet, ainsi que nous l'apprennent les livres saints, dès le commencement du monde, et c'est ce qu'il a continué de faire, dépendamment des besoins moraux de l'humanité, soit sous le régime patriarcal, soit sous la loi mosaïque, jusqu'à ce qu'il eût pourvu d'une manière définitive à l'établissement et au rétablissement de l'homme dans l'ordre, par une révélation plus explicite et par l'instinction d'une autorité visible, infailible, dépositaire de sa puissance. Cette autorité réside dans l'Église catholique, qui seule d'ailleurs se croit infailible, et qui l'est véritablement. Cet enseignement est à la portée de tous les classes de la société, qui doit en également s'établir dans l'ordre, et qui seraient dans l'impuissance de le faire sans ce moyen providentiel.

Il est clair, d'après ce qui précède, que l'essence du bien consiste nécessairement dans l'observance de l'ordre, et que celui-ci n'aurait pu être observé par l'homme, si l'auteur de la nature ne lui eût intimé ses volontés par des moyens quelconques. Voilà pourquoi Dieu, qui trouva bon tout ce qu'il créa avant l'homme, immédiatement après

l'avoir tiré du néant, parce qu'il avait pourvu à l'observance de l'ordre, par l'établissement des lois de la nature physique, ne trouve pas également bon le roi de la terre après le seul fait de sa production, parce qu'il se réservait de lui faire connaître postérieurement les moyens qui devaient le conduire à sa fin (*Gen. 1*).

Concluons aussi que la règle du bien n'est autre chose que la volonté de Dieu, exprimée dans sa parole soit écrite, soit transmise d'âge en âge, et présentée aux hommes, dans l'état actuel du genre humain, par l'Église catholique, pourvue à cet effet du privilège de l'infailibilité. Il est donc impossible de trouver les véritables principes-règles de la conscience, avec la garantie qu'exige leur application, ailleurs que dans l'Écriture sainte et dans les monuments de l'Église enseignante, lesquels sont les actes des conciles, les écrits des saints Pères, les décisions des souverains pontifes et les traités des théologiens, ainsi que ceux des auteurs ascétiques approuvés par les premiers pasteurs de l'Église romaine.

XXVIII. L'autorité des écrivains sacrés est supérieure à toute autre autorité, elle ne forme pas seulement un sentiment probable, mais un jugement infailible. Il n'est pas permis de douter de la sainteté des maximes de l'Évangile; lorsque l'Écriture s'explique sur quelque point, tout ce que doit faire le chrétien c'est d'admettre et de pratiquer. On a remarqué que tous les bons casuistes ont soin de s'appuyer sur l'Écriture sainte; ceux dont la morale a été taxée de relâchement ont plutôt compté sur les forces de leur intelligence que sur la parole de Dieu: ils sont tombés dans l'erreur. Ce serait tomber dans une grande illusion que de vouloir interpréter par la raison individuelle les règles de morale contenues dans les Écritures. Au mot ÉCRITURE SAINTE, Bergier donne les règles d'interprétation de la sainte Écriture.

L'Église est une arche sainte que Jésus-Christ, son pilote éternel, conduit sûrement au port; c'est un guide assuré qui mène le fidèle à la haute perfection évangélique. Infailible pour régler la foi et les mœurs des fidèles, l'Église est donc une source pure de la saine morale. Le pontife souverain, son chef sur la terre, le vicaire de Jésus-Christ, participe aussi au don de son infailibilité. Lorsqu'il parle, c'est au chrétien de se soumettre à ses décisions. *Voy. Dict. dogmatique, art. EGRISE, Pape.*

XXIX. Les saints Pères ayant fait une étude particulière des saintes Écritures, et paraissant choisis de Dieu pour nous en donner l'intelligence, méritent d'être écoutés et consultés par préférence à tous les autres docteurs. On ne lit jamais les écrits de ces grands maîtres sans se sentir plus porté à fuir le vice et à pratiquer la vertu. Quelques-uns d'entre eux ont porté bien haut les principes de la morale. Si l'exagération est toujours répréhensible, il y a cependant quelque chose qui nous la fait aimer lorsqu'il s'agit

du bien. *Voy.* Dictionn. dogmatique, art. PÈRES.

XXX. Les lois positives doivent être essentiellement justes et pour le bien public. Tout règlement injuste ou inutile n'est pas une loi. Établies pour fortifier la loi morale, pour satisfaire aux besoins de la société, les lois positives sont aussi une source de saine morale. Nous consacrons dans ce Dictionnaire un article tout entier pour faire comprendre l'obligation qu'elles imposent.

XXXI. Les auteurs classiques ont aussi une grande autorité; nous donnons, au mot **PROBABILITÉ**, des règles sûres pour ne pas s'égarer en les suivant. Nous observerons

seulement que quiconque est en état de s'instruire par lui-même, ne doit pas suivre en tout aveuglément les auteurs les plus estimés, dès que, sur la justesse de leur décision, il lui naît des doutes qui lui font craindre qu'ils ne se soient mépriés. Il est difficile, surtout dans un long ouvrage, de ne pas s'oublier. Melchior Cano, qui lui-même en est un exemple, donne à ce sujet un avis très-judicieux : c'est que ce serait une injustice de mépriser les auteurs et de leur faire un crime de ce qui est l'apanage de l'humanité; comme ce serait aussi la plus haute imprudence de les croire en tout sur leurs paroles.

DICTIONNAIRE

DE

THÉOLOGIE MORALE.

A

ABANDON (*terme de droit*).

1. Le propriétaire d'une chose peut toujours renoncer aux droits qu'il possède sur elle, pourvu que la renonciation ne soit contraire ni aux droits d'un tiers, ni condamnée par la loi. L'acte par lequel le propriétaire abdique sa propriété sans la transférer à un autre se nomme *abandon*. « C'est, dit Toullier (1), un retour au droit primitif, suivant lequel la propriété s'acquiert par la possession et se perdait avec elle. »

2. Dans le droit civil, il ne suffit plus de perdre la possession pour perdre la propriété, il faut que l'abandon de la possession soit fait à dessein d'abdiquer la propriété. Ainsi ceux qui dans une tempête sont, pour alléger le vaisseau, obligés de jeter à la mer leurs marchandises, n'en perdent pas la propriété, parce qu'il n'ont eu d'autre dessein que de sauver le vaisseau.

Quoique la propriété se perde aussitôt l'abandon qui en a été fait dans le dessein de l'abdiquer, cependant elle peut être reprise par le propriétaire quand elle n'a été acquise à aucune autre personne par la possession.

C'est donc un principe incontestable que toute personne peut abandonner sa propriété. De là suivent plusieurs conséquences très-importantes consacrées par notre droit civil.

3. 1° Tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions en abandonnant le droit de

mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient. (*Code civil*, art. 656.)

4. 2° Il a le droit d'abandonner le fonds assujéti, pour se libérer de l'obligation de faire les ouvrages nécessaires ou la conservation d'une servitude, lors même qu'il en est chargé par le titre. (*Code civil*, 69.) (M. Maleville pense avec raison qu'il suffit pour se libérer d'abandonner la partie de l'héritage sur laquelle s'exerce la servitude.)

5. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point, nous devons distinguer les obligations purement réelles de celles qui sont personnelles ou mixtes; c'est-à-dire réelles et personnelles. Les premières sont uniquement attachées au fonds, les secondes affectent les personnes. Il n'y a que les obligations de la première espèce dont on puisse se libérer par l'abandon. C'est sur ce principe qu'est fondé le délaissement par hypothèque.

ABBAYE.

Abbaye, monastère d'hommes gouvernés par un abbé, ou de religieuses gouvernées par une abbesse. — On donne aussi ce nom aux bâtiments même de ces monastères. — On a beaucoup déclamé contre les institutions monastiques. Au mot **RELIGIEUX**, nous montrerons les immenses avantages qu'elles ont procurés à la société. Nous avons le dessein de répondre ici à un seul reproche qui paraît à l'homme distrait avoir un fondement réel.

(1) Droit civil français, liv II, n° 341.

Les richesses, la somptuosité, la magnificence des abbayes ont été, pour de prétendus philosophes, un grand sujet de scandale. Ils se sont plu à faire contraster l'opulence de ces maisons où le vœu de pauvreté devait être la première vertu, avec la misère du peuple, qui était pauvre sans avoir fait le vœu de l'être. Ils répétaient bien haut que si les propriétés des religieux étaient entre les mains des laïques, les populations en seraient plus heureuses et plus prospères.

Ces déclamations, que nous entendons encore aujourd'hui, trouvent dans les faits une réponse sans réplique. Les biens des monastères ont été vendus. Le peuple en est-il plus heureux ? Voit-on que les ouvriers y aient beaucoup gagné ? Si les monastères élevaient des maisons somptueuses, l'artiste pouvait y montrer ses talents, le travailleur y déployer ses forces, et tous les deux y trouvaient pour eux et leurs familles une existence convenable. Aujourd'hui la plupart des riches aiment mieux entasser leurs richesses que de les employer à des œuvres qui honorent les hommes qui les ont conçues et ceux qui les ont fait exécuter.

Dans les calamités qui affligent les peuples, il n'y avait pas pour le pauvre de ressources plus promptes ni plus certaines que celles qu'il trouvait dans les abbayes. Si l'on faisait la liste des bonnes œuvres pratiquées par de pauvres et d'humbles moines, des infolios n'y suffiraient pas. Témoin les bons Trappistes de Staouéli, qui étouffaient les plus grands économistes et par leurs aumônes et par ce qu'ils font produire à la terre. Nous demandons en grâce qu'à fortune égale on compare le bien opéré par ces saints religieux et celui d'un riche de la terre; la différence des œuvres de charité nous dira où la fortune est le mieux placée pour le bien de l'humanité.

Tout en cherchant à justifier les religieux du reproche qu'on leur a fait sur l'article des richesses, nous avouons qu'elles ont pu être une source d'abus entre les mains d'un grand nombre. Aussi voyons-nous avec bonheur, et pour la sainteté de leurs institutions et pour la sévérité de la discipline, que les religieux pratiquent en réalité le vœu de pauvreté, qui est un des plus solides fondements de la vie religieuse.

ABBÉ.

1. *Abbé*, tout homme portant et ayant droit de porter l'habit ecclésiastique, lors même qu'il ne possède pas une abbaye; spécialement celui qui gouverne une abbaye. — Nous allons nous occuper des abbés pris dans ce dernier sens.

Un corps, une communauté quelconque ne peut subsister sans subordination; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent. Parmi des membres tous égaux, et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable. — On ne pouvait donc donner aux supérieurs des monastères un nom plus convenable que

celui d'abbé, qui signifie *père*. Par la même raison on a nommé abbesse les supérieures des religieuses.

2. Dans l'origine, un abbé était le supérieur réel d'un monastère; il gouvernait lui-même le monastère qu'il avait fondé, ou dont il avait été le chef. Au ^v siècle, en France et en Italie, les rois et les grands, tentés par les richesses des couvents, s'emparèrent de ces établissements et s'en déclarèrent abbés, afin de jouir de leurs revenus. Malgré les efforts de Dagobert, de Pépin, de Charlemagne, l'abus continua et se perpétua jusque sous les rois de la troisième race. Charles Martel surtout fit de nombreuses distributions de couvents à ses capitaines et à ses courtisans. On devenait abbé comme aujourd'hui on devient pensionnaire de l'Etat; des femmes mêmes en furent titulaires, et on voyait des couvents donnés en dot, en douaire, en apanage. Hugues Capet était abbé de Saint-Denis et de Saint-Martin de Tours. Cependant les moines secouèrent le joug, soit en rendant des services aux princes, soit en rachetant leurs abbayes. Malgré cela, la plupart des abbayes demeurèrent sous le patronage des clercs séculiers. Par le concordat de Léon X et de François I^{er}, le droit de nommer les abbés fut dévolu au roi. Il y eut cependant quelques exceptions en faveur des moines de Cîteaux, des Chartreux et des Prémontrés, etc.

3. Sous les derniers rois de la monarchie, les abbés furent divisés en deux classes. Les uns étaient des abbés réguliers, véritables moines qui faisaient des vœux, portaient l'habit de l'ordre; les autres étaient des abbés commendataires; c'étaient des séculiers toujours destinés à recevoir les ordres, mais qui ne remplissaient jamais cette dernière condition, ce qui ne les empêchait pas de jouir pendant toute leur vie des revenus de l'abbaye qu'ils avaient en commende. N'ayant aucune juridiction, ne pouvant exercer aucune fonction spirituelle, ils étaient remplacés par un supérieur claustral nécessairement régulier. Le commendataire faisait trois parts des revenus de son abbaye; l'une était pour ses moines, la seconde pour lui, la troisième pour l'entretien et les charges du couvent. La distribution de cette troisième partie se faisait par l'abbé seul, qui le plus souvent en appliquait la plus forte partie à ses propres besoins. Un abbé commendataire restait ordinairement dans le monde et y dépensait ses revenus. L'almanach de 1787 donne la liste des abbayes en commende; on en compte six cent quarante-neuf. Les moindres abbayes étaient d'un revenu d'environ 2,000 livres; la moyenne proportionnelle était de 16,000 livres de rente. Le revenu de quelques abbayes mentionnées dans l'almanach précité s'élevait au chiffre de 50,000, 80,000 et même 100,000 livres. C'est là ce qu'autrefois on appelait bénéfices. Ils étaient ordinairement donnés aux cadets des familles nobles et devenaient le prix de l'intrigue et quelquefois même la récompense de services honteux. Leur suppression date d'un décret de l'Assemblée natio-

nale du 12 juillet 1790. Les commendes étaient de véritables abus. Nous ne devons pas trop déplorer leur anéantissement.

4. Les abbés réguliers ont toujours joui d'une haute considération et d'une grande autorité dans l'Eglise. Les conciles et les capitulaires de Charlemagne avaient voulu qu'ils fussent tous sous la dépendance des évêques. Il y en eut p'usi urs qui travaillèrent à conquérir leur indépendance et à devenir les égaux de leurs supérieurs. Au mot EXEMPTION, nous rechercherons les causes, les suites et les effets de cette indépendance. Les prérogatives qu'ils obtinrent furent la mitre pour les uns, la crosse pour les autres et pour la plupart le pouvoir de conférer les ordres mineurs. Voy. ORDRE (sacrement), n. 16, 17. L'abbé de Cluny fut celui qui obtint les pouvoirs les plus étendus; il prétendit même à la puissance de conférer le sous-diaconat. Voy. ORDRE (sacrem nt), n. 16, 17.

5. Non contents d'être exempts de toute autorité de l'ordinaire, plusieurs abbés voulurent encore, au dedans des monastères, travailler à obtenir l'indépendance de toute volonté étrangère. Quelques-uns réussirent à s'ériger en véritables autocrates; d'autres au contraire gouvernèrent leurs maisons en bons pères de famille, et leur autorité tenait de la monarchie tempérée. Il y en eut même un certain nombre, surtout en Orient, qui, liés dans l'exercice de leurs fonctions par une foule de régles, pourraient être comparés avec beaucoup d'analogie avec les présidents de nos républiques modernes. Quelquefois l'abbé ne consultait d'autre volonté que la sienne, mais en général il prenait l'avis d'un conseil; il avait un aide dans ses travaux, à qui on donne le titre de prieur ou de doyen. Un des devoirs imposés par l'usage à la plupart des abbés, était de tenir table ouverte à tout le monde, c'est ce qu'on appelait *mense abbatial*. L'ordre de Cluny (Bénédictins) n'avait qu'un abbé, chef de tous les prieurs des couvents de l'ordre. Au contraire, l'ordre de Cîteaux avait un abbé pour chacun de ses couvents.

6. Outre le droit de juridiction et d'exemption que nous étudierons aux articles qui les concernent, les abbés avaient encore le privilège d'assister aux conciles. Les souverains pontifes l'ont accordé aux abbés réguliers pour relever cette dignité, de sa nature toute monastique et renfermée dans le cloître, afin de la faire servir à l'utilité de l'Eglise. Cela s'est fait dans les temps où elle avait un très-grand besoin de leurs lumières comme de l'exemple de leurs vertus. A cette époque, les papes et les évêques étaient assez souvent tirés des monastères dans lesquels les sciences étaient mieux cultivées, et les mœurs à l'abri des dangers du siècle. On y trouvait un caractère de sainteté qui inspirait la confiance. En les appelant aux conciles, les papes avaient voulu s'aider de leurs avis et de leurs suffrages, mais ils s'étaient réservé néanmoins le droit d'y avoir tel regard qu'ils croiraient convenable, sans

en faire des juges de la foi. Et ce n'était point en cette qualité que les abbés donnaient leurs suffrages. Saint Bernard, l'un des plus saints et des plus éclairés qui aient porté ce titre, celui qui a été personnellement invité à un plus grand nombre de conciles, y a paru avec le plus de distinction, y a été écouté comme un oracle, protestait hautement, que lorsqu'il s'agissait de la foi et de la doctrine, il n'appartenait point à lui ni aux gens de sa sorte de prononcer et de juger, mais au pape et aux évêques. *Dicebam sufficere scripta ejus ad arcusandum eum* (Abelardum), *nec mea referre, sed episcoporum, quorum esset ministerii de dogmatibus judicare* (S. Bernard., epist. 189). Voy. FOI, JUGE DE LA FOI.

7. Si les privilèges des abbés étaient grands, leurs devoirs l'étaient plus encore. Eux aussi faisaient les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Ces vœux leur étaient communs avec les autres religieux. L'accomplissement des deux premiers vœux devait leur être difficile, parce que comme supérieurs ils commandaient et administraient les biens de la communauté. En traitant ces trois espèces de vœux, nous touchons un peu les abbés, et nous dirons comment un supérieur peut pratiquer l'obéissance et un économiste la pauvreté. Voy. PAUVRETÉ, n. 7.

8. Saint Benoit a tracé un portrait admirable d'un véritable abbé. Plusieurs l'ont sans doute oublié; nous rappellerons seulement qu'il veut qu'ils soient instruits de la loi de Dieu, charitables, prudents, discrets, qu'ils montrent en tout l'exemple, et ne soient que les exécuteurs de la règle pour la faire garder fidèlement.

ABBESSE.

1. On appelle ainsi la supérieure d'un monastère de religieuses, d'une communauté ou d'un chapitre de chanoinesses. — Le pouvoir des abesses était sous beaucoup de rapports semblable à celui des abbés. Il y avait un rapport essentiel sous lequel elles leur étaient bien inférieures, c'est celui de l'ordre. Incapables d'être promues aux ordres, les abesses ne pouvaient avoir aucun pouvoir au for intérieur. Quelques-unes voulurent s'élever à la hauteur des abbés. On en vit qui s'arrogèrent le droit de donner la bénédiction solennelle, de prêcher et même de confesser (*Fleury, liv. lxxvi, n. 48*). Il ne faut pas confondre cette odieuse usurpation avec la pratique de la direction particulière, que les religieuses pratiquent aujourd'hui avec beaucoup de fruit. En faisant un humble aveu de leurs fautes à leur directrice, elles s'humilient et peuvent trouver des consolations et des conseils. Il y a cependant des abus à craindre : cette pratique pourrait avoir la prétention de devenir la rivale de la confession. Ce serait un grand mal si on était toute liberté dans une pratique qui doit être libre de sa nature. On pourrait fausser des consciences en faisant une obligation de ce qui n'est que de très-simple conseil.

2. Des casuistes ont demandé si une abbesse a le pouvoir d'imposer à ses subordonnées des ordres qui obligent en conscience. Quelques théologiens de la force de Caramuel ont contesté ce pouvoir. Il nous semble qu'il ne peut être contredit par un homme qui réfléchit sur la nature de l'autorité. Que deviendrait l'ordre et la discipline d'une maison, grand Dieu! si une fois il était admis par les inférieures qu'il n'y a nul péché à désobéir à sa supérieure; qu'elle ne peut en aucun cas donner des ordres qui obligent en conscience? Ce serait bien établir ce royaume divisé de l'Evangile, qui n'a pu subsister. Nous ne voulons pas parler ici de l'obligation imposée par la règle, elle aura un article spécial. *Voy.* RÈGLE. C'est aussi un principe de la saine théologie que l'abbesse n'a d'autre pouvoir sur les vœux de ses religieuses que celui d'un père sur ceux de ses enfants. Et, comme son autorité doit être toute maternelle, nous pensons qu'une abbesse peut irriter les vœux de ses religieuses qu'une mère aurait le pouvoir de rendre nuls si sa fille était encore sous son autorité. *Voy.* VŒUX, n. 23.

ABDICATION.

L'abdication est la démission volontaire d'une dignité. Elle s'entend plus particulièrement de la renonciation à une couronne. — Les annales du monde, depuis Dioclétien jusqu'à Charles X, présentent un grand nombre d'abdications. En droit elle est permise à un souverain. Au for de la conscience, elle peut être une très-grande faute, c'est quand elle est de nature à produire des troubles dans un Etat ou qu'elle tend à priver de leurs droits les successeurs légitimes à la couronne; car il est généralement admis que l'abdication ne peut être que personnelle, et qu'un roi ne peut renfermer dans son acte de démission ceux qui d'après les constitutions de la monarchie doivent lui succéder. Mais une fois l'abdication consommée, le souverain perd tous ses droits. Toute tentative pour ressaisir le pouvoir serait un crime. Si cependant les dépositaires légitimes de la puissance souveraine y consentaient, il pourrait reprendre la couronne. Si la cession qu'il en avait faite n'avait été que conditionnelle, le cessionnaire rentrerait dans tous ses droits si la condition cessait d'exister. Ainsi Philippe V, roi d'Espagne, reprit la couronne après la mort de son fils, en faveur duquel il avait abdicqué.

ABEILLES.

1. Ces insectes, si remarquables par leur industrie, leur activité et leur amour de l'ordre, ont été de bonne heure placés par l'homme au nombre des animaux domestiques. C'est seulement sous le rapport de la propriété que les abeilles doivent nous occuper. Elles sont de leur nature des biens meubles. Cependant les ruches sont considérées comme des immeubles quand elles ont été placées dans un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds même. (*Cod. civ., art. 524.*)

2. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a droit de le poursuivre et de le reprendre partout où il se trouve, sans permission du juge; mais si, pour exercer ce droit de suite, il commet quelques dégâts, il est tenu de les payer. (*Art. du Cod. civ. 1332, 1383.*) La loi du 6 octobre 1791 sur les biens et usages ruraux attribue l'essaim au propriétaire du fonds sur lequel il s'est reposé, quand il n'est plus suivi par le propriétaire. Nous croyons que quand il ne l'aurait pas suivi, le propriétaire d'une ruche pourrait le reprendre en conscience s'il a la certitude morale que l'essaim s'est échappé de ses ruches; et nous regarderions comme un injuste détenteur le propriétaire du fonds qui se prévaudrait de la loi pour le conserver. Nous donnerions une autre décision dans le cas d'un doute grave et bien fondé.

AB INTESTAT (*t. de dr.*)

Héritier *ab intestat* veut dire héritier sans testament, ou autrement recevoir à titre d'héritier légal une succession dont aucun testament valable n'a disposé.

AB IRATO.

Locution latine qui s'applique à ce qui est dit ou fait dans l'empirement de la colère. — Dans l'ancienne jurisprudence, on pouvait exercer une action en nullité contre toute donation ou testament fait *ab irato*. Quand un fils avait été déshérité par son père, il se fondait sur ce motif pour faire casser le testament, parce qu'un père ne peut déshériter son fils qu'après avoir perdu la raison ou dans un mouvement de colère. — La législation nouvelle, sans admettre ni rejeter expressément cette action en nullité, en laisse l'entière appréciation à l'arbitrage du juge, qui doit décider si les faits qui lui sont dénoncés sont d'une telle nature que le testateur ou le donateur ait dû agir sans avoir le libre exercice de ses facultés. — En morale, nous jugeons aussi sur ce principe des actes faits *ab irato*: quand la colère ôte l'usage de la raison et qu'elle n'a pas été volontaire, elle enlève toute responsabilité; mais lorsque la raison subsiste ou que la colère a été volontaire, l'acte qui en est la suite est imputable lorsqu'il a pu et dû être prévu. *Voy.* IMPUTABILITÉ. Cependant il y a certaines matières qui exigent l'usage actuel de la raison et le consentement exprès et entièrement libre. Les actes *ab irato* qui les concernent seraient nuls.

ABJURATION.

1. C'est un acte par lequel un hérétique ou un apostat converti renonce à ses erreurs pour faire profession de la foi catholique. — Il y a deux espèces d'abjuration, l'une est secrète, l'autre est publique et solennelle.

2. Lorsqu'une personne n'a pas fait publiquement et solennellement profession d'une religion différente de la religion catholique, mais que le crime consiste uniquement dans la conduite, dans des discours ou les dispositions du cœur, l'abjuration publique n'est point nécessaire; lorsque le coupable est

récèlement converti et qu'il a travaillé à réparer le scandale qu'il a donné, tout prêtre approuvé pour les cas réservés peut l'absoudre de son péché.

3. Si, au contraire, il y a eu une profession de foi hérétique publique et solennelle, que le pécheur se soit authentiquement rallié à une religion anticatholique, ou qu'il y ait été élevé, tous les rituels sont unanimes pour prescrire une abjuration publique. Le pécheur ayant été publiquement et authentiquement séparé du corps de l'Eglise, n'est-il pas dans l'ordre qu'il y soit publiquement réuni? Et quel autre moyen qu'une abjuration publique pourrait constater cette réunion? Tous les rituels disent encore que cette abjuration doit être reçue par l'évêque ou par un prêtre qu'il a spécialement député *ad hoc*. Le prêtre à qui la commission est adressée doit examiner avec le plus grand soin si celui qui se présente est suffisamment instruit de la doctrine catholique, apostolique et romaine; il doit encore s'assurer si la conversion est sincère et l'effet d'une conviction bien profonde. La plupart des conversions admises trop légèrement nuisent plus à la religion qu'elles ne la servent. Il doit enfin peser avec attention les termes de la commission qui lui a été donnée, afin de l'exécuter complètement selon la volonté du supérieur.

ABLUTION.

1. Cérémonie commune à la plupart des religions, qui consiste à laver ou nettoyer quelque chose. — Dans le paganisme, l'ablution consistait à se laver le corps avant de faire quelque sacrifice. Il y avait pour cet effet de grandes cuves placées à l'entrée des temples. Cet usage existait aussi chez les Juifs. Les Mahométans, qui l'ont emprunté du judaïsme, sont très-scrupuleux sur l'ablution, qu'ils pratiquent de plusieurs manières différentes. La propreté du corps est un symbole de la pureté de l'âme; de là vient sans doute que tous les peuples, envisageant le péché comme une tache de la conscience, ont pensé qu'en se lavant le corps, c'est témoigner le désir de purifier son cœur et porter au repentir.

2. Le catholicisme a aussi ses ablutions. Qu'est-ce que l'eau bénite placée à l'entrée de nos temples? Pourquoi l'aspersion qui se fait avant la messe et à la plupart des bénédictions? Pourquoi recommande-t-on si souvent au fidèle de prendre de l'eau bénite? La réponse à toutes ces questions sera mieux placée à l'art. *EAU BÉNITE*.

Jésus-Christ a voulu aussi consacrer l'ablution en l'établissant comme matière du premier de ses sacrements. C'est l'ablution du baptême qui engendre l'infidèle à la vie de la grâce et le place au rang des enfants de Dieu. Cette ablution est la plus importante de toutes celles qui sont admises dans notre sainte religion. A l'art. *BAPTÊME*, n. 11 et 12, nous dirons ce qu'elle doit être pour produire l'admirable effet de la naissance spirituelle.

(1) Cap. *Ex parte vestra*, de *Celebrat. missarum*.

3. L'ablution signifie aussi le peu d'eau et de vin qu'on prenait autrefois après avoir communiqué pour faciliter la consommation de la sainte hostie. Cette pratique est encore usitée aux ordinations et quelquefois aux premières communions.

4. Enfin, en terme de liturgie, ablution signifie l'eau et le vin qui servent à laver le calice et à purifier les doigts du prêtre après qu'il a communiqué. Cette ablution est de pratique quotidienne; elle mérite une attention spéciale à cause des questions de la plus haute importance qui s'y rattachent.

5. La première question et la plus importante de toutes est celle qui a été proposée par un très-grand nombre de docteurs: Est-il permis de communier après avoir pris les ablutions? La question peut s'entendre ou de la communion prise dans un second sacrifice, ou de la communion des saintes espèces dans le sacrifice même après avoir pris les ablutions. Nous allons l'envisager sous ce double rapport.

6. Il arrive quelquefois que des prêtres chargés d'un double service prennent par inadvertance les ablutions à une première messe: peuvent-ils en dire une seconde? La question a été décidée par le pape Innocent III par rapport à Noël; il a déclaré que celui qui a pris des ablutions à l'une des premières messes qui se disent en ce jour ne doit point dire la suivante (1). La rubrique est conforme à cette décision. Cependant quelques auteurs nouveaux, disent les Conférences d'Angers (2), ont cru qu'un prêtre peut dire une seconde messe le même jour pour éviter le scandale. Ainsi un prêtre qui se souvient avant la consécration qu'il n'est pas à jeun peut continuer le sacrifice de la messe s'il a un motif fondé de redouter le scandale. *Voy. JEUNE EUCHARISTIQUE*, n. 18. « Nous demeurons d'accord, continuent les Conf. d'Angers, que cette dernière exception est approuvée par les docteurs, mais nous ne voyons pas qu'ils admettent l'autre exception à la règle générale, qui oblige les fidèles d'être à jeun quand ils communient, comme l'observe M. Sainte-Beuve. Le prêtre levera aisément le scandale quand il dira que par inadvertance il a pris les ablutions. » Cette décision est celle de Liguori, lib. iv, n° 287. Il cite cependant sans la contredire une exception de Lacroix, qui permet de dire une seconde messe lorsqu'il y a une circonstance grave. Pour expliquer ce qu'il entend par circonstance grave, Liguori renvoie au n° 237 du même livre, où il dit qu'il y a crainte de scandale quand on redoute des jugements téméraires ou des détractations. D'après cela nous n'oserions blâmer un prêtre qui ayant pris les ablutions à une première messe en dirait une seconde lorsqu'il a cru pour des motifs légitimes qu'il y avait impossibilité sans cela de faire taire les mauvaises langues, d'apaiser les murmures, en un mot de lever le scandale. Telle est aussi l'opinion de Mgr Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n° 198.

(2) Conf. 3^e sur le saint sacrifice de la messe.

7. Un prêtre, étant encore à l'autel, après avoir pris les ablutions, peut apercevoir quelques particules de l'hostie consacrée qui sont restées sur le corporal ou sur la patène. La rubrique dit formellement que le prêtre peut les consommer quand même elles seraient grandes. Si c'était une hostie petite ou grande qui eût échappé à l'attention, la rubrique prescrit de la mettre dans le tabernacle, ou, s'il n'y en a point, de la laisser déceint sur l'autel, si un prêtre doit dire la messe immédiatement. Si aucun de ces moyens n'est praticable, il peut, quoiqu'il nesoit plus à jeun, la consommer lui-même tandis qu'il est encore à l'autel. Si le prêtre ne s'aperçoit qu'après avoir quitté l'autel, qu'il reste quelques particules de la sainte hostie sur la patène, nous croyons qu'il peut suivre la décision du clergé de Padoue que Benoît XIV rapporte et dont il loue la sagesse. Cette décision fait une distinction. Lorsque le prêtre n'a pas encore quitté ses habits sacerdotaux et qu'il sort immédiatement de l'autel, il peut se regarder comme étant encore dans l'action du sacrifice, dont ce qu'il fait est la suite, et alors prendre les particules dont il ne s'était point aperçu en célébrant. Cet avis est d'autant plus sage, qu'elles sont quelquefois si peu sensibles, qu'il y a du risque à ne pas profiter du moment où on les aperçoit; et que de les transporter en cérémonie dans le tabernacle, cela pourrait troubler le peuple et exciter des mouvements dans l'église. Mais si le prêtre a déjà qui té les vêtements sacerdotaux, il faut porter dans le tabernacle les particules qu'on a aperçues, ou mieux les laisser dans le corporal, qu'on aura soin de mettre dans un lieu convenable, afin de les consommer à la messe suivante. Si prudemment on ne pouvait attendre à une autre messe, ou qu'il y eût de l'inconvénient à les transporter au tabernacle (ce qui arrive presque toujours), le respect pour ces restes du sacrifice et pour Jésus-Christ, qui y est contenu, doit l'emporter sur toute autre considération; et il faut bien que le prêtre consomme les parcelles qui ne peuvent déceint se conserver (1).—Peut-on tenir la même conduite s'il s'agit de particules consacrées à une messe précédente? S'il y a un tabernacle à l'autel, on conseille de les y déposer, s'il n'y en a pas ou qu'il y ait des inconvénients à le faire, nous pensons qu'il vaut mieux les consommer.

8. La seconde question que nous avons à examiner est bien moins importante, il s'agit de savoir quelle est la matière des ablutions.—La rubrique ordonne (et elle ne fait en cela que consacrer un ancien usage) de ne point employer d'eau pour la première ablution, il faut uniquement se servir de vin. Elle prescrit pour la seconde un mélange d'eau et de vin. Au mot **ABSTÈME**, nous venons ce que doivent faire ceux qui ont le vin en horreur. La quantité des ablutions n'est pas déterminée, il faut qu'elle soit suffisante pour laver convenablement les

doigts et le calice, de manière à détacher toutes les particules qui pourraient y être adhérentes. On ne dit pas non plus en quelle proportion doit être le mélange de l'eau et du vin à la dernière ablution; nous croyons que celui qui se sert de vin très-coloré peut n'en mettre qu'une petite quantité, afin de ne pas tacher les linges de l'autel.

9. Il nous reste une troisième question à proposer : quelle conduite doit tenir un prêtre qui a laissé tomber des ablutions sur quelque objet?—Si c'est à la première ablution, la plupart des règlements prescrivent de laver par trois fois l'objet qui a été imbibé. Si c'est à la seconde, il suffit de le laver une fois.

ABOMINATION.

Abomination, haine portée à la Divinité à cause de la vengeance qu'elle tire sur les pécheurs de sa gloire outragée. Ce péché est mortel de sa nature. *Liguori, lib. II, n. 20, cas. 4.*

ABORNEMENT (*t. de dr.*)

L'abornement est l'action d'apposer des bornes, des limites à un héritage. *Voy. BORNAGE.*

ABRÉVIATEURS.

On appelle ainsi les employés de la chancellerie papale qui rédigent et transcrivent les bulles, les brefs et autres actes émanés du souverain pontife et qui sont hérissés d'abréviations. Ils enregistrent aussi les demandes, consignent les réponses et ont enfin dans leurs attributions tout ce qui se fait au dataire. Les douze premiers abrégiateurs ont le rang et portent le costume de prélats. Les vingt-deux suivants sont d'un rang moins élevé. Tous les autres sont des laïques.

ABRÉVIATIONS.

Les abréviations sont presque aussi anciennes que l'écriture. En effet, le besoin d'économiser le temps et la place, l'utilité d'un langage écrit qui ne fût pas connu de tout le monde, conduisirent dès le principe ceux qui ont exercé l'art d'écrire à l'invention d'une écriture abrégée. Les abréviations devinrent très-nombreuses aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Aussi la lecture des manuscrits de cette époque est-elle très-difficile. Pour aider à les déchiffrer, un érudit du siècle dernier, M. Lacurne de Sainte-Palaye, a recueilli un alphabet des anciennes abréviations latines et des abréviations plus récentes employées dans les titres et les manuscrits. Nous pensons qu'il est utile de donner ici une table alphabétique, avec leur interprétation, des principales abréviations qui se trouvent dans les brefs et dispenses. Ces dispenses étant adressées aux confesseurs, il est nécessaire qu'ils soient en état de les lire, afin de résoudre les difficultés que présente leur exécution.

A.	Ab. Abbas.
A. anno.	Abs. absolutio.
Aa. anima.	Abne. absolutio.

(1) Benedict. XIV, de Sacrif. miss.

Abns, abs. <i>absens</i> .	Clis. <i>clausulis</i> .	Exten. <i>extendendus</i> .	Mediet. <i>medietate</i> .
Accu. <i>accusatio</i> .	Co. com. <i>communem</i> .	F. <i>facientis</i> .	Mir. <i>misericorditer</i> .
A cen. <i>a censuris</i> .	Cog. le. <i>cognatio le-</i>	Facien. <i>facientes</i> .	Miratione. <i>miseratio-</i>
Adrios. <i>adversarios</i> .	gadis.	Fac. <i>factum</i> .	ne.
Æst. <i>æstimatio</i> .	Cogen. <i>cognomen</i> .	Famari. <i>famulari</i> .	Mniri. <i>ministrari</i> .
Aiar. <i>animarum</i> .	Cogtis. <i>coigtis. con-</i>	Fel. <i>felicitis</i> .	Mo. <i>modo</i> .
Aium. <i>animium</i> .	sanguinatis.	Foa. <i>forma</i> .	Mtmon. <i>matrimo-</i>
Ad. no. præ. <i>ad nos-</i>	Cog. <i>cognominatus</i> .	Fol. <i>folio</i> .	num.
tram præsentiam.	Contatur. <i>committa-</i>	En. for. <i>forsan</i> .	Moven. <i>moventibus</i> .
Al. <i>alias</i> .	tur.	Fr. <i>frater</i> .	N.
Als. pns. gra. <i>alias</i>	Coll ^m . <i>colligantium</i> .	Fræm. <i>fratrem</i> .	N. Nri. <i>Nostri</i> .
præ:sms gratia.	Competem. <i>competen-</i>	Fraucus. <i>Franciscus</i> .	Neria. <i>necessaria</i> .
Alia. <i>aliam</i> .	tem.	Funde. <i>fundatione</i> .	Necess. <i>necessariis</i> .
Aliquod. <i>alioquo-</i>	Con. <i>contra</i> .	G.	Necrior. <i>necessario-</i>
modo.	Conrone. <i>communica-</i>	Gnrl. <i>generaliter</i> .	rum.
Alr. <i>aliter</i> .	tione.	Gnra. <i>genera</i> .	No. <i>non</i> .
Alrus. altius. <i>altus</i> .	Consne. <i>concessione</i> .	Gra. <i>gratia</i> .	Not. <i>notandum</i> .
alterius.	Conr. is. <i>contrariis</i> .	Gre. <i>gratie</i> .	Noti. <i>notitia</i> .
Ann. unnum. <i>annua-</i>	Canrior. <i>contrario-</i>	Grar. <i>gratiarum</i> .	Noia. <i>nomina</i> .
tim.	rum.	Grose. <i>gratiose</i> .	Nul ^{ts} . <i>nullatenus</i> .
An. unnum.	Consquen. <i>conse-</i>	H.	Nucup ^e . <i>nuncupata</i> .
Annex. <i>annexorum</i> .	quendum.	Hab. <i>habere. haberi</i> .	Nup. <i>nuptæ</i> .
Ap. obst. rem. <i>appel-</i>	Consit. <i>consensit</i> .	Haben. <i>habentia</i> .	O.
lationis, obstaculo	Constus. <i>constitutio-</i>	Hactus. <i>hactenus</i> .	O. non.
remoto.	nibus.	Heantur. <i>habeantur</i> .	Obbat. <i>obtenebat</i> .
Aplica. <i>Apostolica</i> .	Consu. <i>consensu</i> .	Here. <i>habere</i> .	Obit. <i>obitum</i> .
Aplicam. <i>Apostolicam</i> .	Cujuslt. <i>cujuslibet</i> .	Het. <i>habet</i> .	Obneri. <i>obteri</i> .
Apis. appats. <i>appro-</i>	Cocurr. tur. <i>commenda-</i>	Hita. <i>habita</i> .	Ob-t. <i>obstaculum</i> .
bat's.	retur.	Hoe. <i>homine</i> .	Oht. <i>obtinet</i> .
Approbo. <i>approbatio</i> .	Cur. <i>curia</i> .	Homici. <i>homicidium</i> .	Occup. <i>occupatam</i> .
Approbem. <i>approba-</i>	D.	Humil. <i>humilr. humi-</i>	Oimo. <i>omnimodo</i> .
tionem.	Deat. <i>debat</i> .	liter.	Oppna. <i>opportuna</i> .
Ap. Arcepo. <i>Archoppo.</i>	De. <i>dicte</i> .	Huoi. <i>humoi. hujus-</i>	Oppis. <i>opportunis</i> .
Archieniscopo.	Decro. <i>decreto</i> .	modi.	Or. <i>orator</i> .
Arbo. <i>arbitrio</i> .	Defcti. <i>defuncti</i> .	I.	Oræce. <i>orce oratrice</i> .
Arg. <i>argumentum</i> .	Dic. Die. <i>Disi. Diæce-</i>	I. <i>infra</i> .	Oris. <i>oratoris</i> .
Aseq. <i>assecuta</i> .	sis.	Infra. <i>infra scri-</i>	Orx. <i>oratrix</i> .
Att. alto. <i>attento</i> .	Digni. <i>dign. digne-</i>	ptum.	Orat. <i>oratoria</i> .
Attator. <i>attentato-</i>	mini.	Igr. <i>igitur</i> .	Ordin. <i>ordinario</i> .
rum.	Dispend. <i>dispendium</i> .	Illor. <i>illorum</i> .	Ordris. <i>ordinariis</i> .
Attata. <i>attentata</i> .	Dipn. <i>dispositione</i> .	Impetran. <i>impetran-</i>	P.
Audien. <i>audientiam</i> .	Dispaio. <i>dispatro</i> .	tium.	P. pro (ou bien) <i>per</i> ,
Augen. <i>augendam</i> .	Disposit. <i>dispositive</i> .	Imponen. <i>imponen-</i>	Pam. <i>primam</i> .
Au. auri.	Diversor. <i>diversorum</i> .	dis.	Pp. <i>pagina</i> .
Au de ca. <i>auri de</i>	Dol. <i>dolate. dona-</i>	Intropta. <i>introscrip-</i>	Pact. <i>factum</i> .
camera.	tionem.	ta.	Parolis. <i>parochialis</i> .
Aucte. <i>auctoritate</i> .	Duc. aur. de ca. <i>du-</i>	Ioës. <i>Joannes</i> .	Pceptit. <i>percepit</i> .
Aux. <i>auxiliares</i>	catorum. <i>auri de</i>	Is. <i>idibus</i> .	Pœnitent. <i>pœnitenti-</i>
Aux ^e . <i>auxilio</i> .	camera.	Jud. <i>judicium</i> .	bus.
B.	Dum. <i>ret. dum vive-</i>	Jur. <i>juravit</i> .	Perq ^o . <i>perquisitio</i> .
B. <i>benedictus</i> .	ret.	Jurto. <i>juramento</i> .	Piude. <i>perinde</i> .
Ben. <i>benedictionem</i> .	E.	Jux. <i>juxta</i> .	Pmisso. <i>pœmissio</i> .
Benelos. <i>benepolos</i> .	Effel. <i>elium. effectum</i> .	L.	Pmissor. <i>pœmissor-</i>
Beneum. <i>beneficium</i> .	Em. <i>enim</i> .	Lia. <i>licentia</i> .	rum.
Benig ^a . <i>benignitate</i> .	Emollis. <i>emolumen-</i>	Lix. <i>littere</i> .	Pndit. <i>prætendit</i> .
C.	tis.	Ltima. <i>legma. legiti-</i>	Pns. <i>pn. præsens</i> .
Ca. ca. <i>causa</i> .	Et. <i>etiam</i> .	ma.	Pnsionem. <i>præsentio-</i>
Cais. ium. <i>causis ani-</i>	Excois. <i>excommuni-</i>	Latme. <i>latissime</i> .	nem.
mum.	cationis.	Letmo. <i>luno. legitimo</i> .	Pnt. <i>possunt</i> .
Canice. <i>canonice</i> .	Effus. <i>effectus</i>	Lib. lo. <i>libro</i> .	Po. <i>primo</i> .
Car. <i>causarum</i> .	Exit. <i>existit</i> .	Lit. <i>litis</i> .	Podictus. <i>podtus. pri-</i>
Cas. <i>causas</i> .	Exist. <i>exat. existat</i> .	Lre. <i>litteræ</i> .	mo di tus.
Cens. <i>censuris</i> .	Exens. <i>existens</i> .	Lris. <i>litteris</i> .	Point. <i>pint. possint</i> .
Cerd ^e . <i>certo moao</i> .	Exmi. <i>exp. exprimi</i> .	Lte. <i>licite</i> .	Possor. <i>posses-or</i> .
Cos ^e . <i>crossio</i> .	Expis. <i>expressis</i> .	M.	Ppuum. <i>perpetuum</i> .
Ch. <i>Christi</i> .	Exped. <i>expediri</i> .	Mand. <i>q. mandamus</i> .	Pr. <i>puter</i> .
Ci. <i>civis</i> .	Exj. <i>ed. expedienda</i> .	quatenus.	Præal. <i>præallegatus</i> .
Cla. <i>clausula</i> .	Exp ^e . <i>expresse</i> .	Manib. <i>manibus</i> .	
Cle. <i>claræ</i> .	Expedit. <i>expeditioni</i> .	Med ^e . <i>mediate</i> .	

Predtus. plus. <i>prædic-</i> <i>tus.</i>	Qtus. <i>quatenus.</i>	Silem. <i>similem.</i>	T.
Pror. <i>procurator.</i>	Quod°. <i>quovis modo.</i>	Silibus. <i>similibus.</i>	Tangen. <i>tangendum.</i>
Proxos. <i>proximos.</i>	Quor. <i>quorum.</i>	Sit. <i>sitam.</i>	Ten. <i>tenero.</i>
Poe. <i>posse.</i>	R.	Slaris. <i>secularis.</i>	Tenen. <i>tenendum.</i>
Pt. <i>potest.</i>	Rta. <i>registrata.</i>	Slis. <i>singulis.</i>	Terno. <i>termino.</i>
Pt. <i>prout.</i>	Rec. <i>recordationis.</i>	Snia. <i>sententia.</i>	Tm. <i>tantum.</i>
Ptan. <i>prestan. præ-</i> <i>tandum.</i>	Res°. <i>reservatio.</i>	Slin. <i>salutem.</i>	Tn. <i>tamen.</i>
Ptam. <i>prædictam.</i>	Rele. <i>regulæ.</i>	Solit. <i>solitam.</i>	Test. <i>testimonium.</i>
Ptr. <i>præfertur.</i>	Rntus. <i>renatus.</i>	Solutis. <i>solutionis.</i>	Thia. <i>theologia.</i>
Pttur. <i>petitur.</i>	Robor. <i>roboratis.</i>	Sortile. <i>sortilegium.</i>	TPus. <i>tempus.</i>
Pudlis. <i>præjudicialis.</i>	Rtus. <i>retroscriptus.</i>	Suppat. <i>supplicat.</i>	U-V.
Pvidere. <i>providere.</i>	S. P. <i>sanctum Pe-</i> <i>trum.</i>	Suppne. <i>supplicatio-</i> <i>ne.</i>	Ulti. <i>ultimi.</i>
Q.	Sa. <i>supra.</i>	Surrog. <i>surrogandus.</i>	Ursis. <i>universis.</i>
Q. <i>que.</i>	Sati. <i>sanctitati.</i>	Spo. <i>specificato.</i>	V. <i>vestra.</i>
Qd. <i>quod.</i>	Salari. <i>salri. salutari.</i>	Stat. <i>status.</i>	Vr. <i>vester.</i>
Quon. <i>qm. quodam.</i>	Sartum. <i>Sacramen-</i> <i>tum.</i>	Statut. <i>statutorum.</i>	Val. <i>valorem.</i>
Qm. <i>quoniam.</i>	Sc. <i>secundum.</i>	Succores. <i>successo-</i> <i>res.</i>	Verisile. <i>verisimile.</i>
Qmlb. <i>quomodolibet.</i>	Sen. <i>sententiis.</i>	Suspen. <i>suspensionis.</i>	Videb. <i>videbitur</i>
Qmolt. <i>quomolt. quo-</i> <i>modolibet.</i>	Sigra. <i>signatura.</i>	S. V. <i>sanctitati ves-</i> <i>tra.</i>	X.
			Xpti. <i>Christi.</i>
			Xptni. <i>Christiani.</i>

ABROGATION.

1. C'est l'acte par lequel une loi, une ordonnance, un décret sont annulés. — Si l'abolition de la loi n'est pas entière, qu'il n'y ait que quelques dispositions qui soient annulées, les autres conservant toute leur force, l'abrogation n'est que partielle; elle se nomme dérogation. *Voy.* ce mot.

2. La permanence est l'un des caractères de la loi. Aussi convient-il de faire le moins de changements possibles dans celles qui sont établies. Les peuples portent un profond respect aux lois anciennes, consacrées par un long usage; ils sont disposés à les observer avec une plus grande fidélité. En législation, les fréquentes innovations sont dangereuses, elles discréditent l'autorité et affaiblissent le saint respect qu'on doit porter aux réglemens qui précèdent de l'autorité législative. Mais s'ils sont de fort mauvais administrateurs ces supérieurs qui ont la manie de changer les lois et les usages établis par leurs prédécesseurs, ils ne sont pas moins blâmables ceux qui veulent rester immobiles, qui sont stationnaires, tandis que tout marche autour d'eux. Ils perdent ainsi les meilleures causes, parce qu'ils n'ont pas voulu comprendre qu'il y a des lois qui ont fait leur temps. A certaine époque, une loi a pu être utile, ranimer la ferveur des fidèles, maintenir l'ordre et la prospérité dans l'Eglise et dans l'Etat. A une autre époque, cette loi peut être une source de scandale, une occasion de dissension et d'insubordination. Son abrogation une fois jugée utile, le législateur sage ne craint pas de la prononcer. D'ailleurs, le temps et les affaires qui surviennent font souvent connaître des inconvéniens qu'on n'avait pas d'abord prévus et qui exigent qu'on y remédie en faisant au moins quelques changements aux lois anciennes. C'est par ce motif que le saint concile de Trente justifie les nouvelles dispositions qu'il a faites au sujet de certains empêchemens du mariage (1).

3. La matière importante de l'abrogation des lois demande à être traitée avec soin. Les réflexions que nous venons de présenter suffisent pour en conclure quand un législateur sage doit abroger une loi; il nous reste seulement à dire quelles sont les lois soumises à l'abrogation; à qui appartient le droit de les abroger, et quelles sont les différentes manières dont peut se faire l'abrogation.

ARTICLE I^{er}.*Des lois soumises à l'abrogation.*

4. Toutes les lois ont été rangées dans une multitude de classes. Toutes ces différentes espèces de lois, qu'elles se nomment divines et humaines, naturelles et positives, religieuses ou politiques, du droit des gens ou du droit civil, se réduisent à deux espèces qui comprennent les lois de toute nature. L'une comprend les lois qui sont immuables, et l'autre celles qui sont arbitraires.

Les lois immuables sont tellement justes toujours et partout, qu'aucune autorité même divine ne peut ni les changer ni les abolir; les lois arbitraires sont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer et abolir selon le besoin. Les premières sont établies sur la nature même de l'ordre essentiel à la société et de la constitution de l'humanité. Elles ne pourraient changer qu'autant que l'humanité serait constituée sur d'autres bases. Les secondes régissent ce qu'il y a de variable dans l'humanité; conséquemment elles sont sujettes à changement. Nous ne connaissons pas de législation positive qui ne contienne des lois de cette double espèce; les lois divines et humaines contiennent des lois arbitraires aussi bien que des lois essentielles. Elles peuvent donc être abrogées dans ce qu'elles ont d'arbitraire et de variable. Mais, pour que cette vérité apparaisse plus clairement, considérons un instant les principales espèces de législations positives.

5. La loi mosaïque tient le premier rang

(1) Concil. Trid. sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 2 et 4.

entre les législations, et par son auteur, qui est Dieu même, et par sa haute antiquité. La législation mosaïque avait des parties variables et révocables; Dieu l'a prouvé par un fait incontestable, par la révocation qu'il en a faite. *Voy. Loi, n. 30 et 31.*

6. La loi de l'Évangile, la seconde par l'antiquité, la première par la perfection, mérite d'occuper le premier rang entre les lois divines. Elle a aussi des parties qui ne sont pas essentielles à l'humanité, puisqu'elle a pu exister sans elle. Quoique révocables de leur nature, les lois arbitraires de l'Évangile sont cependant irrévocables en réalité, parce qu'elles sont liées à un ordre de choses qui ne doit finir qu'avec le monde.

Les lois humaines soit civiles, soit ecclésiastiques, contiennent aussi des préceptes immuables et des règles arbitraires. Quoique ce qu'elles renferment d'immuable ne puisse être abrogé, en ce qu'il tient de la loi naturelle, cependant, considérées sous le point de vue purement humain, envisagées comme procédant d'une autorité humaine et variable, elles peuvent aussi être révoquées par l'autorité humaine. — Il n'y a donc pas de loi humaine considérée comme telle qui ne puisse être abrogée, parce qu'il ne faut pas plus de pouvoir pour détruire que pour créer, et que celui qui a l'autorité nécessaire pour faire des lois doit aussi posséder celle qui est requise pour les détruire.

Il y a quelques lois humaines qui portent la clause d'irrévocabilité. Mais cette clause n'a pas la force qu'elle prétend posséder. La puissance souveraine ne peut lier les mains, et moins encore borner le pouvoir de celle qui lui succédera. — Ainsi toute loi humaine envisagée comme telle est essentiellement révocable.

ART. II

A qui appartient le droit d'abroger les lois?

7. Nous n'avons pas à nous occuper des lois divines; Dieu seul peut les abroger. Cette vérité est si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration. Nous devons donc considérer la question uniquement par rapport aux lois humaines. Pour être bien saisis, les principes que nous allons énoncer demandent que nous rappelions en deux mots l'ordre dans lequel peuvent s'exercer les pouvoirs législatifs.

Il y a des pouvoirs législatifs absolus qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre. Il y a aussi des pouvoirs législatifs qui sont hiérarchiques. Dans la hiérarchie, le pouvoir inférieur est soumis au supérieur; ainsi de suite jusqu'au premier pouvoir, qui n'en reconnaît aucun au-dessus de lui. Nous allons d'abord examiner la question par rapport au pouvoir absolu; ensuite, nous l'étudierons par rapport au pouvoir hiérarchique.

8. Lorsque les pouvoirs législatifs ne sont point hiérarchiques, il est très-aisé de reconnaître à qui appartient le droit d'abroger: c'est celui-là seul qui possède un pouvoir législatif complet qui a la puissance d'abro-

ger les lois. Pour avoir ce droit, il ne suffit donc pas d'avoir une dignité égale, ni même plus éminente que le législateur; il faut de plus que la puissance dont on jouit soit accompagnée d'une juridiction véritable et pleinement législative sur le peuple soumis à une loi qu'on veut révoquer. — De ce principe incontestable et incontesté, il suit: 1° que le pape n'a pas le droit d'abroger les lois civiles des peuples qui ne sont pas ses sujets temporels. Quoique la papauté soit la dignité la plus éminente de la terre, elle n'a pas, en vertu de cette dignité, une juridiction civile et temporelle; 2° que les rois n'ont pas le pouvoir d'abroger les lois de l'Église, parce qu'ils n'ont aucune juridiction sur le spirituel; 3° que dans un État où le pouvoir législatif est entre les mains de plusieurs corps, un seul de ces corps n'a pas la puissance nécessaire pour abroger les lois. En Angleterre, le pouvoir législatif étant composé du roi et des deux chambres, un seul ou deux de ces pouvoirs ne peuvent abroger les lois; il faut le concours des trois pouvoirs.

9. Lorsque les pouvoirs législatifs sont hiérarchiques, il est certain d'abord que l'inférieur n'a pas le droit d'abroger la loi de son supérieur; car cette loi étant le produit d'une puissance qu'il ne possède pas, il ne peut avoir l'autorité de la détruire, à moins que ce pouvoir ne lui ait été délégué, ou qu'il ne l'ait acquis par la coutume. Dans ces deux cas encore, l'abrogation est l'effet du pouvoir supérieur, comme nous le verrons en parlant de la délégation et de la coutume.

Doit-on juger d'une simple approbation comme d'une loi? — Lorsqu'un règlement a été confirmé par une autorité supérieure, celui qui l'a porté peut-il l'abroger? Pour décider cette question, il faut distinguer deux sortes de confirmations de règlements et de statuts: l'une, que les théologiens appellent essentielle, et qui seule peut donner force de loi à ces règlements; l'autre, qu'ils nomment accidentelle, parce qu'indépendamment de cette confirmation, ces règlements n'en sont pas moins des lois véritables. C'est ainsi que les conciles provinciaux tenus en France, dans le xvi^e siècle, à l'occasion du concile de Trente, ont été confirmés par le saint-siège. — Lorsque la confirmation donne à un statut le caractère d'une loi et qu'elle en fait toute la force, en sorte qu'il oblige moins en vertu de l'autorité de celui qui l'a porté que de celle du supérieur qui l'a confirmé et qui l'a adopté, le premier ne peut y porter aucune atteinte. Un chapitre peut faire des statuts; mais ils n'ont force de loi que quand ils ont été approuvés par l'évêque supérieur du chapitre. Lorsqu'ils ont été approuvés et confirmés en la forme des lois, le chapitre n'y peut faire de changement que du consentement de l'évêque. De même, les lois d'un évêque, confirmées par le saint-siège, avec cette clause qu'il n'y sera pas fait de changement, ne peuvent être abrogées par l'évêque. — Si l'obligation de la loi vient directement de l'autorité de celui qui l'a portée, et que la confirmation donnée par le supé-

rien ne soit que pour la rendre plus vénérable et lui donner plus d'éclat, cette approbation n'empêche pas que le législateur puisse y déroger, parce qu'elle n'est qu'une formalité extérieure ajoutée à l'acte, laquelle n'est point le principe de l'obligation qu'il impose.

10. Mais le supérieur a-t-il le droit d'abroger la loi de son inférieur ? Pour avoir une solution convenable à cette question, il faut étudier la nature et l'étendue du pouvoir hiérarchique ; car la hiérarchie peut être constituée de manière que le supérieur, tout en possédant un pouvoir législatif sur son inférieur et ses subordonnés, n'ait cependant d'autre puissance sur les lois de l'inférieur que le pouvoir d'inspection et de contrôle. Il est évident que dans une telle hiérarchie le supérieur ne possède pas le droit d'abrogation ; il a seulement le droit de redresser les abus du législateur qui lui est subordonné. Si, au contraire, la hiérarchie est constituée de manière que le supérieur a un pouvoir plein et absolu sur tous les actes, sur toutes les lois du législateur subordonné, il est évident que le supérieur a le droit d'abroger toutes les lois de l'inférieur. D'après ces principes, on voit que la seule constitution hiérarchique ne suffit pas pour décider la question ; il faut entrer dans la nature même de la hiérarchie.

11. La hiérarchie ecclésiastique se compose de trois degrés principaux : de l'évêque, du métropolitain et du pape. Pour décider si le pape a le droit d'abroger les lois des autorités des deux degrés inférieurs, et si le métropolitain peut abroger celles de l'évêque, il faut nécessairement entrer dans l'examen de la nature de leur pouvoir hiérarchique.

12. Il y a deux opinions différentes sur les pouvoirs hiérarchiques du souverain pontife. Nous ne pouvons les traiter ici qu'incidemment : elles seront exposées aux articles qui les concernent. Dans l'opinion ultramontaine, le pape, ayant une juridiction immédiate, complète et ordinaire sur toute l'Eglise, peut abroger les lois des évêques. Dans l'opinion des gallicans, il n'a pas ce droit, parce que, dans cette opinion, la puissance papale ne va pas au-delà du droit de contrôle, d'inspection et de rappel au devoir. S'il jouit de pouvoirs plus étendus, ils ne sont pas une suite nécessaire de sa primauté, mais seulement une concession qui lui a été faite, concession qui est légitime et qui lui est irrévocablement acquise.

13. Les droits hiérarchiques du métropolitain ne sont pas fondés sur le même principe ; n'ayant aucune racine dans le droit divin, mais étant uniquement fondés sur les canons, il suffit de consulter les canons pour les connaître. Au mot ARCHEVÊQUE, nous en déterminerons la nature et l'étendue. Des propositions que nous déduirons il suivra évidemment que l'archevêque n'a nullement le pouvoir d'abroger les lois des évêques ses suffragants. (Voy. ARCHEVÊQUE, nos 11 et suivants.)

ART. III.

Des différentes manières dont les lois sont abrogées.

14. Il y a trois manières d'anroger les lois : l'une est expresse, la seconde a lieu par une loi opposée, la troisième par la coutume.

15. I. *De l'abrogation expresse de la loi.* — La révocation expresse de la loi repose sur la déclaration du législateur qui l'annule. Cette déclaration peut être revêtue de toutes les formalités employées pour les lois. Elle peut se faire aussi sans solennité aucune, sur une simple déclaration du législateur, qui ne veut plus que la loi oblige. Du moment que le législateur a déclaré son intention, la loi perd par là même la force d'obliger tous ceux qui connaissent cette intention. Si elle est encore obligatoire pour ceux qui ignorent cette révocation, c'est moins le lien de la loi qui les oblige que leur conscience erronée.

Il est bon d'observer que dans les gouvernements constitutionnels l'abrogation expresse ne peut avoir lieu que par une loi. Les trois pouvoirs ne peuvent autrement user ensemble de leur autorité.

16. II. *De l'abrogation par une loi opposée.* — Un législateur peut abroger une loi sans en faire mention ; il suffit qu'il en publie une qui contienne des dispositions opposées ; il faut suffisamment connaître par là que son intention est d'abroger toutes les dispositions qui sont inconciliables avec la nouvelle loi. Dans ce cas, pour l'abrogation il n'est donc pas nécessaire d'employer aucune clause dérogoire ni générale ni particulière.

En général lorsqu'une loi nouvelle n'abroge pas expressément une loi ancienne, il faut autant que possible les concilier ensemble, et regarder la dernière comme ayant été publiée plutôt pour éclairer les précédentes que pour les abroger. Par la même raison, tout ce qui, dans les anciens édits peut se concilier avec les lois et ordonnances nouvelles, conserve toute sa force obligatoire et n'en reçoit aucune atteinte. Appuyés sur ces principes, les avocats vont fréquemment chercher dans l'ancienne législation les motifs de leurs plaidoiries.

Il y a des lois qui ont une existence tellement forte, qu'elles ne peuvent être abrogées à moins que leurs dispositions ne soient insérées dans les constitutions. On ne connaît à la vérité guère de lois de cette nature ; elles ont communément pour objet des privilèges accordés à des sociétés ou à des communautés. Par les dispositions qui leur donnent une vie si robuste, on a voulu rendre ces privilèges plus solides et les mettre à couvert de toute suppression. Dans la plupart de leurs bulles, les papes mettent des clauses dérogoires, telles que celle-ci : *Non obstante quacunqne lege particulari, quocunqne privilegio*. Cette clause générale, au jugement de bons auteurs, ne suffit pas pour abroger les lois de la nature de celles dont nous venons de parler. Il faut pour elles une révocation expresse.

17. III. *De l'abrogation par la coutume.* — La coutume a une force abrogatoire, nous le démontrerons à l'art. COUTUME, où nous dirons les conditions dont elle doit être revêtue pour abroger une loi. Voy. COUTUME, n° 5.

ABSENCE, ABSENT.

1. Formés par la nature et affermis par la religion, les liens qui attachent les sujets à leur souverain, les citoyens à leur patrie, sont sacrés; ils subsistent toujours dans quelque lieu qu'ils se trouvent. Nous nous devons tous à l'Etat, et il n'est pas permis de le priver sans motif du secours qu'il peut tirer de notre personne et de nos talents. Un Français, hors du royaume, est toujours Français; le gouvernement a le droit de rappeler, lorsqu'il le juge à propos, ceux qui se sont absentés. Il peut même leur prescrire avec autorité la manière dont ils doivent se conduire en pays étranger, et faire des réglemens qu'ils sont obligés de suivre. Et en effet nous avons un grand nombre de lois qui concernent les absents en général, et surtout les négociants qui commerceront dans toutes les parties du monde. Le gouvernement n'a point d'autorité directe dans les lieux qu'ils habitent, mais il peut agir indirectement sur ses sujets en les privant de certains droits. Nous avons vu, il y a quelques années, le gouvernement français défendre à nos compatriotes résidant à Montevideo, de prendre part à la lutte de ce pays contre la république Argentine. La pénalité était la dénaturalisation. Puis qu'il y a un lien réciproque entre les citoyens absents et leur patrie, il doit aussi y avoir des droits et des devoirs réciproques. Nous allons les exposer en peu de mots.

ARTICLE I^{er}.

Des devoirs des citoyens absents relativement à leur patrie.

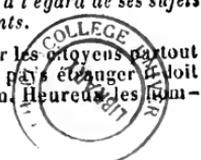
2. Le citoyen qui est hors de son pays ne doit jamais rien faire qui soit préjudiciable à sa patrie. Dans tous les temps et chez tous les peuples on a flétri des noms les plus odieux ceux qui, oubliant le sol qui les a vus naître, ont mis leur fortune et leurs talents au service des ennemis de leur pays. Nous avons dans nos lois des peines très-sévères contre ceux qui portent les armes contre la France, ou même qui s'enrôlent dans les armées étrangères sans l'autorisation du gouvernement. C'est ainsi que l'art. 17 du Code civ. prive de la qualité de Français, 1° quiconque s'est fait naturaliser en pays étranger; 2° qui a accepté sans l'autorisation du gouvernement des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° qui fait en pays étranger un établissement sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne sont jamais considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. — L'art. 21 du même code prive aussi de la qualité de Français celui qui prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère. L'art. 75 du Code pénal punit de la peine de mort tout Français qui a porté les armes contre la France.

3. A l'exception des lois qui ont été portées contre les sujets qui s'absentent (et de ce nombre nous mettons les lois qui concernent la résidence, voy. ce mot), les lois de leur pays ne les obligent pas; parce que les lois sont plutôt attachées au sol qu'à la personne. Il faut excepter de cette règle générale toutes les lois qui sont surtout personnelles. S'il y en a de cette nature, il est certain qu'elles atteignent les personnes partout où elles se trouvent, en pays étranger comme sur le sol de la patrie. Nous devons aussi excepter les absences faites à dessein d'éloigner les lois. Les absences frauduleuses sont réprouvées par la conscience; et c'est un principe de droit qu'on ne peut retirer aucun avantage d'une action faite en fraude de la loi. Ainsi quoiqu'une personne qui se trouve de bonne foi dans une province étrangère ou dans une paroisse différente de la sienne, un jour de fête ou de jeûne pour sa paroisse, ne soit point tenue ni au jeûne ni au repos prescrit par les lois en ces jours, il ne faudrait pas porter le même jugement de celui qui sortirait précisément de sa province ou de sa paroisse pour être dispensé du jeûne ou du saint repos: *Nemini fraus patrocinari debet*. Cette règle du droit est fondée sur les règles de la plus saine raison. S'il était une fois admis qu'on peut toujours se soustraire à l'obligation des lois de son pays par l'absence, ce serait ouvrir la porte à toutes les transgressions. Les Pères du premier concile de Milan sous saint Charles Borromée condamnent très-expressément la gourmandise de ceux qui se rendent à Milan dans le but de jouir de la liberté qu'on y a de ne pas jeûner les quatre premiers jours de carême. Conformément à ces principes, la congrégation du Concile de Trente, dans une décision approuvée par le pape Urbain VIII, a déclaré que lorsque sans avoir le dessein de changer de domicile, on va dans un lieu où le concile de Trente n'a pas été publié, pour s'y marier clandestinement, le mariage est absolument nul. Le motif qui appuie cette décision doit avoir une force égale à l'égard des autres lois. — Nous devons avouer avec Liguori que pour être dispensé de la loi du jeûne et d'autres lois semblables, il suffit d'avoir des motifs d'absence très-légers: une visite à faire, une récréation honnête à prendre, sont aux yeux de ce saint casuiste un motif suffisant (*Lig., lib. m, n. 1045*). — Nous devons encore excepter le cas où les lois de son pays deviendraient vexatoires et tyranniques; le dessein d'échapper à leur action pernicieuse est un motif suffisant d'absence. Personne ne blâmera les Français qui pendant la révolution quittaient leur pays pour échapper aux lois de la Convention.

ARTICLE II.

Des devoirs de la patrie à l'égard de ses sujets absents.

4. L'Etat doit protéger les citoyens partout où ils se trouvent; en pays étranger il doit les couvrir de son nom. Heureux les hom-



mes qui, forcés de parcourir les régions étrangères, peuvent se dire : J'ai une patrie qui veille sur moi ; elle saura demander compte de la moindre atteinte qu'on pourrait porter à mes droits ! Ainsi autrefois le citoyen de la grande Rome se contentait de dire aux étrangers persécuteurs : Je suis citoyen romain, et ce nom seul le mettait à l'abri des injustes persécutions de ses ennemis. — En quittant sa patrie, l'homme ne la quitte pas tout entière, il y laisse souvent une épouse, des enfants, sa fortune. Ce n'est point assez de protéger l'absent sur le sol étranger, la patrie doit encore protection aux intérêts et aux affections qu'il y laisse. Notre Code civil a fait un titre particulier de cette importante matière. Nous allons citer un art. de M. C. R. (Dictionnaire de la conversation) qui résume avec beaucoup de précision et de clarté les points de la loi.

5. « Les législateurs du Code civil, dit-il, en établissant une loi sur l'absence, se sont attachés non-seulement à faire disparaître de cette matière les imperfections que les lois romaines y avaient laissées, mais aussi à combiner les dispositions de la loi nouvelle de telle manière que les droits de l'absent fussent parfaitement garantis, sans préjudice des intérêts des tiers. Dans ce but ils ont divisé l'absence en trois périodes. Pendant la première, l'absence est seulement présumée et les personnes qui ont des intérêts à débattre avec l'absent présumé sont obligés de s'adresser au tribunal de 1^{re} instance de son domicile, qui nomme un administrateur pour veiller sur ses biens, et commet un notaire pour le représenter dans les inventaires, comptes et partages auxquels il peut être intéressé. Lorsque quatre années se sont écoulées depuis que l'absent a disparu de son domicile et n'a point donné de ses nouvelles, les parties intéressées peuvent faire déclarer l'absence par le tribunal compétent. Le tribunal ordonne une enquête, et, un an après le jugement qui a ordonné l'enquête, l'absence est déclarée s'il y a lieu, et publiée par les journaux. — L'absence, lorsqu'elle est déclarée, produit des effets, tant relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition que relativement aux droits éventuels qui peuvent s'ouvrir en sa faveur. Quant aux biens que l'absent possédait au moment de sa disparition, ses héritiers présomptifs à cette époque ou à l'époque de ses dernières nouvelles, peuvent en obtenir la possession provisoire à charge de fournir caution. Le testament, si l'absent en a laissé un, est alors ouvert, et les légataires peuvent exercer provisoirement les droits que cet acte leur confère. L'époux commun en biens peut demander la dissolution de la communauté et la liquidation de tous les droits légaux et conventionnels. — Ici commence la seconde période de l'absence. La possession provisoire des biens de l'absent n'est qu'un dépôt entre les mains de ceux qui l'ont obtenue ; ils en sont comptables envers l'absent, et leur obligation varie avec la durée de l'absence. Ainsi l'absent

ne peut réclamer que le cinquième de ses revenus s'il reparait avant quinze ans révolus de sa disparition, et le dixième seulement s'il reparait après les quinze ans. — Si l'absence a duré trente années, à cette époque les envoyés en possession provisoire perçoivent la totalité des revenus ; ou s'il s'est écoulé cent années depuis la naissance de l'absent, la possession provisoire de ses biens est convertie en possession définitive, et le partage s'opère entre tous les ayants-droit. C'est la troisième période de l'absence. — Si l'absent reparait après l'envoi en possession définitive, les biens lui sont remis dans l'état où ils se trouvent, et il recouvre le prix de ses biens aliénés. Ses enfants, ainsi que ses descendants directs, peuvent invoquer la même disposition de la loi pendant les trente années qui suivent l'envoi définitif. — Après le jugement qui a déclaré l'absence, les actions qui pouvaient être exercées contre l'absent doivent être dirigées contre ceux qui possèdent ses biens. — En ce qui concerne les droits éventuels qui peuvent compétér (appartenir) à l'absent, nul ne peut exercer au nom de l'absent un droit de cette nature, s'il ne prouve préalablement l'existence de l'absent au jour où le droit a été ouvert, sans toutefois préjudice de l'action en pétition d'hérédité, qui appartient à l'absent, s'il s'agit d'une succession qui lui est dévolue. — Si l'absent a disparu laissant des enfants mineurs, la mère est chargée de les élever et d'administrer leurs biens. Si le conjoint de l'absent contracte un nouveau mariage, l'absent est seul admis à attaquer la nouvelle union directement ou par un fondé de pouvoir. »

6. Afin qu'on puisse juger en connaissance de cause, nous allons citer les dispositions de nos Codes qui concernent les absents.

(Code civil, liv. 1^{er}, titre iv.)

CHAPITRE PREMIER. De la présomption d'absence.

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II. De la déclaration de l'absence.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eue nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III. Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE. Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. — La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il répareisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi. — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de

l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il réparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne réparaît qu'après les quinze ans. — Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve de fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

131. Si l'absent réparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre, pour l'administration de ses biens.

132. Si l'absent réparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit dans l'article précédent.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.

135. Quiconque réclamera un droit échü à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non-recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compétent à l'absent ou à ses représentants ou ayants-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III. Des effets de l'absence relativement au mariage.

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, moins de la preuve de son existence.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE IV. De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déléguée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

(Co de procédure civile, II^e partie, liv. I, tit. VI.)

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et sur y fait évaluer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 420 du Code civil.

ABSOLUTION.

1. Cette expression est employée pour désigner un grand nombre d'actes, en matière civile, criminelle, liturgique, sacramentelle, etc. Nous passerons rapidement sur les actes désignés par cette expression qui ne sont qu'indirectement de notre objet.

2. En matière civile, l'absolution renvoie de l'action intentée par la partie plaignante. — En matière criminelle ou correctionnelle, elle renvoie de l'accusation ou de l'enquête. L'absolution peut être entière ou seulement provisionnelle. — Lorsqu'elle est entière, la personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait (*Co l. procéd. crim. art. 360*). — Lorsque l'absolution n'est que provisionnelle, ce qui a lieu quand il n'est pas clair que l'accusé soit coupable, ni qu'il soit innocent, l'enquête peut être reprise plus tard s'il se présente de nouvelles preuves.

3. En termes de liturgie, l'absolution est une petite prière que dit celui qui officie, à chaque nocturne des matines, avant les bénédictions et les leçons. — On appelle aussi absolution les encensements et les aspersions d'eau bénite qu'on fait sur le corps avant l'enterrement. Cette cérémonie se nomme plus communément absoute.

4. L'absolution se dit enfin de la remise des péchés et des censures. Nous devons parler avec une certaine étendue de ces deux espèces d'absolutions. Nous leur consacrons à chacun un article spécial.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ABSOLUTION DES CENSURES.

1. S'il est nécessaire pour le bon gouvernement de l'Eglise qu'elle ait le pouvoir de prononcer des censures, pour réprimer l'insolence de ses enfants, il faut au si qu'elle puisse se montrer pleine de miséricorde à

leur égard lorsqu'ils sont repentants. Elle le fait en leur accordant l'absolution des censures qu'ils ont encourues. Cette absolution est un acte judiciaire par lequel un juge ecclésiastique ou son délégué remet dans la possession de certains biens spirituels une personne qui en avait été privée par l'excommunication, la suspension ou l'interdit. Cet acte judiciaire est de pratique quotidienne pour le prêtre au tribunal de la pénitence. Pour l'éclaircir sur ses droits et ses devoirs nous dirons : 1^o combien il y a d'espèces d'absolutions des censures; 2^o quelle en est la nécessité; 3^o les personnes qui ont le droit de prononcer cette sentence; 4^o les conditions requises pour qu'elle soit valide et licite; 5^o les formalités dont elle doit être revêtue.

ARTICLE PREMIER.

Des différentes espèces d'absolutions des censures.

2. On distingue cinq espèces d'absolutions des censures. La première est simple et absolue; la deuxième est conditionnelle; la troisième est avec rechute (*cum reincidentia*); la quatrième est à cautèle (*ad cautelam*); la cinquième est *ad effectum*.

3. 1^o L'absolution des censures est simple et absolue quand le supérieur l'accorde sans aucune réserve, restriction ni condition qui empêche qu'elle n'ait à l'instant même son effet plein et entier. Par cette absolution, celui contre lequel on avait porté nommément des censures qui avaient été dénoncées publiquement, est remis dans le plein exercice de tous les droits dont il avait été privé au moment où cette absolution est prononcée. Si la censure a été publique, l'absolus ne peut reprendre l'exercice de ses droits que lorsque l'absolution est publique.

4. 2^o L'absolution conditionnelle est celle qui est accordée par le supérieur sous une condition qui regarde le passé, le présent ou l'avenir. Si les dispositions posées comme condition regardent le passé ou le présent, la censure est levée si elle existait comme elle ont été requises, elle n'est pas levée si ces dispositions ou ces actes n'existent pas. Si la condition regarde l'avenir, la censure ne sera levée que lorsque la condition sera accomplie, à moins que l'absolution ne soit *cum reincidentia*.

5. 3^o L'absolution avec clause de rechute (*cum reincidentia*) est celle qui est donnée avec condition de rechute: ce qui peut se faire de deux manières. 1^o En suspendant l'effet de la censure pour un certain temps, durant lequel celui qui en est effectivement lié peut recevoir les sacrements, assister aux offices divins, jouir de tous les privilèges attachés à son état; mais, ce temps expiré, la censure reprend toute sa puissance sans qu'il soit besoin d'autre sentence. 2^o En donnant l'absolution à certaines charges ou conditions, qui, n'étant pas accomplies, font renaître la censure. A usi dans le diocèse de Verdun toutes les absolutions des censures réservées accordées par les prêtres à ce autorisés seulement pour le cas de nécessité sont

cum reincidentia. Voy. STATOTS DIOCÉSAINS, déclarations concernant les cas réservés, n° 30. Le coupable est obligé de se présenter dans le mois au supérieur ou à son délégué, sous peine de retomber dans la même censure.—Nous pensons que les censures *cum reincidentia* doivent être très-rare; lorsqu'elles sont trop fréquentes et que la nature de la condition est de celle dont nous avons parlé, il est à craindre que plusieurs personnes, trouvant le fardeau trop lourd, n'aient le malheur de mépriser les censures encourues.

6. 4° L'absolution à cautèle (*ad cautelam*) est celle qui est donnée pour plus de sécurité. Elle peut avoir lieu pour deux causes: 1° Quand on doute qu'une personne n'ait commis un crime contre lequel il y a une censure portée, et qu'elle ne l'ait encourue. C'est alors un acte par lequel, pour plus de sécurité, on délève des censures dont on pouvait être lié sans le savoir. L'absolution des censures contenue dans la formule d'absolution que le prêtre prononce sur les pénitents est réellement *ad cautelam*: c'est afin d'ôter tout ce qui pourrait empêcher la réception des sacrements. 2° On appelle encore absolution *ad cautelam* celle qui est donnée à celui qui est frappé de censure dont il est appelant. On la lui donne par précaution avant de venir au fond du jugement de son appel, afin qu'il puisse se défendre en justice et faire connaître son innocence.—Dans différentes pages du droit canonique, il est parlé de cette espèce d'absolution. Elle remonte à une très haute antiquité. On en trouve un exemple dans les actes du concile de Beryte, qui sont rapportés dans l'action 10^e du concile de Chalcédoine. Domnus, patriarche d'Antioche, donna cette absolution à plusieurs prêtres d'Essece, pour la célébration de la fête de Pâques, en attendant le jugement définitif. L'usage de cette espèce d'absolution devint très-fréquent au moyen âge, où les censures *ab homine* étaient si communes.

7. 5° L'absolution *ad effectum* est celle qui est accordée par la cour de Rome à l'effet de rendre une personne capable des faveurs que le saint-siège lui accorde. Il y a beaucoup de faveurs que le saint-siège accorde, dont on ne peut user si l'on est lié par les censures. Afin que la concession ne soit pas inutile, la cour de Rome met dans ses rescrits une clause portant que le pape donne à l'impétrant l'absolution de l'excommunication et des autres censures. Cette absolution a-t-elle réellement pour effet de relever l'impétrant de toute censure, ou bien n'a-t-elle d'autre but que de faire valoir la grâce accordée par le saint-siège, et d'éloigner l'obstacle ou l'exception qu'on pourrait y former?—Les docteurs ultramontains ne regardent pas cette clause comme indifférente ou de pur style; ils croient qu'elle opère réellement et relève des censures. Les docteurs français embrassent une opinion différente; ils disent que cette clause est une pure formalité. Nous ne savons sur quoi ils se fondent. Le sou-

verain pontife ayant le droit d'absoudre de toutes les censures, comme nous le dirons à l'art. III de ce chapitre, déclarant positivement qu'il use de ce pouvoir à l'égard de telle personne, nous ne comprenons pas que l'action de ce pouvoir demeure sans effet, à moins qu'on ne dise que c'est une absolution *cum reincidentia* du premier genre dont nous avons parlé au n°5 de cet article.

ART. II.

De la nécessité de l'absolution des censures.

8. On doit supposer comme une chose certaine que dès qu'on a encouru une censure, on ne peut en être relevé que par l'absolution qu'on en reçoit du supérieur légitime. C'est la disposition formelle du droit canonique touchant l'excommunication (*Cap. Cum desideres*, et *cap. A nobis est*, de Sentent. excom.).

Celui qui a encouru une censure n'en est donc pas délivré pour avoir cessé d'être contumace, s'être corrigé et avoir suffisamment satisfait pour sa faute: il demeure toujours lié, quelque réparation qu'il ait faite, jusqu'à ce qu'il ait été absous. Ni le laps de temps ni le changement de domicile ne font cesser l'effet d'une censure qu'on a encourue: la mort même du supérieur qui l'a prononcée n'empêche pas qu'on n'ait besoin d'en être relevé, quand on l'a encourue pendant sa vie. Bien plus, la censure conserve sa force après la mort de celui qui en était lié, puisqu'elle oblige les vivants à ne pas lui rendre certains bons offices, comme nous l'expliquerons aux mots EXCOMMUNICATION et SEPULTURE.

9. Il y a cependant deux circonstances où l'absolution des censures n'est pas nécessaire. C'est, 1° lorsque la censure a été portée avec la clause qu'elle cessera avec l'accomplissement de la satisfaction exigée. La satisfaction étant faite selon le désir du censeur, la censure disparaît sans absolution.—Il est bon d'observer que si les œuvres satisfactives n'avaient pas été déterminées, que le supérieur eût exigé une satisfaction convenable, la censure existerait jusqu'à ce que le supérieur eût déclaré que la condition exigée par lui a été remplie. 2° Si le supérieur a limité la censure à un certain nombre de jours, de mois, d'années, la censure cesse lorsque le temps est écoulé, sans qu'il soit besoin d'absolution. La raison de ces assertions est si évidente que nous croyons inutile de l'exposer.

ART. III.

A qui appartient le droit d'absoudre des censures.

10. Afin de mieux déterminer à qui appartient le pouvoir d'absoudre des censures, il faut en rappeler ici les différentes espèces, dont la nature est exposée au mot CENSURE. Elles sont *a jure* ou *ab homine*, publiques ou secrètes, réservées ou non réservées. Entre les censures réservées, les unes le sont au souverain pontife, et les autres seulement à l'ordinaire.

11. Il y a dans l'Eglise un pouvoir hiérarchique de trois degrés, l'ordinaire, le métropolitain, le souverain pontife. Ces pouvoirs jouissent aussi du droit de délégation.—Le souverain pontife a le droit d'absoudre par lui-même et par délégation de toutes les censures qui lui sont réservées. A-t-il aussi le droit d'absoudre des censures réservées aux évêques? Plusieurs théologiens de l'école gallicane pensent qu'il n'en a le pouvoir qu'en cas d'appel et dans les cas exprimés par le droit. Les théologiens ultramontains enseignent que le pape ayant sur toute l'Eglise une juridiction ordinaire et immédiate, a le pouvoir d'absoudre par lui-même et par délégation de toutes les censures que l'évêque s'est réservées. Cette opinion nous paraît la plus juste, la plus conforme à l'idée que nous nous formons de l'autorité du souverain pontife sur toute l'Eglise. Toutefois, pour le bon ordre, il a été sagement établi que le pouvoir général d'absoudre des censures par délégation accordée par le saint-siège ne pourrait être exercé avant que les indults aient été montrés à l'évêque du diocèse où ils doivent s'exercer, et qu'il ne les ait reconnus bons et valables. *Voy. CAS NÉS.*; n° 26, et *INDULT*. Il n'y a d'excepté de la présentation que les seuls indults secrets de la pénitencerie (*Décis. de la congrég. des Card. approuvée par Clément VIII, 9 janv. 1661; Ordonnances des assemblées du clergé de France, 1625, 1635, 1645, etc.*).

12. Nous devons dire ici un mot des privilèges accordés par le souverain pontife à quelques ordres religieux d'absoudre des censures réservées lorsqu'elles ne sont pas portées au for contentieux. Il ne peut y avoir de difficulté relativement aux censures réservées au saint-siège. Il est certain qu'ils ont le pouvoir d'en absoudre lorsqu'elles sont réservées *a jure*. Ces privilèges leur donnent-ils le même pouvoir sur les censures réservées aux évêques? Liguori, lib. vii, n° 77, pense qu'ils peuvent absoudre des censures réservées *a jure* aux évêques. Mais il observe qu'ils ne peuvent point absoudre des censures que les évêques se réservent dans leurs statuts. Si les religieux privilégiés avaient ce pouvoir, en vain les évêques recourraient aux censures pour arrêter les désordres de leurs diocésains; sûrs d'en trouver ailleurs l'absolution, les censurés n'auraient plus cette crainte respectueuse que doit inspirer le seul nom de censure. Aussi les congrégations des cardinaux, appuyées sur les déclarations des souverains pontifes, ont ôté tout doute à ce sujet. Les privilèges relatifs aux censures doivent être restreints comme nous l'avons fait ci-dessus, n° 11. Le plus grand privilège que les papes accordent relativement à l'absolution des censures est celui qui est consigné dans les bulles des jubilé. Nous exposons la nature de ce privilège au mot *JUBILÉ*.

13. L'archevêque ou métropolitain est le second degré de la hiérarchie. Il n'a de pouvoir sur ses suffragans et leurs sujets qu'en cas de visite et d'appel.

1° *Du cas d'appel.* — Le métropolitain ne peut absoudre l'appelant qu'après avoir reçu la preuve que l'appel était fondé et que la censure avait été portée injustement. Si au contraire la censure a été portée avec justice, il doit la maintenir et renvoyer le coupable à son premier juge. Dans le doute de la justice de la censure, le droit accorde au métropolitain le pouvoir d'en absoudre; mais il observe que dans l'ordre des convenances, il est mieux de renvoyer le coupable à son premier juge. Si la sentence d'absolution prononcée par le métropolitain est injuste, elle n'en est pas moins valide, si l'on n'interjette pas appel au primat ou au pape. Cela est ainsi réglé dans le droit canonique. (*Cap. Ad reprim. de Off. jud. ord.; cap. Per tuas, de Sent. excom.; cap. Venerabilis, 55, Saue.*)

2° *Du cas de visite.* — Dans le cours de sa visite, le métropolitain peut prononcer des censures contre les habitants des diocèses qu'il parcourt et les en absoudre. (*In cap. Nullus, cap. 9; cap. Per tuas, de Sent. excomm., et cap. Venerabilibus, ejusd. tituli in sexto.*) *Voy. ARCHEVÊQUE.*

14. L'ordinaire a le pouvoir d'absoudre de toutes les censures qu'il a portées et de celles qui sont réservées au souverain pontife dans les cas exprimés par le droit, comme nous le dirons au n° 26 de l'article *CENSURES*.

15. Le pouvoir délégué d'absoudre des censures peut être conféré ou par le droit et la coutume, ou par une commission particulière, ou par une commission générale, telle qu'elle est donnée par le souverain pontife dans le temps de jubilé. Nous ne rappellerons pas ici les principes généraux de la délégation, pour que les actes qui en procèdent soient valides et licites. Nous les exposons au mot *DÉLÉGATION*.

16. Les principes que nous venons d'énoncer relativement au pouvoir d'absoudre des censures sont généraux et incontestables. Pour les rendre plus intelligibles et plus pratiques, nous allons en faire l'application aux différentes espèces de censures que nous avons énoncées.

1° *Des Censures non réservées.*

17. Il y a des censures non réservées de deux manières. Les unes ne le sont pas parce que le supérieur ne les a pas réservées; les autres, quoique réservées, ne le sont pas dans le cas de nécessité.

18. Il est certain que tout prêtre approuvé pour entendre les confessions a le pouvoir d'absoudre au tribunal de la pénitence des censures non réservées, lorsqu'elles n'ont pas été traduites au for contentieux: les docteurs sont unanimes sur ce point. Aussi les rituels prescrivent des formules d'absolutions sacramentelles qui contiennent l'absolution des censures. *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possunt et tu milites.* Si les prêtres approuvés pour entendre les confessions n'avaient pas au moins le pouvoir d'absoudre des censures non réservées, l'Eglise leur

prescrirait une formule non-seulement inutile, mais dangereuse en ce qu'elle tendrait à leur persuader qu'ils jouissent d'un droit qu'ils ne possèdent pas. — Quelques théologiens croient que cette absolution ne peut avoir d'effet que pour le for intérieur, et qu'elle est sans valeur au for extérieur, parce qu'il est impossible d'en prouver l'existence, le sacrement de pénitence étant de sa nature couvert d'un secret impénétrable. Liguori, *lib. viii, n. 70*, pense qu'elle a aussi de la valeur au for extérieur, et que le confesseur peut user de son pouvoir, non-seulement au confessionnal, mais même au dehors. La raison qu'il en donne, c'est que les décrets des souverains pontifes regardent surtout le for extérieur, et que d'ailleurs il y a une maxime de droit qui permet d'entendre les concessions avantageuses dans le sens le plus favorable (1).

19. Nous avons dit que la réserve cesse dans le cas de nécessité. Il y a différentes espèces de nécessités. Il y a la nécessité extrême, la nécessité grave et la nécessité légère. La nécessité extrême de lever la réserve des censures n'existe que dans le danger de mort. Mais aussi à ce moment elle est complètement levée. Tout prêtre quoique interdit, suspens, ou excommunié, même non toléré, peut absoudre dans le danger de mort, s'il n'y a pas de prêtre approuvé, de toute espèce de censure, quelle qu'en soit la réserve. En ce cas il n'y a nulle réserve, et tout prêtre est commis de droit pour absoudre de toutes sortes de péchés et de censures, comme le marque le concile de Trente (cap. 7, sess. 14, de *Penit.*), et conformément à plusieurs autres canons qui avaient été faits auparavant. — L'article de la mort dont parle le concile ne doit point s'entendre de l'agonie, mais de tout le temps où sur la déclaration des médecins, le malade est en danger de mourir. Liguori, *lib. vi, n. 560-561*, regarde comme danger de mort un accouchement difficile, une longue navigation, la bataille à laquelle on se rend. Il est certain que si, dans ces circonstances, on pouvait se procurer un prêtre ayant des pouvoirs, il faudrait le faire appeler.

20. Il y a nécessité grave de lever la réserve des censures quand le scandale public est à craindre, un notable dommage à supporter, si la réserve n'est levée. Ainsi un prêtre est lié de quelque censure réservée, il est dans la nécessité de célébrer la sainte messe, d'administrer les sacrements, etc.; il y a nécessité grave de lever la réserve pour lui s'il ne peut pas recourir au supérieur ou à un autre prêtre ayant le pouvoir d'absoudre des censures réservées. Liguori (*lib. vii, n. 92*) pense même que si une personne liée de censures ne pouvait de longtemps recourir au supérieur ou à son délégué, il y aurait

alors nécessité grave de lever la censure. — Nous croyons que dans le cas de nécessité grave la réserve est levée, et que tout prêtre approuvé peut absoudre des censures secrètes réservées, s'il est impossible ou très-difficile de recourir au supérieur ou à son délégué (*Lig., lib. vii, n. 92*). Bien persuadés de la nécessité de lever la réserve dans ces circonstances, plusieurs évêques ont déclaré qu'ils accordent à tout prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre dans ces circonstances de toutes les censures réservées.

21. Voici les dispositions des statuts de Verdun à cet égard : *DD. episcopus vult et declarat omnem sacerdotem ad audiendas confessionnes approbatum, posse a peccatis et censuris etiam specialiter reservatis absolvere : 1° Penitentes qui morbo periculoso laborant, etsi non sint in articulo mortis, quando confitentur ad sacrum viaticum, vel extremae unctionis sacramentum recipiendum; 2° Infirmos et senes qui infirmitate vel senio retinentur, etsi non se disponant ad ultimum sacramentorum receptionem; 3° Detentos in carcere; 4° Reos ad mortem damnatos; 5° Mulieres gravidas qui partu appropinquante confitentur; 6° Nutrices, toto lactatus tempore; 7° Amentes quibus redeunt lucida intervallo; 8° Fideles utriusque sexus qui se proxime disponunt ad primam communionem, vel ad susceptionem sacramenti confirmationis aut matrimonii; 9° Penitentem, cujus constat absolutionem differri non posse sine gravi ipsius damno vel publico scandalo, v. g. sacerdotem qui ex officio et urgente necessitate, missam celebrare aut aliquod sacramentum administrare tenetur, modo tamen sacerdos ille, nec de industria nec in fraudem reservacionis distulerit ad tales temporis angustias.*

22. Il y a nécessité légère de lever la réserve lorsqu'elle prive de quelques grâces non essentielles au salut, comme de recevoir la sainte communion à certaines fêtes. Il est certain que la nécessité légère n'est pas un motif suffisant pour qu'un prêtre approuvé puisse absoudre sans permission des censures réservées.

2° A qui appartient le droit d'absoudre des censures réservées à jure.

23. Les censures peuvent être réservées au souverain pontife ou seulement à l'évêque. Nous devons parler de ces deux espèces de réserve.

Du pouvoir d'absoudre les censures réservées au souverain pontife. — 24. Nous avons parlé au commencement de cet article du pouvoir du pape et de ses délégués soit sur les cas réservés, soit sur ceux qui le sont aux évêques; ici il nous reste seulement à dire quand les évêques sont autorisés par le droit à donner l'absolution de ces censures. — Suivant la disposition du concile de Trente

(1) Innocent III dit, cap. *Nuper* : « In secundo casu (scilicet quod excommunicatio non sit reservata) a suo episcopo vel a proprio sacerdote per inter absolutionis beneficium obtineri. Quamvis enim et tunc non juris, sed iudicis sententia sit ligatus, quia tamen

conditor canonis ejus absolutionem sibi specialiter non reinit, eo ipso concessisse facultatem aliis relavandi. » Par le mot de *propre prêtre* les théologiens entendent communément le confesseur. *Lig. lib. vii, n. 70.*

(Sess. 14, cap. 6, de Refor.), les évêques et leurs vicaires généraux ont le pouvoir d'absoudre au for intérieur, des censures portées par le droit, qui sont réservées au saint-siège, lorsqu'elles sont secrètes et cachées, et qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux, *voy.* Notoriété; ou si, y ayant été portées, elles n'ont pas été suffisamment prouvées pour servir à la condamnation de l'accusé. Les ultramontains regardent comme délégué le pouvoir que possède alors l'évêque. La plupart de nos théologiens enseignent qu'en donnant l'absolution de ces censures, l'évêque ne le fait pas par commission ou délégation du saint-siège, mais par la juridiction ordinaire qui est restreinte par la réserve faite au souverain pontife. Aussi l'évêque et son grand vicaire peuvent déléguer le pouvoir qu'ils possèdent sur ces censures, et le commettre à des prêtres approuvés pour entendre les confessions des fidèles. — Les évêques et leurs grands vicaires sont encore en droit d'absoudre des censures réservées au saint-siège, quoique publiques et notoires, quand ceux qui les ont encourues ne peuvent s'adresser au pape, étant retenus par quelque empêchement légitime, comme sont la pauvreté, l'âge, le sexe, l'infirmité. Cela est expressément marqué par différents chapitres du droit canonique pour l'excommunication (1). Ces chapitres ne parlent à la vérité que de l'excommunication; mais tous les canonistes conviennent qu'il faut en étendre le droit aux autres censures. Ceux qui ne peuvent à cause de quelques-uns de ces obstacles se présenter au pape ne sont pas tenus d'y envoyer. Le droit ne les y oblige en aucune manière: au contraire il permet qu'en ce cas l'évêque leur donne l'absolution (2). Aux mots AGE, n° 3, JEUNE, n° 2, COGNITION, n° 6, nous dirons quand ces causes sont des empêchements légitimes de recourir à Rome. Remarquons que si des enfants étaient tombés dans ces sortes de censures avant l'âge de puberté, ils peuvent en être absous par leur évêque, après qu'ils ont atteint cet âge, quand même ils auraient attendu l'âge de majorité pour en demander l'absolution.

25. La bulle *In cœni Domini* a apporté quelques restrictions aux pouvoirs des évêques dont nous venons de parler. Cette bulle n'étant pas reçue en France, nous ne nous arrêterons pas à en étudier les dispositions. *Voy.* Liguori, lib. vii, n° 82 et suiv. — Le droit ordonne à ceux qui, pour cause de nécessité ou d'empêchement donnent l'absolution des censures réservées, d'exiger, même avec serment, des coupables, qu'ils auront recours au supérieur ou à son délégué lorsque l'obstacle sera levé (3). Nous tenons en France qu'il n'y a pas nécessité d'avoir ce recours. Un usage contraire a prévalu chez nous sur les constitutions des souverains pontifes.

Du pouvoir d'absoudre des censures réservées aux évêques. — 26. Il est trop facile de

juger d'après les principes que nous venons de développer n° 17, à qui appartient le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, pour que nous nous croyions dispensés d'entrer dans de nouvelles considérations à ce sujet. — Il y a cependant un point très-important que nous ne pouvons passer sous silence. Un évêque et ceux à qui il en donne le pouvoir peuvent-ils absoudre les absents d'un diocèse étranger liés de censures réservées, qui se trouvent sur leur territoire soit momentanément (mais non *in fraudem legis*), soit parce qu'ils ont acquis un domicile? Plusieurs docteurs mettent les censures réservées sur la même ligne que les cas réservés; mais il faut avouer, dirons-nous avec les Conférences d'Angers, que « Les théologiens ne s'expliquent pas si clairement sur cette question que sur les cas réservés; et, quoiqu'il y ait, ce semble, un rapport très-marqué entre l'une et l'autre, plusieurs prétendent néanmoins qu'il n'en est pas des censures réservées comme des péchés. Cabassut, par exemple, après avoir décidé, comme nous l'avons dit, que, pour absoudre un étranger d'un cas qui n'est réservé que dans son diocèse, il suffit d'avoir les pouvoirs ordinaires, ajoute immédiatement après qu'il ne faut pas porter le même jugement des censures réservées, pour lesquelles cet étranger ne peut s'adresser qu'à ceux qui ont permission d'absoudre des censures réservées à l'ordinaire.

L'auteur du *Traité des Dispenses*, livre 1, part. 1, chap. 3, regarde ce sentiment comme presque universel. C'est un point que nous n'avons pas cru devoir examiner.

27. Le sentiment opposé fut unanimement enseigné dans les différentes conférences qu'on tint sur cette matière dans le diocèse d'Angers au mois de juin 1732. On y décida que ce qu'on avait établi sur les cas réservés dans un autre diocèse devait s'étendre aux censures qui y sont attachées, et on fonda cette décision sur ce que les raisons étaient les mêmes de part et d'autre. Et en effet, ou ces raisons ne prouvent rien pour les péchés réservés, ou bien elles prouvent la même chose à l'égard des censures réservées. Car il n'est pas plus aisé au confesseur de savoir quels sont les censures réservées dans les différents diocèses, d'où on peut s'adresser à lui, que de connaître quels sont les cas que les évêques s'y réservent. Même difficulté et même impossibilité morale des deux côtés. Les théologiens ont cru communément que cette raison autorisait un confesseur à s'en tenir, pour les cas réservés, aux bornes que lui a prescrites son évêque, sans s'embarasser de ceux dont les autres prélats se sont réservé l'absolution; pourquoi en excepter les péchés réservés avec censures? Autre raison encore plus forte et plus décisive: c'est qu'il est juste qu'un coupable soit jugé suivant les lois du lieu où il se trouve. C'est un principe d'équité, en faveur duquel

(1) Cap. *Quod de his*; cap. *Quamvis*, tit. de Sent. excom.

(2) Cap. *De cetero*; cap. *Eo noscitur*, de Sent. excom.

(3) Cap. *Quamvis*, de Sent. excom.

tout se réunit. On a droit d'en conclure qu'un cas qui n'est pas réservé dans un diocèse ne l'est point à l'égard d'un confesseur qui y administre le sacrement de pénitence : d'où l'on doit également conclure que, dès qu'une censure n'est point réservée dans le lieu où le pénitent se confesse, tout confesseur approuvé peut en absoudre. Toute la différence que trouvent les auteurs qui nous sont contraires, c'est que la censure est attachée à la personne du pénitent, et le suit partout, et que la réserve ne regarde que le confesseur. Mais il nous paraît qu'ils ne touchent point l'état de la question, et qu'on peut faire aisément disparaître cette prétendue différence ; car il ne s'agit pas de savoir si la censure suit partout le pénitent, et si elle est attachée à sa personne ; tout le monde en convient ; on ne dispute que sur la réserve. La réserve ne le suit point par rapport au péché, pourquoi le suivrait-elle par rapport à la censure ? Tout est égal de part et d'autre. La censure suit partout le pénitent, le péché le suit aussi ; mais la réserve le suit-elle également ? Elle ne le suit point dès qu'il ne s'agit que d'un péché ; pourquoi veut-on qu'elle le suive lorsqu'il s'agit d'une censure ? Ce raisonnement est de l'auteur du *Traité des Dispenses* que nous avons déjà cité. Il nous a paru naturel, décisif et sans réplique. »

3^e Des censures *ab homine*. — 28. Il y a une espèce de censure sur l'absolution de laquelle nous devons nous arrêter un instant ; je veux parler des censures *ab homine*. Il y en a de deux sortes ; car elles sont portées ou par manière de statut, ou par forme de sentence. Celles-ci sont encore de deux sortes : elles peuvent avoir été portées par une sentence particulière contre telle personne en particulier, nommé désignée. Elles peuvent être portées par une sentence générale sans désignation de personne. Cette censure n'est en réalité qu'un statut.

Lorsqu'une censure a été portée nommément contre une personne, il n'y a que le supérieur qui l'a prononcée, ou son vicaire général, ou son successeur, ou son délégué à qui il en a donné le pouvoir, ou son supérieur en cas d'appel, qui puisse en absoudre. Tous les canons renvoient l'excommunication à celui qui a prononcé l'excommunication pour en recevoir l'absolution (1). Telle était la pratique de l'Eglise primitive, qui ne permettait pas de recevoir à la communion un clerc ou un laïque excommunié, sans le consentement de celui qui avait prononcé l'excommunication. Ainsi l'ont décidé les conciles d'Elvire, can. 54 ; le premier d'Arles, can. 16 ; celui de Nicée (2) ; celui d'Antioche, de l'an 341, can. 6 ; enfin le premier d'Orange (3). Cette même doctrine est consignée

dans la 36^e lettre du VII^e livre du *Registre* de saint Grégoire. L'évêque qui aurait osé enfreindre ces dispositions devait rendre compte de sa conduite dans un concile et aurait risqué d'y être déposé (4).

D'après cette discipline, encore enseignée dans l'Eglise, un prêtre interdit dans un diocèse ne peut donc être relevé par l'évêque d'un autre diocèse. La justice et le bon ordre demandent qu'on en use ainsi ; autrement l'ordre des jugements serait confondu, les crimes continueraient sans qu'on pût y apporter de remède.

29. Quant aux censures *ab homine* portées par une sentence générale ou par forme de statuts, ce qui arrive lorsqu'elle est portée sans désignation de personne contre les auteurs d'un crime qui a été commis, ou de tel péché dont on se rendra coupable, les docteurs conviennent communément qu'il faut en juger comme des censures *a jure*. Voy. ci-dessus, n^{os} 25 et suiv.

ART. IV.

Des conditions requises pour que l'absolution des censures soit valide et licite.

§ 1^{er}. Des conditions nécessaires pour la validité de l'absolution des censures.

30. La première condition essentielle, c'est le pouvoir d'absoudre. Sans pouvoir, l'absolution est nulle. De là il suit, 1^o que celui qui aurait encouru une censure portée par plusieurs supérieurs, pour plusieurs crimes, doit se faire absoudre par chacun d'eux, à moins qu'ils n'en délèguent un pour absoudre en leur nom ; 2^o que le pouvoir d'absoudre des censures étant divisible, celui qui n'a le pouvoir d'absoudre que d'un certain nombre de censures, peut en délier, en laissant subsister les autres. Conséquemment une sentence générale d'absolution des censures donnée sans limitation est valide à l'égard des censures dont on peut absoudre, elle est invalide à l'égard des autres. C'est pourquoi, avant d'absoudre d'une censure, il faut bien s'enquérir de la nature de celles dont le coupable est lié, afin de le renvoyer, pour l'absolution des censures sur lesquelles on n'a pas de pouvoir, au supérieur qui peut en délier.

31. La deuxième condition essentielle, c'est qu'il faut exposer à celui qui doit absoudre, les motifs pour lesquels la censure a été portée. Une absolution obtenue par un faux exposé serait donc nulle. C'est la décision d'Innocent III (5).

32. La troisième condition nécessaire pour être absous de toutes ses censures, c'est de les exposer toutes au supérieur à qui on en demande l'absolution ; autrement on ne serait délié que de ce les qu'on aurait exposés. Car le pouvoir du supérieur se serait

qui etiam excommunicavit, ei communicare presumpserit, can. 11.

(1) *Quod si fecerit* (ut excommunicato communione indulgent alienis episcopis) *sicut se convocatis episcopis cansas esse dicitur*. Conc. A. 451, can. 16. — Le concile d'Elvire, can. 53, parle dans le même sens.

(5) Cap. *Cum pro causa*, de Sent. excom.

(1) Cap. *Prudentiam*, de Offic. et pot. jud. deleg., § *Ceterum*. Cap. *Ad reprimend.*, de Offic. jud. ordin. Cap. *Nuper* et can. *Sacro*, de Sent. excom.

(2) *De his qui communione privantur... ab aliis non recipiantur*, can. 5.

(3) *Placuit in reatum venire episcopum qui admonitus de excommunicatione cujusque, sine reconciliatione ejus*

exercé sur celles-là seulement, puisqu'un juge n'accorde pas ordinairement plus qu'on ne lui demande. Ainsi un homme qui, après avoir encouru plusieurs excommunications, n'aurait reçu l'absolution que d'une seule, ne serait pas rétabli dans la communion de l'Eglise; par conséquent, il ne serait pas capable de recevoir les sacrements, ni de participer aux prières, ni aux autres biens spirituels. L'effet des autres excommunications subsistant, il demeurerait toujours séparé de l'Eglise, et, s'il avait été dénoncé, à raison de l'une de ces censures dont il n'aurait pas reçu l'absolution, on ne pourrait communiquer avec lui.

33. Toutefois, si le supérieur avait une parfaite connaissance des censures non déclarées, et qu'il accordât l'absolution en termes généraux, elle s'étendrait à toutes les censures dont la personne est liée. Bien plus, si le supérieur déclarait qu'il veut donner l'absolution de toutes les censures dont le sujet est lié, le coupable en serait réellement délié.

34. Telles sont les conditions rigoureusement nécessaires pour la validité de l'absolution des censures. Celui qui la donnerait à un coupable qui ne témoigne aucun regret de son crime ferait un usage illicite, mais valide de son pouvoir, si ce pouvoir est ordinaire. S'il était délégué, l'absolution serait très-probablement invalide, parce qu'on doit présumer que l'intention du supérieur n'a pas été de donner un pouvoir pour en abuser.

§ 2. Des conditions nécessaires pour la licéité de l'absolution des censures. *

35. On ne doit point absoudre des censures liées contre qui elles ont été portées, qu'il n'en demande l'absolution, qu'il ne paraisse véritablement converti, qu'il n'ait satisfait, ou au moins qu'il n'offre de satisfaire, et qu'il ne se soumette à l'autorité de l'Eglise, offrant d'accomplir tout ce que le supérieur ecclésiastique lui ordonnera de faire (1). En agir autrement, c'est avilir les censures, entretenir l'insolence des pécheurs, exposer au mépris de l'autorité de l'Eglise et tenir une conduite opposée aux démarches qu'elle fait envers ceux contre qui elle a sévi. Elle les presse, elle les exhorte, elle les menace, afin de les obliger à se soumettre. Ce serait donc aller contre son esprit que de donner l'absolution à celui qui n'aurait rien fait pour l'obtenir.

36. Le rituel romain exige même qu'on leur fasse promettre avec serment, lorsqu'il s'agit de grands crimes, qu'ils ne retomberont pas dans leurs péchés.

37. Cependant saint Thomas pense que si le supérieur juge qu'il est plus utile, soit pour le coupable, soit pour la société chrétienne, de donner l'absolution à un excommunié, qui par honte ou par quelque autre motif ne demande pas à en être relevé, il peut la donner au for extérieur. On doit comprendre qu'il faut des circonstances extraordinaires pour en agir ainsi; car, au lieu de se montrer plus indulgents avec le temps, la plupart des rituels augmentent la peine dans la proportion du retard que le coupable met à se faire délier.

(1) Cap. *Per tuas*, de Sent. excom.

38. Les rituels tracent une règle de conduite aux confesseurs qui sont dans la nécessité de donner l'absolution des censures en danger de mort. Si la censure a été publique, ils demandent que le pénitent témoigne publiquement du regret de son crime; qu'il restitue, si la censure a été portée à cause de ses injustices; s'il est dans l'impuissance de le faire, qu'il en prenne l'engagement par écrit, ou au moins qu'il en fasse la promesse en présence de témoins; enfin qu'il s'oblige à se présenter au supérieur ou à son délégué, s'il revient en santé.

Si la censure est secrète, on exigera une réparation compatible avec son état et avec les saintes lois de la charité. Si la censure était *cum reincidentia*, on lui imposera l'obligation de se présenter après sa guérison au supérieur ou à son délégué.

39. Quoique l'absolution sacramentelle ait seulement le pouvoir de délier des censures *in foro interno*, et qu'on ne puisse la faire valoir au for extérieur, il ne faudrait cependant pas refuser la sépulture chrétienne à un excommunié dénoncé qui l'aurait reçue (2).
Voy. SÉPULTURE.

ART. V.

Des formalités dont doivent être revêtues les différentes espèces d'absolutions des censures.

40. L'absolution des censures peut se donner au for de la conscience ou au for extérieur. Les formalités ne sont pas les mêmes pour ces deux espèces d'absolutions.

41. 1^o Lorsqu'un confesseur donne l'absolution des censures au tribunal de la pénitence, il n'est pas tenu d'employer d'autre formule que celle de l'absolution employée au tribunal de la pénitence. Elle contient en effet l'absolution expresse de l'excommunication, de la suspension et de l'interdit. Nous observerons que l'Eglise la fait précéder celle des péchés, parce que celui qui est lié par l'excommunication ne peut recevoir de sacrement. Si un confesseur se contentait de dire : *Absolve te a peccatis tuis* . . . et qu'il prononçât ensuite l'absolution de l'excommunication, il devrait donc absoudre de nouveau les péchés soumis aux clefs. Au reste l'ordre naturel est suivi dans la formule de l'absolution sacramentelle. Il suffit donc de réciter cette formule. Si l'absolution devait être conditionnelle ou *cum reincidentia*, il ne serait pas nécessaire d'exprimer la condition, il suffirait qu'elle fût mentale.

42. 2^o Il n'y a aucune formule déterminée pour donner l'absolution des censures au for extérieur. Toute parole ou signe extérieur qui exprime sans ambiguïté l'intention d'absoudre de telle ou telle censure, suffit pour en recevoir valablement l'absolution. Nous observerons seulement que si la censure avait été portée par écrit ou publiée solennellement, il serait de l'intérêt du censeur que l'absolution fût écrite ou publiée solennellement pour que son existence soit constatée publiquement, et qu'on ne puisse plus

(2) Voy. Rituel de Toulon, des Censures, etc.

arguer à l'extérieur de la censure lancée auparavant.

CHAPITRE II.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE.

1. Après le pouvoir de faire descendre Jésus-Christ du ciel sur la terre, il n'en est pas de plus étonnant que celui de remettre les péchés, d'ouvrir les portes du ciel et de fermer celles de l'enfer. Quelques paroles mystérieuses prononcées sur un pécheur repentant produisent ces effets merveilleux. Connaître les paroles essentielles de l'absolution, la manière d'en faire l'application, les personnes sur lesquelles on doit les prononcer, le ministre qui a le pouvoir de les appliquer, les effets admirables qu'elles peuvent produire, ce doit être un des objets principaux des recherches du théologien. Toutefois, ce n'est pas ici le lieu de traiter toutes ces questions. Les effets de l'absolution sont les mêmes que ceux du sacrement de pénitence, l'étude en sera mieux placée au mot PÉNITENCE, n° 12 et suivants. Le confesseur est le ministre de l'absolution, il y a un article spécial qui lui est consacré. Voy. CONFESSEUR. Nous n'avons donc, 1° qu'à étudier la formule d'absolution en elle-même et dans son mode d'application; 2° qu'à rechercher les personnes sur lesquelles elle peut être prononcée avec succès.

ARTICLE PREMIER.

De la formule de l'absolution considérée en elle-même et dans son mode d'application.

2. L'absolution est la partie essentielle du sacrement de pénitence. Toutes les peines, toutes les œuvres satisfactoires auxquelles se soumettent tous ceux qui veulent rentrer en grâce avec Dieu ne tendent qu'à obtenir la réconciliation qui se fait par l'absolution. Tout ce qui la concerne est donc bien digne de fixer notre attention. Les différentes formules qui ont été employées dans tous les siècles, les expressions employées aujourd'hui, le mode d'application; il n'y a rien en elle qui ne puisse nous porter à de graves considérations.

1° *Histoire de la formule d'absolution.* — 3. Les savants des derniers siècles ont feuilleté tous les sacramentaires, les anciens et les nouveaux, les grecs et les romains, les hérétiques et les catholiques, pour y recueillir les différentes formules d'absolution employées à tous les âges de l'Eglise. Jusqu'aux XII^e et XIII^e siècles, la formule de l'absolution était déprécatrice. Le P. Morin, dans un savant ouvrage, où sont recueillies une multitude de formules, a démontré cette vérité jusqu'à l'évidence. La rémission des péchés se faisait par l'imposition des mains et la prière. Feuillotez les ouvrages des Pères, vous ne verrez pas autre chose (S. Ambr. lib. II de *Spiritu sancto*, c. 18; S. Léon, epist. 83; S. Aug., lib. III de *Bapt.*; S. Optat, lib. II). Le P. Morin résume à peu près en ces termes l'absolution déprécatrice employée alors : *Absolve, quesumus, Domine, hunc hominem a*

peccatis suis; ou bien : *Absolvat te Dominus a peccatis tuis.* (Voy. le P. Morin, Sacrement de Pénit., liv. VIII, chap. 8, 10, 11; Chardon, *Hist. des sacrements*). — 4. Les formules d'absolution que les savants des derniers siècles ont recueillies chez les Orientaux prouvent que la forme déprécatrice existe encore chez les Grecs. Le tome V, liv. IV, ch. 3, de la *Perpétuité de la foi*, contient plusieurs de ces formules; et Renaudot assure qu'il n'a pas trouvé une seule formule d'absolution indicative. Elles étaient alors toutes déprécatrices et probablement le sont encore aujourd'hui. Les Orientaux sont trop stationnaires pour avoir fait un pas même en liturgie.

5. Pierre le Chantre, qui vivait à la fin du XII^e siècle en Occident, n'indique pas d'autre formule dans sa *Somme des sacrements* et des conseils des âmes. Guillaume de Paris, qui vivait environ trente ans plus tard, ne parle encore que d'une prière pour l'absolution. A cette époque on voit la forme indicative se mêler à la forme déprécatrice, et bientôt la supplanter. Un demi-siècle plus tard, elle n'était plus employée; on révoquait en doute son efficacité, parce qu'elle n'indique pas assez la fonction du prêtre qui est juge. Depuis cette époque la forme indicative a toujours été employée en Occident. Les assertions que nous venons d'émettre ont été combattues par quelques docteurs, sans doute parce qu'elles sont une très-forte objection contre ceux qui prétendent que la forme indicative est seule valide.

6. Laisant à de plus savants que nous d'entrer dans tous les détails de cette discussion, nous nous contenterons d'observer avec Tournely (1) que la forme sacramentelle de l'absolution, suivant l'institution de Jésus-Christ et la nature du sacrement, est un acte judiciaire. Mais le Sauveur n'a pas déterminé en quels termes on doit l'exprimer, absolus ou déprécatrices; il en a laissé la détermination à son Eglise. Ainsi, quant à la substance du sacrement, c'est la même chose, soit que la forme de l'absolution soit déprécatrice ou indicative, selon qu'il plaît à l'Eglise de le déterminer. L'Eglise a usé du pouvoir qu'elle a sur ces matières en définissant au concile de Trente, sess. 14, cap. 3, que les paroles essentielles de l'absolution sacramentelle sont celles-ci : *Ego te absolvo*, etc., et que les prières qui les accompagnent sont bonnes et louables, mais qu'elles ne sont point la forme essentielle de ce sacrement. Un prêtre ne pourrait donc, sans péché mortel, employer dans l'Eglise d'Occident la forme déprécatrice.

2° *De la formule en elle-même.* — 7. Les paroles de la forme devant désigner ce que le sacrement opère, il n'y en a pas de plus propre que ces paroles : *Ego te absolvo a peccatis tuis*, pour signifier tout ce que Jésus-Christ a donné de pouvoir à ses apôtres, quand il leur dit : *Ce que vous d'erez sur la terre sera délié dans le ciel*; et elles signifient clairement le propre effet du sacrement de

(1) Tournely, t. II, q. 9, art. 1.

pénitence, qui est de remettre les péchés, qui sont comme des liens qui tiennent nos âmes resserrées.

8. Tout est-il absolument nécessaire dans les paroles sacramentelles que nous venons d'énoncer? Y en a-t-il qu'on puisse omettre sans nuire à la validité du sacrement, ou au moins sans péché? Le concile de Trente et le pape Eugène IV ont ajouté *etc.* après ces mots : *Ego te absolvo*. Est-ce parce qu'ils sentaient que ces paroles employées dans la formule de l'absolution, *a peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, fassent de l'essence du sacrement? ou est-ce une simple abréviation? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point. Pour dire toute notre pensée sur la nécessité et la valeur de chacun des mots de la formule que nous employons, nous allons en prendre chacun des termes et dire notre opinion sur leur nécessité pour la validité ou la licéité du sacrement.

On pense communément que l'omission du mot *Ego* ne nuirait point à la validité du sacrement, parce que le verbe *absolvo* signifie l'action et désigne suffisamment celui qui l'opère. Il y aurait péché véniel à l'omettre sans nécessité et par négligence.

9. Le mot *absolvo* est de l'essence du sacrement, parce qu'il signifie principalement la grâce du sacrement. Faut-il en dire autant du mot *te*? Quelques théologiens le croient, parce qu'il détermine le sujet; d'autres le nient, parce qu'ils pensent que le sujet est suffisamment déterminé par l'action du prêtre qui parle au pénitent, étend la main sur lui, et par ces autres mots : *peccatis tuis*. Quoique cette dernière opinion nous paraisse la plus fondée en raison, nous jugeons que ce serait une grande témérité d'omettre le pronom *te*. En matière de sacrement, on ne doit pas se conduire par la probabilité; mais il faut prendre le certain lorsqu'on peut l'avoir.

10. Il y a plus de doute sur la nécessité de ces mots : *a peccatis tuis*. Les uns croient qu'ils sont de l'essence du sacrement, parce que Jésus-Christ, en l'instituant, les a employés : *Quorum remisistis peccata*. Les autres disent que les circonstances déterminent suffisamment la matière de l'absolution. Cette dernière opinion nous paraît assez fondée en raison; mais, par le motif énoncé dans le paragraphe précédent, nous jugerions coupable de péché mortel celui qui les omettrait volontairement.

11. Quant à ces mots : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, on pense généralement qu'ils ne sont pas de l'essence du sacrement. Quelques théologiens font un péché mortel de leur omission; quelques autres n'en voient point du tout; le plus grand nombre juge qu'il y a un péché véniel : c'est aussi notre opinion.

12. Par une louable coutume de l'Eglise, on joint à la forme essentielle quelques prières; mais elles ne regardent pas l'essence du sacrement. Quoiqu'il n'y ait pas de péché

à les omettre, à moins que ce ne soit par mépris. nous recommandons vivement aux confesseurs de se conformer à ce que les rituels prescrivent à cet égard. La plupart disent que dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, surtout quand il y a un grand nombre de pénitents à entendre, ou lorsque le confesseur est pressé par la nécessité de remplir quelque autre devoir, il peut omettre *Miserentur et Indulgentiam*, et se contenter de prononcer la formule : *Dominus noster Jesus Christus*.

13. Si le pénitent était sur le point de mourir, et qu'il n'y eût pas assez de temps pour prononcer en entier la formule ordinaire d'absolution marquée ci-dessus, il faudrait se contenter de dire, en tenant la main droite étendue et levée sur le pénitent : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*.

14. Nous venons de voir les changements qu'on peut apporter à la formule de l'absolution par retranchement; on peut y en apporter aussi par addition. Les additions dont s'occupent les théologiens sont les conditions; ils demandent si on peut donner une absolution conditionnelle.

La formule d'absolution conditionnelle a rencontré beaucoup d'adversaires. Selon ses ennemis, elle a été inconnue à toute l'antiquité; ce n'est guère que dans le xviii^e siècle qu'elle a commencé à paraître. Le motif de nouveauté serait suffisant pour la condamner. Mais elle a un très-grand inconvénient : c'est celui de fausser les consciences, de jeter dans une sécurité trompeuse, d'introduire le relâchement et de favoriser la paresse des confesseurs. Un pénitent se croit absous, il est en sécurité; mais la condition ajoutée par le prêtre a annulé l'absolution : il est donc sous l'empire du péché lorsqu'il se croit justifié. Le confesseur doute des dispositions de son pénitent; pour ne pas se donner la peine de travailler à le disposer complètement, il lui donne une absolution conditionnelle en ces termes : *Si tu es dispositus*. Il n'a pas sur la conscience une absolution sacrilège.

15. Tous les docteurs conviennent aujourd'hui qu'une absolution donnée sous une condition qui regarde le présent ou le passé peut être valide; que celle qui regarde l'avenir est absolument nulle. La première n'empêche ni ne suspend l'action du sacrement; la seconde est suspensive. On ne peut se persuader que l'action du sacrement demeurera suspendue jusqu'à l'arrivée d'une condition dont le terme est peut-être fort éloigné. Sans nous arrêter à discuter les raisons des conditionnalistes et des non-conditionnalistes (1), nous disons que, quoique l'absolution conditionnelle soit valide quand elle est de *présent vel præterito*, cependant on doit toujours se renfermer dans les limites tracées par les rituels. Lorsqu'elles y sont défendues, il ne faut pas les employer, même tacitement. Il y a un grand principe de sécurité à suivre les principes d'autorité dans les matières discutées et qui n'appartiennent pas

(1) Voyez sur cette matière Benoît XIV, de *Synodo diocesana* (Curs. compl. Theol., t. XXV, col. 1069).

à l'essence des choses : on grave ainsi dans son esprit et dans son cœur les sentiments de profond respect que nous devons toujours porter à l'autorité dont on suit les lois avec une grande fidélité. Ce respect rejaillit aussi sur le sacrement, dont on ne veut pas de soi-même changer le mode d'administration prescrit par l'Église. Nous nous dispenserons donc de rapporter ici les cas particuliers où les auteurs tolèrent l'emploi de l'absolution conditionnelle. Ceux qui voudront les connaître pourront consulter Liguori, lib. vi, n° 432. Mais nous recommandons avant tout de consulter le Rituel diocésain.

3° *Du mode d'application de la formule de l'absolution.* — 16. Plusieurs anciens casuistes ont enseigné qu'on peut donner valablement l'absolution sacramentelle par lettre à un absent. Ils prétendent qu'autrefois cette pratique était assez ordinaire. « Pour la prouver, disent les Conférences d'Angers, ils rapportent divers exemples, par lesquels il paraît, à ce que croient ces casuistes, que les papes et les évêques ont donné par écrit l'absolution à des pénitents qui étaient absents et leur avaient envoyé leur confession par écrit. Les plus célèbres de ces exemples sont ceux de Robert, évêque du Mans; de Hildebaud, évêque de Soissons; de Remédios, évêque de Lincoln; et de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Le P. Sirmond, dans le troisième tome des Conciles de France, rapporte une lettre de Robert, écrite en 872, aux évêques de France qui étaient à la cour de Charles le Chauve, au siège de la ville d'Angers, dont les Normands s'étaient emparés. Robert s'y accuse d'avoir commis une infinité de crimes, sans en exprimer aucun en particulier; il en demande l'absolution à ces évêques, qui la lui donnent dans la réponse qu'ils lui firent. Le même Père Sirmond, au même tome, dans les notes sur le concile de Douzy, cite une lettre d'Hincmar de Reims à Hildebaud, par laquelle il lui donne l'absolution qu'il lui avait demandée étant malade. Parmi les lettres de Grégoire VII, nous en trouvons une écrite à l'évêque de Lincoln, par laquelle ce pape lui donne l'absolution. Matthieu Paris, en sa Chronique de l'année 1164, nous apprend que saint Thomas de Cantorbéry demanda à Alexandre III l'absolution d'une faute qu'il s'accusait d'avoir commise, en défendant avec trop peu de fermeté les droits de la juridiction ecclésiastique, et que ce pape la lui donna par un rescrit.

« Quoi qu'en disent quelques savants du dernier siècle, nous avons peine à croire que ces confessions et ces absolutions fussent sacramentelles : il y a beaucoup plus d'apparence que c'étaient des confessions, des absolutions cérémonielles et générales, telles que celles du jeudi absolu. Robert n'était

(1) Ut præter illam generalem confessionem, queque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commissis cognoscis, spiritualiter ac sigillatim Deo et sacerdoti satagas confiteri. *Hincmar. Rheimens. episc. ad Hildebaldum apud Sirmundum, t. III Concil. Gallie.*

descendu en aucun détail de ses fautes. Hincmar recommanda à Hildebaud, qu'outre la confession qu'il lui avait faite, il eût soin de se confesser à Dieu et à un prêtre des fautes qu'il savait avoir commises depuis sa jeunesse (1). Alexandre III donna le même conseil à saint Thomas, et le dispensa d'un serment qu'il avait fait (2). Quant à Grégoire VIII, il n'accorda à l'évêque de Lincoln qu'une simple indulgence ou relaxation des peines canoniques, comme l'a remarqué Baronius.

« Quoi qu'il en soit de ces faits, nous estimons qu'on ne peut se confesser par lettre à un prêtre qui est absent, ni en recevoir de la même manière l'absolution. C'est le sentiment de saint Thomas sur le quatrième des Sentences, distinct. 17, question 3, article 4, quest. 3. Clément VIII, par un décret du 20 juin 1602, a condamné le sentiment contraire, comme faux, téméraire et scandaleux, et a défendu, sous peine d'excommunication, qu'on l'enseignât même comme probable en certains cas. En effet, les paroles de l'absolution marquent la présence de la personne à qui elle est donnée, comme celles de la consécration marquent la présence de la matière qui doit être consacrée. »

17. D'après cela, l'une des conditions essentielles de l'absolution, c'est donc qu'elle soit donnée de vive voix et en la présence même du pénitent. Ici les casuistes examinent à quelle distance le confesseur doit se trouver du coupable. Tous conviennent que la distance d'une convergence ordinaire n'est point trop grande pour la validité de l'absolution. Nous pensons que celui qui est à une distance qui n'est pas trop grande pour être entendu du pénitent peut lui donner valablement l'absolution. Notre opinion est fondée sur ce que, dans toute espèce de tribunal, la sentence serait valablement prononcée à une semblable distance. D'ailleurs, dans ce cas, les paroles sacramentelles conservent toute leur signification. Toutefois il est bon d'observer qu'il n'est nullement nécessaire que le pénitent entende les paroles sacramentelles. Il n'y a rien qui le prescrive.

ART. II.

Des personnes à qui on doit donner l'absolution.

18. Jésus-Christ a donné au prêtre un double pouvoir, celui de lier et de délier. Or, ce double pouvoir s'exerce en donnant l'absolution ou en la refusant. On convient que le confesseur doit avoir plus de disposition à délier les pécheurs qu'à les lier, et qu'il est mieux de rendre compte à Dieu de quelque excès de miséricorde que d'une trop grande sévérité. C'était une maxime de saint Odilon, abbé de Cluny, qui, au rapport de Pierre Damien, se disait à lui-même : « Si je dois être dam-

(2) Si igitur aliquid te recolis commississe, de quo propria te debeat conscientia remordere, quicquid sit, sacerdoti qui discretus et providus habebatur, tibi consulemus per presentiam confiteri. *Alexander III, apud Matthæum Paris. in Chronic.*

né, j'aime mieux l'être par trop de douceur que par trop de sévérité : » *Etiam si dam-nandus sim, malo tamen de misericordia quam ex duritia vel crudelitate damari.* Nous développerons cette pensée au mot CONFESSEUR, n^{os} 2 et suiv., et nous en ferons l'application aux principales circonstances de l'exercice du saint ministère.

Les confesseurs ne doivent pas néanmoins donner l'absolution à tous ceux qui se présentent au tribunal de la pénitence pour s'accuser de leurs péchés, et qui en demandent la rémission. Il y en a dont ils doivent reténir les péchés, selon le pouvoir que Jésus-Christ leur a donné.

Il nous semble que, pour juger plus facilement quand le confesseur doit donner, différer ou refuser l'absolution, il est nécessaire de ranger les pécheurs qui se confessent en trois classes différentes. Les uns sont disposés, les autres ne le sont évidemment pas, les autres enfin ne présentent pas des signes certains de leurs dispositions intérieures ; on ne sait s'ils sont ou s'ils ne sont pas disposés. Nous allons tracer quelques règles de conduite relativement à ces trois classes de pécheurs.

I. *Doit-on accorder le bienfait de l'absolution à tous les pécheurs bien disposés ?*

19. Les dispositions des pécheurs dépendent des actes des pénitents dans le sacrement de pénitence, savoir, de la contrition, de la confession et de la satisfaction. Aux articles qui concernent ces actes, nous donnons des règles pour juger qu'on est réellement contrit, qu'on s'est bien confessé et qu'on a satisfait à Dieu, ou qu'on a le dessein véritable de satisfaire. Nous supposons que le confesseur n'a aucun doute sur les dispositions du pénitent. Doit-il lui donner l'absolution toutes les fois qu'il le juge bien disposé ? — En règle générale, tout pénitent bien disposé a un droit incontestable à recevoir l'absolution. Conséquemment le confesseur est ordinairement tenu de la lui accorder ; il ne peut sans péché la lui différer, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables. Ces motifs ne peuvent être tirés que du côté du pénitent. Il peut arriver en effet que le pénitent, se voyant trop facilement absous, se persuade qu'il ne faut pas tant en faire pour se disposer au sacrement de pénitence, ou qu'il soit tenté de se relâcher. Le confesseur peut alors différer à un court délai la grâce de l'absolution. Nous devons toutefois dire que nous n'approuvons nullement la pratique de ces confesseurs, qui ont une règle unanime qui leur sert comme de niveau. Vous avez fait tel péché, vous serez six semaines sans recevoir l'absolution. Il n'y a que les prêtres qui ne sont pas pénétrés de la charité de Jésus-Christ, qui agissent ainsi. Nous croyons qu'on doit différer très-rarement l'absolution à un grand pécheur qu'on juge très-probablement bien disposé. On objecte contre notre proposition la nécessité de réparer par le bon exemple le scandale qu'on a donné : nous ne contestons pas cette né-

cessité ; mais nous observerons d'abord qu'il ne faut pas des mois pour donner au public des preuves de conversion. Nous dirons ensuite que si, dans la réalité, un grand pécheur, en s'approchant trop tôt de la sainte table, devait produire un effet fâcheux, il ne faut pas moins lui donner l'absolution aussitôt qu'on le juge bien préparé, sans lui permettre de communier. Tout alors s'étant passé au tribunal de la pénitence, le public n'aura pas lieu de se scandaliser. Et puis la grâce de l'absolution fortifiera ce pécheur, l'animera à donner l'exemple des vertus, afin de devenir digne aux yeux du monde de recevoir le plus tôt possible l'Auteur de la vie. Nous croyons cette règle tellement essentielle, que nous y attachons une très-haute importance. Ceux qui refusent de la suivre font preuve d'une foi peu éclairée, et paraissent attacher plus de puissance à la tactique humaine qu'à la grâce de Jésus-Christ.

II. *Doit-on accorder l'absolution aux pécheurs qu'on juge mal disposés ?*

20. Lorsqu'on juge prudemment qu'un pécheur n'a pas de sentiment de contrition, ni de désir sincère de se convertir, il est certain que le prêtre doit lui refuser l'absolution ; car elle serait alors une grande et inutile profanation. C'est contre ces prêtres que saint Cyprien a tant crié dans son traité de *Lapsis*. Il appelle l'absolution donnée aux pécheurs mal disposés une malheureuse paix, inutile à celui qui la reçoit, mais très-pernicieuse à celui qui la donne ; une indulgence cruelle, qui met des coussins sous les bras des pécheurs, afin qu'ils commettent les crimes avec moins de peine ; un remède funeste qui assoupit le malade au lieu de le guérir. Il conclut par dire que cette absolution est un assassinat : *Hoc non est curare, sed occidere.*

Il y a une circonstance douloureuse, pénible, où le confesseur peut donner l'absolution à un pécheur des dispositions duquel il a trop sujet de douter, c'est lorsque le coupable est sur le point de mourir. A l'article MORIBOND nous tracerons la conduite que le confesseur doit tenir dans cette fâcheuse circonstance.

III. *Doit-on donner l'absolution à ceux dont on a sujet de douter s'ils sont suffisamment disposés ?*

21. La position du confesseur est quelquefois bien pénible ; il se trouve dans une grande anxiété : il ne sait s'il veut accorder l'absolution ou la refuser. C'est comme un médecin auprès de son malade qui présente des symptômes qui ne sont pas suffisamment caractérisés : il craint de lui nuire au lieu de le guérir. Le confesseur a là deux grands intérêts qui sont en présence, celui de Dieu et celui du pénitent. Le saint respect que nous devons aux sacrements ne nous permet pas de les exposer, sinon à la profanation, au moins à la nullité. Le pénitent a aussi son intérêt, et un grand intérêt engagé dans la question que le confesseur doit décider : il est mort, il pourra y trouver la vie ; il est

languissant, il pourra y trouver une santé vigoureuse. Mais aussi, l'absolution étant invalidé, on doit craindre que le mal n'empire, et qu'une maladie qu'on aurait pu guérir en différant de quelques jours, ne devienne incurable par l'application précipitée du remède. Dans une telle anxiété, que doit faire le confesseur ? Il doit examiner s'il y a ou s'il n'y a pas nécessité, ou du moins très-grande utilité à accorder l'absolution. S'il n'y a rien de pressant, s'il peut différer sans aucun inconvénient, il ne peut y avoir de difficulté ; sa conduite est réglée, il ne peut en conscience accorder l'absolution, il est tenu de la différer. Toute la question se réduit donc à savoir la conduite que doit tenir le confesseur lorsque le refus de l'absolution doit avoir certainement des suites funestes. Nous allons indiquer quelques-unes de ces nécessités, et qui feront facilement juger des autres cas épineux où on peut se trouver.

22. Une personne se présente pour le sacrement de mariage ; le confesseur doute de ses dispositions. Peut-il lui donner l'absolution ? Il est certain que s'il refuse l'absolution, il mettra dans l'esprit du pénitent qu'il est indigne de recevoir le sacrement de mariage ; il lui fera faire un sacrilège. Voilà un mal, et un très-grand mal certain. S'il lui donne l'absolution, il mettra dans l'esprit du pénitent la conviction qu'il ne fera pas de sacrilège, qu'il lui remettra probablement son péché. Si l'absolution est invalidé, c'est un sacrement nul, mais il n'y a pas de sacrilège. Dans l'alternative d'un sacrement nul et d'un sacrilège, j'aimerais mieux exposer la validité d'un sacrement que de faire commettre un sacrilège.

23. Un marin va s'embarquer pour un voyage de long cours, il n'y a pas de prêtre sur le vaisseau qu'il monte. La veille du départ son confesseur est dans l'incertitude ; il ne sait s'il est ou s'il n'est pas digne de l'absolution. Que fera-t-il ? Dans ce cas, le navigateur a un très-grand intérêt à recevoir l'absolution, puisque une navigation longue et périlleuse met en danger de mort. Il y a ici nécessité de donner l'absolution. Je ne balancerai pas à la faire.

24. Un pénitent a été remis un très-grand nombre de fois par un confesseur qui avait cru pouvoir le ramener à une vie très-forte avant de donner l'absolution. Il a profité pendant quelque temps ; mais les remises le fatiguent, jettent le découragement dans son âme ; il va infailliblement retomber peut-être plus bas qu'il n'était. Que doit faire le confesseur s'il est encore dans l'incertitude ? Il doit se dire : d'un côté le mal est certain, d'un autre il est incertain ; et d'ailleurs, tout ce qui peut en résulter, c'est la nullité du sacrement, sans profanation formelle. Dans ce cas, je donnerais l'absolution. C'est aussi l'opinion de Mgr Gousset.

Quoique les règles que nous venons d'émettre soient propres à éclairer un confesseur et à le diriger dans sa pratique, il faut cependant convenir qu'elles sont encore insuffisantes pour la plupart des confesseurs.

Aussi, pour leur donner des règles plus fixes, les archevêques et évêques ont déterminé les cas où on doit, hors le cas de nécessité, refuser ou différer l'absolution. Si ces cas avaient été bien compris par la plupart des confesseurs, on n'aurait pas vu ce trop grand nombre de confesseurs réellement jansénistes pratiques, ni ces quelques confesseurs trop relâchés que nous voyons encore aujourd'hui.

25. Saint Charles, dans ses *Instructions aux confesseurs*, compte cinq cas pour lesquels les confesseurs doivent refuser l'absolution. Le Rituel romain en ajoute un sixième. Nous devons les énoncer.

1° Ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, et les autres vérités que l'Église leur ordonne de savoir.

2° Ceux qui ont des inimitiés et qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis.

3° Ceux qui ont fait tort à leur prochain, en son bien ou en son honneur, et qui ne l'ont pas réparé, ou ne sont pas disposés à le réparer selon leur pouvoir.

4° Ceux qui ont l'habitude de quelque péché mortel.

5° Ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel.

6° Ceux dans lesquels les confesseurs ne voient aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché.

26. Nous croyons que, en dehors de ces cas, il n'y a pas d'hypothèse de mauvaises dispositions. Pour bien les juger, il faut nécessairement les bien apprécier, et savoir quand ils imposent l'obligation de refuser l'absolution, quand au contraire ils permettent de la donner ; c'est pourquoi ces cas demandent à être exposés avec une certaine étendue. Ils ont tous un article qui leur sera consacré. Ainsi nous parlerons spécialement de l'habitude, de l'occasion, de l'inimitié, de la contrition, de la restitution et de l'ignorance des principaux mystères. Ce que nous dirons de tous ces articles aura un rapport avec l'absolution ; mais ce rapport ne sera pas assez direct pour que nous soyons dispensés d'en rien dire ici.

§ 1^{er}. De ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, et les autres vérités que l'Église leur ordonne de savoir.

27. Tous les catéchismes prescrivent aux fidèles de savoir les principaux mystères de notre sainte religion, l'Oraison dominicale, le Symbole des apôtres, les Commandements de Dieu et de l'Église, et ce qu'il est nécessaire de connaître pour recevoir dignement les sacrements. Nous expliquons ailleurs la nature et l'étendue de cette obligation. Mais, voulant la considérer par rapport au pénitent qui se trouve aux pieds de son confesseur, nous avons le dessein de tracer à cet égard une règle de conduite au confesseur.

Le confesseur doit d'abord chercher à connaître le mal, et ensuite lui appliquer un remède. Quant au mal, il ne faut pas s'en tenir aux premiers essais. Il y en a qui connaissent le fond des choses, quoiqu'ils ne

semblent pas au premier abord être instruits. Si le confesseur leur demande d'une manière abstraite et générale, combien y a-t-il de mystères principaux ? qu'est-ce que le mystère de la sainte Trinité ? pourquoi devons-nous croire ce que la foi nous enseigne ? souvent les pénitents ne savent que répondre, soit parce que les formules d'interrogation ne sont pas les mêmes dans leurs catéchismes, soit parce que, n'entendant parler que rarement de ces choses, et n'y pensant que fort peu, ils ne s'attendent pas à être interrogés à cet égard, ne se les rappellent pas d'abord, se troublent, répondent au hasard et se trompent. Mais au contraire si un confesseur leur demande combien il y a de Dieux, de personnes en Dieu, si Jésus-Christ est le Fils de Dieu, il est très-rare que les pénitents ne répondent suffisamment pour être absous. Si à de telles questions ils ne savent que répondre, leur ignorance est trop évidente pour qu'ils puissent être absous.

28. L'auteur de la *Pratique charitable et discrète du sacrement de pénitence* apporte deux remèdes à l'ignorance. Nous allons le copier, parce qu'il nous paraît éminemment sage. « Si le pénitent, dit-il, ignore ce qui est nécessaire pour recevoir la grâce sanctifiante, il y a deux remèdes : l'un consiste à l'avertir de l'obligation qu'il a de savoir ces choses, et à lui persuader ou même à lui donner pour pénitence d'assister aux catéchismes et aux prêches, de lire ou d'entendre lire des livres qui traitent des vérités de la religion ; le second, qui est plus prompt, est de l'instruire brièvement, sans le renvoyer, lui faisant réciter avec vous, doucement et pieusement, les formules, de sorte qu'il croie actuellement, qu'il espère, qu'il aime, qu'il se repente comme il faut, et qu'ainsi vous puissiez l'absoudre alors, s'il n'y a pas d'autre empêchement. C'est ce dernier moyen que vous devez mettre en pratique avec des adultes d'un rang distingué, qui seraient trop humiliés de s'entendre demander s'ils savent les vérités que la foi nous enseigne, etc., et qui, par les circonstances de leur confession, vous laissent cependant douter de leur ignorance sur ce point. Vous pourriez à leurs besoins sans les offenser, en leur faisant réciter ces actes avec vous ; ensuite informez-vous s'ils sont dans l'habitude d'employer ces formules ; s'ils répondent que non, vous leur indiquerez le premier remède. »

§ 2. De ceux qui ont des inimitiés et qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis.

29. A l'art. PARDON DES INJURES, nous disons tout ce que l'on doit à un ennemi pour ne pas pécher mortellement. Il nous reste très-peu de chose à ajouter. Il est certain que lorsque les inimitiés ont été publiques, scandaleuses, le confesseur ne doit pas se contenter d'une déclaration de la part du pénitent qu'il n'a pas fait de mal à son ennemi ; il faut exiger du pénitent que la réconciliation, ou du moins des preuves publiques de

son affection pour son ennemi précèdent l'absolution, si on a quelque doute des dispositions du pécheur, ou au moins la communion quand on n'a aucun doute sur ses dispositions intérieures.

Quand l'inimitié n'a pas été publique ni scandaleuse, le confesseur peut admettre le pénitent à la réconciliation s'il promet de se réconcilier avec son ennemi et s'il proteste qu'il ne conserve pas de haine. S'il n'exécute pas sa promesse, il faudra lui appliquer les principes que nous établissons à l'art. RÉCINCTIVE (1). Voy. ci-dessous, n. 32.

§ 3. De l'absolution de ceux qui ont fait tort au prochain en son bien ou en son honneur, et qui ne l'ont pas réparé ou ne sont pas disposés à le réparer.

30. L'attachement que l'homme porte naturellement aux biens de la terre a persuadé à plusieurs moralistes de grand mérite que lorsqu'il s'agit de restitution au moins importante, on ne peut donner l'absolution avant que la restitution n'ait été faite. Cette décision, dans sa généralité, me paraît trop sévère.

S'il s'agissait de petite restitution, comme celle de la somme de quatre ou cinq francs, je ne balancerais pas à donner l'absolution une ou deux fois ; mais si après la deuxième fois la restitution n'était pas faite, je différerais l'absolution jusqu'à ce que l'obligation eût été remplie. S'il s'agissait d'une restitution importante eu égard à la position du pénitent, j'examinerais s'il peut la faire de suite sans inconvénient. S'il le peut et qu'il veuille différer sans motif, c'est une preuve de son peu de disposition ; il est indigne de l'absolution. Si, au contraire, il y a des difficultés telles qu'elles fussent pour différer la restitution, quoiqu'elles ne soient pas assez fortes pour l'en dispenser entièrement, et que le créancier, s'il en était informé, eût tort de ne pas consentir au délai, je ne m'obstinerais pas à différer l'absolution. Autrement, sans être utile au créancier qui ne serait pas payé, je nuirais au bien spirituel du débiteur. Il faut plutôt lui donner l'absolution à condition qu'il payera dans l'espace de temps qui lui sera fixé. En attendant, qu'il prie chaque jour pour obtenir de Dieu le courage et les moyens de s'acquitter de sa dette, et qu'à une époque désignée il revienne se confesser.

La réparation du tort fait à la réputation du prochain est quelquefois plus difficile que celle de l'atteinte portée à sa fortune. Nous indiquons les moyens de la faire aux art. MÉDISANCE, CALOMNIE. Il suffit que le confesseur prescrive l'emploi de ces moyens et exige la réconciliation que nous avons demandée dans le paragraphe précédent.

§ 4. De l'absolution de ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel.

31. L'habitude du péché est une des grands maladies de l'âme. C'est aussi un des grands obstacles à l'absolution. C'est souvent un mal invétéré qui résiste à la médi-

(1) Voy. *Confess. Aug.*

cation la plus énergique. Il faut au confesseur une connaissance profonde de l'habitude, de ses différentes espèces et des moyens de la guérir. L'absolution donnée trop facilement à un habitué ne servirait qu'à fortifier le mal. Mais aussi, différée trop longtemps, elle peut avoir un grave inconvénient, c'est de jeter le pécheur dans le découragement. C'est donc dans un sage tempérament que se trouve la véritable pratique du sacrement de pénitence. Mais comme nous ne pouvons traiter cette question incidemment, nous renvoyons au mot HABITUDE, où nous parlons de sa nature, de ses différentes espèces, de son influence sur les actes humains, et des remèdes qu'on doit employer pour la détruire.

§ 5. De l'absolution de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel.

32. Au mot OCCASION nous en avons tracé la nature et les différentes espèces, prescrit les règles de conduite qu'on doit tenir dans les différentes occasions. Nous devons ajouter ici quelques mots relativement à l'absolution. Nous devons avant tout distinguer les occasions de péché mortel en deux classes. Les unes sont communes, ordinaires; les autres sont très-dangereuses, parce qu'elles portent avec elles un appât presque irrésistible. — L'occasion de la dernière espèce est celle que saint Charles appelle *in essere*: c'est quand on a dans sa maison une personne avec laquelle on a coutume de pécher. Quand cette occasion est prochaine, il faut en exiger rigoureusement l'éloignement ce sera faire acte d'une véritable compassion; la condescendance serait une cruauté. Quelque promesse que le pénitent fasse de la quitter, le confesseur ne doit pas ajouter foi à ses paroles. Il doit l'obliger à les exécuter d'abord, et à revenir ensuite recevoir l'absolution; car il s'agit d'un objet séduisant, toujours présent, qui lui est un appât continu pour le péché, non-seulement d'omission, en ne le quittant pas, mais encore d'action, par de nouvelles fautes formelles, internes ou externes. Si, dans quelques cas particuliers, on ne pouvait éloigner une telle occasion, à cause d'une impuissance physique ou morale, du danger d'infamie, du scandale, d'un dommage considérable, alors, avant d'absoudre le pénitent, il faut chercher les moyens de la rendre éloignée, essayer s'il y aura quelque amendement. Quand on ne peut sans inconvénient différer l'absolution pour quelque temps, on peut absoudre alors le pénitent sur sa promesse, pourvu qu'il se repente véritablement, et qu'il soit prêt à accepter les remèdes nécessaires, comme de ne plus rester sans cesse avec cette personne, de faire quelque mortification, surtout de prier souvent et de fréquenter les sacrements. Telle est à cet égard la doctrine de saint Charles dans ses avis aux confesseurs.

33. Quant à l'éloignement des autres occasions de péché, quoiqu'il convienne de tâcher

de les faire éviter avant l'absolution, toutefois, selon saint Charles, le confesseur peut une ou deux fois absoudre le pénitent sur la promesse qu'il fait de les éloigner. Nous ne disons pas deux fois, mais toutes les fois que le confesseur, ne pouvant douter prudemment de la sincérité de ses promesses, aura un motif de ne pas différer l'absolution; par exemple, s'il ne pouvait pendant quelque temps revenir se confesser. Alors, au lieu de lui différer l'absolution, le confesseur emploiera tout son zèle à augmenter en lui la douleur et le ferme propos, et à lui fournir les moyens, les motifs et les exemples capables de l'engager à s'acquitter de son devoir (1). Et ce serait un relâchement si, après que le pénitent a ainsi manqué plusieurs fois à ses promesses, le confesseur continuait à l'absoudre sans épreuve et sans nécessité.

§ 6. De l'absolution de ceux dont la contrition n'est pas certaine.

34. La contrition est la partie la plus essentielle du sacrement de pénitence; rien ne peut la suppléer. Le confesseur doit donc avoir des preuves de son existence. Au mot CONTRITION, n. 31 et suiv., nous donnons les marques ou caractères d'une véritable contrition. Nous devons ajouter ici quelques mots, d'abord sur la contrition en général comme préliminaire de l'absolution, ensuite sur la conduite que doit tenir le confesseur lorsque le pénitent donne des marques extraordinaires de repentir.

35. « Le confesseur trop indulgent se contente, pour absoudre le coupable, que celui-ci proteste qu'il se repent, sans examiner s'il n'y a pas lieu de présumer le contraire. Le confesseur rigide, non content de ne voir aucun motif prudent pour soupçonner que le pénitent le trompe, veut que sa disposition soit évidente; avoir péché par le passé et pouvoir pécher à l'avenir sont pour lui des motifs de soumettre son pénitent à de longues épreuves. Le confesseur prudent, avant que d'ajouter foi aux protestations du coupable, examine s'il y a quelque circonstance qui lui fasse douter prudemment de la suffisance de sa disposition; en ce cas, il l'aide à se mieux disposer; s'il n'y réussit point, il diffère l'absolution; mais il la donne s'il n'a point de bonne raison pour se défier de la sincérité de son repentir. Ainsi l'enseigne le Catéchisme romain (*de Pœnit.*, n. 82): *Si audita confessione jactaverit, neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem penitenti omnino defuisse, absolvi poterit.* Voilà la certitude morale qu'il doit procurer et qui doit lui suffire dans ce sacrement, puisque, selon saint Thomas (2-2, q. 27, art. 9, ad 2): *Certitudo non est similiter querenda in omnibus, sed in unaquaque materia secundum proprium modum. Quia vero materia prudentia sunt singularia contingentia, circa quæ sunt operationes humanae; non potest certitudo prudentie tanta esse, quod omnino sollicitudo tollatur.* Et le

(1) Mais un pénitent qui a manqué deux ou trois fois à sa promesse, pouvant l'accomplir, doit n'être plus cru sur sa simple parole.

saint, en parlant de la certitude que doit avoir un directeur des âmes au sujet de ses pénitents, après avoir dit que dans le for extérieur on ne doit pas se contenter de ce que dit l'accusé, mais chercher à s'assurer de la vérité, il avertit qu'il en est bien autrement dans le for intérieur. Voici ses paroles : *Alio modo per confessionis manifestationem, et quantum ad hanc cognitionem non potest majorem certitudinem accipere, quam ut subditio credit, quia hoc est ad subveniendum conscientie ipsius : unde in foro conscientie creditur homini ET TRO SE, ET CONTRA SE.* (Suppl., q. 8, art. 5, ad 2.) C'est pourquoi, comme il n'y a personne à qui il importe plus de dire la vérité qu'au pénitent lui-même, si le confesseur n'a pas un bon motif de douter de sa sincérité quand il lui dit qu'il s'est excité au repentir de ses fautes, qu'il est résolu de changer de vie, et qu'il est prêt à recevoir les remèdes et les pénitences qu'il lui donne, il a toute LA CERTITUDE que peut désirer un confesseur prudent et discret (1).»

36. « La miséricorde de Dieu est sans bornes. Dieu entre quelquefois dans le cœur des pécheurs quand ils le méritent le moins, et, contre le cours ordinaire, il y opère non peu à peu, mais tout à coup, un sincère changement. Lors donc qu'un confesseur a des marques solides et prudentes de cette opération de la grâce dans le pécheur, et qu'il peut dire avec fondement : *Cette âme est véritablement et sincèrement contrite*, le dérèglement de sa vie passée est pour lors effacé par sa conversion actuelle manifestée par des apparences non équivoques et légères, mais solides et prudentes. S'il se présente donc un pénitent qui vous dise, à vous confesseur : « Mon père, je suis un grand pécheur, j'ai même péché ce matin ; mais étant ensuite allé entendre prêcher un saint homme, je me suis senti le cœur touché de terreur et de componction ; j'ai résolu de changer de vie à tout prix ; » vous le voyez, semblable à David quand Nathan lui parlait, vous témoigner, par l'armature de ses larmes et par ses profonds soupirs, la sincérité avec laquelle il dit : *Peccavi* ; ou bien, si un autre vous dit : « Je viens d'un pays éloigné de tant de lieues, sans aucun intérêt, mais seulement parce que je ne puis plus supporter le poids de mes péchés ; la nuit dernière je n'ai fait que pleurer, et à peine l'aurore a-t-elle paru que je suis parti. » Un troisième vous dit : « Aujourd'hui, fête de la sainte Vierge, en récitant à l'ordinaire le rosaire, et c'est la seule marque de chrétien que j'aie retenue au milieu d'une vie pleine de désordres, je me suis senti tout attendri par cette mère des pécheurs, et enflammé d'un vif désir de me venir confesser ; depuis tant d'années je ne fais point de Pâques ; ou bien, depuis tant d'années je cache tel péché en confession. » Or, en ces cas et semblables, ne voyez-vous pas la grande différence entre L'ÉTAT PASSÉ ET L'ÉTAT ACTUEL de cette personne ? Ce changement n'a-t-il pas été effi-

cace et sincère en produisant des effets si faciles et si notables ? N'y voyez-vous pas bien clairement le doigt de Dieu, qui a préparé suffisamment ce pécheur à être absous dès à présent ? Imité donc votre maître, en ministre fidèle. Il s'est montré libéral en grâce dans la conversion du pécheur ; soyez aussi libéral, et ne lui faites pas attendre les avantages qui vous sont confiés, la justification et la paix dont vous êtes débiteur envers les pécheurs contrits, selon le canon *Alligant*, 26 : *Si Deus benignus est, utquid sacerdos erit austerus ?* Vous pourriez tout au plus aider le pénitent à renouveler la douleur et éprouver sa bonne volonté en donnant d'abord une pénitence un peu forte, et la diminuant ensuite, ou même donner un quart d'heure pour s'exciter à la douleur et revenir après pour être absous DE SUITE. Combien n'a-t-on pas vu de ces sortes de cas, où le pénitent, quelques instants après avoir reçu l'absolution, mourait par un accident avec tous les signes de salut ; comme si Dieu voulait par là justifier visiblement et approuver la conduite des confesseurs discrets, qui, sans scrupule ni rigueur, avaient absous sans retard ! Aussi les évêques de Flandre, réunis en 1697, déclarèrent : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris* ; et longtemps avant eux, saint Léon le Grand avait dit (Epist. 83, c. 4) : *Nullas patitur venia moras vera conversio, et in dispensandis Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam penitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam* (2). »

ABSTÈME.

Abstème, du latin *abstemius*, fait d'*abs* et *temmentum*, ancien mot qui signifie *vin, boisson*. Cette expression est employée pour désigner celui qui ne boit pas de vin. On s'en sert en théologie quand on veut parler de ceux qui dans la communion ne peuvent prendre les espèces du vin, à cause de l'aversion qu'ils ont pour cette liqueur. Le prêtre abstème est irrégulier quand il ne peut nullement prendre de vin, ou qu'il ne peut en prendre sans danger de vomissement. Liguori, lib. vii, n. 409. Si l'abstème peut en prendre pour la communion, il n'est point irrégulier. Avec dispense, il pourra n'employer que de l'eau aux ablutions. (*Lig., lib. vi, n° 408.*)

ABSTINENCE.

1. En terme de religion catholique, l'abstinence est la privation de viandes ordonnée en certains jours de l'année. — Ce genre de mortification a été pratiqué par tous les peuples ; il n'en est pas un seul auquel l'usage total ou partiel de la viande n'ait été interdit soit comme moyen de sanctification, soit comme régime sanitaire. Les saints de l'Antique Testament l'ont employé lorsqu'ils ont voulu obtenir des grâces pour eux et pour les autres. On en trouve des exemples dans

(1) *Pratique charitable et discrète du sacrement de pénitence* n. 65.

(2) *Pratique, etc.*, n. 97.

les livres de Daniel, de Tobie et de Judith. Le christianisme en a fait une loi rigoureuse. Du temps d'Origène, plusieurs chrétiens fervents s'abstenaient pour toujours de viande, dans le dessein de réduire leur corps en servitude et de réprimer leurs passions. La loi de l'abstinence n'a pas été partout la même, elle a commencé plus tôt dans certaines contrées et dans d'autres plus tard; les jours d'abstinence n'ont pas été les mêmes chez toutes les nations. Aux mots qui désignent les jours d'abstinence nous en ferons l'histoire.

2. L'Eglise jouissait en paix du droit d'imposer des jeûnes et des abstinences. Les fidèles, loin de lui faire un reproche d'en multiplier les jours, semblaient par leur ferveur l'engager à les multiplier encore. Un moine rebelle, en publiant la réforme, porta un coup funeste à la loi de l'abstinence, ainsi qu'à celle du jeûne. L'Allemagne protestante proclama l'abstinence une superstition, opposée aux lois de Jésus-Christ, qui disait à ses apôtres de manger ce qu'ils trouveraient, que la viande ne souille point l'âme. Les catholiques allemands, vivant au milieu des protestants, se relâchèrent de la sévérité de la loi. L'Eglise se montra tolérante. Le mal a gagné un grand nombre de contrées, et on assure que sous ce rapport, comme sous bien d'autres, la France pourrait encore servir de modèle. Cependant la plupart des prêtres français pleurent la multitude des infractions portées à la loi. La voyant tomber en désuétude, ils demandent, dans l'intérêt même de la loi, à l'autorité ecclésiastique, de diminuer le nombre des jours d'abstinence.

3. Le devoir du prêtre, lorsqu'une grande institution est attaquée de toute part, n'est pas seulement de prendre le texte de la loi à la main, et de dire aux prévaricateurs : Lisez, comparez votre vie avec ces obligations, et jugez-vous. Il doit remonter plus haut, faire voir la haute sagesse qui a présidé à la naissance de cette institution, l'influence qu'elle a eue sur la vie, les mœurs, le bonheur des peuples. Ces considérations sont élevées; elles méritent toute l'attention de l'homme sérieux. Mais la cause de l'abstinence étant intimement liée à celle du jeûne, nous croyons devoir remettre ces considérations au mot JEÛNE, n° 2.

Il nous reste donc uniquement à exposer ici l'obligation qui nous est imposée par la loi de l'abstinence. Nous dirons les aliments défendus aux jours d'abstinence, nous énumérerons les jours où l'abstinence est prescrite, la gravité de l'obligation qu'elle impose, et les personnes qui sont dispensées de l'accomplissement de cette loi.

ARTICLE PREMIER.

Des aliments défendus les jours d'abstinence

1. Tout le monde sait que ce qui est principalement défendu les jours d'abstinence, c'est la chair; ce qui comprend toutes les parties des animaux terrestres, leur sang, leurs intestins, la graisse, les substances qui sont exprimées des animaux, comme le

jus des viandes, la moelle, le lard même fondu. L'Eglise n'est point entrée dans ces détails, elle a porté la loi d'une manière générale, laissant aux personnes habiles le soin de faire dans les cas difficiles la distinction de ce qui est permis ou défendu.

5. Tout le monde sait encore qu'aux jours d'abstinence il est permis de manger du poisson et de certains animaux qui vivent dans le même élément que le poisson, ou ont le même goût ou qui ont le sang froid. Car la loi de l'Eglise, en prescrivant l'abstinence de la chair, a pu excepter et a excepté en effet la chair des animaux de l'espèce de ceux dont nous venons de parler. La règle que nous venons de donner, quoique précise, laisse encore beaucoup d'incertitude. Pour ne pas s'exposer à se faire illusion en cette matière, il faut suivre :

1° Les usages reçus dans le diocèse où l'on réside. Quelques évêques ont donné la liste des animaux dont il est permis de manger la chair les jours d'abstinence; ils ont ainsi levé toute espèce d'incertitude.

2° Lorsque dans une paroisse et dans les lieux environnants, il s'est établi une coutume à cet égard, il est permis de la suivre, pourvu qu'elle ait les conditions exposées à l'article COUTUME.

3° Dans le doute il faut consulter l'évêque. Lorsque les fidèles sont dans le doute et qu'ils consultent leurs confesseurs, ceux-ci, s'ils trouvent le doute bien fondé, doivent conseiller l'abstinence. En effet, tous ces raffinements de délicatesse dans le choix des mets sont très-opposés à la fin de la loi de l'abstinence, qui n'est établie que pour mortifier le corps. Dans toutes ces recherches on va contre l'esprit de la loi, si on ne viole pas la loi elle-même.

ARTICLE II.

Des jours où on est obligé de garder l'abstinence.

6. Les jours où l'on est obligé de garder l'abstinence sous peine de péché mortel sont :

1° Tous les jours de carême, à compter du mercredi des Cendres inclusivement jusqu'au jour de Pâques. Les dimanches qui ne sont pas renfermés dans la loi du jeûne sont compris dans celle de l'abstinence; le P. Thomassin a prouvé évidemment, par des témoignages décisifs des auteurs ecclésiastiques, que telle a toujours été la discipline et la pratique de l'Eglise. Aujourd'hui les évêques, dans leurs mandements pour le carême, apportent de grands adoucissements à cette loi. Voy. CARÊME.

2° Les jours de Quatre-Temps. Cette abstinence est d'institution apostolique, suivant saint Léon.

3° Les veilles de certaines fêtes solennelles. Ces fêtes sont, pour la plupart des églises de France, Noël, saint Pierre et saint Paul, l'Assomption de la sainte Vierge et la Toussaint. Si ces vigiles arrivent le dimanche, l'abstinence est remise au samedi précédent.

4° Le jour de saint Marc. C'était autrefois un jour de jeûne, aujourd'hui l'abstinence seule est de précepte. Dans plusieurs diocèses, lorsque Saint-Marc tombe dans la semaine de Pâques ou un dimanche, on remet l'abstinence au lundi suivant. Dans d'autres on la place avec beaucoup de sagesse au samedi précédent.

5° Les trois jours des Rogations. C'étaient d'abord, à ce qu'il paraît, des jours de jeûne; l'Eglise s'est contentée dans la suite d'y prescrire l'abstinence. *Voy. ROGATIONS.*

6° Tous les vendredis et samedis de l'année. Si la fête de Noël arrive un vendredi ou un samedi, l'Eglise, à cause de la solennité de cette fête, y permet l'usage de la viande (*Honor. III, an. 1224*). Tous les samedis entre Noël et la Purification sont également privilégiés dans un grand nombre d'Eglises.

7° Enfin les jours où les papes dans toute l'Eglise et les évêques dans leurs diocèses, prescrivent des jeûnes ou des abstinences. On ne peut douter que les papes et les évêques n'aient cette autorité. Ils en ont joui dans tous les temps. C'est même de cette manière que plusieurs des jours d'abstinence se sont établis dans l'Eglise.

A chacun des jours d'abstinence que nous venons d'énoncer, nous consacrerons un article particulier pour en faire connaître l'origine et la fin.

ARTICLE III.

De la gravité de l'obligation imposée par la loi de l'abstinence.

7. Il est certain que la loi de l'abstinence oblige sous peine de péché mortel. Mais en ce point comme en beaucoup d'autres il y a légèreté de matière; nous devons donc déterminer la quantité de viande nécessaire pour un péché mortel. Il est certain que faire un seul repas en gras un jour d'abstinence, que manger même 50 grammes de viande est un péché mortel. Mais est-elle coupable de péché mortel la personne qui n'étant point à l'aise fait fondre un peu de lard afin d'en faire de la soupe un jour de samedi? Est-il coupable de péché mortel l'ouvrier qui travaille toute la journée dans la forêt sans autre nourriture qu'un peu de pain, un peu de lard et de l'eau? Nous ne le pensons point. *Voy. Mgr Gousset, Théologie morale, n° 308.*

ARTICLE IV.

Des personnes dispensées de la loi de l'abstinence.

8. La loi de l'abstinence n'est pas une de ces lois fondamentales qui obligent toujours et qui n'admettent aucune exception. Etablie par une mère pleine de condescendance pour ses enfants, cette loi reconnaît des causes de dispenses. Ces causes sont : 1° l'âge, 2° la permission accordée par le supérieur, 3° la nécessité.

1° *L'âge.* — 9. Les petits enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque temps que ce soit. Il est pourtant à propos de les accoutumer peu à peu avec prudence à l'absti-

nence à laquelle ils seront dans la suite étroitement obligés.

2° *La permission.* — 10. Le souverain pontife a pour toute l'Eglise le pouvoir de dispenser même sans motif des lois générales de l'Eglise. *Voy. DISPENSE.* Ce pouvoir s'étend bien évidemment à la loi de l'abstinence. L'évêque le peut aussi à l'égard de ses diocésains, mais il faut qu'il ait un motif légitime. Ce ne peut être qu'en vertu d'un pouvoir délégué qu'il dispense d'une loi qu'il n'a pas portée. La coutume et la nécessité accordent le même pouvoir au curé. Il doit peser avec soin la raison sur laquelle est appuyée la demande de dispense. Dans le cas de doute, nous pensons qu'il peut l'accorder, car le pouvoir de dispenser étant favorable au curé, il faut l'interpréter d'après la règle : *Favoris sunt ampliandi*. Nous dirons au n° 11 les motifs suffisants pour accorder une dispense.

Les théologiens demandent si on peut faire gras en vertu d'une dispense, hors du territoire du supérieur qui l'a accordée : v. g., on a obtenu de son évêque la permission de faire gras; on se trouve obligé de faire un voyage, peut-on faire gras pendant ce voyage? Les théologiens conviennent qu'on n'est point tenu de demander une nouvelle permission dans le lieu où l'on va; encore moins dans ceux par où l'on passe. Les infirmités qui sont le motif de la permission accompagnent celui à qui elle a été donnée; en quelque lieu qu'il aille, la permission l'accompagne également. Comme il s'agit d'une loi générale de l'Eglise, c'est moins en son nom qu'au nom de l'Eglise elle-même que l'évêque a dispensé. Or un privilège émané de l'autorité de l'Eglise a partout la même force. On a d'ailleurs droit de penser que les évêques consentent qu'on fasse usage, dans ces occasions, dans leurs diocèses, d'une permission obtenue de son propre évêque, qui doit être mieux instruit des raisons de l'accorder ou de la refuser; et il serait bien oûtreux, dans une pareille circonstance, lorsqu'on passe dans différents endroits, d'expliquer à ceux qui y ont l'autorité les raisons particulières de dispense qu'on a déjà présentées à son supérieur, et de leur demander de nouvelles permissions.

3° *La nécessité.* — 11. Les principaux motifs de nécessité qui peuvent dispenser de l'abstinence, sont : la maladie, la pauvreté et la condition.

12. L'intention de l'Eglise n'est pas que l'abstinence altère notablement la santé de ses enfants. Lorsqu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher, user de toutes sortes de viandes. Lorsque les aliments maigres sont nuisibles, qu'on ne peut s'abstenir de gras sans être dans un état de malaise qui empêche de remplir convenablement son devoir, c'est le cas d'une dispense. — Dans l'état de malaise ou de maladie, il convient de ne pas être juge dans sa propre cause, il est à propos de consulter quand on le peut un médecin ou une autre personne de cette profession, qui puisse

juger si la nature de cette indisposition exige ce soulagement. — Les médecins doivent bien prendre garde de ne rien donner dans cette occasion à la complaisance et au respect humain, contre les lumières de leur conscience. S'ils agissaient autrement, le jugement favorable qu'ils auraient porté ne pourrait justifier ceux qui les auraient consultés. Nous l'avons dit, dans le cas de doute sérieux, le curé peut dispenser.

13. Il y a des personnes qui sont tellement pauvres que l'obligation d'acheter des aliments maigres est pour elles un sacrifice très-onéreux. Les condamnera-t-on à se nourrir de pain sec les jours d'abstinence ? Ce serait être barbare d'exiger un tel sacrifice ; pour dispenser de l'abstinence, nous ne demandons pas une aussi grande pauvreté ; nous pensons qu'un pasteur fait acte de charité en accordant dispense à tous les ouvriers qui peuvent à grand-peine vivre avec le fruit de leur travail.

14. La condition est encore pour beaucoup de personnes une cause de dispense de l'abstinence. Nous allons exposer quelques cas qui feront juger des autres. — Un militaire qui se trouve dans les armées soit de terre, soit de mer, ne peut manger que les aliments qui lui sont offerts. Nous avons entendu dire que le privilège s'étend aussi aux officiers ; nous ignorons sur quoi est fondée cette assertion. Nous ne permettrions jamais à un officier, qui peut prendre ses repas chez lui, de manger de la viande les jours défendus, sans d'autre raison que sa qualité de militaire.

Une femme en la puissance de mari, des enfants dans la maison paternelle, des ouvriers et des domestiques placés chez des maîtres, n'étant pas *sui juris*, sont dispensés de la loi de l'abstinence, lorsque le maître ne veut pas leur faire préparer des aliments maigres. S'il ne veut pas sans raison légitime faire préparer le repas maigre, il se rend coupable, mais les personnes de la famille pourront manger gras sans péché.

15. La Pénitencerie, dans une réponse du 16 janvier 1834, déclare que lorsque le chef d'une famille a obtenu une dispense légitime d'abstinence, c'est un motif suffisant de dispense pour les autres membres de cette famille. Voici cette réponse : *Sacra Penitentiarum respondendum censet, posse personis que sunt in potestate patrifamilias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, per-mitti uti cibis patrifamilias inultis; adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis et de unione comestione in die iis qui jejunare tenentur*. Nous croyons qu'ils font acte de sagesse les ecclésiastiques qui, connaissant la position de certains membres de la famille, prévoient la demande de dispense et l'accordent de leur propre mouvement pour empêcher les péchés formels de ceux qui, se trouvant dans la nécessité ou de prendre un repas insuffisant ou de manger gras, se laissent souvent entraîner à ce dernier parti.

16. Une question plus embarrassante est

celle de la coopération à la violation du précepte, pour ceux qui préparent ou qui servent des aliments gras aux jours où ils sont défendus. S'il s'agit de personnes désignées dans l'article précédent, les mêmes motifs d'indulgence subsistent à leur égard, puisque la même dépendance qui les contraint d'user d'aliments gras, les oblige de les préparer et de les servir. Nous plaçons au même rang un cuisinier et une cuisinière ; puisque s'ils doivent préférer les maisons où les lois de l'Eglise sont observées, ils ne peuvent être condamnés à mourir de faim, s'ils n'en trouvent pas.

17. En est-il de même pour un hôtelier et un aubergiste ? doivent-ils refuser les aliments gras, les jours où la loi de l'Eglise les interdit ? Il est des pays où, peut-être, ils le doivent, parce que le refus est possible et qu'il n'entraîne pas pour eux des pertes considérables. Mais, en général, les obliger à un refus, ce serait les exposer à une ruine certaine, et l'Eglise n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Un hôtelier est un homme dépendant du public ; obligé de recevoir tous ceux qui se présentent, n'ayant pas à s'enquérir des intentions de ceux qui réclament de lui des services auxquels sa profession leur donne des droits, qui d'ailleurs peuvent être étrangers à la religion chrétienne, dispensés ou légitimement empêchés d'en observer les lois. Ce qu'on doit exiger de lui, c'est que les jours d'abstinence, il tienne prêts des aliments maigres, qu'il en offre d'abord à ceux qui viennent prendre chez lui leur repas, et qu'il les donne au meilleur compte possible.

18. Nous finirons cet article par la condamnation de la profusion malheureusement trop commune à la table des riches. Il arrive fréquemment que par un air de grandeur et d'aisance on sert également en gras et en maigre aux jours d'abstinence, où l'on invite indifféremment ceux qui jouissent d'une bonne santé, où on les engage par son exemple à ne pas se contraindre. On croit être en sûreté parce qu'on n'a forcé personne à manger gras. Dans le siècle dernier les statuts de plusieurs diocèses interdisaient les réunions de famille en carême. Pour éviter cet inconvénient, nous devons rappeler que plusieurs souverains pontifes ont défendu à ceux qui sont dispensés de l'abstinence en carême de manger dans le même repas des viandes et du poisson. On dit que ces bulles ne sont pas reçues en France, que nos usages sont contraires. Cela est vrai, mais cela ne nous fait pas moins comprendre l'esprit de l'Eglise sur ce sujet.

ABUS.

1. L'abus est un usage mauvais, excessif ou injuste de quelque chose. Cette définition nous montre que ce vice est attaché à tous les usages, à toutes les institutions, à toutes les lois des hommes. Ce mot revient à chaque instant dans la conversation pour caractériser le mauvais usage que les hommes font de leur place, de leur fortune, de leurs talents. Il a beaucoup d'influence sur la re-

ligion et sur les mœurs, car les hommes ont abusé de tout ce qu'il y a de plus saint. C'est au nom de la religion que Calvin fait brûler Michel Servet. Abus étrange ! c'est pour ramener la pureté, l'innocence, l'union primitive des hommes, qu'un moine plein d'énergie, de véhémence et de ténacité, bouleverse l'Allemagne, sépare violemment une partie du monde chrétien de son chef naturel. C'est là le plus étrange abus. Le catholicisme a eu aussi les siens; nous les signalerons sans déguisement lorsqu'ils se présenteront sous notre plume. Il nous serait impossible d'énumérer tous les abus qui ont existé ou qui pourront exister. Nous traiterons seulement ici de deux espèces d'abus : 1^o de l'abus de confiance, 2^o de l'abus d'autorité.

ARTICLE PREMIER.

De l'abus de confiance.

2. Les rapports que les hommes ont entre eux doivent être réglés sur les principes de la justice. Lorsqu'un homme, prenant assurance sur la probité, les vertus, la discrétion de quelqu'un, traite avec lui quelque affaire, lui confie ses secrets, sa fortune, etc., il est certain qu'il y a obligation de conscience de la part du confident de traiter selon les règles de la plus rigoureuse équité tout ce qui lui a été confié; en agir autrement c'est commettre un abus de confiance, qui oblige à des restitutions et réparations proportionnées aux dommages causés au prochain. La loi pénale a cru devoir intervenir pour punir quelques cas plus considérables d'abus de confiance. Voici les dispositions du Code pénal.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de chose mobilière, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. — La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405. — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

ARTICLE II.

Abus d'autorité.

3. S'il n'y a rien au monde de plus respectable que l'AUTORITÉ (*voy. ce mot*), il n'y a rien de plus déplorable que de voir ceux qui en sont dépositaires employer leur autorité au détriment des particuliers et de la chose publique. Au mot APPEL, nous disons comment on peut redresser ces abus. Nous devons faire connaître ici les dispositions du Code pénal contre ceux qui abusent de l'autorité qui leur a été confiée.

184. Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189

ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Abus (*Appel comme d'*). C'est le droit que la loi accorde de poursuivre devant le conseil d'Etat, les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques dans certaines occasions.

D'après la loi du 18 germinal an X, art. 6, dit M. de Chabrol, les cas d'abus sont : 1° L'usurpation ou l'excès de pouvoir ; 2° la contravention aux lois et règlements de la république ; 3° l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, peut troubler arbitrairement leur conscience, et dégénérer contre eux en oppression, ou injure ou en scandale.

L'art. 8 de la même loi accorde le recours à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il peut être exercé par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire au ministre des cultes, lequel est tenu de poursuivre l'affaire devant le conseil d'Etat qui prononce.

Les motifs des appels comme d'abus sont, pour les particuliers, les refus de sacrement et surtout de sépulture ; pour les ecclésiastiques, les suspenses ou interdicts, en un mot les censures dont ils peuvent être frappés pour les causes prévues par les canons.

M. de Cormenin a ainsi déterminé la compétence des tribunaux en matière d'appel comme d'abus : 1° S'il s'agit de crimes ou délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice du culte, c'est aux tribunaux à statuer après autorisation préalable du conseil d'Etat. 2° S'il s'agit de fautes contre la discipline de l'Eglise ou de délits purement spirituels, c'est aux officialités diocésaines à appliquer les peines définies par les canons, sauf le recours aux officialités métropolitaines. 3° S'il s'agit d'usurpation ou d'excès de pouvoir, ou de contravention aux lois et règlements du royaume par voie de mandements, sermons, lettres pastorales, etc., le conseil d'Etat peut, sur la délation de l'autorité, déclarer l'abus de ces actes et prononcer la suppression. 4° S'il s'agit de la réclamation d'un ecclésiastique, contre l'acte de son supérieur qui tendrait à le priver de son traitement, fonctions et avantages civils et temporels, le recours comme d'abus serait ouvert au second degré devant le même tribunal. 5° Mais s'il s'agit de refus de sépulture et desacrement, l'autorité civile n'a, selon nous, aucune juridiction à exercer. Cette dernière opinion était controversée ; mais M. le ministre des cultes l'a résolue dans ce sens, dans une circulaire adressée à MM. les préfets (1).

ACCAPAREURS.

Voy. MONOPOLE.

(1) Voy. Mgr Gousset, Théol. moral., n° 501.

ACCEPTATION.

1. C'est l'action de recevoir ce qui a été offert, donné, échu ou imposé.—Il y a des choses dont nous avons la responsabilité même contre notre volonté ; il y en a qui dépendent exclusivement de notre acceptation ; il y en a aussi pour lesquelles l'acceptation paraît douteuse : au premier abord, on ne sait si elles s'imposent indépendamment de toute acceptation ; telle est la loi ; telle est encore une succession ; telles sont aussi en matière de commerce certaines obligations. N'ayant à nous occuper ici que de l'acceptation entendue dans le dernier sens, nous parlerons dans trois articles de l'acceptation en matière législative, civile et commerciale.

ARTICLE PREMIER.

De l'acceptation en matière de lois.

2. La question que nous discutons ne peut avoir pour objet ni les lois naturelles, ni même les lois positives émanées de l'autorité de Dieu. La loi naturelle impose une obligation essentielle à laquelle les créatures raisonnables ne peuvent se refuser. Les lois positives directement émanées de l'autorité de Dieu sont également indépendantes de l'acceptation des hommes, et ce serait le comble de l'absurdité de prétendre qu'elles n'ont de force qu'autant qu'elles sont autorisées du consentement des hommes.

3. Si Dieu, lorsqu'il donna la loi à Moïse, voulut que les Israélites s'obligassent à l'observer par un traité solennel, ce n'était pas que ce consentement fût nécessaire : Dieu ne l'exigea que pour relever l'éclat de la promulgation, et faire aimer davantage à ce peuple indocile une loi à laquelle il s'était volontairement engagé.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à cet égard que par rapport aux lois civiles et aux lois ecclésiastiques, et c'est ce qu'il nous faut discuter ici séparément.

§ 1^{er}. *Les lois civiles obligent-elles lorsqu'elles n'ont pas été acceptées ?*

4. Il y a dans le monde une multitude infinie de gouvernements. Dans quelques-uns le peuple a une très-grande part à l'autorité publique ; dans d'autres il n'en a aucune. De là est venu que les théologiens, voulant accorder la pratique de leurs gouvernements avec les principes des lois, ont émis des opinions entièrement opposées sur le sujet qui nous occupe.

Quelques docteurs, considérant que le pouvoir législatif vient de la communauté, et que la loi doit être portée pour le bien général, en ont tiré pour conséquence qu'une loi ne peut être obligatoire sans l'acceptation de la communauté ; car un législateur ne peut s'obliger contre sa volonté. La masse des citoyens d'un empire sera toujours assez sage pour reconnaître et distinguer les lois qui ont été réellement portées pour le plus grand bien.

La plupart des théologiens (*Liguori, lib. 1, n° 136*) tiennent une opinion contraire, et ils sont convaincus que les lois peuvent être obligatoires sans acceptation; soit parce que le pouvoir législatif ne sort pas originellement du peuple (*Foy. AUTORITÉ, n°s 2 et suiv.*), soit parce qu'en admettant même que le peuple ait cédé son autorité à un seul, on ne pourrait nullement en conclure la nécessité de l'acceptation. Toute la conséquence qu'on pourrait tirer de la cession que le peuple a faite de son autorité, c'est qu'il ne l'a plus, et qu'ainsi le pouvoir législatif et le droit de commander étant attachés à l'autorité constituée à laquelle ils ont été transmis, tels qu'ils étaient possédés par le corps de l'Etat, le peuple ne s'est réservé que l'obéissance.

Pour décider cette question indépendamment de toute espèce d'opinion sur l'origine du pouvoir, nous croyons devoir rappeler quelques principes qui sont développés dans plusieurs articles de cet ouvrage (*Foy. AUTORITÉ, POUVOIR, etc.*).

5. Nous déclarons d'abord que nous rejetons avec horreur les principes de ceux qui regardent les rois comme de très-humbles mandataires des peuples, qui peuvent, selon leur bon plaisir et sans aucune cause, leur refuser l'obéissance, les renverser de leurs trônes, prêcher la révolte comme le plus saint des devoirs, effacer du cœur de l'homme tout espèce de respect pour l'autorité. De telles maximes établiraient l'anarchie en permanence.

Nous confessons encore que toute autorité vient du ciel (*Rom. xiii*), et que de même que ceux qui en sont les dépositaires seront tenus d'en rendre compte à Dieu, de même les peuples seront punis pour les atteintes illégitimes qu'ils auront pu porter au pouvoir.

Aucun mode de gouvernement n'est établi ni de droit naturel ni de droit divin. Il n'y a donc pas une forme de gouvernement, depuis la république jusqu'à la monarchie absolue, qui ne puisse exister légitimement.

Tout gouvernement légitimement établi, demeurant dans les termes de la constitution de l'Etat, a le droit de se faire obéir et conséquemment le droit de commander. Sans ce pouvoir, il n'y a pas d'autorité possible. Or, l'autorité souveraine manifeste sa volonté par des lois. Elle a donc le pouvoir de faire des lois conformément à la constitution. L'acceptation sera nécessaire ou ne le sera pas, selon la nature de la constitution.

On voit donc que pour juger si l'acceptation est nécessaire ou ne l'est pas, il faut remonter jusqu'à la nature du pouvoir qui est en exercice. Dans les monarchies absolues, les rois étant en possession de porter les lois sans consulter les peuples, ceux-ci sont obligés de les recevoir lorsqu'elles sont justes, comme l'a très-bien défini Alexan-

dre VIII (1). Il est inutile d'observer que nous ne parlons pas ici des lois tyranniques, qui ne sont pas de véritables lois. A l'art. TYRANNIE nous dirons la conduite qu'on doit tenir à leur égard.

Dans les monarchies représentatives, l'acceptation n'est pas plus nécessaire de la part des peuples. Lorsque les lois sont revêtues de la sanction des pouvoirs nécessaires, elles sont obligatoires. — Dans les républiques, lorsque la constitution demande l'acceptation du peuple pour la validité des lois, comme on l'a vu à Rome, pendant un certain temps de la république, on n'est pas obligé en conscience d'obéir aux lois lorsqu'elles n'ont pas été acceptées.

6. Quoique le consentement des peuples ne soit pas nécessaire pour donner aux lois une force obligatoire en conscience, il est à désirer que les lois des princes soient si justes, si équitables, si bien fondées sur les mœurs, que les peuples en reconnaissent la légitimité et qu'ils les acceptent de bon cœur. Car on fait bien plus volontiers ce que l'on croit juste et nécessaire, que ce qui paraît être l'effet de l'arbitraire du supérieur. On établit les lois en les promulguant, dit une vieille maxime de droit; mais on les rend stables en les appropriant aux mœurs publiques. *Leges instituntur, cum promulgantur; firmanur cum moribus utuntur approbantur.*

§ 2. De l'acceptation en matière de lois ecclésiastiques.

7. Luther, voulant faire une république de la société chrétienne, établit en principe que des souverains ne peuvent imposer des lois aux peuples sans leur consentement: « Ni le pape, ni l'évêque, ni aucun homme n'a le droit d'imposer une seule syllabe à un chrétien, à moins qu'il ne l'ait acceptée, et tout ce qui se fait autrement est une tyrannie. » Ce langage de Luther est vraiment effrayant, il sappe la base de toute autorité. Mais où a-t-il donc vu dans l'Evangile et dans la tradition que les actes des premiers pasteurs ont eu besoin d'être approuvés par les peuples? Nous lisons dans l'Evangile: *Allez, enseignez... Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé... Qui vous écoute m'écoute... Ce que vous lierez sera lié.* Est-ce que ces paroles n'établissent pas évidemment l'indépendance de l'autorité des premiers pasteurs? Lorsque l'Écriture parle aux peuples, leur dit-elle d'examiner les actes de leurs supérieurs ecclésiastiques? Elle leur dit: *Celui qui ne croira pas sera condamné... Celui qui n'écouterait pas l'Église doit être regardé comme un païen... Obéissez à vos pasteurs... Soyez soumis aux puissances légitimes...*

8. Peut-on marquer d'une manière plus précise que les peuples doivent obéir à leurs pasteurs indépendamment du consentement des fidèles? Nous pouvons donc dire avec

(1) *Populus non peccat etiamsi sine causa ulla non recipiat legem a principe promulgatam. Prop. 28 condamnée par Alex. VIII. — Lig., lib. 1, n° 458.*

Bossuet : « Vous êtes un peuple, un Etat, une société ; mais Jésus-Christ, qui est votre roi, ne tient rien de vous.... Ses ministres viennent de plus haut comme lui. » Aussi, qu'on ouvre les immenses collections des conciles qui ont été tenus depuis l'établissement du christianisme jusqu'aujourd'hui, jamais on n'a vu intervenir les peuples dans les assemblées. Toujours on a reconnu que le pouvoir législatif est exclusivement entre les mains des premiers pasteurs. « Vous autres brebis, disait saint Grégoire de Nazianze, ne vous mêlez pas de donner des lois à vos législateurs, ne jugez point vos juges. » *Orat.* 9.

9. De ces principes nous tirons pour conséquences :

1^o Que les lois des évêques n'ont pas besoin du suffrage des ministres du second ordre pour avoir la force d'obliger. C'est aux évêques, dans la personne des apôtres, que le pouvoir législatif a été accordé par Jésus-Christ.

10. 2^o Qu'avant de porter une loi sur le dogme ou la discipline, les évêques mêmes, dans leurs synodes, ne sont pas obligés de demander les suffrages des curés qu'ils y assemblent : toute l'autorité à cet égard est attachée à la personne des évêques. *Voy. STATUTS DIOCÉSAINS.*

11. 3^o Qu'il n'est pas nécessaire que les lois soient reçues par l'usage pour être obligatoires. Quoique les supérieurs ecclésiastiques fassent acte de sagesse en ne pressant pas l'exécution des lois qui rencontrent trop d'opposition, ce n'est point parce que les lois ont besoin d'être reçues, mais parce que l'esprit ecclésiastique, étant un esprit de douceur, veut qu'on n'insiste pas sur l'exécution d'une loi qui ne produit pas les bons effets qu'on en attendait. Nous devons toutefois observer que les premiers opposants ont péché ; si les autres ne péchent pas, c'est parce que voyant le silence du législateur, ils en concluent qu'il abandonne sa loi (*Liguori*, lib. 1, n^o 138).

ARTICLE II.

De l'acceptation en matière civile et commerciale.

12. Dans toutes les conventions, l'acceptation est en général un acte par lequel on agréé les propositions qui sont faites. L'acceptation résulte ordinairement de conventions ; mais il y a des cas où l'acceptation est plus spécialement requise. Telle est l'acceptation, 1^o de la COMMUNAUTÉ (*Voy.* ce mot, n^o 10) ; 2^o d'une DONATION (*Voy.* ce mot, n^o 7) ; 3^o d'une SUCCESSION (*Voy.* ce mot, n^o 24) ; 4^o d'une LETTRE DE CHANGE (*Voy.* ce mot) ; 5^o d'un TRANSPORT (*Voy.* ce mot).

ACCEPTATION DE PERSONNE.

1. Acceptation de personne, injustes égards qu'on a pour certaines personnes. — Il n'y a rien de plus contraire à la véritable sociabilité que cet esprit exclusif qui s'attache uniquement à une personne et poursuit tout le reste du genre humain par son dédain ou

au moins son indifférence. Lorsque l'acceptation de personne pénètre dans le cœur d'un père ou d'une mère de famille, ils se créent à eux-mêmes un grand mal, et à leurs enfants une source de dissension et de haine. L'acceptation de personne prend encore, en quelques circonstances particulières, un caractère spécial ; elle blesse la justice, soit distributive, soit commutative. C'est sous ce rapport que nous voulons considérer l'acceptation de personne. Nous verrons comment elle viole la justice distributive ; nous dirons ensuite combien elle est criminelle dans l'exercice des fonctions sacrées du juge.

ARTICLE PREMIER.

De l'acceptation de personne dans l'exercice de la justice distributive.

2. L'acceptation de personne est le vice le plus diamétralement opposé à la justice distributive. Elle consiste dans ces injustes égards qu'on a pour certaines personnes, au point de les préférer, dans les choses qui doivent être données au mérite, à ceux qui ont un mérite supérieur. C'est un vice fortement condamné par l'Écriture, opposé à la raison et au bon ordre. Le Deutéronome dit de ne faire acceptation de personne, *Non accipietis personam cujusquam* (*Deut.* 1, 17). Ce vice éteint l'émulation, excite l'indifférence et quelquefois la haine des subordonnés contre leurs supérieurs. Aussi la plupart des théologiens mettent l'acceptation de personne au nombre des péchés mortels de leur nature.

Dans la distribution des emplois, on ne peut sans doute prendre une balance et mettre tous les mérites dans l'un des plateaux, afin d'accorder les dignités à ceux qui ont un imperceptible degré de mérite de plus que les autres. Cela doit s'entendre moralement. La naissance et la fortune doivent aussi être comptées pour quelque chose ; car la naissance et la fortune sont pour certaines places un genre de mérite. On peut même quelquefois, pour des places inférieures, les accorder à de plus jeunes gens qui ont moins de mérite, afin de les former à des places supérieures qu'ils pourront occuper par la suite.

3. Quoique l'acceptation de personne puisse être un péché considérable, elle ne blesse pas ordinairement la justice commutative, et n'oblige pas à restitution ; parce que personne n'a un droit acquis, certain, incontestable, à telle dignité ou à tel emploi. Il y a cependant certains cas où la justice commutative peut être blessée et entraîner l'obligation de restituer ; c'est, 1^o quand, dans un concours, on n'accorde pas les places à ceux dont le mérite est évidemment supérieur ; parce que la loi du concours lui accordait un droit réel ; 2^o dans les récompenses promises à ceux qui réussissent le mieux ; *v. g.*, dans une composition de prix, le succès doit obtenir le prix ; 3^o dans la distribution des aumônes commandées en faveur des pauvres ; les accorder à ceux qui sont connus pour n'être pas dans un besoin réel, c'est contracter l'obligation de restituer, parce que c'est détourner les fonds de leur destination rigoureuse.

ARTICLE II.

De l'accession des personnes de la part du juge dans l'exercice de ses fonctions

1. L'intégrité est la principale vertu du magistrat. Lorsqu'il est appelé à juger, il doit s'oublier lui-même et ne connaître que la nature de la loi et de l'affaire qu'on lui présente. Comme il doit être inaccessible aux passions humaines et n'avoir d'autres sentiments que ceux de l'équité. L'intégrité exclut nécessairement toute accession de personne. « Cette accession est, dit le Sage, un très-grand mal dans l'administration de la justice. Ceux qui, entraînés par ce motif, justifient les coupables, seront mandés et détestés des peuples; ceux, au contraire, qui s'élèveront au-dessus de toutes considérations humaines, en seront bénis. » Rien n'est si indigne, dit saint Augustin, de la fonction si pure, si noble de juger les hommes, que de se laisser entraîner par la passion, par la considération des personnes, et de porter ainsi un jugement, non selon la vérité et l'équité, mais selon que les personnes que l'on doit juger sont faibles ou puissantes, selon qu'elles nous plaisent ou nous déplaisent. C'est pourquoi, quelle que soit la personne intéressée dans une affaire, ami ou ennemi, citoyen ou étranger, homme de bien ou homme décrié, riche ou pauvre, dès que ce n'est pas la personne qu'il s'agit de juger, mais l'affaire, c'est uniquement la bonté de cette affaire qui doit décider (*Aug., in Psal. cxviii; Deut. 1, 16 et 17*).

L'accession de personne de la part du juge est un péché mortel de sa nature. Elle oblige à restitution, parce que celui qui recourt à la justice a un droit rigoureux qu'on lui donne raison lorsqu'il le mérite. *Voy. Juge.*

ACCESSION.

1. L'accession est le droit sur ce que la propriété produit; on s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. *Cod. civ., art. 546.*

Le Code distingue deux sortes d'accessions, l'une naturelle et l'autre artificielle. — Le produit des animaux, les fruits des arbres et les plantes dont la terre est couverte, les différentes matières qu'elle recèle dans son sein, les alluvions, les îles, les îlots formés dans les rivières, les atterrissements sont des exemples d'accession naturelle.

Les opérations de l'art qui unissent une chose à une autre, l'écriture, par exemple, mise sur un papier, la construction d'un bâtiment sur un terrain, forment des accessions artificielles.

Les docteurs en distinguent une troisième espèce, qu'ils appellent mixte, lorsque la nature et l'art se réunissent pour incorporer une chose à une autre, comme dans la plantation des arbres, qui, quoique unis à la terre par la main de l'homme, n'y sont incorporés véritablement que lorsque la nature a fait pousser des racines. — Il est facile de

voir que cette troisième espèce rentre dans les deux autres.

Les docteurs subdivisent encore l'accession artificielle en trois espèces particulières : l'adjonction, la spécification et la commixtion ou mélange, qui comprend la confusion.

Le Code distingue d'abord le droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose; et il considère cette seconde espèce relativement aux choses mobilières et relativement aux choses immobilières, parce que les règles ne sont pas les mêmes dans les deux cas (1).

ARTICLE PREMIER.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

2. Ce que produit une chose se nomme fruit. Au mot FRUIT, nous donnerons une connaissance complète des différentes espèces de fruits. Ici, nous donnerons seulement les règles d'accession qui les concernent. Elles sont clairement exposées dans les articles 547, 548, 549, 550 du Code. Nous nous contenterons de les citer :

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, — les fruits civils, — le croît des animaux, — appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semailles faits par des tiers.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

ARTICLE II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses mobilières.

3. En général, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose en fait partie et appartient au propriétaire. *Cod. civ., art. 551.*

Mais lorsque les deux choses mobilières unies accessoirement appartiennent à deux propriétaires, il n'est pas toujours facile de dire si elles doivent être divisées, ou si on doit les attribuer entièrement à l'un des deux, à charge par lui d'indemniser l'autre. Il faut, dans ce cas, s'en rapporter à l'équité naturelle. Aussi les règles que le Code donne sont uniquement pour servir d'exemple au juge, pour le déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. *Art. 563.*

Ces règles peuvent être rangées sous trois classes qui répondent aux trois espèces d'accessions distinguées par les docteurs. La première est l'adjonction, ou l'union par adjonction de deux choses appartenant à divers propriétaires; la deuxième est la spécification ou la formation d'une nouvelle espèce,

avec une matière appartenant à autrui; la troisième est le mélange ou commixtion de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires. **AUX ART. ADJONCTION, SPÉCIFICATION, MÉLANGE**, nous traiterons de chacune de ces espèces d'accession. Nous nous contenterons de citer ici les dispositions de notre Code civil qui leur sont communes.

Art. 575. Dans tous les cas où la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, peut réclamer la propriété de l'espèce formée, ou du mélange, comme il pourrait lui être onéreux de rembourser soit le prix de la main-d'œuvre, soit la valeur de la matière, il a le choix de demander la restitution de la matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Art. 577. Ceux qui ont employé des matières appartenant à autrui, à l'insu des propriétaires, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échoit.

ARTICLE III.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

5. Ce n'est pas seulement la surface du sol qui appartient au propriétaire : le Code, et en cela il ne fait que traduire une ancienne règle du droit, dit que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Si le propriétaire élevait à la limite de sa propriété une verticale qui montât jusqu'au ciel, tout l'espace qui serait au-dessus de sa propriété lui appartiendrait. De là le droit qu'on ne suspende quelque chose sur notre héritage, tels que balcons, galeries et autre chose quelconque. De là encore le droit d'empêcher les arbres du voisin d'y étendre leurs branches, et de le contraindre à les couper. *Art. 672.*

La propriété du sol emportant celle du dessous, *art. 532*, il en résulte que, depuis la surface jusqu'au centre de la terre, s'il était possible d'y pénétrer, tout appartient au propriétaire. De là, le propriétaire a le droit de couper lui-même, sans appeler personne, les racines des arbres qui avoient sur son héritage, *art. 672*. Ce n'est qu'une action de propriété qu'il exerce et non une voie de fait. De là encore le droit de faire au-dessous toutes les constructions et tout ce qu'il jugera à propos, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police, *art. 532*, et des dispositions de l'*art. 674*, sur la distance et les ouvrages requis pour certaines constructions.

6. Le droit d'accession est surtout remarquable relativement aux plantations, édifices et constructions, aux eaux et sources qui coulent sur la surface du sol, à certaines espèces d'animaux, et aux atterrissements qui se forment sur une propriété.

§ 1^{er}. Des édifices, constructions et plantations.

7. Le propriétaire peut faire sur son terrain toutes les constructions, etc., qu'il lui plaît, sauf les modifications établies par les lois, *532*. Comme conséquence du droit de propriété, toutes les constructions qui sont faites sur un héritage sont présumées faites par le propriétaire, si le contraire n'est prouvé, *533*. Les constructions, etc., ont pu être faites avec des matériaux d'autrui. Le propriétaire du sol doit en payer la valeur et des dommages et intérêts s'il y a lieu, *534*. Cependant, s'il s'agissait d'un objet très-rare, tel qu'une statue, une colonne, etc., etc., le propriétaire de ces objets pourrait les enlever. Il en serait de même des plantations qui n'auraient pas pris racine, parce qu'il n'y a pas accession; et probablement d'arbres très-rare qui auraient pris racine, parce qu'on peut les mettre au rang des choses précieuses.

Ce que nous venons de dire concerne les constructions, etc., faites avec les matériaux d'autrui. Il n'en serait pas de même de celui qui aurait construit, planté sur un sol qui ne lui appartient pas. Le propriétaire a toujours le droit de retenir les ouvrages en payant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. S'il ne veut pas les conserver, il peut forcer le constructeur à enlever ses matériaux, s'il a été possesseur de mauvaise foi. Il n'aurait pas ce pouvoir s'il avait été possesseur de bonne foi; il est alors tenu de conserver les travaux. Dans ce cas, il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fond a augmenté de valeur, *art. 535*. — Il faut observer qu'il n'est ici question que d'un tiers évencé, et non d'un usufruitier. A l'*art. 536*, nous dirons ce que l'usufruitier peut retirer. *Voy. art. 509.*

8. Voici les dispositions du Code que nous venons d'analyser.

531. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

532. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions et tout ce qu'il jugera à propos, sans les exceptions établies au titre des *Servitudes ou Services fonciers*. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sans les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

533. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un solerain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

534. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les employer,

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ses plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu la bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

§ 2. *Des eaux et sources qui coulent sur la surface de la propriété.*

9. Celui qui a une source d'eau dans son fonds peut en user à sa volonté, la conserver tout entière, en changer le cours, pourvu qu'il ne nuise à personne. *Art. 641.* Le propriétaire sur le sol duquel elle passait auparavant ne peut faire aucune réclamation, à moins qu'il n'en ait acquis la servitude, par titre ou par prescription de trente ans; mais la prescription ne court que du moment où il a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter le cours de l'eau. *Art. 641, 642.* Si une source était nécessaire aux habitants d'une commune, le propriétaire en peut en changer le cours, il peut seulement exiger des indemnités si la commune n'a ni titre ni prescription, 643.

On peut user des eaux qui traversent un fonds, mais non en détourner le cours. Cependant l'usage n'en est pas absolu; s'il y avait abus, et qu'on fit un tort notable à un propriétaire d'une usine inférieure, il est certain qu'on serait condamné: car l'*art. 643* porte qu'il faut consulter les intérêts de l'agriculture, avec le respect dû à la propriété. *Art. 643 et 645.* On doit juger de même d'un cours d'eau qui borde seulement une propriété, pourvu que ce ne soit pas un fleuve ou rivière navigable. *Art. 644.*

Les particuliers n'ont pas seulement le droit d'user de l'eau qui traverse ou borde leurs héritages, ils y ont encore exclusivement le droit de pêche, pourvu que la rivière ne soit pas navigable (*Loi du 14 floréal an X*); le lit des rivières non navigables appartient également aux propriétaires riverains.

10. Voici les dispositions du Code civil d'où ces règles sont tirées.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquiescer que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

645. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 558, au titre de la *Distinction des Biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

§ 5. *Du droit d'accession relatif à certains animaux.*

11. Il y a certains animaux qui ne sont pas domestiques, mais qui font en quelque sorte partie du fonds: tels sont les pigeons par rapport au colombier, les lapins par rapport à une garenne et les poissons par rapport à un étang. Lorsque les lapins, les pigeons et les poissons passent dans une garenne, un colombier, un étang qui appartient à autrui, celui-ci devient le propriétaire de ces objets, pourvu qu'il ne les ait pas attirés par fraude et artifice. Il en est de même de l'essaim qui vient se reposer sur un sol étranger n'étant pas suivi de son propriétaire. *Voy. ABEILLES, PIGEONS, POISSONS.*

§ 4. *Du droit d'accession sur ce qui s'unit au sol par atterrissement.*

12. Les eaux portent quelquefois sur le bord ou au milieu des rivières, des terrains qui s'unissent à d'autres. Ce transport se nomme atterrissement. L'atterrissement peut avoir lieu de trois manières. Il peut se former insensiblement sur le bord d'une rivière. C'est ce qu'on nomme alluvion. Il y en a qui se forment dans la rivière elle-même. Ce sont les îles, flots. Il y en a enfin qui se font non pas successivement, mais avec impétuosité. C'est ce que nous nommons atterrissement proprement dit. Chacune de ces espèces d'accession ayant un art. spécial, il faut les consulter pour connaître ce qui les concerne.

ACCESSOIRE.

On entend par les accessoires d'une chose ou ce qui lui est uni par accession, ou ce qui est destiné à son usage. C'est une règle que l'accessoire suit le principal. Celui

qui achète un objet est censé acheter les accessoires, à moins qu'il n'y ait des conventions contraires soit expresses, soit tacites.

ACCIDENTS.

1. Cette expression désigne ordinairement un événement malheureux et imprévu. Considéré sous ce point de vue, l'accident intéresse le moraliste, qui, devant inspirer les sentiments d'humanité et de charité fraternelle, doit faire comprendre l'obligation de porter secours à ceux qui sont dans le malheur. La loi pénale s'en est elle-même préoccupée, elle prononce des peines contre ceux qui demeurent indifférents et impassibles dans le cas d'accidents. — Sont punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs, ceux qui, ayant été requis, refusent ou négligent de porter secours dans les circonstances d'accident. *Code pénal*, art. 475, § 12.

2. En terme de philosophie, *accident* désigne les différents modes de la substance. Sur ce sujet il s'élève une grande question entre les philosophes et les théologiens relativement à la présence réelle. Le dogme chrétien enseigne qu'après la consécration, il n'y a plus de pain, mais le vrai corps et le vrai sang de J.-C. Cependant il reste un je ne sais quoi qui frappe les sens, comme la couleur, l'odeur, la figure, le goût et même le principe nutritif du pain et du vin. Sont-ce les accidents sans sujet? ou est-ce autre chose?

3. Les théologiens de l'école de saint Thomas et de celle de Scot disent que « ce sont les accidents du pain et du vin qui subsistent miraculeusement séparés de leur substance. » Les cartésiens, d'après l'idée qu'ils donnent de la substance, regardent cette opinion comme impossible. Ils enseignent que ce sont des impressions faites sur nos sens par le pain et le vin, lesquelles demeurent après la consécration, ou bien que Dieu produit sur nos sens les mêmes effets que si le pain et le vin subsistaient. Cette question est plus du ressort du dogme que de la morale. *Voy. Dict. dogmatique*, art. ACCIDENT.

ACCIDENTEL.

Ce mot se dit en morale des événements imprévus où la volonté n'a aucune part. L'homme n'étant pas responsable de ce qui n'est pas volontaire ne peut être chargé de l'imputabilité de ce qui est accidentel. Si cependant sa volonté libre y a pris quelque part, il en devient responsable dans la proportion de l'action de sa volonté sur l'événement. — Accidentel est aussi pris quelquefois par opposition au mot substantiel. C'est ainsi qu'en parlant de la matière des sacrements on dit que le changement qui y est survenu a été substantiel ou accidentel. Nous nous occuperons de cette espèce de changement au mot CHANGEMENT, n° 3.

ACCROISSEMENT.

C'est l'augmentation de tout corps qui croît par de nouvelles parties qui s'identifient successivement avec les anciennes. L'accroissement est le fondement de l'accession pro-

prement dite, dont nous avons parlé à l'art. qui la concerne. — En terme de droit, accroissement se dit spécialement de l'augmentation d'hérédité qui advient à des cohéritiers parce que l'un d'eux a renoncé à la succession. *Voy. Succession*.

ACCUSATION.

C'est l'imputation faite à quelqu'un d'une faute, d'un délit ou d'un crime. — C'est encore l'aveu qu'un coupable fait de son péché, surtout au tribunal de la pénitence, où, aux pieds du confesseur, il dit : Mon père je m'accuse. — Lorsque l'imputation est faite par une autre personne que le coupable, et qu'elle n'est pas juridique, elle prend le nom de médisance, calomnie, contumélie, etc. — Prise dans son acception la plus rigoureuse, l'accusation est l'imputation faite d'office par le ministère public, ou sur la plainte de la partie lésée, d'un crime pouvant entraîner une peine afflictive ou infamante. Pour que le ministère public puisse diriger une action contre quelqu'un, il n'est pas nécessaire que la preuve du crime soit certaine, il suffit qu'il y ait des indices. Les motifs qui ont fait soupçonner un homme coupable d'un crime sont déferés à la cour d'appel, qui décide si les charges sont suffisantes pour la mise en accusation. Lorsqu'elles sont jugées suffisantes, le procureur général rédige l'acte d'accusation; cet acte expose la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'affaire est déferée au jury, qui suit des débats publics, rend un verdict d'acquiescement ou déclare l'accusé coupable. La cour prononce l'absolution ou la condamnation, et applique la peine. *Voy. Code d'instruction criminelle*, art. 231, 241, 242, 291, 367 et suiv.

ACCUSÉ.

1. C'est celui sur lequel pèse une accusation dont nous venons de parler. Celui à qui on impute juridiquement un crime dont il n'a point été encore dressé acte d'accusation, est appelé *prévenu*. On donne encore ce nom à celui qui n'est accusé que d'un délit qui ne peut entraîner que des peines correctionnelles ou de simple police. Il y a des questions morales très-importantes relatives à l'accusé et au prévenu. Comme elles sont de même nature, nous les réunissons. Elles concernent les rapports que les accusés et les prévenus ont avec le juge et les témoins devant le tribunal de la justice.

ARTICLE PREMIER.

De la conduite de l'accusé à l'égard des juges.

2. Le saint respect que tout homme doit avoir pour la justice doit inspirer aux accusés des sentiments d'une politesse respectueuse. Leur intérêt le plus grand leur en fait un devoir; par une tenue sage et modeste ils prévientront les juges en leur faveur, et parviendront peut-être à faire adoucir la peine. Ils pourraient même mériter des peines spéciales si leur conduite était inconvenante. *Cod. procéd. civ.*, 10 et 12. Nouv.

voulons nous occuper particulièrement des réponses que l'accusé doit faire au juge. Est-il obligé de répondre lorsque le juge l'interroge ? s'il répond, est-il obligé de dire la vérité ? dans le cas où il dirait un mensonge, ce mensonge est-il un péché mortel ou seulement véniel ?

3. Il est certain qu'un coupable n'est pas tenu de manifester son crime : mais lorsqu'il est interrogé juridiquement, est-il obligé d'en faire l'aveu ? Plusieurs théologiens disent que le coupable doit cet aveu à la justice, qui a le droit de l'exiger, qu'il le doit au bien public, qu'il est obligé de préférer à son avantage particulier. Cette opinion a été rejetée par d'autres docteurs. Imposer l'aveu à un coupable en matière importante telle qu'une peine infamante ou capitale, ce serait demander un sacrifice héroïque : mais qui d'entre les hommes a le droit d'exiger un tel sacrifice lorsqu'il n'est pas impérieusement commandé par les circonstances ? Personne sans doute. C'est cependant ce sacrifice qu'on veut imposer à un coupable. Autrefois on obligeait le coupable à faire serment de dire la vérité. Si la nouvelle législation a cessé de l'imposer, c'est qu'elle a compris que ce serait exposer le coupable à manquer à son serment. Nous croyons donc que quand il s'agit d'une affaire dont les conséquences sont graves, le coupable n'est pas tenu de répondre ni de faire l'aveu de son crime à son juge. — Si s'agissait d'une faute qui entraînaît une peine légère nous conseillons au coupable d'en faire l'aveu, dans l'intérêt même de sa cause. Le juge est disposé à se montrer indulgent à l'égard de celui qui fait un humble aveu. Une dénégation contredite par des témoins le dispose au contraire à se montrer plus sévère (*Liguori, lib. iv, n. 274*).

4. Lorsque le coupable se décide à parler, il doit dire la vérité, jamais il n'est permis de mentir (*Foy. MENSONGE*). Il ne doit pas non plus se servir de ces restrictions mentales qui sont de véritables mensonges. A l'occasion de restriction mentale sur ce sujet, on demande si un accusé interrogé par son juge sur un assassinat qu'il a commis involontairement, peut nier le fait, avec la restriction mentale qu'il ne l'a pas fait volontairement. Lessius le croit, parce que sa réponse est conforme à l'intention du juge qui l'interroge sur un acte coupable. Mais de très-habiles théologiens voient là un mensonge formel, parce que le juge interroge sur le fait même. Que l'accusé en fasse l'aveu et qu'il démontre son innocence, il pourra ainsi concilier tous les droits.

5. Si le coupable se décidant à parler vient à mentir au juge, quelle sera la nature de son péché ? sera-ce un péché mortel, ou sera-t-il seulement véniel ? — Pour juger de la nature de ce péché, il faut rappeler ce qui fait la gravité d'un mensonge mortel. Un mensonge est de sa nature un péché véniel ; il ne devient mortel que lorsque que quelque circonstance grave vient s'y adjoindre, telle que celle de faire un tort au prochain, ou de

la violation d'un serment, etc. : c'est donc dans la circonstance qu'il faut juger de la gravité du mensonge du coupable. Or il n'y a pas de serment imposé à l'accusé, sa négation influera bien peu sur la conscience du juge, qui s'attend à la négative. Nous ne voyons donc là qu'un simple mensonge qui n'a aucune influence sur le jugement, qui n'est lié à aucune circonstance qui puisse lui donner une gravité spéciale. Aussi, suivant notre opinion, ce n'est qu'un péché véniel.

ARTICLE II.

De la conduite de l'accusé par rapport aux témoins.

6. C'est surtout sur la déposition des témoins que le juge forme sa conviction : l'accusé a donc le plus grand intérêt à affaiblir la valeur de leur témoignage ; il n'est guère d'accusé qui ne le fasse. On peut le faire de deux manières : en niant l'assertion du témoin, et en cherchant dans sa vie des crimes qui puissent en affaiblir la valeur.

7. L'accusé peut toujours contredire ce qu'il y a de faux dans la déposition d'un témoin, mais il ne peut sans mensonge nier ce qu'il y a de vrai : cela est trop évident pour qu'il soit utile de nous y arrêter. L'accusé pêche alors ; mais pour les motifs que nous venons de déduire, son mensonge n'est que véniel.

8. Cette dénégation de la déposition d'un témoin a très-peu d'influence sur l'opinion du juge : aussi les accusés cherchent-ils à détruire le témoignage en accusant le témoin lui-même. Son accusation peut porter sur un crime réel ou sur un crime supposé. — Il est certain qu'un accusé peut dévoiler un crime secret d'un faux témoin pour en affaiblir la déposition. Si le crime est grand, il faut que la peine qu'il a à craindre soit importante. Car nous verrons, en parlant de la médisance, qu'il n'est pas permis de dévoiler les fautes et les défauts du prochain sans un motif grave. Si le témoignage était entièrement conforme à la vérité, le coupable aurait-il le même droit ? il est bien évident que non. Ce serait une chose horrible de dévoiler un crime secret d'une personne uniquement parce qu'elle a fait son devoir. Il y a cependant quelques théologiens qui pensent le contraire lorsque le crime de l'accusé est entièrement occulte, parce que, selon la règle du droit, ce qui est occulte est comme s'il n'existait pas (*Lig. lib. iv, n. 273*). Ce motif nous paraît d'une débilité extrême ; aussi rejetons-nous cette opinion. — Quelques docteurs se sont proposé sérieusement s'il pouvait être permis à un accusé de supposer un crime faux pour affaiblir le témoignage d'un témoin. Cette supposition est tellement outrageante pour la morale, que nous ne comprenons pas qu'elle ait pu naître dans quelque tête. Non, il n'est pas permis à un accusé qui est innocent, d'imposer des crimes à son injuste accusateur et aux faux témoins ; car la calomnie ne peut être permise pour aucune cause, et c'est un

principe fondamental de saine morale qu'on ne doit point faire le mal pour en retirer du bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona*. C'est donc avec une souveraine justice que Innocent XI a condamné cette proposition : « Il est probable que celui-là ne pèche pas mortellement qui, pour défendre son honneur et son innocence, impose à un autre un crime de faux. »

ACHETEUR.

1. Le contrat de vente suppose dans l'acheteur la capacité de le faire, il lui confère des droits et lui impose des obligations. Ce seraient là trois questions que nous aurions à examiner ici, mais l'une d'elle est trop intimement unie aux obligations du vendeur pour l'en séparer. Les droits de l'acheteur sont corrélatifs aux obligations du vendeur. Nous en parlerons au mot VENDEUR. Il nous reste donc à dire ici quelles sont les personnes qui ont la capacité nécessaire pour acheter et quelles sont les obligations de l'acheteur.

ARTICLE PREMIER.

De la capacité requise pour acheter.

2. Tous ceux, dit le Code, auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter. Art. 1594. Indépendamment des incapacités communes à toutes les conventions (dont nous traiterons au mot CAPACITÉ), le contrat de vente a des incapacités qui lui sont spéciales. Il y a en effet des états qui par leur nature peuvent ôter la liberté d'action au vendeur. S'il était permis d'acheter à celui qui se trouve dans cette position, il est évident que la liberté nécessaire dans les conventions en souffrirait beaucoup. Aussi tous les législateurs ont-ils interdit aux tuteurs l'achat des biens des mineurs; aux administrateurs, ceux des établissemens dont ils gèrent les affaires. Voici les incapacités sagement établies par notre Code civil.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans : — 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; — 2° celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; — 3° celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; — sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins; — les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1597. Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tri-

bunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

3. Toutefois, il est bon d'observer que la nullité de ces ventes n'est pas absolue comme celle des choses qui sont hors du commerce, ou dont le commerce est interdit. Elle n'est prononcée que contre l'acheteur. Si le vendeur trouve le contrat avantageux, il peut le conserver; l'acheteur ne peut opposer la nullité. La nullité n'ayant été établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur, pour son propre intérêt, pourrait acheter à vil prix, ou se rendre acheteur de ce qu'il n'est pas de l'intérêt de son mineur de vendre; l'effet de la loi cesse lorsqu'il n'y a aucun lieu de soupçonner les fraudes. C'est sur ce principe que la loi romaine recevait le tuteur à enchérir et à acheter les biens saisis par le créancier de son mineur. Voy. art. du Code civ. 1125.

ARTICLE II.

Des obligations de l'acheteur.

4. Les obligations de l'acheteur naissent de trois sources : de la nature du contrat, de la bonne foi et des clauses particulières du contrat.

1630. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

1631. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Qu'arriverait-il si la chose périssait auparavant ?

1632. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans : — S'il a été ainsi convenu lors de la vente; — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1633. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

1634. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1635. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1636. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1637. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

§ 1^{er}. Des obligations qui naissent de la nature du contrat de vente.

5. Les engagements de l'acheteur qui naissent



sent du contrat de vente sont, 1^o de payer le prix de la vente; 2^o les intérêts lorsqu'ils sont dus; 3^o d'enlever la chose vendue et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

6. 1^o Le principal engagement que contracte l'acheteur par la nature même du contrat de vente, consiste dans l'obligation de payer le prix convenu. Art. 1630. Le paiement doit se faire au lieu et au jour fixé par la vente. *Ibid.* S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et au temps de la délivrance. Art. 1631. Si depuis le contrat la chose avait cessé, sans la faute du vendeur, de pouvoir être délivrée, l'acheteur ne serait pas moins tenu d'en payer le prix; mais tant que le vendeur est en demeure de délivrer la chose, il n'est point recevable à en demander le prix (*Voy.* Perte de la chose due). Art. 1302.

7. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. Art. 1633. — S'il y avait de fortes présomptions que la demande donnée contre l'acheteur est une demande qu'il se serait fait donner par une personne affidée, dans le dessein de tourmenter le vendeur et l'empêcher de toucher le prix, faute de trouver une caution, une telle manœuvre est entièrement réprouvée par la loi de la conscience. Elle le serait probablement devant les tribunaux, si les manœuvres pouvaient être prouvées.

La vente peut être cassée par défaut de paiement. Art. 1633 et 1650. *Voy.* RÉSOLUTION.

8. 2^o L'acheteur doit les intérêts du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants: 1^o s'il a été ainsi convenu dans le contrat de vente, art. 1632; 2^o lorsque la chose vendue n'est pas de nature à produire des fruits, tels que sont une bibliothèque, une lapisserie, etc., l'acheteur ne doit les intérêts du prix que du jour qu'il a été mis en demeure de le payer par une sommation: dans ce cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation, art. 1632; 3^o lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits, tels que sont une terre, une maison, un moulin, etc., l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, *ex natura contractus*, du jour qu'il est entré en possession et jouissance de la chose, art. 1632. L'acheteur ne peut, en ce cas, se décharger des intérêts que par le dépôt du prix, n'étant pas juste qu'il puisse jouir tout à la fois de la chose et du prix.

9. Quelques auteurs ont voulu mettre les intérêts du prix d'une vente à terme sur la même ligne que les intérêts d'un simple prêt, et les ont regardés comme usuraires. Cette opinion est entièrement erronée. Les intérêts que le vendeur stipule ne sont point un profit qu'il retire du crédit qu'il fait pour le paye-

ment du prix: ils sont plutôt le prix de la jouissance de la chose vendue, qu'il n'était pas tenu de délivrer avant le paiement du prix. Ces intérêts ne sont donc pas *usura lucrativa*, mais *usura compensatoria*, qui, de l'aveu de tout le monde, sont permises.

10. 3^o C'est une des obligations qui naissent de la nature du contrat de vente que celle que contracte l'acheteur d'enlever les objets qui lui ont été vendus.

Lorsqu'il a été mis en demeure par une sommation de satisfaire à cette obligation, il est tenu des dommages-intérêts que le vendeur a soufferts depuis la sommation, par la privation de l'usage de ses greniers, caves, magasins, etc., qu'occupaient les marchandises.

Lorsque le contrat ne porte aucun temps pour l'enlèvement des choses vendues, l'acheteur peut être sommé incontinent de faire cet enlèvement, à moins que l'usage n'accorde un certain terme pour l'enlèvement, ce qui a lieu pour le vin qui se vend à la vendange: on a le terme nécessaire pour laisser passer l'ébullition.

L'acheteur est encore obligé de rembourser au vendeur ce qu'il a dépensé depuis le contrat de vente pour la conservation de la chose vendue depuis le jour qu'il était tenu de l'enlever. Si par une convention particulière, ou parce que le prix n'aurait pas encore été payé, le vendeur a continué depuis le contrat à percevoir à son profit les fruits de l'héritage vendu, il n'est pas douteux que les dépenses ordinaires d'entretien faites pendant ce temps ne doivent point être remboursées au vendeur, puisqu'elles sont une charge des fruits qui lui appartiennent; mais il doit être remboursé des grosses réparations, parce que ces réparations sont une charge de la propriété, et que la propriété est acquise à l'acheteur dès le jour même de la vente, avant la délivrance. Art. 1583.

§ 2. Des obligations de l'acheteur qui naissent de la bonne foi.

11. La bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente oblige l'acheteur à deux choses, 1^o à n'user d'aucun dol pour porter le vendeur à vendre, ou à vendre moins cher; 2^o à ne pas acheter la chose au-dessous du juste prix. Aux art. DOL, VENDEUR, nos 16 et suiv., nous traiterons de ces deux obligations.

§ 3. Des obligations de l'acheteur qui naissent des clauses particulières du contrat de vente.

12. Dans le contrat de vente il peut y avoir des clauses particulières: ces clauses deviennent obligatoires comme la vente elle-même. Les clauses les plus fréquentes des contrats de vente sont, 1^o la clause de réméré. C'est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal. Nous avons un art. spécial consacré au réméré. 2^o La résolution de la vente en cas que le vendeur trouve, dans un certain temps, des conditions de marché plus avantageuses. La vente faite avec ce pacte est ce qu'on appelait autrefois *addictio in diem*. *Voy.* RÉSOLUTION.

ACOLYTE.

L'acolyte est le premier des ordres mineurs. Il donne les fonctions d'allumer et de porter les cierges dans l'église, de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, et de servir à l'autel. Dans la primitive Eglise les fonctions de l'acolyte étaient plus étendues. Ils étaient chargés de porter les lettres que les évêques s'échangeaient l'un à l'autre. Aussi exigeait-on de leur part une grande discrétion, dans ces temps où les païens voulaient connaître tous les secrets de l'Eglise pour les livrer à la dérision.

Le Pontifical rappelle aux acolytes qu'ils doivent servir de lumière par l'éclat de leurs vertus : *Pensate quod suscipitis*, leur dit l'évêque en les ordonnant ; *non enim Deo placere poteritis, si lucem Deo manibus præferentes, operibus tenebrarum inserviatis : sed sicut Veritas dicit : Luceat lux vestra coram hominibus..... Estote igitur solliciti in omni justitia et veritate, ut et vos, et alios, et Dei Ecclesiam illuminetis.*

ACQUÊT.

Biens soit meubles soit immeubles acquis pendant la communauté. — Dans l'ancien droit, la distinction entre les biens d'acquêts et les autres biens avait une très-grande importance, parce que les immeubles se partageaient entre les héritiers suivant leur origine. Aujourd'hui il n'en est plus de même que les biens se partagent entre les héritiers sans distinction de leur origine. Cette expression n'a d'importance que relativement à la communauté réduite aux acquêts. Voici les dispositions du Code qui la concernent.

1198. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. — En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1199. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

ACTE.

Ce mot a une signification très-étendue dans notre langue ; pris dans sa généralité, il désigne tous les effets d'une cause mise en action. Cette expression prend une signification plus déterminée lorsqu'elle est unie à un autre mot. Alors elle reçoit dans quelques circonstances une acception qui intéresse vivement le théologien et le moraliste. Ainsi le mot acte, uni à quelques autres expressions, intéresse l'état civil et religieux de l'homme, son droit, ses devoirs, la règle de ses actions. C'est sous ce rapport que nous voulons considérer l'acte. Nous parlerons, 1^o des actes de l'état, soit civil, soit religieux, de l'homme ; 2^o des actes de religion, tels que les actes de foi, d'espérance, de charité, etc. ;

3^o des actes constatant les droits, les obligations, les conventions des citoyens entre eux ; 4^o enfin des actes humains.

ACTE DE L'ÉTAT SOIT CIVIL, SOIT RELIGIEUX. — 1. On appelle acte de l'état religieux ou civil celui par lequel l'autorité publique soit religieuse, soit civile, constate les principales époques de la vie des individus, telles que la naissance, le mariage et le décès.

2. Les actes de l'état religieux ont pour objet de constater : si telle personne a été baptisée ou ne l'a pas été, si elle l'a été par un ministre catholique ou par une personne laïque ou non catholique ; si le mariage a été célébré en face de la sainte Eglise et conformément aux lois ecclésiastiques ; enfin si le décedé est mort en chrétien, et a été honoré de la sépulture ecclésiastique.

3. Les actes de l'état civil ont pour objet de prouver que tel est enfant légitime, naturel, ou adoptif de telle personne ; qu'il est majeur ou mineur, marié ou non, français ou étranger, mort ou vivant. Le seul énoncé de l'objet des actes de l'état soit civil soit religieux en fait mieux comprendre l'importance que tous les commentaires.

4. Avant la révolution les actes de l'état civil et religieux étaient placés entre les mêmes mains. Depuis la révolution ils sont séparés. C'est au curé ou à l'administrateur d'une paroisse que sont confiés les actes de l'état religieux de cette paroisse, c'est au maire ou à son remplaçant légal que sont confiés les registres des actes de l'état civil. Nous allons donner les règles relatives aux actes de l'état religieux et civil.

ARTICLE PREMIER.

Des actes de l'état religieux.

5. La plupart des statuts diocésains prescrivent qu'il y ait dans chaque paroisse un double registre pour l'inscription des actes de baptême, de mariage et de sépulture. L'un d'eux est conservé dans les archives de la paroisse, l'autre est envoyé à l'évêché. Les actes de baptême sont inscrits de suite, selon l'ordre des jours et signés sur chacun des registres, savoir, l'acte de baptême par le prêtre qui baptise, par le père s'il est présent, et par le parrain et la marraine ; les actes de mariage par le célébrant, par les époux et par les témoins au nombre de quatre ; l'acte de sépulture par le ministre de la religion et deux parents ou amis du défunt qui ont assisté au convoi. L'acte de baptême doit indiquer la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant. S'il est né d'un père inconnu, on dira qu'il est fils naturel de N., en désignant seulement le nom de la mère. S'il est né de parents qui ne sont unis que par les liens du mariage civil, on dira qu'il est né de N. et de N., mariés civilement. — Lorsqu'un prêtre a été délégué pour le mariage, il en doit être fait mention expresse, puisque la présence du curé est nécessaire sous peine de nullité. Chaque diocèse ayant la formule d'acte, c'est au prêtre à s'y conformer exactement.

ARTICLE II.

Des actes de l'état civil.

6. Quoique les actes de l'état civil n'aient pu un rapport indirect avec les lois de la conscience, ils ont cependant une telle importance qu'un prêtre ne peut ni ne doit ignorer les lois qui les concernent. Nous nous contenterons de rapporter les dispositions du Code à cet égard.

CODE CIVIL. — LIVRE I^{er}. — TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Décreté le 11 mars 1805; promulgué le 21 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales.*

7. 54. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

55. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

56. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

57. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-an au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

58. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de ce formalité.

59. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou quand on sera fait de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

60. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

61. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

62. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les raturs et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

63. Les registres seront clos et archivés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

64. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

65. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

66. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, sera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du Roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

53. Le procureur royal au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra les actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II. *Des actes de naissance.*

8. 75. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

76. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera couchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

77. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

78. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

79. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite do suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition ou de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III. Des actes de mariage.

943. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, nom, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, nom, profession et domicile de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait

mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rajouter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage sur les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage, — 1° les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux; — 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; — 3° les prénoms, nom, profession et domicile des pères et mères; — 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; — 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; — 6° les publications dans les divers domiciles; — 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — 9° les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins, et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV. Des actes de décès.

40. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces

témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons, ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 63 — A

L'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V. Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

41. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil; ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés; ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et état-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI. De la rectification des actes de l'état civil.

42. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil

sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

ACTES DE RELIGION. — Les principales actions religieuses auxquelles on a conservé le nom d'acte, sont les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Aux mots FOI, ESPÉRANCE, CHARITÉ, CONTRITION, nous en expliquerons la nature, la nécessité et le motif. Ici nous ferons une seule observation concernant les formules de réponses qui se trouvent dans les catéchismes. Il est très-bon de les apprendre, mais ce serait une grande erreur de se persuader qu'on a manqué à son devoir relativement à la foi, l'espérance et la charité, parce qu'on n'a pas employé la formule de son catéchisme. Voici quelques réflexions éminemment sages écrites par l'auteur de la *Pratique charitable et discrète*.

« Pour ce qui regarde les trois actes des vertus théologales, avant de juger indignes d'absolution ceux qui les ignorent, examinez s'ils savent au moins le Symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, s'ils comprennent passablement et s'ils savent l'acte de contrition. En effet, le *Credo* est assurément un excellent acte de foi de tous les mystères que chacun est obligé de croire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte. Le *Pater* est une prière qui renferme l'espérance; car demanderait-on des grâces à celui en qui on n'espérerait pas? Ce mot même, *Père*, montre le fondement et le motif de l'espérance, savoir la bonté divine. L'acte de contrition est un acte d'une charité parfaite; et ne dites pas que le motif de la foi et de l'espérance n'y est pas expressément énoncé; car, outre que vous voyez contre qui se porterait une telle objection, il est indubitable que de tels motifs doivent influencer sur leurs actes, qui sans cela ne seraient pas théologiques et divins; mais, pour y influencer même au point d'en être la cause et la forme, il n'est pas requis qu'ils soient énoncés expressément: il suffit de les avoir bien appris, et qu'ils restent gravés profondément dans la mémoire, pour que, par l'habitude qu'on se sera formée intérieurement de ces vertus, ils influent au moins virtuellement sur les actes de ces vertus mêmes; ce que toute personne, même savante, peut avoir éprouvé en soi; car, en faisant, par exemple, un acte de foi de la présence de Jésus-Christ dans le saint sacrement, on dit bien: Je crois que Jésus-Christ est présent, mais on n'en ajoute presque jamais le motif, parce que *Dieu l'a révélé*; et quoiqu'on ne l'exprime pas, on est néanmoins persuadé qu'on a fait un vrai acte de foi théologique, parce qu'en effet on le croit ainsi, parce qu'on sait et on croit habituellement que c'est un Dieu infail-

liblé dans ce qu'il dit, qui l'a révélé. Bien plus, dans les actes religieux, tels que la gémulation devant le saint sacrement, quand même on ne ferait pas expressément un acte par lequel on croit à la divine présence, il n'y a pourtant personne qui ne croie faire par là un acte religieux, et l'on ne ferait pas de gémulation si l'on ne croyait pas; mais on croit par un acte que vous appellerez, si vous voulez, habituel, virtuel, implicite, qui ne laissera pas d'être efficace, quoiqu'on n'en ait pas le sentiment. Si vous trouvez donc que le pénitent sache le *Credo*, le *Pater* et l'acte de contrition, ignorait-il d'ailleurs les formules des actes, maintenant en usage, des vertus théologales, ne le renvoyez pas comme indigne d'absolution; ces formules n'étaient pas usitées il y a quarante ou soixante ans; aucun de ceux qui sont nés avant 1720 n'en a jamais entendu parler; voudriez-vous donc pour cela condamner tous ceux qui ont vécu avant cette époque, et aussi tous les pasteurs comme ayant négligé une chose essentielle à la justification et au salut? Quoi qu'il en soit, je ne puis assez louer l'usage actuel de ces formules, qui expriment si bien les motifs et les choses qui regardent la foi, l'espérance, etc., et qui sont d'une si grande utilité pour les fidèles. Ne négligez donc rien pour engager vos pénitents à les bien apprendre, et à les réciter souvent. »

ACTE (terme de jurisprudence). — Dans la jurisprudence française, on entend par acte, tout document, tout écrit de quelque nature qu'il soit: de là vient donner acte, c'est-à-dire donner un document écrit. On distingue plusieurs espèces d'actes:

1^o Actes sous seing privé. Voy. SOUS SEING PRIVÉ;

2^o Actes authentiques. Voy. AUTHENTIQUE.

ACTE DE L'HOMME. — Toute action qui émane de l'homme, de son âme ou de son corps, librement ou fatalement, s'appelle acte de l'homme. Les seules actions libres de l'homme se nomment actes humains.

ACTE HUMAIN. — 1. C'est l'acte fait avec connaissance, volonté et liberté, et dont l'homme est responsable.

2. C'est par ses actions que l'homme est quelque chose. Sans elles il ne serait pas plus que le rocher de la montagne. Ce sont ses œuvres qui lui donnent un rang dans le monde. C'est par elles qu'il devient un grand poète, un peintre brillant, un politique profond, un habile général, ou bien un homme de rien, un grand criminel. C'est par ses œuvres qu'il mérite cette brillante couronne que Dieu réserve à ses élus, les tourments affreux et le désespoir des damnés. Ce sont donc les œuvres qui font l'homme. Aussi ont-elles été l'objet de l'attention du sage, de la méditation du philosophe, des règlements des politiques et des lois du Dieu scrutateur des cœurs et des reins. Apprendre à l'homme à juger ses œuvres, lui tracer des règles pour les rendre dignes de la noble creature qui a été formée à l'image de Dieu et de ce Fils adoptif du Père céleste qui a écrit l'acte d'adoption dans le sang même de Jésus-

Christ, c'est l'occupation la plus digne de l'homme religieux. Nous entreprenons cette tâche difficile dans cet article. Il nous semble que pour la remplir convenablement il faut, 1^o établir des principes à l'aide desquels chacun puisse reconnaître quels sont les actes qui sont imputables à l'homme, jusqu'à quel point il en est responsable. 2^o Toute imputabilité ne pouvant être de même nature, puisque entre les actes les uns sont honorables et les autres blâmables, les uns vertueux et les autres vicieux, nous devons ensuite donner des règles afin de juger si nos actes nous seront imputables en bien ou en mal. 3^o Les œuvres du chrétien peuvent être pénétrées d'une vertu divine qui les élève au-dessus de la nature; elles sont alors méritoires. Mais pour qu'elles soient méritoires elles doivent être revêtues de certaines qualités; nous devons aussi faire connaître les conditions du mérite.

Toute cette matière est d'une importance extrême. Nous traiterons le troisième point de vue à l'art. MÉRITE; le second à l'art. MORALITÉ DES ACTES HUMAINS. Il nous reste donc à parler du premier point de vue. Mais comme ces trois questions seront elles-mêmes subdivisées en beaucoup d'articles, nous jugeons à propos de résumer toute la matière dans un article que nous intitulerons IMPUTABILITÉ DES ACTES HUMAINS. Voy. ce mot.

Des actes imputables à l'homme.

3. Il est dans les principes élémentaires de l'équité naturelle que l'homme ne soit responsable que des seuls actes qu'il a été en sa puissance de faire ou de ne pas faire. Et certes l'homme ne peut pas être plus responsable de l'acte qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter, que l'arbre de la forêt déraciné par les vents ne l'est de la mort qu'il a donnée au voyageur endormi sous son feuillage. Ainsi tout ce qui ôte à l'homme le pouvoir de faire ou de ne pas faire détraît par là même toute espèce d'imputabilité. Et au contraire toutes les fois qu'il est en son pouvoir de faire une action ou de l'omettre, cette action lui devient imputable. C'est là le caractère distinctif de tout acte humain. Ce caractère n'est pas une de ces marques sensibles évidentes qui apparaît clairement à tous les yeux et dans tous les actes. Il y est souvent obscur et caché. L'élément principal du théologien moraliste c'est de le faire reconnaître.

4. Pour saisir avec plus de facilité les marques qui le distinguent, nous croyons devoir indiquer d'abord les différentes sources des actions de l'homme.

« L'homme, disent les Conférences d'Angers, est un composé admirable de corps et d'âme raisonnable, unis ensemble, par l'auteur de son être, de la manière la plus intime, la plus sensible, et en même temps la plus incompréhensible. Chacune de ces parties a des actions différentes. Le propre de l'âme est de penser; le mouvement est l'action particulière du corps. Mais quoique les actions propres des deux substances qui forment l'homme soient essentiellement différentes, ainsi que le sont le corps et

l'âme dont elles émanent, il est plusieurs actions auxquelles l'un et l'autre concourent presque également. L'âme dirige, commande plusieurs mouvements du corps, les suspend, les arrête à son gré; quoiqu'elle ignore comment la voix se forme, c'est néanmoins elle qui fait parler, choisir les expressions, s'en sert pour exprimer ses idées — comme aussi les mouvements du corps font naître en elle des idées, lui font éprouver des sensations, auxquelles souvent elle ne peut se refuser.

« Toutes les actions de l'homme ne sont pas des actes humains; il est en effet bien des choses qui se font en lui, plutôt qu'il ne les fait lui-même. Telles sont ces actions machinales et naturelles, ces mouvements internes qui servent à l'entretien de la vie, etc.: tout cela se fait dans l'homme sans qu'il s'en mêle, et n'a aucun trait à la morale.

« Il est encore d'autres actions qui sont propres à l'homme et supposent en lui une âme intelligente, mais sur lesquelles la morale ne peut rien; parce que ces actions prévenant toutes réflexions, elles ne laissent à l'homme le plus raisonnable et le plus éclairé aucun moyen de se servir des règles de la morale pour les diriger. Tels sont les premiers mouvements qui saisissent notre âme à l'heure qu'elle y pense le moins, sans qu'elle ait pu les prévenir par ses soins et son attention; les impressions qui en sont les suites et dont nous ne sommes pas les maîtres; toutes ces choses sont bien des actions de l'homme, puisque l'homme seul peut les faire; mais ce ne sont point des actions humaines et morales; l'âme concourt à leur production, mais ce n'est que comme cause physique et naturelle, et non comme cause morale, libre et raisonnable. Aussi les théologiens, après saint Jean Damascène et saint Thomas, attribuent ces premiers mouvements, ces diverses impressions, à l'âme considérée comme nature, *ut natura*: ce sont leurs expressions; parce qu'elle est déterminée par sa nature à produire ces premiers mouvements, à avoir ces pensées, à éprouver ces impressions, comme le sont les autres causes purement physiques et dénuées d'intelligence à la production des effets qui en dépendent.

« Mais il est d'autres actions que l'âme ne fait pas seulement en conséquence d'une impression naturelle et comme cause purement physique, mais encore en qualité de cause morale, et par le choix de son libre arbitre, *ut liberum arbitrium*, ainsi que s'expriment les mêmes auteurs: ce ne sont que les actions de cette nature qu'on appelle actions humaines; et si celles qui dans leur origine ne sont que des actions de l'homme peuvent devenir quelquefois des actes humains, ce n'est que parce que la volonté libre y met du sien, comme nous l'expliquerons ailleurs.

« Qu'est-ce donc qu'un acte humain et soumis aux lois de la morale? c'est une action qui a pour principe les lumières de l'entendement et la détermination libre de la volonté; c'est-à-dire, qui se fait avec con-

naissance et liberté. En effet une action n'est proprement, et dans le sens qu'on l'entend ici, un acte humain, qu'autant que l'homme en est responsable, et que cette action peut justement lui être imputée, ce qui ne peut être que lorsqu'il a été le maître de la faire ou de ne la pas faire. Or l'homme n'est le maître de ses actions que par son entendement, qui sert à lui faire connaître ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et par sa volonté, qui, libre dans ses opérations, peut exécuter ce que son entendement lui présente, agir ou ne pas agir (1).»

5. De la notion que nous venons de donner de l'acte humain ou de l'acte responsable, il résulte évidemment que trois choses sont nécessaires pour le constituer : la connaissance de l'intellect, le consentement de la volonté et la liberté. Nous pourrions aussi tirer pour conséquence que la responsabilité est en raison directe de la connaissance, de la volonté et de la liberté. Ces conséquences pour être bien senties ont besoin de longs développements. Pour les saisir, nous étudierons en particulier ces principes des actes humains. Ils ont chacun un article qui leur est consacré. Voy. art. ADVERTANCE, VOLONTAIRE, LIBERTÉ.

ACTIF (terme de droit).

L'actif est ce que possède une personne, par opposition au passif, qui se compose de ce qu'elle doit. La communauté étant une personne morale, le Code fait l'énumération des biens qui composent son actif. Voy. COMMUNAUTÉ, n° 4.

ACTION.

Cette expression a un très-grand nombre de significations qui peuvent intéresser le théologien. — En morale, elle signifie tout ce qu'on fait. On doit en juger d'après les principes des actes humains. Il y a un point de vue très-important sous lequel nous devons considérer les actions, c'est sous celui de leur perfection. Nous voulons en faire un article spécial. Voy. PERFECTION.

En matière de commerce, *action* désigne un document qui établit que telle somme a été mise dans une société commerciale ayant pour but une opération déterminée et qui donne à l'individu qui en est porteur un droit proportionnel dans les bénéfices de l'opération. Les actions sont une invention des temps modernes. L'année 1720 fut surtout mémorable par l'immense commerce d'actions qui se fit en France et presque simultanément en Angleterre ; commerce qui ruina une multitude de personnes. Aujourd'hui les entreprises commerciales par actions ne font pas de moindres maux par leurs pompesuses annonces. L'homme prudent ne doit point s'y jeter à la légère, et la saine

morale ne peut s'empêcher d'en déplorer les excès.

En matière de droit, *action* désigne le droit de poursuivre quelqu'un en justice. L'action peut être en matière civile, commerciale et criminelle. En matière civile et commerciale l'action d'elle est intentée par celui qui a intérêt à la soutenir ; en matière criminelle l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au fonctionnaire auquel elle est confiée par la loi. Voy. *Code de procéd. crim.*, art. 1.

Il y a en matière civile et commerciale autant d'espèces d'actions qu'il y a d'espèces de droit reconnues par la loi.

ACTION ad cautelam (absolution). Voy. ABSOLUTION DES CENSURES, n° 10.

ACTION ad honores, expression latine, qui a été transportée dans la langue française ; elle signifie gratuitement, par-dessus le marché, pour l'honneur seul. Être chanoine honoraire, signifie en avoir le titre sans les prérogatives.

ADJOINT

(Fonctionnaire municipal).

Cette fonction d'adjoint a été instituée pour remplacer et suppléer les maires. Pendant l'absence, la maladie, etc., du maire, l'adjoint gère les affaires de la commune. Dans beaucoup de communes rurales il est établi le chef de la police. Sous ce point de vue sa responsabilité est très-grande. Il peut avoir beaucoup d'influence sur les bonnes mœurs, par une sage et active surveillance sur les lieux publics. Il est certain que l'adjoint qui ne remplit pas les devoirs de sa charge a une grande part aux désordres publics ; il est une cause des malheurs d'un grand nombre de familles. Voy. MAIRE.

ADJURATION.

1. En appeler à Dieu, aux saints ou aux choses saintes, pour engager quelqu'un à faire ou à omettre une action, cela s'appelle *adjuration*. — On en distingue de plusieurs espèces. Elle est solennelle quand elle se fait publiquement par les ministres de la religion et selon le cérémonial prescrit par l'Eglise. Elle est particulière lorsqu'elle se fait sans solennité. Elle est déprécatrice quand elle prend la forme d'une prière. Ainsi le prince des prêtres dit au Christ : *Adjuro te per deum vivum, ut dicas nobis si tu es Christus* (Matt. xxvi). Elle est impérative quand elle se fait par forme de commandement. Les supérieurs seuls peuvent l'employer à l'égard de leurs inférieurs, les exorcistes à l'égard des démons.

2. Pour être licite, elle exige les trois conditions requises pour le jurement ; c'est-à-dire la vérité, la justice et la nécessité. Voy. JUREMENT, pour le développement de ces conditions.

(1) Actionem que ab homine aguntur, ille sola proprie dicitur humana, que sunt proprie hominis, in quantum est homo. Differt autem homo ab irrationalibus creaturis in hoc quod est suorum dominus. Unde ille sola actiones vocatur proprie humane, quarum homo est dominus. Est autem homo dominus suorum actuum per rationem et vo-

luntatem ; unde et liberum arbitrium esse dicitur facultas voluntatis et rationis. Illic ergo actiones proprie humane dicuntur, que ex voluntate deliberata procedunt. Si que autem alie actiones omnium continentur, possunt dici quidem hominis actiones, sed non proprie humane, cum non sint hominis in quantum est homo. S. Thom. Sum. 1^a 2^a, quest. 1, art. 4.

3. Les hommes et les démons seuls sont l'objet de l'adjuration directe. Les êtres sans raison et mêmes inanimés peuvent être aussi l'objet de l'adjuration, en demandant à Dieu qu'il nous les rende utiles, et en ordonnant au démon de ne pas les employer à notre malheur. Dans la bénédiction de l'eau béni-te, on fait une adjuration sur l'eau et sur le sel.

4. L'adjuration particulière est permise à tout le monde; l'adjuration publique appartient aux seuls ministres de la religion.

Les auteurs entrent dans de grands détails relativement à l'adjuration faite au démon. Nous en toucherons un mot à l'art. EXONCISME.

AD LIBITUM.

Ces mots latins signifient à volonté. Cette expression est quelquefois employée dans les rubriques et prescriptions concernant les offices.

ADMINISTRATION, ADMINISTRATEUR.

Il y a dans un administrateur deux intérêts opposés qui sont souvent en présence: l'intérêt personnel qui les domine tous, auquel l'homme veut tout rapporter, et l'intérêt de la personne que l'administrateur représente. Ces deux intérêts se combattent partout. — Dans les choses spirituelles nous les voyons se manifester dans les ministres de la religion. De là les innombrables instructions des hommes enflammés de l'esprit céleste pour combattre l'intérêt de la terre et faire vivre l'intérêt de Dieu et de la religion. Dans les articles de cet ouvrage qui concernent les ministres des choses saintes, nous dirons l'esprit, l'intention qui doit les diriger dans la gestion des affaires de Dieu.

Ce double intérêt se manifeste peut-être plus clairement encore dans l'administrateur des choses de la terre. Tandis qu'il soigne ses biens, les défend contre d'injustes agresseurs, les améliore sans cesse, il néglige ceux dont l'administration lui est confiée, laisse périmer les titres, tomber en ruine ce qui exigeait de simples réparations. Ces fautes sont très-graves, entraînent l'obligation de restituer. En deux mots, administrer en bon père de famille les biens dont la gestion nous est confiée, voilà la règle.

Les lois donnent action contre l'administrateur infidèle et négligent. Nous ferons connaître les dispositions de la loi lorsque nous traiterons de chaque administration en particulier. Observons seulement ici que le législateur ne veut pas que les intérêts de l'administrateur soient mêlés avec ceux de la personne dont il gère les affaires. Les articles 1596 et 1597 du Code civil leur défendent de devenir adjudicataires des biens qu'ils sont chargés d'administrer. *Voy. ACHE-TEUR, n° 2.*

ADOPTION.

1. Il n'y a pas dans la nature et la religion de rapport plus grand, plus vénérable que celui de père et d'enfant. Lorsque quelqu'un prend un étranger pour lui donner la qualité d'enfant, lui en témoigner toute l'affection,

lui en assurer tous les avantages, c'est assurément lui donner la preuve la plus irréfutable d'estime et d'amour. Cet acte, le suprême degré de l'amour, se trouve dans le ciel et sur la terre. Dieu adopte l'homme; les hommes s'adoptent les uns les autres. Bergier ayant traité de l'adoption divine, il nous reste à traiter de l'adoption civile.

2. Quoique moins sublime que la divine, l'adoption humaine et civile a aussi un caractère de grandeur. Prendre un enfant étranger, le rendre héritier de son nom et de sa fortune, c'est une pensée qui ne peut naître que dans une âme généreuse envers l'objet de son affection. L'adoption remonte aux temps les plus reculés: c'était une consolation accordée par la loi à ceux qui n'avaient point d'enfants. Chaque nation à cet égard avait ses usages. Dans les premiers temps de la monarchie et chez les peuples guerriers de la Germanie l'adoption se faisait par les armes. Cette coutume tomba dans une complète désuétude, et elle était à peu près ignorée en France dans les derniers siècles de l'antique monarchie. Une loi du 18 janvier 1792 lui donna une nouvelle vie.

3. Le Code civil en a réglé toutes les dispositions. Nous nous contentons de les rapporter.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un et de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. — Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des froids. — Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

347. L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé, — entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — entre les enfants adoptifs du même individu; — entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il

aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité : dès l'adoption.

341. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou reçues dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. — Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

342. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés, par celui-ci mourraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

355. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

344. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, le jugement n'est, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

348. Tout arrêté de la cour royale qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. — Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale, et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte consistant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. — Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.

L'adoption, selon le droit canonique, forme un empêchement dirimant au mariage. Nous en parlerons au mot AFFINITÉ, n° 28.

(1) Voy. JÉSUS-CHRIST pour le culte d'adoration de l'Homme-Dieu.

ADORATION.

1. Le terme *adorer* signifie, selon son étymologie, *ad os manum applicare*, porter la main à la bouche en signe de respect. Dans tout l'Orient ce geste est une des plus grandes marques de respect : il a été employé à l'égard de Dieu et à l'égard des hommes. Les exemples d'adoration de Dieu sont trop multipliés pour que nous ne soyons pas dispensés d'en rapporter ici. A l'égard des hommes nous en trouvons un grand nombre d'exemples dans nos livres saints. Ainsi nous lisons au ch. xxiii de la Genèse, qu'Abraham adora les enfants de Heth; dans le III^e liv. des Rois, que Bethsabée s'inclina profondément devant David et l'adora. Pharaon, parlant à Joseph, lui dit : *Tout mon peuple baisera la main à votre commandement.* La Sunamite adore Elisée qui avait ressuscité son fils (IV Reg. iv, 37).

2. D'après tous ces exemples, on voit que l'adoration, prise dans toute son étendue, signifie témoigner du respect à quelqu'un. Dans ce sens nous pourrions distinguer l'adoration civile et l'adoration religieuse. Il faut avouer que le mot *adoration* a été rarement employé pour désigner des actes de civilité. Dans notre langage nous ne savons pas qu'il ait jamais eu cette signification. On peut dire aussi que ce n'était que par une espèce de violence faite au terme qu'il a reçu dans l'Écriture le sens de civilité. Car cette même expression dans le culte des païens avait la signification d'un acte suprême de religion. Il est dit dans le liv. de Job, chap. xxxi, vers. 25, 27 : *Si j'ai regardé le soleil dans son éclat et la lune dans sa clarté; si j'ai baisé ma main avec une joie secrète, ce qui est un très-grand péché et une manière de renier le Dieu très-haut.* Nous lisons au III^e liv. des Rois, c. xix, v. 18 : *Je me réserverai sept mille hommes qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal, et toutes les bouches qui n'ont pas baisé leurs mains pour l'adorer.*

3. N'ayant à nous occuper ici que de l'adoration religieuse, nous la définissons : Une action d'abaissement et de respect par laquelle nous honorons Dieu et les créatures par rapport à Dieu. Dans cette définition, l'objet de l'adoration est parfaitement déterminé; c'est Dieu souverainement, pleinement, sans aucun rapport. C'est ensuite la créature considérée uniquement dans ses rapports avec Dieu. Et comme l'union de tous les êtres peut être plus ou moins intime avec Dieu, il suit de là que l'adoration peut avoir divers degrés. Pour ne pas rendre l'emploi de cette expression trop commun, on l'a restreint relativement aux créatures, à celles-là seules qui ont un rapport tout spécial avec Dieu. Ainsi l'humanité sainte de Jésus-Christ dans l'Eucharistie (1), la croix, symbole de notre rédemption (2), les anges et les saints dont l'unique occupation est d'honorer Dieu, la mère du Verbe divin, qui

(2) Voy. Croix pour le culte d'adoration de la croix.

est placée au-dessus des anges et des saints, sont l'objet de notre adoration, mais d'une adoration proportionnée à leur excellence relative à Dieu. De là trois sortes d'adoration, qui sont de véritables actes de religion, savoir : celle de latrie, celle de dulie et celle d'hyperdulie.

4. Nous donnons le nom d'adoration de latrie à celle qui appartient exclusivement à Dieu. C'est un acte par lequel on reconnaît son souverain domaine sur toutes les créatures. Ce serait une effrayante usurpation, et un acte d'idolâtrie, de rendre un semblable honneur à la créature. Aussi Jésus-Christ a-t-il soin de nous rappeler que c'est à Dieu seul que nous devons un semblable culte : *Deum tuum adorabis et illi soli servies* (Matth. iv).

5. Nous voyons les anges et les saints placés au-dessous de Dieu. Ils sont ses amis et ses serviteurs, ils jouissent de son bonheur et de sa béatitude. Comme tels ils sont dignes de nos respects et de nos hommages. Le culte que nous leur rendons doit être proportionné à leur grandeur. On lui a donné un nom propre à exprimer sa destination, c'est celui de *dulie*. Pour qu'il soit religieux, il doit nécessairement se rapporter à Dieu comme à sa fin. Voy. ANGES, SAINTS.

6. Marie, la mère de Dieu, est établie dans le ciel la reine des anges et des saints. Elle est le lien le plus parfait qui puisse unir la créature au créateur. Elle mérite un culte plus grand que celui que nous rendons aux saints, moindre cependant que celui que nous devons à Dieu. Ce culte se nomme adoration d'hyperdulie.

7. L'adoration peut être purement extérieure, purement intérieure, ou mixte. L'adoration est purement extérieure quand un homme, dans un temple, a toute l'attitude d'une personne qui honore Dieu, sans que son âme y prenne aucune part. Lorsque la négation du culte intérieur est entièrement réfléchie, c'est un acte d'HYPOCRISIE. Voy. ce mot. Voy. aussi DISTRACTION.

L'adoration est purement intérieure lorsque l'âme seule rend à Dieu ou aux saints l'hommage qui leur est dû, sans que le corps y prenne aucune part. Cette espèce d'adoration est un excellent hommage que nous rendons à Dieu ; elle est bien propre à faire parvenir l'homme à la perfection, comme nous le montrons au mot ORAISON.

L'adoration est mixte quand le corps et l'âme prennent part à l'hommage que nous rendons à Dieu. C'est, croyons-nous, la plus parfaite de toutes les adorations, parce que l'homme fait ainsi à la Divinité l'hommage de toutes ses puissances, de son esprit, de son cœur et de son corps.

Nous aurions à envisager l'adoration intérieure et extérieure par rapport à la philosophie mécréante. Nous démontrerons la fausseté de ses systèmes au mot CULTE.

ADULTE.

Voy. AGR.

ADULTÈRE.

L'adultère est le crime de ceux qui violent la foi conjugale.

1. Deux mots latins, *ad* et *alter*, d'où sont dérivés altération et adultération, sont la racine de ce mot, qui s'applique à la violation de la foi conjugale, pour laquelle les Grecs avaient celui de *porneia*, dont les Latins avaient fait leur *moerchia*, que nous n'avons pas francisé. Les jurisconsultes ne donnent ordinairement le nom d'adultère qu'à l'infidélité d'une personne mariée ; mais les théologiens appellent aussi adultère le crime d'une personne libre qui pèche avec une personne mariée, parce que l'une et l'autre coopèrent à la violation de la foi jurée ; si tous deux sont mariés, c'est alors un double adultère.

L'adultère est un des crimes les plus propres à jeter le trouble dans l'ordre social, moral et religieux. Aussi chez tous les peuples on s'en est préoccupé au point de vue de la législation, de la religion et des mœurs. Pour donner à cette matière tous les développements qu'elle demande, nous la considérerons, 1^o sous le point de vue politique et civil ; 2^o sous le point de vue religieux et chrétien.

ARTICLE PREMIER.

De l'adultère considéré dans ses rapports civils et politiques.

2. Nous ne connaissons qu'un seul peuple de l'antiquité qui ait regardé, dans sa législation, l'adultère comme chose indifférente. Lacédémone, d'après la loi de Lycurgue, avait déclaré que tous les enfants appartenant à l'Etat qui les élevait et les dotait à ses frais. De là résultait la destruction de la famille et une espèce de communauté de femmes. Dans une telle constitution l'adultère ne pouvait guère être réprimé, mais à part ce seul peuple civilisé, on ne trouve l'adultère toléré par l'usage que chez quelques peuplades sauvages. Même chez les peuples polygames, qui devraient paraître moins sévères sous le rapport de la pureté du lit nuptial, l'adultère est puni. Ainsi, par exemple, si l'adultère n'est puni que d'une amende à Siam, il est frappé de mort chez les Tucopiens, les Botoumayens, les Nubiens, les habitants de Bornou, etc... Il est réprimé plus ou moins sévèrement par les Nouveaux-Zélandais, les Hottentots et les naturels de Taïti. Chez les Battas, peuple de cannibales habitant l'intérieur de Sumatra, le complice d'une femme adultère subit la loi du vaincu, et sert de proie vivante à la vengeance et à l'appétit carnassier de l'offensé et de ses parents.

3. La loi de Moïse condamne à mort les adultères de l'un et l'autre sexe ; elle n'exempte pas de la peine le coupable non marié. Les Grecs et les barbares de l'antiquité avaient des magistrats spécialement chargés de veiller à la pureté des mœurs des femmes ; les premiers Germains appelaient *mundebardium* cette espèce de tutèle. La loi des douze tables interdisait l'adultère ; on

n'en connaît pas la pénalité. On présu-me que c'était la rélegation, car l'irreceste n'était puni que de la déportation. Les mœurs étaient si corrompues sous Auguste qu'on le pressa de faire des lois plus sévères contre l'adultère : « Faites comme moi, dit-il aux sénateurs, corrigez vos femmes. » Il ne dit pas l'espèce de correction qui lui avait bien réussi. Tibère établit un tribunal domestique. Montesquieu trouve que l'institution en était admirable, en ce qu'elle inspirait la crainte salutaire d'être à la première faute traduit publiquement devant un tribunal. Antonin ordonna que le mari qui déposait une plainte d'adultère contre sa femme devait être exempt de reproche sur ce point. Plus tard il fut ordonné aux époux malheureux de dénoncer les désordres de leurs femmes.

4. Les lois des peuples modernes répro-uvent toutes l'adultère. Cependant leur légis-lation a un caractère tout spécial; c'est qu'au lieu de regarder l'adultère comme un crime contre la société, elle tend à ne le regarder que comme un tort contre le conjoint.—En Angleterre, par une prudence de langage bien étrange, l'adultère se nomme *criminal conversation*; une forte amende, quelquefois l'exil, en constituent la pénalité. Les lois fran-çaises n'ont pas toujours admis la même pé-nalité contre l'adultère. Avant la première révolution, les femmes adultères pouvant payer pension étaient renfermées pour deux ans dans un monastère; elles étaient forcées d'y passer leur vie si leur mari refusait de les reprendre. Si le mari était pauvre, la femme pouvait être renfermée dans un lieu de refuge comme les filles débauchées (Cour-lin, *Encyclopédie moderne*). Le Code pénal de 1791 avait gardé le silence sur ce crime. Le Code Napoléon qui régit la pénalité ac-tuelle a réparé cette omission. Il établit une différence entre l'homme et la femme adul-tère, fondé sans doute sur ce que l'infidélité du mari ne fait à la personne associée à son sort qu'un tort passager, tandis que l'adultère de la femme peut avoir des conséquen-ces durables et permanentes en introduisant dans la famille des enfants qui lui sont étran-gers. C'est sur ce motif que la loi déclare que l'adultère de la femme, sans en spécifier l'espèce, suffit pour demander la séparation de corps (*Cod. civ., art. 299*). Il exige que le mari ait tenu une concubine dans sa maison pour que la femme puisse demander cette sé-paration (*Art. 230*). Voy. SÉPARATION DE CORPS. La femme qui est convaincue d'adultère est condamnée à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps détermi-né, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années. Toutefois le mari reste maître d'arrêter l'effet de cette con-damnation en consentant à reprendre sa femme (*Code pénal, art. 337; Code civil, art. 308, 309*). Le mari qui est convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale est puni d'une amende de cent francs à deux mille francs (*Code pénal, art. 330*). Le complice de la femme encourt la même amende, et subit de plus l'emprison-

nement de la femme (*Code pénal, art. 338*). —Ce qui nous montre que la loi française semble aussi mettre l'adultère au rang des crimes qui n'intéressent que le conjoint et non la société, c'est l'article 336 du Code pénal qui déclare que l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari, qui ne peut jouir de cette faculté s'il tient une concubine dans la maison conjugale (*Code pénal, art. 399*). Le mari tenant une concu-bine dans la maison conjugale ne peut être poursuivi que sur la plainte de la femme (*Art. 339*). La législation française, en ne regardant l'adultère que comme un crime purement relatif au conjoint, tombe dans une très-grave erreur; il suffit d'en exami-ner les effets pour comprendre qu'il a une très-grande influence sur l'ordre social tout entier.

5. L'adultère produit les plus grands maux; il trouble la famille, y apporte une guerre intestine. C'est de là que naissent les divisions éclatantes, les séparations scan-daleuses, les diffamations réciproques, les haines déclarées entre les familles. A quels excès n'est pas capable de se porter la fureur de l'homme trompé dans son honneur, dont le cœur est brisé dans ses affections les plus chères? La loi a si bien compris l'effet que l'adultère doit produire sur l'époux innocent, qu'elle déclare excusable le meurtre commis par le mari sur sa femme surprise en flagrant délit d'adultère (*Cod. pén., art. 324*). Qui pourrait énumérer les forfaits que l'adultère a fait commettre? Il a mis le poignard assas-sin entre les mains de l'époux; placé entre les doigts de la femme, trop faible pour saisir le poignard, une coupe pleine d'un poison homicide. Voyez encore ces enfants dont le cœur est brisé, n'osant demander où est leur père, craignant d'aller se jeter entre les bras de leur mère. Après ces grands maux, parlerons-nous de l'incertitude jetée dans les fortunes; du vol commis par les enfants adultérins sur les enfants légitimes? Ah! malheur à l'époux infidèle, et mille fois mal-heur à l'épouse adultère!

6. Le moraliste ne doit pas seulement montrer la gravité du mal; il doit aussi en rechercher la source et indiquer les remèdes qu'on peut lui appliquer.

Sans doute, la source primitive et origi-nelle du mal se trouve dans cet entraînement de la nature qui porte les sexes l'un vers l'autre; dans la corruption que le péché originel a mis dans notre cœur. Le mariage ayant été établi pour remédier à cette cor-ruption et pour satisfaire cet entraînement, il semble que dans l'union de deux époux le penchant devrait être, sinon détruit, du moins affaibli. Mais il y a des causes qui sont le fait des hommes. Nous en trouvons dans l'éducation et dans la manière dont se font les mariages.

7. Quels sont les principes de l'éducation d'une jeune personne? Cherche-t-on à lui inspirer la retenue, la modestie? Non. On veut que les femmes soient des objets de sé-duction pour les sens bien plus que pour

l'esprit et le cœur. On orne leur esprit de choses frivoles, on met entre leurs mains le roman et le feuilleton. Mais si on prétendait en faire des femmes perdues, s'y prendrait-on autrement? « Que diriez-vous, disait Voltaire, d'un maître à danser qui aurait appris son métier à un ecclésiaste pendant dix ans, et qui voudrait lui casser la jambe parce qu'il l'a trouvé dansant avec un autre? » L'éducation est donc une des principales sources du mal. — Nous disons que la manière dont se font les mariages n'est pas une cause moins importante. Qu'est-ce qui préside actuellement aux unions matrimoniales? Est-ce la sympathie de l'esprit et du cœur? Avant de contracter une aussi hardie entreprise, examine-t-on sérieusement la conduite, le caractère des personnes? Point du tout. On met sur la balance l'emploi, la fortune. S'il y a beaucoup d'or, tout est pour le mieux. De là il arrive qu'un homme blasé sur tous les plaisirs s'arrête un instant sur l'objet qu'il a pris pour épouse, vole bientôt à d'autres objets. Une femme, ne voyant dans celui qu'on lui a donné pour mari ni rapport d'âge, ni sympathie du cœur, cherche ailleurs des plaisirs qu'elle ne trouve pas avec celui qui lui a été choisi pour époux. Elle déserte l'autel conjugal pour aller sacrifier sur un autel étranger.

Les remèdes à un si grand mal seraient, 1° dans une réforme complète des principes de l'éducation. Que l'éducation soit plus sérieuse, surtout plus religieuse; qu'on ôte de la main du jeune homme et de la jeune fille le roman et le feuilleton, pour les accoutumer à mener une vie constamment occupée, on aura fait beaucoup pour les bonnes mœurs. Nous ne parlons pas de ces mariages, ils auront un article particulier.

Nous croyons aussi que si la loi était plus sévère, que si le crime prenait un caractère social, qu'il fût poursuivi comme le vol, ce serait encore mettre un obstacle sérieux au débordement des mœurs. On ne tolère pas un vol public; pourquoi tolère-t-on les adultères publics? C'est avec raison que Montesquieu loue le *tribunal domestique* établi chez les Romains. S'il remplissait bien le but de son institution, il devait empêcher bien des adultères.

ARTICLE II.

De l'adultère considéré sous le point de vue religieux et chrétien.

8. La religion n'a jamais eu assez d'anathèmes pour poursuivre l'adultère. On est effrayé de la pénalité portée par les canons pénitentiaux contre ce crime. Quinze ans d'une pénitence sévère, dont la plus grande partie passée au pain et à l'eau, et puis des aumônes, des prières, des mortifications, la privation de la communion pendant toute sa vie. Aujourd'hui que nous sommes habitués à faire de petites pénitences pour les plus grands péchés, nous sommes étonnés d'une telle sévérité. Nous ne le serions pas, si nous mesurions l'offense sur la grandeur et la sainteté de Dieu. Dans la suite, la discipline

de l'Eglise s'est montrée moins sévère; mais elle a eu soin de rappeler ses anciens canons sur l'adultère et de mettre ce péché au nombre des cas réservés, pour apprendre aux confesseurs que c'est l'un de ces crimes qui doivent fixer leur attention d'une manière toute spéciale. Si aujourd'hui les évêques de plusieurs diocèses ont cessé de le porter sur la table de leurs cas réservés, c'est sans doute parce que malheureusement ce péché est devenu trop commun.

Dans l'article précédent, nous avons fait connaître les funestes effets qui peuvent suivre de l'adultère; nous voulons ici en étudier les conséquences, 1° par rapport aux époux, 2° par rapport aux coupables, 3° par rapport à la famille.

§ 1^{er}. Conséquences de l'adultère par rapport aux époux.

9. L'injure causée par l'époux coupable à l'époux innocent est tellement grave, que les politiques et les hérétiques se sont demandé si le lien le plus puissant et le plus auguste qui puisse unir un homme à une femme n'en était pas rompu. Au mot Divorce, nous montrerons ce qu'il faut penser de leur opinion. Mais ce qui est incoutestable, c'est qu'elle produit le pouvoir de la séparation et que quelquefois elle la nécessite. Cette question se présentera au mot SÉPARATION.

§ 2. Conséquences de l'adultère par rapport aux coupables.

10. Lorsque deux personnes ont eu le malheur de se laisser entraîner au crime d'adultère, il se forme entre elles un lien, un attachement particulier, qui peut avoir les conséquences les plus funestes. Le désir de s'épouser peut les porter au crime. C'est donc avec beaucoup de sagesse que l'Eglise, voulant couper le mal jusque dans sa racine, a établi un empêchement dirimant de mariage entre les personnes qui ont commis le péché d'adultère en se promettant le mariage. Cet empêchement est connu sous le nom du crime. Nous lui consacrons un article particulier. Voy. CRIME, nos 6 et 7.

§ 3. Des conséquences de l'adultère par rapport à la famille.

11. L'adultère peut introduire dans la famille une personne étrangère, qui vient prendre la nourriture qui appartient aux enfants légitimes, et partager avec eux le bien que leur laisse l'époux dont il est seulement le fils putatif. De là naît l'obligation de restituer.

12. Lorsqu'il est certain qu'il est né un enfant d'un commerce adultérin, le père naturel de cet enfant et la mère sont obligés solidairement de réparer le tort causé à l'époux et aux enfants légitimes. Le père manquant à sa part de restitution, elle incombe entièrement sur la mère, comme celui-là est tenu de réparer tout le dommage si la mère s'y refuse.

Il est aisé d'établir le principe, mais il est souvent plus difficile de l'exécuter; car la

mère n'ayant pas la libre disposition des biens de la communauté, comment peut-elle faire pour indemniser son époux et les enfants légitimes ? On peut faire plusieurs hypothèses. Ou elle a des biens dont elle puisse disposer, ou elle n'en a pas. Si elle a des biens dont elle puisse disposer, elle peut avantager ses enfants légitimes, soit par des dons manuels, soit par acte testamentaire. Si cependant une restitution par acte authentique devait trahir le mystère, nous croyons qu'il y aurait trop d'inconvénients à forcer une femme à recourir à ce moyen. Il faudrait se contenter de restitutions manuelles. — Si la femme n'a pas de biens dont elle puisse disposer, le cas devient plus embarrassant. Trois moyens ont été proposés par les docteurs. Travailler avec ardeur, se retrancher sur la toilette; en un mot, économiser sur toutes les dépenses que le rang et la condition permettent à une femme. Ce moyen est excellent, mais il sera souvent insuffisant. — Le second moyen est d'engager le fils adultérin à se faire religieux. Mais, pour se faire religieux, il faut de la vocation, et d'ailleurs, aujourd'hui, dans notre France, les institutions monastiques sont si peu nombreuses, que ce moyen est à peu près illusoire. Quelques docteurs ont indiqué un troisième moyen : c'est que la mère déclare à l'enfant adultérin sa criminelle origine, et le détermine à renoncer à sa part d'hérédité. Toutes les règles du droit disent que le fils n'est point obligé de croire sa mère; parce que, comme le remarque Azor, après les jurisconsultes romains sur la loi *Filium*, au digeste, *De his qui sunt sui vel alieni juris : semper praevaleret factum matrimonii, nisi quando evidenter constiterit conceptio ex adulterio*. Dans ces circonstances, il ne reste d'autre ressource à la mère coupable que de faire pénitence de son crime; de réparer le tort fait à son époux par une plus vive affection et des soins plus tendres.

13. Dans le doute si l'enfant est né du commerce adultérin ou du commerce légitime, les théologiens pensent communément qu'on doit présumer en faveur de la légitimité. *In dubio melior est conditio possidentis*. Or, la possession est ici en faveur de l'époux.

14. Quelques casuistes ont demandé s'il faut mettre au rang du péché d'adultère le crime d'une femme qui s'abandonne à un autre homme avec la permission de son mari. Une telle concession est un crime; elle pourrait peut-être dispenser la femme de la restitution, mais jamais elle ne pourra changer la nature du péché. *Une femme mariée, dit l'Apôtre, est liée par la loi du mariage à son mari tant qu'il est vivant; mais une fois qu'il est mort, elle est dégagee de la loi qui la liait à son mari (Rom. vii)*.

ADULTÉRIN.

1. Frait malheureux d'un crime, l'enfant adultérin paye aussi sa part de la réprobation qu'on doit porter à l'adultère. C'est une victime innocente à qui en impose des sacrifices pour le bien public. Dans la famille et

dans l'Eglise il est placé dans un rang à part. Une nouvelle tache originelle s'est attachée à son front. Au mot **NAISSANCE**, nous dirons l'incapacité religieuse que les coupables ont transmise à l'adultérin. Nous voulons nous occuper ici uniquement de sa place dans la famille.

2. Les effets civils ne peuvent courir que contre l'enfant dont l'état adultérin est constaté. Or, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (*Cod. civ., art. 312*). Le mari ne peut désavouer l'enfant pour cause d'impuissance naturelle, ni même pour cause d'adultère, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. *Voy. FILIATION*, où l'état des enfants est complètement traité.

3. Les enfants adultérins ne peuvent être ni légitimés par un mariage subséquent, ni reconnus (*Cod. civ., art. 331, 335*). Bien plus, ils ne sont jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité (*Art. 342*).

4. Les enfants adultérins ne sont pas capables de succéder à leurs parents. La loi ne leur accorde que des aliments (*Cod. civ., art. 762*). Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre, à la qualité des héritiers légitimes (*Art. 763*). Lorsque le père et la mère de l'enfant adultérin lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation sur leur succession (*Art. 764*).

5. Ces dispositions sont sévères, mais elles sont propres à éloigner le vice. Pour éluder la loi, les parents interposent des étrangers auxquels ils lèguent la totalité ou une partie de leurs biens. Cette manière de disposer est interdite par la loi (*Cod. civ., art. 911*). Est-on obligé de se conformer à cette disposition du législateur ? Les théologiens nous paraissent unanimes à déclarer que cette disposition de la loi oblige en conscience. On ne peut pas dire que la loi, comme dans les formalités, n'annule que l'acte extérieur, laissant à la convention naturelle toute sa force. Ici la loi atteint le fond lui-même. Si cependant les parties étaient de bonne foi, et qu'on regardât comme au-dessus de leurs forces l'obligation qu'on leur imposerait de restituer, nous pensons qu'on doit les laisser dans la bonne foi.

ADVERTANCE.

1. Il est extrêmement important de fixer clairement ici la nature et la nécessité de l'advertance que doit avoir celui qui fait une action pour en être responsable. Faute de s'être exprimés avec assez de précision, plu-

sieurs castistes se sont exposés à des censures très-rigoureuses et à des plaisanteries presque aussi fleustrissantes que des censures. L'advertance, à la prendre en général, est l'attention qu'on fait à une chose, et l'inadvertance, un défaut d'attention et de vue actuelle.

On peut considérer deux choses dans les actions, ce qu'elles ont de physique et ce qu'elles ont de moral. Le physique de nos actions est l'exercice ou l'usage actuel de nos facultés spirituelles ou corporelles, considéré en lui-même et sans aucun autre rapport. Ce qu'il y a de moral dans les actions, c'est leur rapport avec les lois divines et humaines qui doivent leur servir de règle. Ainsi, ce qu'il y a de physique dans un discours, ce sont les paroles considérées en elles-mêmes, sans aucun rapport avec la règle des mœurs; considérées dans leur convenance ou leur opposition avec la règle des mœurs, elles sont morales. L'advertance peut se porter sur le physique seul des actions, ou sur leur côté moral. Comme le moraliste ne considère les actions que sous le point de vue moral, il ne s'occupe pas de l'advertance sur le physique de l'acte, mais uniquement de la manière dont elle a saisi le côté moral; si elle a envisagé l'action comme bonne ou comme mauvaise.

2. L'advertance, suivant ses diverses espèces, peut saisir le côté moral d'une action de différentes manières. De là naît la nécessité de faire connaître les différentes espèces d'advertance.

Il y a deux principales divisions de l'advertance dont la connaissance est nécessaire pour comprendre parfaitement le rôle qu'elle joue dans la moralité des actions.

3. 1^{re} L'advertance se divise en actuelle, virtuelle et interprétative. L'advertance est actuelle, quand en agissant on sait que l'action que l'on fait est bonne ou mauvaise, permise ou défendue. — L'advertance est virtuelle, quand en agissant on ne fait nulle attention à la moralité de l'action. On n'y pense pas; mais, avant de la faire, en se déterminant à agir, on y a fait attention. Ainsi, un prêtre, en état de péché mortel, a songé, avant de monter à l'autel, qu'en célébrant il ferait un sacrilège. Nonobstant cet avis de sa conscience, il a persévéré dans l'intention d'immoler la victime sainte; à l'autel il n'a nullement songé à son état criminel: son advertance est virtuelle. — L'advertance est interprétative, quand en agissant ni avant d'agir on n'a pas eu connaissance de la malice de l'action qu'on fait; mais cette ignorance ne procède que d'un obstacle qu'on a volontairement mis à cette connaissance. Il n'y a ici qu'une advertance interprétative. Ainsi, un confesseur ne se doute pas que le péché qu'on lui confesse est mortel, parce qu'il a négligé volontairement d'apprendre ses de-

4. 2^o L'advertance est parfaite ou imparfaite. Pour mieux saisir cette différence nous devons indiquer ici les sources d'où peut venir l'imperfection de l'advertance. Il y a deux

sources d'imperfection: 1^o l'usage incomplet des facultés intellectuelles; 2^o l'ignorance, l'inadvertance et l'erreur.

Il est certain que ceux qui n'ont pas l'usage complet de leurs facultés intellectuelles ne peuvent donner une advertance parfaite à la moralité d'une action. Cette proposition est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin de preuve. Nous n'avons donc qu'à nous occuper des causes qui peuvent affaiblir l'usage de nos facultés intellectuelles. Ces causes sont le sommeil, l'aliénation mentale, les liqueurs enivrantes et les passions. Chacune de ces causes a un article dans cet ouvrage; nous y renvoyons pour y voir quand elles détruisent ou seulement affaiblissent l'advertance.

5. L'ignorance, l'erreur et l'inadvertance peuvent avoir aussi une action sur nos facultés intellectuelles; elles peuvent détruire ou seulement affaiblir la connaissance de la moralité d'un acte. Au mot **IGNORANCE**, devant donner une notion complète de leur action sur l'advertance, nous renvoyons à cet article.

6. L'advertance est parfaite quand l'homme a l'usage complet de ses facultés, et qu'il n'est soumis ni à l'ignorance, ni à l'erreur, ni à l'inadvertance. Elle est encore parfaite quand l'ignorance, l'inadvertance, l'erreur, l'usage incomplet de la raison, sont, relativement à l'acte, l'effet d'une faute grave. Voy. **VOLENTAIRE**.

De la nature de l'advertance requise pour l'imputabilité.

7. Quelques principes donneront une connaissance complète de l'advertance nécessaire pour qu'un acte soit imputable.

1^{er} Principe. — 8. Pour qu'un acte soit imputable, il faut avoir quelque connaissance de l'action, en y faisant actuellement attention, ou au moins ne manquer de cette connaissance et de cette attention que par sa faute. C'est un point dont tous les théologiens conviennent; car sans cela il n'y a aucune connaissance, et conséquemment point d'imputabilité. Toute espèce d'oubli ou de distraction involontaire n'est donc pas un péché.

Il^e Principe. — 9. L'advertance ne doit pas seulement se porter sur le physique de l'acte, mais sur la honte ou sur sa malice. Car s'il n'y a aucune advertance ni du bien ni du mal, il ne peut y avoir de volonté de le faire ou de ne pas le faire, et conséquemment point d'imputabilité. Nous ne demandons pas sans doute pour la culpabilité une advertance actuelle, ni même virtuelle; mais une advertance interprétative, dans le sens que nous l'avons expliquée, suffit. Voilà ce qui fait la condamnation de ces grands pécheurs qui boivent l'iniquité comme l'eau; mais en posant la cause de leurs péchés, en vivant au milieu du monde, ils entendent au fond de leur conscience une voix qui leur dit: Ma vie n'est pas conforme aux maximes de la religion. Cette seule réflexion indique l'advertance de leur esprit à ce qu'il y a de mal. De cette remarque nous déduisons un troisième principe.

III. *Principe.* — 10. L'advertance inter-prétative suffit pour imposer la responsabilité matérielle de l'acte, comme nous le démontrons aux mots CONSCIENCE, IGNORANCE VOLONTAIRE.

IV. *Principe.* — 11. La responsabilité ne peut être qu'en raison de l'advertance. Ce principe est une conséquence de ce que nous venons de démontrer. Conséquemment, quand il y a une circonstance qui a été entièrement inconnue, elle n'est nullement imputable. — Si la gravité de la malice d'une action n'a été qu'imparfaitement connue, elle n'est qu'imparfaitement imputable. Dans l'advertance parfaite et dans l'inadvertance imparfaite, il y a, comme nous le verrons aux articles IGNORANCE et NÉGLIGENCE, une multitude de degrés. Cette advertance est donc l'une des mesures qui sert à régler les degrés d'imputabilité de toutes nos actions. Voy. les articles cités.

AÉROMANCIE,

Du grec *ἀήρ*, air, et *μαντεία*, divination. C'est l'art de la divination par les phénomènes qui se passent dans l'air. Voy. le Dictionnaire des superstitions.

AFFAIRES.

AFFAIRES TEMPORELLES DÉFENDUES AUX ECCLÉSIASTIQUES. — L'apôtre saint Paul défendait à son disciple Timothée de se mêler des affaires temporelles. *Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus, ut ei placeat, cui se probavit.* L'Eglise, à l'exemple de ce grand apôtre, s'est appliquée à interdire tout commerce temporel à ses ministres. Elle leur défend par ses lois d'exercer la profession de négociant et de marchand, de tenir des boutiques ou des magasins de marchandises, d'acheter des objets pour les revendre à profit. Les conciles leur défendent même de profiter des circonstances pour faire de bons marchés, comme d'acheter des denrées, du bois ou d'autres choses semblables, pour les revendre avec avantage quelque temps après (1). S'il y a quelque profit à faire dans les affaires de cette nature, il faut les laisser aux laïques. Sylvius et De Lugo ne croient pas qu'un ecclésiastique se rende coupable d'une faute considérable, lorsqu'il profite de quelque circonstance heureuse pour acheter et revendre heureusement.

Comme les foires et les marchés sont les lieux où se traitent les affaires commerciales, les canons défendent aux ecclésiastiques de s'y trouver. Ils ne peuvent guère s'y rencontrer sans compromettre la dignité de leur caractère.

Ce n'est point véritablement faire commerce, au moins dans le sens des canons, que d'élever des bestiaux sur ses terres, de les faire engraisser dans ses pâturages, et de les revendre; c'est faire valoir son bien et

en tirer un profit légitime. Ainsi l'a décidé la congrégation du concile au rapport de Faugnan. Elle décida aussi qu'un curé pouvait élever des vers à soie, faire travailler la soie qui en provient, pourvu qu'il n'y employât avec lui que ceux de sa maison et des personnes non suspectes. Pour prévenir tout inconvénient, elle recommande de prévenir l'évêque.

Les affaires de commerce ne sont pas les seules défendues aux ecclésiastiques; on leur a encore interdit toutes fonctions dont les soins et l'administration seraient peu compatibles avec la dignité et la sainteté de leur état. Les professions d'avocat, de procureur, de médecin, de fermier, d'intendant, ont été nommément interdites par un grand nombre de statuts diocésains. On défendait aussi aux clercs d'accepter des tutelles ou curatelles. Le concile de Trente a renouvelé toutes ces défenses. Voici son décret: *Statuit sancta synodus ut quæ olim a summis pontificibus et sacris conciliis de negotiis secularibus fugiendis a clericis, sublubriter et copiose sancita sunt, eadem in posterum, isdem pœnis, vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis observentur, nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat.*

AFFECTÉE (Ignorance).

C'est l'ignorance grossière, accompagnée du dessein formel de ne pas s'instruire du ses devoirs, afin de ne pas avoir de remords dans la violation qu'on en fait. — Cette espèce d'ignorance est la moins excusable.

Comme elle renferme la volonté de ne point s'instruire, afin de pécher sans aucun remords, elle est, au jugement de la plupart des théologiens, une circonstance aggravante. Car c'est dire à Dieu: Comme nous ne voulons pas suivre la voie qui pourrait nous conduire à vous, nous ne voulons pas aussi la connaître. Retirez-vous de nous (*Job*, XXI, 14)

AFFINITÉ.

1. Il y a des ac'es dans la vie qui forment des rapports tout nouveaux entre deux personnes; ils sont quelquefois si intimes, qu'ils semblent ne former qu'un même être, ou au moins s'unir par les liens de la parenté la plus proche. On a donné à cette espèce d'union le nom d'affinité ou d'alliance. Il résulte de l'affinité des devoirs à peu près semblables à ceux de la parenté. Il est donc bien important de faire connaître les différentes espèces d'affinité, leur nature et leurs effets.

2. Il y a trois sortes d'affinité ou d'alliance: la première, fondée sur le sang, qu'on nomme affinité charnelle; la seconde, sur les sacrements, qu'on nomme affinité spirituelle; la troisième, sur l'adoption, qu'on nomme alliance ou parenté légale.

(1) Statuimus quod nullus clericus beneficiatus, nullus in sacris ordinibus constitutus per se vel per alium emat bladum, vinum, causa retrovendendi, vel negotiandi, vel huic statuto fraudem aliquam

adhibeat.... Puniatur in amissione bladi vel vini, seu pretii convertendi in fabricam ecclesie parochialis, salva poena etiam majori. *Concil. Arel.* 1275.

Dictionnaire de Théologie morale, art. AFFINITÉ.

IV à IV Cousin-tiers, ateruel ou materuel. 8	IV à III Petit-fils du second grand-oncle ou secoude grande-tante. 7	IV à II Fils du second grand- oncle ou secoude grande-tante. 6	IV à I Secoude grand-oncle ou secoude grande-tante. 5	IV Trisaïeul, trisaïeule. 4
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.				
III à IV Fils ou fille du cousin second pateruel ou materuel. 7	III à III Petit-fils ou petite-fille de grand-oncle ou de grande-tante, c'est- à-dire cousin second. 6	III à II Fils ou fille de grand-oncle ou de grande-tante. 5	III à I Grand-oncle ou grande-tante. 4	III Bis-Tier, Bisaïeule. 5
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.				
II à IV Petit-fils du cousin- germain. 6	II à III, Fils ou fille de cousin- germain. 5	II à II Cousin-germain ou cousine-germaine. 4	II à I Oncle ou tante. 3	II Aïeul, aïeule. 2
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.				
I à IV Second petit-neveu ou nièce. 5	I à III Petit-neveu ou petite-nièce. 4	I à II Neveu ou nièce. 3	I à I Frère ou sœur de Pierre. 2	I Pere, mère. 1
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.				
Nicolas, ayant épou- sé Marie alliée au second genre des pa- rents de Catherine, devient allié au troi- sième genre de ces mêmes parents de Ca- therine.		Marie, ayant épou- sé Pierre en secon- de nocce, devient allié au second genre de ces mêmes parents de Ca- therine.		} PIERRE, }

I
Fils,
fille.
1
 II
Petit-fils,
petite-fille.
2
 III
Second petit-fils,
secoude petite-fille.
3
 IV
Troisième petit-fils,
troisième petite-fille.

Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

IV Trisaïeul, trisaïeule.	I à IV Second grand-oncle, seconde grande-tante. 5	II à IV Fils ou fille du second grand-oncle ou de la seconde grande-tante. 6	III à IV Petit-fils du second grand-oncle ou de la seconde grande-tante. 7	IV à IV Cousin-tiers, paternel ou maternel. 8
---------------------------------	---	--	---	--

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

III Bisaïeul, bisaïeule.	I à III Grand-oncle, grande-tante. 4	II à III Fils ou fille de grand-oncle ou de grande-tante. 5	III à III Petit-fils ou petite fille de grand-oncle ou de grande-tante. 6	III à IV Fils ou fille du cousin second, paternel ou maternel. 7
--------------------------------	---	---	---	--

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

II Aïeul, aïeule.	I à II Oncle, tante. 3	II à III Cousin-germain, cousine-germaine. 4	II à III Fils ou fille de cousin-germain ou de cousine-germaine. 5	II à IV Petit-fils ou petite-fille du cousin-germain. 6
-------------------------	---------------------------------	---	---	---

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

I Père, mère.	I à I Frère, sœur. 2	I à II Neveu, nièce. 3	I à III Petit-neveu, petite-nièce. 4	I à IV Second petit-neveu, seconde petite-nièce. 5
---------------------	-------------------------------	---------------------------------	---	---

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

de
Catherine

CATHERINE,

Catherine, étant veuve
de Pierre, a épousé Joseph en seconde nocce.

Joseph, époux en seconde nocce de Catherine, devient allié au second genre des parents de Pierre, premier époux de Catherine.

Joseph, étant veuf de Catherine, a épousé Anne en seconde ou troisième nocce.

Anne devient allié au troisième genre des parents de Pierre, dont Joseph est allié au second genre.

I
Fils,
fille.

Petit-fils,
petite-fille.

Second petit-fils,
seconde petite-fille.

Troisième petit-fils,
troisième petite-fille.

Catherine est alliée de tous les parents de Pierre. Les degrés d'alliance sont marqués par des chiffres romains pour le comput ecclésiastique, et par des chiffres arabes pour le comput civil. — Catherine n'est point l'alliée des époux des parents de Pierre, son époux. Conéquemment elle peut se marier sans dispense avec le mari de la sœur de Pierre. — L'alliance ne se communique pas aux parents des deux familles. Le père de Pierre pourrait donc se marier sans dispense avec la mère de Catherine. — Les principes que nous venons de développer relativement à Catherine par rapport aux parents de Pierre, doivent s'appliquer à celui-ci par rapport aux parents de Catherine.

Les époux ou épouses, etc.

ARTICLE PREMIER.

De l'affinité charnelle.

3. L'union la plus intime qui puisse exister entre deux personnes est sans contredit celle qui provient de l'union charnelle des deux sexes. C'est cette union qui constitue l'affinité charnelle; et comme il peut y en avoir de deux sortes, l'une légitime dans l'état du mariage, l'autre illégitime en dehors du mariage, de là résultent deux espèces d'affinité, l'une légitime et l'autre coupable. Chacune de ces espèces d'affinité a ses règles; nous devons donc les traiter séparément.

§ 1^{er}. *De l'affinité charnelle légitime.*

4. L'affinité légitime se contracte par un mariage valable; elle n'est autre chose qu'un lien de proximité qui se forme entre le mari et les parents de sa femme, et entre la femme et les parents de son mari. Cette proximité est fondée sur ce que nous enseigne l'Écriture, que le mari et la femme sont une même chair après la consommation du mariage; cette union de corps fait un mélange de sang et une communication de parenté. De sorte que les parents de l'un des époux doivent être regardés comme les parents de l'autre.

5. Fondée sur ce principe, la loi civile met les alliés sur la même ligne que les parents. Ce qu'elle interdit à l'un elle l'interdit à l'autre; le mariage prohibé par la loi, pour cause de parenté, l'est aussi aux alliés au même degré. *Cod. civ., art. 161, 162.* Les incapacités qu'elle prononce contre l'un, elle les prononce contre l'autre; lorsqu'elle interdit à deux parents d'être en même temps d'un même conseil municipal, elle l'interdit aux alliés au même degré (*Loi municipale de 1831*). Si le client peut récuser un juge pour cause de parenté, il peut aussi récuser l'allié au même degré. *Cod. de procéd. civile, art. 366.* Les obligations que la loi impose aux parents, elle les impose aussi aux alliés. Si les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, *Cod. civ., art. 203*, les gendres et belles-filles les doivent également à leurs beaux-pères et belles-mères. *Voy. ALIMENTS.*

La loi de la conscience reconnaît aussi cette espèce de parenté. Elle prescrit à l'épouse d'avoir pour les parents de son époux les sentiments de respect et d'amour qu'elle a pour ses parents. Mais il faut un juste retour: et c'est seulement dans cette affection mutuelle que se trouve l'adoption entière dans la famille, adoption d'autant plus importante, qu'elle peut avoir les plus heureux effets pour le bonheur mutuel des époux, pour l'union et la paix entre les parents. Les devoirs qu'impose l'affinité ayant beaucoup de relation avec ceux qu'impose la parenté, en traitant de ceux-ci nous parlerons de ceux-là. *Voy. PÈRE ET MÈRE.*

6. La loi ecclésiastique s'est aussi occupée

de l'affinité; nous ne voulons parler ici que de ses dispositions relatives à l'empêchement du mariage qu'elle constitue (1).

L'empêchement d'affinité ne se contracte que par la consommation, et il faut très-probablement *seminatio ex parte utriusque conjugis* (*Lig., lib. vi, n. 1038*); car sans cela il ne peut y avoir mélange de sang. Par conséquent, si le mariage, quoique valable, n'a pas été consommé, il n'y a pas d'affinité. Mais comme on ne peut constater décevement s'il y a eu ou non consommation du mariage; dans le cas où elle n'a pas eu lieu, l'empêchement d'affinité est remplacé par un autre empêchement qu'on nomme d'HONNÉTÉ PUBLIQUE. *Voy. ces mots.*

7. L'affinité se contracte entre le mari et les parents de la femme, entre la femme et les parents du mari. Il n'y a entre les parents du mari et ceux de la femme aucune alliance: le mari est le seul de la famille qui contracte alliance avec les parents de sa femme, comme la femme est la seule de la famille qui contracte alliance avec les parents de son mari. Ainsi une femme n'est donc pas l'alliée de l'époux de la sœur de son mari. Nous rendrons cela plus évident par un tableau. Mais auparavant nous devons distinguer les différentes espèces d'affinité autretfois reconnues.

8. On distinguait autrefois trois genres d'affinité: le premier est celui dont nous venons de parler. Elle se contracte par la seule épouse à l'égard des parents du mari, et par le mari seul à l'égard des parents de son épouse. Si l'époux allié étant veuf venait à convoler à de secondes noces, il transmettait l'alliance au second époux, en sorte que celui-ci devenait l'allié des parents de l'épouse défunte de son conjoint. C'est ce qu'on appelait affinité du second genre. Si celui qui avait contracté cette alliance par l'intermédiaire de son conjoint devenait veuf, il transmettait l'affinité à son nouveau conjoint, s'il venait à se marier de nouveau; cette affinité se nommait du troisième genre.

9. Ces différentes espèces d'affinité étaient très-difficiles à saisir; nous ne sommes pas sûrs nous-mêmes d'avoir été compris. Mais pour rendre cela aussi clair que le jour, nous allons faire un tableau où ces différentes espèces d'affinité seront expliquées. *Voy. ci-contre.*

10. Avant le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, les trois sortes d'affinité dont nous venons de parler étaient des empêchements dirimants au mariage. Ce concile abrogea l'affinité du second et du troisième genre. Les Conférences d'Angers prétendent que l'abrogation n'a eu lieu que dans la ligne collatérale. Son opinion n'est pas adoptée; les raisons sur lesquelles elles s'appuient sont trop faibles pour faire impression sur un homme sérieux. Nous croyons qu'en détruisant absolument et sans

(1) L'affinité est aussi un empêchement civil. Voici les dispositions du Code: « En ligne directe le mariage est prohibé... entre les alliés. » *Cod. civ.,*

art. 161. « En ligne collatérale le mariage est prohibé entre les alliés au même degré que le frère et la sœur. » *Art. 162.*

condition l'empêchement du deuxième et du troisième genre, le concile l'a détruit totalement, et que c'est aller contre toutes les règles de l'interprétation de n'entendre l'abrogation que de la ligne collatérale. Ainsi, selon nous, l'affinité du deuxième et du troisième genre n'est jamais un empêchement du mariage.

11. Il est bon de remarquer que les parents seuls de l'un des conjoints et non leurs époux et épouses sont les alliés de l'autre conjoint. Conséquemment il n'y a pas d'empêchement entre ce dernier conjoint et ces époux et épouses, et d'après ce principe : *Affinitas non parit affinitatem*. De là il suit que l'homme et la femme du frère et de la sœur peuvent s'épouser sans dispense; qu'une femme peut épouser le gendre de son mari. Quelques théologiens ont douté que ce second cas fût permis; ils pensaient que dans la ligne directe il y a affinité entre le vitric ou second mari du beau-père de l'allié et l'allié, et entre la marâtre ou seconde femme du beau-père et l'allié. La sacrée congrégation a répondu qu'il n'y a pas d'empêchement dans ce cas (*Lig., lib. vi, n. 1069*).

12. L'empêchement d'affinité s'étendait avant le quatrième concile de Latran jusqu'au septième degré. Ce concile a réduit la prohibition de l'affinité collatérale du premier genre au quatrième degré. C'est aussi jusqu'où nous avons élevé le tableau conjoint. Nous avons placé les époux qui se communiquent l'affinité au quatrième degré. On peut les prendre au premier, au second, au troisième, au deuxième ou troisième degré, sans aucun dérangement de personnes, et faire sur ces époux toutes applications que nous faisons en les plaçant au quatrième: toute la différence se trouve dans les degrés d'affinité; pour les compter, voir le tableau. Observons seulement qu'ils se comptent absolument comme ceux de la parenté.

De la dispense de l'affinité légitime.

13. Il est certain que l'on peut obtenir dispense de l'empêchement d'affinité. Lorsqu'elle n'est que collatérale, il n'y a pas de doute sur ce sujet. La pratique de l'Eglise a confirmé la légitimité de cette dispense lors même que l'affinité est du premier degré. Notre législation civile les prohibait absolument, *Cod. civ., art. 162*. C'était sans doute à cause des graves inconvénients qui peuvent résulter des rapports fréquents et obligés entre un homme et une femme qui ont épousé le frère et la sœur. La loi du 16 avril 1832 a permis dispense de cet empêchement pour cause légitime.

14. Il y a eu réellement doute si, dans la ligne directe d'affinité, le pape peut dispenser de l'empêchement qui existe. Sanchez ne regarde l'empêchement d'affinité, même en ligne directe, que de droit ecclésiastique. Saint Augustin était de cette opinion: il dit que les alliés au premier degré, dans la ligne directe, pourraient se marier, si la loi ne le défendait: *In matrimonium convenire pos-*

sent nisi lege prohiberentur. Nous croyons que cette opinion est assez probable pour qu'on puisse l'admettre. Aussi pensons-nous que, pour des causes très-graves, le souverain pontife pourrait dispenser de cet empêchement.

15. Notre législation civile est plus sévère en ce point que la législation ecclésiastique; elle défend absolument ces mariages. *Cod. civ., art. 161*. Il y a, en effet, une très-haute convenance que ces mariages ne puissent se faire.

§ 2. De l'affinité charnelle illicite.

16. Lorsque deux personnes de sexe différent, sans être unies par le mariage, ont eu entre elles un commerce charnel, consommé des deux côtés, il résulte un lien d'affinité qui rend alliés de l'homme les parents de la femme, et alliés de celle-ci les parents de l'homme. Cette affinité est nommée illicite, parce que le commerce charnel a été criminel. Il résulte de cette affinité un empêchement dirimant du mariage, qui, avant le concile de Trente, était de même nature que l'empêchement de l'affinité légitime. Comme il y avait de graves inconvénients à lui conserver autant d'étendue, le concile l'a réduit au second degré inclusivement. Celui donc qui a eu un commerce criminel avec une femme ne peut se marier avec aucune parente de cette femme, au premier et au second degré; mais il peut épouser les parents d'un degré ultérieur; il ne peut donc épouser la cousine germaine, mais bien la cousine issue de germaine de cette femme. Il en est de même de la femme par rapport aux parents de celui avec lequel elle a péché. *Concil. Trid., sess. 24, chap. 4*.

17. On demande si un mariage invalide produit l'empêchement d'affinité, jusqu'au quatrième degré, ou seulement jusqu'au second. Quelques théologiens voyant traiter comme légitimes les enfants provenant d'un mariage contracté de bonne foi, et qui cependant était nul, en ont conclu que l'empêchement doit s'étendre jusqu'au quatrième degré; mais la légitimité étant toujours favorable, il n'est pas étonnant que l'ignorance et la bonne foi suppléent en cette circonstance à la validité. Mais il est ici question d'un empêchement qui gêne la liberté des mariages, et qui ne vient, ni du droit naturel, ni du droit divin. Les choses de cette nature doivent se prendre à la lettre, et dans la signification la plus étroite: nous pensons que l'affinité qui en résulte n'est point celle du mariage, et que l'empêchement n'est que du second degré.

Le commerce illégitime, lorsqu'il a lieu après le mariage avec une parente de l'épouse, produit, entre les époux, une affinité qui empêche de demander l'usage du mariage. *Voy. DEBITUM CONJUGALE*.

L'empêchement d'affinité charnelle illicite étant purement de droit ecclésiastique, on peut valablement en obtenir dispense, même dans le premier degré de la ligne directe.

ARTICLE II.

De l'affinité spirituelle.

18. L'affinité spirituelle est un lien de proximité qui se contracte par le moyen des sacrements de baptême et de confirmation, dans lequel le ministre qui les confère devient, d'une manière spirituelle, le père de celui qui reçoit ces sacrements, et le parrain et la marraine, qui représentent l'Eglise, lui tiennent lieu de mère. *Voy. BAPTÊME, CONFIRMATION, PARRAIN ET MARRAINE.*

19. Cette affinité est un empêchement dirimant au mariage. Il existe depuis très-longtemps dans l'Eglise. Il avait autrefois beaucoup plus d'étendue qu'aujourd'hui. Voici ce que le concile de Trente a statué :

20. 1^o L'empêchement existe entre l'enfant, les père et mère, d'une part, et celui qui baptise, de l'autre. *Concil. Trid., sess. 24. de Reform. matr., c. 2.*

21. 2^o L'empêchement existe entre les parrains et marraines, d'une part; l'enfant baptisé et les père et mère de l'enfant baptisé, d'autre part. Le concile ne parle nullement d'empêchement entre le parrain et la marraine; il n'en existe pas; Pie V l'a déclaré dans sa bulle de 1566, commençant par ces mots : *Cum illius invicem...*

22. Un mari et une femme peuvent donc être parrain et marraine sans contracter aucune affinité spirituelle. Mais un père qui, sans nécessité ou en la présence d'un prêtre, baptiserait son enfant, contracterait une affinité spirituelle avec sa femme qui l'empêcherait d'user du mariage. *Concil. Trid., sess. 24, cap. 2.*

23. On pense très-communément que l'empêchement n'est point encouru par les parrains même désignés pour le baptême lorsqu'ils ne touchent pas l'enfant sur les fonts, parce que le droit parle de toucher, et que c'est forcer étrangement les termes de les interpréter d'une simple assistance (*Lig., lib. vi, n. 148*).

Les principes que nous venons d'émettre concernent le baptême absolu et solennel donné en présence même des parrains et marraines désignés. Il y a les cas de simple ondoieinent, du baptême donné sous condition, du supplément des cérémonies du baptême, et de l'absence des parrains et marraines, qui sont représentés par procureur.

1^o *De l'affinité contractée dans le cas de simple ondoieinent.* — 24. Il est certain que celui qui donne le baptême contracte l'empêchement du mariage dans ce cas. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (*Lig., lib. vi, n. 149*). Nous dirons à l'article CONJUGAL (devoir), si le père qui confère à tort le baptême est privé du droit de demander l'usage du mariage. — Il nous paraît beaucoup plus probable que celui qui, contre la défense des Rituels, serait parrain dans le cas d'un simple ondoieinent, ne contracterait aucun empêchement, parce que le concile de Trente ayant réformé la discipline de l'Eglise sur ce point, parle expressément de parrains et marraines choisis pour lever des

fonts. Or, dans le cas d'ondoieinent, il n'y a pas de fonts. Il n'y a donc pas non plus d'empêchement d'affinité spirituelle (*Lig., lib. vi, n. 149*).

2^o *De l'affinité spirituelle dans le cas du baptême donné sous condition.* — 25. Lorsque le baptême est conféré sous condition, on ne peut dire qu'il soit réel et véritable; car si le premier est véritable, le second n'existe pas. Aussi plusieurs docteurs pensent qu'il n'y a pas d'empêchement dans ce cas, parce que le concile parle du baptême; or le baptême pris dans toute la rigueur du terme est un baptême valide et non un baptême douteux. Cette raison nous paraît très-concluante; les auteurs qui sont d'une opinion contraire s'appuient sur ces paroles du concile : *Quod de sacro fonte susceperint.* Ces paroles doivent s'entendre dans le sens même du baptême, puisque l'ondoieinent ne fait pas contracter d'empêchement. Si cependant on craignait de suivre ce sentiment dans la pratique, on pourrait ad cautela, demander dispense au supérieur.

3^o *De l'affinité spirituelle dans le cas du supplément des cérémonies du baptême.* — 26. On convient aujourd'hui que le supplément des cérémonies du baptême ne fait pas contracter l'empêchement, parce que le concile parle du baptême, et non des cérémonies. Or dans le cas supposé, il n'y a que les cérémonies du baptême.

4^o *De l'affinité spirituelle dans le cas où les parrains ou marraines sont représentés par procureurs.* — 27. Sanchez (*Lib. vii, de Matr. disp. 59*) pense qu'il n'y a pas alors d'empêchement, parce que le concile exige le toucher; mais d'autres théologiens croient qu'on le contracte réellement, car il y a ici les procureurs qui répondent et touchent l'enfant, et les parrains qui ont délégué pour tenir l'enfant en leur nom; les uns ou les autres doivent contracter l'empêchement, or ce ne sont pas les procureurs. La congrégation des cardinaux du concile l'a déclaré ainsi, s'appuyant sur ces paroles du concile : *Si alii ultra designatos baptizatum tetigerint, spiritalem cognationem nullo pacto contrahunt.* Il restait donc que ce soient le parrain et la marraine par procureurs qui contractent eux-mêmes l'empêchement. *Voy. Liguori, lib. vi, n. 153.*

ARTICLE III.

De l'affinité légale.

28. Le droit civil et le droit canonique ont fait de l'adoption un lien qui forme des rapports très-intimes entre l'adopté et l'adoptant, et leur famille respective. A l'art. ADOPTION nous en avons montré l'importance; il nous reste ici à envisager l'adoption comme empêchement dirimant du mariage.

Nous avons déjà cité les dispositions du Code civil à cet égard; nous croyons devoir les rappeler. — Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses enfants; — entre les enfants adoptifs du même individu; — entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — entre l'adopté et le

conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. *Cod. civ., art. 348.*

La loi ecclésiastique n'est ni aussi sévère, ni aussi étendue que cette disposition de la loi civile. Suivant la loi canonique, l'affinité légale ne forme un empêchement dirimant qu'entre les enfants, soit adoptifs, soit légitimes, de l'adoptant et l'adopté, encore peut-on lever l'empêchement par l'émancipation. *Voy. le canon Per adoptionem, les chap. De ritu nuptiarum et Si qua, de Cognatione legali.*

29. Le droit canonique ne dit rien de l'empêchement qui naît entre un père, qui adopte, et une fille adoptée; mais il semble s'en tenir à ce qui est ordonné par le droit civil, titre *De ritu nuptiarum*, qui établit un empêchement entre les ascendans et les descendans de l'adoptant et de l'adopté. En effet, la glose, sur le chapitre *Si qua, de Cognatione legali*, allègue cette disposition du droit civil: *Inter ascendentes et descendentes, id est inter adoptantem et adoptatum, semper impeditur matrimonium.* Quelques auteurs ont voulu étendre l'affinité légale jusqu'au quatrième degré dans la ligne collatérale, mais leur opinion, fondée uniquement sur la parité qui existe entre l'adoption et la parenté, est destituée d'un motif sérieux. Un empêchement dirimant du mariage ne se fonde pas sur des parités, mais sur les dispositions de la loi. L'empêchement de l'affinité légale ne s'étend d'aucun dans la ligne collatérale, au-delà du premier degré.

AFFIRMATIFS (Commandemens).

Ce sont les commandemens qui prescrivent directement le bien qu'on doit faire. Ils sont opposés aux commandemens négatifs qui défendent expressément de faire le mal. Ils n'obligent pas à chaque instant, mais seulement au moment prescrit par la loi.

AFFLICTION.

Au mot MAL nous envisageons les peines de l'homme dans toute leur généralité. *Voy. ce mot.*

AFFRETEMENT.

Voy. NOLIS.

AGE.

Age, nombre d'années déterminé.

1. La vie de l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort forme différentes époques bien distinctes qu'on appelle âges. La division de la vie la plus généralement adoptée est celle-ci : L'enfance qui dure depuis la naissance jusqu'à environ la quatorzième année; 2° la puberté, qui commence où l'âge précédent finit, se termine à la majorité; 3° l'âge viril qui s'étend jusqu'à la vieillesse; 4° à soixante ans en lieu commence le dernier âge de l'homme, c'est l'âge de la vieillesse. A chacun de ces âges les lois ont attaché des droits et des devoirs que nous exposerons très-rapidement.

(1) Pueris qui in canonem inciderunt promulgatae sententiae, sive ante, sive post pubertatem, postulant se absolvi, potest diocesanus episcopus absolutio-

1° AGE, *enfance.* — 2. L'enfance se divise en deux par les bien distinctes : l'une qui est l'enfance proprement dite, et la seconde la puéricilité. L'enfance proprement dite commence à la naissance et se termine à l'âge de sept ans, époque où les enfans commencent à faire usage de leur raison et à distinguer le bien du mal. Cet âge n'est qu'un terme moyen pris pour indiquer l'époque où la raison se manifeste ordinairement. Si la raison se manifeste réellement avant cet âge, l'enfant est-il tenu d'observer les lois? L'opinion la plus commune enseigne qu'il est tenu même aux lois de l'Eglise (*Lig., lib. 1, n. 133*). *Voy. ENFANT.*

Quoique le droit canon ne marque aucun âge pour la réception de la tonsure et des autres mineurs, cependant l'usage qui en ceci a force de loi ne veut pas qu'on les confère avant l'âge de sept ans; plusieurs canonistes veulent même qu'on en diffère la collation jusqu'à l'âge de puberté. *Voy. Cours complet de Théologie, tom. XVII, col. 241 et suiv.*

3. La puéricilité est un des âges importants de la vie. C'est à cette époque qu'on s'initie aux connaissances religieuses et humaines, c'est alors qu'on apprend à obéir; c'est l'époque de l'un des plus grands actes de la vie, de la première communion; cet âge est encore un âge de faveur, il n'est pas soumis à la réserve des péchés et des censures (1). La pénalité est moins sévère; voici les dispositions du Code à cet égard. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. *Cod. pénal, art. 66.* — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit: — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous ces cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. *Cod. pénal, art. 67.*

II° AGE, *puberté.* — 4. Vers l'âge de douze à quatorze ans chez les filles, et de quatorze à quinze ans chez les garçons, s'opère un

beneficium impetiri; cum propter defectum aetatis in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Can. Pueris, de Sent. excomm.*

grand changement dans leur nature. Ils deviennent aptes à contracter mariage et à le consommer. C'est aussi cet âge qui est marqué par le droit canon pour former les mariages. On doit dire aussi que c'est l'époque des grandes tentations. L'inexpérience, le charme de la nouveauté, des passions plus vives parce qu'elles sont plus jeunes, entraînent aisément une jeunesse insensée dans les sentiers de la perdition. Combien d'enfants, après avoir commencé à aimer Dieu, séduits par les passions, fascinés par les sens, ont enfin perdu cet amour de la pureté, ce précieux trésor de leur cœur, sur lequel ils veillaient avec trop peu de soin ! Il faut se défier des pernicieux exemples, des discours suborneurs, des conseils perfides, des malignes insinuations du monde ; il faut surtout se défier de soi-même, de ses yeux, de ses oreilles, de sa légèreté, de sa curiosité ; on ne périt que par trop de confiance.

5. C'est aussi dans l'âge de puberté qu'il faut jeter les fondements de son existence future. Ainsi que dans les révolutions des saisons, chacune obéissant aux lois invariables de la nature, décide des productions de la saison suivante ; ainsi chaque époque de notre vie exerce sur le bonheur de celle qui la suit une influence relative à l'emploi bon ou mauvais qu'on en fait. Une jeunesse vertueuse conduit par degrés à une maturité florissante, et d'une maturité florissante on parvient insensiblement à une vieillesse tranquille et respectable. Mais la nature se détourne-t-elle du cours régulier qui lui fut assigné, le désordre fait alors des ravages dans le monde moral comme dans le monde naturel. La jeunesse demeure-t-elle sans culture, l'âge mûr est méprisable et la vieillesse malheureuse. Si le printemps ne produit point de fleurs, l'été est sans beauté et l'automne sans fruit.

Trop légère pour se conduire avec sagesse, trop inexpérimentée pour marcher avec prudence, la jeunesse a besoin de guides. La loi civile leur en accorde dans les tuteurs qu'elle leur donne, la religion leur en montre dans les pasteurs chargés de veiller sur elle. Les devoirs réciproques du pupille et du tuteur, des conseillers et du conseillé sont bien grands. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Voy. *MINEURS, CONSEIL, TUTEUR.*

III^e AGE. — 6. Le troisième âge commence à la majorité ; à l'article qui la concerne nous en dirons les diverses espèces et la manière dont elle a été réglée par les diverses législations. Devenus maîtres de leurs actions les hommes sont introduits sur la scène de l'activité. Les voilà plongés dans le tumulte et le fracas du monde. Là toutes leurs facultés seront mises en exercice ; tout ce qui existe d'important va les circonvenir et les envelopper. Tandis que tout est en mouvement autour de l'homme, il ne lui est point permis de demeurer stationnaire. Ni le rang, ni les dignités, ni la naissance, ni l'étendue des possessions, n'exemptent aucun homme de contribuer pour sa part au bien public. Voilà le précepte de Dieu, voilà la voix de la nature.

Le concile de Trêves a déterminé l'âge requis pour les ordres majeurs : c'est vingt-deux ans pour le sous-diaconat, vingt-trois pour le diaconat et vingt-cinq pour la prêtrise. Cet âge doit se compter du jour même de la naissance, non de celui du baptême ou de la conception, suivant la déclaration de la congrégation du concile. Il n'est point nécessaire que l'année soit écoulée, il suffit qu'on soit entré dans la 22^e, 23^e et 25^e année, en sorte que celui qui n'aurait que vingt et un ans et un jour pourrait être ordonné sous-diacre. Quelques auteurs ont même été plus loin, ils ont enseigné que celui qui serait né à neuf heures du matin, pourrait le jour même de l'écbéance de ses vingt et un ans, être ordonné sous-diacre à neuf heures un quart, parce qu'il est dans sa vingt-deuxième année. Cette opinion n'est pas communément suivie.

Le défaut d'âge forme une irrégularité selon l'opinion commune des théologiens. Voy. *Element. ultim.*, de *Retul.* Le pape seul peut en dispenser (Cap. *Nullus*, final, de *Temp. ordin.*).

IV^e AGE, *vieillesse.* — 7. L'espérance encourageait l'homme jeune encore à continuer son voyage, en offrant à ses regards d'agréables perspectives. Mais ces flatteuses illusions perdent de leur charme en raison des progrès que fait la vieillesse. Alors la vie se resserre dans un cercle étroit et stérile, l'activité s'affaiblit, les infirmités se multiplient. Chaque année soustrait au vieillard quelques unes de ses consolations, arrache de ses bras quelques-uns de ses anciens amis, émusse quelques-unes de ses sensations, ou le prive de quelques-uns des organes nécessaires à sa conservation. — So détacher de la terre pour s'attacher plus spécialement au bien, travailler à réparer les erreurs de la jeunesse et les péchés de l'âge mûr, doit être une des occupations les plus importantes du vieillard ; se préparer à rendre compte au grand juge de tous les instants de sa vie doit être la pensée de toutes ses heures. Voilà en deux mots les devoirs du vieillard.

8. La société avant joui de son labeur a dû lui tenir compte de son travail. Aussi le dispense-t-elle de tout service personnel. Elle lui accorde le bénéfice d'âge lorsqu'il a atteint l'âge de soixante ans. Au mot *Bénéfice* nous dirons quel est l'objet et l'étendue de ce privilège. La religion adoucit encore en sa faveur la rigueur de ses lois. Ainsi, un très-grand nombre de docteurs enseignent que l'homme à soixante et la femme à cinquante ans sont dispensés du jeûne.

AGENT.

On appelle ainsi généralement celui qui agit pour autrui, soit pour le compte d'un gouvernement, soit pour celui des particuliers. Les agents du gouvernement en France ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. L'agent comptable chargé de la perception des deniers publics

pour le compte du gouvernement, et qui est destitué par lui ne peut réclamer ce privilège. Le Code pénal contient un grand nombre de dispositions contre les agents qui ont manqué à leur devoir. Nous nous contentons d'en indiquer les principaux articles sans les citer : *Code pénal*, 28, 34, 42, 43, 80, 81, 118, 119, 123 et suiv., 127 et suiv., 177 et suiv., 175, 176, 197, 199, 333, 432.

AGENTS D'AFFAIRES. — Ils s'occupent de traiter les différentes affaires qui sont remises entre leurs mains. Il y a des bureaux d'agents d'affaires dans toutes les villes un peu importantes. La multiplicité des affaires qu'ils traitent ne nous permet pas de tracer ici leurs devoirs. Ils dépendent de la nature des affaires qu'ils ont à traiter, et sont soumis aux règles des conventions en général et aux obligations particulières des traités dont ils poursuivent l'exécution.

AGENTS DE CHANGE. *Voy.* CHANGE.

AGENTS DE FAILLITE. *Voy.* FAILLITE.

AGENTS DE POLICE. *Voy.* POLICE.

AGGRAVANTES.

Cet adjectif est communément lié au mot circonstances. Les circonstances aggravantes sont celles qui augmentent la malice d'une action, sans y en ajouter une nouvelle et spéciale. *Voy.* CIRCONSTANCE, n. 8.

AGGRAVE, RÉAGGRAVE.

Ces mots désignent une excommunication faite avec l'appareil le plus effrayant et une aggravation de peines. — Lorsque l'excommunication persistait dans sa débilité, l'Église l'avertissait de nouveau; lorsqu'il demeurait sourd à ce nouvel avertissement, on augmentait les peines de l'excommunication, en défendant aux fidèles, sous peine d'être frappés d'anathème, d'entretenir avec lui aucune liaison, de boire ou de manger avec lui, de lui rendre aucun bon office et de lui fournir aucun secours temporel, si ce n'était dans le dernier besoin. Les canonistes ont résumé ces peines dans ces vers :

..... *Ultimus hic est
Ærumnæ cumulus, quod nudum et frus:ræ rogantem
Nemo cibo, nemo hospitio, tectoque juvabit.*

Le *reaggrave* était un nouvel avertissement public avec les mêmes cérémonies, et accompagné de quelque chose de plus lugubre encore. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces cérémonies : elles sont aujourd'hui du domaine de l'histoire.

AGIO, AGIOTAGE, AGIOTEUR.

L'agio est l'excédant d'une somme qu'on reçoit pour se dédommager des chances. Cet excédant se perçoit surtout pour un paiement anticipé, à cause de la différence de valeur entre l'argent et les papiers publics, etc., etc. Tous les différents contrats sur lesquels l'agioteur agit ont leurs règles qui obligent en conscience. Lorsqu'elles sont bien observées, l'agio n'a rien de répréhensible; mais il cesse d'en être ainsi lorsque, pour faire monter ou baisser le taux du com-

merce à leur avantage exclusif, des négociants, des compagnies, en un mot des agioteurs, emploient des moyens réprouvés par les lois et les usages du commerce, tels que l'accaparement, la vente au-dessous de la valeur, la fabrication de fausses nouvelles, etc. C'est là ce qu'on nomme agiotage. Ce trafic est un vice qui blesse les intérêts généraux et la morale publique.

AGNEAU PASCAL.

C'est la victime qu'il était ordonné aux Juifs d'immoler en mémoire de leur sortie d'Égypte (*Voy.* PÂQUE). Cet agneau était, selon plusieurs théologiens, un sacrement de la loi ancienne (*Voy.* SACREMENT, n. 10). Saint Paul dit que *Jésus-Christ a été immolé pour être notre agneau pascal, ou notre pâque* (1 *Cor.* v, 7). Lorsque le Sauveur du monde se présenta à Jean-Baptiste pour en recevoir le baptême, celui-ci dit : *Voici l'Agneau de Dieu*, etc. L'Église répète ces paroles à la sainte messe, parce qu'elles expriment bien et le caractère du Sauveur et l'objet de sa sublime mission.

AGNUS DEI.

C'est le nom qu'on donne à des agneaux en cire portant l'étendard de la croix. Le pape les bénit solennellement le dimanche de Quasimodo qui suit son élévation sur le siège de saint Pierre. Il renouvelle ensuite cette bénédiction de sept ans en sept ans. Ils sont reçus avec beaucoup de respect dans le monde catholique. Bergier ayant expliqué l'origine des *agnus Dei*, il nous reste à rappeler comment l'on doit traiter ces figures en cire.

Par une constitution du pape Grégoire XIII, faite en l'an 1572, il est défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres sacrés de toucher aux *agnus Dei*, si ce n'est en certains cas extraordinaires; et pour une plus grande précaution, il a ordonné que les laïques auraient soin de les tenir enclâssés dans du verre ou du cristal, ou dans d'autres matières transparentes, et que ceux qui voudraient les envelopper dans de riches étoffes de broderies feraient ajuster ces ouvrages de telle sorte, que les *agnus Dei* y parussent toujours de quelque côté, comme dans un reliquaire. Il est défendu, par la même constitution, de les peindre, sous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la cire, avec laquelle ces figures en relief sont formées, a été jugée par ce pape la plus convenable de toutes celles qu'on peut imaginer pour représenter l'Agneau sans tache (*Lig., lib. vii, n. 203*).

AGONIE.

On appelle ainsi l'état qui précède immédiatement la mort, au moment où elle lutte avec la vie, dont elle finit par triompher. On peut dire que c'est un des moments les plus solennels et les plus terribles de la vie. Notre objet n'est pas d'en faire la peinture; nous voulons rappeler les devoirs qui, à cette heure dernière, sont imposés aux parents, aux amis, au ministre de la religion.

Quand une fois l'agonie a véritablement commencé, il n'est plus d'espoir de sauver le patient. Cet instant ne peut plus être adouci que par les prières, la sollicitude, les consolations de ceux qui entourent le moribond, et qui ne doivent pas s'en abstenir, alors même qu'il paraît avoir perdu toute espérance de connaissance. Qui pourrait en effet assurer qu'il ne conserve pas jusqu'au dernier moment la conscience de ce qui se passe autour de lui? Nous avons quelquefois entendu blâmer la pratique des prières de l'Église à cette dernière heure. Ah! ils ne les avaient donc pas lues, ceux qui ont osé les blâmer? S'ils les avaient lues, ils y auraient vu les sentiments de la plus profonde charité. Elles rappellent la miséricorde de Dieu à l'égard des plus grands pécheurs, ses bontés ineffables pour tous les malheureux, sa charité indulgente, qui pardonne à la pécheresse de l'Évangile. Ils y auraient vu le sentiment de l'espérance dominant tous les autres sentiments, oui, le sentiment de l'espérance, qui soutient l'homme dans toutes les peines de la vie, qui doit surtout le soutenir à l'heure de la mort. « Ah! d'rons-nous avec un grand orateur, quelle nouvelle de joie et d'immortalité que celle du départ, pour une âme juste quel ordre heureux! avec quelle paix, quelle confiance, quelle action de grâce l'accepte-t-elle! Elle lève au ciel, comme Siméon, ses yeux mourants; et regardant son Seigneur qui vient à elle : Brisez, ô mon Dieu, quand il vous plaira, lui dit-elle en secret, ces restes de mortalité, ces faibles liens qui me retiennent encore! » — Et le pécheur croit que ses peines ne sont pas adoucies quand on lui parle des miséricordes éternelles du Seigneur, qu'on lui ouvre le sein de sa clémence divine! S'il était donné à ceux qui, du fond de leur cabinet, déclament contre la cruauté de la religion, qui environne les derniers moments d'un appareil si lugubre, ils la béniraient mille fois de savoir si bien adoucir les souffrances les plus vives, en ouvrant les portes de l'éternité bienheureuse. Le détail des devoirs particuliers relatifs à l'administration des derniers sacrements se trouve aux mots VIATIQUE, EXTRÊME-ONCTION, MORIBOND.

AIEUX.

Aïeux, ceux de qui on descend. — 1. Tandis que les pères et mères existent, les aïeux n'ont pas d'autorité sur leurs petits-enfants; mais lorsqu'ils ne sont plus, ils leur tiennent lieu de père et mère : aussi les lois civiles leur ont reconnu des droits analogues à ceux que les père et mère ont sur leurs enfants. C'est aux aïeux que le Code attribue la tutelle des enfants, après le décès des père et mère. Voy. TUTELLE, et les art. 402, 403, 404 du Code civil. Les lois exigent encore leur consentement pour le mariage. *Code civil*, art. 150, 151. Voy. ASCENDANTS. La législation religieuse leur attribue le droit d'irriter les vœux de leurs petits-fils. Voy. VŒUX, n. 24.

2. Les enfants ont de leur côté des devoirs à remplir à l'égard de leurs aïeux. Ces de-

voirs sont analogues à ceux qu'ils doivent à leurs père et mère : ce sont l'amour, le respect et les secours dans les nécessités spirituelles et temporelles. Au mot ALIMENTS, nous parlerons des secours temporels qu'on doit aux aïeux. A l'article ENFANTS, nous traiterons des autres devoirs.

3. La législation ecclésiastique des divers diocèses met les aïeux sur la même ligne que les parents, relativement à la réserve. La loi ne réserve pas seulement les outrages faits aux père et mère, mais encore ceux qu'on fait à son aïeul ou à son aïeule. *Gravis vel injuriosa percussio patris vel matris, avi vel avie*. — Ce serait laire une mauvaise difficulté que de prétendre qu'on n'encombre pas la réserve pour avoir frappé ceux qui sont au-dessus de l'aïeul et de l'aïeule, parce qu'il n'en est pas question dans la loi de la réserve. Le nom de père et mère renferme tous les ascendants, qui le sont en effet d'une manière plus ou moins prochaine (L. 51, ff. de Verb. signif.).

AJOURNEMENT (terme de procéd. civ.).

L'ajournement est la citation à paraître devant le juge à jour donné. — 1. Le Code suit, dans la distribution des matières qu'il traite, la marche ordinaire de la procédure : après avoir parlé de la conciliation, il s'occupe des ajournements.

En effet, lorsque les parties n'ont pu se concilier, le demandeur doit nécessairement traduire son adversaire en justice; il doit le faire par un acte qualifié d'assignation ou d'ajournement. La matière des ajournements est d'une telle importance, que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler. Il est indispensable que celui qui est traduit devant un tribunal sache ce qu'on lui demande, de quelle part cette demande vient, sur quoi elle est fondée, quand il doit y répondre, et quel est le tribunal qui doit le juger. L'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité. L'exploit d'ajournement est également nul s'il ne contient pas la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, la mention du nom, de la demeure du défendeur et de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la mention des nom, demeure et immatricule de l'huissier. Il est nécessaire que le défendeur connaisse l'avoué de son adversaire, pour éviter les frais des significations à domicile et les lenteurs qui en seraient la suite. Il faut aussi que l'on puisse s'assurer si l'huissier avait caractère pour instrumenter et s'il a remis l'assignation.

Voici les dispositions du Code qui prescrivent ce que nous venons d'exposer.

Code de procéd. civ., tit. 2.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; — s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur; — en matière réelle, devant le tribunal de la situation

de l'objet litigieux; — en matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur; — en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; — en matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; — en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli; — en matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante; — enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61. L'exploit d'ajournement contiendra: — 1° la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° les nom, demeure et immatricule de l'huissier, les nom et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaitre: le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation, le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée: à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement: le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instaat de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés: — 1° l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° le trésor royal, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° les admini-

strations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement; — 5° les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; — dans les cas ci-dessus, l'origi al sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 7° les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; — 9° ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, — 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois; — 2° pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois; — 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; — et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

ALCHIMIE.

C'est l'art de transformer, à l'aide d'opérations chimiques pleines de mystères, des métaux communs ou moins précieux en d'autres plus précieux.—L'art d'étudier les métaux à l'aide de l'analyse, de les décomposer et de les recomposer, n'a rien que de légitime. C'est en suivant cette méthode que les savants chimistes de notre siècle sont parvenus à pousser la science de la chimie à un degré très-élevé; mais prétendre qu'en se mettant en commerce avec la Divinité, et que par la magie on peut convertir tous les métaux en la substance qu'on désire, c'est le comble de la folie: c'est se traîner dans le chemin de la superstition et de la ruine. Qu'est-ce que présente l'histoire de l'alchimie? Qu'on la parcoure avec attention, on

y verra des rêveurs de toute espèce, de prétendus magiciens, des ignorants, que la soif de l'or poussait à l'alchimie, sans qu'ils eussent en chimie les connaissances nécessaires : ils escroquaient de l'argent ou du bien aux esprits faibles. Ceux qui n'étaient pas déterminés par le motif de la cupidité, mais uniquement poussés par le désir des découvertes, se laissaient séduire par de décevantes théories, dépensaient des sommes immenses, négligeaient leurs affaires, et se ruinaient complètement. Ainsi, superstition, escroquerie et ruine, voilà l'analyse morale de l'alchimie.

ALÉATOIRE (CONTRAT).

Lorsque l'équivalent du contrat onéreux consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire. *Cod. civ.*, 1104. Tels sont : le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Nous traiterons de chacune de ces espèces de contrat aux mots qui les concernent. *Cod. civ.*, 1964.

ALIBI.

Alibi est un mot latin qui signifie ailleurs. Il s'emploie en droit criminel pour signifier que l'accusé n'était pas présent sur le lieu du crime, et conséquemment qu'il n'a pas pu le commettre.

ALIÉNATION MENTALE.

Voy. FOLIE.

ALIÉNATION (terme de droit).

1. Le droit de disposer est un des attributs de la propriété. Le propriétaire peut disposer de son bien de la manière la plus absolue. Quand la propriété est parfaite, la faculté de disposer est parfaitement libre. Alors le propriétaire peut aliéner sa propriété, soit par ABANDON (Voy. ce mot), soit par DONATION (Voy. ce mot), soit par toute autre espèce de contrat. Mais l'aliénation n'est pas toujours libre ; elle est quelquefois obligatoire et quelquefois interdite.

2. Ainsi la loi défend aux mineurs, aux interdits, aux femmes sous la puissance de mari, l'aliénation de leurs biens : elle ne peut avoir lieu que sous certaines conditions. Voy. MINEURS, INTERDIT, FEMME MARIÉE, DOTAUX (Biens).—Il est encore défendu d'aliéner, dans le cas de donations faites par les père et mère, frères ou sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés ou à naître des donataires. *Cod. civ.*, art. 1048, 1049. Voy. SUBSTITUTIONS.

Il y a encore des contrats où on peut mettre la condition de ne pas aliéner.

3. L'aliénation est quelquefois obligatoire, soit pour cause d'utilité publique, soit pour cause d'utilité particulière, soit par la prescription, soit pour réparer ses fautes ou remplir ses engagements.—Nous ne voulons pas donner une notion complète de ces différents espèces d'aliénations ; nous voulons cependant en dire un mot, afin que la matière ne soit pas entièrement ignorée.

1° *De l'aliénation pour cause d'utilité publique.*—4. En entrant dans la société civile, chaque citoyen contracte l'obligation de contribuer pour sa quote-part aux besoins de l'Etat. Or le principe qui autorise le souverain à exiger une certaine somme de chaque citoyen pour les dépenses nécessaires, l'autorise aussi à exiger des particuliers leurs propriétés lorsqu'elles sont nécessaires à l'Etat ; mais comme chaque particulier n'est pas obligé de contribuer plus que les autres aux besoins de l'Etat, il s'ensuit que si l'Etat lui prend sa propriété, il doit lui donner une indemnité prise sur le fonds commun. Ce principe a été reconnu par nos lois : Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, dit le Code, art. 543, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. La Constitution a consacré le même principe. Les formes pour l'aliénation pour cause d'utilité publique ont été déterminées par la loi du 7 mars 1810, dont les dispositions se rapportent aux points suivants : 1° Détermination de la cause d'utilité publique qui nécessite l'expropriation. Cette détermination n'appartient qu'au roi dans son conseil.—2° Désignation des propriétés soumises à l'expropriation. Cette désignation ne peut appartenir qu'à l'administration.—3° L'expropriation : elle ne s'opère que par l'autorité de la justice. 4° L'indemnité : la valeur n'en peut être fixée que d'accord avec le propriétaire, ou par un jugement rendu, en connaissance de cause, par les tribunaux.—5° Enfin le paiement de l'indemnité.

5. Le dessèchement des marais est mis par notre législation au nombre des causes d'utilité publique, pour lesquelles un propriétaire peut être contraint de céder sa propriété (*Loi du 16 septembre 1807*). Il en est de même des travaux de salubrité ordonnés par le gouvernement ; des alignements et des élargissements des rues (*Loi du 16 septembre 1807*).

2° *Des aliénations forcées en faveur des particuliers.*—6. Ce n'est pas seulement pour cause d'utilité publique qu'on peut être forcé d'aliéner ; on peut l'être quelquefois pour une nécessité particulière. L'art. 682 du *Cod. civ.* nous en offre un exemple. Celui qui a un terrain enclavé n'ayant aucune issue sur la voie publique peut forcer les propriétaires voisins à lui vendre un passage. Voy. SERVITUDE.—De même, lorsqu'une propriété est indivise, un des co-propriétaires peut forcer les autres à vendre, quand la propriété ne peut être partagée commodément. *Cod. civ.*, art. 827, 1686. Il en est de même dans le cas de l'art. 575, que nous avons rapporté à l'art. ACCESSION.

3° *De l'aliénation par prescription.*—7. Voy. PRESCRIPTION.

4° *De l'aliénation pour réparer ses fautes et remplir ses engagements.*—8. Les biens sont les garantis des engagements que contracte le propriétaire, et des fautes qu'il commet : il peut donc être contraint à aliéner par autorité de justice pour remplir ses obli-

gations et réparer ses fautes. C'est ce qui arrive dans le cas de vente judiciaire de meubles saisis, et dans le cas des expropriations forcées des immeubles qu'on peut poursuivre contre un débiteur soit en vertu d'un titre authentique exécutoire, soit en vertu d'un jugement. *Voy.* EXPROPRIATION.

9. La perte de la propriété peut encore arriver par suite d'un crime, d'un délit, d'une contravention, d'une négligence et quelquefois d'une action non défendue. *Voy.* CONFISCATION.

ALIMENTS (terme de droit).

1. L'aliment est ce que l'on doit pour la nourriture et l'entretien d'une personne.— La valeur que représentent les aliments est essentiellement variable suivant la position et les besoins de la personne qui les reçoit, et les facultés de celle qui les doit. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider toutes ces questions, de déterminer la quotité et la nature des aliments.

L'obligation de payer des aliments dérive principalement de la naissance et du mariage. Elle naît aussi des services rendus ; quelquefois elle est la conséquence d'un fait accidentel ; dans d'autres cas enfin, elle est purement volontaire, et c'est alors un contrat de bienfaisance.

2. 1^o En se mariant les époux ont contracté l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfants ; il n'est pas un seul enfant qui ne puisse réclamer les aliments en justice. L'enfant naturel peut les demander, mais seulement au père et à la mère qui l'ont reconnu légalement. *Cod. civ., art. 756.* Les enfants adultérins et incestueux ont le même droit, non-seulement contre leurs mères, mais même contre leurs pères, si on peut les désigner en justice, ce qui est très-rare. Voici ce que dit le Code :

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.—La loi ne leur accorde que des aliments.

765. Ces aliments sont réglés, en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le père et la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Voy. ENFANTS NATURELS, INCESTUEUX, ADULTÉRINS.

L'obligation de fournir des aliments est réciproque. D'où il suit que les enfants doivent aussi des aliments à leurs père et mère et à leurs autres ascendants, et généralement à tous ceux dont on aurait pu en exiger. Voici les dispositions du Code à cet égard :

205. Les époux contractent ensemble par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

3. 2^o Par le mariage, les époux contractent l'obligation de nourrir leurs enfants comme nous venons de le rapporter. Ils se doivent aussi des aliments mutuellement, même dans le cas de séparation de corps. L'époux qui a obtenu la séparation a le droit d'exiger des aliments. *Cod. civ., art. 301.* Cet article accorde une pension alimentaire dans le cas où elle est nécessaire. Le mariage a également pour effet d'assurer au gendre et à la belle-fille des aliments contre leurs beau-père et belle-mère, comme à ceux-ci contre leur gendre et belle-fille. Comme il ne s'agit que d'un lien civil, cette obligation cesse avec le mariage, lorsqu'il n'y a pas d'enfant, ou bien, s'il y en a, quand la belle-mère convole à de secondes noces. *Art. 206.*

4. 3^o Les services rendus sont aussi le fondement d'une obligation de fournir des aliments. C'est sur ce principe que sont fondées les questions de retraite accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

5. 4^o Le donataire doit aussi des aliments au donateur. *Cod. civ., art. 955.* Il peut se libérer de cette obligation par la restitution du don.

6. 5^o Des aliments sont dus par l'Etat aux prisonniers retenus dans l'intérêt public. Ces aliments sont réglés administrativement. Mais l'Etat ne doit rien aux prisonniers détenus par suite de la contrainte par corps prescrite par les particuliers pour forcer leurs débiteurs à satisfaire à leurs engagements. Pour ces prisonniers, il faut payer 30 fr. par mois à Paris et 25 fr. dans les départements (*Loi du 17 avril 1832*).

7. 6^o Celui qui s'est dépouillé de tous ses biens en faveur de quelqu'un peut en exiger des aliments....

Il y aurait aussi la grande classe des pauvres, de qui nous devrions parler. Elle aura son article. *Voy.* AUMÔNE.

ALLAITEMENT.

1. L'influence de l'allaitement est, au rap-

port des médecins, un fait qu'on ne saurait révoquer en doute : « Depuis longtemps j'ai observé, dit Sylvius, que les enfants sucent avec le lait leur tempérament, aussi bien que leurs inclinations; et qu'à ces deux égards ils tiennent autant de leur nourrice que de leur mère. » Cette remarque n'avait pas échappé aux anciens, si habiles observateurs de la nature; et c'est une considération assez puissante pour déterminer toutes les mères à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

2. Les causes qui peuvent dispenser les mères d'allaiter leurs enfants sont ou physiques ou morales. — Les causes physiques ne peuvent être qu'une constitution malade, qu'un vice de tempérament. — Les causes morales sont les passions et le caractère. Une femme qui est sujette à la colère, à la paresse, à l'ivrognerie, pourrait communiquer ces vices à son enfant par l'allaitement. — Une mère qui reconait en elle quelque un de ces vices doit chercher à s'en corriger. Si elle ne le peut complètement, elle fera mieux de chercher une nourrice qui puisse corriger les défauts qu'elle a communiqués dans son sein à son enfant. — Lorsque la mère n'a aucune raison légitime de se dispenser de l'allaitement; que sa santé est forte, son caractère excellent, son cœur plein de chasteté, son âme pleine de bonté, c'est pour elle un devoir rigoureux de ne pas remettre son fils en des mains étrangères. Saint Grégoire le Grand et le pape Nicolas I^{er} n'excusent pas de péché celles qui le font pour conserver leur beauté, pour se délivrer des peines qu'impose l'allaitement, ou par un motif d'incontinence. Nous pensons que, dans ce cas, le péché n'est pas mortel. Il n'y en a pas même, si la mère a le dessein de se rendre plus apte à remplir ses devoirs d'épouse.

3. Quand les parents se trouvent dans la triste nécessité de confier leurs enfants aux soins d'une étrangère, ils ne doivent pas la prendre au hasard, comme cela se fait journellement, mais la choisir avec soin. Ils doivent examiner si sa constitution et son caractère peuvent neutraliser, ou du moins contrebalancer, les dispositions fâcheuses que peut apporter le nourrisson. Un médecin qui a donné des règles sur ce sujet exige que la nourrice soit jeune, habituellement bien portante et née de parents sains; qu'elle soit bien constituée; que son lait n'ait pas plus de quatre ou cinq mois; que son habitation soit saine, bien aérée et placée dans une bonne exposition. Quant aux qualités morales de la nourrice, qui exercent une si grande influence sur la santé comme sur le caractère de l'enfant, on doit tenir à ce qu'elle ait des mœurs pures; qu'elle ne soit adonnée ni à la colère, ni aux boissons alcooliques qui la provoquent. Outre que ces vices se communiquent avec le lait, il y a plusieurs exemples d'enfants morts de convulsions pour avoir pris le sein peu d'instants après que leurs nourrices s'étaient livrées à un violent accès de colère, ou pen-

dant l'ivresse. (*Voy. Descuret, Médecine des passions.*)

ALLIANCE.

Alliance charnelle, spirituelle, légale. Voy. AFFINITÉ.

ALLIÉ.

Voy. AFFINITÉ.

ALLUVION.

1. C'est l'accroissement que reçoit un fonds par les terres nouvelles que les eaux qui le baignent y apportent successivement et insensiblement. Si l'accroissement avait été subit et considérable, ce ne serait plus l'alluvion, mais l'atterrissement, dont nous parlerons.

2. L'alluvion profite au propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non. Dans le premier cas, il y a obligation de laisser le marche-pied ou chemin de hallage, conformément aux règlements. *Cod. civ., art. 536.* Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer (*Art. 557*), qui sont considérés comme des dépendances du domaine public (*Art. 538*).

3. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont les propriétaires conservent toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires. (*Art. 558.*)

4. Lorsque l'alluvion a lieu, chaque riverain acquiert tout ce qui se trouve en face de son terrain. Ainsi, pour diviser entre les différents riverains les terres délaissées ou accrues par l'alluvion, il suffit de prolonger jusqu'à la rivière les lignes qui séparent leurs propriétés.

ALTERNATIVE (*Obligation*).

L'obligation est alternative, lorsqu'on ne s'oblige point seulement à une seule chose, mais à plusieurs, à son choix, ou à celui de la personne envers qui on s'oblige. Nous nous contentons de citer les dispositions de notre Code civil sur cette espèce d'obligation :

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. (*C. 1128, 1221.*)

1195. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises péricite et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. (C. 1601.)

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été délégué par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1502.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

ALTÉRATION (*Falsification*).

Altération se dit surtout des monnaies et des substances liquides, des actes et des écritures. — Nous nous contenterons de citer ici les dispositions de la loi pénale relatives aux diverses espèces d'altérations.

La loi condamne aux travaux forcés à temps les auteurs d'altération d'écriture, de signatures, ou de clauses dans les écritures authentiques et publiques, ou de commerce et de banque. *Code pénal, art. 45. Voy. FAUX.*

— Nous dirons à l'art. MONNAIE les peines portées contre les faux monnayeurs. — Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. *Cod. pén., 318, 475, 477.* Les voituriers, les bateliers ou leurs préposés qui ont altéré les liquides, sont punis de la réclusion s'il y a eu mélange de choses malfaisantes. — S'il n'y a pas mélange de substances malfaisantes, la peine est l'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de seize francs à cent francs. *Art. 307.*

AMBITION.

1. Ce mot est dérivé du verbe latin *ambire*, qui signifie aller à l'entour, briguer. Les Romains, en effet, appelaient *ambitosi* (circonvenants) ceux qui briguaient les charges, parce qu'ils allaient autour de l'assemblée pour mendier les suffrages.

L'ambition est un désir violent de s'élever au-dessus des autres et même sur leur ruine. C'est un désir immodéré de la gloire, de la domination, des grandeurs, des honneurs, enfin des richesses.

2. « L'ambition de la gloire, dit M. Descuret (*Médecine des passions*, p. 571), est un désir ardent, généreux quelquefois, mais presque toujours cruellement déçu, de vivre entouré de l'admiration, de la reconnaissance

des hommes, et de transmettre son nom à la postérité.

3. « L'ambition de la domination et du pouvoir veut, à tout prix, gouverner et étendre indéfiniment ses conquêtes; elle prétend que rien ne lui résiste; ses moindres volontés doivent être regardées comme des ordres sacrés. — Cette ambition, jointe à celle de la gloire, fait la grandeur des Etats, ou consume leur ruine. Toutefois, l'esprit de domination est beaucoup plus commun qu'on ne le pense; il se glisse dans tous les rangs, dans toutes les conditions et jusque dans les jeux des enfants.

4. « L'ambition des grandeurs et des honneurs aspire sans cesse à obtenir des places, à monter à des dignités de plus en plus élevées; il lui faut des titres et des distinctions qui assurent la considération et les hommages de la multitude.

5. « L'ambition des richesses ressemble à l'avarice par son ardeur et par les moyens qu'elle emploie pour accroître sa fortune; mais loin de thésauriser, ainsi que cette dernière passion, qui, dans son délire, regarde l'or et l'argent comme les seuls biens, elle ne les considère que comme des moyens de parvenir à son but.

« Chez quelques individus, on ne rencontre qu'une de ces espèces d'ambitions; d'autres sont dévorés par toutes les quatre à la fois. C'est sur ces malheureux esclaves que l'ambition exerce son empire de la manière la plus tyrannique. »

6. « Il ne faut pas confondre, dit Massillon, l'ambition avec cette noble émulation qui mène à la gloire par le devoir: la naissance nous l'inspire, la religion l'autorise. C'est elle qui donne aux empires des citoyens illustres, des ministres sages et laborieux, de vaillants généraux, des auteurs célèbres, des princes dignes des louanges de la postérité. Au contraire, la mollesse et l'oisiveté blessent également les règles de la piété et les devoirs de la vie civile; et le citoyen inutile n'est pas moins proscrit par l'Évangile que par la société. » — Selon Duclos, l'émulation et l'ambition diffèrent entre elles, en ce que la noble émulation consiste à se distinguer parmi ses égaux et à chercher son bien-être; au lieu que l'ambition est un désir immodéré de remplir des places supérieures à ses talents. Celle-ci est un crime; l'autre est une vertu.

7. Massillon a si bien caractérisé les effets malheureux de l'ambition, que nous nous croyons obligés de lui emprunter quelques lignes sur ce sujet. — « L'ambition, ce désir insatiable de s'élever au-dessus et sur les ruines mêmes des autres, ce ver qui pique le cœur et ne le laisse jamais tranquille, cette passion qui est le grand ressort des intrigues et de toutes les agitations des cours, qui forme les révolutions des Etats et qui donne tous les jours à l'univers de nouveaux spectacles, cette passion qui ose tout, et à laquelle rien ne coûte, est encore un vice plus pernicieux aux empires que la paresse même. — Elle rend malheureux celui qui en

est possédé : l'ambitieux ne jouit de rien ; ni de sa gloire, il la trouve obscure ; ni de ses places, il veut monter plus haut ; ni de sa prospérité, il sèche de dépit au milieu de son abondance... C'est un Aman, l'objet souvent des desirs et de l'envie publique, et qu'un seul honneur refusé à son excessive autorité, rend insupportable à lui-même. L'ambition rend donc malheureux ; mais, de plus, elle avilit et dégrade. Que de bassesses pour parvenir ! Il faut paraître, non pas tel qu'on est, mais tel qu'on nous souhaite. On encense l'idole qu'on méprise ; on essuie des dégoûts, on dévore des rebuts ; on ne pense pas d'après soi-même. Ajoutez à cela l'injustice, vous aurez les principaux caractères de l'ambition. Un ambitieux ne connaît de loi que celle qui le favorise ; le crime qui l'élève est comme une vertu qui l'ennoblit. Ami infidèle, il trahit l'amitié si la trahison peut servir sa passion ; mauvais citoyen, il est prêt à sacrifier le repos public ; il sacrifie l'État, s'il le faut, à sa jalousie ; il voit avec moins de regret les affaires publiques périr entre ses mains, que sauvées par les soins et les lumières d'un autre. Telle est l'ambition dans la plupart des hommes ; inquiète, honteuse, injuste. »

8. De sa nature, l'ambition n'est qu'un péché véniel ; mais il devient aisément mortel, lorsque les moyens qu'elle emploie sont injustes, qu'elle est prête à sacrifier un grave intérêt dont la libre disposition ne lui appartient pas (*Lig., lib. iv, n° 66*).

9. « Dans le beau climat de la Grèce, dit M. Alibert, lorsque, autrefois, un infortuné se trouvait en proie à la passion dévorante de l'envie, les prêtres d'Esculape lui prescrivaient d'aller visiter les ruines du mont Ossa. Son ardeur se calmait en contemplant les gouffres épouvantables où furent précipités les Titans. Il écoutait le vain bruit des vagues du Pénée, qui s'élançait avec fracas dans les airs, et viennent mourir au pied des rochers. Il ne tardait pas à se convaincre qu'il faut remplir avec calme sa destinée, et que les jouissances inquiètes de la gloire sont loin de valoir le pur bonheur que goûte le sage dans une parfaite sécurité. » — L'histoire de la mort de la plupart des ambitieux serait, je crois, un meilleur remède à l'ambition. Nous ne pouvons la faire ici. Je me contenterai de présenter la fin des présidents de la Convention. Sur 76 membres qui ont dirigé cette assemblée, on en trouve :

Guillotiné.	18
Suicidé.	3
Déportés.	8
Incarcérés.	6
Mis hors la loi.	22
Aliénés.	4

61

Presque tous les secrétaires de cette trop fameuse assemblée ont eu une fin non moins déplorable (*Voy. Descurret, Médecine des passions*).

AMENDE.

C'est une peine pécuniaire imposée par

la justice aux divers genres d'infractions à la loi. L'amende criminelle est une prestation pécuniaire au profit du trésor public ; elle entraîne toujours la contrainte par corps ; l'amende imposée par les tribunaux civils n'est qu'une simple indemnité en faveur du trésor, et n'est pas considérée comme une peine. Les amendes de simples contraventions sont aujourd'hui de 1 fr. à 15 fr. : elles sont affectées aux communes pour les délits et les crimes, leur minimum et leur maximum sont déterminés par la disposition du jugement. Les plus faibles sont de 16 francs, et il en est dont le maximum est en quelque sorte indéfini. Nous allons indiquer les principaux art. du Code pénal qui contiennent des amendes : 9, 11, 52, 53, 55, 105, 113, 120, 128, 129, 131, 135, 164, 169 à 172, 174, 175, 176, 177 à 181, 184 et suiv., 192 à 195, 196, 197, 199, 200, 207, 224, 236, 254, 257, 260 à 262, 287 et suiv., 292 et suiv., 306 et 307, 311, 314, 318, 319, 320, 330 et suiv., 346, 358 et suiv., 371 et suiv., 387, 399, 401, 405, 406, 410, 411, 412, 443 et suiv., 430, 437, 463, 466, 467, 468, 471 et suiv.

Si nous considérons l'amende par rapport à la conscience, nous reconnaissons qu'elle n'est d'obligation que quand elle a été prononcée par la sentence du juge ; mais après cette condamnation on est obligé de la payer si on est en état de le faire. L'amende peut quelquefois paraître disproportionnée à la gravité du délit, mais il est bon d'observer que la peine n'est pas laissée par notre législation à la pleine volonté du juge ; elle est déterminée par la loi : seulement il y a la distance du maximum au minimum qui est abandonnée à sa discrétion. S'il use un peu trop rigoureusement de son droit, ce n'est point au coupable à réformer de sa propre autorité le jugement qui a été porté, il doit se soumettre et payer entièrement, se rappelant que le juge tient la place de Dieu, qui veut qu'on venge les crimes.

AMENDE HONORABLE.

L'amende honorable était une peine infamante qui consistait à avouer publiquement son crime, et à en demander pardon à genoux et la corde au cou. On emploie encore cette expression pour désigner les réparations d'honneur qu'on est obligé de faire. — On fait aussi des amendes honorables à Dieu, au saint sacrement, à la sainte Vierge. Les formules de ces amendes honorables se trouvent dans tous les livres d'Eglise.

AMÉNITÉ.

Douceur dans le caractère, dans les mœurs, et surtout dans la conversation ; l'aménité est une des plus excellentes filles de la charité. Dans son livre des *Devoirs de l'homme*, Silvio Pellico nous a fait un tableau magnifique de l'aménité ; nous ne pouvons résister au plaisir de le transcrire.

« Que tous ceux qui ont à traiter avec toi te trouvent affable.

« En te donnant des manières bienveillantes, cette affabilité te dispose véritablement à aimer. Celui-là ouvre son cœur à des senti-

ments de malveillance, qui dans ses rapports avec les autres est brusque, soupçonneux, méprisant. Le manque de politesse produit de grands maux : il corrompt le cœur de celui qui s'y livre, il irrite ou afflige celui à qui il s'adresse.

« Ne t'étudie point seulement à rendre tes manières affables; que cette aménité s'étende sur toutes les conceptions, sur ta volonté et même sur tes sentiments.

« L'homme qui ne cherche point à délivrer son âme des pensées ignobles, et qui souvent s'y abandonne, ne tarde pas à être entraîné par elles à de viles actions.

« N'imite point ces hommes qui, bien que d'une condition qui n'est point celle du vulgaire, font des plaisanteries grossières et tiennent un langage inconvenant. Le tien, sans être d'une élégance étudiée, doit être pur de toute expression triviale, de toutes ces exclamations communes dont les gens sans éducation sèment leurs discours, de toutes ces bouffonneries qui trop souvent offensent les mœurs.

« C'est dès la jeunesse qu'il faut t'efforcer d'acquérir cette beauté du langage. Celui qui à vingt-cinq ans ne la possède pas, ne l'aura jamais. Je te le répète, ce n'est point l'élégance que tu dois rechercher, mais une manière de l'exprimer honnête et élevée, qui porte dans les âmes la joie, la consolation, la bienveillance, le désir de la vertu,

« Efforce-toi, par le bon choix des expressions et par la juste modulation de ta voix, de rendre la parole agréable.

« L'homme qui parle agréablement captive ceux qui l'écoutent; et s'il s'agit d'éloigner du mal ou d'exciter au bien, sa parole est plus persuasive et plus puissante. Nous sommes obligés de perfectionner tous les instruments que Dieu nous donne pour l'utilité de nos semblables, et par conséquent celui à l'aide duquel nous exprimons nos pensées.

« Cette négligence excessive que l'on apporte dans la manière de parler, de lire, de se présenter, de gesticuler, est plutôt le fruit d'une honteuse indolence, que d'une impuissance réelle de mieux faire. On ne veut point songer que l'on se doit la perfection et à tous le respect.

« Impose-toi l'obligation d'être affable et souviens-toi que c'est une obligation réelle, puisque nous devons agir de telle sorte que notre présence, loin d'être un sujet de peine pour personne, doit être pour tous un plaisir et un bienfait; ne l'emporte point toutefois contre les gens sans éducation; songe que la fange quelquefois enveloppe les diamants; il vaudrait mieux, sans doute, qu'elle ne les souillât pas; mais pour souiller le diamant, a-t-il perdu son prix?

« Un des plus grands mérites de l'aménité est de tolérer avec un sourire infatigable de pareilles gens, comme aussi la multitude infinie des ennuyeux et des sots. Quand tu n'as pas d'occasion de leur être utile, tu peux les éviter; mais ne leur fais jamais sentir qu'ils te déplaisent : tu les affligerais et tu attirerais leur haine.»

AMEUBLEMENT.

C'est une clause particulière qui se trouve quelquefois dans les contrats de mariage. *Voy. COMMUNAUTÉ, n. 8.*

AMICT.

L'amict est un des habits prescrits pour célébrer le saint sacrifice de la messe. Il doit être en toile de lin, et non en coton. Dire la messe sans amict serait un péché véniel. Il n'y aurait pas même péché de célébrer, si on n'avait pas d'amict et qu'il y eût raison de dire la messe.

AMITIÉ.

1. Aucun sentiment n'a été plus exalté que l'amitié. Les poètes ont mis leur muse à son service, les philosophes leurs méditations. L'amitié est le plus grand bien de la terre. Un véritable ami devient l'œil de son ami, il l'éclaire s'il est dans les ténèbres, il le ramène quand il s'égaré, il le soutient dans ses faiblesses, il le nourrit lorsqu'il a faim. L'importance de l'amitié demande que nous en développiions les lois.

Les hommes peuvent se rapprocher, former des unions intimes, se lier par les liens du plus vif comme du plus ardent amour; sans cependant posséder cette véritable amitié, le plus beau présent que le ciel ait fait à la terre. L'amitié véritable n'est pas aveugle comme l'amour, il ne se jette pas dans les plaisirs sans se demander si les suites en seront heureuses. L'amitié est moins ardente, moins impétueuse que ce bouillant amour qui fascine la jeunesse et la précipite dans le malheur. Fondée sur la raison, elle ne donne son affection qu'à l'objet qui en est digne, elle ne la donne qu'au degré avoué par la raison, ou en d'autres termes, l'amitié sincère est fondée sur un attachement sans passion, sur une confiance sans indiscretion, sur une condescendance sans faiblesse.

2. La passion est aveugle de sa nature; emportée par le délire, l'œil en feu, elle se précipite à la poursuite de ce qu'elle aime. Que la chaleur s'apaise, que le feu s'éteigne, souvent on n'aperçoit dans l'objet du plus violent amour que vice et défaut; on devient honteux de l'objet de son attachement. Il n'en est pas ainsi de l'amitié, elle est basée sur des qualités réelles. L'esprit plus que le cœur en est le principe. Un homme étudie une personne, il pèse, juge son esprit, mesure la bonté de son cœur, compare son caractère et ses habitudes. Lorsque sous tous les rapports, il juge une personne digne d'estime et de confiance, son cœur se trouve heureusement entraîné, les liens les plus doux se forment. Deux personnes semblent n'en former plus qu'une seule. Elles ont les mêmes pensées et les mêmes désirs. Elles se communiquent tout ce qui se passe dans leurs âmes. Cette communication peut aussi avoir ses vices, car, nous l'avons dit, dans l'amitié, la confiance doit être accompagnée de discretion.

3. Ce qui fait le plus grand charme de l'a-

mitié, c'est la communication des pensées et des sentiments. Non, il n'y a rien de plus doux que de pouvoir ouvrir son cœur, que de déposer sans crainte dans le sein d'un ami, ses joies et ses peines, ses succès et ses revers, ses desseins et ses travaux. L'âme éprouve alors un je ne sais quoi dont l'agrément ne peut se définir. Cette communication, par sa douceur même, a des dangers et de grands dangers. Dans les doux épanchements d'un cœur, on se persuade qu'un ami est un autre soi-même, et on lui découvre les secrets qu'on avait reçus, ou dont le hasard avait donné connaissance. On ne se croit point coupable en dévoilant à un ami les fautes et les défauts du prochain : c'est là une grande illusion de l'amitié. Qu'un ami se rappelle que le secret et la réputation du prochain ne lui appartiennent point, et que de même qu'il ne pourrait sans injustice livrer à un ami un dépôt qui lui a été confié, il ne peut pas plus lui livrer son secret et ses vus.

4. La familiarité peut encore engendrer un autre écueil bien redoutable pour les mœurs. Deux amis se communiquent leurs tentations, peut-être leurs chutes ; ils ne voient point qu'ils déposent une semence de mort, qui germera et produira des fruits de corruption. Entre amis, il ne doit y avoir aucune conversation libre, moins encore de criminelle. Il ne doit pas y avoir sur la pudeur une parole qu'on ne puisse prononcer au milieu d'une assemblée nombreuse.

5. L'amitié suppose le dévouement ; il n'y a de véritables amis qu'entre ceux qui sont prêts à soutenir et à défendre leurs mutuels intérêts. Il est beau de voir un ami sacrifier sa fortune, son nom, sa vie pour un ami. Mais l'amitié, quelque vive qu'elle soit, ne doit jamais rien demander ni accorder de contraire à la justice et à l'honnêteté. Si jamais un ami nous demandait quelque chose de contraire à l'honnêteté, rappelons-nous le dialogue de deux amis cités par Cicéron (*De Offic.* III, n. 43) et Valérius (*Lib.* I, 4) : A quoi me sert ton amitié, dit l'un, si tu me refuses ce que je te demande ? A quoi me sert la tienne, lui répondit l'autre, si elle doit m'obliger à agir contre mon honneur ? Que cette belle réponse demeure à jamais gravée dans l'esprit des amis.

AMOUR DE DIEU.

Voy. CHARITÉ, n. 8.

AMOUR DU PROCHAIN.

Voy. PROCHAIN.

AMOUR (PASSION DE L').

Voy. LUXURE.

AMOUR-PROPRE.

Voy. ORGUEIL.

AMULETTE.

Amulette, image, caractère, remède et généralement toute matière consacrée par la superstition, et que l'on porte sur soi comme des préservatifs d'accidents, de maladies et autres malheurs.

La dévotion aux amulettes est fort accréditée en Orient ; elle ne l'est pas moins en

Europe, parmi les sots et les faibles : et l'on ne peut nier que ce ne soit à la honte de la raison et du christianisme. L'Eglise a condamné de tout temps, et condamne toutes les pratiques superstitieuses qui consistent à porter sur soi certaines plaques ou médailles, certaines ligatures, certaines figures, certaines herbes, qui n'ont aucune vertu par elles-mêmes, et dont l'application est plus ou moins mystérieuse, ou se fait en prononçant certaines paroles. Nous nous contenterons de rapporter sur cette matière le sentiment de la faculté de théologie de Paris, qui déclara, dans sa censure de 1398, « qu'il y a un pacte tacite (*pactum implicitum*) dans toutes les pratiques superstitieuses, dont on ne doit pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu ni de la nature. » Ainsi toutes les manières de guérir qui paraissent surnaturelles, toutes les observances, toutes les pratiques, toutes les abstinences, toutes les cérémonies, toutes les oraisons qui ne sont pas approuvées par l'Eglise, et auxquelles on attribue des effets merveilleux, sont de véritables superstitions. Il faut ranger dans la même classe tous ces prétendus secrets de famille, tous ces remèdes qui guérissent en les appliquant tel jour, tel mois, à telle heure, sur telle ou telle partie qui n'a point de rapport avec le siège du mal, et dont on ne peut rendre aucune raison naturelle. Se faire imprimer sur le front un morceau de fer, un anneau, une clef, un petit cor de chasse, comme cela se pratique en plusieurs endroits pour se préserver de la rage, est une pratique superstitieuse ; et, si l'Eglise ne la condamne pas ouvertement, c'est qu'elle l'envisage comme un acte de religion, et non comme un préservatif infailible. Non-seulement elle ne tolère pas, mais elle condamne toutes les autres espèces d'amulettes et superstitions en usage parmi le peuple : en voici quelques-unes des plus remarquables, et c'est ici surtout qu'est le pacte tacite dont parlent les théologiens.

Garder des morceaux de pain béni des trois messes de Noël, et en prendre pour remède contre diverses maladies. — Faire passer par un écheveau de fil les personnes qui sont malades de la colique, et celles qui ont des descentes de boyaux. — Faire durcir un œuf au feu, et le mettre dans une fourmière, afin de guérir de la jaunisse. — Ficher des épingle dans le suaire d'un mort, porter sur soi ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait sécher, afin de n'avoir point de peur. — Prendre une branche de prunier, et l'attacher à la cheminée, afin qu'elle sèche, pour guérir du mal de gorge. — Ecrire, ainsi que quelques bergers et quelques porchers le pratiquent, sur un billet le nom de S. Basile, et attacher ce billet au haut d'une houlette ou d'un bâton, pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux brebis et aux porcs. — Empêcher qu'on ne s'enivre, en disant, avant que de boire, ce vers latin :

Jupiter his alta sonuit clementer ab Ida.

Arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant avec le sang sur le milieu du front de la personne qui saigne, CONSUMMATUM EST. — Adoucir les douleurs de la goutte, en disant ou en portant sur soi ce vers de l'Iliade :

Τετράχι δ'ἀγορή ἀπὸ δὲ σπονδαίχιστο γαῖα.

Ces pratiques et une infinité d'autres que nous passons sous silence, quoique futiles et ridicules, sont très-répréhensibles. Les gens éclairés, les ecclésiastiques, et surtout les curés de paroisse, ne sauraient apporter trop de soins et de précautions pour en détourner les esprits faibles et crédules.

AMUSEMENTS.

Voy. DÉLASSEMENT.

ANANIZAPTA.

Ce mot désigne une amulette superstitieuse, à laquelle on attribue la vertu de chasser la peste et les fièvres pestilentielles. Il faut porter ce mot sur soi.

ANATOCISME.

L'anatocisme consiste à tirer les intérêts des intérêts. C'est proprement l'usure pratiquée par les Grecs, comme l'a observé Scalliger. Saint Basile et saint Ambroise ont détesté cette pratique comme un très-grand mal qui entraîne la ruine des familles. L'anatocisme était défendu en termes exprès par la loi, *Ut nullo modo*, au Code de *Usuris*, par l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1311. Aujourd'hui selon les lois civiles, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent des intérêts du jour de la demande ou de la convention. *Cod. civ., art. 1134, 1135.* Il faut appliquer à cette loi les principes que nous établirons relativement à l'usure.

ANGELUS.

1. *l'Angelus* est une petite prière commençant par ce mot, et qui se dit le matin, à midi et le soir, pour honorer le mystère de l'annonciation et de l'incarnation du Verbe. — La pratique de dire *l'Angelus* est universelle dans l'Eglise, elle est éminemment propre à nourrir la piété, et à inspirer un profond respect pour le mystère fondamental du christianisme. Il n'y a cependant aucune obligation sous peine de péché de réciter cette prière, à moins qu'on ne l'omette par respect humain. On ne peut trop recommander aux fidèles d'être exacts à remplir cet acte de piété chrétienne.

2. Pour en propager la pratique, les souverains pontifes y ont attaché de grandes indulgences. On a fait remonter le commencement de cette indulgence jusqu'à Adrien VI, mort en 1523; on l'a attribuée ensuite à Clément XI; mais il est hors de doute que Clément XIII, par un bref du 14 septembre 1724, accorda à perpétuité une indulgence

plénière à ceux qui réciteraient cette prière avec dévotion au son de la cloche, le matin, à midi ou le soir, une fois par jour au moins, pendant un mois, le jour de ce même mois qu'ils choisiraient, sous la condition de se confesser, de communier et de prier pour les fins ordinaires : il accordait de plus cent jours d'indulgence à chaque fois qu'on la réciterait avec un cœur contrit et repentant. Sur la demande faite par quelques maisons religieuses, il permit aux religieux qui ne pourraient pas dire *l'Angelus* au son de la cloche, de gagner la même indulgence en la récitant après.

3. Benoît XIII prescrivit de dire cette prière à genoux; Benoît XIV déclara, le 20 avril 1724, qu'on la dirait debout depuis le samedi, à l'heure de vêpres, jusqu'au dimanche soir. Conséquemment en carême vêpres se disant avant midi, il faut réciter *l'Angelus* de midi debout; dans tous les autres temps, ce n'est que le soir qu'on doit le faire. Benoît XIV prescrivit encore que *l'Angelus* serait remplacé par la *Regina cœli* au temps pascal, et que durant tout ce temps cette prière se dirait debout.

4. Plusieurs fidèles, soit à cause de leur éloignement de l'église, soit à cause de tout autre motif, n'entendant pas sonner *l'Angelus*, peuvent le dire à peu près vers l'heure où il se récite ordinairement. Par un bref du 18 mars 1781, Pie VI leur a accordé la faveur de pouvoir gagner l'indulgence.

ANIMAUX.

1. Les animaux peuvent être du domaine de l'homme, il peut en acquérir la propriété. Lorsqu'ils sont en son pouvoir, il est tenu de les empêcher de nuire. Nous voulons considérer les animaux, 1^o sous le rapport de la propriété, 2^o sous celui des dommages qu'ils peuvent causer.

1^o *De la propriété des animaux.* — 2. Les animaux peuvent se diviser en trois classes : les uns sont privés, les autres sont apprivoisés et les autres sauvages. — Les animaux privés sont ceux qui sont réduits à l'état de domesticité; tels sont les bestiaux, les poulains, etc. La propriété de ces animaux est absolue, ils continuent à appartenir à leur propriétaire, quoiqu'ils aient passé sur le terrain d'autrui. Ces animaux sont l'objet d'une multitude de conventions. Le cheptel est un des principaux contrats qui les concernent. *Voy. CHEPTEL.* — Les animaux apprivoisés sont ceux qui ont l'habitude d'aller et de revenir : tels sont les pigeons des colombiers, les lapins des garennes. On conserve la propriété de ces animaux tant qu'ils conservent l'habitude de revenir; mais s'ils ont disparu assez longtemps pour faire croire qu'ils ont perdu cette habitude, la propriété en est perdue pour l'ancien propriétaire, et elle est acquise au premier occupant (*Leg. 6, § 5, ff. de Acquis. rer. dom.*). Sur ce principe, les pigeons qui ont pour habitude de revenir n'appartiennent plus au propriétaire, mais au maître du colombier qu'ils fréquentent habituellement. — Les animaux sau-

vages sont ceux qui, rendus à la liberté, fuient loin de la demeure des hommes. Ces animaux sont restés dans l'état de communauté négative. Nous en pardons la propriété dès qu'ils ont cessé d'être en notre pouvoir, et qu'ils ont recouvré leur liberté naturelle. Un animal sauvage, blessé à mort par le chasseur, n'a pas recouvré sa liberté naturelle, parce qu'il fait quelques pas avant d'expirer.

2° *Du dommage causé par les animaux.* —

3. L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais aussi il oblige chacun à tenir tout ce qu'il possède à un tel état, que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage; ce qui contient le devoir de retenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage.

Le dommage le plus fréquent que causent les animaux est celui que font les bestiaux de la campagne, en pâturant dans des lieux ou dans des temps où l'on n'a pas ce droit. Nous nous contenterons de rapporter ici des règles générales relatives au dommage causé par les animaux.

4. 1° Le dommage causé par des animaux, de quelque nature qu'il soit, accident, blessure, coup, dommage dans les propriétés, impose l'obligation de le réparer, même avant la sentence du juge, s'il y a de la faute du propriétaire de l'animal. Ainsi un propriétaire a un bœuf qui a l'habitude de frapper de la corne, il ne l'a pas retenu, il a blessé quelqu'un; le propriétaire en est responsable. — Un chien a la coutume de mordre, s'il n'est pas tenu à l'attache, son maître est tenu du dommage qu'il cause. — Le propriétaire d'une bête féroce répond aussi du tort fait par elle quand il ne l'a pas mise en état de ne pas nuire. Si elle avait causé du dommage par le fait d'un autre, v. g. si quelqu'un, par malice, avait ouvert la porte de la loge, il est certain que le propriétaire n'aurait aucune responsabilité, elle retomberait entièrement sur celui qui aurait ouvert la loge.

5. 2° Si un chien ou un autre animal ne mord ou ne fait quelqu'autre dommage que parce qu'il a été agacé ou effarouché, celui qui a donné sujet au mal en est tenu, et si c'est lui-même qui l'a souffert, il se le doit imputer.

La loi ff. 8, *Si quadr. paup.*, disait que si la bête qui a causé du dommage, a été effarouchée par quelqu'autre bête, c'est le propriétaire de celle-ci qui en est tenu. Cette même loi dit que si deux bœliers ou deux bœufs appartenant à deux maîtres viennent à s'entrechoquer, et que l'un tue l'autre, le maître du bœuf ou du bœlier, qui a le premier frappé, est tenu d'abandonner la bête qui a frappé, ou de réparer le dommage. — Ces règles sont souverainement sages, elles sont suffisantes pour éclairer les propriétaires sur les obligations de réparer les dommages causés par leurs animaux.

ANNEXES.

1. Il y a des paroisses trop étendues pour que le service puisse se faire dans une seule église. De là est venu l'usage d'élever des temples dans les hameaux séparés de la partie principale de la paroisse. Ces églises détachées se nomment *annexes*; elles sont communément desservies par le curé et quelquefois par un vicaire.

2. Lorsqu'un curé est chargé d'un double service, il doit savoir concilier ses devoirs de pasteur avec la nécessité de conserver sa santé. Un curé doit aux habitants de son annexe tout ce qu'il doit à ses paroissiens, l'instruction, les sacrements, le bon exemple. Afin de ne pas négliger cette partie du troupeau trop souvent abandonnée, plusieurs évêques ont prescrit de faire les instructions tous les dimanches alternativement dans chacune des églises. Ainsi le prêtre n'est pas surchargé, et le service ne s'en fait que mieux. Nous croyons que ce serait un grand acte de sagesse de régler tous les exercices pour les annexes.

ANTÉCÉDENTE (IGNORANCE).

L'ignorance antécédente est celle à laquelle la volonté n'a aucune part, parce qu'elle précède son action. Elle influe efficacement sur l'acte que l'on fait, en sorte qu'elle en est tellement le principe, que si l'on eût été instruit, l'on eût agi différemment. Un homme épouse une femme déjà mariée en pays étranger, sans avoir la moindre connaissance ni le plus léger soupçon de son premier mariage; il ne l'eût certainement pas épousée s'il eût su que le premier mari vivait encore: son ignorance est ce qu'on appelle dans le style de la vieille école une ignorance antécédente et efficace. Ce n'est rien autre chose que l'ignorance invincible.

ANTIDATE.

Date d'une lettre, d'un acte, d'un titre, indiquant que ces choses ont été faites un certain jour, quoiqu'elles ne l'aient été que postérieurement. — L'antidate est un mensonge d'action; elle ne peut être permise. De sa nature elle est un péché véniel, elle peut devenir mortelle, si elle nuisait notablement au prochain. Il y a cependant des circonstances où l'antidate ne nous paraît pas un mensonge: c'est lorsque, par suite de convention ou de tolérance elle n'est de nature à tromper personne. Ainsi deux personnes ont conclu un marché il y a quinze jours, elles passent seulement l'acte aujourd'hui, mais elles le datent du jour où la convention a été arrêtée; nous ne pensons pas que ce soit un mensonge. Un conseil prend une délibération, un jour, mais elle n'est écrite que le lendemain, et prend la date de la délibération. Ce n'est pas non plus un mensonge, parce qu'il est reçu qu'on peut prendre date du jour où l'affaire a été terminée.

ANTICHRÈSE.

L'antichrèse est un contrat par lequel le débiteur, pour parvenir à sa libération, donne

en gage à son créancier, l'immeuble qui lui appartient afin que celui-ci se paie, avec les fruits, des intérêts de la somme due et d'une partie de la dette si les fruits sont plus que suffisants pour payer les intérêts.—Par ce contrat le créancier n'acquiert pas la propriété, il n'a qu'un simple droit de jouissance. Voici les art. du Code consacrés à cette espèce de contrat.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — Il doit également, sous peines de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sans à prévaloir sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2085 s'appliquent à l'antichrèse connue au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. — Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Voy. NANTISSEMENT.

ANTIENNE.

Nous avons ici une toute petite question à examiner, c'est celle de savoir si un chanoine ou tout autre ecclésiastique tenu au bréviaire est obligé de dire l'antienne qui est chantée ou touchée sur l'orgue. Nous pensons qu'un usage généralement répandu et l'opinion de docteurs sages ne laissent pas de doute qu'on peut se contenter d'écouter l'antienne qui est chantée. (*Lig., lib. iv., n. 162*).

ANTHROPOMANCIE.

C'est la divination par l'inspection des entrailles humaines, ou par l'apparition d'un homme mort. Voy. le Dictionnaire des Sciences occultes.

ANTIPATHIE.

Si les objets agréables excitent notre sympathie, les objets désagréables font naître en nous un sentiment pénible; nous les repoussons au lieu de les attirer. Ce senti-

ment de répulsion se nomme antipathie. Elle est essentiellement opposée à la charité, dont elle détruit les liens. Voy. CHARITÉ.

APOSTASIE.

1. Le nom d'apostat est fréquemment donné par leurs coréligionnaires à ceux qui abandonnent leur religion pour en embrasser une autre. Avant d'étudier l'apostasie prise dans toute sa rigueur et d'en examiner les différentes espèces, nous voulons présenter quelques considérations générales sur la manière d'apprécier les changements de religion.

2. Tout changement de religion est toujours une affaire extrêmement grave pour la personne qui abandonne sa croyance, pour la religion qu'il déserte et pour celle qu'il embrasse. Nous ne voulons donner d'autres preuves de cette assertion que celle qui nous est fournie par l'histoire.

« Voulez-vous savoir, dit M. Ch. du Rozoir, combien en fait de religion les hommes pèsent peu en comparaison des choses? prenons l'exemple de Julien, l'*Apostat* par excellence, par antonomase; ses vertus, son esprit, ses talents, ne sont point contestés. Eh bien! quel service a rendu au paganisme l'abjuration de Julien? aucun; elle n'a servi qu'à précipiter la ruine du vieil édifice dont le Jupiter Capitolin était la pierre angulaire. En voulant ne voir dans le Nazaréen que le chef d'une nouvelle secte politique, Julien n'a point converti ceux qui le croyaient Dieu le Fils, et il a grandi la grandeur humaine du Christ aux yeux même des chrétiens. Aussi est-ce avec raison qu'au moment de la mort, à ce point de l'éternité, où les illusions du monde se laissent voir à nu aux yeux du moribond, Julien a pu s'écrier sans miracle: *Tuas vaincu, Galilée!* Cela n'ôte rien aux vertus de Julien, et Voltaire, dans son article *APOSTAT*, n'avait pas besoin de retourner contre le christianisme des arguments pris seulement d'un seul côté de la médaille. Trop souvent pour faire la guerre aux religions, Voltaire s'est servi de ces arguments dont aujourd'hui un cathéchiste fort ordinaire dédaignerait de se servir pour combattre l'incrédulité. De l'empereur Julien descendons à ces moines ou prêtres apostats qui allaient jeter le froc dans les Pays-Bas ou sur les bords de la Tamise. Citerons-nous le capucin Norbert, qui a tant écrit contre les religieux, et qui a dit tant de choses qu'un mauvais prêtre seul pouvait dire avec tant d'acrimonie. Et cet abbé Prévost, ce libertin sensuel, qui s'est peint si naïvement dans son Desgrieux, n'avait-il pas été jésuite? n'a-t-il pas apostasié son ordre, puis la prêtrise, pour se marier et revenir ensuite au giron de l'Eglise catholique? Enfin, l'auteur de lettres cyniques, madame Dunoyer, ne fut-elle pas une apostate, ignoble conquête du calvinisme sur le catholicisme? Au moment de l'expulsion des Jésuites, ce sont des prêtres apostats qui ont le plus flagellé les compagnons d'ignace. Dans les années les plus sales du règne de Louis XV, c'étaient des prêtres apostats qui partageaient avec les Chevrier, les

Lamoricière et autres chevaliers d'industrie, la gloire honteuse d'enfanter des livres obscènes, écrits avec un talent qui faisait tant de disciples au culte du vice et de la débauche.»

3. Le catholicisme a eu aussi des conversions fausses et intéressées. « Un sentiment d'indignation qu'on ne peut maîtriser, dirons-nous encore avec M. du Rozoir, force à jeter quelques lignes d'exécration contre l'infâme apostat qui, après avoir renié le Dieu de Moïse pour parvenir à la cour, a vendu sa protectrice, pour un tas d'or dont les gouvernements les plus avarés sont toujours prodiges quand il s'agit de payer une bassesse. A un Deutz, comme à tous ses pareils, un honnête homme est toujours en droit de rejeter cet anathème qu'un éloquent Israélite adressait à l'infâme valet d'une princesse qui plaçait aussi mal sa confiance que son espoir. Attacher la moindre importance à de pareils changements, soit pour attaquer, soit pour défendre une communion, ce serait se montrer mauvais logicien. Oui, il faudrait dire à ces hommes qui se font protestants pour satisfaire leur passion ou pour de l'argent : Vous n'appartenez à aucun culte, vous abandonnez la religion de vos pères, vous désertez la religion catholique ; aucune religion ne vous veut, vous ne pouvez en invoquer aucune. »

4. Est-ce à dire qu'il ne puisse, qu'il ne doive y avoir aucune conversion ? condamnerons-nous ceux qui travaillent avec ardeur à ramener à la vérité ceux qui sont dans l'erreur ? Une telle pensée n'a jamais pu entrer dans notre esprit, car il est dans la nature de toute conviction profonde d'amener les autres à son opinion. En matière de religion on ne peut admettre d'indifférence. Lorsqu'un prêtre est bien convaincu de deux principes, qui font toute la base de la religion chrétienne, des peines de l'enfer et de la charité fraternelle, il ne peut, sans être profondément touché, voir ses frères qui s'égarent. Mais s'il est dans la nature du catholicisme d'être convertisseur, il est aussi dans sa nature de ne l'être qu'à bon *escient*, c'est-à-dire de n'admettre dans son sein que ceux qui présentent des garanties suffisantes d'un changement sincère. (Voy. les dispositions nécessaires pour le baptême des adultes au mot BAPTÊME, n. 49). Ces conversions seules méritent le nom de conversions, seules elles sont utiles au catholicisme et honorables à la religion. Une conversion, pour être pure, pour n'être pas flétrie du nom d'*apostasie*, a besoin d'être dégagée de tout intérêt humain : intérêt de crainte, c'est une lâcheté, même en présence de la mort ; intérêt d'argent et d'ambition, c'est un marché, et celui qui l'a conclu a dû mettre la déconsidération publique dans l'un des plateaux de la balance. A celui qui abandonnerait sa religion par de semblables motifs, ou qui en embrasserait une autre sans persuasion intime, je lui crierai de nouveau : « Vous n'appartenez à aucun culte, vous avez abjuré toute espèce de religion, eh bien ! demeurez étran-

ger à toute espèce de religion ; aucune religion véritable ne peut, ne doit, ni ne veut vous recevoir. »

5. Dans le catholicisme nous distinguons trois espèces d'apostasie : l'apostasie de la foi, l'apostasie de l'ordre et l'apostasie de la religion.

ARTICLE PREMIER.

De l'apostasie de la foi.

6. L'apostasie de la foi est un acte par lequel un chrétien renonce entièrement à la foi pour embrasser le judaïsme, le mahométisme, le déisme ou l'athéisme. On voit donc que pour être apostat il faut absolument renoncer à la religion chrétienne. Quoiconque reconnaît encore le Christ n'est pas apostat, mais hérétique, s'il n'admet pas tous les dogmes catholiques.

Nous devons distinguer deux sortes d'apostasie : l'une est privée, et l'autre est publique ou solennelle. — Nous donnons le nom d'apostasie privée à la renonciation complète qu'un homme fait de sa religion, soit dans son cœur seulement, soit même au dehors par des discours, sans s'associer publiquement à une religion antichrétienne. Nous appelons apostasie publique celle par laquelle on s'associe publiquement à une religion qui ne reconnaît pas Jésus-Christ pour le Sauveur du monde. Cette association peut avoir lieu de plusieurs manières, 1^o en faisant des actes qui emportent la renonciation à Jésus-Christ, comme de sacrifier aux idoles ; 2^o en abjurant solennellement la religion chrétienne ; 3^o en professant publiquement un culte antichrétien en participation avec ceux qui le pratiquent.

L'apostasie est toujours un péché mortel ; elle n'admet pas de légèreté de matière. Les premiers chrétiens ont toujours regardé comme coupables d'un très-grand crime ceux qui abjuraient sous le couteau des persécuteurs. Il y a cependant cette différence à faire entre un apostat privé et un apostat public, que le premier peut être absous de son péché par tout prêtre simplement approuvé dans le diocèse où cette apostasie n'est pas un cas réservé, et par tout prêtre approuvé pour la réserve, si l'apostasie est un cas réservé.

L'apostasie solennelle et publique retranche le fidèle du corps de l'Eglise ; il doit y être réconcilié publiquement, comme nous l'avons prouvé au mot ABJURATION, n. 3.

ARTICLE II.

De l'apostasie de l'ordre.

7. L'apostasie en matière d'ordre est celle par laquelle une personne engagée dans les ordres sacrés renonce à la cléricature. L'engagement qu'on contracte avec Dieu par les ordres majeurs est perpétuel. Le pape seul peut dispenser de cet engagement. V. VŒUX. Il n'y a pas d'apostasie à renoncer à la tonsure et aux ordres mineurs, parce qu'en les recevant on ne contracte pas d'engagement irrévocable. Voy. ORDRE (Sacrement de l').

L'apostasie de l'ordre n'est consommée

que lorsqu'au fond de son cœur on a renoncé à la cléricature et qu'on en a donné des preuves extérieures. Il ne suffirait donc pas de quitter l'habit ecclésiastique pour être apostat de son ordre, ni même d'embrasser certaines fonctions laïques, il faut qu'au fond du cœur on ait la volonté de le quitter et de ne plus en exercer les fonctions. Si, au contraire, on avait le dessein de continuer ses fonctions cléricales, quoiqu'on prit part à un état laïque, on ne serait pas apostat. Au moyen âge, il y avait beaucoup de moines guerriers. Ils n'étaient pas apostats pour cela. Il faut donc la volonté de quitter l'état ecclésiastique; mais il faut de plus que cette volonté soit manifestée par des actes extérieurs, comme d'embrasser une profession qui annonce qu'on renonce à l'état ecclésiastique. Celui qui, quittant tout l'extérieur d'un ecclésiastique, monterait une boutique de commerce ou s'engagerait aujourd'hui dans un régiment, prouverait évidemment qu'il apostasie la cléricature.

ARTICLE III.

De l'apostasie de la religion.

8. En embrassant l'état religieux, on s'est engagé pour toujours. L'abandonner pour vivre dans le monde, et même pour vivre en ecclésiastique séculier, c'est être apostat de la religion.

L'apostasie de la religion a toujours été comptée au nombre des grands crimes. Les papes Clément VIII et Urbain VIII ont déclaré que la réserve de ce péché est nécessaire pour le bon gouvernement des maisons religieuses. Le droit porte de plus la peine de l'excommunication contre l'apostasie de la religion. (Cap. *Ne clerici vel monachi*, in sexto).

Pour encourir cette excommunication, il faut deux choses : 1^o qu'on ait fait profession solennelle de religion dans un ordre approuvé par le saint-siège. Si on n'avait fait qu'un vœu simple dans une congrégation, on n'encourrait pas l'excommunication. On croit cependant que la renonciation sans la permission du supérieur aux vœux simples faits par les jésuites après deux ans de noviciat suffirait pour encourir l'excommunication, parce que ces vœux sont mis au même rang que les vœux solennels. 2^o Que l'apostasie soit consommée. Clément VIII la déclare consommée quand le religieux a passé la porte extérieure du monastère avec la résolution de ne plus y rentrer. Tandis qu'il est dans le monastère, le religieux n'est point apostat, quels que soient ses desseins et ses vices. Il ne l'est pas non plus lorsqu'il est sorti avec dessein d'y rentrer, quand même il serait sorti pour commettre le plus abominable des crimes. Voici les paroles de Clément VIII : *Apostasia a religione est abdicatio status religiosi cum proposito non revertendi. Apostasia a religione sive habetur dimisso, sive retento; quando eo pervenit ut extra septa conventus sive monasterii fiat egressio.*

9. Des trois espèces d'apostasie que nous venons d'exposer, il y en a deux qui font contracter l'irrégularité, celle de la loi et celle de la religion. (Cap. 32, *dist.* 50.) Nulle part le droit ne déclare irréguliers ceux qui ont apostasié l'ordre. Voy. Cours complet de Théol., tom. XVII, col. 315 et 316.

APOTHICAIRE.

Voy. PHARMACIEN.

APPARENCE.

C'est l'extérieur d'une chose ordinairement sans réalité. Quelques Catéchismes emploient cette expression pour exprimer les accidents eucharistiques. Voy. ACCIDENT.

APPAT (*terme de pêche et de chasse*):

C'est l'objet, l'amorce, la substance dont on se sert pour attirer un animal et le prendre. — La loi tolère certains appâts, elle en prohibe d'autres. On se dispense trop facilement d'observer les dispositions législatives à cet égard. Ce n'est point une loi purement pénale, car ce n'est pas une loi de fiscalité, c'est une loi de protection.

APPEL (*terme de droit*)

C'est le recours exercé devant une juridiction supérieure pour faire réformer un jugement, un arrêt rendu en premier ressort.

1. Quoiqu'il soit utile d'abrégier les procès et les affaires, il n'y a aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la juridiction supérieure à la partie qui peut avoir été injustement condamnée. Les juges et les plaideurs sont des hommes; tous peuvent se tromper ou être trompés; et dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvrent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur.

L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire est le fruit de cette triste expérience; et comme toujours et partout les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou qui croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours.

Dans notre législation civile, criminelle et religieuse, nous avons des Cours d'appel. Nous traiterons de ces trois espèces d'appel avec le plus de brièveté possible

ARTICLE PREMIER.

De l'appel en matière civile.

2. Le remède de l'appel a été introduit non-seulement pour corriger les erreurs on la partialité des premiers juges, mais aussi pour réparer les erreurs ou les omissions des parties et de leurs défenseurs. Nous devons observer que lorsqu'on se croit bien légitimement condamné, on ne peut en conscience

recourir à l'appel. Ce serait, 1° faire tort à la partie en faveur de qui la sentence a été portée, la troubler, la vexer injustement, la jeter dans de nouveaux frais. L'appel ne pourrait être excusable que pour faire réformer la partie du jugement qu'on croit injuste. 2° Appeler d'une sentence comme peu juste, ce serait faire injure au juge qui l'a portée, et déclarer contre sa conscience qu'on la croit injuste. 3° C'est manquer de soumission à son autorité dans une circonstance où il en a fait l'usage le plus légitime.

Comme il pourrait résulter beaucoup d'abus sur ce sujet, le Code de procédure civile a établi les règles les plus convenables : 1° sur le délai pour l'appel; 2° sur les effets de l'appel; 3° sur l'instruction relative à l'appel.

3. 1° Il s'agit d'abord du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, et l'on sait que la justice exige que ce délai, sans être assez long pour trop laisser en suspens l'effet du jugement, le soit néanmoins assez pour donner à la partie condamnée le temps d'examiner de sang-froid, et après les premières impressions de sa défaite, s'il est vraiment de son intérêt d'y acquiescer ou d'en appeler. Le délai est de trois mois pour les jugements contradictoires du jour de la signification, à personne ou à domicile. Pour les jugements par défaut, ce délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ces délais emportent déchéance et courent contre toute partie, sauf recours contre qui de droit.

Il y a des personnes que la loi doit protéger d'une manière spéciale. Tels sont les mineurs, les absents. Il y a des cas qui exigent des modifications aux principes généraux, tel est le cas de mort, du jugement prononcé sur pièces fausses. La loi a pris des dispositions spéciales à cet égard; mais afin de mieux connaître notre législation, nous allons rapporter les termes de la loi.

445. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; — pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance; ils courent contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courent contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur, qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 75 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement faite

au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, sans désignation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement.

449. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

450. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

La loi atteint encore un autre but en établissant que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourrait être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et qu'en conséquence l'exécution en serait suspendue pendant cette huitaine. C'est une trêve légale, et le temps de la réflexion commandé aux plaideurs.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

La loi veille non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appel irréflecti, mais encore à ce qu'il n'y en ait point de prématurés et d'inutiles; tels seraient les appels de jugements qui ne font que régler la procédure; mais il en doit être autrement lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Observons qu'on ne peut interjeter appel d'un jugement que lorsqu'il n'a pas été prononcé en dernier ressort, ou qu'il n'a été déclaré tel que par abus de pouvoir.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance

en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

4. 2^e *Effets de l'appel.* L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semblable emporte le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée. Cependant l'exécution immédiate peut être nécessaire. Les juges peuvent la prononcer par provision; alors l'appel est soumis à des règles particulières.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

5. 3^e *L'instruction sur l'appel est dans tous les cas d'une grande simplicité; elle facilite aux parties l'emploi de tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sans multiplier en pure perte les instructions écrites et les procédures. Voici ces sages dispositions :*

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. — Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou excep-

tions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

6. 4^e *Vient enfin le jugement sur l'appel. Toutes les questions qui le concernent sont exposées dans les articles suivants :*

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une cour royale, on rappellera, pour le vider, un ou moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens juriconsultes.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

475. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit par vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

ARTICLE II.

De l'appel en matière criminelle.

7. En matière criminelle il n'y a pas d'appel proprement dit. Le jugement du jury peut seulement être attaqué devant la cour de cassation pour cause de nullité. *Voy. NULLITÉ.* Mais il y a appel des jugements de simple police et de police correctionnelle.

8. 1^o *De l'appel des jugements de simple police.* — Nous nous contenterons de rapporter les articles de la loi, relativement à ce sujet.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

175. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal

de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police et contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. — Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

9. 2^e De l'appel des jugements de police correctionnelle. — Nous nous contentons de rapporter les dispositions de la loi.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle du chef-lieu du département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra : — 1^o Aux parties prévenues ou responsables ; — 2^o à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; — 3^o à l'administration forestière ; — 4^o au procureur du Roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ; — 5^o au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myria-

mètres. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe ; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel est porté.

205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification ; sinon il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées, par le procureur du roi, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la

loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

ARTICLE III.

De l'appel en matière ecclésiastique.

10. Tous les Etats où l'on professe la véritable religion sont gouvernés par deux sortes de puissances, l'une spirituelle et l'autre temporelle, que Dieu a établies pour en régler l'ordre; et comme l'une et l'autre ont leurs fonctions distinguées et qu'elles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, elles sont indépendantes l'une de l'autre; cette indépendance n'est pas absolue. Quoique ceux qui ont le ministère de l'une de ces puissances puissent l'exercer indépendamment de ceux qui ont le ministère de l'autre, ils doivent cependant être réciproquement soumis au ministère les uns des autres, en ce qui en dépend. Ainsi les princes temporels doivent être soumis aux puissances spirituelles en ce qui regarde le spirituel, et les ministres de l'Eglise doivent être aussi soumis de leur part à la puissance des princes en ce qui regarde le temporel; et parce que cette vérité est de droit divin, que c'est Dieu qui l'a enseignée aux hommes, elle a été également reconnue, et de la part de ceux qui ont exercé le ministère spirituel, et de la part des princes qui ont eu le gouvernement temporel (1).

11. Il s'ensuit de ces deux sortes de puissances spirituelle et temporelle, que comme ceux qui exercent une des deux doivent être soumis au ministère de l'autre en ce qui en dépend, tous les particuliers, soit ecclésiastiques soit laïques, doivent être soumis à ce double ministère, parce qu'ils sont sous la dépendance des deux.

12. De là peut résulter un triple abus de pouvoir : — Abus de la part de la puissance temporelle qui s'immisce aux choses spirituelles. — Abus de la part de la puissance spirituelle qui empiète sur les droits de la puissance temporelle. — Abus de la part des dépositaires de chaque espèce de puissance, qui passent, dans les choses soumises à leur autorité, les limites du pouvoir qui peut leur être confié. Delà la nécessité de ramener chaque pouvoir dans les limites de son autorité. Le moyen de le faire est la voie d'appel.

13. Lorsque la puissance temporelle abuse de son pouvoir pour empiéter sur les choses spirituelles, outre les censures, nous ne connaissons aujourd'hui d'autre tribunal d'appel que celui de l'opinion publique. C'est en effet à la barre du monde entier et à la flétrissure de l'histoire que l'Eglise en appelle, quand le souverain pontife, environné de ses cardinaux, prononce l'une de ces allocutions flétrissantes pour les persécuteurs de la véritable foi, et qu'il l'adresse à l'univers tout entier, pour le rendre juge de la cause.

14. Lorsque la puissance spirituelle passe

les limites de son droit pour entrer dans le domaine temporel, la puissance séculière à ses tribunaux où elle fait condamner ces empiétements. C'est ce qu'on nomme déclaration d'abus. *Voy. ABUS (Appel comme d')*.

15. Les autorités ecclésiastiques, quoique se renfermant dans l'ordre spirituel, peuvent aussi faire abus de leur pouvoir. De là la nécessité de réformer ces abus: on ne le peut que par la voie d'appel à un tribunal ecclésiastique supérieur. En effet, dans l'Eglise l'autorité est hiérarchique; il y a différents degrés de juridiction. Les tribunaux d'appel sont de deux degrés. Le premier, c'est le tribunal du métropolitain; le deuxième, qui est en dernier ressort, est le tribunal établi par le souverain pontife qui siège à Rome. Les formalités à remplir dans le cas d'appel, étant du ressort du droit canonique, nous devons renvoyer au Dictionnaire de Droit canon.

APPLICATION.

1. Cette expression est employée en théologie pour marquer que le prêtre affecte et accorde à une personne le fruit du sacrifice de la messe, dont il peut disposer. — Il est incontestable que la messe est une des sources les plus abondantes des grâces que Dieu accorde aux hommes. Ces grâces se nomment fruit du sacrifice. Les théologiens distinguent communément trois espèces de fruits du sacrifice. L'un qu'on nomme général; il appartient à l'Eglise. Le prêtre n'a pas le droit d'en disposer. Il forme une partie de ce fonds commun auquel tous les fidèles ont, par la communion des saints, une part plus ou moins grande selon leur mérite; c'est encore dans ce fonds commun que l'Eglise va puiser les faveurs qu'elle accorde par les indulgences. — Le ministre du sacrifice n'ayant aucun droit sur cette partie des fruits du sacrifice, ne peut en faire l'application.

2. Il y a une seconde espèce de fruits de la messe qui est destinée par le souverain Sacrificateur au prêtre qui célèbre. Cette part, dont nous ne pouvons apprécier ni la valeur ni l'étendue, lui est-elle destinée d'une manière si spéciale qu'il ne soit pas en son pouvoir d'en faire l'application à d'autres personnes? Cette question est controversée entre les théologiens. Quelques-uns pensent que le ministre du sacrifice peut en disposer, parce qu'il peut se dépouiller de son bien pour en enrichir un autre. La plupart des théologiens ne partagent pas cette opinion. Le fruit du sacrifice n'est pas un de ces biens matériels dont nous pouvons transférer la propriété à notre gré. C'est un bien purement spirituel, dont l'application se fait par Jésus-Christ même, ou par l'Eglise, enfin par le prêtre, mais uniquement dans les cas où Dieu daigne lui accorder ce pouvoir. Or, qu'est-ce qui dit que Jésus-Christ, destinant une partie des fruits du sacrifice au prêtre célébrant, lui en a laissé la libre disposition? Rien ne le prouve. Il y aurait quelque chose

(1) Domat, Droit public, liv. 1, tit. 49, sect. 3.

d'étrange de voir un sacrificateur rejeter toute espèce de part au sacrifice. — Quoique cette dernière opinion nous paraisse la plus probable, nous ne blâmerions pas un prêtre qui, par un mouvement de pure charité et avec l'intention de se conformer à la volonté de Dieu, appliquerait, autant qu'il le peut, pour une grande nécessité spirituelle du prochain, le fruit spécial qui lui appartient; mais nous le regarderions comme coupable s'il recevait un honoraire pour cette partie du sacrifice. Il n'y a pas de doute sur cette dernière partie de notre décision. Alexandre VII a censuré cette proposition qui consacrait la cupidité du prêtre: *Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII* (Lig., l. b. vi, n. 318). Urbain VIII avait auparavant condamné cette pratique, que quelques prêtres avaient voulu introduire.

3. Il y a enfin un troisième fruit du sacrifice de la messe, dont l'application est abandonnée à la libre volonté du sacrificateur. Nous avons trois petites questions à examiner sur cette application: 1° comment doit se faire l'application? 2° à quel moment doit-elle se faire? 3° à quelle personne peut-elle être faite?

4. 1° L'application du fruit du sacrifice se fait par la seule intention de dire la messe pour quelqu'un. Si l'application se faisait toujours sous une forme aussi simple, il n'y aurait pas de difficulté, quand même l'application serait conditionnelle, pourvu que la condition fût de *præterito* ou de *présenti*. Mais il peut y avoir de la difficulté, relativement à l'application faite *in globo*. Un prêtre, ayant reçu des honoraires de plusieurs personnes, peut-il, sans distinction, offrir le saint sacrifice pour toutes en général, dans la proportion de leurs honoraires, de sorte qu'il ait pleinement satisfait lorsqu'il a dit autant de messes qu'il a reçu d'honoraires? Sylvius et Concina ne peuvent admettre cette espèce d'application. La plupart des théologiens reconnaissent qu'elle peut être suffisante, parce que Dieu, connaissant les besoins pour lesquels le sacrifice est offert et la proportion de l'offrande, fait une équitable distribution du fruit. Nous avouons que cette opinion, assez probable en spéculation, ne peut guère l'être dans la pratique. Lorsque quelqu'un donne un honoraire, il espère que la messe sera dite pour lui en particulier. Il est très-probable que si le prêtre lui déclarait que la messe sera dite *in globo* pour plusieurs personnes, il n'y consentirait pas. Or, une des conditions pour que l'honoraire puisse être acquis au ministre du sacrifice, c'est qu'il se conforme à la volonté de celui qui l'offre, si cette volonté est conforme aux lois de la conscience, ou de refuser l'honoraire, si elle n'y est pas conforme. L'intention d'une personne étant que la messe soit dite en particulier pour elle, il est dans l'ordre, non-seulement des convenances, mais

de la stricte équité, que le prêtre ne se permette pas de dire des messes *in globo*, pour plusieurs personnes qui ont offert des honoraires différents.

5. 2° En quel temps le prêtre doit-il diriger son intention pour la personne ou l'objet auquel il veut faire l'application particulière du sacrifice? Il convient, à tous égards, que ce soit avant de monter à l'autel; mais si le prêtre y avait manqué, ce doit être au moins avant la consécration, puisque c'est un sentiment très-commun parmi les théologiens que l'essence du sacrifice consiste dans la consécration. Voyez Messe. Mais il y aurait plus que de l'imprudence et une espèce d'injustice, lorsqu'on est tenu par justice à faire l'application du sacrifice, de tirer à conséquence, pour la pratique, une opinion incertaine, comme est celle qui fait consister l'essence du sacrifice dans la seule communion.

6. L'application serait-elle valide si elle avait été faite plusieurs jours à l'avance? — Quelques théologiens enseignent qu'il faut renouveler cette application le jour même de la célébration de la messe. Ils mettent une parité entre l'intention nécessaire pour dire la messe et celle qui est requise pour en faire l'application. La plupart des docteurs ne partagent pas cette opinion. La raison qu'ils en donnent, c'est que l'application de la messe est une donation qui de sa nature doit exister jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée. Il ne peut y avoir de parité entre une intention requise pour chacun des actes et une intention qui peut influer sur divers actes. Or l'intention est requise pour la célébration valide de chaque sacrifice, et une seule intention suffit pour la donation successive de plusieurs objets. Conséquemment à ce principe, qui nous paraît incontestable, celui qui a reçu dix honoraires, ayant dit qu'il célébrera dix messes de suite à dater de tel jour, peut parfaitement s'acquitter sans renouveler son intention, ou sans en faire une application nouvelle.

7. 3° A qui le prêtre doit-il faire l'application du sacrifice? — Le prêtre peut être tenu à offrir le sacrifice de la messe pour une fin spéciale ou pour des personnes particulières, 1° par son devoir, lorsqu'il remplit une fonction qui lui en fait une obligation. Tels sont les curés, les chanoines, les chapelains. Voy. CURÉ, n° 11. 2° Par une promesse. Il faut que par cette promesse on se soit engagé à l'égard d'une personne. S'il y avait eu seulement déclaration qu'on se souviendra de telle personne au saint sacrifice, ce n'est pas là une promesse de l'offrir spécialement à son intention; mais lorsqu'on a promis, dans des termes tellement explicites qu'on a compris et qu'on a dû comprendre qu'il y avait engagement réel d'offrir gratuitement et sans honoraire le sacrifice pour une personne, il y a obligation de le faire en conscience, quand même la promesse n'aurait été qu'extérieure; car, si le prêtre avait refusé, la personne qui a demandé une messe aurait pu la faire dire ailleurs et obtenir les grâces

dont elle a besoin. En ne tenant pas à sa promesse, on la priverait donc de grâces qui peuvent lui être nécessaires. Or, le seul moyen de réparer ce tort c'est de dire la messe pour cette personne.

8. Voilà les personnes pour lesquelles le prêtre doit offrir le saint sacrifice de la messe. Peut-il l'offrir pour tous les hommes? — Au mot *MESSE*, n° 33, nous dirons quelles sont les personnes pour lesquelles il peut dire la messe.

9. Nous dirons au mot *MESSE*, n° 24, ce que devient le mérite de la messe applicable, selon l'intention du prêtre, lorsqu'il n'en fait pas d'application, ou qu'il la fait à des personnes qui sont incapables d'en recevoir les grâces.

APPORTS (terme de droit).

Ce sont les biens que les époux apportent en mariage. — Notre Code permet d'accorder à la femme la faculté de reprendre son apport franc et quitte. *Cod. civ.*, art. 1514.

APPROBATION.

1. On nomme ainsi le certificat d'idonéité donné au prêtre par l'évêque, pour exercer, soit le ministère de la parole, soit le ministère de la pénitence (*Litq.*, lib. vi, n. 442; *Confér. d'Angers*, passim). — Nous ne voulons pas nous occuper ici de l'approbation nécessaire pour exercer le ministère de la parole, nous en renvoyons l'examen à l'art. PRÉDICATEUR. Nous voulons simplement exposer ici l'approbation nécessaire au confesseur pour exercer le ministère de la pénitence.

2. Les prêtres reçoivent, à leur ordination, le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ. Ils reçoivent aussi la puissance sur le corps mystique du Sauveur, c'est-à-dire sur l'Eglise, et ainsi celle de remettre les péchés; autrement, ce serait en vain que l'évêque leur dirait: *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*; ce que le concile de Trente, sess. 23, can. 4, défend de dire sous peine d'anathème. Cette puissance se nomme puissance d'ordre; mais il ne suffit pas d'être prêtre pour aboudre les fidèles, excepté le danger de mort, il faut encore posséder la puissance de juridiction et être revêtu de l'approbation. — L'approbation seule doit ici nous occuper.

3. L'approbation, telle que nous l'avons définie, semble étrangère au sacrement de pénitence, puisqu'elle n'est qu'un simple certificat d'idonéité. Cependant elle a une action sur le sacrement; si cette action n'est pas positive, elle est au moins négative dans ce sens qu'elle mettrait obstacle à l'exercice de la juridiction et de la puissance d'ordre. L'approbation a été dans les derniers siècles de l'Eglise l'objet de longues discussions. Vouant donner une notion convenable de la question, 1° nous tracerons l'histoire de l'approbation; 2° nous en exposerons la néces-

sité; 3° nous dirons comment elle se confère; 4° enfin, comment elle se perd.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de l'approbation.

4. L'approbation, depuis la tenue du concile de Trente, ne présente aucune difficulté historique, il est certain que depuis elle n'a cessé d'exister. Quelques savants ont prétendu qu'avant l'existence de ce concile il n'en a pas été question. Nous ne voulons pas faire une question de nom. Nous avons qu'avant le concile de Trente l'approbation n'avait ni le nom, ni peut-être la forme qu'elle a eue depuis. Mais il y a un fait qui la contenait certainement, c'est que jamais les prêtres ne se sont crus en droit d'exercer le ministère de la pénitence sans autorisation de l'évêque.

5. Dans les premiers temps de l'Eglise, l'évêque ou le prêtre délégué par lui réconciliait les pécheurs; mais comme au moyen âge les religieux qui exerçaient les fonctions de confesseur se multiplièrent beaucoup, il en résulta de grands abus; aussi voyons-nous les conciles défendre d'exercer ce ministère sans l'approbation des évêques. Les monuments qui attestent ce fait sont si nombreux que nous sommes dispensés de les citer. Nous rapporterons seulement le texte d'un canon du concile de Plaisance tenu en 1095: *Ut nullus abbas, monachus aut quilibet alius penitentias injungat, nisi quibus proprius episcopus hunc curam dederit*. Ce canon si exprès ne contient que la discipline alors en vigueur.

6. L'approbation était aussi rigoureusement requise dans les prêtres séculiers. Le canon du concile de Plaisance que nous venons de citer en est une preuve authentique; mais, pour ne laisser aucun doute, nous allons rapporter les dispositions du synode de Nicosie qui montre qu'on exigeait alors l'approbation pour la validité du sacrement. *Quia sententia lata a jud. ce non suo non tenet, districte inhibemus ut sacerdos non curatus aut nostram non obtinens licentiam... confessionem audiat, solvat aut liget, nisi necessitatis inevitabilis articulus hoc exposcat: ex hoc enim deripi contingit fideles*.

7. Ces canons sont pour nous une preuve qu'à cette époque il y avait des prêtres qui exerçaient le ministère de la confession sans approbation de l'évêque. Mais les assemblées synodales faisaient des règlements pour réformer cette pratique et la ramener à celle des premiers siècles où l'évêque imposait la pénitence par lui-même ou par des prêtres députés *ad hoc*.

ARTICLE II.

Nécessité de l'approbation.

8. En retraçant l'histoire de l'approbation, nous avons montré qu'à toutes les époques elle a été regardée comme nécessaire et comme intéressant la validité du sacrement. On peut encore en conclure qu'on ne voit rien dans les vastes collections qu'on a faites

des canons et des statuts qui prouve que les prêtres peuvent, indéfiniment de toute mission de l'évêque, administrer le sacrement de pénitence, et que lorsque l'évêque veut faire usage de la prérogative épiscopale, le prêtre ne peut user de l'exercice du pouvoir de remettre les péchés qu'il reçoit à son ordination. De là on peut tirer les preuves de la nécessité de l'approbation pour remettre les péchés. Nous avons besoin de nous arrêter un instant sur le décret du concile de Trente qui la prescrit sous peine de nullité.

9. On a cherché à affaiblir l'autorité de ce décret du concile de Trente en le présentant comme une usurpation faite sur le droit des curés. On a dit ensuite que le concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à sa partie disciplinaire. Enfin on a limité aux seuls réguliers la défense portée par le saint concile de confesser sans approbation.

10. 1^o On ne comprend pas comment on peut accuser le concile d'avoir usurpé le droit des curés. Est-ce que ce n'est pas au concile à régler les affaires ecclésiastiques indépendamment des pasteurs du second ordre? Demander le consentement des curés pour donner de la force à un concile, c'est introduire le presbytérianisme.

11. 2^o Le concile n'a pas été reçu en France quant à la discipline. Mais d'abord ce n'est pas un point disciplinaire que le concile établit, mais un point de doctrine. Et il est de foi que lorsque l'Eglise a déclaré une vérité comme appartenant au degré catholique, on doit la croire, qu'elle ait été ou non publiée par l'évêque diocésain. D'ailleurs s'il y a un point du concile qui ait jamais été adopté par le clergé français, c'est celui-ci. Il n'est pas un évêque qui n'ait suivi à la lettre le décret mémorable de Trente.

12. 3^o On veut que le concile de Trente ne concerne que les réguliers. Et pourquoi donc ceux-ci ont-ils prétendu conserver leurs privilèges même après le décret du concile? Ils étaient donc persuadés que le concile regarde plus encore les confesseurs séculiers que les réguliers. Et d'ailleurs il suffit de lire le seul titre du chapitre 15, sess. 23, pour se convaincre qu'aucun prêtre ne peut entendre les confessions sans l'approbation des évêques.

13. De là on peut conclure que personne ne peut s'adresser à un prêtre qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions; qu'un curé ne peut appeler à confesser dans sa paroisse un prêtre qui n'est pas approuvé pour ce lieu; qu'un curé, quel qu'il ait été l'usage ancien, ne peut s'adresser à un prêtre non approuvé; Alexandre VII a condamné en 1665 une proposition qui l'affirmait. Voici cette proposition: *Qui beneficium curatum habent possunt sibi eligere in confessorium simplicem sacerdotem non approbatum ab ordinario.*

ARTICLE III.

Comment se confère l'approbation.

14. L'approbation peut être conférée par trois autorités, par le pape, par l'évêque et dans quelques circonstances par l'Eglise.

Le pape ayant une juridiction ordinaire sur toute l'Eglise peut incontestablement approuver, quand il le juge convenable, des prêtres pour le sacrement de pénitence. Il a usé fréquemment de ce pouvoir en faveur des ordres religieux. Mais à raison des abus qui pouvaient en résulter, des constitutions pontificales ont ensuite prescrit à tout prêtre ayant reçu des privilèges du pape qu'ils doivent exercer dans un diocèse, de les montrer à l'évêque diocésain, qui leur accorde son VISA. Voy. ce mot.

15. L'évêque peut approuver des prêtres pour son diocèse. Il ne peut y avoir de doute d'après le décret du concile de Trente, sess. 23, chap. 15.

Les approbations données soit par le souverain pontife soit par l'évêque diocésain peuvent être limitées quant au temps, quant à l'étendue, comme nous l'expliquerons dans l'article suivant.

16. L'Eglise confère elle-même l'approbation, 1^o dans le danger de mort; le concile de Trente déclare que tout prêtre dès lors qu'il a le caractère sacerdotal peut dans un semblable danger administrer le sacrement de pénitence. Voy. JUNCTION. 2^o A ceux qui ont un titre coloré qui leur donne aux yeux du public la qualité de pasteurs, quoiqu'ils aient perdu leurs pouvoirs. Il était de la charité de l'Eglise de suppléer ainsi ce qui manque pour la validité du sacrement. Nous exposons au mot TITRE COLORE comment, dans ce cas, l'Eglise supplée l'approbation.

ARTICLE IV.

Comment l'approbation se perd.

17. Avant d'indiquer les différentes manières dont l'approbation se perd, nous devons établir trois principes fondamentaux: 1^o l'approbation peut être donnée avec limitation; 2^o elle peut être donnée pour un temps; 3^o elle peut être révoquée.

18. 1^{er} Principe. L'approbation peut être donnée avec limitation. — Quelques hommes, ennemis de la subordination, considérant que l'approbation n'est qu'un certificat d'idoneité, en ont conclu qu'un pareil certificat n'est point susceptible de restrictions et de limitations, parce qu'un prêtre qui peut confesser dans un lieu doit être capable de confesser partout. Pour réfuter ce sophisme, prenons un exemple tiré du pouvoir judiciaire. Un juge de paix a la capacité de traiter les affaires de son canton; est-il pour cela capable de siéger à la cour de cassation? On voit donc qu'il faut une capacité relative à la cause qu'on a à traiter; que, comme il faut plus de connaissances pour confesser un grand commerçant que pour confesser une bonne femme; qu'il faut plus de science d'ascétisme pour diriger une religieuse que pour diriger un enfant simple, on doit posséder un certificat d'idoneité proportionné à l'emploi qu'on doit remplir. En remettant entre les mains de l'évêque diocésain la dispensation de l'approbation, le concile de Trente lui a certainement concédé le

pouvoir de l'accorder avec plus ou moins d'étendue, selon qu'il juge la capacité en rapport avec telle ou telle position.

19. 2^e Principe. L'approbation peut être donnée pour un temps. — On a beaucoup plaisanté sur les approbations données pour un an, comme si précisément, par ce seul laps de temps, un prêtre perdait la capacité et les talents que l'évêque a reconnus en lui. Les évêques ne veulent pas par là dire qu'au bout de l'année le prêtre n'aura plus la capacité suffisante; ils veulent se réserver la facilité d'ôter sans bruit et sans manœuvre les pouvoirs à ceux que l'expérience a montrés indignes de cette haute mission; ils veulent de plus stimuler le zèle des confesseurs qui, craignant de voir leurs pouvoirs non renouvelés, travailleront avec plus de zèle à mériter qu'ils leur soient continués. L'évêque a donc de très-grandes raisons pour limiter ainsi l'approbation; il est de plus dans son droit, car celui qui peut ne rien accorder du tout, peut aussi accorder une partie de ses faveurs, lorsque ce sont des choses divisibles et limitables comme l'approbation.

20. 3^e Principe. L'approbation peut être révoquée. — L'approbation est un acte de faveur que l'évêque peut accorder pleinement ou avec limitation de temps et de lieu, ou refuser; nous ne comprenons pas pourquoi il ne pourrait la révoquer. Nous avouons que l'évêque ne peut le faire sans cause. Pour ôter à un prêtre une approbation dont il est revêtu, il faut certainement des causes; car c'est prouver que le prêtre est indigne de cette faveur, et conséquemment porter atteinte à son honneur. Nous ne tracerons pas ici la conduite que doit tenir un évêque lorsqu'il se trouve dans une pareille nécessité; il faut beaucoup de prudence, ne frapper qu'après des avis particuliers et répétés, et prendre toutes les mesures pour atténuer le coup. Autrefois l'évêque aurait eu à redouter les parléments s'il avait agi à la légère. Par notre nouvelle organisation, il n'a à rendre compte qu'à sa conscience et à son supérieur hiérarchique de l'usage qu'il a pu faire de sa puissance spirituelle, comme nous l'avons vu au mot *Abus* (*Appel comme d'*).

21. De ces trois principes, chacun comprend quand l'approbation peut finir; elle ne peut finir que de trois manières: 1^o par la mort, 2^o lorsque le temps pour lequel elle a été accordée expire, 3^o quand elle est révoquée.

Benoît XIV a donné des règles si sages sur la pratique de l'approbation, que nous empruntons aux *Conférences* d'Angers l'analyse qu'elles font de ces règles. « Benoît XIV, devenu archevêque de Bologne, après avoir été prélat consultant de la congrégation des cardinaux chargée de l'interprétation du concile, ce qui mérite d'être observé, fit une instruction sur cette matière adressée à son clergé, où il annonce la manière dont il se conduirait par rapport à l'approbation des confesseurs, conformément au concile de Trente; et nous la rapportons d'autant

plus volontiers, que la pratique qu'il avait établie dans son diocèse, les principes qu'il suivait, sont précisément les mêmes qu'on suit dans les diocèses de France les plus éclairés et les mieux réglés.

« Il y déclare d'abord qu'aucun prêtre ni diocésain, ni étranger, ni régulier, ni séculier, ne peut confesser dans son diocèse, fût-il appelé et invité par les curés ses confrères, s'il ne lui en a donné le pouvoir: *Nisi potestas per nos ipsi facta fuerit*; et il apporte en preuve le concile de Trente. Benoît XIV, ainsi que les diverses Eglises d'Italie, dont il ne fait qu'exprimer les sentiments, ne regarde donc point l'approbation de l'évêque prescrite par le concile, comme un simple certificat d'idoneité, mais comme un acte de juridiction épiscopale, qui donne aux prêtres le pouvoir de confesser, la juridiction nécessaire pour le faire.

« Il apporte encore en preuves plusieurs décisions ou constitutions des souverains pontifes: la 92^e d'Urbain VIII, qui abolit tout privilège de se choisir un confesseur autre qu'un prêtre approuvé de l'ordinaire; celle d'Innocent XI, du 12 février 1679, qui établit également qu'on ne peut absoudre des fautes mortelles, quoique déjà remises dans une première confession, ou des fautes vénielles mêmes, si l'on n'est du nombre des prêtres auxquels l'évêque a confié le ministère de la confession; celle d'Innocent XII, qui décide la même chose pour tous ceux qui ont obtenu la permission du saint-siège de se choisir un confesseur, tels que sont ceux qui, en Espagne, ont le privilège de la bulle de la croixade; celle d'Innocent XIII et de Benoît XIII, confirmatives du décret d'Innocent XII.

« Voilà les papes qui, réduisant aux termes du concile de Trente les privilèges émanés du saint-siège, ne reconnaissent dans les prêtres qui ne sont pas curés, du pouvoir de confesser et d'absoudre, qu'autant qu'ils sont actuellement approuvés de l'ordinaire, lors même qu'il s'agit de fautes mortelles remises dans une confession précédente.

« Il déclare, en second lieu, qu'en conséquence du concile de Trente, et de la nécessité de l'approbation que ce concile établit, il bornera les approbations à une année, après laquelle tout prêtre séculier ou régulier ne pourra plus confesser, s'il n'a fait renouveler ses pouvoirs. Il convient qu'à l'égard des réguliers cela a pu souffrir quelque difficulté, mais jamais à l'égard des prêtres séculiers; et que la faveur est tout entière pour les autres: *Si de secularibus id agatur, illud nunquam fuit in dubium reocatum*. Eh! pourquoi? C'est que les religieux avaient obtenu des privilèges particuliers des souverains pontifes, dont les prêtres séculiers ne pouvaient se prévaloir. Les bulles qui les concédaient ont beaucoup de force en Italie, où Benoît XIV écrivait. Il n'était point arrêté par celles qui précédaient le concile de Trente, que Pie IV avait réduites aux termes du concile. Mais Pie V, qui avait été dominicain, en avait donné de très-favorables aux religieux; et la bulle *Superna* de

Clément X leur laissait encore quelques restes de leurs anciennes prérogatives.

« Tout ceci était d'un grand poids aux yeux de Benoît XIV et l'arrêtait, et n'est pour nous de nulle considération, aucune de ces bulles n'ayant été publiée en France; ce qui met encore notre assertion plus à l'abri de toute contradiction. Benoît XIV sait s'élever au-dessus de toutes ces difficultés. La bulle de Pie V ayant été réduite par Grégoire XIII, aux termes du concile de Trente, n'était plus une difficulté même dans ses principes.

« Celle de Clément X, qui commence par ce mot *Superna*, restait; et comme le pape y prescrit de donner des approbations absolues et sans restriction aux réguliers, que dans l'examen ils trouveraient d'un mérite distingué, et que cela n'entraîna point dans les vues de Benoît XIV, il prend l'esprit de la loi; et comme elle laisse l'évêque juge de ce mérite, assez difficile à constater dans un examen ordinaire, il déclare qu'il ne fera point et qu'il ne se croit point tenu de faire cette distinction embarrassante, assez peu sûre dans la pratique, quelquefois odieuse, et qu'il donnera indistinctement à tous les religieux des approbations uniformes et restreintes, ainsi qu'aux confesseurs séculiers, conformément au pouvoir que le concile de Trente donne aux évêques; qu'il ne se relâchera point de cette loi qu'il s'est imposée; que toutes les approbations qu'il donnera ne sont et ne seront que pour un an; qu'à l'expiration du terme il rappellera indistinctement tous les confesseurs à l'examen; qu'il y présidera lui-même, qu'il le fera de manière à ne pas blesser la délicatesse des plus savants, avec cette distinction qu'ils méritent, et plutôt en leur donnant occasion de faire éclater leur science, qu'en examinant si elle répond à leur réputation; qu'il ne se départira jamais de la loi qu'il s'impose, et qu'il la regarde comme un des devoirs les plus indispensables de l'épiscopat; qu'au reste, si quelqu'un lui dispute le droit qu'il s'attribue, il saura bien le maintenir et montrer qu'il est fondé sur le concile de Trente.

« Ici Benoît XIV rappelle une constitution d'Innocent XIII, confirmée par Benoît XIII son successeur, qui décide que les prêtres, tant réguliers que séculiers, qui n'ont que des approbations limitées à certains temps, restreintes à certaines personnes, bornées à certains lieux, ne pouvaient absolument entendre les confessions de personnes différentes, ni le temps expiré, ni dans d'autres lieux que ceux que porte leur approbation, en vertu de quelque privilège ou de quelque indulgent que ce puisse être; et cela conformément au concile de Trente, à plus forte raison sur la seule commission des curés, qui laisse les choses dans l'ordre commun. »

APPRENTI, APPRENTISSAGE.

L'apprenti est, à proprement parler, celui qui apprend un métier quelconque sous un maître auquel il s'est engagé pour un temps

prescrit, à de certaines conditions. — L'apprentissage peut être divisé en deux parties, l'une théorique et l'autre pratique. La partie théorique concerne l'étude et la connaissance des matériaux et des instruments qui conviennent plus spécialement à l'exercice d'un métier. — La partie pratique a pour but d'acquiescer par l'exercice l'adresse et l'habileté nécessaires au maniement, à l'emploi de ces instruments, et à l'exécution des travaux qu'ils peuvent concourir à opérer, à confectionner. — De là naissent des devoirs pour les apprentis et pour les maîtres. Les premiers doivent s'appliquer avec soin à l'étude de la théorie, qui est le fondement de toute espèce de métier, et ensuite travailler à acquiescer de l'habileté dans leur art. — Le second néglige trop souvent d'instruire son apprenti de ce qu'il y a de perfection dans son art; il se contente d'en tirer le plus de profit possible. C'est un très-grand tort, qui peut entraîner l'obligation de restituer la perte que l'apprenti a éprouvée. — Le maître est encore responsable des délits commis par son apprenti. *Cod. civ., art. 1384.*

ARBITRAIRE.

C'est tout ce qui se fait selon le caprice et l'estimation de l'homme, soit que cela soit conforme ou contraire à ce qui est fixé par le droit et la loi. M. Pagès définit ainsi l'arbitraire: « Un pouvoir qui n'a pour origine et pour limites que la volonté de celui qui l'usurpe. — Lorsque ce pouvoir est exercé par l'autorité législative d'un seul, il se nomme despotisme; lorsqu'il est dans les mains de l'autorité exécutive, il frappe une classe, une fraction déterminée du peuple, et s'appelle tyrannie. On donne le titre spécial d'arbitraire à cette oppression odieuse et subalterne qui, confiée à des agents stipendiés de l'autorité, n'atteint que les individus. »

L'arbitraire légal consiste à aller fouiller dans toutes les législations qui ont existé pour autoriser certains actes. « De tous les pays de l'Europe, dit encore M. P. gès, la France est celui qui se prêterait le mieux à l'arbitraire légal. On peut exhumer ses épouvantables inventions, depuis Louis XI jusqu'à Charles IX, depuis Richelieu jusqu'à Maupeou; trente ans de terreur, d'actions et de réactions, ont ajouté toutes les iniquités modernes à l'arsenal des atrocités antiques. Ces archives sont vastes, et l'arbitraire peut y puiser à l'aise. »

L'arbitraire exercé par les agents subalternes de l'autorité est réprimé par la loi; mais avant de l'atteindre, il faut tant de demandes pour obtenir l'autorisation de les poursuivre, qu'ils sont bien maladroits s'ils ne savent pas échapper à l'action de la loi. Voici les dispositions législatives qui les concernent.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 15 décembre 1793 (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un

(1) Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime

formellement le motif d'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fon-

lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi ou à son substitué, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code. — En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui détent, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme complice ou complice de détention arbitraire.

Voy. aussi les art. 114-122 du même Code.

ARBITRES, ARBITRAGE (1).

1. Quoiqu'il y ait des juges établis pour régler tous les différends, et qu'une partie ne puisse obliger l'autre de plaider ailleurs, il est naturel qu'il soit toléré aux deux parties de choisir d'autres personnes pour être leurs juges. Et ceux qui, voulant s'accommoder, ne peuvent convenir entre eux des conditions de leur accommodement, ont le droit de remettre leur différend entre les mains des arbitres, qu'on nomme ainsi parce que ceux qui les choisissent leur donnent le pouvoir d'arbitrer et de régler ce qui leur paraîtra juste et raisonnable pour terminer les différends dont on les fait juges.

2. Il faut considérer deux choses dans l'arbitrage; la première est la convention des parties, qu'on appelle compromis, par lequel ceux qui veulent terminer ou prévenir des procès entre eux, donnent pouvoir à des personnes qu'ils choisissent d'examiner leurs prétentions et de les juger, et s'obligent à exécuter ce qui sera réglé par ceux qu'ils prennent pour juges; la seconde est la fonction des arbitres et les devoirs qui en sont la suite. Nous traiterons de ces deux choses dans deux articles; mais nous devons

observer avant tout qu'il y a des matières qui ne peuvent être soumises à l'arbitrage. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtement; sur les séparations de mari et femme, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. *Cod. de procéd. civ.*, art. 1004.

ARTICLE PREMIER.

Du compromis.

3. Le compromis est un contrat comme un autre: il en a tous les caractères, il doit en avoir tous les effets; mais il doit aussi être soumis à toutes les règles en matière de contrat. Conformément à ces principes, la loi accorde à toute personne la permission de compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. *Cod. de procéd. civ.*, art. 1003. Il est juste, au contraire, de ne pas accorder cette faculté à celui qui ne peut pas disposer librement du droit qu'il conteste ou qui lui est contesté. *Art. 1004.*

Toutes les formes dans lesquelles peuvent être passés une convention, un contrat ordinaire, ou sous seing-privé, il est également valable. *Art. 1005.* Il est exigé, à peine de nullité, qu'il précise l'objet en litige et contienne les noms des arbitres: c'est que ceux-ci n'étant pas des juges, il faut bien que le compromis leur donne un titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir. *Art. 1005.*

4. Quant aux clauses dont le compromis est susceptible, toutes celles qui ne sont pas prohibées par la loi, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, peuvent y être insérées. Ainsi les parties pourront elles-mêmes régler les formes et les délais dans lesquels leurs arbitres devront procéder; elles pourront les autoriser à nommer un tiers en cas de partage d'opinions; à prononcer comme amiables compositeurs; elles pourront enfin renoncer à l'appel. — Si elles ne se sont pas expliquées, on présume qu'elles s'en sont référées au droit commun, c'est-à-dire qu'elles ont voulu que les arbitres suivissent les formes et les délais établis par les lois; qu'en cas de partage ils demandassent un tiers pour les départager; qu'ils appliquassent rigoureusement la loi; qu'enfin leurs jugements fussent dans les cas de droit sujet à l'appel. Nous disons dans les cas de droit, parce que quand

(1) Voy. Domat, Lois civiles, liv. 1, titre 14, sect. 2, et Droit public, liv. 11, tit. 71. Voyez aussi les motifs du Code de procédure civile.

tionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; qu'il soit outillé à la personne arrêtée et qu'il lui en soit donné copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de

l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donner, signer, ou exécuter l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, n'étant dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois sont des crimes.

un jugement arbitral est rendu sur appel ou sur requête civile, il est nécessairement définitif, parce qu'il a parcouru au moins deux degrés de juridiction. *Art.* 1009, 1010, 1017, 1019.

5. Autant les parties ont de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles sont rigoureusement obligées à son exécution. C'est un principe certain de droit que les contrats obligent irrévocablement ceux qui les ont souscrits. En conséquence de ce principe, défense est faite aux parties de révoquer, de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage, et à ceux-ci, de se démettre, si les opérations sont commencées (*Art.* 1014). — Cette défense cesse cependant, le compromis demeure même sans effet, ou son effet est suspendu, indépendamment de la volonté des parties dans certains cas, toujours par ce motif qu'un compromis était un contrat formé d'abord entre les parties, et dès qu'il est accepté, entre celles-ci et les arbitres, il peut et doit être dissous, soit par le consentement unanime des contractants, soit par la survenance de causes qui rendent, pour un temps ou pour toujours, l'exécution légalement impossible. Les dispositions que nous citerons du Code de procédure civile contiennent l'énumération de ces causes et distinguent avec précision celles qui peuvent naître de la matière, et celles qui tiennent à la personne ou des parties ou des arbitres, en attribuant à chacune l'effet qu'elle doit produire (*Art.* 1012, 1013).

ART. II.

Des fonctions des arbitres et de leur pouvoir.

6. Le Code de procédure civile contient quelques règles qui doivent diriger les arbitres dans leurs opérations, et dont ils ne peuvent même jamais s'écarter ; précautions sages pour garantir soit les parties, soit les arbitres eux-mêmes des erreurs et des abus auxquels les aurait exposés une trop grande indépendance. — Ceux qui se soumettent à l'arbitrage s'obligent, par cela seul, à mettre les arbitres en situation de prononcer en parfaite connaissance de cause, et les arbitres, en acceptant la commission qui leur est confiée, s'obligent également à prononcer un jugement équitable.

Si les parties pouvaient méconnaître leurs obligations, les arbitres aussi pouvaient se faire une fausse idée de leur pouvoir. Il était donc d'une sage prévoyance de fixer d'une manière certaine leurs devoirs respectifs.

7. Le Code prescrit aux arbitres de juger selon la rigueur du droit, à moins que le compromis ne leur donne la latitude d'agir comme d'amiables compositeurs. Nous croyons devoir rapporter les paroles remarquables de Domat sur ce point. « Comme les arbitres sont choisis pour accommoder autant que pour juger les affaires qu'on met en leurs mains, et que par cette raison ils sont comme des médiateurs auxquels les ordonnances donnent le nom d'arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, leurs fonctions ne sont pas bornées à la même sévérité ni à la

même exactitude que celles des juges ; mais au lieu que les juges doivent régler les condamnations suivant les droits des parties, sans y apporter d'autres tempéraments que ceux que les lois permettent selon la qualité des affaires, et que les circonstances et les faits peuvent y obliger, les compromis marquent aux arbitres que chaque partie veut se relâcher de ce qu'elle pouvait exiger en justice, et remettre, pour le bien de la paix, une partie de ses intérêts. Cette disposition des personnes qui au lieu des juges ordinaires prennent des arbitres, donne pouvoir à ceux qu'ils choisissent de préférer les considérations du bien de la paix à l'exactitude de la justice qui pourrait laisser des occasions de division. Ainsi on voit quelquefois que, dans les questions douteuses, les juges sont obligés de juger en faveur de l'une ou de l'autre des parties, les arbitres prennent des tempéraments et des moyens tels que les parties les prendraient elles-mêmes, si, au lieu d'un jugement, elles prenaient la voie d'une transaction. »

8. Les arbitres, de quelque manière qu'ils prononcent, n'ont aucune partie de la puissance publique ; leurs jugements ne peuvent par cette raison être exécutés qu'en vertu d'ordonnances du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux, et c'est devant ce tribunal qu'est suivie l'exécution du jugement définitif.

Les arbitres reçoivent des parties qui les choisissent un véritable mandat ; ils doivent en observer les termes avec scrupule. S'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties. Un tel jugement est radicalement nul, et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité.

9. Voici toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant l'arbitrage.

1005. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. — Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties s'en a tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage: s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans le cas de deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans les procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de la circonscription dans le ressort duquel il a été rendu: à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

1021. Les jugements arbitraux, à même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et si la ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision. — La connaissance de

l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1025. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir: devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, 1° L'observation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient pas autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; 2° le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sans à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants: — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis; — 2° s'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; 5° enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous les cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

ARBRE DE LIGNE.

Voy. PARENTÉ, n° 4, et AFFINITÉ, n° 9.

ARBRES.

Sous cette dénomination nous parlons des arbres qui ne sont pas destinés à être abattus. Nous parlerons des autres aux mots Bois, Forêt. Ces arbres sont immeubles par leur nature. Le propriétaire peut en disposer selon sa volonté; mais l'usufruitier n'y peut rien prétendre. S'ils sont déracinés par la tempête, ils appartiennent au propriétaire du fonds; l'usufruitier peut s'en servir pour les réparations nécessaires aux édifices (*Col. civ., art. 592*).

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par les vents, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres (*Art. 594*).

ARCHEVÊQUE.

1. L'épiscopat est le plus haut degré des trois ordres hiérarchiques établis par Jésus-Christ. Dans l'épiscopat il y a deux degrés de droit divin. C'est la suprême autorité des successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et l'autorité ordi-

naire des évêques. Il était difficile que le pape pût par lui-même surveiller tous les évêques soumis à son empire. Il était donc utile d'établir dans les sièges principaux des évêques supérieurs, qui eussent la surveillance sur les autres évêques. De là sont nées les dignités de métropolitain, de primat et de patriarche. Avec une telle hiérarchie tout le corps est fortement constitué. Le pape agit sur toute l'Eglise, et spécialement sur les archevêques. Ceux-ci agissent sur les évêques de leur province, et tous reçoivent ainsi une impulsion aussi uniforme que puissante.

La dignité d'archevêque, qui est intermédiaire entre l'épiscopat et la papauté, est d'institution ecclésiastique. L'Eglise a pu donner aux archevêques, suivant les circonstances, des pouvoirs plus ou moins étendus sur les diocèses de leurs suffragants. Le concile de Trente a réduit les pouvoirs des métropolitains sur les diocèses de leur province au cas d'appel et au cas de visite (*Concil. Trid., sess. 24, de Reform., cap. 3*).

2. On peut appeler au tribunal du métropolitain de tous les actes du for extérieur des évêques de la province, agissant en vertu de leur autorité. S'ils agissaient au nom du saint-siège, v. g., en fulminant une dispense, comme ces actes sont émanés d'une autorité supérieure à celle de l'archevêque, il semble qu'ils ne doivent jamais être portés par appel à son tribunal. Et telle est aussi la discipline des Eglises étrangères. En France, avant la nouvelle organisation du clergé, on ne se départait pas du principe qu'on y suivait sur la nature des brefs de Rome, qu'on ne regardait que comme purement excitatifs, et l'on pensait conséquemment que les évêques ni leurs officiaux ne les fulminaient pas comme délégués, mais comme juges ordinaires, et qu'on pouvait interjeter appel de ces actes des évêques. Nous ignorons si la pratique actuelle est conforme à cette ancienne coutume. Mais nous pensons que, lorsque le bref est adressé à quelqu'un par le souverain pontife, comme à son délégué, il ne peut y avoir lieu à appel. Hors ce cas de délégation, tous les actes du for extérieur des évêques peuvent être soumis à l'appel.

3. Par cet appel l'archevêque est saisi de la cause. Les parties sont soumises à sa juridiction ; il a le pouvoir de les juger, de les condamner et de les absoudre, comme l'ont décidé les papes Innocent III et Innocent IV, suivant l'usage établi dans l'Eglise.

L'archevêque ne peut connaître par voie d'appel d'aucun acte du for intérieur. On ne peut donc appeler à l'archevêque du refus d'absolution. Un prêtre pourrait-il appeler du refus d'approbation, ou du retrait qui en serait fait ? Nous ne le pensons pas, parce que c'est un pouvoir qui a été laissé au discernement de l'évêque. Si cependant il abusait de cette autorité qui lui a été concédée par le concile, nous croyons que l'archevêque aurait le droit de lui donner un avis charitable à cet égard.

4. Le second cas de l'autorité de l'archevêque subsiste sur les diocèses de ses suffragants, c'est lorsqu'il visite leurs diocèses.

Le droit de visite a été exercé de tout temps par les métropolitains. Comme il arrivait qu'ils aimaient mieux contrôler les diocèses de leurs suffragants que de s'occuper des leurs, le concile de Trente a mis deux conditions à la visite du métropolitain : 1^o qu'il ait fait la visite de son diocèse ; 2^o que la visite ait été approuvée par le concile de la province. Comme cette dernière condition est à peu près inexécutable aujourd'hui, à cause des entraves que le gouvernement met aux assemblées des évêques, il s'ensuit que le droit de visite est un droit sans action, et comme la voie d'appel est très-peu courue, il s'ensuit que le titre de métropolitain est un titre honorifique en France.

5. Quoiqu'il en soit, si un métropolitain faisait usage d'un droit qu'on ne lui conteste pas, il pourrait, dans le cours de sa visite, abroger des censures et des cas réservés, comme il paraît par le chap. 5, de *Censibus*, in *sexto*. Il peut examiner les lois, les statuts, tous les actes de l'évêque, et les réformer, s'il les trouve abusifs. Tel est le but de sa visite. Elle deviendrait inutile, s'il n'avait pas un semblable pouvoir. Suarez remarque que, dans le cours de sa visite, le métropolitain n'a pas le droit de faire acte de juridiction ordinaire. Conséquemment à ce principe, ce théologien enseigne qu'un archevêque qui visite sa province ne peut conférer les ordres dans un diocèse différent du sien, ni donner des dimissoires pour les recevoir, ni même dispenser des empêchements à un mariage qui se célèbre dans le lieu où il se trouve actuellement (1).

6. L'archevêque en cours de visite est soumis aux lois des diocèses qu'il parcourt ; mais à raison de sa haute dignité il n'encourt pas les censures qui pourraient y être attachées. Ainsi un métropolitain qui, dans le diocèse de l'un de ses suffragants, fait quelque chose qui y est défendu sous peine d'excommunication, pêche en donnant ce mauvais exemple, mais il n'encourt pas la censure. Il y a certaines dignités si respectables qu'elles exemptent des peines portées par les lois, quoiqu'elles n'exemptent point des lois portées par ceux qui possèdent la même dignité. Tel est l'épiscopat (2).

7. Il appartient encore au métropolitain de convoquer les conciles de sa province, de les présider. Lorsque les lois sont portées, l'archevêque peut en dispenser dans son diocèse, mais nullement dans les diocèses de ses suffragants. Voy. CONCILES PROVINCIAUX.

ARCHIDIACRE (*premier des diacres*).

1. L'archidiaconat est une des premières dignités des diocèses. Nous allons en rechercher l'origine, indiquer le rang que tiennent les archidiacres dans la hiérarchie, faire connaître la nature et l'étendue de leur juridiction, enfin exposer leurs devoirs

(1) Suarez, de *Foto*, lib. vi, cap. 40, n^o 809.

(2) Suarez, de *Legib.*, lib. iii, cap. 33.

1° *Origine de l'archidiacre.* — 2. Dès les premiers siècles de l'Eglise, comme le nombre des prêtres était beaucoup moins considérable qu'aujourd'hui, l'évêque se servait d'un diacre pour l'aider dans le gouvernement de l'Eglise. Ce diacre nous est représenté dans les constitutions apostoliques comme étant l'œil, l'oreille, la bouche, la main et le cœur de l'évêque : son œil, parce que l'évêque ne pouvant tout voir de ses propres yeux, le diacre faisait attention à tout ce qui se passait, afin de l'instruire ; son oreille, pour tout entendre et recevoir les ordres de l'évêque ; sa main, pour les exécuter ; sa bouche, pour les faire entendre ; son cœur, pour marquer l'affection qu'il lui portait. La place du diacre devait être fort importante ; car placé constamment auprès de l'évêque, il gagna sa confiance, en reçut les plus grands honneurs, et sa dignité devint la première des diocèses ; il prit bientôt le nom d'archidiacre.

2° *Rang de l'archidiacre dans la hiérarchie.* — 3. Le concile de Trente, en parlant de la hiérarchie, ne fait nulle mention des archidiacres, qui n'y ont un rang distingué qu'en vertu des dispositions canoniques, parce que tout cela est étranger au dogme et à l'institution divine.

4. Mais puisque la hiérarchie est d'institution divine et que les archidiacres n'y ont aucun rang, d'où vient donc que les archidiacres sont placés au-dessus des simples prêtres, puisque, comme diacres, ils sont au-dessous d'eux dans la hiérarchie divine ? Pour comprendre cela, nous devons distinguer dans l'archidiacre l'ordre et la juridiction. Considéré sous le point de vue de l'ordre, l'archidiacre est au-dessous du prêtre, s'il n'est que diacre. Mais comme il a une juridiction plus étendue, envisagé sous ce rapport, il est bien au-dessus de lui. Et comme le pouvoir juridictionnel a beaucoup plus d'action au dehors que le pouvoir de l'ordre, malgré leur infériorité d'ordre, les archidiacres eurent le pas sur les premiers prêtres des diocèses. On sentit qu'il y avait de l'indécence à ce qu'un diacre eût un tel privilège. Peu à peu les archidiacres se firent promouvoir à la prêtrise, et le concile de Trente (*Sess. 24, de Reform.*) leur en fit un commandement.

3° *De la juridiction des archidiacres.* — 5. A son origine, l'autorité des archidiacres étant entièrement déléguée à du varier suivant les pouvoirs particuliers qui leur étaient confiés. Mais ils s'élevèrent bientôt et prirent rang entre ceux qui ont juridiction ordinaire. Cependant cette juridiction conserva toujours son caractère de dépendance des pouvoirs de l'évêque. Le concile de Trente le leur a rappelé (*Concil. Trid., sess. 14, cap. 26 ; sess. 13, cap. 14*). Aussi est-ce un principe généralement reçu aujourd'hui que l'évêque peut limiter leur juridiction à sa volonté. L'archidiacre n'a d'autre fonction que d'exécuter ce que l'évêque lui commande.

4° *Devoirs des archidiacres.* — 6. Malgré leur dépendance naturelle, les archidiacres

ont plus d'une fois méconnu l'origine de leurs privilèges et cherché à empiéter sur les droits des évêques, en cherchant à s'attribuer plus qu'ils n'en avaient reçu. C'est ce qui a fait abolir dans plusieurs Eglises, comme à Rome, à Cologne, etc., la dignité d'archidiacre. En France, ils n'ont légalement d'autre titre que celui de vicaire général, qui rappelle leur dépendance. Dans plusieurs diocèses on leur a donné pour l'honneur le titre d'archidiacres, mais ils ont perdu les plus beaux fleurons de leur couronne.

7. Le devoir de l'archidiacre est de donner à l'évêque une connaissance exacte et entière de l'état du diocèse, afin de le mettre en état d'administrer avec plus de connaissance et de sagesse. Ils doivent donc lui présenter les procès-verbaux de leurs visites, leur faire part de ce qu'ils ont pu apprendre de la conduite des prêtres, pour en faire usage selon la prudence. Ils doivent garder en tout soigneusement les règles de la correction fraternelle. Allier la douceur de la charité à la sainte exactitude du devoir, voilà le grand talent de l'archidiacre. *Voy. VICAIRES GÉNÉRAUX.*

ARCHIPRÊTRE.

Archiprêtre, premier prêtre d'une province.

1. La dignité d'archiprêtre remonte à une très-haute antiquité. Un concile de Tolède, au vi^e siècle, leur recommande d'être soumis à l'archidiacre. Leur fonction spéciale était de présider les doyens et les curés ruraux. Ces réunions furent d'abord nommées synodes ; bientôt elles prirent le nom de CALLENDES (*Voy. ce mot*). On n'y portait que les affaires de peu d'importance, ainsi qu'il est marqué au synode de Rouen de 1483, et particulièrement les différends qui avaient pu s'élever entre les ecclésiastiques du canton ; encore c'était moins pour les terminer par un jugement d'autorité que par une composition amiable.

2. Dans beaucoup de diocèses les archiprêtres ont été supprimés depuis très-longtemps. Dans la nouvelle organisation du clergé faite en 1801, il n'est pas question d'archiprêtres. Cependant plusieurs évêques ont rétabli une dignité que leurs prédécesseurs avaient détruite. Nous allons transcrire ici ce qui, dans les statuts de Verdun, concerne les droits et les devoirs des archiprêtres. Ces statuts ayant été établis conformément aux lois ecclésiastiques d'un grand nombre de diocèses, on pourra juger de la condition des archiprêtres de nos jours.

Extrait d'une ordonnance de Mgr Letourneur.

Art. 1. Les quatre cures d'arrondissement de notre diocèse porteront en outre le titre d'archiprêtres, pour marquer suivant l'ancien usage la juridiction ecclésiastique dont elles seront le siège.

Art. 2. MM. les cures d'arrondissement porteront le titre d'archiprêtres de leur arrondissement, et chacun d'eux y aura en conséquence le premier rang entre les curés. Il recevra avec son titre d'archiprêtre celui de chanoine honoraire et en portera les insignes.

Art. 3. Les archiprêtres réuniront chaque année

tous les doyens de leurs archiprêtres, pour la distribution des saintes huiles des doyenés respectifs.

Art. 4. Ils mettront en possession par eux-mêmes, ou par délégués, les curés-doyens de leurs archiprêtres, et en cas de décès, ils procéderont à leur inhumation. Le plus ancien doyen remplira cette dernière fonction à l'égard de son archiprêtre.

Art. 5. Ils feront tous les deux ans la visite des églises décennales de leur archiprêtre, et ils seront reçus avec le cérémonial prescrit dans le rituel.

Art. 6. Ils rempliront les fonctions de doyens dans leur doyenné particulier, et en nous en adressant chaque année l'état, ils y joindront l'observation générale sur tout l'archiprêtré.

ARITHMANCIE.

C'est l'art de deviner par les nombres. *Voy.* Dictionnaire des Sciences occultes.

Voy. GUERRE.

ARMÉES.

ARMES.

1. Il appartient à l'autorité gardienne de l'ordre public de veiller au sage emploi des choses qui peuvent être nuisibles. Les armes sont de ce genre. Aussi voyons-nous aux différentes époques de la monarchie le législateur s'occuper spécialement d'en régler l'usage. Un édit de 1558, qu'on peut regarder comme un règlement d'administration publique, proscrivait le port du pistolet, sous peine d'être pendu et étranglé. Les déclarations de 1559, 1565, 1588, furent un peu moins rigoureuses; mais il y fut encore question de galères à perpétuité, en cas d'insubmissibilité, et de la peine de mort en cas de récidive. Une autre déclaration du 12 septembre 1609 défendait, sous peine de la vie à toute personne même noble, de porter des pistolets de poches, et aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble a condamné le 21 juin 1613, un particulier à être pendu, pour avoir contrevenu à cette défense. La déclaration du 29 mars 1728 fait défense de porter sur soi aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet, ou autre arme offensive cachée ou secrète, comme une canne à épée. Un décret du 2 messidor an xiv remet en vigueur la déclaration de 1728 et la rend applicable aux fusils et pistolets à vent. Il faut encore mettre au rang des armes prohibées différentes espèces d'armes imaginées depuis, telles que les bâtons ferrés ou plombés, stylets, couteaux-poignards, poignards, etc. Il paraît que tous ces règlements sont encore en vigueur quant à la prohibition. La pénalité seule est changée. Voici les dispositions de la loi du 24 mai 1834 sur ceux qui fabriquent, débitent, distribuent ou portent des armes prohibées.

2. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.—Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs. *Voy.* CONFISCATION, EMEUTE.

3. Le législateur ecclésiastique, par un motif différent, mais puisé dans l'ordre des fonctions ecclésiastiques, a interdit aux clercs promus aux ordres sacrés l'usage et le port des armes. Cette prohibition étant intimement liée à celle de la chasse, nous renvoyons à l'art. CHASSE l'examen de la nature et de l'étendue de cette prohibition. *Voy.* cet article, n. 11 et suiv.

ARRESTATION.

La liberté individuelle est certainement un des plus grands biens de l'homme. Cependant il y a des cas où le bien public réclame que certains citoyens en soient privés. Pour empêcher les abus sur une matière aussi délicate, il fallait que la loi prescrivit les causes d'arrestation et les formes dans lesquelles elle doit se faire. A l'article ABUS nous avons fait connaître les peines portées contre ceux qui font abus de pouvoirs. Nous allons citer ici quelques articles du Code de l'armée relatifs aux arrestations.

Ordonnance du 29 octobre 1820.

Art. 296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Art. 297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Il est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

Les gardes champêtres ont le droit d'arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique comme ayant commis un délit qui emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. *Cod. procéd. civ., art. 16.*

ARRÊT-SAISIE.

Voy. SAISIE.

ARRÊTÉS.

Au-dessous du pouvoir souverain sont placées deux autorités secondaires qui tirent tout leur pouvoir du souverain lui-même. Les ordres qu'elles peuvent donner découlent donc de la source vénérable de la puissance. Elles manifestent ordinairement leur volonté par des arrêtés qui sont leurs décisions. Tel est le nom que prennent les principaux actes des préfets et des ministres. Ces arrêtés sont obligatoires lorsqu'ils sont renfermés dans les limites du pouvoir de celui qui les prend. C'est en effet un principe fondamental de toute société qu'il faut non-seulement obéir à la personne du souverain, mais encore aux hommes qu'il revêt de sa puissance pour agir en son nom. Résister à l'autorité déléguée, c'est donc résister au pouvoir qui a été établi par Dieu, afin de conserver l'ordre dans le monde. Si ces autorités secondaires abusaient de leur pou-

voir, qu'elles excédassent les limites qui leur sont tracées, on peut refuser de leur obéir, mais il faut que l'excès de pouvoir soit manifeste, et quand il est certain, on doit suivre les formes légales pour faire réformer les arrêtés, et rendre ainsi la résistance légitime.

ARRHES.

Arrhes, argent, effets que l'on donne pour l'assurance de l'exécution d'un marché.

1. Il y a deux espèces d'arrhes, les unes qui se donnent lorsqu'il y a seulement projet ou promesse d'un contrat, les autres qu'on donne après avoir arrêté et conclu le contrat de vente. Nous allons rechercher les obligations qu'imposent les arrhes dans ces deux cas, et comme il peut y avoir doute sur la nature du contrat confirmé par les arrhes, si c'est une convention arrêtée, ou seulement un projet de convention, nous dirons ce qu'il faut faire en cas de doute.

1° *Des arrhes qui se donnent en confirmation de promesse ou de projet d'un marché.*

2. Les arrhes qui se donnent lors d'un marché seulement proposé, et avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier par lequel celui qui donne des arrhes consent de les perdre en cas de refus de conclure le marché proposé, celui qui le reçoit s'oblige à les rendre au double, en cas d'un pareil refus de sa part.

Cette convention étant de la nature du contrat d'arrhes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse. Le seul fait de donner des arrhes, quand le marché n'est pas arrêté, renferme tacitement cette convention : « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, — celui qui les a données en les perdant, — et celui qui les a reçues en restituant le double. » *Cod. civ., art. 1590.*

3. Si le marché devenait impossible par la perte de la chose, ou par un changement considérable arrivé à cette chose, celui qui a reçu les arrhes doit les rendre et rien au-delà. — Enfin, celui qui a reçu quelque chose pour arrhes s'oblige à apporter le soin convenable pour la conservation de cette chose. Il doit être tenu à cet égard de la détérioration qu'elle a éprouvée par sa faute (1).

2° *Des arrhes qui se donnent après le marché conclu.*

4. Les arrhes ont continué de se donner par l'acheteur au vendeur, pour servir de preuve que le marché a été conclu et arrêté. Elles ne sont pas de l'essence du contrat de vente; les parties peuvent se procurer d'autres preuves que celles qui résultent des arrhes.

5. Les arrhes que donne l'acheteur consistent souvent en une somme d'argent; elles sont censées données dans ce cas à compte du prix que l'acheteur s'oblige de payer, et elles doivent s'y imputer. Quelquefois l'acheteur donne pour arrhes autre chose que de l'ar-

(1) Pothier, Contrat de vente.

gent. Les Romains avaient coutume de donner un anneau; le vendeur dans ce cas rendait comme une espèce de gage la chose qui lui est donnée pour arrhes jusqu'à ce qu'il ait été entièrement payé. Lorsqu'il a été entièrement payé, il doit rendre la chose qu'il a reçue pour arrhes.

6. Ce serait une grande illusion de se persuader qu'on peut toujours rompre un marché en abandonnant les arrhes ou en les doublant; cela ne se peut quand le marché a été conclu.

Si le vendeur n'eût pas été contraint par les juges à exécuter le marché, mais seulement à des dommages et intérêts envers l'acheteur, Pothier pense que celui-ci n'aurait pas le droit de répéter le double de ses arrhes, parce que les dommages-intérêts en tiennent lieu. Il va sans dire qu'il a le droit d'exiger la restitution des arrhes qu'il a données.

3° *Du cas de doute si les arrhes ont été données en confirmation d'une promesse de marché ou comme preuve d'un contrat arrêté.*

7. Quoique les arrhes se donnent ordinairement en preuve d'un marché conclu et arrêté, néanmoins comme elles se donnent aussi souvent pour des contrats seulement projetés, elles ne peuvent, s'il n'y a pas d'autres preuves qui concourent d'ailleurs, former une preuve suffisante de la conclusion du marché; cela doit néanmoins dépendre des circonstances. Les arrhes qui se donnent dans le cas d'un marché seulement projeté, se donnant dans la vue d'engager les parties à l'exécuter, celui qui les a données par la crainte de les perdre, celui qui les a reçues par la crainte de les rendre au double, il s'ensuit que, lorsque ce qui a été donné pour arrhes est quelque chose de nulle considération, on ne peut guère regarder cette espèce d'arrhes comme la preuve d'un marché seulement proposé; elles ont plutôt été données comme preuve d'un marché conclu. Il faudrait décider autrement si les arrhes étaient considérables.

ARRIÈRE-CAUTION.

C'est la caution de la caution. Voy. CAUTION.

ART.

L'art est le système de connaissances réduit ou réductible à des règles fixes et praticables. — Cette définition seule donne une très-vaste étendue à l'art. Toute espèce de profession, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée, appartient à l'art dès qu'elle peut être soumise à des règles fixes et praticables. Considéré dans sa généralité, l'art a aussi des rapports avec la morale, non-seulement parce que toute espèce d'état et de condition a des lois qui régissent la conscience de l'artiste, mais encore parce qu'il y a des arts et des métiers qui sont incompatibles avec les penchants de quelques individus. Il y a des arts

et métiers qui sont pour ceux qui les exercent, ou une cause de chute pour eux-mêmes, ou de scandale pour les autres. De là vient la nécessité d'abandonner ces arts quand l'occasion et le scandale sont péché. *Voy.* SCANDALE et OCCASION.—L'art et le métier peuvent encore être incompatibles avec certaines lois de l'Eglise, telles que les lois du jeûne et de l'abstinence. *Voy.* JEÛNE.—L'art peut encore être envisagé par rapport à certaines classes de citoyens auxquels l'exercice peut en être interdit. Ainsi il y a des métiers qui sont interdits aux ecclésiastiques. *Voy.* AFFAIRES défendues aux ecclésiastiques.

ARTS LIBÉRAUX, arts où l'esprit a beaucoup plus de part que la main.—Ces œuvres sont permises les jours de dimanche. *Voy.* DIMANCHE.

ARTICLE.

Article, — d'un compte, d'une loi, d'un traité, etc.—C'est une partie de ce compte, de cette loi, de ce contrat. Si l'article est fondé, soit en droit soit en justice, il impose une obligation rigoureuse de l'exécuter. *Voy.* LOI, JUSTICE, CONTRAT.

ARTICLE DE FOI, point de la croyance religieuse, v. g. : *Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.* *Voy.* FOI.

ARTICLE DE LA MORT. *Voy.* AGONIE, MORIBOND.

ARTISAN.

Artisan, ouvrier dans un art mécanique, homme de métier.—Il est facile de juger par la nature du travail des artisans et par la loi qui impose à l'homme de manger son pain à la sueur de son front, que de toutes les différentes conditions qui composent la société, il n'y en a point à qui l'observation de cette loi soit plus naturelle que celle des artisans, dont la profession exprime est l'application continuelle et pénible à quelque travail du corps : ils gagnent leur pain à la sueur de leur front. Dans les autres conditions, l'occasion du travail est moins continuelle, il est plus facile et plus ordinaire de l'en détourner ; de sorte que par cette considération, et par celle de l'utilité des arts pénibles, ceux qui les exercent ont leur mérite dans la société, et doivent y être considérés comme des membres des plus nécessaires et des plus utiles.

Autrefois il y avait un grand nombre de règles concernant l'exercice des arts et métiers. Aujourd'hui ces règlements sont abrogés. Il n'y a plus pour les diriger que les devoirs qui ressortent de leur métier.

Le premier devoir de chacun dans l'art qu'il exerce est de ne pas en ignorer les règles, afin de ne pas tromper le public.

Il faut joindre à la connaissance des règles d'un art, la fidélité dans l'emploi du temps et des matières, et dans les ouvrages, pour les rendre tels que les demande l'usage auquel ils sont destinés.

Si l'ouvrage n'est pas tel qu'il doit être selon les règles d'usage, ou le règlement qui

en a été fait, l'ouvrier est tenu, ou de le reprendre, ou d'en diminuer le prix si on veut le prendre tel qu'il pourra être. Si l'ouvrage était tel que les défauts eussent des suites qui causassent du dommage, l'ouvrier en serait responsable. Un maçon qui bâtit si mal que le mur s'écroule, est tenu non-seulement à réparer le mur, mais encore à payer les dommages et intérêts qui en sont la suite.

Le monopole des ouvriers est aussi bien défendu que celui des marchandises. Les coalitions qu'ils forment entre eux sont donc légitimement interdites par la loi. *Voy.* COALITION.

Quelquefois la justice a besoin de recourir à des artisans pour vérifier des ouvrages, afin d'en connaître les qualités et les vices, le prix et la valeur, les dommages et intérêts auxquels l'ouvrier peut être tenu. Ces artisans experts doivent faire des rapports dans toute l'exactitude de la vérité et de la justice. Dans cette fonction ils tiennent lieu de juges. Aussi les oblige-t-on à prêter serment qu'ils apprécieront les choses en conscience.

Les artisans sont aussi responsables des délits de leurs apprentis, conformément à ce qui est établi par l'art. 1384 du Code civil. *Voy.* APPRENTIS.

ARUSPICES.

1. Les Romains appelaient ainsi ceux qui étaient chargés d'examiner les entrailles des victimes, et d'en tirer des présages favorables ou sinistres. Lorsqu'on amenait la victime à l'autel, ces aruspices observaient, avec une attention sérieuse, si elle se laissait mener tranquillement, ou s'il fallait employer la force pour la traîner ; si elle attendait le coup, ou si elle cherchait à l'éviter ; si elle mourait dès qu'elle était frappée, ou si elle survivait encore quelque temps. Les premiers signes étaient fâcheux ; les seconds étaient des plus favorables. Ils portaient ensuite un œil curieux dans les parties intérieures de la victime, et soumettaient à un examen scrupuleux le foie, le cœur, le pumon. Si ces parties ne se trouvaient pas avoir la forme et la situation ordinaires, si elles étaient affectées de quelque ulcère, le peuple était menacé des plus grands malheurs. La cérémonie de brûler la victime était encore une ample matière d'observation pour les aruspices : la manière dont s'élevait la flamme, l'odeur et la fumée de l'encens, tout était mystérieux et renfermait quelques présages. L'invention de cet art frivole est attribuée aux Etruriens, qui étaient alors le peuple le plus superstitieux de toute l'Italie. Il y avait à Rome un collège d'aruspices, fondé par Romulus : on n'entreprenait rien d'important sans les consulter. Lorsqu'il s'agissait d'élire les magistrats, d'entreprendre une guerre, il fallait que les aruspices cherchassent dans les entrailles des victimes quelle était la volonté des dieux ; et les conquérants du monde, oubliant que leur courage était le plus sûr garant de leurs victoires, faisaient dépendre de ces vains présages le succès de leurs expéditions. Si quelque général moins

superstitieux se moquait des avis des aruspices, on ne manquait pas d'attribuer à son impiété des revers qui n'avaient point d'autre cause que les caprices de la fortune et le sort journalier des armes : ainsi les malheurs de Crassus, dans la guerre des Parthes, furent regardés comme l'accomplissement des imprecations des aruspices, dont il avait, en partant, méprisé les remontrances.

2. Lorsque les anciens Gaulois tenaient un conseil, soit de toute la nation, soit seulement de quelque canton, les druides avaient coutume d'immoler une victime humaine. Ils la perçaient par derrière avec une dague, un peu au-dessus du diaphragme, et observaient attentivement la manière dont elle tombait; si c'était à droite, à gauche, ou sur le visage, et comment le sang sortait de la blessure. D'après ces observations, ils décidaient de ce qu'il fallait faire; et leurs jugements étaient si respectés, que les rois et les généraux de la nation n'osaient livrer bataille, ni rien faire d'important, sans le conseil des druides.

3. Les Nègres qui habitent les pays intérieurs de la Guinée, égorgent un poulet, lorsqu'ils sont près d'entreprendre un voyage. Ils examinent avec attention les entrailles de l'animal, et, selon les signes qu'ils y découvrent, ils avancent ou diffèrent le temps de leur départ.

ASCENDANTS.

A l'article AIEUX, nous avons développé ce qui concerne les ascendants. Nous avons ici une seule question à traiter, c'est celle qui est relative à la succession déferée aux ascendants. Nous nous contentons de citer le texte du Code civil. *Voy. SUCCESSION.*

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. — L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. — Les ascendants au même degré succèdent par tête.

747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

748. Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. — L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs, ou à leurs représentants.

ASPERSION.

Asperston vient du latin *aspergere*, arro-

ser. C'est l'acte de jeter de l'eau çà et là avec un gouillon ou une branche de quelque arbris-eau. Les païens avaient leurs aspersions auxquelles ils attribuaient la vertu de purifier et d'expier. Les prêtres et les sacrificateurs se préparaient au sacrifice par des ablutions; c'est pourquoi il y avait à l'entrée des temples, et quelquefois dans les lieux souterrains, des réservoirs d'eau où ils se lavaient. Cette ablution était pour les dieux du ciel; car pour ceux des enfers ils se contentaient de l'aspersion.

L'aspersion est l'une des trois manières dont peut se faire l'ablution du BAPTÊME. (*Voy. ce mot.*) Le baptême par aspersion se fait quand on jette de l'eau sur le corps de la personne que l'on baptise. Cette manière de baptiser a-t-elle été généralement en usage dans l'Eglise? C'est ce qu'il est impossible de constater. Il y a des auteurs qui pensent que les apôtres se servaient de l'aspersion, quand ils baptisèrent en un jour trois mille personnes, en un autre cinq mille, comme l'attestent les Actes. D'autres croient que le grand nombre de ces nouveaux convertis n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion. Bossuet, dans son *Traité de la communion sous les deux espèces*, estime qu'il a pu se faire que saint Pierre ait baptisé un si grand nombre d'hommes en un même jour autrement que par aspersion, à cause de la grande quantité d'urnes de pierre qui servaient aux purifications qui étaient en usage chez les Juifs.

ASSASSINAT.

1. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat. *Code pénal, art. 206.* Dans le langage ordinaire, on confond presque toujours l'assassinat avec le meurtre. En droit, ce dernier crime exclut toute idée de préméditation et de guet-apens. Dans l'emportement de la colère, ou commet un homicide; c'est un meurtre. Un homicide commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat. — La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. *Code pénal, art. 297.* — Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

2. L'as-assinat existe depuis le commencement du monde. Il n'y avait encore que trois hommes sur la terre, et déjà il y avait un assassin. Tous les peuples ont toujours puni ce crime de la manière la plus sévère. Autrefois, c'était une maxime de droit public, que le roi, malgré sa pleine puissance, ne pouvait faire grâce du dernier supplice aux assassins; il en faisait serment à son sacre. La loi pénale prononce la peine de mort contre l'assassinat. *Code pénal, art. 302.* Elle punit aussi comme assassins tous les malfai-

teurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.—La loi civile prive l'assassin de toute participation à la succession de sa victime; car *l'on n'hérite pas de ceux qu'on assassine*. Cette exclusion s'étend également à tout héritier qui, instruit de l'assassinat, n'en poursuit pas la vengeance par devant les tribunaux. *Cod. civ., art. 727. Voy. Part. 728*, pour connaître ceux qui sont dispensés de dénoncer les assassins.

3. Il s'est trouvé un âge dans l'Eglise où les hommes associaient la plus profonde cruauté aux sentiments de la religion. Parce que les foudres de l'Eglise avaient frappé ceux qui se rendaient coupables d'homicide, ils n'exécutaient pas par leurs mains les assassins qu'ils préméditaient sur les fidèles; ils se servaient des bras des païens, qui ne sont pas soumis aux lois de l'Eglise. Le mal devint si grand, que la gardienne de l'ordre, au moyen âge, dut prononcer les plus effrayants anathèmes contre les auteurs de ces horribles mandats. La sentence d'excommunication *ipso facto*, la privation de toute dignité, office et bénéfice ecclésiastiques, sont les peines purement religieuses prononcées contre les auteurs de ces mandats et contre ceux qui les recevraient ou les défendraient (*Cap. Pro humanis, de homicidio, in sexto*). Mais ce qui prouve toute la profondeur du mal, c'est que, par la disposition du *cap. Pro humanis*, ces mandats doivent être traités comme des bannis, privés de leurs biens; il est permis à chacun de leur courir sus et de les mettre à mort; et, pour leur courir sus, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude de leur crime, il suffit d'avoir des probabilités. *Et postquam probabilitibus consisterit argumentis aliquem seclusum tom execrabile commississe, nullatenus alia sententia requiratur. (In fine cap. cit.)* Les théologiens pensent cependant que, pour mettre un pareil décret à exécution, il fallait une sentence déclaratoire du juge. (*Ita Molina, Salmanticenses, etc.*)

Il fallait que le mal fût bien grand pour employer un remède aussi énergique; et, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ces effrayantes dispositions n'ont pas été portées contre les assassins eux-mêmes. Ce n'est que par induction que quelques docteurs les étendent jusqu'à eux. Mais beaucoup d'autres renferment la pénalité dans les termes de la loi, sur cette maxime du droit: *Odia sunt restringenda*. Ce décret est une page effrayante sur les mœurs du moyen âge; il nous paraît incompréhensible, à nous, qui sommes habitués à une justice régulière. *Voy. Lig., lib. II, n. 363, 364.*

ASSEMBLÉE.

Assemblée, réunion de personnes dans un lieu pour un même dessein.

1. Il y a trois sortes d'assemblées dont le théologien doit avoir connaissance: les assemblées représentatives (*Voy. CHAMBRE*), les assemblées des chapitres (*Voy. CHANOINES, n° 28*), enfin les assemblées du clergé.

Nous nous occuperons ici uniquement de cette dernière espèce d'assemblée.

2. La France a eu, pendant longtemps, des réunions d'évêques. Parce qu'elles n'avaient pas pour objet unique et immédiat de traiter les choses spirituelles, elles n'ont pas reçu le nom de concile; on les a nommées *assemblées du clergé de France*. Il y a longtemps qu'elles ont cessé d'exister; elles sont maintenant du domaine de l'histoire. Cependant elles ont donné un grand nombre de décisions dogmatiques et morales, qui font autorité en théologie. Mais cette autorité ne peut avoir plus de valeur que celle des assemblées elles-mêmes. Pour juger la valeur de leurs décisions, il faut donc juger les assemblées. Dans ce dessein, nous voulons les étudier dans leur origine, dans leur nature et dans l'autorité de leurs décisions.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des assemblées du clergé de France.

3. Dès l'origine de la monarchie, nous voyons le clergé français réuni avec les seigneurs, dans les assemblées fameuses connues sous le nom de champs de mai et de mars, où se discutaient les plus grands intérêts de la religion et de l'Etat; leurs décisions étaient rédigées en petits chapitres, et prirent le nom de capitulaires. C'est certainement la mine la plus riche où le profond moraliste peut s'instruire des droits et des devoirs, où le canoniste peut puiser le sens réel des canons, où le législateur peut trouver la notion de la véritable justice. Dans le moyen âge, les conciles furent plus nombreux, mais les sortes d'assemblées dont nous parlons le furent moins. Il en est cependant quelques-unes dans lesquelles la chambre ecclésiastique faisait également des réglemens sur la doctrine et la discipline, conformément aux besoins de l'Eglise et de l'Etat.

Vers l'an 1600 ces assemblées prirent une forme différente et se tinrent tous les cinq ans, et quelquefois plus souvent, en vertu d'une convocation extraordinaire. Les premières assemblées furent les plus considérables par le nombre des députés qui y assistaient. Il y en avait deux par province du premier ordre et également deux du second, tandis que dans les secondes il n'y en eut qu'un seul de chaque ordre. Ces assemblées ont cessé avec la révolution.

ARTICLE II.

De la nature des assemblées du clergé de France.

4. Le concile de Trente dans ses canons disciplinaires avait ordonné de tenir des conciles provinciaux tous les cinq ans; c'était un moyen de maintenir la discipline et de ranimer la ferveur éteinte. Aujourd'hui nous sommes privés de ces précieuses réunions. Avant la révolution l'ancien clergé de France avait un précieux dédommagement dans ses assemblées générales; elles

avaient même plus de dignité que ne pourrait en avoir un concile provincial. C'était ordinairement l'élite du clergé français qui était envoyé par tout le reste du corps ecclésiastique pour exposer ses droits, défendre ses intérêts. Il y a toutefois une grande différence entre ces assemblées et les conciles. Ceux-ci sont convoqués par l'autorité spirituelle, et celles-là l'étaient par le souverain. Les conciles s'occupent premièrement des intérêts purement religieux ; les assemblées du clergé devaient d'abord s'occuper d'affaires temporelles, de la contribution qu'elles voulaient accorder à l'empire ; ensuite elles s'occupaient d'affaires religieuses. L'assemblée de 1682 sera à jamais célèbre par la trop fameuse déclaration du clergé de France. On voit donc que quoiqu'il y ait une distance immense entre un concile et les assemblées du clergé, celles-ci ne pouvaient être sans autorité sur la foi et sur les mœurs.

ARTICLE III.

De l'autorité des assemblées du clergé de France.

3. Quoique le clergé fût assemblé pour s'occuper spécialement des affaires temporelles, cependant il a aussi examiné toutes les affaires religieuses qui occupaient tous les esprits. Les diverses constitutions des souverains pontifes concernant les erreurs de Jansénius et consorts y ont été approuvées et adoptées. Ainsi ont été reçues la bulle d'Innocent X sur les cinq fameuses propositions ; celles d'Alexandre VII sur la même matière ; le bref d'Innocent XII contre le livre des *Maximes des saints* ; la bulle *Vineam Domini Sabaoth* de Clément XI.

D'autres erreurs ont souvent troublé l'Eglise de France, qui n'ont pas été renvoyées au souverain pontife. Les assemblées générales du clergé de France auxquelles elles ont été déferées, en ont porté leur jugement, les auteurs ont été contraints d'y souscrire, et une multitude de propositions mauvaises ont été ainsi censurées, au sujet de la hiérarchie, sur la discipline ecclésiastique et sur diverses autres matières. Qui ne connaît la célèbre censure de l'assemblée de 1700 où tant de propositions contraires à la pureté et à la sainteté de la morale chrétienne furent condamnées ?

Les assemblées du clergé de France, composées d'évêques remarquables par leurs talents et leurs vertus, ne purent manquer d'avoir une grande autorité. Cependant plusieurs considérations tirées des circonstances où elles se trouvaient doivent en affaiblir la valeur.

Convoquées par le roi, soumises à son autorité, obligées par serment à soutenir et à défendre les principes de l'Eglise gallicane, ou doit nécessairement recevoir avec une certaine défiance ce qu'elles ont décidé et enseigné sur ce point. Elles n'avaient pas toute liberté d'action. C'est pourquoi sur les matières dont nous venons de parler, leur autorité nous paraît très-faible ; nous cherche-

rions dans leurs mémoires les motifs qu'ils contiennent, nous les pèserions ensuite avec maturité. Voilà ce qu'un homme sage peut en retirer sur ce point. Quant au jugement il serait pour nous comme non avenu.

Il y avait une autre cause qui agissait sur le clergé : c'était le jansénisme. Les docteurs rigides criaient au relâchement, poursuivaient, traquaient, huaient les théologiens qui penchaient plus vers l'indulgence que vers le rigorisme. Le clergé de France était nécessairement imbu de ces doctrines, puis il cherchait à se justifier de l'accusation de relâchement. Comme conséquence de sa position il devait tomber dans le rigorisme, c'est ce qu'il a fait. Ses décisions morales ne nous paraissent donc pas des guides bien sûrs. Nous réformons plusieurs de ses propositions dans le cours de cet ouvrage.

ASSERMENTÉS.

On donne ce nom à ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi pour remplir certaines fonctions, tels que juges, etc. Le serment qu'ils prêtent leur impose des obligations, il leur accorde aussi des privilèges. Par le serment ils deviennent hommes publics. Au mot *SERMENT* nous expliquerons toutes les obligations qui peuvent en découler. Les privilèges étant différents, selon la nature de la fonction qu'on devient apte à remplir par le serment, nous les ferons connaître en traitant des devoirs et des droits de chaque état en particulier.

ASSIGNATION.

Assignment, exploit, citation devant le juge. *Voy.* AJOURNEMENT.

ASSISES.

Voy. JURÉS.

ASSURANCE (CONTRAT ou POLICE D')

1. C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent moyennant une somme déterminée à tant pour cent, à indemniser des pertes résultant de cas fortuits, ou indépendants de la volonté du propriétaire, et dont la nature et la valeur sont expliquées par le contrat. — Tout ce qui est susceptible de détérioration, de destruction totale ou partielle, par accident de mer, voyage, tempête, naufrages et tous autres cas fortuits, peut être assuré.

2. Ce contrat est très-licite lorsqu'il est revêtu des conditions nécessaires. C'est un contrat aléatoire. L'assuré et l'assureur sont également exposés au gain ou à la perte. L'assuré gagne à la vérité ce que lui donne l'assureur, si la chose qui lui appartient périt ; mais il court aussi le risque de perdre la somme qu'il donne à l'assureur, si cette chose arrive à bon port. D'un autre côté, si, lorsque la chose assurée ne périt pas, l'assureur gagne sans peine la prime d'assurance, ou la somme qu'on lui a promise, il a couru néanmoins le risque de payer la valeur de cette chose, si elle fut venue à périr ; or, les périls et les risques sont des titres



légitimement appréciables, qui donnent un juste droit de gagner.

3. Pour rendre le contrat d'assurance licite, il faut : 1° Que le prix donné à l'assureur soit proportionné au péril dont il est garant à l'assuré ; 2° que les marchandises ne soient pas estimées plus qu'elles ne valent ; 3° qu'il y ait péril au moins probable, ou regardé comme tel par les deux contractants. Ainsi ce serait une injustice d'assurer un vaisseau que l'on sait déjà arrivé au port, ou de faire assurer une chose que l'on sait perdue. Cependant on peut faire assurer ce qui est déjà perdu sur mer, si l'on n'en sait rien ; on peut également assurer ce qui est heureusement arrivé au port si l'on n'en a pas de connaissance. L'incertitude d'un péril futur, qui peut arriver ou ne pas arriver, est le seul titre légitime de l'assureur ou de l'assuré ; le que celui à qui l'on assure accomplisse toutes les conditions justes dont l'assureur est convenu avec lui ; 5° que l'assureur ait ou puisse avoir de quoi payer ce qu'il assure. Autrement ce serait un homme de mauvaise foi, et il serait obligé de restituer la prime d'assurance qu'il aurait reçue, quand même la chose serait arrivée à bon port.

4. Les assureurs peuvent se faire réassurer par d'autres les effets qu'ils ont assurés. Les assurés peuvent, de leur côté, se faire assurer le coût de leur assurance, et la solvabilité des assureurs. La raison c'est que, dans le commerce ordinaire, les ventes et les rachats sont aussi légitimes que les ventes et les achats. Les réassurances sont des ventes et des rachats ; ce sont comme de nouveaux et de plus assurés sans-conduits ; des cautions plus fortes et meilleures que la première. De nouveaux droits confirment un droit légitime, et ne le rendent pas vicieux, mais meilleur. Le premier assureur a droit de penser aux moyens de s'empêcher de perdre, aussi bien que le marchand à qui on a assuré sa marchandise ; ainsi ils peuvent relâcher une partie du gain qu'ils pouvaient espérer ; mais dans le contrat de réassurance, on est obligé de garder toutes les règles établies pour rendre le contrat d'assurance juste et légitime.

5. Il faut remarquer que par la réassurance, le premier assureur ne peut prétendre à être déchargé et libéré envers celui dont il a assuré les effets dans la police d'assurance qu'il a signée, à moins que cela ne se fasse du consentement de l'assuré.

6. Pour connaître quels sont les dommages dont les assureurs sont garants, il faut remarquer qu'il y a plusieurs espèces de dommages qui peuvent arriver aux choses, objet de l'assurance.

7. 1° Le dommage peut arriver par cas fortuit (*voy.* ce mot), c'est-à-dire par un accident qui ne peut être évité par les veilles, par les soins, par les forces humaines. Ces accidents proviennent souvent des effets naturels, comme de l'impétuosité des vents, qui font périr un vaisseau ; par le feu du ciel, qui consume une maison. Il est certain

que l'assureur répond des dommages survenus par cas fortuit, selon la teneur de la police. Si ces cas n'y sont pas compris, ils sont de droit, à moins qu'ils ne soient positivement exclus.

8. 2° Le dommage peut être causé par la malveillance. Un ince diaire met le feu à la maison assurée, etc. Si ce cas n'est pas excepté, nous pensons que l'assureur en est responsable, parce que, de sa nature, le contrat d'assurance impose l'obligation de répondre de tous les accidents qui ne sont pas le fait de l'assuré ; mais, dans ce cas, l'assureur a recours contre celui qui a causé le dommage.

9. 3° Il y a, enfin, des pertes et des dommages qui peuvent arriver par le fait ou la faute de l'assuré, v. g. si l'assuré met le feu à sa maison, si il va avec un flambeau ouvert dans un lieu rempli de choses très-inflammables. L'assureur ne peut répondre du fait de l'assuré lorsqu'il est pleinement volontaire. S'il est seulement une suite de sa négligence, il faut examiner la nature de la négligence ; si elle est grave ou légère. Lorsqu'elle est grave, il n'y a pas de doute qu'il n'a aucun droit à être indemnisé de ses pertes, puisque le dommage causé par une faute grave impose l'obligation de restituer. Si la faute est légère, nous pensons que l'assureur est tenu de réparer le dommage, parce que l'intention, au moins tacite de l'assuré, était d'être indemnisé de ses pertes dans ce cas ; et, d'ailleurs, la faute légère n'impose pas ordinairement l'obligation de restituer. *Voy.* DOMMAGE.

10. Autrefois on ne connaissait guère qu'une espèce d'assurance ; c'était l'assurance maritime. Aujourd'hui, il y en a une multitude. Il y a les assurances contre les incendies, les assurances contre la grêle, les assurances diverses, qui assurent tout ; les assurances sur la vie, qui se diversifient d'une multitude de manières.

11. L'assurance maritime est l'objet de dispositions spéciales du Code, les expéditions par mer présentant le plus de risques et d'éventualités. La législation française a réglé l'assurance maritime avec le plus grand soin. Ses dispositions sur ce point important sont devenues le droit commun des deux mondes. Le nouveau Code de commerce a réuni, dans un seul contexte, cette foule d'ordonnances, d'édits, de déclarations, qui régissaient la matière. L'ordonnance de 1681 n'a subi aucun changement important. L'expérience indiquait quelques améliorations qui ont été admises ; nous nous contentons de citer les dispositions du Code de commerce sans aucun commentaire.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

12. Ce titre renferme trois sections ; la première traite du contrat d'assurance, de ses formes et de son objet ; la seconde, des obligations de l'assureur et de l'assuré ; la troisième, du délaissement que l'assuré peut

faire à l'assureur de tout ou partie des objets de l'assurance.

SECTION PREMIÈRE. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

Art. 552. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour au quel il est souscrit. — Il est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime, — le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — le nom et la désignation du navire, — le nom du capitaine, — le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — les ports ou rades dans lesquels il doit embarquer ou décharger, — ceux dans lesquels il doit entrer, — la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — les temps au quels les risques doivent commencer et finir, — la somme assurée, — la prime ou le coût de l'assurance, — la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

553. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

554. L'assurance peut avoir pour objet, — le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — les agrès et apparaux, — les armemens, — les victuailles, — les sommes prêtées à la grosse, — les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

555. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité; — pour tous voyages et transports par mer, rivière ou canaux navigables.

556. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition et de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

557. Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation de navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

558. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

559. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

560. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

561. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finis-

sent dans le temps réglé par l'article 328 pour le contrat à la grosse.

562. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

563. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

564. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'acrit des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

565. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont le cas d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

566. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

567. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet, — le fret des marchandises existant à bord du navire, — le profit espéré des marchandises, — les loyers des gens de mer, — les sommes empruntées à la grosse, — les profits maritimes et sommes prêtées à la grosse.

568. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en chargeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II. Des obligations de l'assureur ou de l'assuré.

569. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

570. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, éboulement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

571. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il commence à courir les risques.

572. Les déchets, diminution et pertes qui arrivent par le fait propre de la chose, et les dommages causés par le vol et la fuite des propriétaires, affreteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

573. L'assureur n'est point tenu des préparations et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *buratelie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

574. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonnage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

575. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme vins ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les as-

sureurs ne ré pondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

556. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

557. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a du ou fraude de sa part.

558. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

559. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

560. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

561. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chaque, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

562. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

563. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

564. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

565. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

566. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

567. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré

savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

568. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

SECTION III. Du délaissement

569. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — en cas de prise, — de naufrage, — d'échouement avec bris, — d'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration, ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

570. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

571. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

572. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

573. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

574. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

575. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — après deux ans pour les voyages de long cours, — l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'un ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 575.

576. Dans le cas d'une assurance pour un temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

577. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

578. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 574, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

579. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait

faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises, faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

580. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

581. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

582. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

583. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

584. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

585. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

586. Le frêt des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

587. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — qu'après un délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

588. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

589. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

590. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

591. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

592. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

593. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, remboursement, de l'exédant du frêt, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

594. Si, dans les délais prescrits par l'article 587, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

595. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

596. L'assureur à le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

STROLOGIE JUDICIAIRE.

C'est l'art prétendu de prédire les événements moraux par l'inspection des astres. L'astrologie judiciaire paraît avoir été de tout temps, et chez presque tous les peuples, la plus accréditée des superstitions. Le christianisme en fut longtemps infecté, comme le prouvent les déclamations réitérées des Pères et docteurs de l'Eglise, et les anathèmes portés par les conciles contre les partisans de cette science vaine et ridicule. Saint Basile réfute les astrologues par les astrologues mêmes, et montre d'une manière très-claire combien leurs observations sont extravagantes, et particulièrement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par-là de leur bonne ou mauvaise fortune. Non-seulement, dit-il, ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession, mais aussi ceux qui leur ajoutent foi, comme s'ils pouvaient leur prédire ce qui leur doit arriver. Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les moucheron et quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros et les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impiété; car si les étoiles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Créateur? Quoi de plus injuste et de plus déraisonnable que de faire le partage du bien et du mal selon les diverses positions et les divers aspects des étoiles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien et le mal que nous faisons ne sont pas en notre liberté, et qu'ils dépendent de la nécessité fatale de no-

tre naissance, en vain les législateurs ont prescrit ce qu'il faut faire et ce qu'il faut fuir; en vain les juges honorent la vertu et punissent le vice. Car, si cela est ainsi, les voleurs et les meurtriers ne seront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; et l'espérance des chrétiens sera ruinée, d'autant que la justice ne recevra aucuns honneurs, et que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet, on ne peut rien mériter lorsqu'on agit par contrainte et nécessité. « Ce n'est, à ce que les astrologues et les diseurs de bonne aventure, les faiseurs d'horoscopes et les autres devins ne répondent quelquefois juste, et ne disent quelquefois la vérité; mais cela arrive, dit admirablement saint Augustin, par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompés par les anges prévaricateurs, et s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité et par le dérèglement de leur vie (1). »

ATTENTAT.

Toute atteinte portée aux droits de quelqu'un, soit à sa vie, soit à son honneur, soit à ses biens, est un attentat. Il n'y a donc pas de tentative faite contre les lois qui ne soit un attentat. Cette expression a cependant été réservée pour désigner les grands crimes commis contre la sûreté de l'Etat, la vie du chef du gouvernement, ou contre les bonnes mœurs.

L'attentat, comprenant tous les crimes et tous les délits, reçoit son caractère de criminalité de l'acte même qu'il veut produire. Les lois punissent fréquemment l'attentat des mêmes peines que le crime lui-même. La législation ecclésiastique porte quelques fois les mêmes censures contre l'attentat que contre la consommation du crime; mais ordinairement elle se montre plus sévère pour le crime consommé que pour le simple attentat. Ce n'est que dans l'exposition des différents crimes que nous pourrions exposer la différence de la pénalité. *Voy. HOMICIDE, MARIAGE, BIGAMIE, IRRÉGULARITÉ.* — Liguori, lib. VI, n. 1042; ib. VII, n. 419, 444, 445.

Le Code pénal unit au compplot l'attentat contre la sûreté de l'Etat. Nous ne les séparerons pas; nous en traiterons au mot **COM-
PLOT.**

ATTENTION.

1. Attention, application d'esprit à une perception, à un objet quelconque, soit intérieur, soit extérieur. — L'esprit puise une grande force dans l'attention lorsqu'elle est persévérante; elle rend l'esprit second. Le sujet le plus aride, lorsqu'on l'a médité profondément, fournit des pensées qui étonnent. Un trait qu'on n'avait pas aperçu, mais qui est montré par l'attention, reveille, fait naître des idées génératrices. Il n'y a pas

d'homme qui traitant une question à la légère puisse en tirer tout ce qu'elle renferme de grand et de beau. Voilà pourquoi les improvisations ont si peu de succès, les prières faites sans attention produisent si peu de fruits. Au contraire, les œuvres du génie sont toujours le produit de l'application de l'esprit. Si on admire, dans le peintre, la grandeur des conceptions et le fini des détails; dans le poète, le charme du discours et la finesse des aperçus; tout cela est le fruit de l'attention. Un de nos plus grands poètes, celui qui est le plus remarquable par la peinture des mœurs et par la gaîté de son esprit, Molière, en un mot, était homme de profonde réflexion. Son esprit, presque constamment replié sur lui-même, était toujours occupé des sujets qu'il avait à traiter, et c'est par cette application constante qu'il est parvenu à produire ces chefs-d'œuvre qui étonnent. — Puisque l'attention a tant de puissance, nous l'étudierons dans sa nature et ses degrés, dans ses causes de productions et de destructions; nous en expliquerons les différentes espèces; enfin nous présenterons quelques réflexions pour faciliter la pratique de l'attention.

2. 1° « L'attention, dit M. J. M. (*Encyclopédie catholique*), est une opération toute volontaire de notre âme, qui s'attache spécialement à un objet, et le considère avec persévérance sous toutes ses faces, afin d'en acquérir la plus grande connaissance possible, et cette connaissance devient si vive à mesure que l'attention se prolonge, qu'elle absorbe momentanément toutes les autres, et qu'elle occupe seule notre âme tout entière. Cela doit être, car plus l'attention dure, plus elle l'excite; quand nous examinons de près un objet qui est hors de nous, il s'en forme d'abord, dans notre esprit, une idée complexe, qui renferme toutes les idées particulières qui peuvent s'y rattacher, et c'est avec l'attention que ces idées particulières se découvrent à nous. L'attention, comme le dit un écrivain du XVIII^e siècle, est comme un microscope qui nous fait apercevoir dans un objet mille propriétés qui échappent à la vue distraite. »

L'attention a des degrés, pour ainsi dire, infinis; car il y a une distance immense entre l'attention d'Archimède, absorbé par ses réflexions, qui ne s'occupe pas de la prise de la ville de Syracuse, et cette attention légère de la jeune fille, que le bourdonnement d'une mouche distrairait. Lorsque l'attention nous porte sur nous même, elle prend le nom de réflexion; si elle est profonde et prolongée, c'est la méditation, la mère des grandes pensées. C'est véritablement par la méditation que l'esprit acquiert la plus grande puissance.

3. « Deux causes, dit encore M. J. M. (*Ibid.*), doivent devenir l'objet de nos soins si nous voulons jouir de tous les avantages que l'attention nous procure; c'est d'éviter

(1) *Traité des superstitions*, du P. Le Brun.

tout ce qui peut la troubler, c'est d'essayer de l'augmenter encore.

« L'homme qui, entrant dans le monde, se jette au milieu des plaisirs, qui sans cesse agité de désirs nouveaux, court sans s'arrêter après toutes les jouissances, qui ne demande à chaque objet qu'il rencontre qu'une distraction frivole et passagère, qui ne voit dans le temps qu'un fardeau pesant qu'il voudrait rendre plus léger en le consommant, peut-il se condamner à tout ce qu'exige l'attention pour naître, se conserver et se fortifier? Que celui donc qui voudra porter son attention sur l'objet dont son imagination est frappée, commence par éloigner de lui tout ce qui peut agir sur ses sens; car les sensations que nous éprouvons, pour peu qu'elles soient vives, entravent les actes de l'entendement, et rompent le fil des idées. On a vu quelquefois des orateurs tenir les yeux fermés ou les tenir fixés sur un point immobile, dont la forme commune était incapable de produire aucune sensation: c'est qu'ils voulaient conserver toute leur attention en évitant tout ce qui pouvait les distraire. La vue d'un auditoire nombreux, celle d'une décoration, un ornement, un bruit léger, suffisent pour distraire. Souvent les hommes de grand talent ont senti se rompre le fil de leurs idées, sans qu'il leur fût possible de le ressaisir; et cela, parce qu'un objet même insignifiant les avait subitement distraits. Aussi les hommes de lettres, et en général tous les hommes studieux, recherchent les lieux éloignés. On dit de Mézeray qu'il avait tellement contracté l'habitude de travailler la nuit, que quand il voulait travailler le jour, il fermait ses croisées et allumait sa lampe, comme s'il avait besoin de donner le change à son imagination. — Tous les moments ne sont pas également propres à la réflexion; quand nos sens par des impressions trop multipliées ont porté en quelque sorte le désordre dans notre imagination, il faut attendre que le tumulte se soit apaisé, et que les idées nées de tant de sensations diverses se soient peu à peu dissipées. Ce serait se faire une vaine illusion que de compter dans ce moment sur la possibilité de produire en soi l'attention. Il faut à un homme un privilège spécial de la nature pour qu'il puisse, le cœur plein de sensations vives de plaisir ou de peine, porter son attention sur un objet qui n'a nul rapport avec ce qui l'occupe. — C'est contre ses passions surtout qu'on doit se mettre en garde quand on a besoin d'attention; car en général les passions font sur l'âme et sur le corps des impressions si profondes, qu'il est presque impossible à l'esprit d'avoir une pensée qui ne se rapporte pas à l'objet qui les excite. Il est toutefois des passions qu'on peut employer avec avantage pour faire naître ou pour conserver l'attention. « Les passions, dont il est utile de se servir pour s'exciter à la recherche de la vérité, dit le P. Mallebranche, sont celles qui donnent la force et le courage de surmonter la peine que l'on trouve à se rendre attentif. Il y en a de bonnes et de mau-

vaises; de bonnes comme le désir de trouver la vérité, d'acquérir assez de lumière pour se conduire, de se rendre utile au prochain; de mauvaises ou de dangereuses, comme le désir d'acquérir de la réputation, de former un établissement, de s'élever au-dessus des autres, etc., etc. — Si les passions bien dirigées peuvent servir à nous donner de l'attention, il faut dire la même chose de nos sensations; car les sensations étant des modifications propres de l'âme, elles peuvent exciter l'attention plus que les idées métaphysiques. Les idées abstraites jettent la confusion dans certains esprits. Pourquoi les géomètres traacent-ils par des figures, les dimensions et les proportions des grandeurs dont ils s'occupent? C'est qu'en traçant les figures sur le papier, ils les impriment dans l'esprit en caractères saillants, ils sentent l'idée en même temps qu'ils la conçoivent.»

Pour que les sens produisent l'attention, il faut les arrêter sur l'objet qu'on considère, l'examiner de toutes les manières et ne les porter sur d'autres objets que lorsqu'on l'a saisi complètement. Car c'est une illusion de croire qu'on arrivera à comprendre entièrement une chose, en la touchant à peine par la pensée et se reportant ensuite à d'autres objets. Il y a bien peu d'hommes qui, comme Leibnitz, puissent subitement passer d'une chose à une autre, sans perdre la justesse et la précision d'idées. C'est une grande maxime que celle-ci :

Pluribus intentus minor fit ad singula sensus.

4. 2^e L'attention, considérée comme acte, a beaucoup de rapport avec l'advertance: comme celle-ci elle peut être actuelle, virtuelle, interprétative.

5. L'attention actuelle est l'application présente de l'esprit à ce que l'on fait, et par conséquent dans la prière attention à Dieu, à ce qu'on lui demande, ou au sens des paroles qu'on prononce. Cette espèce d'attention est infiniment désirable, mais il est difficile de la soutenir longtemps à cause de la légèreté de l'esprit humain.

6. L'attention virtuelle est le produit de l'attention actuelle qui persévère moralement, comme nous allons l'expliquer. L'homme étant incapable d'être constamment appliqué à une chose, il arrive fréquemment qu'après avoir commencé un travail, la récitation d'une prière, l'esprit cesse de s'appliquer à un objet pour se porter à un autre. Cependant en vertu de la première impulsion donnée par la volonté, on n'en continue pas moins l'œuvre commencée; alors l'attention est censée persévérer, et elle se nomme virtuelle. — L'attention prend le nom d'interprétative, quand on eût appliqué son esprit à une chose si on y avait pensé.

7. D'après l'idée que nous venons de donner de ces trois espèces d'attention, il est facile de comprendre qu'en réalité il n'y en a qu'une seule, l'attention actuelle. Les deux autres espèces ne méritent pas ce nom. On l'a seulement donné à certaines dispositions de l'âme pour interpréter les actes sous la

point de vue de la morale. La dernière espèce surtout est un véritable abus de mot.

8. Il nous resterait à dire ici quelle espèce d'attention est nécessaire pour rendre un acte bon et légitime, mais on doit comprendre que l'attention doit différer selon la nature de l'acte. Il y en a qui peuvent avoir un effet au moins matériel avec la seule attention interprétative. Que dans un moment d'inattention une personne fasse une œuvre matérielle utile, cette œuvre a sa valeur matérielle, mais elle ne peut avoir aucune valeur morale en bien. Je dis en bien, car elle peut en avoir une en mal, quand l'acte étant mauvais, l'inattention est volontaire. L'attention virtuelle peut avoir une action sur toute la moralité de l'acte en bien comme en mal, parce que l'acte étant le produit de l'attention actuelle, celle-ci en assume la responsabilité. Ainsi une personne qui travaille pour les pauvres perd de vue ce but, mais cette attention n'en subsiste pas moins; si elle n'est pas exprimée à chaque instant, l'œuvre se continue par une suite de cette attention. Il y a des actions qui de leur nature exigent l'attention actuelle, ce sont celles qui étant purement intellectuelles ou spirituelles ne peuvent réellement exister si l'attention actuelle n'a lieu. L'étude est de cette nature. la prière en est aussi; car la prière étant une élévation de l'âme vers Dieu, il est impossible de s'en écarter sans s'appliquer à Dieu. Lorsqu'on dit qu'on prie en ayant des distractions involontaires c'est un abus de terme. Il n'y a pas alors de prière. On veut dire seulement qu'étant involontaires, ces distractions ne sont pas imputables, et que la volonté ayant été de dire convenablement et sincèrement la prière projetée, Dieu tient compte de cette volonté, mais ce n'est pas une prière.

9. Nous avons dit qu'il faut mesurer la nature de l'attention sur l'espèce d'acte que l'on fait. C'est pourquoi nous renvoyons aux mots BRÉVIAIRE, MESSE, PRIÈRE, etc., pour savoir l'attention requise pour rendre bons ces diverses espèces d'actes.

10. 3^e L'importance de l'attention exige que nous en facilitions un peu la pratique. — Nous croyons que le grand moyen c'est de ne jamais rien faire sans réflexion, de rappeler à chaque instant son esprit à l'objet de l'occupation.

« Il faut avouer, dirons-nous avec Nicole (*Traité de la Vigilance chrétienne*), que ces pratiques causent quelque contrainte, surtout au commencement, puisqu'il faut empêcher l'esprit de se laisser aller à sa pente naturelle, le rappeler souvent d'un égarement qui lui est agréable, l'appliquer à des objets pour lesquels il n'a pas de goût sensible, et interrompre souvent celui qu'il trouve dans ceux qui lui sont plus familiers; mais la difficulté paraîtra moindre si l'on fait attention à quoi elle se réduit.

« Car il ne faut pas s'imaginer que l'on prétende qu'à chaque action on doive faire ces réflexions d'une manière claire, distincte et étendue; on prétend seulement qu'il faut se

les rendre familières par des considérations expresses dans ces temps que saint Bernard conseille de mettre à part tous les jours par la considération, afin qu'on puisse les regarder le long du jour, en les regardant d'une vue confuse, mais qui suffit néanmoins pour régler nos actions.

« Ce ne sont donc pas tant des pensées expresses que ces restes de pensées, dont David dit : *Reliquia cogitationis diem festum agent tibi*, et c'est ce qui ne nous est nullement pénible dans toutes les choses qui font une impression vive sur notre cœur; car elles se présentent d'elles-mêmes à nos esprits au milieu de nos occupations, et nous avons l'aide beaucoup plus de peine à nous en séparer qu'à nous y appliquer.

« Quand un peintre a bien appris les règles de son art, et qu'il les a fortement imprimées dans son imagination, il n'a qu'à y jeter un coup d'œil d'un instant pour se conduire dans ses ouvrages. Il n'est pas nécessaire qu'il repasse cette suite de préceptes par où il a passé en les apprenant, ni qu'il fasse de longs raisonnements dans son esprit. Il voit tout d'un coup sa règle, et il la suit sans même qu'il développe et démele ce qu'il voit. L'esprit a une manière d'agir en lui-même beaucoup plus prompte que celle qu'il fait paraître aux autres quand il leur parle; et souvent cette longue suite de paroles n'est que ce qu'il a conçu tout d'un coup et en un instant. Il en est de même de tous les arts que l'on exerce et que l'on met en pratique. Les préceptes que l'on a appris avec soin et avec étude conduisent ensuite aux actions, et deviennent si présents par l'exercice, qu'on ne discerne presque plus la vue qu'on en a, et qu'elle n'empêche plus l'esprit de s'appliquer à toute autre chose. Il en serait de même de ces considérations qui doivent nous servir de règles dans nos actions, si nous en faisons notre art, notre métier, notre profession de vivre en homme réfléchi, qui ne veut rien hasarder ni pour le temps ni pour l'éternité.

« Mais comme pour suivre facilement les règles d'un art, il faut les avoir apprises avec soin et avec travail, pour suivre de même avec quelque facilité son état, soit de chrétien, soit de citoyen ou de père de famille, il faut l'avoir appris avec une application pénible, sans se rebuter des difficultés qu'on y rencontre. » (Nicole, IV, 446.)

ATTÉNUANTES.

Voy. CIRCONSTANCES, n^o 5.

ATTERMOIEMENT.

Attermoïement, accommodement avec les créanciers pour les payer à une époque déterminée. — Les obligations qui peuvent résulter de cette espèce de convention sont entièrement renfermées dans les conditions du contrat; il faut donc les consulter pour connaître les devoirs qui en résultent. Nous observerons seulement ici que le débiteur est obligé de supporter toutes les pertes causées au créancier par le retard du paiement, et

de l'indemniser des avantages certains et probables qu'il aurait pu retirer de son argent. *Voy. PAIEMENT.*

ATTERRISEMENT.

Les fleuves et les rivières entraînent continuellement dans leur cours une grande quantité de matières provenant du lit sur lequel elles coulent et des terrains qui les environnent. Elles le déposent sur leurs bords ou même dans le milieu des courants lorsqu'ils sont moins rapides. Ces dépôts se nomment atterrissement. Ces atterrissements se font ou tout à coup ou d'une manière insensible. De là plusieurs sortes d'atterrissements : 1° les accroissements qui se forment insensiblement et successivement sur le bord des rivières et des fleuves ; ils s'appellent *ALLUVION*. *Voy. ce mot.* 2° Les dépôts formés dans le lit même des fleuves et des rivières : ce sont des îles et des îlots. *Voy. ces mots.* 3° Les transports formés par l'impétuosité des eaux. Nous conservons le nom générique à cette troisième espèce d'atterrissement. Notre Code règle toute la matière en un seul article, que nous donnons ici.

Art. 559. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, enlève, par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et le porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. Mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai il n'y est plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été réunie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci ; — car en ce cas il serait censé avoir respecté ce terrain comme ne lui appartenant pas.

ATTESTATION.

Voy. CERTIFICAT.

ATTOUCHEMENT.

1. Un puissant attrait porte les créatures les unes vers les autres ; elles trouvent un plaisir tout spécial dans les jeux de main, dans les libertés mutuelles qu'elles prennent l'une sur l'autre. Ces attouchements ont de très-grands dangers ; ils entraînent presque toujours bien au delà de l'honnête, et mènent souvent à la perte éternelle. « Les corps humains, dit saint François de Sales, ressemblent à des verres qui ne peuvent être portés les uns contre les autres en se touchant sans courir fortune de se rompre, et aux fruits, lesquels, quoique entiers et bien assaisonnés, reçoivent de la terre, s'entretenant les uns les autres. L'eau même, pour fraîche qu'elle soit dans un vase, étant touchée de quelque animal terrestre, ne peut conserver longtemps sa fraîcheur. Ne permettez jamais, Philotée, qu'aucun vous touche incivilement, ni par manière de folâtrerie, ni par manière de faveur. Car, bien qu'à l'aventure la chasteté puisse être conservée parmi ces actions, plutôt légères que malicieuses, si est-ce que la fraîcheur et fleur de la chasteté en reçoit toujours du détriment et de la perte. Mais de se laisser tourber déshonnêtement, c'est la ruine entière de la chasteté. »

2. Nous devons recommander d'une manière toute spéciale aux mères de famille, aux servantes et aux nourrices de ne jamais se permettre les moindres attouchements sur les parties honteuses des enfants. Nous avons vu des enfants bien jeunes encore qui avaient contracté des habitudes effrayantes qui ruinaient leur santé, et ces habitudes étaient l'effet de l'imprudence d'une mère, d'une servante, etc. Ces réflexions suffiront pour prémunir contre le mal les personnes qui ont une volonté sincère de se conserver toujours pures.

3. Il nous reste à donner des règles pour juger de la gravité des péchés commis par des attouchements. Comme cette matière est très-délicate, nous les donnerons en latin.

4. Ut ea de re cum ordine tractetur, agemus, 1° de tactibus impudicis in seipsum ; 2° in alios ; 3° in genitalia brutorum ; 4° inter conjuges. — Sed ante omnia advertendum est quælibet tactum in se aut in alios ex intentione libidinosa exercitum esse peccatum mortale. Regule quas tradimus ex Supplemento ad matrimonium auctore D. Bouvier desumuntur.

§ 1. De tactibus impudicis in seipsum

5. 1° Si tactus isti ex sola necessitate fiant, v. g., ad curandas infirmitates, nullo modo sunt peccata, etiamsi spiritus genitalis commoveatur, vel pollutio excitetur, secluso voluntatis consensu : hoc patet ex dictis ubi de pollutione.

2° Propria verenda sine causa morose tangere, est peccatum veniale aut mortale, pro ratione periculi ulterius progrediendi : periculum enim non est idem pro omnibus : in pluribus leves tactus sensus commovent et in proximum pollutionis periculum conjiciunt ; alii vero sunt insensibiles sicut ligna et lapides. Hi ergo tantam diligentiam adhibere non tenentur, quantum alii qui ad venerem procliviores sunt.

Dixi *sine causa* : nullum quippe est peccatum in hujusmodi tactibus, si ex rationabili causa et sine ullo affectu pravo exercentur, v. g., ad mundandas sordes vel ad sedandum pruritus. Quinimo, secluso consensu periculo, seipsum tangere liceret cum prævisione motuum vel etiam pollutionis, præter voluntatem accidentis, si gravis existeret causa, v. g., infirmitas curanda, vel, juxta multos, pruritus intolerabilis, ut nonnunquam in mulieribus accidit, sedandus. Vide *Ligorio, l. iii, n. 419.*

§ 2. De tactibus impudicis in alios.

6. 1° Tactus ex joco vel levitate in partes honestas alterius personæ, ejusdem vel alterius sexus, sine gravi periculo libidinis, non judicandi sunt mortales : tota enim illorum malitia ex periculo deducitur : supponimus autem periculum esse leve : ergo, etc. Unde manum mulieris tenere, digitos contorquere, collum aut scapulas leviter tangere, pedem super pedem ejus transeundo ponere, etc., non est peccatum mortale, nisi ratione personalis sui vel alterius miserie grave existat

periculum libidinis. Contra vero juvenis qui puellam in genua sua trahit et ibi sedentem tenet vel eam amplectendo in se comprimit, saltem ordinarie mortaliter peccat, et mulier hæc voluntarie patiens a mortali non magis excusari potest.

Actiones hujus generis inter personas ejusdem sexus sæpe grave generant periculum ad turpia deveniendi, ut experientia nimis constat: sedulo igitur fugienda aut cavenda sunt, nec facile a peccato mortali excusanda, maxime quando ex affectu sensibili procedunt. Hæc vero aliaque similia inter impuberes non sunt peccata, quia periculum pollutionis nondum existit. Ab his tamen generibus jocosum pen lenter avertendi sunt juvenes, quia decentiæ regulas nunquam citius discere possunt.

2^o Si absque legitima causa exercentur tactus valde turpes in alias personas, sive alterius, sive ejusdem sexus, a peccato mortali excusari nequeunt, propter evidens periculum commotionis spirituum et pollutionis. Tales semper reputandi sunt tactus in partes veneris aut in vias; item in manillas mulierum, etiam super vestes, si manus physice ponatur, quia, propter sympathiam, gravis tunc existit periculum commotionis spirituum et pollutionis. Si autem sola indumenta mulieris leviter tangerentur, peccatum non videretur mortale, quia ille actus proxime in venerem influere non natus est.

La Croix, l. II, n. 902, a mortali probabiliter excusat aenebas venendi puerorum, eos vestiendo, tangentes, nisi morose aut cum delectatione hoc agant. Non potest eas excusari posse, si absque necessitate id faciant, propter sum et puerorum periculum, maxime si pueri, sive masculi, sive feminei sexus, incipient crescere. Summa vigilia caveant parentes a perditis aenebis, quæ malum pueros adhuc teneros præmatre frequenter edocent.

3^o Mortaliter procul dubio peccaret mulier quæ, etiam sine affectu libidinoso, permitteret se tangi in pudendis aut in partibus vicinis, vel in mamillis: tunc enim manifeste veneris periculo se exponeret, et insuper libidini alterius participaret; teneretur ergo tangentem statim repellere, increpare, percutere, manum ejus violenter auferre, ab eo fugere aut clamare si spes auxilii affulgeret. (*Billuart*, t. XIII, p. 478.)

§ 5. De tactibus in genitalia brutorum.

7. Genitalia brutorum libidinosè tangere est peccatum mortale ad bestialitatem pertinens: ea ex curiositate, joco aut levitate usque ad effusionem seminis contractare, est adhuc peccatum mortale, non ratione deperditionis seminis bellæ, sed quia talis actio libidinem tangentis vehementer excitat. Sic Ligorio, l. III, n. 429, Collet, Billuart et communissime aii, contra Diana et Sanchez, qui tamen sententiam suam postea reformavit. Ea denique sine affectu libidinoso tangere, sed non ut que ad seminis deperditionem, juxta *La Croix*, Sanchez et Ligorio,

non esset peccatum mortale. Concina, Collet, Billuart, etc., oppositum affirmant, contententes actionem istam esse graviter periculosam. Quisque ergo castitatis amans caute ab his actibus abstinere debet, et tamen confessarii prudenter agere debent erga eos qui in hoc genere delinquent.

Qui ex necessitate animalia domestica, ut equos, taurus et porcos, ad coeundum adjuvant, non peccant, etsi motus libidinis assurgant, modo eis non consentiant. Ita omnes.

§ 4. De tactibus impudicis inter conjuges.

8. 1^o Tactus ad legitimam copulam ordinari, secluso periculo pollutionis exerciti, procul dubio sunt liciti; sunt enim velut accessoria copulæ: licita igitur copula, illiciti esse non debent. Si tamen ob majorem delectationem firrent, licet ad copulam tenderent, peccata essent venialia propter finem venialiter malum. Si, vero graviter forent rectæ rationi repugnantes quamvis ad copulam directi, peccata essent mortalia; conjuges enim Christiani agere non debent sicut *equus et mulus quibus non est intellectus (Psal. xxxi, 9)*; sed sicut *unusquisque vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum. (I Thess. iv, 4.)*

2^o Tactus inter conjuges cum proximo periculo pollutionis exerciti, sunt peccata mortalia; pollutio enim non magis licita est conjugatis quam solutis; nec igitur periculum pollutionis voluntarium magis excusari potest. Amplexus vero aliique tactus non turpes, qui ad fovendum mutuum amorem exerceri solent inter conjuges, si periculum pollutionis non inducant, minime sunt peccata; permittuntur inter solutos ob justam causam, etiam cum aliquo pollutionis periculo; ergo a fortiori inter conjuges: causa autem mutui amoris fovendi esset sufficiens ad excusandum leve periculum, si existeret; ergo, etc.

3^o An tactus graviter turpes, inter conjugatos, secluso proximo pollutionis periculo, sint peccata mortalia, an vero venialia, disputant inter se doctores. S. Antoninus, Sylvester, Comitulus et multi alii apud Sanchez, l. IX, disp. 44, asserunt hujusmodi tactus et aspectus tot esse peccata mortalia, si absque intentione ad copulam perveniendi exercentur; tunc enim non tendunt ad copulam, quæ excluditur; ergo ad pollutionem quæ essentialiter mala est. Sanchez vero, l. IX, disp. 44, n. 37; Ligorio, l. VI, n. 932, et communis alii contendunt hujus generis tactus et aspectus, secluso, ut supra, proximo pollutionis periculo, peccatum veniale non excedere, etiamsi ad actum conjugalem non referantur: tales quippe actus ex natura sua non sunt peccata inter conjuges, cum licite fieri possint ad copulam; si ergo ad copulam non dirigantur, caret legitimo fine, ac proinde sunt peccata venialia; sed peccatum veniale non excedunt, ubi grave periculum pollutionis non existit. — Posterior hæc sententia multo probabilior mihi videtur: tamen conjuges sic agentes communiter serio

increpandi sunt in praxi, præsertim si spiritus genitales graviter moventur, qui raro tunc abest periculum pollutionis. Ita P. Antoine et Collet. Non ideo habendi sunt ut rei peccati mortalis, dum asserunt bona fide sensus suos non commoveri, aut probabile periculum pollutionis abesse, quod non raro accidit in conjugibus veneris a longo tempore assuefactis. Saltem damnare nollem piam uxorem quæ ex timiditate, ex metu alicujus mali, vel ex causa servandæ pacis tales in se permittit tactus, asserens non exurgere motus in se, vel illos esse leves et periculum pollutionis non inducere.

Turpiliqua inter viram et uxorem tantum peccata mortalia non sunt, nisi grave periculum pollutionis inducant, quod rarum est; ideo confessarii ea parum curare debent.

4^o Sanchez, l. ix, disp. 44, n. 15 et plures apud ipsum dicunt conjugem qui in absentia alterius libidinose seipsum tangit vel aspicit, sine periculo pollutionis, venia iter tantum peccare, quia hi actus sunt secundarii et tendunt ad actum principale per se licitum, videlicet ad copulam, et tantummodo debito esse carent. Idem censendum esse arbitrantur de delectati ne percepta in actu conjugii sibi exhibitio presentis. Verum alii multo communius, v. g., Layman, Diana, Sporer, Vasquez, Ligorio, etc., nimis severitatis non suspecti, tenent ut probabilius peccatum esse mortale, tum quia sponsus non habet jus in proprium corpus nisi per accidens et in ordine ad copulam, tum quia istiusmodi tactus, si fiant morose et cum spiritu commotione, ad pollutionem tendunt, et cum proximo ejus periculo connectuntur. Semper igitur prohibendi sunt velut mortales, quando sensus notabiliter commoventur: secus vero solummodo veniales mali videntur. — Cum delectatio in actu conjugii habito vel habendo in commotionem spirituum minus influat, sæpe istam a mortali excusandam esse arbitror; delectatio rei licite graviter mala esse non potest; at copula licita est conjugalis; ergo in illa habita, vel habenda, vel ut presentis exhibitio delectari, secluso proximo pollutionis periculo, non est peccatum mortale. Unde sanctus Thomas, de Malo, q. 12, art. 2, ad 17: « Sicut carnalis commixtio non est peccatum mortale conjugato, non potest esse gravius peccatum consensus in delectationem quam consensus in actum, » id est, sicut exercere actum conjugalem ob solam delectationem esset solummodo peccatum veniale, ita et in eo representato sibi delectari. Peccatum igitur mortale esse non potest nisi ratione periculi, quod quidem adesse censeatur si delectatio habeatur, non solum cum commotione spirituum, sed etiam cum titillatione seu voluptate veneris, inquit Ligorio, l. vi, n. 937.

5^o Plures excusant a peccato uxorem frigidam quæ tactibus seipsam ad seminandum excitat, postquam vir se retraxit, quia talis actio est continuata et consummatio actus conjugalis, ad bonum proles utilis, licet non

omnino necessaria; hæc igitur mulier non est increpanda, modo probabiliter periculo semen viri foras eiciendi se non exponat. Melius est tamen ut ante coitum se excitet et actionem simul cum viro compleat. Peccaret, e contra, si generationem impedire volens, passivam se teneret et proprium semen cohiberet, quia, licet semen muliebri absolute non sit necessarium, ad generationem tamen fuit destinatum; ergo peccat saltem venialiter, et probabilius mortaliter. Ita Ligorio, l. vi, n. 928 et 934.

Hæc præcipua sunt peccata quibus sanctitas matrimonii commaculari solet: sæpe Deus ea plectit etiam in presenti vita extinctione familiæ, prole male morigerata, morte improvisa, aliisque calamitatibus. Multum igitur errant conjuges qui putant omnia in usu conjugii sibi licita esse: innumera facile committunt peccata sæpe mortalia, quæ confessario non aperiunt, in quibus putrescunt, sique ad inferos properant. Hinc augustissimus Delphinus, pater Ludovici XVI, merito aiebat castitatem conjugalem perfecta continentia esse difficiliorem.

ATTRITION.

1. L'attrition est une douleur et une détestation du péché excitées communément par la considération de la laideur du péché et la crainte de la damnation éternelle.

Le concile de Trente, sess. 14, chap. 4, distingue deux espèces de contritions, la première connue sous le nom seul de contrition, et que nous nommons parfaite; la seconde qu'il appelle attrition, que nous nommons aussi contrition imparfaite. Ces deux espèces de contritions ont des caractères qui leur sont communs; nous les exposerons à l'art. Contrition. Elles en ont aussi qui leur sont propres; elles se distinguent par leurs motifs et par leurs effets. Le motif de la contrition simplement dite ou parfaite est la charité qui aime Dieu pour lui-même et par-dessus toute chose; motif excellent et entièrement désintéressé. Son effet est de justifier l'homme, même avant la réception du sacrement, dont elle renferme cependant la promesse ou le vœu. (Voy. CONTRITION PARFAITE.) L'attrition a des motifs intéressés, et elle ne produit pas la rémission des péchés sans le sacrement de pénitence. Pour exposer convenablement la matière de l'attrition, nous l'examinerons dans son motif et dans ses effets.

I. Des motifs de l'attrition.

2. Toute espèce de contrition pour être légitime doit être intérieure, surnaturelle, souveraine et universelle. Elle doit de plus produire une résolution sincère, ferme et efficace de ne plus pécher mortellement. (Voy. CONTRITION.) Il ne peut donc y avoir un motif valable de contrition qu'il ne soit de nature à produire ces effets. Or ces motifs peuvent être de deux sortes, les uns désintéressés, et les autres intéressés. Ces derniers étant seuls les motifs de l'attrition, nous n'avons pas à nous occuper ici des premiers. Le concile de Trente nous donne

deux motifs d'attrition, 1^o la considération de la laideur du péché et la crainte de la damnation éternelle. Il y a deux autres motifs qui sortent de ceux-ci comme le ruisseau de sa source, c'est la privation de la grâce sanctifiante par le péché, et la perte du Paradis qu'entraîne la damnation.

1^{er} MOTIF D'ATTRITION, *laidetur du péché.*

— 3. L'homme est naturellement ennemi du désordre, et comme il ne peut ne pas aimer le bien en général et ne pas détester le mal, pris aussi dans toute sa généralité, il ne peut pas non plus aimer le désordre uniquement pour le désordre; il ne peut se refuser de le détester. Partout où l'homme trouve et reconnaît du désordre, il ne peut donc s'empêcher de reconnaître qu'il est un mal. Or le péché mortel est le plus grand des maux et le plus effroyable des désordres. Cette vérité paraît clairement, surtout lorsqu'on ne se contentant pas de l'envisager avec la lumière de la raison, on daigne la considérer avec l'œil de la foi. Il défigure l'homme créé à l'image de Dieu; il déchire le titre de son adoption divine; il le met au-dessous de la brute; il le place au rang des démons et des damnés (*Voy. Péché*). Ces considérations approfondies ne peuvent manquer de produire l'horreur du péché, la douleur de l'offense commise, et la résolution de l'éviter à l'avenir. — De ce motif se déduisent très-facilement toutes les conditions de la contrition. — La douleur qu'il produit est intérieure, car il agit sur l'âme qui réfléchit. — Supernaturelle, ce motif n'est point pris dans l'ordre de la nature, c'est surtout de la foi qu'il puise sa plus grande force. — Souveraine, car le péché bien compris est le plus grand des maux qui puisse tomber sur l'homme; il est donc dans l'ordre que l'homme qui en apprécie la grandeur le déteste au-dessus de tous les maux du monde. — Enfin, universelle, parce qu'il n'y a aucun péché mortel qui ne soit marqué des caractères horribles que nous avons exposés; il n'y en a donc aucun qui ne doive produire la douleur dont nous venons de parler.

2^e MOTIF, *privation de la grâce sanctifiante.* — 4. La beauté, la grandeur, la perfection excitent naturellement notre sympathie; et il est incontestable que nous recherchons d'autant plus un objet que nous l'estimons davantage. Si nous préférons souvent les choses les moins précieuses à celles qui le sont beaucoup plus, c'est que celles-là, par un motif plus ou moins plausible, ont obtenu dans notre esprit et dans notre cœur, la prééminence sur celles-ci. Que l'homme s'éclaire du don lumineux de la foi, qu'il daigne ensuite contempler une âme revêtue de la grâce sanctifiante; y a-t-il rien sur la terre qui puisse lui être comparé? L'âme revêtue de la grâce reçoit une vie toute divine, Dieu l'adopte et la met au nombre de ses enfants chéris. Jésus-Christ devient son frère, le Saint-Esprit en fait son temple. — A considérer le seul intérêt de la beauté de notre âme, pouvons-nous ne pas détester le péché mortel qui nous fait perdre tout ce qu'il y a de bien,

de beau, de grand en nous? Peut-on ne pas prendre la résolution de l'éviter à l'avenir? Ce motif convenablement appliqué est certainement de nature à produire les conditions requises pour une véritable contrition. L'application de ces conditions est trop facile pour que nous nous croyions dispensés de la faire.

3^e MOTIF, *perte du paradis.* — 5. La raison nous dit bien qu'il y a une autre vie heureuse pour les bons: mais il n'y a que la foi qui nous donne la mesure de ce bonheur. Que je me consulte, que je m'interroge, rien ne me dit en moi quelle en sera l'étendue; mais que j'interroge la foi, elle me montre saint Paul qui monte jusqu'au troisième ciel. Il a goûté un peu du bonheur du ciel; mais quand il veut rendre compte de ce qu'il a éprouvé, il dit que l'œil de l'homme n'a point vu, que son oreille n'a pas entendu, que son esprit ne peut comprendre toute la félicité que Dieu réserve à ses élus. — Si le pécheur daignait peser la valeur de ce motif, pourrait-il ne pas détester le péché, et ne pas pratiquer la vertu? Je ne crois pas que l'homme animé des sentiments de la foi puisse méditer une heure la vérité du paradis sans se jeter à genoux et demander pardon à Dieu de son péché et lui promettre une fidélité inviolable.

4^e MOTIF, *peines éternelles de l'enfer.* — 6. L'idée de l'enfer telle que la foi nous la représente, est certainement l'idée la plus effroyable que l'imagination de l'homme puisse se représenter. Souffrir des douleurs inouïes, être plongé dans un étang de feu, ne sentir, ne respirer que du feu, et le remords, le désespoir que produit la pensée de la perte du paradis: tout cela doit produire quelque chose de tellement douloureux, qu'on ne peut y penser sans frémir. Ajoutez à cela la pensée de l'éternité qui vient à chaque moment répéter: Toujours, toujours! C'est un je ne sais quoi d'indéfinissable pour l'homme. Le péché mortel est l'auteur de ces maux. Lorsqu'on conserve la foi, est-il possible de ne pas le détester, de ne pas avoir la résolution de l'éviter? Je ne puis concevoir la persévérance dans le péché mortel avec la foi à l'enfer.

7. Je sais que Luther, Jansénius et nos philosophes modernes repoussent bien loin les motifs intéressés. Ils couvrent, disent-ils, l'homme du masque de l'hypocrisie. Calomnie! horrible calomnie! Non, le motif intéressé, lorsqu'il est bien entendu, n'est point la source de l'hypocrisie. Nous pensons que la réponse que nous avons à donner aux adversaires que nous combattons sera mieux placée à l'art. CRAINTE. Nous y caractériserons d'une manière plus précise la nature de la crainte qui sert de fondement à l'attrition.

II. Des effets de l'attrition.

8. Le concile de Trente a positivement déclaré que l'attrition n'a pas la vertu de remettre les péchés indépendamment du sacrement. Il est donc certain qu'avec l'attrition

il faut la grâce de l'absolution pour la rémission des péchés. Ces deux seules conditions sont-elles suffisantes, ou bien en faut-il une autre? C'est là l'objet d'une grande discussion entre les théologiens. Cette dispute alla si loin que chacun des deux partis s'adressait les qualifications les plus outrageantes. Le pape Alexandre VII interposa son autorité et rendit un décret par lequel il défendit aux deux partis de se donner l'un à l'autre aucune censure théologique ou de se servir de termes injurieux.

9. Toute la difficulté repose sur deux passages du concile de Trente; nous allons d'abord les rapporter avec leur histoire, nous en déduirons ensuite la véritable doctrine.

1^{er} Passage. Dans la session 6, chap. 6, le concile de Trente traite des dispositions nécessaires pour la justification. Après avoir nommé la foi et l'espérance, le concile ajoute : *Illumque (Christum) tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*. Le cardinal Pallavicin nous rapporte que dans la première rédaction de ce chapitre on avait ajouté : *Per actum charitatis*. Le concile obligea de retrancher ces mots. De là est née la question, de quel amour parle le concile, est-ce d'un amour de charité ou d'un amour d'espérance? Si l'amour de charité est nécessaire, on ne conçoit pas comment le concile aurait retranché une expression qui en détermine la nature. Si cet amour est celui d'espérance, les paroles du concile sont inutiles puisqu'il avait déjà exprimé que l'espérance est une des dispositions nécessaires pour la justification. — Il est évident que ce passage est de nature à faire naître des difficultés. Rapportons maintenant le

2^e Passage. Voici les termes du concile, sess. 14, chap. 4 : *Docet præterea etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliari priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse ascribendam; illam vero contritionem imperfectam, que attritio dicitur, quoniam vel turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ vel pœnarum metu communiter concipitur; si voluntatem peccandi excludat non spe veniæ, declarat non solum non facere hominem hypocritam et magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse et Spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo penitens adjutus viam sibi ad justitiam parat, et quamvis sine sacramento penitentis per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento penitentis impetrandam disponit*.

10. Les paroles que nous venons de rapporter sembleraient décider que l'attrition seule avec l'absolution suffit pour la justification. L'histoire du concile de Trente nous apprend que le concile avait d'abord rédigé ce décret de manière à décider que l'attrition suffit seule avec le sacrement de

pénitence. Mais sur la représentation de Jean Amilran, évêque de Ticy, en Espagne, que ce n'était là qu'une opinion, le concile réforma le décret et le donna tel qu'il existe. Il est donc constant que les Pères de Trente n'ont nullement voulu décider la question qui divise l'école.

11. Il nous reste maintenant à établir notre opinion sur ce point qui divise les théologiens. Il est très-probable que l'attrition est une disposition suffisante pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un acte d'amour de Dieu qu'on nomme communément amour d'espérance. — Cette proposition est fondée sur les deux passages du concile de Trente que nous venons d'exposer.

1^o Suffisance de l'attrition

12. Qu'on pénètre bien les paroles du concile de Trente, qu'on les pèse dans la balance de la justice, qu'on rapproche du texte tout ce qui le précède et le suit, il est impossible de ne pas arriver à la conviction que l'attrition suffit dans le sacrement de pénitence pour la rémission des péchés. Quelques théologiens ont prétendu que le concile ne parle que d'une disposition éloignée et insuffisante, et nullement d'une disposition complète. Je ne sais s'ils ont jamais lu le texte. S'ils l'ont lu, je ne sais quel sens ils peuvent donner à ce *quamvis sine sacramento*, et à ce *tamen eum*. Les deux membres de cette phrase ne peuvent laisser aucun doute à un esprit qui n'est point prévenu par une opinion préconçue : et de plus, qu'on daigne faire attention au parallèle que le concile fait entre la contrition parfaite et l'attrition. On pourrait analyser tout ce passage en deux mots. Il y a deux espèces de contritions qui mènent à la rémission des péchés, l'une qui les remet par elle-même, avant le sacrement dont elle renferme le désir; l'autre qui les remet à l'aide du sacrement. Voilà tout ce que dit le concile. S'il y avait d'autres conditions essentielles, le concile n'aurait-il pas manqué à son devoir en les omettant? Je sais qu'on nous oppose le *diligere incipiunt*. Mais si l'on doit l'entendre d'un amour d'espérance, il n'y a plus de difficulté.

2^o De la nature de l'amour requis pour que l'attrition puisse justifier.

13. Il y a une opinion rationnelle simple qui présente la question d'une manière claire et qui la résout parfaitement. C'est celle qui constitue l'amour du concile dans l'amour d'espérance. L'espérance nous montre en Dieu un père plein de miséricorde, toujours prêt à pardonner au pécheur repentant, un Dieu la source de toute justice, toujours prêt à récompenser, le mérite auquel il ne fera jamais défaut. Cette idée de la Divinité doit porter l'homme à l'aimer comme source de toute justice. Voilà l'amour d'espérance ou l'amour du concile, puisque nous nous servons de ses expressions. Cet amour s'accorde pleinement avec l'idée

de la suffisance de la contrition, qui le renferme nécessairement. Car on ne cherche pas à obtenir le pardon d'une faute qu'il est impossible de pardonner; aussi le concile, pour ôter toute espèce de doute et d'incertitude, ajoute *cum spe venie*, sess. 14, chap. 4.

14. On forme à cet égard une difficulté considérable, c'est que le concile outre les actes de foi et d'espérance, demande pour la justification un acte d'amour de Dieu, ce qui suppose un amour différent de celui de l'espérance. Observons que l'espérance peut être considérée sous plusieurs points de vue, selon la différence de son objet. L'homme peut voir en Dieu le rémunérateur du mérite dans le ciel. Ceci est la plénitude de l'espérance puisqu'elle tend à la possession de Dieu. L'homme peut voir en Dieu l'effusion d'un bien particulier, tel que la rémission des péchés, cette espérance particulière doit s'exprimer en d'autres termes. Maintenant voyons s'il y avait pour le concile nécessité de parler de l'espérance sous ces deux points de vue. Je dis qu'il le devait. Il devait d'abord parler de l'espérance de la rémunération en général et de la délivrance de l'enfer. Car sans cet espoir au moins tacite de la possession du bien en général, il n'y a pas d'action méritoire possible. Et nous aurons lieu de montrer, en traitant de l'espérance, qu'elle doit nécessairement entrer dans tous nos actes de vertu. Ainsi l'espérance en général devait être exprimée comme la foi. Mais dans la justification, l'espérance a un rôle particulier à jouer, elle doit aussi donner la confiance que Dieu, source de toute justice, accordera la rémission de son péché à tout pécheur repentant, puisque Dieu est tenu à sa promesse. Il était donc encore nécessaire d'exprimer la forme particulière que doit revêtir l'espérance pour la justification, et voilà pourquoi le concile a dû ajouter : *Il lumque tanquam justitia fontem diligere incipiunt*. En pénétrant ainsi les termes du concile, on arrive nécessairement à conclure que l'amour dont il parle est un amour d'espérance. On en est bien plus convaincu encore quand on veut examiner l'opinion qui veut remonter jusqu'à la charité. On voit que ceux qui soutiennent cette opinion sont des hommes qui, voulant éviter une petite difficulté, vont se jeter dans un précipice, au fond duquel ils se débattent sans pouvoir en sortir. Avant d'exposer ces opinions, rapportons les motifs qui ont déterminé leurs auteurs à abandonner notre sentiment.

15. Ils citent d'abord plusieurs textes des saints Pères pour soutenir leur opinion; mais aucun des passages qu'ils rapportent n'est ni précis ni concluant pour prouver ce qu'ils prétendent, parce que cette question n'a point été agitée dans les premiers siècles de l'Eglise, car il ne s'est élevé aucune hérésie qui ait donné aux saints Pères occasion d'en parler.

Cette réponse, rapprochée des développements que nous avons présentés sur le sens du concile, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit méditatif. L'exposition des opinions

de nos adversaires ne pourra que mettre cette vérité dans un plus grand jour.

16. Les uns demandent pour l'attrition dans le sacrement de pénitence un commencement d'amour de Dieu. Mais qu'est-ce que ce commencement d'amour de Dieu. En porte-t-il l'amour de préférence? S'il ne l'a pas, ce n'est pas de l'amour. S'il l'a, comment donc ne justifie-t-il pas? Parce qu'il n'a pas le degré voulu, nous répond-on. Mais où a-t-on appris qu'il faut des degrés dans la charité parfaite pour la justification? Le concile n'en parle pas, et on ne peut apporter aucune preuve admissible de l'insuffisance pour la justification de l'amour de Dieu pour lui-même par préférence à tout. Nous avouons que ce degré très-inconnu est quelque chose qui ne s'accorde nullement avec la simple exposition du concile de Trente.

17. D'autres, pressés par ces motifs, disent que l'amour dont parle le concile est un amour de charité ou de Dieu pour lui-même, mais qui n'est pas au-dessus de tout. Un tel amour nous paraît inconcevable. On peut le traduire en ces deux mots : Je vous aime, ô mon Dieu, mais vous ne tenez pas la première place dans mon cœur, il y a quelque chose que j'aime plus que vous. Ce langage est insultant. Aussi, nous ne concevons pas d'amour de charité qui ne soit de préférence. Un amour de Dieu qui n'est pas au-dessus de tout n'exclut pas tout péché.

18. Il y a enfin une troisième opinion qui n'exige pas un acte propre de charité, mais seulement une influence de charité. Cette influence d'une vertu dont on ne possède pas encore l'habitude, nous paraît incompréhensible. C'est d'ailleurs un acte d'amour que le concile demande.

19. Après l'exposé rapide que nous venons de faire de ces différentes opinions, nous ne sommes plus surpris des qualifications sévères qu'elles ont reçues. Liguori les appelle improbables et fausses, Cuvini les nomme erronées, Vasquez les dit opposées au sentiment catholique, Curjel assure qu'elles sont peu sûres dans la foi, les autres les traitent de scandaleuses, de téméraires. Voy. Liguori, lib. vi, n. 442.

AUBADES.

Aubades, concert donné à quelqu'un avant l'aube du jour. — Il y a encore plusieurs contrées en France où l'on donne une aubade au patron le jour de la fête patronale. Les musiciens qui doivent faire danser la jeunesse, vont d'abord faire hommage au patron des prémices de la fête. Cette étrange et indécente coutume disparaît peu à peu. Plusieurs évêques ont tendu sévèrement ces aubades; nous pensons qu'un curé doit les interdire lorsqu'il le peut sans inconvenient. S'il prévoit que son opposition sera mal reçue, qu'il s'adresse à son évêque qui lui tracera la conduite qu'il doit suivre.

AUBE.

C'est un vêtement de toile blanche qui descend jusqu'aux pieds, dont se servent les

prêtres et les autres ministres de celle catholique. — La rubrique prescrit que la matière qui en compose la partie supérieure et les manches soient en toile de lin et non en coton.

AUBERGISTE.

C'est celui qui tient une maison où l'on donne à boire et à manger en payant. *Voy. CABARET et CAFÉ.*

AUDIENCE.

Audience, séance des juges. — 1. Le tribunal de la justice doit toujours imposer par l'excellence des fonctions que remplissent les juges. Il fallait des réglemens pour faire connaître la conduite que chacun doit y tenir, les réglemens ne pouvaient être uniformes pour toute espèce d'audience, puisque les tribunaux ne sont pas les mêmes, et qu'ils n'ont pas toujours les mêmes affaires à traiter. Aussi nos Codes ont des dispositions spéciales pour régler les différentes espèces d'audience. *Voy. Code de proced. civ., art. 8 et suiv., 85 et suiv.; Code d'instruct. crim., art. 306 et suiv.*

Les magistrats, en rendant la justice, ont droit au même respect que la loi, dont ils sont les organes, et tous ceux qui assistent à une audience doivent se tenir découverts et dans le silence. Ils ne doivent donner aucun signe d'approbation ou d'improbation.

L'outrage fait à un magistrat pendant la tenue d'une séance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. *Cod. pén., art. 222, 223 et 226.*

AUDITEUR.

En terme de droit, nous nommons auditeurs certains magistrats qui, sans être revêtus de charges de juges, ont droit d'assister aux délibérations des tribunaux auxquels ils sont attachés. Avant la révolution de juillet les tribunaux de première instance étaient peuplés de juges auditeurs. Ils ont été supprimés. Nous avons encore près des cours royales des conseillers auditeurs; ils ont voix délibérative lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année.

Dans Rome moderne on donne le nom d'auditeurs aux juges titulaires. On dit auditeurs de Rote les juges de la chambre pontificale. D'après l'institution du tribunal de Rote, un Français a droit d'y siéger. M. Guizot, ministre des affaires étrangères, a demandé et obtenu en 1846 le rétablissement de cette dignité.

AUGURES.

C'est en général l'art de deviner l'avenir par quelque voie que ce soit. Ainsi entendus, les augures se divisent en plusieurs espèces; mais, pris dans un sens rigoureux, l'augure désigne l'art de deviner l'avenir par le chant, le vol des oiseaux et leur manière de manger. Cette espèce de superstition était très en usage chez les peuples païens. Chacun sait que Rome n'osa rien entreprendre d'important avant d'avoir consulté les points sacres; lorsqu'ils mangeaient avec avidité, c'était un heureux presage; lorsqu'ils ne mangeaient pas, il fallait s'abstenir de toute entreprise.

Nous devons distinguer deux espèces d'augures ou de divination par les oiseaux: les uns sont naturels et les autres artificiels. Les premiers reposent sur le cours ordinaire des choses. Ainsi, quand les plongeurs quittent la mer, c'est un signe de calme; lorsque les chuyous-souris volent loin des maisons, c'est un signe de beau temps. L'augure artificiel n'est point fondé sur le cours naturel des choses, mais il établit des rapports entre des choses qui n'en ont point entre elles. Quel rapport y a-t-il entre le succès d'une bataille et l'appétit des poulets? L'augure artificiel est une superstition qui est de sa nature péché mortel. *Voy. SUPERSTITION.*

AUMÔNE.

1. L'aumône est le secours donné à l'indigent par l'âme compatissante. Ce mot n'existant pas avec cette acception dans l'ancienne langue des Grecs et des Latins, où le christianisme l'introduisit. Le pauvre obtenait un don, un présent, une large-se. Le christianisme vint et lui offrit une aumône, c'est-à-dire une tendre compensation (*ἐπιμοσύνη*), ménageant ainsi la délicatesse du pauvre, en couvrant la pudeur du bienfait sous le voile du sentiment qui l'inspire. Les anciens philosophes ont recommandé l'indigent à la générosité du riche; il était réservé au christianisme de montrer Dieu personnellement obligé dans l'aumône, et d'en faire une obligation rigoureuse. Aussi dans nos principes l'aumône est une nécessité pour le chrétien, disons plutôt pour l'homme qui n'est pas dans l'indigence. Rechercher le fondement de cet important devoir, mesurer l'étendue de l'obligation qu'il impose, dire les personnes qu'il oblige et envers qui il oblige, diriger l'homme bienfaisant dans le sage emploi de ses largesses, en lui indiquant les différents et les meilleurs moyens de faire l'aumône, c'est certes l'un des plus nobles tâches du moraliste chrétien: nous allons essayer de la remplir.

CHAPITRE PREMIER.

Des motifs sur lesquels repose le précepte de l'aumône.

2. La vie n'appartient pas à l'homme; Dieu s'en est réservé la propriété. Il le place sur cette terre, en lui imposant l'obligation de remplir de grands devoirs; mais pour remplir ces devoirs il faut vivre d'abord. C'est la condition absolue de toute action. De plus, il faut vivre assez énergiquement pour agir avec efficacité. De là suit une conséquence immense, c'est que chacun a droit et un droit inhérent à la jouissance de tout ce qui est nécessaire à la conservation et aux développemens physiques, indispensables, pour remplir convenablement ses devoirs.

3. De ce droit résulte une grande obligation pour la société. Elle est obligée de fournir à celui qui est dans le besoin les choses indispensables à la vie. Car si l'homme se doit à ses semblables, par un retour légitime ses semblables se doivent aussi à lui. C'est un secours mutuel que chacun des membres de la société est obligé de se prêter, lorsque la nécessité se fait sentir. C'est une répara-

tion que nous devons à la nature, à la Providence et à la religion.

4. 1^o La compassion pour les malheureux est une réparation que nous devons à la nature. — Dieu a formé le cœur de l'homme, il a fait ses entrailles, il a mis dans son âme la tendresse et la sensibilité. Aussi, spontanément, sans réflexion, sans examen, sommes-nous émus à la vue d'un homme qui souffre. Résister à cette impulsion, ne serait-ce pas se voir contre la nature, imposer silence à sa voix éloquentte? Oh! le plus triste, le plus affligeant spectacle auquel on puisse assister en ce monde, c'est de rencontrer des êtres assez dégradés pour ne rien sentir à la vue du malheur d'autrui. La nature humaine ne peut pas descendre plus bas, et rarement elle descend jusque-là. L'insensibilité, pour ne se démentir jamais, a besoin de fermer les yeux; si elle les ouvrait, elle serait émue. Comment pourrait-elle résister à l'émotion, puisque les animaux eux-mêmes ne sont pas insensibles à la pitié? L'Écriture ne dit-elle pas que les chiens venaient lécher les plaies de Lazare? Oui, la compassion est un sentiment qu'on ne peut étouffer sans devenir dénaturé.

5. 2^o Secourir celui qui est dans le besoin, c'est offrir une réparation à la Providence. Il y a des riches, il y a des pauvres. Il se présente à résoudre cette grave question qui a préoccupé les sages dans leurs plus profondes pensées, qui a troublé quelquefois les justes dans leur foi sur la terre. Ici se présente le profond et redoutable mystère de l'inégalité des conditions humaines. Il y a des riches, il y a des pauvres, et l'Évangile commence par dire qu'il y en aura toujours : *Pauperes semper habetis vobiscum*. Mais pourquoi des riches? pourquoi des pauvres? Pourquoi les uns vivent-ils dans l'abondance de tous les biens de la vie? pourquoi leurs greniers regorgent-ils de tous les biens de la terre? pourquoi leurs tables sont-elles si abondamment servies? pourquoi ont-ils des maisons somptueuses, tandis que d'autres se trouvent sans ressources sur la terre, sans pain, relégués dans des habitations où l'humidité les pénètre, où le froid les glace, où leurs visages amaigris et leurs fronts pâles indiquent assez qu'ils respirent un poison mortel?

En un mot, pourquoi, après n'avoir jamais travaillé, rien fait sur la terre, les riches achèvent-ils leur vie dans l'abondance et les délices de la gloire, tandis que le pauvre, après avoir usé ses jours avant le temps, s'en va finir sa vie, disons tout, s'en va mourir à l'hôpital, loin des siens, dans l'opprobre et le délaissement absolu?

Ces questions sont graves, effrayantes, terribles; elles pourraient soulever la terre contre le ciel, et, ébranlant la société jusque dans ses fondements, faire trembler tous les cœurs. Elles ne peuvent rester sans réponse, mais la sagesse humaine est impuissante à les résoudre; la religion seule peut y répondre.

(1) Ces idées ont été admirablement développées dans un *Sermon sur la charité* par M. l'abbé Dupan-

Elle commence par dire qu'il y aura toujours des pauvres. — Une vaine philosophie a beau faire, tant que le péché originel et ses lamentables conséquences domineront le monde, il y aura des pauvres.

Quand, en bouleversant le monde, on parviendrait un jour à établir l'égalité; le lendemain, l'économie, le travail, la prudence d'un côté; l'oisiveté, la témérité, la prodigalité de l'autre, suffiraient à renverser cette entreprise insensée. Tous les jours, toutes les semaines, il y aurait à recommencer sur de nouveaux frais. L'égalité des biens est donc une chimère.

Mais pourquoi des riches et des pauvres dans l'ordre de la Providence? — En permettant qu'il y eût des riches et des pauvres, Dieu a voulu que les hommes s'entraident; il les a faits les uns pour les autres. Si le pauvre ne peut pas se passer des biens du riche, le riche ne peut pas se passer des services du pauvre. En d'autres termes, Dieu a fait le riche pour soulager le pauvre, et le pauvre pour sauver le riche. Le riche a secouru le pauvre, et le pauvre a débarrassé le riche de son superflu, et ils ont traversé ensemble le sentier de la vie.

6. 3^o Secourir les malheureux est enfin une réparation que nous devons à la religion. — Nous nous souvenons de ces paroles solennelles de Jésus-Christ: Au dernier jour, quand il apparaîtra dans tout l'éclat de sa gloire pour juger tout le monde, il dira: « Vous tous, ô les bénis de mon Père! venez posséder le royaume qu'il vous a préparé, parce que j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'ai été dans la maladie, dans l'oppression, et vous êtes venus me visiter; j'ai été en prison et vous ne m'avez pas oublié; j'ai été sans vêtement et vous m'avez vêtu. »

Mais en même temps il dira aux réprouvés, aux mauvais riches: « Retirez-vous de moi, maudits! car j'ai eu faim, j'ai eu soif, j'ai été couché sur un lit de douleur, et vous ne m'avez pas donné à manger, et vous ne m'avez pas donné à boire, et vous ne m'avez pas soulagé. »

Être riche n'est donc pas une qualité, c'est un état, une obligation, dans une mesure quelconque, de soulager la misère d'autrui (1).

Cette grande et solennelle réparation que les riches doivent à la nature, à la Providence et à la religion, le catholicisme l'a comprise, l'a réalisée. C'est par lui que les riches ont été charitables, par lui que les pauvres et les malheureux ont été secourus et consolés. Regardons autour de nous; la liste des douleurs humaines est longue; supputons, entassons, passons en revue toutes les souffrances et tous les maux, et tâchons de découvrir une plaie qui n'ait son baume, une misère qui n'ait son secours, une douleur qui n'ait sa consolation. Grâce à la foi de nos pères, il y a toujours eu depuis bien

long. Nous nous sommes contenté d'analyser son discours.

des siècles une concurrence entre le mal et le bien, et dans la lutte la charité catholique a été aussi forte que le péché. A chaque souffrance qu'il nous a valu, la religion a opposé un bienfait. Aussi est-ce hardiment que nous portons un solennel défi au plus ardent ennemi du catholicisme : qu'il cherche dans le funeste héritage que nous a laissé notre premier père, qu'il cherche..., et devant la somme immense des maux qu'il trouvera, que son cœur ne défaille pas ; car pas un de ces maux n'est resté sans remède ; le catholicisme a tout vu et n'a rien oublié. Ceux qui voyagent à travers notre France regardent avec admiration ses magnifiques hôpitaux. Par qui ces asiles de la misère ont-ils été élevés ? A qui la souffrance et la douleur doivent-elles ces demeures souvent semblables à des palais de rois ? à des catholiques, à des hommes que la religion a nourris de ses maximes. Ouil souvent l'ermite, qui n'avait pour vivre que les racines des champs et l'eau des rochers, faisait après lui au monde, ou un monastère pour les inquiétudes de l'âme, ou un hôpital pour les douleurs du corps. Cet homme, qui avait été dur pour lui-même, avait été plein de compassion pour les autres, et n'avait oublié aucun de leurs besoins, aucune de leurs misères. D'autres fois c'étaient des rois, des princes, des évêques, des conquérants, de hauts et puissants seigneurs, des reines, des princesses, de hautes et puissantes dames qui, malgré leurs richesses et leur gloire, ne méconnaissant pas les indigences et les chagrins de la vie, avaient reçu de la religion la sainte inspiration de les secourir. — Si les pauvres femmes et les vieillards sont soignés dans les villes et les campagnes, à qui doivent-ils les anges de la terre, les sœurs de la charité qui pansent leurs plaies, qui soutiennent leur faiblesse et qui allègent leurs souffrances ? à une pensée chrétienne. Et ces petites créatures que leurs mères selon la nature abandonnent dès leurs premiers jours, trouvent des mères selon la grâce qui les couchent dans la salle de la crèche, qui leur donnent tous les soins, toutes les recherches de la maternité : à qui doivent-elles ce bienfait ? à une pensée chrétienne. Et si nos guerriers mutilés dans les batailles ont un royal abri pour leurs vieux jours, s'ils voient les vieux drapeaux qu'ils ont conquis flotter au-dessus de l'autel où ils viennent prier, à qui ces vétérans de la gloire sont-ils redevables du magnifique asile qui leur est offert ? à un roi très-chrétien. Elle serait trop longue la liste des institutions catholiques établies pour adoucir les souffrances du malheureux. Que n'aurions-nous pas à dire des frères de la Miséricorde qui recueillent les orphelins, des frères de la Merci qui rachètent les captifs, des frères de Saint-Jean-de-Dieu qui gardent les fous et les furieux, des aumôniers des prisons qui montent sur les échafauds avec les condamnés, des religieux du Mont-Saint-Bernard qui recueillaient au milieu des neiges le voyageur égaré ? voilà ce que le christianisme a fait pour les malheu-

reux ; voilà le grand exemple qu'il donne au genre humain.

CHAPITRE II.

De l'étendue de l'obligation de faire l'aumône.

7. Le précepte de faire l'aumône n'oblige que lorsque ces deux conditions se rencontrent : 1° qu'on a du superflu, selon cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Quod superest, date eleemosynam* (Luc. xi, 41) ; 2° que le prochain est dans quelque nécessité. Lorsque ces deux circonstances se rencontrent, il y a obligation de faire l'aumône. La nécessité et le superflu sont quelque chose de corrélatif qu'il faut expliquer pour les bien comprendre.

Le superflu est tout ce qui est au-delà du nécessaire. Or nous pouvons distinguer trois espèces de nécessaire. L'un l'est tellement qu'il est impossible de vivre si on ne l'a pas. L'homme qui ne possède que ce qui lui est absolument nécessaire pour se nourrir et s'entretenir est dans cette nécessité. L'autre nécessaire consiste dans les biens dont l'usage est requis pour se donner un peu de confortable. La dernière espèce de nécessaire consiste dans la possession des biens dont on a besoin pour vivre avec l'éclat et la magnificence que demandent ou que supportent l'état et la fortune des personnes ; tout ce qui est au-delà de ces trois espèces de nécessaire est du superflu.

Il y a eu des casuistes complaisants qui ont prétendu que les riches et même les rois n'ont pas de superflu. Cette opinion a été légitimement condamnée par Innocent XI : *Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui, et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui*. Nous comprenons sans doute dans le nécessaire à l'état tout ce qui est nécessaire pour l'éducation, l'établissement convenable des enfants ; mais on ne peut y comprendre tout ce que les passions mondaines exigent pour satisfaire leur délicatesse, leur faste, leur luxe et leur ambition.

Il y a aussi trois espèces de nécessités, l'une extrême, l'autre grave, et la dernière commune. La nécessité extrême est celle des personnes qui n'ont pas ce qui leur est rigoureusement nécessaire pour vivre et se couvrir. La nécessité grave est celle des personnes qui peuvent vivre, mais si chétivement, que le peu de subsistance qu'elles peuvent prendre doit altérer leur santé. La nécessité commune est celle des personnes qui peuvent vivre suffisamment sans nuire à leur santé, mais qui éprouvent encore de grandes privations relativement à leur position sociale.

Nous observerons que nous ne mettons pas au nombre des indigents ceux qui ont de la force et du travail pour gagner leur vie, et qui préfèrent exercer le métier de mendiants. C'est un acte de vertu de refuser l'aumône à ces sortes de gens.

Pour déterminer ce qui est rigoureusement

prescrit en fait d'aumône, mettons les différentes espèces de superflu en rapport avec les différentes espèces de besoins. Nous établissons pour principe que le superflu à une espèce de nécessaire doit être donné à l'espèce de nécessité correspondante. Celui qui a plus qu'il ne lui faut pour vivre, doit donner à celui qui mourrait s'il ne venait à son secours. Celui qui a plus que du comfortable doit donner à celui qui est dans la nécessité grave. Enfin celui qui a du superflu, tout en vivant avec éciat et magnificence, doit donner à celui qui est dans une nécessité commune. Ces principes sont fondés sur la loi de la plus stricte charité et du secours mutuel.

8. Nous observerons, 1^o que la loi de l'aumône est solidaire; que chacun doit donner à proportion de son superflu, mais que s'il y en a qui ne satisfont pas à leur obligation, les autres sont tenus de le faire pour eux, parce que tandis que le pauvre est dans le besoin et qu'on a du superflu, on est obligé de le secourir. 2^o Que cependant, dans les nécessités communes, on n'est pas obligé de donner tout son superflu; on peut en réserver une partie pour des œuvres utiles à la religion, à la patrie, à la paroisse; on peut aussi augmenter son patrimoine et améliorer sa position, dit Mgr Goussel, ce qui n'est certainement pas contraire à l'esprit de l'Évangile. C'est pourquoi, dans les nécessités communes, nous proposerions de faire trois parts du superflu: l'une pour améliorer sa position, la seconde pour servir de réserve aux malheureux aux mauvais jours, ou pour des œuvres utiles, la troisième enfin à distribuer en aumônes. On pourrait ainsi satisfaire à tous les intérêts légitimes.

CHAPITRE III.

Des personnes qui sont tenues de faire l'aumône.

9. Les règles que nous venons d'établir regardent tous les hommes en général; mais comme il pourrait encore y avoir quelques doutes à l'égard de certaines personnes, nous allons dire que les sont les obligations de certaines classes de la société.

10. Ceux qui par le devoir de leur charge sont obligés d'avoir un soin particulier des pauvres, comme les évêques et les autres pasteurs, sont plus étroitement tenus que les autres à faire l'aumône. Saint Thomas dit qu'ils doivent s'informer des besoins du peuple qui leur est confié afin d'y pourvoir par eux-mêmes ou en rallumant la charité de quelque personne de la paroisse capable de le secourir. Saint Grégoire dit que s'ils manquent à ce devoir, ils sont indignes du nom de pasteur s. *Hom. 14 in Evang.*

Quoique les pasteurs n'aient plus de bénéfices proprement dits en France, on ne peut douter que tout le superflu qu'ils peuvent avoir est dû aux pauvres. L'esprit de l'Église est toujours le même.

11. Il y a des personnes qui ne peuvent et même qui ne doivent point faire l'aumône.

1^o Les pauvres, qui ont besoin de recourir

à la charité, à moins que ce ne soit dans une nécessité extrême. Ils peuvent substituer l'aumône de la prière dans les besoins ordinaires.

2^o Ceux qui ont des dettes. La justice veut qu'on commence par payer ce que l'on doit avant de faire le généreux aux dépens des autres.

12. 3^o Les supérieurs des maisons religieuses et ceux qui sous leur autorité sont chargés de l'administration du temporel, ne peuvent se défendre de faire l'aumône sous prétexte qu'ils n'ont qu'une simple administration. L'aumône fait une partie de cette administration, puisque ce doit être une administration chrétienne, religieuse et conforme à l'intention des fondateurs, dont la piété et la charité ont prétendu assurer aux pauvres un soulagement perpétuel dont on ne peut légitimement les frustrer. Des aumônes légères ne sont point suffisantes dans des maisons riches. Il vaut mieux employer leur superflu à des institutions pieuses, à des aumônes sagement distribuées que d'élever des maisons magnifiques qui sont le scandale du monde. — Quant aux simples religieux ils ne peuvent hors le cas d'une nécessité extrême et très-pressante faire des aumônes des biens du monastère sans le consentement des supérieurs.

13. 4^o Ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, comme les femmes, les enfants de famille. Les femmes ne peuvent rien prendre des biens de la communauté pour les distribuer en aumône, sans le consentement exprès ou raisonnablement présumé du mari. Mais elles peuvent distribuer en aumône ce qu'on leur donne pour le jeu, pour des habillemens superflus. Les docteurs pensent même que si une femme avait apporté une dot suffisante pour subvenir aux charges de la maison, elle pourrait disposer même contre la volonté du mari des sommes légères mises à sa disposition pour les dépenses journalières, dans le cas où le mari ne ferait pas d'aumônes; parce qu'elle ne fait alors qu'acquitter l'une des charges de la famille. Ce que nous disons de la femme peut s'appliquer en quelque sorte aux enfants, aux quels les docteurs permettent de donner à l'usage de leurs parents un morceau de pain ou des choses de peu de conséquence. S'ils ont des biens qui leur soient propres et qu'ils en aient la disposition, il est évident qu'ils peuvent en disposer en aumônes.

14. 5^o Les valets et servantes ne peuvent faire d'aumône avec les biens de leurs maîtres sans leur permission, à moins qu'elles ne soient si pures qu'elles ne portent aucun préjudice à ces maîtres et qu'elles sient sûrs de ne pas être désavoués, s'ils viennent à en avoir connaissance. (*Goussel, I, n. 372, et saint Liguori, lib. II, n. 32.*)

CHAPITRE IV.

Des différents modes de faire l'aumône.

15. L'homme qui est véritablement ami de la charité voit dans le pauvre un membre

souffrant qu'il faut soulager; il y voit aussi l'image de Dieu trop souvent défigurée qu'il doit embellir. Il ne veut pas seulement soulager le corps, il veut aussi fortifier l'âme et pour cela il mêle à l'aumône l'instruction, les pieux encouragements. Lorsque la nécessité n'est que commune, il ne s'abstient de faire l'aumône à la personne vicieuse qu'afin de mettre la pratique du bien pour condition à ses actes de bienfaisance. Il y a un moyen excellent de pratiquer la charité, c'est de fournir du travail aux pauvres qui en manquent. L'oisiveté est l'une des plus grandes plaies de la société; le manque de travail est aussi l'une des plus grandes calamités des pauvres. La plupart ne sont dans ce malheureux état que parce qu'ils n'ont pas travaillé. Lorsqu'on leur offre du travail, s'ils le refusent pouvant le faire, qu'on leur refuse aussi l'aumône. Ces réflexions sont applicables à tous les modes de faire l'aumône. Pour reconnaître quels sont les meilleurs à adopter, nous devons observer que le but que la véritable charité doit se proposer, c'est, 1° d'atteindre les vrais indigents, soit que les baillons de la misère nous les désignent, soit qu'un sentiment de honte ou un reste d'amour-propre, qu'il faut toujours respecter, en porte certains autres à vouloir rester ignorés, ou à ne pas user tendre la main; 2° d'adopter enfin pour la distribution des aumônes le mode d'exécution reconnu par l'expérience pour réunir le moins d'abus, et offrir le plus d'équité.

16. Trois modes de faire l'aumône se présentent: 1° les bureaux de bienfaisance; 2° le ministère des pasteurs; 3° les distributions qu'on fait par soi-même.

17. Dans la plupart des villes de France, il y a des bureaux de bienfaisance destinés à fournir la nourriture, le vêtement, les remèdes à ceux qui ont de véritables besoins. Les pauvres sont enregistrés et classés selon leurs besoins, on leur distribue des secours publics, tant qu'ils en sont jugés dignes, ou qu'ils ont des nécessités réelles. Ces institutions sont principalement destinées à secourir les pauvres honteux. On ne peut nier l'utilité des bureaux de bienfaisance; il y a sans doute des abus et quelle institution n'en présente pas? Mais lorsqu'ils sont sagement administrés, qu'ils sont secondés par des dames patronesses qui visitent le pauvre, connaissent ses besoins, on peut dire que les aumônes sont très-bien placées au bureau de bienfaisance.

18. Le pasteur a des rapports continuels avec ses paroissiens; il visite le pauvre comme le riche, il est le confident des peines et des besoins du malheureux. L'aumône peut lui servir très-utilement pour travailler au développement religieux et moral de l'indigent. Mais le prêtre est trop pauvre par lui-même pour pouvoir secourir toutes les misères et faire tout le bien que son cœur paternel désire procurer. Le riche ne peut donc mieux déposer ses aumônes que dans les mains d'un pasteur qui mérite sa confiance.

19. Beaucoup de personnes préfèrent faire leurs aumônes par elles mêmes; nous ne les blâmons pas, nous leur rappellerons ce que nous avons dit relativement au discernement des pauvres, de distinguer ceux qui ont le plus de besoin et de vertus. Qu'ils se rappellent que l'aumône doit être faite: 1° promptement et sans délai, dès qu'on connaît les besoins du pauvre; 2° avec joie; *Faites tous vos dons avec un visage gai*, dit l'Écclésiaste (*Cap. xxxv*); on double ainsi l'aumône; 3° avec une tendre et respectueuse compassion, regardant les pauvres comme les membres de Jésus-Christ; 4° par amour de Dieu: car c'est surtout cette qualité qui multiplie le prix de l'aumône. *Multi*, dit saint Augustin, *foris faciunt, qui intus non faciunt, qui vel ambitione, vel alicujus rei temporalis gratia, volunt misericordias vendi, in quibus sola sinistra operari existimanda est.*

AUMONIER.

Aumônier, officier ecclésiastique qui sert le roi, les princes, le prélat, les grands dans les fonctions qui concernent le culte de Dieu. Il y a sur les vaisseaux, dans les armées, pour les prisons, les hôpitaux des prêtres chargés de dire la messe, d'administrer les sacrements et de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Ce sont des aumôniers. — Nous dirons quelques mots des principaux aumôniers.

AUMONIER (Grand) DE FRANCE. — Depuis 1830, le grand aumônier n'existe plus. C'était un grand officier de la couronne qui était le premier ecclésiastique de la cour. Il était chargé de la disposition des fonds que le roi destinait aux pauvres. Il faisait expédier les serments de fidélité que prêtent au roi tous ceux qui sont revêtus de quelque dignité ecclésiastique. Il célébrait l'office divin dans la chapelle du roi, nommait les évêques qui devaient officier et choisissait les prédicateurs. Il faisait la prière au lever et au coucher du roi, récitait le *benedictio* et les grâces aux repas publics de sa majesté. C'est le grand aumônier qui présentait de l'eau bénite au roi avec le livre des prières, lorsque sa majesté venait entendre la messe. Dans quelque diocèse que ce fût, il n'avait pas besoin de la permission de l'évêque diocésain pour officier devant le roi, c'était un droit dont il jouissait en qualité d'évêque de la cour.

AUMONIER D'ARMÉES. — 1. La présence des aumôniers dans les camps, remonte jusque vers l'année 724, où le premier comte de Ratisbonne décida qu'à l'avenir tout général d'armée devait être accompagné dans ses expéditions de deux évêques dans un nombre proportionné de prêtres et de chapelains, et que tout chef de corps serait suivi en campagne de son confesseur. Nous allons dire quelques mots de leur pouvoir et de leur devoir: quoique cet office soit détruit aujourd'hui, il peut renaitre.

2. 1° Les aumôniers des régiments n'ont pas par leur charge le pouvoir de curé sur

les corps militaires, ils ne sont point pasteurs ordinaires, ils peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ordre dont ils ont le libre exercice, mais ils n'ont pas le pouvoir de juridiction, ils doivent le demander aux ordinaires des lieux qu'ils habitent. Voy. APPROBATION et JURIDICTION. Ils n'ont pas non plus le pouvoir dans les garnisons de béoir les mariages des militaires. Voy. MARIAGE.

3. 2° L'emploi d'aumônier est très-important pour l'ordre public, le bien de l'Etat, la force et la discipline de l'armée. Ces exhortations générales à la bravoure avant la bataille, cette absolution donnée dans les armées espagnoles au premier coup de canon, remplissaient l'âme du soldat d'une sécurité profonde, et il volait avec un courage de lion au milieu des combats.

4. La place d'aumônier est à bien des égards un office de pasteur. L'aumônier doit donc : 1° se conduire de manière à mériter l'approbation des évêques sans laquelle ils ne peuvent exercer la fonction la plus utile aux soldats ; acquérir le degré de science et de vertu nécessaire pour mériter cette approbation et la confiance ; 2° faire entendre la parole de Dieu aux soldats réunis pour la messe : ce devoir est très-important, bien rempli il peut produire beaucoup d'effet ; une exhortation courte, solide et pathétique ferait impression sur l'esprit militaire, naturellement généreux ; 3° donner l'exemple de toutes les vertus, — de la charité : un cœur compatissant gagnerait facilement l'esprit du soldat ; — de la piété : un homme de Dieu dont les pensées sont constamment portées vers le ciel, forcerait à réfléchir une troupe de militaires uniquement occupés des choses de ce monde ; 4° dans la bataille, se trouver auprès des mourants, les exhorter à mourir chrétiennement et leur donner l'absolution lorsqu'il aperçoit quelques faibles signes de repentir.

Si les aumôniers avaient rempli tous ces devoirs avec zèle et intelligence, leur état ne serait pas descendu si bas, et n'eût pas été regardé comme une sinécure. Demandons à Dieu le rétablissement de cette charge et prions-le surtout que les aumôniers soient dignes de leur emploi.

AUMONIER DE PRISONS ET D'HOPITAUX. —

1. Ces aumôniers sont de véritables pasteurs, ils ont les mêmes devoirs à remplir que ceux-ci. Moraliser les uns, consoler les autres, les ramener tous à Dieu, voilà le principal devoir de l'aumônier à l'égard de ceux qui sont confiés à ses soins.

2. Les prisons sont malheureusement une école de perdition ; le coupable, dans un contact habituel avec d'autres coupables, y apprend jusqu'où peut arriver la perversité humaine, il y est instruit des moyens employés par chaque criminel pour commettre des forfaits sans être atteint par la justice humaine. Le devoir de l'aumônier est immense, c'est à lui à faire pénétrer dans l'âme de ces coupables les grands principes de la morale et de la justice, à les impressionner vivement par l'idée du grand Dieu

qui domine les bons et les méchants ; à faire naître dans ces âmes endurcies les sentiments de l'amour fraternel, de la véritable charité qui une fois établie dans un cœur y opère des prodiges. Voir les prisonniers chacun dans son particulier, mériter leur confiance, entrer dans le cœur des coupables, s'en emparer pour les changer. L'aumônier des prisons accepte par sa charge une grande responsabilité à l'égard de la famille et de la patrie. C'est à lui qu'est confié le soin de purifier la partie la plus corrompue de la société.

3. Si ordinairement ce ne sont pas les grands coupables qui sont reçus dans les hôpitaux, c'est pour la plupart du temps la dernière classe de la société, c'est-à-dire celle qui est la plus ignorante de ses devoirs religieux et la moins soumise de les remplir. Lorsque la guérison est longue, c'est une belle occasion de les instruire et de les occuper à faire une revue de leur conscience, à leur faire goûter des avis salutaires qui dans d'autres temps ne produiraient rien. C'est même un moyen de les distraire de leur mal, et d'adoucir le chagrin qu'ils ont souvent de s'être réduits par leur faute au triste état où ils se trouvent.

AURORE.

Le concile de Trente recommande aux évêques de veiller à ce qu'on ne célèbre point la messe à des heures indues. Ces heures, selon saint Charles, sont celles de la nuit avant l'aurore, et celles de l'après-midi. Ce saint fait une règle générale de ne point célébrer la messe avant l'aurore, ni après-midi, sans une cause permise par le droit. La rubrique romaine et toutes les rubriques particulières ont la même défense. Certainement le temps de la nuit n'est ni si propre ni si commode que le jour, tant pour le prêtre qui célèbre que pour le peuple qui assiste au sacrifice.

L'aurore n'est pas un point indivisible. Elle commence plus tôt à certaines saisons et finit plus tard à d'autres. La plus grande étendue que lui donnent les théologiens relativement à la messe est de deux heures un quart avant le lever du soleil, aux jours les plus longs, et d'une heure un quart aux jours les plus courts. On convient généralement qu'il n'y a aucune faute à commencer la messe de manière à la finir lorsque l'aurore commence, comme de commencer la messe à midi.

On ne croit pas néanmoins qu'on doive changer l'usage qui s'est établi en France, au su et au vu des évêques, de célébrer la messe quelques heures avant l'aurore pendant l'hiver, sans que plusieurs gens de métier et les serviteurs ne l'entraînent pas. Dès le temps du concile d'Orange, qui fut tenu l'an 538, on disait des messes le matin, que ce concile nomme *sacrificia matutina missarum*. Elles se disaient après matines, comme nous le voyons par le chap. 65 du livre *De Gloria confessorum* de Grégoire de Tours. Eginard, dans le livre III des

Miracles de saint Marcellin et de saint Pierre, fait mention d'une messe qu'on disait après laudes.

AUSPICE.

Auspice, espèce de divination par le vol des oiseaux. Elle était fort en usage chez les anciens. Les généraux consultaient les oiseaux sacrés avant de livrer bataille. Avant de proposer une loi, les consuls prenaient les auspices. De là vient la formule usitée : *Sous les auspices du consul N.* On sent trop le ridicule de cette superstition pour que nous jugions à propos d'en prouver la futilité.

AUTEL.

1. La Genèse nous apprend qu'une pierre brute sans ornement, apportée sur la hauteur, placée au bord d'un chemin, à l'endroit d'un bienfait reçu, était le lieu où nos pieux parents venaient adorer le Seigneur. L'autel de Mésopotamie ne fut que la pierre sur laquelle le patriarche avait reposé sa tête. — Ceux qui se trouvaient dans le tabernacle étaient en rapport avec la magnificence de ce sanctuaire. L'autel des parfums, dit stinéd seulement à soutenir l'encens exquis qu'il fallait offrir au Seigneur deux fois le jour, était d'une grande beauté. Sa hauteur était de deux coudées, sur une coudée de largeur et de longueur. Sa matière était de bois de setim, revêtu d'or. Il régnait à l'entour une petite couronne d'or d'un beau travail. Il était surmonté d'une grille d'or sur laquelle on mettait le parfum et les charbons. — Les autels des païens n'avaient pas la même forme. Ceux des dieux célestes adorés par la Grèce avaient trente-quatre pieds de hauteur. Les divinités terrestres possédaient des autels moins élevés. Ceux des héros étaient très-petits. — La multiplication des autels du paganisme força Moïse à déclarer qu'il n'y aurait qu'un seul autel où il serait permis de sacrifier. (Voir les preuves dans l'*Archéologie biblique*.)

2. Dans la primitive Église, les chrétiens se réunissaient dans les maisons de l'un d'entr'eux, pour chanter les louanges du Seigneur. Le premier des apôtres prenait le pain et le consacrait en prononçant les paroles du Maître. L'autel n'était donc, comme celui où il institua l'eucharistie, que la table d'un festin. Dans les catacombes, les saints mystères se célébraient sur le tombeau d'un martyr. Quand la religion put avoir des temples, le souvenir de ce temps de persécution fit donner à ses autels la forme d'un tombeau ; et on mit dans la pierre les reliques d'un saint.

3. Dans les premiers siècles, il n'y avait dans les églises qu'un seul autel, ainsi qu'il paraît par la description que fait Eusèbe de celle que Constantin éleva à Tyr, avec la magnificence digne d'un empereur. On voit dans l'église grecque des vestiges sensibles de cette ancienne discipline, et ce n'est pas par là qu'elle est schismatique et coupable d'innovation. Dans chaque église, il n'y a également qu'un seul autel sur lequel on ne célèbre le même jour qu'une seule messe.

4. Les autels sont maintenant de deux sortes : les uns fixes, faits d'une ou de plusieurs pierres formant un tout ; les autres faits d'une pierre mince percée sur un de ses côtés où l'on place des reliques. Sur la surface supérieure, il y a cinq croix taillées dans la pierre. Ces autels peuvent se détacher, se transporter comme on veut ; ils sont presque les seuls en usage aujourd'hui, car on consacre très-rarement des autels fixes.

5. Les autels étaient destinés à servir pour le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ par l'évêque, qui les consacrait par des prières, des bénédictions et des cérémonies. Saint Grégoire de Nyse, dans son discours sur le baptême de Jésus-Christ, et Grégoire de Tours parlent de cette consécration : *Mane venientes ad cellulam, altare quod erexeramus, sanctificavimus.* Le conseil d'Épaone, de l'an 517, parle de l'onction du saint chrême. Celui d'Agde demande la bénédiction de l'évêque avec cette onction.

6. Nous pourrions donc conclure de ces dispositions que la consécration de l'autel est nécessaire pour qu'on puisse s'en servir. Nous devons ajouter que le canon *Nullus, de consecratione*, en fait une obligation sous peine de l'anathème et de la dégradation.

7. La consécration d'un autel n'est pas inamissible : elle se perd quand il est censé n'être plus le même. Sur ce principe nous soutenons qu'un autel fixe a perdu sa consécration quand la table a été détachée de sa base et ôtée de dessus. (*Dist. de Consecratione, cap. 19.*)

8. Suivant la décision d'Alexandre VII, un autel fixe perd aussi sa consécration quand la table est notablement rompue. Innocent III veut que cette rupture soit énorme : *Si tabula mota, vel enormiter fracta fuerit.* Elle est censée énorme, lorsque le sceau est rompu et les reliques enlevées. Mgr Gousset, dans sa *Théologie morale*, est persuadé que lorsque le sceau seul est rompu, que les reliques sont encore dans la pierre, l'autel conserve sa bénédiction. Le prêtre peut sceller de nouveau le tombeau, afin que les reliques ne s'en échappent pas.

9. La fracture est encore censée énorme, quand la table de l'autel fixe est rompue de manière qu'on ne peut plus s'en servir commodément pour y dire la messe. Quant aux autels portatifs, la fracture est énorme quand on ne peut plus mettre le calice et la patène sur l'une de ses parties.

10. Les autels sont aussi profanés lorsque les églises sont polluées ; mais la réconciliation s'en fait avec celle de l'Église. S'ils avaient été spécialement exécrés, Mgr Bouvier pense qu'ils auraient besoin d'une nouvelle bénédiction.

11. Lorsqu'un autel a perdu sa consécration, il n'est plus permis d'y célébrer les saints mystères. Si cependant un curé s'apercevait seulement le dimanche matin que la pierre d'autel a été brisée en sorte qu'il n'y a pas une partie qui puisse contenir le calice et l'hostie, devrait-il s'abstenir de

célébrer? Mgr Gousset (*Théolog. morale*, n. 319) croit que pour éviter le scandale, le curé pourrait dire la messe. Ce te décision nous paraît très-sage. Nous recommandons avec lui, à tout curé qui n'a qu'un autel, d'avoir toujours en réserve un autel portatif consacré.

AUTHENTIQUE.

Ce mot vient du grec *αὐθής*, qui signifie faisant autorité par soi-même, solennel, revêtu de toutes les formes lég. les. C te expression est employée en droit et dans la phi osophie religieuse.

En droit, ce sont les mots auxquels *authentique* est uni, qui en déterminent la signification. Ainsi nous disons, *interprétation authentique* : c'est celle qui est faite par celui qui a autorité. *Voy.* INTERPRÉTATION. *Titre authentique*, celui qui prouve par lui-même, sans besoin d'autres preuves, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il est faux. *Voy.* TITRE AUTHENTIQUE. — En droit canon, le mot *authentique* est pris substantivement, il désigne le titre authentique que l'évêque joint aux reliques pour prouver qu'elles méritent confiance, sont dignes de vénération et ne sont pas supposées. *Voy.* RELIQUES.

En philosophie religieuse, nous disons que nos livres saints sont *authentiques*, c'est-à-dire faits par les auteurs dont ils portent le nom.

AUTORISATION.

1. C'est l'acte par lequel un individu, qui, à raison de son âge, de son état, n'ayant pas le droit de faire une chose, soit valablement, soit licitement, obtient le droit de l'autorité compétente. — Il y a des personnes dont la raison n'est pas assez développée pour user avec sagesse du pouvoir de disposer de leurs biens ; d'autres ayant accepté un maître dans un mari, ne pouvaient non plus en disposer librement sans danger de jeter le trouble dans la famille. Il y a aussi des personnes morales, comme une communauté, une fabrique; elles sont réellement mineures; elles administrent par des chargés d'affaires ; il eût été dangereux de donner à ces administrateurs un pouvoir absolu de disposer. C'est donc avec sagesse que la loi a posé des limites à leur pouvoir. Cependant, il est quelquefois utile et même nécessaire de faire les actes interdits par la loi. Pl ine de provoyance, la loi a reconnu cette nécessité, et pour empêcher ses abus, elle a ordonné que l'autorisation serait demandée et obtenue.

2. 1° Les mineurs ne peuvent acheter ni vendre, ni contracter, ni s'obliger d'une manière quelconque sans autorisation. *Voy.* MINEUR. — Le tuteur des mineurs, le curateur de l'interdit ont des droits sur les biens dont la gestion leur est confiée. Mais il y a beaucoup d'actes qu'ils ne peuvent faire sans être autorisés par la justice ou par le conseil de famille. *Voy.* TUTEUR, CURATEUR, CONSEIL DE FAMILLE.

3. 2° La femme par le mariage passe sous

la puissance de mari. La loi lui prescrit l'obéissance comme son premier devoir; son mari est son tuteur naturel. C'est à lui à veiller avec soin à ce que ses intérêts soient conservés. Si cependant il venait à oublier ses devoirs à cet égard, ce serait à la femme à y pourvoir ; mais elle ne peut s'ingérer dans les affaires sans une autorisation, soit de la part de son mari, soit de la part de la justice.

Avant d'expliquer les deux modes d'autorisation maritale et judiciaire, il est bon d'observer qu'il y a quelques cas où la femme mariée, et non séparée de corps, peut agir sans autorisation. Nous ne connaissons que quatre exceptions : 1° Lorsque la femme est pour-nivie en ma lière criminelle. *Cod. civ.*, a l. 216; 2° lorsqu'elle est séparée de biens, elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner comme bon lui semble. *Cod. civ.*, art. 1463; 3° e le peut faire librement ses dispositions testamentaires. *Cod. civ.*, art. 226, 903; 4° si elle est ma chande publique, et qu'elle ait été autorisée d'une manière générale à faire le commerce, elle peut sans autorisation faire tous les actes qui rentrent dans son commerce. *Cod. c. m.*, art. 5.

La loi, établissant le mari chef de la famille, a supposé qu'il avait une pl s haute raison que la femme, et lui a accordé le pouvoir de l'autoriser quand il le juge utile, soit de paraître en justice, soit d'acquiescer aux demandes qui lui sont faites, soit de disposer de ses biens par contrats onéreux ou par donation entre vifs.

L'autorisation du mari peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le mari a donné par écrit, dans un acte authentique ou sous seing-privé. Elle est tacite quand il a concouru à un acte consenti par la femme. *Cod. civ.*, art. 217. Elle est encore tacite quand la femme exerce publiquement et au su de son mari un commerce qu'il ne lui interdit pas. *Cour cass.*, 14 nov. 1821. Lorsque le mari assigne sa femme à paraître en justice, l'acte d'assignation est par lui-même une autorisation; hors de ces cas de consentement tacite, la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. *Cod. civ.*, art. 217.

Mais, d'un autre côté, comme il peut se faire que le refus d'autorisation de la part du mari soit injuste, ou même qu'il soit dans l'impossibilité de donner une autorisation, comme lorsqu'il est sous le poids d'une condamnation afflictive ou infamante (*Cod. civ.*, art. 221), ou bien s'il est mineur ou interdit (*Cod. civ.*, art. 222, 224, et *Cod. procéd. civ.*, art. 463), ou s'il est absent, la femme peut alors s'adresser aux tribunaux, qui lui donnent l'autorisation nécessaire. *Cod. civ.*, art. 218 et 219.

Il faut observer que l'autorisation accordée à une femme de plaider en première instance n'emporte pas celle d'en appeler; en cas d'appel, il faut une nouvelle autorisation. *Cour cass.*, 27 janvier 1833.

Les actes passés par la femme sans autorisation peuvent être attaqués par elle ou par ses ayants cause. Il importe donc beaucoup, toutes les fois qu'on fait des affaires avec une femme, d'avoir l'autorisation requise et d'en conserver une copie, afin d'en exhiber la preuve dans le cas de nécessité. — La femme peut-elle, en conscience, recourir au moyen que lui donne la loi de faire passer les actes passés sans autorisation? Nous pensons que le mari le peut toujours, parce qu'il peut en conscience user de ses droits. Nous croyons que la femme le peut aussi, quand il y a eu fraude ou lésion, parce que tel est le motif qui a fait porter la loi. La femme le peut-elle lorsque la convention a été faite loyalement de part et d'autre? Nous ne le pensons pas; il y a ici obligation naturelle, qui est elle-même reconnue indirectement par le droit civil. *Voy. OBLIGATION NATURELLE.*

Voici les dispositions du Code concernant l'autorisation nécessaire à la femme mariée :

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune, ni séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut le réitérer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

4. 3^e Les fabriques, les communes, les hospices, les maisons de charité, sont traitées

comme les mineurs; elles ne peuvent administrer par elles-mêmes, elles ont des receveurs qui agissent sous la direction d'un conseil et sous la haute surveillance de l'administration publique. Ces receveurs n'ont pas un pouvoir absolu sur les biens qu'ils régissent, il leur faut souvent l'autorisation des conseils et de l'autorité supérieure, de l'évêque, du préfet, des ministres, etc., suivant la circonstance. — De même, pour poursuivre en justice un agent du gouvernement, il faut y être autorisé. Bien des gens prétendent, et ce n'est peut-être pas sans raison, qu'exiger une autorisation préalable du supérieur pour poursuivre le subordonné, c'est un pouvoir illusoire et une insulte à la magistrature, en la déclarant capable de partialité. Mais l'homme révéchi y voit un moyen de sage administration. La position d'un administrateur serait intolérable, s'il était permis au premier venu de le poursuivre.

5. 4^e L'ecclésiastique n'a pas la complète administration de toutes les choses saintes. Il y aurait abus à donner à tous les prêtres le pouvoir de bîner quand ils le jugeraient, de prêcher, confesser où ils le jugeraient à propos, de donner toutes sortes de bénédictions, soit solennelles, soit particulières. De là est née la nécessité des réserves. Mais une réserve ne peut être si absolue qu'elle ne suppose la nécessité d'autoriser à faire les actes réservés. Voilà la source de la multitude des réserves qui se trouvent dans les Rituels, et du besoin d'autorisation. Pour connaître quand cette autorisation est nécessaire, il faut recourir aux statuts diocésains.

AUTORITÉ.

1. Dans son article **AUTORITÉ**, Bergier ayant examiné les hautes questions philosophiques qui concernent l'autorité, il nous resterait peu de chose à dire, s'il ne l'eût envisagé uniquement par rapport aux ennemis de toute autorité qui en sifflent la base. Nous n'entrerons point dans l'examen de la question à son point de vue, mais il y en a un autre d'une très-grande importance qu'il n'a pas suffisamment traité; nous voulons parler de l'autorité envisagée sous le point de vue de la théologie et de la conscience; et ici nous parlerons uniquement de l'autorité politique. A l'art. **PUISSANCE PATERNELLE**, nous traiterons de l'autorité domestique. Nous voulons considérer l'autorité politique sous deux points de vue: 1^o dans son origine; 2^o dans l'obéissance qui lui est due.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine du pouvoir politique.

2. Toutes les fois que l'on veut sonder les bas-fonds mêmes du pouvoir sur lequel repose la société, on conçoit que l'esprit de l'homme se trouble et se divise. Les intérêts qui en découlent sent si élevés, ils sont si différens selon les principes qu'on établit, qu'il ne faut point s'étonner de la diversité d'opinions qui règne sur l'origine du pouvoir. Une autre cause a dû fortifier la division. L'hom-

me n'est pas assez indépendant de sa félicité passagère pour juger d'un principe, contrairement à l'expérience qu'il en a faite. L'étude des différentes opinions émises sur l'origine du pouvoir confirme cette observation. Parce que en France la monarchie légitime a toujours protégé la religion, on a voulu faire une espèce de dogme du droit divin des rois. Depuis 1830, nous avons vu des hommes dont la foi à la légitimité, auparavant bien robuste, est devenue fort chancelante. Dans d'autres pays, parce que les catholiques vivent sous une puissance hérétique qui souvent abuse de son autorité, les auteurs font un dogme de l'origine populaire du pouvoir. Holstein, dans son excellente *Analyse de la foi* (*Lib. II, cap. 9*), ouvrage où l'on ne doit mettre que des vérités définies, ne craint pas d'émettre cette proposition : *Certum et indubitatum est omnem justæ superioritatis potestatem veram ex pacto principium nancisci*. En étudiant cette question, nous nous attacherons de préférence aux auteurs dont l'esprit a été plus fort que les préjugés.

3. Nous déclarons d'abord que nous rejetons avec horreur les principes de la souveraineté du peuple, tels qu'ils sont développés par les philosophes ennemis de notre loi. Regarder les rois comme de simples mandataires des peuples, qui peuvent selon leur bon plaisir les renverser de leurs trônes, prêcher la révolte comme le plus saint des devoirs, effacer du cœur de l'homme toute espèce de respect pour l'autorité, etc., c'est vouloir établir la permanence de l'anarchie.

Nous confessons (comme toute personne raisonnable doit le faire) que toute autorité vient du ciel (*Rom. XIII*), et que, de même que ceux qui en sont dépositaires seront tenus d'en rendre compte à Dieu, de même les peuples seront punis pour les atteintes illégitimes qu'ils auraient pu porter au pouvoir.

4. Puisque tout pouvoir vient de Dieu, le confère-t-il lui-même immédiatement, sans employer aucun moyen intermédiaire? ou bien l'a-t-il remis à la société tout entière, en sorte qu'elle doive en disposer selon les vues de sa providence, pour le plus grand bien de la société, et selon les règles de la justice et de la prudence? Tel est le nœud de la difficulté.

5. 1^o Suarez daigne à peine exposer la première opinion. Il lui paraît qu'elle est appuyée sur un fondement si ruineux qu'elle ne mérite pas la peine de s'en occuper. Cependant elle a été défendue par les plus beaux génies du siècle de Louis XIV et par les théologiens distingués de l'Eglise gallicane qui sont venus après eux. Quels sont les motifs sur lesquels est appuyée cette opinion? — Si l'autorité ne vient pas immédiatement de Dieu, c'est la société qui en est dépositaire. C'est à elle à choisir des mandataires, à leur confier un pouvoir limité peut-être. Un tel système est impraticable, il entraîne les con-

séquences les plus désastreuses, il est contraire à la révélation. — Supposons un peuple sans autorité aucune, délibérant sur le moyen de s'en procurer une. Une telle idée est par elle-même une absurdité, puisqu'un peuple ne peut subsister sans un pouvoir qui le dirige : quel chaos épouvantable, si on suppose une grande nation libre de tout frein, délibérant sur le moyen de forger ce qu'elle regarde comme des chaînes. Si l'autorité est constituée, ne sera-t-elle pas dans un danger continuel, s'il est permis au premier insensé qui la jugera injuste et illégitime de lever l'étendard et de sonner le tocsin de la révolte. Ce n'était pas ainsi que les premiers chrétiens comprenaient l'obéissance due aux souverains. Ils écoutaient les enseignements de Irénée, des Tertullien, etc., et ils regardaient la révolte comme le plus grand des crimes. Ils entendaient les leçons des apôtres qui ordonnent aux fidèles de rendre honneur, tribut, respect, obéissance aux puissances établies (*Rom. : I Petr., II, 13*). (Étaient-ils des souverains bien respectables les Claude, les Néron qui régnaient alors?) Les premiers chrétiens lisaient l'Evangile; ils étaient touchés des exemples de Jésus-Christ qui opère un miracle pour payer le tribut. Y a-t-il un seul mot dans ces hauts enseignements qui parle en faveur de l'origine populaire du pouvoir? Tout, au contraire, prouve qu'il doit venir immédiatement de Dieu.

Ainsi s'expriment les partisans du droit divin. Leurs adversaires leur adressent une petite question à laquelle il n'est pas aisé de répondre. Ils leur demandent de leur indiquer un moyen de reconnaître les autorités établies par le Seigneur : car toute autorité ne peut être légitime. Cette question est fort embarrassante. Aussi plusieurs publicistes modernes fortement attachés à l'école française ont cru tourner la difficulté, en disant que chaque Etat ayant reconnu par une longue expérience la forme de gouvernement qui lui convient, elle devient une arche sainte à laquelle il ne lui est pas permis de toucher. Pourquoi? parce qu'une société ne peut intervertir l'ordre établi par les lois fondamentales, sans se condamner au désordre, à l'anarchie et à la ruine. D'où ils concluent que le principe de la légitimité n'est pas de *droit divin*, mais de *droit national*. (Ainsi parle M. de Genoude.) Presons cette dernière proposition, nous arrivons directement à la

2^o *Opinion*. — 6. Nous avons déjà fait connaître en quoi elle consiste. Elle compte en sa faveur un très-grand nombre de théologiens. Voici comment Suarez l'établit. Il l'appuie d'abord sur un grand nombre d'autorités. Comme celle de saint Thomas est la principale, nous croyons devoir rapporter ses paroles : *Princeps non habet potestatem condendi legem, nisi in quantum gerit personam multitudinis. Unde licet singula persone non possint condere legem, tamen totus populus condere legem potest.* 1-2, q. 97, art. 3, ad 3. Quelle est donc la rai-

son qui a déterminé de si grands théologiens à émettre cette maxime ?

Le droit naturel établit l'existence du pouvoir dans la société (puisqu'une société ne peut subsister sans pouvoir). Nous devons donc nécessairement l'y trouver. Nous ne pouvons l'y rencontrer qu'autant qu'il se trouve, ou dans un particulier, ou dans une classe de citoyens, ou dans la communauté tout entière. Hé! de quel droit un particulier ou une classe de citoyens posséderaient-ils l'autorité? De droit naturel? Mais il nous dit que tous les hommes naissent égaux; il n'attribue pas plus d'autorité à une famille qu'à une autre famille, à un citoyen qu'à un autre citoyen. La révélation s'exprime-t-elle autrement? Elle nous apprend bien à respecter les autorités, mais elle se tait sur leur origine. Ainsi, soit qu'on consulte le droit naturel, soit qu'on consulte le droit divin, le pouvoir n'appartient originellement ni à un particulier ni à une caste. Il faut donc nécessairement qu'il appartienne à la communauté.

7. Suarez tire plusieurs conséquences de son principe. Nous en ferons connaître quelques-unes, parce qu'elles jettent du jour sur la question.

1^{re} Conséquence. Le mode de gouvernement n'étant prescrit ni de droit naturel ni de droit divin, la communauté peut embasser celui qui lui convient.

2^e Conséquence. Toutes les fois que le pouvoir est légitimement entre les mains d'un seul, il lui a été confié par le peuple, soit immédiatement, lorsqu'il l'a fait librement, soit médiatement, quand le peuple par ses excès a mérité que l'autorité lui fût ravie par une guerre juste; ou bien quand il a fini par consentir à l'usurpation qui en a été faite. — Quoi qu'il en soit, toutes les fois qu'un seul possède légitimement le pouvoir, avec droit de succession, le peuple ne peut l'en priver, ni en déposséder ses successeurs légitimes que lorsque la puissance est évidemment changée en tyrannie.

8. Il nous resterait maintenant à exprimer notre pensée sur ces deux opinions, et à déclarer quelle est celle que nous croyons le mieux fondée. En matière si difficile, nous nous sommes rappelé les paroles du poëte :

Non nostrum est tantas componere lites.

ARTICLE II.

De l'obéissance due aux autorités politiques.

9. Tous les droits font un devoir d'obéir aux autorités légitimes lorsqu'elles agissent dans les limites de leur pouvoir. L'obligation qui en résulte est mortelle ou vénielle, suivant la nature du commandement *Voy. Loi, n° 61.* Mais ici s'élève une question : Est-on obligé d'obéir aux autorités constituées en toute chose? peut-on leur refuser l'obéissance dans toute espèce de cas? — Cette question est très-importante; pour la résoudre, nous devons distinguer différentes espèces d'autorité. Le pouvoir est absolu ou limité, de droit ou de fait, tyrannique ou

renfermé dans les limites de la raison. Au mot *Loi, art. De la conformité des lois humaines avec les lois divines, nous avons montré* que si le législateur humain prescrivait des choses mauvaises, la désobéissance serait un devoir. *Voy. Loi, n° 50 et suiv.* C'est un principe qu'il faut appliquer à toute espèce d'autorité. Lorsque nous demandons s'il y a obligation d'obéir aux autorités politiques, nous supposons donc qu'elles ne preserivent rien de contraire à la loi de Dieu.

10. 1^o Lorsque l'autorité absolue est légitime, que son pouvoir a été consacré ou par le temps, ou par d'autres moyens du droit des gens qui peuvent soumettre une nation à l'autorité absolue du souverain, il est certain qu'on lui doit obéissance, à moins que son pouvoir ne devienne tyrannique. *Voy. TYRANNIE.*

11. 2^o Lorsque l'autorité est limitée, soit par un contrat entre la nation et le souverain, comme une charte, une constitution, ou par la coutume, ou par les lois fondamentales, on n'est pas tenu en conscience de lui obéir si elle excède son pouvoir. Mais la désobéissance doit être respectueuse, on doit suivre le mode indiqué par la constitution, la coutume ou les lois, pour faire réformer l'usurpation. Si ces moyens sont insuffisants, peut-on recourir à la révolte? Nous répondrons cette question aux art. *TYRANNIE, RÉVOLTE.*

12. 3^o L'autorité de droit est celle qui est fondée sur la loi. C'est l'autorité légitime dont nous venons de parler; on doit donc juger de ses ordres suivant qu'elle est absolue ou limitée, d'après les règles que nous venons d'établir.

13. 4^o L'autorité de fait est celle que possède une personne au détriment de l'autorité de droit, ou dans le doute à qui appartient le droit. Le pouvoir de fait est donc une véritable usurpation, à moins qu'une loi supérieure, le salut de la nation, ne l'oblige à prendre les rênes du pouvoir: lui doit-on obéissance? Si ses ordres et ses lois sont pour le bien de la nation, il est certain qu'on doit lui obéir, parce que la nation ne doit jamais être dépourvue du pouvoir nécessaire à son existence. Or, si on ne reconnaît pas la nécessité d'obéir à un pouvoir usurpateur, agissant pour la nation, il faut déclarer que tel peuple n'a plus le droit d'exister. Car sans ordre et sans subordination il n'y a pas de société possible. Mais si l'usurpateur agit pour lui-même, lève des troupes uniquement pour affermir son usurpation, lui doit-on obéissance? Nous ne le pensons pas, parce que la puissance du commandement n'est fondée sur aucun droit. *Voy. TYRANNIE.*

14. 5^o Que faut-il penser du pouvoir tyrannique? *Voy. TYRANNIE.*

AVAL (*terme de dr. com.*).

On donne ce nom à une espèce de garantie spéciale aux effets de commerce. C'est une garantie fournie par un tiers. Elle existe par la signature d'un tiers, précédée de ces mots : *pour aval*, et même lorsqu'elle est

seule, selon quelques jurisconsultes. Cette garantie entraîne la solidarité, la juridiction commerciale et la contrainte par corps.

Voici les dispositions du Code de commerce sur l'aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indéfiniment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

AVANCE (terme de comm.)

On appelle avance un paiement qui se fait avant l'échéance, moyennant un escompte que celui qui reçoit passe à celui qui a payé. L'avance est un contrat légitime, pourvu que l'escompte soit renfermé dans les limites que nous trace nous au mot **ESCOMPTE**.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ce qui est donné à un héritier présomptif par anticipation sur ce qu'il a droit d'espérer dans une succession. Cette expression avait une grande importance, parce que les avancements d'hoirie étaient sujets à rapports, et que les donations pures et simples n'y étaient pas soumises. Cette différence a disparu de notre législation. Toute espèce de donation est sujette à rapport (*Cod. civ., art. 843*). Seulement l'héritier qui renonce à la succession a droit de conserver les donations entre-vifs, ou de réclamer les legs qui lui ont été faits jusqu'à concurrence de la partie disponible (*Art. 845*).

AVANTAGE.

On appelle ainsi la portion de bien qu'un père donne à quelqu'un de ses enfants avant partage. — L'avantage, pour n'être pas sujet à rapport, doit contenir la mention expresse qu'il ne sera pas sujet à rapport. *Voy. RAPPORT*.

AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. — *Voy. DONATION ENTRE-VIFS*, n. 16 et 17.

AVARICE.

Avarice, amour désordonné des richesses, qui nous les fait aimer et rechercher pour elles-mêmes. — C'est loin d'être un mal de travailler à conserver des biens ou à en acquiescer par son habileté et son industrie. Au mot **PROPRIÉTÉ**, nous montrons que les biens sont un moyen de morale et de civilisation ; nous réglons aussi en cet endroit l'usage qu'on doit faire de la fortune. Nous devons donc nous renfermer ici dans la question de l'avarice comme principe de péché.

L'Église met l'avarice au second rang des péchés capitaux ; elle est en effet la source d'une multitude de crimes très-dangereux ; elle est la mère des fraudes, des injustices, des trahisons, des parjures, de la dureté du cœur. Mais quand on veut mesurer la gravité du péché d'avarice, il n'est pas toujours facile de le faire. On juge que l'avare pèche mortellement, 1° quand ses dispositions sont telles qu'il commettra plutôt un péché mortel

que de manquer un profit qui se présente, ou de s'exposer à une perte ; car c'est témoigner par cet acte qu'on préfère sa fortune à son salut ; 2° quand les moyens employés pour s'enrichir sont réprouvés par l'équité ; 3° quand il exige des rentes usuraires ; 4° quand par affection pour son argent il se prive des choses nécessaires à sa condition ; 5° quand il ne fait pas les aumônes prescrites par la loi de la charité. On voit donc qu'il est très-difficile de décider quand l'avarice, considérée indépendamment des préceptes qu'elle porte à violer, peut être un péché mortel. *Voy. PROPRIÉTÉ*.

AVARIE.

On appelle ainsi tout dommage survenu à des marchandises en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit. Le Code de commerce traite particulièrement des avaries maritimes. Nous allons en rapporter les dispositions. Quant aux autres avaries, il sera facile de juger qui doit supporter la responsabilité d'après les articles **COMMISSIONNAIRES**, **DOMMAGE**, **VOITURIER**.

TITRE XI.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries. (*Cod. 300, 374.*)

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2° Celles qui sont jetées à la mer ; (*C. 410 s.*)

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4° Les avaries et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en dédoublant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affréé au mois ; (*C. 265.*)

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ; (*C. 59.*)

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc de la frange de la valeur. (*C. 308, 330, 358, 569, 571, 404, 408.*)

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du débarquement.

403. Sont avaries particulières :

1^o Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ;

2^o Les frais faits pour les sauver ;

3^o La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitailement, soit par voie d'eau à réparer ;

4^o La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ;

5^o La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine que le navire soit tenu au voyage ou au mouis ;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul, ou pour les marchandises ou es, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et débarquement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. (C. 401.)

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faite par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guidages, et pour tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. (C. 216, 221, 435.)

406. Les lamanages, tonages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, vi dits, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries ; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines ; le dommage est payé par celui qui l'a causé.

Si y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. (C. 216, 221, 435 s.)

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'exécute pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'exécute pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui doivent ouvrir au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. (C. 369 s.)

AVENT.

En France, l'usage général est de ne point se marier depuis le premier dimanche d'avenant jusqu'au jour de l'Épiphanie, 6 janvier, sans une dispense de l'évêque. Plusieurs conciles ont défendu non-seulement les mariages, mais aussi les noces et les danses en avent,

lorsqu'il s'y célèbre des mariages avec dispense. *Voy. EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.*

AVENTURE (CONTRAT A LA GROSSE).

Voy. GROSSE AVENTURE.

AVEU DE LA PARTIE.

Voy. OBLIGATION, n^o 41.

AVEUGLE.

La cécité rend inhabile à remplir certaines fonctions du saint ministère. Aussi l'aveuglement, même involontaire, est-il une irrégularité. Ce n'est pas une irrégularité absolue et indispensible ; on peut en obtenir dispense du souverain pontife qui a l'habitude de mettre des conditions à la célébration des saints mystères par un aveugle (*Lig., lib. vii, n. 405 et 414*). *Voy. CÉCITÉ*, où nous exposons ce que peut l'aveugle en matière civile.

AVOCAT.

1. La profession d'avocat est une des plus importantes d'un Etat. C'est aux avocats qu'est confiée la conduite des affaires qui intéressent le plus la société et la famille. Ils doivent faire triompher le bon droit contre les attaques de l'injustice. Nous ne prétendons pas ici leur donner des leçons dans l'art de bien dire ; nous essayerons seulement de retracer leurs devoirs en peu de mots. 1^o Quelles qualités doit avoir un avocat ? 2^o Comment doit-il se conduire dans la gestion des affaires qui lui sont confiées ? 3^o Quels honoraire peut-il exiger ? Voilà les questions que nous nous proposons d'examiner ici.

I. Des qualités d'un bon avocat.

2. Cicéron définissait l'avocat : *Vir bonus dicendi peritus*. Ces quelques expressions renferment les principales qualités de l'avocat, savoir : la probité et la science.

La probité est la première qualité d'un avocat ; elle dispose favorablement les juges. Elle exige qu'il n'emploie aucun moyen réprouvé par la conscience. Sans doute il peut recourir à l'art pour faire ressortir toute la force de ses motifs, mais jamais il ne lui est permis de recourir à la ruse ni au mensonge.

— La probité demande encore que l'avocat ne soit pas le conseiller des deux parties opposées ; il ne pourrait servir l'une sans trahir l'autre. Elle exige qu'il ne communique à la partie adverse aucune des pièces qui lui ont été remises, à l'exception de celles que la loi prescrit de communiquer. Voici les articles du Code de procédure civile qui commandent la communication des pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé ou par le réquisitoire de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné ; si l'un n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera sur simple requête, et

même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps : même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

3. La science n'est pas moins nécessaire à l'avocat que la probité ; il doit avoir la connaissance des lois et de la jurisprudence : sans cette connaissance, comment pourrait-il traiter convenablement les affaires ? Son ignorance pourrait avoir des suites fâcheuses, qui entraîneraient l'obligation de restituer ; car il est responsable d'un procès perdu par sa faute. Il lui faut encore le talent de la parole ; il ne lui suffit pas d'avoir de la science et des convictions, il faut qu'il les fasse passer aux juges.

II. Comment un avocat doit conduire une affaire.

4. L'avocat ne doit pas se charger de toutes sortes d'affaires. Afin de dire notre pensée sur les causes qu'un avocat peut consentir à défendre, divisons toutes les causes portées devant les tribunaux en trois classes : les unes sont évidemment injustes, les autres évidemment bonnes, et les autres enfin douteuses.

Un avocat ne doit jamais se charger d'une cause évidemment injuste ; en lui prêtant son ministère, il ne peut que travailler à faire triompher l'injustice. S'il y parvenait, il serait tenu à restitution à défaut de son client, parce qu'il aurait été une cause coupable et efficace du tort fait au prochain. Ce que nous venons de dire concerne surtout les procès en matière civile. Un avocat peut, en matière criminelle, prendre la défense d'un accusé qu'il sait certainement coupable. Ce n'est point le crime qu'il se charge de justifier, mais la personne, en tâchant d'atténuer les circonstances de la faute. D'ailleurs, un coupable n'est pas tenu à la peine qu'il mérite, s'il n'est convaincu juridiquement. Il peut donc se défendre par lui-même ou par le ministère d'un avocat, jusqu'à pleine conviction. Mais, en faisant acte d'humanité, l'avocat n'est pas moins obligé de s'interdire tout ce qui serait contraire à l'ordre, à la justice, à la morale. Il n'est pas permis de défendre par le mensonge la cause la plus juste. — Mgr Gousset, n° 1060.

5. Lorsque la cause est douteuse, un avocat peut employer toutes les ressources de son art pour faire valoir les motifs sur lesquels il s'appuie, laissant aux juges à les apprécier à leur juste valeur. Il peut donc sans injustice accepter une cause douteuse, travailler à la faire triompher. Si dans le cours de l'affaire il venait à découvrir qu'elle est

évidemment injuste, sa position serait plus difficile ; il devrait engager son client à entrer en un accommodement fondé sur la justice. S'il s'y refusait, il devrait renoncer à la défense de la cause, toutefois avec les ménagements commandés par la prudence, pour ne pas rendre plus fâcheuse la position de son client.

Lorsqu'un avocat a accepté la défense d'une cause, il doit l'étudier, peser la valeur des motifs qui l'appuient et la combattent ; en un mot, se mettre en état de faire triompher le bon droit. Il manque essentiellement à son devoir l'avocat qui arrive à l'audience ayant jeté à peine un regard superficiel sur les pièces qu'il ne connaît pas assez pour les apprécier et en soutenir la valeur.

III. Honoraires des avocats.

6. Nous n'avons pas de règlements généraux qui fixent les honoraires des avocats. Le décret du 14 décembre 1810 autorise les avocats à taxer eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion que l'on doit attendre de leur ministère. Dans les cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline doit la réduire, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

Il serait contre toutes les règles des convenances que les avocats poursussent pardevant les tribunaux le recouvrement de leurs honoraires. M. Chabrol pense qu'un avocat ne serait pas reçu dans sa demande auprès des tribunaux de Paris, et qu'il courrait même risque d'être rayé du tableau.

Les avocats ne doivent pas se faire céder les affaires de leurs clients ; la loi le défend (*Cod. civ., art. 1597*). Il y aurait en effet du danger qu'ils n'abusassent de leur influence pour les obtenir au-dessous de leur valeur.

AVORTEMENT.

1. C'est l'expulsion du fœtus ou de l'enfant hors du sein de la mère avant qu'il soit viable. — L'avortement diffère de l'accouchement prématuré, qui est l'expulsion d'un enfant viable à une époque rapprochée du terme de la grossesse.

L'avortement peut être volontaire ou involontaire. Cette dernière espèce d'avortement étant un malheur plutôt qu'un péché, nous n'avons pas à nous en occuper ; c'est au médecin à en rechercher les causes, à y appliquer les remèdes convenables. Mais la morale naturelle et chrétienne s'est toujours vivement préoccupée des avortements volontaires. Tout avortement ne peut avoir le même degré de malice ; pour les classer selon leur degré de malice, nous devons les considérer par rapport à leur cause. Les uns sont directs et produits à dessein ; les autres, indirects, sont produits soit pour cause de nécessité, soit par imprudence, soit par suite de violence.

2. 1° L'avortement fait à dessein a toujours été regardé comme un grand péché. Les Pères ne trouvent point d'expressions assez

fortes pour exprimer l'horreur que leur cause ce crime. Il a été l'objet de peines ecclésiastiques bien sévères. On refusait au coupable la sainte communion, même à l'article de la mort. C'est aujourd'hui un cas réservé dans tous les diocèses. La loi pénale le punit ainsi qu'il suit.

Art. 517. Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

3. 2^e Il y a des cas où l'avortement devient une espèce de nécessité. Une femme enceinte est en danger de mort; on lui prescrit un remède qui met en danger son fruit: peut-elle le prendre?

Il paraît certain que si l'enfant est vivant et qu'il y a espoir de pouvoir le baptiser, il n'est pas permis de prendre un remède qui lui donnerait la mort, parce que le salut de l'âme de l'enfant est plus précieuse que la vie de la mère. Cependant, comme l'observe Liguori d'après le théologien de Salamanque, les médecins ne doivent pas être scrupuleux à cet égard, parce qu'il est très-rare que l'enfant survive à la mère et puisse recevoir le baptême. Nous devons remarquer que, dans aucun cas, il n'est permis d'agir directement sur le fœtus dans le dessein de l'expulser, à moins qu'il n'ait perdu la vie et ne soit corrompu. Mais prendre un remède qui a une autre destination, qui peut cependant entraîner l'avortement, ce n'est pas vouloir le produire, c'est chercher la guérison, dit Liguori (*Lib. III, n° 394*).

4. 3^e Il y a des femmes enceintes qui éprouvent souvent des avortements par leur imprudence, par des actions violentes. Ces personnes sont coupables, mais seulement en raison de la connaissance qu'elles ont eue de l'effet qui pouvait arriver de leur conduite. Une femme qui a déjà fait plusieurs fois l'expérience que la danse, un travail très-fatigant produit l'avortement chez elle, est obligée, sous peine de péché mortel, de s'abstenir de ces sortes de choses.

5. 4^e On doit aussi regarder comme coupables d'avortement ceux qui, exerçant quelque violence à l'égard d'une femme enceinte, qui, la traitant indignement, sans se mettre en peine du fruit qu'elle porte dans son sein, produisent réellement un avortement; car dès qu'ils ont su que la femme était grosse, ils ont dû prévoir ces suites; elles sont trop naturelles et trop ordinaires.

S'ils n'ont remarqué dans la femme aucun indice de sa grossesse, ils ne sont pas coupables

bles du crime d'avortement, quoiqu'ils aient frappé la femme injustement.

6. Dans la plupart des diocèses, l'avortement est un cas réservé, même lorsque le fœtus n'est pas animé. Bien des raisons, en effet, engagent à tenir sur ce point ce que prescrit la bulle de Sixte V, et à comprendre dans la réserve le crime dans toute son étendue.

7. Outre la réserve, l'avortement produit encore l'irrégularité. Nous traiterons ce point de législation canonique au mot **IRRÉGULARITÉ**, n° 16.

AVOUÉS (1).

1. Les avoués sont des officiers ministériels, établis près les tribunaux de première instance et les cours royales, pour représenter les parties et suivre la procédure au nom de chacune d'elles. — Les devoirs des avoués sont à peu près les mêmes que ceux des avocats. Nous ne répéterons pas ce que nous en avons dit. Nous ajouterons seulement quelques réflexions spéciales aux avoués.

2. C'est aux avoués qu'est confiée la conduite de l'affaire; ils doivent la conduire avec prudence et célérité, mettre l'avocat parfaitement au fait de la cause, lui fournir tous les documents sur lesquels il doit appuyer ses preuves.

3. Les avoués ne peuvent refuser leur ministère, à moins qu'il ne s'agisse de former des demandes contraires aux lois, ou évidemment mal fondées. En cas de refus non motivé, il peut leur être enjoint de le prêter. Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président ou par un juge commis, sur lequel ils doivent inscrire eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ils doivent présenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais; faute de présentation ou de tenue régulière, ils doivent être déclarés non recevables (*Décret du 16 fév. 1807, art. 154*). — Ils ne peuvent réclamer ce que leur est alloué par le tarif, et les tribunaux ne peuvent leur accorder des droits à titre d'indemnité, de vacation, de peines ou de soins extraordinaires (*Cour cass., 25 janv. 1813*). — Mais il en est autrement pour les affaires qui sont étrangères à leur ministère; ceux qui les ont chargés sont tenus de leur payer des salaires sans pouvoir exiger la représentation de leurs registres (*Cour cass., 16 déc. 1818; 13 janv. 1819*). — Les parties qui trouveraient trop élevées les réclamations d'honoraires de la part d'un avoué peuvent lui demander son mémoire et le faire taxer par le président du tribunal civil ou par un juge commis à cet effet. L'action des avoués pour le paiement de leurs honoraires se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès, ou de la conciliation des parties, ou de la révocation de l'avoué (*Cod. civ., art. 2273*). — Les avoués sont déchargés des pièces qui

(1) Les avoués étaient autrefois nommés *procureurs*. Cette charge, abolie le 3 brumaire an II, a été

rétablie le 27 ventôse an VIII, et réglementée par le décret du 6 juillet 1810.

leur ont été confiées cinq ans après le jugement du procès (*Cod. civ., art. 2276*).

AZYME.

Bergier a prouvé, dans son article AZYME, que la consécration est également valide, soit qu'on se serve de pain levé ou de pain azyme. Cependant il n'est pas libre au prêtre de prendre l'espèce de pain qui lui convient. Les Grecs et les Latins doivent, sous peine de péché mortel, suivre à cet égard la pratique de leur Eglise. Les Grecs, vivant dans leur pays, ne peuvent donc se servir de pain azyme, comme les Latins ne peuvent se servir de pain levé dans l'Eglise latine. Toutefois, lorsque les prêtres grecs et les latins voyagent les uns dans l'Eglise des autres, ils peuvent, *ad libitum*, suivre l'usage de leur

Eglise, ou l'usage de l'Eglise où ils se trouvent (*Léon IX, Epîtres, c. 29*).

Les théologiens disent que le prêtre grec dans une Eglise du rite grec, et le p. être latin dans une Eglise du rite latin, ne peuvent consacrer, à défaut d'autre pain, le premier, du pain azyme, et le second, du pain levé, pour communier un malade, pour que le peuple puisse assister à la sainte messe le jour de dimanche. Il n'y a qu'une circonstance où cela puisse être permis, c'est lorsque le prêtre, après les consécrations, s'aperçoit que la matière du pain est insuffisante. S'il n'a pas de pain adopté par son Eglise, il doit se servir de pain levé, s'il est latin, de pain azyme, s'il est grec, parce que la perfection du sacrifice l'emporte sur les usages.

B

BAGUETTE DIVINATOIRE.

C'est une petite branche fourchue, ordinairement de coudre, d'environ un pied de longueur, et grosse comme le doigt, laquelle, tenue dans les deux mains, tourne, dit-on, sur ses endroits où il y a de l'eau, des métaux et autres choses que l'on veut découvrir. Avant de rapporter quelques faits étranges de cette sorte de divination, nous prévenons le lecteur que, s'il n'y a point de fourberie ni d'artifice de la part des personnes dans les mains de qui la baguette tourne, il y a certainement un pacte tacite avec les démons : c'est le sentiment des théologiens, parce qu'il n'est ni naturel ni physique qu'une baguette tourne d'elle-même sur un corps plutôt que sur un autre, dans les mains d'une personne plutôt que dans celles d'une autre, et qu'elle indique, par la lenteur ou la vitesse de ses mouvements, la profondeur ou la grosseur des sources, les couches d'argile, de sable ou de terre qui les couvrent, la nature et l'abondance des mines et minéraux, les bornes et limites des champs, et jusqu'à la place où doivent être ces bornes et limites, supposé que quelqu'un les ait enlevées ou transportées ailleurs : toutes choses que la baguette découvre, dit-on, infaillement. Pour expliquer ces phénomènes, quelques physiciens ont eu recours aux corpuscules, aux vapeurs, aux émanations qui s'exhalent plus ou moins des différentes substances. Mais cette hypothèse est absurde : 1° en ce que la baguette tourne sur les eaux cachées et non pas sur celles qui sont à découvert, le contraire devant avoir lieu dans le système des corpuscules qui s'exhalent plus aisément en liberté que dans les entrailles de la terre ; 2° en ce qu'elle ne tourne que dans les mains de certaines personnes privilégiées, ce qui ne devrait pas être ; 3° en ce qu'elle ne découvre que l'eau, lorsque l'intention de la personne est uniquement d'en découvrir, et qu'elle ne tourne pas alors sur les métaux, ce qui suppose un rapport direct entre les corpuscules et l'intention, entre le physique et le moral ; 4° en ce qu'il n'y a point de raison qui puisse dé-

terminer le mouvement de la baguette plutôt sur une pierre qui sert de borne à un champ, que sur toute autre pierre, les émanations devant être les mêmes dans l'une comme dans l'autre ; etc., etc., etc. Reste donc la fourberie des gens à baguette, ou le pacte tacite avec les démons, suivant qu'il a été dit ci-dessus. Voy. le Dictionnaire des *Sciences occultes*.

BAIL.

1. Le mot *bail* se prend souvent pour le contrat de louage lui-même. Pris dans un sens plus rigoureux, il s'entend seulement de l'acte qui constitue le contrat de louage. C'est uniquement dans ce sens que nous voulons le considérer ici. Quant au contrat que représente le bail, voy. *LOUAGE*.

2. Le bail peut être verbal ou par écrit. *Cod. civ., art. 1714*.

Le bail écrit peut être fait par acte authentique ou notarié, et par acte sous seing-privé. Leur forme et leur valeur étant les mêmes que celles des actes de cette nature, nous renvoyons aux mots *Sous seing-privé* et *TITRE AUTHENTIQUE*. Nous observerons seulement que la cour royale de Paris a décidé, le 13 mars 1820, qu'une promesse de bail sous seing-privé, quoiqu'elle n'ait pas été faite double, est obligatoire, lorsqu'elle a été précédée ou suivie d'arrhes données par le locataire ou le fermier.

3. Le bail verbal a bien moins de valeur que le bail écrit. Lorsqu'on en nie l'existence, la preuve ne peut en être reçue par témoins, quelque modique que soit le prix de la location, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. *Cod. civ., art. 1715*. Cependant la preuve par témoin pourrait avoir lieu si le bail avait eu un commencement d'exécution. *Art. 1715*. On doit juger de même lorsqu'il y a contestation sur les conditions du bail. Le propriétaire est cru sur son serment, à moins qu'il n'y ait quittance contraire. Cependant le locataire peut demander l'estimation par experts, et les frais

d'expertise sont à son compte si l'estimation est plus élevée que le prix qu'il avait déclaré. *VOY. EXPERTS, LOUAGE.*

BAIL A CHEPTEL. *VOY. CHEPTEL.*

BAIL A FERME. *VOY. FERME.*

BAISER.

1. C'est l'acte qui consiste à appliquer les lèvres sur un corps quelconque en signe d'affection ou de respect. — On distingue trois sortes de baisers : l'*osculum*, le *basium* et le *suavium*. L'*osculum* est le baiser de politesse, le *basium* c'est le baiser de familiarité, le *suavium* c'est le baiser de l'amour. — Dans la primitive Eglise on connaissait le baiser de paix, le baiser de la foi et le baiser de la réconciliation. Le baiser de la paix, c'était celui de cette tendre charité qui unissait les premiers chrétiens entr'eux ; il était si pur, que la piété et la véritable affection y trouvaient un nouvel aliment. Saint Paul, à la fin de ses Epîtres, envoie des baisers à un grand nombre de personnes. — Le baiser de la foi fut pendant un temps le signe de la croyance. Les catholiques se reconnaissaient par là. — Le baiser de la réconciliation se donnait entre ennemis qu'on était parvenu à réconcilier. Ce furent trop souvent des baisers de Judas.

2. Pendant très-longtemps le baiser sur la bouche fut une politesse d'étiquette, et Montaigne plaint certaines femmes d'être obligées de recevoir le baiser de quiconque a trois valets à sa suite. Ce baiser est le plus dangereux de tous. Toute espèce de baiser, lorsqu'il est inspiré par la passion de l'amour, est un péché. Les règles relatives au baiser que Mgr Bouvier donne dans son Supplément au mariage, sont sages. Nous allons les rapporter.

1^o *Oscula etiam honesta ex motivo libidinis data vel acceptata, inter personas ejusdem vel diversi sexus, sunt peccata mortalia.* Oscula auiem in partibus corporis insolitis, v. g., in pectus, in mamillas, vel more columbarum, linguam in os intrumittendo, exercita, ex intentione libidinis fieri censentur, aut saltem grave periculum libidinis inducunt, et ideo a peccato mortali excusari nequeunt.

2^o *Certum est oscula etiam honesta proximum pollutionis vel motum libidinis periculum inducentia, reputanda esse peccata mortalia, nisi forte gravis existat ratio eadem vel in se permittendi, quia tali periculo se exponere, sine necessitate, peccatum est mortale.*

3^o *Certum est, e contra, oscula honesta, more solito exercita, sine morali periculo libidinis, in signum urbanitatis, benevolentiae, amicitiae, v. g., ante profectum, ad reditum, nullo modo esse peccata: sic omnes ubique apprehendunt.*

Haec dicta non sint pro religiosis aut monialibus, nec pro ipsis saecularibus viris ecclesiasticis, qui, praeter natum aliam quamdam indecentiam, communiter personas alterius sexus sic deosculari non possunt, quin scan-

dalium generent et religionem in contemptum adducant.

4^o *Oscula in se honesta, more solito, sed ex levitate aut joco habita, sine gravi libidinis periculo, peccatum veniale non excedunt; cum enim supponantur honesta, mala esse non possunt nisi ratione periculi: at supponitur, ex altera parte, periculum esse leve; ergo, etc.*

Hinc 1^o qui puellam in matrimonium requirit, eam quandoque, v. g. in adventu et profectu, honeste amplexatur, sine periculo motuum libidinis, aut saltem sine periculo eis consentiendi, peccati mortalis non est accusandus; imo si adsit ratio hunc actum comestans, v. g., timor fundatus ne appareat scrupulosus aut singularis, ne in derisionem et ludibrium aliorum incidat, nullatenus peccabit. 2^o Simili ratione excusatur puella quae amplexus honestos declinare non potest, quin ludibrio exponatur vel juveni eam requiriti displiceat. 3^o Non statim gravis peccati incutiendi sunt juvenes utriusque sexus qui in nonnullis jocos decenter et sine rava intentione se invicem amplexantur; prudenter avocandi sunt quidem ab istis ludendi modis propter periculum eis saepe annexum; at saluti eorum tum tuum interest ut peccati mortalis rei non leviter habeantur.

BAL.

VOY. DANSE.

BANS.

Ban, proclamation publique d'une chose, ou simple publication. — Il y a eu une multitude de bans qui pouvaient intéresser nos ancêtres; il n'y en a que deux espèces qui méritent de nous occuper. Ce sont : 1^o les bans mis pour empêcher de recueillir les récoltes avant certain jour; 2^o la publication des bans de mariage.

BAN DE VENDANGE. — Avant 1750 dans un très-grand nombre de contrées de la France on faisait des bans de fenaisons, de moissons et de vendanges. La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 les a abolis. Cependant il y a un article qui concerne les vendanges, il porte : « Dans les pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra être fait chaque année un règlement à cet égard par le conseil général de la commune (aujourd'hui le maire), mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites seront portées au directoire du département (aujourd'hui au préfet) qui y statuera sur l'avis du directoire du district (maintenant sous-préfet). »

L'art. 475 du Code pénal, n^o 1, punit d'une amende de six francs jusqu'à dix francs ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. Cette amende doit être exigée pendant l'année. Après un an il y a prescription. *Cod. inst. crim., art. 640.*

BAN DE MARIAGE. — 1. Le Code civil n'a pas conservé le nom de ban de mariage. Il lui a substitué celui de *publication*. Au mot **MARIAGE CIVIL**, nous ferons connaître les dispositions du Code à cet égard. Nous vou-

lons ici nous occuper des bans de mariage prescrits par la loi ecclésiastique. Nous en exposerons d'abord la nécessité, nous ferons connaître comment ils doivent être publiés, enfin nous traiterons des dispenses de bans.

ARTICLE PREMIER.

De la nécessité de la publication des bans de mariage.

2. La publication des bans de mariage est fort ancienne dans l'Eglise. Le quatrième concile général de Latran la rendit obligatoire. Le concile de Trente a renouvelé son décret, et déterminé la forme de publication que nous suivons aujourd'hui. Voici ses dispositions : « Le saint synode, marchant sur les traces du concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant la célébration d'un mariage, il sera fait, par le propre curé des parties contractantes, trois proclamations publiques du futur mariage, à la messe solennelle, pendant trois dimanches consécutifs ; après ces publications, s'il n'y a aucun empêchement, on pourra procéder à la célébration du mariage en face de l'Eglise. »

3. La publication des bans est de nécessité de précepte, mais elle ne touche pas à la validité du sacrement : en sorte qu'un mariage sans publication aucune est entièrement valide. Mais les parties et le curé qui se prêtent à la célébration d'un tel mariage sans dispense se rendent coupables de péché mortel.

ARTICLE II.

De la forme dans laquelle doivent être publiés les bans de mariage.

4. Le saint concile de Trente n'a pas fait d'autre prescription que celle que nous avons rapportée dans l'art. précédent. Mais les évêques et ils en avaient le droit ont complété par des règlements particuliers et appropriés aux besoins de leurs églises, ce que le concile n'avait prescrit que d'une manière générale avant la révolution. Le mariage étant civil et religieux tout à la fois, il y avait concordance entre les prescriptions de l'autorité civile et celles de l'autorité ecclésiastique. Mais depuis que le mariage civil est distingué du mariage religieux, les dispositions des deux puissances concernant les publications de mariage ne sont plus les mêmes. Cependant on aperçoit dans l'autorité ecclésiastique une tendance à se rapprocher des dispositions du droit civil en ce qui n'est pas prescrit par les conciles. Nous allons rapporter ce que les statuts du diocèse de Verdun prescrivent relativement à la publication des bans de mariage. On y trouvera ce qui concerne le mode de publication, les précautions à prendre avant la publication, le lieu, les jours de publication, quand les bans sont périmés et quand il est nécessaire de les publier de nouveau.

EXTRAIT DES STATUTS DE VERDUN.

DE LA PUBLICATION DES BANS.

5. Conformément au décret du concile de

Trente (*Sess. 24. de Reform. matrim., cap. 1. Diurn. 6^e fév. de la 4^e sem. apr. la Pent.*), les bans de mariage seront publiés selon la forme prescrite par le Rituel diocésain, au prône de la messe paroissiale, et non à vêpres ou à tout autre office, pendant trois dimanches ou fêtes d'obligation consécutifs, de manière cependant qu'il y ait au moins un jour franc d'intervalle entre chaque publication. Nous défendons à tout prêtre, sous peine de suspense comminatoire de célébrer au mariage dont les bans n'auraient pas été publiés partout où ils doivent l'être, à moins qu'il ne constate que la dispense en a été accordée par qui de droit. Si, par un oubli involontaire, on avait omis de faire une publication à la messe, nous permettons de la faire à vêpres, lorsque le mariage ne peut être différé, et pourvu qu'au moins une des deux autres publications ait été faite ou doive se faire à la messe paroissiale.

6. Avant de publier les bans d'un mariage, le curé doit s'assurer si les parties consentent réellement à s'épouser, si elles ne sont pas liées de quelque empêchement, si elles se marient avec une entière liberté, si les personnes de qui elles dépendent consentent à leur mariage, si elles sont baptisées, si elles sont suffisamment instruites des vérités et des devoirs de la religion ; et dans le cas où il les trouverait dans l'ignorance de quelque point essentiel, il les exhortera à venir recevoir de lui l'instruction dont elles auraient besoin, ou à se faire instruire par quelque autre personne.

7. Les bans de mariage seront publiés : 1^o dans la paroisse que chacun des futurs époux habite actuellement, quoique depuis peu de temps ; 2^o dans celle qu'ils habitaient auparavant, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils l'ont quittée, que cette paroisse soit de notre diocèse ou non ; 3^o dans la paroisse du domicile des pères et mères, et à leur défaut, des autres ascendants des futurs époux, et s'ils sont mineurs relativement au mariage, c'est-à-dire, si le garçon a moins de 25 ans et la fille moins de 21 ans (*Voy. le Code civil, art. 148, 149, 150, 166, 167 et 168*) ; 4^o dans la paroisse du tuteur, que l'on suppose être le lieu des réunions du conseil de famille, lorsque l'un des futurs ou tous les deux n'ont plus d'ascendants et qu'ils n'ont pas 21 ans, soit le garçon soit la fille. Après la majorité de 25 ans pour les garçons et de 21 ans pour les filles, il n'est pas nécessaire de publier les bans dans le domicile des pères et mères, ni des autres ascendants, il suffit d'être assuré de leur consentement.

8. S'il arrive que l'un des contractants ait eu en dernier lieu et successivement son domicile dans deux ou trois paroisses différentes, de manière cependant que ces divers séjours réunis ne forment pas plus que les six mois requis par l'article précédent, on devra d'abord publier les bans dans les deux paroisses où le domicile aura été le plus long ; et ensuite on nous consultera pour savoir s'il n'est pas nécessaire de faire les publications dans les autres paroisses où le fu-

tur aurait demeuré antérieurement, ou même dans la paroisse de son origine.

9. Lorsqu'une des parties a deux domiciles dans chacun desquels elle passe à peu près la moitié de l'année, les bans doivent être publiés dans l'une et l'autre paroisse: il n'en est pas de même de celui qui, ayant un domicile fixe et public dans un lieu, va ordinairement passer quelque temps dans un autre pour se délasser ou pour tout autre motif. Si les deux parties sont dans le même cas, on agira de même à l'égard de l'une et de l'autre.

10. Les enfants mineurs placés par leurs parents dans un collège, dans une maison religieuse ou dans tout autre établissement semblable, pour y recevoir l'instruction et l'éducation, n'ont pas d'autre domicile que celui de leurs parents, dans lequel seul les bans doivent être publiés.

11. Quant à ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que les ouvriers, les marchands ambulants, les mendiants, les conducteurs de diligences, et généralement tous ceux qui sont tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, et qui sont partout considérés comme étrangers et inconnus, on doit publier leurs bans dans la paroisse où ils sont actuellement et où ils veulent se marier. Les curés, avant de procéder à ces publications, s'informeront du pays, de la religion, de la profession des parties, de leur liberté par rapport au mariage, etc. Ils exigeront qu'elles leur produisent un certificat du curé du lieu de leur naissance et des curés des paroisses où elles auraient fait un plus long séjour, lesquels attestent qu'elles n'y ont pas contracté mariage. On observera la même règle à l'égard de ceux qui n'ont pas de domicile par eux-mêmes, comme les domestiques, les apprentis, les commis et autres, s'ils ne sont pas suffisamment connus, ainsi qu'envers ceux qui, après une longue absence, reviennent dans la paroisse de leur origine pour s'y marier. Que si les contractants ne sont connus nulle part, pas même dans le lieu de leur naissance, parce qu'ils l'auraient quitté dès leur jeunesse et n'y seraient jamais retournés, les curés s'informeront de leur âge, de leur état, de leur condition et de leur liberté par rapport au mariage auprès de personnes dignes de foi et plus à portée de les connaître. Ils nous transmettront les renseignements qu'ils auront pu recueillir et attendront notre avis avant de publier les bans.

12. Les bans des militaires doivent être publiés dans le lieu de leur séjour actuel, dans celui de leur résidence antérieure, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils l'ont quitté, et enfin dans la paroisse de leur domicile de droit, c'est-à-dire, du domicile de leurs parents, s'ils sont mineurs, et, s'ils sont majeurs pour le mariage, dans la paroisse qu'ils habitaient avant d'entrer au service. Du reste, l'on doit suspendre la publication des bans des militaires jusqu'à ce

qu'il soit constant qu'ils ont obtenu de leurs chefs la faculté de se marier.

13. Les curés ne publieront les bans des veufs ni des veuves qu'autant qu'ils auront acquis la certitude, par des témoignages authentiques et dignes de foi, que leurs conjoints sont morts. L'absence de l'une des parties, quelque longue qu'elle soit, ne peut être considérée comme une preuve de sa mort.

14. Lorsque des personnes inconnues se présentent avec l'intention de se marier, les pasteurs doivent prendre toutes les précautions qui sont en leur pouvoir pour s'assurer de la liberté de l'une et de l'autre partie par rapport au mariage.

15. Nous défendons de publier les bans d'un mariage qui doit avoir lieu, même avec dispense, entre une partie catholique et une hérétique. (Rit. de Paris. M. Carrière, *Tract. de Matrim.*, n. 763.)

16. Les bans peuvent et doivent être publiés dans l'église de l'annexe qu'habitent les parties, lorsque l'office paroissial s'y célèbre et que les fidèles y reçoivent les sacrements. Si la messe n'y était pas célébrée tous les dimanches, les bans pourraient être publiés dans la paroisse principale. De même, les bans de mariage des habitants des paroisses privées de pasteur pourraient être publiés dans l'église du curé chargé du service de la paroisse vacante, les jours de dimanches ou de fêtes chômées, où la messe ne devra pas être célébrée dans cette dernière.

17. En publiant les bans de mariage, on exprimera les noms de baptême et de famille, la qualité et le domicile tant de droit que de fait des futurs époux; on dira s'ils sont majeurs ou mineurs, on fera connaître de plus les prénoms, les noms, la profession et le domicile de leurs pères et mères. Pour ceux qui auraient déjà été mariés, on ajoutera au nom la qualité de veuf ou de veuve, en exprimant le nom et la qualité de l'époux décedé, et seulement du dernier, si le futur a été marié plusieurs fois. A chaque publication on avertira que c'est la première, la seconde ou la troisième, et on déclarera, s'il y a lieu, que les parties ont obtenu ou espèrent obtenir dispense de la troisième ou des deux autres publications, ainsi que des empêchements publics soit prohibitifs soit dirimants. — Si l'un des deux futurs a une naissance illégitime, on se contentera de la désigner sous les nom et prénoms sous lesquels il est connu. Si la mère est connue et qu'il en porte le nom, on publiera aussi les nom et prénoms de celle-ci.

18. On aura soin d'instruire les fidèles de l'obligation imposée à tous ceux qui ont connaissance de quelque empêchement au mariage, de le révéler au curé ou au prêtre qui doit le célébrer. Les curés ne doivent pas se borner à donner un avertissement passager sur ce devoir, lorsqu'ils publient les bans de mariage, mais il importe qu'ils fassent comprendre par des instructions spéciales que quiconque garde le silence à cet égard par

faiblesse, par intérêt ou par quelque autre motif mauvais, fût-il un des plus proches parents des parties, ou étranger à la paroisse, se rend coupable d'un péccé grave et encourt l'excommunication.

19. Les curés ne doivent recevoir d'opposition à un mariage dont on leur a demandé de publier les bans, que dans les cas suivants : 1° lorsque les personnes dont le consentement est requis déclarent par écrit s'opposer au mariage ; 2° lorsqu'il est constant que l'une des parties a fait une promesse de mariage à une autre personne ; 3° lorsque l'on révèle quelque empêchement soit prohibitif, soit dirimant. Toute autre opposition ne peut être reçue que par les confesseurs, et, dans ce cas, leur action ne peut et ne doit s'exercer que dans le tribunal de la pénitence.

20. Quand on découvre un empêchement public et certain, il faut différer les publications, ou les suspendre, si elles étaient déjà commencées, jusqu'à ce que l'on ait obtenu la dispense, ou que l'on soit en mesure et que l'on ait l'espérance de l'obtenir prochainement.

21. Si les futurs époux habitent la même maison, le curé exigera qu'ils se séparent avant la publication des bans, et qu'il y ait au moins un intervalle de 15 jours entre leur séparation et la célébration du mariage. (Cone. de Trente, sess. 24, de Reform. matrim., cap. 1).

22. Nous statuons qu'on laissera écouler au moins un jour franc entre la dernière publication et la célébration du mariage.

23. Lorsque le mariage sera différé plus de trois mois après la dernière publication, il en sera fait une nouvelle avant que les époux soient admis à recevoir la bénédiction nuptiale ; si le mariage est différé de six mois, on recommencera les trois publications.

24. Hors le cas d'une véritable nécessité, nous n'accorderons pas dispense des trois bans.

ARTICLE III.

Des dispenses de bans,

25. Le concile de Trente (sess. 24, cap. 1, de Reform.) permet à l'évêque de dispenser même des trois bans. Il laisse à la prudence de l'ordinaire des lieux de juger quand il est expédient d'accorder de semblables dispenses. Il cite une cause par forme d'exemple, lorsque les parties ont lieu de craindre une opposition injuste. Dans plusieurs diocèses on n'exprime plus aujourd'hui de causes pour obtenir dispense de deux bans. Chacun peut en cela suivre l'usage de son pays.

BANCS D'ÉGLISE.

Les bancs d'église sont des sièges placés dans les temples, et desquels on peut avoir droit de se servir. Voici les dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les bancs, chaises d'église.

Art. 50. Les marguilliers (d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée

dans l'église, ce sera le banc de l'œuvre : il sera placé devant la chaire, autant qu'il le sera possible. Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. — Le placement des bancs ou chaises dans les églises ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les diocèses où il n'y a pas de bureau, par délibération du bureau, approuvée par le conseil ; cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. Il sera réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé, par le conseil, soit à régler la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il se fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places, dans l'église, ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf les exceptions ci-après.

Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau la fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation (celle du roi) dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chaise pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession suivant l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre de l'Intérieur.

Le sixième du produit de la location des bancs et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

BANDEAU.

Autrefois ceux qui se présentaient pour recevoir le sacrement de confirmation tenaient dans leurs mains un petit ruban de toile blanche dont on couvrait leur front et bandaient leur tête par respect pour le saint

chrême. On peut voir ce que disent de ces bûcheaux, Grancelas, dans le tome III de l'ancien Sacramentaire, et le P. Martène, *De Antiquis ecclesie ritibus*, liv. I, chap. 2, art. 3.

BANNISSEMENT.

Le bannissement est une peine qualifiée infamante par la loi, et qui a coutume d'obliger celui qui l'a encourue à sortir de l'état pour un temps déterminé. — La peine du bannissement a été en vigueur chez tous les peuples de l'antiquité. Quoiqu'elle ne soit plus guère dans nos mœurs, cependant elle a été conservée par notre législation pénale; mais elle n'est guère applicable qu'aux délits qui touchent à la politique. Empêcher les citoyens d'user de leurs droits civiques est un crime puni de la peine du bannissement. — Le ministre qui a fait ou ordonné un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la constitution de l'état, est passible de la même peine. — De même, les fonctionnaires de l'ordre civil qui concertent des mesures pour entraver l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement doivent être punis du bannissement. — L'officier public qui, sans les attestations requises, aurait délivré un passeport à une personne qu'il n'aurait pas connue, ou qui, instruit d'une supposition de nom, aurait expédié le passeport sous le nom supposé, encourrait une peine semblable. — Le bannissement est également infligé à toute personne pour fabrication de fausses feuilles de route, et spécialement à l'officier public qui les aurait rédigés. — Bien plus, de simples certificats donnés par un médecin ou un chirurgien pour dispenser quelqu'un d'un service public, entraînent contre ce médecin la peine exorbitante du bannissement. Il est évident que cette disposition pénale, si peu proportionnée à la nature du délit, participe du régime guerrier sous lequel elle fut établie. *Voy.* Dubard, et les art. 9, 28, 32 et 33 du Code pénal.

BANQUEROUTE.

Voy. FAILLITE.

BAPTÊME DE SAINT JEAN.

Le baptême de saint Jean était une œuvre de pénitence par laquelle le précurseur, qui était venu préparer les voies du Seigneur, disposait les pécheurs à recevoir le baptême de Jésus-Christ, dans lequel ils devaient renaitre. — L'ablation dont saint Jean lavait les pécheurs ne pénétrait point leur âme et ne leur donnait point une nouvelle naissance. C'était le sentiment de saint Augustin. C'est pourquoi ceux qui avaient reçu le baptême de saint Jean furent baptisés du baptême de Jésus-Christ. Ils avaient besoin de ce second baptême pour se purifier et se procurer le salut éternel, ai-si que le remarque saint Augustin (*Lib. v de Bapt.*, cap. 9) — Il résulte de là que le baptême de saint Jean n'avait ni la même efficacité, ni la même vertu que celui de Jésus-Christ. Le

concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui oseraient le dire (*sess. 7, can. 1, de Baptismo*). Les Pères de ce concile n'ont pas prétendu condamner par ce canon le sentiment de quelques théologiens qui, se fondant sur l'autorité de saint Cyrille de Jérusalem et d'Optat de Milève, attribuent quelque efficacité au baptême de saint Jean comme à une œuvre de pénitence. Le concile a seulement voulu proscrire l'erreur des luthériens et des calvinistes qui disaient que la vertu du baptême de saint Jean est la même que celle du baptême de Jésus-Christ. *Voy.* BAPTÊME (sacrement de), n° 3, chap. *Histoire du baptême.*

BAPTÊME (SACREMENT DE).

1. Le baptême est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour effacer le péché originel dont nous naissons coupables, et nous faire enfants de Dieu et de l'Eglise. — La famille chrétienne domine aujourd'hui tous les autres peuples comme le cèdre surpasse le simple arbruste, non-seulement par la sainteté, mais encore par la civilisation, les sciences et les mœurs dont elle est le foyer. Ce qui fait chrétien, ce n'est pas seulement de croire à la doctrine de Jésus-Christ : non, il ne suffit pas de prendre part aux divins enseignements de l'Eglise, de s'approcher de sa vie, d'être en contact habituel avec le christianisme. Tout cela sans doute peut avoir une haute influence sur l'homme ; mais cela ne peut le rendre chrétien. Il n'y a que le baptême qui ait ce pouvoir. Cette seule considération doit nous faire comprendre l'importance du baptême considéré sous le point de vue humain. Les idées s'élèvent bien plus haut quand on l'envisage sous le point de vue divin, et l'homme cherche vainement dans le langage le plus élevé des expressions capables d'en représenter la grandeur. Si on l'appelle le sacrement de la foi, le flambeau de l'illumination, la source de la vie, le lavoir de la régénération, ou le nomme bien, car il donne la lumière de la foi, lave toutes les souillures de la vie, enfante à la grâce. — Si tel est le baptême, il mérite d'être étudié sous toutes ses faces : aussi nous proposons-nous d'en retracer l'histoire, d'en faire connaître les principes constitutifs, d'en rechercher le ministre, d'en étudier le sujet, d'en exposer les effets admirables, d'en poser la nécessité, et comme on ne doit rien omettre en pareille matière, nous voulons encore en exposer les cérémonies.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HISTOIRE DU BAPTÊME.

2. Le P. Chardon, dans son *Histoire des sacrements*, liv. I, chap. 1, résume très-bien l'histoire du sacrement de baptême. Nous nous contentons de le citer.

3. De tous les sacrements celui dont nous parlons ici a été le plus violemment attaqué dans tous les temps. Il faudrait un volume entier pour exposer toutes les erreurs et les

hérésies qui se sont élevées pour anéantir ce sacrement. Comme il est le plus nécessaire de tous, il semble que le démon ait employé toutes ses ruses et ses artifices pour priver les hommes de ce bien ineffable qu'il a plu à Dieu de leur procurer, pour les retirer de la captivité où ils étaient, et les délivrer des suites fâcheuses du péché originel. Nous n'entreprendrons pas de parler de toutes ces erreurs; nous donnerons seulement une idée des principales et de celles dont le venin s'est communiqué à plusieurs personnes, jusqu'à former des sectes qui ont eu quelque durée.

« Des hérétiques qui ont combattu la foi catholique sur ce point essentiel et fondamental de notre religion, les uns ont entrepris d'en changer la matière, les autres d'en corrompre la forme: ceux-là d'en nier la nécessité, ceux-ci d'anéantir sa vertu et son efficacité. Les Gnostiques et les Manichéens, dès le commencement de l'Eglise, se sont déclarés ennemis de ce sacrement (1): les premiers, par une fausse spiritualité, rejetant tous les signes sensibles; les derniers, parce qu'ils considéraient l'eau comme venant d'un mauvais principe. D'autres hérétiques, suivant la même maxime, ont aussi rejeté le baptême. Saint Augustin (2) en parle dans son Livre des Hérésies, et les nomme Scéleuciens et Hermians.

« La damnable secte des Manichéens, qui a infecté l'Eglise depuis Manès jusqu'au XIV^e siècle, et qui s'est répandue sous différents noms, non-seulement dans l'Orient où elle avait pris naissance, mais dans tout l'Occident, s'est déclarée partout ennemie de ce sacrement (3). En France, elle parut en divers temps sous les noms de Cathares, d'Albigéois, de Pétrosusiens, etc. En Espagne, de Priscillianistes; en Allemagne, sous celui de Beguards et de Beguines; en Italie et dans les endroits dont nous venons de parler, sous le nom de Bulgares; d'où est venu en notre langue ce mot qui marque une injure des plus atroces, et qui prend son origine de quelques-uns de ces hérétiques venus de Bulgarie, où certains Manichéens établis dans le fond de l'Asie avaient pénétré, ayant été transportés dans la Thrace par un empereur grec. C'est de là que cette dangereuse peste passa dans la Bulgarie et corrompit ces peuples nouvellement convertis; et ensuite se répandit insensiblement dans le reste de l'Occident, où elle a causé la perte d'une infinité d'âmes. Je ne prétends pas que les Priscillianistes vissent de cette source: ils étaient bien plus anciens; mais je parle ici de toutes les branches du manichéisme qui ont paru en Occident depuis le commencement du XI^e siècle.

« Une autre espèce de Gnostiques, secta-

teurs d'un nommé Marc, dont ils portaient le nom, corrompait la forme du baptême (4), aussi bien que les Montanistes, qui baptisaient au nom du Père, et du Fils, de Montan et de Priscille, femme perdue qui suivait partout cet hérésiarque. Il parait, par le septième canon du premier concile de Constantinople (5), que les Sabelliens, les Paulianistes, ou sectateurs de Paul de Samosate, les Photiniens, les Eunomiens altéraient même les paroles, avec lesquelles le Sauveur a voulu que le baptême fût conféré, puisqu'il rejette celui que ces hérétiques donnaient, et qu'il ordonne qu'on ne les reçoive dans l'Eglise que comme on y recevait les païens. Quelques Ariens et d'autres hérétiques changeaient de même la forme du baptême à leur fantaisie: c'est ce que Théodore le Lecteur (6) témoigne des premiers, et ce qu'il semble que l'on peut inférer touchant les autres du huitième canon du premier concile d'Arles, qui ordonne que l'on interrogera certains Africains, quand ils reviendront à l'Eglise, touchant le symbole; et que si l'on reconnaît qu'ils ont été baptisés au nom des trois personnes de la Trinité, on les recevra par l'imposition des mains, sinon qu'on leur donnera le baptême. Ces hérétiques d'Afrique étaient sans doute les Donatistes, les Novatiens et les Sabelliens, dont quelques-uns corrompaient la forme du baptême. Les Sociniens de nos jours ne changent pas les paroles de ce sacrement, mais ils ne les croient pas nécessaires (7).

« Les Pélagiens, sans rien changer dans la matière et la forme du baptême, en ont anéanti la vertu, en niant qu'il remit le péché originel, dont ils ne voulaient point reconnaître que notre nature eût été infectée. Quand on les pressait par ces paroles du Sauveur: Si quelqu'un ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, il n'entrera point dans le royaume des cieux; ils répondaient que les enfants morts sans baptême n'entraient point, à la vérité, dans le royaume des cieux; mais qu'ils ne seraient point privés de la vie éternelle.

« Avant eux, les Massaliens ou Euchites avaient enseigné que les hommes ne retireraient aucun avantage du baptême et même de l'eucharistie, prétendant, comme nous l'apprenons de Théodoret (8) et de saint Epiphane (9), que l'oraison continuelle dont ils faisaient profession détruisait le péché jusqu'à sa racine.

« Wiclef, suivant le témoignage de Thomas Valdensis (10), a nié de même la nécessité du baptême pour le salut, aussi bien que Zuingle, dans son livre de la vraie et de la fausse Religion. Calvin (11) convient qu'il est nécessaire de nécessité de précepte, mais il tâche de persuader qu'il n'a point la vertu

(1) Irenæus, l. II, c. 18; Epiph. hæresi 34; Augustin., lib. de Hæres., hæresi 46.

(2) Hæresi 59.

(3) Joan. Extravag. *Sancta Romana*, etc., in sexto; Biblioth. PP., t. 25, p. 615.

(4) Iren., l. I, c. 21, et Epiph., hæresi 57.

(5) Basil., epist. 1 ad Amphil., c. 1.

(6) Collectaneorum l. II.

(7) Socin., tract. 2 de Bapt., c. 2.

(8) Lib. II, hæresi 160.

(9) Epiph., hæresi 50.

(10) Tom. II Sacram., c. 96.

(11) Lib. IV Institut., c. 15.

de remettre le péché originel, soit aux enfants, soit aux adultes.

« Outre les erreurs dont nous venons de parler, il s'est trouvé dans l'Eglise des théologiens qui, plus touchés d'une fausse compassion pour les enfants qui meurent sans baptême que de la crainte de déiendre des opinions contraires à l'Ecriture sainte, ont soutenu des sentiments trop hardis sur ce sujet. M. Tournely (1) met de ce nombre Cajétan, qui a, dit-il, enseigné que les enfants des chrétiens, auxquels on ne peut donner le baptême, peuvent parvenir au salut par les vœux et par les prières de leurs parents, non-seulement en vertu d'un privilège singulier, mais suivant une loi commune et ordinaire.

« Le pape Pie V fit ôter de l'édition des OEuvres de ce cardinal, qui se fit à Rome, ce qu'il avait écrit sur cette matière. Pigiuis et Catharin, suivant le témoignage de Bellarmin (2), ont attribué aux enfants morts sans baptême une certaine félicité naturelle, en quoi ils ont été suivis par le cardinal Sfondrat (3), qui n'a point craint de dire que ces enfants ne seraient point exclus de la jouissance des biens naturels; et que d'être préservés du péché et du supplice éternel dont ils auraient été punis, s'ils fussent parvenus à l'âge adulte, est un plus grand avantage pour eux que le royaume des cieux.

« Nous ne pouvons omettre, en parlant des erreurs qui se sont élevées contre la doctrine de l'Eglise touchant le baptême, celle de certains auteurs qui ont égalé le baptême de saint Jean à celui de Jésus-Christ, quoique la différence de l'un à l'autre soit si expressément marquée en différents endroits de l'Ecriture, et que l'apôtre saint Paul ait rebaptisé ceux qui avaient reçu celui de saint Jean, comme il est rapporté dans les Actes des Apôtres (4). Malgré ces preuves si manifestes, les calvinistes et les luthériens n'ont point craint d'avancer que le baptême de saint Jean et celui de Jésus-Christ étaient les mêmes en substance et en vertu: c'est ce qu'enseigne Calvin dans son Institution, l. iv, c. 15, Zuingle et les Centuriateurs, c. 4. Il se trouve même parmi nos docteurs scholastiques des auteurs qui ont eu sur cela des opinions singulières, et entre autres le Maître des Sentences (5), qui distingue en deux espèces ceux qui avaient reçu le baptême du saint précurseur, dont les uns, selon lui, mettaient leur espérance dans ce baptême, et ne connaissaient point le Saint-Esprit; et les autres n'y mettaient point leur confiance, et avaient le bonheur de croire avec trois personnes de la sainte Trinité. Ce fameux théologien, après avoir ainsi distingué ceux qui avaient reçu ce baptême, enseigne que les seconds ne devaient point être baptisés du baptême de Jésus-Christ, dont les premiers avaient besoin pour parvenir à la grâce d'adoption. »

(1) De Baptismo, p. 158 et seq.

(2) Tom. IV, l. vi, c. 2.

(3) Nodus præd. part. 1, § 1, n. 13.

CHAPITRE II.

DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DU BAPTÊME OU DE SA MATIÈRE ET DE SA FORME.

4. Les principes constitutifs de toute espèce de sacrement reposent sur leur matière et leur forme. Pour connaître les principes constitutifs du baptême, il faut donc en étudier la matière et la forme.

ARTICLE PREMIER.

De la matière du baptême.

5. On distingue deux espèces de matières des sacrements, l'une éloignée et l'autre prochaine. Voy. SACREMENTS. Nous traiterons d'abord de la matière éloignée du baptême, ensuite de la matière prochaine.

§ 1^{er}. De la matière éloignée du baptême.

6. Il y a quelque chose d'admirable dans l'institution des sacrements: tout y parle à l'esprit et aux yeux: il suffit de contempler la matière d'un sacrement pour en connaître les effets. C'est aussi par les effets que nous voulons remonter à la matière du baptême: laver la tache originelle, rendre à l'âme la pureté qui la fasse digne de Dieu et des anges, tel est l'effet primitif du baptême; tous les autres en sont une conséquence. La matière du baptême doit donc être par sa nature propre à laver et à purifier ce qui est souillé. Mais quel est l'élément qui a cette vertu? Cet élément est l'eau et uniquement l'eau. Aussi tous les peuples qui ont admis des purifications ont eu recours à l'eau. Ainsi la destination même du baptême nous conduit à conclure que l'eau en est la matière éloignée. Ce n'est pas que Dieu, dans sa sagesse éternelle, n'ait pu employer d'autre moyen pour régénérer l'homme. Il l'aurait pu, il ne l'a pas voulu. Et ici nous trouvons l'indication naturelle confirmée par les prescriptions de l'Ecriture et de la tradition.

7. Instruite par ces paroles de Jésus-Christ: *Si quelqu'un n'est régénéré par l'eau et par le Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux*, l'Eglise a toujours cru que l'eau est la matière nécessaire du sacrement de baptême. Aussi l'eunuque de la reine de Candace, voyant de l'eau, dit à saint Philippe: *Voilà de l'eau, qui est-ce qui empêche que je ne sois baptisé* (Act. viii, 36)?

L'eau nécessaire au baptême doit être de l'eau véritable et naturelle, comme le remarquent Engène IV dans son décret aux Arméniens, et le concile de Trente, qui s'exprime ainsi: « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le baptême, et, pour ce sujet, détourne à quelques phrases métaphoriques ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ: *Si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, qu'il soit anathème* (Sess. 7, can. 2 de Baptismo). »

(4) Act. c. xix, v. 5.

(5) Lib. 1, dist. 2.

8. Toute espèce d'eau naturelle est matière suffisante du baptême, qu'elle soit de pluie, d'étang, de fontaine, de neige fondue, souffrée ou minérale : dès-lors que c'est de l'eau naturelle, il y a matière suffisante pour le baptême; mais si c'était de l'eau distillée de fleurs, de fruits, il est très-probable qu'elle ne serait pas matière suffisante. S'il y avait un mélange avec l'eau naturelle, et que la matière étrangère dominât, il paraît certain que le mélange ne suffirait pas pour la validité du sacrement. Mais si l'eau dominait tellement qu'on pût dire que c'est de l'eau, le baptême serait valide. Qu'on ait fait cuire un peu de viande dans une grande quantité d'eau, le jus sorti de la viande serait si peu de chose qu'il n'aurait fait perdre à l'eau ni sa qualité, ni son nom, ce serait une matière suffisante.

9. Dans le cas de nécessité, lorsqu'on n'a pas de matière certaine, on peut se servir de matière douteuse. Ainsi celui qui, dans un cas pressant, n'aurait sous la main que du bouillon très-chargé de jus de viande, de l'eau qui s'écoule de la vigne, un mélange d'eau artificielle avec de l'eau naturelle, des eaux même distillées de fleurs, pourrait s'en servir au défaut d'une matière moins incertaine. C'est le sentiment de Collet et de plusieurs autres théologiens, qui s'appuient sur des raisons qui ne sont pas entièrement méprisables. Hors le cas de nécessité, on ne doit se servir que d'une matière certaine. Et lorsqu'on a employé une matière douteuse, il faut alors réitérer le baptême sous condition.

10. Quoique toute espèce d'eau naturelle suffise pour la validité du sacrement, néanmoins l'usage établi dès les premiers siècles a été de ne baptiser solennellement qu'avec de l'eau bénite pour cette fin. Saint Cyrille (1), saint Basile (2), saint Grégoire de Nysse (3) font mention de cet usage. Un prêtre qui baptiserait avec de l'eau qui n'a pas été bénie pour servir au baptême se rendrait coupable de péché mortel selon quelques théologiens. Cette opinion nous paraît trop sévère. L'Eglise grecque bénit l'eau toutes les fois qu'elle confère le baptême, parce qu'il se donne encore aujourd'hui par immersion, et qu'il serait difficile de conserver de la Pentecôte à Pâques une assez grande quantité d'eau pour les baptêmes qui pourraient être administrés dans le cours de l'année.

§ 2. De la matière prochaine du baptême.

11. Par elle-même et indépendamment de toute application, l'eau ne peut avoir de signification; elle ne lave et ne purifie que par une certaine application. C'est donc dans l'application de l'eau à la personne que l'on baptise que se trouve la signification complète de la matière du baptême. C'est l'eau appliquée qu'on nomme matière prochaine du baptême. On peut appliquer de

l'eau sur un corps de trois manières : — par immersion, quand on le plonge dans l'eau; — par infusion, quand on fait couler l'eau sur un objet; — par aspersion, qui est elle-même une espèce d'infusion bien légère. — On pourrait encore laver un objet par le frottement d'une chose mouillée, telle que la main, un linge. Hors de ces quatre suppositions, nous ne voyons pas qu'il puisse y avoir contact entre l'eau et une personne. C'est donc là qu'il faut chercher la matière prochaine du baptême. Aux mots IMMERSION, ASPERSION, n° 2, et INFUSION, nous dirons comment elles sont matières prochaines du sacrement de baptême. — Quant au simple frottement avec un objet mouillé, nous pensons que le baptême conféré de cette manière est valide. Il y a ici signification complète, car c'est un moyen de laver. Aussi il y a des docteurs qui assurent, disent les Conférences d'Angers, que, pour conférer valablement le baptême, il suffit de mouiller la main dans de l'eau, d'y tremper un linge ou une éponge, et d'en froter le front de la personne qu'on veut baptiser, ainsi que l'ont fait quelques missionnaires en Chine en baptisant des enfants mourants en présence de leurs parents dont ils voulaient éviter la fureur.

12. Nous avons ici deux petites questions à examiner concernant les différentes espèces d'ablutions : 1° Combien faut-il d'ablutions pour la validité du baptême? 2° Sur quelle partie du corps doit se faire l'ablution?

13. 1° Dès les premiers siècles l'Eglise a pratiqué trois ablutions en l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit. L'Eglise a même prescrit de le faire pour confondre certains hérétiques qui baptisaient, les uns dans la mort, les autres dans la résurrection du Sauveur. Mais lorsque les Goths ariens voulurent tirer un argument de la triple immersion contre l'unité de personnes dans la Trinité, le IV^e concile de Tolède, de l'an 833, ordonna de ne faire qu'une seule immersion. On voit donc qu'une seule ablution suffit pour la validité du baptême. Mais comme la plupart des rituels ordonnent de verser de l'eau chaque fois qu'on prononce le nom d'une personne de la Trinité, il faut se conformer à ce qu'ils prescrivent en cet égard.

14. 2° Les rituels prescrivent de verser l'eau sur la tête. Aussi, à moins de nécessité, il ne faut pas verser l'eau sur une autre partie du corps. On doit cependant regarder le baptême comme valide, quoique l'eau ait été versée sur la poitrine ou sur toute autre partie importante, pourvu que l'enfant soit sorti du sein de sa mère. Voy. ci-dessous, n° 49.

ARTICLE II.

De la forme du baptême.

15. La signification d'un sacrement serait informe et incomplète par la matière si la forme ne venait en déterminer le véritable sens. C'est à la forme à indiquer et à déter-

(1) Epist. ad Januar.

(2) Lib. de Spiritu sancto, c. 27, et in psal. xxii.

(5) Sermon. in Bapt.

miner entièrement le but de l'ablution dans le baptême. Or le baptême ayant pour but d'arracher l'homme à l'empire du démon pour le placer sous celui du Christ; de lui infuser la foi au Dieu des chrétiens qui est en trois personnes, c'est à la forme à rendre visible aux yeux le but que la matière est destinée à atteindre. Or la forme du baptême le fait complètement. Elle indique la régénération : *Ego te baptizo*. Elle annonce par ces paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, la foi au mystère fondamental de tous les autres mystères, duquel ils dérivent. — Pour exposer convenablement ce qui concerne la forme du baptême, 1° nous ferons connaître les différentes formes employées dans l'Eglise pour le baptême; 2° nous dirons celle qui est nécessaire pour rendre le baptême valide et licite; 3° nous traiterons de l'union qui doit exister entre la matière et la forme.

§ 1^{er}. *Des différentes espèces de formes du baptême.*

16. « Rien n'est plus propre à nous faire sentir la nécessité de la tradition pour expliquer les saintes Ecritures et en concilier les contradictions apparentes que ce qui se présente à dire sur l'importante matière de la forme du baptême. Il faut donc l'éclaircir de telle sorte que nous ne trouvions pas, comme dit saint Hilaire (1), les apôtres coupables de prévarication, pour avoir baptisé sous une autre forme que celle que le Sauveur leur avait prescrite, et de laquelle ils se sont écartés en apparence, en ne baptisant qu'au nom seul de Jésus-Christ, comme plusieurs endroits des Actes, des Apôtres (2) nous le persuadaient, si la tradition ne nous en développait le véritable sens.

« Pour faire connaître ce sens, nous ne ferons que rapporter historiquement, suivant notre méthode, comment les choses se sont passées à cet égard, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. Si nous trouvons les successeurs des apôtres dans un usage différent de celui que le texte des Actes semble insinuer, et qu'on ait de tout temps employé l'invocation des trois personnes de la sainte Trinité dans le baptême, il n'y aura pas lieu de douter que cette forme n'ait été enseignée à l'Eglise par ces premiers maîtres de notre religion. Or c'est ce qu'il ait aisé de prouver. Saint Justin, qui fleurissait dans le second siècle de l'Eglise, étant mort en 163, nous apprend distinctement quelle était la forme du baptême, lorsqu'il parle ainsi dans sa seconde apologie (3) : *Nous sommes lavés dans l'eau au nom du Père, créateur de toutes choses, et du Seigneur Dieu notre sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit* (4). . . *On invoque sur celui qui veut renaitre, au nom du Père de tous, et le nom du Seigneur Dieu... On purifie celui qui est illuminé au nom de Jésus-Christ crucifié sous Ponce Pilate, et au nom du Saint-*

Esprit. On ne peut mieux désigner l'invocation des trois personnes. Aussi Tertulien (5), qui vivait dans le siècle suivant, reconnaît-il dans les paroles du Sauveur : *Allez, baptisez, etc. etc. etc.*, la loi qu'il faut observer en conférant ce sacrement, et la forme qu'il y faut garder, comme ayant été prescrite par notre législateur, *Lex tingendi imposita est et forma præscripta : etc.*, inquit, etc. Saint Cyprien (6) est formel là-dessus. *Le Seigneur*, dit-il, *après sa résurrection a envoyé les apôtres aux nations et leur a ordonné de les baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit : a In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti baptizare gentiles jubentur.* »

« C'était sur cette règle que l'on jugeait de l'invalidité du baptême donné par les hérétiques. Le concile de Nicée rejette celui des Paulianistes, parce qu'ils ne s'y conformaient pas; celui de Laodicée veut, par la même raison, que l'on rebaptise les montanistes. Nous pourrions en alléguer plusieurs autres (7) qui ont suivi la même conduite, mais nous nous contenterons de citer le 8^e canon du premier concile d'Arles tenu en 314. *Nous avons ordonné*, y est-il dit, *que si quelqu'un, quittant l'hérésie, revient à l'Eglise, on l'interroge touchant le symbole; et si l'on voit qu'il ait été baptisé dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'on lui impose seulement les mains pour recevoir le Saint-Esprit. Quo si, étant interrogé, il ne répond point comme il doit sur la Trinité, qu'on le rebaptise.* Cette invocation des trois personnes de la Trinité se faisait dans le baptême si généralement, que le plus puissant argument des Pères qui ont combattu les hérétiques qui niaient l'égalité des personnes divines, et leur consubstantialité, est tiré de cette pratique. C'est là-dessus qu'insistent principalement saint Basile (8) contre les ennemis de la divinité du Saint-Esprit, saint Grégoire de Naziance (9) contre les mêmes, et contre les Ariens. Ceux qui ont quelque teinture de la doctrine de ces Pères, qui ont lu leurs ouvrages, savent que je ne dis rien ici que je ne puisse prouver par une infinité de leurs passages. Les anciens sacramentaires et Rituels nous apprennent la même chose, et en même temps les différentes manières dont se faisait cette invocation, et les paroles qu'on y ajoutait dans certains temps et certains lieux. Dans l'ancien Missel Gallican gothique que Joseph Thomasius a publié, la forme du baptême est exprimée en ces termes : *Baptizo te, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, in remissionem peccatorum, ut habeas vitam æternam*. L'ancien Gallican contient celle-ci : « Je vous baptise, vous qui croyez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, afin que vous ayez la vie éternelle dans tous les siècles des siècles. *Baptizo te credentem in no-*

(1) Lib. de Synod., num. 87.

(2) Cap. II, v. 28, c. VIII, v. 12; c. X, v. 48; c. XIX, v. 5.

(3) Cap. 74, A.

(4) Ibid. p. C. D. E.

(5) Lib. de Bap., c. 15.

(6) Ad Jubaian., ep. 75, p. 156.

(7) Le 1^{er} concile d'Arles, le 12^e de Constantinople.

(8) De Spiritu Sancto, et libro contr. Eumemium

(9) Orationibus 53, 56, 57.



mine.... *ut habeas vitam æternam in sæcula sæculorum.* « Celle que nous représente l'ancien Missel Gallican que le P. Mabillon a trouvé dans un manuscrit de Bobio, et qu'il a fait imprimer dans son *Museum Italicum* (tom. I) est un peu différente de celle-là. La voici : Je vous baptise au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, qui a une seule substance, afin que vous ayez la vie éternelle, et part avec les saints. *Baptizo te... et Spiritus Sancti, habentem unam substantiam, ut habeas vitam æternam, partem cum sanctis.* Le pape Zacharie (1) défendit de rebaptiser ceux qu'un prêtre ignorant avait baptisés avec ces paroles : *Baptizo te in nomine Patrio, et Filia et Spiritus Sanctæ.* Le pape Etienne II, dans une réponse qu'il fit sur cette matière, étant en France en 754, approuva de même le baptême donné par un prêtre, en ces termes rustiques, comme il dit : *In nomine Patris mergo, et Filii mergo, et Spiritus sancti mergo.* Sans doute que cette décision n'était point venue à la connaissance de Durand de Mende (2), qui ne craint point d'assurer que le baptême donné en cette forme est invalide; parce que, selon lui, le terme *mergo* n'est point synonyme de celui de *baptizo*.

« Les Grecs énoncent la forme du baptême en cette manière : *Le serviteur de Dieu N. est baptisé (βαπτίζεται) au nom du Père, amen, du Fils, amen, et du Saint-Esprit, amen, à présent et toujours, et dans les siècles des siècles.* Il paraît, par ce que dit Jean Mosch, dans le chapitre 176 de son *Pré spirituel*, que ce n'était point autrefois le prêtre, mais le peuple et le clergé qui se trouvait présent qui répondaient ainsi, *amen.* Fauste Naironius (3) représente la forme du baptême, qui se lit dans les Rituels des Jacobites et des Maronites, conçue en ces termes : *N. est baptisé au nom du Père, amen, et du Fils, amen, et de l'Esprit vivant et saint en la vie éternelle, amen.*

« Dans toutes ces formules que nous avons rapportées jusqu'à présent, on ne trouve rien qui fasse peine, mais en voici quelques autres sur lesquelles les théologiens peuvent former des contestations.

« Saint Ambroise, dans le second livre des Sacrements (cap. 7), semble marquer que l'on baptisait sans que le prêtre prononçât aucune formule de paroles : *Vous avez été interrogé, dit-il, croyez vous en Dieu Père tout-puissant? vous avez répondu : Je crois; et vous avez été plongé, c'est-à-dire- enseveli. On vous a interrogé ensuite, croyez-vous en Notre-Seigneur Jésus-Christ et en sa croix? Vous avez dit : Je crois, et vous avez été plongé de nouveau, c'est-à-dire, que vous avez été enseveli avec Jésus-Christ, car celui qui est enseveli avec lui ressuscite avec lui. On vous a demandé une troisième fois, croyez-vous au Saint-Esprit? vous avez dit : Je crois, afin que par cette triple confession vous effaciez les fautes que vous avez commises autrefois. Les*

éditeurs des œuvres de saint Ambroise disent sur ce passage que ce Père y parle de la confession de la foi que l'on exigeait de ceux qui étaient sur le point de recevoir le baptême, et qu'il n'exclut pas pour cela la forme ordinaire du baptême, que le prêtre prononçait en plongeant dans l'eau ceux qu'il baptisait, et que l'on ne peut inférer que ces demandes et ces réponses tinssent lieu de cette forme. Mais qu'il me soit permis de le dire, quelque estime que j'aie pour les deux savants hommes qui ont travaillé avec tant de succès à ce bel ouvrage, que l'on peut appeler un chef-d'œuvre en son genre, il me paraît que, dans cette occasion ils font violence au texte, et la preuve qu'ils apportent de ce qu'ils avancent est bien faible. Saint Ambroise, disent-ils, fait assez voir que la forme ordinaire du Baptême n'a point été omise, puisqu'il dit un peu après : *Il a ordonné que nous fussions baptisés en un seul nom, c'est-à-dire, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, etc.* Ce passage prouve à la vérité qu'il faut invoquer la Trinité dans le baptême, suivant saint Ambroise, mais il ne montre pas que ces questions et ces réponses ne puissent tenir lieu de cette invocation, comme semble le prouver l'endroit que nous avons allégué.

« Ce qui me fortifie dans l'opinion que telle a pu être la pensée du saint docteur, c'est qu'on trouve la même chose dans le Sacramentaire de Gélase que Thomasius a fait imprimer, quoique l'on voie dans ce livre tous les rites du baptême décrits avec la dernière exactitude. Un manuscrit de la bibliothèque de M. Colbert, dont le caractère, selon le P. Martène, est de plus de 800 ans, prescrit aussi la même chose. Avant de finir ce qui regarde les diverses formules du baptême, il est bon de dire encore ici que le P. Martène dit avoir vu un Rituel manuscrit du diocèse de Cambrai, qui appartient au monastère de saint Nicolas-au-Bois dans le diocèse de Laon; le caractère de ce livre est d'environ trois cents ans, et dans l'endroit où il prescrit ce qui regarde le baptême, tant des garçons que des filles, on ne lit rien autre chose que ces paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen;* ces mots : *Ego te baptizo,* y étant absolument omis.

« Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent dans ce chapitre montre évidemment que la pratique constante de l'Eglise a toujours été de conférer le baptême au nom des trois personnes adorables de la Trinité; d'où l'on doit conclure que si quelques Pères ont parlé de manière à faire entendre que le baptême pouvait se donner au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ seulement, on doit les interpréter favorablement.

« Il y a certains endroits dans saint Cyrilien (4), saint Hilaire (5), saint Basile (6), qui peuvent faire quelque peine, mais celui de saint Ambroise, dans son premier livre du Saint-Esprit, c. 3, est celui qui peut causer

(1) Epist. ad S. Boniface; referunt in ejus Vita, sæculo 5 Benedictino, part. III.

(2) Rationis l. vi, cap. 82.

(3) In Enoplia fidei, part. II, c. 2.

(4) Epist. l. 75.

(5) Le Synod., n. 85.

(6) Lib. v de Spiritu sancto, c. 3.

le plus d'embarras ; il s'exprime là-dessus d'une manière si équivoque, que le passage où il en parle est, de l'aveu de ceux qui ont donné la dernière édition de ses œuvres, celui de tous ses livres qui donne lieu à de plus grandes contestations, en sorte que plusieurs grands personnages y ont été trompés, et entre autres Bède (1), le pape Nicolas I (2), Pierre Lombard (3) et saint Thomas (4). C'est peut-être le même passage de saint Ambroise, qui a fait dire à saint Bernard, dans sa lettre à l'archidiacre Henri (5), qu'il croyait véritablement baptisé un homme qui l'avait été au nom de Dieu et de la vraie croix, parce que, dit-il, *le son de la voix n'a pu porter préjudice à la vérité de la foi et à la piété de l'intention.*

« Nous laissons aux théologiens à éclaircir ces sortes de difficultés qui naissent de quelques passages obscurs des Pères, et M. Tournelli, suivant nous, y a répondu doctement dans son traité du Baptême, où il développe avec beaucoup de netteté, le sentiment des Pères, sur les paroles desquels on forme ces difficultés. Il y fait voir clairement que les uns ont été bien éloignés de croire que le baptême donné au nom d'une des personnes de la Trinité était valable ; et il l'avoue avec franchise que les autres se sont trompés sur cela, ne faisant point comme certains petits théologiens qui donnent la torture aux textes des auteurs pour les amener, bon gré mal gré, à leur manière de penser. Il ne fait pas même de difficulté d'abandonner le sentiment du pape Nicolas I et de saint Bernard sur ce point.

« Ce qui a pu donner occasion à l'erreur sur ce point, est ce que nous lisons dans plusieurs endroits des Actes des apôtres, que ceux-ci ont conféré le baptême au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; mais il n'est pas difficile de justifier sur cela les apôtres et ceux qui ont parlé comme eux. Dans ces premiers temps, il fallait distinguer le baptême de saint Jean de celui que le Sauveur avait institué ; et certainement la meilleure manière de le faire était d'appeler l'un le Baptême de Jean, et l'autre le baptême de Jésus-Christ, et de dire que ceux qui recevaient celui-ci avaient été baptisés au nom de Jésus, c'est-à-dire, du baptême institué par l'autorité de Jésus-Christ, lequel se donnait au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. D'où vient que le pape Innocent I assure positivement, dans sa lettre aux évêques de Macédoine, que ceux dont il est dit dans les Actes qu'ils ont été baptisés au nom du Seigneur Jésus, l'ont été effectivement au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et lui-même, quoiqu'il ordonne que ceux qui quittent l'hérésie des Novatiens et des Montagnards soient reçus par l'imposition des mains seulement, parce qu'ils ont été baptisés au nom de Jésus-Christ : *Quia quamvis ab hæreticis, tamen in Christi nomine sunt baptizati* ; il tenait néanmoins pour certain que

les hérétiques de ces deux sectes avaient été baptisés suivant la forme ordinaire que Jésus-Christ a prescrite ; et c'est pourquoi il remarque sagement que le baptême des Paulianistes a été rejeté par le concile de Nicée, parce qu'ils ne baptisaient pas au nom des trois personnes divines, ce que faisaient les Novatiens. *Quia Paulianistæ in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, minime baptizant, et Novatiani iisdem nominibus tremendis venerandisque baptizant.* (Ep. 16 ad Macedon., n. 10.)

« Ainsi, suivant ce pape et les autres Pères, baptiser au nom de Jésus-Christ c'était baptiser du baptême institué par Jésus-Christ ; et cette manière de parler est si naturelle qu'ils s'en servent eux-mêmes pour désigner le baptême conféré selon la forme ordinaire, c'est-à-dire, au nom des trois personnes de la sainte Trinité. Ceci peut servir de dénouement à toutes les difficultés que l'on peut former sur ce sujet, tant à l'occasion des passages de l'Écriture, que de ceux des anciens Pères. *Saint Pierre* (dit saint Cyprien, en parlant de la forme du baptême) *fait mention de Jésus-Christ, non que le Père fût omis, mais afin qu'on ajoutât le Père au Fils : « Jesu Christi mentionem facit Petrus, non quasi Pater omitteretur, sed ut Patri quoque Filium adjungeretur. »*

« C'est par ce principe que l'on réfute aisément ceux qui, prenant à contre-sens un passage de saint Cyprien (6), faute de bien entendre ses maximes, accusent le pape saint Etienne d'avoir enseigné que le baptême donné au nom de Jésus-Christ seulement, et à l'exclusion des autres personnes divines, est bon et valide. Il suffit de rapporter les paroles de ce saint pape et le commentaire qu'en fait Firmilien, uni dans la même cause avec saint Cyprien, pour prouver que jamais ce ne fut la pensée d'Etienne, dont voici les paroles : *Le nom de Jésus-Christ produit de grands effets..., en sorte que qui-conque et en quelque endroit qu'il soit, est baptisé en ce nom, reçoit la grâce de Jésus-Christ* ; sur quoi Firmilien raisonne ainsi : *Ils ne croient pas devoir examiner qui est celui qui a baptisé, parce que celui qui l'a été a pu recevoir la grâce, en invoquant la Trinité des noms du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Peut-on dire rien de plus évident pour justifier ce saint pape, et en même temps pour montrer que dans le style des anciens, baptiser au nom de Jésus-Christ signifiait baptiser du baptême institué par le Sauveur et par l'invocation des trois personnes divines.

« Le lecteur voit par tout ce qui a été dit que le baptême a toujours été administré, dans toutes les églises, sous l'invocation des trois personnes de la très-sainte Trinité, et que si quelques-uns ont cru qu'il pouvait l'être autrement, ils ont été désavoués en cela, et que leur opinion n'a rien changé dans la pratique de l'Eglise sur ce point important. S'ils ont décidé quelque chose de

(1) In Actuum xiv.

(2) Respons. ad consult. 104.

(3) In 4 Sent., dist. 3, c. Sed quod et seq.

(4) Part. iii.

(5) Epist. 405, alias 540.

(6) Epist. 73 ad Juh.ii, p. 126.

contraire sur cela, ce n'a pas été au préjudice de la coutume ordinaire de baptiser au nom de la Trinité, mais pour expliquer ce qu'ils pensaient sur quelques cas particuliers. C'est ainsi que le concile de Nîmes, de l'an 1285, décide qu'un enfant a été véritablement baptisé, si celui qui lui a donné le sacrement a dit : *Je te baptise au nom du Christ. Baptizo te in nomine Christi.*

« Nous voudrions pouvoir dire la même chose de l'uniformité de la pratique, touchant les formules du baptême, qui contiennent l'invocation de la Trinité, et ce qu'on a pensé de la validité de ce sacrement, conféré sous ces différentes formes, mais il n'en n'est pas de même : car sans parler des excès impardonnables auxquels l'esprit de parti, de haine et de fureur ont porté les Grecs et les Latins les uns contre les autres (1), jusqu'à rebaptiser ceux qui l'avaient déjà été; excès que les personnes sages des deux églises, et surtout de l'Eglise latine, ont désapprouvés; il s'éleva sur ce sujet, dans le douzième siècle, une dispute fameuse : les uns soutenant que ces paroles, *Ego te baptizo*, étaient de l'essence du sacrement; les autres enseignaient au contraire que la seule invocation des trois personnes divines suffisait pour la validité du baptême. Ce dernier sentiment était celui de Pierre-le-Chantre, de Frevôt (*Præpositivus*), de l'abbaye de Saint-Victor, du Maître des Sentences, et d'Etienne, qui fut depuis évêque de Tournai, et qui mourut en 1203. Ceux qui défendaient le sentiment opposé étaient Marrice, évêque de Paris, saint Thomas, dans le siècle suivant, et surtout le pape Alexandre III, dont la décision sur ce point n'a été bien connue que depuis que Raimond de Pennafort l'eut insérée dans sa collection.

« Etienne de Tournai ne manquait pas de raisons pour appuyer son sentiment. Il disait en premier lieu, que les Pères, quand il avait été question de la validité du baptême, ne s'étaient mis en peine que de l'invocation des trois personnes. Secondement, que c'était une coutume reçue que, quand les laïques, dans le cas de nécessité, administraient ce sacrement, ce qu'on appelait *oudoyer*, ils se contentaient de le faire en prononçant seulement ces paroles : *In nomine Patris*, etc. Enfin il ajoutait que le Seigneur ne nous avait pas commandé d'user de ces termes, *Ego te baptizo*, en donnant le baptême, ni d'autres semblables, mais seulement de conférer ce sacrement au nom de la Trinité; et que de même que, quand Jésus-Christ a dit à ses disciples, *Enseignez toutes les nations*, il n'a pas prétendu pour cela qu'ils disent, lorsqu'ils auraient à remplir le ministère de la parole de Dieu : *Je vous enseigne*; ainsi, lorsqu'il leur a ordonné de baptiser en son nom, son intention n'était pas qu'ils disent : *Je vous baptise*, etc.; l'intention du ministre de ce sacrement, et son action étant assez

marquées par toutes les circonstances qui l'accompagnent.

« C'est ainsi que raisonnait Etienne, et véritablement ses raisons ne sont point méprisables, surtout si on les joint à ce que nous avons rapporté ci-dessus des différentes manières de faire l'invocation de la sainte Trinité dans le sacrement du baptême, et entre autres ce qu'on lit dans le sacramentaire de Gélase et le Rituel de Cambrai. D'un autre côté l'autorité du pape Alexandre III est d'un grand poids, en sorte que les théologiens se sont trouvés embarrassés dans le parti qu'ils avaient à prendre. Le père Morin (2), pour se tirer de cet embarras, a cru devoir prendre un certain milieu en disant que le baptême, sous l'invocation seule de la Trinité, était valable avant le décret d'Alexandre, mais que depuis que cette décision avait été publiée, il était nul sans ces paroles, *Ego te baptizo*; comme autrefois les mariages clandestins étaient valides, quoiqu'ils ne le soient plus aujourd'hui, depuis le décret du concile de Trente qui les condamne, l'Eglise ayant droit d'apposer certaines conditions et certaines lois dont l'observation entraîne après elle la nullité des sacrements. Mais M. Tournai (3) remarque que l'exemple dont se sert le P. Morin n'a pas ici son application; car, dit-il, il y a cette différence entre les sacrements dont la matière consiste en quelque chose de moral, et ceux dont la matière est physique, que l'Eglise à l'égard des premiers peut mettre des lois ou des conditions dont l'omission rend les ministres inhabiles à les administrer et les sujets à les recevoir, mais il n'en est pas de même des autres dont la matière consiste en quelque chose de physique, et la forme dans certaines paroles, tel qu'est le sacrement de baptême.

« Je laisse aux théologiens à éclaircir ces sortes de difficultés qui ne sont point du ressort d'un historien (4). Je remarquerai seulement, avant de finir ce qui regarde les formules du baptême, que les Coptes, qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée en la première personne, et ils disent : *Je te baptise, N., au nom du Père; je te baptise au nom du Fils; je te baptise au nom du Saint-Esprit*, ajoutant *amen* à chaque fois. Quelques modernes ont cru que cette forme avait rapport à l'ancienne hérésie des Trithéistes, qui est une subtilité trop raffinée et inconvenue à tous ceux qui ont écrit contre les Coptes. Cette répétition de ces paroles, *Je te baptise*, à chaque immersion, ne les doit pas rendre plus suspects de croire trois dieux que la triple immersion; aussi les continuateurs de Bollandus (5), qui ont inséré dans un de leurs volumes une longue dissertation sur l'Eglise des Coptes, justifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puisse rendre suspecte, nonobstant les objections du

(1) Voyez M. Renaudot, de la *Perpétuité de la foi de l'Eglise*, l. II, c. 5, p. 120 du tom. V.

(2) De Pont., c. 16, l. III.

(3) De Bapt., p. 105.

(4) Renaudot, *Perpétuité de la foi*, t. V, l. II, c. 5.

(5) Acta SS. Junii, t. V, ap., p. 128.

P. Roderic, qui avait été envoyé en ce pays-là en qualité de missionnaire

« Les Ethiopiens, dont les rites sont presque les mêmes que ceux de l'Église jacobite d'Alexandrie, ont aussi la même formule, quoique dans la version latine, qui a été faite sous Paul III. de leur office du baptême, et qui a été depuis insérée dans la Bibliothèque des Pères, elle ait été mise selon la forme latine. » Chardon, *Histoire des sacrements*, liv. I, chap. 5.

§ 2. De la forme considérée sous le point de vue de la validité et de la licéité du baptême.

17. Lorsque quelqu'un veut baptiser, il doit prononcer distinctement la formule telle qu'elle est prescrite, sans addition ni retranchement; il doit dire : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*; mais toutes ces paroles sont elles essentielles? Il est certain que l'omission du seul *in nomine* rendrait pas le baptême invalide, parce qu'il ne change pas la formule. Toutes les autres paroles sont nécessaires, parce que le retranchement d'une seule pourrait changer le sens ou le rendre indéterminé. Alexandre III fut consulté sur un baptême où l'on avait omis ces mots : *Ego te baptizo*. On fondait la validité du sacrement sur ce que l'action de verser de l'eau indiquait suffisamment le sens des autres paroles de la forme. Il répondit que le baptême était nul.

Lorsque nous disons que les paroles de la forme sont essentielles, nous avons voulu parler de la formule latine; on peut dans toutes les langues les remplacer par des paroles équivalentes; mais de quelque langue qu'on se serve en consacrant le baptême, il faut toujours exprimer en paroles l'action de laver et le mystère de la Trinité, comme nous l'a développé dom Chardon ci-dessus, n° 16, dans son exposition des différentes espèces de formes du baptême.

§ 3. De l'union de la matière et de la forme.

18. La matière et la forme ne signifient complètement les effets du baptême, qu'autant qu'elles sont réunies. De là on a conclu la nécessité de leur union, dans une seule personne d'abord, ensuite dans le même temps.

La même personne doit prononcer les paroles et verser l'eau; sans cela les paroles seraient mensongères. Et certes, on doit présumer que l'Église n'a pas voulu consacrer par un mensonge l'acte fondamental de la religion. Ces paroles : *Je vous baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, ne peuvent avoir de réalité qu'autant que la personne qui les prononce verse l'eau. Ainsi l'union de la matière et de la forme dans la même personne.

Il faut de plus l'union de temps, c'est-à-dire que celui qui verse l'eau prononce en même temps les paroles, sans cela encore point de vérité dans la formule. Lorsque nous disons qu'il faut prononcer les paroles

en versant l'eau, cela doit s'entendre d'une union morale; tellement que l'assistant non instruit de ce qui se passe, puisse conclure que la forme se rapporte à la matière et en détermine le sens. S'il n'y avait pas une semblable union, le baptême serait nul. Ai si celui qui verserait l'eau, ferait ensuite les onctions et prononcerait seulement la forme, ne baptiserait pas valablement. La formule ne se rapporterait évidemment pas à l'ablation. Quand il y a doute, on doit rebaptiser sous condition. Voy. NECESSITÉ DU BAPTÊME, ci-dessous, n° 34.

CHAPITRE III.

DU MINISTRE DU BAPTÊME.

19. La nécessité du baptême commandait que le ministre de ce sacrement pût être pris dans toutes les classes de la société. Cependant le bon ordre exigeait que hors le cas de nécessité chacun ne pût s'ingérer à remplir une fonction aussi importante. Aussi reconnait-on sous-nous deux classes de ministres du sacrement de baptême, les uns ordinaires et les autres extraordinaires. Nous allons exposer les pouvoirs et les devoirs de ces deux classes de ministres : nous ne dirons rien de la nature et des effets du lien qui unit celui qui baptise avec celui qui est baptisé et avec les père et mère de celui-ci; nous en avons parlé au mot AFFINITÉ, n. 18.

ARTICLE PREMIER.

Du ministre ordinaire du sacrement de baptême.

20. Par ministre ordinaire nous entendons celui qui a le droit de consacrer solennellement le baptême. Nous en connaissons trois : l'évêque, le prêtre et le diacre.

21. Dans les premiers siècles c'étaient les évêques qui consacraient solennellement le baptême; ils sont incontestablement ministres ordinaires de ce sacrement, puisqu'ils ont la plénitude du sacerdoce.

22. Les prêtres sont aussi ordonnés pour baptiser, comme on le rappelle dans leur ordination. Ce pouvoir est un pouvoir ordinaire, *ex officio*, comme disent les canons, en sorte qu'un prêtre qui baptiserait contre la volonté du pasteur d'une église pécherait sans doute, mais il n'encourrait pas l'irrégularité, parce qu'il remplit un des offices de son ordre.

23. Le diacre est ministre extraordinaire du baptême solennel. En l'ordonnant, le pontife lui confère le pouvoir de baptiser. *Oportet diaconum... baptizare*. Au temps des apôtres le diacre saint Philippe fut envoyé pour baptiser les habitants de Samarie.

24. Nous avons dit que le diacre n'est que ministre extraordinaire; il lui faut donc une délégation pour baptiser solennellement. De droit commun l'évêque et le curé peuvent déléguer (1). En France l'usage a réservé ce droit à l'évêque; le curé n'a donc pas ce pouvoir chez nous. Plusieurs canonistes

(1) Mgr Gousset, *Théol. mor.*, II, n° 75; Lige ri, ibid. IV, n° 116; Bouvier, de *Baptismo*, cap. 4, art. 2.

pensent que le diacre qui baptise solennellement sans délégation encourt l'irrégularité. Ils s'appuient sur le canon *Si quis*; mais comme le diacre reçoit dans son ordination le pouvoir de baptiser, nous pensons qu'en baptisant solennellement il exerce une fonction de son ordre. Conséquemment il n'encourt pas l'irrégularité. Mgr Gousset, *Théol. moral.*, II, n° 73.

25. Quoique les évêques et les prêtres soient les ministres ordinaires du baptême et qu'ils puissent (à moins qu'ils ne soient liés par des censures, *Voy.* Censures, Irrégularité, Excommunication, Interdit), dans le cas d'une nécessité ordinaire, administrer solennellement le sacrement de baptême, cependant le bon ordre et les règles de l'Eglise veulent que le pasteur seul ou son délégué puisse administrer licitement le baptême.

ARTICLE II.

Du ministre extraordinaire du sacrement de baptême.

26. Il est certain que dans le cas de nécessité, lorsqu'on ne trouve ni évêque, ni prêtre, ni diacre, toute personne, homme, femme, catholique, hérétique, païen ou chrétien, peut baptiser valablement sans solennité, pourvu qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise, et qu'il applique une matière et une forme suffisante. C'est là un principe incontestable aujourd'hui. Nous n'exposerons pas les opinions excentriques émises dans les premiers siècles de l'Eglise par les hérétiques, nous nous contentons de constater ce qui est reconnu comme indubitable. Ce baptême, conféré valablement, ne doit pas être réitéré de nouveau, quoiqu'on doive suppléer les cérémonies du baptême solennel. *Voy.* RÉBAPTISATION.

27. Le précepte de la charité ordonne à toute personne qui connaît la nécessité du baptême, et cela sous peine de péché mortel, de conférer le baptême dans un danger pressant de mort, parce qu'il s'agit ici du salut éternel, et que la loi de la charité nous oblige à le procurer au prochain lorsque nous le pouvons.

28. Lorsqu'il y a plusieurs personnes présentes dans un danger pressant de mort, il y a un ordre à garder : les ecclésiastiques doivent baptiser préférablement aux laïques, les catholiques préférablement aux hérétiques, les hommes préférablement aux femmes, à moins que la personne qui devrait être préférée ne soit pas bien sûre de la manière de conférer le baptême. Nous ne pensons pas qu'interventir cet ordre soit un péché grave, à moins qu'un laïque ne baptise en présence d'un prêtre qui n'est ni suspect, ni excommunié, ni dégradé, parce qu'il y aurait un ministre ordinaire. (*Liguori, lib. vi, n° 117; Mgr Gousset, Théol. mor., II, n° 70.*)

29. Il est certain que quiconque baptiserait sans solennité hors le cas de nécessité se rendrait coupable de péché mortel. Il viole-

rait en cela une loi très-importante de l'Eglise.

30. Observons en terminant cet article que quelque pressante que soit la nécessité, personne ne peut jamais se baptiser soi-même. Innocent III, consulté sur la validité du baptême d'un juif qui s'était baptisé lui-même en se plongeant dans l'eau et en prononçant ces paroles : *Ego me baptizo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, répondit qu'il fallait le rebaptiser; parce que, comme personne ne s'engendre soi-même, ainsi celui qui renaît spirituellement doit renaître par le ministère d'un autre. Un concile de Nîmes, de 1284, s'est conformé à cette décision.

CHAPITRE IV.

DE LA NÉCESSITÉ DU BAPTÊME.

31. L'Eglise a toujours cru que le baptême est nécessaire à tous les hommes, soit enfants, soit adultes, pour aller au ciel. Cette croyance était si bien établie dès les premiers siècles, que quoique les Pélagiens ne reconnussent pas le péché originel, cependant ils confessaient la nécessité du baptême pour entrer dans le ciel. C'est donc une pure illusion de Calvin de croire que les enfants des fidèles n'ont pas besoin de baptême. Le concile de Trente n'a fait que confirmer toute la tradition (1) en disant : *Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat, etiamsi fuerint a parentibus baptizatis orthonathema sit* (Sess. 3, can. 4).

32. Dependait le baptême peut, dans les adultes, être suppléé par le martyre et la charité parfaite, lorsque ces adultes sont dans l'impossibilité de recevoir le baptême en réalité. *Voy.* CHARITÉ PARFAITE, MARTYRE.

33. De la nécessité du baptême nous tirons pour conséquence, 1° que les catéchumènes pèchent lorsqu'ils diffèrent au delà du temps qui leur a été marqué par l'Eglise, à moins qu'ils n'aient une juste excuse approuvée par l'évêque.

2° Que les parents sont obligés de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible : il y a eu des conciles qui ont menacé d'excommunication les parents qui différeraient le baptême de leurs enfants au delà de huit jours (*Concile d'Aix en Provence*). Il est indubitable que les parents pécheraient mortellement, si voyant leur enfant en danger de mort, ils ne le faisaient baptiser le plus tôt possible.

34. 3° Que, dans le cas de doute fondé, si le baptême a été conféré, ou s'il a été conféré valablement, il faut le réitérer sous condition. Les statuts de Verdun prescrivent de rebaptiser sous condition :

35. 1° Les enfants qui, dans un cas pressant, ont été ondoyés par la sage-femme ou par toute autre personne laïque, à moins que celle qui a donné le baptême et deux témoins dignes de foi, étant interrogés séparément, ne rendent uniformément un compte satisfaisant de ce qui s'est fait, et n'attestent

(1) *Voy. Orig., lib. v, cap. 6, 1^{re} part., ad Rom.; pecc. Meritis et remis., cap. 25.*

S. Aug., lib. III de Anima et orig., cap. 9; lib. II de

que tout ce qui est essentiel au baptême a été exactement observé. Mais la moindre hésitation de la part d'une seule personne sur un seul point essentiel, ou un doute tant soit peu fondé, devrait obliger à rebaptiser sous condition (1).

36. 2^e Les enfants exposés, lorsque l'on trouve sur eux quelque écrit qui atteste qu'ils ont reçu le baptême, à moins que le billet n'indique le lieu et le jour du baptême, et qu'il ne soit signé du prêtre qui l'a conféré; et encore, dans ce dernier cas, il faudrait consulter le registre de la paroisse indiquée, pour s'assurer de la vérité. Si ces recherches ne levaient pas tout doute, ou si l'état de l'enfant ne permettait pas de les faire, il faudrait le rebaptiser sous condition (2). Si aucun signe n'indique que l'enfant ait été baptisé, il faut le baptiser d'une manière absolue.

37. 3^e Les enfants qui, étant encore dans le sein de leur mère, ont été baptisés sur la main, sur le pied ou même sur la tête, le baptême donné dans cette circonstance étant généralement regardé comme douteux.

38. 4^e Les enfants et les adultes qui ont été baptisés dans la secte des prétendus réformés, lorsqu'ils rentrent dans le sein de l'Eglise catholique. Cette pratique, généralement observée, est fondée sur ce que les calvinistes ne croyant pas le baptême nécessaire aux enfants des fidèles, s'inquiètent peu de ce qui est essentiel pour la matière et la forme, et sur ce que dans certaines contrées protestantes il est d'usage que l'eau soit versée par un ministre différent de celui qui prononce les paroles. Lorsqu'un protestant adulte demande à rentrer dans le sein de la véritable Eglise, après l'avoir suffisamment instruit on le confesse, puis on reçoit son abjuration, après laquelle on le baptise sous condition, on lui fait accuser de nouveau les principaux péchés qu'il avait confessés auparavant, et enfin on lui donne l'absolution.

39. 5^e Toutes les fois que l'on ne peut avoir aucune preuve certaine qu'un enfant ou un adulte a été baptisé, lors même qu'il appartiendrait à des parents chrétiens, il faut le rebaptiser sous condition, après en avoir obtenu de nous l'autorisation.

Aujourd'hui on est saisi de la manie de rebaptiser tous les enfants baptisés par des laïques ou des infidèles. Nous croyons devoir insister de nouveau sur le crime de la rebaptisation. C'est un péché exécrationnel. Saint Léon, dans la lettre 37 à l'évêque de Florence et dans la lettre 79 à l'évêque d'Aquilée, s'efforce d'en donner de l'horreur. Les empereurs avaient jugé ce crime digne de mort, et l'Eglise a déclaré irréguliers ceux qui en seraient coupables, soit pour avoir conféré deux fois ce sacrement, soit pour l'avoir reçu deux fois. Voy. IRREGULARITÉ.

CHAPITRE V.

DU SUJET DU BAPTÊME.

40. Il n'y a pas une personne (si elle n'a

été baptisée) qui ne puisse recevoir le sacrement de baptême. Ainsi tous ceux qui n'ont pas été baptisés, hommes, femmes, enfants, grands et petits, pendant qu'ils sont en vie, sont sujets du baptême. Jésus-Christ l'a déclaré quand il a dit à ses apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations, et les baptisez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*. Le seul doute légitime qui puisse exister concernerait les productions irrégulières qu'on nomme monstruosité.

41. Nous pensons qu'on doit baptiser toutes les productions irrégulières qui sortent du sein de la femme, quelque rapport qu'elles aient avec les brutes, parce qu'une âme humaine peut être renfermée sous cette enveloppe monstrueuse. Lorsque la ressemblance avec la brute est trop grande, il faut baptiser sous condition, v. g. : *Si tu es capax*, ou *Si tu es homo*. Saint Charles recommande d'examiner si la monstruosité ne renferme pas l'apparence de deux personnes, ce qui a lieu lorsqu'on voit les membres principaux de l'homme qui sont doubles, comme deux têtes, deux poitrines; lorsqu'on pense qu'il y a deux hommes, il faut donner deux baptêmes séparément. Dans le cas de doute, l'un doit être donné absolument, et l'autre sous condition. Si l'on craignait qu'ils ne mourussent en les baptisant séparément, on pourrait les baptiser en même temps en versant de l'eau sur chacun, et en disant : *Ego baptizo vos*... Le Rituel romain observe que cette manière de baptiser ne peut être pratiquée que lorsque la nécessité est très-grande.

42. Quoique toute personne puisse recevoir le baptême, il ne s'ensuit pas qu'on doive le conférer à tout le monde. Pour pouvoir le donner, il faut avoir la confiance fondée que le sujet a les dispositions nécessaires, il faut encore avoir des garanties d'une vie chrétienne. Mais le baptême pouvant se conférer aux enfants aussi bien qu'aux adultes, il est évident que les dispositions et les garanties ne peuvent être les mêmes.

ARTICLE PREMIER.

Du baptême des enfants.

43. Au mot ANABAPTISTES, Bergier montre que ces sectaires refusaient de donner le baptême aux enfants, parce qu'ils sont incapables d'avoir la foi, sans laquelle on ne peut être sauvé. Ce savant auteur a si bien combattu cette erreur, que nous ne croyons pas devoir revenir sur les preuves qu'il a apportées; nous nous contenterons de rappeler que nous avons pour nous la croyance de toute la chrétienté, à l'exception de cette secte obscure. Puisque les enfants sont capables de recevoir le baptême, doit-on le conférer à tous sans exception? Si tous les parents présenteraient eux-mêmes leurs enfants, qu'ils s'engageassent à les élever chrétiennement, il n'y aurait pas de difficulté; mais il y a des parents qui refusent de laisser baptiser leurs enfants; d'autres ne s'y opposeraient peut-être pas très-furtement, mais il n'y a aucun

(1) Rit. de Paris, 1859.

(2) Conc. d'Aix-la-Chap., 1585, tit. de Bapt.; Benoît XIV, de Syn. dioc. lib. vii, cap. 6.

garantie qu'ils seront élevés chrétiennement. Il y a enfin la question des enfants qui ne sont pas encore sortis du sein de leur mère.

43. 1^o On ne doit point baptiser des enfants jouissant d'une bonne santé, qui n'ont pas l'usage de la raison, qui doivent rester sous la puissance de parents païens, parce que ces enfants laissés entre les mains de leurs parents ne seront pas élevés dans la religion chrétienne. C'est donc profaner le sacrement, que ces enfants abjurent à l'instigation de leurs parents.

45. Il y a cependant deux cas où l'on peut baptiser les enfants contre le gré de leurs parents : 1^o S'ils ne sont pas en leur puissance, comme un esclave qui est au pouvoir de son maître : cet esclave peut être baptisé contre la volonté de ses père et mère si le propriétaire le demande ; 2^o si l'enfant, étant parvenu à l'âge de raison, demande le baptême, et qu'il ait les dispositions nécessaires. Les parents n'ont certes pas le droit d'empêcher de lui conférer le baptême.

46. 2^o Lors même que les parents païens ne s'opposent pas au baptême, on ne devrait pas le conférer aux enfants qui demeurent sous leur puissance. La Propagande l'a défendu, parce qu'il est très à craindre qu'ils ne soient pas élevés dans le sein de la religion catholique. Si cependant ces enfants étaient en danger de mort, il faudrait les baptiser même contre la volonté de leurs parents. Le motif qui nous a fait dire qu'il ne faut pas les baptiser quand ils sont en bonne santé n'a plus de force ici. De même, on peut les baptiser lorsque le père ou la mère étant chrétien demande que leurs enfants soient baptisés, et promet qu'ils seront élevés chrétiennement. C'était le sentiment du concile de Tolède, can. 4.

47. 3^o Le Rituel romain marque clairement qu'on ne doit point conférer le baptême à l'enfant qui est encore dans le sein de la mère, *Nemo in utero matris clausus baptizari debet*. Cependant, dans les accouchements laborieux, si l'on craint que l'enfant ne puisse naître en vie, il faut, s'il est possible, baptiser en faisant arriver l'eau jusqu'à l'enfant, *Quo meliore modo*, sauf à réitérer ensuite le baptême sous condition. Voy. Lignori, lib. vi, n^o 197; Mgr Devie, *Rituel du diocèse de Belley*; Mgr Gousset, *Théologie morale*, II, n^o 82.

48. Lorsque l'enfant est en danger de mort, qu'il présente la tête hors du corps ou quelque autre membre, il faut le baptiser sur le membre qui paraît. Le Rituel romain, qui le prescrit, ordonne de réitérer le baptême sous condition. Quelques docteurs en contestent la nécessité lorsque le baptême a eu lieu sur la tête (S. Charles, S. Thomas, le Rituel romain). Mais beaucoup d'autres docteurs, appuyés sur la maxime de saint Augustin, que celui qui n'est pas encore né ne peut renaitre (*Epist. 37 ad Dardanus*), pensent que la validité de ce baptême est au moins problématique. Ils en concluent la nécessité de baptiser sous condition, telle est l'opinion de Mgr Gousset (*Théologie morale*, II, n^o 82).

Il est vrai qu'il s'appuie sur un autre ordre de raisons : il craint que la préoccupation ou le trouble n'ait empêché de faire les choses essentielles au sacrement. Par ce motif nous adoptions son avis.

49. Quant à l'enfant renfermé entièrement dans le sein de sa mère, qu'on ne peut baptiser sans faire l'opération césarienne, nous traiterons la question au mot CÉSARIENNES (*Opérations*).

ARTICLE II.

Du baptême des adultes.

50. Les adultes peuvent être partagés en quatre classes. Les uns jouissent actuellement de leur raison, les autres ne l'ont jamais eue, les autres l'ont possédée, mais ils en sont privés actuellement. Enfin les autres ont des moments lucides. La conduite à tenir relativement à ces quatre espèces de personnes n'est pas la même.

51. 1^o Lorsqu'un adulte jouit de sa raison, on ne doit pas lui conférer le baptême contre sa volonté, car il serait nul. Non-seulement il faut qu'il y consente, il faut encore qu'il croie explicitement les mystères fondamentaux de notre sainte religion, et qu'il ait la contrition imparfaite de ses péchés mortels. Voy. JUSTIFICATION.

52. 2^o Si l'adulte n'a jamais joui de la raison, il doit être mis au même rang que les enfants, et conséquemment baptisé comme eux.

53. 3^o Si l'adulte a actuellement perdu la raison après en avoir joui, il faut voir quelles ont été ses dispositions avant de tomber dans l'état où il se trouve. Ou il a manifesté le désir de recevoir le baptême, ou il n'en a manifesté aucun désir. S'il a manifesté le moindre désir, nous pensons qu'on doit le baptiser : car les sacrements ayant été faits pour les hommes, il vaut mieux exposer la validité d'un sacrement que le salut d'un homme. Si au contraire il n'a en aucune volonté de recevoir le baptême, on ne doit point le lui administrer. Innocent III l'a ainsi décidé dans le chapitre *Ad majores*, de *baptismo et ejus effectu*.

54. 4^o Quand l'adulte a des moments lucides, il faut en profiter pour l'instruire et le disposer. S'il refusait, il faudrait s'abstenir ; car, comme nous l'avons dit, si l'on baptisait un adulte contre sa volonté, il ne recevrait ni le caractère, ni la grâce du sacrement. Innocent III l'a décidé dans le chapitre *Ad majores*, cité plus haut. Le caractère ne s'imprime dans l'âme que lorsqu'il ne rencontre pas l'obstacle d'une volonté contraire, dit le même pape.

55. Nous recommandons aux jeunes prêtres de ne pas se laisser séduire par un zèle indiscret, en admettant trop légèrement des infidèles ou des juifs au baptême. C'est quelquefois moins le désir de se convertir qui le leur fait demander, que le espoir d'obtenir des secours. Ces conversions incertaines, précipitées, sans conviction, sont plutôt la honte de l'Église, qu'elles ne lui pro-

curent d'avantages réels. *Voy. APOSTASIE.* Aussi les docteurs expérimentés recommandent de ne pas contérer le baptême à un adulte sans l'autorisation de l'évêque, à moins qu'il ne soit en danger de mort.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DU SACREMENT DE BAPTÊME.

56. Les effets du baptême sont merveilleux. Il suffit de les énumérer pour en comprendre toute la grandeur. Le baptême efface le péché originel et tous les autres péchés dont on peut être coupable : il remet toute la peine due au péché, il fait renaitre en Jésus-Christ, il fait enfant de Dieu et de l'Eglise. Enfin, il imprime dans l'âme un caractère ineffaçable.

57. 1^o Le premier effet du baptême est la rémission du péché originel et de tous les autres dont on est coupable. Le concile de Trente nous enseigne que par le baptême les hommes ont été dépouillés du vieil homme ; et revêtus du nouveau, ayant été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême, ils sont devenus purs, sans souillures, innocents et agréables à Dieu (*Concil. Trid., sess. 5, can. 4*).

2^o Le second effet du baptême est la remise de toute les peines dues au péché, en sorte que, si un homme mourait aussitôt après avoir reçu le baptême, il irait en paradis sans passer par les flammes du purgatoire (*Concil. Trid., sess. 5, can. 5*).

3^o Le troisième effet est qu'il nous fait renaitre en Jésus-Christ en nous donnant une vie nouvelle par la grâce sanctifiante. Il nous infuse en même temps toutes les vertus chrétiennes et tous les dons du Saint-Esprit (*Concil. Viennois; Cément. tit. de Summa Trinitate et fide catholica; concil. Trid., sess. 6, can. 7 et 11*).

4^o Le baptême fait enfant de l'Eglise, met au nombre des fidèles, et donne le droit de participer à la communion des saints. Sans le baptême, on ne pourrait être admis aux sacrements : il en est la porte ; si bien que si quelqu'un avait reçu les autres sacrements sans le baptême, il faudrait les renouveler (*Cap. Si quis; c. p. Veniens, de Presbytero non baptizato*).

5^o Le baptême imprime enfin un caractère ineffaçable qui consacre à Dieu pour toujours ceux qui ont été valablement baptisés. *Voy. CARACTÈRE.*

CHAPITRE VII.

DES OBLIGATIONS DU BAPTÊME.

58. Il ne faut pas se persuader que le baptême, en effaçant les péchés, ait dispensé pour l'avenir de tout devoir. Il impose au contraire de grands obligations. Ces obligations, disent les Conférences d'Angers, consistent, 1^o à demeurer inviolablement attaché à Jésus-Christ et à son Evangile. Le baptême est en effet un acte solennel par lequel un homme se donne tout entier à Jésus-

Christ, et s'engage à pratiquer sa loi.— 2^o A demeurer à jamais soumis à l'Eglise et à ses pasteurs. Par le baptême on devient enfant de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a pas de salut. « Quiconque n'a pas l'Eglise pour mère, dit saint Cyprien, ne peut avoir Dieu pour père. »— 3^o A renoncer à tout ce qui est contraire à la loi de Dieu, à Satan, le grand ennemi du genre humain ; au monde pervers, qui suit une autre voie que celle de l'Evangile ; en un mot à tout ce qui est opposé aux règles d'une vie sage et chrétienne.

59. Les conciles (1) ont vivement recommandé aux pasteurs de consoler et aux fidèles de se rappeler souvent les engagements qu'ils ont contractés en recevant le baptême, afin de s'exercer à les accomplir avec fidélité, et pour réparer les atteintes qu'on a pu y porter. C'est une pratique ancienne et louable de les renouveler tous les ans, le jour où on a été baptisé. *Unusquisque, dit saint Charles, quot die baptizatus est, quotannis ardentiori prece, elemosyna, si per facultates potest, omniique claritatis opere atque officio spiritualis gratiæ celebritate recolat memor se, chirographo damnationis deletæ, hæ editatis celestis participem in Christo Domino factum esse.*

CHAPITRE VIII.

DE DIVERSES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BAPTÊME QUI NE SONT PAS DE SON ESSENCE.

60. Afin d'environner l'acte le plus important de la vie de tout ce qui peut en relever l'éclat, l'Eglise a depuis longtemps fait des prescriptions propres à inspirer plus de respect pour le sacrement de baptême, et à donner plus de garanties aux promesses qui l'accompagnent. Un non qu'on doit porter et honorer toujours, des parrains et marraines qui répondent de la vie chrétienne de l'enfant, des cérémonies qui parlent à l'esprit et aux sens de celui qui sait les pénétrer : voilà ce qui concerne principalement les prescriptions accidentelles de l'Eglise concernant le baptême. Le nom, les parrains et marraines auront chacun un article spécial. Il nous reste à traiter des cérémonies du baptême. Nous aurons à parler des actes du baptême ; si nous ne l'avions fait aux mots ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET RELIGIEUX, n^o 3.

61. « Les cérémonies du baptême, disent les *Conf. d'Angers*, sont très-anciennes dans l'Eglise ; il en est fait mention dans les auteurs des premiers siècles ; l'Eglise, qui est gouvernée par le Saint-Esprit, a eu différens motifs en instituant ces cérémonies. Elle a voulu, 1^o s'accommoder à la faiblesse des hommes, qui, selon la remarque du concile de Trente (*Sess. 22, cap. 5*), ne parviennent pas facilement à la connaissance des choses spirituelles sans le secours des choses sensibles, leur faisant connaître par les cérémonies extérieures du baptême les choses merveilleuses qui se passent dans

(1) Concil. vi Paris., an. 629.

l'âme du baptisé. 2° Elle a eu en vue d'exciter la foi et la dévotion des fidèles pour les mystères de notre religion, qui sont représentés par ces cérémonies, comme dans un tableau qui les porte à produire des actes intérieurs de foi et de piété. 3° L'Eglise a eu intention de rendre le sacrement plus auguste et plus digne de vénération aux yeux des hommes, en l'administrant avec une solennité qui le fit respecter davantage.

« On peut diviser ces cérémonies en celles qui précèdent le baptême, qui se font avant qu'on approche des fonts baptismaux, en celles qui accompagnent le baptême, qui se font au baptisé, et en celles qui suivent le baptême, c'est-à-dire qui se font après que le sacrement a été administré. »

I. Cérémonies qui précèdent le baptême.

62. « On arrête à la porte de l'église la personne qui doit être baptisée, on lui donne un parrain et une marraine, on lui impose un nom, on l'interroge, pour savoir ce qu'elle demande, on souffle trois fois sur elle, on lui fait le signe de la croix sur le front et sur la poitrine, on lui met la main sur la tête, on lui met dans la bouche du sel bénit, on fait les exorcismes sur elle, on lui met de la salive aux oreilles et aux narines. »

II. Cérémonies qui accompagnent le baptême.

63. « Le prêtre, ayant introduit dans l'église la personne qui va être baptisée, et l'ayant fait approcher des fonts, lui fait renoncer à Satan, à ses œuvres et à ses pompes, ce qu'elle fait par elle-même ou par la bouche de son parrain ou de sa marraine; il l'oint de l'huile des catéchumènes sur la poitrine et entre les épaules; il lui fait faire profession de foi, ce que les enfants font par la bouche du parrain ou de la marraine; il lui demande si elle veut être baptisée; ensuite il lui verse par trois fois de l'eau sur la tête en forme de croix, prononçant en même temps les paroles évangéliques qui sont la forme du sacrement.

« Les cérémonies qui suivent le baptême sont, qu'on oint le baptisé avec du saint chrême sur le sommet de la tête: on lui met un petit bonnet blanc, on lui met dans la main droite un cierge allumé, et l'on enregistre le nom du baptisé.

« Ces cérémonies n'auraient point l'effet que l'Eglise en attend; au contraire elles ne feraient qu'ennuyer les fidèles, s'ils n'étaient instruits de ce qu'elles signifient. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, les conciles recommandent aux pasteurs de les expliquer de temps en temps à leurs peuples, et de leur faire entendre ce que c'est que l'état de l'homme qui naît avec le péché; ce que c'est que la résurrection spirituelle avec Jésus-Christ dans le baptême; ce que c'est que le renoncement au diable, à ses œuvres

et à ses pompes, et à quoi toutes ces protestations solennelles engagent ceux qui ont reçu le baptême. »

EXPLICATION DES CÉRÉMONIES QUI PRÉCÈDENT LE BAPTÊME.

64. « 1° On arrête à la porte de l'église celui qu'on présente au baptême, pour lui faire connaître, comme dit saint Charles dans ses Instructions sur le baptême, qu'il n'a pas droit et qu'il ne mérite pas d'entrer dans la maison de Dieu, avant de s'être attaché à Jésus-Christ.

« 2° On lui donne un parrain et une marraine: 1° pour lui marquer qu'il est indigne de se présenter au baptême par lui-même, et que c'est l'Eglise qui le présente; 2° pour avoir des témoins de sa profession de foi; 3° pour avoir des répondants qui veillent sur sa conduite.

« 3° On lui donne un nom pour lui apprendre que par le baptême il va être assujéti à Jésus-Christ, et engagé à son service. Voyez saint Charles dans l'endroit qu'on vient de citer.

« 4° On interroge celui qu'on va baptiser pour savoir de lui ce qu'il demande; s'il est en âge de répondre, il répond lui-même; si c'est un enfant, le parrain ou la marraine répond pour lui qu'il demande le baptême. Saint Augustin fait mention de cette cérémonie (1).

« 5° On souffle sur la personne qu'on présente pour être baptisée, afin de faire voir que le baptême va chasser le démon de son âme, et lui communiquer le Saint-Esprit (2). On se sert du souffle pour chasser le démon, 1° afin de faire connaître le mépris qu'on fait de lui, car on a coutume de souffler sur les personnes quand on veut se moquer d'elles; 2° pour faire voir son extrême faiblesse, puisqu'on lui chasse comme une paille par le moindre souffle.

« Saint Augustin, dans les livres qu'il a composés contre les pélagiens, allègue souvent cette cérémonie, pour preuve que les hommes naissent infectés du péché originel qui les assujéti au démon, et qu'ils sont délivrés de son esclavage par le baptême (3). Ce Père marque dans le livre vi contre Julien, chapitre 5, et dans le livre ii des Noces et de la concupiscence, chapitre 29, que cette cérémonie était usitée dans toute l'Eglise, et que c'était une très-ancienne tradition, *antiquissimam Ecclesiam traditionem*. Saint Cyrille de Jérusalem (4) et plusieurs autres anciens Pères font mention de cette cérémonie, par laquelle on imite ce que Jésus-Christ fit quand il communiqua le Saint-Esprit à ses apôtres. Saint Jean nous apprend (5) que le Sauveur souffla sur eux, en leur disant: *Recevez le Saint-Esprit*.

« 6° On fait le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de celui qui demande le baptême; cérémonie qu'on pratiquait dès le

Symbolo ad catechumenos.

(1) S. Aug. lib. ii de Peccat. origin. c. 40. et lib. ii, de Nupt. et concup., c. 9.

(2) Cateches. 1.

(3) Joan. xii, 22.

(1) Lib. de Catechizandis rudib. et lib. de Fide et operibus, c. 6 et 9.

(2) Ideo parvuli exsufflantur et exorcisantur, ut pellatur ab iis diaboli potestas inimica que decepti hominem ut possideret homines. S. Aug. serm. de

temps de saint Basile, qui en fait mention dans le livre du Saint-Esprit, chapitre 27. Les écrivains ecclésiastiques en donnent plusieurs raisons.

65. « Ils disent, 1^o que par le signe de la croix les catéchumènes sont en quelque manière sanctifiés (1); ils sont, selon le Père, conçus par ce signe dans le sein de l'Eglise, quoique non encore régénérés par le baptême (2); 2^o que ce signe signifie que le catéchumène va être tiré de la servitude du démon. C'est l'explication que donne Rabanus Maurus, rapporté dans le canon *Postea*, distinct. 4, de *Consecratione*. D'autres disent que c'est pour signifier que le catéchumène se soumet au joug de Jésus-Christ, que le Sauveur nous a commandé (3) de prendre sur nous, si nous voulons participer à la gloire qu'il possède dans le ciel; qu'ainsi il s'engage, par ce signe, à mener sur la terre une vie remplie de croix et de souffrances; 3^o que, par le signe de la croix, le catéchumène est marqué au sceau et au caractère de Jésus-Christ, afin qu'il sache qu'étant devenu sa brebis il ne doit pas s'écarter de son berceau, dans lequel il va entrer par le baptême (4); paroles qui nous font connaître que ce Père tire l'origine de cette cérémonie, de ce qui se passa à la sortie des Israélites de l'Egypte, dont les maisons qui étaient marquées du sang de l'agneau furent préservées de la mort; 4^o que c'est pour fortifier l'âme et la munir contre les attaques du démon, qui a en horreur ce signe: *Caro signatur ut anima munitur*, dit Tertullien dans le livre de la Résurrection de la chair; 5^o qu'on fait le signe de la croix sur le front, qui est le lieu où paraît la pudeur et la honte, afin de faire entendre qu'un homme qui a été baptisé ne doit jamais rougir de confesser la foi de Jésus-Christ, mais plutôt se glorifier en sa croix, à l'exemple de saint Paul, qui disait aux Galates qu'il mettait toute sa gloire en elle (5); 6^o qu'on fait le signe de la croix sur le front, pour marquer que le baptême ouvre l'esprit pour entendre et croire les vérités évangéliques; qu'on le fait sur la poitrine, pour marquer que le baptême anime notre cœur à observer les commandements de Dieu, et à rechercher la gloire qu'il nous a préparée dans le ciel.

« 7^o Le ministre du baptême met sa main sur la tête du catéchumène, en disant des prières, afin de lui faire comprendre qu'il est une victime qui va être consacrée à Dieu par le baptême, qui la rendra agréable à la ma-

jesté divine. Cette imposition de main signifie aussi que, par le baptême, Dieu se rend maître et prend possession de l'âme et du corps du catéchumène, le tirant de la servitude du démon pour l'assujettir à sa domination, qui est douce, comme le Sauveur nous le déclare (6).

« 8^o On met, dans la bouche du catéchumène, du sel, qui est le symbole de la sagesse, pour lui faire penser, comme l'insinue Rabanus, canon *Ex hinc*, distinct. 4, de *Consecrat.*, qu'il doit avoir du goût pour la sagesse et la prudence, qui doivent assaisonner toutes ses actions et toutes ses paroles, afin que sa vie soit sainte et exempte de toute corruption de péché: *Sal celestis sapientie*, dit Bède sur le chapitre ix du second livre d'Esdras, *quia iniantur catechumeni in cunctis operum nostrorum sacrificiis, jubemur offerre*. Origène (7) et saint Augustin (8) parlent de cette cérémonie.

« 9^o On fait les exorcismes sur le catéchumène. Le pape Célestin dit que c'est pour chasser le démon et le dépouiller du droit qu'il prétend avoir sur cette créature, qui est devenue esclave par le péché (9). On finit les exorcismes en disant: *Per Christum qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem*, pour intimider le démon par l'autorité de Jésus-Christ, qu'il sera obligé de reconnaître pour son juge, qui détruira son empire au jour du jugement et le reléguera pour une éternité dans les enfers (10).

66. « Après ces cérémonies on introduit le catéchumène dans l'église, pendant que le ministre du sacrement récite avec le parrain ou la marraine le symbole, si c'est un enfant qui va recevoir le baptême, et avec le catéchumène même, si l'usage de la raison; pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein et n'admet au baptême que ceux qui font profession de croire en Jésus-Christ. On joint la récitation de l'oraison dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfants savent cette prière que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

« Enfin on fait des onctions avec de la saive aux oreilles et aux narines du catéchumène, à l'exemple de Jésus-Christ, qui en fit pour guérir un homme muet et sourd. Le ministre du baptême, en faisant les onctions aux oreilles, dit: *Epipheta, quod est adaperire*, et en les faisant aux narines, il dit: *In odorem suavitatis. Tu autem effugare,*

(6) Matth. xi, 29.

(7) Homil. in Ezechiel.

(8) Lib. i Confess. cap. 11.

(9) Cum sive parvuli, sive juvenes, ad regenerationis veniunt sacramentum, non prius vitæ solum accedunt, quam exorcismis et exsufflationibus clericorum, spiritibus ab eis immundus abigatur. Ep. 1, c. 12.

(10) Iterum exorcizatur diabolus, ut nequissimi suam agnoscent, et iustum super se iudicium timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte sua subvertere. ne baptismum consequatur. S. Gregor. Magn. hom. 29 in Evang.

(1) Catechumenos secundum quemdam modum summi per signum Christi et orationem manus impositionis puto sanctificari. S. Aug. lib. de Peccat. merit. et rem. c. 26.

(2) Nondum quidem adhuc per sacrum baptismum renati esis, sed per crucis signum in utro sanctæ matris Ecclesiæ jam concepti estis. Id. lib. ii de Symbolo ad catechum. c. 6.

(3) Matth. xi, 29.

(4) Cujus passionis et crucis signo in fronte hodie tanquam in poste signandus es, omnesque Christi signantur. Lib. de Catechizandis rudibus, c. 20.

(5) Mihi absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi. Cap. vi, v. 11.

diabole, Saint Ambroïse (1) fait allusion à cette cérémonie, quand il dit : Par ces onctions on avertit le catéchumène qu'il ne doit plus écouter la voix du démon, du monde et de la chair, qui lui tenait les oreilles bouchées aux paroles de la vie éternelle ; mais qu'il doit avoir les oreilles ouvertes pour écouter les commandements de Dieu et les vérités évangéliques, et en sentir la douceur, c'est-à-dire, avoir le cœur disposé à les croire et à les observer, effet merveilleux qu'il doit attendre du sacrement (2). Par les onctions on avertit encore le catéchumène qu'il ne doit point se plaire aux odeurs des choses de la terre, c'est-à-dire qu'il ne doit point avoir d'attache pour les créatures, mais qu'il doit se plaire dans la pratique des vertus qui le rendront la bonne odeur de Jésus-Christ, comme saint Paul disait de lui (3). Saint Charles, dans ses Instructions sur le baptême, dit qu'on oint les narines, afin que le catéchumène apprenne à faire le discernement de la saine doctrine d'avec la corrompue.

EXPLICATION DES CÉRÉMONIES QUI ACCOMPAGNENT LE BAPTÊME.

67. « 1° On fait renoncer le catéchumène à Satan, à ses œuvres et à ses pompes. Presque tous les anciens Pères ont parlé de ces renoncements, et en ont rappelé le souvenir aux chrétiens, parce que, comme a remarqué le sixième concile de Paris, tenu l'an 829, rien n'est plus honteux à un chrétien que de le voir ignorer qu'il a solennellement renoncé dans le baptême à certaines choses, ou de le voir ensuite les rechercher et s'y attacher (4). Lisez Tertulien (5), saint Basile (6), saint Cyrille de Jérusalem (7), saint Chrysostome (8), saint Grégoire de Nazianze (9), saint Ambroïse (10), saint Jérôme (11), saint Augustin, dans la lettre 103 à Sixte, la 194^e dans l'édition de Bénédictus, dans le livre premier de *Peccatorum meritis et remissione*, chap. 24, et sur ces paroles du psaume LXXX, *Inimici Domini mentiti sunt ei* ; Bède, sur le chap. VIII de Tobie ; le troisième concile de Tours, tenu en 813, et le sixième concile de Paris. Voyez aussi Vicedomes, en son second livre des Anciens rites et cérémonies du baptême.

« Ces Pères prennent occasion de ces renoncements, de reprendre les chrétiens non-

(1) *Aperite igitur aures, et bonum odorem vite aeternae inhalatum vobis munere sacramentorum caritate, quod vobis signavimus, cum apertionis celebrantes mysterium diceremus Ephpheta, quod est adaperire, ut venturus unctusque ad genium, cum interrogaretur, cognosceret quid responderet, meminisset deberet. Lib. de his qui initiantur mysteriis, c. 1.*

(2) *Tanguntur ei carae et aures cum saliva, et dicitur Ephpheta, quod est adaperire : hoc enim sacramentum agitur hic per salivam typicum sacerdotis et rectum sapientia et virtus divina salutem ejus catéchumini operatur, ut aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur ei sensus in intimo corde ad respondendum. Lib. 1 de Sacram., c. 1.*

(3) *Christi bonus odor sumus. II Corinth. II, 15.*

(4) Magna quippe ex parte, Christianum decus viscescit, quando recitati in Christo, ea quibus in bap-

seulement des crimes atroces où ils tombaient, mais même de leurs moindres dérèglements ; tantôt leur reprochant qu'à leur baptême ils avaient renoncé à tout ce qui était mal et pouvait déplaire à Dieu dont ils étaient devenus les enfants, et à Jésus-Christ dont ils étaient devenus les membres par le baptême ; tantôt les faisant souvenir qu'ils avaient protesté de ne jamais participer au démon, ni en actions, ni en paroles, ni en regards ; tantôt faisant faire réflexion qu'ils avaient renoncé à l'amour des plaisirs du monde, des richesses et des honneurs ; tantôt leur disant qu'au jour du jugement ils rendraient compte de cette parole, *Abrenuntio*, qu'ils avaient prononcée à leur baptême, et qu'ils seraient jugés selon ces renoncements ; tantôt les avertissant qu'en disant *Abrenuntio* ils avaient secoué le joug de la tyrannie du démon pour se donner à Jésus-Christ, et que, par le péché, ils quittaient le parti de Jésus-Christ et se rendaient de rechef les esclaves du démon. Si on veut lire ces Pères dans les endroits que nous avons marqués, on y trouvera de belles matières d'exhortations pour animer les chrétiens à fuir le péché et tout ce qui peut porter au péché.

« On fait renoncer le catéchumène à Satan, parce que par le baptême nous nous engageons à servir Dieu et à prendre Jésus-Christ, son Fils unique, pour notre maître, qui nous enseigne (12) que nous ne pouvons en même temps servir Dieu et le démon ; car ce sont deux maîtres trop opposés l'un à l'autre, et deux ennemis irréconciliables, entre lesquels, selon saint Paul, il ne peut y avoir d'accord (13). Il faut donc, si nous voulons être bien avec Dieu, d'avec lequel le péché nous avait divisés, et si nous voulons être disciples de Jésus-Christ son Fils unique, il faut absolument que nous renoncions au démon et que nous l'ayons en horreur.

68. « Avant de baptiser un catéchumène on le fait renoncer aux œuvres du démon, c'est-à-dire à toutes sortes de péchés, et particulièrement à la superbe, qui en est la source, parce que le commencement de la vie chrétienne est de quitter le péché, et sa perfection est d'être humble, rien n'étant plus opposé à la sainteté de la religion chrétienne que le péché, et rien n'étant plus contraire à la vie de Jésus-Christ que la superbe (14).

mate renuntiaverunt, nec intelligere curant, nec ab his se, ut Christo polliciti sunt, abstinere satagunt.

(5) *Lib. de Corona militis, c. 5, et lib. de Spectac., c. 24.*

(6) *Lib. de Spir. sancto, cap. 27.*

(7) *Catech. mystagog. 1.*

(8) *Hom. 21 ad popul. Antioch.*

(9) *Serm. in Baptism. 49.*

(10) *Lib. de his qui mysteriis initiantur, cap. 2, et lib. 1 de Sacram.*

(11) *In 1^o pist. 1 ad Timoth. et in cap. VI Anos.*

(12) *Math. VI, 24.*

(13) *I Cor. VI, 15.*

(14) *Opera Salutaris, sunt quaecunque operibus Salvatoris contraria existunt. Primum superbia cuius ille auctor est et que cum ex angelo demone fecit, que est etiam initium omnium peccati, et cetera vitia*

« En faisant renoncer le catéchumène aux pompes de Satan, l'Eglise lui apprend que ce n'est pas assez de renoncer à toutes sortes de péchés qui sont, selon saint Jean, les œuvres du diable (1); mais qu'il faut encore renoncer à tout ce qui a du rapport au péché, et qui peut fomentier la superbe, la volupté et l'avarice; ainsi l'intention de l'Eglise est d'engager le catéchumène à ne point suivre les maximes corrompues du siècle, à ne point rechercher les grandeurs ni les honneurs du monde, à éviter le faste, le luxe et la superfluité dans les choses temporelles, à ne point s'attacher aux biens de la terre, à ne point rechercher les richesses, à mépriser les vanités et l'éclat du monde, à ne point se laisser corrompre par les délices de la vie, à ne point s'amuser aux jeux, à la comédie et autres spectacles criminels; car ce sont là les moyens dont Satan se sert pour rendre les hommes complices de son apostasie, et les empêcher d'arriver à la vie éternelle (2).

69. « Si un homme, après ces promesses faites à Dieu au baptême, ne fuit pas les pompes du démon et participe à ses œuvres, il se rend coupable envers Dieu d'une infidélité très-criminelle; car le baptême est un engagement réciproque où Dieu s'engage et l'homme aussi. L'homme s'engage à renoncer entièrement à Satan, à ses œuvres et à ses pompes, pour suivre Jésus-Christ; Dieu, acceptant ces promesses, s'engage à donner la vie éternelle à ceux qui seront fidèles à leurs promesses. D'où vient qu'on appelle *parca* les promesses faites au baptême (3).

70. « 2° On oint d'huile sacrée le catéchumène sur la poitrine et entre les épaules, pour marquer l'onction intérieure de la grâce que le Saint-Esprit répand par le baptême dans l'âme, qui rend le chrétien un généreux athlète dans les combats de la vie spirituelle, que le démon auquel il a renoncé lui livre continuellement; qui le soutient et rehausse son courage dans les violentes attaques que font contre lui les princes de ce monde et des ténébres; qui le munir contre les ruses du malin esprit, qui tourne autour de lui, comme un lion rugissant, pour le dévorer; qui le fortifie et l'anime contre les passions et les ardeurs de la concupiscentie qui le tourmente à tout moment; qui lui adoucit dans les tribulations et dans les peines le joug de Jésus-Christ, qui paraît difficile à la nature corrompue. On oint le catéchumène devant et derrière, afin de le fortifier de toutes parts contre les appâts d'une

prospérité trompeuse, et contre les coups des plus rudes adversités, afin qu'il puisse, malgré les efforts de tous les ennemis de son salut, faire des actions héroïques de vertu, qui le conduisent à la gloire éternelle. Voilà le sens dans lequel ces onctions ont été expliquées par Rabanus, livre 1^{er} de l'Institution des clercs, chap. 27, d'où est tiré le canon *Deinde*, dist. 4, de *Consecratione*, par Théodulphe, évêque d'Orléans, dans son livre du Baptême, chap. 10; par Yves de Chartres, dans le sermon premier des sacrements de néophytes; par saint Charles, dans les instructions sur ce sacrement.

« Le pape Innocent III, dans le chapitre *Cum venisset*, de *sacra unctio*, dit qu'on fait l'onction sur la poitrine, pour marquer que, par le don du Saint-Esprit que reçoit le catéchumène, il doit rejeter l'erreur de l'ignorance et embrasser la foi. Saint Cyrille de Jérusalem (4) et saint Ambroise (5) font mention de ces onctions.

« On fait ces onctions en forme de croix, afin de nous faire connaître que la vie chrétienne n'est pas une vie de délices, mais de peines et d'afflictions; qu'ainsi un chrétien ne doit attendre que des souffrances, de quelque côté qu'il se tourne.

71. « 3° On fait faire profession de foi au catéchumène, sur les principaux articles du symbole, afin de s'assurer s'il croit véritablement, et s'il est dans la résolution de professer la foi de Jésus-Christ, parce que la foi est le fondement du salut et une des principales dispositions pour être justifié. Saint Ambroise (6) rapporte cette cérémonie de la manière qu'elle s'observe encore à présent. Il nous apprend qu'elle a été instituée à l'exemple de Jésus-Christ, qui, avant de confier à saint Pierre le soin de ses ovailles, voulut s'assurer par trois fois de l'amour de ce disciple qui l'avait renié trois fois (7). On peut encore dire que cette cérémonie est fondée sur ce que Notre-Seigneur dit à ses apôtres, quand il les envoya prêcher l'Evangile: que *celui qui croira et sera baptisé s'en sauvera* (8). Ainsi saint Philippe, avant que de baptiser l'eunuque de la reine Candace, lui fit faire profession de foi (9). Saint Basile (10), saint Cyri le de Jérusalem (11) et saint Augustin (12) parlent de cette cérémonie.

72. « 4° On interroge le catéchumène pour savoir de lui s'il a véritablement le désir d'être baptisé; si c'est un adulte, il répond par lui-même; si c'est un enfant, le parrain et la marraine répondent pour lui, qu'il veut

quæ ex radice procedunt superbie. *Conc. Parisiens.* 6, lib. 1, c. 10.

(1) 1^{er} Epist. iii, 8.

(2) *Pompa diaboli hæc est quæ pompa mundi, id est auditio, arrogantia, vana gloria, omnisque eujuslibet rei superfluitas in humanis usibus, unde crescit elatio, quæ multoties honestati solet adscribi, et cætera hujusmodi, quæ de fonte superbie procedere videntur.* *Id. conc. Paris.*

(3) *Hæc et his similia sunt, quæ unusquisque fidelis tempore baptismi à se rejicit, Christoque se mancipavit, pactumque cum Deo fecit, ne penitus ad ea quibus abrenuntiavit, rediret; verum si jura hu-*

manæ pactiois firmiter conservantur, fixius tamen atque ferventius jura tanti pacti quæ cum Deo facta sunt, inviolabiliter sunt observanda. *Id. conc. Paris.*

(1) *Catech. mystagog.*

(2) *Lib. ii de Sacrament. c. 2.*

(3) *Lib. ii de Sacrament. c. 7.*

(4) *Joan. ev. c. xxi.*

(5) *Marc. ev. c. xvi.*

(6) *Act. c. viii.*

(7) *Lib. de Spirit. sanct. c. 17.*

(8) 1^{er} et 2^e *Catech.*

(9) *Confes. lib. viii, c. 3.*

recevoir le baptême. L'Eglise par cette cérémonie imite,

« 1^o Ce que Jésus-Christ fit quand il guérit le paralytique qui était couché auprès de la piscine, et l'aveugle dont il est parlé dans le chap. 18 de saint Luc. Jésus-Christ demanda au paralytique s'il voulait être guéri : *Vis sanus fieri?* Joan. cap. vi; il dit à l'aveugle : *Que voulez-vous que je vous fasse?*

« 2^o L'Eglise déclare qu'elle ne veut admettre le baptême qu'à ceux qui le souhaitent et qui le demandent, parce qu'on ne peut être ni justifié ni sauvé, à moins qu'on ne le veuille; comme l'homme a encouru la damnation éternelle en obéissant volontairement à la suggestion du serpent, Dieu aussi ne veut recevoir au nombre de ses enfants que ceux qui reviennent volontairement à lui.

« 3^o L'Eglise avertit le catéchumène de faire réflexion à l'obligation qu'il va contracter d'observer la loi de Jésus-Christ, à laquelle il sera soumis par le baptême, et que l'affaire étant de grande importance, il ne doit pas s'y engager témérairement et sans l'avoir pesée.

« 4^o On verse de l'eau trois fois sur la tête du catéchumène, ou on le plonge trois fois dans l'eau en invoquant les trois personnes de la très-sainte Trinité (1), pour que les trois personnes concourent à la sanctification de l'homme par le baptême, comme le dit saint Grégoire le Grand (2), pour signifier que Jésus-Christ avec lequel nous sommes ensevelis par le baptême, selon l'Apôtre, a été trois jours dans le sépulcre, d'où il est sorti glorieux le troisième jour (3).

EXPLICATION DES CÉRÉMONIES QUI SUIVENT LE BAPTÊME.

73. « 1^o Le prêtre fait une onction en forme de croix avec du saint chrême sur le sommet de la tête du baptisé, pour lui apprendre, 1^o qu'étant devenu par le baptême membre de Jésus-Christ, et lui ayant été incorporé, comme à son chef, il participe à son sacerdoce et à sa royauté; car le nom de chrême vient de *Christus*, selon saint Ambroise (4); 2^o qu'il est consacré à Dieu, et destiné à régner éternellement avec Jésus-Christ notre chef; qu'ainsi il doit s'offrir à Dieu sans cesse, comme une hostie vivante, et répondre par la sainteté de sa vie à la sainteté de sa consécration. Cette onction signifie aussi que le Saint-Esprit descend dans le baptisé comme dans un temple qui lui est consacré, et que par conséquent la charité qui est répandue dans nos âmes par le Saint-Esprit doit abonder dans le baptisé. Rabanus, livre 1^{er} de l'Institution des clercs, chap. 33, et Yves de Chartres, sermon 4, de *Sacra-*

mentis dedicationis, expliquent en ce sens cette cérémonie.

« Le pape Innocent I^{er} (5), saint Grégoire le Grand (6), lettre 9, et Isidore de Séville (7), parlent de l'onction qu'on fait avec le chrême au baptisé; ils avertissent les prêtres de prendre garde à ne pas la faire au front, n'appartenant qu'aux évêques de faire l'onction avec le chrême au front de ceux qui ont été baptisés. Saint Grégoire ajoute que les prêtres doivent faire cette onction sur la poitrine du baptisé. Il a depuis été réglé que cette onction se ferait sur le haut de la tête. Innocent III, dans le chapitre *Cum venisset de sacra unctione*, § *Quia vero*, dit qu'on fait cette onction sur le sommet de la tête, afin que le baptisé sache qu'il doit être prêt à rendre raison de sa foi à ceux qui l'interrogent (8).

74. « Il n'est pas permis de se servir du chrême béni de l'année précédente, soit pour le sacrement de confirmation, soit pour la cérémonie du baptême, quand on a pu en avoir de nouveau. Cela est défendu par notre rituel, par plusieurs autres et par le concile de Reims de 1383. Les casuistes concluent du canon *Si quis de alio*, de *Consecr.* distinct. 4, que c'est un péché mortel de s'en servir, à moins que la nécessité n'y contraigne. Il faut brûler le vieux chrême, comme il est ordonné par les rituels. *Chrisma*, dit le concile de Bourges de l'an 1384, au titre de la confirmation, canon 1, *singulis annis innovetur et consecratur, vetus igne consumatur*. C'est pourquoi le concile de Vaison, tenu l'an 442, celui de Lestines, tenu en l'année 743, et le canon *Presbyteri*, de *Consecr.* dist. 4, qui est tiré d'un concile de Valence, enjoignent aux curés d'avoir soin de demander tous les ans, environ vers la fête de Pâques, le saint chrême à leur propre évêque; ce qui a été renouvelé par le concile d'Aix en Provence l'an 1585.

75. « 2^o Le prêtre met sur la tête du nouveau baptisé un bonnet de linge blanc qu'on appelle vulgairement le *chrêmeau*. Ce bonnet tient lieu de la robe blanche qu'on donnait dans la primitive Eglise aux nouveaux baptisés, qui la portaient durant la semaine de Pâques, et la quittaient le dimanche ensuite, qu'on appelle encore le dimanche *in Albis*, et qu'on appelait autrefois *in Albis depositis*, parce que ceux qui avaient été baptisés le samedi saint quittaient ce jour-là leur habit blanc.

« La robe blanche dont on revêtait le nouveau baptisé représentait la beauté, la pureté et l'innocence dont les âmes sont ornées après avoir été purifiées des souillures du péché dans les eaux du baptême, et elle l'avertissait qu'il devait mener une vie pure, sainte et innocente jusqu'à la mort. C'est la raison que rendent de cette cérémonie saint

(1) S. Ambr. lib. de Spiritu sancto, cap. 10.

(2) Lib. 1 Regist., cap. 419.

(3) Nos autem quod tertio mergimus, triduanæ septuaginta sacramenta signamus, ut dum tertio infans ab aquis educitur, resurrectio triduanæ tem, oris exprimaatur. In *Ep. ad Coloss.* c. 2.

(4) Lib. de iis qui initiantur mysteriis.

(5) Ep. 1 ad Decentium, cap. 5.

(6) Lib. II.

(7) Offic. Eccl. lib. II.

(8) In vertice baptizatus inungitur, ut sit paratus omni petenti de fide reddere rationem, quia per caput intelligitur mens.

Ambroise (1), saint Cyrille de Jérusalem (2) et saint Augustin (3).

« Selon d'autres auteurs, l'habit blanc était une marque de l'affranchissement de la servitude du péché, et de la victoire remportée sur le démon, parce que les Romains avaient coutume de vêtir de robes blanches les esclaves à qui ils donnaient la liberté, et que ceux à qui ils accordaient l'honneur du triomphe y paraissaient vêtus de blanc.

« L'habit blanc signifiait aussi la gloire éternelle que nous recevrons à la résurrection, et à laquelle le nouveau baptisé avait acquis un droit par le baptême; d'où vient que Théodulphe d'Orléans, dans le livre du Baptême adressé à Magnus, archevêque de Sens, appelle cet habit *l'étoile de l'immortalité*.

« Il fut arrêté, dans le synode de Paris, de l'an 1537, qu'on brûlerait le *chrêmeau*, parce qu'on ne doit jamais s'en servir à des usages profanes. Richard, évêque de Sarum en Angleterre, dans ses constitutions de l'an 1217, avait ordonné qu'on se servit des *chrêmeaux* pour faire des ornements d'église, parce qu'en ce temps-là les *chrêmeaux* étaient des linges amples qui enveloppaient tout l'enfant, comme il est marqué dans le concile de Troyes de l'an 1400. Autrefois les fidèles les gardaient pour les faire souvenir de conserver l'innocence qu'ils avaient reçue au baptême, et pour leur servir de reproche s'ils violaient les promesses qu'ils y avaient faites, comme nous l'apprenons de Victor d'Utiqne, dans le livre troisième de l'Histoire des Vandales.

76. « Enfin, l'on met un cierge allumé dans la main du nouveau baptisé, pour signifier la lumière de la foi qu'il a reçue dans le baptême, qu'on appelle par cette raison le sacrement d'*illumination*, d'où vient que les saints Pères donnent aux baptisés le nom d'*illuminés*.

« Ce cierge marque au nouveau baptisé qu'il n'était autrefois que ténébreux, mais qu'il est devenu une lumière en Notre-Seigneur, qu'il doit marcher comme un enfant de lumière selon la justice et la vérité, recherchant ce qui est agréable à Dieu, fuyant les péchés qui sont des œuvres de ténébreux, comme l'apôtre saint Paul nous l'enseigne (4). Il ne suffit donc pas à un chrétien d'avoir dans le cœur l'amour de la vertu; sa vie doit être comme une lumière éclatante par l'ardeur de sa charité, par la splendeur de ses vertus, par le lustre de ses bonnes œuvres.

« Saint Charles, dans la quatrième partie de ses Actes, expliquant les cérémonies du baptême, dit que le cierge ardent qu'on donne au nouveau baptisé désigne les trois vertus théologiques qui sont répandues en nos âmes au baptême, la *foi* par sa lumière, la *charité* par sa chaleur, l'*espérance* par sa droiture qui s'élève vers le ciel.

(1) Lib. de iis qui initiatur mysteriis, c. 7.

(2) Cateches. mystagog.

(3) Serm. 125 nov. edit., alias 81 de Diversis.

(4) Eratis aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino. Ut filii lucis ambulatis; fructus enim lucis

« Le prêtre, en mettant le cierge dans la main du nouveau baptisé, lui dit : *Irreprehensibilis custodi baptismum... ut cum Dominus venerit ad nuptias, etc.*, parce que, l'âme du nouveau baptisé étant devenue l'épouse de Jésus-Christ, il doit avoir grand soin de conserver la grâce baptismale, afin d'être toujours prêt à se présenter devant Dieu, et n'être pas du nombre des vierges folles, qui n'avaient point d'huile dans leurs lampes quand il fallut aller au-devant de l'époux.

« Après toutes ces cérémonies on sonne les cloches, et en quelques endroits on touche l'orgue, pour marquer la joie qu'on a dans l'Eglise militante et triomphante de l'adoption d'un enfant dans la famille de Jésus-Christ. Voyez l'abbé Rupert, liv. vi des divins Offices, chap. 11, et le concile de Reims de 1583. *Solum campanas vel organa in signum lætitiæ et adoptionis filiorum Dei pulsari permittat varochus*, dit le concile du de Reims. »

BAPTÊME DE SANG.

Cette espèce de baptême n'est que le martyre, qui a la vertu de produire la grâce sanctifiante *ex opere operato*. Voy. MARTYRE.

BAPTÊME DE BONNE VOLONTÉ OU DE FOI.

Lorsqu'une fâcheuse nécessité empêche un adulte de recevoir réellement le baptême, le défaut de sacrement peut être suppléé par le désir de le recevoir. Le concile de Trente nomme *vœu* ce désir (*Sess. 6, cap. 4*). Dans l'oraison funèbre de Valentinien, saint Ambroise semble ne pas douter de cette vérité. Saint Augustin l'établit d'une manière absolue dans le livre iv du Baptême, chap. 22, où il soutient que non-seulement la mort soufferte pour Jésus-Christ, mais aussi la foi vive et la conversion du cœur peuvent suppléer le défaut du baptême, quand ce n'est pas par mépris de la religion, mais par la force qu'on manque à le recevoir. Voy. CHARITÉ PARFAITE. — Le *vœu* du baptême qui supplée le défaut du sacrement doit provenir d'une charité parfaite. Mais il suffit qu'il soit implicite; il n'est nullement nécessaire qu'il soit explicite (*Lig., lib. vi, n. 96; Mgr Gousset, Théolog. morale, II, n. 77; Confér. d'Angers*).

BAPTISTÈRE.

Les apôtres et leurs premiers successeurs baptisaient dans le courant des fleuves et des rivières. Constantin voulut être baptisé dans le Jourdain. Lorsque les chrétiens eurent des églises, ils voulurent avoir des baptistères, c'est-à-dire des temples uniquement destinés à conférer le baptême. Dans les grandes églises, il y a encore une chapelle destinée aux baptêmes. Dans les petites

est in omni bonitate, et justitia, et veritate; probantes quid sit beneplacitum Deo. Et notite communicare operibus infructuosis tenebrarum. *Ephes. v, v. 8 et seq.*

églises, les fonts sacrés doivent être placés à gauche de la porte, à moins que l'évêque ne juge à propos de les placer ailleurs. Il est défendu de conférer le baptême ailleurs que sur les fonts sans la permission de l'évêque, hors le cas de nécessité. Paul V a mis une exception dans le Rituel romain en faveur des enfants des rois et des princes.

BARBIERS.

Cette classe d'artisans ne s'est pas contentée du privilège qu'on leur accorde aisément, celui d'être plaisants renommés et conteurs de bon aloi; elle a aussi prétendu que son métier, disons mieux, que son art ne doit point être placé au nombre de ces états vulgaires dont le travail est interdit le jour de dimanche. Les soins qu'ils donnent concernent éminemment la décence extérieure; et comme jamais on ne doit être plus propre et plus convenablement habillé que les saints jours, ils en ont conclu que l'exercice de leur art les jours de dimanche est une preuve du profond respect qu'ils portent au jour du Seigneur. Cette interprétation n'a pas été du goût de tous les casuistes. Ils n'ont vu dans leur travail qu'une œuvre mercenaire de premier ordre. L'Eglise a publié des lois contre cet abus; les rois ont usé de leur pouvoir législatif et de la puissance du glaive pour le détruire, et ils n'ont pu y réussir (*Voy. Conf. d'Angers, IV, p. 327*). Toutes les défenses ont été inutiles. Maintenant ils réclament le bénéfice de la coultume. Mgr Gousset pense qu'on ne peut guère le leur contester. « L'usage, dit-il, semble autoriser généralement les barbiers à raser le dimanche, et dans les villes et dans les campagnes. Il y a peu de différence entre leur travail et le travail des coiffeurs, qui est certainement permis. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'un confesseur ne doit point inquiéter les barbiers qui exercent leur profession les jours de fête, s'ils sont d'ailleurs exacts à entendre la sainte messe (*Théologie morale, I, n. 573*). »

BATARDS.

Bâtards, enfants naturels. Voy. NATURELS (Enfants).

BATTRE.

1. C'est donner des coups à un homme, à un animal avec l'intention de lui faire du mal. — L'esprit de douceur est l'esprit du chrétien. Jésus-Christ éclaire heureux les hommes doux et humbles de cœur. Or, rien n'est plus contraire à l'esprit chrétien que de battre et de frapper quelqu'un; c'est troubler la société que de faire du mal à ses semblables ou à des êtres qui leur appartiennent. Aussi toutes les législations se sont occupées de ce sujet. Nous allons exposer les lois divines, ecclésiastiques et civiles concernant cette mauvaise action.

2. 1^o Il n'est aucune propriété plus légitime que celle de notre corps; car l'homme possède par la nature un droit sur son corps. Toute espèce d'atteinte qu'on pourrait y porter serait illégitime, à moins qu'elle ne

soit autorisée par la morale pour la défense d'un droit que les lois permettent de défendre de cette manière. Sur ce principe, un père a le droit de châtier ses enfants; mais il doit user de ce droit avec modération. Un père pèche quand il châtie son enfant avec excès, par un emportement de colère, ou par un motif de haine et de vengeance. Le pouvoir que les parents possèdent sur leurs enfants ne va pas jusqu'à les mutiler, les envoyer en exil. Ils peuvent les tenir renfermés pendant quelque temps dans leurs maisons, et même les faire punir de la détention. *Cod. civ., art. 375 et suiv.*

On peut aussi repousser l'attaque d'un injuste agresseur, mais il faut ne lui faire que le mal nécessaire pour repousser son injuste agression. *Voy. HOMICIDE.*

3. Dans aucun autre cas il n'est permis à l'autorité particulière de frapper quelqu'un. Quand les coups sont-ils un péché mortel? Lorsqu'au jugement d'un homme prudent il vaudrait mieux avoir perdu le prix d'une journée de travail, ou en d'autres termes, une somme égale à celle qui est nécessaire pour un péché mortel, il nous paraît que la faute est mortelle. Si, au contraire, d'après l'estimation des sages, il vaut mieux avoir reçu les coups que d'avoir perdu ce qui est nécessaire pour un péché mortel, la faute n'est que vénielle. Sur ce principe, un léger soufflet donné à un homme haut placé est un péché mortel; il n'est que véniel s'il est donné à un homme du peuple.

De là naît l'obligation de restituer, 1^o à raison des dépenses occasionnées par la maladie, suite des coups; 2^o à raison des bénéfices cessants; 3^o à raison du mal fait au prochain. Ces dédommagements ne pourront souvent se régler que par des experts sages et éclairés. *Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.*

4. 2^o La loi civile poursuit les voies de fait comme contraires à l'ordre public. Non-seulement elle accorde des dommages et intérêts à la part lésée, elle punit aussi les coupables. Voici à cet égard les dispositions de notre Code pénal:

229. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un minisère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exercent leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonction-

naïres et agents désignés aux articles 228 et 250, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

252. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

253. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

509. Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Voy. CASTRATION, CONTUSION, VIOLENCE, BLESSURES.

Des lois ecclésiastiques concernant les mauvais traitements faits aux ecclésiastiques et aux religieux.

5. 5° Dans les premiers siècles de l'Eglise, le respect pour les ecclésiastiques était profond. La vénération diminua avec le temps. Au xii^e siècle on frappait violemment les ecclésiastiques; on les obligeait ensuite à donner l'absolution de cet attentat. Le 1^{er} concile général de Latran mit à couvert les ecclésiastiques par le fameux canon *Si quis, suadente diabolo*, qui est reçu dans toute l'Eglise. Nous allons le développer.

6. 1° Toutes sortes de personnes, hommes, femmes, ecclésiastiques, laïques, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, peuvent encourir l'excommunication portée par le canon *Si quis*; les enfants eux-mêmes qui ont assez de raison pour discerner le mal du bien (*Cap. 60, de Sent. excom.*). Seulement leur péché n'est pas réservé. — Toutefois, sont exemptés de la censure: 1° ceux qui sont dans l'ignorance invincible de l'état de la personne qu'ils frappent; 2° ceux qui repoussent la force par la force; 3° celui qui a surpris un ecclésiastique ou un religieux en flagrant délit avec sa fille, sa femme, sa sœur ou sa mère. — Le droit canon contient plusieurs chapitres qui prononcent l'excommunication contre ceux qui sont les complices des mauvais traitements exercés contre les ecclésiastiques, ou qui ne les défendent pas quand ils sont tenus de le faire et qu'ils le peuvent. Tel est le devoir du magistrat (*Cap. 7 et 47, de Sent. excom.*). Mais la plupart des cas réservés de France ne parlent pas de cette excommunication.

2° Tout ecclésiastique, toute personne appartenant à un ordre religieux approuvé par le saint-siège, soit comme religieux profès, soit comme novices ou comme simples frères, est protégé par le canon *Si quis* (*Cap. 10 et 21, de Sent. excom.*). Il n'est pas nécessaire que l'ecclésiastique et le religieux soient revêtus de leurs costumes; dès lors qu'ils sont reconnus comme tels, cela suffit pour encourir l'excommunication (*Cap. 45,*

de Sent. excom.). — De droit commun, un ecclésiastique marié non bigame, qui porte la tonsure et l'habit ecclésiastique, et qui remplit une fonction dans une église, est protégé par le canon *Si quis*, à moins qu'il ne soit dégradé (*Cap. unic., de Clericis conjug., in sexto*). Nous n'admettons pas cette exception en France, parce que les règlements rayent du nombre des membres du clergé ceux qui sont mariés.

3° Pour encourir les peines portées par le canon *Si quis*, il faut exercer des violences qui rendent coupable de péché mortel. Des insultes grossières, la contumélie la plus indigne, ne suffiraient pas pour encourir l'excommunication. La Glose sur le chap. *Si quis* met au nombre des violences le crachat au visage.

4° Maltraiter un religieux ou un ecclésiastique est un cas réservé au souverain pontife dans les deux cas suivants: 1° *Occisio, mutilatio, atrox percussio clerici vel religiosi in sacris ordinibus constituti*; 2° *percussio gravis, etsi non atrox, episcopi*. Il y a dans ces paroles une expression qui a besoin d'interprétation, c'est le mot *atrox*. On peut distinguer trois degrés dans les mauvais traitements: le premier, c'est lorsqu'on met la vie en danger, ou qu'on cause une blessure d'où il est sorti beaucoup de sang (*Cap. 32, de Sent. excom.*); alors le mauvais traitement est atroce. Le second degré, c'est lorsqu'il s'est écoulé peu de sang de la blessure, ou, s'il en a coulé beaucoup, c'est parce qu'il part d'un membre d'où il s'échappe facilement. C'est ce qui constitue *percussio gravis, licet non enormis*. Le troisième degré, c'est lorsqu'il n'y a eu qu'un faible coup ou qu'une blessure légère.

5° Lorsque les mauvais traitements ne sont pas notoire, la réserve est à l'évêque diocésain. Voy. CAS RÉSERVÉS, n° 67.

BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BEAU-FILS, BELLE-FILLE.

Ces deux derniers termes ont une double acception qu'il ne faut pas confondre: tantôt *beau-fils* et *belle-fille* sont synonymes de *gendre* et *bru*. — On distingue encore sous le nom de beau-fils et de belle-fille relativement à l'un des époux, l'enfant qui appartient à l'autre époux, qu'il a eu avant le mariage existant. — Il y a entre ces personnes des devoirs réciproques qui précèdent de l'affinité. Voy. ce mot. Voy. aussi ALIMENTS.

BÉLOMANCE ou BÉLOMANCIE.

C'est une espèce de divination avec des flèches. Voici de quelle manière cette divination était pratiquée chez les Arabes, au rapport de Pocock: « Lorsque ces peuples, dit cet auteur, étaient dans le dessein d'entreprendre un voyage ou de se marier, ou qu'ils avaient en tête quelque autre dessein d'importance, ils avaient coutume de consulter des flèches, qu'ils renfermaient au nombre de trois dans un vaisseau. Ils écrivaient sur la première: Le Seigneur m'a commandé, *Jussit me Dominus meus*; sur la seconde: Le

Seigneur m'a empêché, *Prohibuit me Dominus meus* ; mais ils n'écrivaient rien sur la troisième. S'ils venaient à tirer du vaisseau celle sur laquelle il y avait écrit l'ordre ou le commandement, ils se mettaient aussitôt en état d'exécuter avec joie leur dessein, comme si Dieu même le leur avait commandé. S'ils tiraient la flèche qui défendait, ils ne voulaient plus songer à ce qu'ils avaient en tête ; mais, s'ils tiraient la troisième, où il n'y avait rien d'écrit, ils la remettaient, pour recommencer l'angure ou le sort, jusqu'à ce qu'ils en eussent tiré une qui marquât l'ordre ou la défense de l'entreprise. » Les Arabes appelaient cette espèce de sort *alastam*. On lit dans Ezéchiel, à l'occasion de Nabuchodonosor, roi de Babylone : « Le roi de Babylone s'est arrêté à la tête des deux chemins, il a mêlé des flèches dans un carquois, pour en tirer un augure de la marche qu'il doit prendre... Le sort est tombé sur Jérusalem, et lui a fait prendre la droite. » Saint Jérôme expliquant ce passage d'Ezéchiel, dit : « Ce roi mettra des flèches dans un carquois, et les mêlera les unes avec les autres, inscrites de différents noms, pour remarquer ensuite quelle ville il doit assiéger la première. »

BENEDICITE.

C'est le premier mot d'une prière que les chrétiens ont coutume de dire avant leurs repas. Cette coutume remonte à la plus haute antiquité, et rien en effet n'est plus conforme à la raison, que de demander à Dieu, immédiatement avant de prendre son repas, la grâce d'user de la nourriture avec réserve et conformément aux lois religieuses. — Le *Benedicite* est une pratique généralement abandonnée aujourd'hui au milieu d'un monde qui se pique de savoir vivre. — Il est certain que cette prière est toute de dévotion, aussi conseillerons-nous de s'abstenir à celui qui se trouverait à une table irréligieuse, où la seule récitation du *Benedicite* suffirait pour provoquer des plaisanteries, pour engager à mal parler de Dieu et de la religion. — Si l'abstention devait passer pour une marque de respect humain, il y aurait obligation de dire le *Benedicite*, afin d'éviter le scandale.

BÉNÉDICTION.

C'est une cérémonie religieuse qui consiste à consacrer ou à purifier quelque chose, en prononçant certaines prières. — Toutes les religions ont fait usage des bénédictions pour attirer sur les personnes et sur les choses les faveurs du ciel. Les Grecs et les Romains bénissaient les armées, les peuples, les enfants par le moyen de lustrations ; ils bénissaient de même les biens de la terre, les grains, les fruits, les moissons ; ils bénissaient les animaux, les troupeaux, etc. Nous voulons spécialement nous occuper ici des bénédictions admises par l'Eglise catholique.

Il n'est aucun objet que l'Eglise ne puisse bénir. On peut toutefois ranger en deux classes les choses qui sont l'objet de ses bénédic-

tions. — Les unes ont pour but de tirer les choses de l'usage profane et de les appliquer uniquement aux usages de la religion. Les autres laissent les choses dans l'usage profane, elles ont seulement pour but de sanctifier l'emploi qu'on en fait.

Toutes les choses ne sont pas l'objet de la première sorte de bénédictions. L'Eglise détermine les choses qu'elle veut élever au-dessus de l'état profane : tels sont l'eau bénite, les saintes huiles, les cimetières, les églises, les ornements, les calices et tout ce dont on se sert pour la célébration des saints mystères.

Tout ce qui peut profiter à l'homme peut devenir l'objet de la seconde espèce de bénédiction. L'Eglise bénit non-seulement ce qui se mange et se boit, mais encore les maisons, les navires, l'eau des rivières et de la mer, les champs, les drapeaux, les habits, etc., etc. Elle demande par ses prières que Dieu daigne révoquer la malédiction que le péché du premier homme a attirée sur les créatures, qu'il leur rende la bénédiction dont il les honora, lorsqu'elles sortirent de ses mains toutes-puissantes ; que celles qui sont destinées à nos usages ne nuisent pas à la santé de nos corps ; qu'elles ne soient pas un obstacle à notre salut ; qu'elles ne servent pas de matière pour nourrir notre ambition, entretenir notre avarice, allumer en nous le feu de la concupiscence ; mais qu'elles soient pour nous des occasions de le louer, de l'honorer et de le mieux servir.

Les bénédictions sont fréquemment précédées d'exorcismes, parce que le péché ayant mis une entière confusion dans la nature, les démons abusent de toutes les créatures. Dieu l'a permis afin d'éprouver les hommes. Par l'exorcisme l'Eglise chasse le démon. Elle prescrit aussi de jeter de l'eau bénite, ce qui est une espèce d'exorcisme.

La superstition s'est souvent emparée des choses bénites pour leur donner une vertu propre et absolue qu'elles n'ont pas par elles-mêmes. L'Eglise demande à Dieu que ceux qui useront avec foi des choses qu'elle bénit, reçoivent l'effet des magnifiques demandes contenues dans ses prières. Mais elle avertit que ces créatures n'opèrent rien par leur propre vertu, que tout l'effet qu'on doit en attendre vient de Jésus-Christ, qui l'accorde quand il lui plaît.

La bénédiction était une chose trop importante pour l'abandonner à la libre disposition des prêtres. L'Eglise a établi avec sagesse certaines réserves sur ce sujet. Il y a des bénédictions qui sont tellement réservées à l'évêque qu'il ne peut pas commissionner un prêtre pour les faire. Telle est la consécration d'une église, d'un calice, des saintes huiles. Il y en a qui sont réservées aux évêques, mais avec faculté de commissionner des prêtres pour les faire. Il y en a enfin que tout prêtre peut faire. C'est dans le Rituel de chaque diocèse qu'on peut voir quelles sont les bénédictions réservées aux évêques, et quelles sont celles qu'on appelle sacerdotales, que les prêtres peuvent faire.

Le prêtre qui bénit quelque chose doit suivre exactement les prescriptions du Rituel. Il doit prendre garde de ne faire aucune bénédiction des choses qu'il prévoit ou qu'il a lieu de soupçonner qu'on a l'intention d'employer à des usages profanes ou superstitieux. Avant de bénir ces objets il doit donc s'informer de l'usage qu'on en veut faire.

BÉNÉDICTION NUPTIALE

Cette expression désigne souvent le mariage. Prise dans son acception rigoureuse, elle désigne la bénédiction accordée aux époux, quand il n'est pas notoire que la femme ait eu un commerce avec un autre homme que celui qu'elle épouse.

BÉNÉFICE.

1. Ce mot vient du latin *beneficium*, profit, bienfait, grâce, avantage. — Le bénéfice est quelquefois un privilège ou une dispense que les lois accordent à certains individus; d'autres fois c'est la propriété mobile et précaire d'une chose, c'est enfin le revenu, la jouissance d'une propriété. De là les différents espèces de bénéfices. Nous les divisons en deux classes : 1° Les bénéfices de droit civil; 2° les bénéfices ecclésiastiques.

BÉNÉFICE DE DROIT CIVIL. — 1. Il y a des âges, des états, des conditions, des positions dans la vie qui méritent quelque bienveillance. Aussi le législateur les a pris en considération et leur a accordé quelques privilèges qui ont pris le nom de bénéfices de droits, parce qu'ils sont fondés sur la loi. La loi reconnaît les bénéfices d'âge, de cession, de discussion, de division, d'inventaire.

2. 1° *Bénéfice d'âge.* — Il y a deux âges soumis au bénéfice d'âge, c'est l'enfance et la vieillesse. — La loi protège les droits de l'enfance, comme nous le verrons aux articles MINORITE, TUTELLE, EMANCIPATION. Les principaux bénéfices du vieillard sont relatifs à la contrainte par corps, aux prestations, au jury et à la garde nationale. — Voici les bénéfices que le Code pénal accorde aux vieillards, par rapport aux peines corporelles.

Art. 70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

Art. 71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par ce le de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

La personne âgée de plus de soixante ans est dispensée des prestations en nature (Art. 3 de la Loi du 21 mars 1836).

Pour connaître ce qui concerne le bénéfice d'âge, voy. JUNY. — Les hommes âgés de soixante ans sont dispensés du service de la garde nationale (Loi sur la garde nationale, art. 9).

3. 2° BÉNÉFICE DE CESSION. Voy. CESSION.

4. 3° BÉNÉFICE DE DISCUSSION ET DE DIVISION. Voy. SOLIDARITÉ, n. 7; CAUTIONNEMENT, n. 7 et 8.

5. 4° BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — On appelle ainsi le droit qu'a tout héritier de faire dresser un état de l'actif et du passif d'une succession, pour savoir s'il est plus avantageux pour lui de l'accepter ou d'y renoncer.

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL.

461. L'acceptation (du tuteur pour le mineur) n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

795. La déclaration d'un héritier, qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. (C. 461, 1456; Pr. 174 s. 986.)

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. (C. 801, 810, 1058 s.; Pr. 941 s. 985.)

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. (C. 1414, 1452, 1456 s.)

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. (C. 779, 805; Pr. 945 s. 986 s. 989.)

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. (C. 810, 2146, 2259; Pr. 174.)

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. (C. 1458; Pr. 174 s.)

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (C. 778.)

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. (C. 792, 1461, 1477; Pr. 988 s.; P. 580.)

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1^o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2^o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. (C. 875, 875, 124, 2258; Pr. 996.)

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'appurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. (C. 875, 875; Pr. 527 s. 914, 995.)

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. (C. 779, 796, 1065 s. 4519; Pr. 915 s. 986; P. 412.)

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. (Pr. 955, 987 s. 990 s.; P. 412.)

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée : ux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (C. 2040 s.; Pr. 992 s.)

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par la loi.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. (Pr. 751 s. 775 s. 990 s.)

809. Les créanciers ou opposants qui ne se présentent qu'après l'appurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'appurement du compte et du paiement du reliquat. (C. 1020, 1024; Pr. 990 s.)

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. (C. 797, 799, 2101.)

DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

471. L'héritier, la veuve, ou la femme séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable

pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'eux-mêmes acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code civil, se faire autoriser à présider à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente. — Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre des *Partages et Licitations*. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a voulu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la *Distribution par contribution*.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier de la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre des *Redditions de comptes*.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. (Voy. C. procéd. 98; Cod. civ. 802, 822.)

Afin de mieux comprendre les dispositions que nous venons de citer, nous allons les analyser et les ramener à certains chefs.

6. 1^o *Principes généraux*. — Lorsque l'hérédité survenue à un héritier est obligée de supporter des charges si lourdes qu'il est incertain si elle suffira pour les acquitter, pour ne pas être obligé de perdre les bénéfices

qu'il peut y avoir, les charges acquittées, et en même temps pour ne pas être obligé de payer plus que l'hérédité ne contient. La loi autorise l'héritier à accepter sous bénéfice d'inventaire. Si l'inventaire est fait au temps voulu par la loi et qu'il ne se soit pas immiscé dans la succession, l'héritier n'est pas tenu au delà des biens de la succession. Dans l'ancienne législation le bénéfice d'inventaire n'était pas de droit dans les pays coutumiers. Il fallait obtenir du prince des lettres appelées lettres de bénéfice d'inventaire. La loi du 7 septembre 1790 fit cesser cette diversité.

La voie de l'acceptation bénéficiaire est ouverte à toute espèce d'héritiers, aux légataires aussi bien qu'aux héritiers naturels. C'est le seul mode que puissent suivre les tuteurs relativement aux successions échues à leurs pupilles. Cette espèce d'acceptation ne peut être prohibée par aucune disposition particulière d'un testateur ou de tout autre qui laisse sa succession à quelque titre que ce soit *Joy. Chabrol de Chaméan.*

Pour ce genre d'acceptation, il suffit d'une simple déclaration faite par l'héritier ou son fondé de pouvoir, qu'on accepte sous bénéfice d'inventaire, pourvu que l'inventaire ait lieu conformément aux lois (*Art. 793 et 794*).

7. 2° *De l'inventaire.* — L'inventaire exact et de rigueur afin de savoir de quoi se compose la succession. Les intéressés, héritiers naturels ou légataires, doivent y être appelés, s'ils ne sont qu'à cinq myriamètres de distance; ils sont représentés par un notaire s'ils sont plus loin (*Art. 942 du Cod. civ.*). L'inventaire doit être fait selon les règles ordinaires (*Art. 943 du Cod. de procéd. civ.*). *Voy. Inventaire.* Il faut apporter à cet acte la plus grande exactitude. S'il y avait preuve de mauvaise foi par l'omission de quelque bien, de la part de l'héritier bénéficiaire, il pourrait être déclaré héritier pur et simple.

L'héritier a trois mois pour dresser l'inventaire, à dater du jour de l'ouverture de la succession; il a ensuite quarante jours pour délibérer (*Cod. civ., art. 793, et Procéd. civ., 174*). Le tribunal peut proroger ce délai (*Cod. civ., art. 838; Procéd. civ., 174*); même après ces délais, l'héritier peut encore accepter sous bénéfice d'inventaire, quand il n'a fait aucun acte d'héritier, et qu'il n'existe contre lui aucun jugement passé en force de chose jugée (*Cod. civ., art. 800; Procéd. civ., 174*). Il n'est tenu de fournir caution qu'autant que les personnes intéressées l'exigent (*Cod. civ., art. 807; Procéd. civ., 992, 518*).

8. 3° *Effets du bénéfice d'inventaire.* — L'état d'une succession bénéficiaire, en égard aux héritiers, peut être assimilé à une faillite. L'héritier n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession. Jusqu'à l'acquiescement complet des charges, les biens propres de l'héritier bénéficiaire sont séparés de ceux de l'hérédité; il peut poursuivre l'acquit des créances qu'il a contre elle (*Art. 82 du Cod. civ.*); mais pour soutenir ces actions, il faut qu'il le

fasse contre les cohéritiers s'il y en a, ou s'il n'y en a pas, contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé dans les mêmes formes que le curateur aux successions vacantes (*Cod. procéd. civ., art. 996*). — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, parce qu'il est propriétaire, (*Cod. civ., art. 2258*).

9. 4° *De l'administration de l'héritier bénéficiaire.* — L'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration de la succession, et d'en rendre compte aux créanciers et aux légataires (*Cod. civ., art. 803*). — 1° Il a le droit de recevoir les sommes dues, les intérêts et les arrérages; 2° il doit intenter et suivre toutes les actions de succession, suivre celles qui étaient commencées, empêcher les prescriptions, faire passer de nouveaux titres, prévenir l'insolvabilité des débiteurs; 3° il doit défendre les droits de la succession contre toute demande injuste; il lui est défendu de transiger et de compromettre; 4° il peut louer et affermer les biens dans les limites prescrites par les administrateurs (*Cod. civ., art. 1429 et 1430*); 5° il peut renvoyer les locataires et fermiers lorsque cela est nécessaire ou utile; 6° il est tenu de toutes les réparations de simple entretien et d'absolute nécessité; 7° il doit acquitter les dettes et les charges de la succession; 8° il peut faire vendre les meubles et les immeubles de la succession; quant à la vente mobilière, elle doit être faite aux enchères (*Cod. procéd. civ., art. 983, 945 et suiv.*). Les grains peuvent être vendus de gré à gré. S'il ne vend pas le mobilier, il n'est tenu que des détériorations causées par sa faute (*Cod. civ., art. 803*). La vente des immeubles est réglée par les lois sur la procédure (*Art. 987, 988, 989, 636*).

10. Relativement aux créanciers, l'héritier bénéficiaire peut payer au fur et à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposants: s'il y en a, il ne peut payer que dans l'ordre réglé par le juge (*Cod. de procéd. civ., art. 930, 931*). Les créanciers qui se présentent après l'apurement du compte n'ont recours que contre les légataires. Le recours se prescrit par trois ans (*Cod. civ., art. 809*).

L'héritier doit rendre compte de son administration, tant aux créanciers qu'aux légataires. Tous les frais des actes susdits so n à la charge de la succession. L'héritier bénéficiaire ne répond que des fautes graves (*Cod. civ., art. 804*), parce qu'il est propriétaire et non simple mandataire. Il doit indemnité à la succession lorsqu'il a laissé périr ou détériorer des biens par une négligence ou une faute grave; s'il a laissé prescrire des titres; s'il a poursuivi une action évidemment injuste; s'il n'a pas fait payer un débiteur devenu insolvable, etc. (*Cod. civ., art. 804*).

11. 5° *Déchéance du bénéfice d'inventaire.* — Lorsque l'héritier bénéficiaire fait des actes qui dépassent les pouvoirs qui lui appartiennent, sans suivre les formes prescrites, il perd les avantages de sa position et redevient héritier pur et simple, passible en

cette qualité de toutes les dettes de la succession (*Cod. procéd. civ.*, art. 988, 989); à plus forte raison l'héritier qui s'est rendu coupable de recel (*Cod. civ.*, art. 792 et 801).

L'héritier bénéficiaire qui perd dans un acte ou une instance le titre pur et simple d'héritier, sans se nommer héritier bénéficiaire, pourrait être déclaré héritier absolument. Mais le partage avec des cohéritiers, ou la vente de ses droits, ne préjuge rien si, dans ces actes, il se qualifie d'héritier bénéficiaire. *Voy.* Carré, Merlin, Chabrol.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

1. C'est le droit de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel exercé dans l'Eglise.

2. L'assemblée constituante, par une loi du 12 juillet 1790, réunit tous les biens ecclésiastiques à ceux de l'Etat, et promit aux ecclésiastiques un traitement sur les revenus de l'Etat, lequel traitement devait servir d'indemnité à cette spoliation. Le concordat de Pie VII avec Napoléon a rendu ces biens incommutables entre les mains de leurs acquéreurs.

Voici les termes du concordat :

Art. 13. *Sanctitas sua, pro pacis bono, felicitate religionis restitutione, declarat eas qui bona Ecclesiarum alienata acquisiverunt molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietates eorumdem bonorum, redditus et jura iis inherentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.*

Art. 14. *Gubernium Gallicanæ reipublicæ in se susceptum sustentationi providere tum episcoporum tum parochorum quorum diaceses atque parochias nova circumscriptione completitur, quæ cujusque statum deceat.*

Voilà un nouvel état entièrement opposé à l'ancien. Le clergé reçoit aujourd'hui un traitement comme les autres corps de l'Etat. Il semble donc qu'il n'y ait plus de bénéfices ecclésiastiques, et qu'il est inutile de nous occuper de cette question; mais les cures, chapitres, évêchés, etc., peuvent en recevoir. Il y a des monastères existants, il peut donc y avoir de nouveaux bénéfices. C'est pourquoi nous allons, 1° expliquer en quelques mots ce que c'étaient que les anciens bénéfices, leurs différentes espèces, l'usage qu'on pouvait faire des biens ecclésiastiques; 2° nous verrons de quelle nature est le traitement que les ecclésiastiques tirent du gouvernement, si ce sont des bénéfices ou de simples traitements.

CHAPITRE PREMIER.

Des bénéfices proprement dits.

3. 1° Les bénéfices ont été fondés pour obliger ceux qui en seraient pourvus à honorer Dieu et ses saints, à être les médiateurs entre Dieu et les peuples, en priant pour les fondateurs de ces bénéfices, en exiant leurs

péchés par des sacrifices, et pour attacher uniquement ces ministres au service des autels, en les débarrassant des soins et des inquiétudes que causent les nécessités de la vie. Les bénéficiers étaient donc usufruitiers, ou seulement simples usagers, puisque les canons ne leur permettaient de prendre que ce qui était nécessaire à leur honnête entretien.

4. 2° Il y avait différentes espèces de bénéfices. La première division se prend de l'état des personnes pour lesquelles ils étaient affectés. Cette division comprend les séculiers et les réguliers. Les bénéfices séculiers étaient ceux qui devaient être possédés par des clercs séculiers, c'est-à-dire qui n'étaient sujets à aucune règle monastique, et qui exerçaient les fonctions de la cléricature dans le siècle. Les bénéfices réguliers étaient ceux qui étaient destinés pour l'entretien des religieux ou pour le gouvernement des monastères.

5. La seconde division des bénéfices se tire des charges qui y étaient attachées. Ces bénéfices étaient doubles ou simples. — Le bénéfice double était celui auquel la charge d'âme était attachée, comme une cure ou un évêché; — celui qui donnait juridiction au for intérieur, v. g., un archidiaconat, un archiprêtre, un décanat; — celui qui avait quelque prééminence sur un corps. — Le bénéfice simple est celui qui n'avait ni charge d'âme, ni juridiction au for extérieur, ni prééminence sur un corps, comme un canonicat, un prieuré simple, les chapelles.

6. La troisième division des bénéfices est en compatibles et en incompatibles. Les bénéfices étaient compatibles quand ils n'imposaient pas l'obligation de la résidence, parce qu'il n'y avait ni juridiction, ni fonctions à charge d'âme, qui exigeassent la présence, mais seulement l'obligation de réciter le bréviaire, dont les titulaires pouvaient s'acquitter en tous lieux. — Une même personne pouvait posséder plusieurs de ces bénéfices. — Les bénéfices incompatibles étaient ceux qui exigeaient une résidence personnelle, tels que les cures, les évêchés, les canonicats. Il est évident qu'on ne pouvait posséder plusieurs de ces bénéfices.

7. Il y avait encore d'autres divisions des bénéfices que nous jugeons inutile de rapporter, tels que les bénéfices consistoriaux et non consistoriaux, les électifs, les collatifs et ceux en patronages, les bénéfices en titre et les bénéfices en commende.

8. 3° C'est une fameuse question entre les théologiens de savoir si les bénéficiers sont les propriétaires des revenus de leurs bénéfices.

« Les docteurs, dit Mgr Gousset (1), ne s'accordent pas sur la question de savoir si les fruits ou revenus d'un bénéfice, qu'on appelle biens ecclésiastiques, appartiennent en propre au clerc qui est pourvu de ce bénéfice. Les uns, entre autres saint Alphonse

(1) Théol. mor., I, n° 696 et suiv.

de Liguori (1), pensent qu'il n'a droit qu'à la portion de ces revenus qui est nécessaire pour un honnête entretien, et qu'il est obligé, en justice, d'employer le superflu soit en aumônes, soit en œuvres pies. Telle est, disent-ils, l'intention des fondateurs qui, en dotant l'Eglise, ont voulu pourvoir à l'entretien des ministres de la religion et aux besoins des pauvres. D'autres, dont le sentiment, au rapport même de saint Alphonse, est vraiment probable, et beaucoup plus commun parmi les auteurs modernes, *probabilis et valde communior inter recentiores*, soutiennent que, quoique un clerc pêche en faisant un mauvais usage du superflu des revenus de son bénéfice, il ne pêche point contre la justice, et n'est point tenu de restituer. C'est le sentiment de saint Thomas, qui s'exprime ainsi : *In bonis (quæ sunt principaliter attributa usibus ministrorum, sicut sunt præbendæ clericorum et alia hujusmodi) non committitur peccatum nisi per abusum, sicut et de bonis patrimonialibus dictum est; unde non tenetur quis ad restitutionem, sed solum ad penitentiam peragendam* (2).

9. « Quelque parti qu'on prenne sur cette question, dont la discussion nous conduirait trop loin, comme l'opinion du Docteur angélique est probable, même de l'aveu de ceux qui suivent l'opinion contraire, nous pensons qu'on ne doit point inquiéter, au tribunal de la pénitence, les héritiers d'un clerc qui leur aurait laissé le superflu des revenus ecclésiastiques. S'ils étaient dans l'aisance, on les exhorterait à en faire des bonnes œuvres ou à rendre à l'Eglise ce qui vient de l'Eglise; mais nous n'oserions leur en faire une obligation sous peine de refus de l'absolution. Un héritier n'est pas obligé, rigoureusement parlant, de faire les aumônes auxquelles était tenu celui dont il a recueilli la succession, à moins qu'il n'y ait eu pour celui-ci une obligation certaine, fondée sur la justice.

10. « Mais les docteurs s'accordent à condamner celui qui abuse de son bénéfice : tous l'obligent, sinon par justice, du moins par charité, par la vertu de religion, par respect pour le sacerdoce, à consacrer le superflu des biens ecclésiastiques au soulagement des pauvres ou aux besoins de l'Eglise : *De his autem que sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis, ut scilicet propter immoderatum affectum et usum, peccat quid m, si immoderate sibi retineat et alii non subveniat, sicut requirit debitum caritatis*. Ce sont les expressions de saint Thomas (3). *Certum est*, dit saint Alphonse, *quod beneficiarii tenentur sub mortali reductis superfluis suæ sustentationi in usus pios aut in pauperes elargiri* (4). Et qu'importe, comme le cardinal Bellarmin le dit dans sa lettre à son neveu, qu'un prélat ne soit point damné pour

avoir péché contre la justice, s'il l'est pour avoir péché contre la charité? *Parum refert utrum prælatus damnetur ad inferos, quia peccaverit contra justitiam, an vero quia peccaverit contra charitatem, non bene distribuendo facultates suas ecclesiasticas*.

« Pour juger s'il y a un péché mortel dans l'abus des revenus d'un bénéfice, on doit avoir égard et à la position de celui qui en est pourvu, et à la quantité des biens dont on abuse, et aux besoins plus ou moins urgents de l'Eglise ou des pauvres; mais comme on ne peut rien préjuger sur ce point, on doit, dit saint Thomas (5), s'en rapporter, dans la pratique, au jugement des hommes prudents et désintéressés.

11. « Il n'est pas permis à un clerc, à un curé, à un évêque d'enrichir ses parents avec les biens de l'Eglise; le concile de Trente le défend expressément : *Omnino eis interdictum ne ex relictibus Ecclesiæ consanguineos familiares suos aujere student* (6). Mais ce n'est pas les enrichir que de les secourir dans leurs besoins : *Si pauperes sint, ajoute le même concile (7), iis ut pauperibus distribuant*.

12. « En finissant cet article, nous ferons remarquer, 1° que celui qui est pourvu d'un bénéfice a droit aux revenus de ce bénéfice, lors même qu'il aurait d'ailleurs de quoi vivre et s'entretenir convenablement : *Justum est*, dit S. Liguori, *ut qui altari servit, de altare vivat, juxta illud Apostoli: Quis militat suis stipendiis unquam? Fortene divites, qui republicæ deserunt stipendia habent, injuste accipiunt? (Lig., lib. II, n. 491.)* 2° Que celui qui ne remplit pas l'office, les devoirs attachés à son bénéfice, soit qu'il réside, soit qu'il ne réside pas, n'a pas droit d'en retirer les fruits, à moins qu'il n'ait été dispensé par qui de droit : il ne fait les fruits siens qu'en résidant et en s'acquittant de ses fonctions. »

CHAPITRE II.

De la nature du traitement accordé par le gouvernement aux ecclésiastiques.

13. Une grande question est agitée à ce sujet entre les théologiens. Les uns prétendent que les traitements fournis par le gouvernement aux évêques, chanoines, curés, etc., sont réellement, et dans toute la force du terme, de véritables bénéfices; conséquemment les ecclésiastiques doivent en conscience donner aux pauvres ou à l'Eglise le superflu de leur traitement. — D'autres tiennent une opinion contraire, et ils pensent qu'il est impossible d'assimiler ces traitements à des bénéfices. Ils disent que l'évêque, le chanoine, le curé, etc., peuvent en user comme d'un bien à eux appartenant. Nous croyons que cette dernière opinion est la seule admissible. Il nous paraît facile de le démontrer.

(1) Sum. part. 2-2, quest. 165, art. 7.

(2) Sess. 25, decret. de Reformatione, cap. 1.

(3) Concil. Trid., sess. 15, decret. de Reform., cap. 1.

(4) Lib. III, n° 491.

(5) Lib. III, n° 492.

(6) Quodlibet. 6, art. 12. Voyez aussi saint Antonin, Sylvius, Cabassut, Billuart, etc.

(7) Sum. part. 2-2, quest. 165, art. 7.

(8) Lib. III, n° 491.

14. Il nous semble qu'on ne peut guère contester aux membres du clergé le droit de propriété sur le traitement que leur fait le gouvernement, si l'on fait attention, 1° qu'il n'a nullement le caractère des anciens biens ecclésiastiques; 2° que le gouvernement en confère absolument la propriété sans autre condition que celle de remplir les fonctions ecclésiastiques. Nous pensons que ces deux motifs, bien sentis, donneront à toute personne réfléchie une conviction pleine et entière de la vérité de notre assertion.

15. 1° Un homme d'un grand mérite, dont on aime à citer le nom, et qui a vécu sous les deux régimes, M. Emery, en un mot, avait été consulté sur la nature du traitement du clergé, il répondit : « L'Eglise de France a été dépourvue en totalité de ses biens; il n'y a donc plus de biens ecclésiastiques et qu'on puisse dire consacrés à Dieu; il n'y a donc plus de bénéfices. Les cures, les canonicats, les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ce ne sont plus des bénéfices. Si l'on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque le bénéfice est défini : *Le droit perpétuel de percevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Eglise, à raison de quelque office spirituel*. Les cures, les canonicats, les évêchés ne donnant plus un tel droit, les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance d'une pension que le gouvernement leur assigne sur le trésor de l'Etat, semblable à celles que reçoivent les fonctionnaires publics. — Ces réflexions seront profondément senties par ceux qui voient le traitement du clergé remis entre les mains de législateurs qui ne lui donnent aucun caractère de stabilité, qui se réservent et qui usent du droit de l'augmenter un jour et de le diminuer un autre jour. Et d'ailleurs ici il n'y a pas de fonds de dotation qui produise des revenus. Ainsi aucun rapport pour la nature des biens entre les anciens bénéfices et le traitement du clergé.

16. 2° Le motif le plus puissant qui déterminait nos pères à ne regarder le bénéficiaire que comme un usager, c'est que la piété de nos pères avait accordé des biens aux ecclésiastiques non pas pour les faire vivre dans le luxe, les mettre en état d'enrichir leurs familles; mais pour les entretenir honnêtement, avec l'obligation non-seulement présumée, mais manifestée par la coutume et les lois de l'Eglise, de donner le surplus aux pauvres. Si l'on avait eu la conviction que les fondateurs des bénéfices avaient eu l'intention de livrer les revenus de leurs biens sans condition, il est certain que la discussion sur l'emploi du superflu des biens ecclésiastiques n'aurait pas été un sujet de dispute. Donc il ne doit pas non plus y en avoir, s'il est constant que l'intention de celui qui donne le traitement est de le livrer absolument et sans condition aucune de donner le superflu aux pauvres. Or, telle est évidemment l'intention du gouvernement, et cette intention ressort, 1° de la nature même du

traitement; 2° de l'interprétation que le gouvernement et les commentateurs ont donnée aux lois qui l'accordent.

17. le gouvernement ne met aucune différence entre le traitement d'un évêque, d'un chanoine, d'un curé, et celui d'un ministre, d'un préfet, d'un sous-préfet. Il paye un service public et rien de plus, et son intention est que le curé use de son traitement comme le préfet l'use du sien. S'aviserait-on par hasard de dire que le préfet n'a pas la libre disposition de son traitement, qu'il n'est que simple usager? Jamais une pareille pensée ne viendra dans une tête sagesse. Et ce qui confirme notre opinion, c'est que le rabbin et le ministre protestant ont leur traitement. Est-ce encore un bénéfice? On n'oserait le dire. Ainsi, en comparant le traitement du clergé avec celui des autres fonctionnaires, il est impossible de ne pas dire qu'on le lui donne aux mêmes conditions.

18. Si l'on avait besoin de la manifestation expresse de l'intention du gouvernement, elle se trouve écrite dans un décret du 6 novembre 1813. L'art 6 dit positivement que les titulaires des biens-fonds ou des rentes attachées à des cures, etc., sont usufruitiers selon les règles du Code civil. Or, l'usufruitier fait les fruits siens, il en est le maître, il peut en disposer à sa volonté comme de son propre bien. Cette opinion est aussi celle des jurisconsultes qui ont expliqué la nouvelle législation. Chabrol de Chaméan, art. Bénéfices ecclésiastiques. — Proudhon, *Traité de l'usufruit*.

19. Ce qui a déterminé un grand nombre de théologiens à rejeter notre opinion, ce sont les décisions de la sacrée Pénitencerie, du 9 janvier 1819, du 9 août 1821, et du 9 janvier 1833. Dans ces décisions on dit que le salaire que reçoit le clergé de France doit être regardé comme un revenu ecclésiastique, parce que Pie VII, en légitimant l'aliénation des biens du clergé, a imposé au gouvernement l'obligation de fournir aux évêques et aux cures un traitement convenable, de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartiennent aux églises de France avant la révolution.

20. Il est possible, il est même très-probable que telle ait été l'intention du souverain pontife en imposant au gouvernement français l'obligation de pourvoir à un entretien convenable du clergé. Mais tandis qu'il n'y aura pas de dotation, tandis que le gouvernement traitera les membres du clergé comme toute espèce de fonctionnaires, tandis que par ses actes, ses discours et ses interprètes de la législation, il nous dira qu'il confère aux titulaires la propriété de leur traitement, nous dirons que ces traitements n'ont aucun des caractères des anciens bénéfices, et, quelque nom qu'on leur donne, qu'ils n'imposent pas les mêmes obligations. Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, pour connaître les lois qui régissent actuellement ces biens.

BERGER.

1. On désigne en général sous ce nom celui qui conduit un troupeau, et spécialement celui qui dirige un troupeau de moutons. Le conducteur du gros bétail se nomme plus communément *pâtre*.

Dans les lieux de vaines pâtures comme dans les endroits où cet usage n'est point établi, les bergers ne peuvent conduire leurs troupeaux dans les champs récoltés que deux jours après que la récolte entière a été enlevée, sous peine de se voir condamnés à une amende de la valeur d'une journée.

2. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des troupeaux d'aucune espèce et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans les pépinières d'arbres fruitiers ou autres. L'amende encourue pour le délit est égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende est double, si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à la détention municipale. En cas d'arrestation d'un berger, il doit être pourvu immédiatement à la garde du troupeau. — Ces dispositions sont extraites d'une loi du 28 septembre — 8 octobre 1791. *Voy. DOMMAGES.*

3. Il y a un abus malheureusement trop commun parmi les personnes employées à la garde des troupeaux. Il arrive souvent que les enfants, les bergers, les domestiques et autres employés à la garde des bestiaux n'entendent pas la messe les jours de dimanches et de fêtes, sont privés de toute instruction religieuse et n'observent aucune des pratiques de la vie chrétienne. Plusieurs évêques ont ordonné aux curés d'avertir les chefs de famille, les maîtres et les fermiers qu'ils sont tenus d'envoyer leurs enfants et leurs domestiques à la messe de paroisse, au moins de deux dimanches l'un, et de régler qu'ils garderont alternativement les troupeaux ou les maisons, si celles-ci sont éloignées des autres habitations (*1^{er} Concile de Milan, 1565*).

BESTIALITÉ.

C'est le crime d'un homme ou d'une femme qui a un commerce charnel avec une bête. — Sicut Thomas dit, avec raison, que ce vice est le plus infâme et le plus affreux des péchés contre nature; car l'homme ne peut pas commettre une plus horrible méchanceté. Dieu ordonne de faire mourir l'homme et la femme qui en seront coupables, et la bête avec laquelle le péché a été commis. *Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidit. Mulier que succubuerit cuiuslibet jumento, simul interficietur cum eo (Levit. xx, 14 et 16)*.

Saint Augustin, s'étant demandé pourquoi Dieu ordonne de condamner à la mort l'animal, qui n'étant pas raisonnable, n'est pas capable de péché, répond que cet animal, ayant été souillé par le péché qu'on a com-

mis à son égard, devait périr pour enlever le souvenir d'une action abominable dont on ne peut avoir assez d'horreur.

La loi ecclésiastique a mis ce crime au nombre des cas réservés. *Horrendum bestialitatis crimen etiam non consummatum, disent les Cas réservés de Verdun.*

BÊTES.

Voy. ANIMAUX.

BEURRE.

L'usage du beurre fut défendu pendant très-longtemps les jours maigres. En 1491, le souverain pontife permit à la reine Anne, puis ensuite à la Bretagne, et successivement à nos autres provinces, l'usage du beurre en assaisonnement pour les jours maigres. Il a existé longtemps dans les églises un tronc pour le beurre, c'est-à-dire pour la permission qu'on obtenait d'en manger en carême. La cathédrale de Rouen a une tour appelée la *Tour de beurre*, nom qui lui vient, assure-t-on, de ce que Georges d'Amboise, qui était archevêque de cette ville en 1500, voyant que l'huile manquait dans son diocèse pendant le carême, autorisa l'usage du beurre, à condition que chaque diocésain payerait six deniers tournois pour obtenir cette permission. L'argent qu'on recueillit ainsi servit à la construction de cette tour. Notre-Dame de Paris et la cathédrale de Bourges ont aussi une tour de même nom, dont la construction doit vraisemblablement être attribuée à la même source et au même principe. Depuis longtemps le beurre est permis en carême au principal repas. Seulement quelques évêques ont encore la coutume de couvrir sur le papier pour la forme : *Nous permettons l'usage du laitage et du beurre en carême*. Jusqu'à ces dernières années le beurre avait été interdit à la collation. On le permet généralement aujourd'hui ainsi que le lait.

BIENFAISANCE.

Voy. AUMÔNE, PROCHAIN.

BIENFAITEURS.

Voy. RECONNAISSANCE et ALIMENTS.

BIENS.

1. On comprend sous ce nom, en terme de législation et de jurisprudence, tout ce qui peut composer la fortune des hommes, tout ce qui est susceptible de propriété ou de possession. — Les juriconsultes se servent aussi du mot chose pour désigner ce que l'on possède. Il y a cependant une grande différence entre ces deux expressions. Le mot *chose* comprend tout ce qui existe et peut être à l'homme de quelque utilité, quoiqu'il n'en ait pas la propriété. Ainsi l'on met au rang des choses et non des biens, l'air, la mer, les animaux sauvages, etc... La dénomination de biens ne comprend que les choses qu'on possède, comme une maison, une ferme, un animal domestique, etc.

2. Tout ce que l'on peut dire sur les biens se réduit à trois points :

1^o Nature des biens et leurs différentes espèces ou leurs divisions.

2^e Nature des droits qu'on peut acquérir sur ces biens, et division de ces droits.

3^e Moyens d'acquérir, de perdre et de conserver ces droits.

Telle est aussi la marche du Code civil. Le titre 1^{er} du second livre traite de la distinction des biens ; le second, le troisième et le quatrième, de la nature des droits qu'on peut acquérir sur les biens ; et le troisième livre tout entier, des différentes manières d'acquérir, de perdre ou de conserver ces droits.

CHAPITRE PREMIER.

Nature des biens, leurs différentes espèces et leurs divisions.

3. Nous appelons *biens* tout ce qu'on possède ou ce qu'on peut posséder. Et comme les droits de possession peuvent, suivant la législation des différents peuples, s'acquérir de différentes manières, de là est venue une multitude de divisions des biens.

L'ancien droit français admettait un grand nombre de divisions de biens. Ainsi les biens se sont divisés en propres, ceux qui provenaient de l'hérédité paternelle ou maternelle ; — en acquêts, ceux qu'on obtenait par d'autre voie que la voie d'hérédité ; — en conquêts, ceux que l'homme et la femme acquéraient pendant l'existence de la communauté ; — en droits réels, ceux qui atteignent l'objet même du droit ; — en nobles, ceux qui avaient des immunités ; — en roturiers, ceux qui ne jouissaient d'aucun privilège. — Les biens se divisaient encore en adventifs : c'étaient ceux qui procédaient d'ailleurs que d'une succession de père ou de mère, d'aïeul ou d'aïeule ; — en profectifs, ceux qui viennent de successions directes ; — en dotaux, qui procèdent de la dot ; — en paraphernaux, ceux dont la femme par son contrat de mariage s'était réservé la jouissance et la disposition ; — en réceptices, ceux dont la femme retenait propriété pleine et indépendante de son mari ; — en biens vacants, ceux qui sont abandonnés, soit par défaut d'héritier à la mort du propriétaire, soit parce que l'hérédité est abandonnée.

Quelques-unes de ces espèces de divisions des biens sont encore en usage dans la pratique. Il y en a plusieurs qui sont étrangères à notre nouvelle législation. Nous avons cru devoir les faire connaître parce qu'elles se trouvent fréquemment dans les anciennes traditions.

4. Notre Code n'admet que deux grandes espèces de biens. Les biens, dit-il, sont meubles ou immeubles. Cette division a le défaut de ne pas comprendre toute espèce de biens, car il y en a qui échappent à l'action de l'homme, qui sont incorporels, qu'on ne peut ranger dans la classe des meubles ni dans celle des immeubles. Ce n'est que par des dispositions de droit que le Code est parvenu à mettre tous les biens dans ces deux classes. Il a mis par une fiction de droit des objets essentiellement mobiliers au nombre des immeubles. Il importe beaucoup de connaître ce qui est immeuble ou meuble selon la loi :

car les immeubles qui appartiennent aux conjoints au moment de leur mariage, et ceux qu'ils acquièrent depuis par succession, n'entrent pas dans la communauté conjugale, tandis que les meubles y entrent. Les saisies des meubles et celles des immeubles ne sont pas les mêmes. Un legs de biens meubles est assez ordinaire. Dans le transport de la propriété ou d'un usufruit, il faut savoir ce qui est meuble ou ce qui ne l'est pas. Il est donc très-important de distinguer les meubles des immeubles. Mais comme ces deux espèces de biens ont leur article, nous devons y renvoyer.

Les biens se divisent encore en corporels et en incorporels. — On entend par biens corporels tous ceux qui peuvent être aperçus par les sens, qu'on peut voir et toucher, comme une maison, un champ, de l'or, etc. — Les biens incorporels sont ceux qui ne s'aperçoivent que par l'entendement, et qui ne frappent pas les sens parce qu'ils n'ont pas de corps. — Telle est une obligation verbale, un droit de succession ; car on a seulement le droit d'exiger les objets qui sont corporels... Une rente viagère est un bien incorporel, car le droit d'exiger la somme ne peut se sentir, se voir, se toucher, quoique l'argent qui est dû soit très-palpable. *Voy. Toullier, De la distinction des biens.*

5. Considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent aux particuliers, à l'Etat ou aux établissements publics. Dans cette division nous ne faisons pas entrer les choses qui n'appartiennent à personne et qui sont communes à tous. Les jurisconsultes romains les nommaient *res communes*. Tels sont l'air, les eaux courantes, la mer, les animaux sauvages, etc. Les lois de la police règlent la manière d'user de ces choses (*Cod. civ., art. 714*).

Le Code s'occupe d'une manière plus particulière des choses qui sont susceptibles d'une propriété publique ou privée.

6. Voici ses dispositions, liv. II, tit. 1, ch. 3 :

557. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (C. 544 s. 674.)

558. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. (C. 644, 650, 714, 715, 2226, 2227.)

559. Tous les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. (C. 53, 715, 723, 724, 768, 769, 1712.)

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public (C. 714.)

541. Il en est de même des terrains, des fortifi-

calions et remparts des places qui ne sont plus placés de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. (C. 2227.)

512. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. (C. 2145, 2227.)

515. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. (C. 548 s. 2108.)

CHAPITRE II.

Nature des droits qu'on peut acquérir sur les biens et divisions de ces droits.

7. Dans l'origine, dit Cicéron, le monde était comme un grand théâtre appartenant au public, et dont chaque place devenait la propriété du premier occupant, pendant qu'il jugeait à propos d'y rester, sans qu'il pût empêcher un autre de l'occuper après qu'il l'avait quittée. A mesure que le nombre des hommes se multipliait, il devenait plus difficile de trouver de nouvelles terres non habitées. On avait lieu de craindre des envahissements sur celles qui étaient occupées. Il fallut donc reconnaître des droits à chacune des choses de la terre dont l'homme peut s'emparer. Ces droits pouvaient être de différentes espèces. Les uns pouvaient être tellement étendus qu'il fût permis au possesseur de jouir et de disposer de la chose selon sa volonté, et de la manière la plus absolue ; ou bien il pouvait avoir seulement le droit de jouir de la chose sans avoir celui d'en disposer ; enfin il pouvait n'avoir ni le droit de jouir, ni celui de disposer, mais seulement un servile foncier. De là, trois espèces de droits : 1° celui de propriété ; 2° celui de jouissance ; s'il est absolu, il se nomme usufruit ; s'il n'est que pour l'entretien personnel, il reçoit le nom d'usage ou d'habitation ; 3° celui de servitude. Chacune de ces espèces de droits a un article spécial.

CHAPITRE III.

Des moyens d'acquérir, de perdre ou de conserver ses droits sur les biens.

8. 1° *Moyens d'acquérir.*—Entre les biens qui peuvent appartenir à l'homme, il y en a qui n'ont point de maîtres, soit parce qu'ils ont été perdus ou abandonnés, soit parce qu'ils sont du nombre des choses qui n'appartiennent à personne, comme les bêtes sauvages, une île qui se forme au milieu de la mer ; il y en a au contraire qui ont des maîtres, des propriétaires. On conçoit que la manière d'acquérir des biens doit être différente, selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas de propriétaires. La première espèce de bien s'acquiert par l'occupation ; la seconde espèce s'acquiert par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, et par prescription. Voy. chacun de ces mots.

9. 2° *Moyens de perdre ses droits sur une chose.*—Personne ne peut être dépouillé de

son droit contre sa volonté ou sans son fait. Mais les droits sont entre les mains de l'homme les garants des fautes qu'il commet et des engagements qu'il contracte. Il peut donc être dépouillé de ses droits sur une chose pour réparer ses fautes ou pour remplir ses engagements. Il en est alors dépouillé, sinon par son fait immédiat, du moins par suite de son fait.—La loi qui crée la propriété, peut aussi en dépouiller le propriétaire, lorsque les besoins de la société l'exigent, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. C'est le cas des aliénations forcées pour cause d'utilité publique.—Les droits sur une chose peuvent encore se perdre par l'invasion des ennemis ou par un autre accident de force majeure.—Enfin, en certains cas, la perte de la possession entraîne celle des droits.

10. Ainsi les droits sur une chose peuvent se perdre :

1° Par le fait immédiat du possesseur de ces droits, soit par convention, cession de bien, ou abandon (Voy. ces mots) ;

2° Par suite de son fait : telle est l'expropriation contre un débiteur qui ne paye point (Voy. EXPROPRIATION) ; telle est la confiscation par suite d'un délit ou d'une action défendue par la loi (Voy. DÉLIT) ; telle est encore la prescription qui a pour cause la négligence du propriétaire (Voy. PRESCRIPTION) ;

3° Par la disposition de la loi : ainsi la loi prononçant la mort civile ôte les droits de citoyen ; elle force à aliéner pour cause d'utilité publique, elle révoque les donations par survenance d'enfants ; elle reconnaît la prescription (Voy. ces mots) ;

4° Par l'invasion de l'ennemi : la guerre donne des droits sur les choses qui appartiennent aux ennemis (Voy. GUERRE) ;

5° Par la perte de possession. Nous en avons donné des preuves en parlant des animaux et des abeilles.

11. 3° *Moyens de conserver ses droits.*—La loi attribue au propriétaire d'un droit le pouvoir d'en poursuivre la conservation contre celui qui voudrait y porter atteinte. Cette demande ou poursuite se nomme action, qui n'est qu'une demande judiciaire qui tend à nous faire rendre ce qui nous appartient. Ce terme est corrélatif du mot droit ; il en est le couronnement nécessaire. Car à quoi nous servirait d'avoir des droits si nous n'avions pas les moyens de les faire valoir et d'obtenir justice ?

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Au mot BÉNÉFICE nous avons remis à traiter des biens qui peuvent être attachés aux cures, aux évêchés, aux chapitres. Il y a un décret du 6 novembre 1813 qui règle toute la matière. Nous nous contenterons de le rapporter.

Art. 1^{er}. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres ou documents concernant ces biens.

3. Seront aussi déposés, dans cette caisse ou armoire, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre sommier, conformément aux articles 55 et 56 du règlement du 30 décembre 1801.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit : ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi au Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature des biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés dans la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des haux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, après que l'adjudicataire aura été de larée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet... Ces haux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 142 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les haux des biens ecclésiastiques. Le successeur d'un titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en possession, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les rembourchements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'état du 21 décembre 1808... Les capitaux... sont versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois depositaires des clefs.

12. Les titulaires, ayant des bois taillis dans leur dotation, en jouiront conformément à l'art. 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres-futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations de tous les biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21. S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux cures. En tout cas, il sera suppléé par le trésor... (royal) à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des cotes.

14. Les pourvues à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et

risques. Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, énonçant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres, et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre. Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur... (du roi), afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de l'état des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur... (du roi), à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens indiqués.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 15.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le résorcer pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aura été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre la succession, s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles

précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, pour ne pas canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor... (royal).

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

Le même décret du 6 novembre 1813 a réglé l'administration de la mense épiscopale. Suivant ce décret :

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leurs menses, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suivants de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre de l'intérieur, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre il écrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix de la résidence d'un archevêque ou évêque ne fera d'office, au-sitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires, ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés, et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de le dénommer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées, ou autres choses provenant de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni composer aucun arbre-jutaie en masse de bois ou écars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois-tapis, et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les litres, papiers et documents que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtimens dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal. — Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les biens en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations s'enront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites sur lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 500 francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur... se sera mis en possession. Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix; ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous les titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix, ces registres s'enront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire saisir sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commis pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre de l'intérieur; elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vacance, sans pouvoir s'en exiger pour les frais de voyage auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

BIENS DES CLERCS.

1. Les biens des clercs sont ou patrimoniaux, ou quasi-patrimoniaux, ou parcellaires, ou ecclésiastiques.

2. 1° Par biens patrimoniaux nous entendons ici tous les biens que les clercs ont pu acquérir par succession, donation, industrie, etc. Il est certain que ces biens leur appartiennent comme aux autres citoyens d'un royaume, qu'ils peuvent en user et en disposer comme les autres propriétaires. Il n'y a aucune loi qui le leur défende.

3. 2° Les biens quasi-patrimoniaux sont ceux qui sont donnés aux clercs comme honoraires de quelque fonction ecclésiastique. Tels sont les honoraires des professeurs de théologie, d'un prêtre qui célèbre la messe, qui assiste à un enterrement, qui prêche un avent, un carême. Benoît XIV pense (et son sentiment peut être suivi dans la pratique) qu'il faut mettre ces espèces de biens sur la même ligne que les biens patrimoniaux, qu'on peut en user et en disposer comme de

ceux-ci (*Bened. XIV, de Beatificatione servorum Dei, lib. III, cap. 34, n° 23*).

4. 3. Les biens parcimonieux sont ceux qu'un clerc déduit des fruits de son bénéfice en vivant avec plus d'économie qu'on ne le fait communément. Liguori pense que le clerc peut employer ses épargnes selon son bon plaisir. C'est aussi l'opinion de saint Thomas (*Lig., lib. III, n. 492; S. Thom., 2-2, q. 185, art. 7*). Cette opinion nous paraît bien fondée. La raison me dit que dans les matières qui ne sont pas de justice, je puis employer selon ma volonté les choses que je pouvais très-légitimement user.

5. 4. Nous avons parlé des biens ecclésiastiques à l'art. BÉNÉFICE, n. 8.

BIENS NATIONAUX ET DU CLERGÉ.

Biens nationaux et du clergé vendus pendant la révolution.

1. Il y a eu pendant quelque temps des doutes sur la légitimité de la possession des biens des émigrés et du clergé qui furent vendus pendant la révolution par la nation. Il n'y a plus aujourd'hui de difficulté. Quoique la spoliation ait été éminemment injuste dans le principe, on convient aujourd'hui que les possesseurs de ces biens peuvent être sans inquiétude. — Les paroles du concordat, que nous avons rapportées à l'art. BÉNÉFICE, étaient suffisantes pour tranquilliser les consciences par rapport aux biens ecclésiastiques. Cependant il y eut encore des doutes. De là consultations répétées à la cour de Rome. La sacrée Penitencerie a toujours répondu dans le même sens. Le 20 octobre 1821, Pie VII adressa un bref à l'évêque de Poitiers, qui est conçu en ces termes: *Ast omnem certe divinationem tollunt nostra que pluribus de eo argumento consultationibus dedimus responsa: declaratum enim fuit haud semel ut ex iis bonis quæ a gubernio quod tunc dominabatur sumpta fuerunt ante memoratam conventionem (neppe anni 1801) atque post eam sunt vendita ad legum præscripta que per id temporis obtinuerunt, possint emptores eadem tanquam propria et in suum jus ac potestatem translata retinere, ac de iis libere disponente.* Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir l'ombre de doute après une semblable réponse.

2. Il est certain aussi que la vente des biens des émigrés a été une injustice flagrante, qu'elle imposait au gouvernement spoliateur l'obligation de réparer le tort qui avait été fait, et que les acquéreurs de ces biens étaient tenus à restitution, à défaut du gouvernement. Mais le gouvernement, par la loi du 25 avril 1825, a fait cette réparation en accordant une indemnité aux personnes qui avaient été dépouillées de leurs biens pendant la révolution. Je sais qu'on objecte que la réparation n'a pas égalé le tort qui a été fait; que si elle a été complète pour quelques-uns, elle ne l'a pas été pour les autres. Mais d'abord posons en principe qu'une loi faite pour le bien public, votée consciencieusement, dans l'intention d'at-

teindre un but excellent, doit pouvoir obtenir cette fin, quand même elle imposerait des sacrifices à quelques personnes qui ne sont pas désignées. Ce principe ne peut être contesté sans remettre en question le pouvoir législatif et les bases mêmes de la société. Or, la loi de 1825 a été publiée dans le dessein de faire une réparation aussi complète que possible, et pour tranquilliser les consciences alarmées. Si une telle loi n'est pas une réparation suffisante, nous pensons qu'il n'y aura pas une disposition législative qui puisse servir de règle sûre. Les possesseurs de ces biens peuvent donc être tranquilles et en sûreté de conscience.

BIÈRE.

Nous avons vu, à l'art. BAPTÊME, n. 8, que la bière est une matière fort douteuse de ce sacrement. — Est-il permis de boire de la bière les jours de jeûne entre ses r pas? La plupart des théologiens étrangers l'assurent; beaucoup de théologiens français le nient. Il faut cependant convenir que nos docteurs s'attachent un peu sur cette matière, et que, sur celle-ci comme sur toutes les autres, ils tendent, avec infirmité de raison, à se rapprocher de la pratique de l'Église universelle. Voy. JEÛNE.

BIGAMIE, BIGAMES.

1. La bigamie est l'état de celui qui a contracté mariage avec deux femmes; les bigames sont ceux qui ont eu deux femmes. — Selon que l'homme a deux femmes en même temps ou qu'il les a successivement, la bigamie est simultanée ou successive. La première espèce est un crime aux yeux de notre loi civile et religieuse; la seconde est une imperfection selon la loi chrétienne, et qui rend irrégulier. La polygamie n'étant qu'une bigamie double, triple, etc., les considérations dans lesquelles nous allons entrer s'appliquent à celle-là comme à celle-ci. C'est pourquoi, généralisant la question, nous voulons parler ici de celui qui a eu plusieurs femmes, soit en même temps, soit successivement.

ARTICLE PREMIER.

De la bigamie et de la polygamie simultanées.

2. La pluralité des maris pour une seule et même femme a été de tous temps condamnée comme contraire au droit naturel, parce que cette pluralité est essentiellement contraire aux fins principales du mariage. Dans cette espèce de polygamie les enfants ne peuvent avoir de père certain; conséquemment les droits et les devoirs que la nature impose à la paternité sont détruits. Et d'ailleurs dans quel but une semblable polygamie? Ce ne peut être pour avoir des enfants, puisqu'un seul mari y suffit abondamment pour une femme; ce ne serait donc que pour satisfaire une passion effrénée, et se livrer au libertinage. Aussi tous les peuples ont réprouvé la pluralité des maris. Il y a peut-être eu deux ou trois reines chez les peuples sauvages qui ont fait exception à la règle.

3. La polygamie simultanée de plusieurs

femmes pour un seul homme ne présente pas les mêmes inconvénients. Le père et la mère sont certains. Les droits de la paternité et de la maternité existent. Un mari, à la rigueur, peut suffire à plusieurs femmes pour accomplir la loi de la reproduction. Mais de cette polygamie il suit d'étranges inconvénients. Il n'y a plus cette unité de chair en deux personnes qui est le plus vif désir de la nature. Elle blesse cette nature qui, créant des hommes et des femmes en nombre à peu près égal, fait connaître qu'elle souhaite qu'il n'y ait qu'une seule femme pour un seul homme. Elle doit entraîner des dissensions bien pénibles dans la famille. Aussi, pour établir un peu d'ordre dans une maison où la polygamie subsiste, il a fallu introduire l'esclavage des femmes, fonder les harems, en un mot ravaler la condition de la femme au niveau des choses. Si le philosophe daigne envisager la question par rapport à la fin première du mariage, par rapport à la génération, il reconnaît que, loin d'obtenir ce but, elle le détruit. Pour preuve, j'en appelle à l'expérience : partout où la polygamie a existé, les pays se sont dépeuplés. C'est un fait historique au-dessus de toute contestation. Ce fait seul est la condamnation de la polygamie. Dans les premiers temps, il est possible que la polygamie, restreinte comme elle l'était chez les Juifs, ait pu avoir ses avantages. Mais pour un peuple un peu avancé et dont la population est un peu nombreuse, elle est un vice. Notre-Seigneur a donc fait un acte de haute politique en ramenant le mariage à son unité primitive (*Luc. xvi, 18; Matth. xix, 4 et 5; I Corinth. vii, 3 et 4*).

4. La polygamie n'est pas seulement illicite; mais elle rend le second mariage nul tandis que le premier subsiste, puisque le Sauveur traite d'adultère l'homme qui prend une seconde femme, la sienne étant vivante. C'est pourquoi on enjoint aux infidèles convertis de ne retenir que la première femme qu'ils auraient épousée, et de congédier les autres (*Innocent III, cap. Gaudemus*). Voy. MARIAGE DES INFIDÈLES, où nous avons traité des modifications que la loi de saint Paul a apportées à ce principe.

5. Cette vérité est tellement évidente qu'elle n'est contestée par aucune secte chrétienne séparée aujourd'hui de la véritable Eglise. Luther sembla un instant incertain, plus sans doute par intérêt que par conviction : il permit à Philippe, landgrave de Hesse, d'avoir deux femmes. La législation civile de tous les peuples chrétiens s'est conformée sur ce point à la législation religieuse.

6. Les empereurs chrétiens poussèrent la rigueur contre la bigamie jusqu'à prononcer la peine de mort contre la femme et son complice (*Novelle 117, chap. 11*). Plus tard ils adoucirent la sévérité de la loi. On traita la femme bigame comme une adultère. — Avant le Code pénal de 1791, il n'existait en France aucune loi pénale contre la bigamie. Les parlements, juges souverains du fait et de sa gravité, appliquaient la peine qui leur

paraissait proportionnée à l'importance du crime, et, il faut le dire, le dernier supplice a été plus d'une fois infligé aux coupables. En 1626, le baron de Saint-Angel fut condamné à être pendu à Paris pour avoir épousé plusieurs femmes alors encore vivantes. A partir de cette époque, on exposait le coupable au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il avait de femmes vivantes; ou, si c'était une femme, avec autant de chapeaux qu'elle avait de maris vivants. On aggravait cette peine en y ajoutant les galères si c'était un homme, et le bannissement ou la maison de force si c'était une femme. — Queques nations de l'Europe pussent encore le crime de bigamie du plus terrible châtement : c'est ainsi qu'en Suède on inflige la peine de mort, et qu'en Angleterre on condamne le bigame à rester en prison après avoir eu la main brûlée. Mais rien n'égale la sévérité de la loi helvétique : lorsque deux femmes réclament le même mari, et que le crime de bigamie est prouvé, les tribunaux ordonnent que le corps du bigame sera coupé par la moitié.

7. La loi du 25 septembre 1791 avait établi en France une règle uniforme : elle avait statué que toute personne qui était engagée dans les liens du mariage et qui en contracterait un second avant la dissolution du premier, serait punie de douze années de fers. Le Code pénal de 1800, qui nous régit actuellement, n'a pas changé la nature de la peine; mais il a converti le terme fixe de douze années de fers en une période de cinq à vingt ans, variable à la volonté des juges, suivant le degré de culpabilité du coupable. Il a de plus ordonné que la même peine serait infligée à l'officier public qui aurait prêté son ministère au mariage. Bien qu'il connût l'existence du précédent. (*Cod. pén., art. 340 et 19.*)

ARTICLE II.

De la bigamie et de la polygamie successives.

8. Les secondes noces ont toujours été en défaut chez les peuples chrétiens, parce qu'elles s'éloignent de cette chasteté que l'Apôtre désirait voir dans les fidèles. Mais jamais l'Eglise catholique ne les a condamnées. Jésus-Christ ne condamna pas la femme qui avait épousé les sept frères l'un après l'autre, comme le remarque saint Augustin (*Lib. de bono viduitatis*). Saint Paul permet à la jeune veuve de se remarier.

9. Au second siècle de l'Eglise, les rigides Montanistes condamnaient absolument les secondes noces. Tertullien adopta cette erreur. Les novateurs de Phrygie marchèrent sur leurs traces, au rapport de Socrate. L'Eglise a toujours condamné cette doctrine : elle s'appuyait surtout sur les paroles de saint Paul qui, non-seulement tolère, mais qui semble même prescrire les secondes noces. *Volo ergo juniores (viduas) nubere, filios procreare, matres familias esse : nullam occasione dare adversario, maledicti gratia (I Timoth. v, 14)*. Une remarque importante à faire, c'est que l'Apôtre ne met aucune limitation aux remariages; il ne parle

ni de troisièmes, ni de cinquièmes noces, il les permet indécemment.

10. Il faut convenir que les Pères des premiers siècles voyaient les secondes noces avec une sorte de défaveur. Cela n'est pas étonnant : d'abord elles prouvent qu'une femme ne peut conserver la continence, ensuite les secondes noces ont toujours de graves inconvénients pour la famille. Et d'ailleurs on prend toujours un peu l'esprit de son siècle. A cette époque, les hérésies professaient une doctrine très-rigide ; elles voulaient faire des préceptes des conseils évangéliques ; elles accusaient les peuples et les pasteurs de relâchement, d'abandon du véritable Evangile pour la pratique des doctrines de Babylone. En lisant les écrits de Tertullien, on ne peut se lasser d'admirer cette hauteur qu'il veut donner à la perfection chrétienne. Elle a un grand vice, sans doute, c'est d'être trop élevée pour l'homme ; mais cette élévation plaît naturellement. Les écrivains catholiques respiraient cet air, prenaient malgré eux un peu de cette sévérité. N'avons-nous pas vu le même spectacle se renouveler en France sous l'étreinte du jansénisme ? C'est à peine si aujourd'hui nous sommes revenus à cette morale proportionnée à la faiblesse de l'homme. Il ne faut donc pas être surpris que les écrivains les plus orthodoxes aient parlé si désavantageusement des secondes noces. Nous ne discuterons pas leurs textes, nous observerons seulement qu'il n'en est aucun qui les ait condamnées absolument ; car toujours l'Eglise s'en est tenue aux grandes maximes de saint Paul (*Vid. Rom. vii, 2 et 3 ; I Corinth. vii, 39 ; I Timoth. i, 14*).

11. L'Eglise grecque a varié sur le nombre des mariages successifs qu'elle permet à la même personne. Elle a condamné généralement les quatrièmes noces. Plusieurs empereurs ont porté des lois contre ces noces ; il a pu y avoir des lois positives à cet égard, mais elles ne reposent nullement sur le droit divin.

Il nous resterait à envisager les secondes noces sous un autre point de vue, c'est celui de la législation civile et de leur influence sur la famille. Mais nous leur consacrons un article spécial au mot NOCES (*secondes*).

ARTICLE III.

De la bigamie considérée dans ses rapports avec les saints ordres.

12. La pureté a toujours été la vertu par excellence du chrétien et surtout du clerc. C'est pour quoi la religion élève si haut les vierges. Ce sont des verges qui environnent le trône de Dieu. La loi ecclésiastique impose l'obligation du célibat à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés. L'incontinence est donc un vice tout à fait opposé à l'état ecclésiastique, qui demande en ceux qui s'y destinent et y vivent une chasteté conforme à celle de Jésus-Christ et de l'Eglise, dont ils deviennent les ministres. Ils doivent donc être exempts de tout soupçon d'incontinence. Mais la bigamie a toujours été regardée

comme une preuve d'incontinence, et c'est pour cela qu'à toutes les époques les secondes noces ont été vues avec défaveur. L'effet de la bigamie relativement aux ordres devait être en rapport avec l'idée que le christianisme nous donne des secondes noces et de l'état ecclésiastique ; ils devaient s'exclure : aussi la bigamie a-t-elle été de tout temps mise au nombre des irrégularités. Un second motif a encore déterminé les Pères et les conciles à traiter la bigamie comme une irrégularité ; elle détruit la signification primitive essentielle du mariage qui est l'union de l'âme avec Dieu par la grâce, l'union du Verbe avec la nature humaine, enfin l'union que Jésus-Christ a contractée avec l'Eglise. (*Saint Aug. lib. de Bono matrim. Saint Léon, epist. 87. Pierre Damien, lib. Dominus vobiscum, c. 12.*)

13. De là est née l'irrégularité pour cause de bigamie, irrégularité qui est la plus forte de toutes celles qui sont *ex defectu*. Proclamée par l'apôtre saint Paul (*Epist. ad Titum et ad Timoth.*), elle a été la plus examinée par les conciles, par les papes et par les Pères ; c'est contre elle qu'ils ont parlé avec le plus de force. Aussi l'irrégularité par défaut de naissance est moins forte que celle pour cause de bigamie. La première est effacée par la profession religieuse, la seconde ne l'est pas, à moins d'un privilège spécial accordé à quelque ordre religieux.

Pour traiter cette importante question avec un peu d'ordre, nous exposerons d'abord les différentes espèces de bigamie. Nous dirons ensuite quand elles sont une irrégularité ; enfin nous ferons connaître à qui appartient le droit de dispenser de cette irrégularité.

§ 1^{er}. Des différentes espèces de bigamies.

14. Autrefois on ne reconnaissait pour bigames que ceux qui s'étaient mariés plusieurs fois ; mais les canons ont établi d'autres espèces de bigamie par une fiction de droit. On reconnaît aujourd'hui trois sortes de bigamie capables de produire l'irrégularité : c'est la bigamie réelle, l'interprétative et la spirituelle.

15. La bigamie réelle a lieu quand on a épousé successivement deux ou plusieurs femmes légitimes, soit avant, soit après le baptême, et que les mariages ont été consommés. C'est la bigamie dont parle saint Paul (*Ad Tit. et ad Timoth.*).

16. La bigamie interprétative a lieu, 1^o quand un homme a épousé successivement plusieurs femmes et consommé ces différents mariages, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un seul de valide. Cette bigamie est reconnue par Innocent III (*cap. Nuper de Bigamis non ordin.*) ; 2^o quand un homme a épousé une veuve ou une fille qui n'était pas vierge, quoiqu'il ne le sût pas lorsqu'il l'a épousée, pourvu qu'il consume le mariage avec cette femme (*luc. III, cap. Debitum*) ; 3^o quand un mari use du mariage avec sa femme tombée en adultère (*Can. Si cujus et Si laici, distinct. 34*).

17 La bigamie spirituelle a lieu lorsqu'un homme, après avoir fait vœu solennel de virginité dans un monastère, ou après avoir reçu les ordres majeurs, contracte un mariage et le consomme. Il y a ici double mariage, l'un charnel et l'autre spirituel (*Can. Quotquot*, c. 27, q. 1; *can. Monacho*, c. 27, q. 1).

On voit donc qu'il n'y a de bigamie que lorsque le double mariage, soit réel, soit fictif, soit charnel et spirituel, a été consommé.

§ 2. De l'irrégularité produite par la bigamie.

18. Les trois sortes de bigamie que nous venons d'énumérer causent une irrégularité qui exclut un homme de l'entrée, tant des ordres sacrés que mineurs, et qui l'empêche d'exercer ceux qu'il a reçus, comme il conste par les décisions du titre de *Bigamis non ordinandis*. Cette irrégularité n'a pas toujours eu la même étendue, mais on ne peut douter qu'elle ne s'étende aujourd'hui aux ordres mineurs et même à la tonsure. Le concile de Trente interdit aux bigames l'exercice des ordres mineurs (*Sess. 23, cap. 17*). Sixte V, se fondant sur ce concile, déclara suspens un évêque qui, contre l'avis de la congrégation, s'était attribué le pouvoir de dispenser de la bigamie pour la tonsure et pour les bénéfices simples, selon le rapport de Fagnan (*In cap. Quoniam, de Const.*, n° 32).

§ 3. De la dispense de la bigamie.

1° Du pouvoir du pape sur la bigamie.

19. Quelques canonistes contestent au pape, je ne sais sur quoi, le pouvoir de dispenser de toute sorte de bigamies. Si on considère que ce n'est qu'une irrégularité de droit ecclésiastique, on ne pourra guère douter que le pape ait ce droit. Les canonistes disent que quand on demande dispense de la bigamie, il faut en bien expliquer l'espèce et la qualité; que ce sont des conditions essentielles auxquelles la validité de la dispense est attachée. *Voy. Pyrrhus Corradus, Pratiques des dispenses*, liv. II, chap. 2, n° 24.

2° Du pouvoir des évêques sur cette espèce d'irrégularité.

20. Il est certain que les évêques ne peuvent dispenser de l'irrégularité causée par la bigamie réelle et l'interprétative pour les ordres majeurs. Le 4^e concile de Carthage prive du pouvoir de conférer les ordres un évêque qui aurait ordonné sciemment un évêque bigame. Le 4^e concile d'Orléans, de l'année 541, lui interdit pour un an toutes les fonctions sacerdotales, s'il a conféré le diaconat ou la prêtrise à un bigame. Le pape Jules III, se conformant à ces canons, dit qu'on doit priver de la collation des ordres l'évêque qui a promu aux ordres sacrés, et que le bigame qui les a reçus doit être déposé.

On ne peut guère accorder aujourd'hui aux évêques le pouvoir de dispenser de la bigamie pour les ordres mineurs et la ton-

sure, d'après la déclaration de Sixte V, que nous avons citée ci-dessus, n° 18. Il faudrait une coutume bien établie pour accorder un tel pouvoir.

Les évêques peuvent dispenser de la bigamie similitudinaire qui arrive lorsqu'un clerc qui est dans les ordres sacrés contracte mariage. Alexandre III dit aux évêques de ne rétablir les clercs dans l'exercice de leurs ordres et de ne les élever à un ordre supérieur qu'après qu'ils auront fait pénitence de leur crime (*Cap. Sane sacerdotes*).

BILAN.

Bilan, état de l'actif et du passif d'un commerçant, déposé par lui en cas de faillite ou de banqueroute. *Voy. FAILLITE*.

BILATÉRAL (CONTRAT).

Lorsque deux ou plusieurs personnes s'obligent réciproquement les unes à l'égard des autres, c'est un contrat bilatéral ou synallagmatique. *Voy. CONTRAT*.

BILLARD.

Voy. CAFÉ.

BILLET.

1. C'est un de ces mots qui reviennent à tout propos dans les conversations et les lectures, et dont les significations varient à l'infini. Nous devons le considérer ici, d'abord par rapport au droit, ensuite relativement aux fonctions ecclésiastiques.

1.

Du billet considéré par rapport au droit.

2. Le droit reconnaît plusieurs espèces de billets. Il y a le billet simple, le billet de banque, le billet de change, le billet à domicile, le billet d'honneur, le billet à ordre et le billet au porteur.

1^o *Billet simple*. — 3. C'est un acte sous seing privé par lequel on s'engage envers quelqu'un à lui payer une somme d'argent ou toute autre chose.

Voici les dispositions du Code civil relatives au billet.

1526. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *quittance*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; — excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

1527. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme mentionnée, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Le défaut de date d'un billet n'en opère pas la nullité. La cause de l'obligation est suffisamment exprimée par ces mots: *Je reconnais devoir* (Chabrol.). Le simple billet n'est pas susceptible d'être négocié par la voie de l'endossement; un transport est nécessaire (*Cour cass.*, 1^{er} avril 1827). Il n'est

pas susceptible d'être protesté. — M. Pardessus pense qu'un simple endossement vaut une procuration pour en toucher le montant.

Si le débiteur par simple billet devenait douteux, le créancier pourrait à ses frais prendre des garanties hypothécaires sur le bien du débiteur en faisant vérifier les billets en justice (*Cod. procéd. civ., art. 193, et Cod. civ., art. 2123*).

2° *Billets de banque.* — 4. Ils ont été créés par la loi du 12-24 avril 1803. Ceux qui ont contrefait ou falsifié ces billets, ou qui ont fait usage de tels billets falsifiés, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*Cod. pén., art. 13*).

3° *Billet de change.* — 5. C'est celui par lequel on s'engage à payer à quelqu'un le prix d'une lettre de change, ou à passer une lettre de change pour valeur pareille à celle portée au billet. — Les formalités de ce billet sont les mêmes que celles du billet simple.

4° *Billet d'honneur.* — 6. C'était un billet par lequel un gentilhomme ou un officier souscrivait un effet. Ces billets ressortaient du tribunal des maréchaux. Ils sont aujourd'hui soumis à la juridiction ordinaire des tribunaux.

5° *Billet à ordre.* — 7. Engagement par lequel une personne s'oblige à payer une somme à un créancier dénommé ou à quiconque en sera le porteur légitime par l'effet de l'endossement. Le billet à ordre, lorsqu'il est sous seing privé, doit être rédigé dans la forme des simples billets (*Cod. civ., art. 1326 et 1327*). Ce billet ne devient commercial qu'autant qu'il est souscrit par un commerçant ou pour affaires commerciales; alors il se prescrit par un laps de temps de cinq ans (*Cod. comm., art. 189*). Il est probable que dans un autre cas il ne se prescrit que par trente ans.

Voici les dispositions du Code de commerce relatives au billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et contenant — l'échéance, — l'endossement, — la solidarité, — l'aval, — le paiement par intervention, — le protêt, — les devoirs et droits du porteur, — le rechange ou les intérêts, — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 656, 657 et 658.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — la somme à payer, — le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

6° *Billet au porteur.* — 8. Billet sans aucune indication de créancier, contenant promesse de payer à quiconque en sera porteur : sa forme est la même que celle des simples billets.

II.

Du billet considéré par rapport aux fonctions ecclésiastiques.

9. On est dans l'usage de donner un billet

aux personnes qui doivent être confirmées, à celles qui se sont confessées pour le mariage ou la communion pascale. — Le billet de confirmation contient ordinairement le nom de la paroisse à laquelle appartient le confirmant, le nom de ce confirmant et la signature du curé. Le curé doit le donner à tous ceux qui sont suffisamment disposés. *Foy. CONFIRMATION, n. 24.* — Le billet de confession ne doit rien contenir qui puisse faire soupçonner que l'absolution a été donnée ou refusée. Il doit seulement faire connaître que N. s'est présenté au tribunal de la pénitence, ou qu'il s'est confessé. Le secret de la confession impose une extrême réserve.

BINAGE.

C'est une règle générale dans l'Eglise que, excepté le jour de Noël, où il est permis de dire trois messes, un prêtre ne peut dire qu'une messe par jour, à moins qu'il n'y ait nécessité et qu'on n'ait obtenu la permission formelle ou présumée de l'évêque. On le permet sans difficulté aux prêtres qui ont un double service à remplir dans deux églises différentes pour les dimanches et fêtes, où la messe est d'obligation. Cette permission s'accorde plus difficilement lorsqu'il s'agit de dire les deux messes dans la même église. Il n'est point permis de prendre les ablutions à la première messe lorsqu'on doit en dire une seconde. *Foy. ABLUTION, n. 5 et suiv.* Alors le prêtre purifie ses doigts dans un vase particulier et prend ces ablutions après la seconde messe ou un autre jour. Si par mégarde il avait pris les ablutions, il ne pourrait dire une seconde messe, à moins qu'il n'y eût à craindre de graves inconvénients. Mgr Gousset, *Théol. mor. II, n. 285*.

Les statuts de plusieurs diocèses interdisent le binage sans permission sous peine de suspension. Chaque ecclésiastique doit consulter à ce sujet les règlements de son diocèse.

BLASPHEME.

1. Saint Paul (*Epist. ad Tit., cap. III*) entend par le blasphème une médisance. Cet apôtre, recommandant à son disciple d'avertir les fidèles de ne médire de personne, se sert de ce terme : *Admone illos neminem blasphemare.* Saint Augustin (*Lib. II de Morib. Manich., cap. 11*), voulant définir le blasphème, prend ce mot dans le même sens : il dit que blasphémer c'est parler mal des gens de bien. Mais ce Père remarque en même temps qu'on ne se sert communément du terme de blasphème que pour signifier qu'on parle mal de Dieu. Si c'est un péché de parler mal du prochain, fait à l'image de Dieu, c'en est un bien plus grand de mal parler de la Divinité. Aussi toutes les lois divines et humaines, civiles et ecclésiastiques, se sont-elles réunies pour flétrir et punir le blasphème.

2. La peine du blasphème ordonnée par Moïse était la lapidation (*Levit. XIV*). Ce crime était aussi puni du dernier supplice par les

lois romaines (Novel. 77). La législation sur le blasphème fut introduite en France par le successeur de Charlemagne : il l'avait empruntée aux Nouvelles de Justinien. Un capitulaire de Louis le Débonnaire porte que les blasphémateurs du saint nom de Dieu seront punis du dernier supplice par le principal magistrat de la ville, que celui qui, connaissant le coupable ne l'aura pas dénoncé, sera également mis à mort; que le magistrat qui n'aura pas poursuivi ce crime encourra l'indignité du prince et en sera responsable au jugement de Dieu. Philippe-Auguste publia une ordonnance contre ceux qui auraient proféré : *Tête bleu! Corbleu! Ventre bleu! Sang bleu!* Les coupables, s'ils étaient nobles, devaient être condamnés à une amende et à être mis dans un sac, et jetés à la rivière s'ils étaient roturiers. Saint Louis conserva la législation des ordonnances de ses prédécesseurs contre le blasphème. A son retour de Palestine, il ordonna que tous ceux qui profèreraient quelque blasphème seraient marqués d'un fer rouge au front, et qu'en cas de récidive ils auraient la langue et les lèvres percées aussi d'un fer rouge. Le pape Clément IV félicita le saint roi de cette ordonnance, et l'exhorta à en modérer la pénalité. Il l'engagea à condamner les coupables à des peines corporelles sans mutilation ni flétrissure des membres. Aussi substitua-t-il l'amende aux mutilations. Philippe le Hardi, Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I^{er} maintinrent ces diverses ordonnances : seulement ils en aggravèrent ou en diminuèrent la pénalité selon les circonstances. Les ordonnances de Louis XIV, de 1666 et de 1681, portaient que « ceux qui seront convaincus d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très-sainte Mère et des saints, seraient condamnés, pour la première fois, à une amende; pour la deuxième, troisième et quatrième fois, à une amende double; pour la cinquième fois, au carcan; pour la sixième, au pilori, et à avoir la lèvre supérieure coupée; enfin, pour la septième, à avoir la langue coupée tout juste. » Notre Code pénal ne contient aucune disposition contre le blasphème.

Le blasphème est aujourd'hui si commun, que, dans la plupart des diocèses, on a été dans l'obligation d'ôter la réserve.

Le théologien ne doit pas se contenter de flétrir le crime de blasphème, il doit encore en faire connaître les différentes espèces et en mesurer la gravité.

3. « Pour qu'il y ait blasphème, dit Mgr Gousset, il n'est pas nécessaire qu'un discours soit directement contre Dieu; il suffit qu'il soit contre les saints, ou contre les choses sacrées, ou autres créatures, considérées comme œuvres de Dieu. Les blasphèmes qu'on se permet à l'égard des saints retombent sur Dieu, auteur de toute sainteté : *Sicut Deus laudatur in sanctis suis*, dit saint

Thomas, *inquantum laudantur opera quæ Deus in sanctis efficit, ita et blasphemia quæ fit in sanctos, ex consequenti in Deum redundat* (1). Et ailleurs : *Maledicere rebus irrationalibus inquantum sunt creaturæ Dei, est peccatum blasphemie; maledicere autem eis secundum se consideratis est otiosum et vanum, et per consequens illicitum* (2).

« Le blasphème proprement dit est un péché grave, et n'admet pas de légèreté de matière : *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur* (Levit. xxiv, 16). Cependant il peut devenir véniel par le défaut d'une pleine advertance. Celui qui, par exemple, dans un mouvement d'impatience, profère les paroles du blasphème, sans faire attention à ce que signifient ces paroles, ne pèche que véniellement : *Cum aliquis subito ex aliqua passione in verba imaginata prorumpit, quorum significationem non considerat, tunc est peccatum veniale, et non habet propriam rationem blasphemie*. Ce sont les expressions de saint Thomas (3).

« Mais, pour se rendre coupable du blasphème, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention formelle d'outrager Dieu, de diminuer l'honneur qui lui est dû; il suffit de proférer le blasphème, quand on sait d'ailleurs et qu'on s'aperçoit que les paroles que l'on se permet sont injurieuses à Dieu.

4. « Le blasphème est quelquefois accompagné d'hérésie ou d'imprécation : d'hérésie, quand, en proférant des paroles injurieuses à Dieu et contraires à la foi, on se persuade intérieurement que ces paroles sont vraies. Mais il est bien rare qu'un fidèle, qu'un catholique profère dans cet esprit des injures contre Dieu. Cela ne vient le plus souvent que d'un amour désordonné qu'on a pour les biens de la terre. S'en voyant privé, un homme s'emporte à parler mal de Dieu, sans penser que Dieu soit ce qu'il dit; de sorte que tel qui blasphème en disant que Dieu n'est pas juste, étant interrogé, répondra qu'il croit et professe que Dieu est souverainement juste.

« Il y a blasphème par imprécation, lorsqu'on maudit Dieu, qu'on souhaite qu'il n'existe pas : c'est un crime, c'est la haine pour Dieu, que saint Thomas appelle le plus grand mal, le plus grave des péchés de l'homme, *peccatum peccatum hominis, inter alia peccata gravius, gravissimum peccatum*. Ce blasphème, quoique moindre à l'égard des saints, est néanmoins mortel quand il est suffisamment délibéré.

5. « On se rend coupable de blasphème : 1^o En refusant à Dieu ce qui lui appartient, en disant, par exemple, qu'il n'est pas tout-puissant; qu'il n'est point miséricordieux; qu'il ne s'occupe pas de nous, de ce qui se passe sur la terre; qu'il n'est pas juste. 2^o En attribuant à Dieu ce qui ne lui appartient pas, lorsqu'on dit de Dieu, par exemple, que c'est un tyran; qu'il est cruel, injuste. 3^o En attribuant aux créatures ce qui n'ap-

(1) Sum. part. 2-2, quæst. 15, art. 1.

(2) Ibidem, quæst. 6, art. 2.

(3) Sum. part. 2-2, quæst. 15, art. 2.

partient qu'à Dieu; en disant du démon, par exemple, qu'il est tout-puissant, qu'il sait tout ce qui doit arriver; qu'il en sait autant que Dieu; ou d'un prince, que c'est un dieu, un second Messie; que Dieu ne lui peut rien; ou d'une personne qu'on aime passionnément, qu'elle est aussi aimable que Dieu. 4.° Lorsqu'on maudit Dieu, son Eglise, ses saints, et celles des créatures dans lesquelles brillent d'une manière particulière sa puissance, sa grandeur, sa sagesse, sa bonté; comme sont l'homme, en général, notre âme, le ciel, la terre, l'océan. 5.° C'est encore un blasphème de dire: Je ferai cela malgré Dieu; que Dieu le veuille ou ne le veuille pas, je le ferai; je renie Dieu; ou de tenir de semblables propos qui font horreur, que l'on ne peut entendre sans frémir. 6.° C'est un blasphème de dire de la sainte Vierge, par exemple, que c'est une femme comme une autre, voulant faire entendre qu'elle n'est point mère de Dieu, ou qu'elle n'est pas demeurée vierge pendant et après l'enfantement.

« Mais ce n'est point un blasphème de mêler les noms de Dieu, de la sainte Vierge Marie, des saints, dans les conversations ordinaires et profanes, quoiqu'on les prononce sans aucun esprit de religion. Cependant on n'exerce pas de tout péché vénit l'habitude de les prononcer à tout propos comme s'ils étaient purement profanes, à moins qu'on ne puisse alléguer l'ignorance ou la simplicité des fidèles qui tombent facilement dans cet abus: *Nominatio Dei non sit assidua in ore tuo, et non nibus sanctorum non admiscearis, quoniam non eris immunis ab eis* (Ecl. xii, 10).

6. « Ce n'est point un blasphème, ni un péché mortel, de prononcer, soit de sang-froid, soit dans un mouvement de colère ou d'impatience le mot de *sacré*, qu'on emploie le plus souvent avec certaines expressions grossières, plus ou moins injurieuses au prochain, en disant de quelqu'un, par exemple, que c'est un *sacré B.*, *sacré M.* Ce n'est point contre Dieu que l'emportement fait tenir de semblables propos, mais bien contre les hommes, ou contre les animaux, ou contre les choses mêmes qui ont été l'occasion de notre impatience. La colère, quelque grande, quelque grave qu'elle soit, n'en change point la signification.

7. « Ce n'est point non plus un blasphème proprement dit, de prononcer en vain le saint nom de Dieu, en disant, par exemple: *Nom de Dieu! sacré nom de Dieu!* Ces mots, qu'on profère le plus souvent dans un mouvement d'impatience, ne sont point contre Dieu dans l'intention de celui qui se les permet, mais contre les hommes, les animaux ou les êtres inanimés à l'égard desquels on se livre à la colère. Ils n'expriment, par eux-mêmes, aucune injure, aucune diminution de l'honneur que l'on doit au saint nom de Dieu. Si on y fait bien attention, on remarquera que ce sont des *jurements*, jurements matériels et comminatoires: des jurements;

car ces mots, *nom de Dieu, sacré nom de Dieu*, répondent à ceux-ci: *Par Dieu, par le nom de Dieu, par le sacré ou saint nom de Dieu*; jurements matériels, et non formels; car ici on n'a pas généralement l'intention de jurer, de prendre Dieu à témoin; jurements comminatoires: ils sont ordinairement accompagnés de menaces, plus ou moins explicites. Aussi, ce qui confirme notre manière de voir, c'est que les fidèles qui ont la malheureuse habitude de proférer le saint nom de Dieu, de la manière dont il s'agit, s'accusent toujours, conformément à l'opinion vulgaire, d'avoir juré le *nom de Dieu*, ou par le nom de Dieu. D'ailleurs, y eût-il du doute, s'il y a blasphème ou non, un confesseur doit, dans la pratique, se comporter comme s'il n'y avait pas blasphème. *In dubio, dit saint Alphonse de Liguori, an aliqua sit necne blasphemia, minime ut blasphemia sumenda est* (1).

8. « Mais en tout cas, de quelque manière qu'on envisage la chose, on ne peut excuser de péché vénit ceux qui prononcent en vain le nom de Dieu. Il peut même y avoir péché mortel, à raison du scandale. Pour en juger, il faut avoir égard au caractère de la personne qui se rend coupable de cet abus, et à l'idée qu'on y attache généralement dans le pays.

« Tout en instruisant les fidèles sur l'obligation d'honorer et de sanctifier en tout le saint nom du Seigneur; tout en leur inspirant la plus vive horreur pour le blasphème, les curés éviteront de comprendre parmi les blasphémateurs ceux qui, sans blasphémer en ellei, ont la mauvaise habitude de prononcer en vain le *nom de Dieu*, et de proférer à tout propos le mot de *sacré*. Ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour déraciner cette habitude dans leurs paroisses; mais ils ne réussiront à la dernière qu'en facilitant à leurs paroissiens, autant que possible, la pratique et la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie. »

BLESSURES. Voy. BATTRE.

BLOC (VENTE EN).

La vente en bloc de certaines marchandises est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées (Cod. civ., art. 1536). Voy. VENTE.

BOHÉMIENS.

On désigne sous ce nom des peuplades errantes dont l'origine est inconnue. Ils ont été l'objet de l'attention des souverains et des autorités ecclésiastiques. Le premier concile de Milan, sous saint Charles: celui de Malines, de l'an 1697, les statuts de différents diocèses du siècle dernier, ordonnaient de punir, de chasser et d'éviter les Bohémiens. Ils font profession de dire la bonne aventure. C'est par l'inspection des mains, de ces lignes capricieuses qui les traversent et y serpentent en tout sens, que les Bohémiens

(1) Theol. moral. lib. iii, n. 150. Voyez aussi Bonacina, Lavmann, etc.

prophétisent l'avenir de ceux qui les consultent.

BOIS (Forêt).

1. C'est un espace de terrain planté d'arbres de différentes essences. Il y a un Code particulier qui régit cette matière. Ce n'est point à nous à traiter du régime forestier, de l'administration forestière, des bois et des forêts du domaine de la couronne, etc.... Mais il a quelques dispositions relatives aux pacages, à la glandée, etc..., qu'il faut connaître pour ne pas violer la loi lorsqu'on use des droits à ce sujet. Il est bon aussi de savoir les peines portées par cette loi contre les contrevenants. Il faut enfin pouvoir juger, au point de vue de la conscience, les petits délits qui se commettent dans les forêts.

I. Des dispositions de la loi relatives au droit d'usage.

2. Voici ces dispositions, d'après le Code forestier, tit. 3, sect. 8.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de commodo et incommodo, statuera, sauf le recours au conseil d'Etat. (C. 545.)

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. — L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois,

les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sans le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1^{er} mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des verges de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (C. 1834.)

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque ne devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le ser servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un

plus grand nombre de pores que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'événement, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraire, de conduire ou faire conduire des chèvres, bœufs ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à prime, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui d'un passage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le passage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. (C. 545, 651.)

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera paragé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usage et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. (C. 1534.)

85. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs (C. 651.)

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

II. Des délits, des peines et condamnations pour les délits faits dans tous les bois en général.

3. Le Code forestier, tit. 10, sect. 1, et tit. 12, donne les dispositions suivantes.

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bryères, genêts, herbages, fenilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : par charretée ou tombereau, de dix à trente francs par chaque bête attelée ; par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs ; par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs s'en seront tenus envers l'Etat, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : Par chaque voiture à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ; par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. (P. 475, 10°.)

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. (P. 458.)

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traités en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des haies desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans. — Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196. (C. 670, 672.)

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissements. (C. 544.)

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur pechies, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans les mois, à dater du jour du jugement et de l'autorisation donnée.

155. Aucune construction de maisons ou fermes

ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. — Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 153 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'il se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, bille ou tronche, ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes. La première comprend les chênes, hêtres, charmes, arnes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, corniers, merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des

autres décimètres. — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. 145. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent, ont été enlevés et fagonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera mesuré dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écorché. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitraire par le tribunal, d'après les documents du procès.

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charrette, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, tonée ou charge d'homme. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront échoué, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions comme s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognes et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de : un franc pour un cochon; deux francs pour une bête à laine; trois francs pour un cheval ou autre bête de somme; quatre francs pour un chèvre; cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. (P. 485.)

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis dans la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 465 du Code pénal (P. 465.)

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartenant au propriétaire, les amendes et confiscations appartenant toujours à l'Etat. (L. 197; P. 54.)

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépen-

damment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, s'il a condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

20. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, vouturiers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1284 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46. (C. 1584; l. 1 à 4; P. 9, 5^e; 10, 74, 464.)

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, ont indépendamment des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés se aient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou entrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

III. Des droits que les individus peuvent avoir sur les forêts et de l'obligation de restituer, considérée au point de vue de la conscience pour les délits qui y sont commis.

4. Les forêts peuvent se diviser en trois classes; les unes appartiennent aux particuliers, les autres à l'Etat, les autres aux communes.

5. Il est certain que ceux qui n'ont aucun droit, ni d'usage, ni d'usufruit, sur les bois de particuliers, ne peuvent y prendre une parcelle de bois, pas même de bois mort, parce que ces forêts appartiennent entièrement aux propriétaires. Cependant, dans plusieurs localités, il y a de la part de ceux-ci une tolérance par rapport au bois mort. Dans les lieux où cette tolérance existe, on peut la suivre en conscience.

6. Il faut porter le même jugement des droits des particuliers sur les forêts de l'Etat: ils n'ont d'autre droit que ceux consacrés par des titres ou par la coutume; comme, en vertu de la coutume, on va chercher dans ces forêts le petit bois mort, on peut le faire en conscience.

7. Aux yeux de plusieurs théologiens, les droits des habitants d'une commune sont beaucoup plus étendus sur les bois communaux; mais ils ne peuvent en avoir d'autres que ceux qui sont consacrés par titre ou par un usage bien établi. C'est pourquoi, lorsqu'il y a des coupes réglées et des affouages, et que la coutume ne donne aucun autre droit, aucun habitant n'a le droit de prendre même du bois mort, qu'en vertu d'une simple tolérance. A moins qu'il n'y ait usage contraire consacré publiquement, aucun habitant d'une commune ne peut prendre de

bois vert pour aucune chose. Quiconque le fait commet un vol et contracte l'obligation de restituer, et même sans aucune déduction de sa quote-part; parce que la portion des bois communaux qui peut lui revenir ne lui appartient qu'après la délivrance qui lui en est faite conformément à la coutume. Avant cette délivrance, la propriété appartient à la communauté qui forme une personne morale.

Dispositions du Code forestier, tit. 6, relatives aux bois des communes.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1^{er} de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre II leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer: en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pouvoir au conseil d'Etat.

91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. (C. 815.)

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivrera aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination

du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

88. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes de bois des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à des infractions, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

89. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également loi en justice pour constater les délits et contraventions commises même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes de coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics ; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment apurés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. — Les ventes ainsi effectuées ne seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. — En cas de contravention, ils seront passés les des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles. (C. 154, 156, P. 175.)

102. Lois des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auront consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes des bois communes destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation ou des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat ; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débit, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feui, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. (C. 102 s.)

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances, elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucun frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'aveu de la commune et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de démeure, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, si ce n'est de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. (C. 2035, 2098, 1219, 1251, 5^o.)

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou montons, sous les peines prononcées par l'article 139 contre ceux qui n'ont ni droit ni permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens. — Cette prohibition n'a sa raison d'être que dans deux cas, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1667, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. — Toutefois le pécage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. (C. 514.)

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 65, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la dernière section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modi-

fications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 75, 74, 85 et 84.

BOISSONS.

On comprend sous ce nom, le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poiré, l'hydromel, et généralement toutes les liqueurs et esprits classés dans les attributions de la régie des contributions indirectes, et comme tels assujettis à des droits, soit à la fabrication, soit à la vente.

Les boissons sont soumises à des droits de circulation, d'entrée, de consommation, de vente en détail, d'octroi, de licence. Nous n'entrons ici dans aucun détail concernant la qualité de ces différentes espèces de droits, le mode de les percevoir et la pénalité qu'on peut subir en violant les lois qui les prescrivent. Il y aurait une question très-importante à résoudre ici : elle concerne les fraudes que les personnes de toutes les conditions ne se font aucun scrupule de commettre en trompant la régie. Nous avons résolu cette difficulté au mot *IMPÔTS*, n° 5.

BOITEUX.

Sont irréguliers ceux qui sont tellement boiteux qu'ils ne peuvent faire de genuflexions à l'autel ou célébrer la messe sans s'appuyer sur un bâton ou sans une grande indécence. *Voy. IRRÉGULARITÉ.*

BONTÉ MORALE.

Voy. MORALITÉ.

BORGNE.

C'est celui qui ne voit que d'un œil. — Le borgne n'est irrégulier que lorsque la perte d'un œil cause une difformité considérable. Si elle ne cause pas ou presque pas de difformité, il n'y a pas d'irrégularité, quand même on aurait perdu l'œil du canon. Le chapitre sur lequel quelques canonistes ont voulu absolument établir cette irrégularité ne parle que de l'œil arraché. *Voy. Collet, les Conférences d'Angers, etc.*

BORNES, BORNAGE.

1. Lorsque deux héritages contigus ne sont séparés par aucun objet, les deux voisins sont exposés à empiéter l'un sur l'autre, même sans le savoir. Il devient donc nécessaire de déterminer les points précis où l'un des héritages commence et où l'autre finit, et d'y planter des bornes qu'on puisse reconnaître ; c'est ce qu'on appelle *bornage*. De cette nécessité dérive le droit pour tout propriétaire d'obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, et le bornage se fait à frais communs. (*Cod. civ., art. 646.*)

Comme personne n'est obligé de demeurer dans l'indivision, personne ne l'est de rester sans borne sur son héritage. L'action qui résulte de ce droit est imprescriptible.

2. On entend par borne, en général, toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages contigus. On peut planter des arbres ou une haie pour servir de bornes, creuser un fossé, élever un talus, un mur.

Mais on entend communément par bornes des pierres plantées debout et enfoncées en terre aux confins des héritages. Il y a ordinairement des morceaux de tuile, ou d'autres objets placés sous la borne pour servir de témoin qu'elle a été placée dans tel endroit.

3. Les erreurs commises en fait de bornage ne sont pas irréparables ; si les bornes avaient été plantées en vertu d'un titre commun et non contesté, et que l'une des parties eût moins de terrain que le titre ne lui en attribue, l'erreur devrait être rectifiée, à moins qu'il n'y eût prescription.

Le bornage, lorsqu'il n'est point fait à l'amiable entre personnes capables de contracter, doit se faire par les tribunaux qui nomment des experts arpenteurs. Les juges de paix n'ont que la connaissance des actions possessoires, au nombre desquelles la loi met les déplacements de bornes et les usurpations de terre, arbres, haies, fossés, et autres clôtures commises dans l'année (Loi du 24 août 1790, titr. 3, art. 10).

BOSSUS.

Les bossus ne sont pas irréguliers, à moins qu'ils ne soient si contrefaits, qu'ils ne puissent se tenir debout la tête levée. *Voy. LUNÉGARITÉ.*

BOUCHER, BOUCHERIE

Le commerce de la boucherie intéresse au plus haut degré la santé et la salubrité publique, et à ce titre il rentre dans les lois morales et dans les attributions municipales.

La loi morale veut que les bouchers fournissent des viandes salubres, qu'ils les pèsent au poids véritable, et qu'ils les vendent à juste prix. L'omission d'une seule de ces conditions suffit pour obliger les bouchers à restitution.

Ils sont encore obligés de se conformer aux règlements que l'autorité municipale porte conformément aux lois. La violation de ces règlements peut entraîner des amendes fixées par le Code pénal.

Les dispositions de ce Code qui concernent aussi bien les viandes que les autres comestibles se trouvent aux art. 475, 477, 478, 480, 482.

La loi ecclésiastique qui défend de travailler le jour de dimanche, permet aux bouchers de vendre de la viande, parce que c'est un objet de première nécessité. Les bouchers ne peuvent tuer le dimanche que lorsqu'il y a quelque nécessité, ce qui arrive ordinairement dans les grandes villes. Ils peuvent également tuer ces jours-là dans les bourgs et les villages, en été, ou lorsqu'il y a plusieurs jours de fête consécutifs (*Liguori, lib. III, n. 298*).

BOULANGER.

Le commerce de la boulangerie n'est pas moins important que celui de la boucherie pour la santé public. Les dispositions du Code pénal que nous avons citées sont aussi bien applicables aux boulangers qu'aux bouchers. L'autorité municipale a le droit de faire des ré-

glements sur la boulangerie, sur le poids de chaque pain, d'en régler le prix. Le boulanger est obligé de se soumettre à ces règlements.

La jurisprudence a consacré par de nombreux arrêts, que les arrêtés municipaux relatifs à la police de la boulangerie sont exécutoires tant qu'ils n'ont pas été réformés et indépendamment de l'approbation de l'autorité supérieure, et que les contraventions à ces arrêtés ne peuvent être excusées par des motifs tirés de la bonne foi des contrevenants.

Les boulangers ont prétendu qu'ils étaient compris dans l'exception par laquelle il est permis de préparer, faire cuire et vendre les choses nécessaires à la vie, les jours de dimanches et de fêtes, parce que le pain est la nourriture la plus nécessaire à l'homme. Mais il est clair que cette exception ne doit s'entendre que des choses qui doivent être préparées tous les jours et que l'on ne peut garder d'un jour à l'autre sans qu'elles diminuent considérablement de bonté. Mais le pain n'est point dans ce cas. Il fut un temps où, pour ôter aux boulangers toute volonté de cuire le pain le dimanche, il leur était défendu de cuire le samedi et la veille des fêtes, à moins que le pain ne fût au four aux chandelles allumées, et de recommencer à cuire le lundi ou le lendemain de fêtes, avant que les matines ne fussent sonnées à l'église Notre-Dame de Paris. Les lois civiles ne s'occupent plus aujourd'hui d'interdire aux boulangers le travail du dimanche, mais la loi ecclésiastique ne subsiste pas moins; et il est défendu aux boulangers de cuire le dimanche, à moins qu'il n'y ait nécessité, ou que la coutume n'ait prévalu sur les lois de l'Église, ce qui a lieu dans les grandes villes (*Liguori, lib. III, n. 299; Mgr Gousset, Théol. mor. I, n. 572*).

Tout le monde convient que les boulangers peuvent vendre du pain le dimanche. Il y aurait trop d'inconvénients à en interdire la vente, parce que le pain est un objet de première nécessité.

BRACONNAGE.

Bracconage, chasse furtive sur le terrain d'autrui. *Voy. CHASSE.*

BREFS.

Ce sont des lettres que le pape écrit aux souverains, aux prélats et aux magistrats, sur des affaires importantes. Tel est le bref du pape Clément XIV en date du 21 juillet 1773, portant suppression de la société des Jésuites dans tout le monde chrétien. Les brefs, étant des lettres apostoliques, ont, selon la matière, la même autorité que les actes émanés du souverain pontife. *Voy. PAPE.* — Il est défendu de les falsifier sous peine d'excommunication. *Voy. FALSIFICATION DES LETTRES APOSTOLIQUES.* Aucun bref ne peut être publié en France s'il n'a été préalablement enregistré au conseil d'État. Sont cependant exceptés les brefs de la Pé-

nitencerie pour le for intérieur (*Décret du 28 fév. 1810, art. 1*).

On donne encore le nom de brefs aux lettres de la sacrée Pénitencerie adressées à quelque personne pour relever des cas et des censures secrètes et réservées au pape. On doit les exécuter à la lettre. C'est pourquoi la personne à qui elles sont remises doit en examiner l'auteur. Si elles sont adressées au curé, c'est au curé qu'il faut les faire exécuter. Si c'est au confesseur du pénitent, sans dénomination particulière, le pénitent peut remettre le bref à tout prêtre approuvé qui en fera usage. Quelques brefs exigent la qualité de docteur en théologie dans celui qui est chargé d'appliquer le bref. Il ne paraît pas, du moins en France, que cette condition soit de rigueur. Le bref prescrit au confesseur : 1° d'examiner si la demande était fondée sur des motifs réels; car si la permission était obreptive ou subreptive, la grâce serait nulle; 2° de ne relever de l'incapacité que *in ipso actu sacramentali confessionis tantum*: il ne peut donc l'appliquer qu'au pénitent bien disposé; 3° d'imposer une pénitence proportionnée à l'énormité du crime; pour l'application de cette condition, il faut observer ce que nous prescrivons au mot *SATISFACTION*, n° 4; 4° de lacérer le bref: cet ordre est imposé sous peine d'excommunication. On ne doit pas manquer de le lacérer de manière qu'il ne puisse pas servir à d'autres. — Les brefs de la Pénitencerie n'ont de force que pour le for intérieur.

BRÉVIAIRE.

Bréviaire (du mot latin *breviarium* qui signifie abrégé), s'entend non-seulement de l'office divin qui se fait tous les jours dans l'Église catholique, mais encore du livre qui contient cet office. La récitation du bréviaire est une des grandes obligations du prêtre. Il se présenterait ici deux points très-importants à éclaircir : 1° De quel bréviaire doit-on se servir ? 2° Comment doit-on réciter l'office divin ? La première de ces deux questions, qui fait beaucoup de bruit aujourd'hui et agite un grand nombre de diocèses, est liée à celle du Missel, du Rituel, etc., en un mot, avec la question des livres liturgiques. Nous devons donc renvoyer au mot *LITURGIE* la solution du problème si vivement contesté. — La seconde, qui regarde la manière de réciter le bréviaire, a aussi un article qui lui est spécial : c'est l'office divin. *Voy.* donc les mots *LITURGIE* et *OFFICE DIVIN*.

BRIS.

S'il nous est permis de disposer et d'abuser de ce qui nous appartient, il ne nous est pas permis de briser ce qui n'est pas en notre pouvoir. Il y a quelques espèces de bris qui ont attiré l'attention des législateurs. Ainsi nous avons les bris de clôture, les bris de prison, les bris de scellés. — Le bris de clôture est puni par le Code pénal, art. 456, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. — Quant au

bris de prison et de scellés, *Voy. PRISONNIER* et *SCELLÉS*, n° 3.

BUDGET.

C'est le tableau des besoins, des ressources, de la position financière d'un Etat, d'une commune, d'une fabrique, d'un établissement public. Les fabriques doivent faire annuellement leur budget.

Voici les dispositions du décret du 30 décembre 1809, concernant ce budget.

Art. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretiens d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la dénomination de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'Eglise. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° les frais de réparations d'ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers et serviteurs d'église ; 4° les frais de réparations locat ves. — La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'ex-

cédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année, il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation. (Une ordonnance de janvier 1825, fixe le jour de Quasimodo pour la formation du budget.)

Art. 48. Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'Eglise, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

Voy. FABRIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

C'est le recueil où sont consignés les lois, ordonnances et avis du conseil d'Etat (*Loi du 14 fév. an 11*). — La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au Bulletin officiel. *Voy. PROMULGATION*.

C

CABARET.

1. « Sous le rapport moral, dit M. Dumerman, les cabarets sont les lieux les plus funestes au peuple. C'est le repaire où se cachent facilement, où se donnent rendez-vous les malfaiteurs pour y concerter leurs opérations criminelles. C'est toujours du cabaret que sort un voleur ou un assassin ; il y médite son crime, et par la boisson s'encourage à l'exécuter. C'est dans les cabarets qu'on conduit les jeunes gens sans expérience, qu'on les enivre, qu'on les fait jouer, qu'on les dépouille, et que souvent on les assassine. » Ces seules considérations doivent faire comprendre combien les cabarets sont des lieux dangereux. Un jeune homme honnête ne les fréquente jamais. Les dangers dont les cabarets sont la source ont attiré l'attention de la législation civile et ecclésiastique.

I. De la législation civile relativement aux cabarets.

2. Les cabarets sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale, qui doit consciencieusement veiller à ce qu'il ne s'y commette rien qui porte atteinte à la décence et à l'ordre public. Aussi les officiers de police ou municipaux ont-ils le droit d'y entrer à toute heure ; ils sont expressément chargés de vérifier les boissons qui s'y débitent. (*Lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791.*)

3. Il est dans les attributions de l'autorité municipale de défendre aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, etc., de donner à boire, à manger, à jouer après une certaine heure,

et de défendre aux particuliers d'aller boire, manger ou jouer dans ces lieux après cette même heure. Le motif d'ignorance de l'heure n'est pas une excuse. (*C. cass., 4 déc. 1825.*) Mais il faut que le règlement de police mentionne expressément qu'il est applicable aux particuliers. Un règlement qui se contente de fixer d'une manière générale la fermeture des lieux publics, n'impose d'obligation qu'aux propriétaires de ces lieux, et non aux habitués, qui, dans ce cas, ne sont point coupables de contravention pour avoir bu après l'heure fixée. (*C. cass., 3 oct. 1822.*)

4. Quels que soient les personnes, amis, parents ou autres, qui se trouvent chez un aubergiste, dans quelque lieu qu'ils soient, qu'ils jouent, mangent, boivent, ou se contentent de se livrer à la conversation, dès lors que l'heure est passée, ils sont passibles des peines portées par la loi. (*C. cass., 8 mars et 5 oct. 1822 ; 8 avril 1823 ; 21 fév. 1824 ; 14 fév. 1840 ; 8 déc. 1832 ; 4 fév. 1831.*)

5. Un cabaretier ne peut se justifier en disant qu'il a obtenu une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation est nulle. Il faut un règlement général. (*C. cass., 18 avril 1828.*)

6. La responsabilité des aubergistes relativement aux objets déposés chez eux est réglée par notre Code. Les art. 1952, 1953 et 1954 du Code civil leur sont applicables, ainsi que les art. 475, 154 et 386 du Code pénal. Voici ces articles :

COV. CIV. — 1952. Les aubergistes, ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt

de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépot nécessaire.

1955. Ils sont responsables du dommage ou du vol des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Cod. pénal. — 154. Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscrivent sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

586. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après... — 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier... ou l'un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

L'art. 475 punit d'une amende de 6 à 10 fr. les hôteliers, aubergistes, etc., qui n'inscrivent pas ceux qui passent la nuit chez eux.

7. Les cabaretiers et aubergistes ont un privilège sur les effets des voyageurs pour le paiement de leurs fournitures. L'action qu'ils peuvent exercer se prescrit par six mois. (Cod. civ., art. 2002, 2271.)

II. Des lois ecclésiastiques concernant les cabarets, etc.

8. Les bienséances ne permettent pas à l'ecclésiastique de se trouver dans les lieux publics. Les cabarets sont de ce nombre : aussi voyons-nous les conciles, dès les premiers siècles, faire des règlements sur les lieux qu'il leur est permis de fréquenter. On leur a interdit les cabarets et les auberges. Les lois sur cette matière ont toujours été regardées comme importantes; on y a même attaché la peine rigoureuse de la suspension encourue *ipso facto*, et réservée à l'évêque. Il n'y a pas de statuts diocésains qui n'aient des règlements à ce sujet. Pour connaître toute l'étendue de cette loi, nous devons renvoyer chaque ecclésiastique aux statuts de son diocèse. Si, après les avoir consciencieusement étudiés, il y a doute réel, il vaut mieux consulter le supérieur, qui est le meilleur interprète, pour savoir si telle exception est réellement du nombre de celles admises par le supérieur. Voy. DOUTE.

CABARETIERS.

L'état de cabaretier est un état très-dangereux. On y est exposé constamment à violer les lois de Dieu et de l'Eglise. La loi de la tempérance n'oblige pas seulement à ne pas boire avec excès, elle oblige encore à ne pas donner de vin à ceux qui se livrent à l'ivresse. Voy. IVRESSE. Il est aussi défendu de concourir à la violation des lois de l'Eglise concernant le jeûne et l'abstinence. Ces lois imposent des obligations aux cabaretiers, que nous avons rapportées aux mots JEÛNE, ABSTINENCE. — Nous regardons aussi comme très-coupables les cabaretiers qui attirent les fils de famille, les engageant à contracter l'ha-

bitude de fréquenter leurs maisons, qui reçoivent de ces enfants ce qu'ils ont volé pour payer les dettes qu'ils y ont contractées. Voy. RESTITUTION. Un cabaretier ne peut non plus sans injustice mêler de l'eau avec le vin qu'il vend, donner du vin d'un plus bas prix pour un vin d'un prix plus élevé, en le faisant payer au-delà de sa valeur, quand même ses hôtes le trouveraient aussi bon ou meilleur que celui d'un prix supérieur, parce qu'il n'est pas permis de vendre au-dessus du juste prix. Ces principes sont ceux de la plus stricte équité. — Il est encore défendu aux cabaretiers de vendre à manger et à boire aux habitants du lieu pendant les offices divins. Quoique ce ne soit pas un péché mortel de manquer aux vêpres, nous pensons qu'un aubergiste qui recevrait souvent le dimanche, pendant les vêpres, les habitants de la commune, se rendrait coupable de péché mortel. Les lois humaines, tant civiles qu'ecclésiastiques, ont compris l'importance de cette prohibition sur les mœurs publiques; aussi ont-elles défendu aux cabaretiers, sous des peines sévères, de donner à boire pendant les offices, et cette obligation, par son importance et la peine qui est attachée à sa violation, est à nos yeux une obligation sous peine de péché mortel.

CADUC (MAL).

Le mal caduc est essentiellement incompatible avec certaines fonctions du prêtre : telle est la célébration de la sainte messe; aussi la plupart des canonistes et des théologiens sont, en conséquence, d'avis que ce mal est une irrégularité. L'usage est conforme à cette opinion. Cependant c'est une coutume générale de ne pas regarder comme irréguliers ceux qui sont tombés de ce mal avant l'âge de puberté, parce que le mal disparaît ordinairement avec cet âge. Si après l'âge de puberté, ou après son ordination, un clerc n'avait éprouvé que quelques légères atteintes de ce mal, et qu'il y eût longtemps qu'il n'en ait eu des ressentiments, serait-il encore irrégulier? Plusieurs docteurs le croient. Quant à nous, nous ne nous prononcerons pas; nous pensons qu'il est alors de la prudence de recourir à l'évêque diocésain, qui jugera comment il faut se conduire.

CAFES-BILLARDS.

L'établissement des cafés-billards cause tant de désordres, qu'ils ont attiré l'attention du législateur. Les cafés sont soumis à tous les règlements qui concernent les cabarets; mais de plus il est défendu d'ouvrir un café-billard sans la permission de l'autorité municipale, et elle a le droit de déterminer des conditions auxquelles elle la donne, et la contravention à ce qu'elle prescrit doit être punie. (Arrêt du 14 déc. 1834.) V. CABARET.

CALICE.

1. C'est le vase destiné à recevoir le vin pour y être changé au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ



L'usage du calice est aussi ancien que l'eucharistie, car en l'instituant, Jésus-Christ se servit d'un calice. Dans la primitive Eglise, la matière en était d'or et d'argent, au rapport d'Optat et de Théodore. Il est cependant permis aux églises pauvres de se servir de calice d'étain. (*Can. Ut calix.*) La plupart des évêques de nos jours ont fait des règlements concernant la matière de nos calices; ils demandent que la coupe et la patène soient au moins en argent. L'intérieur de la coupe doit être doré, de même que la partie supérieure de la patène. Ils tolèrent que le pied soit en cuivre argente.

2. Suivant la coutume de l'Eglise, le calice et la patène doivent être consacrés pour pouvoir les employer au sacrifice. L'évêque seul a le droit de consacrer le calice. Un simple prêtre pourrait le faire avec la permission du saint-père. (*Cap. Cum venisset, de sacra unctione, § Ungitur præterea.*) On regarde comme coupable de péché mortel celui qui emploie un calice non consacré.

3. Quelques prêtres, appuyés sur la décision de certains casuistes, pensent qu'un calice est consacré quand on s'en est une fois servi pour le saint sacrifice. Un passage obscur de saint Augustin a donné naissance à cette opinion. Le saint docteur s'exprime ainsi : *Nos plerique instrumenta et vasa ex hujusmodi materia vel metallo habemus in usum celebrandum sacramentorum, quæ ipso ministerio consecrata, sancta dicuntur* (*Enarr. in psal. cxiii, serm. 246*); car quel est le ministère qui consacre? est-ce le contact du précieux sang? Le passage ne le dit pas clairement; et d'ailleurs, en supposant qu'il y ait eu un usage semblable du temps de saint Augustin, l'Eglise a pu le changer et prescrire la consécration, comme le droit canonique prouve qu'elle est réellement commandée. Aussi la masse des docteurs, fondés sur la pratique de l'Eglise et sur le droit canon, exigent une consécration réelle du calice et de la patène; ils ne pensent pas que le contact des saintes espèces soit suffisant pour sanctifier cet instrument immédiat du grand sacrifice.

4. Le calice perd la consécration, dit Collet, 1^o par les mêmes ordures qui la font perdre à un autel; 2^o quand il y survient une fracture ou tel autre changement qui le rend inapte au sacrifice, comme s'il y avait un trou vers le fond, quelque petit qu'il pût être, ou que le pied fut par fraction séparé de sa coupe. Si la coupe ne tenait au pied que par une vis, la séparation qu'on pourrait en faire, ne changeant rien à la substance, ne changerait rien pour la consécration. Il en serait de même, 1^o si, pour redresser un calice, il fallait lui donner quelques coups de marteau, ou même le mettre au feu; 2^o si des impies s'en servaient à des

usages profanes, parce qu'il n'y a point alors de changement dans le fond des choses.

5. « C'est une question si un calice qui perd sa dorure perd sa consécration. L'auteur des Conférences d'Angers s'en explique en ces termes (1) : « Un calice a perdu sa consécration, quand toute la dorure du dedans est ôtée; mais s'il n'a perdu que peu de sa dorure, il n'a pas besoin d'être consacré de nouveau; cependant on ne doit pas être négligent à le faire redorer. » Sylvius n'est pas tout à fait du même avis. Selon lui, pour qu'un calice doré perde sa consécration, il faut que tout l'or s'en détache à la fois, *simul et semel*; s'il ne s'en va que peu à peu, il en reste toujours, ou du moins il en reste longtemps quelques parcelles qui suffisent pour maintenir la consécration (2).

« Nous pensons, au contraire, qu'un calice, dans tous ces cas, demeure toujours consacré. La raison en est que, quoique l'onction qui le consacre ne touche physiquement que sa partie extérieure, toute sa masse est cependant consacrée. Or la masse subsiste, quoique l'accident s'en aille, comme il paraît à l'égard d'une église bien peinte ou bien blanchie, qui garde toujours sa consécration, quoique la peinture ou la blancheur disparaissent. Aussi, quoi qu'en dise Sylvius, ce sentiment est-il le plus commun, et on le trouvera dans Sylvestre Mozolin, Ange de Clavasio et la plupart des autres somnistes, sans parler de Suarez, Layman, Quarti (3), etc. Ceux qui n'oseraient le suivre feront bien de prendre celui des Conférences d'Angers. Et, même en suivant le nôtre, on ne doit point, pour faire redorer un calice, attendre qu'il n'y reste presque plus de trace de sa première dorure. Mais enfin, ce qui est mieux ne doit pas par cela seul être absolument jugé nécessaire.

6. « Il y a plus de difficulté à savoir si un calice, quand il est redoré, a besoin d'une nouvelle consécration. La plupart des théologiens, et ceux mêmes que nous avons suivis dans la décision précédente, le pensent ainsi. Leur raison est que le calice et la patène sont principalement consacrés par rapport au contact du corps et du sang de Jésus-Christ. Or ce contact ne se fait que dans la superficie; et celle-ci, dans la supposition présente, n'est pas consacrée, puisque l'or qui la forme tout entière ne l'a point été. Cet or, dit finement Suarez, est comme un nouveau vase extrêmement délié qu'on ajoute à l'ancienne coupe. Or un vase nouveau ne peut servir au sacrifice, si de profano il ne devient sacré. C'est autre chose, continue-t-il, quand la dorure se perd par l'usage; alors si le calice perd quelque chose, au moins n'acquiert-il rien de commun qui puisse le profaner.

« Il y a cependant des docteurs qui croient

(1) Confér. sur le Sacrifice, pag. 187 et 188.

(2) Si calici cum esset deauratus, totum aurum simul et semel decidat, indiget in nova consecratione, non autem si paulatim deteratur; quia non sic deturitur quin adhæreant aliquæ auri particule. *Syl-*

vius, in m. p., q. 85, art. 5, p. 599.

(3) Sylvestre et alii, v. *Calix*; Suarez, disp. 81, sect. 7; Layman, l. v, tr. 5, c. 6; Quarti, part. II, tit. 1, dub. 5.

qu'en ce cas un calice ne perd point sa consécration, et je pense comme eux. Leurs raisons et les miennes se tirent de deux principes de droit, dont l'un établit que de l'huile non consacrée acquiert la consécration qu'elle n'avait pas, par le mélange qu'on en fait avec une plus grande quantité d'huile qui l'avait reçue (1). L'autre déclare que quand les murs d'une église demeurent en entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle consécration, quoiqu'on y ajoute un toit et tout ce qui manque à un édifice dont il ne reste que les quatre murailles (2). Or, la masse et, pour ainsi dire, le tout du calice est, par rapport à la dorure qu'on y ajoute, ce qu'est une notable quantité d'huile par rapport à une beaucoup plus petite qu'on y mêle, ou ce que sont les murailles d'un temple par rapport au reste de l'édifice. Donc, en supposant, ce qui est très-vrai, que le droit ne résiste point dans le cas présent, il faut dire que la consécration passe du calice à la dorure qu'on y ajoute, comme d'une partie beaucoup plus considérable à une qui l'est beaucoup moins. »

L'Ami de la Religion, n° 4132, rapporte une décision de la congrégation des Rites opposée à ce sentiment de Collet. Voici ses expressions : *Calix et patena suam amittunt consecrationem per novam deurationem.*

CALOMNIE.

C'est une imputation faite à quelqu'un d'un vice, d'un défaut, d'une faute, d'un crime dont il est innocent. — Ce vice si terrible pour les hommes fut divinisé par les Athéniens, qui sans doute lui consacrerent des autels pour tâcher de détourner, par ce moyen, les traits envenimés que lance cette divinité malaisante. La calomnie est de sa nature un péché mortel : mais comme elle peut n'attribuer au prochain que des fautes ou des vices légers, elle peut devenir vénielle par défaut de matière. Il y a obligation de réparer tout le tort causé par la calomnie. Cette obligation n'emporte pas seulement la nécessité de rétablir la réputation du prochain, mais encore de réparer le dommage qu'on a pu lui causer. *Voy. MÉDISANCE, DOMMAGE et RESTITUTION.* (*Causes qui obligent à restituer et qui exemptent de la restitution*). La loi civile a suivi la calomnie. L'art. 367 du Code pénal a été réformé par la loi du 17 mai 1819 et du 25 mars 1833. *Voy. DIFFAMATION.* Cependant l'art. 373 est encore en vigueur ; il punit la dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de justice, de police administrative ou judiciaire, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

CALOTTE.

L'usage permet aux prêtres de conserver la calotte à l'église, excepté pendant l'exposition du saint sacrement, et depuis la consécration jusqu'à la communion. Cette per-

(1) *Nec negamus quin oleum non consecratum consecrato possit immisceri. Innocent. III, cap. 5, de Consecr. eccles., etc.*

mission ne s'étend pas à celui qui célèbre la sainte messe. La coutume a autorisé les évêques, de France à permettre au prêtre célébrant de porter la calotte pendant la célébration de la sainte messe. Dans les pays étrangers, on doit demander cette permission au souverain pontife. Cependant, dans le cas d'une nécessité passagère, d'un jour ou deux ; v. g., un jour de dimanche, le prêtre, se trouvant malade, pourrait présumer la dispense et se servir d'une calotte. *Voy. Conf. d'Angers, IX, p. 473.*

CAMBIMUM.

Ce terme de droit signifie contrat d'échange. *Voy. CHANGE, CHANGEUR.*

CANON.

Ce mot vient du grec *κανών*, règle. — L'Eglise voulant que tout se fasse selon la règle a souvent employé cette expression, soit seule, soit unie à d'autres mots, soit par dérivation. — Lorsqu'elle est employée seule, elle s'applique particulièrement aux décisions des conciles concernant le dogme et la morale. Les canons participent de la nature du pouvoir qui les a portés : s'ils sont l'œuvre d'un concile général, ils sont point de foi, s'ils sont en matière de dogme, et loi générale de l'Eglise s'ils sont en matière de discipline. Les canons des conciles particuliers n'ont pas la même autorité. En matière de dogme, ils ne sont pas irréfornables ; en matière de discipline, ils n'ont d'autre valeur que la promulgation que leur donnent les évêques dans leurs diocèses. *Voy. CONCILE et le Dict. de Théol. dogm.*

Uni à d'autres expressions, le mot canon désigne une matière particulière qu'il règle. Voici les principales espèces de canons qui peuvent nous intéresser.

Canon des Ecritures. — Canons apostoliques. — Canons arabiques. — Bergier traite de ces différentes espèces de canons dans son Dictionnaire. Nous allons parler des espèces de canons qui nous intéressent spécialement.

CANONS PÉNITENTIAUX.

1. C'est la collection de divers règlements des saints Pères et des conciles, concernant les pénitences qui devaient être imposées à chaque espèce de crimes.

2. Pour connaître le degré d'énormité des différents péchés, nous avons un grand secours dans les canons pénitentiaux. Rédigés par les assemblées ecclésiastiques, on y voit les diverses pénitences imposées dans les premiers siècles à ceux qui se rendaient coupables des fautes les plus graves et les plus communes. Suivant que cette pénitence est plus ou moins rigoureuse, on juge si le péché est mortel ou véniel, parce que dans ces canons on a eu une très-grande attention à proportionner la pénitence à la gravité du péché. Il ne faut cependant pas mesurer la pénitence d'alors avec celle d'aujourd'hui

(2) *Cum parietes in sua integritate permanerint... ob causam prædictam, nec Ecclesia... debet denuo consecrari. Idem, ibid., cap. 6.*

pour juger de la grièveté ou de la légèreté d'un péché. Les pénitences imposées alors pour les péchés véniels étaient souvent plus fortes que celles que nous donnons aujourd'hui pour des péchés mortels. On connaissait bien alors des péchés véniels, mais on ne connaissait pas de petits péchés : et toute pénitence était toujours une vraie pénitence et une chose pénible. C'est donc uniquement par la comparaison des pénitences entre elles qu'on peut juger que le péché qui y répond est véniel ou mortel, ou dans l'un ou l'autre genre plus ou moins énorme. Il faut néanmoins observer que la plupart des péchés dont il est question dans les canons pénitentiaux, sont véritablement mortels, comme l'indique la grandeur de la satisfaction qu'on en exigeait, et que ceux qui ne le paraissent pas formaient alors un vrai scandale qui en augmentait la malice; qu'enfin, en des matières différentes, une égale pénitence n'annonce pas une énormité égale, mais plus de précaution pour arrêter les pécheurs sur certains articles, à l'égard desquels il était important de les contenir à raison des circonstances (1).

3. La discipline ecclésiastique est bien changée sur ce point. Aujourd'hui il serait téméraire de donner une pénitence égale à celle des canons pénitentiaux. Longtemps en usage dans l'Eglise, dressés par des conciles, des papes et des évêques très-zélés, ils ne peuvent être accusés d'une rigidité outrée. L'énormité du péché est toujours la même; les droits de la justice de Dieu ne sont point affaiblis. La satisfaction que cette divine justice exige, et dont ces pénitences, quelque rigoureuses qu'elles fussent, n'étaient pas même regardées comme un équivalent, n'a point changé avec le temps. Dans la main d'un confesseur habile et prudent, ces canons peuvent être d'un grand usage pour intimider et contenir les pécheurs, pour leur faire sentir la grièveté de leurs fautes, pour leur faire connaître que celles qui paraissent légères ne le sont pas, et que celles qui le sont réellement méritent des pénitences plus grandes qu'ils ne le pensent.

Nous croyons devoir mettre ici un extrait des canons pénitentiaux pour l'instruction des confesseurs.

4. « Pour avoir renoncé la foi catholique, dix ans de pénitence. — Pour avoir sacrifié au démon, dix ans. — Pour avoir, à la manière des païens, rendu quelque culte aux éléments et observé des signes superstitieux, soit pour planter des arbres, soit pour bâtir des maisons, soit pour semer des terres, soit pour faire des mariages, deux ans. — Pour avoir mangé du sacrifice des païens, trente jours. — Pour avoir fait le métier de devin, sept ans. — Pour avoir cueilli des herbes médicinales avec des paroles d'enchantement, vingt jours. — Pour avoir consulté les devins, cinq ans. — Pour avoir cherché au sort, dans des livres ou tablettes, des choses

futurs, quarante jours. — Pour avoir apostasié de son vœu solennel, dix ans, dont trois se passeront en jeûnant au pain et à l'eau. — Pour avoir fait un parjure de propos délibéré, trente jours au pain et à l'eau, les sept années suivantes en pénitence, et jamais reçu en témoignage. — Pour avoir fait un parjure de propos délibéré entre les mains de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, ou sur une croix consacrée, ou sur un autel, trois ans. Si la croix n'est pas consacrée, un an. — Pour un parjure fait dans l'église, dix ans. — Pour un parjure fait par séduction ou contrainte, trois quarantaines; pour celui qui y aura contraint, une quarantaine et sept ans ensuite. — Pour avoir porté d'autres à se parjurer, quarante jours au pain et à l'eau; et autant de jours de jeûne, qu'on aura causé de parjures. — Pour avoir fait un parjure par cupidité, une quarantaine et tous les vendredis de la vie, ou toute la vie dans un monastère. — Pour la foi violée à son roi ou à son seigneur, monastère toute la vie. — Pour avoir juré de plaider et de ne vouloir point s'accommoder, une quarantaine et privation de la communion pendant un an. — Pour avoir blasphémé publiquement contre Dieu ou la sainte Vierge, ou les autres saints, il fallait, pendant sept dimanches consécutifs, se tenir debout à la porte de l'église lorsqu'on célébrait la messe, et le septième jour y être sans manteau, sans souliers et la corde au cou. Il fallait aussi jeûner au pain et à l'eau, les sept vendredis précédents; et pendant tout ce temps, il n'était pas permis d'entrer dans l'église. Durant ces sept dimanches, le coupable devait nourrir un, deux ou trois pauvres, s'il en avait le moyen; sinon, il devait faire quelque autre œuvre de pénitence. S'il refusait cette pénitence, il était privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort. — Pour avoir travaillé un jour de fête ou de dimanche, trois jours. — Pour avoir voyagé le dimanche sans nécessité, soit à cheval, soit sur l'eau, sept jours. — Pour avoir dansé devant l'église ou les jours de fêtes, trois ans. Dans le pénitencier grec, il est dit: Si c'est un clerc, qu'il soit déposé; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié. — Pour avoir communiqué, ayant avalé la moindre chose, dix jours au pain et à l'eau. — Pour avoir conversé dans l'église pendant le service divin, dix jours. — Pour avoir violé les jeûnes de l'Eglise, vingt jours au pain et à l'eau. — Pour chaque jour de carême qu'on n'aura pas observé, sept jours. — Pour avoir mangé de la viande en carême, privé de communier et de manger de la viande à Pâques. — Pour avoir violé les jeûnes des quatre-temps, quarante jours. — Pour avoir maudit son père ou sa mère, quarante jours. — Pour leur avoir fait quelque tort ou injure, trois ans. — Pour les avoir frappés, sept ans. — Pour les avoir chassés de sa maison, autant de temps en pé-

(1) Qui affirmaverit verum esse quod falsum est apote id facinus admisit.

penitentiam agat, ut adulter, ut homicida, qui

nitence qu'on persévérera dans le refus de les recevoir. — Pour avoir frappé son évêque ou son curé, monastère pour toute la vie. — Pour s'être moqué des ordonnances de son évêque, quarante jours. — Pour avoir tué un prêtre, jeûne perpétuel, excepté les dimanches et les fêtes; cinq ans interdit de l'entrée de l'église, et dix ans sans communion. — Si c'est un prêtre qui ait tué, pénitence de vingt-huit ans. — Pour avoir tué son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, privation toute la vie de la communion, qui ne sera accordée qu'à la mort; abstinence de chair et de vin toute la vie, et jeûne aux jours des fêtes légitimes. — Pour avoir tué son fils ou sa fille, vingt ans. — Si c'est la mère qui, après l'accouchement, ait tué son enfant pour cacher son crime, douze ans, et jamais sans quelque exercice de pénitence. — Pour l'avoir étouffé par accident, quarante jours, et trois ans de fêtes légitimes. — Si c'est une femme qui, par pauvreté, ait commis ce péché, sept ans. — Pour s'être procuré l'avortement volontairement, trois ans. — Si l'avortement est arrivé par hasard, trois quarantaines. — Pour avoir laissé mourir son enfant sans baptême, trois ans. — Pour avoir laissé mourir son enfant par négligence, sans le sacrement de confirmation, trois ans. — Pour avoir empoisonné, ou autrement fait mourir son mari, monastère pour la vie. — Pour un assassinat, privation de la communion et de l'entrée de l'église toute la vie; le saint viatique accordé à la mort. — Si l'homicide est casuel, sept ans, ou selon un autre canon, cinq ans. — Pour homicide par querelle, trois ans. — Pour avoir causé un homicide par conseil, quarante jours de pénitence au pain et à l'eau, et pendant sept ans, jeûner trois carêmes et trois jours la semaine. — Pour un homicide par accident, quarante jours, cinq ans sans communion. — Pour avoir consenti à un homicide prémédité, sept ans, dont trois au pain et à l'eau. Si l'on ne peut pas faire cette pénitence, trois ans. — Pour avoir blessé ou mutilé quelqu'un, un an de fêtes légitimes; et outre ces fêtes, quarante jours de jeûne au pain et à l'eau. — Pour avoir frappé sans blesser, trois jours au pain et à l'eau; si c'était un clerc qui eût frappé, un an et six mois. — Pour avoir frappé par colère et blessé quelqu'un; si c'est un laïque qui ait frappé, quarante jours au pain et à l'eau; si c'est un clerc, deux quarantaines; si c'est un diacre, sept mois; si c'est un prêtre, un an. — Pour ne vouloir pas se réconcilier, pénitence au pain et à l'eau jusqu'à la réconciliation. — Pour avoir dérobé les meubles de l'église, trois quarantaines et sept ans. — Pour avoir dérobé des reliques, sept quarantaines. — Pour avoir dérobé l'argent ou les oblations de l'église, sept ans; restitution du quadruple. — Pour avoir violé un sépulcre, sept ans, dont trois au pain et à l'eau. — Pour avoir rompu un sépulcre, dans le dessein de voler les vêtements d'un mort, jeûne de trois jours par semaine pendant deux ans. — Pour avoir causé un incendie d'église, ou y avoir con-

senti, quinze ans. — Pour avoir retenu ou négligé de payer les dîmes, restitution du quadruple, et vingt jours au pain et à l'eau. — Pour avoir soustrait le bien d'un hôpital, étant administrateur, trois ans. — Pour avoir fait un vol de nuit, avec effraction, un an. — Pour le larcin de peu de chose, réitéré plusieurs fois, un an. — Pour n'avoir pas rendu les choses trouvées, comme pour le larcin. — Pour avoir prêté à usure, trois ans. — Ces dernières pénitences s'entendent outre la restitution, sinon lorsqu'il est ordonné de rendre le quadruple. — Pour une simple fornication, trois ans. — Pour un adultère commis par une femme, son mari le sachant, privation de la communion, même à la mort, si elle n'a point fait pénitence. Si elle en a fait une bonne, après dix ans elle sera reçue à la communion. — Pour le mari qui consent, pénitence toute la vie. — Pour un homme non marié, qui a commis adultère avec une femme mariée, sept ans. Pour la femme complice, cinq ans. — Pour un laïque tombant souvent en fornication avec une femme laïque, trois ans. — Pour un homme marié qui tient une concubine, sept ans. — Pour un homme marié qui a sa servante pour concubine, un an; et pendant trois mois, jeûne trois jours de la semaine. — Pour stupre commis par un homme non marié, un an. — Pour s'être baigné avec une femme, trois jours. — Pour avoir poursuivi une fille avec intention criminelle, un an, pendant lequel jeûne trois fois la semaine, si on l'épouse; et si on ne l'épouse pas, deux ans avec pareil jeûne. — Pour une veuve qui a failli, un entier, et le suivant, jeûne aux fêtes légitimes. — Pour un inceste avec une sœur, toute la vie en pénitence. — Pour un inceste au second degré de parenté, idem. — Pour un autre inceste moindre, suivant quelques canons, quinze ans; suivant d'autres, douze; d'autres, dix; d'autres, sept. — Pour un inceste avec sa fille spirituelle, toute la vie. — Pour le péché commis en abusant d'une religieuse, dix ans. — Pour la bestialité, la sodomie et autres infamies de cette classe, quinze ans. — Pour ceux ou celles qui en prostituent d'autres, deux ans, et privation de la communion jusqu'à la mort. — Pour s'être fardé, dans la vue de plaire aux hommes, trois ans. — Pour faux témoignage, selon quelques canons, privation de la communion toute la vie; selon d'autres, sept ans. — Pour avoir consenti à un faux témoignage, cinq ans. — Pour avoir accusé faussement son prochain, puri comme faux témoin. — Pour une médisance légère, trois jours. — Pour celui qui a médit légèrement et l'aussement, sept jours de jeûne au pain et à l'eau. — Pour avoir vendu à faux poids ou à fausse mesure, vingt jours de jeûne au pain et à l'eau, outre la restitution. — Pour s'être masqué, les hommes prenant des habits de femmes, et les femmes prenant des habits d'hommes, trois ans. — Pour avoir négligé de payer les legs pieux faits à l'Eglise, un an. — Pour avoir négligé de visiter les malades et les prisonniers, dix jours. »

Ceux qui voudront lire un extrait plus détaillé des canons pénitentiels, le trouveront à la fin des instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par ordre du clergé de France.

Il paraît, par cet extrait, que les pénitences étaient fixées, ou à un certain nombre de jours, ou à des quarantaines, ou à des années. Quand la pénitence était pour un nombre de jours, on jeûnait ces jours-là au pain et à l'eau sans interruption. Quand c'était pour une quarantaine, on jeûnait de même pendant quarante jours au pain et à l'eau; et pendant ce temps-là, on allait nus-pieds, on ne portait point de linge, on ne se servait point d'armes, on n'usait point du mariage, et on ne buvait ni ne mangeait avec personne. Si plusieurs quarantaines étaient imposées pendant la même année pour un péché, elles étaient réduites à trois : la première commençait avant Noël; la seconde, avant pâques; la troisième, treize jours avant la nativité de saint Jean-Baptiste. Pendant ces quarantaines on jeûnait au pain et à l'eau, mais seulement aux jours de fêtes légitimes, c'est-à-dire, les lundis, les mercredis, les vendredis, fixés pour la pénitence par les lois de l'Eglise. Enfin, si la pénitence était pour une ou plusieurs années, la première année, on jeûnait au pain et à l'eau, les jours de fêtes légitimes; les autres jours de la semaine, savoir, les mardis, jeudis et samedis, on pouvait user de poissons, de fruits, d'herbes, de légumes, de la bière ou du cidre. On ne jeûnait point les dimanches et les fêtes fêtées, ni la semaine de pâques.

La seconde et troisième année de la pénitence, on ne jeûnait que les vendredis au pain et à l'eau : on s'abstenait de viande les autres jours; on gardait néanmoins les trois quarantaines. Si la pénitence était pour plus de trois ans, elle consistait, après les trois premières années, à observer seulement les trois quarantaines.

Ceux qui étaient hors d'état de jeûner étaient obligés de suppléer par d'autres mortifications, par des aumônes proportionnées à leurs fautes, par des prières, par des bonnes œuvres : le tout au jugement du confesseur.

CANON (Droit).

Voy. DROIT CANONIQUE.

CANON DE LA MESSE.

1. Bergier ayant exposé la partie scientifique du canon de la messe, nous devons maintenant en traiter la partie morale. Or, toutes les règles morales se réduisent à deux : le dire extérieurement et à voix basse.

2. 1^o Tout le monde convient que des six oraisons (1) qui composent le canon de la messe, il n'y en a pas une qu'on puisse omettre en entier. Il y a même dans chacune d'elles des paroles si pleines de mystère, que

leur omission volontaire serait une faute considérable. A l'exception de ces expressions pleines d'un sens si profond, les docteurs conviennent communément qu'il n'y aurait qu'un péché véniel à omettre cinq ou six mots. Ce qui s'ajoute au *Communicantes* aux cinq principales solennités de l'année, est regardé comme une matière légère. En les omettant on ne se rend donc pas coupable d'un péché mortel. Mais à Dieu ne plaise que, dans la plus sainte des actions, un prêtre puisse de propos délibéré faire des omissions de cette nature, sous prétexte que ce ne sont que des fautes vénielles!

3. 2^o On a fait de longues dissertations sur la manière de réciter le canon de la messe. Les uns ont prétendu que le canon peut être récité sans chant, à haute et intelligible voix. Cette manière d'interpréter les lois de l'Eglise n'a trouvé de défenseurs que parmi les protestants déguisés, ou parmi leurs disciples mitigés, les sévères jansénistes. Ils ont trouvé de savants adversaires qui ont démontré que la loi du secret était universellement observée dans les dix premiers siècles de l'Eglise; que depuis le x^e siècle l'Eglise a constamment voulu que le canon fût récité à voix basse, c'est-à-dire de manière que le prêtre s'entendit lui-même et ne fût point entendu de l'assemblée. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette controverse, qu'on peut trouver dans Collet, *Traité des SS. Mystères*, tom. II, et dans le P. Le Brun, *Cérémonies de la messe*. Nous nous contenterons de dire que, quelle que soit l'époque où a été établie la loi du secret du canon de la messe, il n'y a pas de particulier qui puisse en conscience se dispenser d'y obéir. En effet, tout particulier est obligé de céder en conscience à une loi portée par une autorité légitime, et qu'on ne peut sans erreur accuser d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Or, telle est incontestablement la loi du secret dont nous parlons. Cette loi se trouve consignée dans les rubriques du Missel romain, qui doit servir de modèle à toutes les autres. Le pape en fait une obligation à tous les pasteurs, aussi tous les évêques ont marché en cela sur ses traces. Tous les missels renferment la même prescription, et ce n'est point sans scandale qu'on a vu quelques novateurs vouloir changer en ce point la pratique de l'Eglise, pratique consacrée par le saint concile de Trente, dont nous allons citer les termes. Il dit, sess. 22, cap. 5 : *Propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quosdam submissa voce, alia vero elatiore in missa pronuntiantur, instituit. Et dans le canon 9 : Si quis dixerit Ecclesie Romanæ ritum, quo submissa voce pars canonis et verba consecrationis proferuntur, dammandum esse, aut lingua tantum vulgari celebrari debere... anathema sit.*

Cette loi pourra paraître extraordinaire à celui qui ne sait pas réfléchir; mais celui

n'y a dans le canon que ces six prières qui aient la conclusion propre des oraisons : *Per Christum Dominum nostrum.*

(1) Ces six oraisons sont : *Te igitur; Hanc igitur orationem; Quam oblationem, qui précèdent la consécration; — Unde et memores; Memento etiam, Domine; Nobis quoque peccatoribus, qui la suivent. Il*

qui médite n'en est pas surpris. Le silence et le secret conviennent aux sacrifices; Dieu l'avait même prescrit dans son ancienne loi: le grand prêtre entrait seul dans le Saint des saints, il y priait non-seulement sans être entendu, mais même sans être vu du peuple; cette coutume, loin d'être contraire au sentiment des anciens Pères, se trouve marquée dans les liturgies de saint Basile et de saint Chrysostome. L'Eglise grecque est sur ce point entièrement d'accord avec l'Eglise latine. — Pie V, en prescrivant de réciter le canon à voix basse, n'a donc demandé ce que qui avait été prescrit par ses prédécesseurs et ce que la raison exigeait de lui.

4. « Il suit, dit Collet (*Traité des SS. Mystères*), des maximes que nous avons établies jusqu'ici, qu'un prêtre ne peut sans péché désobéir à la rubrique du secret. Mais ce péché est-il grief, ou n'est-il que léger? C'est sur quoi il est difficile que tout le monde soit d'accord. Quarti dit trois choses sur ce point: 1° qu'il n'y a vraisemblablement qu'un péché véniel, *ex genere suo*, à réciter haut ce qui se doit dire à basse voix (quand cela ne va pas trop loin, comme nous verrons dans un moment); 2° qu'on peut plus aisément tomber dans le péché mortel en récitant tout haut ce qui se doit dire en secret, qu'en récitant en secret ce qui se doit dire tout haut; parce qu'un homme qui dit tout à voix basse, peut s'excuser ou sur la faiblesse de sa poitrine, ou sur la crainte de troubler ceux qui célèbrent en même temps que lui; au lieu que celui qui dit tout d'un ton élevé, n'ayant point de pareilles raisons, ne peut agir que de propos délibéré: d'où il suit, ou qu'il méprise la loi de l'Eglise, ou qu'il veut introduire un rite différent du sien. Or, l'un et l'autre est très-propre à donner du scandale. Je ne vois pas même, qu'abstraction faite du scandale, le mépris de la loi de l'Eglise, ou l'intention d'établir un rite opposé au sien dans une matière qui, comme le dit Juénin, *n'est pas des moins importantes*, ne suffise pas pour un péché mortel. Enfin Quarti ajoute qu'il y a péché mortel à lire tout le canon à haute voix: et c'est, poursuit-il, le commun sentiment des docteurs, ainsi que l'enseigne Gavantus. Il faut, selon lui (1), porter le même jugement de ceux qui réciteraient tout haut une partie notable du canon ou des autres prières qui doivent être dites en silence, supposé qu'ils eussent dessein d'introduire un nouveau rite, ou qu'ils donnassent un grand scandale aux assistants; scandale qu'on ne manque guère de donner, soit à ceux qui, connaissant les vraies règles, ne peuvent, comme le disait de lui-même le P. Mabillon, supporter la témérité de ceux qui les violent, soit à de jeunes prêtres, qui s'imaginent, surtout quand ils sont dans la dépendance, n'avoir rien de mieux à faire que de se régler sur les anciens.

« Je voudrais pouvoir tempérer la rigueur de cette décision; mais toutes réflexions faites, cela me paraît bien difficile. Il n'y a

ici, comme ailleurs, que le cas d'une bonne foi invincible qui puisse excuser. Mais cette bonne foi, qui doit naître d'une ignorance non coupable, peut-elle se supposer, au moins longtemps, dans des personnes qui doivent savoir? Et en général est-il aucun docteur particulier dont l'autorité doive l'emporter sur celle des rubriques, travaillées par les ordres et sous les yeux d'un pontife aussi éclairé qu'il était saint, autorisées par le suffrage d'un grand nombre de conciles, et adoptées par tous les évêques?

« Plaise à Dieu de faire, par son infinie miséricorde, que nous ayons tous les mêmes sentiments et les mêmes pratiques. Celle du silence a un avantage. De l'aveu de tout le monde, on peut la suivre sans péché; il y a au moins du doute sur la pratique contraire. En faut-il davantage pour décider un prêtre, qui ne veut déplaire ni à Dieu ni aux hommes?

« Après avoir parlé de ceux qui récitent à pleine voix ce qu'il faut lire en silence, il faut dire un mot de ceux qui, tombant dans l'extrémité opposée, lisent tout d'une voix si basse, qu'on ne peut les entendre. Presque tout le monde convient qu'ils pèchent en cela, parce qu'ils violent une loi aussi ancienne que la liturgie; et qui, quand elle serait beaucoup plus récente, mériterait les plus grands égards, à raison de l'autorité dont elle est émanée. Navarre et Cajétan croient même qu'il y a péché mortel à en user ainsi. Bonacina, Quarti et presque tous les autres n'y mettent qu'une faute vénielle; et ils ont raison. Il n'y a là ni une irrévérence notable contre le sacrifice, ni une vraie intention d'établir un rite opposé à celui de l'Eglise. Tout ce qu'on peut y trouver de plus répréhensible, c'est ou une crainte excessive de s'incommoder, ou quelque suite d'une habitude contractée dans de petits vaisseaux, où il fallait parler bas pour ne pas interrompre ceux qui célébraient en même temps: or, cela est fort éloigné du péché mortel. Mais enfin, puisqu'un homme de bien doit s'abstenir des fautes les plus légères, ceux qui ont contracté la mauvaise habitude de dire tout d'un ton bas, doivent s'en dépandre au plus tôt. Comment prêchera-t-on l'Evangile, si on se ménage jusqu'au point de ne pas lire à voix haute?

« Ce serait encore un plus grand mal de réciter si bas les choses mêmes qui doivent être dites en silence, qu'on ne s'entendit pas soi-même. Et Quarti, qui de son naturel était indulgent, croit qu'il y aurait péché mortel à prononcer ainsi les paroles de la consécration. Castro Palao, qui cite pour lui Médina et quelques autres, va plus loin encore; et il soutient qu'en ce cas un prêtre ne consacrerait point. Navarre pense différemment, et je pense comme lui. On peut très-bien articuler les paroles sans s'entendre; et il ne faut pour la consécration que des paroles réellement prononcées (2). Mais il les faut; et

(1) Quarti, part. 1, tit. 16, dub. 1.

(2) Voy. Quarti sur toute cette matière, *dub. 1, 2 et seq.*

tout le monde convient qu'une expression mentale ne suffirait pas.

« Grâce à Dieu, il y a peu de prêtres qui parlent assez bas pour ne se point entendre, lorsque rien ne les en empêche; mais il n'y en a que trop qui disent la messe et leur office d'une manière si vive, si précipitée, mangeant les mots et bredouillant, qu'ils ne prononcent distinctement rien de tout ce qui doit être entendu. Or, ceux-ci pèchent évidemment, et contre cette loi de la rubrique: *Sacerdos maxime curare debet ut ea quæ clara voce dicenda sunt, distincte et apposite proferat* (1), et contre le respect infini qui est dû au sacrifice. Et quand on dira que ce péché est grief, si cela arrive souvent, comme il est d'usage par rapport à ceux qui s'en forment l'habitude, on ne dira rien qui n'ait été soutenu par Lessius, par Bonacina, par Filliucius et par un grand nombre d'autres, d'ailleurs très-éloignés de multiplier les péchés mortels (2). Il en est de même, et par la même raison, de ceux qui estropient une quantité considérable de mots jusqu'à en rompre le sens. »

CAPACITÉ.

C'est l'aptitude qui rend quelqu'un propre à faire un acte ou à remplir une fonction. — En terme de droit capacité s'entend plus particulièrement de la faculté de contracter, de disposer, de recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par dispositions testamentaires. L'incapacité n'affecte guère que celui envers qui l'incapable contracte. Ses actes ne sont pas ordinairement nuis de plein droit, mais seulement rescindibles. La capacité étant différente suivant la nature de l'affaire à traiter, nous remettons à en parler spécialement lorsque nous traiterons de chacune des espèces de conventions. *Voy.* DONATION ENTRE-VIFS, TESTAMENT, MINEUR, MARIAGE, CONTRAT, LÉGATAIRE, CONVENTION.

CAPITAINE DE NAVIRE.

C'est celui à qui est confiée la conduite d'un navire ou d'un autre bâtiment de mer. — Les devoirs du capitaine sont très-étendus: vigilance, connaissance de la science maritime, etc... Ses droits et ses principaux devoirs sont tracés dans le Code de commerce, tit. 5, que nous nous contentons de transcrire.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *commissement*.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par

le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient: — les résolutions prises pendant le voyage, — la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord: — l'acte de propriété du navire, — l'acte de francisation, — le rôle d'équipage, — les connaissements et chartes-parties, — les procès-verbaux de visite, — les acquits de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de

(1) Rubr. part. 1, tit. 16, n. 2.

(2) Quarti, *ibid.*, dub. 4.

l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé en vendu des marchandises en victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

257. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

258. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

259. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contrevention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine, pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer : — le lieu et le temps de son départ, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, et de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rap-

port. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

CAPITAUX (Pécutés).

Tous les péchés n'ont pas le même degré de malice; tous n'ont pas une influence également pernicieuse. Il y en a qui marchent seuls et sans suite, comme ces brigands isolés qui produisent le mal, un grand mal peut-être, mais qui n'est point à comparer aux désordres effroyables produits par les chefs de brigands qui traînent à leur suite une multitude de malfaiteurs subalternes, qui causent d'autant plus de mal qu'ils sont conduits par une main plus habile. Tel est aussi le caractère distinctif des péchés capitaux. Rarement ils marchent seuls; presque toujours ils sont accompagnés de satellites hideux qui les rendent infiniment dangereux. En traitant de chaque péché capital en particulier, nous dirons les vices que chacun traîne à sa suite.

Nous comptons sept péchés capitaux: L'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse. Ces péchés sont mortels de leur nature. Ce n'est pas qu'ils ne puissent devenir véniels; mais s'ils n'ont pas toute la gravité qui leur est naturelle, c'est que les actes qu'on en fait sont des actes imparfaits, qui ne sont pas consommés dans leur espèce, ou que ce qui en est l'objet n'est pas d'une certaine considération; ou qu'ils sont accompagnés de certaines circonstances qui les excusent à certains égards. On y remarque néanmoins toujours les premiers traits de cette opposition singulière au salut, qui leur est naturelle, rien n'y étant si contraire que l'amour désordonné de soi-même, des honneurs, des plaisirs et des richesses, auquel on peut les réduire tous. *Yay. ORGUEIL, AVARICE, ENVIE, LUXURE, GOURMANDISE, COLÈRE, PARESSE.*

CAPITULAIRES.

Les Capitulaires sont des règlements faits dans les assemblées générales de la nation, composées des personnes les plus notables de l'Etat, ecclésiastiques et laïques. Le roi proposait les matières et décidait après avoir pris l'avis de ceux qui étaient présents. Un grand nombre de ces capitulaires concerne les affaires ecclésiastiques. La plupart sont de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Il y en a quelques-uns des rois de la première race, depuis Childébert, fils de Clovis. On les nommait Capitulaires, parce que c'était un recueil des décisions données dans chaque assemblée générale, et rédigées en abrégé par articles ou chapitres.

CARACTÈRE.

Caractère, marque spirituelle et indélébile, qui consacre à Dieu pour toujours ceux qui reçoivent valablement le baptême, la confirmation et l'ordre.

« Le concile de Trente, disent les Conférences d'Angers, dans le canon 7, nous propose un autre effet propre à quelques sacrements, et au sujet duquel il définit trois choses : la première, que le baptême, la confirmation et l'ordre impriment dans l'âme un caractère ; la seconde, que ce caractère est une marque spirituelle qui ne peut être effacée ; la troisième, que c'est pour cela qu'on ne peut recevoir plus d'une fois ces trois sacrements : *Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione et ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est, signum quoddam spirituale et indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.* »

« Saint Augustin a enseigné ces trois vérités en plusieurs endroits de ses ouvrages ; dans la lettre 23 qui est la 98^e de l'édition des Bénédictins, il dit que « ceux qui sont baptisés par les hérétiques reçoivent le caractère du Seigneur, et qu'on porte ce caractère hors du troupeau de Jésus-Christ. » Dans la lettre 50 au comte Boniface, qui est la 185^e de l'édition des Bénédictins, il dit « qu'un ne baptise pas ceux qui, ayant reçu le baptême parmi les hérétiques, reviennent à l'Eglise, parce qu'on reconnaît en eux le caractère du Seigneur qu'on ne veut pas violer. » Dans le livre II contre Parménien, chap. 13, il dit que « les sacrements de baptême et de l'ordre se donnent avec une certaine consécration, qui fait qu'il n'est pas permis dans l'Eglise catholique de réitérer ni l'un ni l'autre (1). » Dans le livre I contre les lettres de Pélilien, chap. 104, il dit que « la confirmation est un sceau sacré comme le baptême. »

« Le caractère est, selon saint Thomas dans la troisième partie, question 63, art. 4, un sceau qui orne l'âme de l'homme et le rend capable de recevoir et de distribuer ce qui est du culte de Dieu. » Le caractère du baptême donne le droit de recevoir les autres sacrements. Le caractère de la confirmation donne pouvoir à un homme baptisé de combattre pour la foi, comme soldat de Jésus-Christ, contre ses ennemis. Le caractère de l'ordre donne le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques et d'administrer les sacrements aux fidèles. Ces trois sacrements forment ainsi dans l'Eglise, comme dans les républiques de la terre, les trois états différents qui en partagent tous les peuples, c'est-à-dire les citoyens qui en sont les membres,

(1) Utrumque sacramentum est et quodam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in catholica utrumque non licet iterari.

(2) Plenarii concilii auctoritate, originali consuetudine firmata est etiam ovem quæ foris errabat, et dominicum characterem a fallacibus deprædatoribus suis foris acceperat, venientem ad christiane unitatis salutem, ab errore corrigi, a captivitate liberari, a

les soldats qui la défendent, et les magistrats qui la conduisent.

« Quoique le culte extérieur de Dieu cesse après cette vie, néanmoins le caractère demeure dans les saints, pour augmenter leur gloire, et dans les damnés pour leur honte.

« L'Eglise ne rebaptisant pas ceux qui, étant infectés d'hérésie, ont reçu le baptême de la main des hérétiques, nous fait connaître par là que ceux qui reçoivent les sacrements de baptême, de la confirmation et de l'ordre, avec des dispositions impies, reçoivent néanmoins le caractère, pourvu qu'ils reçoivent volontairement ces sacrements : c'est pourquoi saint Augustin dit que, « si une brebis qui a reçu hors de l'Eglise le caractère du Seigneur de la main des voleurs qui l'avaient trompé, revient à l'unité chrétienne, il faut lui faire rétracter ses erreurs, la délivrer de la captivité, guérir ses plaies, et reconnaître en elle le caractère du Seigneur, et ne la pas déclarer nulle (2). »

« Celui qui a reçu le caractère du baptême sans en recevoir la grâce, s'il vient à faire pénitence de sa faute, reçoit en vertu du caractère la grâce qu'il aurait dû recevoir à son baptême (3). Saint Augustin nous enseigne cette vérité bien clairement.

« Si on conférât le baptême, la confirmation ou l'ordre à un adulte qui aurait l'usage de raison, par force et malgré lui, ils ne lui imprimeraient point le caractère comme on l'infère de la décision d'Innocent III dans le chapitre *Mojores, de Baptismo* ; car le consentement est nécessaire dans ceux qui reçoivent les sacrements après avoir atteint l'usage de raison. Ce consentement est une préparation qui ôte l'obstacle d'une volonté contraire, qui empêcherait les sacrements de produire leur effet ; de sorte que si on baptisait un adulte endormi qui aurait marqué de la répugnance pour le baptême, il ne serait pas baptisé, et il faudrait le rebaptiser au moins sous condition. »

CARDINALES (VERTUS).

Ce sont les vertus fondamentales de la morale chrétienne, savoir la prudence, la justice, la force et la tempérance. Voy. ces mots et l'art. VERTUS MORALES.

CARDINAUX.

Cardinal, prince de l'Eglise, conseiller et vicaire du pape, dans les fonctions de son pontificat. On distingue trois ordres de cardinaux ; les évêques, les prêtres et les diacres. Les premiers cardinaux de chacun de ces ordres sont appelés *chefs d'ordre* ; et, en cette qualité, ils ont la prérogative au conclave de recevoir les visites des ambassadeurs, et de

vulnere sanari, characterem tamen in ea dominicum agnosci, potius quam improbari. *De Bapt. l. vi, c. 1.*

(3) Quid ante datum est tunc valere incipit ad salutem, cum illa fictio veraci confessione recesserit... reconciliatione ac pace restatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam professe incipiat sacramentum, quod acceptum in schismate professe non poterat. *S. Aug. lib. I de Bapt. contra Donatistas, c. 11.*

donner audience aux magistrats. Le nombre des cardinaux a été assez longtemps arbitraire; enfin Sixte V le fixa à soixante-dix, pour renouveler la mémoire des soixante-dix disciples de Jésus-Christ. De ces soixante-dix cardinaux, six sont évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres. C'est cette assemblée qu'on appelle le *sacré collège*. Le cardinal-évêque d'Ostie est toujours censé le premier et le doyen de tous les cardinaux, quand même il ne le serait pas en réception. Il a seul le droit de sacrer le pape: il porte le *pallium* comme les archevêques; et, comme il représente tout le collège en sa personne, il précède les rois et autres souverains, et reçoit les visites avant tous les potentats qui reconnaissent le pape. Les cardinaux-évêques, qui sont regardés comme les principaux conseillers et coadjuteurs du pape, portent le titre de leurs évêchés. Ainsi, pour désigner tel ou tel cardinal-évêque, l'on dit le *cardinal-évêque* de tel lieu. Pour les cardinaux prêtres et diacres, ils portent aussi le nom des titres qui leur sont attribués. Quelques anteurs ont fait remonter jusqu'à saint Pierre l'origine de la dignité de cardinal: au moins est-il certain qu'elle est fort ancienne. Elle était à la vérité bien différente dans ses commencements de ce qu'elle est aujourd'hui. Les cardinaux n'avaient point alors le pas devant les évêques; mais ils étaient les premiers après eux. C'étaient des prêtres ou des diacres qui travaillaient, sous la conduite du pape et des évêques, à subvenir aux besoins des fidèles. Ainsi, dans la primitive Eglise, on appelait *prêtre-cardinal* le prêtre principal d'une paroisse, qui suivait immédiatement l'évêque. Les prêtres principaux ou les curés des paroisses de Rome portaient aussi le titre de prêtres-cardinaux. En général, un prêtre ou un diacre qui avait une église ou une chapelle à desservir portait le nom de *prêtre* ou de *diacre-cardinal*; et on les désignait par le nom de l'église ou de la chapelle qu'ils desservaient. C'est là la première origine des titres que portent les cardinaux. Le titre de cardinal resta sur le même pied jusqu'au onzième siècle. La grandeur des papes s'étant considérablement accrue, ils voulurent, pour lui donner plus de relief, avoir, comme les souverains, leurs ministres et leurs conseillers. Ils les choisirent parmi les prêtres et les diacres-cardinaux de Rome, qui, depuis ce temps, eurent seuls le droit de porter le titre de cardinaux. Les papes les comblèrent à l'envi de privilèges, d'honneurs et de dignités; en sorte que, croissant toujours en grandeur, ils se sont élevés au-dessus des évêques par la seule dignité de cardinal, quoiqu'elle ne soit que d'institution ecclésiastique. Un simple clerc-cardinal a aujourd'hui la préséance sur le plus ancien prélat. Les cardinaux prétendent même que leur dignité les égale aux rois. Ils disputent le pas aux enfants, frères, oncles et autres parents de rois, comme aussi à tous les princes qui ne portent pas une couronne royale. Outre une infinité de prérogatives dont ils jouissent, comme d'avoir voix

active et passive au conclave (*Voy. CONCLAVE*), d'être exempts de la juridiction des évêques, et de jouir de tous les droits épiscopaux; d'être estimés citoyens des villes où le pape réside, de ne reconnaître pour supérieur et pour juge que le pape seul. D'accorder des indulgences pour cent jours à qui bon leur semble, etc., ils ont encore celle de porter la pourpre et un manteau royal de six aunes de queue. Le pape seul peut donner le chapeau de cardinal.

CARÈME.

Bergier a fait l'histoire du carême. Des différentes transformations qu'il a subies, il a énumérées les différents carêmes qui ont existé, touché l'influence que le carême est de nature à produire sur la santé publique et le bien-être de l'humanité. Comme cette dernière considération nous paraît très-importante, nous lui avons donné quelques développements au mot *TEMPÉRANCE*.

Il nous resterait donc à traiter des devoirs qu'impose le carême. Ils se réduisent à deux, au jeûne et à l'abstinence. Nous avons consacré un article spécial à chacun de ces devoirs. *Voy. JEÛNE, ABSTINENCE*. Le concile de Trente désire qu'on se confesse en carême. *Voy. CONFESSION*, n° 13. Il a défendu de faire des mariages solennels en carême. *Voy. EMPÊCHEMENT*, n° 3.

CARRIÈRES.

Sont compris sous ce mot : les terrains qui renferment les ardoises et les grès, les pierres à bâtir et autres; les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les strates, les basaltes, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles kaolin, terre à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec galeries souterraines (*Loi du 21 avril 1810, art. 4*). — L'exploitation des carrières à ciel ouvert peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité, sous la simple surveillance de la police (*Art. 81*). Mais il faut une autorisation pour l'exploitation avec galerie souterraine. L'administration des mines a la surveillance de ces exploitations (*Art. 82*). Nous n'entrerons pas dans le détail des formalités nécessaires pour l'obtenir, ni dans toutes les distinctions de la loi. Nous nous contenterons seulement de dire de quelle nature sont les carrières, si leurs produits sont des fruits que l'usufruitier puisse recueillir et que la femme mariée sous le régime de communauté puisse partager. Le Code civil, art. 398 et 1403, fait une distinction: ou elles étaient ouvertes avant le mariage et le commencement de l'usufruit, ou elles n'étaient pas ouvertes. Si elles étaient ouvertes, elles sont regardées comme un revenu du sol et lui sont assimilées; si elles n'étaient pas ouvertes, l'usufruitier ne peut les ouvrir. Le conjoint commun doit restitution à celui à qui appartient la carrière, si pendant la communauté elle a été ouverte.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'exploitation des carrières sont jugées par les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Les carrières ne peuvent être ouvertes qu'à une certaine distance des édifices publics et des chemins; c'est aux règlements locaux qu'il faut recourir pour connaître cette distance.

CARTES (JEU DE). Voy. JEU.

CAS DE CONSCIENCE.

Le cas de conscience est une question de morale relative aux devoirs de l'homme et du chrétien, qui consiste à savoir si telle action est permise ou défendue, ou à quoi peut être obligé un homme dans telles circonstances. — Les difficultés qui arrivent à toute sorte de personnes dans leur conduite et dans leurs affaires, pour prendre un juste parti entre leurs devoirs et leurs intérêts, qui souvent ne s'accordent point, obligent ceux qui se trouvent dans cet état, et qui veulent se faire justice, de recourir à un conseil fidèle pour résoudre ces difficultés, et la voie est de choisir des personnes qui, par leur science, leurs lumières, leur expérience et leur probité, puissent décider ces sortes de doutes qu'on appelle cas de conscience, et c'est pour cela que naturellement on vient aux docteurs qui doivent avoir cette science qu'on peut appeler, selon l'Evangile, la science du royaume des cieux. Ainsi cette fonction leur fait un devoir de savoir les lois divines et humaines, et les autres règles d'où peuvent dépendre les décisions des difficultés sur lesquelles on les consulte, de s'appliquer avec beaucoup d'exactitude à bien entendre les faits et les questions, et à se déterminer par un amour sincère de la vérité et de la justice sans condescendance aux intérêts et aux passions des personnes qui consultent, et sans sévérité ni autre rigueur que celle dont la justice ne peut dispenser : car c'est elle-même qui doit décider par l'esprit de ses règles, qui n'étant faites pour personne en particulier, mais pour tous en général, doivent s'appliquer selon leur usage, indépendamment de toute faveur et acception de personnes et sans distinction de l'intérêt de celui qui consulte, et de l'intérêt opposé de l'autre, parce que c'est comme un jugement qui se rend entre eux, et où il faut conserver l'équité. Voy. CONSEIL.

CAS FORTUITS

On appelle cas fortuits les événements qui sont indépendants de la volonté de ceux à qui ils arrivent, soit que ces événements causent des gains ou des pertes : ainsi trouver un trésor ou perdre sa bourse, sont des cas fortuits de ces deux espèces. Les cas fortuits arrivent ou par le fait des hommes, comme le vol, un incendie, ou par un pur effet de l'ordre divin et du cours ordinaire de la nature, comme un coup de foudre, un naufrage, un débordement. La première espèce prend ordinairement le nom de cas de force majeure ; la seconde retient le nom de cas fortuits. Dans le cas de force majeure, il

peut y avoir faute de la part de celui qui fait éprouver quelque perte, ou il n'y en a pas. S'il y a de sa faute, il en est responsable selon les principes que nous développons aux mots DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — S'il n'y en a pas, il n'en est pas plus responsable que du cas fortuit le plus absolu.

Les cas fortuits qu'on ne peut imputer à aucune faute, peuvent avoir des suites différentes pour ce qui regarde les engagements. Quelquefois ils rompent les engagements : ainsi le vendeur est déchargé de l'obligation de livrer la chose vendue, si elle périt sans sa faute, pendant qu'il n'est pas encore en demeure de la délivrer. D'autres fois le cas fortuit ne change rien à l'engagement quoiqu'il cause des pertes : ainsi une personne a emprunté une somme d'argent, il la perd sans sa faute, il est tenu de la rendre, comme s'il en avait fait le meilleur emploi du monde. Il y a même des cas fortuits qui obligent sans aucun engagement : ainsi celui qui a trouvé une chose perdue est obligé de la conserver et d'en prendre soin pour la rendre à son maître ; et s'il ne sait à qui elle appartient, il doit s'en informer par les voies qui peuvent dépendre de lui, en faisant même faire des publications et annonces pour le découvrir, si la chose le mérite, et qu'il soit de la prudence d'en user ainsi. — De même le propriétaire d'un héritage où s'est déchargé le débris d'un bâtiment tombé, ou ce qu'un débordement a détaché d'un autre héritage, est obligé de souffrir que celui qui a fait cette perte retire ce qui en reste, et de donner pour cela l'accès nécessaire dans son héritage.

Il est impossible de donner une règle générale des cas fortuits dont il peut naître des engagements, soit d'une part seulement ou qui soient réciproques, et ceux dont il n'arrive aucune sorte d'engagement. Nous nous contenterons de citer quelques articles du Code civil, qui concernent cette matière.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (Voy. art. 697, 855, 1502, 1881.)

1807. Il n'est tenu (le chepelier) du cas fortuit que lorsqu'il a été précéde de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit, l'emprunteur aurait pu la garantir en employant sa sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'un des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

1885. Si la chose a été estimée en la prêtant, perte qui arrive, même par cas fortuit, est po l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Voy. PERTE DE LA CHOSE DUE.

CAS RÉSERVÉS.

1. Tout ce qui tend à restreindre les pouvoirs de l'homme et sa liberté d'action a pour lui quelque chose d'odieux. Il se sent por

à regarder les limites opposées à son autorité comme d'injustes usurpations qui servent d'acte d'accusation continu et persévérant contre le supérieur. Il n'y a qu'une conviction profonde des droits du supérieur, qu'une persuasion intime que les limites sont commandées par la nécessité ou au moins réclamées par le plus grand bien qui puisse imposer silence à ces réclamations de l'amour-propre, qui cherche des prétextes contre la raison elle-même. Les cas réservés sont une restriction apportée aux pouvoirs les plus élevés, à cette puissance étonnante que Jésus-Christ a donnée au prêtre de remettre les péchés. Assis sur le tribunal redoutable où il tient la place de Jésus-Christ, le prêtre, sondant les plaies de l'âme, rencontrant une de ses maladies à laquelle on lui défend d'appliquer le remède souverain, trouvant en un mot un cas réservé, n'a-t-il pas été tenté de murmurer contre l'autorité qui, selon lui, abusant de son pouvoir, l'a mis dans l'impuissance de dire au pécheur le mieux converti : *Allez, vos péchés vous sont remis* ? Cette réflexion si simple, saisie dans le cœur de tout prêtre, doit nous faire comprendre que cette question est l'une des plus importantes de la théologie morale. Pour la traiter convenablement, il faut le faire de manière à satisfaire tous les intérêts, à contenter le prêtre resserré dans ses pouvoirs, à le forcer à dire : cela est bien, cela est juste. Il faut aussi savoir dire au supérieur que s'il jouit de la souveraine puissance, tout ce qui est permis n'est pas toujours utile, et qu'il n'y a d'autorité véritablement respectée que celle qui, ne consultant que le plus grand bien, s'oublie entièrement elle-même pour procurer la félicité publique. Cette question est, comme on le voit, brûlante d'intérêt et un peu hérissée de difficultés. Nous essayerons de l'exposer complètement. Nous présenterons d'abord quelques considérations générales sur les cas réservés, afin d'en faire comprendre le principe, la fin et l'action sur la société. Ce chapitre sera la philosophie des cas réservés. — Après ces considérations vient nécessairement l'examen du pouvoir de se réserver des cas, et de l'usage que la prudence commande de faire de ce pouvoir. — Il ne suffit pas de connaître les principes de la réserve, il faut encore savoir à qui appartient le droit d'absoudre des cas réservés. — Et afin qu'on ne se fasse pas illusion sur un point si important, il est nécessaire d'avoir des règles d'interprétation, des lois de la réserve. Nous finirons par donner la liste des principaux cas réservés. La loi de la réserve ayant été plus exactement et plus spécialement portée par le concile de Trente, nous devons d'abord la rapporter intégralement.

COUNCILUM TRIDENTINUM (Sess. 14, cap. 7).

2. *Quoniam igitur natura et ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditis dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, et verum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinarium*

aut delegatum non habet jurisdictionem. Manu opere vero ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam et graviora crimina, non a quibusvis, sed a summis dumtaxat sacerdotibus, absolventur. Unde merito pontifices maximi, pro suprema potestate in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum gravioris suo potuerunt peculiari iudicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, quæ sunt, a Deo ordinata sunt, quia hoc idem episcopis omnibus, in sua nempe cuique diœcesi, in adificationem tamen, non in destructionem liceat, pro illis in subditos tradita supra reliquos inferiores sacerdotes auctoritate, presertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonum est divinæ auctoritati, non tantum in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere. Verumtamen pie admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet penitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt; extra quem articulum sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, id unum penitentibus persuadere nitantur ut ad superiores et legitimos iudices pro beneficio absolutionis accedant.

Canon 11. *Si quis dixerit episcopus non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus sacerdos a reservatis vere absolvat, anathema sit.*

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES CAS RÉSERVÉS.

3. Pour apprécier une chose à sa juste valeur, pour savoir ce qu'elle peut produire de bon et d'utile, de superflu ou de nuisible, il faut remonter à son principe, en étudier la fin, en estimer les effets. C'est ainsi seulement qu'on peut arriver à en faire une appréciation convenable, de nature à agir favorablement sur ceux qui la subissent et sur ceux qui la mettent en mouvement. En effet, ceux qui la subissent, sachant ce qu'elle doit produire, l'acceptent volontiers, s'ils la trouvent convenable, utile, nécessaire ; ils la repoussent, s'ils la jugent inutile ou dangereuse. Ceux qui la mettent en mouvement comprennent mieux la direction et la puissance d'action qu'ils doivent lui donner. Nous allons essayer de faire aux cas réservés l'application de ces maximes, et nous espérons faire convenir aux hommes les plus ennemis de la restriction des pouvoirs spirituels, qu'il n'y a rien de plus avantageux que la réserve. Quoiqu'il ne nous convienne pas de donner des leçons à nos maîtres, peut-être permettront-ils de remarquer qu'il faut user du pouvoir d'établir des cas réservés avec une extrême modération, et qu'en voulant faire trop de bien on fait souvent du mal. C'est ce qui apparaîtra en étudiant la réserve, 1° dans son principe, 2° dans sa fin, 3° dans ses effets, 4° dans son objet.

ARTICLE PREMIER.

Du principe de la réserve.

4. Le pouvoir de remettre les péchés suppose deux espèces de puissances, l'une d'ordre et l'autre de juridiction. La puissance d'ordre se confère à l'ordination ; elle est inamissible. La puissance de juridiction, comme nous l'avons montré à l'article qui lui est consacré, n'a pas ce caractère ; elle se confère librement par le supérieur ecclésiastique. Comme nous voyons dans la justice temporelle le souverain communiquer son autorité aux juges qu'il délègue, pour rendre la justice en son nom, il ne communique pas un pouvoir égal à tous les juges : les uns sont appelés à juger toutes les causes ; les autres ne peuvent connaître que les causes de peu d'importance. De même, dans le ministère de la confession, le supérieur ecclésiastique qui confère la juridiction peut se réserver à lui-même ou à certains juges les causes majeures ; il est même de son devoir d'user de ce droit.

5. La réserve étant une conséquence du ministère du prêtre au tribunal de la pénitence, on a dû la trouver à toutes les époques de l'Eglise. Sans doute elle a pu revêtir des formes différentes ; mais qu'importe les formes, pourvu que le fond des choses se trouve ?

« Il paraît, comme je remarque le P. Thomassin (1), par les anciens canons, que la réserve ne s'est pas faite en réduisant plus à l'étroit une puissance plus étendue, qui eût été autrefois accordée aux prêtres, mais en ne leur communiquant qu'une partie de cette plénitude de puissance.... que les apôtres seuls avaient reçue et qu'ils ont transmise aux évêques.... : en sorte que l'exercice du pouvoir d'absoudre des péchés.... ne fut permis aux prêtres, dès les premiers siècles, qu'avec des limites fort étroites, et beaucoup plus étroites que dans les siècles suivants. »

6. Pour confirmer par des preuves positives ce que dit ce savant homme si bien instruit des usages et de l'ancienne discipline de l'Eglise, nous allons rapporter quelques passages des saints Pères, et citer quelques conciles. — Saint Cyprien écrivit, l'an 250, trois lettres sur la réconciliation des pécheurs, qu'on peut regarder comme de précieux monuments et d'illustres témoignages de la discipline de l'Eglise à l'égard de la réserve des cas. Dans celle qu'il adresse aux

fidèles de son diocèse, il dit (2) : « J'apprends que quelques prêtres, sans respect pour les règles de l'Evangile, ont usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'évêque, apanage de sa dignité et de la plénitude de son sacerdoce, et ont osé communiquer avec ces lâches chrétiens qui sont tombés dans l'idolâtrie, qu'ils les ont même admis à la participation de l'eucharistie. » Il ajoute dans celle qu'il écrit aux confesseurs, à qui on donnait alors le nom de martyrs : « C'était à l'évêque que vous deviez vous adresser pour demander grâce en faveur de ceux qui sont tombés (3). »

Ce qu'il dit dans la lettre qu'il adresse aux prêtres et aux diacres est encore plus fort. « J'ai souffert longtemps avec patience...., mais il ne m'est plus permis de garder le silence.... Et puis-je ne pas éclater, quand je vois des prêtres qui, oubliant les maximes de l'Evangile, s'oubliant eux-mêmes et le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, sans songer qu'il y a un Dieu dans le ciel, qui doit les juger, et un évêque sur la terre, dont ils dépendent, s'arrogent toute l'autorité (ce qui ne s'est jamais fait sous nos prédécesseurs), et rétablissent dans la communion de l'Eglise ceux que la persécution a fait tomber, sans attendre que l'évêque et son clergé leur aient auparavant imposé les mains (4) ? »

On pourrait encore citer, pour prouver ce point de doctrine, un grand nombre de conciles, comme celui d'Elvire, tenu au commencement du 1^{er} siècle (5), le deuxième et le troisième concile de Carthage, et bien d'autres (6). Le deuxième concile de Séville donne cette raison de la réserve de certains cas aux évêques, c'est que les prêtres n'ont point, dans la hiérarchie ecclésiastique, la prééminence et le premier rang, qui n'a été donné qu'aux premiers pasteurs. *Quia pontificatus apicem non habent* (7).

Ces anciens canons ont été renouvelés et souvent confirmés dans les conciles suivants, comme en celui de Pavie de l'année 850 (8). *Nec penitentium reconciliatio ullatenus a presbyteris fieri debuit, quia solis episcopis apostolorum vicem tenentibus... specialiter... in Ecclesia conceditur, quod tunc apostolis... Domino dicente, concessum est, « Accipite Spiritum sanctum; quorum remisieritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. »*

7. C'est donc avec raison que le concile de Trente a déclaré que « les saints Pères ont re-

ab episcopo et clero imposita, eis eucharistia datur... scientes quod si in eisdem perseveraverint, utar ea admonitione, qua me ut Dominus jubet, ut interim prohiberentur offerre. *Epist. 10 Rom., 16 Oxon.*

(5) Apud presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam mortis incidit, placuit agere poenitentiam non debere, sed apud episcopum. *Can. 52, tom. I. Conc., pag. 975.*

(6) Si quisquam in periculo fuerit constitutus... si episcopus absens fuerit, debet utique presbyter consulere episcopum, et... ejus precepto reconciliare. *II Conc. Carth. ann. 590, can. 4 et 5 ; conc. Carth. ann. 597, cart. 52 ; tom. II Conc., col. 4160 et 4172.*

(7) *Can. 7, tit. 5 Conc. col. 1666.*

(8) *Synodus Regiatic., t. VIII Conc., col. 62.*

(1) *Discipl. Eccl. t. I, p. 1, l. II, chap. 42, n. 2.*

(2) *Audio quosdam de presbyteris... nec Evangelii memores... nec episcopo honorem sacerdotii sui... reservantes... jam cum lapsi communicare cœpisse. Ep. 12 ed. Rig., et 15. ed. Ozon.*

(3) *Petitiones et desideria vestra episcopo servent. Ep. 11 edit. Rig.*

(4) *Divi patientiam meam tenui... sed tacere ultra non oportet... quando aliqui de presbyteris, nec Evangelii nec loci sui memores, sed neque futurum Dei judicium, neque nec sibi prepositum episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus nostris factum est... totum sibi videntes... qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsi obsunt, et... nondum manu*

gardé dans tous les temps comme un point de discipline de la plus grande importance, pour le bon gouvernement de l'Eglise et le salut des fidèles, de ne pas permettre à tous les prêtres indifféremment d'absoudre de toutes sortes de péchés, mais de réserver ce pouvoir aux prêtres du premier ordre; que c'est dans cette vue que les papes, à cause de la souveraine puissance qu'ils ont reçue de Dieu, se sont retenus la connaissance et l'absolution de quelques-uns des crimes les plus énormes, et qu'on ne peut douter que tous les évêques ne puissent faire la même chose dans leur diocèse, en vertu de l'autorité attachée à leur dignité, autorité dont ils ne doivent se servir que pour édifier et non pour détruire. »

ARTICLE II.

De la fin de la réserve.

8. Augmenter l'horreur pour les grands crimes, donner aux grands coupables des guides plus instruits et plus expérimentés, rendre le pardon des fautes énormes plus difficile, afin d'en diminuer le nombre, c'est une pensée qui n'a pas dû échapper aux hommes de Dieu. Profondément versés dans l'étude du cœur humain, habitués à traiter les maladies les plus invétérées, ils ont trouvé dans leur longue expérience que le moyen d'atteindre ce but est l'établissement des cas réservés. Il ne faut en effet qu'un peu de réflexion pour avoir la conviction la plus profonde de la puissante action de la réserve sur les bonnes mœurs.

En rendant son décret sur les cas réservés, le concile de Trente nous a donné les raisons qui l'ont déterminé à le porter. Nous allons exposer ces raisons.

9. Il y a des lois qui ont une bien plus grande importance que les autres. Il y en a sur lesquelles reposent l'ordre public, le bonheur des familles, le sage gouvernement de l'Eglise. C'était inspirer aux hommes un plus profond respect de ces lois que de leur dire : Vous avez failli dans une matière très-importante; vous avez violé des lois qui sont la base de la société religieuse ou civile; vous ne pourrez pas, pour obtenir la rémission de ces fautes, vous adresser à un simple prêtre; vous serez obligé de recourir à une autorité supérieure à celui-là même qui a reçu une mission toute spéciale pour la conservation des principes constitutifs de tout ordre et de tout bien. Tel est le langage énergique de la réserve.

10. Pénétrons dans le cœur de l'homme, sondons les dispositions de son âme, nous y verrons, lors même qu'il serait descendu dans le plus profond degré d'avilissement, une étincelle de ce feu sacré qui nous éclaire sur notre dignité, qui nous échauffe à la seule pensée de notre grandeur. Aussi, s'avouer coupable, reconnaître son indignité, c'est un grand effort pour l'humanité. Aller dévoiler

à un homme tout ce qu'il y a de corrompu dans son cœur, c'est quelque chose de très-pénible. Mais que dans la nécessité de dévoiler sa conscience on ne puisse prendre le premier venu, qu'on soit obligé de prendre pour confident ce qu'il y a de plus élevé que ce soit au supérieur qu'on soit obligé de recourir, la difficulté augmente beaucoup. Le pécheur se trouve ainsi arrêté par le double sentiment, la crainte de la damnation, ou la nécessité de choisir pour confident des turpitudes un supérieur qui nous croit bons, lorsque nous sommes méchants; c'est là un double frein bien capable d'arrêter l'homme suspendu sur le bord de l'abîme. Ne voyant rien que d'épineux pour le receler, il s'arrêtera sans doute au bord du précipice.

11. Pour guérir les maladies graves, il faut d'habiles médecins; tous n'ont pas cette science élevée et cette haute prudence qui demande le traitement des grands maux. Lorsque le mal est profond, il faut donc un médecin assez habile pour en connaître la nature et la gravité, pour discerner les remèdes qu'il faut lui appliquer, pour obtenir une heureuse guérison. Sans cela on ne fera qu'entretenir le mal, le rendre plus difficile à guérir; il pourrait même devenir incurable, les maladies de l'âme étant plus difficiles à traiter et à guérir que celles du corps. Le supérieur spirituel fait donc acte de devoir, de prudence et de charité, en n'abandonnant pas au premier médecin spirituel venu le traitement de tous les péchés; il se montre prudent et charitable en exigeant une capacité supérieure pour l'administration du sacrement de pénitence dans le cas de grandes fautes.

12. Le concile général de Latran, tenu sous Innocent III, n'ajoute un autre motif, qui ne paraît peut-être pas de premier ordre à tous les esprits, mais qui en le méditant sérieusement n'en a pas moins de valeur. La réserve a encore pour but d'honorer les grands sages, d'en relever la dignité et de les rendre plus respectables (1).

Tels sont les puissants motifs qui rendent la réserve non-seulement respectable, mais même nécessaire, et nous croyons que l'adversaire le plus déclaré de toute réserve ne pourra en nier l'utilité s'il daigne les méditer. Tout ce que l'esprit le plus prévenu pourrait objecter, c'est que la réserve a été une source féconde d'abus. Sans en contester l'existence, nous essayerons ci-dessous de tracer des règles qui remédieront à cet abus. Voy. ci-dessous, nos 18 et suiv.

ARTICLE III.

Des effets de la réserve.

13. Dans l'article précédent, nous avons montré que la réserve est destinée à produire un très-grand effet sur les mœurs, sur la conduite des âmes, sur la direction à don-

(1) *Hujusmodi sententia suspensionis, præter Romanæ pontificis auctoritatem, aut proprii patriarchæ, minime relaxatur, ut in hoc quoque... patriarchæ se les honorentur. Inn. III, in conc. Lat. an 1215, cap. 23, de Præb*

ner aux pécheurs sincèrement convertis. Pour atteindre ce but, il fallait aller jusqu'au pouvoir de remettre les péchés. Si la réserve n'avait atteint la puissance, si elle n'eût été qu'un simple règlement de discipline qui prohibe sans annuler, que serait-il arrivé ? C'est que plusieurs prêtres, sûrs du pouvoir d'absoudre, en auraient usé contre les règlements et malgré les défenses. Mais tel est l'effet de la réserve, qu'elle anéantit toute juridiction à l'égard de tel ou tel péché. Toute absolution donnée par celui qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à un coupable de quelqu'un de ces péchés, est absolument nulle.

14. Le concile de Trente a paru craindre qu'une fausse doctrine ne vint à s'établir sur ce sujet, aussi prononce-t-il l'anathème contre quiconque oserait soutenir la validité de l'absolution donnée à des cas réservés sans pouvoirs suffisants (Sess. 14, can. 11). Pour mouler la source d'où découle le principe qu'il émet, il remonte à la juridiction, et faisant l'application de ce principe aux cas réservés, il déclare que les prêtres n'ont point la juridiction nécessaire pour en absoudre, excepté à l'article de la mort; et que tout ce qu'ils peuvent faire en faveur de ceux qui en sont coupables, c'est de les renvoyer au supérieur dont ils ont transgressé les lois (Conc. Trid., sess. 14, cap. 7. Voy. ci-dessus, n° 2).

Les termes du concile sont tellement formels que nous croyons inutile de citer la nomenclature soit des décrets des évêques, soit des décisions des assemblées du clergé français, soit des conciles provinciaux qui les ont confirmés. Bien avant le concile, nous voyons les mêmes maximes professées hautement. Guillaume le Maître, dans un synode tenu en 1233, s'élève avec beaucoup de force contre la témérité des prêtres qui, sans en avoir reçu le pouvoir des évêques, osent absoudre des cas réservés. C'est, dit ce grand prélat, un abus qui ne doit sa naissance qu'à l'ignorance. C'est l'usurpation d'un pouvoir qui n'appartient qu'à l'évêque, et cette usurpation renferme la profanation d'un sacrement, et met le salut des pécheurs dans le plus grand danger (1).

ARTICLE IV.

De l'objet de la réserve.

15. Il est un principe incontestable que nous avons émis ci-dessus, n. 3 et suiv., et que nous démontrons complètement au mot JURIDICTION, c'est que le supérieur qui confère la juridiction, peut la limiter et même l'ôter entièrement. Il s'ensuit de là qu'il n'y a pas un seul péché, quelque léger qu'on le suppose, fût-ce le plus petit des péchés véniels, qu'il ne puisse se réserver. Mais tout ce qui est possible n'est pas toujours convenable.

(1) Cum quidam ignorantes rectores et eorum appellanti, in animarum suarum periculo et subditorum, factum in alienam mensuram ponentes, absolutionem peccatorum nobis reservatorum sibi usurpare non retinendam, et quavis peccata in usque quærens synodalibus sint contenta, nos, ad emendandam eorum negligentiam et malitiam.... inhibemus ne de

La prudence vient aussi interposer son autorité, elle commande aux supérieurs d'user de leur puissance avec sagesse et pour le plus grand bien. Ici l'Eglise est venue soutenir la prudence : elle a introduit, plutôt par coutume que par ordonnance, des règles pleines de sagesse relativement à la réserve. Ces règles font une espèce de loi dans l'Eglise universelle. Nous croyons qu'un évêque qui voudrait étendre plus loin les principes de la réserve ferait, sinon un abus de pouvoirs, du moins un acte d'imprudence coupable. Nous allons exposer et développer les règles qui concernent l'objet de la réserve, et qu'on pourrait regarder comme le guide de celui qui établit des cas réservés.

16. On a renfermé dans les vers suivants les conditions données aux supérieurs pour les diriger dans la réserve qu'ils font de certains péchés.

*Complectum, eternum, certum, mortale; favores
Auge, restringenda odia; a priori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, femina bis sex.
Solco mandantes, et quando non jura reservant.*

17. Ces vers renferment aussi quelques règles d'interprétation, nous ne les développerons pas dans cet article; nous parlerons uniquement ici des conditions requises pour la réserve.

1^{re} Condition. Le péché doit être extérieur : EXTENSUM.

18. On ne peut révoquer en doute que les évêques, à considérer absolument leur autorité, n'aient le droit de se réserver les péchés purement intérieurs, c'est une conséquence nécessaire du principe que nous avons exposé ci-dessus, n. 3 et suiv. C'est aussi ce que reconnaît Benoît XIV (2). Mais il observe avec beaucoup de raison que l'évêque doit avoir soin de ne pas faire tomber la réserve sur les péchés internes. C'est en effet l'usage et la pratique de l'Eglise que pour réserver un péché, il faut qu'il soit extérieur, usage ancien, usage universel. Ainsi le péché de pensée le plus énorme, le désir de la plus atroce commode de la plus infâme action, quelque complet et formel qu'il soit, n'est point réservé.

Quelques auteurs ont exigé davantage; ils ont non-seulement demandé que le péché fût extérieur, mais encore notoire et public. Nous voyons de grands hommes dans l'Eglise donner aux évêques le conseil de ne pas se réserver de péchés cachés. Gerson regardait cela comme un acte de prudence; et il faut avouer que jusqu'au XI^e siècle, il y a eu très-peu (s'il y en a eu) de péchés secrets réservés. Nous pensons aussi que le nombre des péchés secrets réservés doit être très-petit, pour les motifs que nous donnerons à la 3^e condition. Mais il n'en reste pas moins certain que tout péché extérieur, quelque secret

cætero sine nostra licentia speciali, ad absolutionem diutorum peccatorum, tam irreverenter et periculose manus extendant.

(2) Præ cæteris cavere debet episcopus, ne peccata interna sibi reservet... licet reservari queant. *Bened. XIV, de Synodo diocæsi, lib. v, cap. 5, n. 5.*

et solitaire qu'il soit, peut tomber sous la réserve.

2^e Condition. Le péché doit être complet : *COMPLETUM*.

19. Un péché est complet ou consommé pour la réserve quand il a été commis précisément comme il est marqué dans la loi de la réserve. Il faut prendre la loi à la lettre. Si le crime seul est réservé, l'attentat ne l'est point. Il arrive souvent que l'attentat tombe lui-même sous la réserve. Par attentat, on entend la tentative de commettre le crime. V. g., si l'homicide et l'attentat à ce crime sont réservés par la loi, celui qui donne un violent coup à un homme sans avoir la volonté de le tuer ne se rend pas coupable du crime de l'attentat, mais d'un autre péché qui n'est point réservé par la loi que nous exposons, mais qui peut l'être par une autre loi. Celui qui frappe avec le dessein de tuer, commet un crime d'attentat qui tombe sous la réserve, quoique la mort ne s'en suive pas. Pour encourir la réserve, il faut donc commettre un péché tel qu'il est réservé et complet dans sa nature. Donnons encore un exemple. Supposons l'inceste réservé : pour que le péché soit réservé, il faudra que l'inceste soit consommé : *Effusione seminis in vas*. Autrement ce ne serait qu'une tentative.

3^e Condition. Le péché doit être mortel : *MORTALE*.

20. Nous avons déjà observé ci-dessus, n^o 18, qu'à considérer le pouvoir des évêques en lui-même, et indépendamment des règlements de l'Eglise, ils peuvent se réserver des péchés véniels. Cependant la pratique actuelle de l'Eglise est de ne réserver que des péchés mortels. Cela a été ainsi réglé avec d'autant plus de sagesse que les péchés véniels ne peuvent à proprement parler être soumis à la réserve, attendu que par un acte de contrition on peut en obtenir le pardon. Dès qu'un péché mortel de sa nature devient véniel par quelque circonstance, il cesse donc d'être réservé. Il faut même que ce qui est extérieur soit mortel. Si l'acte extérieur n'est que véniel, quoique la pensée soit un péché mortel, il n'y a pas de réserve. Un vol de peu d'importance qu'on croit être considérable n'est réellement pas réservé, quoiqu'il soit péché mortel à raison de l'erreur du coupable.

Les théologiens observent qu'il ne faut pas considérer l'action en elle-même pour la juger, il faut aussi la mettre en rapport avec la loi positive. Il y a des actes indifférents, et même bons en eux-mêmes, que la loi positive interdit sous peine de péché mortel. Nous voyons à l'art. Loi, n. 97 et suiv., quand et comment l'autorité peut interdire ainsi certaines actions indifférentes. Alors l'action étant péché mortel, il est évident qu'elle peut être soumise à la réserve. C'est ainsi que les évêques défendent sous peine de censure réservée aux ecclésiastiques de leurs diocèses, de boire ou de manger dans les auberges, cafés du lieu de leur domicile.

21. Nous pensons que les évêques, lorsqu'ils veulent établir la réserve, doivent avoir devant les yeux ces paroles du concile de

Trente : *Atrociora quadam crimina*. Quoique ce soit abuser des paroles du concile que de prétendre que tout péché qui n'est pas atroce ne peut être soumis à la réserve (car aujourd'hui l'usage est contraire), il faut cependant convenir que ces paroles sont pour les évêques un grave enseignement. Nous avons lu des listes très-longues de cas réservés. Il nous paraissait difficile que la réserve pût être rigoureusement observée sans nuire au service ordinaire du saint ministère. Il était en effet impossible d'administrer les sacrements sans recourir tous les jours au supérieur ecclésiastique pour obtenir les pouvoirs nécessaires pour en absoudre. Aussi, afin d'éviter à cet inconvénient, on accorde à tous les confesseurs le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à l'exception de deux ou trois cas. La réserve n'a d'autre avantage que de rappeler au confesseur sa dépendance vis-à-vis du supérieur. Qu'il y ait peu de cas réservés, mais qu'ils soient réellement regardés comme tels, ce sera le moyen de leur conserver leur puissance sur la morale publique.

22. La congrégation des Cardinaux pour les affaires des évêques et des réguliers, en deux décrets de 1601 et 1602, rapportés par Quaranta, au mot *Casus reservati*, qui ont été approuvés par le pape Clément VIII, a été d'avis qu'on avertit les évêques de réserver peu de cas dans leurs diocèses, et de les réduire uniquement à ceux qui sont nécessaires pour maintenir la discipline chrétienne.

4^e Condition. Le péché doit être certain : *CERTUM*.

23. La réserve est toujours chose fort grave et restrictive de la liberté. Aussi tous les théologiens, voyant qu'à cause des inquiétudes de certaines âmes, il y aurait de graves inconvénients à frapper de la réserve un péché incertain, ont établi comme principe que pour la réserve il faut certitude. Conséquemment le doute paraît inconciliable avec la réserve. Toutefois les théologiens, voulant éclaircir davantage ce point, distinguent entre le doute de fait et celui de droit. Le doute de droit concerne la loi. Le doute de fait regarde l'action défendue par la loi, ou les choses qui ont rapport à cette action. On est dans un doute de droit par rapport à la réserve quand on ne connaît pas bien toute l'étendue de la loi qui la contient; en sorte qu'on ne pourrait parfaitement assurer si telle action est ou n'est pas contenue dans la loi de la réserve. Le doute est de fait quand, sachant toute l'étendue de la loi, on doute si l'on a commis l'action réservée; ou si à l'action a été unie telle circonstance essentielle pour la réserve; ou bien si le péché a été mortel ou seulement véniel; ou encore si l'on avait l'âge de puberté en commettant tel péché. On voit qu'il y a une grande différence entre le doute de droit et celui de fait.

24. Lorsqu'on se trouve dans un doute prudent si le péché qu'on a commis est soumis à la réserve, la sagesse veut qu'on cherche d'abord à s'éclaircir: s'il est impossible de lever le doute, que doit-on faire? — Tous les théologiens sont d'accord que dans le

doute de fait il n'y a pas de réserve. Mais ils sont fort partagés sur le doute de droit. Ceux qui pensent que dans le cas de doute l'autorité de la loi doit prévaloir sur celle de la liberté pensent qu'il y a réserve. Ceux qui sont d'une opinion contraire, ou qui regardent la réserve comme odieuse, pensent que les péchés douteux ne sont pas réservés dans le cas de doute. Telle est l'opinion de Billuart (*De Sac. penit., dissert. vi, art. 6, § 1*). M. Babin, qui est loin d'être probabiliste, partage aussi la même opinion (*T. X, pag. 255*). Nous croyons qu'on peut la suivre en conscience. Plusieurs docteurs, pour lever toute espèce d'incertitude, ont prié respectueusement les évêques de daigner s'expliquer sur ce sujet. Mgr l'évêque de Verdun, dans ses Statuts, publiés en 1843, a déclaré que dans le cas du doute de droit les péchés ne sont pas réservés. C'est, croyons-nous, le parti le plus sage qu'on puisse adopter.

5^e Condition. Le péché doit être commis par une personne ayant l'âge de puberté.

25. L'âge de puberté est fixé par le droit à quatorze ans pour les garçons et douze pour les filles. La légèreté de l'âge des impubères, le défaut de connaissance et de lumières, rendent certainement les péchés moins griefs; aussi est-il d'un usage universel que la réserve attaque seulement les personnes parvenues à l'âge de puberté. Nous devons avouer que cette condition est uniquement fondée sur la coutume qu'il n'y a aucune règle de droit qui l'exige. Grégoire IX (1) suppose même évidemment que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté peuvent encourir la réserve. Un supérieur ecclésiastique pourrait donc, s'il le jugeait à propos, étendre la réserve à toutes sortes de personnes capables de pécher mortellement sans distinction d'âge.

26. Nous n'avons pas exigé, comme plusieurs théologiens, qu'un péché fût commun pour être placé dans la réserve: parce que la réserve est établie principalement pour frapper les grands crimes. Ce serait donc fort mal raisonner de conclure qu'un péché est fréquent parmi une classe de personnes d'un diocèse parce qu'il est porté sur la table de la réserve. Nous dirons même qu'un évêque serait imprudent s'il interrogeait les confesseurs sur la fréquente commission de certains péchés. Benoit XIV rapporte à ce sujet un fait que nous avons besoin de signaler. Les vicaires généraux du diocèse de Trente demandèrent à des réguliers établis dans une ville du diocèse, quels péchés y étaient les plus communs. Ils refusèrent d'obtempérer à cette demande. L'affaire fut portée à Rome devant la congrégation des Réguliers. Elle approuva la conduite des religieux, et blâma sévèrement la conduite des grands vicaires.

(1) Pueris, qui in canonem incederunt sententia, promulgata, sive ante sive post pubertatem, postulat se absolvi, potest diocesanus episcopus absolutiois beneficium imperituri, cum propter defectum

Ce serait donc un zèle mal ordonné dans un évêque s'il demandait aux confesseurs de retraiter si tel ou tel péché est bien commun dans le clergé. Par le même principe nous regardons comme coupable le supérieur qui exige, pour donner le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, qu'on lui désigne nommément ce cas lorsque, d'après les circonstances, il peut soupçonner la personne qui l'a commis, parce qu'il contraind indirectement à violer le secret de la confession. Cette observation est loin d'être chimérique, nous avons connu des supérieurs qui se sont rendus coupables de cette faute.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT LE DROIT DE RÉSERVER.

27. C'est un grand pouvoir que celui de se réserver des cas. On doit l'exercer avec beaucoup de prudence. Malheur à celui qui abuserait de sa puissance pour ici sur ce sujet! Nous avons, dans l'article précédent, fait connaître la volonté de l'Eglise à cet égard; nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet. Nous rechercherons donc uniquement quelles sont les personnes auxquelles appartient le pouvoir de se réserver des cas. La réponse à cette question dépend évidemment d'une autre, de celle qui concerne la juridiction; car la réserve n'étant qu'une limite apportée à la juridiction, il s'ensuit que celui qui a le droit de conférer la juridiction doit aussi avoir celui de se réserver des cas. Nous pouvons ranger en trois classes les personnes qui ont le droit de conférer la juridiction: 1^o Les souverains pontifes, qui sont supérieurs souverains sans subordination; 2^o les évêques, qui sont souverains dans leurs diocèses, avec subordination aux métropolitains et au pape; 3^o les supérieurs réguliers exempts, les prélats inférieurs qui possèdent quelque privilège, les curés des paroisses dont le pouvoir a un caractère de subordination à l'évêque et au pape. Nous examinerons en particulier le pouvoir de chacune de ces autorités sur les cas réservés.

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir que possède le souverain pontife de se réserver certains cas.

28. Dans la manière dont les réserves au pape se sont établies, on aperçoit quelque chose d'admirable. Ce ne sont pas les souverains pontifes qui recourent à la puissance apostolique pour cela, ce sont les pécheurs, les évêques qui, craignant l'insuffisance de la pénitence, renvoient les grands criminels au premier juge. Cet usage, particulier d'abord à quelques diocèses, devint bientôt général. La coutume passa en loi. Les décrets qui intervinrent dans la suite ne firent que confirmer ce qui était déjà établi. Ce serait se tromper que de regarder ce pouvoir des souverains

etatis, in qua fuit commissus excessus, rigor non mansuetudine temperandus. Cap. 60, de Sent. et rem.

pontifes comme une concession des évêques. Il repose sur la juridiction pontificale, qui est d'institution divine. Dans quelle hypothèse qu'on se place par rapport à la nature et à l'étendue de la juridiction des papes, qu'on recoure même au système gallican, on ne peut, sans cesser d'être catholique, dénier au souverain pontife le pouvoir de se réserver certains cas. Il n'est point de gouvernement bien établi qui laisse toutes les causes aux juges ordinaires. Il y a ordinairement pour les grands attentats des tribunaux plus élevés qui doivent les connaître. L'Eglise, dont le gouvernement établi par la sagesse éternelle peut servir de modèle à toutes les constitutions, serait-elle la seule qui aurait abandonné les causes les plus graves à des juges qui peuvent n'avoir pas assez d'indépendance pour juger sans partialité? S'il restait sur ce point quelque difficulté, elle devrait être entièrement levée par le décret du concile de Trente, dans lequel il est décidé de la manière la plus expresse, que les souverains pontifes, en vertu de la suprême autorité qui leur a été donnée sur toute l'Eglise, ont le droit de se réserver la connaissance et l'absolution des grands crimes (1).

29. La réserve au pape peut être établie de deux manières, par les constitutions apostoliques et par la coutume. — Le premier mode ne peut être contesté, d'après ce que nous venons de dire. Des auteurs français, conséquents au principe gallican, demandent que la bulle établissant la réserve soit reçue expressément ou au moins tacitement par le corps épiscopal. Nous croyons que cette condition ne peut guère s'accorder avec la doctrine du concile de Trente que nous avons exposée ci-dessus. Si le pape en matière de discipline n'exige pas impérieusement l'exécution de ses bulles, avant la publication qui en est faite par l'évêque diocésain, ce n'est pas par défaut de pouvoir, ce n'est qu'une simple tolérance commandée par la prudence, au moins pour un grand nombre de circonstances. — Il est constant que la coutume peut introduire des réserves dans toute l'Eglise. Le pourrait-elle pour un diocèse particulier? Il paraît assez singulier qu'une coutume semblable puisse s'établir pour un diocèse. Cependant, si un évêque jugeait à propos de renvoyer certains cas au souverain pontife pour en recevoir l'absolution, il n'est pas douteux qu'on serait obligé d'y recourir : car l'évêque diocésain, de qui découle la juridiction sur les prêtres de son diocèse, refusant d'absoudre certains péchés et de donner le pouvoir d'en absoudre, il faudrait nécessairement recourir à une autorité supérieure ou à ceux qui auraient reçu d'elle les pouvoirs suffisants. Ces principes sont tellement élémentaires, qu'il est inutile d'insister sur ce point. — Si nous en croyons l'auteur de la *Conduite des confesseurs*, il

existait autrefois à Reims une semblable coutume.

Au n° 82 nous donnons la liste des cas réservés au pape.

ARTICLE II.

Du pouvoir que possèdent les évêques de se réserver certains cas (2).

30. Etablis premiers pasteurs de leur diocèse, les évêques confèrent la juridiction à tous ceux qui leur sont subordonnés. C'est de l'évêque que le vicaire, le prêtre délégué, le curé lui-même reçoivent leurs pouvoirs. Puisqu'il confère les pouvoirs, il peut les conférer absolument ou conditionnellement : il peut y mettre les restrictions qui sont compatibles avec une sage administration. Le droit des évêques est incontestable.

31. Non-seulement les évêques se sont réservé des cas, ils se sont même réservé la direction des personnes. En 1218 l'évêque d'Amiens se réserva le droit d'absoudre les cures et les seigneurs. En 1280, Gautier, évêque de Poitiers, ordonna, dans un synode, que les abbés, les abbesses, les prieurs et autres prélats, les archiprêtres, Joyens et curés, se confessaient à lui, à ses pénitenciers, ou à ceux qu'il jugerait à propos de commettre. Nous avons aujourd'hui des exemples très-fréquents de cette réserve des personnes. Les religieuses ont leurs confesseurs particuliers, les hôpitaux sont soustraits à la juridiction des curés pour être confiés à des aumôniers.

32. Le mode employé pour la réserve est ordinairement une ordonnance épiscopale contenant la liste des cas réservés. Nous donnons au n. 82 la liste des cas réservés à l'évêque dans le diocèse de Verdun.

ARTICLE III.

Du pouvoir de se réserver des cas que possèdent les prélats inférieurs, les supérieurs des religieux exempts et les curés.

§ 1^{er}. *Pouvoir des prélats inférieurs de se réserver des cas.*

33. Le pouvoir de la réserve n'est pas tellement inhérent au caractère épiscopal, que les prélats inférieurs ne puissent se réserver des cas. Ce pouvoir ne ressort pas de leur dignité, mais c'est un privilège que l'Eglise leur a accordé. On ne peut douter que le pape n'ait le droit de leur conférer ce pouvoir. Il a été reconnu par la congrégation du Concile de Trente, qui s'exprime ainsi : *Idem etiam possunt.... inferiores episcopis sæculares, qui habent jurisdictionem quasi episcopalem in loco, et nulli diocesi, nec ipsi, nec eorum subditi subsunt* (Decl. Cong. Card. in hæc verba : *Magnopere ad populi Christiani disciplinam*, sess. 14, cap. 7).

§ 2. *Du pouvoir des supérieurs réguliers exempts sur la réserve.*

34. Les supérieurs réguliers exempts, pos-

(1) Unde merito pontifices maximi, pro summa potestate sibi in Ecclesia tradita, causas aliquas graviores suo potuerunt peculiari iudicio reservare. *Concil. Trid., sess. 14, cap. 7.*

(2) Nous ne parlons pas du pouvoir du métropolitain sur la réserve : nous avons traité la question au mot Archevêque, n. 41 et 15.

sédant sur leurs religieux une juridiction épiscopale, doivent avoir le pouvoir de se réserver des cas. Ce droit ressort de la nature même de leur juridiction. La congrégation du Concile de Trente l'a reconnu dans le décret que nous venons de rapporter. *Idem etiam possunt prelati in regulares sibi subjectos.*

33. Le pape Clément VIII, en confirmant sur ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de cas particuliers, au delà desquels ils ne peuvent se réserver aucun cas sans le consentement du chapitre.

§ 3. *Du pouvoir des curés de se réserver des cas.*

36. C'est un principe incontesté que celui qui possède une juridiction ordinaire peut la déléguer en tout ou en partie. Or les curés possèdent la juridiction ordinaire; ils pourraient donc la déléguer avec restriction. De ce principe, Benoît XIV, Sylvius, Suarez, Delugo, concluent que le curé a un véritable pouvoir de se réserver des cas. Nous croyons qu'on ne peut contester ce droit. Mais, d'après l'organisation actuelle du clergé, le curé ne peut mettre à exécution ce droit important; car les évêques, en conférant l'approbation, donnent en même temps la juridiction correspondante à l'étendue de l'approbation. Il ne reste donc rien à faire au curé; qu'il donne au prêtre non approuvé une partie de sa juridiction, celui-ci ne pourra en user: car il lui manque l'approbation. Mais si l'évêque se contentait d'approuver, sans conférer la juridiction, il n'y a pas de doute que le curé pourrait se réserver des cas.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR D'ABSOUTRE DES CAS RÉSERVÉS.

37. L'absolution est une des plus importantes fonctions du prêtre, celle qui doit le plus intéresser la république chrétienne; s'il est bon que la réserve pèse sur les coupables et leur fasse sentir l'énormité de leurs fautes, il faut aussi qu'ils puissent en recevoir l'absolution, lorsqu'il y a nécessité et qu'ils s'en sont bien disposés. La juridiction que les prêtres peuvent recevoir sur les cas réservés peut procéder de deux sources: 1° Des supérieurs qui portent la réserve; 2° de l'Eglise qui supplée la juridiction dans le cas de nécessité. Nous devons présenter ici une observation importante. La réserve affecte le confesseur et lie son pouvoir. De là il suit que si un étranger s'accuse d'un péché qui n'est pas réservé dans son diocèse, mais qui l'est dans le diocèse de celui à qui il s'adresse, son confesseur ne peut l'en absoudre qu'autant qu'il a obtenu le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Si au contraire le péché était réservé dans le diocèse du pénitent, et qu'il ne le fût pas dans celui où il se confesse, son confesseur peut l'absoudre sans aucune autorisation. Nous supposons que le pénitent ne se rend pas dans un diocèse étranger *in fraudem legis*; mais s'il a un motif légitime de s'absenter, pour faire

ses affaires, pour gagner une indulgence, pour expédier plus vite sa confession, pour la faire avec moins de gêne et d'inquiétude; pour s'ouvrir plus facilement à un confesseur inconnu plus capable de le diriger sûrement et de mettre sa conscience en repos (*Lig., lib. vi, n. 589*).

38. « Il en est des pouvoirs pour les cas réservés, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 504), comme des pouvoirs pour la confession en général: ils n'expirent point ni par la mort du pape, ni par la mort ou la démission de l'évêque ou du vicaire général qui les a accordés. Mais ils peuvent être révoqués par celui duquel on les a reçus, ou par son successeur, ou par l'administration capitulaire le siège vacant. Dans tous les cas, s'ils ont été accordés pour un certain temps, ils cessent au terme fixé par le supérieur, à moins qu'ils n'aient été renouvelés. »

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir d'absoudre des cas réservés, conféré par le supérieur auteur de la réserve.

39. Il n'y a, à proprement parler, que deux degrés de juridiction relativement à la réserve. Le premier est dans le souverain pontife, qui a autorité sur l'Eglise universelle; le second est celui des évêques, des prélats et supérieurs exempts soumis à la juridiction pontificale. Nous avons vu au mot Archevêque que le métropolitain n'a pas le droit de se réserver des cas dans les diocèses de ses suffragants, ni conséquemment de donner le pouvoir d'en absoudre, si ce n'est dans le cas de visite, conformément à ce que nous avons établi au mot Archevêque, n. 14. Nous ajouterons un troisième paragraphe à ceux que nous venons d'annoncer. Il concernera les péchés spécialement réservés.

§ 1^{er}. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés conféré par le souverain pontife.*

40. De la nature de la Juridiction (*Voy.* ce mot) que possède le souverain pontife, il suit évidemment qu'il peut absoudre de toute espèce de cas réservés, soit que la réserve procède de sa personne, des évêques ou des prélats inférieurs. Il peut en absoudre par lui-même, ou par délégation. La délégation peut avoir lieu par un pouvoir spécial décerné pour un cas particulier, ou par un pouvoir général conféré par un indult, ou enfin en vertu d'un privilège accordé à un ordre entier. Nous allons faire connaître ces trois modes de délégation. Au mot JURELÉ nous dirons l'étendue de pouvoir accordé alors par rapport aux cas réservés.

I. *Du pouvoir délégué d'absoudre des cas réservés accordé par le saint-siège pour un cas particulier.*

41. Au moyen âge, lorsqu'une personne avait encouru une censure ou un cas réservé au pape, elles s'adressaient au souverain pontife lui-même pour en obtenir l'absolution. Les occupations des papes ne leur permir-

rent pas d'entrer dans le détail de ces affaires, ils s'en déchargèrent sur une congrégation (Voy. ce mot); néanmoins c'est le pape Pie V qui lui a donné la forme qu'elle a aujourd'hui. Lorsqu'on veut avoir le pouvoir d'absoudre ou de se faire absoudre d'un cas réservé au pape, il faut donc écrire au grand pénitencier. La supplique peut être écrite dans toutes les langues de l'Europe; mais l'usage le plus ordinaire est de l'écrire en latin. Il n'y a aucune formule obligatoire, il suffit d'exposer clairement l'objet de la demande et de faire connaître les motifs sur lesquels elle est appuyée. Au mot **BREF** nous avons dit comment se mettent à exécution les pouvoirs accordés par la Pénitencerie. Nous devons observer en finissant que les pouvoirs de la Pénitencerie sont permanents, qu'ils ne cessent pas à la mort du pape. On peut donc toujours mettre les brefs à exécution.

II. Du pouvoir d'absoudre des cas réservés en vertu des indulgences accordés par le saint-siège.

42. Possédant une juridiction ordinaire sur l'Eglise tout entière, le pape peut en user par lui-même ou par délégation. Mais comme il aurait pu y avoir de grands abus dans l'usage de semblables pouvoirs, et qu'il y aurait pu avoir des suppositions, le pape Clément VIII a déclaré qu'aucun ecclésiastique, soit régulier, soit séculier, ne pourra faire usage des pouvoirs extraordinaires accordés par le saint-siège sur la réserve, avant de les avoir fait reconnaître par l'évêque. *Sacerdotibus omnibus tan secularibus quam regularibus... jubet et precipit ne quis eorum... ab ullo ex casibus... quomodolibet sedi apostolicæ reservatis... aut in futurum reservandis... ullo casu... nisi in mortis articulo, seu cum nova vel speciali sanctitatis suæ aut successorum suorum... impetrata in scriptis licentia, ordinariis locorum exhibenda, absolutiois beneficium de cætero impendere audeat* (Rom. 9 janv. 1601). Malgré ce décret, les réguliers prétendaient encore pouvoir faire usage de leurs privilèges sans les avoir montrés à l'ordinaire; mais le pape Innocent X déclara que cela était absolument nécessaire (14 mai 1647).

43. Il faut excepter de cette mesure générale les brefs secrets de la Pénitencerie, qui ne sont accordés que pour des cas particuliers.

Observons que ceux qui obtiennent du saint-siège le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés, n'ont pas pour cela la puissance d'absoudre des cas réservés à l'évêque. Clément X Pa déclaré de la manière la plus précise (Bulle *Superna*, du 22 juin 1670).

III. Du pouvoir d'absoudre des cas réservés en vertu des anciens privilèges accordés aux réguliers.

44. Les réguliers ont obtenu de grands privilèges. Il y avait quelques ordres qui montraient des pouvoirs d'absoudre de tous les cas réservés. C'était faire tomber entièrement la réserve, car si des ordres religieux très-répandus avaient eu le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés soit au pape, soit à

l'évêque, la réserve devenait entièrement inutile. Le concile de Trente, ayant rétabli les véritables principes sur la réserve, atteignait les religieux; pour défendre leurs privilèges ils prétendirent qu'ils n'avaient rien de contraire au règlement du concile. Divers souverains pontifes, Pie IV, Clément VIII, Pie V, Benoît XIII, maintinrent le sens du concile. L'auteur du *Traité des cas réservés des Conférences d'Angers* pense, d'après les constitutions de ces souverains pontifes, que, dans aucun cas, les religieux ne peuvent absoudre des cas réservés en vertu de leurs anciens privilèges.

45. Malgré cette affirmation des Conférences d'Angers, la cause ne paraît pas encore terminée. Liguori a fait une distinction qui nous paraît fort importante, et que nous pensons devoir être suivie dans la pratique. Il distingue les cas réservés par le droit aux évêques de ceux que les prélats se réservent par des lois particulières. Les premiers étant de droit commun sont ceux dont les papes ont accordé aux réguliers le pouvoir d'absoudre. Les seconds étant fondés sur une loi spéciale des évêques, et en conséquence des besoins particuliers de leurs diocèses, demandent à être traités avec plus d'attention. Pour ne point énerver la force de la discipline, les papes ont ôté aux réguliers le pouvoir d'absoudre de ces cas. Avec cette distinction, toute discussion cesse, parce que les évêques, s'ils le jugent à propos, peuvent ôter à tous les réguliers le pouvoir sur les cas réservés par le droit. Il leur suffit de se les réserver par une loi spéciale.

§ 2. Du pouvoir des évêques, des prélats inférieurs et des supérieurs exempts, auteurs de la réserve sur les cas réservés.

46. Lorsqu'un évêque, un prélat inférieur, un supérieur exempt s'est réservé un péché, personne n'en peut absoudre dans son diocèse que par son autorité et de son consentement. Sans cela la réserve serait inutile. Nous ne parlons ici que des circonstances ordinaires; nous traitons des circonstances extraordinaires dans l'article suivant, nos 74, 75 et suiv. C'est donc l'auteur de la réserve et ceux qui tiennent sa place, comme son successeur, le chapitre le siège vacant, les vicaires généraux, qui, selon le sentiment le plus commun, ont une juridiction ordinaire. Voy. **VICAIRES GÉNÉRAUX**. L'auteur de la réserve peut aussi déléguer, et c'est sur cette délégation que j'adois m'arrêter, parce que la discipline de l'Eglise n'a pas toujours été la même sur ce sujet.

47. Autrefois les évêques exerçaient par eux-mêmes le pouvoir d'absoudre des cas réservés; ils ne déléguaient ce pouvoir que très-rarement, comme le démontre le Père Thomassin. Cependant, comme il arrivait souvent que diverses personnes ne pouvaient recourir au supérieur, les évêques déléguaient un certain nombre de prêtres. Aujourd'hui, dans la plupart des diocèses, on accorde à peu près à tous les confesseurs

le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à l'exception de deux ou trois cas. C'est, croyons-nous, rendre la réserve inutile, à moins qu'on ne la regarde comme un avertissement donné au confesseur pour lui faire connaître les péchés les plus graves. Mais chacun sait que ceux qui sont portés sur la liste de la réserve ne sont pas toujours les péchés les plus graves.

§ 3. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés d'une manière spéciale.*

48. Les théologiens distinguent deux sortes de péchés réservés : les uns le sont généralement, et les autres spécialement. Pour absoudre ceux-ci, il faut une commission spéciale. *Per vicarium specialiter deputatum*, disent les théologiens.

49. Nous devons observer que les réserves spéciales peuvent avoir un danger, signalé par un pieux évêque dans une retraite, surtout lorsqu'elles tombent spécialement sur une classe de personnes. Un confesseur demandant l'autorisation d'absoudre d'un de ces cas spécialement réservé, peut faire naître dans l'esprit du supérieur la pensée que c'est probablement telle personne qui s'est rendue coupable du péché réservé. Nous savons qu'il y a eu de semblables soupçons, qui sont au détriment de la pratique de la confession. Pour remédier à ce grave inconvénient, il a été établi dans le diocèse de Verdun que les doyens et les promoteurs de chaque canton ont le pouvoir d'absoudre des cas même spécialement réservés.

ARTICLE II.

De la juridiction accordée par le droit ou par l'Eglise relativement à l'absolution des cas réservés.

50. L'Eglise a établi la réserve pour le bien spirituel des âmes ; elle est pour l'éducation et non pas pour la destruction. Lorsque la réserve tourne au détriment des fidèles ; qu'elle devient une cause de maux, l'Eglise, conduite par la souveraine sagesse, ne manque pas d'intervenir et de lever la réserve ; elle supplée alors à la négligence des supérieurs ou remédie à leur malice. Mais en ce point comme en tous ceux qui sont importants, on ne peut laisser chacun libre d'interpréter les volontés de l'Eglise à cet égard. Il faut des règles sages que nous essayerons de donner.

51. Il y a des cas où la nécessité est si clairement établie par le droit, qu'il ne peut y avoir de difficulté. Tel est l'article de la mort, tel est même le danger de mort. Comme nous nous proposons d'exposer les pouvoirs extraordinaires que l'Eglise confère en danger de mort à tout prêtre approuvé ou non, au mot JURIDICTION (u. 20), nous n'en parlerons pas ici.

52. Il y a d'autres néces. les moins impérieuses qui ne sont pas moins suffisantes pour que l'Eglise doive suppléer les pouvoirs. Il y a, 1° la nécessité morale, quand on est dans l'impuissance morale de recou-

rir au supérieur ; 2° le cas d'oubli involontaire d'un péché réservé ; 3° le cas d'une confession nulle faite à un prêtre ayant le pouvoir d'absoudre les cas réservés.

§ 1^{er}. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés dans la nécessité morale.*

53. En établissant les sacrements, Dieu n'a pas voulu en rendre la pratique trop difficile. En établissant la réserve, l'Eglise n'a pas voulu non plus qu'elle fût trop onéreuse aux fidèles. Il y a cependant certains cas où elle serait très-onéreuse et commanderait un sacrifice héroïque, si elle était un obstacle à la réception du sacrement de pénitence. Il arrive fréquemment qu'on ne peut sans scandale, ou sans compromettre gravement sa réputation, s'abstenir de certains actes qui exigent l'état de grâce. Ainsi un curé, seul prêtre de la paroisse, ne peut le dimanche s'abstenir de célébrer sans scandale et sans compromettre sa réputation ; mais il a commis un péché réservé, dont il ne peut demander l'absolution à un prêtre ayant les pouvoirs nécessaires : il a à sa disposition un prêtre simplement approuvé, ou possédant seulement le pouvoir des cas simplement réservés, et il s'agit d'un cas spécialement réservé. Cette hypothèse n'est point chimérique, elle est arrivée plus d'une fois. Elle concerne non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les laïques. Il peut arriver qu'en portant la communion par dévotion à un malade qui n'est pas en danger, celui-ci déclare un péché réservé au prêtre qui lui apporte Jésus-Christ. On ne peut, sans compromettre la réputation du malade, remettre à un autre moment à l'absoudre. On demande donc comment doit se conduire le pénitent et le confesseur. Il y a sur ce point plusieurs opinions que nous allons exposer.

54. Plusieurs théologiens, partant de ce principe qu'en bonne mère l'Eglise n'a pas voulu rendre la loi obligatoire lorsque l'accomplissement en est moralement impossible, en ont conclu qu'il n'y a pas de réserve dans ce cas, et que tout prêtre peut alors absoudre des cas réservés.

D'autres, considérant que la réserve lie le pouvoir du confesseur, pensent qu'il faut absolument s'abstenir, et que le pénitent doit se conduire comme celui qui, n'ayant pas de confesseur, se trouve dans la nécessité de communier ; car il n'y a réellement pas alors de confesseur qui puisse l'absoudre.

D'autres distinguent les péchés auxquels l'excommunication est attachée, de ceux auxquels elle n'est pas attachée. Ils pensent qu'un prêtre simplement approuvé ne doit pas tenter d'absoudre des premiers, mais qu'il peut absoudre des seconds indirectement, en donnant l'absolution de ceux sur lesquels il a des pouvoirs (*Vasquez, Sylvestre, Tolet*).

55. De l'aveu du P. Antoine, le sentiment le plus commun est qu'il faut, dans tout état de cause, recourir au sacrement de pénitence ; nous le pensons aussi. Les paroles du concile de Trente ne nous permettant pas de

penser que le confesseur simplement approuvé puisse remettre directement les péchés réservés, nous croyons qu'il peut les remettre indirectement, comme les péchés oubliés; mais faut-il, dans ce cas, confesser les péchés réservés? C'est sur quoi sont encore partagés les théologiens dont nous embrassons l'opinion. Les uns pensent qu'il faut confesser le péché réservé. D'où vient cette obligation? sur quoi est-elle appuyée? on ne le dit pas. Aussi nous croyons bien plus rationnelle l'opinion de ceux qui, pensant qu'il suffit de soumettre à l'appréciation du juge les cas sur lesquels il peut prononcer, croient qu'il n'est point nécessaire de confesser des cas réservés à un confesseur dont il ne peut absoudre. Telle est l'opinion de Liguori, lib. vi, n. 263. Il excepte cependant le cas où la confession du péché réservé est nécessaire pour juger des dispositions du pénitent. Si le péché était d'habitude, ou si l'on était dans l'occasion prochaine de le commettre, la connaissance en serait nécessaire, non pas pour juger du péché lui-même, mais des dispositions du pénitent.

56. On nous dira peut-être que, les péchés ne pouvant être remis l'un sans l'autre, il devient inutile de confesser les péchés non réservés, puisque l'absolution n'aura pas le pouvoir de les remettre. Dans l'opinion que nous venons d'exposer, la conséquence est erronée. De même que dans le cas d'impuissance de confesser une partie de ses péchés, soit pour cause d'oubli, soit parce que la langue a cessé de se faire entendre, on peut valablement recevoir l'absolution de tous ses péchés, aussi bien de ceux qui n'ont pas été accusés que de ceux qui l'ont été; de même dans le cas dont nous parlons l'absolution sur les péchés non réservés entraîne la rémission des péchés réservés; et de même que quand on est dans l'impuissance de faire une confession entière, il y a obligation de la faire aussi complète que possible moralement, lorsqu'il y a nécessité de se confesser, ainsi, dans le cas proposé, y ayant impossibilité de faire une confession entière à un prêtre qui ait un pouvoir complet, il faut la faire dans la mesure de son pouvoir; et en recevant l'absolution des péchés soumis aux clefs, on obtiendra la rémission des autres péchés.

Ces discussions ont fait désirer que les évêques missent dans leur loi de la réserve qu'ils accordent à tout prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés dans le cas de nécessité. Nous citerons au n. 52 les précautions prises par Mgr l'évêque de Verdun à cet égard; nous pensons qu'un évêque sage doit plutôt étendre les moyens d'absolution que les resserrer.

§ 2. *Un pénitent qui en se confessant a oublié de s'accuser d'un péché réservé, peut-il dans la suite en être absous par un confesseur simplement approuvé?*

57. Nous devons faire deux hypothèses pour résoudre cette question. L'absolution a pu être donnée par un prêtre approuvé

pour la réserve, ou par un prêtre qui n'était que simplement approuvé.

1^o Lorsqu'on s'est accusé à un prêtre approuvé pour la réserve, il paraît beaucoup plus probable qu'on peut soumettre le péché oublié à un prêtre simplement approuvé; car il est probable que le confesseur a voulu user de tous ses pouvoirs pour remettre tous les péchés du pénitent, tant ceux qu'il confesse que ceux qu'il pourrait avoir oubliés. Or, tout le monde convient que s'il a eu cette intention, le péché a été remis par un pouvoir suffisant, et qu'on peut ensuite le soumettre à celui qui a le pouvoir des péchés non réservés.

58. 2^o La confession a pu être faite à un prêtre simplement approuvé. Le péché, quoique réservé, dès lors que l'oubli a été involontaire, n'en a pas moins été remis. Mais il y a obligation de le soumettre aux clefs. Doit-on alors le confesser à un prêtre approuvé pour les cas réservés, ou suffit-il de le déclarer à un prêtre simplement approuvé? La plupart des théologiens disent qu'il y a obligation de le confesser au prêtre approuvé pour la réserve. La raison de cette assertion est bien sensible: il y a obligation de soumettre aux clefs le péché effacé par la contrition parfaite, comme s'il n'avait pas été remis; or, s'il n'avait pas été remis, il eût fallu le confesser à un prêtre approuvé pour la réserve. Il y a donc la même obligation dans le cas où il aurait été remis indirectement par un prêtre non approuvé. Voy. Liguori, lib. vii, n. 91.

§ 3. *Un pénitent qui, en s'accusant des cas réservés à un prêtre approuvé pour la réserve, a fait une confession nulle, doit-il recommencer sa confession à un confesseur approuvé pour la réserve, ou peut-il s'adresser à tout prêtre simplement approuvé?*

59. La nullité d'une absolution peut provenir de différentes sources, même à no considérer la chose que du côté du pénitent. Il peut avoir été volontairement un péché, s'être proposé de le confesser uniquement pour la forme, ou bien il peut seulement avoir apporté une négligence grave à s'examiner et à s'exciter à la contrition.

Il n'y a pas de doute que si le péché réservé avait été celui, il y aurait obligation de le confesser à un prêtre approuvé pour les cas réservés, car il n'a été ni directement, ni indirectement soumis à la puissance des clefs. — On ne doute pas non plus que si la confession avait été faite ou par dérision, ou par hypocrisie, sans nulle volonté de recevoir la grâce du sacrement, il n'y ait obligation de confesser de nouveau le péché réservé à un prêtre approuvé pour la réserve. C'est en effet une maxime reçue dans toute espèce de tribunal, que *personne ne doit profiter de la fraude et de la malice; que personne ne peut rendre sa condition meilleure par son crime. Serait-il juste que celui qui s'approche du sacrement avec le dessein formel de le profaner, puisse être dispensé de recourir à un prêtre approuvé, parce qu'il a raconté son péché à un prêtre, comme il aurait pu le faire à un homme dont il au-*

rait eu une assurance positive de discrétion? La seule exposition d'une pareille opinion révolte un esprit judicieux. Il y a des pénitents qui ont le désir de recevoir la grâce du sacrement, et qui sur ce point se font illusion à eux-mêmes. Mieux éclairés par la suite, ils doutent de leurs anciennes dispositions, ou même ont une certitude morale qu'elles ont été insuffisantes. Dans le cas de doute, même ayant un fondement sérieux, nous croyons qu'il n'y a pas nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve. Les raisons que nous allons donner pour le cas suivant, dans l'opinion de ceux qui croient qu'il n'y a pas nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve, ont beaucoup plus de force pour celui-ci.

60. Dans le cas de certitude morale de l'invalidité de l'absolution, les théologiens sont partagés sur la question de la nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve; quelques-uns considérant que, l'absolution ayant été nulle, elle doit être considérée comme non avenue, et conséquemment qu'il y a obligation de soumettre les péchés réservés à un tribunal destiné à connaître ces causes. La plupart des théologiens ne partagent pas cette opinion.

61. C'est un sentiment très-commun que la réserve des péchés dont le pénitent s'est accusé est levée dans ce cas, 1° parce que, en se réservant des cas, le supérieur veut principalement qu'on se présente à lui ou à son délégué pour recevoir des avis convenables; 2° parce que les supérieurs connaissent que cette opinion est généralement enseignée dans les écoles; ils ne la combattent pas, ils sont donc censés y acquiescer et donner le pouvoir nécessaire au confesseur simplement approuvé.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERPRÉTATION DE LA LOI DE LA RÉSERVE.

62. Il y a deux grandes maximes du droit qui doivent servir de fondement à l'interprétation de la loi de la réserve: *Odia sunt restringenda*; — *Favores sunt ampliandi*. C'est une maxime universellement reçue que la réserve est odieuse parce qu'elle resserre le pouvoir du confesseur et gêne la liberté du pénitent; qu'il faut par conséquent la restreindre; que tout, au contraire, est favorable du côté du pénitent et du confesseur; qu'on doit présumer en faveur de l'un et de l'autre, lorsqu'on a de justes raisons de le faire. Pour bien apprécier la loi de la réserve, il faut donc la lire avec attention, peser les termes sous lesquels elle est exprimée, et les prendre dans la signification la plus exacte et la plus étroite. Tout ce qui n'est pas exprimé clairement n'est pas réservé. Le supérieur n'eût pas manqué de s'expliquer s'il avait voulu comprendre dans sa loi ce qui n'y est pas expressément contenu. De là suivent quelques règles d'interprétation.

63. 1° Il ne faut pas juger de la réserve par la gravité du péché; il faut se

mer dans les termes de la loi. Si la loi de la réserve interdit la lecture des livres hérétiques, l'assistance au prêche d'un ministre protestant ne serait pas un péché réservé. Si sous un genre de péchés viennent se diviser plusieurs espèces, toutes ces espèces sont réservées. V. g., le vol comprend la rapine: il s'en suit que, quoique la loi ne se réserve que le vol, la rapine l'est aussi, parce qu'elle n'est qu'une espèce de vol.

64. 2° Si la loi ne parle pas des complices d'un crime, ils ne sont pas soumis à la réserve. Il faut observer que souvent, dans le langage habituel, on donne le nom de complices à ceux qui ont pris une part active au crime même. Ainsi, dans un assassinat, il y a un principal assassin; sous lui il peut y avoir des sicaires qui portent les coups. Ceux-ci se rendent véritablement coupables du crime, et sont soumis à la réserve portée contre les homicides. Nous n'entrerons pas ici dans de plus longs détails. Nous les donnerons en parlant en particulier de chaque cas réservé.

CHAPITRE V.

DES CAS RÉSERVÉS EN PARTICULIER, SOIT AU PAPE, SOIT AUX ÉVÊQUES.

65. Il y a deux pouvoirs principaux relativement à la réserve: celui du souverain pontife sur toute l'Église, et celui des évêques dans leurs diocèses. Il faut donner les règles à l'aide desquelles on puisse reconnaître quand un cas est réservé au pape ou à l'évêque. Il nous paraît aussi utile de donner ici la liste des cas réservés soit au pape, soit à l'évêque. Nous traiterons ces différents points dans trois articles.

ARTICLE PREMIER.

Des cas réservés au souverain pontife.

66. Le droit a soumis la réserve au souverain pontife à deux conditions qu'il importe beaucoup de connaître: 1° Il faut que le péché contenu dans la loi de la réserve ne soit pas occulte; 2° que le coupable ne soit point dans l'impuissance de recourir à Rome. Si l'une de ces deux conditions manque, il n'y a plus de réserve au souverain pontife, mais bien à l'évêque. Voy. ci-dessous, n. 78. Il est donc bien essentiel de développer ces deux conditions.

§ 1er. De la publicité nécessaire du péché pour qu'il soit réservé au souverain pontife.

67. Si les grands crimes qui ont été une source de scandale exigent une grande et éclatante réparation, afin d'effacer non-seulement le péché par les larmes de la pénitence, mais encore pour réparer le scandale, il était juste de tenir une conduite différente à l'égard des péchés secrets. La charité et le bon exemple commandaient de ne pas imposer des œuvres satisfactoires capables de diffamer le coupable et de révéler au public un pernicieux exemple. Cette réflexion si simple nous apprend que, relativement à la réserve faite au souverain pontife, il y a dû aussi avoir une différence en-

tre les péchés publics et ceux qui sont secrets. Comprenant les grands inconvénients que présentait la réserve au pape des péchés occultes, le concile de Trente a établi que les seuls péchés publics seraient réservés au pape, tandis que ceux qui sont secrets le seraient seulement à l'évêque diocésain. Il semble après cela que l'office des théologiens est fini, qu'il ne lui reste rien à dire. Cependant il y a peu de matière qui ait été l'objet d'une plus grande controverse. L'incertitude vient du mot *occulte*, qui est opposé à la notoriété. Comme il y a deux espèces de notoriété, l'une de fait, l'autre de droit, on discute d'abord sur la nature de ces deux espèces de publicité. Mais comme cette discussion sera l'objet d'un article particulier au mot NOTORIÉTÉ, nous n'avons pas à en parler ici. Il y a une autre question à décider. On demande si, pour la réserve, il faut une notoriété de droit, ou si une notoriété de fait suffit. Il y a sur ce point deux opinions que nous allons exposer.

68. Les partisans de la première opinion raisonnent ainsi. On doit entendre le mot *occulta* dans le sens que lui donne le concile. Or, le concile déclare expressément qu'il ne faut l'entendre que de la seule notoriété de droit. Cette expression se trouve deux fois dans le même chapitre. Les lois du langage veulent qu'on lui donne le même sens dans les deux cas. Or, le concile a voulu lui-même interpréter le sens de cette expression, et il ne l'entend que de la notoriété de droit : car, dans l'endroit où il donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des cas occultes, il leur donne aussi le pouvoir de délier des suspenses et des irrégularités qui viennent d'un crime caché ; il ajoute que ce pouvoir ne s'étend point à l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, ni à toutes celles qui sont portées au for contentieux. *Licet... in irregularitatibus omnibus... ex delicto occulto provenientibus... exceptis... deductis ad forum contentiosum dispensare* (Concil. Trid., sess. 24, cap. 6). On ne voit aucune raison pour donner au mot *occulta* un autre sens dans le cas de la réserve des péchés que dans celui de la réserve des censures et irrégularités. Ce motif a certainement une très-grande valeur. Cependant il n'a pas paru à la majorité des théologiens une démonstration complète ; ils regardent la notoriété de fait comme une publicité suffisante pour la réserve. Nous devons entendre leurs motifs.

69. Ce sentiment est fondé sur le concile de Trente, sur plusieurs déclarations des cardinaux et sur l'usage de la Pénitencerie.

1° Le concile de Trente se sert du mot *occulta* pour désigner les cas où il est permis aux évêques d'absoudre de la réserve au souverain pontife. Or, ce qui est public de notoriété de fait n'est pas occulte.

Il est vrai qu'on objecte que dans beaucoup de passages du droit canon le mot *occulte* est l'opposé du mot *notoriété juridique* ; sans doute, mais il y a aussi beaucoup de cas où il est opposé à la notoriété de fait, et il doit être pris ici dans ce sens, car il n'est pas question d'un fait qui puisse être déféré au for contentieux, puisqu'il est du ressort du for intérieur.

70. 2° La congrégation des Cardinaux, interprète du concile de Trente, a plusieurs fois exposé le sens du mot *occulte* comme nous l'entendons nous-mêmes. (Voy. *Déclar. Congr. Card.*, cap. 6, sess. 24, Concil. Trid.).

3° Le tribunal de la Pénitencerie accorde tous les jours des dispenses pour des cas réservés au saint-siège, quoique la notoriété ne soit que de fait. Ceci est un fait indubitable. C'est donc que ce tribunal entend le mot *occulte* comme nous l'expliquons nous-mêmes.

§ 2. *Des causes qui dispensent de recourir à Rome pour obtenir l'absolution des cas réservés au souverain pontife.*

71. Tandis que l'usage d'aller à Rome pour s'y faire absoudre des cas réservés subsistait encore, les papes durent se montrer indulgents à l'égard de certaines classes de personnes. Sur les remontrances des évêques, ils dispensèrent de recourir à Rome ceux qui en étaient empêchés par des causes légitimes ; leurs demandes furent accueillies. Voici les personnes que le droit dispense d'y aller.

72. « Ceux », disent les Conférences d'Angers, à qui le droit accorde ce privilège, sont, 1° les femmes (1) et les personnes qui sont sous la puissance d'autrui et n'ont pas la disposition d'elles-mêmes. On doit dire, à plus forte raison, la même chose des religieuses, que d'ailleurs le vœu de clôture retient dans leur monastère sans pouvoir en sortir.

73. « 2° Les pauvres (2). Sous ce nom on ne comprend pas seulement ceux qui sont réduits à la mendicité, mais encore les artisans, les laboureurs, les personnes qui gagnent leur vie du travail de leurs mains ; en un mot, tous ceux qu'on ne peut regarder comme riches, ou égard à leur état, leur nombreuse famille ou l'embaras de leurs affaires.

74. « 3° Les vieillards. Les auteurs sont partagés sur l'âge qu'il faut avoir pour être censé arrivé à une vieillesse qui dispense légitimement de faire le voyage de Rome, en s'en tenant à l'esprit des canons. Les uns demandent cinquante-cinq ans au moins, d'autres soixante ou même soixante-dix. Le parti le plus sensé qu'on puisse prendre dans cette contestation, c'est de laisser à la prudence des évêques à décider si la personne qui se présente pour se faire absoudre à titre de vieillesse a droit de demander cette grâce. Ce n'est pas seulement par l'âge

(1) Mulieres vel alie personæ, quæ sui juris non sunt, ab episcopo diocæsano absolvi possunt. Cap. 6,

de Sent. excom.

(2) Ibid., cap. 26.

qu'on doit en juger, mais encore par les infirmités qui l'accompagnent, la délicatesse du tempérament, etc. Un homme qui n'a que cinquante ou cinquante-cinq ans paraît souvent vieux et cassé, et l'est même assez pour être hors d'état de soutenir la fatigue d'un long voyage.

75. « 4^e Les malades et les personnes valétudinaires (1). Ils ont, dans leurs infirmités, un juste motif de dispense de l'obligation de recourir au pape. Sous le nom de malades et d'infirmes, les canons comprennent aussi ceux qui sont privés de quelque membre considérable, ou qui ne peuvent s'en servir qu'avec peine, comme les boiteux, les estropiés, les aveugles. Ils accordent le même privilège à tous ceux qui n'auraient pas assez de force pour pouvoir prudemment entreprendre un voyage aussi pénible que celui de Rome (2).

76. « 5^e Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté (3). La faiblesse de leur âge, qui diminue pour l'ordinaire l'énormité de leurs fautes, mérite quelque indulgence et demande qu'on tempère en leur faveur la rigueur des canons. Les évêques peuvent, non-seulement les absoudre lorsqu'ils demandent à cet âge l'absolution des censures réservées au pape, mais encore lorsqu'ils ne s'en confessent qu'après avoir déjà atteint un âge plus avancé. Dans la plupart des diocèses, les évêques ont communiqué à tous les confesseurs le pouvoir que leur donnent les canons de lever les censures réservées au pape, encourues par les impubères, parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, suivant la discipline présente, on ne connaît point de réserves à leur égard.

77. « 6^e Enfin tous ceux qui ne peuvent faire le voyage de Rome sans s'exposer au danger de perdre la vie, la liberté ou les biens, ou à quelque autre inconvénient considérable. Ce qui a été établi pour le salut des fidèles doit cesser quand des nécessités aussi pressantes l'exigent (4).

« Ces cas différents, que nous venons d'expliquer, se réduisent tous à l'impuissance naturelle ou morale d'aller à Rome. Cette impuissance est ou perpétuelle ou passagère. Lorsqu'elle est perpétuelle, l'évêque peut et doit donner aux pécheurs vraiment convertis l'absolution de leurs fautes, sans rien exiger d'eux que d'en faire une sincère pénitence. C'est ainsi qu'on doit en user avec les femmes, les religieuses, les vieillards, les personnes atteintes de maladies incurables, etc.

« Mais, lorsque l'empêchement qu'ont quelques personnes d'aller à Rome n'est que passager, si on suivait à la rigueur les décrets des papes, les évêques ne pourraient les absoudre qu'après leur avoir fait promettre avec serment de s'adresser au pape ou à son délégué pour recevoir ses instructions. Une

coutume contraire a prévalu en France, en sorte que celui qui a été absous dans le cas de nécessité l'est absolument. »

ARTICLE II.

Des cas réservés aux évêques.

78. On peut ranger dans trois classes les cas réservés aux évêques :

1^o Ceux qui, étant réservés au saint-siège, le sont seulement à l'évêque quand ils sont occultes ou que les coupables sont dans l'impuissance de recourir à Rome; 2^o ceux que le droit réserve directement aux évêques; 3^o ceux qu'ils se réservent par leurs statuts.

79. I. Dans l'article précédent nous avons fait connaître les conditions nécessaires pour qu'un péché soit réservé au saint-siège. Lorsqu'il est occulte ou qu'il y a impuissance morale de recourir au pape, il est réservé à l'évêque diocésain. Il est important de remarquer que le pouvoir des évêques sur les cas occultes réservés au saint-siège est un pouvoir ordinaire et non délégué. De là il s'ensuit : 1^o que les évêques peuvent déléguer ce pouvoir; 2^o que l'évêque peut absoudre les étrangers, les vagabonds qui se trouvent dans son diocèse; 3^o que même hors de son diocèse il peut absoudre ses diocésains. De très-habiles théologiens ne pensent pas que par ces mots in *diocesi sua* le concile ait voulu restreindre le pouvoir des évêques sur ces sortes de péchés, mais lui faire comprendre que ce pouvoir est renfermé pour l'évêque dans les limites de sa juridiction ordinaire.

80. II. Pour rendre certains péchés plus odieux, et afin de détourner les fidèles de les commettre, le droit les a réservés aux évêques. Tels sont l'hérésie, l'avortement lorsque le fœtus est animé; le viol de la clôture religieuse, etc. Mais comme les évêques ont le droit de conférer à leurs subordonnés le pouvoir d'absoudre des cas qui leur sont réservés, ils sont censés accorder à tous les prêtres qu'ils approuvent le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés par le droit, qui ne se trouvent pas relatés dans la liste des cas qu'ils se réservent. En donnant une liste de cas réservés, l'évêque déclare par là même qu'il ne veut pas se réserver d'autres péchés.

III. Il est facile de connaître les cas que les évêques se réservent par leurs statuts. Il suffit de consulter ces statuts.

ARTICLE III.

Liste des cas réservés soit au pape, soit aux évêques.

81. Nous ne pouvons donner ici une liste complète des cas réservés soit au pape, soit aux évêques. Nous allons citer celle que Mgr l'évêque de Verdun a placée dans ses

inimicitias vel alias justas excusationes, quibus ab itinere rationabiliter excusetur... licet diocesano episcopo... sibi gratiam absolutionis imperiri. Cap. 11, ibid.

(1) Cap. 15, de Sent. excom.

(2) Cap. 2, ibid.

(3) Cap. 10, de Sent. exc. Voyez aussi le chapitre 1^{er} du même titre.

(4) Noveris... quod si quis... habens capitales

statuts publiés en 1843. Elle est le résumé de la réserve de la plupart des évêques

CASUS SUMMO PONTIFICI RESERVATI.

82. 1. Occisio, mutilatio, vel quælibet enormis aut atrox percussio clericis tonsuram et veses clericalem gerentis, vel religiosi monialisve vestis religiosa induti. — Item percussio, licet non enormis, cardinalis, episcopi alteriusve prælati.

2. Exustio voluntaria adium sive sacrarum, sive profanarum, sive incendiarius per sententiam Ecclesiæ publice denunciatus est.

3. Effractio simul et spoliatio ecclesiæ, monasterii, aut ejuscumque adis sacræ, si spoliator publice denunciatus est.

4. Simonia realis in ordine vel beneficio, id est, crimen illius qui pro pecunia aut alia re temporali obtinet vel confert ordinem aut beneficium. — Item confusio pariter realis, pactum videlicet quo beneficium alteri resignatur cum conditione recipiendi fructus aut partem fructuum ex beneficio resignato.

5. Falsificatio bullarum seu litterarum summi pontificis, et earumdem usus, nota falsificatione.

Illi omnes casus annexam habent excommunicationem majorem.

Ilic non recensemus alios casus summo pontifici reservatos, quia in nostris regionibus rarissime contingere solent. In dubio consulendus est D. D. episcopus.

CASUS D. D. EPISCOPO specialiter RESERVATI.

6. Apostasia a fide, vel a religione ab Ecclesia approbata, vel a sacris ordinibus. — Annexa est excommunicatione major ipso facto, et hæc reservata est.

7. Professio publica hæresis, vel schismatis cum excommunicatione majore ipso facto, eaque reservata.

Hanc reservationem et excommunicationem incurrit : 1° Qui alicui ceremonie hæreticorum vel schismaticorum assistit cum animo participandi ; 2° qui coram duobus tribusve testibus declarat se adherere alicui sectæ hæreticæ vel schismaticæ ; 3° qui dogmatizando errorem fidei oppositum asserit et pertinaciter defendit sive verbo coram duobus vel tribus testibus, sive scripto quod ad notitiam duorum vel trium testium devenit.

8. Conubitus etiam non consummatus confessarii cum penitente et penitentis cum confessario, vel parochi aut vicarii cum parochiano et parochiano cum parochio vel vicario.

CASUS D. D. EPISCOPO simpliciter RESERVATI.

9. Casus summo pontifici reservati supra expositi, cum non sunt publici notorietate juris aut facti, vel cum penitentes summum pontificem adire nequeunt.

10. Percussio gravis, licet non enormis, clericis in sacris ordinibus constituti, religiosi vel monialis ut talium cognitorem. — Annexam habet excommunicationem majorem ipso facto eaque reservatam.

11. Professio vel actus quilibet artis magicæ, sub quo nomine comprehenduntur maleficia, veneficia, divinationes, dæmons ad prædicta aut similia invocationes. Item magos ac divinos, aut eos qui divinos seu magos agunt serio, non autem per jocum, per levem curiositatem aut per ignorantiam consulere.

12. Gravis vel injuriosa percussio patris vel matris, avi vel avie.

13. Duellum proprie dictum. — Hujus casus rei sunt : 4° Certantes in duello ; 2° certantibus socii qui certantium testes eliguntur ; 3° qui ad duellum scienter provocant, etsi certamen non sequatur ; 4° qui ad duellum arma, locum aliave subsidia ministrant, si pugna sequatur.

Annexa est excommunicatione major ipso facto et hæc est reservata.

14. Homicidium voluntarium. Item abortum pro curare aut attentare, sive fortis animatus, sive inanimatus sit ; ad hoc dare consilium, aut remedium scienter subministrare.

15. Suffocatio parvuli, nondum unum annum completum nati, orta ex imprudencia illius qui parvulum ad decum'endum in eodem lecto secum posuerit vel suscepit.

16. Incestus in primo vel in secundo consanguinitatis aut affinitatis gradu.

17. Sodomitium etiam inchoata et non consummata inter personas diversi vel ejusdem sexus.

18. Horrendum bestialitatis crimen etiam non consummatum.

19. Omne peccatum mortale opere externo commissum contra sextum Decalogi præceptum inter sacerdotem aut clericum in sacris ordinibus constitutum et personam alterius vel ejusdem sexus, pro utroque complice.

Per peccatum opere externo commissum intelliguntur etiam tactus impudici, non autem aspectus turpes nec verba licet obscœna et graviter culpabilia.

Ilic non comprehenditur casus supra n. 8 notatus.

20. Raptus personæ feminini sexus liberæ, vel conjugatæ hunc-ten viventis.

21. Perjurium coram iudice, vel coram eo qui iudicis vices agit in propria vel in aliena causa prolatum.

CASSATION (COUR DE).

1. C'est une cour de juridiction établie en France pour maintenir l'unité de législation et veiller à ce que les différentes juridictions ne dépassent pas les limites de compétence que la loi leur a tracée (*Loi du 1^{er} décemb. 1790 et 28 flor. an vii*).

La Cour de cassation a dans ses attributions les affaires civiles et les affaires criminelles. Elle se divise en trois chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile pour les affaires civiles, et la chambre criminelle pour les affaires criminelles. La chambre des requêtes décide, en cas d'appel, les affaires déjà jugées par la Cour et qui ne présentent pas de difficulté. Lorsque l'affaire n'est pas aussi claire, elle est portée devant la chambre civile.

2. Peuvent recourir à la Cour de cassation :

1° Les parties intéressées ; 2° le ministère public, toujours en matière criminelle ; en matière civile, dans les affaires qu'il a poursuivies devant les tribunaux, comme une demande en intervention d'office, en rectification d'état civil, en matière d'absence (*Cod. d'inst. crim., art. 407 et suiv.*) ; 3° les parties civiles en matière criminelle, mais seulement quant aux dispositions relatives aux intérêts civils (*Cod., art. 373*) ; — le procureur général près de la Cour de cassation, seulement dans l'intérêt de la loi (*Ibid., 441*).

3. La Cour de cassation ayant été établie pour demeurer conservatrice de la loi, ne reçoit que les jugements où la loi a été violée. Il n'y a qu'en matière d'enregistrement qu'elle juge les faits. Ainsi, si en police correctionnelle il a été jugé qu'une personne a été trappée, la Cour de cassation ne s'occupe pas de ce fait ; il faut que la loi ait été violée pour que le pourvoi ait lieu. On ne

peut donc, pour faire casser un jugement, en appeler à une coutume, au droit romain, à l'équité naturelle. C'est la loi et rien que la loi qui doit être mise en avant.

Le pourvoi doit avoir lieu trois mois après la signification du jugement en matière civile, et trois jours après le pourvoi du jugement ou de l'arrêt en matière criminelle. Le délai est augmenté pour les personnes qui sont hors de France.

4. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux demandes en cassation :

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la comparution.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera effectivement déléguée, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera, et si elle ne le peut, ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours ; seront néanmoins dispensés de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle de contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — L'acte de leur écrou, ou de leur mise

en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les réquisitions des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit au septième article suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la comparution et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ; — devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ; — devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt ou l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera ; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condam-

nation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

450. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

451. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction et ibis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

452. Lorsque le renvoi sera fait à une cour d'appel, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

453. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour mettra un juge d'instruction, et le procureur général, l'un de ses substitués, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour d'appel, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

454. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

455. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'appel ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

456. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par continuance ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

457. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

458. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

459. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassa-

(1) Art. 1^{er}. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Elle peut être demandée par la cour de cassation

tion, sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Lorsque la Cour de cassation casse le jugement, le tribunal qui avait prononcé est désaisi, la Cour renvoie l'affaire à un autre tribunal qu'elle nomme.

CASTRATION.

C'est l'amputation des parties génitales de l'homme. — La castration a été en usage chez un grand nombre de peuples, surtout chez ceux qui ont admis la pluralité des femmes. Au mot EUNUQUE nous ferons connaître les dispositions de la loi religieuse contre la castration. Cet acte, qui dégrade l'homme, lui fait perdre sa puissance et sa dignité, a été aussi puni par la loi. La peine des travaux forcés à perpétuité si la victime survit, et la peine de mort si elle succombe, telle est la disposition de l'art. 316 du Code pénal. Le crime est excusable quand il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur; alors la peine est d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

CASUEL

Ce sont les honoraires dus aux ecclésiastiques pour les mariages, enterrements, etc. — Les matières temporelles étant du ressort du pouvoir civil, il devait donc s'occuper de régler les honoraires dus aux ecclésiastiques. Mais comme ces honoraires concernent des affaires religieuses, il appartenait aux évêques d'intervenir aux règlements des tarifs; c'est ce qui a eu lieu: chaque diocèse a son tarif qui fait loi. On ne peut sans injustice en outrepasser les dispositions. L'import-

avant de prononcer le second arrêt.

4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du ministre de la justice.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

tance du péché doit se mesurer sur les règles adoptées pour regarder une injustice comme péché mortel. Ainsi nous regarderions comme coupable de péché mortel celui qui demanderait à un riche cinq francs de plus que ne porte le tarif. Il serait bien à désirer pour le clergé que cette partie de ses revenus fût transformée en une somme fournie par les communes ou par le gouvernement. Nous ne nous arrêterons pas à en appeler aux sentiments de générosité du clergé à l'égard des pauvres : ce serait lui faire injure ; la charité doit brûler le cœur du prêtre, et elle l'anime en effet.

CATÉCHISME.

Catéchisme, éléments de la religion chrétienne. — Le catéchisme est la plus essentielle de toutes les instructions. C'est le vrai et peut-être le seul moyen de répandre la lumière dans une paroisse. Les prônes, les instructions et tout le ministère seront à peu près sans fruit si l'on ne s'applique d'abord à faire de bons catéchismes, à bien graver dans l'esprit et le cœur des enfants et des ignorants les premiers éléments de la religion, à leur en inspirer l'estime, et à leur en faire naître en eux le désir de la connaître. C'est le moyen le plus efficace d'entretenir et de perpétuer la science de Dieu dans une paroisse instruite. Pour peu qu'on néglige ce moyen, la jeunesse, qui a besoin d'être cultivée, et qui, par légèreté d'âge, oublie facilement ce qu'elle a appris, tombe dans l'ignorance, et de là dans les écarts où la fougue des passions n'entraîne que trop souvent ceux qui ne sont pas formés avec soin.

Le catéchisme est un des devoirs les plus importants d'un curé. Quelques-uns se persuadent qu'ils satisfont à ce devoir en faisant réciter et apprendre la lettre du catéchisme. Ils se trompent. Quelque clair, quelque simple que puisse être un catéchisme, les expressions, les tournures de phrases sont tout à fait différentes de celles dont se servent les enfants. Ils n'y trouvent presque aucun des termes qui leur sont familiers, ou, s'ils en trouvent, ils ne leur donnent pas la même signification. Le moyen donc qu'ils comprennent si on ne leur fait des explications claires et proportionnées à leur faiblesse ? Et de quoi leur servirait de savoir le catéchisme de mémoire, si leur entendement n'en est pas plus éclairé ? « Ce n'est pas croire, dit Fleury (1), que de savoir par cœur certaines paroles sans en entendre le sens. Ce n'est pas de la bouche que l'on croit, c'est du cœur, et la bouche ne fait que proférer au dehors ce que le cœur croit. » Nous pensons donc que c'est un devoir impérieux pour un pasteur d'obliger d'abord les enfants à apprendre la lettre du catéchisme, ensuite de donner toutes les explications nécessaires pour qu'ils puissent le comprendre. Et nous jugerions indigne d'absolution celui qui, pour se conformer aux prescriptions de son évêque, se contenterait

habituellement de faire réciter la lettre du catéchisme, et de donner quelques explications d'une manière telle quelle, sans s'assurer que les enfants savent et comprennent. Ce n'est pas là remplir l'une des plus importantes fonctions du ministère pastoral. — Toutefois nous ne voulons pas ici tracer une méthode pour faire le catéchisme, nous nous contentons de faire connaître les devoirs.

Les évêques, comprenant toute l'importance du catéchisme, ont fait à tous les curés une obligation rigoureuse de le faire. Dans le diocèse de Verdun, les pasteurs sont tenus de faire le catéchisme au moins une fois par semaine aux enfants de la paroisse, et qui-conque passe quinze jours de suite sans le faire est suspens *ipso facto*. On excepte le temps de la moisson, fenaison et vendanges, les fêtes annuelles et les dimanches où l'on fait la procession du saint sacrement.

CATÉCHUMÈNES.

Bergier ayant exposé la nature et le but du catéchuménat, il nous reste à en faire connaître les devoirs. Les catéchumènes sont tenus aux lois de Dieu qui obligent tous les hommes ; il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. Mais sont-ils soumis aux lois de l'Eglise ? Il est un principe certain, c'est qu'il faut être le sujet d'un roi pour être soumis à ses lois. Les catéchumènes n'étant pas membres de l'Eglise, ne peuvent donc être obligés à l'observation de ses lois. Cependant, à en juger par tout ce que nous en apprend l'antiquité chrétienne, on ne peut douter qu'ils ne fussent exacts à observer les préceptes de l'Eglise, soumis à ses décisions, conduits par ses pasteurs. Il est vrai que les catéchumènes ne sont pas précisément du corps de l'Eglise ; mais, comme ils demandent à y être reçus, il est bien juste qu'ils méritent cette grâce par une observance fidèle des pratiques propres à leur état, et qu'ils donnent par là une espèce d'assurance de leur exactitude à les observer dans la suite. Le catéchuménat renferme cet engagement : toutefois, si les catéchumènes observent les lois de l'Eglise, l'obligation qu'ils s'imposent est entièrement volontaire, ils n'ont pas besoin de dispense à cet égard ; et celles qu'ils demanderaient à l'Eglise sur d'autres matières, pour des vœux, par exemple, qu'ils auraient faits, émanent d'un pouvoir dont elle ne peut faire usage en leur faveur.

CAUSE.

Le mot *cause* a un grand nombre d'acceptions : Bergier en a exposé les principales. Considérée comme principe des devoirs, la cause est responsable, non-seulement des actes produits par elle, mais encore de ceux qu'elle a faits par le ministère des autres. Ce grand principe d'imputabilité a été longuement développé aux mots COOPÉRATION VOLONTAIRE.

CAUSE (motif). — Cette expression est con-

(1) Préface du *Catéchisme historique*

sacrée en théologie pour désigner les raisons et les motifs sur lesquels sont appuyées les demandes de dispense. Nous croyons devoir renvoyer l'étude de la cause, ainsi envisagée, au mot DISPENSE, n. 15 et suiv.

CAUSE (terme de droit). — Le mot cause a diverses acceptions dans la langue du droit. Tantôt il est employé dans le sens de procès, tantôt dans le sens d'action ; il en est ainsi lorsqu'on dit qu'une cause est personnelle. Le motif qui détermine à faire une obligation, un contrat, une donation, un testament, en est la cause. Voici, sur le mot cause ainsi compris, les dispositions du Code civil :

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

1135. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Dans les contrats purement gratuits, la libéralité en est la cause ; dans les contrats onéreux, c'est l'engagement de l'autre partie. — La cause est fausse lorsqu'elle est le produit d'une erreur. *Voy. ERREUR*. L'obligation est sans cause lorsque la cause a cessé d'exister avant la confection du contrat. Un motif de conscience non accessible à la loi est une cause suffisante pour la validité de l'obligation (*C. cass.*, 3 *décemb.* 1813). Le désir de satisfaire au devoir de l'honneur et de la délicatesse est aussi une cause suffisante (*C. cass.*, 18 *mars* 1818, etc.). Si la cause indiquée était fausse, et qu'il y en eût une véritable, l'obligation n'en serait pas moins valide (*C. cass.*, 8 *juillet* 1807).

L'obligation étant valable quoique la cause n'en soit pas exprimée art. 1132, il s'ensuit que c'est au débiteur à prouver qu'elle n'existe pas ou qu'elle est illicite (*Cour de Bourges*, 12 *fév.* 1825, etc.).

La cause est illicite quand elle est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Celui qui s'engagerait à ce qui est interdit par la loi ou à faire un acte mauvais, contracterait un engagement radicalement nul. La preuve de l'illicéité de la cause peut se faire par témoin. Le déguisement de la véritable cause a un caractère de fraude dans le sens de l'art. 1333 du Code civil (*C. cass.*, 7 *mai* 1836).

CAUTELAM (ABSOLUTION DES CENSURES *ad*).

Voy. ABSOLUTION DES CENSURES, n. 10.

CAUTION, CAUTIONNEMENT.

1. Personne n'ignore l'usage si fréquent des cautions. On donne ce nom à ceux qui s'obligent pour d'autres dont l'obligation ne se trouve pas assez sûre. On les appelle cautions parce que leur obligation est une sûreté. Aussi on définit le cautionnement un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à satisfaire à l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'accomplirait pas. — Il y a le certificateur de la

caution ; il cautionne la caution. — Il y a encore la caution supplémentaire, elle cautionne le débiteur principal, mais seulement en second lieu. Nous suivrons la division du Code en ce qui concerne le cautionnement. Nous parlerons, 1^o de la matière et de l'étendue du cautionnement ; 2^o de ses effets ; 3^o de son extinction ; 4^o nous traiterons en particulier de la sanction légale et de la sanction judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2. Voici les dispositions du Code civil :

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

2015. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

2015. Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprimé, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. — On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

§ 1^{er}. De la nature du contrat de cautionnement.

3. Le cautionnement est un contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à lui payer en tout ou en partie ce que ce débiteur lui doit, en accordant à son obligation (Pothier, *Cod. civ.*, art. 2011).

De là dérivent plusieurs corollaires.

1° L'obligation de la caution étant, selon notre définition, une obligation accessoire à celle du débiteur principal, il en résulte qu'il est de l'essence de cette obligation qu'il y ait une obligation d'un principal débiteur qui soit valable; conséquemment, si l'obligation principale est nulle, le contrat de cautionnement l'est aussi (Art. 2012). Néanmoins on peut cautionner une obligation encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, v. g., dans le cas de minorité (Art. 2012).

2° La caution ne décharge point le débiteur principal, elle se met seulement dans le cas de le remplacer s'il ne satisfaisait point à son obligation.

3° La caution ne peut s'obliger à autre chose qu'à ce qui est porté dans le titre de l'obligation principale; à moins que cela ne soit établi comme équivalent de ce que doit le débiteur principal.

4° La caution ne peut véritablement s'obliger à plus qu'à ce à quoi le débiteur principal est obligé. Si les conditions du cautionnement étaient plus onéreuses que celles du contrat principal, elles seraient réductibles (Art. 2103).

5° Le cautionnement peut n'être que pour une partie de la dette, parce qu'il n'est pas de la nature d'une obligation accessoire qu'elle égale le principal.

6° Le cautionnement s'éteint avec l'obligation principale; *Accessorium sequitur principale*. Voy. art. 111.

7° Le cautionnement ne se présume pas, il doit être exprès, art. 2015. On peut se rendre caution sans l'avis du débiteur principal, art. 2014.

§ 2. Des qualités que doit avoir une personne pour être caution.

4. Il faut, avant toute chose, que la caution soit capable de contracter et de s'obliger. — Il faut de plus présenter des garanties de solvabilité convenable (Art. 2018 et 2019). Lorsque la caution est devenue insolvable, le débiteur doit lui en substituer une autre qui soit convenable, à moins que le créancier n'ait exigé une telle personne pour caution (Art. 2020).

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

5. Pour juger de l'étendue du cautionnement, il faut faire attention aux termes de l'acte qui le constitue. C'est là que se trouvent les règles qui doivent diriger les créanciers et les cautions. Mais comme souvent les cautionnements ne sont établis que sur les principes de la loi, il faut connaître ce qu'elle dit des effets du cautionnement: 1° entre le créancier et la caution; 2° entre le débiteur et la caution; 3° entre les cofidés-jusseurs.

Le cautionnement a aussi un effet par rapport aux héritiers de la caution, il passe à ces héritiers (Art. 2017), à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

ARTICLE PREMIER.

De l'effet du cautionnement entre la caution et le créancier.

6. Dispositions du Code civil.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à la payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

2023. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2027. Si le créancier a divisé lui-même volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

Lorsque le créancier a poursuivi le débiteur principal et que ses poursuites n'ont pas le résultat désiré, il peut abandonner les poursuites commencées contre le débiteur principal, pour les diriger contre la caution; mais celle-ci peut lui opposer: 1° l'exception de discussion; 2° et s'il y a plusieurs cautions, l'exception de division.

1. De l'exception de discussion.

7. A moins qu'elle n'ait renoncé au droit de discussion, la caution, avant d'être obligée de payer pour le débiteur principal, peut exiger que les biens de celui-ci soient discutés. Pour cela il indique les biens certains du débiteur, et dont la discussion n'est pas trop difficile par l'éloignement (Art. 2023, 2029). Cette discussion se fait aux frais du créancier. La discussion faite, les biens réellement disponibles du débiteur sont comptés au créancier. S'ils suffisent, il ne peut rien exiger de la caution, s'ils ne suffisent pas, la caution n'est responsable que du surplus (Art. 2021, 2022, 2023, 2024).

H. De l'exception de division.

8. Lorsque plusieurs personnes se rendent cautions d'un débiteur principal pour la même dette, elles sont censées s'obliger chacune à toute la dette. Cependant pour ne pas obliger une caution à payer seule la dette lorsqu'il y a plusieurs cofidésseurs, l'empereur Adrien permit aux cofidésseurs de se diviser entre eux la dette, en sorte que le créancier ne puisse les poursuivre chacun que pour sa quote-part. Cette disposition a passé dans notre Code, où elle est clairement exposée. *Voy. ci-dessus les art. 2025, 2026, 2027.*

ARTICLE II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

9. Dispositions du Code civil.

2028. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

2031. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; — 2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; — 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — 5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Il est du droit le plus rigoureux que la caution ait recours contre le débiteur principal lorsqu'elle a payé ou qu'on l'a forcée à payer.

1° *Du recours de la caution contre le débiteur lorsqu'elle a payé.* — La caution qui a payé est subrogée aux droits du créancier, elle peut donc se faire rembourser le principal, les intérêts et les frais, si le débiteur a eu connaissance des poursuites. Il a aussi droit à des dommages intérêts. S'il y avait plusieurs débiteurs solidaires, la caution entrerait dans tous les droits de la solidarité.

— Cependant le débiteur principal ne serait pas tenu de payer les déboursés de la caution dans trois cas : 1° Si elle avait par sa faute négligé quelque fin de non-recevoir, qu'elle eût pu opposer au créancier; 2° si le paiement n'avait pas été valable et n'avait pas libéré le débiteur principal; 3° si le débiteur principal avait payé une seconde fois par la faute de la caution. *Voy. ci-dessus, art. 2028, 2029, 2030, 2031.*

2° *De l'action de la caution contre le débiteur principal avant qu'elle ait payé.* — La loi romaine ne reconnaît que trois cas où la caution peut agir contre le débiteur principal avant d'avoir payé. La nôtre en reconnaît cinq, qui sont clairement exposés dans l'art. 2032. *Voy. ci-dessus.*

ARTICLE III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidésseurs.

10. Dispositions du Code civil.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; — mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES CAUTIONNEMENTS.

Dispositions du Code.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; — mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, déclare la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

11. Comme cette question est assez peu importante pour le moraliste, nous nous contenterons de citer les dispositions de nos Codes.

1° Dispositions du Code civil.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2013 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit

en outre être susceptible de contrainte par corps.

2011. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

12. 2° Dispositions du Code de procédure civile

106. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. (Pr. 423, 517; C. 16, 2040 s.; T. 75.)

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (Pr. 1055, C. 2040 s.)

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. (Pr. 440 s., 955; T. 71, 91.)

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. (T. 71, 91.)

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Pr. 82; T. 71.)

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. (Pr. 404 s.)

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. (C. 2040 s.; T. 91.)

13. 3° Dispositions du Code d'instruction criminelle.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant

du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant dans l'un ou l'autre cas la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Si la peine correcte onnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. — Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée. — Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire, moyennant caution.

GÉNÉRALITÉ.

C'est l'état d'une personne qui a perdu la vue. — La perte de la vue ne nuit pas à l'intelligence. Aussi, les aveugles sont capables de tous les actes de la vie civile. S'ils savent écrire ils peuvent faire des actes sous seing-privé; mais il faut que ces actes soient entièrement écrits de la main de l'aveugle, ils pourraient être cassés s'il s'était contenté de les signer. Les aveugles ne peuvent faire de testament dans la forme mystique écrits par

un autre (*Art. 978 du Cod. civ.*); mais ils peuvent faire des testaments olographes.

Sans être une cause de priver de la tutelle, la cécité est une cause d'excuse ou de dispense (*C. Cass., 7 juin 1820*).

CELEBRET.

Le *celebret* est l'attestation écrite donnée à un prêtre par son évêque pour qu'il lui soit permis de célébrer dans les églises où il se présentera. — L'on ne doit jamais permettre aux prêtres vagabonds ou inconnus de célébrer la messe, s'ils ne présentent une permission de célébrer accordée par l'évêque de leur diocèse. Cela a été défendu par la plupart des statuts diocésains. Ceux de Verdun « défendent à tout curé, chapelain, vicaire, supérieur et directeur de communauté, d'admettre à célébrer la sainte messe aucun prêtre inconnu, s'il n'est porteur d'une autorisation en forme de Mgr l'évêque de Verdun ou de ses vicaires généraux, ou s'il n'est muni de lettres testimoniales et authentiques de son propre évêque, qui n'aient pas plus d'un an de date. On peut néanmoins permettre de célébrer à tout prêtre qui est bien connu et dont la réputation est à l'abri de tout soupçon sous le rapport de la foi et des mœurs (1). »

CENS.

On entendait autrefois par ce mot une modique prestation annuelle pour le prix d'un bail ou d'une vente. Il y a encore aujourd'hui des cens créés avant la révolution, ils sont essentiellement rachetables. La loi nouvelle n'en admet plus. — Avant la révolution de février *cens* signifiait la quotité d'impôt exigée pour être électeur ou député.

CENSURE.

Censure, jugement de blâme porté sur les écrits, les ouvrages ou les personnes. — Lorsque la censure atteint les personnes, elle ne peut pas être la même que lorsqu'elle atteint les ouvrages. Elle peut être religieuse ou civile. Bergier ayant suffisamment traité de la censure des livres et des doctrines faite par l'autorité religieuse, nous nous contenterons de traiter de la censure relative aux personnes.

CENSURE DES PERSONNES.

Il y avait, chez le peuple romain, un officier de censure. — Il n'y avait pas de dignité dont le pouvoir et l'autorité s'étendissent plus loin, il était comme le réformateur des mœurs et de la police. La censure est encore en usage dans divers corps constitués de notre ordre judiciaire et administratif. C'est une peine de discipline que les chambres des notaires, des avoués, des huissiers et les collèges des avocats sont autorisés à prononcer contre les membres de leur corps qui manquent gravement à leur devoir. Cette peine est aussi appliquée par les tribunaux et la cour royale contre les juges et les conseillers qui se rendent coupables de quelque faute.

(1) Concile de Reims. 1585. tit. de *Euch.*

La cour de cassation procède par voie de censure contre les juges qui ont gravement manqué à leurs devoirs de juges, quand les lois n'ont pas appliqué de peines à leurs fautes. Le procureur de la république censure le garde-champêtre qui commet une faute grave dans ses fonctions. Le juge de paix n'a pas ce pouvoir (*Loi du 15 vent. an xi; 30 mars 1808; 4 juin 1813. Ord. 20 nov. 1822; 20 avr. 1810. Sénatus-consulte 16 termid. an x; Cour cass. 17 sept. 1819*).

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Dans la langue de l'Eglise, la censure désigne une peine ecclésiastique spirituelle et médicinale. — Une société bien constituée doit avoir des moyens de moraliser ses membres, de ramener au bien ceux qui font le mal; toutes les peines qu'elle emploie doivent tendre plus ou moins directement à ce but. La société chrétienne étant une société morale par excellence, la loi pénale doit avoir pour but spécial de corriger ses membres qui se laissent entraîner au vice. Cette peine médicinale se nomme censure. Elle est essentiellement temporaire; et c'est ce qui la distingue d'autres peines qui sont plutôt des déclarations d'incapacité. Ainsi l'irrégularité est plutôt un empêchement canonique à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques, qu'une peine véritable, lors même qu'elle a un délit pour cause. La cessation *à divinis* affecte plus les lieux que les personnes, ce n'est pas une censure. La dégradation et la déposition, étant de leur nature des peines perpétuelles, ne peuvent prendre le nom de censure. Ainsi, la censure peut donc se définir: Une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien pécheur et contumace est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Eglise.

2. Les censures sont de différentes espèces. Elles sont ou *à jure*, ou *ab homine*, *late sententiæ* ou *ferendæ*, valides ou invalides, justes ou injustes.

3. Les censures *à jure* sont celles qui sont portées par une loi générale. Cette loi peut être commune à toute l'Eglise, ou particulière à un diocèse; elle regarde l'avenir, parce que toute espèce de loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

4. Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées contre certaines personnes nommées ou désignées par des qualités qui les font connaître. Elles sont de deux sortes; les unes sont portées par forme de sentence, et les autres par forme de commandement particulier. La première espèce de censure *ab homine* a lieu quand pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise, on prononce contre eux une censure en forme de sentence. Cette sentence peut être générale ou particulière. Elle est générale lorsqu'on ne nomme aucune personne en particulier. Telles sont les sentences d'excommunications portées par un monitoire contre tous ceux qui ayant connaissance d'un fait

ne viennent pas le révéler. La sentence est particulière quand elle est prononcée contre telle personne en particulier contre laquelle on a informé.—La censure *ab homine* par forme de commandement a lieu quand le supérieur défend une chose à son inférieur sous peine de censure. Il arrive souvent que les évêques recourent à cette censure dans leurs tournées épiscopales, en défendant à un ecclésiastique, sous peine de suspense, de conserver telle personne dans leurs maisons.

5. Les censures *late sententiæ* sont celles qui sont portées et encourues soit par la sentence, soit par le fait, lorsqu'elles sont encourues *ipso facto*. A peine le fait existe-t-il que la censure est encourue indépendamment de toute monition et sentence; quoiqu'au for extérieur on ne soit pas lié, on l'est au for de la conscience.

6. Les censures *ferende sententiæ* sont seulement des censures comminatoires, ou autrement c'est une simple déclaration que le fait prohibé par la loi est suffisant pour frapper quelqu'un de censures.

7. La censure est valide quand on observe tout ce qui est rigoureusement requis par les saints canons pour sa validité; elle est invalide quand on a omis quelque chose d'essentiel.

8. La censure est juste quand elle est fondée sur des causes suffisantes. Elle est injuste quand elle n'est pas fondée sur des causes suffisantes ou qu'il y a dans le mode d'application quelque chose de contraire à la justice. Il ne faut pas confondre une censure valide avec une censure juste, et une censure invalide avec une censure injuste. L'oubli de quelque formalité essentielle suffit pour rendre nulle la censure la plus juste; comme la censure la plus injuste peut être valide si elle est portée par une autorité légitime qui a observé toutes les formalités requises essentiellement.

9. Le droit canon ne reconnaît que trois espèces générales de censures, savoir: L'excommunication, la suspense et l'interdit. Ces trois espèces de censures ne diffèrent entre elles que parce que l'une prive de certains biens dont l'autre ne prive pas. Elles ont chacune un article particulier. *Voy. EXCOMMUNICATION, SUSPENSE, INTERDIT.*

10. Les observations que nous venons de présenter faciliteront l'intelligence des considérations dans lesquelles nous devons entrer concernant les censures. Nous allons les étudier, 1^o dans ce qui leur donne l'existence, 2^o dans leurs effets, 3^o dans leur fin.

CHAPITRE PREMIER.

DE CE QUI DONNE L'EXISTENCE AUX CENSURES.

11. La censure, étant l'application d'une peine faite à une personne, exige pour exister, 1^o un pouvoir qui l'applique, 2^o un sujet sur lequel elle soit appliquée, 3^o une cause pour laquelle elle soit portée, 4^o des formalités pour en faire l'application.

ARTICLE PREMIER.

DU POUVOIR DE PORTER DES CENSURES.

12. Il n'y a pas une religion qui ne se soit cru le pouvoir d'interdire l'entrée de ses temples, d'éloigner de la participation de ses mystères, de séparer de l'autel le ministre indigne. Sans un tel pouvoir il serait impossible de maintenir l'ordre et la discipline dans une assemblée religieuse. Est-il croyable que Jésus-Christ, en venant fonder la société la plus parfaite qui ait existé, ait refusé à son Eglise le pouvoir de séparer de son sein ceux qui peuvent la troubler, de punir pour un temps le ministre ou le fidèle coupable qui méprisent ses saintes ordonnances? Cela n'est point croyable. Aussi ouvrons l'Evangile, nous y entendrons Jésus-Christ donner à ses apôtres le pouvoir de lier (*Matth. xvi, 19; xxviii, 19*). Il leur commande de traiter comme un païen et un publicain celui qui ne sera pas docile à leur voix (*Matth. xviii, 17*). Saint Paul use de ce droit: il ordonne aux Corinthiens de séparer l'incestueux du corps des fidèles (*I Cor. v*). Il frappe d'anathème Hyménée et Alexandre (*I Thess. iii, 14*). A son exemple, l'Eglise a toujours usé du pouvoir de frapper de censures ses enfants rebelles. Nous ne connaissons pas un âge où l'Eglise n'ait employé cette arme spirituelle. Voyons entre les mains de qui elle a été remise.

13. Dans toute espèce de gouvernement, il n'y a que le chef et ceux qui exercent le pouvoir en son nom qui puissent infliger des peines. Il en est de même dans l'Eglise: et comme le pouvoir de porter des censures appartient essentiellement au for extérieur, il s'ensuit que ceux-là seuls peuvent les porter qui peuvent exercer la juridiction au for extérieur. Or le pape, les archevêques, les évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, les abbés exempts, ceux qui ont été délégués, possèdent la juridiction au for extérieur.

14. De droit commun, le pape peut porter des censures sur tout l'univers chrétien, parce que sa juridiction au for extérieur n'a d'autres limites que celles de la chrétienté.

15. L'archevêque n'a le pouvoir de porter des censures sur les diocésains de ses suffragants que dans le cas d'appel ou de visite, comme nous l'avons prouvé au mot Archevêque. Il peut dans son diocèse tout ce qu'un évêque peut dans le sien: il peut donc porter contre ses diocésains toutes les censures que les évêques ont le droit de porter contre leurs diocésains.

16. L'évêque jouit du droit ordinaire de porter des censures. C'est une conséquence de sa juridiction au for extérieur. Mais, comme il ne peut établir son tribunal hors de son diocèse, il ne pourrait dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque diocésain, instruire une cause et condamner à la censure. Mais nous pensons qu'il pourrait porter des censures *a jure*, parce qu'il ne faut pas être sur son territoire pour faire une loi.

17. Les vicaires généraux des évêques e

leurs officiaux ont aussi ce pouvoir. Mais, comme ils sont censés ne faire qu'une seule personne avec l'évêque, on ne peut appeler de leur sentence au tribunal de l'ordinaire.

18. Les chapitres des églises cathédrales, succédant aux droits des évêques, peuvent aussi porter des censures par eux-mêmes, lorsqu'ils n'ont pas encore nommé de vicaire capitulaire, ou par les vicaires capitulaires, lorsqu'ils en ont nommé.

19. Les supérieurs réguliers, qui ont une juridiction au for extérieur, peuvent aussi porter des censures sur les religieux qui leur sont soumis.

20. Pour exercer le pouvoir, soit ordinaire, soit délégué, de porter des censures, il faut, 1^o être homme. Les femmes ne peuvent recevoir ce pouvoir. Les abbesses n'ont donc pas le pouvoir de porter des censures; ce qu'elles peuvent faire, c'est d'obtenir de l'ordinaire un ordre qui prescrive de leur obéir sous peine de censure (*Cap. Nov., de Pœnit. et remiss.*).

21. 2^o Il faut être clerc. L'évêque ne peut déléguer qu'un clerc pour exercer en son nom le droit de censure. Les théologiens pensent communément que le pape pourrait déléguer un laïque, parce que la défense de confier ce pouvoir aux laïques est seulement de droit ecclésiastique dont le pape peut dispenser (*Lig., lib. vii, n. 12, etc. Palatus. cont. Tour., Bon., Salmantic., etc., etc. Voy. Liguori*). Telle est l'opinion de Suarez, Card. et Salmant. contre Ugolin (*Lig., lib. vii, n. 12*).

22. 3^o Il faut avoir une juridiction ordinaire et déléguée au for extérieur. Pour pouvoir déléguer, le supérieur doit posséder l'usage de cette juridiction; s'il était interdit, suspens, excommunié publiquement, il ne pourrait user de ce pouvoir. Si la peine de l'interdit, de la suspension et de l'excommunication était occulte, la censure, quoique illicite, serait valide (1).

23. 4^o Il faut joindre sa raison, et n'être point violenté. Il est certain qu'il faut avoir la volonté de lier quelqu'un par des censures pour que l'exercice du pouvoir soit valide (*Cap. Cum volunt., de Sent. excom.*). Il est probable qu'une censure portée sous l'impression d'une crainte grave, sans être l'effet de la coaction, est valide. Un tel acte de sa nature est valide, à moins que la loi ne l'irrite. Or il n'y a pas de disposition du droit qui casse une semblable censure. On doit donc la regarder comme valide. Il n'en est pas de même de l'absolution. Le chapitre *Verbum, de Pœnit.*, annule l'absolution d'une censure conférée sous l'impression d'une crainte grave, lorsque cette crainte est injuste (*Lig., lib. vii, n. 12, req. 4 et 5*).

ARTICLE II.

Du sujet des censures.

24. Les qualités de supérieur et de sujet sont corrélatives. Comme il faut un supérieur qui ait juridiction pour porter une censure, il faut aussi un sujet qui lui soit sou-

mis. De ce principe général nous tirons pour conséquence qu'un supérieur ecclésiastique possédant juridiction au for extérieur peut porter des censures contre tous ses sujets, et qu'il ne peut en porter contre aucun autre. S'il était toujours clair et facile de déterminer quels sont les sujets d'un supérieur, il n'y aurait pas de difficulté; mais il y a des cas où il est assez difficile de le reconnaître.

25. Cinq conditions sont nécessaires pour que quelqu'un soit sujet à des censures. Il faut, 1^o que ce soit un homme vivant. Il est vrai que l'Eglise prononce quelquefois des anathèmes contre les morts, mais ce ne sont pas des censures proprement dites.

26. 2^o Il faut que la personne soit baptisée. L'Eglise n'a aucun droit de juridiction sur ceux qui n'ont pas été baptisés; elle ne peut donc les punir. Mais tous ceux qui ont reçu le baptême sont ses sujets, elle peut les frapper de censures.

27. 3^o Il faut que la personne ait l'usage de la raison: si elle était insensée en commettant le délit, il n'y a pas eu de culpabilité, et conséquemment pas de censure. Et quand même elle aurait été en pleine raison, si elle ne l'a plus maintenant, la censure qu'on pourrait porter serait sans but, puisqu'on ne peut la corriger.

28. 4^o Il faut que la personne ait atteint l'âge de puberté (*Cap. Super eo, et cap. Pueris, de Sentent. excom.*).—Les docteurs assurent néanmoins communément que si le supérieur commande quelque chose à un impubère sous peine de censure, celui-ci l'encourrait, s'il violait ce précepte. C'est une conséquence même du principe que nous venons d'émettre; il en serait donc de même d'une loi générale, si elle portait expressément qu'elle veut atteindre même les impubères (*Lig., lib. vii, n. 14*).

29. 5^o Il faut que la personne soit le sujet de celui qui porte la censure. De là, il suit que le pape ne peut être lié par des censures parce qu'il n'a pas de supérieur. On excepte le cas où le pape serait hérétique. Le concile général, d'après le chap. *Si papa*, dist. 40, pourrait le forcer à rentrer dans la voie de la vérité par le moyen des censures. — Le chapitre *Quia periculosum, de Sent. excom.*, in 6, déclare que les évêques ne sont pas soumis aux censures portées par le droit, à moins que la loi n'en fasse une mention expresse. Plusieurs docteurs pensent qu'il ne faut entendre cela que de la suspension et de l'interdit, et non pas de l'excommunication (*Lig., lib. vii, n. 15*).

30. La plupart des auteurs conviennent que les rois et les reines ne peuvent aujourd'hui être liés de censures par d'autres personnes que par le pape. C'est un privilège que la coutume a introduit en leur faveur.

31. L'archevêque, dans le diocèse de son suffragant, ne peut être lié par les censures de celui-ci, parce que l'archevêque est son supérieur. Il pourrait être atteint comme une autre personne s'il était dans un diocèse étranger à sa juridiction métropolitaine.

(1) Liguori, lib. vi, n. 12, requir. 5. — Il se fonde sur la bulle de Martin V *Ad evitanda scandala*.

32. Il y a différentes circonstances où la juridiction de l'évêque est incertaine, soit par rapport à ses sujets, soit par rapport à des étrangers. Nous allons faire quatre hypothèses concernant le pouvoir de l'évêque : 1° à l'égard de ses diocésains, lorsque lui-même se trouve hors de son diocèse ; 2° à l'égard de ses diocésains qui sont hors de son diocèse, mais qui ont péché dans le lieu de sa juridiction ; 3° à l'égard de ses diocésains qui ont commis dans un diocèse étranger le péché défendu par la loi de censure ; 4° à l'égard des étrangers qui péchent dans son diocèse.

33. Les docteurs pensent communément qu'un évêque hors de son diocèse ne peut exercer une juridiction contentieuse (*Cap. Episcopi, q. 2, et Clem. Quamvis*), et que conséquemment, il ne peut porter de censure contre ses diocésains. On excepte les cas suivants : 1° si la contumace est si manifeste qu'il ne soit pas nécessaire d'instruire un procès ; 2° si l'affaire a été instruite dans son territoire ; 3° si la censure est portée par forme de loi ou de statut ; 4° si l'évêque a été injustement chassé de son diocèse, il peut, en obtenant la permission de l'évêque du diocèse où il se trouve, exercer contre ses diocésains la juridiction contentieuse. (*Ex Clem. Quamvis*.) Hors le cas de nécessité, il ne peut citer ses diocésains contre leur consentement, même avec le consentement de l'évêque du diocèse où il se trouve. (*Ex cap. Nullus, q. 2; Lig., lib. vii, n. 21.*)

34. Les docteurs conviennent encore que l'évêque peut punir par des censures un de ses sujets absent pour une faute commise dans son diocèse, parce que quelqu'un doit pouvoir le punir de sa faute. Or, il n'y a que son propre évêque qui puisse le faire. (*Lig., lib. vii, n. 22.*)

35. Les docteurs conviennent aussi qu'une faute commise dans un diocèse étranger, mais qui est censée commise dans son propre diocèse, peut être frappée de censure. (*Ex cap. 2 de Constit., in 6.*) Ainsi un évêque ordonne à tous les curés absents de leurs paroisses de se rendre à leur poste sous peine de suspense. Un curé qui se trouve dans un diocèse étranger n'en encourt pas moins la suspense s'il viole la loi. — Mais s'il s'agissait d'un crime qui ne fût pas censé commis dans le diocèse, l'évêque ne pourrait en punir son sujet par des censures. D'après cette règle du droit, *Statuto episcopi quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius diocesim committentes minime ligari noscuntur, cum extra territorium jus dicenti non pareatur impune.* (*Ex cap. Ut animarum, 2, de Constit., in 6.*)

Quant aux étrangers qui passent ou séjournent dans un diocèse, il faut distinguer les censures portées par sentences particulières des censures portées par une loi. Il est certain qu'un évêque peut citer à son tribunal un étranger qui pèche dans son diocèse, tandis qu'il est encore sur son territoire. (*Ex C. fin., de Foro comp.*) Si la

censure est portée par une loi, il faut examiner si la loi est territoriale ou personnelle. Si elle est territoriale, elle oblige aussi les étrangers, d'après les principes établis au mot Loi. Si les statuts affectaient principalement les personnes, il est certain que les étrangers ne seraient pas tenus par les censures qu'ils contiennent. Voy. ETRANGERS.

ARTICLE III.

Des causes pour lesquelles on veut porter une censure.

36. La censure étant une peine médicinalement, le supérieur ecclésiastique doit, en médecin spirituel et en pasteur charitable, ne l'appliquer que comme un remède pour la guérison de l'âme des pécheurs et pour le bien de l'Eglise. Lorsqu'elle n'est pas de nature à produire un plus grand bien, le supérieur doit s'abstenir.

La censure, étant une peine spirituelle, suppose une faute. Le concile de Latran (*Cap. Sacro, de Sent. excom.*) déclare que toute espèce de faute ne suffit pas pour porter une censure. On exige ordinairement qu'elle soit revêlue de certaines conditions.

37. 1° Le péché doit être extérieur. Il n'est pas nécessaire qu'il soit public, mais il faut qu'il ne soit pas purement intérieur. (*Can. Christiana, c. 32, q. 3.*)

2° Il est nécessaire que l'acte défendu par la loi sous peine de censure soit consommé dans l'espèce voulue par la loi. Si elle n'applique la censure qu'à celui qui a tué, une blessure grave faite avec l'intention de donner la mort ne ferait pas encourir la censure, à moins que le simple attentat ne soit lui-même frappé de censure.

3° Il faut que la faute soit considérable, les canons se servent même de l'expression *énorme*. Pour juger de la gravité d'une faute, il ne suffit pas de la considérer en elle-même, mais il faut surtout l'envisager dans ses suites. Or, il y a des fautes qui ne sont rien en elles-mêmes, mais qui peuvent avoir de très-graves conséquences : v. g., prendre un verre de vin dans un cabaret du lieu de son habitation est bien peu de chose dans un clerc, mais qui pourrait avoir de très-graves conséquences si l'on permettait à tous les clercs de fréquenter les cabarets. Le supérieur pourrait donc défendre, sous peine de censure, de prendre un verre de vin dans un café.

4° Il faut que la faute soit défendue sous peine de censure. (*Cap. Ex parte, de verborum signif., et qua fronte, de Appellat.*)

5° Pour prononcer nommément une censure contre quelqu'un, il faut que son péché soit scandaleux. (*Can. Ecce, c. 24, q. 3.*)

6° Le péché doit être personnel s'il s'agit d'une excommunication ou d'une suspense (*Cap. Quasivit, de his que fiunt a majori parte*); mais il n'en est pas de même de l'interdit, comme nous le verrons en traitant de cette censure.

7° Il faut que la faute ne soit pas réparée par la pénitence ; car, dans ce cas, on de-

vrait relever de sa censure l'homme qui en serait lié. (*Cap. Ex litteris, de Const.*) Il en est de même des fautes passées qui ne causent plus ni scandale ni préjudice. (*Cap. Ex parte, de verb. signif.*)

ARTICLE IV.

Des formalités à employer pour porter des censures.

38. Il est peu de matières où les canons aient prescrit un plus grand nombre de formalités que concernant les censures. Ils ont réglé les formalités préliminaires à la sentence, ou les monitions; ils ont aussi donné quelques règles sur la sentence elle-même. Pour les suivre, 1^o nous établirons la nécessité des monitions; nous dirons l'ordre à suivre dans les monitions; 2^o la manière de porter la sentence; 3^o nous parlerons de la sentence *ex informata conscientia*.

§ 1^{er}. De la nécessité des monitions.

39. C'est une chose constante parmi les docteurs, et que le concile de Trente semble supposer comme certaine, que les censures doivent toujours être précédées de quelques monitions (*Trid., sess. 23, cap. 3, de Reform.*). Et, en effet, on ne peut être contumace sans monition. Mais pour bien comprendre la nature des monitions, nous devons distinguer les censures *a jure* de celles qui sont *ab homine*.

40. Les censures qui sont *a jure*, sont ou *late sententiæ* ou *ferendæ*. Si elles sont *late sententiæ*, c'est-à-dire encourues *ipso facto*, la loi qui a interdit une chose a donné la monition lorsqu'elle a été promulguée. Il n'est pas besoin d'autre monition pour qu'elle soit encourue au for de la conscience. Mais pour qu'elle soit reconnue au for extérieur, il faut une sentence déclaratoire qui prononce que telle personne a encouru *ipso facto* telle censure portée contre tel crime. Cette sentence déclaratoire doit être portée avec les mêmes formalités que les censures *ab homine*. La censure *ferendæ sententiæ* ne peut être encourue sans une sentence, puisque ce n'est qu'une menace.

41. La censure *ab homine* et toutes celles qui supposent une sentence exigent des monitions. (*Cap. Cum speciali, de Appell.; cap. Sacro, de Sent. excom.; cap. Romana, eod. tit., in sexto; cap. Reprehensibilis, de Appel.*)

Pour être canonique et convenable, la monition doit être, 1^o faite par trois fois; car il est certain que les canons veulent qu'on fasse trois monitions. (*Can. Apost. 32.*) Il faut un délai entre chaque monition. Lorsqu'on publie un monitoire, il y a ordinairement un délai de six jours entre chaque publication. Lorsqu'il y a nécessité, une seule monition peut suffire; mais il faut qu'on fasse mention que cette seule monition est donnée pour les trois. Les monitions doivent être faites par écrit; on doit en donner une copie au coupable. (*Cap. Sacro, eod. tit., decret. Greg. IX.*)

42. Autrefois les monitions se faisaient parla voie d'huissier. Mais l'usage le plus fré-

quent aujourd'hui est de faire signifier les monitions aux parties par des ecclésiastiques parce qu'on ne fait pas de procédure dans les formes. L'ecclésiastique commis à cet effet doit avoir deux copies de la monition, en remettre une au coupable et conserver l'autre qu'il aura fait signer par le pécheur. S'il refuse de la faire, il fera mention de ce refus.

§ 2. De la sentence portant censure.

43. Toutes les fois qu'on veut porter une censure contre quelqu'un, il faut le citer à paraître pour se défendre. Cette citation est requise sous peine de nullité (*Cap. Inter, de Major. et obedient.*). Si le coupable paraît, la sentence est contradictoire; s'il refuse de se présenter, elle est par contumace. De quelque manière qu'elle soit portée, elle doit être rédigée par écrit, contenir le nom du coupable avec la cause et la nature de la censure dont il a été frappé; on doit en donner une copie au coupable s'il l'exige. *Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum vero hujusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere infra mensem, si fuerit requisitus (Cap. Quoniam, contra de Prob.; cap. Cum medicinalis, de Sent. excom.).*

44. Le clergé de France avait décidé qu'une sentence portant censure n'aurait d'effet qu'après avoir été signifiée au coupable. La signification se fait aujourd'hui par un ecclésiastique, qui doit se conduire comme nous l'avons dit ci-dessus, n. 42.

§ 3. De la sentence *ex informata conscientia*.

Le saint concile de Trente, voulant fortifier la discipline, accorda aux évêques un pouvoir qui va paraître exorbitant. C'est celui d'interdire la promotion aux ordres et de suspendre ceux qui les ont reçus, sans avoir d'autre règle que leur conscience.

Avant le concile de Trente, pour qu'un évêque pût exclure un clerc de la réception des ordres sacrés, ou le suspendre en lui interdisant l'exercice des ordres déjà reçus, il fallait que le clerc eût commis des crimes qui pussent être juridiquement prouvés. Le droit positif ne fournissait aucun moyen d'exclure des ordres ou de suspendre un clerc coupable seulement de crimes occultes. Les réguliers seuls pouvaient interdire à leurs religieux la réception des ordres sacrés, pour quelque motif que ce fût, même pour les fautes occultes. Ce privilège se trouve d'une manière expresse dans les Décrets (Cap. *Ad aures, de Temp. ordinat.*).

Le concile de Trente (*Cap. 1, sess. 14, de Reform.*) étendit aux évêques la faculté que les réguliers avaient seuls auparavant. Il leur concéda le droit exprès d'exclure les clercs de la réception des ordres sacrés, et de les suspendre des fonctions des ordres reçus, pour quelque cause que ce soit, même pour un crime occulte de quelque manière que ce puisse être, *extrajudicialiter*: *Ex*

quacumque causa, etiam ob crimen occultum, quomodolibet extrajudicialiter. L'exercice de ce pouvoir est connu dans le droit sous le nom de jugement *ex informata conscientia*.

Tous les genres de crimes des cleres, et secrets et publics, sont soumis à ce jugement. La congrégation du Concile de Trente, fondée sur le mot *etiam*, l'a décidé plusieurs fois, et notamment le 8 avril 1818.

On ne pouvait laisser aux évêques plus de latitude sur la manière de porter leur sentence que ne l'a fait le concile de Trente, par ces expressions : *Quomodolibet extrajudicialiter*. Il suit de là que les évêques, usant du droit qui leur est attribué par le chap. *Cum honestius*, et infligeant, en vertu de ce droit, la suspense, soit comme simple peine, soit comme censure proprement dite, pour les délits tant occultes que publics, ne sont tenus à aucune forme judiciaire, pas même un jugement sommaire et secret prescrit par la Clémentine *Sape contingit*. Ils ne sont tenus à faire ni citations ni monitions, pas même à manifester au coupable le motif de la suspense. Cette sentence n'admet d'appel qu'au souverain pontife, qui seul a le droit de leur demander compte du motif qui les ont déterminés à porter la censure. Tous les canonistes de quelque valeur sont d'accord sur ce point. Nous citerons Barbosa, Gallebart, Fagnan, de Linc., Gerald et Benoit XIV. La congrégation du Concile de Trente l'a jugé cette année, dans une affaire portée devant elle. Le pape Pie IX a confirmé ce jugement le 22 mai dernier.

Nous avons expliqué avec le plus de clarté possible un point très-grave de discipline qui a pris naissance à Trente. L'Esprit-Saint a incontestablement inspiré cette règle à l'Eglise. Pour avoir donné un pouvoir aussi absolu aux évêques, il ne fallait rien moins que l'extrême importance des ordres sacrés, qui doivent être exercés par des hommes irréprochables.

La congrégation du Concile de Trente fait observer que, quoique les suspenses *ex informata conscientia* soient incontestablement dans le droit, elles sont un moyen extrême dont on ne doit user qu'avec discrétion. Le concile a mis entre les mains des évêques un pouvoir redoutable pour eux-mêmes. *Illud primum eos (episcopos) admonendos censet, ut se pastores, non percussores esse meminerint, atque ita præesse sibi subtilis oportere, ut non eis dominantur, sed illos tanquam filios et fratres diligent, laborantque ut hortando atque monendo ab illicitis deterreant, ne, ubi deliquerint, debitis eos pœnis coercere cogantur.*

CHAPITRE II.

EFFETS DES CENSURES.

45. Dans les temps de foi on a toujours eu pour les censures un profond respect et une crainte révérentielle. Mais lorsque la foi s'est affaiblie, que l'iniquité a pénétré dans certains cœurs, que le vent de Perreur a agité quelques esprits, la question des censures, de cette peine redoutable qui s'élève

toujours menaçant contre celui qui attaque les croyances ou les pratiques de l'Eglise, a aussi été la première chose vers laquelle les mauvais chrétiens ont tourné leurs regards, pour lui livrer des attaques. Lorsqu'ils n'ont pas osé contester l'existence des censures, ils ont voulu en fausser la nature. C'est un lien extérieur qui ne va pas jusqu'à l'âme ; quand on a la conviction qu'elle est injuste on fait acte de vertu en la méprisant. Et puis on peut toujours se soustraire à ses effets en interjetant appel de juridiction en juridiction, depuis le métropolitain jusqu'au concile général. De semblables maximes ne tendraient à rien moins qu'à ruiner la discipline de l'Eglise, qu'à la dépouiller de son arme la plus puissante. Pour établir les véritables droits des censures, nous en étudierons d'abord les effets en général. Nous verrons ensuite la conduite qu'on doit tenir à l'égard d'une censure qu'on regarde comme injuste. Enfin nous dirons le respect qu'on doit avoir pour une censure dont on interjette appel.

ARTICLE PREMIER.

Des effets des censures portées avec justice.

46. Ce serait faire perdre aux censures leur caractère véritable que d'en faire des moyens de police qui n'agissent que sur la surface de la société chrétienne, mais qui n'en pénètrent pas l'intérieur. Quelle puissance auraient-elles sur l'homme ? quelles vertus pourraient-elles faire produire ? Déterminer à paraître bon au dehors et à fouler aux pieds la loi lorsqu'on peut échapper à son action ; en un mot faire des hypocrites et rien de plus. Ce système, qui consiste à déclarer qu'il n'y a pas de faute ni de mal lorsqu'on n'est pas surpris par les hommes, est un système dépravateur. C'est avec justice que l'Eglise a déployé ses foudres contre les téméraires qui osent tenir un pareil langage. Les conciles dans leurs décisions, les papes dans leurs bulles, ont déclaré que la censure atteint l'âme (*Voy. la bulle Auctorem fidei*). Il est bon d'observer qu'il y a autant de liens qu'il y a de censures, que ces liens sont distincts, qu'en rompant l'un on ne rompt pas pour cela les autres. *Voy. ANNULLATION DES CENSURES, n. 30.*

47. Nous avons déjà indiqué la nature des biens dont la censure prive celui qui en est lié. Les biens spirituels dont on est privé par les censures ne sont ni la grâce, ni les mérites de Jésus-Christ, non plus que le fruit des prières et des bonnes œuvres des particuliers, mais les biens qui sont à la disposition de l'Eglise, comme le droit d'administrer ou de recevoir les sacrements, de participer aux saints mystères, aux prières publiques, aux offices divins, aux indulgences, aux bénéfices, aux dignités ecclésiastiques, à la sépulture en terre sainte, etc. Nous expliquerons en détail ces différentes espèces de biens en traitant de l'excommunication, de l'interdit et de la suspense, ainsi que la nature de la faute et des peines encourues par ceux qui violent les censures.

ARTICLE II.

Des effets d'une censure injuste.

48. « Toute censure injuste n'est pas nulle, dit le Rituel de Toulon. On trouve dans le droit des canons qui ordonnent l'absolution d'une censure injuste : or, on ne demande point l'absolution d'une censure nulle; mais toute censure nulle est injuste; il est marqué dans le droit qu'il ne faut pas en demander l'absolution. La raison de cette règle est, qu'afin qu'une censure soit injuste, il suffit que la fin de celui qui la porte ne soit pas bonne, ou qu'il laisse quelques formalités requises par le droit, qui ne sont pas essentielles, sans qu'elle ait aucun des défauts qui la rendraient nulle: mais un seul des défauts qui rendent une censure nulle, suffit pour la rendre injuste, puisqu'elle est rendue alors, et contre le droit, et contre la justice.

« Si une censure est évidemment nulle, comme, par exemple, celle qui a été prononcée après un appel légitime, ou qui renferme une erreur intolérable; alors elle n'a aucun effet, elle ne lie ni devant Dieu, ni devant les hommes; par conséquent on n'a pas besoin d'absolution pour en être délié, et sa nullité étant tout à fait notoire, il n'y a aucune obligation de la garder, même à l'extérieur.

49. « Si cependant la nullité de la censure n'est pas publique et notoire, quoique celui contre lequel elle a été prononcée soit très-assuré qu'elle est nulle, il doit y déférer en public, par respect pour l'autorité de l'Eglise, de crainte de causer du scandale en n'y obéissant pas; se servant des voies prescrites par le droit pour en être délié, en appelant et recourant au supérieur, pour faire connaître les causes de cette nullité. S'il agit autrement, il pèche; non pas précisément parce qu'il n'obéit pas à une sentence nulle et invalide, mais parce qu'il n'obéit pas à l'Eglise, qui ordonne à ceux qui sont frappés de pareilles censures, de se servir des remèdes que le droit prescrit pour en être déliés.

50. « Une censure injuste, nulle seulement devant Dieu, mais qui paraît juridique devant les hommes, lie au for extérieur celui contre qui elle a été portée. Ainsi, un homme contre lequel on a porté juridiquement une censure pour un crime qu'il n'a pas commis, mais sur des témoignages en apparence véritables, quoique faux, est obligé de la subir, au moins à l'extérieur, et de s'abstenir des choses qui lui sont défendues par la censure, non-seulement par respect pour l'autorité de l'Eglise et afin de ne pas causer du scandale aux fidèles, mais aussi parce que, quoique la sentence prononcée contre lui soit nulle devant Dieu, toutefois étant juridique elle le lie au for extérieur. S'il faisait quelque chose, au mépris de la censure portée contre lui, et qu'il en fût convaincu en justice, il serait condamné au for extérieur comme contumace et rebelle à l'Eglise, ce qui suffirait pour le rendre digne de censure; et s'il était dans les ordres, il pourrait être déclaré irrégulier. Le parti qu'il doit prendre est la soumission à l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait été ab-

sous ou justifié par les voies de droit, et de supporter cependant humblement la censure, *ut humilitatis meritum*, dit saint Thomas, *compenset excommunicationis damnnum*.

51. « Cependant les docteurs disent communément que cet homme pourrait en conscience ne pas garder la censure, s'il n'y avait point de scandale à craindre; comme dans le secret, ou en présence de ceux qui connaîtraient parfaitement son innocence, ou qui ignoreraient entièrement qu'il y eût une censure portée contre lui. (*Voy. Lig.*, lib. vii, n. 68.)

52. « Pour la censure simplement injuste de la part du supérieur qui, par exemple, la prononcerait par colère ou par haine, dans laquelle cependant il n'y aurait point de nullité, elle a toujours son effet, et elle lie, tant au for intérieur qu'au for extérieur. Quoique le supérieur abuse de sa puissance, la censure porte coup, s'il n'y a point de nullité dans la sentence. Un ecclésiastique qui la violerait tomberait dans l'irrégularité. C'est en ce sens qu'on doit entendre la maxime établie par saint Grégoire (*Homil. 26 in Evang.*): *Is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injuste*. Chaque particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui: dans le doute, la présomption est toujours pour les supérieurs; et les inférieurs doivent obéir, jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique. »

ARTICLE III.

Des effets des censures en cas d'appel.

53. Par un appel on implore l'assistance du juge supérieur pour réformer un jugement injuste qui a été rendu par le juge inférieur, et obtenir la réparation du tort qu'on en souffre.

L'appel peut être interjeté avant que la sentence ait été prononcée, comme il peut ne l'être qu'après. Lorsque l'appel précède la sentence, elle empêche que le coupable ne soit lié par la sentence qui pourrait intervenir. Il en est de même lorsque la sentence a été conditionnelle; celui qui interjette appel avant que la condition ne soit échu n'encourt la censure qu'autant qu'elle est confirmée par le supérieur, ou que l'appel est déferé (*Cap. Praterca, de Appell.*). Si au contraire la censure est portée définitivement, et que l'appel survienne, un curé est obligé de la garder (*Cap. Ad hæc, de Appell.*), à moins qu'elle ne soit évidemment nulle. Si elle était évidemment nulle, il faudrait se conformer à ce que nous avons dit ci-dessus, n. 48.

CHAPITRE III.

DE LA MANIÈRE DONT FINISSENT LES CENSURES

54. Destinées à corriger le coupable, les censures doivent avoir une fin. Lorsqu'elles ont été portées valablement contre une personne, elles ne peuvent être levées que par l'absolution. Nous avons traité ce point de morale à l'art. ABSOLUTION DES CENSURES.

CENSURES APPLIQUÉES AUX MORTS.

On lit fréquemment dans les auteurs du moyen âge que les morts ont été frappés ou absous de toute excommunication. L'Eglise, informée des scandales donnés par un homme jusqu'à son dernier soupir, peut, pour exciter de l'horreur de son crime, le déclarer excommunié, et le priver ainsi des suffrages et des prières des fidèles, et de la sépulture ecclésiastique. Mais ce n'est pas une censure proprement dite, comme nous l'avons observé aux mots CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, n. 1.

Après le décès d'un homme lié de censure, l'Eglise, en considération de ses sentiments de repentir, peut lever la censure, afin de réhabiliter sa mémoire et de lui donner une part aux suffrages de l'Eglise. C'est, de la part de cette bonne mère, une preuve de tendre compassion. Les prières qu'elle fait réciter alors excitent l'âme au repentir. On peut les lire dans le Rituel romain : elles portent l'empreinte de la plus compatissante charité.

CÉRÉMONIES.

La science des rites est nécessaire au pasteur chargé de diriger les âmes. Les cérémonies, bien comprises, sont un enseignement d'autant plus important pour le prêtre et pour le fidèle, qu'elles élèvent l'âme vers Dieu et lui donnent l'intelligence de nos augustes mystères. Bergier a répondu aux difficultés que les hérétiques et les impies ont faites contre nos augustes cérémonies. Mais puisque nos cérémonies sont peut-être l'instruction la plus sensible, il faut que les fidèles en aient une intelligence entière. C'est donc au pasteur des âmes à les expliquer, à les rendre sensibles aux personnes les plus grossières. « C'est un usage très-usagé, dit le Catéchisme du concile de Trente, usage observé dès les premiers temps de l'Eglise, d'administrer les sacrements avec des cérémonies et une certaine solennité. D'abord il était très-convenable que les mystères sacrés fussent célébrés avec un culte qui convint aux choses saintes. Ensuite les effets des sacrements sont figurés d'une manière plus étendue par les cérémonies qui les mettent comme sous les yeux et qui impriment plus profondément dans l'esprit des fidèles l'idée de leur sainteté. Enfin ceux qui en sont témoins et qui les observent avec fidélité sentent leur esprit s'élever à la contemplation des choses divines, et la foi et la charité croître dans leur cœur. C'est pourquoi il est nécessaire de ne rien négliger pour expliquer la nature et l'esprit des cérémonies propres à chaque sacrement, afin que les peuples soient bien instruits sur cette matière. »

Mais si les cérémonies ont une si haute importance, il ne pouvait appartenir qu'à une autorité compétente le droit de les prescrire, de les ordonner d'une manière propre aux choses saintes qu'elles concernent. Aussi l'Eglise s'est réservée le droit de les établir, de les changer, de les modifier suivant les

besoins des temps et des circonstances. Si quis dixerit, dit le saint concile de Trente (Sess. 7, can. 13), *receptos et approbatos Ecclesie catholicae ritus, in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Il n'est donc pas au pouvoir des ministres des sacrements de négliger ou d'omettre ces cérémonies, ni de les changer en en substituant d'autres à leur place. Ceux qui omettent ou changent volontairement les cérémonies reçues et approuvées par l'Eglise commettent un péché contre la vertu de religion : il est mortel lorsque le changement est considérable, ou, quoique léger, lorsque les omissions ou modifications sont l'effet d'un mépris formel, ou enfin lorsqu'on cause un grand scandale au prochain. — Hors de ces trois cas, les omissions et changements ne sont que péché véniel. — Dans le cas de nécessité, lorsqu'il faut administrer rapidement le baptême ou l'extrême-onction par la crainte de la mort, les rituels prescrivent d'omettre les cérémonies et de les suppléer ensuite.

Mgr Goussel, dans sa Théologie morale, dit que la prescription du concile de Trente ne concerne pas seulement les simples pasteurs, mais aussi les évêques. Nous traiterons la question par rapport à eux aux art. RITUEL, LITURGIE.

Au reste, pour que les cérémonies produisent les grands effets pour lesquels elles ont été instituées, il faut éviter certains abus qui s'y glissent aisément. C'en serait un de les faire avec une négligence qui dégoûte, comme il arrive presque toujours à ceux qui ont peu de dévotion ; et assez souvent à ceux qui célèbrent rarement, ou qui célèbrent par routine, parce qu'ils célèbrent fréquemment. C'en serait un autre de les faire avec une dignité mondaine, et un air qui sentirait la vanité et l'ostentation. Enfin c'en serait un considérable de leur donner des explications fades, bizarres, puériles, superstitieuses, ou de les mettre à l'alambic pour en tirer des sens mystiques qui n'ont ni être, ni solidité. Pour éviter ce défaut, il faut se pénétrer du sens des saintes cérémonies, d'après les paroles qui les accompagnent et sur les interprétations données par les hommes vertueux.

CERTIFICAT.

Un certificat est un acte qui sert à rendre témoignage de la vérité d'un fait. — Toutes personnes peuvent attester par certificat ce qui est à leur connaissance ; les fonctionnaires publics en délivrent soit officiellement soit officieusement. Les certificats sont officiels lorsqu'ils les délivrent dans l'exercice de leurs fonctions et en qualité de fonctionnaires. Ils sont officieux quand, en dehors des prescriptions de la loi, ils attestent, comme les autres citoyens, tel ou tel fait dans l'intérêt des personnes.

Un certificat peut avoir, en certaines

circonstances, une très-grande influence. Un certificat est donc toujours un acte grave qu'on ne doit point donner à la légère; il est certainement un péché mortel, s'il est mensonger en matière importante. Notre Code pénal punit du crime de faux ceux qui attestent par certificat ce qu'ils savent n'être pas vrai. Le porteur de faux certificats, comme les personnes qui les donnent, sont passibles de peines sévères.

Voici les dispositions du Code pénal

459. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

460. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement: les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

461. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

462. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leur espèce portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians (Art. 281).

D'après ces principes, nous croyons coupables d'un péché très-grief ceux qui donnent des attestations d'assiduité aux étudiants qui n'ont pas été assidus, de capacité à ceux qui ne savent rien, d'étude et d'application à ceux qui n'ont rien moins fait qu'étudier.

Nous regardons aussi comme péché les certificats de complaisance donnés par les curés aux séminaristes qui rentrent au séminaire, et qui ne font nulle mention des actes répréhensibles qui sont venus à leur connaissance. Il en est de même et à plus forte raison des attestations pour les ordres sacrés. Le témoignage du curé est ordinairement décisif, et il se trouve avoir ainsi sa grande part de responsabilité dans cette importante admission.

CERTITUDE.

1. Nous laissons aux philosophes les grandes spéculations sur la certitude, sur son fondement, etc., etc. Nous voulons la considérer uniquement par rapport aux

règles des mœurs, c'est-à-dire par rapport aux lois qui commandent, conseillent, permettent, tolèrent ou défendent les actions des hommes. Considérée sous ce point de vue, la certitude est un jugement appuyé sur des motifs assez solides pour ne laisser à l'esprit aucun doute raisonnable, ni aucune crainte de se tromper, ou au moins de pécher en agissant.

2. Les actions prescrites par la loi peuvent avoir pour objet des choses qui concernent principalement l'intelligence, telles sont les matières de foi; ou des choses qui regardent principalement les œuvres morales et les actions ordinaires de la vie. La certitude ne peut être la même pour ces deux espèces d'actions. Au mot Foi, nous exposons la nature de la certitude qui concerne les vérités à croire. Nous parlerons ici de la certitude qui concerne les actions morales.

3. On distingue trois espèces de certitude: la métaphysique, la physique et la morale. La certitude métaphysique repose sur les principes essentiels des choses. La certitude physique concerne l'ordre établi dans l'univers. La certitude morale est fondée sur des motifs qui, sans reposer sur l'essence des choses, ni sur l'ordre physique, excluent cependant toute espèce de doute. Telle est une affirmation fondée sur le témoignage de témoins dignes de foi.

La certitude physique n'est point la règle des mœurs. Il est évident qu'elle n'a pas la morale pour objet. Les premiers principes de la morale reposent évidemment sur la certitude métaphysique. Mais il est rare que l'homme rencontre la certitude métaphysique dans ses œuvres. Le sage s'appuie ordinairement sur des appréciations qui, sans exclure un doute absolu, sont cependant suffisamment fondées pour exclure un doute raisonnable. C'est cette espèce de certitude qui sert de base à la morale: car personne ne doit faire une seule action sans avoir la certitude que son action est bonne ou n'est pas péché. C'est ce que nous démontrons au mot CONSCIENCE, n. 10.

4. Il y a deux espèces de certitude de la bonté ou de la malice d'une action, l'une est directe et l'autre est réflexe. La certitude est directe quand l'action, considérée en elle-même, est certainement bonne ou mauvaise. Ainsi la prière en elle-même est certainement bonne, le blasphème mauvais. La certitude est réflexe quand l'action, considérée en elle-même, est douteuse; on ne peut décider sûrement qu'elle soit ni bonne ni mauvaise: alors on cherche dans ses circonstances des motifs qui la rendent certainement permise ou défendue. Cette certitude est réflexe. Au mot DOUTE, nous faisons connaître le moyen de se former une conscience certaine réflexe.

CÉSARIENNE (OPÉRATION)

Mgr Bouvier a présenté sur ce sujet des considérations pleines de sagesse que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire.

I. Une femme est-elle tenue de subir l'opération césarienne lorsque l'accouchement est déclaré naturellement impossible ?

« 1^o L'opération césarienne faite sur une femme vivante n'est pas mortelle de sa nature. Des faits attestés par les Mémoires de l'académie royale de chirurgie, tom. 1^{er}, et par l'Encyclopédie des sciences, art. CÉSARIENNE, en font foi. On dit que Jules César, Scipion l'Africain, Manlius et Edouard VI, roi d'Angleterre, sont nés par ce moyen. Cette opération est très-dangereuse, et il est rare que les chirurgiens veuillent l'entreprendre, et peut-être plus rare encore que les femmes consentent à la souffrir, ou que ceux qui les entourent permettent qu'on la fasse.

« 2^o Si la femme était si affaiblie par les souffrances qu'elle fût incapable de supporter cette cruelle opération, il ne serait pas permis de l'entreprendre par intérêt pour l'enfant, parce que ce serait tuer la mère, et on ne doit jamais faire un mal pour obtenir un bien. Par la même raison ce serait un crime de briser l'enfant et de l'arracher par morceaux, comme on le fait trop souvent, si on n'a pas la certitude qu'il est mort ; car il a droit à sa vie comme s'il était né, et la mère ne peut consentir à cette atrocité pour sauver la sienne.

« 3^o Mais si un habile chirurgien, voyant l'impossibilité de l'accouchement naturel, était disposé à faire l'opération, et avait l'espoir de réussir, un confesseur devrait engager la femme à s'y soumettre, et se servir pour cela des motifs les plus capables de l'y déterminer : je ne crois pas néanmoins qu'il dût l'y obliger sous peine de lui refuser l'absolution dans l'extrémité où elle est ; car nous ne sommes pas tenus de faire des choses extraordinaires pour conserver notre vie, et la femme peut espérer que son enfant lui survivra, qu'on pourra, après sa mort, l'extraire de son sein et le baptiser. D'ailleurs, en supposant qu'elle fût obligée par la loi naturelle de se soumettre à cette rigueur pour le salut corporel et spirituel de son enfant, on peut supposer que la bonne foi l'excuse, ou qu'au moins il y a du doute, et dès lors il ne faut pas la laisser mourir sans sacrements. »

II. Est-il certain que l'enfant ne meurt pas nécessairement avec la mère ?

« 1^o Il n'y a plus maintenant aucun doute là-dessus : des exemples innombrables prouvent de la manière la plus évidente la possibilité de retirer un enfant vivant du sein d'une femme morte. Cangiamila en cite beaucoup qui sont bien circonstanciés. Dans le petit abrégé de son ouvrage, qui fut imprimé à Caen en 1817, on en cite plusieurs autres qui ne sont pas moins détaillés ; moi-même j'en pourrais citer dont je garantis l'authenticité, entre autres un qui est arrivé dans la ville du Mans il y a quelques années, et par suite de ce que j'avais enseigné là-dessus : deux vicaires forcèrent, en quelque sorte,

une femme, au refus d'un chirurgien, d'ouvrir le cadavre d'une femme enceinte qui venait de mourir. L'opération se fit en présence de plusieurs autres femmes ; on tira un enfant plein de vie et de mouvement, et on appela avec joie les vicaires, qui se tenaient dans une maison voisine, pour venir lui donner le baptême. Il vécut plusieurs heures après.

« 2^o On croyait dans un temps que, pour empêcher l'enfant d'être étouffé, il fallait tenir la bouche de la femme morte ouverte en y mettant une cuiller ou tout autre objet propre à desserrer les dents ; mais il est reconnu que ce moyen est inutile, et que la seule chose nécessaire est de préserver l'enfant des froideurs de la mort en tenant toujours chaude la région qu'il habite ; pour cela il faut faire chauffer des linges ou des étoffes et les appliquer sur le ventre de la mère, en attendant qu'on puisse l'ouvrir.

« 3^o Il arrive quelquefois que les convulsions de la mort font accoucher la femme enceinte au moment où elle expire : les personnes qui l'assistent doivent y faire attention. »

III. Y a-t-il obligation de faire l'opération césarienne sur une femme morte ?

« 1^o Il n'est pas possible de contester cette obligation dès qu'il est certain que le plus souvent on réussit à donner le baptême à l'enfant. Un pasteur doit donc instruire ses paroissiens de cette obligation, selon que la prudence le permet, en montrant, d'une part, la nécessité du baptême pour le salut des enfants, et en faisant voir, de l'autre, combien on serait condamnable en laissant périr ceux qu'on peut si facilement sauver. Quand on ne réussirait que rarement, on ne devrait négliger aucune occasion ; car, lorsqu'il s'agit d'un sacrement nécessaire au salut, il faut toujours prendre le parti le plus sûr, s'il est possible : combien cette obligation n'est-elle pas plus grande, s'il est vrai, comme il est impossible de le nier, que le plus souvent on trouve les enfants vivants ?

« 2^o C'est aux femmes enceintes, surtout aux sages-femmes, aux chirurgiens, et généralement à tous ceux qui président aux accouchements, que MM. les curés et les confesseurs doivent montrer la nécessité et l'obligation grave de faire l'opération césarienne sur le cadavre d'une femme morte, et cela le plus tôt possible ; il ne faudrait cependant pas l'omettre parce qu'elle aurait été différée longtemps et sans nulle précaution : on a tiré des enfants vivants du sein de leur mère 24 heures et d'autres 48 heures après qu'elles étaient mortes.

« 3^o Il faut quelquefois démontrer cette même obligation, par l'exposé des motifs sur lesquels elle est fondée, à des parents déraisonnables, qui, absorbés dans leur douleur, ne veulent pas permettre qu'on ouvre la femme morte.

« 4^o Si, malgré tout ce qu'on peut dire, ils s'obstinent à ne pas vouloir qu'on fasse l'opération, nous n'avons point de voie de

coaction pour agir contre leur volonté, tout injuste qu'elle est : il ne nous resté dans ce cas qu'à abandonner l'enfant aux soins de la Providence. Si toutefois on pouvait persuader aux personnes qui doivent garder ou ensevelir la défunte d'en faire secrètement l'ouverture pour essayer de sauver l'enfant, on ne devrait pas négliger ce moyen. »

IV. Qui doit faire l'opération césarienne sur une femme morte ?

« 1° Il faut tâcher que ce soit un homme de l'art, s'il n'y en a pas pour trop longtemps à aller le chercher, et s'il consent à la faire. A son défaut ce doit être une sage-femme, ou bien une autre femme, ou un homme marié, ou enfin, dans la nécessité, une personne quelconque, mais jamais un prêtre, à moins qu'il ne soit absolument impossible de faire autrement : le respect dû à son caractère et la crainte des propos qu'on pourrait tenir lui prescrivent cette réserve (1).

« 2° Par les mêmes motifs il ne faut pas qu'il soit témoin de l'opération : il doit se tenir à l'écart, et venir quand il sera temps pour baptiser l'enfant, s'il est sur les lieux. »

V. Comment doit se faire l'opération césarienne ?

« 1° Les hommes de l'art veulent qu'on fasse l'incision sur le côté qui paraît le plus éminent, en long et non en travers, parce qu'on arrive plus directement à la situation de l'enfant, et parce que, si par hasard la femme vivait encore, la plaie se refermerait plus aisément.

« 2° L'incision doit avoir six ou sept pouces de long : il faut couper les chairs, ranger les entrailles, si on les rencontre, arriver à la matrice et l'ouvrir doucement, de peur de blesser l'enfant. Lorsque la matrice est suffisamment ouverte, il faut baptiser l'enfant avec de l'eau tiède avant de l'en tirer, de peur que le contact de l'air ne le tue ; puis on le tire, on déchire ses enveloppes avec les mains, et, s'il ne présente pas des signes évidents de mort, il faut le baptiser de nouveau sous condition.

« 3° Les chirurgiens ont des instruments propres à ces sortes d'opérations ; les autres personnes n'en ayant pas, elles doivent se servir de celui qu'elles auront sous la main et qui leur paraîtra le plus propre à cet effet : ordinairement c'est le rasoir qui convient le mieux.

« 4° Si l'enfant était évidemment mort lorsqu'on l'a tiré du sein de sa mère, il ne pourrait être enseveli avec elle, ni mis en terre sainte : il devrait être inhumé dans le lieu destiné aux enfants morts sans baptême. S'il n'avait pas été extrait du sein de la mère, il faudrait l'inhumier avec elle, sans crainte de profaner le cimetière, parce qu'il est censé, en cet état, n'être qu'une partie d'elle. Toutes les fois, au contraire, qu'on a

(1) Il ne peut jamais y avoir pour un prêtre une obligation de faire l'opération césarienne (Mgr de

cru avoir des raisons suffisantes pour lui donner le baptême conditionnellement, il doit être enterré en terre sainte, soit avec la mère, sans cérémonies particulières, soit séparément, en suivant le rite prescrit pour la sépulture des enfants baptisés. A plus forte raison doit-on agir ainsi lorsqu'il paraissait assez vivant pour qu'on lui donnât le baptême sans condition, quelque petit qu'il soit. »

CESSATION A DIVINIS.

La cessation *a divinis* est la défense que l'Eglise fait à ses ministres de célébrer l'office divin et d'administrer les sacrements en certains lieux (*Cap. Non est vobis, de Spons.*). Cette défense peut être générale ou particulière : on doit se conformer à l'étendue que le supérieur ecclésiastique lui donne.

La cessation *a divinis* a beaucoup de rapport avec l'interdit : elle en diffère cependant essentiellement, 1° en ce que ce n'est pas une censure ; 2° en ce que les ministres qui célébreraient dans les lieux où la cessation *a divinis* est prescrite n'encourraient pas l'irrégularité ; 3° en ce qu'il n'est pas permis de dire la messe les portes fermées dans les lieux où la cessation de l'office divin est commandée.

Avant d'ordonner la cessation *a divinis*, il faut faire les monitions canoniques, à moins que l'Eglise ne soit polluee ; alors la cessation *a divinis* est ordonnée avant toutes monitions (*Cap. Si canonici, de Offic. jud. ord., in sexto*).

CESSION DE BIENS.

1. C'est l'abandon qu'un débiteur fait à ses créanciers de tous ses biens pour se libérer ; elle est volontaire ou judiciaire.

2. Voici les dispositions du Code civil relatives à la cession de biens

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Nous observerons sur cet article que, s'il y a plusieurs créanciers, la cession doit être acceptée par tous, excepté en matière de commerce : il suffit alors que la majorité accepte. (*Cod. civ., art. 1134, 1163; Cod. comm., art. 519.*)

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Belley, dans son Rituel ; Mgr Gousset, Théologie morale).

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survenait d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

3. Quoique la loi ne donne pas (à moins de stipulation spéciale, le droit au créancier de réclamer contre le débiteur qui a fait la cession volontaire de ses biens, s'il possède quelque chose plus tard, la loi de la conscience ne juge pas les choses ainsi: si elle permet au débiteur de céder tous ses biens pour ne pas être obligé de subir les poursuites, elle n'entend pas que le débiteur soit entièrement libéré par la cession soit volontaire soit judiciaire. Il doit travailler de toutes ses forces à combler le déficit. Il n'y aurait qu'une déclaration expresse et positive de la part du créancier, qui se déclare parfaitement satisfait et qui le tient quitte, qui puisse le libérer complètement.

4. Voici les dispositions du Code de procédure civile.

808. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1298 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

809. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réclamer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

905. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'esroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages doquel il n'est, quant à présent, rien in-

5. Dispositions du Code de commerce.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires; la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 685 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y aura sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

575. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution de jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

576. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'esroquerie, ni les personnes comptables; — 2° les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

CHAISES.

Voy. BANCS D'ÉGLISE.

CHAMBRE

C'est un titre commun à différentes juridictions qui sont ensuite distinguées par un titre qui leur est propre. Ainsi il y a la chambre apostolique, la chambre de notaires, d'avoués, etc., la chambre du commerce, la chambre des représentants.

CHAMBRE APOSTOLIQUE, tribunal chargé du soin des revenus du pape et de la direction de ses finances. Le cardinal camerlingue est à la tête de ce tribunal: les autres officiers qui le composent sont au nombre de vingt; le gouverneur de Rome, le trésorier, l'auditeur de la chambre, le président de la chambre, l'avocat des pauvres, l'avocat fiscal, le fiscal général de Rome, le commissaire de la chambre, et douze clercs de chambre. Les papes tiraient autrefois un grand revenu de la vente de ces charges, qu'ils donnaient au plus offrant. Mais, depuis

Innocent XII, les papes ont pensé qu'il leur serait plus avantageux de gratifier de ces charges des hommes de mérite, qui administreraient fidèlement les finances, que de les vendre à des gens qui pilleraient le trésor de l'Eglise pour se rembourser de leurs frais.

CHAMBRE D'AVOUÉS, DE NOTAIRES, D'HUISSIERS, etc. Ce sont des personnes choisies dans ces corps, chargées du maintien du bon ordre et de la discipline parmi ces officiers ministériels. *Voy.* NOTAIRE, AVOCATS, HUISSIERS, AVOUÉS.

CHANGE (CAMBIUM).

Cette espèce de contrat est un changement de monnaie. Il est fort utile à la société qui peut en retirer de grands avantages. Autrefois on discutait beaucoup sur la licéité du change, parce qu'on cachait les usures sous le nom du change. Depuis que la loi civile permet l'intérêt et que la cour de Rome a déclaré qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui étant dans la bonne foi tirent du prêt l'intérêt légal, tous ces contrats usuraires ont bien perdu de leur importance.

On distingue le change réel et le change sec. — Le change réel avait lieu quand réellement on changeait de la monnaie pour des pièces, soit d'or soit d'argent, ou encore quand on donnait dans une ville une somme d'argent qu'on pouvait toucher ailleurs. Cette espèce de change a toujours été permise, et on a pu en conscience tirer un profit de cette espèce de contrat, parce que la peine d'avoir de l'argent pour faire des échanges contre de la monnaie, la nécessité de faire transporter l'argent dans une autre ville, tout cela est appréciable à prix d'argent. Toute peine mérite un salaire. L'excédant exigé a toujours dû être en rapport avec la peine; car, dans cette espèce de contrat, il y a égalité aussi bien que dans les autres. — Le change sec n'était qu'une fiction: on laissait tout à l'emprunteur, qui payait au prêteur le prix du change. C'est évidemment un prêt pur et simple. Il faut juger ce change sur les lois du prêt.

CHANGE (Lettre de). *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

CHANGEMENT.

1. Les choses de ce monde n'ont pas une stabilité permanente. Elles sont sujettes à mutation; les unes s'améliorent, les autres se perdent et se détruisent. Dans les unes le changement n'est qu'accidentel, dans d'autres il est essentiel et substantiel. Ayant une telle action sur les choses, le changement doit aussi en avoir sur les œuvres qui ont pour base les choses sujettes à changement. De là, dans les sacrements, le changement influe sur leur matière et sur leur forme, et conséquemment sur les sacrements eux-mêmes. *Voy.* MATIÈRE ET FORME DES SACREMENTS. Dans le contrat de vente, le changement peut donner lieu à annuler la vente ou à en diminuer le prix. *Voy.* VENTE. Il en est ainsi de toutes les actions, de tous les contrats dont la matière est sujette à change-

ment. Mais ce n'est que dans l'examen de chaque chose en particulier qu'on peut décider de l'action du changement sur la chose et sur ses circonstances.

2. Le changement est essentiel ou accidentel. Il est essentiel lorsque la chose devient d'une espèce différente, ou encore il est essentiel, par rapport au but qu'on se proposait, quand l'objet devient impropre à l'usage qu'on voulait en faire: v. g., la pierre changée en chaux. Un cheval fort et vigoureux, destiné à traîner de lourds fardeaux, perd une de ses jambes. Voilà des changements essentiels.

3. Le changement est accidentel, quand, y ayant mutation dans un objet, il n'y a pas de changement de nature, ou qu'il reste encore propre à la fin pour laquelle il était spécialement destiné. Ces distinctions pourront faciliter beaucoup l'intelligence des différentes questions qui concernent le changement.

CHANOINES.

1. Ce sont des ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui forment le clergé d'une église cathédrale ou collégiale, et qui jouissent d'une portion du revenu de cette église. Dans la primitive Eglise, les chanoines vivaient en communauté comme des religieux. Les choses ont bien changé dans la suite des temps. Dès l'an 1200, les chanoines s'étaient déjà affranchis du joug de la vie commune. Ils ne différaient point aujourd'hui des autres ecclésiastiques séculiers. Il y avait des églises, comme celles de Lyon et de Strasbourg, dont les chanoines étaient obligés de faire preuve de noblesse. « Les chanoines de Saint-Jean de Lyon, dit Saint-Foix, font preuve de quatre races de noblesse paternelle et maternelle. Il paraît qu'autrefois ils prétendaient que de bons gentilshommes comme eux n'étaient pas obligés de se mettre à genoux à l'élevation de l'hostie. La faculté de Sorbonne condamna cette prétention, comme arrogante et scandaleuse. Ces chanoines se pourvurent au conseil, disant que la faculté de Sorbonne n'avait point de juridiction sur leur chapitre; et le conseil, par arrêt du 23 août 1555, cassa la censure de la Sorbonne. » Au reste, cet arrêt du conseil, en cassant la censure de la Sorbonne, n'eut garde d'approuver l'indécente prétention des chanoines, qui furent généralement blâmés. Ce qu'ajoute le même auteur, qu'il est vrai qu'on ne représente point les chérubins à genoux, mais seulement inclinés devant le trône de Dieu, n'est qu'une mauvaise plaisanterie.

2. Autrefois les chanoines se divisaient en trois classes: 1° les chanoines laïques; 2° les chanoines réguliers; 3° les chanoines séculiers.

3. 1° *Chanoines laïques.* — Ce sont les princes et les seigneurs qui, par quelque privilège affecté à leur rang, sont chanoines d'honneur de quelques églises. Lorsque les empereurs étaient couronnés à Rome, les chanoines de Saint-Pierre les admettaient dans leur corps. Les comtes d'Anjou et de

Nevers étaient chanoines de Saint-Martin de Tours. Les églises de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, de Châlons, de Saint-Aignan d'Orléans, comptaient les rois de France au nombre de leurs chanoines.

4. 2^e *Chanoines réguliers*. — Ils sont ainsi appelés, parce qu'ils vivent en communauté comme des religieux, et observent une règle. Il n'y avait point, dans la primitive Eglise, de distinction entre les chanoines réguliers et les chanoines séculiers. Ils vivaient tous en commun sous la direction de leurs évêques, et demeuraient dans un même cloître. Les environs des églises cathédrales ou collégiales sont encore aujourd'hui nommés *cloîtres*. Le clergé de Saint-Augustin était particulièrement remarquable par la sainteté et la régularité de sa vie; et l'on regarde ce saint docteur comme le premier fondateur des chanoines réguliers. Le relâchement s'étant introduit dans l'Eglise par la suite des temps, et les chanoines ayant commencé à mener une vie séculière et plus libre, chacun en leur particulier, il se forma des congrégations de plusieurs pieux chanoines qui, résistant au torrent de l'exemple, continuèrent de vivre en communauté, et furent appelés *réguliers*, pour les distinguer des autres chanoines qui s'étaient sécularisés. Ils s'engagèrent par des vœux solennels, se renfermèrent dans des monastères, et se rendirent en tout semblables aux autres religieux. Ils conservèrent cependant tous les privilèges des clercs, le droit de posséder des bénéfices à charge d'âmes, et d'exercer les fonctions hiérarchiques. Tous les religieux connus sous le nom de *chanoines réguliers*, les Prémontrés, les Antonins, les Genovéfains, les Victorins, possédaient des cures, des prieurés, des abbayes; bénéfices qui sont interdits aux autres religieux par les canons.

La règle que suivent les chanoines réguliers a été composée par saint Augustin.

5. 3^e *Chanoines séculiers*. — Il n'y a plus guère en France que des chanoines séculiers. Au mot *CHAPITRE* nous étudions les droits des chanoines des cathédrales, nous nous contenterons ici de retracer leurs devoirs.

Les chanoines des églises cathédrales ont une double fonction à remplir, celle de chanter l'office divin, et d'assister l'évêque. De cette double fonction naissent différents devoirs que nous allons retracer rapidement.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs des chanoines à l'égard de l'évêque.

6. Les chanoines, aux termes du concile de Trente, sont obligés d'assister l'évêque toutes les fois qu'il célèbre solennellement ou qu'il exerce quelque autre fonction pontificale (*Concil. Trid., sess. 24, de Reform., cap. 12*). De là Mgr Sibour conclut :

« 1^o Les membres des chapitres sont tenus de remplir auprès de l'évêque les fonctions de prêtres assistants, de diacres et de sous-

diacres, lorsque l'évêque célèbre la messe pontificalement dans l'église cathédrale, ou dans une autre église de la ville (*S. Cong. Voy. Benoît XIV, Instit. ecclésiast. 107, § 60*).

7. « 2^o Ils sont obligés aussi de l'aider de leur ministère, conformément au cérémonial, dans les autres offices divins, soit qu'il les fasse lui-même, soit qu'il y assiste les dimanches, les fêtes et les fêtes de carême (*Benoît XIV, ibid., ex S. Congreg.*).

8. « 3^o L'évêque peut requérir également leur assistance, non-seulement lorsqu'il administre les saints ordres dans sa cathédrale ou hors de sa cathédrale, mais encore dans l'examen des clercs qui se présentent pour y être promus. C'est là aussi une fonction épiscopale, et assurément des plus importantes. Les évêques peuvent toutefois choisir des examinateurs qui ne soient pas chanoines (*Voy. Dict. des sciences théolog., au mot EXAMEN*).

9. « 4^o Enfin l'évêque, d'après une constitution de Sixte V, peut prendre avec lui en les dispensant de la résidence un ou deux chanoines, pour l'aider dans l'accomplissement des devoirs que la charge pastorale lui impose, et dans tout ce qui regarde le service de l'Eglise. En ce cas ces deux chanoines ne sont pas censés absents, mais présents, et ils doivent jouir de tous les avantages attachés à leurs bénéfices. (*Ex cap. De cetero, 7, de Clericis non resident.*) »

10. Il y a eu des dissensions fâcheuses entre les évêques et les chapitres relativement à l'obligation que le prélat voulait imposer aux chanoines d'aller le chercher dans son palais toutes les fois qu'il se rend aux offices du chapitre. La congrégation du Concile de Trente s'est occupée de cette question. Elle a décidé que les chanoines doivent aller chercher l'évêque jusque dans la chambre qu'il occupe dans son palais quand il doit aller pontificalement à l'église, c'est-à-dire la mitre en tête, la chappe sur le dos, et la crosse épiscopale à la main. Elle a encore décidé que lorsque l'évêque vient sans appareil pour entendre la messe capitulaire, quelques-uns des chanoines seront délégués pour aller le recevoir à la porte de l'église et l'accompagner jusque-là au retour. (*Voy. Institutions diocésaines de Mgr Sibour, où ces décisions sont rapportées.*)

Il y a enfin une toute petite question à résoudre : les chanoines sont-ils obligés de se mettre à genoux lorsque l'évêque donne sa bénédiction? L'usage est que les chanoines s'inclinent profondément; mais ils ne se mettent jamais à genoux devant l'évêque soit lorsqu'ils reçoivent la bénédiction, soit lorsqu'ils reçoivent quelque chose de lui, comme les cierges à la Purification (*Voy. le Cérémonial des évêques*).

ARTICLE II.

Des devoirs des chanoines propres à leur dignité.

11. Ces devoirs peuvent se réduire à cinq : 1^o à la résidence; 2^o à l'assistance à l'office canonial; 3^o à l'application de la messe ca-

noniale conformément aux volontés de l'Église ; 4° à l'observation des statuts ; 5° aux assemblées capitulaires.

12. 1^{re} Résidence. — Au mot RÉSIDENCE, nous traitons en détail tout ce qui concerne ce devoir. Nous nous contentons d'analyser ici les devoirs du chanoine relatifs à la résidence. Le concile de Trente défend d'accorder plus de trois mois de vacance aux chanoines et les oblige à se conformer à leurs statuts relativement à ce point de discipline (*Concil. Trid., sess. 24, de Reform., cap. 12*). Les chanoines doivent donc les consulter pour connaître si le temps de vacances accordé par le concile n'a pas été restreint, et savoir l'ordre, le rang et l'époque fixés pour cela. Voici les dispositions de Mgr l'évêque de Digne.

STATUTS CAPITULAIRES.

CHAPITRE V. — DE LA RÉSIDENCE.

13. I. Vu le petit nombre de chanoines, et conformément à l'usage établi dans le chapitre, nul ne pourra s'absenter plus de quarante jours chaque année. Cependant le théologal et le pénitencier, lorsqu'ils rempliront fidèlement leurs fonctions, auront droit à trois mois entiers de vacance.

14. II. On ne pourra s'absenter ni pendant l'aveut, ni pendant le carême, à moins que ce ne soit pour une cause juste qui tourne au profit de notre diocèse ou à l'utilité générale de l'Église, et dont l'évêque seul demeure juge.

15. III. Les chanoines s'entendront pour la distribution de leurs vacances dans le cours de l'année, en sorte qu'ils ne soient jamais absents plus de deux à la fois. La distribution des vacances pourra se faire le jour de l'assemblée générale du chapitre (*Benoît XIV, Instit. eccl. 107, § 34; Thomassin, part. II, lib. III, cap. 34, n. 17*).

2^o De l'assistance à l'office canonial. — La seconde obligation des chanoines est l'assistance assidue à l'office canonial. C'est le principal devoir des chanoines, l'objet de leur institution, et dont l'exacte observation leur est recommandée dans toutes les lois ecclésiastiques qui les concernent. L'office divin doit être célébré dans le chœur, et chanté intégralement ou en partie suivant l'usage légitime ou les prescriptions de l'évêque diocésain.

16. Il y a plusieurs causes qui dispensent de l'assistance au chœur. Ainsi on regarde comme déchargés de l'obligation d'y assister ceux qui sont dans l'impossibilité physique ou morale de réciter l'office divin ou de se rendre au chœur, ainsi que ceux qui ont reçu de l'évêque des commissions spéciales incompatibles avec les fonctions de chanoine. Il faut cependant observer qu'un évêque ne peut de son autorité propre multiplier ces commissions, au point de faire cesser ou interrompre l'office du chapitre, qui comprend la messe canoniale.

17. Les chanoines doivent assister à tous les offices du chœur, depuis le commencement jusqu'à la fin. Benoît XIV (*Inst. 107, n. 76*), dit qu'un chanoine ne peut licitement dire la messe ou confesser pendant l'office canonial, à moins qu'il n'y ait une nécessité particulière. Quand les théologiens veulent déterminer le nombre d'offices auxquels il faut manquer pour commettre une faute considérable, ils sont assez embarrassés. Il paraît certain que celui qui, ses vacances déduites, aurait manqué fréquemment à l'office canonial, v. g. pendant deux ou trois mois, sans aucune cause légitime, serait coupable de péché mortel. Mais s'il y avait des motifs raisonnables, il ne faudrait pas juger l'absence aussi sévèrement.

18. Des casuistes sévères n'osent pas dire qu'un chanoine qui manque habituellement aux petites heures se rende coupable de péchés (1). Nous ne prétendons pas être plus sévères qu'eux. Ils demandent de faibles raisons pour exempter les chanoines de l'assistance aux petites heures. Ils croient qu'un chanoine qui aurait besoin de se confesser ou de confesser ses confrères, de célébrer la messe lorsqu'ils n'ont pas pu la dire commodément en un autre moment, peuvent remplir ces actes de religion pendant les petites heures.

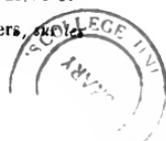
19. Les théologiens et les canonistes ne font pas seulement au chanoine l'obligation d'assister au chœur : ils lui imposent aussi le devoir de chanter et de réciter l'office. Les chanoines ne doivent donc pas s'occuper au chœur de lectures de piété. On pourrait tout au plus le tolérer à certains jours où on exécute des pièces de chant, soit à voix humaine, soit sur des instruments de musique. Ils peuvent pendant ce temps s'occuper de la méditation, de lectures de piété, etc. Il faut convenir que l'assistance au chœur est la partie principale du devoir du chanoine, que le chant n'en est qu'une partie minime. On doit regarder comme légère la faute du chanoine qui ne chanterait pas et qui ne suivrait pas toujours l'office, mais s'occuperait de choses saintes, ou réciterait son office en son particulier.

20. Voici les statuts capitulaires de Digne sur l'assistance au chœur.

21. I. Selon les prescriptions du saint concile de Trente, le chapitre de notre église cathédrale doit assister et servir l'évêque, lorsqu'il célèbre solennellement les saints mystères, ou qu'il exerce toute autre fonction pontificale. Son devoir est aussi de louer Dieu au chœur par la psalmodie ou le chant des cantiques et des hymnes qui composent l'office canonial. — Les chanoines se souviendront qu'ils chantent en présence des anges et du Seigneur. Ils s'acquitteront de cet emploi saintement et avec intelligence. Les paroles qu'ils récitent sont esprit et vie. Que leur âme s'élève donc toujours de la lettre grossière à la sublimité du mystère.

22. II. Dans certains jours par nous déter-

(1) Voy. Pontas, *verbo* CHANOINE ; Sainte-Beuve, t. III, c. 90, et t. I, c. 82 ; Conférences d'Angers, t. I, c. 107.



minés, nous célébrerons nous-même solennellement. Si nous en sommes empêché, un de nos vicaires généraux nous suppléera. En l'absence de nos grands vicaires, l'office sera fait par des chanoines, toujours selon l'ordre des préséances.

23. III. L'office divin, comme le veulent les saints canons, se fera dans le chœur. On le chantera intégralement ou en partie, selon qu'il sera jugé à propos par nous ou par nos successeurs.

24. IV. Tout chanoine titulaire est tenu rigoureusement d'y assister et de prendre part au chant et à la psalmodie.

25. V. chaque chanoine titulaire fera à son tour l'office, pendant toute la semaine, et appliquera chaque jour la messe pour les bienfaiteurs de l'église cathédrale. Il pourra se faire remplacer par un autre chanoine titulaire ou honoraire, qui sera également tenu d'appliquer les fruits du sacrifice.

26. VI. Vu le petit nombre de chanoines, nos deux vicaires généraux feront leur tour de semaine et appliqueront la messe comme les chanoines titulaires.

3^e De l'application de la messe canoniale. — Les chanoines sont tenus d'appliquer la messe canoniale, non au diocèse ou à la ville épiscopale, mais aux bienfaiteurs de l'église cathédrale, conformément à ce que dit Benoît XIV : *Etenim hujusmodi (applicationis missæ conventionalis quotidianæ) debitum non quidem respicit singulares aliquos benefactores, sed benefactores in genere cujuslibet ecclesie cujus serviti addicti sunt, quicumque in eadem sive dignitates, sive canonicatus, sive beneficia choruli obtinent, et missam conventualem suis respectue vicibus celebrant.*

L'obligation d'appliquer la messe canoniale est attachée aux revenus du canonicat. Si les chanoines cessent de recevoir un traitement, ils seraient dispensés d'appliquer la messe. Si leur traitement était tellement diminué qu'il ne fût plus suffisant pour leur existence, ils pourraient s'adresser à l'évêque qui diminuerait les charges à proportion de la diminution des revenus. La plupart des docteurs enseignent que dans le cas de doute de l'insuffisance du traitement, c'est au pape qu'il faut s'adresser pour obtenir la réduction. L'évêque ne peut donc opérer la réduction que dans le cas où les charges ne sont pas évidemment en proportion avec les revenus. Alors, comme le dit Liguori, l'acte épiscopal n'est pas une réduction proprement dite, mais une simple déclaration que dans le cas supposé la loi de Dieu n'oblige pas à supporter toutes les charges (Voy. Mgr Gousset, *Théologie morale*, II, n. 291 et 292; Liguori, lib. vi, n. 331).

27. 4^e De l'observance des statuts. — Les statuts ont force de loi lorsqu'ils ont été portés par l'autorité légitime. Ils obligent comme les lois elles-mêmes. Nous nous contenterons d'observer ici que c'est de la complète exécution des statuts que dépendent l'ordre dans le chapitre, la célébration convenable de l'office divin, la régularité, la piété, le recueillement dans le lieu saint, le bon

exemple que doit donner un chanoine.

28. 5^e Des assemblées capitulaires. — Le chapitre s'assemble ou sur la convocation de l'évêque ou sur celle du doyen pour traiter des affaires soit spirituelles, soit temporelles qui l'intéressent. Ces affaires touchent chacun de ses membres, se font et se décident au nom de la compagnie. Chacun a sa voix, qu'il doit donner selon les lois de sa conscience, pour ce qu'il juge le plus conforme à la charité, à la justice et à la discipline régulière.

De là naît une obligation étroite d'assister aux assemblées capitulaires. On ne doit pas refuser de s'y trouver parce que les choses ne se passent pas comme on le désire. Si on a le bon droit pour soi, on doit le défendre et le faire valoir; la vérité finit toujours par triompher des obstacles. Le secret sur ce qui se passe dans les assemblées capitulaires est prescrit par tous les statuts. On doit le garder fidèlement.

Les conciles et les congrégations romaines ont souvent rappelé aux chanoines qu'il ne leur était pas permis de tenir leurs assemblées durant l'office. Le doyen qui préside doit avoir attention que l'office divin n'en souffre nullement.

29. Les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer ont dû faire comprendre que la dignité de chanoine est très-importante, que le chapitre n'est pas une espèce d'asile destiné à recevoir toute espèce de prêtre qui ne peut plus remplir d'emploi. C'est une charge très-relevée, qui impose de grandes obligations. Ce n'est donc pas une sinécure, comme on se le persuade trop souvent.

CHANOINESSES.

Il y a des chapitres de chanoinesses, comme il y en a de chanoines. Leurs devoirs sont les mêmes, elles doivent mener une vie sainte et régulière, observer fidèlement leurs statuts : être exactes à l'office canonial, conformément à leurs règlements, et surtout conformément à la fondation qui, leur servant de titres aux revenus qu'elles peuvent retirer, doit leur servir de règle certaine et invariable, à moins de réduction de la part de l'autorité compétente. Voy. FONDATIONS.

CHAPELAIN.

Voy. CHAPELLE.

CHAPELET.

Le chapellet est un instrument de dévotion, composé de grains enfilés, sur lesquels on récite certaines prières. L'origine du chapellet est fort ancienne. On prétend que les anciens Romains en faisaient usage; qu'il était connu dans les Indes orientales, que les mahométans s'en servaient avant les chrétiens, et que c'est d'eux que Pierre l'Ermite l'emprunta pour en établir la pratique parmi les croisés qui ne savaient pas lire. Ce qui paraît être certain, c'est que dans les premiers siècles de l'Eglise, les anachorètes n'avaient pas de chapellets; mais ils se servaient de petites pierres. Voy. Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*.

Nous distinguons deux espèces de chapelets, ou de couronnes, comme on les appelle à Rome. Les unes sont en l'honneur de Notre-Seigneur et les autres en l'honneur de la sainte Vierge.

Dans le recueil d'indulgences imprimé à Rome en 1818, on trouve quatre espèces de couronnes en l'honneur de Notre-Seigneur : celle proprement dite de Notre-Seigneur, celle des Cinq-Plaies, celle de son Précieux-Sang et celle de son Sacré-Cœur. Ces différents chapelets sont enrichis d'indulgences. Voy. Mgr. Bouvier, *Traité des Indulgences*.

Les chapelets les plus connus sont ceux qu'on récite en l'honneur de la sainte Vierge. Ils sont au nombre de trois : le Rosaire, le Chapelet ordinaire et le chapelet des Sept-Douleurs. Le premier est composé de quinze dizains, plus un *Credo*, un *Pater* et trois *Ave*. Le chapelet ordinaire n'a ordinairement que cinq dizaines. Le chapelet des Sept-Douleurs est composé de sept parties consistant dans un *Pater* et sept *Ave*.—Chacune de ces espèces de chapelets a été enrichi de nombreuses indulgences. Voy. Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*.

Toutes les personnes sincèrement dévotes ne manquent pas de dire le chapelet tous les jours. C'est certainement une sainte pratique qui ne peut être trop recommandée; nous avons observé qu'elle a une très-grande influence sur la vie chrétienne.

CHAPELLE, CHAPellenie (*Bénéfice*).

Par le mot chapelle on entend, en cour de Rome, un bénéfice qui a une église particulière et séparée;—par le mot chapellenie on entend un bénéfice desservi à un autel de quelque église. Les obligations qu'imposent ces bénéfices sont fondées sur le titre de fondation et sur les règles générales des bénéfices. Voy. *Bénéfice*.

CHAPELLE (*Peite église*).— Par le mot chapelle nous entendons ici les oratoires particuliers établis soit à la ville soit à la campagne. La loi du 18 germ. an x et le décret du 22 décembre 1812, défendent d'en établir sans une autorisation expresse du gouvernement délivrée sur l'avis des maires et des préfets. — Nous allons considérer les chapelles sous le point de vue de la religion.

Dans les premiers siècles de l'Église, c'était une nécessité que les pasteurs célébraient les saints mystères dans des maisons particulières. Les persécutions ne leur permettaient pas d'élever des temples. Plus tard lorsque le trône fut occupé par des empereurs chrétiens, les premiers pasteurs eurent leurs oratoires, afin d'y prier avec plus de recueillement. Les grands seigneurs par un tout autre motif voulurent avoir les leurs. Les conciles durent s'occuper de ces oratoires et des conditions de leur existence. Le concile de Trente a recommandé aux évêques de ne pas souffrir qu'on dise la messe dans des maisons des particuliers et en d'au-

tres lieux qui ne seraient pas spécialement consacrés au service divin : *Ne patientur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi*. Les évêques peuvent donc accorder la permission de dire la messe dans des chapelles particulières. Mais il faut que ce soit dans des lieux spécialement destinés *ad hoc*. Beaucoup de chapitres du droit canon é ablistent qu'on ne doit pas dire la messe dans ces chapelles aux principales fêtes de l'année. C'est aux évêques à en régler l'usage.

CHAPITRES.

1. Dans l'Église primitive le clergé d'une ville présentait à la cité le spectacle le plus magnifique. Tous les prêtres intimement unis à leur évêque n'avaient qu'une habitation, on, qu'une table et bien plus qu'un cœur et qu'une âme. Ils formaient, selon l'expression de saint Ignace (1), de saint Basile (2), de saint Jérôme (3), comme un sénat auguste associé à l'évêque pour l'aider dans l'administration des choses saintes et dans le chant des louanges de Dieu. Mais bientôt se fit sentir la nécessité de diviser un clergé devenu très-nombreux à mesure que le nombre des fidèles augmenta. Il fallut charger les uns de l'administration des sacrements et de la conduite des paroisses, et les autres de la célébration de l'office public qui se fit alors avec plus d'éclat et de solennité. Ainsi se formèrent d'abord les chapitres des églises cathédrales dans lesquelles l'évêque exerçait communément ses fonctions, puis ceux des églises collégiales, tous extrêmement dévoués à la célébration des offices divins, dont les rites et les heures furent assujettis à une forme régulière.

2. Les abus qui dénaturèrent les plus saintes et les plus utiles institutions pénétrèrent dans les chapitres. « Qu'était devenue en effet, s'écrie Mgr Sibour (4), cette belle et salutaire institution des chapitres sous l'influence des cupidités séculières et des traîtrises étrangères à l'esprit de l'Église? Combien elle rappelait peu la sainteté et l'utilité de son origine! Et que le spectacle de ces luttes scandaleuses contrastait avec celui que donnaient dans les premiers siècles, et longtemps encore après, ces saintes communautés de frères animées du même esprit et toujours unies à l'évêque comme des enfants à leur père! Presque partout les biens de l'Église offerts comme appâts à l'ambition des familles; l'enfance, par un renversement de l'ordre et de la nature, occupant souvent la place que l'Église destinait à l'expérience, à l'âge, aux lumières et au zèle de ses prêtres; des procès continuels et l'intervention des tribunaux séculiers là où la discipline ecclésiastique seule aurait dû servir de règle; des ri-

(1) S. Ignat. Mart., apud Coteler., edit. Amstelod., t. II.

(2) S. Basil. epist. 139.

(3) Etnos habemus in Ecclesia senatum nostrum, ceterum presbyterorum. *Iher.* in cap. III *Isaie*.

(4) Siatots capitulaires, 51.

valités odieuses entre les membres d'un même corps, et entre le chef et les membres : quel désordre ! quel oubli des devoirs les plus sacrés ! »

3. On se souvenait encore de tous ces maux lorsqu'on réorganisa les chapitres en France après notre grande et funeste révolution. On voulut mettre les chapitres sous la dépendance absolue des évêques, on les priva de leurs privilèges et de leurs prérogatives : cet état a eu aussi des inconvénients. De là est née une jalousie extrême des chapitres contre l'administration épiscopale ; cette jalousie s'est manifestée à la mort d'un grand nombre de prélats. Usant du pouvoir que les canons leur donnent concernant l'administration diocésaine durant la vacance des sièges, les chapitres ont éliminé les vicaires généraux de l'évêque, hommes souvent remarquables par leur profonde piété, par la sagesse de leur conduite, par la maturité de leur jugement et la connaissance des affaires. Ils pensaient ainsi infliger un bûche sévère à la mémoire de celui qu'ils auraient dû vénérer comme leur père.

4. Le remède à ces maux consiste principalement dans la connaissance exacte des droits et des devoirs des chapitres. Si les évêques savent respecter ces droits augustes, les chanoines s'attacheront à leur premier pasteur comme à leur père, et seront plus portés à remplir exactement leurs devoirs. Les droits, les prérogatives et les devoirs des chanoines sont réglés par des réglemens ou statuts. Ils devront être de notre part l'objet d'un examen particulier.

CHAPITRE PREMIER.

DES STATUTS CAPITULAIRES.

5. Les chapitres comme toute espèce de corps doivent avoir des réglemens. Sans une règle il ne pourrait y avoir aucun ordre dans ces sociétés. Aussi chaque chapitre a un corps de statuts. Ces statuts renferment, 1° en abrégé les divers canons que l'Eglise a faits dans les conciles pour le règlement des mœurs et de la conduite des chanoines par rapport à l'office divin ; le tout assorti à chaque chapitre particulier ; 2° les usages propres à chaque Eglise.

Il s'était glissé autrefois dans les statuts des chapitres divers articles abusifs, qui n'allaient à rien moins qu'à altérer la pureté de la discipline canonique, à diminuer la force et l'étendue des devoirs essentiels des chanoines, ou autoriser des pratiques peu décentes et peu convenables à la majesté de la religion. De là est venue la nécessité de réformer les statuts des chapitres par des réglemens plus sages. Pour être sagement coordonnés ces statuts doivent exposer avec exactitude et douceur les devoirs des chanoines, respecter leurs droits et leurs privilèges. Il serait peut-être utile de donner ici une idée de l'esprit qui doit animer les divers réglemens des chapitres. Il sera aisé de s'en pénétrer si l'on daigne d'abord consulter les règles que nous allons tracer, et si l'on veut avoir devant les yeux les droits et les de-

voirs des chanoines. Nous n'avons donc à nous occuper ici des statuts capitulaires que dans leur cause formatrice. Nous ferons connaître, 1° les lois du gouvernement concernant les statuts capitulaires ; 2° les pouvoirs des évêques sur ce point ; 3° ceux des chapitres.

ARTICLE PREMIER.

Des lois et prescriptions du gouvernement concernant les statuts capitulaires.

6. En rétablissant le culte public en France, le gouvernement s'occupa des chapitres. La loi du 18 germinal an X ne contient que deux dispositions sur cette matière ; il résulte de ses articles 11 et 35 que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux. L'article 35 dit textuellement que « les évêques qui veulent user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

7. Cet article ne renferme que deux cas où l'intervention du gouvernement est indispensable : 1° dans l'établissement du chapitre ; 2° dans le nombre et le choix des chanoines. — Mais il ne parle nullement des statuts, et il est si vrai qu'il ne s'attribuait alors aucun pouvoir sur ce point que le cardinal Caprara publia avec l'autorisation du gouvernement un décret annexé à la bulle de Pie VII : *Qui Christi Domini*. Dans ce décret le légat donne aux évêques des nouveaux sièges le droit de donner des statuts à leurs chapitres, et autorise leurs successeurs à les réformer s'ils le jugent convenable, toutefois après avoir pris l'avis du chapitre. Voici ses paroles : *Relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si attentis temporum circumstantiis id utile et opportunum judicaverint.*

8. Quoique le gouvernement ne se soit réservé ni par le concordat ni par la loi organique de soumettre à son approbation les statuts des chapitres, il a cependant essayé de donner aux évêques une impulsion uniforme à ce sujet. Les premiers statuts rédigés furent ceux du chapitre de Paris. Le gouvernement les approuva. Le ministre des cultes les proposa pour modèle à tous les évêques de France. Le gouvernement de la restauration marcha sur les traces de l'empire et invita les évêques à adopter pour leurs chapitres les statuts de Paris.

Beaucoup d'évêques cédèrent aux desirs du gouvernement, quelques-uns résistèrent ; un petit nombre d'entre les premiers réformèrent les statuts de Paris mis en vigueur dans leurs diocèses. Ainsi Mgr de Cicé, archevêque d'Aix, donna le 5 novembre 1807 des statuts différents de ceux de Paris, établis d'abord dans son chapitre. Plus tard Nîmes et Avignon imitèrent cet exemple.

On voit dans la conduite du gouvernement une pensée toujours subsistante, un désir

plusieurs fois renouvelé de faire adopter les statuts de Paris; mais sans en imposer une obligation rigoureuse et sans pouvoir parvenir à son dessein. Il est certainement très à désirer que les statuts établis dans les divers diocèses soient revêtus de l'approbation du gouvernement; on leur donnerait ainsi une force légale au fort extérieur civil. Mais les statuts privés de cette approbation n'en ont pas moins la force d'obliger en conscience en vertu de la loi canonique.

ARTICLE II.

Du pouvoir des évêques relativement aux statuts capitulaires.

9. L'évêque jouit d'un véritable pouvoir législatif sur tous ceux de ses sujets qui sont soumis à sa juridiction. Il a donc conséquemment le pouvoir d'obliger par les lois les chapitres non exempts de sa juridiction. Le concile de Trente lui accorde aussi sur les chapitres, même exempts, le droit de visite, de réformation et de punition. Nous rapportons dans la note les paroles mêmes du concile (1). A la session 25, chap. 6, il revient encore sur le même sujet, en ce qui concerne les chapitres exempts, et il confirme le décret que nous venons de citer. Il trace seulement quelques règles de procédure à suivre par les évêques, dans le cas où ils seraient obligés de procéder contre quelques membres des chapitres exempts.

D'après ces principes généraux, les évêques ont donc le droit de porter des statuts capitulaires. Ce droit a pu être limité par les bulles des papes et les canons des conciles. Il y a surtout deux bulles qui nous intéressent beaucoup; elles ont été portées au moment du rétablissement des sièges épiscopaux de France.

10. Dans la bulle *Qui Christi Domini*, donnée par Pie VII en confirmation du concordat, il est parlé des statuts des chapitres. Il fait une distinction entre les statuts qui les constituent et ceux qui pourraient être portés dans la suite. Il y est déclaré que lors de l'érection d'un nouveau siège, dans la première formation du corps capitulaire, il appartient à l'évêque seul de dresser, promulguer et sanctionner comme il l'entend, et selon sa prudence, les constitutions générales des chapitres. Ce droit ressort de la position même de l'évêque. N'ayant pas de chapitre, il ne peut être tenu de consulter des membres qui n'existent pas; il n'impose d'obligation qu'à ceux qui doivent accepter la dignité de chanoine; c'est à eux à voir si cette dignité leur convient ou ne leur convient pas. Mais il ne peut en être de même du cas où l'évêque réforme les statuts du chapitre. Les chanoines ayant accepté leurs fonctions sous des conditions connues,

ou comprend qu'il ne convient pas de changer leur position sans avoir pris au moins leur avis. C'est aussi ce que prescrit la bulle *Qui Christi Domini*, dont nous avons rapporté les paroles dans l'article précédent. La bulle *Commis-a divinitas*, relative au concordat de 1817, va plus loin. Le pape s'exprime ainsi : « Chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre, d'après les décrets du concile de Trente, nous donnons aux archevêques et évêques, des sièges que nous venons d'établir, commission et ordre de constituer au plus tôt dans les formes canoniques les susdits chapitres. Qu'ils aient soin encore pour le bon gouvernement et la prospérité desdits chapitres, de faire dresser par chacun d'eux des statuts, qu'ils se feront présenter ensuite pour les sanctionner et approuver, par lesquels soient imposés aux chanoines des préceptes opportuns, conformément aux dispositions des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux, principalement touchant la célébration du culte divin, l'ordre des saints offices, et la manière dont chacun doit s'acquitter de ses emplois. »

Mgr Sibour, ancien évêque de Digne, ne voit dans ce décret qu'un simple conseil donné aux évêques de confier aux chapitres le soin de dresser leurs statuts, pour être ensuite soumis à leur approbation. Il se fonde sur ce que tous les canons des conciles concernant la matière, sont unanimes pour reconnaître à l'évêque seul un semblable pouvoir, et que la révocation d'une semblable loi ne peut être faite dans un article où elle n'est qu'accidentelle. Ces raisons ont quelque valeur. Nous avouons cependant qu'elles ne sont pas pleinement démonstratives. *Statuta a singulis canonicorum collegiis decerni carent*, ne peut guère se traduire ainsi : Les évêques auront soin de faire dresser ces statuts par leurs chapitres, s'ils n'aiment mieux les dresser eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit du sens de cette bulle, qui ne peut guère s'étendre au delà des sièges créés en 1817, nous n'en devons pas moins conclure que l'évêque, avant de rien changer aux statuts du chapitre de son église cathédrale, doit consulter le chapitre, et ne rien y modifier sans son agrément, à moins qu'il n'y ait nécessité de remédier à un abus regardé comme grave par les saints canons.

ARTICLE III.

Des pouvoirs des chapitres relativement à leurs statuts.

11. Il est certain que du vivant de l'évêque le chapitre n'a pas par lui-même le droit de faire des statuts qui obligent ses membres. « D'abord, dit Mgr Sibour, le chapitre, du vivant de l'évêque, a cet évêque pour chef;

(1) *Capitula cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum, illarumque personarum, nullis exemptionibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordis, quæ tantum suos obligant auctores, non etiam successoribus, tueri se possint, quinimus a suis episcopis et aliis majoribus prelatibus, per se ipsos so-*

los, vel illis quibus sibi videbitur, sibi adjunctis, juxta canonicas sanctiones, toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, etiam auctoritate apostolica, possint et valeant. Conc. Trid., sess. 24, de Reform., cap. 4.

or, un corps ne peut rien sans son chef, c'est de toute évidence. Secondement, le chapitre, comme tel, n'a aucun pouvoir juridictionnel sur les membres qui le composent. Il ne peut donc pas leur imposer d'obligations, à moins que ces obligations ne soient volontairement acceptées. Alors le principe de l'obligation n'est pas dans le pouvoir du chapitre, mais dans le libre consentement de ses membres.» (Suarez, *de Leg.*, lib. iv, c. 6, n. 11, 12.)

12. «Cependant, malgré les principes qui enlèvent aux chapitres le pouvoir radical de statuer sans l'évêque et de son vivant, les canonistes conviennent généralement que les chapitres ont le droit de faire, pour ce qui les concerne eux-mêmes, certains statuts qui peuvent être obligatoires sans avoir été, soit proposés, soit portés, soit confirmés par l'évêque. Il faut ajouter, selon nous, que dans ces règlements, où l'évêque n'intervient pas, son consentement est cependant toujours supposé. Car il est dans la nature des choses qu'un corps ne puisse pas agir, s'assembler, délibérer, statuer sans son chef. Le consentement de l'évêque pour régler les choses minimales est présumé dans le droit commun.» (Azor. *Inst. mor.*, lib. v, c. 18, quest. 11; Lelius Zacchens, *de Republ. eccl.* c. 24, n. 8.) Il n'est pas toujours facile de déterminer ces choses minimales que le chapitre peut régler sans le concours de l'évêque. Autrefois, le chapitre ayant à sa disposition une certaine partie des fruits, il pouvait à cet égard faire quelques règlements; mais aujourd'hui n'ayant rien de semblable à régler, il ne peut donc exercer son pouvoir que sur les choses minimales concernant la manière de remplir leurs devoirs.

13. «Ainsi, par exemple, dit Mgr Sibour, ils peuvent statuer dans quel ordre les chanoines officieront, se distribuer les semaines et les divers offices, assigner à chacun, et particulièrement aux dignitaires certaines fêtes dont l'office leur serait réservé. Ils peuvent encore statuer que les chanoines seront appelés au chœur par telle cloche, par telle sonnerie; ou bien que sans être appelés ils se rendront au chapitre, à des heures fixes, convenues d'avance. Ils règlent à eux seuls ce qui regarde la pointe prescrite par les conciles, et la manière de constater les absences du chœur, en déterminant le moment précis de l'office, passé lequel on est p. inté. S'ils prélèvent sur les revenus des canonicats une masse pour fournir aux distributions quotidiennes, ils sont libres de déterminer le mode de ces distributions.

«Ainsi encore pour ce qui touche la fidélité au devoir de la résidence, ils règlent entre eux le choix des mois de vacance, et la manière de les distribuer, en sorte que l'office ne souffre pas d'interruption. Ils arrêtent comment ils doivent compter les absences partielles, lesquelles, selon les canonistes, sont comprises dans le temps des vacances accordées par le concile de Trente ou par les constitutions des chapitres. Ils peuvent statuer qu'aucun membre du cha-

pitre ne s'absentera, même pour une cause légitime, approuvée par l'évêque, sans en avoir prévenu le chapitre en corps ou le doyen.

«De même pour le maintien de l'ordre et de la bonne harmonie entre eux, ils arrêtent dans quel lieu et comment le chapitre doit s'assembler pour ses délibérations particulières; ils conviennent de la manière d'y donner son suffrage, d'y garder l'ordre et les préséances. Ils règlent ce qui regarde les visites que les nouveaux chanoines doivent faire, ou au sujet du chapitre, ou à leurs collègues avant ou après leur réception. — Voilà des exemples de ces choses moindres qui intéressent le bon ordre et le régime intérieur, et sur lesquels le chapitre peut statuer sans recourir à l'évêque.

14. «Quant aux choses, dit le saint concile de Trente (*Sess.* 24, c. 12), qui regardent le régime qu'on doit tenir au service divin et la bonne manière de chanter et de psalmodier qu'on y doit observer, les règles qu'il faut garder pour s'assembler et demeurer au chœur, et tout ce qui concerne les ministres de l'Eglise ou autres choses semblables, le synode provincial en prescrira la formule, ayant égard à l'utilité et coutume de chaque province. En attendant, l'évêque, assisté au moins de deux chanoines, dont l'un sera choisi par lui et l'autre par le chapitre, pourra pourvoir à ce qu'il jugera expédient.» — Ce décret du concile n'est guère en vigueur en France; les évêques se sont réservé de régler ces choses en prenant l'avis du chapitre.

CHAPITRE II.

DES PRÉROGATIVES DES CHAPITRES.

15. Le corps de chanoines a toujours été très-honoré dans l'Eglise; pour en relever la dignité, il a été revêtu de hautes prérogatives qu'il a perdues pour la plupart ou par le non usage, ou parce que les évêques se sont attribués à eux-mêmes les choses qui en étaient l'objet. Afin de mieux apprécier ces prérogatives, nous voulons considérer le chapitre dans deux états différents: 1^o lorsqu'il est sous l'empire de l'évêque; 2^o lorsque, le siège vacant, il possède la juridiction diocésaine.

ARTICLE PREMIER.

Des prérogatives des chapitres pendant l'occupation du siège par l'évêque diocésain.

16. L'évêque est le chef du chapitre, sa juridiction en est absolument indépendante. Cependant, tous les théologiens et les canonistes conviennent que le chapitre est le conseil naturel de l'évêque. En droit, dit Suarez, l'évêque ne dépend en rien du chapitre pour faire des lois; car ce n'est pas du chapitre qu'il tient son pouvoir. Il suit des principes naturels, qu'une telle limitation de la puissance épiscopale qui la soumettrait à ses sujets dans le pouvoir de faire des lois, n'existe pas. Il n'en faut donc pas faire une règle générale. Mais on peut dire cependant qu'il y a des cas où non-seulement l'avis,

mais même le consentement du chapitre est nécessaire. Nous dirons donc, 1^e en quoi consiste la qualité de conseil dans ce chapitre; 2^e quand son consentement est nécessaire pour les lois.

17. 1^o *Du chapitre considéré comme conseil de l'évêque.* — Tous les monuments de l'antiquité s'accordent à donner au chapitre la qualité de conseil de l'évêque. Écoutez le savant Benoît XIV sur ce point (*De Synod., diæres.*, lib. xii, c. 1, n. 5).

« Comme dans chaque diocèse le nombre des prêtres devint trop grand pour que l'évêque pût facilement les assembler chaque fois qu'il avait besoin de recourir à leurs lumières, il arriva que les seuls chanoines de l'église cathédrale que leur institution réunissait à l'évêque, comme les membres au chef, devinrent ses conseillers. Et il ne peut s'élever aucun doute qu'encore aujourd'hui les chanoines de l'église cathédrale ne soient de droit les conseillers-nés des évêques, de telle sorte qu'il ne leur soit pas permis de délibérer sur une affaire importante, et de l'entreprendre sans avoir consulté le chapitre. » Benoît XIV cite en preuve de cette assertion ces paroles remarquables d'Alexandre III: « Votre sagesse sait, dit Alexandre au patriarche de Jérusalem, que vous et vos frères ne formez qu'un seul corps. De sorte que vous êtes la tête et qu'ils sont les membres. C'est pourquoi il ne conviendrait pas que dans le gouvernement de votre Eglise, vous préférassiez à leur conseil les conseils des étrangers. Nous ordonnons à votre fraternité, dans les affaires de votre Eglise, dans les concessions et confirmations de privilèges, d'assembler vos frères, et d'agir toujours d'après le conseil de la portion la plus saine d'entre eux, et que ce soit ainsi que vous statuiez, que vous corrigiez et que vous changiez ce qui doit l'être. »

18. « Mais, continue Benoît XIV, quoique l'évêque soit tenu de prendre conseil de son chapitre, il ne l'est pas cependant de suivre son avis, si ce n'est dans les cas prévus par le droit; car il y a une grande différence entre le conseil et le consentement. Là où le consentement du chapitre est requis par le droit, l'évêque est tenu de suivre l'avis de la majorité du chapitre; mais là où son conseil seulement doit être invoqué, l'évêque n'a pas d'autre obligation que de consulter les chanoines sans être astreint à adopter leur sentiment.

« Il ne s'ensuit pas de là que le conseil du chapitre doive être réputé inutile; car bien que l'évêque ne soit pas obligé de le suivre, il est cependant éclairé par les lumières de ses conseillers, et ces lumières l'empêchent d'agir inconsidérément et avec précipitation. C'est ce motif qui fait que le souverain pontife ne traite jamais une affaire difficile sans prendre conseil de ses frères, c'est-à-dire des cardinaux, bien qu'il sache que son pouvoir est souverain et qu'il ne dépend en rien de leur assentiment. De même donc que les

cardinaux, en leur qualité d'assesseurs, de collatéraux et de coadjuteurs du pape, comme les nomme saint Bernard (*De Consid.*, lib. iv), lorsqu'ils sont appelés dans les conseils du souverain pontife, sont tenus de dire uniquement ce qu'ils pensent devant Dieu, et ne peuvent pas, sans faute, ou se taire ou parler d'une manière ambiguë, lors même qu'ils auraient lieu de penser que leur avis va être méprisé de leurs collègues et du pape même; ainsi, les chanoines des églises cathédrales dont le conseil est demandé par l'évêque, doivent dire leur sentiment sans s'écarter, il est vrai, de la modestie qui convient, mais aussi avec une pleine sincérité, alors même qu'ils savent qu'on les consulte pour les affaires sur lesquelles on a un plein pouvoir et pour lesquelles on n'a pas besoin du consentement du chapitre. »

19. 2^o *Des choses sur lesquelles le consentement du chapitre est nécessaire à l'évêque pour qu'il puisse statuer.* — Nous avons entendu Suarez déclarer qu'il y a des choses que l'évêque ne peut statuer sans avoir le consentement du chapitre. « Il y a beaucoup de choses, dit Ducasse, sur lesquelles le concile de Trente ordonne aux évêques d'agir de concert avec leurs chapitres. On peut les réduire à ces chefs : à ce qui concerne directement la cathédrale, comme l'ordre du service divin, l'usage des prières et des cérémonies. C'est principalement sur ce point que l'évêque ne peut rien faire que de l'avis de ses chanoines qui pour cet effet sont nommés ses conseillers et ses coadjuteurs.

« Il y a d'autres chefs qui regardent le gouvernement du diocèse, savoir : les constitutions synodales, le choix des prédicateurs, la collation des bénéfices. Dans ces sortes d'affaires, on convient que ce n'est que par bienséance et pour marquer l'estime qu'un évêque a pour son chapitre qu'il prend son conseil.

« Il y a enfin des choses que l'évêque ne peut pas faire sans les communiquer à son chapitre, comme la publication d'un jubilé universel, les lettres de cachet de S. M. pour chanter un *Te Deum* (1). »

20. Voilà donc le droit des chapitres bien établi sur leur qualité de conseil de l'évêque; mais ce droit n'est pas tellement inhérent qu'il soit inaliénable. Il peut se perdre par la coutume; car la coutume est un excellent moyen d'acquiescer des droits et de se libérer d'une obligation. Benoît XIV pense qu'une prescription décennaire suffit pour se libérer. Mais nous parlerons du temps requis pour la prescription lorsque nous traiterons de ce mode d'acquiescer ou de se libérer.

21. Nous devons avouer qu'en France, au moins dans la plupart des diocèses, les chapitres ont laissé périmer leurs droits. Longtemps avant le concordat de 1801, les évêques n'étaient plus dans l'habitude de consulter le chapitre, même dans les affaires pour lesquelles les canons requièrent son consentement. « Selon l'usage du royaume,

(1) Ducasse, *Traité des droits et des obligations des chapitres*, sect. 3.

dit Bergier, les chapitres de cathédrale n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse. Les évêques sont en possession d'exercer seuls et sans la participation de leurs chapitres la plupart des fonctions appelées *ordinaires*, et celles qui sont de la juridiction volontaire et contentieuse, comme de faire des statuts et des réglemens pour la discipline de leurs diocèses. Ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur chapitre que pour ce qui concerne l'intérêt commun et particulier du chapitre, comme lorsqu'il s'agit d'aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre des offices divins, de réformer le bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes et autres choses semblables qui intéressent singulièrement le chapitre en corps et chaque chanoine en particulier. Il est d'usage dans ces cas que l'évêque concerté ses mandemens avec le chapitre.»

Quoiqu'ils ne soient plus guère dans l'usage de consulter leurs chapitres, les évêques ont conservé cette formule : *Après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines de notre église cathédrale, avons ordonné*. Cette politesse nous paraît peu digne du caractère de l'évêque et de la dignité du chapitre.

ARTICLE II.

Des droits des chapitres pendant la vacance du siège.

22. Il est certain qu'à la mort de l'évêque toute la juridiction ordinaire de l'évêque passe au chapitre, en vertu d'un droit *notif et propre*, dit Mgr Sibour. C'est à lui qu'il appartient de pourvoir le diocèse d'une sage administration durant le temps de la vacance. Mais pour bien déterminer les droits du chapitre, nous allons, 1^o dire l'étendue de la juridiction qui lui est conférée; 2^o en exposer l'exercice. A l'art. ELECTION, nous parlons du droit d'élection que possèdent certains chapitres.

§ 1^{er}. De l'étendue de la juridiction qui appartient au chapitre le siège vacant.

23. Il y a deux principes généralement admis par les théologiens, qui résument toute la juridiction conférée au chapitre.

24. 1^{er} principe. — Le chapitre ne succède qu'aux pouvoirs ordinaires de l'évêque.

Conséquemment à ce principe, les pouvoirs accordés à l'évêque par délégation ne passent point au chapitre, à moins que ces pouvoirs ne soient à la fois délégués et ordinaires (*Fagnan., lib. 1. Decret., part. 11*). — De même les privilèges purement personnels à l'évêque, tels que le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape, de dispenser des empêchemens dirimans en vertu d'un indult à lui accordé, ne passent pas au chapitre; mais les privilèges attachés au siège lui appartiennent.

(1) Innocent III, *In corp. juris can.*, lib. III, tit. 9, c. 1, *Ne sede vacante nihil innovetur*. J. Devoti, *De capitul. can.*

25. 2^o principe. — Le chapitre ne succède pas à la juridiction volontaire de l'évêque, mais seulement à la juridiction nécessaire (*Thomassin, part. 1, lib. III, ch. 10*).

Nous allons tirer quelques conséquences de ce principe qui préciseront plus clairement la juridiction du chapitre.

26. 1^o Le chapitre ne peut durant la vacance du siège rien innover, ni rien faire qui tende à diminuer les droits épiscopaux (1). On pense communément que, dans le cas d'une longue vacance, le chapitre peut faire tous les réglemens nécessaires pour la correction des abus et la réforme des mœurs. Il paraît qu'en France, d'après un droit introduit par la coutume, le chapitre n'a pas le pouvoir de faire des lois, ni de toucher aux ordonnances permanentes de l'évêque, ni aux réglemens généraux de l'administration. Les convenances seules prescrivent une telle conduite.

27. 2^o La collation, qui est du droit spécial de l'évêque, ne peut se faire par le chapitre (2). Je ne pense pas que nous ayons aujourd'hui en France des bénéfices de ce genre. Mgr Sibour range dans cette catégorie les canonicats et les cures de ranton. Nous avons beaucoup de nominations de curés de canton faites par les chapitres durant la vacance du siège. Nous ne blâmerions pas les vicaires capitulaires qui useraient de ce droit, nous n'oserions les approuver, si la vacance était de peu de durée.

28. 3^o Aucune aliénation de bien ne peut se faire par les chapitres. On en tire pour conséquence qu'il ne peut céder un cleric à une autre église, puisque ce serait aliéner le bien le plus précieux (3). La permission accordée à un cleric d'exercer dans un diocèse étranger jusqu'à ce que le prélat futur ait accordé un *exeat* ou ait retiré la permission, ne nous paraît pas une aliénation soumise aux peines canoniques.

29. 4^o Le chapitre ne peut, durant la première année de vacance, accorder des dimissoires pour la tonsure ou les ordres. Le concile de Trente prononce une suspension d'un an contre ceux qui accordent de semblables dimissoires (*Sess. 23, cap. 10*). Les chapitres peuvent appeler des évêques étrangers pour conférer les ordres.

30. 5^o Il ne pourrait, au moins licitement, accorder des indulgences. C'est une question controversée entre les théologiens, de savoir si les chapitres peuvent accorder l'indulgence de quarante jours que peuvent donner les évêques. Sans se prononcer sur la validité ou sur la nullité de cette indulgence la congrégation du concile de Trente interdit l'exercice de ce droit fort douteux.

§ 2. De l'exercice de la juridiction capitulaire pendant la vacance du siège.

31. Il y aurait eu de graves inconvéniens à laisser au chapitre en corps l'exercice de la juridiction capitulaire. Si cet exercice eût

(2) Honorius III, *Corp. jur. can.*

(3) Si quis de rebus, 12, quest. 2, sext. decret. tit. 9, *De rebus eccl.*, et cap. *Fratern.*, distinct. 71.

été réservé au corps tout entier, il n'eût été que difficilement rempli. S'il eût été dévolu à chacun des chanoines, c'était un pouvoir très-divisé : il n'y aurait plus eu cette unité, le principe fondamental de l'Eglise. Pour remédier à ces inconvénients les canons et spécialement le concile de Trente ont réglé que la juridiction du chapitre serait exercée par *délégation*. C'est pourquoi il est ordonné au chapitre de procéder à l'élection du vicaire capitulaire dans l'espace de huit jours depuis la connaissance qu'il a acquise soit de la mort, soit de la démission acceptée du titulaire. Dans le cas où le chapitre n'en ferait pas usage dans l'espace de huit jours, le pouvoir d'élire est dévolu à l'archevêque. Si lui-même ou son chapitre pendant la vacance du siège néglige de remplir son devoir, le plus ancien des évêques de la province est substitué aux droits du métropolitain. (Voy. Concile de Trente, sess. 24, de *Reform.*, cap. 16.)

32. Avant la nomination du vicaire capitulaire le chapitre administre par lui-même. Nous croyons que non-seulement le doyen, mais chacun des membres du chapitre peut agir comme s'il était vicaire général. Dans ce cas, pour éviter toute espèce de conflit il faut remettre au chapitre en corps toutes les affaires importantes. Je ne pense pas qu'un seul chanoine pourrait de sa propre autorité faire aucune nomination. Pour sortir de cet état anormal le chapitre doit dans les huit jours qui suivent la mort, comme l'acceptation de la démission devenue certaine, procéder à l'élection du vicaire capitulaire. Ce devoir demande à être rempli avec dignité, en se conformant aux canons, de manière à éviter tout ce qui pourrait rendre ses actes nuls ou douteux.

Le chapitre doit conférer toute la juridiction au vicaire capitulaire et ne s'en réserver aucune part. Telle est la coutume qui a aujourd'hui force de loi (Benoit XIV, de *Synodo diœc.*, lib. II, cap. 9, n. 4).

33. La plénitude du pouvoir passe entièrement entre les mains du vicaire capitulaire, il n'a besoin d'aucun mandat pour aucun acte de son administration. Ainsi un an après la mort de l'évêque, il peut faire la visite du diocèse, assembler le synode (S. *Coog.* du Concile, 28 juillet 1708; Benoit XIV, de *Synodo diœc.*, lib. II, c. 9, n. 5 et 6).

L'exercice de la juridiction appartient exclusivement au vicaire capitulaire. Il peut se donner des substitués en cas d'absence, sans prendre nullement l'avis du chapitre.

Le vicaire capitulaire est comptable de son administration au futur évêque et non au chapitre (Concil. *Trid.*, sess. 24, de *Reform.*, cap. 16).

Le vicaire capitulaire canoniquement élu ne peut être révoqué par le chapitre que pour causes connues portées par la congrégation des évêques (Benoit XIV, de *Synodo diœc.*, lib. II, cap. 9, n. 4. Voy. Mgr Sibour, *Institutions diocésaines*).

(1) L'abbé Batain, *Philosophie morale*.

Le concile ne parle que d'un vicaire capitulaire. Mais en France, à raison de l'étendue des diocèses, il y a trois vicaires généraux reconnus par le gouvernement pour chaque archevêché et deux pour chaque évêché. Les chapitres des cathédrales de France ont l'habitude de ne pas se reformer dans la limite des seuls vicaires capitulaires, reconnus par le gouvernement, ils en nomment plusieurs. Il convient cependant de ne pas en nommer plus que le gouvernement n'en reconnaît. Car s'il était permis au chapitre d'élire un nombre de vicaires indéfini, tous les chanoines pourraient être nommés, et seraient en droit d'éluder les dispositions du concile. VOY. VICAIRES CAPITULAIRES.

Nous devons observer que les seuls chanoines titulaires ont le droit de prendre part à l'élection. Quelle que soit la dignité d'une personne même dans l'église cathédrale, si elle n'est pas chanoine, elle ne peut y avoir aucune part.

CHAPITRE III.

DES DEVOIRS DES CHAPITRES.

Voy. CHANOINES.

CHARITÉ.

1. L'amour est la propriété essentielle de l'âme, elle aime dès qu'elle commence à vivre, l'amour est la première complaisance que nous ayons pour le bien. Il précède tous les autres sentiments. Il précède le désir : et en effet qu'est-ce que l'on désire sinon ce que l'on aime ? Il précède le plaisir de la jouissance, car on ne peut trouver de la satisfaction dans un objet qu'autant qu'on l'aime. Il précède l'espérance, on n'espère que ce qui est aimé. Il précède la haine, nous ne haïssons le mal que pour l'amour que nous avons du bien ; il précède l'intelligence, l'enfant s'attache naturellement au sein maternel et personne ne lui apprend à aspirer le fluide nourricier ; il tourne spontanément ses yeux vers la lumière, il l'aime, il la cherche, sans la connaître. L'amour en son origine est donc toujours aveugle, et c'est pour cela sans doute, que les anciens le représentèrent avec un bandeau sur les yeux (1).

En descendant dans notre cœur, nous avons cru y lire que l'amour est la source de toutes nos passions, de toutes nos affections, de tous nos sentiments. Saint Augustin et les plus grands moralistes ramènent tous les mouvements de notre âme, source des actes extérieurs, à la crainte, à la joie, au désir, à la tristesse. Tous ces mouvements procèdent de l'amour. « L'amour, dit saint Augustin (De *Civité*, lib. XIV, 7), tendant à posséder ce qu'il aime, s'appelle désir ; l'ayant et le possédant, il se nomme joie ; fuyant ce qui lui est contraire, c'est la crainte ; s'il ne peut échapper à l'atteinte de la douleur et qu'il ressent les aiguillons du mal, l'amour devient tristesse. »

Tous les actes tirant leur origine de l'a-

mour, doivent participer de sa nature : si l'amour est bon, conforme aux règles de la raison et de la religion, l'acte qui en découle est lui-même honnête et légitime ; si l'amour est mauvais, pernicieux, criminel, l'acte ne peut être bon, louable : car un mauvais arbre ne peut produire de bons fruits. La principale préoccupation de l'homme doit donc être de diriger ses affections, de former son cœur. Ce doit être l'action de toute sa vie, il ne doit pas la perdre un instant de vue.

Pour bien régler les affections de notre cœur il faut bien comprendre ce que c'est que l'amour de la charité, en connaître les caractères. Il faut encore étudier les différents objets de notre attachement, voir s'ils méritent les sentiments que nous leur avons voués. De cette connaissance nous pourrions déduire un enseignement bien essentiel. Nous saurons si notre amour pour un objet est trop faible ou s'il est excessif, innocent ou coupable. Nous apprendrons à le renfermer dans de justes limites.

ARTICLE PREMIER.

Caractères de la charité.

2. Dans toutes ses opérations, l'âme peut être mue par différents motifs ; il est essentiel de les bien connaître pour caractériser convenablement la charité. Les uns veulent posséder un objet, le poursuivent, travaillent à l'acquérir, moins pour lui-même, moins à cause de ses qualités inhérentes que pour échapper par sa possession à un mal qu'ils redoutent. Ainsi l'esclave pressé par le fouet redoutable du maître obéit. Ah ! ne cherchez pas dans son action le sentiment de l'amour du devoir ; il travaille uniquement pour échapper aux coups dont il est menacé ; il cède à la crainte, voilà son mobile.

La crainte est un puissant mobile d'action ; c'est celui que la loi civile emploie pour maintenir les citoyens dans la ligne du devoir. C'est aussi celui dont Dieu se sert à l'égard de l'homme. Il montre au prévaricateur de sa loi les flammes de l'enfer destinées à brûler le coupable pendant toute l'éternité.

Quoique très-puissante, la crainte est cependant un mobile très-imparfait. Considérée dans ses rapports avec la législation civile, elle est un moyen de répression incomplet : il ne peut s'étendre à toutes les violations de la loi ; on peut échapper aux poursuites de la justice. Cet espoir soutient tous les jours les malfaiteurs ; ils espèrent se soustraire à l'action de la force publique et se dérober à ses rigueurs.

3. Considérée dans ses rapports avec la législation divine, la crainte n'a pas la même insuffisance. Le péché ne peut échapper à l'œil de Dieu, qui a toujours la puissance en main pour le punir. Ainsi la crainte de la damnation embrasse tous les devoirs. Malgré toute son étendue, ce mobile est cependant encore imparfait. Celui qui est mu uniquement par la crainte ne fait aucune action

magnanime ; il n'a aucune pensée élevée, aucun sentiment généreux. Avec la crainte, il y a un froid calcul du devoir et rien de plus.

Il y a un second mobile : il est plus grand, plus parfait que le précédent, mais il a aussi ses causes d'imperfection. Ce second mobile est l'intérêt personnel. Nous en avons établi ailleurs l'importance et la nécessité ; nous en avons aussi fait connaître les vices : nous avons dit ce qu'il doit être pour devenir un principe de perfectionnement. Nous nous abstenons d'en dire davantage sur ce point. Nous remarquerons seulement que son imperfection vient du manque de générosité. Agir pour soi, se constituer le centre de ses actions, c'est rétrécir le rayonnement au lieu de l'agrandir. Voy. ESPÉRANCE.

4. Il y a enfin un troisième mobile, le plus parfait, le plus complet, le plus puissant de tous, c'est l'amour pur. La valeur de ce mobile nous oblige à en déterminer rigoureusement la nature.

Lorsque notre cœur se porte avec satisfaction, avec contentement vers un objet, il éprouve alors le sentiment de l'amour. — Si l'amour est pour soi, le cœur, en aspirant les objets extérieurs, se replie toujours sur lui-même. — Lorsque l'amour est pour le dehors, c'est une expansion du cœur vers autrui, c'est un désir de lui procurer du bien. Ce sentiment est toujours mêlé d'une jouissance personnelle ; mais en analysant ses sentiments, on voit que si l'amour de soi y trouve sa part, il n'est que secondaire, tandis que la part principale est pour l'objet du dehors. Ainsi, une mère se consume pour son enfant, elle lui sacrifie son repos, sa santé, sa vie même ; elle est heureuse de son bonheur, malheureuse de son malheur : voilà l'amour qui se porte au dehors. Cet amour qui ne concentre pas ses affections, qui les fait rayonner, est l'amour de charité. Par la charité, nous nous oublions donc nous-mêmes pour désirer et procurer le bien de l'objet que nous aimons.

5. Cette seule idée fait comprendre la grandeur et la puissance que ce mobile peut acquérir. Rien de plus fort que l'amour. Il n'y a pas de sacrifice qu'il ne soit disposé à faire, point de difficulté qu'il ne tente de surmonter pour l'objet de son affection. Il n'y a qu'une âme aimante qui puisse exprimer la puissance de l'amour. — Amour profane, montrerons-nous avec quelle puissante énergie tu pousses tout devant toi, tu remues tout ce que tu rencontres, tu combats et disperses tous les obstacles qui t'arrêtent ? Il faudrait une âme mondaine pour retracer tous les prodiges que tu opères, prodiges d'avilissement au si bien que de grandeur. Qui pourrait raconter les maux que tu as causés, les sacrifices que tu as imposés ! Sacrifice de la fortune, sous la main les plus grandes richesses se fondent comme la neige devant le soleil d'été. Sacrifice de l'honneur, combien de maîtres tyrannisés par la fureur se mettent honteuse-

ment au-dessous de leurs esclaves ! Sacrifice du caractère ; quelle honte ! des hommes de courage et d'énergie tremblent honteusement aux pieds d'une courtisane. Sacrifice de l'homme tout entier..... Je m'arrête. J'aime bien mieux parler de la puissance d'un autre amour. Ah ! qu'il m'est agréable de dire combien l'amour de Dieu est grand, fort, puissant, fécond ! Quel vaste champ se présente à nos regards ! Il n'y a pas un sentiment qu'il n'élève, pas une vertu qu'il ne fasse pratiquer, pas un acte héroïque qu'il n'ait commandé. Je vois la puissance de l'amour se manifester dans le courage des martyrs ; je la vois éclater sur les chevaliers, sous la griffe des bêtes féroces, au milieu des flammes. Je la vois encore arrachant aux honneurs les grands du monde, traînant dans la solitude les hommes de plaisir, condamnant au silence et aux plus grandes mortifications des vierges faibles et timides. Je vois l'amour animant les pensées, enflammant les desirs. J'entends l'homme, succombant sous son poids, s'écrier avec transport : O Dieu d'amour ! ou souffrir ou mourir ! ou aimer ou mourir ! Je vois des hommes, dans le délire d'un saint amour, rechercher les souffrances, courir après les afflictions, soupirer après les douleurs, se créer des supplices pour témoigner à Dieu la vivacité de leur amour. O amour ! qui pourra jamais te comprendre ? Amour, qui pourra mesurer ta puissance ? Vous seul, ô mon Dieu ! pourriez nous l'apprendre, parce que votre cœur est l'océan de l'amour.

ARTICLE II.

De l'objet de la charité.

6. La puissance de l'amour étant incomparable, il faut apporter toute son attention à le diriger vers un but honnête et légitime. La perfection de l'amour consiste à aimer les êtres suivant l'excellence de leurs qualités. Si nous aimons un objet qui n'est point aimable, ou si nous l'aimons d'un amour condamnable, nous employons au mal le plus grand moyen qui nous ait été donné pour faire le bien. De là naît l'absolue nécessité de rechercher ce que nous devons aimer et comment nous devons l'aimer. Avant de voir quels sont les objets dignes de notre affection, il faut établir quelques principes qui nous aideront à les reconnaître et à mesurer le degré d'amour que nous leur devons.

Tous les attachements et tous les entraînements de notre cœur dérivent de deux penchants : 1° de l'attrait que chacun éprouve pour le beau, le grand, le parfait ; 2° du goût du bien-être que l'objet aimé nous procure. Voilà les seules sources de l'amour. Examinons attentivement les objets de notre affection, toujours nous y trouvons une jouissance du beau ou de l'agréable. Toutes les fois que nous rencontrons le beau, soit dans la nature physique, soit dans la créature raisonnable, soit dans l'ordre intellectuel, soit dans l'ordre moral, nous éprouvons un

sentiment qui nous porte avec satisfaction vers cet objet, nous en désirons la conservation, nous en souhaitons le développement ; notre cœur s'afflige des dégradations qu'il éprouve. Une seule chose pourrait arrêter ces sentiments, c'est la passion ; sans contester le principe de l'amour, elle en rejette injustement l'application, elle prétend que le beau et l'agréable n'existent pas où ils sont réellement. Ces principes trouvent leur application dans les œuvres du génie. Ces œuvres, dans quelque genre que ce soit, nous trouvent toujours sensibles ; nous applaudissons à leur création, nous en souhaitons la conservation. La basse envie pourrait seule arrêter le mouvement du cœur.

7. Par un sentiment contraire, le laid, le ridicule, le nuisible, le vice, excitent en nous un mouvement de répulsion. Quelques amours semblent contredire notre principe. On voit des hommes s'attacher à des créatures d'une laideur repoussante et les aimer d'un amour violent. A toute espèce de règle il y a exception : c'en est une ici. Ou si l'amour n'est pas pour le beau, il est pour l'agréable ; il y a entre l'objet aimant et l'objet aimé une cause qui porte le cœur à s'y reposer avec bonheur. Elle échappe au commun des hommes parce qu'ils ne sont pas dans la même situation.

D'après ces principes, pour juger si un objet est digne d'amour, et pour déterminer le degré d'amour qu'il mérite, il faut rechercher s'il possède quelque perfection, en mesurer la grandeur ; ainsi on aura le degré d'amour qui lui est dû. Si nous pouvions établir sûrement les perfections de tous les êtres, mesurer la somme des biens qu'ils nous ont procurés, nous connaîtrions la place qu'ils doivent occuper dans notre cœur. Il est impossible de déterminer rigoureusement la valeur absolue et relative des qualités que chaque être possède. Il est donc impossible à l'homme de donner à chaque être la place qu'il devrait occuper dans son cœur. Il y a toutefois quelques règles qui nous faciliteront ce travail et qui nous aideront à mieux diriger notre amour. Nous étudierons d'abord celles qui regardent la Divinité ; nous verrons ensuite, au mot PROCHAIN, celles qui concernent l'homme.

DE L'AMOUR DE DIEU.

1. Sa nécessité.

8. Dieu renferme dans l'unité de son être la multiplicité de tous les êtres. C'est vers lui que doit refluer tout ce qui existe. Si ce principe est vrai de toutes nos œuvres en général, il est bien plus vrai encore de l'amour qui est le plus parfait de tous les sentiments. L'amour doit donc remonter vers Dieu, saisir Dieu lui-même.

Cette seule raison est une pleine démonstration de l'absolue nécessité de l'amour de Dieu. Pour le mieux sentir encore, arrêtons-nous un instant à contempler Dieu. Voyons ce qu'il y a en lui de beau, de grand, de magnifique, ce qu'il y a pour nous de bonté, de tendresse, de miséricorde.

Lorsque l'homme vient à contempler la Divinité, tout l'étonne, tout le confond ! « Son origine est avant la naissance des siècles ; sa durée, l'éternité ; ses connaissances, l'infini ; les bornes de son pouvoir, sa volonté ; son action, un désir ; le fond d'où il tire ses productions, le néant ; son empire, tout ce qui existe ; sa loi, la sainteté de son être ; sa félicité, lui-même ; le ciel et les astres, le pavillon, sous lequel il repose ; la terre et les mers, la base de son trône ; les feux du soleil et des étoiles, un faible écoulement de sa splendeur ; la nuit, l'image des profondeurs impénétrables de ses conseils ; le jour, l'aurore de la lumière qu'il habite ; la foudre et les tonnerres, l'essai de ses vengeances ; le passé, le présent et l'avenir, un instant indivisible dont il saisit l'ensemble et les événements d'un simple coup-d'œil. N'entreprenez pas de sonder plus avant cet océan immense de gloire, de majesté, de sainteté, de grandeur, de perfection. Mais quoique nous ne fassions que l'entrevoir, nous en sentons assez pour faire comprendre à notre cœur combien Dieu est aimable en lui-même et pour lui-même (1). »

Oh ! que le sentiment de l'amour doit être plus viv encore en celui qui se rappelle tout ce que Dieu a fait pour l'homme ! Il le crée dans un état de gloire et d'innocence ; il imprime en lui l'image glorieuse de sa divinité ; il souffle dans sa boue un esprit de vie, une âme spirituelle et immortelle, capable de connaître et d'aimer ; il l'orne des dons lumineux de la science, de la sainteté et de la justice ; il l'établit le maître des créatures de la terre ; il le place un peu au-dessous des anges ; il en fait le chef-d'œuvre de la création. Cependant l'homme succombe sous le poids de tant de gloire et de bonheur. Il viole la loi de son Dieu, se rend l'esclave des créatures. La mort et le péché entrent dans le monde, la misère les accompagne. C'en était fait de l'homme : la miséricorde de Dieu tombe sur lui, le Verbe divin se revêt de la nature humaine, il en prend les infirmités et les crimes, il les expie dans son sang ; l'homme est sauvé. Il a droit d'aller s'asseoir à la droite du Christ dans le séjour des anges. Cependant, ô bonté divine, l'homme répond à ces tendresses par de nouveaux outrages. Il crucifie sans cesse son Sauveur. Son ingratitude ne peut suspendre les effets de la bonté de Dieu. Pour accorder le pardon des plus grands crimes, Dieu ne demande que le repentir. Comme un tendre père reçoit son fils qui revient de ses erreurs, ainsi Dieu oublie les égarements du pécheur, il court au-devant de lui, il l'embrasse, le presse sur son cœur, le rétablit dans tous les droits de la justice. O bonté divine, comment ne point vous aimer !

9. Ce cri si puissant de la nature et de la reconnaissance est aussi celui de la religion. Tout, dans la religion, tend à l'amour de Dieu, foment l'amour de Dieu. Pénétrons dans les profondeurs adorables de notre

sainte religion, étudions ses dogmes, contemplons ses mystères, ils sont une attestation solennelle de l'amour de Dieu. Ce n'est point dans l'Évangile qu'il faut chercher le Dieu de la colère et des vengeances, on n'y voit que le Dieu de la paix et de l'amour. Il demande notre cœur, il l'appelle par ses soupirs, il l'attire par ses grâces. S'il fait retentir ses foudres, c'est uniquement contre ceux qui refusent de l'aimer. Nul ne doit le craindre que celui qui lui refuse son cœur. Aussi la première des lois de l'Évangile est la loi de l'amour divin. C'est sur elle que reposent tous les préceptes et tous les conseils du Sauveur. S'il vient détruire tous les penchants, s'il commande la fuite du monde, la séparation de soi-même et de tout ce qu'on a de plus cher, s'il immole toutes les passions, c'est afin que sur leurs ruines il s'élève une seule passion, un seul penchant, celui de l'amour de Dieu.

Toutes les vertus tendent encore à établir l'amour divin. La foi nous découvre toutes les beautés du Seigneur et nous apprend combien il est aimable ; l'espérance nous montre les richesses des dons de son amour, elle nous engage à l'aimer à proportion de ses bienfaits. Si les grâces descendent du ciel sur nous, c'est pour détacher notre cœur de la terre, l'élever vers Dieu, et le faire reposer dans le sein de l'amour divin.

Pour réduire en deux mots tout l'enseignement de la religion, il suffit de dire qu'elle rappelle tout à l'amour de Dieu envers les hommes, et à l'amour de l'homme pour Dieu.

« La charité, dit Mgr Goussel, est nécessaire de nécessité de moyen : il n'y a pas de salut possible sans la charité. Les enfants qui meurent avant l'usage de raison ne sont sauvés que par la charité habituelle qu'ils ont reçue par le baptême. Pour ce qui concerne les adultes, ils sont obligés, en vertu d'un précepte particulier, de faire des actes d'amour de Dieu. Le saint-siège a condamné la proposition par laquelle on avait osé soutenir le contraire.

« Le précepte de la charité ne nous oblige certainement pas de faire tous les jours des actes d'amour de Dieu ; mais celui qui passerait un temps considérable sans produire aucun acte de cette vertu, se rendrait coupable de péché mortel, lors même qu'il n'aurait rien d'ailleurs à se reprocher. Aussi, le pape Innocent XI a censuré les propositions suivantes : *An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita elicere, condemnare non auctem.* — *Probabile est, ne in singulis quidem rigorose quinquentiis, per se obligare præceptum charitatis erga Deum.* — *Tunc solum obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam qua justificari possumus* (2).

« Mais quand est-on obligé de faire des actes d'amour de Dieu ? On convient généralement qu'on est obligé d'en faire : 1^o lorsqu'on est parvenu à l'usage de raison, et

(1) Frey de Neuville.

(2) Décret de 1679.

qu'on connaît suffisamment celui qui est notre premier principe, notre fin dernière, le souverain Seigneur de toutes choses; 2° quand on éprouve une tentation qui nous inspire de l'éloignement pour Dieu; 3° quand on est en danger de mort, surtout si on se sent coupable de quelque péché mortel, et si on n'a pas d'autre moyen de se réconcilier avec Dieu; 4° lorsque, en se rappelant quelque péché mortel, on est obligé d'administrer un sacrement, sans avoir pu recevoir auparavant l'absolution du prêtre; car alors on doit s'exciter à la contrition parfaite, qui renferme nécessairement un acte de charité, en tant qu'on aime Dieu pour lui-même et pardessus toutes choses; 5° on est de plus obligé de faire des actes d'amour de Dieu de temps en temps, pendant la vie. Nous pensons que celui qui passerait un mois entier sans en faire aucun acte, n'accomplirait pas le précepte. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori (1). Et il en est de même pour ce qui regarde la foi et l'espérance.

« Mais il n'est pas nécessaire, ajoute le saint docteur, que les actes d'amour de Dieu soient faits avec l'intention expresse d'accomplir le précepte; on peut les faire dans un autre but, comme, par exemple, pour chasser une tentation, ou pour faire un acte de contrition. De même, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il suffit que les actes de charité soient implicites. Celui, par exemple, qui, en récitant l'Oraison dominicale, dit dévotement : *Que votre nom soit sanctifié; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, fait un acte d'amour de Dieu.

« Tous les péchés mortels sont essentiellement contraires à la charité, puisqu'ils éteignent dans notre cœur, en nous faisant préférer la créature au Créateur, et en nous rendant ennemis de Dieu. Mais il en est qui lui sont directement et plus particulièrement opposés; savoir : la haine de Dieu et les péchés qui en sont la suite. Qui pourrait le croire ? Il est des hommes qui haïssent Dieu, désirant ou qu'il n'existe pas, ou qu'il soit indifférent sur le caractère de nos actions bonnes ou mauvaises. Ils le haïssent parce qu'il est juste, parce qu'il est le vengeur du crime et l'auteur des châtements qu'ils méritent : *Ab aliquibus odio Deus haberi potest*, dit saint Thomas, *in quantum scilicet apprehenditur peccatorum prohiberi or et pœnarum inflictor* (2-2, q. 34, art. 1). C'est un péché qui fait frémir; c'est le plus grand de tous les péchés : *Odium Dei est pessimum peccatum hominis; inter alia peccata gravius : gravissimum peccatum* (*Ibid.*, art. 2). »

II. De la mesure de l'amour de Dieu.

10. La mesure de l'amour divin, nous dit un Père de l'Eglise, c'est d'aimer Dieu sans mesure. Réponse qui marque en un mot l'immense étendue de l'amour divin. Nous sommes obligés d'aimer Dieu en proportion de son être et suivant les qualités de son être.

Dieu n'ayant aucune limite, notre amour pour lui ne doit donc pas en avoir.

Ce principe nous donne l'intelligence d'une maxime consignée en mille pages de nos saintes Ecritures. Il faut aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit, de toutes ses forces; ou en d'autres termes, il faut avoir pour Dieu un amour qui domine les autres amours. L'enfant doit aimer Dieu plus que son père, la mère plus que sa fille, le citoyen plus que sa patrie, et tout homme plus que sa fortune, ses biens, sa vie elle-même. Si cette loi paraissait excessive aux âmes terrestres, je leur dirais qu'elles n'ont donc jamais médité sur l'immensité des perfections divines. Cet amour est tellement nécessaire, que Dieu malgré sa tendresse infinie et sa grande miséricorde ne peut se contenter d'une moindre affection. Car Dieu ne peut oublier un instant qu'il est le maître du ciel et de la terre, qu'il n'y a rien hors de lui qui ne vienne de lui et qui ne doive retourner à lui. Dieu ne peut non plus permettre à la créature d'attribuer à un autre ses droits, ses qualités, ses perfections. Sans l'amour dominant tous les autres amours, n'y aurait-il pas l'étrange substitution de la créature à la place du Créateur? Aimer une créature autant que Dieu, c'est affirmer par le cœur que cette créature a autant d'amabilité, de perfections, que Dieu lui-même. Une telle affirmation prononcée par la bouche est un effrayant blasphème; prononcée par le cœur, il est mille fois plus effrayant encore.

L'amour dominant et de préférence est donc un écoulement de la nature de Dieu et de celle de l'homme.

11. Pour bien saisir toute l'étendue de cet amour, pour bien comprendre tout ce qu'il exige de l'homme, il est nécessaire de le considérer sous deux points de vue, sous celui du sentiment et sous celui de l'action, ou comme principe d'affection et comme principe d'opération.

1° De l'amour de Dieu considéré comme principe d'affection.

Le sentiment de l'amour divin peut se traduire en deux manières, en amour de conviction et en amour de sensibilité.

L'amour de conviction existe plutôt dans la persuasion intime que dans l'émotion du cœur. Il y a des hommes dont le cœur ne bat pas plus vite lorsqu'ils pensent à Dieu. Mais telles sont cependant leurs dispositions à l'égard de la Divinité, qu'ils confessent d'esprit et de cœur qu'elle mérite par sa nature et à cause de ses qualités d'être préférée à toutes les créatures. Voilà l'amour de conviction. Saint Paul, dans son Epître aux Romains, traduisait l'amour de conviction en termes qui pourront nous en faire comprendre toute la hauteur. Après s'être pénétré de la grandeur de Jésus-Christ et de l'excellence de ses dons, il s'écriait : *Qui pourra jamais me séparer de l'amour de Jésus-Christ ?*

(1) Theol. moral., lib. II, n. 8.

Sera-ce l'affliction? Les déplaisirs, la faim, la nudité, les périls, les persécutions ou le fer?... Non, cela ne pourra détruire l'amour de Dieu en moi; car je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les puissances, ni les choses présentes, ni les choses futures, ni la violence, ni la persécution, ni tout ce qu'il y a de plus haut ou de plus profond, ni aucune créature, ne pourra jamais me séparer de l'amour de Jésus-Christ (Rom. viii, 35, 38, 39).

En entendant un pareil discours, nous sommes tentés de nous écrier : Quelle générosité ! Et cependant dans ce langage il n'y a que de la justice. Et quiconque n'aurait pas assez d'amour de Dieu pour faire à toutes les créatures un semblable défi, n'aurait pas l'amour de conviction et de préférence. Il n'aimerait pas Dieu plus que tout au monde, il y aurait des êtres qui occuperaient dans son cœur une place égale à celle de la Divinité; peut-être même auraient-ils la première place.

12. Bourdaloue fait une énergique application de ce passage de saint Paul. Il développe admirablement la nature de l'amour de conviction et de préférence. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ses paroles : « Eh bien! de toutes les choses que j'envisage dans l'univers, et qui pourraient être l'objet de mon ambition et de ma cupidité, en est-il quelqu'une capable de m'ébranler, s'il s'agissait de donner à Dieu une preuve de mon amour et de la fidélité que je lui dois? Venons au détail aussi bien que saint Paul. Si j'étais réduit à soutenir une violente persécution et qu'il fût en mon pouvoir de m'en délivrer par une vengeance permise selon le monde, mais condamnée de Dieu, le voudrais-je à cette condition? Si, par un renversement de fortune, je me voyais dans l'extrémité de la misère, et qu'il ne tint qu'à moi, pour en sortir, de faire un pas hors des bornes de la justice et de la conscience, oserais-je le hasarder? Si, pour acquérir ou pour conserver la faveur du plus grand prince de la terre, il ne dépendait que d'avoir une complaisance criminelle, l'aurais-je en effet aux dépens de mon devoir? Si, violant pour une seule fois la loi chrétienne, il m'était aisé par là de m'élever à un rang d'honneur, où je ne puis autrement prétendre, le désir de m'avancer l'emporterait-il? Si la voie de l'iniquité était la seule par où je pusse me sauver, dans une occasion où il irait de ma vie, succomberais-je à la crainte de la mort? Ah! sachez que si l'amour que vous avez pour Dieu n'est pas de nature à prévaloir au-dessus de tout cela, quelque ardent, quelque affectueux d'ailleurs qu'il puisse paraître, ce n'est point l'amour que Dieu vous demande, et souvenez-vous que vous êtes dans l'erreur, si, comptant sur un tel amour, vous pensez en être quittes devant lui. Non-seulement vous n'aimez pas Dieu avec ce surcroît de charité qu'ont eues les âmes parfaites, mais vous ne l'aimez pas même selon la mesure précise de la loi? Pourquoi? parce que cet amour prétendu ne donne point à Dieu

dans votre cœur la place qu'il y doit occuper, c'est-à-dire ne l'y met pas au dessus de mille choses qui néanmoins y doivent être dans un ordre bien inférieur. Car, supposé cet amour dont vous vous flattez, vous faites encore plus d'état de votre vie, de vos biens, de votre crédit, de votre repos que de l'héritage de Dieu, ou, pour mieux dire, que de Dieu même : d'où il s'ensuit que cet amour n'est point l'amour de préférence que Dieu attend de vous et que sa loi vous ordonne. »

2° Amour de sensibilité.

L'amour divin devient très-sensible chez quelques personnes. Laissons parler ceux qui ont eu le bonheur de l'éprouver. L'amour divin produit quelquefois sur les sens de si grands effets, « que l'âme et toutes les puissances d'icelle, dit saint François de Sales, demeurent comme endormies, sans faire aucun mouvement, ni action quelconque, sinon la seule volonté, laquelle même ne fait aucune autre chose, sinon recevoir l'aide et la satisfaction que la présence du bien-aimé lui donne. Et ce qui est bien plus admirable, c'est que la volonté n'aperçoit point cet aise et contentement qu'elle reçoit, jouissant insensiblement d'icelui, d'autant qu'elle ne pense pas à soi, mais à celui la présence duquel lui donne ce plaisir. Comme il arrive maintes fois que, surpris d'un léger sommeil, nous entrevoions seulement ce que nos amis disent autour de nous, ou ressentons les caresses qu'ils nous font presque imperceptiblement, sans sentir que nous sentons. »

L'amour passe dans peu d'âmes à un état aussi élevé. Mais à quelque degré qu'il soit, l'amour sensible a la vertu de consoler et de fortifier. Il est donc désirable de le posséder, mais il n'est nullement nécessaire, car il ne dépend pas de nous. Dans certaines personnes il est l'effet de l'organisation. Quelquefois même il est un danger, c'est lorsqu'une affection passagère et stérile se fait jour dans une âme déréglée, il est à craindre que cette âme ne prenne ses émotions pour un amour réel de Dieu. Un discours d'éloquence vive et touchante, une impression secrète de la grâce, réveillent le cœur, le remuent, l'attendrissent. Cet amour s'exhale en soupirs, ils font couler les larmes en abondance. On aime, et aussitôt on n'aime plus, ou pour parler plus juste, on croit aimer et on n'aime pas. La sensibilité n'est donc pas la preuve d'un amour sincère et véritable; il en est quelquefois l'illusion. Celui qui veut savoir s'il a un véritable amour, ne doit point interroger les épanchements d'une tendresse sensible. Ce goût, cet attrait, cette ferveur pénétrente, n'est point l'amour commandé, l'amour essentiel et nécessaire. Le véritable amour préfère Dieu à tous les êtres, le place au-dessus de toutes les affections. Si cette préférence est dans le cœur, si la conscience se rend le témoignage qu'elle préfère Dieu à toutes les créatures, si les actes sont en rapport avec les pensées, que l'on soit en repos, sans la sensibilité on possède le véritable amour de Dieu.

5° De l'amour de Dieu considéré comme principe d'opération.

13. L'amour de Dieu est essentiellement actif. Quand il existe dans un cœur, il tend à produire des actes de sa nature. Il se manifeste souvent par une aspiration vers le ciel, par la contemplation de la grandeur de Dieu, par la récitation de ferventes prières. Nous croyons que tous ceux qui récitent le *Notre Père* avec réflexion et conviction remplissent le précepte de l'amour de Dieu.

L'amour de Dieu n'a pas seulement action sur les œuvres religieuses, il s'étend encore à tous les actes de la vie. Pour bien saisir l'importance et la force de cette influence, distinguons les actes essentiels au salut de l'homme de ceux qui ne sont que facultatifs.

14. Il y a dans saint Paul une maxime bien profonde, qui caractérise en deux mots la puissance de l'amour de Dieu sur les œuvres obligatoires. La plénitude de la loi réside dans l'amour : *Plenitudo legis dilectio* (Rom. XIII). Si l'amour est la plénitude de la loi, pour posséder l'amour il faut donc être résolu et déterminé par une volonté absolue, sincère, efficace, à observer sans réserve et sans exception tous les commandements de la loi. Sans cette détermination, il n'y a pas de véritable amour. Cela ne doit point nous surprendre; car dire à quelqu'un : Je vous aime, c'est lui affirmer par le cœur, c'est lui déclarer qu'on a la volonté sincère d'éviter, au moins en choses importantes, tout ce qui pourrait l'offenser. Non, celui-là n'est pas notre ami, qui nous cause volontairement de grandes peines. D'après cela, celui qui cède à la tentation de commettre une grave infraction à la loi de Dieu, celui qui demeure attaché au péché mortel, ne peut dire à Dieu : Je vous aime. Il ne peut pas même dire qu'il a une charité commencée; car la charité n'offre pas de partage : elle est ou elle n'est pas. Sans doute la charité admet des degrés, il y a une grande et une petite charité; mais la différence dans les degrés de la charité ne doit point se chercher dans la résolution d'accomplir plus ou moins la loi de Dieu. Sans la résolution de l'accomplir tout entière, il n'y a pas de charité; elle s'étend essentiellement à toutes les obligations présentes, futures et possibles. C'est ailleurs qu'il faut aller chercher la différence des degrés de charité.

Outre la carrière des préceptes, il y en a une autre plus grande et plus difficile, c'est la carrière des conseils évangéliques. Tous les hommes peuvent s'engager dans cette vaste et immense arène, tous ne peuvent la parcourir également. Les uns s'arrêtent lorsqu'ils ont fait quelques pas dans cette arène le géant; les autres, mis en communication avec Dieu, ne connaissent plus de bornes à leurs desirs. Ils aspirent sans cesse à s'unir plus intimement à Dieu. S'ils persistent dans le vrai amour qui les attache à la Divinité, s'ils vivent constamment la parole et la voie de ses conseils, ils avancent sans cesse dans la route du bien; un progrès les conduit à un

autre progrès, et l'idéal qu'ils ont conçu les pousse sans cesse dans la carrière de la perfection; ils ne sont contents d'eux-mêmes qu'autant qu'ils approchent de ce but. Ayant toujours devant eux la mesure immense du ciel, ils sont humiliés par la comparaison de ce qu'ils sont avec ce qu'ils devraient être. Aussi les saints croient n'avoir rien fait tandis qu'il leur reste quelque chose à faire. Ils ont soif de dévouement comme les autres ont soif de jouissances. De là cet amour généreux, fervent, patient, héroïque, qui pour procurer la gloire de Dieu ne redoute ni les humiliations les plus avilissantes, ni les travaux les plus pénibles, ni les sacrifices les plus douloureux, ni la mort avec le cortège le plus redoutable. Bien plus, l'amour de Dieu fait soupirer après la mort, parce que dans le ciel on aime Dieu plus parfaitement, qu'on est uni à lui plus intimement. C'est le cri de l'amour que ce cri de saint Paul : Qui me séparera de ce corps de mort ! *Quis me liberabit a corpore mortis hujus!*

15. En caractérisant ainsi l'amour de Dieu, nous avons fait connaître un de ses plus précieux effets, c'est le mouvement que l'amour de Dieu jette dans l'âme. Une fois qu'une âme est pénétrée de l'amour divin, le Seigneur tout seul lui paraît bon, véritable, fidèle, constant dans ses promesses, aimable dans ses ménagements, magnifique dans ses dons, réel dans sa tendresse, indulgent même dans sa colère. Alors on sent que seul il est assez grand pour remplir toute l'immensité de notre cœur, seul assez puissant pour en satisfaire tous les desirs, seul assez généreux pour en récompenser les moindres mouvements, seul assez compatissant pour en adoucir toutes les peines, seul immortel, qu'on aimera toujours; enfin le seul qu'on ne se repent jamais d'avoir trop aimé.

Ces effets de l'amour de Dieu expliquent une vérité qui étonne l'esprit par sa prodigieuse grandeur : c'est la toute-puissance de l'amour de Dieu. Un seul acte d'amour de Dieu peut effacer tous les crimes, toutes les souillures, toutes les iniquités de la vie, eût-on passé des siècles entiers à se rouler dans la fange du vice. Madeleine, la grande pécheresse, le scandale de Jérusalem, Madeleine fait un acte d'amour de Dieu, et tous ses péchés lui sont pardonnés. Aussi tous les saints Pères enseignent que l'amour de Dieu a autant de pouvoir pour effacer les péchés que le baptême et le martyre. Cette doctrine ne surprend pas celui qui connaît tout le secret de l'amour de Dieu; la charité embrasse toutes les dispositions, toutes les promesses, toutes les obligations du baptême; elle est une préparation au martyre. Il est donc juste qu'elle ait le pouvoir du martyre et la puissance du baptême.

CHARITÉ PARFAITE.

1. Dans l'article précédent, nous avons tracé tous les caractères de la charité et développé ses effets merveilleux. Nous avons laissé en point que nous nous proposons d'examiner ici, c'est la différence qu'il y a entre

la charité parfaite et la charité imparfaite.

2. La plupart des théologiens reconnaissent deux espèces de charité, l'une parfaite et l'autre imparfaite. D'accord sur ce point, ils se divisent quand il faut établir les caractères qui différencient ces deux espèces de charité. Les uns, se fondant sur un principe incontestable qu'il y a dans l'amour un grand nombre de degrés, ont placé la charité imparfaite dans les degrés inférieurs, et la charité parfaite dans les degrés supérieurs. On leur a demandé de donner une ligne de démarcation entre les deux espèces de charité, ils ont été forcés d'accuser leur impuissance; pressés d'établir leur sentiment sur quelque raison, ils ont cité le fameux *diligere incipiunt* du concile de Trente, dont nous avons fixé le sens au mot **ATTRITION**. Ils ont encore apporté quelques textes des saints Pères qui établissent bien qu'il y a des degrés de perfection dans la charité, ce que tout le monde avoue, mais qui ne disent nullement que la charité proprement dite n'est ni parfaite ni justificante lorsqu'elle n'a pas certains degrés. Ce système ne repose donc sur rien. **VOY. CONTRITION PARFAITE.**

3. D'autres théologiens, analysant les sentiments du cœur de l'homme, ont reconnu qu'un acte peut avoir plusieurs mobiles également puissants, en sorte qu'on ne puisse pas dire que l'action est le produit de l'un plutôt que le produit de l'autre. Le chrétien peut être déterminé à produire un acte de religion ou de charité par l'amour de Dieu et par l'espoir des récompenses. Il y a ici le motif de la charité, mais il n'est pas pur, il y a de l'espérance. On ne peut pas dire que le chrétien agit alors principalement par amour de Dieu pour lui-même : voilà la charité imparfaite. Lorsque l'amour de Dieu est le motif prédominant, principal, unique, quoique peut-être il ne soit pas entièrement séparé de celui de l'espérance, c'est la charité parfaite, parce qu'il est le mobile principal. Cette opinion nous paraît tout concilier.

4. Il est d'autres théologiens qui ont fait consister l'imperfection de la charité dans l'acte d'amour basé sur l'espérance. Voici comme s'exprime à cet égard Mgr Gousset : « On distingue l'amour parfait et l'amour imparfait. Le premier nous fait aimer Dieu pour lui-même, et appartient à la charité; le second nous fait aimer Dieu plutôt pour nous que pour lui-même, et se confond avec l'espérance. Voici comme s'exprime saint Thomas : *Amor quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis se undum se amat, ut patet cum aliquis secundum se vult aliquid bonum; sicut homo amat amicum. Imperfectus amor est quo quis amat aliquid, non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi ipsi proveniat. sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem que inhaeret Deo secundum seipsum, sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat, aliquid sibi obtinere intendit (2-2, q. 17, art. 4).* »

« L'amour même de charité a des degrés : *Charitas*, dit saint Augustin, meretur auferi,

ut aucta mereatur et perfici (Tract. 5 in Joan.). Et quand il est parfait, il est encore susceptible du plus ou du moins. Tous ceux qui ont la charité aiment véritablement Dieu de tout leur cœur, et l'aiment par-dessus toutes choses; mais cet amour peut être plus ou moins fort, plus ou moins intense : *Non omnis charitas est in summo, quantum ad intentionem actus.* Ce sont les paroles de saint Thomas 2-2, q. 24, art. 4).

« On reconnaît que l'amour est parfait, lorsque, en aimant Dieu pour lui-même, on met habituellement tout son cœur en lui, de manière à ce qu'on ne se permette aucune pensée, aucune affection, aucun désir qui soit contraire à la charité : *Ex parte diligentis tunc est charitas perfecta*, dit le même docteur, *cum aliquis habitually totum cor suum ponit in Deo, ita scilicet quod nihil cogitet vel velit quod divina dilectioni sit contrarium; et hac perfectio est communis omnibus charitatem habentibus (Ibid., art. 8).* »

« Le désir de posséder Dieu rentre dans la charité parfaite, si nous tendons vers cette possession, plutôt pour la gloire de Dieu que pour nous-mêmes. C'est ainsi, par exemple, que le désir de l'apôtre saint Paul de mourir et d'être avec Jésus-Christ est un acte de charité d'un amour parfait : *Charitatem roco*, dit saint Augustin, *motum animi ad fruentium Deo propter ipsum (De Doctr. Christ., l. III, c. 20).* »

« C'est encore un acte de charité parfaite, que d'aimer Dieu à cause de sa bonté, qui est une de ses principales perfections, même autant qu'elle nous est avantageuse, ou qu'elle nous aide à accomplir la volonté divine, et à obtenir notre fin dernière, qui est d'aimer Dieu pour lui-même : *Possessio Dei est charitas consummata*, dit saint Alphonse de Liguori (*Theol. moral., lib. II, n. 24*). Au reste, comme le dit le même docteur, on regarde comme un acte parfait d'amour de Dieu celui qui est ainsi conçu : *Mon Dieu, je vous aime par-dessus toutes choses, parce que vous êtes infiniment bon, la bonté infinie (Ibid.).* Mais aimer Dieu uniquement comme moyen d'acquiescer la vie éternelle, ou d'éviter l'enfer, ce n'est point l'aimer d'un amour de charité; c'est l'aimer pour nous et non pour lui-même.

« Ce n'est point non plus aimer Dieu d'un amour parfait que de l'aimer à cause des bienfaits dont il nous a comblés. Cet amour est un acte de reconnaissance et non de charité. Cependant, si on regarde les bienfaits de Dieu comme un effet de sa bonté, si on les aime pour Dieu et non pour soi-même, alors on fait un acte de charité; car, dans ce cas, ce ne sont point les bienfaits qu'on aime, mais la bonté divine, source de tout bien, de tout don (*Ibid.*). »

« Au mot **ATTRITION** nous avons développé les principaux motifs de cette thèse. **VOY.** aussi **CONTRITION PARFAITE.**

CHARME, ENCHANTEMENT

On donne ce nom à un certain arrangement de paroles, en vers, en rythmes ou en prose,

dont on se sert pour produire des effets merveilleux et surnaturels. Voilà, dit Thiers, comme Diana le définit dans sa Somme. Cette pratique est illicite et criminelle; elle ne peut être excusée que par l'ignorance la plus profonde, dans les personnes simples, et seulement avant qu'elles aient été averties d'y renoncer; car, après qu'elles ont été averties, elles pèchent mortellement, et sont censées donner leur consentement tacite ou exprès à un pacte avec le démon. Saint Jérôme fait mention d'un charmeur « qui faisait courir ou arrêter des chevaux quand il voulait. Quand cela arrive, il faut faire rebrousser chemin aux chevaux, et les faire passer par un autre endroit. » De tout temps l'Eglise s'est élevée contre les charmes et les charmeurs, et contre tous ceux qui y ajoutent foi. « Si vous avez la foi, dit saint Jean Chrysostome, faites le signe de la croix sur vous; dites: je n'ai point d'autres armes que celles-là; c'est mon unique remède, et je n'en reconnais pas d'autres. Mais dites-moi, je vous prie, si, ayant fait venir un médecin, au lieu de se servir des remèdes de la médecine dont il fait profession, il usait d'enchantement pour vous guérir, le prendriez-vous pour un médecin? Non certes, puisqu'il n'observerait rien des règles de la médecine. C'est ici la même chose, et ceux qui ont recours aux enchantements ne gardent aucune règle du christianisme. Il y en a d'autres qui pendent à leur cou des noms de fleuves, et commettent mille autres excès de cette nature. Je vous le dis, et je vous avertis tous par avance, que si quelqu'un est convaincu de s'être servi de ces sortes de moyens, je ne lui pardonnerai pas la seconde fois, soit qu'il ait pendu quelque chose à son cou, soit qu'il ait eu recours aux enchantements, soit qu'il ait pratiqué quelque autre moyen de cet art pernicieux. » Plusieurs grands saints, plusieurs évêques, et nombre de conciles sont en cela d'accord avec ce savant patriarche. « Si bien, dit Thiers qu'on ne peut guère sans pécher mortellement, éteindre des incendies, arrêter le sang qui coule d'une cuisse blessée, guérir le mal de cuisse, remettre les membres disloqués, guérir le mal de goutte, ni empêcher qu'on ne verse en carrosse, par le moyen de certains charmes. — Ni porter un enfant qui est malade de la fièvre sur le toit d'une maison, ou le mettre sur une fournaise pour le guérir. — Ni guérir l'épilepsie ou le mal caduc, en liant au bras du malade un des clous d'un crucifix. — Ni guérir la goutte en écrivant sur une plaque d'or ce vers latin traduit d'Homère:

Concio turbata est, subter quoque terra sonabat,

lorsque la lune est dans la Balance ou plutôt dans le signe du Lion. — Ni étendre sur la rate d'une personne qui en est malade la rate d'une bête, en disant que *l'on fait un remède pour la rate.* — Ni enfin guérir des maladies des hommes ou des bêtes, et faire des choses surnaturelles et extraordinaires, en récitant des paroles, soit de l'Ecriture sainte, soit des offices divins, soit quelques

autres que l'Eglise n'a point établies pour produire ces effets. »

Voy. le Dictionnaire des Sciences occultes.

QUARTE-PARTIE.

Voy. NOLIS.

CHASSE.

1. On appelle ainsi la poursuite des animaux sauvages, afin de se les approprier. — Dès l'origine on voit que l'homme, soit qu'on le prenne à l'état de nature, soit qu'on le suive dans la formation d'une société naissante, a subvenu à ses premiers besoins à l'aide de la chasse. Aussi tous les premiers peuples dont parle l'histoire sont-ils signalés comme des peuples de chasseurs, et toutes les peuplades nouvelles que de nos jours encore on parvient à découvrir, ne connaissent pour ainsi dire d'autre occupation que la chasse ou que la pêche, qui est la chasse faite aux poissons.

La chasse est mise par tous les jurisconsultes au nombre des moyens légitimes d'acquiescer la propriété des bêtes féroces. Il faut étudier et connaître la nature de ce droit.

2. Le droit de chasse, considéré en lui-même, tient au droit naturel, et on voit en effet que chez les premiers peuples chacun avait le libre exercice de la chasse; mais il a fallu que la loi civile intervint pour régler ce droit qui se trouvait perpétuellement en conflit avec le droit de propriété: de là est résulté que la chasse est entièrement tombée dans le domaine de la loi civile, et que chaque peuple a suivi à cet égard des principes différents. Chez les uns, comme chez les peuples primitifs, la chasse est restée parfaitement libre; chez les autres elle a été entièrement prohibée; chez d'autres elle a été réservée à une caste privilégiée. Tel était avant la révolution l'état de la législation française; le droit de chasse était exclusivement dévolu à la noblesse. Le peuple dont la législation se rapproche le plus du droit naturel est le peuple romain, qui s'est fondé sur ce principe saisi par les plus simples lumières de la raison, que les animaux sauvages, n'étant la propriété de personne, sont nécessairement de ces choses qui appartiennent au premier occupant, car l'occupation est un moyen d'acquiescer les choses qui n'appartiennent à personne; ce principe devait nécessairement se concilier dans l'esprit du législateur avec un autre principe non moins important pour la société: c'est le respect que nous devons à la propriété d'autrui. Chez les Romains la chasse était donc regardée comme un droit légitime toutes les fois qu'on pouvait l'exercer sans porter atteinte à la propriété du prochain. Restait encore à régler le droit d'occupation par la chasse. Il présentait encore plusieurs difficultés: un chasseur pouvait poursuivre une bête féroce sans l'atteindre ou bien la blesser seulement sans la tuer, ou enfin la tuer sans avoir pu s'en saisir, parce qu'elle s'était perdue. — Plusieurs jurisconsultes, entre autres Barbeyrac et Pothier pensent que, tandis qu'un chasseur est à la poursuite d'une pièce de

gibier qu'il voit et qu'il suit, il a le droit qu'aucune autre personne ne s'en saisisse ; parce qu'en la poursuivant il y a une espèce d'occupation. Nous avons vu que cela est bien dans l'ordre des convenances, et peut-être dans les lois conventionnelles que les chasseurs font entre eux tacitement ; mais nous n'oserions taxer d'injustice et obliger à restitution celui qui, rencontrant le gibier poursuivi par un autre chasseur, le tuerait et s'en emparerait ; car l'animal avait encore sa liberté naturelle. Ce n'est que par une espèce de fiction qu'on a pu dire que le premier chasseur s'en était emparé par l'occupation.

3. La loi romaine, poussant rigoureusement toutes les conséquences du principe de l'occupation, déciderait (*L. v. § 1. ff. cod. Tib.*) que si un chasseur blessait seulement une bête féroce, et qu'un autre la prit, elle devait appartenir à celui-ci. Les meilleurs jurisconsultes et les meilleurs théologiens trouvent la décision et le principe beaucoup trop absolus. Ils distinguent entre l'animal grièvement blessé, dont le chasseur a la certitude morale de s'emparer, et celui qui ne l'est que légèrement, et qu'il y a peu d'espoir de prendre, à moins de le frapper de nouveau. Le premier animal a par ses blessures perdu sa liberté naturelle, le second ne l'a point perdue. Le chasseur qui a blessé le premier animal qu'il suit en est donc réellement le maître ; mais il n'en est pas de même du second animal qui conserve sa liberté naturelle. Si un tiers s'empare du premier, il est donc tenu à restitution ; il n'y est pas tenu s'il s'empare du second. On doit juger, sur ce principe, des animaux pris à des lacets ; si le lacet est tellement faible que l'animal se serait très-probablement dégagé avant qu'il n'eût été pris, il est censé avoir conservé sa liberté naturelle ; il l'a perdue dans le cas contraire.

4. Il arrive quelquefois, surtout dans les forêts, qu'après avoir tué une bête sauvage le chasseur ne la retrouve pas et l'abandonne sans plus aucun espoir de la posséder. Si une autre personne la retrouve, peut-elle en demeurer propriétaire ? Il semble que le chasseur, ayant fait perdre la liberté naturelle à la pièce de gibier, en est le propriétaire ; qu'elle lui appartient, comme celui qui a perdu sa bourse sans espoir de la retrouver en demeure toujours le propriétaire. Mais il y a une grande différence entre un bien perdu et un animal tué qu'on n'a jamais possédé. N'ayant pas pu l'occuper en réalité, et ayant perdu l'espoir de l'occuper, il n'en a jamais eu la propriété ; l'animal retombe donc nécessairement au nombre de ces choses qui n'appartiennent à personne (*res nullius*), qui sont au premier occupant ; conséquemment cet animal deviendrait la propriété légitime de celui qui le retrouverait.

5. Tel est, croyons-nous, le droit de chasse considéré en lui-même. Mais, nous l'avons dit, le besoin de protéger la propriété du prochain que le chasseur pouvait dégrader,

la nécessité d'empêcher une destruction totale du gibier, a dû attirer l'attention du législateur sur ce point. Les inconvénients que la chasse peut avoir à l'égard de certaines classes de personnes a déterminé à l'interdire aux ecclésiastiques. Nous avons besoin d'étudier la valeur de ces lois par rapport à la conscience.

ARTICLE PREMIER.

Des lois civiles concernant la chasse.

6. Nous n'exposerons pas les différentes législations qui ont eu lieu sur la chasse. Nous nous contentons d'étudier la loi française sur ce point. Nous dirons la nature de l'obligation de conscience qu'elle impose.

7. Il est facile de persuader aux chasseurs qu'en violant la loi de la chasse ils s'exposent à avoir de fâcheuses affaires au tribunal des hommes, mais il n'est pas aisé de les convaincre que leur conscience est aussi intéressée. Il n'y a cependant rien de plus évident que c'est commettre un péché que de violer cette loi, ou il faut nier le principe que les lois civiles obligent en conscience. La loi que nous venons de rapporter est évidemment une loi directive, elle a été établie pour la conservation de l'ordre et d'un haut intérêt public ; elle n'a aucun caractère de la loi pénale. Ainsi, à moins d'une complète bonne foi, nous jugeons donc coupable de péché quiconque enfreint la loi sur la chasse. Ce péché même peut être grave ; car, pour juger de l'importance d'une loi et de l'obligation qu'elle a pu imposer, il faut en considérer les conséquences, soit pour le bien général, soit pour le bien de l'individu.

On ne peut contester que le bien général ne soit intéressé à l'exacte observation des lois sur la chasse ; les considérations auxquelles nous nous sommes livrés ci-dessus nous le prouvent évidemment. Les peines très-considérables attachées à la violation des règlements sur la chasse prouvent que le législateur les regarde comme très-importants. Qu'on ajoute à cela les dangers auxquels on s'expose en se livrant à la chasse sans autorisation suffisante ; danger du côté de l'intérêt pécuniaire, danger du côté de la santé, danger du côté de la négligence qu'on apporte à ses occupations les plus importantes ; et il sera très-facile d'en conclure que l'exercice du braconnage doit être interdit à tous ceux qui s'y livrent.

ARTICLE II.

De la législation ecclésiastique sur la chasse.

8. Tout ce qui peut rendre une loi respectable se réunit en faveur de celle qui défend la chasse aux ecclésiastiques. Cette loi a pour elle : 1° l'antiquité ; elle remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Nous voyons le concile d'Agde, de 506, celui d'Épaone, de 516, celui de Mâcon, de 583, celui de Soissons, de 748, faire sur ce sujet des règlements particuliers. 2° L'universalité ; car les conciles généraux et particuliers s'en sont occupés. Voy. le 1^{er} concile de Latran, cap. 15 ;

le concile de Trente, sess. 24, de Reform., c. 12. 3° L'équité : car cet exercice est peu en rapport avec l'obligation de prier, de veiller sur les âmes, de porter l'habit ecclésiastique, imposée aux ministres du Seigneur.

Cependant il y a des chasses qui peuvent être innocentes. Telle est la chasse aux petits oiseaux qui a toujours été tolérée. Nous ne pouvons ici entrer dans le détail des chasses qui sont permises et de celles qui sont défendues ; cela dépend beaucoup des statuts particuliers à chaque diocèse, qu'il faut suivre exactement. Il ne faut pas les taxer légèrement de trop de sévérité. Benoît XIV cite quelques réclamations adressées par des ecclésiastiques à la congrégation du Concile de Trente, contre des réglemens diocésains sur la chasse, regardés comme trop sévères. Il dit que ces réclamations n'ont pas été reconnues comme fondées en raison. Il est donc constant que les évêques peuvent prohiber la chasse dans leurs diocèses sous les peines les plus sévères.

CHASTETÉ.

1. Il y a un grand nombre de vertus qui sont intimement liées avec l'innocence des mœurs. Les principales sont la pudeur, la continence et la chasteté.

La pudeur a un rapport direct avec la pureté. Elle est aussi timide qu'elle est pure ; elle rougit au moindre abus ; elle tremble au moindre péril ; elle interdit à ses regards tout ce qui l'est à son cœur. Marie est troublée à la vue d'un ange. Sa timide pudeur nous apprend qu'une sainte frayeur fut toujours l'attribut des vierges. Job, dans les plus beaux jours de sa jeunesse et de sa gloire, s'écriait : J'ai fait un pacte avec mes yeux, afin qu'aucun regard ne profane l'innocence de mes pensées. Ne dirait-on pas entendre une jeune fille timide ? La pudeur est l'une des forteresses de l'innocence. Quand cette forteresse est prise, c'en est fait de la pureté ; l'innocence succombe bientôt sous les coups du vice, sûr alors de triompher.

La continence va plus loin que la pudeur, elle interdit tous les plaisirs de la chair.

2. La chasteté comprend les vertus précédentes : elle règle les lois de la pureté et de l'innocence ; elle est la vertu des époux aussi bien que celle des vierges ; elle est la règle la plus complète de la tempérance relative aux plaisirs de la chair. Nous allons, 1° étudier l'importance de la chasteté ; 2° nous en exposerons les lois par rapport aux époux ; 3° par rapport à celles qui ne sont pas engagées dans les lois du mariage.

I. De l'excellence de la chasteté.

3. Pour célébrer dignement la chasteté, il faudrait épuiser nos livres saints. Ils sont pleins de expressions les plus magnifiques pour en exalter le mérite. Elle ravit le cœur de Dieu qui accepte les âmes chastes pour ses épouses, le comble de ses grâces, les environne de toute la tendresse de son cœur,

leur réserve ses plus douces caresses et ses plus intimes communications.

La chasteté donne à l'âme une virilité inconnue à ceux qui se laissent entraîner au gré de leurs passions. Un homme chaste est un homme fort. Il y a en lui je ne sais quoi de divin qui l'élève et le fortifie. Il ne craint rien parce qu'il n'a rien à se reprocher. Nous avons assez longuement insisté sur les maux causés par l'impureté, pour comprendre le malheur et la faiblesse de l'homme qui n'est pas chaste.

4. Toutes les religions ont toujours eu la chasteté en grande estime. Il y a peu de peuples qui n'aient eu des collèges de vierges. Rome avait ses vestales. Dans les plus grandes solennités, cette ville fameuse faisait marcher des chœurs de jeunes vierges des deux sexes, pour chanter les louanges des dieux. Le christianisme a élevé bien plus haut la vertu de chasteté ; il met la virginité au nombre des plus beaux dons du ciel ; il impose à ses ministres le vœu de chasteté. Selon saint Jean, ce sont les vierges qui environnent le trône de Dieu.

Si la chasteté est une vertu excellente, elle est aussi une vertu très-délicate. On se plaît à la comparer à une glace très-polie que le moindre souffle peut ternir ; c'est une fleur si sensible qu'un léger zéphyr peut la flétrir ; c'est un vase magnifique, mais il est si fragile que le moindre choc suffit pour le rompre.

II. De la chasteté conjugale.

5. La chasteté conjugale est extrêmement importante. Toutes les lois divines et humaines ont établi la nécessité de l'innocence du lit nuptial.

L'adultère est le plus grand crime des époux. A toutes les époques il a été puni par les peines les plus sévères. Les Juifs lapidaient, les Romains et les Grecs donnaient aux maris le pouvoir de mettre à mort les femmes adultères ; dans la Saxe païenne on les étranguait et on brûlait leurs corps ; chez nous on condamne à la prison (*Voy. le Code pénal*). L'adultère est la source des plus grands maux : il trouble les familles, y porte la guerre intestine, engendre les forfaits ; il jette l'incertitude dans les propriétés, ravit aux enfans légitimes une partie de leur fortune. Malheur mille fois malheur aux adultères ! Ils se sont rendus profanateurs du plus grand et du plus solennel des sermens.

La foi conjugale n'interdit pas seulement ces grands crimes, elle défend aussi les familiarités, les discours trop intimes, les liaisons trop particulières, les démarches même honnêtes, si elles peuvent être interprétées dans un sens mauvais. Qu'une épouse ne dise pas, mon cœur est pur, et que n'importent les discours du monde, les plaintes injustes d'un mari ! Une femme qui comprend le bien de l'union et de la paix, les malheurs de la jalousie, ne raisonne pas ainsi. Elle est disposée à faire tous les sacrifices pour conserver son honneur sans tache.

6. La chasteté a encore des règles qui concernent les devoirs particuliers de ce grand état. Le mariage est une chose sainte, Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement. Le but de son institution est de donner à Dieu des enfants, à la religion des fidèles, à la patrie des citoyens. Saint Paul veut que le lit nuptial soit sans tache et le mariage honorable. C'est donc une grande erreur et un grand crime de se servir du mariage uniquement pour servir les plaisirs des sens. Non, ce sacrement n'a pas été institué pour rendre permis ni pour autoriser ce qui vient de la corruption de la chair; il doit retenir la concupiscence, la réprimer et la combattre. Tout dérèglement à la fin légitime du mariage est un vice, tout ce qui ne conduit pas à cette fin ne saurait être innocent.

Les époux ont aussi des lois de pudeur; ils doivent eux aussi veiller sur leurs regards, mesurer leurs paroles, arrêter leurs pensées. Si le mariage sanctifie la concupiscence, ils doivent se souvenir qu'elle a toujours quelque chose de honteux et de dérégulé, que l'époux chrétien doit en désirer l'extinction et y travailler.

Tels sont les principes qui doivent diriger les époux chrétiens : qu'ils aient l'un pour l'autre une condescendance commandée par leur état et pour le bonheur de leur union; mais qu'ils aient aussi sans cesse devant les yeux les lois de la chasteté conjugale.

III. De la chasteté des personnes qui ne sont pas mariées.

7. La chasteté parfaite ou des vierges est un dépôt bien précieux; confié à des mains faibles ou inhabiles, il peut se perdre facilement. C'est encore une liqueur exquise, mais elle est tellement volatile, que le moindre contact avec l'air lui fait perdre une partie de sa saveur.

8. Pour conserver la virginité dans toute son intégrité il faut donc apporter une attention extrême pour éloigner tout ce qui pourrait lui porter atteinte; aussi une âme bien pénétrée de l'excellence de cette belle vertu a une horreur infinie des moindres fautes qui la blessent. Elle évite tout ce qui est de nature à l'affaiblir. Constamment en garde contre les objets du dehors, elle se délie de tout ce qui pourrait lui porter quelque atteinte; parce que les liaisons, les entretiens trop familiers, surtout entre des personnes de différent sexe, sont infiniment dangereux, elle choisit ses amis parmi les personnes les plus vertueuses, elle évite avec le plus grand soin les entretiens des personnes d'une conversation légère. Si elle est obligée d'avoir des rapports avec des personnes d'un autre sexe, ils sont toujours très-réservés.

Il ne suffit pas pour conserver l'intégrité de la chasteté de se mettre en garde contre les objets du dehors, il faut encore veiller sur soi-même. Les sens sont des voyageurs importuns qui irritent la convoitise et corrompent l'innocence. L'homme chaste a

sans cesse l'attention fixée sur eux, il les garde et les guide, il veut qu'ils ne s'échappent qu'à ses ordres et qu'ils reviennent à son commandement.

Tout en maîtrisant les sens, il domine encore l'imagination, il repousse toutes les idées et toutes les représentations dangereuses, purge son cœur des affections charnelles, le fortifie contre la pente malheureuse qui l'entraîne au mal.

9. La chasteté ne se contente pas de ces précautions générales. Elle combat les inclinations de la nature par les moyens propres à les affaiblir. Une âme chaste regarde l'humilité comme la gardienne de l'innocence. Car l'Apôtre déclare que l'impudicité est le vice de l'orgueil (*Rom. 1*). Elle apporte la plus grande sobriété dans le boire et le manger, afin de dompter la chair toujours prête à se révolter : elle pratique le jeûne et l'abstinence, qui sont de puis-ants auxiliaires de la pureté. Elle aime le travail, gardien de l'innocence des mœurs, et fuit l'oisiveté, la mère de tous les vices et surtout de l'impureté. Elle recourt à J.-C. dans ses tentations, et le prie avec ferveur, ainsi que sa sainte mère, la Vierge très-pure, qui n'abandonne jamais celui qui s'adresse à elle dans le péril.

10. Nous avons déjà développé tous ces moyens, c'est pourquoi nous nous contentons de les indiquer. Il en est un bien plus important que nous n'avons pas même signalé. C'est la pratique habituelle des sacrements. Dans le sacrement de pénitence l'âme chaste reçoit le conseil et la force. Le directeur de la conscience une fois instruit de tout ce qui se passe dans une âme, emploie toutes les armes pour vaincre le penchant mauvais : c'est le général d'armée qui suit l'ennemi pas à pas, qui observe ses retraites et ses attaques, qui examine quel est l'endroit le plus faible pour porter un coup décisif; il indique les pénitences et les mesures sur les forces et sur les nécessités du pénitent. Il marque les lectures les plus utiles, il donne les sujets de réflexions; il console dans les afflictions, il reprend des fautes, ranime la confiance et combat la présomption.

Le sacrement vient ajouter au conseil. Il fortifie les âmes faibles. L'Eucharistie a sur ce point une vertu toute-puissante. Elle est le vin qui fait germer les vierges. Elle étouffe les désirs, suspend les tentations, repousse les pensées, éloigne les occasions. O divin Eucharistiel pourquoi les hommes faibles ne recourent-ils pas à vous? vous opéreriez en leur faveur ce que vous avez fait pour cette malheureuse victime de la brutalité de son maître; vous la rendriez invincible. Vous seriez pour elle ce que vous avez fait pour cette vierge qui, balotante sous le poids des misères, se sentait près de défaillir, recourait à vous et trouvait la vie, la paix, la tranquillité de l'âme. Elle pouvait alors délier toutes les puissances de l'enfer. Soyez, ô divin Eucharistiel notre force et notre appui dans

toutes les tentations de la vie. Que notre âme soit chaste et pure, c'est la seule faveur que nous vous demandons.

CHASTETÉ (Vœu de).

Nous avons vu dans l'article précédent combien l'Eglise met en honneur la chasteté. Nous allons seulement exposer ici les différentes espèces de vœux de chasteté. Nous distinguons quatre espèces de vœux de chasteté : le vœu de chasteté à temps, le vœu simple de chasteté perpétuelle, le vœu solennel de chasteté fait dans un ordre religieux approuvé par le saint-siège, enfin le vœu tacite de chasteté renfermé dans le sous-diaconat.

Le vœu de chasteté à temps est un empêchement prohibant au mariage (Voy. EMPÊCHEMENT, n. 5). Il empêche de demander le devoir conjugal (Voy. DEBITUM CONJUGALE). Mais il n'empêche pas de le rendre. L'évêque peut en dispenser. Voy. VŒU.

Le vœu de chasteté simple et perpétuel est celui qu'on peut faire soit en son particulier soit avec solennité dans une congrégation religieuse qui n'est point approuvée par le saint-siège. Il est un empêchement prohibant au mariage. Voy. EMPÊCHEMENT, n. 3; DEBITUM CONJUGALE. Le pape seul peut lever cet empêchement. Voy. VŒU.

Nous avons exposé la nature du vœu solennel et du vœu du sous-diaconat aux mots VŒU, n. 20, 29; SOUS-DIACONAT. Voy. aussi l'article CÉLIBAT, de Bergier.

CHASUBLE.

Voy. ORNEMENTS SACERDOTAUX.

CHEPTEL.

Cette matière est clairement exposée dans notre Code civil, liv. II, chap. 4. Nous nous contenterons d'en rapporter les dispositions, avec des notes explicatives lorsque nous les jugerons utiles.

SECTION PREMIÈRE. Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels. — Le cheptel simple ou ordinaire, — le cheptel à moitié, — le cheptel donné au fermier ou colon partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II. Du cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur : elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Il faut observer sur cet article que le bailleur n'est pas tenu de payer les peaux, mais de faire connaître ce qu'elles sont devenues ; v. g. si elles ont péri avec les bêtes, comme dans les maladies contagieuses où la police défend de dépouiller les bêtes mortes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. — S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler, — que le preneur supportera la perte totale du cheptel, qui qu'arrivera par cas fortuit et sous sa faute, — ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle. — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croit se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Si le preneur ou le cheptelier disposait de quelque bête, il ne pourrait, comme autrefois, être poursuivi par la voie criminelle. Il y aurait une simple action civile (Cocq. cass., 5 octobre 1820).

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui le fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de la résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'exédant se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III. Du cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit et pour la perte.

1819. Le premier profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. — Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croit. — Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ 1^{er}. Du cheptel donné au fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1825. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

Observons que, quoique le preneur ne soit pas le propriétaire du cheptel, il peut cependant vendre ou faire vendre du bétail, pourvu que le cheptel reste à peu près le même (*Cour cass.*, 8 décembre 1805).

§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; — que le bailleur aura une plus grande part du profit, — qu'il aura la moitié des laitages; — mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Le colon partiaire peut être contraint par corps à représentation du cheptel (*Art.* 2062).

SECTION V. Du contrat improprement appelé cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les labourer et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

Le bailleur peut retirer sa vache quand bon lui semble, pourvu que ce soit en temps opportun, c'est-à-dire pourvu que ce ne soit pas à la sortie de l'hiver, ou peu de temps après que son veau lui a été retiré (*Pothier*, n° 73). De même le preneur peut toujours la rendre, excepté à l'entrée de l'hiver ou au moment où elle va mettre bas.

CHIROMANCIE.

Ce mot vient de *χρῆμα*, main, et *μαντεία*, divination; c'est une espèce de divination qui se fait par l'inspection de la main. On distingue la *chiromancie physique* et la *chiromancie astrologique*. La première s'occupe à découvrir le rapport prétendu qu'il y a entre les

linéaments de la main et le tempérament du corps, et s'élève par ce moyen jusqu'à la connaissance des inclinations de l'âme. La chiromancie astrologique examine les influences des planètes sur les lignes de la main, et croit pouvoir déterminer le caractère d'une personne, et prédire ce qui doit lui arriver, en calculant les effets de ces influences. Delrio condamne cette dernière sorte de chiromancie, mais il approuve la première; cependant un homme sensé les trouvera toutes deux également frivoles et ridicules.

CHIRURGIEN.

Les chirurgiens ont les mêmes obligations générales que les médecins; leur état a la même fin, et ils doivent travailler de concert pour y arriver. Les lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la chirurgie sont communs à la médecine (*Voy. MÉDECIN*).

CHOEUR (OBLIGATION DE L'ASSISTANCE AU).

Voy. CHANOINE, n. 16.

CHOSE (terme de droit).

Les lois humaines étendent les distinctions des choses à tout ce que Dieu a créé pour l'homme; et comme c'est pour notre usage qu'il a fait cet univers, et qu'il destine à nos besoins tout ce que contiennent la terre et les cieux; c'est cette destination de toutes choses à nos différents besoins qui est le fondement des différentes manières dont les lois considèrent et distinguent les différentes espèces de choses, pour régler les divers usages et le commerce qu'en font les hommes.

L'ordre divin qui forme une société universelle du genre humain, et qui le partage en nation, en ville, en communauté, etc., distingue et dispose tellement toutes choses qui sont pour l'homme, que plusieurs sont d'un usage commun à tout le genre humain; d'autres sont communes à une nation, quelques-unes à une ville ou à une communauté, et que les autres entrent dans la possession et dans le commerce des particuliers.

Les cieux, les a-tres, la lumière, l'air et la mer, sont des biens tellement communs à toute la société des hommes, qu'aucun ne peut s'en rendre le maître, ni en priver les autres. Aussi la nature et la situation de ces choses est toute proportionnée à cet usage commun pour tous.

Les fleuves, les rivières, les grands chemins, sont des choses publiques dont les particuliers ont l'usage, suivant les lois du pays. Ces choses n'appartiennent à aucun particulier, et sont hors du commerce. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. (*Cod. civ.*, art. 1714).

Les choses qui peuvent devenir l'objet de la possession se nomment *biens*; elles méritent une attention particulière. Nous en parlons au mot BIENS.

CHOSE ABANDONNÉE, TROUVÉE. — *Voy.* ABANDON, TROUVAILLE.

CHOSE FONGIBLE. — *Voy.* FONGIBLE.

CHOSE JUGÉE. — C'est ce qui est décidé

par un jugement ou un arrêt en dernier ressort, dont il n'y a point, ou il ne peut y avoir d'appel. La chose jugée est regardée comme la vérité même (*Voy. l'art. 1351 du Code civ.*). Cependant un jugement en matière civile ne doit avoir aucune influence sur un jugement instruit en matière criminelle. Il n'y aurait que le cas où le tribunal de police suspendrait son jugement jusqu'à la décision qui établit à qui appartient la propriété, ou bien lorsque le jugement civil détermine l'état, et que le jugement criminel doit être basé sur l'état de la personne. *Cod. civ., art. 327.*

CHÈME.

Le mot *chrême* vient du grec, *χρῖσμα* : il signifie onction. Il est composé d'huile et de baume mêlés ensemble et bénits solennellement par l'évêque. Il sert pour la confirmation, le baptême, etc.

« Les Grecs, disent les Conférences d'Angers, y ajoutent trente-cinq sortes d'aromates. L'huile doit être d'olives, parce que, comme remarque saint Thomas (*Part. 1, q. 27, art. 2*), l'huile d'olives est celle qui est proprement appelée *huile*, et est plus propre par ses propriétés à représenter le Saint-Esprit que toutes les autres.

« L'huile, dont le propre est d'adoucir et de fortifier, nous marque l'abondance de la grâce du Saint-Esprit que nous recevons par la confirmation et le baptême, qui adoucit ce que la loi de Jésus-Christ paraît avoir de pénible, et nous donne des forces pour l'observer et pour professer sa foi devant ses ennemis. Le baume, qui est de bonne odeur et empêche la corruption, nous fait comprendre que la grâce du Saint-Esprit nous préserve du péché, et nous fait répandre par la sainteté de notre vie et par nos bons exemples la bonne odeur de Jésus-Christ; ce que le pape Eugène IV a voulu nous dire par ces paroles : *Chrisma confectum ex oleo, quod nitorem significat conscientie; et balsamo, quod odorem significat bonæ famæ, per episcopum benedicto*. Le mélange des deux signifie l'union de la nature divine avec la nature humaine, d'où vient toute notre sanctification.

« Les théologiens catholiques conviennent que l'huile d'olives est absolument nécessaire pour faire le sacrement de confirmation, mais ils ne conviennent pas si le baume est de même nécessité; la chose est encore incertaine, l'Eglise n'ayant rien décidé à ce sujet. Cependant, si quelqu'un avait été confirmé seulement avec de l'huile, il faudrait réitérer la confirmation sous condition. Il faudrait en user de même si on s'était servi d'autre huile que celle d'olives, quoiqu'elle eût été mêlée de baume.

« La tradition nous apprend que le chrême

(1) *Perungimur benedicta unctione. Lib. de Bapt. c. 7.*

(2) *Eucharistia, unde baptizati unguuntur, oleum in altari sanctificatur. Ep. 70.*

(3) *Consecramus aquam baptismatis, et oleum unctionis, ex quibus Scripturis? Nonne a tacita traditione? Lib. de Spir. sancto, c. 27.*

doit être béni. Cette tradition est marquée dans les écrits des Pères de l'Eglise. Tertullien dit que nous sommes oints d'une huile bénite (1). Saint Cyprien dit que cette huile se bénissait à l'autel (2). Saint Optat (*Cont. Parmen., lib. vii*) dit que l'huile devient chrême par les prières de l'Eglise. Saint Basile dit qu'on consacre l'eau du baptême et l'huile de l'onction, suivant la tradition, quoique les saintes Ecritures n'en parlent point (3). Saint Cyrille de Jérusalem dit que l'huile sainte n'est plus un onguent commun après qu'elle a été consacrée (4). On pourrait encore citer des témoignages des autres saints Pères et des auteurs ecclésiastiques qui ont écrit des rites sacrés de l'Eglise.

« Nous pourrions prouver, par le témoignage de ces Pères et de ces auteurs, que l'usage perpétuel de l'Eglise a été que le saint chrême fût béni par l'évêque. Les défenses de bénir le chrême, faites aux prêtres par le 11^e concile de Carthage, can. 3; par le 11^e, can. 36; par le 1^{er} de Tolède, can. 20; par celui de Bragues de l'an 572, can. 19, selon quelques éditions, et can. 37, selon d'autres; et par le 1^{er} de Séville, marquent assez clairement que cette bénédiction ne doit se faire que par l'évêque; aussi le pape Eugène IV, non content d'avoir dit que le chrême est fait de baume béni par l'évêque, ajoute que quand les prêtres ont, par la permission du saint-siège, administré le sacrement de confirmation, ç'a été avec du chrême béni par l'évêque (5), d'où l'on peut inférer que si on avait conféré la confirmation avec du chrême qui n'eût pas été béni par l'évêque, il faudrait la conférer de nouveau sous condition.

« Dans les premiers siècles de l'Eglise, il était permis de bénir le chrême en tous temps de l'année; nous en avons une preuve évidente et certaine dans ces termes du 1^{er} concile de Tolède, tenu en l'année 400 : *Episcopos sane certum est omni tempore chrisma conficere*. La coutume s'est établie depuis ce temps-là dans l'Eglise de consacrer le chrême tous les ans, le jeudi saint; elle l'était dès le VIII^e siècle. Le pape Zacharie en fait mention dans sa lettre 12 à saint Boniface de Mayence, écrite en 731. On ne bénit point le chrême dans un autre temps de l'année, ni les saintes huiles non plus; mais les évêques sont très-exacts à en renouveler la bénédiction tous les ans le jour du jeudi saint. »

CIBOIRE.

C'est le vase destiné à recevoir la sainte Eucharistie pour y être conservée. Grégoire de Tours et Fortunat nous apprennent que le vaisseau dans lequel l'Eucharistie était conservée était fait en forme de tour; il était souvent suspendu au dôme élevé au-dessus

(4) *Sanctum hoc unguentum nudum, neque commune, postquam jam consecratum est. Catech. mystagog., c. 3.*

(5) *Legitur aliquando per apostolicæ sedis dispensationem... simplicem sacerdotem chrismate per episcopum benedicto administrasse confirmationis sacramentum. Decret. ad Arm.*

du maître-autel, comme nous l'avons encore vu à la cathédrale de Verdun. — Le saint ciboire est fait aujourd'hui d'une espèce de coupe élevée sur un pied comme un calice; un couvercle recouvre la coupe. Il est ordonné par les statuts des différents diocèses de ne se servir que de ciboires d'or ou d'argent. On tolère que le pied soit en cuivre argenté, mais on exige que la coupe soit en argent et dorée à l'intérieur.

Le saint ciboire n'est pas consacré aujourd'hui, on se contente de le bénir. Il y a même plusieurs docteurs qui pensent que la bénédiction n'est point nécessaire, parce que le droit n'en parle pas. Liguori ne regarde pas cette opinion comme improbable (*De Eucharistia*, n° 385); mais, au défaut du droit, la coutume et les solides raisons qui l'appuient parlent suffisamment en faveur de la bénédiction. — Car, 1° le respect qui est dû au plus auguste des sacrements exige que tout ce qui le touche soit sanctifié à sa manière. 2° Le corporal sur lequel le corps du Fils de Dieu ne repose qu'un instant doit être béni, n'est-il pas juste que le ciboire où son amour pour nous le retient des jours, des semaines, des mois, des années entières, le soit aussi? 3° Le droit veut que les habits sacerdotaux qui servent au sacrifice soient bénis, à cause de l'auguste sacrifice. Mais le ciboire n'est-il pas destiné à un plus saint usage? 4° La rubrique suppose le saint ciboire béni. Elle s'exprime ainsi: *Si sacerdos est consecraturus plures hostias... locat eas super corpora e ante calicem, aut in aliquo calice consecrato, vel vase mundo benedicto.*

Si le saint ciboire était redoré, faudrait-il le bénir de nouveau? Nous ne le pensons pas, parce qu'il y a un principe établi sur les bénédiction, qu'un objet béni ne perd point la bénédiction quand il est moralement le même. Or, le ciboire redoré est moralement le même. On pourrait nous objecter la nécessité de redorer le calice; mais il n'y a pas de parité, parce que la consécration avait été faite sur la partie dorée; la bénédiction ne suppose pas d'onction, et s'étend sur tout le saint ciboire.

CIERGES.

La rubrique ordonne d'avoir deux cierges allumés pour les messes basses. Le Missel romain prescrit d'en allumer un troisième au canon jusqu'après la communion. Cette prescription n'est guère observée en France que dans les diocèses qui ont la liturgie romaine, et encore pas toujours. (V. LUMINAIRE.)

CIMETIÈRE.

1. C'est le lieu consacré dans chaque paroisse ou commune à la sépulture des morts. — La loi du 24 août 1790 a confié à l'autorité municipale la surveillance des cimetières, comme objets de salubrité publique. — Il est défendu d'ouvrir les lieux de sépulture sans l'autorisation de l'officier de l'état civil (*Déc. du 4 thermidor an xiii*). La violation des tombeaux et des sépultures est pu-

nie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 francs (*Cod. pén., art. 360*).

2. C'est un usage fort antique parmi les chrétiens de bénir les cimetières pour y enterrer les corps des fidèles, parmi lesquels il y a un grand nombre de saints. Aussi on a toujours regardé les cimetières comme des lieux sacrés. Dans les premiers siècles, les chrétiens s'y assemblaient pour y chanter les louanges de Dieu. Les cimetières peuvent être profanés comme les églises. Ils sont pollués par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique et d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente et criminelle du sang humain, et *effusione seminis humani*. Voy. Eglise, pour avoir l'explication de ces différents modes de profanation. Boniface VIII a décidé en termes formels que, quand l'Eglise est polluée, le cimetière qui lui est contigu est aussi pollué; mais il ne s'ensuit pas que l'Eglise est polluée quand le cimetière qui lui est contigu a été pollué. La raison que donne ce souverain pontife, c'est que l'accessoire suit le principal. Si le cimetière n'est pas contigu à l'Eglise qui a été violée, il n'est pas pollué, selon la doctrine du même pape (*Cap. Si eccles., de Consecr. eccles. vel altaris, in sexto*).

3. Mgr Gousset (*Théologie morale*, t. IV, n. 314) dit: « Dans le cas de doute si le cimetière est profané, le curé aura recours à l'évêque et s'en rapportera à sa décision... Il peut continuer d'y faire les prières et les cérémonies d'usage pour la sépulture des fidèles. Quant à ce qui regarde l'évêque, nous pensons que, dans le doute s'il y a profanation, soit qu'il s'agisse d'un doute de droit, soit qu'il s'agisse d'un doute de fait, il n'est point obligé de réconcilier l'église ou le cimetière; nous ne les croyons point profanés. En matières odieuses ou pénales, il ne faut pas étendre la loi: *Odiosa sunt restringenda*. Ainsi, v. g., les docteurs étant partagés sur la question de savoir si un cimetière est profané par la sépulture d'un hérétique notoire, qui n'est pas nommément excommunié, il n'est pas nécessaire de rebéner le cimetière où il a été inhumé, contrairement à la pratique et aux règlements de l'Eglise. La profanation du cimetière n'a lieu, pour cause de sépulture, que dans les cas exprimés par le droit. Or, nous n'avons aucune loi, aucun décret, aucun canon, qui déclare le cimetière profané par la sépulture d'un hérétique; ni le droit, ni les canonistes qui s'en tiennent au droit, ne font mention de la sépulture d'un hérétique comme cause de profanation. Il ne peut donc y avoir de profanation par la sépulture d'un hérétique qu'à raison de l'excommunication. Mais, de l'aveu de tous, le cimetière n'est profané par la sépulture d'un excommunié, que dans le cas où il a été nommément dénoncé. Ce que nous disons de la sépulture d'un hérétique s'applique à celle d'un enfant de parents chrétiens mort sans baptême. Comme il est douteux si la sépulture de cet enfant entraîne la profanation, on peut se comporter

comme s'il était certain que le cimetière n'est point profané. Un excommunié dénoncé, étant mort avant d'avoir reçu l'absolution de la censure, mais après avoir donné des marques de repentir, doit être réconcilié avec l'Eglise, selon la formule qu'on trouve dans le Rituel, avant d'être inhumé en terre sainte.

4. « En France, il est défendu par les lois civiles d'inhumer dans les églises, nous n'avons donc pas à craindre qu'elles soient profanées par la sépulture des infidèles et des excommuniés. Mais l'autorité municipale se trouvant aujourd'hui chargée de la police extérieure des cimetières, il peut arriver que le lieu destiné aux inhumations des fidèles soit profané par la sépulture d'un juif, d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé. Dans ces cas on ne doit, suivant les canons, réconcilier le cimetière qu'après avoir exhumé le corps qui l'a profané. Si l'autorité civile s'oppose à l'exhumation malgré les justes et légitimes réclamations de l'autorité ecclésiastique, l'évêque pourra permettre de réconcilier le cimetière par une nouvelle bénédiction. L'Eglise n'oblige pas à l'impossible. Mais que fera le curé si, avant d'avoir reçu la décision de l'ordinaire, quelque fidèle de sa paroisse vient à mourir? Pourra-t-il accompagner le corps au cimetière et y faire la cérémonie religieuse? Il le pourra à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas le faire; mais il bénira la fosse où le corps doit être déposé. Les temps ne sont pas les mêmes, il ne faut donc pas s'étonner si les règles de discipline varient dans leur application. »

Dans tous les cimetières il doit y avoir un espace non béni pour y enterrer les enfants morts sans baptême et les personnes qui n'appartiennent pas à la communion catholique. Un décret du 23 prairial an XII l'a prescrit.

CIRCONSPÉCTION.

La circonspection pèse tout avec maturité, elle ne donne rien au hasard, ne néglige aucune des précautions qui peuvent assurer le succès. C'est une vertu qui procède de la prudence. Voy. PRUDENCE.

CIRCONSTANCES.

1. Les circonstances d'une action sont en général différentes manières de la faire qui lui sont purement accidentelles, et sans lesquelles l'action peut exister en elle-même. Pour mieux faire comprendre cette idée de la circonstance, nous allons donner quelques exemples : Dans le vol la circonstance du lieu saint est certainement très-séparable du vol qui aurait pu se faire dans un lieu profane. Frapper légèrement ou fortement sont des manières bien différentes d'exercer cette sorte de violence; elles en sont aussi des circonstances. Le terme de *circonstance* a été emprunté aux choses matérielles pour en faire l'application aux choses morales. On dit en latin, des corps qui en environnent un autre : *circumstans*. De même, dans les actions morales, les manières d'être qui ne leur sont pas essentielles semblent les environner et les accompagner; on a donc pu, sans faire

trop de violence au terme, les nommer des Circonstances.

Les circonstances forment un tout moral avec l'action elle-même, elles doivent donc avoir sur elle une certaine action. Il importe infiniment au moraliste de connaître et de mesurer la nature et l'étendue de cette influence; en sage docteur, il doit aussi apprendre à l'homme quels sont les points sur lesquels il doit porter son attention afin de reconnaître les circonstances qui agissent sur ses œuvres. Nous essayerons de satisfaire à cette double obligation.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE L'INFLUENCE DES CIRCONSTANCES SUR LES ACTIONS MORALES.

2. Les circonstances peuvent agir de trois manières sur une action : 1° En changer l'espèce; 2° en augmenter la bonté ou la malice; 3° en multiplier la moralité. — Avant de traiter en particulier de chacun de ces modes d'action, nous devons faire une observation concernant la manière dont les circonstances influent sur les actes humains. Les uns prétendent que c'est comme circonstances, les autres y voient tout autant d'actes humains particuliers, objets de la volonté qui les accepte ou les repousse, et conséquemment en prend la responsabilité. Quoique cette dernière opinion nous paraisse bien plus logique que la première, nous ne voulons rien décider; nous nous contenterons de remarquer que, quelle que soit l'influence d'une circonstance, jamais elle ne peut être imputée qu'elle n'ait été connue et acceptée par la volonté, conformément aux règles générales de l'imputabilité des actes humains; car rien au monde n'est moralement imputable à l'homme qu'il ne l'ait voulu.

ARTICLE PREMIER.

Comment les circonstances peuvent-elles changer la nature de nos actions?

3. L'influence la plus grande que les circonstances peuvent avoir sur nos actions c'est certainement d'en changer la nature morale, de faire que celles qui sont bonnes deviennent mauvaises, que celles qui dans l'ordre ordinaire sont mauvaises deviennent bonnes, et que les actions indifférentes en elles-mêmes ou qui nous paraissent telles deviennent bonnes ou mauvaises. Or, les circonstances ont cette puissante action. Donnons quelques exemples en preuves, ensuite nous formulerons le principe. C'est une action très-sainte d'offrir le saint sacrifice de la messe, mais l'offrir dans un lieu profane la rend coupable pour le ministre. L'aumône est très-recommandée dans l'Écriture sainte; la faire en vue des hommes et pour s'attirer leurs bonnes grâces lui ôle son mérite. Au contraire, certaines actions qui nous paraissent essentiellement mauvaises nous sont prescrites en quelques occasions. Tuer quelqu'un est ordinairement un crime, c'est cependant un devoir pour le soldat et pour l'exécuteur des hautes-œuvres. Si nous passons aux actions indifférentes en elles-mêmes, nous pourrions trouver une

multitude de cas où elles sont bonnes ou mauvaises. La promenade est une nécessité pour un malade à qui elle est commandée; elle est un vice en celui qui a des occupations pressantes qu'il néglige pour suivre son plaisir. Pour juger si une circonstance change la nature d'une action, il faut considérer l'action dans l'état ordinaire et voir si la loi l'ordonne, la permet ou la défend, et ensuite se reporter dans la circonstance et voir si la loi la permet ou la commande lorsqu'elle était défendue, ou la défend lorsqu'elle était prescrite ou permise. C'est dans l'examen particulier des œuvres ou des circonstances qu'on peut décider les cas spéciaux.

ARTICLE II.

Comment les circonstances peuvent-elles multiplier la moralité des actions?

4. Il y a des circonstances qui sans rien changer au caractère naturel de bonté ou de malice qui distingue les actions, y en ajoutent seulement un nouveau d'une espèce différente. Ainsi, celui qui vole une chose sacrée commet un péché d'une double moralité, celle du vol et celle du sacrilège. Pour faire connaître comment on peut distinguer les circonstances qui changent l'espèce du péché, il faudrait ici entrer dans l'exposition des principes qui doivent être discutés à l'art. **DISTINCTION DES ACTES HUMAINS.** Nous sommes obligés d'y renvoyer.

ARTICLE III.

Comment les circonstances peuvent-elles augmenter ou diminuer la moralité d'une action sans en changer l'espèce?

5. L'observateur attentif ne peut avoir porté un instant sa réflexion sur les différentes actions de l'homme sans en avoir aussitôt rencontré qui doivent aux circonstances d'être plus ou moins bonnes, plus ou moins mauvaises. En effet, prenons un fait bon ou mauvais tel qu'il se présente ordinairement: il est alors dans son état normal, il peut servir de terme de comparaison. Voyons tel acte en particulier qui appartient à sa nature et à son espèce, comparons-le au type, souvent nous le jugerons plus coupable et d'autres fois moins coupable, à raison de quelque circonstance qui en augmente ou qui en diminue la malice. De là deux espèces de circonstances, les unes aggravantes et les autres atténuantes. Ces circonstances peuvent se tirer de deux sources principales, du côté de la volonté et de la matière même de l'action..... Comme c'est la volonté qui règle l'imputabilité de nos actes, il s'ensuit que tout ce qui diminue ou ce qui augmente la volontaire est de nature à augmenter ou à diminuer la moralité de nos actions. Toutes les circonstances qui agissent sur la volonté sont donc de nature à modifier la responsabilité de nos œuvres, comme nous l'avons montré aux mots **ADVERTANCE ET VOLONTAIRE.**

6. Les circonstances qui paraissent avoir une influence plus sensible sur nos actions sont celles qui agissent sur la matière en plus ou en moins. Une aumône et un vol peu-

vent être plus ou moins considérables; un assassinat peut être accompagné de circonstances cruelles. Il est évident que le plus ou le moins sont des circonstances qui ont une grande influence sur les actions, sans cependant en changer la nature.

Il y a des circonstances qui peuvent avoir une très-grande influence sur les actions, surtout sur celles qui sont mauvaises, et les rendre mortelles de vénielles qu'elles sont de leur nature. De là les théologiens ont distingué les circonstances notablement aggravantes de celles qui ne sont que légèrement aggravantes. Une circonstance est notablement aggravante lorsque par elle-même elle suffit pour un péché mortel. Dans le vol, la circonstance d'une quantité considérable est suffisante pour un péché mortel. La circonstance n'est que légère quand elle n'augmente pas le péché pour la valeur d'une quantité suffisante pour un péché mortel. Ainsi, frapper un égal de deux légers coups n'est pas par cette reduplication une circonstance notablement aggravante. Pour juger si une circonstance est notablement ou légèrement aggravante, il faut la considérer par rapport à la loi qui la conseille, la permet ou la défend. Si la loi regarde cette circonstance comme importante, elle l'est réellement; si elle la donne comme légère, elle est en effet légère.

7. Ici se présente une question importante à traiter concernant la nécessité de confesser les circonstances aggravantes, mais nous croyons qu'elle sera plus convenablement placée à l'art. **CONFESSION, n° 34.**

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES SOURCES D'OU PROCÈDENT LES CIRCONSTANCES QUI ACCOMPAGNENT LES ACTIONS DE L'HOMME.

8. Les différentes circonstances qui peuvent modifier la nature de nos actions sont renfermées dans le vers suivant:

Quis, quid, ubi, quibus-auxiliis, cur, quomodo, quando.

9. *Quis.* — Ce terme désigne l'état, l'âge, la condition, ou les engagements particuliers de la personne qui agit. Il est en effet des choses qui ne sont interdites qu'à certaines personnes, qui ne sont défendues qu'à un certain âge, qui sont des devoirs d'état, ou des fonctions qui supposent un caractère particulier, ou des pouvoirs émanés de l'autorité politique ou ecclésiastique. On voit donc qu'il y a des choses qui peuvent être permises à certaines personnes, qui sont défendues à d'autres. Pour juger complètement de la moralité d'une action, la première circonstance qu'on doit examiner c'est celle de la personne, pour savoir s'il y a en elle quelque chose qui puisse la modifier.

10. — *Quid.* Il est rare qu'un acte ne soit accompagné de quelques qualités accessoires qui le différencient. Ce sont ces qualités que cette expression désigne. Dans le vol il y a le plus ou le moins: le dommage qu'il a causé à la personne à qui l'on a fait tort. Pour juger une œuvre il faut donc l'examiner dans tous ses détails et dans toutes ses conséquences.

11. *Ubi.* — Les lieux où une action a été

faite ne lui est pas toujours étranger; il lui est même quelquefois si essentiel, relativement au jugement qu'on doit en porter, qu'il va jusqu'à en changer l'espèce. Le vol d'une chose dans un lieu sacré devient sacrilège. Les lois civiles regardent l'escalade comme une circonstance aggravante du vol.

12. *Quibus auxiliis.* — Ces paroles indiquent les moyens employés pour faire une action. Entre les moyens qu'on emploie il y en a qui sont en eux-mêmes plus ou moins bons, plus ou moins mauvais; leur degré de bonté et de malice doit rejaillir sur l'action elle-même.

13. *Cur.* — C'est la fin qu'on s'est proposée. Nous avons consacré un article particulier à l'étude de l'influence de la fin sur les actes humains. Voy. FIN.

14. *Quomodo.* — Le mode a une très-grande influence sur les œuvres. L'homme doit surtout porter son attention sur son intelligence et sa volonté, sur les causes qui peuvent les affaiblir ou les augmenter, telles que la passion, l'ignorance, l'habitude, la violence, etc. Nous avons montré dans plusieurs articles de ce Dictionnaire que toutes ces causes agissent fortement sur la responsabilité humaine.

15. *Quando.* — Le temps n'est pas sans influence sur nos œuvres. Il y a des actions permises en certains jours qui sont défendues en d'autres; il y a des moments où une œuvre prend un caractère spécial de malice. Proférer des blasphèmes devant une église pendant que le peuple y est assemblé, afin de l'insulter, cette circonstance du temps ajoute à l'iniquité. On propose à cette occasion la question suivante :

16. La circonstance du dimanche est-elle par elle-même une circonstance aggravante? Plusieurs théologiens l'assurent; mais un bien plus grand nombre le nient, avec raison. Car si l'Eglise a défendu les œuvres serviles les jours de dimanche, si elle a voulu porter à la piété les peuples chrétiens en ces saints jours, elle a en tous temps eu une égale horreur pour le péché; et jamais sous le nom d'œuvre servile on ne pourra comprendre le péché. Ce n'est que par une interprétation mystique et par anaogie que les docteurs et les orateurs nomment le péché une œuvre servile. — Sans doute l'Eglise veut travailler le jour de dimanche à la sanctification des fidèles; mais c'est aussi une maxime que la fin d'un précepte ne tombe pas sous le précepte. Nous ne pensons donc pas que la loi de l'Eglise qui défend les œuvres serviles les jours de dimanche ait voulu ranger le péché au nombre des actions qu'elle interdit comme un travail défendu.

CIRCONSTANCES (terme de droit).

La loi pénale reconnaît aussi des circonstances aggravantes et atténuantes.

L'effraction, l'escalade, la nuit, la maison habitée, le chemin public, la violence, sont des circonstances aggravantes du vol (*Cod. pén., art. 373 et suiv.*). La préméditation du

meurtre est une circonstance qui constitue l'assassinat. Lorsqu'on pose au jury la question des circonstances aggravantes, elle se propose en ces termes : « L'accusé a-t-il commis ce crime avec telle ou telle circonstance? » (*Cod. d'inst. crim., art. 338*).

Le jury est toujours consulté sur les circonstances atténuantes (*Cod. d'inst. crim., art. 311*). Si sa réponse est affirmative, la cour d'assises est tenue de réduire la peine au moins d'un degré, avec faculté de la réduire de deux (*Cod. pén., art. 463*).

CITATION.

Voy. AJOURNEMENT.

CITOYENS.

1. Il n'existe pas de société sans unité, sans ordre, sans puissance. Par l'effet de l'unité, des millions d'hommes, divisés d'intérêt, de position, d'idées, de lieu, de temps, se présentent comme s'il n'y avait qu'une idée, qu'une position, qu'un intérêt, qu'un seul être vivant. Sans cette unité la société n'existe pas. Par l'effet de l'ordre les relations des citoyens entre eux, telles qu'elles ont été définies par les lois, se maintiennent; et si çà et là dans l'ombre flottante de cette masse sociale, quelques malfaiteurs se prennent à attaquer des droits reconnus, la puissance d'ordre qui réside dans la société résiste, et il arrive que sur un vaste territoire, les citoyens reposent tranquilles; nul d'eux ne veille parce qu'il y a quelque'un qui, même dans le silence des nuits, a l'œil ouvert pour eux (1).

2. Voilà la puissance d'unité sur laquelle repose la société. De là ressortent nécessairement de grands devoirs, pour l'autorité qui gouverne et pour les citoyens qui lui sont soumis.

3. L'autorité se compose non-seulement de ceux en qui réside la souveraineté, mais encore de ceux à qui le souverain communique sa puissance. L'autorité déléguée prend différents noms selon les services qui lui sont confiés. Elle est militaire ou civile, selon qu'elle concerne les armes, ou qu'elle regarde l'état des citoyens. Nous ne pouvons parler ici des devoirs spéciaux des autorités déléguées. Elles doivent étudier l'étendue et les limites de l'autorité qui leur a été confiée, se pénétrer de l'esprit qui doit animer un bon administrateur; c'est ainsi qu'elles pourront remplir convenablement leurs devoirs.

4. Le souverain doit bien se pénétrer du principe de sa puissance: si elle a des limites, qu'il les respecte avec soin; car porter atteinte aux lois fondamentales d'un peuple c'est se rendre coupable du crime de lèse-nation... Protecteur-né du peuple, le souverain doit en défendre les droits, en rechercher le bonheur et la grandeur. — Modèle de ses sujets, qu'il ait pour la religion et ses saintes maximes un profond respect. Nous pensons cependant qu'il est de son devoir de laisser la liberté de conscience à tous ses sujets. S'il poursuit les ennemis du culte établi,

(1) Le R. P. Lacordaire, Conférence du 12 janvier 1846.

qu'il ne le fasse que lorsqu'ils troublent la paix et l'ordre public. La véritable doctrine finit toujours par triompher lorsqu'elle est libre. — Le prince doit être observateur fidèle de ses lois. Son exemple produit une influence salutaire sur le peuple. Les bons princes n'ont jamais manqué de se montrer fidèles à cette règle.

5. Les devoirs que nous venons d'exposer regardent également tous les dépositaires de l'autorité publique, chacun selon l'étendue de son pouvoir. Ils doivent, comme le souverain, craindre et honorer Dieu, se montrer prudents dans la gestion des affaires, courageux dans les dangers, fidèles à leur parole, pleins de charité pour ceux qui souffrent, bienveillants envers les gens de bien, sévères pour les méchants et justes à l'égard de tous.

6. Les sujets ont des devoirs à remplir à l'égard de toute autorité. Le souverain et ses délégués tiennent la place de Dieu. Saint Paul déclare hautement que toute autorité vient de Dieu. Il faut donc avoir pour elle le profond respect que nous aurions pour Dieu lui-même, ne voyant que l'image de l'autorité divine dans le pouvoir des hommes.

Les devoirs des sujets à l'égard de l'Etat et des dépositaires de la puissance sont l'honneur, le respect, l'obéissance, le service, la fidélité et le paiement des tributs.

7. L'Évangile nous dit : Rendez à César ce qui appartient à César. Saint Paul, développant ce précepte, recommande d'obéir aux puissances, quand même elles seraient dures et difficiles. Voilà le principe du respect et de l'obéissance. Sans cela il n'y a pas de société possible ; puisque la société ne peut reposer sur des bases paisibles qu'autant que l'autorité est incontestée. Les princes et leurs représentants sont soumis eux-mêmes à une autorité supérieure qu'ils ne peuvent méconnaître sans être prévaricateurs. Il est incontestable que s'ils commandaient quelque chose de contraire à la loi de Dieu, la désobéissance deviendrait une nécessité. Ici se présente une question brûlante, c'est de savoir la conduite qu'on doit tenir à l'égard d'un prince qui passe les limites de son pouvoir et devient tyran. Quelques hommes ont fait entendre le cri de révolte. Les faits ont malheureusement confirmé cette théorie. Nous répondrons par la conduite des premiers chrétiens. Qui outragea plus ouvertement les lois du juste que les tyrans persécuteurs du christianisme ? Personne sans doute. Les premiers chrétiens méconnaissaient les droits du prince lorsqu'il voulait leur imposer une volonté injuste ; mais ils se soumettaient aux arrêts qui ne violaient pas la loi de Dieu.

8. La fidélité inviolable du sujet à l'égard du souverain nous paraît bien établie. Heureux les peuples qui ne voient point élever ces questions, et qui ne se croient pas dans la nécessité de redresser les armes à la main les erreurs du pouvoir !

9. Le service, lorsqu'il est prescrit par les lois, devient une obligation réelle ; vouloir s'y soustraire, par des manœuvres injustes,

par des maladies simulées, c'est certainement violer un des grands devoirs du sujet. C'est une espèce de tribut que la loi a le droit d'imposer lorsqu'il est nécessaire au bien public.

Ainsi méconnaître les lois, les violer, refuser le service et le tribut, dénier au souverain le respect et l'obéissance, c'est violer les plus grandes obligations du citoyen.

CIVILES (Lois).

Ce sont les lois qui règlent les rapports des citoyens entre eux. Voy. Lois.

CLANDESTINITÉ.

1. C'est ce qui se fait en secret contre la défense d'une loi. Cette expression a reçu une application toute spéciale. Elle concerne principalement les mariages faits en secret et sans témoins. Ces mariages ont été interdits par les lois civiles et religieuses. Nous ne parlerons pas ici de la clandestinité civile ; nous la ferons connaître au mot MARIAGE CIVIL. Nous allons traiter spécialement de la clandestinité condamnée par les lois de l'Église.

2. L'Église a toujours eu en horreur les mariages clandestins : dès le temps de Tertullien ils étaient regardés comme des concubinages. L'Église prit différents moyens pour les proscrire. Ainsi elle ordonna au concile de Latran, tenu sous Innocent III, de publier les bans avant le mariage. Mais on n'attaquait pas la racine du mal. Le concile de Trente résolut de l'extirper complètement en annulant tous les mariages clandestins. Voici son décret :

3. *Qui citur quam présente parochio, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles redd't, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos presenti decreto irritos facit et annullat. Insuper parochum vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes qui sine parochio vel sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio ordinarii puniri præcipit (Conc. Trid., sess. 24, cap. 1).*

4. Les termes du concile, que nous venons de rapporter, font comprendre l'extrême importance qu'il attache à la publicité des mariages. Or, toute la publicité consiste en la présence du curé et des témoins pour la validité du mariage. De là naissent plusieurs questions : 1^o Quelle est la nature de la présence requise ? 2^o Quel est le curé dont la présence est demandée ? 3^o Quelles qualités doivent avoir les témoins exigés par le concile ? Nous traiterons ces différentes questions en trois articles. Nous en ajouterons un quatrième dans lequel nous dirons quand la loi contre la clandestinité portée par le concile de Trente cesse d'obliger.

ARTICLE PREMIER.

De la nature de la présence du curé et des témoins requise pour la validité du mariage.

5. Le dessein du concile de Trente, en exi-

geant la présence du curé et des témoins, a été d'assurer la publicité des mariages. Il faut donc que le curé et les témoins puissent attester que les personnes mariées se sont prises mutuellement pour époux. Pour cela il est donc nécessaire qu'ils aient vu ce qui s'est passé de manière à pouvoir en rendre compte s'ils étaient requis à cet égard. Mais le curé et les témoins peuvent être présents librement et volontairement à un mariage, comme ils peuvent être par contrainte. Il n'y a pas lieu de douter que la présence libre et volontaire, dès lors qu'elle est accompagnée de la connaissance nécessaire, soit suffisante pour la validité du mariage. On a douté si la présence forcée est suffisante.

6. Le décret du concile de Trente, restreignant la liberté ordinaire de l'homme, doit être renfermé rigoureusement dans ses termes. Or, qu'est-ce que demande le concile ? la présence du curé et des témoins, et rien autre chose ; pourvu qu'ils puissent attester que le mariage a été conclu, le but que s'est proposé le concile est atteint : le mariage est public, il peut être prouvé par témoin. Aussi la congrégation du Concile de Trente, ayant été interrogée sur un semblable cas, répondit : *Matrimonium coram parochis et testibus contractum, nisi aliud obstat, validum est, quamvis parochus invitatus interfuerit, et alia de causa quam ut matrimonio interesset, a contrahentibus necessitas fuerit.* Nous ne doutons donc pas que le mariage contracté en présence du curé et des témoins qui protesteraient qu'ils ne veulent pas assister à un tel mariage ne fût valide. Les époux seraient très-coupables d'en agir ainsi ; mais ils ne seraient pas moins unis par un mariage légitime, si d'ailleurs il n'y avait d'autre empêchement.

ART. II.

Du curé dont la présence est nécessaire pour la validité du mariage.

7. Toute la législation religieuse à cet égard reposant sur le décret du concile de Trente, nous devons d'abord le rapporter :

Statuimus benedictionem a proprio parochio fieri : neque a quoquam, nisi ab ipso parochio, vel ab ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse, quacumque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio, non obstante. Quod si quis parochus, vel alius sacerdos, sive regularis, sive secularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochie sponsos sine illorum parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit : ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvetur (Concil. Trident., sess. 24, cap. 1, de Reformat.).

8. Il y a dans ce décret quatre parties bien distinctes : la première désigne la personne de celui qui doit assister au mariage ; la se-

conde indique les personnes qui ont le droit de déléguer pour le mariage ; la troisième les privilèges que les exempts s'attribuaient par rapport au mariage ; la quatrième porte des peines contre ceux qui contreviennent à ce décret. Nous suivrons la division du concile dans l'exposition de cette matière.

§ 1^{er}. *Du ministre de la religion qui doit assister au mariage.*

9. L'évêque diocésain, étant le premier pasteur de tout le diocèse, peut certainement marier tous ses diocésains ; il doit être compris sous le nom de *parochus*. Si quelqu'un voulait faire quelque difficulté sur l'interprétation que nous donnons ici au terme du concile, nous lui dirions que le concile, accordant à l'ordinaire le droit de délégation, a dû lui reconnaître le pouvoir de faire l'acte pour lequel il peut déléguer.

10. Mais ce n'est pas seulement l'évêque qui a le pouvoir de marier, mais encore le propre curé. Quel est donc le propre curé des parties par rapport au mariage ? C'est là l'objet de la difficulté.

Les personnes qui désirent se marier ensemble peuvent être de différentes paroisses et avoir chacune leur curé ; elles peuvent encore, l'une et l'autre, avoir plusieurs domiciles, et conséquemment plusieurs curés. On demande quel est le propre curé essentiel pour le mariage ?

11. Il est certain que le curé de l'époux, aussi bien que celui de la femme, peut valablement marier, et que la présence d'un seul de ces curés suffit. Tous les canonistes et les théologiens interprètent ainsi le concile de Trente. — Le droit canon (*Cap. Cum quis, de Sepult. in sexto*) reconnaît qu'une personne peut avoir deux domiciles : c'est lorsqu'elle habite deux endroits différents pendant une grande partie de l'année. Nous avons des grands seigneurs qui passent l'hiver à Paris dans leur hôtel, et l'été dans l'une de leurs terres ; aux termes du droit canon ces seigneurs ont deux domiciles. Les théologiens conviennent qu'ils peuvent à leur volonté se marier devant le curé de l'un ou de l'autre domicile.

12. Nous remarquerons que par curé nous entendons celui qui a reçu un titre de son supérieur légitime, ou du moins qui a un titre coloré (*Voy. ce mot*). S'il était intrus, ou qu'on eût une connaissance publique qu'il a perdu ses pouvoirs, il ne pourrait valablement recevoir le consentement des futurs conjoints.

§ 2. *Des personnes qui peuvent déléguer pour le mariage.*

13. D'après le décret du concile que nous avons rapporté ci-dessus, deux personnes peuvent déléguer, le curé et l'ordinaire.

14. Le mot d'ordinaire, dont se sert ici le concile, désigne l'évêque diocésain. La congrégation des cardinaux l'a plusieurs fois décidé. Un abbé qui aurait une juridiction quasi épiscopale ne pourrait donc s'en prévaloir pour bénir les mariages de ceux qui

lui sont soumis. On doit juger différemment des pouvoirs des chapitres qui succèdent à la juridiction de l'évêque : ils peuvent déléguer pour les mariages aussi bien que les évêques eux-mêmes.

15. Il y a dans les diocèses et les paroisses certains prêtres qui remplissent les fonctions de l'ordinaire et du curé. Ainsi un vicaire général supplée l'évêque et fait avec lui une seule et même personne. Le desservant d'une cure pendant sa vacance, le desservant d'une simple succursale, un simple vicaire, étant destinés à suppléer le curé et à remplir à sa place toutes les fonctions curiales, peuvent-ils déléguer un prêtre pour la célébration du mariage?

16. Nous ne doutons pas que les vicaires généraux ne puissent par eux-mêmes, ou par délégation, célébrer les mariages de tous les diocésains. Les vicaires généraux reçoivent, en effet, de l'évêque une juridiction égale à la sienne, à moins qu'il ne la restreigne expressément. Ils sont destinés à remplacer l'évêque dans tout ce qui n'est point de l'ordre épiscopal. Ils peuvent conséquemment assister aux mariages par eux-mêmes ou par délégués.

17. Les desservants reçoivent de l'évêque les mêmes pouvoirs que les anciens curés dont ils occupent la place. Ils peuvent donc déléguer. Un vicaire peut aussi déléguer, parce qu'il est *ad universitatem causarum*. D'après ce principe, quand un curé confie sa paroisse à un voisin pendant une absence momentanée, celui-ci a par là même le pouvoir de déléguer pour le mariage, parce qu'il est *ad universitatem causarum*.

18. Quelques théologiens ont encore discuté sur la manière dont la délégation doit être formulée. Quelques-uns ont demandé qu'elle fût expresse et positive, croyant qu'une délégation tacite est insuffisante. D'après ces théologiens, si un curé qui s'absente de sa paroisse la confie à un voisin sans le déléguer spécialement pour le mariage, ce voisin ne peut valablement célébrer de mariages. Nous avouons que nous n'avons jamais compris une telle décision; car, dans le cas supposé, le curé confie à son confrère toutes les fonctions curiales. J'irai même plus loin : un curé qui s'absente et qui déclare que, dans le cas où il y aurait quelque fonction à remplir, on la confiera à un prêtre sans désignation de personne, peut être suppléé, même pour le mariage, par tout prêtre, parce que dans les termes généraux est comprise la permission de célébrer un mariage, qui est évidemment une fonction curiale.

§ 3. *De l'abolition des exemptions et des privilèges par rapport au mariage.*

19. Afin d'assurer plus complètement la publicité, et détruire radicalement la clandestinité, le concile déclare que les privilégiés et les exempts, tant séculiers que réguliers, quelques privilèges ou longue possession qu'ils puissent alléguer, ne peuvent célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais

et ordinaires paroissiens. La clause dérogaatoire est expresse dans le concile de Trente. Si les privilégiés osaient donc conjoindre en mariage d'autres personnes que celles dont ils sont les curés, ou sans avoir été commis par les curés ou par l'évêque diocésain, les mariages seraient nuls, et ils encourraient les peines portées par le décret du concile.

§ 4. *Des peines portées contre les prêtres qui célèbrent un mariage sans permission.*

20. Pour donner à son décret toute la force possible, le concile de Trente a porté une peine très-forte contre quiconque oserait marier sans être curé ou sans permission. Un prêtre qui oserait marier sans la permission de l'évêque ou du curé demeure suspects de l'exercice de tous les ordres jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par l'évêque du curé qui devait faire le mariage (*Concil. Trid., sess. 24, cap. 1, de Reform.*).

ART. III.

Des témoins exigés par le concile pour la validité du mariage.

21. Les termes dans lesquels le concile parle de la présence des témoins ne nous permettent pas de douter que leur présence est aussi nécessaire que celle du curé. L'un ou l'autre manquant, le mariage est nul. Si deux ou trois témoins avaient complaisamment signé l'acte d'un mariage célébré sans témoin, le mariage serait nul.

22. Le concile n'a parlé ni du sexe, ni de l'âge, ni des qualités des témoins.

La raison nous dit que les femmes, aussi bien que les hommes, sont des témoins suffisants pour certifier le public de la célébration d'un mariage. Le chapitre *Super eo*, 2, de *Testibus et attest.*, nous paraît formel à cet égard. Voici ses paroles : *Quod autem parentes, fratres et cognati utriusque sexus in testificationem suorum ad matrimonium infringendum, vel dirimendum annullatur, tam antiqua consuetudine quam legibus approbetur*. Nous ne voyons pas que l'Eglise ait rien déterminé de contraire depuis la promulgation de ce chapitre. Comme le concile de Trente ne requiert dans les témoins que leur présence, avec l'attention à ce qui se fait, nous pensons que toute personne, même impubère, pourvu qu'elle ait assez de jugement et de discernement pour connaître ce qui se passe à la célébration et en rendre témoignage au public, est un témoin suffisant pour la validité du mariage. Cependant il convient de suivre à cet égard les usages, et on doit se conformer aux statuts diocésains.

ART. IV.

Quand la loi contre la clandestinité portée par le concile de Trente cesse-t-elle d'être obligée?

23. Dans tous les pays où le décret du concile de Trente a été publié, il y a obligation, sous peine de nullité, de se marier par devant le curé ou celui qui en tient la place et qui a été délégué à cet effet. Dans les pays

où il n'a pas été publié, les questions matrimoniales sont aujourd'hui ce qu'elles étaient auparavant. La loi une fois publiée est-elle tellement impérieuse qu'il soit impossible de se marier valablement sans recourir au prêtre? La réponse à cette question est très-importante, car il arrive quelquefois que le recours au curé est moralement impossible. Comme la plupart des lois humaines, le décret du concile de Trente n'a pas voulu obliger lorsque son accomplissement est très-périlleux.

24. Il y a eu deux grandes circonstances où les papes ont été dans la nécessité de s'expliquer par eux-mêmes ou par leurs légats sur l'application de ce décret dans les circonstances difficiles. Benoît XIV avait été consulté sur la grande question, si longtemps controversée dans les Pays-Bas, au sujet des mariages des protestants qui se contractaient dans les Provinces-Unies : il se déclara en faveur de ces mariages. — Après la révolution française il s'éleva de grandes difficultés sur les mariages faits devant l'officier civil. Pendant cette grande perturbation, le cardinal Caprara donna une instruction très-importante qui leva bien des difficultés. Nous croyons que la connaissance de ces deux pièces importantes est essentielle pour servir de règle dans les circonstances difficiles; nous allons les transcrire intégralement.

I.

DECLARATIO

S. D. N. BENEDICTI PAPE XIV,

Cam instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia et Belgio contracta et contrahenda; edita die 4 novembris 1741.

25. Matrimonia, quæ in locis fœderatorum ordinum dominio in Belgio subjectis iniri solent, sive inter hæreticos ex utraque parte, sive inter hæreticum ex una parte virum, et catholicam fœminam ex alia, aut vice versa, non servata forma a sacro Tridentino concilio præscripta, utrum valida habenda sint, necne, diu multumque disceptatum est, animis hominum ac sententiis in diversa distractis : id quod satis uberem anxietatis ac periculorum sementem per multos annos subministravit, cum præsertim episcopi, parochi, atque illarum regionum missionarii nihil certi hac super re haberent, nihil vero inconsulta sancta sede auderent statuere ac declarare.

Cum autem proxime evolutis annis in tam ancipiti gravique causa apostolice sedis iudicium vehementius exposceretur, urgeretque id inprimis vigilantissimus Ypresis episcopus, dum pro debito officii sui, et sua erga Beati Petri cathedram observantia de ecclesie sibi conceditæ statu ad romanum pontificem referret, ponendum omnino esse tam prælixæ dubitationi finem gravissimis verbis ac rationibus persuaderet, Clemens XII, id temporis romanus pontifex, qui rei gravitatem, quantum oportebat, æstimaret, sacre congregationi eminentiss. cardinalium concilii Tridentini interpretum in mandatis dedit, ut de tota controversia diligenter more suo cognosceret.

In re itaque tanti momenti volens eadem sacra congregatio quam accuratissime procedere, commissa sibi cognitionis initium ab exquisitis aliorum

(1) Declarantur valida non solum matrimonia quæ contrahantur, sed et usque modo contracta, aut quia credi-

quoque Belgii episcoporum relationibus, atque sententiis, quas desuper explorari satagit, petendum duxit, eodemque tempore audiri voluit præstan et aliquot horum aîmæ urbis theologos, quibus injoinxit ut rem totam ea, qua decet, maturitate discuerent, suamque opinionem proferrent.

At dum hæc maxime agerentur, supersedendum per aliquot menses fuit ab istiusmodi causæ expeditione, propter viduitatem quæ intercedit romane ecclesie, donec ad summum pontificatum feliciter evectus sanctissimus D. N. Benedictus XIV, inter primas regiminis sui curas, causæ huius cognitionem repeti jussit a memorata sacra congregatione concilii, quam voluit coram se haberi, ut auditis eminentissimorum Patrum sententiis, ipse demum, quid hac de re tenendum foret, supremo suo pronuntiaret oraculo. Cum igitur congregatio præfata sub diem 15 maii currentis anni 1741, coram Sanctitate sua fuerit habita, idem sanctissimus D. N. spatio aliquo temporis ad rem secum expendendam accepto, hanc nuper declarationem et instructionem exarari præcepit, qua, veluti certa regula ac norma, omnes Belgii antistes, parochi, eorumque regionum missionarii, et vicarii apostolici deinceps in huiusmodi negotiis uti debeant.

Primo, scilicet, quod attinet ad matrimonia ab hæreticis inter se in locis fœderatorum ordinum domino subjectis celebrata, non servata forma per Tridentinum præscripta, licet Sanctitas sua non ignoret, alias in casibus quibusdam particularibus, et attentis tunc expositis circumstantiis, sacram congregationem concilii præ eorum invaliditate respondisse, atque tamen compertum habens nihil adhuc generatum et universe super eiusmodi matrimoniis fuisse ab apostolica sede definitum, et aliquum oportere omnino ad consulendum universis fidelibus in iis locis degentibus, et plura avertenda gravissima incommoda, quid generaliter de hisce matrimoniis sentiendum sit, declarare; negotio mature perpensis, omnibusque rationum momentis hinc inde sedulo libratis, declaravit, statuitque matrimonia in dæctis fœderatis Belgii provinciis inter hæreticos usque modo contracta (1), quæque in posterum contrahentur, etiamsi forma a Tridentino præscripta non fuerit in his celebrandis servata, dummodo aliud non obtulerit ratiocinandi impedimentum, pro validis habenda esse; adeoque si contingat utrumque conjugem ad catholicæ Ecclesie sinum se recipere, eodem, quo antea, conjugalî vinculo ipsos omnino teneri, etiamsi mutus consensus coram parochæ catholice non renovetur: si autem unus tantum ex conjugibus, sive masculus sive fœmina, convertatur, neutrum posse, quando alter superstes erit, ad alias nuptias transire.

Quod vero spectat ad ea conjugia quæ pariter in istem fœderatis Belgii provinciis, absque forma a Tridentino statuta contrahuntur a catholicis cum hæreticis, sive catholicis viri hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive catholice formæ hæretico viro nubat, dolens imprimis quam maxime Sanctitas sua, eus esse inter catholicos, qui insano amore turpiter demerant ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta mater Ecclesia perpetuo damnavit, atque interdixit, ex animo non abhorrent, et prorsus sibi abstinentium non ducunt, laudansque magis zelum illorum antistitum, qui severioribus propositis spiritualibus penis catholicos cœnere student, ne sacrilego hoc vinculo sese hæreticis conjugant, episcopus omnes, vicarios apostolicos; parochos, missionarios, et alios quoscumque Dei et Ecclesie fideles ministros in iis partibus degentes, serio graviterque hortatur et monet, ut catholicos utriusque sexus ab huiusmodi nuptiis in propriam annuamque perniciem incutendis, quantum possint, absterreant, eademque nuptias omni meliori modo intertere tum est cum emin. card. de Alsatia legem Tridentinam in Hollandia non fuisse certo promulgatam.

atque efficaciter impedire satagant. At, si forte aliquod hujus generis matrimonium, Tridentini forma non servata, ibidem contractum jam sit, aut in posterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat Sanctitas sua, matrimonium hujusmodi, alio non concurrente canonico impedimento, validum habendum esse, et neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ulatenus posse, sub obtenta dictæ forme non servatæ, novum matrimonium inire; et id vero debere sibi potissime in animum inducere conjugem catholicum, sive virum, sive foemina, ut pro gravissimo scelere quod admisit, penitentiam agat, ac veniam a Deo precetur, coneturque pro viribus alterum conjugem a vera fide deerrantem ad gremium catholice Ecclesie pertrahere, ejusque animum lucrari, quod porro ad veniam de patrito crimine impetrandam opportunissimum foret, sciens de cætero, ut mox dictum est, se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Aulicæ declarat Sanctitas sua, ut quicquid hæcenus sancitum dictumque est de matrimoniis, sive ab hæreticis inter se, sive inter catholicos et hæreticos in his in locis fœderatorum ordinum dominio in Belgio subjectis; sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus matrimoniis extra fines domum eorundem fœderatorum ordinum contractis ab iis qui ad dicti sunt legionibus, seu militaribus copiis que ab iisdem fœderatis ordinibus transmitti solent ad custodiendas munitiendæque arces continentinas, vulgo dictas *de la Barrière*; ita quidem, ut matrimonia ibi præter Tridentini formam, sive inter hæreticos utriusque, sive inter catholicos et hæreticos iura valorem suum obtineant, dummodo uterque conjux ad eandem copiam, sive legiones pertineat; et hæc declaratioem vult Sanctitas sua complecti etiam civitatem Mosæ Trajectensis a republica fœderatorum ordinum quamvis non pure domini, sed tantum oppugnationis, ut aiunt, nomine possessam.

Tandem circa conjugia que contrahuntur vel in regionibus principum catholicorum ab iis qui in provinciis fœderatis domicilia habent, vel in fœderatis provinciis ab habentibus domicilia in regionibus catholicorum principum, nihil Sanctitas sua de novo decreverunt aut declarandum esse dixit, volens ut de iis, juxta canonica juris communis principia, probatas in similibus casibus abas editas a sacra congregatione concilii resolutionibus, ubi disputatio contingat, decidatur; et ita declaravit, statuitque, ac ab omnibus in posterum servari præcepit. Die 4 novembris 1741.

A Card. GENTILI, S. C. Concilii Præf.
C. A. Arch. PHILIPPEN, Secret.

II

26. Nos JOANNES BAPTISTA, tituli Saretii Honorifici, S. R. E. presbyter cardinalis CAMBRAY, archiepiscopus mediodanis, episcopus ecclesie Aemulæ administrator, SS. DD. nostri Pii pape VII, et sanctæ sedis apostolicæ ad primum Galliarum reipublicæ consulem a latere legatus.

Undique accipimus innumera prope annubia existere nulliter inita, partemque unam sæpe eorum remittere in faciem Ecclesiæ sese sistere, ad copulationem suam ratam validamque eorum Deo reddendam, quamvis pars altera recte disposita id velit et salogat. Animadvertentes quot mala quæ obique discrimina tum licelium animabus, tum familiarum tranquillitati ex hoc irreligioso renuentium ingenio agendæ ratione inveniunt, in amaritudine animi nostri lacrymas fundere cogimur, et miserum innocentium compartum statu, in quo agere vesari cogimur, merito commovemur. Jam dum officii nostri sollicitudo premior, et plurimum episcoporum consultores et innocentium piscinula tandem provehant, Verum res difficultatibus omnia est; pertimescimus enim ne dum bonum operari nititur, ali-

quid mali exoriatur. Sed ut bonum assequamur, et innocentia mala præcaveantur, hæc instructionem emittendam ducimus, qua ordinarius in casibus particularibus hujusmodi se haud difficile et opportune providere poterit.

PRIMA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad matrimonii renovationem si uterque contrahens recte disponatur.

1^o Qui civiliter, sive coram quocumque extraneo sacerdote, duobus saltem testibus presentibus, aut duntaxat coram duobus testibus, consensum mutuum de presenti eximibiles matrimonium inierunt, tunc temporis, cum ad proprium parochum seu superiorem legitimum, aut ad alium sacerdotem, quicquid a catholica unitate non recesserant, aut nullatenus, aut nonnisi difficillime seu periculosissime recursum habere poterant, monentur sic contrahentes de hujusmodi matrimonii validitate, et tantummodo hortentur ut nuptiales benedictionem a proprio parochio recipiant.

2^o Qui vero ita contraxerunt, sed tunc temporis, cum absque gravissima difficultate seu periculo recursum patebat ad unum ex sacerdotibus præfatis, quive matrimonium quomodocumque inierunt cum aliquo dirimente impedimento absque legitima dispensatione, aut cum dispensatione defectu legitime potestatis irrita; matrimonium, servata forma sancti concilii Tridentini, denuo contrahant.

3^o Si contrahentes communiter habeantur pro legitimis conjugibus, et ipsimet fortasse ex ignorantia invincibili, sint in bona fide, et absque gravi scandali seu perturbationis periculo certiorari nequeant de nullitate matrimonii, hæc in circumstantiis in bona fide relinquenti sunt, quemadmodum per sacros canones disponitur.

4^o Si contrahentes in mala vel dubia fide versentur, aut si in bona fide existentes, de nullitate matrimonii certiorari possunt absque gravi scandali seu perturbationis periculo, unde locus deus matrimonii renovationem, eorum matrimonium in facie Ecclesiæ celebrandum est juxta modum inferius præscriptum.

5^o Si præter clandestinitatis, aliud ecclesiastici juris obstat impedimentum, dispensatio præmittatur, juxta indultum inferius exaratum.

6^o Si nullitas matrimonii occulta sit, seu communitate gignetur, matrimonium coram proprio parochio, adhibitis saltem duobus testibus confidentibus, secreto ad vitanda scandala contrahendum est, adnotata deinde particula in secretorum matrimoniorum libro.

7^o Si vero nullitas publica sit, ad scandalum removendum, matrimonium publice, servata forma concilii Tridentini, celebrandum est: quod si ordinarius, ob penurias circumstantias, expedire judicaverit, ut secreto coram proprio parochio et duobus testibus potius cebeatur: secreto celebrari poterit, dummodo tamen publicum scandalum alia ratione removeri possit, et quamprimum removeatur.

ALTERA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad rationem renovandam matrimonium, si ejusdem convalescentium pars una petat, et altera renuat.

8^o Si hujusmodi renuentia proveniat ex indispositione ad sacramentorum penitentiam et eucharistie susceptionem, paternis monitis curandum est ut renuens rite disponatur.

9^o Quatenus pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ita adduci non possit, et aliunde matrimonii renovationi assentiatur, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione: pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo: Ecclesiæ minister eidem innocenti dicitur ac licite redditus suam, et indigna renuentis susceptio ejus duntaxat indispositioni tribuenda est,

40^e Si venientia oriatur ex ignorantia vel aliquo errore contra leges aut doctrinam Ecclesie circa impedimenta matrimonium irritantia, tenens, debita cum prudentia et in charitate instruat. Et quatenus adhuc renovat matrimonium suum in facie Ecclesie eo valider, tunc,

11^o Satagendum est, ut specialem procuratorem constituat, qui ejus nomine matrimonium contrahat de more; aut saltem expresso consensu de presenti per epistolam directam proprio parochi vel alteri sacerdoti ordinari aut parochi licentiam habenti matrimonium renovetur.

12^o In hujusmodi matrimonii celebratione ratio quoque habenda est tu n existentie alicujus impedimenti, tu n matrimonii nullitatis sive publice sive occulte, et servandae sunt regulae superiores traditae, numeris 3, 6 et 7.

TERTIA INSTRUCTIONIS PARTS.

Si haecenus praescripta obtineri nullatenus possint, et pars una ad celebrationem matrimonii, juxta superiores tradita, faciendam adduci nequeat: dummodo de presenti exhibeat consensum renouandi in matrimonio, mature perpensis urgentibus circumstantiis, et attentis servatisque conditionibus et forma inferiori praescriptis, nec obstat publicitas fornicariae copulationis et non justum matrimonium: ad dispensationem in radice matrimonii, seu ad matrimonii sanationem in radice (1), in casibus particulatibus deventuri posse judicamus, ut ita saltem innocentis partibus anime saluti, proli legitimitati, et familiarum tranquillitati omnino consulamus, sive, et quamprimum etiam renouentis anime saluti provideri possit.

13^o Ordinarius uti poterit facultate, apostolica auctoritate inferiori demandanda, dispensandi scilicet in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi, postquam tamen per indicibus duorum saltem testium depoositiones, aut per renouentis testimonium in scriptis exaratum, aut per ejusdem assertionem etiam ore tenus laciam ipsi ordinario, sive alteri ecclesiasticae personae ab eo specialiter deputatae, et in scriptis redigendam, constiterit, non solum renouentem in consensu de presenti permanere, sed etiam hujusmodi renouentem ab extrinseca causa ita manare, ut nihil unquam ex ea delinere aut praesumi possit contra ipsius actualis consensus permanentiam.

14^o Si matrimonii nullitas occultae sit, ordinarius ad sanationem seu dispensationem in radice, ad evitanda scandala secreto deveniat.

15^o Si vero nulli ab publica sit, ad publicum scandalum remouendum, ejusmodi dispensatio seu sanatio notorie periculatur: aut etiam secreto, si ad aliquam praevendam perturbationem ita ordinario in Domino visum fuerit, dummodo tamen locus sit evulgationi peractae matrimonii sanationis seu dispensationis, quo publicum scandalum congrue removeatur.

16^o Si evulgatio ejusmodi dispensationis locus non sit, ob imminentes gravis scandalum aut perturbationis periculum, praedictus ordinarius per ejusmodi secretam matrimonii sanationem seu dispensationem, innocentis comparis anime salutem providere, operata ejusdem ordinarii conscientia, ut perpensis circumstantiis, et pro sua prudentia modum exquirat, quo etiam publicum scandalum ex matrimonii nullitatis publica notitia existens quamprimum removeatur, monitis interim parochis, ut donec ejusmodi publicum scandalum sublatum sit, in admittendis innocentibus conjugis uti ad sacramenta, ne ulla scandalum praefateat occasione, nisi utantur circumspeditionis regulis quae cumque ex derotate sunt.

17^o Si praeter clandestinitatis impedimentum, aliud juris ecclesiastici forsitan obstat, legitima su-

per eo praemittatur dispensatio, prout etiam cautum est, n. 5.

18^o Si unus vel uterque contrahens per divortium separatus sit a respectivo conjugis adhuc vivente, tradita instructio et sequens facultatum decretum executioni nullatenus demandetur, nisi prius et prout de jure constituerit de nullitate respectivi primi matrimonii, proveniente ex aliquo canonico impedimento, et nisi prius ejusdem nullitatis declaratoria sententia ab ordinario lata fuerit.

19^o Servantur tandem caetera de jure servanda, quae praesenti instructioni non adversentur.

CLAUSE.

On entend par ce mot toute stipulation inscrite dans un acte.

CLAUSE PÉNALE.

L'obligation pénale est celle qui naît de la clause d'une convention par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'un premier engagement, s'engage, par forme de peine, à quelque chose en cas d'inexécution de cet engagement. — Quoique la peine ne soit qu'un dédommagement offert au créancier en cas d'inexécution entière ou au temps voulu, elle ne doit pas être confondue avec les dommages et intérêts. Ceux-ci ne sont dus qu'en cas de préjudice et à proportion du préjudice. La peine est due lorsque la clause qui l'imposait n'a pas été rempée, soit qu'il y ait eu préjudice ou non. — Il importe aux théologiens de connaître la nature de la clause pénale, quand elle donne ouverture à la peine, si en s'acquittant d'une partie de l'obligation le débiteur peut éviter une partie de la peine, enfin comment elle se transmet aux héritiers du débiteur. Tous ces points sont réglés par le Code civil; nous nous contentons d'en citer les dispositions.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. — La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. — Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est une chose indivisible, la peine est encourue par la contrevention d'un seul des héritiers du débiteur; et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la con-

(1) La notion de la dispense in radice, dont parle le cardinal Caprara, se trouve dans un mot de Pie VII, du 25 avril 1805. Le pape s'exprime ainsi: *Facultatem commutandam... dispensandi in radice matrimonii, seu ma-*

rimonium in radice sanandi, perinde ac si contrahentes, qui ad matrimonium in radice indicibiles fuerant, et consensum illegitimum praestiterint ab initio habiles fuissent, et consensum legitimum praestitissent.

vention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1255. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'attention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CLEFS (REMISE DES).

La remise des clefs d'une maison est la preuve de la délivrance. La remise des clefs faite par le locataire avant de sortir de la maison et acceptée par le propriétaire est une preuve que celui-ci n'a aucune réclamation à faire. Cependant il vaut mieux avoir une décharge.

CLÉMENCE.

Le supérieur est chargé de rechercher les crimes, et de punir ceux qui se sont rendus coupables de quelques fautes. Il peut se montrer sévère ou pencher vers l'indulgence: la clémence le porte à pardonner, à ne punir qu'à regret et le moins possible. La clémence n'est nullement opposée à la justice bien entendue, car quoique la justice prescrive la punition du crime d'une manière proportionnée à sa gravité, elle n'est pas blessée lorsque le supérieur veut bien pardonner les fautes qui lui sont personnelles et se relâcher de ses droits et de la vengeance qu'il pourrait en tirer. Dans les crimes qui concernent l'Etat et la société, le prince peut avoir de bonnes raisons d'accorder une amnistie ou une grâce entière, d'adoucir la rigueur des peines. Souvent une sage indulgence porte le repentir dans le cœur des coupables, ramène des esprits aliénés, fait aimer le souverain qui sans cela eût été l'objet d'une haine perpétuelle. On voit donc que si la clémence tempère un peu la sévérité de la justice, ce n'est que pour en prendre mieux l'esprit. Car il y a des circonstances où l'indulgence produit un meilleur effet que la sévérité.

Pardonner sans motif aucun; remettre la peine sans calculer les suites de cette rémission, ce n'est plus de la clémence, c'est un abus d'autorité, une faiblesse de gouvernement ou de caractère; c'est enhardir les coupables et exposer les gens de bien et la société. Comme nous ne faisons pas un traité de politique, nous n'avons pas à rechercher quand la clémence peut être utile à un gouvernement. Nous dirons qu'il n'en est point qui ne doive être clément avec prudence et sagesse.

CLOCHES.

L'usage des cloches est d'appeler les fidèles à l'office divin. Mais comme elles peuvent aussi servir à d'autres usages, la loi du 18

germinal an x porte que l'évêque de chaque diocèse fera, de concert avec le préfet du département, un règlement concernant les cloches. Voici le règlement sur l'usage des cloches dans le diocèse de Verdun, fait entre Mgr Valayer, évêque, et M. d'Arros, préfet. Il servira à constater les droits des curés.

Art. 1^{er}. Le curé de la paroisse aura seul le droit de faire sonner pour les prières, offices et instructions, approuvés par l'évêque, et qui sont presque tous et après désignés, savoir :

1^o L'Angelus, laquelle prière sera sonnée le matin, à midi et le soir.

2^o Les messes basses et hautes qui seront dites les jours ouvrables.

3^o Les catéchismes faits les mêmes jours.

4^o Les messes paroissiales, les vêpres, saluts, catéchismes et processions qui ont lieu les jours de dimanches et de fêtes chômées (la messe et les vêpres seront annoncées une heure avant et à trois reprises).

5^o Les prières publiques demandées par le gouvernement (elles seront annoncées comme les fêtes solennelles).

6^o Les visites de l'évêque, des grands vicaires et des doyens.

7^o Les premières communions, les baptêmes, les confirmations, les mariages, la communion des malades, l'extrême-onction, les prières dites de l'agonie.

8^o Les convois, services, inhumations, lesquels seront annoncés conformément au règlement particulier de chaque paroisse, que l'évêque est autorisé à approuver.

Art. 2. Le curé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les cloches de l'église avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1^{er} octobre, et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques, excepté durant les vendanges, et dans les pays où l'on dit les messes avant l'aurore.

Art. 3. Le curé fera sonner les cloches, et l'autorité locale pourra requérir la sonnerie dans les cas suivants :

1^o Dans les cas prévus par le décret du 24 messidor an xii, et lorsque des fêtes publiques auront été ordonnées par le gouvernement.

2^o Lorsque le concours des habitants sera nécessaire pour prévenir des accidents, tels qu'incendies, inondations, arrestations de malfaiteurs et autres de même nature.

3^o Lorsqu'il s'agira d'appeler les citoyens aux assemblées électtorales dûment convoquées.

4^o Pour appeler les enfants aux écoles.

5^o Pour annoncer le ban des vendanges dans les lieux où cet usage existe.

Art. 4. Le curé ou de-servant est seul gardien et détenteur des clefs de l'église, mais il devra, sous sa responsabilité, prendre les mesures nécessaires pour que les cloches puissent toujours être sonnées sans aucun retard, dans les cas prévus par le 2^o paragraphe de l'article ci-dessus.

Le curé chargé du service d'une annexe ou d'une succursale vacante, choisira une personne du lieu, qu'il aura soin de désigner au maire de la commune, et qui sera tenue de remettre à ce fonctionnaire les clefs de ces églises, dans les cas ci-dessus spécifiés.

Fait et arrêté à Bar-le-Duc, le 18 avril 1836

CLOTURE RELIGIEUSE.

1. Les monastères des religieux et des religieuses ont ordinairement une enceinte qui est enfermée de murs. L'obligation pour les religieuses de demeurer dans cette en-

ceinte, et aux étrangers de ne pas la franchir, est ce qu'on nomme la clôture religieuse. La loi canonique a un grand nombre de dispositions qui concernent la clôture religieuse. Elles regardent les monastères des filles et ceux des hommes, mais d'une manière différente.

ARTICLE PREMIER.

De la clôture par rapport aux monastères des religieuses.

2. On peut considérer la clôture ou par rapport aux personnes étrangères qui n'y peuvent entrer, ou par rapport aux personnes religieuses qui sont obligées de la garder.

1. De la défense d'entrer dans les monastères des religieuses.

3. Le concile de Trente défend à toute personne du dehors, de quelque âge, de quelque sexe et de quelque condition que ce soit, d'entrer dans les monastères de religieuses, si ce n'est pour une cause légitime approuvée par l'évêque. Quiconque contrevient à ce décret est excommunié *ipso facto* (Concil. Trid., sess. 23, cap. 5, de Regul.). Cette défense est générale et comprend toutes sortes de personnes. Benoît XIV, dans sa bulle *Salutare*, n'excepte que les ordinaires des lieux, et les supérieurs à qui sont soumis les monastères dont il s'agit. D'où il s'ensuit que les femmes ne peuvent pas plus y entrer que les hommes, ni même les religieuses du même ordre, à moins qu'elles ne soient en voyage. Les évêques ont le droit de permettre l'entrée des monastères lorsqu'ils le jugent convenable. C'est à eux à apprécier la valeur des motifs sur lesquels repose la demande.

4. Les supérieurs ont aussi la permission d'introduire dans le lieu de la clôture les personnes étrangères à la communauté, lorsqu'il y a nécessité, avec la permission générale de l'évêque, ou pour les cas spécialement déterminés par le droit canonique. Les supérieures des religieuses ne doivent user qu'avec beaucoup de modération d'une permission générale accordée par l'évêque. La bulle *Ubi gratiam* de Grégoire XIII déclare nulle toute permission accordée sans nécessité.

II. De l'obligation pour les religieuses de garder la clôture.

5. Toutes les religieuses proprement dites sont soumises à la clôture. Une loi de Boniface VIII les y oblige; cette loi a été renouvelée par le concile de Trente, qui ordonne aux évêques de faire observer la constitution de Boniface VIII. Il menace du jugement divin et de la malédiction éternelle tous les évêques qui n'exécuteront pas ce décret. Il les autorise à visiter toutes les années la clôture de tous les monastères quelque exempts qu'ils soient. Le grand vicaire de l'évêque peut à sa place exercer ce droit de visite, suivant une décision de la congrégation des cardinaux.

6. Le pape Pie V a porté une sentence d'excommunication, dont il se réserve l'ab-

solution, contre toute religieuse qui viole la clôture : cette réserve n'est pas reconnue en France; les évêques peuvent autoriser les religieuses à sortir de l'enclos pour des raisons légitimes : c'est à eux à en peser la gravité.

ARTICLE II.

De la clôture par rapport aux monastères des religieux.

7. Les religieux peuvent sortir de leur monastère, mais il leur est défendu de permettre aux femmes de franchir l'enceinte de la clôture. Le pape Pie V publia en 1566 une défense à ce sujet sous peine d'excommunication et révoqua toute espèce de privilège. Les évêques peuvent accorder aux femmes la permission d'entrer dans les monastères des religieux. Le pape peut aussi accorder des privilèges à cet égard. On convient que la loi de Pie V et de Grégoire XIII n'atteint pas les princesses; elles jouissent du droit qu'elles possèdent avant, parce que les bulles ne parlent que des personnes qui ont qualité de duchesse et au-dessous (Voy. Conf. d'Angers sur les cas réservés).

CLOTURE DES PROPRIÉTÉS.

Le droit de clôture est une conséquence du droit de propriété. Aussi tout propriétaire peut clore son héritage (Cod. civ., art. 647). Mais ce droit ne peut être exécuté au préjudice des droits d'autrui. Conséquemment celui qui aurait un droit de passage acquis sur un terrain déclois, soit fondé sur l'enclosure et la nécessité en vertu de l'art. 682, soit fondé sur un titre, ne peut en être privé. Ainsi quoique la clôture ait le pouvoir de soustraire le terrain fermé à la vaine pâture, cependant si le passage des bestiaux est sur ce terrain et qu'il ne puisse se faire commodément ailleurs, le propriétaire du terrain est obligé de laisser un passage libre.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte; de palissades ou de treillages, d'une haie vive ou d'une haie sèche, selon l'usage des lieux (Loi du 6 oct. 1791, art. 6). Quant à ces différentes espèces de clôture, Voy. FOSSE, HAIE, MUR, etc.

La faculté de se clore est illimitée dans les campagnes. Mais elle est modifiée, dans les villes et faubourgs, par l'art. 663 du Code civil, suivant lequel chaque propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins : le voisin qui ne veut pas y contribuer peut s'en dispenser en abandonnant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être établi, et en renonçant à la mitoyenneté (Art. 656). Voy. ABANDON.

L'art. 436 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages et intérêts, mais ne pouvant être moindre de 50 fr., quiconque aura en tout ou en partie comblé, des fossés, détruit des clôtures.

COALITION.

La loi interdit la coalition dans certaines circonstances : 1^o lorsqu'elle se fait contre la constitution (*Cod. pén.*, art. 123, 124, 125, 126). 2^o Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, le législateur a porté des peines sévères contre les maîtres et ouvriers qui s'unissent les uns contre les autres pour augmenter ou réduire les salaires. Voici le texte de la loi, au Code pénal,

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser ou même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclaver les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'ap. es les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom des *dammations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

CODE.

Un code est en général une compilation de lois. Nous donnons spécialement ce nom à un corps de lois régissant une matière spéciale. Nous avons en France un grand nombre de Codes.

1^o Le Code civil a été décrété le 5 mars 1803, et promulgué le 15.

2^o Le Code de procédure civile a été décrété le 14 avril 1806, et promulgué le 24 du même mois.

3^o Les sept premiers titres du Code de commerce ont été décrétés le 10 septembre 1807 et promulgués le 20. Le titre 8 a été décrété le 11 et promulgué le 21.

4^o Le Code d'instruction criminelle a été décrété le 17 novembre 1808 et promulgué le 27.

5^o Le Code pénal a été décrété le 12 fév. 1810 et promulgué le 22.

6^o Le Code forestier a été promulgué le 31 juillet 1827.

7^o Le Code de la pêche fluviale a été sanctionné le 15 avril 1829 et promulgué le 24.

8^o Le Code rural a été décrété le 28 septembre 1791 et promulgué le 6 octobre de la même année.

Nous avons un très-grand nombre de lois qu'on décore aussi du nom de code. Ainsi nous avons le Code du garde national,

le Code électoral, le Code municipal, le Code du jury, le Code du notariat, le Code de la presse, etc. La réunion de toutes ces lois forme l'ensemble du droit français.

CODICILLES.

C'était une espèce de testament soumis à des règles spéciales. Notre nouveau droit ne reconnaît plus les codicilles : ils ont été abolis par la loi du 30 ventôse an xii, art. 7.

COFIDÉJUSSEUR.

Voy. CAUTION, n. 10.

COGNITION (*terme de théol.*).

Voy. ADVERTANCE.

COHABITATION.

Ce terme exprime l'état du mari et de la femme qui vivent ensemble. Voy. EPOUX.

COLÈRE.

1. La colère est une émotion de l'âme qui porte à l'impatience, aux excès et à la vengeance. — Si l'homme trouve dans son être un entraînement vers ce qui peut lui faire plaisir, il éprouve au-si une vive répulsion à l'égard de tout ce qui lui est désagréable. Nous ne nous arrêterons pas à approfondir davantage ce sentiment : nous l'avons spécialement étudié aux mots PROCHAIN, n. 12, et FORCE, n. 12 et suiv. — De ce sentiment de répulsion naît la colère. Comme toutes les passions humaines elle a une grande action sur les actes qui en sont le produit. Afin d'étudier complètement la colère comme principe de morale : 1^o nous en exposerons la nature et les effets; 2^o nous dirons son influence sur les actes qui en sont le produit; 3^o nous donnerons des règles afin de connaître quand elle est péché mortel ou seulement veniel; 4^o enfin nous indiquerons les remèdes qu'il faut lui appliquer.

I. De la nature et des effets de la colère.

2. L'émotion de la colère n'est pas toujours blâmable : elle est quelquefois l'effet de la nature. Notre Seigneur Jésus-Christ nous a donné un grand exemple de cette espèce d'émotion lorsqu'il chassa les vendeurs du temple. Mais pour que la colère soit légitime, il faut deux choses : un motif bon et légitime, et de la modération dans la forme. Toutes les fois donc qu'on a besoin de se surexciter pour procurer un bien ou pour arrêter un mal, on ne doit point se laisser aller à des mouvements trop violents, soit intérieurs, soit extérieurs; il faut qu'ils obéissent à la raison, qui doit toujours être la maîtresse.

3. Toutes les fois que la colère est injuste dans son motif ou immodérée dans sa forme, elle est un vice très-redoutable. Elle rend l'homme brutal, trouble sa raison, fait sortir l'âme de son état naturel, porte à toutes sortes d'excès, rompt la société civile et ruine souvent les familles. C'est donc à juste titre que la colère a été mise au nombre des péchés capitaux. Elle est la mère de la fierté et de l'enflure de l'esprit, de l'indignation et

des clameurs, des injures et des querelles, des jurements et des blasphèmes. Ces tristes effets sont trop sensibles pour que nous soyons dispensés de les développer.

II. De l'influence de la colère sur les actes humains.

4. Il est facile de résoudre quelle peut être l'influence de la colère sur les actions par les principes que nous avons énoncés à l'art. PASSIONS. Nous y avons montré que quelquefois elles augmentent la culpabilité, que d'autres fois elles la diminuent, qu'il y a même des cas où elles ôtent toute espèce d'imputabilité. Il en est de même de la colère. Il y a des hommes qui, doutant de leur fermeté, se mettent en colère, s'excitent eux-mêmes pour accomplir un acte de vengeance. Il est bien évident que, loin de diminuer la responsabilité des actes produits dans l'effervescence, la colère les augmente, puisque c'est une colère réfléchie à dessein de rendre plus rude l'effet de la vengeance. Si l'intention est un moyen de mesurer la culpabilité des actes extérieurs, ici l'intention ne fait nullement défaut, et on doit présumer qu'elle excède plutôt l'acte extérieur qu'elle ne lui a été inférieure. — Ordinairement la colère n'est point préméditée et réfléchie : elle naît de différentes circonstances, souvent imprévues, qui agissent fortement sur l'âme et la poussent à des actes contraires à la raison ou à la religion. Il est incontestable qu'elle diminue alors le volontaire et conséquemment le péché ; car, sous l'impression de l'émotion, l'homme n'a pas toute sa liberté d'action. Nous dirons dans le paragraphe suivant quand on doit la juger mortelle ou seulement vénielle. — Il arrive souvent que l'émotion est si subite, qu'elle ne laisse pas le temps de la réflexion. L'acte qui en est la suite est indélébile, il n'est pas imputable. Ce sont là les principes élémentaires de la morale sur lesquels nous n'avons pas à revenir. Nous observerons seulement que les accès de colère même qui ôtent l'usage de la raison peuvent cependant être imputables, quand, ayant prévu qu'on est en danger de se mettre en colère si l'on va dans tel lieu, si l'on fréquente telle personne, néanmoins on s'y expose librement. Alors l'acte fait sans connaissance a été voulu dans sa cause. *Voy. VOLONTAIRE.*

III. De la grièveté du péché de la colère.

5. La colère est de sa nature un péché mortel. Il y a des causes qui peuvent en affaiblir la grièveté, telles que le défaut de réflexion. Mais, en la supposant réfléchie, on doit la juger mortelle : 1° quand on désire une vengeance injuste ; 2° quand on désire causer un mal considérable au prochain ; 3° lorsque la colère se tourne en haine ; 4° lorsque l'émotion est si violente qu'elle éteint en nous l'amour de Dieu et du prochain. Quand la colère n'a pas ces caractères, ou qu'elle n'est pas pleinement volontaire, elle n'est que péché véniel.

IV. Des remèdes applicables à la colère.

6. La philosophie païenne, ici d'accord avec le christianisme, enseigne que, pour empêcher la colère de naître, ou pour l'arrêter lorsqu'elle est née : 1° il faut habituer les enfants à se rendre maîtres d'eux-mêmes ; 2° éviter le luxe et la mollesse, et s'habituer à être insensible aux petites choses ; 3° ne pas juger aisément qu'on ait voulu nous faire injure ; 4° ne point condamner le monde sans l'avoir entendu ; 5° rappeler à son esprit ses fautes et ses imperfections, afin de supporter les injures ; 6° pratiquer l'humilité, cette fille du christianisme, le plus solide soutien des amitiés sincères, et l'armure la plus forte contre les attaques injustes.

COLLATÉRAUX.

On donne ce nom aux personnes qui, sans descendre l'une de l'autre, descendent d'une souche commune : tels sont les frères, les oncles et neveux, les cousins, etc. *Voy. PARENTS, SUCCESSION COLLATÉRALE.*

COLLATEURS. DE BÉNÉFICES.

Le mot *collation* signifie une concession gratuite d'un bénéfice faite par une personne qui a le droit, la puissance de disposer des bénéfices ecclésiastiques en faveur des sujets qui puissent les posséder.

Il y avait dans l'ancien droit de France un grand nombre d'espèces de collateurs ; mais leurs droits sont du domaine de l'histoire. D'après le droit nouveau, le gouvernement présente aux évêchés, et la cour de Rome donne l'institution canonique. L'évêque nomme à tous les postes de son diocèse, seulement il lui faut l'agrément du gouvernement pour les places de grands vicaires titulaires, de chanoines et de curés. Les places de vicaire, d'aumônier et de desservant sont à son absolue disposition. *Voy. EVÊQUES, CURÉS, DESSERVANTS, VICAIRES.*

COLLATION.

1. C'est un léger repas qu'il est permis de prendre le soir les jours de jeûne. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, on ne faisait qu'un seul repas au jour de jeûne. On se sentit ensuite dans la nécessité de tempérer un peu la rigueur du jeûne : on permit de prendre un peu d'eau, on y ajouta un peu de pain. C'est ainsi que s'est introduit dans l'Eglise l'usage de la collation. Tout le monde convient qu'il faut qu'elle soit si légère qu'elle ne puisse s'appeler un repas. On convient généralement que celui qui ferait un second repas le soir commettrait un péché mortel. Mais quelle est la qualité et la quantité des aliments tolérées pour être exempt de péché ? C'est une question fort difficile à décider.

2. Quant à la qualité, il faut suivre l'usage du pays. Si l'usage est de manger du poisson, du beurre, du lait, du fromage, comme la coutume existe dans certains pays, il n'y a pas de péché à le faire. Mais ce qui est permis partout, c'est de manger du pain, des fruits, des confitures, des légumes cuits

à l'eau et assaisonnés à l'huile et au vinaigre. Mgr Goussset dit même qu'il ne faudrait pas inquiéter ceux qui iraient un peu au delà. Quant à nous, nous n'inquiéterions pas les paysans qui ont la coutume de manger la soupe le soir.

3. Il est peut-être plus difficile encore de déterminer la quantité. Quelques auteurs ont pesé la nourriture et décidé qu'on pouvait prendre quatre ou cinq onces de nourriture. Comme nous ne croyons pas que tous les estomacs aient la même capacité, et que nous sommes convaincu que les hommes n'ont pas tous besoin de la même quantité de nourriture, nous pensons qu'il est impossible de déterminer la quantité d'aliments qu'il est permis de prendre les jours de jeûne. Aussi nous en tenons-nous sur ce point à la règle pleine de sagesse que nous donne Mgr Goussset : « Pour ce qui regarde la collation, les personnes tenues au jeûne prendront autant de nourriture qu'elles le jugeront nécessaire pour éviter une indisposition qui les empêcherait de remplir convenablement leurs fonctions, eu égard à la force ou à la faiblesse de leur constitution, aux fatigues qu'elles éprouvent et aux occupations auxquelles elles sont obligées de se livrer. Un curé, v. g., qui est chargé d'une paroisse considérable, peut certainement, sans être dispensé du jeûne, prendre plus de nourriture qu'un autre qui travaille moins, toutes choses égales d'ailleurs. » (*Théol. mor.*, I, n. 297.)

COMÉDIE.

Voy. THÉÂTRE.

COMÉDIENS.

La profession de comédien a toujours été regardée comme une profession *infamante*. « Quel est, au fond, dit J.-J. Rousseau, l'esprit que le comédien reçoit de son état? Un mélange de bassesse, de fausseté, de ridicule orgueil et d'indigne avilissement, qui le rend propre à toutes sortes de personnages, hors le plus noble de tous, celui d'homme qu'il abandonne... C'est un grand mal sans doute de voir tant de scélérats dans le monde faire des rôles d'honnêtes gens; mais y a-t-il rien de plus odieux, de plus choquant, de plus lâche qu'un honnête homme à la comédie faisant le rôle d'un scélérat, et déployant tout son talent pour faire valoir de criminelles maximes, dont lui-même est pénétré d'horreur? »

« Si l'on ne peut voir en tout ceci qu'une profession peu honnête, on doit voir encore une source de mauvaises mœurs dans le désordre des actrices, qui force et entraîne celui des acteurs. Mais pourquoi ce désordre est-il inévitable? Ah! pourquoi? Dans tout autre temps on n'aurait pas besoin de le demander; mais dans ce siècle, où règnent si fièrement les préjugés et l'erreur sous le nom de philosophie, les hommes, abrutis par leur vain savoir, ont fermé leur esprit à la voix de la raison, et leur cœur à celle de

la nature... Je demande donc comment un état tel que celui de comédienne, dont l'unique objet est de se montrer en public, et, qui pis est, de se montrer pour de l'argent, conviendrait à d'honnêtes femmes, et pourrait compatir en elles avec la modestie et les bonnes mœurs. A-t-on besoin même de disputer sur les différences morales des sexes pour sentir combien il est difficile que celle qui se met à prix en représentation ne s'y mette bientôt en personne, et ne se laisse jamais tenter de satisfaire des désirs qu'elle prend tant de soins d'exciter?

« Quo'il malgré mille timides précautions, une femme honnête et sage, exposée au moindre danger, a bien de la peine encore à se conserver un cœur à l'épreuve, et ces jeunes personnes audacieuses, sans autre éducation qu'un système de coquetterie et des rôles amoureux, dans une parure très-peu modeste, entourées d'une jeunesse ardente et téméraire, au milieu des douces voies de l'amour et du plaisir, résisteront à leur âge, à leur cœur, aux objets qui les environnent, aux discours qu'on leur tient, aux occasions toujours renaissantes, et à l'or auquel elles sont d'avance à demi-vendues! Il faudrait nous croire une simplicité d'enfant pour vouloir nous en imposer à ce point. » (*Lettre sur les spectacles.*)

Nous devons convenir que la plupart des théologiens raisonnent de la même manière. Il y a cependant quelques docteurs qui ne voient pas les choses sous un jour aussi sombre.

« Le spectacle n'étant pas mauvais de sa nature, dit Mgr Goussset, la profession des acteurs et des actrices, quoique généralement dangereuse pour le salut, ne doit pas être regardée comme une profession absolument mauvaise : *Ludus*, dit le Docteur Angélique, *est necessarius ad conversationem vitæ humanæ. Ad omnia autem que sunt utilia conversationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita. Et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum : nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis (turpibus) verbis vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis... Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant; sed juste faciunt mercedem ministerii earum eis tribuendo (1). Saint Antonin (2), saint Alphonse de Liguori (3) et saint François de Sales (4) s'expriment comme saint Thomas.*

« On voit que ces saints docteurs ne croyaient point que les acteurs, les comédiens fussent excommuniés. En effet, il n'existe aucune loi générale qui proscrive cette profession sous peine d'excommunication. Le canon du concile d'Arles, de l'an 314 : *De theatricis, et ipsos placuit, quamdiu agunt, a communione separari*, est un règlement particulier.

« D'ailleurs, il n'est pas certain que ce

(1) *Sum. part. 2-2, quæst. 168, art. 5.*

(2) *Sum. part. III, tit. 8, cap. 4, § 12.*

(3) *Théol. moral.*, lib. III, n. 420.

(4) *Introduction à la vie dévote, part. I, ch. 23.*

décret, qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des païens, soit applicable ni aux acteurs du moyen-âge, ni aux acteurs des temps modernes; et il n'est guère plus certain qu'il s'agisse ici d'une excommunication à encourir par le fait, *ipso facto*. Cependant, il est vrai qu'en France les comédiens étaient autrefois regardés comme excommuniés. Mais Pontas s'est trompé en disant : « Tout le monde sait que les pasteurs dénoncent publiquement les comédiens pour des gens excommuniés, tous les dimanches, au prône des messes de paroisse (1); » car la formule du prône, dans la plupart des rituels de France, ne fait point mention de cette excommunication (2). Quoi qu'il en soit, comme il s'agit d'un point de discipline particulière à la France, qui dépend de l'Ordinaire pour ce qui regarde son diocèse, et que la plupart de nosseigneurs les évêques ne paraissent pas y tenir, à en juger du moins par la réserve ou le silence qu'ils gardent à cet égard, nous pensons qu'il est tombé en désuétude. Aussi n'est-il plus en vigueur dans le diocèse de Reims.

« Lorsqu'un acteur est en danger de mort, le curé doit lui offrir son ministère. Si le malade ne paraît pas disposé à renoncer à sa profession, il est prudent, à notre avis, de n'exiger que la simple déclaration que, s'il recouvre la santé, il s'en rapportera à la décision de l'évêque. Cette déclaration étant faite, on lui accordera les secours de la religion. Dans le cas où il s'obstinerait à refuser la déclaration qu'on lui demande, il serait évidemment indigne des sacrements et des bénédictions de l'Eglise.

« Si, après avoir recouvré la santé, l'acteur a recours à la décision de l'évêque, celui-ci verra dans sa sagesse, eu égard aux circonstances et aux dispositions du sujet, s'il doit exiger absolument qu'il abandonne le théâtre aussitôt que possible, ou s'il est prudent de tolérer qu'il le suive encore plus ou moins de temps, tout en lui indiquant les moyens à prendre pour se prémunir fortement contre les dangers inséparables de sa profession. Toutes choses égales, on sera plus indulgent envers une actrice qui est sous la puissance maritale, qu'envers un acteur qui est maître de ses actions (*Théol. moral.*, t. I, n. 647-649). »

Pour compléter l'idée que Mgr Gousset s'est formée du comédien, nous devons citer encore littéralement deux passages qui les concernent. Dans le premier, il se demande si on peut les admettre aux sacrements.

« Ici se présente une question, savoir : si on doit refuser les sacrements aux comédiens qui les demandent publiquement? On donne

le nom de *comédien* à toute personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre pour l'amusement du public, aux acteurs et actrices qui jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique. Nous distinguons ici les acteurs ou comédiens proprement dits, des bateleurs, des farceurs publics, des danseurs de corde, en un mot, des histrions. Or, on doit certainement refuser les sacrements aux histrions, à moins qu'ils n'aient renoncé ou ne déclarent publiquement renoncer à une profession justement flétrie par l'opinion publique; ce sont des gens sans foi, sans religion, sans moralité. On doit encore les refuser à un acteur qui est diffamé dans le pays par la licence de ses mœurs ou l'abus de sa profession, tandis qu'il n'aura pas réparé les scandales qu'il a commis. Mais en est-il de même de tous les comédiens? Est-on obligé de les éloigner des sacrements, pour cela seul qu'ils sont comédiens? Nous ne le pensons pas : le Rituel romain ne les exclut point des sacrements, et on les y admet généralement, partout ailleurs qu'en France. Les rituels de Besançon (1703), de Strasbourg (1742), de Metz (1713), de Toul (1700), d'Orléans (1642), de Bayeux (1744), de Coutances (1682), de Chartres (1689), de Périgueux (1680 et 1763), de Cambrai (Rituel publié par M. de Belmas), et vraisemblablement quelques autres rituels français, s'expriment comme le romain, et ne vont pas plus loin. Le rituel de Reims (1677) exclut formellement les *bateleurs* et les *farceurs*; mais il ne parle pas des *comédiens*.

« Il est vrai que plusieurs de nos rituels, tels que ceux d'Amiens (1687), d'Auch (1838), de Tarbes (1761), et d'Agen (1688), mettent les comédiens au nombre des pécheurs publics, et les déclarent, comme tels, indignes de la sainte communion; mais il nous semble qu'on ne peut traiter les comédiens, les acteurs indistinctement, comme pécheurs publics, uniquement parce qu'ils exercent une profession plus ou moins dangereuse pour les mœurs. D'autres rituels, en grand nombre, comme ceux de Paris (1697 et 1839), de Lyon (1787), de Bourges (1746), de Bordeaux (1726), de Soissons (1753), de Beauvais (1783), de Boulogne (1750), de Langres (1679), de Saint-Dié (1783), de Meaux (1734), de Blois (1730), d'Evreux (1741), d'Auxerre (1730), de Poitiers (1776), de Limoges (1774), de Clermont (1773), de Sarlat (1729), d'Alet (1667), de Lodève (1781), de Rodez (1837), rangent les *comédiens*, les *bateleurs* et les *farceurs* parmi les personnes qui sont *infâmes par état*, et les éloignent de la communion conjointement avec les *concubinaires* et les *femmes publiques*. Mais, en distinguant les acteurs et les actrices des histrions, on re-

(1) Dictionnaire des cas de conscience, au mot *COMÉDIEN*.

(2) Il n'est pas fait mention de l'excommunication dont parle Pontas, dans la formule du prône des rituels de Reims (1677), d'Amiens (1687), de Soissons (1755), de Châlons (1776), de Paris (1777), de Chartres (1689), de Meaux (1734), d'Orléans (1642), de Blois (1730), de Besançon (1713), et de Strasbourg

(1742), de Saint-Dié (1785), de Toul (1700), de Coutances (1682), de Tours (1785), de Nantes (1776), de Lyon (1787), de Langres (1679), de Clermont (1753), de Bordeaux (1728), de Périgueux (1753), de Sarlat (1723), d'Agen (1688), d'Alet (1667), de Lodève (1781), d'Auch, de Tarbes, et des autres diocèses de la même province; de Verdun (1787), etc., etc.

connaltra que, quelque peu digne, quelque peu honorable que soit la profession d'un acteur, il ne jasse plus pour lui-même. Ni les lois civiles, ni les lois ecclésiastiques, actuellement en vigueur, n'attachent la note d'infamie à sa profession. Les exclura-t-on comme excommuniés? Mais ceux de nos rituels qui les excluent ne les excluent pas pour cause d'excommunication; ils les excluent uniquement comme *pêcheurs publics* ou comme *infâmes*. D'ailleurs, le droit commun n'excommunie point les comédiens, et l'excommunication du concile d'Arles de l'an 314, qu'on faisait peser autrefois sur eux dans la plupart des diocèses de France, est tombée en désuétude. Nous ajouterons néanmoins qu'un curé s'en rapportera sur ce point à la décision de son évêque (*Théol. moral.*, t. II, n. 53). »

En faisant connaître les personnes qu'on peut admettre au nombre des parrains et marraines, Mgr Gousset dit que les règles de l'Eglise excluent des fonctions de parrain... « les bateleurs, les danseurs de corde, les histrions, dont la profession est justement flétrie par l'opinion publique.

« En est-il de même des comédiens, des acteurs, des actrices, que l'opinion distingue des histrions? Plusieurs rituels de France, entre autres ceux de Bourges (1745), de Clermont (1734), de Limoges (1774), de Lyon (1787), d'Agen (1688), d'Auxerre (1730), de Soissons (1753), de Bâle (1621), mettant sur la même ligne les comédiens, les bateleurs, les farceurs, les histrions, les excluent tous indistinctement comme *pêcheurs publics* ou comme *infâmes*, des fonctions de parrain et de marraine. D'autres rituels, parmi lesquels on remarque ceux de Reims (1677), de Paris (1697, 1777, 1839), de Meaux (1734), de Chartres (1689), de Blois (1730), d'Evreux (1741), de Bayeux (1744), de Coutances (1682), d'Orléans (1642), de Beauvais (1783), de Troyes (1768), de Toul (1700), de Langres (1697), de Besançon (1715), de Saint-Dié (1783), de Metz (1713), de Strasbourg (1741), de Bordeaux (1728), de Périgueux (1763), de Sarlat (1729), d'Auch (1838), de Tarbes (1751), de Rodez (1837), ne vont pas plus loin que le rituel romain, et n'excluent pas nommément les comédiens comme indignes du titre de parrain. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'on peut admettre comme parrains ceux d'entre eux qui professent la religion catholique, s'ils promettent de ne jouer aucune pièce qui soit contraire à la piété chrétienne et à la sainteté de la morale évangélique (*Ibid.*, n. 113). »

Mgr Gousset dit encore un mot de la sépulture des comédiens: « Pour ce qui regarde les comédiens, aucune loi générale ne les exclut comme tels de la sépulture ecclésiastique; on ne doit donc en priver que ceux qui ont refusé les secours de la religion (*Ibid.*, n. 637). »

COMMERCE, COMMERÇANTS.

Pour peu que l'on médite les desseins de Dieu sur les hommes, on voit qu'il a telle-

ment multiplié leurs besoins, que les moindres nécessités de la vie demandent l'usage de plusieurs choses et le secours de plusieurs personnes. Les limites d'un empire sont souvent trop resserrées pour faire subsister le corps de la société. Il faut aller chercher au dehors, et souvent au delà des mers, les choses dont on a besoin pour les nécessités et pour les agréments de la vie. Les transactions qui s'opèrent entre personnes qui ont l'habitude d'acheter, de vendre, d'échanger, sont l'objet du commerce. C'est un des premiers besoins d'un empire; aussi toutes les nations ont un Code commercial. Nous en avons un nous-mêmes, qui tient une grande place dans notre législation. Nous en citons seulement le premier titre; les autres ont un article spécial dans ce Dictionnaire.

Art. 1^{er}. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui vaudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1^o s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2^o si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

5. La femme seule est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, au lit cas, elle oblige au si son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les a léner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés, que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

La loi interdit le commerce d'une manière absolue et relative, 1^o aux magistrats (*Edit de 1765*); 2^o aux avocats (*Ord. du 20 nov. 1822, art. 42*); 3^o aux agents de change (*Cod. com., art. 8*); 4^o aux fonctionnaires, agents du gouvernement, commandants des divisions militaires, préfets, sous-préfets, si ce n'est à raison des denrées produites par leurs propriétés (*Cod. pén., art. 136*); 5^o aux officiers, aux administrateurs de la marine, aux consuls en pays étrangers (*Loi du 2 prair. an xi, art. 122*).

Les devoirs des commerçants sont réglés

par les principes généraux de la vente : nous y renvoyons. *Voy.* VENDEUR, ACHETEUR, VENTE, PRIX.

COMMUNICATOIRE.

Ce terme vient du latin *comminari*, qui signifie menacer. — Il y a les clauses comminatoires (*Voy.* CLAUSE PÉNALE), les censures comminatoires (*Voy.* CENSURES, n. 13).

COMMANDEMENTS DE DIEU.

Voy. DÉCALOGUE.

COMMEDE.

Voy. BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE, n. 11.

COMMISSAIRE DE POLICE.

C'est un officier public chargé de faire observer les lois de police et de sûreté. Il est encore chargé des fonctions du ministère public près des tribunaux de simple police (*Cod. d'inst. crim.*, art. 144).

Les commissaires de police sont mis au nombre des officiers de police judiciaire (*Cod. d'inst. crim.*, art. 10).

Dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les commissaires de police.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatives aux contraventions de police. — Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. — Les arrondissements ne limitent ni ne circoncrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement.

COMMISSIONNAIRE.

C'est celui qui agit pour le compte d'un commettant.

Dispositions du Code de commerce.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. (*Com.* 107.)

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII. (*C.* 1984 s. 1992.)

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances

sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un embaînement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. (*C.* 93, 106, 285, 303, 577; *C.* 2162.)

Ce privilège a lieu quoique les marchandises ne lui aient pas été expédiées directement du point de départ originaire, et qu'il ne les ait reçues que par suite d'un ordre à lui transmis par l'acheteur depuis le départ des marchandises et pendant qu'elles étaient en route (*Cour cass.*, 8 juin 1820).

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, au montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. (*C.* 106.)

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou engagées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements. (*C.* 95; *C.* 2074 s.)

Voy. GAGE.

Le commissionnaire répond des fautes qu'il commet comme mandataire, et comme son mandat est salarié, sa responsabilité est appliquée rigoureusement (*Cod. civ. art.* 1992).

Il y a trois espèces de commissionnaires : Le commissionnaire d'achat et de vente. Dans ce genre de commission, le commissionnaire doit éviter la fraude à l'égard de ses correspondants, se conformer aux prix qui lui sont fixés, et traiter les affaires comme pour lui-même; dans le cas contraire il est tenu à restitution. — Le commissionnaire d'entrepôt. — Le commissionnaire de transport par terre et par eau. Le Code de commerce trace ainsi ses droits et ses devoirs :

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'insérer sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. (*Com.* 8 s. 107; *C.* 4782 s.; *P.* 586 s.)

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. (*C.* 100 s. 104, 103; *C.* 1785 s.; *P.* 386 s.)

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. (*C.* 100, 105, 108; *C.* 1734.)

La lettre de voiture, dès lors qu'elle est acceptée, constitue l'obligation de remettre tout ce qui y est énoncé. C'est pourquoi avant de la prendre, le commissionnaire doit vérifier si les choses sont réellement comme elle le porte. S'il manquait quelque objet qui ne lui aurait pas été remis, il en serait responsable aux yeux des magistrats, mais non selon les lois de la conscience. (*Cass.* 20 mars 1818.)

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (*C.* 108; *C.* 184.)

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle

appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (C. 97.)

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Voy. VOITURIER.

COMMODAT.

Commodat, prêt à usage. Voy. PRÊT.

COMMUNAUTÉ

Les communautés sont des corps composés de plusieurs personnes pour un bien public et qui dans un Etat y sont considérés comme y tenant lieu de personnes.

L'existence des communautés repose sur le besoin que l'homme éprouve de s'unir à ses semblables soit pour les nécessités temporelles, soit pour les nécessités spirituelles; mais parce que les communautés selon qu'elles sont purement matérielles, ou spirituelles, ou mixtes, intéressent l'autorité temporelle, ou l'autorité spirituelle, ou même toutes les deux, il s'ensuit que l'autorité qui est intéressée à leur formation a droit d'en régler l'établissement et d'en diriger l'existence. Au mot SOCIÉTÉ nous parlons des communautés civiles et commerciales; aux mots RELIGIEUX, CONGRÉGATIONS, SÉMINAIRES, nous traitons des sociétés religieuses dans leurs rapports civils et spirituels.

COMMUNAUTÉ (*Régime en*).

1. C'est la société de biens qui se forme entre les époux. — Le régime de communauté semble fondé sur la nature même du mariage. Destinés à vivre ensemble, à n'avoir qu'une seule habitation, qu'une seule table, les époux doivent mettre en commun un mobilier dont ils puissent se servir, des revenus pour l'alimentation, etc. La communauté de certains biens paraît une suite si nécessaire de la cohabitation, que l'ancien droit français la reconnaissait entre ceux qui avaient habité ensemble par an et jour (Pothier, *Traité de la communauté*, n. 2). A plus forte raison, la communauté doit-elle être entre mari et femme.

Toute espèce de société doit avoir ses règles. Si elle n'avait aucune base solide, aucun règlement, elle deviendrait une source de discussions continuelles. Il faut donc nécessairement des règles à la communauté entre époux. Ces règles peuvent être établies par la loi ou consenties par les époux eux-mêmes. De là venait la nécessité d'un double régime de communauté, l'un légal, lorsque le mariage est contracté sans condition, l'autre conventionnel, lorsque ce régime est adopté par convention. La loi doit intervenir dans toutes les conventions, non-seulement pour la conservation de l'ordre public, mais encore pour être la gardienne de l'équité naturelle. Aussi notre législation a-t-elle réglé ces deux espèces de communautés. — Elles ont un point commun, c'est celui de leur origine : elles commencent du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut stipuler qu'elles commenceront à une autre époque (Art. 1399).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

2. Confians en l'appui tutélaire de la loi, beaucoup d'époux se marient sans convention aucune; la loi n'a pas abandonné leurs intérêts communs et particuliers, elle les déclare soumis au régime de la communauté légale. Elle y soumet aussi ceux qui déclarent par contrat se marier sous le régime de la communauté, sans y apporter aucune modification (Art. 1400). Il importe infiniment aux époux de connaître les droits qui leur sont accordés par la loi, et les devoirs qu'elle leur impose. Pour mettre de l'ordre dans l'exposition de ce point de droit moral et civil, 1° nous dirons de quoi se compose la communauté activement et passivement; 2° nous ferons connaître à qui appartient l'administration de la communauté, et les effets des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale; 3° enfin nous traiterons de la dissolution de la communauté et de ses suites.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

3. La société conjugale est une personne morale; pour exister elle a des besoins à satisfaire : chacun de ses membres peut avoir des obligations particulières à remplir, mais pour satisfaire aux obligations communes et particulières, il faut nécessairement des ressources. Il fallait donc que la loi réglât les obligations qui seraient à la charge de la communauté et celles qui n'y seraient pas : elle devait aussi, pour faire face à ces besoins, déterminer les biens qui appartiendraient à la communauté et ceux qui n'y appartiendraient pas. La loi l'a fait sous la rubrique d'actif et de passif de la communauté. L'actif compose tous les biens qui appartiennent à la communauté. Le passif renferme toutes les dettes et les charges de la communauté.

§ 1^{er}. *De l'actif de la communauté.*

4. Voici les dispositions du Code civil.

1401. La communauté se compose activement : — 1° de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; — 2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; — de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. (C. 1404, 1407.)

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale, antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échü depuis à titre de succession ou donation.

La Cour royale de Nancy a décidé que le prix d'un immeuble propre à l'un des conjoints ne fait partie de la communauté qu'autant qu'il y a été versé : tant que ce prix

reste dû, il appartient exclusivement à celui des époux dont provenait l'immeuble propre.

1405. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'Us-fruit, de l'Usage et de l'Habitation. — Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. — Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté, que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. (C. 598; Pr. 1727.)

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échouent pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. (C. 1490, 1495.)

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. (C. 1470, 1495.)

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité. (C. 1457.)

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte. (C. 1457.)

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. (C. 1457.) — Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§ 2. Du passif de la communauté.

5. Les charges de la communauté doivent avoir une étendue proportionnelle à ses droits. La connaissance de l'actif doit apprendre à connaître le passif. Leur marche doit être parallèle.

1409. La communauté se compose passivement : 1° de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échouent durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; 2° des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la

femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu (C. 1426 s. 1439, 1510 s.); 3° des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux; 4° des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté (C. 605 s. 1404 s.); 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. (C. 205, 214.)

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte. (C. 1528, 1485.) — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels. — Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. (C. 1418.)

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échouent à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. — Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. (C. 1436 s.)

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. (C. 1417 s. 1426.)

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, en égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. — Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. (C. 1418; Pr. 941 s.)

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. — Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. (C. 1418, 1504.)

1416. Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récom-

penses respectives. (C. 1437.) — Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. (C. 141.)

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. (C. 1419, 1415, 1426.)

1418. Les règles établies par les art. 1411 et suivants, régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. (C. 1401 s. 1426, 1457.)

1423. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procréation générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. (C. 1409 2°.)

La Cour de cassation a décidé que les dépenses faites par la femme sans l'autorisation du mari tombent à la charge du mari s'il est reconnu qu'elles ont eu lieu pour l'utilité de la communauté ou si elles lui ont profité, pourvu qu'elles n'aient pas été excessives, mais renfermées dans de justes bornes. C. cass. 14 fév. 1826, 1^{er} fév. 1830.

ARTICLE II.

De l'administration de la communauté, et des effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté.

6. Dans toute espèce d'administration il faut nécessairement un chef. La nature désignait le mari pour être le chef de la communauté conjugale. La loi l'a aussi établi l'administrateur de la communauté; disons plutôt le maître, car il peut vendre, échanger, dissiper les biens de la communauté, seulement il ne peut pas disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour établir un enfant commun. Il ne peut disposer par testament des biens de la communauté que jusqu'à concurrence de la part qui doit lui revenir. A ces exceptions près, qu'on peut élever en vendant ou donnant entre-vifs des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, le mari est réellement le maître absolu des biens communs; la femme n'a aucun droit sur la communauté, si ce n'est un droit éventuel, l'espoir de partager les bénéfices que fera le mari. Il doit nécessairement résulter de là que toutes les suites de l'administration du mari doivent retomber sur lui et que la femme doit en être irresponsable; ce sont aussi les principes consacrés par la loi.

« Mais, quoique la femme n'ait pas de droit

(1) Saint Augustin, épître 272, nombres 4 et 5, autres-fois 99. Celles que saint Augustin blâme ici étaient bien reprehensibles; elles étaient faites à deux mains qui avaient épuisé presque tous les biens de la

sur la communauté, disent les Conférences d'Angers, et qu'il faille resserrer les femmes, le rôle de ce qui pourrait avoir le caractère de dissipation, il faut aussi leur donner une latitude raisonnable, pour les dépenses ordinaires, et qui ont pour objet leur entretien honnête et le bien de la maison. La femme ne doit point être regardée comme une étrangère dans la disposition des biens communs, dont elle a fourni une partie; c'est ce qui se pratique dans les ménages bien réglés; le mari y abandonne bien des choses à la prudence de son épouse; souvent même ce qui forme le revenu annuel des biens communs est également à la disposition de l'un et de l'autre. Ainsi toute la dépense sage et prudente que fait alors la femme de son chef est censée se faire du consentement du mari, conséquemment à cet arrangement.

« Loin de la gêner sur l'article de l'aumône, dont quelques femmes se font un scrupule moins inspiré par l'obéissance et l'amour de la justice que par la lesine et l'avarice, il faut les y exhorter, et les entretenir dans l'esprit de la charité; c'est un devoir et une charge naturelle des biens de la communauté. Il est vrai qu'une femme ne peut se permettre les aumônes de sommes considérables (1); c'est au mari à les régler; lui seul a droit de les faire; mais les charités communes et ordinaires sont dans l'ordre d'une disposition convenable à une femme, et qui ne blesse point les droits du mari; son consentement est plus que présumé. Il ne pourrait raisonnablement s'y opposer, à moins qu'il ne voulût prendre lui-même ce soin, et qu'il ne se défîât de la prudence de son épouse; car tout doit se faire de concert, sans quoi, chacun agissant de son côté, il pourrait en résulter des charités indisciplinées. *De faciendis elemosynis* (dit saint Augustin) *cum viro tuo consilium communicare debes, et ejus voluntatem sequi.*

« Il est même des circonstances où les casuistes les plus rigides permettent à une femme qui a un mari peu raisonnable, d'agir de son chef, malgré même sa défense; lors, par exemple, que son père et sa mère tombent dans l'indigence, et sont réduits à une nécessité grave, et ont besoin d'un prompt secours (2), principalement lorsqu'ils ont fourni une portion des biens qui sont entres dans la communauté, le secours qu'elle leur donne alors est un devoir prescrit par la nature. Quoique femme, elle est toujours enfant; et en entrant sous les lois du mariage, elle n'a point été affranchie des obligations naturelles à l'égard de son père et de sa mère; elle y a au contraire lié son mari qui les partage avec elle: c'est une dette qui est devenue commune, elle ne fait que l'acquitter.

« On doit à proportion dire la même chose des frères et sœurs ou des enfants d'un premier mariage, qui se trouvent dans la même nécessité.

communauté.

(2) Merb., t. I, p. 599; Pontas, au mot COMMUNAUTÉ, cas 4.

« Lorsqu'une femme a des soupçons violents que son mari dissipe les biens de la maison, elle ne peut point par ce motif, pour mettre ce qui lui appartient à couvert, en prendre secrètement par forme de compensation. Cette espèce de compensation ne peut jamais être admise en bonne morale; elle ne pourrait qu'achever la ruine de la communauté, même troubler la paix du ménage, fomenteur des soupçons injustes, sans fondement solide, exagérés par l'imagination et par la mauvaise humeur. Comment d'ailleurs assoir une compensation équitable sur un dommage incertain et qu'on ne peut fixer (1)? »

« Il est sans difficulté que le mari n'a pas droit de dissiper les biens de la communauté, mais uniquement celui de les régir en bon père de famille; et il pèche très-grièvement lorsqu'il ne le fait pas (2); mais les lois l'en établissent le maître, et une femme ne peut s'attribuer le même droit, ni en détourner secrètement les effets sous prétexte de s'indemniser. »

7. Voici les dispositions du Code civil relatives à l'administration de la communauté.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté. (C. 1401 s. 1428 s. 1537 s. 1551 s. 1559 s.) — Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. (C. 815, 2203.)

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs (C. 1401 s. 1459.) — Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. — S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. (C. 1457.)

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. (C. 25; P. 18.)

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. (C. 219 s. 1449 s. 1990; C. 4, 5, 7.)

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. (C. 219 s. 1555.)

Ces deux articles renferment les deux seu-

les exceptions au principe que la femme ne peut s'engager sans le consentement de son mari.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. (C. 1544, 1576 s.) — Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. — Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. (C. 1507 s.) — Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. (C. 818, 2121, 2155 s. 2254.)

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au-delous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. (C. 1441.)

On voit par ces articles que le mari n'est pas seulement l'administrateur des biens de la communauté, mais qu'il l'est encore de ceux de sa femme. Seulement son administration est restreinte. Il ne peut ni les aliéner, ni les vendre, sans le consentement de sa femme; il est responsable de tout dépérissement des biens de celle-ci, causé par défaut d'acte conservatoire. La loi lui défend même de faire des baux qui excèdent neuf ans.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. (C. 1419 s. 1482 s. 1494 s. 206.)

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inopprimé. (C. 1473 s.)

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. (C. 1457, 1470, 1495.)

1434. Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'il eût été faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi. (C. 1470, 1495.)

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. (C. 1470, 1495.)

(1) Sainte-Beuve, t. III, cas 195; Pontas, *ibid.*, cas 5.

(2) Cap. 10, de *Consuetud.*

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; ce le du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. (C. 1470 s.)

1437. Toutes les fois qu'il est prié sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. (C. 1406 s. 1412, 1415 s. 1419, 1423 s. 1455 s. 1468.)

L'usage a consacré deux autres principes de Polhier sur ce point : c'est, 1° que la récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints; elle n'est donc que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité; 2° que la récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint en a retiré.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, 3, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, en égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. (C. 1422, 1544 s.)

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. (C. 1422.)

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 1547 s. 1570.)

Nota. Dans le cas d'interdiction, de peine afflictive ou infamante, l'exercice de l'administration du mari est suspendu (*Voy. INTERDICTION*). Cod. civ., 506 et suiv., *Peines afflictives et infamantes*; Cod. civ., 221; Cod. pén., 29.

ARTICLE III.

De la dissolution de la communauté et de ses suites.

8. La communauté conjugale doit avoir un terme. Alors elle est dissoute. La dissolution peut avoir lieu de cinq manières, dit le Code :

1441. 1° Par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° Par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens. (C. 25 s. 229 s. 306 s. 1445 s.; C. 544 s.)

Il faut remarquer que la dissolution qui résulte d'un jugement, rétroagit au jour où la demande a été formée. *Cour d'Orléans* 14 nov. 1817.)

Au mot *SÉPARATION DE BIENS*, nous dirons les conditions nécessaires pour qu'elle puisse dissoudre la communauté, et comment cette communauté peut être rétablie.

Dans le cas de dissolution, soit par mort naturelle, soit par mort civile, le conjoint survivant est obligé à faire un inventaire.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. (C. 1415, 1418, 1456, 1482 s.)—S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. (C. 584.)

Après que la dissolution de la communauté est consommée, la femme a droit d'accepter ou de renoncer. Après l'acceptation arrive la liquidation et le partage.

§ 1^{er}. De la renonciation à la communauté.

9. Le mari, nécessairement responsable, ne peut être admis à renoncer, mais la femme n'ayant pris aucune part à l'administration de la communauté, il est juste qu'elle ne soit pas responsable de la mauvaise gestion de son mari. Aussi les lois l'autorisent-elles à renoncer. Ce droit est tellement essentiel que la loi déclare nulle toute convention matrimoniale qui contiendrait une clause de non renonciation (*Cod. civ., art. 1453*). Au paragraphe suivant en parlant de l'acceptation, nous dirons comment se conserve et se perd la faculté de renoncer. Il nous reste à traiter ici, 1° de la manière dont se fait la renonciation; 2° de ses effets.

1° Comment se fait la renonciation ?

Voici ce que dit le Code civil :

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle (la femme survivante) doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. (C. 795 s. 1461, 1465; Pr. 874.)

Le Code de procédure civile renferme les dispositions suivantes :

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. (Pr. 874; C. 1455 s. 1461, 1465. T. 91.)

2° Des effets de la renonciation.

Dispositions du Code civil :

797. Pendant la durée des droits pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits lé-

gitiement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. — Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. (C. 1481, 1566.)

Toullier dit que par *linges* et *hardes*, il faut entendre toute la garde-robe et non pas seulement les effets que la femme porte habituellement (Toullier, t. XIII, n. 283). Aux termes de l'art. 1481, elle a également droit aux frais de deuil. *Voy. DEUIL.*

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre, — 1° les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi; — 2° le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus; — 3° toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. (C. 1470. Com. 551 et suiv.)

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. (C. 1451, 1482, s.)

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. — Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. (C. 1054, 1465, 1491, 1514.)

Il faut observer que la femme renonçante n'a aucun droit sur le PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. *Voy. ce mot.*

§ 2. De l'acceptation de la communauté.

10. Dispositions du Code civil :

1483. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. (C. 1465, 1466, 1492 s.)

1484. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. — Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. (C. 778 s.)

1485. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire résulter contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. (C. 778 s. 1416.)

1486. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. (C. 795, 795 s. 1442, 1482; Pr. 941 s.) — Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

La veuve qui n'aurait pas fait l'inventaire dans les trois mois serait irrévocablement privée du droit de renonciation. Il faut que la demande de prolongation soit faite avant l'expiration de ce terme.

1488. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. (C. 798, 1481.)

1489. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déclinée de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. (C. 800, 1461 s.)

1490. La veuve qui a recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (C. 702, 805, 1477; Com. 555.)

1491. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. — Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès. — Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables. (C. 1466, 1475, 1491.)

1492. Les dispositions des art. 1455 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. (C. 25, 1441.)

1493. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. (C. 229 s. 1457 s.)

1494. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. (C. 1167, 1446 s.)

Voy. NULLITÉ, RESCISION (Cod. civ., art. 1304).

1495. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. — Elle ne doit aucunoyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, est tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. (C. 1495, 1500.)

1496. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. (C. 1455, 1455 s. 1461, 1475, 1491.)

§ 3. De la liquidation.

11. *Voy. LIQUIDATION.*

§ 4. Du partage de la communauté.

12. Après l'acceptation de la communauté, le mari et la femme ou leurs représentants profitent des avantages et des biens qu'elle possède, mais aussi ils en supportent les charges. De là, nécessité de se diviser l'actif et le passif, dont nous avons fait connaître la nature au n° 4 de cet article. Pour ne pas abandonner les parties intéressées à elles-mêmes, la loi est intervenue et elle a réglé le partage du passif et de l'actif de la manière suivante :

1° Du partage de l'actif.

* 13. Dispositions du Code civil :

1463. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites. (C. 1406 s. 1412, 1415 s. 1419, 1424 s. 1452 s.)

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. (C. 1458 s. 1544 s.)

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève, 1° ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi. (C. 1474 s.); 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi (C. 1455 s.); 3° les meubles qui lui sont dus par la communauté (C. 1419, 1451 s. 1505, 1515; Co. 514 s.)

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. — Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est délégué à la femme et à ses héritiers. (C. 1476; Co. 514 s.)

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. — La femme et ses héritiers, en cas d'insolvanse de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. (C. 1459; Co. 511.)

1475. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (C. 1441, 1479.)

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. (C. 1482 s. 1509.)

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme. — Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. (C. 1466, 1491, 1495.)

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers. (C. 815 s.; Pr. 966 s.)

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. (C. 792, 801, 1460; Co. 555.)

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. (C. 1452, 1480, 1511, 1515.)

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (C. 1440, 1473, 1570.)

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. (C. 1091 s.)

1481. Le douit de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. — La valeur de ce douit est réglée selon la fortune du mari. — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. (C. 1570.)

2° Du partage du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

14. Dispositions du Code civil :

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. (C. 1474, 1490, 1510 s.)

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait en bon et légitime inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage. (C. 1456, 1474, 1510 s.)

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes. (C. 1473.)

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. (C. 1470, 1415 s.)

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié des dites dettes. (C. 1410, 1478.)

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. (C. 1100, 1421, 1489, 2066.)

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. (C. 1255.)

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échü en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. (C. 875 s. 1487.)

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. — Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. (C. 1487.)

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou

de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. (C. 1461, 1466, 1475, 1495.)

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérât, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1698, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. (C. 1527.)

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

13. En donnant des règles concernant la communauté légale, la loi ne pouvait forcer les époux à embrasser complètement ce régime sans gêner le pouvoir que le droit naturel leur donne sur leurs biens. Aussi, sauf les stipulations contraires aux bonnes mœurs, la loi permet aux époux de faire toutes les dispositions qu'ils voudront. Mais ne voulant pas les abandonner entièrement à eux-mêmes, le Code, dans sa sollicitude, a réglé un certain nombre de communautés conventionnelles pour servir de base aux conventions des époux.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1537, 158, 159 et 1590. — Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir, 1° que la communauté n'embrassera que les acquêts; (C. 1498 s.); 2° que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie (C. 1530 s.); 3° qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement (C. 1535 s.); 4° que les époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage (C. 1510 s.); 5° qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes (C. 1514 s.); 6° que le survivant aura un préciput (C. 1515 s.); 7° que les époux auront des parts inégales (C. 1521 s.); 8° qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. (C. 1526.)

Nous devons observer, relativement à la communauté légale, que les conventions qui peuvent s'appliquer à la communauté conventionnelle, y sont réellement applicables. Les dispositions que nous allons citer ne font donc que les modifier.

ARTICLE PREMIER.

De la communauté réduite aux acquêts.

16. Dispositions du Code civil :

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent ou futur. — En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. (C. 1470, 1531.)

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

ARTICLE II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.

17. Dispositions du Code civil :

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. — Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promise d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. (C. 1454 s. 1470.)

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. (C. 1415.)

Si dans ce dernier article la condition de la femme parait meilleure, c'est que n'ayant pas l'administration des biens, elle ne peut faire rédiger l'inventaire sans inconvénients.

ARTICLE III.

De la clause d'ameublissement.

18. Dispositions du Code civil :

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. — Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. — Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. — Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée (C. 1421.)

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en

sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. — Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. (C. 1421.)

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précipitant sur sa part pour le prix qu'il veut alors; et ses héritiers ont le même droit. (C. 1474.)

ARTICLE IV.

De la clause de séparation de dettes.

19. Dispositions du Code civil :

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. (C. 1457, 1478.) — Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. (C. 1409, 1411 s. 1416, 1482 s.)

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. (C. 1478.)

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1515. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'avaient déclaré franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. (C. 1457, 1478.)

ARTICLE V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

20. Code civil :

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées. — Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que

la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. — Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. — Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris qu'à déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. (C. 1495; C. 545 s.)

ARTICLE VI.

Du préciput conventionnel.

21. Code civil :

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. (C. 1470, 1519.)

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. (C. 1527.)

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. (C. 25; P. 42, 18.)

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. (C. 229. s. 1452.)

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.

ARTICLE VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

22. Code civil :

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. (C. 1524.)

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. — La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, si ce que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1525. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il

survit, a droit au partage légal par moitié. (C. 1474.)

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. — Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers. — Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. (C. 1492 s.)

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur. — Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. (C. 1527.)

ARTICLE VIII.

De la communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Comme on le voit, cet article est une dérogation à l'art. 1837 du même Code. Cette espèce de communauté est modifiée par les art. 1098 et 1527.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

— Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1587, et sauf les modifications portées par les art. 1588, 1589 et 1590. — Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'exécuteur de cette portion; mais les stipulations bénéfiques résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégalement, des deux époux, ne sont pas considérées comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pu être dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. (C. 1499.)

COMMUTATION.

C'est le changement d'une œuvre contre une autre. Ainsi on commue l'obligation de dire le bréviaire contre quelque autre prière. Cette expression est surtout consacrée en matière de vœu. Nous avons exposé les règles de la commutation au mot *Vœu*, n. 30.

COMMUNION EUCHARISTIQUE.

1. C'est l'action de recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ dans l'eucharistie. — Le christianisme présente à notre foi une multitude de mystères sublimes qui abais sent la raison, et méritent la plus profonde reconnaissance. Mais il n'en est point, je

crois, de plus digne de notre admiration et de notre amour que celui du corps et du sang de Jésus-Christ. C'est en effet quelque chose d'étonnant et d'incompréhensible qu'un Dieu daigne voiler son immense grandeur sous l'apparence de la nourriture la plus commune; et pourquoi? pour donner à un malheureux pécheur la confiance, disons plus, la hardiesse de le recevoir. C'est un prodige qui épouvante la raison; l'homme passerait des siècles entiers à le méditer que jamais il ne pourrait l'approfondir. Nous n'essayerons pas non plus de le pénétrer. Nous confesserons humblement avec l'Eglise que dans la sainte communion l'on reçoit le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il n'est personne qui, assistant à la distribution de la communion, n'ait vu un ministre qui l'administre, une personne qui la reçoit, des cérémonies qui l'accompagnent, et qui n'ait senti et aperçu les effets qu'elle produit. C'est aussi sous ces différents points de vue que nous voulons considérer la communion. Nous parlerons: 1° de son ministre; 2° de son sujet; 3° de ses effets; 4° de sa pratique. — Nous nous proposons de traiter ici de la communion dans toute sa généralité, sans nous occuper en particulier de quelques espèces de communions; nous préférons leur consacrer à chacune un article spécial. *Voy. FRÉQUENTE COMMUNION, COMMUNION (Première), COMMUNION DES MALADES, COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.*

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTRE DE LA COMMUNION.

2. C'est une très-grande fonction que celle de ministre d'un aussi auguste sacrement que celui de la communion. On ne doit point s'ingérer dans un aussi haut ministère sans en avoir le pouvoir, sans être revêtu de la sainteté. Il ne faut pas dans l'exercice de cette fonction employer d'autre mode d'administration que celui qui est prescrit par l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes auxquelles il appartient de donner la sainte communion.

3. Dans les premiers siècles de l'Eglise les diacres aussi bien que les prêtres distribuaient la sainte eucharistie. Bientôt ce pouvoir fut réservé aux seuls prêtres qui aujourd'hui sont les seuls ministres ordinaires de la distribution de l'eucharistie. Les diacres en sont les ministres extraordinaires, ils ne peuvent la donner que dans le cas d'une nécessité pressante. S'il s'agissait de donner le saint viatique à un malade, ils pourraient le faire, et même, selon Liguori, ils le devraient, si on craignait que le malade ne vint à mourir avant l'arrivée d'un prêtre (*Voy. Mgr Gousset, Théologie morale, II, n. 203*).

4. Toute autre personne qui voudrait distribuer la sainte communion exercerait les fonctions d'un ordre supérieur et encourrait l'irrégularité. Cependant Liguori pense

qu'aujourd'hui encore le sous-diacre, ou un simple clerc, ou même un laïque pourrait donner la sainte communion dans le cas d'une grande nécessité. Mais cette pratique n'étant nulle part en usage, nous croyons qu'il y aurait des inconvénients à l'introduire (*Voy. Mgr Gousset, t. II, n. 203*).

ARTICLE II.

Des qualités requises dans le ministre de la communion.

5. C'est un principe constant, que nous avons rapporté au mot SACREMENT, qu'un prêtre qui administre avec solennité un sacrement doit être en état de grâce. Il pèche mortellement lorsqu'il distribue la sainte communion en état de péché mortel. Lorsqu'il est dans la nécessité de donner la communion et qu'il est en état de péché mortel, il doit donc faire un acte de contrition parfaite, ou un acte de contrition imparfaite avec le sacrement de pénitence. *Voy. SACREMENT, n. 40.*

Un prêtre coupable de péché mortel commet autant de péchés qu'il fait de distributions, mais non pas autant qu'il y a de personnes : s'il communique vingt-cinq personnes en une seule distribution, il ne commet qu'un seul péché, comme l'a décidé le pape Nicolas I^{er} dans sa réponse aux Bulgares, *can. Sciscitantibus, cap. 15, 9, 8.*

La loi de la charité ne permet pas de demander la sainte communion sans nécessité à un prêtre qu'on sait coupable de péché mortel. Lorsqu'il y a nécessité on peut recevoir la communion d'un tel ministre, à moins qu'il ne soit excommunié, suspens ou interdit dénoncé. Au mot SACREMENT, n. 41, nous avons longuement développé cette règle : on peut la consulter.

ARTICLE III.

Du mode d'administrer l'eucharistie prescrit par l'Eglise.

6. La sainte communion est un sacrement si vénérable et si auguste, que ce serait faire preuve de peu de respect et exposer au danger de causer un grand scandale que de rien changer au mode d'administration prescrit par l'Eglise. Pour faire connaître entièrement le mode prescrit par l'Eglise, nous dirons comment on doit donner aujourd'hui la sainte communion, en quel temps, si l'on peut donner plusieurs hosties ou seulement une partie, quelles prières et quelles cérémonies doivent accompagner l'administration de cet auguste sacrement.

I. Comment doit-on donner la sainte communion ?

7. Dans la primitive Eglise, les fidèles recevaient la sainte hostie dans leurs mains et se communiaient eux-mêmes. — Cette pratique ne dura pas longtemps, et l'usage a prévalu qu'on doit recevoir la communion de la main d'un prêtre qui la dépose sur la langue. Il y a cependant un cas où on peut se communier soi-même : c'est dans un temps de peste, où il serait très-dangereux pour

le prêtre de donner lui-même la communion au malade. On pense qu'il peut mettre la sainte hostie sur une table, et que le malade pourra la prendre lui-même. C'est une règle donnée par saint Charles, dans un concile de Milan; hors ce cas de grande nécessité, un homme ne pourrait pas se communier. Cependant quelques auteurs exceptent le prêtre qui, un jour de fête, ne pouvant pas dire la messe, à cause de quelque infirmité, pourrait se faire porter à l'église; se revêtant d'un surplis et d'une étole, il pourrait se communier lui-même.

II. En quel temps peut-on donner la communion ?

8. Il n'est pas un jour ni une heure dans la journée où ceux qui sont dangereusement malades ne puissent recevoir le saint viatique. *Voy. VIATIQUE.* Mais il n'en est pas de même des fidèles qui ne se trouvent pas dans une nécessité aussi pressante; il y a des jours, il y a des heures où on ne doit point communier.

On convient qu'il est défendu de consacrer la sainte eucharistie le jour du vendredi saint. L'Eglise se contente d'une messe des Présanctifiés, où sans offrir de nouveaux dons, elle participe à ceux qui ont été offerts la veille. — Mais peut-on en ce jour donner la communion à ceux qui peuvent attendre au lendemain? Sylvius croit que cela se peut, et il se fonde tant sur l'ancienne coutume, dont les monuments authentiques ne permettent pas de douter, que sur ce qu'il n'y a jamais eu de défense postérieure. Il ajoute cependant que l'usage ayant prévalu de ne pas donner la communion en ce jour, celui qui se portant bien voudrait communier, devrait le faire en secret de manière à n'offenser personne. Ce savant théologien ne savait pas sans doute que ce qu'il permet ici avait été défendu plusieurs fois par la congrégation des Rites. — Quelques ecclésiastiques, se fondant je ne sais sur quoi, ont aussi voulu étendre au samedi saint la défense de communier que nous venons de rapporter. Mais en ce jour, aussi bien que le jour du jeudi saint, on distribue la sainte communion dans la plupart des églises.

Quoiqu'il n'y ait pas d'heure déterminée pour distribuer la sainte communion, nous croyons qu'on doit se conformer (lorsqu'il n'y a pas nécessité) aux heures prescrites pour la célébration de la sainte messe.

9. Autrefois on ne distribuait la sainte communion qu'à la messe, aujourd'hui dans un grand nombre de paroisses, soit pour ne pas trop prolonger la messe lorsqu'il doit y avoir un grand nombre de communions, soit parce qu'à certains jours la messe doit se dire trop tard pour obliger le commun des fidèles à retarder jusqu'à ce moment leur communion, soit parce que des devoirs particuliers obligent à ne pas attendre la sainte messe, lors même qu'elle se dit à une heure convenable, on est dans l'usage de donner la sainte communion en dehors de la sainte messe. Cet usage, fondé sur un motif légi-

time, peut certainement être observé. Mais, hors des cas de nécessité, nous pensons qu'on doit obliger à communier à la sainte messe.

10. Un décret de la congrégation des Rites défendait de donner la communion à la messe de morts avec des hosties consacrées à une autre messe. Il fallait donc après la messe se revêtir d'une étole rouge ou blanche pour donner la sainte communion. Mais ce décret a été rapporté, et aujourd'hui tout le monde est convaincu qu'on peut donner la communion aux messes de morts.

III. Peut-on donner plusieurs hosties à une même personne?

11. On ne doit donner qu'une seule hostie à une même personne. La congrégation des Rites a défendu d'en donner plusieurs. Lorsqu'un prêtre dit la messe à un autel où on ne conserve pas la sainte eucharistie, il ne doit donc consacrer qu'autant de formules qu'il doit y avoir de personnes à communier. Si cependant il y en avait un plus grand nombre de consacrées, il devrait les prendre lui-même s'il n'avait pas pris les ablutions : s'il les avait prises, il pourrait en donner plusieurs à la même personne. Il ferait mieux encore de les porter au tabernacle, s'il le pouvait sans un grand inconvénient.

S'il y avait plus de personnes à communier qu'il n'y a d'hosties consacrées, le prêtre devrait en diviser un certain nombre et en donner une de ces parties aux personnes qui doivent recevoir Jésus-Christ. — C'est là une coutume pratiquée partout et fondée sur cette vérité, que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce de l'hostie rompue. La division des hosties doit se faire, autant que possible, sur la patène ou sur le corporal.

IV. Des prières et des cérémonies qui doivent accompagner la distribution de la sainte communion.

12. Mgr Gousset a traité ce point d'une manière si claire et si complète, que nous nous contentons de le citer.

« Quant à la manière d'administrer la communion, ou elle s'administre pendant la messe, ou dans un autre temps. Dans le premier cas, le prêtre, ayant pris le précieux sang, pose le calice sur le corporal, le couvre avec la pale; tandis que le servent récite le *Confiteor*, il ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, découvre le ciboire, pousse la porte du tabernacle, fait une seconde génuflexion, se tourne vers le peuple, reculant un peu du côté de l'Evangile, et joignant les mains, il dit: *Miserentur vestri*, etc. Puis, faisant le signe de la croix sur ceux qui doivent communier, il ajoute: *Indulgentiam, absolutionem*, etc. Il se retourne vers l'autel, fait la génuflexion, prend de la main gauche le ciboire, et, avec le pouce et l'index de la main droite, il prend une hostie qu'il tient un peu élevée sur le ciboire, se tourne vers les communicants, et, sans quitter le milieu de l'autel, il dit tout haut: *Ecce Agnus Dei*, etc., les yeux fixés sur le saint sacrement.

Ensuite, s'inclinant un peu, il dit trois fois: *Domine, non sum dignus*, etc. Après quoi il s'avance vers ceux qui doivent communier, commençant du côté de l'Épître; il fait devant chacun d'eux le signe de la croix au-dessus du ciboire, sans l'étendre au delà, de crainte qu'il ne tombe quelque parcelle à terre, et dit en même temps à chaque fois: *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc., faisant une inclination de tête au mot *Jesu*. En achevant cette prière, il met la sainte hostie sur la langue des communicants, faisant un peu glisser le pouce sur l'index, et tenant les trois autres doigts repliés en dedans, sans trop approcher le ciboire de la bouche des communicants, de peur qu'en respirant trop fort quelqu'un ne fasse tomber quelque hostie. En donnant la communion, il ne doit point retirer la main que l'hostie ne soit entièrement dans la bouche du communicant. La communion finie, le prêtre remonte à l'autel sans rien dire, tenant le pouce et l'index sur le ciboire. Y étant arrivé, s'il y reste une ou plusieurs hosties, il fait une génuflexion, remet le ciboire dans le tabernacle, fait une seconde génuflexion, ferme le tabernacle, et continue la messe à l'ordinaire. Si, au lieu du ciboire, il s'était servi d'une patène pour la consécration ou la communion, il devrait la purifier. Si les hosties avaient été déposées sur le corporal, il faudrait aussi le purifier avec la patène, faisant tomber les fragments dans le calice pour les prendre avec la première ablution.

« Si le diacre, le sous-diacre et autres clercs désirent communier à la messe, ils recevront la communion avant les laïques, en s'agenouillant sur le marche-pied de l'autel, chacun dans le rang qui lui convient: le diacre et le sous-diacre les premiers, puis les clercs qui auront servi à l'autel, et les autres clercs les derniers, ayant tous les habits de leur ordre. S'il y a des prêtres pour la communion, ils se mettront au rang des clercs, après le diacre et le sous-diacre qui remplissent leurs fonctions à la messe; s'ils sont choristes, ils communieront avec leur chape; s'ils ne remplissent aucun office, ils communieront en surplis et en étole.

« Le prêtre qui doit donner la communion hors de la messe observera ce qui suit: Après avoir fait préparer l'autel et allumer deux cierges, il se lave les mains, prend un surplis avec une étole de la couleur de l'office du jour, comme l'indique le Rituel romain, ou avec une étole blanche ou rouge, suivant le rite du diocèse, et se rend à l'autel, la barette sur la tête, portant entre ses mains, à la hauteur de la poitrine, la bourse garnie d'un corporal et d'un purificateur, s'il n'y en a pas un à côté du tabernacle. Au bas de l'autel, il se découvre et se met un instant à genoux sur le dernier degré, pour adorer Jésus-Christ. Ensuite il monte à l'autel, salue la croix, étend le corporal, place la bourse du côté de l'Evangile, ouvre le tabernacle, et observe ce qui a été prescrit ci-dessus. La communion finie, il retourne à l'autel, fait tomber dans le ciboire les parcelles qui peu-

vent s'être attachées à ses doigts, recouvre le ciboire et le remet dans le tabernacle, récitant dans cet intervalle l'antienne *O sacrum convivium!* et les prières qui sont dans le Rituel. Après avoir fermé le tabernacle, il se retourne, les mains jointes, vers ceux qui ont communé, et les bénit, tenant toujours le pouce et l'index de la main droite joints ensemble, disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc. Puis il se retourne vers l'autel, trempe les deux doigts, avec lesquels il a touché les saintes espèces dans le petit vase qui est à côté du tabernacle, les essuie avec le purificateur, plie le corporal qu'il remet dans la bourse, prend la clef du tabernacle, salue la croix, fait une génuflexion au bas des degrés de l'autel, se couvre et retourne à la sacristie.

« Si le prêtre donne la communion immédiatement avant ou après la messe, il met le calice du côté de l'Évangile, hors du corporal, et observe le même cérémonial que ci-dessus, donnant toujours la bénédiction aux communicants, immédiatement après la communion. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, il ne doit point donner la communion ni avant ni après la messe avec des ornements noirs. Nous nous réservons de parler, dans le chapitre suivant, de la manière d'administrer l'Eucharistie aux malades.

« Il peut arriver que le prêtre qui doit donner la communion n'ait pas d'assistant, de servant, pour l'accompagner dans cette cérémonie. Dans ce cas, il peut réciter le *Confiteor* et répondre ce que le servant répondrait lui-même. Un de ceux qui doivent communier pourrait aussi remplacer le servant; ce qui, toutefois, n'est point permis à une femme, à moins qu'elle ne soit religieuse et cloîtrée; encore ne peut-elle s'approcher de l'autel.

« Dans la crainte que quelque hostie ou quelques fragments d'hostie ne tombent à terre, ou à soin de mettre une nappe bien propre devant les personnes qui communient. On ne doit point se servir du voile qui couvre le calice, et encore moins du manuterge. Si, par quelque accident que ce soit, une hostie consacrée ou une parcelle d'hostie vient à tomber sur la nappe de la communion ou sur celle de l'autel, il faut la recueillir, et marquer l'endroit où elle est tombée; puis, la messe finie, ou après avoir fini de donner la communion hors le temps de la messe, on lave cet endroit de la nappe, et on jette l'eau dans la piscine. Si elle tombe sur le linge ou sur les habits d'une personne qui communie, ce serait à elle à les laver, si le ministre de l'autel ne pourrait le faire décemment. Quelques auteurs veulent qu'alors on jette l'eau dans la piscine; mais si cela ne pouvait se faire commodément, il suffirait de la jeter au feu. À l'égard des hosties qui tombent à terre, on doit aussitôt les remettre dans le ciboire, et couvrir avec quelque chose de propre l'endroit où elles sont tombées, de crainte qu'il ne soit foulé aux pieds par les passants. Après la messe ou après la céré-

monie de la communion, si elle n'a pas lieu pendant la messe, on racle tant soit peu cet endroit, *aliquantum abradatur*, on le lave, et on jette la poussière dans la piscine (*Rubr. du Missel romain*).

« *Quid, si intra pectus mulieris decidat hostia? In eo casu dect*, dit Benoît XIV (*De Sacrif. miss.*), *ut non sacerdos, sed ipsa femina particulam vel fragmentum quarrat, et suis ipsa manibus sibi in os injiciat*. Le prêtre lui en donnera l'avis, en lui recommandant de ne point se troubler, de se laver les doigts après avoir pris la sainte hostie, et de jeter l'eau dans les cendres. *Sed quid, si, dum monialibus communio distribuitur, hostia dilabatur intra clausuram? Aut sacerdos ipse monasterium ingrediatur, et faciat quod prescriptum est; quod saltem hodie fieri potest apud Gallias; aut una monialis vel altera reverenter hostiam super patenam evelvet mediante palla, seu chorta munda, vel etiam ipsa manu, si aliter non potest, et per fenestram porrigit sacerdoti; factaque communionem radat parietum et projiciat pulverem in sacrarium. Ipsa vero, si digitis hostiam tetigerit, abluat eos, et lotio in sacrarium effundatur.* » (Mgr Goussel, *Théolog. moral.*, II, n. 209 et suiv.)

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ET DOIVENT RECEVOIR LA SAINTE COMMUNION.

13. Tous les théologiens reconnaissent bien qu'il y a un précepte divin de la communion; mais ils sont embarrassés de préciser l'époque où il oblige. On convient communément que le commandement de Jésus-Christ oblige lorsqu'on est en danger de mort. Nous développerons ce point de doctrine à l'art. VIATIQUE. On ne doit pas douter non plus que les fidèles ne soient obligés de communier plusieurs fois pendant la vie. Le besoin qu'ils ont de l'Eucharistie doit les engager à la recevoir souvent; car non-seulement ceux qui sont près de mourir, mais encore ceux qui sont en bonne santé, sont dans la nécessité de réparer les forces de l'âme qui diminuent insensiblement et d'en acquérir de nouvelles pour résister aux tentations du démon, de la chair et du monde, auxquelles les plus saints sont exposés. Nous développerons cette doctrine aux articles COMMUNION (Première), FRÉQUENTE COMMUNION, COMMUNION PASCALE.

La sainte communion exige de grandes dispositions dans ceux qui doivent la recevoir. Il est nécessaire de les faire connaître, afin qu'on puisse discerner les dignes de ceux qui sont indignes. Il y a certaines classes de citoyens qui ont été déclarés indignes de la communion par l'Eglise. Il suffit de lire les lois ecclésiastiques pour les connaître. Quant au reste des fidèles, la théologie se contente d'établir des principes que chaque fidèle peut s'appliquer à lui-même, ou plutôt, dont la sage application peut être faite par les directeurs. Nous traiterons ces deux points dans deux articles.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes auxquelles on doit refuser la communion.

14. On doit refuser la sainte communion à ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison. Dans la primitive Eglise, on donnait la sainte communion aux enfants qui n'avaient pas encore l'usage de la raison; mais la pratique de l'Eglise est changée : on exige même pour la première communion que la raison ait pris un certain degré de développement. *Voy. COMMUNION (Première). Voy. aussi VIATIQUE.*

Il faut se conduire à l'égard de ceux qui n'ont jamais eu la raison comme à l'égard des enfants. On leur refuse la communion, même à l'article de la mort.

Quant à ceux qui ont eu l'usage de la raison, on ne doit pas leur donner la communion, si ce n'est à l'article de la mort, conformément à ce que nous avons dit au mot VIATIQUE.

15. Il y a des insensés qui ont des moments lucides. On doit profiter de ces moments pour les disposer autant qu'il est possible, et les communier lorsqu'ils le seront suffisamment.

16. La plus grande difficulté pour le prêtre, c'est l'indignité. Il est ordonné par le Rituel romain de refuser la communion à un pécheur caché qui la demande en secret, si l'on est certain qu'il n'ait pas fait pénitence. *Occultos peccatores, si occulte petant et non eos emendatos agnoverit, repellat.* Saint Thomas observe qu'on doit avertir ce pécheur de ne pas se présenter publiquement à la sainte table, avant d'avoir fait pénitence de son péché. Si, notwithstanding cet avis, ce pécheur demandait la communion publiquement, il faudrait la lui donner. *Christus Judam non repulit a communione, ut daret exemplum, tales peccatores occultos non esse ab aliis sacerdotibus expellendos (S. Thom., part. III, q. 81, art. 2).*

Si un pécheur public se présente publiquement, on doit lui refuser la communion. Le Rituel romain met au nombre de ces pécheurs les excommuniés, ceux qui sont interdits et ceux qui sont notoirement infâmes, comme sont les femmes débauchées, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs.

Un crime peut être notoire de deux manières, de droit et de fait. Les théologiens discutaient autrefois fort longuement sur la nature de la publicité nécessaire pour repousser un indigne de l'autel.

17. Ce qui embarrassait si fort les prêtres autrefois était la crainte des tribunaux, qui, sous le prétexte de protéger la religion, la réduisaient en servitude. Aujourd'hui les tribunaux ne s'immiscent plus dans ces affaires, si le prêtre sait se conduire avec prudence. Mgr Gousset donne à cette occasion cet avis : « Si c'est une personne notoirement indigne, qui se présente à la sainte table, on passera sans la communier; si elle est seule, on restera à l'autel, en lui faisant dire qu'elle peut

se retirer; mais on ne dira pas pourquoi on ne la communie point. Et quel que soit le résultat de ce refus, le curé s'abstiendra de faire connaître en chaire, ou en public, les motifs qui peuvent justifier sa conduite; autrement il pourrait être inquiété pour cause de diffamation. » Cet avis est important.

ARTICLE II.

Des dispositions requises pour la sainte communion.

18. Tous ceux qui communient reçoivent réellement le corps et le sang de Jésus-Christ,

*Sumunt boni,
Sumunt mali;*

mais le pécheur ne recueille pas le même fruit que le juste de la communion. Le premier se rend coupable d'un horrible sacrilège. L'indigne communion est un meurtre semblable à celui des Juifs, selon saint Chrysostome (*Hom. 85 in Matth.*), c'est la trahison la plus noire qu'on puisse imaginer; c'est plus que renier le Sauveur. Quelles sont donc les dispositions nécessaires pour échapper à un semblable malheur? Il y en a de deux sortes : les unes regardent l'âme, et les autres le corps.

§ 1^{er}. Des dispositions qui regardent l'âme.

19. L'innocence de l'âme et l'ardeur du cœur ont toujours été les dispositions requises pour la communion.

I. De la pureté de conscience.

20. La principale disposition est l'état de grâce. Quiconque communie en état de péché mortel commet un horrible sacrilège. Quiconque, dit saint Paul, veut s'approcher de la table sainte, doit examiner sa conscience avec le plus grand soin. S'il se trouve coupable d'un péché mortel, il doit se mettre en état de grâce avant de s'approcher du banquet auguste. Or, il y a deux moyens de se mettre en état de grâce : la contrition parfaite sans le sacrement de pénitence, et la confession avec la contrition imparfaite. Quoique la contrition parfaite avec le désir du sacrement ait le pouvoir de remettre les péchés mortels, et qu'au jugement des plus sages théologiens ce moyen soit suffisant pour les cas ordinaires où l'état de grâce est requis, v. g., pour l'administration des sacrements, cependant la charité parfaite ne suffit pas pour communier; il faut de plus la confession, comme le déclare le concile de Trente. Le même concile reconnaît qu'il y a quelquefois des causes qui empêchent de recourir à la confession. Ces causes ne peuvent être que l'oubli involontaire et la nécessité.

21. Lorsqu'il y a eu oubli involontaire d'un péché mortel dans la confession et qu'on en a obtenu la rémission indirecte par la grâce de l'absolution, est-on obligé de recourir au tribunal de la pénitence avant de communier? Plusieurs théologiens l'assurent. Nous avons une opinion contraire; nous croyons que l'intention du concile en pres-



crivant la confession a seulement voulu pour voir à l'état de grâce par le moyen ordinaire pour les pécheurs qui ont eu le malheur de pécher après leur baptême. Nous sommes donc persuadé que celui qui s'est convenablement confessé peut communier et remettre à la confession suivante le péché qu'il avait involontairement oublié. Collet, théologien sévère, embrasse cette opinion.

« Quoi que, dit-il (*Traité des SS. Mystères* chap. 2, n. 8), par la miséricorde de Dieu, je n'aie pas un attrait invincible pour la morale relâchée, j'avoue cependant que je penche beaucoup vers l'opinion contraire (celle que nous adopton-); opinion que d'habiles théologiens ont soutenue comme certaine ou comme très-plausible, que le célèbre M. Gibert avec qui j'en ai conféré pendant plus de trente ans, regardait comme indubitable, et que je sais être suivie dans la pratique par un grand nombre de personnes, qui très-certainement ne manquent ni de vertu, ni de capacité. Or voici les raisons qui me déterminent.

22. « 1° On n'oblige un homme à se confesser avant la communion, qu'afin qu'il soit moralement sûr qu'il est réconcilié avec Dieu, et cela selon les lois que Jésus-Christ a établies. Or tout cela se trouve dans le cas que nous discutons. On s'est confessé avec toute la bonne foi possible, on est aussi sûr qu'on le puisse être de sa réconciliation. Que faut-il de plus ? Vous êtes, me dit-on, obligé de vous confesser de la faute que vous avez oubliée. J'en conviens, mais ce n'est pas de quoi il s'agit; il est question de savoir si je suis obligé de m'en confesser à l'instant. Vous me dites que oui; mais je voudrais quelque chose de plus: il me faudrait des preuves; car le *quæsupprimum* du concile de Trente (*Voir* ci-dessous, n. 46) ne regarde que ceux qui, faute de prêtres, n'ont pu se réconcilier, et je ne suis point dans le cas.

23. « 2° La multitude des théologiens qui ont pris un parti différent du nôtre ne peut faire impression, s'ils ne sont véritablement d'accord. Or rien moins que cela. Les uns, comme Navarre, Sylvius, Henri de Saint-Ignace (1), se contentent d'exiger qu'un pénitent qui se trouve dans ce cas retourne à son confesseur, s'il le peut commodément; et c'est ce qu'on ne manquera pas de faire. Qui peut sans délai se décharger d'un fardeau n'attendra pas au lendemain. Ainsi, parler de la sorte, c'est au fond penser comme nous, ou du moins en approcher beaucoup. Les autres (2) prétendent qu'il faut un nouvel acte de contrition de la part du sujet, et une nouvelle absolution de la part du confesseur; et Quarti, qui demande ce nouvel acte de douleur, quand on retourne à confesse, ne le demande pas quand on ne

peut y retourner. Ceux-ci croient avec Pontas (3) que cette nouvelle absolution n'est pas nécessaire, parce que la première suffit; ceux-là pensent avec l'auteur des Conférences d'Angers (4), que si l'on est déjà à la sainte table, on peut passer outre pour éviter l'infamie; et je doute fort qu'ils fussent aussi indolents pour quelqu'un qui aurait celé volontairement un péché mortel. Concluons donc qu'il n'y a rien de fixe chez ceux qui nous combattent.

24. « 3° Il est de règle qu'on ne doit imposer un fardeau très-pesant, que quand on a de très-fortes raisons de le faire. Or il est constant, en premier lieu, que l'obligation de retourner à confesse toutes les fois qu'on se rappelle un péché mortel, ou qui pourrait l'être, est un fardeau très-pesant, et surtout pour ceux qui, ayant fait depuis peu une confession générale, trouvent, ou croient trouver presque à tous les pas quelque chose de nouveau qui leur a échappé. J'en ai vu qui dans l'espace d'une heure revenaient cinq fois à la charge, et fatiguaient leur directeur presque autant qu'ils se fatiguaient eux-mêmes. Que serait-ce donc si ce directeur était éloigné, ou qu'on ne pût l'avoir que difficilement ? Je vois assez ce qu'on peut répondre à tout cela; mais je vois encore mieux qu'on ne répondra guère qu'en modifiant la thèse; et c'est à peu près ce que je demande. J'ajoute donc, en second lieu, que les raisons qui servent à établir la nécessité du fardeau dont je me plains, diminuent à vue d'œil, quand on les regarde de près.

25. « La première tombe d'elle-même; car s'il est vrai qu'on fidèle chargé d'un péché mortel doit, en vertu de la loi divine, s'en confesser avant que de se présenter à la sainte table, il n'est nullement vrai, ou du moins ne prouve-t-on point du tout, que quand il est rentré en grâce avec son Maître par la force du sacrement, il soit obligé au moment même de retourner à son confesseur, pour une faute dont l'oubli ne peut tomber que sur le compte de sa mémoire. Autrement, pour raisonner d'une manière sûre et conséquente, il faudrait dire qu'il a besoin d'une nouvelle absolution. Ce que Pontas et bien d'autres ne croient pas absolument nécessaire.

26. « La seconde n'est guère plus concluante. En général le peuple croit comme il est instruit; et c'est pour cela qu'il se croit perdu si on ne lui donnait une seconde absolution, dont il peut néanmoins se passer, de l'aveu de plusieurs de ceux que nous combattons. Il faut donc voir sur quoi sont fondées les leçons qu'on fait sur ce point. Or je suis trompé, si elles sont appuyées sur des principes bien solides. Au reste Lugo s'est trompé quand il a cru que tout le monde pensait comme lui (5); et d'ailleurs ce n'est

(1) Sylvius in III part., q. 80, art. 4; Henricus a S. Ignat. *Æthica amoris*, de Euch. cap. 53, n. 626.

(2) Vide Quarti, p. III, tit. 8, sect. 5, dub. et 5.

(3) Pontas, v. CONFESSIO, cas 41.

(4) Conférences d'Angers sur l'Eucharistie, pag. 221.

(5) Præpositus, Ferrantinus, Jérôme Garcias, Arriaga, sans compter Gibert, et d'autres très-vertueux

pas d'aujourd'hui qu'un examen sérieux a produit d'utiles découvertes.

27. « Il en est de la troisième raison comme des deux précédentes. Il faut confesser les péchés omis de bonne foi, parce qu'ils n'ont été remis que sous la condition et par le vœu du sacrement ; mais faut-il les confesser *in instanti* ? voilà, encore une fois, ce dont il s'agit ; et on ne cite aucune loi qui en fasse une obligation précise. Il est vrai que le saint concile de Trente veut que ceux à qui leur conscience reproche un péché mortel s'en accusent ; mais il est vrai aussi que la conscience ne reproche pas une faute qu'on sait avoir été remise comme les autres par la pénitence.

28. « La dernière objection est encore plus faible que les précédentes ; et si dans la morale il n'y a d'autre précipice à craindre que celui dont on nous menace, on peut vivre en assurance. Un homme absous et réconcilié avec Dieu doit, malgré cette réconciliation, se confesser de la faute qu'il a oubliée, parce qu'il n'y peut manquer, sans manquer à la condition sous laquelle il a été absous ; voilà tout. Or on ne peut prouver qu'un homme qui s'est confessé à six heures du matin n'a été réconcilié avec Dieu qu'à condition que s'il lui revenait quelque chose une demi-heure, une heure, et encore deux heures après, il serait obligé de retourner toutes les fois au tribunal de la pénitence. Dans ce cas, il ne serait pas seulement obligé à se confesser, quand il le pourrait commodément, ainsi que le soutient Henri de Saint-Ignace, mais encore quand il ne le pourrait qu'avec les incommodités qui sont attachées aux confessions absolument nécessaires : incommodités très-grandes pour un prêtre âgé, scrupuleux, et qui, comme il arrive souvent à la campagne, est éloigné d'une demi-lieue, ou plus, de son confesseur. »

29. Dans son canon le concile commande la confession à ceux qui sont en état de péché mortel, quand il y a possibilité de la faire. S'il y a impossibilité, doit-on s'abstenir de la communion, quelque nécessité qui puisse exister ? Tout le monde convient que, pour aucun motif que ce soit, une personne qui est en état de péché mortel ne peut communier si elle n'a aucun sentiment de repentir ; mais lorsqu'elle s'est excitée à la contrition parfaite, tous les théologiens disent qu'il lui est permis de communier alors, pourvu que les deux conditions suivantes se rencontrent : 1^o absence de confesseur ; 2^o nécessité de communier.

30. 1^o « On est censé ne pouvoir se confesser, dit Collet (*Ouvrage cité*, chap. 2, n. 5, 6, 7), non-seulement quand on ne peut trouver de confesseur, mais encore quand on ne peut en avoir sans une très-grande incommodité, telle que serait la distance fort considérable d'une paroisse à l'autre, la difficulté

des chemins, l'apreté de la saison, les murmures et l'empressement d'un peuple désespéré d'attendre trop longtemps. Tout cela au reste ne se peut régler que sur les circonstances ; ce qui n'est qu'un jeu pour un homme plein de vigueur et de santé, est impraticable à un vieillard accablé d'infirmités.

31. « Il en est de même de ceux dont le confesseur aurait été frappé d'excommunication, et dénoncé comme tel ; ou dont les pouvoirs seraient expirés, ou qui ne trouveraient qu'un prêtre justement suspect sur l'article du secret de la confession, ou qui ne pourraient se confesser que par interprète, ou qu'un directeur entré ne voudrait pas absoudre, pour une détraction, par exemple, qui leur serait échappée, et dont sur-le-champ ils se seraient humiliés devant Dieu : car pour ceux qui sont dans l'habitude du désordre, nous n'en parlons point ici : celui qui est indigne de l'absolution ne peut être digne des saints mystères (1).

32. « Quelques casuistes ont aussi dispensé de la confession ceux qui n'ont pas actuellement le sage et judicieux ministre auquel ils ont donné toute leur confiance ; ceux encore qui ne trouvent pour se réconcilier qu'un homme avec qui ils sont en procès, ou qui ne leur veut pas de bien ; et enfin des réguliers qui craignent, en s'ouvrant à un séculier, d'affaiblir la réputation de la communauté dont ils sont membres.

33. « Mais ces raisons frivoles ne déterminent jamais un homme qui pense. Manque-t-on de confesseurs lorsqu'on en trouve un, qui quoique moins éclairé qu'un autre, peut donner l'absolution, et y joindre de salutaires avis ? Est-il si pénible à un prêtre, qui doit laisser son présent devant l'autel pour aller adoucir le cœur ulcéré de son ennemi, de faire une démarche qui peut rappeler la paix et la concorde ? Enfin, un religieux perd-il plus quand il découvre ses faiblesses à un séculier, que tant de séculiers qui tous les jours se confessent à des religieux ? Il y a des hommes partout ; et celui qui serait assez malheureux pour triompher en secret de la faute de son frère, serait souvent à la veille de donner au public la scène la plus humiliante.

« Il faut donc retrancher ces trois causes comme non valables. La première souffrirait plus de difficulté, si un prêtre très-scrupuleux ne pouvait s'adresser qu'à un autre qui le fût encore davantage. Mais à moins qu'on n'ouvre la supposition, je l'obligerais encore d'en courir les risques, sauf à rentrer dans le cas d'une absolution injustement refusée, duquel j'ai parlé il n'y a qu'un moment.

34. 2^o « Pour monter à l'autel sans s'être confessé, il ne suffit pas d'être dans l'impuissance de le faire ; il faut encore avoir de très-fortes raisons pour célébrer : c'est ainsi

qui l'on a refusé l'absolution, de s'exciter fortement à la contrition et de communier, lorsqu'il y a une grande nécessité (*Theol. mor.*, II, n. 192)

et très-sévères que j'ai connus, approuvent le sentiment que j'ai tâché de soutenir. (Collet.)

(1) Mgr Gousset conseille à un non-habituaire à

que l'enseigne le concile de Trente (1); et il est de principe, qu'il faut une cause grave, pour se dispenser d'une loi importante.

35. « Mais quelle raison assez considérable peut forcer un prêtre d'offrir le sacrifice, quand il a la conscience justement peinée? On en rapporte plusieurs que nous allons parcourir. « La première est le danger de mort. Ainsi un curé, qu'un grand du monde menace de mort s'il ne dit la messe, peut la dire, pourvu que l'emportement avec lequel on le traite n'ait pas pour objet le mépris de la religion. Il en est de même quand, faute d'hostie consacrée, un malade qui tend à sa fin mourra sans viatique, si vous ne consacrez pas. C'est le sentiment le plus commun. Benoît XIV l'a suivi; et quoique j'y aie de la répugnance, je ne trouve rien pour le présent qui soit capable de l'affaiblir, vu surtout qu'un prêtre ne peut alors refuser son ministère, sans se diffamer, s'il en dit la raison; ou sans passer pour un homme qui n'a ni charité, ni vraie religion, s'il ne la dit pas.

36. La seconde est la nécessité d'éviter le scandale, ou l'infamie. Le défaut d'une messe, qu'on doit au peuple, et sur laquelle un public compte, ne peut guère manquer de produire l'un et l'autre, et assez souvent tous les deux. Or une loi plus ancienne et plus étroite que celle de la confession veut que l'on évite avec soin ces sortes d'inconvénients, qui blessent directement la charité: aussi n'y a-t-il presque qu'une voix sur cet article. Il faut seulement prendre garde, dit Suarez (2), de regarder comme scandale ce qui n'est qu'une sorte d'étonnement, car on ne scandalise pas toujours ceux que l'on surprend par la nouveauté du fait. On peut passer pour moins dévot, sans être absolument diffamé. Je doute que cette remarque puisse servir dans les jours où l'on doit la messe *stricto jure*: tel qui sera charmé de ne la pas entendre, le sera encore plus de crier contre celui qui ne la dit pas.

37. « La troisième est l'obligation d'accomplir actuellement une loi prépondérante. Ce principe est tout simple: qui ne peut tout, doit aller au plus fort: mais il est étonnant combien on est partagé sur les conséquences. En voici trois que je tirerai plus volontiers: 1^o Qu'un homme obligé d'office à célébrer, comme l'est un prêtre qui doit achever le sacrifice qu'un autre n'a pu finir, et plus souvent un curé, quand un peuple doit entendre la messe, ou qu'il doit lui-même bénir un mariage, ou enterrer un mort, peut le faire *omissa confessione*. Le concile de Tren-

te conduit naturellement à cette décision; et un ancien synode de Nîmes (3), cité par le P. Alexandre, la donne en termes formels. 2^o Que la même chose est permise à un prêtre qui n'a absolument pour subsister ou pour en faire subsister un autre, que l'honoraire de sa Messe. 3^o Enfin j'inclinerais à le croire de celui dont la messe est nécessaire pour communier une personne, qui sans cela manquera la grâce du jubilé, grâce d'une conséquence infinie, et qui ne revient pas souvent. Voilà les trois cas où je croirais que la loi de la confession cède à celle du besoin propre ou étranger. Les deux derniers sont presque métaphysiques: le premier, qui est moins rare, est aussi celui qui souffre moins de difficulté. »

38. Il n'y a guère de cas où le simple fidèle puisse être obligé de communier sans être en état de grâce. Mgr Gousset (*Th. mor.*, II, n. 248) en cite deux: 1^o lorsque, se trouvant en danger de mort, il ne peut, faute de prêtre, recevoir la sainte Eucharistie que de la main d'un diacre; 2^o lorsque, arrivé à la sainte table pour communier, il se souvient d'avoir péché mortellement depuis sa dernière confession, car il ne peut se retirer sans se compromettre aux yeux des assistants. Nous y ajoutons le cas où il serait obligé de communier pour échapper la sainte hostie aux outrages des hérétiques ou des infidèles. Il doit avant de communier, s'exciter aux sentiments d'une véritable contrition.

39. « La quatrième est de savoir ce que doit faire un prêtre, qui, étant déjà à l'autel, se rappelle une faute, dont il n'aurait pas manqué de se confesser si elle se fût présentée à lui pendant son examen. La rubrique dit trois choses sur ce point: la première, qu'un ministre qui dans le temps même de la célébration, se ressouvient qu'il est en péché mortel, doit faire un acte de contrition, avec un ferme propos de se confesser au plus tôt, et de satisfaire à la justice de Dieu; la seconde, qu'il doit faire la même chose, s'il se rappelle qu'il est excommunié ou suspens, ou que le lieu dans lequel il célèbre est interdit; la troisième, que dans les cas susdits il doit quitter l'autel, s'il n'a pas encore consacré, et qu'il n'y ait point de scandale à craindre (4). Tout cela ne manque pas de difficultés. Pour les résoudre autant qu'il sera en moi:

40. « Je dis, 1^o qu'un prêtre, quoique déjà habillé dans la sacristie, doit se confesser, s'il se souvient d'une faute considérable (et alors il est de l'ordre de quitter ses orne-

(1) Si necessitate urgente, sacerdos absque præviâ confessione celebraverit, etc. (*Trident.*, sess. 3, c. 7).

(2) Suarez, tom. III in III part. S. Thomæ, disp. 66, sect. 6.

(3) Si non possit sacerdos alium Sacerdotem habere cui confiteatur, non celebret, nisi necessitas imminuat, quæ sine gravi scandalo nequeat præteriri; ut si dies festus advenierit, et populus jam conveniret ad divina; vel corpus alienius Parochiani defuncti præsens sit in ecclesia; vel nubentes ad ecclesiam convenierit matrimonium contracturi; propter quæ,

ut scandalum evitetur, ipsum oporteat celebrare. In ipsis vero casibus, si veram contritionem habeat sacerdos de illo peccato mortali in quo est constitutus, et proponat quam cito poterit confiteri alii sacerdoti; credimus, magistrorum nostrorum sententiis inhærendo, quod valeat celebrare. *Apud Labbe*, tom. XI, part. 1, p. 1212.

(4) N. 4. Si in ipsa celebratione missæ sacerdos recordetur se esse in peccato mortali, conteratur cum proposito confitendi (cum primum poterit) et satisfaciendi.

ments : le surplus même ne convient pas à l'état d'un pénitent). Cette décision est de Gavantus, qui en excepte le cas de scandale. On peut le supposer dans des sacristies tumultueuses, où il y a souvent plus de monde que dans de petites églises. Mais il faut se souvenir que faire une action un peu singulière n'est pas donner du scandale. (Dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, lorsque la messe est sonnée, que les fidèles sont à l'église, il peut célébrer.)

41. « Je dis, 2^e que si le prêtre ne se rappelle sa faute, ou la censure dont il est lié, qu'après la consécration, il doit s'humilier devant Dieu, lui demander pardon, et continuer ; et alors, dit saint Thomas, il sera absous par le souverain prêtre Jésus-Christ : d'où il résulte, comme l'enseignent Sylvestre, de Prierio (1), et plusieurs autres, qu'il ne tombera pas dans l'irrégularité. La raison de tout ceci est que dans les cas ambigus il faut préférer le parti qui offre le moins d'inconvénients : or il y en a plus à laisser le sacrifice imparfait, qu'à l'achever dans l'état dont nous parlons. Tout ce raisonnement est de saint Thomas (2), et il serait aisé d'en tirer des conséquences, qui vont au-delà des termes du saint docteur.

42. « Je dis, en troisième lieu, qu'un ministre qui célèbre en public doit, moralement parlant, continuer, lors même qu'avant la consécration il voit ou croit voir qu'il n'est pas en bon état. La raison en est qu'un fait aussi surprenant que l'est celui de voir un prêtre quitter l'autel, doit naturellement donner une vive atteinte à sa réputation et un grand scandale au public ; or la crainte d'un de ces maux suffit pour faire poursuivre ce qu'on a commencé. Et que répondra un homme interrogé, comme il le sera indubitablement, sur les causes d'une retraite si précipitée ? qu'il s'est trouvé mal ? on verra bien que c'est un mensonge. Qu'il a été frappé d'un trouble violent et imprévu ? on lui en demandera la raison. Ainsi ce que dit saint Thomas, qu'en pareille circonstance le plus sûr à son gré serait de se retirer, s'il n'y avait pas un grand scandale à craindre, ne peut servir dans la pratique, qu'en faisant bien des suppositions, qui sont moins possibles aujourd'hui que jamais.

43. « Il y aurait plus d'embarras si un homme ne célébrerait que devant une ou deux personnes d'une discrétion à l'épreuve, ou qui le connaissent déjà pour scrupuleux, ne dusent pas être scandalisés de sa conduite. Cependant on est encore très-partagé sur ce

point. Les uns, comme Lugo, Suarez, Sylvius, Navarre, croient avec l'Ange de l'école, que c'est au moins le cas de se retirer. Les autres, comme Tolet, Soto, Layman, pensent, avec saint Bonaventure (*In 4^e, dist. 3*), que dans ces circonstances mêmes le parti de la retraite est toujours sujet à beaucoup d'inconvénients : j'ai proposé ailleurs les raisons de part et d'autre ; il n'y en a point de péremptoires. Pour moi, après avoir examiné la rubrique, et après en avoir conféré avec d'habiles gens, je la suivrais à la lettre, mais je l'interpréteraï à la rigueur. Je restreindrais avec Quarti (3) l'*in supradictis casibus* à ce qui est contenu dans le cinquième nombre, et ne l'étendrais pas, comme font plusieurs théologiens que j'avais d'abord cru devoir suivre, à ce qui est dit dans le quatrième. Ainsi je n'interromprais jamais la sainte messe pour la seule idée, claire ou douteuse, d'une faute mortelle, mais bien si j'étais moralement sûr d'avoir encouru les censures, ou que le lieu dans lequel je célèbre est interdit ; et cela en cas qu'il n'y eût ni grand scandale, ni diffamation à craindre (4). Ma décision a du moins l'avantage d'être fondée sur le texte de la loi.

44. « Au reste, bien des gens pensent qu'un homme, dans le cas dont nous parlons, peut différer son acte de contrition, soit jusqu'au moment où il va consacrer, quand il se souviendrait de sa faute dès le *Credo*, ou plus tôt encore ; soit jusqu'au moment de la communion, quand il s'en souviendrait un instant après avoir consacré. Mais nous ne pouvons souscrire à ce sentiment : toutes les parties de la messe sont si grandes, si saintes, qu'il n'y en a pas une seule qui ne demande toute la pureté dont l'homme est capable. Et pourquoi risquer par le délai, quand il n'y a que du bien à user de diligence ? Toutefois nous n'exigeons pas qu'un prêtre coupe le morceau qu'il récite, pour témoigner à Dieu son regret et sa douleur ; retarder d'une deminute pour garder l'ordre, c'est accomplir la loi.

45. « Il ne nous reste plus qu'à examiner, si lorsqu'on a été contraint de monter à l'autel, sans s'être confessé, il faut le faire au plus tôt ? La réponse ne souffre plus de difficultés aujourd'hui. Ce mot du concile de Trente, *Quamprimum confiteatur* (5), que quelques casuistes avaient pris pour un conseil, a été expliqué par Alexandre VII (6) d'un précepte rigoureux. Le clergé de France s'est uni à ce pontife, et il a qualifié l'opinion contraire de *fausse* et de *pernicieuse* (7) ;

N. 5. Si recordetur se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum interdictum, similiter contretur cum proposito petendi absolutionem : ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non inceptor scandalum, debet Missam inceptam deserre. *Rubrica*, part. III, tit. 8, n. 4 et 5.

(1) Sylvestre, v. EUCHARISTIA, 2, quest. 9.

(2) S. Thom. part. III, q. 85, art. 1, ad 2.

(3) Quarti, hic explicatione literali, ad n. 4 et 5.

(4) Il est rare qu'on oublie qu'un lieu, surtout quand on a coutume d'y célébrer, est interdit. Mais n'osant pas qu'on se rappelle qu'il est tombé dans

cette censure, il n'y aurait ni diffamation, ni scandale à le déclarer. (*Note de Collet.*)

(5) *Trid. sess. 15, cap. 7*. Si necessitate urgente sacerdos absque pravâ confessione celebraverit, quamprimum confiteatur. *La Rubrique dit* : Quamprimum confiteri debet.

(6) Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificium ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est consilium, non præceptum. *Propon. 58 inter damnatas ab Alexandro VII, an. 1666.*

(7) Censura cleri Gallic. ann. 1700, n. 82.

notes qui ne s'emploient qu'en matière grave. Il faut donc se confesser au plus tôt.

46. « Mais *re plus tôt* est devenu la matière d'un nouveau problème : et il s'est trouvé des gens qui ont cru que pour se confesser au plus tôt, il suffisait de se confesser dans le temps où l'on a coutume de le faire. Par malheur, *re commentaire* n'a pas été bien reçu. Alexandre VII l'a encore condamné (1), et nos évêques après lui. Ainsi, quoique quelques-uns croient encore qu'on peut différer jusqu'à trois jours, on convient moralement, qu'il faut, si on le peut sans grande difficulté, se confesser le même jour : et cette obligation deviendrait encore plus forte, si en différant, on s'exposait à célébrer une seconde fois sans confession. C'est qu'alors, dit Lugo (*De Euch., disp. 14*), le délai, quoique petit à raison du temps, serait considérable à raison de la circonstance : c'en est toujours une très-fâcheuse, qu'une telle messe sans confession : et un ne peut, au jugement du même théologien, vouloir en courir les risques sans péché mortel.

47. « Quoique j'aie quelque peine à m'arrêter si longtemps sur la même matière, je crois cependant devoir ajouter avec Azor, contre Dominique Viva, qu'un prêtre qui reçoit la communion de la main d'un autre, ou qui célèbre dans un pays où le concile de Trente n'est pas reçu, est sujet à la loi de se confesser au plus tôt, quand la nécessité et le défaut de directeur l'ont obligé de communier ou de célébrer sans confession : et la même chose doit avoir lieu pour un séculier. Le motif qui nous détermine à cette décision est que la loi a lieu où se trouvent les raisons de la loi. Or, quoique la loi du concile de Trente ne parle formellement que du prêtre qui célèbre, les raisons de cette loi ont lieu dans les séculiers mêmes. On a voulu qu'un prêtre ne s'exposât pas à célébrer dans un état douteux : que s'il était forcé de le faire, il réparât cette omission, et se mit pleinement en règle et en sûreté, le plus tôt qu'il lui serait possible. Tout ceci regarde le séculier aussi bien que le prêtre qui célèbre. » (Coillet, *Traité des SS. Mystères*, chap. 2, n. 10, 11, 12.)

48. Dans le cas de doute si l'on est en état de grâce, peut-on communier avant de s'être confessé? Voici la réponse de saint Liguori, dans son *Instruction-pratique* pour les confesseurs. — « Si la personne doute d'avoir péché ou non, mortellement ou véniellement, elle peut s'approcher de la communion sans se confesser auparavant ; que le doute soit négatif ou positif, peu importe ; attendu qu'il suffit alors de faire un acte de contrition pour recevoir plus sûrement les fruits du sacrement. Le précepte de l'Apôtre : *Probet autem seipsum homo*, qui impose l'obligation de se confesser, comme l'a expliqué le concile de Trente, ne lie que ceux qui ont la conscience ou la certitude du péché mortel qu'ils ont commis, ainsi que l'a déclaré le

même concile, en disant : *Ut nullus sibi conscius peccati mortalis ad eucharistiam accedere debeat*. Ainsi le précepte de l'éprouve ne devient obligatoire que pour celui qui a la conscience de sa faute. Si au contraire on est certain d'avoir commis un péché mortel, on ne peut pas communier avant de s'être confessé, parce que le précepte de l'éprouve est alors certainement en possession. Par conséquent, celui qui a un doute, soit positif, soit négatif, s'il a reconvenu la grâce qu'il avait perdue ; celui qui doute, v. g., si sa confession n'est point nulle par un défaut de dispositions ou de juridiction, s'il a la contrition, dans le cas où il communie par nécessité, ne peut pas recevoir la communion, parce qu'alors il irait contre le précepte qui exige une éprouve, non-seulement probable, mais certaine comme le péché qui a été commis. » (Liguori, *Inst. prat.*, chap. 15, § 2.)

II. De la dévotion du cœur.

49. « Quoique la pureté de conscience, disent les Conférences d'Angers, c'est-à-dire l'état de grâce, puisse être une disposition suffisante pour ne pas communier indignement, et qu'à la rigueur il suffise de s'être confessé et purifié de tout péché mortel et de toute affection au péché mortel, il ne faut pas néanmoins se contenter d'une si faible disposition, mais tâcher, le plus qu'il est possible, de se mieux préparer, joignant à la pureté de conscience plusieurs autres saintes dispositions, afin que l'eucharistie produise tout le fruit que ce sacrement est capable de communiquer aux âmes véritablement saintes ; car chacun reçoit en soi la justice, selon qu'il plaît à Dieu et selon sa propre disposition et coopération : *Justitiam in nobis recipientes, unusquisque suam secundum mensuram, quam Spiritus sanctus partitur singulis prout vult, et secundum propriam cujusque dispositionem et cooperationem* (Conc. Trid., sess. 6, can. 7). Il faut donc joindre à la pureté de conscience une foi vive, une espérance ferme, une charité ardente, une humilité profonde, un saint empressement, une dévotion actuelle et fervente.

« 1° Une foi vive, qui croie fermement que le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ sont réellement présents sous les espèces consacrées, sans vouloir pénétrer par des recherches curieuses la profondeur de ce mystère, qu'on doit admirer comme le chef-d'œuvre de la puissance divine.

« 2° Une ferme espérance ; car que ne devons-nous point attendre d'un sacrement dans lequel le maître du ciel et de la terre se donne lui-même tout entier à nous ?

« 3° Une charité ardente ; car c'est là que Jésus-Christ nous témoigne le plus d'amour et qu'il s'unit avec nous de la manière la plus tendre ; c'est là qu'il nous fait le plus de bien et qu'il nous donne le pain de vie ;

(1) *Ilta particula, quamprimum, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur. Prop. 59 damnata ab Alex. VII.* — Clerus Gallic., prop. 85

c'est donc à cette table que nous devons aussi lui témoigner plus d'amour et une parfaite reconnaissance (1).

« 4^e Une humilité profonde, semblable à celle du centenier qui se crut indigne de recevoir Jésus-Christ en sa maison; car c'est le même Dieu que nous recevons chez nous, un Dieu qui s'est humilié afin que nous mangissions son corps et buissions son sang. *Unde autem commendavit corpus et sanguinem suum? De humilitate sua; nisi enim esset humilis, non manducaretur nec bibere-tur* (2).

« 5^e Un saint empressement, c'est-à-dire un désir ardent de s'unir à Jésus-Christ et de se sanctifier, semblable à celui avec lequel les enfants tentent la mamelle de leur mère: *Imo vero majore desiderio quasi lactentes pueri gratiam Spiritus sugamus; unus sit nobis dolor, una mastitia, si hoc alimento privamur* (3).

« 6^e Une dévotion actuelle, c'est-à-dire exempte de tiédeur, de négligence, de précipitation, et sans distraction: *Nemo accedat cum nausea, nemo resolutus, omnes accensi, omnes ferventes et excitati* (4).

« Quoique nous sentions en nous ces dispositions, nous ne devons pas nous présenter à la sainte table, si nous ne sommes en paix et en union avec le prochain, et ne l'aimons véritablement, puisque Jésus-Christ a dit: *Si, lorsque vous présentez votre don à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre don devant l'autel et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, et puis vous reviendrez offrir votre don* (Mat. th. v).

« Il n'est pas surprenant que le sacrement de l'eucharistie demande dans l'âme de ceux qui le reçoivent de plus saintes dispositions que les autres, puisqu'il est le plus excellent et le plus auguste de tous, et que dans ce sacrement nous recevons notre Dieu, notre juge et le Saint des saints. Il s'ensuit de là, comme nous l'avons dit, que la communion indigne est le plus grand de tous les sacrilèges; c'est celui que nous avons le plus à craindre et que nous devons le plus soigneusement éviter. C'était dans le dessein de donner de l'horreur de cette profanation sacrilège que le diacre disait à haute voix, avant qu'on distribuât aux fidèles l'eucharistie: « Les choses saintes sont pour les saints, *Sancta sanctis*, comme nous l'avons remarqué avec saint Chrysostome (*Homil. 17 in Epist. ad Hebr.*). »

§ 2. Des dispositions qui regardent le corps.

50. Les dispositions du corps avec lesquelles on doit communier se réduisent à trois: 1^o au jeûne; 2^o à la pureté; 3^o à la modestie. A l'art. JEÛNE nous parlons de la première disposition; nous nous occupons ici des deux autres.

(1) Si amare pigebat, saltem redamare non pigeat.

(2) S. Aug. in psalm. xxxiii.

(3) S. Chrysost. hom. 85 in Matth.

I. De la pureté du corps nécessaire à la communion.

51. « *Munditia corporis opponitur iis scditatibus, quæ humanum corpus inquinant, cujusmodi sunt lepra, fluxus sanguinis, menstrua infirmitas, præsertim autem conjugalis actus, et pollutio non plene voluntaria; quæ enim vel in se, vel in causa perfecte libera est, a communionem arceat, non secus ac aliud quodcumque peccatum; imo plusquam lethalia plura, quia gravior est, et adhæsiva magis, ut docet D. Thomas.*

« An vero immunditia illæ a mensa Domini arceat non debeant, hinc dubitatum est, quod et filii Israel paschalem agnum renibus accinctis comedere juberentur; et Achimelech sacerdos panes propositionis non ante Davidi ac sociis ejus tradere voluerit, quam sibi constaret eos maxime a mulieribus mundos esse. Si enim tanta ad figuram opus erat munditie, quanta ad realitatem opus erit? De his sequentes statuumus regulas.

« REGULA I. Lepra, sanguinis fluxus, menstrua infirmitas, et alia id genus, quæ sine patientis culpa eveniunt, per se non prohibent ab eucharistia.

« Ratio est, 1^o quia hujusmodi labe non obstant veræ devotioni, quæ summa est ad communionem dispositio; 2^o quia iis infecti, miseratione digniores sunt, quam pœna; nec sibi solatium majus habere possunt qui laborant et onerati sunt, quam a tenero afflictorum consolatore; 3^o quia id innuit Christus ipse, cum debiles et claudos, modo nuptiali veste induti essent, ad convivium invitavit.

« Neque nocet Judaicæ munditiæ præceptum circa panes propositionis; quia alia est antiqûæ, alia novæ legis conditio. Illic præcipue imperari videbatur exterior mundities, licet non sola; hic ea imprimis requiritur animi ac cordis puritas, quam præfigurant leges mosaicæ.

« Neque etiam obest, quod Græci feminas a sacra synaxi abigunt menstrui ac puerperii temporibus. Alia est enim Ecclesiæ latinæ praxis, eaque potior, et æquitati naturali consentanea magis; quia *rem quæ culpa caret, in damnum vocari non conceit*. Unde sanctus Gregorius Magnus: *Sanctæ communionis mysterium in eisdem menstruatorum diebus percipere non debet mulier prohiberi. Si autem ex veneratione magna percipere non præsumit, laudanda est; sed si perceperit, non judicanda* (5).

« Si quis tamen ex transeunte morbo eo usque fetidus sit, ut nonnihil injiciat horrores, satius erit ut ad dies aliquot communionem differat, nisi moram excludat spiritualis necessitas.

« REGULA II. Nocturna illusio, tam in se, tum in causa inculpabilis, non obstat per se communioni: an obstat ex congruitate et decoro, controversatur.

« Ratio primæ partis hæc est, quod ad communionem sufficit status gratiæ cum

(4) S. Chrysost. hom. 70. ad popul.

(5) S. Greg. Mag. lib. II, epist. 64, alias 31, tom. II.

devotione idonea : neutrum porro per se excludunt hujusmodi illusiones, quæ non raro ex animis cum somnia effugiunt.

« Imo ex spiritus nequam illusiones contentari debent, si advertatur eas potissimum ingruere, cum quis ad eucharistiam accedere decrevit. Qua de re legatur historia quam refert Cassianus, collatione 22, cap. 6.

« Ratio secundæ partis desumitur ex auctoritate sancti Thomæ, qui sic loquitur : *Nocturna pollutio ex quadam decentia impedit sumptionem eucharistiæ quantum ad duo, quorum unum semper accidit, scilicet quadam fœditas corporalis, cum qua propter reverentiam sacramenti non decet ad altare accedere... Aliud autem est evagationis mentis, quæ sequitur pollutionem nocturnam, præcipue quando cum turpi imaginatione contingit. Hoc tamen impeditur, quod ex congruitate provenit, postponi debet propter aliquam necessitatem, ut si fortasse festus dies exigit; aut exhibere ministerium, pro eo quod sacerdos alius adest, ipsa necessitas compellit* (1). Ubi sanctus doctor mihi loquitur quam in 4, dist. 1, art. 3, quæst. 2; ibi enim venialis culpæ reum facere videtur qui in hoc statu sine necessitate ad eucharistiam accedit; quia, inquit, *videatur non exhibere debitam reverentiam sacramento, peccat venialiter.*

« Verum lenior opinio communis, eique nemo non adherere fidenter potest, cum rubricis quæ sic habent. Tit. 9, n. 5: *Si certum est (pollutionem nocturnam) evenisse ex naturali causa, aut ex diabolica illusionem, potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis, ut abstinendum videatur.*

« Neque hinc recedit sanctus Gregorius Magnus, in responsione ad undecimam sancti Augustini Anglorum episcopi interrogationem, ubi sic: *In illusionem valde necessaria est discretio, quia valde pensari debet ex qua re accidat menti dormientis: aliquando enim ex crapula, aliquando ex naturæ superfluitate, aliquando ex cogitatione contingit. Et quidem cum ex naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit, omnimode hæc illusio non est timenda; quia hæc animus nesciens pertulisse magis dolendus est, quam fecisse. Cum vero ultra modum appetitus gulæ in sumendis alimentis rapitur, atque idcirco humorum receptacula gravantur, habet animus exinde aliquem reatum, non tamen usque ad prohibitionem percipiendi sacri mysterii vel missarum solemniam celebri, cum fortasse aut dies festus exigit, aut exhiberi mysterium, pro eo quod sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas compellit. Nam si adsunt alii qui implere mysterium valeant, illusio per crapulam facta, a perceptione (quidem) sacri mysterii prohibere non debet (sed ab immolatione sacri mysterii abstinere, ut arbitror, humiliter debet), si tamen dormientis mentem turpis imaginatione non concusserit. Nam sunt quibus ita plerumque illusio nascitur, ut eorum animus etiam in somno corporis positus, turpibus imaginationibus non fodeatur... Si vero ex*

turpi cogitatione vigilantis oritur illusio in mente dormientis, patet animo suus reatus... qui quod cogitavit sciens, hoc pertulit nesciens. En itaque triplex, ut ita loquar, illusiois genus, aliud a naturæ superfluitate; et istud, nisi reliquerit phantasmata quæ animum fatigent et distrahant, communionem retardare non debet: aliud a levi crapula, seu ab aliquo in alimentis excessu: et istud quoque communionem admittit, sed non celebrationem missæ, nisi id aliqua necessitas exigat: aliud denique in gravi causa grave esse potest; ideoque ante prænitentia delendum est, quam ad sacra accedere.

« Quæ de pollutione in somnis, hæc de eadem, etiamsi vigili accidat, dicta sunt, modo et hæc involuntaria sit, ut esse potest quæ ex turpibus in confessione auditis oriretur. Ita *Ethica amoris*, cui concinit Natalis Alexander. Iis tamen qui tam facile moventur, curandum est, si possunt, ut prius sacris operentur, quam iis vacent, unde miseri adeo effectus prodeunt: quin et aliquando recedendum a ministerio confessionis; de quo alibi verba faciemus.

« **REGULA III.** Optandum est ut qui ad sacramentum accedere intendunt, aliquot antea diebus ab actu conjugali abstineant: hæc tamen delinquent, qui regulam hanc prætergrediuntur, seu debitum reddendo, seu etiam exigendo solius prolis intuitu. An autem hi ex congruo ab eucharistia abstinere debeant, judicandum ex circumstantiis. Paulo severius agendum cum illis qui solo voluptatis intuitu operantur.

« Pars prima multiplici astruitur auctoritate. 1º Enim synodus Illiberitana, can. 3: *Omnis homo, inquit, ante sacramentum nomen a propria uxore abstinere debet tribus, aut quatuor, aut octo diebus.* 2º D. Hieronymus epist. 1, expendens id Apostoli I Corinth. vii: *Nolite fraudare invicem, nisi forte ex concessu ad tempus, ut vacetis orationi, hæc loquitur: Quid est majus orare, an corpus Christi accipere? Utique accipere corpus Christi. Si per coitum, quod minus est impeditur; multo magis quod majus est. Diximus in volumine (adversus Jovinianum), panes propositionis ex lege non potuisse comedere David et socius ejus, nisi se triduo mundos a mulieribus respondissent; non utique a meretricibus, quod damnabat a lege, sed ab uxoribus quibus licite jungebantur. Scio Romæ hæc esse consuetudinem, ut fideles semper corpus Christi accipiant, quod nec reprehendo, nec proba; unusquisque enim in suo sensu abundet: sed ipsorum conscientiam convenio, qui eodem die post coitum communicant... Quare ad martyres ire non audent? Quare non ingrediuntur ecclesias? An alius in publico, alius in domo Christus est? Quod in ecclesia non licet, nec domi licet... Abstineam (igitur) me paulisper ab uxoris amplexu, ut amori conjugii amorem Christi præferam. Hic responsio nostra traditur, et solide probatur.*

« Idem docet sanctus Carolus Borromæus, Actor. part. iv, his verbis: *Præstantissimi*

(1) S. Thomas, part. iii, q. 80, art. 7, in corp.

huius sacramenti dignitas hoc postulat, ut qui matrimonio juncti sunt, aliquot dies a concubitu uxorum abstineant. Præverat, imo gravius quid diu ante staterat sanctus Cæsarius Arelatensis, serm. 88, his verbis: *Ante dies plures castitatem servate, ut cum secunda consuetudine ad altare Dei possitis accedere.*

« Neque vero alia est nostris temporibus Ecclesie romanæ praxis, ut liquet ex his Innocentii XI verbis, in Decreto de frequenti Communione, an. 1679: *Cum dirus Apostolus nolit (conjugatos) invicem (debito) fraudari, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacent orationi; eos serio admonent (confessarii) tanto magis ob sacratis-ime eucharistiæ reverentiam, continentiam vacandum.*

« Secunda pars a sancto Gregorio Magno disertim traditur: sic ille citata epist. 64, in responsione ad decimam Augustini interrogationem: *Oportet legitima carnis copula ut causa prolis sit, non voluptatis... Si quis ergo sua conjuge, non cupidine voluptatis captus, sed solummodo liberorum creandorum gratia, utitur; iste profecto de ingressu Ecclesie, seu de sumendo corporis Domini, sanguinisque mysterio, suo est relinquendus iudicio; quia a nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne positus nescit ardere.*

« Idem videtur esse sancti Bonaventuræ sensus: sic enim scribit in 4, dist. 12, q. 3, n. 90: *Raro contingit quod homo conjungatur (cum uxore) debitum exigendo, quin sit ibi aliqua culpa. Si autem solum reddendo debitum, vel etiam causa prolis, non credo quod debeat a communione retrahi, nisi de congruo; seu, ut loquitur sanctus Thomas, q. 80, art. 7, secundum congruitatem, et non secundum necessitatem, præcipue nimirum, ut censeo, propter distractionem mentis. Quamquam vix certi quid ea de re constitui potest; quandoquidem constat esse præsertim e feminis non paucas, que uno Dei timore debitum reddant, quasdam etiam quæ cum summa molestia; has autem ex torpore et evagatione mentis ad sacra inhabiles fieri nemo facile iudicaverit. Adde quod plures forent, quibus ob virorum intemperantiam perditum a communione abstinendum esset.*

« Tertie parti sua constat veritas ex his ibidem sancti Gregorii verbis: *Cum non amor procreandæ sobolis, sed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges etiam de sua commixtione quod deestant.* Aliunde certum evagationis et delectationis carneæ spiritum gerunt, quo utenique absorpti, vix satis cælestibus adhærere possunt: ergo, ait sanctus Thomas eodem art., ad 2, *tunc prohiberi debent, ne accedant ad hoc sacramentum.*

« Atque hinc colliges quam a saniori recesserint instituto, qui hanc olim emisere propositionem: *Communio multo magis consulenda est conjugatis ipso die copulæ habitæ causa voluptatis.* Sed, heu! quanto erravit atrocius, qui istam hanc non erubuit proferre: *Consulendum est sacerdoti et laico, ipso die voluntaria pollutionis, fornicationis, adulterii, imo et peccati contra naturam, ad sacrum mensam accedere, dummodo doleant et*

consteantur. Istane theologus evomuit, an dæmon abyssus? » (Collet, *Traité des SS. Mystères*, chap. 3, § 2.)

II. De la modestie nécessaire pour recevoir la sainte communion.

52. Quand on est véritablement convaincu qu'on va recevoir le corps et le sang d'un Dieu, on prend un maintien en rapport avec cette grande action : habits propres et modestes, profond recueillement, attention religieuse. Tous les catéchismes disent qu'il faut se présenter modestement à la sainte table, ne pas trop se presser, y avoir les yeux baissés. Ils recommandent de ne point cracher après la sainte communion avant qu'on ait pris un peu de nourriture, ou qu'il se soit écoulé un temps assez long pour que les saintes espèces soient consommées.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA COMMUNION

53. Jésus-Christ ne descend jamais dans un cœur sans y manifester sa présence, heureuse pour les uns, malheureuse pour les autres. Car, comme le chante l'Eglise, les bons et les méchants le reçoivent : ceux-ci y puisent la vie, ceux-là y trouvent la mort. Mais ce ne sont pas là les seuls effets. Nous allons essayer de les exposer en détail.

ARTICLE PREMIER.

Des effets de la communion dans le fidèle bien disposé.

54. Il n'est pas de sacrement qui produise de plus admirables effets que l'eucharistie. Jésus-Christ l'a instituée pour être la nourriture de nos âmes et pour établir une union intime entre Dieu et l'homme: *Qui manducavit me, ipse vivet propter me.... Qui manducavit meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo.* L'eucharistie remplit donc les âmes de grâces et de bénédictions célestes. Toutefois, elle n'est point destinée à produire la grâce première, mais seulement la grâce seconde. Si elle produit quelquefois la première, ce n'est que parce que, ne trouvant point d'obstacle à son effet, elle doit faire naître la grâce première, comme nous l'avons démontré de tous les sacrements des vivants au mot SACREMENT, n. 25 et 26.

55. L'eucharistie produit encore plusieurs autres effets en ceux qui la reçoivent dignement. — Elle les unit à Jésus-Christ, en sorte qu'il demeure en eux et eux en lui, selon les paroles de saint Jean (*Cyp. vi*). — Elle réprime l'ardeur de la concupiscence, elle affaiblit la violence des passions, donne la force pour avancer dans la perfection chrétienne (*S. Cyrill. Alex., lib. iv in Joan.*). — Elle nous fortifie contre les ennemis de notre salut (*Ibid.*). — Elle donne droit à la résurrection, elle est un gage de la vie éternelle (*Joan. vi*).

56. Les théologiens disent communément que l'eucharistie produit ces effets lorsqu'elle passe de la bouche dans l'estomac. Il n'y a pas de doute que, tandis que Jésus-Christ est présent en nous sous les espèces sacrées, ces

effets ne se multiplient et ne s'augmentent beaucoup. Nous ne pouvons déterminer combien de temps Jésus-Christ reste sous les espèces sacrées, mais nous ne doutons pas que pendant tout ce temps il n'agisse de la manière la plus heureuse sur les âmes bien préparées.

ARTICLE II

Des effets de l'eucharistie dans l'indigne communion.

57. Nous avons déjà touché les effets effroyables d'une mauvaise communion; nous allons essayer de les retracer dans ce qu'ils ont d'épouvantable.

58. « 1^o L'indigne communiant devient coupable devant Dieu, dit un grand orateur et profond théologien, et par conséquent il devient responsable à Dieu du corps et du sang de Jésus-Christ. Il en devient coupable, dit le Docteur des nations, puisqu'il profane l'un et l'autre, puisqu'il ne fait pas de l'un et de l'autre le discernement qu'ils méritent par tant de titres. Et dès qu'il s'en rend coupable, il en est responsable à Dieu, puisque l'offense remonte jusqu'à Dieu même, puisque c'est le corps et le sang du Fils de Dieu, puisque Dieu, jaloux de l'honneur de son Christ, et souverainement équitable, ne peut laisser impunis une profanation et un abus si énormes. Ce sang donc, ce sang qui coula sur la croix pour la justification du pécheur, retombe sur lui pour sa damnation. Ce sang, dont la voix, plus éloquent que celle du sang d'Abel, s'élevait pour lui vers le ciel et criait miséricorde, crie vengeance contre lui. Quel changement! quel renversement! Qu'il se l'impute à soi-même. C'est toujours le même sang qui devait être sa rançon; mais à son égard (je puis le dire, et les Pères l'ont dit avant moi) il en fait le plus contagieux et le plus subtil poison. C'est toujours le même Sauveur qui voulait le défendre et lui servir d'avocat; mais il en fait son témoin le plus irréprochable et son plus dangereux accusateur.

59. « 2^o En mangeant le corps et buvant le sang de Jésus-Christ, il mange et il boit son propre jugement. Et en effet, ce témoin, cet accusateur que le pécheur reçoit au-delà de lui-même, et qu'il suscite contre lui-même, c'est en même temps son juge, mais un juge ennemi, mais un juge irrité, parce que c'est un juge outragé. Il n'est point besoin d'un autre tribunal que la table du Seigneur; il ne faut point aller plus loin. C'est là que le crime se commet; il est sans excuse, il est constant et avéré. C'est donc là que le Seigneur, présent en personne, prononce sur l'heure, contre le criminel, le même anathème qu'il prononça dans une pareille conjoncture contre ce disciple qui le trahissait: *Malheur à cet homme (Matth. xxvi)!* Malheur, parce que plus le sacrement qu'il viole est saint, plus il se rend coupable; et que, plus il est coupable, plus le châtiement qu'on lui prépare sera rigoureux. *Il vaudrait mieux pour cet homme de n'être jamais né (Ibid.):*

jugement ratifié dans le ciel à l'instant même qu'il est porté sur la terre.

60. « 3^o Il tombe dans un affreux abandonnement de la part de Dieu. De n'avoir pas profité d'une grâce et de l'avoir reçue en vain, c'est assez pour arrêter le cours de certaines grâces que Dieu nous destinait, et pour l'engager à les retirer: que sera-ce de recevoir l'auteur de la grâce, le principe et la source de toutes les grâces, je ne dis pas inutilement et sans fruit, mais criminellement, mais sacrilègement? Car il ne s'agit pas seulement ici d'une simple omission, d'une simple résistance à la grâce, en ne faisant pas ce que la grâce inspire, mais d'un sacrilège actuel et formel, mais de l'attentat le plus noir, en profanant le divin mystère. Je dis de l'attentat le plus noir, parce que c'est souvent un attentat médité, prévu, concerté, fait avec connaissance et d'un sens rassis, malgré mille remords, malgré mille reproches intérieurs de l'âme qui répugne, qui hésite, qui voit à quel excès elle se laisse emporter et à quoi elle s'expose. Après cela, nous paraîtrait-il étrange qu'elle soit délaissée de Dieu et livrée à elle-même? Ainsi le fut Judas, quand le Sauveur du monde, au moment qu'il eut communiqué, lui dit: *Ce que vous avez résolu de faire, faites-le au plus tôt (Joan. xiii).* Comme s'il lui eût dit: Je vous ai averti, j'ai vous ai sollicité et pressé; rien n'a pu vaincre votre obstination: allez donc, et agissez; périssez, puisque vous voulez périr.

61. 4^o « De là, indifférence mortelle pour les choses de Dieu et pour le salut. Abandonné de Dieu et privé des grâces qui lui étaient réservées, comment serait-il touché de quelque chose par rapport à Dieu et au salut de son âme? Pour acquérir l'habitude d'une vertu, il ne faut quelquefois qu'une seule victoire qu'on a remportée sur soi-même, qu'une seule violence qu'on s'est faite, qu'un acte héroïque qu'on a pratiqué dans l'occasion. Or, il en va de même, ou à peu près de même, à l'égard du crime. Il y en a d'une telle nature, qu'il suffit de les commettre une fois pour rompre tous les liens qui nous retenaient et pour s'ouvrir une carrière libre dans les voies de l'iniquité; on secoue le joug: on ne ménage plus rien. C'était en effet un joug pour plusieurs que l'obligation d'approcher du sacrement de Jésus-Christ à certains temps de l'année où l'on ne pouvait guère s'en dispenser: c'était un frein qui gênait et qui incommodait. La vue d'une communion prochaine troublait, inquiétait, engageait à prendre quelques mesures pour calmer une conscience encore timide, ou plutôt pour l'assoupir et l'endormir. Mais quand, fatigué de ces inquiétudes et de ces troubles, on a pris le plus court moyen de s'en affranchir en communiant avec son péché, c'est alors que la passion émanicipée, pour ainsi parler, et tirée de servitude, se livre à tout sans règle et sans nulle considération. Une communion faite indignement affermit contre la crainte d'une seconde et en diminue l'horreur. De cette sorte on vit tranquille dans ses désordres; on se sert même

de la communion comme d'un voile pour les couvrir et les tenir cachés. Ils se multiplient sans obstacle et presque à l'infini. Quel fonds de corruption, où, de jour en jour, on se plonge plus avant et on s'abîme! Quelle impénitence, commencée dans la vie, pour être, hélas! par le plus re'toutable châ'timent, consommée à la mort (*Bourdauou*, t. XV, p. 538 et suiv.)!»

CHAPITRE IV.

DE LA PRATIQUE DE LA COMMUNION.

62. Pour compléter ce que nous avons à dire de la communion, nous avons cru devoir ajouter un chapitre concernant la pratique de ce sacrement. En parlant de la pureté de conscience, de la dévotion du cœur, de la modestie extérieure, nous avons déjà indiqué ce qu'il faut faire pour tirer du fruit de cette grande action. Il y a deux points sur lesquels nous n'avons pas assez insisté : c'est sur la préparation et l'action de grâces.

ARTICLE PREMIER.

De la préparation.

63. La préparation a toujours été regardée comme un des moyens les plus sûrs et les plus essentiels pour bien communier. Nous ne parlons pas seulement de la confession, mais surtout du saint recueillement qui doit précéder la communion.

« La veille du jour de votre communion, dit l'abbé Prémard, préparez-vous à cette importante action par des bonnes œuvres particulières, par des prières plus longues, des aumônes plus abondantes, une vigilance plus grande sur vos pensées, vos paroles, vos actions, afin d'éviter tout ce qui pourrait tendre, même légèrement, à souiller votre âme ou à distraire votre imagination. Oh! si nous avions eu le bonheur une seule fois de contempler la présence corporelle de Jésus-Christ; si cet adorable Sauveur avait voulu déchirer les voiles sous lesquels il se cache; s'il avait daigné détruire les éléments eucharistiques et se montrer à nous dans toute la splendeur de sa gloire, comme autrefois à trois de ses apôtres, dans sa transfiguration, pénétrés de reconnaissance, frappés d'une terreur respectueuse, nous serions tombés la face contre terre, confondus, anéantis dans le sentiment de notre indignité et de nos misères, à l'aspect d'une preuve si évidente de l'amour ineffable et miséricordieux qui le porte à se donner à nous, sous les apparences du pain, pour être la nourriture de nos âmes, tous les jours, et pour habiter avec nous sur cette terre de tentations et d'épreuves; il nous serait impossible d'avoir d'autres pensées. L'espérance de le revoir remplirait nos cœurs d'une inexprimable joie; la permission d'approcher de sa personne divine et de le recevoir dans nos âmes nous ravirait en extase, occuperait tous nos sentiments et toutes nos affections. Nous complerions avec une vive et sainte impatience les heures, les minutes, les moments, en attendant un bonheur si au-dessus de nos mérites

et de nos conceptions. Devenus entièrement étrangers à tout le reste, nous serions insensibles aux choses les plus capables de distraire, d'exciter notre imagination, d'émouvoir les sentiments de la nature: Jésus-Christ seul pourrait être l'objet de nos pensées, de nos desirs, le sujet de nos discours. Oui, si notre foi ressemblait à celle des saints, tels seroient nos sentiments quand nous nous proposons de recevoir la sainte eucharistie.

« Dans l'état de dégradation où nous sommes tombés, nous ne pouvons être, je l'avoue, que rarement libres de l'empire tyrannique des objets extérieurs sur notre âme; je sais, et je sais trop bien quelle impression faible et passagère font sur nous les choses spirituelles. Cette expérience lamentable de notre extrême faiblesse montre l'indispensable nécessité, lorsqu'on se prépare à la communion, d'éviter avec soin tout ce qui peut dissiper l'esprit, de s'exercer courageusement, avec persévérance, à captiver ses sens, de s'occuper de réflexions pieuses, d'élever son cœur vers Dieu par des aspirations ferventes, répétant souvent les paroles du Prophète: *Comme le cerf soupire après les eaux, de même mon âme soupire après vous, ô Dieu!... Quand viendrai-je? quand paraîtrai-je devant la face de Dieu?... Mon cœur est prêt.... Venez, Seigneur Jésus.* »

ARTICLE II.

De l'action de grâces.

64. Suivant l'ordre de la Providence divine, remercier Dieu d'une grâce, c'est un moyen infaillible d'en obtenir une autre. Or, comme de toutes les grâces il n'en est pas de plus excellente que la sainte communion, il s'ensuit que les actions de grâces que nous rendons à la Divinité pour ce bienfait, attirent sur nous de grandes faveurs. Jésus-Christ nous a enseigné ce devoir important. Après l'institution de l'eucharistie et la communion, il chante l'hymne de l'action de grâces: *Accipiens panem, gratias egit.... et hymno dicto, exierunt.* L'Eglise, à l'imitation de son divin Epoux, nous a tracé une formule d'action de grâces: elle a choisi à cet effet les plus beaux psaumes et les plus belles prières. Elle les propose plutôt pour modèle qu'elle ne prescrit de les réciter. Chacun peut alors se livrer aux sentiments de son cœur; mais il faut prendre garde que la légèreté, l'indévo'tion, l'empressement, les pensées étrangères ne prennent un temps qui doit être entièrement consacré à Dieu. Nous aurions peine à disculper de tout péché celui qui ne consacre pas un moment, soit après la messe, soit après la communion, pour remercier Dieu. Nous traiterions de même celui qui par un reste d'habitude demeure un instant à l'église pour témoigner à Dieu sa reconnaissance, et qui en réalité ne dit rien à la Divinité. Celui qui comprend ce que c'est que la sainte communion ne manquera pas d'adorer profondément Jésus-Christ qui, tout Dieu qu'il est, a eu la bonté de venir en lui.

Il le remercie de l'honneur qu'il lui a fait; et, considérant d'une part l'abondance des grâces qu'il lui apporte, et voyant d'une autre l'impuissance de reconnaître comme il faut tant de bontés, il prie Jésus-Christ de le suppléer envers son Père et de le remercier lui-même. — S'efforçant de lui rendre amour pour amour, il souffre en lui le feu de l'amour divin, et se livre à ces épanchements du cœur qui expriment mieux que les paroles tout ce que l'âme ressent. Il s'offre à lui entièrement; il lui consacre son esprit, son cœur, son âme, son corps, pour n'aimer que lui, ne vivre, ne penser et n'agir que pour lui. — Malheur à celui qui après la sainte communion demeure froid et insensible. Ces paroles de saint Bernard peignent sa triste situation : *Ingratitudo ventus urens, siccaans sibi fontem pietatis, rorem misericordie, fluenta gratia.*

COMMUNION PASCALE.

1. La ferveur des premiers chrétiens était si grande que, loin d'être obligés d'exciter leur dévotion pour la sainte communion, il fallait plutôt la modérer. La plupart communiaient à chaque messe qu'ils entendaient. Plus tard, lorsque la dévotion commença à se refroidir, on régla que les fidèles communieraient aux principales fêtes de l'année. Le relâchement s'accrut encore; l'Eglise fut obligée de recourir à ses foudres. Au concile général de Latran, tenu l'an 1215 sous Innocent III, fut rendu ce fameux canon *Omnis utriusque sexus*, qui ordonne à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de communier au moins à Pâques, à moins que le pasteur ne juge à propos de différer. Celui qui manque à cette loi doit être repoussé de l'Eglise pendant sa vie, et après sa mort être privé de la sépulture chrétienne. Le concile de Trente a renouvelé et confirmé ce décret. Voici son canon : *Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, eum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate ad communicandum juxta preceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit.*

2. On ne peut douter qu'il y ait péché mortel à violer la loi portée par ces conciles. C'est ainsi que tous les théologiens la comprennent. C'est aussi ce que nous enseigne la gravité des peines portées contre les violeurs de la loi.

Nous avons deux points très-importants à éclaircir par rapport à cette loi : 1° A quel temps de l'année doit-on communier ? 2° En quel lieu doit-on le faire ?

ARTICLE PREMIER.

De l'époque où l'on doit faire la communion annuelle.

3. Si l'on eût laissé l'année tout entière aux fidèles pour remplir le devoir de la communion annuelle, il eût été difficile de connaître ceux qui avaient accompli leur devoir et ceux qui y avaient manqué. Aussi pour constater plus facilement ceux qui violeraient

cette obligation, l'Eglise a voulu déterminer le temps où on doit l'accomplir. Il importe beaucoup de connaître le temps où l'on doit communier, et l'obligation qu'il y a de le faire à cette époque. Et comme il y a des personnes qui peuvent être empêchées au temps de Pâques de s'approcher de la table sainte, il faut encore savoir si elles sont absolument dispensées de communier, ou s'il y a pour elles une obligation de le faire à une autre époque.

§ 1^{er}. *De l'obligation de faire la communion annuelle au temps fixé par l'Eglise.*

4. Les deux conciles généraux, qui ont prescrit la communion annuelle, en ont fixé l'époque à Pâques.

5. Pour lever toute espèce de doute relativement à la durée du temps pour faire la communion annuelle, les évêques ont l'habitude de le fixer dans leur mandement pour le carême. Chacun est tenu de s'y conformer. Si l'évêque se tait sur ce point, c'est qu'il s'en rapporte ou aux lois générales de l'Eglise, ou à l'usage légitimement établi, auxquels on est alors tenu de se conformer.

6. Il y a une obligation rigoureuse, sous peine de péché mortel, de communier dès qu'on a atteint l'âge de discrétion dans le temps prescrit par l'Eglise, à moins d'empêchement légitime. Conséquemment à ce principe incontestable,

1° Celui qui aurait communiqué la veille du temps pascal est tenu, sous peine de péché mortel, de communier de nouveau pendant ce temps;

2° Celui qui remettrait au lendemain du dernier jour pour faire ses pâques aurait commis un péché mortel. Nous supposons ici qu'il n'y avait pas de raison légitime de remettre l'accomplissement du précepte de la communion pascale;

3° Celui qui prévoit au commencement du temps pascal qu'il sera dans l'impuissance d'accomplir son devoir sur la fin de ce temps doit s'en acquitter dès les premiers jours; autrement il se mettrait volontairement dans l'impossibilité d'observer la loi.

7. Ce que l'Eglise demande, c'est la sainte communion : qu'elle soit en viatique ou autrement, peu importe; dès lors qu'on a communiqué, l'Eglise se trouve satisfaite. Une personne dangereusement malade communie au temps de Pâques en viatique; une personne de piété communie par dévotion, sans songer à acquitter le devoir pascal; le précepte n'est pas moins accompli.

§ 2. *Des personnes qui ne peuvent pas communier au temps de Pâques, ou qui négligent de le faire.*

8. Tous les docteurs conviennent que l'obligation de communier à Pâques n'est pas tellement attachée à cette époque, qu'on soit dispensé de communier dans le cours de l'année, si l'on ne peut le faire durant le temps pascal. Mais est-on obligé de communier le plus tôt possible? C'est là le point de la difficulté.

9. « Nous distinguons, dit Mgr Gousset : si

l'on ne s'est pas approché de la sainte table depuis un an, nous croyons qu'on est obligé, d'après le sentiment le plus commun et le plus probable, de communier le plus tôt possible, moralement parlant. Etant tenus de communier tous les ans, *singulis annis*, nous ne pouvons dépasser l'année sans pécher mortellement, ni, l'année une fois écoulée, différer la communion sans nous rendre de plus en plus coupables, sans aggraver notre faute proportionnellement à notre négligence: *Tempus paschale*, dit saint Alphonse de Liguori, *non est ab Ecclesia assignatum ad finiendam obligationem, sed ad eam sollicitandam; unde quando obligatio jam contracta nondum impleta est, quamprimum impleri debet* (Liq., lib. vi, n. 297). Mais s'il avait communiqué dans le courant de l'année, à la Toussaint, par exemple, il ne serait pas obligé de communier avant le 1^{er} novembre. En effet, on ne peut l'astreindre à communier aussitôt en vertu du précepte, en tant qu'il prescrit la communion pascale, puisqu'il lui est impossible de communier dans la quinzaine de Pâques; il est absolument comme celui qui, n'ayant pas entendu la messe le dimanche, est dispensé de l'entendre le lundi. Il a fait une faute en omettant de communier à temps, mais cette faute ne peut être réparée que par la pénitence. On ne peut, non plus, l'obliger à communier tout de suite, pour satisfaire au précepte de la communion annuelle, puisqu'il y a moins d'un an qu'il n'a communiqué. Mais il ne pourra, dans l'hypothèse dont il s'agit, remettre sa communion au delà du 1^{er} novembre; puisque, comme on le suppose, il n'a pas communiqué depuis la Toussaint (1).

ARTICLE II

De l'obligation de faire la communion annuelle dans sa propre paroisse.

10. Pour atteindre le but que se proposait l'Église en déterminant un temps pour la communion annuelle, il fallait aller plus loin. Il fallait déterminer l'église où chaque paroissien devrait communier. Chacun aurait pu se soustraire à l'obligation en disant qu'il avait communiqué dans une église étrangère. Pour obvier à cet inconvénient, l'Église a déterminé que la communion pascale devrait se faire dans sa propre paroisse, sous peine de péché mortel.

11. Sans s'être positivement expliqué sur le lieu où doit se faire la communion pascale, le concile de Latran a suffisamment exprimé son opinion par ces mots, que le propre pasteur peut, s'il le juge à propos, différer la communion pascale à un fidèle. Si la communion pascale pouvait se faire dans une autre église, comment le pasteur pourrait-il la différer s'il le juge à propos? La congrégation du concile de Trente a rendu plusieurs décisions dans ce sens.

Quelques théologiens ont admis une exception en faveur de l'église cathédrale, parce que cette église étant celle de l'évêque, c'est la paroisse commune de tout le diocèse. Benoît XIV, étant archevêque de Bologne, a vivement combattu cette opinion. D'ailleurs, la cathédrale forme ordinairement une paroisse; elle n'est pas desservie par l'évêque en personne, mais par le chapitre, qui n'a aucune juridiction du vivant de l'évêque.

12. Quelques conciles particuliers ont été plus loin, pour assurer plus sûrement l'exécution du canon du concile: ils défendirent aux curés de donner la communion dans leurs paroisses aux fidèles des paroisses étrangères; en sorte qu'on était obligé de faire les communions de dévotion dans son église paroissiale. De là naît tout naturellement cette question, que se propose Mgr Goussel.

« Un fidèle peut-il, pendant le temps pascal, communier ailleurs que dans sa paroisse? Il le peut certainement, comme il peut communier dans une paroisse quelconque avant ou après le temps de Pâques; mais cette communion ne le dispense point de l'obligation de communier dans sa propre paroisse au temps prescrit. Un curé pourra donc aussi, même durant le temps pascal, donner la communion aux étrangers qui se présentent à la sainte table. Il doit présenmer que l'étranger qui s'approche pour recevoir l'eucharistie ne peut communier dans sa paroisse, ou qu'il a le consentement de son évêque ou de son curé, ou qu'il a déjà satisfait au devoir pascal, ou qu'il se propose d'y satisfaire en communiant de nouveau, avant l'expiration de la quinzaine de Pâques.

« On ne peut nous objecter ni les conciles particuliers, ni les ordonnances épiscopales, ni les rituels, qui défendent aux fidèles de communier ailleurs que dans leur paroisse, en temps de Pâques, et aux curés de leur donner la communion; car ces conciles, ces ordonnances, ces rituels, ne défendent et n'ont pu défendre qu'une seule chose; savoir, de faire ailleurs que dans l'église paroissiale la communion pascale, c'est-à-dire la communion qui est de précepte. Autrement, il ne serait pas même permis d'administrer l'eucharistie aux voyageurs qui ne peuvent commodément retourner à leur paroisse pour le temps de Pâques, malgré la décision d'Eugène IV (2) et l'enseignement des canonistes. « Quoique chacun doive communier dans sa propre paroisse, dit le rédacteur des Conférences d'Angers, il est reçu par l'usage que ceux qui sont en voyage, durant la quinzaine de Pâques, se confessent et communient dans le lieu où ils se trouvent (3). » Si on s'en tenait à la lettre de certaines ordonnances, on ne pourrait pas non plus donner la communion à ceux des étrangers qu'on sait certainement avoir sa-

(1) Tournely, de *Eucharistia*, quæst. 6, art. 111; Billuart, de *Sacramento Eucharistiæ*, dissert. vi, art. 1, § 2, etc.

(2) Conférences d'Angers, sur l'*Eucharistie*, conf. 7, quæst. 1.

(3) *Ibidem*.

tisfait au devoir pascal. Mais alors comment concilier ces ordonnances et avec la pratique générale de l'Eglise, et avec le vœu du concile de Trente, désirant que les fidèles qui assistent à la messe, sans distinction des paroissiens et des étrangers, participent à l'eucharistie par la communion sacramentelle (1)? Il est certain que, non-seulement les curés, mais encore les religieux, peuvent, en tout temps, administrer l'eucharistie à ceux qui la demandent par dévotion, lorsqu'il est constant qu'ils ont satisfait ou qu'ils satisferaient au précepte de la communion pascalle dans leur paroisse: *Quovis tempore paschali*, dit Billuart, *religiosi possunt per se vel per sacerdotes seculares, in suis ecclesiis, eucharistiam ministrare potentibus ex devotione, si constat satisfecisse aut satisfecuros esse precepto in sua parochia* (2).

« D'ailleurs, les anciens réglemens concernant la communion pascalle se trouvent modifiés sur plusieurs points. On n'exige plus, ni des fidèles qu'ils présentent un billet de confession pour pouvoir être admis à la communion, ni des curés qu'ils prennent les noms de ceux qui ne communient pas, pour les remettre à l'évêque: *Nunc non exigitur*, comme le remarque Mgr Bouvier, *schedula confessionis ut tributur communitio tempore paschali, nec extraneis ad sacram mensam accedentibus denegatur; quin præsuntur eos licentiam a pastore suo obtinuisse, vel in parochia sua jam communicasse, aut ante finem Paschatis communicaturos esse, nec, juxta ritualis præscriptionem, describuntur nomina eorum qui precepto non satisfecerunt, ut ad episcopum deferantur* (Tract. de Euchar.). »

13. La loi qui oblige à accomplir son devoir pascal dans la paroisse n'est pas tellement impérieuse qu'elle n'admette aucune exception; comme toute loi portée avec sagesse, elle a dû reconnaître qu'il y a des cas où l'on peut communier ailleurs que dans la paroisse.

Voici les exceptions reconnues par Mgr Gousset:

1^o Les prêtres accomplissent le devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe; c'est une opinion commune fondée sur l'usage; mais il en serait autrement s'ils ne célébraient pas. 2^o Les religieux, *monachi et regulares*, et les religieuses, *moniales*, communient, même en temps de Pâques, dans leurs églises. Il en est de même des domestiques attachés à leur service, lorsqu'ils vivent dans le monastère. 3^o Les évêques permettent assez généralement aux élèves des grands et des petits séminaires, aux élèves des collèges et autres établissements d'éducation publique, de communier dans leurs chapelles. Cette permission a plus ou moins d'étendue, suivant la volonté de l'ordinaire. 4^o On dispense aussi, le plus souvent, les

seurs hospitalières, les vieillards, les infirmes, et généralement toutes les personnes qui sont dans les hospices, de recourir à l'église paroissiale pour la communion pascalle. 5^o Les pèlerins et les vagabonds peuvent communier partout où ils se trouvent. 6^o Les étrangers, les voyageurs, qui ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal, ont droit de communier dans la paroisse où ils sont, même en passant (3). 7^o Les fidèles accomplissent également le devoir pascal en communiant ailleurs que dans leur paroisse, avec la permission du curé, ou de l'évêque, ou du chef de l'Eglise. »

Plusieurs théologiens pensent que la permission peut être tacite. C'est l'opinion de Mgr Gousset, qui s'exprime ainsi à cet égard: « Un fidèle, désirant faire ses pâques dans une autre paroisse voisine de la sienne, n'ose en demander la permission à son curé, dont il craint un refus, la trop grande susceptibilité, les brusqueries. Ce fidèle a pour motif, ou le besoin de communier immédiatement après sa confession, qu'il a coutume de faire à un prêtre du voisinage, en vertu d'une concession générale de la part de son évêque ou de son curé; ou la crainte plus ou moins fondée d'être une occasion de sacrilège pour son curé, *quem credit versari in consuetudine graviter culpabili*: ou une certaine antipathie naturelle pour ce curé, une répulsion involontaire qu'il ne croit pas pouvoir surmonter. Le curé, le prêtre qui connaît la position de ce fidèle pourra-t-il le communier sans l'obliger à recevoir une seconde fois la communion dans sa paroisse? On peut le communier, et par cette communion il remplira le devoir pascal. Si, dans le cas dont il s'agit, on ne peut présumer le consentement du curé, on peut, on doit même présumer le consentement de l'évêque. *Non enim habemus pontificem qui non possit computi infirmitatibus nostris* (Hebr. iv, 15). L'esprit de l'Eglise est de faciliter à ses enfants l'accomplissement de leurs devoirs en matière de discipline; le prêtre éclairé le comprend et ne confond point les intérêts de la religion avec les intérêts de l'amour-propre. »

Les règles que nous venons de transcrire nous paraissent bien sages. Il y a cependant un mot dont on pourrait abuser et qui pourrait faire éluder entièrement l'obligation de communier dans sa paroisse. Mgr Gousset compte au nombre des causes de dispense tacite une *répulsion involontaire qu'on ne croit pas pouvoir surmonter*. Nous croyons cette cause insuffisante, car un pareil motif se rencontre dans toutes les personnes qui veulent se soustraire à l'obligation de communier dans leurs paroisses.

14. Quelques théologiens, persuadés que l'Eglise ne s'occupe que de l'extérieur sans descendre jusqu'au for de la conscience, ont enseigné qu'une communion sacrilège accom-

(1) Sess. 22, cap. 6.

(2) *De Eucharistia sacramento*, dissert. 6, art. 1, § 2. — Voyez aussi saint Alphonse de Liguori, lib. vi, n. 240; Wisandt, Roncaglia, etc.

(3) Billuart, de *Sacramento Eucharistia*, dissert. vi, art. 1, § 2; les Conférences d'Angers, sur l'Eucharistie, conf. vii, quest. 1.

plit complètement le commandement de l'Eglise sur la communion. Cette doctrine téméraire, scandaleuse, qui favorise l'impiété et le sacrilège, a été condamnée par Innocent XI. Pénétrons, en effet, l'intention de l'Eglise. Qu'est-ce qu'elle demande? C'est une communion revêtue de toutes les conditions requises pour être bonne et agréable à Jésus-Christ. Celui qui a fait une communion sacrilège a violé deux lois, celle de Dieu et celle de l'Eglise; et il est obligé de s'acquitter de son devoir pascal le plus tôt possible.

COMMUNION DES MALADES.

Voy. MALADES et VIATIQUE.

COMMUNION (Première).

1. La première communion des enfants est la plus grande et la plus sainte action de leur vie. Une première communion bien faite doit avoir une grande influence sur toute la vie, parce que c'est surtout alors que l'âme de l'enfant reçoit ces impressions religieuses qui se gravent profondément dans l'esprit et y demeurent toujours. C'est alors qu'il entend les instructions morales et chrétiennes qui pénètrent dans sa jeune âme, et lui rappellent encore dans ses moments d'égarement ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables, et ce qu'il se doit à lui-même. L'expérience a constaté que les mauvaises premières communions ont toujours eu un effet funeste sur le reste de la vie. Aussi regardons-nous la première communion comme l'une des affaires les plus importantes du pasteur. Le devoir d'un pasteur est de donner non-seulement aux enfants, mais encore à toute une paroisse, une très-haute idée de la première communion; de s'occuper avec le plus grand soin à donner aux enfants l'instruction nécessaire pour qu'ils puissent connaître leurs devoirs et discerner le corps et le sang de Jésus-Christ (*Voy. CATÉCHISME*), de travailler à détruire les mauvaises habitudes et à inspirer de saintes pensées; en un mot, de les former au bien et à la vertu. Il n'est point de notre objet de développer les moyens qu'un pasteur doit employer pour arriver à un but si désirable. Pour trouver les principes qui concernent l'admission à la première communion, nous dirons, 1° à quel âge on peut et on doit admettre les enfants à la première communion; 2° quelles dispositions ils doivent avoir; 3° dans quelle paroisse ils peuvent la faire.

2. 1° Aux termes du concile de Latran, tout fidèle de l'un et de l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion est obligé de s'approcher de la sainte communion au moins à Pâques. C'est donc une obligation pour les enfants de se rendre dignes de communier lorsqu'ils ont assez de discernement pour savoir ce que c'est que le corps et le sang de Jésus-Christ. Tous les enfants n'ayant pas la même intelligence, ils ne peuvent être admis au même âge à la table sainte. On convient généralement qu'il n'y a pas de péché pour les enfants de ne pas communier avant neuf à dix ans; mais on regarde comme coupables de péché mortel les enfants qui, par leur

faute, n'ont pas fait leur première communion à quinze ans. Il y a des pasteurs qui déterminent un âge avant lequel ils n'admettent pas les enfants à la première communion, à moins qu'il n'y ait nécessité. Quoique cette règle de conduite ait quelques inconvénients, elle a aussi des avantages. Le curé peut ainsi se soustraire plus aisément aux sollicitations des parents qui voudraient que leurs enfants fissent la première communion très-jeunes. Autrefois on n'admettait pas les enfants à la première communion avant l'âge de douze à treize ans pour les filles et de treize à quatorze pour les garçons. Si cet âge paraît avancé, il avait une très-grande utilité. Alors les impressions des enfants sont moins légères, ils sentent mieux ce qu'ils font; et puis les passions commencent à se faire sentir. Un enfant qui veut faire sa première communion est obligé de les combattre; il s'aguerrit ainsi et apprend à vaincre par la nécessité. — On voit donc que nous ne sommes pas de l'avis des docteurs qui prescrivent de faire faire la première communion dès l'âge de neuf à dix ans. Si cependant il y avait des raisons légitimes de le faire, nous ne blâmerions pas le pasteur qui admettrait des enfants de cet âge. Ainsi, une jeune fille doit être placée dans une maison religieuse jusque vers l'âge de quinze à seize ans. Nous regarderions comme un acte de sagesse d'admettre cet enfant vers l'âge de neuf à dix ans, parce que ses sentiments de piété, loin de diminuer, ne pourraient que s'accroître. Il en serait à peu près de même si elle appartenait à une famille sincèrement chrétienne, qui dût suivre tous ses jeunes ans et l'obliger à pratiquer exactement ses devoirs religieux. Mais autrement nous préférerons un âge plus avancé.

3. 2° *Des dispositions requises pour la première communion.* — Les dispositions nécessaires pour la première communion sont de trois sortes: 1° l'instruction; 2° la pureté de conscience; 3° la dévotion du cœur.

C'est par l'instruction que les enfants connaissent l'excellence de la communion, la sainteté et la majesté de celui qu'ils reçoivent, la pureté de cœur nécessaire pour recevoir le Dieu de sainteté; l'instruction les met en état de produire des actes de foi, d'espérance et de charité, et de remplir tous leurs devoirs. Car il ne suffit pas seulement de les instruire sur les sacrements de pénitence et d'eucharistie, on doit aussi les instruire sur les autres mystères de la foi, sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, sur la prière et les autres devoirs de la morale chrétienne. Il faut exiger que les enfants assistent exactement au catéchisme; quoiqu'il faille se montrer indulgent à l'égard des pauvres, le curé doit se souvenir que c'est ordinairement la classe la plus ignorante et la plus vicieuse; c'est celle qu'il doit soigner avec le plus d'attention. Les enfants qui ont fait ce qu'ils ont pu pour s'instruire, doivent être admis vers l'âge de quatorze à quinze ans à la

première communion lorsqu'ils savent le *Notre Père*, *Je vous salue, Marie*, le Symbole des apôtres, et la substance des commandements de Dieu. On ne peut exiger l'impossible. *Voy.* Mgr Goussel, t. II, n. 243.

La première communion doit réformer la vie des enfants si elle est mauvaise. Il faut dès cet âge les former au bien, leur apprendre à combattre et à détruire leurs mauvaises habitudes. Il est nécessaire de les reprendre de tous leurs défauts extérieurs en dehors du tribunal de la pénitence, et au confessionnal, de tous leurs vices secrets, les prendre par les sentiments du cœur: s'ils y sont insensibles, recourir à la sévérité. *Voy.* CONFESSION des enfants.

La piété est utile à tout, c'est elle qui est l'âme de la religion et de tous les devoirs. C'est pour un pasteur une obligation impérieuse de la faire naître, grandir et se fortifier dans le cœur de tous ses paroissiens, mais surtout dans celui des enfants. Car s'ils n'ont pas un peu de piété au moment de leur première communion, il est à craindre qu'ils n'en aient jamais. *Voy.* PRÊTE.

4. 3^e. La première communion doit se faire dans l'église paroissiale, même hors du temps pascal, et de la main du curé. Tous les Rituels reconnaissent cette nécessité; et puis la première communion est l'accomplissement du devoir pascal: or, ce devoir doit se remplir à l'église paroissiale. Un curé étranger ne peut donc admettre un enfant d'une autre paroisse à la première communion à moins que celui-ci n'ait acquis un quasi-domicile dans sa paroisse. Les statuts de plusieurs diocèses exigent pour cela six mois de résidence; les curés doivent se conformer en cela aux règlements de l'ordinaire. Mais lorsque le temps prescrit par l'ordinaire est écoulé, il n'est plus nécessaire d'obtenir la permission du propre pasteur, quand même les parents pour des motifs injustes auraient soustrait leurs enfants à la juridiction de leur curé. Nous pensons cependant qu'il est du bon ordre de n'admettre que très-rarement des enfants étrangers à la première communion sans avoir l'agrément du propre pasteur, même après les six mois écoulés. C'est le moyen de fortifier l'autorité que le curé doit avoir. Mais nous blâmons fortement ceux qui, sous prétexte de maintenir leurs droits, ne veulent accorder aucune permission; ils ne sont pas pasteurs, mais des tyrans.

COMMUNION FRÉQUENTE.

Voy. FRÉQUENTE COMMUNION.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

Voy. le Dictionnaire dogmatique.

COMMUNION DE FOI.

Voy. 10 Dict. dogm.

COMMUNION DES SAINTS.

Voy. *ibid.*

COMMUNION SPIRITUELLE.

Voy. *ibid.*

COMMUNION ÉTRANGÈRE.

Voy. *ibid.*

COMMUNION (t. de liturg.).

Voy. le Dictionnaire dogmatique.

COMMUNICATION DES PIÈCES (terme de procédure).

Voici les dispositions du Code de procédure civile.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. (Pr. 1055; T. 70.)

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe: les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. (T. 91.)

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné: s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. (Pr. 107, 1029, 1051; C. 2030; T. 70, 76.)

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement; si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. (T. 75)

COMMUTATIVE (JUSTICE).

Voy. JUSTICE COMMUTATIVE.

COMPENSATION.

1. Il arrive souvent que deux personnes se trouvent en même temps et créanciers et débiteurs l'une de l'autre. Ainsi un héritier est chargé d'un legs envers le légataire qui est son débiteur; deux personnes se sont mutuellement prêtées des sommes différentes; l'une a fourni du travail et l'autre de l'argent: dans ce cas et autres semblables, qui sont infinis, il est naturel qu'on ne fasse pas autant de paiements qu'il y a de dettes; il paraît bien plus simple que les dettes s'éteignent mutuellement, si elles sont égales; et si elles sont inégales, que la plus grande soit éteinte en partie par la plus petite. Cette espèce de paiement se nomme compensation. Elle ne peut être légitime en toute circonstance. Aussi la loi, tout en la reconnaissant, a-t-elle voulu qu'elle fût réglée, afin d'éviter les abus qui en seraient inséparables. Mais les hommes sont loin de vouloir se renfermer dans les termes de la loi. De là deux espèces de compensations: l'une que nous nommerons légale, et l'autre que nous dirons de conscience, quoique non fondée sur la loi.

ARTICLE PREMIER.

De la compensation légale.

2. Voici les dispositions du Code civil.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont égale ent pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. — Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercures, peuvent se compenser avec des sommes liquides ou exigibles.

L'expression *liquides* signifie claires et constantes. Une dette est liquide, dit Pothier, quand il est constant qu'il est dû et combien il est dû. Une prétention douteuse, une dette incertaine, ne peut être l'objet de la compensation.

L'exigibilité des créances ne réclame aucune explication, la loi se comprend d'elle-même. Toutefois,

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Voy. TERME

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans les cas. — 1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé; — 2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usure; — 3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; — mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. — Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

La compensation doit avoir lieu sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter entre celles qui sont pareillement échues; si non, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont pas. Si les dettes sont d'égale nature, la compensation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. *Cod. civ., art. 1256.*

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privi-

lèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

ARTICLE II.

De la compensation non légale, mais fondée sur l'équité.

3. « User de compensation, disent les Conférences d'Angers, c'est prendre en cachette au prochain l'équivalent de ce qu'il nous doit ou de ce qu'il nous a pris, et qu'il retient injustement, pour nous dédommager du tort qu'il nous cause. Ainsi ce n'est pas proprement user de compensation quand on reprend son bien qu'on trouve en essence entre les mains de celui qui nous l'a pris, ou nous le retient injustement, quoiqu'on le prenne de son autorité particulière. Il est donc question de savoir s'il est permis de s'emparer par voie de fait et de notre propre autorité du bien de celui qui possède le nôtre injustement, quand nous ne pouvons obtenir autrement la restitution ou le paiement de ce qui nous est dû. Il est très-difficile de trouver des cas dans lesquels la compensation secrète soit permise, cette voie étant ordinairement contraire à l'ordre de la justice. Ainsi, quoiqu'on soit assuré que le prochain retient notre bien injustement, on ne doit pas de sa propre autorité lui prendre quelque chose d'égale valeur pour se récompenser, mais on doit avoir recours à l'autorité de la justice pour se faire payer, ou pour rentrer en possession de ce qui nous appartient, selon que le juge l'ordonnera, car il n'est pas permis de se faire justice; c'est au juge d'ordonner et de juger en ces occasions ce qui doit être fait. Saint Augustin, dans son *xxii* livre contre Fauste, prouve clairement que c'était là son sentiment, puisqu'il n'excuse de péché l'enlèvement que les Israélites firent des vases d'or et d'argent qu'ils avaient empruntés des Egyptiens, que parce qu'ils les emportèrent en vertu de l'ordre de Dieu qui leur avait rendu justice. Ce Père estimait qu'ils auraient été coupables de vol s'ils n'avaient pas reçu cette ordonnance de la part de Dieu.

« Cependant l'opinion commune des docteurs, fondée sur le chapitre *Bona fides, de Deposito*, est que la compensation secrète peut être permise quand cinq conditions ou circonstances se rencontrent ensemble, ce qui arrive très-rarement. La raison est qu'elle ne fait tort ni au débiteur, puisqu'il était obligé en justice de restituer l'équivalent de la chose qu'on lui prend; ni au juge, puisqu'on suppose que dans cette occasion il ne veut pas ou qu'il ne peut pas faire rendre par son autorité la chose à celui à qui elle appartient.

4. « Ces conditions sont, 1° que la chose qu'on prend n'appartienne qu'au débiteur, qu'elle nous soit certainement et justement due ou en espère ou en valeur, et que la dette soit si évidente qu'on n'en puisse douter et qu'elle ne puisse être contestée; car, si la dette est en quelque manière douteuse

et peut souffrir contestation, on ne peut se saisir du bien du prochain pour se récompenser, parce que, dans le doute, la condition de celui qui possède est la plus avantageuse, *In dubio melior est conditio possidentis*; et si la chose n'est due que par gratitude et non en justice, on ne peut user de compensation. 2^o Qu'on n'ait pu la recouvrer par d'autres voies légitimes, comme la demandant soi-même amiablement, ou la faisant demander par quelque personne interposée, ou en justice, quoique avec quelque difficulté; car, si on peut se faire payer par l'autorité du magistrat, on ne peut sans péché se faire justice soi-même et se payer par ses mains (1). 3^o Qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû. 4^o Que cette compensation se fasse sans aucun scandale, et, s'il en était arrivé, on doit le réparer. 5^o Il faut prendre toutes les précautions possibles pour que la chose ou la valeur ne soient pas rendues à celui qui a usé de compensation ou à ses héritiers: ce qui fait dire à plusieurs docteurs, que celui qui a usé de compensation doit faire connaître à son débiteur qu'il ne lui doit plus rien, et qu'il le tient quitte, quand ce ne serait que pour tranquilliser la conscience de son débiteur.

« Quand même ces cinq conditions se rencontreraient toutes ensemble, il est très-difficile d'user de compensation sans offenser Dieu; cette voie est encore fort souvent dangereuse à cause du scandale qui peut en suivre. On peut passer pour un voleur et donner occasion à la personne à qui l'on prend quelque chose de soupçonner qu'un tiers l'a volée. C'est pourquoi les confesseurs ne doivent jamais conseiller aux pénitents d'user de compensation. Quelle confusion serait-ce pour un confesseur, si un pénitent qui aurait, par son avis, usé de compensation, était entrepris en justice et puni pour cette action, ou s'il déclarait qu'il a été porté par le conseil de son confesseur à la faire !

« Lorsqu'un confesseur est pressé par un pénitent de lui dire s'il est permis d'user de compensation, il peut lui répondre que c'est le sentiment de plusieurs docteurs, mais en même temps il doit lui expliquer les conditions qui doivent nécessairement accompagner la compensation, et lui remontrer qu'il est très-difficile et très-rare qu'elles se trouvent toutes ensemble, et qu'il y a presque toujours du danger qu'il ne s'ensuive du scandale. Si le pénitent a de bonne foi usé de compensation, le confesseur doit examiner soigneusement si toutes les conditions s'y rencontreraient.

« Quand quelqu'un a retenu par compensation du bien qu'il avait entre ses mains, qui appartenait à son débiteur, il y a eu moins de danger de pécher, que s'il avait pris du bien qui fût actuellement entre les mains de son débiteur: il n'a pas été si exposé à causer du scandale, et il n'est point obligé à restitution. »

(1) *Decernimus neminem sibi esse judicem, vel ius sibi d'cere debere. In re enim propria iniquum ad-*

5. Il y a certaines classes de personnes qui se persuadent aisément que la compensation secrète leur est permise; ce sont les domestiques, les ouvriers et les artisans. Ils croient que le prix dont ils sont convenus pour leur ouvrage est trop modique à proportion de leur travail. Ils peuvent en demander l'augmentation à celui qui les a fait travailler; mais il ne leur est pas permis de lui prendre quelque chose en secret au delà de leurs conventions; s'ils le font, ils commettent un larcin. Ainsi les tailleurs ne peuvent en être excusés, lorsqu'ils retiennent quelque pièce de l'étoffe qu'on leur avait donnée pour faire un habit, sous prétexte qu'ils ne sont convenus d'un bas prix pour la façon que par la nécessité, parce qu'autrement on ne leur aurait pas donné cet ouvrage à faire, et qu'on l'aurait donné à d'autres qui auraient promis de le faire à ce même prix, dans la vue de se récompenser en prenant quelque pièce de l'étoffe ou partie de l'assortiment. Cette excuse est très-frivole et mal fondée.

COMPÉTENCE.

C'est le droit de juger une affaire contentieuse, ou de rédiger ou d'expédier un acte authentique. — Il y a autant de sortes de compétence qu'il y a de sortes de juridiction. *Voy. JURIDICTION.*

COMPLICE.

1. C'est celui qui volontairement prend part au crime d'un autre. Au mot *COOPÉRATION* nous donnons les principes de la responsabilité morale et matérielle des complices. Nous parlerons ici des peines portées par la loi contre les complices. Nous traiterons ensuite d'une espèce de complicité spéciale, celle du confesseur avec sa pénitente. Il faudrait enfin parler de la manière dont un pénitent doit s'accuser d'un péché commis avec un complice, mais cette question est mieux placée à l'article *CONFESION*, n. 37.

§ 1^{er}. *Des peines portées par les lois contre les complices d'un crime.*

2. Voici les dispositions du Code pénal.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où

modum est alicui licentiam tribuere sententia. L. Uniq. cod. l. iii, tit. 5. Ne quis in sua causa.

le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, dérobées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle de travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

3. La loi ecclésiastique a aussi des lois pénales. Les principales lois pénales sont la réserve et les censures. Ces lois n'atteignent les complices qu'autant qu'elles le portent expressément. Si la censure ou la réserve n'a été portée que contre le principal coupable, le complice n'est pas atteint, à moins qu'il n'ait commis le péché défendu. Si au contraire les complices d'un crime sont déclarés soumis à la réserve ou à la censure, il est certain que la complicité, quelle qu'elle soit, dès lors qu'elle est coupable, est réellement comprise dans la loi. **FOY. CAS RÉSERVÉS, n. 22, COOPÉRATION.** A chaque espèce de péché auquel la censure ou la réserve est attachée, nous dirons si la loi comprend la complicité.

§ 2. De la complicité du confesseur avec sa pénitente in materia luxurie.

4. Il n'est point de crime plus grand que celui d'un confesseur avec sa pénitente in materia luxurie. Ce crime a été plus d'une fois puni de la peine de mort par les magistrats civils. Les docteurs discutent longuement sur la qualité de ce péché : les uns le regardent comme un inceste spirituel, parce qu'il y a une espèce de parenté spirituelle entre le confesseur et sa pénitente, et entre le curé et sa paroissienne. D'autres trouvent que cette espèce de parenté n'est suffisamment établie ni sur le droit canon ni sur la raison, pour qualifier ce crime d'inceste spirituel. Quel que soit le nom qu'on donne à ce crime, il n'en est pas moins horrible. Les lois ecclésiastiques en ont fait l'objet de leurs dispositions sous deux points de vue bien importants, relativement au pouvoir d'absoudre, et à la nécessité de dénoncer le confesseur ou le curé complice d'un pareil péché. Au mot DÉNONCIATION nous envisageons la question sous ce dernier point de vue. Il nous reste donc à demander si un prêtre peut absoudre le complice de son péché in materia luxurie.

5. Si jamais il fut nécessaire de restreindre les pouvoirs d'un confesseur, c'est bien ceux

d'un prêtre capable de tomber dans un pareil crime. Ne serait-ce pas un encouragement au vice que de dire : le prêtre a abusé de la faiblesse de telle personne, mais il avait le remède au mal, qu'il pouvait appliquer à l'instant par l'absolution. Il y avait donc nécessité d'ôter absolument à ce confesseur le pouvoir d'absoudre son complice.

6. Aussi il y a des dispositions spéciales dans la feuille des cas réservés des différents diocèses concernant cette matière. Nous allons citer celles qui se trouvent dans les statuts du diocèse de Verdun, et qui sont conformes à celles de la plupart des diocèses.

Nullus omnino sacerdos, quantacunque gaudeat potestate circa reservata, potest, etiam tempore jubilei, a peccato mortali contra sextum decalogi præceptum, opere externo commissio, cuius ipse particeps fuerit, valide absolvere, etiamsi complex alterutrius sexus accederet ad eum bona fide, id est, nesciens huic confessorio deesse potestatem absolvendi. Excipitur dumtaxat mortis articulus, vel grave periculum in quo dees et alius sacerdos.

Imo enice hortamur et per viscera misericordie Dei, obsecramus miserum hunc sacerdotem, si quis existat, et si quis in eo maneat pudor, si que sacramenti reverentia, ut nunquam in posterum, præter casum extremæ necessitatis, personam sui criminis in materia luxurie complicem in confessione audiat.

7. Cette loi a été portée non-seulement par les évêques des différents diocèses, mais encore par les souverains pontifes. Nous allons citer des extraits de deux bulles de Benoît XIV.

8. *Auctoritate apostolica prohibemus omnibus et singulis sacerdotibus, tametsi... ad audiendas confessiones approbatis, et quovis privilegio suffultis... extra articulum mortis, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui minus confessorii obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicitis, in peccato inhonesto et turpi, contra sextum præceptum commissio, excipere audeat, sublata propterea... omni jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendum, ad id quidem ut absolutio, si quom impertierit, nulla atque irrita omnino sit... etiam in vim cujuscumque jubilei... Si quis secus ausus fuerit, excommunicationis pœnam, quam nobis solis reservamus, ipso facto incurret (Bull. sacram. pénit. 1741. Conf. anno 1745).* Dans cette confirmation, le pape explique ce qui regarde l'article de la mort, et que dès qu'il y a un prêtre quelconque, même non approuvé, le prêtre complice ne peut pas davantage, tout approuvé qu'il est, exercer son ministère. *Porro, addit Benedictus XIV, si casus urgentis qualitas, et concurrentes circumstantiæ quæ ritari non possunt, ejusmodi sint ut alius sacerdos ad audiendam confessionem constitutus in tali periculo personæ vocari aut accedere sine gravi aliqua exoritura infamia aut scandalo possit, tunc alium sacerdotem perinde haberi debere ac si revera absesset... sciat tamen sacerdos complex, reipsa coram Deo se esse reum gravis inobedientiæ... latiusque pœnis obnoxium sit... infamie predictæ... vel scam-*

dali, sibi pericula ipse confingat ubi non sunt, imo intelligat se graviter tueri hujusmodi pericula, quantum in se est antevertere, vel removere mediis opportunis adhibitis, unde fiat ut alteri sacerdoti... locus fiat, absque illius infamia et scandalo. Quod si idem nulla gravi necessitate cogente se iniecerit... media ad averteandum scandalum ex industria neglexerit... atque persona... in dicto articulo constituta... absolutio impertiri presumperit, quavis hujusmodi absolutio valida habitura sit, dummodo ex parte penitentis... dispositiones non deserint (non intendimus autem pro formidando hoc articulo, sacerdoti indigno quantumvis... jurisdictionem auferre, ne quis pereat) ipse autem sacerdos pœnas violatæ constitutionis non effugiet (Bulla Apostolica, 8 febr. 1743. Bull. Sacramentum penitentiae).

COMLOT.

Complot, dessein criminel concerté secrètement entre plusieurs personnes. Dans notre législation le complot désigne surtout le dessein de parvenir à la destruction du gouvernement.

Voici les dispositions qui le concernent, extraites du Code pénal.

86. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du roi est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

87. L'attentat ou le complot dont le but sera, — soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité, — seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une proposition sera puni de la réclusion. — L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87 sera puni du bannissement.

COMPONENDE.

Componende, composition sur les droits de la cour de Rome pour l'obtention des dispenses. Voy. DISPENSE, n. 19.

COMPROMIS.

Voy. ARBITRAGE, n. 3.

COMPTES (REDDITION DE).

C'est l'état de la recette et de la dépense des biens qu'on a administrés. Toute personne qui a eu la gestion des affaires d'autrui est obligée d'en rendre compte. Ainsi le tuteur, l'héritier bénéficiaire, le mandataire, le séquestre, doivent un compte de leur administration (*Cod. civ., art. 469, 470, 803, 814, 1372, 1956, 1993; Cod. pr., art. 525*). — Les comptes entre personnes capables de contracter peuvent être faits à l'amiable (*Cod. civ., art. 488, 1123, 1124*). Le tuteur qui n'est pas le père ou la mère, peut être obligé à fournir chaque année un compte sommaire (*Cod. civ., art. 470, 471, 380*).

Lorsqu'on est obligé de recourir à la justice, le mode à suivre est ainsi déterminé par le Code de procédure civile.

527. Les comptes commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déléguée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

529. Les oyants qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et les frais faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyages, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Le compte contiendra la recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé; et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. — Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et venue de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera: il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

536. Après la représentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107. — Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. — S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitué.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir de

bats, soutènements et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

COMPTABLE.

Le comptable est celui qui doit rendre compte des biens dont il a l'administration. Nous ne parcourons pas ici tous les points de notre législation civile concernant la comptabilité. Nous dirons seulement que chaque espèce de comptabilité a ses règles spéciales que le comptable doit connaître et observer : car ce sont des lois qui obligent en conscience. Si la comptabilité concernait des intérêts particuliers, elle ne se trouverait pas réglée par la loi comme la comptabilité publique. Mais il y a une règle sûre, c'est d'employer la diligence que les hommes prudents emploient dans la gestion de leurs propres affaires. Le comptable ne répond que de ses fautes graves, à moins qu'il ne se soit chargé des fautes même légères. *Voy. DÉPÔT.*

La loi religieuse a considéré la comptabilité par rapport aux saints ordres. Nous devons principalement l'envisager sous ce point de vue. Ceux qui sont comptables de l'administration de quelque bien public ou particulier, et ceux qui, ayant été dans les charges publiques, peuvent être entrepris pour rendre compte de leur conduite, sont irréguliers, jusqu'à ce qu'ils aient quitté leurs charges ou emplois, que leurs comptes soient rendus et qu'ils en soient entièrement déchargés (*Cap. Magnus, de Obligatis ad ratiocinia*). On voit que cette irrégularité n'est point absolue ; que, pour être bien comprise, elle doit être entendue selon la pratique des lieux. On ne peut douter que la coutume n'ait, en certains pays, modifié sur ce point la loi canonique.

CONCILIATION (*terme de procéd. civ.*).

C'était une belle idée que celle de n'ouvrir la porte des tribunaux qu'après l'épuisement de toutes les voies de conciliation. C'est ce qu'avait prescrit la loi du mois d'août 1790. Mais bientôt on s'aperçut que c'était une belle utopie qui ne produisait guère d'autre résultat que de traîner les affaires en longueur. Aussi à la formation du Code de procédure civile fut-il question d'abolir absolument la conciliation. On la conserva avec

certaines modifications. Voici les dispositions du Code de procédure civile :

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation, — 1° les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ; — 2° les demandes qui requièrent célérité ; — 3° les demandes en intervention ou en garantie ; — 4° les demandes en matière de commerce ; — 5° les demandes de mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en paiement de frais ; — 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt ; — 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles ; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation, 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile ; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur ; (Pr. 2.) 2° en matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ; 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparaitront en personne ; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. (Pr. 9 s.)

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée. (C. 1522 s.; T. 10.)

55. Si l'une des parties défile le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. (C. 1553 s.)

56. Celle des parties qui ne comparaitra pas, sera condamnée à une amende de dix francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts ; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (C. 1154 s. 2245 s.)

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. (T. 15.)

CONCOMITANTE (IGNORANCE).

L'ignorance concomitante est le défaut de

connaissance qui n'eut pas empêché d'agir si on avait connu complètement l'action en elle-même et en ses suites. *Voy.* IGNORANCE.

CONCORDAT FRANÇAIS.

On appelle ainsi, 1° le traité passé à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et François I^{er}; 2° la convention entre le gouvernement français et le pape Pie VII, faite le 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Ce concordat, régissant aujourd'hui les rapports de l'Eglise de France avec le saint-siège, nous allons le rapporter.

Concordatum anni 1801.

« I. Religio catholica, apostolica, romana libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratio ne ordinationum quoad publicam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existit, abit.

« II. Ab Apostolica Sede, collatis eum Gallico gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

« III. Summus pontifex titularibus ecclesiarum Galliarum episcopis significabit se ab eis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

« Hæc hortatione præmissa, si lucis sacrificio quod Ecclesie bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri autem id possumus pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Galliarum ecclesiarum novæ circumscriptionis, de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

« IV. Consul primus Gallicæ reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis Apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit : summus pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Galliam, ante regiminis communicationem statutas.

« V. Item consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistes nominabit ; iisq; ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sede canonicam dabit institutionem.

« VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule juramentum fidelitatis emit eum quod erat in more ante regiminis communicationem, sequentibus verbis expressum : *Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem Gallicæ reipublicæ statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservatorum, quæ tranquillitati publicæ noceat : et si, tam in diœcesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo.*

« VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallico gubernio designatis.

« VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Gallie templis, se orabatur : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

« IX. Episcopi, in sua quisque diœcesi, novas parochias circumscribent ; quæ circumscriptioni suam non sortientur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

« X. Idem episcopi ad parochias nominabunt, nec personas eligent nisi gubernio acceptas.

« XI. Poterunt fidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotations obligatione ex parte gubernii.

« XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia parochialia, atque alia que non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

« XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique re-

ligionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesie alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis pontificibus successoribus suis ; ac consequenter proprietatem eorundem bonorum, reditus et jura eis inherentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis usum habentes.

« XIV. Gubernium Gallicæ reipublicæ in se recipit tum episcoporum, tum parochiarum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptione complectetur, sustentationem quæ eujusque statum deceat.

« XV. Item gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesie consulere novis institutionibus.

« XVI. Sanctitas sua recognoscit, in primo consule Gallicæ reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Seder fruebatur antiquum regimen.

« XVII. Utriusque conventum est quod, in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholice religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fieret.

« Ratificationem autem tradidit Parisiis fiet quadragesima dierum spatium.

Quod si concordatus ille a quibusdam fuerit nimie indulgentie incusatus, si etiam hanc occasionem arripuerint nimis multi, ut a fide descenderent, ut infra memorabimus, vere christiano alio sub respectu conventio illa considerabitur. Memineant, qui non nisi florentem nunc et multis ab annis Religionem cernentes, præterita ex presentibus judicant, eo tempore, tum per sacerdotum exilia et cedes, tum per Directorii corruptos mores, jam obsolescere in Gallis omnem cultum ; memineant superbissimi et tenacissimi viri arbitrio tanti momenti questionem permissam fuisse, istaque considerantibus Pii VII agendi ratio qualis fuerit, apparebit ; id est, omni charitatis, sapientiæ, amore boni, prudentiæque referre. Memineant de Gallia tota, regione Christianissima, vel schismatis, vel etiam impietatis furoribus agitata, forsane in perpetuum, tunc temporis acium fuisse, mirabunturque ex primo aditu reducere Religionem usque ad hoc terminis processisse. Videant, qui ausi sunt aliquid ex debita pontifici laude detrabere, ad quod in Deum et mores irreverentiæ ducti fuerint lujas avatis cœvi, qui per decennium a 1791 ad 1801 piis institutionibus carere, et quamvis certum sit portus inferi nunquam contra Ecclesiam prævalere debere, imminenti malo certe cito medicina paranda erat.

Datum Parisiis, die 15 mensis julii 1801.

Suivent les signatures des trois légats du pape : CONSALVI, cardinal ; J. SPINA, archevêque de Corinthe ; P. CASSELLI, théologien consultant de Sa Sainteté. Les signataires de la part du gouvernement français furent Joseph BONAPARTE, CRETET et BERNIER.

CONCORDAT (*terme de jurispr. commerciale.*)

On appelle ainsi un arrangement qu'un failli fait avec ses créanciers. *Voy.* FAILLITE.

CONCUBINAT, CONCUBINAGE.

C'est le commerce charnel de deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées.—M. Troplong a écrit des pages magnifiques sur le concubinat pour montrer ce que le christianisme a fait pour les mœurs, nous en donnerons un extrait ; ensuite nous tracerons des règles de conduite aux confesseurs par rapport aux concubins.

« Chez les Romains, et à côté du mariage

civil, il y avait une union naturelle connue sous le nom de *Concubinatus*. Avant Auguste, elle n'avait pas de dénomination légale, et tout porte à croire qu'elle se confondait avec les commerces illicites ou non avouables. Mais, sous ce prince, elle s'en détache complètement, et prend place parmi les conventions autorisées par le droit naturel, et légalement reconnues. Quelle en fut la raison ? Je la trouve dans une transaction entre la licence des mœurs de la fin de la république et les lois d'Auguste contre les adultères et le concubinage, entre l'aversion des Romains de cette époque pour le mariage et les lois de cet empereur pour le rendre plus fréquent. Auguste donna pour base à cette concession, faite aux préjugés ou à la faiblesse, l'inégalité des conditions. Dans ces lois célèbres, dont le but était de relever le mariage, ce prince avait défendu aux citoyens d'épouser certaines femmes qui, quoique ingénues, étaient cependant perdues d'honneur, par exemple, les prostituées, les proxénètes, celles qui, retenues par l'esclavage dans de mauvais lieux, en étaient sorties par l'affranchissement, les condamnées, les adultères, les comédiennes. On sait aussi qu'il avait défendu aux sénateurs, à leurs fils et petits-fils, d'épouser des affranchies. Mais l'empereur, pour concilier certaines faiblesses avec la nécessité de donner à la république des sujets qui n'eussent pas à rougir de leur naissance, crut devoir autoriser avec ces femmes un commerce licite, qui, sans être le mariage légal, en était une imitation : il l'appela concubinatus. Cette union mettait à l'abri des rigueurs des lois contre les mauvaises mœurs. Mais elle ne procurait pas les avantages attribués aux noces ; aussi était-elle plus ordinairement la ressource de ceux qui, devenus veufs, après avoir payé leur dette à la patrie, ne voulaient pas, comme par exemple l'empereur Marc Aurèle, donner des marâtes à leurs enfants.

« Ainsi donc, depuis Auguste, le concubinatus n'eut plus rien de déshonorable ; seulement il n'engendrait pas d'effets civils. Formé par le nu consentement, et pouvant se dissoudre de même, il ne comportait aucune solennité : la dot ne s'y adoptait pas ; la femme appelée *concubina*, *amica*, *convictrix*, n'avait pas le titre honorable de mère de famille ; elle ne participait pas aux honneurs de son mari ; elle ne faisait que partager son lit, sa table, ses affections. Du reste, puisque le concubinatus était une imitation naturelle du mariage, il était gouverné par les règles que le droit naturel impose au mariage. Il était défendu d'avoir plusieurs concubines à la fois ; c'eût été une polygamie repoussée par la civilisation romaine. Que si quelque audacieux débauché, quelque Tigellin, par exemple, violait cette loi, la morale publique protestait contre de telles turpitudes. L'homme ayant une légitime épouse ne pouvait prendre une concubine ; c'eût été encore un adultère et une bigamie.

« Peu à peu le concubinatus prit une grande

extension ; on le fit servir à jeter le voile de l'honnêteté sur les unions libres de personnes ingénues et irréprochables, qui ne voulaient pas s'engager dans des liens trop pesants. Des plébéiennes pauvres et d'une naissance obscure, des affranchies consentaient à partager, sous le nom de concubines, la couche d'un homme qui n'aurait pas voulu se mésallier par un mariage. Mais la femme qui jouissait des avantages de la fortune et de la considération publique, ne consentait pas à renoncer au titre plus relevé d'épouse.

« Les enfants issus du concubinatus (*nothi*) n'étaient pas bâtards. Mais quoiqu'ils eussent un père certain, ils n'étaient pas à son égard enfants légitimes ; on les appelait enfants naturels, parce que c'était une union naturelle qui leur avait donné le jour. Nés hors du mariage, ils ne pouvaient prétendre aux avantages du droit civil ; ils ne succédaient pas à leur père ; ils ne portaient pas son nom ; ils n'étaient pas dans sa famille.

« Mais, à l'égard de la mère, les enfants naturels avaient des droits de succession aussi étendus que les enfants légitimes. Ainsi le voulait la logique du droit romain ; car la mère ne tenait aux enfants légitimes que par le lien du sang. Entre eux et elle il n'y avait qu'une parenté naturelle, tout à fait pareille à celle des enfants naturels ; dès lors l'égalité régnait entre l'enfant issu du concubinatus et celui qui était né à l'ombre de justes noces.

« Tel était l'état de la législation et des mœurs quand Constantin monta sur le trône. Le concubinatus heurtait trop directement les idées chrétiennes sur le mariage pour que ce prince ne cherchât pas à lui susciter des entraves. La doctrine de Jésus-Christ, qui confond l'union conjugale avec le sacrement, n'admet pas de degrés dans la perfection du lien. Le mariage est un à ses yeux. Tout commerce que la bénédiction n'a pas légitimé est une débauche. Mais comment réformer une coutume qui avait jeté de si profondes racines ? comment ramener la législation à l'unité sur une matière si délicate et si fortement dominée par l'empire de l'habitude et des préjugés ?

« Constantin n'osa pas attaquer de front l'ordre de choses existant ; il recourut à des mesures indirectes. Sa première pensée fut de convertir le concubinatus en mariage légal, et, pour y parvenir, il donna la légitimité pour récompense aux enfants déjà nés dont les parents renonceraient à un commerce illégitime pour se marier. Puis, s'armant de sévérité contre les enfants naturels, afin de mieux arriver au cœur des pères, il défendit de leur rien donner à eux et à leurs mères par donation et testament. Enfin, il ne permit pas aux personnes élevées en dignité de donner au public le spectacle scandaleux du concubinatus. Ainsi il attaqua cette institution par la triple influence des récompenses, des peines et de l'exemple.

« Mais ici revenait la grande et constante difficulté de faire accepter ces réformes par

des nations qui, de l'Orient à l'Occident, épuisèrent toutes les variétés de races, de cultes et de mœurs. Les polythéistes, encore si nombreux, je dirai même encore si puissants, comme le prouve la réaction de Julien, murmuraient de ces innovations. Elles blessaient leurs affections et leurs habitudes, et aigrissaient leurs ressentiments. Peut-être le progrès des conversions en souffrait-il. C'est sans doute par ces raisons que Valentinien I^{er}, ami de la tolérance, donna à l'Occident sa constitution de 374, qui accorda aux enfants naturels et à leurs mères une capacité plus grande de recueillir par le testament du père. Valens, empereur d'Occident, ne voulut pas d'abord la ratifier ; mais il céda sur les instances du sophiste Libanius, qui désirait faire un testament en faveur d'un fils qu'il avait eu d'une concubine après son divorce avec sa femme. Il est bon de remarquer que Libanius était payen. Le christianisme avait donc encore un rival dans les conseils des empereurs chrétiens. Aussi Libanius écrivit-il l'oraison funèbre de Valens.

« Cependant Valentinien III, qui régnait en Occident sous la tutelle de Placidie, entreprit de retirer ces concessions et de restaurer la législation de Constantin. Mais, vains efforts ! Théodose le Jeune ne voulut recevoir la constitution en Orient qu'à la condition que les enfants naturels seraient maintenus dans la capacité que Valentinien I^{er} leur avait attribuée. Ainsi le temps se passait à faire et à défaire, à avancer et à reculer dans la voie des demi-mesures et d'un faux milieu. La loi du collègue de Théodose n'a pas été insérée dans le Code Théodosien ; elle ne laissa pas de trace en Occident. Ce qui resta de tous ces conflits, c'est que les enfants naturels, ainsi que leurs mères, ne furent pas complètement déshérités des dons et legs que leurs pères leur faisaient. C'est que la légitimation que Constantin n'avait autorisée que comme remède transitoire pour les enfants déjà nés, fut convertie par Justinien en un moyen permanent, applicable même à tous les concubinages à venir. Aussi le concubinage conserva-t-il une grande extension, jusqu'à ce que Léon le Philosophe l'abolit en Orient ; mais il se prolongea en Occident avec une sorte de recrudescence. Les Francs, les Lombards et les Germains le firent servir aux plus grands désordres. Il ne fallut rien moins qu'une partie du moyen âge pour le combattre et l'extirper. Il fallut que le pouvoir spirituel, fortement centralisé, s'emparât de la tête de la société, et que les hommes d'une volonté énergique, tels, par exemple, qu'un Grégoire VII, employassent à cette œuvre réformatrice leur génie et leur ascendant. » (Troplong, *Influence du christianisme sur le Droit civil des Romains.*)

Comme l'a remarqué M. Troplong, le christianisme ne reconnaît qu'une espèce de mariage. Toute espèce d'union qui ne se conforme pas aux règles qu'il a tracées est un concubinage. Les rapports que les concubins

et les concubines ont entre eux sont à ses yeux des fornications ou des adultères, selon les circonstances. Les fruits qui peuvent naître de ces unions sont ou des enfants naturels ou des enfants adultérins. Comme ils ont chacun un article qui les concerne, nous n'avons pas à y revenir ici.

Les personnes qui vivent en concubinage sont pour les pasteurs une source de grandes peines et de grands devoirs à remplir. Ils doivent travailler à les ramener à une vie chrétienne, ils sont tenus de leur refuser les sacrements et souvent la sépulture. Nous allons retracer ces obligations en peu de mots.

La charité chrétienne et plus encore le zèle pastoral doivent engager les fidèles et les pasteurs à faire cesser ces alliances illégitimes, ces unions criminelles qui affaiblissent la sainteté des mœurs. Notre siècle, si fécond en scandales, a vu aussi naître un grand nombre de pieuses et saintes institutions. Nous mettons au nombre des plus excellentes, les sociétés de Saint-François-Régis et de Saint-Vincent de Paul, qui ont pour but de rechercher toutes ces unions criminelles et de leur fournir tous les moyens de contracter un mariage civil et religieux. Que leurs efforts soient mille fois bénis et couronnés d'un plein succès !

Les concubinaires ont toujours été mis au nombre des pécheurs publics auxquels on doit refuser les sacrements lors même qu'ils les demandent publiquement ; à l'article SACREMENT nous disons qu'il faut apporter beaucoup de précaution et de prudence lorsqu'il s'agit de refuser publiquement les sacrements. Il ne faut pas regarder comme concubine une domestique, une femme de chambre sur le compte de laquelle on répand des bruits qui ne sont rien moins que prouvés. Il n'y a concubinage que lorsqu'un homme et une femme vivent publiquement comme s'ils étaient mariés, et se traitent en époux.

Les lois de l'Eglise défendent aussi de donner la sépulture ecclésiastique aux personnes qui vivent en concubinage. Nous exposons plus amplement les lois de ce refus à l'art. SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

CONCUPISCENCE.

1. Concupiscence, convoitise ou désir immodéré des choses sensuelles. — L'état de l'homme présente un grand problème à résoudre. Il a occupé les méditations de tous les sages. Les philosophes païens, étonnés de trouver en eux-mêmes des penchants si violents pour le mal, ont vainement tenté de résoudre le problème. La religion s'est aussi préoccupée des entraînements de l'homme vers le mal. Quelle en est l'origine, la nature et l'influence sur nos actions ? Voilà trois grandes questions que nous allons résoudre avec elle.

2. Pélagé, ce grand défenseur de la nature, trouvait la concupiscence un état naturel et convenable. C'est par elle que l'homme recherche les choses qui lui sont nécessaires, utiles et agréables, elle l'avertit de ses besoins.

elle tombe sans doute dans des excès; elle a des entraînements violents, mais ces excès et ces entraînements sont le fait de la volonté et du développement que chaque individu lui donne. Suivant Pelage, l'état actuel de la concupiscence est donc un état normal: il n'indiquenullement la déchéance de l'homme.

3. Saint Augustin combattit vivement ce système. En effet, quand l'homme se replie sur lui-même, qu'il considère sa propre existence, son état sur cette terre, peut-il s'expliquer naturellement? N'est-il pas une énigme impénétrable sans l'hypothèse d'une dégradation subie dès le commencement? D'où vient ce fonds de misère et de corruption qui est actuellement presque tout son être? Comment expliquer le terrible empire des sens, auquel il obéit, auquel il a honte d'obéir? Pourquoi tant de bassesse unie à tant de grandeur? Pourquoi cette propension au mal et cet amour invincible du bien? Pourquoi deux hommes dans un seul? On ne pourra jamais répondre à cette terrible question que par le dogme du péché originel. C'est le péché originel qui est le père de cette concupiscence effrénée qui égare tous les hommes. *Voy. PÉCHÉ ORIGINEL.*

4. II. Il ne faut cependant pas exagérer le mal. La concupiscence n'est pas un péché. Les manichéens la crurent un mal moral, une faute dont chaque homme est punissable. Un passage de saint Paul semblait leur donner raison. Le grand apôtre donne souvent à la concupiscence le nom de péché. Saint Augustin, ce grand admirateur de la doctrine de Paul, a plusieurs fois répété son expression. Mais c'est dans ses écrits qu'il faut puiser le sens de ses paroles. Il donne le nom de péché à la concupiscence, parce qu'elle vient du péché et parce qu'elle porte au péché. C'est là le sens des paroles de saint Paul et de son illustre commentateur. C'est celui que toute la tradition leur a donné, c'est celui que la raison proclame. Ce point doctrinal est intimement lié à celui des passions, car la concupiscence n'est qu'une espèce de passion. Nous renvoyons au mot *Passions* pour y trouver les preuves de notre assertion.

5. III. Quoique la concupiscence ne soit pas mauvaise de sa nature, elle agit si malheureusement sur notre âme, y introduit un tel dérèglement, qu'elle semble porter atteinte à notre liberté. Sensusus l'a prétendu. Nous démontrons au mot *LIBERTÉ* que la concupiscence affaiblit le libre arbitre, mais qu'elle ne le détruit pas. Pour bien déterminer son action sur nos œuvres, il faut en étudier la marche. Distinguons-en les premiers mouvements, le progrès et la violence.

6. Le premier mouvement de la concupiscence n'est point ordinairement en notre puissance. La vue ou le souvenir de certains objets produit un entraînement sans que nous puissions nous en défendre; la volonté n'y ayant aucune part, il n'y a ni bien ni mal.

7. Ces mouvements une fois excités dans notre âme y subsistent naturellement. La raison s'en aperçoit; l'âme en a le sentiment.

Il faut s'appliquer à distinguer le sentiment et le consentement: le sentiment ne dépend pas de nous: c'est une impression qui se perpétue dans les organes une fois ébranlés d'une manière physique et machinale, sans que la volonté la puisse empêcher: ce que la raison demande, c'est qu'elle tente de l'affaiblir par une diversion. Mais lorsqu'on a fait ce qui était en soi pour détruire ce sentiment et que le consentement n'est pas intervenu, quelles que puissent être les suites des mouvements de la concupiscence, il n'y a pas de péché.

La concupiscence excite quelquefois les sens avec une telle violence, qu'elle trouble la raison, ôte le sang-froid et la présence d'esprit nécessaire pour se conduire avec prudence. L'homme n'ayant plus sa liberté n'est plus responsable de ses actions.

Les règles que nous venons de tracer ne sont que l'application des principes généraux que nous avons développés dans différents articles de ce Dictionnaire. *Voy. VOLONTAIRE.*

CONCUSSION.

C'est le crime de l'officier public qui exige de ceux qui dépendent de son ministère des droits plus élevés que ceux que les règlements ne lui en accordent. La concussion diffère de l'exaction en ce que dans ce dernier cas il y a un reçu donné de la somme versée, ce que ne font pas les concussionnaires. — Elle diffère du péculat qui consiste dans la soustraction des deniers de l'Etat par ceux qui en ont le maniement. — Un garde forestier qui reçoit de l'argent pour ne pas verbaliser est concussionnaire (*C. cass.*, 23 avril 1813). Un geôlier ou garde de prison qui se fait payer plus de journées qu'il ne lui en est dû est aussi concussionnaire. — Tout ce qui n'est pas tarifé, mais payé comme honoraire non réglé par la loi, ne peut être objet de concussion.

Voici les dispositions du Code pénal contre les concussionnaires.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir: les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

La condamnation est le jugement porté contre quelqu'un, soit en matière civile, soit en matière de police, correctionnelle ou criminelle. — On peut faire réformer le jugement s'il a des vices ou s'il a été porté par défaut. *Voy. APPEL et CONTUMACE.* S'il est irréfutable, il ne

reste que la voie de grâce accordée au gouvernement. — Il y a cependant des cas où le jugement étant régulier donne lieu à révision. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle à cet égard.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et si la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, qu'ind même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. (l. 375.)

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il se a, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître des doutes sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. (P. 296 s.)

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne, et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra caser l'arrêt de condamnation et même renvoyer, si il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. (l. 375, 447.)

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est déclaré contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont, ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annullera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. (l. 351, 3 5, 446.)

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage

ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

CONDIGNITÉ (MÉRITE DE). Voy. MÉRITE.

CONDITION.

1. Cette expression a plusieurs acceptations. — Elle signifie état de vie. *Voy. ÉTAT.* — Dans son sens le plus étendu, elle désigne les charges et les clauses; mais dans son sens le plus rigoureux on nomme condition, un événement incertain ou futur, duquel on fait dépendre soit une convention soit une action. — Ai si le ministre du sacrement peut quelquefois faire dépendre la validité du sacrement d'une condition. Nous traitons de cette espèce de condition aux mots SACREMENTS, BAPTÊME, ABSOLUTION. — Entendue dans le sens purement legal, elle signifie un événement futur et incertain duquel on fait dépendre une disposition ou une obligation. C'est de la condition ainsi entendue que nous allons parler.

Il est assez ordinaire de prévoir, en faisant des conventions, des événements qui pourront faire quelque changement dans l'utilité ou la nécessité des obligations qu'on veut contracter; on règle ce qui sera fait si ces cas arrivent. C'est ce qui se fait par l'emploi des conditions. — Les conditions sont donc des pactes qui régissent ce que les contractants veulent être fait, si les événements qu'ils prévoient arrivent. Ainsi dans le contrat de vente d'une maison, on peut mettre pour condition que s'il y a une servitude, la vente sera résolue ou le prix diminue. Les conditions peuvent avoir une très-grande influence sur les conventions. Il importe beaucoup d'en connaître bien la nature, les différentes espèces et les effets. Pour ne point nous écarter de la manière de procéder de notre code, nous parlerons: 1° de la condition en general, et de ses différentes espèces; 2° de la condition suspensive; 3° de la condition résolutoire.

ARTICLE PREMIER.

De la condition en général et de ses différentes espèces.

2. Voici les dispositions du Code civil.

1108. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résolvant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

1109. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1110. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un évé-

ment qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. (C. 1155.)

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition testamentaire de la part de celui qui s'oblige. (C. 944, 1086.)

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. (C. 1156 s.)

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillir lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillir que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accouplée a nul effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. (C. 1041.)

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exécuter tous les actes conservatoires de son droit.

§ 1^{er}. Nature de la condition.

3. L'obligation est conditionnelle, comme l'explique l'art. 1168 du Code rapporté ci-dessus, lorsque la condition fait dépendre l'obligation d'un événement futur et incertain, soit pour la suspendre soit pour la résoudre. Devant parler de ces deux articles suivants de ces deux effets, nous devons expliquer ici la nature de l'événement établi comme moyen de condition.

S'il n'est pas permis de faire une action illicite contraire aux bonnes mœurs, il ne peut pas plus être permis de poser comme événement la perpétration d'une mauvaise action. De même que toute convention d'une chose illicite, contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs, est essentiellement nulle, de même une condition qui fait dépendre une obligation d'un pareil événement doit être nulle. Aussi l'art. 1172 en prononce la nullité. Cependant dans les donations et testaments les conditions illicites sont regardées comme non avenues, et conséquemment elles n'annulent pas les obligations (Art. 900). — Notre Code demande que la condition soit d'une chose future. Tous les docteurs disent qu'une obligation contractée

sous la condition d'une chose passée ou présente, quoiqu'ignorée des contractants, n'est pas proprement une obligation conditionnelle. Ce n'est pas qu'une telle condition ne puisse avoir lieu dans les obligations suspensives (Voy. l'art. suivant); ainsi une mère peut faire vœu de donner une somme à l'Eglise si son fils est sorti sain et sauf d'un combat qui s'est donné hier. Comme l'événement existe, l'obligation est certaine ou nulle en elle-même, elle n'est incertaine que par rapport au contractant qui n'est lié ou délié que lorsque l'événement lui est connu. On n'appelle pas conditionnelles les obligations contractées sous de semblables conditions, parce que l'obligation n'est pas suspendue, mais qu'elle d'abord sa perfection.

L'événement doit encore être incertain. — L'obligation d'une chose qui arrivera certainement, dit Pothier, n'est pas proprement une condition, et ne suspend pas l'obligation, mais elle en diffère seulement l'exigibilité et n'équipolle qu'à un terme de paiement. — De là il suit qu'une condition impossible doit être regardée comme non avenue, car il n'y a pas d'incertitude, l'événement n'arrivera pas (Art. 1172). Le Code apporte deux exceptions à cette règle: la condition impossible est comme non avenue dans les donations et testaments (Art. 900). La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition (Art. 1173). — De là il suit encore qu'une condition qui dépend uniquement de la volonté des contractants est nulle, parce qu'il n'y a pas de lien (Art. 1174).

§ 2. Des différentes espèces de conditions.

4. De la définition de la condition il résulte d'abord deux espèces de conditions, la condition suspensive et la condition résolutoire dont nous parlerons plus bas. Mais sous chacune de ces deux catégories viennent se ranger trois autres espèces de conditions. — « Les événements prévus par les conditions sont de trois sortes, dit Domat: quelques-uns dépendent du fait des personnes qui traitent ensemble; d'autres sont indépendants de la volonté des contractants, tels que sont les cas fortuits; il y en a enfin qui dépendent en partie du fait des contractants, et en partie des cas fortuits, comme s'il est dit: « En cas qu'une marchandise arrive tel jour. » La première espèce de ces trois conditions se nomme *potestative*, la seconde *casuelle*, la troisième *mixte*. Les deux dernières peuvent certainement être valables. En est-il de même de la condition potestative? Notre Code civil déclare nulle toute obligation contractée sous la condition potestative de la part de celui qui s'oblige (Art. 1174). Il me semble cependant que si elle était onéreuse et qu'elle fût accomplie, le débiteur serait tenu de l'exécuter. Ainsi je m'engage à vous donner 100 fr. si vous abattez cet arbre qui me porte ombrage: une telle condition serait certainement valide. Mais si elle était conçue en ces termes. Je

vous donnerai 100 fr. si cela me plaît : une obligation contractée avec une telle condition serait nulle (*l. 1. 944, 1086*).

§ 5. De l'accomplissement des conditions.

5. Il faut d'abord mettre en principe que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. Voy. les règles d'interprétation à l'art. CONVENTION.

Afin de mieux comprendre les règles concernant l'accomplissement des conditions, divisons les conditions en *positives* et en *negatives*. — Les conditions positives sont celles qui sont attachées à l'existence d'un événement qui peut ou ne peut pas arriver. S'il y a un temps fixe, la condition est défaillie si l'événement n'est pas arrivé au temps marqué ; peu importe qu'il arrive ensuite. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — Les conditions négatives sont celles qui sont attachées à la non-existence d'un événement qui peut ou ne peut pas arriver. Il faut raisonner de la condition négative comme de la condition positive : s'il y a un temps fixe pour que l'événement n'arrive pas, il est certain que l'obligation existe si l'événement n'arrive pas avant le terme : l'obligation devient absolue avant le terme fixé, s'il est certain auparavant que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, la condition n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas (*Art. 1177*).

Mais que la condition soit positive ou négative, elle est censée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en empêche l'accomplissement.

Lorsqu'une obligation est contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent ? Cette question se décide par une distinction. Lorsque plusieurs conditions ont été apposées par une particule disjunctive, il suffit que l'une des conditions soit accomplie pour que l'obligation soit parfaite. Mais lorsque les conditions ont été apposées avec une particule conjunctive, il faut que toutes les conditions s'accomplissent ; et si une seule manque d'être accomplie, l'obligation s'évanouit (*l. 1. 129, de Verb. oblig.*). — Observons que quelquefois le mot ou peut avoir le même sens que *et* ; alors il faut le compter au nombre des particules conjunctives. Ainsi, si quelqu'un attachait une donation au fait d'un autre, comme *s'il meurt sans enfants ou sans avoir disposé*, on conçoit que ces deux conditions doivent être accomplies (*Pothier*).

§ 4. Effet des conditions.

6. L'effet de la condition peut être suspensif ou résolutoire ; nous en parlerons dans les articles suivants. Nous allons dire deux mots sur les effets communs à ces deux espèces de conditions.

L'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement

a été contracté, et le droit qui résulte de l'engagement est censé acquis à celui envers qui il a été contracté dès le temps du contrat.

— De là vient que si le créancier meurt avant l'existence de la condition, son droit passe à ses héritiers (*Art. 1179*). — De là vient encore que si l'engagement conditionnel a été contracté par un acte qui donne hypothèque, l'hypothèque est acquise du jour du contrat, quoique la condition n'ait existé que longtemps après. — De là vient aussi que si la chose existe au temps de l'accomplissement de la condition, l'accomplissement a cet effet que la chose est due en l'état où elle se trouve ; le créancier profite de l'augmentation survenue ; il souffre aussi de la détérioration, pourvu qu'elle ne soit point arrivée par la faute du débiteur. — Enfin il est reçu dès le jour du contrat à faire tous les actes conservatoires du droit qu'il espère avoir un jour (*Art. 1180*).

ARTICLE II.

De la condition suspensive.

7. Les dispositions du Code sont si claires, qu'elles n'ont besoin d'aucun commentaire.

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties : dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement ; dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. (*C. 1176 s. 1388, 2125, 2257.*)

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la suspensio demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. — Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. (*C. 1502 s.*) — Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution du prix. — Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (*C. 1146 s.*)

ARTICLE III.

De la condition résolutoire.

8. Voici les dispositions du Code :

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. (*C. 1040, 1176 s. 1658, 2125.*)

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. (*C. 1102, 1741.*) — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. (*C. 1146 s. 1610, 1634 s.*) — La résolution doit être demandée

en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

9. Les conditions résolutoires sont celles qui sont apposées, non pour suspendre l'obligation jusqu'à l'accomplissement, mais pour la faire cesser lorsqu'elles s'accomplissent. Une obligation contractée sous une condition résolutoire est donc parfaite dès l'instant du contrat. Le créancier peut en poursuivre le paiement. C'est là la différence qui existe entre la condition résolutoire et la condition suspensive. Dans la condition suspensive, on n'est tenu à rien avant que la condition soit arrivée : v. g., je vous donnerai mille francs si tel vaisseau arrive. Tant qu'il n'est pas arrivé, il n'y a aucune obligation de donner les mille francs. Dans la condition résolutoire, on exécute d'abord l'obligation, sauf à la casser ensuite si la condition arrive ; v. g., je vous donne mille francs à condition que vous me les remettrez s'il me survient des enfants pendant mon mariage. Voilà une condition résolutoire.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue que les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement.

La condition résolutoire, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse, ne résout pas les obligations de plein droit ; la résolution doit être prononcée par le juge, qui peut accorder un délai au défendeur selon les circonstances (Art. 1184). En effet, l'exécution des conditions peut dépendre de mille circonstances dont il est juste de tenir compte (Voy. art. 934).

CONDITIONNELLE (OBLIGATION).

Voy. CONDITION.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Les conférences ont été regardées comme un des moyens les plus propres pour entretenir la science et l'esprit ecclésiastique. Obligés de traiter les sujets qui leur sont confiés, stimulés par le désir de ne pas passer pour ignorants, voulant dire leur petit mot sur les questions mises à l'ordre du jour, les prêtres doivent nécessairement repasser les matières qui sont l'objet de la conférence. J'ai dit aussi que c'est un moyen d'entretenir l'esprit ecclésiastique ; car les membres de la conférence sont tenus de se présenter dans une tenue qui leur rappelle la dignité de leur état ; ensuite, dans la plupart des conférences, il y a des exercices de piété prescrits par le supérieur, qui sont éminemment propres à nourrir l'amour du devoir, et à le faire revivre lorsqu'il est éteint.

Il y a aussi des abus à craindre, des ligueurs contre l'autorité épiscopale, des associations illicites contre les supérieurs. Mais on peut remédier à ces inconvénients en mettant à la tête des conférences des hommes capables de ramener à l'ordre ceux qui pourraient s'en écarter.

Les conférences peuvent donc être la matière des lois ecclésiastiques. Lorsque les évêques

les prescrivent, on est obligé en conscience de s'y rendre. Quelques évêques les ont rendues obligatoires sous peine de suspense ; mais, comme l'observe Benoît XIV, il faut quelque chose de plus qu'une simple absence pour encourir une semblable peine. Quoique ce grand pape juge que la loi oblige, cependant il trouve la faute trop légère pour une pareille peine. La suspense ne durât-elle qu'un seul jour. Il rapporte que la congrégation l'a ainsi décidé en 1732 (*De Synod. diœces., lib. III, c. 7, n. 2, et lib. X, cap. 2, n. 4*).

CONFESSEUR.

1. De toutes les fonctions du saint ministère, il n'en est pas de plus importante que celle d'entendre les confessions. Le prêtre est revêtu, au tribunal de la pénitence, du pouvoir même de Dieu pour lier et délier ; mais son pouvoir n'est point absolu, il est régi par des lois que le confesseur doit observer, sous peine de rendre son ministère quelquefois dangereux, plus souvent inutile, et très-souvent trop peu fructueux. Nous ne traiterons pas dans cet article des pouvoirs nécessaires au prêtre pour confesser. Aux mots APPROBATION, JURIDICTION, CAS RÉSERVÉS, nous exposons la nature et l'étendue de ce pouvoir. Ici nous voulons plutôt nous occuper des qualités que doit avoir un bon confesseur. Saint Liguori ramène toutes ces qualités à celles de père, de médecin, de docteur et de juge ; nous suivrons cette division. Avant de développer les obligations qui résultent de ces différents offices du confesseur, nous pensons devoir rappeler les dispositions de la loi civile qui le concernent. L'art. 909 du Code civil rend un confesseur inhabile à profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires d'une personne, faites pendant le cours de la maladie dont elle meurt, lorsqu'il l'a confessée pendant cette maladie. Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Une semblable disposition législative avait été portée dès les premiers siècles de l'Eglise. « Voici une grande honte pour nous, disait à ce sujet saint Jérôme, les prêtres des faux dieux, les bateleurs, les personnes les plus infâmes, peuvent être légataires, les prêtres et les moines seuls ne peuvent le devenir. Une loi le leur interdit, et une loi qui n'est pas faite par des empereurs ennemis de la religion, mais par des princes chrétiens. Cette loi même, je ne me plains pas qu'on l'ait faite, mais je me plains que nous l'ayons méritée ; elle fut inspirée par une sage prévoyance ; mais elle n'est pas assez forte contre l'avarice, on se joue des défenses par de frauduleux fideli-commis. »

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREMIÈRE QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE
LE PÈRE.

2. Dès le commencement de sa confession, le pénitent appelle son confesseur du doux nom de père; et c'est en effet dans ce sacrement, nous dit saint Ambroise, que Jésus-Christ nous a établis les ministres de son amour : *Vicarios amoris Christi*. Or, quoi de plus chaste et de plus honnête que l'amour d'un père? Est-il un amour plus étendu, plus infatigable, plus désintéressé, qui montre plus de sollicitude, de libéralité, de prudence et de patience, que l'amour d'un père? Tel doit être aussi l'amour d'un confesseur pour ses pénitents.

3. 1^o Amour étendu, qui ne refuse aucune personne, à moins qu'elle ne soit pour le confesseur une occasion de péché. — *Semper tibi pendet hamus, quo minime reris purgite piscis erit*. Cet avis du poète au pêcheur est appliqué par un pieux auteur au confesseur. « C'est ainsi, dit-il, que vous devez aussi être disposé à entendre en tout temps les confessions de ceux qui se présentent à vous, sans acception de personnes, fussent-elles pauvres et de basse condition, quels que soient les jours et les heures où elles arrivent; car vous ne connaissez ni l'état ni les dispositions de ces pénitents, et quand vous vous y attendez le moins, vous pourriez par un refus être cause de dommages immenses et de la ruine spirituelle d'une âme. Il est arrivé souvent que, parmi les personnes qui se présentaient ainsi, il y en avait qui ne s'étaient pas confessées de six mois ou d'un an, d'autres de sept, de dix ans et même depuis plus longtemps. Si on les eût renvoyées, combien s'était-il pas facile que, laissant éteindre en elles cette impulsion extraordinaire de grâce qui, après un si long temps, les avait encouragées à se rendre auprès du confesseur, elles fussent parties pour ne jamais plus revenir, et eussent continué à multiplier leurs désordres jusqu'à la mort! Or, quel compte sévère n'auriez-vous pas à rendre au tribunal de Dieu, si repoussés par défaut de charité, au lieu d'être ramenés au Père céleste, ces fils spirituels venaient à se damner, ou continuaient encore longtemps d'offenser Dieu! Au contraire, quel serait votre bonheur si, en les accueillant promptement, vous les aidiez à rentrer dans la grâce de Dieu! Sans doute vous pouvez faire de telles conquêtes. Saint Philippe de Neri avait coutume de dire que les plus fervents d'entre ses pénitents étaient ceux qu'il avait convertis en attendant au confessionnal à toute heure, même de nuit, prêt à recevoir tout le monde.

« Ne refusez donc jamais personne, surtout un inconnu, bien moins ceux que vous connaissez déjà; car il peut leur être survenu quelque chose que vous ignorez encore, et qui, si l'on n'y apporte un prompt remède, leur causera de grands dommages et de grièves offenses envers Dieu. Il vous arrivera quelquefois d'être demandé lorsque

vous vous y attendrez le moins, et que votre inclination, vos occupations, une indisposition même, sembleraient vous en dispenser; souvenez-vous alors que c'est Dieu qui a cherché ces pécheurs, qu'il vous les amène pour leur sanctification, et que la vôtre sera la récompense de votre charité. Ne refusez donc pas à Dieu cet honneur, à vous ce mérite, et à cette âme un tel secours. S'il vous est absolument impossible de confesser à l'instant, fixez un jour et une heure, même incommode pour vous, et engagez fortement le pénitent à revenir, le priant de vous accorder la consolation de l'entendre et de lui prodiguer vos secours. » Voy. *Amour prudent*, ci-dessous.

4. 2^o Amour plein de douceur. — « Accueillez, dit encore le pieux auteur que nous venons de citer; encouragez le pénitent dès le commencement, au moins lorsque les circonstances vous font connaître qu'il en a besoin, par exemple, s'il vous dit qu'il ne s'est pas confessé depuis longtemps. Tâchez de lui ôter, ou de diminuer la difficulté naturelle à l'entière manifestation de ses fautes; et pour y réussir, dites-lui : *Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'à présent, et qui vous amène aujourd'hui. Consolez-vous; la patience qu'il a eue pour vous jusqu'à ce jour est une preuve qu'il est encore temps, et que Dieu veut vous secourir; ayez donc courage, je vous aiderai; quelque chose qui vous soit arrivée, avec le secours de Dieu, nous remédierons à tout; parlez avec une sainte confiance.*

« Vous ne sauriez croire combien cet accueil paternel est avantageux au pénitent et au confesseur; au pénitent, parce que, surpris de votre charité, il se sent dilater le cœur, il s'anime à ne vous rien cacher, et se trouve disposé à prendre en bonne part tout ce que vous lui direz; il sent que vous le traitez non-seulement en juge, mais encore en père; à vous, parce que sa docilité et sa confiance vous pressent de lui être utile. Vous n'avez aucun besoin de lui parler avec sévérité; dès lors votre amour et sa confiance vous autorisent à lui commander, vous font tout espérer de lui, et vous n'êtes plus tenté d'en venir à des condamnations dangereuses, qui sont quelquefois la seule ressource d'un confesseur, quand il a exaspéré un pénitent, et ne peut plus s'en faire obéir.

« Ce serait donc une grande faute que de recevoir de tels pécheurs avec sévérité; c'est si, lorsque quelqu'un s'accuse de ne s'être pas confessé depuis longtemps, vous lui dites : *Etes-vous chrétien, vous qui, pendant si longtemps, avez pu vivre loin de Dieu et des sacrements?* ne pourrai-je pas se faire qu'effrayer d'un tel propos, il oserait vous découvrir ses péchés, ou au moins quelqu'un de ceux que la nature ne lui laisse déclarer qu'avec tant de peine; qu'il vous quitte avec un sacrilège de plus, c'est-à-dire, avec un obstacle bien plus grand que le premier; qu'il ne revint jamais, qu'il se crût perdu et s'abandonnât toujours à de plus grands dé-

sordres? Il n'y a pas longtemps que, lorsqu'on lut à un criminel sa sentence de mort, on lui entendit proférer ces terribles paroles : *Je ne me verrais pas réduit à cet état, sans un confesseur qui me reçut et me renvoyât de très-mauvaise grâce.* Vous ne sauriez donc être trop prudent en ce point avec les pénitents ; car non-seulement les jeunes personnes des deux sexes, mais encore les adultes, les prêtres, les religieux, éprouvent une honte naturelle à manifester leurs fautes, honte que ressentent même ceux qui sont pirox, en accusant des fautes vénielles. Cette difficulté à s'accuser est plus ou moins grande, selon l'âge, la qualité et la condition des personnes, si l'on a commis une faute notable. C'est pour cela que l'Apôtre nous dit : *Fratres, etsi preoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, instruite illum in spiritu lenitatis; considerans teipsum, ne et tu tenteris* (G. lit. vi). Par ces mots, *Considerans te ipsum*, ne et tu tenteris, l'Apôtre vous avertit de ce qui pourrait vous arriver en punition de votre sévérité. Apprenez donc à recevoir les autres de la même manière que vous voudriez être traité, si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous tombez dans quelque faute honteuse. »

5. 3^e Amour patient. — Le ministre du confesseur est souvent très-pénible : il se présente à son tribunal des personnes ignorantes qui accusent ce qui n'est point péché, et passent sous silence ce qui est péché ; des pénitents en récidive qui retombent sans avoir rien fait pour éviter de retomber ; des scrupuleux qui sont tourmentés de tout. Il faut au confesseur une patience héroïque pour les accepter tous avec une humilité égale, une bonté pleine de suavité, lorsqu'elle est obligée d'être sévère. Confesseur, « voulez-vous un remède qui rende votre travail doux et léger? vous le trouvez encore dans la charité paternelle : elle vous tranquillise, elle chasse de votre esprit le trouble qui vous empêcherait de vous bien acquitter des fonctions de juge, et vous sert d'antidote contre les faux raisonnements dictés par le désir de finir vite ce qui vous ennuit. Déliez-vous donc toujours de votre zèle, quand il n'est pas accompagné de patience et du goût du travail ; parce que, selon saint Grégoire le Grand, telle est la différence qu'il y a entre le zèle du père comme celui de Jésus-Christ, et le zèle pharisaïque, comme qui dirait de beau-père, c'est que l'un a tant d'amour et de compassion pour le pécheur, qu'il semble presque ne pas sentir ses fautes, tandis que l'autre a une telle aversion du vice, qu'il ne témoigne aucune compassion pour le vicieux et qu'il le méprise : *Vera justitia compassionem habet, falsa indignationem* (Rom. 34. n. Evang.). »

6. 4^e Amour plein de sollicitude pour l'avancement spirituel du pénitent. — « C'est le devoir principal de la charité du confesseur de conserver le juste dans l'état de grâce, et de l'élever à la perfection. Combien d'âmes qui, faute de soin de la part du confesseur, n'étant pas prévenues sur les dan-

gers qu'elles doivent fuir, ni instruites des moyens de conserver et de nourrir la piété, retombent bientôt dans les filets de l'ennemi ! Combien n'en voit-on pas qui s'arrêtent jusqu'à la mort aux premiers principes de la vie spirituelle, sans s'élever jamais plus haut, parce que personne ne les instruit et ne les anime à une vie plus parfaite, pour laquelle elles avaient pourtant reçu de la grâce les plus belles dispositions ! Qu'un confesseur se souvienne que Dieu est quelquefois plus honoré par un fidèle qui le sert avec perfection, que par mille âmes tièdes qui sont exemptes de fautes graves, mais n'ont qu'une vertu très-ordinaire. Bien souvent, pour sanctifier une famille entière, un chrétien fervent, par ses exemples, ses conseils, ses discours et son zèle, fera plus que plusieurs autres qui seraient froids et sans expérience. Un seul père de famille, que vous aurez formé à l'usage quotidien du rosaire, et de l'examen de conscience le soir, à méditer, ou au moins à lire quelque maxime éternelle le matin, à travailler pour le ciel avec une droite intention, renouvelée plusieurs fois dans la journée, à mortifier non-seulement ses passions lorsqu'il y est obligé, mais encore son inclination dans les choses permises ; enfin un père qui se prépare à célébrer avec ferveur les fêtes du Seigneur, de la sainte Vierge et des autres saints, qui est imité de toute sa maison ; un tel père n'est-il pas un trésor pour toute une famille, enfants et domestiques? Ces pratiques produiront de grands fruits ; ils se communiqueront aux familles qui contracteront des alliances avec des enfants si bien élevés. Considérez qu'en cultivant et en portant à la perfection quelques pénitents, vous ne leur rendez pas seulement service à eux, mais peut-être aussi à beaucoup d'autres. Pour vous acquitter dignement de ces fonctions, il est une manière et un art particulier que vous trouverez ci-après. C'est pour cela que Scaramelli a composé son ouvrage intitulé : *Directoire ascétique*, dans lequel, à une théorie solide et savante, il joint des avis pratiques pour le directeur. »

7. 5^e Amour prudent. — Il se forme fréquemment un lien particulier entre le confesseur et la pénitente. Les confidences de la part de celle-ci, la bonté de la part de celui-là, font naître un attachement qui, renfermé dans de justes bornes, est légitime. Mais il peut devenir la source de bien des fautes. De là tous les maîtres de la vie spirituelle ont recommandé aux confesseurs la plus grande prudence avec les personnes qu'ils dirigent. Veiller sur son cœur, sur ses sens, sur ses liaisons, c'est un avis qu'on ne peut trop souvent répéter, c'est celui que répète le pieux auteur dont nous nous plaçons à citer les paroles dans cet article. « Veillez, dit-il, habituellement sur votre cœur, pour en exclure tout mal et pour y conserver une sainte ferveur. On peut éprouver des tentations d'impatience, de vanité ou de mauvais penchants, qui, sans qu'on s'en aperçoive, entraînent au relâchement ou au rigorisme,

et font qu'on absout ou qu'on renvoie le pénitent mal à propos, qu'on néglige sa guérison, et qu'on fomenté peut-être en soi des passions que le sacrement doit détruire dans les autres. Veillez donc intérieurement sur votre cœur; pensez toujours à la présence de Dieu. Vous purifiez les âmes avec le sang du Sauveur, offrez chaque confession à une des cinq plaies du Rédempteur; priez tantôt Jésus, tantôt le divin Père, de bénir vos travaux; recommandez chaque confession, tantôt à la très-sainte Vierge, tantôt à l'ange gardien ou à quelque saint. Si vous vous appliquez à vous-mêmes les actes de douleur et les bonnes maximes que vous suggérez au pénitent, le ministère de la confession sera pour vous une espèce de méditation et de prière continuelle; vous serez recueilli et fervent, vous attirerez les bénédictions du ciel sur vous et sur les pénitents.

« Vous ne pourrez veiller sur votre cœur si vous ne veillez pas sur vos sens, et d'abord sur les yeux; ne fixez point les personnes de différent sexe que vous confessez, ni celles qui les suivent; ne regardez pas dans l'église; cette immodestie vous exposerait à trois dangers, de vous distraire de l'attention que vous devez à ce que vous entendez; de scandaliser les fidèles qui, même de loin, vous observent plus que vous ne le pensez, et on en a vu qui ne voulaient pas se confesser aux prêtres dont les regards étaient égarés; vous risqueriez surtout d'éprouver de grandes tentations; car le démon met tout en œuvre dans ce ministère, qui lui est si fatal, pour vous porter à pécher. À la garde des yeux, joignez celle de la langue: la crainte des tentations ne doit pas vous empêcher d'examiner les qualités, le nombre et les circonstances des fautes graves, surtout de celles qui rendent le cas réservé, et qui changent l'espèce; car Dieu, qui prescrit cette recherche, protégera le confesseur et le pénitent; mais soyez modéré dans vos paroles et dans vos recherches. N'allez pas au delà de ce que le besoin strict et évident, ou l'utilité notable et manifeste du pénitent exige de vous, surtout si, pour obtenir l'intégrité matérielle, vous risquez des biens plus importants. Si même pour l'intégrité matérielle vous devez être si réservé, combien plus ne le devez-vous pas être en exhortant et en instruisant à cet égard les personnes de différent sexe. C'est ici surtout qu'il faut *sermo brevis et austerus*. Même dans les autres cas, soyez toujours court et grave avec les femmes et les filles; dites ce qui est nécessaire pour leur bien, mais évitez les longs discours, même pieux, car dans ces longueurs inutiles il se mêle trop facilement quelque affection moins pure, et on y perd souvent beaucoup plus qu'on ne gagne.

« Priez Dieu de vous éclairer, pour que vous ne croyiez pas courts et nécessaires des entretiens qui seraient longs et inutiles. Les autres personnes présentes en murmurent: c'est à tort, puisqu'elles condamnent sans connaissance de cause; car souvent, quoique le confesseur s'applique à être court, certain-

nes personnes, même pieuses, sont ou tellement tentées, ou si minutieuses, et si faciles à se troubler, qu'on ne sait comment les empêcher de dire tout ce qu'elles veulent expliquer. Alors la crainte d'être critiqué ne doit point vous faire manquer devant Dieu à votre devoir de juge, de père et de médecin; mais c'est une raison de plus d'être court et sévère en parlant aux femmes, tout en disant ce qui est nécessaire. Je dis sévère, et non pas dur jusqu'à les intimider, et à leur ôter la confiance. Mais que cette confiance ne dégénère point en familiarité, et qu'elle soit toujours tempérée par le respect dû à leur père spirituel, père qui doit donner à ses enfants un facile accès par amour pour leur bien éternel, mais qui doit aussi leur inspirer de la vénération pour son autorité de juge, de représentant de Dieu, et de médecin; enfin éloigner de part et d'autre toute affection humaine. Cette circonspection doit augmenter à raison de l'âge, des parures des personnes, de leur piété ou de leur malice. Je dis de la riété; elle a souvent servi d'écueil à des confesseurs imprudents, qui d'un attachement tout spirituel sont passés à un amour sensuel. N'employez jamais de terme qui puisse montrer de la tendresse; vous pouvez dire, *mon cher fils*, à un jeune homme, mais non, *ma chère fille*, à une personne du sexe. Soyez court quand elles s'accuseront d'impureté, pour leur en inspirer plus d'horreur, et pour vous préserver vous-même de tout mal. Craignez toujours le danger d'un sacrilège qui mérite les censures de l'Eglise contre les sollicitants; craignez les châtimens de Dieu contre les profanateurs d'un sacrement destiné à bannir des âmes le péché et le démon, pour en faire les temples vivans de l'Esprit saint.

« Cette manière de parler courte et sévère, si nécessaire dans le confessionnal, l'est bien davantage quand vous parlez en direction, hors de la confession. Soyez alors bien sur vos gardes. Le vénérable Avila n'admettait point les pénitentes chez lui pour conférer avec elles; mais seulement à l'église ou au confessionnal, ou assis sur un banc: ne soyez jamais seul avec elles, mais exposé aux yeux de tout le monde; pratiquez alors tout ce qui a été dit de la vigilance sur le cœur, sur les yeux et sur la langue; accordez ces entretiens quelquefois, mais rarement; votre avantage, celui de la pénitente, et le danger de scandale vous en font un devoir. »

* CHAPITRE II.

DE LA DEUXIÈME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE MÉDECIN.

8. La confession a été établie par notre divin Sauveur pour guérir les plaies de l'âme; mais c'est au confesseur à appliquer convenablement les moyens de guérison; mais pour les appliquer convenablement, il faut, 1° qu'il sache découvrir le mal du pénitent; 2° qu'il puisse en apprécier la gravité; 3° qu'il connaisse et applique les remèdes convenables à la nature du mal. Ce sont là au-

tant d'obligations qui résultent de la qualité de médecin que possède le confesseur.

ARTICLE PREMIER.

Le confesseur doit découvrir le mal du pénitent.

9. L'intégrité morale de la confession étant une partie essentielle du sacrement de pénitence, le confesseur qui en est le ministre doit donc travailler à produire cette intégrité. Il doit pour cela se montrer plein de bienveillance pour mériter toute la confiance du pénitent, et l'interroger s'il est nécessaire.

Le confesseur ne doit pas se contenter de faire un accueil paternel au pénitent pour l'encourager dès le commencement, il doit l'écouter encore dans tout le cours de sa confession, de manière à ce qu'il n'éprouve pas de peine à s'accuser. Un *signe de surprise* à la manifestation de quelques-uns de ses péchés, un soupir, un geste quelconque, un *air d'ennui*, un mot d'impatience, comme de lui dire qu'il se dépêche, tout cela pourrait empêcher sa sincérité. Pour lui faciliter sa confession, il faut se conduire comme si on ne le connaissait pas, à moins que la connaissance qu'on peut avoir eue de cette personne ne facilite sa confession. Il est bon de réserver toutes les réprimandes et la déclaration des obligations pour la fin; il n'en faut parler que lorsqu'il ne reste plus rien à dire.

L'interrogation est le second moyen de procurer l'intégrité de la confession. Comme ce moyen est très-important, nous en établirons d'abord la nécessité; nous ferons ensuite connaître la manière d'interroger et la mesure qu'il faut apporter à ses interrogations.

§ 1^{er}. *De la nécessité d'interroger les pénitents.*

10. Les différents offices que le confesseur exerce dans le tribunal de la confession font assez connaître qu'il est obligé d'interroger le pénitent quand il a sujet de croire que celui-ci en a besoin. Le confesseur remplit les fonctions de juge, de médecin et de père. Un juge doit connaître toute la cause, et pour ce à il est tenu d'interroger l'accusé et les témoins. Au tribunal de la pénitence, le pénitent remplit les fonctions d'accusé et de témoin; le confesseur doit donc l'interroger. Un médecin ne doit pas se contenter d'examiner le mal à sa surface, il doit sonder toute la profondeur des plaies. S'il s'en rapporte au dire du malade, il court grand danger de tomber dans l'erreur; il en est de même du confesseur s'il s'en rapporte absolument aux déclarations d'un pénitent qui ne se connaît pas entièrement lui-même, il court le plus grand risque de ne pas connaître complètement son état. Un père doit s'informer de tous les besoins de ses enfants, pour pouvoir y remédier. De même un confesseur qui porte un véritable intérêt à son pénitent doit rechercher quels sont les besoins spirituels de son fils en Jésus-Christ, et lui indiquer les voies qu'il doit suivre pour arriver à la perfection.

§ 2. *De la manière d'interroger le pénitent, et de la mesure à apporter à ses interrogations.*

11. Ce que le pénitent dit au confesseur doit servir à celui-ci pour chercher adroitement ce qu'il ne déclare pas. « Si, par exemple, dit l'auteur de la *Pratique charitable et discrète*, il s'accuse, à vous confesseur, d'avoir eu une haine mortelle contre quelqu'un, vous qui connaissez les effets naturels d'une telle passion, demandez s'il lui a souhaité un mal grave, s'il lui a dit des injures, s'il a refusé de le saluer, s'il ne lui rend plus de visite, quoique ce soit un proche parent, tout cela au grand scandale de ceux qui le savent; dans vos interrogations il sera bon de supposer toujours quelque chose de plus dans l'espèce et dans le nombre des fautes, pour lui faciliter aussi de dire la vérité, puisqu'alors il trouvera doux de vous montrer que le mal est moins grand que vous ne l'aviez pensé.

« Votre adresse doit même aller plus loin, et savoir découvrir tout le mal, non-seulement d'après ce qu'il commence à vous dire, mais encore quand il n'a rien dit, ou bien qu'il nie tout, si les circonstances vous fournissent un motif suffisant de craindre qu'il ne taise, ou qu'il ne nie par honte, et quelquefois même par ignorance coupable. *Diligens inquisitor, subtilis investigator, sapienter et quasi astute interroget a peccatore quod forsitan ignoret, vel verecundia velit occultare (De vera et falsa Pœnit. inter Op. S. Aug.)*. Comme les tentations contre la pureté ne sont pas rares, et qu'on a plus de honte de déclarer ces fautes que les autres, si un inconnu vient se confesser à vous, et ne s'accuse d'aucune faute contre la pureté, c'est à vous à juger par les circonstances s'il y a lieu de craindre un silence criminel. Si vous apercevez, par exemple, que le pénitent est jeune, mal élevé, qu'il prie peu, qu'il s'approche rarement des sacrements, qu'il est entouré de dangers, on peut en conclure qu'il est presque impossible qu'il n'y ait pas eu au moins des tentations: par conséquent, avant d'achever la confession, interrogez-le, et supposez-lui toujours plus de tort qu'il ne vous en avoue. Commencez par lui dire: *N'avez-vous pas entendu des discours libres et de des pensées déshonnêtes? S'il le nie, faites comme s'il en convenait; continuez et dites deux ou trois fois: Vous vous serez arrêté avec plaisir à ces pensées déshonnêtes, n'est-ce pas? Et quoiqu'on vous réponde que non, poursuivez encore, et dites: Ayez courage, ne vous troublez pas, quand même vous y auriez consenti; cela vous sera arrivé plusieurs fois, et ensuite vous aurez fait quelque mauvaise action, n'est-il pas vrai? Si le pénitent, surpris de voir qu'en entendant mal vous avez deviné la vérité, commence à vous dire à voix basse: *Oui, mon père*; ne vous plaignez pas, mais continuez à chercher les autres fautes et leur nombre. Ensuite dites-lui avec charité: *N'êtes-vous pas content que je vous aie fait déclarer ces péchés? Dites la vérité; vous avez eu le malheur au commencement de laisser échapper un mensonge, mais**

consolez-vous : Dieu vous a fait la grâce que, sans ajouter foi à vos dénégations, je vous aie aidé à dire la vérité. Consolez-vous, c'est une preuve que Dieu veut vous pardonner ; mais vous n'avez caché ces péchés encore dans d'autres confessions ? Ne craignez pas : nous sommes à temps de remédier à tout ; il suffit de refaire toutes ces mauvaises confessions. Si aujourd'hui, après ces mensonges, vous n'êtes pas assez disposé, prenons quelques jours pour le soin de votre âme ; en attendant, récitez telles prières, faites telles bonnes œuvres ; et, pour préparer votre confession générale, prenez-vous-y de la manière que je vais vous indiquer : séparez les péchés d'une espèce de ceux de l'autre ; mettez ensemble ceux de la même espèce pour les déclarer, non pas l'un après l'autre, mais tous à la fois, par exemple, j'ai commis ce péché à peu près tant de fois. Si vous ne pouvez trouver le nombre approchant, dites deux choses : depuis quel temps vous commettez tel péché, par exemple, depuis tant d'années ; et combien de fois vous y tombez, afin que le confesseur sache par approximation que c'était tant de fois le mois, la semaine, le jour, et cela suffit. Revenez tel jour ; je vous aiderai dans ce qui regarde les circonstances et le reste, et vous en recevrez une grande consolation.

« Combien de pécheurs doivent à ces industriels leur guérison et leur salut ! Telle était l'habileté du médecin spirituel du chanoine de Rossi, qui, comme on le voit dans son oraison funèbre prononcée à Rome en 1762, vint à bout de faire manifester sincèrement ses fautes à une personne qui avait déjà reçu l'extrême-onction treize fois, et qui cependant les avait toujours cachées en confession. Comprenez donc combien il est important de posséder cette charité de père et cette adresse de médecin : sans ces deux qualités, le plus habile théologien aurait-il pu, dans ce cas, venir à bout de découvrir tout le mal qui était enseveli au fond de ce cœur endurci ?

« Ce que je viens de dire touchant la pureté vous fait assez connaître l'adresse nécessaire dans les autres matières pour suppléer à l'ignorance du pénitent. Mais rappelez-vous qu'on ne saurait avoir trop de prudence dans les interrogations sur le sixième commandement, surtout quand on risque de perdre un plus grand bien. Or, ne pas faire connaître le mal à celui qui en est exempt, et ne pas réveiller une passion en celui qui en est déjà atteint, c'est sans doute un plus grand bien que la seule intégrité matérielle de la confession, puisque le défaut de cette intégrité, pourvu qu'il ne soit pas coupable, n'empêche pas l'intégrité formelle nécessaire et suffisante à la validité et à l'effet du sacrement. N'exposez donc jamais un plus grand bien à des dangers pour un moindre. Lorsque vous interrogez des jeunes gens, faites-le de manière à ce qu'il n'y ait que celui qui serait coupable qui puisse vous comprendre. S'ils vous répondent qu'ils ont eu de mauvaises pensées, demandez-leur en quoi elles consistent, parce que bien souvent ce ne

sont que des désirs de vengeances puérides, ou de prendre en cachette quelque comestible. Alors n'allez pas plus loin, et, dans le doute d'un plus grand mal, contentez-vous de leur rappeler que le Seigneur est présent en tout lieu, et par conséquent qu'ils se gardent bien de jamais faire ce qu'ils n'oseraient se permettre en la présence de ceux à qui ils doivent le jour.

« Vous devez aussi user d'une très-grande prudence envers les adultes, pour ne pas vous exposer, ni vous, ni le pénitent, au danger d'une complaisance actuelle et coupable. Segueri dit, après d'autres auteurs : *Qu'il même vous ne parleriez pas quel usage d'une circonstance nécessaire à l'intégrité matérielle de la confession, n'en soyez pas inquiet, un plus grand bien peut exiger ce silence. Contentez-vous de demander l'espèce de ce péché honteux, sans vous informer comment il s'est fait ; et si quelqu'un, par ignorance ou par défaut de pudeur, voulait l'expliquer, avertissez-le avec bonté que ce n'est pas convenable (Conf. Inst. c. 2).* Que dirai-je ici de ces confesseurs, surtout de ceux qui sont encore jeunes, qui, sans aucune nécessité, sont les premiers à questionner les personnes mariées sur l'usage ou l'abus qu'elles font de leurs droits, dans la crainte qu'elles n'aillent au delà de ce qui leur est permis ? Ils ne font attention ni au danger auquel ils s'exposent, eux et le pénitent, de tomber dans des pensées lascives et dans des complaisances criminelles, ni à la décence et au respect dû à leur caractère, qu'ils compromettent, en fournissant aux pénitents un juste motif de les accuser, sinon de malice, au moins de curiosité dans ces recherches. Voulez-vous donc assurer des biens d'une plus grande importance ? ne soyez pas le premier à les interroger, à moins que ce fût d'une manière générale, par exemple : *Dans votre union vivez-vous d'une manière chrétienne ? la conscience ne vous reproche-t-elle rien ?* N'en demandez pas davantage. S'ils vous exposent des doutes, répondez-leur avec le plus de brièveté et de réserve qu'il vous sera possible, tenant toujours le milieu entre le relâchement et le rigorisme. Autrement, pour éviter un mal matériel et incertain, vous courez risque de faire commettre des péchés formels aux personnes mariées, comme je le dirai plus au long lorsque je traiterai de votre science en qualité de docteur.

« Ce que je viens de dire sur la pureté, vous devez l'observer pour toute autre matière : en général, ne soyez pas le premier à interroger, quand les circonstances ne vous fournissent pas un juste motif de douter que le pénitent ait prévarié en un point, ou qu'il l'omette par honte ou par ignorance. Si vous voulez interroger sur tous les péchés qu'un pénitent peut commettre, vous ne finirez jamais, et vous rendrez le sacrement odieux à vous et à lui, en vous fatiguant et l'ennuyant par mille interrogations inutiles, qui vous seraient désagréables si on vous les adressait quand vous vous confessez. Que vos interrogations ne portent donc que sur

des choses nécessaires, et qui soient probablement arrivées au pénitent. Vous devez aussi omettre les interrogations que le Rituel Romain et saint Charles, dans ses *Arts*, vous conseillent de faire au commencement, si vous vous apercevez qu'elles soient inutiles. Ainsi, lorsque la personne vous est déjà connue, qu'elle s'est confessée depuis peu, que vous êtes fondé à la croire sincère et assez instruite, vous pourrez lui laisser exposer ses fautes; et en cas que vous le trouviez nécessaire, vous lui ferez ensuite les interrogations omises. Observez toutefois que, pour ne pas mettre le pénitent en danger de se troubler, et d'oublier ce qu'il a préparé dans son examen, il est mieux de ne pas l'interrompre et de les différer jusqu'à la fin, surtout dans les confessions que vous prévoyez devoir être courtes, à en juger par le peu de temps depuis lequel on s'est confessé. Dans les confessions de longue durée, pour éviter l'oubli, vous pourrez tout au plus l'interrompre pour l'interroger brièvement sur le seul nécessaire, comme sur le nombre et sur l'espèce: tout le reste, réservez-le pour la fin. »

ARTICLE II.

Du discernement nécessaire pour juger avec précision l'étendue du mal du pénitent.

12. « Après avoir cherché avec adresse et découvert le mal du pénitent, dit encore le pieux auteur que nous venons de citer en parlant au confesseur, il vous reste encore à juger sainement de sa force, pour ne pas vous tromper ensuite dans l'application des remèdes; il y a bien de la différence entre la guérison d'un péché qui a déjà dégénéré en habitude, semblable à une plaie gangrenée, et celle d'un péché commis par accident. De même, une occasion prochaine demande une bien plus grande attention que celle qui est encore éloignée; tout comme certains péchés accompagnés de grands dangers demandent une tout autre précaution que ceux qui sont ordinaires et communs. Il ne faut donc pas, à chaque péché grave que vous entendrez du pénitent, vous troubler, le molester par des interrogations, si vous voyez que l'occasion en ait été accidentelle, quand, par exemple, quelqu'un a dit des injures à une personne qui l'a heurté en passant. Mais quand la cause existe en tout temps, et que le péché a été commis plusieurs fois depuis la dernière confession, vous avez raison de douter et d'examiner si le mal est plus grave qu'il ne paraît au premier coup d'œil. Alors interrogez avec discrétion; dites, par exemple: *Avez-vous eu de tels péchés dans votre dernière confession, et même depuis longtemps? Avez-vous déjà péché antérieurement avec cette même personne? L'année dernière à Pâques, il y aura aussi eu une année que vous ne vous étiez confessé, n'est-ce pas?* Et en proportion du péché, vous appliquerez le remède. Quelquefois le mal qui ne lait qu'éclorre paraît léger; mais malheur à vous, si vous le souffrez et lui laissez prendre force!

il deviendra bientôt de la dernière conséquence. Or, c'est à l'habileté du médecin à l'apprécier dès le commencement. Tel eût été la maxime de saint Philippe de Néri, lorsque ses pénitents s'excoisient de certaines petites familiarités entre personnes de différent sexe, en alléguant qu'il n'y avait pas de mauvaise intention, et qu'ils n'y éprouvaient aucune tentation. Tant pis pour vous, disait ce grand directeur, si vous n'êtes pas tenté; c'est signe que le démon veut vous prendre à l'improviste pour vous attirer à de sales chutes graves; il diffère de se laisser recevoir, pour que vous vous avanciez témérairement, et alors il lui sera aisé de vous prendre et de vous trahir. La passion pour le jeu, par exemple, dans ce jeune homme, et pour la vanité dans cette fille, commence-t-elle à se montrer? hâtez-vous de prévenir le mal qui pourrait en résulter; donnez des avis convenables, non pas tant en leur défendant sévèrement ce qui en soi n'est pas encore grave, qu'en leur conseillant fortement de mortifier cette passion naissante, comme en s'abstenant du jeu les jours de communion et les vendredis, en l'honneur de la passion du Seigneur, ou au moins en se modérant dans la durée, dans la dépense et dans le choix des compagnons; par là vous l'empêcherez de devenir nuisible. Vous produirez les mêmes effets contre la vanité, en exhortant la fille à y mettre un frein en n'employant plus tous les ornements dont elle se servait auparavant, et à laisser quelquefois en l'honneur de la sainte Vierge les plus apparents et les plus riches. Dans certains péchés, le danger ne se juge pas tant par le nombre que par la continuation; et de petites fautes, souvent répétées, peuvent devenir bien nuisibles. Par exemple, une petite aversion ne nous portera qu'à éviter la rencontre d'une personne, à lui parler sèche-ment et en peu de mots; mais si cette aversion est habituelle et continue, elle pourra nous porter à la fin à de grands excès, en nous faisant perdre les grâces spéciales de Dieu, surtout si nous faisons profession de piété. Voyez le prêtre Saprice: pour avoir conservé longtemps une animosité contre le laïque Nicéphore, sur le point de devenir martyr, il manque de courage, renie la foi, et devient apostat. Estimez donc à sa juste valeur le mal que vous apercevez dans l'âme du pénitent. »

ARTICLE III.

Précautions à prendre dans l'emploi et l'application des remèdes.

13. Le péché procède de deux sources: de l'intelligence et de la volonté. A l'art. ABSOLUTION nous avons dit ce que le confesseur doit faire pour éclairer son pénitent, et la nature de l'instruction qui lui est nécessaire pour pouvoir être absous. Mais la volonté et le cœur sont le plus souvent la source du mal. Souvent la dureté du cœur, plus souvent encore sa faiblesse, entraînent à l'iniquité. En habile médecin, le confesseur doit remédier à ces deux grands maux.

I. Des remèdes contre la dureté du cœur.

14. « Il faut guérir la dureté du cœur du pénitent pour le porter à cette douleur sans laquelle le sacrement ne peut être d'aucune utilité. C'est là que votre zèle, retenu jusqu'alors pour ne pas empêcher l'intégrité de l'accusation, doit se montrer avec tout son feu, et s'employer au bien du coupable. Qu'il soit cependant toujours précédé de LA CONTRITION, pour faire prendre en bonne part tout ce que vous direz, parce que, selon le saint concile de Trente (sess. 13, de Ref.), *sæpe plus erga corrigendos agit benevolentia, quam ueritas; plus exhortatio, quam comminatio; plus ehoritas, quam potestas.* Commencez donc par féliciter le pénitent d'avoir satisfait au devoir de l'accusation; ensuite, comme l'espérance est très-utile pour l'exciter à faire ce qu'il y a de plus difficile, faites-lui d'abord espérer son pardon, pourvu qu'il se repente comme il faut; et pour y mieux réussir, dites-lui qu'il exerce la justice contre lui-même, pour obtenir sa grâce de Dieu, qui certainement l'accordera. Représentez-lui ensuite brièvement, mais avec force, les motifs que la foi suggère pour la componction et la douleur, c'est-à-dire des motifs de confusion, de crainte, de confiance et d'amour. Parlez-lui de ses péchés, non de chacun en particulier, s'il en a accusé beaucoup, mais des principaux; montrez-lui-en la gravité et le nombre; ajoutez qu'il est d'autant moins excusable, qu'il est chrétien et plus favorisé du ciel; 2° exposez-lui les châtimens qu'il a mérités de la part de Dieu, ce maître si bon et si grand, qu'il a eu le malheur d'offenser et de mépriser; châtimens inévitables et peut-être bien prochains, s'il n'a pas un vrai repentir; 3° montrez lui les avantages qu'il retirera de son changement de vie, le pardon, la paix, une mort tranquille, et enfin la vie éternelle. Représentez-lui donc Dieu, qui, le tenant suspendu sur les abîmes de l'enfer, lui fait voir plusieurs damnés qui y sont détenus pour des péchés semblables, ou moindres encore que les siens; qui lui rappelle tous les bienfaits dont il l'a comblé, ceux de la rédemption, etc., les ingratitude et les offenses qu'il a reçues du pécheur. Dieu le menace de ces châtimens, s'il ne déteste son péché; mais Dieu déclare en même temps qu'il est prêt à lui pardonner et à lui accorder le ciel, si dans son péché il ne regarde pas seulement le tort qu'il s'est fait à lui-même, mais encore l'injure qu'il a faite à Dieu, et s'il en conçoit un grand repentir. Qu'il dise donc à Dieu : *Ne projecias me a facie tua; Pater, peccavi*, etc. De là il ne sera pas difficile de l'exciter à une parfaite contrition, en lui rappelant l'amour que Dieu a eu pour nous : amour si généreux, qu'il l'a porté à donner sa vie pour notre salut; amour si spécial et si libéral, qu'il nous a comblés de bienfaits, de préférence à tant d'autres; amour si désintéressé et si constant, qu'il veut que ses dons présents et passés nous servent d'arrhes pour ses bienfaits à venir, et nous conduisent à partager son bonheur

et sa gloire dans l'éternité. Or ce Dieu, qui nous donne des preuves si sensibles de sa bonté, n'est pas moins infini dans ses autres perfections, en majesté, en sagesse, en toute-puissance, en sainteté, etc. Il est donc par lui-même infiniment digne de respect, d'estime et d'amour. Cependant, comment l'avons-nous traité? Nous l'avons méprisé et crucifié de nouveau par nos offenses. Dites-lui donc que, pénétré de douleur d'avoir si mal correspondu à tant d'amour, vous détestez vos péchés, non-seulement à cause du paradis et de l'enfer, mais encore plus par le déplaisir d'avoir offensé un Dieu si grand et si bon, faites donc la résolution, etc.

« Mais, pour vous servir à propos de ces remontrances, observez ce qui suit : 1° avec ceux que vous saurez être bien préparés et touchés, n'en parlez pas, et ne faites que les indiquer, vu qu'elles seraient superflues; 2° avec les autres, insistez fortement, et étendez-vous sur le motif qui leur est LE PLUS ADAPTÉ; et n'allez pas parler de crainte à une personne timorée, c'est de la confiance qu'il lui faut inspirer; 3° le rang ou la dignité du pénitent ne doivent pas vous empêcher de l'exciter à la contrition, quand il ne l'a pas, mais vous devez le faire de manière à ne pas le choquer. Avec cette circonspection, vous acquerez peu à peu sur lui une sainte autorité qui vous le rendra docile en toutes choses. De fortes réprimandes seraient peut-être plus utiles à des entétés et à des gens grossiers, qui ne comprendraient guère les raisonnements. Servez-vous-en, mais en les assaisonnant de bonté, de sorte qu'ils voient que vous ne les méprisez pas; car les personnes même de la plus basse condition sont jalouses de leur honneur, et l'intérêt que vous leur témoignerez vous ménagera un libre accès dans leur cœur pour en obtenir ce que vous voulez. Que si les motifs de douleur ne touchent pas le coupable, ne vous découragez pas; il vous reste un moyen qui est infaillible, c'est la foi qui l'enseigne si vous savez vous en servir : c'est la prière. Ne vous contentez pas d'avoir pour elle une grande estime, mettez-la encore en pratique, et recommandez-la à vos pénitents. Il y a deux manières de vous en servir : 1° durant la confession, en priant tous les deux ensemble, et il vous arrivera quelquefois d'en voir aussitôt les effets; 2° si vous n'obtenez pas à l'instant la grâce, outre les autres avertissements que je vous donnerai ci-après pour ne pas exposer l'absolution, donnez au pénitent un certain temps pour prier; et pour qu'il le fasse plus facilement, apprenez-lui à s'adresser par manière de colloque à la sainte Vierge, à son ange gardien, et à chacune des trois personnes divines, lui suggérant ce qu'il doit dire, comme s'il était à leurs pieds. »

II. Des remèdes contre la faiblesse du cœur.

15. « Lorsque, comme juge éclairé, vous aurez déclaré au pécheur ses obligations, vous devez encore employer l'habileté de médecin pour le porter, par des motifs puis-

sants, à les remplir, quand il se trouve sans courage, et comme accablé sous leur poids. Si vous vous contentez de lui dire : *Vous êtes tenu à restituer, à éviter cette occasion, à pardonner cette injure, à résister à telle tentation, à déraciner cette mauvaie habitude, vous n'y réussirez presque jamais.* C'est ici surtout que vous avez besoin de la science ascétique, qui traie des tentations et des passions, de leur commencement, de leur progrès et de leurs remèdes; des vertus, des motifs pour les aimer, de la manière de les exercer; des vices et des motifs de les haïr, de les vaincre et de les fuir. Pour vous en donner une idée, dès que vous aurez intimé au pénitent l'obligation de restituer, fortifiez-le par des motifs de confiance et de crainte: *Mon enfant, dites-lui, lorsque vous sortirez de votre maison cet argent que vous devez, la protection du Seigneur y entrera à sa place, et vous serez béni vous et votre famille. Tant que vous retiendrez le bien d'autrui, il sera la peste du vôtre, et criera vengeance contre vous et vos intérêts. Une seule maladie que Dieu pourrait vous envoyer, et dont il vous préserve, peut sans doute équivaloir à ce que vous perdrez en restituant. Or, sachez qu'on ne plaisante pas avec Dieu. Si la mort vous surprend, vous n'emporterez ni votre bien ni celui d'autrui; mais le péché vous suit au jugement de Dieu, pour votre condamnation. Voyez Zachée, il ne dit pas, in futuro reddam, mais, in presenti reddo quadruplum, et aussitôt le Seigneur lui répond : Hodie huic domui salus a Deo facta est, etc. Indiquez-lui ensuite les moyens d'omettre les dépenses inutiles, de vendre quelques meubles pour avoir de quoi restituer, de le faire du moins en plusieurs paiements, s'il ne peut pas le déboursur tout à la fois; mais ne vous offrez pas vous-même à recevoir et à porter ce qu'il faudra restituer : s'il vous en prie, en le remettant exigez un reçu de la main du créancier et montrez-le ensuite au pénitent, pour tranquilliser de plus en plus sa conscience, et pour l'empêcher de vous soupçonner d'avarice.»*

CHAPITRE III.

DE LA TROISIÈME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE DOCTEUR.

16. La science est l'une des premières qualités d'un confesseur. Un laïque ignorant pourra être un saint, mais jamais un confesseur ignorant ne le sera. Sainte Thérèse, instruite par sa propre expérience, dit qu'il est plus dangereux d'être sous la conduite d'un confesseur dévot, peu savant, que d'un savant peu vertueux. Un confesseur ignorant peut faire les plus grandes fautes, repousser un pénitent comme indigne pour des fautes qu'il n'était pas tenu de déclarer à confesse, ou admettre comme innocent celui qui vit dans les plus criminelles habitudes. Il faut donc de la science et beaucoup de science à un confesseur.

Il doit être instruit des mystères de la religion, être versé dans la science des sacrements, savoir leur nature, quelle en est la

matière et la forme, les dispositions nécessaires pour les recevoir. Il doit savoir toute la théologie morale, les lois et les ordonnances diocésaines : il doit connaître la théologie casuistique afin de décider les cas de conscience qui se rencontrent; discerner les péchés mortels de ceux qui ne sont que véniels; pouvoir dire quand on est tenu à restitution. Il doit posséder la théologie mystique, cette science des saints, qui ne se contente pas de montrer le mal et de le défendre, mais qui enseigne le bien, apprend à le pratiquer.

Benoît XIV donne un avis très-important aux confesseurs, c'est de ne pas se faire un mérite de répondre sur-le-champ à toutes les questions qu'on leur propose. Les jurisconsultes les plus éclairés ont la sagesse de prendre du temps avant de donner leur avis sur les matières qui peuvent souffrir des difficultés. C'est un exemple que les confesseurs doivent imiter.

CHAPITRE IV.

DE LA QUATRIÈME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE JUGE.

17. Dans le sacrement de pénitence, le confesseur exerce les fonctions de juge. Cette qualité exige qu'il renvoie ou qu'il absolve, et toujours qu'il impose une pénitence. Au mot ABSOLUTION, nous avons dit quand le confesseur doit absoudre; au mot PÉNITENCE, nous disons celle qu'il doit imposer; au mot SECRET DE LA CONFESION, nous faisons connaître en quoi il consiste et quelle obligation il impose. Nous finirons cet article par quelques mots empruntés à l'auteur de la *Pratique charitable et discrète*.

18. « La qualité de juge, dit-il au confesseur, exige de l'exacitude, parce que la rémission des fautes ne se donne pas ici, comme dans le baptême, à titre de pur bienfait, mais par voie de jugement; vous avez à prononcer sur les péchés et le repentir du coupable dans l'affaire la plus importante, celle de sa réconciliation avec Dieu.

« Les fautes graves, qui sont la matière nécessaire du sacrement, exigent non un procès quelconque, mais un procès distinct sur la qualité, le nombre et les circonstances. Evitez deux écueils : l'un le relâchement, qui néglige cette recherche; l'autre la rigueur, qui la rend trop minutieuse. Faites ce qui est nécessaire ou très-utile au pénitent, sans passer au delà. Ne soyez donc pas du nombre de ceux qui, comme on dit, prennent ce que le pénitent leur donne, sans l'aider, et qui ne remédient point à ce qu'il fait par ignorance ou par honte; mais n'imites pas non plus ceux qui rendent le sacrement odieux aux pénitents. En conséquence, avec tout le monde, et principalement avec ceux qui viennent vous trouver pour la première fois, contentez-vous de faire les interrogations purement NÉCESSAIRES ET UTILES; autrement, si vous vouliez avoir une confession trop parfaite, vous pourriez empêcher le pénitent d'en faire une suffisante, mais nécessaire; ce qui lui serait très-nuisible. Je vous avoue qu'en entendant dire de cer-



tains confesseurs, qu'ils ne confessent qu'une ou deux personnes dans toute une matinée, j'admire leur zèle et la patiente charité de père, mais je n'y trouve pas l'habileté de médecin. A qui croyent-ils, se rendre utiles par ce moyen ? Ils ne le seront certainement pas à tant de personnes qu'ils n'ont plus le temps de confesser, et qui en avaient peut-être grand besoin ; mais qui, renvoyées sans le secours du sacrement, deviendront pires. Puissent-ils du moins être utiles au petit nombre de ceux qu'ils confessent ! Mais n'est-ce pas justement à ceux-là qu'ils nuisent davantage, sans s'en apercevoir ? car, excepté quelques cas très-rare, ils fatiguent tellement le pénitent, qu'il n'ose plus se présenter une seconde fois au saint tribunal, principalement si, à un détail outré dans les interrogations, ils ajoutent trop de rigueur dans l'imposition de la pénitence, en ordonnant des choses trop fortes et trop pénibles, qu'un confesseur habile et éclairé n'aurait point imposées.

« Soyez donc *discret*, même dans les choses nécessaires, par exemple, dans les recherches sur le nombre. En conséquence, si après que le pénitent s'est examiné, vous ne pouvez savoir le nombre certain ou au moins probable, contentez-vous de rechercher la durée et la fréquence des péchés, bien plus dans les actes internes, comme de haine, d'obscénité. On ne doit pas s'informer de la fréquence avec précision, parce qu'il y a grand risque de se tromper de beaucoup, en plus ou en moins ; mais il suffira de demander combien de temps a duré cette discorde ou cette amitié, et d'observer, d'après l'état et la condition du pénitent, si la suite de cette affection déréglée a continué tout ce temps sans une notable interruption. Vous pourriez plutôt espérer, et par conséquent rechercher quelque chose de plus sur la fréquence des actes extérieurs ; mais souvenez-vous aussi que le pénitent ignorant, s'examinait d'ailleurs avec une diligence véritable, ne saurait jamais s'expliquer avec la précision d'un théologien savant et clair dans ses idées. Soyez donc sûr que vous remplissez votre devoir, en ne l'interrogeant que *selon sa capacité*.

« Votre exactitude doit être accompagnée de dextérité, non-seulement afin de mettre en pratique les avis donnés ci-dessus, pour découvrir tout le mal du pénitent, mais encore afin de rendre la confession *courte*, sans nuire cependant à son intégrité. Omettez toutes les interrogations sur les péchés purement *véniels*, que le pénitent n'est pas tenu à déclarer, et sur les péchés mortels qu'il aurait déjà bien confessés autrefois ; ne portez pas à l'excès l'accusation des nouveaux péchés mortels. Si quelqu'un demande, surtout en un jour de concours, si un contrat qu'il a fait est juste, ou s'il est tenu à faire une restitution, et que ces cas exigent un long examen, vous pouvez, pour l'absoudre dès ce jour, lui faire dire deux choses : 1° s'il a agi avec intime conviction qu'il péchait, parce que ceci est matière de

confession ; 2° s'il promet sincèrement de faire tout ce qui lui sera imposé dans un examen qui en sera fait ensuite, parce que ceci appartient aux dispositions nécessaires. S'il s'en repent, et que vous n'ayez pas lieu de douter de la sincérité de sa promesse, ne lui différez point l'absolution, et consolez-le dès lors, en lui imposant néanmoins, si vous le trouvez à propos, l'obligation de s'adresser à telle époque à vous ou à quelque autre confesseur, pour consulter sur ces cas. De même, dans une longue confession, si vous croyez ne pouvoir absoudre alors le pénitent, soit parce qu'il ne vous paraît pas bien disposé à raison de quelque habitude vicieuse, soit parce qu'il a un cas réservé, faites-lui achever toute l'accusation, comme si vous alliez conclure ; puis donnez-lui de suite tous les avis convenables, enjoignez-lui toutes les obligations de droit ; et après lui avoir fixé une pénitence proportionnée, dites-lui de revenir tel jour, et de vous rappeler alors la pénitence et les obligations imposées, en vous indiquant aussi confusément les péchés dont il vient de vous donner une pleine connaissance. Ainsi, quand il reviendra, il vous suffira, pour l'absoudre, de vous être muni des pouvoirs nécessaires pour le cas réservé, et d'examiner si l'habitude montre les marques d'un sincère repentir et d'une disposition suffisante, sans lui faire répéter tous ses péchés distinctement et par ordre, ce qui ne serait ni court ni facile, ni nécessaire ; car c'est assez qu'il vous présente la matière pour l'absolution.

« Mais c'est surtout la science théologique qui doit vous guider dans le for de la conscience, puisque sans elle vous ne pouvez bien porter un jugement. En conséquence, l'étude de la théologie morale vous est indispensable. Quoique vous ne deviez jamais vous croire assez instruit en ce genre, et qu'il convienne que vous en continuiez toujours l'étude, pour conserver et augmenter les connaissances déjà acquises ; néanmoins, pour ne pas vous jeter dans la crainte d'entreprendre ce saint emploi de la confession, et vous en détourner peut-être, je vous dirai qu'il suffit, selon le sentiment de plusieurs auteurs, que vous sachiez du moins ce qui suit : 1° Les cas réservés du lieu où vous confessez, ainsi que les cas et les censures réservées aux souverains pontifes, du moins celles que l'on encourt le plus souvent ; 2° distinguer le péché mortel du péché véniel, de sorte que vous connaissiez ce qui, de sa nature, est grave, et que vous ne le confondiez pas avec ce qui est léger ; 3° les circonstances les plus notables du péché, au moins celles qui en changent l'espèce ; 4° ce qui oblige à restitution de biens, ou de réputation ; 5° ce qui en soi est une occasion prochaine, et du moins ses principaux remèdes ; 6° les dispositions que le pénitent doit avoir ; 7° les pénitences, du moins les plus utiles ; 8° enfin, que n'étant pas embarrassé dans les cas les plus ordinaires, vous ne soyez pas si étranger à ceux qui arrivent plus rarement, que vous ne soup-

conniez pas même qu'ils demandent examen spécial, par exemple, que tel péché est peut-être un empêchement de mariage; mais que vous en ayez au moins une idée confuse, pour savoir douter qu'en cela vous courez risque de vous tromper, et qu'ainsi vous preniez du temps pour mieux examiner la chose, et pour éviter toute méprise.

« L'exactitude doit surtout être appuyée sur la discrétion, puisque sans elle cette vertu serait inutile et même dangereuse au pénitent, et vous tomberiez dans l'erreur, soit par relâchement, soit par rigueur. Voyons d'abord en général la nécessité absolue de cette discrétion, ensuite nous entrerons dans le détail. Prenons pour guide saint Bonaventure; on peut très-bien appliquer au confesseur ce qu'il dit de la conscience: *Cavenda est conscientia nimis larga et nimis stricta; nam prima generat presumptionem, secunda desperationem; prima sapie salvat damnandum, secunda damnat salvandum* (Tom. VII *Comp. theol. verit., lib. II, c. 52*). De même le confesseur relâché et le confesseur rigide, marchant tous deux dans des voies opposées, privent les âmes de grands biens, et les exposent à des dommages inappréciables. Le premier fait naître la présomption dans ses pénitents, en ne leur inspirant que peu d'horreur pour le péché, et en les laissant dans l'assoupissement à l'égard de leurs obligations, et par là il affaiblit en eux la crainte de Dieu. Le second, au contraire, augmentant trop en eux la crainte et diminuant à l'excès l'espérance chrétienne, les jette dans le désespoir. La conscience large, le confesseur relâché, non par le mal que la présomption cause, mais par le bien qu'elle n'enlève pas, *sapie salvat damnandum*; et au contraire, la conscience trop étroite, le confesseur rigide, non par ce qu'il ôte de mauvais, mais par ce qu'il enlève de bon, *damnata salvandum*. C'est une vérité évidente, non-seulement d'après l'autorité du docteur cité, mais encore d'après la considération des effets naturels de la présomption et du désespoir. La présomption laisse la volonté et le courage d'agir; elle n'ôte point, mais conserve l'estime et l'usage au moins de plusieurs moyens de salut, et entre autres de la confession; c'est pourquoi la présomptueux déchoit moins et plus lentement; il lui reste l'espérance qu'un jour viendra qu'il se servira de ces moyens, qu'il guérira radicalement et se sauvera. Au contraire, le désespoir, par sa tristesse qui l'accompagne, enlève d'ordinaire tout le courage et la volonté de faire le bien; il va plus loin encore, regardant tout comme inutile, il fait perdre l'estime et l'usage de toute dévotion et de tout moyen de salut, principalement de la confession, éloigne de toute pratique de religion; et de là, celui qui s'y abandonne, se croyant perdu, brise tout frein, et se laisse aller plus que jamais à toute sorte de péchés, sans laisser espérance de remède ni d'amendement.

« En effet, donnez-moi un pécheur depuis longtemps plongé dans le vice; il est *dam-*

nandus, c'est-à-dire dans la voie de perdition; il sent souvent les remords de la conscience, qui le portent à se confesser, et c'est pour lui le remède unique et nécessaire. Mais quelle difficulté n'a-t-il pas à se résoudre d'y recourir, à cause de la honte de découvrir tant de péchés, et de la crainte de recevoir des réprimandes et des pénitences excessives! Or, dites-lui que tel confesseur est bon, qu'il reçoit avec charité, qu'il aide et console. A ces mots il se sent agrandir le cœur; c'est là, dit-il, le confesseur qui me convient: il s'encourage, se prépare, et vient. Quelque relâché que soit le confesseur, si, en entendant ses accusations, il lui représente avec amour toute l'horreur de son état, le pécheur entre dans les sentiments d'une véritable componction, et voyant qu'on ne lui enjoint rien de trop difficile, il promet de tout son cœur d'accomplir ce qu'on lui prescrit, reçoit l'absolution, part tout consolé, fait sa pénitence, change de vie et se sauve, et voilà le *sapie salvat damnandum*. Au contraire, donnez-moi un homme qui observe actuellement la loi de Dieu; il est dans la voie de grâce, *salvandus*. Or, supposez que son confesseur, qui était discret, vienne à mourir, et qu'il tombe entre les mains d'un autre confesseur trop sévère, qui, dans les cas où le premier l'expédiait en peu de temps, le retient deux heures à lui faire mille interrogatoires sur la foi, qui le voudrait instruire comme un théologien sur le jeûne, et qui, sans égard pour son état, ne lui permet le soir qu'environ trois onces d'aliments, et ne lui accorde pas deux ou trois heures de promenade les jours de fêtes, ou quelque jeu honnête; qui, pour l'usage du mariage et pour les contrats, ne veut point lui passer ce que d'autres confesseurs très-estimés lui avaient toujours permis; qui le jette ainsi dans mille scrupules de péchés mortels, et veut qu'il fasse une confession générale. Ce pénitent, peu disposé à faire et à abandonner tant de choses, se retire tout troublé et découragé; il n'a plus de goût pour le bien, il omet le soir le rosaire, le matin la messe, les jours de fêtes les sacrements, dans la crainte de recevoir encore de nouvelles ordonnances; il se dissipe, et pour se égayer, va en conversation, y est tenté, tombe dans un péché mortel, n'a pas le courage d'aller s'en confesser, diffère, pèche de nouveau, et se damne: voilà le *damnata salvandum*.

« Que votre morale ne soit donc *ni relâchée ni rigide*; autrement vous porterez vos pénitents à la présomption ou au désespoir, et vous ne serez point un fidèle ministre de Dieu, parce que, de même qu'un chef d'atelier peut porter préjudice à l'entrepreneur, non seulement par trop d'indulgence, en passant sous silence les fautes des ouvriers et en les payant trop, ce qui occasionne des dépenses excessives à son maître qui *est mal servi*, mais encore par trop de rigueur en redoublant les travaux et en diminuant les salaires, ce qui rend tellement odieux son maître, que personne ne le veut plus servir;

ainsi non-seulement il est mal servi, mais il n'est point servi du tout : de même vous traiteriez mal les intérêts de Dieu ; car par le relâchement vous pourriez bien lui gagner de la confiance, mais jamais le respect qui lui est dû ; et par la rigueur, loin de le faire aimer, vous n'inspirerez que de la crainte pour lui, et une crainte qui ira jusqu'à le fuir. Soyez donc discret et juste, pour préserver vos pénitents de la liberté et de l'insouciance des présomptueux, ainsi que des troubles et des malheurs qui accompagnent le désespoir. Conciliez à la fois au Seigneur le respect, l'amour, la crainte et la confiance ; imposez aux pénitents le joug de la loi, sans qu'il soit ni si léger qu'on ne le sente point, ni si pesant qu'il accable. Que ce soit un vrai joug, mais un joug doux et léger ; qu'on sente le poids de ses obligations sans y succomber ; qu'on ait un poids, mais facile à porter : par là vous vous rendrez utile aux âmes, et vous servirez Dieu en rendant son joug tel qu'il le veut, quand il dit : *Jugum meum suave est, et onus meum leve*. Or, pour y réussir, soyez plein d'équité et de discrétion dans votre exactitude. Mais en quoi et comment devez-vous pratiquer cette discrétion ? Le voici : 1° dans les interrogations, nous venons de le voir ; 2° en qualité de docteur, pour décider ce qui est permis ou illicite, ce qui est grave ou léger, ce qui est de précepte ou de conseil seulement ; 3° en qualité de juge, afin de connaître les dispositions du coupable pour le lier ou le délier. »

CONFESSION.

Bergier a étudié la confession sous le point de vue dogmatique : il nous reste à la considérer sous le point de vue de la pratique.

1. Puisque la confession est le grand moyen établi par Jésus-Christ pour la rémission des péchés, il est nécessaire, 1° de savoir quand on doit recourir à ce moyen ; 2° de connaître les qualités que doit avoir la confession pour justifier aux yeux de Dieu. Nous traiterons ces deux points dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

QUAND EST-ON OBLIGÉ DE RECOURIR A LA CONFESSION.

2. Quoique la nécessité de la confession soit grande, elle n'est cependant pas absolue. Il est certain que celui qui est dans l'impossibilité physique ou morale de recourir à la confession peut obtenir le salut à l'aide de la contrition parfaite : nous l'avons démontré à l'art. CONTRITION PARFAITE, n° 4 ; mais il est certain aussi que quand on peut se confesser, il y a obligation de le faire dans certaines circonstances de la vie, en sorte que manquer à ce devoir c'est se rendre coupable d'une grave infraction à la loi. Celui qui veut éviter le péché est donc très-intéressé à connaître les dispositions des lois qui l'obligent à se confesser afin de les respecter. Nous allons les exposer. Et comme ces lois sont de deux sortes, l'une divine et l'autre ecclésiastique, nous allons faire connaître les obligations rigoureuses imposées par ces deux espèces de lois.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation de la confession résultant du précepte divin.

3. Le précepte divin de la confession sacramentelle oblige tous ceux qui, étant baptisés, ont commis quelque péché mortel : *Omni-bus post baptismum lapsis jure divino necessaria est*, dit le concile de Trente, sess. 14, cap. 5. — Mais quand ce précepte oblige-t-il ? Il est incontestable qu'il oblige le coupable de péché mortel qui se trouve en danger de mort. « Ainsi, dit Mgr Gousset, le temps d'une maladie grave, un voyage périlleux ou de long cours, les préparatifs d'une bataille, l'approche d'une opération dange-reuse, un accouchement qui doit être périlleux, sont autant de circonstances où le précepte divin de la confession oblige plus ou moins strictement, suivant que le danger est plus ou moins grand, plus ou moins pressant. » Dans ces cas le précepte divin oblige strictement.

4. On peut encore être tenu à se confesser par un précepte divin d'une manière indirecte. Lorsque la loi de Dieu nous impose une obligation qui ne peut être remplie sans recourir à la confession, il est évident que Dieu nous oblige par là même à nous confesser. Or, il y a certains préceptes qui ne peuvent quelquefois être accomplis sans recourir à la confession. Une personne est tourmentée par une grande tentation de pécher mortellement, la loi de Dieu l'oblige à prendre les moyens nécessaires pour la surmonter. Si la confession est le seul moyen de la vaincre, il est sûr que Dieu commande d'y recourir. — Une personne est dans l'obligation de communier, elle est en état de péché mortel ; il y a pour elle un commandement divin de se confesser avant de communier (*Voy. COMMUNION, n° 25*). — Est-on obligé de recourir à ce remède lorsqu'on est obligé de faire une autre action qui exige l'état de grâce ? C'est une question controversée entre les théologiens. Les uns l'affirment, parce que le sacrement de pénitence a été institué directement et comme moyen nécessaire pour remettre les péchés ; la contrition parfaite ne remet les péchés qu'avec subordination au sacrement et en vertu d'un désir de les soumettre au pouvoir des clefs ; mais ce désir, cette volonté de soumettre ses péchés aux clefs est-il bien sincère, quand on ne le fait point et qu'on peut le faire sans un grand inconvénient ? Cette opinion est sans contredit la plus sûre ; aussi conseillons-nous volontiers à un prêtre qui est en état de péché mortel et qui doit administrer un sacrement, de se confesser s'il le peut facilement. Nous n'oserions pas lui en faire une obligation, car il nous paraît plus probable que quand on a la conscience d'avoir fait un acte de contrition parfaite, on n'est pas tenu de se confesser d'un péché mortel ainsi remis avant d'administrer un sacrement. Nous soutenons cette opinion à l'art. SACREMENT, n. 40.

5. Il y a une question agitée dans l'école ;

c'est de savoir si celui qui vient de commettre un péché mortel est tenu de le confesser le plus tôt possible. Quelques théologiens le pensent, et ils s'appuient sur l'obligation rigoureuse où se trouve tout homme de ne pas demeurer dans l'inimitié de Dieu. Or, le moyen de réconciliation établi par la Divinité est la confession, et, de plus, si on est obligé de soumettre les péchés mortels aux clefs, on est certainement tenu de prendre les moyens de le faire. Mais s'il était permis de différer la confession à volonté, on s'exposerait évidemment au péril de ne pas les confesser; car la mémoire la plus ferme ne pourrait pas assurer de conserver le souvenir de tous les péchés mortels d'une année à l'autre. Ainsi — nécessité de se réconcilier le plus promptement possible avec Dieu, — crainte d'oublier un péché et conséquemment impuissance de le soumettre ensuite aux clefs: voilà les motifs du premier sentiment. Cette opinion n'a pas été adoptée par la majorité des théologiens. Ils pensent que le précepte divin de la confession est un précepte affirmatif. C'est ce qu'on ne peut nier. Or, les préceptes affirmatifs n'obligent qu'aux moments déterminés par la loi. Saint Thomas ne pense pas que le terme prescrit par la loi soit nécessairement le moment qui suit le péché mortel. Voici ses paroles: *Præcepta affirmativa non obligant ad statim, s'd ad tempus determinatum, non quidem ex hoc quod tunc commode impleri possunt, sed ex hoc quod tempus necessitatem urgentem adducit; et ideo non oportet quod, si statim oblata opportunitate non confiteatur, etiamsi major opportunitas non expectetur, aliquis peccet mortaliter, sed quando ex articulo temporis necessitas confessionis inducitur* (S. Thom., Sum. Suppl. quæst. 6, art. 51). Quant aux raisons citées par nos adversaires, il est facile d'y répondre. D'abord, il y a un moyen de rentrer en amitié avec Dieu, c'est la contrition parfaite. Si ce moyen suppose, exprime ou sous-entend le vœu de soumettre ses péchés aux clefs, il n'est pas nécessaire que le désir soit pour le moment: il suffit qu'il soit pour le temps où le précepte divin oblige de se confesser.

Il est bien à désirer sans doute qu'on n'oublie aucun péché; mais nous ne connaissons aucune loi qui oblige à se confesser aussitôt qu'on a péché de peur d'oublier ses péchés: il n'y aurait que celle de l'intégrité de la confession. Or, cette loi exige seulement qu'on confesse les péchés mortels dont on se souvient après un examen suffisant; elle ne demande pas davantage, elle ne demande, ni qu'on écrive ses péchés de peur de les oublier, ni qu'on les confesse aussitôt, afin d'avoir la certitude qu'ils seront directement soumis aux clefs. La dernière opinion, qui est la plus commune selon Billuart, peut être suivie en pleine sécurité. Cependant saint Alphonse de Liguori veut qu'on regarde comme coupable de péché mortel celui qui, n'ayant pas fait l'acte de contrition parfaite, omet pendant quelques mois de se confesser, parce qu'il manque à la charité qu'il se doit à lui-même (Lig., lib. VI, n° 663).

6. Nous devons dire que le précepte divin de la confession oblige plusieurs fois dans la vie, quand même on ne serait pas en danger de mourir. Mais quand oblige-t-il? C'est ce qui est très-difficile à déterminer. Quelques théologiens, et entre autres Mgr Goussier, considérant que l'Eglise, gardienne des saintes doctrines, s'était contentée de prescrire la confession une fois par an, en ont conclu que le précepte divin n'oblige pas à davantage. Nous le pensons aussi. La loi de l'Eglise eût conduit la multitude des pécheurs à violer le précepte divin, s'il obligeait plus fréquemment; mais nous ne sommes pas de leur avis lorsqu'ils concluent du précepte ecclésiastique que, puisque l'Eglise prescrit la confession une fois chaque année, c'est que Dieu la commande aussi. Et en ceci nous avons pour nous saint Thomas, qui dit: *Ante statutum (Ecclesie) homo minime tenebatur ad confessionem* (Summ. quæst. 6, art. 5). L'Eglise, en effet, se montre en bien des points plus exigeante que la loi divine: elle a pu l'être sur le point de la confession aussi bien que sur les autres. Il est vrai que quelques théologiens s'appuient sur les paroles du concile de Trente, que nous citons ci-dessous, n° 11, pour soutenir que le précepte divin oblige une fois chaque année. Nous ne croyons pas que le texte conduise à cette décision.

ARTICLE II.

De l'obligation de la confession résultant du précepte ecclésiastique.

7. L'Eglise voyait avec douleur les peuples désertier les tribunaux de la pénitence; elle résolut de les rappeler à l'importante pratique de la confession. Pour cela elle employa l'arme terrible qui faisait trembler les rois sur leurs trônes; elle menaça de l'excommunication. Voici textuellement son décret: *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi penitentiam propriis viribus student adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha eucharistie sacramentum, nisi forte de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ob hujusmodi perceptione duxerit abstinendum; alioquin et vivens ab ingressu ecclesie arceatur, et mortuus christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesia publicetur, ne quisquam ignorantie cecitate vel lamen excusationis assumat: si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille ipse non possit solvere aut ligare* (Can. Utriusque sexus fidelis).

Quelques mauvais chrétiens cherchèrent à atténuer la force de cette loi. Le concile de Trente la fortifia dans sa session 14, chap. 5. Il frappa même d'anathème quiconque refuserait de reconnaître l'obligation contenue dans ce décret. Il n'y a pas de doute qu'il y a obligation rigoureuse de se confesser au

moins une fois par année. Cette obligation est *sub gravi*; car la matière est très-importante et les peines dont le concile menace les violateurs de sa loi, ne sont pas de celles dont on frappe les péchés légers : *Alioquin et vivens ab ingressu ecclesie arceatur, et mortuus christiana carcat sepultura*. NOUS AVONS observé, à l'art. COMMUNION PASCALE, n° 2, que cette peine est comminatoire et non *late sententia*, comme s'expriment les auteurs.

8. La loi que nous venons de citer a donné lieu à plusieurs questions que nous devons résoudre. On a demandé : 1° à quel âge elle oblige à se confesser; 2° si l'on y est tenu lorsqu'on n'est coupable que de péchés véniels; 3° en quel temps on doit se confesser; 4° à qui l'on doit se confesser; 5° si l'on pèche en passant plus de l'année sans se confesser; 6° enfin ce que doit être la confession pour satisfaire au précepte de l'Eglise.

1° *A quel âge la loi de l'Eglise oblige-t-elle à se confesser?* — 9. Le concile ne fixe point d'âge : il se sert seulement du terme d'*années de discrétion*. Il veut donc dire que les enfants qui ont acquis assez de raison pour discerner le bien du mal et commettre le péché mortel sont tenus par là-même à la confession annuelle. De là on conclut que les enfants de sept à huit ans sont obligés de se confesser une fois chaque année. Comme nous avons un article intitulé CONFESION DES ENFANTS, nous devons y renvoyer pour avoir de plus amples développements.

2° *Les personnes qui ne sont pas coupables de péchés mortels sont-elles tenues à la confession annuelle?* — 10. Cette question est encore un sujet de division entre les théologiens. Les uns pensent qu'il y a réellement obligation de se confesser des péchés véniels. Consultez, disent-ils, les termes du canon du concile, ils sont généraux : ils ne font aucune distinction entre péché mortel et péché véniel. Mais de quel droit voulez-vous distinguer là où la loi ne distingue pas ? Etudiez ensuite le but que s'est proposé le concile, vous verrez qu'il a voulu que personne n'échappât à sa loi, sous quelque prétexte que ce fût ; sans cela jamais il n'aurait pu arriver à faire fréquenter le sacrement de pénitence, puisqu'on aurait pu lui répondre : Je n'ai que des péchés véniels à accuser, je ne suis pas obligé d'aller à confesse. Voyez enfin les peines sévères portées par le concile ; eh bien, l'application en est impossible, si toute personne n'est pas tenue de se confesser. Ainsi, de quelque manière qu'on examine le canon de Latran, on arrive nécessairement à cette conséquence : tout chrétien, quel que soit l'état de sa conscience, est tenu de se présenter au moins une fois chaque année au tribunal de la pénitence.

11. Beaucoup de théologiens sont partis d'un autre principe et sont arrivés à une conséquence entièrement opposée. Voici leur

raisonnement : « En effet, dit Mgr Goussier (*Th. mor.*, II, n° 407), comme l'insinue le concile de Trente, le canon du concile de Latran n'a fait que déterminer le temps où l'on remplirait le précepte divin concernant la confession : *Neque per Lateranense concilium Ecclesia statuit ut Christi fideles confiterentur, quod jure divino necessarium et institutum esse intellexerat; sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus et singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleretur* (1). Le décret de Latran ne concerne donc que ceux qui sont tenus, de droit divin, de s'approcher du tribunal de la pénitence : or, de droit divin, on n'est tenu de se confesser que quand on s'est rendu coupable de quelque péché mortel.

« D'ailleurs, selon le même concile de Trente, on n'est point obligé de s'accuser des péchés véniels : *Venialia, quibus a gratia Dei non excludimur et in qua frequentius labimur, quamquam recte et utiliter, citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piurum hominum usus demonstrat, TACERI TAMEN CITRA CULPAM, multisque aliis remediis expiari possunt*. Et un peu plus bas, dans le même chapitre : *Constat nihil aliud in Ecclesia a penitentibus exigí, quam ut quisque... ea peccata confiteatur quibus se Dominum et Deum suum mortaliter offenderit meminert* (2). Comment, après cela, pouvoir soutenir que celui qui n'a que des péchés véniels est tenu de se confesser pour satisfaire au précepte de l'Eglise ? On ne peut évidemment nous objecter ces mots du décret, *Omnis omnia sua peccata confiteatur* : autrement, il faudrait dire que celui qui a quelques péchés mortels et des péchés véniels serait obligé de confesser, au moins une fois l'an, non-seulement les péchés mortels, mais encore les péchés véniels ; ou qu'en commettant un péché mortel, il se trouve déchargé de l'obligation de s'accuser des péchés véniels : ce qui n'est ni rationnel, ni admis par aucun docteur (3).

12. Cette discussion ne serait-elle pas une question de mots ? ne serait-il pas possible de rameuer à l'unité les deux opinions ? Nous le croyons facilement. La conséquence logique du canon du concile de Latran est que chaque fidèle est tenu de se présenter au tribunal de la pénitence une fois chaque année. Sera-t-il tenu de s'y confesser s'il n'a que des péchés véniels à accuser ? nullement ; il exposera tout honnêtement au confesseur l'état de son âme : c'est ainsi que tout peut se concilier. Il est si vrai que le canon de Latran oblige évidemment à se présenter au confessionnal, que les partisans de l'opinion mitigée, après avoir bien discuté, longuement démontré qu'il n'y a pas d'obligation de se confesser une fois par an, si l'on n'est pas coupable de péché mortel, sont forcés de dire que, pour éviter le scandale et pour plus de sécurité, on est obligé de demander con-

(1) Concile de Trente, sess. 14, cap. 5.

(2) *Ibidem*.

(3) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi, n° 667 ;

Billuart, *Tract. de Pœnitentia*, dissert. 5, art. 2 ; S. Antonin, Suarez, de Lugo, Laymann, etc.

seil à un confesseur, en lui exposant l'état dans lequel on croit se trouver.

3^e En quel temps doit-on faire la confession annuelle prescrite par l'Eglise? — 13. Le concile de Latran n'a nullement fixé l'époque où l'on doit faire la confession annuelle. On doit cependant avouer que le désir de l'Eglise est qu'on se confesse dans le temps de Pâques. Le concile de Trente recommande de se confesser en carême (*Sess. 14, cap. 5*). Le pape Sixte IV défendit aux religieux d'Allemagne d'enseigner qu'on n'est pas tenu de se confesser à Pâques (*Bull. Fidei illius, in Extrav. comm., tit. de Trinia et pace*). Il faut donc convenir que, quoique le désir de l'Eglise soit que la confession annuelle se fasse à Pâques, il n'y a rien de réglé à ce sujet. Puisqu'on peut faire la confession annuelle à toutes les époques de l'année, on demande à quelle époque commence cette année.

14. Suivant plusieurs théologiens, elle commence avec l'année ordinaire, au 1^{er} janvier; suivant d'autres, c'est du jour de Pâques. Suivant un grand nombre elle commence à dater de la dernière confession faite au propre pasteur. Billuart dit qu'on satisfait à la loi de quelque manière qu'on compte, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un an d'une confession à l'autre. *Quovis modo computetur, videtur sufficere si inter unam et alteram non intercepti plusquam annus* (*De sacr. penit., sect. 5, art. 353*). Cette opinion de Billuart nous paraît entièrement conforme au terme du concile; cependant nous n'accuserions pas de péché mortel celui qui, ayant l'habitude de se confesser à Pâques, attend un jour de Pâques de l'année suivante, quoiqu'il y ait peut-être treize mois qu'il ne se soit confessé. Nous croyons qu'à raison de l'usage, de la bonne foi et d'une sage interprétation de la loi, la personne dont nous parlons accomplit réellement son devoir.

4^e A quel prêtre doit-on faire la confession annuelle? — 15. Le IV^e concile général de Latran, en déterminant le temps auquel on est obligé de communier, chaque année, a ordonné dans le canon *Omnis utriusque sexus* à tous les fidèles de se confesser au moins une fois chaque année au propre prêtre (*proprio sacerdoti*), et au cas qu'ils désirent, pour de justes causes, se confesser à un autre prêtre, il veut qu'ils en demandent la permission au propre prêtre et qu'ils l'obtiennent, puisque aucun autre ne pourrait ni les délier ni les lier. Toute la difficulté est donc de savoir quel est le prêtre que le concile veut désigner par ces mots *proprio sacerdoti*. — La question fut fort agitée dans le XVII^e siècle. Quelques écrivains allèrent jusqu'à prétendre que les droits de l'évêque et du pape avaient été restreints par ce canon; en sorte que le pape ni l'évêque n'avaient le droit de confesser ni de déléguer pour la confession annuelle sans l'autorisation du curé. Ce langage était évidemment erroné. Jamais l'Eglise n'a voulu restreindre ainsi l'exercice du pouvoir du pape et des évêques. On ne peut contester

que le pape et les évêques, qui sont les premiers pasteurs, ne puissent entendre la confession annuelle, le pape, de tous les fidèles, et l'évêque, de tous ses diocésains. On ne peut non plus nier qu'ils aient le pouvoir de déléguer spécialement des prêtres à cet effet. La question se réduisit bientôt à ces termes : Les prêtres généralement approuvés sans aucune restriction, et sans qu'il soit fait mention du pouvoir d'absoudre pour la confession annuelle, peuvent-ils réellement entendre cette confession? La question ainsi prise divisa le monde théologique en deux camps.

16. Les uns, s'appuyant sur les décisions des conciles provinciaux, sur les statuts synodaux, et même sur les constitutions des papes, conclurent que, pour entendre la confession annuelle, il faut la permission du curé, ou une permission *ad hoc* du pape ou de l'évêque diocésain.

17. Mgr Goussset est partisan de l'opinion contraire; nous transcrivons tout ce qu'il dit à cet égard. « Satisfait-on au canon *Omnis utriusque*, en se confessant à un prêtre approuvé d'une manière générale, sans restriction? On satisfait, au jugement de Benoît XIV et de saint Alphonse de Liguori : *Ex iis que huc usque commemoravi satis apparet, dit ce pape, ut impletur mandatum Lateranensis concilii scriptis allatum atque a sacra Tridentina synodo renovatum, que patenter jubet nemel saltem in anno sumendam esse ab omnibus paschali tempore eucharistiam, apparet, inquam, confessionis præcepto satisfacere qui peccata sua cuilibet et proba o sacerdoti confiteatur* (*Instit. 18*). Saint Alphonse n'est pas moins exprès : *Fideles libere se possunt confiteri cuicumque confessorio approbato. Ita communiter : idque fuisse probat Benedictus XIV, notific. xviii. Et hoc etiam tempore paschali, et invito parcho... Et hoc saltem ex præsentibus universalis consuetudine certum est, quidquid antiquè aliter dixerint* (*Lib. vi, n. 564*). Cependant cette coutume universelle, dont parle ce docteur, n'est pas en vigueur dans toutes les églises de France. Il est vrai que, dans plusieurs diocèses, d'après l'usage ou le consentement exprès de l'évêque, on peut faire sa confession annuelle à tout prêtre approuvé. Mais il est encore un bon nombre de diocèses où les fidèles ont besoin d'une permission générale ou particulière de la part du curé, pour le temps pascal. Les évêques qui croient devoir tenir à cette discipline doivent veiller à ce que les curés se montrent faciles à permettre à leurs paroissiens de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire. La confiance ne se commande point; il faut donc laisser aux fidèles la plus grande liberté pour le choix d'un confesseur : *Peccaret sacerdos, dit saint Thomas, si non esset facilis ad præbandam licentiam alteri confitendi; quia multi sunt adeo infirmi, quod potius sine confessione morerentur quam tali sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientiarum subtiliorum per confessionem sciant, multis laqueum damna-*

tionis injiciunt, et per consequens sibi ipsi (1).

« Nous ajouterons que les fidèles qui se confessent quelque temps avant l'ouverture des Pâques à un prêtre approuvé, ne sont point obligés de se confesser dans le temps pascal, s'ils n'ont que des fautes vénielles à se reprocher : quels que soient les règlements particuliers de leur diocèse, ils ont satisfait au décret du concile de Latran, qui n'exige ni qu'on déclare les fautes vénielles en confession, ni qu'on se confesse à Pâques. Un évêque ne peut s'opposer à ce que les fidèles remplissent le devoir de la confession annuelle avant le temps pascal. Au reste, dans les diocèses où il faut encore le consentement du curé pour se confesser à un autre prêtre approuvé, nous pensons qu'il serait à propos, tant pour prévenir certaines difficultés que pour assurer aux fidèles une liberté qu'on ne peut leur refuser sans danger, d'adopter au moins ce règlement que nous trouvons dans les statuts des diocèses de Bordeaux (2), d'Aix (3), de la Rochelle (4) et de Meaux (5) : « Pour procurer l'accomplissement du précepte de la confession pascalle, on engagera les fidèles à se confesser dès le commencement de la sainte quarantaine, et après avoir lu au prône le canon *Omnis utriusque sexus fidelis*, on annoncera publiquement qu'on donne la permission générale de se confesser à tout prêtre approuvé dans le diocèse ; et, dans le cas où un curé aurait omis cette annonce, nous y suppléons par les présentes ordonnances. » Les statuts du diocèse d'Avignon vont plus loin, et se trouvent conformes à ce que dit Benoît XIV : « Les curés publieront le canon du quatrième concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, en expliquant que, par propre prêtre, on doit entendre tout prêtre approuvé, comme l'enseignent plusieurs bulles des souverains pontifes et l'universalité des théologiens (6). » Suivant les statuts du diocèse de Verdun, les curés doivent annoncer publiquement aux fidèles qu'il leur est permis de s'adresser, pour la confession annuelle, à tout prêtre approuvé (7). Le Rituel de Paris, publié par Mgr de Quelen, en 1833, renferme la même disposition. Nous ferons néanmoins remarquer aux confesseurs que, toutes choses égales d'ailleurs, ils doivent généralement être plus circonspects quand il s'agit d'absoudre un pénitent qu'ils ne connaissent pas, que lorsqu'il s'agit d'un pénitent dont ils connaissent la conduite et les sentiments. »

Il y a dans le passage que nous venons de citer une phrase que nous croyons devoir expliquer. Mgr Gousset dit qu'un évêque ne peut s'opposer à ce que les fidèles remplissent le devoir de la confession annuelle avant le temps

pascal. Monseigneur n'a pas voulu dire que l'évêque diocésain n'aurait pas le droit d'obliger, du moins indirectement, par une loi spéciale ses diocésains à aller se confesser à leur curé pour la communion pascalle ; le dire, ce serait porter atteinte au pouvoir législatif de l'évêque. Dans l'état actuel des choses en France, l'évêque conférant la juridiction à ses prêtres, il peut la limiter et mettre pour condition qu'il retire et juridiction et approbation pour la confession annuelle.

5° *Lorsqu'on a laissé écouler une année sans se confesser, est-on obligé de le faire le plus tôt possible ?* — 18. La plupart des théologiens pensent que l'obligation de s'approcher du tribunal de la pénitence ne s'agit pas avec l'année. C'est, selon eux, une dette à terme dont on ne se déclare pas tandis qu'elle n'est pas payée, et de même que quand on a laissé passer le terme d'un paiement on est tenu de payer le plus tôt possible, de même celui qui ne s'est pas confessé dans le cours d'une année est obligé de s'acquitter de cette obligation dans le plus bref délai. Celui qui remet de jour en jour augmente son péché. Plusieurs théologiens pensent qu'il le multiplie toutes les fois qu'il a l'occasion de se confesser et qu'il n'en profite pas. Nous croyons que cette opinion est trop sévère. Les docteurs sont cependant à peu près unanimes pour affirmer que celui qui a passé plusieurs années sans se confesser peut, par une seule confession, s'acquitter non-seulement pour les années passées, mais encore pour l'année présente. Il est en effet admis dans la pratique de ne pas obliger les pénitents à se confesser autant de fois qu'ils ont été d'années sans s'approcher du tribunal de la pénitence. Toutefois, pour mieux faire comprendre la faute que les pénitents ont faite, il conviendrait de les faire aller se confesser au moins deux fois, lorsqu'ils ont été plus d'une année sans le faire. C'est la pratique des meilleurs confesseurs. (Voy. Gousset, *Théol. mor.*, II, n° 413.)

6° *Quelles qualités doit avoir la confession annuelle pour satisfaire au précepte de l'Eglise ?* — 19. Quelques faux docteurs ont enseigné qu'on peut satisfaire à ce devoir par une confession sacrilège ; mais la nature même de l'acte qui est prescrit ne permet point de croire que l'Eglise ait voulu commander un semblant de confession sans la réalité. Ce que l'Eglise demande, c'est une confession telle que les lois divines la prescrivent. Or, ces lois condamnent et répriment une confession sacrilège loin de la prescrire. Ainsi Alexandre VII a condamné cette proposition scandaleuse : *Qui facit confessionem voluntarie nullam satisfacit præcepto Ecclesie.*

20. Mgr Gousset finit cet article par quel-

(1) Sum. suppl. quest. 8, art. 4.

(2) Statuts du diocèse de Bordeaux, publiés par Mgr. le cardinal de Cheverus, en 1853.

(3) Statuts du diocèse d'Aix, publiés par Mgr Bernet, en 1840.

(4) Statuts du diocèse de la Rochelle, de l'an 1833.

(5) Statuts du diocèse de Meaux, publiés par Mgr Gallard, en 1858.

(6) Statuts du diocèse d'Avignon, publiés par Mgr du Pont, en 1856.

(7) Statuts du diocèse de Verdun, publiés par Mgr Le Tourneur, en 1844.

ques observations que nous croyons devoir rapporter : « 1^o qu'on ne doit point inquiéter au tribunal de la pénitence les fidèles qui ne se confessent qu'une fois par an, s'ils le font avec les dispositions requises; ce qu'ils peuvent certainement faire, quoiqu'ils soient exposés à se confesser d'une manière moins parfaite que ceux qui se confessent plus souvent. Mais les curés et les confesseurs ont de puissants motifs à mettre en avant, non pour les obliger, mais pour les engager à s'approcher, au moins deux ou trois fois par an, des sacrements de pénitence et de l'eucharistie; 2^o que les peines portées par le concile de Latran ne s'encourent point par le fait, *ipso facto*; elles ne sont que comminatoires, *arcentur*. Ainsi, un curé doit bien se donner de garde d'interdire l'entrée de l'église ou de refuser la sépulture ecclésiastique à un paroissien qui a manqué à la confession annuelle et à la communion pascale. Les évêques eux-mêmes, en France, ne croient pas devoir sévir contre ceux qui ne remplissent pas ce double devoir, à raison du trop grand nombre de ceux qui malheureusement s'éloignent des sacrements; 3^o qu'un curé ne peut, sans prévariquer, refuser d'entendre en confession ceux qui, n'ayant pas rempli le devoir de la confession annuelle depuis quelques années, désirent se confesser pour se préparer au sacrement de confirmation ou au sacrement de mariage. Il n'est pas moins coupable que celui qui refuse, à l'article de la mort, le viatique aux malades, uniquement parce qu'ils n'ont pas satisfait au devoir pascal avant leur maladie. Un évêque ne peut tolérer de semblables abus, qui rendraient suspecte l'orthodoxie d'un prêtre, si on ne savait qu'il n'agit que par suite d'une ignorance qu'il ne peut alléguer sans se condamner lui-même. »

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS DONT LA CONFESSION DOIT ÊTRE REVÊTUE POUR SATISFAIRE AU PRÉCÉPTE QUI L'IMPOSE.

21. Les théologiens ont coutume de marquer seize conditions requises pour une bonne confession, qui sont comprises en ces vers :

*Sit simplex, humilis, confessio, pura, fidelis,
Atque frequens, nuda et discreta, libens, verecunda,
Integra, secreta et lacrymabilis, accelerata,
Fortis et accusans, ut sit parere parata.*

22. Ces conditions, pour la plupart, rentrent l'une dans l'autre : il y en a quelques-unes qui ne demandent que quelques mots d'explication.

1^o La confession doit être simple; le pénitent ne doit dire précisément que ce qui est nécessaire pour faire connaître au confesseur le nombre, l'espèce, la gravité de ses péchés, sans y mêler aucune circonstance superflue.

2^o La confession doit être humble : l'humilité est la vertu de l'accusé; son extérieur doit être modeste, sans aucun luxe; l'humilité intérieure est encore plus nécessaire que l'extérieure; le pénitent doit attribuer ses

fautes à sa malice, à ses imperfections, sans rejeter ses péchés sur les autres.

3^o La confession doit être pure dans l'intention, c'est-à-dire faite avec le dessein de se corriger de ses défauts, d'effacer ses péchés par une sincère pénitence, et de profiter des grâces que confère ce sacrement. Elles pèchent donc contre cette qualité, les personnes qui se confessent par habitude, quelquefois par amour-propre, quelquefois encore par d'autres vues qu'on devine sans les exprimer. C'est abuser d'une manière bien fâcheuse d'un remède institué pour la sanctification des âmes.

Il y a trois autres qualités sur lesquelles nous devons nous arrêter un peu plus, ce sont la sincérité, l'intégrité et la nécessité de faire la confession de vive voix. Nous ajouterons un quatrième article concernant les causes de nullité des confessions.

ARTICLE PREMIER.

De la sincérité de la confession.

23. Pour être sincère, une confession doit être faite sans détour, sans ambiguïté, sans artifice, sans déguisement. C'est bien à celui qui apporte du déguisement dans sa confession qu'on peut appliquer ces paroles de l'Écclésiastique : *Vae duplici corde!*

24. Il ne suffit pas de condamner le mensonge et la duplicité faite à confesse, il faut encore examiner son action sur le sacrement de pénitence. Il est vrai que mentir au ministre de Dieu c'est mentir à Dieu lui-même. « Néanmoins le défaut de sincérité n'est pas toujours une preuve que la contrition manque absolument, et les fautes qu'il occasionne ne sont pas toujours graves. Un pénitent cherche à s'excuser, il ne déclare pas certaines choses avec toute la sincérité qu'il devrait mettre dans son accusation; il ne fait pas tout de suite en conclure qu'il pèche mortellement et qu'il n'est point dans de bonnes dispositions. Ce qu'il fait n'est peut-être que la suite d'une sorte de timidité, d'une crainte d'être grondé, en un mot, d'une faiblesse répréhensible à la vérité, mais non point une faute grave; peut-être même n'osant dire les choses comme elles sont, veut-il mettre le confesseur dans le cas de le questionner. Il faut donc, avant de prononcer sur la gravité du défaut de sincérité qu'on remarque en lui, voir quelle a été la nature, le principe et l'objet de ses excuses ou de son déguisement; jusqu'où il a poussé ce dernier abus, et s'il y a lieu de croire qu'il l'eût poussé jusqu'à cacher des choses graves si le confesseur n'y eût pas fait attention, ou jusqu'à lui donner le change sur son état en matière grave (1). »

Pour faire plus sûrement l'application de cette sage observation, nous devons distinguer plusieurs sortes de mensonges. Ou ils sont en matière grave, ou ils sont en matière légère. Cette distinction est essentielle pour bien déterminer l'influence du mensonge sur le sacrement de pénitence.

25. Lorsque le mensonge du pénitent est

(1) *La Science du confesseur*, par une société de prêtres retirés en Allemagne, 1^{re} partie, chap. 1, art. 2, § 2.

un péché mortel, il est évident que le coupable n'a pas de contrition, ou il faudrait supposer un changement b'en subit de disposition entre son mensonge et l'absolution. Dans l'état ordinaire, ce changement subit n'est pas croyable. Ainsi, quiconque fait un péché mortel en mentant à confesse, rend la confession nulle, et commet de plus un sacrilège.

26. Lorsque le mensonge n'est qu'un péché véniel, il faut examiner quel on est l'objet. En effet, cet objet peut être entièrement étranger à la matière de la confession comme il peut la concerner. — Lorsqu'il est étranger à la matière de la confession, il ne nuit point à la validité du sacrement, parce que le sacrement de pénitence peut être valide avec l'affectation au péché véniel. Il diminue cependant la grâce du sacrement, car il est une preuve de disposition imparfaite. Cette espèce de mensonge peut arriver souvent : une femme, pour demander des avis et puiser des consolations, fait connaître certains défauts de son mari; elle les exagère, y met des circonstances qui n'existent pas; cependant ces exagérations ne vont pas au delà du véniel; cette femme n'est certainement pas pour cela indigne de l'absolution. — Le mensonge véniel peut avoir pour objet la matière de la confession. On peut nier d'avoir commis des péchés dont on est coupable, comme on peut s'accuser d'avoir commis des péchés qu'on n'a pas faits. Pour juger de l'action de ce mensonge sur le sacrement de pénitence, le confesseur doit examiner si c'est une matière nécessaire du sacrement de pénitence, ou si c'est une matière volontaire. Il faut observer qu'un péché peut être matière nécessaire du sacrement de pénitence, 1° quand c'est un péché mortel qui n'a pas encore été soumis aux clefs (Voy. ci-dessous, n° 28); 2° quand c'est un péché véniel, et qu'il n'y a pas d'autre péché soumis au jugement du prêtre; car le péché n'existant pas, il n'y a plus de matière au sacrement, l'absolution est nulle. La matière libre du sacrement de pénitence est celle qu'on peut soustraire sans porter atteinte à sa validité. Tels sont (quand il y a d'ailleurs une matière suffisante) les péchés véniels, les péchés mortels remis directement par une absolution antérieure, même des péchés mortels qu'à cause de certaines circonstances que nous ferons connaître au n° 37, on est dispensé de confesser. Si le mensonge a pour objet la matière nécessaire du sacrement de pénitence, il est certain que l'absolution est nulle, parce qu'un sacrement ne peut exister sans l'une de ses parties essentielles; or, la matière nécessaire est une des parties essentielles du sacrement de pénitence. La conséquence est facile à tirer. Si au contraire le mensonge a pour objet une matière libre, et que d'ailleurs il ne soit que véniel, quoiqu'il diminue l'abondance des grâces, il n'empêche pas la validité du sacrement, puisqu'il y a tout ce qui est essentiel à son existence, et que le mensonge véniel, comme nous l'avons dit ci-dessus, n'est pas un obstacle à sa validité.

ARTICLE II.

De l'intégrité de la confession.

27. L'intégrité est une des qualités les plus essentielles de la confession. Les qualités dont nous avons parlé accompagnent plutôt la confession qu'elles n'en sont partie constitutive. C'est celle-ci qui lui donne l'existence qu'elle doit avoir, qui la fait ce qu'elle doit être. Car si la confession est intégrale, on a accusé tout ce qu'on doit déclarer au confesseur. On distingue deux espèces d'intégrité : l'une absolue, et l'autre morale. La première consiste à confesser sans aucune omission tous les péchés mortels qu'on a commis, avec explication de leur nombre, des circonstances qui changent l'espèce et des circonstances qui sont aggravantes en supposant que la loi divine oblige à les confesser. L'intégrité morale tenant compte de la faiblesse de l'homme et des diverses circonstances dans lesquelles il peut se trouver, ne demande pas qu'il confesse tout, mais seulement qu'il déclare ce qu'il peut faire connaître. De l'aven de tous les théologiens, cette dernière espèce d'intégrité est suffisante pour la validité du sacrement de pénitence. Mais il est à craindre qu'on ne se fasse illusion sur ce sujet. Pour éclairer suffisamment le fidèle, 1° nous déterminerons rigoureusement ce qui constitue l'intégrité absolue de la confession; 2° nous rechercherons les causes qui dispensent de cette intégrité, et rendent suffisante l'intégrité morale.

§ 1^{er}. De ce qui constitue l'intégrité absolue de la confession.

28. Comme on le voit par le titre de ce paragraphe, nous voulons rechercher ici ce que la loi commande de déclarer dans la confession, sans nous occuper des circonstances qui peuvent modifier la loi. La règle nous a été donnée par le saint concile de Trente qui fixe ce qui est commandé par la loi divine. Voici le canon de ce concile : *Si quis dixerit, in sacramento penitentia, ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et digni premeditatione habentur, etiam occulta et que sunt contra duo ultima Decalogi precepta, et circumstantias que peccati speciem mutant... anathema sit.* Voilà la règle. Dans ce canon il y a des choses qui sont certaines, d'autres qu'on ne peut tirer que par induction et d'une manière dubitative.

I. De ce qui est certainement prescrit par la loi de l'intégrité de la confession.

29. L'intégrité absolue exige qu'on confesse, 1° l'espèce des péchés qu'on a commis, 2° leur nombre, 3° les circonstances qui changent l'espèce du péché commis.

1° De l'obligation de faire connaître l'espèce des péchés mortels qu'on a commis. — Il n'est pas un tribunal appelé à se prononcer sur un crime qui n'ait besoin d'en connaître l'espèce. Comment pourrait-il apprécier la

culpabilité du criminel, appliquer une peine proportionnée au crime, s'il n'en connaissait l'espèce? car il y a une distance immense entre un vol de cinq francs et un assassinat. La nécessité est plus grande encore dans le tribunal de la pénitence que dans toute autre espèce de tribunal. Dans celui-là le confesseur est non-seulement juge, il est encore médecin. Comment appliquera-t-il le remède s'il ne connaît l'espèce de maladie? *Si enim, dit le concile de Trente* (sess. 14, cap. 5), *arulescat ægrotus detegere medico vulnus quod ignorat, medicina non curat*. Le confesseur appliquerait-il le même remède et la même pénitence à l'ivresse, à l'adultère et à l'homicide? La nature même des fonctions du confesseur prouve qu'il ne suffirait pas de lui dire : *J'ai péché mortellement*; que ce ne serait pas même assez de faire connaître le genre de péché sans en nommer l'espèce. Le confesseur serait-il bien instruit si on se contentait de dire, *J'ai péché grièvement contre la chasteté*? Est-ce en pensées, est-ce en actions? Si c'est en actions, est-ce un simple attachement, est-ce la fornication, l'adultère? etc. C'est donc avec bien de la justice que le pape Alexandre VII a condamné cette proposition : *Qui habuit copulam cum soluta satisfacit præcepto confessionis, dicens : Comui cum soluta grave peccatum contra castitatem, non exprimendo copulam*.

30. 2^e De l'obligation d'exprimer le nombre des péchés que l'on a commis. — Le concile compte le nombre parmi les conditions requises pour l'intégrité de la confession : *Omnia et singula peccata mortalia*. Cette condition ressort évidemment de la nature de la confession. Comment le confesseur porterait-il un jugement assuré sur l'état du coupable, s'il ne connaît pas le nombre de ses péchés? Comment lui appliquerait-il le remède qui convient aux récidives et aux habitudinaires, si l'on ne lui expliquait le nombre de fois qu'on est tombé dans le même péché? « Ainsi, disons-nous avec Mgr Goussel, le pénitent ne peut se dispenser de dire en confession, s'il s'en souvient, combien de fois il a commis tel ou tel péché. S'il croit avoir blasphémé dix fois, ni plus ni moins, il doit s'accuser d'avoir blasphémé, non pas neuf, non pas onze, mais bien dix fois. Si, comme il arrive souvent, on ne peut préciser le nombre de fois qu'on a commis une faute, il suffit de dire qu'on y est tombé à peu près tant de fois, ou par jour, ou par semaine, ou par mois, ou simplement depuis la dernière confession. De là ces formules auxquelles on est souvent obligé de recourir quand on se confesse rarement, et qu'on a contracté quelque mauvaise habitude : *J'ai commis tel péché huit ou dix fois. — Je l'ai commis vingt fois, plus ou moins. — Je me suis enivré trente fois environ, peut-être plus, peut-être moins*. Il n'est pas rare que le confesseur ne puisse pas même obtenir ce résultat de certains pénitents qui, ayant vécu des années entières

dans des habitudes criminelles, source féconde de péchés de pensées, de désirs, de paroles et d'actions, ne font connaître que très-imparfaitement le nombre de leurs péchés. Si on les interroge, ils répondent au hasard, disant plutôt trop que pas assez, comme si cela était indifférent. Il suffit alors que le confesseur connaisse l'espèce de l'habitude, le temps qu'elle a duré, le genre de vie du pénitent, les principales occasions où il s'est trouvé, avec un à peu près du nombre de fois qu'il est retombé par jour, ou par semaine, ou par mois : *Confessarius, dit saint Alphonse, non debet esse nimis anxius circa exquiritur numerum peccatorum in penitente consuetudinario, quia sæpe est impossibile talem numerum certum habere. Plures enim ad importunitatem confessarii solum dirivando respondent CENTIES, MILLIES; sed quis prudens eis fidem præstabit? Unde melius facit et confessarius, si diligenter statum conscientie exquirat; et exinde interrogando penitentem de lapsibus plus minusve in die, vel hebdomada, vel mense saltem IN CENIESO numerum peccatorum apprehendat durante consuetudine commissorum, quin certum iudicium faciat cum periculo erroris* (Lib. vi, n. 408). Nous lisons aussi dans Billuart : *Si tandem nullus certus vel probabilis numerus reperiri potest, sufficit, si penitens exponat suum statum, consuetudinem et moram in peccat, ... v. g. meretrix : A decem annis me exhibui paratam ad omnes obvios; concubinariarius : A quinque annis usus sum concubina tanquam uxore* (1).

« Nous ferons remarquer que celui qui, s'étant accusé de certains péchés en disant qu'il les a commis à peu près, environ tant de fois, vient à en découvrir le nombre exact, n'est point obligé de revenir sur son accusation, à moins que le nombre réel ne soit notablement plus grand que le nombre apprécié qu'il a déclaré. La raison en est qu'une accusation approximative, qui est faite de bonne foi, comprend moralement le nombre réel, et suffit pour l'intégrité morale, la seule nécessaire pour la confession sacramentelle. Mais il en est autrement lorsque, plus tard, on découvre une erreur notable dans le nombre des péchés dont on s'est accusé : on doit alors déclarer l'excédant, quoiqu'on ait lieu de croire que la confession ait été bonne et suivie de son effet. »

31. 3^e De l'obligation de faire connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché. — Le concile de Trente met au nombre des conditions d'une bonne confession l'obligation de confesser les circonstances qui changent l'espèce du péché. Au mot CIRCONSTANCES, nous avons expliqué la nature de ces circonstances. Lorsqu'on vient à réfléchir que la circonstance qui change l'espèce du péché donne à ce péché la malice de plusieurs péchés différents, on n'est pas surpris que le concile ait prescrit d'accuser ces circonstances. Il est bon d'observer qu'on suppose que la malice différente ajoutée au pé-

(1) Tract. de sacramento Pœnitentiæ, dissert. viii, art. 2, § 5.

ché est mortelle : car si elle n'était que vénielle, on ne serait pas obligé de la déclarer, puisqu'on n'est pas tenu de confesser les péchés véniels.

II. De ce qui, selon quelques théologiens, appartient à l'intégrité de la confession.

32. Il y a deux points qui paraissent intimement liés à ce qui constitue l'essence de l'intégrité de la confession. Les péchés douteux peuvent être liés aux péchés mortels. Les circonstances aggravantes ont beaucoup de rapport avec les circonstances qui changent l'espèce du péché. De là plusieurs théologiens en ont conclu que ces deux points appartiennent à l'intégrité de la confession. Ils ont rencontré des adversaires. Nous allons rechercher de quel côté l'homme sage doit se ranger.

33. 1^o Est-il nécessaire de confesser les péchés douteux ? Il peut s'élever différents doutes sur les péchés mortels dont on a lieu de se croire coupable. On peut douter s'ils sont mortels ou véniels, douter si on a ou si on n'a pas commis tel péché mortel ; enfin, on peut douter si on les a soumis au pouvoir des clefs. Voilà trois espèces de péchés douteux : on demande donc si on est obligé de les confesser. Liguori pense qu'on n'y est point tenu, parce que le concile oblige seulement à accuser les péchés dont on a la conscience ; or, avoir la conscience d'une chose, c'est avoir la certitude de son existence, ce qui est incompatible avec le doute. Il paraît que le plus grand nombre des théologiens ne partage pas cette opinion. Ils s'appuient sur ce que le concile exige que le pénitent fasse entièrement connaître son état. Il doit donc confesser les péchés douteux et expliquer le doute au confesseur.

34. 2^o Est-il nécessaire de confesser les circonstances notablement aggravantes ? Au mot CIRCONSTANCES, n^o 5, nous avons donné une idée des circonstances aggravantes. Il est fort controversé entre les théologiens s'il y a obligation de les confesser. Ce dont tout le monde convient, c'est que le concile de Trente n'a rien décidé à ce sujet.

Voici les raisons des partisans de l'opinion affirmative. Le concile de Trente établit pour principe que le confesseur, étant juge au confessionnal, doit connaître l'état de son pénitent tel qu'il est, sans aucune réticence : or, les circonstances notablement aggravantes augmentent considérablement la culpabilité du pénitent ; il faut donc les connaître pour le juger. Aussi dans les tribunaux civils les circonstances influent beaucoup sur la peine que l'on veut appliquer. Ces motifs ont déterminé les docteurs les plus sages à exiger la déclaration des circonstances notablement aggravantes. Telle est l'opinion

des auteurs du Catéchisme romain et de saint Charles.

Mgr Gousset expose ainsi l'opinion mitigée (*Théol. moral.*, II, n. 420-425) : « Les autres, également en grand nombre, croient qu'il n'y a pas d'obligation d'expliquer les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché. C'est le sentiment de saint Thomas : *Quidam dicunt quod omnes circumstantiæ, quæ aliquam notabilem quantitatem peccato addunt, confiteri necessitatis est, si memorie occurrunt. Alii vero dicunt quod non sint de necessitate confitendæ, nisi circumstantiæ quæ ad aliud genus peccati trahunt et hoc PROBABILIS EST (1).* Saint Antoine s'exprime comme l'Ange de l'école (2) ; et saint Alphonse regarde ce sentiment comme plus probable que le sentiment contraire : *Sententia mihi probabilior negat esse obligationem confitendi circumstantias aggravantes (3).* »

« Nous lisons aussi dans le *Traité de la Pénitence* de Paul Boudot, mort évêque d'Arras : « Quant aux circonstances qui ne changent pas l'espèce du péché, mais qui le rendent plus grief et énorme, voire que quelques-uns tiennent qu'il faut les confesser, néanmoins l'opinion la plus commune, qui est aussi la plus probable, est de dire qu'il n'est pas nécessaire de le faire, quoique ce serait très-bien fait de s'en confesser. Car, puisque déjà les pénitents ont beaucoup de peine à discerner les circonstances qui changent l'espèce du péché, ce serait par trop les charger que de vouloir les contraindre à confesser celles qui aggravent notablement le péché, parce qu'il y a peu d'offenses qui ne soient beaucoup plus ou beaucoup moins graves les unes que les autres, même entre celles qui sont d'une semblable espèce. Ainsi, on rendrait toujours le pénitent en scrupule et perplexité de n'avoir pas confessé entièrement ses péchés, quand il resterait que, quasi toujours, il aurait omis quelques-unes de telles circonstances (4). »

« Le second sentiment nous paraît assez probable pour pouvoir être suivi dans la pratique. Il ne s'agit pas ici de la substance du sacrement, de *valore sacramenti*, au sujet de laquelle on ne peut suivre une opinion probable, en s'écartant de la plus sûre. On convient que l'intégrité formelle de la confession suffit pour l'absolution. D'ailleurs, la connaissance des circonstances simplement aggravantes ne peut guère, généralement, modifier le jugement du confesseur à l'égard du pénitent qui s'accuse, autant que possible, de tous les péchés mortels qu'il a commis, soit intérieurement, soit extérieurement. Au reste, quelque opinion qu'il embrasse sur ce point, un curé, un confesseur, un catéchiste

(1) In 4, dist. 16, art. 2, quest. 5.

(2) *Sum. part. III, tit. 14, cap. 19, § 7.*

(3) *Theol. moral. lib. VI, n^o 468.*

(4) *Traité de la Pénitence, à l'usage des pénitents et des confesseurs*; Paris, 1601, in-12. — On veut citer en faveur du même sentiment Navarre, Vasquez, Tolet, de Lugo, Lessius, Bécán, Bonacina,

Bonal, Gervais, Terzagio, évêque de Nari, dans son Instruction pour l'administration du sacrement de Pénitence, etc., etc. — Voyez sur cette question nos *Lettres à M. le curé de.....*, sur la *Justification* de la doctrine de saint Alphonse de Liguori; Besançon, 1851.

discret se gardera bien de décider une question que le concile de Trente n'a point décidée, de représenter comme certaine une opinion qui est certainement douteuse, comme on le voit spécialement par l'instruction publiée avec les actes du concile de Rome, de l'an 1725, en faveur des enfants qui se préparent à la première communion. On doit exhorter les fidèles à déclarer en confession les principales circonstances du péché, même celles qui n'en changent point l'espèce; mais nous pensons qu'il faut s'en tenir là; il serait imprudent de les y obliger sous peine de péché mortel.

« On doit seulement leur rappeler qu'un pénitent est toujours obligé de répondre selon la vérité, quand le confesseur l'interroge sur ses péchés, afin de connaître l'état de sa conscience, et les obligations qu'il a pu contracter (1). Le pape Innocent XI a condamné cette proposition : *Non tenetur confessario interroganti futuri peccati alicujus consuetudinem* (2). D'où résulte indirectement l'obligation, pour le pénitent, de déclarer certaines circonstances qui ne changent point la malice ou l'espèce du péché. *Quia ut plurimum confessarius inquirere debet de quantitate furti, ad hoc ut sciat quomodo se gerere debeat circa absolutionem impertiendam, et obligationem restitutionis imponendam; ideo ut plurimum tinetur penitens confiteri in furto circumstantiam quantitatis* (3). Il en est de même des circonstances aggravantes qui entraînent une censure ou la réserve. Par exemple, celui qui a frappé un clerc doit dire si la violence a été légère, griève ou énorme, s'il a frappé un simple clerc ou un évêque; s'il ne le dit pas, le confesseur doit l'interroger, afin de savoir à qui il doit recourir pour obtenir la faculté d'absoudre de l'excommunication. Nous ajouterons qu'il ne faut pas confondre, comme le font plusieurs auteurs, les circonstances qui multiplient le nombre des péchés avec celles qui ne font que d'en augmenter la malice.

« La question que nous traitons nous donne l'occasion de faire une observation qui ne sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont encore jeunes. Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire connaître en confession les circonstances notablement aggravantes, et que, toutes choses égales, il vaut beaucoup mieux, sans contredit, rester en deçà que d'aller trop loin dans les interrogations concernant le sixième précepte et les obligations des époux, un confesseur peut, sans danger de compromettre son ministère, se borner à celles des interrogations qu'il juge nécessaires pour connaître les circonstances qui augmentent le nombre des péchés ou qui en changent l'espèce. Il ne doit pas oublier que s'il est obligé de procurer, autant que possible, l'intégrité de la confession, il est obligé

plus strictement encore de ne pas scandaliser les pénitents, et d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la modestie sacerdotale. Ce qui est conforme à ce que disent les rétracteurs des *Conférences d'Angers sur la Pénitence* et l'auteur des *Instructions sur le Rituel de Toulon*. Après s'être déclarés pour le sentiment le plus sévère, ils ajoutent : « Ce sentiment ne doit pas être entendu universellement, comme s'il y avait une obligation de confesser en toutes occasions, toutes les circonstances notablement aggravantes. Ce serait un terrible embarras pour les confesseurs, une gêne d'esprit insupportable pour les pénitents, et une cruelle torture pour les âmes scrupuleuses; car il n'est pas facile de discerner les circonstances qui augmentent la malice du péché, jusqu'au point qu'on soit obligé de les confesser. D'ailleurs, les suites seraient même dangereuses pour le pénitent et pour le confesseur, quand il s'agirait de péchés contre le sixième commandement (1). »

« *Queritur utrum in confessione sint explicandi omnes gradus incestus commissi cum consanguineis usque ad quartum gradum? Prima sententia affirmat; quia est specialis reverentia inter unum gradum consanguinitatis et alium. Secunda sententia docet solum incestum cum consanguineis in primo gradu, tam lineæ recte quam transversalis, specie differre ab aliis gradibus. Tertia sententia docet omnes incestus inter consanguineos, excepto tantum primo gradu lineæ recte, esse ejusdem speciei. Ratio quia, excepto primo gradu lineæ recte, alii gradus tantum constituent circumstantiam aggravantem quam in confessione explicandi valde probabile est non esse obligationem. Prima sententia est minus probabilis, secunda et tertia æque probabiles videntur. Ainsi s'exprime saint Alphonse de Liguori (Lib. vi, n. 469). Mais le second sentiment nous paraît beaucoup plus probable que le troisième. Nous ajouterons avec le même docteur et de Lugo : *Explicandum est an pater peccaverit cum filia, vel cum matre filius, cujus culpa habet diversam malitiam ratione specialis reverentiae matri debitæ* (Lig., *ibid.*). *Incestus autem cum affinibus variis gradus, extra primum, commune est inter doctores esse ejusdem speciei* (Id. *ibid.*). »*

§ 2. Des motifs qui exemptent de l'intégrité de la confession.

35. Il est certain que l'intégrité formelle est essentielle au sacrement de pénitence, car toutes les fois qu'on se confesse on est obligé de se confesser de tous les péchés mortels qu'on peut accuser (*Concil. Trid., sess. 14, cap. 5*). Il n'est pas moins certain que celui qui est dans l'impuissance de se confesser en tout ou en partie, n'est tenu de le faire que selon son pouvoir; car personne n'est tenu à l'impossible. Toute la difficulté

(1) Voyez Concilium Romanum celebratum a Benedicto papa XIII. Appendix, 19.

(2) Décret de l'an 1679.

(3) S. Alphonse de Liguori, lib. vi, n° 468.

(4) *Conférences d'Angers*, sur le sacrement de Pénitence, conf. 3, quest. 5; *Instructions sur le Rituel de Toulon*, du sacrement de Pénitence, § *De qui doit s'accuser le pénitent*.

est donc de savoir quand il y a impuissance. Nous devons en distinguer de deux espèces : l'une physique et l'autre morale.

I. De l'impuissance physique de se confesser.

36. Il y a impuissance physique quand il y a impossibilité absolue de se confesser de certains péchés. Nous allons parcourir certains cas qui feront comprendre quand elle existe et quand elle dispense de l'intégrité de la confession.

1^{er} Cas, *oubli*. — Si l'on a oublié un péché, il est évident qu'on est dans l'impuissance absolue de le confesser; mais il y a deux espèces d'oubli, l'un qui est innocent, parce qu'on a fait tout ce qu'on était tenu de faire pour se rappeler ses péchés; l'autre, qui est coupable, parce qu'on a omis de prendre les précautions nécessaires, c'est-à-dire parce qu'on n'a pas fait l'examen requis par le concile de Trente (*sess. 14; cap. 5*). Voici les paroles de ce concile : *Oportet et penitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent, in confessione recenseri. Constat enim nihil aliud in Ecclesia a penitentibus exigi, quam ut postquam quisque diligentius se excusserit et conscientiam sue sinus omnes et latebras exploraverit, ea peccata confiteatur quibus se Deum et Dominum suum mortaliter offendisse meminerit*. De ces paroles il suit évidemment que celui qui a oublié un péché après un examen suffisant, fait une bonne confession; au contraire, que celui qui a apporté une négligence grave fait une confession nulle, parce que son oubli est mortellement coupable. On voit que toute la difficulté roule sur la nature de l'examen; mais comme il a son article, nous y revenons.

2^e Cas, *muet*. — Celui qui est muet, étant dans l'impuissance physique de s'accuser, doit se confesser par signes. — S'il sait écrire, est-il tenu de se confesser par écrit? Quelques théologiens le nient, mais le plus grand nombre n'en conteste pas la nécessité, parce que celui qui veut la fin est tenu de prendre les moyens. (*Foy. Lig. lib. vi, n. 479; S. Thom. 4, dist. 17, quæst. 3, art. 4*) Si cependant ce muet avait à craindre que sa confession ne fût vue par quelque personne, il ne serait pas obligé de l'écrire; il lui suffirait de se confesser par signes. On peut aisément obvier à cet inconvénient, en faisant écrire le pénitent sur une ardoise au fur et à mesure qu'il se confesse. Et puis, combien de personnes écrivent leur confession quoiqu'elles puissent parler! Nous ne voyons pas qu'il en résulte tous les inconvénients qu'on a signalés.

3^e Cas, *sourd*. — Celui qui ne peut rien entendre doit se confesser selon sa conscience et son pouvoir. Le confesseur ne peut l'aider que dans le cas où il saurait lire. Il peut alors lui mettre sous les yeux un examen de conscience, et lui montrer les principaux péchés. C'est là un mode d'interrogation qui n'est pas trop difficile, et qui peut infiniment aider le pénitent. S'il ne sait pas

lire, la confession est suffisante si elle est faite de bonne foi.

4^e Cas. — Celui qui ignore la langue du pays où il est, doit aller à un confesseur qui connaisse sa langue, s'il y en a un qui ne soit pas trop éloigné, v. g., à deux ou trois lieues. S'il y a une plus longue distance, il suffit qu'il se confesse par signes. Quelques-uns ont voulu qu'il se servît d'un interprète. Nous ne croyons pas qu'il soit tenu de le faire; nous ne connaissons aucune loi qui l'y oblige. Ceux qui craignent pour la validité du sacrement, conseillent alors de confesser par interprète un seul péché vénial (*Lig., lib. vi, n. 479; Salmanticenses*).

5^e Cas, *moribond*. — Voyez ce mot.

II. De l'impuissance morale.

37. Le précepte de la confession ne fait pas poser sur l'homme un joug intolérable. La religion, qui est pleine de charité et de compassion, ne pouvait faire de la confession un devoir rigoureux lorsqu'on ne peut se confesser sans éprouver soi-même un grand dommage et sans en causer un grand au prochain. Aussi dans ces cas il n'est pas nécessaire de faire une confession entière; il suffit de confesser tout ce qu'on ne peut faire sans un grand inconvénient. Quelques cas feront encore connaître la nature et l'étendue de l'impuissance morale.

1^{er} Cas. Lorsqu'en portant le saint viatique à une personne, elle demande à dire un mot au prêtre, si ce mot est la révélation d'un péché volontairement caché depuis un grand nombre d'années, faudra-t-il recommencer alors toutes les confessions? Les docteurs les plus sages conviennent que cela est impossible, que ce serait faire soupçonner que le pénitent a commis des fautes très-considerables, puisqu'il faut que le confesseur soit si longtemps avec lui. Il faut donc se contenter de l'accusation du péché caché, lui donner l'absolution, et l'avertir qu'il peut communier, à cause de la nécessité, mais que le lendemain il pourra faire appeler le prêtre et s'expliquer plus longuement, parce qu'il aura plus de temps et de liberté (*Foy. Conférences d'Angers, conf. 3, sur la pénitence*).

2^e Cas. Un jour de première communion, un enfant demande à parler à un prêtre qui n'est pas son confesseur ordinaire; il lui confesse qu'il a caché un péché mortel à son confesseur, qui est absent. Comme cet enfant ne peut évidemment être éloigné de la sainte table sans un grand inconvénient, le confesseur ne pouvait lui faire recommencer sa confession générale, doit se contenter de ce seul péché, et l'absoudre, en lui imposant l'obligation de réparer et de recommencer celles de ses confessions qui ont été nulles et sacrilèges. (*Mgr Gousset, Théol. mor., II, n. 477.*)

3^e Cas. Si l'on avait une raison grave de soupçonner son confesseur de violer le secret, ce motif ne peut être suffisant qu'autant qu'on ne trouve pas un autre confes-

seur qu'on puisse aller trouver sans trop de peine.

4^e Cas. Une personne du sexe, qui n'a pourrait aller se confesser dans une autre paroisse ni appeler un confesseur étranger sans se diffamer, est dispensée de confesser un péché qu'elle sait devoir être pour elle et pour son confesseur une cause de ruine spirituelle.

5^e Cas. Un tiers peut encore être intéressé à ce que le pénitent ne s'accuse pas de certains péchés ; c'est quand il a été complice du crime du pénitent. Est-ce une raison suffisante pour se dispenser de l'accuser ? Nous allons traiter cette question avec toute l'étendue qu'elle mérite.

La charité doit régner plus encore au confessionnal qu'ailleurs ; et là il n'est pas plus permis de diffamer son prochain que dans une société ordinaire. Cependant il arrive quelquefois qu'un pénitent ne peut dévoiler son péché sans découvrir la turpitude d'un autre, que doit-il faire ? Doit-il taire ce péché ou peut-il découvrir son complice ?

Il est certain que le pénitent ne doit jamais rien dire au confessionnal qui puisse porter atteinte à la réputation de qui que ce soit. Il doit donc éviter de nommer les personnes qui ont été les témoins ou les complices de ses péchés ; s'il les nomme sans nécessité, il se rend coupable ainsi que le confesseur qui l'écoute sans le reprendre de ce qu'il viole ainsi l'un des points les plus importants de la morale chrétienne.

Il est encore certain que le pénitent qui peut sans aucun inconvénient s'adresser à un prêtre qui ne connaît pas son complice, doit se confesser à ce prêtre. Mgr Gousset croit que la gêne considérable qu'éprouverait un pénitent timide de changer de confesseur, serait un motif suffisant pour ne point recourir à un confesseur qui ignore le nom du complice.

Mais lorsqu'il ne le peut sans inconvénient, que doit-il faire ? Doit-il passer sous silence son péché, ou doit-il l'accuser au risque de faire perdre la réputation de son complice dans l'esprit du confesseur ? Des théologiens sérieux, considérant que la loi de la charité est une loi de droit naturel qui l'emporte sur celle de la confession, qui est de droit positif, en ont conclu que le pénitent doit taire son péché. D'autres, considérant que la loi de l'intégrité de la confession est très-importante, et que d'ailleurs la réputation du prochain peut perdre bien peu par l'aveu fait de sa complicité en confession, puisque le confesseur ne doit, ni dans ses pensées libres, ni dans aucune de ses actions, rien faire ni rien penser concernant ce qui lui a été révélé, en ont conclu qu'il y a obligation de faire connaître son complice lorsque cela est rigoureusement nécessaire pour confesser un péché, comme dans l'inceste ou dans le cas où il faut découvrir l'occasion prochaine ou on se trouve. Nous partageons complètement cette opinion.

38. Nous finissons cet article par une observation très-importante ; c'est que tous les

péchés mortels qui n'ont pas été soumis aux clefs par suite d'un oubli involontaire ou de l'impuissance physique ou morale, sont remis indirectement par l'absolution. Le concile de Trente le déclare formellement en ces termes : *Reliqua autem peccata que diligenter cogitanti non occurrunt, in universum eandem confessione inclusu esse intelliguntur* (Concil. Trid., sess. 14, cap. 5). Si dans la suite on s'en souvient, ou que l'impuissance ait cessé, est-on tenu de les confesser ? Quelques casuistes, fondés sur ce motif qu'ayant été remis, la confession qu'on en ferait serait sans but, furent condamnés par le pape Alexandre VII, qui censura cette proposition : *Peccata in confessione omissa, seu oblita ob instans periculum vite, aut ob aliam causam, non tenentur in sequenti confessione exprimere*. Il est donc aujourd'hui certain que la confession de ces péchés est nécessaire. Ce n'est pas pour qu'ils soient effacés de nouveau ; c'est pour remplir l'obligation qu'on a contractée de les soumettre directement aux clefs. Cette obligation n'est point de celles qu'on soit tenu d'accomplir aussitôt ; il suffit de confesser ces sortes de péchés dans la confession ordinaire qu'on fera ensuite. Nous ne connaissons aucune loi qui oblige à se rendre exprès au confessionnal pour les accuser aussitôt qu'on peut le faire.

ARTICLE III.

De la nécessité de faire sa confession de vive voix.

39. A l'art. ABSOLUTION SACRAMENTELLE, n^o 16, nous avons déjà exprimé notre opinion sur les confessions faites par écrit. Nous avons dit que ces sortes de confessions faites par lettre à un confesseur absent sont nulles, puisqu'elles ont été condamnées par Clément VIII, qui traite de fausse, téméraire, scandaleuse, la proposition suivante : *Licere per litteras seu inter nuntium confessario absentem peccata sacramentaliter confiteri et ab eodem absente absolutionem obtinere*. Mais il y a une grande différence à la faire ainsi à un prêtre présent. Celle-ci est valide : nous ne voyons rien ici qui ne soit parfaitement conciliable avec toutes les conditions requises pour une bonne confession. Nous devons observer que la pratique et l'esprit de l'Eglise est qu'on fasse sa confession de vive voix. Cette pratique étant universelle, on ne peut, sans nécessité, s'en écarter pour en prendre une autre. La confession peut être faite par écrit quand il y a nécessité. Un muet qui sait écrire, une personne qui ne s'exprime que très-difficilement, qui, à cause d'un sentiment de pudeur excessive, n'ose point révéler certains péchés, peut bien certainement écrire sa confession et la donner à son confesseur tandis qu'elle est à ses pieds. *Confessio potest fieri nutu, scripto, aliove signo: v. g., si quis ob anxietatem loqui non possit, aut puella supra modum verecunda aliter se non possit explicare quam scripto, quo a confessario lecto, addat voce: DE HIS ME ACCUSO. Ita Suarez, Vasquez, cardinalis de Lugo, Layman, Sabanaticenses et*

alii... Idem dicunt de eo qui ob impedimentum lingue valde gravem difficultatem se confitendi voce experitur (Lig., lib. vi, n. 493).

ARTICLE IV.

Des défauts qui rendent la confession nulle et invalide.

40. Il est facile de résumer, d'après ce que nous avons dit, quand une confession est invalide. Elle l'est, 1^o quand le grave défaut d'examen est cause qu'on a oublié un péché mortel; 2^o quand on n'a pas eu la contrition imparfaite de tous les péchés mortels; 3^o quand on n'a pas eu le ferme propos de ne plus retomber dans le péché mortel; 4^o quand on a caché sans nécessité un péché mortel à confesse; 5^o quand, en se confessant, on a fait un mensonge qui annule le sacrement; 6^o quand un pénitent a divisé la confession, disant une partie de ses péchés mortels à un confesseur et l'autre partie à l'autre.

Nous avons longuement développé chacune de ces causes de nullité.

« Dans ces différents cas, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.* II, n. 441, 442), où le défaut vient du pénitent, la confession est nulle et sacrilège. Elle est nulle, parce que, quoique suivie de l'absolution, elle est sans effet, n'ayant point les conditions essentielles à la validité du sacrement; elle est sacrilège, parce qu'elle est volontairement nulle: en recevant l'absolution sacramentelle sans s'y être disposé, le pénitent devient la cause morale de la nullité et de la profanation du sacrement. Toute confession sacrilège est nulle; mais toute confession nulle n'est pas sacrilège. Elle est simplement nulle pour ce qui regarde le pénitent, lorsqu'il reçoit de bonne foi l'absolution d'un prêtre qui n'a pas le pouvoir de l'absoudre. Elle est encore nulle, sans être sacrilège, lorsque le pénitent, sans croyant suffisamment disposé, se laisse donner l'absolution, sans avoir cependant la douleur de ses péchés à un degré suffisant pour recevoir le sacrement. Il ne fait pas tout ce qu'il faut; mais parce qu'il est peu instruit et qu'il s'en rapporte à son confesseur, dont il n'est point obligé de connaître les obligations, il est vrai de dire que sa négligence à se préparer au sacrement peut n'être que légère ou vénielle, et rendre sa confession plutôt simplement nulle que sacrilège, à prendre ce dernier mot dans sa signification rigoureuse.

« La bonté ou la validité d'une confession peut être ou moralement certaine, ou probable, ou douteuse. Il en est de même de la nullité. Or, généralement, on est obligé de renouveler les confessions dont la nullité est moralement certaine ou très-probable. Une confession nulle est regardée comme non avenue. Nous ferons remarquer qu'on doit regarder une confession comme invalide, lorsque le pénitent retombe quelque temps après dans un péché d'habitude, sans avoir rien fait ni pour s'éloigner de l'occasion prochaine, ni pour résister à la tentation: une rechute aussi prompte est une preuve qu'il n'avait ni la contrition ni le ferme propos

à un degré suffisant. Il en serait autrement s'il avait persévéré quelque temps, ou s'il avait apporté quelque résistance à la tentation. *Si penitens aliquandiu post confessionem dignos penitentiae fructus fecit, hoc est strenue adversus tentationes et peccandi occasiones pugnaverit, confessarius judicabit validam fuisse confessionem. Secus si paulo post confessionem, seu data prima occasione, lapsus fuerit.* Ainsi s'exprime Habert, cité par saint Alphonse de Liguori, qui ajoute: *Tunc enim revera moraliter certum est confessiones fuisse nullas; nam ille qui in confessione vere dolet et proponit emendationem, saltem per aliquod tempus a peccato se abstinet, saltem aliquem conatum adhibet ante relapsum; unde qui post suas confessiones ut plurimum cito et sine aliqua resistantia iterum cecidit, certe censendus est nullum, vel nimis tenuem habuisse dolorem vel propositum. Aliter vero dicendum, si per aliquod tempus perseveraverit, vel ante casum aliquam saltem resistantiam præstiterit (Lib. VI, n. 505).* Dans le cas dont il s'agit, il est facile de valider la confession, en s'adressant au même confesseur; car alors il suffit que le pénitent s'accuse des péchés omis, des sacrilèges qui ont été la suite de ses mauvaises dispositions, et, d'une manière générale, de tous les péchés qu'il a déjà confessés. « C'est le sentiment le plus communément reçu, » dit saint Alphonse de Liguori: *Sententia communior et non minus probabilis dicit, quod, undecumque defectus evenerit, sive ex parte confessarii, quia defuit jurisdictione, sive ex parte penitentis quia defuit dispositio aut integritas, non est opus repetere confessionem (apud eundem confessarium). Sed sufficit si confessarius recorderetur status penitentis, vel resumatur notitiam ejus in confesso, et penitens in communi se accuset de omnibus prius confessis (Ibid., n. 502).* Il suffit même, au jugement de plusieurs docteurs graves, que le confesseur ait le souvenir de la pénitence qu'il avait imposée, parce qu'il peut alors, disent-ils, juger suffisamment de l'état du pénitent (*Ibid.* Voy. aussi Navarre, Tolet, Vasquez, Layman, Sà, etc.). Il en serait autrement, suivant saint Alphonse, si le confesseur se rappelait seulement avoir imposé une pénitence, sans se rappeler en quoi consistait cette pénitence (*Ibid.*). Si la confession se fait à un autre confesseur, on doit répéter toutes les confessions précédentes que l'on croit nulles, en accusant tous les péchés mortels qu'on peut moralement se rappeler, après avoir examiné soigneusement sa conscience.

« Souvent il est difficile de discerner si une confession est valide, nulle ou sacrilège. Dans le doute, nous pensons qu'on ne doit point exiger de confession générale, ainsi que nous l'expliquerons dans l'art. CONFES-SION GÉNÉRALE. »

CONFESION GÉNÉRALE.

1. Une confession générale est celle qui embrasse toute la vie; elle peut cependant ne remonter qu'à une certaine époque, telle que la première communion, une mission, un jubilé. — Or, la confession générale est né-

cessaire aux uns, utile aux autres, nuisible à plusieurs. Elle ne peut donc être prescrite à tous indifféremment.

I. Des personnes auxquelles la confession générale est nécessaire.

2. L'usage de la confession générale doit être aussi ancien que le christianisme, parce qu'elle est nécessaire dans tous les cas où on a fait des confessions sacrilèges. Car si quelqu'un a fait toute sa vie de mauvaises confessions, parce qu'il a caché un péché qu'il n'a jamais osé accuser, il doit nécessairement faire une confession générale pour réparer toutes les mauvaises qu'il a faites par la première confession sacrilège. Il en est de même de tous les cas de nullité dont nous avons parlé dans l'article précédent, n° 40. Lorsque la confession est comme non avenue et qu'elle doit se faire à un autre confesseur, il faut nécessairement la recommencer; mais il n'y aurait pas cette nécessité si on s'adressait au même confesseur, parce que les péchés ayant été soumis à son jugement, il a pu les apprécier, comme nous l'avons expliqué à l'art. CONFESION.

3. « Comment doit-on se comporter, dit Mgr Gousset (*Ouvrage cité*, n. 444, 445), à l'égard d'un pénitent dont les confessions précédentes sont douteuses? Si la prudence le permet, si on n'a pas lieu de craindre de le décourager ou de lui inspirer de l'éloignement, en proposant de faire une confession plus ou moins générale, une revue plus ou moins détaillée, on lui en parlera comme d'une pratique vraiment utile et bien propre à tranquilliser la conscience. Mais nous pensons, contrairement au sentiment d'un grand nombre de docteurs, qu'on ne doit point l'exiger, qu'il y aurait des inconvénients à lui en faire une obligation. Voici ce que dit saint Alphonse de Liguori: *Sedulo advertendum est non esse cogendos penitentes ad repetendas confessiones, nisi MORALITER CERTO CONSTET eas fuisse invalidas.... Ratio, quia possessio stat pro valore confessionum præteritarum, quoad de earum nullitate non constat* (Lib. VI, n. 305). Il cite, entre autres, le P. Segneri, qui n'est pas moins expressé. « Il faut éviter, dit ce pieux et savant missionnaire, d'être trop curieux à s'enquérir des confessions passées, et de vouloir obliger les pénitents à les répéter de nouveau, si ce n'est en cas de nécessité; encore faut-il qu'elle soit évidente, et qu'on présume avec fondement qu'elles pourraient avoir été nulles, ou par le manquement de juridiction de la part du prêtre, ou par le défaut de contrition et de bon propos du côté du pénitent. Au reste, quand l'erreur et le défaut ne sont point manifestes, suivez cette règle du droit: Lorsque la chose est douteuse, la présomption est toujours pour la validité de l'acte (1). » C'est aussi la pensée du P. Palavicini: « N'obligez jamais

à faire une confession générale, surtout ceux que vous entendez pour la première fois, et qui n'ont pas encore en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison évidente; comme s'ils ont toujours caché de propos délibéré quelque péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les avoir déjà confessés, et n'être point tenu à une confession générale, il suffit que la confession ordinaire soit faite avec une douleur universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis, que l'absolution actuelle remet alors indirectement, comme il arrive à l'égard des fautes omises dans l'accusation après un diligent examen: par ce moyen, tout est mis en sûreté (2). » Nous ajouterons, qu'en exigeant des confessions générales de tous les pénitents dont les confessions sont douteuses, on s'expose au danger d'éloigner de la pénitence ceux qui sont encore faibles dans la foi, c'est-à-dire, ceux qui en ont le plus besoin. La confession générale est un poids si pénible, soit à cause de la difficulté d'examiner sa conscience, soit à cause de la honte ou de la répugnance à déclarer de nouveau certains péchés plus ou moins graves, qu'on ne peut sans inconvénient l'imposer à ceux qui n'en sentent point la nécessité.

« D'après ces considérations, nous pensons même qu'il est prudent de ne pas parler de confession générale à un pénitent dont les confessions précédentes sont nulles, s'il n'éprouve aucun doute sur leur validité, et qu'on ait lieu de craindre de le jeter dans le découragement, en le retirant de la bonne foi. Nous supposons d'ailleurs qu'il est présentement bien disposé, et que le confesseur a fait tout ce que la prudence lui permettait pour le faire revenir sur le passé. Dans ce cas, il recevra directement la rémission des péchés dont il s'accuse dans la confession présente, et indirectement la rémission des péchés qu'il a déclarés dans les confessions précédentes. Mais une ou plusieurs confessions étant nulles, les confessions qui suivront ne seront-elles pas aussi entachées de nullité? Le vice d'une confession précédente, qui n'est point revalidée par une nouvelle accusation des péchés mortels, n'affecte-t-il point les confessions suivantes? Non, puisque, dans l'hypothèse dont il s'agit, le pénitent est de bonne foi, soit qu'il n'ait aucun doute sur la validité de ses confessions, soit qu'il ait déposé son doute d'après l'avis de son confesseur. Collet lui-même en convient, d'après Sylvius (3) et Pontas (4): « *Constat confessiones post confessionem nullam et non repetitam factas aliquando valere* (5). »

II. Des personnes auxquelles il faut conseiller les confessions générales.

4. Quelque attention qu'ait un chrétien à

(1) *Tract. de sacramento penitentiae*, part. II, cap. 8, § 7, n°s 864 et 872.—Voyez aussi saint Alphonse de Liguori, lib. VI, n° 305; Billiard, de sacramento penitentiae, dissert. 7, art. 2, § 5; Suarez, de sacramento penitentiae, disput. 7, sect. 3, etc.

(1) Instruction du confesseur, ch. 2.

(2) Le prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de pénitence, n. 95.

(3) In Supplementum S. Theoræ, quæst. 9, art. 2.

(4) Dict. Confession, au cas 55.

vivre saintement et à s'approcher dignement des sacrements, il est cependant difficile, par une suite de la faiblesse humaine, de ne pas tomber dans certaines négligences, qui, si elles ne sont pas criminelles en elles-mêmes, diminuent cependant insensiblement la ferveur, et entraînent quelquefois dans des fautes considérables. C'est pourquoi les fidèles les plus soigneux de leur salut, outre la fréquente confession, se prescrivent la règle de faire de temps en temps certaines revues, qui leur font repasser leurs années dans l'amertume de leur cœur, soit afin de réparer même les légers défauts qui peuvent s'être trouvés dans leurs confessions précédentes, soit pour mieux connaître leurs progrès dans la vertu. En soumettant encore au jugement du prêtre des péchés déjà confessés, dont ils désirent de recevoir de nouveau l'absolution, ils demandent à Dieu, avec David, que, s'ils sont assez heureux pour être déjà purifiés, il les lave encore de plus en plus, il les purifie encore davantage.

Les péchés mortels déjà pardonnés sont matière suffisante du sacrement de pénitence. Ces confessions répétées des mêmes péchés, se faisant avec une nouvelle douleur d'avoir offensé le Seigneur, et causant toujours quelque honte et quelque confusion au pénitent qui révèle sa turpitude, sont une nouvelle satisfaction que le pénitent fait à Dieu, laquelle diminue la peine que ses péchés méritaient; et l'absolution qu'il reçoit produit en lui une augmentation de la grâce habituelle et sanctifiante, selon les dispositions avec lesquelles il approche du sacrement.

Le premier motif qui doit engager les chrétiens soigneux de leur salut à faire des confessions générales, est la réparation des défauts qui pourraient s'être trouvés dans leurs confessions particulières. Le second, sont les fruits qu'on tire d'une confession générale.

La confession générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute sa vie passée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur; elle le rappelle à la connaissance de lui-même, elle l'excite à une salutaire confusion de sa vie passée; elle lui inspire une plus grande horreur du péché, dont elle porte plus vivement le pécheur à secouer le joug. La confession générale fait admirer au pénitent la grandeur de la miséricorde de Dieu qui l'a attendu avec tant de patience; elle tranquillise l'esprit; elle excite dans un pénitent le bon propos; elle dissipe le trouble de l'âme, elle lui rend la paix, elle la remplit de consolation, elle rétablit la joie dans le cœur. La confession générale enfin, en nous faisant connaître nos malheureux penchants, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour vivre saintement. Elle met un directeur en état de donner au pénitent des avis plus convenables à ses dispositions, et ouvre le cœur au pénitent, pour déclarer ses péchés avec confiance dans les confessions suivantes.

(1) *Instruction du confesseur*, ch. 2.

(2) *Le prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de pénitence*, n. 5

III. Des personnes auxquelles il faut interdire les confessions générales.

5. Il est un principe incontestable que lorsque les confessions générales peuvent être nuisibles il faut les interdire. On le doit principalement à l'égard des scrupuleux, comme nous le ferons voir à l'article qui les concerne. Et qu'on ne dise pas que si leurs confessions ont été réellement mauvaises on les met dans l'impossibilité de les réparer. Il est certain que le pénitent ayant fait tout ce que la prudence lui commande, ses confessions imparfaites sont réparées par l'absolution que le confesseur lui a donnée. *Voy. CONFESION*, n° 36.

Quand on fait une confession générale on doit toujours accuser séparément les péchés de la confesson ordinaire de ceux de la confession générale. Le confesseur pourrait, en effet, être induit en erreur sur les dispositions du pénitent s'il croyait que les péchés commis récemment l'ont été depuis longtemps. Lorsque la confession générale n'est pas de rigueur, elle ne demande ni le même soin ni la même exactitude. Tous les docteurs recommandent de se montrer indulgent à l'égard des ignorants. Voici ce que pensent à cet égard le P. Segneri et le P. Palavicini.

« Quand même le pénitent, par défaut de connaissance, dit le P. Segneri, n'aurait, dans les confessions précédentes, expliqué le nombre de ses péchés que d'une manière confuse, il n'est pas nécessaire de les lui faire répéter avec plus d'exactitude, parce que ses péchés, bien qu'expliqués confusément, ont été absous indirectement (1). » Cependant, ajoute le P. Palavicini, « en cas que le pénitent aidé par vous en connaît mieux le nombre, il devrait les déclarer de nouveau; mais d'ordinaire cela n'arrive pas pour les ignorants; et, dans leurs confessions tant particulières que générales, vous pouvez, par des interrogations convenables, découvrir plus aisément en quelques instants leurs fautes, le nombre et les circonstances, qu'ils ne pourraient le faire dans un long intervalle de temps. Ne vous inquiétez donc pas si jamais ils se présentent sans s'être préparés: en les renvoyant, vous ne feriez d'ordinaire que les embarrasser, et ils ne reviendraient plus. Commencez par les interroger; vos interrogations vous mettront souvent en état de pouvoir les absoudre aussitôt; ce qui leur sera aussi utile qu'agréable. Si vous ne le pouvez, ces interrogations vous donneront du moins tout lieu d'espérer qu'ils reviendront au temps marqué (2). »

CONFESION DES ENFANTS.

Tous ceux qui sont capables de pécher mortellement ont besoin de recourir au remède établi par Jésus-Christ pour la rémission des péchés. Dès que les enfants ont assez de raison pour pécher mortellement, ils peuvent donc avoir besoin de confession. Aussi les plus sages docteurs enseignent que ces enfants sont tenus à cette confession an-

nelle. Les zélés pasteurs ne les confessent pas seulement une fois par an, mais au moins à chaque Quatre-Temps. Nous ne pourrions excuser de péché mortel le curé qui refuserait de confesser au moins une fois par an les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

On doit se proposer deux choses dans la confession des enfants : instruire leur esprit et former leur cœur. — C'est surtout en confessant un enfant qu'un pasteur peut lui donner des idées exactes du péché, de ce qui est véniel ou mortel, de l'importance de tel ou tel devoir. C'est aussi au confessionnal que le confesseur peut connaître les turpitudes de l'âme, ces penchants mauvais qui dès le bas âge affaiblissent les forces corporelles et morales. Il lui faut sans doute beaucoup de dextérité pour connaître sans les dévoiler les vices que l'enfant ignore; mais une fois que le mal est découvert, il faut lui appliquer des remèdes convenables.

Plusieurs confesseurs ne donnent jamais l'absolution aux enfants, ils attendent la première communion pour l'accorder. Cette pratique est certainement très-condamnabile, car c'est laisser des enfants sous l'empire du démon, les mettre en danger de mourir sans la réconciliation. Cette pratique ne peut venir que de la paresse ou du manque de foi; un homme ami de ses aïeux ne veut pas donner l'absolution aux enfants, parce qu'il faudrait se donner la peine de les bien disposer. D'autres ajoutent plus d'efficacité aux dispositions, aux exercices extérieurs, à la préparation, qu'au sacrement. Ceux-ci manquent de foi. Un homme sincèrement convaincu que la pénitence opère la réconciliation *ex opere operato*, ne manque pas de consacrer ses soins à instruire et à disposer les enfants, et lorsqu'il les juge animés de sentiments de contrition, il leur donne l'absolution. Nous croyons qu'un prêtre doit chaque année donner l'absolution à une grande partie des enfants qui ont atteint l'âge de sept ans.

CONFESSIONNAL.

La plupart des statuts synodaux défendent sous peine de suspension d'entendre les confessions des personnes du sexe hors d'un confessionnal ayant une grille suffisamment serrée. Un concile de Cologne, de l'an 1280, avait défendu de les regarder en face. On excepte, 1° le cas de maladie, où on peut alors confesser les personnes infirmes dans leurs maisons; 2° le cas de surdité qui permet de les confesser à la sacristie.

CONFIANCE (ABUS DE).

Voy. ABUS, n° 2.

CONFIDENCE.

La confiance est une espèce de simonie par laquelle un ecclésiastique qui reçoit un bénéfice s'engage à le remettre ou à en donner les fruits en tout ou en partie à celui qui le lui a donné, ou à quelqu'autre personne dont on est convenu.

Les souverains pontifes ont porté des

peines sévères contre les confidentiaires. Voici ces peines : 1° l'excommunication majeure, qui s'encourt par le seul fait; — 2° la nullité des provisions du bénéfice et de tous les actes faits en conséquence; — 3° l'obligation de restituer tous les fruits du bénéfice qu'on a obtenus par ce moyen; — 4° l'incapacité à posséder des bénéfices; le pape seul peut en dispenser; — 5° la privation de tous les bénéfices, pensions et dignités ecclésiastiques dont on était pourvu dans le temps qu'on avait commis le crime. Cette peine ne s'encourt que par la sentence du juge.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développements sur la confiance, parce qu'elle ne peut plus guère exister en France.

CONFIRMATION.

1. La confirmation est un sacrement de la nouvelle loi institué par Notre-Seigneur J.-C. pour donner le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces et rendre parfait chrétien. Ce sacrement a reçu différents noms dans l'Eglise; les uns l'ont nommé l'imposition des mains, les autres chrême, d'autres secours, quelques uns perfection; on le nomme aujourd'hui confirmation. Ces noms lui ont été donnés de ses parties constitutives ou de ses effets.

Comme tous ceux de la loi nouvelle, ce sacrement a ses principes constitutifs; il produit des effets admirables, il a un ministre qui le confère, un sujet qui le reçoit, des cérémonies qui en expliquent le mystère. Ce sont là autant de points que nous devons exposer. L'existence même du sacrement a rencontré dans les rangs ennemis du catholicisme de nombreux contradicteurs. Berger les a solidement réfutés. Nous nous abstenons de revenir sur ce point.

CHAPITRE PREMIER.

DES PARTIES CONSTITUTIVES DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

2. La matière et la forme sont les parties constitutives de tous nos sacrements (Voy. ce mot). La confirmation a donc, aussi bien que les autres sacrements, une matière et une forme qui en constituent l'essence. Lorsque les théologiens ont voulu les déterminer, ils se sont divisés. On ne sera pas surpris de ces divisions quand on verra dans la confirmation un grand nombre de cérémonies fort anciennes qui ont toutes leur signification et qui cependant n'appartiennent pas toutes à l'essence du sacrement.

ARTICLE PREMIER.

De la matière du sacrement de confirmation.

3. Ce qui frappe d'abord quand on assiste à l'administration du sacrement de confirmation, c'est cette solennelle imposition des mains par laquelle la cérémonie commence; puis vient l'onction du saint chrême qui rappelle un peu les onctions d'huile faites sur les athlètes pour les rendre forts au combat. On se demande naturellement laquelle de ces deux cérémonies constitue la matière, ou bien même si toutes deux ne concourent pas à l'essence du sacrement. Ça été là d'abord un sujet de division entre les doc-

leurs chrétiens. Nous allons exposer rapidement leurs opinions et rechercher celle qui nous paraît la mieux fondée.

4. Les uns ont fait consister toute la matière du sacrement dans l'imposition des mains ; ils ont raisonné ainsi :

« Peut-on en effet rien désirer de plus exprès pour le désigner que ce que nous lisons dans le chapitre huitième du livre des Actes, où on voit que saint Pierre et saint Jean furent envoyés à Samarie pour imposer les mains à ceux que le diacre Philippe avait convertis et baptisés, afin qu'ils recussent le don du Saint-Esprit. La même chose s'est pratiquée dans toute la suite des siècles. Les évêques, à l'imitation des apôtres, ont imposé les mains à ceux qui avaient reçu le baptême, afin qu'ils fussent par ce moyen rendus participants de la grâce du Saint-Esprit.

« Pierre et Jean, dit saint Cyprien (1), ont suppléé à ce qui manquait, en priant et imposant les mains pour invoquer et répandre sur eux le Saint-Esprit. Ce qui se pratique encore à présent chez nous, où ceux qui sont baptisés dans l'église sont présentés aux prélats de l'église, afin que par notre prière et l'imposition de nos mains ils reçoivent le Saint-Esprit et soient perfectionnés par le sceau du Seigneur : *Præpositis Ecclesie offerantur, et per nostram orationem ac manus impositionem Spiritum sanctum consequantur, et signaculo dominico consumentur.*

« Tertullien (2) avant saint Cyprien avait parlé très-clairement de la confirmation, et de l'imposition des mains avec laquelle elle est administrée ; car, après avoir discoursu du baptême et de ses effets, il la désigne par les rites qui lui sont propres. Il faut rapporter le passage tout entier, parce qu'il servira à établir plusieurs points dont nous aurons à traiter dans la suite. Etant sortis du bain sacré nous sommes oints de l'huile bénite... cette onction se fait sur le corps, mais elle produit son effet sur l'âme... ensuite on nous impose les mains par la bénédiction, en invoquant et invitant le Saint-Esprit. Le même Père dit ailleurs (3) : *Caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur.*

« Il est superflu de rapporter les textes des Pères latins qui rendent témoignage de la vertu de l'imposition des mains dans ce sacrement. On les trouve dans tous les théologiens, et personne aujourd'hui ne conteste qu'ils n'aient regardé ce rite comme essentiel au sacrement dont nous parlons, et qu'ils ne lui attribuent la vertu d'attirer le Saint-Esprit sur ceux que l'on présente aux ministres de l'église pour être rendus parfaits chrétiens. On peut consulter entre autres saint Jérôme (4), saint Augustin (5), saint Hilaire (6), avant eux le concile d'Elvire. Les siècles suivants nous fournissent une infinité

de témoignages de cette discipline. Je me contenterai, pour ce qui est des auteurs ecclésiastiques, de citer les paroles de deux d'entre eux ; savoir, saint Isidore, de Séville, et Raban. Le premier dans son livre des divins Offices, dit : Après le baptême l'évêque donne le Saint-Esprit par l'imposition des mains. Le second, dont les paroles sont citées par le maître des sentences (7), assure de même qu'après que les cérémonies du baptême sont achevées, le Saint-Esprit est donné par l'imposition des mains du souverain prêtre. » (*Chardon, Hist. des sacrements, Confirmation, chap. 1^{er}.*)

5. Le plus grand nombre des théologiens font consister la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême. Au reste, il faut convenir, dit encore Chardon (ouvrage cité, *ibid.*), que les Eglises orientales ont toujours considéré l'onction du saint chrême comme la partie principale de ce sacrement, et celle à laquelle elles ont attribué la vertu d'imprimer dans les âmes le sceau du Saint-Esprit : en sorte que depuis plusieurs siècles ce sacrement porte communément le nom de *sacrement du chrême*, ou simplement de *chrême*. Il faut, dit le concile de Laodicée, qui fut tenu au commencement du IV^e siècle, que ceux qui ont été baptisés soient oints du chrême céleste, et deviennent ainsi participants de Jésus-Christ : *Oportet eos qui illuminantur post baptismum inungi supercaelesti chrismate, et esse Christi regni participes.* Saint Cyrille de Jérusalem dans sa vingt et unième Catéchèse, nous apprend que l'onction se faisait, dans cette Eglise, non-seulement au front, mais aux oreilles, au nez, à la poitrine. Dans d'autres endroits on la faisait à tous les membres du corps, en quelques-uns plus, en d'autres moins. Mais le même saint (8) fait entendre que la principale onction était celle du front, de laquelle seule il fait quelquefois mention. Le premier concile de Constantinople, dans son septième canon, ordonne que l'onction se fasse au front, aux yeux, au nez, à la bouche. Saint Grégoire de Naziance (9) parle aussi de l'onction des yeux : *Ὡς ἁγίου μυστηρίου σφραγισθέντος.* Dans l'Euchologe, p. 356, on trouve l'onction du front, des oreilles, du nez, des yeux et des pieds. Dans un autre, p. 360, l'onction des pieds est omise, aussi bien que dans un troisième, page 362 ; mais à la place de cette onction on en substitue deux autres, savoir, celle du dedans de la main, et de l'endroit du cœur. Dans l'ordre de Sévère d'Antioche, l'onction sur le front se fait jusqu'à trois fois, et ensuite sur tous les membres. Cette onction se faisait en forme de croix, non-seulement chez les Grecs, mais aussi chez les Latins, dans les Eglises desquels nous la voyons établie de tout temps ; mais elle ne se faisait parmi ceux-ci que sur

(1) Epist. 13.

(2) De Bapt. c. 7 et 8.

(3) Lib. de Resurrect. carn. c. 8.

(4) Adversus Lucifer.

(5) Lib. xv de Trinit. c. 26. et l. III de Bapt. c. 16.

(6) Hom. de Pentecost. sub. nom. Eusebii Emis.

(7) Lib. iv Sent., dist. 7. Vid. Theod., Aurel., l. de Bapt., c. 16 ; Rupert. l. III, de Oper. Spiritus sancti, c. 9.

(8) Catech. 22, n. 7.

(9) Orat. 19, p. 292.

le front pour la confirmation, l'onction verticale, que les prêtres faisaient au sortir des fonts aux baptisés, n'étant qu'une cérémonie du bapême, qui, suivant le sentiment de savants hommes, n'était point pratiquée en Gaule avant le premier concile d'Orange tenu en 441. Vous avez vu par le passage de Tertullien, ci-devant allégué, que non-seulement l'onction se faisait de son temps pour la confirmation, mais qu'il attribue à ce rite la vertu de sanctifier les âmes. Saint Cyprien (1) pensait de même, comme le montrent ces paroles : Il est nécessaire d'oindre celui qui a été baptisé, afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire l'onction, il puisse avoir la grâce de Dieu : *Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus sit, ut accepto chrismate, id est unctione, habere in se gratiam Christi possit.*

6. Quelques théologiens se sont présentés comme conciliateurs, et ont dit aux partisans des deux opinions que nous venons d'exposer : Vous avez raison, vous, de soutenir que l'imposition des mains est la matière du sacrement; et vous, que c'est l'onction du saint chrême. Mais vous avez tort de rejeter l'opinion de vos adversaires, car la vérité consiste dans l'union des deux opinions; la matière embrasse à la fois l'imposition des mains et l'onction du saint chrême. Ce troisième sentiment s'appuie sur les raisons apportées par les parties belligérantes des deux premières opinions. Nous les avons exposées; nous n'avons pas à y revenir. Ce qui est un obstacle invincible à l'adoption de ce sentiment, c'est que l'Eglise grecque, depuis un temps immémorial, n'a plus l'imposition solennelle des mains. Aussi de nouveaux conciliateurs se sont présentés et ont dit : Nous allons vous mettre d'accord : la matière consiste dans l'onction du saint chrême et dans l'imposition des mains, non pas dans cette imposition solennelle qui commence la cérémonie, mais bien dans cette petite imposition des mains qui accompagne nécessairement l'onction; car en faisant le signe de la croix avec le saint chrême sur le front du confirmé, l'évêque met nécessairement sa main sur sa tête. Saint Liguori regarde cette opinion comme très-certaine (*certissima*). Le Catéchisme du concile de Trente est une grande autorité pour ce sentiment. Il parle longuement du saint chrême comme matière du sacrement, sans dire un mot de l'imposition des mains. Il s'exprime ainsi :

« La matière de ce sacrement s'appelle chrême, terme que les Grecs emploient pour exprimer toutes sortes de parfums, mais que les auteurs ecclésiastiques ne donnent communément qu'à une composition d'huile et de baume qui se fait avec la bénédiction solennelle de l'évêque; ces deux choses sensibles mêlées ensemble sont la matière de la confirmation, *Confirmationis materiam præbent*. Elles montrent, par leur mélange, la diversité des dons du Saint-Esprit qui nous sont communiqués par la confirmation, et même l'excellence particulière de ce sacre-

ment. Aussi, l'Eglise a toujours enseigné que c'était là la matière de la confirmation : *Quod autem ea sit hujus sacramenti materia, sancta Ecclesia et concilia perpetuo docuerunt.* »

« Il n'y avait, en effet, aucune autre matière plus propre que celle du chrême à représenter les effets de la confirmation. L'huile qui de sa nature est grasse, qui coule et se répand facilement, exprime la plénitude de la grâce qui, par le Saint-Esprit, se répand de Jésus-Christ, notre chef, sur ses membres, semblable au parfum qui coule sur la barbe d'Aaron et jusque sur ses vêtements; car Dieu a versé l'huile de joie sur son fils avec plus d'abondance que sur tous les autres, et nous avons tous reçu de sa plénitude. Le baume, dont l'odeur est très-agréable, signifie la bonne odeur de toutes les vertus que les fidèles répandent après avoir été rendus parfaits par la confirmation; ce qui leur permet de dire avec saint Paul : *Nous sommes la bonne odeur de Jésus-Christ devant Dieu*. Une autre propriété du baume est d'empêcher de se corrompre les choses qui en ont été enduites : ce qui exprime admirablement la vertu du sacrement de confirmation, dont la grâce préserve aisément de la corruption les cœurs de ceux qui le reçoivent dignement (*De Sacram. confirm., § 3*).

7. « Ainsi, dirons-nous avec Mgr Gousset (*Théol. morale*, II, n. 130), quoique l'évêque soit obligé de suivre en tout le cérémonial prescrit par le Pontifical pour l'administration du sacrement de confirmation, nous pensons qu'il ne doit point avoir d'inquiétude à l'égard des fidèles qui n'assistent pas à la première imposition des mains. Les curés veilleront à ce qu'ils soient tous présents à cette cérémonie; mais, qu'ils y soient présents ou non, s'ils reçoivent l'onction sainte, on les regardera comme confirmés : *Hinc est*, dit saint Aphonse de Liguori, *quod episcopi communiter non satagunt ut omnes confirmandi sint presentes in principio ritus, cum minister elevans manus profert orationem; nec dubitat ipsi confirmare eos qui, postquam primus ille ritus jam est completus, accedunt* (*Lib. vi, n. 164*). » Il en serait autrement, s'il y avait un doute fondé sur la question dont il s'agit; mais ce doute n'existe plus, au jugement du pape Benoît XIV, qui déclare, dans sa lettre encyclique aux évêques du rite grec, que, dans l'Eglise latine, le sacrement de confirmation se confère par l'onction du saint chrême, tandis que le ministre prononce les paroles de la forme sacramentelle : *Quod itaque extra controversiam est, hoc dicitur; nimirum in Ecclesia latina confirmationis sacramentum conferri, adhibito sacro chrismate, seu oleo olivarum balsamo commixto, et ab episcopo benedicto, ductoque signo crucis per sacramenti ministrum in fronte suscipientis, dum idem minister forme verba pronuntiat* (2). Ce grand pape n'aurait évidemment

(1) Epist. 70.

(2) Epistol. *Ex quo primum tempore ad archiepi-*

pu s'exprimer de la sorte, s'il eût regardé la première imposition des mains comme essentielle au sacrement.

Ce qu'il y a de certain, c'est, 1^o que l'Eglise n'a rien déridé sur cette question; 2^o que les Grecs modernes à qui, dans toutes les disputes qu'ils ont eues avec les Latins, on n'a jamais reproché de n'avoir pas le sacrement de confirmation, n'ont point d'autre imposition des mains que celle qui est inséparable de l'onction du saint chrême; 3^o que les PP. grecs et latins attribuent également l'effet de la confirmation à l'imposition des mains et à l'onction du saint chrême; 4^o enfin que, par conséquent, la dernière imposition des mains, qui se fait en même temps que l'onction, est au moins aussi essentielle pour la validité du sacrement que l'onction elle-même.

ARTICLE II.

De la forme du sacrement de confirmation.

8. « Le pape Eugène IV, disent les Conférences d'Angers, enseigne que ces paroles, *Signo te signo crucis*, etc., qui répondent à l'onction, et que l'évêque prononce suivant l'usage de l'Eglise latine, sont la forme du sacrement de confirmation (1). Nous trouvons cette même forme tout au long dans un Pontifical dont on se servait dans les églises de Tours et de Toulouse vers le commencement du XIII^e siècle, et dans la Somme d'Alexandre de Halès, p. IV, q. 9.

« L'autorité de ce décret d'Eugène IV embarrasse fort certains théologiens. Les uns, le prenant à la lettre, soutiennent, conformément à la doctrine de saint Thomas et de presque tous les docteurs scolastiques après lui, que ces paroles, *forma autem: Signo te*, etc., doivent s'entendre de la forme totale de la confirmation, et que, s'il est dit des apôtres qu'ils joignent la prière à l'imposition des mains pour administrer la confirmation, c'est que, dans le langage de l'Écriture et des Pères, on donne le nom de prières aux paroles dont on se sert pour l'administration des sacrements et qui en sont la forme, quoique souvent elles ne renferment aucune prière; c'est ce qui est évident par la manière dont saint Augustin s'explique sur l'eucharistie même (2).

« D'autres théologiens, qui ne se contentent pas de cette réponse, veulent au contraire que les paroles *Signo te*, etc., rapportées dans le décret aux Arméniens, bien loin d'être la forme entière du sacrement de confirmation, n'en font pas même partie, et qu'elles n'appartiennent qu'à son intégrité, et nullement à son essence qui est toute renfermée dans l'oraison *Omnipotens* dont on a parlé ci-dessus. D'autres disent que les paroles du décret d'Eugène IV, *forma autem: Signo te*, etc., doivent s'entendre d'une forme partielle, et que, comme il y a une double matière dans la confirmation, il y a aussi

une double forme, savoir: l'oraison *Omnipotens*, rapportée ci-dessus, et les paroles, *signo te*, etc. »

L'opinion que nous avons embrassée sur la matière du sacrement de confirmation nous conduit nécessairement à admettre comme forme totale et complète les paroles que l'évêque prononce en faisant l'onction du saint chrême. Nous venons de rapporter ci-dessus l'imposante autorité de Benoît XIV à ce sujet (Voy. n. 3). Nous allons encore appuyer ce sentiment de l'autorité du Catéchisme romain.

9. « La forme du sacrement de confirmation consiste dans les paroles qui accompagnent l'onction. Il faut avertir les fidèles qui doivent recevoir ce sacrement d'exciter en eux des sentiments de foi, de piété et de religion, surtout lorsque l'évêque prononce ces paroles, afin qu'il n'y ait rien en eux qui puisse mettre obstacle à la grâce. Ainsi donc, les paroles qui composent la forme entière du sacrement de confirmation, sont celles-ci: *Je te marque par le signe de la croix, et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*: et il est facile de démontrer que c'est là la forme essentielle de ce sacrement; car la forme d'un sacrement doit renfermer tout ce qui explique sa nature et sa substance. Or, les trois choses qui constituent l'essence du sacrement de confirmation, savoir: la puissance de Dieu, qui y opère comme cause principale; la force de l'esprit et du cœur, qui, par l'onction sainte, est donnée aux fidèles pour leur salut; et le signe dont est marqué celui qui va entrer dans la milice chrétienne, sont clairement exprimées dans les paroles que nous venons de rapporter: la première, dans ces mots, qui sont à la fin, *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*; la seconde, dans ceux-ci, placés au milieu, *Je te confirme avec le chrême du salut*; et la troisième, par ces mots, qui sont au commencement, *Je te marque du signe de la croix*. Au reste, lors même que la raison ne pourrait démontrer que telle est la véritable forme du sacrement de confirmation, *veram et absolutam formam*, l'autorité de l'Eglise catholique ne nous laisserait aucun lieu de douter à cet égard, puisqu'elle a toujours enseigné qu'elle consiste dans les paroles que nous avons indiquées (*De Sacram. confirm.*, § 9).

« On ne doit rien changer, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 136), ni dans la matière, ni dans la forme du sacrement de confirmation. Tout changement qui porterait atteinte à la substance du saint chrême, ou qui ôterait aux paroles sacrées leur véritable sens, compromettrait la validité du sacrement. On pourra facilement juger si tel ou tel changement est *substantiel* ou seulement *accidental*, par ce qui a été dit dans le traité des sacrements en général. Nous ajouterons

scopus, episcopos aliosque ritus graeci. au. 1756, § 32.

(1) *Forma autem: Signo te signo crucis et confirmatio te christum salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Decret. ad Armen.*

(2) *Quomodo exaudit (Dens) homicidam deprecantem vel super aquam baptismi, vel super oleum, vel super eucharistiam. Lib. v de Bapt., c. 20.*

qu'à la différence du baptême et de la pénitence, il ne serait pas permis d'administrer la confirmation, même à un malade, avec une matière douteuse; car ce sacrement n'est pas, comme les deux premiers, nécessaire de nécessité de moyen. »

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA CONFIRMATION.

10. Le sacrement de confirmation, comme tous ceux de la loi nouvelle, produit la grâce; mais comme c'est un sacrement des vivants, il produit la grâce seconde.

11. Ce sacrement confère aussi quelquefois la première grâce sanctifiante, qui efface le péché mortel. Nous enseignons, au mot SACREMENT, que tous les sacrements des vivants confèrent la première grâce quand ils sont reçus avec les dispositions convenables par ceux qui sont en état de péché mortel. Nous allons citer quelques autorités relativement au sacrement de confirmation. *Aliquando prima gratia sanctificans per hoc sacramentum confertur*, dit saint Liguori, lib. vi, n. 169. *Si quis adultus, dit saint Thomas, in peccato existens cujus conscientiam non habet, vel si etiam non perfecte contritus accedat (ad confirmationem), dummodo non factus accedat, per gratiam collatam in hoc sacramento consequitur remissionem peccatorum (Sum. part. iii, q. 72, art. 7).*

12. La grâce sacramentelle de la confirmation consiste principalement dans les dons du Saint-Esprit; comme nous leur avons consacré un article particulier, nous n'en parlons pas ici.

La confirmation a encore un autre effet: elle imprime dans l'âme un caractère ineffaçable; c'est le caractère de soldat de Jésus-Christ. Nous en avons exposé la nature au mot CARACTÈRE.

CHAPITRE III.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

13. L'évêque seul est le ministre ordinaire de la confirmation. Le pape Eugène l'avait enseigné dans son décret aux Arméniens. Le concile de Trente l'a défini depuis. *Si quis dixerit sanctæ confirmationis ordinarium ministrum non esse solum episcopum, sed quomvis simpliciter sacerdotem, anathema sit.*

Le simple prêtre délégué spécialement ad hoc par le saint-siège pourrait-il donner valablement le sacrement de confirmation? C'est là une question qui divise le monde des théologiens. Saint Grégoire le Grand (*Lib. iii Regist., ep. 26*), Eugène IV, dans son décret aux Arméniens, marquent clairement qu'ils étaient persuadés que le pape peut permettre à un simple prêtre d'administrer ce sacrement. Les Pères du concile de Trente se sont servis de l'expression *ordinarium ministrum* pour ne porter aucune atteinte à l'opinion qui divise l'école. Plusieurs papes ont donné de ces sortes de permissions. Palavicini cite Nicolas IV, Jean XXII, Urbain V et Léon X. Ce sentiment a une si grande supériorité sur celui qui lui est contraire, que Be-

noit XIV le déclare incontestable (*De Synodo, lib. vii, c. 7, n. 7*).

14. Puisque l'évêque est le seul ministre ordinaire de la confirmation, il doit parcourir les différents points de son diocèse afin de mettre ses diocésains à même de recevoir ce sacrement. L'obligation est pour lui correspondante aux devoirs des fidèles relativement à la réception de la confirmation. Mgr Goussé dit qu'un évêque qui passerait huit ou dix ans sans donner à tous ses diocésains la facilité de recevoir la confirmation, pécherait mortellement.

15. Un évêque n'a pas le droit d'administrer le sacrement de confirmation à ceux qui ne sont pas ses diocésains. Cependant la coutume a introduit une tolérance à l'égard des habitants des confins d'un diocèse étranger, lorsqu'ils sont présentés par leurs pasteurs. Il en est de même par rapport à un étranger qui se trouve pour quelque temps, ou même qui ne fait que passer dans le lieu où l'on donne la confirmation. Il y a à cet égard un accord tacite entre les évêques. (*Voy. Conf. d'Angers, Sacrement de confirm., iii conf.*.)

CHAPITRE IV.

DU SUJET DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

ARTICLE PREMIER.

Nécessité de recevoir la confirmation.

16. Il est indubitable que la confirmation n'est point nécessaire de nécessité de moyen. A toutes les époques de l'Eglise on a été persuadé qu'on peut obtenir le salut sans recevoir la confirmation. Mais est-elle de précepte? C'est une question qui a divisé les docteurs. Les auteurs du Catéchisme romain semblent dire qu'il n'y a qu'un conseil. *Communis omnium mater Ecclesia catholica VEHEMENTER OPTAT ut iis quos per baptismum regeneravit, Christiani hominis forma perfecte absolvatur.* Benoît XIV se montre plus sévère: il dit que les évêques doivent avertir les fidèles qui négligent sans motif plausible de recevoir ce sacrement, qu'ils se rendent coupables de péché mortel (*Const. Etsi pastoralis*). Aussi, il assure qu'aujourd'hui l'opinion qui ne voit qu'une faute légère dans la négligence grave de recevoir la confirmation, est trop peu probable pour qu'on puisse la suivre (*Liguori, lib. vi, n. 182*). Il est, en effet, difficile de méditer un instant sur le but de l'institution de la confirmation et sur le besoin que le chrétien a de la grâce de force pour vaincre ses ennemis, sans conclure que le chrétien étant tenu de vouloir la fin doit vouloir aussi en des moyens les plus puissants.

ARTICLE II.

Des conditions requises pour être admis au sacrement de confirmation.

17. Entre les conditions requises pour l'admission au sacrement de confirmation, les unes regardent l'âge, les autres les dispositions du corps, de l'esprit et du cœur. Nous allons exposer ces différentes conditions.

§ 1^{er}. De l'âge requis pour être admis à la confirmation.

18. Il n'y a pas d'âge prescrit par les saints canons pour recevoir la confirmation ; tous les docteurs enseignent qu'il n'y a pas un âge, depuis la plus tendre enfance jusqu'à l'extrême vieillesse, où l'on ne puisse être confirmé ; aujourd'hui encore dans l'Eglise grecque on confirme les enfants aussitôt qu'ils ont reçu le baptême. Depuis trois ou quatre siècles l'usage a été complètement modifié dans l'Eglise latine ; on ne donne guère la confirmation qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raison. *Minus expedire videtur ita fieri*, dit le Catechisme du concile de Trente, *antequam pueri rationis usum habuerint ; quare si duodecim annus non expectandus videatur, usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit*. Ce nouvel usage fait dire à Benoît XIV qu'on ne devrait pas donner la confirmation à un enfant avant l'âge de sept ans sans nécessité (*nisi urgeat necessitas seu justa causa*). Il y aurait nécessité si un enfant en bas âge devait mourir. Car la collation de la confirmation augmentant la grâce augmenterait aussi son bonheur dans le ciel. Mais on convient que l'évêque n'est par tenu de donner la confirmation dans ce cas.

19. Comme conséquence du principe que l'usage de la raison n'est pas nécessaire pour recevoir la confirmation, on en conclut qu'on pourrait donner ce sacrement à ceux qui n'ont jamais joui de la raison : avant de présenter un idiot à la confirmation, il faudrait consulter l'évêque.

§ 2. Des dispositions requises pour la confirmation.

20. Les dispositions requises pour la confirmation regardent le corps et l'âme.

1. Celles qui regardent le corps sont :

1^o D'être à jeun (*Can. Ut jejuni, distinct. 5, de Consecr.*). Aujourd'hui ce jeûne n'est que de conseil. Mgr Gousset observe même qu'il ne serait pas prudent de laisser jeûner les personnes délicates ou peu avancées en âge, si elles devaient se transporter d'une paroisse à une autre pour la confirmation ; ou si la cérémonie devait être retardée, ou si la cérémonie devait être fort longue, soit par elle-même, soit par les instructions dont les évêques ont coutume de la faire accompagner (*Th. mor. II, n. 146*).

2^o D'être modeste dans ses habits et dans tout son extérieur. Les confirmands doivent être décentement habillés, mais sans luxe, et les femmes, sans avoir la gorge découverte, doivent avoir le visage et le front découverts.

21. II. Les dispositions qui regardent l'âme nécessaires pour la réception du sacrement de confirmation, consistent :

1^o A être baptisé. La confirmation est le complément du baptême ; elle serait nulle, si elle était conférée avant la réception du premier des sacrements.

2^o A être instruit des éléments de la foi que les confirmés doivent confesser devant les tyrans.

3^o A connaître ce qui regarde le sacrement de confirmation et ce qui est nécessaire pour vivre chrétiennement. Il se fait aujourd'hui, dans un grand nombre de paroisses, des instructions préparatoires au sacrement de confirmation ; la plupart des curés excluent de la réception du sacrement ceux qui ne sont pas exacts à suivre les instructions. Mgr Gousset les blâme de cette rigueur, parce qu'on peut savoir ce qui est rigoureusement nécessaire sans avoir suivi les instructions de son curé, et qu'il n'appartient au curé d'éloigner de l'onction sainte que ceux que les lois de l'Eglise en déclarent indignes. Si la pratique blâmée par Mgr l'archevêque de Reims a pour effet d'éloigner quelques récalcitrants, elle a aussi de si grands avantages que nous serions tentés de la recommander. Il faut sans doute de la prudence pour tolérer certaines absences des instructions qui ont tant d'utilité, et pour ne pas repousser des personnes âgées qui se sentiraient humiliées de se trouver au milieu des enfants. Mais les enfants ou les jeunes gens qui sans raison, ou pour le motif de s'amuser, n'assistent point ou presque point à ces instructions sont ordinairement mal disposés.

22. 4^o A approcher du sacrement étant en état de grâce. La confirmation étant un sacrement des vivants, personne ne peut s'en approcher sans avoir la conscience de son innocence conservée ou réparée.

23. C'est une chose bien controversée entre les docteurs si l'on peut exiger que les confirmands s'approchent du tribunal de la pénitence. Beaucoup de théologiens le demandent ; nous devons ajouter que c'est aujourd'hui chose inouïe qu'on ait admis à la confirmation une personne qui ne se soit pas confessée. Mgr Gousset blâme cette exigence. Comme sa doctrine tend à introduire une pratique nouvelle, peut-être plus conforme à l'esprit et aux besoins de notre époque, nous allons citer textuellement son opinion.

24. « Mais peut-on exiger cette confession ? Il est certain qu'on ne peut l'exiger de tous les confirmands, puisque ceux qui sont en état de grâce, ou qui, de bonne foi, se croient exempts de tout péché mortel, peuvent recevoir l'onction sainte sans s'être confessés. Quant à celui qui se sent coupable d'une ou de plusieurs fautes graves, les docteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il est obligé de recourir au tribunal de la pénitence pour se préparer à la confirmation. Les uns pensent qu'il y est tenu ; ils se fondent sur le concile de Trente, qui ne lui permet pas de communier avant d'avoir reçu l'absolution ; et sur les conciles de Reims (1583), de Rouen (1581), de Tours (1583), de Bourges (1584), d'Aix (1585), qui prescrivent la confession, disent-ils, à ceux qui veulent recevoir la confirmation (1). Les autres, au contraire, enseignent que la confession n'est point nécessaire dans le cas dont il s'agit ; qu'il suffit que celui qui croit

(1) Voyez Collet, Bailly, les *Théologies* de Poitiers, de Toulouse, etc.

avoir commis quelque péché mortel s'excite à la contrition parfaite. Ils ne le dispensent point de la nécessité d'être en état de grâce, mais ils le dispensent de la nécessité de se confesser avant la confirmation, parce qu'on peut se réconcilier avec Dieu par la contrition : *Requirat, dit Billuart, status gratiæ saltem prudenter æstimatus per confessionem VEL contritionem (De Confirm., art. 8, § 1). Satis est elici contritionem probabiliter æstimatam*, comme s'exprime saint Alphonse de Liguori (*Lib. VI, n. 34*). *Confirmandus existens in mortali debet se disponere ad sacramentum confirmationis VEL contritione, VEL attritione una cum confessione; confessio enim videtur esse de consilio, non de præcepto, ut communiter dicunt doctores (Ibid., n. 85).*

Ce second sentiment nous paraît plus probable que le premier. Il n'existe aucune loi générale de l'Église qui oblige à la confession le confirmand qui est en état de péché mortel. Le décret du concile de Trente, qu'on objecte, n'atteint que celui qui, ayant quelque faute grave sur la conscience, désire communier; et il est fondé sur l'éminente sainteté du sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ : *Ne tantum sacramentum indignè sumatur*. On ne peut non plus se prévaloir contre nous des conciles que nous venons de citer : on peut dire qu'ils conseillent la confession plutôt qu'ils ne l'ordonnent, soit parce qu'ils parlent indistinctement de tous les confirmands, dont plusieurs cependant, de l'aveu de tous, de l'aveu de Collet lui-même, ne sont pas obligés de se confesser avant la confirmation; soit parce que celui d'Aix se borne à rappeler aux curés qu'ils doivent avertir les fidèles de confesser leurs péchés : *Moneantur omnes confirmandi ut ante hujus sacramenti susceptionem peccata sua confiteantur*; soit parce que les conciles de Toulouse (1590), d'Avignon (1594) et de Narbonne (1609), qui ont eu lieu dans le même temps que les conciles sur lesquels on appuie le sentiment contraire, recommandent simplement d'exhorter les confirmands à la confession, *hortentur*; soit enfin parce que les conciles de Bordeaux, qui sont encore de la même époque (1583 et 1584), n'exigent que la confession ou la contrition pour ceux qui sont coupables de péchés mortels : *Moneantur qui adulti sunt, ut ad tantum sacramentum non accedant, nisi præmissa peccatorum confessione, AUT saltem maximo peccatorum dolore, et mature confitendi proposito.*

« D'ailleurs, le Rituel romain est évidemment favorable à notre sentiment. Il convient, dit ce Rituel, que le prêtre qui se sent coupable de quelque péché mortel se confesse avant d'administrer un sacrement : *Sacerdos, si fuerit peccati mortalis sibi*

consciis, adsacramentorum administrationem non audeat accedere, nisi prius corde peniteat; sed si habeat copiam confessari et temporis locique ratio ferat, convenit confiteri.

—CONVENIR, il convient; ce n'est donc qu'un conseil, et non un précepte. Or, il en est de celui qui doit recevoir un sacrement des vivants autre que l'eucharistie, comme de celui qui doit l'administrer; on est d'accord sur ce point : donc il n'y a pas d'obligation proprement dite, pour celui qui a commis une faute grave, de se confesser avant la confirmation.

« Enfin, le Pontifical romain, qui est entre les mains de tous les évêques du rite latin, ne demande que la confession ou la contrition; l'une ou l'autre est nécessaire, mais l'une ou l'autre suffit : *Adulti debent prius peccata confiteri, et postea confirmari, vel saltem de MORTALIBUS, si in ea incidierint, CONTERANTUR*. Et nous trouvons la même disposition dans les actes de l'assemblée du clergé de France, tenue à Melun en 1579 : *Adulti inconfessi accedere ad confirmationem haud præsumant, AUT saltem sine maximo dolore commissorum peccatorum et proposito confitendi (1)*. On ne regardera donc point comme une opinion nouvelle et de contrebande le sentiment qui dispense les confirmands de l'obligation de se confesser avant de recevoir l'onction sainte (2).

« Nous le répétons : les curés et vicaires exhorteront tous les confirmands à s'approcher, même de bonne heure, du tribunal de la pénitence; mais un prêtre zélé, d'un zèle suivant la science et la charité, les y déterminera plus efficacement par la persuasion qu'en exagérant les obligations du chrétien. Qu'il leur fasse connaître, autant que possible, l'excellence du sacrement; qu'il leur inspire le désir de le recevoir et de le recevoir dignement, et il obtiendra d'eux facilement qu'ils s'y préparent par le sacrement de la réconciliation.

« Il arrive assez souvent que, la veille ou l'avant-veille du jour fixé pour la cérémonie de la confirmation, un confesseur se trouve grandement embarrassé à l'égard d'un pénitent qui tient beaucoup, pour un motif ou pour un autre, à être confirmé, mais qu'on ne croit pas pouvoir absoudre, parce qu'on ne remarque pas en lui les dispositions nécessaires pour l'absolution. Que fera ce confesseur? Pour ne pas aller trop loin, il se contentera de lui dire qu'il regrette de ne pouvoir l'absoudre; qu'il ne doit point communier, et qu'il faut être en état de grâce pour recevoir la confirmation; qu'il ne peut, par conséquent, se présenter pour ce sacrement, à moins qu'il ne s'excite à la contrition parfaite avant de recevoir l'onction du saint chrême. Il serait dangereux, ce nous semble, et même inexact, de lui dire qu'il

(1) *Concilia novissima Galliæ*, par Odesp. n.

(2) C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori, de Billuart, de P. Panizotti, auteur moderne; de Sylvestre, du cardinal de Lugo, de Suarez, de Cabassut, de Vasquez, de Viva, de Bonacina, de Le-

desma, de Vivalde, de Wuit, de Reding, de Metzger, de Mazzotta, de Babenstuber, de Henno, de Platel, d'Isambert, de Lacroix, d'Agudius, de Holzmann, de Reuter, etc., etc.

ne pent s'approcher du sacrement de confirmation sans avoir reçu l'absolution sacramentelle, sous peine de commettre un sacrilège; puisque, d'après le sentiment certainement probable et bien fondé que nous venons d'exposer, il suffit qu'il soit contrit, ou qu'il se croie prudemment contrit de ses péchés: *De mortalibus conteratur*. Et s'il reçoit l'onction sainte, croyant avoir la contrition sans l'avoir en effet, pourvu toutefois qu'il ait l'attrition, non-seulement il ne fera pas de sacrilège, mais il recevra même la grâce du sacrement, comme l'enseignant saint Thomas, saint Antonin, saint Alphonse de Liguori, et la plupart des théologiens. *Si aliquis adultus in peccato existens*, dit le docteur angélique, *cujus conscientiam non habet, vel si etiam non perfecte contritus accedat (ad confirmationem), dummodo non factus accedat, per gratiam collatam in hoc sacramento consequitur remissionem peccatorum* (1). La prudence veut qu'on tienne la même conduite à l'égard des fiancés qu'on ne croit pas pouvoir absoudre avant leur mariage; car la confession n'est pas plus nécessaire pour ce sacrement que pour celui de la confirmation.

« Généralement, les évêques ne confirment que les fidèles qui leur sont présentés par leur curé. Aussi, d'après un usage assez généralement suivi, les curés remettent un billet à ceux qui doivent recevoir la confirmation, sur lequel est écrit le nom de baptême de la personne qui se présente. Ce billet est signé du curé ou du vicaire, afin d'éviter que quelques personnes ne s'introduisent dans les rangs sans s'être préparés au sacrement. Le curé doit refuser ce billet à ceux qui, en égard à leur âge, ne sont pas suffisamment instruits des éléments de la foi chrétienne; mais il ne le refusera pas à ceux qui savent l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Symbole des apôtres, qui connaissent les principales obligations du chrétien et ont quelque notion du sacrement de confirmation, quoiqu'ils ne puissent pas répondre catégoriquement aux questions du catéchisme.

« Le curé n'admettra point non plus ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits, tant qu'ils ne se seront pas fait relever des censures, ni ceux qui, s'étant rendus coupables de quelques grands crimes, n'ont pas réparé le tort ou le scandale qu'ils ont commis: *Nullus excommunicatus, interdictus, vel gravioribus facinoribus alligatus, aut Christianæ fidei rudimentis non edoctus*, dit le Pontifical romain, *ingerat se ad percipiendum hoc sacramentum*. Il éloignera aussi ceux qui vivent notoirement dans l'adultère ou dans le concubinage, ou qui ne

sont mariés que civilement. Enfin, il n'accordera point le billet d'admission à ceux qui, n'ayant pas satisfait au précepte de la confession annuelle, refusent de s'approcher du tribunal de la pénitence. Pour ce qui regarde les acteurs et les actrices, nous pensons qu'on peut les admettre à la confirmation, s'il n'y a pas d'autre obstacle que leur profession, que nous distinguons de celle des histrions. Mais un cure s'en rapportera au jugement de son évêque, et pour ce qui regarde les comédiens, et pour d'autres cas qui pourraient l'embarasser. » (Mgr Gousset, *Théol. mor.*, II, n. 149-153).

CHAPITRE V.

DES CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION.

25. La confirmation commence par l'imposition solennelle des mains et les prières qui l'accompagnent. Cette prière est appelée par les Pères *Oratio invitans, advocans Spiritum sanctum*. Elle contient une mystérieuse expression de notre affranchissement complet de l'esclavage du démon, et de la puissante protection de Dieu à l'égard de ceux qui s'enrôlent dans la milice sainte.

L'onction qui suit l'imposition des mains a aussi sa signification mystérieuse. Le saint chrême, composé d'huile et de baume, est le symbole de la bonne odeur et de la souplesse que doit posséder le chrétien.

L'onction se fait en forme de croix pour nous apprendre à mettre toute notre gloire dans la croix de Jésus-Christ, l'instrument de notre rédemption; nous nous servons de ce signe dans tous les sacrements, et sans lui rien n'est sanctifié et rien n'est consacré: l'auteur du Traité du baptême de Jésus-Christ, parmi les œuvres de saint Cyprien, dit: *Nos in cruce Christi gloriamur, cujus virtus omnia peragit sacramenta, sine quo signo nihil est sanctum nec aliqua consecratio necetur effectum*.

Elle se fait sur le front, qui est le siège de la pudeur et de la honte, afin que le confirmé ne rougisse point de confesser le nom de Jésus-Christ, et particulièrement sa croix, qui était un scandale aux Juifs et une folie aux païens. C'est l'effet de ce sacrement de nous donner le courage de confesser hardiment la foi de Jésus-Christ même au péril de notre vie (2). Les chrétiens, loin de rougir de la croix de Jésus-Christ, se font un honneur et une gloire de porter sur le front cette marque d'infamie dont les païens se moquaient (3).

26. L'évêque, après avoir fait l'onction, frappe doucement sur la joue de la personne qu'il confirme; c'est pour lui apprendre qu'étant devenu soldat de Jésus-Christ, elle doit combattre sous ses étendards et souffrir

pudoris nostri constituit. S. Aug. in *Psal. cxli*. *Magnum est in cruce Christi gloriari*. Unde tibi insultat impius, inde gloriatur pius: unde insultat superbius, inde gloriatur christianus. Noli erubescere de cruce Christi; ideo in fronte tanquam in sede pudoris signum ipsum accepisti. Recole frontem tuam ne lingua apostaspevascat alienam. *Id. serm. 161, de Verbis Apostoli*.

(1) Voy. ci-dessus, le n° 11.

(2) Ideo in fronte, ubi verecundiæ sedes est, confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, et præpne crucem ejus, que Judeis est scandalum, gentibus autem stultitia, secunduam Apostolum. *Eug. IV. Decret. ad Armen.*

(3) Quia vero in fronte erubescitur, ipsam ignominiam quodammodo quam pagani derident, in loco

comme lui. C'est la raison que saint Charles donne de cette cérémonie.

La cérémonie de la confirmation étant achevée, le Cérémonial prescrit à l'évêque d'avertir les parrains et marraines des obligations contractées par leurs filleuls et fileules, et leur impose l'obligation de leur apprendre le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique. C'est sans doute de là qu'est venu l'usage d'imposer pour pénitence aux confirmés de dire le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*.

27. L'usage était autrefois de donner des parrains et des marraines aux confirmés. Cet usage n'existe plus guère en France. Le concile de Trente ayant maintenu l'empêchement d'affinité spirituelle (*Voy. AFFINITÉ*), a désiré que les parrains fussent réduits au moindre nombre possible. Aussi, dans plusieurs paroisses, on se contentait de présenter un seul parrain pour une paroisse. Aujourd'hui on n'en présente plus. C'était aussi l'usage de changer de nom à la confirmation, lorsqu'on n'était pas content de celui qu'on avait reçu au baptême; ce changement, s'il s'effectuait, ne pourrait plus concerner que les actes de la vie religieuse.

CONFISCATION.

C'est l'attribution de tous les biens ou de certains biens d'un condamné au domaine de l'Etat, ou à quelque établissement d'utilité publique. La confiscation générale a été abolie par l'art. 57 de la charte constitutionnelle et par notre constitution républicaine.

La confiscation spéciale est maintenue dans un certain nombre d'articles du Code pénal. Nous indiquerons seulement les principaux qui portent confiscation. Code pénal, art. 176, 180, 287, 314, 364, 410, 413, 423, 424, 427, 428. *Voy.* aussi la loi sur la chasse, art. CRASSE.

CONFUSION.

C'est le mélange de plusieurs choses ou de plusieurs droits qui en opère l'anéantissement ou le changement. — Le mélange peut se faire de différentes choses appartenant à plusieurs propriétaires. C'est une espèce d'accension dont nous traitons au mot MÉLANGE. — 2° La réunion des droits actifs et passifs dans une même personne se nomme aussi confusion. Cette espèce de confusion est réglée par les deux articles suivants du Code.

1500. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. (C. 1346.)

1501. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions; celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale (C. 2055); celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. (C. 705, 1209.)

3° La réunion dans une même personne de différents droits, se nomme consolidation. *Voy. CONSOLIDATION.*

CONGÉ (*Louage*).

On appelle ainsi l'acte par lequel l'une des

parties déclare à l'autre qu'elle entend mettre fin à la jouissance convenue par un bail locataire.

I. *Dans quel cas on doit donner congé.* — Quand le bail est fait par écrit et qu'il porte un terme fixe, on n'est pas obligé de donner congé (Art. 1737). Si le bail était, v. g., pour 3, 6 ou 9 ans, le congé est nécessaire, si l'on veut faire finir le bail après la première ou la seconde période. Celui qui réserve le droit de résoudre le bail en cas de vente donne à l'acheteur le droit de donner congé (*Voy. art. 1743*). — Si le bail est sans écrit, il est nécessaire de donner congé pour faire cesser la jouissance. La continuation de la jouissance est considérée comme un nouveau bail (Art. 1736, 1739). — Quant aux biens ruraux, le congé n'est pas nécessaire à la fin du bail (Art. 1774). S'il est sans écrit il se continue tout le temps qui est nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. — Mais la continuation paisible opère le renouvellement du bail (Art. 1738).

II. *Des lois des congés.* — Ils sont déterminés par l'usage des lieux (Art. 1736). Dans beaucoup de pays le congé doit être donné six mois à l'avance: ainsi le veut l'usage.

III. *Forme des congés.* — L'usage est de les donner par huissier. — Le congé sous seing privé signé du locataire est suffisant. — Le congé verbal serait même suffisant, mais si le locataire en niait l'existence en justice, la preuve par témoin ne serait pas admise.

IV. *Effet du congé.* — Lorsque le congé est valable ou lors même qu'il n'est pas valable, s'il est accepté par la partie à laquelle il est donné, il a le pouvoir de résoudre le bail. Le locataire est obligé de sortir au temps fixé. Le juge prescrit la force, s'il le faut, pour expulser le locataire.

CONGRÉGATIONS.

1. Ainsi se nomment, 1° les assemblées de cardinaux commis par le pape et distribués en plusieurs chambres pour l'expédition des affaires; 2° les communautés de religieux ou de religieuses, qui sont liés par des vœux simples; 3° certaines associations de personnes qui se réunissent à des jours déterminés pour une œuvre de charité ou de piété. Les règlements de ces congrégations leur servent de loi. Comme ils ont beaucoup de rapports avec ceux des religieux, nous y renvoyons pour en connaître l'étendue.

2. DES CONGRÉGATIONS DE CARDINAUX. Avant de parler en particulier des principales congrégations de cardinaux, nous devons dire un mot de leur autorité. Il est certain que leurs décrets ne jouissent point du don de l'infailibilité lorsqu'ils sont en matière de dogme; ils n'ont pas non plus force de loi lorsqu'ils concernent la morale; car pour qu'un décret ait force de loi, il faut qu'il soit porté par la puissance législative. Or les congrégations n'ont pas le pouvoir législatif. Aussi, lorsque les papes veulent donner à leurs décisions une force plus grande qu'elles ne peuvent en tirer de la congréga-

tion, ils les approuvent et les rendent obligatoires. Mais, à cause de la mission spéciale confiée aux cardinaux par le pape, et des lumières spéciales des prélats qui les composent, les décisions des congrégations ont toujours une très-grande valeur.

On compte à Rome seize congrégations principales, dont chacune a son chef ou président, et son secrétaire particulier. Les actes qu'on expédie et les lettres qu'on écrit au nom de quelque congrégation ne sont jamais signés que par le cardinal qui en est le chef; et le secrétaire n'y appose que le sceau ou le cachet de celui qui a souscrit.

3. CONGRÉGATION DU SAINT OFFICE. Quoique le nom de *saint office* soit donné en général à toutes les inquisitions, il convient cependant plus particulièrement à celle de Rome. L'inquisition, ou congrégation du saint office de Rome, est, pour l'ordinaire, composée de douze cardinaux, et quelquefois de beaucoup plus, et en outre d'un bon nombre de prélats et de plusieurs théologiens de divers ordres séculiers, qu'on appelle *consulteurs* ou *qualificateurs du saint office*. Il y en a toujours un qui est Cordelier de la grand'manche, et trois qui sont Jacobins, à savoir le maître du sacré palais, le commissaire du saint office, et le général de l'ordre desdits Jacobins. Il y a aussi deux secrétaires, un procureur fiscal, qui est toujours la seule partie connue de tous les accusés. Ce procureur fiscal a avec lui un assesseur qui est comme le rapporteur des causes, et qui est ordinairement prêtre domestique ou camérier d'honneur du pape. Les assemblées de l'inquisition se tiennent tous les mercredis, à la Minerve, chez le général des Jacobins, et tous les jeudis, devant le pape qui en est le chef. C'est toujours le plus ancien cardinal du saint office qui en est le premier secrétaire, et qui en tient le sceau. Les seuls cardinaux ont voix délibérative dans cette congrégation; et, quand ils opinent, ils font retirer tous ceux qui ne sont point de leur collège, ou qui sont chargés de quelque affaire pour entendre leurs avis. Un pareil tribunal mérite plus de confiance qu'aucun tribunal du monde.

4. CONGRÉGATION DES INDULGENCES. Elle est chargée d'examiner si les causes et motifs de ceux qui demandent des indulgences sont justes et légitimes; auquel cas elle les leur accorde, et leur en fait expédier des brefs marqués du sceau du pape, pour faire voir qu'il est le principal dispensateur de ces indulgences: celles qu'on souhaite avoir à perpétuité s'expédient par bulles, et coûtent plus ou moins, selon qu'elles sont avantageuses; quant aux autres, elles ne coûtent rien.

5. CONGRÉGATION DU PAPE OU CONGRÉGATION CONSISTORIALE. Elle est composée de plusieurs cardinaux et de quelques prélats et théologiens habiles, choisis par le pape. Le cardinal-doyen en est le chef. Elle a été établie par Sixte V, pour y préparer les plus difficiles matières bénéficiales, qui doivent ensuite être mises en délibération dans le consistoire en la présence du pape.

6. CONGRÉGATION DU CONCILE DE TRENTE. Les difficultés et les doutes qui survinrent touchant l'exécution d'un grand nombre de décrets du concile de Trente donnèrent lieu à Pie IV de nommer plusieurs cardinaux pour les lever et les fixer. Ces cardinaux avaient assisté à ce même concile: ils en devaient connaître l'esprit, et conséquemment être plus en état que d'autres de donner les solutions nécessaires. Mais ce n'était point assez d'avoir remédié pour un moment à un mal qui pouvait renaître dans la suite. Cette considération engagea Sixte V à établir pour toujours la congrégation dont nous parlons. Les cardinaux ont toujours brigué l'honneur d'en être membres: c'en est un en effet d'être choisi pour expliquer les plus importantes matières de la foi; ce choix fait l'éloge du mérite et de la capacité des élus.

7. CONGRÉGATION DE L'INDEX. Le but de cette congrégation est de censurer, faire supprimer et indiquer les livres suspects et dangereux qui attaquent les dogmes de la foi, les bonnes mœurs, la discipline ecclésiastique, la société civile. Peut-être que l'irréligion, l'impiété, les pernicieuses règles de politique, n'eussent pas fait tant de progrès, si la sage congrégation de l'Index eût été établie plus tôt. Le concile de Trente nomma des députés pour examiner et proscrire les mauvais livres. Il y eut des listes qu'on publia des livres défendus, et des anathèmes prononcés contre quiconque les lirait sans une permission expresse, laquelle se donne toujours sous certaines réserves. Pie IV acheva ce que le concile de Trente avait commencé. Il fonda la congrégation de l'Index, pour proscrire les mauvais livres qui pourraient naître à l'avenir. Cette congrégation est composée de plusieurs cardinaux et de plusieurs habiles théologiens qui portent le titre de Consulteurs. Ces théologiens n'ont cependant pas le droit de donner leur voix pour la condamnation d'un livre: quand ils l'ont examiné, ils se bornent à en faire leur rapport.

8. CONGRÉGATION POUR L'EXAMEN DES ÉVÊQUES. Elle est composée de huit cardinaux, de six prélats et de dix théologiens de divers ordres séculiers et réguliers, entre lesquels il doit y avoir quelque docteur en droit canonique. Tous ces examinateurs sont choisis par le pape, qui les fait assembler dans son palais, quand il y a quelque sujet à examiner. Tous les évêques d'Italie sont obligés de subir un examen avant d'être sacrés; et pour cet effet ils se présentent à genoux devant le pape qui est assis dans un fauteuil, et se tiennent sur un carreau à ses pieds; pendant que les examinateurs, étant debout autour d'eux, les interrogent sur toutes les questions de la théologie et du droit canon qu'il leur plaît.... Après que l'examen est fini, ceux qui sont jugés capables viennent, par ordre du pape, donner leur nom au secrétaire de la congrégation, qui les enregistre et leur donne ensuite un extrait de la délibération des examinateurs, afin qu'ils puissent s'en prévaloir quand ils sont appe-

lés à un autre évêché, ou revêtus du *pallium* des archevêques et des patriarches; car il suffit d'avoir été examiné une fois par cette congrégation, pour passer non-seulement d'un évêché à un autre, mais encore à toutes les autres plus grandes dignités ecclésiastiques, sans être obligé de subir aucun autre examen. Ceux qui sont élevés au cardinalat avant que d'être évêques sont dispensés de cet examen quand on les sacre pour entrer en possession de quelque évêché ou patriarchat, et même quand ils parviennent au pontificat. Tous les neveux des cardinaux en sont aussi exempts; ce qui est une faveur très-spéciale et digne de remarque. Grégoire XIV, convaincu de la nécessité de donner aux Eglises des pasteurs éclairés, du danger qu'il y avait d'en confier le soin à des ignorants, à des hommes sans mérite, ne fut pas sitôt parvenu au souverain pontificat, qu'il établit cette congrégation pour examiner les ecclésiastiques destinés à l'épiscopat. Il serait à souhaiter que cet examen fût plus général, c'est-à-dire que, dans tous les royaumes où il y a des évêques catholiques, on n'en reçût aucun dont le mérite et la capacité n'eussent été auparavant mis à l'épreuve.

9. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, c'est-à-dire de la propagation de la foi. L'établissement de cette congrégation fera toujours l'éloge de la piété et du zèle religieux de Grégoire XV, son fondateur. Sensible au malheur de tant d'infortunés qui demeurent plongés dans les ténèbres de l'erreur, ou faute d'une main charitable qui les en retire, ou faute des secours dont ils auraient besoin pour ne pas tomber dans une affreuse misère en quittant leur religion, il nomma un certain nombre de cardinaux pour faire les plus scrupuleuses recherches sur tout ce qui pourrait attirer dans notre religion ceux d'une autre communion ou d'un autre parti; pour délibérer sur tous les expédients qu'on peut trouver, ou qui sont proposés par les missionnaires; en un mot, pour examiner tout ce qui pourrait être avantageux à la religion. Sous les auspices et par les soins de ces cardinaux, la foi fit de grands progrès dans toutes les parties du monde. De si heureux succès engagèrent alors le pape à fonder à perpétuité un collège de cardinaux pour travailler à les assurer et à les augmenter.

10. CONGRÉGATION POUR LES MONASTÈRES À SUPPRIMER. Cette congrégation ne s'occupe qu'à veiller aux monastères, et qu'à défendre leurs droits. Si, par quelque disgrâce, il s'en trouve quelques-uns tellement ruinés, ou si pauvres, qu'à peine leurs revenus suffisent pour nourrir six religieux, alors elle les supprime, ou les réunit à d'autres qui ont assez de bien pour entretenir un plus grand nombre de confrères que ceux de leur communauté. Cette même congrégation examine aussi les requêtes des communautés et des villes qui désireraient ou le rétablissement de quelques monastères supprimés, ou la fondation de quelques nouveaux, pour les raisons qu'ils en apportent. Selon le plus ou

le moins de validité de ces raisons, elle acquiesce ou n'acquiesce point à leurs demandes.

11. CONGRÉGATION DES IMMUNITÉS. Cette congrégation, établie par Urbain VIII, connaît de tous les abus qui pourraient se commettre par les juges séculiers contre les privilèges et les immunités ecclésiastiques, juge quelles matières sont de leur ressort, et leur défend de connaître celles qui n'en sont pas. Si un ecclésiastique se trouve cité devant le tribunal d'un évêque, et qu'il prétende n'être pas sujet à sa juridiction, la contestation est portée à la congrégation des immunités, qui en juge souverainement.

12. CONGRÉGATION DES MŒURS DES ÉVÊQUES. Innocent XI mit la dernière main au projet sage et pieux que Grégoire XIV n'avait qu'imparfaitement exécuté. C'était déjà beaucoup d'avoir fermé l'entrée à l'épiscopat à des ecclésiastiques ignorants, souvent aussi incapables de se conduire eux-mêmes que de conduire les autres; mais il fallait la fermer encore aux ecclésiastiques corrompus, dont la dissolution est toujours d'un plus pernicieux exemple, et déshonore davantage la religion, quand ces ecclésiastiques sont revêtus du sacré caractère de l'épiscopat: c'est ce que fit Innocent XI en établissant la congrégation dont nous parlons. Il savait très-bien que ceux qui savent le mieux parler des choses de Dieu ne sont pas toujours les plus religieux observateurs de ses lois saintes. Il voulut donc qu'outre l'examen que seraient obligés de subir les prétendants à l'épiscopat, ils donnassent encore des preuves authentiques de la régularité de leurs vie et mœurs. C'est la validité de ces preuves qu'examine et que pèse avec l'exactitude la plus rigoureuse la congrégation des mœurs des évêques. Mais, comme elle n'est si rigoureuse que contre ceux des évêques proposés contre lesquels il y a eu des reproches de faits, ou des oppositions formées en conséquence des bans publiés dans les lieux où ils ont fait leur dernière résidence, et qu'elle n'examine pas même les autres, il arrive que plusieurs ne laissent pas d'être admis à l'épiscopat, quoiqu'ils aient mené une vie très-dérégulée. Il suffit pour cela qu'il n'y ait point de reproches de faits contre eux. On juge alors qu'il n'y en avait point à faire, et que leur conduite est irréprochable: cette conclusion est assez naturelle, quoique fondée sur une probabilité souvent trompeuse.

13. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET DES RÉGULIERS, ainsi appelée, parce qu'elle règle tous les différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et les disputes qui surviennent entre les réguliers de tous les ordres monastiques. Elle doit son établissement au pape Sixte V, qui la regarda comme un moyen infallible pour couper court à des discussions toujours dangereuses et trop fréquentes dans les diocèses et les chapitres.

14. CONGRÉGATION DES RITES OU CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. Le pape Sixte V fonda cette

congrégation pour régler les cérémonies et les rites des nouveaux offices des saints qu'on ajoute au calendrier romain, toutes les fois qu'il se fait quelque nouvelle canonisation, dont la connaissance lui appartient aussi; et, par conséquent, l'examen de tous les procès-verbaux et la vérification de toutes les informations, enquêtes, actes et procédures qui concernent cette matière. Elle a l'autorité d'expliquer les rubriques du missel et du bréviaire, quand il y survient des difficultés ou lorsqu'il y a des personnes qui demandent quelque éclaircissement là-dessus. Son pouvoir va enfin jusqu'à terminer, par un jugement sans appel, les différends touchant la préférence entre les églises.

15. CONGRÉGATION POUR LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES. C'est à cette congrégation, dont le cardinal-vicaire général du pape est le chef, que les évêques et les abbés d'Italie sont obligés de s'adresser pour avoir permission de s'absenter quelque temps de leurs diocèses et chapitres. Elle examine si les motifs et raisons qu'ils apportent pour fonder cette absence sont suffisants : si elle les juge tels, elle acquiesce à leur demande, mais pour un temps qu'elle détermine, et après l'expiration duquel elle accorde un délai, quand il est nécessaire. Un évêque ou un abbé qui s'absenterait sans sa permission serait privé de tous ses bénéfices pour autant de temps qu'il se serait absenté : il courrait même le risque d'être interdit ou suspendu de toutes ses fonctions, s'il refusait de se rendre dans son diocèse ou chapitre, au premier ordre que lui en donnerait la congrégation. Le pape seul, ou son vicaire général, pourrait relever de cette interdiction ou suspension ; encore n'accordent-ils jamais rien sans l'aveu des députés de la congrégation.

16. CONGRÉGATION DE LA VISITE APOSTOLIQUE. Le pape, sans déroger à la dignité d'évêque universel, possède, d'une façon particulière, l'archevêché de la ville de Rome; et, en cette qualité, il est obligé de faire la visite pastorale des six évêchés qui sont suffragants de cette capitale de son patrimoine. Mais, parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat, très-importantes à toute la chrétienté, il a établi cette congrégation de la visite apostolique, laquelle nomme des commissaires pour aller faire la visite des églises et des monastères de l'un et de l'autre sexe, tant dans la ville qu'à la campagne; et ces visiteurs font, à leur retour, un rapport couché par écrit à la congrégation du bon état ou des désordres qu'ils y ont trouvés, afin qu'elle y remédie.

17. CONGRÉGATION DES RELIQUES. Pour ne point exposer à la vénération des fidèles des ossements de gens qui souvent n'avaient été rien moins que saints, ou peut-être même avaient été idolâtres, il était important qu'il y eût des personnes qui s'appliquassent à distinguer les vraies reliques d'avec les fausses; et c'est ce dont s'occupe la congrégation des reliques. Toutes les lois qu'on découvre à Rome quelque nouveau sépulture ou tombeau dans les catacombes, ou autres

lieux souterrains jusqu'alors inconnus, elle nomme des députés de son corps pour se transporter sur les lieux et faire le rapport de ce qu'ils y auront trouvé; et c'est sur le rapport de ces députés qu'elle admet ou qu'elle rejette les reliques proposées; qu'elle juge si les sépultures et les tombeaux découverts sont réellement ou non des sépultures et tombeaux de martyrs. Il y a trois marques certaines qui les font reconnaître; savoir, l'un qu'on y trouve de petites ampoules de verre, dans lesquelles il y a quelque trace ou reste du sang qu'y enfermaient ceux qui ensevelissaient les corps de ces martyrs, ou bien quelque morceau des instruments qui avaient servi à leurs supplices, comme de quelque cimeterre, lance, épée ou couteau; et enfin, quelque inscription gravée sur des briques, cailloux ou pierres de taille.

18. CONGRÉGATION POUR LA FABRIQUE DES ÉGLISES. Ce n'est que depuis l'établissement de cette congrégation, fondée par Clément VIII, qu'on a vu s'élever à Rome tant de superbes églises. Celle de Saint-Pierre au Vatican est devenue, par ses soins, le plus vaste, le plus magnifique et le plus riche édifice qui soit dans la chrétienté : il faut dire aussi qu'elle n'a fait en cela que remplir les vues du même pape Clément VIII, qui l'avait fondée principalement pour la fabrique de cette église.

CONGRUITÉ (MÉRITE DE).

Voy. MÉRITE.

CONJUGAL (DEVOIR).

Voy. DEBITUM CONJUGALE.

CONNAISSEMENT (terme de dr. comm.).

On donne le nom de connaissance à la reconnaissance fournie par un capitaine des marchandises dont il se charge. Le connaissance est pour les transports d'effets par mer ce qu'est la lettre de voiture dans les transports par terre. Voici les dispositions du Code de commerce relativement au connaissance.

281. Le connaissance doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique, — le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissance peut être à ordre, ou au porteur, ou à la personne dénommée.

282. Chaque connaissance est fait en quatre originaux au moins : — un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissance rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissances d'un même chargement, celui qui sera entre les

main du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

CONNIVENCE.

C'est la complicité par tolérance et dissimulation d'un mal qu'on peut et qu'on doit empêcher. Notre Code pénal, art. 278, prononce une peine de six mois à deux ans contre ceux qui, par connivence, ont procuré l'évasion d'un détenu. — La connivence est de sa nature un péché mortel.

CONNAISSANCE (FAIT AVEC).

Voy. ADVERTANCE.

CONQUET.

Cette expression signifie toute acquisition faite en commun. Ce terme n'est plus guère employé en jurisprudence. Voy. COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

CONSANGUIN, CONSANGUINITÉ.

On nomme consanguins les parents du côté du père, et utérins ceux du côté de la mère. La consanguinité est l'état de ceux qui sont parents consanguins. Voy. PARENTÉ.

CONSCIENCE.

1. Quoique l'homme soit fait pour le ciel, Dieu n'a pas voulu le mettre d'abord en possession de ce bien. C'est à ses bonnes œuvres qu'il a attaché le bonheur ineffable. Rien donc de plus important pour lui que de posséder des règles qui le dirigent vers le bien. Avant la chute de notre premier père il avait au dedans de lui un flambeau divin qui l'éclairait sûrement sur ses devoirs. Mais depuis le péché d'Adam l'intelligence des mortels s'est affaiblie, les passions, les exemples mauvais, les suggestions de l'esprit de ténèbres l'ont aveuglé. Il lui fut nécessaire d'avoir des règles fixes qu'il eût présentes à son esprit pour le diriger. Ces règles sont les lois qui nous viennent de Dieu ou des hommes revêtus de son autorité. Mais la loi est une règle inanimée qui a besoin de passer par l'esprit de l'homme pour le conduire. Il est obligé de s'en faire l'application à lui-même. Cette application se nomme conscience. Comme on le voit, la conscience est une espèce de jugement intérieur et de pratique, qu'on porte sur ce qu'on doit faire ou éviter, selon la volonté divine, dans la circonstance où l'on se rencontre; ou ce que l'on aurait dû faire ou ne pas faire, selon cette même loi, dans celle où l'on s'est trouvé (Conférences d'Angers).

2. Si l'esprit de l'homme était assez éclairé pour discerner sûrement ce qui est conforme ou contraire à la loi de Dieu, si son cœur était assez droit pour vouloir toujours marcher dans les sentiers de la justice et de

la vérité, la conscience deviendrait une règle sûre de nos actions. Mais l'expérience nous apprend que chacun se fait l'application de la loi de Dieu selon ses vues, selon le caractère et de son esprit, selon les mouvements secrets et les dispositions du cœur. La conscience qui devrait participer de l'unité et de l'invariabilité de la loi de Dieu, devient ainsi différente et aussi multipliée qu'il y a d'hommes sur la terre. Il serait impossible de les considérer chacune en particulier pour les juger conformes ou contraires à la loi de Dieu. Aussi les moralistes les ont ramenées à certains chefs principaux, autour desquels chaque espèce de conscience vient se ranger, selon le caractère qui la distingue. Nous allons d'abord les exposer, ensuite nous étudierons quelles sont celles qui sont conformes ou contraires à la loi de Dieu. La conscience n'étant que l'application que chacun se fait à soi-même de la loi de Dieu, on peut la considérer,

1° Par rapport à cette loi, considérée en elle-même: en a-t-elle été une application exacte ou erronée? Dans le premier cas, elle est vraie; dans le second, elle est fautive ou erronée. Elle peut être vinciblement ou invinciblement erronée; 2° Par rapport au motif qui a déterminé la conscience à juger l'acte contraire ou conforme à la loi de Dieu. Le motif a pu ne point laisser de crainte raisonnable d'offenser Dieu. Alors la conscience est certaine.

3. Elle peut devenir certaine de deux manières: 1° Quand, par un motif tiré de la nature de l'action ou de l'obligation, elle ne laisse aucun doute raisonnable que l'action est conforme ou contraire à la loi de Dieu, elle se nomme conscience certaine proprement dite. V. g.: Je possède un bien que je sais appartenir certainement au prochain, ma conscience me dit que je dois le rendre; 2° quand l'action considérée en elle-même étant douteuse, on trouve dans les circonstances des motifs qui, sans détruire le doute considéré en lui-même, sont suffisants pour exclure toute crainte raisonnable d'offenser Dieu. Elle se nomme conscience pratiquement certaine. V. g.: J'ai possédé un bien dans la bonne foi. Il s'élève un doute sur la légitimité de sa possession. Mes recherches ne le détruisent point. — Je vois une circonstance en ma faveur. J'ai la possession pour moi. Je lis en même temps cette maxime de droit: *Melior est conditio possidentis*; d'où je conclus que je puis conserver le bien sans crainte raisonnable d'offenser Dieu.

4. A la conscience certaine est opposée la conscience incertaine. C'est celle qui laisse une crainte raisonnable de violer la loi de Dieu. Elle peut être douteuse, perplexé et probable. La conscience douteuse est celle qui, ne sachant si l'action est permise ou défendue, conseillée ou commandée, hésite à agir ou à s'abstenir. — La conscience est perplexé lorsque l'esprit croit violer la loi de Dieu, soit qu'il agisse soit qu'il s'abstienne. — La conscience est probable lorsque, sans

avoir la certitude, on a des raisons graves de croire l'action ordonnée ou conseillée, défendue ou tolérée; il peut y avoir des degrés infinis dans la probabilité. Nous les examinerons plus loin.

5. 3^e Par rapport aux causes qui peuvent vicier notre conscience. Chacun sait que les dispositions de l'esprit et les passions du cœur vicient fréquemment les jugements. On conçoit donc qu'elles doivent influer sur la conscience. Un caractère dur, sévère, ou un esprit animé d'une crainte excessive des jugements de Dieu, peut outrer les principes de la morale, voir un crime où il n'y a pas l'ombre de péché, regarder comme mortel ce qui n'est que véniel. C'est là une conscience scrupuleuse. Un autre caractère tombe dans un excès contraire. Il accommode la loi de Dieu au gré de ses passions, les opinions les moins sévères sont les siennes. Il sait tempérer les saintes rigueurs de la pénitence, élargir la voie du ciel. C'est une conscience large. Comme on le voit, la conscience scrupuleuse et la conscience large s'éloignent également de ce juste milieu en quoi consiste la conscience droite.

Avant de traiter des différentes espèces de conscience, nous avons besoin d'établir certains principes qui seront comme le fondement de ce traité.

6. 1^{er} Principe.—On ne peut agir contre sa conscience. — Un scrupule tourmentait les Juifs convertis à la loi chrétienne. Ils n'osaient manger des viandes défendues par la loi de Moïse. Il faut les éclairer. S. Paul déclare qu'il n'y a plus de viandes immondes. Mais il a soin d'observer que celui qui croit la loi en vigueur ne doit point agir contre sa conviction, parce que tout ce qui n'est point conforme à la conscience est péché. *Omne quod non est ex fide peccatum est (Rom. xiv)*. Le mot *fides*, qui désigne ordinairement la première des vertus théologales, a ici le même sens que conviction, conscience: c'est celui qu'exige le contexte et que lui donnent tous les commentateurs. — La raison vient confirmer ce que la foi nous enseigne. La volonté d'offenser Dieu est un péché. Or, celui qui fait ce qu'il croit criminel a la volonté d'offenser Dieu.

Puisqu'on ne peut sans péché agir contre sa conscience, de quelle espèce et de quelle gravité est ce péché? Il est précisément de l'espèce et de la gravité du péché qu'on croit commettre. Celui qui croit violer une vertu a réellement la volonté de la blesser. Celui qui croit commettre un péché mortel ou véniel a l'intention d'offenser Dieu mortellement ou véniellement.—Celui qui croit violer la pureté commet donc un péché d'impureté.

7. 2^e Principe. L'empire de la conscience est plus puissant que l'ordre d'un confesseur ou d'un supérieur légitime.

D'après ce que nous venons de dire, l'empire de la conscience est si grand que l'on ne doit jamais agir contre elle. Il est cependant une circonstance où elle semble devoir céder, c'est devant l'ordre d'un confesseur ou d'un supérieur légitime. Tous les maîtres de

la vie spirituelle préconisent l'obéissance comme la reine des vertus morales. Ils demandent qu'on obéisse en tous temps, en tous lieux, en toute chose, quels que soient les supérieurs, sans se mettre en peine des moyens d'exécuter l'ordre donné. Ils veulent qu'on suive les avis d'un directeur, quelque contrariété d'humeur, de jugement ou de volonté qu'on y ressent. (Voir M. Tronson, *Exam. part.*) Prises à la lettre, ces paroles prouveraient que la conscience, quelque certaine qu'elle soit, doit céder devant l'obéissance. Pour être justes, disons que saint Ignace, M. Tronson, etc., etc., exceptent de l'obéissance le cas où la loi de Dieu serait évidemment violée. — Pour répondre rigoureusement, nous allons rappeler le grand principe de saint Thomas sur l'obéissance, ensuite nous en ferons l'application à la question proposée. — *Subditi in iis tantummodo superioribus obedire tenentur, in quibus ipsi superioribus subjiciuntur, et in quibus ipsi superiores sublimioris auctoritatis precepto non adversantur*. Il suit de cette règle que l'obéissance n'oblige qu'autant que le supérieur se renferme dans les limites de son autorité, et que son commandement n'est point contraire à celui d'une autorité au-dessus de la sienne. — Il faut donc savoir si l'autorité de la conscience est au-dessus de celle du supérieur. Distinguons la conscience certaine de l'incertaine

8. Si l'inférieur est convaincu que l'ordre du supérieur est contraire à la loi de Dieu, il doit opposer une résistance respectueuse. S'il obéissait, il déclarerait par son acte qu'il place l'autorité d'un mortel au-dessus de celle de Dieu, ce qui est un crime de lèse-majesté divine. — Le supérieur peut faire ce qui dépend de lui pour éclairer la conscience de son subordonné, si cette conscience est erronée. Il ne doit point trop le presser, il doit respecter le langage de la conscience. De son côté, l'inférieur doit prendre garde de ne point substituer le langage des passions à celui de la conscience. S'il était permis d'avoir des raisons de conscience toutes les fois qu'on le jugera convenable, on saperait tous les gouvernements par le fondement. — Si l'inférieur a une conscience certaine que le supérieur sort des limites de son autorité, quoiqu'il ne commande rien de mauvais, il peut refuser d'obéir; c'est une suite du principe de saint Thomas.

Si la conscience est incertaine, elle est douteuse ou probable. Quand elle est douteuse et que l'exécution de l'ordre peut se remettre, nous pensons qu'il est de la prudence de consulter une personne sage et désintéressée. Si le doute se change en certitude, l'obéissance serait un crime. Si l'exécution ne souffre point de retard, ou si, après avoir consulté, le doute persévère, il faut obéir. C'est l'opinion de presque tous les théologiens. Ils s'appuient, 1^o sur cet axiome de droit: *Melior est conditio possidentis*; or, le supérieur est en possession du commandement; 2^o sur plusieurs règles du droit canon; nous nous contenterons seulement de

citer celle-ci : *Subditus potest obedire ; si quod ipsi jubetur vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel utrum sit certum non est* . . .

9. Les théologiens apportent communément une exception à notre décision, c'est lorsque l'ordre est d'une exécution difficile ou qu'il peut amener un dommage notable à la fortune, à l'honneur, etc., etc., parce que ce motif ajouté au doute de la licéité du commandement l'emporte sur la possession du droit de commander.

10. Quand il n'y a pas seulement doute, mais probabilité que le supérieur ordonne une chose interdite par la loi d'une autorité placée au-dessus de la sienne, il faut examiner le degré de probabilité. Dans le concours de deux opinions, s'il était moins probable ou également probable que l'ordre du supérieur est contraire à celui d'une autorité au-dessus de la sienne, on peut obéir. C'est une conséquence du principe que nous venons d'établir lorsqu'il y a doute. Si la conscience éclairée par la décision d'hommes prudents, appuyée sur l'autorité de théologiens exacts, croit qu'il est beaucoup plus probable que le supérieur viole la loi de Dieu, doit-on obéir? Plusieurs théologiens graves le pensent. Ils s'appuient sur les règles de droit développées plus haut. D'autres, non moins respectables, croient qu'on ne doit point obéir. Voici leurs raisons. C'est un principe admis par les théologiens les moins sévères, qu'on ne doit point suivre l'opinion la moins probable et la moins sûre. Ce principe admis comme indubitable repose sans doute sur la loi de Dieu; mais saint Thomas nous dit que nous ne sommes tenus (et conséquemment que nous ne pouvons obéir) que *in quibus ipsi superiores sublimioris auctoritatis præcepto non adversantur*.—Si nous avons à prendre une opinion, celle-ci nous paraîtrait la mieux fondée en raison. Qu'on ne nous oppose pas les règles de droit; elles admettent des exceptions, nous l'avons dit plus haut. Pourquoi le cas proposé n'en serait-il pas une? Qu'on ne nous dise pas que le supérieur peut regarder comme moins probable ce que l'inférieur juge plus probable. — Nous prions d'examiner les conditions que nous avons exigées. Nous supposons qu'il est beaucoup plus probable que l'ordre du supérieur est mauvais, et afin qu'on ne se fasse pas illusion sur ce point, nous exigeons que la conscience de l'inférieur repose sur l'avis d'hommes prudents et désintéressés, et sur l'autorité de théologiens exacts. Il nous semble qu'un supérieur abuserait de son autorité (quelle que fût son opinion personnelle), s'il exigeait l'obéissance d'un inférieur placé dans de telles circonstances.

11. 3^e Principe. Pour agir, il faut avoir une conscience certaine que l'action qu'on fait n'est pas mauvaise. — Au mot CERTITUDE, nous dirons la nature de la certitude nécessaire pour agir et comment elle se forme. Il nous reste donc ici à démontrer la vérité du principe que nous énonçons. Agir sans avoir

la conscience certaine de la licéité de l'action que l'on fait, c'est, disent les Conférences d'Angers, manquer à ce qu'on doit à Dieu et à soi-même, et violer les règles les plus évidentes de la prudence chrétienne. 1^o Ce serait manquer à ce qu'on doit à Dieu, à cet amour de préférence qu'il mérite et qu'il exige. Car est-ce aimer Dieu par préférence à tout, que de faire volontairement une action qui peut lui déplaire, et cela avec pleine connaissance et dans le doute si elle ne lui déplait point effectivement? C'est sous ce point de vue que la conscience la représente; elle ne peut décider si elle est une offense de Dieu ou si elle ne l'est pas; on se détermine malgré cela à la faire, telle qu'elle puisse être, bonne ou mauvaise, n'importe : n'est-ce pas là s'exposer visiblement au danger évident d'offenser Dieu, et conséquemment manquer à l'amour qu'on lui doit? L'amour inspire naturellement et nécessairement le désir de plaire à ceux qu'on aime, ainsi que la crainte de leur déplaire et de perdre leur amitié. Il est impossible d'allier ces sentiments pour Dieu avec la liberté qu'on se donnerait de hasarder ce qu'on ne saurait pas à la vérité certainement devoir l'offenser, mais ce qu'on craint néanmoins pouvoir le faire, et de courir ainsi les risques de lui déplaire réellement. 2^o C'est aussi manquer à l'amour qu'on se doit à soi-même, puisque c'est exposer son salut gratuitement, et risquer sans nécessité ses plus grands intérêts : car ce qu'on doute être un péché, peut en être un; et s'il l'était effectivement, comment s'en justifier aux yeux de Dieu? Quelle excuse peut-on même alléguer, d'avoir osé s'exposer au plus grand des dangers? 3^o C'est enfin violer toutes les lois de la prudence; car, pour agir prudemment, il faut avoir des raisons qui y déterminent. Dès qu'on est dans le doute si l'action est bonne ou mauvaise, on ne peut avoir de motif légitime qui autorise à la faire; agir alors, c'est témérité, c'est imprudence, c'est péché. *Ipsa dubietas certitudo est quia non licet*.

Ainsi toutes les fois qu'on est dans l'incertitude de la bonté ou de la malice d'une action, il n'est pas permis de la faire, que l'incertitude procède du doute, du scrupule ou de la probabilité, n'importe; on est obligé de suspendre son action jusqu'à ce qu'on ait trouvé dans les circonstances des motifs qui rendent la sécurité à la conscience. Aux mots IGNORANCE, DOUTE, SCRUPULE, PROBABILITÉ, nous donnons des règles pour rendre certainement licites les actions produites dans l'ignorance, le doute, le scrupule et la probabilité.

12. Des trois principes que nous venons d'énoncer suivent quelques conséquences que nous avons besoin de tirer. Mais, auparavant, disons que la conscience peut nous présenter une action sous différentes faces. Elle peut la présenter, 1^o comme commandée; 2^o comme conseillée; 3^o comme tolérée; 4^o comme défendue, soit mortellement, soit véniellement.

13. 1^{re} Conséquence. Lorsque la conscience



nous présente une action comme certainement ordonnée, nous devons la faire. C'est une conséquence nécessaire du principe que nous ne devons jamais agir contre notre conscience. Ici se présente une grande objection. Si la conscience certaine est erronée, et qu'elle nous prescrive comme ordonné ce qui est défendu par la loi de Dieu, il s'ensuit donc qu'on est obligé de faire ce qui est réellement défendu par la loi de Dieu. Oui, c'est une nécessité de le faire; mais alors la violation de la loi de Dieu n'étant que matérielle, ne procédant pas de la volonté, n'est pas un mal moral, ni conséquemment un péché. — Mais on nous presse. Si la conscience certaine est vinciblement erronée, nous mettons l'homme dans l'absolue nécessité de pécher formellement, car s'il n'agit pas, il pèche contre la loi de la conscience; s'il agit, il pèche encore en violant la loi de Dieu par suite de son ignorance vincible. Or, dans aucun cas imaginable, l'homme ne peut être nécessaire à commettre le péché; il faut donc que notre principe soit faux. — Nous avouons que jamais on ne peut être nécessaire à pécher; aussi nous tirons pour conséquence que jamais on ne peut avoir une conscience certaine, même *reflexe*, dans le cas d'une ignorance vincible. Toutes les fois donc que la conscience est certaine, l'homme ne pèche pas en agissant; l'action qu'il fait maintenant *hic et nunc* n'est pas un péché. Ce n'est pas qu'il ne puisse être chargé de la responsabilité matérielle de son action, de la restitution, etc., mais cette responsabilité n'est pas la conséquence morale de l'acte qu'il fait maintenant, mais d'un acte moralement mauvais qu'il a posé antérieurement, savoir: l'ignorance volontaire et coupable et qui renferme dans son sein toutes les conséquences qu'on a pu et dû prévoir de cette action. Ces principes seront plus longuement développés au mot **IGNORANCE**.

14. 2. *Conséquence*. Lorsque la conscience est certaine et qu'elle nous présente comme conseillée une action quelconque, bonne ou mauvaise en elle-même, nous pouvons la faire sans aucun péché; mais est-elle méritoire? « On doit ici distinguer deux choses, disent les Conférences d'Angers, l'action et l'intention. L'action, étant mauvaise en elle-même, ne peut être méritoire devant Dieu; c'est évident; mais l'intention d'honorer, de produire un acte de vertu est certainement estimable et méritoire aux yeux de Dieu, qui ne manquera pas de récompenser une intention excellente, quoiqu'elle ait déterminé par suite de l'ignorance invincible à produire un acte mauvais. C'est la doctrine de saint Beroard: « J'estime, dit ce saint docteur, que la seule intention piense qui dirige une action, qui d'ailleurs n'est pas bonne en elle-même, est digne de louange, et qu'elle ne sera pas privée de la récompense qu'elle mérite. » (*De Prepar. et dispens.*, c. 14, n. 40).

14. 3. *Conséquence*. Lorsque la conscience certaine représente une action comme tolérée par la loi divine, il est permis de la faire

comme tolérée, quand même elle serait défendue. C'est une suite de nos principes.

4. *Conséquence*. Lorsque la conscience certaine nous défend comme mauvaise une action réellement bonne et de perfection, nous sommes obligés de nous en abstenir sous peine de péché, parce qu'il est défendu d'agir contre sa conscience.

De ces principes il suit évidemment qu'il importe beaucoup à l'homme de bien former sa conscience. Nous donnerons des règles pour se la former dans les cas les plus difficiles aux mots **IGNORANCE**, **DOUTE**, **SCRUPULE**, **PROBABILITÉ**.

CONSCRIPTION.

Voy. RECRUTEMENT.

CONSÉCRATION EUCHARISTIQUE.

1. Jésus-Christ, prêtre selon l'ordre de Melchisédech, prit, la veille de sa mort, du pain et du vin et en fit son corps et son sang. Les preuves de ce grand changement se trouvent au mot **EUCHARISTIE**. Le Sauveur du monde a donné jusqu'à la fin des siècles, à ses prêtres, l'ordre et le pouvoir de changer le pain en son corps et le vin en son sang. Ce changement admirable s'opère lorsque le prêtre prononce les paroles de la consécration. Mais pour que la consécration soit complète, il faut que les paroles sacrées soient prononcées sur une matière convenable. Pour diriger et conduire le prêtre dans cet acte important, nous allons réunir ici tout ce qui concerne la matière et la forme de l'Eucharistie.

ARTICLE PREMIER.

De la matière de l'Eucharistie.

2. La matière de l'Eucharistie se compose de deux parties bien distinctes, de pain et de vin. Nous dirons d'abord, sur chacune de ces matières, ce qu'elles doivent être pour la validité et la licéité du sacrement; ensuite nous tracerons des règles de conduite relatives aux accidents qui peuvent arriver concernant la matière en célébrant le saint sacrifice.

§ 1^{er}. *Du pain essentiel au saint sacrifice de la messe.*

3. Pour instituer l'Eucharistie, notre divin Sauveur prit du pain, le bénit et le rompit. Jésus-Christ a ainsi déterminé la matière essentielle de l'Eucharistie. Mais toute espèce de pain peut-il être matière suffisante de la consécration?

4. Tout le monde exclut le pain fait avec des légumes et des racines. Il ne peut donc y avoir de doute que par rapport aux grains qui croissent en épis. On est aussi d'accord que le pain d'orge et d'avoine ne serait pas matière suffisante, parce que ce n'est pas du pain proprement dit. Et que, de même que l'huile nécessaire à la confirmation est l'huile d'olive, de même le pain qu'on désigne par une épithète spéciale n'est pas matière de l'Eucharistie. Saint Thomas, et avec lui quelques docteurs, appuyés sur une physique erronée, regardent le pain de seigle comme une matière suffisante, parce que le seigle n'est que du blé dégénéré. Cette opinion

est généralement rejetée, et, avec raison, car le pain de seigle n'est pas un pain simplement nommé. Et cette matière est tellement incertaine, que les meilleurs moralistes conviennent qu'on ne doit jamais consacrer avec du pain de seigle, quelle que soit la nécessité, fût-ce même pour donner la communion à un moribond.

5. Tout mélange de farine rendrait la matière illicite. Si cependant la farine de blé l'emportait de beaucoup en quantité, on pense communément que le sacrifice serait valide. On ne devrait cependant pas s'en servir.

6. Le pain doit être pétri avec de l'eau, parce que c'est avec de l'eau qu'on fait le pain; s'il était pétri avec du lait et du beurre, ce ne serait plus du pain mais du gâteau. Il serait donc matière insuffisante du sacrifice.

7. Pour la validité du sacrement, peu importe que le pain soit levé ou azyme, cuit au four, sous la cendre, ou entre deux fers chauds. Mais quoique toute espèce de pain de froment soit matière suffisante de la consécration, cependant le prêtre doit se conformer à l'usage de son Eglise. L'Eglise grecque se sert de pain levé, l'Eglise latine de pain azyme. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner laquelle de ces deux pratiques est la meilleure, nous l'avons fait au mot AZYME. Un Latin, chez les Latins, ne peut, sans commettre une faute considérable, consacrer avec du pain levé, comme un Grec, chez les Grecs, ne doit pas se servir de pain azyme. Nous avons vu que lorsqu'un Grec voyage chez les Latins, ou un Latin chez les Grecs, il peut suivre le rite de son Eglise ou celui de l'Eglise où il se trouve. Voy. AZYME. A cette exception près, les docteurs pensent qu'un Latin ne peut dans l'Eglise latine se servir de pain que pour un seul cas, c'est lorsqu'après la consécration du pain et du vin il s'aperçoit que la matière du pain était insuffisante; s'il n'a pas d'azyme, il peut pour l'intégrité du sacrifice prendre du pain levé et le consacrer.

Nous nous servons de pain très-mince, d'une forme circulaire, cuit entre deux fers; il se nomme *formule*: on en prend une grande pour le célébrant et de petites pour les distributeurs aux fidèles.

8. Lorsque le pain est corrompu, qu'il a perdu la qualité de pain, il n'est plus propre au sacrifice. Après avoir exposé la qualité du vin nécessaire pour le sacrifice, nous dirons comme on doit se conduire lorsqu'on s'aperçoit après la consécration que le pain était corrompu.

§ 2. Du vin essentiel au saint sacrifice de la messe.

9. Les Ebionites et les Manichéens, qui regardaient le vin comme le fiel du dragon, condamnaient l'usage du vin même au sacrifice, mais l'Eglise a cent fois défini que le vin est la matière nécessaire de l'Eucharistie. Tout ce qui n'est pas du vin, le jus de poires, de pommes, de cerises, etc., etc., n'est pas matière suffisante du sacrifice. Il faut que ce

soit du jus de raisin. Mais dès lors que c'est du jus de raisin sans mélange, qu'il soit doux ou dur, fort ou faible, il peut servir pour la consécration. Cependant l'Eglise défend de se servir de moût, si ce n'est mélangé et en très-petite quantité, ou qu'il y ait nécessité. *Si necesse sit, botrus in calice comprimat, et aqua miscatur* (Can. Cum omne crimen, 7, dist. 2 de Consecr.). Si le vin était gelé, il faudrait le faire dégeler avant de le consacrer, comme tout le monde en convient. Cependant plusieurs docteurs croient que la consécration n'en serait pas moins valide, parce que le vin n'en conserve pas moins ses qualités primitives.

10. La rubrique prescrit de mêler un peu d'eau avec le vin de la consécration. Nous ne rechercherons pas ici l'interprétation mystique de ce mélange, nous nous contentons d'en constater la nécessité, qui paraît si grande aux yeux des docteurs, qu'ils assurent que celui qui n'aurait pas d'eau ne devrait pas dire la messe, quand même cela serait nécessaire pour donner le viatique à un malade. La quantité d'eau n'est pas déterminée; lorsque la quantité qu'on y met n'empêche pas qu'on ne puisse dire: C'est du vin, il y a matière suffisante pour la consécration. La plupart des casuistes disent qu'il ne faut pas s'inquiéter lorsqu'il n'y a que le tiers d'eau. Dans certains diocèses, il y a de petites cuillers attachées à la burette qui contient l'eau. On est sûr alors de ne pas en mettre trop.

§ 5. Règles concernant les difficultés qui se rencontrent à l'autel par rapport au pain et au vin.

11. Il y a ici deux difficultés importantes à résoudre: la première concerne les défauts qu'on découvre dans la matière du sacrement; la seconde est relative à la nature de la présence de la matière nécessaire pour la validité de la consécration.

12. 1^o « Que doit faire le prêtre, se demande Mgr Gousset, lorsque, étant à l'autel, il s'aperçoit que le pain qu'il a préparé pour la messe n'est pas du pain de froment, ou qu'il est substantiellement aliéné? S'il s'en aperçoit avant la consécration, il doit mettre ce pain de côté, se faire apporter une autre hostie, l'offrir, et continuer la messe, en reprenant à l'endroit où il en était lorsqu'il s'est aperçu de sa méprise. Dans le cas où il aurait déjà dit l'oraison *Suscipe, sancte Pater*, il suffirait de renouveler intérieurement l'oblation, *oblatione solummente concepta* (1). S'il ne découvre son erreur qu'en communiant sous l'espèce du pain, avant d'avoir pris le précieux sang, il se fait aussitôt apporter une autre hostie, il l'offre au moins mentalement, la consacre en commençant par ces paroles, *Qui pridie quam pateretur*, et communique immédiatement après cette consécration, sans répéter les prières ni les cérémonies qui ont été faites. Ici, le prêtre peut et doit communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun; le précepte de l'intégrité du sacrifice l'emporte sur le précepte du jeûne. Mais s'il

(1) Rubriques générales du Missel romain, de *Defectibus*.

n'avait pas encore pris l'hostie dont il a reconnu l'altération, il devrait, dit la Rubrique, ou la prendre après la communion du corps et du sang, ou la faire prendre à un fidèle, en l'avertissant qu'elle n'est point consacrée, ou la conserver quelque part avec respect; mais il est bien plus simple que le prêtre la consomme lui-même après la communion.

« Le prêtre qui ne s'aperçoit du défaut de la matière du pain qu'après qu'il a pris le précieux sang, doit renouveler l'oblation mentalement sous les deux espèces, et consacrer l'une et l'autre, en commençant à *Qui pridie quam pateretur*, sans répéter les paroles qui suivent la consécration. *Quod si hoc contingat post sumptionem sanguinis, apponi debet rursus novus panis et vinum cum aqua; et facta prius oblatione ut supra, sacerdos consecret, incipiendo ab illis verbis, Qui pridie; ac statim sumat utrumque, et prosequatur missam, ne sacramentum remaneat imperfectum, et ut debitus ordo servetur.* Telle est la décision de la Rubrique (1), à laquelle tient Benoît XIV (2). On pourrait cependant se dispenser d'une nouvelle consécration sous l'espèce du vin, si on ne pouvait la renouveler sans inconvénient; si, par exemple, on ne pouvait commodément se procurer d'autre vin, ou si cela devait troubler les fidèles (3).

« On suit les mêmes règles pour ce qui regarde le défaut essentiel que le célébrant remarque dans le vin. Si, avant la consécration du sang, il s'aperçoit qu'il n'y a pas de vin dans le calice, il doit aussitôt y en mettre avec un peu d'eau, l'offrir au moins mentalement, et le consacrer, en commençant à *Simili modo*. Nous supposons qu'il a déjà dit la prière de l'oblation *Offerimus*. S'il ne peut se procurer ce qui lui manque, il doit se retirer de l'autel, à moins qu'il n'ait déjà consacré sous l'espèce du pain. Dans cette dernière hypothèse, il serait obligé de continuer la messe, en omettant ce qui correspond au sang de Jésus-Christ.

« S'il ne s'aperçoit qu'on lui a servi de l'eau pour du vin qu'après avoir mis dans le calice la portion qu'on y met avec l'*Agnus Dei*, le Missel de Paris veut qu'on laisse dans le calice l'eau qui est avec cette même parcelle, et qu'on y mette du vin autant qu'il en faut pour la consécration. C'est sans contredit le parti le plus simple, quand il n'y a pas une trop grande quantité d'eau dans le calice; mais si on avait lieu de craindre qu'il y eût trop d'eau, ou si, comme il arrive quelquefois, le célébrant ne pouvait digérer que très-difficilement les espèces du vin dans la quantité qui serait nécessaire en cette hypothèse, on peut très-bien s'en tenir à la Rubrique du Missel romain, qui prescrit simplement de mettre l'eau dans un autre vase, et de se faire apporter du vin avec un peu d'eau, de l'offrir, de le consacrer, en reprenant la formule de la consécration à *Simili*

modo, sans répéter ni les prières ni les cérémonies qui ont été faites. Dans ce cas, le célébrant prendra, immédiatement après la consécration sous les deux espèces, l'eau qui contient la parcelle de l'hostie qui est consacrée.

« Si le prêtre ne reconnaît sa méprise qu'après avoir pris le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain, ou même encore une partie de l'eau qu'on lui a donnée pour du vin, il renouvellera la consécration et sous l'espèce du pain et sous l'espèce du vin, après en avoir fait l'oblation au moins mentalement; puis aussitôt il communiera sous l'une et l'autre espèce. Cependant, une nouvelle consécration sous l'espèce du pain n'est point de rigueur; on peut l'omettre, quand on ne peut la faire sans inconvénient. Ainsi, par exemple, s'il célèbre dans un lieu public où il y a un certain nombre de personnes, il pourra, dit la Rubrique, pour éviter le scandale, se contenter d'offrir et de consacrer du vin avec de l'eau (4). Nous ferons remarquer que lorsque le prêtre ne reconnaît qu'au goût qu'on lui a donné de l'eau, il doit avaler ce qu'il a dans la bouche, sans en prendre davantage; l'obligation d'être à jeun pour communier cesse dans le cas présent. Si, au lieu d'un vin naturel, on a mis dans le calice du vinaigre ou du vin essentiellement altéré, ou toute autre liqueur qui ne peut servir de matière à la consécration, il faut se conduire comme si on y avait mis de l'eau.

« On demande ici ce que doit faire un prêtre qui ne peut remédier au défaut essentiel de la matière sacramentelle, pour la consécration de l'une ou de l'autre espèce. Il faut distinguer : ou le prêtre s'aperçoit du défaut d'une espèce avant la consécration, ou il ne s'en aperçoit qu'après. Dans la première hypothèse, il doit quitter l'autel; car il ne lui est pas permis de consacrer sous une seule espèce. Mais alors il avertira les fidèles du motif de sa retraite, afin de prévenir le scandale. Dans le second cas, il continuera la messe, omettant les paroles et les signes qui regardent l'espèce qui lui manque. Pour agir ainsi, il suffit qu'il ne puisse se procurer cette espèce sans trop faire attendre le peuple. *Si nullo modo haberi possit, procedendum erit, et missa absolvenda, ita tamen ut prætermittantur verba et signa quæ pertinent ad speciem deficientem. Quod si expectando aliquandiu haberi possit, expectandum erit, ne sacrificium remaneat imperfectum (5).*

« Dans le doute de la bonté de l'espèce du pain ou du vin qu'on a offerte ou qu'on est sur le point d'offrir, on doit, avant toutes choses, s'en assurer, car il s'agit de la validité d'un sacrement. « Mais la consécration une fois faite, dit le rédacteur des *Conférences d'Angers*, on ne doit pas se troubler, mais continuer tranquillement, et encore plus après la communion, si on n'a pu s'en assurer en communiant (6). »

(1) Rubriques du Missel romain, de *Defectibus*.

(2) De *Sacrificio missæ*, etc.

(3) Rubriques, *ibidem*.

(4) *Ibidem*.

(5) *Ibidem*.

(6) Conf. v, sur l'Eucharistie, quæst. 2

« Le prêtre qui ne s'aperçoit du défaut essentiel de la matière sacramentelle qu'après avoir quitté l'autel, ne doit pas y retourner pour renouveler la consécration. »

13. 2^e Nature de la présence de la matière nécessaire pour la validité de la consécration. — Il est constant entre tous les théologiens qu'il faut pour la validité de la consécration que la matière soit présente. Les docteurs sont unanimes sur ce point, et leur sentiment est appuyé sur les paroles mêmes de la consécration. Les pronoms *hoc, hic*, désignent évidemment la présence, et en déterminent la nature. On peut en distinguer de deux sortes, l'une physique et l'autre morale. La matière est physiquement présente quand on peut la voir ou la toucher, quel que soit l'éloignement : en effet, dans ces cas on peut dire *ceci*. Elle est moralement présente quand elle est contenue dans un objet destiné à conserver l'eucharistie. Que les pains soient placés dans un ciboire couvert, et le vin dans un calice recouvert de la pale, la matière est moralement présente ; car, quoiqu'on ne puisse la voir ni la toucher physiquement, en disant : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, il n'y a personne qui ne comprenne et ne dise que c'est des pains renfermés dans le ciboire et du vin contenu dans le calice que l'on parle.

Pour que la présence exigée par les pronoms *hic, hoc*, soit suffisante, il faut encore que l'objet soit déterminé. Toutes les fois que par ces pronoms on veut consacrer tous les objets, toute la matière présente physiquement ou moralement, il n'y a pas de difficulté, la présence est suffisamment déterminée. Mais lorsqu'on ne veut désigner qu'une partie de la matière, soit moralement, soit physiquement présente, il faut nécessairement séparer cette partie, pour qu'on puisse lui appliquer les pronoms *hic, hoc*. En effet, si un prêtre disait, sans autre détermination : Je veux consacrer dix hosties parmi ces cinquante, il serait impossible de leur appliquer le mot *ceci*.

D'après ces principes, il est facile de connaître quand la matière est suffisamment présente pour la validité de la consécration : lorsqu'un prêtre voit, soit physiquement, soit moralement, dans le plus grand éloignement, du pain ou du vin suffisamment déterminés pour pouvoir dire *ceci*, la présence est suffisante pour la consécration. Quand il n'y a pas cette présence, il n'y a pas de consécration valide.

Conséquemment à ce principe, un prêtre aveugle peut consacrer ; car il peut y avoir pour lui une présence suffisante pour dire *ceci*. Voy. AVEUGLE.

Celui qui, ayant devant lui vingt formules, n'aurait l'intention d'en consacrer qu'une dizaine, ne consacrerait pas, parce qu'il ne réaliserait pas la détermination exigée par le pronom *hic*.

Pour remédier à toutes les inquiétudes, les moralistes conseillent aux prêtres d'avoir toujours l'intention de consacrer toute la

matière, et la seule matière qui se trouve sur le corporal.

On demande comment devrait se conduire un prêtre qui viendrait à mêler des hosties consacrées avec celles qui ne le sont pas ? Quelques théologiens pensent que, dans l'impossibilité de donner à la matière de la consécration une détermination suffisante, le prêtre doit consumer toutes les hosties après la communion. Beaucoup d'autres sont persuadés que la détermination est suffisante ; car le prêtre veut consacrer tout ce qui ne l'est point ; et si l'œil de l'homme ne peut déterminer la matière non consacrée, l'œil de Dieu la détermine suffisamment. Nous adoptons l'opinion de ces derniers théologiens.

On fait une question de nature à embarrasser. Que faut-il penser de la consécration faite par un prêtre qui, entrant chez un baigneur, prononce les paroles sacrées sur tout le pain qu'il voit ? Nous aurions du mal à admettre la validité de la consécration ; car celui qui ferait un pareil acte n'agirait ni en homme ni en prêtre raisonnable. Ce serait un véritable acte de folie ; et, sans vouloir pénétrer le mystère, nous agirions comme s'il n'y avait eu aucune parole sacrée prononcée sur ces pains.

ARTICLE II.

De la forme de l'eucharistie.

14. De toutes les formules des sacrements la plus sainte et la plus vénérable est incontestablement celle de l'eucharistie. Aussi, dans les premiers siècles de l'Eglise cette formule demeura entièrement cachée ; on ne la trouve dans aucun auteur. Ce n'est qu'au 14^e siècle qu'un écrivain met au jour le canon de la messe, encore a-t-il soin de ne le répandre que parmi les fidèles les plus discrets. Le canon de la messe était alors le même que celui que nous possédons. Celui de toutes les Eglises qui croient à la présence réelle est encore aujourd'hui le même. Seulement l'Eglise grecque met après les paroles de la consécration la prière par laquelle nous demandons à Dieu qu'il daigne changer le pain en son corps et le vin en son sang. On n'y avait pas fait grande attention jusqu'au 14^e siècle ; mais vers cette époque commença une discussion assez vive. L'Eglise latine accusa l'Eglise grecque d'attribuer à cette prière la vertu de changer le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Les Grecs s'expliquèrent franchement au concile de Florence, et ils dirent que toujours, dans leur Eglise, on avait cru que le changement était complètement consommé par les paroles de l'institution de l'eucharistie. Il faut convenir que la prière prononcée ensuite ne peut guère s'allier avec la déclaration qui fut faite ; cependant cette croyance ne peut guère être révoquée en doute ; car plusieurs sectes de Grecs schismatiques, qui conservent aussi cet ordre de prières, disent, aussitôt après les paroles de la consécration : *Nous croyons que cela est ainsi*. Il est donc certain que dans toutes les communions chrétiennes les paroles de l'institution sont les paroles

essentielles de la consécration. Ces paroles peuvent être traduites, remplacées par des équivalentes, on peut y en ajouter ou en ôter. Nous allons étudier ce qui est rigoureusement essentiel pour la validité de la consécration. Quant à la licéité, il est certain qu'on ne doit pas s'écarter du rite de son Eglise, soit grecque, soit latine. Collet a traité cette partie avec tant de lucidité, que nous nous contentons de le copier.

15. « Toutes les paroles qu'a proférées les Fils de Dieu en instituant l'eucharistie, ou que l'Eglise fait prononcer à ses ministres, sont-elles essentielles à la consécration? C'est la première difficulté qui se présente ici, et l'on sent d'abord qu'elle n'est pas de spéculation.

16. « Pour la résoudre, il faut commencer par la forme qui opère le changement du pain. Nous disons donc que tout y est essentiel, à l'exception de la particule *enim*. En effet, le Seigneur s'est servi des quatre autres paroles, et non de cette particule, quand il a voulu apprendre à ses apôtres ce qu'ils devaient faire en mémoire de lui : d'ailleurs ces mêmes paroles, comme *pratique*, opèrent ce qu'elles signifient, et elles signifient très-parfaitement le changement d'une substance en une autre.

17. « Pour ce qui est de la forme du calice, on convient d'abord que ces paroles, *Hic est calix sanguinis mei*, ou celles-ci qui reviennent au même : *Hic est sanguis meus*, sont de la plus indispensable nécessité ; et cela pour les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en parlant de la forme du pain. Mais on dispute si les paroles suivantes, *novi et æterni testamenti*, etc., in remissionem peccatorum, sont également nécessaires. D'anciens thomistes l'ont cru ainsi ; et il faut avouer que les termes du saint et savant docteur qui leur sert de guide (1), y vont naturellement. Néanmoins cette opinion n'a presque plus de défenseurs aujourd'hui : on prétend même (2) qu'elle n'a point été soutenue par l'Ange de l'école. Ce qui nous paraît très-sûr, c'est qu'elle n'a pas dû l'être ; tant parce que les saints Pères (3) n'ont insisté que sur les premières paroles que nous avons rapportées, que parce que les liturgies orientales, qu'on n'a jamais regardées comme défectueuses dans ce qui concerne la substance de la consécration, omettent, les unes le *novi testa-*

menti, les autres le *qui pro vobis effundetur* ; et toutes le *mysterium fidei*. C'est sur quoi on peut consulter le cardinal de Lago, le P. Le Brun, etc. (4).

18. « Il suit de là pour la pratique, qu'un homme qui s'aperçoit après coup que dans l'une ou l'autre forme il a omis par inadvertance la particule *enim*, ne doit pas reveur sur ses pas : il n'a manqué à rien de ce qu'a fait le Sauveur dans l'institution, et il ne pourrait sans crime, sauf la bonne foi, consacrer de nouveau ce qui l'est déjà.

« Mais puisque ce petit mot n'est pas essentiel, ne pourrait-on pas l'omettre? Non, sans doute, l'Eglise en a fait une loi ; et cette loi regarde une partie trop intéressante du sacrifice pour être négligée. Il est vrai qu'on dispute sur la nature de cette négligence : les uns croient qu'elle va au mortel, les autres qu'elle n'est que vénielle, à moins qu'il n'y ait du mépris : je le croirais volontiers ainsi ; mais, et je l'ai déjà dit, j'aurais peine à concevoir que dans une matière aussi impurtante on pût, sans une espèce de mépris, aller de sang-froid contre la loi et l'usage de toute l'Eglise.

« A plus forte raison, et c'est le sentiment commun (5), on ne pourrait, sans un péché très-grief, omettre dans la consécration du calice, ni les mots, *novi et æterni testamenti*, ni ceux de *Mysterium fidei*, etc. Ils ont un sens si sublime, ils sont consacrés par une tradition si suivie, si respectable (6), que l'irréligion seule est capable de les compter pour peu de chose.

« Mais faudrait-il les répéter, si par inadvertance ou autrement on les avait omis?

« On convient d'abord qu'il le faudrait faire, si l'on s'apercevait de cette omission assez à temps pour la réparer, sans déranger considérablement l'ordre du sacrifice. Un bruit imprévu me coupe la parole et l'attention : je passe, sans m'en apercevoir, de *novi et æterni testamenti*, à *Hæc quotiescumque feceritis*. Rendu à moi-même dans la minute, je reprends ce même *novi et æterni testamenti*, et supplée ce que la distraction et le trouble m'avaient enlevé : tout cela paraît juste ; il n'y a là ni désordre, ni vraie interruption.

« La question est donc de savoir s'il faut répéter ces mêmes paroles, quand on ne s'aperçoit de les avoir passées que quelque

(1) Omnia sequentia has voces, *Hic est Calix sanguinis mei*, sunt de substantia formæ, usque ad hoc quod postea sequitur, *Hæc quotiescumque*, etc. S. Thomas, 1^o part., q. 78, a. 5.

(2) Voyez l'auteur du Livre de *re Sacramentaria*, lib. iv, q. 5, c. 5, § 2, où il explique que S. Thomas d'une né-essité non d'essence, mais d'intégrité.

(3) Vide Merati, 1^o part., tit. 5; Quarti, quæst. proximi.

(4) Voyez le P. Lebrun, tom. 1.

(5) Suarez, disp. 85, sect. 2, concl. 2.

(6) Defectus ex parte formæ possunt contingere, si aliquid desit ex his quæ ad integritatem verborum in ipsa consecratione requiruntur : verba autem consecrationis quæ sunt forma hujus sacramenti, sunt hæc : *Hoc est enim*, etc., et *Hic est enim calix... in remissionem peccatorum*. Si quis autem aliquid dimi-

nueret, vel immutaret de forma consecrationis corporis et sanguinis, et in ipsa verborum immutatione verba idem non significarent, non conficeret sacramentum. Si vero aliquid adderet quod significatiōnem non mutaret, conficeret quidem, sed gravissime peccaret. *Rubric. part. iii, tit. 5, n. 1.*

Si celebrans non recordetur se dixisse ea quæ in consecratione communiter dicuntur, non debet propterea turbari. Si tamen certo et constet se omisisse aliquid eorum quæ sunt de necessitate sacramenti, id est formam consecrationis, seu partem, resumat ipsam formam, et cætera proseguatur per ordinem. Si vero valde probabiliter dubitet se aliquid essentielle omisisse, iteret formam saltem sub tacita conditione. Si autem non sunt de necessitate sacramenti, non resumat, sed procedat ulterius. *Ibid., n. 2.*

temps après. Les anciens thomistes, qui les regardent comme essentielles, ne manquent pas de dire qu'il faut les répéter, ou plutôt répéter la forme tout entière, afin de donner à toutes ses parties la liaison qu'elles doivent avoir entre elles. La Rubrique, au titre de *Defectu formæ*, semble leur être favorable; puisque d'un côté elle veut qu'on répète tout ce que l'on a omis d'essentiel à la forme, et que de l'autre elle paraît regarder comme appartenant à la forme toutes les paroles que le prêtre a coutume de réciter dans la consécration.

« Les principes que nous avons établis ci-dessus ne nous permettent pas de souscrire à cette opinion. Nous ne croyons pas non plus qu'elle soit autorisée par la Rubrique, qui, par le nom de *forme*, entend tout ce que le prêtre a coutume de prononcer, soit qu'il soit, ou qu'il ne soit pas nécessaire à l'essence du sacrement: on le voit par le mot *enim* qui s'y trouve prescrit comme les autres, et que personne n'a jamais regardé comme essentiel. Il y a plus: c'est que ces dernières paroles de la Rubrique, *Si autem non sunt de necessitate sacramenti, non resumat*, sont absolument pour nous. Serait-ce pour le seul mot *enim*, qui n'a jamais fait de difficulté, qu'on aurait voulu faire une loi? Et cette loi, pour un mot unique, serait-elle bien exprimée par un terme qui en marque plusieurs?

« La même Rubrique, quoique comprise en deux articles assez courts, a donné naissance à plusieurs doutes, sur chacun desquels nous ne dirons qu'un mot, parce qu'il en est qui n'auront jamais lieu dans la pratique, et que les autres peuvent se résoudre aisément.

19. « On demande donc, en premier lieu, s'il pourrait arriver qu'on changeât l'ordre des paroles, ou les paroles mêmes de la forme du sacrement, sans faire tort à sa validité.

« Nous le croyons ainsi, et c'est de quoi personne ne doute, parce qu'on peut changer l'ordre des termes sans en altérer le sens, ou leur en substituer qui signifient absolument la même chose, et qui par une suite nécessaire produisent le même effet: ainsi on consacrerait par ces paroles, *Hoc est meum corpus, Iste est sanguinis mei calix*, parce qu'elles conviennent, quant à la substance, avec celles dont le Fils de Dieu s'est servi. Cependant on ne pourrait sans crime faire ces sortes de changements, qui ne seraient propres qu'à marquer un esprit novateur et à rompre l'uniformité dans une matière où l'on ne peut trop en garder. Ajoutez que souvent on prendrait pour synonymes des expressions qui ne le seraient pas. Combien de gens s'imagineraient que *Meum est hoc corpus* vaudrait bien *Hoc est corpus meum*! Je ne parle point de *Hæc est caro mea*,

que de très-habiles théologiens rejettent, parce que *corpus* semble dire beaucoup plus que *caro* (1), mais que d'autres à l'abri de quelques Liturgies ne manqueraient pas d'admettre (2); et dès là que de troubles, que de perplexités dans la chose du monde où il y en doit le moins avoir!

20. « On demande en second lieu si toute addition faite à la forme est capable de l'annuler.

« Il est bien sûr que non. Qui dirait, *Hoc est corpus meum quod pro vobis tradetur*, ne pourrait anéantir le sacrement: il parlerait d'après son Maître, et ne donnerait à ses paroles que le sens qu'il leur a lui-même donné dans l'institution. Ce serait autre chose si l'addition tendait à tirer les paroles du Sauveur de leur sens propre, pour leur en donner un qui leur fût contraire. Ainsi un Valentinien qui, dans la seule vue d'exprimer son erreur, dirait: *Hoc est corpus meum æreum*, ne ferait rien, parce que son épithète ôterait au mot *corpus* le sens dans lequel Jésus-Christ l'a entendu (3). Au reste, la Rubrique déclare indistinctement coupable d'un péché très-grief quiconque oserait ajouter aux paroles de la consécration.

21. « On demande en troisième lieu quel parti doit prendre un homme distrait, qui ne se souvient pas s'il a prononcé les paroles de la forme.

« La première chose qu'exige de lui la Rubrique, c'est qu'il ne se trouble point, parce que le trouble est un mal qui n'en guérit point un autre. Malheureusement l'avis est plus aisé à donner qu'à suivre.

« La seconde chose est de répéter la forme, supposé qu'il soit sûr de l'avoir manquée en tout, ou en partie essentielle: après quoi il recommencera à l'endroit où il en était quand il s'est aperçu de son erreur; à moins qu'il ne fallût reprendre un peu plus haut, pour donner du sens à ses paroles.

« La troisième, c'est de répéter encore, lorsque, sans être absolument certain de son omission, il a de justes raisons de douter s'il ne l'a pas faite, *si valde probabiliter dubitet*: et alors il ne doit reconsecrer que sous condition; mais cette condition, il n'est pas absolument nécessaire de l'exprimer. Que si son doute n'est fondé que sur l'oubli, sur l'idée d'une distraction, sur quelques autres motifs peu concluants, il doit se mettre au-dessus, et se bien persuader que dans le train commun d'une action qu'on est accoutumé à faire de suite, on ne saute pas d'un feuillet à l'autre sans s'en apercevoir. Cela est encore plus vraisemblable, quand on a fait tout ce qui précède et suit la même action; qu'on a par exemple fait l'élévation de l'hostie ou du calice, et c'est ce qu'on peut savoir de celui qui sert la messe. Si le tout balancé autant qu'on le peut faire en pareil cas, il y a voit de part et d'autre égalité de raisons,

caro mea est. Hoc sanguis meus.

(3) On peut lire sur cette matière, grâce à Dieu, peu utile, le cardinal de Lugo, disp. 2, n. 125; ou la Continuation de Tournely. tom. VII, in-8°, p. 277.

(1) Sylvius, Habert et plusieurs autres.

(2) Voyez le cardinal de Lugo, disp. 11, sect. 4, n. 60, où il rapporte une Liturgie qu'un savant Maronite lui communiqua, et où la forme de la consécration ne consiste qu'en ce peu de paroles: *Hoc*

ou que les raisons du *pour* ne l'emportassent pas de beaucoup sur les raisons du *contre*, il faudrait aller au plus sûr, et répéter une action qui peut servir, et ne peut nuire.

22. « On demande en quatrième lieu par où le prêtre doit recommencer l'une ou l'autre consécration, quand il a sujet de croire qu'elle n'a pas été bien faite.

« On a été autrefois plus partagé sur ce point qu'on ne l'est de nos jours. Le sentiment commun est aujourd'hui, qu'à la rigueur il suffirait de répéter les paroles de la forme, mais qu'il vaut mieux commencer à *Qui pridie*, s'il s'agit de la consécration du pain, et à *Simili modo*, s'il était question de celle du vin; parce que ces paroles rappellent d'une manière plus distincte l'ordre et la suite de la grande action dont le Fils de Dieu a voulu que ses ministres célébrassent la mémoire (1).

23. « On demande en cinquième lieu, si un prêtre qui, peu présent à lui-même, a prononcé sur le pain la forme de la consécration du calice, est obligé de recommencer cette dernière sur le vin, après avoir suppléé le défaut de celle du pain.

« Nous ne doutons pas qu'il ne faille répéter, au moins sous condition mentale, les paroles de la consécration du vin. La raison en est, qu'il n'a pu être consacré sans l'intention du ministre, et que le ministre n'est pas censé avoir voulu renverser l'ordre du sacrifice, en commençant par où il faut finir. J'ajoute avec le théologien qui me fournit cette décision (2), que si on avait déjà fait l'élévation de l'hostie, il ne faudrait pas la faire une seconde fois, de peur de donner une espèce de scandale aux fidèles, et de les alarmer mal à propos.

24. « On demande encore si un prêtre qui s'aperçoit qu'il n'a pas consacré valablement ni le pain, ni le vin, est toujours obligé de recommencer la consécration de l'un et de l'autre.

« Il faut distinguer : ou ce prêtre ne reconnaît son erreur qu'après avoir pris l'un ou l'autre, ou il la reconnaît auparavant; s'il ne la reconnaît qu'après, il ne peut ni ne doit consacrer, parce que d'un côté il n'est plus à jeun, et que de l'autre il n'y a point de sacrifice à finir, puisqu'il n'y en a point de commencé. Cependant, pour éviter le scandale, il doit lire les prières qui terminent la messe, avec la précaution d'en retrancher tout ce qui serait relatif à une communion qu'il n'a pas faite.

« Que s'il reconnaît sa méprise avant d'avoir rien pris, il doit consacrer, 1° parce qu'il n'est pas permis de prendre comme vrai sacrement des espèces qui ne sont pas consacrées; 2° parce qu'on ne peut sans péché donner aux fidèles occasion d'adorer Jésus-Christ comme présent sous des symboles qui ne le renferment pas. Ainsi raisonnent Suarez et Quarti (3).

« La seconde partie de cette décision me

paraît sans difficulté : la première en souffrirait, si le prêtre s'était mépris, non-seulement sur le pain dont il devait communier, mais sur une multitude d'autres qui devaient servir à la communion d'un grand peuple. Ce nouveau cas doit se résoudre par les principes que nous avons établis en parlant de la loi du jeûne eucharistique.

25. « On demande enfin comment il faut prononcer les paroles de la consécration.

« La réponse est toute simple : il faut les prononcer d'une voix distincte, respectueuse, suivie, naturelle, comme on le fait dans un discours commun, mais grave et sérieux. Ainsi l'on a raison de blâmer des ministres, d'ailleurs estimables, dont les uns font entre chaque parole une pause considérable, qui semble en couper le sens et la liaison; les autres prononcent chaque mot avec de si violents efforts, qu'on les croirait agités de mouvements convulsifs. On les voit trembler de la tête et d'une partie du corps. Pour ne manquer à rien, ils pervertissent tout : chez eux *hoc* se change en *hocche*, *meum* en *meumme*, et ainsi du reste. Nous n'avons qu'une grâce à leur demander, c'est de se demander à eux-mêmes s'ils croient que Jésus-Christ parla de la sorte quand il institua l'eucharistie. Ce qui est sûr, c'est que ce ton forcé afflige les gens de bien, étonne les simples et fait rire les libertins.

« Mais après avoir fait la leçon à des personnes dont nous la recevions volontiers en toute autre occasion, il serait de l'ordre, si l'on ne craignait de travailler en pure perte, d'en faire une plus fâcheuse à ces ministres précipités, qui parlent au nom du Fils de Dieu, comme ils n'oseraient parler au nom d'un prince de la terre, et dont le ton libre et familier, pour ne rien dire de plus, semble n'appeler Jésus-Christ que pour leur propre jugement. » (Collet, *Traité des saints Mystères*, chap. 5.)

CONSEIL.

Conseil, avis donné sur ce qu'on doit faire ou ne pas faire.

Le conseil est un des plus grands moyens de prudence. Le sage y recourt dans toutes les affaires importantes. La souveraine autorité de nos livres saints nous recommande de ne pas nous appuyer sur notre propre prudence (*Prov. III*), d'aimer à nous trouver au milieu des sages et des vieillards, et de nous unir de cœur à leur sagesse (*Eccl. VI*).

Dieu est le premier conseiller auquel il faut nous adresser dans les affaires épineuses et dans toutes celles qui regardent le salut. Dieu gouverne toutes choses par sa providence, rien n'arrive sans son ordre ni sa permission. Il ne tombe pas un cheveu de notre tête contre la volonté de Dieu. Son plus grand désir est de nous voir marcher dans la voie de sa providence. La foi nous enseigne que Dieu écoute la prière de l'hum-

(1) Vide Surenem, dis. 85, sect. 1, § *Sed quares*.

(2) Quarti, part. III, tit. 5, sect. 2, dub. 1.

(3) Suarez et Quarti, ubi statim.

ble, qu'il est disposé à soutenir l'homme faible, à conduire celui qui le prie avec confiance, qui remet sa personne entre ses mains. Nous pouvons donc attendre avec confiance que Dieu aura égard aux desirs de notre cœur; qu'il éclairera les ténèbres de notre esprit. Dans tous nos desseins disons-lui avec Samuel : *Parlez, Seigneur, votre serviteur écoute; dites-moi ce que vous voulez que je fasse, je suis prêt à exécuter vos ordres.* Une semblable prière faite avec ferveur toucherait le cœur de Dieu qui nous ferait connaître ses desseins par les hommes de bons conseils qu'il éclairerait de ses lumières.

Parmi les conseillers humains que nous devons consulter, il y en a qui ont l'autorité de la puissance directrice, et d'autres l'autorité de la science. La prudence nous ordonne de nous adresser à ces deux sources du conseil.

Nous devons placer le directeur de la conscience au premier rang des conseillers. Il faut s'adresser à lui dans toutes les affaires importantes qui ont quelque rapport avec le salut. Les prêtres sont des guides et des conducteurs. Ils ont été choisis pour donner de sages conseils. C'est pour cela que Dieu les éclaire spécialement. Souvent il nous enseigne par leur bouche ce qu'il n'a pas voulu nous révéler à nous-mêmes. La prudence veut que nous choisissons le directeur de notre conscience entre les plus instruits et les plus vertueux. Lorsque nous avons trouvé un homme de Dieu, sage et instruit, nous devons avoir en lui pleine et entière confiance, lui exposer avec candeur et simplicité nos vœux, nos pensées, nos bonnes œuvres, nos tentations, les pieux mouvements de notre cœur, nos mauvaises inclinations. Il ne faut lui rien dissimuler. Quand on lui a dit toute chose, il faut le prier de nous examiner, répondre avec la simplicité d'un enfant à toutes les questions qu'il pourra nous faire. S'il peut s'expliquer librement, on est assuré que Dieu parlera par sa bouche.

Nous comptons aussi au nombre des ministres de Dieu ceux qui ont autorité sur nous. Nos parents, nos tuteurs, nos supérieurs, sont nos conseillers naturels dans les choses qui sont soumises à leur puissance. Dans le choix d'un état, après Dieu et selon l'ordre de Dieu, les parents sont les premiers supérieurs de leurs enfants. S'il ne faut pas toujours suivre leurs conseils, puisque le Saint-Esprit nous dit *qu'il veut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, il faut toujours les écouter, peser leurs raisons, se rendre à leurs avis quand on n'a pas de puissant motif à leur opposer. Mais lors même qu'on ne suit pas leurs conseils, la résistance doit être modeste et respectueuse.

Il y a enfin d'autres conseillers qui n'ont sur nous d'autre autorité que la confiance que nous daignons leur accorder. — Il y a mille circonstances dans la vie où nous sommes obligés de recourir aux lumières d'autrui. Dans une maladie grave nous avons

besoin d'un médecin; dans un procès il faut choisir un avocat; dans toute espèce d'affaire difficile, placée au-dessus de notre capacité, il est nécessaire de recourir à un homme expérimenté. Le choix de ces conseillers est du ressort de la prudence. Elle demande qu'ils soient,

1° Hommes de bien, fidèles et discrets. Nous ne devons remettre nos affaires qu'en des mains dignes de confiance. Or, sans la probité, la fidélité et la discrétion, un homme ne peut mériter aucune confiance.

2° Dans les affaires majeures, nous devons choisir pour conseillers des hommes sages, expérimentés, et entre les plus instruits. Ces qualités nous donnent les garanties de lumières.

3° Nos conseillers, ni leurs parents, ni leurs amis, ne doivent point avoir d'intérêts opposés aux nôtres. Dans un conflit d'intérêts, il serait difficile au plus honnête homme de donner un conseil entièrement indépendant.

Il y a des personnes qui ne peuvent juger si les conseillers qu'elles doivent choisir ont les qualités que nous venons d'énoncer; il est de la prudence qu'elles consultent sur ce choix des personnes qu'elles savent éclairées et capables de donner un bon conseil, et elles suivront leurs avis.

Lorsqu'on a choisi un conseiller, il faut lui exposer complètement son affaire, sans aucune réticence, entendre ses avis, en peser la valeur et les mettre de bonne foi en pratique, si on les trouve bons. Tout retardement est ordinairement funeste; c'est ainsi qu'on perd les meilleures entreprises.

CONSEIL (*Don de*).

Voy. DONS DU SAINT-ESPRIT.

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.

Voy. LOI ÉVANGÉLIQUE, n° 52.

CONSEILS.

Ce sont différentes autorités, différents corps institués pour délibérer sur les affaires publiques qui leur sont soumises, et donner leur avis. Les devoirs des membres de ces conseils sont très-importants. Nous énumérerons les principaux conseils, avec les dispositions des lois qui leur tracent leurs droits et leurs devoirs.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

C'est une espèce de tribunal domestique, institué dans le sein de l'ordre des aveugles, de l'armée et dans le corps de la garde nationale, pour juger et punir les fautes relatives à ces états.

CONSEIL DE FAMILLE.

1. Incapables de se conduire par eux-mêmes, les mineurs et les interdits ont un tuteur ou curateur qui agit en leur nom. Il eût été éminemment dangereux de laisser à celui-ci la gestion absolue des intérêts du pupille. Cependant l'intérêt du mineur ou de l'interdit exigeait qu'il fût possible de faire pour eux tous les actes de propriétaire. Pour donner plus de garantie au pupille, le tuteur a pour conseil obligé, dans un grand nombre de circonstances, une réunion de mem-

bres de la famille, connue sous le nom de conseil de famille. Comme on le voit, le conseil de famille n'est que la réunion des parents, présidée par le juge de paix, chargée de donner sur l'état, la fortune des mineurs ou des interdits, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi, les avis ou autorisations nécessaires pour imprimer à leurs actes ou à ceux de leurs tuteurs ou curateurs, toute l'efficacité des actes faits par les majeurs.

Nous allons traiter, 1° des fonctions du conseil de famille; 2° de sa composition et de sa convocation; 3° du mode de ses délibérations; 4° de l'exécution de ses délibérations.

I. Des fonctions du conseil de famille.

2. Les fonctions du conseil de famille peuvent se rapporter à trois chefs principaux : au tuteur, au subrogé-tuteur et aux affaires spéciales du mineur.

1° La loi a déterminé le tuteur dans certains cas; elle a aussi laissé aux père et mère de l'enfant orphelin de le nommer par dispositions spéciales (*Voy. TUTEUR*). Mais lorsqu'ils n'ont pas usé de ce droit, et que le pupille n'a plus ni père ni mère, ni ascendants mâles, ou que ses tuteurs naturels sont exclus par la loi, ou ont des cas d'excuse qu'ils font agréer, c'est au conseil de famille à nommer le tuteur (*Cod. civ., art. 403*). — S'il ne restait que des bis-aïeux dans la ligne maternelle, et qu'il y eût entre eux concurrence, c'est au conseil de famille à choisir entre ces deux ascendants. — La mère remariée pendant ses droits à la tutelle, c'est au conseil de famille à décider si elle lui sera conservée ou si elle lui sera ôtée (*Art. 395*). La mère remariée, maintenue dans la tutelle, fait choix d'un tuteur pour ses enfants; c'est au conseil de famille à confirmer ce choix (*Art. 400*). — Le conseil de famille prononce, quand il y a lieu, la destitution du tuteur (*Art. 436*).

3. 2° Il y a dans toute espèce de tutelle un subrogé-tuteur, chargé de surveiller la gestion du tuteur. C'est au conseil de famille à nommer le subrogé-tuteur.

4. 3° Le conseil de famille a la surveillance sur la personne, les actions et les affaires du pupille dans les cas suivants. — Dans le cas d'absence du père qui a disparu laissant des enfants mineurs, le conseil de famille est chargé, à défaut de la mère, de pourvoir à la surveillance des enfants (*Voy. ABSENCE*). — Le conseil de famille est nécessaire pour valider le mariage civil des fils ou filles mineurs de vingt et un ans, dans le cas où il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté (*Art. 160, 174, 182, 183*).

Le conseil de famille intervient dans un grand nombre d'affaires du mineur. Il doit autoriser tous les actes relatifs, 1° aux ventes et achats faits par le mineur; 2° à ses dépenses annuelles, suivant l'importance des biens régis pour toute la durée de la tutelle, ainsi que celles d'administration; 3° à l'em-

ploi des capitaux et deniers (*Art. 450 et suiv.*). — Il décide les cas où il ne sera pas pris inscription pour le mineur sur certains immeubles du tuteur (*Art. 2141*). — Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession, faite au nom du mineur, sans que l'acceptation puisse jamais avoir lieu autrement que sous bénéfice d'inventaire (*Art. 461, 462*). — Son autorisation est aussi nécessaire pour l'acceptation d'une donation faite au mineur, l'introduction en justice d'une action immobilière, l'acquiescement à une demande de même nature; pour provoquer un partage, mais non pour répondre à une demande en partage; pour faire prononcer la réclusion du mineur en cas d'inconduite, dans les limites tracées à la puissance paternelle (*Art. 463 et suiv.*). — Il fixe les époques où le tuteur est obligé de remettre au mineur un état de situation de ses affaires (*Art. 470*). — Il nomme le curateur qui doit assister à la reddition des comptes du tuteur au mineur émancipé (*Art. 480*). Il décide si le mineur peut ou ne peut pas être émancipé (*Art. 478, 485. Voy. EMANCIPATION*). — Il donne son avis sur l'état de toute personne dont l'interdiction est demandée (*Art. 494; Proc. civ., art. 892*). — Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme nommée tutrice de son mari interdit, le lieu et la manière dont l'interdit doit être traité, les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit (*Art. 507, 510, 511*). — Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits (*Art. 817*).

II. De la convocation et de la composition du conseil de famille.

5. Ce point de législation présente peu de difficultés; nous nous contentons de rapporter les dispositions du Code civil sur cette matière.

405. Lorsqu'un enfant mineur non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exorimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur.

Le ministère public ne peut requérir la convocation du conseil de famille; mais le droit de dénonciation lui appartenant, le juge de paix devrait avoir égard à cette dénonciation pour convoquer le conseil.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils forment tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que ce n'a s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

411. Le délai pour comparaitre sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. — Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. — Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur. — En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

III. Du mode des délibérations du conseil de famille.

6. Il résulte des articles que nous venons

de citer que pour délibérer il faut au moins la présence des trois quarts des membres convoqués (Art. 415). La délibération n'en serait pas moins valide, si l'un des membres présents refusait d'y prendre part (*Ibid.*). Le juge de paix doit, sous peine de nullité, présider l'assemblée et prendre part à la délibération (*C. roy. de Bordeaux*, 1808). — Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des suffrages (*C. roy. de Metz*, 16 fév. 1812). S'il n'y avait que six membres présents et le juge de paix, et que trois fussent d'un avis et trois de l'autre, et le septième d'un autre avis, la voix du juge de paix ne paraît pas assez prépondérante pour donner à une partie de l'assemblée l'autorité nécessaire pour la validité de la délibération (*Duranton*, 1, 458). Si la délibération n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chaque membre de l'assemblée doit être consigné dans le procès-verbal (*Code procéd. civ.*, art. 883). Il n'est pas nécessaire que les motifs de ces avis soient exprimés (*C. cass.*, 17 nov. 1813), à moins qu'il ne s'agisse de l'exclusion ou de la destitution du tuteur (Art. 447). — Il n'est pas nécessaire que la délibération soit motivée, lorsqu'il s'agit de prononcer que la mère qui se remarie ne doit pas conserver la tutelle. Il en est de même lorsqu'en cas de séparation de corps l'assemblée décide que les enfants seront confiés à la mère, à l'exclusion du père (*C. cass.*, 17 nov. 1813; *C. roy. de Paris*, 11 décembre 1821).

IV. De l'exécution des délibérations du conseil de famille.

7. Il y a des cas où l'homologation des délibérations du conseil est nécessaire; il y en a où elle n'est point exigée. — En général, elle est de rigueur, dans l'esprit du Code civil et du Code de procédure civile, quand les délibérations ou avis du conseil de famille ont pour objet des actes graves, tels que la destitution du tuteur, l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit (Art. 448, 457, 458, 467, 509, 511; *Procéd. civ.*, art. 982, 984). Dans les cas graves, la loi veut l'intervention du ministère public, afin d'éviter les fraudes et les abus. — L'homologation ne paraît pas nécessaire pour les autres cas, tels que nomination de tuteur, concession du pouvoir de refuser ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire une donation ou une succession, etc.

L'article 883 du Code de procédure civile porte que « lorsque les délibérations du conseil ne sont pas unanimes, l'avis de chaque membre est mentionné au procès-verbal. Les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs peuvent se pourvoir contre la délibération. — La Cour royale de Paris a décidé que ces dispositions ne sont pas applicables aux délibérations de nomination d'un tuteur, qui ne sont pas soumises à l'homologation. — La nullité peut être demandée, non-seulement par les parents qui étaient opposants à la délibération, mais encore par ceux qui y ont acquiescé, parce que l'acquiescement

ne saurait nuire au mineur (*C. roy. de Colmar, 27 avril 1813*).

CONSEIL D'ÉTAT.

C'est une réunion de magistrats choisis par le gouvernement pour donner leur avis sur les affaires qui leur sont soumises. Il y a un très-grand nombre de lois et d'ordonnances qui régissent l'organisation, les attributions et les formes des procédures à suivre devant le conseil d'Etat. L'exposition de ces lois nous entraînerait trop loin. — *Voyez l'ord. du 18 sept. 1839.*

CONSEIL DE FABRIQUE.

Voyez FABRIQUE.

CONSEIL JUDICIAIRE.

C'est une personne donnée à quelqu'un pour conseil, et sans laquelle il ne peut faire certains actes. Les devoirs du conseil judiciaire ont beaucoup de rapports avec ceux de tuteur. Ils sont réglés par les articles suivants du Code civil :

515. Il peut être défendu aux prodiges de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. — Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

515. Au même jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, on pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

CONSENTEMENT.

Voyez ADVERTANCE et VOLONTAIRE.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

C'est un préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chargé de remplir les formalités hypothécaires.

L'exactitude des inscriptions et la tenue des registres sont très-importantes pour les intérêts de ceux qui ont recours à l'hypothèque pour avoir une pleine et entière sécurité de leur créance. La moindre négligence peut entraîner de très-graves inconvénients et l'obligation de restituer. La loi a prescrit des mesures que nous devons faire connaître. Voici les dispositions du Code civil :

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. (*C. 2202.*)

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, 1° de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux (*C. 2108, 2146, 2181, 2199*); 2° du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provient de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (*C. 2202.*)

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs

des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. (*C. 2202; Pr. 749 s. 776 s.*)

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier aidiencien du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. (*C. 2202.*)

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. (*C. 2202.*)

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

2205. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

CONSIGNATION.

C'est un dépôt fait entre les mains d'un fonctionnaire public, préposé à cet effet, du prix des immeubles vendus judiciairement, qui donne lieu à contestation, ou dans le cas où un créancier ne veut pas recevoir le paiement que lui offre son débiteur. Nous nous contentons, sur ce point, de citer les dispositions du Code civil :

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut. — 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du

créancier ; — 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; — 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ; — 7° que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. (1181, 1187, 1247, 1264.)

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit, — 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; — 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ; — 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ; — 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du Jépi lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. (C. 814.)

1260. Les frais des offres réelles de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (1224; Pr. 5-5.)

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. (C. 2054, 2060.)

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. (C. 1551, 2054.)

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. (C. 1271, 1278, 1551.)

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu où elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt en quelque lieu. (C. civ., 1247, 1609.)

Il y a plusieurs dispositions du Code de procédure civile qui concernent la consignation ; nous les rapportons au mot **CONTRAINTÉ PAR CORPS**.

CONSISTANCE.

Consistance, partie de la pénitence publique en usage dans la primitive Eglise. — « Cette partie de la pénitence que nous nommons *consistance*, dit D. Chardon (*Hist. des Sacraments*, Pénitence, sect. 3, part. 1, ch. 5), terme qui répond au mot grec *συστάσις*, est ainsi appelée, non que ceux qui y étaient fussent obligés de se tenir debout dans l'église, comme le terme *consistentia* semble le marquer, mais parce qu'ils avaient l'avan-

tage d'être unis avec le reste des fidèles pendant la célébration du saint sacrifice. Elle était, comme nous avons vu, la plus ancienne des stations, avec la troisième dont nous venons de parler, et nous en avons donné des preuves suffisantes dans le deuxième chapitre de la première partie de cette section, dans laquelle nous avons examiné quelles étaient les espèces de la pénitence avant la fin du troisième siècle. Ceux qui étaient dans ce degré avaient droit d'assister au sacrifice de nos autels, mais ils n'avaient point celui d'y participer, non plus que celui d'offrir leurs dons à l'autel, et leurs noms n'y étaient point récités, comme ceux des autres fidèles qui avaient offert les dons, et qui devaient participer aux saints mystères en mangeant la chair de l'Agneau. L'avantage qu'ils avaient au-dessus des prosternés était de prendre part à toutes les prières de l'Eglise, généralement et sans exception. C'est ce que montrent les périphrases dont se servaient les anciens, pour exprimer cette dernière peine que l'on infligeait aux pécheurs. Après avoir parcouru la pénible carrière de la pénitence canonique, on les tenait encore quelque temps dans cette station pour les éprouver et s'assurer de leur conversion. On craignait, ce qui n'arrive que trop souvent, qu'après les violents efforts qu'ils s'étaient faits pour soutenir les rudes travaux auxquels ils avaient été condamnés, ils ne se relâchassent tout d'un coup, et ne reprissent une vie molle et propre à les faire rentrer dans celle qu'ils avaient menée avant qu'ils eussent fait pénitence.

« La manière dont les Pères et les conciles parlent de ce degré de la pénitence, fait connaître ce que nous venons de dire des peines et des avantages qui y étaient attachés. Le concile de Nicée, c. 2, parlant de certains péchés, dit : *Ayant achevé le temps de l'audition, ils auront justement part aux prières*, *εἰως τῶν εὐχῶν ἀκούσθησονται*. Le concile d'Ancyre, plus ancien que celui de Nicée, c. 4, porte : *Nous avons jugé qu'il soit parmi les auditeurs un an, prosterné trois ans, qu'il ait part aux prières deux ans, et qu'ensuite il approche de ce qui est parfait (et tunc ad id quod perfectum est accedere)*. Par cette communication de prières, ces conciles entendent celles qui accompagnaient la célébration du saint sacrifice, dont les pénitents des trois autres classes étaient absolument exclus, comme nous avons vu. Voilà l'avantage que ces pénitents avaient au-dessus des autres, par rapport à cette espèce d'excommunication, qui était inséparable autrefois de la pénitence canonique. »

CONSOLIDATION.

C'est la réunion de deux droits sur une même tête, v. g., lorsque l'usufruitier devient propriétaire de la chose objet de l'usufruit (*Code civ.*, art. 617).

CONSTITUTION DE RENTE.

Voy. RENTE.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La constitution d'un empire est sa loi fondamentale. Elle contient nécessairement le principe des droits et des devoirs de toutes les classes de la société et de tous les citoyens. Si toute loi est essentiellement juste, celle-ci doit être spécialement marquée des caractères sacrés de prudence, de sagesse et de justice. Sans ces caractères augustes, elle n'engendrerait que des tempêtes et n'amènerait que des ruines.

La stabilité est aussi un caractère de la loi constitutionnelle. Une constitution n'est pas sans doute plus immuable que les autres lois humaines; mais elle ne peut produire le bien qu'elle est de nature à faire naître, qu'autant qu'elle régit longtemps une nation; l'histoire sert de démonstration à cette assertion. Conséquemment à cette maxime, on ne doit pas toucher aisément à une loi constitutionnelle; c'est avec beaucoup de raison que notre Constitution de 1848 exige des conditions qui constatent évidemment qu'elle n'est plus en rapport avec les besoins du peuple, pour qu'il soit permis de la réviser.

Les devoirs des sujets d'un empire à l'égard de sa constitution sont le respect et l'obéissance. Toute attaque contre la Constitution a été sévèrement punie chez tous les peuples. C'est, en effet, exciter des troubles et vouloir causer des bouleversements dans un Etat, que de travailler à la détruire.

Nous allons rapporter nos lois pénales contre les attaques dont notre Constitution pourrait être l'objet.

Les crimes et les délits contre la Constitution sont prévus et punis par les art. 105 et suiv. du Code pénal. Ils sont rangés sous quatre sections distinctes dont voici les dispositions :

SECTION I^{re}. *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auront été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque,

sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II. — *Attentats à la liberté.*

114. Lors qu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, un attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plus eurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur état d'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait des actes ou l'un des actes mentionnés dans l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 15 et 67 du sénatus-consulte du 28 février 1848, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront seulement fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déléguer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite person-

nelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de crime public, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de l'Assemblée nationale.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou de la République, les substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait rettenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III. Coalition des fonctionnaires.

125. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députati on ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Cet article a été abrogé par un décret du Gouvernement provisoire.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique : — Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV. — Empiétement des autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique : — 1° Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substitués, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; — 2° les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, notwithstanding l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formelle faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au

moins et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décrété des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

CONTENTIEUX.

C'est ce qui fait l'objet d'une contestation en justice. *For contentieux* désigne les tribunaux civils, administratifs ou ecclésiastiques, devant lesquels on paraît pour faire juger une affaire. *Voy. TRIBUNAUX.*

CONTENTION.

Voy. DISCORDE.

CONTRAINTE.

Contrainte, violence exercée contre quelqu'un pour le forcer à faire quelque chose contre son gré (*Voy. VIOLENCE*). Dans le sens légal, on nomme *contraintes* les différentes voies par lesquelles la loi permet de forcer quelqu'un à faire ce à quoi il s'est obligé ou a été condamné. On peut exercer la contrainte sur les biens (elle se nomme *Saisie*, *Voy. ce mot*), ou sur la personne, par la contrainte par corps.

CONTRAINTE PAR CORPS (en matière civile).

Nous nous contenterons, sur cette matière, de citer les dispositions de nos codes.

Dispositions du Code civil.

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat. — Il y a stellionat : — lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; — Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2040. La contrainte par corps a lieu pareillement, — 1° pour dépôt nécessaire; — 2° en cas de rénégrance, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépossédé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; — 3° pour répétition de biens consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet; — 4° pour la représentation des

choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; — 5° contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ; — 6° contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; — 7° contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au péti-toire, et passé en force de chose jugée, ont été condamné à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinze jours après la signification du premier jugement à personne ou domicile. — Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de détail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français, de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. — Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. — La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou qu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. — Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Dispositions du Code de procédure civile.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification,

avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil ; 2° les jours de fête légale ; 3° dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement ; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. — Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. — Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité. — En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : 1° itératif commandement ; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas ; l'huissier sera assisté de deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé ; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin ; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera : 1° le jugement ; 2° les nom et domicile du créancier ; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune ; 4° les nom, demeure et profession du débiteur ; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins ; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geôlier transcrit sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation ; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé, et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors ; et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. — Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du 1^{er}, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission du juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignation entre les mains du géolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement : 1^{er} par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ; — 2^o par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés ; — 3^o par le bénéfice de cession ; — 4^o à défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ; — 5^o et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-douzième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stéllionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du géolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le géolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par un huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non-consignation délivré par le géolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné

faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignants, à son refus, ès-mains du greffier, et en consignants aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet ; elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

CONTRAT

C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au mot CONVENTION, nous expliquons toutes les conditions essentielles au contrat ; nous devons ici faire connaître les différentes espèces de contrats. Voici celles qui sont reconnues par le Code civil :

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (1126, 1541, 1570.)

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. (1184, 1525, 1541.)

1105. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers il y ait d'engagement. (1582, 1702.)

Ces deux définitions paraissent manquer d'exactitude, parce qu'il y a des contrats nommés unilatéraux qui obligent indirectement la partie qui n'a pas d'engagement immédiat. Ainsi, dans le dépôt, le dépositaire seul est obligé à rendre le dépôt ; mais le déposant est obligé de restituer les dépenses faites pour la conservation de la chose déposée. Le contrat *synallagmatique* exige donc que les obligations soient de part et d'autre réciproques et principales. Dans le contrat unilatéral, il n'y a que d'un côté obligation principale et immédiate ; l'autre partie n'est obligée que par circonstance.

Le contrat *synallagmatique* est parfait ou imparfait. Il est parfait, quand l'obligation réciproque dépend de l'essence du contrat : v. g., la vente, l'échange, le louage. Il est imparfait quand, ne ressortant pas du contrat, il est le fait de conventions particulières : v. g., si le dépositaire reçoit un salaire pour les soins qu'il donne au dépôt.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. (1964.)

1105. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. (951.)

1106. Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assu-

jeté chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

4107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. — Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Autrefois on distinguait encore : — Les contrats réels; c'étaient ceux qui n'étaient parfaits que par la délivrance de la chose. — Les contrats principaux, ceux qui subsistent par eux-mêmes, indépendamment de toute convention, comme la vente, l'échange, etc. — Les contrats accessoires; ce sont ceux qui assurent d'autres contrats. Tels sont le cautionnement, l'hypothèque, etc. — Les contrats solennels sont ceux dont l'existence est subordonnée à certaines formalités; tels sont la donation entre-vifs, le testament, le contrat de mariage, etc. — Les contrats non solennels sont ceux qui ne sont assujettis à aucune formalité particulière; tels sont la vente, l'échange, etc. — Voyez CONVENTION.

CONTRAT DE MARIAGE.

Il a pour objet les intérêts matériels des époux; mais il ne porte point sur la nature de l'union. Le Code laisse la plus grande liberté aux époux à l'égard des dispositions qui concernent leurs intérêts. Aussi il y a plusieurs espèces de contrats de mariage. Comme nous traitons dans le cours de cet écrit de ces différentes espèces de conventions matrimoniales, nous rapporterons seulement ici les dispositions communes aux différentes espèces de contrats de mariage.

Dispositions générales du Code civil.

4587. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. (C. 6, 900, 1155, 1172, 1595.)

4588. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la *Puissance paternelle* et par le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. (C. 212 s. 571 s. 583 s. 476 s. 1497.)

4589. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. (C. 751 s. 791, 1081 s. 1091 s.)

4590. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera régie par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

4591. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Au premier cas, et sous le régime de la com-

munauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre. (C. 1399 s.) — Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chap. III.

4592. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. (C. 1540 s.) — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. (C. 1529 s. 1555 s.)

4595. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chap. II formeront le droit commun de la France. (C. 1403 s.)

4594. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. (C. 1345.)

4595. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. (C. 1451.)

4596. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. — Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. (C. 1521.)

4597. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. (C. 1521.)

4598. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (C. 148 s. 159 s. 1505, 1509.)

Les contrats de mariage des commerçants sont soumis à des formalités particulières, tracées dans les art. 67, 68, 69 du Code de commerce. Nous rapportons ces dispositions.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux. (Com. 4, 5, 7, 67 s. 595.)

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. (Pr. 67.)

CONTRAVENTION.

Infraction à la loi punie des peines de la simple police. *Voy.* Cod. pén., art. 1^{er}; Instr. crim., art. 137.

CONTREBANDE.

Ce terme désigne en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un Etat, principalement en matière de douane. Lorsqu'on viole les lois qui concernent les contributions indirectes, la violation prend plus spécialement le nom de *fraude*. *Voy.* Lois PÉNALES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Voy. IMPÔT.

CONTRIBUTIONS DE DENIERS.

C'est la distribution, entre les créanciers, des meubles, saisies-arrêts de leur débiteur. Cette distribution se fait proportionnellement aux créances.

Voici les dispositions du Code de procédure civile à cet égard :

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. (Pr. 579, 655, 659, 749, 990.)

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. (Pr. 651, 814; T. 42.)

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisi-ant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. (Pr. 750 s.; T. 95.)

659. Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. (Pr. 752 s.; T. 29, 96.)

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres é-mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. (Pr. 754; T. 29, 97.)

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en réitérant devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. (Pr. 806 s.; C. 2102; T. 29, 97, 98.)

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. (Pr. 716; C. 2101.)

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du com-

missaire dans la quinzaine. (Pr. 755; T. 29, 99, 100.)

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication é-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeuront forclous, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Pr. 756.)

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. (Pr. 670, 759; T. 101.)

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. (Pr. 82, 758.)

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. (Pr. 659, 761.)

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. (Pr. 85 s. 95 s. 761.)

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. — Ne pourront être intimés sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667. (Pr. 404 s. 444 s. 7. 5.)

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665. (Pr. 767.)

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui. (Pr. 665, 774; T. 101.)

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification au jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. (Pr. 665, 668 s.; C. 767.)

CONTRITION.

1. Le concile de Trente définit la contrition une douleur et une détestation du péché commis, accompagnées d'un ferme propos de ne plus pécher mortellement à l'avenir. Comme on peut détester le péché par des motifs de différente nature, les uns intéressés, les autres désintéressés, de là on a distingué deux espèces de contrition, l'une parfaite et l'autre imparfaite. *Voy.* ATTRITION, CONTRITION PARFAITE, où nous traitons de ces deux sortes de contrition.

Voulant traiter ici de la contrition indépendamment de ses espèces, nous dirons, 1^o quelles qualités sont essentielles à la contrition; 2^o quelle en est la nécessité; 3^o enfin, à quels signes un confesseur peut la reconnaître et quels moyens il doit employer pour la produire.

ARTICLE PREMIER.

Des qualités de la contrition.

2. La contrition se compose de deux parties distinctes : 1^o de la douleur des péchés commis; 2^o du ferme propos de ne plus en commettre à l'avenir. Ces deux parties ont des qualités qui leur sont propres.

§ 1^{er}. *Quelles qualités doit avoir le regret d'avoir offensé Dieu.*

Pour être véritable, le regret d'avoir offensé Dieu doit avoir quatre conditions : il doit être intérieur, souverain, universel et surnaturel.

3. 1^o La première condition d'une véritable contrition est qu'elle soit intérieure. En mille endroits de l'Écriture, le Seigneur demande la conversion des cœurs ; il rejette le repentir ainsi que la prière de ces hommes qui disent du bord des lèvres : Pardon, ô mon Dieu, je ne veux plus vous offenser, et dont le cœur se livre en désir à l'iniquité. Il faut donc que les paroles de repentir soient l'expression de la pensée et de la conviction. Sans doute il y a des larmes heureuses qui marquent l'affliction du cœur. Mais ces larmes ne sont pas nécessaires, elles ne sont pas toujours l'expression des vrais sentiments de l'âme. Un homme ferme peut avoir, sans verser de pleurs, une plus profonde affliction de son péché qu'une femmelette qui pleure aujourd'hui et qui oublie demain l'objet de ses larmes.

4. 2^o La seconde condition, c'est que le repentir soit souverain. Une douleur souveraine est celle qui est au-dessus de toutes les douleurs ; mais elle peut y être de deux manières, en sensibilité ou en conviction. Une douleur sensiblement souveraine serait celle qui nous ferait verser plus de larmes, pousser plus de sanglots, que toutes les autres douleurs. Une douleur souveraine par conviction a lieu lorsque, se parlant avec conviction, on dit : J'ai plus de regret de ce péché mortel que d'avoir perdu tout un monde. En sorte que, dans le choix, je dirais : J'aime mieux perdre mon père, ma mère, mes biens, que de pécher mortellement. C'est là une douleur souveraine par conviction ; c'est incomparablement la meilleure : elle est la seule exigée. On peut donc avoir une douleur souveraine sans verser une larme, comme on peut en verser un torrent sans avoir de contrition réelle.

5. 3^o La troisième condition de la contrition, c'est qu'elle soit universelle, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous les péchés mortels qu'on a eus le malheur de commettre. Tous les péchés mortels forment un mur de division entre Dieu et l'homme. Pour se réconcilier avec lui, il faut abattre le mur tout entier. Et comment concevoir que l'homme puisse avoir un regret sincère d'avoir offensé Dieu, lorsqu'il se dit, au moins en pensée : Je n'ai pas de regret de ce péché qui me rend l'ennemi de Dieu ? Ce sont deux choses qui ne peuvent pas s'allier. Il ne peut donc exister de véritable contrition qu'elle ne s'étende à tous les péchés mortels.

6. 4^o La quatrième condition de la contrition, c'est qu'elle soit surnaturelle. Elle doit être surnaturelle dans son principe et dans son motif. Elle est surnaturelle dans son principe, lorsqu'elle est le produit de la grâce, sans laquelle il ne peut y avoir d'œuvre utile pour le salut. Voy. GRÂCE. Elle est surnaturelle dans son motif, quand le motif est

surnaturel ; nous entrons dans l'examen de ce motif, aux mots ATTRITION, CONTRITION PARFAITE.

§ 2. *Des qualités nécessaires à la résolution de ne plus offenser Dieu.*

7. Les qualités de la résolution de ne plus offenser Dieu sont de même nature que celles du regret. Cette résolution doit être sincère, ferme, universelle et efficace. — Une simple velléité, une résolution incertaine, chancelante, n'est pas une résolution suffisante pour la contrition. La sincérité est la conséquence de la douleur intérieure. Celui qui au fond de son âme est bien peiné d'avoir offensé Dieu ne manque pas de prendre sincèrement la résolution de ne plus l'offenser à l'avenir. — Ferme, en sorte qu'on soit disposé à surmonter les plus violentes tentations plutôt que de déplaire à la Divinité. Cette qualité est encore une conséquence de la douleur souveraine. On ne peut détester le péché plus que tout au monde, sans conclure qu'on est prêt à faire les plus grands sacrifices pour l'éviter. — Universelle. C'est aussi la conséquence de la qualité correspondante du regret. Si l'on doit avoir un regret de toute espèce de péché mortel, on doit aussi dire qu'on veut les éviter tous sans exception. — Efficace ; c'est-à-dire qu'elle doit faire prendre toutes les mesures convenables pour éviter le péché mortel. Ces moyens sont surtout la fuite des occasions, la destruction des habitudes. Aux mots HABITUDE et OCCASIONS, nous indiquerons ces moyens.

ARTICLE II.

De la nécessité de la contrition.

8. Il y a deux espèces de nécessités : l'une de moyen et l'autre de précepte. On peut aussi envisager la nécessité de la contrition par rapport au péché mortel et par rapport au péché véniel.

§ 1^{er}. *Si la contrition est nécessaire de nécessité de moyens à ceux qui sont en état de péché mortel.*

9. Il n'est pas une page de l'Écriture où le Seigneur n'appelle les hommes à la pénitence, qui ne soit une proclamation authentique et solennelle de l'indispensable nécessité de la contrition. *Si vous ne faites pénitence, vous périrez (Luc. xiii).* Tous les Pères de l'Église n'ont cessé de répéter : Si vous ne vous repentez, vous périrez tous. *Nisi poenitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.* Ce langage si énergique de la religion est aussi celui de la raison. Comment concevoir une réconciliation entre Dieu et l'homme, lorsque celui-ci dit à Dieu : Je vous ai offensé, je ne m'en repens pas ; je tiens encore à mon péché. Car sans contrition, voilà le langage du pécheur. Je ne puis concevoir qu'un Dieu souverainement saint puisse pardonner à un pécheur qui tient un pareil langage. Tout se réunit donc pour constater l'indispensable nécessité de la contrition.

§ 2. *Du précepte de la contrition imposé à ceux qui sont en état de péché mortel.*

10. Puisque la contrition est un moyen in-

dispensable pour obtenir la rémission de ses péchés mortels, de là naît tout naturellement la question : Quand est-on obligé de faire un acte de contrition lorsqu'on a eu le malheur de commettre un péché mortel ? Est-on obligé de le faire à l'instant même ? « On convient, dit Mgr. Goussel (*Théol. mor.*, II, n. 395), qu'il y a des circonstances où le précepte de la contrition oblige directement, par lui-même ; d'autres où il oblige indirectement, par occasion (*per accidens*). Il oblige directement, par lui-même, à l'article de la mort, ou lorsque, par défaut d'un acte de contrition, on s'expose au danger probable et prochain de mourir dans le péché. Il oblige indirectement, 1^o lorsque, après avoir péché mortellement, on doit faire une chose qui demande l'état de grâce ; lorsque, par exemple, on est obligé d'administrer les sacrements ou de recevoir un sacrement des vivants ; 2^o lorsqu'on est obligé de faire un acte d'amour de Dieu ; car on ne peut faire cet acte sans détester le péché qu'on a sur la conscience : or, le précepte de l'amour de Dieu oblige au moins une fois par mois ; 3^o lorsque, étant pressé par de violentes tentations, on a besoin de grâces particulières, qu'on ne peut espérer tandis qu'on conserve plus ou moins d'affection au péché ; 4^o quand on est obligé de remplir le devoir de la confession annuelle, auquel on ne peut satisfaire sans avoir la douleur de ses péchés. Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il y a péché mortel à différer sa conversion pendant un an ou plusieurs mois, lors même qu'on ne serait ni en danger de mort, ni en danger de retomber dans le péché. Cependant, comme, aux termes du précepte de l'Eglise, il suffit de se confesser une fois l'an, la plupart des pécheurs, surtout parmi les gens du peuple, ne croient pas offenser Dieu en renvoyant leur conversion à Pâques, où ils se proposent de se confesser. *Non nego*, dit saint Alphonse, *quod peccatores, præsertim rudes, ab hoc peccato dilate penitentie ob inadventitiam, ut plurimum, imo fere semper excusari possunt*. Et nous pensons qu'on gagnerait peu à les retirer de cette erreur. Néanmoins, on doit exhorter le pécheur à ne pas différer sa conversion. »

§ 3. De la nécessité de la contrition pour obtenir la rémission des péchés véniels.

11. Tout le monde convient que la contrition est absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés véniels. Saint Augustin nous le dit positivement. *Nec quemquam, a quocunque seu magno, seu parvo ad correctionem transire posse sine penitentia*. Nous développons ce principe au mot PÉCHÉ VÉNIEL.

Nous nous contenterons d'observer ici que les péchés véniels peuvent être matière suffisante pour le sacrement de pénitence, à condition que le pénitent aura la contrition de l'un des péchés véniels qu'il accuse. Voy. PÉNITENCE (*Matière de la*).

ARTICLE III.

Du devoir, pour le confesseur, d'examiner si

la douleur du pénitent est réelle, et des moyens qu'il doit employer pour l'exciter.

12. Quelque grand que soit le pouvoir des prêtres pour la rémission des péchés, ils ne peuvent en user à leur gré. Ils sont les dépositaires d'une puissance qu'ils ne peuvent employer que sur ceux qui sont bien disposés. Ils doivent bien prendre garde qu'il ne manque rien de ce qui est nécessaire à l'intégrité du sacrement. Or, la contrition est une partie tellement essentielle, que rien ne peut la suppléer. Ils doivent donc avoir des règles pour reconnaître quand elle existe, comme ils doivent avoir des moyens pour la faire naître lorsqu'elle n'existe pas.

Comme nous avons indiqué au mot ABSOLUTION, n. 18 et suiv., les moyens de reconnaître dans un pénitent les sentiments de la véritable contrition, nous nous contentons d'indiquer ici les moyens de la faire naître.

13. Quand un confesseur doute si un pénitent a la contrition, il doit travailler à la faire naître, et pour cela lui remettre sous les yeux les motifs les plus propres à exciter le repentir. Qu'il lui représente la majesté et la grandeur de Dieu, qu'un être aussi petit que le pécheur a osé outrager, sa bonté et sa miséricorde infinie, qui s'est manifestée par la rédemption du genre humain et la mort sur le Calvaire ; qu'il lui retrace la beauté du ciel, le séjour de la seule félicité, que le péché fait perdre à jamais ; qu'il lui fasse une énergique peinture du malheur des damnés. Il est certain qu'un pécheur qui a encore quelques sentiments de foi se laissera ébranler par de semblables motifs. Les saints prêtres font souvent sangloter les pécheurs au tribunal de la pénitence, lorsque, touchés de la grâce, ils font passer dans l'âme des coupables tout ce qu'ils ressentent d'horreur pour le seul mal à redouter, qui est le péché.

CONTRITION PARFAITE.

1. Le motif d'une action a une très-grande influence sur cette action : s'il est parfait, l'acte se ressent de sa perfection. Or, de tous les motifs de repentir, il ne peut y en avoir de plus parfait que de dire sincèrement à Dieu : Vos perfections sont infinies ; je vous ai outragé par le péché ; je déteste cet outrage, moins pour le tort qu'il m'a causé à moi-même, que par l'affront qu'il a fait à votre souveraine majesté, que j'aime pour elle-même et au-dessus de tout ce qui est au monde. Un semblable motif de repentir est celui de la contrition parfaite, qui peut être définie : Un regret d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est souverainement bon, souverainement aimable, et que le péché lui déplait. — Comme on le voit, la contrition parfaite repose sur l'amour parfait.

2. Mais en quoi consiste l'amour parfait ? Est-ce simplement dans la préférence qu'on donne à Dieu pour lui-même et au-dessus de tout ? ou bien faut-il un degré d'intensité ? Telle est la question débattue entre les théologiens. Certains théologiens, habitués à ne

rien prendre dans le sens qui se présente le plus naturellement, qui veulent tout contourner selon leur tête mal organisée, ont exigé un degré très-élevé d'amour de Dieu au-dessus de tout. Mais qu'est-ce que ce degré? Ils ne peuvent guère le définir. A quel point s'arrête l'intensité pour que l'amour soit parfait? Ils n'en savent rien. Sur quels textes de l'Écriture et des Pères s'appuient-ils? Saint Marc dit qu'il faut aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces... C'est vrai, mais ce n'est là que de la charité parfaite. Voy. CHARITÉ PARFAITE.

3. Nous ne concluons cependant pas de là qu'il n'y a pas de degrés dans la contrition parfaite; mais nous ne les faisons pas consister dans les mouvements violents du cœur, dans les soupirs. Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, peut mesurer l'intensité de la contrition parfaite. Nous ne pouvons la mesurer que par les œuvres. Une personne a un regret sincère, ferme et efficace, de tous les péchés mortels qu'elle a commis, avec résolution bien déterminée de les éviter à l'avenir; ce regret est fondé sur l'amour de Dieu pour lui-même, mais il ne s'étend pas au-delà des péchés mortels: nous croyons cette contrition parfaite et justificative. Elle s'étend plus loin; elle va jusqu'à détester les péchés véniels, jusqu'à entreprendre des œuvres de pénitence héroïques: voilà des degrés de repentir de plus que dans le premier cas. Ainsi, selon nous, c'est par les œuvres que nous pouvons juger des degrés de la contrition parfaite. Voy. CHARITÉ PARFAITE.

4. La contrition parfaite justifie le pécheur par elle-même et avant la réception du sacrement de pénitence. Toutefois elle n'obtient cet effet que par le vœu du sacrement de pénitence, dont elle renferme nécessairement le désir; car il est impossible de vouloir sincèrement la fin sans vouloir les moyens. Or, le moyen de réconciliation pour les péchés commis après le baptême, c'est de les soumettre aux clefs, quand même ils auraient été effacés par la contrition parfaite. Voici les paroles du concile de Trente: *Docet sancta (synodus), etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam (Sess. 14, cap. 4)*. On voit, d'après ces paroles, qu'il n'est pas nécessaire que le vœu soit explicite.

5. Les théologiens demandent s'il faut que l'amour parfait de Dieu se manifeste sous la forme d'acte de contrition dans le tribunal de la pénitence, ou s'il suffit qu'il se montre sous la forme d'acte de charité. On répond communément que, la contrition étant une partie intégrante du sacrement de pénitence, il faut que l'amour paraisse sous forme de contrition. Mais, bien persuadés que la contrition est incluse dans l'amour de Dieu, nous n'osons dire que l'absolution donnée à une personne qui fait un acte de charité parfaite

au lieu de faire un acte de contrition est absolument nulle; cependant nous recommandons vivement à tous les pénitents animés de la charité parfaite de faire un acte de contrition, au lieu de faire un acte d'amour de Dieu lorsqu'ils se présentent au tribunal sacré.

6. Quoiqu'il soit fort à désirer que les pénitents aient la contrition parfaite dans le sacrement de pénitence, elle n'est cependant point nécessaire. Nous avons démontré que l'attrition suffit. Voy. ATTRITION.

CONTROVERSE.

L'article *contraerse* est plus du domaine de la théologie dogmatique que de la théologie morale. Aussi trouve-t-on dans la partie dogmatique de ce Dictionnaire tout ce qui concerne cette matière. Il appartient cependant à la morale de régler les rapports que les controversistes doivent avoir entre eux. Trop souvent les controversistes, même en matière d'opinions libres, se livrent à des invectives et à des sarcasmes indignes de personnes bien élevées, et à plus forte raison condamnés par le christianisme. Les papes blâment très-sévèrement cette manière de parler et d'écrire. Innocent XI défend expressément aux théologiens de censurer ou de noter par aucun terme injurieux les opinions controversées parmi les catholiques, jusqu'à ce que le saint-siège ait prononcé: *Ut ab injuriosis contentioibus doctores, seu scholastici, aut alii quicumque in posterum se abstinant, ut paci et choritati consulatur. idem sanctissimus, in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manuscriptis, quam in thesibus, disputationibus ac prædicationibus, caveant ab omni censura et nota, necnon a quibuscunque conviciis, contra eas propositiones quæ adhuc inter catholicos hinc et inde controvertuntur, donec a sancta sede recognita sint et super iisdem propositionibus judicium proferatur (Décret du 2 mars 1679)*. Benoît XIV réprovoque ce genre de controverse avec une égale vigueur: *Utinam, s'écrite-t-il, in aspectum lucemque hominum libri hujusmodi, in hac temporum licentia et pravitate, non efferrentur, in quibus dissidentes auctores mutuis se jurgiis et conviciis proscindunt, aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt, adversariorum eorumque scholas aut catus suggillant, et pro ridiculis ducunt, magno honorum scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicis seque mutuo lacerantibus, plane triumphant*. Ce grand pape observe que saint Thomas n'a jamais parlé des opinions des autres théologiens d'une manière offensante: c'est que les esprits élevés sont pénétrés de ce qu'il y a de rude et de difficile dans la recherche de la vérité: ils pardonnent aux autres des écarts que les hommes les plus instruits ne peuvent absolument éviter.

CONTUMACE, CONTUMAX.

La contumace est l'état de celui qui, cité à paraître devant tel tribunal, un tel jour, pour

s'y défendre de l'accusation portée contre lui, ne se présente pas : celle personne se nomme *contumax*. Le jugement par contumace n'a lieu, dans nos tribunaux, qu'en matière criminelle ; en matière de police, il est rendu *par défaut*.

Les formalités à suivre dans les jugements par contumace sont développées aux art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

CONTUMÉLIE.

La contumélie consiste à reprocher à quelqu'un les vices qu'il a, les fautes qu'il a commises, ou à lui attribuer en sa présence des défauts qu'il n'a pas ou des fautes dont il est innocent. — De sa nature, la contumélie est un péché plus grave que la médisance, parce que, outre la réputation qu'elle blesse souvent, comme quand on reproche à quelqu'un des vices secrets ou supposés, elle renferme toujours un mépris de la personne du prochain. C'est pourquoi celui qui s'est rendu coupable de contumélie est obligé non-seulement de réparer sa faute auprès des tiers qui ont été les témoins de ses injures, mais il est encore tenu de faire des excuses à celui à qui il a mal parlé. On conçoit que ces excuses doivent être différentes selon la personne et les circonstances. Au mot *INJURE*, nous entrons dans quelques détails à ce sujet. Les railleries sont une espèce de contumélie. *Voy. RAILLERIE.*

La contumélie est de sa nature un péché mortel. Elle peut être vénielle, soit à raison de la légèreté de la matière, soit par la provocation de la part de celui à qui on l'a adressée, soit par la nécessité de reprendre le prochain. *Voy. CORRECTION FRATERNELLE, MÉDISANCE.*

CONVALESCENCE.

Nous n'avons qu'un mot à dire des convalescents ; c'est que les théologiens les dispensent de la récitation du bréviaire pendant un certain nombre de jours, suivant leurs besoins, au jugement des hommes prudents. (*Liq., lib. iv, n. 154, not. 2*). *Voy. OFFICE DIVIN, JEUNE.*

CONVENTION.

1. Les conventions sont des engagements qui se forment par le consentement mutuel de deux ou plusieurs personnes, qui se font entre elles une loi d'exécuter ce qu'elles se promettent.

L'usage des conventions est une suite nécessaire de l'ordre de la société civile et des rapports que Dieu a formés entre les hommes. Tous les hommes ont un besoin réciproque de leur industrie, de leur travail, des biens qu'ils possèdent ; ils se les communiquent principalement par les conventions. Ainsi, pour le travail et l'industrie, les hommes s'associent, se louent, agissent différemment les uns pour les autres. Ainsi, pour l'usage des choses, lorsqu'ils ont besoin de les acquérir ou de s'en défaire, ils le font par des ventes, des échanges ; lorsqu'ils n'ont besoin de les avoir que pour un temps, ils les louent ou les empruntent : en un mot,

selon les différentes espèces de besoins, ils font différentes sortes de conventions.

On voit, par cette idée générale des conventions, que ce mot comprend non-seulement les contrats et les traités de toute nature, tels que la vente, l'échange, le louage, etc., mais encore tous les pactes particuliers qu'on peut ajouter à chaque contrat, comme sont les conditions, les charges, les réserves, les clauses, etc. Ce mot de convention comprend même les actes par lesquels on annule, on change les contrats.

2. Nous n'avons pas l'intention de parler ici de chaque espèce de conventions ; elles ont leur article. Mais il y a des règles générales qui conviennent à toutes les espèces de conventions, comme sont celles qui regardent leur nature en général, la matière dont elles se forment, l'interprétation de celles qui sont obscures, les vices qu'elles peuvent avoir, les effets qui doivent en être la suite. Mais au mot *OBLIGATION*, nous avons traité, des effets des différentes espèces d'obligations, de la manière dont elles s'éteignent et se prouvent. Il nous reste ici à parler des autres caractères généraux des conventions. Pour ne point nous écarter de la méthode de notre Code, nous traiterons, 1° des conditions essentielles à la validité des conventions ; 2° de l'interprétation des conventions.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES À LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

3. Quatre conditions sont essentielles à la validité des conventions : le consentement de la partie qui s'oblige ; — sa capacité de contracter ; — un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; — une cause licite dans l'obligation (*Cod. civ., art. 1108*).

ARTICLE PREMIER.

Du consentement.

Voici les dispositions du Code civil :

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (C. 837 s. 1117 s. 1576. 1576, 2075 ; Pr. 552 s. ; P. 425.)

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (C. 1117, 1504 s. 2052 s.)

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. (C. 1116 s. 2255 ; Pr. 400.)

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impress on sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

1113. La violence est une cause de nul lité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été

sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (C. 892, 1117, 1558.)

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé (C. 1117.)

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chap. V du présent titre. (C. 1504 s.)

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. (C. 1504 s. 2052 s.)

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. (C. 1115, 1235.)

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. (C. 1134, 1165, 1758.)

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. (C. 1154, 1975, 2014.)

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. (C. 724, 1879, 2235.)

4. La convention n'étant qu'une loi que s'imposent deux ou plusieurs personnes d'accomplir les choses dont elles sont demeurées d'accord, il suit que le consentement est essentiel à son existence.

Remarquons que le consentement ne peut être que pour soi et non pour un autre. En général, on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même (Art. 1119). Si l'on promet le fait d'un tiers, on n'engage pas ce tiers et on ne s'oblige pas soi-même. On pourrait cependant engager le tiers si on avait qualité pour cela. Ainsi le mandataire, dans les termes de son mandat, peut contracter. Néanmoins, dit l'art. 1120, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. Il y a, de la part de celui qui se porte fort, engagement à payer l'indemnité. Cette indemnité est exigible lorsque le délai convenu est écoulé, ou que, si l'y avait pas de délai, il s'est écoulé un temps suffisant pour juger que le tiers persistera dans son refus.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition

d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter (Art. 1121). Dans tous les cas, la stipulation n'est en faveur du tiers qu'autant qu'il accepte.

Quoiqu'on ne s'engage que pour soi, cependant, dans les conventions, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention (Art. 1122). Voy. art. 724, 1879, 2235.

Ces considérations nous ont paru nécessaires pour déterminer la personne de laquelle doit venir le consentement. Nous devons maintenant en étudier la nature.

5. Le consentement peut être exprès ou tacite. Il est exprès, quand il est exprimé par des paroles ou manifesté par écrit; il est tacite, quand il est manifesté par quelque action extérieure, comme un signe de tête ou un geste. Le silence même suffit pour une convention, quand, d'après les circonstances, il peut être regardé comme une expression de la pensée intérieure.

Comme la convention est un accord de deux personnes seulement sur un point, pour s'imposer une loi, elle suppose proposition d'une part et acceptation de l'autre. Il faut, pour que la convention ait lieu, que l'offre et l'acceptation se réunissent en un même instant : c'est pourquoi, si l'y a offre ou proposition sans acceptation, il n'y a pas de convention; comme si l'y a acceptation après que l'offre ou la proposition a été retirée, il n'y a pas de convention. L'offre ou la proposition ayant une fois une existence réelle, peut subsister par elle-même. Elle existe jusqu'à ce qu'elle ait été expressément retirée, ou que les circonstances, changeant dans le délai volontairement mis à l'acceptation de la convention, fassent légitimement présumer que la volonté a dû changer. Si le délai était nécessaire pour manifester l'acceptation, ou si l'acceptation avait été expressément accordée, il est certain que la proposition doit subsister jusqu'à ce que la volonté d'accepter ou non ait pu être manifestée; autrement, en affaires, il n'y aurait plus aucune sécurité.

Le consentement, pour être valide, doit être l'effet d'une détermination libre et réfléchie. Quatre causes peuvent donc le vicier : l'erreur, la violence, le dol et la lésion.

§ 1^{er}. De l'erreur.

6. L'erreur est entièrement opposée au consentement, puisqu'on ne peut vouloir ce qu'on ne connaît pas. L'erreur peut intervenir de quatre manières dans une convention : 1^o en ce qui concerne la nature de la convention; 2^o par rapport à l'objet; 3^o relativement à la personne avec laquelle on contracte; 4^o concernant le motif qui engage à contracter. Il faut étudier l'influence de chacune de ces espèces d'erreurs sur les conventions.

1^o De l'erreur concernant la nature de la convention.

7. On doit distinguer trois différentes cho-

ses dans les contrats, celles qui sont de l'essence du contrat, celles qui sont seulement de la nature du contrat, enfin celles qui sont purement accidentelles au contrat.

Les choses qui sont de l'essence du contrat sont celles sans lesquelles ce contrat ne peut subsister. Faute de l'une de ces choses, ou il n'y a point de contrat, ou c'est une autre espèce de contrat. C'est dans l'étude particulière de chaque espèce de contrat qu'on peut connaître ce qui est de son essence.

Les choses qui sont de la nature du contrat sont celles qui, sans être de l'essence du contrat, font partie du contrat, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expliquées, étant de la nature du contrat que ces choses y soient renfermées et sous-entendues, quoiqu'on puisse les en exclure. Le contrat peut donc rigoureusement subsister sans les choses qui sont de sa nature, mais qui n'appartiennent pas à sa substance. Ainsi, l'obligation de garantie est de la nature du contrat de vente, mais n'est pas de son essence, parce que par une convention spéciale on peut exclure la garantie de la vente.

Les choses qui sont accidentelles au contrat sont celles qui, n'étant pas de la nature du contrat, n'y sont renfermées que par quelque clause particulière ajoutée au contrat. Ainsi, le terme accordé par un contrat de vente est une chose accidentelle à ce contrat.

Il est certain que l'erreur qui appartient, soit à la nature, soit à l'essence du contrat, est substantielle, qu'elle vicié complètement le contrat. (*Cod. civ., art. 1110.*)

L'erreur accidentelle n'est pas de nature à vicier et annuler le contrat, conformément à ce que nous allons expliquer dans le paragraphe suivant.

2° De l'erreur relative à l'objet de la convention.

8. L'erreur relative à l'objet peut concerner la substance elle-même, ou seulement les qualités accidentelles de cet objet.

Il y a erreur quant à la substance, lorsque l'on croit faire une convention sur un objet et que c'est sur un autre. On achète un cheval et c'est un bœuf. Voilà une erreur substantielle. Elle vicie complètement le contrat, car on ne peut trouver ici le consentement de la volonté. (*Voir l'art. 1110 Cod. c.*)

9. L'erreur est seulement accidentelle quand elle ne concerne pas l'objet en lui-même, mais seulement certaines qualités de cet objet. On achète un cheval, on le croit bon, et il se trouve sans vigueur. C'est une erreur accidentelle. Pour juger de son influence sur les conventions, il faut examiner si elle a été une cause déterminante ou seulement une cause motrice. Si l'erreur a été une cause déterminante, en sorte que la convention n'eût pas été conclue si elle avait été connue, il faut examiner si le contractant a attaché son consentement à cette qualité. S'il l'y a attaché, il est bien évident que le consentement est nul; s'il ne l'y a pas attaché, il est certain que le contrat est valide, à moins que le vice ne soit un de ceux qu'on

nomme rédhitoire, ou que la convention n'ait été arrêtée que par suite de dol ou de fraude.

Si l'erreur n'est qu'une cause motrice, le contrat est valide, car il y a consentement valide. Seulement, le contractant victime de l'erreur aurait droit à des indemnités si l'objet avait été vendu au-dessus de sa valeur; car dans toute convention il faut qu'on trouve l'égalité requise en toute sorte de contrat.

5° De l'erreur relative à la personne avec laquelle on contracte.

10. L'erreur qui a pour objet la personne avec qui on contracte est souvent indifférente. Qu'un marchand vende à Pierre ou à Paul, dès lors qu'on le paie, peu lui importe. Mais il arrive souvent que l'erreur concernant la personne est substantielle; c'est lorsque cette personne est l'objet même du contrat, comme dans le mariage, ou que c'est uniquement à cause de la personne qu'on contracte. Un homme fait un marché avec un peintre pour un tableau; il a demandé Horace Vernet; il croit traiter avec lui et, pas du tout, c'est avec un peintre sans nom. On voit qu'ici l'erreur de la personne est substantielle et que la convention est nulle; si cependant cette personne s'était mal expliquée, elle pourrait être condamnée à des dommages-intérêts à l'égard du peintre obscur, si celui-ci avait contracté de bonne foi et avait pour cela éprouvé quelque perte.

4° De l'erreur relative au motif qui a engagé à faire la convention.

11. L'erreur concerne le motif d'une convention quand on l'a conclue pour un motif qu'on croyait réel et qui était erroné. Un exemple fera comprendre cette espèce d'erreur: Une personne apprend que son cheval a été tué; elle en achète un autre; mais il se trouve que le cheval n'est point mort; la convention par laquelle on a acheté un nouveau cheval est-elle valide? Non, dit Puffendorf, parce que l'acheteur n'a pas consenti réellement. Vous subtilisez, répondent Barbeyrac et Pothier; votre raisonnement aurait quelque valeur, si la convention avait été conditionnelle; mais dès qu'elle est absolue, cette espèce d'erreur ne peut nullement annuler la convention. Nous nous rangeons entièrement de l'avis de Pothier. Ainsi, toutes les fois que le motif erroné n'a pas été donné comme une condition essentielle au contrat, l'erreur n'est point substantielle, au moins dans les contrats onéreux. En est-il de même dans les contrats à titres gratuits? Les docteurs sont partagés sur ce point. Nous pensons qu'on ne les doit regarder comme nuls qu'autant que le donateur a attaché au moins tacitement à ce motif la validité de la convention. On ne peut juger que d'après les circonstances de l'intention du donataire. *Voy. DONATION, NULLITÉ et RESCISION.*

§ 2. De la violence et de la crainte.

12. La crainte et la violence marchent de pair pour l'influence qu'elles peuvent avoir sur les conventions. Aux articles qui les

concernent, nous en déterminons la nature, l'étendue et les différentes espèces. Pour déterminer la nature de l'influence qu'elles exercent sur les conventions, nous rappelons que la crainte peut être grièye ou légère, révérentielle ou ordinaire, juste ou injuste, intrinsèque ou extrinsèque. (Voy. CRAINTE, pour l'intelligence de ces termes.)

Notre Code civil, art. 113, met la violence exercée, non-seulement sur la personne, mais encore sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants, au nombre des choses qui vicient le consentement. Et rien de plus juste, car les liens les plus étroits sont établis entre toutes ces personnes. Il vent encore qu'on juge de la violence exercée par un tiers, comme de celle qui fut exercée par celui au profit duquel la convention a été faite. (Art. 1111, 1113.)

13. Pour juger de l'action de la crainte grièye sur les contrats, il faut voir si elle est juste ou injuste. Lorsqu'elle est juste, elle oblige certainement, puisqu'elle fait alors contracter une obligation à laquelle on était obligé. Lorsqu'elle est injuste, elle agit fortement sur la convention. L'annule-t-elle? C'est une question qui est très-debattue entre les théologiens. Les uns prétendent qu'elle est nulle de droit naturel, parce qu'on ne peut être tenu à l'égard de quelqu'un à faire ce que celui-ci n'a aucun droit d'exiger; or, celui qui, par une crainte grièye, a fait faire un contrat, n'a aucun droit d'exiger l'exécution de la convention; sa conscience l'oblige au contraire à déclarer la nullité de la convention. Si d'un côté il n'y a point de droit, il ne peut y avoir d'obligation d'un autre. Ce motif nous paraît démonstratif. Cependant, la majorité des docteurs croient que de droit naturel ces sortes de conventions sont valides, mais que le droit positif les annulle. En France, nous ne reconnaissons pas de nullités de plein droit. Il y aurait trop d'inconvénients à laisser une personne juger dans sa propre cause.

Il résulte des articles 1113, 1115, 1117 du Code civil, que nous avons rapportés au commencement de ce chapitre, que la nullité n'est pas de plein droit; que le contrat a toute sa valeur, si l'on a laissé passer le temps de la restitution fixé par la loi. Voy. aussi les art. 892 et 1333. Le temps accordé pour réclamer est dix ans (Art. 1304. Chabrol.)

14. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat. (Art. 1114.)

La crainte légère n'annulle pas les conventions et ne donne au droit au for extérieur. Il faut pour cela que la violence soit de nature à faire impression sur une perso ne raisonnable et qu'elle puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. (Art. 1112.) — Chabrol dit qu'il faut que ce mal ait le caractère de délit. — Pour juger

du degré de crainte, il faut avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. (Art. 1112.)

Les théologiens examinent, en traitant cette question, si la crainte légère annulle les promesses; nous pensons que l'examen de cette question sera mieux placé au mot PROMESSE. Voy. RESCISION et NULLITÉ.

§ 3. Du dol.

15. On appelle *dol* ou fraude, en matière de contrat, toute surprise, finesse, feinte, subtilité et autres mauvais moyens employés pour tromper ceux avec qui on contracte.

Le dol peut concerner la substance de la chose, objet du contrat, ou des qualités essentielles auxquelles on attache le consentement, ou seulement des qualités accidentelles.

Lorsque le dol concerne la substance même du contrat, v. g., qu'on vend du cuivre doré pour de l'or, ou qu'il concerne des qualités auxquelles le consentement a été attaché, il est certain que la convention est nulle, parce qu'il n'y a pas ici de consentement.

Le dol et la fraude qui ne concernent pas la substance de l'objet, mais seulement les qualités accidentelles, n'annulent pas la convention de plein droit, le Code le reconnaît. Le dol donne seulement lieu à une action en nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ont été telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé (Art. 1116). — Les lois de la conscience imposent l'obligation d'exclure toute espèce de fraude. La partie qui a trompé est obligée à restituer à proportion de l'excédant, et à réparer le dommage qu'elle a causé par la fraude. Cette décision est fondée sur l'équité naturelle; il n'est pas juste qu'un homme profite de sa fraude; il est obligé, selon les règles de la justice, de réparer le dommage qu'il a causé à celui qu'il a trompé. Voy. NULLITÉ et RESCISION

§ 4. De la lésion.

16. L'équité doit régner dans les conventions, d'où il suit que dans les contrats intéressés, dans lesquels un des contractants donne ou fait quelque chose pour en recevoir la valeur, la lésion que souffre un des contractants, quand même l'autre n'aurait recours à aucun artifice pour le tromper, est seule suffisante par elle-même pour rendre ces contrats viciés; car l'équité en fait de commerce consistant dans l'égalité, dès que cette égalité est blessée, et que l'un des contractants donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicié, parce qu'il pêche contre l'équité qui doit y régner. — La lésion peut donc se définir: le préjudice éprouvé par l'une des parties sans qu'il y ait eu aucun dol ni violence, lorsque, par exemple, le prix déterminé dans le contrat est au-dessous ou au-dessus de la juste valeur.

Mais le prix ne consiste pas dans un point indivisible: il y a une certaine étendue sur

laquelle il est permis aux contractants de se débattre. Il n'y a pas de lésion, ni conséquemment d'injustice, lorsque les contractants se renferment dans les limites du prix, *summum* et du prix *minimum*. Au mot *Prix*, nous fixons ces limites. Selon les lois de la conscience, tout ce qui excède le juste prix est une injustice qui oblige à restitution. La justice humaine ne pouvait se montrer aussi sévère que la loi de la conscience, les procès auraient été trop multipliés. Aussi la loi n'admet d'action pour cause de lésion que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes : dans certains contrats, tels que ceux de vente (*Cod. civ. art. 1674*), et dans les partages (*Art. 887*). *Voy. LÉSION, PARTAGE, VENTE, RESCISION*; — à l'égard de certaines personnes, telles que les femmes mariées, les mineurs, les interdits. *Voy. ces mots.*

ARTICLE II.

De la capacité des parties contractantes.

17. Donnons d'abord les dispositions du Code.

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. (C. 1594, 1925, 2222.)

1124. Les incapables de contracter sont : les mineurs (C. 388, 485 s.; P. 106); les interdits (C. 502, 515); les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi (C. 217 s. 1538); et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. (C. 25.)

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. (C. 225, 1358, 1926.)

L'essence de la convention consistant, comme nous l'avons vu, dans le consentement, il s'ensuit qu'il faut être capable de consentir, et par conséquent avoir l'usage de la raison, pour être capable de contracter. Il est donc évident que les enfants en bas âge, les insensés pendant leur folie, ne peuvent contracter par eux-mêmes; mais ils le peuvent par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs. (*Voy. ces mots.*)

Il est évident que l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'à faire perdre la raison, rend la personne qui est en cet état incapable de contracter.

Les corps, les communautés, les fabriques, etc., étant personnes civiles, ne peuvent contracter par eux-mêmes, mais ils le peuvent par le ministère de leurs administrateurs.

Il y a des personnes qui, étant par la nature capables de contracter, en sont rendues incapables par la loi civile; le législateur a cru devoir enlever à ces personnes la capacité civile, parce qu'il a pensé avec raison qu'elles n'avaient pas un discernement suffisant pour contracter. Ces incapacités sont d'ailleurs fondées sur un motif d'ordre public. *Voy. MINEURS.*

Nous avons rapporté ci-dessus les incapacités reconnues par notre Code. En traitant

des personnes qu'elles concernent, nous donnerons les développements désirables.

ARTICLE III.

De l'objet et de la matière des contrats.

18. Voici les dispositions du Code :

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. (C. 1101, 1108.)

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. (C. 625 s. 651, 1709 s.)

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (C. 538, 540, 1598, 2226.)

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. — La qualité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. (C. 791, 1600.)

Il ne peut y avoir de convention qu'il n'y ait un objet qui en soit la matière. L'objet d'une convention peut être une chose proprement dite que le débiteur s'oblige à livrer; ou un fait que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire (*Art. 1126*). — Non-seulement les choses mêmes peuvent être l'objet d'une obligation, le simple usage d'une chose, ou la simple possession de la chose, en peut être l'objet, comme cela a lieu dans les contrats de prêt, de nantissement, etc. (*Art. 1127*).

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des obligations. Il est évident qu'on ne peut s'engager à donner une église, une route, une rivière (*Art. 1123*). Les choses comme les droits de souveraineté, les droits conlraires à l'indépendance de personnes, sont hors de commerce.

Il faut encore que l'objet ait une certaine détermination, qu'il soit déterminé quant à l'espèce et qu'on puisse en déterminer la qualité. Si on vendait une chose en général, on pourrait s'acquitter en donnant un grain de sable. Si on vendait du blé, du vin, on pourrait donner un grain de blé ou une goutte de vin. La raison nous dit que de pareilles conventions sont nulles et ridicules. Il faut donc que l'espèce soit déterminée, et la quantité déterminable (*Art. 1129*). Ainsi on peut s'engager à indemniser des pertes éprouvées, parce qu'on peut les déterminer.

Les choses même futures peuvent être l'objet des conventions. Les traités d'assurance regardent communément les choses futures. Le droit romain et notre droit apportent une exception; c'est concernant les successions : on ne peut renoncer à une succession ouverte, ni faire une pareille stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Non-seulement les choses qui appartiennent au débiteur peuvent être l'objet de son obligation, mais même celles qui ne lui appartiennent pas : lorsqu'il s'est obligé de les donner, il est obligé de les racheter de ceux à qui elles appartiennent, pour les donner à celui à qui il les a promises.

ARTICLE IV.

De la cause.

19. Dispositions du Code :

1151. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. (C. 1255.)

1152. La convention n'est pas moins valable, quoique sa cause n'en soit pas exprimée.

1153. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (C. 6, 686, 900, 1172, 1855.)

Tout engagement doit avoir une cause honnête. Dans les contrats intéressés la cause de l'engagement que contracte l'une des parties est ce que l'autre partie lui donne, ou s'engage de lui donner, ou le risque dont elle se charge. Dans les contrats de bienfaisance, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte envers elle. Mais lorsque l'engagement n'a pas de cause ou une cause fautive, il est nul (Art. 1131). Ainsi, un homme se croyant par erreur débiteur d'une somme, s'engage à la donner, c'est un engagement sans cause, qui est nul. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée dans le contrat, il suffit qu'elle existe (Art. 1132). Quand même il y en aurait une fautive indiquée, dès lors qu'il y en a une réelle, la convention subsiste (*Cour cass.*, 8 juillet 1807).

La cause illicite annule aussi les conventions. Ainsi, l'engagement de nuire à un tiers, de se battre en duel, de faire des actions contraires aux bonnes mœurs, de livrer à l'ennemi les portes d'une ville, sont des engagements complètement nuls. On a fait une faute en les contractant, c'en serait une plus grande de les exécuter. Après l'exécution, le créancier n'est pas tenu d'accomplir sa promesse, parce que le crime ne peut faire acquiescer de droit, et que ce serait favoriser les grands coupables. — Si le créancier a volontairement payé après le crime commis ce qui était convenu, Pothier pense qu'il n'a plus le droit de le répéter selon les lois du droit de la conscience. Il est vrai, dit-il, que la loi naturelle et la loi civile accordent la répétition de ce qu'on a payé sans le devoir, lorsque le paiement a été fait par erreur ; on suppose en ce cas que le paiement a été fait sous une espèce de condition qu'il y aurait lieu à la répétition, au cas qu'on découvrirait que la chose n'était pas due. Quoique cette condition n'ait pas été formelle, elle était virtuelle. Elle est conforme à la disposition de la volonté en laquelle était celui qui a payé : l'équité, qui ne permet pas

de profiter de l'erreur d'un autre pour s'enrichir à ses dépens, fait supposer cette condition ; mais on ne peut faire une pareille supposition dans l'espèce dont il s'agit : celui qui paye le fait avec une parfaite connaissance de la cause pour laquelle il paye ; il ne peut par conséquent retenir aucun droit pour répéter la chose dont il s'est approprié volontairement et avec une parfaite connaissance de cause. Voy. PROMESSE.

CHAPITRE II.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

20. Dispositions du Code :

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (C. 1175, 1602, 2048.)

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. (C. 1156 s.)

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (C. 1602.)

1165. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (C. 2048 s.)

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Les termes des conventions peuvent être obscurs, certaines conditions peuvent n'être pas suffisamment expliquées ; de là naît la nécessité d'interpréter les conventions. Le Code a emprunté à Pothier des règles éminemment sages, qui sont tirées du droit romain.

Pour apprécier l'intention des parties contractantes, il faut moins s'arrêter aux mots qu'au sens, prendre en considération la nature de l'affaire, les circonstances dans lesquelles les parties ont contracté, les motifs qui les ont déterminées. Il ne faut pas s'arrêter à l'écorce, il faut pénétrer l'esprit, juger les choses d'après l'équité, l'usage ou la loi. Ainsi, une personne loue une ferme pour neuf ans, pour la somme de mille francs ; elle ne s'est pas suffisamment expliquée, si c'est mille francs pour les neuf ans ou par chaque année. On voit la valeur de la ferme, on consulte l'usage, et on en conclut la nature de l'obligation résultant de cette convention. Les règles données par le Code sont claires ; elles sont plutôt des conseils donnés aux juges que des règles rigou-

reuses ; l'affaire est abandonnée à leur sagesse.

CONVERSION.

Voy. APOSTASIE, BAPTÊME, ORDINATION.

COOPÉRATION.

1. S'il y a des actions qui nous sont propres et que nous faisons nous-mêmes, il y en a d'autres que nous ne faisons pas immédiatement, mais seulement par le ministère des autres, ou auxquelles nous coopérons en les faisant avec eux. Lorsque nous y coopérons efficacement, en les commandant, les conseillant, ou de toute autre manière, elles nous appartiennent réellement et nous sont imputables.

2. S'il est très-important de connaître quelles sont nos actions personnelles dont nous sommes responsables, il ne l'est pas moins de pouvoir distinguer dans les œuvres du prochain celles qui nous sont imputables. C'est pourquoi nous établirons d'abord les principes généraux de l'imputabilité des actes d'autrui. Mais comme cette imputabilité n'a pas toujours la même extension, il faut aussi des règles pour en mesurer l'étendue. — Enfin, il y a souvent du dommage à réparer par suite de ces actions. Pour ne point diviser la matière, nous serons encore forcés de traiter de la réparation du dommage causé au prochain par la coopération.

ARTICLE PREMIER.

Principes généraux de l'imputabilité des actes d'autrui.

3. C'est un principe d'équité naturelle que personne ne peut être responsable d'un acte s'il n'y a eu aucune part. C'est donc dans la cause d'une action qu'il faut chercher les principes de l'imputabilité des actes produits par la coopération. Or, cette cause peut être cause principale ou cause égale, ou cause subalterne. Ces différentes causes peuvent être positives ou négatives. Une cause est principale, quand on a droit de lui imputer une action plus même qu'à celui qui l'a faite. Un maître commande un assassinat à son domestique : il en est la cause principale.

4. Une cause est égale quand, soit comme principale, soit comme subalterne, elle concourt également avec une autre cause, en sorte qu'on puisse en attribuer le succès à l'une et à l'autre. Deux généraux se dévouent dans un combat ; ils ont la même valeur ; ils marchent ensemble ; ils sont tous deux causes égales du succès de la bataille.

5. Une cause est subalterne, quand elle agit sous la direction et l'impulsion d'une cause principale. Tel est un serviteur qui exécute les ordres de son maître.

6. Une cause est positive, quand elle coopère activement, soit par action ou par conseil, à une œuvre. Elle est négative, lorsqu'elle ne s'oppose pas à une action à laquelle elle devrait s'opposer.

7. Une cause peut coopérer à l'action elle-même, ou seulement aux préparatifs de l'action. Lorsqu'elle coopère à l'action elle-

même, elle a sa part de responsabilité, soit en bien, soit en mal, selon que l'action est bonne ou mauvaise.

8. Si elle coopère seulement aux préparatifs de l'action, et qu'elle ne fasse pas l'action elle-même, est-elle responsable de l'action ? v. g. : Un serviteur donne une épée à son maître qui va se battre en duel ; est-il coupable du crime du duel ? Il est certain que s'il ne sait à quoi peuvent servir ces préparatifs, que s'il peut les juger bons aussi bien que mauvais, il ne peut avoir aucune responsabilité de l'acte qu'il ignore. Mais s'il connaît ou au moins s'il soupçonne par des motifs graves à quoi tendent ces préparatifs, il est indubitable que s'il fait ces préparatifs dans le dessein d'aider son maître dans ses projets, il en est responsable. Mais il ne faudrait pas toujours en juger ainsi, si, repoussant l'acte du fond de son cœur, il ne travaillait aux préparatifs que par nécessité.

9. Dans la règle que nous avons donnée, nous avons mis les mots *par nécessité* : c'est que la loi qui proscrit la coopération, aussi bien que les autres lois, n'oblige pas toujours, lorsqu'on ne peut l'accomplir sans de graves inconvénients. Mais, pour que la responsabilité de la coopération à une action mauvaise ne puisse avoir lieu, il faut :

1^o Que l'acte que l'on fait soi-même pour coopérer au péché d'autrui ne soit pas un de ces actes essentiellement mauvais qu'on ne peut faire pour aucune cause. Ainsi un homme veut faire déshonorer une femme par l'un de ses esclaves ; il ordonne à celui-ci, sous peine de la mort, de violer cette femme. L'esclave doit plutôt subir la mort que de consentir au viol, parce que la loi qui l'interdit est une de ces lois qui défendent une chose qu'on ne peut faire pour rien au monde. Au contraire, ce maître ordonne à son esclave, sous peine de la mort, de voler un objet de médiocre valeur appartenant à autrui, l'esclave pourrait le prendre. En effet, la loi naturelle nous dit que le propriétaire serait irraisonnable s'il ne consentait pas à être dépouillé d'un objet de médiocre valeur pour sauver la vie à son semblable. Mais, comme on le voit, il faut :

10. 2^o Qu'on ait une cause juste et proportionnée à la coopération accordée, eu égard à la nature de l'action mauvaise et à la manière plus ou moins prochaine, plus ou moins efficace, dont on concourt à l'exécution de cette action. Plus notre coopération est prochaine, plus elle est efficace, plus aussi la cause qui nous excuse doit être grave (*Lig., lib. II, n. 59*). — On voit donc que la nature de la cause doit être plus grave, si la loi qui interdit l'action est plus importante. C'est dans l'exposition des devoirs en particulier, et en traitant de certains états, que nous pourrions entrer dans des détails qui feront mieux sentir la cause qui peut être suffisante pour excuser certaines coopérations.

ARTICLE II.

De l'étendue de l'imputabilité de l'action



d'autrui dans le cas de la coopération, et de l'obligation de réparer le dommage qui peut en résulter.

11. Il doit être compris que nous n'entendons parler ici que de la coopération efficace que quelqu'un a eue sur les actions d'autrui. Il peut en pensée, en désir, l'avoir aidé; il peut avoir souhaité avec la plus vive ardeur que le prochain réussisse dans son entreprise criminelle, dans ses procès injustes; mais s'il ne lui a pas prêté un secours efficace, il est évident que, quoique devant Dieu il soit coupable de toute la mauvaise action du prochain, l'action elle-même, telle qu'elle a été faite, considérée comme acte produit, ne lui est imputable qu'autant qu'il a eu sur son existence une influence efficace. Ainsi, un ennemi va ravager la propriété de son ennemi; il en voit d'autres qui en font autant que lui; il s'en réjouit intérieurement, mais il n'a aucune influence sur ce qu'ils font. Quoique coupable d'une injustice de pensée, il ne l'est pas de l'injustice exécutée par les personnes, car il n'est pour rien dans leur action; il ne répond donc que du tort qu'il cause personnellement. Nous avons réuni ici la mesure de l'imputabilité en fait de coopération avec la mesure de l'obligation de restituer, parce que celle-ci repose sur celle-là. En posant les principes par rapport à l'une, nous tirerons les conséquences par rapport à l'autre.

12. Nous ne pouvons établir la mesure de l'imputabilité et de la réparation des dommages en matière de coopération, qu'en exposant les différents modes de coopération. Saint Thomas en compte neuf, qui sont renfermés dans ces vers

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus, Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

On contribue à un dommage positivement, 1^o quand on le commande, *jussio*; 2^o lorsqu'on le conseille, *consilium*; 3^o quand on y influe par son suffrage et le consentement ou l'approbation qu'on y donne, *consensus*; 4^o lorsque, par ses flatteries, railleries, reproches ou autres paroles de cette nature, on a été cause qu'un péché a été commis, *palpo*; 5^o lorsque, par la retraite qu'on a donnée à un voleur connu pour tel, on a été cause de son larcin, ou de ce qu'il n'a pas restitué ce qu'il avait pris, *recursus*; 6^o quand on a eu part à la chose mauvaise, ou qu'on a aidé à la faire, *participans*. C'est ainsi que l'en eigne saint Thomas (2-2, q. 62, art. 7). Trois autres sortes de personnes contribuent négativement à une mauvaise action : 1^o Celui qui se tait, et qui, en parlant, peut empêcher le crime, *mutus*; 2^o celui qui ne s'y oppose pas, qui peut et qui doit s'y opposer, *non obstans*; 3^o celui qui ne déclare pas le coupable, *non manifestans* (1).

13. Les auteurs ne considèrent guère ces différents modes de coopération que par rapport à la justice. Ils les exposent certaine-

ment d'une manière trop restreinte, car ces modes de coopération peuvent être employés en toute espèce de matières. On peut donner un ordre, un conseil concernant un vice impur aussi bien qu'à l'égard d'une injustice. Cependant, parce que les matières de justice sont de très-grande importance, à la suite des théologiens qui nous ont précédé, nous nous renfermerons dans les matières de justice. Mais les principes que nous poserons seront si clairs, qu'ils s'appliqueront comme d'eux-mêmes à toute espèce de cas imputable. — Nous parlerons d'abord de la responsabilité de chacune de ces neuf causes; ensuite nous ferons connaître l'ordre dans lequel elles doivent réparer le dommage qu'elles ont causé.

§ 1^{er}. De ceux qui commandent le dommage.

14. L'ordre de censurer du dommage au prochain peut être explicite ou implicite. Il est explicite, quand il est donné en termes exprès ou positifs; il est tacite, quand on comprend que c'est le désir de celui qui le prescrit, s'il l'osait, positivement. Ainsi, un roi, un grand seigneur manifeste en présence de ses serviteurs le désir d'être délivré d'un ennemi, sans ordonner de le mettre à mort. Son désir, par lui-même de nature à influencer la volonté de l'un de ses subordonnés, en porte un à exécuter l'objet de ce désir. C'est là un commandement tacite. Sur ce fondement, on a regardé saint Thomas de Cantorbery comme ayant été assassiné par Henri II, roi d'Angleterre, qui était principal auteur de l'assassinat.

15. Personne ne doute que celui qui commande une action ne soit obligé à réparer, préférablement à tous les autres, le dommage qui en résulte, parce qu'il en est la cause principale. Il faut supposer que le commandement ait influé sur la détermination de la cause exécutive; car s'il n'avait nullement influé, il n'y aurait pas de responsabilité: v. g., un seigneur rencontre un homme armé qui va tuer un de ses ennemis: Je venais, lui dit-il, t'ordonner de commettre cet assassinat; je te commande de le faire. Son ordre n'ayant nullement influé sur la cause exécutive, il ne peut être responsable de l'exécution.

Il peut arriver des désagréments, des pertes, des condamnations à celui qui s'est chargé de l'exécution d'un crime; il peut être condamné à l'amende; il peut perdre un membre dans l'action. Celui qui a donné l'ordre du crime est-il obligé de réparer le dommage que le coopérant éprouve? Les théologiens distinguent. Ils disent que, quand il a employé la violence, il devient responsable de toutes les pertes qu'éprouve celui qui se soumet à son commandement; mais qu'il n'est tenu à rien, si celui-ci a spontanément exécuté ses ordres. Telle est la décision de Vogler, Bouvier, Gousset, Loger, etc.

Quand celui qui a donné l'ordre l'a révoqué à temps et de manière à détruire tout non reprehendit, sed solum quando incumbit alicui ex officio. *S. Thom.*, 2-2, q. 62, art. 7, ad. 5

(1) Non semper ille qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui

l'effet de son commandement, il n'en est plus responsable; mais s'il ne l'avait pas rétracté suffisamment, ou que ses ordres et ses conseils eussent laissé des traces qui ont déterminé l'action, il serait certainement responsable.

§ 2. De ceux qui conseillent un dommage.

16. Ceux qui donnent des conseils concernant une affaire peuvent avoir une grande influence sur le succès de cette affaire. Ces conseils peuvent être de plusieurs sortes. Les uns, connaissant le bu qu'on se propose, peuvent enseigner les moyens de réussir; il est certain que cette cause est responsable de la part du dommage qu'elle peut avoir causé. Une personne a l'intention de voler vingt francs; on lui conseille d'en prendre 200, qu'on lui apprend être déposés dans tel lieu. Si le vol se fait à la même personne, il y a augmentation de 180 francs, et conséquemment coopération efficace sur cette somme.

La rétraction de ce conseil, ne détruisant pas l'effet qu'il a produit, ne pourrait détruire la part d'imputabilité.

D'autres, ne sachant si telle action est juste ou injuste, permise ou défendue, consultent un avocat, un curé, en un mot une personne chargée par état de les diriger. Le conseil qu'ils leur donnent est contraire à la justice; ils sont tenus de réparer le dommage, s'ils ont agi avec connaissance de cause ou par suite d'une ignorance grossière, parce que leur décision a influé ou était de nature à influencer efficacement sur le dommage causé au prochain. Si un bon homme, qui n'est point chargé par office de donner des conseils, s'était contenté de dire: Ceci me paraît juste, nous ne pensons pas qu'il fût tenu à restituer, parce que dans sa position il n'était pas tenu d'en savoir davantage.

§ 3. De ceux qui ont consenti au dommage.

17. Le consentement donné à une action peut avoir une grande influence sur cette action, comme il peut aussi n'en avoir aucune. Lorsque sans le consentement l'action ne se serait pas faite, il est constant qu'on en assume la responsabilité par le consentement. Si, au contraire, l'action ne se serait pas moins faite sans le consentement, il faut examiner si l'action s'est faite au nom de ceux qui ont consenti ou non. Si elle ne s'était pas faite en leur nom, et que le consentement n'ait eu aucune influence sur elle, il n'y a aucune responsabilité; cela est évident. Mais si l'action s'était faite au nom de celui qui a consenti, il y a plus de difficulté. Dans un tribunal, on va aux voix; la majorité des juges s'est prononcée pour une injustice. Un membre se dit: Le mal est fait; je vais opiner comme les autres pour ne pas faire d'opposition. Le dommage est-il réellement imputable à ce juge? Non, disent les uns; il n'a pu être cause efficace, puisque le mal était fait. Oui, disent les autres, parce que la sentence a été portée en son nom, et ce n'était ni le premier ni le dernier vote

qui consacrait l'injustice, mais la sentence qui prononçait, non pas au nom du premier, mais au nom de tous ceux qui ont consenti. Ce motif nous paraît une véritable démonstration, et nous croyons que cette opinion est la seule qu'on puisse tenir en pareille circonstance.

§ 4. De celui qui concourt au dommage par adulation ou par protection.

18. La flatterie tient un peu de la nature du conseil: elle stimule le zèle et souvent détermine au mal. Il faut donc peser l'influence réelle qu'elle a pu avoir sur le dommage causé au prochain, et on aura la mesure de l'imputabilité. Des conseils opposés à la flatterie ne seront pas toujours suffisants pour en détruire l'effet. Lorsque, nonobstant rétractation, il est bien constant que la flatterie a eu une influence malheureuse, on n'en est pas moins responsable de ses suites.

On donne protection aux malfaiteurs en les défendant, en les mettant à couvert des poursuites de la justice, en cachant ce qu'ils ont pris. Nous donnons le nom de receleurs à cette classe de coopérateurs. Les receleurs ayant un article dans ce Dictionnaire, nous n'en parlons pas ici.

§ 5. De celui qui a part au dommage en y participant.

19. Celui qui a eu part à une chose volée, sans avoir eu part au vol, n'est obligé à restituer que la part qu'il a eue de cette chose, parce qu'il n'a été ni l'auteur ni le fauteur du vol. S'il n'avait pas su que la chose était volée en l'acceptant, il ne serait tenu que, comme le possesseur de bonne foi, à rendre ce qui lui en reste, ou ce en quoi il aurait amélioré ses affaires. Voy. Possesseur de bonne et de mauvaise foi.

« A l'égard de celui qui participe au crime, dit Mgr Gousset, soit immédiatement, en faisant lui-même avec d'autres l'action *damnificative*, soit médiatement, en fournissant aux malfaiteurs les moyens de faire un délit, par exemple, une échelle, des armes ou autres instruments, ou même en faisant seulement le guet pendant que les délinquants agissent, pêche contre la justice, et son péché est, sous ce rapport, plus ou moins grave, selon le degré de son influence. Ainsi se rendent coupables d'injustice: 1° le serrurier qui fournit de fausses clefs, quand il connaît l'abus criminel qu'on veut en faire; 2° celui qui donne l'échelle, ou qui la tient pendant que le voleur monte pour entrer dans une maison; 3° celui qui ouvre ou brise les fenêtres ou les portes pour faciliter l'entrée au voleur; 4° celui qui s'associe au malfaiteur et l'accompagne, afin de lui inspirer de la confiance et de la sécurité pour l'exécution d'un dessein injuste, ou qui fait le guet pendant que ce malfaiteur commet le crime; 5° celui qui donne du poison à un autre qu'il sait devoir s'en servir pour faire mourir quelqu'un, ou qui prête des armes à un homme qu'il voit disposé à tuer ou à blesser son ennemi; 6° le notaire ou tout autre qui, sur l'exigence de l'usurier, fait

un acte qu'il juge certainement usuraire ; 7^o enfin, quiconque, par une coopération immédiate ou seulement médiate, peut, eu égard aux circonstances, être regardé comme cause physique ou morale, totale ou partielle, mais efficace, du dommage fait au prochain (1). »

Nous remarquerons que si un maître commandait à ses domestiques de couper du bois dans une forêt appartenant à autrui, et qu'il n'y eût entre ceux-ci aucun concert, ils ne seraient tenus que du dommage qu'ils auraient causé chacun en son particulier.

« Est-il permis, continue Mgr Goussset, de participer ou de coopérer à un d lit, en quelque manière, lorsqu'on a de fortes raisons de le faire ; lorsque, par exemple, on ne peut s'y refuser sans s'exposer au danger probable de perdre la vie, l'honneur ou sa fortune ? Sans vouloir discuter cette question, au sujet de laquelle les docteurs sont divisés, nous répondons : 1^o qu'une personne ne peut concourir au dommage d'autrui pour se soustraire elle-même à celui dont elle est menacée, quand ce dommage est de même ordre que le premier ; à moins qu'elle n'y concoure avec l'intention de le réparer : *Si tu solum times damnum facultatum, non poteris sine peccato concurrere ad damnum alterius, ut in propriis bonis te serves indemnem, nisi id facias animo compensandi* (2). Si participans adjuvat furem ad inferendum damnum ob metum similis gravis damni in bonis propriis, eo casu tenetur ad restitutionem, quia nemo potest ad damnum alterius cooperari, ut proprium damnum bonorum evitet (3). 2^o Quand il s'agit d'un dommage dans les biens de la fortune, vous pouvez probablement concourir, même d'une manière immédiate, s'il y va de votre vie : tel est le cas où un voleur vous menace de la mort, vous mettant le pistolet sur la gorge, si vous ne l'aidez à porter tel dommage, si vous vous refusez de lui ouvrir la porte de la maison où il veut entrer pour commettre le vol ; de briser le coffre-fort où est déposé l'argent qu'il veut voler, ou de faire autres actes semblables ; car alors vous vous trouvez dans une nécessité extrême, où tous les biens deviennent communs. Que vous soyez réduit à cette nécessité par une cause libre ou nécessaire, vous n'y êtes pas moins réduit : *Si autem times malum superioris ordinis, nempe mortem, aut mutilationem membri, vel gravem infamiam ; tunc poteris sine peccato, si praefer tuam intentionem facias, cooperari ad damnum alterius ; quia tunc dominus tenetur consentire, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu rive aut honori tuo consulas ; alias esset irrationabiliter invitus (Lig.)*. Vous n'êtes point tenu, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, de réparer le dommage auquel vous aurez coopéré ; votre coopération n'étant, à raison des circonstances, qu'une coopération matérielle et non formelle. 3^o Celui qui ne peut refuser une arme,

une épée à un homme qui veut tuer son ennemi, sans danger d'être tué lui-même par ce malfaiteur, peut la lui donner sans être responsable de son crime ; mais il n'est jamais permis de tuer qui que ce soit, de son autorité privée, pour éviter la mort dont on est menacé par un tiers. » (*Th. mor., ibid.*, n. 961.)

§ 6. De ceux qui concourent au dommage d'autrui comme cause négative.

20. Les causes négatives n'acceptent la responsabilité que lorsqu'un devoir de justice les oblige à rompre le silence et à empêcher le tort fait au prochain ; ce qui a lieu quand en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, on s'est engagé à veiller à ce qu'un semblable tort ne se fasse pas. Tels sont les gardes des bois ou des champs, les personnes salariées, qui acceptent la direction d'une affaire. Au contraire, les personnes qui ne sont pas tenues par contrat ou quasi-contrat à empêcher le dommage, ne sont pas obligées en justice à le réparer, quoiqu'elles puissent être obligées par la loi de la charité à l'empêcher.

Il faut cependant apporter une restriction à ce principe général ; c'est quela cause négative puisse empêcher le dommage, sans de trop graves inconvénients. On dispense de toute responsabilité celui qui, quoiqu'obligé d'office de s'opposer à une injustice, ne s'y oppose point, ne pouvant l'empêcher sans en souffrir notablement. *Non semper ille qui non manifestat latronem*, dit saint Thomas, *tenetur ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehendit, sed solum quando incumbit alicui ex officio ; sicut principibus terrarum, quibus ex hoc non multum imminet periculum ; propter hoc enim potestate publica potiuntur, ut sint justitiae custodes*.

Nous ne pouvons ici déterminer la nature de l'empêchement nécessaire pour dispenser un homme chargé d'office de défendre la propriété d'autrui des dommages qu'il peut tolérer. Il faut que le motif soit proportionné à la grandeur du délit.

Quelques théologiens se sont demandé si celui qui est tenu par office de garder les bois, les vignes, est tenu, lorsqu'il manque à son devoir, non-seulement à réparer le tort fait au prochain, mais encore à payer à l'Etat les amendes que les délinquants auraient été obligés de payer, s'il y avait eu des procès-verbaux rédigés contre eux. Nous regardons comme incontestable qu'ils n'y sont pas tenus. L'amende n'est obligatoire qu'après la sentence du juge (*Sic, Liguori lib iv, n. 236, Lessius, de Lugo, Sanchez, Tanner, Asor, Bannés, etc.*)

Les principes que nous venons d'émettre concernant la coopération au dommage qu'on cause au prochain sont aussi applicables au bien qu'on l'empêche d'acquérir. Il faut seulement évaluer quand le prochain a un droit légitime à ne pas être privé du pouvoir d'acquérir.

(1) *Théol. mor.*, I, n. 960.

(2) Saint Alphonse de Liguori, lib. iii, n. 571.

(5) *Id. ibidem.*

Voici ce qu'enseigne à cet égard Mgr Goussel (*Théol. mor.*, I, n. 970, 971, 972) :

« Si celui qu'on empêche d'obtenir un bien, un avantage estimable à prix d'argent, un bénéfice quelconque, y a un droit acquis, celui qui l'empêche efficacement d'obtenir ce bien, cet avantage, ce bénéfice, se rend coupable d'injustice, quand même il n'aurait recours ni à la fraude, ni à la violence, ni aux menaces, employant seulement des sollicitations ou des prières capables d'empêcher moralement celui dont il s'agit d'obtenir ce qui lui est dû. Il devient comme conseiller, complice du tort qu'on lui fait, et contracte l'obligation solidaire de le réparer.

« Si, au contraire, celui qui est empêché d'obtenir un bien n'y avait pas de droit acquis, il faut distinguer : ou celui qui l'empêche d'obtenir ce bien, ou de faire un certain bénéfice, fait usage de la fraude, du mensonge, de la calomnie, de la violence, des menaces ou de tout autre moyen illicite ; ou il use seulement de prières et de sollicitations pour détourner celui dont on pouvait espérer ce bien. Dans le premier cas, on pèche contre la justice ; car, quoique l'empêché n'ait aucun droit acquis à la chose, au bien qu'il désire et espère obtenir, il a le droit acquis de n'en être point privé par des voies illicites et injustes. Celui qui l'empêche est donc obligé de restituer, proportionnellement à l'espérance que l'empêché avait d'obtenir la chose ou le bien dont il s'agit. Cependant, s'il s'agissait d'un bénéfice ecclésiastique, d'un emploi public ou de tout autre emploi, ce ne serait point aller contre la justice que d'en éloigner d'une manière quelconque un sujet qui serait certainement incapable ou indigne, pourvu toutefois qu'on réparât le tort qu'on aurait pu lui faire d'ailleurs, en se permettant, par exemple, la calomnie.

« Dans le second cas, on n'est point obligé à la restitution, car les prières et les sollicitations laissent parfaitement libre celui auquel on espère obtenir quelque bien, quelque avantage. Sur ce principe, ce n'est point pécher contre la justice que de détourner une personne, par des conseils ou des prières, de faire un legs ou une donation en faveur de celui que cette personne voulait gratifier : ce qui est vrai, très-probablement, lors même qu'on agirait par un sentiment de haine ou d'envie ; car ce sentiment, quoique contraire à la charité, n'entraîne l'obligation de restituer que quand il est suivi d'un acte dommageable de sa nature (1). Néanmoins il en serait autrement, si, pour faire changer les dispositions bienveillantes d'une personne envers une autre, on avait recours à des sollicitations d'une importunité excessive, ou à des prières capables d'imprimer une crainte révérentielle : cette personne ne serait plus suffisamment libre. »

§ 7. De l'ordre dans lequel ceux qui ont coopéré au dommage fait au prochain sont tenus de restituer.

21. C'est un principe incontestable que ce-

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III, n. 584, Billuart, Navarre, Soto, Lessius, Laymann, Sylvius, etc.

(2) Code pénal, art. 55, 59, 244.

lui qui, par ses ordres, ses actions, ses conseils, son silence, a causé du dommage au prochain, est tenu de le réparer. Il n'est pas moins certain qu'il n'est tenu de réparer que le dommage qu'il a réellement causé, il n'est pas tenu de celui sur lequel il n'a nullement influé. Nous avons développé les principes de stricte justice dans les paragraphes précédents. Plusieurs personnes peuvent concourir en même temps au même dommage. De là naît naturellement cette question : L'une est-elle obligée à restitution avant toute autre ? Et dans le cas où elles seraient plusieurs obligées à contribuer à la réparation du dommage, comment doivent-elles y contribuer ? Y a-t-il solidarité entre elles ?

22. « Outre la solidarité qui résulte d'une convention, dit Mgr Goussel (*Th. mor.*, I, n. 973 et suiv.), il peut y avoir solidarité pour cause de coopération ou de complicité en matière de délit. Cette seconde espèce d'obligation solidaire est celle par laquelle on est tenu de réparer la totalité d'un dommage ; en sorte que ceux qui ont le plus influé sur le dommage, comme cause principale, soient tenus les premiers à cette restitution totale, et les autres seulement à leur défaut, sauf leur recours sur ceux qui étaient tenus les premiers, ou sur ceux qui devaient restituer avec eux. L'obligation solidaire de réparer un dommage existe entre tous ceux qui y ont coopéré, de manière à ce que tous et chacun d'entre eux puissent être regardés comme cause totale et efficace, physique ou morale, positive ou négative, de tout le dommage. Ce principe, fondé sur le droit naturel, est consacré par les lois humaines : « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (2). »

« Pour qu'une personne soit obligée solidairement de réparer un dommage commis par une autre personne, il ne suffit pas qu'elle en ait été l'occasion, il faut qu'elle puisse en être regardée comme la cause efficace. Exemple : Paul, de son propre mouvement, entre dans une vigne pour y voler des raisins ; Pierre prend de là occasion de faire la même chose ; Antoine en fait autant, n'étant mû que par l'exemple de Paul et de Pierre. Dans ce cas, Paul n'est obligé de restituer que la valeur de ce qu'il a volé ; il en est de même de Pierre. Le mauvais exemple de Paul n'est point par lui-même la cause efficace du vol dont les deux autres se sont rendus coupables ; il n'en est que l'occasion (3). Nous pensons qu'il faudrait donner la même décision, lors même que Paul, en volant, aurait eu l'intention de déterminer, par son exemple, les autres à faire comme lui. L'intention de Paul, quoique condamnable, étant purement intérieure, ne rend pas plus efficace le mauvais exemple qu'il a donné.

« Mais si plusieurs, d'un commun accord,

(3) S. Alphonse de Liguori, lib. III, n. 567 ; Sanchez, Vasquez, Laymann, etc.

conçoivent efficacement à un dommage, en s'excitant les uns les autres à commettre un crime, un délit, ils sont tous tenus solidairement à la réparation de ce dommage; en sorte que si tous, à l'exception d'un seul, refusaient de le réparer, celui-là serait tenu de le réparer en entier, sauf son recours sur ses coopérateurs; et cela, suivant le sentiment le plus probable, quand même le dommage eût été porté sans le concours de tel ou tel complice. Nous pensons que cette décision est applicable dans tous les cas où plusieurs contribuent au même dommage, agissant de concert et se prêtant un mutuel secours, soit que l'objet de ce dommage soit divisible, comme par exemple, le dégât qu'on commet dans une vigne, dans un jardin ou dans un tas de blé; soit qu'il s'agisse d'une chose indivisible, d'une maison, par exemple, ou d'un vaisseau qu'on aura brûlé. Cependant, si plusieurs ouvriers ou domestiques, d'après l'ordre de leur maître commun, commettaient un vol ou un dégât divisible dans un bois, dans une vigne, ou dans un champ, sans s'entraider ni s'exciter les uns les autres, nous pensons qu'à défaut du maître ils ne seraient point tenus solidairement de réparer tout le dommage; il suffirait que chacun réparât le dégât qu'il aurait fait par soi-même, nul d'entre eux ne pouvant être regardé comme cause totale et effracer, soit physique, soit morale, de tout le dommage.

« Tous ceux qui sont obligés solidairement de réparer une injustice, n'y sont pas tenus dans le même ordre. 1^o S'il s'agit d'une chose volée, celui qui en est détenteur est tenu, en premier lieu, de la rendre à qui de droit, ou d'en payer la valeur, dans le cas où il l'aurait consommée de mauvaise foi. Cette restitution étant faite, les complices du vol sont déchargés de toute obligation. Seulement ils peuvent être tenus solidairement de réparer le tort extrinsèque que le maître de la chose aurait éprouvé par suite du vol. 2^o S'il s'agit d'un dommage autre que celui qui résulte du vol ou de la rapine, de l'incendie d'une maison, par exemple, c'est celui qui a commandé ce dommage qui est tenu le premier à le réparer; il en est la cause principale. Par conséquent, s'il le répare ou s'il en est dispensé par le créancier, les autres coopérateurs ne sont tenus à rien. Après le mandant, vient celui qui a exécuté ses ordres; car il est après lui la cause principale du dommage. S'il le répare, ou si le créancier lui fait remise, le conseiller, le consentant et autres coopérateurs, à l'exception cependant de celui qui a commandé le dommage, sont déchargés de toute obligation. Dans ce cas, le mandant demeure obligé envers l'exécuteur qui a restitué, ou envers le créancier qui a fait remise à celui-ci, à moins que le créancier n'ait en même temps dispensé de toute réparation celui qui a été la première cause principale. A défaut de la réparation de la

part de l'exécuteur ou du mandant, le conseiller et les autres coopérateurs positifs sont tenus solidairement de réparer tout le dommage; mais aucun d'eux n'est tenu avant les autres. Si l'un de ces coopérateurs répare tout le dommage, il devient créancier des autres pour la part de chacun seulement; ceux-ci ne sont point tenus solidairement envers lui. Enfin viennent les coopérateurs négatifs; ils ne sont tenus à la restitution qu'après les coopérateurs positifs, et ils se trouvent placés au même rang; aucun d'eux n'est obligé de prévenir les autres. Mais celui des coopérateurs négatifs qui a réparé le dommage a son recours sur les autres coopérateurs, soit positifs, soit négatifs, en suivant l'ordre que nous venons d'indiquer, à commencer par le détenteur de la chose volée, le mandant, ainsi de suite.

« Pour ce qui regarde la pratique au sujet de la solidarité, comme il est difficile de persuader à certains fidèles, comme sont la plupart des gens de la campagne, qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris, ou de réparer tout le dommage auquel ils ont eu part, conjointement avec d'autres; si le confesseur remarque en son pénitent de la bonne foi, mais une conscience peu timorée, il vaut mieux qu'il l'engage à restituer ce que lui dicte sa conscience, sans lui dire qu'il est tenu à la restitution entière. Cette conduite est d'autant préférable, que, dans ce cas, on présume que les maîtres ou créanciers se contentent d'une restitution ou réparation partielle de la part de ceux qui sont tenus solidairement, de crainte de ne rien recevoir, s'ils voulaient les obliger à une restitution entière. C'est l'avis que saint Alphonse de Liguori donne aux confesseurs (1). *Advertendum tamen, dit ailleurs le même docteur, quod rudes, etsi teneantur in solidum, raro expedit eos obligare ad totum, cum difficulter isti sibi persuadeant teneri ad restituendam partem a sociis ablatam. Quinimo satis presumit vult quod ipsi domini, quibus debetur restitutio, consentiant ut illi restituant tantum partem ab eis ablatam; cum aliter valde sit timendum quod nihil restituant, si obligentur ad totum (2). »*

COPIES DE TITRES.

Les copies de titres ont une certaine valeur en justice. Nous nous contentons de citer les dispositions de la loi qui les concernent.

CODE CIVIL. — 1554. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. (Pr. 859 s. 852 s.)

1555. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : 1^o les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. — 2^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des par-

(1) *Instruction pratique pour les confesseurs, sur le septième précepte, n. 54; et le Confesseur des gens*

de la campagne, etc.

(2) *Théol. moral., t. 1, lib. III n. 579.*

ties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.—Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans; — si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — 5^e Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. — 4^e Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. (C. 1347; Pr. 844 s. 852 s.)

1356. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela, 1^o qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2^o qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. (C. 1347.)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 850. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. (Pr. 49, 780 s. 845 s.; T. 78.)

840. L'affaire sera jugée sommairement et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel. (Pr. 153 s. 404 s.)

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. (Pr. 844; T. 29, 78.)

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et l'en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

845. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. (Pr. 806 s.)

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heures indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. (Pr. 854; T. 29, 78.)

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. (Pr. 806 s.)

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé. (Pr. 853.)

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement, sans aucune procédure. (Pr. 404 s.; T. 75.)

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. (Pr. 155 s.)

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire. (T. 168.)

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. (T. 92.)

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.—Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. (Pr. 501; T. 163.)

855. Les greffiers et dépositaires des registres publics en dévèreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. (Pr. 844; T. 78.)

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. (C. 99 s.; T. 78.)

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. (Pr. 882 s.)— S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. (Pr. 49.)— Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. (T. 29, 71.)

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. (C. 49, 99 s.)

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. (Pr. 445 s.; C. 54; T. 150.)

CORDES (DANSEURS DE).

C'est un métier réputé infâme par les lois de l'Eglise : il rend irréguliers ceux qui l'exercent. Voy. IRRÉGULARITÉS.

CORDON.

Cordon, ceinture pour la messe. Voy. ORNEMENTS SACERDOTAUX.

CORPS (SÉPARATION DE).

Voy. SÉPARATION.

CORRECTION FRATERNELLE.

1. Il y a des peuples qui ont négligé l'instruction, contesté l'importance de la science, préféré l'ignorance au savoir; il n'y en a pas un seul qui n'ait préconisé les mœurs, qui ne les ait regardées comme le palladium des familles et des empires. Ils ont pu se tromper sur la nature des bonnes mœurs, sur l'étendue de leurs lois, sur les moyens de les obtenir; aucun ne s'est trompé sur le besoin, sur la nécessité de les acquérir. Il n'y a pas au monde un seul législateur qui n'ait puni comme un grand crime l'attentat contre les mœurs. C'est que la vie morale est la seule et véritable vie; tout doit lui être subordonné. L'homme, qui ne vit que pour satisfaire ses besoins physiques, est un être dégradé. Le savant, l'homme de génie sans mœurs pourra répandre de l'éclat sur sa personne, il n'y répandra jamais la véritable gloire; sans la vertu il ne peut y avoir ni honneur ni considération. Au contraire, l'homme dénué de ces talents qui brillent si fort dans le monde, sera toujours digne d'estime et de respect, s'il possède la vertu et les mœurs. C'est que la vie morale est le véritable couronnement de toute l'activité humaine. Elle seule est la source du bonheur des Etats et des familles.

« La plus importante de toutes les lois, dit Jean-Jacques, celle qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans le cœur des citoyens, qui fait la véritable constitution des Etats, qui prend tous les jours de nouvelles forces, qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, qui conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité, cette loi si forte et si solide, ce sont les mœurs. »

Sans les mœurs une légion d'anges ne gouvernerait pas un Etat; sans les mœurs les ressorts de la conduite la mieux combinée fléchissent; les mains les plus habiles ne peuvent les faire agir; les familles les mieux établies succombent.

2. L'importance des bonnes mœurs nous impose une grande obligation, celle de former le cœur. La vie morale le demande à notre amour. Si c'est un crime de laisser souffrir le tourment de la faim à celui qui succombe sous le poids du besoin, si c'est une barbarie de laisser sans vêtement au milieu de l'hiver celui qui est sans habits, ne serait-ce pas un acte de cruauté plus grand de laisser l'homme s'enfoncer dans le bourbier du vice? Oh! vous qui êtes toujours prêts à tendre une main secourable à celui qui est dans la peine, et dont le cœur demeure froid à la vue du vice, n'avez-vous donc jamais comparé les maladies du corps à celles de l'âme? Oh! si vous aviez rencontré sur votre route, si vous aviez vu dans votre famille un de ces membres gangrenés qui en font la honte et le déshonneur; si un

semblable fardeau pesait sur votre cœur, oui vous vous écrieriez: Les maux physiques, la maladie, la pauvreté, la misère, ne sont pas un mal en comparaison d'un semblable tourment.

Que les bénédictions du ciel descendent sur celui qui cherche un remède aux maladies de l'âme, qui applique du baume sur ses plaies, qui travaille à guérir la lèpre hideuse du vice! Nous n'appellerons pas la malédiction sur les hommes indifférents au bien et au mal, au vice et à la vertu: nous leur dirons de considérer que la vie morale est plus précieuse que la vie physique. *Nonne anima plus est quam esca* (Matth. vi, 25)? Nous leur demanderons s'ils peuvent se persuader que Jésus-Christ verra sans douleur et sans anathème une indifférence qu'il condamne relativement au corps? Se le persuader, ce serait méconnaître l'esprit de l'Evangile. Essayons de retracer en peu de mots ce qu'il recommande à chacun de nous, par rapport aux bonnes mœurs.

3. Il y a dans l'Ecriture une belle et grande idée qui, parfaitement réalisée, suffirait pour changer le monde moral. Jésus-Christ a commandé à chacun de nous *d'avoir soin de notre prochain*, de veiller sur sa conduite, de le ramener lorsqu'il s'égare, de le corriger lorsqu'il fait le mal: *Mandavit unicuique de proximo suo* (Eccl. xvii, 12). *Si peccaverit frater tuus... corripit eum* (Matth. xviii, 15). Si tous les hommes étaient bien pénétrés de cette grande maxime, si tous les gens de bien travaillaient avec le zèle et l'attention que commande cette importante affaire, nous ne craignons pas d'assurer que bientôt un changement complet s'opérerait dans les discours, dans les habitudes, dans les penchants des pécheurs.

Si chacun de nous avait un moniteur fidèle qui défendit avec sagesse les droits de la vérité, qui soutint avec une prudente fermeté les lois de la morale, ma conscience m'assure, ma dignité d'homme me certifie que nous ne persévérerions pas longtemps dans le mensonge, que nous renoncerais à nos mauvais penchants; à moins que nous ne soyons de ces hommes enfoncés dans l'abîme du vice que rien ne peut changer.

4. La défense de la morale, la propagation des bons principes impose donc à tous les hommes une grande responsabilité. Il y a des citoyens sur lesquels elle pèse avec plus de force. Le père dans sa famille, le maître auprès de ses domestiques, l'instituteur vis-à-vis de ses élèves, les ministres de la religion par rapport à la société tout entière, doivent soutenir les principes de la morale et de la religion, — par leurs discours: que leurs paroles soient toujours l'expression des bonnes mœurs, qu'elles ne renferment aucun de ces mots bas, grossiers, impudents, à double sens, le scandale des faibles; qu'elles soient courageuses pour défendre avec prudence les intérêts de la morale et de la religion; — par leurs exemples: il faut que leur conduite retracer la sainteté de leurs discours. Ce serait un dangereux cou-

traste que des discours moraux et une conduite immorale.

Il y a les devoirs généraux de la charité par rapport à la correction fraternelle ; c'est de ceux-ci seulement que nous voulons parler avec un peu d'étendue, parce qu'ils ne sont généralement ni assez compris, ni assez sentis.

5. Il n'y a rien de plus admirable que cette plénitude de charité et d'amour, par laquelle le chrétien, sans se borner à sa sanctification personnelle, sort de lui-même pour travailler au perfectionnement et à la sanctification du prochain. Mais la puissance et l'énergie du remède demandent qu'il soit employé avec mesure et précaution. Les plaies du cœur veulent être traitées avec beaucoup d'habileté et de précautions. Dans les maladies morales, pour rendre les remèdes efficaces, il ne faut rien négliger de ce qui peut les faire trouver agréables aux malades. Un zèle inconsidéré a souvent augmenté le trouble où il voulait retablir l'ordre ; il a échauffé les passions qu'il devait calmer, rouvert les plaies qui commençaient à se fermer. Une sainte remontrance peut être fort mal appliquée. Pour corriger les défauts qui se montrent souvent dans l'exercice de la correction fraternelle, et en même temps pour la diriger selon les véritables lois de la prudence, nous allons développer les qualités du zèle qui doit l'accompagner. Il doit être éclairé, compatissant, généreux.

1^o C'est une chose très-grave d'aller dire à quelqu'un : Je connais votre vie, je sais les désordres où vous vous laissez entraîner, la honte dont vous allez vous couvrir. La prudence commande de sages précautions pour donner un semblable avertissement : elle veut qu'on choisisse le temps et le lieu convenables. Si les médecins du corps observent avec tant de soin les moments où il convient d'administrer les remèdes, ceux qui donnent des conseils ont besoin d'étudier avec plus de soin encore quand et comment ils doivent parler, pour guérir les maladies beaucoup plus compliquées de l'âme.

Il y a des moments où il est moralement sûr que l'avis le plus charitable sera mal reçu. Que le censeur se présente au milieu d'une fête publique, ou qu'il donne son conseil à celui qui est livré à la fureur, ses conseils seront nuisibles ; ils aigriront le cœur, augmenteront l'emportement. Il y aurait encore imprudence de prendre, pour adresser des reproches, le moment où le coupable est livré à une grande douleur. Dans les moments pénibles, il faut relever le courage, loin de l'abattre ; il n'y a qu'une âme cruelle qui puisse dire alors à son frère : Vous souffrez parce que vous le méritez. Dans la douleur, le coupable maudirait le conseiller et son conseil.

La prudence ne commande pas la correction fraternelle pour toutes les fautes. Il n'y a pas d'obligation de la faire pour les fautes légères. La vie deviendrait insupportable, si à la moindre faute chacun voulait s'ingérer de donner des conseils. Il n'y a pas non plus

d'obligation de reprendre notre prochain des fautes graves dont il sent toute la gravité, qu'il veut éviter et corriger. La correction serait sans aucun but. Mais lorsque le prochain a contracté une habitude mauvaise qu'il ne songe pas à détruire, qu'il a commis une faute grave et qu'il ne fait rien pour la réparer, alors commence l'obligation de le corriger.

6. 2^o Lorsque prudemment nous avons jugé la correction fraternelle nécessaire, et que nous avons trouvé l'occasion favorable, prenons à part (car les corrections publiques nuisent plus qu'elles ne profitent) la personne que nous voulons corriger. Commençons par persuader le coupable que nous sommes mus uniquement par le désir de son bonheur, que c'est un frère qui vient tirer un frère de l'abîme, où il s'est laissé entraîner. Adoucissons le mal, au lieu de l'exagérer. Disons qu'en pareille circonstance nous serions peut-être allés plus loin, que nous aurions été heureux alors de recevoir les avis et les secours d'autrui. Avec tous ces ménagements commandés par la charité, il est rare que la correction fraternelle soit mal reçue. Sans ces ménagements elle sera presque toujours importune. Aussi l'homme qui, animé par les sentiments de la véritable charité, veut donner des admonitions salutaires, doit être plus touché des fautes du prochain qu'aigri et rebuté de ses faiblesses. Il doit laisser paraître plus de compassion que de zèle, plus d'affection que de rigueur, plus de désir et d'amour de leur salut que d'indignation et d'horreur de leurs fautes. Il faut un zèle charitable qui ne méite pas la passion de la malignité avec les saints offices de la charité, qui ne confonde pas le zèle avec la satire, l'humeur avec la correction, qui sache se faire aimer, lors même qu'il ne peut se dispenser de reprendre, qui rende la vertu plus aimable par ses ménagements que redoutable par ses censures, qui gagne les cœurs avant d'en attaquer les faiblesses, et mette, pour ainsi dire, les personnes d'intelligence avec lui contre elles-mêmes. Un semblable zèle assure le succès.

3^o La correction fraternelle est toujours un devoir pénible. Il y a bien peu de personnes qui consentent à le remplir. Il n'y en a pas qui n'éprouvent une certaine hésitation, une inquiétude vague, lorsque, à l'exemple du prophète, elles s'approchent de leur frère pour lui dire : Vous êtes un homme criminel, le malheur de votre famille, le scandale de la société. Les plus courageux se laissent souvent abattre par la crainte, arrêter par la pensée des mécomptes qu'ils ont essayés. Il faut surmonter cette fausse honte, s'armer de courage. Et pourquoi rougir de faire le bien ? les lâches seuls se laissent intimider par le respect humain. Dans les moments où la crainte nous arrête, rappelons-nous les obligations qui nous sont imposées par le droit naturel et par le droit divin. Disons-nous que, lorsque le devoir parle, l'homme consciencieux le suit toujours.

7. Il y a des personnes qui poussent trop

loin le zèle de la correction fraternelle; elles recherchent avec le plus grand soin les fautes les plus secrètes du prochain, afin de les corriger; elles croient facilement un rapport désavantageux. Les personnes d'un semblable caractère nuisent plus au bien qu'elles ne lui sont profitables. Elles jettent la piété en discrédit, elles provoquent la médisance et souvent la calomnie. Leur espionnage blesse la société civile et la charité. Que ces personnes se rappellent qu'on n'est jamais plus obligé d'éviter la trop grande crédulité à l'égard des fautes du prochain, que quand il s'agit de les reprendre. Le Seigneur nous ordonne de ne pas négliger les fautes du prochain, mais il ne nous dit pas de rechercher les fautes cachées.

8. Les précautions et les ménagements que nous venons de prescrire paraîtront peut-être excessifs; cependant ils sont commandés par la sagesse. Il n'y aurait qu'une très-grande familiarité, une confiance entière entre deux personnes, ou l'autorité et la puissance paternelle qui pussent dispenser de quelques-uns de ces ménagements. C'est surtout lorsqu'il faut employer la correction fraternelle, qu'il est nécessaire de se rappeler ces maximes de l'Apôtre: *La charité est patiente, elle est douce et bienfaisante; la charité n'est point envieuse; elle n'est point téméraire ni précipitée; elle ne s'enfle point d'orgueil; elle n'est point ambitieuse, elle ne cherche point ses intérêts; elle ne se pique point. Elle n'a pas de mauvais soupçons; elle ne se réjouit point de l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité. Elle supporte tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout* (1. Cor. xiii, 4, 7).

CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES.

On a toujours regardé comme coupables de grands crimes les fonctionnaires qui se laissent corrompre et ceux qui travaillent à les corrompre. La loi se montre très-sévère contre de semblables crimes. Voici les dispositions du Code pénal.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamnée à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption a eu pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

(1) S. Thom. q. 85, art. 5, ad. 7.

(2) *Consulto omnium statumum, ut sacrificium Altaris, non in serico panino, aut tacto, quisquam celebrare presumat; sed in puro linteis ab episcopo consecrato, terreno siliet lino procreato, atque contexto. Cap. 46, de Consecrat., dist. 1.*

(3) *Corporale ex lino tantum esse debet, nec so-*

179. Quiconque aurait contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par des promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

185. Tout juge ou administrateur qui se sera décié par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

CORPORAL.

Le corporal est absolument nécessaire pour la messe, ainsi que l'enseignant saint Thomas (1) et tous les théologiens avec lui. Les canons veulent qu'il soit de lin (2), et la rubrique défend de le faire d'une autre matière (3). Il faut qu'il soit blanc, ou par l'évêque, ou par ceux qui en ont le pouvoir, comme les réguliers l'ont pour leurs églises. Il ne l'est pas par cela seul qu'un prêtre s'en est servi de bonne ou de mauvaise foi. Il perd sa bénédiction, lorsqu'il est si déchiré, qu'il ne reste plus aucune de ses parties assez ample pour contenir avec décence le calice et la patène. Tout cela s'entend assez; mais il serait à souhaiter qu'on entendît aussi qu'on ne peut sans péché se servir d'un corporal sale et rebutant; car malheureusement on en voit trop souvent dans des campagnes qui sont indignes de paraître sur l'autel. Il n'est permis qu'à ceux qui sont dans les ordres sacrés, ou qui sont autorisés par l'évêque du diocèse ou ses grands vicaires, à toucher les corporaux. Quand ils ont servi pour le saint sacrifice, on pèche véniellement en les touchant. Lorsqu'ils ont été lavés conformément à la rubrique, chacun peut les toucher.

COUR D'ASSISES.

Voy. JURÉS.

rico, vel auro in medio intextum; sed totum alium et ab episcopo, vel alio habente facultatem, sicut cum pallo benedictum, Rubric. part. II, tit. 1;— Ces mots nec serico, vel auro in medio intextum ont fait conclure que le corporal pouvait être travaillé alentour et dans les coins.

COUR DE CASSATION.

Voy. CASSATION.

COUR D'APPEL.

C'est un tribunal de premier ordre ayant pour attribution générale de connaître souverainement en matière civile des jugements et appels des tribunaux de première instance et de commerce de son ressort; des appels de police correctionnelle (*Voy. POLICE CORRECTIONNELLE*), et de statuer sur la mise en accusation des prévenus contre lesquels les chambres des tribunaux de première instance ont rendu ordonnance de prise de corps. Les juges de ce tribunal se nomment conseillers. Leurs devoirs sont tracés au mot JUGE.

COURS D'EAU.

Voy. EAU.

COURTIERS DE COMMERCE.

Les courtiers de commerce sont de même que les agents de change, de simples intermédiaires dans les négociations dont ils s'occupent; leurs devoirs sont les mêmes que ceux d'AGENT DE CHANGE. *Voy. ce mot.*

COUTUME

1. L'homme est un animal d'habitude. Il se laisse conduire par le torrent, la coutume lui sert souvent de règle. Il croit donner une raison suffisante lorsqu'il dit qu'il a agi selon la coutume. Le moraliste doit examiner la valeur de ce motif. Pour bien l'apprécier nous devons distinguer deux espèces de coutume, l'une de fait, et l'autre de droit. La coutume de fait est la répétition fréquente de mêmes actes. Cette coutume ne peut être légitime qu'autant qu'elle est conforme à la loi, ou qu'elle est devenue une loi. La coutume de droit est celle qui est passée en loi en conséquence de la réitération des actes; puisque cette coutume a la force d'introduire une loi, elle est donc obligatoire en conscience. Il importe de connaître les conditions nécessaires pour donner à une coutume force de loi, et de déterminer quel peut en être l'objet.

ARTICLE PREMIER.

Des conditions nécessaires pour que la coutume ait force de loi.

2. Toutes les conditions essentielles pour donner force de loi à une coutume peuvent se réduire à six.

1^o La première condition, c'est que la coutume soit juste et raisonnable. Les coutumes doivent imiter les lois et être formées sur leur modèle. Or la qualité la plus essentielle d'une loi, c'est qu'elle soit juste. Toute espèce de coutume, contraire à l'ordre et au droit naturel, est et sera donc essentiellement nulle, ou plutôt c'est un abus qu'il faut détruire.

2^o Il faut que la coutume soit générale, c'est-à-dire pratiquée par la grande majorité des citoyens, car la minorité ne peut avoir le droit de faire la loi à la majorité. Mais ce

qui est fait par la grande majorité est censé fait par le corps: il ne faut cependant pas l'unanimité; car ce qui est l'ouvrage de la plupart est l'ouvrage du corps.

3^o Il faut que l'usage soit public. Tout ce qui se fait en secret est souvent un indice de la violation de la loi. Une coutume qui n'ose se montrer au grand jour refuse l'œil du souverain. Or il est nécessaire pour une coutume légitime qu'elle soit appuyée sur le consentement au moins tacite du souverain; un usage qu'il ne peut connaître ne peut donc devenir une loi.

4^o Il faut que l'usage soit librement contracté avec la volonté de s'obliger; car dès lors qu'on n'a nullement la volonté de s'obliger, mais qu'on fait l'œuvre sans s'y croire tenu, il ne peut y avoir force de loi. Nous avons une multitude de pratiques religieuses qui sont de ce genre. Tel est l'usage des cendres le premier jour de carême. La récitation de l'*Angelus*, le *Benedicite* et les *Grâces* avant et après le repas. Tout cela se fait sans qu'on ait la volonté de s'obliger.

5^o Il faut que l'usage soit observé pendant long-temps; car la coutume étant fondée sur l'usage, un usage suppose la répétition fréquente des actions. Toute la difficulté consiste à savoir l'espace de temps nécessaire pour établir une coutume obligatoire. Les docteurs sont partagés sur ce point. Les uns veulent qu'on prenne le même temps que pour la prescription. Puisque cet espace suffit pour acquérir, pourquoi ne suffirait-il pas pour s'obliger? D'autres ne peuvent pas admettre ce terme, parce qu'il faut établir un principe à la coutume: un usage ne commence pas à jour fixe comme une possession. Aussi d'autres croient que le moyen le plus sûr de juger s'il y a un temps suffisant, c'est de consulter la sixième condition.

6^o Pour établir une loi il faut nécessairement le concours du pouvoir législatif; sans lui il ne peut y avoir de lois. Mais le souverain peut manifester sa volonté d'une manière tacite et d'une manière positive. Lorsque le souverain déclare qu'il accepte comme loi telle coutume, lorsqu'il en presse l'exécution, sa volonté est clairement manifestée. Sa volonté peut encore se manifester par le silence. Mais le silence ne peut être une preuve de son consentement que lorsque l'usage conserve l'abolition des choses qu'il a intérêt à maintenir. S'il ne réclame pas, c'est qu'il y consent.

ARTICLE II.

De l'objet de la coutume.

4. La coutume ne peut avoir de force que pour établir ou pour détruire. Si elle sert quelq'fois à interpréter, c'est parce qu'elle manifeste le sens que le législateur donne à la loi, qui, la voyant entendue dans un sens, consent très-volontiers qu'on l'observe de cette sorte.

Lorsque la coutume peut introduire une loi, il faut nécessairement que son objet soit bon ou au moins indifférent en lui-

même; car l'objet d'une coutume doit nécessairement être le même que celui d'une loi. Voy. Loi. n° 6.

5. La coutume a aussi le pouvoir d'abroger les lois, mais elle ne peut pas abroger toutes les lois. Elle n'a aucun pouvoir sur la loi naturelle, puisqu'elle est perpétuelle de sa nature. Elle ne peut en avoir aucun sur les lois divines positives, parce que le législateur en manifeste constamment l'obligation par le texte de la loi qui est une réclamation constante contre les violateurs du droit divin. Il n'y a donc que les lois humaines qui puissent être soumises à l'abrogation. La coutume a le pouvoir de les abroger toutes, en totalité ou en partie. On demande si elle pourrait rendre une loi simplement pénales, en détruisant l'obligation de conscience? Nous le croyons; car le législateur aurait pu déclarer que son intention n'est pas d'obliger en conscience. Et la coutume peut, avec le consentement du législateur, tout ce que le législateur lui-même peut faire.

COUTUMIER (DROIT).

Ce terme se dit en France d'un droit autrefois particulier à certaines localités, et qui avait acquis force de loi. Ce droit a été aboli par les codes. Cependant la loi renvoie encore quelquefois aux usages et coutumes. Voy. art. 674, 1159, 1648, 1715, 1935. etc., du Code civil. Les juges sont souvent obligés d'y recourir dans les contestations judiciaires, lorsque la loi n'est pas claire.

CRAINTE.

1. Les maux environnent l'homme de toute part, depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de sa mort. Il n'est personne qui n'ait ses peines. Non-seulement le mal cause de la douleur lorsqu'il existe, il tourmente même, lorsqu'il n'est pas encore, (Voy. MAL.); c'est la crainte de l'éprouver qui agite l'âme. — La crainte est donc un trouble de l'esprit qui redoute un mal dont on est menacé.

2. La crainte est grave ou légère, juste ou injuste, révérencielle ou non, *ab extrinseco* ou *ab intrinseco*. — La crainte grave est celle qui fait une forte impression sur l'esprit. La crainte légère fait une faible impression.

La crainte juste est celle qui est imprimée pour obtenir de quelqu'un ce qu'on a droit d'exiger de lui : v. g., menacer un débiteur de le poursuivre en justice, c'est lui imprimer une crainte juste. La crainte est injuste quand on fait redouter un mal qu'on n'a pas le droit d'infliger : v. g., menacer de donner la mort à celui qui ne consent pas à donner sa bourse.

La crainte est révérencielle quand elle est imprimée par des personnes à qui on doit du respect. Telle est la crainte imprimée par un père, une mère, un tuteur, un souverain. Elle est ordinaire quand elle n'est pas imprimée par une personne que nous devons respecter.

La crainte est *ab intrinseco* quand elle n'est pas imprimée par un agent extérieur

libre : v. g., la peur de la mort fait faire un vœu. La crainte de tomber entre les mains des ennemis détermine à contracter mariage avec une personne capable de protéger contre leurs attaques. — Elle est *ab extrinseco* quand elle vient d'un agent libre extérieur, c'est-à-dire de l'homme? Une personne menace de donner la mort, de poursuivre en justice, si l'on ne fait telle ou telle action; la crainte est alors *ab extrinseco*.

Un mal assez léger peut, à raison de ses circonstances, devenir la cause d'une crainte grave. Des reproches sévères de la part d'un père feraient sur certains enfants des impressions beaucoup plus vives qu'une sévère correction sur un autre.

3. Comme c'est la crainte grave qui est le principal objet de l'étude du moraliste, nous devons insister sur les caractères qui la distinguent. Les maux qui peuvent produire une crainte grave au jugement des lois et des canons sont la mort, les tortures, les supplices, la perte des membres, de la liberté, de l'honneur, de biens considérables.

Il ne faut pas confondre les actions faites par crainte et dont elle est le principe avec celles qui sont accompagnées de la crainte, mais exécutées par un autre motif. Jésus-Christ ressentit de vifs mouvements de crainte dans le Jardin des Olives; mais ce ne fut pas la crainte qui fut le mobile de ses actions. Cette crainte n'influa pas sur ses œuvres.

4. La crainte, quelque grave qu'elle soit, dès lors qu'elle laisse l'usage de la raison, laisse la liberté du choix. Dans un naufrage, le navigateur, pour sauver sa vie, jette toutes ses richesses à la mer. La crainte n'a pas ôté la liberté et le choix, puisque pour éviter deux maux il prend celui qui lui paraît le moindre. On ne peut toutefois contester que la crainte ne gêne la liberté, et n'ait une influence sur l'action.

5. Pour bien apprécier toute l'influence de la crainte sur les actes de l'homme, nous divisons ces actes en trois classes : les uns sont prescrits, les autres sont abandonnés à la libre disposition de l'homme, enfin les autres sont défendus. La crainte peut agir sur l'homme, de manière à lui faire exécuter ce qui est prescrit ou omettre ce qui est défendu, à l'obliger à faire ou à ne pas faire ce qui est à sa libre disposition, ou enfin à le déterminer à violer une loi. Nous supposons que la crainte laisse à sa volonté la liberté d'action.

I. De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à remplir son devoir.

6. Cette espèce de crainte ne peut être blâmable lorsqu'elle n'exécède pas les lois de l'ordre et de l'équité, et les actes qui ont été faits pour échapper à cette crainte, étant bons et légitimes en eux-mêmes, on ne peut douter qu'ils ne soient valables : nous ne voyons rien qui puisse les annuler.

Il faut observer que les bonnes actions faites par la crainte perdent tout leur mérite quand on est dans la disposition de violer la

loi de Dieu, si on ne redoutait les châtimens; mais quand la crainte est seulement un mobile et qu'elle n'est pas alliée à une semblable pensée, l'œuvre peut être méritoire, parce qu'un bon motif peut très-bien s'allier à cette crainte.

7. C'est sur ce principe qu'il faut juger de la crainte de l'enfer. Dans les deux siècles derniers, on a vivement agité la question. D'un côté, Jansénius et ses adhérens condamnaient absolument la crainte qui n'est pas dominée par l'amour. Les droits de la vérité ont été vivement soutenus par une multitude de défenseurs qui se sont présentés sur la brèche. Notre dessein n'est pas d'exposer toutes les vicissitudes du combat; mais comme nous voulons mettre à couvert la vérité catholique, nous allons exposer ce que nous devons croire de la bonté de la crainte de l'enfer.

8. Pour éviter toute confusion, « nous devons distinguer, avec l'auteur des *Conférences d'Angers*, trois sortes de crainte. Par la première, on appréhende l'enfer, parce que pendant toute l'éternité on ne pourra aimer, louer et glorifier Dieu : ce motif désintéressé fait de la crainte un acte de charité pure. La seconde fait redouter ce lieu d'horreur, par la raison qu'on y sera privé du bonheur éternel : cette crainte a pour principe l'amour de concupiscence, et par là elle est de même nature que l'espérance. Enfin on peut craindre l'enfer par l'appréhension du supplice qui en est inséparable : craindre par ce motif, s'abstenir du mal, et faire le bien dans la seule vue de se garantir des peines éternelles, est-ce un péché, n'en est-ce pas un? Voilà le point de la difficulté?

« La crainte qui a la charité pour principe s'appelle crainte filiale; celle qui fait naître la pensée des supplices réservés aux pécheurs impénitents se nomme servile et se sublimise en crainte simplement servile et servilement servile. La foi découvre au pécheur les peines éternelles dont il est menacé; la grâce les lui fait appréhender : confus de ses péchés, il les déteste, et prend une ferme résolution de n'y plus retomber; il espère et commence à aimer. Voilà le principe, l'objet et l'effort de la crainte servile; elle n'est pas sans amour, mais ce n'est pas lui qui commence à mettre ces heureuses dispositions dans le pécheur; c'est la vue de ses péchés et l'appréhension du châtimement, qui est le premier et le principal motif de son retour vers Dieu; cette crainte est salutaire, elle dispose à la conversion, à laquelle l'amour mettra la dernière main. Enfin la crainte

servilement servile, qu'on nomme aussi humaine et naturelle, rend l'homme sensible à la peine que mérite son péché, et ne change pas la disposition de son cœur. Il s'abstient du mal, parce qu'il craint la punition; il le commettrait encore, s'il pouvait s'assurer de l'impunité. Cette disposition est très-criminelle : On est coupable dans son cœur, dit saint Augustin, lorsqu'on veut faire ce qui est défendu, et qu'on ne s'en abstient que parce qu'on ne peut le faire impunément (1).»

On ne peut lire une page de nos saintes Écritures où nous ne voyions la crainte mise en honneur. Dieu l'emploie contre son peuple pour le diriger dans toutes les phases de son histoire. Il le menace des coups des Philistins, des rigueurs de la captivité. Peut-on se persuader que Dieu aurait employé un moyen essentiellement mauvais pour conduire son peuple? Ce serait un blasphème. Que dit Jésus-Christ? *Ne craignez point ceux qui tuent le corps et qui ne peuvent tuer l'âme, mais craignez plutôt celui qui peut perdre l'âme et le corps dans l'enfer* (Matth. x, 28). C'est donc avec justice que la crainte est appelée le commencement de la sagesse. Voici un passage important de saint Augustin en faveur de la crainte. Nous le citons, parce que ce grand docteur a été regardé comme l'ennemi de toute crainte, comme mobile des actes humains : « Si vous n'êtes pas enflammé du feu du ciel, disait-il à son peuple, craignez le feu de l'enfer : si vous n'êtes pas touché du plaisir d'être parmi les anges, appréhendez d'être parmi les démons : si vous ne sentez pas en vous le désir du royaume céleste, tremblez de peur de tomber dans la fournaise d'un feu qui ne s'éteindra jamais. Laissez pénétrer votre cœur par la crainte, et ensuite il sera possédé par l'amour (2). C'est par l'appréhension des châtimens dont Dieu nous menace, qu'on apprend à aimer la récompense qu'il promet; quand on craint, on vit bien : la vie innocente rend la conscience tranquille, et dans cette paix on n'appréhende plus (3). La crainte est le commencement de la sagesse; si l'homme ne commence à honorer Dieu par la crainte, il ne parviendra pas à l'amour : commencez par la crainte, vous finirez par la sagesse (4). Il y a des personnes, et le nombre en est grand, qui ne veulent point faire le mal, parce qu'elles appréhendent les peines de l'enfer et les tourmens qu'on y endure. Il s'en trouve que les peines de ce monde n'effraient pas, et que la pensée de l'enfer fait trembler; elles craignent, elles s'abstiennent du péché, et n'ai-

(1) In ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri; sed ideo non facit, quia iaspune non potest fieri. S. Aug. *epist.* 145, ad Anastas.

(2) Si igne cœli non accideris, igitur time gehennarum: si non amas esse inter angelos Dei, time esse inter angelos diaboli: si non amas esse in regno, time esse in camino ignis ardentis, inextinguibilis, sempiterni. Vincat te prius timor, et erit amor. S. Aug., *serm. Dom.* 349, *alias* 54, de Temp., n. 7.

(3) Cum etiam timetur poena quam minatur, discitur auari premium quod pollicetur; ac si per timorem

poena bona vita retinetur, per bonam vitam bona conscientia comparatur, ut per bonam conscientiam nulla poena timeatur. *Id.*, *serm.* 349, *alias* 214, de Temp., n. 1.

(4) Nisi timore incipiat homo Deum colere, non perveniet ad amorem: initium sapientie timor Domini... cepisti a timore... consummasti ad sapientiam. Quam multi sunt qui propterea nolunt male facere, quia gehennas timent, quia cruciatus timent. *Idem* in *Psal.* cxxix, n. 14.

ment pas encore la justice ; mais, en s'éloignant de ce qui peut offenser Dieu, elles acquièrent l'habitude de la justice (1). A la vérité, la crainte n'est que l'esclave de la charité, mais son service est bien utile. Vous appréhendez que le démon ne se mette en possession de votre cœur, faites-y d'abord entrer l'esclave, et qu'elle garde à sa maîtresse la place qu'elle doit occuper : faites, faites du moins le bien par la crainte, si vous ne pouvez encore le faire par l'amour de la justice ; la maîtresse viendra et fera retirer l'esclave, parce que la charité consume le banni de la crainte et lui fait quitter place (2). »

9. Puisque cette crainte est si salutaire, elle est donc un don et un grand don de Dieu, c'est Jésus-Christ qui nous l'a méritée ; car Dieu n'accorde ses dons qu'aux mérites de son fils ; et, dans l'état présent, il n'est point de grâce dont nous ne soyons redevables à cet adorable Sauveur. Jansénius a donc tort de dire que cette crainte salutaire n'est que l'effet d'une providence, même extérieure, et non pas de la véritable grâce de Jésus-Christ.

Le concile de Trente, cet interprète infailible du dogme catholique, dit, dans le chapitre 6 de la 6^e session, que les adultes, avant de commencer à aimer Dieu, y sont préparés par la foi, la crainte et l'espérance. Voy. aussi sess. 14, chap. 4.

Quoique le motif de la crainte soit bon et légitime, il est cependant bien imparfait et bien incomplet. S'il était le seul, il ne faudrait attendre aucun acte de perfection. Au mot ESPÉRANCE, nous montrons ce qu'il a de défectueux.

II. De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à faire ou à ne pas faire ce qui est à sa libre disposition.

10. Il y a des actes qui sont entièrement à la libre disposition de l'homme. Il est libre de contracter ou de ne pas contracter certaines obligations. Il peut volontairement et librement faire un vœu, s'unir à une personne par les liens du mariage, faire une vente, un échange, etc. Il en est de même d'une multitude d'autres actions. La crainte peut aussi jouer son rôle dans ces différentes espèces d'affaires. Quelle action a-t-elle sur ces sortes d'obligations ? Au mot CONVENTION, nos 12 et suiv., nous disons l'influence de la crainte sur les obligations en général. Aux mots VŒU, MARIAGE, DONATION, PROMESSE, nous faisons connaître quelle espèce de crainte peut invalider ces actes.

III. De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à manquer à son devoir.

11. Puisque les actions faites sous l'influence de la crainte qui laisse l'usage de la

raison sont véritablement et réellement libres, rien n'empêche qu'elles ne soient imputables à celui qui les a faites. Mais comme il y a des lois qui n'obligent pas, lorsqu'on ne peut les remplir sans s'exposer à un mal considérable, pour savoir si l'action défendue faite sous l'impression de la crainte est imputable, il faut donc voir la nature de la loi : si elle est de celles qui obligent même au péril de la vie, la crainte, quelque grave qu'elle soit, n'est pas un motif légitime de lui céder ; si elle est de celles qui cessent d'obliger, lorsque le mal est très-grand, la crainte bien fondée de ce mal suffira pour faire l'action sans péché ; si elle est de celles qui ne demandent qu'un mal grave, ordinaire pour ne point obliger, la crainte d'un semblable mal su suffira pour dispenser de l'obligation de la loi. A l'art. Loi, n^o 61, ayant donné les principes d'après lesquels on peut juger quand la loi oblige ou n'oblige pas au péril de la vie, nous ne prolongerons pas davantage cette discussion.

En terminant cet article, nous observerons que la crainte, comme nous l'avons dit, diminue le péché. Il peut même arriver quelquefois qu'elle le rende véniel ; c'est ce qui aurait lieu si la crainte déjà bien grave n'était pas entièrement suffisante pour exempter de l'observation de la loi.

CRÉANCE.

C'est le droit d'exiger l'effet d'une obligation. Voy. TRANSPORT, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE.

CRÉANCIER.

C'est celui à qui il est dû quelque chose, auquel appartient une créance. Comme les débiteurs auraient pu les dépouiller indirectement de leurs droits, la loi, outre l'action directe pour le recouvrement de la créance, leur a encore reconnu les droits suivants. — Les créanciers peuvent exercer tous les droits d'action qui appartiennent à leurs débiteurs, excepté ceux qui sont exclusivement attachés à leur personne (*Cod. civ.*, art. 1166. Voy. aussi les art. 820, 1265, 1446, 925). — Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions et au titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. (Art. 1167. Voy. les art. 618, 783, 865, 878, 882, 921, 1033, 1447, 1464.) Voy. FAILLITE, CAUTIONNEMENT, etc.

CRIME.

1. Il n'y a pas une violation de la loi qui ne soit une faute. Toutes les fautes n'ont pas

(1) Alius non in hac vita pati timet, sed gehennas timet, mde et territ Dominus... et quia vere futura sunt impiis, timeat et continent se a peccato : timent quidem, sed non amant justitiam : cum autem per timorem continent se a peccato, fit consuetudo justitie, et incipit quod durum erat amari. *Id.*, in *psal.* cxxvii, n. 7.

(2) Qui ideo bene agit quia pœnam timet, Deum

non amat, non est inter filios ; ntimam tamen vel pœnam timeat : timor servus est, charitas libera est, et ut sic dicamus, timor est servus charitatis. Ne possideat diabolus cor tuum, precedat servus in corde tuo, et servet dominus ventus te locum. Fac, fac, vel timore pœne si nondum potes more justitie. Veniet dominica et servus ab eodem, quia conummata charitas foras mittit timorem. *Idem*, *serm.* 156, n. 13, *alius* 21, de *Verb. apost.*

la même gravité. La loi civile a trois expressions pour les graduer. — La contravention; qui est l'infraction que les lois punissent des peines de police; — le délit, qui est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles; — le crime, qui est l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante.

Dans l'Eglise, nous ne connaissons pas la même gradation dans les fautes. Toutefois par crime on entend dans l'Eglise de grandes fautes. Nous devons observer que ce serait tomber dans l'erreur de ne regarder aux yeux de la religion comme des crimes que ceux qui ont ce nom dans la législation civile. Car la loi civile ne punit pas et ne peut punir toutes les fautes que la religion défend. Ainsi la police ne punit pas les péchés de haine, d'envie, d'avarice, ni même le crime horrible du profanateur du corps et du sang de Jésus-Christ, le sacrilège d'un prêtre qui se prostitue avec une courtisane.

2^e Nous n'entrons pas ici dans l'explication des différentes espèces de crimes que la loi reconnaît criminelles, ni dans la nature des peines dont elle les punit. Au mot PEINE, nous présenterons quelques considérations générales sur l'influence de la pénalité. Mais comme chaque espèce de crime se rencontre sous notre plume, lorsque nous parlerons de ce qui le concerne, nous n'omettrons pas de dire comment la loi civile le flétrit et le punit.

3. La loi ecclésiastique, outre la peine divine, y attache des peines qui lui sont propres : l'excommunication, l'interdit, la suspense, l'irrégularité, la perte des grâces et des bénéfices. A ces mots nous ferons connaître les crimes qui méritent ces peines. Mais il y a un empêchement pour cause de crime que nous devons exposer ici.

De l'empêchement du crime.

4. L'empêchement du crime se contracte par trois espèces de crimes : l'adultère seul, l'homicide seul et l'adultère uni à l'homicide.

1^o L'adultère constitue un empêchement dirimant lorsqu'il est revêtu de ces trois conditions : 1^o qu'il a été consommé; 2^o que les coupables ont su que l'un d'eux était marié; 3^o qu'il y a eu une promesse de mariage qui n'a pas été révoquée avant l'adultère. Si la promesse avait été feinte, il n'y aurait pas d'empêchement au mariage, *quia promissio ficta, promissio nulla*. Liguori pense qu'il faut juger de même d'une promesse conditionnelle, parce que toute restriction à la liberté est odieuse. Le droit parlant de la promesse sans condition, il faut l'entendre dans son sens le plus rigoureux. (*Cap. Significasti, de eo qui duxit in matrim. quam polluit.*)

5. 2^o Il y a un empêchement dirimant lorsque l'un des époux conspire la mort de son

conjoint avec une autre personne, dans le dessein de se marier ensemble et que la mort s'en est suivie. S'ils ne s'étaient pas communiqué cette volonté, il n'y aurait pas d'empêchement (*Lig., lib. vi. n^o 1134*). Voyez les chap. *Laudabilem, de Convers. infid., et Propositum, de eo qui duxit in matrim. quam polluit.*

6. 3^o Il y a un empêchement dirimant au mariage, quand il y a eu adultère et homicide de l'un des époux. Il est nécessaire que cet homicide ait été commis dans le dessein de contracter mariage avec la personne avec laquelle l'adultère a été commis, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait promesse de mariage, ni que l'homicide ait été arrêté entre ceux qui veulent se marier (*Cap. Laudabilem*).

L'empêchement du crime n'est que de droit ecclésiastique, on peut en obtenir dispense à l'effet de contracter mariage. Cet empêchement est ordinairement secret, il faut donc recourir à la pénitencerie pour en obtenir dispense. Si on s'adressait à la datarie, ce serait donner au crime une certaine publicité qui pourrait entraîner des peines de la loi pénale.

CRIMINEL.

Voy. Accusé.

CRUCIFIX.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations élevées que Berger a présentées sur la croix. Si elle doit paraître partout avec éclat et respect, elle doit surtout se montrer sur l'autel où se renouvelle le grand sacrifice qui s'opéra sur le Calvaire. C'est uniquement du crucifix qu'exige la Rubrique pour la messe dont nous parlons ici. Nous ferons sur ce point quatre questions : 1^o s'il en faut une; 2^o s'il y faut une image du crucifix; 3^o s'il la faut lors même que le saint sacrement est exposé; 4^o s'il la faut sous peine de péché, et de quel péché.

« La première et la seconde de ces questions se trouvent décidées dans le Cérémonial des évêques (1). Il prescrit une croix avec l'image de celui qui y a été attaché; la congrégation des Rites a déclaré que celle qui se trouve quelquefois plantée sur le haut du tabernacle, ne suffit pas, mais qu'il faut une croix placée au milieu des chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'autel un grand crucifix en relief. Plusieurs croient qu'une peinture de même taille tiendrait lieu de statue. Benoît XIV, dans l'endroit que nous allons citer, semble s'en contenter : *Dummodo tamen crucifixus in majori tabula vel pictus, vel cælitus primum locum obtinent præ cæteris omnibus que eadem tabula exprimuntur*. Ce sont ses termes.

« On est plus partagé sur la troisième question. Mérali, fondé sur un décret de la sacrée congrégation des Rites (2), soutient, sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. »

(2) Super altare in quo sanctissimum sacramentum expositum est, crux de more collocari debet, cum

(1) Crux... cum imagine sanctissimi crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. *Cærem. episc. lib. i. cap. 42*. — Ce même Cérémonial fait cette remarque, *ibid.* : « Maxime decens esset, ut in altari ubi sanctissimum

contre *Gavantus*, qu'il faut une croix non-seulement sur l'autel où le saint sacrement repose dans le tabernacle, mais encore lorsqu'il est exposé. Pour appuyer ce sentiment, il cite quelques docteurs qui l'ont embrassé, et surtout *Didaque Dias*, qui, maître des cérémonies dans la métropole de Séville, les possédait en homme éclairé. Il y joint l'autorité de deux ordres célèbres (1), et il conclut qu'il faut s'en tenir au décret de la sacrée congrégation; décret d'ailleurs très-conforme à la Rubrique, qui, voulant une croix sans distinction quelconque, est censée la vouloir dans tous les temps.

« Si on lui objecte que la figure est inutile en présence de la réalité, il réplique, 1° que si cette objection était solide, e le aurait fait impression sur les consultants romains, qui très-sûrement ne l'ont pas ignorée; 2° qu'en cas qu'elle eût lieu, il ne faudrait point de croix à la messe, ou du moins pendant sa partie la plus considérable, puisque depuis la consécration jusqu'à la communion, *Jesus-Christ* est très-présent sur l'autel; 3° que la présence sacramentelle n'est que pour les yeux de la foi; que l'Eglise veut, et a raison de vouloir quelque chose qui, en frappant les yeux du corps, réveille cette même foi qui s'endort aisément: que c'est pour cela que le pied du calice, et le pain même qui doit être consacré, portent l'empreinte de la croix. Il ajoute que, de l'aveu de *Gavantus*, les objets qui parlent aux yeux enchainent plus puissamment l'imagination, toujours prête à s'envoler; et que c'est pour cette raison qu'il exige une croix dans les autels à tabernacle où repose le saint sacrement. Ces raisons m'avaient touché; et je connais des diocèses qui, pleins d'un juste respect pour la sacrée congrégation, c'est-à-dire pour un corps de savants très-versés en ces matières, et qui ne prennent leur parti qu'après de longues et mûres réflexions, avaient commencé à suivre sa décision. Mais le savant *Benoit XIV*, dans son bref du 16 juillet 1746, nous apprend ce que *Mérati* a sans doute ignoré, savoir: 1° que, dans la congrégation du 14 mars 1707, les suffrages des consultants furent très-partagés; 2° qu'il fut résolu que son décret ne serait pas rendu public; 3° qu'après un nouvel examen fait au commencement de son pontificat, le 2 septembre 1741, la même congrégation avait enfin réglé que chaque Eglise eût à s'en tenir à ses anciens usages: *Ita ut nihil immutetur in ea diversè ubi crux in altari constitui solet dum missa celebratur, etiamsi sacra eucharistia publice prostet; neque nova disciplina exciter in ea diocesi ubi contraria hujus rei consuetudo jam pridem invaluerit.*

« Pour ce qui est de la dernière question, quelques auteurs ont pensé qu'on ne peut, sans pécher mortellement, dire la messe à

un autel où il n'y a point de croix, tant parce que c'est aller contre la coutume universelle qui a force de loi, que parce que la Rubrique prescrit souvent au prêtre de se tourner vers la croix; ce qui ne se peut faire lorsqu'il n'y en a point. D'autres, et en bien plus grand nombre, ont jugé que l'omission de cette cérémonie n'était tout au plus qu'une faute vénielle. La raison qu'ils en rendent est que d'un côté il ne faut pas multiplier les lois qui aillent au mortel, sans en avoir de solides motifs, de peur de tendre mal à propos des pièges à la vertu (2); et que, de l'autre, il n'y a point de raison de porter si loin la nécessité d'une croix pendant le temps du sacrifice. Le droit canonique n'en dit mot, et l'on ne peut prouver que la coutume qui l'autorise oblige *sub gravi*. C'est, il est vrai, un usage prescrit par la Rubrique, mais elle prescrit aussi l'usage de deux cierges pendant la messe, et d'un troisième depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion; et cependant, dit le cardinal de Lugo, on n'est pas grièvement coupable pour y manquer (3). Ce sentiment nous paraît sage et plausible. Nous y adhérons donc, ainsi que l'ont fait avant nous des docteurs d'un mérite distingué (4), avec lesquels il ne sera pas inutile de remarquer, 1° que dans le cas de nécessité on pourrait se passer de croix; 2° qu'au jugement de la congrégation des Rites (5) il n'est pas nécessaire de bénir celles qui se mettent sur l'autel, ou qui se portent dans les processions. » (*Collet, Traité des SS. Mystères*, chap. 8, n. 14-16.)

CUISINIER.

Voy. ABSTINENCE, n. 16 et suiv.

CULTE (dans ses rapports avec les lois françaises).

1. Nul ne peut forcer l'impénétrable retranchement de la liberté du cœur, disait *Portalès* dans son célèbre rapport sur la loi organique. Aucune puissance temporelle n'a droit de pénétrer dans le sanctuaire de la conscience pour imposer des lois aux croyances intérieures de l'homme. Mais, lorsque la foi se manifeste au dehors, qu'elle s'érige en culte, qu'elle forme des associations, élève des temples, prêche publiquement son dogme, dès lors la société a le droit de s'en occuper; non pas, croyons-nous, que la puissance temporelle puisse régler telle forme de culte, imposer tel mode d'adorer Dieu, cela n'est point de son domaine. Tout ce qu'elle peut, c'est d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé. Si quelquefois pour des raisons d'Etat elle peut interdire un culte public, elle n'a pas le droit de le défendre s'il se renferme dans le foyer domestique, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs. Ces principes nous paraissent évidents: ils sont avantageux à toute espèce de culte, plus

imagine crucifixi apposita. S. R. Congreg. 14 Martii 1707, apud *Merat*, in *Indice decretor.* n. 604.

(1) *Merati* in *Gavant*, part. 1, tit. 20, n. 7.

(2) S. Thom., quodlib. 9, a. 5.

(3) Lugo, disp. 20, n. 79.

(4) *Suarez*, disp. 81, sect. 5; *Vasquez*, disp. 235,

cap. 5; Lugo *ibid.*; *Quarti* et *Merati*, part. 1, tit. 20.

(5) *Crucis altarium seu processionum non sunt benedicendæ de præcepto; potest tamen simplex sacerdos eas benedicere privatim, et non solemniter.* S. R. C. 12 Julii 1704. — *Pignatelli* dit la même chose des images des saints que l'on met dans les églises.

encore au véritable qu'à tout autre; car ayant la vérité pour lui, il ne manquera pas de triompher des obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Mais il n'est pas moins évident que les ministres d'un culte ne peuvent être absolument étrangers à l'Etat, et que celui-ci a le droit de s'en occuper d'une manière plus spéciale que d'un simple particulier, parce que son action est plus étendue. De là est venue la nécessité de régler l'exercice extérieur et public des cultes.

2. Il y avait dans la Charte constitutionnelle un grand principe qui domine tous les rapports de l'Etat avec les différents cultes. « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient, pour son culte, la même protection. » Art. 5. La Charte de 1814 déclarait la religion catholique la religion de l'Etat. La Charte de 1830 a modifié cet article, elle s'est contentée de dire qu'elle est la religion professée par la majorité des Français. Notre nouvelle constitution n'a fait mention d'aucune religion en particulier.

3. De l'art. 5 de la Charte de 1830, on a conclu que la loi est athée. Nous ne croyons pas la conséquence rigoureuse. Si la loi était athée, elle devrait consacrer l'athéisme comme principe et en déduire les conséquences; mais la loi, devant reconnaître le principe de la liberté de conscience, ne pouvait être ni athée, ni protestante, ni catholique, elle devait dire : Je laisse à chacun la liberté de chercher la vérité religieuse, de pratiquer le culte qu'il trouve bon et légitime; bien plus, je veux protéger ce droit, car c'est un de mes devoirs. Et comme il y a des religions en France qui ont un culte public et patent, la loi les reconnaît publiquement en salariant leurs ministres.

Tout en accordant la liberté de conscience, la loi a réglé les rapports de la religion catholique avec l'Etat : règlements qui ne sont pas toujours conformes aux principes de la Charte. Ces règlements sont principalement renfermés dans la loi organique, nous la rapportons au mot ORGANIQUE, avec les modifications reconnues par l'autorité. Nous indiquerons sommairement ici les dispositions générales des lois à l'égard de tous les cultes.

I. Exercice des cultes.

4. L'autorité a conservé le droit de surveillance sur les cultes. Aussi tous ceux qui ne sont pas reconnus par la loi, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique, protestante ou judaïque, sont soumis aux lois générales des associations. Voici les dispositions du Code pénal à cet égard.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Nous observerons sur cet article qu'une décision de la cour de cassation du 23 avril 1830, déclare que l'autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice des cultes reconnus.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

295. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue, que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs ou administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

5. S'il est défendu d'établir un culte ou réunion au delà de vingt personnes, sans autorisation, lorsqu'il n'est pas reconnu par la loi, il était juste aussi de punir les entraves apportées au libre exercice des cultes. Le Code pénal renferme les dispositions suivantes :

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé un ministre de culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

Un ministre d'un culte qui trouble un ministre d'un autre culte dans l'exercice de ses fonctions est puni d'une amende de 200 fr.

et de deux à six mois de prison (*Loi du 7 vendémiaire an iv, art. 25*).

Un édifice consacré à un culte est assimilé à une maison habitée quant au vol. *Voy. Cod. pén., art. 386; EGLISE, SACRILÈGE.*

II. Etat religieux.

6. Les registres de l'état civil sont aujourd'hui réunis entre les mains de l'officier civil ou maire. Aussi les registres des actes de baptême, mariage et sépulture, ne peuvent constater que l'administration des sacrements et de la sépulture ecclésiastique; ils ne peuvent servir à constater l'état civil (*Art. 53 de la loi organique; loi du 7 vendémiaire an iv*). Rapportons les dispositions du Code pénal contre le ministre du culte qui ferait le mariage religieux avant le mariage civil.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; — et pour la seconde, de la déportation.

III. Délits des ministres des cultes contre l'autorité.

7. Ces délits sont mentionnés dans le Code pénal, dont voici les dispositions :

201. Les ministres des cultes qui prononceraient, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation ou aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou à d'autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la dé-

portation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

Qu'on parcoure toutes les dispositions de la loi organique, on verra qu'il y a loin de ces dispositions à cet article de la Constitution qui promet une entière liberté des cultes. Il y a un grand nombre d'articles de ces lois qui auraient besoin d'être révisés, pour être mis en harmonie avec la constitution bien comprise. Espérons que ces articles seront modifiés par nos lois organiques.

CURATEUR.

C'est une personne chargée par justice ou par un conseil de famille de veiller à la conservation des biens et des intérêts d'un autre. Les devoirs des curateurs ont beaucoup de rapport avec ceux des tuteurs; nous nous contenterons, en conséquence, d'énumérer les différentes espèces de curatelle et les dispositions de la loi qui les concernent.

1° *Des curateurs en cas de minorité.* — Le mineur émancipé ne peut recevoir le compte de sa tutelle sans être assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille (*Cod. civ., art. 480*). *Voy. MINEURS*

2° *Du curateur à une succession vacante.* — *Voy. SUCCESSION VACANTE.*

3° *Du curateur au bénéficiaire d'inventaire.* — *Voy. l'art. 996 du Code civil. Voy. aussi DÉNÉFICE D'INVENTAIRE.*

4° *Du curateur dans le cas d'absence.* — *Voy. ABSENCE.*

5° *Du curateur d'un immeuble délaissé par hypothèque.* — *Voy. HYPOTHÈQUE. Art. du Cod. civ. 2174.*

6° *Curateur au ventre.* — Lorsqu'à la mort de son mari une femme se déclare enceinte, on nomme un curateur au ventre, qui devient subrogé-tuteur de l'enfant dont la mère est tutrice à sa naissance.

7° *Curateur en matière de révision.* — *Art. du Cod. pén. 447.*

8° *Curateur en matière de condamnation.* — Voici les dispositions du Code pénal :

20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits.

50. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

CURE.

C'est un bénéfice ecclésiastique confié à un curé. — Autrefois il y avait un grand nombre de formalités à remplir pour la nomination à certaines cures, lorsqu'il y avait des collateurs. Par le concordat de 1801, tout a été simplifié. Les cures sont en petit nombre, il n'y en a guère que dans les chefs-lieux de canton. L'évêque nomme aux cures, mais la nomination doit avoir l'agrément du gouvernement (*Voy. CONCORDAT*, art. *Organiques*). — Il était généralement admis sous l'ancien droit que les vicaires capitulaires ne nommeraient pas aux cures. Depuis 1830, nous avons beaucoup d'exemples de nominations aux cures faites par les vicaires capitulaires.

CURÉS.

1. Le clergé a été de la part des ennemis de la religion l'objet des attaques les plus vives et les plus outrageantes. Nous avons vu avec bonheur, même dans les ouvrages de pure littérature, et dans de simples journaux, que le ton de notre siècle, en dépit de son incrédulité, s'est élevé avec une sorte d'enthousiasme en faveur de la noble fonction des curés. Les philosophes du dernier siècle en célébraient la dignité et les avantages à leur manière. « Je ne connais point sur la terre, disait le traducteur des *Nuits* d'Young et des *Méditations* d'Hervey, de dignité plus touchante et plus respectable que celle d'un curé, qui va porter une raison saine et un cœur sensible au milieu d'une cinquantaine de chaumières; y fixe le domicile de sa vie; adopte ces familles de laboureurs; vit et se plaît avec eux comme un père avec ses enfants; les rassemble à de certains jours réglés pour les entretenir du Dieu qui féconde leurs champs, en présence de ses bienfaits dont ils sont entourés; abaisse à leur portée et traduit en leur simple langage les idées trop sublimes ou les principes trop abstraits de la morale et de la religion; leur apprend à sentir le bonheur facile de leur condition paisible, et à ne point envier les fortunes agitées des villes; dîme sur la portion des riches la part du pauvre dans la sienne, goûte leurs fêtes, et rit à leurs joies; les soulage et les console des fléaux qui tombent sur eux; réjouit pour plusieurs jours la mère de famille en caressant un moment son jeune enfant; encourage au travail le jeune homme robuste, en lui montrant son père décrépît pour qui le temps de se reposer est venu; se promène avec le vieillard dans la saison des beaux jours, et lui parle gaiement de la mort sous le vieux arbre qui reverdit encore; aplanit au mourant l'entrée du tombeau, et l'approche doucement de ce terme désirable de ses infirmités et de ses douleurs. »

« Un bon curé, a dit Rousseau, est un ministre de bonté, comme un bon magistrat est un ministre de justice. Un curé n'a jamais de mal à faire; s'il ne peut pas toujours faire le bien par lui-même, il est toujours à sa place quand il le sollicite; et souvent il l'obtient quand il sait se faire respecter. »

2. Pour être à la hauteur de sa sublime mission le curé a besoin de comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Comme il n'est aucun genre de bien qui ne soit dans ses attributions, il n'est aucun devoir qui lui soit étranger. Maître en Israël, il doit connaître toutes les obligations, afin de les enseigner au peuple qu'il dirige. Ministre de Dieu, c'est à lui qu'est confié le soin des choses saintes, l'administration des sacrements, la propagation de la piété. Homme du peuple, il n'y a rien de ce qui intéresse le troupeau qui doive demeurer étranger au pasteur. La santé et la maladie, la richesse et la pauvreté, le vice et la vertu, tout mérite son attention.

3. On peut ramener tous ces devoirs à quatre chefs principaux : 1° l'instruction; 2° l'administration des sacrements; 3° la vigilance pastorale; 4° l'obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour ses paroissiens.

Nous ferons précéder ces devoirs d'un article concernant le rang que le curé occupe dans la hiérarchie.

ARTICLE PREMIER.

Quelle est la dignité du curé et son rang dans la hiérarchie.

4. Le sacerdoce est d'institution divine; mais Jésus-Christ a voulu laisser à son Eglise le pouvoir de distribuer aux membres de son clergé la juridiction dont elle est dépositaire. Nous voyons dans les premiers temps des évêques à la tête de toutes les églises; ils s'associent bientôt des prêtres, mais ces prêtres sont sous une dépendance absolue; bientôt le christianisme s'étend. Après la paix accordée à l'Eglise par Constantin, les temples s'élèvent de toutes parts, il fallait un chef pour les gouverner, il était impossible de placer un évêque dans toutes les églises; on y mit un prêtre qui avait sous lui d'autres prêtres nommés vicaires. On voit donc que les curés sont chefs d'une église et qu'ils occupent le troisième rang dans l'organisation du clergé : le pape, l'évêque et le curé.

5. Pour donner au curé toute l'autorité qui lui est nécessaire, l'Eglise lui confie une juridiction ordinaire qu'il n'est point au pouvoir de l'évêque de lui enlever sans une cause grave (*Benoit XIV, de Synodo dioc., lib. v, cap. 4, n. 3*). Il peut seulement limiter la juridiction par la réserve. Ce ne fut pas assez pour l'Eglise d'avoir donné aux curés une juridiction ordinaire, elle voulut les rendre inamovibles. Ses lois, ses ordonnances réprovent l'amovibilité. S'il y a dans des paroisses des vicaires qui tiennent lieu de curé, les conciles ordonnent qu'ils seront inamovibles. *Voy. Thomassin, Discipl. eccl., t. II, cap. 4.*

ARTICLE II.

De l'instruction que les curés doivent à leurs peuples.

6. L'Eglise a toujours mis l'instruction au rang des premiers devoirs du pasteur. Saint

Paul recommandait vivement à son disciple Timothée d'instruire les peuples commis à ses soins (*Tim. iv, 16*). Et en effet, les fidèles doivent croire et pratiquer l'Evangile pour être sauvés : or comment croiront-ils, comment pratiqueront-ils, si on ne les instruit pas (*Rom. x, 14*). L'ignorance est la cause de la perte d'une multitude d'âmes.

7. Le pasteur doit à ses peuples une instruction proportionnée à leur âge, à leur capacité et à leurs besoins. Il y a dans l'Eglise deux grands moyens d'instruction, c'est le catéchisme et la prédication. Ils imposent tous les deux de grands devoirs aux pasteurs : nous les exposons aux mots CATÉCHISME, PRÉDICATION.

ARTICLE III.

De l'obligation pour le curé d'administrer les sacrements.

8. Les sacrements sont dans les vœux de la miséricorde divine les moyens les plus efficaces pour opérer l'œuvre de notre sanctification. C'est par ces symboles mystérieux que Jésus-Christ donne la justice à ceux qui ne l'ont point encore reçue, qu'il l'augmente dans ceux qui la possèdent, et qu'il la fait recouvrer à ceux qui ont eue le malheur de la perdre : *Per que omnis vera justitia reparatur*, dit le saint concile de Trente, *vel incipit, vel incipit augetur, vel amissa reparatur*. Un curé chargé de fournir aux âmes qui lui sont confiées les moyens de salut, est donc obligé, par la nature même de la charge pastorale, de les faire jouir du bienfait des sacrements, et il ne pourrait y manquer sans transgresser un de ses devoirs les plus indispensables. Cette vérité n'a pas besoin de preuve.

Au mot SACREMENT, nous avons dit quand un pasteur est tenu d'administrer les sacrements ; nous nous contenterons d'observer ici qu'un curé doit toujours avoir dans son église ce qui est nécessaire pour administrer les sacrements, de l'eau benite au baptistère, des hosties au tabernacle, des saintes huiles ; il doit administrer les sacrements lorsqu'on les lui demande avec raison, soit par nécessité, soit par une dévotion bien entendue. Il doit presser ses paroissiens de recourir aux sacrements ; visiter les malades afin de les engager à remplir leurs devoirs. Le ministère ne peut quelquefois s'accomplir sans dangers, dans un temps de guerre, de peste ; la vie peut être en péril, peu importe : son devoir veut qu'il marche ; il faut qu'il fasse, s'il est nécessaire, le sacrifice de son existence. Et comme un prêtre doit être en état de grâce pour administrer les sacrements, c'est une obligation pour lui d'y être toujours, parce qu'il n'y a pas un moment où il ne puisse être appelé à donner quelque sacrement.

ARTICLE IV.

De la vigilance pastorale.

9. La vigilance est l'une des parties les plus essentielles du ministère pastoral : ce n'est pas assez pour un curé de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les sacrements,

il doit être attentif à veiller sur la conduite de ses paroissiens, pour découvrir le mal qui se passe parmi eux, afin de les détourner de tout ce qui pourrait les empêcher d'arriver à leur dernière fin, puisqu'il n'en a le gouvernement que pour les y conduire : *Oves suas debet agnoscere*. Quand il a connu le mal, il doit y remédier avec courage, avec zèle et avec prudence, parce qu'il est obligé de veiller aux besoins de tous en général et de chacun en particulier, puisqu'il doit rendre compte à Dieu de leurs âmes.

Cette doctrine est celle de l'Apôtre des nations : *Ipsi pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri*. Elle est celle des Pères de l'Eglise : *Tales divina Scriptura, dit saint Prosper, speculatores appellat, qui speculantur actus omnium et qualiter unusquisque cum suis in domo, qualiter in civitate cum civibus vivat, intentione religiose curiositatis explorant* (Saint Prosper, de *Vita contempl.*, cap. 2).

10. Au reste, il ne faut que de la réflexion pour comprendre que le ministère produira peu de fruits, si l'on se contente d'instruire et d'administrer les sacrements, sans s'appliquer à connaître et à réformer les abus publics et particuliers qui peuvent avoir lieu, à écarter les obstacles qui s'opposeraient au bien, à mettre en œuvre les moyens qui sont les plus propres à le procurer.

La vigilance pastorale embrasse toutes les parties du gouvernement extérieur, et elle s'étend sur toutes les classes qui lui sont confiées ; sur sa maison, qui doit servir de modèle ; sur le clerge, qui doit donner l'exemple de toutes les vertus ; sur les écoles, où se forment les enfants qui deviendront un jour des chefs de famille ; sur les pauvres, que Jésus-Christ a déclarés heureux, mais qui, par ignorance, croupissent souvent dans le vice ; en un mot, sur la paroisse tout entière : il ne lui doit rien échapper de ce qui s'y passe.

ARTICLE V.

De l'obligation de dire la messe pour ses paroissiens.

11. Il est certain que les curés sont étroitement obligés d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens (*Concil. Trid., sess. 28, de Reform.*). Cette obligation existe pour tous les jours de dimanche et de fête de précepte : *In dominicis et aliis per annum festis de precepto*, dit Benoît XIV. Un curé ne pourrait donc accepter d'honoraires pour les jours de dimanche et de fête.

Cependant les docteurs disent que, s'il y avait une nécessité pressante d'offrir le saint sacrifice pour une fin particulière, le curé pourrait dire la messe à cette intention ; mais il serait tenu de dire la messe dans le courant de la semaine pour ses paroissiens. Benoît XIV rejette tout prétexte, comme insuffisance du revenu, etc. Lorsqu'on accepte une dignité, on doit en supporter les charges. La congrégation du concile s'était montrée bien plus exigeante à l'égard de ceux dont les revenus sont considérables ; elle aurait voulu

qu'ils offrirent le saint sacrifice tous les jours pour leurs paroissiens; mais Benoît XIV blâme ce zèle indiscret dans la constitution du 16 août 1744.

Il y a deux points sur lesquels il s'est élevé des doutes dans ces derniers temps : le premier concerne l'obligation d'appliquer la messe le jour de dimanche à une cure ou succursale vacante, dont le curé d'une paroisse voisine est chargé; le deuxième concerne les fêtes supprimées par le concordat de 1801.

42. Nous lisons dans les statuts du diocèse de Verdun : « L'obligation d'appliquer la messe s'étend : 1^o au vicaire ou à tout autre prêtre chargé pour un temps de l'administration d'une paroisse, devenue vacante par la mort ou le changement du curé titulaire; 2^o à tout curé par rapport à une seconde paroisse dans laquelle il est autorisé à biner et à exercer les droits et les fonctions de pasteur (1). »

Mgr Gousset (*Theol. morale, II, n. 290*) n'admet pas cette opinion pour la France, même dans le cas d'une paroisse vacante. « Parmi les prêtres, dit-il, qui sont chargés par l'évêque de desservir une paroisse vacante, les uns n'ont pas de traitement, les autres n'ont qu'une indemnité si faible qu'on ne peut évidemment leur imposer les obligations du titulaire. » Ce motif a de la valeur; mais le premier sentiment nous paraît appuyé sur de si fortes raisons, que nous aurions peine à ne pas obliger à le suivre.

13. La deuxième question nous paraît moins difficile à résoudre. Nous avons vu plus haut que Benoît XIV, voulant remettre tout dans l'ordre que la congrégation du Concile avait troublé, n'exagérant le précepte imposé par le concile de Trente, restreignit l'obligation d'offrir la messe pour la paroisse aux jours de dimanches et de fêtes de précepte : *In dominicis aliisque per annum diebus festis de precepto*. Les fêtes supprimées ne sont plus de précepte. La conséquence est bien facile à tirer. Cependant il y a des réponses opposées à notre décision. Nous avouons que nous ne les croyons pas conformes à l'Encyclique de Benoît XIV. C'est sans doute encore le zèle exagéré condamné

autrefois par ce grand pape, qui voudrait renaître aujourd'hui.

14. Nous n'avons pas traité dans cet article des devoirs du curé, qui lui sont communs avec d'autres membres du clergé, tels que la résidence, l'exactitude à réciter l'office divin, les vertus du prêtre, etc. Nous rappelons ces devoirs à l'art. ECCLESIASTIQUES, et nous consacrons une page spéciale aux principaux de ces devoirs aux mots qui les indiquent.

Les ecclésiastiques ne peuvent trop méditer l'avis que le saint concile de Trente donne aux premiers pasteurs, et qu'il applique ensuite lui-même à tous ceux qui possèdent des bénéfices. (Cet avis convient également à tous ceux qui participent en quelque chose aux fonctions saintes, ou qui se disposent à les exercer un jour.) *Optandum est, discent les Pères de ce concile (Sess. 23 de Reform., c. 1), ut illi qui episcopale ministerium suscipiunt, quæ suæ sint partes agnoscant; ac se non ad propria commoda, non ad divitias aut luxum, sed ad labores et sollicitudines pro Dei gloria vocatos esse intelligant. Nec enim dubitandum est fideles reliquos ad religionem innocentiamque facilius inflammando, si prepositos suos viderint non ea que mundi sant, sed animarum salutem ac celestem patriam cogitantes..... que vero de episcopis dicta sunt, eadem..... in quibuscunque beneficia ecclesiastica, tam secularia quam regularia obtinentibus, observari..... decernit.*

CURIOSITÉ.

C'est un désir déréglé de voir, d'entendre, de connaître ce qu'il serait bon d'ignorer. Ce vice condamnable en lui-même peut l'être plus encore par les fautes considérables auxquelles il peut entraîner. La curiosité porte à jeter des regards indiscrets, à fixer des tableaux indécents, à prêter l'oreille à la médisance, à engager les autres à découvrir les fautes, les défauts et les secrets du prochain. Saint Augustin fait sentir le danger de la curiosité, par l'exemple de son ami Alypius, qui voulut aller au spectacle par curiosité : il croyait y demeurer maître de lui-même, il fut vaincu, et s'y livra ensuite avec une passion effrénée.

D

DALMATIQUE.

C'est un ornement d'église que portent les

1) Une réponse émanée de la cour romaine et adressée à Mgr l'évêque de Versailles décide positivement la question dans ce sens. L'obligation d'appliquer l'intention de la messe dans la paroisse du binage résulte de l'explication du précepte divin ci-dessus mentionné, donnée par Benoît XIV, tant dans sa lettre encyclique aux évêques d'Italie de l'année 1744, que dans son bref *Quod expensis* de l'année 1748. Selon le savant pontife, 1^o l'obligation d'appliquer aux fidèles l'intention de la messe est attachée à l'office de pasteur, dont un prêtre peut être chargé soit en vertu de son titre, soit par délégation même temporaire de son évêque; d'où il suit que la modicité des revenus ne peut jamais être

diacres, quand ils assistent le prêtre qui chante une messe, ou qu'ils vont en quelque procession ou cérémonie. On l'appelle aussi

considérée comme un motif d'exemption. 2^o Le privilège de biner ne s'accorde pas dans l'intérêt du prêtre qui le reçoit, mais uniquement en faveur des fidèles qui, sans cela, seraient privés de l'assistance au saint sacrifice de la messe les jours où l'Église leur fait un précepte de l'entendre. — C'est ce que suppose le même Pontife dans le bref déjà cité, où il dit : *Non ulia de causa abrogata fuit (antiqua consuetudo iterandi sacrificium in eadem die) quam ut averritia et sordidis questibus adim retur occasio, vel saltem oblocutionibus silentium imponeretur, quæ ex elemosynis pro missarum numero multiplicatis oriri quæse videbantur.*

parce que l'usage en est venu de la Dalmatie. Autrefois les empereurs, lorsqu'ils étaient sacrés à Rome, étaient revêtus d'une dalmatique, et les rois de France en portaient un le jour de leur sacresous leur manteau royal; l'habit du sous-diaque s'appelle tunique.

DANSE.

1. Il n'y a peut-être pas de point de morale qui ait jeté les docteurs dans une plus grande perplexité que celui des bals et de la danse. Tous les regardent comme dangereux; mais est-ce un de ces grands dangers qu'on doit absolument interdire, ou n'est-ce que l'un de ces dangers qu'on peut rendre éloignés par quelque précaution? C'est précisément ce qui fait le sujet de la division. Nous exposerons les motifs des deux opinions, ensuite nous en tirerons des conséquences pratiques qui pourront servir de règle de conduite.

2. 1. Ceux qui condamnent absolument les bals se fondent sur l'autorité, et sur les effets que la danse doit nécessairement produire. — L'Écriture sainte avait déjà prévenu les hommes contre la danse. L'Écclésiastique, chap. ix, v. 4, nous dit: *Cum saltatrice ne assiduas sis, nec audias illam, ne forte pereas in effi acia illius*. Nourris de ces fortes maximes, les Pères ont parlé des danses comme des souverains vices. *Fidicinas*, dit saint Jérôme, *et psaltrias et hujusmodi chorum diaboli quasi motifera Syrenarum canina, pro tuba ex adibus suis*. Saint Chrysostome les regarde comme des jeux où le démon se plaît le plus: *Iis tripudis diabolus saltat*. Les danses, dit saint Ambroise, sont la compagnie de la volubilité et de l'impudicité: *Deliciarum comes atque luxurie saltatio*. Il y a surtout un passage d'Origène d'autant plus remarquable qu'il peint admirablement tout ce qui se passe au bal. *Aliquando diabolus bellat cum homine per aspectum mulierum; aliquando per auditum vocis mulierum; aliquando per tactum; in choreis per omnes istos modos simul bellat cum hominibus. Nam ibi videntur taliter cum suis ornantibus, ibi audiuntur cum suis cantibus et cachinnis, et locutionibus, et manu tanguntur, et ibi diabolus fortiter pugnat et vincit*. — Peut-on faire un tableau plus réel de ce qui se passe dans les bals? Pourquoi tant de gens aiment-ils la danse, depuis quinze à vingt ans jusqu'à trente et quarante? Est-ce uniquement pour l'exercice du corps? Nous ne le croyons guère. Otez à un bal toutes ses séductions, et personne ne s'y rendra. Otez-lui cet orchestre bruyant, qui commence par étourdir la tête et faire vibrer tous les sens, cette variété de costumes qui attire les yeux sans les fixer, ce double essaim de jeunes femmes et de jeunes hommes, dont le regard exprime le plaisir, ces danses voluptueuses où les mains se touchent, se pressent, où les bras se croisent, les corps s'enlacent aux dépens de la pudeur et de l'innocence, ces nudités toujours scandaleuses, souvent révoltantes, par lesquelles les femmes ont l'air de se mettre à l'enchère, comme dans les bazars de l'Orient, les salles de bal seront désertes. Que cher-

che-t-on donc dans les salles de danse? tout ce qui peut exciter les sens. — De là on conclut que la fréquentation des bals est absolument inalliable avec la réception des sacrements, et que celui qui les fréquente habituellement est dans l'occasion prochaine du péché mortel. Conséquemment on ne peut lui accorder l'absolution.

3. 2^e Il y a beaucoup de théologiens qui envisagent la danse d'une autre façon. Ils posent pour principe inattaquable que la danse n'est pas mauvaise en elle-même; ce qu'on ne peut en effet contredire, car c'est un exercice corporel qui par lui-même n'a pas plus de danger que la course. Et il est si vrai qu'il est impossible que la danse ait pareillement tous les dangers qu'on lui attribue, que tous les peuples du monde la mettent en honneur. Il n'y a pas une nation où la danse ne soit pratiquée. Rome, la ville religieuse par excellence, aime et pratique la danse plus qu'en aucun lieu du monde. L'Espagne catholique ne la cultive pas moins, et il n'est pas rare de voir les ecclésiastiques présents à ces assemblées. Cependant on admet aux sacrements ceux qui fréquentent les bals. Cependant ils doivent être plus pernicieux encore dans ces régions que dans tout autre pays, parce que l'ardeur du climat y rend les passions beaucoup plus vives. Aussi les hommes les plus sages, ceux qui veulent une morale proportionnée à la capacité de l'homme, tout en regardant les bals comme pouvant avoir du danger, sont loin de les condamner et de les interdire absolument, opinion de saint François de Sales est connue; mais parce qu'il a une si grande autorité en matière spirituelle, nous ne pouvons nous dispenser de le citer.

4. « Les danses et bals, sont choses indifférentes de leur nature; mais selon l'ordinaire façon, avec laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant et incliné du côté du mal, et par conséquent plein de danger et de peril. On les fait de nuit, et parmi les tenebres et obscuritez il est aisé de faire glisser plusieurs accidents tenebreux et vicieux en un sujet qui de soy-mesme est fort susceptible du mal: on y fait des grandes veilles, apres le-quelles on perd les matines des jours suivans, et par conséquent le moyen de servir Dieu en icelles. En un mot, c'est tous-jours folie de changer le jour à la nuit, la lumiere aux tenebres, les bonnes œuvres à des folastrieres. Chascun porte au bal de la vanité à l'envy; et la vanité est une si grande disposition aux mauvaises affections et aux amours dangereux et blasmables, qu'aisement tout cela s'engendre es danses.

« Je vous dis des danses, Philotée, comme les medecins disent des potirons et champignons: les meilleurs n'en valent rien, disent-ils, et je vous dis que les meilleurs bals ne sont gueres bons: si neantmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprestez. Si par quelque occasion, de laquelle vous ne puissiez pas vous bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que vostre danse soit bien apprestée. Mais comme

faut-il qu'elle soit accommodée de modestie, de dignité, et de bonne intention. Mangez-en peu, et peu souvent (disent les médecins, parlant des champignons :) car pour bien apprenez qu'ils soient la quantité leur sert de venin. Dansez peu, et peu souvent, Philothée; car faisant autrement vous vous mettez en danger de vous y affecter. » Liguori, ce théologien qui a beaucoup étudié la théologie dans les livres et plus encore dans le cœur humain, Liguori, avec sa sagesse ordinaire, dit des bals, avec saint Antonin : *Choreæ per se licitæ sunt, modo fiant a secularibus cum personis honestis et honesto modo, scilicet, non gesticulationibus inhonestis. Quando vero sancti Patres eas interdum valde reprehendant, loquuntur de choreis turpibus aut earum abusu.* Et c'est en effet la réponse à donner à l'autorité des saints Pères; car, comme le remarque Benoît XIV, il faut nécessairement combler l'opposition apparente des casuistes et des Pères: ceux-ci ont condamné les abus des danses qui à raison des circonstances étaient pernicieuses, comme nos orateurs qui sont très-sévères en chaire, qui sont très-doux au confessionnal. Il faut nécessairement admettre cette interprétation, car il est impossible qu'il y ait contradiction entre leur doctrine et celle des moralistes. Or, Benoît XIV, qui est assez sévère sur ce point, affirme que tous les moralistes ne reconnaissent coupable d'aucun péché celui qui permet les bals. *Scriptores theologiæ moralis unanimi sententia affirmant nullum crimen admittere qui choreis indulget.*

3. 3^o De là nous concluons que rarement la danse est sans quelque danger. Il serait donc imprudent de l'approuver, plus encore de la conseiller. Aussi, lorsqu'un pénitent consulte son confesseur sur ce point, celui-ci doit lui rappeler les dangers des bals, peser les circonstances, et lui dire que, sans l'approuver, il pense qu'il peut, à cause de la nécessité, aller à la danse sans péché. Nous dirons avec Mgr Gousset : Autre chose est d'approuver la danse, autre chose est de la tolérer. Un pasteur zélé ne doit pas manquer d'employer tout ce que la prudence peut lui permettre pour empêcher les bals et les danses de s'introduire dans sa paroisse. Qu'il évite d'aller trop loin de peur d'être dans la nécessité de reculer, ce qui nuirait beaucoup à son autorité. Si, malgré sa vigilance et ses exhortations, la danse s'introduit et s'établit dans sa paroisse, il doit la tolérer, sauf les cas suivants :

6. 1^o Si les bals étaient très-indécents, que les femmes y fussent le sein à découvert, qu'on y tint ordinairement des propos obscènes, qu'on y exécutât des danses condamnées par la pudeur, il est certain qu'on ne pourrait donner l'absolution à celui qui de son plein gré fréquenterait de semblables bals. Mgr Gousset excuse une femme qui, pour plaire à son mari, est obligée de s'y rendre. Il nous paraît qu'il y aurait moins de danger pour elle.

2^o Les bals masqués sont une source de

très-grands désordres : un confesseur doit les interdire absolument.

3^o Ce serait une faute bien grave d'établir et d'organiser des bals pendant l'office divin. Aussi, un confesseur exigera de tous ses pénitents qu'ils ne les fréquentent ni pendant la messe ni pendant les vêpres.

4^o De quelque manière que se passe la danse, il faut absolument l'interdire, si elle est une occasion prochaine de péché mortel. *Voy. OCCASION.*

Nous finirons cet article par les conseils que saint François de Sales donne à sa chère Philothée lorsqu'elle va à la danse :

« O Philothée ! ces impertinentes recreations sont ordinairement dangereuses : elles dissipent l'esprit de dévotion, allanguissent les forces, refroidissent la charité, et éveillent en l'âme mille sortes de mauvaises affections : c'est pourquoi il en faut user avec une grande prudence.

« Mais surtout, on dit qu'après les champignons il faut boire du vin précieux. Et je dis qu'après les danses il faut user de quelques saintes et bonnes considérations, qui empêchent les dangereuses impressions, que le vain plaisir qu'on a reçu, pourroit donner à nos esprits. Mais quelles considérations ?

« 1. A mesme temps que vous estiez au bal, plusieurs âmes brusloient au feu d'enfer pour les pechez commis à la danse, ou à cause de la danse.

« 2. Plusieurs religieux et gens de dévotion estoient à mesme heure devant Dieu, chantoient ses louanges et contemplotent sa beauté. O que leur temps a esté bien plus heureusement employé qu'à la vôtre !

« 3. Tandis que vous avez dansé, plusieurs âmes sont decedées en grande angoisse, mille milliers d'hommes et femmes ont souffert des grands travaux en leurs lits dans les hospitaux et es ruës, la goutte, la gravelle, la fièvre ardente. Hélas ! ils n'ont eu nul repos : auez-vous point de compassion d'eux ? Et pensez-vous point qu'un jour vous gemirez comme eux, tandis que d'autres danseront comme vous avez fait ?

« 4. Notre-Seigneur, Notre-Dame, les anges et les saints vous ont veu au bal : ah ! que vous leur avez fait grande pitié, voyant votre cœur amusé à une si grande niaiserie, et attentif à cette fadaise.

« 5. Hélas ! tandis que vous estiez-là, le temps s'est passé, la mort s'est approchée ; voyez qu'elle se moque de vous, et que elle vous appelle à sa danse en laquelle les gemissements de vos pechez serviront de violon, et où vous ne ferez qu'un seul passage de la vie à la mort : cette danse est le vray passe-temps des mortels, puis qu'on y passe en un moment, du temps à la Pénitence, ou des biens, ou des peines. Je vous remarque ces petites considérations, mais Dieu vous en suggerera bien d'autres à mesme effet, si vous avez sa crainte. » (*Introduction à la vie dévote.*) *Voy. TEMPÉRANCE.*

DATE.

C'est l'indication du jour, du mois et de l'année où un acte a été rédigé et signé. Ce nom vient de ce qu'autrefois, lorsqu'on écrivait les actes en latin, on les terminait par ces mots : *Datum et actum*, que nous avons traduits par *fait et passé*.

La date est requise sous peine de nullité, 1° dans tous les actes notariés (Loi du 25 vent. an xi, art. 12); 2° dans les actes sous seing privé, lorsqu'ils ont pour objet des testaments olographes, des lettres de change, des billets à ordre, des contrats et polices d'assurance (Cod. civ., art. 970; Cod. com., art. 110, 112, 139, 188, 332). La date n'est pas nécessaire pour les autres actes sous seing privé. La date des actes sous seing privé ne devient certaine à l'égard des tiers, et ne peut seule être apposée que du jour de l'enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où leur substance se trouve constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire, ou déclaration de dépôt, etc. (Cod. civ., art. 1328). — En matière de commerce, la preuve testimoniale étant admise au-dessus de 150 francs, on peut prouver la date par témoin.

DATERIE.

C'est ainsi qu'on nomme un bureau de la cour de Rome, où se font les expéditions concernant les affaires qui peuvent être du for extérieur. C'est de la Daterie que sont expédiées les dispenses d'empêchements publics. Voy. DISPENSE.

DÉBITEUR.

C'est celui qui est obligé de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit. Nous voyons à l'art. OBLIGATION, que l'obligation légitime, quelle qu'en soit la nature, est pour le débiteur une loi particulière de l'accomplir. Il est donc obligé de l'accomplir, comme la loi elle-même, dans le temps et de la manière que la loi l'a prescrit; et si par son retard il fait encourir quelque perte à son créancier, il est obligé de l'indemniser. — En fait d'argent, la loi oblige seulement le débiteur en retard à payer l'intérêt légal (Cod. civ., art. 1153); mais le créancier a pu être poursuivi pour une dette qu'il aurait soldée s'il avait été payé; il est certain que si le débiteur a été averti par le créancier des conséquences qui pourraient s'ensuivre pour lui de son retard, et qu'il n'ait point acquitté sa dette, il devient responsable de tous les dommages soutenus par le créancier. Ces principes seront développés aux mots DOMMAGES-INTÉRÊTS, TERME, DETTE.

DEBITUM CONJUGALE

1. « Quæ spectant hoc argumentum, latino sermone exponere decet. Anceps enim et lubricus iste locus. In eo nonnulla sunt quæ castæ aures refugiunt, et in quibus veremur ne aut excedere aut non implere officii nos-

tri partes videamur. *Honorabile quidem est connubium in omnibus et thorus immaculatus (I Thess., iv, 3), cum honeste, pudice, socialiter proles procreantur*, ut de antiquis patriarchis testatur sanctus Augustinus (*De Virginit., c. 12*), *cum unusquisque scit vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut gentes quæ Deum ignorant (I Thess., ibid.)*. Verum væ nobis ad quos vitia gentium transierunt.

« Hic primum statuimus, debitum conjugale esse naturæ officium, a Deo ipso institutum, ad humani generis propagationem, nihilque in se vitiosi includere, etiam post peccatum originale; quippe quod rationem habeat medii unici procreandis hominibus a Deo destinati, imo et præcepti, et singularibus benedictionibus et promissione donorum cœlestium suffulti et exornati. Illi quidem sese admiscet carnis concupiscentia; sed Deo adjuvante et maxime per gratiam sacramenti, regi potest et ad legitimum finem dirigi. Si quid enim peccati in concubitu existeret, jam non liceret nubere, Apostolo contradicente; et ut ait Clemens Alexandrinus, *si peccatum est matrimonium, quod est ex lege, nescio quomodo quis dicet se Deum nosse, dicens Dei jussum esse peccatum (Lib. in Strom.)*.

« Jure igitur ac merito debitum conjugale hoc nomine donatur: et tanta est hujus debiti reddendi mutua obligatio, ut absque peccato mortali non possit alter alteri denegare, nisi justa admodum de causa. Equidem petere neuter tenetur; potest enim quisque jure suo non uti, nisi forte in se vel in altero prævideat incontinentiæ periculum, nisi petat. Uterque enim vel a se vel ab altero occasionem peccati tenetur avertere, quod viro facile contingere potest erga uxorem, quæ pro innata verecundia non audet debitum petere; vel etiam quandoque uxori erga virum, quæ cum illum depræhendat in amicum nimis propensum, blanditiis ad se allicere debet, ut eum in officio contineat et ab adulterio revocet (Conc. l. X, de Matrim. l. ii, c. 4).

2. « Verum si liceat conjugibus jure suo non uti, alterum jure suo privare non licet, denegando petenti debitum conjugale, Deo auctore sancitum, societatis conjugalis finem, et in mutua traditione et acceptatione utrinque facta fundatum, unde oritur vinculum quoddam legis et justitiæ. Hinc Apostolus dicit, *mulier alligata est legi quanto tempore vivit vir ejus (I Cor. vii, 39)*... *Nolite fraudare invicem (Ibid., 5)*... *mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier (Ibid., 4)*... *Uxori viri debitum reddit, similiter autem et uxor viro (Ibid., 3)*. Ex quibus sane nemo colliget omnia licere in matrimonio. Non enim habet alter alterius corporis potestatem, nisi ad actum conjugii, quatenus institutus est ad generis humani procreationem, intra terminos honoris et pudicitia conjugalis.

« *Petere autem dupliciter contingit, inquit sanctus Thomas (Suppl., q. 64, art. 2), uno modo expresse, ut quando verbis expresse petunt. Alio modo interpretative, quando scilicet*

et vir percipit per aliqua signa, quod uxor vellet sibi debitum reddi, sed propter verecundiam tacet. (Tacita hæc petiio raro contingit in viris, frequenter vero in uxoribus, ob pudorem muliebrem, et forte etiam ne lubricæ habeantur a maritis.) Et ita, pergit sanctus doctor, etiamsi uxor verbis non expresse petat, tamen vir tenetur reddere, quando aliqua signa apparent voluntatis reddendi debiti. Firri tamen potest, ut conjux qui debitum petierat, rationibus conjugis vel ejus præcibus victus, a petitione desistat; quo casu, si nullum sit periculum incontinentiæ, non urget stricta obligatio reddendi debiti, quod aliter tunc non exigit. Quidam auctores putant esse tantum veniale semel aut iterum denegare (Gousset, II, n. 883).

3. « Porro hæc obligatio multa suis terminis coarctatur. Oportet enim ut juste, honeste et opportune debitum conjugale exigatur.

« Ac, 1^o ad justam petitionem requiritur ut qui petit jus non amiserit petendi debiti, nec illud petat cum magno detrimento alterius conjugis.

« Jus amiserat petendi debiti vir vel uxor adulteri, ipso Christo dicente, *omnis qui dimiserit uxorem, excepta fornicationis causa, facit eam mæchari* (Matth. v, 32). Ei enim qui fidem fregit, fides non debetur, in eo quod spectat debitum violati conjugii, nisi uterque eju-dem criminis sit reus; cum enim matrimonium jus in utroque læsum consistat, *paria delicta mutua compensatione tolluntur* (1). Sed cum vir vel uxor causam dedere adulterio, puta quia uxor *non voluit debitum reddere* (2), aut et vir consentit adulterio uxoris, vel cum potuisset crimini occurrere, dissimulavit, tunc neuter excusatur a reddendo debito, cura alteri adulterium non possit obijcere cujus ipse causa est (3).

4. « Jus amittit debiti petendi, quicumque post matrimonium contrahit impedimentum dirimens, quod fieri non potest nisi per actionem illicitam, ut si cognoscat consanguineam uxoris in primo et secundo gradu, tunc enim fit affinis uxori in eodem gradu, illicitæ affinitatis, quæ, secundum concilium Tridentinum (4), si matrimonium præcessisset, fuisset impedimentum dirimens matrimonium. Impedimenta autem dirimntia, quæ superveniunt matrimonio contracto, jus tollunt petendi debiti conjugalis. Non potest ergo debitum exigere; nec consequenter si uxor conscia sit, illa tenetur reddere; quia jura erga eam non est debitum, cum ipse non possit sine peccato mortali petere. Verum ipsa exigere potest, quia æquum non est, ut uxor jure suo privetur, propter alterius crimen, cujus non est particeps; et fortius est jus matrimonii, quod est justitiæ, jure ecclesiastico præscribente impedimentum affinitatis, vi cujus prohibetur conjugalis concubitus. Ut enim definit expressis verbis Inno-

centius III (5), *affinitas quæ post contractum legitime matrimonium inique inicitur, non debet ei officere, quæ ejusmodi iniquitatis particeps non existit, cum jure suo non debeat sine culpa sua privari, nec, ut ait sanctus Thomas (6), uxor puniri de peccato viri; qui consequenter sine peccato reddere potest, cum jure exigatur.*

5. « Notandum tamen jure petendi non spoliari virum, qui accedens ad mulierem alienam, consanguineam uxoris esse ignorabat, nam pœna hæc imponitur in jure iis qui scienter delinquant (7; et in pœnis, ultra textum legis non est progrediendum. Est tamen quedam ignorantia adeo crassa et affectata, ut in jure dolo et scientiæ æquiparetur; quo casu pœnam incurri censemus, sicut a sciente. Ignorantia autem juris neminem excusat: unde qui novit mulierem esse consanguineam, et ignorat tantum pœnam incestui annexam, in prædictis gradibus, jure petendi debiti omnino privatur.

« Cum autem sine culpa, si non subsit causa, nemo sit puniendus, si congressus cum muliere consanguinea uxoris sit innoxius, ut si in lectum mariti, absente uxore subreperit soror uxoris, quam ille putans suam esse cognovit... *legitimum suum conjugium habere permittitur*, ut expresse definiunt PP. concilii Triburiensis anni 885, relati can. 6. c. 54. q. 1 et 2. Item dicendum de uxore non tantum metu gravi, qui non sufficeret, sed invita et vi oppressa a consanguineo mariti.

6. « Jure debiti exigendi se spoliat conjux, qui absque necessitate filium communem vel alterius conjugum baptizaret, vel in baptismo munus patris vel matris exerceret, quia inde nascitur cognatio spiritualis, et sub gravi pœna vetitum est conjugi baptizare communem vel alterius filium, vel in ejus baptismo patris officium suscipere: si uterque conjux consentiret baptismo, sic extra necessitatem collato, uterque privaretur jure petendi debiti, et saltem pro securitate consentiende obtinenda esset ab episcopo dispensatio. Injuste exigit debitum, qui ab eo petit, qui reddere non tenetur, ob grave vitæ vel infirmitatis periculum; quia ordo charitatis et naturæ postulat, ut primum sui ipsius conservacioni et incolumitati provideatur (8). Grave dicimus periculum, non leve, g ævum infirmitatem, non leve. Morbo gallico infectus, debitum petere non potest, quando adest contagionis periculum, quod vi abesse potest. *De leprosis*, tradit doctor Angelicus (9), *uxorem debitum reddere teneri, et quævis proles generetur infirma, tamen melius est ei sic esse quam penitus non esse, maxime cum hæc infirmitas nota fuit a teri ante conjugium: tunc enim uxor censetur juri suo reunitiæ, et periculum contempsisse. Cæterum in concubitu cum le-*

(1) Innoc. III, cap. *Intelleximus*, de adulteriis.

(2) S. Thom. I, II in I epist. ad Cor., v. 7.

(3) Innoc. III, c. 6, de eo qui cognovit consang.

(4) Sess. 24, de Ref. matrim., c. 4.

(5) De eo qui cognovit consang.

(6) S. Th. in 4, dist. 14, q. un., art. 5.

(7) Can. 50, c. 97, q. 3, can. 21; c. 53, q. 7, c. 5. De eo qui cognovit consang. Cap. Si vir, de Cogn. spir.

(8) S. Th. in 4, dist. 32, q. un., art. 1.

(9) S. Thom. ib., art. 1, ad 4, et dist. 36, art. 1, ad 86^o et esp. *Quantum*, de Conj. leprosis.

proso, instante damno propriae infectionis, qua de re consulendi sunt medici, tunc locus est huic morum regulæ, quæ primum omnium qui quæ ex charitate propriae incolumitati prospicere debet. Si grave adsit incontinentiæ periculum, ad eam vitandam alter debet aliquanti corporalis mali periculum negligere. Verba sunt Sylvii, in Supplementum sancti Thomæ.

7. « Marito morbo comitiali laboranti debitum uxori negare non potest, maxime si ante matrimonium ejus infirmitas ipsi perspetta fuerit. Fieri enim potest et sæpe evenit ut hæc infirmitas nec uxori, nec proli nascituræ noceat. Posito vitæ periculo, neque viris neque uxoris jugum intolerandum imponendum est, ut vitæ suæ discrimini se exponant, reddendo debitum, quod non est debitum, nisi salva vitæ incolumitate, ut ait sanctus Thomas. Hinc mulier, quæ jam in puribus puerperis, apertum vitæ periculum subit, et cui medici novum partum forestem prænantiant, non tenetur iterum tanto se vitæ discrimini exponere. Et vir qui debet diligere uxorem ut corpus suum, tam grave illi periculum creare, tuta conscientia, non potest. Nec desunt alia remedia ad vitandam incontinentiam. Quid enim, ait sanctus Augustinus (1), si aliquo dntu no et insanabili morbo teneatur conjux quo concubitus impediatur? Quid si captivitas, aut aliqui vis separet? Consensu admittenda incontinentium murmura? His autem in angustiis plerumque consulendi sunt medici. Voy. ONANISME.

« Si uxor pluries experta sit se filios nisi mortuos parere, non est putandum quod velint conjuges operam dare filii parandis, quos non possunt sperare sibi futuros hæredes, et quos probabiliter timent futuros æternum infelices; unde auctores communiter liberum ac integrum abstinendi a matrimonio relinquunt uxori, quæ pariendo filios mortuos, se ipsam mortis discrimini quandoque exponit. Si ipsa tamen continere non possit, tunc uti potest matrimonio, confisaproventiam Dei non defuturam sancte matrimonium exercenti, et proles vitales tandem donaturam.

8. « Illi ille petit, non injuste, conjux alteruteri voto castitatis adstrictus, sive ante sive post matrimonium emisso: illicite quidem propter votum, non vero injuste, quia per matrimonium legitime contractum jus petendi debitum acquisivit, quo jure non privatur per votum simplex castitatis. Eo igitur casu, compar debitum reddere tenetur exigenti, nec est ullo modo alterius peccati particeps, utpote quæ vacet actui licito, et reddat alteri quod suum est. Tenetur tamen ex charitate, qua meliori poterit ratione, conjungem hortari ad servandum votum, donec dispensatio obtineatur, et ipsius inter-

ea desiderium prævenire, et prior debitum conjugii petere, quod et juste et licite potest.

« Sed si uterque pari consensu vovisset continentiam, nullus eorum posset nec petere nec exigere debitum, sine peccato mortali, quia tunc uterque eodem voto obstrictus est, ut post sanctum Thomam (2), tradit sanctus Antonius (3). Licet enim universis liberum sit a bitrum in voto, usque adeo tamen solutio nec sario post votum ut sine propriae salutis dispendio alicui non liceat r silire (4).

« Qui habens votum simplex castitatis contrahit, mortaliter peccat, et ad hoc tenetur implere votum, si nondum cognovit uxoris suam: quia adhuc potest implere votum intrando r ligione, etiam uxore invita. Postquam autem cognoverit, jam non potest intrare religionem invita uxore, et debitum quidem te etur red ere uxori petenti ... sibi autem petere non licet, alias peccat mortaliter, quoties debitum exigit, quia tenetur servare votum, quoniam in eo est (5). Voy. VOTUM (Empêchement du).

« Consensus autem unius conjugis voto castitatis ab altero emisso, votum proprium continentiam non importat, sed est tantummodo approbatio voti alteri, quo quidem permittitur ut unus se prius jure petendi debiti, sed alter eo jure se spoliare non intendit.

9. « De impedimentis dirimentibus quorum notitia suboriri potest contractum bona fide matrimonium, hæc tradit sanctus Thomas (6): Aut habet conjux certam notitiam, aut opinionem, aut neutrum. Si primo modo, nec exigere nec reddere debitum debet. Si secundo, debet reddere, sed non exigere: tertio potest et reddere et exigere... Si autem levis sit suspicio, potest utrumque licite facere, quia debet illam causam po ius abjicere, quam secundum hoc conscientiam formare (7). Alter non dubitans, addit Sylvius (8), conscius tamen dubii sui conjugis, potest negare debitum, saltem petenti ante præmissum examen, quia ille non habet jus ad petendum; potest etiam reddere, quia est in possessione pacifica, nec tenetur riederere dubitanti. Si autem ipse dubius sit, vel justas rationes habeat cum altero dubitanti, neuter potest vel reddere vel petere, quia dubitans non est in possessione pacifica, ideoque nec potest esse bone fidei, nisi adhibuerit debitam diligentiam.

Quod si, matrimonio contracto in bona fide, adhibita diligentia dubium vinci non possit, sententia communior et probabilior docet licere dubi anti non solum reddere, sed etiam petere. Ratio est quia qui matrimonium bona fide contraxit, non est privandus jure suo, quod possidet petenti, donec constet de impedimento. Licet enim, superveniente dubio, suspendatur jus possessionis usque dum veritas inquiratur, duvo tamen remanente post

(1) L. n, de Conjug. adulter., c. 10, n. 9.

(2) In 4, dist. 58, q. 1, art. 5; quest. 2, ad 3 et 4.

(3) Summ. theol., p. III, tit. 4, c. 12, § fin.

(4) Innoc. III, c. 6, de Voto et voti red.

(5) S. Ant., p. III, tit. 1, c. 16, § 1.

(6) S. Th. 4, dist. 41, art. 5, quest. 1, ad 3.

(7) Ibid., dist. 58, in fin.

(8) Sylv. in Suppl. c. 45, art. 4.

diligentiam, cum ignorantia sit tum invincibilis, manet possessio pro valore matrimonii, et consequenter pro illius usu (Liguori, lib. vi, n. 904).—Quidam, sed in minori numero, putant eo etiam modo iudicandum esse de matrimonio cum dubio initio, quia si dubium excuti nequeat, in ejus favorem adhiberi potest illud juris effatum: *In dubio standum est pro valore actus*.

10. a Quomodo se gerere debeat conjux cum altero conjuge, qui sese turpiter nefandis iis criminibus commaculavit, quæ ultrix flamma in æternum debuisse extinguere, non nos ipsi definimus, sed sanctus Augustinus, cujus hæc verba sunt 1). *Propter illicitam concupiscentiam quasi libet . . . que animam corpore utemur a lege Dei aberrare faciunt, potest sine crimine et vir uxorem dimittere, et uxor virum (proindeque debitum denegare): quia exceptam facit Dominus causam fornicationis, quam fornicationem universalem intelligere cogimur*. Observandum tamen, post Pontasium, v^o DEVOIR CONJUGAL, c. 43 (nam in his rebus, nos non tantum alienam sententiam describeresatis ducimus, quam propriam facere disquisitionem, sed etiam aliena verba): *quod si quis cum propria uxore consentiente contra naturam concumbat, neuter eorum possit, ob eam causam, se ab altero separare, cum uterque ejusdem sceleris conscientia supponatur, nec propterea possit alter alteri penam, quam ipse meruit, irrogare*. An proles numerosior, quam ut omnibus alendis facultates conjugum sufficere possint, sit justa excusatio ab usu conjugii, controvertunt theologi: quam excusationem, facilius quam deceret, nonnulli admittunt. Circa eam difficultatem hæc statimus: 1^o Non videmus quomodo hæc excusatio a divitiis proponi possit, et erga illos admitti. Non enim ipsis facultas alendi et educandi liberos desit. Sed illud nimium metuunt, ne post se relinquunt liberos, qui vitam insituere non possint, non ad normam rationis et Evangelii, sed ad mundi insipientis pompam et fastum; 2^o divinæ Providentiæ injuriam faciunt parentes, dum diffidunt ne ea ministratura sit filiis in timore Dei procreatis necessaria alimenta; 3^o pauperes ante matrimonium illud incommodum congruentius prævidere et excogitare potuissent. Sed tunc omnes firmam et magnam in auxilio divino jactant fiduciam; et quidem merito: hæc autem fiducia, quæ nuptias conciliavit, stante matrimonio non debet effluere, et conjuges meminisse debent constanter hujus pronuntiationis Davidis: *Junior fui, etenim senui, et non vidi justum derelictum, nec semen ejus querens panem*. — 4^o Ubi periculum est incontinentiæ, certum est hanc excusationem ne quidem proponi posse. 5^o Sublato illo periculo, conjuges absolute possunt mutuo consensu abstinere ab usu conjugii, si vere facultas illis desit alendi liberos, quos forte procrearent. Quamvis autem Concina, dissert. 4 de Matrim., existimet posse alterutrum conjugem alteri petenti denegare de-

bitum conjugale, si facultas alendi liberos supervenientes certo desit, et spes nulla melioris fortunæ affluat; sententia opposita nobis videtur probabilior. Debitum est enim in eo casu, cum matrimonium institutum sit in gratiam multiplicandæ prolis, nec audiendus sit ille timor qui divine Providentiæ officit. Multo certius est, horrendum crimen Onæ, quo voluptas carnalis capessitur, et prolis procreatio remanet, modis omnibus esse præcavendum, et ea de re conjuges nonnulli, et fortasse plures, præmonendi sunt. Voy. ONANISME.

11. a Secunda conditio actus conjugalis desumitur ex honestate et sanctitate matrimonii. Non enim tenetur conjux inhoneste vel inhoneste petenti debitum reddere, quia tunc excedit terminos conjugalis honestatis. Certe non est omnimoda potestas viri in corpore mulieris et mulieris in corpore viri, sed ea juxta naturam et finem matrimonii ordinata est. Ut possunt multis corporibus ad finem conjugii obtinendum, non abuti ad nefarios usus, tactus nefandos, comitibus contra naturam, aut alios inordinatos et periculosos. Hinc tactus et aspectus obsceni non sunt ignoscendi conjugibus, quamvis quod majus est ipsis liceat: hæc enim non tendunt ad finem conjugii, sed tantum ad explendam libidinem; nisi forte immediate referantur ad copulam conjugalem, quo casu essent liciti, modo præcise propter voluptatem majorem capendam non exercerentur, quod culpa, saltem veniali, non caret. Sed si contingeret periculum proximum pollutionis, a culpa mortali non excusarentur; quæ ipsa pollutio peccatum est mortale, maxime in conjugatis, utpote que graviter repugnet generationi et fini conjugii: cum autem vix ab esse possit illud periculum in hujusmodi tactibus, ad actum conjugalem non ordinatis, multi gravissimique theologi a culpa mortali eos non excusant, cæteris mitiorem sententiam sectantibus, eo tantum prætextu, quod abesse illud periculum supponant. Cæterum sunt aliqui tactus adeo indecori et infames, ut nec ipsum conjugium, nec usus matrimonii eos a culpa, etiam mortali, defendere possint, utpote qui valde deceant hominem ratione præditum et indicent affectum voluptatis prædominanti, graviter inordinatum, et naturam habentem ex natura sui ordinem ad copulam carnalem. Voy. ATROCITATEM.

a *Ab ea parte corporis, inquit sanctus Augustinus, quæ ad generandum non est instituta, si et conjuge quisque utatur, et contra naturam est et flagitiosum... id fit esse rabiliter in meretrice, sed exsecrabitur in uxore*. Neque tunc uxor acquiescere potest conjugii, etiam sine animo ibi consummandi sic accedenti, sed tantum sese excitandi ad consummandum in vase debito, quibus ultra immorari animus refugit et horret.

12. a Contra honestatem et finem conjugii evidenter committunt conjuges qui sic utuntur matrimonio, ut prolis generationem impe-

(1) Aug., can. *Adulteri*, 11, c. 52, q. 7.

diant, qui in coitu de industria non seminant, vel susceptum semen effundunt vel effundere conantur, conceptam prolem extinguunt, actum matrimonii interrumpunt, vel vitandæ conceptionis causâ vel causa libidinis, cum periculo evidenti pollutionis. Hæc et similia, quam contraria sint honori et honestati pudicitiae conjugalis, nemo est qui non videat. Voy. ONANISME.

« *Duobus tantum modis conjuges absque omni peccato conveniunt; scilicet causa prolis creandæ, et debiti reddendi* (1): *alias autem semper est ibi peccatum ad minus venia e, ut si quis intendat sanitatis conservacionem* (2), *aut solam voluptatem.*

« Tertia demum conditio actus conjugalis est ut opportune exigatur, quoad locum, tempus et cæteras omnes circumstantias.

13. « Quoad locum. In loco sacro nec potest licite exigi, nec debet reddi ob reverentiam Dei et loci sanctitatem (3). An tempore belli quando conjuges sese in ecclesia recipiunt, et diu in ea commorantur, quamvis ad vitandam propriam vel compartis incontinentiam, id licet nonnulli existiment (4), verius videtur tunc toto illo tempore conjuges abstinere debere, et suæ incontinentiæ aliis modis consulere (5). *Nomine loci sacri intelligitur corpus ecclesie, non cæmetærium, nec camera ecclesie adherentes et campanulæ* (6).

« Loci publici, nec etiam privati, si forte videri possint conjuges aut audiri, maximo a liberis, non sunt opportuni, et merito ea solum de causa debitum denegari potest, cum actus conjugalis non possit tunc sine peccato mortali exerceri.

14. « Quoad tempus. Tempore quo uxor jam gravida est, cum causa filiorum procreandorum ducatur uxor, ipsa ratio conceptus et partus juxta legem cessare debere usum conjugii demonstrare videtur (7). Hanc esse communem SS. Patrum sententiam, ac præcipue SS. Augustini, Hieronymi, plurimi textus eorum operibus desumpti dissimulare non sinunt (Can. 4, c. 33). Unde gravissimi theologi ibi reperiri culpam, saltem venialem, existimant. Et hæc esse mentem sancti Thomæ ex eo patet quod refert in 4, dist. 81, q. 11, art. 2, *sanctum Hieronymum vituperare accessum viri ad uxorem imprægnatam, non tamen ita quod sit peccatum mortale, nisi quando probabiliter timetur periculum abortus.* Quod sancti doctores, nullo contradicente, vitiosum asserunt, hoc nulla labe inquinatum definire nec audent nec deceret. Sit difficilis, sit dura lex illa abstinentiæ a matrimonio, dum uxores sunt gravidae, hanc servasse plures insignes feminas, et eo tempore consortium conjugum declinasse, diversa testantur historiæ monumenta. Verum

cum de culpa tantum veniali, quæ quidem grande malum est, tantummodo questio sit, cavere debent Ecclesie ministri ne ultra procedant. Imo nisi consuetudo satius est eam rebus silentio prætermittere, ne intemptiva vulgaris veritatis manifestatio, quæ eo factus bona fide ignorari potest, quod plurimi moderni theologici mitius sentiant, plus de tribuenti asserat, quam utilitatis. Sane si ibi peccatum aliquod adesse existimandum sit, illud totum est ex parte debitum exigentis. Nemo enim negat reddi debere petenti, si non sit periculum abortus (8), quod perarum experientia constat. Si quod esset tale periculum, tunc magis contingeret circa initium conceptus, quo non satis facile uxori- bus se gravidas esse innotescit; vel instante tempore partus, ne scilicet suffocetur. Quibus in circumstantiis providere debent conjuges ne quid mali eveniat ex usu matrimonii (9).

15. « Tempore fluxus menstrui, usum matrimonii multi improbant; alii, inter quos SS. Thomas et Bonaventura (10), dicunt *mulierri menstruatae nunquam licere debitum petere; si tamen vir ejus petat, aut peti scilicet, tunc debet eum acriter precibus et monitis, tamen non ita effecerit, ut possit esse occasio incidendi in alias damnabiles corruptelas, si ad id pronus credatur: aut peti ignoranter, et mulier potest aliquam occasionem prætere, re infirmitatem allegare, ne debitum reddat, nisi periculum viro timeatur: tamen finaliter si vir non desistit a petitione, debet reddere debitum poscenti* (11).

« De recens prægnantibus, debitum posse denegare certum est, utpote huic officio non idoneis.

« Idem sanctus doctor tradit, quo tempore vir seminifluus est, posse tamen absque peccato debitum exigere, et uxorem reddere teneri (12).

« Cum autem Apostolus ad Corinthios scribens fideles conjuges hortetur ut abstineant ad tempus, ut vacent orationi (1 Cor. vii, 5), sancti Patres admonent conjuges ut abstineant ab uxoriis diebus festis (13). *Actus enim matrimonialis, ut habet sanctus Thomas* (14), *quævis culpa careat, tamen quia rationem deprimit propter carnalem delectationem, hominem reddit ineptum ad spiritualia, et in diebus, in quibus præcipue spiritualibus est vacandum, non licet petere debitum. Neuter tamen peccat mortaliter, si debitum petat die festo* (15). Attendant confessarii, ad Apostoli verba, primum præceptiva, nolite fraudare invicem, deinde exhortatoria tantum, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi. Unde concludere pronum est, seculo periculo optimum quidem esse, si

(1) S. Thom. in Suppl., q. 49, art. 5, ad 4.

(2) S. Th. in 4, dist. 52, q. 2, art. 2, ad 4.

(3) Ibid., dist. 26, q. 1, art. 4.

(4) S. Anton. Summ. theol., tit. 1, c. 2, § 25.

(5) Toletus, Instruct. sacerdot., l. vii, c. 25, n. 2.

(6) Sylv. in Suppl., q. 5, art. 5.

(7) Domin. Soto, in 4, dist. 52, q. 2, art. 5.

(8) S. Hier. in epist. ad Tit., c. 14; S. Aug. de Bono conj., c. 6; S. Ambr. in Luc., c. 1.

(9) S. Ant. Sum. iv, p., tit. 4, c. 20, § 4.

(10) S. Th. in 5, dist. 52, q. un., art. 2, quest. iunc. 5.

(11) S. Bonav. in 4, dist. art. 5, q. 1, ad 1.

(12) In 4, dist. 52, q. 1, art. 2, quest. iunc. 2, ad 1.

(13) S. Ambr. can. 4, caus. 35, q. 4; et S. Aug., c. 2.

(14) In 4, dist. 52, q. 1, art. 5, quest. iunc. 2, c. 1.

(15) Ibid., quest. un., art. 5, quest. iunc. 2, cap. 1.

conjuges intuitu pietatis et orationis abstinere, sed mutuo tantum *ex consensu*: petenti ergo alter denegare non potest.

16. « Illud autem fuit pie per multa retro sæcula in vim præcepti in Ecclesia observatum et traditum, ut saltem nocte sacram communionem antecedente fideles conjuges a concubitu absterent. Nam, ut habet sanctus Hieronymus (1), *si panes propositionis non poterant ab iis, qui uxores suas tegerant, comedi, quanto magis panis ille qui de cælo descendit, non potest ab his qui conjugibus paulo ante habere amplexibus violari atque contingi! Imo concilium Eliberitanum, saltem tribus diebus ante communionem abstinere præcipit. Conveniens ergo ad minus est eodem die abstinere a communione, nisi justa aliqua causa oppositum suadeat, ut festi solemnitas, dies indulgentiarum, specialis devotio, nota quedam ex communionis omissione (2). Non sunt igitur reprehendendæ pie mulieres quæ diebus festis vel communionis sese excusant a debito reddendo. Dicimus se excusant, non vero petenti et instanti denegant; obtineant, si possint a maritis ut, sacris his diebus, absterent a debito petendo; sed si forte vir petat, reddere debet uxor, ne tentet maritum Satanas... et laqueum incitat.*

« Hoc ipsum ex antiquo in Ecclesia invaluerat, ut fideles ex pietate in adventu, et jejuniis quadragesimalibus ab usu conjugii absterent. in ejus velot traditionis signum, in adventu et quadragesima prohibita sunt nuptiæ. Canonistæ (3) qui ad mentem veterum Patrum et conciliorum hanc quæstionem pertractant, hæc etiamnum pro lege servandum esse existimant, saltem sub veniali. Attamen post maturam discussionem, et antiqua disciplina cum usu presenti collata, ex operosa disputatione illud unum colligi posse videtur, præceptum vetus transiisse in nudum ac simplex consilium juxta quod, prædictis temporibus, carnale concubium secundum temperantiæ et castæ sobrietatis leges coerceri debet, ita ut non teneatur conjux alterius intemperantiæ indulgere; et hæc est præcipua conclusio ipsius Concini, satis fuso calamo hanc quæstionem pertractantis, qui et ipse ad evitandum periculum incontinentiæ sub gravi culpa teneri docet conjugem debitum reddere tempore quadragesimæ, etiamsi fiat propterea jejunio servando inhabilis. Secluso illo periculo, cum absterere ab actu conjugali, eo tempore, si non in præcepto, saltem in consilio sit, laudanda sane foret conjux, quæ precibus et hortationibus ageret ut maritus a petitione debiti cessaret, si id obtinere possit salva pace, et sine ullo incommodo; quippe quæ sequeretur veterum Patrum placita, conciliorum plurium decreta, et eam teneret agentis rationem, quæ si non præcepti, saltem consilii est, secundum mitiorem sententiam, quæ quidem sola in praxi tenenda est. Ubi enim conjuges sese intra ter-

minos castitatis conjugalis continent, non est officii nostri ad eos antiquam perfectionem revocare, de qua silere satius est. Si vero aliquando circumstantiæ exigant ut quæ fuerit majorum continentia exhibeant, id non nisi caute et summa cum moderatione referre debent confessarii, non vero in exemplum necessario sequendum trahere.

17. « Non est quoque opportunum tempus ad petendum debitum conjugale, illud quo conjux ita ebrius est, ut rationis usum amiserit. Non enim tunc humano modo exigitur, rationis usu deficiente: potest ergo merito conjugi ebrio uxor non acquiescere, ut et somniant et dormienti. Tamen per accidens potest uxor teneri conjugi ebrio debitum reddere, ne quid deterius contingat... quæ de re undique angustia: tunc enim frequenter et infelix conatus est conjugi ebrii, et ratione deficiente, non curat quæ officii sui sunt, semenque effundit extra vas. Ex altera parte, si non admittat uxor, in furem se convertit amor: nec minus sit seminis perditio. Quid faciet uxor christiana in his angustiis deprehensa; majori malo occurrit admittendo conjugem, utpote quæ sic possit efficere, ut sit legitima consummatio matrimonii. Ætas decrepita conjugis non est ratio excusans a debito reddendo, nisi quis adeo sit senio confectus, ut matrimonium omnino consummare non possit. Nec sufficit quod quandoque non valeat, tunc enim non est vera imbecillitas. *Voy. IMPUISANCE.*

« Nimis frequens petitio debiti, utpote non opposita una, multumque incommoda, excusare potest a debiti redditione, quia inhabilem reddere potest ad debitum solvendum, nec est ipsa rectæ rationi consentanea. Attamen cum hæc excusatio frequentior sit in ore uxorum, quæ metuunt ne crebrius gravidæ fiant, prudenter admonendæ sunt, ut divinæ Providentiæ confisæ, deprecatione obtinere tentent, quod denegationis et repulsa periculosum esset sibi polliceri. Ea de re hæc habet sanctus Thomas in Suppl., q. 44, art. 1, ad 3. Dicendum quod si aliquis reddatur impotens ad debitum solvendum... puta cum prius debitum reddit, ulterius mulier non habet jus petendi, et se meretricem potius quam conjugem exhibet. Si autem reddatur impotens ex alia causa... licita, sic non tenetur, nec uxor potest petere... si illicita, peccat; et peccatum uxoris, si propter hæc in peccatum labatur... sibi impulatur.

18. « De opportunitate quoad modum, situm et circumstantias actus conjugalis, multa curiosius prosequuntur et liberius quam par erat, nonnulli casuistæ. Nos unum dicimus, sequendum esse modum a natura institutum, quem ignorare non possunt conjugati, quem intervertere non est conjugalis officii exercitum, sed libidinis incentivum, nisi singularis quædam necessitas excuset; ut confirmatio corporis, status uxoris jam sic gravidæ, ut timeatur proli, si modo solito

(1) S. Hier. can. 1, 33, q. 4.

(2) Sylvius in part. III, q. 80, art. 1, ad 1 et 3.

(3) Fagn in 2 Decret., cap. Capellanus, de Faiiis, n. 1.

actus conjugii exerceatur. Perverso ordinis naturalis in contrarium, a pluribus melioris notæ theologis, duce sancto Thoma, culpis mortilibus annumeratur; a cæteris censetur tantum culpa venialis, sed gravis: ab omnibus grande flagitium, si sit manifestum periculum indebitæ seminis effusionis; sive id fiat voluntarie, sive quia eo modo quis concumbit, quo non potest semen recipere vel retinere; semen autem receptum voluntarie ejicere est peccatum lethale. Nunquam ergo hæc toteranda, neque in auctore neque in uxore complice, quæ nunquam marito hac in re tuta conscientia acquiescere potest (a).

« Hæc pudet subjicere castis confessoriorum, quos in Christo monemus, ut sint in interrogandis conjugatis timidi, cauti et prudentes, et neque nimia indulgentia neque nimia severitate officium conjugale mediantur, illud præcipue docentes, hæc esse voluntatem Dei... ut sciant unusquisque eas sibi possidere in sanctificatione et honore (I. *Thess.* iv, 3 et 4). » (*Conférences d'Angers*, conf. 22, sur les états).

1). Le confesseur doit instruire sur ce point les personnes qui veulent se marier. Nous croyons qu'il est très-important de mettre sous les yeux des époux les instructions que saint François de Sales leur donne: nous allons rapporter les paroles de ce saint docteur.

« Le lit nuptial doit estre immaculé, comme l'Apôtre l'appelle, c'est à dire exempt d'impudicité, et autres souilleures prophanes. Aussi le saint mariage fut premièrement institué dedans le paradis terrestre, où jamais jusques à l'heure il n'y avoit eu aucun dereglement de la concupiscence, ny chose deshonneste.

« Il y a quelque ressemblance entre les voluptez honteuses, et celles du manger: car tous deux regardent la chair, bien que les premières, à raison de leur vehemence brutale, s'appellent simplement charnelles. J'expliqueray doncques ce que je ne puis pas dire des unes par ce que je diray des autres.

« 1. Le manger est ordonné pour conserver les personnes; or comme manger simplement pour nourrir et conserver la personne est une bonne chose, sainte et commandée; au-si ce qui est requis au mariage pour la production des enfans et la multiplication des personnes, est une bonne chose et tres-sainte; car c'est la fin principale des nopces.

« 2. Manger, non point pour conserver la vie, mais pour conserver la mutuelle conversation et condescendance que nous

nous devons les uns aux autres, c'est chose grandement juste et honneste; et de mesme la reciproque et legitime satisfaction des parties au saint mariage, est appellée par S. Paul devoir; mais devoir si grand, qu'il ne veut pas que l'une des parties s'en puisse exempter sans le libre et volontaire consentement de l'autre, non pas mesme pour les exercices de la devoion; ce qui n'a fait dire le mot que j'ay mis au chapitre de la sainte communion pour ce regard: combien moins donc peut-on s'en exempter pour des capricieuses pretentions de vertu, ou pour les coleres et dedains.

« 3. Comme ceux qui mangent pour le devoir de la mutuelle conversation doivent manger librement, et non comme par force; et de plus s'essayer de tesmoigner de l'appetit: aussi le devoir nuptial doit estre toujours rendu fidelement, franchement, et tout de mesme comme si c'estoit avec esperance de la production des enfans, encore que pour quelque occasion on n'eust pas telle esperance.

« 4. Manger, non point pour les deux premières raisons; mais simplement pour contenter l'appetit, c'est chose supportable, mais non pas pourtant loisible. Car le simple plaisir de l'appetit seul ne peut estre un objet suffisant pour rendre une action loisible, il suffit bien si elle est supportable.

« 5. Manger, non point par simple appetit; mais par excez et dereglement, c'est chose plus ou moins vituperable, selon que l'excez est grand ou petit.

« 6. Or l'excez du manger ne consiste pas seulement en la trop grande quantité, mais aussi en la façon et maniere de manger. C'est grand cas, chere Philotee, que le miel si propre et salutaire aux abeilles, leur puisse neantmoins estre si nuisible, que quelquesfois il les rend malades, comme quand elles en mangent trop au printemps; car cela leur donne le flux de ventre, et quelquesfois il les fait mourir inevitablement, comme quant elles sont emmiellées par le devant de leur teste et de leurs ailerons. A la verité, le commerce nuptial qui est si saint, si juste, si recommandable, si utile à la republique, est neantmoins en certains cas dangereux à ceux qui le practiquent: car quelquesfois il rend leurs ames grandement malades de peché veniel, et quelquel fois il les fait mourir par le peché mortel, comme il arrive lors que l'ordre establi pour la production des enfans est violé et perverty; auquel cas, selon qu'on s'égare plus ou moins de cet ordre, les pechez se trouvent plus ou

(a) Plusieurs théologiens, dont le sentiment me paraît assez probable par son pouvoir être suivi dans la pratique, pensent que, dans le cas où elle prévient que le mari ne roussonne à pas l'acte conjugal, la femme peut lui rendre le devoir, lorsqu'elle ne pourrait le recevoir sans de graves inconvénients. C'est aussi la doctrine de la Pénitencerie, comme on peut en juger par plusieurs décisions, et en particulier par la réponse suivante qu'elle nous a adressée au séminaire de Beauchamp, en 1825. *Sacra Penitentiaris, motu et perpensis ea positis, respondit: Quam in proposito casti mulier a sua quidem parte nihil contra naturam agit, delique operum rei licite; tota autem actus inor-*

divatio ex vii materia peccata, qui loco consummationi retrahit se, et extra vas effundit; itaque si mulier, post debitas ammonitions, nihil proficiat, vir autem in illa mandando verba ut mori, ut illa gravissimè mala, poteri ipsa (ut probat ibi quæ doctores) circa peccatum permissis se subvertit, cum, in his verum adjunctis, qua viri sui peccatum similiter permitit, tunc ex gravi casu q. e. eam excusat; quoniam charitas, qua illud impedire tentat, cum tanto incommodo non obligat.

(Note de l'auteur des *Conférences d'Angers.*)

moins execrables, mais toujours mortels. Car d'autant que la procreation des enfans est la premiere et principale fin du mariage, jamais on ne peut loisiblement se departir de l'ordre qu'elle requiert; quy que pour quelque autre accident elle ne puisse pas pour lors estre effectuee, comme il arrive quand la sterilité, ou la grosseesse desja survenue empeschent la production et generation. Car en ces occurrences le commerce corporel ne laisse pas de pouvoir estre juste et saint, moyennant que les regles de la generation soient suivies; aucun accident ne pouvant jamais prejudicier à la loy, que la fin principale du mariage a imposee. Certes, l'infame et execrable action qu'Onam faisoit en son mariage, es'oit detestable devant Dieu, ainsi que dit le sacré texte du xxxviii chapitre de la Genese. Et bien que quelques heretiques de nostre age, cent fois plus blasmables que les cyniques (desquels parle saint Hierosime sur l'epistre aux Ephesiens) ayent voulu dire que c'estoit la perverse intention de ce meschant qui desplaisoit à Dieu; l'Ecriture toute fois parle autrement, et assure en particulier que la chose mesme qu'il faisoit estoit detestable et abominable devant Dieu.

7. C'est une vraye marque d'un esprit traistre, vilain, abjet et infame, de penser aux viandes et à la mangeaille avant le temps du repas; et encore plus, quand apres iceluy on s'amuse au plaisir que l'on a pris à manger, s'y entretenant par paroles et pensees, et veuillant son esprit dedans le souvenir de la volupté que l'on a eue en avallant les morceaux, comme font ceux qui devant d'aller dîner tiennent leur esprit en broche, et apres dîner dans les plats: gens dignes d'estre souillards de cuisine, « qui font, comme dit S. Paul, un Dieu de leur ventre: » les gens d'honneur ne pensent à la table qu'en s'asseyant, et apres le repas se lavent les mains et la bouche, pour n'avoir plus ny le goust, ny l'odeur de ce qu'ils ont mangé. L'ele, bant n'est qu'une grosse beste, mais la plus digne qui vive sur la terre, et qui a le plus de sens: je vous veux dire un trait de son honnesteté: Il ne change jamais de femelle, et ayme tendrement celle qu'il a choisie, avec laquelle neantmoins il ne parie que de trois ans en trois ans, et cela pour cinq jours seulement, et si secrettement, que jamais il n'est veu en cet acte: mais il est bien vu pourtant le sixiesme jour, auquel avant toute chose il va droict à quelque riviere, en laquelle il se lave entierement tout le corps, sans vouloir aucunement retourner au troupeau, qu'il ne se soit auparavant purifié. Ne sont-ce pas de belles et honnestes humeurs d'un tel animal, par lesquelles il invite les mariez à ne point demeurer engagez d'affection aux sensualitez et voluptez que selon leur vocation ils auront exercées? mais icelles pasées, de s'en laver le cœur et l'affection et de s'en purifier au plutost, pour par apres avec toute liberté d'esprit pratiquer les autres actions plus pures et relevés. En cet avis consiste la parfaite pratique de l'excellente doctrine que S. Paul donne aux Co-

rinthiens: « Le temps est court, dit-il, regle « que ceux qui ont des femmes soient comme « n'en ayant point. » Car, selon S. Gregoire, celui a une femme comme n'en ayant point qui prend tellement les consolations corporelles avec elle, que pour cela il n'est point détourné des pretentions spirituelles. Or ce qui se se dit du mary, s'entend reciproquement de la femme: « Que ceux qui usent du monde, dit le mesme apostre, soient comme n'en usant point. » Que tous doncques usent du monde, un chascun selon sa vocation: mais en tel sorte que n'y engageant point l'affection, on soit aussi libre et prompt à servir Dieu, comme si l'on n'en usoit point. C'est le grand mal de l'homme, dit S. Augustin, de vouloir jouir des choses, desquelles il doit seulement user; et de vouloir user de celles desquelles il doit seulement jouir: nous devons jouir des choses spirituelles et seulement user des corporelles, desquelles quand l'usage est converty en jouissance, nostre ame raisonnable est aussi convertie en ame brutale et bestiale. Je pense avoir tout dit ce que je voulois dire, et fait entendre sans le dire, ce que je ne voulois pas dire. » (*Introduction à la vie dévote*, part. iii, chap. 39.)

DÉCALOGUE

1. Dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, la législation de Moïse a été l'objet de notre admiration. Le Décalogue en est la partie la plus importante; nous nous sentons tenté de le comparer avec les lois morales des nations: le parallèle confronterait la raison humaine. Il serait bien humiliant pour notre orgueil de trouver que les maximes de la sagesse humaine peuvent se renfermer dans quelques pages. Et dans ces pages encore combien d'erreurs! Il serait bien honorable pour notre foi de voir paraître, au milieu de tant de perplexités, un code de lois morales sans contradictions, sans erreur, qui fait cesser toutes les incertitudes, qui nous apprend ce que nous devons croire de Dieu, et quels sont nos véritables rapports avec les hommes. Mais comme ce parallèle se trouve à l'ait, MORALE, nous nous contenterons de citer ici ces dix paroles qu'entendit la postérité de Jacob prosternée au pied du mont Sinaï, la tête voilée, dans la crainte de voir Dieu et de mourir.

2. Ecoute, ô toi Israël, moi Jéhovah, ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre Metzraïm, de la maison d'eservitude:

1° Il ne sera point à toi d'autre Dieu devant ma face.

2° Tu ne feras point d'idole par tes mains, ni aucune image de ce qui est dans les étonnantes eaux supérieures, ni sur la terre ou dessous, ni dans les eaux sous la terre. Tu ne t'inclineras point devant les images et tu ne les serviras point; car moi, je suis Jéhovah, ton Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux, poursuivant l'iniquité des pères, l'iniquité de ceux qui me haïssent sur les fils de la troisième et de la quatrième génération, et je fais mille

fois grâce à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

3° Tu ne prendras point le nom de Jéhovah, ton Dieu, en vain, car il ne déclarera point innocent celui qui prendra son nom en vain.

4° Souviens-toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Six jours tu travailleras et tu feras ton ouvrage, et le jour septième de Jéhovah, ton Dieu, tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton chameau, ni ton hôte, devant tes portes. Car, en six jours, Jéhovah fit les merveilleuses eaux supérieures, la terre, la mer et tout ce qui est en elle, et se reposa le septième : or Jéhovah le bénit et le sanctifia.

5° Honore ton père et ta mère, afin que les jours soient longtemps sur la terre, et par delà la terre que Jéhovah, ton Dieu, t'a donnée.

6° Tu ne tueras point.

7° Tu ne seras point adultère.

8° Tu ne voleras point.

9° Tu ne porteras point contre ton voisin un faux témoignage.

10° Tu ne désireras point la maison de ton voisin, ni la femme de ton voisin, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à ton voisin.

Voilà les lois que l'Éternel a gravées, non seulement sur la pierre de Sinaï, mais encore dans le cœur de l'homme. Arrêtons-nous un instant à méditer cette belle loi.

Nous voyons d'abord que le législateur veut soumettre la grande famille sous l'autorité d'un Dieu. Elle ordonne tous les rapports de l'individu avec le chef souverain d'abord, ensuite avec tous les membres de la même communauté. — Que devons-nous au chef de la grande famille humaine?

1° La fidélité, 2° le respect, 3° l'obéissance. Le premier commandement proscriit le crime de lèse-majesté divine. Le second défend tout ce qui est contraire au respect : *Non assumes nomen Dei tui in vanum*. Le troisième proscriit l'obéissance, au moins implicitement, aux ordres de Dieu, en commandant d'observer le jour du sabbat.

3. Admirez aussi comme les devoirs à l'égard du prochain sont bien ordonnés. Parmi les hommes qui forment la société, il y en a à qui nous devons des égards particuliers. Le quatrième commandement pourvoit à leur prescription. Quant à la généralité des hommes, nous ne devons leur nuire ni par nos œuvres, ni par nos paroles, ni même dans notre pensée. Parcourez les autres commandements de Dieu, vous verrez qu'ils pourvoient à l'accomplissement de ces grands devoirs. Le cinquième défend de nuire à sa personne, *Non occides*. Le sixième pourvoit à l'honnêteté du lit nuptial et à la propagation de l'espèce humaine : *Non machaberis*. Le septième ordonne de ne causer aucun dommage à un bien du prochain : *Non furtum facies*. Le huitième défend de nuire au prochain par nos discours : *Non loqueris falsum testimonium contra proximum tuum*. Le neu-

vième et le dixième défendent de lui nuire même par la pensée : *Non concupiscas uxorem neque rem proximi tui*.

Ces courtes réflexions nous frappent du caractère d'universalité qui distingue les tables divines. C'est ici la loi de tous les peuples, de tous les climats, de tous les temps. Jéhovah parle à tous les hommes. Éternelles comme le principe dont elles sont émanées, c'est en vain que les siècles s'écoulent : les lois du Décalogue résistent aux siècles. Tandis que les formes des royaumes passent et se modifient, que le pouvoir roule de main en main au gré du sort, ces lois subsistent, car elles sont fondées sur la nature même de l'homme. Et encore que tous les devoirs prescrits à l'homme par la loi naturelle ne soient pas compris en termes exprès dans le Décalogue, que tous les hommes ne soient même pas capables de les en inférer, on les y peut néanmoins tous réduire, disent saint Augustin et saint Thomas; car ils s'y rapportent tous comme les ruisseaux à leur source, et les rameaux d'un arbre à ses principales branches.

Jésus-Christ nous a donné un magnifique résumé du Décalogue. Il le rélut au seul précepte de la charité (*Matth. xxii, 37-40; Joan. xiv, 21-23*). La charité, fille de Jésus-Christ, signifie, au sens propre, grâce et joie. Elle dirige nos penchants vers le ciel en les épurant et les reportant au Créateur; elle nous enseigne cette vérité merveilleuse que les hommes doivent, pour ainsi dire, s'aimer à travers Dieu, qu'ils spirituaient leur amour. — Mais si la charité est une vertu chrétienne directement émanée de l'Éternel et de son trône, elle a aussi une étroite alliance avec la nature humaine... Elle est comme un puits d'abondance dans les déserts de la vie. *La charité est patiente, dit l'Apôtre : elle est douce ; elle ne cherche à surpasser personne ; elle n'agit point avec témérité ; elle ne s'enfle point. Elle n'est point ambitieuse ; elle ne suit point ses intérêts ; elle ne s'irrite point ; elle ne pense point le mal ; elle ne se réjouit point dans l'injustice, mais elle se plaît dans la vérité. Elle tolère tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout (I Cor. xiii, 4-7)*. — Si que l'un connaît un précepte du Décalogue qui ne soit point contenu dans la charité, nous le prions de le faire connaître. Pour nous, pleins d'admiration pour cette belle vertu, nous dirons avec saint Augustin : *Ille tenet et quod patet et quod latet in divinis sermonibus qui charitatem tenet in moribus*.

La nécessité d'observer le Décalogue impose l'obligation de le savoir. La plupart des catéchismes et les instructions des pasteurs commandent de le savoir de mémoire. Il ne suffirait cependant pas d'en connaître la lettre, il faut en pénétrer le sens. Cette dernière connaissance est suffisante dans ceux qui ne peuvent en apprendre la lettre sans une extrême difficulté.

DÉCEPTION.

Déception, action de tromper. Voy. DOZ.

DÉCÈS (ACTES DE).

Voy. ACTES, n. 10.

DÉCHARGE.

C'est un acte par lequel on se désiste de prétentions que l'on pourrait avoir contre quelqu'un.

DÉCISOIRE (SERMENT).

Voy. SERMENT.

DÉCONFITURE.

C'est l'état d'un débiteur non commerçant qui ne peut payer ses dettes. Voy. CESSION DE BIENS. La déconfiture n'est pas soumise aux mesures prescrites par le Code de commerce pour les faillites. Voy. FAILLITE.

DÉCRET.

On donne principalement ce nom aux arrêtés de Napoléon. Lorsqu'ils intéressent le bien général, ils sont regardés comme faisant loi, lors même qu'ils ont été rendus en dehors des constitutions de l'empire.—On donne aussi le nom de décret à un recueil de lois fait par Gratien.

DÉCRÉTALES.

Voy. DROIT CANON, n. 3.

DÉDIT.

Ce mot se dit du refus que l'on fait d'exécuter une convention et de la peine stipulée contre ce même refus. Voy. ARRÊTES.—Quand il n'y a pas de dédit convenu, on est obligé de remplir l'obligation selon sa teneur. Voy. OBLIGATION.

DÉFAUT (JUGEMENT par).

C'est ainsi que l'on nomme le jugement prononcé contre un individu qui a refusé de comparaître en justice après y avoir été dûment appelé.—Le jugement par défaut peut être prononcé ou par le juge de paix ou par les tribunaux. Nous nous contenterons de rapporter les dispositions du Code de procédure civile à cet égard.

I. Des jugements par défaut prononcés par les juges de paix, et de l'opposition à ces jugements.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5. (T. 21.)

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. (T. 21.)

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être

relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

II. Des jugements par défaut prononcés par les tribunaux et des oppositions.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. (Pr. 75, 349, 454; T. 82.)

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il n'y sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les réclamer contre la partie. (Pr. 152, 1051.)

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; et sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. (Pr. 156; T. 29.)

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas. (Pr. 80, 82, 454.)

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 155. (Pr. 459.)—Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Pr. 155, 147, 455.)

156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. (Pr. 155, 159, 455, 548, 1029; T. 29, 76, 89.)

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. (Pr. 115, 160, 165, 550 s. 456, 809; T. 89.)

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. (Pr. 159, 162, 165.)

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou reconmandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-dessus prescri-

tes, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée : nonobstant opposition. (Pr. 155 c.)

160. Lorsque le jugement n'aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. (Pr. 157.)

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. (Pr. 457, 1029; T. 73.)

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine; passe lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au détaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. (Pr. 542 s.) — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. (T. 29.)

DÉFAUT (*Defectus*).

Le mot *défait* était employé autrefois pour désigner les vices qui se trouvent dans les objets d'une obligation; mais, aujourd'hui, on se sert plutôt du mot *vices*. Aux art. VENTE et VICES, nous expliquerons la nature des défauts qui se trouvent dans une marchandise et qui peuvent influer sur le contrat dont elle est l'objet. L'expression *défait*, en droit canonique, désigne certaines déficiences qui rendent irrégulier celui qui en est atteint. *Voy.* IRREGULARITÉS et DEFECTU. — Défait a aussi le même sens que VICE et PASSION. *Voy.* ces mots.

DÉFENDEUR (*terme de jurispr.*).

C'est celui contre lequel une demande judiciaire a été formée.

DÉFENSE.

Il n'y a rien de plus sacré que le droit de défense. Comment, en effet, les juges pourraient ils connaître la vérité si le défendeur et l'accusé n'avaient pas le droit de présenter leurs moyens de justification. Il y a eu certaines législations où le droit de défense était à peu près méconnu; elles violaient certainement le droit naturel. Notre législation reconnaît complètement le droit de défense.

— Au civil, la défense peut être présentée par la partie elle-même ou par son avocat; mais toujours avec l'assistance d'un avoué.

— Au criminel, l'accusé peut présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un parent ou un ami, avec la permission du président; mais, dans tous les cas, il doit choisir un conseil, ou le président en nommer un sous peine de nullité (*Code d'inst. crim.*, art. 294, 295). — L'avocat ou le conseil de l'accusé doit toujours avoir la parole le der-

nier (*Art.* 335). — En matière correctionnelle, l'assistance du conseil n'est que facultative. — Devant les conseils de guerre, elle est exigée.

DÉFIANCE.

Voy. DÉSESPOIR.

DÉGRADATION (*Domage*).

C'est le dommage que l'on fait éprouver aux propriétés, soit par action, soit par négligence. *Voy.* DOMMAGE.

DÉGRADATION ECCLÉSIASTIQUE.

La déposition et la dégradation des ecclésiastiques étant des peines souvent liées, nous allons en parler en même temps.

Lorsqu'un ecclésiastique a mérité, par ses fautes, de perdre pour toujours tout pouvoir de juridiction et l'exercice de ses ordres, ou le dépose; lorsqu'on ne se contente pas de le déposer, mais qu'on lui ôte toutes les marques ecclésiastiques, on le dégrade. Pour dégrader solennellement, on revêt l'ecclésiastique des ornements de tous ses ordres; ensuite on l'en dépouille avec des cérémonies particulières. On rase enfin la tête du coupable afin qu'il ne reste aucun vestige de la cléricature.

La dégradation solennelle dont nous venons de parler est la plus terrible des peines canoniques. Aussi elle se faisait avec un appareil grandiose. Il fallait six évêques pour dégrader un prêtre, et trois pour la dégradation d'un diacre. Le concile de Trente (*Sess.* 13, *cap.* 5, *de Reform.*) qui ordonne que la dégradation solennelle se fasse par l'évêque, demande seulement qu'il soit accompagné par trois ou six prêtres élevés en dignité, selon qu'il s'agit de dégrader un diacre ou un prêtre.

La dégradation est de deux sortes, l'une verbale et l'autre réelle. La dégradation est verbale quand, dans l'acte de déposition, on déclare l'ecclésiastique dégradé. La réelle est celle dont nous venons de donner une idée. La dégradation réelle ôte à l'ecclésiastique tout pouvoir de juridiction et l'usage entier de ses ordres; il n'y a que le caractère dont elle ne le prive pas. L'ecclésiastique dégradé verbalement est frappé des mêmes privations que celui qui l'est solennellement; seulement celui-ci est dépouillé de la privilage accordé par le canon. *Si quis, su idente diabolo*, tandis que celui-là le possède encore.

Les crimes pour lesquels on dégrade les clercs sont des crimes énormes.

DÉGRADATION CIVIQUE.

C'est une peine infamante. A l'art. PEINES en matière criminelle, nous disons en quoi elle consiste (*Voy.* les art. 8, 34 et 42 du Code pénal). Cette peine est prononcée contre les fonctionnaires publics convaincus de forfaiture et contre les particuliers coupables de parjure en matière civile (*Ibid.*, art. 166, 167 et 366, 177). *Voy.* FORAIFTURE. — Elle est de droit l'accessoire de toute condamnation aux travaux forcés à temps (*Ibid.*, art. 28).

Voy. PARENTÉ.

DÉGOUT DES CHOSES SPIRITUELLES.

C'est une tristesse et un éloignement du service de Dieu qui le font paraître trop pénible, qui causent de la répugnance pour la prière, qui rendent insupportables les personnes qui travaillent à procurer la gloire de Dieu. Ce dégoût peut n'être que sensible, involontaire, et seulement dans la partie inférieure de l'homme; alors il n'est pas un véritable péché, mais seulement une tentation qui peut être une occasion de victoire et de vertu. Mais si c'est la partie vile de l'âme qui en soit atteinte, elle est ce péché de liéteur qui est tant à redouter. *Voy.* TIÉDEUR.

DÉGUISEMENTS.

Voy. MASQUES.

DÉLAI.

C'est le laps de temps accordé par la loi, le juge ou les conventions, pour faire quelque chose. *Voy.* TERME.

DÉLASSEMENT.

L'esprit de l'homme ne peut être constamment tendu, il a besoin de repos. Chacun connaît l'ingénieuse réponse que saint Jean fit au chasseur qui s'étonnait de le voir occupé à des jeux d'enfants. Pour être selon la conscience, le délassement doit être honnête et en rapport avec le temps que les lois du travail accordent de repos à chaque personne. Un délassement trop prolongé dégénère en paresse qui est l'un des vices capitaux. *Voy.* JEUX, PARESSE.

DÉLAISSEMENT

Au mot ABANDON nous avons parlé du délaissement en matière civile. Mais en matière commerciale, il a plus d'étendue et il est réglé par des lois mieux déterminées. — En matière de commerce, le délaissement est l'abandon que l'assuré fait à l'assureur, après sinistre ou avaries, de ce qui reste des choses assurées et de tous ses droits par rapport à ces choses, à la charge de payer pour le dernier la somme entière portée par la police d'assurance. Les dispositions du Code de commerce à cet égard se trouvent à l'art. ASSURANCE, sect. III.

DÉLECTATION MOROSE.

1. On appelle ainsi le plaisir éprouvé par une pensée d'une chose sans le consentement de la volonté. — La délectation morose est un point de morale qui a beaucoup occupé les théologiens. Nous essayerons de la caractériser; ensuite nous dirons quand elle est criminelle.

2. 1^o Il n'est pas un objet passé, présent ou futur, qui ne puisse causer une espèce de satisfaction. On se souvient de certaines jouissances du passé, le souvenir seul est un plaisir, sans qu'on songe ni à réaliser de nouveaux ces actions, ni même qu'on désire les voir se renouveler. On est témoin d'une

belle action et même du malheur arrivé à son ennemi, on en éprouve une satisfaction secrète. L'imagination, cette *folle du logis*, crée pour l'avenir des châteaux en Espagne, se représente les plus insensés des projets, réalise l'impossible. Ces images causent elles-mêmes du plaisir. Cette satisfaction, ces jouissances, ces plaisirs obtenus par la seule pensée sans avoir aucun dessein d'en réaliser l'objet, sont ce que nous appelons délectation morose; on voit donc qu'elle diffère du désir et du consentement, puisque ce n'est qu'un acte de simple complaisance.

3. 2^o Pour déterminer la culpabilité de la délectation morose, il faut examiner quel en est l'objet et comment il a été appréhendé par la pensée.

Les objets de la délectation morose sont bons ou mauvais. Ceux qui sont bons peuvent être dangereux dans leurs conséquences; les objets de la pensée sont bons en eux quand on peut les exécuter sans péché, telle est la pensée de l'aumône. Il y a de ces actes bons en eux-mêmes dont le souvenir peut avoir des conséquences fâcheuses. Tel est le souvenir de l'acte conjugal qui peut déterminer une pollution. — Les objets de la pensée sont mauvais quand on ne peut les exécuter sans péché, tels sont l'homicide, l'adultère, etc.

4. La pensée peut considérer non-seulement l'objet, mais encore les circonstances; en sorte que le plaisir peut naître moins de l'objet qui délecte que de la circonstance. Une femme bien parée tombe dans la boue; on rit, non pas de son accident, mais du contraste de la parure avec la boue.

S'arrêter avec plaisir à une chose qui ne peut avoir que d'heureuses conséquences, c'est un bien; on peut en ces matières se livrer à toutes ses pensées, en concevoir le plus vif plaisir.

5. Prendre plaisir à ce qu'il y a de grotesque dans une chose mauvaise, tout en blâmant la chose elle-même, n'est pas non plus un mal, lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'esprit se porte à une chose défendue; parce qu'il n'y a rien ici de mauvais en soi ni dans ses conséquences.

Mais est-il permis de prendre plaisir et de s'arrêter à la pensée d'une action bonne en elle-même, mais dont le souvenir peut avoir des suites fâcheuses? Afin de mieux faire comprendre la question, donnons un exemple: Une femme est séparée de son époux; le souvenir des actes les plus secrets de cet état lui revient à la pensée, peut-être même qu'elle se les représente comme existants. Il est évident que ces pensées sont toujours accompagnées de quelque danger de pollution. On demande donc si s'arrêter volontairement à ces pensées est un péché mortel. Pour décider ce point de morale, nous pensons qu'il faut établir pour principe que la satisfaction que procure l'objet licite, considéré en lui-même, n'est point un mal, parce qu'il ne peut y avoir de mal à penser à ce qui est bon en soi. Ce n'est donc qu'à cause de leurs suites que ces

pensées pourraient être défendues. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut distinguer : ou on a à craindre des suites fâcheuses, telle qu'une pollution, ou il est probable qu'il n'y a rien de semblable à craindre. Lorsque l'expérience a appris que de semblables pensées suffisent pour produire des pollutions, il y a péché mortel à s'y arrêter volontairement et sans nécessité; car s'il y avait nécessité, et qu'il n'y eût pas péril probable de consentement, il serait permis de penser à ces choses. Un médecin repasse dans son esprit ce qu'il a étudié sur les parties les plus honteuses. Un confesseur entend des confessions chargées sur le sixième précepte, qui émeuvent ses sens; il résiste autant qu'il le peut, il ne consent nullement; il n'y a ici aucun péché, parce que la pollution n'est nullement volontaire. Les pensées et les discours qui la produisent ne tendent, ni pareux-mêmes, ni dans son intention, à produire ces effets. Si, au contraire, il n'y a rien de semblable à craindre, parce que beaucoup de fois on s'est livré à ces pensées, sans qu'il y ait eu de ces suites malheureuses, ou qu'il n'y en ait eu que très-rarement, nous pensons qu'il n'y a pas péché mortel de se livrer à ces pensées, parce que le danger est évidemment éloigné. Nous croyons qu'il arrive rarement qu'il n'y ait pas de péché véniel, parce qu'il y a toujours quelque danger. Nous ne lirons pas toutes les conséquences qui suivent de notre principe, elles sont très-nombreuses, elles peuvent concerner tous les états, toutes les conditions. Mais un confesseur doit faire tous ses efforts pour détruire les pensées en matière d'impureté, sans cependant faire de fausses consciences.

6. Lorsqu'au contraire la pensée a pour objet une chose essentiellement mauvaise, éprouver du plaisir considéré comme mal est un péché qui a la gravité du péché lui-même; car vouloir le péché c'est pécher. Or prendre plaisir à une mauvaise action, considérée comme mauvaise, c'est certes la vouloir. On n'aime pas ce que l'on ne veut pas. On demande si les péchés de pensées ont toutes les malices contenues dans l'objet? Il est indubitable que si on se complait dans l'objet, tel qu'il est, la complaisance contracte toutes les malices de cet objet; car ces différentes malices ont été voulues. *Nulli dubium*, dit saint Liguori (*de Peccatis*, n. 13). *committit adulterium, quotiescumque habeatur gaudium, seu complacentia de copula habita, vel de copula habenda cum conjugata, quia tunc voluntas amplectitur totum objectum primum cum omnibus suis circumstantiis, nec ab illis praecludi potest, ideoque castitatem et justitiam laedit. Item si quis delectetur de copula sodomitica. Item si persona quæ delectatur sit voto castitatis obstricta, etiam contra votum peccat.* Si quelqu'un considérait une femme mariée, abstraction faite de son état, la regardant uniquement comme femme, sa pensée aurait-elle la culpabilité de l'adultère? Plusieurs docteurs croient que par cette abstraction la pensée n'a d'autre malice que

celle de la fornication, parce que la circonstance de l'adultère étant éloignée de la pensée, elle n'est pas voulue, conséquemment elle ne peut être imputée. Les autres répondent que dès lors qu'il y a une personne déterminée, par là même on la prend telle qu'elle est, l'abstraction ne peut rien faire. Liguori regarde la première opinion comme très-probable; cependant il conseille d'accuser la circonstance de l'adultère.

7. Les règles que nous venons de donner suffisent pour décider tous les cas possibles. On ne peut jamais préférer plaisir à une chose mauvaise, d'où le pape Innocent XI a condamné la proposition suivante : *Licetum est filio gaudere de parricidio parentis a se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hereditate exsecutas.* Mais on peut se réjouir des bonnes circonstances et des suites heureuses d'une mauvaise action, à moins qu'il n'y ait danger de se laisser entraîner au mal.

DÉLÉGATION DE POUVOIR.

C'est le pouvoir accordé à celui qui n'a pas d'office à cette fin, par celui qui a la juridiction ordinaire. *Voy.* JURIDICTION, n. 17.

DÉLIMITATION.

Voy. BORNAGE.

DÉLIRE.

Délire, égarement momentané de la raison, produit en général par quelque maladie. Les actes faits dans le délire n'imposent aucune responsabilité morale, à moins que le délire ne soit volontaire dans sa cause. *Voy.* VOLONTAIRE. L'art. 901 du Code civil déclare non valables les actes faits dans cet état. *Voy.* FOLIE.

DÉLIT.

C'est l'infraction que les lois punissent de la peine correctionnelle. (*Cod. pén. art. 1^{er}.*) Les délits sont ordinaires, ou civils, ou politiques : ceux-ci sont soumis aux jurys, ceux-là aux tribunaux ordinaires. Un délit porte toujours atteinte à l'ordre public, soit parce qu'il enfreint une loi, qu'il donne un mauvais exemple, ou qu'il porte une atteinte effective à la sûreté des personnes ou de leurs propriétés. Pour les réprimer, la loi reconnaît deux actions, l'une publique et l'autre civile ou privée. L'action publique, ayant pour but de punir l'atteinte portée à l'ordre social, ne peut être exercée que par l'autorité publique. Des considérations morales ou politiques ont fait décider que certains délits ne seraient pas nécessairement portés devant les tribunaux de police (*Cod. pénal, art. 380, 248, 336, 337, 430; loi du 25 mars 1822*).

L'action civile a pour but la réparation des dommages et intérêts : elle n'appartient qu'à la partie lésée, qui peut la porter devant les chambres civiles, ou devant les tribunaux criminels. Mais une fois intentée, l'action ne peut plus être portée d'un tribunal à l'autre. *Voy.* DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

DÉLIT (Quasi-.)

C'est un fait qui, par imprudence, cause du tort au prochain.

Voici les dispositions du Code civil sur les délits et quasi-délits :

1582. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

1585. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1584. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1585. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

DÉLIVRANCE.

C'est l'acte par lequel le vendeur met la chose vendue en la puissance ou la possession de l'acheteur. Voy. VENDEUR, n. 3.

DÉMENCE.

Voy. FOLIE.

DEMEURE (MISE EN).

C'est un acte par lequel on somme une personne de remplir l'obligation qu'elle a contractée. La sommation doit être faite par le ministère d'un officier public, tel que notaire ou huissier.

Il est des cas où le débiteur est mis en demeure par la seule force de la loi ou de la convention : 1° Lorsque la convention contient une clause portant que, sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure de payer. 2° Quand le vendeur n'a pas exercé le réméré au temps convenu, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable (Art. 1662). 3° Dans le prêt à usage, l'emprunteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, et s'il emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu de la perte arrivée par cas fortuit (Art. 1881), à moins que la chose n'eût également péri chez le prêteur (Art. 1302). 4° Il en est de même dans le cas d'une rente constituée et de la résolution de la vente (Art. 1912, 1637).

Les effets de la mise en demeure sont ainsi tracés dans les deux articles suivants du Code civil.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1155. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

DÉNONCIATION.

1. Dénonciation, action motivée sur l'amour de la loi, qui fait connaître un coupable à celui qui doit le punir. De cette courte définition il suit que nous devons mettre une grande différence entre un accusateur, un dénonciateur et un délateur. L'accusateur, intéressé comme partie, poursuit le coupable ; le dénonciateur zélé pour la loi en fait connaître le violeur ; le délateur, ennemi dangereux, moins par amour de la loi que par jalousie et par haine, rapporte les violations de la loi qui peuvent entraîner une peine. Celui qui va faire connaître aux employés des contributions indirectes les fraudes qui se commettent est un délateur. Cependant il faut convenir que dans l'esprit de beaucoup de personnes, dénonciateur et délateur sont deux titres qui ne sont guère moins odieux. C'est sans doute parce que trop souvent les premiers ne suivent point les règles prescrites par la loi de la correction fraternelle. Qu'un médite ces règles, et on saura quand on peut ou on doit faire connaître un crime, un délit ou une simple contravention, et les moyens qu'on doit prendre pour le faire sans blesser la charité. — La dénonciation désigne aussi la publication des censures *ab homine*. Un excommunié dénoncé, c'est celui qui a été désigné par son nom, ses qualités, dans un acte d'excommunication. Voy. CENSURES, EXCOMMUNICATION. — Il y a une dénonciation prescrite, sous les peines les plus sévères, contre les confesseurs qui sollicitent leurs pénitentes au vice impur. C'est ici le lieu de traiter cette question.

2. Le confesseur assez malheureux pour abuser de son ministère pour porter ses pénitentes au mal est le plus criminel des hommes. Il y a surtout une matière où le danger peut être plus grand, c'est en matière d'impureté. Aussi les souverains pontifes ont rendu plusieurs lois qui ordonnent aux pénitentes de dénoncer le confesseur assez malheureux pour les avoir portées au mal. Nous ferons connaître ces constitutions et l'obligation de conscience qu'elles imposent. Nous donnerons des conseils au confesseur à qui une pénitente se confesse d'avoir été sollicitée au mal par son confesseur. Enfin, nous dirons comment doit se conduire le supérieur auquel une semblable dénonciation a été faite.

1. Les papes Paul IV, Pie IV et Alexandre VII, et surtout Grégoire XV et Bé-



noit XIV, ont porté des lois très-sévères et prononcé les plus grandes peines contre les confesseurs sollicitant leurs pénitentes aux péchés d'impureté : elles n'atteignent que les sollicitations faites au confessionnal, soit que la confession ait eu lieu, soit qu'elle n'ait pas eu lieu, soit qu'elles aient précédé ou suivi la confession, ou qu'elles aient été faites pendant cette partie essentielle du sacrement de pénitence. Les bulles ordonnent au confesseur de refuser l'absolution à celles de ses pénitentes qui ont été sollicitées au crime, jusqu'à ce qu'elles aient dénoncé le coupable.

3. Ces bulles n'ont jamais été publiées en France. Aussi n'y regarde-t-on pas les pénitentes comme obligées de dénoncer leurs confesseurs, infâmes sollicitants. Les supérieurs ecclésiastiques y ont vu un immense inconvénient, c'est, d'un côté, un accusé qui ne peut se défendre, puisqu'il ne peut rien dire sur ce qui s'est passé au confessionnal ; c'est, d'un autre côté, un accusateur qui n'a ordinairement d'autre preuve que son témoignage. On voit donc que c'est livrer la réputation et l'existence d'un homme au pouvoir d'une pécheuse femme. Ces inconvénients, qui ont certainement été pesés par les papes, ne peuvent ôter à ces bulles leur force obligatoire dans les pays où elles ont été publiées.

4. II. Il faut au confesseur une très-grande prudence pour ordonner la dénonciation. Il ne doit jamais s'en charger lui-même, ce serait jeter de l'odieux sur le ministère de la confession ; c'est à la pénitente sollicitée à remplir son devoir. Nous croyons qu'il ne peut l'obliger à la dénonciation lorsqu'il y aurait pour elle de graves inconvénients, comme si elle devait faire connaître sa turpitude. Les plus sages canonistes observent qu'il faut commencer par la correction fraternelle. Ce n'est donc que lorsqu'on a l'intime conviction que le confesseur continuera à abuser de son ministère que le pénitent peut être tenu à révéler. Et, comme nous l'avons observé, les bulles n'étant pas recues en France, la dénonciation ne peut guère avoir lieu que lorsqu'un prêtre abuse tellement de son ministère, que c'est évidemment un loup dévorant placé à la tête du troupeau.

III. Lorsque le supérieur ecclésiastique reçoit une dénonciation, il doit examiner avec le plus grand soin si elle est fondée ; s'il a quelque soupçon qu'elle peut avoir quelque fondement, qu'il donne un avis charitable à son subordonné, et ait sur lui un œil vigilant. Nous croyons qu'il y aurait injustice à frapper d'interdit et même à chasser un curé de paroisse sur une telle dénonciation. Benoît XIV observe que pour procéder contre lui, il faut des preuves ou au moins de forts indices qui appuient la dénonciation.

DÉPENS.

On entend par ce mot les frais d'un procès qui sont adjugés à la partie qui perd

dans un procès (*Cod. pr. civ., art. 130, 401, 403, 525*). Les frais ou dépens sont compensés lorsque les deux parties succombent sur quelque point. Le juge peut encore compenser, lorsque les plaideurs sont proches parents (*Ibid., 131*).

Ne peuvent être compris dans les dépens : 1° Les actes inutiles à l'instruction et au jugement (*Ibid., art. 81, 102, 105, 162, 335, 521, etc.*). Si ces actes étaient uniquement faits pour augmenter les émoluments de l'officier ministériel, ils seraient à la charge de cet officier (*Ibid., art. 152, 191, 2°*). — 2° Les actes nuls qui restent à la charge de l'officier ministériel, du juge ou de l'expert, lorsque la nullité leur est imputable.

Quant aux actes légitimes, la partie qui succombe n'en doit que le coût, suivant les taxes déterminées par les règlements.

Lorsque l'avoué a rendu ses pièces, il est censé payé de ses dépens. (*Pothier, du Mandat.*)

DÉPOSITION.

C'est la déclaration faite en justice par un TÉMOIN. *Voy. ce mot.*

DÉPOSITION ECCLÉSIASTIQUE.

Voy. DÉGRADATION ECCLÉSIASTIQUE.

DÉPÔT.

1. Il arrive souvent que les maîtres ou les possesseurs d'une chose sont obligés de la laisser en garde à d'autres personnes, soit parce qu'ils se trouvent dans des conjonctures qui les empêchent de la garder eux-mêmes, ou parce qu'elle ne serait pas en sûreté, s'ils l'avaient en leur puissance ou pour d'autres causes. Et dans tous ces cas on y pourvoit en la mettant entre les mains de personnes qu'on croit fidèles et qui veulent s'en charger. C'est cette convention qu'on appelle dépôt. Mais si l'objet que l'on dépose était une cause de contestation entre deux ou plusieurs personnes qui réclament des droits sur lui, cette espèce de dépôt forcé se nomme SÉQUESTRE. *Voy. ce mot.* Nous ne parlerons ici que du DÉPÔT PROPREMENT DIT.

2. Les dispositions du Code civil sont si conformes au droit naturel sur ce point, que nous nous contenterons d'en rapporter les dispositions, en y ajoutant les observations que nous croyons utiles.

CHAPITRE II. — DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE *De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.*

3. Art. 1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. (C. 1956, 1957.)

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. (C. 1959.)

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. (C. 1138.) — La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. (C. 1604 s.)

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. (C. 1949.)

SECTION II. *Du dépôt volontaire.*

4. Art. 1921. Le dépôt volontaire se forme par le

consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. (C. 1919.)

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. (C. 1938.)

1. 25. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. (C. 1317 s. 1344 s. 1347.)

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. (C. 1357 s. 1363.)

1. 25. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. (C. 1125 s.)

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable d'une action qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. (C. 1125 s. 1312.)

SECTION III. Des obligations du dépositaire.

5. Art. 1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (C. 1137; C. 555, 5^e.)

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1^o si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2^o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3^o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4^o s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espiègle et de fraude.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. (C. 1137, 1147 s. 1934, 1939.)

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. (C. 1841, s.)

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. (C. 1293, 1915, 2231.)

1935. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. (C. 1245, 1302.)

Si par dol ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il doit en restituer la valeur avec des dommages et intérêts, et en cas de dol, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende. (Art. 406-408 du Code pénal.)

1931. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. (C. 1303, 1929.)

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (C. 1330, 1399.)

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (C. 1179, 1183, 1917.)

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. (C. 1271.)

1938. Il ne peut sans avoir de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il est le propriétaire de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à ce dernier le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a fait à celui duquel il l'a reçu. (C. 1922.)

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être revendiquée par son héritier. — Si il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. — Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (C. 1220 s. 1224, 1370 s.)

1940. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. (C. 217 s. 1.)

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représente, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. (C. 1247.)

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrest ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. (C. 1139, 1940.)

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. (C. 1270; Pr. 905; Co. 57, 612; P. 168 s. 175, 408.)

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (C. 1300 s.)

SECTION IV. Des obligations du déposant.

6. Art. 1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. (C. 1136 s. 1381, 1890, 2102, 5^e.)

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû, à raison du dépôt. (C. 2075, 2082; Co. 95.)

7. Le dépôt nécessaire est celui dans lequel le choix du dépositaire ne dépend pas unique-

ment du croix du déposant. On en distingue de deux espèces : 1^o le dépôt nécessaire proprement dit ; 2^o le dépôt d'hôtellerie.

SECTION V. Du dépôt nécessaire.

1^o Art. 1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. (C. 2060 ; P. 175.)

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. (C. 1548.)

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

2^o Art. 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. (C. 1732 s. 1951, 2010, 2102, 5^o, 2271 ; P. 586, n^o 4.)

1955. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (C. 1581 ; P. 536, n^o 4.)

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Les hôteliers qui volent ce qui leur avait été confié encourent la peine de la réclusion (Cod. pénal, 386).

DÉROGATION.

C'est l'abrogation partielle d'une loi. On doit lui appliquer toutes les règles qui concernent l'ABROGATION. Voy. ce mot.

DÉSAVEU.

C'est la désapprobation d'un acte fait par un officier ministériel.

Voici les dispositions du Code de procédure civile :

552. Aucune offre, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. (Pr. 49, 75, 402, 812 s. ; C. 1258 s. 1556, 1987.)

555. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué. (T. 92.)

554. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu (T. 10, 75, 76.)

55. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué (T. 29, 75.)

556. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

557. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

558. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

559. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. (Pr. 85 s.)

560. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même punit d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. (Pr. 128, 152, 4029 ; C. 1146 s.)

561. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. (Pr. 128 ; C. 1146 s. ; T. 91.)

562. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159. (Pr. 556.)

DESCENDANTS.

Voy. PARENTS.

DÉSÉPOIR.

1. Si l'espérance est le soutien de l'homme dans toutes circonstances de la vie, on peut dire que le désespoir en est le suicide. Lorsqu'on dit : c'est inutile, je n'ai plus rien à attendre, c'en est fait ; toute entreprise succombe, le négociant renonce à ses affaires ; le voyageur désespéré s'arrête au milieu de sa course ; l'âme accablée succombe et se flétrit, comme la plante qui a cessé de tirer de la terre son suc nourricier se dessèche et périt. Ainsi l'homme qui cesse de puiser dans l'espérance les forces de la vie, finit par mourir. Mais c'est surtout dans l'affaire du salut que le désespoir paraît funeste, lorsqu'il pousse l'homme au suicide ou à l'abandon des devoirs essentiels de la religion.

2. Le désespoir est de sa nature un péché mortel. Il peut être vénial par défaut de consentement. Peut-il l'être par légèreté de matière ? Nous le croyons, lorsqu'il a pour objet ce qui n'est pas prescrit sous peine de damnation.

3. On pèche par désespoir, 1^o Quand on désespère de son salut, qu'on se persuade que la damnation est consommée. Ce furent là les crimes qui ont ombré la perte éternelle de Caïn et de Judas. 2^o Quand, désespérant de se corriger de ses mauvaises habitudes, on se livre au mal sans frein. — 3^o Lorsqu'on désire la mort ou qu'on se la procure. Le suicide est un très-grand crime. Le désir de la mort pour être délivré de la vie est aussi un mal. On ne devrait pas juger de même celui qui désirerait voir finir ses jours afin d'être plus tôt réuni à son Dieu.

4. Voilà les principaux actes de désespoir ; il en est beaucoup d'autres qu'on peut apprécier sur les principes que nous venons d'énoncer.

5. La sagesse recommande de tempérer la crainte par l'espérance. C'est dans le mélange de ces deux sentiments que consiste la

véritable vertu. La confiance sans la crainte rend présomptueux ; la crainte sans la confiance éloigne de Dieu et rend pu-illanime. Le plus sûr moyen de salut c'est donc de craindre en espérant.

DÉSHÉRENCE.

La succession en déshérence est celle qui est acquise à l'Etat, lorsque le défunt ne laisse aucun héritier. Les biens dont le condamné à une peine emportant la mort civile se trouve en possession à sa mort, appartiennent à l'Etat par droit de déshérence (*Code civ.*, art. 33).

Voyez les dispositions du Code civil.

767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

768. A défaut du conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.

771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771, 772 sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

DÉSIR.

Il y a un désir d'une chose quand on la souhaite, de manière qu'on se la procurerait s'il n'y avait quelque empêchement. On voit donc que par le désir l'action est absolument voulue. Conséquemment elle est imputable en bien ou en mal. Lorsque le désir a pour objet une chose mauvaise, il reçoit la malice de cette chose ; s'il a l'adultère pour objet, le péché est un péché d'adultère, selon cette parole de Notre-Seigneur : *Omnia qui viderit mulierum ad concupiscendam eam, jam machatus est eam in corde suo* (*Matth.* v, 28).

DÉSIR (BAPTÊME DE).

Voyez CONTRITION PARFAITE ET BAPTÊME DE VOLONTÉ.

DÉSŒBÉISSANCE.

Voyez OBÉISSANCE.

DESSERTANT.

C'est le titre qu'on donne à l'ecclésiastique chargé de desservir une succursale. Le desservant est amovible. Ses devoirs sont les mêmes que ceux du curé. Car c'est un véritable curé, seulement il a un autre nom of-

ficiel, et beaucoup de garanties de stabilité de moins. C'est au Dictionnaire de Droit canon à traiter la question relative aux desservants, dans ses rapports avec les lois canoniques. Voyez CURÉ, CONCORDAT.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé (ce qui peut avoir lieu même par témoin) que deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte une servitude au profit de l'un de ces fonds. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, telles que jours, égouts, etc., etc. (*Code civ.*, art. 692, 695).

DÉSŒTUDE.

Toutes les lois humaines sont sujettes à tomber en désuétude, et il est bien certain que, quand cela arrive, il n'y a plus obligation d'accomplir une loi abrogée tacitement par un usage contraire. Voyez ABROGATION.

DÉTRACTION.

La détraction est la diffamation injuste du prochain. Elle comprend la contumélie, les soupçons injustes, la médisance, la calomnie, le jugement téméraire et les mauvais rapports. Chacun de ces modes de détraction ayant son article, nous y renvoyons pour connaître la gravité de la détraction et les obligations qu'elle impose. Voyez aussi DIFFAMATION.

DETTES.

C'est en général ce que l'on doit à quelqu'un. On voit que ce n'est qu'une obligation à remplir. Pour savoir comment les dettes se contractent et doivent s'acquitter, il faut recourir aux principes que nous avons développés au mot OBLIGATION. Nous observerons seulement ici que personne n'est tenu des dettes des autres, à moins qu'il n'y soit obligé par un contrat, un quasi-contrat, ou un quasi-délit. Conséquemment un père n'est pas tenu d'acquitter les dettes d'un fils majeur. Et souvent il fait bien de se refuser à les acquitter, si elles ont une origine honteuse. Une épouse n'est pas tenue des dettes contractées par son époux, excepté celles dont nous parlons au mot COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Voyez PAVEMENT, OBLIGATION, DÉPÔT, VENTE, ÉCHANGE, etc., et en général toutes les espèces de contrats, SUCCESSION, REMISE DE LA DETTE.

DEUIL.

C'est un témoignage extérieur de tristesse et d'affliction, que les hommes ont coutume de donner à la mort des personnes qui leur sont chères. Le deuil a que chose de religieux, et fait certainement partie des devoirs. Aussi tous les peuples l'ont-ils observé avec beaucoup d'exactitude. Ce n'est qui manqueraient de se conformer à un usage raisonnable, consacré par les mœurs, violerait non-seulement les convenances et la politesse du monde, mais il manqueraient aussi au respect dû à celui qu'il était tenu d'honorer pendant sa vie. — Le Code civil reconnaît la légitimité du deuil, il en accorde les frais à une veuve contre les héritiers de son mari; ils sont dus

à la femme qui renonce à la communauté ou séparée de biens. Les frais de deuil sont proportionnés à la position de la veuve (*Voy. COMMUNAUTÉ*). Les usages civils obligent le mari à porter le deuil de sa femme pendant six mois, et la femme à porter le deuil de son mari pendant un an (*Art. 1570*). — Outre l'indemnité pour deuil, les frais de logement et de nourriture lui sont dus par la communauté pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont donnés pour faire l'inventaire, et pendant un an par les héritiers du mari, si le mariage avait eu lieu sous le régime dotal (*Art. 1481, 1465, 1570*).

DEVOTION.

1. La dévotion est l'expression vive et sincère des affections que nous avons pour Dieu. Elle est la réunion de plusieurs mouvements du cœur qui ont le même mobile, la vénération, la reconnaissance, le désir et la résignation.

2. 1^o Elle suppose d'abord une profonde vénération pour Dieu; j'entends par là un sentiment composé de crainte et d'amour, sentiment qu'il sied si bien aux créatures d'éprouver à la vue du créateur. La crainte est le premier mouvement qui s'élève à l'aspect de la grandeur divine, mais dans un homme dévot, elle est une émotion noble et pleine de confiance, plutôt qu'abjecte et décourageante. Ce n'est point la terreur que la présence de Dieu jette dans son âme; elle l'embrase d'un feu vif et pur. Ce n'est point une frayeur superstitieuse que lui fait éprouver un pouvoir inconnu; c'est un hommage vif et sincère que son cœur offre au plus grand et au meilleur des êtres. De ces sentiments découlent tous les actes du culte. L'Être suprême remplit la pensée de l'homme dévot, non-seulement lorsqu'il lui adresse ses prières ou ses louanges; mais dans le silence de la retraite, mais au milieu des occupations du monde, rien ne le distrait de la présence de Dieu; il le voit dans tous les lieux et dans tous les objets. Dans les œuvres de la nature, il reconnaît l'empreinte de sa main; dans les actions des hommes, il découvre l'opération secrète de sa providence. De ces effets il s'élève jusqu'à la cause première; de ces ruisseaux il remonte à la source qui les produit; ces rayons le dirigent au foyer éternel de lumière auquel tous se réunissent.

3. 2^o La dévotion suppose en second lieu une sincère reconnaissance envers Dieu. Ce sentiment est plus vif que la simple vénération; celle-ci considère la Divinité telle qu'elle est en elle-même, celle-là ce qu'elle est par rapport à nous.

4. L'homme religieux ne peut jeter un instant ses regards sur ce vaste univers, parcourir la terre, sans trouver à chaque pas des marques de bonté de la part de l'auteur de tout don. Si son cœur est sensible à la reconnaissance, peut-il ne pas remercier le Seigneur de tant de bienfaits? Mais sa reconnaissance grandit encore, quand il vient à rechercher tout ce que Dieu a fait en sa faveur. Qu'il parcoure tous les instants de sa

vie, qu'il se rappelle toutes les joies, toutes les consolations, tous les biens qu'il a reçus, il sera forcé de convenir que Dieu a été à son égard un père plein de bienveillance, un ami dévoué, un Dieu plein de miséricorde. Comment ne pas alors s'écrier: Que rendrai-je au Seigneur pour tous ses bienfaits? Bénis l'Éternel, ô mon âme! et que tout ce qui est en moi bénisse son saint nom; car il pardonne toutes les iniquités et guérit toutes les infirmités; car il éloigne la vie du sépulchre et te couronne de toutes ses grâces.

3^o La dévotion suppose le désir d'être uni à Dieu. — Lorsque l'âme considère que Dieu est la source de toute félicité, que tout autre bonheur n'est qu'un bonheur d'emprunt, que c'est seulement dans le sein de Dieu qu'on trouve le véritable repos: alors la vie du monde lui paraît méprisable; comme le grand apôtre, elle désire voir tomber cette maison de boue, afin d'être bientôt réunie à son Dieu.

4^o La dévotion suppose la résignation. — L'homme sincèrement attaché à Dieu accepte tous les maux de ce monde comme venant de sa main paternelle: il se réjouit même au milieu des douleurs. Chacun connaît le beau cantique que les enfants dans la fournaise ne cessaient de répéter au milieu des flammes. On ne peut lire l'histoire des martyrs sans être touché jusqu'aux larmes de leur admirable résignation.

Tels sont les principaux caractères de la dévotion. Elle consiste moins dans l'observation de quelques devoirs particuliers que dans la disposition constante à remplir tous ceux que la religion impose.

DEVOTION DU COEUR.

Voy. COMMUNION, n. 49

DEVOUEMENT.

Dévouement, cérémonie religieuse en usage chez les anciens païens, par laquelle un homme se dévouait aux divinités infernales, et attirait sur sa tête tous les maux qui menaçaient sa patrie.

1. La plupart des dévouements que nous offre l'antiquité ont eu pour but de faire remporter la victoire à un peuple sur un autre. L'histoire grecque vante la générosité de Codrus, qui, pendant la guerre des Athéniens contre les Héraclides, ayant appris, par l'oracle, que l'armée dont le chef serait tué par l'ennemi remporterait la victoire, se déguisa sous des habits de paysan, alla droit au camp des Héraclides, et y excita exprès quelque querelle où il se fit tuer.

2. Les annales romaines font mention des Décus père et fils, qui procurèrent, aux dépens de leur propre vie, la victoire aux Romains: le premier, sur les Latins; le second, sur les Gaulois et les Samnites. Lorsqu'un Romain se dévouait pour le salut de toute l'armée, il s'avancait aux premiers rangs, et prononçait à haute voix la formule suivante: « Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellona, dieux domestiques, dieux nouvellement reçus, dieux du pays, dieux qui dispo-

sez de nous et de nos ennemis, dieux mânes, je vous adore, je vous demande grâce avec confiance, et vous conjure de favoriser les efforts des Romains, de leur accorder la victoire, et de répandre l'épouvante et la mort sur les ennemis; c'est le vœu que je fais, en dévouant avec moi aux dieux mânes et à la terre leurs légions et celles des alliés, pour la République romaine.» A peine avait-il prononcé ces paroles, qu'il se jetait au milieu des plus épais bataillons de l'armée ennemie, et ne tardait pas à y trouver la mort.

3. La coutume de se dévouer aux saints commença de s'introduire parmi les personnes pieuses de l'Eglise catholique vers le IX^e ou X^e siècle. Le fidèle contractait un engagement exprès et formel avec un saint, qu'il choisissait pour son patron spécial. Il s'obligeait à lui payer tous les ans un certain tribut. Il engageait quelquefois avec lui ses enfants et même sa postérité. Le saint, de son côté, s'engageait tacitement de protéger son client et de lui obtenir les grâces nécessaires pour faire son salut. On dit que cette dévotion subsiste encore dans quelques pays catholiques. Voici le formulaire d'un de ces dévouements, qui fut fait en 1030 :

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ,

Moi, Ghisla, né à Gand, et de parents libres, convenant, par l'exemple et par les exhortations des saints, que l'humilité est la première de toutes les vertus chrétiennes, ai pris la résolution de donner un exemple de cette humilité, en me dévouant de corps et d'esprit au service de quelqu'un d'eux, afin que, sous sa protection et avec son assistance, je puisse avoir part à la miséricorde divine : à cet effet, je me dévone, tant moi que ma postérité, à sainte Gertrude, que j'ai choisie pour ma patronne et pour celle de ma famille, afin que, par notre servitude volontaire, nous obtenions la rémission de nos péchés. En foi de quoi je m'engage, tant pour moi que pour ma postérité, de payer annuellement, le dix-sept avril, au grand autel de sainte Gertrude, la somme de.... Et, de peur que personne ne présume de violer notre engagement, sentence d'anathème a été publiée dans l'église de Nivelles, contre le violateur d'icelui, afin qu'il périsse avec Dathan et Abiron. Fait à Nivelles, en présence de témoins, l'an de grâce 1050.

Quelquefois aussi les dévoués portaient au cou un collier ou une chaîne au bras, pour témoigner qu'ils étaient engagés au service du saint. On ne nous dit pas s'ils faisaient graver sur ce collier le nom du saint; on sait seulement qu'ils ne quittaient jamais, pendant toute leur vie, cette marque de leur pieuse servitude. L'auteur de la Vie de sainte Gertrude, imprimée en 1637, assure que de son temps cet usage était pratiqué par les personnes dévouées à la sainte Vierge.

On peut mettre au nombre des engagements que l'on contracte avec les saints, l'inféodation que Louis XI fit à la sainte Vierge du comté du Boulonnais, en 1478. Il était dit, dans les lettres patentes, que lui et ses successeurs tiendraient immédiatement ce comté de la sainte Vierge, et que, lorsqu'ils en prendraient possession, ils lui feraient hommage d'un cœur d'or. Louis XIV ne refusa pas d'acquiescer cette dette pour lui et pour Louis XIII son père; et il

donna, à cette intention, douze mille livres.

DIACONAT.

1. De tout temps on a regardé dans l'Eglise le diaconat comme un ordre sacré. On lui a donné rang immédiatement après le sacerdoce. Cet ordre est-il d'institution divine, ou seulement d'institution apostolique? Est-il un sacrement, ou n'est-ce qu'une simple cérémonie? Ce sont là les questions que nous nous proposons d'ajouter à celles qui ont été traitées par Bergier. Au mot *DIACNE*, nous dirons les fonctions et les devoirs qu'impose cet ordre sacré.

2. I. En lisant les Actes des apôtres sur l'institution des sept diacres, on est tenté de regarder le diaconat comme étant d'institution apostolique. Cependant, lorsqu'on songe que les apôtres n'ont pas dû agir, en une matière aussi importante, sans avoir reçu d'ordre de leur maître souverain, on est porté à dire que Jésus-Christ est réellement l'auteur du diaconat. On en est bien plus convaincu lorsqu'on entend saint Clément et saint Ignace voulant qu'on traite les diacres comme des mandataires du Christ (*Ignat., Epist. ad Trullian.*); lorsqu'on les voit placés dans la hiérarchie par le concile de Trente (*Sess. 23, can. 6*). Nonobstant toutes les preuves de la tradition que nous pourrions accumuler, nous sommes obligés de confesser qu'il n'est point de foi que l'institution du diaconat soit divine. Le concile de Trente s'est abstenu de se prononcer sur ce sujet.

3. II. Le concile de Trente n'a pas défini si le diaconat est un sacrement de la nouvelle alliance. Quelques théologiens, au nombre desquels nous comptons Durand et Cajétan, lui nient cette qualité. Mais les théologiens sont à peu près unanimes pour regarder comme certain que le diaconat est un sacrement. D'abord, il est probablement d'institution divine; nous l'avons vu. Il produit la grâce; c'est une croyance constante dans l'Eglise. Enfin, il a une matière et une forme convenables. On discute bien sur la nature de la matière et de la forme du diaconat, mais discuter n'est pas en nier l'existence.

4. Il y a trois cérémonies principales accompagnées d'une formule qui pourraient être regardées comme la matière et la forme du diaconat. Ces cérémonies sont : l'imposition des mains; la remise de l'étole et de la dalmatique; enfin l'attouchement du livre des Evangiles.

L'imposition des mains que l'évêque fait sur les diacres et la prière qui l'accompagne ont toujours été regardées comme appartenant à la matière et à la forme du diaconat. L'écriture nous dit que les apôtres imposèrent les mains aux sept premiers diacres (*Act., cap. vi*). Nous croyons que c'est là la matière et la forme totale. La cérémonie de l'étole et de la dalmatique n'a pas toujours existé; l'attouchement du livre ne remonte pas aux premiers siècles de l'Eglise, le quatrième concile de Carthage n'en parle pas, et il n'existe pas aujourd'hui dans l'Eglise grecque schismatique. C'est à nos yeux une preuve que ces

cérémonies ne remontent pas à une très-haute antiquité, et conséquemment que ce ne sont ni la matière ni la forme du diacolat, en le supposant un sacrement. *Voy. ORDRE (Sacrement de l'), n. 6.*

DIACRE.

Nous ajouterons quelques mots à ce que Bergier a dit des diacres.

Le Pontifical résume les fonctions du diacre en ces trois mots : *Diaconum oportet ministrare ad altare, baptizare et predicare.*

La première et principale fonction du diacre, c'est de servir le prêtre à l'autel, quand il offre le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ. C'est pourquoi l'évêque, dans le Pontifical, nomme les diacres *comministros et cooperatores corporis et sanguinis Domini*. Le diacre a le pouvoir ordinaire sur ces fonctions. Autrefois il distribuait la communion, comme nous en instruit saint Cyprien (*Lib. de Lapsis*), et le iv^e concile de Carthage (*Can. 38*) ; mais aujourd'hui il ne peut distribuer la communion que pour donner le viatique, dans un cas pressant et en l'absence des prêtres. *Voy. COMMUNION, n. 3.*

Les diacres ne sont plus aujourd'hui les ministres ordinaires du baptême, comme nous l'avons dit au mot BAPTÊME, n. 23.

Quant au ministère de la prédication, il ne leur est plus confié aujourd'hui que par commission particulière. *Voy. PRÉDICATION.*

DIFFAMATION.

La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (*Loi du 17 mai 1819, art. 18*). — Elle diffère de l'injure en ce que celle-ci consiste dans une expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (*Ibid.*).

Il est de la nature de la diffamation qu'elle renferme l'intention de nuire, sans cela il n'y a pas diffamation (*Cour cass., 12 août 1842*).

La diffamation des particuliers, lorsqu'elle a été publique, c'est-à-dire proférée dans des lieux ou réunions publiques, est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an (*Art. 1, 14, 19*). Cependant, les tribunaux peuvent réduire les peines lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. La loi n'admet pas la preuve des faits qui sont imputés. On a pensé que le bon ordre ne pouvait permettre d'attaquer les réputations même les moins pures. *Veritas convicii non excusat*, disait la loi romaine. Les Anglais professent même cette maxime : *Plus le libelle est vrai, plus il est coupable*. La preuve est admise contre les fonctionnaires publics, relativement à leurs fonctions (*Loi du 26 mai 1819*).

L'injure publique contre les particuliers est punie d'une amende de 16 à 500 francs ; elle doit, comme la diffamation, être portée aux tribunaux correctionnels. Si la diffamation et l'injure n'étaient pas publiques dans

le sens de la loi, elles ressortiraient des tribunaux de police (*Art. 17, 19*).

DIFFORMITÉ.

Il y a certaines difformités corporelles qui causent une irrégularité ; nous les avons énumérées au mot *IRRÉGULARITÉS ex defectu*.

DIGESTE.

C'est une compilation de lois exécutée par ordre de Justinien, et promulguée en 529. *Voy. DROIT ROMAIN.*

DIGNE.

C'est celui qui a les qualités requises pour remplir un emploi. Ce n'est pas toujours par la science et la sainteté qu'on doit juger si un homme est capable de remplir une fonction. Le plus digne n'est pas toujours le plus savant et le plus saint, mais celui qu'on juge le plus propre et le plus utile. Voici un passage de saint Thomas qui explique bien cette différence : « *Dignitas alicujus personæ potest attendi dupliciter : uno modo simpliciter et secundum se, et sic majoris dignitatis est ille qui magis abundat in spiritualibus gratiæ donis. Alio modo, per comparisonem ad bonum commune ; contingit enim quandoque quod ille qui est minus sanctus et minus sciens, potest magis conferre ad bonum commune propter potentiam vel industriam sæculareu, vel propter aliquid hujusmodi, et quia dispensationes spiritualium principalius ordinantur ad utilitatem communem secundum illud I ad Corinthios : *Unicuique datur manifestatio spiritus ad utilitatem*, ideo quandoque sine acceptatione personarum in dispensatione spiritualium illi qui sunt simpliciter boni melioribus præferuntur (2-2, q. 62, art. 2).* » Le saint docteur ajoute : « *Aliquis potest dici melior dupliciter, uno modo qui est sanctorum vel plus habens de charitate. Alio modo aliquis dicitur melior quoad aliquid. Contingit autem quandoque meliorem simpliciter, qui tamen non est melior, quantum ad hoc quod beneficium perficiat, quia aliquis forte potest Ecclesiam magis juvare, vel per consilium sapientia, vel per auxilium potentia, vel quia servivit in Ecclesia. Non ergo episcopus tenetur semper simpliciter dare meliori, sed tenetur dare meliori quoad hoc (Quodlibet 6, q. 5, art. 3).* »

DILATOIRE (EXCEPTION).

C'est un terme de palais qui désigne toute mesure tendant à retarder l'instruction ou le jugement du procès. *Voy. EXCEPTION.*

DIMANCHE.

1. L'auteur de la nature a gravé dans tous les cœurs un précepte religieux qui nous fait un devoir indispensable de lui consacrer spécialement un jour de chaque semaine au culte et aux exercices de la piété. Ce précepte a été formellement imposé aux patriarches, et solennellement confirmé par la loi de Moïse et par celle de l'Église, interprète de l'Évangile. Ce jour fut dans l'origine déterminé par le Créateur, qui depuis a jugé

convenable de permettre de le changer dans les différentes dispositions de la loi positive.

L'observation du sabbat était si rigoureuse chez les Juifs, qu'il leur était défendu de faire cuire de la viande ce jour-là, de faire plus d'un mille en voyage, d'acheter ou de vendre la moindre chose, de faire dans le temple les préparatifs nécessaires au sacrifice, de se défendre contre un ennemi, de tirer un bœuf de l'eau (*Exod. xvi, 23, 29; Esdr. xiii; Matth., xi*).

2. Les premiers chrétiens ne se montrèrent pas moins fidèles. « La vue des plus cruels supplices, dit M. Fr. Pèrennès (1), ne pouvait les empêcher de se réunir au jour du Seigneur, et dans les ténèbres des catacombes leur allégresse éclatait en bénédictions. Les bourreaux les surprenaient-ils dans ces saintes assemblées, ils mouraient. Qu'importe? ces martyrs, en expirant dans les flammes ou sur les chevalets, changeaient pour leurs frères leurs jours de mort, ou plutôt de triomphe (2), en autant de jours de fêtes, et les instruments de leur supplice étaient placés sur les autels comme les instruments de leur victoire, devant lesquels on s'inclinait avec vénération.

« Mais à mesure que le christianisme s'éloigna des temps de son origine, la foi s'affaiblit dans les cœurs. On vit paraître des édits qui ordonnaient, avec des menaces plus ou moins rigoureuses, la sanctification des fêtes, et souvent ces édits furent impuissants contre la cupidité, l'indifférence ou l'irréligion. « Les ordonnances, dit Bossuet (3), sont pleines de peines contre ceux qui violent les fêtes, et surtout le saint dimanche; et les rois doivent obliger les magistrats à tenir soigneusement la main à l'entière exécution de ces lois, contre lesquelles on manque beaucoup, sans qu'on y ait apporté tous les remèdes nécessaires. »

« Les fêtes des chrétiens sont beaucoup plus simples, moins contraignantes, dit encore le même écrivain (4), et en même temps beaucoup plus saintes et beaucoup plus consolantes que celles des Juifs, où il n'y avait

que des ombres des vérités qui nous ont été révélées; et cependant on est bien plus lâche à les célébrer. »

« Qu'aurait dit aujourd'hui l'illustre évêque de Meaux? En parcourant nos champs et nos villes un jour de dimanche, son oreille aurait été frappée du bruit de l'enclume ou du grincement de la scie; il aurait vu la faux ou la bêche poursuivant la tâche accoutumée : — ici des maçons, obéissant à la voix de l'architecte, et s'empressant d'élever un édifice que ne bénira pas le Seigneur; — plus loin des marchands, assis dans un comptoir, et absorbant leur esprit dans de longs calculs, ou l'appliquant à de nouvelles spéculations..... (5). Quelle sainte indignation eût saisi le prélat! Transporté de ce courroux qui poussait l'Homme-Dieu lorsqu'il chassa les vendeurs du temple, il eût exhalé un de ces cris formidables que la terre n'entendit qu'aux jours d'Ezéchiel ou de Jérémie. Puis, en retournant devant l'autel pour unir la douleur de son âme navrée et saignante aux douleurs de la croix, il n'eût aperçu dans la solitude du temple que des femmes, dont les unes n'ont peut-être point encore oublié que le pain matériel n'est pas le seul qui soit nécessaire à elles-mêmes et à leurs enfants, et les autres, que la vanité conduit aux pieds du Dieu crucifié, viennent, dans l'éclat de leur parure, pour voir et pour être vus.

« C'est que l'égoïsme est devenu le Dieu du siècle. La passion insatiable des richesses, le désir effréné des plaisirs et des jouissances de toutes sortes, l'intérêt privé mis à la place de l'intérêt général, voilà les besoins qui préoccupent et matérialisent la société. Jamais la fureur de l'agiotage ne fut portée aussi loin; jamais la réputation et les honneurs n'ont été plus dévolus à l'argent. Le bien-être étant la seule chose en laquelle on ait foi, on lui sacrifie tout le reste. De là cette anarchie des esprits (6), ce déchaînement des ambitions, cette indifférence qui dédaigne et qui tue tout ce qui est beau, grand, sublime. De là cette effrayante propension au suicide, ces crimes

ont décidé qu'à partir du 15 mai prochain les magasins seraient fermés les dimanches et fêtes d'obligation, en exceptant toutefois le dimanche qui précède et qui suit les quatre grandes foires annuelles. Si l'un d'eux venait à enfreindre cet engagement, il serait tenu de compter une somme de cinq cents francs, pour être distribuée aux pauvres. (*Gazette de France*, du 17 mai 1852.) — On n'aurait qu'à parcourir les collections de *l'Union Catholique*, de *l'Univers*, de *l'Ami de la Religion*, etc., etc., pour s'assurer qu'il nous serait facile de multiplier ces exemples.

(5) M. Guizot, dans un de ses derniers écrits politiques, déclarait que le secret du commandement et de l'obéissance s'était perdu dans l'Etat; que l'autorité était dépourvue de son caractère moral; qu'elle gouvernait les actes sans gouverner les volontés; qu'on lui accordait une soumission matérielle dépourvue de tout acquiescement intellectuel; enfin, qu'on la subissait, mais qu'on ne la respectait pas. Cet ancien ministre, bien que protestant, conseillait, avec un grand désintéressement de croyance, de demander de la force morale au catholicisme.

(1) *De l'Observation du Dimanche, considérée sous les rapports de l'Hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité.* — Cet ouvrage est reproduit in extenso dans le tome XIV de nos *Démonstrations évangéliques*. M.

(2) Le jour de la mort d'un martyr était appelé son jour de naissance, *dies natalis*.

(3) *Politique tirée de l'Écriture sainte*, liv. vii, art. 5, troisième proposition.

(4) *Ibidem*.

(5) Il y a des exceptions honorables, et elles sont nombreuses dans toutes nos provinces. Nous en citerons quelques-unes : — Les négociants en draperie de la ville de Montpellier ont pris entre eux, en 1838, l'engagement solennel de se refuser, le dimanche, à toute transaction commerciale. — Les marchands de nouveautés de Nevers ont passé entre eux un compromis pour ne point vendre le dimanche. Ce compromis a reçu son exécution depuis le 1^{er} juin. (*Gazette de France*, du 15 juin 1840.) — Les principaux négociants de Toulouse viennent de donner un exemple de respect pour l'observation des fêtes et dimanches, qui les honore. Ces négociants

qui désolent les provinces et la capitale (1), ce levain de révolte qui fermente incessamment, sans que l'on puisse dire où il est caché; cette vaste inquiétude, pire qu'une contagion, qui fait que l'on ne croit plus même à la patrie..... De là enfin ce mépris universel pour l'institution du dimanche, qui résume cependant en elle toute la religion. Comment aurait-elle pu commander seule le respect au milieu des ruines du passé? Sans doute il appartient à l'Eglise de la réhabiliter et de la faire honorer comme elle doit être honorée (2). Mais hors des voûtes sacrées sa voix n'a plus de retentissement, et l'écrivain qui se bornerait à invoquer le sentiment religieux s'exposerait à n'être point compris. »

Nous comprenons que pour ramener les hommes à la sanctification du dimanche, il ne suffit pas de leur rappeler les lois de Dieu et celles de l'Eglise, il faut encore les prendre par leur intérêt. Pour satisfaire à cette nécessité, 1° nous rechercherons l'influence que la sanctification du dimanche peut avoir sur la félicité de l'homme; 2° nous dirons la nature de l'obligation imposée à l'homme concernant l'observation du jour du dimanche; 3° la manière de sanctifier le jour du dimanche; 4° nous envisagerons la sanctification du dimanche par rapport à la loi civile.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE PAR RAPPORT AU BONHEUR DE L'HOMME.

3. L'homme n'est pas seulement corps, il est encore esprit. Sous ce double rapport, il est intéressé à la sanctification du dimanche.

ARTICLE PREMIER.

De la sanctification du dimanche par rapport au corps.

4. « Après le péché, dit Bossuet, il ne devait plus y avoir de sabbat ni de jour de repos pour l'homme; nuit et jour, hiver et été, dans la semaille et dans la moisson, dans le chaud et dans le froid, il devait être accablé de travail. Cependant Dieu laissa au genre humain l'observance du sabbat, établi dès l'origine du monde, en mémoire de la créa-

tion de l'univers; et nous le voyons observé à l'occasion de la manne (3), comme une chose connue du peuple, avant que la loi fût donnée où l'observance en est instituée plus expressément. Car dès lors on connaissait la distinction du jour ou les semaines établies; le sixième jour était marqué, le septième s'était aussi comme le jour du repos; et tout cela paraît comme une pratique connue, et non pas nouvellement établie; ce qui montre qu'elle venait de plus haut, et dès l'origine du monde (4). »

Mais la tradition de la sainteté de ce jour ne se conserva pas seulement chez les Juifs. — « Le septième jour de la semaine, dit Gebelin dans son *Histoire du Calendrier*, est, pour nous servir des termes de Philon, le jour de la naissance du monde, la fête de l'univers. Aristobule, philosophe péripatéticien, montre la vénération générale des peuples pour ce jour, par des passages d'Hésiode, d'Homère et de plusieurs autres auteurs, dont l'autorité incontestable ne permet pas de douter qu'il ne fût saint et solennel par tout l'univers. Cet usage a régné chez les anciens Chinois, chez les Indiens, les Perses, les Chaldéens, les Egyptiens, même chez les peuples du Nord, et on le retrouve chez les Péruviens (5). »

« Selden, dit Duclou, dans la *Bible vendue*, s'est efforcé de faire voir que les anciens peuples du paganisme, au lieu de célébrer le septième ou dernier jour de la semaine, chômaient le septième de chaque mois. Mais quand cela serait prouvé, en serait-ce moins un reste de la tradition primitive dont ils avaient perdu les vestiges? Il faut convenir que tout concourt à confirmer la vérité du récit de Moïse, sur la sanctification du septième jour, qui est un monument de la création. Diderot, d'Alembert et les autres auteurs de l'Encyclopédie n'ont pu se dissimuler la force de cette preuve. »

« La division du temps en semaines de sept jours, écrivait (6) un des plus savants prélats des temps modernes, a été connue de tous les peuples de la terre. A quelque haute antiquité que l'on remonte, on la voit toujours établie. On la retrouve de même dans quelque pays que l'on parcourt, parmi les nations civilisées comme parmi les

(1) Voyez le rapport sur la nécessité de la réforme des prisons, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés et de l'Institut. Ce morceau a été inséré dans l'*Almanach de France* de 1839.

(2) Il est certain que l'observation du dimanche mettrait fin à bien des malheurs, ferait cesser bien des abus. Presque chaque année, la voix imposante des évêques s'élève pour rappeler ce devoir sacré, ce grand besoin social. Dans le carême de 1858, on a compté un nombre plus grand encore de mandements qui traitaient exclusivement ou partiellement de la loi du septième jour. — « Espérons, disait l'un d'eux, que les leçons si sévères du passé seront comprises dans le présent, et qu'elles nous deviendront protectrices pour l'avenir. Espérons que, mieux inspirés que leurs devanciers, ceux qui sont chargés de contenir les multitudes, comme parle l'Écriture, comprendront tout ce que peut, pour le bonheur des peuples, l'ob-

servation d'une loi aussi ancienne que le monde et à laquelle rendent encore un hommage si solennel ces nations auxquelles, en empruntant nos formes de gouvernement, nous aurions dû emprunter aussi leur respect profond pour la sanctification du saint jour. » Voyez aussi le mandement de Mgr le cardinal-archevêque de Rouen, pour le carême de la même année.

(3) *Exode*, xvi, 25, 26.

(4) *Élévations sur les mystères*.

(5) Les Phéniciens consacraient un jour sur sept en l'honneur de Saturne; les Delphiens chantaient tous les sept jours une hymne à Apollon; les Athéniens fêtaient le septième jour en l'honneur de la lune; quelques écrivains grecs parlent du septième jour comme sacré, et du huitième comme consacré au repos éternel; les anciens druides de la Grande-Bretagne honoraient aussi le septième jour.

(6) Le cardinal de la Luzerne, *Homélie sur l'Évangile du XVI^e dimanche après la Pentecôte*.

hordes sauvages, dans les régions qui n'ont entre elles aucune communication, qui diffèrent de religion, de mœurs, de préjugés, de langage, etc. »

5. Si cette tradition a été si religieusement observée, c'est qu'elle était autant dans la nécessité que dans la bienséance. « Le calcul décimal, dit l'auteur du *Génie du Christianisme*, peut convenir à un peuple mercantile; mais il n'est ni beau ni commode dans les autres rapports de la vie et dans les équations célestes. La nature l'emploie rarement : il gêne l'année et le cours du soleil.... On sait maintenant, par expérience, que le cinq est un jour trop près, et le dix un jour trop loin pour le repos. La terre, qui pouvait tout en France, n'a jamais pu forcer le paysan à remplir la décade, parce qu'il y a impuissance dans les forces humaines, et même, comme on l'a remarqué, dans les forces des animaux. Le bœuf ne peut labourer neuf jours de suite; au bout du sixième, ses mugissements semblent demander les heures marquées par le Créateur pour le repos général de la nature. »

6. « La nécessité d'un jour de relâche sur sept, dit M. Pérennès (*ouvrage cité*), a été reconnue par les observateurs les plus attentifs comme une loi impérieuse, à laquelle on ne peut se soustraire, sans s'exposer à des inconvénients d'autant plus graves que le mépris de cette loi du repos est poussé plus loin.

« C'est cette nécessité que faisait parfaitement ressortir le docteur anglais Farre, lorsque, dans un rapport adressé au parlement, il déclarait que le repos du septième jour est absolument nécessaire à l'homme, quelles que soient ses occupations, sous peine des plus graves dangers pour sa santé et même pour sa vie. Après avoir exposé d'une manière générale les raisons physiologiques qui lui semblaient les plus propres à justifier le choix du septième jour pour le repos commun, le docteur continuait ainsi : « Faites travailler un cheval tous les jours de la semaine autant que le permettent ses forces, ou accordez-lui un jour de repos sur sept, vous verrez bientôt, par la vigueur plus grande avec laquelle il accomplira son travail pendant les six autres jours, que le repos du septième lui est absolument nécessaire. L'homme étant doué d'une nature supérieure, il oppose à l'excès de la fatigue la vigueur de son âme, et le dommage que produit une surexcitation continue sur son système animal ne se manifeste pas aussi vite que chez la brute; mais il succombe enfin d'une manière plus soudaine : il diminue la longueur de sa vie, et prive sa vieillesse de cette vigueur qu'il devait conserver avec le plus grand soin. L'observation du dimanche doit donc être acceptée, non-seulement parmi les devoirs religieux, mais parmi les devoirs naturels, si la conservation de la vie est un devoir, et si l'on est coupable de suicide en la détruisant prématurément. Je ne

parle ici que comme médecin, et sans m'occuper d'aucune manière de la question théologique. Mais si l'on envisage de plus l'effet du véritable christianisme, c'est-à-dire la paix de l'âme, la confiance en Dieu, les sentiments intérieurs de bienveillance, on ne tardera pas à se convaincre que c'est là une source nouvelle de vigueur pour l'esprit, et par l'intermédiaire de l'esprit un moyen d'augmentation de forces pour le corps. Le saint repos du dimanche met dans l'homme un nouveau principe de vie. L'exercice laborieux du corps et de l'esprit, de même que la dissipation des plaisirs sensuels, sont les ennemis de l'homme aussi bien qu'une profanation du sabbat, tandis que la jouissance du repos dans le sein de sa famille, jouissance unie aux études et aux devoirs qu'impose le jour du Seigneur, tend à prolonger la vie humaine. C'est la seule et parfaite science qui rend le présent plus certain et assure le bonheur de l'avenir....

« Il est vrai que l'ecclésiastique et le médecin doivent travailler le dimanche pour le bien de la communauté; mais j'ai regardé comme essentiel à mon bien-être de restreindre mon travail du dimanche au plus strict nécessaire. J'ai souvent observé la mort précocée des médecins qui travaillent continuellement; cela est surtout visible dans les pays chauds. Quant aux ecclésiastiques, je leur ai conseillé de se reposer un autre jour de la semaine. J'en ai connu plusieurs qui sont morts à cause de leurs travaux pendant ce jour, parce qu'ils n'avaient pas pris ensuite un repos équivalent.... J'ai connu des hommes parlementaires qui se sont détruits pour avoir négligé cette économie de la vie. En résumé, l'homme a besoin que son corps ait du repos un jour sur sept, et que son esprit se livre au changement d'idées qu'amène le jour institué par une ineffable sagesse (1). »

« Nous n'entrerons pas dans le détail des maladies et des infirmités si nombreuses auxquelles les gens de lettres, qui abusent de l'activité de leur intelligence, sont plus ou moins tardivement en proie, telles que les gastrites, les apoplexies, les affections nerveuses ou hypocondriaques..... Lors même que le préjudice qui résulte d'un travail sédentaire et suivi, d'une contention d'esprit habituelle, ne va point jusque-là, on voit encore leur constitution se miner sourdement, leur caractère s'aigrir et s'altérer au point de transformer pour eux la vie en un éternel malaise et un vague ennui. Dans les diverses professions, le même abus du travail n'agit pas d'une manière moins désastreuse sur la santé. Il ruine à la longue les tempéraments les plus vigoureux, et fait payer par de cruelles souffrances et des lésions organiques, quelquefois incurables, le désir immodéré de la réputation, des honneurs ou de l'argent.

« C'est surtout dans les ateliers où se rassemblent un grand nombre d'ouvriers que ces tristes résultats se révèlent avec le plus

(1) *Archives du christianisme*, 1855, page 168.

d'évidence. L'exercice même de leur profession et leur agglomération dans un local souvent très-étroit, ne tardent pas à vicier l'air, qu'on s'occupe avec trop peu de soin et en trop peu de lieux de renouveler autant que la demande la salubrité. L'atmosphère se trouve alors chargée d'acide carbonique, de miasmes métalliques, de poussière et de molécules métalliques, toutes choses qui introduisent dans les organes pulmonaires des agents de destruction plus ou moins rapide. Aussi presque partout où il existe des manufactures, des usines, des fabriques, une industrie de quelque genre que ce soit, qui exige le concours d'une grande quantité de bras, on est frappé de l'espèce de dégénération qui se manifeste promptement chez les individus : des visages pâles qui conservent une expression dure et repoussante, l'étiollement de la taille dans les hommes, une physionomie languissante et douloureuse dans les femmes; des enfants qui portent, dès leur entrée dans la vie, les marques indélébiles de la malédiction qui semble peser sur les auteurs de leurs jours : tel est l'affligeant spectacle que présentent communément ces réunions d'ouvriers. Si, pour nourrir leurs familles, ils ont dû se courber toute la semaine sur leurs métiers ou leurs établis, qu'au moins le dimanche chacun d'eux puisse se remettre des fatigues passées et recueillir les forces qui lui feront ensuite reprendre le travail avec une énergie nouvelle (1). »

7. Après cela, « que doit-on penser, dirons-nous avec J.-J. Rousseau (2), de ceux qui voudraient ôter au peuple les fêtes, les plaisirs et toute espèce d'amusement, comme autant de distractions qui le détournent de son travail ? Cette maxime est barbare et fautive. Tant pis, si le peuple n'a de temps que pour gagner son pain; il lui en faut encore pour le manger avec joie, autrement il ne le gagnera pas longtemps. Ce Dieu juste et bienfaisant, qui veut qu'il s'occupe, veut aussi qu'il se délasse : la nature lui impose également l'exercice et le repos, le plaisir et la peine. Le dégoût du travail accable plus les malheureux que le travail même. Voulez-vous donc rendre un peuple actif et laborieux ? donnez-lui des fêtes, offrez-lui des amusements qui lui fassent aimer son état et l'empêchent d'en envier un plus doux. Des jours ainsi perdus feront mieux valoir tous les autres... »

ARTICLE II.

De l'utilité morale de la sanctification du dimanche.

8. « Le retour d'une fête hebdomadaire, dit M. Pérennès, qui rassemble le peuple dans les

temples pour offrir en communauté avec le prêtre le sacrifice suprême, doit nécessairement lui suggérer des réflexions salutaires et influer puissamment sur la règle de sa vie. L'idée seule de cette Divinité qui remplit nos temples de sa majesté invisible, ces murs entourés de la vénération universelle, ces autels au pied desquels chacun a vu, dans son enfance, s'agenouiller son père, se prosterner le front de sa mère, inspirent un certain recueillement aux esprits même les plus lourds ou les plus dissipés. On pense alors, malgré soi, à un autre monde où l'existence n'aura point de fin, à la brièveté du temps, et l'on en conclut que le véritable intérêt veut que l'on vive en homme de bien.

« Aussi peut-on se convaincre que dans les campagnes, où l'on se soustrait moins généralement à l'obligation de célébrer le dimanche, il y a plus de moralité que dans les villes, où malheureusement une grande partie de la population mâle déserte les églises. Par là se vérifie ce que disait Bossuet : C'est principalement de la sanctification des fêtes que dépend le culte de Dieu, dont le sentiment se dissiperait dans les occupations continuelles de la vie, si Dieu n'avait consacré des jours pour y penser plus sérieusement, et renouveler en soi-même l'esprit de religion.

« Sous les voûtes colossales des temples de nos cités, comme dans la modeste église et l'humble chapelle du village, tout chrétien en apprend plus que les plus savants philosophes du paganisme et de l'incrédulité sur ces hautes questions qui se lient si intimement à la morale : l'origine du mal, la liberté de l'homme, sa déchéance et sa réhabilitation : problèmes insolubles pour la sagesse humaine, et qui tourmentèrent les plus grands génies depuis Platon jusqu'à Kant. C'est là que chacun de nous se rapproche de cette vérité universelle dont la chute de notre premier père rompit le lumineux faisceau, et dont les philosophes de l'antiquité recueillirent quelques fragments, sans pouvoir saisir le lien mystérieux qui faisait un tout de ces fragments de vérité, qu'on nous passe le terme, éparpillés sur le globe. Aux heureux du monde comme aux infortunés se fait entendre du haut de la chaire la parole sacrée qui leur annonce qu'ils vont être bientôt appelés, l'un à rendre compte de ses prospérités, l'autre de ses misères. Cette parole descend grave et consolante, ferme et tendre pour tous ; et le grand qui voit passer dans ses mains les destinées des peuples, et le manœuvre qui gagne son pain à la sueur de son front, reçoivent au pied du sanctuaire des leçons de cette sainte et sublime égalité devant Dieu, qui sera consommée par la mort (3). La

(1) Cabanis remarque « que dans les ateliers clos, surtout dans ceux où l'air se renouvelle avec difficulté, les forces musculaires diminuent rapidement ; la reproduction de la chaleur animale languit, et les hommes de la constitution la plus robuste contractent le tempérament noble et capricieux des femmes. Loin de l'influence de cet air actif et de cette vive lumière dont on jouit sous la voûte du ciel, le

corps s'étiolé en quelque sorte, comme une plante privée d'air et de jour ; le système nerveux peut tomber dans la stupeur ; trop souvent il n'en sort que par des excitations irrégulières. » (*Rapports du physique et du moral de l'homme.*)

(2) *Lettre à d'Alenbert.*

(3) Les philosophes de l'antiquité dédaignaient d'instruire la classe inférieure. Ils la méprisaient trop

religion, dans sa vigilante sollicitude, s'est mise à la portée de toutes les intelligences, et ses mystères même les plus profonds et les plus obscurs parlent encore à l'âme, en lui rappelant que le Dieu qui nous a aimés jusqu'à revêtir notre nature et se charger de nos infirmités, est le même qui règne au plus haut des cieux et ne peut être compris de notre orgueilleuse raison.

« Pénétrez dans un de ces temples dont les peuples n'ont pas oublié le chemin, à l'heure où les fidèles y sont réunis : qu'y voyez-vous ? des vieillards, en qui la longue expérience des choses d'ici-bas ne fait que rendre plus vif et plus ardent le désir de se reposer dans ce Dieu, hors duquel tout est illusion et néant ; des jeunes hommes, qui mêlent leurs voix à la voix des anciens pour chanter les louanges du Très-Haut, et dont tous les sentiments se fondent dans l'unique sentiment de ce culte d'amour ; des femmes qui, d'une voix plus humble et plus douce, prient pour leurs pères, leurs frères, leurs époux, leurs enfants, et dont la ferveur pleine d'onction achève de désarmer la justice de Dieu, que n'aurait peut-être pas apaisée la prière d'innocence, et invoquent Marie, cette protectrice de l'innocence, de la faiblesse et du malheur. Car leur cœur, qui ne comprend pas le maître des intelligences et le créateur des mondes, comprend cette Vierge aimable et souriante, dont ils voient l'image portant un enfant dans ses bras, et ils ont appris que, pour avoir dans le ciel une seconde mère, ils doivent être bons et soumis comme ce Jésus qui crût également en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes.

« Dites s'il est rien de plus beau que ce rendez-vous de toutes les générations vivantes au pied de la Divinité, rien de plus propre à les faire marcher de concert dans le chemin de la vertu. Un tel spectacle a, plus d'une fois, fait rentrer en eux-mêmes des hommes égarés. Et, pour ceux qui sont pervertis sans retour, n'est-ce pas une cruelle punition que d'être témoins de l'inaltérable sérénité de ces âmes pieuses, qui suivent sans dévier la loi de justice (1), et qui, dans leurs entretiens secrets et familiers avec Dieu, s'abreuvent à des torrents d'ineffables délices, si vives, si enivrantes, que toutes les félicités sensuelles n'en approchèrent jamais.

« C'est après avoir assisté à une réunion de ce genre qu'un de nos grands poètes s'écriait : Quel monde que ce monde de la prière ! Quel lien invisible, mais tout-puissant, que celui d'être connus ou inconnus les uns aux autres, et priant ensemble ou séparés, les uns pour les autres ! Il m'a toujours

semblé que la prière, cet instinct si vrai de notre impuissante nature, était la seule force réelle, ou du moins la plus grande force de l'homme !... »

« Et ailleurs : « La prière ne fut jamais inventée ; elle naquit du premier soupir, de la première joie, de la première peine du cœur humain, ou plutôt l'homme ne naquit que pour la prière ; glorifier Dieu ou l'implorer, ce fut sa seule mission ici-bas ; tout le reste périt avant lui ou avec lui ; mais le cri de gloire, d'admiration ou d'amour, qu'il élève vers son créateur, en passant sur la terre, ne périt pas ; il remonte, il retentit d'âge en âge à l'oreille de Dieu, comme l'écho de sa propre voix, comme un reflet de sa magnificence ; il est la seule chose qui soit complètement divine en l'homme, et qu'il puisse exhiler avec joie et avec orgueil ; car cet orgueil est un hommage à celui-là seul qui peut en avoir, à l'Être infini (2). »

« Otez au peuple la prière, cette prière commune autour du sanctuaire, vous affaiblirez insensiblement sa foi, et la morale publique ne tardera pas à se corrompre.

« Une coutume que nous avons vue établie en plusieurs villages, et dont on aperçoit au premier coup d'œil l'utilité morale, est celle d'aller s'agenouiller, au sortir de la messe paroissiale, sur les tombaux des ancêtres. Le pieux souvenir de ses pères, que l'esprit et le sentiment se retracent comme des modèles à suivre, fait sur la jeunesse une vive impression, et lui impose la loi de servir de modèle aux générations qui la suivront, lorsque l'impitoyable mort l'aura précipitée elle-même dans le tombeau. »

CHAPITRE II

NATURE DE L'OBLIGATION IMPOSÉE À L'HOMME PAR LE PRÉCEPTÉ DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

9. On ne peut douter qu'il n'y ait eu dès le commencement du monde des jours spécialement consacrés au service de Dieu. Il est en effet bien juste que Dieu, qui a donné la vie à l'homme, qui est le maître des jours et des saisons, ait prescrit de consacrer à son service une partie du temps dont il nous a gratifiés. Tous les peuples ont eu leur jour consacré au service de Dieu. La plupart des nations gardaient le septième jour. Les Juifs avaient le sabbat. La rigueur extrême avec laquelle étaient punies les moindres prévarications montre évidemment que Dieu attachait une très-grande obligation à l'observation du jour du sabbat.

L'Eglise a substitué le dimanche au sabbat, afin de solenniser le jour où le Seigneur *resuscita glorieux et immortel*. Nous ne pourrions de notre propre autorité lui substituer un autre jour.

10. Puisque c'est l'Eglise qui a transféré le sabbat au dimanche, il s'ensuit qu'elle pour-

pour l'admettre à leurs leçons. Les successeurs des apôtres, pour qui toutes les âmes sont également précieuses, éclairaient tous les hommes des mêmes lumières et les font participer aux mêmes sacrements.

(1) *Virtutem videant, intabescantque relicta.*
(PERSE.)

(2) *Voyage en Orient*, édit. in-18, tom. I, pages 23 et 41.

rait le transférer à un autre jour, si elle le jugeait convenable. Plusieurs théologiens disent qu'il est bien de droit naturel qu'il y ait un temps prescrit pour rendre à Dieu un culte, et qui lui soit spécialement consacré, mais que la détermination du culte et du temps est du domaine du pouvoir ecclésiastique. En tirant les conséquences de ce principe, il s'ensuivrait que l'Eglise, si elle le jugeait convenable, pourrait réduire le nombre des jours de dimanche, et qu'elle pourrait déclarer que chaque dimanche il n'y aura que certaines heures consacrées au service de Dieu : *Et ideo*, dit à ce sujet saint Liguori, *observantia dominicæ ab Ecclesia mutari et dispensari potest; quamvis dispensari non potest quod nullus sit dies festivus cultui divino specialiter deputatus... Licet sit de jure divino et naturali ut designetur aliquod tempus determinatum ad Deum colendum, determinatio tamen hujus cultus, et dierum quibus conferendus erat, fuit a Christo dispensationi Ecclesiæ relicta: ita ut possit papa decernere ut observantia dominicæ duraret tantum per aliquas horas, et quod liceret aliqua opera servilia (Lig., lib. III, n. 263).*
Voy. FÊTES.

CHAPITRE III.

DE LA MANIÈRE DE SANCTIFIER LE JOUR DE DIMANCHE.

11. Le précepte concernant le dimanche est en partie affirmatif et en partie négatif, en ce qu'il ordonne certaines choses et qu'il en défend d'autres.

Entendre dévotement la sainte messe, assister aux vêpres et aux autres offices, écouter avec respect la parole de Dieu, s'approcher des sacrements, visiter les malades, consoler les affligés, instruire ses enfants et ses domestiques, sont les principales actions recommandées aux fidèles le saint jour de dimanche. Mais de toutes ces œuvres il n'y en a qu'une seule qui soit obligatoire sous peine de péché mortel, c'est l'assistance à la sainte messe. *Voy. Messe.*

Il est expressément défendu de faire des œuvres serviles les jours de dimanche et de fête de commandement. Au mot **OEUVRES SERVILES**, nous dirons la nature et l'étendue de cette défense.

CHAPITRE IV.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LOI CIVILE.

12. Les dimanches et les fêtes légales sont des jours fixés pour le repos des fonctionnaires publics. (*Loi du 8 avril 1802, art. 57.*)

Une loi, du 18 novembre 1814 règle ce qui est relatif à la cessation des travaux et à l'observation des jours de fête. Quelques jurisconsultes, s'appuyant sur la modification apportée en 1830 à la Charte, où il est déclaré qu'il n'y a plus de religion de l'Etat, avaient cru que cette loi était implicitement rapportée; mais la Cour de cassation a rejeté ce système en consacrant formellement que la loi de 1814 était encore en vigueur. (*Arr. des 23 et 29 juin 1838.*) Elle a, de plus, reconnu que l'autorité municipale peut prescrire de

fermer les cabarets et autres lieux publics les jours de dimanche et de fête, pendant le temps consacré au service divin, et que l'arrêté d'un préfet qui prescrit aux cabaretiers, cafetiers et autres, de tenir leurs établissements fermés pendant l'heure des offices, est obligatoire. (*C. cass., 29 juin 1838.*)

La loi de 1814 étant donc reconnue être encore en vigueur, nous en donnons le texte :

Art. 1^{er}. Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et jours de fête reconnus par la loi de l'Etat.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours : 1^o aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2^o aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3^o aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4^o aux charretiers et voitureurs employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au delà de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paumes et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires ou adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 fr.

6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables, 1^o aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 5; 2^o à tout ce qui tient au service de santé; 3^o aux postes, messageries et voitures publiques; 4^o aux voitureurs de commerce, par terre et par eau, et aux voyageurs; 5^o aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages; 6^o aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales; aux débits des menues marchandises, dans les communes rurales, hors le temps du service divin; 7^o aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1^o à la moisson et aux récoltes; 2^o aux travaux urgents de l'agriculture; 3^o aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires n'ont pas lieu les jours de dimanche et de fête, à peine de nullité. Il en est de même des ventes à l'encan, à peine d'une amende de 25 à 300 fr. (*L. du 17 therm. an VI, art. 5 et 6; C. proc. art. 1037.*) — Toutefois, l'art. 1037 permet au juge d'instruction les significations et exécutions aux jours de fête légale, s'il y a péril en la demeure.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. (*C. com., art. 134.*)

Le protêt, faute de paiement, qui doit se faire le lendemain du jour de l'échéance d'une lettre de change, se fait le jour suivant, si c'est un jour de fête légale. (*Même Code, art. 162.*)

Aucune condamnation n'est exécutée les jours de dimanche et de fête. (*C. pén., art. 25.*)

L'intérêt de la société n'a pas permis que l'exécution des affaires criminelles fût interrompue le jour de fête légale. L'art. 2 de la loi du 19 thermidor an vi contient à ce sujet une disposition expresse; et un arrêt de la Cour de cassation a décidé que cette disposition devait s'appliquer également aux affaires correctionnelles et de simple police. (*Arr. du 25 août 1807.*)

Il est aussi de principe qu'en matière criminelle, les citations peuvent être faites un jour de dimanche.

DISMISSOIRE.

1. Le besoin de l'ordre a engagé l'Eglise à défendre aux ecclésiastiques de se faire ordonner par d'autres personnes que par leur propre évêque. Chacun sait quelle irritation causa l'ordination d'Origène par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans dimissoire de Démétrius, évêque d'Alexandrie.

Au mot *ORDRE (Sacrement de l')*, n. 19, nous avons dit quel est le propre évêque par rapport à l'ordination. Nous avons distingué quatre sortes d'évêques qui sont réellement aptes à donner les saints ordres sans dimissoires; ce sont l'évêque de la naissance, celui de la résidence, celui où l'on possède un bénéfice, et celui dont on est le familier. Nous ne reviendrons pas sur les questions que soulèvent ces différentes espèces d'évêques, elles ont été suffisamment résolues; nous ne parlerons pas non plus des peines encourues, soit par celui qui ordonne, soit par celui qui est ordonné sans dimissoire. (*Voy. ORDRE, n. 27 et 28.*) Nous avons donc à parler ici du dimissoire en lui-même et des personnes qui peuvent l'accorder.

2. 1. Le dimissoire n'est qu'une permission de conférer les ordres et la tonsure, accordée à un sujet par son propre évêque, c'est-à-dire par celui qui avait le droit de l'ordonner. Nous ne connaissons aucun règlement qui détermine la forme des dimissoires. De quelque manière qu'ils soient conçus, dès lors qu'ils autorisent à conférer les ordres, ils sont permission suffisante.

Le dimissoire, étant une grâce, peut être accordé indéfiniment, ou à temps, ou à certaines conditions. Lorsqu'il est accordé indéfiniment, il dure jusqu'à révocation de celui qui l'a accordé, ou de son successeur, ou de ceux qui ont ses droits. La mort du supérieur, la perte qu'il pourrait faire de ses pouvoirs, ne sont donc pas des causes qui annullent les dimissoires; ils subsistent tant qu'ils ne sont pas révoqués. Lorsque le dimissoire a été accordé avec limitation de temps, il cesse lorsque l'époque donnée pour se faire ordonner est écoulée. De même, si les conditions sous lesquelles il a été accordé

ne sont pas remplies, on ne peut en faire usage.

3. 11. Tous ceux qui ont juridiction ordinaire sur un sujet peuvent lui accorder un dimissoire. Conséquemment le pape peut accorder des dimissoires, soit par des privilèges généraux, soit par des rescrits particuliers; mais lorsque quelqu'un veut se faire ordonner en vertu de ce rescrit, il doit présenter de la part de son évêque un certificat de bonne vie. Le concile de Trente le prescrivit (*Sess. 23, cap. 8.*)

L'archevêque ne peut accorder de dimissoire aux diocésains de ses suffragants (*Cap. Nullus, de Tempor. ordin., in sexto.*)

Le grand vicaire ne peut donner des dimissoires, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément accordé par ses lettres vicariales (*Cap. Cum nullus.*)

Le chapitre, le siège vacant, ne peut donner de dimissoire dans le cours de la première année de vacance, à moins qu'il n'y ait nécessité de donner les ordres à un clerc, à qui ils sont nécessaires pour entrer en possession d'un bénéfice (*Concil. Trid., sess. 23, cap. 10; sess. 3, cap. 10.*) La peine contre le chapitre qui donne des dimissoires contrairement à ces prescriptions du concile est la suspension *ipso facto*. Mais les évêques qui ordonnent n'encourent aucune peine: le concile n'en marque aucune.

Au mot *ORDRE (Sacrement de l')*, n. 27, nous avons dit quand le propre évêque perd ses droits pour l'ordination, et à qui ils sont transférés.

DIRIMANT (EMPÊCHEMENT).

Voy. EMPÊCHEMENT.

DISCORDE

La discorde désigne toute sorte de division qui rompt l'union des cœurs et des volontés. Elle est essentiellement opposée à la charité. On doit la juger sur les principes développés aux mots *CHARITÉ, INIMITIÉ, HAINE*, etc.

DISPENSE

1. Les lois ont été portées pour le bien général des peuples, mais le bien qui en peut résulter n'est point si absolu qu'il n'y ait nécessité de lever en quelque circonstance, ou en faveur de certaines personnes, l'obligation de la loi. Cette seule observation fait comprendre la nécessité de la dispense, qui est un acte de juridiction par lequel le législateur exempte quelqu'un de l'observation de la loi dans une circonstance particulière, la loi demeurant d'ailleurs dans toute sa vigueur. On voit que la dispense diffère de l'abrogation, qui est la destruction de la loi, de la dérogation, qui n'est qu'une abrogation partielle, de l'interprétation, qui fixe le sens de la loi, mais qui n'en dispense pas.

2. Les dispenses sont générales ou particulières, expresse ou tacite, de justice ou de grâce. — Une dispense générale est celle qui est accordée à toute une communauté, ou à une grande partie des membres de cette communauté. Telle est la dispense de faire

maigre en carême pour tout un diocèse. — Elle est particulière quand elle est accordée en faveur d'une ou deux personnes. Telles sont une dispense de parenté à l'effet de contracter mariage. — Une dispense est expresse quand elle est expressément accordée; elle est tacite quand elle est renfermée dans un autre acte qui la suppose. Les canonistes donnent un exemple de dispense tacite dans la concession d'un bénéfice faite par le souverain pontife à celui qu'il sait n'avoir pas l'âge voulu par les canons. — Une dispense est de justice quand elle s'accorde à tous ceux qui ont de bonnes raisons; elle est de grâce quand on ne l'accorde qu'à certaines personnes privilégiées. Tel était autrefois l'empêchement de parenté au second degré, qui, d'après le concile de Trente, ne devait être levé qu'en faveur des princes.

3. Afin que la matière des dispenses, trop souvent obscurcie, apparaisse clairement aux yeux, nous tâcherons d'en déterminer avec lucidité, 1° l'objet, en sorte qu'on puisse reconnaître les lois dont on peut ou on ne peut pas obtenir dispense; 2° la cause dispensatrice, afin qu'on sache à qui s'adresser pour obtenir dispense; 3° le sujet, ou celui à qui la dispense peut être accordée; 4° les motifs, afin que le sage dispensateur sache comment il doit user de son pouvoir; 5° les vices des dispenses, pour distinguer celles qui sont valides et licites, de celles qui sont invalides ou illicites; 6° enfin les causes qui font cesser les dispenses, pour savoir jusqu'à quel point on peut ou on ne peut pas user des dispenses accordées.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET DE LA DISPENSE.

4. L'obligation qui peut lier les hommes vient de deux sources, 1° de la loi proprement dite; 2° de certaines obligations contractées par les particuliers, qui sont bien appuyées sur la loi, mais qui ne sont pas des lois proprement dites. Tel est le vœu contracté par une personne.

ARTICLE PREMIER.

Des lois soumises à la dispense.

5. Les lois sont ou de droit naturel, ou de droit positif. Celles-ci sont divines ou humaines.

Les lois qui constituent essentiellement l'ordre ne peuvent être détruites par Dieu lui-même; nous l'avons démontré au mot ABROGATION. Ainsi, aucune puissance, même divine, ne peut dispenser du droit naturel. Dans l'Écriture, il y a des dispenses qui paraissent appartenir au droit naturel: telle est la polygamie, que Dieu permit aux Juifs. Mais en examinant attentivement la polygamie, on est forcé de convenir que, quoiqu'elle soit peu conforme au vœu de la nature, il n'y a cependant pas une opposition absolue et rigoureuse entre le droit naturel absolu et la polygamie.

Toute espèce de loi positive peut être l'ob-

jet de la dispense, car toute loi positive peut ne pas être portée, elle peut être abrogée. Celui qui en est l'auteur peut donc aussi en dispenser; car la dispense suppose un moindre pouvoir que celui d'abroger. Voy. ci-dessous, n. 8.

Il y a certaines lois humaines qui semblent ne pouvoir être l'objet de la dispense: ce sont celles qui ont été portées en confirmation de la loi naturelle ou divine. Ainsi, un roi a pu de la peine de la prison tous les blasphémateurs; révoquer cette loi, c'est, ce semble, autoriser le blasphème. Ce n'est pas là le sens d'un acte semblable: en dispensant de sa loi pour un certain temps, le législateur humain peut avoir en la volonté de lever la pénalité temporelle, sans vouloir porter atteinte à la loi divine. Voy. le chapitre IV, où nous traitons des motifs de dispense.

ARTICLE II.

Des obligations contractées par des particuliers soumises à la dispense.

6. L'homme peut engager ses biens et sa liberté par des obligations contractées volontairement. Il peut disposer de ses biens en faveur d'un tiers, vouer à Dieu une partie de sa liberté; peut-il être dégagé des obligations qu'il contracte ainsi? Nous allons énoncer un principe qui servira de clef pour résoudre tous les cas particuliers.

Il est certain que lorsqu'on s'est engagé envers quelqu'un, qu'on n'est plus maître de disposer de ce qui est l'objet de l'engagement; mais il n'est pas moins certain que celui envers qui on s'est engagé peut par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, renoncer à l'avantage qui lui a été accordé, et rendre la liberté à celui qui s'est obligé. Il n'est pas moins certain que si celui envers qui on s'est engagé a un supérieur qui ait le pouvoir de dissoudre l'engagement qui a été contracté, ce supérieur peut user de ce pouvoir. De là nous tirons ce principe: — Si celui envers qui on s'est volontairement engagé, a la libre disposition de l'objet de l'engagement, celui à qui il a donné son pouvoir, son supérieur, qui a un pouvoir entier sur cet objet, peuvent en dispenser, parce que l'engagement ayant pour objet des choses qui ne sont pas nécessaires, on peut renoncer à son droit. Conséquemment Dieu et celui à qui il en a donné le pouvoir peuvent dispenser des vœux. La loi pour le bien général peut dispenser de certains engagements, v. g., du service militaire, etc. Nous nous contentons d'indiquer ici le principe, nous en faisons l'application aux cas particuliers lorsqu'ils se présentent. Voy. Vœu.

CHAPITRE II.

DE LA CAUSE DISPENSATRICE, OU DU POUVOIR DE DISPENSER.

7. Les dispenses, étant un acte du pouvoir législatif, ne peuvent être accordées que par celui qui possède cette puissance ou une puissance supérieure, ou par celui à qui il en a été donné le pouvoir. Dieu seul peut

dispenser des lois divines, car nous ne savons pas qu'il ait donné ce pouvoir à aucun mortel. Personne au monde ne peut donc dispenser des lois de l'Évangile. Les législateurs humains peuvent dispenser de leurs lois. Nous allons envisager ce pouvoir, 1° par rapport aux lois civiles; 2° par rapport aux lois ecclésiastiques

ARTICLE PREMIER.

Qui est-ce qui peut dispenser des lois civiles ?

8. Le pouvoir de dispenser des lois étant corrélatif à celui de les porter, il est évident que dans chaque Etat il dépend de la nature même du gouvernement. Lorsque le pouvoir est absolu, le droit de dispense appartient au souverain et à ceux qu'il délègue à sa place. Dans les gouvernements constitutionnels, il ne peut y avoir de dispenses légitimes que celles qui ont été prévues par les lois elles-mêmes, ou accordées par la loi. Toutes les dispenses reconnues par notre législation concernent le mariage, nous en parlons aux mots MARIAGE CIVIL et BAN DE MARIAGE.

ARTICLE II.

Qui est-ce qui peut dispenser des lois de l'Église ?

9. Nous ne parlerons pas ici du pouvoir délégué, puisant sa force dans le pouvoir ordinaire; il ne peut être plus étendu que celui-ci. Au mot ARCHEVÊQUE, nous avons fait connaître le pouvoir du métropolitain sur les diocèses de sa province; nous parlons donc uniquement ici de ceux qui peuvent avoir un pouvoir ordinaire d'accorder des dispenses. Or, le pouvoir ordinaire de juridiction existe, 1° dans le souverain pontife sur toute l'Église; 2° dans l'évêque sur son diocèse; 3° dans le curé pour sa paroisse.

§ 1^{er}. *Le pape peut-il dispenser des lois canoniques ?*

10. Il était nécessaire qu'il y eût dans l'Église un pouvoir toujours subsistant, qui pût dispenser des lois générales disciplinaires portées même par les conciles généraux. Il ne pouvait y avoir que le souverain pontife qui pût posséder un semblable pouvoir. Aussi, à tous les âges de l'Église, on lui a reconnu cette puissance, et les conciles qui ont voulu resserrer les pouvoirs des papes n'ont mis aucune limite au pouvoir de dispenser qu'ils lui reconnaissent. Le concile de Bâle déclare expressément que « les canons des conciles, même œcuméniques, ne dérogent en rien à l'autorité du saint-siège, et que le pape conserve toujours le droit de les modérer et d'en dispenser; droit inaliénable, et dont il peut faire usage avec la puissance d'un souverain. » Ces dernières expressions surtout sont très-remarquables; elles prouvent que dans les plus mauvais temps on a reconnu au pape un pouvoir absolu et sans conditions sur les dispenses.

§ 2. *Du pouvoir des évêques de dispenser des lois ecclésiastiques.*

11. Les évêques, étant les supérieurs de leurs diocèses, sur lesquels ils possèdent une

juridiction au for extérieur, peuvent dispenser, 1° de toutes les lois particulières à leurs diocèses, ainsi que des décrets des conciles provinciaux;

2° Des lois générales de l'Église lorsque le droit ou une coutume légitime leur reconnaît ce pouvoir. D'après cette règle, on admet comme certain que l'évêque peut dispenser, 1° des irrégularités, des empêchements au mariage, des vœux réservés et d'autres cas semblables, quand il n'est pas facile de recourir au pape, et que le péril est imminent; le bien général réclame ce droit pour les évêques. 2° Lorsque le droit le marque expressément, quoiqu'il n'y ait pas de nécessité. En exposant les lois particulières de l'Église, nous disons qui peut en dispenser. 3° Dans le cas de doute si la dispense est nécessaire. 4° Pour les cas particuliers qui se présentent souvent, comme le jeûne, l'abstinence, l'observation des dimanches et fêtes, l'office divin. 5° Des lois canoniques qui renferment la clause *donec dispensetur*. On pense que par cette clause le pape laisse aux évêques le pouvoir de dispenser.

12. Mais lorsqu'il n'y a aucun de ces motifs, et qu'une loi a été portée généralement sans aucune réserve, les évêques peuvent-ils en dispenser? Oui, répondent plusieurs docteurs, parce que le pape, ayant soin d'exprimer les dispenses qu'il veut se réserver, accorde à tous les évêques le droit d'exercer le pouvoir de dispense, dès lors qu'il ne se réserve rien. Nous croyons ce motif très-grave; il ne nous paraît pas affaibli par le grand principe rappelé par Benoît XIV (*De Synodo diac.*, lib. vii, cap. 30), et par saint Liguori (*De Legibus*, n. 191), que celui-là seul peut dispenser d'une loi qui l'a portée; car le pape a pu déléguer son pouvoir, et on peut très-légitimement présumer qu'il l'a fait, quand il est constant qu'il se réserve toutes les lois dont il veut dispenser lui-même, et que cependant il n'a fait aucune mention de cette réserve dans la loi en litige.

La faculté de l'évêque, en matière de dispense, est accordée aux vicaires capitulaires le siège vacant, et aux vicaires généraux, du moins quand leur commission contient à cet égard une délégation spéciale (Mgr Gousset, 1, n. 496).

§ 3. *Du pouvoir des curés de dispenser des lois ecclésiastiques.*

13. Les curés et les desservants, ne jouissant pas du pouvoir législatif, ne peuvent jouir d'autre droit de dispense que celui qui leur est accordé par l'usage. Aussi l'usage leur accorde, lorsque le recours à l'évêque est difficile, le pouvoir de dispenser soit à l'égard des jours de jeûne et d'abstinence, soit à l'égard des jours de dimanche et de fête. Ces dispenses sont plutôt des interprétations de la loi que des dispenses proprement dites, puisqu'il leur faut une cause. Leurs dispenses servent plutôt à fixer les doutes, et à mettre en sécurité les personnes qui ne savent si elles ont des motifs suffi-

sauts pour ne pas observer la loi. L'autorisation du curé intervient très-utilement dans ces cas ; et c'est avec une grande sagesse que les évêques autorisent leurs curés à dispenser du jeûne et de l'abstinence en carême lorsqu'ils le jugent convenable.

CHAPITRE III.

DU SUJET DE LA DISPENSE.

14. Pour obtenir une dispense de quel-qu'un, il faut être soumis à son autorité ; car la dispense est un acte de juridiction. De ce principe nous tirons les conséquences suivantes :

1^o L'Eglise ne peut accorder aucune dispense aux infidèles, parce qu'ils ne sont pas soumis à sa juridiction.

2^o Les catéchumènes, n'étant pas encore membres de l'Eglise, ne sont pas soumis aux lois canoniques ; conséquemment ils n'ont pas besoin de dispense.

3^o Le baptême soumet à la juridiction de l'Eglise. Elle peut donc dispenser les hérétiques de ses lois.

4^o Les évêques peuvent dispenser les étrangers des lois particulières des diocèses de ces évêques. Ils peuvent dispenser comme les ordinaires des vœux les étrangers qui ont acquis un quasi-domicile dans leurs diocèses (Liguori, *lib. 1, n. 138*). Mais hors de ces cas, un évêque ne peut dispenser un étranger qui ne fait que passer dans son diocèse, à moins qu'il ne s'agisse de lois dont l'usage est habituel, comme l'abstinence, le jeûne. Nous pensons que l'Eglise, en autorisant les évêques à dispenser de ces lois générales, a voulu leur donner le pouvoir de l'exercer envers ceux qui, pour cela, sont soumis à sa puissance. Donc, un étranger qui passe dans un diocèse étranger un jour de jeûne peut être dispensé du jeûne par l'ordinaire du lieu ; car il est soumis en ces espèces de lois aux supérieurs des lieux où il se trouve, comme nous l'avons observé au mot **ETRANGER**.

5^o Le législateur peut se dispenser lui-même dans le cas où il pourrait dispenser les autres. Il peut se dispenser directement ou indirectement, en profitant de la dispense accordée à ses diocésains, ou en conférant ses pouvoirs de dispenser à son confesseur, qui peut en user à son égard. C'est ainsi que les supérieurs peuvent se dispenser des vœux, des irrégularités et des censures qu'ils ont encourues.

CHAPITRE IV.

DES MOTIFS NÉCESSAIRES POUR LA CONCESSION D'UNE DISPENSE.

15. En donnant aux supérieurs ecclésiastiques le pouvoir de dispenser de ses lois, l'Eglise n'a pas prétendu les rendre maîtres absolus ; elle veut qu'ils en usent avec sagesse. Mais « il est du bien public, disent les Pères du concile de Trente (*Sess. 25, de Reform., cap. 12*), de relâcher quelquefois de la rigueur des lois, afin de pourvoir plus avantageusement à tout ce qui est de l'utilité commune et aux besoins des particuliers,

suivant les diverses occurrences. Ce serait aussi une chose absolument contraire au bon ordre d'accorder trop souvent des dispenses, et de se laisser conduire à ce point plutôt par la coutume et la complaisance, que par la force des motifs qui portent à les donner, et par la considération de l'état des personnes qui les sollicitent. En agir ainsi, ce serait ruiner entièrement la discipline, et frayer à chacun le chemin à l'infraction des lois. C'est pourquoi, que tous sachent que les saints canons doivent être indistinctement observés par tout le monde, autant qu'il est possible. Que si de justes raisons, ou des motifs pressants, ou une grande nécessité exigent qu'on en dispense, qu'on ne le fasse jamais qu'avec connaissance de cause et beaucoup de circonspection, et toujours gratuitement ; sans cela les dispenses doivent être regardées comme nulles et subreptices. »

Est-il si essentiel aux dispenses d'être appuyées sur des causes légitimes, que sans cela elles soient nulles, ou au moins illicites ? Quelles sont les causes de légitimes dispenses ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner dans les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Des dispenses sans causes.

16. Il y a des défauts qui vicient complètement un acte, d'autres au contraire rendent seulement illicite. Le défaut de cause a-t-il le premier effet ou seulement le second ?

§ 1^{er}. *Les dispenses données sans une cause légitime sont-elles valides ?*

17. Pour distinguer les dispenses sans cause qui sont valides de celles qui ne le sont pas, il faut remonter au pouvoir même de dispenser. Ou celui qui dispense exerce son pouvoir sur sa propre loi ou sur celle de son inférieur, ou il l'exerce sur celle de son supérieur.

Celui qui dispense de la loi qu'il a portée lui-même ou qui a été portée par son inférieur sur lequel il a une complète juridiction, comme le pape sur l'évêque, peut valablement en dispenser sans aucune cause ; c'est l'opinion commune des théologiens, parce que la loi tire toute sa force de la volonté du législateur.

Celui qui dispense des lois de son supérieur peut dispenser, ou en vertu d'un pouvoir délégué, ou en vertu du pouvoir ordinaire. Nous ne traitons pas ici du pouvoir de dispenser des vœux, nous en parlerons au mot **VŒU**, n. 27, et au mot **SERMENT**.

Celui qui dispense en vertu d'une délégation ne peut dispenser valablement sans cause ; c'est l'opinion commune des théologiens, parce qu'on doit présumer que le supérieur ne lui a pas donné un pouvoir absolu sur sa loi. (*Voy. Liguori, de Legibus n. 180*).

Celui au contraire qui dispense en vertu du pouvoir ordinaire, comme l'évêque, dispense des lois générales de l'Eglise dans les cas voulus par le droit ou la coutume, peut le faire sans motifs, parce que, dans ce cas,

le droit a voulu conférer à l'évêque tous les pouvoirs qui appartiennent au souverain pontife, et que, comme le souverain pontife peut dispenser sans motif, l'évêque peut agir de même. Nous voyons en effet tous les jours des dispenses accordées sans causes dans des matières qui sont de droit canon; en matière de dispense de bans, la plupart des demandes ne contiennent l'expression d'aucun motif. Quoique l'opinion que nous venons d'émettre nous paraisse bien probable, nous avouerons cependant que beaucoup de théologiens mettent les évêques dont nous parlons sur la même ligne que les délégués; ils croient que les dispenses qu'ils peuvent accorder sont nulles quand elles sont sans motif aucun.

Comme c'est au supérieur à juger de la suffisance ou de l'insuffisance des motifs, qu'il peut y en avoir de véritables, quoiqu'ils ne soient pas exprimés, on ne doit regarder comme nulle une dispense par lui accordée que lorsqu'il est évident qu'elle a été donnée sans aucune cause, et en vertu d'un pouvoir évidemment délégué.

§ 2. *Les dispenses données sans cause par l'autorité compétente sont-elles illicites?*

18. Toute dispense accordée sans cause est illicite. C'est une conséquence du décret du concile que nous avons rapporté ci-dessus. Et en effet, ce qui a été établi pour le bien ne doit pas être détruit que le bien ne le demande.

Le supérieur qui accorde une dispense sans cause se rend donc coupable de péché. Il est difficile de bien déterminer la gravité de ce péché. Nous pensons qu'il n'est mortel que lorsque la dispense tend à exercer et à ruiner la discipline en des points considérables, ou quand elle excite des jalousies, des murmures très-forts contre l'autorité qui use de préférences illégitimes.

L'inférieur ne peut user d'une dispense qui lui a été accordée sans raison, puisqu'elle est illicite. Nous n'oserions dire que sa faute soit mortelle, à moins qu'il ne s'en soit suivi des effets tellement considérables, que la loi de la charité obligéât à les empêcher sous peine de péché mortel.

ARTICLE II

Quelles sont les causes légitimes de dispense?

19. A s'en tenir aux saints canons, c'est la nécessité ou la plus grande utilité qui doit être le motif des dispenses qu'on accorde. Conséquemment, il faut que la raison de dispenser soit proportionnée à l'importance de la loi dont elle veut délier. Les motifs peuvent donc varier à l'infini, parce que l'importance de la loi admet elle-même cette variété.

Les raisons de dispense peuvent être intrinsèques et tirées de la nature même de la loi, ou extrinsèques venant du dehors. Les motifs qui se tirent de la loi sont, 1^o la trop grande difficulté d'exécution pour certains particuliers: telle est la faiblesse de la santé par rapport au jeûne; 2^o la fin qui n'a

pas lieu dans le cas où l'on dispense; 3^o les graves inconvénients qu'entraînerait l'exécution de la loi.

Les raisons extrinsèques sont tirées de quelque circonstance étrangère à la loi, et n'y ont point de rapport particulier. Telles sont celles qui sont fondées sur la naissance, sur les services rendus à l'Etat ou à l'Eglise. Telle est la somme d'argent donnée à Rome, qui doit par les bonnes œuvres compenser l'infraction à la loi. Aux mots EMPÊCHEMENT, JEÛNE, ABSTINENCE, nous rapportons les motifs légitimes de dispense qui concernent ces objets.

CHAPITRE V.

DES VICES QUI ANNULLENT LES DISPENSES.

20. Nous avons parlé dans le chapitre précédent des vices de pouvoir. Lorsque la cause dispensatrice agit sans pouvoir suffisant, la dispense est nulle; lorsqu'elle agit sans cause, elle est illicite. Mais une dispense peut encore être viciée, parce que celui qui la demande n'a pas exposé la vérité, ou n'a pas dit toute la vérité. C'est ce qu'on appelle dispense obreptice et subreptice.

Une dispense est obreptice quand on l'a obtenue sur un faux exposé, soit par rapport au fait principal qu'on n'a pas exposé conformément à la vérité, soit par rapport aux raisons qu'on a faussement alléguées. Une dispense est subreptice quand on cache au supérieur des vérités importantes relativement au fait, qu'il lui importe de connaître afin de savoir la nature et l'étendue de la grâce qu'il accorde.

Nous allons donner quatre règles qui feront comprendre quand les dispenses obreptices et subreptices sont nulles.

21. 1^{re} Règle. Lorsque dans une supplique on supprime une vérité dont le droit, la coutume ou la volonté de celui qui accorde dispense exige l'énoncé sous peine de nullité, la dispense est nulle. Tel est le silence gardé sur l'inceste commis entre deux personnes qui sollicitent dispense de parenté. La dispense est nulle, parce que la validité est attachée à la déclaration de l'inceste lorsqu'il a eu lieu.

2^e Règle. Une fausseté ou une omission est essentielle quand la dispense n'aurait pas été accordée, ou au moins qu'à des conditions plus onéreuses, si la vérité eût été connue. Car on ne peut pas dire que le supérieur ait eu alors l'intention de dispenser ainsi d'un empêchement du crime: le dire secret tandis qu'il est public, c'est une cause de nullité reconnue par les canonistes.

3^e Règle. Toute fausseté ou toute omission qui laisse ignorer au supérieur la nature et l'étendue de la grâce par lui accordée rend la dispense nulle, parce que la volonté du supérieur ne peut s'étendre à ce qu'il ignore. La dispense d'un vœu pour un autre, celle du quatrième degré de parenté pour le second, accordée sur une demande entachée de fausseté, serait nulle.

4^e Règle. Lorsque la cause principale d'une dispense est faussement exposée, la dispense est nulle; tous les canonistes en conviennent. Elle serait valide s'il n'y avait

mensonge que sur une cause accidentelle ou impulsive. S'il y avait deux causes également importantes, que toutes deux fussent certainement suffisantes pour obtenir dispense, et qu'il y eût mensonge par rapport à l'une de ces causes, la dispense serait-elle valide? Nous le pensons, parce que la cause véritable étant suffisante pour obtenir dispense, l'autre doit être regardée comme cause impulsive.

Nous devons faire une observation sur ces différentes règles : c'est que chaque objet de dispense a ses causes de dispense, ses formalités qu'il est essentiel d'exprimer. Ce n'est qu'en les exposant en particulier qu'on peut faire connaître les motifs admis comme suffisants ou comme insuffisants, et les choses qu'il faut absolument déclarer ou qu'on peut faire sans inconvénient.

CHAPITRE VI.

DE LA CESSATION DE LA DISPENSE.

22. La dispense ne produit pas toujours un effet absolu et irrévocable. Elle peut cesser de trois manières : 1° par la cessation de la cause de dispense; 2° par la révocation du supérieur; 3° par la renonciation de celui qui l'a obtenue.

ARTICLE PREMIER.

De la cessation de la dispense par la cessation de la cause.

23. La cause d'une dispense étant essentielle à sa validité, à moins que le supérieur ne l'ait accordée sans cause, de là il suit que lorsque la cause cesse, la dispense doit cesser elle-même. Nous n'entendons parler ici que de la cause finale, car il est certain que la cause impulsive peut cesser sans annuler la dispense, comme elle pouvait être fausement exposée sans annuler la concession.

On peut encore considérer la cessation de la cause en différents temps, 1° au moment où le supérieur a délégué pour dispenser; 2° au moment où la fulmination du bref pontifical a eu lieu; 3° au moment de la mise à exécution de la dispense; 4° après la mise à exécution de la dispense.

1° Il est certain qu'il faut que la cause existe au moment où le supérieur a accordé la dispense. Celui qui aurait demandé dispense de parenté *sub titulo paupertatis*, et qui serait devenu riche avant que le pape eût accordé la dispense, ne pourrait faire usage de la concession.

2° Il faut que la vérité existe au moment de la fulmination, car c'est par la fulmination seule que la dispense est complètement accordée.

3° Pour juger s'il est nécessaire que la cause subsiste au moment de la mise à exécution, nous devons distinguer les dispenses accordées absolument sans aucune volonté de retour, comme d'un empêchement de mariage, de celles qui sont accordées avec la volonté de la part du supérieur de faire cesser la dispense quand la cause cesse. Dans le premier cas, la dispense a été absolument accordée par la fulmination; nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que la cause sub-

siste au moment de l'exécution. V. g., la cause d'une dispense de mariage subsiste au moment de la fulmination; elle ne subsiste plus au moment du mariage; nous pensons que l'empêchement ne subsiste plus et que le mariage peut valablement se célébrer.

Dans le second cas la dispense cesse. Une personne obtient de ne pas jeûner en carême, parce qu'elle est faible de santé; sa santé devient robuste le mercredi des Cendres, la dispense est évanouie.

4° On doit juger de la quatrième hypothèse suivant les principes que nous venons de développer: il ne peut être ici question que des obligations qui n'ont été enlevées que conditionnellement à la persévérance de la cause. Si quelqu'un n'a pas jeûné la moitié du carême parce que la cause de la dispense a subsisté, il est obligé de jeûner ensuite si elle ne subsiste plus.

Si la cause finale ne cessait qu'en partie, que faudrait-il faire? Les théologiens distinguent entre les obligations divisibles et celles qui ne le sont pas. Lorsque les obligations sont divisibles, une partie de l'obligation renait, selon plusieurs théologiens. Celui qui peut lire les petites heures sans trop se fatiguer, sera tenu de les réciter dans le cas de dispense du Bréviaire, accordée pour cause de maladie. Lorsque les obligations sont indivisibles, comme le jeûne, la cessation d'une partie de la cause finale ne fait pas cesser la dispense. Nous croyons que dans le cas de cessation partielle la possession est toujours en faveur de la dispense: c'est pourquoi il ne faut pas facilement conclure que l'obligation a reparu en partie.

ARTICLE II.

De la cessation de la dispense par le fait du supérieur qui l'accorde.

24. On convient que la dispense ne cesse pas par la mort du supérieur. Lorsque le souverain pontife meurt, les dispenses signées une minute avant sa mort peuvent être mises à exécution.

La dispense cesse lorsqu'elle a été donnée pour un temps, et que ce temps est écoulé. Elle cesse par une révocation expresse du supérieur, 1° dans toute espèce de dispense avant la fulmination; 2° après la fulmination relativement aux dispenses dont l'effet n'est pas absolument consommé par la fulmination, comme dans la dispense du bréviaire, du jeûne, etc. Mais si l'effet était consommé par la fulmination, comme dans les dispenses des lois qui établissent des empêchements, des irrégularités et des inhabilités, le supérieur ne pourrait plus la révoquer (*Conf. d'Angers*, sur les lois, x^e conf.).

ARTICLE III.

De la cessation de la dispense par la renonciation de celui qui l'a reçue.

25. Chacun ayant le droit de refuser une faveur et de renoncer à son droit, il suit qu'on peut renoncer à une dispense même

mise à exécution, si l'effet en est divisible pour ce qui reste à en jouir, et lorsqu'elle n'a pas été mise à exécution, si l'effet en est indivisible, conformément aux principes émis à l'article précédent, n° 23; pourvu cependant que la renonciation ne soit point nuisible à un tiers, ou que le supérieur, pour cause légitime, n'en prescrive par l'accomplissement. Mais il est bon d'observer que la renonciation n'est censée consommée qu'après l'acceptation qui en a été faite par le supérieur, parce qu'il ne peut pas dépendre d'un inférieur d'annuler les actes de son supérieur (*Bonac., Salm., Suarez, Lig., lib. 1, n. 198*).

Le non-usage est-il une renonciation suffisante? Les auteurs que nous venons de citer pensent que non. Ils croient même que si quelqu'un avait obtenu une dispense de mariage pour s'allier à une personne, et qu'il se mariât avec une autre après la mort de celle-ci, il pourrait user de la dispense. De même celui qui a cessé, pendant quelque temps, de profiter de la dispense de l'abstinence, du jeûne, de la récitation de l'office divin, peut user de nouveau de la faveur qui lui a été accordée, pourvu qu'il soit toujours dans les conditions de la dispense. *Voy. Vœu, EMPÊCHEMENTS, RÉHABILITATION.*

DISPENSE A RADICE.

Voy. REVALIDATION DU MARIAGE, n. 8.

DISPENSE DE MARIAGE.

Voy. EMPÊCHEMENTS.

DISPONIBLE (PORTION DE BIENS).

Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

DISPOSITIONS.

Dispositions, état nécessaire de l'âme et du corps pour recevoir quelque grâce, quelque sacrement. *Voy. BAPTÊME, CONFIRMATION, PÉNITENCE, EUCHARISTIE, etc.*

DISTINCTION SPÉCIFIQUE ET NUMÉRIQUE DES ACTES HUMAINS.

1. Les actions de l'homme peuvent se multiplier à l'infini, comme elles peuvent revêtir des formes différentes. C'est sur la connaissance de ces différentes espèces et de ces différents actes qu'on peut baser le degré de moralité d'une personne : il importe donc infiniment de posséder des règles pour faire le discernement des différentes espèces d'actes humains, et de leur nombre.

ARTICLE PREMIER.

De la distinction spécifique des actes humains.

2. Qu'il y ait des actes d'espèces différentes, c'est une chose si évidente, qu'il serait inutile de nous arrêter à le prouver. Tous les actes ont des rapports avec la loi morale, mais tous ne l'atteignent pas de la même manière. Aussi il y a des différences essentielles, fondées sur la nature et la substance des actions, qui sont totalement différentes les unes des autres, quelquefois jusqu'à être diamétralement opposées. Tels sont, v. g., le désespoir et la présomption, la chasteté

et l'accomplissement des devoirs du mariage. Il s'agit d'examiner ici quel est le principe de cette différence spécifique et quelles sont les règles qu'il faut suivre pour la fixer.

Les théologiens ont cherché dans les lois, dans les objets des œuvres, enfin dans les vertus, la raison de la distinction spécifique des actes. La loi ne paraît pas devoir être le principe de la distinction spécifique des actions; car des lois différentes, divines et humaines, ecclésiastiques et civiles, peuvent prescrire le même acte. L'objet ne peut pas plus être admis pour principe de cette distinction; car le même objet peut servir à des actes contraires : un vase sacré peut servir à la profanation et à la justice; l'argent peut servir au dol, à la corruption, ou à la bienfaisance. Nous croyons que ces difficultés ne se rencontrent pas lorsqu'on prend les vertus pour base de la distinction spécifique des actions. Pour s'en convaincre, il suffit de les considérer dans leur opposition et leur conformité : 1° à différentes vertus; 2° à différentes fonctions de la même vertu; 3° lorsqu'elles sont en rapport à cette même vertu ou à ces fonctions en sens contraire, ou du moins d'une manière absolument diverse. Ceci n'a besoin que d'une simple exposition, qui concernera principalement les péchés; car c'est surtout sous ce rapport que les théologiens envisagent la distinction spécifique des actes humains.

3. « Nous disons donc, 1° que les péchés sont d'une nature différente, lorsqu'ils sont opposés à différentes vertus : ainsi l'hérésie, le désespoir, la colère, sont évidemment des péchés de diverse espèce, parce qu'ils sont contraires à des vertus absolument différentes, l'hérésie à la foi, le désespoir à l'espérance, la colère à la douceur. On remarque souvent dans une seule et même action cette opposition à différentes vertus; alors cette action est péché à autant de titres. C'est ainsi que le paricide étant contraire à la justice, qui défend d'attenter à la vie du prochain; à la piété filiale, qui défend encore plus étroitement de ravir la vie à celui de qui on l'a reçue, est un double péché et renferme plusieurs malices de différente espèce. Ainsi encore, un religieux, obligé par la règle dont il fait profession à jeûner tous les vendredis de l'année, et qui vient à y manquer un vendredi de carême, ne ferait pas connaître toute l'étendue de la faute qu'il a commise, s'il n'exprimait en se confessant cette double obligation : l'une fondée sur sa règle et ses vœux, l'autre sur la loi générale de l'Eglise; celle-ci prescrite par la vertu d'abstinence et de mortification, celle-là par la vertu de religion. Il n'en serait pas de même quant à l'espèce du péché du jeûne des quatre-temps, qui tombe dans le carême ou la veille d'une fête; les deux préceptes ne sont établis que pour le même motif, et n'ont pour objet que la même vertu. La malice de leur transgression est une malice unique dans son espèce.

« 2° Nos actions forment des péchés spéci-

fiqnement différents, lorsqu'elles sont opposées à diverses fonctions d'une seule et même vertu. Le vol, par exemple, et l'homicide sont opposés à la même vertu, celle de justice : ce sont néanmoins deux péchés très-différents; c'est qu'ils sont contraires à deux offices, à deux devoirs différents de justice, dont le premier défend de prendre le bien d'autrui, et le voleur s'en empare et l'usurpe; le second défend encore plus étroitement d'ôter la vie à qui que ce soit, et l'homicide se rend coupable de cet attentat.

« 3^e Il est des actions qui blessent les droits d'une même vertu, mais d'une manière tout opposée; c'est ainsi que la prodigalité et l'avarice sont contraires à la libéralité. Le prodigue dépense et donne trop, l'avare ne dépense, ne donne pas assez : ce qui fait deux vices diamétralement opposés.

« 4^e Enfin, il est des péchés spécifiquement différents, quoiqu'ils n'aient d'opposition qu'à la même vertu, et que cette opposition ne soit pas en sens contraire, mais seulement diverse : un exemple va le rendre sensible. Le vol simple, le péculat, le plagiat, la rapine, la calomnie, sont certainement des péchés très-différents; tous néanmoins tirent leur malice caractéristique de leur opposition à la vertu de justice. Cette opposition différente n'est point en sens contraire; mais elle est en raison diverse : le simple vol blesse la justice par l'usurpation des biens particuliers; le péculat, par l'usurpation des revenus publics dont on a l'administration; la rapine, par une usurpation soutenue de violence; le plagiat, par le vol non d'un bien, mais d'une personne libre ou d'un esclave qui appartient à un autre maître; la calomnie, en ravissant au prochain sa réputation par l'imputation d'un faux crime

« Ce que nous établissons ici doit s'entendre de toutes sortes de péchés, de ceux mêmes qui ne le sont que parce qu'ils sont défendus par des lois positives. Saint Thomas, à la vérité, enseigne dans le texte que nous en citons (1), que la différence spécifique de ces sortes de fautes doit se tirer uniquement de la diversité de ces lois, divines ou humaines, ecclésiastiques ou politiques; mais le saint docteur ne doit être entendu que du principe de la différence spécifique de ces péchés, parce que ce sont ces lois qui, en les défendant, leur donnent une opposition aux vertus que sans cela ils n'auraient pas; et elles la donnent en érigeant en devoirs les fonctions d'une vertu, qui, dans la circonstance dont il s'agit, n'auraient point été sans cela d'une étroite obligation. Manger, par exemple, de la viande un veaudredi,

(1) Per oppositionem ad virtutes, peccata specie differunt secundum diversas materias, puta homicidium, adulterium... nec ex eo dicendum est, quod differant specie secundum differentiam præceptorum, sed magis ex converso præcepta differunt secundum differentiam virtutum et vitiorum, quia ad hoc præcepta sunt ut secundum virtutum operemur et peccata vitentur. Si vero aliqua peccata essent solum quia prohibita, in his rationabile esset, ut se-

n'est pas de soi plus opposé à la vertu de tempérance que de le faire un autre jour; mais l'Eglise oblige tout fidèle d'observer la défense qu'elle en a faite, et donne à cette action, innocente d'elle-même, une opposition à la vertu d'abstinence ou de tempérance, que sans cela elle n'aurait pas eue; et c'est cette opposition qui forme le caractère primitif de cette espèce de péché et en fixe la nature.

« La longueur du temps qu'on emploie à commettre un péché, ou qu'on y persévère, n'est point une circonstance qui lui donne une malice d'une espèce différente (2), puisque par là il n'acquiert point d'opposition à une autre vertu, ni d'opposition diverse à la même, à moins qu'il ne s'y joigne quelque chose d'extraordinaire qui en change la nature, comme si on ne prolongeait la durée d'une désobéissance que pour mortifier le supérieur, l'insulter et lui témoigner qu'on ne fait aucun cas de lui ni de ses ordres. » (*Conférences d'Angers, sur les péchés, conf. iv.*)

ARTICLE II

De la distinction numérique des actes humains.

4. La multiplication des actes doit avoir une très-grande influence sur la moralité. C'est principalement en constatant le nombre des actions qu'on peut apprécier le mérite ou le démérite d'une personne. Le moraliste doit donc donner des règles pour distinguer les actes les uns des autres.

Il semble que cela est très-facile; mais quand on examine la question de près, on éprouve beaucoup de difficultés, parce qu'il y a des actes qui paraissent multipliés et qui cependant ne sont qu'une seule action, et d'autres qui semblent un seul acte et qui forment plusieurs actions.

§ 1^{er}. *Quand y a-t-il unité d'acte humain, quoiqu'il y ait plusieurs actions ?*

5. La question peut se considérer, ou par rapport aux actes intérieurs, ou par rapport aux actes extérieurs. — Les actes intérieurs peuvent être soutenus par des actes extérieurs, ou être purement intérieurs.

6. 1. « Les péchés purement intérieurs, dit Mgr Goussel (*Théolog. moral.*, I, n. 256), que l'on appelle péchés du cœur, se multiplient par leur interruption. Il y a autant de péchés que d'actes consentis par la volonté, autant d'actes de la volonté que d'interruptions morales. Or, un acte n'est pas seulement interrompu par un acte contraire et positif, il l'est encore par le sommeil et par les distractions, du moins lorsque le sommeil

cundum differentiam præceptorum specie peccata differunt. S. Th., q. de Malo, art. 2.

(2) Non enim acquirit aliquid novam speciem, ex hoc quod multiplicatur, aut protelatur, nisi forte in actu protelato vel multiplicato superveniat aliquid quod variet speciem, puta inobedientia, vel contemptus, vel aliquid hujusmodi. S. Th., 1-2, q. 88, art. 5.

ou les distractions ont duré un certain temps, au moins quelques heures. De là, comme le pensent assez communément les théologiens, le pénitent est obligé d'exprimer, autant que possible, le nombre des actes auxquels il a consenti, en disant le nombre de fois qu'il a renouvelé son consentement : et s'il ne peut le faire avec précision, il doit déclarer le temps pendant lequel les actes se sont multipliés, en faisant connaître si les interruptions, sans parler de celles qui proviennent naturellement du sommeil, ont été rares ou fréquentes. Cependant il ne faudrait pas exiger cela, si tous les actes procédaient d'un même mouvement de concupiscence, parce que ces mêmes actes, quoique séparés par un court intervalle, ne constituent qu'un seul péché (1). »

7. II. « Lorsque ces actes intérieurs procèdent tous d'un premier dessein, et tendent à la consommation du même crime, ils ne forment qu'un seul péché, tant que l'intention de laquelle ils dépendent n'est point révoquée. Ainsi, celui qui, dans un mouvement de fureur et de vengeance, prend la résolution de tuer son ennemi, dispose tout en conséquence, va le chercher, l'attend, l'attaque, le combat, le frappe et le tue, ne commet qu'un péché, quoique peut-être, durant le temps qu'il a employé à le commettre, il lui soit survenu diverses pensées sur d'autres objets.

« De même, suivant plusieurs docteurs, il est probable que le voleur qui persévère, même pendant un temps considérable, une année, par exemple, dans l'intention qu'il a eue en volant, de ne pas restituer la chose volée, ne se rend coupable que d'un seul péché. La raison qu'on en donne, c'est que la détention volontaire n'étant point rétractée fait subsister virtuellement la première volonté (2). » (*Ibid.*, n. 257, 258.)

Les actes intérieurs soutenus par les actions extérieures peuvent être interrompus de deux manières : 1^o par la rétractation de la volonté, 2^o par la cessation volontaire, ce qui arrive quand on abandonne librement le mauvais dessein qu'on avait formé. Si on le reprend de nouveau, on commet un nouveau péché.

8. III. « Les actes extérieurs sont moralement interrompus, quand ils ne tendent pas à l'exécution d'un fait principal, qu'ils ne se rattachent pas à un acte complet. Par exemple, si quelqu'un frappe son ennemi plusieurs fois, successivement et à différentes reprises, sans avoir l'intention de le tuer, tous ces coups sont autant de péchés, parce que chaque acte a sa malice complète et distincte. *Idem dicendum de tactibus turpibus, adhibitibus sine animo coeundi.*

« Mais les actes extérieurs peuvent se réunir à un seul acte complet et ne former qu'un

seul péché, en deux manières : 1^o s'ils procèdent de la même impulsion, comme lorsque, dans le premier élan de la passion, on réitère son acte, on frappe son ennemi plusieurs fois en même temps, on se permet plusieurs libertés criminelles sur soi ou sur un autre ; 2^o si les actes extérieurs tendent à la consommation d'un même crime, comme dans celui qui prend ses armes, cherche son ennemi, lui donne plusieurs coups et le tue. *Ita etiam, si quis ad copulam consummandam præmittit tactus, oscula, et sermones, sufficit, si confiteatur tantum copulam obtentam. Utrum autem explicandi sint tactus qui statim copulam sequuntur? Respondetur negative, semper ac tactus (et idem est de complacentia que habetur de copula) statim post copulam habeantur, et non dirigantur ad novam copulam consummandam: quia tunc verosimiliter tactus illi adhibentur ad primæ copulæ complementum (3).*

« Mais les différents moyens extérieurs employés pour commettre le péché, comme sont les paroles obscènes, les voyages dans une maison de débauche, la préparation des armes pour assouvir une vengeance, et autres actes semblables, doivent être regardés comme autant de péchés distincts, quand le crime qui est l'acte principal n'a pas été consommé. On est obligé par conséquent de les faire connaître en détail à son confesseur. *Item, si quis habens oscula, tactus, etc., nolisset ab initio copulam, sed postea ob libidinem auctam copulam perfecit, non sufficit, si tantum copulam confiteatur; tunc enim omnes actus tanquam distincta peccata debent explicari, quia cum in illis sistitur, quis actus habet in se malitiam suam consummatam (4).* » (Mgr Gousset, *ibid.*, n. 258-260.)

§ 2. Une seule action peut-elle produire plusieurs actes humains ?

9. Souvent un seul acte viole plusieurs droits et remplit plusieurs devoirs. De là on demande s'il y a réellement plusieurs actes humains. Nous restreignons la question aux seuls actes peccamineux.

« Suivant le sentiment le plus commun, dit Mgr Gousset (*Théolog. mor.*, n. 261, 262), celui-là commet plusieurs péchés, 1^o qui d'un seul coup donne la mort à plusieurs ; 2^o qui par un seul discours scandalise ou diffame plusieurs personnes ; 3^o qui par le même vol fait tort à plusieurs ; mais cela ne s'entend pas du cas où quelqu'un volerait les biens d'un monastère, d'un chapitre, d'une commune ; car les biens d'une communauté n'appartiennent à personne en particulier ; 4^o qui conjugatus copulam habet et cum conjugata ; duplicem enim committit injuriam, unam quia violat jus suæ uxoris, alteram quia cooperatur ut illa violat jus sui mariti ; 5^o qui par un seul acte de la volonté se propose d'omettre plusieurs jours de suite, sans né-

(1) S. Liguori, *Instruct. pratiques pour les confesseurs, des Péchés*, n. 50.

(2) S. Liguori de Liguori, *Theol. moral., de Peccatis*, n. 40.

(3) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 41 ; et *Instruct. prat. pour les Confesseurs, des Péchés*, n. 54.

(4) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 45.

cessité, le jeûne ou un office d'obligation. Il en est de même de celui qui désire du mal à plusieurs. *Item, si quis unico actu cupiat ad plures feminas, aut pluries ad eandem accedere; tanto magis si eadem nocte pluries eandem feminam cognoscat; quælibet enim fornicatio habet suum terminum completum.*

« Mais, suivant le sentiment assez probable de plusieurs théologiens, on ne commet qu'un seul péché, en niant par un seul acte plusieurs articles de foi, ou en diffamant son prochain en présence de plusieurs personnes. De même, le prêtre qui, étant en état de péché mortel, administre en même temps la sainte communion à plusieurs fidèles, ne se rend coupable que d'un seul sacrilège; car alors il n'y a qu'une seule administration, qu'un seul banquet. Mais si un confesseur qui n'est pas en état de grâce donnait l'absolution à plusieurs pénitents, il commettrait autant de sacrilèges qu'il accorderait d'absolutions, parce que chaque absolution peut être regardée comme un acte distinct (1). »

DISTRACTION

C'est le défaut d'attention nécessaire pour l'accomplissement d'un acte. *Voy.* ATTENTION. n. 6 et suiv.

DISTRIBUTIVE (Justice).

Voy. JUSTICE DISTRIBUTIVE.

DISSOLUTION DU MARIAGE DES INFIDÈLES.

Voy. MARIAGE DES INFIDÈLES.

DIVINATION.

C'est l'art de deviner et de connaître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art chimérique et criminel, enfanté par la vaine curiosité des hommes, fut longtemps en vogue chez les nations les plus policées. On sait combien les Grecs et les Romains étaient entêtés de leurs présages et de leurs augures. Cependant les plus sages d'entre eux s'en moquaient intérieurement; et s'ils ne disaient pas librement ce qu'ils en pensaient, c'était de peur de choquer le peuple: ce qui n'a pas empêché qu'ils ne se soient échappés quelquefois jus qu'à plaisanter ouvertement sur la fureur que le peuple avait de vouloir tirer des présages de tout. Un homme étant venu dire à Caton que les rats avaient mangé ses souliers pendant la nuit, et ayant demandé quel signe c'était? « Je ne vois rien dans cet événement qui ne soit très-naturel, répondit Caton; mais si vos souliers avaient mangé les rats, cela serait fort extraordinaire et pourrait signifier quelque chose. » Qui croirait que, dans un siècle tel que le nôtre, la divination fût encore en usage, si on ne savait que le peuple est presque toujours le même dans tous les temps, et ne se ressent presque pas de l'augmentation de lumières que reçoivent les gens instruits? Il y a encore une infinité de choses

naturelles et indifférentes que le vulgaire superstitieux interprète sérieusement, soit en bien, soit en mal: c'est particulièrement parmi les femmes que se conservent ces restes de barbarie. On voit à Paris la plupart des femmes d'un certain état chercher à connaître, par le moyen de certaines combinaisons de cartes, ce qui doit leur arriver, et faire de cette recherche puérile et ridicule leur plus agréable occupation lorsqu'elles se trouvent seules.

Il y a une divination naturelle, raisonnable et permise: c'est celle qui consiste à prédire, par exemple, la pluie ou le beau temps, le calme ou la tempête, par l'observation des signes qui, dans le cours ordinaire de la nature, ont coutume de précéder telle ou telle variation dans l'air. Mais toutes les autres espèces de divination, qui sont artificielles et imaginées par la superstition, ne peuvent être pratiquées innocemment: telle est, entre autres, la divination des événements ou des rencontres. Ceux-là s'en rendent coupables, qui croient qu'on sera malheureux à la chasse si l'on rencontre un moine, et qu'on sera heureux si l'on aperçoit une femme débauchée ou si l'on s'entretient de choses déshonnêtes; qu'il leur arrivera du malheur si étant à table on renverse la salière, si l'on fait tomber du sel devant eux, si l'on répand du vin sur leurs chausses, si l'on met des couteaux en croix, si l'on marche sur des fétus disposés de certaine manière; que c'est une chose de mauvais augure quand, dans une maison, la poule chante avant le coq, et la femme parle avant son mari; que quand une femme nouvellement accouchée prend pour marraine de son enfant une femme grosse, l'un ou l'autre des deux enfants ne vivra pas longtemps; que de deux personnes mariées ensemble, celle-là mourra la première, du nom et du surnom de laquelle les lettres se trouveront en nombre non pair; que pour savoir si un malade mourra de la maladie dont il est travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du sel dans la main, et que si le sel fond, c'est une marque qu'il en mourra, mais que s'il ne fond pas, c'est une marque qu'il n'en mourra pas, etc., etc.

Telle est encore la divination qui se fait par les songes. Quelque ridicule et quelque superstitieuse qu'elle soit, on trouve encore des gens qui se persuadent que si en rêvant on passe un pont rompu, c'est un présage de danger; que si l'on perd ses cheveux, cela signifie que quelque ami est mort; que si on lave ses mains, c'est signe d'ennui et de chagrin; que si on les voit sales, c'est un présage de perte ou de danger; que si l'on garde des troupeaux de moutons, on aura de la douleur; que si l'on prend des mouches, on recevra quelque injure; que quelque proche parent est mort ou mourra bientôt, lorsqu'on souge la nuit qu'on a perdu une dent, etc., etc. Nous traitons des autres espèces de divination, chacune à son article.

(1) S. Liguori, de *Peccatis*, n. 45, etc.

Voy. OBLIGATION, n. 18.

DIVORCE.

Bergier ayant suffisamment traité cet article, nous nous contentons de rapporter une page de M. Troplong, qui nous paraît propre à faire comprendre ce que le divorce a de contraire au droit naturel.

« Le divorce, dit M. Troplong, a été un grand sujet de combat entre le droit civil de Rome et le christianisme. Nulle part la philosophie chrétienne n'a rencontré autant de résistance et de difficultés.

« Dans les idées que les Romains attachaient au mariage, le divorce était un événement logique, dont les mœurs pouvaient seules tempérer les excès. Aux temps héroïques, lorsque le pouvoir du mari s'étendait jusqu'au droit de vie et de mort sur sa femme en puissance, pourquoi n'aurait-il pas pu la répudier? La femme n'était, à vrai dire, qu'une chose dont le mari avait la propriété; et s'il ne pouvait la vendre, du moins lui était-il permis non-seulement de s'en séparer par le divorce, mais même de la céder solennellement à l'ami ou au rival qui convoitait sa main. Caton transféra Marcia, son épouse, à son ami Hortensius, qui la reçut en légitime mariage pour avoir de légitimes enfants; et l'atraction, qui rapporte ce fait, ajoute que Caton ne fit que se conformer à une ancienne coutume, attestée d'ailleurs par Plutarque, et que l'on retrouve à Sparte sur les débris de la nature et de la pudeur. Auguste en profita pour enlever Livie à Tibérius Néron, son époux. Pour donner une couleur honnête à ce honteux commerce, une fiction bizarre empruntait à la puissance paternelle ses saintes prérogatives: l'on supposait que le mari, père adoptif de la femme, disposait de sa main comme le père qui donne à sa fille une dot et un époux.

« Puis, si l'on veut se placer au point de vue qui considère le mariage comme un de ces contrats consensuels dont la volonté fait la base, la conséquence n'est-elle pas qu'une volonté contraire peut le dissoudre? Je ne sais s'il est vrai, comme l'assurent des historiens, que le divorce, quoique permis à Rome, ne commença à y être pratiqué que vers l'an 533. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à partir de cette époque il déborde sur la société romaine et se montre comme l'un de ses fléaux. Rappelons quelques traits saillants de cette histoire.

« Dans l'oraison pour Cluentius Avitus, nous voyons une mère provoquer son gendre au divorce, et l'époux effrontément quand il a rompu son mariage avec sa fille.

« Cicéron, malgré ses vertus, répudia Térentia pour se mettre en état de payer ses dettes en épousant une seconde femme. Paul Émile avait divorcé avec la sage et belle Papurie, sans autre raison que celle-ci: « Mes soldats sont neufs et bien faits, et cependant je suis obligé d'en changer; nul ne sait que moi où ils me blessent. » Comme je l'ai dit plus haut, Auguste prit Livie des mains

de son époux, qui consentit à s'en séparer pour descendre à l'amour adultère de l'empereur. Elle était grosse de six mois. Mécène était célèbre par ses mille mariages et ses divorces quotidiens. Tantôt on répudiait sa femme par inimitié pour sa famille, tantôt parce qu'elle était vieille. Malheur à l'épouse dont la beauté venait à se ternir! « Faites vos préparatifs de départ, » venait lui dire l'affranchi chargé de lui porter le libelle de répudiation; « partez, votre aspect nous dégoûte: vous vous mouchez si souvent! Partez, vous dis-je, et sans délai; nous attendons un nez moins humide que le vôtre. »

« Enfin (et ceci est le comble de l'opprobre), comme le mari gagnait la dot lorsque le divorce avait lieu pour l'inconduite de la femme, il arrivait que les gens qui voulaient faire fortune prenaient pour épouses des femmes impudiques, pourvu qu'elles eussent du bien, afin de les répudier ensuite sous prétexte de leurs dérèglements!

« De leur côté, les femmes, voyant qu'elles n'étaient protégées ni par leur vertu ni par leur affection, se livraient sans retenue aux plus épouvantables déportements; et ceci est une nouvelle preuve de cette vérité, qu'atteste l'expérience de tous les temps, c'est que l'excès du divorce conduit la femme à l'adultère. On les voyait donc afficher la même licence que les hommes, partager leurs orgies, défier les plus intrépides à qui chargerait son estomac de plus de vin et d'aliments, les surpasser même par les raffinements de leur luxure, sauf à payer par des infirmités précoces et par des maladies étrangères à leur sexe la peine de ces vices, que leur sexe n'aurait pas dû connaître. L'adultère semblait n'être plus un crime depuis que Clodius l'avait fait servir à se laver de ses adultères profanations. « A-t-on aujourd'hui la moindre honte de l'adultère? disait Sénèque; la chasteté n'est plus qu'une preuve de laidetude. L'adultère, quand il se borne à un seul amant, est presque un mariage. »

« Sénèque s'écrie, dans son traité des *Bienfaits*: « Quelle femme rougit à présent de divorcer, depuis que certaines dames illustres ne comptent plus leurs années par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris? Elles divorcent pour se remarier, elles se remarient pour divorcer. On craignait cette infamie alors qu'elle était peu connue; maintenant que les registres publics sont couverts d'actes de divorce, ce qu'on entendait si souvent répéter on s'est instruit à la faire. » Ainsi parle Sénèque; et après l'avoir entendu, je n'accuse plus Martial d'exagération quand il reproche à la loi d'avoir organisé l'adultère. » (Troplong, *Influence du christianisme sur le droit romain.*)

Les empereurs firent vainement des lois pour atténuer le mal. Il fallut que le christianisme vint apporter au monde cette grande maxime annoncée dans le sermon sur la montagne: « Et moi je vous dis que celui qui aura épousé celle que son mari aura renvoyée commet un adultère. » Cette maxime était tellement nouvelle, qu'elle troubla les

plus fortes intelligences. Les empereurs chrétiens n'osèrent la mettre complètement en pratique : il fallut que la religion se fût emparée du gouvernement des intelligences, au moyen âge, pour faire accepter cette grande vérité.

DOCILITÉ.

Dorilité, vertu qui procède de la prudence ; elle inspire de la défiance de ses propres lumières, et prend volontiers conseil. *Voy. CONSEIL.*

DOL.

Voy. CONVENTION, n. 15

DOMAINE.

Ce mot, pris dans son sens le plus général, emporte l'idée de propriété. Dans un sens plus restreint, il signifie un ensemble de certaines possessions du public, d'un prince, du roi, ou même de particulier. Autrefois on distinguait le haut et le bas domaine, le domaine direct et le domaine utile. D'après notre nouvelle législation, ces dénominations ne sont plus d'usage.

DOMESTIQUE.

1. Au mot MAÎTRE, nous avons considéré les rapports mutuels des maîtres et des serviteurs ; nous nous contentons ici d'envisager l'état de domesticité, 1^o sous le point de vue des devoirs que la religion et la raison lui imposent ; 2^o sous le rapport de la législation civile.

2. I. Les devoirs des serviteurs à l'égard de leurs maîtres peuvent se réduire à trois, le respect, la fidélité et l'obéissance.

C'est dans le respect qu'un bon serviteur puisera toutes les qualités qui font remplir exactement les devoirs de cet état. *Vous, serviteurs*, dit l'apôtre saint Paul, *obéissez à vos maîtres avec crainte et respect dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ même (Ephes. vi, 5).*

3. La fidélité oblige les serviteurs à avoir soin des biens de leurs maîtres, de les ménager, d'empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort : elle ne leur permet pas d'en rien prendre pour se le rendre propre, sous quelque couleur que ce soit. Il y en a plusieurs qui se persuadent qu'ils peuvent prendre en secret pour s'indemniser de l'insuffisance de leurs gages. Innocent XI a condamné cette proposition : « Les serviteurs et les servants domestiques peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de quoi récompenser le service qu'ils leur rendent, lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages qu'ils en reçoivent. » *Voy. COM-PENSATION.*

4. Le serviteur doit obéir conformément aux conventions arrêtées, ou s'il n'y a pas de convention, conformément aux usages. Ils ne doivent pas faire leur service seulement par la nécessité de leur condition, mais par amour de leur devoir. *Obéissez*, dit saint Pierre, *obéissez à vos maîtres, non-seulement lorsqu'ils sont doux et bons, mais encore à ceux qui sont rudes et fâcheux. (1 Epist. ii, 18).* L'obéissance elle-même a ses bornes : un serviteur ne peut obéir à un maître qui

lui commande quelque chose d'essentiellement mauvais. Lorsque la chose n'est pas essentiellement mauvaise, qu'elle est seulement défendue de droit positif, on tolère, lorsqu'il y a nécessité, la non-exécution de la loi. Il faut que la nécessité soit proportionnée à l'importance de la loi. Nous avons parlé spécialement de la conduite que doit tenir un serviteur à qui on veut faire violer l'abstinence, ou qu'on force à travailler le dimanche. *Voy. ABSTINENCE et ŒUVRES SERVILES.*

5. Il y a des serviteurs qui aident leurs maîtres dans leurs poursuites honteuses. Voici une proposition condamnée par Innocent XI, qui en dira plus que tous les commentaires. « Un serviteur qui avec connaissance aide son maître en lui prêtant ses épaules pour passer par une fenêtre, à dessein d'abuser d'une vierge, et qui lui sert plusieurs fois en portant une échelle, en ouvrant une porte, ou faisant quelque autre chose semblable, ne pèche pas mortellement s'il fait cela par crainte d'un dommage considérable, par exemple, par peur d'être maltraité de son maître, d'être regardé de travers ou d'être chassé de la maison. » — Liguori observe que la proposition ne parle pas de la mort, et il pense que si la vie était en péril, un serviteur pourrait dans ce cas prêter ses épaules à son maître, parce que cette action n'est pas mauvaise en elle-même. — Quant aux actions qui n'ont qu'un rapport très-éloigné avec le crime, comme de caparaçonner un cheval, de nettoyer les habits de son maître, un domestique peut le faire, s'il y a de graves inconvénients à omettre cette partie de ses devoirs. Quant aux autres actions qui ont un rapport plus direct avec le vice, nous avons tracé au mot COOPÉRATION, n. 3 et suiv., la conduite que doit tenir une personne qui se trouve dans la nécessité de coopérer au péché d'autrui.

6. II. La domestique ne peut engager ses services qu'à temps (Art. du Cod. civ. 1780). — On distingue deux sortes de serviteurs ; les uns sont spécialement attachés au maître, et les autres au service de la campagne. Ils ont le même domicile que le maître (Art. 109). L'exercice des droits de citoyens est suspendu par l'état de domesticité attaché au service de la personne ou du ménage (*Loi du 22 frim. an viii*). Un domestique ne doit point être porté sur le contrôle de la garde nationale (*Loi du 22 mars 1831, art. 20*).

Les maîtres peuvent renvoyer les domestiques employés à la maison, quand bon leur semble, comme ceux-ci peuvent sortir quand ils veulent, en payant ou en exigeant une partie des gages proportionnelle à la durée du service. Il est d'usage, dans plusieurs localités, que les maîtres préviennent huit jours à l'avance les serviteurs qu'ils veulent mettre dehors, ou, s'ils les mettent à la porte de suite, de leur payer huit jours de gage et la nourriture pendant ce temps, à moins qu'ils ne les renvoient pour des motifs graves. Dans ce cas, ils ne doivent point d'indemnité. Il est encore d'usage, quand on ren-

voie un domestique hors du lieu où on l'a pris, de lui fournir les moyens de retourner dans ce lieu. Si c'était le domestique qui voudrait quitter son maître, celui-ci ne serait pas astreint aux frais de voyage.

7. Les domestiques attachés à la culture des champs ne peuvent, à cause de la nécessité des travaux, quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu, sous peine de dommage-intérêt. Cette obligation est réciproque (Henrioz de Pensey).

Pothier décide que si un domestique fait une longue maladie chez son maître, celui-ci peut retenir une partie proportionnelle de son gage. Il n'en serait pas de même si la maladie n'avait été que de quelques jours. En faisant leur convention, ou à dû compter sur une pareille indisposition.

Le maître est aussi responsable des dommages causés par ses domestiques dans les fonctions auxquelles il les a employés (*Cod. civ., art. 1384*).

8. Les affaires concernant les gages des domestiques et l'exécution de leurs engagements sont portées par-devant le juge de paix, qui juge sans appel, lorsque la somme ne dépasse pas 100 fr., et avec appel, lorsqu'elle est plus élevée (*Loi du 25 mai 1838*).

Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année, et pour les à-compte des années courantes (*Cod. civil, art. 1781*). — L'action des domestiques à gage se prescrit par un an. (*Art. 2272*). — Ils ont la faculté de déférer le serment à leurs maîtres sur la réalité du jugement (*Art. 2275*). — Ils ont un privilège sur ses biens pour le paiement de l'année échue et pour ce qui est échue de l'année courante (*Art. 2101, 2103*).

La peine de réclusion est prononcée contre les domestiques coupables de vol (*Cod. pén., art. 385*), Voy. ABUS DE CONFIAUCE; celle des travaux forcés en cas de vol sur la personne qu'ils servent (*Art. 333*). La même peine est prononcée contre le maître qui se rendrait coupable du même crime sur sa domestique (*C. cass., 26 déc. 1826*). On peut récuser, en matière civile, le témoignage des domestiques (*Cod. proc. civ., art. 233*).

DOMICILE.

1. C'est le lieu où on a son principal établissement (*Cod. civ., art. 102*). Le droit romain définissait le domicile le lieu où une personne a son séjour, le siège de ses affaires et de sa fortune, dont elle ne s'éloigne pas sans nécessité ni sans paraître faire un voyage. C'est dans ce sens qu'on doit entendre la loi religieuse, lorsqu'elle exige le domicile, v. g., quand elle demande que la communion pascale se fasse dans l'église du domicile (Voy. COMMUNION PASCALE) Il en est de même de la publication des bans (Voy. BAN) et de la célébration du mariage (Voy. MARIAGE).

2. Le domicile étant le lieu des affaires, le droit civil a dû s'en occuper d'une manière spéciale. Il distingue le domicile réel, le domicile élu et le domicile politique. Le domicile réel est celui dont nous avons donné la

définition, c'est-à-dire le lieu où on a son principal établissement. Le domicile élu est un lieu choisi comme domicile par les parties pour l'exécution de certaines affaires. Le domicile politique est celui où s'exercent les droits politiques.

Au lieu de prendre leur domicile réel, les parties en choisissent quelquefois un autre pour l'exécution des affaires. Les significations, les demandes et poursuites peuvent se faire au domicile élu (*Cod. civ., art. 111*). Elles peuvent aussi se faire au domicile réel. Le domicile élu est quelquefois commandé comme dans le cas d'inscription hypothécaire (*Art. 2148*). Le domicile d'élection n'a lieu que pour les affaires spécialement dénommées. Le domicile réel est universel pour toutes les affaires.

Le domicile politique est celui où s'exercent les droits politiques : il est le lieu du domicile réel. La loi du 19 avril 1831, art. 10, 11, 12, permettait de faire élection d'un domicile politique. Elle est annulée depuis l'établissement de la république.

3. Le domicile réel étant le plus important, la loi a mis tous ses soins à le bien définir. Voici ses dispositions :

Cod. civ. Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. (C. 7, 9, 10, 13; Pr. 59, 59, 64, 68 s. 74, 167 s. 584, 781; Pr. 184.)

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (C. 166 s.)

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. (C. 12, 19, 254.) Voy. Cod. pén., art. 29.

109. Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. (C. 793.)

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. (C. 1247, 1258, 1264, 2148, 2150; Pr. 59, 420, 422, 584.)

4. Au civil on ne peut plus avoir qu'un domicile réel ; les lieux qu'on habite tour à tour ne sont que de simples résidences (Toullier, I, p. 321). — Si l'habitation était située

sur la limite de deux communes ou de deux arrondissements, la principale porte d'entrée indiquerait le lieu du domicile (*Ibid.*, 336). La loi religieuse reconnaît la pluralité des domiciles. *Voy.* BANS, CLANDESTINITÉ. Quant au domicile relatif au mariage civil, il s'acquiert par six mois d'habitation dans une commune (*Cod. civ.*, art. 74). *Voy.* BANS, MARIAGE CIVIL.

DOMINATION (ESPRIT DE).

On a reproché à l'épiscopat l'amour de domination, et pour lui faire la leçon on a cherché dans l'Écriture des textes pour le condamner. Dans un temps où les plus saintes autorités fléchissent sous le poids d'une puissance méconnue, il faut rappeler le sens des paroles de l'Évangile et des Épîtres de saint Paul, qui condamnent la domination dans les ministres hiérarchiques. Comme nous ne voulons pas parler nous-mêmes en un sujet si délicat, nous en empruntons l'interprétation aux *Conférences d'Angers*.

« Il est deux textes de Jésus-Christ dont le sens est absolument le même, et dont l'un concerne la demande que firent les fils de Zébédée, de la première place dans son royaume, et du mécontentement qu'en témoignèrent les autres apôtres; l'autre, la dispute qu'ils eurent entre eux, immédiatement après l'exemple d'humilité qu'il leur avait donné en leur lavant les pieds. Après un pareil exemple, on est tout étonné de les voir à l'heure même mettre en question lequel parmi eux était le plus grand; sur quoi Notre-Seigneur leur répond, ce qu'on répète si souvent, que les rois de la terre dominent sur leurs sujets, qu'il n'en doit pas être de même d'eux ses disciples, et que celui qui est le premier et le plus grand de tous doit se comporter comme s'il était le plus petit.

« Voilà la règle tracée de la main du divin Maître, qui proscribit tout esprit d'orgueil et de hauteur dans la hiérarchie et dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques. Elle n'en suppose pas moins les rangs de grandeur et de supériorité qu'il y a attachés, « qui major est vestrum; » mais sous la loi étroite et expresse que celui qui est le plus grand ne doit pas s'élever au-dessus de ceux qui lui sont soumis, encore moins les mépriser. Nous l'avons établi dans notre première question.

« Voilà tout ce que Jésus-Christ commande. Qu'on y trouve la condamnation des évêques qui useraient de leur autorité d'une manière si évidemment opposée à l'Évangile; la chose est claire, on ne peut s'y refuser. Mais, quelque étendue qu'on donne à l'autorité épiscopale, la fit-on souveraine, dès qu'un évêque en use dans cet esprit d'humilité et de modestie, sans s'en prévaloir, en vue uniquement du bien des âmes, se mettant même au-dessous de ceux qu'il a droit de gouverner et de conduire, il ne fait rien alors de ce que Jésus-Christ défend, et il fait même tout ce qu'il commande : *Qui major est vestrum fiat sicut minor*. L'humilité et la modestie prescrites dans l'exercice de l'autorité ne la détruisent certainement pas; elles en annoncent même l'éminence, par le

besoin qu'elle a de ce contre-poids pour en prévenir l'abus.

« Le troisième texte est de saint Paul dans sa seconde Lettre aux Corinthiens, où il marque qu'il n'entend point dominer sur leur foi; et ceci n'est nullement dans le sens de saint Paul un obstacle à l'exercice d'une autorité pleine et entière. C'est même à l'occasion de l'usage qu'il avait fait de cette autorité dans la première Épître, qu'il leur dit dans la seconde qu'il ne cherche point à dominer sur la foi. Mais loin de se repentir dans celle-ci de la force avec laquelle il avait déployé son autorité dans la première, il ne rétracte rien de ce qu'il y avait ordonné; il les félicite au contraire de leur obéissance. Il ajoute même que s'il ne s'est pas rendu à Corinthe, comme il leur avait promis, ce n'est que par la crainte de leur causer un nouveau chagrin, par les reproches et les réprimandes qu'il aurait été obligé de leur faire à cause des désordres qui s'étaient glissés parmi eux; sur quoi il ajoute : Non que je cherche à dominer sur votre foi. *Non quia fidei vestræ dominantur*. Ainsi les règlements que font les évêques, les censures qu'ils portent avec autorité, en exigeant une obéissance absolue, ne sont point ce que saint Paul appelle dominer sur la foi des fidèles, tyranniser les consciences, puisqu'il a fait et exigé tout cela dans l'Église de Corinthe.

« Ainsi encore, lorsqu'un évêque maintient avec fermeté les décisions du corps des pasteurs qui ont droit de dire, comme les apôtres au premier concile de Jérusalem, *Visum est Spiritui sancto et nobis*, non-seulement sur les objets qui sont des articles de foi, mais encore sur tous ceux qui y ont rapport, sur les objets même de discipline lorsqu'ils séparent de la communion ceux qui refusent de se soumettre à ces décisions : qu'ils retirent le pouvoir des ministres qui enseignent et protègent les erreurs condamnées, ceux-ci fussent-ils des anges, et quelque vertu céleste, quelque mérite qu'ils aient d'ailleurs, lorsqu'il proscribit les livres qui contiennent des erreurs, quoique très-bien écrits et en apparence édifiants et propres à nourrir la piété : ce qu'il fait alors n'est point cette manière de dominer sur la foi des fidèles, prescrite par saint Paul, puisque le saint Apôtre, qui certainement n'y *dominait pas*, a fait tout cela; qu'il veut même qu'on dise anathème à un ange qui paraîtrait descendu du ciel, s'il venait enseigner une doctrine différente de celle qu'il a enseignée (*Galat* 1, 8). Il y a sans difficulté une grande différence entre un évêque et un apôtre; mais, comme l'autorité des apôtres a passé aux évêques, leur infailibilité au corps de leurs successeurs, qui forme l'Église enseignante, la comparaison subsiste dans l'essentiel, et ce qui dans saint Paul n'était point un acte de domination sur la foi, une tyrannie, ne l'est point aussi dans les évêques.

« De même, lorsque les évêques exigent qu'on souscrive des formules de foi, dans lesquelles on renonce non-seulement aux erreurs, mais encore on condamne les livres

que l'Eglise a proscrits, ils ne dominent point sur la foi, ils ne tyrannisent point les consciences ; puisque saint Léon n'a jamais été accusé de l'avoir fait, pour n'avoir jamais voulu qu'on admît à la communion les disciples de Pélagé, et ceux qui étaient suspects de l'être, qu'après qu'ils auraient donné ce témoignage de leur conversion (1).

« Le quatrième passage est celui de saint Pierre, qui défend aux pasteurs de dominer sur l'héritage du Seigneur, c'est-à-dire sur les fidèles, et de ne chercher qu'à régner sur leurs cœurs par la force de l'exemple. On n'est pas surpris de voir Calvin et Bèze sur cet endroit triompher, et insister avec affectation et avec complaisance, pour rendre les évêques odieux, et leur ravir toute espèce d'autorité et de pouvoir de commander. Cela devrait sans doute rendre les catholiques plus attentifs à ne pas suivre cet exemple, et à ne présenter ce texte et les autres semblables que dans leur sens naturel, sans blesser le respect qui est dû à ce qu'il y a de plus grand et de plus vénérable dans la hiérarchie ; car rien dans ce texte ne touche à l'autorité et au fond de l'autorité, mais seulement à la manière de l'exercer. Il ne présente d'autre idée que celle des textes semblables. Ce que défend donc uniquement saint Pierre ici à tous les pasteurs, c'est le ton de hauteur, d'arrogance et de fierté dans l'exercice de leur charge ; et certainement c'est ce qu'aucun des défenseurs de l'autorité épiscopale n'a prouvé jamais. S'il est des évêques qui se le permettent, c'est un défaut de la personne et non de la dignité ; mais parce que cela n'est pas sans exemple, on faire un crime à l'épiscopat même, s'en faire un motif de décrier l'autorité et le gouvernement épiscopal, rejeter les défauts de quelques particuliers sur l'état même qui les désavoue et les condamne, c'est l'injustice la plus criante.

« Nous ne voyons pas même comment on peut se croire permis de donner en spectacle les coupables eux-mêmes, d'en faire des satires personnelles, publiées ou même secrètes. Nous n'avons point oublié ce que fit et dit saint Paul, après avoir traité d'hypocrite le grand prêtre qui l'avait publiquement insulté : lorsqu'il fut averti quel était celui auquel il avait parlé, il s'excusa dans l'instant sur l'ignorance où il était, de sa qualité de souverain prêtre, et il déclara hautement que s'il l'eût connu, quelque droit qu'il eût eu de s'en plaindre, il n'eût eu garde de manquer aux égards dus à son rang : il alléguà à cette occasion ce qui est écrit : *Principem populi tui non maledices.*

« Par les « héritages du Seigneur, » dont parle saint Pierre, plusieurs interprètes entendent les prêtres et les autres ecclésiastiques. Mais comme le saint Apôtre oppose à la domination sur les héritages du Seigneur le bon exemple que les évêques doivent donner à tous ceux qui forment leur troupeau, composé de tous les fidèles de toutes les condi-

tions, cette signification plus étendue que nous lui avons donnée paraît plus naturelle, et elle renferme nécessairement la première. Ainsi il n'est pas à craindre que nous voulions par là éluder l'application qu'on ferait au clergé de cette belle leçon de saint Pierre. Au reste, il serait assez difficile, si l'on veut y bien faire attention, que les évêques pussent aujourd'hui exercer quelque domination, en la prenant pour un usage de l'autorité au delà des bornes. Car sur quelle partie du clergé pourrait-il exercer cette autorité de domination ? Serait-ce sur le clergé régulier ? il est pour la plus grande partie exempt de sa juridiction, et il n'a besoin de l'évêque que lorsqu'il veut travailler au ministère extérieur. Sur les curés ? il ne peut leur ôter ni leurs places ni leurs pouvoirs, ni donner atteinte à leurs droits spirituels et temporels. Sur les chanoines ? combien sont exempts ! Tous ont leurs statuts, auxquels il ne peut déroger. Restent donc les vicaires et les autres ecclésiastiques sans bénéfices, car ceux qui en ont sont par rapport à leurs bénéfices à l'abri des coups d'autorité ; mais ces vicaires et ces ecclésiastiques sont si nécessaires au service des diocèses qui commencent à manquer de ministres suffisants, que les évêques n'ont garde de les éloigner par la hauteur et la domination, et qu'ils se trouvent obligés de se les conserver et de les attirer par tous les égards et les ménagements de la douceur (*Confér. v^e, sur la Hiérarchie.*) »

DOMMAGE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1. C'est une suite de toutes les espèces d'engagements particuliers, et de l'engagement général de ne faire tort à personne ; que ceux qui causent quelque dommage, soit pour avoir contrevenu à quelque engagement, soit pour y avoir manqué, sont obligés de réparer le tort qu'ils ont fait.

Les dommages causés à autrui peuvent arriver de trois manières : 1^o d'un crime ou d'un délit ; 2^o du manquement aux engagements des conventions ; v. g. un vendeur qui ne délivre pas la chose vendue, un locataire qui ne fait pas les réparations prescrites ; 3^o de l'obligation d'éviter de nuire au prochain : comme si par légèreté on jette quelque chose par une fenêtre, qui salisse un habit ; si on cause un incendie par imprudence, si un bâtiment qui menace ruine, n'étant pas réparé, tombe sur un autre et y cause du dommage.

De là peut naître la nécessité de réparer le dommage qu'on a causé. Pour traiter cette importante question de morale, nous dirons : 1^o quand quelqu'un est tenu à réparer le dommage fait au prochain ; 2^o en quoi les dommages et intérêts consistent ; 3^o comment on doit faire l'estimation des dommages et intérêts ; 4^o nous parlerons du dommage causé par autrui dont la loi rend responsable.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les dommages dont on est tenu ?

2. Nous avons dit ci-dessus que les dom-

(1) *Damnati apertis subscriptionibus superbi erroris auctores.*

mages pouvaient provenir de trois sources. Il est certain qu'on est responsable de tous les dommages causés par un crime ou par un délit; car ces actes ayant été volontaires, on en a assumé sur soi toute la responsabilité. S'il y a de la solidarité dans le crime ou le délit, on en est tenu solidairement. *Voy. Coopération*, n. 11 et suiv., *DÉLIT, CRIME*. — On est responsable des dommages qui suivent de la non-exécution d'une convention, ou de la mauvaise exécution, en sorte que la chose livrée ne puisse servir à l'usage auquel elle était destinée. Mais les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation (*Art. 1146*). *Voy. DEMEURÉ (Mise en)*. Il

(1) Le Code pénal a déterminé des peines contre ceux qui ont causé volontairement du dommage au prochain. Voici ses dispositions :

431. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 503, 506 et 507.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera op-

n'est pas nécessaire de faire la mise en demeure, lorsque l'obligation est de ne pas faire. La contravention seule donne droit aux dommages et intérêts (*Art. 1143*). Une fois en demeure, la loi n'examine pas s'il y a eu faute ou s'il n'y en a pas eu; elle oblige à payer les dommages, à moins qu'on n'ait été empêché par force majeure ou par cas fortuit (*Art. 1147, 1148*). Au mot *CAS FORTUIT*, nous dirons dans quelle circonstance on répond même du cas fortuit. *Voy. les art. 1302, 1807, 1881 et suiv.*

Aux mots *DÉLIT, QUASI-DÉLIT*, nous avons dit que l'homme est responsable des dommages qu'il a causés volontairement ou par sa négligence et son imprudence (1). Nous y

posé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion; s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. (P. 19, 52 s. 64, 66 s. 265 s.)

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. (P. 21 s. 100.)

442. Si les denrées pillées ou détruites sont les grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. (P. 19.)

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. (P. 46, 52 s. 402 s.)

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plans venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. (P. 40 s.) — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (P. 44 s. 419, 435, 462 s.)

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. (P. 40 s. 455, 462 s.)

avons vu que le législateur a donné une garantie à ceux qui auraient éprouvé du dommage de la part des enfants, des écoliers, des domestiques, etc., en leur accordant recours contre les parents, les maîtres, les instituteurs. Voy. ci-dessous, art. 4. Nous y avons dit aussi que le propriétaire est responsable des

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre inutile, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. (P. 40 s. 455, 462 s.)

448. Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. (P. 40 s. 455, 462 s.)

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. (P. 40, 444, 455, 462 s.)

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. — Dans les cas prévus par le précédent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfère. — Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de paies de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. (P. 40 s. 558, 457, 455, 462 s. 479.)

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, ou des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (P. 40, 44, 52, 301, 455, 462 s. 479, n. 2.)

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : — Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois; — s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois; — s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. (P. 40 s. 455, 462 s.)

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — Si l'y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. (P. 40 s. 455, 462.)

455. Dans les cas prévus par les art. 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcée une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

dommages causés par ses animaux et par ses constructions, lorsqu'elles renfermaient quelque vice auquel il aurait dû remédier.

Il est certain qu'au for de la conscience on n'est pas tenu de réparer le dommage causé au prochain, à moins qu'il n'y ait de sa faute. Avant d'entrer dans la nature de la

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. (P. 40, 52 s. 389, 462 s.)

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élevation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. (P. 40, 52 s. 462 s.)

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portées ou laissées sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. (P. 52 s. 462 s. 471, 479, n. 4.)

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (P. 40, 52, s. 462 s.)

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; et le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épidémiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

faute dont il faut être coupable pour être responsable du dommage, nous observons qu'il y a deux cas où l'on est tenu du dommage même sans aucune faute; c'est: 1° lorsqu'on s'y est engagé par contrat ou qu'on a répondu des cas fortuits; 2° quand le juge a prononcé une sentence qui con tamne à le réparer, quoiqu'il n'y ait eu en réalité aucune faute. Voy. les motifs de cette assertion au mot SENTENCE.

3. Il y a deux sortes de fautes, les unes théologiques et les autres juridiques; la faute théologique est celle qui est un péché, soit mortel, soit véniel; la faute juridique est le défaut de soin que le droit voulait qu'on apportât; la faute juridique n'est pas toujours coupable au for de la conscience, car la loi n'ayant pas à pénétrer l'intention, n'examine pas si l'oubli ou la négligence a été volontaire; elle punit, lors même qu'il n'y a pas eu de volonté.

Il est certain qu'en conscience on n'est pas tenu des fautes purement juridiques avant la sentence du juge, parce qu'on ne peut nous imputer ce que nous n'avons pu éviter.

Il est certain qu'on est tenu de réparer avant la sentence du juge tout le dommage causé par un péché mortel. Qu'on ait causé le dommage soi-même, qu'on y ait coopéré mortellement, qu'on ait posé une cause influant mortellement sur le dommage, peu importe, on est tenu à la restitution de tout le dommage (*Grég. IX, cap. Si culpa, de Injuriis et damno dato*).

4. Mais si la faute n'est que vénielle, que doit-on faire? Est-on tenu de réparer le dommage causé au prochain? Il faut distinguer: si la faute a été pleinement volontaire, et qu'elle ne fût vénielle qu'à raison du peu de valeur du tort fait au prochain, il est certain qu'on serait obligé de le réparer. Mais si le dommage a été considérable et que la faute n'ait été que légère, est-on obligé de réparer ce dommage? Les opinions se sont multipliées sur ce sujet: les uns ont dit qu'il y a obligation de réparer tout le dommage, et que si on ne le fait pas, on se rend coupable de péché mortel, parce qu'on devient réellement détenteur injuste d'un bien considérable du prochain. Mais ne concevant pas comment la damnation peut surgir d'un péché véniel, d'autres théologiens ont dit que l'obligation de réparer le tout ne peut être que sous peine de péché véniel. Des théologiens plus conséquents leur ont demandé qu'ils daignent expliquer comment il peut se faire que l'obligation de remplir un engagement considérable ne soit que légère; et pour mettre la réparation du dommage en proportion de la faute, ils ont dit: on restituera une somme équivalente à un péché véniel, 1, 2, 3, 4 fr., selon les circonstances. C'est donc pour se moquer du monde que vous tenez un pareil langage, a repris un théologien qui a consulté le bon sens. Vous obligerez un homme qui a causé pour 100,000 fr. de dommages à restituer 4 fr., et puis vous lui direz: *Allez en paix!* C'est de la dérision. Il a cru être bien plus raisonnable que les au-

tres en disant: Vous n'êtes tenu à rien du tout. C'est l'opinion de saint Liguori, liv. III, n. 352, et de Mgr Gousset, qui cite un grand nombre d'auteurs en sa faveur (*Théolog. mor.*, I, n. 344). Nous pensons qu'on peut suivre cette dernière opinion, sinon à cause des raisons qui militent en sa faveur, mais à cause des autorités qui la défendent. Nous allons mettre sous les yeux quelques conséquences des *Conférences d'Angers*, qui nous paraissent bien justes:

5. « De ces discussions, les théologiens les plus sensés, qui apprécient avec plus de justice la valeur des opinions pour les réduire à la pratique, tirent ces conséquences: 1° qu'il ne faut point communément presumer que lorsqu'un dommage est considérable, dès qu'il y a de la faute dans l'action qui l'a causé, cette faute soit seulement une faute légère; 2° qu'il est plus aisé de s'assurer que une action de cette nature est entièrement innocente, que de prouver qu'elle n'est qu'un péché véniel, lorsqu'on est certain d'ailleurs qu'elle est véritablement coupable; 3° que, dans ces circonstances presque toujours douteuses, le parti le plus sage est d'en venir à une composition amicale, plutôt que de suivre la rigueur du droit; 4° que, dans le cas de doute, si l'on ne peut tenter un arrangement à l'amiable, comme on a droit de présumer en un sens que la faute est proportionnée aux suites qu'elle a eues, et que la condition de celui qui en a souffert est très-favorable, on doit ordonner une restitution plus ou moins forte, suivant que le doute est plus ou moins grave. On ne peut faire usage, en cette circonstance, en faveur de celui qui est tenu à la restitution, de la maxime *in dubio melior est conditio possidentis*: car celui qui en a souffert était également en possession de la chose qu'on lui a fait perdre; 5° si les lois civiles prononçaient sur le cas dont il s'agit, et en ordonnaient la réparation dans le cas même d'une simple faute juridique, comme elles le font à l'égard de certains contrats, et que cette faute juridique se rencontrât de la part de celui qui est auteur du dommage, il serait certainement étroitement tenu de le réparer, de la manière que nous l'expliquerons dans la suite;

« 6° Si, sur la plainte de celui qui a souffert le dommage, les juges en ordonnent la réparation, on ne peut, dans l'ordre même de la conscience, refuser d'y obéir, quoiqu'on ait pris tous les moyens possibles pour prévenir le tort qu'il a souffert. On peut avoir réellement pris ces moyens; mais au for extérieur cela ne se présume pas, et la présomption contraire a été sagement établie pour rendre les citoyens plus attentifs et plus vigilants. C'est une présomption légale, fondée sur ce qui arrive le plus communément. Le législateur n'ignorait pas que quelquefois celui qui a causé le dommage aurait pu l'avoir fait innocemment; mais il n'en a pas moins dû porter une loi générale, parce que les lois ont pour objet les actions extérieures, et que l'innocence personnelle peut

rarement se prouver extérieurement, et encore parce que l'ordre public demande ces sortes de dispositions universelles, nécessaires pour prévenir des discussions quelquefois interminables. Il peut se faire que celui qui est condamné ne doive rien dans la vérité; il n'en est pas moins condamné justement, puisqu'il l'est conséquemment aux dispositions des lois. Il n'en est pas de ces sentences comme de celles qui sont rendues sur de faux exposés, d'après de faux témoignages. Celles-ci sont portées d'après la loi même; la loi est juste; elles le sont également, et elles transfèrent le domaine de la somme à laquelle l'auteur du dommage est condamné, quoique sans cela il n'en eût pas été effectivement débiteur. » (1^{re} conf. sur les restitutions.)

ARTICLE II.

En quoi consistent les dommages et intérêts.

6. Il ne suffit pas de savoir s'il est dû à quelqu'un des dommages et intérêts, il faut encore pouvoir discerner dans toute l'étendue du dommage qui est arrivé, ce qui doit en être imputé à celui qui est obligé de dédommager, et ce qui ne doit pas lui être imputé.

« Il faut remarquer sur les dommages et intérêts, dit Domat (*Lois civiles*, p. 246-248), que c'est par deux vues qu'on peut juger s'il en est dû, et qu'on doit les régler. Car on doit premièrement considérer la qualité du fait d'où le dommage est arrivé, comme si c'est un crime, un délit, une tromperie; ou si c'est seulement quelque faute, quelque négligence ou l'inexécution involontaire d'un engagement. Car, selon ces différences, les dédommagements peuvent être ou plus grands ou moindres, comme on le verra dans la suite. Et on doit aussi considérer les événements qui ont suivi ce fait, et s'ils sont tels qu'on doive les imputer à celui qui en est l'auteur, ou s'il s'y trouve d'autres causes jointes, et que toutes ces suites ne doivent pas lui être imputées.

« Pour ce qui regarde la qualité du fait de celui à qui on demande un dédommagement, il n'est question que de savoir s'il y a de sa part quelque dessein de nuire, ou quelque mauvaise foi, ou s'il n'y a rien de tel. Et comme il est facile de le connaître ou par le fait même, ou par les circonstances, sans besoin de règles, il suffit de remarquer seulement ici que c'est par cette première vue qu'on doit examiner les questions des dommages et intérêts.

« Pour ce qui est des événements qui peuvent suivre du fait de celui à qui on impute le dommage, il peut y avoir des difficultés qui méritent des règles: car il faut remarquer qu'il arrive souvent que d'un fait unique on voit naître un enchaînement de suites et d'événements qui causent de divers dommages, soit que ces événements aient été des suites immédiates de ce fait même, et dont on puisse dire qu'il en a été la cause précise; ou qu'il s'en trouve d'autres causes indépendantes de ce fait, mais dont il ait

été seulement l'occasion, ou qui s'y trouvent jointes par quelques cas fortuits. Et selon ces différences d'événements, il peut y avoir de la différence entre les dommages, de sorte qu'il y en ait quelques-uns qu'on doit imputer à l'auteur de ce fait, et que d'autres ne doivent pas lui être imputés.

« On jugera de ces diverses sortes d'événements, et des égards qu'on doit y avoir dans les questions des dommages et intérêts, par les deux exemples qui suivent. Et on verra aussi en même temps les divers effets que doit avoir dans ces mêmes questions le fait de celui qui est tenu du dommage, selon la qualité de ce fait et de son motif.

« On peut supposer pour un premier cas, qu'un marchand ayant loué une boutique pour une foire dans une ville où il n'avait pas son domicile, et y ayant fait porter ses marchandises, il arrive que celui qui lui avait loué cette boutique en ait été dépossédé ou par une éviction, ou par une faculté de rachat, ou par un retrait lignager, ou par une saisie réelle suivie d'un bail judiciaire, de sorte qu'il n'ait pu exécuter ce louage, et qu'ainsi ce marchand se trouve obligé de louer une autre boutique semblable, mais beaucoup plus chère; ou que, ne pouvant en trouver d'autre, il perde l'occasion de sa vente, et faute du secours qu'il en attendait pour payer une dette pressante, il fasse banqueroute. On voit dans ce cas plusieurs dommages qui peuvent suivre de ces différents événements qu'il faut distinguer, pour reconnaître ceux qui sont tellement une suite de l'inexécution de ce louage, qu'on doive les imputer à celui qui devait donner la boutique, et ceux qui peuvent avoir quelque autre cause qui s'y trouve jointe, et dont il puisse n'être pas tenu.

« On voit dans le premier de ces événements où le marchand a loué une autre boutique, que tout le dommage consiste en ce qu'il l'a louée plus cher, et que ce dommage ayant pour cause unique l'inexécution du premier louage, il doit être dédommagé de ce qu'il lui a coûté de plus pour avoir cette autre boutique; mais que dans le second cas où ce marchand n'a pu en trouver aucune, on voit qu'il souffre trois différents sortes de dommages, celui des frais des voitures de ses marchandises pour les porter et les reporter, celui de la perte du profit qu'il aurait tiré du débit de ces marchandises, et celui de la banqueroute.

« La perte des frais des voitures est une suite nécessaire de l'inexécution du louage; et comme ce te perte n'a pas d'autre cause, on peut l'imputer à celui qui avait loué la boutique.

« La perte du profit qui pouvait se faire par le débit des marchandises est encore une suite de cette inexécution du louage; mais cette perte n'est pas de la nature de celle de ces voitures. Car au lieu que celle de ces voitures peut s'estimer facilement et qu'elle est un effet dont la cause certaine et précise est l'inexécution du bail, la perte de ce profit ne peut pas se connaître si facilement; car

cette connaissance dépend d'événements à venir et incertains. On sait que le profit que ce marchand pouvait faire à cette foire ne dépendait pas seulement d'y avoir une boutique, mais il pouvait arriver ou par l'abondance des marchandises de même qualité que les siennes, ou par la disette d'argent et le peu d'acheteurs, ou par d'autres causes, qu'il n'y eût que peu de profit, ou que même il n'y en eût aucun; et il pouvait arriver aussi que par la rareté de ces marchandises, et par l'abondance de l'argent et le grand nombre des acheteurs, le profit fût grand. Ainsi on ne saurait connaître au juste à quoi cette perte pourrait aller. Mais quand on pourrait savoir au vrai ce que ce marchand aurait pu vendre, et le gain qu'il aurait pu faire, jugeant de son profit par celui qu'auraient fait les autres marchands d'un même commerce, on ne devrait pas imputer toute cette perte à celui qui devait donner la boutique; car, outre que ce marchand ayant ces marchandises pouvait encore y profiter et peut-être même plus qu'il n'aurait fait à cette foire, quand on traitait du louage de cette boutique, on était dans l'incertitude des événements qui pouvaient rendre le profit ou plus grand, ou moindre, ou faire même qu'il n'y en eût aucun, ou qu'il n'y eût que de la perte. Ainsi on ne comptait pas que la peine de l'inexécution du louage dût aller à la valeur du plus grand gain que ce marchand pouvait espérer d'un heureux succès. Mais parce que celui qui a manqué de donner la boutique doit porter quelque peine de l'inexécution de ce marché, il est juste d'arbitrer par toutes ces vues quelque dédommagement, et de le régler selon les circonstances.

« Pour le troisième dommage, qui est la banqueroute, cet événement imprévu ayant sa cause particulière dans l'état où étaient les affaires de ce marchand, c'est un cas fortuit à l'égard de celui qui avait promis la boutique, et qui, par conséquent, ne doit pas lui être imputé.

« On peut supposer, pour un second cas, qu'un marchand ayant traité avec le maître d'une manufacture d'une certaine quantité de marchandises qui devaient lui être délivrées un certain jour pour un embarquement, et qu'ayant payé par avance le prix de ces marchandises ou une partie, et étant venu avec des voitures pour les recevoir, la délivrance ne lui en soit pas faite. On voit aussi dans ce cas de divers dommages, les frais des voitures, la perte du profit que ce marchand pouvait espérer par la vente de ces marchandises dans le lieu où il prêtait de les transporter, et celle du profit qu'il aurait pu faire sur d'autres marchandises qu'il aurait achetées dans ce même lieu, et encore les intérêts de l'argent qu'il avait payé par avance. Les frais des voitures lui sont dus sans difficulté, ausi bien que les intérêts de cet argent. Le profit qu'il pouvait espérer des marchandises qu'il aurait achetées pour reporter à son retour, est trop éloigné du fait de celui qui a manqué de

fournir les marchandises pour l'embarquement, et ne doit pas lui être imputé. Et pour le profit qui pouvait se faire sur ces marchandises si elles eussent été embarquées, il faut considérer, d'une part, que, faute de la délivrance de ces marchandises, ce marchand se trouve privé de l'espérance du profit qu'il pouvait attendre, et que celui qui devait les délivrer, ayant manqué à cet engagement, doit porter la peine de l'inexécution de sa promesse par quelque dédommagement. Et d'autre part aussi, on doit considérer que ce profit n'était pas certain, que le vaisseau pouvait périr par un naufrage, ou tomber entre les mains des pirates ou d'ennemis, et que d'autres choses pouvaient faire qu'il n'y aurait point eu de profit. Ainsi, dans cette incertitude d'événements, il ne serait pas juste que le dédommagement fût égal à ce qu'on pouvait espérer d'un succès tout favorable. Mais il doit dépendre de la prudence du juge d'arbitrer et de modérer quelque dédommagement selon les circonstances et les usages particuliers, s'il y en avait.

« On voit par ces exemples, et il est facile de voir en d'autres la conséquence de distinguer les événements pour savoir en quoi les dédommagements doivent consister. Et il reste à considérer les divers effets que peuvent avoir dans les questions de dommages et intérêts les différentes qualités des faits dont ils naissent. Ainsi, par exemple, dans le premier cas de l'inexécution du louage de la boutique promise à ce marchand, si on suppose qu'au lieu d'une éviction ou d'une saisie qui peut avoir empêché l'exécution du louage, il fût arrivé que la boutique fût perdue par un incendie venu d'une maison voisine, ou que le même jour de cette foire cette boutique eût été destinée pour un bureau public par l'autorité de la justice, et que le propriétaire n'eût pu avertir ce marchand de ces changements; comme ce seraient des cas fortuits arrivés sans aucune faute de sa part, il ne serait tenu d'aucun dédommagement, par la règle générale que personne n'est tenu des cas fortuits, s'il n'y a quelque faute. Mais si on suppose que celui qui avait loué cette boutique à ce marchand l'avait ensuite louée à un autre, qu'il l'en eût mis en possession pour en avoir un plus grand loyer, cette mauvaise foi l'obligerait à un bien plus grand dédommagement que si l'inexécution du louage n'avait pour cause qu'une saisie ou une éviction de la boutique. Car, au lieu que, dans le cas d'une éviction ou d'une saisie, on doit modérer le dédommagement pour la perte du débit des marchandises, selon les remarques qui ont été faites, la mauvaise foi fait cesser ces tempéraments, et on donne à la condamnation des dommages et intérêts toute l'étendue que la rigueur de la justice peut demander, parce que la mauvaise foi renferme la volonté de tout le mal qu'elle peut causer.

« On peut conclure de toutes ces remarques, que, dans tous les cas où il s'agit de savoir s'il est dû des dommages et intérêts, et en quoi ils consistent, il faut considérer

la qualité du fait qui a causé le dommage, la part que peut avoir à ce fait celui à qui on l'impute, son intention, si ce fait est arrivé par un cas fortuit, quelles en ont été les suites, soit immédiates ou plus éloignées, et qui peuvent avoir d'autres causes. Et c'est par toutes ces vues, et celles des circonstances particulières, que les juges doivent, par leur prudence, régler les questions de cette nature. Sur quoi il faut encore remarquer qu'il y a des cas où la conséquence de l'exécution d'un engagement peut être telle, qu'encore qu'il n'y eût aucune mauvaise intention de la part de celui qui en serait tenu, il pourrait mériter non-seulement un très-grand dédommagement, mais même d'autres peines : comme dans le cas de ceux qui entreprennent de fournir des armes, des vivres, des fourrages, ou autres choses pour une armée, et qui manquent à leurs traités. Car, dans des traités de cette importance où le public et l'Etat est intéressé, les imprudences et les autres fautes les plus légères sont d'une telle conséquence, qu'on doit les réprimer avec beaucoup de sévérité, et qu'on pourrait les mettre dans le rang des crimes, selon les circonstances. »

ARTICLE III.

Des règles à suivre pour l'estimation des dommages et intérêts.

7. « Pour mesurer l'estimation des dommages, il faut, dit Domat (*Ibid.*), faire une distinction entre deux sortes de cas où il arrive des dommages qu'il faut estimer : l'une, des cas où le dommage se trouve présent et où le dédommagement peut être connu et réglé par la vue des événements qui sont arrivés ; et l'autre, des cas où le dommage n'est pas présent, mais est à venir, et dépend d'événements futurs et incertains, quoiqu'il soit nécessaire de régler le dédommagement avant qu'ils arrivent. On peut voir dans une même espèce de convention un exemple de chacune de ces deux sortes.

« Si le bail d'un fermier, qui ne devait jouir qu'une année, est interrompu, à la veille de la récolte, par un changement de propriétaire, comme si celui qui avait baillé le fonds à ferme en est évincé, ou en fait une vente, il devra dédommager ce fermier de la perte présente qu'il souffre par la non-jouissance de cette récolte ; et il n'est pas difficile de régler ce dédommagement, parce qu'on voit en quoi consiste la perte. Mais si le bail était de plusieurs années, et qu'il soit interrompu dès la première ou la seconde année, les dommages et intérêts consisteront en une non-jouissance d'un temps à venir. Ainsi l'estimation du dédommagement dépendra des diverses vues des événements que ce fermier pouvait espérer ou craindre, selon la qualité des revenus qu'il tenait à ferme. Il pouvait arriver des grêles, des gelées, des stérilités, une diminution du prix des denrées, et d'autres diverses causes de pertes ; et il pouvait arriver aussi d'heureuses récoltes, une augmentation de la valeur

des denrées, des occasions favorables pour le débit, et d'autres causes de profit ; et il pouvait arriver enfin que ce fermier ne gagnât ni ne perdit rien. Mais parce que le parti ordinaire des fermiers est de gagner, et que c'est même l'intention des propriétaires que leurs fermiers gagnent, l'incertitude de ces événements n'empêche pas qu'il ne soit dû un dédommagement à ce fermier. Et tout ce que peut la raison humaine dans un cas où il est nécessaire d'ordonner un dédommagement, et impossible de savoir quel sera le dommage, c'est de prendre un parti moyen des profits que peuvent faire communément les fermiers de semblables biens, en y ajoutant les considérations que les circonstances particulières peuvent mériter, comme si le fermier avait joui la plus grande partie du temps de son bail avec beaucoup de profit ou beaucoup de perte ; car au premier cas le dédommagement devrait être moindre, et plus grand au second : si ce fermier trouvait ailleurs l'occasion d'une ferme à peu près semblable, ou s'il ne s'en trouvait aucune ; s'il restait plusieurs années de jouissance ; car en ce cas on ne devrait pas donner pour chaque année le même dédommagement que s'il ne restait à jouir qu'une ou deux années, parce que le fermier pourrait prendre un autre parti pendant ce long temps, et aurait à craindre plus de cas fortuits. Et on doit encore considérer la cause de l'interruption du bail, si c'est une éviction imprévue, une vente volontaire, un cas fortuit ; car selon la cause, on il n'est point dû de dédommagement, comme si le fonds était entraîné par un débordement, ou il peut être moindre ou plus grand, selon qu'il y a plus ou moins du fait du propriétaire.

« C'est par toutes ces vues et les autres semblables, qu'on peut régler les dédommagements de cette nature. Ce qui se réduit à la remarque qu'on a faite, que les dédommagements doivent se régler par la vue de la cause du dommage et des événements qui en sont les suites. »

ARTICLE IV.

Du dommage causé par autrui, dont la loi rend responsable.

8. Les personnes qui ont des individus sous leur puissance sont en certains cas rendues responsables des dommages causés par eux-ci. Nous allons parcourir rapidement les cas de responsabilité reconnus par la loi civile.

1° La loi civile rend le père, et après la mort du père, la mère, responsable des dommages causés par leurs enfants mineurs.

« Mais, comme le dit Toullier, la responsabilité du père, obligé de réparer le tort qui a été fait par son enfant, n'est autre chose qu'un cautionnement légal et forcé, une garantie que la loi exige, pour le rendre plus attentif à veiller sur la conduite de ses enfants. L'enfant qui a causé le dommage n'en reste pas moins personnellement obligé à le réparer. C'est l'obligation principale, celle

du père n'en est que l'accessoire; c'est la dette de l'enfant qu'il est contraint de payer d'avance et sous bénéfice de discussion. Il peut la répéter envers lui, en rendant son compte de tutelle, la reprendre ou s'en faire payer sur les biens venus à l'enfant par succession ou autrement; et s'il ne l'a pas répétée de son vivant, l'enfant en devra le rapport à la succession du père, ou devra l'imputer sur sa portion héréditaire (1). » — « Cette responsabilité cesse même au for extérieur, lorsque le père ou la mère prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y a donné lieu. Quant au for intérieur, le père ou la mère sont certainement obligés de réparer le tort fait par un enfant, quand ils y sont condamnés par le juge, lors même qu'ils ne seraient point coupables de négligence devant Dieu. Cette sentence étant, comme la loi, fondée sur des considérations d'ordre public, est obligatoire, à moins toutefois qu'elle ne soit appuyée sur une présomption de fait qui se trouverait fautive. Mais si on suppose le père ou la mère exempts de toute faute ou négligence théologiquement grave, ils ne seraient tenus à rien avant la sentence des tribunaux.

« Le père de famille n'est point civilement responsable du dommage causé par un enfant majeur; et nous pensons qu'il doit en être, à cet égard, pour le for intérieur comme pour le for extérieur, même dans le cas où le père aurait pu empêcher le dommage. Quoiqu'un père soit obligé de veiller sur la conduite de ses enfants, et qu'il se rende grandement coupable devant Dieu en les laissant faire le mal, on ne peut pas dire qu'il soit tenu, par justice, de les empêcher de nuire au prochain. La qualité de père ne suffit pas pour établir cette obligation entre un chef de famille et les autres citoyens; il ne suffit pas d'être père pour être chargé des intérêts d'un tiers; on ne peut en être chargé qu'en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat. Ceci nous paraît même applicable, avant la sentence du juge, au père de famille qui ferme les yeux sur le dommage causé par un enfant mineur qui a suffisamment l'usage de raison pour discerner ce qu'il fait, à moins que le silence du père ou sa non-opposition ne soit regardé par l'enfant comme une approbation de sa conduite; car alors ce silence deviendrait cause morale et positive dudit dommage. »

2^o « Les instituteurs et les artisans sont civilement ou légalement responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ce dommage. Mais ils ne sont tenus à réparer le tort fait par leurs subordonnés qu'après la sentence du juge. Il en est de même des maîtres et des commettants, pour ce qui concerne le dom-

mage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (*Cod. civ.*, art. 1384).

« Un domestique est tenu, en vertu de ses engagements, d'empêcher les étrangers de causer du dommage à son maître: s'il ne le fait pas tandis qu'il peut le faire, il est obligé de réparer ce dommage. Mais si le dommage a lieu par un autre domestique de la même maison, nous pensons que celui qui, pouvant s'y opposer, ne s'y oppose pas, ne pèche que contre la charité et non contre la justice; à moins que le maître ne lui ait confié spécialement la garde de tous ses biens ou de certains biens en particulier (*Liq.*, lib. III, n. 314). »

3^o « Le mari est-il responsable des délits commis par sa femme? Pothier, Delvincourt et autres jurisconsultes se déclarent pour l'affirmative; et la loi du 28 septembre 1791 paraît favoriser cette opinion. Suivant cette loi, *les maris sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes*. Mais il ne s'agit ici que des délits relatifs à la police des campagnes: on ne peut donc étendre la responsabilité des maris à d'autres cas; car le Code civil ne rend point les maris responsables des délits de leurs femmes; il déclare même expressément que les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté (*Cod. civ.*, art. 1424). Il en est de même des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée pour les délits ordinaires et quasi-délits dont elle s'est rendue coupable (2). Ce que nous disons du mari relativement à sa femme, pour ce qui regarde la responsabilité, s'applique au tuteur relativement au pupille. Quoi qu'il en soit, nous pensons que ni les maris, ni les tuteurs, ne sont obligés en conscience de réparer le tort résultant d'un fait personnel à leurs femmes ou à leurs pupilles, à moins qu'ils n'y soient contraints par la décision des tribunaux. » (Mgr Gousset, *Théol. mor.*, I, n. 964 et suiv.)

DONS DU SAINT-ESPRIT.

Les dons du Saint-Esprit sont des habilités surnaturelles qui orient et perfectionnent notre âme, et la portent à suivre l'instinct du Saint-Esprit et à agir selon ses mouvements. Nous comptons sept dons du Saint-Esprit: la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu.

1. « La sagesse est un don qui nous détache des choses du monde, et nous les fait regarder comme des ordures, suivant le langage de l'Apôtre (3), qui nous fait juger sainement des choses de Dieu, et les aimer uniquement (4).

2. « L'entendement est un don qui nous fait comprendre et pénétrer les vérités de la reli-

(1) Droit civil français, tom. XI, n^o 271.

(2) Voy. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v^o DÉLIT, § 8; Toullier, *Droit civil français*, tome XI, n^o 279.

(3) Omnia arbitror ut stercorea. *Philip.* III, 8.

(4) Prudentia carnis dicitur cum anima pro magnis bonis temporalia bona concipiscit... sed cum spiritualia bona desiderare cœperit et temporalia contempnere, desinet esse carnis prudentia. *S. August. lib. Quæst. 85, quæst. 66.*

gion, que Dieu a cachées aux sages du siècle, et a révélées aux petits. Ce qui fait dire à saint Augustin que l'entendement est le fruit de la foi (1), et que la foi est le mérite, et l'entendement la récompense (2). C'est pourquoi, quand Jésus-Christ demanda à ses apôtres s'ils voulaient le quitter, comme avaient fait les Capharnaïtes, qui avaient été scandalisés de lui entendre dire qu'il leur donnerait sa chair à manger et son sang à boire, les apôtres répondirent « qu'ils avaient cru, et qu'ils avaient connu qu'il était le Christ Fils de Dieu (3), » et ils ne dirent pas, comme le remarque saint Augustin (4) : « Nous avons connu et nous avons cru. »

3. « Le conseil est un don qui nous fait juger dans les affaires difficiles et d'importance pour le salut, ce qui est plus propre à procurer la gloire de Dieu, et plus convenable à notre salut, au lieu que le conseil des hommes nous fait chercher nos intérêts temporels et non ceux de Jésus-Christ (5). Aussi le Seigneur, selon l'expression de David, dissipe les conseils des nations, et renverse les conseils des princes (6). C'est ce don d'entendement que ce prophète demandait à Dieu, pour le conduire dans une terre droite et unie (7).

4. « La force est un don qui nous fait mettre notre confiance en Dieu, nous fait surmonter les difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des œuvres que nous entreprenons pour Dieu, et nous fait mépriser les dangers qui pourraient nous en détourner. Les chrétiens ont un extrême besoin de ce don; car, comme dit l'apôtre saint Paul, ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ souffriront beaucoup de persécutions (8); par cette raison, saint Augustin, sur le psaume XLII, nous exhorte à demander souvent le don de force au Seigneur, qui non-seulement nous ordonne d'être forts, mais qui est même notre force : *Quia tu es, Deus, fortitudo mea*. C'est ce don qui a fait confesser si courageusement aux martyrs la foi de Jésus-Christ à la vue des tourments.

5. « La science est un don qui nous fait connaître ce que nous devons croire, et nous fait voir le chemin qu'il faut tenir et les dangers qu'il faut éviter pour arriver à notre dernière fin qui est Dieu; car, comme enseigne saint Thomas (9), le don de science ne s'arrête pas seulement à considérer les vérités que nous devons croire, il s'étend

aussi aux actions, en tant que la connaissance de la vérité doit les régler, afin qu'elles soient agréables à Dieu; d'où vient qu'il est dit que la science des saints conduit le juste par des voies droites, et lui fait voir le royaume de Dieu (10). A quoi bon savoir pour satisfaire sa curiosité ou pour en tirer de la vaine gloire? Il faut savoir pour son édification ou pour celle du prochain (11).

6. « La piété est un don qui fait que nous nous portons avec promptitude, avec facilité et avec plaisir, à tout ce qui est du culte et du service de Dieu, et de l'honneur des saints, qui nous fait compatir aux misères du prochain, et nous le fait soulager; d'où vient que saint Augustin dit que la piété est le culte de Dieu (12), et saint Jacques nous dit que la vraie piété se porte à exercer les œuvres de miséricorde envers les orphelins et les veuves dans leurs afflictions (13). L'Apôtre parle de ce don, quand il dit que Dieu envoie dans nos cœurs l'esprit de son Fils, qui crie : *Mon Père, mon Père* (14).

7. « La crainte de Dieu est un don qui nous inspire un respect pour Dieu, mêlé d'amour, et qui nous fait appréhender de lui déplaire. Ce don nous rend aussi attentifs à observer la loi de Dieu; c'est pourquoi David appelle heureux ceux qui craignent Dieu, car ils marchent dans ses voies (Psal. cxxvii, 1). Ce prophète demandait à Dieu qu'il perçât sa chair de cette crainte, afin qu'elle réprimât ses desirs charnels, qui tendaient à lui faire mépriser la loi du Seigneur. *Confite timore tuo carnes meas; a iudiciis enim tuis timui* (Psal. cxviii, 120). (Conférences d'Angers, sur le sacrement de Confirmation, confér. iv)

DON MANUEL.

On appelle ainsi les donations faites par la tradition manuelle sans aucune formalité écrite. — Cette espèce de donat on est certainement valide lorsqu'elle a pour objet des biens meubles. Car en fait de meubles, la possession vaut titre (Art. 2279). Cependant les créances, les billets, ne peuvent, par une simple tradition, devenir la propriété du donataire. Les tribunaux ne la reconnaissent pas; il faut un transport. Mais le transport n'est pas nécessaire pour le billet au porteur.

Les dons manuels peuvent être soumis à la réduction et au rapport, s'ils sont faits en faveur d'un incapable ou au delà de la réserve. Dans ce cas, les donations manuelles peuvent être prouvées par témoin. Les co-

(1) *Fidei fructus intellectus. Tract. 22 in Joan.*

(2) *Fides meritum est, intellectus premium. Tract. 48.*

(3) *Nos credidimus et cognovimus, quia tu es Christus Filius Dei. Joan. vi, 70.*

(4) *Tract. 21 in Joan.*

(5) *Quæ sua sunt, quærunt; non quæ sunt Jesu Christi. Philip. ii, 21.*

(6) *Dominus dissipat consilia gentium; reprobat autem cogitationes populorum, et reprobat consilia principum. Psal. xxxiii, 10.*

(7) *Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. Psal. cxlii, 10.*

(8) *Qui pie volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. II Tim. iii, 12.*

(9) *Part. ii, q. 9, art. 1, 2 et 3.*

(10) *Iustum deduxit Dominus per vias rectas, et ostendit illi regnum Dei, et dedit illi scientiam sanctorum. Sap. x, 10.*

(11) *Quo fine nosse quæque oporteat; quo fine? Ut non ad inane gloriam, aut curiositatem, aut aliquid simile, sed tantum ad edificationem tuam vel proximi. S. Bern. serm. 36 in Cantico.*

(12) *Pietas cultus Dei est. Cap. 18, epist. 140 nov. ed., n. 120.*

(13) *Religio munda et immaculata apud Deum et Patrem hæc est: Visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum. Cap. 1, 27.*

(14) *Galat. iv, 6.*

héritiers sont en droit d'exiger le rapport de celles qui ont été reçues par quelques-uns d'entre eux (*Cod. civ., art. 893, 931, 529, 2279, 908, 909, 913, 1348, 1333, 843*).

On pense communément que les dons manuels et les petits présents ne sont pas révoqués par la survenance d'enfant, qu'ils ne sont pas soumis à l'art. 960.

DONATION DÉGUISÉE.

On entend par là une transmission à titre gratuit, cachée sous les apparences d'une vente ou d'un autre titre onéreux. On a douté longtemps si cette espèce de donation était nulle. Différentes décisions de la Cour de cassation sont en leur faveur. Elles ne pourraient donc être annulées que si elles avaient pour but d'avantager une personne incapable (art. 908 et suiv.). *Voy. ENFANTS ILLÉGITIMES* n. 1. Elles pourraient être diminuées si elles touchaient à la réserve (*Art. 913*), ou si elles rendaient un homme insolvable.

DONATION ENTRE-VIFS.

1. Il y avait autrefois un très-grand nombre d'espèces et de formes de donations, à raison de la multiplicité des coutumes. Le Code civil a beaucoup simplifié la matière : il réduit à deux modes les différentes manières de transporter gratuitement la propriété, la donation entre-vifs et les dispositions testamentaires.

2. Il fait précéder ces deux moyens de transports gratuits de dispositions générales que nous allons rapporter.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille acuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

896. Les substitutions sont prohibées.—Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. — Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

898. La disposition par laquelle un tiers sera appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue propriété à l'autre.

Voy. SUBSTITUTION pour l'interprétation de ces articles.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamen-

taire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

On voit par cet article qu'il ne faut pas juger de ces conditions dans les donations et testaments, comme dans les autres conventions. Dans celles-ci, elles annullent les actes, dans celles-là, elles ne les vicient nullement (*Voy. art. 1172*). Nous allons maintenant nous occuper exclusivement de la donation entre-vifs ; nous rechercherons, 1° à qui appartient la capacité de donner ; 2° celle de recevoir ; 3° quelles formes sont essentielles aux donations entre-vifs ; 4° quels en sont les effets ; 5° nous traiterons de leur annulation, réduction et révocation ; 6° la loi ayant cru devoir déroger en faveur de quelques personnes aux dispositions générales concernant les donations entre-vifs, nous dirons quelles personnes la loi a favorisées et en quoi consistent ces faveurs.

ARTICLE PREMIER

De la capacité de donner.

3. Voici les dispositions du Code :

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du *Mariage*.—Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Sont incapables de donner, 1° le mort civilement (*Cod. civ., art. 23*) ; 2° celui qui n'est pas sain d'esprit (*Art. 901*) ; la preuve de démente peut être admise, quoique le notaire ait inséré dans l'acte l'inutile formule : *Sain d'esprit* ; 3° le mineur âgé de moins de seize ans, sauf ce qui est réglé au n° 17 (*Art. 1095*) ; 4° la femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de la justice (*Art. 905*) ; 5° le failli (*Cod. comm., art. 446*) ; 6° les pères ou les fils de famille ne peuvent donner qu'une partie de leurs biens (*Voy. Réserve*) ; 7° les personnes qui ont des enfants d'un mariage précédent ne peuvent donner qu'une certaine quantité de leurs biens (*Cod. civ., art. 1698*) ; 8° les personnes faisant partie d'une congrégation religieuse de femmes ne peuvent donner, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de leurs biens, à moins que le don ou le legs n'exède pas 10,000 francs ; il faut excepter le cas où le donataire serait parent du donateur en ligne directe (*Loi du 24 mai 1825, art. 5*).

ARTICLE II.

De la capacité de recevoir

4. Sont frappés d'incapacité, 1° le mort ci-

vilement, si ce n'est pour les aliments (*Cod. civ., art. 25*).

2° Les femmes mariées ne peuvent recevoir sans l'autorisation de leur mari ou de la justice (*Art. 217*).

3° Art. 906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. — Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. — Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

4° Art. 907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. — Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. — Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

5° Art. 908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.

6° Art. 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; — 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. — Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte (1).

Le pharmacien qui aurait seulement vendu des remèdes, le médecin qui aurait assisté à une simple consultation, le prêtre qui n'aurait pas confessé, mais aurait seulement donné les consolations de la religion, même durant tout le cours de la maladie, ne sont pas renfermés dans l'art. précédent (Toullier, *lom. V, n. 69 et 70*).

7° Art. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

ARTICLE III.

Des formes essentielles aux donations entre-vifs

5. Il y aurait ici une grande question à examiner, savoir : si les formalités requises par la loi pour la validité des donations concernent seulement le for extérieur, ou si elles atteignent la conscience. Mais cette question majeure concernant plusieurs conventions, nous avons cru devoir lui consacrer

un article particulier. *Voy. FORMALITÉS*. Ici nous nous occupons uniquement des formalités requises par la loi pour donner de la force à la donation par-devant les tribunaux, si la cause venait à y être transportée.

6. Voici les dispositions du Code civil :

951. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité. (C. 895 s. 901 s. 1076 s. 1101 s. 1359 s.)

Cet acte est même nécessaire pour les donations de meubles qui ne sont pas faites par la tradition. *Voy. DON MANUEL*. Il faut de plus que les objets soient énumérés dans un état estimatif signé du donataire et du donateur (*Art. 948*). — Si la donation concernait une créance, il faudrait la faire notifier au débiteur (*Art. 1690*). S'il y avait des charges annexées à la donation, il faudrait que l'acte les contint expressément et d'une manière déterminée (*Art. 948*).

7. Le Code civil continue en ces termes :

952. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. (C. 1983 s.) — L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. (C. 894, 959, 1083, 1087.)

953. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. — Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

954. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*. (C. 940, 942, 1087.)

955. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 465, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. — Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. (C. 940, 942, 1087.)

Toullier remarque, conformément à l'art. 1125, que le donateur ne pourrait attaquer le défaut de capacité de l'acceptant. Celui-ci seul pourrait attaquer la donation pour ce motif.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles. (C. 465, 475, 1075 s. 1359 s.)

956. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. — S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un cu-

(1) Voyez néanmoins la loi du 9 janvier 1817, relative aux donations faites au profit des établissements ecclésiastiques.

rateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (C. 910.)

Voy. art. 910 et loi du 2 janvier 1817.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. (C. 1539 s.)

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (C. 938, 1. 69 s. 2181 s.)

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. — Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. (C. 217 s. 480, 1069 s.)

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause et le donateur. (C. 1069 s.)

La formalité de la transcription qui remplace l'insinuation d'autrefois, est regardée comme très-importante par les jurisconsultes. Si elle n'était pas faite, on pourrait en certaines circonstances attaquer la donation.

ARTICLE IV.

Effets de la donation entre-vifs

8. Dispositions du Code civil :

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants. (C. 894, 1096.)

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° s'il lui refuse des aliments. (C. 1046.)

La donation est, de sa nature, irrévocable (Art. 894). Voy. aussi l'art. 938 ci-dessus.

ARTICLE V.

Annulation, réduction et révocation des donations.

9. I. Les donations, comme toutes les autres conventions, peuvent être attaquées par les créanciers du donateur pour cause de fraude (Art. 1167). Voy. FRAUDE. — Les parties intéressées peuvent les attaquer pour défaut de capacité des contractants. Quant aux FORMALITÉS, voy. ce mot, où nous disons s'il est permis de les attaquer lorsqu'elles sont nulles par vice de forme.

II. Les héritiers peuvent demander la réduction des legs, lorsqu'ils excèdent la quotité disponible. Voy. RÉSERVE et RÉDUCTION DES DONATIONS

10. III. Les causes de révocation sont, 1° l'inexécution des conditions.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. (C. 947, 1174, 1539 s.)

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. (C. 947.)

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. (C. 947, 1082, 1081, 1086, 1559 s.)

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. (C. 565, 929, 952, 958, 1046)

II. 2° L'ingratitude.

Voy. l'art. 953 ci-dessus.

C'est aux tribunaux à prononcer s'il y a ingratitude. La Cour de cassation a interprété les délits dont parle l'article, de ceux qui se commettent contre les biens du donateur (C. cass., 24 décemb. 1827).

955. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 959. — Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révoquées pour cause d'ingratitude. (C. 1081 s. 1091 s.)

12. 3° La révocation pour cause de survenance d'enfants

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants au conjoint, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage sub-

séquent, s'il est né depuis la donation. (C. 333, 1096.)

Il faut que l'enfant soit né viable (C. roy. de Bordeaux, 8 fév. 1830).

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. (C. 934, 958.)

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif, et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne pourra le faire que par une nouvelle disposition. (C. 454.)

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années; qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. (C. 2242 s.)

ARTICLE VI.

Des donations spéciales.

13. Il y a certaines classes de personnes qui, par rapport à la famille, sont d'une très-haute importance. Il convenait qu'à leur égard la loi se montrât moins sévère, et qu'elle étendit la faculté de donner et de recevoir. Aussi le Code a établi des règles spéciales concernant, 1° les dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants des frères et sœurs; 2° les partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants; 3° les donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage; 4° les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

§ 1^{er}. Des dispositions en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

14. Dispositions du Code civil :

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. (C. 897, 906, 1050 s., 1081 s.)

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. (C. 897, 906 s., 1081 s.)

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution ou au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant précédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant précédé. (C. 759.)

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser ces deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. (C. 788, 1167.)

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. (C. 934, 963, 1495, 1572.)

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. (C. 427 s., 1073 s.)

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. (C. 405 s., 1057 s., 1074; Pr. 882 s.)

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers. (P. 931 s.)

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des Successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. (C. 795.)

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exécution néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. (C. 452; Pr. 916 s.)

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. (C. 522, 524.)

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. (C. 455 s. 1067 s.) — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles. (C. 517 s. 2115.)

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège. (C. 959 s.)

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créancier et tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles. (C. 940 s.)

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme converti par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux

appelés le défaut de transcription ou inscription. (C. 941.)

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens; pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. (C. 475, 942.)

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'exécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. (C. 942.)

§ 2. Des partages faits par pères et mères, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

15. Dispositions du Code civil :

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. (C. 931 s. 943, 967 s.)

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. (C. 815 s. 887.)

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existent à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartages aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. (C. 855, 887 s. 915 s. 1504 s. 1677 s.)

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

§ 3. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

16. Dispositions du Code civil :

1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. (C. 951 s. 917, 959.) — Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chap. VI du présent titre. (C. 1048 s. 1082 s. 1559 s.)

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. — Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. (C. 947, 959, 1048 s. 1089, 1095.)

1085. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. (C. 944, 947, 955 s.)

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. (C. 947 s. 1089, 1095.)

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. (C. 947, 1089, 1095.)

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. (C. 932 s.)

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. (C. 1059 s. 1092.)

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réduites à la portion dont la loi lui permettait de disposer. (C. 915 s. 920 s.)

§ 4. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

17. Dispositions du Code civil :

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. (C. 1480, 1516, 1525.)

1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. (C. 251 s. 969, 1099.)

1095. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. (C. 1082, 1084, 1086 s.)

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisse-

rait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.—Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. (C. 915 s. 1595.)

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. (C. 148 s. 159 s. 905 s. 1509, 1598.)

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. — La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. — Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. (C. 894, 905, 935, 960.)

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. (C. 968.)

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. (C. 915 s. 1496, 1525, 1527.)

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. (C. 1525 s. 1595.)

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. (C. 1550 s.)

DONATION EN FAVEUR DU MARIAGE

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 17.

DONATION ENTRE ÉPOUX.

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 16 et 17.

DONATION (PARTAGE EN FORME DE).

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 15.

DONATION EN FAVEUR DE SES ENFANTS.

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 14.

DONATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

1. Les donations faites en faveur de ces établissements sont soumises aux règles ordinaires. Il y a seulement quelques formalités spéciales relatives à l'acceptation. Il y a plusieurs lois et ordonnances à cet égard que nous allons rapporter.

2. L'art. 910 du Code civil s'exprime ainsi :

Art. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale.

3. Le 8 janvier 1817, il y eut une loi rendue sur ce sujet ; en voici les articles principaux :

1. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui sont donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté (Art. 1).

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes (L. du 2 mars 1817, art. 2).

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique, seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et sont inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi (Ibid., art. 3).

4. Il était très-génant d'être obligé de recourir au roi pour l'acceptation de legs très-faibles, d'autant plus que l'acceptation ne peut être autorisée par le roi que le conseil d'Etat entendu, sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas. Le 2 avril 1817, il fut rendu une ordonnance qui facilitait beaucoup l'exécution de la loi.

5. Voici les principaux articles de cette ordonnance :

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, est autorisée par les préfets (Art. 1). — L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux (Art. 2). — L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, doit être faite, savoir : par les évêques, lorsque les dons ou legs ont pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; par le curé ou de-servant, lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ; par les administrateurs des collèges, quand les dons et legs ont pour objets les collèges ou des fondations de bourses pour les étudiants ou des chaires nouvelles ; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ; et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissements (Art. 3).

Les ordonnances et arrêtés d'autorisation déterminent, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur ont omis d'y pourvoir (Art. 4).

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, est tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du

testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire doit faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires (Art. 5).

Le conseil de préfecture ne peut pas refuser l'autorisation qui lui est demandée à cet égard (Ord. du 28 mars 1821.)

L'autorisation pour l'acceptation ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée (Art. 7).

6. Le 24 mai 1825, il fut rendu une loi concernant les établissements religieux de femmes. L'art 4 porte que les établissements religieux de femmes dûment autorisés, peuvent, avec l'autorisation spéciale du roi, accepter les biens meubles et immeubles qui leur ont été donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement.

7. Une ordonnance du 14 janvier 1831 a apporté plusieurs modifications à cette législation. Voici les dispositions de cette ordonnance qui concernent l'acceptation des legs.

Aucune acceptation de legs ne peut être présentée à l'autorisation du roi, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement, ou produire leurs moyens d'opposition (Art. 3).

Les donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne peuvent pas être présentées à l'autorisation du roi (Art. 4).

Les préfets qui, dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de l'ord. du 2 avril 1817, peuvent accorder l'autorisation, doivent se conformer aux dispositions de l'ord. du 14 janvier 1831 (Art. 6).

8. Cette ordonnance abroge encore, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes, l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui exemptait de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes sur l'Etat, que ces établissements pouvaient acquérir dans la forme des actes ordinaires d'administration.

Nous donnons ici un tableau de toutes les pièces nécessaires pour l'acceptation des donations.

§ 1^{er}. Pièces à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation entre-vifs.

1^o L'acte de donation passé devant notaire (1).

2^o L'évaluation de l'objet donné, faite par un homme de l'art. Cette pièce serait inutile si l'évaluation était marquée dans l'acte de donation, ou s'il s'agissait d'un capital ou d'une rente pécuniaire.

3^o Le certificat de vie du donateur, délivré par le maire du lieu.

4^o La délibération du conseil de fabrique (2) ou du conseil d'administration de l'établissement donataire, portant acceptation provisoire.

5^o Le budget de la fabrique, ou l'état de l'actif et du passif, des charges et des revenus de l'établissement donataire (3).

6^o Le certificat du maire constatant que la libéralité a été le résultat spontané du libre vouloir du donateur, et que celui-ci n'y a été porté par aucune fraude ni suggestion, ni aucune autre circonstance sembla-

(1) Aucune donation faite à un établissement ecclésiastique ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne peut être présentée à l'autorisation royale (Ord. du 14 janvier 1831, art. 4).

(2) Aux termes de l'art. 89 du décret du 30 décembre 1839, c'est le bureau des marguilliers qui doit donner son

avis sur l'acceptation des dons et des legs ; mais une circulaire ministérielle du 12 avril 1819 ex. ge. l'avis du conseil, et la jurisprudence administrative e suit cette dernière prescription.

(3) Cet état doit être vérifié et certifié par le préfet (Ord. du 14 janvier 1831).

ble. — Les pièces indiquées aux nos 4, 5 et 6, peuvent être sur papier libre.

7° L'approbation de l'évêque, lorsque la donation est faite sous la condition de services religieux, et son avis seulement, lorsque la donation est à titre gratuit.

8° Enfin, l'avis du préfet.

Lorsque l'ordonnance qui approuve l'acceptation est rendue et que le trésorier en a reçu l'ampliation, il doit s'empresse d'accepter, par un nouvel acte passé par-devant notaire, et signifier au donateur son acceptation.

§ 2. Pièces à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs.

1° L'extrait notarié du testament.

2° L'acte de décès du testateur, délivré par le maire sur papier timbré.

3° L'évaluation de l'objet légué.

4° La délibération du conseil de fabrique, ou ou conseil d'administration de l'établissement légataire, portant acceptation provisoire.

5° Le budget de la fabrique, ou l'état de l'actif et du passif, des charges et des revenus de l'établissement légataire.

6° L'acquiescement des héritiers à la délivrance du legs, ou les motifs de leur opposition (1).

7° L'approbation ou l'avis de l'évêque et l'avis du préfet, comme pour les donations entre-vifs. — Lorsque la donation ou le legs n'exède pas 300 fr., l'autorisation en est accordée par le préfet, et dans ce cas il faut produire toutes les pièces ci-dessus indiquées.

DOT DE RELIGIEUSE.

L'usage d'exiger une dot des religieuses remonte bien haut. Plusieurs canonistes l'ont trouvé contraire à la perfection évangélique. Ils y voient même une espèce de simonie. Mais, comme l'observe Benoît XIV, il ne peut y avoir de simonie de la part d'une maison religieuse, parce qu'elle exige qu'une religieuse à qui on assure l'existence apporte elle-même une indemnité à la communauté. Il n'y a rien là que de temporel donné pour du temporel. Saint Bonaventure, rigide partisan de la pauvreté, reconnaît qu'on peut recevoir les religieuses de quatre manières différentes : 1° gratuitement; c'est le mode le plus parfait; 2° en acceptant ce qu'on offre pour elles sans rien exiger; 3° en exigeant une somme d'argent, non pour la profession, mais pour l'entretien de la personne qu'on reçoit; 4° en ne recevant une religieuse qu'à cause de la grosse somme qu'elle apporte au monastère. Les trois premiers modes de réception sont très-légitimes; le dernier est tout à fait condamnable, que la pauvreté d'une maison ne peut excuser, dit saint Bonaventure, et, à cette occasion, il rapporte ces paroles de l'Écclésiastique, chap. xxvii : *Multi propter inopiam d. liquerunt.*

Les lois civiles ne s'opposent pas à la constitution des dots des religieuses, soit par des DONS MANUELS (Voy. ce mot), soit par donations entre-vifs. La loi a seulement restreint, pour les religieuses, la faculté de donner, comme nous l'avons vu à l'art. DONATION ENTRE-VIFS, n. 3, 7°. Elle ne les a frappées d'aucune incapacité pour recevoir. Elles sont soumises au droit commun. Voy. DONATION

(1) Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 3.

EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

DOTAL (RÉGIME).

1. Si la loi n'oblige pas les parents à doter leurs enfants (*Cod. civ., art. 204*), c'est évidemment le vœu de la nature. Aussi, lorsque le père n'a pas la disposition de ses biens, le conseil de famille peut agir pour lui à cet effet (*Art. 511*). Les biens donnés par les parents à leurs enfants sont censés pris sur la communauté, à moins que le père ne déclare s'en charger pour le tout. Voy. COMMUNAUTÉ CONJUGALE, et le *Cod. civ., art. 1438, 1439, 1442*.

Il est bon d'observer que les conventions matrimoniales sont immuables de leur nature (*Art. 1395*). C'est pourquoi les parties qui veulent prendre un régime plutôt qu'un autre, doivent en peser les avantages. Le régime de communauté est plus en rapport avec l'union du mariage; qui forme une communauté de corps doit aussi faire une communauté de biens. Lorsque tout est en commun, il semble que l'union est plus franche. Le régime dotal donne plus d'indépendance à une femme, parce que, outre sa dot, elle se réserve ordinairement des biens particuliers dont elle peut jouir; et, de plus, les biens dotaux mobiliers sont plus en sécurité que le mobilier donné en communauté qui n'a aucune garantie. Aussi, les riches se marient plus souvent sous le régime dotal. Nous allons rapporter les dispositions du Code civil concernant ce régime.

2. Art. 1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. (*C. 1392, 1390.*)

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. (*C. 1392, 1374 s.*)

3. Art. 1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. (*C. 1374 s.*)

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. (*C. 1394 s.*)

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. — Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. (*C. 1458 s. 1455 s.*)

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. (*C. 1458 s.*)

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. (*C. 384.*)

1547. Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. (*C. 1440.*)

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 1440, 1570.)

4. Art. 1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et débiteuses, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. (C. 1421, 1428, 2121, 2155.) — Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (C. 1554.)

1551. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, si il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage. (C. 1562.)

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. (C. 1564 s.)

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. (C. 1555, 5°.)

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. (C. 1421, 1428, 1535, 1541, 1560.)

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. (C. 1427, 1458, 1544 s.)

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. (C. 1544.)

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches: Pour tirer de prison le mari ou la femme (C. 1427; Co. 7); pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 205, 205 et 206, au titre du *Mariage*, pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. (C. 839, 1686 s.) Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. (C. 1702 s.) — Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou les héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur op-

poser aucune prescription pendant sa durée: la femme aura le même droit après la séparation de biens. — Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. (C. 1554 s.)

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. (C. 2255 s.)

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. (C. 600 s.) — Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. (C. 1550, 1567.)

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1415 et suivants.

B. Art. 1564. Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. (C. 1551 s.)

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. — Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. (C. 1492, 1495.)

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. (C. 1909 s.)

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. (C. 578 s.)

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. (C. 1550, 1552.)

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. — Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (C. 1440, 1465, 1481, 1548.)

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. — L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de

privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser. (C. 843 s.) — Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la verte de la dot tombe uniquement sur la femme.

6. Art. 1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. (C. 1510 s.)

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (C. 205, 1448, 1537.)

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. (C. 215, 217 s. 1449, 1556, 1553.)

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

1581. En sesoumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

Le mari ayant le droit de jouir des biens dotaux de la femme, il était juste que celle-ci eût des garanties suffisantes. Aussi la loi lui accorde-t-elle une hypothèque légale sur tous les biens du mari, à raison de la dot et des conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage (Art. 2133, 2°.)

DOUCEUR

1. La douceur est une vertu qui modère les emportements de la colère, inspire des sentiments de paix, tient l'âme dans une assiette calme et tranquille, bannit du cœur toute aigreur, toute humeur, fait traiter le prochain avec humanité et bonté, et écarte de nos manières et de nos paroles toute espèce de dureté. — La douceur a été constamment pratiquée par le divin Sauveur; il nous recommande vivement de la cultiver. Il y attache notre félicité : *Beati mites*.

2. L'Eglise, pénétrée des leçons de son divin Époux, a toujours placé la douceur au nombre des vertus essentielles du christianisme : l'une de ses maximes favorites, répétée d'âge en âge, c'est qu'elle a en horreur le sang : *Abhorret a sanguine*. Aussi a-t-elle établi une irrégularité contre ceux de ses ministres

qui, même sans péché, participeraient à la mort du prochain : c'est ce qu'on nomme l'irrégularité par défaut de douceur. Ainsi, quiconque a contribué, soit directement, soit indirectement, à la mort ou à la mutilation de quelqu'un, a contracté l'irrégularité. Mais cette irrégularité est appelée *ex defectu lenitatis*, et *ex delicto*, ou *ex homicidio*. Elle est *ex defectu lenitatis*, quand quelqu'un, à raison de son emploi, contribue effraieusement soit à la mort, soit à la mutilation de quelqu'un. Elle est *ex delicto*, quand on est cause coupable de l'homicide ou de la mutilation. — Pour que la mutilation fasse contracter l'irrégularité, il faut qu'elle concerne un membre considérable, comme une main, un pied, un oeil; un doigt n'est pas un membre considérable.

3. Pour contracter l'irrégularité par défaut de douceur, il faut, 1° être baptisé; l'infidèle qui mutilé n'encourt pas l'irrégularité; 2° être cause prochaine, efficace et volontaire, de la mort ou de la mutilation. Par cause prochaine nous entendons tout ce qui tend directement à causer la mort ou la mutilation, ou par soi-même, ou par l'intention de l'agent. Un juge qui condamne, un témoin qui se présente de lui-même afin de faire connaître un crime capital; un gendarme qui conduit le coupable à l'échafaud, un greffier qui écrit la sentence de condamnation, font des actes qui, par leur nature ou leur volonté, tendent directement à causer l'homicide.

4. Une cause est efficace quand elle produit réellement son effet. Un témoin qui fait une déposition qui ne détermine nullement la condamnation, un juge qui prononce une sentence qui n'est pas exécutée, une personne qui veut tuer son ennemi et qui ne cause ni la mort ni la mutilation, ne sont pas irréguliers.

Une cause est pleinement volontaire lorsqu'elle n'agit pas par nécessité; si elle est nécessitée ou contrainte, elle ne produit pas l'irrégularité. Un témoin, appelé par la justice à déposer dans une cause criminelle, peut le faire sans encourir l'irrégularité, parce qu'il n'est pas cause volontaire. Comme conséquence du principe que nous venons d'émettre, plusieurs théologiens concluent que dans une guerre défensive les soldats n'encourent pas l'irrégularité pour avoir donné la mort, parce qu'ils ne le font pas volontairement, mais seulement en se défendant. De même, celui qui se défend contre un injuste agresseur, n'est pas irrégulier, comme l'a déclaré Clément V. (*Voy. Lig.*, lib. VII, n. 459; Gousset, II, n. 954.)

D'après ces principes, il semblerait qu'un juré ne devrait pas être irrégulier, car il ne requiert nullement la condamnation à mort. Il se contente de dire l'accusé est coupable de tel crime. Une déclaration de culpabilité n'est pas la demande de la mort; la sentence qui intervient ensuite concerne les juges et les procureurs généraux ou les procureurs de la République; et, de plus, ils n'agissent pas volontairement, ils sont contraints. Nous

ne les pensons pas plus irréguliers que les témoins qui sont obligés de déposer.

6. Autrefois les ecclésiastiques ne pouvaient poursuivre en justice la réparation des injures qui leur avaient été faites. Boniface VIII leur permit de demander des réparations civiles, et déclara qu'ils n'encourraient pas l'irrégularité, s'ils déclaraient qu'ils n'avaient nullement l'intention de poursuivre la mort du criminel, mais leur dédommagement (*Cap. Prælati, de Homicidiis*). Ce chapitre leur permet encore de poursuivre la réparation de l'injure faite à leurs parents, pupilles et domestiques, mais il leur interdit de poursuivre la réparation de l'injure faite à d'autres personnes. Lorsqu'un prêtre est assigné comme témoin dans une cause criminelle, il peut paraître et déposer, sans crainte d'encourir l'irrégularité.

7. Un ecclésiastique qui est consulté par un juge sur une cause capitale doit se contenter de lui dire de faire selon sa conscience l'application de la loi. S'il lui disait : *Vous devez le condamner à mort*, il serait irrégulier. Un prêtre qui accompagne un condamné au dernier supplice ne doit rien dire ni rien faire pour accélérer l'exécution. Il doit détourner la tête lorsque le couteau tombe. S'il le regardait tomber, nous ne pensons pas qu'il encourût l'irrégularité ; nous ne connaissons aucune loi qui le défende sous une pareille peine.

DOUTE.

1. Le doute est une suspension de l'esprit qui ne peut se déterminer entre deux opinions, faute de raison prépondérante capable de le déterminer. Dans le doute il n'y a donc ni affirmation ni négation : c'est ce qui le distingue de l'opinion qui nie ou affirme.

2. Le doute est de pratique ou de spéculation. Il est de pratique, quand il a pour objet les règles de conduite qu'on veut réduire en acte. Il est de spéculation, quand il a pour objet une question qu'on ne veut pas réaliser. Le doute spéculatif peut concerner la morale aussi bien que le dogme, pourvu qu'on ne veuille pas définir ce qu'on doit faire.

3. Le doute est positif ou négatif. Il est positif, quand les deux contradictoires sont appuyées sur des motifs qui laissent l'esprit en suspens. Il est négatif, quand il n'est appuyé sur aucun motif. C'est de l'ignorance.

4. Le doute est de fait ou de droit. Il est de droit, quand il a pour objet la loi. On doute de son existence ou de son étendue. Il est de fait, quand il concerne un fait particulier. Je doute si cet homme a été à la messe, s'il a restitué, etc.

5. Nous avons établi comme un principe incontestable qu'il n'est jamais permis d'agir sans avoir la certitude que l'action que l'on fait n'est point défendue par la loi de Dieu. *Voy. CONSCIENCE*, n. 10. Nous avons observé (*Voy. CONSCIENCE*, n. 7) qu'il y a deux espèces de certitude sur la bonté d'une action : l'une directe et l'autre réflexe. La première a lieu quand l'action, considérée en elle-même,

est certainement bonne. Ainsi, la prière en elle-même étant certainement bonne, nous avons en priant la conscience de faire une bonne action. La seconde existe quand, considérant l'action en elle-même, il y a doute, incertitude, si elle est bonne ou mauvaise, permise ou défendue, et qu'on trouve dans les circonstances des motifs qui la prescrivent ou qui la tolèrent comme non mauvaise. Si, contrairement à la conscience certaine réflexe, elle est réellement défendue, la violation de la loi n'est que matérielle, et celui qui la fait peut mériter comme celui qui agit étant dans l'ignorance invincible, selon les principes développés à l'art. *CONSCIENCE*, n. 12.

6. La principale difficulté est donc de savoir quels sont les motifs extérieurs qui peuvent changer en certaine une conscience douteuse. Avant de faire connaître les motifs de certitude réflexe, nous allons donner quelques exemples. Un prêtre doute des dispositions d'une personne pour la réception du sacrement de pénitence ; mais cette personne est sur le point de mourir ; cette circonstance lui fournit un motif certain que non-seulement il peut, mais même qu'il doit administrer le sacrement. *Voy. SACREMENTS EN GÉNÉRAL*. Une personne doute si le prêt légal est usuraire. L'examen de la question la jette dans un véritable état d'hésitation. Elle lit les décisions de la Cour de Rome qui ne lèvent pas le doute en lui-même ; mais l'examen de ces décisions lui fournit un motif légitime de se persuader qu'elle peut, en se conformant à l'intention requise, faire le prêt légal sans aucune crainte de pécher.

Nous ne pouvons assigner ici toutes les circonstances qui, dans la pratique, rendent certaine une conscience douteuse en spéculation. Nous rappellerons seulement quelques maximes générales qui nous ont les certains doutes. Telles sont : *Melior est conditio possidentis* ; — *Pro eo standum est pro quo stat præsumptio* ; — *In dubio standum est pro valore actus*. Ces règles trouvant ailleurs les développements désirables, nous nous abstenons de les rapporter ici. *Voy. PROBABILITÉ*.

7. Si dans les circonstances on ne trouve aucun motif pour se former une conscience certaine, doit-on s'abstenir ? Nous croyons que, pour répondre catégoriquement à cette question, il faut distinguer le doute positif du doute négatif.

8. Le doute positif a une union intime avec la probabilité ; toute conscience probable n'étant pas certaine peut en réalité être ramenée à une conscience douteuse. Car, quoiqu'il y ait affirmation dans la probabilité, c'est une affirmation combattue par l'incertitude. Aussi croyons-nous que le doute positif doit être jugé sur les principes mêmes de la probabilité. *Voy. PROBABILITÉ*.

9. Collet donne comme indubitable que le doute négatif est par lui-même une raison suffisante pour former une conscience certaine, parce que c'est agir avec prudence que de faire une action qu'on n'a aucune raison de croire mauvaise. Et, d'ailleurs, tout le monde

convient que l'ignorance invincible excuse de péché. Mais le doute négatif qu'on ne peut lever, qu'est-il autre chose qu'une ignorance invincible ? Ainsi, on donne des aliments maigres un jour de vendredi à une personne qui ne sait s'ils ont été accommodés au gras ou au maigre. Il est certain qu'un pareil doute ne doit point arrêter celui qui a besoin de manger, s'il ne peut facilement lever son doute.

10. Nous avons déjà observé que la probabilité a beaucoup de rapport avec le doute ; c'est aussi à la probabilité que nous nous proposons de donner les développements nécessaires aux principes que nous venons d'exposer. *Voy. PROBABILITÉ.*

DOYEN.

On donnait autrefois ce titre, dans les anciens monastères, à un supérieur établi sous l'abbé pour avoir soin de dix moines, à l'imitation des Romains qui appelaient *doyen* un officier qui avait dix soldats sous ses ordres.

Le doyen est aujourd'hui le premier dignitaire dans la plupart des églises cathédrales et collégiales. C'est lui qui est à la tête du chapitre.

On donne dans la plupart des diocèses le nom de doyen au curé de canton. Il a droit de visite sur les curés de campagne dans l'étendue d'un doyenné. Il veille sur la conduite et sur les mœurs des curés, et avertit l'évêque des désordres qu'il remarque. Il indique et tient les conférences ecclésiastiques. En un mot, il a l'inspection du temporel et du spirituel des églises qui sont dans son doyenné. Les pouvoirs du doyen sont entièrement établis sur le bon vouloir de l'évêque.

DROIT.

1. L'homme a besoin de puiser au dehors, non-seulement pour conserver sa vie, mais encore pour posséder la liberté et la dignité. En effet, étudiant un peu tout ce qui se passe en nous, nous avons besoin des objets matériels pour soutenir notre vie ; notre intelligence demande l'instruction ; notre esprit aime à posséder, il semble grandir à mesure qu'il étend sa puissance sur le monde. L'appropriation des choses nécessaires à ces différentes espèces de besoins ne peut s'effectuer qu'autant qu'on possède le pouvoir d'en disposer d'une manière utile pour sa propre satisfaction. Ce pouvoir peut être légitime ou illégitime ; le plus fort peut s'emparer par la violence du bien d'autrui, sans qu'on puisse le revendiquer. Le plus adroit peut le dérober avec adresse, sans qu'on puisse le reconnaître d'avec le sien. Ce pouvoir est illégitime. Il est au contraire légitime quand il est fondé sur l'équité et sur des lois justes : c'est ce qui constitue le droit. On voit donc que le droit est le pouvoir légitime de faire une chose, ou de l'obtenir, ou d'en disposer à sa volonté.

Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers. De là on distingue autant d'espèces de droit qu'il y a d'espèces de loi. On dit le droit divin, le droit naturel, le droit ecclé-

siastique, le droit politique, le droit civil, pour signifier les lois naturelles, divines, canoniques, civiles et politiques.

Nous voulons considérer le droit, 1° dans son objet ; 2° dans ses effets ; 3° dans ses différentes espèces.

1° *Objet du droit.* — 2. Les choses sur lesquelles nous pouvons avoir des droits sont notre vie, notre santé, notre honneur, notre liberté et les biens temporels.

La vie est le premier bien de l'homme ; il a sur ce bien un droit de conservation, il doit la défendre contre les injustes agresseurs, mais il ne lui est pas permis d'en disposer. Nous avons développé ces principes aux mots HOMICIDE et SUICIDE.

Nous ne sommes pas non plus les maîtres absolus de notre santé ; nous ne pouvons rien faire qui tende directement à la compromettre notablement. Il nous est permis de l'exposer, lorsqu'il y a nécessité ; comme il nous est commandé de mortifier la chair, afin de donner à l'esprit la prépondérance qu'il doit avoir.

Notre honneur est encore un de nos biens considérables. Le droit que nous avons sur notre honneur n'est point absolu, nous ne pouvons nous diffamer. Si les saints par un esprit d'humilité vraiment héroïque se sont diffamés eux-mêmes, ils compromettaient moins leur réputation, qu'ils ne faisaient éclater leur vertu ; l'humilité ne flétrit pas. Lorsqu'on a porté une atteinte injuste à notre honneur, nous ne sommes point obligés d'en poursuivre la réparation, à moins que notre honneur n'intéresse la société, une famille, ou un corps ; car, si notre flétrissure devait retomber sur un corps, sur une famille, nous serions tenus de demander réparation d'honneur, parce que notre réputation ne nous appartient pas à nous seuls.

La liberté est un bien qui nous appartient de droit naturel. Cependant on peut la perdre. Les annales de tous les peuples nous en fournissent une preuve incontestable. *Voy. ESCLAVAGE, MAÎTRES, SERVITEURS.*

Nous pouvons avoir un droit absolu sur les biens matériels, les donner, les vendre, les détruire, en un mot, en user et en abuser selon l'énergique expression du droit. Aux mots PROPRIÉTÉ et BIENS, nous avons fait connaître l'étendue des droits que nous avons sur les biens matériels.

2° *Effets du droit.* — 3. Le droit a deux effets principaux : le premier, c'est de donner la disposition de la chose selon l'étendue du pouvoir qu'on possède sur cette chose ; nous avons touché cet effet au n° 2 de cet article. Le second concerne principalement les autres personnes que celles à qui le droit appartient. Elles sont tenues en justice de le respecter, et si elles y portent atteinte, celui qui en est le propriétaire peut en poursuivre la restitution par les voies juridiques. C'est ce qu'on appelle poursuivre ses droits en justice, et le juge qui le prononce est dit faire droit, parce qu'il le rend à celui à qui il appartient.

3° *Des différentes espèces de droit.* — 4. On

peut envisager le droit en lui-même et indépendamment de la loi, ou bien comme étant prescrit par la loi. De là différentes espèces de divisions du droit.

Envisagé sous le premier point de vue, le droit est réel ou personnel. Le premier, qu'on nomme *ius in re*, est celui dont on a la légitime possession; en sorte qu'on peut revendiquer l'objet partout où il se trouve, d'après la maxime *Res clamat domino*. Telle est la propriété d'un cheval dont je suis en possession. Lorsqu'on n'a pas encore la possession, mais qu'on a seulement un droit à l'acquiescer et à en exiger la translation de propriété, cette espèce de droit, moins parfait que le précédent, se nomme *ius ad rem*. On nous a promis une somme d'argent, on nous doit une somme pour du travail. Nous n'avons pas un droit absolu sur telle pile d'écus, sur telle propriété; nous avons seulement le droit d'exiger que le propriétaire nous mette en possession de la chose qui nous est due.

Envisagé sous le deuxième point de vue, il y a autant d'espèces de droit qu'il y a d'espèces de législation. De là le droit naturel, divin, ecclésiastique, politique, civil, français, romain, des gens, etc.

Le droit naturel est celui qui nous est conféré par les lois naturelles. *Voy. Loi*, n. 14.

Le droit divin est celui qui nous est conféré par la loi divine. *Voy. Loi*, n. 26.

Le droit ecclésiastique est celui qui est réglé par les lois ecclésiastiques. Il prend le nom de droit canonique. Nous lui consacrons un article particulier.

Le droit civil est celui qui est réglé par les lois civiles. Il n'y a pas de nation qui n'ait son droit civil. Il y a deux corps de droits civils qui méritent d'être connus, c'est d'abord le droit civil français; nous en parlons à l'article CODE CIVIL. C'est ensuite le droit romain, auquel on donne l'épithète flatteuse de raison écrite. Il a aussi son article.

Le droit politique est celui qui est régi par les lois politiques; nous dirons quelques mots du droit politique français. Enfin, le droit des gens est celui qui règle les rapports des nations entre elles. Nous en exposerons la nature et les règles.

DROIT CANON ou CANONIQUE

« 1. Les lois générales de l'Eglise sont principalement contenues dans les canons des conciles et les décrets des papes. Mais comme ce serait un travail immense d'aller chercher dans leur source toutes ces lois différentes, on a recueilli ensemble les plus importantes, et c'est ce qui a formé le corps du droit canonique, qu'il faut ici faire connaître. Il est composé du décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX, du Sixte de Boniface VIII, des Clémentines, des Constitutions de Jean XXII, et de celles de quelques autres papes.

« 2. Le décret de Gratien est une compilation de passages des saints Pères et d'autres ecclésiastiques, de décrets des papes, et des canons des conciles, faite par Gratien, moine bénédictin de Bologne. Cet ouvrage

parut en 1151. Quoique Gratien se soit efforcé d'établir dans son ouvrage les vraies règles de la discipline canonique, et de concilier les canons qui paraissent opposés, il faut avouer néanmoins qu'il n'a pas toujours rempli son dessein à cet égard; qu'on n'y découvre point de principes bien marqués; que quelques-uns des canons qu'il cite sont tronqués, que plus souvent encore ils ne se trouvent point dans l'arrangement qui leur convient; que les citations mêmes ne sont pas toujours exactes; que, faute de critique, il donne les fausses Décrétales attribuées aux papes depuis saint Clément jusqu'à saint Sixte, pour des pièces authentiques, et qu'il ne distingue point assez ce qui fait loi générale, de ce qui n'est d'usage que dans quelques Eglises particulières. Mais dans les nouvelles éditions on a remédié à la plupart de ces défauts.

« Le décret de Gratien n'a par lui-même aucune autorité: c'est l'ouvrage d'un particulier que les souverains pontifes n'ont point solennellement adopté; et quoiqu'on l'explique dans les écoles, et qu'on le cite dans les tribunaux, les canons qui y sont rapportés ne font point preuve, précisément parce qu'ils sont cités dans le décret; ils n'ont de force qu'autant que les conciles et les décrets des papes, dont ils sont tirés, ont été reçus dans des Eglises.

« 3. Les Décrétales publiées par l'ordre de Grégoire IX ont beaucoup plus d'autorité que le décret de Gratien; cette collection ayant été entreprise par le commandement du chef de l'Eglise, qui l'approuva après qu'elle eut été rédigée, et ordonna de l'enseigner dans les écoles, et de la citer dans les tribunaux ecclésiastiques, doit être regardée comme un ouvrage revêtu de l'autorité publique. On y remarque aussi plus d'ordre et de discernement que dans le décret de Gratien, et c'est principalement sur cette collection que s'est formé le droit ecclésiastique des derniers siècles. Elle est composée de lettres de papes postérieurs à Gratien, à compter surtout depuis Alexandre III jusqu'à Grégoire IX, de celles d'un petit nombre d'autres plus anciens, et des canons du troisième et du quatrième concile général de Latran, etc. Ces lettres s'appellent *Décrétales*, parce que les papes y répondent aux doutes qui leur avaient été proposés, et décrètent là-dessus ce qu'ils jugent à propos.

« Les Décrétales de Grégoire IX n'ayant point été publiées dans le royaume avec les formalités ordinaires, n'y ont point par elles-mêmes force de loi. Le plus grand nombre cependant des dispositions qu'elles contiennent a été adopté par l'usage, et est le fond de la jurisprudence canonique que nous suivons. Sans cela nous n'aurions aucune règle fixe sur bien des matières qu'on ne trouve point décidées ailleurs. Les Décrétales sont divisées en cinq livres.

« 4. Le Sixte de Boniface VIII, divisé de la même manière, et dont tous les titres répondent à de pareils titres des Décrétales, y sert en quelque sorte de supplément, et comme

de sixième livre; il comprend quelques constitutions de Grégoire IX, et celles de ses successeurs jusqu'à Boniface VIII. Cette collection fut publiée en 1298 par ce pape, qui l'adressa à l'université de Bologne. Outre les constitutions dont nous avons parlé, on trouve dans le Sixte plusieurs décrets des deux conciles tenus à Lyon, sous Innocent IX et Grégoire X. On remarque dans le Sixte de grands principes, mais on y trouve aussi quelques maximes contraires à nos usages (1). Les différends qu'eut Boniface VIII avec Philippe le Bel ont empêché qu'on ne l'ait publiée en France.

« 5. On appelle Clémentines les constitutions de Clément V, faites par ce pape dans le concile de Vienne, ou avant ou après ce concile. Ce fut Jean XXII qui les publia en 1317.

« 6. Depuis on a recueilli les bulles de Jean XXII, et celles de quelques autres papes, jusqu'à Sixte IV. Les bulles de Jean XXII s'appellent en latin *Extravagantes Joannis XXII*, et les autres *Extravagantes communes*, parce que les unes et les autres ont été longtemps sans être renfermées dans aucune collection. Ces deux dernières compilations, n'ayant été faites que par des particuliers, n'ont point par elles-mêmes d'autorité.

« 7. Depuis les collections qui forment le droit canonique, les papes ont fait bien des constitutions, qui, n'ayant point été publiées dans le royaume, n'ont point forcé de loi parmi nous; on peut néanmoins les citer dans les écrits, lorsqu'elles viennent à l'appui de notre jurisprudence canonique, et on les regarde comme une raison écrite et des décisions d'une autorité très-respectable. Il s'est tenu aussi depuis le même temps des conciles généraux à Constance, à Bâle et à Trente, dont les règlements, pour la plupart, font une partie considérable de la jurisprudence ecclésiastique. » (Conférences d'Angers sur les Lois, conf. II.)

DROIT DES GENS.

1. Le genre humain répandu sur toute la terre s'est divisé en une multitude de nations; chacune a ses droits, ses intérêts particuliers; souvent ils sont opposés entre eux et amènent des dissensions. Il faut donc une loi qui domine et régit les rapports des nations entre elles. Cette loi se nomme *Droit des gens*. C'est sur lui que reposent les privilèges des ambassadeurs, les lois de la guerre, celles de la paix, les relations commerciales, en un mot, tous les rapports qui peuvent exister de nation à nation.

2. Pour mieux apprécier le droit des gens, nous devons le diviser en droit des gens primitif et en secondaire.

Le droit des gens primitif est celui qui repose sur le droit naturel. Les obligations qui en résultent ont beaucoup d'analogie avec celles qui sont de particulier à particulier; on peut faire valoir ces grandes maximes de l'Evangile: « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

(1) En matière de droit canon, un usage contraire au droit commun ne peut avoir force de loi, que d'a-

Faites aux autres ce que vous voulez qu'on vous fasse. »

Il n'est donc pas plus permis à un peuple puissant d'envahir le territoire d'un peuple faible, qu'il ne serait permis au riche propriétaire de prendre le champ du pauvre.

3. Le droit des gens secondaire est celui qui repose sur les conventions arrêtées positivement ou reconnues par la coutume. Lorsqu'une nation fait un contrat avec une autre nation, elle est obligée de l'observer; si elle le viole, le souverain qui la représente et les conseillers qui le dirigent se rendent coupables d'une injustice. Mais, outre les conventions écrites, il y en a qui sont introduites par la coutume qui est reconnue par toutes les nations qu'elle intéresse. Lorsqu'un usage semblable existe, il n'appartient pas à un peuple de se former à lui-même des règles spéciales: ce n'est pas que nous voulions rendre les nations immobiles dans le droit des gens. Je crois même qu'un souverain pourrait se soustraire à certaines maximes du droit des gens secondaire, s'il avertissait les autres peuples et qu'il leur laissât le temps de prendre leurs mesures, pour ne pas éprouver de pertes directes du changement d'usage.

4. Le droit des gens a aussi ses sanctions: c'est le pouvoir des armes. La guerre est, dit-on, le grand tribunal des rois. Nous aimerions bien mieux voir s'étendre et se fortifier la coutume introduite depuis quelque temps, de terminer les différends des peuples à coups de plume, au lieu d'employer l'épée.

DROITS POLITIQUES.

Ils consistent dans l'habitude à voter dans les assemblées électORALES, soit qu'il s'agisse de nommer des députés, ou d'être des conseillers municipaux; dans celle de prendre part aux délibérations de la chambre des représentants; dans l'admissibilité aux emplois publics; dans le droit d'exercer les privilèges attachés au titre de juré, et dans le droit de port d'armes. Ils sont inhérents à la qualité de citoyen. Nous traiterons de ces droits aux articles qui les concernent.

DROIT PUBLIC.

« Le droit public, dit Domat, est celui qui regarde l'ordre public du gouvernement, comme sont les lois qu'on appelle lois d'Etat, qui régulent la manière dont les princes sont appelés à la couronne, ou par succession ou par élection; celles qui régulent les distinctions et les fonctions des charges publiques, pour l'administration de la justice, pour la milice, pour les finances et de ces charges qu'on appelle municipales; celles qui regardent les droits du prince, son domaine, son revenu; la police des villes, et tous les autres règlements publics. »

DROIT ROMAIN.

Le droit romain a joué un rôle très-important, non-seulement dans la civilisation romaine, mais encore dans le gouvernement près le consentement exprès ou tacite du chef de l'Eglise.

de la plupart des peuples de l'Europe. On l'a regardé moins comme une loi écrite que comme la raison même mise par écrit, parce que la plupart des dispositions qu'il renferme sont si conformes à l'équité naturelle, qu'il semble que c'est la raison même qui les a dictées, et qu'il n'est pas possible de s'empêcher de les adopter. Aussi, dans tout ce qui est du ressort de la raison, et qui doit se décider par les principes de l'équité naturelle, comme les contrats et les conventions que font les hommes les uns avec les autres, le droit romain est d'un grand usage et d'un grand secours pour la décision, non-seulement chez les jurisconsultes, mais encore chez les théologiens. Dans le cours de cet ouvrage, nous avons occasion de citer fréquemment le droit romain; il sera facile de reconnaître que cet éloge n'est point exagéré. Nous voulons examiner ici ce qui a donné à cette législation cette haute perfection. Mais auparavant nous avons besoin de dire en quoi consiste le corps du droit romain.

Le corps du droit romain que nous avons aujourd'hui consiste en quatre parties : les Instituts, les Digestes, le Code et les Novelles.

Les Digestes sont un recueil de réponses de jurisconsultes romains, rangées avec ordre sous différents titres, et qui renferment tout ce qui peut être l'objet de la jurisprudence. Le Code est un recueil de constitutions des empereurs, fait dans le même goût que les Digestes; Justinien n'a fait insérer dans l'un et l'autre ouvrage ce qui avait rapport à son dessein, et qui pouvait contribuer à éclaircir la jurisprudence qu'il voulait établir. La plupart des constitutions du Code sont des empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Justinien.

Les Instituts sont un abrégé des Digestes et du Code, et de tout le droit romain.

Les Novelles sont des constitutions de Justinien, faites depuis la publication du Code. On en a inséré un abrégé sous le nom d'authentique, dans les différents titres du Code qui y ont rapport. On a ajouté à la fin du corps du droit plusieurs constitutions importantes de quelques-uns des successeurs de Justinien.

M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, a fait un ouvrage très-remarquable concernant l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains. Il envisage précisément le point de vue que nous nous proposons d'étudier. Nous nous contenterons d'emprunter quelques lignes à son remarquable ouvrage.

Dans le droit civil romain existe un dualisme combattant sans cesse l'un contre l'autre, l'équité et le *ius civile*. Mais quelle idée faut-il attacher à ces mots d'équité et de droit civil, qui contiennent tout le secret de l'histoire du droit romain ?

« L'équité, dit M. Troplong, c'est ce que d'autres ont appelé le droit naturel; c'est ce fonds d'idées cosmopolites qui est l'apanage commun de l'humanité; c'est ce droit non écrit, mais inné, que Dieu a gravé dans nos cœurs en caractères si profonds, qu'il a sur-

vécu à toutes les altérations par lesquelles l'ignorance de l'homme peut le corrompre. L'équité donne pour base aux codes qu'elle formule, la liberté et l'égalité, les sentiments de la nature, les affections spontanées dans l'homme, les inspirations de la droite raison. Mais la prépondérance de l'équité est tardive dans la marche de la civilisation : elle ne vient briller de son éclat que lorsque l'homme, se relevant peu à peu de sa chute, a franchi les âges de violence, de superstition et d'ignorance, et s'est rendu digne de contempler dans sa sincérité la vérité éternelle pour laquelle Dieu l'a créé.

« Au contraire, le droit civil, quand il se meut dans une sphère distincte de l'équité, et lorsqu'il se décore du titre de *droit strict*, n'est qu'un ensemble de créations artificielles et arbitraires, dont le but est de gouverner par des représentations matérielles l'esprit de l'homme encore incapable de se laisser gouverner par la raison. Le droit civil lui parle d'en haut le langage sévère de l'autorité; il veut qu'il abaisse son intelligence, tantôt devant l'arcanes des mythes religieux, tantôt devant les combinaisons factices d'une politique âpre et féroce. Il sait qu'il est ignorant, crédule, qu'il n'adore que la superstition et la force. C'est pourquoi il se met au niveau de ses idées pour le contenir : il le régit par la superstition et la force.

« Le droit civil des Romains a été empreint, à son origine, de cette rudesse théocratique et aristocratique, inséparable de toutes les époques appelées héroïques de Vico. Il est sorti du sein d'un patriciat religieux, militaire et politique, qui a gravé en lui ses souvenirs de conquête, ses instincts d'immuabilité, ce génie formaliste, jaloux, dominateur, nourri à l'école sombre et forte de la théocratie étrusque. Ne cherchons pas dans ce droit primitif l'action efficace de l'équité naturelle, et cette voix de l'humanité qui parle si haut chez les peuples civilisés. La notion simple et naïve du juste et de l'injuste y est défigurée par la farouche enveloppe d'institutions qui sacrifient la nature à la nécessité politique, la vérité innée aux artifices légaux, la liberté aux formules sacramentelles. Dans l'ordre civil comme dans l'Etat, Rome ne vise qu'à former des citoyens, et plus elle accorde de privilèges et de grandeur à ce titre éminent, plus elle exige de celui qui le porte, de sacrifice à la patrie, voulant qu'il abdique, pour l'intérêt public, ses affections, sa volonté, et jusqu'à sa raison même. » En traitant de la famille, de la propriété et des obligations, nous mettrons ces vérités au plus grand jour.

« Pendant de longues années, toute la jurisprudence et la justice étaient renfermées dans le droit civil comme dans un cercle de fer. Les jurisconsultes comprirent enfin la nécessité d'émanciper la justice. Aquilés, collègue et ami de Cicéron, présenta ses formules contre le dol. Alors commença pour le droit romain une nouvelle ère, qu'on peut nommer l'âge philosophique du droit romain.

« La philosophie, ajoute M. Troplong,

n'osa pas procéder avec le droit par voie de révolution : elle y aurait échoué. La vénération pour le passé, qui se concilia si longtemps à Rome avec les plus grandes innovations, indiquait une autre marche. C'était celle des améliorations lentes et successives. Ce fut celles-là que préféra la philosophie. L'équité demanda sa part d'influence, non comme une souveraine qui veut déposséder un usurpateur, mais comme une compagne qui cache sous des dehors timides ses vives de domination. Les juriconsultes la dépeignent de préférence comme un supplément du droit qui n'a pas tout prévu, comme un adoucissement de ses dispositions dans les cas douteux. *Sacramentum juris* (Cicér.). Tandis que le droit civil représente la sévérité légale, l'équité représente l'humanité naturelle sans lieteurs ni faisceaux. Le premier est le sexe viril, armé du commandement; la seconde est le sexe féminin, puisant par son caractère affectueux. Mais il ne faut pas s'y tromper : sous ces dehors de conciliation et de bon ménage se cachait une antithèse redoutable pour le droit civil; ce qu'on voulait au fond, c'était de le réduire à l'impuissance tout en lui prodiguant des témoignages de respect. Aussi le droit, depuis l'époque de Cicéron, est-il une lutte incessante; les deux éléments sont aux prises. Mais le droit civil se trouve tout d'abord réduit au plus mauvais rôle, à celui de la défensive. C'est chez lui, dans ses propres foyers, que la guerre est sourdement portée, et l'équité aspire à y réaliser l'apologie de la lice et de ses petits. Sous sa bannière nous voyons marcher Servius Sulpitius, ami de Cicéron; Crassus, l'éloquent rival de Q. Scévola; tous les juriconsultes philosophes du temps d'Auguste, sans distinction de secte; les empereurs bons et mauvais, les uns par humanité philosophique, les autres par haine des constitutions républicaines. Parmi ces derniers, on est forcé de nommer un monstre furieux, Caligula. Ce forcené ne voyait dans le droit civil qu'un débris des idées aristocratiques et, dans son antipathie brutale, il aurait voulu l'abolir tout d'un coup. L'empereur Claude fut moins ardent dans ses projets; mais, né dans la Gaule et tout aussi peu favorable à l'élément romain, il s'appliqua à corriger par l'équité ce que le droit civil avait de trop national, c'est-à-dire de trop dur. Que dirai-je enfin de tous les prêtres dont les édits furent inspirés par cette pensée de Claude et firent chaque jour quelque ruine dans le vieux droit ?

« Il est inutile de dire que c'est aussi de ce côté que se porta le christianisme. Tertullien ne fait aucun mystère de l'avouer. C'est dans l'équité qu'il déclare qu'il faut aller chercher le *critérium* des bonnes lois. Et puis quelle force les doctrines générales du christianisme n'ajoutaient-elles pas à l'équité philosophique! Quelles facilités offertes aux tendances réformistes par une morale qui descendait des hauteurs du monde officiel pour humaniser les masses et faire pénétrer dans leur sein l'esprit nouveau! »

Malgré la force que le christianisme donnait à l'équité en répandant ce sentiment au milieu des masses, le droit civil lutta encore longtemps avec avantage, même à l'aide des empereurs chrétiens placés sur le trône impérial. Il se fit comme un compromis entre l'équité et le droit civil. Sous Constantin, l'arbitrage fut établi. Les successeurs de Constantin firent une multitude de lois sur les matières civiles; elles modifiaient profondément les anciennes formules.

Théodose le Jeune résolut de former un code. C'est une œuvre précipitée, mal faite, pleine de lacunes. C'est dans ce code qu'on remarque le combat que nous avons signalé. Justinien parut, il eut l'ambition de devenir un grand législateur. Instruit à l'école de la religion chrétienne, plein des grandes idées que les Pères et les conciles avaient mises dans leurs écrits, se pénétrant des lois des empereurs chrétiens, il trancha dans l'ancien code et en rejeta tout ce qui n'était pas en rapport avec la pensée chrétienne. Alors s'assoupit presque partout l'antagonisme que nous avons signalé. S'il donna à la loi de l'autorité, il conserva à l'équité toute sa valeur. C'est parce que Justinien prit le christianisme pour flambeau, qu'il donna à son œuvre la perfection qui nous étonne et qui n'a pas été dépassée par notre Code civil.

DUEL.

1. Le duel est un combat de deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'un lieu et d'un temps pour se battre avec des armes capables de donner la mort. Ceux qui se battaient à coups de poing ne seraient donc pas soumis aux peines prononcées contre les duellistes. De même, s'il n'y avait pas de convention arrêtée, il n'y aurait pas de duel. Celui qui, rencontrant son ennemi, le provoquerait sans qu'il y ait rien de concerté, ne serait pas duelliste.

2. Deux sortes de duels étaient autrefois en usage, les uns publics et solennels, et les autres particuliers. Les duels publics étaient ceux qui se faisaient au nom de l'autorité publique pour décider de quel côté était la vérité, quand on n'avait pas d'autre moyen de la reconnaître. Les duels du moyen âge, réprouvés ensuite comme une lésion de Dieu, sont très-fameux dans l'histoire. Les duels particuliers sont ceux qui se font sans l'intervention de l'autorité publique, par des particuliers qui remettent leurs droits à la décision du combat.

3. Rousseau a écrit une page magnifique contre les duels. Elle est si pleine de raison, que nous ne pouvons nous dispenser de la rapporter. « Gardez-vous de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée, et n'est propre qu'à faire de braves scélérats..... Vit-on un seul appel sur la terre qui ne soit couvert de héros? Les plus vaillants hommes de l'antiquité songèrent-ils jamais à venger leurs injures personnelles par des combats particuliers? »

César envoya-t-il un cartel à Caton, ou Pompée à César pour tant d'affronts réciproques? Et le plus grand capitaine de la Grèce fut-il déshonoré pour s'être laissé menacer du bâton?... Si les peuples les plus éclairés, les plus braves, les plus vertueux de la terre, n'ont point connu le duel, je dis qu'il n'est point une institution de l'homme civilisé, mais une mode affreuse et barbare, digne de sa féroce origine. Reste à savoir si quand il s'agit de sa vie ou de celle d'autrui, l'honnête homme se régle sur la mode, et s'il n'y a pas alors plus de vrai courage à la braver qu'à la suivre.... Rentrez en vous-même, et considérez s'il vous est permis d'attaquer de propos délibéré la vie d'un homme et d'exposer la vôtre pour satisfaire une barbare et dangereuse fantaisie, qui n'a nul fondement raisonnable; et si le triste souvenir du sang versé dans une pareille occasion peut cesser de crier vengeance au fond du cœur de celui qui l'a fait couler. Connaissiez-vous aucun crime égal à l'homicide volontaire? et si la base de toutes les vertus est l'humanité, ne penserons-nous de l'homme sanguinaire et dépravé, qui l'ose attaquer dans la vie de son semblable? Souvenez-vous que le citoyen doit sa vie à sa patrie, et n'a pas le droit d'en disposer sans le congé des lois; à plus forte raison contre leur défense. O mon ami! si vous aimez sincèrement la vertu, apprenez à la servir à sa mode, et non à la mode des hommes. Je veux qu'il en puisse résulter quelque inconvénient: ce mot de vertu n'est-il donc pour vous qu'un vain nom? et ne serez-vous vertueux que quand il n'en coûte rien de l'être? Mais quels sont au fond ces inconvénients? Les murmures des gens oisifs, des méchants, qui cherchent à s'amuser des malheurs d'autrui; voilà vraiment un grand motif pour s'entr'égayer! Quel mépris est donc le plus à craindre, celui des autres en faisant bien, ou le sien propre en faisant mal? Croyez-moi, celui qui s'estime véritablement lui-même est peu sensible à l'injuste mépris d'autrui, et ne craint que d'en être digne, car le bon et l'honnête ne dépendent point du jugement des hommes, mais de la nature des choses; et, quand tout le monde approuverait votre prétendue bravoure, elle ne serait pas moins bonté. Il est faux d'ailleurs qu'à s'abstenir d'un duel par vertu, l'on se fasse mépriser. L'homme droit, dont toute la vie est sans tache, et qui ne donna jamais aucun signe de lâcheté, refusera de souiller sa main d'un homicide, et n'en sera que plus honoré. Toujours prêt à servir la patrie, à protéger le faible, à remplir les devoirs les plus dangereux, et à défendre en toute rencontre juste et honnête ce qui lui est cher au prix de son sang, il met dans ses démarches cette inébranlable fermeté qu'on n'a point sans le vrai courage. On voit aisément qu'il craint

moins de mourir que de mal faire, et qu'il redoute le crime, et non le péril. Si les vils préjugés s'élèvent un instant contre lui, tous les jours de son honorable vie sont autant de témoins qui les récuse, et dans une conduite si bien liée on juge d'une action sur toutes les autres.... L'honneur d'un homme qui pense noblement n'est point un pouvoir d'autrui; il est en lui-même, et non dans l'opinion du peuple; il ne se défend ni par l'épée ni par le bouclier, mais par une vie intègre et irréprochable; et ce combat vaut bien l'autre en fait de courage. En un mot, l'homme de courage dédaigne le duel, et l'homme de bien l'abhorre.

« Je regarde les duels comme le dernier degré de brutalité où les hommes puissent parvenir. »

Les deux puissances se sont réunies pour punir le duel. Nous allons rapporter les peines portées par le pouvoir temporel et par le pouvoir spirituel.

I. Des peines temporelles portées contre le duel.

4. Les lois anciennes avaient porté des peines très-sévères contre le duel. Notre Code pénal n'en dit pas un mot. Aussi la jurisprudence fut longtemps avant de considérer le duel comme un crime. Il n'était condamné que lorsqu'il se présentait avec certains caractères de perfidie (*C. cass.*, 8 août 1828). Il était encore admis que le duelliste heureux pouvait être condamné à des dommages-intérêts (1) (*C. cass.*, 29 juin 1827). — Depuis 1830, la jurisprudence a changé. La Cour de cassation regarde l'homicide et les blessures résultant d'un duel comme un homicide et des blessures faites en toutes autres circonstances (*C. cass.*, 4 juv. 1839; 10 sept. 1840). Elle regarde comme préméditation, le duel qui n'a été suivi ni d'homicide ni de blessure (*C. cass.*, 18 oct. 1838). Elle ordonne de renvoyer en police correctionnelle, lorsque le duel n'a le caractère que d'un simple délit. *Voy.* DÉLIT (*C. cass.*, 5 avr. 1838). Elle regarde les témoins comme complices, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ne se sont rendus sur le terrain que pour empêcher le duel (*C. cass.*, 22 déc. 1837; 6 juin 1833; 12 nov. 1840; 5 avr. 1833).

II. Des peines spirituelles portées contre les duellistes.

5. Le concile de Trente (*Sess.* 25, *cap.* 19) avait porté une sentence d'excommunication contre les duellistes et leurs complices. Plusieurs docteurs pensaient que le concile n'avait frappé de peines que les duels publics et solennels. Grégoire XV et Clément VIII étendirent la peine au duel particulier même arrêté, quoiqu'il n'ait pas été consommé. La plupart de nos évêques ont publié cette excommunication. *Voy.* CAS RÉSERVÉS, n. 82.

(1) S'appuyant sur ce que chacun des duellistes a renoncé à son droit, Mgr Gousset (*Tom.* I, n. 1010) déclare que ni celui qui provoque au duel, ni celui qui l'accepte librement, n'est tenu à aucune restitution envers les héritiers de celui qui succombe, à

moins qu'il n'y soit condamné par les tribunaux. Mais il n'en serait pas de même si celui qui a accepté le duel y avait été moralement forcé, parce qu'on aurait vu recourir à la violence, aux menaces ou aux injures, pour le décider à se battre.

6. Outre la peine de l'excommunication, autrefois il était ordonné de refuser la sépulture ecclésiastique à ceux mêmes qui avaient témoigné du repentir et reçu l'absolution, à moins qu'ils n'eussent survécu plusieurs jours, et qu'ils n'eussent donné de telles preuves de contrition, qu'on ait jugé à propos de les communier. Il était alors permis de leur accorder la sépulture ecclésiastique sans pompe, sans convoi, sans son de cloche.

La sévérité de cette discipline a été modifiée dans ces derniers temps. Lorsqu'il est constaté par témoins qu'avant d'expirer le dueliste a donné des preuves de repentir, on peut lui accorder la sépulture ecclésiastique. *Voy. Statuts de Verdun, n. 343; Mgr Gousset, Théol. mor., t. 1, n. 636. Voy. aussi l'art. SÉPULTURE.*

DULIE (CULTE DE).

Voy. ADORATION, n. 5.

E

EAU DU BAPTÊME.

Voy. BAPTÊME, n. 6.

EAU MÉLÉE AVEC DU VIN A LA SAINTE MESSE.

Voy. CONSÉCRATION.

EAUX (DROIT DE JOUIR DES).

Il semble que les eaux ainsi que l'air et la lumière, étant restés dans l'état de communauté négative, ne sont pas susceptibles d'une propriété permanente; notre Code en a décidé autrement. En vertu de la règle que *la propriété du sol emporte la propriété de tout ce qui est au-dessus*, les eaux qui prennent naissance sur un fonds appartiennent au propriétaire de ce fonds. C'est conséquemment à ce principe que l'art. 611 déclare que celui qui a une source d'eau dans son fonds peut en user à sa volonté. Il peut donc retenir toutes les eaux, les empêcher de s'écouler sur un fonds inférieur, en faire un étang, en changer le cours, pourvu que les propriétaires des fonds où il veut en porter le cours y consentent. Car il ne pourrait les obliger à supporter un écoulement d'eau contraire au cours ordinaire.

Cependant, comme l'intérêt particulier doit le céder au bien général, le propriétaire d'une source n'en peut changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; et dans ce cas-là même il est dû indemnité, qui doit être réglée par des experts (Art. 613).

Un propriétaire dont le terrain est seulement traversé par l'eau n'a pas le droit de la retenir; il peut seulement user de l'eau tandis qu'elle traverse son héritage, l'y faire circuler comme bon lui semble, mais à charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire (Art. 614). S'il usait trop d'eau, de sorte qu'il causât un préjudice notable aux propriétés des fonds inférieurs, c'est aux tribunaux à vider la question et à régler l'usage des eaux (Art. 615); ils sauront sans doute concilier les avantages de l'agriculture avec les intérêts des particuliers. *Voy. Accession, n. 9.*

ECCLÉSIASTIQUES.

1. Rien ne fait plus d'honneur à l'Eglise que les règlements qu'elle a faits pour la conduite de ses ministres, et la publicité qu'elle a donnée et qu'elle veut qu'on donne

à ses lois. C'est comme un noble défi lancé au monde: Voyez ce que j'exige de mes ministres; jugez si j'en demande assez, et comparez leur vie avec leurs devoirs. Je vous les livre tout entiers.

2. Les lois ecclésiastiques ont quelque caractère qui les rendent bien vénérables. Elles sont, 1^o antiques: elles remontent au berceau du christianisme; 2^o perpétuelles: elles ont pu se développer avec le temps, mais le fond a toujours été le même; 3^o universelles: chez tous les peuples catholiques le clergé a la même règle, si l'on en excepte quelques règlements particuliers nécessités par les lieux et les circonstances.

Ces règlements ne sont que le développement des qualités que saint Paul exigeait des ministres des autels. Il voulait qu'ils fussent *irrépréhensibles, sobres, tempérants, chastes, modestes et d'une modération incapable de tout emportement; pacifiques et d'une douceur inaltérable, tenus toutes leurs passions assujetties sous l'empire de la raison et de la religion; charitables et exerçant avec plaisir l'hospitalité; se portant constamment à ce qui est de la foi, de la justice et de la piété; instruits des vérités de la religion et capables de les enseigner aux autres, et assez fidèles à en pratiquer les maximes pour pouvoir être proposés pour modèles, etc.* Ces expressions, qui sont toutes tirées des Epîtres de saint Paul à Timothée et à Tite, contiennent le fond de toutes nos lois ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

De ce que l'Eglise demande de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique.

3. L'Eglise demande trois choses de ceux qui veulent entrer dans l'état ecclésiastique: 1^o la vocation, 2^o la pureté d'intention, 3^o l'innocence conservée ou au moins réparée. Comme nous avons consacré un article particulier à la vocation, nous ne parlons ici que des deux autres qualités.

§ 1^{er}. De la pureté d'intention.

4. La pureté d'intention est nécessaire à toute action raisonnable et chrétienne, et à plus forte raison pour entrer dans l'état ecclésiastique. La fin propre de cet état, c'est d'honorer Dieu, de le respecter, de le servir et de le faire servir. C'est donc un renversement visible et une iniquité de n'entrer dans

la cléricature que par des vues ambitieuses, pour y mener une vie douce, commode, honorable. Il est vrai que la tentation est moins grande aujourd'hui qu'autrefois. Cependant pour certaines classes l'état ecclésiastique présente encore quelques avantages. Aujourd'hui plus que jamais il faut se dépouiller de tout sentiment humain pour entrer dans le clergé, parce que les besoins de l'Eglise sont plus grands.

§ 2. *De l'innocence requise pour être admis au nombre des clercs.*

5. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on excluait pour toujours celui qui avait fait une faute considérable, surtout contre la pureté. Aujourd'hui encore les crimes qui rendent infâmes constituent une irrégularité. Voy. INFAMIE. Mais si les crimes secrets ne rendent pas irréguliers, il est certain qu'ils sont un empêchement de conscience, quand ils sont enore en habitude, ou que l'habitude n'est pas assez détruite pour avoir une garantie qu'on observera fidèlement les devoirs du sacerdoce. On a proposé à cette occasion un cas de conscience. On demande si un confesseur qui pourrait absoudre son pénitent dans une confession ordinaire, pourrait lui donner l'absolution pour entrer dans les ordres sacrés, lorsqu'il a des motifs de croire que sa vocation n'est pas certaine, qu'il sera la honte du sacerdoce, ou au moins qu'il ne sera pas un bon ecclésiastique. Benoît XIV dit que le cas est embarrassant, que c'est plutôt une affaire de prudence que de discussion théologique; que le confesseur doit consulter le Saint-Esprit et suivre son impulsion. Nous ne serons pas plus dogmatique que ce grand pape. Il nous paraît que les principes mènent à cette conséquence : qu'un directeur qui a la certitude morale que son pénitent ne fera pas un bon ecclésiastique, doit l'engager vivement, ou plutôt lui ordonner de ne pas entrer dans les saints ordres; que s'il persiste dans son dessein, il doit lui refuser l'absolution, quand il serait actuellement disposé d'ailleurs, parce qu'il y a une grave obligation de conscience de ne pas entrer dans l'état ecclésiastique avec la certitude morale qu'on n'y est pas appelé. Si le confesseur avait seulement des doutes sur la vocation, nous croyons que si le pénitent ne voulait pas suspendre son admission aux ordres, on devrait l'absoudre. Nous pensons que ce serait le parti le plus sage.

ARTICLE II.

Des obligations imposées aux ecclésiastiques.

6. L'Eglise exige plusieurs qualités de ceux qui sont dans son sein; c'est d'abord la science : nous lui consacrons un article

particulier; c'est la récitation de l'office divin (Voy. OFFICE DIVIN); c'est l'obligation de garder le CÉLIBAT (Voy. ce mot au Dict. dogm.); c'est de porter l'HABIT ECCLÉSIASTIQUE (Voy. ce mot; c'est enfin de mener une vie sainte; car ce n'est pas seulement des mœurs communes qu'elle exige, mais encore des mœurs qui portent le caractère sacré de la sainteté. Nous nous contentons de citer ce que le concile de Trente dit à cet égard.

« Que les évêques avertissent les ecclésiastiques (qu'on observe qu'il ne dit pas seulement les prêtres) qu'ils doivent tenir le premier rang parmi le peuple de Dieu, non seulement par la dignité de leur état, mais encore par la régularité de leur conduite, se souvenant qu'il est écrit : Soyez saints, parce que je suis saint (1). Tout doit annoncer en eux cette sainteté, continue le saint concile, leurs démarches, leurs habits mêmes, leurs paroles, toute leur conduite, qui doit être si exemplaire, qu'il n'y paraisse rien que de grave, de modeste et de religieux (2). Cette sainteté doit leur faire éviter avec soin les péchés même légers, qui en eux deviendraient des fautes considérables (3). »

ARTICLE III

Des choses que l'Eglise défend plus spécialement aux ecclésiastiques.

7. Il n'est point surprenant qu'il y ait des choses permises et innocentes dans les simples fidèles, et que l'Eglise ait jugé à propos de défendre à ses ministres. L'excellence de leur état, la perfection qu'il exige, la sainteté et l'importance de leurs fonctions ont conduit naturellement à leur interdire ce qui serait un obstacle à l'exercice de leur ministère, ou qui ne pourrait guère se concilier avec la sainteté de vie dont ils font profession.

Les canons interdisent aux prêtres, 1^o la chasse; 2^o certains jeux; 3^o le luxe; 4^o quelques affaires temporelles; 5^o ils leur ont défendu de conserver dans leurs maisons des personnes du sexe qui n'ont pas un certain âge. Aux mots CHASSE, JEU, LUXE, SERVANTES, nous avons tracé les devoirs des ecclésiastiques sur ces différents points.

ÉCHANGE.

Le contrat d'échange a une très-grande analogie avec celui de vente. Aussi toutes les règles admises en matière de vente doivent être appliquées à l'échange, à moins que la nature de ce dernier contrat ou quelques dispositions spéciales ne s'y opposent. Ils diffèrent en ce que chacun des échangeistes est en même temps vendeur et acheteur. Comme il est facile d'après cela de juger des obligations qu'impose le contrat d'échange, nous

(1) Moneant episcopi clericos suos, in quocunque ordine fuerint, ut in conversatione, sermone, scientia, populo Dei præcant, maiores ejus quoque dicuntur est, Sancti estote, quia ego sanctus sum. Sess. 14 de Reform.

(2) Sic deest omnino clericis in sortem Dei vocatis, vitam moreque componere : ut habitu, gestu,

incesso, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religiose plenum præ se ferant. Sess. 22, de Ref., c. 1.

(3) Levitæ etiam delicta, quæ in iosis maxima essent, clerici ellagiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. *Ibid.*

nous contentons de rapporter les dispositions du Code civil.

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

1704. Si l'un des copropriétaires a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

1705. Le copropriétaire, qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

ÉCOLIERS.

Il n'est point de partie de la vie plus importante que celle qui est destinée à s'instruire; nous en avons fait sentir toute l'importance au mot INSTRUCTION. Malheureusement cette saison de la vie est souvent mal employée : les écoliers perdent souvent leur temps; ils causent ainsi un tort considérable à eux-mêmes en se rendant incapables par la suite de remplir les fonctions auxquelles ils auraient pu être appelés. Ils se rendent coupables d'injustice à l'égard de leurs parents qui font d'inutiles sacrifices pour eux. Il importe donc de bien connaître les devoirs des écoliers et de déterminer quand la violation de ces devoirs constitue une faute grave.

Le premier devoir de l'écolier est le sage emploi du temps. Employer au jeu, à la paresse, le temps destiné à l'étude, est incontestablement une faute; et cette perte est un péché mortel quand elle est considérable. Or, nous jugeons coupable de péché mortel, 1° celui qui habituellement ne s'occupe pas; 2° celui qui fait habituellement ses devoirs de classe à la hâte, sans soin, et sans désir de profiter. Dans ces deux circonstances il y a incontestablement une négligence grave.

Le second devoir des écoliers est le respect à l'égard de leurs maîtres. On ne peut tolérer le mépris qu'ils pourraient faire de leurs maîtres. Théodose voulut que son fils, associé à l'empire, eût pour Arsène, son précepteur, le plus grand respect.

Le troisième devoir est la docilité. C'est la vertu des étudiants; elle les dispose à se laisser conduire par leurs maîtres, à bien recevoir leurs avis et à les mettre en pratique (1).

ÉDIFICES.

Voy. Accession

EFFET RÉTROACTIF

On appelle ainsi l'effet qui a action sur les actes qui sont antérieurs à la loi.—C'est un principe général que les lois n'ont pas d'effet rétroactif (*Cod. civ., art. 2*). Il y a quelques exemples de lois ayant des effets rétroactifs;

(1) Debet discipuli subjectione in tribus consistere, in attentione, benevolentia et docilitate. Attenus exer-

elles sont injustes, si elles concernent des règles de conduite, puisqu'on n'a pu suivre des lois qui n'existaient pas. Il n'est pas juste d'en faire subir la peine. On admet que les lois pénales, qui ont pour but de mitiger la pénalité, peuvent avoir un effet rétroactif; il est toujours permis d'adoucir les peines.

EFFRACTION

Voici les dispositions du Code pénal :

393. Est qualifiée *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ut-tensiles ou instruments servant à former ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ÉGLISE (*Société des fidèles*).

L'Eglise impose des devoirs immenses aux hommes. Elle est la plus grande autorité qui soit sur la terre. Si puissance n'est pas bornée par les limites d'une province, elle commande d'un pôle à l'autre. Elle n'a pas seulement à régler les actes extérieurs, elle domine sur la pensée. Devant ses décisions dogmatiques notre esprit n'a pas même le droit de douter, de raisonner, de faire des difficultés. Croire tout ce qu'elle enseigne et faire tout ce qu'elle commande, voilà en deux mots tous nos devoirs à son égard. Ces deux devoirs sont tellement liés à la théologie dogmatique, que nous avons cru plus convenable d'en remettre l'examen au Dictionnaire de *Théologie dogmatique*, au mot ÉGLISE.

ÉGLISE (*Temple*).

1. Bergier, ayant considéré nos temples et nos églises dans leur origine, leur destination et leur magnificence, il nous reste à les considérer comme lieu destiné à la prière et au sacrifice. Nous dirons le respect qu'on leur doit, et ce qu'ils doivent être pour le grand sacrifice

1. Du respect que nous devons à nos églises.

2. Dieu daigne habiter dans nos temples; il demande que lorsque nous nous y trouvons nous ayons des dispositions proportionnées à la sainteté de ces lieux et à la grandeur de celui qui y fixe sa demeure. La présence de Dieu répandue sur toute la terre est une raison qui nous oblige de paraître partout purs et sans tache à ses yeux. Aussi le pécheur qui porte une conscience impure

cito, docilis ingenio, benevolus animo. *Boet. de Discipl. schol.*



est-il une espèce de profanateur de la terre ; à plus forte raison nos temples saints, qui sont particulièrement consacrés à Dieu, où la Divinité elle-même réside corporellement lorsque les saintes espèces sont consacrées, demandent-ils que nous y paraissons nus et sans tache, de peur de déshonorer la sainteté de Dieu qui l'habite. Il ne faut pourtant pas conclure de là qu'il faut se bannir de nos temples lorsqu'on est pécheur. A Dieu ne plaise ! c'est alors qu'il faut venir chercher sa délivrance dans ce lieu saint, puis que c'est là que les pécheurs peuvent trouver un asile et des remèdes à tous leurs maux. Mais si le seul état du crime sans remords est une espèce d'irrévérence qui profane la sainteté de nos temples et de nos mystères, que sera-ce de faire du temple saint un rendez-vous d'iniquités, et de changer les usages sacrés de notre sanctification en des maisons de dérèglement et de licence ? C'est un crime qu'on ne peut avoir assez en horreur.

Mais, outre ces irrévérences qui sont quelquefois mortelles, il y a des vices qui sont opposés d'une manière toute spéciale à la sainteté de ces lieux. Au-si ont-ils attiré l'attention de l'Eglise. Nous en parlerons dans le 2^e paragraphe. Il y a une espèce de crime que nous ne pouvons passer sous silence, c'est le vol commis dans les églises.

3. La sainteté des lieux consacrés devrait les mettre à couvert des injustices des hommes ; mais la rapacité est si grande, qu'elle va même chercher dans les lieux saints de quoi se satisfaire. Tout vol commis dans une église est un sacrilège. Il y a certains vols que les lois ecclésiastiques ont frappés d'une manière spéciale : c'est le vol fait avec effraction. Cément III frappa d'excommunication réservée au saint-siège quiconque volerait dans une église avec effraction. On voit donc qu'il faut deux conditions pour la réserve, le vol et l'effraction. Celui qui ouvrirait les portes de l'église avec de fausses clés, qui les dégonterait et volerait ensuite, ne contracterait pas la réserve, parce qu'il n'y a pas d'effraction. De même celui qui briserait les portes sans voler n'encourrait pas la réserve. Par effraction, on entend le bris des portes, des fenêtres, et même lorsqu'on découvre l'église (*Cap. 22, de Sentent. excom.*)

Le vol dans les églises a été puni de mort ; ce crime est aujourd'hui mis au rang des vols communs dans une maison habitée

II. *Des églises considérées sous le point de vue de leur destination au saint sacrifice de la messe*

4. Lorsque l'Eglise commença à se former, on célébrait la sainte messe dans les maisons particulières ; il n'y avait pas de lieux spécialement destinés à l'offlation de la grande

victime. Lorsque le nombre des chrétiens se fut multiplié, ils élevèrent des oratoires que la persécution détruisait. Quand la paix fut rendue à l'Eglise, on construisit des temples magnifiques, dont on faisait la dédicace avec une grande solennité. Dès lors on défendit de dire la messe dans d'autres lieux que dans ceux qui sont destinés à cet usage.

5. Ce n'est pas seulement par la structure et la forme que les églises sont destinées au sacrifice, mais surtout par la bénédiction ou la consécration. La consécration ne peut se faire que par l'évêque, et la bénédiction par tout prêtre, à qui l'évêque en a donné la commission. Quarti assure que les chapelles domestiques ne sont pas toujours bénites en pays étranger ; mais en France l'usage est de ne dire la messe que dans des lieux bénits ou consacrés pour y célébrer le saint sacrifice.

6. Quoiqu'en règle générale on ne puisse dire la messe que dans des lieux consacrés ou bénits, il y a cependant des exceptions à la règle. On peut faire l'office divin hors de l'église, 1^o lorsque l'église est inondée, incendiée, qu'elle tombe en ruine, et qu'on n'a pas eu le temps de recourir à l'évêque ; 2^o quand l'usage a, pour de bonnes raisons, étérogé à la loi. Ainsi on dit la messe au milieu des champs pour les troupes en campagne. Plusieurs casuistes croient que lorsqu'il y a à un pèlerinage un très-grand concours de pèlerins, on peut dire la messe sur une place publique, afin que tout le monde puisse y assister.

7. Les papes ont longtemps refusé l'autorisation de célébrer la messe sur mer. Clément XI l'accorda, en 1706, aux chevaliers de Malte. Il exigea seulement que le célébrant fût accompagné d'un prêtre ou d'un diacre, qui veillât sans cesse sur le calice, et qu'on ne dit la messe que par un temps calme.

8. Il est certain qu'un lieu qui a été une fois béni ou consacré ne demeure pas pour cela toujours propre au sacrifice. « Il est bien sûr que non, dit Collet (*Traité des SS. Mystères, chap. 7, n. 9 et suiv.*), puisqu'il n'est permis de célébrer, ni dans une église violée, ni dans celle qui aurait été interdite, ou qui serait devenue *exécree*. Je me sers de ce mot, parce qu'il n'y en a point dans notre langue qui puisse le suppléer.

9. « Une église est dans ce dernier cas, 1^o quand elle est renversée en tout, ou pour la plus grande partie, même quant aux murailles. Car alors, fût-elle absolument rebâtie des mêmes matériaux, elle a besoin d'une nouvelle consécration, parce que ce n'est plus moralement la même église.

« Ce serait autre chose, s'il n'y avait que le toit et les bois de brûlés, car la consécration se fait sur les murs, elle est censée subsister, tant que ceux-ci subsistent (1). Si cependant ils étaient tellement rongés en dedans que leur surface extérieure fût ré-

rint, et tabula altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit; ob causam prædictam nec ecclesia, nec altare, debet denno consecrari. *Innocent. III. cap. Lignis, 6, de Consecratione ecclesie, etc. lib. m. extra, tit. 4. Voyez aussi le can. 24. de Consecrat., dist. 1.*

(1) *Lignis ædificis ecclesie vestre casu consumptis, parietibus tamen illæis, ac mensa principalis altaris in sua extremitate modicum passa fracturam... inquisitioni tue taliter duximus respondendum, quod cum parietes in sua integritate permane-*

duite à rien, alors, quoiqu'ils fussent encore sur pied, leur consécration en serait absolument éteinte. Mais elle demeurerait en son entier si, cette surface se mangeant peu à peu, on la rétablissait successivement, tant parce qu'un mur qui ne se re'ait que peu à peu est toujours réputé le même, que parce que la consécration, qui n'est qu'un être moral, va du tout aux parties; et que celles-ci, lorsqu'elles sont en plus grand volume, la communiquent à celles qui y accroissent (1). A plus forte raison une église que l'on blanchit ne perd pas sa consécration. Il en est de même de celle qu'on incruste de marbre.

10. « 2^e Une église tombe encore dans le cas de ce que nous appelons *exécration*, lorsqu'on l'augmente tellement en long ou en large, que l'accessoire passe le principal. Ce serait autre chose si l'ancien corps l'emportait toujours sur les parties qu'on y ajoute : car il suffirait alors que ces nouvelles parties fussent bénites, ou par l'évêque, ou par quelqu'un à qui il en donnerait le pouvoir.

« 3^e On traite comme non consacrée une église dont la consécration est véritablement douteuse, et elle est censée telle quand on ne peut la justifier ni par titres, ni par inscriptions, ni par témoins (2). Un seul homme de bien qui l'attesterait, ne fût-il témoin que de *audit*, suffirait, selon plusieurs théologiens que je suivrais sans peine. Les croix que l'on a coutume de peindre sur les murailles sont une preuve de fait contre laquelle on ne s'inscrit point en faux.

11. « 4^e Il y a encore d'autres cas, quoique non exprimés dans le droit, où une église, sans avoir besoin d'une nouvelle consécration, ne peut décentement se passer d'une nouvelle bénédiction : comme lorsqu'un temple qui a servi à la superstition, ou à l'hérésie, revient aux catholiques ses anciens possesseurs; ou qu'ayant été longtemps sans porte et sans toit, il a été livré à des usages profanes. Il en serait de même d'une église où quelqu'un aurait été battu d'outrance sans effusion de sang. C'est qu'en général il ne convient pas de passer d'une extrémité à l'autre, et qu'on ne voit qu'avec peine un lieu qui deux jours auparavant était traité comme profane, servir aux plus augustes mystères de la religion. Il est donc alors très à propos, sur l'avis de l'évêque, d'asperger les murailles d'eau bénite. Dans le cas d'une église déshonorée par les cérémonies de l'erreur et de la superstition, on visite encore les autels, comme pour réparer l'outrage que Dieu y a essuyé.

(1) Si parietes successive fuerint reparati, eadem ac ante ecclesia intelligitur; et ideo sufficit, si tantum reconsecratur eum aqua exorcizata, et cum solemnitate missæ, *Saint Antonin, part. 1. in Summæ theolog. tit. 12, c. 6, § 8.* — Les autres théologiens ne demandent point communément la réconciliation dont parle ici saint Antonin. Je n'en ferais une espèce de nécessité, que dans le cas où l'on aurait fait de très-grandes réparations à une église.

(2) De ecclesiarum consecratione quoties dubitatur, et nec certa scriptura, nec certi testes existunt, a quibus consecratio sciatur, absque ulla dubitatione

« Quelques docteurs pensent (3) que tant que le pavé d'une église qui n'est que bénite subsiste en son entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction, quoique du reste on la rebâtisse tout à neuf. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il en est de la bénédiction par rapport au pavé, comme de la consécration par rapport aux murailles, et que la première est attachée à celui-là, comme la seconde est attachée à ces-ci. Je n'userais suivre un sentiment qui n'est ni bien sûr, ni bien respectueux : les murs sont à l'égard d'un édifice un tout autre objet que le pavé.

12. « Une église est violée (*polluta*), 1^o par un homicide volontaire, et grièvement injurieux au lieu saint; 2^o par l'effusion du sang humain, pourvu qu'elle soit volontaire, et mortellement coupable; 3^o par le péché de mollesse et tout ce qui s'appelle *voluntaria humani seminis effusio*; 4^o par la sépulture d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle non baptisé. Ce serait autre chose, s'il était question d'un catéchumène, ou même d'un hérétique toléré. Le premier est censé mort avec le désir du baptême; le second, à raison du sacrement de la régénération, n'est pas absolument traité en infidèle dans le cas présent. Ainsi pensent d'habiles auteurs (4), et en fait d'usages leur autorisé a toujours du poids. Reprenons ces différents articles, et donnons-leur au moins une partie du jour dont ils sont susceptibles.

13. « Je dis donc d'abord qu'une église est violée par l'homicide, et je le dis sans restriction par rapport aux personnes, parce que le droit n'en fait point (5). Ainsi, qu'on tue dans le lieu saint un chrétien ou un infidèle, qu'on se tue soi-même ou qu'on tue un autre, qu'il y ait dans ce meurtre effusion de sang ou qu'il n'y en ait point, tout cela est égal; mais il faut que ce meurtre se fasse véritablement dans l'enceinte du lieu saint, c'est-à-dire dans cet espace qui s'étend d'un bout à l'autre, et du pavé à la voûte intérieure. D'où il suit qu'un homicide commis dans une sacristie proprement dite, dans le clocher, au-dessus du toit, ou même de la voûte, dans des appartements attachés à l'église, dans un souterrain qui ne serait pas fait pour la sépulture des fidèles, ne violerait pas l'église, parce que toutes ces choses étant destinées, non aux divins offices, mais à des usages différents qui n'y ont qu'un rapport plus ou moins éloigné, n'entrent point dans la notion précise du lieu saint, tel que nous l'entendons ici.

scitote eas esse consecradas. nec talis dubitatio facit iterationem; quoniam non monstratur esse iteratum, quo nec scitur factum. *Can. 6, de Consecrat., dist. 1.*

(5) Quarti, part. II, tit. 10, ad num. 2, dub. 7, p. 400 edit. Venet.

(4) Vid. Savr. lib. V *Thesauri*, cap. 16, n. 24, Suarez, disp. 70, sect. 1; Lugo, disp. 20, n. 57.

(5) Si homicidio vel adulterio ecclesia violatur, dist. 1. Si Ecclesia non consecrata, conjunctum semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta, etc. *Greg. IX, cap. 10, de Consecr. eccles.*

« Par la même raison, si on pendait quelqu'un au mur de l'église en dehors, l'église ne serait pas profanée : il n'y aurait que le cimetière, en cas qu'il fût contigu à l'église ; car quoique la profanation de l'église emporte celle du cimetière qui la touche, la profanation du cimetière n'induit pas celle de l'église. C'est que, si l'est de l'ordre que l'accessoire ait le sort du principal, il ne convient pas que le principal ait la destinée de l'accessoire (1). Lorsqu'un cimetière est violé, le cimetière voisin ne l'est pas, quand même il y aurait une porte de communication. Il en serait de même d'une église de laquelle on entrerait dans une autre. Toutes ces décisions sont autorisées par le suffrage des meilleurs théologiens.

« L'église serait encore profanée, si quelqu'un, même sans effusion de sang, y était frappé d'un coup mortel, quoiqu'il n'en mourût que quelque temps après dans sa maison ou ailleurs. C'est que, dans le langage commun, dont les canons ne s'écartent pas, on dira toujours qu'une telle personne a été assassinée dans l'église. Il faudrait raisonner autrement, si un homme, de l'entrée de l'église où il se serait placé pour mieux couvrir son jeu, tuait d'un coup de pierre ou d'arquebuse son ennemi dans la rue voisine. Car l'église n'en souffrirait pas, quand même le blessé viendrait y mourir. Ce serait tout le contraire si du dehors on frappait à mort celui qui est dedans. La raison de tout ceci est sensible. Dans le dernier cas, c'est dans le lieu saint que le crime est consommé ; dans le premier, il n'est consommé que dans un lieu profane.

« Mais que faire dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre un coup donné dans l'église et la mort très-probable de la personne qui l'a reçu ? Cabassut (2) fut autrefois consulté sur ce cas à l'occasion de deux femmes, dont l'une prit l'autre si violemment à la gorge, que celle-ci tomba à terre sans connaissance et sans respiration. Sa réponse fut qu'il ne fallait ni réconcilier l'église, parce que la malade, quoique condamnée par les médecins, n'était pas encore morte, ni continuer, pendant ce temps d'incertitude, à y faire les divins offices. Pontas cite cette décision, et l'adopte (3). Gibert est d'un autre avis (4), et il soutient qu'un lieu saint est violé, tant par un fait de cette nature que par une plaie mortelle, quoique sans effusion de sang. Il se fonde sur une décrétale d'Innocent III (5). Mais comme elle n'est pas bien claire, et que

l'usage peut restreindre les canons aussi bien que les étendre, je m'en tiendrais au sentiment de Cabassut, à cela près qu'en attendant l'événement je célébrerais dans mon église les jours de dimanche et de fête, surtout si l'on n'y en avait point d'autre dans le lieu où je pusse le faire.

« J'ajoute que l'homicide, pour violer un lieu saint, doit être volontaire, parce que les canons ont voulu venger l'injure faite à Dieu, et qu'il n'y en a point où il n'y a pas de liberté. Ainsi, lorsqu'une pierre se détache de la voûte et qu'elle tue quelqu'un, ou qu'un insensé se casse la tête ou la casse à un autre, l'église ne perd point son premier état. Il en serait de même si un homme enore à demi endormi avait moins de liberté qu'il n'en faut pour faire un péché mortel. Dans le doute, je prendrais le parti le plus sûr, c'est-à-dire que je réconcilieras l'église ; mais je ne me croirais pas obligé de recourir à l'évêque.

« Enfin, j'ajoute de plus que ce même homicide doit être injurieux au lieu sacré dans lequel il est commis : d'où il suit qu'un homme qui, en gardant les bornes d'une juste défense, tue dans l'église un assasin qui le poursuit en désespéré, ne la profane pas dans le sens des canons. Il en est de même d'un suisse qui frappe plus fort qu'il ne veut en écartant la foule. Mais un juge qui y ferait étrangler un voleur la profanerait, parce que la maison de Dieu n'est pas un théâtre destiné aux exécutions publiques. Le massacre d'un nouveau Thomas de Cantorbéry la violerait encore. Si le sang des martyrs consacre les temples du Seigneur, le crime qui le fait couler les déshonore (6).

14. « Je dis en second lieu que l'église est violée par l'effusion du sang humain : nous l'avons déjà vu dans la décrétale de Boniface VIII. Mais il en est de cette effusion comme de l'homicide : elle ne suffit pas toujours pour opérer cet effet, il faut qu'elle aille au péché mortel. D'où il résulte que l'église n'est pas violée quand de petits enfants s'y sont battus jusqu'au sang ; ou qu'un père dans un premier mouvement a donné à son fils un soufflet qui l'aura fait saigner du nez ; ou qu'un homme en aura mutilé un autre, pour se garantir d'un traitement pareil ; ou qu'un chirurgien, ou tout autre, aura coupé le bras à quelqu'un, à qui il ne pouvait autrement sauver la vie.

« Un coup atroce, mais sans effusion de sang, n'induit pas le genre de profanation

(1) Si ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum : unde antequam reconciliatum fuerit, non debet aliquis in eo sepeliri : secus, si remotum fuerit ab eadem. Non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet pollutio cœmeterio, quamvis ecclesie contigua, debeat ecclesie reputari polluta ; ne minus dignum majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. *Bonif. VIII, cap. unie. de Consecrat. eccles., in 6, lib. in, tit. 21.*

(2) Cabassut., *Theor. et Praxis*, lib. v, cap. 21, n. 16.

(3) Pontas, v. *Eglise*, cas 9.

(4) Gibert in Cabassut., ubi statim ; et in *Corpore juris canonici*, tom. II, tit. 15, q. 24 et 25, p. 545 edit. G-nev.

(5) Proposuit quod (in ecclesia sancti Jacobi Compostellani) homicidia contingunt fieri interdum, et aliquando vulnera inerunt. *Fraternitati tue taliter respondemus, quod manente ecclesia et altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino et cinere benedicto. Innocent. III, cap. 4, de Consecr. Eccles., lib. n, tit. 50.* — C'est cette eau mêlée de vin et de cendre qu'on nomme *aqua Gregoriana*.

(6) Cabassut, ubi supra, n. 9, Pontas, *ibid.*, cas 12.

dont nous par.ons. C'est un grand mal de meurtrir le corps d'un innocent, et l'Eglise aurait pu le punir, puisqu'elle en punit de moins énormes. Le célèbre Gibert, ainsi que nous l'avons déjà dit, prétend qu'elle l'a fait; et il pose pour principe que, comme un lieu saint n'est jamais violé par une blessure légère, quoique suivie d'un ruisseau de sang, il l'est toujours par une blessure sèche, quand elle est considérable (1). Mais, tout bien pesé, nous croyons devoir suivre le torrent des théologiens, qui nous porte d'un autre côté (2). Les canons, surtout en matière pénale, doivent s'entendre selon l'interprétation commune. Le pape et les évêques d'Italie, sous les yeux desquels on enivre notre sentiment, et qui l'ont appris eux-mêmes dans les écoles de droit, ne se seraient-ils jamais expliqués sur une loi toujours mal entendue? Ainsi, en admettant la première partie de la décision de ce sivant homme, par rapport aux blessures légères, nous continuerons à rejeter la seconde, en avertissant avec Zerola, v. *Pollutio ecclesie*, que si on avait fait à quelqu'un dans l'Eglise une grande contusion, qui d'elle-même ou par le fer du chirurgien donnât du sang dans la suite, cette effusion postérieure opérerait la profanation de l'Eglise où le coup aurait été donné.

15. « Je dis en troisième lieu que l'Eglise est violée par l'incontinence extérieure, soit qu'elle soit jointe au commerce charnel, soit qu'elle en soit séparée. En effet, la loi parle d'une manière générale (3), et il n'est pas de l'ordre de distinguer où elle ne distingue pas, à moins que l'usage ne l'exige ainsi, ce qui n'a pas lieu dans le cas présent. De là on infère que si plusieurs personnes se retireraient dans un lieu saint, et que les uns y tombassent dans l'adultère ou la fornication, les autres y exigeraient le devoir conjugal, ce lieu serait profané, pourvu, comme nous le dirons dans un moment, que ces différentes espèces de transgressions viussent à éclater. Je dis, ces différentes sortes de transgressions; car c'en est une d'avoir moins d'égard pour la majesté de Dieu, que l'on en a pour une

longue maladie de son épouse. Cette décision est de saint Antonin, de Navarre, de Sylvius et des plus sages docteurs (4).

16. « Je dis en quatrième lieu que l'Eglise est violée lorsqu'on y enterre ou un excommunié dénoncé, ou un païen, ou tout autre infidèle non baptisé. Les deux parties de cette règle sont établies par le droit (5), et confirmées par l'usage.

« Si un excommunié nommément dénoncé avait donné avant sa mort des marques de repentir, et qu'il n'eût pu recevoir l'absolution des censures, on ne pourrait l'enterrer dans un lieu saint sans le profaner, parce que, pour jouir du droit de la sépulture chrétienne, et pour participer aux prières communes de l'Eglise, il faut y être réincorporé quand on a eu le malheur d'être retranché de sa communion (6). Heureusement ce droit peut se recouvrer après la mort: il suffit pour cela que l'Eglise lève la défense qu'elle a faite à ses enfants de prier pour ceux qui ont mérité sa disgrâce. Au reste, il n'appartient qu'au supérieur de lever les censures qu'il a portées: ainsi on doit recourir à lui, quand une pressante nécessité n'oblige pas d'en agir autrement (7).

« Quand un homme a été assez malheureux pour mourir de gaieté de cœur dans l'excommunication dont il avait été personnellement frappé, et que par surprise ou par faiblesse il a été inhumé en terre sainte, il faut préalablement exhumer son cadavre, si on peut encore le distinguer des autres, et le jeter dans un lieu profane (8). S'il était question d'un païen ou d'un infidèle, le droit veut qu'on racle les murailles, quand l'Eglise n'a été que bénite (9). Il suffit, selon plusieurs docteurs après la Glose, de les blanchir (10); et je croirais volontiers qu'un évêque peut dispenser de cette dernière cérémonie, à cause du temps, de l'embaras, ou de la pauvreté des lieux. Je ne sais si Ducasse, Cabassul, Gibert et autres écrivains français qui n'en disent rien, n'ont pas voulu insinuer par leur silence que cela n'est plus en usage, au moins parmi nous. Au reste, en fait d'exhumation, il ne faut rien faire sans avoir reçu

(1) Rectius docuisset (Cabassutius) ecclesiam pollui per vulnus atrox in ea inflictum, sive effusus fuerit sanguis, sive non fuerit: non vero pollui, si modicum sit vulnus, licet non modica sit sanguinis effusio. Gibert. in num. 9. Cabassut., lib. v. cap. 21.

(2) Sylvius, in III p., q. 83, art. 3 et alii communitur.

(3) Si ecclesia non consecrata, cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta, aqua protinus exorcizata lavetur. Gregor. IX, cap. 10, de Consecr. ecclesie.

(4) Secundus casus violationis est propter adulterium, et qualemcumque seminis emissionem voluntarie procuratum, sive cum aliis, sive per se solum, etiam per actum conjugalem, ut si vir cognoscat uxorem in ecclesia S. Antonin., III p., tit. 12, c. 6, § 4; Navarrus, Sylvius, Puntas, v. Eglise, cas 15.

(5) Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt asperzione aquæ solemniter benedictæ. J. noc. III, c. 7, de Reconcil. eccles. Vid. cap. 27 et 28, dist. 1, de Consecr.

(6) Quancunque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutiois beneficium non potuerit obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen et debet ei Ecclesie beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, delinctor etiam absolutiois beneficium impendatur. Innocent. III, cap. 28, de Sent. excomm.

(7) Statuimus ut illius mortui absolutio a sede apostolica requiratur; qui, cum viveret, ab ea fuerat absolvendus. Aliorum autem absolutioem... cæteris indulgemus, a quibus, dum viverent, fuerant absolventi. Idem, ibid.

(8) Ecclesiam, in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet: sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, et rasis parietibus vel tignis (alias lotis tignis) ejus loci, reconcilietur. Cap. 28, de Consecr., dist. 1.

(9) Cap. mox citato.

(10) Layman, Pirhing. in tit. 40, lib. III, n. 14, et alii passim.

les ordres de l'évêque. C'est un avis que Van-Espen donne d'après la Glose (1). La chose parle d'elle-même : rien de plus sérieux, ni de plus défendu que l'action de violer les sépultures. D'ailleurs on donne quelquefois la sépulture ecclésiastique à ceux auxquels on a dû refuser publiquement la communion (2).

« Si un enfant mort sans baptême, après être sorti, ou avoir été tiré du sein de sa mère, y eût été remis, et qu'on l'eût entermé dans un lieu saint avec elle, ce lieu serait profané. Ce serait autre chose s'il y était toujours resté. Il est alors regardé comme une partie du tout, et il en suit la condition (3).

17. « Il y a sur tout ce que nous venons de dire plusieurs remarques à faire : nous ne les terons qu'en petit, parce qu'un long détail nous mènerait trop loin. Il faut donc observer, 1^o qu'une église n'est jamais profanée par aucun crime, tant qu'il reste secret, et il est censé tel, quoiqu'il soit connu du prêtre et d'une ou deux autres personnes (4). 2^o Que la seule notoriété de fait suffit pour qu'une église soit violée, d'où il suit que si, pendant qu'un prêtre est à l'autel, il se commet un homicide en présence de plusieurs personnes (5), ce prêtre doit se rétirer, à moins qu'il n'ait communiqué le canon. 3^o Qu'une église peut être profanée par une action non coupable, comme si on y enterme de bonne foi un infidèle ou quelqu'un qui doit en être exclus. 4^o Que, quoique les personnes dont l'interdit est dénoncé soient comprises dans le droit à celles dont l'excommunication a été juridiquement publiée, leur sépulture ne viole pas les lieux saints, parce qu'il n'y a aucune loi qui l'établisse, et que nous sommes ici en matière pénale. 5^o Que, quoi qu'en aient pensé des gens éclairés, il n'y a aucun fondement de croire qu'une église où l'on a célébré de bonne foi, soit réconciliée par là. 6^o Que, quoiqu'on ne puisse sans crime dire la messe dans une église profanée, on le fait sans encourir ni suspension ni irréguarité (6). 7^o Que, quoi qu'en pense Sylvius, il est faux qu'une église consacrée ou bénite par un évêque nommément excommunié ait besoin d'être réconciliée avant que l'on puisse y faire l'office. Ce sentiment n'est fondé que sur des

(1) Van Espen, part. II, tit. 58, de *Sepulturis*, n. 53.

(2) Item, ibid., n. 29.

(3) Sylvius, Pirhing, etc. Pickler croit qu'il est plus probable qu'une église ne serait pas profanée, si l'on y enterrait un enfant né d'un chrétien, quoique mort sans baptême. — Nous avons dit la même chose au mot Cimetière. Voy. ce mot.

(4) Il est bien vrai, ainsi que le remarque Ducasse, que c'est le crime, et non la publicité du crime, qui fait la profanation ; mais je prends ici la profanation relativement à ses effets extérieurs, et en ce sens ce savant official pense comme les autres. *Ducasse, part. I, chap. 8, n. 7.*

(5) Si sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur missa ; si post Canonem, non dimittatur. *Rubric. part. III, tit. 10, n. 2.*

(6) Is qui in ecclesia, sanguinis aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione notatus scienter celebrare presumpsit, licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen (cum id non sit expressum in jure) laqueum non incurrit. *Bonif. VIII, cap. 18, de Sent. excomm., in 6.*—

raisons de parité qui ne font pas loi, et quoiqu'il ait été autrefois très-suivi à cause de l'autorité de saint Antonin et de plusieurs savants hommes qui l'avaient ou trouvé ou adopté, Suarez (7), si habile dans ces matières, lui a porté un coup presque mortel. 8^o Qu'un lieu saint n'est pas non plus violé, parce qu'un excommunié dénoncé a osé y célébrer. Les peines ne s'encourent pas sans une loi qui les décerne, et il n'y en a point ici. 9^o Que quand une église est violée (*polluta*), les autels le sont aussi, et que par la raison des semblables elle l'est quand ceux-ci le sont, ou même un d'eux ; mais que quand elle est *exécée*, v. g., parce que les murs de la nef se sont écroulés, ses autels, qui restent en entier avec le sanctuaire, ou quelque chapelle, peuvent encore servir au sacrifice. 10^o Que ce que nous avons dit jusqu'ici des différentes manières dont un lieu saint peut être profané ne regarde que les temples publics, et non les oratoires privés, et les chapelles domestiques, où l'on dit la messe avec la permission, soit du pape, soit des évêques ; parce que le droit ne parle que des édifices publics, et que les peines ne doivent pas s'entendre. Ce sentiment à quelque chose de rebutant, mais il est également reçu des théologiens et des canonistes (8).

18. « Mais que peut donc et que doit faire un prêtre dont l'église a été profanée ? Ducasse (9), qui se propose à peu près cette question, y répond. 1^o que si cette église avait été consacrée, il n'appartient qu'à l'évêque de la remettre en son premier état. 2^o Qu'en attendant qu'elle puisse recevoir cette nouvelle consécration, un grand-vicaire peut, selon de savants auteurs (10), soit par lui-même, soit par un autre prêtre qu'il commettra pour ce sujet, l'arroser d'eau bénite avec les prières et les cérémonies prescrites dans le Pontifical, et permettre d'y faire le service divin. 3^o Que quand une église a été seulement bénite, il suffit, selon Innocent III, dans le dernier chap. de *Consec. ecclesie*, que *aqua exorcizata lavetur* ; et cette cérémonie, dit la Glose, peut être faite par un simple prêtre.

« Mais ce simple prêtre a-t-il besoin de la

Le chapitre 8, de *Privileg.*, ne décerne des peines que contre ceux qui célèbrent dans un lieu interdit, comme le remarque Sylvius in p. II, q. 83, art. 3.

(7) Suar., disp. 81, sect. 4. « Admitti aliqui sextum (ecclesie polluta) casum, quando hæc ab episcopo excommunicato consecratur, et benedicitur ; id tamen, quia in jure non habetur, alii omnino rejiciunt. » *Lugo, disp. 20, n. 57.* — Pontas, v. *Eglise*, cas 5, croit que dans ce cas très-rare il faut consulter l'évêque. Cela n'est point nécessaire.

(8) Lugo, disp. 20, n. 58 ; Quarti, part. II, tit. 10, chap. 9, et vulgo canonistæ in tit. 40, lib. II Decretal.

(9) Ducasse, part. I, chap. 8, n. 10.

(10) Bouac., de *Matrim.*, q. 41, punct. ult., n. 27. Cabassut, lib. V, cap. 21. — Ce sentiment nous paraît sûr, et il a été adopté en Sorbonne. La raison en est qu'une église profanée est dans le même état où elle se trouvait avant la consécration. Or, un évêque et son grand-vicaire peuvent permettre de célébrer dans un lieu qui n'est ni consacré ni béni. Les chapelles n'ont pas besoin de l'être, de droit commun.

permission de l'évêque ou de son grand-vicaire? C'est sur quoi Ducass n'a pas jugé à propos de s'expliquer. Bonacina prétend que ce te permission est nécessaire; et le Rituel romain favorise ce sentiment, quand il dit qu'une église violée, si elle n'a été que bénite, doit être réconciliée par un prêtre que l'évêque aura délégué. Cependant le cardinal de Lugo, Quarti (1), et plusieurs autres écrivains d'Italie soutiennent que la commission de l'évêque n'est nécessaire que de nécessité de bienséance. Je m'en tiendrais là : j'aurais de concert et sous les ordres du supérieur, si je le pouvais faire; si le temps pressait, et que l'évêque fût éloigné, je passerais outre. Le droit m'y autorise, au lieu de s'y opposer (2). Aussi Suarez en exige (3) que si une église est profanée pendant qu'un prêtre y célèbre, et avant qu'il soit arrivé au canon, il peut sur-le-champ la réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite, et les autres courtes et faciles cérémonies qui sont prescrites dans le Rituel ou le Cérémonial. C'est autre chose, ajoute-t-il, quand l'église est consacrée; car alors on a besoin ou du ministère de l'évêque, comme le prétend cet auteur, ou du moins de la permission du grand-vicaire, comme Ducasse nous le disait tout à l'œuvre. Les supérieurs de l'ordre de saint François et des Jésuites peuvent réconcilier leurs églises quand même elles ont été consacrées; c'est ce que dit Pickler sur le titre de *Consecratione ecclesie*, n. 9, tom. IV. »

ÉLECTION.

1. Les élections ont pour but de nommer à une dignité par le suffrage d'un certain nombre de personnes. Autrefois le mode d'élection était très-étendu, tant en matière civile qu'en matière ecclésiastique. Ce mode a varié avec le temps. Un des vices de ce système, c'est la corruption. Un électeur consciencieux doit se laisser uniquement diriger par la pensée du bien public. Lorsqu'il juge qu'une personne mérite beaucoup plus d'occuper une dignité qu'une autre, il doit faire taire sa passion pour lui donner sa voix.

I. Des élections canoniques.

2. Nous n'avons plus aujourd'hui en France qu'un cas où les élections canoniques ont lieu. Après la mort de l'évêque, le chapitre procède à l'élection du vicaire capitulaire. Voy. CHAPITRE, n. 31. Les élections étaient solennelles et non solennelles. Les élections solennelles concernaient l'élection d'un évêque et d'un abbé, et probablement d'un vicaire capitulaire. Les autres regardaient les élections aux dignités ecclésiastiques inférieures. Chaque élection a un temps requis pour y procéder, un mode prescrit pour donner son suffrage. Les canons se sont aussi

(1) Lugo, *ibid.*, n. 61. Quarti, *ibid.*, dub. 10.

(2) Si ecclesia non consecrata cujuscumque semine meri, aut sanguinis effusione polluta, aqua PROTINUS EXORCIZATA LAVETUR, NE DIVINE LAUDIS ORGANA SUSPENDANTUR. Et tamen, quam citius fieri poterit, consecranda. *Gregor. IX, cap. 3n. de Consecr. eccl.* Non posset dici, quod PROTINUS lavetur ecclesia, si

occupés de la corruption, et ils ont frappé de peines sévères ceux qui auraient osé y recourir.

3. Suivant la décision de Célestin III, un chanoine ne peut offrir ni promettre de l'argent à son confrère pour avoir sa voix dans une élection; ce serait une simonie; il ne peut non plus offrir un bénéfice ou tout office à charge d'âme. Saint Thomas enseigne aussi que deux religieux ne peuvent se promettre mutuellement leurs voix pour être élus aux charges de leur ordre. Deux colporteurs ne peuvent pas non plus promettre qu'ils se confèreront mutuellement les bénéfices qui sont à leur disposition. Voy. les chap. *Nobis fuit; Ad Nostram; de Simonia; Nulla, de Concessione præbende.*

II. Des élections politiques et civiles.

4. Depuis la révolution, nous avons un grand nombre de places et de dignités qui sont conférées par la voie élective. Les intrigants ne manquent pas d'y prendre part, les bons citoyens, amis de la paix, se tiennent à l'écart. Mais les principes élémentaires de la morale leur prescrivent d'user de leurs droits aux élections, afin que l'Etat ait de bons représentants et que la commune soit bien administrée. Quelques citoyens consciencieux peuvent avoir une très-haute influence sur une élection. Ils raffermissent les électeurs chancelants; dans le cas où l'élection est incertaine, ils peuvent faire pencher la balance du bon côté.

ÉMANCIPATION.

1. D'après notre législation, la majorité ne commence qu'à vingt et un ans; mais il est quelquefois convenable de donner plus tôt l'administration de ses biens à un enfant mineur. De là est née la nécessité de l'*émancipation*. L'émancipation est donc un acte par lequel un mineur acquiert le droit de gouverner sa personne et ses biens, en ce qui n'exécède pas toutefois les actes de pure administration. — Dans quelle forme peut-on faire l'émancipation? qui peut la faire? quels en sont les effets? Voilà les questions que nous nous proposons de résoudre.

I. Forme de l'émancipation.

2. Voici les dispositions du Code civil :

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. (C. 48, 1588.)

Il est très-probable que le mari devient de plein droit le curateur de sa femme, comme dans le cas d'interdiction il en est le tuteur (Art. 506). Cependant il est assez d'usage de consulter à cet égard le conseil de famille. Il en est de même lorsque le père et la mère émancipent.

477. Le mineur, même non marié, pourra être

ibi debet expectari mandatum episcopi. *Pirrhing, in tit. 40, lib. III Decretal., n. 21.* Aqua exorcizata est aquaustralis, seu a simplici sacerdote benedicta. Aqua Gregoriana fit cum vino, cinere et sale, eaque ab episcopo benedictur, de quo jam supra. Voy. la Liturgie sacrée de Grimand.

(3) Suarez, disp. 31, sect. 4, in fine.

émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. (C. 407 s. 485 ; Pr. 885 ; Co. 2 s.)

II. Qui confère l'émancipation ?

3. On le doit de contester l'émancipation, le père, ou à son défaut la mère, lorsque le mineur a 15 ans révolus, ou, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le conseil de famille, si le mineur a dix-huit ans révolus (Art. 478).

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

III. Effets de l'émancipation.

4. Dispositions du Code civil :

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. (C. 471, 556 ; Pr. 527 s.)

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restitué contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

482. Il ne pourra tenter une action immobilière, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. (C. 450, 1050, 1504 s.)

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République. (C. 1124 s. 1505 s. ; Pr. 406.)

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. — A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réduites en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. (C. 482, 905, 905, 1093, 1241, 1593 s. 1512, 1514, 1990.)

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. (C. 477 s.)

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (C. 1508 ; Co. 2.)

EMBRYOLOGIE SACRÉE.

L'embryologie sacrée s'occupe spécialement de la collation du baptême aux fœtus qui sont encore dans le sein de la mère, ou qui en sont sortis à peine formés. Nous avons déjà tracé ce que l'on doit faire lorsqu'il y a nécessité de baptiser l'enfant dans le sein de la mère. Voy. BAPTÊME, n. 48, 49 ; CÉSARIENNE (OPÉRATION). Nous nous contentons d'observer que dans les fausses couches, les sages-femmes et autres personnes ne doivent pas manquer de baptiser un fœtus quelque petit qu'il soit, dès lors qu'il a quelque apparence de forme humaine.

ÉMEUTES.

« L'art. 6 de la loi du 27 germinal an iv enjoint à tous ceux qui se trouveront dans des rassemblements qui prendront le caractère de la sédition, de se retirer aussitôt qu'ils en auront été sommés par le maire ou le commandant de la force armée. Cette sommation n'est pas celle légale dont nous parlerons plus bas. Il est bon d'en tenter l'effet avant d'arriver à cette dernière, qui ne doit être faite que dans des cas graves et avec une sorte de solennité.

« Les art. 231 et 232 de la loi du 28 germinal an vi, et l'art. 179 de l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, du 29 octobre 1820, prescrivent des mesures pour les cas d'émeutes populaires. Ces mesures peuvent très-bien se concilier avec la loi sur les émeutes et attroupements dont on va parler, car elle ne défend pas, elle semble même indiquer que le magistrat civil ou judiciaire, qui fait la sommation qu'elle prescrit, doit être accompagné de la force armée.

« Ces dispositions n'ayant pas paru suffisantes en 1831, il fut rendu une loi qui se coordonne avec les précédentes et avec le Code pénal, et dont voici les principales dispositions :

« Art. 1^{er}. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires, et tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire.

« D'après cette disposition, les sommations peuvent également être faites par les commissaires de police, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les commissaires généraux de police, les juges d'instruction et les officiers de gendarmerie.

« Si l'on voulait se rapporter à ce qui s'est passé à la Chambre des députés lors de la discussion de cette loi, on croirait que les officiers de gendarmerie n'ont pas le droit de faire les sommations, car le ministre de la justice les en a exclus par un amendement qui excluait aussi les gardes champêtres et forestiers ; mais M. Daunant ayant fait observer que les officiers de gendarmerie n'étant pas officiers de police judiciaire, il était inutile d'en parler, cette observation fut accueillie ; on retrancha les officiers de gendarmerie de l'exception, et comme l'erreur de M. Daunant ne fut relevée par personne, il

s'ensuit que ces officiers restent dans la règle posée dans l'art. 1^{er}, et qu'ils semblent avoir le droit de faire les sommations, comme chargés de la police judiciaire; mais il y a deux mots qui rendaient inutile l'exception proposée par le ministre, et superflue l'observation de M. Daunant: c'est que la loi ne parle que des officiers civils.

« Quand même cette loi permettrait aux officiers de gendarmerie de faire la sommation légale, il serait prudent qu'ils n'en usassent pas; l'esprit de la loi est que le peuple soit averti par l'autorité civile et non par l'autorité militaire.

« L'art. 1^{er} ajoute que si l'attroupement ne se disperse pas, la première sommation sera renouvelée trois fois. Chacune de ces trois sommations sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe; si les sommations sont inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

« Les magistrats chargés de faire la sommation devront être décorés d'une écharpe tricolore.

« Les personnes qui, après une première sommation, continueront de faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de police, pour y être punies des peines portées contre les contraventions au chapitre IV du Code pénal (Art. 2).

« Les expressions sans délai laissent aux magistrats une très-gande latitude; mais il serait imprudent de procéder au jugement durant l'émeute; il faut le temps de constater les faits, d'assigner les témoins. Cet article doit d'ailleurs s'interpréter par l'art. 10, qui veut une justice régulière pour les cas plus graves, et qui aurait une sorte de justice exceptionnelle pour les cas punissables de peines de simple police (Voy. les art. 464 et suiv. du Cod. pén.).

« Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison (Art. 3).

« La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans: 1^o contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation; 2^o contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué de faire partie de l'attroupement après la première sommation.

« Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu, à un rayon de dix myriamètres (5 lieues), pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile (Art. 4).

« Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, par ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement (Art. 9).

« La connaissance des délits énoncés aux articles 5 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux

de police correctionnelle, excepté le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devraient être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1850, renvoyés devant la Cour d'assises (Art. 10).

« Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée (Art. 11).

« Voici à cet égard les art. 209 à 221 du Code pénal, qui prononcent, suivant les distinctions qui y sont établies, la prison, la réclusion, et même les travaux forcés.

« 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers des officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. (P. 96, 188 s. 215 s. 280 s. 420.)

« 210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et si il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. (P. 13, 96, 98, 101, 214.)

« 211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

« 212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

« 215. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

« 214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

« 215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

« 216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

« 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés. Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

« 218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

« 219. Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et

accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique : 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ; 2° par les individus admis dans les hospices ; 3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

221. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir, par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (P. 44 s.)

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

1. Les empêchements de mariage sont des conditions qui ont été mises aux mariages, afin qu'ils n'aient rien de contraire aux règles de la bienséance prescrite par la nature, ni aux intérêts de l'Eglise, ni au bien de l'Etat; de manière que ceux qui n'observent pas ces conditions ne peuvent contracter mariage, ou péchent en le contractant. Il y a donc deux espèces d'empêchements de mariage, les uns rendent inhabile au mariage et l'annulent s'il est contracté, ils se nomment *dirimants*; les autres sont appelés *prohibitifs*, ils rendent seulement le mariage illicite; il est valide, mais on pèche en le contractant.

CHAPITRE PREMIER.

DES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS DU MARIAGE (1).

2. Les empêchements prohibitifs n'atteignent pas la substance du mariage, ils le rendent seulement illégitime; en sorte que se marier avec un empêchement de cette nature, c'est se rendre coupable de péché, mais ce n'est pas faire un mariage nul.

On comptait autrefois plusieurs empêchements prohibitifs qui n'existent plus aujourd'hui; tels étaient, 1° la violence faite à une femme fiancée à quelqu'autre; 2° le meurtre d'une femme commis par son mari, et le meurtre du mari par sa femme; 3° le meurtre d'un prêtre; 4° un mariage avec une religieuse dont l'état était connu de celui qui l'épousait; 5° le temps de la pénitence publique. Tous ces empêchements sont rapportés dans différents chapitres du droit canon.

Les empêchements prohibitifs reconnus aujourd'hui sont communément comptés au nombre de quatre contenus dans ce vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Le premier, qui est la défense de l'Eglise, n'est proprement pas un empêchement; car l'Eglise ne doit point procéder s'il y a quelque obstacle.

(1) Nous ne parlons pas ici des empêchements civils

Aux trois autres nous ajoutons le défaut de publication de bans et l'hérésie

I. Du temps prohibé.

3. Il y avait autrefois un temps prohibé beaucoup plus long qu'aujourd'hui. Le concile de Trente l'a beaucoup réduit. Sa défense porte qu'il est défendu de célébrer des mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le jour des Cendres jusqu'au dimanche in *Albis* inclusivement (*Secs. 24, de Reform. matrim., cap. 10*). Il est à observer que le concile se contente de défendre la solennité des noces, mais qu'il ne défend pas les mariages en eux-mêmes, comme le dit le Rituel romain : *Matrimonium autem omni tempore contrahi potest (Ritual. rom., de Matrim.)*. Un usage de l'Eglise de France est de regarder non-seulement la solennité, mais le mariage même comme prohibé, car on exige dispense même pour les mariages sans solennité.

II. Des fiançailles.

4. Les fiançailles valides sont aussi un empêchement prohibitif, comme nous l'expliquerons au mot FIANÇAILLES.

III. Du vœu simple de chasteté.

5. Nous avons vu, au mot CHASTÉTÉ (*Vœu de*), que le vœu solennel est un empêchement dirimant au mariage. Le vœu simple n'est qu'un empêchement prohibitif qui peut lever quiconque a le pouvoir de dispenser de ce vœu. Comme le pouvoir de dispenser du vœu de chasteté perpétuelle et du vœu d'entrer en religion appartient au pape seul, c'est donc au pape que doivent s'adresser ceux qui sont liés par un semblable vœu et qui veulent contracter mariage, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas où l'évêque peut dispenser de ce vœu. *Voy. Vœu, n. 28 et 29.*

Celui qui s'est marié avec un vœu de chasteté perpétuelle, ou avec le vœu d'entrer en religion, ne peut demander le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense. Une fois le mariage contracté, l'évêque peut toujours dispenser de ce vœu (*Voy. Liguori, lib. vi, n. 987; Navarre, Sanchez, Lessius, etc.*).

IV. Du défaut de publication de bans

6. Voy. BANS.

V. De l'hérésie

7. Dès les premiers siècles de l'Eglise on défendit aux catholiques de se marier avec des hérétiques. Le concile de Laodicée, de l'an 370, ceux de Chalcedoine, *In Trullo*, d'Elvire, etc. firent des défenses expresses à ce sujet. Mais cet empêchement n'est que prohibitif; tout le monde le reconnaît. Le pape seul peut en dispenser. Charun sait qu'il met toujours pour condition que les époux promettent que tous les enfants seront élevés dans le sein de l'Eglise catho-

prohibitifs du mariage; nous les exposons à l'art.

MARIAGE CIVIL.

lique. Si cette condition était bien observée, les mariages des catholiques avec les hérétiques ne seraient pas tant à craindre.

Le mariage des catholiques avec les hérétiques présente des difficultés; nous en donnerons la solution au mot MARIAGE DES HÉRÉTIQUES.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

8. Le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au mariage peut avoir une très-grande influence sur la société: elle intéresse également la puissance spirituelle et la puissance temporelle. De là est née la question de savoir si ces deux puissances ont le pouvoir d'apposer des empêchements au mariage, et l'usage qu'elles ont fait de ce pouvoir.

ARTICLE PREMIER

Du pouvoir des puissances temporelles sur les empêchements dirimants du mariage.

9. Nous considérerons le pouvoir, 1^o quant à son existence, 2^o quant à l'usage qui en a été fait.

§ 1^{er}. *La puissance temporelle a-t-elle le pouvoir d'apposer des empêchements dirimants au mariage?*

10. La question telle qu'elle est posée ici ne peut concerner les effets civils du mariage. Tous les théologiens conviennent que les effets civils du mariage, différents du lien, sont du ressort de la puissance temporelle; mais de savoir si les lois irritantes que portent les souverains ne le sont pas seulement quant à ses effets civils, mais aussi quant au lien et à la validité du contrat de mariage; c'est ce qui n'est pas universellement avoué.

Écoulons d'abord ceux qui soutiennent que les princes ont le droit d'apposer des empêchements réellement dirimants au mariage. Ces auteurs s'appuient sur trois preuves principales: 1^o Le mariage même comme sacrement repose sur un contrat; or, les princes temporels peuvent apposer à tous les contrats des causes de nullité, non-seulement pour le for extérieur, mais même pour le for intérieur, lorsque le bien de la société l'exige. Personne ne peut contester ce principe. Pourquoi donc les princes n'auraient-ils pas ce pouvoir aussi bien sur le mariage que sur les autres contrats? On ne peut en apporter aucune raison. Donc le prince, en atteignant le contrat, atteint le sacrement d'une manière indirecte, parce qu'il en détruit la matière, comme celui qui vicierait l'eau du baptême rendrait cette matière nulle. 2^o Il est infiniment à souhaiter que les deux puissances s'accordent sur la validité du mariage, elles se prêtent ainsi un mutuel appui. 3^o L'empereur Justinien, dont les sentiments chrétiens ne peuvent être révoqués en doute, apposa plusieurs empêchements au mariage, et il déclare que celui qui se marie contrairement à ses lois ne devient pas époux, parce qu'il n'y a pas de mariage (*Instit. de Nuptiis*). En étudiant

l'histoire ecclésiastique, on voit que beaucoup de nos empêchements ont passé de la loi civile à la loi canonique.

11. Il faut convenir que la très-grande autorité des théologiens catholiques contestent à la puissance civile ce pouvoir exorbitant. Saint Thomas (*In. 4, dist. 42, quest. 11, art. 2*) s'exprime ainsi: *Prohibitio legis humane non sufficere ad impedimentum matrimonii, nisi legem interdicere et Ecclesie auctoritas, que idem interdicere*. — Elle a toujours été la doctrine du saint siège. Nous pourrions citer les brefs d'Urbain VIII, de Benoît XIV, de Clément XII; nous nous contentons de rapporter une décision de Pie VI, qui ne l'isse plus de difficulté.

« En 1788, l'évêque de Mofola, au royaume des Deux-Siciles, se permit de juger en appel, comme délégué du roi, une cause matrimoniale jugée déjà en première instance à la cour archiépiscopale de Naples. Se prévalant d'une doctrine analogue à celle de M. le cardinal, il déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi qui l'avait délégué.

Le 16 septembre suivant, Pie VI lui adressa une lettre qui respire tout à la fois et la bonté d'un père et l'autorité du docteur suprême. Le pontife lui apprend d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères; il l'exhorte avec charité à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement; il lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Église, qu'un attentat peut-être inouï jus qu'alors.

« Car, dit-il, c'est un dogme de la foi, que le mariage, qui avant Jésus-Christ n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis l'avènement du Christ, et par son institution, un des sept sacrements de la loi évangélique; ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème contre les hérétiques et les impies forcés de ce siècle. De là il suit que l'Église, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela est tellement clair et évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui par écrit et de vive voix ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis les temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à

l'autorité des princes séculiers et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou, *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des causes matrimoniales dans lesquelles il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement. Car les paroles du canon sont tellement *générales* qu'elles renferment et embrassent *to tes les causes*. Quant à l'esprit ou la *raison* de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : car, si ces causes appartiennent au jugement seul de l'Eglise par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique; comme cette raison tirée du sacrement est commune à *toutes* les causes matrimoniales, de même aussi *toutes* ces causes doivent regarder un *quemnt* les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là mêmes que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Eglise. En effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen, « il est reçu d'un consentement unanime que les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la substance de ces sacrements, elles regardent *exclusivement* le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer sur leur *validité* ou *invalidité*, parce que de leur nature elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il est question de la validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut connaître. »

« Voilà donc la doctrine du saint-siège. Voilà comme le successeur de saint Pierre interprète la foi de l'Eglise et du concile de Trente. S'il est des personnes qui s'obstinent à penser autrement, j'en suis fâché pour elles: car, moins catholiques que Van-Espen, qui certes ne l'était pas trop, elles n'écouteront ni le pape qui s'explique du haut de sa chaire, ni le concile, qui, pour avoir le vrai sens de ses décrets, au cas qu'il s'élevât quelque doute à cet égard, les renvoie au pontife romain. Je suis inliniment persuadé que M. Icard ne voudra pas être de ce nombre.

« Ce pontife n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Eglise, il ajoute: « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les causes matrimoniales appartiennent à l'Eglise et aux juges ecclésiastiques: or, il est certain que ce canon comprend non-seulement ceux qui enseignent que *les puissances souveraines* du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le

mariage, mais encore ceux qui avouent cette doctrine par leurs actes. » (*Note de Mgr Gousset, dans son édition des Conférences d'Angers*).

§ 2. La puissance temporelle regarde-t-elle comme réellement dirimants les empêchements qui se lisent dans notre Code?

12. Nous lisons plusieurs empêchements dans notre Code civil qui ne se rencontrent pas dans le droit canonique. Sont-ils aux yeux du pouvoir civil de véritables empêchements dirimants? « Il paraît, dit Mgr Gousset, dans son édition des *Conférences d'Angers*, que dans la législation actuelle, les nullités purement civiles, c'est-à-dire qui ne sont point reconnues par l'Eglise, ne tombent ni sur le sacrement, ni sur le contrat naturel sans lequel il ne peut y avoir de sacrement. Depuis que la législation française est, pour me servir de l'expression de M. Portalis, entièrement *sécularisée*, elle ne voit plus dans le mariage qu'un contrat civil; elle fait abstraction du sacrement, et de tout ce qui tient au sacrement. « La loi porte acte constitutionnel du 3 septembre 1791, tit. 2, art. 7, ne considère le mariage que comme un *contrat civil*. » En attribuant la célébration exclusive du contrat de mariage aux officiers publics qu'elle établit, la loi du 20 septembre 1792 déclare qu'elle n'entend point « innover ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les mariages par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte. » Il semble, d'après ces dispositions, que le législateur ait voulu séparer le contrat civil ou les effets civils du sacrement, et même du contrat naturel sans lequel il n'y aurait pas de matière compétente pour le sacrement de mariage. Pour s'assurer que cette distinction des effets civils et du sacrement entre véritablement dans l'esprit de la législation française, il suffit de consulter les discussions du conseil d'Etat et du tribunal sur les projets de loi relatifs au mariage. On ne peut mieux connaître l'esprit d'une loi qu'en consultant les avis et les discours de ceux qui ont contribué comme législateurs à sa confection. Or, tandis qu'on discutait sur les effets de la mort civile relativement au contrat de mariage, on observa que la loi ne s'occupait pas du *contrat naturel* du mariage, qu'elle ne réglait que le *contrat civil*. « Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet, n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le *contrat civil*, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. » (*Conf. du Code civ., liv. 1, tit. 1, art. 25*.) Dans une autre discussion sur le mariage, le projet de loi présentait sous le titre de *Dispositions générales* un article ainsi conçu: « La loi ne considère le mariage qu' sous ses rapports civils et politiques (Art. 1). » On n'a supprimé cet article que parce qu'on observa qu'il est évi-

font que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils (*Ibid.*, liv. 1, tit. 5). Treilhard, orateur du gouvernement, disait au corps législatif qu'il serait inutile « d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le Code civil ne doit point s'occuper (*Code civ. et Motifs*, liv. 1, tit. 1). » Les membres du tribunal parlent dans le même sens. « La loi, disaient-ils par l'organe de l'orateur chargé d'exposer leur avis, laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagements : elle n'entre point, à cet égard, dans l'asile impénétrable des consciences. Mais il n'y a que les mariages contractés selon la loi qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien qui se contracte à ces effets. Je conviens d'ailleurs que, dans le mariage, le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? C'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction (*Ibid.*). » L'on ne peut exprimer plus clairement la distinction que nous croyons remarquer entre le contrat civil et le contrat naturel. Ainsi ce lien, à la formation duquel président les lois civiles, n'est pas le lien naturel, mais un lien purement légal, comme l'appelle le même orateur : et il n'est que cela, dit-il, aux yeux de la loi. C'est un lien civil, selon les expressions de Portalis et de Tronchet, ou, comme le dit Merlin, un lien extérieur. Un autre orateur, chargé de présenter le vœu du tribunal sur le même sujet, ne s'explique pas autrement. « Il faut, disait-il, que le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé, et que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil (*Ibid.*, tit. 5). Aujourd'hui (c'est encore un tribun qui parle) il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat civil. On peut vivre avec la même femme : épouse selon la loi, concubine selon la conscience ; épouse selon la conscience et concubine selon la loi : les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre (*Ibid.*, tit. 6). » Les plus célèbres parmi les jurisconsultes modernes enseignent la même doctrine. M. Merlin, parlant du mariage contracté par un individu qui a encouru la mort civile, dit que « dans ce cas il n'y a eu de mariage qu'aux yeux de la nature, qu'il n'y en a point eu aux yeux de la loi civile. La loi ne l'a point connu dans son principe, elle n'a pris aucune part à sa formation ; elle n'a point donné sa sanction au contrat naturel qui seul le constitue. » (*Repert. de jurispr.*,

v. MARIAGE.) « Il faut remarquer, dit M. Toullier, qu'en refusant tous les effets civils aux mariages contractés depuis la mort civile, on reconnaissait au conseil d'Etat que ces mariages étaient d'abord par la loi naturelle et par la religion (*Droit civ. franç.*, liv. 1, tit. 1). » L'Assemblée constituante ayant proclamé la liberté des cultes, « il devint indispensable, comme s'exprime le même auteur, de séparer pour tous les citoyens indistinctement le contrat civil du sacrement de mariage.... (*Ibid.*, liv. 1, tit. 5). » Concluons donc que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils ; qu'il peut y avoir dans le mariage contrat civil sans sacrement, et sacrement sans contrat civil, c'est-à-dire sans l'acte légal qui assure les effets civils. Mais nous observerons qu'un pasteur ne doit donner la bénédiction nuptiale aux parties contractantes, que lorsqu'il s'est assuré qu'elles ont rempli les formalités prescrites par les lois ; parce qu'il y aurait de graves inconvénients, si le mariage ecclésiastique n'était point reconnu par l'Etat. Voy. MARIAGE CIVIL, pour connaître les empêchements apposés par la puissance temporelle.

ARTICLE II.

Du pouvoir de l'autorité ecclésiastique sur les empêchements dirimants du mariage

1^o. Quand on parcourt les annales du christianisme, on voit à tous les âges l'Eglise, par ses pasteurs ou par ses conciles, apposer des empêchements dirimants au mariage. Saint Paul mollifie la nature du contrat de mariage à l'égard de l'infidèle qui se convertit (*I Cor.* vii). Nous ne suivrons pas maintenant l'histoire de l'institution de tous les empêchements ; nous constatons seulement le fait que l'Eglise, à toutes les époques, a établi des empêchements dirimants. (Voy. les conciles d'Elvire, de l'an 305 ; de Néocésarée, de l'an 314 ; celui d'Agde, de l'an 568 ; le concile *In Trullo*, du viii^e siècle.)

Le concile de Trente nous fournit à lui seul des arguments incontestables. Voici deux de ces canons : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage, qu'il soit anathème (1)... Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème (2). »

En méditant avec soin ces deux canons, « on voit que ces empêchements sont de vrais obstacles non-seulement à la confection du sacrement, mais encore à l'existence du con-

nant, anathema sit. *Can.* 3.

(2) Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia vel in iis constituendis errasse, anathema sit. *Can.* 4.

(1) Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, et dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis dispensare, aut constituere ut plures impediunt et diri-

trat naturel. Celui qui est lié par quelque empêchement canonique n'est pas seulement incapable de recevoir le sacrement, il est de plus, suivant les expressions du concile de Trente, inhabile à contracter, *omnino inhabilis ad contrahendum*. Ce concile fait tomber les empêchements dirimants sur le contrat comme sur le sacrement : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos.... posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse.... anathema sit* (Sess. 24, etc.). Aussi la bulle *Auctorem fidei*, du 23 août 1794, qui a été adressée par Pie VI à tous les fidèles, et qui a été reçue par toutes les Eglises sans réclamation, condamne comme hérétique et subversive des décrets du concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, qui prétend que le droit d'apposer des empêchements dirimants au contrat de mariage n'appartient originellement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Eglise a toujours pu, et qu'elle peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, *jure proprio*, établir des empêchements qui rendent le mariage nul, même quant au lien, *quoad vinculum*.

« *Doctrina synodi asserens, ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia, quod jure originarium præterea dicitur cum jure dispensandi essentialiter connexum, subjungens supposito assensu vel conventientia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii; quasi Ecclesia non semper potuerit, ac possit, in Christianorum matrimoniis jure proprio impedimentum constituere, quæ matrimonium non solum impediunt, sed et nullum reddunt quoad vinculum, quibus Christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare, canonum 3, 4, 9, 12, sess. 24 concil. Trid., eversiva, hæretica.*

« *Item rogatio synodi ad potestatem civilem, ut e numero impedimentorum tollat cognitionem spirituales, atque illud quod dicitur publicæ honestatis, quorum origo reperitur in Collectione Justiniani, tum ut restringat impedimentum affinitatis et cognationis ex quacumque licita aut illicita conjunctione provenientis ad quartum gradum, juxta civilem computationem per lineam lateralem et obliquam, ita tamen ut spes nulla relinquatur dispensationis obtinendæ; quatenus civili potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata; item quæ parte supponit Ecclesiam per potestatem civilem spoliari posse jure suo dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis vel comprobatis, libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali supra damnato principio profecta.* »

Ainsi l'on doit regarder comme absolument nuls, quant au sacrement et quant au contrat naturel, les mariages de ceux qui,

sans être légitimement dispensés, n'observent pas les formalités prescrites par l'Eglise, sous peine de nullité. » (Mgr Gousset, *ubi supra*.)

ARTICLE III.

A qui appartient le pouvoir d'établir les empêchements au mariage.

15. Personne ne doute que le concile général n'ait le droit d'apposer des empêchements dirimants au mariage; le concile de Trente en a usé à l'applaudissement de toute l'Eglise. On ne peut non plus contester ce pouvoir au souverain pontife, chef suprême de l'Eglise; c'est à lui à pourvoir à tous ses besoins. L'évêque outrepasserait son autorité, s'il tentait d'apposer pour son diocèse des empêchements dirimants; les canonistes le reconnaissent.

16. Plusieurs théologiens pensent que la coutume peut introduire des empêchements dirimants, non seulement dans l'Eglise universelle, mais encore dans les Eglises particulières. L'Eglise de France prétendait qu'en vertu d'une semblable coutume, les mariages des princes du sang sont nuls, quand ils sont célébrés contre la volonté ou sans le consentement du roi. Nous énonçons la question, nous ne voulons pas la discuter, elle nous entraînerait bien loin de notre but.

Avant le concile de Trente, les empêchements dirimants se trouvaient réduits au nombre de douze, qui subsistent encore aujourd'hui, qui sont : 1° L'erreur ou la surprise, quant à la personne. — 2° La surprise, quant à l'état ou condition des personnes. — 3° Le vœu solennel de chasteté et de continence. — 4° La parenté à certains degrés. — 5° Le crime, c'est-à-dire l'homicide et l'adultère en certains cas. — 6° La différence de religion. — 7° La violence. — 8° L'engagement dans les ordres sacrés. — 9° Un premier mariage subsistant. — 10° L'honnêteté publique. — 11° L'affinité ou l'alliance en certains degrés. — 12° L'impuissance.

Le concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants, qui subsistent dans les lieux où ses décrets sont en usage; savoir, la clandestinité et le rapt; ainsi le nombre des empêchements dirimants va jusqu'à quatorze, lesquels sont compris dans ces quatre vers :

*Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Culus disparitas, vis, ordo, iugamen, honestas,
Affinis, raptor, si clandestinus, et impos,
Hæc faciendæ vetant connubia, facia retractant.*

Nous consacrons un article spécial à chacun de ces empêchements.

EMPHYTÉOSE.

C'est un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans et quelquefois plus long. Notre Code ne parle pas de cette espèce de bail; il paraît cependant qu'il peut exister. Les obligations qui en résultent ressortent des conditions générales des baux et des conventions particulières des contractants.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS.

C'est un crime nuis au nombre des crimes

et délits contre la Constitution. Le Code pénal le punit de cette manière :

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, 1° les juges, les procureurs généraux ou de la république, ou leurs substitués, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; 2° les juges, les procureurs généraux ou de la république, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formelle faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n. 1^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimider des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

EMPRUNT.

Voy. PRÊT, USURE.

ENCHANTEMENT.

Voy. MAGIE.

ENCEINTES (FEMMES).

Les femmes enceintes ont toujours joui de quelques privilèges, parce que leur état est un état habituel de maladie; aussi on les regarde comme dispensées du jeûne. Voyez JEÛNE. Certains auteurs les dispensent de la messe le dimanche en quelques circonstances; elles ont souvent des désiraances, on leur permet de les satisfaire en ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu. Dans ces cas on les dispense des lois ecclésiastiques, au moins lorsque ces désiraances sont violentes. Les fem-

mes enceintes doivent prendre de grandes précautions pour ne pas unir au fruit qu'elles portent dans leur sein. Voy. AVORTEMENT.

ENCHÈRE.

Voy. VENTE A L'ENCHÈRE.

ENDOSSEMENT.

C'est le mode particulier de la transmission de propriété des effets de commerce. Voyez LETTRE DE CHANGE, n° 7.

ÉNERGUMÈNES

Energumènes possédés du démon. Si la possession du démon n'est pas toujours un crime, elle est toujours un grand malheur. L'Eglise emploie les exorcismes pour chasser l'esprit malin. Attentive à conserver l'honneur du clergé, et à procurer le bien des âmes, l'Eglise a défendu d'admettre au nombre de ses ministres ceux qui sont agités par l'esprit malin; et elle a commandé d'interdire les fonctions sacrées à ceux qui, après avoir été élevés aux ordres, sont devenus la proie du démon. Ce défaut a été mis au nombre des irrégularités. La distinction 33 de Gratien contient quatre canons qui établissent cette irrégularité.

ENFANTS.

1. De tous les liens qui unissent les hommes entre eux, il n'en est point de plus sacré que celui qui existe entre le père et l'enfant. Au mot PÈRES et MÈRES nous en faisons comprendre toute l'excellence. Nous n'avons d'autre dessein que de parler ici des devoirs des enfants à l'égard de leurs parents. Nous ferons connaître leurs droits en traitant des devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants.

2. Philon observe que Moïse inscrit les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents dans la table de la loi qui contient nos devoirs à l'égard de Dieu, et dans celle qui renferme nos devoirs à l'égard de l'homme; le souverain législateur voulait faire comprendre aux enfants que leurs parents doivent tenir dans leur esprit la place de Dieu et celle de l'homme. Le devoir de l'enfant à l'égard de son père doit donc tenir le premier rang dans son esprit et dans son cœur. Plusieurs auteurs assurent que le devoir de fils doit précéder celui de père et d'époux, et que dans l'impuissance de sauver son père et son fils, un homme devrait de préférence sauver son père. Nous ne savons si dans une circonstance aussi critique l'homme aurait toute la liberté du choix, nous nous en rapporterions à son inspiration du moment. Pour traiter d'une manière détaillée les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, nous les rangerons sous quatre chefs principaux.

1^{er} DEVOIR. — *Aimer ses parents.*

3. L'amour des parents doit être le sentiment le plus doux au cœur des enfants. Il doit être le premier amour de la terre. S'il est vrai selon les principes d'une saine raison que nous devons aimer davantage ceux auxquels nous devons le plus, nos parents méritent d'être l'objet de notre premier et de

notre plus grand amour de la terre; car après Dieu il n'est aucun être à qui nous devons autant qu'à nos parents. Nous avons pu recevoir des richesses d'un bienfaiteur, des marques d'une affection sincère de la part d'un ami; tout ce qu'ils nous ont donné n'était point eux-mêmes. Ce que nous avons reçu de nos parents, c'est leur propre substance, c'est le sang qui coule dans leurs veines. Nous sommes la chair de leur chair, les os de leurs os. Malheur à celui dont le cœur demeure insensible à l'amour maternel! Être dénaturé, qu'il redoute la malediction de Dieu, car le Seigneur ne promet son appui qu'à ceux qui savent honorer leurs parents.

« Les enfants qui haïssent leurs pères ou leurs mères commettent un très-grand péché. On ne peut en excuser ceux qui leur donnent des marques extérieures d'aversion, comme ceux qui ne les regardent pas de bon œil, quoique dans leur cœur ils ne les haïssent pas; encore moins ceux qui souhaitent la mort à leurs pères ou à leurs mères, ou parce qu'ils en reçoivent de mauvais traitements, ou parce qu'ils sont ennuyés de les nourrir, ou pour pouvoir jouir plus tôt de leurs biens. Par quelque motif qu'on souhaite du mal à ses pères ou mères, on irrite Dieu; et bien loin de pouvoir en attendre les biens qu'on désire acquérir, on s'attire sa malediction. Le Sage nous en avertit dans le chapitre xx des Proverbes (1). C'est donc avec nu juste fondement que le pape Innocent XI, dans son décret du mois de mars de l'an 1679, et le clergé de France dans l'assemblée de 1700, ont condamné les deux propositions suivantes: « Il est permis de désirer d'un désir absolu la mort de son père, non pas en la regardant comme le mal de ce père, mais comme le bien de celui qui la désire, parce que par elle il doit lui revenir une bonne succession.... Il est permis à un fils de se réjouir du parricide de son père, qu'il a commis étant ivre, à cause des grands biens dont il en a hérité (2). »

« Ce serait s'abuser, si on voulait se dispenser d'aimer ses pères et mères, sous prétexte que Jésus-Christ dit dans le chapitre xiv de l'Evangile selon saint Luc : *Si quelqu'un vient à moi, et ne hait pas son père et sa mère... et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple.* Ce médiateur entre Dieu et les hommes aurait-il voulu renverser ce que Dieu a établi? Quand Dieu nous a commandé d'aimer nos pères et nos mères, en nous disant de les honorer, il n'a pas prétendu nous faire un commandement à son propre préjudice; et quand Jésus-Christ nous a ordonné de haïr nos pères et nos mères, il ne nous a pas obligés à avoir de l'aversion pour leur personne, et à leur vouloir du mal; mais il a voulu, comme saint Augustin a remarqué dans la lettre 38, que nous renouçassions à toute affection criminelle et charnelle pour

nos pères et nos mères, que nous méprisassions tous les commandements qu'ils nous feraient, quand ils nous empêcheraient de servir Dieu, et que nous consentissions de perdre plutôt nos pères et nos mères, que de perdre le souverain bien; de sorte que si nos parents voulaient tellement posséder l'amour de notre cœur, qu'ils voulussent nous empêcher d'aimer Dieu, et s'opposer au dessein que nous aurions de le servir, nous devons les abandonner pour suivre Jésus-Christ; de même il nous est ordonné d'être dans la disposition de renoncer plutôt à la vie et à ce que nous avons de plus cher, que d'abandonner Dieu que nous devons préférer à toutes choses; car l'ordre qu'on doit garder dans l'amour demande que nous aimions Dieu au-dessus de toutes choses, plus que nos pères et nos mères, plus que nous-mêmes; par conséquent, si l'amour de nos parents se trouve en concurrence avec l'amour de Dieu, et que nous ne puissions conserver l'un et l'autre, il faut que l'amour de nos parents cède la place à l'amour de Dieu; celui-ci doit indispensiblement être l'amour dominant de notre cœur, autrement nous ne sommes pas dignes de Jésus-Christ, comme il l'a déclaré par ces paroles: « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi (Math. x, 37). » *Amor post Deum, patrem*, dit saint Jérôme dans le chapitre x de saint Matthieu, *ama matrem, ama filios. Si autem necessitas venerit, ut amor parentum ac filiorum amoris Dei comparatur, et non possit utrumque servari, odium in suos pietas in Deum fit.* » (Conférences d'Angers, sur les Commandements de Dieu, conf. xv.

II^e DEVOIR. — Respect.

4. Que la crainte s'unisse à l'amour, le respect existe. L'amour est la base fondamentale essentielle du respect, l'amour de respect est différent de celui de l'amitié: dans l'amitié, l'amour établit l'égalité et la familiarité; dans le respect, l'objet aimé est au-dessus de l'objet aimant, il n'y a pas d'égalité. Ainsi l'amour filial montre dans le père un homme armé de l'autorité pour reprendre le fils de ses désordres, le punir de ses fautes et diriger ses pas dans la carrière de la vie. L'amour filial d'après cela est nécessairement mêlé de crainte. Il y a donc deux mobiles qui paraissent contraires: l'un pousse vers l'objet du respect, c'est l'amour; l'autre en éloigne, c'est la crainte. De cet assemblage se forme je ne sais quoi de divin qui coordonne admirablement tous les actes du fils à l'égard du père. Les paroles seront celles de la tendresse et de l'affection, les actions, celles de la docilité. Oh! qu'il sera heureux l'enfant qui, pouvant se dépouiller de la crainte, ira se précipiter dans les bras de sa mère, la presser sur son cœur, l'embrasser sur le front. O amour! amour pur! pourquoi

(1) Qui maledicit patri suo et matri, exstinguetur lucerna ejus in mediis tenebris. Hereditas ad quam festinator in principio, in novissimo benedictione carebit.

(2) Licitum est absoluto desiderio cupere mortem

patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hereditas.... Licitum est filio gaudere de parricidio erga parentes a se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hereditate consecutas.

n'êtes-vous pas vivement senti de tous les enfants! Vous pourriez ramener les parents de leurs égarements. Non, rien n'aurait plus de pouvoir pour faire sortir un père de ses désordres que la tendresse de son fils. Je ne puis me persuader qu'un père résisterait longtemps aux pressantes sollicitations d'un fils qui, le pressant sur son cœur, le serrant avec les étreintes de l'amour, s'écrierait: O mon père, l'objet de ma plus vive affection! pourquoi donc ne puis-je point t'aimer tout entier? Pourquoi y a-t-il dans ta vie des actes que je suis obligé de pleurer, et que tu détestes toi-même? O cher père! rends-nous complètement heureux! Un généreux effort sur tes penchants, et c'en est fait, il n'y aura pas sur la terre un bonheur comparable au nôtre!—Non, un père ne résisterait pas longtemps à ce langage du cœur.

« Ceux-là péchent, disent encore les Conférences d'Angers, ceux-là péchent donc contre l'honneur dû aux pères et aux mères, 1° qui méprisent dans leur cœur leurs pères ou leurs mères, quoiqu'ils ne le leur témoignent pas, qui leur parlent avec mépris ou trop rudement, qui leur disent des injures et les outragent. Dieu ordonne que celui qui aura outragé son père ou sa mère, soit puni de mort (1).

« 2° Ceux qui se moquent de leurs pères ou de leurs mères; le Sage souhaite que les corbeaux leur arrachent les yeux (2).

« 3° Ceux qui parlent mal de leurs pères ou de leurs mères en leur absence, ou qui découvrent leurs fautes ou leurs défauts; ceux-là doivent craindre la malédiction que Noé prononça contre son fils Chanaan.

« 4° Ceux qui reprennent leurs pères ou leurs mères avec orgueil, ou avec des paroles offensantes et pleines de reproches; l'Écclésiastique nous avertit que le fils ne doit point se glorifier de ce qui déshonore son père, ni le mépriser à cause de l'avantage qu'il a sur lui, et que Dieu récompensera celui qui aura supporté les défauts de sa mère (3).

« 5° Ceux qui accusent leurs pères ou leurs mères de crimes, à moins que ce ne soit de celui d'hérésie ou de lèse-majesté, et qu'ils ne puissent y apporter d'autre remède.

« 6° Ceux qui attristent leurs pères ou leurs mères, qui les aigrissent, les contredisent sans y être obligés par la loi de Dieu, ou qui les provoquent à la colère par des paroles piquantes, ou par des regards dédaigneux. Le Saint-Esprit avertit les enfants de s'en bien donner de garde, car Dieu mau-

dit ceux qui le font (4). Celui qui afflige son père est infâme et malheureux, dit Salomon (5).

« 7° Ceux qui menacent leurs pères ou leurs mères, qui lèvent la main sur eux, ou les frappent même légèrement: c'est un crime des plus exécrables que de frapper son père ou sa mère; c'est une ingratitude extrême, puisqu'on leur est redevable de tout ce que l'on est; c'est une espèce d'impiété et de sacrilège, puisque le respect qu'on doit aux pères et aux mères est une chose sainte et sacrée; c'est un renversement monstrueux dans l'ordre de la nature et de la grâce, puisque ce sont des maîtres et des souverains, à qui un enfant doit une déférence et une soumission entière.

« Les peines dont Dieu, l'Église et les lois civiles ordonnent qu'on punisse ce crime, en marquent l'énormité. Dieu, dans le chapitre XXI de l'Exode, veut qu'on fasse mourir celui qui aura frappé son père ou sa mère. Dans la primitive Église, il était soumis à sept années de pénitence, au pain et à l'eau (Voyez les canons pénitentiaux); le droit canonique le regarde comme un infâme (6). L'empereur Justinien (7) permet au père et à la mère de le déshériter (8). C'est un cas réservé dans la plupart des diocèses, que de frapper son père ou sa mère, son aïeul ou son aïeule, avec excès ou scandale: ce n'en est pourtant pas un, 1° si un enfant frappe son père ou sa mère, ne sachant ni ne croyant que ce soit son père ou sa mère; parce qu'encore que son action soit volontaire en soi, elle ne l'est pas dans la circonstance de la personne qui est le motif et la cause de la réserve; 2° si un enfant, pour conserver sa vie ou se préserver d'une mutilation, frappe son père ou sa mère, ne pouvant se défendre autrement, et demeurant dans les règles d'une juste défense.

« 8° Ceux qui dédaignent leurs pères ou leurs mères, ne voulant pas les reconnaître, parce qu'ils sont pauvres ou faibles d'esprit, ou qui, comme nous avons dit, refusent de les saluer à la rencontre, ou de leur parler, lorsque le respect le demande, ou qui manquent à les visiter en certaines occasions.

« 9° Ceux qui ne consultent pas leurs pères ou leurs mères dans les affaires importantes ou l'autorité paternelle s'étend, par exemple, dans leur mariage; et ceux qui, au lieu de suivre les avis que leurs pères ou leurs mères leur donnent, qui ne sont point opposés à leur salut éternel, ni à la perfection évangélique, les méprisent ou

(1) Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur. *Levit.* xx, 9.

(2) Oculum qui subsannat patrem... effodiunt eum corvi de torrentibus. *Prov.* xxx, 17.

(3) Ne gloriaris in contumelia patris tui... nespernas eum in virtute tua... pro peccato matris restituetur tibi bonum. *Ecclesi.* iii, 12, 15 et 16.

(4) Non contristes eum (patrem) in vita illius... est maledictus a Deo qui exasperat matrem. *Ibid.*, c. m.

(5) Qui affligit patrem et fugat matrem, ignominiosus est et infelix. *Prov.* xix, 26.

(6) *Can. Infames*, cap. 6, p. 1.

(7) Nov. 115, coll. 8, tit. *Ut cum, de Appellatione*, § *Aliud quoque*.

(8) Le pouvoir qu'avaient autrefois les père et mère d'hériter leurs enfants pour cause de quelque mauvais traitement est implicitement aboli par la loi du 7 mars 1795. Comme le Code civil actuel est muet sur l'exhérédation, il faut conclure qu'il en maintient l'abrogation. (*Nouv. Répert. de Jurisp.*) Cependant les père et mère peuvent priver leurs enfants de la partie des biens dont la loi leur permet de disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament. (*Cod. civ.*, art. 913, 1048.)

font tout le contraire, sans aucune bonne raison.

« Quand un pénitent s'accuse en confession de ces sortes de fautes, il doit expliquer le motif qui les lui a fait commettre, si c'est en présence de son père ou de sa mère qu'il les a faites, ou en présence de ses frères ou de ses sœurs, ou des domestiques de ses père et mère, et s'il a fait entrer ces sortes de personnes dans ses sentiments. » (Confér. d'Ang., loc. cit.)

III^e DEVOIR.—Obéissance.

5. L'autorité paternelle est la première qui s'impose à l'enfant : celui-ci doit s'habituer de bonne heure à la respecter. Que son obéissance prompte ne mette aucun retard dans l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés. Qu'une docilité mêlée d'une franche gaieté trouve son bonheur dans l'obéissance, et il sera heureux. Dès sa plus tendre jeunesse il aura appris à porter le joug sacré de l'obéissance, auquel sont soumis les hommes de tous les âges et de toutes les conditions. L'obéissance a cependant des limites. Si, abusant de son autorité, un père commandait à son fils des choses défendues par un plus grand maître, la désobéissance serait un devoir. Que le père parle contre les lois de Dieu, l'enfant doit répondre, comme les généreux propagateurs de l'Évangile : Je ne puis ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. C'est une chose bien malheureuse lorsqu'on en est réduit à une semblable nécessité. C'est pourquoi, il ne faut prendre le parti de la désobéissance que lorsqu'il est bien certain que l'ordre est contraire à celui d'une autorité supérieure. Dans le cas de doute, il faut obéir. Lorsque la désobéissance est commandée, elle doit toujours être respectueuse. Qu'un fils aille se jeter aux genoux de son père, qu'il le conjure de retirer son commandement, qu'il lui déclare enfin son inébranlable résolution de mourir plutôt que de commettre un péché mortel.

« Les péchés que les enfants commettent en ne se conformant pas à la volonté de leurs parents, peuvent être mortels ou véniels. Ils ne sont que véniels, 1^o quand les parents ne font que des avertissements, et n'ont pas intention de faire des commandements ; ce qui se connaît par la manière de parler des parents ; 2^o lorsque la chose dont il s'agit n'est pas de conséquence ; 3^o quand le défaut d'âge est cause que les enfants ne connaissent pas l'importance du commandement ou de la défense que leur font leurs parents ; mais si la chose est de conséquence, et que les enfants en connaissent l'importance, le péché est mortel.

« Comme souvent les jeunes enfants ne peuvent jurer par eux-mêmes de la conséquence des choses et si leur désobéissance a été légère, il faut, dans le tribunal de la confession, leur demander en quoi ils ont désobéi à leurs parents, et si les désobéissances ont été fréquentes et presque continues ; car, quoique chacune en particulier

ne soit qu'un péché véniel, néanmoins l'habitude de ces désobéissances fréquemment multipliées en matière légère peut devenir mortelle en ceux qui auraient assez de discernement pour apercevoir le trouble qu'elles causent dans la famille, par les mécontentements, les chagrins, les emportements de colère qu'elles occasionnent si souvent à leurs parents, et qui les contristent bien plus que ne ferait une désobéissance considérable arrivée seulement une fois ; outre que cette habitude entretient les jeunes gens dans un esprit de révolte qui peut avoir des suites pernicieuses.

« La désobéissance des enfants dans une chose de peu de conséquence peut aussi devenir un péché mortel, si elle est accompagnée d'opiniâtreté et de mépris pour les parents ; car alors on méprise Dieu et le commandement qu'il a fait d'honorer ses pères et mères, parce que, comme dit le Catéchisme du concile de Trente, *Hinc honori hæc omnia conjuncta sunt, amor, observantia, obedientia et cultus.*

« Si un enfant obéit au commandement de ses parents, mais en murmurant, il n'est pas exempt de faute ; elle est vénielle ou mortelle, selon la qualité du murmure ; car il y a obligation d'obéir promptement, gaîment et amoureusement. » (Conf. d'Ang., *ibid.*)
Voy. OBÉISSANCE.

IV^e DEVOIR.—Assistance.

6. L'assistance est un des devoirs les plus impérieusement ordonnés. Notre-Seigneur, dans l'une des pages les plus sévères de son Évangile, fait aux enfants un crime d'aller de préférence déposer des offrandes sur les autels (*Matth.* xxv), d'immoler des victimes, plutôt que de donner à leurs parents les secours dont ils ont besoin. C'est que ce dernier devoir est de rigueur, tandis que le premier n'est que de conseil. D'après cette maxime, nous ne craignons pas de condamner une jeune personne qui voudrait se faire religieuse, lorsque ses parents ont un besoin réel de ses services, parce que le devoir doit marcher avant le conseil. Ne serait-ce pas outrager Jésus-Christ de lui dire : J'ai abandonné vos commandements, pensant trouver quelque chose qui vous fût plus agréable ?

L'obligation d'assister ses parents est fondée sur toute espèce de droit. Quelque bien qu'un enfant fasse à sa mère, il ne pourra jamais la payer des tourments et des douleurs qu'elle a soufferts pour lui. Si dans sa vieillesse et ses infirmités il est obligé de lui donner un peu de pain pour la nourrir et des vêtements pour la couvrir, qu'est-ce que cela comparé aux services que sa mère lui a rendus ? Elle l'a porté dans son sein, nourri de son lait, réchauffé avec ses membres, soutenu lorsqu'il était faible, conduit par la main lorsqu'il commençait à marcher. Non, rien au monde ne pourra jamais égaler de semblables services.

Ainsi, lorsque les parents ne peuvent plus se procurer les choses nécessaires à la vie les enfants sont obligés d'y pourvoir. Ils leur

doivent la nourriture, l'habillement et le logement. Notre Code civil est très-express sur ce point, il veut que ces secours soient en proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit (Art. 205, 206, 207, 208). La position et la fortune peuvent donc établir une grande différence dans les services à accorder. Ils deviennent plus impérieux dans le cas de maladie, parce que les besoins sont plus pressants. Les enfants doivent alors procurer un médecin et faire les dépenses que le traitement exige.

Voici les dispositions du Code. Selon l'article 205, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et aux autres ascendans qui sont dans le besoin. Les gendres et les belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (Art. 206). Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit (Art. 208). On entend par aliments la nourriture et les autres choses nécessaires à la vie, comme l'habillement et le logement : *Cibaria, et vestitus, et habitatio debentur, quia sine his ali corpus non potest* (Leg. 6. ff. de Alim.). Nous observerons que l'obligation de fournir des aliments aux parents est solidaire entre les enfants. Chaque enfant serait condamné à les fournir en entier, sauf le droit de recours sur les frères et sœurs, chacun pour leur quote-part. (Nouv. Denisart, verbo ALIM.; Toullier, Droit civ. franç. liv. 1, tit. 5, chap. 5, § 2; Delvincourt, Cours de Cod. civ., etc.)

Outre la vie du corps, il y a aussi la vie de l'âme. Nous avons déjà dit ce que pourrait un enfant, pour ramener son père de ses égarements. Ce devoir devient bien plus pressant, lorsque les parents sont aux portes de l'éternité. Les intérêts de l'âme sont si grands, qu'un cœur vraiment filial ne doit rien négliger pour disposer les personnes qui lui sont chères à paraître devant Dieu.

7. La mort ne rompt pas la chaîne des devoirs. La piété doit parler au cœur de l'enfant pour honorer son père dans sa sépulture et dans l'exécution exacte de ses dernières volontés. Rien ne doit être plus cher à un fils que le dernier désir d'un père. Un enfant bien né se souvient aussi qu'il y a dans l'autre monde les flammes de la purification; qu'il peut en abrégé la durée par ses prières et ses bonnes œuvres.

ENFANTS ILLÉGITIMES.

1. Enfants nés hors du mariage légitime. — Quoique les enfants nés d'un commerce criminel soient étrangers au vice de leur origine, il y a cependant une espèce de flétrissure attachée à leur personne. Loin de travailler à effacer la tache qui suit l'enfant illégitime, les lois civiles et ecclésiastiques

ont, par leurs dispositions, flétri beaucoup plus encore ce péché originel. Aux mots NATURELS, ADULTÉRINS, INCESTUEUX, nous montrons que la loi prive en tout ou en partie les enfants de la succession de leur père et des donations qu'il pourrait leur faire. Nous observerons seulement ici que ces dispositions de la loi, ayant été établies pour conserver les bonnes mœurs, obligent en conscience. Conséquemment, toute donation soit publique, soit secrète, cachée sous le nom de vente, est nulle au for de la conscience. Mgr Goussel observe avec raison qu'en semblable matière beaucoup de personnes reçoivent de bonne foi; elles croient que leur conscience n'est nullement intéressée à cela. Il faut les laisser dans leur bonne foi et ne pas leur imposer une obligation qu'elles seraient tentées de ne pas remplir. Voy. IGNORANCE, n. 24.

2. La religion a, de son côté, frappé les enfants illégitimes : elle les a déclarés irréguliers.

Tous ceux qui sont nés hors du mariage, ou d'un mariage regardé comme nul par leurs parents, ont le défaut de naissance qui les rend irréguliers, quoique le crime soit caché. De cette règle découlent plusieurs conséquences : 1^o que ceux-là sont irréguliers, qui sont nés d'un père et d'une mère qui n'ont jamais été mariés ensemble; 2^o que ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était connue au moment de la conception, sont irréguliers; 3^o que ceux qui sont nés d'un mariage valide, quant au contrat, quoiqu'il n'y ait pas eu de sacrement, comme les mariages des infidèles, ne sont pas irréguliers; 4^o que ceux qui sont nés d'un mariage nul, mais regardé comme valide par des époux de bonne foi, ne sont pas irréguliers.

3. Serait encore irrégulier l'enfant de ceux qui, étant légitimement mariés, se seraient faits religieux, et auraient ensuite cohabité ensemble.

Les enfants exposés, quoique probablement nés d'un commerce illégitime, ne sont pas traités comme tels. On ne les regarde pas comme irréguliers. Grégoire XIV a donné une bulle en leur faveur. S'ils avaient été ordonnés et que leur illégitimité eût été constatée, ils ne pourraient pas moins exercer les fonctions de leurs ordres, comme l'a décidé Grégoire XIV.

4. L'irrégularité qui provient du défaut de naissance peut être levée, 1^o par la légitimation qui a lieu par un mariage valide subséquent, ou par des lettres de légitimation accordées par le souverain pontife (*Cap. Tanta est vis, qui filii sint legit.; et cap. Per venerabilem*). — 2^o Par la dispense : l'évêque peut dispenser les illégitimes pour la tonsure, les ordres mineurs et les bénéfices simples (*Cap. Nimis, et cap. Is qui, de Filiis presbyt.*). Le pape dispense du défaut de naissance pour les ordres majeurs et pour les bénéfices doubles. Dans la demande de dispense, il faut expliquer d'où procède l'illégitimité : *Si ex soluto et soluta; si ex soluto et conjugata; si ex*

sacerdote, ex monacho, vel moniali (Cap. Ad presentiam, de Filiis presbyterorum).

ENNEMIS.

Voy. PARDON DES INJURES.

ENQUÊTE.

L'enquête est une audition de témoins qui se fait pour vérifier l'existence ou la non-existence de faits articulés. En matière d'affaires ecclésiastiques nous avons plusieurs espèces d'enquêtes; elles ne sont soumises à aucunes formalités, excepté celles qui sont relatives aux dispenses de mariage. Chaque diocèse a ses formalités spéciales qu'on doit consulter pour s'y conformer.

En matière criminelle, l'enquête prend le nom d'*information*. En matière civile, elle conserve le nom qui lui est propre. Nous citons les dispositions du Code de procédure civile.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête. — Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, — 1° les faits à prouver; — 2° la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. — Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés dans les articles suivants.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins au jour et heure par lui indiqués. — En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition : il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire : le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire la vérité : le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. — Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transporter pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal ou lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains, et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autre jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur ceux; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition, il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite, s'il ne veut ou ne peut signer

elles seront également signées du juge et du greffier : le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 263, 270, 271, 272, 275 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive : ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'addition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le réferé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. — Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présumé ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans revendus être entendus, sauf à avoir à leurs dépens tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courent du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

ENTERREMENT.

Voy. INCUMATION, SÉPULTURE

ENTREPRENEUR.

Voy. LOUAGE, n. 14.

ENVIE.

1. Il n'y a pas de satisfaction, de joie, de bonheur sans jouissance. Aussi l'homme ne peut pas plus renoncer au besoin de jouir, qu'il ne peut renoncer au besoin de la félicité; et de même que le désir du bonheur est sans bornes, que rien sur la terre ne peut le satisfaire, ainsi le désir de posséder est insatiable. Il nous poursuit sans cesse, il nous aiguillonne constamment. Posséder n'est point pour nous une raison de nous reposer dans nos jouissances, nous sentons en nous une force invincible qui nous pousse à en demander encore; tout ce qui est un obstacle à la satisfaction de ce besoin est pour nous une source de peines. Tout ce qui limite nos jouissances doit faire naître en nous un sentiment pénible; les possessions du prochain mettent des bornes. Le besoin d'augmenter nos possessions nous fait voir ces limites avec déplaisir; nous les franchissons souvent par le souhait, nous en prenons possession par la volonté. Combien de fois les honneurs dont quelques hommes sont comblés, la gloire qui les couvre, les richesses immenses des heureux de la terre, n'ont-elles pas excité des desirs dans notre cœur? Combien de fois n'avons-nous pas souhaité d'avoir les mêmes honneurs, la même gloire, les mêmes richesses? Ce sentiment est si naturel à l'homme, qu'il se manifeste dès la plus tendre enfance. Un enfant tient un jouet dans sa main, il s'en amuse; qu'il en voie un autre dans des mains étrangères, il le demande, il l'exige impérieusement; il verse un torrent de larmes, si l'on n'obtempère à sa demande.

Le sentiment, considéré en lui-même n'est point mauvais; il est la source d'un grand principe d'activité, de l'émulation. Elle s'exerce dans les cœurs généreux par de nobles efforts; elle veut sans cesse avancer dans les sentiers de la gloire, de l'honneur, des richesses. Mais les chemins qu'elle veut suivre sont ceux de la véritable grandeur, de la probité, du devoir. Si ce sentiment était toujours renfermé dans de sages limites, il serait toujours digne d'éloge; mais il a ses excès, il devient jalousie. Cette vile passion naît dans les âmes faibles et méchantes, elle n'agit guère que par des voies nuisibles; les avantages d'autrui l'affligent.

2. Cette maladie funeste, dont nous retraceros les maux, se trouve dans la plupart des passions. — L'ambitieux est jaloux de l'autorité et de la réputation du prochain; la gloire qui ne lui appartient pas est une tache qui le flétrit et le déshonore. — L'avarice aime son trésor d'un amour jaloux, il ne veut pas qu'on jette un regard sur sa chère cassette. Portant un œil avide sur les richesses d'autrui, elles sont pour lui comme des pointes aiguës qui font son supplice.

La jalousie ne conserve guère ce nom que dans les affections du cœur. L'amour est la plus exclusive des passions; il veut posséder tout entier l'objet de sa tendresse. Le doute, un soupçon léger, la crainte imaginaire que cette affection ne soit partagée, suffit pour jeter le trouble dans une âme qui aime fortement. La jalousie y prend quelquefois des proportions énormes. Elle excite la fureur, porte aux plus grands excès, met en main le poignard, fait saisir la coupe empoisonnée. Lorsque la jalousie n'est point portée à un grand excès, elle n'est pas sans charme pour l'objet aimé, elle est une preuve des vives impressions du cœur.

Dans tous les autres cas la jalousie reçoit le nom d'envie. L'envieux convoite les biens, les honneurs, les dignités du prochain, moins encore pour les posséder que pour l'en priver. Elle cherche moins sa satisfaction personnelle que la privation d'autrui.

Pour bien apprécier l'envie et pour en rendre l'étude profitable, nous croyons devoir la considérer dans ses causes, dans ses effets, et dans les remèdes qu'on peut lui appliquer.

I. Des causes de l'envie.

3. L'envie est de tous les âges, de tous les états, de toutes les conditions. On remarque cependant qu'elle est plus fréquente chez les femmes, les enfants, les vieillards, que chez les hommes forts et robustes.

Des soins, des caresses, des louanges, des bontés, inégalement partagés entre des enfants, sont les causes ordinaires de l'envie qui les dévore. « La jalousie, dit Fénelon, est plus violente dans les enfants qu'on ne saurait se l'imaginer. On en voit quelquefois qui séchent et qui déprissent d'une langueur secrète, parce que d'autres sont plus aimés et caressés qu'eux. C'est une cruauté trop

ordinaire aux mères de leur faire souffrir ce tourment. »

Chez les adultes, l'égoïsme, l'orgueil, l'ambition, un intérêt sordide, des professions rivales, sont les causes ordinaires de l'envie. Mais de toutes les professions rivales, celles qui sont le plus sujettes à l'envie sont celles qui dépendent de la considération publique. La jalousie des médecins est devenue proverbiale; c'est sans doute parce que la considération est exclusive, aussi bien que l'amour: elle veut régner sans partage.

II. Des effets de l'envie.

4. La langue de l'envieux distille le venin le plus dangereux. Par elle, la piété est de l'hypocrisie; la valeur, de l'ostentation; les talents les plus éclatants, un faux brillant; les succès les plus magnifiques, un effet du hasard. Si elle sait flétrir la gloire, elle sait aussi détruire la fortune, ôter toute considération, faire perdre les emplois les mieux remplis. S'il le faut, elle prendra l'arme de l'assassin pour détruire l'objet qui remplit son âme de tant de fiel. N'a-t-on pas vu des marâtes, poussées par l'envie, s'étudier à détruire les heureuses dispositions d'un enfant d'un premier lit, l'arcabler de punitions injustes, lui défendre jusqu'aux pleurs que la cruauté fait verser, et parvenir ainsi à détruire tout mouvement de sensibilité, à user ses facultés intellectuelles, à le jeter dans la tristesse, la taciturnité et l'hébètement. La mort de Jésus-Christ est encore un des exemples les plus lamentables des suites de l'envie. Le Saint des saints opère de grands prodiges, il prêche la doctrine la plus sublime, il donne l'exemple de toutes les vertus. L'envie le poursuit à cause de ses mérites; il est un séditieux, un imposteur, un impie, un homme digne de la mort.

5. Si l'envieux est un fléau pour la société, il porte aussi en lui-même la source de son malheur. Cette triste maladie agit sur son physique et sur son moral. — Les digestions s'altèrent, la peau prend un teint livide, la maigreur augmente de jour en jour sous l'influence d'une fièvre lente.

« A une période plus avancée, dit le docteur Descuret (*Médecine des passions*), l'irritation intestinale se transmet au cerveau, comme pour lui faire partager ses souffrances: de là ces pensées sombres et tumultueuses, cet amour de la solitude et de l'obscurité, enfin, ces insomnies cruelles qui achèvent de miner le reste des forces, et qui conduisent à une mélancolie consomptive, à l'hypocondrie, à la folie, à la mort. »

III. Remèdes applicables à l'envie.

6. « La jalousie est le plus grand de tous les maux, et celui qui fait le moins de pitié à ceux qui le causent, » a dit la Rochefoucault. Et en effet, rarement le jaloux et l'envieux excitent la pitié. Mais toute espèce de mal doit exciter la compassion d'une âme sincèrement chrétienne et l'engager à y rechercher des remèdes.

Les remèdes ne peuvent être les mêmes.

pour toute sorte de personnes, il faut qu'ils soient proportionnés à l'état du malade. Si c'est un enfant qui est rongé par la jalousie, il faut lui faire comprendre que l'affection, les caresses, les douceurs, les soins, sont également partagés. Cette conviction ne pourra pénétrer dans l'esprit qu'autant qu'il y aura impartialité réelle. Si nous ne voyons pas souvent des exemples aussi horribles que celui des frères de Joseph, les dissensions dans les familles qui prennent leur source dans l'envie, sont assez fréquentes et assez redoutables pour recommander vivement aux parents d'éloigner avec le plus grand soin tout ce qui pourrait donner naissance à ce mal dangereux.

Si nous devons agir sur des personnes raisonnables, il faut en appeler à leur raison, leur montrer la folie de l'inquiétude envieuse qui les tourmente. Nous avons connu des âmes assez fortes pour résister aux plus violents mouvements de l'envie et de la jalousie par cette seule réflexion : Tout sentiment d'envie et de désir du bien d'autrui est inutile et pernicieux ; inutile, puisqu'il ne peut rien changer à l'état des choses ; pernicieux, car l'envie ne peut avoir d'autre effet que de rendre malheureux, ridicule, odieux, criminel peut-être. De là ils concluaient que le véritable moyen de progresser avec sagesse, c'est de développer les talents reçus, de faire fructifier le bien acquis, soit par son travail, ou transmis en héritage. Il faut bien peu de raison pour ne pas sentir toute la solidité de ce raisonnement.

7. Il y a un autre genre de pensées qu'il faut suggérer aux envieux. — Il faut leur montrer un but beaucoup plus noble que celui de cette vaine carrière où les hommes se disputent les biens et les honneurs. Qu'ils voient Dieu ordonnant toutes les choses de ce monde pour le plus grand bien, affligeant les justes pour éprouver leur fidélité, récompensant le pécheur de ses vertus humaines, parce qu'il n'a point à attendre de récompense dans le ciel, faisant tout pour l'instruction du monde ; alors ils élèveront leur esprit et leur cœur vers la Divinité. Elle est la source du véritable bonheur. Tous les hommes peuvent aller y puiser sans cesse, sans craindre de la tarir. Oh ! que les hommes seraient heureux, s'ils tournaient tous leurs désirs vers Dieu. L'immensité de son être, la profondeur de ses lumières, la hauteur de ses perfections, peuvent nourrir les intelligences par la jouissance de la vérité, et les cœurs par la possession de l'amour.

ÉPAVES.

Ce sont des choses mobilières dont le propriétaire est inconnu et qui sont laissées à l'abandon. Il ne faut pas confondre l'épave, 1° avec les choses qui n'ont pas eu de maître, *res nullius*, qui appartiennent au premier occupant ; 2° avec les choses abandonnées, qui sont par là même mises au nombre des *res nullius* (Voy. ABANDON) ; 3° avec les trésors dont le propriétaire ne peut plus être connu. Notre législation ne donne aucune

règle sur les épaves. Elle dit que des lois régleront la matière. Quand viendront ces lois ? nous ne les avons pas. Il est probable que nous attendrons encore longtemps. Relativement aux lois de la conscience, les épaves doivent se traiter comme les choses trouvées. Voy. TROUVAILLE.

ÉPIKIE

Voy. INTERPRÉTATION DES LOIS, et ÉQUITÉ.

ÉPILEPTIQUE.

Voy. ENERGUÈNE, CADUC (Mal).

ÉPOUX.

1. Selon la tradition de nos saintes Ecritures, Dieu, ayant formé l'homme en artiste savant, le regarda quand il fut fait. Le voyant seul, il voulut lui donner une compagne. A ce dessein il lui envoya un sommeil mystérieux, et pendant qu'il dormait, il tira l'os de ses côtes et en forma la femme. Il la donna à l'homme à son réveil ; celui-ci, ravi d'enthousiasme, s'écria : Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair. L'homme abandonnera son père pour s'attacher à son épouse.

Dans la formation mystérieuse de cette première union se lisent toutes les obligations et toutes les grandeurs du mariage. On y trouve la constitution de la famille, la dignité réciproque de l'homme et de la femme, l'indissolubilité de leur union, et l'unité entre deux personnes.

1. *Le mariage constitue la famille.*

2. La famille fournit l'un des plus beaux sujets d'étude de philosophie et de morale. Elle joue un rôle immense dans le monde. Pour bien apprécier son action, il faudrait la considérer dans ses rapports avec la société générale et avec la société particulière qu'elle constitue.

Les rêveurs ont bâti des sociétés ; ils ont cru qu'en façonnant les hommes comme on façonne les pierres d'une carrière, on les placerait bien plus facilement dans le monde, et que, débarrassée de tout intérêt, de toute affection de famille, la société n'en marcherait que mieux vers son but. Ce plan serait magnifique, si l'homme était sans penchants naturels, sans affections, sans cœur, sans volonté. Mais ces trois grandes puissances existent, il faut nécessairement s'en rendre maître pour attacher l'homme à quelque chose : or, rien ne s'empare plus despotiquement de ces puissances mobiles que la famille. Le grand nom de patrie, le beau titre de citoyen d'un empire, parlent à l'âme généreuse ; mais que leur langage est faible, s'il n'est soutenu par un autre. Qu'au titre de citoyen se joigne celui de père, mère, enfant, parent, un lien bien puissant se forme, il attache fortement à la patrie. Que l'homme soit isolé, s'il quitte son pays, s'il emporte tous ses intérêts et toutes ses affections, s'il n'entend pas la grande voix d'un père, d'une mère, d'une épouse, d'un frère, qui le rappelle au foyer domestique, qu'y aura-t-il donc pour émuover son cœur ? Un faible sou qui bientôt cessera de se faire entendre. Nous croyons donc que la famille est le fon-

dement de la société générale. Jamais elle ne pourra se constituer fortement d'être inconscientes. Pour qu'elle puisse acquérir la force de cohésion désirable, il faut que les membres qui la composent soient attachés au sol par un lien indestructible. Ce lien se trouve dans la famille; car elle est un grand principe d'union, elle est aussi un moyen de force. L'homme en famille n'est point seul: il ne se contente pas d'apporter son labeur, il est un être collectif, qui lui offre son contingent de travail et de richesses, tandis qu'elle-même protège sa vie et ses biens.

Si nous considérons l'influence de la famille pour le bonheur individuel, ses conséquences ne sont pas moins heureuses, il n'y a pas de jouissances aussi douces que celles que nous goûtons en famille. Là, nous trouvons appui dans nos faiblesses, secours dans nos besoins, consolation dans nos peines, soulagement dans nos maux. Nous pourrions trouver ailleurs des soins dans les grandes nécessités; si nous avons faim, on nous jettera un morceau de pain; mais il manque ordinairement à tous les secours qui nous viennent du dehors un sel qui leur donne toute leur saveur et tout leur agrément. Ce sel, qui n'est jamais fade, est celui du cœur. On le trouve ordinairement dans la famille, il se rencontre rarement au dehors.

Nous avons longuement insisté sur l'importance de la famille, parce que les liens qui en unissent les membres semblent s'affaiblir. Nous avons eu le dessein de révéler en même temps l'excellence du mariage qui la constitue. Le mariage seul peut former la famille. Vainement en chercherait-on ailleurs un principe constitutif. Certes, si une affection était capable de lui servir de base, ce seraient les unions intimes, les malheureuses cohabitations de deux personnes unies par l'amour et par les tristes fruits qui en ont été la suite. Ces unions, quelque intimes qu'elles paraissent, ne laissent jamais de traces bien profondes dans l'âme. Un souffle léger suffit pour les dissoudre; quelques jours passés, et tout est oublié. Dans le mariage, il y a une entière communication de toute chose, une communauté d'âme, de corps, de biens. Euchaïnée par un lien mystérieux, la femme quitte son père, sa mère, ses amis, sa patrie, pour suivre son époux. Elle trouve dans cet autre elle-même la consolation de la plus douloureuse séparation.

II. Indissolubilité du mariage.

3. Le mariage n'est pas un de ces liens éphémères qu'un matin voit se former pour se rompre le soir du même jour. Dieu l'a fait indissoluble. Dans la suite des temps, il s'est relâché à cause de la corruption des hommes; Jésus-Christ, qui venait ramener la perfection sur la terre, a rétabli l'indissolubilité.

Le dogme chrétien de l'indissolubilité du mariage a rencontré de nombreux contradicteurs. Les politiques ont longuement disserté sur ses avantages et ses désavantages pour la société. Le christianisme était la souveraine raison manifestée au monde,

nous sommes certains que la loi objet de nos réflexions est éminemment sociale. Pour en sentir toute la valeur, il faut en peser les avantages et en mesurer les inconvénients.

Le mariage a deux grands buts, l'éducation des enfants et la constitution de la famille. Je ne crains pas de dire que le divorce est l'ennemi capital de ces deux fins.

Établi principalement pour donner des enfants à Dieu et des citoyens à la patrie, le mariage doit être fondé sur les bases les plus favorables à l'éducation des enfants. Le divorce est infiniment préjudiciable à cette éducation. L'instruction, les mœurs, les sentiments du cœur, le caractère, tout dans l'enfant serait en souffrance. L'intérêt de nouvelles familles ferait négliger l'instruction de celui qui ne rappelle que d'affligeants souvenirs. L'exemple de la conduite de ses parents laisserait dans l'esprit et le cœur de l'enfant de fâcheuses impressions pour ses mœurs. Séparé des auteurs de ses jours, ou réuni à l'un d'eux pour l'entendre médire de l'autre, son cœur se desséchait et contracterait quelque chose de dur; son caractère n'aurait jamais cet élan communicatif qui fait le bonheur de la société.

La famille aurait infiniment à souffrir du divorce, ou plutôt il en détruirait les liens. Que serait en effet le mariage avec le divorce? Ce serait une de ces liaisons passagères, telles que l'amour en forme, et qui sont impuissantes à constituer la famille. Ce qui donne au mariage ce lien mystérieux qui laisse des traces si profondes, même après les séparations commandées par la nécessité, c'est cette indissolubilité qui parle haut à l'âme la plus dure; sans elle le mariage ne serait qu'une union éphémère qu'on formerait un jour pour la détruire le lendemain. Si l'on nous dit que la loi mettrait des conditions, nous répondons que la passion s'aura les fournir pour réaliser son désir. Le divorce a existé en France; alors la famille n'avait plus qu'une faible consistance. Que fût-il arrivé, grand Dieu! si le divorce était passé dans les mœurs!

On oppose à la loi chrétienne les séparations de corps devenues indispensables, et la nécessité pour ceux qui sont obligés de la subir, ou de se jeter dans le désordre, ou de garder la continence. Nous reconnaissons que ce sont là des inconvénients, mais ils sont particuliers. Ils ont même assez d'influence sur la société générale pour qu'elle ait le droit de les prescrire. Ces exemples de séparation fortifient le lien conjugal; ils sont une prélication vivante pour les époux de l'indispensable nécessité de la paix et du besoin de descendance mutuelle. C'est ainsi qu'en méditant profondément les vérités chrétiennes, on trouve, dans les objections qui les attaquent, des motifs qui en établissent la certitude.

III. Unité.

4. Dieu, en établissant le mariage, ne forma qu'une seule femme. Il apprendrait ainsi à l'homme que l'union serait entre deux, et

non entre plusieurs. Contrairement aux vues du Créateur, des peuples, emportés par le délire de la passion, ont admis le principe de la pluralité des femmes. Pour juger du principe, étudions-en les effets. Partout où la polygamie a existé, le lien de la famille s'est dissous, la femme traitée en esclave a été dégradée. Cet avilissement est une conséquence nécessaire de la polygamie. Il est bien constant qu'on ne pourra jamais établir l'union et la paix entre deux femmes partageant la couche d'un homme et se disputant son cœur. Il n'y avait qu'un seul moyen pour conserver l'existence de la polygamie, c'était de rendre les femmes esclaves. Les contrées du Levant, où la polygamie est en honneur, en offrent une preuve frappante. Les femmes ont perdu toute liberté et toute dignité personnelle. Parquées dans des harems, elles se consomment dans l'ennui. C'est ainsi qu'est traitée la noble compagne de l'homme, elle qui a des affections si tendres, des consolations pour toutes les douleurs!

En étudiant les avantages de la polygamie, on n'en trouve point d'autre que celui de satisfaire une passion brutale. Elle paraît au premier abord favorable à la propagation de l'espèce humaine. L'expérience constate un effet entièrement contraire. Elle a plus dépeuplé le monde que les guerres et les grandes épidémies; elle a changé en désert les plus belles contrées de l'univers.

IV. *Gouvernement de la famille.*

5. Une société ne peut exister sans un chef; il en faut un dans la famille. La nature désigne ce chef : elle a confié la puissance au mari. Il a donc le droit de commander et la femme le devoir d'obéir. Ce droit et ce devoir ont des limites.

Il s'est rencontré des hommes qui ont regardé la femme comme un être à part, d'une condition inférieure, incapable de remplir aucune fonction, d'estimer en justice, d'être tutrice de ses enfants. Après l'avoir renfermée dans une espèce de prison, ils l'en ont fait sortir pour satisfaire leurs passions. Mais ce n'est point là le langage de la raison ni celui de la religion. La femme n'est point la servante de l'homme, mais sa compagne. Celui qui avilit sa femme se dégrade lui-même. Protecteur naturel de son épouse, le mari doit mettre son bonheur à soutenir l'honneur de sa compagne, à lui procurer les jouissances de la vie et toutes les satisfactions du cœur et de l'esprit.

L'épouse, de son côté, doit toujours se souvenir que son mari est le chef de la famille, se plaire à lui obéir, faire son bonheur de celui de son époux, s'occuper spécialement du soin et de l'ordre de la maison. En un mot, elle doit rendre à son époux tout le soin qu'un ami de sa condition rend à son ami.

J'ai connu des maisons où le gouvernement du mari était si doux, qu'il semblait ne point exister de maître. Plein de confiance en sa femme, il lui abandonnait absolument le soin du ménage et il se réservait l'admini-

stration des affaires importantes. Ces époux n'avaient aucun secret l'un pour l'autre. Ils se communiquaient toutes leurs actions aussi bien que toutes leurs pensées.

Heureux les époux qui ont et qui peuvent avoir l'un pour l'autre une aussi sage condescendance. Ce bonheur existera partout où il y aura un véritable amour. Jésus-Christ commande à l'époux d'aimer son épouse comme il a aimé l'Eglise, c'est-à-dire que l'amour doit être assez grand pour ne reculer devant aucun sacrifice, pas même devant la mort. Cet amour serait le gardien de la concorde et de la fidélité.

ÉPREUVES

Moyens imaginés par l'ignorance et par la superstition, dans des siècles de barbarie, pour découvrir la vérité dans les cas douteux. Ces épreuves étaient appelées le *jugement de Dieu*; et en effet, il ne fallait pas moins qu'un miracle de sa part, pour que l'épreuve ne fût pas funeste à l'innocent. Les épreuves qui étaient le plus en usage étaient au nombre de cinq, à savoir : le combat en champ clos, ou le duel; l'épreuve par la croix, par l'eau froide, par l'eau bouillante, et par le fer rouge. Nous avons expliqué à l'article *DUEL* ce qui concerne la première sorte d'épreuves. Il nous reste à parler des quatre dernières.

Voici en quoi consistait le jugement de Dieu par la croix. Deux personnes, étant debout, tenaient les bras étendus en forme de croix; et celui qui remuait le premier les bras, ou le corps, perdait sa cause. L'empereur Charlemagne ayant ordonné, en 788, que l'on rétablît les fortifications de la ville de Vérone, en Italie, qui étaient en fort mauvais état, il s'éleva une très-vive dispute à cette occasion entre les ecclésiastiques et les bourgeois. Il s'agissait de savoir lequel de ces deux ordres devait contribuer davantage à la dépense de cette réparation. Cette contestation fut décidée par le jugement de la croix. On choisit deux champions; l'archiprêtre Arégas pour la bourgeoisie, l'archidiacre Pacifique pour le clergé. Ils se placèrent tous les deux debout, vis-à-vis d'un autel où l'on célébra la messe. Lorsqu'elle fut achevée, le prêtre lut la Passion selon saint Matthieu; mais à peine était-il à la moitié, que le champion des bourgeois, ne pouvant plus résister à la fatigue, baissa les bras insensiblement, et, accablé de lassitude, se laissa enfin tomber par terre; mais Pacifique, plus vigoureux, soutint jusqu'au bout une posture si gênante, et fut proclamé vainqueur : en conséquence, le clergé ne paya que le quart des réparations.

L'épreuve par l'eau froide consistait, dit Saint-Foix, à jeter l'accusé dans une grande et profonde cuve pleine d'eau, après lui avoir lié la main droite au pied gauche, et la main gauche au pied droit. S'il enfonçait, on le croyait innocent : s'il surnageait, c'était une preuve que l'eau, qu'on avait en la précaution de bénir, le rejetait de son sein, étant trop pure pour y recevoir un coupable.

L'épreuve par l'eau bouillante « consistait à plonger la main dans un vase plein d'eau bouillante, pour y prendre un anneau béni qui y était suspendu plus ou moins profondément ; ensuite on enveloppait la main du patient avec un linge sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux. Au bout de trois jours, on les levait ; et s'il ne paraissait point de marques de brûlure, ou le renvoyait absous. »

L'épreuve par le fer rouge « consistait quelquefois à mettre la main dans un gantelet de fer rougi au feu, plus communément à porter une barre de fer rouge du poids de trois livres, l'espace de dix ou douze pas. On enveloppait la main du patient comme pour l'épreuve de l'eau bouillante, et si, trois jours après, elle ne paraissait point endommagée par le feu, il était déclaré innocent. Dans certains cas, l'épreuve consistait à marcher pieds nus sur des charbons ardents. »

Une autre sorte d'épreuve, qui était en usage à l'égard de ceux qui étaient accusés de vol, consistait à leur faire manger un morceau de pain d'orge et de fromage de brebis : cela était sans doute plus aisé que de manier un fer rouge ; mais les cérémonies que l'on pratiquait sur ce pain et sur ce fromage, avant de le faire manger à l'accusé, faisaient croire que, s'il était coupable, il ne pourrait jamais l'avaler, et qu'il en serait étranglé ; ensuite on faisait l'épreuve. Selon Ducange, c'est de là qu'est venue cette imprecation vulgaire : « Que ce morceau de pain me puisse étrangler..... si, etc. »

On est surpris lorsqu'on voit dans l'histoire plusieurs personnes sortir avec honneur de certaines épreuves, telles que celles de l'eau bouillante, du fer rouge ; et l'on ne sait à qui attribuer de pareils miracles. On a de la peine à croire que Dieu ait voulu interrompre le cours ordinaire de la nature pour entretenir et favoriser une coutume extravagante et criminelle. Montesquieu dit que, « chez un peuple exercé à manier les armes, la peau dure et calleuse ne devait pas recevoir assez d'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après. » Il est à présumer que plusieurs personnes avaient alors des secrets pour ralentir l'action du feu. On a plusieurs exemples de semblables artifices. Strabon parle « des prêtresses de Diane, qui marchaient sur des charbons ardents sans se brûler. » Saint Epiphane rapporte que des prêtres d'Égypte se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. Madame de Sévigné, dans une de ses Lettres, dit « qu'elle vient de voir dans sa chambre un homme qui a fait couler sur sa langue dix ou douze gouttes de cire d'Espagne allumée, et dont la langue, après cette opération, s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. » Nous avons vu dans les provinces un charlatan, nommé *Gaspard Toulon*, qui se frottait les mains avec du plomb fondu. » Ces exemples nous sont

fournis par l'auteur déjà cité plusieurs fois dans cet article.

ÉQUITÉ.

1. C'est ce qui est conforme à la justice universelle, à la droite raison, au droit naturel. *Voy. Droit romain.* L'équité, d'après cette définition, doit diriger l'homme dans l'explication et l'interprétation de ses devoirs. Car pour bien comprendre une règle, ce n'est point assez de comprendre le sens apparent des termes et de la voir seule, il faut encore considérer si d'autres règles ne la bornent pas. Car il est certain que toute règle ayant sa justice qui ne saurait être contraire à celle d'aucune autre règle, chacune a la sienne dans son étendue. D'où il faut conclure que c'est la connaissance de cette équité qui est le premier fondement de l'application et de l'interprétation des lois. La loi naturelle n'étant que l'équité elle-même, elle renferme en elle toutes les exceptions. C'est à la raison éclairée par les lumières de la révélation à juger sainement de l'étendue de la loi naturelle.

2. Les lois positives n'étant que la volonté écrite du législateur, il faut nécessairement l'interpréter selon les lois du langage. Vouloir lui appliquer l'équité selon sa volonté serait en fausser le sens. Ce n'est pas cependant que l'équité n'ait aussi son application dans l'interprétation des lois positives. Nous donnons à cet égard deux règles qui en résument l'usage sur ce point

1^{re} Règle. Toute les fois que le législateur ne pourrait justement commander ou défendre, en certaines circonstances, une action qui est l'objet d'une loi générale, alors on doit présumer que ces circonstances ne sont pas comprises dans la loi, et qu'elles en sont des exceptions sous-entendues de droit.

2^{re} Règle. Lorsqu'on voit clairement qu'un législateur n'a point prétendu étendre la loi à certain cas, qu'il eût pu absolument y renfermer, la loi, quoique conçue en termes généraux, n'oblige point dans cette circonstance.

3. Comme il y aurait eu de grands inconvénients à laisser aux tribunaux la liberté de faire usage de l'équité selon leur volonté, la loi veut qu'ils ne prennent l'équité pour base de leurs jugements qu'autant qu'il n'existe aucune disposition précise sur le point en litige. Quelque mauvaise que leur paraisse la loi, ils sont obligés, dit M. de Chabrol, d'en faire l'application, lorsqu'elle est claire et formelle. Ce n'est que dans son silence ou en cas d'obscurité qu'ils sont autorisés à se décider par des motifs d'équité.

ERREUR.

L'erreur est une opinion ou une croyance non conforme à la réalité. Elle repose sur l'ignorance ; comme celle-ci elle est vaincible ou invincible. Comme les principes de l'imputabilité des actes produits de l'erreur sont les mêmes que ceux qui ont pour cause l'ignorance, nous y renvoyons. *Voy. Ignorance.* Mais il y a quelques matières où la

loi n'a pas cru devoir laisser à l'équité naturelle de régler les actes produits de l'erreur, elle a voulu les régler; elle l'a fait, surtout en matière de conventions; nous en avons rapporté les dispositions. *Voy. CONVENTION*, n. 6 et suiv. Comme le contrat de mariage a des personnes pour matière, la loi religieuse s'en est occupée comme nous allons le voir à l'art. ERREUR (*Empêchement d'*).

ERREUR DE DROIT.

C'est celle qui est fondée sur l'ignorance de la loi. — L'erreur de droit peut, au fort de la conscience, justifier celui qui, par suite de cette erreur, a violé la loi. *Voy. IGNORANCE*, n. 5 et suiv. Quelques jurisconsultes pensent qu'en matière de contrat l'erreur de droit pourrait suffire pour faire annuler certaines conventions. « On objecterait vainement, dit M. de Chabrol, qu'il n'est permis à personne d'ignorer la loi, et que chacun est toujours présumé la connaître. Ce principe est inapplicable ici, car l'art. 1109 ne distingue pas et dispose au contraire d'une manière générale, qu'il n'y a point de consentement, si le consentement a été donné par erreur. L'art. 1131 prononce également que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet.

« Supposons, par exemple, que dans la croyance où j'étais que mon neveu qui se présentait avait droit comme moi à la succession de mon cousin germain, j'aie partagé avec lui les biens de la succession, il me sera permis de revendiquer quand j'aurai découvert mon erreur; mon neveu en effet n'a aucun titre pour conserver ce qu'il a reçu.

« Ce qui prouve qu'en général l'erreur de droit est une cause de nullité dans les contrats, c'est que le Code énonce plusieurs exceptions qui attestent l'existence de la règle.

« La première exception est relative aux transactions; elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit (Art. 2052).

« La seconde exception est relative à l'aveu judiciaire, qui peut être également révoqué si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, et ne peut l'être sous le prétexte d'une erreur de droit (Art. 1336). Cette disposition est fondée sur l'impossibilité de constater si l'erreur a réellement motivé l'aveu, ou si, au contraire, cet aveu n'a pas été fait en pleine connaissance de cause.

« Le payement d'une dette fait par une personne qui se croyait à tort débitrice, donne lieu à une répétition contre le créancier (Art. 1377). Le Code ne distingue pas non plus entre l'erreur de fait et l'erreur de droit; d'où il faut conclure que la répétition peut avoir lieu dans l'un et l'autre cas. »

ERREUR COMMUNE.

L'erreur commune est celle par suite de laquelle un fait faux est généralement tenu pour vrai. On regarde comme valides les

actes exercés par une autorité qu'on croit légitime par erreur commune, quoique, en réalité, elle n'ait aucun pouvoir. Le droit romain reconnaissait ce principe. Un esclave fugitif, ayant été créé prêteur sur l'erreur de sa condition, rendit des jugements et des édits. L'erreur commune ayant été levée, on se demanda ce que l'on devait penser des jugements que l'on avait rendus. Ulpien décida qu'ils ne devaient pas être annulés. C'est aussi sur ce principe que la juridiction fondée sur un titre coloré et même, selon quelques-uns, sur une erreur commune sans titre, donne un véritable pouvoir. *Voy. JURIDICTION*, n. 22 et 23.

ERREUR (*Empêchement d'*).

Gratien observe que l'erreur, quant au mariage, peut tomber sur quatre choses : 1° sur la personne, 2° sur la fortune, 3° sur les qualités de la personne, 4° sur sa condition.

Lorsque l'erreur tombe sur la personne qu'on croit épouser, tandis que c'en est une autre, le mariage est nul; il n'y a évidemment pas de consentement. Conséquemment cet empêchement ne peut être levé par une dispense, il faut un nouveau consentement. Le mariage de Jacob avec Lia était donc radicalement nul, il ne devint valide que parce qu'il ratifia le consentement erroné.

Lorsque l'erreur ne concerne que les qualités ou la fortune, il n'y a pas de nullité, parce qu'on épouse la personne et non ses qualités.

L'erreur de la condition ne concerne que la servitude; elle est un empêchement dirimant établi par le droit positif (*Cap. Ad. nostram, de Conjugio servorum*). Un homme qui épouse une esclave qu'il croit libre contracte donc un mariage nul. — *Voy. MARIAGE CIVIL*.

ESCALADE.

L'escalade est une circonstance aggravante du vol.

Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade (*Cod. pén., art. 397*).

ESCLAVAGE.

La liberté est un des plus grands dons que Dieu ait faits à l'homme. Dieu l'estime tant, qu'il a créé l'homme dans un état où le péché fût possible, de préférence à un état où la nécessité eût forcé l'homme à demeurer vertueux. Pénétrés de l'excellence de ce don, les hommes ont défendu la liberté dans tous les siècles avec la plus ardente passion. Le seul mot de liberté électrise les peuples les plus barbares. C'est qu'en effet rien ne dégrade l'homme comme la servitude; rien ne l'avilit comme l'es lavage. Le cœur se serre lorsqu'on se reporte aux temps anciens et qu'on voit des esclaves attachés au sol,

comptés comme les animaux, traînés sur les marchés publics, vendus à l'instar d'un cheval, exposés à l'expertise comme un animal, n'ayant ni famille, ni parents, ni consolateurs dans ce monde. Aujourd'hui encore l'esclavage subsiste dans un grand nombre de contrées. Détournons nos yeux de la traite des nègres; l'homme de cœur ne peut la regarder sans avoir la face voilée.

L'Évangile, cette loi de bienfaisance, a porté à l'esclavage le plus redoutable coup. Elle a déclaré tous les hommes égaux devant Dieu. Belle et grande maxime ! qui devra peu à peu rappeler les hommes à leur véritable condition. Il n'a pas condamné l'esclavage comme un crime, il ne l'a pas aboli tout d'un coup. Il a mieux aimé employer cette voie de la patience et de la douceur, qui suit lentement son chemin, plus sûre d'arriver au terme que si elle employait ces moyens violents qui sèment le trouble et la confusion dans le monde.

Dans les pays où l'esclavage subsiste, l'Église a cru devoir porter des lois pour sauvegarder la dignité de l'état ecclésiastique et l'honneur du mariage. L'esclavage constitue une irrégularité. On ne peut ordonner un esclave que sur la demande de son maître. Le chapitre de *Servis non ordin.* déclare libre l'esclave ordonné avec l'autorisation de son maître.

La condition servile est un empêchement dirimant au mariage, quand cette condition est ignorée. *Voy. ERREUR (Empêchement d').*

ESCOMPTE.

« L'escompte, dit M. N. Bacqua, est, en général, la remise que fait le créancier ou la perte à laquelle il se soumet en faveur du paiement anticipé qu'on lui fait d'une somme avant l'échéance du terme. Il y a encore lieu à escompte, dans le cas où l'acheteur paye comptant une marchandise qu'il pouvait ne payer qu'à terme. L'usage local ou la nature de la convention peuvent seuls servir à décider quand le créancier est obligé de recevoir son paiement avant le terme et de subir cette déduction d'escompte. Lorsque l'opération de l'escompte consiste dans la négociation d'une valeur commerciale que le porteur transmet par voie d'endossement à un tiers qu'il subroge à ses droits, l'escompte ou le prélèvement supérieur au taux légal que fait un banquier sur la valeur dont il donne les fonds avant l'échéance, se détermine non pas uniquement par le délai de l'échéance, mais aussi par une foule de circonstances, telles que le plus ou moins de solvabilité des signataires de l'effet, la distance du lieu où l'effet est payable, le plus ou moins de rareté des effets de même nature, etc. L'escompte, dans ce cas comme dans celui de change direct ou indirect, est légitime, puisqu'il comprend le salaire dû au banquier pour ses soins, démarches, écritures et frais d'encaissement, et que la différence entre la valeur nominale de l'effet et la somme que reçoit ou donne le banquier au commerçant,

est le prix de la négociation de l'effet d'une place de commerce sur une autre place. Le papier devient alors une véritable marchandise dont la rareté et la valeur intrinsèque font le prix. Il y a cession, transport de créance, et l'escompte procède alors d'une vente et non d'un intérêt de sommes.

« Les droits que les banquiers perçoivent, indépendamment de l'intérêt légal, pour des opérations de banque, tels qu'escompte, commission de banque, commission de change, etc., ne sont soumis à aucune autre limitation qu'à celle résultant des usages de commerce, et ils ne sauraient être considérés comme usuraires qu'autant que ces opérations seraient fictives et couvriraient un intérêt excédant le taux légal. La question de savoir si les droits d'escompte et de commission ne déguisaient pas des intérêts usuraires prescrits par la loi du 3 septembre 1807, est, du reste, appréciée souverainement par les Cours royales (*C. cass.*, 16 mai 1838). L'escompte est réputé usuraire, et, par suite, sujet à répétition, lorsqu'il a été exigé du souscripteur d'un effet négociable, indépendamment de l'intérêt au taux légal, par le créancier au profit de qui l'effet a été directement souscrit, et qui a remis les fonds, encore bien que le souscripteur se livrait à des spéculations industrielles, et qu'on dirait que l'escompte prélevé doit être considéré comme faisant partie des frais de l'entreprise. Et l'on doit regarder comme souscrit directement au créancier le billet qui a été endossé à son ordre par l'associé du souscripteur au profit duquel celui-ci l'avait créé dans le but de simuler une négociation préalable (*C. cass.*, 27 nov. 1843). Cette décision est conforme à la jurisprudence, déjà ancienne, qui a pour but d'atteindre l'usure déguisée sous la forme d'escompte ou d'autres opérations de banque et de change. » *Voy. USURE.*

ESCROQUERIE.

Voici la disposition du Code pénal concernant l'escroquerie :

Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins, et de trois mille francs au plus. — Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de ses droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

ESPÈCES EUCHARISTIQUES

Voy. ACCIDENTS, n. 3, et COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

ESPÉRANCE.

ARTICLE PREMIER

Nature de l'espérance.

1. L'activité est une partie essentielle de la nature humaine. Nous aspirons nécessairement à quelque chose. Nous sommes constamment poussés par une force invincible. L'objet vers lequel nous sommes instinctivement entraînés est le bonheur. De là vient que lorsqu'un objet nous paraît bon, utile, agréable, nous éprouvons le désir de le posséder. Si à ce désir vient se joindre la conviction qu'il nous est possible de l'obtenir, alors naît l'espérance. On voit donc que l'espérance, dans son acception la plus large, n'est que la confiance d'obtenir l'objet de nos desirs.

« L'espérance, dit l'abbé Baintain (*Philosophie morale*), est un des aiguillons les plus vifs de la volonté, qu'elle stimule surtout par l'imagination : elle adoucit singulièrement les maux de la vie présente, qu'il serait impossible de supporter sans elle. Elle soutient, elle relève chacun dans sa route, si diverse qu'elle soit, depuis le chrétien fidèle qui croit aux promesses divines, et salue de loin le terme désiré qu'elle lui fait entrevoir, jusqu'à l'homme du monde qui a le malheur de poser son amour dans les biens de la terre, et qui appelle toujours de ses vœux une fortune plus propice, un plus grand bonheur pour l'avenir. L'adolescence et la jeunesse sont surtout animées par l'espérance, ayant devant elles l'immensité de l'avenir dans le besoin et l'ardeur de vivre, elles s'y précipitent par le désir, en prennent possession par l'imagination. »

Cette énergique peinture de l'espérance nous révèle toute la puissance de cette vertu. Mais plus une force est grande, plus elle doit être conduite avec prudence. Lancée au hasard, jetée dans de mauvais sentiers, elle pourrait causer des maux immenses. L'espérance étant l'un des plus puissants mobiles de l'homme veut être aussi dirigée avec une grande sagesse. Si l'espérance ne veut point se consumer en de vaines poursuites, elle doit se choisir des objets dignes de son action et employer les moyens propres à les obtenir.

2. Tous les hommes poursuivent nécessairement le bonheur. Mais le bonheur n'apparaît pas à tous dans les mêmes objets et sous les mêmes formes : car tous n'ont ni les mêmes desirs ni les mêmes besoins, tous ne recherchent ni les mêmes satisfactions ni les mêmes jouissances.

Lorsque nous étudions les besoins, les desirs de l'homme, ils nous paraissent très-complexes, parce que la nature de l'homme est elle-même composée de plusieurs parties qui ont chacune leur espèce de jouissance. Le corps et l'âme ont chacun leurs besoins, leurs desirs, leur satisfaction, qui sont encore modifiés par le temps et les circonstances. Les desirs de l'homme ne se bornent pas à la terre : ils s'étendent au-delà des bor-

nes de cette vie mortelle. La raison et la religion nous montrent dans le ciel une autre espèce de jouissance, un autre genre de félicité. Ces différentes espèces de jouissances et d'intérêts ne satisfont pas également toutes les parties de notre être. D'où naît un antagonisme redoutable qui excite dans l'homme des luttes violentes.

Le corps recherche les biens sensibles, la satisfaction des sens, les joies de la terre. C'est dans les plaisirs corporels qu'il place son bonheur. L'âme, étant d'une nature spirituelle, poursuit la jouissance de l'esprit et du cœur. L'esprit aime la science et la vérité, il se nourrit de l'étude et de la contemplation des grandes choses. C'est au savant à nous redire quelle félicité procure la découverte d'une vérité, la solution d'un problème; aucun plaisir corporel ne peut lui être comparé. — Les jouissances du cœur sont plus vives encore : ô sainte amitié, amour ardent! est-il une âme qui n'ait senti la puissance? C'est aux cœurs sensibles à redire le bonheur que tu procures. Nos paroles ne pourraient qu'affaiblir ton langage.

La raison et la religion promettent à l'âme, après la mort, et au corps, après la résurrection générale, une jouissance, un bonheur auquel rien sur la terre ne peut être comparé. Après notre mort nous sommes destinés à jouir de Dieu qui est le bien souverain, capital, final, essentiel, de l'homme. La foi nous apprend que Dieu ayant élevé l'homme à un ordre surnaturel, ce n'est pas seulement la félicité recommandée par notre nature qui nous est réservée, c'est une communication plus excellente, c'est une félicité plus parfaite que la raison ne peut concevoir, sur laquelle elle ne peut nous éclairer. La foi nous montre Dieu élevant l'homme au-dessus de lui-même, l'associant à la Divinité, lui préparant un bonheur que son ciel n'a point vu; que son esprit ne peut comprendre.

3. Voilà les différentes espèces de jouissances que l'homme peut envisager. Les unes du corps et de l'esprit dans le temps et les autres dans l'éternité. Elles ont des droits légitimes à la satisfaction juste et raisonnable de leurs besoins. Le véritable bien de l'homme ne peut résulter que de leur harmonie. Si l'on cherche le bien du corps au détriment notable de l'esprit, ou si l'on veut développer l'esprit en affaiblissant le corps contrairement aux règles de l'union, l'harmonie est rompue, le bien, objet des poursuites, est un bien faux et sans réalité. De même, si l'on sacrifie les biens de l'éternité à ceux du temps, ou si, par un motif de fausse spiritualité, on détruit le corps pour arriver plus promptement à la jouissance des biens de l'éternité, il y a encore destruction de l'harmonie; croyant poursuivre un bien, on ne saisit en réalité qu'un mal. Il faut donc accorder à l'esprit et au corps, au temps et à l'éternité, la satisfaction légitime et raisonnable de leurs véritables besoins. Les jouissances de la vie, étant passagères, momentanées, fragiles, doivent être subordonnées



aux jouissances de l'éternité. Elles doivent constamment s'harmoniser avec elles, parce que l'homme tout entier doit sans cesse aspirer vers Dieu, tendre vers lui par un effort non interrompu. Tous ses actes, toutes ses pensées, tous ses desirs, doivent être en harmonie constante avec l'Être infini, immense, parce que sa volonté doit poursuivre constamment l'infini, le bonheur éternel, incommensurable. Tel est donc l'objet de notre espérance. Les biens éternels d'abord, ils en sont la partie essentielle et constitutive; et les biens temporels subsidiairement, ils en sont la partie subordonnée, ils doivent tendre vers les biens éternels comme l'homme tend vers Dieu son principe et sa fin.

Notre espérance, étant si élevée, ne peut reposer ni sur la créature, ni sur la prudence humaine. Elle veut, pour qu'il y ait harmonie et proportion, reposer sur un principe aussi puissant que son objet. Ce principe ne peut être que Dieu, de qui nous devons attendre la force et les grâces nécessaires pour atteindre le but sublime vers lequel nous devons toujours graviter. Telle est la magnifique théologie de saint Paul, qui nous montre en Notre-Seigneur Jésus-Christ le Dieu d'espérance qui nous comble de joie et de paix dans notre foi, afin que notre espérance croisse de plus en plus par la vertu et la puissance du Saint-Esprit (Rom. xv, 13).

Notre espérance est donc fondée sur la parole de Dieu, qui nous promet son appui. Elle est établie sur la grâce comme sur sa véritable base. Une conséquence essentielle de ces principes, c'est que notre espérance doit être ferme et pleine de confiance. Dieu est fidèle à ses promesses, il nous accordera les secours nécessaires pour vaincre tous les obstacles que nous pourrions rencontrer; selon la belle expression de saint Paul : *Nous savons à qui nous avons confié notre dépôt, nous croyons que notre dépôt est en des mains aussi puissantes pour nous le garder* (1^{re} Tim. i, 12).

Mais il, du côté de Dieu, nous sommes sans crainte, pouvons-nous l'être du côté de nous-mêmes? Nul de nous ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. La certitude que nous sommes en état de grâce ne pourrait elle-même nous donner une sécurité parfaite; car nous pouvons la perdre en un seul instant.

Espérons avec une ferme assurance que Dieu nous donnera toutes les forces nécessaires pour atteindre notre fin dernière, mais craignons en même temps d'abuser de ses dons sacrés et de perdre, par notre faute, le seul bien que l'homme doit toujours désirer et poursuivre.

Pour résumer nos idées sur l'espérance, nous disons donc que, par sa destination sur-naturelle, l'homme aspire à la possession de l'être infini, et à la béatitude éternelle; que la poursuite et le désir des biens du temps sont nécessaires, bons, légitimes, pourvu qu'ils soient dirigés vers notre fin dernière qui forme l'objet complet de notre espérance; que, par ses propres forces, l'homme est trop

faible pour atteindre à sa haute destination, mais qu'il peut avec une ferme confiance attendre de Dieu tous les secours nécessaires pour y parvenir.

Toutes ces idées sont résumées en quelques mots dans notre catéchisme qui définit l'espérance :

Une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons de la bonté de Dieu, avec une ferme confiance, par les mérites de Jésus-Christ, la vie éternelle et les secours nécessaires pour y parvenir.

ARTICLE II.

Nécessité de l'espérance.

5. Si quelque chose devait être accepté par tous les hommes, révééré dans tous les âges, défendu par tous les mortels, c'est assurément l'espérance, cette nourrice des infortunés, comme dit Châteaubriand, placée auprès de l'homme comme une mère auprès de son enfant malade, le berce dans ses bras, le suspend à sa mamelle intarissable et l'abreuve du lait qui calme ses douleurs; elle veille à son chevet solitaire, elle l'endort par des chants magiques. Cependant l'espérance a rencontré des adversaires. Autrefois une fausse théologie et une philosophie insensée lui ont contesté ses titres de gloire et de perfection, et l'ont condamnée comme un défaut. Nous allons entendre ces deux espèces d'adversaires peser leurs raisons, et rétablir les droits de l'espérance à l'estime et à l'amour de tous les hommes.

Quelques auteurs d'une fausse mysticité ont établi pour principe fondamental de la perfection l'entier oubli de soi-même, l'abandon total de son propre intérêt, pour rapporter tout à Dieu. Dans un semblable état, on s'oublie soi-même pour ne trouver son repos qu'en Dieu. On ne souhaite rien, on ne craint rien que pour Dieu. On ne s'inquiète en aucune façon de ce qui peut intéresser sa personne. On ne désire pas le salut, on ne craint pas l'enfer, on ne s'attriste pas du péché. La pensée que Dieu est heureux rempli l'âme d'une espèce d'ivresse divine. De là naît une telle conformité aux volontés divines, qu'on est insensible à tout ce qui se passe au dehors de soi : ni les plaisirs, ni les peines, ni la vie, ni la mort, ni le salut, ni la damnation, ni le ciel, ni l'enfer, n'inquiètent, ne tourmentent. Dieu veut tout cela; il tolère le mal; que sa volonté soit faite, que son saint nom soit béni. En entendant de semblables discours, ne croirait-on pas entendre un homme en délire? Cependant ces discours ont été tenus, ces principes ont été soutenus par des hommes éminents. Un des plus beaux génies du siècle de Louis XIV, Fénelon, a composé un ouvrage fameux, les *Maximes des Saints*, condamné par le pape Innocent XII, et dans le quel cette doctrine erronée se trouve exposée, contre l'intention, sans doute, de l'illustre auteur, qui expliqua son livre dans un sens orthodoxe, mais opposé au sens naturel.

6. Les philosophes de l'antiquité ont établi pour fondement de la vertu le seul amour

du devoir pour le devoir, à l'exclusion de tout intérêt personnel (1). Agir pour le devoir, voilà le seul motif légitime; pratiquer le bien, observer les lois par la crainte de Dieu ou des hommes, en vue d'obtenir du ciel et de la terre une récompense; se laisser conduire par l'espérance, c'est être dirigé par un motif mensonger et trompeur. Sénèque, ce philosophe fameux, qui écrivait sur des tables d'or les plus belles maximes du désintéressement, dit qu'il n'est pas permis d'attendre la moindre récompense de ses œuvres. L'avantage qu'il soit permis d'en retirer, c'est de les avoir faites, parce que toute bonne action porte en elle-même sa récompense. D'après les mêmes principes, Cicéron conclut que si, dans nos bonnes actions, nous ne sommes pas uniquement déterminés par le devoir, mais encore par quelque avantage, par quelque utilité, nous sommes des hommes adroits, mais non pas des hommes de bien (2). Il va plus loin; il taxe même d'injustice celui qui se propose d'obtenir une récompense d'une bonne action (3), parce qu'il faut accomplir les vertus pour elles-mêmes, suivre son devoir, et ne se proposer aucun fruit de ses œuvres. Cette opinion est partagée par les philosophes de notre siècle. Ils rejettent tout motif intéressé; ils veulent que l'homme agisse par le seul motif du devoir. Ils appuyent leur opinion sur les vices du motif de l'intérêt personnel: ils avouent que ce motif est très-puissant, qu'il donne une grande activité à l'homme; mais aussi il est la source de si grands vices, que le sage ne peut se dispenser de le condamner. Là où règne l'intérêt personnel, le cœur se resserre, toute la personnalité se rétrécit, les affections se concentrent, l'âme s'endurcit à tout ce qui se passe au dehors. De là se forme l'égoïsme, la passion la plus vile et la plus déplorable de l'homme, qui est l'ennemie de son repos, de sa gloire, la destructrice de tous les liens sociaux.

7. Si l'espérance devait avoir des suites aussi fâcheuses, nous serions les premiers à la réprouver, à jeter sur elle l'anathème de l'indignation. Mais l'espérance chrétienne n'a pas les vices honteux que nous venons de signaler: loin d'être un vice, elle est un grand principe de perfection.

Avant de démontrer la nécessité de l'espérance, faisons ici une observation qui suffira pour détruire de fond en comble le système de nos philosophes. Nous craignons qu'en voulant éviter un abîme, ils ne soient eux-mêmes tombés dans un autre abîme mille fois plus profond. Nous ne craignons pas de le dire, la condamnation absolue du motif d'intérêt personnel est la source des plus grands vices. Si l'on n'a, pour assurer la sanction de la loi intime et de conscience, qu'un seul mobile, l'amour du bien, de l'honnêteté et du vrai, s'il n'y a pas autre chose, si l'on retranche tout autre motif, croit-on qu'un pareil sentiment pourra en-

gager les hommes à combattre les penchants de la nature, à faire pour le bien public, pour le soulagement de son semblable, les sacrifices de sa fortune, de son repos? Accordons que ce sentiment puisse suffire à quelques âmes privilégiées; mais, pour la généralité des hommes, qu'on arrête avec cela la fougue des passions, qu'on contienne les esprits, qu'on dompte l'impétueuse indocilité du cœur, qui se révolte sans cesse même contre l'autorité divine! L'utopie est par trop forte. Il faut reconnaître que tous nos intérêts nous portent à pourvoir aux besoins de notre béatitude. Le mobile de l'intérêt est donc nécessaire pour maintenir l'ordre dans la société, prévenir les crimes, assurer l'accomplissement des lois divines et humaines. S'il en est ainsi dans l'ordre physique, il en doit donc être de même dans l'ordre moral. Le bonheur étant un besoin, une nécessité de notre nature, est un motif louable et méritoire de nos actions, si nous recherchons le bonheur dans la véritable source.

8. L'intérêt personnel dirigé par l'espérance chrétienne, n'a aucun des vices signalés: il est essentiellement l'ennemi de tous les vices et le promoteur des vertus; il propose à l'ambition de l'homme la possession de Dieu même; il lui donne pour moyen la pratique du bien et la fuite du mal, et, pour mesure de sa récompense, la mesure de ses bonnes œuvres; tellement que plus il rapporte de perfection dans l'accomplissement de ses devoirs, plus sa récompense dans le ciel sera grande, plus sa couronne sera brillante. L'espérance chrétienne est donc un motif d'action louable, désirable, qui mène à la perfection. C'est, de plus, un motif tellement nécessaire, que nous ne pouvons un moment désertier l'espérance. La destination de l'homme et l'espérance sont deux choses inséparables. Dieu appelle l'homme à la félicité éternelle; il veut qu'il travaille tous les jours à son salut; il veut que toutes ses œuvres soient dirigées vers la fin pour laquelle il a été créé. Donc, perdre de vue le ciel, en faire un entier abandon, y renoncer par une prétendue perfection, c'est choisir une fin que Dieu réprouve, c'est vouloir l'honorer en l'outrageant. Il n'y a pas un instant où nous ne devons tendre vers la possession de Dieu; il n'y a pas un instant où nous ne puissions avoir le sentiment et de la nécessité et de la possibilité de posséder Dieu; il ne nous est donc pas permis de désertier l'espérance, qui est la véritable expression de ces sentiments.

9. Cette vérité, si essentielle, si fondamentale, se trouve inscrite à chaque page de nos livres saints. *Que tout le peuple espère au Seigneur*, dit David (*Psal. lxi, 9*). *Espérez toujours en Dieu*, répète Osée (*Cap. xii, v. 6*). *Espérez dans la grâce qui vous est offerte*, écrivait Pierre (*I Epist. 1, 13*). — C'est le cri de la nature, c'était celui que faisaient entendre les martyrs sur les échafauds, les anchorètes dans la solitude: c'est le cri de

(1) Anla-Gelle, liv. xu, ch. 11; Cicéron, *de Offic.*, lib. III, n. 57.

(2) Cicéron, *de Legibus*, n. 41.

(3) Cicéron, *de Leg.*, n. 48, 49.

l'homme tout entier; sans espérance, il n'y a point de vie. Cependant nous convenons qu'on peut, sans errer dans la foi, reconnaître, avec quelques théologiens, que les actes d'espérance, comme les autres actes, doivent être produits sous l'influence de quelque amour de Dieu pour lui-même. Et il est évident qu'il est plus parfait de désirer sa béatitude comme voulue de Dieu, ou pour s'exciter à l'accomplissement de la loi divine, que de désirer cette béatitude comme agréable à moi ou avantageuse à moi.

De la nécessité de faire des actes d'espérance.

10. Essentielle à l'homme pour obtenir sa fin, l'espérance ne doit point être morte. De sa nature elle est active, elle doit se résoudre en actes. Nous ne concevons pas, en effet, qu'obligé de travailler sans cesse à sa fin, l'homme puisse commencer, continuer, terminer ce travail important sans faire un acte d'espérance. Car partout où il y a un essai sérieux d'atteindre un but, il y a espoir de l'obtenir; sans cette espérance, la tentative serait insensée. Il suit de là que, dans toutes les occasions où l'homme doit apporter une attention spéciale à son salut, il doit aussi faire un acte d'espérance. Cette obligation existe lorsqu'il a atteint l'âge de raison, lorsqu'il est sur le point de mourir, lorsqu'il éprouve une violente tentation qu'il ne peut surmonter qu'en ranimant sa confiance en Dieu. Car l'acte qu'il doit poser alors pour assurer son salut, renferme essentiellement l'espérance. Cet acte implicite est suffisant pour remplir les obligations qui nous sont imposées par cette vertu. Comme l'observe Mgr Gousset: celui qui récite régulièrement ses prières, qui assiste à la messe, qui désire obtenir le ciel, ne doit pas s'inquiéter sur l'accomplissement du précepte de l'espérance. Il a fait tout ce que Dieu exige de lui.

ARTICLE III

Des vices opposés à l'espérance.

11. L'homme, aveuglé par ses passions, se laisse souvent tromper dans les affaires les plus importantes. Pour être sage, il doit diriger toutes ses œuvres selon les lois de la prudence. L'espérance chrétienne, si belle, si puissante en elle-même, perd souvent de sa grandeur et de son éclat, lorsqu'elle repose dans l'esprit humain. Souvent elle y est entachée de vices qui la détruisent, ou elle est convertie du voile de l'illusion. On croit la posséder et on n'en a que l'image. Une espérance facile suppose ignorance et faiblesse de raison: elle jette l'homme dans une activité imprudente et sans fruit. Le défaut d'espérance amène le découragement, puis le désespoir qui tue l'activité en lui ôtant son aiguillon. L'espérance, pour être agréée par la religion et par la raison, doit être dirigée par la prudence et par la force. — Si la prudence dirige l'espérance, elle lui fait rechercher une bonne fin et prendre les moyens convenables pour atteindre le but qu'elle poursuit. — La force lui donne le courage de ne point se laisser abattre par les difficultés

et de travailler à les vaincre avec une constante ardeur. Ces deux vertus ont elles-mêmes leurs principes qu'on nous développerons en traitant des vertus morales.

ESPRIT (PÉCHÉS CONTRE LE SAINT-)

Voy. PÉCHÉS DE MALICE.

ÉTANG.

Voy. ALLUVION, n. 3.

ÉTAT (*Condition*).

« Comme Dieu, dit Domat (*Droit public*, liv. 1, tit. 9), a bien voulu rendre les hommes nécessaires les uns aux autres, pour les engager aux devoirs que demande d'eux la seconde loi, qui est le fondement de leur société, il a divisé et diversifié leurs besoins, de sorte qu'il leur a rendu nécessaire une infinité de choses qu'on ne saurait mettre en usage que par un grand nombre d'arts et de commerce, qui demandent de différentes professions, dont les liaisons et relations de l'une à l'autre, et le rapport de toutes ensemble au bien commun de la société des hommes, les lient entre eux. Et il a aussi rendu nécessaire, dans cette société, un ordre de gouvernement temporel et tout ce qui regarde l'exercice de la religion, ce qui demande l'usage des divers arts et de plusieurs sciences, et rend nécessaires d'autres différentes sortes de conditions et professions. Et de toutes ensemble, il a composé un corps qui a ses divers membres pour divers usages. »

L'assemblage de toutes les conditions et des professions compose l'ordre général de la société des hommes dans un Etat. C'est cela même qui lui donne la vie: ainsi dans le corps, c'est en remplissant leurs fonctions que les membres entretiennent la vie, et mieux ils fonctionnent, plus la vie est excellente et abondante. Mais, de même que dans le corps l'action des membres ne peut être bonne et utile qu'autant qu'ils demeurent à leur place, de même dans la société les conditions ne peuvent avoir une salutaire influence que si elles demeurent dans l'ordre. Dans le corps humain la nature a placé les membres, leur a assigné leurs fonctions, et c'est par là que nous en connaissons l'importance. Il n'en est pas de même des conditions qui composent la société: nous ne pouvons juger de leur importance relative, que par leur nécessité et leur utilité en ce qui constitue le rang et l'ordre qu'elles doivent tenir.

Nous n'entrerons pas ici dans l'exposition des différentes classes de citoyens pour constater leur utilité pour la société générale; c'est plutôt l'objet de l'étude du politique et du philosophe que du théologien. Il y aurait un côté qui pourrait concerner la moralité, ce serait de donner à chacun la place qu'il doit occuper dans le classement général des différentes catégories des citoyens. Nous avons essayé de le faire au mot PRÉSENCE.

La condition des personnes soumises à d'autres a toujours été privilégiée, comme

nous l'avons vu au mot **ABSTINENCE**, n. 14, 15. Le droit canon les dispense aussi de recourir au souverain pontife pour obtenir l'abolition des cas et des censures réservés. Voici la disposition du droit canon : *Personæ quæ sui juris non sunt ab epis-epo diocæsano absolvi possunt* (Cap. *Ea noscitur*, de Sent. excom.).

ÉTAT DE VIE (CHOIX D'UN).

Les besoins de la vie et de la société imposent à tous les hommes la loi de se livrer au travail. Il faut que chacun remplisse la tâche qui lui a été préparée par la Providence. Nul ne doit demeurer simple spectateur dans le mouvement du monde. Ni le rang, ni la naissance, ni les dignités, ni l'étendue des possessions, n'exemptent personne de contribuer pour sa part au bien public. Voilà le vœu de la nature, tel est le précepte de Dieu.

Le Créateur n'a pas départi les mêmes talents à tous les hommes : les plus richement dotés en ont cinq, les autres deux, beaucoup n'en ont qu'un seul. Ces divers talents ne sont ni de la même espèce, ni de la même valeur. Il y a des talents pour tous les états et pour toutes les conditions ; il y en a pour commander et d'autres pour obéir ; ceux-ci sont les gardiens de l'ordre, ceux-là fournissent aux différents besoins de la vie, quelques-uns conçoivent, dirigent, poussent l'humanité dans la voie du progrès ; la plupart n'ont d'autre talent que celui de travailler. Quel que soit notre talent, nous devons le faire valoir, et malheur à ceux qui l'enfouissent.

Tous les talents n'étant pas de même nature, tous les états ne peuvent convenir également à tous les hommes ; de même qu'une plante grandit et produit des fruits abondants lorsqu'elle est placée dans une terre qui lui convient, ainsi notre talent grandit et se fortifie, s'il lui est donné de se développer dans un état conforme à sa nature. Placez une plante dans un mauvais sol, elle languit, ne produit pas de fruits, ou ils sont maigres et sans saveur ; de même un talent placé dans un état qui n'est point le sien, s'affaiblit, s'étiole et souvent se détruit. Si l'homme est dans sa sphère, son être se dilate, grandit, se fortifie, trouve le bonheur ; s'il est hors de sa sphère, son être est comprimé, ses mouvements gênés, le malaise le suit et l'accompagne, il n'y a pas de bonheur à attendre dans une telle situation. Voilà la source des plus grands maux des hommes, ils sont malheureux, parce qu'ils ne sont pas à leur place. Cet enfant perd les forces de l'esprit et du corps, parce qu'on le force à fournir une carrière qui n'est pas la sienne. Cet artisan se meurt, parce qu'il a embrassé un état qui ne convient pas à sa constitution.

Le choix d'un état de vie doit donc être une des grandes affaires de l'homme ; les sages en ont fait l'objet de leurs méditations ; nous allons recueillir quelques-unes de leurs maximes.

C'est une maxime incontestable, que per-

sonne ne doit embrasser un état sans que cet état lui convienne, et sans que lui-même convienne à l'état. Sans cette convenance réciproque l'état deviendrait inutile ou nuisible. Pour décider le choix d'un état, il faut donc connaître les deux termes, l'état et la personne qui veut l'embrasser. Nous allons présenter quelques réflexions qui pourront faciliter cette importante connaissance.

I. Comment on acquiert la connaissance de l'état qui convient.

Quand quelqu'un veut juger un état, l'apprécier parfaitement, il doit l'étudier sous plusieurs rapports.

1° *Par rapport au salut.*—La religion étant le premier bien de l'homme, elle doit être le premier objet de ses préoccupations. Or, rien n'a une plus grande influence sur la religion que l'état de vie ; il faut donc rechercher si tel ou tel état a une heureuse influence sur les sentiments religieux, sur les bonnes mœurs, sur les pratiques de la piété. S'il y a des états qui aident la pratique du bien, qui facilitent l'accomplissement des œuvres de la religion, il y en a aussi où la pratique des devoirs religieux est très-difficile ; il y en a où les mœurs sont exposées, la religion et la morale défendent rigoureusement d'embrasser de semblables états. Heureux ceux qui, dans le choix d'un état, sont mus par le désir d'en embrasser un où la piété est à l'aise, où le cœur est animé constamment à puiser dans le sein de Dieu le feu sacré, le véritable aliment des âmes vertueuses.

2° *Par rapport aux effets temporels.*—L'homme choisit un état pour être utile à la société, à sa famille, à lui-même. La prudence lui recommande de choisir l'état qui doit produire le plus d'honneur, de considération, de fortune, de bonheur ; car tous ces biens contribuent à leur manière à la félicité de la société et des individus.

3° *Par rapport aux moyens nécessaires pour exercer tel état.*—On ne peut arriver à une fin sans avoir les moyens convenables pour l'obtenir ; on ne peut exercer convenablement un état sans avoir ce qui est nécessaire pour le faire produire. Tous les états ne demandent pas les mêmes moyens : les uns demandent principalement des moyens moraux et intelligents, d'autres en exigent de pécuniaires ; beaucoup veulent la force du corps.

Pour remplir convenablement un état, il faut au moins avoir la capacité de ceux qui, sans être des hommes de premier mérite, remplissent leurs fonctions avec honneur et succès ; tous les hommes ne peuvent avoir des talents de premier ordre pour un état, mais tous doivent au moins avoir les talents nécessaires pour y vivre honorablement. Sans cela on végète, on traîne une vie misérable qu'on aurait pu rendre utile dans une autre condition. Le barreau nous présente une foule d'avocats sans causes, qui auraient pu fournir une autre carrière avec distinction.

Dans tous les états il faut de bonnes mœurs; il y a cependant des états qui commandent des mœurs plus sévères, qui imposent des obligations morales plus rigoureuses; il faut connaître la sévérité qu'ils imposent, mesurer toute l'étendue de sainteté et d'innocence qu'ils commandent. L'état ecclésiastique impose de très-grandes obligations morales; avant de l'embrasser il faut pouvoir assurer qu'avec le secours du ciel ces obligations ne seront pas un fardeau trop pesant.

Il y a des états où la force physique est la partie principale; quoique l'intelligence soit nécessaire dans toutes les conditions, il y en a cependant où elle semble jouer un rôle secondaire. Il est nécessaire d'étudier la quantité et le genre de force nécessaire pour en remplir les devoirs d'une manière fructueuse.

Dans un très-grand nombre d'états, il faut non-seulement les forces du corps et de l'âme, il faut encore des capitaux; on doit calculer les capitaux nécessaires pour exercer utilement tel ou tel état.

Tel est l'examen auquel l'homme prudent doit se livrer avant de choisir un état. Il doit savoir ce que l'état qu'il veut embrasser, 1^o peut produire pour le salut, pour l'honneur, pour la fortune; 2^o ce qu'il exige de force intellectuelle, morale, physique et pécuniaire, pour obtenir le résultat désiré.

II. Connaître la personne qui veut embrasser un état.

Lorsqu'on connaît l'état on possède l'un des termes du problème à résoudre; pour posséder le second, il faut connaître la personne qui veut l'embrasser.

Il sera peut-être difficile de juger dans l'enfance que les seront les capacités intellectuelles et morales des enfants; cependant la chose n'est pas entièrement impossible, les forces de l'intelligence se mesurent par les succès qu'on obtient dans ses études: lorsqu'on a passé par un certain nombre de classes sans faire de progrès sensibles, il y a à craindre que l'intelligence ne soit faible. Il serait téméraire de faire embrasser une carrière lettrée à un jeune homme de cette force d'esprit; il est très-probable qu'il n'y obtiendrait aucun succès. S'il y a des exceptions sur ce point, elles sont trop rares pour que le sage puisse les prendre pour règle de ses jugements.—Les forces morales se reconnaissent par les inclinations et les habitudes; il faut étudier leur force, ce qu'il a fallu faire pour les vaincre. Le caractère commande une attention particulière, il a une très-grande influence sur la vie morale. Un caractère fort pourra se commander à lui-même; un caractère faible sera toujours le jouet des passions et des influences étrangères.

Pour juger des forces physiques, il ne faut pas toujours s'en rapporter à l'apparence; les hommes chargés d'embonpoint sont sou-

vent très-faibles, les hommes d'un tempérament sec jouissent ordinairement d'une bonne santé. On juge surtout des forces par l'expérience: lorsqu'elles résistent à un travail long et opiniâtre, c'est une preuve que les forces physiques sont grandes.

Il est enfin nécessaire de porter son attention sur la fortune, la condition, les goûts, l'éducation; toutes ces choses peuvent avoir une grande influence sur les déterminations et sur les actions de l'homme.

Lorsque l'homme est bien connu, qu'on sait ce qu'il peut faire, on compare son intelligence, sa fortune, ses forces physiques et morales, avec celles qu'exige l'état qu'il veut embrasser. S'il y a lieu d'espérer raisonnablement qu'il pourra réussir dans plusieurs états, il faut choisir celui qui lui soit le plus utile, le plus agréable, et surtout le plus propre à y opérer le salut, qui doit dominer toutes les actions et les déterminations de l'homme.

ÉTERNELLE (Loi).

Voy. Loi, n. 1^{re}.

ÉTRANGER.

1. Au mot ABSENT nous avons dit ce que celui qui quitte son pays doit à sa patrie. Les pays qu'il traverse, où il séjourne, lui doivent protection pour sa personne et pour sa fortune. Aussi en France les étrangers trouvent, pour leur personne et leurs biens, une protection égale à celle qu'éprouvent les Français (1). Ils peuvent y exercer le commerce, même y remplir certains emplois. On leur interdit (bien légitimement) toutes les fonctions qui supposent l'attachement du citoyen à sa patrie. Ainsi les étrangers sont exclus du service de l'armée (loi du 21 mars 1832).

2. Mais si les étrangers trouvent protection dans les pays qu'ils parcourent, par un juste retour ils ont à leur égard des devoirs à remplir. Ces devoirs étant marqués par les lois, nous devons dire s'ils sont obligés aux lois des pays qu'ils traversent et où ils séjournent. La question, telle que nous la posons, peut concerner aussi bien les voyageurs et les vagabonds que les étrangers. Ce que nous allons dire concerne ces trois classes de citoyens. Et d'abord il faut les définir.

3. Les étrangers sont ceux qui ne sont pas originaires du lieu où ils fixent leur domicile et leur quasi-domicile. Les voyageurs sont ceux qui ne font que passer par un lieu. Les vagabonds sont ceux qui errent çà et là sans avoir aucun domicile.

Pour bien fixer les obligations des étrangers par rapport aux lois, nous devons d'abord distinguer celles qui sont générales de celles qui sont spéciales à un diocèse.

Il est certain que les lois générales de l'Église obligeant tous les hommes, on doit les observer dans tous les lieux où on se trouve, à moins que l'on n'en soit dispensé par un privilège ou une coutume légitime. S'il y avait une telle exception, il faudrait en ju-

(1) Cod. civ., art. 11, 12, 15; loi du 14 juillet 1819; décret du 16 janv. 1808; loi du 17 avril 1832.

ger comme des lois spéciales dont nous parlons ci-dessous.

4. Comme la réforme du calendrier grégorien n'est pas encore introduite partout, on demande si, après avoir accompli la loi générale de l'Eglise dans un pays où l'on suit le calendrier grégorien, on est tenu de l'accomplir de nouveau dans le pays où l'on suit l'ancien calendrier, si on y est allé? Nous pensons qu'il faut distinguer entre les lois générales celles qui exigent l'acte en lui-même et qui ne l'attachent pas à un jour fixe, comme la communion pascale, de celles qui attachent l'obligation au jour, comme le jeûne. Lorsqu'on a accompli les premières dans les conditions voulues, on n'est pas tenu à davantage; mais s'il s'agit des secondes, on doit les observer, parce qu'elles tiennent au jour, et que c'est bien ici qu'on peut faire valoir la maxime :

*Si Romæ fueris, Romano vivito more :
Si fueris alibi, vivito sicut ibi.*

5. Quant aux lois diocésaines, distinguons celles qui affectent spécialement le territoire de celles qui affectent plus particulièrement les personnes. Les lois personnelles n'atteignent que les sujets du législateur; et elles doivent les suivre partout. Conséquemment, un étranger est tenu aux lois personnelles de son diocèse, et il n'est pas tenu aux lois personnelles du pays où il se trouve. Les lois locales atteignent toutes les personnes qui sont dans ce lieu. Conséquemment un étranger est tenu aux lois locales du pays où il se trouve et n'est point tenu aux lois locales de son pays. La plupart des lois sont locales; nous en avons fort peu de personnelles, à moins qu'elles ne concernent certains corps, comme les lois diocésaines qui régissent les chapitres. Il est certain qu'un chanoine étranger, qui vient même dans la ville épiscopale, n'est point tenu de se soumettre aux lois spéciales qui gouvernent le chapitre, parce que c'est une loi personnelle.

6. Les principes que nous venons d'exposer nous paraissent tellement sensibles, que nous croyons inutile d'en faire l'application aux voyageurs et aux vagabonds.

Voy. ARRENTS; ABSOLUTION DES CENSURES; CAS RÉSERVÉS; AUBAINE.

EUCARISTIE.

Toute la partie dogmatique de l'Eucharistie est traitée dans le Dictionnaire de théologie dogmatique. Il ne nous resterait donc à parler ici que des questions pratiques, relatives à cet auguste mystère; mais comme nous les avons exposées dans divers articles du présent Dictionnaire, il nous suffira d'y renvoyer le lecteur. *Voy. CONSÉCRATION, COMMUNION, MESSE.*

EUNUQUE.

Au mot CASTRATION nous avons fait voir combien l'action de faire perdre à l'homme sa virilité est dégradante pour l'humanité. Jamais, aux yeux de la raison, on ne regardera comme une nécessité réelle celle de faire des eunuques pour garder les femmes de l'Orient, paillées dans leur sérail. Nous

ne pouvons pas plus approuver l'usage qui s'était établi en Italie de faire subir la castration aux jeunes gens doués d'une belle voix, afin de la conserver dans toute sa beauté enfantine.

L'Eglise, de son côté, a poursuivi l'eunuchisme, et comme elle est pleine de sagesse et de charité, elle a distingué la castration nécessaire de celle qui ne l'est pas. Elle déclare irréguliers : 1^o ceux qui, par un faux zèle pour la pureté, se font eunuques, afin de se délivrer des violentes tentations qu'ils éprouvent. La religion réprouve les moyens extrêmes. Elle nous ordonne de combattre et nous promet les grâces nécessaires pour triompher, si nous voulons profiter des dons de Dieu. *Voy. ORIGÈNE. Voy. 1^{er} canon du concile de Nicée, le décret d'Innocent 1^{er}, le second concile d'Arles, de l'an 452, où il est dit: Hos qui se, carnali vitio repugnare nescientes, abscondunt, ad clerum pervenire non posse.* Le concile de Tibur, tenu en 895, can. 33, et Clément III, enseignent la même chose. 2^o Sont aussi irréguliers ceux qui se font eunuques pour conserver leur voix.

Vers le milieu du XI^e siècle, Léon IX écrivit à Michel, patriarche de Constantinople, une lettre où il se plaint vivement que cette Eglise foulait aux pieds les prescriptions des canons, en élevant les eunuques au sacerdoce et même à l'épiscopat (*Epist. 1, cap. 23*).

Mais si l'Eglise se montre sévère envers ceux qui se font dépouiller de ce qui fait l'homme, elle sait compatir envers ceux qui se sont trouvés dans la nécessité de subir cette dégradation. Aussi ceux qui la subissent par violence, ou à qui les médecins la prescrivent comme un moyen nécessaire de guérison, n'encourent pas l'irrégularité.

C'est au pape à relever de cette irrégularité. Toutefois, le chapitre *Significavit* confère à l'évêque le pouvoir de dispenser celui qui s'est fait eunuque par une fausse dévotion.

ÉVÊQUE.

1. Bergier nous ayant présenté la supériorité des évêques sur les simples prêtres, nous ayant montré la haute influence qu'ils ont exercée, à tous les âges, sur la civilisation, il nous reste à considérer l'épiscopat dans ce qui lui donne son caractère distinctif et dans les conséquences qui en sont la suite, ou autrement dans les prérogatives et les pouvoirs qui sont attachés à cette haute dignité.

2. I. Les théologiens discutent sur la nature de l'épiscopat : les uns veulent que ce soit un sacrement, d'autres pensent que c'est une simple cérémonie. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que l'épiscopat donne la plénitude du sacerdoce, et que c'est seulement par l'épiscopat qu'on devient ministre de l'ordre et ministre ordinaire de la confirmation.

3. On dispute beaucoup sur la matière et la forme de l'épiscopat; nous traiterons rapidement cette question.

4. Pour en juger, il faut rappeler en sa mé-

moire ce qui est prescrit à ce sujet par le Pontifical romain.

La consécration d'un évêque doit se faire par trois évêques, dont l'un est appelé le *consécruteur*, et les deux autres se nomment *assistans*, et on donne le nom d'*élu* à celui qui doit être sacré. — Le consécruteur, aidé par les deux assistans, met, sans prononcer aucune parole, le livre des Évangiles sur le cou et sur les épaules de l'élu, puis ils touchent tous trois sa tête avec leurs deux mains, en lui disant : *Accipe Spiritum sanctum*; ensuite le consécruteur dit sur l'élu deux oraisons, dont l'une est en forme de préface, dans lesquelles il demande à Dieu les grâces dont l'élu a besoin pour s'acquitter dignement du devoir d'évêque. — Le consécruteur, ayant achevé ces oraisons, oint avec le saint chrême la tête de l'élu, et ensuite ses deux mains, joignant à ces onctions certaines prières. — Les onctions faites, le consécruteur présente à l'élu le bâton pastoral, un anneau et le livre des Évangiles, lui disant : *Accipe baculum*, etc. *Accipe anulum*, etc. *Accipe Evangelium*.

Les docteurs semblent convenir que l'imposition des mains que les trois évêques font sur la tête de l'élu est la matière de l'épiscopat, si bien que, si elle avait été omise, il faudrait réitérer la consécration; mais les uns veuient qu'elle en soit seule toute la matière, les autres disent qu'elle n'en fait qu'une partie, et ceux-ci sont partagés en différents sentimens. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter; nous nous contenterons de marquer ce qui paraît être plus vraisemblable.

5. Si nous remontons à la consécration des évêques par les apôtres, ils ne nous parlent que de l'imposition des mains. L'Église grecque ne reconnaît d'autre matière que l'imposition des mains. C'est là, croyons-nous, une pensée inviolable que l'imposition des mains est la seule matière de l'épiscopat, au moins dans l'opinion de ceux qui le regardent comme un sacrement. Cependant l'on pense aujourd'hui dans l'Église latine que l'apposition du livre des Évangiles sur le cou et sur les épaules de celui qu'on consacre évêque, est de l'intégrité de l'épiscopat.

6. Il n'y a pas non plus uniformité de sentimens sur la forme. Plusieurs des prières qui sont données par quelques théologiens, comme étant la forme de l'épiscopat, telles que celles qui commencent par ces mots : *Accipe Spiritum sanctum*, n'ont pas une très-haute antiquité. Mais toutes les Églises ont toujours fait accompagner ou suivre immédiatement l'imposition des mains d'une prière; nous croyons qu'il faut regarder cette prière comme étant la forme de l'épiscopat. Voy. D. Martène, le P. Morin, et D. Chardon, *Histoire des sacrements* (Tom. XX du *Cours complet de théologie*).

7. Il. Les fonctions de l'évêque renferment tout l'exercice de la religion chrétienne; il n'y a aucune partie dont il ne doive avoir soin, et qui ne dépende de lui. C'est à lui de faire des chrétiens par la prédication et le

baptême; à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu et des sacrements; à faire des prêtres et des évêques qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, et perpétuer la religion jusqu'à la fin des siècles. Par la prédication, à laquelle l'évêque est tenu, on entend toutes sortes d'instructions et d'exhortations qui regardent la foi et les mœurs, et particulièrement le catéchisme, soit pour ceux que l'on baptise en âge de raison, soit pour les enfans qui sont baptisés. Mais, quoique l'évêque doive administrer tous les sacrements, il y en a deux dont il est le ministre ordinaire, la confirmation des chrétiens déjà baptisés, et l'ordination des prêtres et des ministres des autels. Il y a encore des bénédictions attachées à l'ordre épiscopal, savoir : la bénédiction des abbés et des abesses, le sacre des rois, la consécration des autels. Il y a aussi des fonctions qui dépendent de la juridiction épiscopale. Cette espèce de pouvoir est attachée à la puissance de gouverner les diocèses. Voy. JURIDICTION.

ÉVICTION.

L'éviction consiste à être dépouillé d'un objet dont la propriété nous avait été transmise. — Ce fait donne à celui qui l'éprouve un droit de garantie contre celui avec lequel il avait traité. La garantie n'a pas lieu lorsque le contrat était purement gratuit, à l'exception de la constitution d'une dot (*Art. 1440 et 1347*). Si la donation avait été rémunératoire, en sorte qu'on puisse constater les services qu'elle veut récompenser, l'éviction pourrait donner lieu à une action en garantie. La nature et l'étendue de cette espèce d'action seront mieux comprises au mot GARANTIE.

EXAMEN DE CONSCIENCE.

L'examen de conscience qui doit précéder la confession est une suite nécessaire de l'intégrité de la confession. Puisque les pénitents sont obligés de déclarer tous les péchés mortels qu'ils ont commis, ainsi que l'espèce, le nombre et les circonstances qui en changent l'espèce, il est donc nécessaire qu'ils connaissent complètement l'état de leur conscience. Comment le connaître sans un examen sérieux?

Il faut donc que les pénitents ne s'approchent de la confession qu'après avoir examiné sérieusement leur conscience, et travaillé à avec application à bien découvrir l'état de leur âme, pour pouvoir le faire connaître au confesseur.

On doit apporter à cet examen toute l'attention que mérite une affaire très-importante, et y donner tout le temps nécessaire pour bien connaître l'état de sa conscience. Mais cette attention et cet examen ne doivent point aller jusqu'au scrupule; sans quoi le commandement de la confession causerait une gêne insupportable, et serait même impraticable pour plusieurs pécheurs. Voici ce que dit sur cela le concile de Trente (*Sess. 14, cap. 3, de Penit.*), qui mérite une grande

attention : « Ce serait une chose impie que de regarder la confession, commandée par l'Eglise, comme impossible, ou de la nommer la gêne et la torture des consciences ; car il est constant que tout ce que l'Eglise exige, c'est qu'après que chacun se sera examiné avec soin, et qu'il aura sondé avec attention tous les replis de sa conscience, il se confesse des péchés par lesquels il se souviendra d'avoir offensé mortellement son Seigneur et son Dieu. Pour les autres péchés qui ne se présentent point à l'esprit d'une personne qui y pense avec application, ils sont censés compris en général dans la même confession ; et c'est pour ces péchés que nous disons avec le prophète : *Ab occultis meis munda me, Domine* (Psal. xviii, 13). »

Pour bien faire cet examen, il faut commencer par implorer les secours et les lumières du Saint-Esprit ; demander à Dieu avec beaucoup d'humilité et de ferveur, qu'il éclaire les ténèbres de l'âme par les lumières de sa grâce, afin de pouvoir connaître tout le fond et toute la corruption de son cœur, tous les desirs et toutes les affections déréglées par lesquelles on a offensé la divine majesté. Il faut s'examiner ensuite sur les péchés capitaux, sur les vertus, sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, sur tous les devoirs de la vie chrétienne. Il faut surtout examiner les devoirs de notre état, nos péchés d'habitude, si nous en avons, les dispositions qui donnent dans notre cœur, nos obligations personnelles. Il faut voir les péchés qu'on a commis par pensées, par paroles, par actions, par omissions. Il faut examiner les différents lieux où nous nous sommes trouvés, les personnes que nous avons fréquentées, les emplois ou les affaires qui nous ont occupés ; quelles sont nos passions, nos inclinations et nos habitudes ; c'est sur tout cela que nous serons jugés un jour ; et nous devons prévenir le jugement de Jésus-Christ, en nous éprouvant et nous jugeant nous-mêmes avec rigueur, comme dit saint Paul. Sans cette préparation il échappera à la mémoire plusieurs fautes dont on ne s'accusera point, et dont on ne recevra point la rémission : car, quoiqu'on ait accusé tous les péchés dont on s'est souvenu, si l'on a manqué à déclarer quelque péché mortel par défaut d'examen, et que la négligence qu'on a apportée à cet examen ait été notable, non-seulement on n'a pas obtenu le pardon du péché oublié par sa faute, mais encore on a péché mortellement, et la confession est nulle et sacrilège.

On ne fera rien de solide dans cet examen pour son amendement, si, en reconnaissant ses fautes, on ne tâche d'en découvrir les sources, et si, les ayant découvertes, on ne s'applique à attaquer les sources même d'où proviennent les fautes que l'on connaît. C'est un travail inutile que de couper les branches d'un mauvais arbre, tandis qu'on laisse la racine ; elle repoussera toujours. C'est pourquoi si, par exemple, on est sujet à dire des mensonges, il faut voir d'où vient cette mauvaise habitude ; si c'est par vanité, pour

se justifier ; par avarice, pour gagner quelque chose ; par légèreté d'esprit ; par une trop grande démanigaison de parler. En s'attachant à couper la racine, les branches tomberont d'elles-mêmes ; c'est-à-dire, qu'en s'appliquant à l'humilité, au désintéressement, au silence, on réussira à ne plus mentir. Il en est de même de tous les autres défauts, dont il faut tâcher de découvrir la source, afin que, s'appliquant à la retrancher, on puisse parvenir à une guérison solide.

Il y a deux excès opposés qui sont presque également dangereux, savoir : la négligence de ceux qui, ne s'envisageant eux-mêmes que d'une manière légère et superficielle, se contentent de remarquer et de confesser ce qui se présente d'abord à leur mémoire ; et l'exactitude scrupuleuse et inquiète de certains, qui ne sont jamais contents de leur examen ; qui s'imaginent avoir toujours oublié quelque chose, et, dans cette crainte, ils ne cessent de s'agiter et de donner, pour ainsi dire, la torture à leur mémoire ; ce qui est une grande illusion et un piège du démon. Car il arrive de là que ces personnes ne sauraient s'appliquer à autre chose ; qu'elles laissent ce qu'il y a de plus important dans la pénitence, savoir, la considération de la gravité de leurs péchés, la douleur et le regret de les avoir commis, l'étude des moyens de se corriger, et qu'elles négligent tout ce qui serait propre à leur faire concevoir les sentiments d'une véritable pénitence.

L'examen journalier facilitera beaucoup celui que l'on doit faire avant la confession ; au lieu qu'il est difficile de pouvoir se souvenir de toutes ses fautes, si on laisse écouler plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois, sans penser à l'état de sa conscience.

EXAMEN DES ORDINANDS.

Dans la primitive Eglise on apportait le plus grand soin à l'examen des ordinands. Les apôtres avaient donné l'exemple dans le choix des diacres (*Act. vi*). Saint Cyprien, dans plusieurs de ses lettres, nous apprend qu'on était fort exact à suivre cette pratique. Le concile de Carthage et une multitude de ceux qui le suivirent firent des règlements à ce sujet. (*1^ooy. D. Martène, lib. i, de antiq. Rit. Eccles., cap. 8.*)

L'Eglise, voulant s'assurer le zèle des évêques à faire subir un examen, a prescrit que personne ne serait ordonné sans avoir été sérieusement examiné, et pour que cet examen ne fût pas illusoire, elle a porté des peines contre ceux qui se laisseraient trop facilement entraîner par l'appât des récompenses. Le concile de Trente, et, à sa suite, beaucoup de conciles particuliers, ont défendu, sous des peines sévères, aux examinateurs de se laisser conduire par la faveur ou de se laisser gagner par des présents.

De peur que les évêques ne pussent suffire à la tâche, il leur fut permis de choisir des examinateurs probes et instruits pour

les aider à examiner avec soin l'âge, la naissance, la personne, la foi, la capacité, la conduite, les inclinations; et les mœurs de ceux qui souhaitent d'être promus aux ordres.

L'Eglise défend aux ordinands de se présenter à l'ordination avant un examen préalable. Quelques chapitres du droit canon semblent déclarer nuls les ordres conférés sans examen (*Cap. Si quis sine, dist. 81*). Au moment d'ordonner, l'évêque renouvelle la défense à qui que ce soit de s'approcher sans avoir été examiné. Quelques évêques commentaient cet avis dans ce sens qu'ils n'avaient pas l'intention d'ordonner ceux qui se présenteraient sans avoir été reçus par eux, en conséquence d'un examen préalable. Benoît XIV les blâme vivement d'une semblable déclaration, parce qu'elle est de nature à jeter dans de grands embarras. Le cas échéant, il ne regarde que comme comminatoires les dispositions du droit qui paraissent concerner la nullité des ordinations faites sans examen.

EXCEPTION.

C'est une dérogation au droit commun. Toute exception est de sa nature de droit étroit; bien loin de pouvoir être étendue, elle doit être restreinte, car la possession et la faveur sont ici pour la loi.

EXCOMMUNICATION

L'excommunication est une censure ecclésiastique qui prive un fidèle, en punition de son péché, de tous les biens communs au corps de l'Eglise, ou de quelques-uns seulement. On en distingue de deux sortes, l'excommunication majeure et l'excommunication mineure. La première prive de tous les biens communs au corps de l'Eglise; la seconde prive seulement de quelques-uns de ces biens.

EXCOMMUNICATION MAJEURE.

1. L'excommunication majeure est la peine la plus terrible et le remède le plus énergique que l'Eglise puisse employer pour la correction des chrétiens. Dans la primitive Eglise on ne recourait à cette arme redoutable que contre les grands coupables. Au moyen âge on s'en servit fréquemment. Le concile de Trente a prescrit de n'en user qu'avec une extrême modération (*Sess. 25, cap. 3, de Reform.*).

2. Il y a des points, dans l'étude de l'excommunication, qui sont communs avec les autres espèces de censures: tel que le pouvoir de les porter et d'en absoudre. Ayant traité ces questions aux mots ABSOLUTION DES CENSURES et CENSURES, nous n'avons pas à y revenir. Nous ne parlerons donc ici que de ce qui est spécial à l'excommunication majeure. Nous exposerons les causes pour lesquelles on peut la porter, les effets qu'elle produit; enfin, nous donnerons la liste des principales excommunications majeures portées *a jure*.

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES POUR LESQUELLES ON PEUT PORTER L'EXCOMMUNICATION MAJEURE.

3. Les annales de l'excommunication nous apprennent qu'on peut l'encourir, 1^o pour les péchés qui regardent la foi. Saint Paul excommunia Hyménée et Alexandre, afin qu'ils apprirent à ne plus blasphémer contre la foi. 2^o Pour les péchés qui sont contre la pureté des mœurs: nous en avons un exemple mémorable dans l'excommunication portée par saint Paul contre l'incestueux de Corinthe, qu'il livra à Satan. 3^o Pour les péchés commis contre la discipline. Le concile de Nicée ordonna qu'on retranchât de la communion des fidèles ceux qui ne se conformeraient pas aux décrets de l'Eglise pour la célébration de la pâque. 4^o Pour obliger les coupables à réparer les dommages temporels. Gerson prétendait que c'était abuser du pouvoir des censures que de les employer pour exiger la réparation d'un dommage temporel, parce qu'il n'y a aucun rapport entre le spirituel et le temporel; mais on lui répondit qu'un dommage injuste suppose une faute théologique. Aussi l'Eglise s'est souvent servie de l'arme de l'excommunication à ce dessein. Le concile de Trente approuve cet usage; seulement il recommande aux évêques de ne porter d'excommunication pour ces sortes d'objets, que quand il s'agit de graves intérêts (*Sess. 25, cap. 3, de Reform.*).

Comme pour les censures en général, la faute pour laquelle on peut mériter l'excommunication et l'encourir doit être extérieure, énorme, et accompagnée de contumace. *Voy. CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.*

4. Tous les canonistes conviennent que le supérieur ecclésiastique ne pourrait frapper d'excommunication un péché purement intérieur. Lorsque quelqu'un n'a commis qu'un péché de pensée, comme une pensée d'hérésie, il n'encourt pas d'excommunication. Toutefois il n'est pas nécessaire que le péché soit public, à moins qu'il ne s'agisse d'une séparation visible du corps de l'Eglise. Car ce serait causer un plus grand mal par le scandale qui serait produit (*Voy. Gratien, can. Nolite recedere, cap. 11*).

5. Les canonistes conviennent encore qu'on ne peut frapper d'excommunication pour une faute véniale; la sentence serait nulle. Ils exigent même que la faute soit énorme pour que le supérieur use légitimement de son droit. Ils observent qu'il ne faut pas juger de l'énormité de la faute considérée en elle-même, mais surtout dans ses suites. Il y a des choses innocentes en elles-mêmes, qui peuvent être très-graves à raison de leurs conséquences. Ces sortes de fautes peuvent être frappées d'excommunication.

L'excommunication suppose un acte de rébellion contre l'Eglise. Il faut donc que le coupable ait été averti de la peine qu'il pourrait encourir en persévérant dans son crime. Au mot CENSURE, n. 39 et suiv., nous avons dit qu'il peut être averti par des

monitions spéciales ou par la loi elle-même.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'EXCOMMUNICATION.

6. Au moyen âge, l'excommunication faisait sur les peuples une impression qu'il est difficile d'exprimer. Ce n'est point sans frémir qu'on voit un roi de France abandonné par ses parents, ses amis et même ses serviteurs, parce qu'il avait été frappé de l'excommunication majeure.

Pour bien apprécier les effets de l'excommunication, nous examinerons, 1^o quels en sont les effets intérieurs, 2^o les effets extérieurs. Mais, pour bien les apprécier, il faut distinguer avec soin deux sortes d'excommuniés, les uns tolérés et les autres dénoncés.

ARTICLE PREMIER.

De la différence qui existe entre les excommuniés tolérés et ceux qui sont dénoncés.

7. La distinction des excommuniés tolérés de ceux qui sont dénoncés est très-importante. Il est permis de fréquenter les premiers, tandis qu'il est défendu d'avoir communication avec les seconds; les premiers conservent leur juridiction, les seconds la perdent. Cette différence repose sur la fameuse bulle de Martin V, *Ad evitanda scandalata*, dont voici le passage le plus important.

Ad evitanda scandalum et multa pericula quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus misericorditer indulgentiam, quod nemo deinceps a communione alicujus, sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus et extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ a jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere vel aliquem vitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententiæ aut censura hujusmodi fuerit lata contra personam collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem vel locum certum, aut certam, a judice publicata vel denunciata specialiter et expresse; constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Salvo si quem pro sacrilega manuum injectione in clericum, in sententiam latam a canone, adeo notorie constitit incidisse, quod factum nulla possit tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari; nam a communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstinere, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen non intendimus relevare, neque jurare sic excommunicatos suspensos, interdictos aut prohibitos.

8. La différence qui existe entre les deux espèces d'excommuniés se tire de la dénonciation qui est faite à l'égard des uns, tandis qu'elle ne l'est pas à l'égard des autres. La dénonciation n'est autre chose que la publication d'une sentence d'excommunication prononcée par un supérieur ecclésiastique, contre un ou plusieurs particuliers. On voit donc qu'il ne peut y avoir de dénonciation qu'il n'y ait une sentence du juge. Lorsqu'on a

encouru l'excommunication portée par le droit, la sentence n'est que déclaratoire. *Voy. CENSURES ECCLÉSIASTIQUES*, n. 40. Une fois la sentence portée, elle peut être dénoncée à la requête du juge. On usait autrefois d'un grand appareil pour prononcer une sentence d'excommunication. On envoyait des lettres aux diocèses voisins, afin qu'on connût les excommuniés qu'il fallait éviter. On affichait leurs noms aux portes des églises. Cet appareil a été bien modifié. On se contente maintenant de publier la sentence au prône de la messe paroissiale, ou on l'affiche à la porte de l'église ou dans les places publiques.

ARTICLE II.

Des effets intérieurs de l'excommunication majeure.

9. Les effets intérieurs dont nous parlons ici sont les liens qui lient la conscience de l'excommunié, qui affectent son âme, sans que ces effets paraissent aux yeux de la société. Pour bien les apprécier, nous devons rappeler que dans la multitude des biens spirituels mis à la disposition des chrétiens, il y en a qui sont confiés à l'Église, dont elle fait elle-même la distribution. Il y en a aussi que Dieu et Jésus-Christ, son Fils, accordent par eux-mêmes. Telle est la rémission des péchés accordée à celui qui fait un acte de charité parfaite.

10. L'excommunication prive seulement des biens qui sont mis à la disposition de l'Église. Mais elle ne prive nullement des biens spirituels que Jésus-Christ accorde immédiatement par lui-même. On ne doit donc pas dire qu'une personne qui meurt excommuniée est damnée. Lorsque saint Paul déclare qu'il livre à Satan un de ceux contre qui il a lancé l'excommunication, il veut seulement faire entendre qu'il le prive de toutes les grâces spéciales qui sont accordées par le canal de l'Église, et qu'il le met au même rang, pour le salut, que ceux qui n'appartiennent plus au corps de l'Église. C'est ainsi que les meilleurs commentateurs interprètent le passage de l'apôtre.

11. L'excommunication étant une peine médicinale, jamais l'Église n'a pu avoir la volonté d'exclure le coupable du royaume des cieux. Elle emploie les voies de rigueur afin de le ramener à son devoir. Voici les biens dont elle le prive.

12. 1. Le premier effet de l'excommunication majeure est de priver du droit de recevoir les sacrements et de les administrer. Recevoir les sacrements sans avoir reçu l'absolution de l'excommunication est un sacrilège. Le prêtre excommunié ne peut administrer les sacrements. (*Cap. Si quis episcopus*), à moins qu'il n'y ait nécessité. L'excommunié dénoncé ne peut administrer que les sacrements de baptême et de pénitence, et dans le cas de nécessité extrême. *Voy. SACREMENTS*, n. 41 et suiv. Hors de ce cas il ne peut administrer valablement les sacrements, suivant la juridiction, parce qu'il en est

privé. L'excommunié toléré n'est pas privé de sa juridiction, il pourra administrer valablement tous les sacrements; mais il encourt l'irrégularité, à moins qu'il ne les administre dans le cas d'une grande nécessité. Tous les théologiens permettent au curé excommunié toléré de dire la messe le dimanche pour ses paroissiens, lorsqu'il ne peut pas se faire relever de ses censures, pourvu qu'il s'exécite à la contrition. Voy. COMMUNION, n. 34 et suiv.

13. II. Le second effet de l'excommunication est de priver du secours des prières publiques que l'Eglise fait pour les fidèles, des indulgences, et du mérite des bonnes œuvres des justes. Ausi est-il défendu de faire des prières, de recevoir des offrandes pour ceux qui sont morts liés de l'excommunication, à moins qu'ils n'en aient été absous depuis leur mort.

14. III. Le troisième effet de l'excommunication est d'exclure l'excommunié de l'assistance au saint sacrifice de la messe et aux offices divins. Un excommunié dénoncé qui assisterait à l'office divin ou à la sainte messe, devrait être chassé de l'Eglise. Si on ne pouvait le chasser sans scandale, il faudrait suspendre l'office divin, à moins que le canon de la messe (si c'est cet office qu'on fait) ne fût commencé; il faudrait alors continuer jusqu'après la communion, puis quitter l'autel. Le prêtre réciterait le reste de la messe à la sacristie.

Quoique l'excommunié ne puisse assister à l'office divin, il est obligé de récréer en son particulier l'office auquel il est tenu. Il doit s'abstenir de dire : *Dominus vobiscum*. Lorsqu'il le dit en son particulier, il ne pèche que véniellement et n'encourt pas l'irrégularité.

15. IV. Le quatrième effet de l'excommunication est de priver l'excommunié de la sépulture ecclésiastique. Voy. SÉPULTURE.

16. V. Le cinquième effet de l'excommunication est de rendre un homme incapable d'obtenir aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique, pendant qu'il est lié de cette censure, quand même il serait toléré (*Cap. Postulatus, de Clericis excommunicatis*). Il est tenu à restitution, à moins qu'il n'ait été dans la bonne foi. Celui qui encourt l'excommunication après être entré en possession d'un bénéfice, n'en est pas privé de plein droit, il peut seulement en être privé par la sentence du juge (*Cap. Pastoralis, de Appell.*).

17. VI. Le sixième effet est de priver l'excommunié de la juridiction, soit au for intérieur, soit au for extérieur. L'excommunié ne peut donc faire aucun acte de juridiction sacramentelle, volontaire, gracieuse, administrative ou contentieuse. Cet effet n'a plus lieu aujourd'hui qu'à l'égard des excommuniés dénoncés. Car depuis la bulle *Ad evitanda scandala*, les excommuniés tolérés conservent toute leur juridiction; ils peuvent l'exercer valablement, mais illicitement.

18. VII. Enfin, l'excommunication majeure produit l'excommunication mineure. Voy. ce mot. Elle rend aussi nulles les grâces aposto-

liques. Mais afin qu'elles aient leur effet lorsque l'excommunication est tolérée, le pape y a pourvu par l'absolution *ad effectum*, dont nous avons parlé au mot ABSOLUTION DES CENSURES, n. 7.

ARTICLE III.

En quoi consiste le retranchement de la communion extérieure, produit par l'excommunication.

19. Depuis la bulle *Ad evitanda scandala*, les excommuniés tolérés ne sont pas retranchés de la communion extérieure. Ce retranchement ne concerne que les excommuniés dénoncés. Il y a des relations qui sont interdites avec les excommuniés dénoncés, et d'autres qui sont permises. Nous allons les exposer brièvement.

I. *Des choses concernant lesquelles la communion est interdite avec les excommuniés dénoncés.*

20. Suivant les canons, il y a cinq choses que les fidèles doivent refuser aux excommuniés dénoncés. Ces cinq choses sont renfermées dans les deux vers suivants :

*Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communicio, mensa negatur.*

Par le mot *os*, on entend les entretiens ou conversations familières et les témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de se donner.

Par *orare*, on entend les prières qui se font en commun ou en particulier hors le temps des offices divins.

Le mot *vale* désigne toute espèce de marque de respect par paroles ou par actions, comme des saluts et des présents.

Le mot *communicio* désigne le commerce de la vie et des affaires. Tels sont les marchés, les conventions, la cohabitation même. On ne doit pas habiter la même maison qu'un excommunié dénoncé.

Mensa signifie qu'on ne peut manger à la même table qu'un excommunié dénoncé, ni coucher dans le même lit.

La communication en matière temporelle avec un excommunié dénoncé n'est qu'un péché véniel; mais elle est ordinairement mortelle dans les choses spirituelles.

II. *Des choses dans lesquelles on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés.*

21. Les canonistes réduisent à cinq, les cas où on peut communiquer avec un excommunié dénoncé. Ces cas sont exprimés dans ces deux vers :

*Hæc anathema quidem solvunt ne possit obesse :
Utile, lex, lumile, res igorata, necesse.*

Par le mot *utile*, l'Eglise entend qu'on peut converser avec l'excommunié pour l'engager à rentrer en lui-même. L'utilité temporelle peut aussi exiger qu'on s'entretienne avec un excommunié dénoncé. L'avocat, le médecin de l'excommunié, peuvent s'entretenir avec lui sans péché pour les choses qui

concernent leur état (*Cap. Cum voluntate, de Sent. excom.*).

Le mot *lex* indique l'obligation où est une femme d'obéir à son mari et de demeurer avec lui.

Le mot *humile* marque la nécessité pour un enfant d'exécuter les volontés de son père, et pour un serviteur, d'obéir à son maître.

Res ignorata désigne l'ignorance de bonne foi où l'on est que telle personne, avec laquelle on communique, est dénoncée.

Neresse signifie que lorsqu'on ne peut s'empêcher de communiquer avec quelqu'un sans encourir des pertes considérables des biens ou de l'honneur, on peut le faire.

CHAPITRE III.

EXCOMMUNICATIONS PORTÉES A JURE COMMUNI, ET ENCOURUES PAR LE FAIT.

Il y avait autrefois peu d'excommunications encourues *ipso facto*. Depuis le treizième siècle, elles se sont beaucoup multipliées. Nous allons rapporter celles qui sont reconnues maintenant.

ARTICLE PREMIER.

Des excommunications encourues ipso facto, réservées au souverain pontife.

« Il y a, dit Mgr Gousset (*Th. mor.*, I, n. 931-934), excommunication réservée au souverain pontife, 1° contre ceux, qui par malice ont mis le feu à un édifice sacré ou profane, lorsque le coupable a été nommément dénoncé comme excommunié. 2° Contre ceux qui ont volé avec effraction des choses sacrées, quand ils ont été dénoncés comme excommuniés. L'effraction sans vol ou le vol sans effraction n'entraîne point l'excommunication. 3° Contre ceux qui font la simonie réelle, pour se faire ordonner, ou pour obtenir un bénéfice, ou pour être admis à la profession religieuse. 4° Contre ceux qui ont fait une confidence pour obtenir un bénéfice; par exemple, en promettant une pension, sans y être autorisé par le supérieur ecclésiastique, à celui qui possédait le bénéfice, ou à toute autre personne. 5° Contre ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres du pape, ainsi que contre ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté. 6° Contre ceux qui professent publiquement l'hérésie, soit qu'ils appartiennent à une secte séparée de l'Eglise, soit que, sans appartenir à aucune secte, ils soutiennent sérieusement et publiquement une erreur qu'ils savent avoir été condamnée par l'Eglise comme contraire à la foi, comme hérétique. Il en est de même des schismatiques; ils sont excommuniés. Assez généralement les évêques de France n'ont point recours au saint siège pour réconcilier les hérétiques qui renouent à leurs erreurs. 7° Contre ceux qui, sciemment, impriment, veulent, retiennent, lisent, ou défendent, *defendentes*, les livres des hérétiques qui contiennent quelque hérésie, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractan-*

tes, c'est-à-dire de l'écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique, ou ascétique. Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels cette excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant. 8° Contre ceux qui, par malice, ou d'une manière injurieuse, *sudente diabolo*, tuent, mutilent ou frappent grièvement un clerc, un religieux ou une religieuse, connus pour tels. Dans le doute si la blessure est assez grave pour qu'on soit obligé de recourir au pape, la réserve est devolue à l'ordinaire. 9° Contre ceux qui se battent en duel. Cette excommunication s'encourt encore par ceux qui provoquent au duel, ou qui l'acceptent, lors même qu'il n'a pas lieu; par ceux qui l'ordonnent ou qui le conseillent, si l'effet s'ensuit; par ceux qui, sciemment, fournissent pour le duel des armes ou des moyens de se battre; par ceux qui sont témoins d'office; et par ceux qui, sans être invités par les duellistes, se rendent comme spectateurs au lieu du combat. En France, on a coutume de s'adresser à l'évêque pour obtenir l'absolution de cette excommunication. 10° Contre ceux qui violent la clôture des couvents ou monastères. 11° Contre ceux qui envahissent les biens des églises, ou des hôpitaux, ou des monastères, ou des monts-de-piété, ou des naufragés. 12° Contre ceux qui empêchent les juges ecclésiastiques de faire usage de leur juridiction. 13° Contre l'invasion des terres de l'Eglise romaine. 14° Contre la violation d'un interdit porté par le souverain pontife. 15° Contre les carbonari et les francs-maçons. Les bulles de Clément XII, de Benoît XIV, de Pie VII et de Léon XII, qui portent cette excommunication, n'ont point été publiées en France. 16° Contre les religieux qui, sans privilège, ou sans la permission du pape, ou de l'évêque, ou du curé, auraient la témérité d'administrer les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux clercs ou aux laïques, ou de célébrer le sacrement de mariage. 17° *Contra confessarium qui, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocunque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicitis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum Decalogi præceptum commissio, excipere audeat. Ita Benedictus XIV in constitutione Sacramentum penitentiæ, ubi et hæc leguntur: « Committimus et mandamus omnibus hæreticæ prævitiatis inquisitoribus, et locorum ordinariis omnium regnorum, provinciarum, civitatum, dominiorum et locorum universi orbis christianæ, in suis respectivè diocesisibus, ut diligenter, omnique humano respectu postposito, inquirent, et procedant contra omnes et singulos sacerdotes, tum sæculares, quam regulares quomodolibet exemptos ac sedi apostolicæ immediate subiectos, quorumcumque ordinum, institutorum, societatum et congregationum, et cujuscum-*

que dignitatis et præminentie, aut quoribus privilegio et indulto munitis, qui aliquem penitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonestam et turpia sollicitare vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam, tentaverint; vel cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint.

« Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari suos penitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra sollicitos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denuntiandi inquisitoribus sive locorum ordinariis prædictis, personam, que sollicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit qui jurisdictione ad absolutiorem valde impertentiam careat, aut sollicitatio inter confessarium et penitentem mutua fuerit, sive sollicitationi penitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluxerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. Caveant insuper diligenter confessarii ne penitentibus, quos noverint jam ab alio sollicitos, sacramentalem absolutiorem impertiant, nisi prius denuntiationem prædictam ad effectum perducen-tem delinquentem indicoverint competenti judici, vel saltem se, cum primum poterint, delatores spondeant ac pronuntiant. » Et vero, etiam in locis ubi præfata constitutio non est recepta, qui ad turpia sollicitatus fuerit a parochia vel alio sacerdote, scelestum tunc et impium Ordinario denunciare strictè tenetur saltem lege divina atque naturali. Ceterum, quisque confessarius ea de re documenta et monita sequatur episcopi. Ex eadem Benedicti XIV constitutione, calumniatores, qui innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos iudices falso sollicitationis insinuant, preeantur, extra mortis articulum, beneficio absolutiouis, que summo pontifici reservatur.

ARTICLE II.

Des excommunications encourues ipso facto, réservées par le droit à l'évêque

« Il y a, dit Mgr Goussel, excommunication réservée à l'évêque, 1^o soit qu'on fasse ce qu'il défend sous peine d'une excommunication qu'il s'est réservée; soit qu'on omette de faire ce qu'il commande sous la même peine. Telles sont généralement, les excommunications portées par les statuts du diocèse, les ordonnances épiscopales, ainsi que celles qui se prononcent par forme de monitoire. Ces dernières excommunications sont devenues bien rares parmi nous. 2^o Lorsqu'on frappe légèrement un clerc, un religieux, une religieuse, d'une manière injurieuse, si toutefois l'injure est assez grave pour être péché moral. 3^o Lorsqu'on procure l'avortement. 4^o Quand on communique dans l'action même du crime avec ceux qui sont excom-

muniés par l'évêque. 5^o Quand, après avoir été absous d'une censure, à l'article de la mort, par celui qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir d'en absoudre, on ne s'est pas présenté, ayant recouvré la santé, au supérieur à qui elle était réservée. Cette excommunication n'a pas lieu partout; du moins l'on se comporte dans un grand nombre de diocèses comme si on ne l'encourait pas; et par le fait elle ne s'encourt point, les fidèles n'étant point contumaces.

« On encourt une excommunication non réservée : 1^o Lorsque étant directeur des religieuses, on favorise la discorde, la division au sujet des élections. 2^o Lorsqu'on inhume en terre sainte en temps d'interdit, si l'interdit est dénoncé, ou qu'on y enterre les interdits ou les excommuniés non tolérés. 3^o Lorsque, sans autorisation, ou comme le concile de Trente avec notes ou commentaires. 4^o Lorsqu'on imprime des livres, du moins ceux qui traitent de la religion, sans la permission des supérieurs. Cette excommunication n'est pas en vigueur dans tous les diocèses de France. 5^o Quand on se marie sciemment, sans dispense, avec un parent ou une parente à un degré prohibé par les canons. 6^o Si on ne dénonce point au saint office ou à l'ordinaire, les hérétiques, les magiciens de profession, ceux qui blasphèment avec hérésie contre Dieu, contre la sainte Vierge ou contre les saints. 7^o Si, étant religieux ou dans les ordres sacrés, on a la témérité de vouloir contracter mariage. 8^o Lorsqu'on se rend coupable de rapt, ou qu'on y coopère efficacement. 9^o Quand on force les femmes d'entrer dans un monastère, ou qu'on les empêche, sans une juste cause, de prendre le voile ou de faire les vœux de religion. »

EXCOMMUNICATION MINEURE.

Censure qui prive le fidèle de la participation passive ou de l'usage des sacrements, et du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques. — Il fallait soutenir l'excommunication majeure contre ceux qui auraient pu être tentés de la violer et de communiquer avec les excommuniés dénoncés. L'Eglise l'a fait par l'excommunication mineure. Cette censure se contracte par la communication, coupable même de péché véniel seulement, qu'on peut avoir avec un excommunié dénoncé. Il faut observer que si la communication avait lieu dans les matières pour lesquelles l'excommunication a été dénoncée, la peine ne serait pas seulement l'excommunication mineure, mais la même peine que le coupable. Une femme qui continue à vivre avec un homme qui a été frappé à cause de ce commerce, encourt elle-même la peine de son complice. De même les clercs réguliers ou séculiers, qui ont admis aux sacrements, à l'office divin, ou à la sépulture ecclésiastique, un excommunié dénoncé, sont privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce que le supérieur, dont ils ont violé la sentence, se trouve satisfait (*Cap. Significavit, de Sent. excom.*). Mais pour toutes les autres communications on n'encourt que l'excommunication mineure.

L'excommunication mineure a deux effets :
 1° Elle prive de l'usage des sacrements ; celui qui a encouru cette censure peut administrer les sacrements, assister à tous les offices, exercer la prédication ; mais il ne peut, sous peine de péché mortel, recevoir de sacrements. S'il viole cette censure, il n'encourt pas d'irrégularité (*Cap. Si celebret*).
 2° Elle prive du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices ecclésiastiques. Cette défense n'annule pas de plein droit la collation, elle la rend seulement rescindible (*Cap. Si celebret*).

EXCUSE.

L'excuse diminue la gravité du crime. Aussi avons-nous dit que la loi reconnaît des circonstances atténuantes. Voici, d'après le Code pénal, les crimes et délits excusables, et ceux qui ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par les coups ou violences graves envers les personnes.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

323. Le parricide n'est jamais excusable.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé ; — s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, — s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; — dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

EXEAT.

Ce mot signifie en latin « qu'il sorte. » On s'en sert pour désigner la permission que donne un évêque à un prêtre de son diocèse d'en sortir pour aller dans un autre. Un *exeat* absolu, sans aucune désignation de lieu, a toujours quelque chose d'odieux. Mais lorsque l'évêque diocésain adresse son sujet à un diocèse particulier avec recommandation spéciale, l'*exeat* n'a rien de flétrissant.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Un exécuteur testamentaire est celui qu'un testateur choisit et désigne pour veiller ou pourvoir à l'exécution de ses dernières volontés. Il faut connaître, 1° le but et la nature des fonctions de l'exécuteur testamentaire ; 2° ses droits et ses obligations.

L'usage d'instituer un exécuteur testamentaire était inconnu aux Romains. Il a été établi par le droit français, afin de donner une garantie plus solide que l'exécution des dernières volontés sera bien faite. L'institution d'un exécuteur testamentaire peut se faire par l'acte même du testament ou par un acte testamentaire spécial. Il peut y avoir un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (Art. 1025).

L'exécuteur testamentaire tient du mandat ; elle doit se régler sur les mêmes principes. Cette espèce de mandat est gratuit de sa nature. L'exécuteur testamentaire doit, à peine d'en être responsable, se renfermer dans les strictes bornes qu'il a reçues. Il faut être capable de contracter pour pouvoir être exécuteur testamentaire. La femme peut l'être avec l'autorisation de son mari ou de la justice ; mais le mineur ne le peut nullement (Art. 1030). La cour royale de Pau, par un jugement du 24 août 1825, a décidé que les personnes incapables de recevoir un legs ne le sont pas d'être exécuteurs testamentaires. Ainsi un médecin, un confesseur, dans le cas où, d'après l'art. 909, ils ne peuvent pas être institués légalaires, ne peuvent être établis exécuteurs testamentaires.

Voici les dispositions du Code civil relatives à l'exécuteur testamentaire

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. (C. 724, 1004, 1006 ; Pr. 944.)

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires sommes suffisantes pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. (C. 1124.)

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. (C. 588, 482 s. 1124.)

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. (C. 819 s. 1034 ; Pr. 927 s.)

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. (Pr. 941 s.) — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. (Pr. 945 s.) — Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. (Pr. 339 s.) — Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. (Pr. 327 s.)

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

1035. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins

que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

1054. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

EXÉCUTION PARÉE

C'est celle que l'on peut exercer en vertu d'un titre revêtu de certaines formalités. — Sous le régime de la Charte constitutionnelle, la justice devant s'exercer au nom du roi, il s'ensuivait que, pour que les actes et jugements emportassent l'exécution parée, ils devaient avoir le même préambule que les lois, et qu'ils étaient terminés par un mandement du roi aux officiers de justice. Aujourd'hui, c'est au nom du peuple que se fait l'exécution parée.

Voici les dispositions du Code de procédure civile à cet égard.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. (*Charte*, 57.)

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, qu'à la manière et dans les cas prévus par les art. 2125 et 2128 du Code civil.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France sont exécutoires dans le Royaume, sans visa paratis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. (Pr. 147 s. 156, 165 s.; T. 90.)

549. A cet effet, l'avoué de l'appellant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. (T. 90.)

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. (C. 4962, 2157 s.)

551. Il n'est procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. (Pr. 525 s. 526 s. 545 s. 545 s. 559.)

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. (Pr. 126, 780 s.; C. 2059 s.)

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. (Pr. 442.)

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. (Pr. 72, 417, 794, 806 s.)

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. (Pr. 785; l. 554 s.; P. 209.)

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. (Pr. 673 s. 780 s.)

EXEMPTIONS.

Il y a dans l'Eglise catholique une hiérarchie fortement constituée. Les deux principaux degrés sont la papauté et l'épiscopat. Evêque universel, le pape commande à toute l'Eglise; il est l'évêque des évêques, le pasteur des pasteurs. L'évêque est le souverain spirituel des personnes qui habitent dans son diocèse. Il les administre, les gouverne, leur donne des lois, etc.; en un mot il a sur eux un pouvoir de juridiction souveraine, toutefois avec subordination au pape et suprême de l'Eglise. Il s'est trouvé un temps où la juridiction épiscopale n'a pas été jugée utile à l'égard de certains corps; ils se sont adressés au souverain pontife qui les a soustraits à la juridiction de l'ordinaire pour les soumettre à son obédience immédiate. C'est ce qu'on nomme exemptions. Comme on le voit, les exemptions ne sont que la soustraction que l'on a faite à l'autorité épiscopale, soit d'une partie du territoire d'un diocèse, soit de certains diocésains, pour les mettre sous la juridiction immédiate du saint-siège.

La question des exemptions est très-importante, mais elle est plus du ressort du droit canon que de la théologie. Voy. le Dictionnaire de droit canon.

EXORCISTE.

Dans la primitive Eglise il y eut une lutte terrible entre le ciel et l'enfer. Le démon s'emparait des hommes, les soumettait à son empire, et les contraignait à blasphémer le saint nom de Dieu. L'Eglise choisissait des hommes remarquables par leur piété et par leur science pour faire en son nom les conjurations saintes. Forcés de céder au commandement qui leur était fait au nom du Christ, ils prenaient la fuite. Voy. le Dictionnaire dogmatique.

L'office de l'exorciste était si important et si fréquent, que l'Eglise jugea à propos de l'élever à la hauteur d'un ordre mineur. L'exorciste reçoit donc le pouvoir de chasser le démon; mais il ne peut en user sans une délégation spéciale. Il eût, en effet, été dangereux, dans nos temps d'impunité, de confier à un simple clerc, qui touchait à peine les premiers degrés de la cléricature, l'importante fonction de commander à un ennemi aussi rusé que le démon: les possessions violentes sont extrêmement rares aujourd'hui. L'Eglise s'est réservée de juger quand il y a nécessité de recourir à l'exorcisme, de déléguer les prêtres les plus instruits, et de leur tracer une règle de conduite dont ils ne doivent point se départir. C'est seulement par la sage exécution de ces règles qu'il est

possible de se mettre à couvert des blasphèmes des impies.

EXORCISMES.

1 Voy. EXORCISTE et le Dict. de Théol. dogm.

EXPÉDITION.

C'est la copie exacte et littérale de la minute d'un titre ou d'une pièce délivrée par un officier public. — Les expéditions ne sont pas, comme les grosses, revêtues de l'intitulé des lois. Elles ne sont donc pas susceptibles de l'EXÉCUTION PARÉE (Voy. eemot). Au mot COPIE, nous avons dit ce qui concerne l'expédition.

EXPERT, EXPERTISE.

L'expert est celui que le tribunal choisit pour donner son avis sur des questions ou sur des faits qui demandent des connaissances spéciales ou qui exigent un déplacement trop prolongé. — On nomme expertise l'opération à laquelle se livrent les experts, et rapport, l'exposé qu'ils fournissent de leurs opérations. Le serment que prononcent les experts, et les lois de la justice rigoureuse les obligent à exprimer consciencieusement leur opinion. S'ils trahissaient leur mandat, ils manqueraient non-seulement à la loi de la conscience, mais encore à celle de la justice, et ils pourraient être tenus à restitution. Voici les dispositions du Code de procédure civile relatives aux experts :

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. (Pr. 971; C. 1678 s.)

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. (Pr. 196, 232, 955.)

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. (Pr. 1035.)

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. (Pr. 1035.)

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe. (T. 91.)

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. (T. 29, 76, 91.)

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. (Pr. 197, 237, 430.)

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de

récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. (T. 71.)

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. (Pr. 283; C. 25; P. 28, 42 s.)

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. (Pr. 83, 405; T. 71.)

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. (Pr. 128.)

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. (Pr. 1034; T. 70, 91.)

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire des offres et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. — La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. (T. 15, 92.)

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. (Pr. 956; C. 824, 1679.)

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il sera statué sommairement et sans instruction. (Pr. 516; T. 159.)

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par

la partie la plus diligente, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (T. 70.)

522. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

525. Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Les biens sont entre les mains du propriétaire une garantie pour l'exécution de ses engagements. De là les créanciers ont le droit de faire exproprier les biens. Nous allons rapporter les dispositions du Code civil à cet égard, avec l'indication des divers articles de nos Codes qui peuvent concerner ce point de droit civil.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, mais le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre des Successions.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la dissolution du mobilier.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'inte duction.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette (C. 1421.)

Cette des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. (C. 1428, 1549.) — Et en cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. — Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et venant au se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. (C. 2192.)

2212. Si le débiteur justifie, par deux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles

pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sans à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

2215. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. (C. 1517.)

2214. Le créancier d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. (C. 1250 s. 1690, 1692 s.)

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. — Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. (Pr. 675 s.)

EXTRAORDINAIRE (CONFESSEUR).

Il eût été dangereux de ne donner qu'un seul confesseur à une communauté religieuse. La crainte ou d'autres motifs auraient pu empêcher quelque religieuse de s'ouvrir entièrement à un directeur unique absolument imposé. D'ailleurs, un seul homme ne peut toujours conduire toutes les âmes par la voie qui leur est propre. Il y aurait donc eu danger de laisser des âmes d'élite se traîner à terre, tandis qu'elles étaient appelées à voler à pleines ailes dans le chemin de la perfection. Aussi l'Église a prescrit de donner à toutes les maisons religieuses un confesseur extraordinaire. Les règlements diocésains prescrivent à ce confesseur de se présenter au moins à chaque quatre-temps, et aux religieuses, de venir au tribunal, sinon pour se confesser, au moins pour demander ses avis.

L'Extraordinaire doit être un homme profondément versé dans les voies du salut, animé des plus vifs sentiments de foi, orné d'une haute science, afin de ne pas condamner ces voies d'une perfection extraordinaire, pratiquées par les âmes comblées des faveurs célestes les plus insignes.

EXTRÊME-ONCTION.

1. C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour être le soulagement spirituel et corporel des malades.

2. « Nous lisons dans l'Écriture sainte, dit le catéchisme du concile de Trente: *Dans toutes vos autres souvenez-vous de vos derniers moments, et vous ne pécherez point. Cela fait assez entendre aux curés qu'ils ne doivent manquer aucune occasion d'exhorter les fidèles à méditer continuellement la pensée de la mort. Et comme le sacrement de l'extrême-onction*

rappelle nécessairement cette pensée, il s'ensuit qu'ils doivent en parler souvent, non-seulement parce qu'il est très-utile et très-convenable d'expliquer les mystères qui ont rapport au salut, mais encore parce que les fidèles, en se rappelant que c'est pour tous une nécessité de mourir, trouveront dans ce souvenir un moyen de réprimer leurs passions déréglées. Il arrivera de là que l'attente de la mort les troublera moins, et même qu'ils rendront d'éternelles actions de grâces à Dieu, qui, après avoir ouvert l'entrée à la vie véritable par le sacrement de baptême, a bien voulu encore instituer le sacrement de l'extrême-onction, afin qu'au sortir de cette vie mortelle, nous ayons un chemin plus sûr pour aller au ciel. »

3. Ces belles paroles du célèbre catéchisme nous invitent (quand la matière ne le commanderait pas) à porter un soin tout particulier à l'exposition qui concerne l'extrême-onction. Nous parlerons, 1^o de sa matière et de sa forme; 2^o de son ministre; 3^o de sa nécessité et de ses effets; 4^o de son sujet; 5^o de la manière de le conférer et de sa duplication.

Nous n'établissons pas l'existence du sacrement d'extrême-onction; Bergier l'a suffisamment prouvée dans son Dictionnaire.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DE L'EXTRÊME-ONCTION.

4. Le concile de Trente dit que la matière de l'extrême-onction est l'huile bénite par l'évêque, comme la tradition l'apprend (*Concil. Trid., sess. 14, cap. 1*). Le pape Eugène IV a enseigné la même chose dans son décret aux Arméniens. Cette huile doit être d'olives. On pense que c'est de nécessité de sacrement, parce qu'il n'y a que l'huile d'olives qu'on appelle proprement et absolument *huile*. Elle doit être bénite par l'évêque, comme le disent Eugène IV et le concile de Trente. Les théologiens disputent sur la nécessité de cette bénédiction. Les uns prétendent qu'elle n'est que de précepte ecclésiastique, mais qu'elle n'est point essentielle à la validité du sacrement. Quoi qu'il en soit de cette dernière opinion, qui est peut-être la plus probable, les docteurs conseillent à ceux qui auraient employé une huile non bénite, ou qui se seraient servis de l'huile des catéchumènes, au lieu d'employer l'huile des infirmes, de renouveler les onctions.

5. Les huiles bénites ne doivent servir qu'un an, d'après les règlements de l'Eglise. Il faut suivre en cela les règlements de son diocèse.

L'application de l'huile sainte, ou la matière prochaine, comme s'expliquent les théologiens, consiste dans les onctions qui se font sur six parties du corps : aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, à la paupière et aux pieds. Une seule onction suffit pour la validité du sacrement. Saint Jacques

se sert du mot *oleo* : *Ungentes oleo*. Il ne demande pas plusieurs onctions ; aussi, lorsqu'il y a nécessité, on se contente d'en faire une seule, suivant les règlements des rituels.

6. L'apôtre saint Jacques n'a pas déterminé la forme de l'extrême-onction ; il se contente de dire de prier sur le malade. Aussi l'Eglise grecque n'a d'autre forme qu'une prière. Voici la forme de l'Eglise latine, telle que nous la donnent le concile de Trente, Eugène IV et tous les rituels : *Per istam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per.... deliquisti*. Il n'est point permis de changer cette forme. Dans ce qui a été laissé à la libre détermination de l'Eglise, chacun n'est pas libre de se substituer à sa place.

CHAPITRE II.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

7. L'apôtre saint Jacques a lui-même déterminé le ministre de l'extrême-onction : *Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros*. Vainement les luthériens ont voulu interpréter cette expression dans le sens d'anciens ; toute la tradition l'a interprétée de ceux qui étaient revêtus du sacerdoce, et le concile de Trente a frappé d'anathème quiconque a une autre pensée. Tout prêtre, même excommunié, est le ministre suffisant de l'extrême-onction ; parce qu'il suffit pour cela du caractère, et qu'il n'est point nécessaire d'avoir juridiction. Les règles veulent que les curés seuls et les prêtres commis par eux administrent l'extrême-onction à leurs paroissiens. Dans le cas de nécessité la permission peut se présumer.

Le mot *presbyteros*, étant au pluriel, a fait croire à quelques théologiens qu'il faut plusieurs prêtres pour administrer l'extrême-onction ; mais l'usage constant de l'Eglise ne nous permet pas de douter qu'un seul est suffisant.

Il y a dans les *Statuts de Verdun* des règles éminemment sages, qui tracent en peu de mots la conduite que doit tenir le ministre de l'extrême-onction. Nous allons les transcrire.

8. « Nous recommandons vivement à MM. les curés, et généralement à tous les prêtres chargés du soin des âmes, d'instruire les fidèles de la nécessité et des effets du sacrement de l'extrême-onction. Ils s'appliqueront à leur faire comprendre l'obligation où sont les malades de demander et de recevoir l'extrême-onction, et les personnes qui les approchent, de les y engager, dès que la maladie paraît dangereuse, et avant qu'elle ait réduit le malade à l'extrémité, ou qu'elle l'ait privé de l'usage de ses sens. Ils combattront le préjugé assez commun parmi les personnes du monde, que l'extrême-onction accélère le moment de la mort ; d'où l'on conclut qu'il faut attendre, pour l'administrer, que le malade soit dans un état entièrement désespéré et sur le point d'expirer (1).

(1) Conc. de Bordeaux, 1385, tit. 13, de *Extrem. Unct. Diurn. sér. 4 de la 3^e semaine après la Pentecôte*

« Tous les pasteurs se feront un devoir de veiller à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction avec connaissance et avec des sentiments de foi et de piété. Ils n'ignorent pas qu'ils seraient coupables d'une faute grave, si, par leur négligence, un malade était privé de ce sacrement, ou ne le recevait que lorsqu'il ne serait plus en état d'exprimer aucun sentiment et de recueillir au moins les principaux fruits de salut dont il est la source. Ils se sentiraient enflammés d'un saint zèle, et ne seront jamais tentés de manquer à ce que la vigile pastorale leur commande à cet égard, s'ils considèrent qu'il peut arriver que l'extrême-onction obtienne à un mourant le pardon d'un ou de plusieurs péchés mortels, qui ne lui seraient jamais remis, s'il recevait ce sacrement sans connaissance et sans coopération de sa volonté (1).

9. « On doit administrer l'extrême-onction :

« 1° Aux fidèles qui sont en danger de mort, par l'effet de la maladie dont ils sont actuellement atteints ;

« 2° Aux enfants qui ont l'âge de raison, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion. Dans le doute, si un enfant a été capable de pécher, il faut l'absoudre et lui donner l'extrême-onction ;

« 3° Aux insensés, aux furieux et aux frénétiques qui ont eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait actuellement aucun danger d'irrévérence ; à plus forte raison faut-il la donner aux insensés qui ont des intervalles lucides ;

« 4° Aux vieillards décrépits qui peuvent mourir d'un instant à l'autre ;

« 5° A ceux qui, après avoir demandé les sacrements ou donné quelque marque de contrition, perdent connaissance ; à ceux même qui, ayant vécu chrétiennement, sont tout à coup privés de l'usage de leurs sens et hors d'état de demander les sacrements ;

« 6° Enfin, nous permettons de donner l'extrême-onction à ceux-là mêmes qui, après avoir vécu depuis longtemps éloignés des pratiques religieuses, perdent connaissance sans avoir donné aucun signe de repentir ; pourvu toutefois qu'on puisse présumer qu'ils demanderaient les sacrements s'ils pouvaient exprimer leurs pensées, et que les fidèles n'en soient pas scandalisés.

10. « On ne doit point donner l'extrême-onction :

« 1° A ceux qui, bien qu'exposés au danger d'une mort prochaine, ne sont pas actuellement atteints de maladie dangereuse, tels que les soldats qui vont au combat, les condamnés qui sont sur le point d'être exécutés, les personnes qui se mettent en mer, les femmes près d'accoucher, ceux qui ont à subir une opération chirurgicale et périlleuse ;

« 2° Aux insensés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison ;

« 3° A ceux qui meurent dans l'acte même du péché ; ou qui ont perdu l'usage de la raison dans un état nolote de péché mortel ;

« 4° A ceux qui, ayant opiniâtrément refusé les sacrements, n'ont pas rétracté cette mauvaise disposition avant d'avoir perdu connaissance (2).

11. « Dans les temps de peste ou de maladie contagieuse, les prêtres chargés du soin des âmes se souviendront que, selon le précepte et à l'exemple de Jésus-Christ, qui, en sa qualité de bon pasteur, a donné sa vie pour ses brebis, ils doivent eux-mêmes exposer leur propre vie pour procurer le salut éternel des âmes dont ils sont chargés. Pleins de confiance en la protection du Dieu dont ils sont les ministres, ils s'empresseront de porter aux malades les secours et les consolations de la religion, et de leur administrer les sacrements avec d'autant plus de zèle et de dévouement, que, dans ces circonstances périlleuses, ceux qui sont atteints du mal sont plus exposés à être privés de tout autre soulagement.

12. « Toutefois, les ecclésiastiques employés à ce ministère de charité devront prendre toutes les précautions que commande la prudence et qui peuvent se concilier avec ce qu'exige le salut des malades, afin de se préserver eux-mêmes de la contagion et de se conserver pour le bien des autres fidèles. Ainsi, lorsqu'ils ne pourront sans grand danger pour eux-mêmes, ou sans préjudice pour le salut d'autres mouribonds, demeurer longtemps auprès d'un malade, il suffira qu'ils lui fassent faire une confession sommaire de ses péchés, et, qu'après lui avoir suggéré en peu de paroles des sentiments de foi, de contrition, d'espérance et d'amour, ils lui donnent l'absolution. Ils pourront aussi, dans l'administration des autres sacrements, omettre les prières qui ne sont pas essentielles, et même, si le danger était extrême, se borner à une seule onction.

13. « Lors même qu'on devra donner l'extrême-onction sans le saint viatique, on verra les fidèles par le son de la cloche, à moins que ce ne soit pendant la nuit, et on les invitera à assister à l'administration du sacrement et à prier pour le malade.

14. « Avant d'administrer l'extrême-onction, le prêtre adressera une courte exhortation au malade et le portera à former des actes d'une foi vive, d'une espérance ferme, d'une humble contrition et d'une ardente charité. Il l'exhortera à concevoir une grande confiance aux grâces attachées à ce sacrement, à le recevoir avec une tendre dévotion et une entière résignation à la volonté de Dieu, et à s'unir aux intentions et aux prières de l'Eglise.

15. « Après l'administration du sacrement, le prêtre exhortera le malade à se remettre entre les mains de Dieu, à se défaire de toute

(1) Conc. de Reims, 1583. tit. de Extr. Unc. Diurn. far. 3 de la 3^e sem. apr. la Pent.

(2) Conc. de Milan, 1573, ch. 9. Diurn. 28^e dim. après la Pent.

préoccupation, et à porter toutes ses pensées et tous ses désirs vers Dieu et vers l'éternité. Il l'engagera à faire à Dieu un généreux sacrifice de sa vie, à accepter volontiers la mort en expiation de ses péchés, et à jeter de temps en temps les regards sur l'image de Jésus-Christ mort en croix, s'appuyant sur ses mérites infinis, et unissant sa mort à celle de son Sauveur.

16. « Lorsque l'on doit administrer en même temps l'extrême-onction et le saint viatique, il convient de commencer par le premier de ces sacrements. Cet usage est établi dans plusieurs diocèses, et nous recommandons de s'y conformer, à moins que de graves motifs n'exigent qu'on fasse autrement. L'extrême-onction, étant comme un complément du sacrement de pénitence, purifie de plus en plus l'âme du malade et le dispose à recevoir la sainte communion avec plus de fruit.

17. « L'on ne doit réitérer l'extrême onction dans la même maladie, que lorsque le danger de mort ayant cessé, le malade, après quelque intervalle de convalescence, retombe de nouveau en danger. Dans le doute si le danger a cessé, lorsque la maladie est de longue durée, l'on peut prendre le parti le plus favorable au malade et réitérer le sacrement.

18. « Si, par inadvertance ou autrement, on n'avait pas fait les onctions avec une huile bénite par l'évêque, et destinée à l'onction des infirmes, il faudrait administrer de nouveau le sacrement sous condition, avec l'huile propre des infirmes (1).

19. « Si le prêtre ne fait pas lui-même les prières de la recommandation de l'âme, il pourvoira à ce qu'elles soient faites par des personnes pieuses, dont il excitera la charité envers les mourants.

20. « En vertu d'un bref apostolique, nous accordons à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions dans notre diocèse la faculté d'appliquer l'indulgence plénière, à l'article de la mort, aux malades qui ont reçu les sacrements, ou qui, selon toute apparence, auraient demandé à les recevoir s'ils avaient eu l'usage de la parole.

« Il est bon de rappeler aux personnes dangereusement malades que les membres des confréries du Saint-Sacrement, du Saint-Rosaire et autres, peuvent gagner une indulgence plénière à l'article de la mort, en prononçant avec un cœur contrit les saints noms de Jésus et de Marie. Il en est de même de ceux qui ont un chapelet, une médaille ou autres objets indulgenciés. Il faut engager les malades à répéter plusieurs fois et avec amour ces noms sacrés, et à renouveler de temps en temps leur intention de gagner l'indulgence. »

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ ET DES EFFETS DU SACREMENT D'EXTRÊME-ONCTION.

21. Il n'y a aucun précepte positif et direct

(1) Instruct. de saint Charles Borrom. de *Extrem. Unct.* Voyez les décisions de la S. Congrég. de l'An-

qui prescrive de recevoir l'extrême-onction. — Les expressions de saint Jacques semblent indiquer un conseil plutôt qu'un commandement. Le concile de Trente emploie des termes plus adoucis encore : *Presbyteros Ecclesie quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum unguendum hortatur*. Innocent III a défendu de donner l'extrême-onction dans l'interdit général : c'est donc qu'il était convaincu que ce sacrement n'est point de précepte divin.

Quoiqu'il n'y ait qu'un conseil, tout le monde convient qu'il y aurait péché mortel à ne pas la recevoir, s'il y avait mépris du sacrement, ou si elle était nécessaire pour surmonter une grave tentation.

22. Pour déterminer les malades à recevoir l'extrême-onction, il suffit de leur faire comprendre les effets qu'elle produit. Voici comment le concile de Trente définit ces effets :

« Les effets de ce sacrement sont la grâce du Saint-Esprit, qui, par son onction, ôte les péchés qui seraient à expier, et les restes du péché; soulage l'âme d'une maladie et la fortifie, en excitant dans le malade une grande confiance en la miséricorde de Dieu; lui donne la force pour supporter plus facilement les peines et les incommodités de la maladie, pour résister aux tentations du démon et aux embûches qu'il nous dresse à la fin de notre vie; et lui rend même quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'âme (Sess. 14, cap. de *Ext. Unct.*). »

23. 1^o Le premier effet de l'extrême-onction est d'effacer toutes sortes de péchés, et d'une manière directe : car les paroles du concile, et ces mots de saint Jacques l'indiquent évidemment : *Si in peccatis sit, remittentur ei*. Les paroles de la forme ne sont pas moins énergiques : *Quidquid deliquisti*. Ce seul effet, envisagé par les yeux de la foi, devrait engager les malades à mettre le plus vif empressement à recevoir l'extrême-onction.

2^o Ce sacrement ôte les restes du péché, dit le concile de Trente. Par ces restes du péché on entend : la langueur et la faiblesse, entraînement au mal, et même les habitudes vicieuses. Quelques docteurs entendent ces paroles de la peine temporelle. Si l'extrême-onction n'ôte pas toute la peine temporelle due au péché, elle la remet du moins en partie.

3^o L'extrême-onction a aussi le pouvoir de soulager les malades : *Alleviabit eum Dominus*. Elle adoucit les souffrances, donne le courage de les supporter patiemment.

4^o Enfin, le concile dit que quelquefois on reçoit la santé du corps par l'extrême-onction : *Sanitatem corporis interdum consequitur*. Mais le concile ajoute : *S'il est plus expédient pour le salut de l'âme*.

D'après ces effets admirables, ne soyons donc pas surpris qu'un concile de Cologne, de 1549, ait ordonné de priver de la sépulture

acquisition des 15 janvier 1655 et 14 septembre 1842, l'Ani de la Religion, tom. CXVI, p. 227.

ecclésiastique ceux qui, pendant leur maladie, ont méprisé ou refusé l'extrême-onction, et que saint Charles rende responsable devant Dieu les curés qui ont négligé ou différé de l'administrer

CHAPITRE IV.

DU SUJET DE L'EXTRÊME-ONCTION.

24. En rapportant, dans le chapitre précédent, les règles tracées par les Statuts de Verdun à ceux qui sont chargés d'administrer l'extrême-onction, nous avons dit à qui ils doivent la donner et à qui ils doivent la refuser. Nous ne parlerons dans ce chapitre que des dispositions nécessaires à la réception du sacrement d'extrême-onction pour en retirer du fruit. Ces dispositions sont, 1° l'état de grâce : car c'est un sacrement des vivants. Lorsqu'on le peut, on doit le faire précéder de la confession, parce que le sacrement de pénitence est aussi d'obligation pour les pécheurs qui se trouvent en danger de mort.

2° Une foi ferme et une confiance entière en Jésus-Christ. Saint Jacques nous recommande l'exercice de ces vertus par ces mots : *Oratio fidei servabit infirmum.*

3° Un amour ardent pour Dieu : c'est alors encore que la charité doit régner dans le cœur de l'homme qui va quitter cette terre pour aller à Dieu.

4° La contrition au moins imparfaite. Quand même le malade se serait confessé, il est à propos de l'exciter à produire quelque acte de contrition. Tous les Rituels le recommandent.

5° Enfin une grande résignation en la volonté de Dieu, soit qu'il donne la vie, soit qu'il donne la mort.

Après avoir reçu l'extrême-onction, le malade doit remercier Dieu de la grâce qu'il a reçue, ne s'occuper que de Dieu et de l'éternité, et éloigner toute pensée et toute parole humaine.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

25. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail des cérémonies de ce sacrement : elles se trouvent dans tous les Rituels. Ceux qui voudraient connaître les cérémonies de l'Eglise grecque peuvent consulter l'*Histoire du sacrement de l'extrême-onction*, qui se trouve dans le tome XX du *Cours complet de Théologie*.

Nous avons à résoudre ici deux petites

questions : Peut-on réitérer l'extrême-onction ? Doit-on la donner avant ou après le saint viatique ?

Le P. Martène fournit plusieurs preuves tirées des Rituels des différentes Eglises, par lesquels il était ordonné de donner sept jours de suite l'extrême-onction et le saint viatique ; mais aujourd'hui cet usage n'existe plus. On ne peut, d'après la discipline établie par le concile de Trente, et qui était en vigueur de son temps, donner l'extrême-onction plus d'une fois dans la même maladie ; mais on peut la réitérer dans une rechute ou dans une seconde maladie : Voici les termes du concile : *Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convalescerint, iterum ejus sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint (Concil. Trid., sess. 14, cap. 3, de Extr. Unct.)*.

26. Dans la primitive Eglise, on donnait l'extrême-onction avant le saint viatique ; le P. Martène en fournit une multitude de preuves. Considérant que plusieurs malades ne pouvaient recevoir le viatique, parce qu'on attendait à la dernière heure pour le leur conférer, plusieurs pasteurs donnèrent l'eucharistie avant le saint viatique. Nous croyons cette pratique parfaitement rationnelle : car, donnant le viatique lorsque la maladie paraît dangereuse, on a un nouveau remède spirituel lorsque le malade touche à sa dernière heure. Par l'extrême-onction, on ôte les péchés et les restes des péchés commis depuis la réception du saint viatique. Cependant plusieurs docteurs, regardant l'extrême-onction comme la consommation de la pénitence, pensent qu'en la recevant avant le saint viatique, c'est un moyen de le recevoir avec des dispositions plus parfaites. Ce motif nous touche peu, parce que l'extrême-onction n'a pas été établie pour disposer au viatique. C'est pourquoi nous pensons que c'est à tort que, dans certains diocèses, on donne pour règle d'administrer l'extrême-onction avant le saint viatique : car souvent on donne le viatique d'assez bonne heure. Il peut y avoir un temps fort long entre l'administration de ces sacrements et la mort. C'est pourquoi nous donnerions pour règle à suivre : Lorsque le danger est pressant et qu'on doit donner l'extrême-onction et le saint viatique en même temps, il est bien de faire précéder l'administration de l'extrême-onction. Lorsque le danger n'est pas si pressant, donner d'abord le viatique, et attendre plus tard à donner l'extrême-onction.

F

FABRIQUE DES ÉGLISES

Les églises ont des besoins à remplir, il leur faut les moyens d'y satisfaire, et comme elles sont par elles-mêmes incapables de régir leurs biens, il leur faut des administrateurs. C'est ce qu'on comprend sous le nom

de fabrique des églises. On entend donc par là et le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église, et les biens et revenus eux-mêmes de cette église. Nous rapportons ici les principales lois qui concernent les fabriques.

Décret du 30 décembre 1809, contenant le règlement général des fabriques.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

ART. 1^{er}. — Les fabriques, dont l'article LXXVI de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

ART. II. — Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIÈRE. — DU CONSEIL.

§ 1^{er}. — *De la composition du conseil.*

ART. III. — Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

ART. IV. — De plus, seront de droit membres du conseil :

1^o Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2^o Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. V. — Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera, de droit, membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

ART. VI. — Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

ART. VII. — Le conseil de fabrique se renouvelera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. VIII. — Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

ART. IX. — Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — *Des séances du conseil.*

ART. X. — Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. — *Des fonctions du conseil.*

ART. XI. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira, au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, l'élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. XII. — Seront soumis à la délibération du conseil : 1^o le budget de la fabrique; 2^o le compte annuel de son trésorier; 3^o l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4^o toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5^o les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1^{er}. — *De la composition du bureau des marguilliers.*

ART. XIII. — Le bureau des marguilliers se composera :

1^o Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2^o De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

ART. XIV. — Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

ART. XV. — Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

ART. XVI. — Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement, par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

ART. XVII. — Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. XVIII. — Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

ART. XIX. — Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. XX. — Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

ART. XXI. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Les marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'œuvre; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

ART. XXII. — Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. XXIII. — Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

ART. XXIV. — Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

ART. XXV. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. XXVI. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. XXVII. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. XXVIII. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

ART. XXIX. — Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

ART. XXX. — Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chanteur-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. XXXI. — Les annuels auxquels les fonda-

teurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. XXXII. — Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par ledit prédicateur d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

ART. XXXIII. — La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses, ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

ART. XXXIV. — Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. XXXV. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par la trésorerie, et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE. — DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. XXXVI. — Les revenus de chaque fabrique se forment: 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter; 3° du produit de biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières; 5° du prix de la location des chaises; 6° de la concession des bancs placés dans l'église; 7° des quêtes faites pour les frais du culte; 8° de ce qui sera trouvé dans les trécaux placés pour le même objet; 9° des oblations faites à la fabrique; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1^{er}. — Des charges en général.

ART. XXXVII. — Les charges de la fabrique sont: 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; 2° de payer l'honneur des prédicateurs de l'avent, du carême, et autres solennités; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller

à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et constructions, ainsi que tout est réglé au § II.

§ II. — De l'établissement et du paiement des rentes.

ART. XXXVIII. — Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

ART. XXXIX. — Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire reconnu par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. XLIX, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques.

ART. XL. — Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 500 fr. au moins.

§ III. — Des réparations.

ART. XLI. — Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments, avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Ils pourvoient sur-le-champ, et par économie, aux réparations locales ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article XII, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

ART. XLII. — Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveront pas à plus de 100 fr., dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr., dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication, au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

ART. XLIII. — Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée, par le président, au préfet.

ART. XLIV. — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locales, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus des dites réparations locales et dégradations.

§ IV. — Du budget de la fabrique.

ART. XLV. — Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté, en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures dans le projet du

budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. XLVI. — Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° les frais de réparations locatives.

La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. XLVII. — Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir son et tout son approbation.

ART. XLVIII. — Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriront les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. XLIX. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'apercu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

Des biens de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

ART. I. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. II. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

ART. III. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

ART. IIII. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

ART. LV. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes, avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommaire des titres et des inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

ART. LV. — Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

ART. LXVI. — Le secrétaire du bureau transcrit, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

ART. LXVII. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la dite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. LXVIII. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

ART. LXIX. — Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera envoyé au ministre (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

ART. LX. — Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

ART. LXI. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

ART. LXII. — Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

ART. LXIII. — Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soutes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

ART. LXIV. — Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil ; cette délibération sera affichée dans l'église.

ART. LXV. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église ni de percevoir dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

ART. LXVI. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. LXVII. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine ; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique, par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. LXVIII. — Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

ART. LXIX. — La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

ART. LXX. — Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. LXXI. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

ART. LXXII. — Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre (des affaires ecclésiastiques).

ART. LXXIII. — Nul cenotaphe, nulle inscription, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

ART. LXXIV. — Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit sur la date du jour et du mois, sur un registre, coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

ART. LXXV. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

ART. LXXVI. — Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

ART. LXXVII. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise, à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

ART. LXXVIII. — Tuteloids, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des

droits de la faorique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

ART. LXXIX. — Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

ART. LXXX. — Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront poursuivies devant les juges ordinaires.

ART. LXXXI. — Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II. — DES COMPTES.

ART. LXXXII. — Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses. Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire ; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, non encore acquittées.

ART. LXXXIII. — A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

ART. LXXXIV. — Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. LXXXV. — Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du dimanche (de Quasimodo), le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

ART. LXXXVI. — S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

ART. LXXXVII. — L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures de réparations à faire à l'église. Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

ART. LXXXVIII. — Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du bail, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

ART. LXXXIX. — Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

ART. XC. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur de la République, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les pouruites ultérieures.

ART. XCI. — Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après sa publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des communes, relativement au culte.

ART. XCII. — Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article xxxvii ; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pecuniaire ; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

ART. XCIII. — Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

ART. XCIV. — S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

ART. XCV. — Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal, et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. XCVI. — Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaît pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

ART. XCVII. — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y

a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat et qu'il appartiendra.

ART. XCVIII. — S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article xcv, le préfet ordonnera que ces réparations soit payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. XCIX. — Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

ART. C. — Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, ou se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

ART. CI. — Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

ART. CII. — Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

ART. CIII. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires

ART. CIV. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

ART. CV. — Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. CVI. — Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

ART. CVII. — Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché : il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

ART. CVIII. — Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commis par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

ART. CIX. — Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

ART. CX. — Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur

ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. xcvi.

ART. CXI. — S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

ART. CXII. — Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

ART. CXIII. — Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre (des affaires ecclésiastiques).

ART. CXIV. — Les ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ordonnance du 12 janvier 1823, concernant le renouvellement des fabriques.

ART. I^{er}. — Dans toutes les paroisses ayant le titre de *cure succursale*, ou *chapelle vicariale*, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles vi et viii du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article vi du même décret.

ART. II. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'art. x du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

ART. III. — Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

ART. IV. — Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nummera lui-même.

ART. V. — Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil de la manière prescrite par l'article vi du décret du 30 décembre 1809.

ART. VI. — L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article x du décret du 30 décembre 1809 ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

ART. VII. — Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé desservant ou

vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

Ann. VIII. — Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

FAILLITE, BANQUEROUTE.

La faillite est la cessation de paiements d'un commerçant. Elle prend le nom de banqueroute lorsque le failli s'est rendu coupable d'imprudence, de fautes ou de dol. On voit, par ces définitions, toute la différence qu'il y a entre la faillite et la banqueroute; la faillite ne suppose ni imprudence ni fautes; c'est un malheur pour un commerçant qui a géré ses affaires consciencieusement. La banqueroute est toujours un délit ou un crime: si elle est simple, elle est le produit d'un délit; si elle est frauduleuse, elle a un crime pour cause.

La matière des banqueroutes et des faillites est très-importante aujourd'hui, que le commerce est établi sur des fondements tellement ruineux qu'il ne peut rien avoir de solide. Ne voulant pas faire un cours de droit sur les faillites, nous nous contentons de citer les articles du Code de commerce qui régissent cette importante matière.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

(Loi sanctionnée le 28 mai 1838, promulguée le 8 juin.)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

—

Dispositions générales.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements, est en état de faillite. (C. 438, 440, 443 s.; *compétence*, 635; *banq. simple*, 585, 586, *banq. fraud.*, 591 s.) — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. (C. 478, 481, *réhabilit.*, 614.) — La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER. — De la déclaration de faillite et de ses effets.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de ses paiements sera compris dans ces trois jours. (C. 436, 586.) — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. (C. 20, 21; *scellés*, 458; *concordat*, 531; *banquer. simple*, 586; *réhabilit.*, 604.)

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers ou immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. (C. 436; *bilan*, 476 s., 522; *banquer. simple*, 586, 591.)

440. La faillite est déclarée par jugement du tribu-

nal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. (C. 457, 458, 441, 451, 455, 462, 580; Pr. 155.)

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. (C. 446 s., *juge-commiss.*, 451; *opposit.*, 580; *faill. après décès*, 457; *banquer.*, 585 4°, 586 4°.)

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code. (C. 600; *avance*, 461; *réhabilit.*, 607.)

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. (Const. 22 *primaire* an VIII, art. 5; *Co. annullat.*, 476 s.; *fait i.*, 474, 487, 494, 528, 532, 580.) — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. (C. 462 s.; 476, 484, 487, 490, 552 s.; Pr. *qualité*, 69 7°.) — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. (C. 450, 455, 527.) — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. (C. 479, 486 s., 494, 512, 528, 580; Pr. 559.)

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. (C. 1188.) — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. (C. 165; *comparez* 151, 152, 155; C. 2040, 2041.)

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. (C. 604.) — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. (C. *droits hypoth.*, 446, 448, 552 s.)

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: (C. *cessat. de payem.*, 441; C. 1167, 1550, 1552.) Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; (C. 780, 894, 918, 1076 s., 1081 s., 1091 s., 1969.) tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; (C. *payem.*, 1255 s., *exemple de dation en payement*, 1595; Co 447.) — toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. (C. 2005 s., 2085 s., 2125, 2124 s.)

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont

reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. (Co. 446, 449; C. 1167, 1350, 1352.)

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. (Co. 446, 552 s.) — Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. (C. *cessat. de payem.*, 441; C. 1167, 1550, 1352; *inscript.*, 2146.) — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. (Co. 492, 582; *comparez* Co. 105; C. 2185; Pr. 1035.)

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre ce qui pour convte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. (Co. 446, 447; C. 1167, 1350, 1352.)

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. (C. 1741, 1752, 1766; Pr. 819 s.; Co. *vote d'excut.*, 445.) — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAP. II. — De la nomination du juge-commissaire.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. (Co. *remplacement*, 454; *cessat. de fonction*, 519; *nominat. nouv.*, 522; *jugem.*, 585.)

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'acquiescer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. (Co. 441, 462, 465 s., 469, 470 s., 485, 486, 488, 495, 505, 504 s., 506, 514, 527 s., 554, 547, 551, 560, 566 s., 572, 578 s., 585.)

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. (Co. 466, 474, 550, 567, 585.)

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. (Co. *juge-commiss.*, 451, 522; *jugem.*, 585.)

CHAP. III. — De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêts pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. (Co. *Arrestat.*, 436, 460, 461; *sauf-conduit*, 472, 585.) — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. (Co. *scellés*, 437, 458, 461, 468, 469, 522; Pr. 907, 912, 915 s., 925;

invent., 943; 944; Co. 469, 480, 522.) — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écréh ou reconnaissance pour aucune espèce de dettes. (Pr. 792.)

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 458 et 459, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. (Co. 455, 472.) — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office. (Co. 585.)

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. (Co. 455, 459, 468 s.) — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. (Co. 593 s.; Pr. 911, 912.)

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. (Co. 469, 471.) — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. (Co. 20, 21, 458, 551.) — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. (Co. 479.)

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. (Co. *greffier*, 457; *minist. public*, 460, 485, 584, 606 s.; *rapport*, 482.)

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. (Co. 455, 456, 462, 485.)

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé sur privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. (Co. *frais de poursuite*, 587 s., 592; C. *privilège*, 2101 1^{er}.)

CHAP. IV. — De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. (Co. 440, 583; *parenté*, 465; *cess. de fonctions*, 519.) — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. (Co. 492, 529, 556.) — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. (Co. 585.) — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les

formes qui seront déterminés. (Co. 464, 467, 524, 585.) — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrer sur le rapport du juge-commissaire. (Co. 465.)

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. (C. *dégrads*, 755 s.)

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 461. (Co. 512, 585.)

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. (Co. 4582 s., 4935.)

466. S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sur recours devant le tribunal de commerce. (Co. 453, 585.) — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. (Pr. 455.)

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation. (Co. 462, 524, 585.)

CHAP. V. — Des fonctions des syndics.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. (Co. *scellés*, 455, 458, 469, 522; Pr. 407 s.)

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : 1^o les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics; 2^o les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente; (Co. 470.) 3^o les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. (Co. 450, 470.) — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prise par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. (Co. 480; Pr. 924.)

470. La vente des objets sujets à déperissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. (Co. 485, 585.)

471. Les livres seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. (Co. 458, 475; *minist. public*, 485.) — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera

remis au juge-commissaire. (Co. 490.) — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. (Co. 443, 484, 485.)

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. (Co. 455, 456, 460, 585, 586 5^e; C. 2040, 2041.)

475. A défaut, par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. (Co. 472, 585.)

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'aciel de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sans appel au tribunal, en cas de contestation. (Co. 550; *vêtements*, 469; *recours*, 453, 585.)

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. (Co. *livres*, 472, 485.) — Si il ne se rend pas à l'invitation, il sera somme de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. (Co. 472, 505, 586.)

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. (Co. *bilan*, 459, 522.)

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. (Co. 493.)

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. (Co. 457, 481; *comparut.*, 475, 505; *réhabilit.*, 614.)

SECTION II. — De la levée des scellés et de l'inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. (Co. *scellés*, 455, 468, 469, 522; Pr. 928, 951.)

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. (Pr. 957, 945.) — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. (Co. 488; Pr. 945 1^o.) — Il sera fait recensement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. (Co. *minist. public*, 485.)

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. (Co. 478.)

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mêmes, avec ses observations, au procureur de la République. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur de la République, et lui indiquer les causes du retard. (Co. 459.)

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. (Co. 459, 479, 522.) — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. (Co. 471, 602, 603.)

SECTION III. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. (Co. 445, 471, 519.)

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. (Co. 445, 471, 490.)

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. (Co. 470, 554, 560 s., 571 s., 585.) — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet. (Déc. 22 novembre 1811, 17 avril 1812.) — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. (Pr. 945, 946.)

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions mobiliers. (Co. 555.) — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. (Co. 500.) — Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. (Co. failli, 445.)

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un saul-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. (Co. 445, 472, 475, 480.)

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. (C. 1449, 1453; Pr. 126, 152.) — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui. (Co. 565, 566, 568.)

SECTION IV. — Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. (Co. 471, 485.) — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. (Co. 1466.) — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. (Co. 517; C. 2146 s., 2154.)

SECTION V. — De la vérification des créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. (Co. 440, 522 s., 581.) — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. (C. 2276.)

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. (Co. 442, 491, 522, 525.) — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. (Co. 448, 582; comparez Co. 165; C. 2185; Pr. 1055.) — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera au lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. (Co. 442, 492, 522.) — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. (Co. 494.)

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contradicts aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. (Co. 498.)

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. (Co. 492.) — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. (Co. 497, 498.)

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un subpoena, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les ju-

ges du lieu. (Co. livres, 14, 15, 16; Pr. compuls., 849 s.)

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante: — *Admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . le . . .* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. (Co. 499, 503, 595.)

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. (Co. 500, 503.) — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées devant lui. (Co. 477; Pr. enquête, 407, 432.)

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. (Co. 502.) — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. (Co. 500, 504, 516, 585.)

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. (Co. 499, 585.) — Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. (Co. 512, 516.)

501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. (Co. 508.)

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. (Co. 504 s.)

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs

créances dans les premières répartitions. (Co. 499, 500, 521, 553, 565 s.; Pr. 153, 664, 756, 758.)

CHAP. VI. — Du concordat et de l'union.

SECTION 1^{re}. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. (Co. 492, 497, 499, 500, 505.)

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. (Co. 497, 499, 500, 505.) — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. (Co. 475, 478, 488, 586.)

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. (Co. 478, 505.) — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. (Co. 452.)

SECTION II. — Du concordat.

§ 1^{er}. De la formation du concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V: le tout à peine de nullité. (Co. 509; sursis, 510, 512; union, 529.)

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. (Co. 501, 546, 552 s., C. 1530, 1532.)

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. (Co. 507; opposit., 512; union, 529.)

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. (Co. 511, 520 s., 591 s., 601 s.) — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils sursejoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néan-

moins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. (Co. 510; *banquer. simple*, 585, 586, 601 s.)

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. (Co. 507, 518.) — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. (Co. 515.) — Si n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. (Co. 464.) — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà prononcer jusqu'à la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. (Co. 452, 500; Pr. 170, 424, 427.)

515. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. (Co. *compét.*, 655.) — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. (Co. 516 s.) — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. (Co. 515, 520 s.)

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. (Co. *juge-commiss.*, 452, 558.)

515. En cas d'observation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. (Co. 515.)

§ 2. Des effets du concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 501, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. (Co. 492, 499, 500, 507, 508; *banquer. fraud.*, 521 s.)

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. (Co. 490, 515; Pr. 2146.)

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. (Co. 512, 520 s., 595; C. 1116.)

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. (Co. 462; C. *ch. chose jugée*, 1551.) — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universaire de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en

donnera déchargé. (Co. 536, 537; Pr. 527 s.) — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. (Co. 452.) — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. (Co. *compét.*, 655.)

§ 3. De l'annulation ou de la résolution du concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banquerote frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions (Co. 518, 521 s.) — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dument appelées. (C. 1184.) — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banquerote frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. (Co. 450, 455, 471, 490, 516; *compét.*, 655; I. Cr. 95 s., 128 s., 229, 558.)

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banquerote frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. (Co. *juge-commiss.*, 451, 454, 519; *syndics*, 462; *judgement*, 585.) — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. (Co. 455 s.) — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au recensement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. (Co. 480, 485.) — Ils dresseront un bilan supplémentaire. (Co. 459, 476 s.) — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 495. (Co. 442, 600.)

525. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. (Co. 491 s.) — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. (Co. *contredits*, 494.)

524. Ces opérations mises à fin, si l'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. (Co. 462, 527 s.) — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. (Co. *répartit.*, 565 s.)

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. (Co. 515; C. 1167.)

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où

une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. (Co. juge-commis., 452.) — Ce jugement sera rentier chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. (Co. 445, 455, 559, 545.) — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir. (Co. 445, 455, 522 s., 527.) — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. (C. 2101 !^o).

SECTION IV. — De l'union des créanciers.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. (Co. 507; dissolution, 557 s.) — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. (Co. secus, 508.) — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur la vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. (Co. 462, 519, 556; Pr. 527 s.)

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. (Co. 474.) — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. (Co. 455, 466, 583.)

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. (Co. 419 s., 458, 458; réhabilit. 601.)

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation (Co. 445, 554.) — Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. (Co. 452, 507.) — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. (C. 1997, 1998.)

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. (Co. 552, 572.)

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. (Co. 487, 570.)

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. (Co. 519, 529, 557.) — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 492 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. (Co. 519, 529, 556; Pr. 527.) — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. (Co. union, 529.)

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. (Co. 452.) — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. (Co. 445, 527, 545.) — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. (Co. 591; C. 2029; P. 579 s., 401, 405, 406 s.)

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cessation de biens. (C. 1265; Pr. 898.)

CHAP. VII. — Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION I^{re}. — Des co-obligés et des cautions.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. (Co. 545, 565; C. 1200 s., 2011 s.)

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la remise des dividendes que demeurait ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera devoué, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solitaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu,

avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ces droits contre le co-obligé ou la caution. (Co. 542.) — Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. (Co. 542, 565.)

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. (Co. 604.)

SECTION II. — Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. (Co. 508, 547 s.; C. 2071, 2072, 2075 s.)

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. (Co. 548; C. 2082, 2085, 2102 2°.)

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. (Co. 552, 565; C. 2078.)

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. (Co. 574 s.)

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. (Co. 452.) — Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera (Co. compétence, 655; Pr. 661, 662.)

SECTION III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. (Co. 565, 571.)

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. (Co. 552, 565.)

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. (Co. 565 s.; C. 1251.)

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. (C. 1251.)

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. (Co. 565.)

SECTION IV. — Des droits des femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. (Co. 561; C. 1470, 1495, 1551, 1559, 1561 s., 1577 s.)

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. (Co. 559 s.; C. 1402, 1455 s., 1450, 1495 s., 1555, 1559.)

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. (Co. 562; C. 1550, 1552, 1402, 1404, 1555.)

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. (Co. 557, 565; C. 1550, 1552.)

561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. (C. 1428, 1449, 1555, 1558, 1554, 1576, 2124.)

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. (Co. 569; C. 1550, 1552.)

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : (Co. commerçant, 1.) — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le rempli de ses

biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. (C. 2121, 2135; *date certaine*, 1517, 1528.)

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. (C. 1091, 1096, 1480, 1496, 1515, 1527.)

CHAP. VIII. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. (Co. 489, 505, 524, 552 s.)

566. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. (Co. 489, 567 s.)

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.—Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. (Co. 453, 568.)

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. (Co. 492, 495, 497.)—Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. (Co. 499.)

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.—Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnée conformément à l'article 489.—Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. (Co. 452.)—Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.—Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. (Co. 487, 555.)

CHAP. IX. — *De la vente des immeubles du failli.*

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. (Co. 440, 445, 527, 534, 572.)

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union,

les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente, ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. (Co. 527, 534; Pr. 958 s.)

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.—Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. (C. 2135; Pr. 708, 709.)

CHAP. X.—*De la revendication.*

574. Pourront être revendiqués, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. (Co. 91 s., 158, 187.)

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.—Pourra même être revendiquée le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. (Co. 91 s.)

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. (Co. 550; C. 2102 4°.)—Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.—Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. (Co. 578.)

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. (Co. 576, 578.)

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. (C. 1184.)

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication: s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. (Co. 452, 655.)

CHAP. XI.—*Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités

de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies. (Co. 440, 441.)

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. (Co. 441, 492, 495, 497.)

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. (Co. 585, 605, Pr. 445.) — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. (Co. 448, 492; Pr. comparez 1015.)

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics (Co. juge-commissaire, 451, 454, 522; syndics, 462, 464, 467, 522.); 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de saul conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille (Co. 472, 475, 474, 551.); 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite (Co. 470, 486.); 4° Les jugements qui prononcent sur les appels en concordat, ou la mission provisionnelle de créanciers contestés (Co. 499, 510, 510.); 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. (Co. 455, 466, 474, 530, 567.)

TITRE DEUXIÈME.

DES BANQUEROUTES.

CHAP. I^{er}. — De la banqueroute simple.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. (P. 402; I. Cr. 179, 182; Co. agent de change, courtier, 89; P. 404; Co. poursuite, 589; réhabilitation, 612.)

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur ses marchandises; 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens vicieux de se procurer des fonds; 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. (Co. 586, 597; agent de change, courtier, 89.)

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un nouveau concordat (Co. 522, s.); 3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 60 et 70; 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 458 et 459, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est

pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un saul-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (Co. 472, 475, 505.); 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. (Co. 8, 9, 471.)

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. (Co. avances, 461; banq. fraud., 592; I. Cr. 194.)

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. (Co. 590; I. Cr. 194.)

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. (Co. comparez, 597, 510; I. Cr. 65.)

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. (Co. 583; I. Cr. 194.)

CHAP. II. — De la banqueroute frauduleuse.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. (P. 402, 404; Co. agent de change, 89.)

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. (Co. 587, 461.) — Si un ou plus eurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge. (Co. 588, 591; I. Cr. 368.)

CHAP. III. — Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal; 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; 3° Les individus qui, dans le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus en l'article 591. (P. complicité, 60, 405; Co. 594.)

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. (P. peines, 400, 401, comparez 581.)

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aura acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrerait. (C. domm.-intér., 412, 432; Pr. 426, 428; Co. compét., 601, 655.)

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. (P. 52, 406, 465; Co. 497; Pr. 152.)

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2 000 fr. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite. (Co. 596, 598.)

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. (C. 1116.) — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. (Co. 655.)

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. (Co. 442.)

CHAP. IV. — De l'administration des biens en cas de banqueroute.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. (Co. compét., 651, 655.)

602. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. (Co. 485, 605.)

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. (Pr. communicat., 106, 189, 853.) — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge. (Co. 602.)

TITRE TROISIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. (Co. opposit., 608; réjet, 610; agent de change, 85.) — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, ou après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. (Co. associé, 531.)

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. (Co. admis., réjet, 610.)

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui

au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. (Co. 609, 611.)

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. (Co. 605, 609.)

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. (Co. 607, 610.)

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. (Co. 606, 608.)

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'inter valle. (Co. 604, 606, 611.)

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. (Co. 591; C. 2059; Pr. 152; P. 579 s., 405 s.) — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. (Co. 585, 586.)

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. (C. 71, 604, 611.)

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. (Co. 457, § 2.)

FALSIFICATION DE LETTRES APOSTOLIQUES.

Voy. LETTRES APOSTOLIQUES.

FAMILLE.

Voy. EPOUX, n. 2.

FARD.

Beaucoup de moralistes se sont élevés contre l'usage du fard; mais il est si commun, et les effets en sont si peu sensibles, qu'on le tolère. On devrait cependant le condamner si on s'en servait dans des vues lascives, ou au mépris de l'œuvre de Dieu. Saint Thomas le déclare permis, lorsqu'on l'emploie pour cacher une laideur qui vient de la maladie ou de quelque autre cause. Saint François de Sales n'est pas plus sévère.

FASTE.

Voy. LUXE.

FAUTE.

La faute consiste dans un fait ou une simple omission, résultat de l'ignorance, de l'impéritie ou de la négligence, et source de dommage pour autrui. Comme on le voit, la faute ne suppose aucune intention malveillante : elle est le fondement du quasi-délit. Les jurisconsultes anciens et les théologiens distinguaient trois espèces de fautes, l'une grave, l'autre légère, et la troisième très-légère. L'idée qu'on doit s'en former répond précisément à la notion de ces mêmes espèces de négligences qui la constituent. *Voy. NÉGLIGENCE.* — L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves, dans l'administration dont il est chargé (*Cod. civ., art. 804*). Le mandataire est soumis à une responsabilité plus rigoureuse, lorsqu'il a stipulé un salaire (*Art. 1992*). Il en est de même du dépositaire, lorsqu'il est intéressé au dépôt (*Art. 1928*). *Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS, de la faute relativement à la restitution.*

FAUX.

On appelle ainsi le crime de celui qui se rend coupable d'une supposition frauduleuse, pour cacher ou alléger la vérité au préjudice d'autrui. Le crime de faux peut se commettre de bien des manières. Le marchand qui vend à faux poids et mesures; celui qui fabrique des fausses clefs, le faux témoin, le faussaire en écriture, se rendent coupables d'un péché de faux. C'est de cette dernière espèce de faux que nous voulons parler ici. Ce péché est de sa nature un péché mortel. Il pourrait cependant devenir véniel, à raison de la légèreté de la matière ou du défaut de lumière. Il a été réservé dans un grand nombre de diocèses. Notre Code pénal le punit sévèrement. Voici ses dispositions.

152. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

153. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

154. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

155. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. — Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

156. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrication ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savaient aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour

le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

157. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

158. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 152 et 153 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

159. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait; — ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, — seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; — ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, — seront punis de la réclusion.

143. Sera puni du carcan quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142 en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions des articles 156, 157 et 158, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 159.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures.

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes.

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. (P. 15, 19, 64, 66 s. 70, 118, 163 s.)

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passeports et feuilles de routes, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après. (P. 153 s.)

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. (I. 448.)

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fautive.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé. (P. 159.)

153. Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. (P. 40 s. 64, 69, 165 s. 281, 465.)

154. Quiconque prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. (P. 40, 64, 69, 165, 281, 465, 475, n° 2.)

155. Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. (P. 40, 164, 465.)

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. (P. 52, 48.)

156. Quiconque fabriquera une fautive feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fautive feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; (P. 40, 165, 281, 465.)

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fautive feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; (P. 52, 48, 165 s.)

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au delà. (P. 21, 165 s.)

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. (P. 281.)

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 153, du bannissement. (P. 52, 48, 164.)

Dans le second cas du même article, de la réclusion. (P. 21 s. 164 s.)

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. (P. 15, 19, 70, 164 s.)

159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. (P. 40 s. 164, 281, 465.)

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera fausement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dans ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine. (P. 52, 40 s. 164, 177.)

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou d'officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive. Le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Voy. TÉMOIGNAGE et TÉMOINS.

FEMME.

1. L'état de la femme est différent de celui des hommes dans l'ordre social. Sa condition varie, selon qu'elle est libre ou engagée dans les liens du mariage. Dans notre droit français les femmes ne peuvent exercer ni fonctions, ni magistrature ; elles ne jouissent d'aucun des droits politiques, ni de la plupart de ceux qui se rattachent simplement à l'état civil. Ainsi, elles ne sont ni électeurs, ni éligibles ; elles ne peuvent être revêtues d'une ambassade ; elles ne peuvent même figurer dans un acte comme témoin instrumentaire : toutefois elles peuvent déposer en justice et dans les enquêtes, être experts, et même recevoir la fonction de directrice de postes.

2. Si les femmes sont privées d'une partie des prérogatives de citoyens, le législateur ne leur en a pas imposé les charges, et les a placées dans une position toute de faveur. Ainsi, en matière commerciale, elles ne sont pas soumises à la contrainte par corps, si ce n'est pour cause de stellionat (*Cod. civ.*,

art. 2066, L. du 17 avril 1832, art. 2). Le droit canonique les a aussi favorisées. Si elles rencontrent des censures ou des cas réservés au souverain pontife, elles sont dispensées de recourir à Rome: *Mulieres ab episcopo diocesano absolvi possunt* (Cap. *Mulieres*, de *Sent. excom.*, et *cap. Cognoscitur*).

Quant à la liberté individuelle, à la simple capacité civile, les femmes sont placées sur la même ligne que les hommes, tandis qu'elles ne sont pas mariées. Elles peuvent être émancipées avant la majorité; après la majorité, elles ont la disposition de leurs biens, avec une entière liberté; elles peuvent se mettre comme commerçantes, etc., etc.

3. Mais une fois mariée, la position de la femme change: elle a dans son mari un tuteur qui doit administrer ses biens; elle ne peut ester en jugement sans son autorisation, quand même elle serait séparée de biens et non commune; elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement rappelé dans l'acte; il lui est même interdit de contracter (Art. 215, 217, 1124). Elle peut cependant tester selon sa volonté et sans aucune connaissance de son mari.

4. La nullité des actes de la femme est toute en sa faveur et en celle de ses ayants-cause. Il leur appartient de faire casser les conventions qu'elle a contractées dans les cas prévus par la loi; mais cette faculté n'est pas accordée à ceux avec qui elle a contracté (Art. 1125). *VOY. AUTORISATION, n. 3; COMMUNAUTÉ CONJUGALE, DOT, PARAPHERNAUX, DEUIL, SÉPARATION DE BIENS, SÉPARATION DE CORPS.*

Il y a des exceptions aux règles que nous venons de poser en faveur de la femme commerçante. Voici à cet égard les dispositions du Code de commerce.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (Co. 5, 7, 67.; C. 217, 1125.)

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. (Co. 7, 67 s.; C. 220.)

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes prescrites par le Code civil. (Co. 4, 67; C. 1558, 1558, 2124.)

5. Nous venons de considérer les droits des femmes relativement à notre législation civile, politique et commerciale. Leurs droits ne sont guère plus étendus en législation ecclésiastique: elles ne peuvent remplir aucune fonction ecclésiastique. Leurs devoirs communs sont réglés par toutes les lois de la morale; leurs devoirs particuliers d'épouse, de mère, ont été développés aux articles **ÉPOUX, PÈRE ET MÈRE**. *VOY.* ces mots.

FERME (BAIL A).

Les fermages sont les prix des locations des biens ruraux. Les fermiers ont des droits et des devoirs qu'on peut aisément connaître, d'après ce que nous avons dit au mot **LOUAGE**. Le payement du loyer des fermes peut être poursuivi par la voie de la saisie-gagerie, et se trouve garanti par un privilège que l'art. 2102 du Code civil accorde au propriétaire sur le produit de la récolte de l'année et sur tout ce qui garnit l'immeuble loué. On peut même stipuler la contrainte par corps (Art. 2062; loi du 17 avril 1832, art. 7). Les fermages se prescrivent par cinq ans, à compter de leur échéance (Art. 2277).

FÊTES.

Il n'y a pas de peuple qui n'ait eu des jours de fêtes, pour célébrer quelque mystère religieux, ou quelque grand événement. L'Église avait à faire honorer les principaux mystères de la religion; elle devait aussi présenter à la vénération des peuples ces illustres serviteurs du Très-Haut qui ont combattu les combats du Seigneur. Aussi a-t-elle institué des fêtes pour graver dans la mémoire des chrétiens le souvenir des grands principes de notre religion, et pour leur retracer la vie des saints. Ces fêtes, bien comprises, sont éminemment utiles au peuple lui-même, comme nous l'avons montré au mot **DIMANCHE**, n. 3 et suiv.

Au moyen âge les fêtes se multiplièrent beaucoup. Il fallut les réduire. Les souverains s'adressèrent aux papes qui écoutèrent leurs justes réclamations. En 1802, il fut rendu un indult par le légat *à latere*, pour la réduction des fêtes. Le gouvernement, de concert avec le saint-siège, a réduit toutes les fêtes, en France, au nombre de quatre, savoir: Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Un usage général, consacré par un avis du conseil d'État, a mis le nouvel an au nombre des fêtes civiles.

A l'occasion de cet indult, nous observerons que pour l'institution des fêtes il faut le concours des deux puissances. Le chapitre *Conquestus* le déclare. Et en effet, le pouvoir temporel est extrêmement intéressé à ce qu'il ne s'en établisse pas un trop grand nombre, à cause de la cessation du travail.

L'obligation d'observer les jours de fêtes est la même que celle de garder les jours de dimanche. La sanctification des fêtes oblige donc sous peine de péché mortel. Innocent XI a condamné une proposition qui semblait dire qu'il n'y avait obligation de garder les fêtes qu'afin d'éviter le scandale. *Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus*. La manière d'observer les fêtes est la même que pour les dimanches. Nous nous contentons de renvoyer au mot **DIMANCHE**, n. 11.

FÊTES SUPPRIMÉES.

Plusieurs théologiens, en examinant de près l'indult qui supprime les fêtes, ont cru y découvrir une simple dispense de la loi qui interdit le travail en ces jours; de là ils

en ont conclu qu'il y a pour les fidèles obligation d'assister à la messe en ces jours, et pour le prêtre obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour ses paroissiens. Nous pensons devoir d'abord citer l'indult.

Le cardinal Caprara, dans cet indult, du 9 avril 1809, ne conserva que quatre fêtes, celles de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint. On lit dans cet indult : *Et in festis diebus vigiliis que eas præceduntibus qui sup. resse decorantur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto dinorum officiorum sacrarumque ceremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ex prorsus ratione peragantur qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ, sacratissimi Corporis Christi, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et sanctorum patronorum cujuslibet diocesis et parochiæ, que in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrantur.* — Ce texte ne nous paraît pas démonstratif : il ne dit pas qu'il y a obligation d'appliquer la messe ; or, Benoît XIV déclare positivement que le curé n'y est tenu qu'aux jours de fêtes d'obligation. *Voy. Curé, n. 13.*

FÊTES.

Voy. EMBRYOLOGIE SACRÉE.

FIANÇAILLES (1).

1. C'est la promesse qu'un garçon et une fille se font mutuellement de se marier ensemble. Comme il n'y a point de société parmi les hommes qui soit plus étroite que celle du mariage, les peuples ont désiré qu'il fût précédé de la solennité des fiançailles, afin de laisser aux futurs époux le temps de se voir honnêtement, et de pouvoir juger s'ils peuvent espérer le bonheur de leur union.

ARTICLE PREMIER.

Des conditions essentielles aux fiançailles.

2. Les fiançailles sont une convention. Mais toute espèce de convention exige, 1^o la capacité des parties contractantes, 2^o leur consentement, 3^o une cause légitime.

I. de la capacité des parties contractantes.

3. Il y a des incapacités de droit naturel ; il y en a aussi de droit positif. Les incapacités de droit naturel sont celles qui résultent du défaut de raison. Celui qui n'a pas l'usage de sa raison, ou qui l'a perdu, ne peut évidemment contracter d'engagement. Il en est de même de ceux qui ont des défauts naturels qui sont absolument opposés à la fin du mariage. Tel est l'eunuchisme, parce que l'incapacité étant absolue et perpétuelle, la promesse est sans objet.

Nous ne connaissons pas d'incapacités canoniques directes et proprement dites ; mais il y en a d'indirectes qui résultent d'un autre lien, tel qu'un empêchement dirimant ; si ce n'était qu'un empêchement de parenté, les fiançailles seraient censées conditionnelles, *Si le supérieur consent à accorder dispense.*

(1) Les lois civiles ne parlent pas des fiançailles. On s'en tient à faire un acte notarié contenant une promesse de mariage. Toute clause spéciale stipulée pour l'exécution d'une promesse de mariage doit être déclarée nulle, comme n'ayant pas un objet licite (*C. cass., 6 juin 1821*).

L'inexécution d'une promesse de mariage peut

Les fiancés seraient donc tenus de la solliciter ; mais si l'empêchement provenait d'un vœu de chasteté même simple, les fiançailles seraient nulles. Celestin III l'a décidé (*Cap. Rursus, tit. Qui cler., vel vovet, vel matrim.*).

1. Du consentement requis pour les fiançailles.

4. Les théologiens et les canonistes exigent certaines conditions pour rendre les fiançailles valides. Il faut que le consentement soit intérieur et extérieur, fait par les deux parties avec liberté.

La première condition du consentement, c'est qu'il soit intérieur. S'il était feint ou simulé, il n'y aurait pas de consentement, et conséquemment point de fiançailles. Il y aurait cependant obligation de les exécuter, quoiqu'elles fussent purement extérieures. C'est seulement ainsi qu'il serait possible de réparer le tort fait à l'autre partie.

5. Le consentement doit être manifesté au dehors, soit par des paroles, soit par des signes qui soient une expression suffisante de la volonté. Une bague, selon les circonstances, peut être une preuve suffisante de consentement.

6. Comme les fiançailles sont un contrat synallagmatique, il faut qu'il soit exprimé des deux côtés et accepté. Toute promesse qui n'est pas acceptée ne forme pas d'engagement. *Voy. PROUESSE.*

7. Le consentement doit être personnel. Le droit permet bien aux parents de contracter des fiançailles pour leurs enfants. Mais pour être obligatoires, elles ont besoin d'être ratifiées par ces enfants (*Cap. Litteras, et eap. Accessi, de Despons. impub.*).

8. Enfin, le consentement doit être libre. La crainte griève annule certainement les fiançailles. Le pape Urbain III (*Cap. Ex litteris, de Despons. impub.*) laisse à celui qui a été contraint, la faculté d'exécuter ou de ne pas exécuter sa promesse. Les fiançailles tiennent de si près au mariage, qu'il faut pour elles un consentement analogue à celui qui est requis pour le mariage lui-même.

III. Des causes des fiançailles.

9. Si les causes de toute espèce de convention doivent être légitimes, celles des fiançailles doivent l'être aussi. Conséquemment, on doit regarder comme nulles les fiançailles qui ont pour causes des choses contraires aux bonnes mœurs ; mais comme ces causes se résument presque toujours en conditions, nous allons faire connaître la nature des conditions qui peuvent être apposées aux fiançailles.

10. Les conditions apposées aux fiançailles peuvent être licites, honnêtes et possibles, comme elles peuvent être illicites, déshonnêtes et impossibles. Elles sont valides dans le premier cas. Quelques théologiens ont proposé de déclarer les conditions déshonnêtes

donner lieu à des dommages et intérêts (*C. cons., 17 août 1814*). Si cependant il y avait des motifs graves de manquer à sa promesse, v. g., la grossesse de la femme, il n'y aurait aucun dommage à réclamer (*C. de Rouen, 20 mars 1815*). C'est aux tribunaux ou à des arbitres à fixer l'indemnité.

et impossibles comme non avenues, et de regarder les fiançailles comme absolument valides ; mais ce serait imposer à la conscience un lien qu'elle n'a pas contracté. D'autres regardent les fiançailles comme absolument invalides : nous le pensons aussi. La loi romaine, avec les seules lumières de la raison, annulait toutes les conventions de cette sorte. et, d'ailleurs, on ne peut jamais être obligé à un crime. Quelques auteurs pensent que, la condition criminelle une fois accomplie, on doit être tenu à les exécuter. Il est possible que de l'accomplissement de la condition naissent des obligations, celle même de contracter mariage ; mais ce n'est point en vertu d'une convention qui, étant nulle avant l'exécution du crime, n'a pu devenir valide depuis ; mais c'est en vertu du droit naturel, qui oblige à réparer le tort fait au prochain.

ARTICLE II.

Des effets des fiançailles.

11. Les fiançailles ont deux effets principaux ; l'un est l'obligation de contracter mariage, l'autre est un empêchement.

I. De l'obligation de contracter mariage résultant des fiançailles.

12. Toutes espèces de fiançailles particulières, ou solennelles, faites en présence de témoin, ou sans témoin, sont obligatoires en conscience. En conséquence, on est obligé, en conscience, d'exécuter la promesse de mariage qu'on a faite dans le temps marqué, si on avait déterminé une époque où le mariage dût se faire, ou, s'il n'y avait pas d'époque, dans le délai convenable pour les deux parties. Si l'une des parties venait à confesse, et qu'elle déclarât que son intention est de ne jamais conclure le mariage, comment devrait se conduire le confesseur ? Il devrait l'exhorter vivement à tenir à sa promesse ; mais si le pénitent refusait opiniâtrement de céder à ses instances, il ne devrait pas lui imposer l'obligation absolue d'exécuter les fiançailles. Les mariages faits contre toute inclination sont souvent malheureux. Un confesseur ne doit pas imprudemment assumer la responsabilité d'une telle union ; ce à quoi il doit rigoureusement obliger son pénitent, c'est à dédommager entièrement son fiancé.

13. Les fiançailles sont souvent accompagnées d'arrhes, de joyaux ; la coutume est que celui qui les rompt les perd. Si elles se dissolvent de commun accord, chacun doit rendre ce qu'il a reçu. Les lois civiles (*Voy. ci-dessus la note*) et canoniques (*Decretal., lib. iv, tit. 2, cap. 29*) réprouvent toutes les clauses pénales. Nous croyons, avec Mgr Gousset (*Théolog. mor., II, n. 762*), que les conditions pénales, étant éminemment propres à gêner la liberté, sont nulles si elles ne vicient pas les fiançailles. Nous pensons donc que le fiancé qui rompt n'est tenu qu'à indemniser la fiancée. *Voy. ci-dessus, n. 12.*

II. Des empêchements qui résultent des fiançailles.

14. Il résulte deux empêchements des fian-

çailles valides, l'un prohibitif, et l'autre dirimant : celui-ci est connu sous le nom d'empêchement d'honnêteté publique. Il a son article. Comme nous le montrons au mot HONNÊTÉTÉ PUBLIQUE, il empêche d'épouser valablement la mère, la fille, la sœur de sa fiancée ; mais le mariage avec toute autre personne serait valide.

Les fiançailles forment un empêchement prohibitif qui défend à un fiancé ou à une fiancée de se marier avec tout autre qu'avec celui ou celle à qui la promesse a été faite. Cet empêchement est de droit naturel, parce que le droit naturel ordonne de tenir sa promesse. Aucune puissance humaine ne peut en dispenser ; seulement on peut dissoudre les fiançailles, et alors renaît pour les fiancés leur pleine et entière liberté.

ARTICLE III.

De la dissolution des fiançailles.

15. Les fiançailles sont une espèce de noviciat pour le mariage ; elles sont destinées pour laisser aux fiancés le temps de se connaître, et de voir s'ils se conviennent. Si, pendant l'épreuve, ils ont reconnu que le mariage projeté ne pouvait faire leur bonheur, on ne peut les forcer à se marier. Il y aurait eu aussi de graves inconvénients à les laisser absolument maîtres de leurs déterminations ; aussi a-t-on donné des règles pour juger comment les fiançailles peuvent se dissoudre.

16. 1^o D'après la grande maxime : *Per quascumque causas res nascitur, per eas dissolvi potest*, les fiançailles peuvent être dissoutes par le consentement des parties. Le droit a mis une restriction à l'égard des enfants impubères, de crainte qu'ils ne fissent un jeu des fiançailles. Il a déclaré que, une fois contractées, les fiançailles des impubères ne peuvent être dissoutes, de leur mutuel consentement, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de puberté (*Cap. Si illis, de Desponsat. impub.*). — Lorsque les parties passent une année sans se donner aucune marque de leur volonté, la dissolution des fiançailles se fait par consentement tacite.

17. 2^o Lorsqu'une personne entre au noviciat pour faire profession religieuse, elle n'est dégagée de son engagement que par la profession elle-même ; en sorte que, si elle quitte le noviciat, elle n'est pas moins liée par les fiançailles. L'autre fiancé est libre dès l'entrée de sa fiancée dans un noviciat. Ce que nous disons de la vie religieuse doit aussi s'entendre des ordres sacrés (*Cap. Ex publico, de Conversione conjug.; Cap. Quod votum, de Voto et voti redempt., inexto*).

18. 3^o Quand le fiancé a quitté le pays pour se retirer dans un autre, sans en parler à sa fiancée, c'est une preuve qu'il la délaisse. Celle-ci peut contracter mariage (*Cap. De illis, de Spons. et matrim.*). — Quand le temps du mariage a été fixé par les fiançailles, et que l'un des parties le laisse passer sans vouloir exécuter sa promesse, l'autre partie peut se marier à une autre (*Cap. Sunt, de Sponsalib. et matrim.*).

19. 4.° Quand il arrive un changement notable dans le corps, ou dans l'esprit, ou dans la fortune, ou dans l'honneur de l'un des fiancés : 1.° si depuis les fiançailles l'une des parties était atteinte d'une maladie considérable et durable, ou si elle avait perdu un membre important, il est certain que les fiançailles seraient rompues (*Cap. Littera, de Conjug. lepros.*). 2.° Si l'un des fiancés tombe dans la démence, l'autre demeure libre (*Cap. Quemadmodum, de Jurejur.*). 3.° Si depuis les fiançailles l'une des parties avait commis un crime énorme qui déshonore aux yeux du monde, l'autre n'est plus tenue à accomplir sa promesse. 4.° Si l'un des fiancés éprouve une perte considérable dans ses biens, en sorte que la promesse de mariage n'eût pas été contractée si cette perte eût existé avant les fiançailles, c'est un motif suffisant pour les dissoudre. Une grande fortune acquise d'une manière inespérée à l'un des fiancés est un motif suffisant, sinon honnête, de rompre l'engagement, parce que si les fortunes eussent été aussi différentes que nous le supposons, il n'y a pas de doute que les fiançailles n'eussent pas été célébrées.

20. 5.° Quand il survient un empêchement, soit dirimant, soit prohibitif, les fiançailles sont absolument détruites si l'empêchement ne peut pas être levé. Quand même il pourrait être levé, la partie qui ne lui a pas donné naissance peut empêcher qu'il ne soit levé, et rompre les fiançailles. Celle qui le fait naître volontairement v. g., par un vœu de chasteté, est tenue de le faire lever et de contracter mariage (*Cap. Fraternalitas; cap. Ex litteris; cap. Veniens, de eo qui cognovit consanguineam*).

21. 6.° Quand un des fiancés commet une fornication (*Cap. Quemadmodum, de Jurejurando*), la partie innocente seule est dégagée de sa promesse. Si les parties tombent dans le même vice, elles peuvent de leur volonté dissoudre les fiançailles, parce que, comme le dit saint Thomas, elles se deviennent légitimement suspectes l'une à l'autre. L'on ne peut attendre grand chose d'un mariage qui commence ainsi; on ne doit point parler de même lorsque le crime a été commis entre les deux fiancés.

7.° Quand l'un des fiancés contracte un mariage valide (*Cap. Sunt, ex litteris*).

8.° Quand il y a eu erreur sur les qualités importantes des fiancés, que des personnes qu'on avait jugées douces sont très-éportées (*Cap. Veniens, tit. Qui cleric. vel vov. matrim.*). L'incompatibilité d'humeur est un trop grand mal pour qu'elle ne soit pas un motif suffisant de dissoudre les fiançailles.

FIDÉI-COMMIS.

C'est l'acte d'un testateur qui transmet un legs à une personne, à charge par elle de le rendre à une autre. Lorsque le fidéi-commiss prend le caractère de substitution, il est prohibé. *Voy. SUBSTITUTION.* Lorsqu'il est simple, rien ne le rend invalide. Si cependant il avait pour but de donner à un incapable de recevoir il serait invalide. *Voy. DONATION DÉCUISE.*

FIDÉ-JUSSEUR.

Voy. CAUTION, n. 10.

FILIATION.

C'est la relation des descendants avec leurs auteurs. Notre Code civil, tit. 7, considère la filiation par rapport aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Nous allons rapporter ses dispositions.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (C. 525 s.)

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1.° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2.° s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3.° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. (C. 512, 525 s.)

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. (C. 529, 530, 724.)

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. (C. 2245.)

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

La légitimité est l'état d'un enfant qui a reçu la naissance d'un mariage. C'est donc uniquement de cette source que procède la légitimité. C'est ce qu'exprimaient les Romains par cette maxime : *Filium eum definitum qui ex viro et uxore ejus nascitur*. La légitimité ne peut être fondée que sur un mariage valable; s'il était nul, les enfants seraient naturels. Cependant, l'art. 201 du Code civil déclare que le mariage nul, contracté de bonne foi, produit les mêmes effets que s'il était valable, et cela même quand la bonne foi n'existerait que de la part d'un époux (Art. 202).

Nous allons maintenant entrer dans la connaissance des preuves de la légitimité, qui sont de trois genres : 1° l'acte de naissance ; 2° la possession d'état ; 3° les témoins.

519. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. (C. 31, 40 s. 55 s. 197.)

520. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (C. 46, 195 s.)

521. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

522. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. (C. 196.)

523. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. (C. 46, 541.)

524. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. (C. 46.)

525. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qui il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

526. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. (C. 103, 198 s.; P. 85.)

527. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

528. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

529. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclaté, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. (C. 517, 724; P. 545 s.)

530. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût déisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (C. 517, 724.)

L'état de légitimité ne peut s'acquérir par prescription, parce que ce n'est pas une chose qui soit dans le commerce (Art. 2226).

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE. — De la légitimation des enfants naturels.

La législation anglaise rejette la légitimation des enfants comme un principe d'im-moralité : notre législation, conforme en ceci au droit canonique, la regarde comme un

acte de réparation ; elle a surtout en vue le sort des enfants. Voici les dispositions du Code civil.

531. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. (C. 534 s. 542, 756 s. 762 s.)

La légitimation peut avoir lieu quand même il y aurait eu un mariage intermédiaire ; mais les enfants légitimés ne prennent rang (malgré leur âge) qu'après ceux qui sont nés du précédent mariage ; et, s'il y avait eu une succession antérieure à la légitimation en faveur des enfants légitimes, l'enfant légitimé ne pourrait réclamer aucune part (C. cass., mars 1811).

Les enfants adultérins ne peuvent être légitimés sous aucun prétexte. Les enfants incestueux le peuvent-ils lorsque le mariage a été valablement contracté en vertu d'une dispense ? C'est un point de droit sur lequel les jurisconsultes sont divisés.

532. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants ; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

533. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (C. 969.)

SECTION II. — De la reconnaissance des enfants naturels.

Voici les dispositions du Code.

534. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. (C. 62, 538 s. 585, 756 s. 762 s.)

535. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. (C. 159, 551, 542, 762 s.)

536. La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. (C. 541.)

Conséquemment à cet article, un homme peut reconnaître un enfant, quoique la mère déclare qu'il n'est pas de lui.

537. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

M. Prudhomme pense, d'après cet article, qu'une femme pourrait reconnaître son enfant naturel sans l'autorisation de son mari.

538. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits d'enfants naturels seront réglés au titre des Successions. (C. 158, 551, 585, 756 s.)

539. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

540. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. (P. 555 s.)

341. La recherche de la maternité est admise. — L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. — Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà eu commencement de preuve par écrit. (C. 355, 356.)

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 353, la reconnaissance n'est pas admise. (C. 159, 353, 340.)

SECTION III. — *Des effets de la reconnaissance des enfants naturels.*

L'enfant naturel porte le nom, suit la nationalité et la condition de celui qui l'a reconnu; il lui est soumis; ses père et mère peuvent refuser leur consentement à son mariage. On croit qu'il n'y a pas de tutelle légale pour eux, car le père ou la mère survivant n'aurait pas l'usufruit légal des biens de son fils naturel mineur. — Au mot SUCCESSION, nous traiterons des droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère. Voy. SUCCESSION, n. 13.

FILLES PUBLIQUES (*débauchées, prostituées*).

Les filles publiques sont un très-grand mal dans la société. Elles corrompent les bonnes mœurs, ruinent les familles. On les a comparées à des chancres qui rongent tout ce qui les touche; la comparaison n'est pas trop forte. C'est cependant aux yeux du politique un mal nécessaire qui empêche de plus grands désordres. Car si les hommes ne trouvaient pas à satisfaire ainsi leurs passions, ils ne manqueraient pas de jeter la honte dans des familles honnêtes, de troubler les ménages les mieux assortis. Saint Augustin paraît être de cet avis, car il dit : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaverit omnia libidinibus*. Nonobstant cela, nous pensons qu'un sage moraliste ne peut tolérer les filles publiques, et qu'il est d'une sage politique de les repousser abolumment; car elles ne remédient pas à tous les maux auxquels on croit obvier. Une fois que les hommes ont goûté du fruit défendu, leurs passions deviennent plus vives, ils ne se contentent plus de le cueillir dans ces jardins délabrés, où les clôtures tombées de toute part présentent un accès facile à quiconque veut y pénétrer; ils aiment mieux ensuite ceux qu'il voient dans ces jardins bien fermés, et souvent plus l'obstacle leur paraît grand, plus ils se piquent d'un malheureux et criminel honneur de le vaincre.

On tire des conséquences bien différentes dans les deux opinions que nous venons d'exposer. Ceux qui soutiennent la première opinion disent que dans les villes où les filles publiques sont un mal nécessaire, il est permis de leur louer des maisons; en effet, qui veut le principe veut les conséquences : si les filles publiques sont un mal nécessaire, et qu'on soit obligé de laisser exister, il faut admettre ce qui est nécessaire à son existence. — Les partisans d'une opinion différente sont plus sévères, et avec raison. Aucun chrétien ne doit mettre en doute que

le propriétaire d'une maison ne peut louer à des filles qui se prostituent, ni à des corrupteurs de la jeunesse, qu'on appelle *lenones*. Il est évident que cela est défendu par le droit divin, car le droit divin défend de coopérer au péché d'autrui.

Il y a encore une question très-importante à décider par rapport aux filles publiques; elle concerne l'argent qu'elles reçoivent pour prix de leur commerce infâme. Sont-elles tenues à restitution? D'après les principes que nous avons établis au mot OBLIGATION, n. 13, nous disons qu'en justice une fille publique n'est pas tenue de restituer ce qu'elle a reçu; mais qu'un confesseur sage doit l'obliger à consacrer en aumônes tout ce qui rappelle son infâme passion.

« Voici les règles que nous croyons pouvoir donner, disent les Conférences d'Angers, c'est, 1^o qu'il faut ordonner la restitution, en faveur des pauvres, de tout ce qui peut rappeler le souvenir du crime d'une manière qui puisse le faire aimer, ou empêcher de le regretter, y faire prendre encore quelque secrète complaisance, et porter à se savoir hon gré de l'avoir commis. Cette règle est de toute équité et de toute évidence, et sans son observation il ne peut y avoir de vraie conversion: plus on a profondément cette règle, plus on en reconnaît la nécessité et l'étendue, plus grande qu'elle ne le paraît d'abord. On ne peut donc laisser à ces sortes de personnes les bijoux, les parures, les meubles précieux qu'elles ont eus pour prix du crime. Nous aurions une multitude de raisons à en apporter, mais elles sont trop sensibles pour nous arrêter; et comment pourrait-on leur supposer de vrais sentiments de pénitence, si elles trouvaient encore du plaisir, ou si elles s'opiniâtraient et persistaient à vouloir encore se parer des tristes monuments de leurs dérèglements passés?

« 2^o Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, c'est qu'on ne peut se dispenser d'exiger de ces sortes de personnes le sacrifice de l'éclat et de l'aisance que le crime leur a procurés. Cette aisance est un état qui leur est étranger; elles s'y sont élevées par des voies criminelles; ce n'est point les faire déchoir, que d'exiger qu'elles y renouent; c'est les rendre à elles-mêmes, et écarter d'elles ce qui tient au crime, qu'on suppose qu'elles détestent. Ces restes brillants du libertinage sont une espèce de scandale public, et d'outrage fait à la vertu. Si on leur permettait de s'y maintenir, en n'exigeant pour leur conversion qu'un simple changement de mœurs et de conduite, ce serait un attrait public pour le crime, dans l'espérance qu'après s'y être livré, tandis qu'on y est propre encore, on pourrait tranquillement, après s'en être retiré, quelquefois plutôt par nécessité que par vertu, jouir de la fortune qu'on y a acquise.

« 3^o Cependant, il faut craindre de trop exiger et d'exposer des âmes encore faibles à persévérer dans le libertinage; on peut donc et on doit les réduire à un état médiocre qui annonce leur conversion, en se dé-

pouillant de tout ce qui pourrait annoncer les crimes passés, et leur conserver néanmoins de quoi subsister d'une manière honnête et chrétienne. Sice sont des rentes qu'on leur ait assurées, elles peuvent les toucher, pourvu que tout commerce soit rompu avec les complices de leurs fautes. Sans cette rupture, il ne peut y avoir de vraie conversion.

« Pour les autres rentes viagères, on peut les conserver pour en subsister, et en donner l'excédant aux pauvres. On doit aussi faire attention s'il existe des enfants, fruits du libertinage de leur mère. Ces enfants n'en sont pas coupables, et quoiqu'il ne faille pas leur procurer un sort qui leur donne occasion de s'applaudir du crime qui leur a donné naissance, il faut néanmoins régler tout avec tant de prudence, qu'on leur laisse un état qui les mette à couvert de la tentation et de la séduction lorsque ce sont des filles, et qui puisse procurer aux garçons une profession dans laquelle ils aient le moyen de subsister et de faire leur salut. Le confesseur doit user dans cette matière d'un grand discernement, peser avec beaucoup de maturité toutes les circonstances, les diverses situations. Nous observons aussi que tous les théologiens condamnent les séducteurs qui ont abusé d'une fille et l'ont jetée dans le crime à un dédommagement du tort qu'ils lui ont fait. C'est aussi un des titres qui nous a autorisés dans ce que nous pensons qu'on peut laisser, singulièrement à ce titre, à des filles infortunées qui ne se sont depuis livrées au libertinage, que parce qu'elles avaient été d'abord déshonorées, ou vendues par leurs indignes parents, dans un temps où elles ne pouvaient encore être bien maîtresses d'elles-mêmes, ni fort en état de se défendre aisément d'une séduction, amenée de loin, et présentée avec l'autorité de l'empire le plus respectable. Ce que nous disons de cette manière d'acquiescer du bien, nous l'entendons également de toute espèce de prix, de quelque crime que ce puisse être. Nous ne voyons pas pourquoi quelques théologiens croient qu'on peut et qu'on doit rendre en d'autres circonstances l'argent ou toute autre chose qu'on a reçu, à celui qui l'a donné, parce qu'il lui appartenait originairement, et qu'il n'en a pu transférer la propriété par un acte radicalement nul. Car cette raison aurait la même force pour le crime d'impureté comme les autres : celui qui a donné cet argent d'iniquité s'est par le fait dépouillé de la propriété qui lui en appartenait, et c'est une juste punition de son crime de ne pas le lui rendre. Ce doit être ici un principe que, lorsque ce qui est reçu d'une manière illicite a été aussi illicitement donné, ni l'un ni l'autre n'en doivent profiter : le premier ne peut le garder ; l'autre doit le perdre, et le don doit tourner au profit des pauvres. »

Il nous reste, en terminant cet article, à donner au confesseur une règle de conduite par rapport à la direction de ces malheureuses filles, lorsque, touchées de la grâce, elles

reviennent à résipiscence. Il doit allier la douceur à la sévérité : la douceur, pour ne point décourager ces grandes pécheresses qui, habituées aux plaisirs du monde, ont besoin d'indulgence ; la sévérité, pour ne pas admettre sans une épreuve suffisante des âmes peut-être touchées un instant, qui retourneront dans quelques jours à leurs anciennes iniquités. Ils sont condamnables ceux qui admettent aussitôt à la réconciliation et sans aucune épreuve les plus grands pécheurs ; comme ils ne peuvent être approuvés ceux qui exigent une épreuve d'un grand nombre de mois. C'est surtout à l'égard de ces pécheresses publiques qu'il faut employer ce sage tempérament que nous avons essayé de faire connaître au mot HURTUE, n. 5 et suiv.

FIN DES ACTES HUMAINS.

C'est le but qu'on se propose d'atteindre dans ses actions.

1. Pour bien apprécier la fin, il est nécessaire de connaître le but général de toutes les actions humaines. Ce but est essentiellement le bonheur ; car l'homme le poursuit toujours. C'est donc sous l'idée du bonheur, d'un bien, que l'homme se représente ce qu'il fait. Mais il y a des biens qui sont réels, et d'autres qui sont mensongers, trompeurs, sans réalité aucune. Ceux-ci ne peuvent évidemment constituer la fin des actes humains.

Nous devons distinguer deux sortes de biens : l'un infini, c'est Dieu ; l'autre borné, ce sont les biens créés.

2. La différence des biens que l'homme peut poursuivre doit nécessairement diversifier ses actes. La fin qu'il peut se proposer doit donc avoir une grande influence sur l'acte lui-même. C'est pourquoi nous rechercherons, 1° l'influence de la fin sur les actes humains ; 2° les différentes espèces de fins qu'on peut se proposer ; 3° quelle espèce de fin l'homme doit nécessairement se proposer ; 4° comment il doit se la proposer.

ARTICLE PREMIER.

De l'influence de la fin sur les actes humains.

3. Si vous avez l'œil net et pur, nous dit Notre-Seigneur, tout votre corps sera éclairé ; mais si vous avez l'œil gâté, votre corps sera dans les ténèbres. Saint Augustin interprète ce passage de la fin de nos actions. Et en effet, en considérant l'action que la fin doit avoir sur nos œuvres, on doit reconnaître que cette influence est immense ; elle augmente la bonté des bonnes œuvres : elle rend méritoires les actions indifférentes ; elle rend mauvaises les bonnes actions, et augmente la malice de celles qui sont mauvaises.

4. 1° Tout le monde convient qu'une bonne action faite par une fin mauvaise devient un péché. N'avoir pour mobile que la vanité dans ses bonnes œuvres, c'est les vicier complètement.

2° Suivant qu'elle est bonne ou mauvaise,

la fin communique aux actions indifférentes un caractère de bonté et de malice; car, comme tous les théologiens le disent, il n'y a que la fin pour en modifier la nature.

3^e Une bonne action devient meilleure par une fin plus parfaite. Faire l'aumône à un pauvre par un sentiment d'humanité, est une bonne action; mais y ajouter le motif du plus pur amour de Dieu, c'est en relever infiniment la valeur.

4^e Une action mauvaise devient pire encore par une mauvaise fin. S'enivrer est un péché; mais s'enivrer afin de tuer son ennemi est un bien plus grand crime.

5. 5^e Une bonne fin ne peut jamais rendre bonne une action essentiellement mauvaise. Nous avons une grande maxime, c'est qu'il ne faut pas faire le mal le plus léger pour obtenir le plus grand bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

6. 6^e On peut se proposer deux fins dans une action : l'une bonne, et l'autre mauvaise. Si la bonne est la principale, et que l'autre vienne seulement s'y adjoindre par accident, comme la poussière sur le soulier du voyageur, on convient que l'action n'est pas viciée pour cela; elle perd seulement de son éclat. Une personne vient à la messe avec une bonne intention; survient un mouvement d'amour-propre, qui ôte à l'action une partie de sa perfection; mais ne la vicie pas complètement pour cela. Si au contraire la fin mauvaise était la principale, ou même qu'il y ait égalité entre les deux fins, on ne pourrait sans péché faire l'action qui conséquemment deviendrait mauvaise. Voy COOPÉRATION et VOLONTAIRE

ARTICLE II.

Des différentes espèces de fins.

7. On distingue un grand nombre d'espèces de fins : 1^o Il y a les fins intrinsèques et les fins extrinsèques. Une fin intrinsèque est celle que l'action est de nature à atteindre par elle-même. Tel est le soulagement du pauvre par rapport à l'aumône. Une fin extrinsèque est celle qu'on choisit volontairement, et à laquelle l'action ne mène pas par elle-même. Tel est le dessein de corrompre une jeune fille à qui on donne l'aumône.

2^o La fin se divise encore en fin prochaine, éloignée, et dernière. La fin prochaine est celle qu'on a en vue, comme devant être produite immédiatement par l'action. La fin éloignée est celle qu'on se propose d'obtenir par la fin prochaine. La fin dernière est comme le couronnement de tout l'édifice; c'est celle dans laquelle on se repose. Donnons un exemple qui rendra sensible ces trois espèces de fins. Un homme étudie pour acquérir de la science qu'il veut employer à la conversion des pécheurs, et procurer ainsi la gloire de Dieu : la science est la fin prochaine de l'étude; le salut du prochain, la fin éloignée, et la gloire de Dieu, la fin dernière.

3^o La fin se divise aussi en fin principale, subalterne et accessoire. La fin principale est celle qu'on a principalement en vue par-

mi celles qu'on peut se proposer; la fin subalterne est comme un moyen d'arriver à la fin principale; la fin accessoire est celle qu'on se propose en même temps que la fin principale, mais subsidiairement. Dans l'exécution d'une bonne œuvre, on peut avoir le bien pour but premier et essentiel, et envisager encore son bien comme but secondaire. La première fin est principale, la seconde accessoire.

ARTICLE III.

Quelle espèce de fin l'homme doit nécessairement se proposer.

8. Nous devons d'abord poser pour principe qu'il n'est jamais permis d'avoir une fin mauvaise; qu'elle soit principale, accessoire, intrinsèque, intermédiaire ou finale, elle vicie toujours l'acte en tout ou en partie. Ce principe est une conséquence de l'influence de la fin sur l'acte humain. Voy ci-dessus, n. 3 et suiv.

Parmi les fins que l'homme se propose, il y en a une principale, essentielle, c'est la fin dernière. Mais quel est l'objet de cette fin. Est-ce Dieu? ou l'homme peut-il se reposer dans les créatures sans élever sa pensée plus haut?

Sans entrer encore dans les différents modes de relations de nos actions vers Dieu, nous établissons pour principe, que l'homme est tenu de rapporter toutes ses actions à Dieu. Nous estimons avec saint Thomas que ce principe est fondé sur l'Écriture, sur l'autorité des saints Pères et sur la droite raison. Saint Paul nous dit : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, faites tout pour la gloire de Dieu (1 Cor. x, 31).* Ces mots sont bien clairs; il est difficile de ne pas en conclure que nous devons rapporter toutes nos œuvres à Dieu.

Nous pourrions accumuler les textes des Pères pour défendre la même thèse. « Il faut rapporter toutes vos études et toutes vos œuvres à Dieu, dit saint Célestin (*Epist. 1.*) » Saint Chrysostome est plus énergique encore.

Écoutez la raison développée par une très-haute intelligence. « Dieu, dit Fénelon (*Lettre sur le culte intérieur*, p. 390), a fait toutes choses pour lui. Il ne peut jamais rien devoir qu'à lui seul, et il se doit tout. Tous les êtres sans intelligence ne se meuvent que suivant les règles du mouvement qu'il leur a données. Tous les êtres sont dans sa main, et obéissent pour ainsi dire à sa voix toute puissante; ils n'ont ni être, ni mouvement que par lui seul. Mais il a fait d'autres êtres qui sont intelligents et qui ont une volonté; ces êtres, qui connaissent et qui veulent, n'appartiennent-ils pas autant au Créateur que les autres? Lui doivent-ils moins? Peut-il moins sur eux? Ne les a-t-il pas faits pour lui-même aussi bien que les autres? Ne doit-il pas régler, selon son bon plaisir, toutes leurs pensées et toutes leurs volontés, comme il règle les mouvements des corps? N'a-t-il pas créé les êtres capables de connaissance et d'amour, afin qu'ils connaissent et qu'ils aiment sa bonté.



infinie? Le rapport de la créature au Créateur est la fin essentielle de la création; car Dieu se doit tout à lui-même, et il n'a pu rien créer que pour lui seul....

9. «... Il faut donc que je rapporte uniquement à lui seul tout ce que je suis, car je dois lui rendre tout ce qu'il m'a donné. Il n'a mis en moi rien pour moi; il n'a rien mis en moi que pour lui seul. Je lui dois donc tout ce que j'ai de pensée et de volonté. »

Cette seule pensée d'être obligé de rapporter tout à Dieu a effrayé plusieurs théologiens. Ils ont regardé comme impossible l'accomplissement de ce devoir. Mais ne nous effrayons pas trop; la difficulté est plus apparente que réelle, comme nous allons le faire voir dans l'article suivant.

ARTICLE IV.

De la manière de rapporter ses actions à Dieu.

10. Deux grandes écoles se sont divisées sur la nature du rapport essentiel des actions à Dieu. Les scotistes ont dit qu'un rapport négatif suffit pour accomplir le précepte: ne faites aucune action défendue par la loi de Dieu; n'ayez aucune mauvaise intention, et par là même vos actions sont rapportées à Dieu. Les thomistes ont crié au relâchement, à la violation des premiers principes de la morale. Une négligence n'est pas une réalité; c'est vouloir réduire le précepte à rien. Nous pourrions leur conseiller de ne pas crier si haut, que leurs opinions ne sont pas aussi opposées qu'elles le paraissent, et qu'en entrant profondément dans le système de saint Thomas, il vient à peu près se confondre avec celui des scotistes. Exposons les différentes manières de rapporter ses actions à Dieu suivant les thomistes. Voici comment les Conférences d'Angers exposent le sentiment de saint Thomas, d'après les meilleurs auteurs.

11. « Nous convenons qu'il n'est pas humainement possible de rapporter chacune de ses actions à Dieu, d'une manière formelle et explicite (1), et il n'est aussi aucun théologien qui fasse un devoir de cette espèce de rapport, qui ne serait tout au plus possible que par le secours d'une grâce extraordinaire, et qui est plus de l'état des saints dans le ciel que de celui des hommes mortels sur la terre.

« Mais voici ce qui est très-possible, les bornes dans lesquelles on doit renfermer le précepte, le sens dans lequel on doit l'entendre; et pour l'expliquer plus clairement,

(1) *Omnia actu referre in Deum non est possibile in hac vita, sicut non est possibile quod semper actu de Deo cogitetur. Hoc per se et a perfectionem patric. S. Thom., in Quæst., disput. de Charit., art. 11, ad 2.*

(2) *Communis omnium fidelium sensus, et constantis ab omni tempore doctorum ac piorum hominum sententia hinc, et est, relationem omnium ac singularium actionum in gloriam Dei fieri ultimam, non ita astringere, ut adversarii volumus. Theolog. S. Anselm., disput. 130, sect. 14, p. 555.*

(3) *Item præceptum Aristosteli (Sive manducatis, sive bibitis, etc.) est affirmativum, unde non obligat*

nous disons, 1^o avec le cardinal d'Aguirre (2), et d'après le sentiment commun des fidèles, et l'idée constante des personnes les plus recommandables par leur savoir et leur piété, que l'obligation de rapporter toutes et chacune de nos actions à Dieu, comme fin dernière, n'est pas aussi rigoureuse ni aussi étendue que le pensent certains auteurs, dont l'opinion sur ce point est visiblement outrée, qui se font un monstre du sentiment contraire au leur, et le représentent comme un énorme relâchement. Saint Thomas lui-même, qu'on l'accusera pas d'avoir resserré cette obligation dans des bornes trop étroites, établit, comme un principe certain, que le défaut de rapport d'une action à Dieu n'en fait pas toujours un péché mortel: qu'autrement il n'y aurait point de péchés véniels; car enfin, le plus léger péché ne peut se rapporter à Dieu, qu'au contraire il l'offense (3). Le saint docteur ne demande point aussi une attention continuelle à chaque action, pour la diriger vers Dieu, mais il sava t que Dieu a mis dans l'homme un goût naturel pour le bien, par la vertu: que, sensible à cet attrait, touché par ce motif, il s'y portait souvent sans penser à rien de plus, quelquefois sans pouvoir le faire; et qu'on ne pouvait blâmer en lui ce qui ne vient point de la corruption du péché, ce qui est même un reste de l'intégrité primitive, et le plus souvent l'effet de la grâce de Jésus-Christ; et il ne met dans aucun endroit ces sortes d'actions au nombre des péchés véniels, à moins que queques circonstances mauvaises, ou quelque fin étrangère, ne les rendent défectueuses (4).

« Cependant, comme nous soutenons ici que le rapport des actions à Dieu est de précepte, nous disons, en second lieu, qu'on peut regarder ce précepte ou comme un précepte général et négatif, ou comme un précepte particulier et affirmatif. Comme précepte général et négatif, il défend de rien faire qui puisse offenser Dieu, qui ne soit digne de lui, et qui ne puisse lui être rapporté: à le prendre sous ce point de vue, on ne le transgresse qu'autant qu'on viole quelque'un des différents commandements de la loi. La transgression répond à l'importance du commandement dont on s'écarte; et la faute est légère ou considérable, suivant que l'objet de la loi est plus ou moins important.

12. « Comme précepte affirmatif et particulier, il a deux objets, suivant saint Thomas. Le

ad semper; et sic non facit contra hoc præceptum, quicunque actu non refert in gloriam Dei omne quod facit. Sufficit ergo quod aliquis habitualiter referat omnia seque ad Deum, ad hoc ut semper mortaliter non peccet, cum aliquem actum non refert actualiter. Veniale autem peccatum non excludit habitudinem ordinationem actus humani in gloriam Dei, quia non excludit charitatem, que habitualiter ordinat in Deum. S. Thom., 1-2, q. 88, art. 1, ad 2.

(4) *habiles bona opera, ad que sufficit bonum nature... errari possunt... nec in omni suo opere peccant. Ibid., 2-2, quæst. 10, art. 4.*

premier, c'est l'être de l'homme et l'ensemble de ses actions, que l'homme doit nécessairement rapporter à Dieu ; dis : soit dans laquelle il doit persévérer habituellement (1) ; c'est cette disposition constante et persévérante qu'on nomme le rapport purement habituel, sur lequel saint Thomas semble ne pas s'expliquer d'une manière uniforme ; car quelquefois il dit que, pour observer le précepte si précis de l'Apôtre sur cette matière, il n'est pas nécessaire qu'on rapporte à Dieu actuellement toutes ses actions, et qu'il suffit qu'on les lui rapporte habituellement (2). Et l'on cite aussi les textes du saint docteur, dans lesquels il semble ne pas se contenter d'un rapport purement habituel (3) ; mais tout cela se concilie aisément, lorsqu'on approfondit sa doctrine sur cette matière ; et la contradiction, qui n'est que dans l'expression, disparaît. Lorsque saint Thomas soutient qu'un rapport purement habituel ne suffit pas pour remplir l'idée que présente le précepte que Dieu fait de lui rapporter toutes nos actions, il ne parle que de la disposition habituelle de la grâce sanctifiante, qui rapporte à Dieu notre être et toutes nos actions. Cette disposition est à la vérité nécessaire ; mais le précepte va plus loin : car, comme le remarque saint Thomas, cette disposition subsiste durant le sommeil ; et cependant les actions que nous pouvons faire alors sont absolument sans mérite (4) ; et c'est précisément des actions méritoires qu'il parle, lorsqu'il rejette le rapport habituel comme insuffisant, pour donner aux actions du juste le mérite dont elles sont capables. Ce rapport ne touche que sa personne, et n'influe point sur les actions, lorsqu'il est seul et qu'il n'y a rien de plus.

« Mais à ce rapport habituel de la personne, il peut se joindre un rapport implicite d'action, lorsqu'une action, bonne de sa nature, est relevée par une fin louable et honnête.

« C'est ce rapport implicite de l'action, qui, suivant le saint docteur, la rapporte habituellement (*habitu*) à Dieu, et qu'il appelle

quelquefois rapport virtuel, qu'il faut ajouter au rapport habituel de la personne, pour remplir le précepte : explication simple et naturelle, et du précepte et de la manière dont saint Thomas le propose. C'est pourquoi, pour éviter toute équivoque, nous avons distingué le rapport implicite du rapport habituel, tous deux de précepte : celui-ci, comme nous venons de l'expliquer, à titre de disposition permanente, insuffisant néanmoins pour remplir toute l'étendue de l'obligation, puisqu'il peut n'avoir aucune influence sur les actions particulières qui doivent néanmoins être rapportées à Dieu.

13. « Le second objet du précepte, ce sont les actions particulières des hommes. À cet égard, dit le saint docteur, le précepte n'est qu'affirmatif, et conséquemment n'oblige point dans tous les instants de la vie ; néanmoins, comme il concerne chacune des actions, il faut que chacune des actions soit rapportée à Dieu ; ce qui peut se faire par un acte général, qui les lui consacre (5) et qui doit de temps en temps se renouveler, parce que sans cela son impression cesserait, et serait sans influence dans le détail des actions (6) ; or, saint Thomas demande que nos actions soient au moins rapportées virtuellement à Dieu (7).

« Il ne faut pas prendre encore à la rigueur ce rapport virtuel ; car, à le prendre en ce sens, une action n'est rapportée virtuellement à Dieu, qu'autant qu'elle suit d'une autre action qui y a été rapportée expressément, et lui communique cette qualité : c'est la notion naturelle d'une relation virtuelle (8). Pour qu'une chose soit censée émaner virtuellement d'une autre, il faut que la seconde se fasse en conséquence de la première : exiger cette espèce de rapport ce serait donner au précepte une étendue, et en porter l'accomplissement à un degré de perfection auquel il en est peu, même parmi les personnes les plus vertueuses, qui s'y croient obligés. C'est pourquoi le cardinal d'Aguirre (9), qui paraît avoir discuté avec soin cette question, ne craint point d'avan-

habitu nullus meretur, sed ex hoc quod actu operatur. *In 2, dist. 40, art. 5, ad 6.*

(5) Non oportet quod intentio actualis ordinans ad finem ultimum sit semper conjuncta cogitatio actioni que dirigatur in aliquem finem proximum ; sed sufficit quod aliquando omnes illi fines in finem ultimum referantur, sicut fit quando aliquis cogit ad se totum ad Deum directionem dirigere ; tunc enim qui cogit ad se ipsum ordinat, in Deum ordinatum erit. *Ibid. in 2, dist. 40.*

(6) Et si homo non semper actu cogitet de Deo, tamen habitu semper refert in Deum, et quodam modo actu, in quantum vis actualis intentionis precedentis remanet in actibus sequentibus. *Hannibalidus, in 2, dist. 4, art. 4.*

(7) Quod omnia virtute referantur in Deum, hoc pertinet ad perfectionem charitatis ad quam omnes tenentur. *De Charit., art. 14, ad 2.*

(8) S. Bonav. n. 2, dist. 40, quæst. 5, art. 1, ad ult.

(9) Quicunque exigunt omnino relationem actualem ad virtutalem, contra positam habituali et implicita, inducunt certe obligationem quinque, ut minimum, sæculis, toti Ecclesie incognitam, idque in

(1) Sufficit quod aliquis habitualiter omnia seque in Deum referat. S. Thom., *ibid.*

(2) Non est necessarium quod omnia referantur actu, sed habitu. *Lecl. 2, in. c. in, Epist. ad Coloss. Et quæst. 7 de Malo, 22, art. 1 ad 9 : P. acceptum Apostoli non obligat ad hoc quod semper observetur actu, sed habitu. Observatur autem semper in habitu quantum homo habitualiter habet Deum ut finem ultimum.*

(3) Aliud est habitualiter referre in Deum, aliud virtualiter. Habitualiter enim refert in Deum etiam qui nihil agit, nec aliquid a traliter intendit, ut dormiens... un le habitualiter referre non cadit sub precepto. S. Thom., *de Charit., art. 2, ad 2.*

(4) Ad hoc quod aliquis actus sit meritorius in habente charitatem, non requiritur quod actu referatur in Deum, sed requiritur quod actu referatur in finem convenientem, qui habitu referatur in Deum... ergo quicquid ordinaverit ad se vel ad aliquod sui (qui habet charitatem, et se et omnia sua ordinavit in Deum, cui in hæret et ultimo finis) meritorie agit, etsi actu de Deo non cogitet. *Quæst. 11 de Mal., art. 5, ad 11.* Sed dicendum quod non sufficit omnino relatio habitualis in Deum, quia ex hoc quod est in

cer que ces théologiens modernes, qui demandent absolument un rapport actuel ou virtuel, par opposition au rapport habituel ou implicite, établissent une obligation inconnue dans toute l'Église, au moins depuis cinq siècles, et retardans une matière grave, et d'autant plus grave qu'elle s'étend à toutes les actions de la vie.

« Aussi saint Thomas ne dit rien qui donne cette idée du rapport virtuel; au contraire, souvent il assure qu'il suffit que nos actions soient rapportées habituellement à Dieu. Dans quel sens faut-il donc prendre cette relation virtuelle qu'il demande? Sylvius nous donne une ouverture, que nous suivons d'autant plus volontiers qu'elle est fondée sur le texte même de saint Thomas. Pour rapporter virtuellement à Dieu, comme à la fin dernière, les actions qu'on fait, il suffit, dit ce savant commentateur des écrits du saint docteur, que les actions s'y rapportent implicitement de leur nature, et à cause de leur honnêteté objective, et qu'on les fasse pour une bonne fin; et qui par cette raison soit une espèce de participation du souverain bien (1); et c'est là l'idée qu'en donne saint Thomas lui-même. Car, continue Sylvius, le saint docteur ne dit pas que rapporter virtuellement à Dieu ses actions, c'est agir pour une fin qu'on rapporte ou qu'on ait déjà primitivement rapportée à Dieu: *Virtualiter referre in Deum, est agentis ordinantis in Deum* (2); ce qui signifierait une direction partiale, ou au moins l'influence de cette direction; mais il se contente de dire que c'est agir pour une fin qui se rapporte à Dieu. *Virtualiter referre in Deum, est agentis propter finem ordinatum in Deum*: c'est la vraie leçon du texte, conforme à un excellent exemplaire de saint Thomas, de l'an 1500. Il ajoute que c'en est aussi le sens naturel, et il le prouve par la comparaison qu'il fait de ce texte, avec un autre de la question 83, déjà cité, où le saint docteur suppose qu'il suffit qu'une action ait à Dieu un rapport

implicite, ou, comme il l'appelle, habituel, pour ne point précher contre le précepte qui prescrit le rapport des actions à Dieu; et que malgré cela l'action peut être bonne jusqu'à pouvoir devenir méritoire, lorsque celui qui la fait est personnellement dans l'ordre où il doit être à l'égard de Dieu, par la grâce sanctifiante (3). Ainsi, dès que nos actions ont d'elles-mêmes, et en vertu de la fin particulière qu'on se propose, une bonté morale, naturelle ou surnaturelle, proportionnée à leur nature, c'est-à-dire que les actions naturelles sont conformes à la droite raison, et qu'elles se font pour une fin juste et légitime, et que les actions surnaturelles sont conformes aux principes de la religion, et qu'elles sont faites pour une fin de même nature, elles se rapportent virtuellement à Dieu dans le sens de saint Thomas; car, comme le remarque le cardinal Bellarmin, de même que toute force particulière agit en vertu de la puissance générale, qui fait tout mouvoir, ainsi toute bonne fin agit en vertu de la fin dernière et s'y rapporte essentiellement (4). Honorer, par exemple, ses pères par un motif naturel de piété filiale; courir avec empressement, par un motif de compassion, vers quelqu'un pour le tirer d'un danger pressant; lui porter les secours dont il a besoin, ce sont là des actions qui, sans être rapportées formellement à Dieu, s'y rapportent néanmoins implicitement (5); puisque lui-même a gravé dans nos cœurs ces sentiments de respect pour ceux qui nous ont donné la vie, et de compassion pour les misérables, et qu'il exige que nous en suivions les impressions. Que peut-on reprocher à ces sortes d'actions, par lesquelles on fait tout ce qui est commandé, et par le motif prochain du précepte; motif qui de sa nature se rapporte à Dieu, comme fin dernière de tout bien? et comment pourrait-on raisonnablement toujours demander un rapport plus positif, qui souvent n'est pas en notre puis-

re gravissima, et non ad unum aliudve genus certum actionum spectante, sed generatim transcendente omne exercitium liberum vite humane. Quis autem credat Deum pissimum et Ecclesie sue amantissimum singulis hinc seculis præditæ viris doctissimis et sanctissimis, talem ac adeo salutarem doctrinam ipsi invidisse.

(1) Ut quisque dicatur actiones suas virtualiter referre in finem ultimum, sufficit eam rem quam appetit esse ex natura sua in ultimum finem ordinatam, ideoque appetit, quia ei est consona et ex natura sua quædam ejus participatio. *Sylv.*, 1-2, *quest.* 1, *art.* 6.

(2) S. Thom., *de Charit.* *art.* 11, *ad* 5.

(3) Contingit quandoque quod homo non refert actu aliquem actum in Deum, cum tamen actus ille de se non continet aliquam inordinationem ratione cujus non sit in Deum referribilis et, tamen quia mens hominis habitualiter relata est in Deum, sicut in finem, actus ille non tantum bonus est, sed et meritorius vite æternæ. S. Thom., *quest.* 9 *de Malo*, *art.* 2.

(4) M. Nicole, qui avait les idées très-justes lorsqu'il pensait d'après lui-même, explique ceci très-bien dans son ton ordinaire toujours très-métaphysique, et cela par rapport aux infidèles eux-mêmes,

qui, ne connaissant point Dieu, ne peuvent lui rapporter leurs actions. Les païens, dit-il, témoignent dans leurs ouvrages être touchés de la beauté, de la justice, de la vérité. Or, cette justice, cette vérité, sont Dieu même; cet amour de la vérité et de la justice est un véritable amour de Dieu. On ne voit pas comment on pourrait condamner de péchés ces mouvements libres pour la justice, l'ordre et la vérité. *Traité de la Grâce génér.*, t. II, p. 527 et *suiv.* — D'où l'on peut conclure, d'après cette idée très-philosophique de M. Nicole, que les bonnes actions faites par le motif de leur honnêteté naturelle ou surnaturelle, peuvent être rapportées implicitement à Dieu, comme à la fin dernière.

(Note du rédacteur des Conf. d'Angers.)

(5) Comme nous suivons dans tout ceci, et que nous expliquons saint Thomas, nous rappelons au rapport implicite, ce qu'il appelle rapport virtuel ou habituel, parce que c'est le sens naturel des expressions du saint docteur. Et c'est d'après ses plus habiles commentateurs que nous y avons substitué le titre de rapport implicite, qui met plus d'ordre et de netteté dans les idées, et empêche qu'on ne confonde ce que saint Thomas distingue très-bien.

(Note du même.)

sauce, et le secours pressant qu'on nous demande, et que le besoin du prochain qui occupe toute l'intention de notre esprit ne nous permettent pas de lui donner. On peut encore mettre au nombre des actions qui se rapportent naturellement à Dieu, sans qu'il soit toujours besoin d'y joindre un rapport plus particulier dans le sens que nous avons remarqué, tout ce qu'on fait pour subvenir aux besoins de la nature, soutenir le corps, relâcher l'esprit : on sent bien que lorsque ces actions sont faites pour des fins purement naturelles, elles ne servent de rien dans l'ordre du salut ; mais aussi n'y apportent-elles aucun obstacle, parce que ces fins prochaines sont louables, conformes aux vues de l'auteur de notre être, nécessaires pour maintenir l'ordre qu'il a établi, et qu'elles tendent par là indirectement à sa gloire, en tant qu'elles sont un acte de soumission aux dispositions de sa providence ; il n'a même attaché un plaisir sensible à la plupart des actions qui contribuent à la conservation du corps, que pour engager l'âme plus efficacement à s'y assujettir. Ce n'est pas que nous puissions faire ces actions précisément par le motif du plaisir ; l'Eglise a condamné cette doctrine tout épicurienne (1). Le plaisir est un moyen et non une fin ; mais l'utilité que nous en pouvons retirer pour le soutien et la conservation de nos jours, en étant la fin naturelle et prochaine, nous pouvons légitimement nous la proposer ; cette fin se rapporte à Dieu, qui nous fait un devoir de ces actions, et une obligation de les faire en cette vue. Nous trouvons en tout cela cette fin ultérieure et dernière à laquelle tout doit tendre ; car, ayant consacré tout notre être à Dieu, hommage nécessairement dû au Créateur, comme nous l'avons dit, tout ce que nous faisons, même pour notre conservation, a pour fin de nous mettre en état de le mieux servir, ou par la persévérance dans le bien, ou par la conversion, si nous ne sommes pas en état de grâce. Ainsi, toutes les fins particulières que nous nous proposons, lorsqu'elles sont innocentes et légitimes, sont essentiellement subordonnées à la fin dernière, et y aboutissent comme à leur centre.

14. « On dira peut-être que nous donnons ici une bien faible idée du précepte si formel de rapporter à Dieu toutes ses actions. Nous répondons, 1^o que nous ne faisons qu'expliquer et suivre la doctrine de saint Thomas, le meilleur guide que nous puissions prendre en cette matière ; 2^o qu'en toutes choses il ne faut jamais outrer ; et c'est, comme l'observe le cardinal d'Aguirre, ce

qu'ont ici évité avec soin les théologiens, qui font le plus positivement un précepte du rapport des actions à Dieu ; ils n'en parlent communément qu'avec mesure, en général, en faisant abstraction du rapport actuel, virtuel, habituel, explicite ou implicite (2) ; 3^o que nous nous expliquons plus précisément et plus fortement encore ; que nous demandons une consécration générale de tout notre être et de toutes nos actions, qui renferme nécessairement les actions particulières ; que nous exigeons que cette consécration se renouvelle de temps en temps, parce qu'il est de l'ordre que la créature raisonnable fasse souvent à son auteur hommage de son être et de tout ce qui en dépend (3). Ceci, au reste, ne doit donner aucun scrupule aux personnes vraiment chrétiennes, puisque cette consécration et ce rapport sont renfermés dans les prières qu'elles adressent chaque jour à Dieu, surtout celles du matin et du soir, etc. ; pratiques que nous ne croyons pas qu'on puisse omettre volontairement sans quelque péché, et dans l'oraison dominicale même qu'elles récitent si souvent. En supposant tout cela, nous ne croyons point donner dans le relâchement, en avançant qu'on remplit le précepte lorsque, sans penser à rapporter d'une manière spéciale quelques-unes de ces actions particulières, on les fait pour une fin convenable, qui, de sa nature, se rapporte à sa gloire ; ce qui d'ailleurs, suivant l'explication qu'en donne M. Nicole, renferme réellement un rapport intrinsèque à Dieu, source et forme de tout bien, de toute honnêteté. »

15. Nous croyons qu'avec une semblable interprétation on ne doit point faire la guerre aux scolistes ; car je présume qu'avec leur rapport négatif ils entendaient au moins que l'homme ferait ses actions pour une fin acceptable par la raison. En pressant les deux sentiments, on verrait que toute la dispute se réduit à peu près à des mots

FLEUVE.

Voy. ALLUVION.

FOI.

1. Toute vérité vient essentiellement de Dieu ; il n'y en a pas une seule qui ne se soit rencontrée dans son sein. Dieu est l'idéum de toutes les idées, la source de toutes les connaissances. Toutes les sciences humaines sont une émanation de la science divine. Hors de Dieu, les pensées des hommes n'ont ni substance, ni sens, ni but. L'homme qui veut boire au fleuve de la véritable science doit donc aller puiser dans le sein même de Dieu ; mais les eaux sont tel-

(1) Comedere et bibere usque ad satietatem ob solum voluptatem, non est peccatum, modo non ob sit valetudini, quia licite potest frui appetitus naturalis suis actibus. Prop. 8, *domm. ab Innoc. XI.*

(2) Ceteri quamvis censent relationem omnium operum in gloriam Dei obligare sub præcepto ad mentem Apostoli... longe mitius id onus interpretati sunt ; ut solum astringat ad relationem Dei generatam, quatenus abstrahit a relatione actuali, virtuali, habituali, explicita aut implicita. *D'Aguirre, ibid.*

(3) Divina dilectionis perfectio Jatur nomini in præcepto ; primo quidem ut homo omnia in Deum referat, ut in finem, sicut Apostolus dicit (*1. Cor. x, 31*) : *Sive manducatis, sive bibitis, etc.*, quod quidem impletur, cum aliquis vitam suam in Dei servitium ordinet et consequens omnia que propter seipsum agit, virtualiter ordinantur in Deum, nisi sint talia, que hominem abducunt a Deo, sicut sunt peccata, et sic Deum homo diligit ex toto corde. *S. Thom. opusc. 18.*

lement profondes, qu'on ne peut, sans témérité, descendre dans le courant du fleuve, à moins d'avoir pris des mesures contre la submersion. Il y a un autre écueil à craindre : on peut se laisser illusionner par le mirage ; souvent on croit puiser à la source de la vie, et l'on puise à la source de la mort. Quelque grande que soit la difficulté de trouver la vérité, elle n'est point insurmontable. Dieu, dans sa bonté infinie, a donné à l'homme les moyens d'en triompher.

La Providence a mis à la disposition de l'homme deux moyens de connaître la vérité. Ces moyens sont la raison et le témoignage. — Lorsque, fondés uniquement sur les forces de notre intelligence, nous admettons une vérité, il y a des arguments et des preuves, c'est-à-dire le travail de la raison humaine ; ce moyen est purement philosophique. — Admettre une vérité sur le témoignage, c'est adhérer par l'esprit et par la volonté à une parole quelconque ; c'est accepter cette parole comme une vérité. Cette adhésion se nomme croyance. La croyance est divine ou humaine, selon qu'il y a adhésion à la parole de Dieu ou à celle de l'homme. La croyance à la parole de Dieu se nomme foi. C'est le sens le plus rigoureux de cette expression.

La parole divine est de sa nature propre à satisfaire pleinement l'intelligence humaine, parce que la parole de Dieu unit intimement notre raison à la raison divine. L'union qui résulte des autres sciences est moins intime et moins parfaite. Par les sciences humaines l'homme n'est en communication avec Dieu que par l'intermédiaire des créatures ; dans la foi il n'y a aucun intermédiaire. La foi doit donc être notre première science, c'est vers elle que nous devons diriger les premiers et les plus puissants efforts de notre esprit.

D'après notre plan, nous ne devons parler que de la seule connaissance, objet de la foi. Pour procéder avec méthode dans cette étude, nous commencerons d'abord par déterminer rigoureusement la nature de la foi. De la connaissance de sa nature, il nous sera facile d'en déterminer la puissance et d'en déduire les effets. De ses effets en ressortira la nécessité ; celle-ci nous imposera l'obligation d'étudier avec soin ceux qui pressent à la foi et ceux qui ont le malheur d'en être privés. A ces différents points se rattachent les plus importantes vérités et la solution des plus grandes difficultés.

ARTICLE PREMIER.

De la nature constitutive de la foi.

2. L'observateur, qui veut comprendre un tout, prend chacune des parties qui le composent, les analyse avec une scrupuleuse attention. Lorsqu'il les a parfaitement étudiées, il les réunit et se forme une idée complète de l'objet qu'il désire connaître. Ce procédé, qui nous paraît éminemment rationnel, sera le nôtre dans l'étude de la nature de la foi.

La foi, n'étant qu'une adhésion à la pa-

role de Dieu, à cause de la véracité divine de cette parole, comprend trois parties : 1^o l'adhésion, 2^o l'objet de l'adhésion, 3^o le motif de l'adhésion. Pour avoir une notion complète de la foi, nous étudierons séparément chacune de ces trois parties. Ces questions sont de leur nature très-obscurcs et très-subtiles. On a écrit sur chacune d'elles des volumes de subtilités. Nous tâcherons de les traiter avec lucidité, nous abstenant de toucher la multitude des questions oiseuses qui ne peuvent produire aucun fruit.

§ 1^{er}. De l'objet de la foi.

3. C'est une maxime fondamentale de notre sainte religion et une conséquence nécessaire de l'idée même de la foi, que la parole de Dieu est son seul et unique objet : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (Rom. x). De ce principe suivent dix conséquences qui sont des règles sûres pour déterminer l'objet de la foi.

4. 1^{re} Conséquence. — Toute parole de Dieu vraiment telle est l'objet de la foi. — Contester cette maxime, ce serait affirmer qu'il y a une parole de Dieu à laquelle on peut refuser son adhésion. Une telle affirmation serait un horrible blasphème ; elle nie ait l'omnipotence de Dieu ou sa souveraine véracité.

5. 2^e Conséquence. — Tout discours qui, selon les lois rigoureuses du langage, ne peut exclusivement être appelé parole de Dieu, n'est point l'objet de la foi, car, dans un tel discours, il y a nécessairement un élément humain. Si la parole de l'homme n'y est pas seule, elle y est unie à celle de Dieu. Croire un tel discours, ce n'est plus une croyance purement divine, il y a encore une croyance humaine. Faire un acte de foi sur une semblable proposition, dire : Je crois parce que Dieu l'a révélé, c'est couvrir la parole de l'homme de l'autorité divine, ce qui est une étrange usurpation.

Ces deux grandes maximes donnent le moyen de résoudre complètement toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur ce sujet. D'après ces principes, la conséquence d'un raisonnement est de foi, quand il n'y entre aucun élément humain, et que toutes les parties ont été révélées. Si, au contraire, l'un des termes n'avait pas été révélé, la conséquence ne serait pas de foi. Dans le premier cas, il n'y a aucune parole humaine ; dans le second, il y en a une.

Tout acte d'adhésion à une proposition qui n'est pas l'objet de la foi, n'est point un acte de foi, quand même il en aurait pris la forme. Si la croyance était prudente, le croyant aurait le mérite d'un hommage rendu à la souveraine intelligence divine. — Par une raison contraire, celui qui refuserait de croire une vérité que prudemment il juge révélée, mais qui ne l'est réellement pas, ferait un acte d'infidélité, parce que son refus va jusqu'à contester la véracité divine, et détruit ainsi le fondement même de la foi.

L'objet de la foi, tel que nous venons de le

définir, est indépendant de toute religion, il est fondé sur la nature des choses. L'Eglise catholique a sur ce sujet une règle spéciale que nous devons faire connaître.

6. Le P. Véron l'a résumée en des termes qui font autorité. Nous allons citer ses expressions : « La règle totale et unique de la foi catholique, c'est-à-dire celle à laquelle tous sont obligés d'adhérer, sous peine d'hérésie et de séparation de l'Eglise catholique, est la révélation divine faite aux prophètes et aux apôtres, et proposée par l'Eglise catholique en ses conciles généraux, ou par sa pratique universelle. — Tout ce qui est de cette nature est article ou doctrine de foi catholique. Nulle autre doctrine n'est article de foi catholique, soit que la première condition lui manque, savoir, la révélation divine faite aux apôtres et aux prophètes, soit la seconde, qui est la proposition faite par l'Eglise universelle. Tel est le doctrine est une doctrine inférieure, certaine ou problématique, vraie ou fautive, abus ou superstition, selon les conditions de chacune.

« Selon cette règle générale, qui n'a aucune exception, tout ce qui est défini et proposé à croire comme doctrine révélée de Dieu, par les conciles universels ou par la pratique générale de l'Eglise est article de foi catholique; tel, par exemple, que tout ce qui est dans la formule de foi catholique extraite du concile de Trente par le pape Pie IV, qui y présida par ses légats (1). »

§ 2. Du motif de la foi.

7. Toute espèce de croyance est fondée sur l'intime persuasion que l'auteur de la parole qui en est l'objet a dit la vérité. Sans cette conviction, il est impossible de concevoir un assentiment. Pour être raisonnable, l'assentiment doit être fondé sur un motif légitime, que l'auteur de la parole mérite confiance. Un homme sage ne peut croire à la parole de quelqu'un sans une telle persuasion. La foi, qui est la croyance à la parole de Dieu, emporte donc la conviction intime que Dieu a dit la vérité. Cette persuasion, pour être raisonnable, doit aussi être fondée sur un motif légitime de croire que Dieu a dit la vérité. Ce motif ne peut être que celui-ci : Dieu est la vérité même, il ne peut ni se tromper ni nous tromper. C'est sa souveraine vérité seule qui donne toute l'autorité à sa parole. Lorsque nous savons que Dieu a parlé, nous croyons ce qu'il dit sans autre preuve que sa parole même; c'est ainsi que nous rendons hommage à sa souveraine intelligence et à sa souveraine vérité, qui sont la dernière raison de la foi, parce qu'elles seules donnent une pleine autorité à la parole divine. Il est vrai qu'avant d'arriver à l'application de ce motif, le croyant doit faire une série d'actes pour rendre sa foi méritoire. Nous a-jous les faire connaître.

(1) Véron, *Règle générale de la foi catholique*, chap. 11. — Nous n'avons pas transcrit cette règle tout entière, nous nous sommes contenté de l'essentiel.

(2) Innocent XI a condamné cette proposition :

§ 3. De l'adhésion de la foi.

8. La foi est, pour tous les âges, une obéissance raisonnable, accompagnée de motifs de crédibilité, sans lesquels elle serait imprudente et téméraire. L'acte de foi serait un enthousiasme et un fanatisme, si, outre le secours intérieur de la grâce, il n'était encore fondé sur un motif extérieur, acceptable par la raison. A considérer les choses à la surface, il y a une grande ressemblance entre l'enthousiasme du fanatique et la persuasion du véritable croyant. Il y a cependant une différence énorme : le fanatique croit sans avoir de motif de crédibilité ; le véritable croyant ne donne son assentiment qu'après avoir acquis une conviction fondée sur des motifs légitimes que Dieu a parlé.

Si l'on est vrai que la vérité divine est, en dernière analyse, le motif qui détermine la volonté à adhérer à la foi, il n'est pas moins vrai qu'avant de croire il faut une véritable conviction que Dieu a parlé. Dans la foi comme dans toute espèce de jugement fondé sur le témoignage, il y a des moyens préjudiciels, qui, sans être de l'essence du jugement, en sont cependant des préliminaires indispensables. Le juge ordinaire s'assure de la déposition des témoins, pèse la valeur de leurs témoignages. Il forme ainsi sa conviction. Dans la foi, le croyant n'ayant pas à peser la valeur du témoignage de Dieu, doit seulement acquiescer la certitude que Dieu a parlé, et s'assurer du sens de ses paroles. Sans de semblables recherches, la foi du croyant serait imprudente et téméraire. Une telle foi ne saurait être une vertu; l'homme aurait lieu d'en rougir, et Dieu ne s'en tiendrait pas honoré. Avant de croire, il faut donc avoir la certitude que Dieu a parlé. — Mais que le espèce de certitude est nécessaire pour que la foi soit digne de l'homme et agréable à Dieu? — Que quels principes sont indispensables pour résoudre la question.

9. *1^{er} Principe.* — La foi est, pour tous les âges et pour tous les états, une soumission raisonnable, sans laquelle elle serait imprudente et téméraire.

10. *2^e Principe.* — Le motif de crédibilité ne saurait être la probabilité, il doit être la certitude. Il est bien évident que quand il s'agit de l'autorité de Dieu, il ne faut pas la traiter légèrement. Or, celui-là serait très-imprudent, qui affirmerait qu'elle est de Dieu une parole que sa conscience lui dit être probablement de l'homme. Il nous semble que c'est un aussi grand crime que de prendre le nom de Dieu en vain. C'est donc avec une souveraine raison que l'Eglise a condamné une proposition consacrant l'excellence de la foi fondée sur la probabilité (2).

11. *3^e Principe.* — Tous les hommes étant destinés au royaume des cieux, il n'en est aucun, ayant l'usage de la raison,

Assensus fidei supernaturalis et utilis ad salutem statim cum notitia solum probabilis revelationis, imo cum formidine qua quis formidet ne non sit sanctus Deus.

qui ne puisse faire l'acte de foi sans lequel il est impossible de plaire à Dieu. — Donc tous les hommes peuvent avoir la certitude suffisante pour faire l'acte de foi.

De ces principes il suit que l'adhésion de la foi doit reposer sur une certitude compatible avec l'état, la condition, l'intelligence de tous les hommes. Pour mesurer la certitude nécessaire à une personne, afin de rendre sa foi prudente, il faut aussi mesurer sa capacité intellectuelle. Dieu seul peut le faire, lui seul connaît ceux qui ont apporté le soin commandé par l'excellence de la foi. Cependant, pour régler les consciences sur ce point, essayons de donner une mesure de soins prescrits à tous les états, à toutes les conditions, à toutes les capacités.

12. Pour que la foi soit agréable à Dieu et honorable aux yeux des hommes, il faut que le croyant apporte à la recherche du motif de crédibilité une prudence égale à celle qu'il a coutume d'apporter à ses affaires les plus importantes. L'affaire du salut qui dépend de la foi est tellement nécessaire, qu'il serait déraisonnable d'exiger moins : demander davantage, ce serait constituer l'homme dans l'impossibilité d'avoir la foi. Or, dans les affaires les plus grandes de la vie, tous les hommes n'apportent ni les mêmes soins, ni la même attitude; mais tous sont absous, quand ils ont fait ce que la prudence leur commande. La même diversité doit se trouver dans la recherche des motifs de crédibilité qui rendent la foi raisonnable. Celui-là est absous, qui a apporté le soin que sa capacité commande; celui-là est condamnable qui n'a pas apporté tout le soin que lui commandaient ses facultés.

Le savant formera sa croyance par l'analyse de la foi que nous allons exposer brièvement.

13. Il y a un Dieu : on ne peut contredire cette vérité sans mentir au témoignage de l'univers, sans fermer les yeux à la lumière. — On doit à Dieu foi et obéissance. On ne peut nier cette vérité sans nier Dieu lui-même.

L'histoire du monde atteste l'insuffisance de la religion dite naturelle; Dieu y a suppléé par la révélation. Afin qu'on ne confonde pas sa parole avec les mensonges présentés sous son nom, il l'a confirmée par un témoignage capable de soumettre la raison la plus rebelle, par des miracles et des prophètes dont la vérité est appuyée sur des preuves tellement puissantes, qu'un homme sage ne peut les contester.

Ce n'est point tout encore : de peur qu'on ne vint à se méprendre sur le sens de ses paroles, Dieu a établi sur la terre un corps toujours vivant, interprète infallible de la révélation; marchant à sa suite, le fidèle n'a aucune crainte de s'égarer.

Cette suite de vérités démontrées par la théologie catholique porte dans l'esprit une conviction profonde. C'est une chaîne dont tous les anneaux se tiennent. On peut incidenter sur les propositions particulières, on ne peut rompre cette suite de raisonnements.

14. Le simple fidèle, qui n'a pas reçu une instruction développée, ne peut faire l'analyse de la foi; c'est à peine s'il peut la comprendre, mais il a un motif de crédibilité proportionné à son intelligence : c'est l'autorité de l'univers catholique. Il entend son pasteur, il le sait lié de croyance avec l'évêque diocésain. Il ne peut ignorer que l'évêque est uni au pape, avec lequel sont en communion tous les évêques du monde catholique. Ainsi il a pour motif de crédibilité l'autorité de l'univers. Si ce motif n'était pas suffisant pour faire un acte de foi prudent et raisonnable, jamais cet homme ne pourrait faire acte de prudence, car aucun de ses actes ne sera appuyé sur une plus forte autorité.

On le voit, dans le compte que le catholique rend de sa foi il fait toujours marcher devant lui l'évidence du témoignage. Sa soumission n'est le fruit ni de l'ignorance, ni de la superstition. Tout catholique peut proclamer à juste titre cette maxime de saint Paul, qui est le fondement de toute religion véritable : *Rationabile obsequium*.

15. De ces considérations résulte la première condition de l'adhésion à la foi : — Elle doit être prudente. — De celle-ci découle la deuxième condition : — L'adhésion doit être ferme. Lorsque prudemment on juge que Dieu a parlé, douter de sa parole, ce serait suspecter sa véracité ou sa science. Un tel soupçon ferait à Dieu l'injure la plus sanglante. La foi ne doit pas ressembler au sable mouvant : bâtie sur le roc, comme lui elle doit être inébranlable.

Troisième condition. — L'adhésion doit être libre. — Il n'y a pas de mérite sans liberté. Pour être méritoire, la foi doit être libre : elle l'est aussi de sa nature. Rien ne peut lui faire violence, puisque la violence absolue n'a pas de prise sur la volonté. Il n'y a rien en l'homme qui le nécessite à donner son assentiment. L'autorité de la parole divine ne s'impose pas, elle se laisse accepter ou rejeter. Les motifs de crédibilité, quelque puissants qu'ils soient, n'entraînent pas nécessairement le consentement de la volonté. Les Juifs avaient sous les yeux les miracles de Jésus-Christ, ils ne pouvaient les contester (*Joan. xi, 14; Act. iv, 16*), et cependant ils ne croyaient pas.

Assurément jamais plus grande autorité n'avait paru sur la terre. La source de toute vérité et de toute lumière répandait à torrents les plus vives clartés. L'éternelle vérité se révélait au grand jour. La foule des Juifs ferma les yeux à la lumière : tant il est vrai que connaître n'est pas toujours une raison de croire, qu'il y a un abîme entre l'intelligence et la volonté, qu'on peut voir et refuser de croire. L'homme est donc libre dans sa foi.

Quatrième condition. — Pour être méritoire, l'adhésion doit être le produit de la grâce. — La grâce seule rend les œuvres méritoires, c'est un principe du catholicisme. Tout acte de foi fondé uniquement sur les forces de la nature n'aurait donc aucun mérite devant

Dieu. Et d'ailleurs, quel est l'homme qui pourrait, sans le secours de la grâce, donner son assentiment à tous les dogmes catholiques? Il y a une telle distance entre les mystères de Dieu et l'esprit humain, que nous ne pouvons nous persuader que cela soit possible. A côté de la conviction de l'intelligence, il doit y avoir une motion mystérieuse et divine agissant secrètement sur la volonté, dont la raison n'est pas maîtresse, à qui elle ne peut commander. Ce que peut la volonté, c'est de coopérer à cette grâce. Ils avaient une connaissance profonde de notre nature ces innombrables conciles qui définissaient que l'homme ne peut pas avoir le commencement de la foi sans la grâce.

ARTICLE II.

Des effets de la foi

16. « C'est une prodigieuse raison, nous dit Châteaubriand, que celle qui nous a montré dans la foi le fondement et la source de toutes les vertus. Il n'y a de puissance que dans la conviction. Un petit nombre de soldats, persuadés de l'habileté de leur général, peuvent enfanter des miracles. C'est parce qu'ils ont cru, que les Pylade, les Régulus ont fait des prodiges. La foi, envisagée sous un point de vue purement humain, est une force si terrible, qu'elle bouleverserait le monde, si elle était employée à des fins perverses. Voilà pourquoi ces cœurs qui ne croient rien n'achèveront rien de grand, rien de généreux. Ils n'ont de foi que dans la matière et dans la mort; ils sont déjà insensibles comme l'une et glacés comme l'autre. »

Employée à son véritable usage, tournée entièrement vers le Créateur, devenue l'œil intellectuel qui nous découvre les merveilles de la cité sainte, servant d'ailes à notre âme pour nous élever au-dessus des peines de la vie, la foi acquiert une autre puissance et une autre valeur. Jésus-Christ semble lui attribuer tous ses prodiges. S'il guérit les malades, délivre les possédés, ressuscite les morts, ce n'est point à lui qu'il attribue ces grandes merveilles, mais à la foi, et, pour ainsi dire, uniquement à la foi (*Matth. viii*). En mille endroits il célèbre sa puissance, il l'exalte, il laisse même entendre que son pouvoir vient se briser contre la foi, qu'il ne peut lui résister.

Après de semblables éloges, l'homme distrairait, qui ne sait point rapprocher les parties d'un discours pour en saisir le véritable sens, pouvait facilement se tromper sur le pouvoir réel de la foi. Ne soyons pas surpris que les hérétiques, trompés par la vivacité de l'expression, aient attribué à la foi seule l'œuvre entière de la justification. En entendant Jésus-Christ dire à la pécheresse de l'Évangile : *Allez en paix, votre foi vous a sauvée*, il était facile de se laisser induire en erreur. Voulant rétablir la vérité sur ce point, nous allons déterminer les effets réels de la foi sur le salut des hommes.

L'erreur des hérétiques des derniers temps, qui attribuaient toute notre justification à la

foi, entraînait à sa suite les conséquences les plus malheureuses. Si l'on établit en principe que les bonnes œuvres n'ont aucune influence sur notre salut, que la vie éternelle n'est point le fruit de nos œuvres méritoires, mais de la seule miséricorde de Dieu qui l'accorde à qui il lui plaît, et comme il lui plaît, sans jeter un regard sur les actions des hommes, que devient la morale? Il faut prononcer son arrêt de destruction. Et pourquoi, en effet, m'imposerais-je des privations, si elles sont inutiles? Pourquoi enchaînerais-je mes passions, si en disant : *Je crois*, tous les désordres de ma vie sont effacés? Pourquoi des œuvres de bienfaisance et de charité, si elles ne doivent me servir de rien? Pourquoi....? Mais arrêtons-nous; la doctrine des protestants sur ce sujet est tellement effrayante, que la pensée seule des conséquences qui en sont la suite font trembler; elle entraîne la destruction entière de tout devoir, de toute morale. Les païens eux-mêmes n'ont pas été si loin. Quand je les entends recommander avec tant de vivacité la pratique de tous les devoirs, menacer les coupables des vengeances célestes; quand je vois leur enfer peuplé de tous les criminels, et leur Élysée rempli des hommes vertueux, je me dis : Oui, les païens avaient mieux compris les principes de la morale que les protestants. Et si l'on nous répond que la conduite de ceux-ci est moins criminelle qu'on ne pourrait le supposer d'après nos paroles, nous dirons à notre tour : C'est que les hommes valent mieux que leurs principes.

17. La doctrine catholique, par un sage tempérament, laisse aux œuvres toute leur valeur et à la foi toute sa puissance. Elle enseigne que les bonnes œuvres doivent faire une partie essentielle de la justification de l'homme, qu'elles donnent un droit rigoureux et légitime à la gloire que Dieu prépare à ses fidèles serviteurs. Elle enseigne en même temps que la grâce de Jésus-Christ, ayant la principale part dans l'œuvre du salut, il devient, selon l'expression de saint Augustin, et le don de Dieu et le mérite de l'homme.

Si nous attribuons le salut aux œuvres, il ne faut point croire que nous déshériterons la foi de l'un des plus beaux fleurons de sa couronne. Non, il n'en est rien; nous avouons que la foi a une part immense à notre salut. C'est elle qui est, 1^o la cause déterminante de toutes les bonnes œuvres; 2^o c'est de son sein que les œuvres tirent leur mérite et leur valeur.

18. 1^o La foi porte en elle-même une grande puissance de fécondation. Elle est le premier, et, en un sens, l'unique mobile des œuvres de salut. Tout ce que le chrétien fait pour Dieu est toujours commandé par la foi; en sorte que toutes nos œuvres faites pour le ciel sont toujours en raison de notre foi. Celui qui n'a pas de foi ne fait rien pour le ciel. Il ne croit pas au ciel, il ne peut travailler à l'acquiescer.

Celui qui a une foi morte, engourdie, fera peu pour Dieu, parce que l'action suppose le

mouvement. Voyez ces hommes qui ont reçu la foi dans le baptême. Implantée dans leur cœur dès leur plus tendre enfance, elle subsiste dans ses racines, quoiqu'on en ait coupé les branches. On ne les voit point, dans nos temples, élever leurs cœurs vers la Divinité; ils ne lui rendent pas l'hommage de la prière, ils vivent comme s'ils n'avaient pas de foi. Cependant la foi vit en eux; elle les pousse, même à leur insu, à ces actes de bienfaisance qui honorent les hommes et attirent les bénédictions du ciel sur la terre. Ils la sentent surtout dans ces occasions solennelles où elle se réveille, se manifeste, et montre ce qu'elle opérerait si elle était vive et ardente.

Si la foi est grande dans une âme, cette âme produira de grandes œuvres de charité, de prières, de pénitence. Si cette personne marche à grands pas dans la route du bien, n'en soyons pas surpris. Quand la foi est active, vive, ardente, elle produit le zèle qui a besoin d'opérer par la charité. Elle amène la jeune fille du monde auprès du lit du malade, et la détermine à devenir la servante des pauvres. Elle conduit le missionnaire au milieu des peuples barbares, et l'engage à sacrifier son repos, sa vie, pour relever de leur avilissement les nations sauvages. Elle mène Abraham sur la montagne, elle lui met le couteau en main pour immoler son fils. Elle soutient le martyr sur son bûcher, et place dans sa bouche des cantiques d'allégresse, tandis que les flammes le dévorent. Pour savoir la puissance de la foi, il faut lire et relire la vie des saints. On y verra que la foi a fait plus que de transporter les montagnes.

19. 2^e Comme principe de nos œuvres, la foi a une grande action sur le salut; elle ne se contente pas d'engager à opérer le bien, elle pénètre encore toutes les œuvres d'une vertu divine qui leur donne tout leur mérite pour le ciel. Elle est ce sceau de la vie éternelle que saint Paul nomme, avec tant de justice, *signaculum justitiæ fidei*.

Les œuvres qui ne sont point marquées de ce sceau peuvent être grandes, admirables aux yeux des hommes, étonner même par leur élévation. Aux yeux de Dieu, elles n'ont aucune valeur. Le chrétien sincère, qui a conservé toute la vivacité de la foi, se réjouit et se console en contemplant les grandes actions de charité de quelques philosophes. Comment ne peut se réjouir, en voyant la bienfaisance répandre ses dons sur les hommes, pousser le médecin à sacrifier sa vie pour le malade, déterminer le riche à donner sa fortune à l'indigent, engager le philanthrope à fonder des prix pour encourager la vertu et récompenser le dévouement? Oui, le chrétien béit le ciel de ces belles actions. En le bénissant, il gémit à la pensée que la foi n'ayant pas vivifié ces œuvres, elles sont perdues pour l'éternité. A toutes les époques, les saints ont été émus de tant de bonnes œuvres inutiles. Saint Paul répétait aux Juifs que les œuvres de la loi ne les sauveraient jamais, sans la foi: *Justificati ex fide (Rom. v)*. Pélagé veut aussi bâtir sur

les œuvres, indépendamment de la foi. Saint Augustin lui répète les paroles de l'Apôtre. Non, ce n'est pas tant par la substance des bonnes œuvres que par la qualité de la foi qui les vivifie, que Dieu fait le discernement des actions des justes.

Pénétrés de vénération et d'étonnement à la vue de la puissance merveilleuse de la foi, écrivons-nous avec transport: *Dissipez mes ténèbres, ô vous qui éclairez tout homme venant en ce monde (Joan. 1, 9)*! Parole éternelle, qui êtes Dieu, instruisez moi; augmentez ma foi; qu'an même par vos inspirations, j'aie le bonheur de vous chercher dès le matin pour vous offrir mon intelligence aussi bien que mon cœur.

ARTICLE III.

De la nécessité de la foi.

20. Les effets merveilleux de la foi en font sentir l'absolue nécessité. Si la foi seule est essentiellement requise pour donner du mérite aux bonnes œuvres, et si les œuvres seules peuvent opérer le salut, la foi est donc d'une nécessité absolue pour tous les hommes; sans elle il n'y a pas de ciel à espérer. C'est une vérité fondamentale du christianisme, que *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu*.

Cette maxime a révolté les impies, et c'est sur ce point surtout qu'ils se sont montrés triomphants. « Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu! Est-ce la faute du noir de la Guinée ou du sauvage du Canada, si la lumière de l'Evangile n'a pas brûlé pour eux? Faut-il faire aux hommes un crime de leur naissance? envoyer l'un au ciel, parce qu'il est né à Rome et l'autre en enfer, parce qu'il est né à Constantinople? » — « S'il y avait, dit Jean-Jacques Rousseau, une religion sur la terre hors de laquelle il n'y eût que peines éternelles, et qu'en quelque lieu du monde un mortel de bonne foi n'eût pas été trappé de son évidence, le Dieu de cette religion serait le plus inique et le plus cruel des tyrans. »

Ces déclamations, dictées par la haine, tombent devant les véritables principes du catholicisme sur la nécessité de la foi. Nous allons les exposer avec tout le soin que commande l'importance de la question. Pour bien comprendre les principes du catholicisme sur ce sujet, nous partageons les hommes en deux classes. D'un côté nous placerons ceux qui n'ont aucune connaissance du christianisme, et de l'autre, ceux qui le connaissent. Nous verrons le degré de foi nécessaire à chacune de ces classes.

§ 1^{er}. De la nécessité de la foi relativement à ceux qui ignorent le christianisme.

21. Avant d'entrer dans l'examen de la question, il est nécessaire de faire une remarque essentielle. Elle pourra dissiper des erreurs, détruire des préjugés, faire tomber bien des déclamations, non-seulement en ce qui concerne la foi, mais encore sur toutes les vérités catholiques.

L'Eglise accepte la responsabilité de ce qu'elle

le a défini comme de foi, de ce qu'elle enseigne comme certain; mais elle ne veut pas qu'on l'étende au delà: elle laisse aux théologiens toute la responsabilité de leurs opinions. Que les théologiens s'évertuent hors du domaine de la foi, elle les laisse parfaitement libres; qu'ils enseignent les opinions les plus bizarres, elle les tolère, pourvu qu'ils ne touchent point au domaine de la foi. Et certes il faudrait que ses foudres tonnassent toujours, si elle était obligée de juger tout ce qui s'écrit. C'est donc raisonner bien mal que de prendre une opinion excentrique et d'en faire un crime à l'Eglise. Elle repousse avec justice cet étang procédés; elle ne veut accepter la responsabilité que de ses seules œuvres. Et certes, rien de plus juste au monde.

D'après cette maxime de simple bon sens, nous ne devons donc attribuer à l'Eglise d'autre doctrine sur la nécessité de la foi que celle qu'elle a enseignée. Qu'a-t-elle donc défini sur la nécessité absolue de la foi sans laquelle aucun adulte ne peut obtenir le ciel? Afin d'exposer avec plus de lucidité l'enseignement de l'Eglise sur ce sujet, nous devons ramener à trois points tout ce que l'Eglise a défini sur la nécessité de la foi. Le premier regarde la croyance elle-même; le deuxième, l'objet de la croyance, et le troisième, le mode de la croyance.

22. 1^o Sur le premier point, l'Eglise a défini que la foi est absolument nécessaire au salut. Cette maxime, qui au premier abord paraît exorbitante, est cependant celle de toute philosophie. Il n'y en a pas une seule qui ne parte d'un point de foi. Vainement chercherait-on ailleurs où poser son pied. En commandant la foi, la religion ne commande que ce que prescrit impérieusement l'humanité. La condamner, c'est condamner toute espèce de philosophie; bien plus, c'est condamner l'humanité elle-même.

2. Sur le deuxième point, l'enseignement de l'Eglise se réduit à exiger, sous peine de damnation, la croyance d'un Dieu rémunérateur de la vertu et vengeur du vice. Le dogme catholique ne va pas plus loin. — Sur ce point encore il est impossible d'inriminer l'Eglise. Est-ce trop exiger de quelqu'un qu'il connaisse son principe et sa fin? La première question que doit s'adresser un homme raisonnable, n'est-ce pas celle-ci? D'où viens-je? où vais-je? La réponse à ces deux questions est très-facile à trouver: elle est écrite partout, dans la conscience de l'homme qui nous parle de Dieu et de la vie future, dans tous les êtres qui nous environnent. Les cieux annoncent la gloire du Créateur, et les hommes avec lesquels nous pouvons converser nous parlent tous de Dieu et de la vie à venir. Car il n'y a pas un peuple si barbare, une nation si sauvage, qui n'a sache qu'il y a un Dieu et qui n'attende dans l'autre vie la récompense de ses peines, de ses travaux, de ses mérites. L'E-

glise n'exige donc, relativement à l'objet de la foi, que ce que commande la raison elle-même.

3^o Sur le troisième point, l'Eglise catholique demande que la foi ne soit point purement naturelle, qu'elle ne soit pas uniquement fondée sur un motif humain. Car elle serait alors insuffisante (*Concil. Tr., sess. 6, chap. 3; Inn. XI, prop. 21*). La difficulté semble devenir plus érudite. En nous contentant au strict enseignement de l'Eglise, elle est loin d'être insoluble. Car si la foi n'était pas purement naturelle; si, suivant l'expression de saint Paul, l'homme, s'appuyant sur les choses visibles, s'élevait jusqu'aux invisibles, et qu'il découvrit l'existence d'un Dieu rémunérateur, qui lui parle par les créatures, cette esbè de foi se satisfaisante pour la justification de celui qui n'a pas d'autre connaissance de la révélation? Plusieurs docteurs l'ont assuré; ce qu'il y a de certain c'est que l'Eglise n'a pas condamné cette opinion (1). Dans ce sentiment, que deviennent les déclamations des impies? Où est pour le païen l'impossibilité de faire un acte de foi? Que cette opinion soit vraie ou qu'elle soit erronée, peu nous importe, il y a la grande justice de Dieu qui domine tout, qui ne demandera que ce qui est possible. Oui, dirons-nous avec Bourdaloue (2), « un païen à qui la loi de Jésus-Christ n'aura pas été annoncée ne sera pas jugé d'après cette loi. Dieu, tout absolu qu'il est, gardera avec lui cette équité naturelle, de ne pas le condamner pour une loi qu'il ne lui aura pas fait connaître. »

§ 2. De la nécessité de la foi relativement à ceux qui ont connaissance du christianisme.

23. L'équité naturelle demande que celui qui est pénétré de l'élément chrétien ait une foi plus complète que celui qui l'ignore entièrement. Ayant les moyens de s'instruire, il ne doit point rejeter son ignorance sur l'impossibilité. Avant d'exposer les devoirs qui lui sont imposés par la nécessité de la foi, rappelons une maxime énoncée dans l'article précédent.

Dieu ne demande l'impossible à personne, pas plus au chrétien qu'à l'infidèle. Lorsque dans le christianisme on apporte pour former sa foi le soin qu'on donne aux affaires les plus importantes de la vie, ou a satisfait à son devoir, quelque faibles que soient les connaissances acquises. Celui qui ne peut apprendre d'autres vérités que celles qui sont absolument nécessaires pour obtenir le ciel, peut avec cette foi seule opérer son salut. Il y a bien peu de personnes dont l'intelligence soit assez faible pour ne pouvoir acquérir d'autres connaissances. La plupart des hommes sont doués de capacités suffisantes pour s'instruire des devoirs principaux du chrétien. C'est relativement à ces hommes que nous voulons exposer les

(2) 1^{er} Dimanche de l'aveug, sermon sur le Jugement dernier.

(1) Voyez Viva, Cours complet, VI, 1359.

obligations qui leur sont imposées par la foi.

Les devoirs relatifs à la foi imposés au chrétien, peuvent se réduire à trois : 1° à l'instruction : elle doit nécessairement précéder la foi, car il faut savoir avant de croire ; 2° à la foi elle-même ; 3° à la manifestation extérieure de la croyance. Nous parlerons successivement de chacun de ces devoirs

I. De la nécessité de s'instruire des devoirs de la foi.

21. Le premier devoir que l'enfant aura à remplir lorsqu'il atteint l'âge de raison, c'est de croire ; la première connaissance qu'il doit acquérir, c'est donc celle de sa religion. C'est sur ce point que doivent se porter les soins et l'attention des maîtres et des parents. La mère doit prononcer souvent le nom de Dieu le Père, le Fils, et le Saint-Esprit à l'enfant qui ne sait que bégayer, comme la première leçon du maître doit regarder les premières vérités de la religion.

Pleinement convaincue de l'importance de l'instruction religieuse, l'Eglise voulant stimuler le zèle des parents et des maîtres, a ouvert le trésor de ses indulgences (1).

L'objet de l'instruction religieuse comprend tout ce qui est nécessaire pour former le chrétien. Aussi est-ce une règle généralement admise qu'il faut savoir, au moins quant à la substance : 1° le Symbole des apôtres ; 2° l'Oraison dominicale ; 3° les Commandements de Dieu et ceux de l'Eglise ; 4° ce qui concerne le sacrement de baptême, qu'on peut être dans l'obligation de conférer ; les sacrements de pénitence et d'eucharistie qu'on est obligé de recevoir au moins une fois par année. Quant aux autres sacrements, la foi explicite n'est nécessaire que quand on doit les recevoir.

« Sur ces différents articles, l'instruction peut être plus ou moins étendue. Le degré de connaissance dépend beaucoup du degré de capacité. Toutefois on ne peut ignorer entièrement ces articles ; il n'y a qu'une incapacité absolue qui puisse excuser de péché mortel.

« C'est encore une obligation fondée sur l'usage et sur les instructions des pasteurs de savoir de mémoire l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres, de savoir faire le signe de la croix, en disant : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*. Cependant cette obligation n'est pas tellement rigoureuse qu'on ne puisse y manquer sans péché mortel. » (Mgr Gousset, *Théologie morale*.)

II. De la nécessité de croire.

25. C'est, pour tout homme qui connaît le

(1) Paul Va accordé, 1° cent jours d'indulgence aux maîtres d'école, chaque fois qu'ils enseignent la doctrine catholique à leurs élèves, et sept ans, lorsque, le dimanche, ils les conduisent au catéchisme qui se fait à l'église ou en tout autre lieu. 2° Cent jours aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, toutes les fois qu'ils apprendront dans leurs maisons le catéchisme à leurs enfants ou à leurs domestiques. 3° Cent jours à tous les fidèles qui s'appliqueront,

christianisme, un devoir rigoureux ressortant du précepte de la foi, 1° de croire en général tout ce que la véritable Eglise de Jésus-Christ croit et enseigne. En effet, la véritable Eglise de Jésus-Christ étant la colonne de la vérité incapable de se tromper, ayant reçu du ciel le don de l'infaillibilité, pour régler la foi et les mœurs des fidèles, refuser d'admettre son enseignement, ce serait lui contester les privilèges que Jésus-Christ lui a accordés, ce qui serait un odieux attentat ; 2° de croire d'une foi explicite le mystère de la sainte Trinité, ou qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; le mystère de l'incarnation, ou que le Fils de Dieu, la seconde personne de la Trinité, s'est fait homme pour nous ; le mystère de la rédemption, ou que Jésus-Christ, Fils de Dieu, est mort sur la croix pour nous racheter. Toutes ces vérités découlent essentiellement de la destination faite à l'homme par la rédemption. Il y a pour lui une fin surnaturelle, un paradis à gagner, un enfer à éviter. Dans son état de faiblesse et de dégradation, l'homme doit sentir son impuissance, et comprendre le besoin qu'il a des grâces du Réparateur pour les solliciter et les mériter. Mais comment s'adresser à Jésus-Christ sans le connaître, sans savoir ce qu'il est, ce qu'il a fait, ce qu'il est disposé à accorder ? Voilà donc la nécessité rigoureuse de connaître Jésus-Christ ressortant de la fin surnaturelle de l'homme. — La connaissance de ce mystère entraîne évidemment la connaissance des principaux mystères de notre sainte religion.

26. La foi est un élément éminemment actif, elle doit produire des actes de sa nature. Doit-elle en produire souvent ? quand doit-elle en produire ? Sans pouvoir déterminer le temps précis où la foi doit agir, nous disons qu'il ne suffit pas de faire un acte de foi dans sa vie, comme quelques théologiens l'ont enseigné. Cette doctrine a été condamnée par le saint-siège. Nous pensons qu'il y a une obligation rigoureuse de faire un acte de foi, 1° quand on a atteint l'âge de raison et qu'on est suffisamment instruit des vérités de la foi. Le premier usage de la raison doit être employé à consacrer la raison à son sublime auteur ; le premier acte de l'homme raisonnable doit être de poursuivre sa fin ; or, il ne peut évidemment travailler sans faire un acte de foi. 2° Quand on est sur le point de mourir. Près d'atteindre sa fin, l'homme doit certainement y penser. Peut-il y penser, la désirer, la poursuivre sans y croire ? Nous ne pouvons nous le persuader. 3° Dans tout le cours de sa vie, l'homme est obligé de travailler à son salut ; c'est son affaire essen-

pendant une demi-heure à expliquer la doctrine chrétienne aux ignorants. Clément XII accorda sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles, chaque fois que, s'étant confessés et ayant communiqué, ils lèvent le catéchisme. Il leur accorda de plus, s'ils sont dans l'habitude de le faire, une indulgence plénière aux jours de Noël, Pâques et des fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, aux conditions ordinaires.

tielle, il ne doit pas la perdre un instant de vue. Mais la pensée même du salut renferme la foi. De là vient que Mgr Gousset déclare qu'il n'oserait excuser de péché celui qui passerait un mois entier sans faire un acte de foi. Il observe avec raison qu'il n'est pas nécessaire de réciter les formules de nos catéchismes. Elles étaient inconnues de nos pères. Tout acte de religion est un acte de foi suffisant. Une pensée religieuse, une généflexion faite avec respect, un *Pater*, un *Ave*, un *Credo*, renferment un acte de foi.

Il y a encore obligation de faire un acte de foi, quand on est tenté contre la foi. Exposé par la tentation au péril de renoncer à une religion divine, l'homme doit lui résister, la combattre. Mais comment la combattre, comment lui résister sans dire au moins par les actes : Je veux conserver ma croyance, j'y adhère? Cela seul fait un acte de foi. Eclairés par l'expérience, les maîtres de la vie spirituelle recommandent de faire un acte de foi exprès et positif dans les tentations. Cet acte suffit souvent pour les dissiper. Les saints en ont fait une heureuse expérience.

III. De la nécessité de professer extérieurement la foi.

27. Dans tous les états la dignité et le véritable courage honorent l'homme. Celui qui, marchant dans les sentiers du devoir, ne craint pas d'avouer sa condition, sa naissance, sa pauvreté, ses opinions, a toujours obtenu des éloges. S'il y a une conviction qu'on doive se faire gloire de manifester, c'est certainement la conviction religieuse. Rien au monde n'est plus digne d'estime que la religion, rien ne mérite d'être glorifié et vénéré comme Dieu. Rien donc ne doit plus honorer l'homme qu'une vie sincèrement religieuse. D'après cela, un chrétien doit l'être non-seulement au fond de son cœur, mais il doit encore le paraître aux yeux du monde. Jésus-Christ a déclaré qu'il ne faut point espérer d'être compté au nombre de ses disciples, si l'on ne fait hautement profession de lui appartenir. Il exclut de son royaume tous les lâches qui rougissent de lui. Jésus-Christ veut donc des hommes généreux qui se fassent un honneur de l'avoir pour maître et un mérite de lui obéir.

La nécessité de professer extérieurement la foi impose à tout chrétien l'obligation d'en connaître les règles, et à nous, cede de les exposer. Pour bien les établir, nous devons distinguer deux espèces d'ennemis que notre foi peut rencontrer, en présence desquels il peut y avoir nécessité de la manifester : les uns sont les persécuteurs proprement dits, revêtus de l'autorité publique, chargés de poursuivre le croyant et de le forcer par les supplices à abandonner sa foi ; les autres sont les incroyables qui n'ont pas le droit d'employer la violence en matière religieuse, mais qui poursuivent la foi par leur conduite, par leurs discours, par leurs sarcasmes, et empêchent ainsi les chrétiens faibles de professer et de pratiquer leur religion.

Dans les temps de persécution, de grands devoirs sont imposés à tous les chrétiens.

Trois grands devoirs sont alors en présence, qu'ils sont obligés de soutenir. — L'intérêt de Dieu : d'abord, ils doivent défendre l'honneur de son nom et la vérité de sa parole. — L'intérêt du prochain : ils doivent travailler à son salut ; devoir quelquefois tellement important, qu'il impose l'obligation de sacrifier sa propre vie. — Leur propre intérêt : il y a alors nécessité d'opérer son salut, la seule affaire essentielle de l'homme.

L'honneur de Dieu demande que nous professions notre foi lorsque, au pied du tribunal de la persécution, nous sommes interrogés sur notre croyance par des hommes revêtus de l'autorité. Ne serait-il pas bien ignominieux pour Jésus-Christ de voir ses soldats n'oser prononcer son nom, défendre ses titres en présence de ses ennemis, et de les laisser ainsi remporter un triomphe facile sur sa gloire? Ah ! si jamais Jésus-Christ a dû rougir de l'un de ses disciples, n'est-ce pas de celui qui n'ose confesser son nom dans de telles circonstances? Ce n'est pas ainsi qu'en agissaient les martyrs. Souvent nous avons admiré leur courage. Ils se présentaient devant les tyrans, et, à la face des persécuteurs, ils confessaient hautement leur foi. Ils montaient avec intrepidité sur les échafauds ; ils y célébraient avec enthousiasme la grandeur de leur Dieu. Ils versaient leur sang avec joie, et de leur sang ils signaient la vérité. En agissant ainsi, ils ne pensaient point en faire trop pour Jésus-Christ, et en vérité ils ne remplissaient que leur devoir le plus rigoureux. — En jurant sur les fonts du baptême d'appartenir toujours à Jésus-Christ, en lui promettant fidélité inviolable, ils avaient contracté l'obligation de mourir pour lui, de défendre l'honneur de son nom envers et contre tous. Voilà une belle leçon, un grand exemple qui trace une règle de conduite à tous ceux qui pourraient se trouver dans les temps de persécution.

L'intérêt du prochain commande encore une semblable profession de foi. L'apostasie est un mal contagieux. La desertion d'un soldat dans un moment de péril peut jeter l'inquiétude dans toute l'armée et en amener la ruine. Quelle effrayante responsabilité si le silence d'un chrétien entraîne l'apostasie d'un grand nombre de fidèles? Dans un semblable danger une nouvelle obligation est imposée à chaque chrétien, c'est de raffermir l'armée chancelante, de se présenter sur la brèche, de paraître devant le tyran, de s'offrir à ses coups, pour pulier la foi, arrêter ainsi la desertion et fortifier les hommes timides.

Telle fut la conduite de l'invincible Matthias. Il voit un Israélite vaincu par la crainte, s'avancer vers l'idole, prêt à sacrifier. Pénétré d'un saint zèle, rempli d'un courage céleste, il se précipite et sur le prêtre de l'idole et sur le prévaricateur, et les amole tous les deux sur l'autel profane ; par ce saint emportement, il raffermi mille Israélites que l'exemple avait ébranlés.

28. Notre propre intérêt nous commande aussi de professer notre religion dans de

semblables circonstances ; ce devoir est tellement impérieux, que sa violation entraîne la damnation éternelle. Il faut cependant observer que quand notre présence n'est pas nécessaire pour soutenir l'honneur de Dieu et affermir la foi du prochain, la prudence nous ordonne de nous cacher et de prendre la fuite. Dieu ne veut pas que nous affrontions les périls sans nécessité. Il déclare expressément que celui qui aime le danger y périra. Plus d'un chrétien, emporté par un zèle inconsidéré, a trouvé la mort où il croyait trouver la vie. Dans les temps de persécution, il faut apporter une prudence extrême dans ses paroles, dans toute sa conduite. Si la prudence est de tous les temps, elle est prescrite surtout dans les jours difficiles.

Aujourd'hui, dans notre France, nous n'avons pas de persécution ouverte à soutenir ; et cependant la religion compte un grand nombre d'ennemis ; les chrétiens y sont exposés à des épreuves dangereuses. Ces nouvelles épreuves nous imposent aussi de nouveaux devoirs.

On ne peut contester qu'il n'y ait des bienséances inévitables que la piété la plus attentive ne peut refuser aux usages, que la charité est prudente, qu'elle prend différentes formes ; que quelquefois il faut savoir être faible avec les faibles, et qu'il y a de la vertu et du mérite à savoir paraître moins sage et moins vertueux. Mais tout ménagement qui est de nature à persuader au monde qu'on approuve ses abus, ses maximes, son irrégularité, qui ne tend qu'à nous mettre à couvert de la réputation de véritable croyant, comme d'un titre de honte et d'infamie, est une dissimulation criminelle, injurieuse à la majesté de la religion.

Cette crainte effemmée agit encore sur les faibles et les timides. Car tel est le caractère de cette classe nombreuse de chrétiens de faire comme les autres. Une funeste émulation les engage à imiter surtout ceux qui réussissent dans le monde et à qui le monde applaudit. Si ceux qu'ils regardent comme leurs guides cèdent eux-mêmes à la crainte humaine, s'ils marchent dans les sentiers de l'irréligion et de l'indifférence, ils y marcheront à leur suite, ils imiteront leur infidélité. Voilà la cause du triste abandon des pratiques religieuses dans notre siècle. Le respect humain est aujourd'hui une grosse pierre de scandale. C'est une persécution plus à craindre peut-être que celles des tyrans. Elle attaque l'homme par la partie la plus faible, par son penchant irrésistible, par l'orgueil, par l'amour-propre. Elle est présente partout, dans les salons, au milieu des places publiques, sous le toit paternel, dans le temple même du Seigneur. Ne soyons donc point surpris de la multitude des victimes qu'elle a faites. La gravité du mal commande à tous les chrétiens une sage fermeté dans la manifestation de leur croyance et une exacte fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi seront maintenues dans la vertu cette multitude d'âmes faibles,

qui ont besoin d'être soutenues pour ne point succomber sous les coups redoublés du respect humain.

Être chrétien, vivre en chrétien, paraître chrétien, sont donc trois devoirs qui se confondent. Un père de l'Eglise renferma le salut dans le dernier de ces devoirs. « Je suis sauvé, disait Tertullien, si je ne rougis pas de mon Dieu. » Ces paroles nous paraîtront peut-être bien étranges. Elles sont cependant souverainement vraies. Car, dirons-nous avec un grand orateur : « Si je ne rougis pas de mon Dieu, je suis à couvert des tentations du monde les plus violentes ; cela seul me rend victorieux du monde et de tout ce qu'il y a dans le monde de plus dangereux pour moi. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de tant de devoirs humiliés selon le monde, mais nécessaires au salut selon la loi de Dieu. Je ne rougis pas de souffrir un affront sans me venger, je ne rougis pas de pardonner une injure, jusqu'à rendre le bien pour le mal ; je ne rougis pas même de prévenir l'ennemi qui m'a outragé. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de le craindre, de l'honorer, de le prier ; je ne rougis pas d'être humble et respectueux devant lui, patient comme lui, méprisé comme lui. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de la pénitence et de tout ce qu'elle enseigne pour me convertir à lui. » (Bourdaloze.)

ARTICLE IV.

Des péchés opposés à la foi.

29. La religion chrétienne établit dans la société humaine et dans la vie civile un ordre admirable. Elle prêche aux petits le respect et la soumission ; elle commande aux puissants de la terre d'honorer le pauvre, de le protéger contre les attaques injustes, de le soutenir, de le secourir dans ses besoins ; elle montre aux méchants les flammes de l'enfer, et les arrête ainsi dans leurs désordres ; elle ouvre le ciel au juste, soutient son espérance, l'encourage à progresser dans la vertu. Elle montre à tous les hommes la loi descendue du ciel, qui défend les blasphèmes, les violences, les fraudes, les injustices, le mensonge, les médisances, les débauches. La société trouve dans cette religion un appui qui la fait avancer à grands pas dans la voie du progrès. Les familles y puisent la consolation et le bonheur, la paix et la tranquillité, l'amour du travail et de la vertu. Tous les hommes peuvent y trouver les plus douces jouissances. — Non contente de leur procurer de si grands biens sur la terre, elle leur assure encore dans l'autre vie une félicité immense, sans bornes, s'ils veulent demeurer fidèles à ses lois.

Après un tel tableau, chacun va s'écrier : Une telle religion compte certainement autant de zélateurs qu'il y a d'hommes sur la terre. Elle ne doit pas avoir un seul ennemi. — Si les hommes suivaient les règles d'une saine logique, tous en effet seraient catholiques et catholiques sincères. Mais, par le

plus étrange renversement, la religion chrétienne a vu une multitude de nations, plongées dans les plus grossières erreurs, vivant dans l'abjection la plus avilissante, ce continuant tous les jours leur dégradation; elle les a vues refuser d'embrasser une croyance qui a répandu dans le monde la plus vive lumière, mis un frein à la barbarie, propagé la civilisation, le plus beau titre d'honneur de la société moderne. Vainement hors du christianisme chercherait-on des lumières, de l'humanité, de la civilisation; il n'y en a point: nulle part on n'en a rencontré. Et cependant les conquêtes que le christianisme fait sur les nations infidèles sont lentes, pénibles, douloureuses. Il faut encore que les terres infidèles soient arrosées du sang des martyrs, pour qu'elles produisent, pour qu'elles engendrent des âmes à la foi.

Si le christianisme a souffert de voir les nations infidèles insensibles à sa voix, il souffre beaucoup plus des déchirements intérieurs, des luttes intestines que se livrent ses enfants. Son vêtement est mis en lambeaux. Un grand nombre de sectes se disputent sa doctrine mutilée. Ce désolant combat remonte à la naissance même du christianisme. Pendant dix-huit siècles, la lutte n'a pas cessé. Oh! qu'elle serait belle, la société chrétienne, si, au lieu d'user si ses forces à combattre une partie de ses enfants rebelles, elle avait pu les employer à développer leur perfection, à faire avancer le règne de Dieu dans tous les cœurs!

Cependant de nouveaux ennemis se sont révélés dans son sein. Ils ont entrepris de changer la face religieuse de l'univers. Ce que dix-huit siècles consécutifs ont cru, révéré, adoré, pratiqué, ils ont audacieusement entrepris de l'anéantir. Il ne s'agit plus de substituer un culte à un autre culte, de présenter à l'adoration des mortels un nouveau Dieu. Ils prétendent effacer de l'esprit de l'homme toute idée de la Divinité. Dans tous les temps, l'incrédulité avait compté des disciples; ils étaient demeurés cachés, inconnus, pendant de longues années; ils n'osaient manifester leurs pensées. Depuis plus d'un siècle ils se sont complus, réunis, montrés au grand jour. Leur nombre a grossi outre mesure, il augmente peut-être encore.

Telles sont les trois grandes classes d'adversaires que le catholicisme a contre lui, les infidèles, les hérétiques et les incrédules. Pour compléter notre étude sur la foi, il faut apprécier l'infidélité, l'hérésie et l'incrédulité, en rechercher l'origine, en connaître les causes, en signaler les vices, et en indiquer les remèdes. Nous le faisons dans les articles **INCRÉDULITÉ, HÉRÉTIQUES, INFIDÈLES.**

FOI (Bonne).

Une personne est dans la bonne foi quand, sans sa faute, elle croit vrai ce qui est faux: elle se tient pour légitime propriétaire d'une chose qui n'est pas à elle. — L'erreur qui repose sur la bonne foi n'est point imputable. La bonne foi rend regardée la possession du bien d'autrui, conformément

aux principes développés aux mots **POSSESSER, n. 2; PRESCRIPTION, n. 17.**

FOIBLESSE (Péché de).

Un péché de faiblesse est celui auquel l'homme se laisse entraîner malgré la répugnance qu'il éprouve pour le commettre, et les efforts qu'il fait pour le combattre. Nous avons fait connaître cette espèce de péché d'une manière toute spéciale en établissant un parallèle entre le péché de malice et le péché de faiblesse au mot **ESPRIT (Péché contre le Saint-)**.

FOIRES

On appelle ainsi de grandes réunions à des époques fixes, dans lesquelles se vendent et s'achètent des marchandises, de draps, etc., etc. — Les lois ecclésiastiques défendent de tenir les foires les jours de dimanche et de fêtes. **Voy. DIMANCHE.** Les articles 2279 et 2280 favorisent ceux qui achètent sur les foires les objets qui auraient été volés. Le propriétaire ne peut les réclamer qu'en payant le prix qu'ils ont coûté, tandis qu'il n'est tenu à rien s'ils ont été achetés ailleurs.

FOLIE.

La folie a différents degrés et revêt différentes formes. Pinel, médecin distingué, admettait quatre lesions essentielles de l'entendement: 1° la manie, qu'il définit un délire général, avec agitation, irascibilité, penchant à la fureur; 2° la mélancolie, délire exclusif avec abattement, morosité, penchant au désespoir; 3° la démence, délire particulière des actes de l'entendement et de la volonté; 4° l'idiotisme, sorte de stupidité plus ou moins prononcée.

L'homme qui est dans une folie complète n'est capable d'aucun acte humain. Il n'est donc pas plus responsable de ses actes que la brute. Celui, au contraire, qui a conservé l'usage de sa raison est responsable de ses actions. Cependant sa responsabilité ne peut être aussi grande, parce que sa raison est moins forte. Il y a des insensés qui par intervalle jouissent de la raison. Lorsque la raison leur revient, l'obligation de la loi renaît pour eux. **Voy. INTERDICTION, FIANÇAILLES, n. 9; MARIAGE, n. 20; COMMUNION, CAS RÉSERVÉS.**

FONDATION.

On nomme *fondation* une donation ou legs, ayant pour objet d'élever un établissement ou d'en gratifier un. — Les fondations ne peuvent obtenir leur effet qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. **Voy. DONATIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** Mais beaucoup de fondations sont accompagnées de charges. On doit les acquiescer exactement, comme on le ferait si l'on y était tenu par un contrat tout particulier. Et, en effet, on y est tenu par le droit étroit. Ainsi, si la fondation porte qu'il sera dit un certain nombre de messes à tel autel, le curé est obligé d'acquiescer les messes prescrites, aux temps et aux autels voulus. S'il y avait des raisons pour modifier, réduire les fondations, il faudrait les faire connaître à l'évêque qui

statuerait pour le plus grand bien. Les canons reconnaissent ce droit à l'évêque, comme nous le verrons au mot RÉDUCTION. L'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 le reconnaît aussi. Voy. RÉDUCTION.

FONTS DE BAPTÊME.

Voy. BAPTISTÈRE.

FONGIBLES (CHOSSES).

1. La connaissance des choses fongibles et non fongibles est nécessaire pour l'intelligence complète de certains contrats : tels sont l'USUFRUIT (n. 9), le prêt de consommation et le prêt à usage. Nous essayerons donc d'abord de déterminer la nature des choses fongibles et de celles qui ne le sont pas ; ensuite nous verrons si celui qui transfère les choses fongibles à autrui, soit par prêt, soit par usufruit, doit nécessairement en transférer la propriété.

§ 1^{er}. De la nature des choses fongibles et non fongibles.

2. Entre les choses qui sont à l'usage des hommes, il y en a dont ils peuvent se servir sans les détruire ni en changer la destination : tels sont un habit, une maison, des vases, des couverts d'argent, etc. Il y en a dont ils ne peuvent se servir sans en détruire la substance physique : tels sont le vin, l'huile, le blé, l'avoine, en un mot la plupart des fruits de la terre. Il y en a enfin dont ils ne peuvent guère se servir sans en perdre la propriété : tel est l'argent monnayé. Il est évident que je ne puis (excepté le cas d'ostentation et de conservation pour lui-même) me servir de l'argent monnayé sans l'aliéner.

La première espèce de choses se nomme choses non fongibles. Elles peuvent se définir : les choses qui demeurent entières après l'usage auquel elles sont destinées et peuvent se restituer en nature. Tels sont une maison, un meuble, un bijou, un ustensile de fer, un animal dont on peut faire usage sans le détruire, un cheval, une vache.

3. La deuxième espèce de choses se nomme fongibles ; physiquement elles peuvent se définir les choses dont on ne peut faire l'usage pour lequel elles sont destinées sans les détruire, et qu'il est impossible après l'usage de rendre en nature. Tels sont le blé, le vin, qu'on détruit en les employant à leur destination naturelle. Tels sont aussi certains animaux, un porc, v. g. Il est bien évident que toutes ces choses ne peuvent être employées selon leur destination sans les détruire.

4. La troisième espèce de choses, ou les espèces monnayées, se nomment civilement fongibles. Après en avoir fait l'usage auquel elles sont naturellement destinées, elles subsistent tout entières dans leur nature, mais elles ne subsistent plus à l'égard de celui qui les a employées. — J'ai fait un paiement de mille francs en pièces de 5 francs. Ces pièces de 5 fr. subsistent en elles-mêmes, mais elles ne subsistent plus pour moi. Je ne puis plus en user ni les restituer elles-mêmes.

§ 2. Lorsqu'on transfère à quelqu'un l'usage des choses fongibles, en transporte-t-on nécessairement la propriété ?

5. Nous supposons ici qu'on doit employer les choses fongibles à leur destination naturelle ; car si on les prêtait à quelqu'un qui ne voudrait les employer à d'autre usage qu'à celui de les montrer, d'en faire parade, il est évident qu'on peut en conserver la propriété dans ce cas, puisqu'elles peuvent et doivent être rendues dans leur nature propre et individuelle. Mais si elles doivent être employées à leur usage naturel, il nous paraît que la propriété doit nécessairement en être transmise. C'est une conséquence indubitable de l'idée que nous avons donnée des choses fongibles. Quelques auteurs, pour justifier l'usage, ont, croyons-nous, fait des efforts inutiles pour démontrer que la propriété des choses fongibles subsiste entre les mains du prêteur, si on en elles-mêmes, du moins dans les objets de même espèce et valeur qui doivent être rendus à leur place. Ce sont là des subtilités scolastiques qui ne peuvent arrêter un instant un esprit sérieux. Voy. PRÊT, et le Code civil, art. 1893.

FORCE.

1. La vie de l'homme sur la terre est un combat continu ; nous ne pouvons faire un pas sans rencontrer quelque résistance ; partout il y a des obstacles à vaincre. Celui qui cherche à satisfaire ses passions rencontre des ennemis aussi bien que celui qui veut remplir son devoir. Apprendre à vaincre dans les différents combats que l'on est obligé de livrer, est une nécessité de notre condition ; faire connaître la source des forces à l'aide desquelles on puisse résister, c'est rendre à l'humanité un précieux service. Profitant des leçons des maîtres en la vie morale, nous espérons donner sur ce point des instructions utiles. Nous développerons d'abord les caractères de la véritable force ; nous en ferons ensuite l'application aux principales difficultés de la vie.

ARTICLE PREMIER.

Des caractères de la force.

2. La force peut procéder de deux sources, de l'instinct et de la raison.

La force instinctive dépend principalement de l'organisation et des dispositions présentes de l'individu. Elle est commune à l'homme et aux animaux. Qu'on attente à notre vie, notre sang bouillonne dans nos veines, un mouvement indélébile nous porte à repousser la violence. L'état du corps modifie infiniment la réaction instinctive : elle est faible, si le corps est malade ; violente, si le sang est sur-excité par la fièvre, la colère ou les liqueurs fortes.

La force instinctive ne peut être morale, ni soumise à la responsabilité, qu'autant qu'elle est dirigée par la volonté libre. La responsabilité est toujours proportionnée au degré de liberté.

La force peut avoir un autre principe qu'a

l'instruct. Elle peut procéder de la raison. Alors elle prend de vastes proportions et reçoit un nom qui en retrace la grandeur ; elle se nomme force d'âme, courage réfléchi. Cette force paraît toujours la même, au milieu du calme aussi bien que dans les plus violentes tempêtes. Toujours maîtresse d'elle-même, elle calcule sa puissance dans les plus pressants dangers, et agit contre les plus énormes difficultés avec tout le sang-froid que le géomètre possède en cherchant la solution d'un problème. Syracuse est prise, Archimède poursuit ses investigations scientifiques avec le calme de la paix la plus profonde. Le courage réfléchi et le sang-froid sont de très-précieuses qualités. Celui qui les possède dans les discussions est presque toujours sûr de vaincre.

Toute espèce de force ne peut être agréée par la sagesse ; celle-là seule qui est dirigée par la raison est digne de l'homme. Pour connaître les lois que la sagesse impose à la force, il est nécessaire de rechercher quels sont les qualités essentielles de la force et les vices qui leur sont opposés, et de peser les mobiles qui la mettent en mouvement.

3. L'homme véritablement fort est celui qui trouve dans son âme le désir et la volonté de vaincre les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de son devoir ou à l'exécution des belles et grandes actions qu'il a conçues. La véritable force réside plus dans l'âme que dans le corps. Un homme aux formes athlétiques peut s'effrayer du moindre danger, trembler devant le plus faible ennemi, se laisser abattre par le plus petit obstacle, tandis qu'un homme débile peut tenir tête aux plus violents orages. Le premier est un lâche, le second est un homme courageux. Envisager les dangers sans les craindre, rechercher avec calme les moyens de les vaincre, les employer avec sagesse, voilà ce qui constitue la véritable force. Celle-ci réside dans l'esprit et dans le cœur, où se trouve toute la valeur d'un homme.

La première et la plus importante qualité de la force est la prudence. La force véritable ne consiste pas à aller se jeter au-devant du danger et à l'attaquer, sans se demander, sans s'assurer s'il y a un espoir fondé de succès. Agir ainsi, c'est renouveler les trop fameuses aventures de l'illustre Don Quichotte, d'être nul en mémoire. Un homme véritablement fort examine les obstacles qui s'opposent à ses desseins ; il en calcule la puissance, il en étudie la faiblesse, il recherche les moyens et les moments favorables de les surmonter. Il voit ensuite ce qu'il peut opposer de force et de ruse légitimes. Avec la connaissance complète des difficultés et des moyens qu'il possède pour les vaincre, il juge s'il peut espérer la victoire. S'il y a certitude morale de défaite, il se retire de devant l'ennemi. La fuite elle-même est quelquefois une preuve d'un très-grand courage. Socrate se moquait de ceux qui condamnaient toujours la fuite, et Homère chante dans Ulysse l'art savant de lui à propos, pour attaquer ensuite avec avantage.

S'il n'y a qu'une faible probabilité de triompher, la résistance n'est permise que quand un très-grand intérêt veut être dé-

fendu à tout prix. Mais il faut toujours quelque chance de succès. S'il n'y en avait aucune, il ne serait pas permis d'exposer sa vie, sa fortune ou celle de son prochain. *Voy. PATIENCE, PERSÉVÉRANCE, FERMETÉ, GRAND-DEUR, MAGNIFICENCE, MAGNANIMITÉ, MAUX.*

ARTICLE II.

De la force appliquée aux plus importantes difficultés de la vie.

Il ne suffit pas de connaître la puissance de la force chrétienne, il faut encore savoir l'appliquer aux principales difficultés de la vie. Elle apprend à supporter tous les maux, les souffrances de la maladie, les douleurs de la captivité et du bannissement, les peines de l'indigence, etc. Elle donne aussi le courage de combattre ses passions, de résister à la crainte, de vaincre l'inertie et de triompher de la tristesse. En commençant cet article, nous avons pensé traiter ici de l'application de la force à chacune de ces espèces de maux ; mais comme la plupart ont leur article, nous croyons devoir y renvoyer.

FORME, FORMALITÉ.

Les formes ou formalités sont des précautions prises par la loi, dans la vue de garantir la régularité et la sincérité des actes qui doivent en être revêtus. Toutes les formalités n'ont pas la même importance, et leur observation n'entraîne pas toujours avec elle une nullité. Mais lorsque les formalités annullent l'acte, annullent-elles aussi les conventions ? Nous avons dit, à l'art. OBLIGATION, qu'il y a des obligations naturelles qui obligent en conscience, quoiqu'on n'ait pas d'action devant les tribunaux pour en poursuivre l'exécution. Ainsi le billet sous seing privé qui n'est pas entièrement écrit de la main du débiteur (*Col. civ., art. 1326*) n'est pas valable au for extérieur, faute des formalités prescrites par la loi. Il produit certainement une obligation réelle, s'il a un fondement légitime. Nous en dirons autant d'un acte sous seing privé, lorsqu'il ne contient pas la mention qu'il a été fait double (*Art. 1325*). Mais il y a des actes où les formalités sont plus essentielles, ou au moins plus importantes : il en est ainsi dans les donations et les testaments. C'est surtout pour ces espèces de contrats qu'on demande si l'omission des formalités a le pouvoir d'annuler non-seulement l'acte extérieur, mais si elle atteint la convention naturelle, en sorte qu'il n'y ait plus aucune obligation de conscience de les accomplir.

« Nous supposons comme une chose très-certaine, disent les Conférences d'Angers, que les lois civiles ont la force d'obliger en conscience les hommes à les observer, sous peine de damnation éternelle. C'est la doctrine de l'apôtre saint Paul : *Que tout homme, dit-il, soit soumis aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui s'y opposent attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Dans les deux versets suivants il fait voir que les princes temporels sont les ministres de la justice de Dieu pour exécuter sa vengeance ; d'où il tire cette conséquence : *C'est pourquoi il est*

nécessaire de vous y soumettre. non-seulement par la crainte du châtement et pour éviter la punition, mais aussi par le devoir de la conscience (1). D'où l'on doit conclure que les lois civiles ont la force d'obliger les hommes en conscience à les observer, puisque ceux qui ne les observent pas s'opposent à l'ordre de Dieu, et attirent sur eux sa condamnation, laquelle, comme remarque saint Chrysostome, n'est pas une condamnation à des peines légères, mais à des peines très-grandes (2).

« Ajoutez à cela que saint Pierre commande d'honorer le roi (3). En effet, nous lui devons le respect et l'obéissance; il tient la place de Dieu sur la terre. Or ce n'est pas le respecter et lui obéir que de violer ses lois et leurs dispositions qui ont du rapport aux contrats; c'est au contraire le mépriser et s'opposer à ses volontés.

« Il est nécessaire que les souverains fassent des lois qui prescrivent des conditions pour les différentes espèces de contrats qui se font tous les jours, afin d'en retenir la bonne foi dans le commerce, d'en bannir l'injustice, d'établir le bon ordre parmi leurs sujets, et de maintenir la tranquillité dans leurs Etats. S'il y a donc des lois civiles auxquelles on soit obligé d'obéir en conscience, ce sont principalement celles dont les dispositions ont rapport aux contrats. »

Il est donc certain que si la loi a voulu atteindre la convention, elle casse et détruit toute espèce d'obligation; mais quelle a été l'intention du législateur. Plusieurs jurisconsultes pensent que l'acte extérieur seul est détruit. « La forme des contrats, dit Toulhier, appartient à la manière de prouver leur existence, et non pas à l'essence des conventions considérées en elles-mêmes.... que la validité de la convention est indépendante de la validité de l'acte, de son authenticité, et même de l'existence de tout acte (4). »

Nous trouvons la même doctrine dans le Répertoire de jurisprudence: « Le consentement des parties forme l'essence des contrats; mais ce sont les formalités qui les accompagnent qui en assurent l'exécution (5). C'est par la société que les conventions deviennent efficaces, et qu'elles forment des obligations réelles, c'est-à-dire auxquelles on ne peut échapper. Il ne faut pas croire cependant que l'obligation réside dans les formalités auxquelles on assujettit souvent les conventions (6). »

On ne peut mieux connaître l'esprit de la jurisprudence sur une question de droit, que par les discours et les avis des orateurs du gouvernement qui étaient chargés de la rédaction du Code civil. Or les législateurs qui ont concouru à la confection du Code ne considèrent les formalités que comme un moyen de prouver l'existence et l'espèce des différentes conventions; ils ne les mettent

point au rang des conditions essentielles à la validité des contrats. « Le droit civil, dit M. Jaubert, n'intervient que pour les formes; elles sont tutélaires, nécessaires. Que deviendrait la société, si la loi ne fixait les caractères ostensibles des obligations? Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractants. » M. Bigot-Préameneu parle dans le même sens que M. Jaubert: « On regarde, dit-il, comme obligations purement naturelles, celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile. »

Beaucoup d'autres trouvent des dispositions de la loi tellement expressives, qu'ils pensent que l'intention du législateur a dû être conforme aux paroles. C'est aussi notre opinion.

Nous observerons cependant que notre jurisprudence n'admet pas de nullités de plein droit. Il est de maxime en France que les nullités doivent être prononcées par les tribunaux (*Cass. 17 fév. 1803*). Tandis qu'un acte nul uniquement par défaut de forme n'a pas été annulé, la partie en faveur de laquelle il existe peut consciencieusement en user. Si il est annulé, la partie qui l'a fait annuler peut jouir des droits qui lui ont été conférés par les tribunaux. Si cependant il y avait des legs pieux, et qu'ils fussent très-probablement faits en réparation de quelque tort, malgré l'annulation de l'acte il n'y aurait pas moins obligation de les acquitter, parce que ce ne sont plus des donations; mais c'est une obligation de conscience qui existe indépendamment de toute espèce d'acte et de formalités. Voy. DONATION MANUELLE.

FORME DES SACREMENTS.

Voy. SACREMENT, n. 19 et suiv.

FORNICATION.

1. C'est un péché de luxure qui se commet entre deux personnes de différent sexe, qui ne sont liées ni par vœu, ni par mariage, ni par alliance ou parenté. Ce péché, commis avec une fille vierge, s'appelle *stupre* ou *défloration*.

2. Il n'est pas permis de douter que la fornication ne soit un très-grand péché. L'Apôtre nous dit que les fornicateurs n'entreront pas dans le royaume des cieux. Or, il n'y a que le péché mortel qui ferme l'entrée du ciel.

Quelques casuistes ont prétendu que la fornication n'est pas défendue de droit naturel, mais seulement de droit positif. Innocent XI a condamné cette doctrine; car on ne peut supposer comme une chose conforme à l'ordre, qu'un homme se donne à une femme et la quitte un instant après; de cette conjonction peut naître un enfant qui

ad Rom.

(1) Regem honorificate. *I Petr.* n. 17.

(2) Droit civ. fr., tom. VI, p. 25.

(3) Répert. de M. Merlin, verbo CONTRAT.

(4) *Ibid.*, verbo CONVENTION, § 1.

(1) *Idco necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Rom. XII, 5.*

(2) *Namque enim vulgares penas reposit, si non obtemperis, sed quatu maxima. Homil. 25 in cap. XII*

demande un lien entre le père et la mère. **Voy. MARIAGE.**

3. Il peut résulter des obligations de justice de la fornication; nous allons essayer de les exposer, par rapport à l'enfant qui en peut naître, et par rapport à la fille séduite.

Un père doit à son fils naturel les aliments et une éducation convenable. Ce sont là les droits de la nature que le libertinage oublie, mais que la loi de la conscience proclame. **Voy. NATUREL (Enfant).**

4. Avant de décider à quoi est tenu celui qui a débauché une fille, il faut faire distinction entre les manières dont le crime a été commis. Ou il y a eu dol, contrainte, violence, ou la fille a consenti de plein gré. Si la fille a consenti de plein gré, on avoue que les lois de la justice n'obligent à rien. *Licenti et volenti nulla fit injuria.* On doit cependant engager le complice ou à donner quelque chose à cette fille, ou à l'épouser, si c'est une union sortable. Quelques théologiens croient que si la famille de la fille devait souffrir de son incoïtence, un corrupteur serait tenu à des dommages-intérêts à son égard. Mais d'habiles théologiens, tels que Delugo, Soto, Molina, Sættler, etc., sont d'une opinion contraire, parce que les parents ne sont point obligés de faire des frais pour une fille coupable. Nous croyons cependant qu'il y a entre la fille et l'homme une solidarité qui les rend responsables des suites prévues du crime. S'ils ont prévu que le crime entraînerait des dépenses ou des pertes absolument nécessaires, nous pensons qu'ils doivent les supporter pour moitié, et solidairement pour le tout. Ce sont là des principes de la plus rigoureuse justice.

5. Si le corrupteur a employé le dol ou la violence, il est tenu d'épouser la fille, ou au moins de l'indemniser suffisamment, afin qu'elle puisse trouver un parti aussi avantageux que celui qu'elle aurait pu trouver si elle n'avait pas été trompée. Il est même tenu de faire une réparation aux parents de la fille pour l'injure qu'ils ont reçue. (*Cap. Si seduxerit*)

FORTUIT (Cas).

Foy. CAS FORTUIT.

FOSSE.

C'est un espace de terrain creusé le long d'un héritage pour le clore ou pour l'écoulement des eaux.

Voici les dispositions du Code civil concernant les fossés :

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. (C. 1350, 1352; P. 456.)

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. (C. 1350, 1352; P. 456.)

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. (1353, 1352.)

Le Code pénal, art. 436, prononce contre quiconque comble un fossé une amende s'élevant au quart des restitutions et domma-

ges-intérêts. Le minimum de cette amende est de 50 francs. Il prononce de plus un emprisonnement d'un mois à un an.

FRAIS DE JUSTICE.

Foy. DÉPENS.

FRAIS FUNÉRAIRES ET DE DERNIÈRE MALADIE.

Les frais de dernière maladie sont les fournitures, honoraires, et salaires dus au médecin, chirurgien, pharmacien et garde-malade. Ils sont une dette de la communauté (C. civ., art. 1409), et privilégiés (art. 2101).—Les frais funéraires sont les dépenses de cercueil, de billets de faire part, de tenture, cire, service religieux, inhumation proprement dite; à quoi il faut ajouter les frais de deuil (Art. 1481). Ils sont privilégiés (Art. 2101). Ils ne sont pas à la charge de la communauté.

FRAIS DE LABOUR ET SEMENCES.

Ce sont les dépenses occasionnées pour la culture et les semences; elles sont une charge de la récolte, — et privilégiées (Art. 2102).

Voici les dispositions du Code civil :

518. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. (C. 2102, n° 1.)

519. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose du propriétaire qui la revendique. (C. 550, 555, 1578 s. 2102 s. 2279.)

Dans l'usufruit il n'y a aucune récompense pour les frais de labour et de semence (C. civ. art. 585).

FRAPPER.

Foy. BATTRE.

FRAUDE.

La fraude est une combinaison qui a lieu pour causer un préjudice à autrui. Quand elle est employée dans les contrats onéreux, elle prend le nom de **DOL** (Foy. ce mot). Les débiteurs de mauvaise foi s'en servent aussi pour priver leurs créanciers de tout ou partie de ce qui leur est dû. Ainsi, le débiteur peut vendre ses biens, les donner, souscrire des quittances ou des obligations de pure complaisance, se prêter à un partage désavantageux, renoncer à une succession, etc. Il est évident que tous ces actes sont très-criminels. Les lois civiles accordent aux créanciers le droit de poursuivre le débiteur frauduleux. Mais la fraude ne se présument pas, il faut la prouver (Art. 1167, 2268).

Les actes à titre gracieux faits en fraude sont toujours révocables, à moins qu'ils n'aient été faits par contrat de mariage ou à titre de dol. Foy. DOL. Ceux à titre onéreux ne le sont que lorsque l'acquéreur a été complice de la fraude. La mauvaise foi du créancier ne doit point nuire à celui qui, de bonne foi, contracte avec lui.

La loi offre en cas de succession, de pré-



lage de communauté ou de société. Voici les dispositions du Code civil à cet égard :

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais il ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. (C. 865, 1167, 2205.)

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. (C. 815 s. 885 s.)

Le partage de la communauté est soumis aux mêmes garanties que celui de la succession (Art. 1476).

FRÉQUENTE COMMUNION.

1. De tous les sacrements, nul autre n'a autant d'effet sur l'homme que celui du corps et du sang de Jésus-Christ, et son effet est d'imprimer dans l'âme qui le reçoit un caractère spécial de pureté et de sainteté. Pourquoi cet adorable sacrement est-il si efficace, et d'où lui vient cette force supérieure ? La raison en est évidente, c'est qu'il contient en soi l'auteur de la grâce. Mais pour produire ces admirables effets, il faut nécessairement des dispositions. Au mot COMMUNION, nous avons fait connaître les effets et les dispositions pour la communion en général. Il nous faut faire connaître ici les effets de la fréquente communion, et les dispositions qu'elle exige.

ARTICLE PREMIER.

Des effets de la fréquente communion.

2. L'eucharistie est un aliment, et l'aliment de nos âmes. Au lieu que l'esprit, selon les lois naturelles et ordinaires, doit vivifier la chair, ici, par un miracle au-dessus de toute la nature, c'est la chair qui vivifie l'esprit : *Caro mea vere est cibus* (Joan. vi). Et de là nous pouvons connaître quel fruit il y a à se promettre de la fréquente communion ; car, à force de manger une viande, on en prend peu à peu les qualités, mais si on n'en use que très-rarement, on n'en ressent presque nulle impression, et le tempérament reste toujours le même. Ainsi, qu'un chrétien dans l'usage du sacrement de Jésus-Christ s'en tienne précisément à la pâque, à peine en retirera-t-il quelque profit, et le pourra-t-il apercevoir. C'est une viande, il est vrai, c'est de toutes les viandes la plus solide, c'est une viande toute divine ; mais que lui servira la vertu de cette viande, si, par un dégoût naturel, si, par une négligence affectée, ou par une superstitieuse réserve, il ne s'en nourrit pas, et qu'il la laisse sans y toucher ? Par conséquent, veut-il qu'elle lui soit utile et profitable, il faut qu'elle lui soit commune et ordinaire. Alors il verra ce que peut cette chair sacrée, et mille épreuves l'en convaincront : elle le transformera en un homme tout nouveau. C'est une chair virginale ; elle amortira dans son cœur le feu de la cupidité qui le brûle ;

elle y éteindra l'ardeur des passions qui le consomment ; elle purifiera ses pensées ; elle réglera ses desirs ; elle réprimera les révoltes de ses sens, et les tiendra soumis à l'esprit. C'est une chair sainte et immolée pour la réparation du péché ; elle détruira dans son âme l'empire de ce mortel ennemi qui le tyrannisait ; elle le fortifiera contre la tentation, contre l'occasion, contre l'exemple, contre le respect humain, contre le monde, contre tout ce que l'enfer emploie à notre ruine spirituelle et à la perte de notre innocence ; elle le remplira d'une grâce victorieuse, qui le fera triompher des inclinations perverses de la nature, des mauvaises dispositions du tempérament, des retours importuns de l'habitude, des attraits corrupteurs du plaisir, des amores de l'intérêt, de toutes les attaques auxquelles il peut être exposé. C'est la chair d'un Dieu ; elle le dégagera de toutes les affections terrestres, pour l'élever à Dieu ; pour l'attacher à Dieu, pour ne lui inspirer que des vœux, que des sentiments chrétiens et dignes de Dieu. Car ce sont là les effets de ce céleste aliment, selon que l'Écriture elle-même nous les a marqués. *Quid enim bonum ejus est, et quid pulchrum ejus, nisi frumentum electorum et vinum germinans virgines* (Zach. ix) ?

3. Si la sainte communion est appelée à produire ces admirables effets par sa nature, les dispositions qu'elle exige ne sont pas moins propres à sanctifier l'âme. En effet, on ne peut douter qu'un chrétien qui se rend assidûment à la table sainte ne soit suffisamment instruit de la dignité du sacrement auquel il participe, de la révérence qui lui est due, de la préparation qu'il convient d'y apporter. Or, je prétends qu'avec ce fond de religion, qu'avec cette connaissance des dispositions que demande le divin mystère, il n'est pas moralement possible que ce chrétien retienne la fréquente communion sans être puissamment et continuellement excité à purifier son cœur, à régler ses mœurs, à réformer sa conduite, à mettre entre ses communions et ses actions toute la proportion nécessaire et qui dépend de lui ; car s'il reste à une âme quelques sentiments religieux, quel frein pour l'arrêter dans les rencontres périlleuses, ou quel aiguillon pour la stimuler, que cette pensée : Je dois demain, je dois dans quelques jours approcher de la table de mon Sauveur et de mon Dieu ; je dois paraître en sa présence et m'unir à lui ! Ne soyons point surpris que les directeurs des âmes recourent fréquemment et avec tant de succès à ce moyen vraiment héroïque.

ARTICLE II.

Des dispositions requises pour la fréquente communion.

4. Saint François de Sales est ordinairement le guide que l'on suit sur cette matière. Voici ce qu'il prescrit pour admettre à la communion fréquente.

« Recevoir la communion de l'eucharistie tous les jours, ny je ne le loue ny je ne

le vitupère; mais de communier tous les jours de dimanche, je le suade et en exhorte un chacun, pourvu que l'esprit soit sans aucune affection de pécher. Ce sont les propres paroles de saint Augustin (de Genade), avec lequel je ne vitupère ny loue absolument que l'on communie tous les jours; mais laisse cela à la discrétion du père spirituel de celui qui voudra se résoudre sur ce point; car la disposition requise pour une si fréquente communion devant être fort exquise, il n'est pas bon de le conseiller généralement. Et parce que cette disposition-là, quoiqu'exquise, se peut trouver en plusieurs bonnes âmes, il n'est pas bon non plus d'en divertir et dissuader généralement un chacun; ains cela doit se traicter par la considération de l'état intérieur d'un chacun en particulier. Ce seroit imprudence de conseiller indistinctement à tous cet usage si fréquent; mais ce seroit aussi impudence de blâmer pour iceluy, et surtout quand il suivroit l'avis de quelque digne directeur... Vous voyez que saint Augustin exhorte et conseille bien fort que l'on communie tous les dimanches; faites-le donc tant qu'il vous sera possible; puisque, comme je le présuppose, vous n'avez nulle sorte d'affection au péché mortel, ni aucune affection au péché véniel.

« Il faut que je die ce mot pour les gens mariez: c'est chose indécente, bien que non pas grand péché, de solliciter le payement du devoir nuptial le jour que l'on s'est communiqué; mais ce n'est pas chose malséante, ains plustost méritoire, de le payer. C'est pourquoi, par la reddition de ce devoir-là, aucun ne doit être privé de la communion, si d'ailleurs sa dévotion le provoque à la désirer. Certes, en la primitive Eglise, les chrestiens communioient tous les jours, quoiqu'ils fussent mariez et dénis de la génération des enfants... Pour communier tous les huit jours, il est requis de n'avoir ny péché mortel, ny aucune affection au péché véniel, et d'avoir un grand désir de se communier; mais pour communier tous les jours, il faut outre cela avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations, et que ce soit par avis du pere spirituel (*Introd. à la vie dev.*, part. II, ch. 29). »

5. Nous avons beaucoup d'hommes versés dans l'art de diriger les âmes, qui se montrent moins exigeants que saint François de Sales pour communier fréquemment; ils exigent uniquement, pour cela, qu'il n'y ait pas d'attachement au péché mortel. Tel est le sentiment de saint Liguori (1). Nous allons citer deux autorités françaises qui ne peuvent être suspectées sur ce point, et je pense qu'après les avoir lues, beaucoup de confesseurs modifieront leur pratique. Ce sont Bourdaloue et Fénelon.

6. Après avoir développé le *Compelle intrare* de l'Evangile, pour exciter toute espèce de chrétien à communier fréquemment, Bourdaloue précise sa pensée et détermine exactement les dispositions qu'il exige pour la fréquente communion.

« Tout ceci néanmoins, dit-il, veut encore un plus ample éclaircissement. et sans cela je pourrais craindre, en vous faisant éviter un excès, de vous conduire dans un autre. Or, toute extrémité est mauvaise; rendre l'usage de la communion trop facile, c'est un relâchement; mais d'ailleurs le rendre trop difficile et comme impraticable, c'est une rigueur hors de mesure. Cherchons donc le juste milieu, qui corrige l'un et l'autre, et, sans nous attacher à l'un ni à l'autre, tenons-nous-en aux principes d'une solide théologie; car voulez-vous savoir, chrétiens, quelle a été l'une des erreurs les plus remarquables de notre siècle, quoique des moins remarquées? La voici: c'est qu'en mille sujets, et surtout en celui-ci, on a confondu les préceptes avec les conseils, ce qui était d'une obligation indispensable, avec ce qui ne l'était pas; les dispositions absolument suffisantes avec les dispositions de bienséance, de surcroissance, de perfection; en un mot, ce qui faisait de la communion un sacrilège, avec ce qui en diminuait seulement le mérite et le fruit. Voilà ce qu'on n'a pas assez dé mêlé, et ce qu'il était néanmoins très-important de distinguer. En effet, citons tant qu'il nous plaira les Pères et les docteurs de l'Eglise; accumulons et entassons autorités sur autorités; recueillons dans leurs ouvrages tout ce qu'ils ont dit de plus merveilleux sur l'excellence du divin mystère; exposons tout cela dans les termes les plus magnifiques et les plus pompeux, et formons-en des volumes entiers; enchérissions même, s'il est possible, sur ces saints auteurs, et débitons encore de plus belles maximes touchant la pureté que doit porter un chrétien à la table de Jésus-Christ; faisons valoir cette parole qu'ils avaient si souvent dans la bouche, et qui saisisait de frayeur les premiers chrestiens: *Sancta sanctis*; après avoir épuisé là-dessus toute notre éloquence et tout notre zèle, il en faudra toujours revenir au point décidé, que *quoique est en état de grâce, exempt de péché, je dis DE PÉCHÉ MORTEL*, est dans la disposition de pureté qui suffit, selon la rigueur du précepte, pour communier. Ainsi nous l'enseigne le concile de Trênte, et c'est une vérité de foi. *De là il s'ensuit que, si je suis souvent en état de grâce, j'ai dès lors la pureté absolument suffisante pour communier souvent; et que si tous les jours de ma vie, je me trouvais en cette disposition, j'aurais chaque jour de ma vie le degré de pureté nécessairement requis pour ne pas profaner le corps de Jésus-Christ en communiant; et non-seulement pour ne pas le profaner et ne pas encourir la censure de saint Paul: JUDICIUM SINI MANDUCAT ET BIBIT (II Cor. 11); mais pour recueillir à l'autel du Seigneur une nouvelle force, et y recevoir un nouvel accroissement de grâce. Si bien qu'en ce sens la parole de saint Augustin se vérifierait à mon égard: *Accipe quotidie quod tibi quotidie prosit*: Prenez cette divine nourriture autant de fois qu'elle vous peut profiter, et si tous les jours*

(1) Œuvres complètes, tom. XXVII p. 87 et suiv.

elle vous profite, prenez-la tous les jours. Je dis plus ; car de là même il s'ensuit que tout homme, dans le christianisme, est obligé, sous peine de damnation, non pas de communier tous les jours, mais d'être tous les jours disposé à communier. Pourquoi ? Parce qu'il n'y en a pas un qui n'ait une obligation essentielle de persévérer tous les jours dans la grâce de Dieu, et de se préserver de tout péché grief. *Sic eire*, disait saint Augustin, *ut quotidie mercaris accipere*. Raisonnez et formez sur cela toutes les difficultés que votre esprit puisse imaginer : voilà les principes solides, contre lesquels tous les raisonnements ne prévaudront jamais. »

7. Je ne sais s'il est possible d'être plus expressément et plus positivement affirmé que quiconque n'est pas dans l'habitude du péché mortel, mais seulement celle du péché véniel, peut communier souvent. Entendons encore Fénelon.

« Ce fidèle est faible ; mais il se défie de sa faiblesse, et a recours à l'aliment céleste pour se fortifier. Il est imparfait ; mais il en gémit, et travaille pour se corriger de ses imperfections. Je dis qu'un bon directeur, auquel il obéit avec simplicité, peut et doit le faire communier presque tous les jours. » Après avoir cité la tradition, les saints Pères et le concile de Trente en faveur de la communion fréquente et quotidienne, il ajoute : « Voilà l'Eglise, qui est la même dans tous les temps. Rien ne la vieillit, rien n'altère sa pureté. Le même esprit qui l'animaît du temps de saint Justin et des autres Pères, la fait encore parler dans ces derniers jours. Elle invite tous ses enfants à une communion fréquente. Elle souhaiterait qu'ils n'assistassent jamais à aucune messe sans y communier. Et, en effet, l'eucharistie étant instituée pour tenir la place des anciens sacrifices qu'on nommait *pâcisques*, où la victime éait offerte et mangée par les assistants, on fait une espèce de violence au sacrifice de Jésus-Christ quand on s'unirait au prêtre pour l'offrir, sans vouloir s'y unir pour la manducation. Ce qui arrête le concile et le tient en crainte, c'est un chrétien à qui la conscience reproche un péché mortel : *Sibi conscientis mortalis peccati*. »

« Il est inutile de nous objecter qu'on voit communier souvent des personnes très-indignes de la communion. Nous répondons, avec saint Augustin : *Les uns sont cor rigés comme Pierre, et les autres soufferts comme Judas.* J'avoue qu'il y a beaucoup de chrétiens qui n'en portent le nom que pour le profane et l'infirmité... Il y a beaucoup de personnes n'ênt que, observant une certaine régularité de vie, n'ont point les véritables sentiments de la vie chrétienne. Quand on approfondit leur état, on ne voit point qu'on puisse les mettre au rang des justes qui doivent communier ; mais nous ne parlons nullement de ceux-là. Ici, il s'agit des âmes pures, humbles, dociles et recueillies, qui sentent leurs imperfections, et qui veulent s'en corriger par la nourriture céleste. Pourquoi se scandalise-t-on de les voir communier

souvent ? Elles sont imparfaites, me dirait-on. Hé ! c'est pour devenir parfaites qu'elles communient. Saint Ambroise ne dit-il pas que le *péché est notre plaie*, et que *notre remède est dans le céleste et vénérable sacrement* ? Saint Augustin ne dit-il pas que si les péchés d'un fidèle ne sont pas *tellement grands* qu'il doive être *excommunié*, en cas qu'il refuse de faire pénitence, *il ne doit pas se priver du remède quotidien du corps de Notre-Seigneur* ? On n'est point étonné de voir les bons prêtres dire la messe tous les jours ; ils ont néanmoins leurs imperfections. Pourquoi donc se scandaliser quand on voit de bons laïques qui, pour mieux vaincre leurs imperfections et pour mieux surmonter les tentations du siècle corrompu, veulent se nourrir tous les jours de Jésus-Christ ? Si on attendait, pour communier tous les jours, qu'on fût exempt d'imperfection, on attendrait sans fin... Il faut donc s'accoutumer à voir des fidèles qui commettent des péchés véniels malgré leur désir sincère de n'en commettre aucun, et qui, néanmoins, communient avec fruit tous les jours. Il ne faut pas être tellement choqué de leurs imperfections, que Dieu leur laisse pour les humilier, qu'on ne fasse aussi attention aux fautes plus grossières et plus dangereuses dont ce remède quotidien les préserve. Encore une fois, nous voyons que les chrétiens des premiers siècles, qui communiaient tous les jours, étaient encore dans des imperfections notables. Veut-on condamner leurs communions quotidiennes, et corriger l'Eglise primitive, qui les autorisait sans ignorer ces imperfections notoires ?... »

« Combien voit-on de fidèles scrupuleux qui, faute de cet aliment, ne font que languir ! Ils se consument en réflexions et en efforts stériles. Ils craignent, ils tremblent, ils sont toujours en doute, et cherchent en vain une certitude qu'ils ne peuvent trouver en cette vie : l'union n'est point en eux. Ils veulent vivre pour Jésus-Christ sans vivre de lui. Ils sont desséchés, languissants, épuisés, et ils tombent en défaillance. Ils sont auprès de la fontaine d'eau vive, et se laissent mourir de soif. Ils veulent tout faire au dehors, et n'osent se nourrir au dedans. Ils veulent porter le pesant fardeau de la loi, sans en puiser l'esprit et la consolation dans l'oraison et la communion fréquente. J'avoue qu'un sage et pieux directeur peut priver un fidèle de la communion pour un temps court, soit pour éprouver sa docilité et son humilité quand il a quelque sujet d'en douter, soit pour le préserver de quelque illusion, et de quelque attachement secret à lui-même. Mais ces épreuves ne doivent être faites que dans un vrai besoin, et doivent durer peu ; il faut recourir au plus tôt à la nourriture de l'âme (*Lettre sur la communion*). »

FRÈRE ET SOEUR.

Enfants de sexe différent, d'un même père et d'une même mère, ou seulement d'un même père ou d'une même mère. Dans le premier cas, ils sont frères *germains* ; dans le

second, *consanguins*; dans le troisième, *utérins*. Selon le comput ecclésiastique, ils sont parents au premier degré, et au second, selon le comput civil. *Voy.* PARENTÉ. SUCCESSION.

FRET.

Voy. NOLIS.

FRUITS.

Ce sont les produits d'une chose. Le Code civil en distingue de trois sortes, les fruits civils, naturels et industriels.

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. — Les prix des haux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Les fruits sont meubles ou immeubles, selon les principes que nous avons établis aux mots MEUBLES ET IMMEUBLES.

Les fruits, en règle générale, appartiennent au propriétaire de la chose, d'après le principe *Res crescit domino*. Cependant la possession des fruits peut être séparée de la propriété. C'est, 1° dans le cas d'usufruit. *Voy.* USUFRUIT. 2° Dans le cas de possession de bonne foi. *Voy.* POSSESSEUR, n. 4. 3° Quand le donataire a reçu au delà de la quotité disponible; lorsque la demande n'a été faite qu'après l'année écoulée, il ne doit les fruits que du jour de la demande. Si la demande a été faite dans l'année, il doit restituer tous les fruits (Art. 928). 4° Quand une donation a été cassée à cause d'une survenance d'enfants. Le donataire ne doit les fruits que du jour où la notification de la naissance ou de la légitimation de l'enfant a été faite (Art. 962). — Mais tous les fruits doivent être rap-

portés par le possesseur de mauvaise foi, déduction faite des frais de labour et de semailles. — Le cohéritier doit tous les fruits du jour de l'ouverture de la succession (Art. 856). Dans le cas où les fruits sont sujets à rapport, il faut les rendre en nature pour la dernière année, en argent pour les autres, sur l'estimation faite par les mercenaires, s'il y en a (Cod. pr. civ., art. 129), ou par expertise, s'il n'y en a pas. *Voy.* USUFRUIT, FRAIS DE LABOUR, POSSESSEUR DE BONNE ET DE MAUVAISE FOI

FRUITS DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE.

Voy. MESSE, n. 23.

FRUITS DES ARBRES.

Celui sur le terrain duquel s'étendent les branches d'un arbre n'a pas le droit d'en cueillir les fruits : les fruits sont la propriété exclusive du maître de l'arbre, conformément à l'art. 547 du Code civil. Il a même le droit d'obtenir de son voisin un passage pour y aller recueillir ses fruits dans un bref délai, en indemnisant le dommage causé, s'il y en a. *Voy.* ARBRES. Telle est l'opinion de Pardessus dans son *Traité des servitudes*.

FUNÉRAILLES.

C'est le dernier devoir que l'on rend aux morts. — Chez tous les peuples et dans toutes les religions du monde, l'amour, la reconnaissance, et souvent la vanité, ont consacré ces devoirs par les plus augustes cérémonies. Une douleur sincère se soulage en se manifestant au dehors; des regrets simulés ont besoin d'un appareil extérieur pour être crus sincères. Ajoutons à cela le sentiment intime et universel de l'immortalité de l'âme, et l'incertitude de son état après sa séparation d'avec le corps. En faut-il davantage pour expliquer l'accord et l'unanimité des nations? *Voy.* FRAIS FUNÉRAIRES, MORTS.

FUTAIE.

Voy. BOIS, USUFRUIT, n. 6.

G

GAGE

Voy. NANTISSEMENT.

GAGEURE.

Voy. PARI.

GARANTIE

C'est l'obligation d'indemniser quelqu'un en cas d'événement, ou du vice dont une chose est atteinte, ou enfin d'un dommage quelconque. — On distingue les garanties de droit et celles de fait. Les garanties de droit sont celles qui sont reconnues par la loi; les garanties de fait sont celles dont on est convenu spécialement : elles font partie de l'acte même. Nous n'avons donc qu'à parler des garanties de droit. Elles s'appliquent à plusieurs objets : 1° en matière de vente, 2° en matière de transport des droits incorporels, 3° en matière commerciale. — Au mot VENTE, n. 50 et suiv., nous parlons de la première espèce de garantie, et au mot TRANS-

PORT DES CRÉANCES, de la garantie des droits incorporels. En matière commerciale, la garantie se règle sur les lois civiles, toutes les fois que les lois commerciales ne contiennent pas de dispositions spéciales. *Voy.* BILLET À ORDRE, LETTRE DE CHANGE, VOITURIER. *Voy.* aussi CAUTIONNEMENT.

GARDE.

C'est celui à qui est confiée la conservation de quelque chose, comme de poisson, des bestiaux, des fruits de la terre, des forêts. De là les gardes de bestiaux, les gardes champêtres, les gardes de bois, les gardes de chasse, etc. Tous ces différents gardes sont obligés de veiller avec soin à la conservation des objets confiés à leurs soins. Ils sont tenus de réparer le tort arrivé par suite d'une faute grave, conformément aux principes que nous avons développés aux mots COOPÉRATION, DOMMAGE. Il y a trois espèces

de gardes dont nous devons dire un mot, les gardes champêtres, les gardes des bois communaux, et les gardes forestiers. Quant aux gardes de bestiaux, nous en avons parlé au mot BERGER.

GARDE CHAMPÊTRE.

Ce sont des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de concourir au maintien de la tranquillité publique.

Ils sont auxiliaires de l'officier de police et du ministère public. Ils peuvent, à ce titre, être chargés de faire exécuter les arrêtés de l'autorité municipale; et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, ils sont assimilés aux agents chargés d'un ministère de service public (*Arrêt du 2 mai 1839*).

Ils ne sont pas seulement préposés à la garde des intérêts particuliers; leur institution tient aussi à l'intérêt public; aussi leur est-il défendu, à peine de concussion, de rien recevoir pour les actes qu'ils font, ou pour s'abstenir de ceux qu'ils doivent faire (*Arrêt du 5 mai 1837*).

Le choix des gardes doit maintenant être fait par les maires, et approuvé par les conseils municipaux; ce qui prouve qu'on ne peut les imposer aux communes malgré elles. La commission est délivrée par le sous-préfet, qui ne peut changer ou destituer le garde nommé que sur l'avis du maire et du conseil municipal. L'arrêté qui prononce la destitution doit, avant d'être exécuté, avoir reçu l'approbation du préfet.

Voyez, pour la nomination, la prestation de serment, le visa du maire, le traitement et la manière de le payer, les art. 1^{er} à 6 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, et l'ordonnance du 29 novembre 1820, qui rapporte l'arrêté du 12 septembre 1801, qui ne permettait de prendre les gardes champêtres que sur une liste des défenseurs de la patrie.

Les gardes champêtres ne sont point agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat (*Arrêt du conseil du 4 août 1819*).

Voyez, pour les fonctions dont les gardes champêtres sont chargés comme officiers de police judiciaire, les art. 16 à 21 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt du 4 octobre 1811, la Cour de cassation a décidé que les tribunaux de police ne peuvent prononcer des condamnations contre les gardes champêtres et forestiers.

Une circulaire du 18 mars 1818, relative aux objets à examiner dans les réunions des conseils municipaux, fait observer aux préfets, à l'occasion du paiement des gardes champêtres, que, bien que les lois, en mettant cette dépense au rang des charges communales, aient statué qu'en cas d'insuffisance des revenus, la dépense serait supportée par les propriétaires de fonds non clos, au prorata de leur contribution foncière, ce serait alors le cas, de la part des propriétaires, d'y pourvoir par un rôle de colisation volontaire.

On ne doit entendre par clôture non sujette à la garde champêtre que les propriétés closes en murs; il serait même désirable que les propriétés closes de cette manière ne fussent pas exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir aux salaires des gardes, qui, comme officiers de police judiciaire, sont appelés à constater les délits et contraventions de police, et, par leur surveillance, rendent des services habituels à tous les contribuables, que leurs propriétés soient closes ou ne le soient pas.

C'est aller un peu loin: le propriétaire qui fait la dépense d'une clôture ne saurait être traité comme celui qui abandonne ses propriétés à la foi publique. Quant aux services habituels que les gardes champêtres rendent aux contribuables, s'ils sont dans l'intérêt général, les impôts sont là pour y faire face; s'ils sont dans l'intérêt particulier, c'est à celui qui en profite à récompenser ceux qui les rendent.

Au surplus, les gardes champêtres ne sont point chargés de rédiger procès-verbal de délits de toute nature. La Cour de cassation, par arrêt du 13 février 1819, a décidé qu'ils n'avaient pas mission pour constater une contravention à la loi sur les fêtes et dimanches, et que ce droit n'appartient qu'aux maires, adjoints et commissaires de police.

Les dispositions de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, sur les fonctions des gardes champêtres des communes, sont applicables aux gardes des particuliers, et les violences exercées contre ces derniers rentrent dans l'application des art. 230 et 231 du Code pénal (*Arrêt du 19 juin 1818*).

Il arrive souvent que les gardes champêtres qui ne savent pas écrire s'adressent au secrétaire de la mairie pour dresser leurs procès-verbaux. Cela ne se doit pas; le secrétaire ne peut suppléer ni le maire ni l'adjoint (*Arrêt du 19 mars 1830*).

Le procès-verbal qui est seulement signé par le garde champêtre doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire; à défaut de cette mention, il est nul et ne peut servir de base à une condamnation (*Arrêt du 27 décembre 1832*).

Les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être rédigés sur papier visé pour timbre par le receveur de l'enregistrement, quand ils sont rédigés de propre mouvement ou par ordre du maire; le droit est de 35 centimes; quand ils le sont à la requête des particuliers, on doit se servir de papier timbré, aux frais du plaignant, sauf son recours contre le délinquant.

L'affirmation peut être reçue par le juge de paix du canton, ou ses suppléants, en cas d'empêchement; par le maire de la commune, ou ses adjoints en cas d'empêchement. Elle doit l'être dans les 24 heures du procès-verbal: ainsi, du 1^{er} mai à midi, au 2 à midi; mention de l'heure est indispensable. L'enregistrement dans les quatre jours: même règle pour l'heure. (*Guide des maires.*)

GARDES DES BOIS COMMUNAUX.

Ils sont aux frais des communes, et c'est de leur fidélité, de leur intelligence, que dépend souvent la conservation des forêts communales, d'autant plus exposées que chacun s'imagine avoir le droit d'y prendre.

Le Code forestier porte, à leur égard, les dispositions suivantes :

Art. 95. Le choix des gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

Art. 97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

GARDES FORESTIERS.

L'ordonnance d'exécution du Code forestier porte, art. 24, que les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

D'après l'art. 6 du Code, ils sont responsables des délits, dégâts, abus et aubroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas constaté les délits.

L'ordonnance ci-dessus contient, sur le personnel des gardes et sur leurs devoirs, les articles suivants :

Art. 25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

Art. 26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du

registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

Art. 27. Les gardes adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

Art. 33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

Art. 34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

Quant à leurs attributions, elles sont énumérées dans les art. 160 à 168 du Code forestier, dont voici le texte :

Art. 160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture des lits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et

faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dressent ront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 167. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Les articles 173 du Code forestier, et 31, 32 et 37 de l'ordonnance qui l'a suivi, contiennent encore des dispositions sur les gardes forestiers; mais il nous a paru suffisant de l'indiquer ici: c'est déjà beaucoup d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire. Nous en dirons autant de l'article 2 de l'ordonnance du 23 avril 1816, qui les autorise à constater les contraventions aux lois sur la chasse et le port d'armes.

Quant à leurs procès-verbaux, l'administration a fait distribuer des modèles en blanc, qu'il leur est aisé de remplir.

GARENNE.

C'est un lieu destiné à entretenir et à multiplier les lapins. On n'est pas tenu de déclarer le lieu où sont les lapins; ils sont immeubles par destination (Art. 524). Ils appartiennent au propriétaire de la garenne. Les lapins sont du nombre des animaux apprivoisés, ils deviennent la propriété du possesseur légitime d'une autre garenne, lorsqu'ils s'y fixent sans y être attirés par fraude. Voy. ANIMAL, et l'art. 564 du Code civil. — La Cour de cassation a décidé que les propriétaires d'une garenne où les lapins ont de nombreux terriers sont tenus des dommages qu'ils causent (Cass., 11 sept. 1816).

GÉNÉALOGIE.

C'est l'explication de l'ensemble d'une famille, pour indiquer la situation et les degrés de parenté. Voy. AFFINITÉ et PARENTÉ. La généalogie d'une famille s'établit par des actes publics et par les actes de l'état civil. A défaut de registres de l'état civil, la généalogie se constate par des titres de famille, des témoins (Cod. civ., art. 46).

GENTILS

Voy. INFIDÈLES.

GERMAIN.

Cette expression désigne la proximité de la parenté. Au mot FRÈRE, nous avons dit ce que c'est qu'un frère germain. — On dit aussi cousins germains: ce sont ceux qui sont nés des deux frères, ou des deux sœurs, ou d'une sœur et d'un frère.

GLANAGE.

Notre loi pénale s'est occupée du glavage (Art. 471, n. 10). Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, ratelé, grappillé, dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le lever et après le coucher du soleil, sont

punis d'une amende de 1 à 5 francs. Ils peuvent même être punis d'un emprisonnement de trois jours (Art. 473). Sont soumis à la même peine ceux-là mêmes qui glaneraient avec la permission du propriétaire (Cass., 5 sept. 1833). Le maire d'une commune peut prendre des arrêtés pour empêcher le glavage, et seraient punis tous ceux qui glaneraient sans être porteurs d'une carte émanée de lui (Cass. 8 oct. 1810).

GLOIRE.

Voy. GRANDEUR, MAGNIFICENCE, MAGNANIMITÉ.

GOURMANDISE.

1. La vie ne pouvant être entretenue que par la réparation des pertes continuelles qui résultent du jeu des organes, le besoin de nourriture se trouve essentiellement lié à celui de la conservation. L'homme ne peut donc pas plus se priver de nourriture qu'il ne peut disposer de sa vie; et comme il est obligé de vivre pour remplir ses devoirs, il est aussi obligé de prendre une nourriture suffisante pour avoir une vie énergique. Sans cette condition, une existence faible et débile le rendrait incapable de remplir convenablement ses obligations.

2. La nourriture produit des jouissances sensibles, les plaisirs de la table ont un charme tout particulier. Entraîné par ses appâts, l'homme se laisse emporter bien loin au delà des bornes de la tempérance. Ces excès ont une fâcheuse influence sur toute notre vie, que chacun peut constater par sa propre expérience, car il y a peu d'hommes qui n'aient payé le tribut à ce vice. Il importe donc beaucoup de connaître cette espèce d'intempérance, d'en apprécier les effets et d'en indiquer les remèdes. Pour mettre un peu d'ordre dans l'étude de cette question, nous parlerons d'abord de l'intempérance dans le boire et dans le manger; ensuite nous donnerons les règles de la sobriété, qui est la véritable expression de la tempérance.

I. De l'intempérance.

3. Il y a des hommes qui se font un dieu de leur ventre, qui n'aiment d'autres jouissances que celles de la table. Les mets exquis et le bon vin sont les dieux qu'ils adorent. Les festins ont inspiré les poètes, qui ont employé toute la magnificence de la poésie pour célébrer la triomphe de Bacchus. Dans l'enthousiasme du délire, ils chantent l'ivresse, comme le souverain bonheur de l'homme. Nous n'avons pas le dessein de les suivre dans leurs excursions fantastiques. Amis de la vérité, nous voulons faire de l'intempérance un tableau réel. Comme c'est par les fruits qu'on doit juger un arbre, c'est aussi par les effets que nous voulons apprécier l'intempérance. Nous allons en étudier les effets sur ce qui nous intéresse le plus, sur notre corps, sur notre esprit, sur nos mœurs, et sur notre fortune.

4. Les héros de la table peuvent aisément être reconnus. Ils ont les joues pendantes, les dents fortes, grandes et larges, le ventre

proéminent. Des végétations s'élèvent çà et là sur leur visage; le nez est rouge et bourgeonné. Leur démarche est pesante, gênée. Les muscles, atrophiés, sont sans force. Toutes les fonctions vitales s'affaiblissent. La respiration et la circulation s'altèrent; les éruptions, les ulcères, de quelque nature qu'ils soient, les plaies faites par le chirurgien, ou accidentellement, se détériorent et présentent une résistance opiniâtre à tous les moyens curatifs. Les viscères abdominaux éprouvent aussi de nombreuses altérations. Toutes les infirmités semblent se réunir pour faire le supplice des amis de la table. Les hydropisies, la gravelle et surtout la goutte, sont les plaisirs réservés aux hommes de bonne chère, à moins qu'un mal plus terrible ne vienne les frapper: car l'apoplexie est la compagne terrible de l'ivrognerie, et la terminaison ordinaire de ce vice dégoûtant (1).

Si le vin, pris avec modération, aiguillonne l'esprit, s'il en aiguisé la pointe, il l'anéantit lorsqu'il est pris avec excès. Alors la vie semble quitter la tête pour passer dans le ventre, qui s'arrondit aux dépens du cerveau. L'esprit s'affaiblit, les idées s'émoussent, la mémoire s'abolit. Si quelquefois les éclairs brillent, c'est un éclat qui dure un instant, et les ténèbres n'en deviennent que plus épaisses. Combien d'hommes, distingués par leurs talents, capables d'occuper les postes les plus éminents, sont tombés dans la somnolence et l'hébétément! Leur esprit s'est obscurci dans les fumées du vin et de la bonne chère.

5. L'intempérance n'a pas une moins fâcheuse influence sur les mœurs que sur l'esprit et le corps. En portant le désordre dans les organes, elle pousse l'homme à tous les vices. Il y a une alliance intime entre le vin et l'amour. En célébrant celui-là, les poètes ont toujours chanté les triomphes de celui-ci. Une audace criminelle pousse l'homme ivre aux plus horribles attentats contre la pudeur. — L'intempérance est donc le promoteur du libertinage, elle excite aussi la colère, pousse au meurtre et au suicide. M. Descuret a constaté que le sixième des suicides a eu lieu pendant l'ivresse (2).

6. Les effets de l'intempérance sous le rapport social sont aussi très-funestes. Elle est une des sources les plus fécondes du paupérisme, cette grande plaie de la société. L'homme de bonne chère néglige sa fortune; que ses champs soient couverts de ronces et d'épines, que sa maison tombe en ruine, que ses biens se dissipent, il ne s'en inquiète pas; s'il peut satisfaire sa passion, il est content. Faut-il pour cela dépourvoir une épouse, priver de pain de pauvres enfants qui pleurent d'avoir un père sur la terre? Faut-il vendre la misérable couche sur laquelle repose toute sa famille, il le fait sans honte et sans scrupule. Que son épouse fasse entendre une plainte, que le murmure erre sur

les lèvres de ses enfants, il se livre à la colère, il frappe, meurtrit ce qui tombe sous ses coups. — Après un tel tableau peut-on crier trop haut: Anathème, anathème à la bonne chère et surtout à l'ivrognerie! C'est bien l'une des plus grandes plaies du monde.

Cette funeste passion avilit tellement l'homme, qu'il n'est venu à la pensée de comparer la dégradation qu'elle produit avec la dégradation primitive qu'il dépouilla notre premier père de ses plus beaux privilèges. La dégradation des hommes qui se sont laissés subjugués par les appétits charnels, qui sont devenus les esclaves de leur ventre, est plus grande, plus honteuse que celle d'Adam. Dans son état déchu, l'homme conserve encore la conscience de sa grandeur primitive. Mais lorsqu'il cède à l'instinct vorace, il se dégrade et s'avilit; il se place au-dessous de l'animal sans raison. La plupart des animaux cessent de manger lorsqu'ils ont pris une alimentation insuffisante; l'homme, abruti par les excès, ne connaît plus de règle.

7. De toutes les maladies morales, la plus difficile à guérir est peut-être la passion dont nous venons de décrire les malheureux effets. L'habitude de l'ivresse est presque incurable. La plupart des législations traitent l'ivresse avec une grande sévérité. Dracon, chez les Athéniens, la punissait de mort. Lycurgue fit arracher les vignes de Sparte. Une ancienne loi romaine ne permettait le vin aux hommes qu'à l'âge de trente ans; il était entièrement interdit aux femmes. Un sénateur ayant tué sa femme qui buvait au tonneau, fut absous de son crime. Nos rois se sont montrés très-sévères dans différentes circonstances. François I^{er} ordonna le bannissement après un certain nombre de récidives. Ces dispositions législatives nous étonnent, parce que nous sommes habitués au silence de nos lois. Elles avaient cependant un fondement bien réel. Si jamais vice mérita l'attention du législateur, c'est bien celui-ci; car il faut une autorité puissante et des moyens énergiques pour guérir ce mal. Dans l'état actuel, nous ne connaissons aucun remède efficace. Les uns commandent de se modérer sur l'usage du vin; mais le goût seul de cette liqueur traîtresse fait oublier les plus fermes résolutions; les autres défendent rigoureusement toute espèce de liqueur enivrante: ce traitement est facile à prescrire; le faire exécuter, c'est autre chose. Un médecin, M. Fournier, a guéri complètement deux femmes du vice de l'ivrognerie, en faisant mettre clandestinement du tartre stibié dans tous les spiritueux dont elles faisaient journellement usage. Dégoûtées par les vomissements continuels que leur occasionnaient de tels breuvages, ces femmes renoncèrent à un plaisir devenu pour elles un véritable supplice.

II. De la sobriété.

8. Le christianisme ne s'est pas contenté

(1) Voyez le docteur Descuret, *Médecine des passions*, art. IVROGNERIE ET GOURMANDISE, passim.

(2) *Médecine des passions*, 240.



de mettre la gourmandise au nombre des péchés capitaux, il a aussi mis en honneur la sobriété. A son origine, cette vertu influa sur les mœurs des païens. Les néoplatoniciens du III^e et du IV^e siècle remirent en honneur la sévérité pythagoricienne relative à la sobriété. Aussi, lorsqu'on lit le traité de Porphyre sur *l'abstinence de la chair des animaux*, on est, dit Bergier, presque tenté de croire qu'il a été écrit par un solitaire de la Thébaïde, ou par un religieux de la Trappe. Les institutions catholiques du jeûne et de l'abstinence ont, au jugement des hommes les plus experts, un triple but d'économie rurale, d'hygiène et d'expiation. Elles prouvent autant d'élevation d'esprit dans les auteurs de ces lois, que de petitesse dans ceux qui les critiquent. Pour faire estimer la sobriété à sa juste valeur, nous allons en faire connaître les principaux effets; ensuite nous en développerons les règles.

I. Des effets de la sobriété.

Il y a long-temps qu'on a dit que la sobriété est la mère de la santé. Quel est le premier remède de toutes les maladies? c'est la diète, une des filles de la sobriété. Les hommes sobres vivent long-temps. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer un exemple remarquable de la puissance de la sobriété.

9. Un noble Vénitien, dès l'âge de trente-cinq ans, se trouva réduit à un tel dépérissement et à une telle complication d'infirmités précoces et de maladies, et surtout à une si grande inertie du système digestif, que les plus habiles médecins déclarèrent que le mal avait fait trop de progrès pour qu'on pût en arrêter le cours. L'espérance n'abandonna pas le patient. Il essaya vainement de tous les remèdes pendant cinq ans. Voyant que tous les secours de l'art étaient inutiles, il voulut éprouver ce que produirait l'abstinence, et il fit heureusement mentir le proverbe des gourmands, que ce qui est bon au palais est bon à l'estomac. Les vins forts, les melons, les salades, les pâtisseries, avaient flatté son goût en ruinant sa constitution; il y renouça et ne mangea plus que des choses qui convenaient mieux à ses facultés digestives, mais en si petite quantité qu'il sortait toujours de table avec un peu d'appétit. Par là il se mit bientôt en état de se borner à douze onces de nourriture par jour, et se délivra insensiblement de toutes ses infirmités, au point d'étonner tous les médecins et de les faire crier au miracle. Il s'était trop bien trouvé de son régime pour le quitter. Il continua de mener la vie sobre qui lui avait si bien réussi, et ne cessa de jouir de la plus parfaite santé. A l'âge de soixante-quinze ans, il céda aux instances de ses amis qui le conjurèrent d'ajouter quelque chose, ne fût-ce que deux onces, à la quantité de nourriture et de boisson qu'il prenait. En conséquence, au lieu de douze onces de nourriture, il en prit quatorze, et sa boisson, qui n'était que

de quatorze onces, fut portée à seize. Il ne tarda pas à s'en repentir; sa santé s'en altéra. Il reprit son premier régime, et vécut jusqu'à l'âge de cent ans, ayant toujours conservé l'usage de toutes ses facultés (1). J'ai aujourd'hui sous les yeux un vieillard de quatre-vingt-douze ans, gai, droit comme un jeune homme, n'ayant aucune infirmité, ni de corps ni d'esprit. Jamais il n'a fait un excès. Il doit sa belle vieillesse à sa sobriété.

10. La sobriété sert bien plus encore l'esprit que le corps. « L'homme ne se ressemble pas avant et après le repas. A jeun, il a plus d'empire sur ses facultés; sa pensée a toute sa pointe, sa volonté toute son énergie; sa vie n'est point partagée, absorbée dans les fonctions de la digestion. Elle ne se sent point dans le corps, s'il est en pleine santé, et elle s'applique tout entière aux choses de l'esprit. Aussi, que la matinée est bonne pour travailler, quand tout est renouvelé, rafraîchi en nous quand les sens ont leur vivacité, l'imagination sa couleur, la raison sa vigueur, l'esprit sa subtilité, l'intelligence sa vue perçante! L'âme, légère au sortir du sommeil, s'élève plus facilement avec le lever de l'aurore, et envoie avec joie sa prière et sa louange vers le Créateur, comme les plantes et les fleurs des champs, exhalent plus abondamment leur parfum vers le ciel aux premiers rayons de l'aube du jour. Quand notre esprit, engagé dans une méditation profonde, ou enlevé sur les ailes de la contemplation, perçoit la vérité en elle-même et dans ses rapports, ou quand notre cœur, détaché un instant des fantômes de la terre et du monde, est entré, par l'élan de la volonté et le transport de l'amour, en rapport avec Dieu, si tout d'un coup l'heure du repas nous interromp, à peine commençons-nous à manger qu'il s'opère une précipitation subite, et nous rebombons à terre de toute la hauteur où nous nous étions élevés. L'esprit supérieur qui nous avait transportés nous abandonne, et, par le seul contact de l'esprit physique qui entre en nous par la nourriture, notre disposition intérieure change, et nous ne pouvons plus contempler, penser, ni prier, comme tout à l'heure. Nous sommes redevenus hommes de la matière, en touchant de nouveau la terre qui nous alimente. Chacun a éprouvé ce qu'il vaut pour le travail de l'esprit après le repas: on ne peut s'y appliquer sans efforts, et toujours au détriment de sa santé. Ces deux affections se nuisent réciproquement en se disputant la force vitale; on pense mal et on digère mal. Rien n'est plus défavorable au mouvement intellectuel qu'une alimentation succulente et abondante. L'excès de nourriture appesantit l'âme et le corps; et ceux qui mangent beaucoup brillent rarement par les qualités de l'esprit et du cœur. La sobriété, ou au moins la tempérance, est une condition nécessaire de la vie spirituelle (2). »

II. Règles de la sobriété.

Les effets de la sobriété sont évidemment

(2) Bautain, *Phil. morale*, 1. 185.

(1) *Traité de fêtes mobiles*, I. 225.



immenses pour l'homme et pour la société. Il importe donc d'en connaître les règles ; nous les tracerons en peu de mots. L'attention doit se porter sur la manière de se conduire à table, sur la quantité et sur la qualité des aliments dont on veut se nourrir.

11. Quoique la sobriété semble étrangère à la manière de se tenir à table, elle doit cependant s'en occuper ; car le maintien est souvent un indice des dispositions à l'intempérance. Quand on voit une personne ramassée sur son assiette, travaillant de ses deux mains à satisfaire sa glotonnerie, c'est une preuve de son penchant malheureux à la gourmandise. L'homme sobre modère son appétit ; il mange sans précipitation comme sans lenteur ; toujours maître de lui-même, lors même que le besoin le presse, on ne le voit jamais se précipiter sur les aliments.

Il faut prendre des aliments avec une très-grande modération, éviter les excès avec le plus grand soin. Une règle de tempérance sur ce sujet, c'est de sortir de table ayant toujours un peu d'appétit. Nous regardons comme une faute importante d'en prendre de manière à se rendre incapable de s'appliquer à la prière, à l'étude, aux exercices ordinaires de la vie. La sobriété prescrit une règle spéciale relative au vin ; c'est d'en boire rarement sans être mêlé d'un peu d'eau.

Il y a des personnes qui aiment les tables splendides, les mets recherchés. C'est encore une loi de la tempérance de préférer les plus simples et les plus communs aux plus succulents. Les premiers donnent une alimentation solide, ils forment les bons tempéraments ; les seconds excitent des goûts, un appétit factice, qui dégénèrent souvent en maladie ; cette espèce d'alimentation donne naissance à de nombreuses indispositions, dont on veut trop ignorer la cause.

On est tenté d'enfreindre les lois de la sobriété lorsqu'on se trouve dans de nombreuses réunions. Les mets sont plus délicats, les vins plus généreux. La tempérance est plus nécessaire alors, parce qu'on a besoin de toute la liberté de son esprit. Le froid observateur comprend alors toute la puissance de la sobriété, en contemplant la folie de l'homme emporté par la chaleur du vin.

Saint Paul recommande spécialement de rapporter à Dieu l'action de boire et de manger ; c'est parce que ces actions étant sensibles et dangereuses, il a voulu nous faire comprendre la nécessité de nous rappeler à la sobriété par un acte de religion.

GOUVERNEMENT.

Tous les hommes sont égaux par leur nature, mais dans cette égalité de nature ils sont distingués par d'autres principes qui rendent inégales leurs conditions, et forment entre eux des relations et des dépendances qui régissent les différents devoirs de chacun envers les autres, et leur rendent nécessaire l'usage d'un gouvernement.

La première distinction qui assujettit des personnes à d'autres est celle que met la

naissance entre les parents et les enfants. Et cette distinction fait une première espèce de gouvernement dans les familles où les enfants doivent obéissance à leurs parents qui en sont les chefs.

La seconde distinction des personnes est celle que met entre tous les hommes la nécessité des divers emplois qui doivent assortir leur société et les unir tous en un corps dont chacun est membre. Car, comme Dieu a rendu nécessaire à chaque homme le secours de plusieurs autres pour divers besoins, il a distingué leurs conditions et leurs emplois, afin de satisfaire à tous ces besoins. Mais il faut un chef pour unir et régir le corps de la société que ces divers emplois doivent former, et maintenir l'ordre entre chaque état et chaque condition.

C'est en conséquence de ces principes qu'il faut une autorité qui ait assez de pouvoir pour maintenir l'ordre et pour réprimer les entreprises de nature à le troubler. Ce pouvoir vient nécessairement de Dieu, qui, ayant constitué la société, lui a accordé tout ce qui est nécessaire à son existence.

On voit assez, par ces causes de la nécessité d'un gouvernement, quel en est l'usage : c'est en général de maintenir l'ordre public dans toute l'étendue des diverses parties qui composent la société, de contenir les particuliers dans la paix, de réprimer les entreprises de ceux qui la troublent, de faire rendre la justice à tous ceux qui se trouvent obligés de la demander, et de pourvoir à tout ce qui peut être nécessaire pour le bien commun d'un Etat.

De là suivent pour les sujets différents devoirs, dont le principal est l'obéissance. Au mot OBÉISSANCE, nous consacrons un article à l'obéissance due aux souverains.

GRANDEUR.

Les hommes sont naturellement amis du beau et du grand. Leur amour se manifeste par deux sentiments entièrement opposés, l'affection et la haine. La grandeur élève l'âme, comme le beau excite l'admiration. Ils apportent l'un et l'autre une jouissance intime, secrète, qu'il est difficile de ne pas rechercher. L'impossibilité d'atteindre à la grandeur fait naître la haine et le mépris ; alors on se plaît à l'avilir et à la rabaisser « Puisque nous ne pouvons arriver à la grandeur, dit Montaigne, vengeons-nous-en à en médire. »

La grandeur est un puissant mobile d'action. Dans tous les siècles elle a enfanté des prodiges. Ce mobile est très-légitime. Dieu ne nous a pas créés pour demeurer stationnaires ; il veut que nous marchions sans cesse. Il ne nous propose d'autres bornes à notre élévation et à notre perfectionnement que sa propre grandeur *Ut sitis perfecti, sicut Pater vester celestis perfectus est. Plus nous sommes élevés, plus nous devons gravir.* 'Il y a un écueil à craindre dans la poursuite de la grandeur ; il est très-facile de faire fausse route. Il y a plusieurs chemins qui paraissent y conduire et qui cependant en

éloignement. Il y a plusieurs objets qui paraissent grands et qui n'en ont que l'apparence. Le premier soin du sâze doit être de distinguer la véritable grandeur : pour la reconnaître, il faut remonter jusqu'à Dieu, qui en est la source; lui demander ce qui, dans les places, les dignités, les honneurs, mérite les poursuites de l'homme. Qu'on recherche alors ces dignités, moins pour soi que pour Dieu, de qui elles découlent, et pour la société, dont elles doivent être l'ornement et l'appui. Par ce motif, la poursuite de la grandeur sera dépouillée de tout ce qu'elle pourrait avoir d'humain et de mauvais, pour être dirigée par l'intérêt de Dieu et de la société.

GRAVURES

Voy. TABLEAUX.

GREFFIER.

La fonction du greffier est de mettre par écrit les sentences ou jugements, les dépositions des témoins, les procès-verbaux et autres actes qui se sont passés dans les tribunaux de judicature.

D'après le décret du 6 juin 1810, art. 53, les juges doivent présenter et faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de leurs tribunaux. Les greffiers peuvent se faire suppléer par leurs commis assermentés, même aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, en cas d'empêchement (*Décret du 18 août 1810, art. 24 et 25*).

Un greffier est responsable solidairement de toutes les amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des conventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit (*Décr. 6 juill. 1810, art. 59; 18 août 1810, art. 27*).

Puisque les greffiers ne sont que les instruments dont se servent les juges dans leurs fonctions, ils doivent écouter attentivement ce que le juge prononce, l'écrire scrupuleusement de la manière qu'il a été prononcé.

GROSSE.

C'est la copie authentique d'un acte délégué en forme exécutoire. Voy. COPIE.

GROSSE (CONTRAT A LA).

Voy. PRÊT A LA GROSSE.

GUERRE.

La guerre est une suite ordinaire des dif-

férends qui peuvent survenir entre les souverains de deux nations, qui, étant indépendants l'un de l'autre, et n'ayant pas de juge commun, se font eux-mêmes justice par la force des armes, quand ils ne veulent ou ne peuvent pas avoir de médiateurs qui fassent leur paix. Alors ils prennent pour loi et pour décision de leurs différends l'événement que Dieu donne aux guerres.

Toute espèce de guerre ne peut être juste. Elle même que poursuivre en justice la réparation d'un tort imaginaire, est une grave injustice, ainsi faire la guerre sans motifs suffisants, c'est un grand crime. Pour qu'une guerre soit légitime, il faut qu'elle soit juste en elle-même et qu'elle soit conduite avec justice.

Pour rendre une guerre juste, elle doit être ordonnée par le souverain et pour des motifs légitimes. — Il n'appartient, en effet, qu'au souverain de déclarer la guerre. Quoique commence de sa propre autorité des entreprises belliqueuses, soit sur terre, soit sur mer, se substitue à la place du souverain et fait acte d'usurpation; il encourt l'obligation de réparer tout le dommage qu'il a causé.

Le souverain ne peut entreprendre une guerre sans un motif suffisant. Nous n'entrons pas ici dans l'exposition des cas de guerre, cela est plutôt l'objet du travail des hommes politiques. Nous nous contentons de donner une règle fondamentale qu'ils doivent sans cesse avoir devant les yeux pour les diriger dans la détermination des cas de guerre. Il faut, pour rendre la guerre légitime, une espèce de nécessité capable de contrebalancer les désordres et les malheurs qui l'accompagnent. Une guerre entreprise pour la gloire d'un monarque est donc injuste, parce qu'il n'y a pas ici nécessité de prendre les armes.

Il ne suffit pas que la guerre soit juste en elle-même, elle doit encore être conduite avec justice. Ce point de droit public vient se confondre avec les devoirs des militaires qui dirigent ou qui exécutent. Nous remettons au mot MILITAIRE à traiter comment, en temps de guerre, on doit se conduire, soit à l'égard des ennemis, soit à l'égard de ses compatriotes.

GUET-APENS.

Le guet-apens consiste à attendre quelqu'un plus ou moins de temps pour exercer sur lui des violences, ou pour lui donner la mort.



HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Nous entendons ici par habit ecclésiastique le vêtement que les clercs doivent porter hors des fonctions de leur ministère. Au mot ORNEMENTS, nous traitons de ceux dont ils doivent être revêtus dans les fonctions de leur ordre.

Les lévites de l'ancienne loi étaient vêtus

comme le peuple, lorsqu'ils ne remplissaient pas de fonction sacrée. Il en fut de même dans la primitive Eglise. Mais vers le sixième siècle les membres du clergé prirent un habit particulier; les conciles leur en firent une obligation. Le saint concile de Trente renouela leurs décrets. Voici comment il s'exprime : *Etsi habitus non facit mona-*

chum, oportet tamen clericos vestes proprio ordini congruentes semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci morum honestatem intrinsecam ostendant... Propterea annes ecclesiasticæ personæ, quæ aut in sacris fuerint... aut quacumque beneficia ecclesiastica obtinuerint, si postquam ab episcopo suo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum clericalem, illorum ordini non congruentem, et juxta ipsius episcopi ordinationem... non detulerint, per suspensionem ab ordinibus, ac officio et beneficio, ac fructibus... ipsorum beneficiorum, nec non si semel correpti, denuo deliquerint, etiam per privationem officiorum ac beneficiorum... coerceri possint et debeant, constitutionem Clementis V, in concilio Viennensi editam, quæ incipit, QUONIAM innovando et applicando (Sess. 14, cap. 6, de Reform.)

Conformément à ce décret du concile, la plupart des évêques ont imposé aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés l'obligation de porter la soutane, sous peine de suspension. Dans les diocèses où une semblable loi existe, l'ecclésiastique qui, au dehors de sa maison, ne porte pas habituellement la soutane, se rend coupable de péché mortel. Celui qui porterait quelquefois un habit laïque convenable, ne pécherait pas mortellement pour cela. Nous pensons qu'il faut le porter pendant un temps notable pour se rendre coupable de péché mortel et encourir la censure. Un mois consécutif nous paraît un temps considérable.

Nous citons ici les règles des *Statuts de Verdun* concernant l'habit cléricale; elles sont tirées, pour la plupart, des règlements diocésains qui ont paru.

10. Nous recommandons de nouveau à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de se conformer dans leur conduite extérieure à l'avertissement remarquable du saint concile de Trente que nous avons rappelé au commencement : *Sic decet omnino clericos*, etc. Ils auront soin d'observer dans leurs habits, leur ameublement et leur table, ces règles si sages de la modestie cléricale, qui s'éloignent en même temps des recherches d'un luxe mondain et d'une parcimonie aussi indécente qu'indigne du caractère sacerdotal (1).

11. Nous ordonnons à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés de porter la soutane dans le lieu de leur résidence et dans notre ville épiscopale. Nous leur faisons la même injonction pour tous les lieux de notre diocèse où ils demeureraient plus de trois jours. Nous les engageons à en user de même dans leurs autres voyages, s'ils n'elloivent pas s'éloigner beaucoup du diocèse (2). — Lors-que ils croiroient devoir quitter la soutane pour le voyage, ils la remplaceroient par une lévite ou soutanelle, ou au moins par une redingote d'une forme et d'une couleur convenables à la gravité de leur saint état (3). — Nous sommes heureux que l'habitude si éminente où est notre clergé de porter constamment la soutane, nous dispense de recourir à toute voie de sé-

vérité pour obtenir l'accomplissement de ce devoir dans les usages de la vie civile.

12. Néanmoins, pas respect pour la sainteté des fonctions ecclésiastiques, nous défendons à tout prêtre, sous peine de suspension encourue par le fait, de célébrer la sainte messe, de remplir aucune fonction sacrée dans l'église, et de porter le saint viatique aux malades, sans être revêtu de la soutane. Nous exceptons le cas de nécessité, où il s'agirait, par exemple, de porter sans délai les sacrements à un mourant, ou de se transporter dans des lieux éloignés et d'un difficile accès (4). — Les prêtres étrangers seront tenus de se conformer à cette disposition, lorsqu'ils séjourneront plus de huit jours dans quelque lieu de notre diocèse.

13. Tous les ecclésiastiques porteront la tonsure cléricale telle qu'elle est prescrite par les saints canons; ils auront soin de la faire renouveler assez souvent pour qu'elle paraisse toujours bien marquée (5).

14. La convenance exige que l'on porte avec la soutane, le rabat, la ceinture ou le ceinturon et le chapeau ecclésiastique, sans lesquels le costume ne serait pas complet.

HABITS (MODESTIE DANS LES).

Depuis que, par sa désobéissance, notre premier père a changé le paradis contre un lieu de peines, de souffrances et de péché, le vêtement est devenu une nécessité.

La rigueur et l'intempérie des saisons nous imposent l'obligation de nous vêtir pour nous protéger contre le froid et nous défendre de la chaleur. Le vêtement est donc un moyen de développement et de conservation; c'est là une des fins essentielles de son institution. Ce serait un oubli bien déplorable que de s'en servir pour détériorer, affaiblir, détruire la santé qu'il doit fortifier. Il y a cependant sur ce point un abus étrange. Beaucoup de jeunes personnes recherchent l'habit comme un moyen de paraître avec plus de grâce; voulant mieux dessiner leurs formes, elles affaiblissent les organes les plus essentiels à la vie. C'est un attentat contre la nature, qui nous a donné la liberté de nos membres afin qu'ils puissent se fortifier plus aisément. Jamais l'indignation ne pourra s'exprimer avec assez d'énergie contre un aussi effrayant abus, disons mieux, contre un tel crime.

Le vêtement a encore un autre but, c'est de protéger la pudeur. Dans le paradis terrestre, Adam comprit déjà la nécessité de se couvrir. Il n'est pas une nation si barbare, un peuple si sauvage qui n'ait porté un vêtement protecteur de l'innocence. Quelques hommes, égarés par l'esprit de système, ont osé contester cette nécessité. Mais de quelle illusion et de quel erreur n'est point capable celui qui veut tout contredire? Il ne faut pas discuter avec lui, il faut le laisser avec ses sophismes. Contentons-nous de rappeler les règles de la modestie relatives aux vêtements.

La modestie demande que nous ne parais-

(1) Statuts de Verdun, de 1730. — Conc. de Tr., sess. 14, de Reform. prox., etc. 6. *Diurn. can.* des 30 et 31 décembre.

(2) Stat. de Verd. 1682, 1705, 1718, 1730.

(3) Conc. de Bord. 1621 — Stat. de Périgueux, 1239.

(4) Statuts de Verdun, 1730.

(5) *Præcipimus et mandamus omnibus quibuscumque clericis... tonsuram... quacumque remota executione cogiter deferre. Six. V, bulla Cum sacro-anctum. — Clerici coronam et tonsuram habebant ordinem congruentem. Conc. Later. iv, an. 1215.*

sions jamais devant le monde sans être entièrement vêtus, que notre décence soit telle que notre parure, notre tenue ne fasse élever aucune pensée contraire à la pudeur. — D'après cette règle, que penser de ceux qui ne se servent que de gaze pour vêtement? Que dire des personnes qui, faisant semblant de cacher ce qu'il y a de plus secret dans la nature, le laissent apercevoir, non pas avec tout ce qu'il a de laid et de rebutant, mais embelli et rehaussé par l'art, afin peut-être d'éveiller les passions et d'enflammer les cœurs? C'est une faute, une grande faute de porter de semblables habits, de les confectionner, de les tolérer. C'est un devoir de charité imposé à tous les hommes d'arrêter ces outrages faits aux lois de la pudeur, et de détruire ces scandales donnés à la société.

Ces lois rigoureuses de la pudeur doivent être observées non-seulement en public, mais encore dans les lieux les plus secrets et les plus retirés. Ce n'est point assez, pour une femme chrétienne, de ne se montrer que couverte du voile de la décence, elle doit encore le conserver lorsqu'elle est seule : elle a devant elle Dieu qui la voit, son ange gardien qui la contemple, sa propre personne qu'elle doit honorer. Aussi jamais elle ne se trouve dans un costume où elle ne puisse paraître sans rougir.

Il y a des personnes (et c'est peut-être du plus grand nombre que nous parlons) qui sont loin de se préoccuper de la corruption des mœurs : elles cèdent à l'entraînement de l'exemple et aux inspirations de la vanité ; elles abandonnent la belle et noble simplicité, la seule beauté réelle ici-bas, pour courir après des fantômes d'élégance. Elles n'ont pas réfléchi sur les maux produits par le luxe.

Le luxe est la ruine des familles. Voyez cette jeune fille dominée par le démon de la vanité ; quelle est son occupation habituelle ? Quel est l'objet de son entretien ? la parure, et rien que la parure. Elle soigne sa toilette, tout le reste est négligé. Le riche y consacre non-seulement tout son superflu, qui appartient au pauvre, le luxe lui fait encore porter atteinte à sa fortune. Le pauvre consacre à ses vêtements tout le fruit de son travail. Que la maladie survienne, que la nourriture soit à un prix élevé, on ne possède rien pour soutenir de jeunes enfants, pour nourrir des parents accablés sous le poids des maux et des ans. La misère, la pauvreté, voilà la fille cadette du luxe. Il y en a une aînée, c'est l'impureté. Les personnes qui recherchent avec tant de soin les parures magnifiques, repoussent bien loin l'idée qu'il puisse s'élever au fond de leur cœur une pensée qui ferait rougir leur front. Mais nous aimons mieux nous en rapporter au témoignage de ces personnes franches, revenues de leurs égarements : coquettes et vaniteuses, elles s'étaient couvertes du voile du luxe et de la vanité, elles en avaient connu tous les mystères ; revenues aux pratiques religieuses elles en ont confessé tous les désordres.

Ce n'est pas qu'il soit défendu de porter un habit convenable, propre et décent, selon son état et sa condition. Loïn d'être un vice, c'est là une vertu. Saint Louis dit qu'il faut se vêtir selon son état, afin que les sages et les bons ne disent pas, c'est trop, et les jeunes gens, c'est trop peu.

Saint François de Sales trace en quelques mots les règles de la tempérance relatives aux habits. Il la fait dépendre de la forme, de la matière et de la propreté.

Il veut que les habits soient toujours lenus avec une extrême propreté, qu'ils ne portent aucune trace de souillure. Dans sa sainte simplicité, il s'élève jusqu'aux plus grandes vérités pour trouver la raison de cette règle. La netteté extérieure est le symbole, l'indice de la pureté du cœur. Si la négligence existe dans les habits, elle s'étend même jusqu'à cette robe d'innocence dont nous fûmes revêtus au jour de notre baptême.

La matière et la forme des habits dépendent des jours, de l'âge, des qualités, de la compagnie, des occasions. — On se pare mieux aux jours de fête qu'aux autres jours. — Une jeune fille doit s'habiller autrement qu'une vieille. Saint François permet à la jeune fille qui désire se marier un peu plus d'apprêt qu'à celle qui ne le veut pas. Elle peut faire valoir les grâces qu'elle a reçues de la nature, pourvu qu'elle ne blesse pas les lois de la pudeur. Il en est de même de la jeune veuve qui désire former son nouvel établissement. Si elle n'a pas ce dessein, elle doit éviter toute recherche dans les habits : La modestie et la retraite doivent être son partage. — La vieillesse doit avoir des habits en rapport avec cet âge. Il n'y a rien de plus ridicule que ces vieilles, accablées sous le poids des ans, qui recourent à la coquetterie, emploient les nouvelles modes, se fardent sans pudeur.

Voilà toutes les règles de la modestie relatives aux vêtements : Propreté dans les habits ; — suivre pour son habillement son âge, sa fortune, sa condition ; — si l'on craint de se tromper, recourir à l'exemple ; voir ce que se permettent les plus sages et les plus modestes.

HABITATION (DROIT D').

C'est le droit que possède une personne d'habiter avec sa famille une maison dont elle n'est pas propriétaire. Dans notre législation, cette espèce de droit est intimement liée à celui de l'USAGE. Voy. ce mot.

HABITATION.

Devoir de l'épouse d'avoir l'habitation de son époux.

Voy. SÉPARATION DE CORPS.

HABITUDE.

1. Il n'est point de puissance plus forte et plus étendue que l'habitude. Les hommes font les actions les plus importantes de leur vie, entraînés par les impressions de la coutume, sans penser pourquoi ils les font, et sans d'autre but que de faire comme les au-

tres, ou de refaire ce qu'ils ont déjà fait. Ainsi les meilleures choses comme les plus mauvaises, passant en habitude, ne se sentent plus, et la vie elle-même passe en habitude, sans que nous pensions seulement pourquoi nous vivons. Pour comprendre tout ce que c'est que l'habitude, il faudrait en exposer l'influence sur toutes les actions de l'homme. Nous l'avons fait au mot VERTU, n. 3. Nous nous contenterons donc ici, 1° d'en caractériser l'action sur la moralité des œuvres; 2° de donner les moyens de vaincre les mauvaises habitudes, et de tracer au confesseur la conduite qu'il doit tenir à l'égard des habitudes.

ARTICLE PREMIER.

De l'action de l'habitude sur la moralité des œuvres.

2. L'un des plus remarquables effets de la coutume, c'est de nous faire agir sans réflexion, et de nous entraîner dans le courant de la vie, sans que nous fassions le moindre effort pour penser à ce que nous faisons. Mais le principal fondement de toute responsabilité morale, c'est la connaissance. Il semble donc que l'habitude doit affaiblir l'imputabilité. Pour résoudre complètement cette question, nous voulons l'envisager par rapport aux bonnes et aux mauvaises actions.

3. I. Il est certain que de bonnes habitudes sont infiniment à désirer : l'homme se trouve ainsi entraîné comme malgré lui vers le bien; et comme, pour se maintenir dans de bonnes habitudes, on est obligé de combattre sans cesse, il s'ensuit que les actes n'en sont pas moins méritoires, puisqu'ils sont voulus dans leur cause. S'il est à désirer que l'homme rapporte à Dieu toutes ses actions en particulier, le rapport fait par une heureuse coutume et par une bonne fin est une relation suffisante, comme nous l'avons pleinement démontré à l'art. FIN DES ACTES HUMAINS, n. 10 et suiv.

4. II. Mais malheureusement la puissance que l'habitude a pour le bien est beaucoup plus forte pour le mal, comme nous le disons au mot VERTU. — Pour bien apprécier l'imputabilité des actes produits par l'habitude, nous devons la considérer dans trois temps : 1° lorsqu'on lui donne naissance; 2° lorsqu'on la laisse exister sans la contraire; 3° quand on travaille à la détruire.

Il est certain que l'habitude qu'on laisse librement se former est pleinement volontaire; conséquemment, les actes qui en sont la suite le sont aussi. — Il en est de même lorsqu'on laisse l'habitude régner en maîtresse: elle domine, elle commande, et comme la volonté qui doit la régir se soumet à sa domination, elle assume la responsabilité de ses actes. Un cavalier qui abandonne son coursier à lui-même, aurait fort mauvaise grâce de rejeter sur son cheval les dégâts qu'il produit, lorsqu'il peut les empêcher en le conduisant. — Lorsque l'habitude est détruite, la responsabilité est modifiée. Il faut juger des actes produits par l'habitude sur les principes généraux des actes humains. Si la connaissance ou le vo-

lontaire manque, il n'y a pas d'imputabilité; car la cause étant révoquée autant qu'il était possible de le faire, il ne peut y avoir que la volonté actuelle ou virtuelle qui rende ces actes imputables. Voy. ADVERTANCE ET VOLONTAIRE.

ARTICLE II.

Des moyens à employer pour détruire l'habitude et de la conduite que doit tenir le confesseur à l'égard des habitudes.

5. L'auteur de la *Pratique charitable et discrète* nous donne sur ce point des avis si sages, que nous nous contentons de le copier.

« C'est une obligation grave et difficile de supprimer la mauvaise habitude et les rechutes; mais cette obligation ne peut être accomplie par un acte seul et prémédité; on n'en vient à bout que par une longue continuation d'actes difficiles contre les attaques successives, fréquentes et inattendues, car les passions domptées aujourd'hui renaissent demain, et vaincues en un moment, elles surprennent dans un autre. Il faut employer pour ces malades un baume composé d'une douce compassion, pour qu'ils ne se découragent point, et de fortes représentations paternelles, pour qu'ils ne négligent point de se corriger. Ils sont sujets en même temps à des maux contraires: au désespoir, par la grande difficulté qu'ils éprouvent, ou à la présomption, en s'excusant de leur langueur, comme si c'était une véritable impuissance.

6. « Suivez toujours la même méthode; n'absolvez pas le pécheur, quand vous ne pouvez former un jugement solide et prudent sur sa disposition actuelle, au moins suffisante; et vous ne pouvez le former dans les cas suivants : 1° lorsque le pénitent n'a mis en usage aucun, ou presque aucun des moyens prescrits; 2° lorsqu'il n'a pas diminué le nombre de ses fautes; 3° lorsqu'il ne donne aucune marque extraordinaire de douleur, parce qu'alors il n'y a aucune preuve d'une volonté solide, effective et efficace, et qu'on a lieu de regarder comme fausses les protestations de repentir. C'est pourquoi, en lui différant l'absolution, employez tout votre zèle à l'engager à deux choses : 1° à se corriger, lui suggérant les motifs et les moyens convenables; 2° à revenir au plus tôt, selon l'avis de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica*, où il dit: *Illos QUANTOCIUS, ut revertantur, invitent, ut ad sacramentale forni regressi, absolutiois beneficio donentur*; faites attention à ce mot *quantocius*. Ainsi prescrivez pour l'ordinaire tout au plus huit ou dix jours, parce que rien n'est plus utile au malade que d'être souvent visité par le médecin, qui examine les nouveaux symptômes et les variétés qui demandent différents remèdes; au lieu que rien n'est plus nuisible que la rareté de ses visites.

7. « Si le pénitent revient au bout de huit jours, sans que vous aperceviez en lui aucun changement, différez-lui encore l'absolution, mais avec plus de précaution. C'est un malade qui a besoin d'être visité plus souvent.

Renvoyez-le donc, non pour huit jours, mais pour un temps bien plus court; imitez saint Bernard, qui, pour guérir un jeune habituénaire en matière d'impureté, lui dit de revenir au bout de trois jours, et de s'abstenir de pécher pendant ce temps pour l'amour et l'honneur des trois personnes divines, auxquelles nous avons tant d'obligations. Il revint sans rechute; le saint le pria de faire de même pendant trois autres jours en l'honneur de Marie, dont nous avons si grand besoin, et qui mérite toute notre confiance. Il revint encore sans rechute. « Mon fils, lui dit alors le saint abbé, je vous demande encore trois jours en l'honneur de l'ange gardien, auquel vous êtes si redevable, ensuite je vous absoudrai à l'instant. » A la fin du troisième *triduum*, l'intercession de Marie et de l'ange gardien avait été si puissante auprès de Dieu, que le jeune homme dit: « Je ne promets plus pour trois jours, mais pour une éternité; non, je ne retomberai jamais plus. Je vais à présent que ce n'est ni la grâce ni la force, mais la vraie volonté, qui m'a manqué jusqu'à ce jour pour me corriger; rien n'est impossible à la bonne volonté, aidée du secours de Dieu et de l'intercession des saints. » Qu'il fut heureux, ce jeune homme, de tomber entre les mains d'un père et d'un médecin si expérimenté, qui sut le gagner par des motifs si doux et si forts, et qui, en diminuant adroitement les difficultés et la durée des épreuves, donna le remède divisé en petites parties, sut l'adapter à sa faible vertu, et lui rendit la santé!

8. « Vous voyez par là combien se trompent les confesseurs, qui, trouvant que leurs pénitents sont retombés dans l'espace de huit jours, les renvoient pour quinze jours ou un mois, c'est-à-dire, qui, voyant que le mal continue, regardent comme un moyen de guérison de voir plus rarement le malade. Mais que serait-ce, si l'on disait à ce malade: « N'espérez pas d'absolution, si vous retombez dans cet intervalle; et dans ce cas, ne revenez même pas, parce que ce serait inutilement? N'allez pas non plus vous confesser à d'autres, tant que vous n'aurez pas changé de vie, parce qu'il n'y en a aucun qui puisse vous absoudre, excepté un confesseur relâché, qui vous perdrait par sa douceur et sa fausse compassion. » Qu'il n'aille pas même se confesser à d'autres! Mais est-il bien certain qu'il ne trouvera point de nouveaux Bernards, pères plus charitables et médecins plus habiles que vous, qui, par une méthode toute différente de la vôtre, réussiront à le guérir? Qu'il ne revienne plus à vous s'il retombe! Mais ne craignez-vous pas que votre zèle ne soit faux, qu'il ne provienne ou de l'ignorance des remèdes, et vous ne seriez pas un bon médecin, ou de l'impatience causée par la difficulté du traitement, et vous ne seriez ni vrai père, ni juge discret? Je sais et j'avoue que quelquefois la négligence de certains confesseurs dans l'usage des moyens, ou lors même qu'ils les emploient la force de la mauvaise habitude, la fragilité, le tempérament, pourront tourmenter vo-

tre cœur de père et votre esprit de médecin; vous serez alligé de ne pas trouver de remèdes adaptés à de tels malades; vous penserez à les abandonner et à les renvoyer, non-seulement sans absolu on, mais encore avec une aigreur qui vous paraîtra permise et même nécessaire. Pour bien comprendre que ce ne serait pas là une inspiration de Dieu, mais l'effet de l'impatience masquée sous les dehors du zèle, et d'un zèle assurément pharisaïque, contraire à celui de Jésus-Christ Notre-Seigneur, faites attention que ce récitatif, que vous croyez si indigne de toute compassion, Dieu l'a supporté non-seulement hier, mais qu'il le supporte encore en ce jour; bien plus, aujourd'hui Dieu, par sa grâce et par ses caresses, vous l'a remené, malgré toutes les répugnances naturelles qu'il a eues à revenir. Cependant c'est Dieu qu'il a offensé, et vous, qui n'en avez reçu aucune offense, vous ne sauriez plus le supporter? Croiriez-vous mieux entendre les intérêts du maître dont vous êtes le ministre, que le maître lui-même? pourriez-vous croire votre zèle, si commode pour vous et si nuisible à cet infortuné, dicté par une morale plus saine que le zèle de Dieu, tout contraire au vôtre? Ne dites donc JAMAIS rien qui puisse désespérer ce pécheur, qui n'y est déjà que trop porté par la difficulté qu'il éprouve à se corriger. Pensez sans cesse à la patience et à la bonté de Dieu à son égard; inspirez-lui un vif désir de se corriger, excitez-le à une constance invincible et à une ferme confiance en Dieu; à force de soins et de remèdes, le malade recouvrera la santé. Sachez que vous n'espérez pas en vain. L'expérience a souvent montré qu'après quelques mois de patience de la part du confesseur et du pénitent, on a obtenu une entière et constante guérison; quelquefois même, quand, à raison de plus fréquentes rechutes, elle paraissait moins attendue, en continuant tous les deux à prier et à travailler pour l'obtenir, Dieu la leur a accordée. Faites-le donc venir TRÈS-SOUVENT; on a montré à leurs motifs et les fruits qui doivent l'encourager à se présenter de nouveau, si jamais il retombe; quand même il ne serait pas encore disposé à recevoir l'absolution, il diminuera la force de la tentation, et recevra de nouveaux avis. Ecoutez saint Jean Chrysostome: *Non erubescimus, si cum diabolo nunquam desperet nostram perniciem, sed indesinenter eam expectet, nos fratrum salutem desperaverimus? Qui nobis erit venæ locus, si, cum tanta sit demonis nostram exitum vigilantia, nos ne tantulum quidem similis diligentia affricemus ad salutem fratrum nostrorum, præsertim cum Deum habeamus auxiliatorem?* Ailleurs il dit que, quoiqu'on n'ait que peu ou point de succès, il ne faut pas cesser de corriger le prochain ni de travailler à son salut: *Fervidissimæ cujusdam ac verissimæ charitatis argumentum præbet; quia cum nulla simili spe alatur, tamen ob vim amoris erga fratrem non desinit illius agere curam.*

9. « Voilà les pénitents que vous devez

toujours recevoir à bras ouverts, sans jamais donner le moindre signe d'ennui, ni jamais paraître surpris qu'ils soient retombés si tôt et si lourdement ; vous leur feriez perdre le courage, ils ne reviendraient plus. Louez leur promptitude à revenir ; cherchez la source de leur rechute ; sachez lequel des moyens prescrits ils ont omis, quand et comment la tentation les a assaillis et vaincus ; priez Dieu qu'il vous inspire les moyens convenables, et, entre autres, faites toujours grand cas de celui de la fréquente confession. C'est ainsi qu'avait coutume de faire saint Philippe de Néri, et c'était avec grand succès, comme on le rapporte dans sa vie (*liv. II*). « Un pécheur retombait presque chaque jour ; le saint ne lui donna presque pas d'autre pénitence, que d'être exact, s'il retombait, à venir se confesser à l'instant, sans attendre une seconde rechute. Le pénitent obéit, et saint Philippe l'absolvait toujours, en lui donnant la même pénitence, et par ce seul moyen le pénitent fut guéri en peu de mois,..... et en peu de temps devint comme un ange..... » La conduite de ce maître si éclairé de la vie spirituelle ne vous apprend pas, il est vrai, à quelles marques un confesseur prudent et discret doit reconnaître suffisante la disposition du pénitent pour l'absoudre, mais vous voyez que cette disposition peut se trouver réellement dans un récidif, qui ne détruit pas entièrement sa mauvaise habitude dès la première confession, et qui retombe encore de temps en temps. Sa parfaite et constante guérison montre le fruit qu'il a retiré de ses confessions particulières, et le propos efficace qu'il apportait à chacune d'elles. Concluez surtout qu'imposer presque pour toute pénitence au récidif, de revenir se confesser au premier péché, sans attendre le second, n'est point pour lui une pénitence légère, et qu'elle lui est la plus salutaire. Je dis qu'elle n'est pas légère, surtout à cause de la répugnance que le récidif, plus que les autres pécheurs, éprouve en s'accusant d'avoir été de nouveau infidèle aux promesses déjà répétées plusieurs fois.

10. a En conséquence de ce qui vient d'être dit, traçons une règle commune et sûre pour les confessions générales des récidifs. Le confesseur relâché ne les oblige jamais à faire une confession générale, parce que, se trompant sur la disposition suffisante, il regarde comme disposé celui qui ne l'est pas, et comme valides les confessions qui n'ont été suivies d'aucun amendement, pas même pour un court espace de temps. Le confesseur rigide se trompe aussi sur les dispositions qu'il croit nécessaires : il oblige à chaque instant à faire une confession générale, parce qu'il regarde les rechutes comme une preuve de la mauvaise confession, ne fût-on retombé qu'après un temps notable. Le premier, dans une confession générale, a peu d'égard au nombre et aux circonstances des péchés, il mesure tout en gros ; le second, comme un rabbiu, veut compter grain par grain. Pour vous, soyez discret : n'obligez jamais à faire

une confession générale, surtout ceux que vous entendez pour la première fois, et qui n'ont pas encore en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison évidente, comme s'ils ont toujours caché de propos délibéré un péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les avoir déjà bien confessés, et n'être point tenu à la confession générale, il suffit que la confession ordinaire soit faite avec une douleur universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis, que l'absolution présente remet alors indirectement, comme il arrive à l'égard des fautes omises dans l'accusation après un diligent examen ; par ce moyen, tout est mis en sûreté. D'un autre côté, une confession générale est un poids pénible, et quelquefois dangereux ; je dis un poids pénible, à cause de la difficulté de l'examen et de la honte pour découvrir des péchés graves, anciens et déjà oubliés ; je dis ensuite quelquefois dangereux, car elle peut réveiller des passions et des tentations, ou faire naître des scrupules, des tristesses qui exposent le pénitent à renoncer aux confessions particulières, dont il a peut-être plus de besoin, par la seule crainte de faire la confession générale : n'y obligez donc que dans les cas d'une nécessité certaine ou d'un doute fondé.

11. a Mais n'allez point peser ce doute au poids du confesseur relâché ni du rigoriste. Ainsi, contre les principes du premier, regardez comme suspects de nullité les confessions qui n'auraient été suivies d'aucun changement, pas même pendant un court espace de temps ; et il y aurait certainement lieu de douter fortement si un récidif se confessait déjà depuis longtemps sans presque aucun amendement des fautes graves et fréquentes, surtout si ces péchés renfermaient une grande malice, comme s'il en recherchait lui-même l'occasion. En ce cas, obligez-le de faire la confession générale. Mais n'allez pas dire, comme le rigoriste, qu'il y a un doute très-fort, lorsqu'il y a quelque ou même un notable amendement, quoiqu'il ne soit ni continué ni parfait. Espérez bien des confessions après lesquelles le pénitent a diminué notablement le nombre de ses fautes, quand même il serait encore retombé. Autrement ce serait confondre le fruit d'une seule confession avec le fruit de plusieurs, comme celui qui ne voudrait pas distinguer l'avantage d'un bon remède pris une seule fois, d'avec l'avantage du même remède pris pendant quelques jours. Comme on appelle efficace un remède qui, pris aujourd'hui, arrête en effet la fièvre, quoiqu'elle revienne quelques jours après, et que la guérison totale soit réservée à la continuation du remède, qui emporte avec la fièvre les mauvaises humeurs qui l'occasionneraient de nouveau ; de même Dieu n'a pas donné à chaque confession une force illimitée qui produise tous les effets. Chaque confession bien faite efface toutes les fautes accusées avec une véritable douleur ; mais elle n'en ôte pas les suites, qui sont la faiblesse et le penchant à retom-

ber ; elle diminue , mais elle ne dompte pas entièrement la force de la mauvaise habitude. Cet effet ultérieur, d'après le cours ordinaire de la Providence, est réservé à la continuation des confessions, qui dérivent peu à peu le pécheur des suites du péché, et qui le fortifient tellement, que son âme jouit ensuite d'une santé solide et constante. C'est pour cela que le Rituel romain indique la fréquentation des sacrements comme un remède propre aux récidifs, et tous les saints l'enseignent d'une voix unanime.

12. « Croyez donc bonne et valide la confession qui a été suivie d'un amendement notable, comme il a été dit souvent, et n'obligez pas à une confession générale. Vous pourrez la conseiller; mais si le pénitent en a de l'éloignement, contentez-vous de l'exhorter à assurer le tout indirectement par une douleur qui embrasse même le passé, et donnez-lui le temps de croître en forces spirituelles. Autrement, si vous l'y obligez, vous ruinerez cette âme, à cause de son peu de vertu et de votre grande indiscretion. Vous-même ne pardonneriez peut-être pas au confesseur qui, vous entendant pour la première fois, vous contraindrait à faire une confession générale. Si vous entendez une confession générale faite par obligation ou par conseil, n'exigez pas dans le nombre des péchés une précision mathématique, mais morale seulement. Croyez que, lorsqu'on ne peut fixer moralement le nombre précis ou probable des péchés graves, il suffit que le pénitent vous dise trois choses : depuis quel temps il commet ce péché, la fréquence approximative des rechutes, et les circonstances, s'il y en a, qu'on doive nécessairement expliquer. Par là vous connaissez trois choses, savoir : quel est l'état et la malice de cette âme ; quelle pénitence et quels remèdes vous devez lui donner ; si elle mérite ou non l'absolution ; et vous n'avez aucun besoin de compter arithmétiquement quel est le nombre positif de tous ces péchés : Dieu ne vous y oblige point.

13 « Le meilleur moyen pour convertir et corriger les récidifs, surtout les sensuels, c'est, 1° de les engager à faire les exercices spirituels, et s'ils ne le peuvent, de leur conseiller une confession générale, s'ils ne l'ont jamais faite, ou s'ils l'ont faite depuis longtemps, et de s'y préparer pendant quelques jours par des prières, de fréquents actes de contrition, quelques mortifications et un bon examen. Cette revue de toutes les fautes produit une sainte humiliation dans le cœur du coupable, l'excite à un plus grand repentir, et le dispose à recevoir, dans le sacrement, des secours extraordinaires pour ne pas retomber ; 2° comme un des meilleurs remèdes pour préserver du péché est de se confesser même confesseur, conseillez fortement à celui qui retombe très-souvent, de se confesser trois fois par semaine, ou du moins le plus souvent possible. Soir et matin, après avoir imploré le secours de Marie, qu'il dise à Jésus-Christ : « Mon Rédempteur et mon juge, vous qui avez préparé des peines éternelles aux pécheurs, je me prosterne en vo-

tre présence pour honorer votre sainte passion, et pour rendre hommage à Marie, ma protectrice ; je fais une ferme résolution de m'a tenir, du moins jusqu'à ce soir ou demain, de tel péché. » 3° Exhortez le récidif à se recommander à Dieu plusieurs fois le jour, à ne donner aucun accès à la tentation, à lui résister aussitôt qu'il en sera attaqué, sans lui donner le temps de croître, à croire avec une foi vive que Dieu présent le voit, et peut le punir dans l'acte de son péché, comme il est arrivé à plusieurs ; 4° s'il retombe, prescrivez-lui de venir de suite se confesser, ou au moins se présenter à vous dès le jour même, sans attendre une seconde rechute ; et pour qu'il ne tarde pas à venir par honte ou par négligence, dites-lui souvent que, loin que son retour vous cause de l'ennui, vous en serez au contraire grandement consolé, non à cause du mal qui lui sera arrivé, mais par sa bonne volonté à y apporter un prompt remède ; que vous l'en estimerez davantage, à cause de l'humilité qu'il exercera. Dites-lui de temps en temps de ne pas se hasarder de différer à venir, parce que son retard déshonore Dieu et l'irrite ; qu'il encourage le démon, fortifie la passion, lui ôte à lui-même l'horreur des fautes et le courage de se corriger, et peut le précipiter dans l'enfer lorsqu'il s'y attend le moins. »

HAIES.

Voy. CLÔTURE.

HAINE.

Voy. PARDON DES INJURES.

HAUTEUR.

Voy. ORGUEIL.

HÉRÉDITÉ.

Voy. SUCCESSION.

HÉRÉSIE.

1. L'unité est la base fondamentale du christianisme. Jésus-Christ demande à son Père l'union de tous ceux qui croiront en lui. Il ne trouve de type de cette unité que celle qui existe entre le Père et le Fils (*Joan. xvii, 20*). Saint Paul établit les mêmes rapports, lorsqu'il fait voir le même esprit pénétrant les éléments les plus divers pour ne faire qu'un corps de tous les fidèles (*I Cor. xii*). En Jésus-Christ toute différence nationale, sous le point de vue religieux, est anéantie (*Eph. iv, 15*). Par Jésus-Christ, tous ont accès auprès du Père ; et, comme ils sont unis à Jésus-Christ, ils doivent ne former qu'une personne entre eux et n'avoir qu'un esprit (*Eph. iv, 4*). Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême ; il faut qu'il n'y ait qu'un Dieu pour tous. Compris dans tous les siècles, ces oracles ont été répétés d'âge en âge par les Pères de l'Eglise. Tous ont reconnu que l'édifice sacré a été élevé sur l'unité. Pénétrée de cette grande maxime, l'Eglise en a poursuivi la réalisation dans tous les temps. Toutes les fois qu'il s'est élevé un sectateur pour attaquer un dogme ou enseigner une nouvelle erreur, l'Eglise s'est présentée pour défendre les

droits sacrés de la vérité. Comme une tendre mère commence d'abord par faire entendre à son fils égaré le langage de l'amour maternel, et ne se décide à le frapper qu'après avoir inutilement épuisé toute sa tendresse, ainsi l'Eglise, animée par les sentiments de la plus tendre charité, ne s'est décidée à frapper l'hérétique que lorsqu'il est demeuré sourd à ses pressantes invitations, et qu'il a été rebelle contre l'autorité de sa mère.

2. L'hérésie est donc un crime de rébellion contre Dieu d'abord, dont elle méconnaît l'auguste doctrine; contre l'Eglise, dont elle rejette la puissance. C'est avec justice que l'hérésie a été placée au nombre de ces péchés redoutables qui ferment l'entrée du ciel et ouvrent les portes de l'enfer; vérité qui a besoin d'être bien comprise pour ne pas attribuer à l'Eglise un enseignement qu'elle n'accepte pas.

En déclarant que l'hérésie est un très-grand péché, l'Eglise ne dit pas que tous ceux qui sont nés dans l'erreur n'ont à attendre que la damnation éternelle. Elle déclare au contraire qu'elle compte des enfants dans les sectes hérétiques. Elle enseigne que les enfants baptisés hors de son sein lui appartiennent, et que ceux de ces enfants qui meurent avant l'âge de raison obtiennent la couronne des élus.

Mais tous ceux qui atteignent l'âge de raison cessent-ils pour cela d'être membres de l'Eglise? Sont-ils hors de la voie du salut? — Il y a peu de personnes qui ne se soient posé cette question. Elle mérite d'être traitée avec soin.

3. Entre les personnes engagées dans l'erreur, il y en a de caractère et de talents si différents, qu'il est difficile de se persuader que toutes soient également coupables. — Il y a des hérétiques qui ont la conscience de leur erreur, qui savent que leur religion n'est point la véritable. Mais, soit indifférence, soit habitude, soit crainte du monde, ils demeurent toujours attachés à l'hérésie. Cette espèce d'hérésie est pleinement volontaire; elle est par conséquent inexcusable aux yeux de la raison et de la religion. — Il y a des hérétiques qui n'ont pas la certitude de leur erreur; ils ont seulement quelques soupçons fondés que leur religion pourrait bien n'être pas la véritable. Malgré cela, ils demeurent toujours attachés à leur croyance, sans rien faire pour s'éclairer. En ne faisant pas ce que la prudence leur commandait, en refusant de rechercher la vérité, ils ont accepté toute la responsabilité de leur position. Leur hérésie est volontaire. Il y en a qui, sans avoir de doutes précis, sentent et comprennent qu'ils n'ont rien fait pour s'assurer si la religion dont ils sont membres est vraie ou fausse. Ils pèchent contre cette règle de la prudence qui nous prescrit de ne pas admettre une croyance religieuse sans avoir mûrement examiné si elle est vraie. Leur conduite étant imprudente, ils doivent être traités comme des imprudents et punis de leur légèreté. — Il y a

enfin des hérétiques qui sont nés et ont été élevés dans l'erreur, ils n'ont aucun doute sur la vérité de leur religion. Ils ont employé pour s'instruire tous les moyens que la prudence peut commander à des hommes de cette condition; cependant la vérité ne leur a point apparu, ils sont de bonne foi. Saint Augustin, en sage interprète de la raison, nous assure qu'ils ne sont point coupables de leur erreur. « Il ne faut pas, dit ce Père, mettre au nombre des hérétiques ceux même dont les erreurs sont les plus pernicieuses, pourvu qu'ils ne les défendent pas opiniâtrément; et on doit particulièrement faire cette justice à ceux dont les erreurs ne sont le fruit ni de leur présomption, ni de leur témérité, qui, ne s'y trouvant engagés que par le malheur qu'ont eu leurs pères de s'y laisser séduire, se mettent en peine de rechercher la vérité, prêts à revenir de leurs égarements dès qu'elle leur apparaîtra. » Ces hérétiques ne sont donc pas hors de la voie du ciel; ils peuvent l'obtenir s'ils persévèrent dans la grâce de leur baptême, ou si, ayant eu le malheur de la perdre, ils conçoivent une contrition parfaite de leurs fautes.

4. Y a-t-il beaucoup d'hérétiques de bonne foi dans les sectes séparées de l'Eglise? C'est un secret que Dieu s'est réservé à lui-même. Lui seul peut sonder les consciences, connaître ceux qui ont employé les mesures prescrites par la prudence. Ce qu'il y a de certain, c'est que Dieu condamnera les seules erreurs volontaires, qu'il ne punira personne pour une erreur involontaire. C'est la doctrine de l'Eglise catholique.

Cette simple observation suffit pour absoudre l'Eglise du crime d'intolérance dont on l'accuse. En effet, où est l'intolérance? Est-ce dans la condamnation des fausses doctrines? Si elle ne les anathématisait, elle douterait donc de son enseignement, elle se suiciderait en ne se proclamant plus en possession de la vérité; elle manquerait à sa mission, car elle est chargée de conserver intact le dépôt des vérités immuables. Les constitutions humaines peuvent subir des changements, les lois des hommes peuvent recevoir des modifications, la constitution de l'Eglise est immuable. Les lois et la doctrine de Jésus-Christ subsisteront jusqu'à la fin des siècles, comme elles sont sorties de la bouche du Sauveur. Si les législateurs humains font acte de sagesse en admettant les changements réclamés par les circonstances, l'Eglise fait acte de devoir en rejetant toute abrogation et toute modification aux lois divines. Cette espèce d'intolérance est une nécessité de son existence; loin d'être un vice, c'est une vertu.

5. Si l'Eglise est intolérante pour les mauvaises doctrines, elle est pleine de tolérance pour les personnes. Elle donne à ses enfants l'exemple de la charité qu'elle leur prêche. Elle veut que cette charité s'étende à tous les hommes sans exception, aux hérétiques aussi bien qu'aux véritables fidèles.

Certains catholiques ont quelquefois ou-

bli l'esprit de leur mère. Poussés par un zèle outré, ils ont employé la cruauté et la violence contre les hérétiques. Ils ont en cela manqué à l'esprit de l'Eglise qui, malgré son vif désir de voir tous les hommes rangés sous la bannière du véritable pasteur, ne veut employer pour leur conversion d'autres armes que celles de la prière et de la persuasion. Il serait souverainement injuste de faire retomber sur l'Eglise des écarts qu'elle condamne. Si, dans certaines circonstances, elle a réclamé le secours du bras séculier, elle ne l'a fait que lorsque les hérétiques étaient violents et éditieux (1).

Des princes, animés par des vues politiques et par le désir de procurer la paix et la tranquillité à leurs peuples, ont sévi contre les hérétiques. Ils doivent répondre de leurs actes. Ce serait une injustice d'en rendre l'Eglise responsable. Comme nous ne faisons pas un cours de politique, nous ne chercherons ni à les condamner, ni à les absoudre.

En terminant cet article, rappelons une observation déjà présentée, mais qu'on ne peut répéter trop souvent. L'Eglise demande qu'avant de lui attribuer une mesure, un fait, une persécution, on examine avec soin si c'est son ouvrage. C'est une justice de séparer ce qui n'est point d'elle, afin de ne lui attribuer que ce qui est réellement son œuvre. Dégagées ainsi de tout alliage, ses œuvres apparaîtront ce qu'elles sont réellement, pleines de douceur et de cette tendre charité dont Jésus-Christ lui a donné le précepte et l'exemple. *Voy. HÉRÉTIQUES.*

HÉRÉTIQUES.

1. L'hérésie est un très-grand crime : nous l'avons démontré dans l'article précédent. Par sa rébellion, l'hérétique prétend se soustraire aux lois de l'Eglise; mais c'est une prétention inadmissible, et de même qu'un sujet révolté n'en demeure pas moins soumis aux ordres de son souverain, et qu'il n'en est pas moins coupable de la violation de ses lois, de même l'hérétique, étant sujet de l'Eglise par le baptême, demeure, nonobstant sa rébellion, soumis aux lois de l'Eglise. Tous les théologiens admettent bien le principe lorsqu'il ne s'agit que de péchés; mais quelques-uns trouvent l'application du principe bien rigoureuse, quand on l'étend aux lois qui prononcent des nullités ou créent des incapacités. C'est sous ces deux rapports que nous allons examiner le pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques.

ARTICLE PREMIER.

Les hérétiques sont-ils soumis aux lois de l'Eglise qui prononcent certaines nullités ?

2. Cette question a beaucoup occupé les théologiens, surtout en ce qui regarde le mariage. Elle avait autrefois une très-grande importance civile et religieuse; car lorsque les lois de l'Eglise étaient celles de l'Etat, il s'ensuivait que si le mariage était nul sous le rapport religieux, il l'était aussi sous le rap-

port civil. De là des conséquences immenses, même pour les intérêts matériels. La clandestinité surtout faisait un grand point; car étant un empêchement dirimant, il s'ensuivait que les mariages des hérétiques entre eux étaient nuls. Plusieurs théologiens ont eu peur de la conséquence à tirer, et ils se sont persuadés que l'Eglise n'a pas voulu étendre aux hérétiques ses lois irritantes. Mais les meilleurs théologiens ne doutent pas que ces lois ne les obligent, à moins qu'ils ne soient dans l'impossibilité morale de les accomplir, ou que la coutume ne les ait dispensés.

3. Cette question fit beaucoup de bruit dans les Pays-Bas au siècle dernier. Benoît XIV l'étudia avec soin et rendit une bulle que nous avons rapportée au mot CLANDESTINITÉ; dans laquelle il déclare qu'en Hollande les mariages des hérétiques, contractés selon la loi du pays, sont valides. Mais il a soin d'observer : *Pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchements canoniques.* Il avait donc la conviction que les lois irritantes de l'Eglise obligent les hérétiques eux-mêmes. Les Conférences d'Angers remarquent qu'avant la révocation de l'édit de Nantes, on regardait les mariages des hérétiques entre eux comme valides. Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, p. 878) les regarde comme tels aujourd'hui; il pense du moins que si un hérétique marié à une autre hérétique venait à se convertir, il ne faudrait pas exiger légèrement la séparation, qu'il faudrait consulter l'évêque. *Voy. CLANDESTINITÉ, MARIAGE DES HÉRÉTIQUES.*

ARTICLE II.

Les hérétiques sont-ils atteints par les lois de l'Eglise, qui déclarent quelques conditions infâmes ?

4. L'hérésie est rangée au nombre des crimes qui rendent un homme infâme, quand ils sont publics et notoires. L'infamie constitue l'irrégularité (*Voy. INFAMIE*). Nous nous contenterons d'examiner ici si les hérétiques et leurs enfants sont irréguliers.

Avant le premier concile d'Orléans, de l'an 511, nous ne voyons pas que l'Eglise ait permis que les laïques qui avaient professé publiquement quelque hérésie fussent promus aux saints ordres, ou que les clercs qui revenaient d'entre les hérétiques fussent admis à des ordres supérieurs d'où qu'ils avaient été reçus dans l'Eglise, après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la foi catholique. Innocent I^{er} s'exprime ainsi :

Nostræ vero lex est Ecclesiæ venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati sint, per manus impositionem, laicam tantam tribuere communionem, nec ex his aliquem in clericatus honorem vel exiguum subrogare. Plusieurs canonistes en ont conclu que, dès lors qu'une personne a fait profession publique et solennelle d'hérésie, elle est irrégulière. Cette opinion a été vivement combattue. Avant la révocation de l'édit de Nantes, les hérétiques n'étaient ni infâmes, ni irréguliers en France.

(1) Le P. Thomassin a prouvé ce fait jusqu'à l'évidence, dans son *Traité de l'unité de l'Eglise.*

Nous croyons qu'on pourrait terminer le différend par ces paroles de Mgr Gousset : « L'hérésie professée publiquement rend irrégulier ; mais l'abjuration suivie d'une épreuve plus ou moins longue suffit pour la faire cesser (*Théol. mor.*, II, n. 937). »

HERITIÉRIER.

C'est celui qui succède, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament, aux droits actifs et passifs du défunt. *Voy.* SUCCESSION, TESTAMENT, L. 6s.

HERMAPHRODITE.

Les hermaphrodites sont ceux qui appartiennent en naissant les deux sexes ; ils sont hommes et femmes. On ne croit pas qu'il y ait de véritables hermaphrodites qui apportent les attributs complets des deux sexes, en sorte qu'ils puissent engendrer comme les hommes et concevoir comme les femmes. Ce sont des monstres incapables d'engendrer et de concevoir. Ils ne peuvent donc se marier valablement. Si l'incapacité était publique et notoire, un curé ne pourrait les admettre au mariage. *Voy.* IMPUISSANCE. Si l'un des sexes prévalait notablement sur l'autre, en sorte que la personne puisse consommer le mariage, on peut les y admettre, mais à condition, dit Mgr Bouvier, qu'ils usent seulement du sexe qui prévaut (*Suppl. au traité du mariage*, p. 148).

L'incapacité des hermaphrodites n'a pas seulement lieu par rapport au mariage, mais encore relativement aux ordres sacrés et à la profession religieuse. Si cependant l'hermaphrodite tenait plus de l'homme que de la femme, les docteurs estiment qu'il recevrait valablement le sacrement de l'ordre, mais qu'il est défendu de l'ordonner, parce que c'est plutôt un monstre qu'un homme (*Voy.* Sanchez, lib. vii, disput. 106).

HEURE.

Il y a des devoirs qui doivent s'accomplir à certaines heures, des actions qui ne peuvent se faire avant ou après une heure marquée. Ainsi il y a une heure marquée avant laquelle on ne peut faire le principal repas aux jours de jeûne : c'est midi. *Voy.* JEÛNE, n. 6. Il y a une heure avant laquelle on ne peut dire, la veille, les matines pour le lendemain ; cette heure varie avec les saisons. *Voy.* MATINES, n. 2 et 3. Il y a enfin une heure avant laquelle et après laquelle on ne peut dire la messe : on ne peut la dire avant l'aurore ni après midi, hors le cas de nécessité. *Voy.* AUBRE ET MIDI.

HEURES CANONIALES.

Voy. OFFICE DIVIN.

HISTORIEN.

L'histoire est une des sources les plus abondantes d'instruction. Nous y trouvons de grands exemples de vertu, qui nous aiment dans la route difficile du bien ; nous y rencontrons de grands crimes, qui rappellent le malheur de l'homme qui se laisse guider par ses passions. C'est à l'historien à honorer

les uns et à flétrir les autres. Mais ces considérations s'éloignent trop de notre but. Nous devons tracer les devoirs de l'historien ; nous les résumons en trois mots : utilité, vérité, charité.

L'historien ne doit pas seulement raconter les faits pour les faits ; il doit s'élever plus haut, voir placée au-dessous de lui l'humanité, qui saisit les grands monuments de l'histoire, se les approprie, les réalise, les fait passer dans sa vie. Il lui importe donc beaucoup de présenter le bien de manière qu'on s'y attache de préférence, et de peindre le vice de si sombres couleurs, qu'on l'ait en horreur.

La vérité a toujours été regardée comme l'œil de l'histoire. Bien dire est dans l'historien une qualité éminente ; mais dire la vérité et toute la vérité est sans contredit le premier mérite de l'historien ; c'est elle qui le rend surtout recommandable.

Cependant la charité doit aussi avoir sa place dans l'histoire : il ne peut être permis, parce qu'on fait imprimer une histoire, de bêtifier des noms révérends, de découvrir les vices cachés. Toutefois, nous croyons qu'il faut distinguer entre l'histoire d'une époque déjà reculée et celle de notre temps, ou des années voisines de notre époque. Nous croyons que lorsqu'on fait l'histoire des personnages qui ont vécu il y a deux ou trois cents ans, on peut et on doit dire toute la vérité ; mais que lorsqu'on fait l'histoire du siècle dans lequel on vit, il y aurait de trop grands inconvénients à dire la vérité tout entière.

HOMICIDE.

1. La vie est le premier bien de l'homme sur la terre ; c'est par elle qu'il jouit de sa fortune, de ses amis, des dons de son intelligence, des qualités de son cœur. La vie est donc le premier des droits de l'homme ; y porter atteinte est le plus grand attentat qu'on puisse commettre contre un mortel. C'est un crime horrible ; il fait l'épouvante de la terre. Ce forfait poursuit constamment le mortel audacieux qui a osé tremper ses mains dans le sang de son semblable. Car le sang a une voix effrayante ; elle fait entendre des accents bien redoutables au fond de l'âme de l'homicide. Voyez Caïn chargé du sang de son frère : il parcourt la terre, cherchant les retraites les plus profondes, demandant les abîmes les plus impénétrables. Il veut ainsi éloigner de lui l'image de l'innocent, qui le poursuit sans cesse : vains efforts ! Abel s'attache à ses pas ; il le suit au milieu des plus sombres forêts, comme il dressait son image sanglante dans les plaines éclairées des rayons du soleil.

2. La loi naturelle ayant été tellement obscurcie par le péché, que l'homme n'en voyait plus la lumière, Dieu, incontinent après le déluge, remit devant les yeux de l'homme ce qu'il ne voulait pas lire dans le fond de son cœur ; il fit à Noë et à ses enfants un commandement exprès de ne point répandre le sang de l'homme, qui a été créé à l'image de Dieu (*Gen. ix, 6*). Moïse répéta aux Israélites,

chapitre xx de l'Exode, ce commandement de la part du Seigneur, et Jésus-Christ l'a confirmé, chapitre v de saint Matthieu.

On avait tant d'horreur de ce crime dans la primitive Eglise, que ceux qui avaient commis un homicide volontaire étaient contraints de passer le reste de leurs jours en pénitence, et ils n'étaient admis à la communion qu'à la fin de leur vie, suivant le canon 22 du concile d'Ancyre, tenu l'an 314, et le 31 du concile d'Epaone, de l'an 317. Cette discipline s'observait encore au commencement du vi^e siècle, comme nous l'apprenons du concile de Reims, tenu sous Sornatius, l'an 630, can. 9. Dans la suite, l'Eglise modéra cette pénitence, la réduisant à sept années, pendant lesquelles on faisait pratiquer aux homicides des austérités surprenantes, qui sont prescrites par le concile de Tribur, de l'an 965, canons 54 et suivants, jusqu'au 58.

3. Les lois divines et humaines ont été fort attentives à ordonner des peines très-rigoureuses pour réprimer les homicides. Nous avons vu que Dieu déclara à Noé et à ses enfants que celui qui répandrait le sang de l'homme serait puni par l'effusion de son propre sang; dans la loi écrite, la même peine est prononcée, chapitre xxi de l'Exode, contre celui qui tuera un homme de dessein prémédité. Jésus-Christ, qui était la douceur même, a approuvé cette peine (*Matth.* xxvi, 52).

4. Voici les dispositions de la loi civile, que nous reproduisons d'après la dernière édition du Code pénal :

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. (P. 64, 319, 321 s., 324, 326 s., 457.)

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat. (P. 297, 298, 302, 327 s.)

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. (P. 15, 86, 302, 312, 319, 325.)

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau né. (P. 302, 317, 319.)

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. (P. 302, 317, 452.)

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 15, relativement au parricide. (P. 12, 64, 66 s., 319, 321 s., 327 s.)

305. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des

tortures ou commettent des actes de barbarie. (P. 64, 66 s., 302, 314.)

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. (P. 12, 64, 66 s., 319, 321 s., 327 s., 457.) — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 63 et la note, 64, 66 s., 70 s.; *secus*, 255.)

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 179, 315, 314, 456.)

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. (P. 40 s., 52 s., 308, 315, 456.)

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. (P. 40 s., 52.)

308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus. (P. 11, 44 s.)

309. Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. (P. 21 s., 64, 66 s., 186, 312, 521 s.) — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s., 319, 321 s.)

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s., 186, 297 s., 312, 319 s., 321 s.)

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (P. 40 s., 52, 64, 66, 69, 186, 265, 312, 315, 320, 321 s., 327 s.) — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. (P. 297 s.)

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion. (P. 21 s., 60 s., 321 s.) — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 66 s., 70 s., 321.) — Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 66 s., 70 s., 321 s.)

315. Les crimes et les délits prévus dans la pré-

sente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. (P. 60, 96, 205, 266, 209 s., 217, 295 s., 313, 440 s. — *Pillage de grains*. L. 16 prairial an III; 10 vendém. an IV.)

514. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stilettes, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. (P. 11, 40 s., 52 s., 64, 66 s.)

515. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. (P. 11, 44.)

516. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. (P. 12, 15, 64, 66 s., 70 s., 325.)

517. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. (P. 21 s., 64, 66 s., 321 s.) — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. (P. 15 s., 19, 64, 70 s.) — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. (P. 40 s., 44, 52 s., 64, 66, 69, 321 s.) — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. (P. 21 s., 64, 66 s., 321 s.) — Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps. (P. 21 s., 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s., 321 s.)

518. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtures nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. (P. 11, 40, 52 s., 501, 317, 475 6°, 476 s. — Déc. 15 décembre 1813.)

519. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni

d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. (P. 40 s., 52 s., 64, 66, 69, 295 s.)

520. S'il n'est résulté du délit d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. (P. 40 s., 52 s., 64, 66, 69, 309 s.)

521. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. (P. 65, 304, 509, 511, 526. — I. Cr. 539 s.)

522. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances. — Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 529. (P. 590, 395, 397.)

525. Le parricide n'est jamais excusable. (P. 15, 65, 86, 209, 312.)

524. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. (P. 65. — I. Cr. *flagrant délit*, 41.)

525. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. (P. 65, 316, 326.)

526. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. (P. 11, 40, 44, 64, 65, 66, 69; I. Cr. 339 s.)

527. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. (Pr. 64, 114, 190, 295, 504, 509, 511.)

528. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (P. 295, 304, 509, 511, 522, 529.)

529. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (P. 322, 395, 395, 397.)

Cependant l'homicide n'est pas toujours un crime. La société est armée du glaive pour se protéger, comme le citoyen a des armes pour se défendre. Ces droites veulent être bien compris.

I. La société a-t-elle le droit de prononcer la peine de mort?

5. La société est la gardienne de l'ordre public; elle est chargée de le maintenir lors-

qu'il existe, de le rétablir lorsqu'il est troublé. Le maintien de l'ordre et son rétablissement nécessitent l'emploi de la force et de la correction. S'il n'y avait aucune peine contre les coupables, il n'y aurait pas d'ordre possible. La société a donc le droit de frapper et de punir. Ce droit va-t-il jusqu'à la peine de mort? C'est là une question grave, qui a beaucoup préoccupé les philanthropes de nos jours. Ils regardent la peine de mort comme une usurpation de la société, qui, en répandant le sang, s'attribue les droits de Dieu; ils regardent cette peine comme un exemple pernicieux. En montrant au peuple le sang de l'homme, on excite en lui un sentiment de barbarie que la civilisation travaille vainement à détruire.

6. Ces pensées sont certainement exagérées. Nous pouvons confondre les philanthropes par l'exemple du genre humain : tous les peuples ont accepté la peine de mort. Et pourquoi Dieu a-t-il donné l'épée aux rois de la terre, si ce n'est pour frapper avec le glaive (*Rom. xiii*)? Dieu, dans sa haute sagesse, en confiant aux hommes le droit de mort, a voulu inspirer aux méfaits une terreur salutaire, et arrêter ainsi le cours des crimes. Nous croyons cependant que la société ne doit se servir du redoutable moyen de la peine de mort que lorsqu'elle ne peut se protéger autrement. Si jamais elle pouvait se protéger suffisamment, et maintenir l'ordre sans recourir au glaive, elle devrait renoncer à ce châtiment redoutable.

7. On voit donc que, selon notre pensée, la société a le droit de se servir de la peine de mort, mais qu'elle ne peut en user qu'à proportion de ses besoins; que, conséquemment, la peine de mort devra être plus ou moins appliquée, suivant l'état de la société; que, dans l'état de haute civilisation, on doit y recourir très-rarement.

8. Lorsqu'un Etat est régulièrement constitué, les ministres de la justice peuvent et doivent appliquer cette pénalité toutes les fois qu'elle est prescrite par les codes : car les juges sont chargés d'exécuter les lois. De même le bourreau seul peut frapper de sa hache redoutable, parce que lui seul est chargé d'exécuter les arrêts de mort. Si leur conscience se révolte contre cette pénalité, qu'ils abandonnent leurs fonctions à ceux qui savent les remplir.

II. Une nation a-t-elle le droit de faire la guerre à un peuple ennemi?

9. La loi de conservation prescrit à une nation de se défendre par les armes lorsqu'on l'a taqué injustement, et même d'attaquer elle-même si elle a reçu une injure. La guerre est permise par tous les droits. C'est en effet le seul tribunal qui existe entre les peuples. Lorsqu'une nation a reçu une injure, elle semble en appeler, par la guerre, à la Providence, la prendre à témoin de la justice de sa cause et compter sur l'appui du ciel pour obtenir la justice qu'elle ne peut réclamer devant un autre tribunal. Ainsi, au moyen âge, nos valeureux ancêtres, lorsque la justice humaine

ne pouvait découvrir le coupable, en appelaient à la justice de Dieu, le constituaient l'arbitre de leurs différends, et, l'épée à la main, ils attaquaient leurs adversaires ou subissaient l'épreuve de l'eau ou du feu. C'est le sentiment du bon droit qui soutient les nations faibles contre les peuples puissants, et qui les fait triompher. Si quelquefois elles ont succombé, elles en ont appelé à la justice de l'avenir.

Lorsque la guerre est déclarée, le soldat doit combattre dans les rangs de son armée, et son devoir est de donner la mort dans la bataille. Hors des combats, il doit respecter la vie de son ennemi; mettre à mort un citoyen sans défense, c'est un forfait uni à une insigne lâcheté. *Voy. MILITAIRE.*

10. Il serait à désirer qu'il se formât entre les peuples une haute judicature chargée de juger les différends des nations. Il en résulterait pour tous les peuples un immense avantage; il éloigneraient le plus redoutable des fléaux, et tourneraient toute leur activité vers les arts utiles. Si quelquefois les jugements n'étaient pas entièrement équitables, il n'en résulterait pas moins un avantage réel pour la nation lésée, tant la guerre cause de maux. Dans notre siècle, nous avons vu les peuples choisir des nations indépendantes et les rendre les arbitres de leurs différends. Cet arbitrage nous semble un commencement de cette justice des peuples, que les sages doivent appeler de tous leurs vœux.

III. Les simples particuliers ont-ils le droit de défendre leur vie et leurs biens en donnant la mort?

11. Nous avons dit qu'il n'y a pas de crime plus grand que l'homicide. Cependant nous avons vu que l'autorité publique et ceux qui la représentent ont le droit d'infliger la peine de mort. Doit-on porter le même jugement des simples particuliers? — Il est d'abord certain qu'il ne peut être permis à un simple particulier de donner la mort que pour défendre un bien qui ait une valeur égale à la vie du prochain. Or tous nos biens doivent se réduire à quatre : 1^o au bien de la conscience; 2^o au bien de la vie; 3^o aux biens de la fortune; 4^o à l'honneur. Nous examinerons la question par rapport à ces différentes espèces de biens.

12. Nous observons que nous considérons la question indépendamment des circonstances qui peuvent en atténuer et même en détruire la culpabilité. Un homicide peut être l'effet d'un accident; dans un premier mouvement dont l'homme n'est pas maître, il a pu tuer un ennemi, etc. Nous avons posé ailleurs les principes d'après lesquels on peut juger si un acte est ou n'est pas imputable, et jusqu'à quel point il peut l'être. Nous supposons ici qu'il y a pleine et entière délibération et liberté, et nous demandons si, pour quelque bien, on peut ou on ne peut pas donner la mort au prochain.

1^o Peut-on donner la mort au prochain pour défendre sa vie?

13. Tout le monde convient qu'on peut

tuer un injuste agresseur pour défendre sa vie, pourvu qu'on ne dépasse pas les limites d'une défense juste et modérée : *Cum moderate inculpata tutela.*

Afin de demeurer dans les bornes d'une simple défense en tuant un injuste agresseur, il faut, 1^o que celui qui est attaqué n'ait pas d'autre moyen pour défendre sa vie; car ce ne serait plus un moyen nécessaire pour se défendre. Aussi le canon *Interfecisti, de Homicidio voluntario vel casuali*, impose une pénitence à celui qui a tué le voleur qu'il pouvait arrêter.

2^o Il faut que l'agresseur soit dans la disposition prochaine d'ôter la vie à celui qui l'attaque; car s'il n'avait pas le dessein de tuer, ou qu'il ne songeât pas à exécuter actuellement son dessein, lui donner la mort, ce ne serait plus se renfermer dans les bornes d'une légitime défense.

3^o Il faut qu'on ait l'intention de se défendre, et non de tuer son agresseur. Autrement on se rendrait coupable, puisqu'on voudrait le meurtre. (Innocent III, can. *Significasti, 2, de Homicid. volunt. et casuali.*)

La doctrine contraire à celle que nous venons d'énoncer a été condamnée par le clergé de France dans les deux propositions suivantes :

I. « Quand quelqu'un a résolu de se défendre de vous, et qu'il l'a manifesté à quelque autre, mais qu'il n'a pas encore commencé d'exécuter son dessein, vous pouvez le prévenir en le tuant, s'il ne vous est pas possible d'échapper autrement; par exemple, si un mari a sous son chevet un poignard pour tuer sa femme pendant la nuit : si quelqu'un a préparé le poison qu'il veut vous faire avaler, et si un roi a fait des préparatifs d'une armée navale contre un autre roi (1). »

II. « Si cet homme n'a pas encore, à la vérité, préparé les armes dont il veut se servir, mais qu'il ait seulement pris la résolution ferme et efficace de vous tuer, résolution qui vous soit connue, ou par révélation divine, ou par la connaissance qui en aura été donnée confidentiellement à vos amis, vous pouvez le prévenir : et la raison est que, par cette résolution, quoique purement intérieure, il est censé suffisamment être agresseur (2). »

Voici le jugement que le clergé de France a porté sur ces deux propositions : « La doctrine renfermée dans ces deux propositions est contraire au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens : elle

(1) Quando quis decrevit te occidere, et hoc alicui manifestavit, sed nondum cepit id exsequi, potes eum prevenire occidendo, si aliter non potes ellugere : ut si maritus pugionem habeat sub cervicali ad occidendam noctu conjugem : si quis venenum tibi propinandum paraverit : si rex unus adversus alium classem adornarit.

(2) Si arma quidem necdum paravit, sed habet tantum decretum firmum et efficacem te occidendi, quod tibi vel revelatione divina, vel manifestatione confidenter alicuius facta innoscit, potes prevenire ; quia per istud decretum, etsi pure internum, sufficienter

ouvre le chemin à des meurtres détestables et au fanatisme ; elle renverse la société humaine, et expose les rois mêmes au plus évident de tous les périls. »

2^o Peut-on donner la mort au prochain pour sauver son âme?

14. Il est un principe incontestable, c'est que la vie de l'âme est infiniment préférable à celle du corps, et que pour rien au monde on ne doit risquer son salut. Cependant il peut arriver des circonstances où le salut soit exposé aux plus grands dangers, à moins qu'on ne mette à mort un tentateur infâme. Ainsi une femme est exposée au danger immédiat de succomber aux attaques d'un impudique ; il ne lui reste d'autre moyen d'échapper à ses attentats qu'en lui donnant la mort. Peut-elle le faire, ou doit-elle satisfaire la passion de son brutal agresseur ? — Les principes énoncés ci-dessus ont résolu la question. Il est moralement impossible qu'une femme consente à laisser commettre sur elle la fornication, l'adultère, sans être exposée au danger de consentir au péché mortel. Aussi saint Antonin, saint Alphonse de Liguori, Mgr Gousset, et un grand nombre de docteurs enseignent qu'il est permis à une femme de tuer celui qui veut attenter à sa pudeur, quand elle ne peut la défendre autrement.

3^o Peut-on donner la mort au prochain pour sauver ses biens temporels ?

15. Il est certain que si le bien était minime, ou qu'on ne fût pas encore en possession d'un bien considérable, il ne serait pas permis de tuer un homme qui empêcherait de l'obtenir ou qui voudrait le ravir, comme l'établissent évidemment les trois propositions suivantes, qui ont été condamnées par Innocent XI en 1679.

PROP. 31. « Régulièrement parlant, je puis tuer un voleur pour conserver unécu (3). »

PR. 32. « Non seulement il est permis de défendre, par une défense meurtrière, les choses que nous possédons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, et que nous espérons posséder (4). »

PR. 33. « Il est également permis à un héritier ou à un légataire, de se défendre jusqu'à tuer celui qui l'empêche injustement de se mettre en possession de l'héritage, ou de se faire délivrer des legs, de même qu'il est permis à celui qui a droit sur une chaire ou une prébende, d'en user ainsi contre une personne qui l'empêcherait injustement de jouir de son droit (5). »

consentir esse aggressor.

(3) Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius auri.

(4) Non solum licitum est defendere defensione occisiva quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

(5) Licitum est tam hæreditatem quam legatariorum contra injuste impediendum, ne vel hæreditatis adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habentes in cathedram vel præbendam, contra eorum possessionem injuste impediendum.

Mais lorsqu'on veut nous dépouiller d'un bien considérable dont nous sommes en possession, pouvons-nous défendre ce bien en donnant la mort au voleur, s'il n'y a pas d'autre moyen de le soustraire à sa rapacité?

Il y a, sur ce point, deux opinions : les uns pensent que la vie de l'homme étant beaucoup plus précieuse et plus chère que les biens temporels, on ne peut pas dire que, parce qu'il est permis, pour se défendre, de tuer un homme qui attende injustement à notre vie, il soit de même permis de tuer un homme pour conserver nos biens qu'il enlève. Alexandre III a décidé le contraire, chap. *Suscipimus*, de *Homicidio voluntario vel casuali*, où il déclare qu'un religieux qui, dans la crainte qu'un voleur qu'il avait arrêté pendant la nuit, volant ses habits, ne lui ôtât la vie, le tua, avait commis un péché dont il devait faire pénitence, parce qu'il valait mieux perdre le manteau avec la robe, et se laisser ravir des biens temporels que de commettre un tel excès pour conserver des choses si viles, si méprisables et passagères : sur quoi la glose fait cette remarque, qu'on ne doit jamais commettre un homicide pour éviter de perdre des biens temporels : *Pro amissione rerum temporalium nullus debet homicidium incurrere*. Car, comme dit saint Augustin, comment peut-il se faire que ceux qui se sont souillés par l'effusion du sang humain pour des choses qu'on doit mépriser, soient innocents aux yeux de Dieu (1).

« Certainement on ne peut les excuser de péché, puisqu'ils vont directement contre la loi de Jésus-Christ, qui, suivant le sentiment du même Père, nous fait, par ces paroles du chapitre v de saint Matthieu, un commandement d'être dans la disposition d'esprit et de cœur, de plutôt donner notre manteau à celui qui nous ôte notre robe que de nous venger de lui (2) : or, celui qui tue un homme pour conserver son bien est très-éloigné d'être en cette disposition de cœur et d'esprit ; au contraire, il s'efforce de se venger. » (*Confér. d'Angers.*)

Saint Antonin, saint Liguori, Sylvius, de Lugo, Suarez, etc., sont d'une opinion contraire : ils remontent jusqu'au principe même de la propriété, principe qui l'emporte évidemment sur la vie d'un homme. Car il importe bien plus à la félicité publique que les propriétés soient sûres, qu'il ne lui importe qu'il y ait au monde un homme de plus. Or, mettre en principe qu'on ne doit point défendre son bien à outrance, c'est enhardir les voleurs, c'est leur dire de tout oser, et qu'ils n'auront rien à craindre. Il est nécessaire qu'un scélérat sache qu'on a le droit de lui résister ; et que, dans le cas où

il ne craint ni la justice divine, ni celle des hommes, espérant pouvoir échapper à celle-ci, il ne puisse impunément entreprendre de dévaliser un honnête homme.

« En supposant toujours, dit Mgr Goussset, qu'il s'agit d'un vol considérable, nous pensons, pour la même raison, qu'on peut réclamer la chose volée, et, si l'on ne peut se la faire rendre, tenter de la reprendre, même au risque d'être dans la nécessité de tuer l'injuste possesseur, s'il oppose une résistance dangereuse ; car alors il devient agresseur.

« Dans toutes les circonstances où il est permis de tuer un injuste agresseur, pour ce qui nous regarde personnellement, on peut aussi le faire pour la défense du prochain : *Quandocunque quis habet jus alium occidendi, id etiam potest aliis pro eo prastare, cum id suadet charitas* (Lig. III, n. 390). Mais y est-on obligé ? Nous ne le pensons pas, à moins qu'il ne s'agisse de défendre un père, une mère, une épouse, un enfant, un frère ; ou un prince, un magistrat, ou toute autre personne vraiment utile au bien public. »

✚ Peut-on donner la mort au prochain pour la conservation de l'honneur ?

16. « Nous croyons qu'il n'est pas permis de tuer un homme pour conserver son honneur ; car, quoique tout homme soit obligé à conserver son honneur, par rapport à la charité que Dieu nous commande d'avoir pour le prochain, qu'il ne nous est pas permis de scandaliser, il est certain que la même charité ne nous permet pas d'ôter la vie au prochain qui attaque notre honneur pour nous le conserver parmi les hommes, puisque, bien loin que la charité nous permette de nous venger du tort qu'on nous fait, elle nous ordonne de ne point résister à celui qui nous traite mal, et elle veut que, si quelqu'un nous donne un soufflet sur une joue, nous soyons disposés à lui présenter l'autre (Matth. v, 39).

« Ce commandement du Fils de Dieu est très-opposé à l'opinion de ceux qui disent qu'il est permis à un chrétien de tuer un homme qui en veut à son honneur. Innocent XI et le clergé de France n'ont pas pensé que cela pût se faire ; aussi ont-ils condamné la doctrine opposée, contenue dans les propositions qui suivent.

« Il est permis à un religieux ou à un clerc de tuer un calomniateur qui le menace de publier contre lui ou contre la religion des crimes véritables, quand il n'a point d'autre moyen de se défendre, comme il semble qu'il n'en a point, lorsque le calomniateur est prêt, si on ne le tue, à leur imposer publiquement ces crimes en présence de personnes de grande considération (3).

(1) *Quomodo apud eam (Providentiam) sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus quae contenti oportet, humanae esse polluti sunt ? (De Libero Arbitrio, lib. 1, cap. 5.)*

(2) *In his omnibus generibus injuriarum Dominus docet patientissimum, et misericordissimum, et ad plura perferenda paratissimum animum christiani esse oportere. (De Serm. Dom. in monte, l. 1, c. 5.)*

(3) *Est licitum religioso vel clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua religione spargere minantem, occidere ; quando alius modus defendendi non suppetit, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus, vel ipsi religioso, vel ejus religioni publice et coram gravissimis viris praedicta impingere, nisi occidatur.*

« Il est permis de tuer un faux accusateur, de faux témoins, et même un juge que l'on sait qui va rendre incessamment une sentence injuste, si celui qui est innocent n'a point d'autre voie pour éviter ce dommage (1).

« Il est permis à un homme d'honneur de tuer un agresseur qui s'efforce de le noircir par une calomnie, s'il ne peut se défendre de cette calomnie par une autre voie. Il faut dire de même si quelqu'un lui donne un soufflet ou un coup de bâton, et s'enfuit après le soufflet ou le coup de bâton donné (2). »

« Le pape Alexandre VII avait déjà condamné les deux premières propositions par son décret du 24 septembre 1665.

« Si, pour justifier ces propositions, on alléguait la maxime commune, que l'honneur est plus cher que la vie et lui est préférable; qu'ainsi, puisqu'il est permis de se défendre contre un agresseur injuste en le tuant, quand on ne peut autrement sauver sa propre vie, il doit être aussi permis de tuer celui qui veut nous ôter injustement notre honneur, lorsqu'il nous est impossible de le conserver autrement; nous répondrions premièrement que la conservation de la vie est du droit naturel: *Mortem horret non opino, sed natura*, dit saint Augustin, et qu'il n'en est pas de même de la conservation de l'honneur, pour qu'on puisse entendre ces paroles *vous ne tuerez point*, avec cette exception, si ce n'est pour conserver votre honneur. Ce commandement ne souffre d'autres exceptions que celles que Dieu, qui est la source de toute justice, ou une loi juste peut y apporter; mais, ne s'en trouvant aucune de cette nature en faveur de l'honneur, il faut conclure qu'on viole ce commandement, quand on tue un homme pour conserver son honneur. Saint Augustin nous fournit cette réponse, chapitre 21 du livre premier de la Cité de Dieu (3).

« Nous répondrions, en second lieu, que l'honneur du monde est un bien de peu de conséquence et peu solide, puisqu'il ne consiste que dans l'opinion des hommes. Il y a beaucoup de différence à faire entre l'honneur et la vie; souvent l'on ne peut sauver sa vie qu'en tuant l'agresseur, et l'on ne peut recouvrer la vie quand on l'a perdue; mais on peut conserver son honneur par d'autres moyens; on peut le réparer après qu'on nous l'a ôté, et on ne le rétablit pas par la mort de celui qui l'avait blessé; cette mort n'est pas une preuve qu'il n'eût pas raison d'attaquer notre honneur, elle marque seulement l'indignation qu'en avait conçue celui qui avait été insulté.

(1) Licet occidere falsum accusatorem, falsos testes, et etiam iudicem a quo iniqua certo imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

(2) Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniari inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoque dicendum, si quis impingat aliam, vel fuste percutiat, et post impactam aliam, vel ictum fustis, fugiat.

(3) His exceptis quos vel lex justa generaliter, vel ipse fons iustitiæ Deus specialiter occidi iubet, quis-

« Nous répondrions, en troisieme lieu, que cette maxime du monde est pernicieuse, erronée et entièrement opposée à l'Évangile; car cette maxime n'a pour fondement que l'orgueil de l'homme, l'amour désordonné de soi-même, et le désir passionné de la gloire du monde. L'Évangile, au contraire, enseigne que le véritable honneur du chrétien consiste à imiter Jésus-Christ dans ses abaissements, à pardonner, à son exemple, les plus grandes injures, à souffrir patiemment les affronts et les opprobres dont on le charge injustement, parce que c'est par là qu'il peut parvenir plus sûrement à la gloire céleste (4). C'est pour cela que saint Augustin dit que, quand le désir de la gloire l'emporte dans le cœur sur la crainte et sur l'amour de Dieu, cette disposition est tellement ennemie de la véritable foi qui fait agir par amour, que Jésus-Christ, chapitre v de l'Évangile selon saint Jean, dit aux amateurs de la gloire du monde: « Comment pouvez-vous avoir la foi, vous qui recherchez la gloire que vous vous donnez les uns aux autres, et qui ne recherchez point la gloire qui vient de Dieu seul (5)? (*Confér. d'Angers.*)

HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE (EMPÊCHEMENT D').

1. L'empêchement d'honnêteté publique est une proximité qui naît des fiançailles et d'un mariage contracté, mais non encore consommé. — Les rapports des fiancés et des jeunes époux se communiquent aussi à des proches parents. Il était à craindre que l'affection d'un fiancé ou d'un jeune époux ne se portât sur un membre de la famille de la fiancée ou de son épouse, et que cette affection n'engageât à rompre les liens des fiançailles ou d'un mariage non encore consommé. Pour ôter cet espoir, l'Église a établi un empêchement dirimant au mariage, comme nous allons l'expliquer.

I. De l'empêchement d'honnêteté publique qui procède des fiançailles.

2. L'empêchement des fiançailles a été introduit par le droit civil (*Digest. de Ritu nuptiar.*, loi 12). L'Église, ayant trouvé ces dispositions bien sages, les adopta. Il paraît par le chap. *Sponsam* que l'empêchement des fiançailles avait autrefois la même étendue que celui de parenté. Mais le concile de Trente l'a réduit au premier degré (*Sess. 24, de Reform.*, cap. 3); en sorte qu'un fiancé ne peut épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur de sa fiancée: mais il peut épouser toute autre de ses parentes, parce qu'elles ne sont plus du premier degré. — N'importe que les

quis hominem, vel seipsum, vel quemlibet occideret, homicidii crimine innectitur.

(4) Beati estis, cum maledixerint vobis et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos mentientes propter me. (*Math.* v, 11).

(5) Tam enim est hoc vitium inimicium pie fidei, si maior sit in corde cupiditas gloriæ, quam Dei timor, vel amor, ut Dominus diceret: Quomodo vos potestis credere, gloriam ab invicem expectantes, et gloriam quæ a solo Deo est non queritis? (*De Civit. Dei*, l. v, c. 14.)

parents soient légitimes ou illégitimes, l'empêchement s'étend aux uns et aux autres ; tout-fois il ne comprend pas les alliés. Cet empêchement est perpétuel et subsiste même après la mort des fiancés, ou leur mariage avec d'autres personnes. Quand les fiançailles seraient rompues, l'empêchement n'en subsisterait pas moins.

La difficulté principale est de savoir de quelles fiançailles résulte l'empêchement.

3. Il est certain qu'il résulte un empêchement des fiançailles valides contractées en face de la sainte Eglise. Il n'est pas moins certain qu'il n'y a pas d'empêchement des fiançailles invalides. L'ancien droit a été révoqué complètement par le concile de Trente, qui s'exprime ainsi : *Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quacun- que ratiõne valida non erunt, sancta synodus prorsus tollit.*

Il ne peut donc y avoir de doute que relativement aux fiançailles qui n'ont pas été contractées en face de l'Eglise ; celles-ci peuvent être publiques ou clandestines. Les fiançailles publiques, quoique non solennelles, qui peuvent se passer dans le sein d'une famille en prenant ce que l'on appelle *promesse*, donnent naissance, selon l'opinion la plus probable, à l'empêchement d'honnêteté publique, parce que le Concile de Trente exige seulement pour son existence la validité des fiançailles. Nous avouons cependant que, comme la chose est douteuse, si une Eglise avait une coutume contraire, on pourrait la suivre.

Quant aux fiançailles clandestines, il nous paraît certain qu'elles ne produisent pas l'empêchement d'honnêteté publique, parce que le nom même d'honnêteté publique suppose la publicité. Benoît XIV observe qu'il serait inutile de s'adresser à la daterie pour obtenir dispense des fiançailles clandestines ; qu'elle ne reconnaît pas cet empêchement (*Instit. ecclesiast., inst. 87, n. 7*) ; or, la daterie étend plutôt les empêchements qu'elle ne les restreint : c'est donc parce qu'elle est bien convaincue qu'il n'en existe pas dans de semblables fiançailles.

Nous devons observer que lorsque les fiançailles sont conditionnelles, l'empêchement n'est contracté que lorsque la condition a validé les fiançailles.

II. De l'empêchement d'honnêteté publique résultant d'un mariage non consommé.

4. Le concile de Trente a modifié les lois canoniques relativement à l'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles. Mais il n'a apporté aucun changement à celui qui provient d'un mariage non consommé. Conséquemment il est le même que celui d'affinité légitime, il s'étend jusqu'au quatrième degré ; il résulte même d'un mariage contracté dans les formes, mais nul pour toute autre cause que le défaut de consentement. Si la nullité venait de la fiction du consentement, de l'erreur ou de la violence, il n'y aurait pas d'empêchement d'honnêteté publique. Un mariage clandestin n'est pas

un mariage. Il doit cependant être mis sur la ligne des fiançailles, lorsqu'il a eu lieu en présence de témoins, et doit produire un empêchement, comme celles-ci, qui ne s'étend pas au delà du premier degré.

HONORAIRES.

Honoraires pour les fonctions ecclésiastiques.

1. C'est un principe posé par l'apôtre saint Paul que le prêtre doit vivre de l'autel. Voici ses paroles : *Quis militat suis stipendiis unquam? quis plantavit vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? Scriptum est enim in lege Moysis : Non alligabis os bovi trituranti. Nunquid de bobus cura est Deo? Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? Nescitis quoniam qui in sacrario operaverunt, quæ de sacrario sunt, edunt? et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit eis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Il est donc incontestable que le ministre a un droit certain à des honoraires pour ses fonctions. Ces honoraires ne sont pas un payement, mais une juste et légitime indemnité du temps et des soins que le prêtre emploie aux fonctions saintes. Les dignités les plus élevées sont rétribuées ; dira-t-on pour cela qu'elles vendent ce qu'elles font? Personne ne songera à le dire sérieusement. En recevant un honoraire, le prêtre ne vend pas plus les choses saintes que l'avocat ne vend son talent. Que l'honoraire soit accordé par l'Etat ou par la commune, ou attaché à chaque service, peu importe. Il ne peut point perdre le caractère qui lui est propre. Il serait à désirer que le traitement du clergé fût assez élevé pour qu'il ne fût plus obligé de percevoir un honoraire pour les services particuliers. Ce serait ainsi faire disparaître une partie de l'odieux qu'on fait injustement retomber sur le clergé.

2. L'honoraire pour les services particuliers est ordinairement fixé par un tarif approuvé par le gouvernement. On a un droit strict à la complète exécution de ce tarif ; mais il serait très-indécent d'en poursuivre le recouvrement par-devant les tribunaux. Il y aurait injustice à exiger plus que le tarif ne porte. On peut, bien entendu, accepter ce qui est spontanément offert de plus.

Nous finissons cet article par deux citations importantes qui feront comprendre quel est l'esprit de l'Eglise relativement aux honoraires. — Nous lisons dans le Rituel romain : *Illud porro dil. genter cavet parochus, ne in sacramentorum administratione aliquid, quavis de causa vel occasione, directe vel indirecte, exigat aut petat; sed ea gratis ministrat et ab omni simonia atque avaritia suspicetur. Idem crimine, longissime absit. Si quid vero nomine elemosinæ aut devotionis studio, peracto jam sacramento, sponte a fidelibus offeratur, id licite pro consuetudine locorum a cijere poterit, nisi aliter episcopo videatur.* (Rituel. Rom. de Sacramentis). — Le concile de Trente (Sess. 21, cap. 1, de Reform.) s'est exprimé bien sévèrement sur les évêques qui exigent

quelque chose pour la collation des ordres : *Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis orationis suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque ordinum etiam clericalis tonsuræ nec pro litteris dimissoriis aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec alia quacunque de causa, etiam sponte oblatum, episcopi et alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis pretextu accipiant.*

HONORAIRES DES MESSES.

1. C'est aujourd'hui un usage général dans toute l'Église de percevoir un honoraire pour les messes. Les prêtres riches aussi bien que les pauvres ne se font aucun scrupule de le recevoir. Celui qui voudrait détruire cet usage se montrerait réformateur importun. Et d'ailleurs, saint Paul n'a-t-il pas dit que le prêtre doit vivre de l'autel? Il faut seulement prendre garde de ne pas fausser l'intention de l'Église, qui permet qu'on touche un honoraire, mais qui défend de célébrer principalement pour l'honoraire. Celui qui ne dirait presque jamais de messes sans avoir reçu d'honoraire devrait craindre qu'il n'y ait en lui un peu du Simon le Magicien. Nous allons présenter sur l'honoraire des messes quelques courtes observations qui pourront diriger le prêtre dans cette partie quotidienne de son devoir.

2. On n'est point libre d'exiger pour une messe un honoraire aussi élevé qu'on le veut. Si on peut recevoir au delà du tarif, lorsqu'on offre spontanément, on ne peut rien exiger au delà de ce que la loi du supérieur ou une coutume légitime accorde; exiger davantage, c'est commettre une véritable injustice et contracter l'obligation de restituer. Dans les pays où il n'y a rien de fixé ni par la coutume ni par la loi, on convient qu'il est permis de demander ce qui peut, ou jugement d'un homme sage, donner une bonne partie de la subsistance d'un jour. (Voyez Collet, *Traité des saints mystères*, chap. 17, n. 3).

Les docteurs conviennent que lorsque la célébration du saint sacrifice exige une peine considérable, le prêtre peut exiger un honoraire plus élevé que celui du tarif. S'il devait retarder sa messe jusqu'à midi, ou la dire dès quatre heures du matin, ou aller à une longue distance pour offrir le saint sacrifice, il est certain que ce travail extraordinaire mérite une récompense spéciale. — Nous devons remarquer que, quoique le prêtre puisse exiger le prix du tarif pour une messe, il peut se contenter de moins. Mais lorsqu'il a reçu pour une messe une somme moindre que celle posée au tarif, il est obligé de la dire tout entière : car on a condamné la morale de certains casuistes qui prétendaient qu'un prêtre peut réunir plusieurs honoraires insuffisants et dire seulement autant de messes qu'il peut faire d'honoraires selon le tarif. La congrégation du concile de Trente déclare positivement qu'on est obligé de dire autant de messes qu'on a reçu d'honoraires. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire une seule messe pour plusieurs personnes,

lorsqu'elles le demandent : alors on se conforme à leur intention. Mais il est certain qu'on ne peut par une seule messe satisfaire à plusieurs intentions intégralement promises.

Vaincus sur ce point, plusieurs casuistes se sont demandé si le prêtre ne pourrait pas percevoir un honoraire pour le fruit spécial qui lui appartient. Nous avons répondu négativement au mot APPLICATION, n. 2.

3. Il s'est trouvé des hommes exerçant le négoce des messes : ils percevaient certains honoraires, et faisaient dire les messes à un prix moins cher. Cette pratique fut beaucoup de la simonie ; aussi elle a été condamnée dans cette proposition par Alexandre VII : *Post decretum Urbani VIII potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collata illi minere stipendii, alia parte stipendii sibi retenta.* La congrégation du concile de Trente a même défendu aux administrateurs des fabriques de rien retenir pour les frais du culte sur le prix des fondations de messe. Observons que la fabrique peut bien exiger, avant d'accepter une fondation, qu'il lui soit fait un don pour couvrir les frais qu'elle sera obligée de supporter. Mais une fois que l'honoraire des messes est déterminé, elle ne peut rien retenir sur cet honoraire.

4. L'honoraire une fois reçu impose l'obligation d'y satisfaire ; mais quelle est la nature de cette obligation, et comment doit-on la remplir?

Celui qui a accepté un honoraire est obligé *sub gravi* de dire la messe, quand même la somme versée ne serait pas suffisante pour un péché mortel ; parce que le fruit du sacrifice est tellement important, que, ne pas dire la messe, c'est faire à la personne un tort considérable. Mgr Gousset croit que si quelqu'un, ayant reçu d'une même personne un grand nombre de messes, pour un mois, par exemple, et les avait dites toutes, à l'exception d'une seule, il ne pécherait pas mortellement, parce que, eu égard à la totalité, une messe n'est pas, dans ce cas, une injure grave, eu égard à la commune estimation des hommes (*Théolog. mor.*, II, n. 298).

5. On doit acquitter les messes dans le temps et de la manière que celui qui offre l'honoraire l'a demandé. S'il a fixé un temps, on doit s'y conformer, à moins d'empêchement légitime, et du consentement préalable de celui qui offre l'honoraire. Cette règle est évidente. S'il n'y a point d'époque fixée, il faut examiner s'il n'y a pas quelque circonstance qui demande que la messe soit dite le plus tôt possible, comme lorsqu'il s'agit d'obtenir le soulagement d'une personne bien malade. S'il n'y a aucune circonstance qui indique qu'il faut dire la messe le plus tôt possible, comme lorsque c'est une messe de mort, les docteurs conviennent communément qu'il faut la dire dans le mois, ou au plus tard dans les deux mois qui suivent. De là on peut conclure qu'à moins d'un consentement exprès ou manifesté par les cir-

constances, on ne doit point accepter d'honoraires de messes qu'on ne pourrait dire qu'après deux mois. Mais lorsque la personne qui les offre donne toute latitude, on peut prendre tout le temps qu'elle accorde. Si elle donne un très-grand nombre de messes, il est certain qu'elle donne le temps de les dire.

6. Lorsqu'un prêtre a promis de dire la messe en un lieu, une église, un autel, il doit accomplir la promesse, à moins d'empêchement légitime. Il doit aussi dire la messe votive qui a été demandée, si la rubrique le permet. Si elle ne le permet pas, il convient de prévenir les personnes peu instruites, et de leur dire que la messe aura la même valeur, selon l'intention qu'elles ont manifestée. Si l'on avait demandé une messe à un autel privilégié, on pense qu'il ne serait pas permis de la dire à un autre autel, parce que ce serait priver le fidèle d'un bien considérable, de l'indulgence qui y est attachée. *Voy.* MESSE.

HOROSCOPE.

C'est la prédiction des événements de la vie par l'inspection des astres au moment de la naissance d'une personne. — Cette superstition est de sa nature un péché mortel.

HOSTIE.

Voy. CONSÉCRATION, n. 7, COMMUNION.

HOTELIER, HOTELLERIE.

Voy. AUBERGISTE.

HUILES SAINTES.

On distingue trois espèces de saintes huiles : le saint chrême, les saintes huiles simplement nommées, qui servent au baptême, et l'huile des infirmes. Les saintes huiles doivent être consacrées tous les ans, le jour du jeudi saint. Les anciennes ne sont tolérées que jusqu'à la Pentecôte. Il n'est plus permis alors de s'en servir pour l'administration des sacrements ; on ne doit en employer que de nouvelles. Le Rituel romain dit que si les huiles venaient à diminuer notablement, et qu'on craignit de ne pas en avoir assez, il faudrait y ajouter un peu d'huile d'olive commune, mais en moindre quantité, afin que l'huile sainte lui communiquât sa consécration. — Il faut avoir différents vases d'argent ou d'étain, suivant l'ordonnance des lieux, tenus proprement, portant chacun une inscription, afin de ne pas les confondre. La profanation des saintes huiles a été un cas réservé dans plusieurs diocèses. Nous ne doutons pas que celui qui les emploierait à un usage superstitieux ou profane, ne commît un péché mortel ; il témoignerait ainsi du mépris pour les sacrements. *Voy.* BAPTÊME, SAINT CHRÊME, CONFIRMATION, ORDRE.

HUISSIER.

Nous n'examinerons pas ici en détail tout ce qui regarde les diverses fonctions de ces officiers inférieurs, elles ont été réglées par un décret du 14 juin 1813. Au mot AJOURNE-

MENT, nous avons dit ce que doivent être leurs exploits. *Voy.* aussi Cod. procéd. civ., art. 61, 67 ; Cod. civ., 1597, 2060, 2276, 2272 ; Cod. pénal, 146.

Le premier devoir d'un huissier est de connaître jusqu'où s'étend son pouvoir, et de savoir toutes les formalités qui concernent les actes de son ministère. Sans cette connaissance, il pourrait faire des actes qui excéderaient son pouvoir, commettre des nullités dans les assignations qu'il donne, les significations qu'il fait, etc. Un huissier ne peut être trop exact sur les formalités. Il y en a un grand nombre de droit étroit et prescrites sous peine de nullité. Les huissiers pèchent quand, par négligence ou par une ignorance coupable, ils manquent à quelque devoir essentiel, et sont tenus de réparer le dommage qui en est la suite. Ils sont encore tenus à restitution quand ils exigent un salaire au-dessus de la taxe fixée par le juge.

HUMILITÉ.

1. L'humilité est regardée par tous les moralistes chrétiens comme la reine de toutes les vertus. Le monde ne lui accorde pas tant d'honneur : il la regarde comme un moyen d'arrêt dans la voie du progrès. C'est là une très-grave accusation ; elle n'a pu prendre sa source que dans l'ignorance, car la véritable humilité est plutôt une source de progrès qu'un point d'arrêt.

Nous bien connaître nous-mêmes et nous estimer à notre juste valeur, voilà toute l'humilité. Un homme véritablement humble est donc celui qui a sondé son être tout entier, mesuré ses forces et ses faiblesses, compris ce qu'il renferme de vertu et de vice, de perfection et d'imperfection, et qui s'est équitablement jugé en conséquence de cette connaissance.

La connaissance de soi, recommandée par tous les philosophes, est donc le fondement de l'humilité. — Qu'étais-je il y a quelques années ? que serai-je dans quelques jours ? Qu'est-ce que la vie, comparée à l'éternité ? Que suis-je dans l'immensité ? Qu'est-ce que je possède de mon propre fonds ? — La réponse à toutes ces questions est bien humiliante pour l'homme ! Il y a quelques années, je n'étais pas ; dans quelques jours, je ne serai plus. La vie la plus longue, à côté de l'éternité, est moins qu'une goutte d'eau à côté de la mer. Je suis moins, dans la vaste étendue du monde, qu'un grain de poussière à côté de la terre. De moi-même je n'ai rien ; mon esprit est couvert de ténèbres, mon cœur soumis à la corruption, mon corps condamné à tomber en poussière.

2. Ces seules considérations justifient la profonde humilité des saints. — Ils s'estimaient peu : et comment s'estimer beaucoup, lorsqu'on est si peu de chose ? — Ils acceptaient la bassesse et l'humiliation sans plainte et sans murmure. Notre condition sur la terre est si misérable, que ce serait folie de méconnaître notre néant. Nous rions de la grenouille qui veut se faire plus grosse que

le bœuf, elle est moins ridicule que l'homme qui méconnaît sa propre misère. — Ils se traitaient avec mépris. Mais qu'est-ce que le fond de l'homme? Qu'y trouvons-nous? Des désordres, des passions, des vices, des péchés, des bassesses. Tout cela n'est il pas digne de mépris? — Ils ont aimé que leur bassesse fût connue. Je sais que c'est là un grand sacrifice, un sacrifice héroïque. Cependant ce n'est que de la justice : car, si nos vices et nos défauts sont inconnus, les honneurs et les hommages qu'on nous rend sont fondés sur une fautive appréciation. L'estime qu'on nous accorde est donc usurpée. Desirer que tous nos vices soient connus, c'est désirer que justice nous soit rendue. — Enfin, les saints ont aimé et recherché les mépris. En cela il n'y a encore que de la justice : car, si l'homme, de son propre fond, n'est que misère, abjection, néant, bien plus, s'il n'est que corruption et iniquité, il mérite d'être méprisé. Aimer et rechercher les mépris, c'est donc vouloir être traité selon son mérite.

3. Voilà tous les degrés d'humilité parcourus par les saints et proposés par la religion pour nous servir de règle dans l'estime de nous-mêmes. Un homme qui se connaît bien, et qui a la force d'admettre les conséquences qui suivent de cette connaissance, ne recule devant aucun degré d'humilité. Il n'accepte les compliments que comme de bienveillants mensonges, ou comme une erreur fondée sur l'ignorance de son être.

Regardant l'abjection comme le partage de sa nature, le chrétien choisit volontiers tous les états humbles, parce qu'ils sont en rapport avec sa condition. Il est heureux de souffrir cet abaissement légitime pour Dieu, qui, dans sa souveraine sagesse, a ainsi tout ordonné.

Intimement persuadé de sa bassesse, l'homme véritablement vertueux se traite conformément à l'opinion qu'il s'est faite de son mérite. Il parle de lui en termes humbles : ce sont les seuls qui puissent le caractériser. Il ne cherche ni à relever ses qualités, ni à cacher ses défauts. Il se donne pour ce qu'il est sans affectation et sans honte.

Lorsque le monde dévoile quelques-uns de ses défauts, il n'en est point affligé, à moins qu'il n'y ait du scandale; il ne perd ni la paix, ni le calme. Il reconnaît que c'est la vérité qui est dévoilée.

S'il reçoit de mauvais traitements, s'il entend des paroles de mépris, il se justifie avec une grande modération s'il ne les mérite pas; s'il en est digne, il les accepte en silence, pensant que pour d'autres fautes il mérite de plus grands outrages.

4. Voilà les sentiments d'humilité de tout homme qui se connaît bien. Pour faire mieux ressortir les caractères de l'humilité, il est nécessaire de mettre l'appréciation de nous-mêmes à côté de l'appréciation que nous faisons des autres. L'orgueil se manifeste surtout dans les comparaisons.

Il y a des points de vue où nous l'emportons évidemment sur le prochain. Il n'y a

rien de contraire à l'humilité à reconnaître notre supériorité sous ces points de vue. Un savant peut dire sans orgueil qu'il a plus de connaissances que celui qui n'a pas reçu d'instruction. Si nous étions capables de juger toutes les qua ités, tous les mérites de deux hommes, nous pourrions dire quel est celui dont la somme de mérites l'emporte sur celle de l'autre. Une telle appréciation est impossible; nous ne pourrions jamais connaître toute la richesse, ni toute la misère d'une âme; nous ne pourrions évaluer vraiment la bonté du cœur, la force des habitudes et des inclinations, le nombre et la valeur des victoires et des défaites. Aucun mortel ne peut donc dire absolument : Je vaudrais mieux que cet homme; ce qu'il peut dire, c'est qu'il n'est pas coupable de tel abominable crime, que sous ce rapport il lui est supérieur. En est-il de même des autres rapports qui lui sont inconnus? Il serait téméraire de l'affirmer.

Ainsi l'humilité n'est que l'alliance de la vérité et de la justice appliquée à nous-mêmes et au prochain. Voilà ce qui explique les maximes des saints sur l'humilité. Nous n'en connaissons aucune que nous ne puissions expliquer par les considérations que nous venons de présenter. Si quelques-uns sont allés au delà de la vérité, c'est une pieuse extravagance, respectable dans son motif, mais condamnable aux yeux de la raison.

5. L'idée que nous venons de donner de l'humilité suffit pour faire taire les vaines déclamations des philosophes contre cette vertu. Non, elle n'est ni une dégradation de la nature humaine, ni un point d'arrêt dans la voie du progrès. Nous serions regardés comme des ténébreux, si nous disions que l'humilité bien comprise est une source de perfectionnement. Rien ne nous paraît plus évident; car l'homme, convaincu de ce qu'il est, de sa misère, de sa bassesse, de ses besoins, de sa pauvreté; qui, d'un autre côté, a le sentiment de sa grandeur primitive et de sa destination, et comme sent la nécessité de marcher. Pour être humble, il n'est pas aveugle; il voit le but vers lequel il doit tendre. La connaissance de sa faiblesse ne le décourage pas, il sait qu'il a reçu du ciel une force qui s'accroît par l'exercice. La connaissance de sa faiblesse sert seulement à tempérer sa présomption, et l'engage à suivre avec soin les lois de la prudence.

Ainsi l'humilité commande l'action; elle ordonne de marcher dans la voie du progrès, parce qu'elle en fait sentir le besoin; l'humilité assure le progrès, parce qu'elle fait prendre les mesures convenables pour l'obtenir. C'est donc une calomnie d'avancer que l'humilité est contraire à la recherche honorable de la fortune, de l'honneur, de la gloire. Elle est, pour celui qui sait la comprendre, un mobile de tous les développements rationnels.

6. L'humilité commande à une multitude de vertus qui répondent à quelques-unes de ses formes. Toutes les vertus qui sont du

domaine de la tempérance sont liées à l'humilité. Il y en a cependant quelques-unes qui ont avec elle une union plus intime : ce sont la douceur et la modestie.

La douceur. — Jésus-Christ dans son Evangile associe la douceur à l'humilité. Et en effet, les hommes sincèrement humbles sont essentiellement charitables, et par conséquent civils, affables, complaisants, honnêtes, officieux. Ils ne savent ce que c'est que blesser le prochain, ni en paroles, ni en actions. Ils se rappellent que Jésus-Christ était le plus doux des hommes.

La modestie. — L'âme humble est essentiellement modeste : pénétrée de sa bassesse et de son néant, de sa faiblesse et de son inclination au mal, elle prend le plus grand soin de régler tout son extérieur avec une grande bienséance. Elle évite la légèreté dans ses regards, l'inconsidération dans ses paroles, l'indérence dans ses habits, l'affectation et la nonchalance dans sa démarche et dans la tenue du corps. Tels sont précisément les caractères de la modestie, que le sage ne peut trop méditer.

HYPERDULIE.

C'est le culte rendu à la sainte Vierge.
Voy. ADOARATION.

HYPOCRISIE.

L'hypocrisie est une espèce d'orgueil secret qui, dans l'espérance de s'attirer l'estime des hommes, emprunte les dehors de la vertu pour paraître homme de bien, sans l'être effectivement.

Il n'est point de vice contre lequel Jésus-Christ se soit plus fortement élevé que contre l'hypocrisie. Chacun a dans son esprit ces traits vifs et perçants lancés contre les pharisiens qu'il compare à des sépulchres blanchis, dont le dehors est brillant, et dont le dedans ne renferme que corruption et pourriture. Aussi saint Jérôme déclare-t-il formellement que c'est un moindre mal de pécher ouvertement que de contrefaire la sainteté *Hier. in Isa. vi*. Nous ne pouvons donc douter que l'hypocrisie ne soit de sa nature un péché mortel; mais il est difficile de déterminer quand il y a matière suffisante pour un péché mortel. Nous a lous indiquer les principaux degrés d'hypocrisie, avec la nature du péché qui y est attaché.

1^o Il y en a qui se parent au dehors du manteau de la vertu, afin de ne pas scandaliser leurs frères. Le motif est bon, mais le principe est mauvais. Saint Thomas met cette hypocrisie sur la même ligne que le mensonge officieux : elle n'est donc qu'un péché véniel.

2^o On doit porter le même jugement de celui qui se pare des dehors de la vertu, afin de se conserver une bonne réputation. Quoique le motif soit moins bon que le précédent, nous pensons qu'il n'y a encore ici qu'un péché véniel.

3^o Il y en a qui affectent au dehors une grande vertu, afin de cacher plus aisément leurs vices et de s'entretenir avec moins de risque dans une passion criminelle. Cette es-

pèce d'hypocrisie est certainement mortelle : car le motif est mortellement mauvais.

4^o Il y a enfin des hypocrites qui prennent les dehors de la plus grande piété, afin de faire passer de pernicieuses doctrines. C'était le vice des jansénistes; ils affectaient en public une grande sévérité qui était bien démentie en secret. Vos discours m'effraient, disait-on de l'un, mais votre conduite me rassure. Lorsque c'est avec un dessein bien arrêté de faire accepter une doctrine réprouvée par l'Eglise, qu'on se pare du manteau de la vertu, l'hypocrisie est certainement mortelle. Il ne faut pas donner ce nom ni cette gravité à la légèreté de certains prédicateurs qui parlent consciencieusement; et qui malheureusement démentent leurs discours par leur conduite. L'orgueil est si fortement ancré dans notre nature, qu'il est bien difficile qu'il ne perce quelque part!

HYPOTHEQUE.

1. L'hypothèque a son origine toute naturelle dans les engagements dont l'exécution peut dépendre des biens; car la plus grande force des obligations et la plus parfaite fidélité de ceux qui sont obligés seraient inutiles s'ils étaient sans biens, et la sûreté même sur ceux qui ont des biens ne serait pas entière, si l'hypothèque ne les affectait; parce que, se dépouillant de leurs biens, ou par des donations, ou par des ventes, ou par d'autres titres, les biens aliénés n'étant plus à eux, ceux envers qui ils seraient obligés n'auraient plus de ressources, s'ils n'avaient le droit de suivre ces biens aliénés en quelques mains qu'ils pussent passer. C'est par l'usage de l'hypothèque qu'on a établi ce droit. Nous divisons cet article en onze paragraphes : 1^o de la nature de l'hypothèque et des biens qui en sont susceptibles; 2^o de l'hypothèque légale; 3^o de l'hypothèque judiciaire; 4^o de l'hypothèque conventionnelle; 5^o du rang des hypothèques entre elles; 6^o du mode de l'inscription des privilèges et des hypothèques; 7^o de la radiation et de la réduction des hypothèques; 8^o des effets des privilèges et des hypothèques contre les tiers détenteurs; 9^o de l'extinction des privilèges et des hypothèques; 10^o du mode de purger les propriétés des privilèges et des hypothèques; 11^o de la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

§ 1^{er}. *De la nature des hypothèques et des biens qui en sont susceptibles.*

2. Voici les dispositions du Code civil.

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. (C. indivis., 1222 s.; effets, 2116 s.; extinction, 2180 s.)

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. (C. 2121 s.) — L'hypothèque judiciaire est

celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. (C. 2125.) — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. (C. 2124 s.)

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; (C. 517 s.) 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. (C. access., 552 s.; usufr., 578 s.; *ométior.*, 2153, 2154; *exprop.*, 2204.)

Nous observerons sur cet article, que si les immeubles par destination venaient à être séparés de l'objet qui les immobilisait, ils deviendraient meubles et ne seraient plus hypothéqués. Ainsi le propriétaire d'une ruche vend ses ruches qui sont transportées ailleurs; alors cesse l'hypothèque sur ces ruches. Cependant la Cour de cassation, 4 févr. 1817, a décidé qu'après la mort du propriétaire les immeubles par destination et hypothéqués comme tels ne peuvent être distraits de leur destination, et que s'ils l'étaient, l'hypothèque ne les suivrait pas moins.

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. (C. meubles immobilisés, 522 s.)

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. (Co. 190 s.)

§ 2. De l'hypothèque légale.

3. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi (Art. 2117).

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont : ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari; (C. 1467 s., 1492 s., 1505, 1510, 1514, 1515 s., 1520 s., 1531, 1564 s., 1579), ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; (C. 469 s., 509; *aliénés*, L. 30 juin 1858, art. 54, *App.*), ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (C. *trésor pub.*, 2098; *leur rang*, 2153 s.; *inscript.*, 2153 s.; *purge*, 2195 s., *créanciers et légataires*, 875, 1017.)

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci après exprimées. (C. *réduct.*, 2140 s., 2161; Co. 565.)

Cet article dit que les biens à venir sont aussi hypothéqués. De là il suit que les conquêts de la communauté vendus par le mari sont grevés de l'hypothèque légale entre les mains du tiers possesseur. Il y a cependant une exception au principe, c'est lorsque le mari a été commerçant durant le mariage. L'hypothèque de la femme est réglée par l'art. 563 du Code de commerce. *Voy. FAILLITE.*

§ 3. De l'hypothèque judiciaire.

4. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements et actes judiciaires (Cod. civ., art. 2118).

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. (Pr. *vérific.*

d'écrit., 195 s.) — Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci après exprimées. — Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. (Pr. 1020 s.)

— L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (C. *disposit. anal.*, 2122, 2128 s.; *réduct.*, 2161 s.; Pr. *vérific. d'écrit.*, 195 s.; *jugem. en pays étr.*, 546; *enchères*, 854 s.; I. Cr. 121.)

§ 4. De l'hypothèque conventionnelle.

5. Dispositions du Code civil.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (C. 128, 217, 457, 1124 s., 1505 s., 1421, 1428, 1449, 1507 s., 1555, 1558, 1554, 1594, 1598 s., 1988, 2059; Co. 6, 7, 446 s.)

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résolu dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. (C. *rapport*, 865; *réduct.*, 929; *retour.*, 952; *révoc.*, 954, 958, 965; *condit. susp.*, 1181 s.; *résolut.*, 1185 s., 1651; *rescis.*, 1504 s., 1674 s.; *révéré.*, 1659 s.; *inscript. p. une val. estim.*, 2152.)

2126. Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. (C. 128, 457 s., 484, 499, 509, 515, Co. 6, 7.)

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. (L. 25 *ventôse an XI*, art. 1, 9 s.; Pr. *enchères*, 854.)

Un acte sous seing privé, reconnu par toutes les parties et déposé chez un notaire, devient authentique. Dès lors aussi devient valide l'hypothèque conventionnelle conférée par l'acte originairement sous seing privé.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. (C. *jug. en pays étr.*, 2125 et *la note*; Pr. 546; *enchères*, 854.)

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. (C. 1159; *secus*, 2122, 2123, 2150 s.; *discuss. innd.*, 2171.)

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. (C. *réduct.*, 2161 s.)

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à pré-

sent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. (C. 1188.)

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée excréssivement, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. (C. *hypoth. condit.*, 2125 ; *inscript.*, 2148 4° ; *radiat.*, 2159 ; *réduct.*, 2165.)

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les augmentations survenues à l'immeuble hypothéqué. (C. *immeubles*, 517 s. ; *accessoirs*, 522 s., 552 s., 2118.)

§ 5. Du rang des hypothèques entre elles.

6. Dispositions du Code de civil.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sans les exceptions portées en l'article suivant. (C. 2106, 2115 ; *inscript.*, 2146 s. ; P. 854 ; C. 490 ; L. Cr. 121.)

2135. L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, 1° au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ; 2° au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. (Co. 565, 564.) — La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions a elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — Elle n'a hypothèque pour l'acquittement des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. (C. *hypoth. lés.*, 2121 ; *purge*, 2195 s.) — Dans aucun cas, la disposition ou présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

2136. Sent toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. (C. 2134 et la note ; *stellionat*, 2059, 2157 s. ; *purge*, 2190 s. ; *domm.-int.*, C. 1142, 1149 ; Pr. 120, 152.)

2137. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. (C. 420 s., 2143, 2194 ; *domm.-int.*, 1142, 1149 ; Pr. 120, 152.)

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. (C. 2194 s.)

2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de

la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir les dites inscriptions ; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. (C. 2194 s.)

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties n'ajures seront convuues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. (C. 2129, 2156.)

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, au ont été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. (C. 407 s., 2122, 2156.)

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. (C. 407 s., 420 s., 2122, 2162, 2164 s. ; Pr. 882 s.)

Le jugement doit être rendu en la forme contentieuse (C. *cass.*, 8 juin 1834.)

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'elle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. (C. 2140, 2162, 2164 s.)

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur de la République, et contrairement avec lui. — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque sur certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. (C. *f. des actions*, 2156, 2157 s. ; Pr. 85 s., 885 s.)

§ 6. Du mode de l'inscription des privilèges et des hypothèques.

7. L'inscription a pour objet la manifestation de l'hypothèque aux yeux de tiers. Elle seule donne à celle-ci le complément de son existence légale. Elle établit le rang entre les hypothèques, suivant les principes établis au paragraphe précédent.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des dites lites sont déclarés nuls. — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. (C. 2106, 2154 s. ; *dél. p. débiter*, 797 s. ; *extinct.*, 2180 ; *purge*, 2194 s. ; *conservat.*, 2197, 2199 s., Co. *faillite*, 446 s., 490 ; Pr. *délai*, 854.) (Com. 448, 490.) Voy. FAILLITE.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour

exercer en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette dernière serait marquée par le conservateur. (C. 2200, *disp. an.*, 2260.)

2. 43. Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. — Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent, (C. *hypoth. judic.*, 212.; *couven. ionn.*, 2129; *lég.*, 2155 s.; *conserv.*, 2199 s.) 1° les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'époque ou d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; (C. *domicile*, 111, 2152.) 2° les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; 3° la date et la nature du titre; 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivain, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; (C. 2155, 2165 s.) 5° l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

S'il y avait au-si des formalités de nature à ne pouvoir connaître la position hypothécaire du débiteur, l'inscription serait nulle. L'omission ne serait pas essentielle.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. (Pr. *disp. anal.*, 447.)

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. (C. *conservat.*, 2197 s., 2202 s.; Pr. 857.)

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt on arriérés, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (C. 2197 s., 2202 s.)

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre, des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. (C. 2148 l.)

2. 53. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement, (C. 2121.) 1° les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; (C. 2148.) 2° les nom, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur; 3° la nature des droits à cou-

server, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés (L. *secs.*, 2148.)

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (C. 2146.)

On ne compte pas le jour de l'inscription pour le renouvellement. Ainsi une hypothèque prise le 30 décembre 1840 pourra être renouvelée le 30 décembre 1850.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivain, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. (C. 1593, 2108, 2121; Pr. 854 s.)

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. (C. 111, 2145, 2. 48, 2153, 2159; *purge*, 2185, 2185; Pr. 852 s.)

§ 7. De la radiation et de la réduction des inscriptions.

8. 1° Radiation.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. (C. *conserv.*, 1109 s., 1124 s., 2180 2°; *chase J.*, 1531; *restrict.*, 2143 s.; *radiat.*, 210 s.; Pr. 54 s.)

Le consentement doit être donné par acte authentique par des personnes ayant capacité pour contracter.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. (Pr. 772.)

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. (C. 2152, 2156; Pr. 171; *comptables*, L. 16 sept. 1807, art. 15.) — Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. (C. 111, 1154; Pr. 7.)

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque des droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. (C. 2157, 2180; Pr. 772, 774. L. 16 sept. 1807, art. 15.)

9. 2° Réduction. — En accordant la réduction à celui dont la propriété est grevée d'hypothèque, la loi a voulu lui conserver la libre disposition des biens inutiles à la garantie hypothécaire. La réduction n'est point admise en matière d'hypothèque conven-

lionnelle, parce que l'hypothèque fait partie de la convention. Voici les dispositions du Code civil concernant la réduction.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159. — La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. (C. 1154, 2122, 2125, 2124, 2131, 2145 s.)

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. (C. 2125, 2152, 2148 4^o.)

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. (C. 1555.)

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à déperissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements. (*Dessèchement de marais*; L. 16 sept. 1807, art. 25.)

§ 8. Des effets des privilèges et des hypothèques contre les tiers détenteurs.

10. L'hypothèque a pour but de donner au créancier une garantie sur les biens du débiteur. Celui-là peut les suivre partout où ils se trouvent.

2166. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. (C. priv., 2106 s., 2154 s., 2146 s., 2198; *distrib.*, 2218; Pr. 749 s., 854 s., 991 s.)

Lorsqu'il y a plusieurs hypothèques, les unes générales, les autres spéciales, si la générale les domine toutes, elle doit prendre d'abord sur les biens non hypothéqués, ensuite sur les biens hypothéqués, soit généralement, soit spécialement, depuis la plus récente inscription, en remontant ainsi jusqu'à l'extinction complète de la dette.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. (C. *délaiss.*, 2172; *purge*, 2181 s., 2195 s.)

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. (C. 2169 s., 2172 s., 2178.)

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. (C. *délaiss.*, 2172 s.; *purge*, 2185; *exprop.*, 2204, 2215, 2215; Pr. 675 s.)

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requiert la discussion préalable selon la forme réglée au titre du *Cautionnement*; pendant cette discussion, il est sur-sis à la vente de l'héritage hypothéqué. (C. 1570 s., 2021 s.)

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. (C. *priv.*, 2105, 2104 s., *hypoth. spéc.*, 2129; *mineur, interd.*, 2206 s.)

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. (C. *capacité*, 2124.)

Voy. ABANDON.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi la condamnation en cette qualité seulement: le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. (C. 2168 s.; Pr. *adjudic.*, 706.)

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal. — Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (C. *curateur*, 812; *exprop.*, 2204.)

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créances hypothécaires ou privilégiées, donnent lieu contre lui à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. (C. 861 s., 1582, 1651 s.)

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. (C. *command.*, 2169, 2217; Pr. 597.)

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. (C. 705, 704.) — Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. (C. 2154.)

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours et la garantie, tel que de droit, contre le débiteur princi-

pal. (C. 611, 874, 1020, 1024, 1251, 1625 s.; comp. 2055.)

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre. (C. 2181 s., 2193 s.)

§ 9. De l'extinction des privilèges et des hypothèques.

11. Dispositions du Code civil.

2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent : 1° par l'extinction de l'obligation principale; (C. 1254.) 2° par la renonciation du créancier à l'hypothèque; (C. 2157 s.) 3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; (C. 2181 s., 2193 s.) 4° par la prescription. (C. 2219 s., 2256 s., 2242 s., 2251 s.) — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. (C. 2260 s.) — Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. (C. 2262, 2265 s., *transcrit.*, 2181.) — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. (C. 2154, 2242 s.)

Le premier mode d'extinction suit de ce principe : l'hypothèque n'étant qu'une obligation accessoire, elle doit s'éteindre avec la principale. Au mot OBLIGATION, n° 28 et suiv., nous avons fait connaître les différents modes d'extinction des obligations.

Le second mode résulte de ce que chaque personne capable de contracter peut renoncer à ses droits. Pour renoncer, il faut donc la capacité de contracter.

Le troisième mode est une conséquence de ce que nous dirons dans l'article suivant.

Le quatrième mode vient du pouvoir de la prescription. Voy. PRESCRIPTION.

§ 10. Du mode de purger les propriétés des privilèges et des hypothèques.

I.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Cette transcription sera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant. (C. *transcrit.*, 2108; *hypoth. lég.*, 2195 s., *conserv.*, 2196 s., 2199 s.; Pr. 854.)

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble. — Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. (C. 1599, 2125, 2166.)

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions (C. 2148 1°, 2152, 2169, 2193 s.;

Pr. 852, 855; T. 29, 143.) — 1° extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; (C. *ventilat.*, 2192.) — 2° Extrait de la transcription de l'acte de vente; (C. 2181, 2196.) — 3° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions, la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. (C. 2148 1°, 2196.)

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. (C. 1188, 2167 s.)

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge, 1° que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant (Pr. *comparez*, 1055); — 2° qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire; 3° que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal; 4° que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration (C. 1997); 5° qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. (C. 2040, 2041; Pr. 518 s.) — Le tout à peine de nullité. (C. *désistement*, 2190; *ventilat.*, 2192; Pr. *surench.*, 708 s., 852 s., 854; *nullité*, 1029; Co. 575; T. 65.)

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignait. (C. 1257, 2180 3; Pr. 855.)

2187. En cas de vente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — Le poursuivant enoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. (C. *exprop.*, 2204; Pr. *surench.*, 708 s., 852 s., 856 s.; Co. 575.)

2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la vente. (C. *dispos. anal.*, 1650, 1699.)

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le prix a



cier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. (C. *garantie*, 1625 s., 2192.)

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exposition, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — Le créancier suren-lérisé ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; seul le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. (C. 2183, 2185, 2191, 2211.)

II.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existaient sur les biens par eux acquis. (C. 2121, 2155 s., 2153, 2181.)

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils en feront par acte signé, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur de la R. publique près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extraît de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situa-

tion des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur de la République, seront reçus à réquerir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. (C. 2059, 2153, 2166 s., 2146 s., 2183.)

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. — S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. — Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. (C. 2154, 2155.)

§ 11. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

Voy. CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

I

IDÉES.

Nous devons juger de la responsabilité morale des idées d'après les règles qui fixent l'imputabilité des pensées. Voy. PENSÉES.

IDOLATRIE.

C'est un péché par lequel on rend aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu. — Dans la partie dogmatique de ce Dictionnaire sont résolues toutes les questions philosophiques et scientifiques qui concernent l'idolâtrie. Nous avons seulement à examiner ici la nature de ce péché, et à tracer une règle de conduite à celui qui pourrait encore se trouver contraint d'honorer les idoles.

Rendre aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, c'est les substituer à la place de la Divinité. C'est un acte d'usurpation effrayante, qui ne peut admettre de légèreté de matière. Si nous traitons comme un crime digne des derniers supplices l'attentat porté contre le pouvoir souverain,

n'est-il pas mille fois plus criminel celui qui va jusqu'au trône de Dieu pour le renverser et substituer à sa place une vaine idole? Il est peu de crimes qui aient été plus sévèrement poursuivis dans l'Ancien Testament que celui-ci; à chaque page les écrivains sacrés s'attachent à en faire sentir la gravité (*Exod.* xx; *Deuteron.* v; *Psal.* cv; *Isa.* i et xli; *Jerem.* ii et xvi; *Ezech.* vi et xiv; *Ose.* viii; *Amos.* ii; *I Reg.* xv, etc.).

Pour bien caractériser l'idolâtrie nous devons en distinguer de deux espèces, l'une intérieure et l'autre extérieure. — Le péché intérieur d'idolâtrie emporte nécessairement deux choses: la volonté, 1° de rendre par ses actions ou ses pensées aux créatures le culte qui appartient à la Divinité; 2° de le rendre comme à Dieu et comme appartenant à Dieu seul. — Si ce n'était pas là l'intention de celui qui honore une idole, si dans sa pensée elle était au-dessous de la Divinité, ce ne serait plus une idolâtrie proprement dite. S'il y avait excès dans les honneurs qui

lui sont rendus, ce serait un péché d'un autre genre.

L'idolâtrie extérieure consiste à rendre aux créatures des hommages extérieurs qui n'appartiennent qu'à Dieu. Les actes par lesquels on peut rendre aux créatures les honneurs divins peuvent être rangés en trois classes : les uns sont par leur nature exclusivement réservés à la Divinité ; tel est le sacrifice. Offrir un sacrifice à une idole, c'est donc faire acte d'idolâtrie. — Les autres ne sont pas exclusivement réservés à la Divinité ; mais dans quelques circonstances ils sont dans l'opinion une attestation qu'on reconnaît une créature pour un Dieu. Telle était chez les païens l'action de brûler de l'encens devant une idole, c'était en reconnaître la divinité. — Il y a enfin des actes qu'on fait indifféremment pour Dieu et pour les hommes ; tels sont les saluts, etc. L'intention seule peut les élever jusqu'à un acte d'idolâtrie.

C'est un principe incontestable qu'il faut plutôt subir la mort que de faire une action qui est de sa nature un hommage réservé à la Divinité seule. Les premiers chrétiens nous ont tracé la conduite à tenir : ils mouraient sans hésiter. Quant aux actions qui sont employées pour honorer Dieu et les créatures, si, dans une circonstance donnée, elles devaient passer aux yeux de la multitude comme un hommage divin rendu aux idoles, il ne serait pas permis de les faire. Si, après un avertissement préalable, le sens de l'action était compris généralement, il n'y aurait pas acte d'idolâtrie extérieure. Dans leurs missions de Chine les jésuites approuvèrent un culte rendu aux morts, regardé comme idolâtrique par quelques personnes. Nous croyons qu'après un avertissement préalable, ils pouvaient sans péché tolérer les honneurs rendus par les Chinois à leurs morts.

Ayant tracé dans plusieurs articles de ce Dictionnaire la conduite qu'on doit tenir dans les temps de persécution, nous n'avons pas à y revenir. *Voy. Foi, PERSÉCUTION.*

IGNORANCE.

1. Le péché du premier homme a fait d'étranges ravages ; il a répandu sur notre esprit des ténèbres bien épaisses, effacé en nous la connaissance de vérités bien importantes. Mais, quelque profondes que soient les blessures que nous a faites le péché, il n'a point entièrement éteint notre raison, quoiqu'il en ait extrêmement affaibli les lumières. De là naissent deux grandes questions : 1^o celle de savoir la part de responsabilité que l'ignorance peut imposer à l'homme ; 2^o la nécessité pour chacun de nous de nous ins-

truire, et d'instruire ceux qui sont dans l'ignorance.

ARTICLE PREMIER.

De l'action de l'ignorance sur les actes de l'homme.

2. Avant tout, nous devons caractériser l'ignorance et ses différentes espèces. « L'ignorance dont nous parlons ici, disent les Conférences d'Angers, n'est pas précisément un défaut de connaissance. Il est bien des choses qu'on peut ignorer sans danger, et que tout le monde n'est pas obligé de connaître, qui ne sont pas même à la portée du commun des hommes. L'ignorance ne peut donc faire la matière d'un reproche légitime qu'autant que les choses qu'on ignore sont du nombre de celles qu'on est tenu de savoir, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre civil et politique, relativement au rang qu'on tient et à la place qu'on a dans le monde. Ainsi l'ignorance qui va nous occuper dans cette question n'est rien autre chose que le défaut de connaissance en matière d'obligations et de devoirs généraux ou particuliers. Quiconque sait bien tout ce qu'il doit faire comme homme, comme chrétien, comme citoyen, et citoyen de telle profession, est suffisamment habile.

« L'ignorance est quelquefois jointe à l'erreur ; d'autres fois elle n'en est point accompagnée : ce sont effectivement deux choses différentes, quoique quelquefois on les confonde. L'erreur suppose de fausses idées sur une matière ; l'ignorance n'en suppose nécessairement aucune : ce peut être une simple privation de connaissance. On est dans l'erreur, lorsqu'on suit des opinions contraires à la vérité ; on est dans l'ignorance, lorsqu'on n'a aucune connaissance d'une vérité, qu'on ne s'en forme aucune idée ni pour ni contre (1).

« On peut considérer l'ignorance ou par rapport à son origine, ou par rapport à son objet, ou par rapport à la manière dont elle influe sur nos actions.

« 1. L'ignorance, considérée en elle-même et par rapport à son origine, est vincible ou invincible.

« L'ignorance invincible est la privation des connaissances qu'on n'a pu se procurer : c'est par cette raison, et parce qu'on n'a pu absolument l'y vaincre, qu'on la nomme invincible. L'ignorance vincible est le défaut de connaissances qu'on aurait pu se procurer, si on avait pris tous les soins et apporté toute l'attention nécessaire, eu égard à l'importance de la matière et aux circonstances où l'on s'est trouvé (2). »

3. Cette division étant la plus importante,

in quibus periculum existit. S. Thom. q. 3 de Malo, art. 7.

(2) Quilibet tenetur habere sollicitudinem sciendi quod oportet eum facere aut vitare ; unde, si ipsa ignorantia reputetur voluntaria, consequens est, quod nec illud, quod per ejusmodi ignorantiam fit, involuntarium judicetur. *S. Th., lec. 1 in cap. I, l. III Ethicæ.*

(1) Error est approbatio falsi pro vero : unde adit actum quemdam super ignorantiam. Potest enim esse ignorantia, sine hoc quod aliquis de ignotis sententiam ferat ; et tunc est ignorans, non errans. Sed quando jam falsam fert sententiam de his que nescit, tunc dicitur proprie errare, et quia peccatum in actu consistit, error manifeste habet rationem peccati. Non enim est absque præsumptione, quod aliquis de ignorantis sententiam ferat, et maxime in his

nous devons nous arrêter à bien déterminer la différence qui existe entre ces deux espèces d'ignorance. L'ignorance est invincible quand on a employé pour s'instruire la diligence requise en pareille circonstance; elle est vincible quand on n'a pas employé cette diligence. Pour bien apprécier la diligence morale, il faut la mesurer sur la négligence à laquelle elle est opposée. Or, on distingue trois sortes de négligence : l'une grossière, l'autre qu'on nomme légère, et une troisième qu'on regarde comme très-légère. La négligence est grossière lorsque, pour s'instruire de ce qu'on doit savoir, l'on ne prend pas les précautions que prennent communément les personnes qui se trouvent dans la situation où l'on se rencontre; telles sont, par rapport aux vérités de la religion et aux règles de conduite qu'elle prescrit, l'assiduité aux catéchismes pour les enfants, et l'assistance aux instructions publiques pour le commun des fidèles, pour ceux surtout qui n'ont pas assez de lumières et de connaissances pour s'instruire de tout cela par eux-mêmes. La négligence est légère, lorsqu'on n'omet que les précautions que prennent les gens qui sont plus attentifs et plus prudents que le commun des hommes; tel est le retour fréquent sur les connaissances qu'on a déjà acquises, de crainte de les oublier. La négligence est très-légère lorsqu'on n'omet, pour s'instruire, que ces moyens extraordinaires qui ne sont mis en usage que par ceux qui poussent les précautions jusqu'à la dernière exactitude; comme serait de ne pas s'en tenir à la décision de plusieurs auteurs, qui, par leurs lumières et leur réputation, sont très-dignes de la confiance publique, mais de vouloir en consulter un plus grand nombre pour se déterminer. Voy. NÉGLIGENCE.

C'est un principe admis par les meilleurs moralistes, que lorsqu'on a employé les précautions que prennent ordinairement en pareille matière les personnes sages et prudentes, on a fait tout ce qu'on devait faire; exiger davantage, ce serait commander une impossibilité morale. De là nous concluons que lorsque la diligence a été ordinaire, ou, en d'autres termes, que la négligence n'a été que très-légère, et même simplement légère, dans le sens expliqué ci-dessus, on est dans l'ignorance invincible. La seule négligence grossière constitue donc l'ignorance vincible.

4. II. L'ignorance, considérée par rapport à son objet, concerne le droit ou le fait. L'ignorance de droit est celle qui a pour objet les devoirs et les obligations communes ou particulières; tels sont les commandements de Dieu, les préceptes de l'Eglise, les lois civiles, qui ont rapport à l'état qu'on a embrassé, etc.; ce qui forme deux sortes d'obligation : l'une qui renferme les devoirs du droit naturel, et l'autre qui a pour objet les devoirs qui ne sont que de droit positif.

De là naît une nouvelle division de l'ignorance de droit, dont la première espèce concerne les lois naturelles, et la seconde les lois positives, civiles ou ecclésiastiques.

L'ignorance de fait est celle qui a pour objet des faits particuliers, ou quelques-unes des circonstances de ces faits; telle est, par exemple, l'ignorance où l'on est de la parenté au degré prohibé d'une femme qu'on veut épouser. On sait que les lois défendent ces sortes de mariages; ainsi, il n'y a point en ce cas d'ignorance de droit, mais le fait particulier de la parenté, on l'ignore; et c'est de là que cette ignorance a tiré le nom qu'on lui donne.

5. III. L'ignorance peut encore être considérée par rapport aux dispositions de celui qui agit. Il peut être disposé de telle sorte que, s'il connaissait la vérité ignorée, il observerait exactement la loi. Cette espèce d'ignorance est appelée *antécédente*. Si les dispositions de celui qui agit sont telles que, quand même il connaîtrait la loi, il ne la violerait pas moins, cette espèce d'ignorance se nomme *concomitante*. La disposition est bonne dans le premier cas, elle est mauvaise dans le second; mais ni dans l'un ni dans l'autre cas cette disposition n'influe sur l'acte, elle ne le rend ni plus ni moins coupable; il devient ou non imputable, selon que l'ignorance a été vincible ou invincible. C'est sur ces principes qu'il faut la juger (1).

On voit donc qu'en matière d'ignorance, pour apprécier l'imputabilité d'une action, tout revient à l'ignorance vincible ou invincible. Nous allons étudier successivement l'influence qu'elles ont sur les actions.

§ 1^{er}. De l'influence de l'ignorance invincible sur les actions de l'homme.

6. Pour traiter cette question avec toute la lucidité désirable, nous croyons devoir examiner d'abord le principe lui-même, c'est-à-dire si l'ignorance invincible excuse de tout péché; ensuite nous examinerons cette espèce d'ignorance par rapport au droit naturel et au droit positif.

1. L'ignorance invincible excuse-t-elle de tout péché ?

7. L'homme déchu a été l'objet d'une longue étude. L'école protestante, et surtout l'école janséniste, ont voulu l'apprécier à leur point de vue. L'ignorance était un fait trop palpable pour ne pas être l'objet de leur première attention. En trouvant dans le péché originel la source de cette ignorance, ils en ont étendu les conséquences bien loin au delà du vrai. Ils ont prétendu que tout ce qui sort de cette source empoisonnée doit être mauvais, et que, de même qu'elle est un péché, les suites en sont un aussi. Les péchés d'ignorance, même invincible, sont donc aussi coupables aux yeux de Dieu que le péché originel lui-même. Ils ajoutent au raisonnement l'autorité de saint Augustin. Ce grand

(1) La plupart des auteurs divisent l'ignorance en antécédente, concomitante et conséquente. Cette division nous paraît entièrement inutile: elle sert seu-

lement à compliquer les rouages d'une machine déjà trop compliquée.

docteur, ayant approfondi les suites du péché originel, ne craint pas d'affirmer que le péché produit par l'ignorance, même invincible, précipite dans la damnation (*S. Aug., Epist. 194*).

Avant d'examiner la valeur de ces preuves, établissons d'abord la proposition suivante :

L'ignorance invincible, quelle qu'elle puisse être, de droit ou de fait, rend une action involontaire, et dispulpe aux yeux de Dieu celui qui la fait, quoique cette action soit de sa nature un péché.

Cette doctrine est constante dans l'école : elle est entièrement conforme à l'Écriture sainte, à la doctrine des saints Pères, surtout à celle de saint Augustin, aux décisions de l'Église et aux plus pures lumières de la raison. Bergier ayant suffisamment démontré cette thèse, nous ne reviendrons pas sur ce sujet. Voy. le Dictionnaire de Théologie dogmatique.

II. De l'ignorance invincible du droit naturel.

8. Il a paru, sous le nom de la faculté de théologie de Louvain, quelques articles où l'on a établi que l'ignorance de la loi naturelle n'est jamais invincible, parce que la grâce de Dieu ne manque pas à ceux qui savent prier le Seigneur et bien employer les dons qu'il leur fait, et qu'avec la grâce de Dieu rien n'est impossible. C'est avec raison qu'un grand nombre de théologiens catholiques ont été scandalisés d'une pareille doctrine : mais, pour éclaircir la question sur ce point, et pour déterminer exactement ce qui peut être, dans la loi naturelle, l'objet de l'ignorance invincible, nous devons distinguer les premiers principes de la loi naturelle de leurs conséquences, et parmi ces conséquences celles qui en découlent clairement et prochainement, de celles qui en sont plus éloignées et qui demandent plus de réflexion pour les connaître.

9. « Nous ne prétendons pas, dirons-nous avec M. de la Luzerne (*Dissert. sur la loi nat.*), que tous les préceptes naturels soient aperçus par l'esprit humain, avec autant de facilité les uns que les autres, ni qu'ils soient tous saisis aussi promptement, compris aussi clairement par tous les esprits. Nous avons distingué entre les vérités morales les premiers principes qui se découvrent à la simple inspection, que même un sentiment moral nous fait soudainement connaître, de leurs conséquences, qui sont pareillement des vérités, pareillement des maximes de conduite, pareillement des préceptes, mais qui, pour être reconnues, exigent des réflexions plus profondes et des raisonnements plus ou moins compliqués, selon qu'elles sont plus ou moins claires, plus prochaines ou plus éloignées de leurs principes.

10. « En disant que les idées naturelles sont celles que l'esprit aperçoit facilement, j'ai ajouté, ou qu'il saisit promptement aussitôt qu'elles lui sont présentées. L'usage de la raison, non-seulement n'exclut pas les secours que nous pouvons tirer de nos sembla-

bles, mais y est même parfaitement conforme. Il y a des hommes plus éclairés que d'autres, par lesquels il est raisonnable que les ignorants soient instruits : cette manière de connaître les vérités morales entre dans les vues de la Providence. La sociabilité faisant partie de la nature et de la constitution humaines, les lumières que les hommes se communiquent les uns aux autres sont des moyens naturels d'instruction. Tous n'ont pas l'étendue, la force, la solidité d'esprit requises pour suivre, par eux-mêmes, l'enchaînement de principes et de conséquences qui forme l'ensemble et le total des préceptes naturels, pour les développer méthodiquement, pour les déduire les uns des autres. Il suffit que les moins instruits puissent les apprendre des autres ; et si, lorsqu'on les leur explique, ils les saisissent facilement, s'ils en sentent promptement la vérité, s'ils reconnaissent clairement l'obligation d'y conformer leur conduite, nous disons que ces préceptes leur ont été manifestés naturellement, et qu'ils leur ont été promulgués par leur raison, qui, aussitôt qu'on les lui a présentés, les a adoptés sans hésiter.

11. « D'après ces notions, il est certain que les préceptes naturels sont promulgués à tous les hommes par leur seule raison, qui est capable soit de les découvrir, soit de les reconnaître. On sent que je parle ici des hommes jouissant de toute leur raison, capables de réflexions plus ou moins profondes, susceptibles d'instructions dont ils sentent la vérité : il ne s'agit, je le répète, ni des enfants ni des insensés, ni des hommes, s'il en est, si stupides, et tellement bornés au seul soin de leur conservation, qu'ils n'aient jamais réfléchi sur les autres choses de la vie.

12. « D'abord, par rapport aux premiers principes, les preuves que nous avons données de l'ordre moral, de la distinction entre le juste et l'injuste, sont le sentiment et l'instinct naturel de l'homme, la raison qui nous présente ces vérités morales avec la même évidence que les vérités spéculatives les plus claires, enfin la connaissance et la persuasion qu'ont, de ces principes, tous les hommes savants et ignorants, vertueux et même vicieux. Or, ces mêmes raisons démontrent, avec la même clarté, que les premiers principes moraux sont aperçus de tout homme ayant l'usage de sa raison : il n'y en a aucun qui ne jouisse de l'instinct moral, aucun qui ne soit frappé de l'évidence, aucun qui ne possède les notions et les sentiments qui sont dans la totalité du genre humain. Il ne peut donc pas y avoir de doute que ces premiers principes ne soient connus de l'être intelligent, par ses propres lumières, indépendamment de toute instruction ; qu'il pêche en les violant ; et que nul, pour s'y soustraire, ne peut prétexter l'ignorance.

13. « Il en est de même, à très-peu de chose près, des conséquences immédiates de ces premiers principes. Il faut, pour les découvrir, un peu plus d'attention ; mais pour peu qu'on réfléchisse, il est impossible de ne pas les apercevoir. S'il y a quelques hommes

assez grossiers, assez bornés pour que leur raison, abandonnée à elle-même, ne puisse pas atteindre jusque-là, ils sont promptement instruits par leur communication avec les autres hommes : ce qu'ils entendent, et même ce qu'ils voient d'eux, leur a bientôt fait connaître des vérités aussi claires et aussi faciles à saisir.

14. « Restent les conséquences éloignées des premiers principes moraux. Comme elles exigent de plus profonds raisonnements, dont bien des hommes sont incapables, elles peuvent être ignorées par leur raison, dénuée de secours et livrée à ses propres forces ; elles ont besoin, pour être connues d'eux, de leur être présentées. Mais ils ne sont pas incapables de les connaître, au moins en très grande partie, et d'en sentir la vérité, quand elles leur sont enseignées : les raisonnements par lesquels on les infère, trop compliqués pour qu'ils les fassent eux-mêmes, ne sont pas assez abstraits pour qu'ils ne puissent les comprendre. Il en est de ces déductions morales comme d'une multitude d'autres choses qu'ils sont incapables de faire, mais qu'ils savent très-bien juger. Aussi, et j'aurai occasion de revenir sur cette observation, les préceptes moraux de la révélation, que l'on pourrait regarder comme surpassant la raison, en ce sens qu'avant qu'ils fussent positivement dictés la raison des plus grands philosophes n'avait pu s'y élever, ne la surpassent pas, en ce sens que lui étant présentés, la raison ne les comprend pas : aussitôt que Dieu a daigné les révéler, l'esprit humain en a reconnu, sans effort, la justice et l'utilité, et en a senti l'analogie et la proportion avec la nature de l'homme.

15. « Je ne disconvieudrai cependant pas que, parmi les vérités morales qui sont des conséquences éloignées des premiers principes, il ne puisse s'en trouver qui passent absolument la portée des hommes les plus ignorants. J'avouerai qu'il est quelquefois impossible de faire sentir à ces hommes-là la connexion de ces conséquences avec les principes dont on les infère. Il se rencontre aussi des circonstances où un devoir paraît combattu par un autre devoir, et où il n'est pas aisé de faire connaître, par sa seule raison, à un homme grossier et ignorant, quel est celui qu'il doit préférer. Dans le fait, sur plusieurs points de morale, il y a entre les docteurs eux-mêmes des disputes : à plus forte raison, des hommes sans connaissances et sans esprit ne sont pas en état de se décider sur ces questions. Voudrait-on conclure de là que les préceptes naturels ne sont pas suffisamment promulgués ? Nous répondrons d'abord que les points de morale qui ne se connaissent que par des raisonnements profonds, sont très-peu nombreux ; et que la classe d'hommes à qui il est difficile de les comprendre, a plus rarement encore que les autres occasion de pratiquer ces genres de devoirs. Nous demanderons ensuite si, de ce qu'il y a des lois civiles dont quelques dispositions ne sont pas clairement aperçues du vulgaire, dont l'explication ou l'application

est sujette à quelques difficultés, et formées de contestations entre les juriconsultes, on concluroit pareillement que ces lois ne sont pas suffisamment promulguées et connues ? Enfin, nous dirons que ceux des préceptes auxquels on est tenu sont suffisamment promulgués. Dieu n'impute pas l'ignorance involontaire ; il ne punit pas l'infraction de lois qu'on n'a pas été à portée de connaître : elles cessent d'être des lois pour ceux qui sont dans une véritable impuissance de s'élever à leur connaissance. Ainsi, celui qui, dans le cas de quelque doute, suit le parti le plus probable, ou, quand les probabilités se balancent, se conforme à l'opinion la plus sûre, ne peut pas être condamné. »

III. De l'ignorance invincible de fait et de droit positif.

16. On ne conteste pas qu'il soit possible d'avoir une ignorance invincible de fait et de droit positif, puisqu'il y a des actions et des lois qui peuvent n'être pas parvenues à notre connaissance sans que nous en soyons pour cela coupables. Conséquemment toute erreur invincible de fait et de droit positif n'est point imputable lorsqu'elle est invincible. Cependant il y avait une règle dans le droit romain, adoptée par le droit canonique, qui déclare que l'ignorance de droit n'excuse pas, mais seulement celle de fait. Cette règle ne concerne que le for extérieur, où il ne peut être admis en principe que l'ignorance intérieure du droit excuse aux yeux de la loi. Lorsqu'on serait appelé devant les tribunaux, chacun répondrait : J'ignorais la loi ; mais ces inconvenients ne sont pas à craindre au tribunal de Dieu, qui sonde les cœurs et les reins. Notre droit civil n'admet pas dans toute sa généralité que l'ignorance de droit n'excuse jamais. Au mot *ERREOR*, nous avons cité quelques cas où l'ignorance invincible de droit est reconnue par le Code comme ayant le pouvoir d'annuler l'acte, ou du moins de le rendre rescindable.

§ 2. De l'influence de l'ignorance invincible sur les actions de l'homme.

17. Suivant tous les Pères et tous les théologiens, il y a des péchés d'ignorance ; l'Écriture l'enseigne expressément. Il y avait dans l'ancienne loi des sacrifices pour les péchés d'ignorance. Notre-Seigneur déclare que le serviteur qui a ignoré la volonté de son maître n'est pas pour cela exempt de tout péché (*Luc. xii, 47, 48*). Il excuse sur la croix le crime de ses bourreaux ; cependant il réclame pour eux l'indulgence de son Père (*Luc. xxiii, 34*). Puisqu'il y a une ignorance coupable, et que ce n'est point l'ignorance invincible, il faut donc que ce soit l'ignorance invincible. Cela n'est point contesté. Mais ce qui est difficile, c'est de déterminer les cas où l'ignorance est invincible, et les degrés de culpabilité dans cette ignorance.

1. A quel signe peut-on reconnaître si l'ignorance est réellement invincible ?

18. Mgr. Gousset (*Théol. mor.*, I, n. 18 et 19), d'après saint Liguori, émet pour principe : « On reconnaît que l'ignorance ou

l'erreur est invincible de la part de celui qui agit, lorsqu'il ne s'élève dans son esprit aucun doute, aucun soupçon, aucune idée, pas même une idée confuse touchant la malice de l'action qu'il croit permise. *Invincibilis est*, dit saint Liguori, *que moraliter vinci nequit, cum nulla cogitatio, nec dubium erroris venit in mentem operantis, nec etiam in confuso, dum operatur, vel cum actionis causam ponit.*

« L'ignorance vincible a lieu dans celui qui, ayant quelque doute, quelque soupçon sur la malice de son action, et sur l'obligation d'examiner si elle est réellement bonne ou mauvaise, néglige cependant cet examen. *Vincibilis est que cum debeat et possit vinci ab operante, vel quia errorem jam advertit, vel saltem dubitat de errore, advertitque simul ad obligationem illum vincendi, negligit illum vincere.*

Nous croyons que ces principes n'ont pas toute l'exactitude désirable, et qu'ils pourraient jeter dans l'erreur certaines personnes sur la responsabilité de leurs actes. D'après ce principe, un médecin ignorant n'a aucun doute raisonnable sur la vertu du remède qu'il emploie : il tue son malade, il s'aperçoit seulement après coup de son erreur; il est donc innocent, il n'est tenu à aucune restitution. Cet exemple seul fait toucher du doigt ce qu'il y a de faux dans ce principe. Je sais qu'on oppose que lorsqu'en agissant on n'a aucun doute sur l'illégitimité de l'action que l'on fait, il est impossible de s'en abstenir, et que conséquemment nous faisons une nécessité du péché; nous in posons l'obligation d'éviter ce que moralement on est dans l'impossibilité d'éviter. Mais nous croyons qu'on peut éviter cette difficulté, en considérant l'ignorance dans différents temps. C'est pourquoi nous la considérons, 1° au moment où l'on a dû et pu s'instruire; 2° au moment où l'on fait une action, suite du défaut d'instruction.

19. I. Il y a un temps destiné à s'instruire de ses devoirs. A tout âge, et surtout dans la jeunesse, on doit s'instruire des devoirs du chrétien. Il y a le temps d'étude pour les arts libéraux, il y a les jours d'apprentissage pour les métiers. Eh bien! dans ces temps d'apprentissage, d'étude, d'instruction, on est obligé d'employer la diligence morale pour savoir ce que connaît le commun des hommes du même état, de la même condition. Si volontairement on n'emploie pas cette diligence, on se rend coupable d'un péché non-seulement proportionné à la gravité de la négligence et à l'importance de l'état qu'on veut embrasser, mais qui renferme encore toute la malice et la responsabilité des actes qu'on a pu et dû prévoir en être la suite. Un séminariste qui n'étudie pas bien sa théologie n'est pas seulement coupable de paresse, il commet un péché qui contient toutes les violations de son devoir qu'il peut raisonnablement prévoir en être la suite. Ainsi sur sa tête s'accablent non-seulement les violations de la loi dont il se rend actuellement coupable, mais encore

celles qu'il pouvait prévoir, quoiqu'elles n'aient pas existé.

20. II. Lorsque le moment d'agir est arrivé, ou l'on a des doutes raisonnables, ou l'on n'en a pas : si l'on a des doutes raisonnables, on est obligé de s'abstenir de l'action : c'est une conséquence évidente des principes développés au mot CONSCIENCE; si l'on n'en a pas, on peut agir, l'acte en lui-même ne sera pas coupable. Mais est-ce à dire qu'on n'en a aucune responsabilité? qu'on n'encourt pas l'obligation de réparer le tort fait au prochain? Loin de nous une telle pensée; mais pour bien préciser la nature de la responsabilité qui en peut résulter, nous devons distinguer le cas où l'on aurait réparé sa négligence par une instruction suffisante, de celui où on ne l'aurait pas réparée suffisamment, ayant pu le faire. Dans le premier cas, il est évident qu'il n'y a plus aucune ignorance vincible; dans le second, elle subsiste toujours, et cet état d'ignorance habituelle est un état de culpabilité permanente qui vicie nécessairement tous les actes qui en sont la suite. Lorsque, pénétrant ensuite dans sa conscience, on reconnaît que ce qu'on n'avait pas bien fait à cause de son ignorance volontaire était réellement un mal, on doit réparer tous les torts qui ont pu en être la suite.

21. Il s'élève ici une question fort importante : Une ignorance vincible dans son origine peut-elle devenir invincible avec le temps? Quelques théologiens pensent que jamais une ignorance vincible ne peut devenir invincible, parce qu'on ne peut faire que son principe coupable devienne innocent. Mais, comme nous l'avons dit au mot CONSCIENCE, il faut distinguer le principe de l'acte et l'acte lui-même. En posant volontairement une action mauvaise qui sert de principe à des actes mauvais, cette action embrasse dans sa culpabilité toutes ses conséquences; mais en faisant l'acte, suite de l'ignorance vincible, si l'on n'a aucun doute sur sa légitimité, on ne pèche pas, parce qu'on est alors dans l'impossibilité absolue d'éviter comme péché ce que rien au monde ne fait soupçonner être un mal. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse être tenu des suites matérielles de l'action, parce qu'en posant la cause coupable on a contracté l'obligation d'en réparer les suites. Voy. CONSCIENCE, VOLONTAIRE. Donnons un exemple. Un élève en médecine passe son temps au jeu au lieu de l'employer à l'étude; il sent bien qu'il fait mal et que sa négligence grossière peut avoir de grandes suites. Il exerce son état sans avoir réparé sa négligence : un cas difficile se présente, il n'a aucun doute que sa médication ne soit bonne, il tue son malade. L'acte en lui-même ne peut être criminel, puisqu'en agissant il avait la conscience certaine qu'il faisait bien : mais en relisant ses livres, il voit que le malheur a eu pour cause le défaut d'étude. Le péché qu'il a commis en commençant à exercer son état, sans avoir la science suffisante, renfermait en germe ce malheur, et imposait la

responsabilité matérielle. Quoiqu'il n'ait pas péché en tuant son malade, il n'est pas moins tenu de réparer tous les dommages qu'il a causés en vertu d'une faute antérieure. Si ce médecin se livre à l'étude, qu'il répare sa négligence, qu'il fasse tout ce qu'un homme consciencieux ferait pour s'instruire suffisamment, le passé est réparé, les fautes d'ignorance invincible ne lui seront imputables ni moralement, ni matériellement, parce que le vice originel est détruit.

II. Des différents degrés de culpabilité de l'ignorance vincible.

22. L'échelle de l'ignorance est très-étendue; nous serions infini si nous voulions en parcourir tous les degrés. Nous croyons qu'on peut la diviser en trois parties, que nous nommerons ignorance affectée, ignorance crasse et ignorance simplement vincible.

L'ignorance affectée est celle de ces personnes qui n'ont pas encore déposé tout sentiment religieux, qui sentent le remords de la conscience lorsqu'elles violent les lois de Dieu. Pour être plus tranquilles, elles aiment mieux être dans l'ignorance; elles satisfont leur passion, contentent leur cupidité, sinon sans aucune crainte, au moins sans les remords terribles qui poursuivent leurs consciences lorsqu'elles se croient certainement coupables. Elles fuient les instructions, ferment les yeux à la lumière. Cette espèce d'ignorance est aussi coupable que si elle n'existait pas. Quelques-uns regardent même comme plus criminels les actes qui en sont la suite, parce que cette disposition de persévérer dans l'ignorance dénote une âme profondément attachée au péché.

L'ignorance est crasse, quand, sentant la nécessité de s'instruire, on se laisse dominer par la lâcheté et la paresse. On n'a pas la force de s'instruire, quoiqu'on ait la volonté d'observer la loi de Dieu une fois connue. Il est certain que la disposition de ne pas offenser Dieu mortellement est de nature à diminuer la culpabilité du péché; mais nous ne pensons pas qu'elle puisse le rendre véniel de mortel, parce que la négligence étant grossière et grave, l'acte qui en est la suite doit avoir une part à sa nature.

Il y a enfin des personnes qui prennent des précautions pour s'instruire; mais en s'examinant elles sont forcées de reconnaître qu'elles n'ont pas apporté l'attention que donnent communément les personnes du même état et de la même condition. Voilà l'erreur purement vincible. Nous placerions dans cette catégorie les personnes qu'on ne sait si on doit les mettre au nombre de celles qui ont employé pour s'instruire la diligence morale; et celles qui ne l'ont pas sûrement employée; nous n'osons taxer cette ignorance de péché mortel. *Voy.* PROBABILITÉ.

ARTICLE II.

De la nécessité de nous instruire et d'instruire ceux qui sont dans l'ignorance.

23. La science de nos devoirs est la science

la plus importante que nous puissions posséder. Au mot INSTRUCTION, nous avons fait voir combien c'est une obligation rigoureuse pour tous les hommes d'instruire leur prochain. Ce devoir devient plus impérieux lorsqu'on en est chargé spécialement. Aux mots CONFESSEURS, n. 16, INSTITUTEUR, nous en faisons sentir la nécessité. Il résulte aussi des principes que nous venons d'établir, qu'il y a obligation, sous peine de péché mortel, d'acquiescer sur son état de chrétien, de confesseur, de juge, de médecin, etc., les connaissances nécessaires pour le remplir convenablement. Mais il y a une question importante à résoudre ici, c'est de savoir si l'on est obligé d'instruire de leurs devoirs les personnes qui les ignorent. Cette question n'est ordinairement proposée que par rapport au confesseur; elle concerne également tous les hommes. Nous ne nous écartons pas de la coutume; mais, tout en restreignant la question au confesseur, nous la résolvons cependant de manière à ce que chacun puisse faire l'application de nos principes dans toute espèce de circonstance.

24. Au tribunal de la pénitence, le confesseur n'est pas seulement juge, il est encore docteur et médecin. Comme docteur, il doit instruire le pénitent; comme médecin, il doit consulter l'état de son malade, afin de lui donner un remède proportionné à son état et à ses forces. Ce sont ces considérations qui doivent le diriger lorsqu'il trouve un pénitent livré aux illusions d'une conscience erronée. — Nous allons donc examiner la conduite qu'il doit tenir dans une pareille circonstance.

Tous les théologiens regardent comme un devoir rigoureux pour le confesseur d'avertir, dans tous les cas, le pénitent qui se trouve dans l'ignorance vincible de ses obligations. Cette espèce d'ignorance n'excusant pas de péché, par son silence le confesseur aggraverait le mal du pénitent, ou du moins le laisserait sciemment dans son malheur, sans chercher à l'en tirer. Il violerait ainsi sa double fonction de docteur et de médecin.

25. Si l'ignorance est invincible, le confesseur doit pressentir quelles seront les dispositions du pénitent par rapport au devoir qu'il ignore. Il peut arriver que les lumières du pénitent soient si faibles qu'il ne puisse comprendre la nécessité, l'importance, la vérité du devoir qu'il ignore. Telle serait, v. g., la nature de certains contrats dont on ne peut comprendre l'illicémité que par de longs raisonnements.

Il peut encore arriver qu'en considérant la position, le caractère du pénitent, on puisse regarder le devoir qu'il ignore comme lui imposant un sacrifice extraordinaire.

Tel serait le sacrifice de l'honneur, de la fortune, etc., etc. Le confesseur doit pressentir que, dans ces circonstances, le pénitent sera exposé à une violente tentation de ne point suivre son avis. Son avertissement serait donc une pierre de scandale; il rendrait formelle une faute qui n'était que matérielle; il violerait cette règle de la prudence, que de

deux maux il faut choisir le moindre. Ainsi, le confesseur sait qu'un mariage est nul, en vertu d'un empêchement secret. Il doit présumer (à moins d'excellentes dispositions dans les deux prétendus époux) qu'ils seront exposés à une tentation violente de ne point se séparer. Il devra les laisser dans la bonne foi jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense. — Il doit se conduire de même lorsque, la veille du mariage, il découvre un empêchement secret que les futurs conjoints ignorent invinciblement, si le retard devait compromettre la réputation du pénitent. On conçoit qu'il serait violemment tenté de ne point suivre l'avis du confesseur. Les théologiens apportent une exception à notre règle, c'est lorsque le bien public souffre de l'ignorance. Ils pensent avec raison qu'il faut préférer le bien public au bien particulier. Le confesseur doit penser que, si son pénitent est bien disposé, il aura la force de sacrifier son intérêt particulier au bien général. Instruit du mal qu'il cause, il ne le fera plus avec autant de sécurité. Le remords viendra le tourmenter, et l'engagera plus tard à changer de conduite.

26. Si, connaissant la position, le caractère de son pénitent, le confesseur croit que l'obligation qu'il lui fera connaître ne lui imposera pas un sacrifice au-dessus des forces ordinaires d'un homme placé dans une telle condition, il doit présumer que, s'il est bien disposé, il suivra ses avis : conséquemment il est obligé de l'instruire. Chargé des intérêts de Dieu, le confesseur doit faire éviter le péché, même matériel, lorsqu'il le peut sans un grand inconvenient. Il instruira donc les personnes qui sont dans l'ignorance des vérités de nécessité de moyen. Il fera connaître même, le jour immédiatement avant la célébration du mariage, un empêchement dirimant, public ou de nature à le devenir bientôt, etc.

Quand même le pénitent serait disposé à exécuter l'ordre du confesseur, il ne faudrait pas le tirer de son ignorance invincible, si de l'exécution du devoir suivaient très-probablement le scandale, la perte de l'honneur d'un tiers, etc. On n'est pas obligé d'éviter un péché matériel *cum tanto incommodo*. (*Sic communitur theologi.*)

27. Dans le doute de l'obéissance du pénitent à l'avis du confesseur, nous pensons que celui-ci doit garder le silence, à moins que l'intérêt d'un tiers ne soit compromis. La raison nous dit que, dans le doute, nous devons préférer ce qui est plus avantageux au pénitent et à la gloire de Dieu ; mais il vaut beaucoup mieux permettre un péché matériel que d'exposer au danger d'en commettre un formel. Si cependant l'intérêt du prochain était compromis, il faudrait instruire le pénitent. Le prochain n'est point obligé de sacrifier un intérêt sérieux, que probablement il peut obtenir, pour empêcher un péché qui probablement ne sera pas commis.

ILES, ILOTS.

Les îles et les îlots qui existent dans les

mers, les fleuves et les rivières, doivent appartenir au propriétaire du lit où ils reposent. La mer n'appartient à personne, les îles qui y existent sont *res nullius*, qui appartiennent au premier occupant. Le lit des rivières navigables appartient à l'Etat, les îles qui s'y trouvent appartiennent aussi à l'Etat. Le lit des rivières non navigables appartient aux riverains ; ils sont donc aussi les propriétaires des îles qui y existent.

Voici les dispositions du Code civil.

560. Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (C. 558, 2227.)

561. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Cet article ne dit point pour quelle portion l'île appartient aux propriétaires riverains. Le droit romain, d'où il est tiré, dit que c'est en raison de l'étendue du front que chaque héritage présente au rivage. Ainsi, il suffit de prolonger la ligne de séparation de chaque héritage jusqu'à la ligne qui forme le milieu de la rivière, pour connaître la portion que chaque riverain doit avoir dans l'île.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

ILLÉGITIMES (ENFANTS).

Voy. ENFANTS ILLÉGITIMES.

ILLETTRÉ.

Les illettrés sont irréguliers. Voici à cet égard les dispositions du concile de Trente (*Sess. 23, cap. 4 et 5*) : *Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint et fidei documenta non edocti fuerint, qui que legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus eligisse.*

Ad minores ordines promovendi bonum a parochis et a magistro scholæ in qua educantur testimonium habeant. Illi vero qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem episcopum adveniunt, qui parochis ut alteri, cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita, a fide dignis diligenter inquirat, et litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes ad ipsum episcopum quamprimum transmittat.

ILLICITE.

Illicite, ce qui est défendu par la loi, ce qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (*Cod. civ.*, art. 1133). — Dans le langage théologique, il y a une grande différence entre ce qui est illicite et ce qui est invalide. Un acte illicite est *peccamineux* ; mais il n'en existe pas moins, il a une existence réelle. Un contrat illicite est donc un contrat prohibé, non pas sous peine de nullité, mais sous des peines de police. Un mariage sans publication est illicite, il n'est pas invalide : car ce qui est invalide n'a aucune existence. Un sacrement administré sans la forme essentielle est invalide : l'omission des cérémonies prescrites par l'Eglise en rend l'administration illicite.

IMAGES.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que Berghier a dit des images, considérées sous le point de vue dogmatique, et de la nature du culte qu'on doit leur rendre. Nous nous contentons de dire quelles sont, selon le concile de Trente, les images qu'on doit admettre dans les églises, et quelles sont celles qu'on doit en repousser et qu'on ne doit point conserver pour leur rendre un culte relig. eux.

Le concile de Trente ne veut pas qu'on mette dans les lieux saints aucune image insolite, extravagante, qu'on n'avait pas coutume d'y placer; il fut pour cela avoir l'approbation de l'évêque, quand même l'image devrait être placée dans une église exempte. *Statuit sancta synodus, nemini licere ulo in loco vel ecclesia, quomodolibet exempta, ullam insolitum ponere, vel ponebam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit.* Ces images peuvent être insolites, ou par ce qu'elles représentent, ou dans leur forme.

Une image est insolite dans ce qu'elle représente, non-seulement quand elle nous retrace une chose profane, superstitieuse ou fautive, mais encore quand ce sont des images des hommes morts en odeur de sainteté, que l'Eglise n'a pas reconnus pour saints.

Une image de saint, placée dans une église, ne doit point affecter de retracer les traits d'une personne vivante, ou morte récemment. On doit aussi repousser des temples les images de saints qui sont difformes par leur attitude, leur structure ou leur vétusté.

Un grand nombre de conciles provinciaux ordonnent de brûler les images en bois ou carton, lorsqu'elles tombent en vétusté, et d'enfouir dans le cimetière les statues de terre ou de pierre, lorsqu'elles sont mutilées. Ils défendent d'employer ces objets à des usages profanes. Il y aurait une indécence capable de scandaliser les faibles, à employer à des usages mondains ce qu'ils avaient coutume d'honorer.

IMMERSION (BAPTÊME PAR).

De toutes les manières dont l'ablation peut se faire dans le baptême, il n'en est point qui représente mieux les effets du sacrement que l'immersion. En effet, par l'immersion l'on est plongé tout entier dans l'eau; il n'y

a aucune partie du corps qui ne soit lavée. C'est ainsi que se donnait le baptême dans les premiers siècles de l'Eglise: c'est usage subsiste encore en Orient, chez les Grecs. Des hommes, attachés à l'Eglise, ondoient les hommes et les enfants mâles. De pieuses matrones rendaient le même service aux femmes. Toute cette cérémonie si délicate, pendant laquelle le ministre de la religion prononçait la forme du baptême, se faisait avec tant de précaution et de décence, qu'il ne s'est jamais élevé une seule plainte sur ce sujet. Nous ne connaissons aucun concile qui ait été obligé de réformer un abus. On faisait plonger par trois fois celui qu'on baptisait, afin de le consacrer en un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit: cette manière de baptiser pouvait être excellente dans les pays chauds, mais elle présentait de graves inconvénients dans les pays froids. Aussi on lui a substitué l'infusion vers le XIII^e siècle.

IMMEUBLES.

Au mot BIENS, n. 4, nous avons fait comprendre la nécessité de distinguer les immeubles des biens meubles. Nous citons les dispositions du Code civil qui concernent ce point de droit.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. (C. 531.)

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. — D's que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. (C. 527, 528; Pr. 626 s.) — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. (C. 521; *privilege p. frais*, 548, 2102; Pr. 626 s., 689.)

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus (C. 520, 527, 528, 1405.) (*Voy.* art. 1403 et 689.)

L'art. 1403 met une exception à la règle. Si les coupes de bois, pouvant être faites durant la communauté conjugale, ne l'ont point été, il en est dû récompense à l'époux non propriétaire des fonds, ou à ses héritiers.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. (C. 524, 1064, 1800 s. — Pr. 592, 594.)

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés. (Pr. 592.)

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. — Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, — les animaux attachés à la culture; — les

ustensiles aratoires ; — les semences données aux fermiers ou colons partiaires ; — les pigeons des colombiers ; — les lapins des garennes ; — les ruches à miel ; — les poissons des étangs ; — les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; — les ustensiles nécessaires à l'exploitation des foies, papeteries et autres usines ; — les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. (C. 518, 564, 1064; Pr. 592.)

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. — Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. — Il en est de même des tableaux et autres ornements. — Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. (C. 524, 1550, 1552.)

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : — l'usufruit des choses immobilières ; — les servitudes ou services fonciers ; — les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. (C. 529 s., 2118; Pr. 689.)

Il y a encore des immeubles par détermination de la loi. Telles sont, 1° les actions de la banque de France; lorsque les actionnaires ont déclaré vouloir les immobiliser (*Décret du 16 janv. 1808, art. 7*) ; — 2° les rentes sur l'Etat, immobilisées pour la formation d'un uiajorât (*Décret du 1^{er} mars 1808*).

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

C'étaient des avantages particuliers dont jouissaient autrefois en France les ministres de la religion, par rapport à leur personne et aux biens d'église qu'ils possédaient. — Quoiqu'il n'y ait plus aujourd'hui aucune immunité pour le clergé, nous pensons qu'il est utile de montrer que ces privilèges étaient éminemment vénérables par leur antiquité et le motif qui les a fait établir.

Chez presque tous les peuples et dans toutes les religions on a accordé des immunités aux prêtres. Cicéron (*Lib. III de Nat. deor., cap. 49*) et Denys d'Halicarnasse (*Lib. II Antiq. Rom.*) nous assurent que les prêtres grecs et romains étaient exempts de tributs. César l'atteste également des druides gaulois (*Lib. VI de Bell. Gall.*). L'Écriture nous a conservé deux monuments bien anciens de ces immunités. Le premier est un édit du roi Pharaon, dont Joseph était le ministre (*Gen. XLVII, 26*) ; le second d'Artaxerxès, qui, quoique païen, exempta absolument les prêtres et les lévites de tout tribut (*I Esdr. III, 24*).

Les empereurs chrétiens imitèrent ces exemples. Constantin ordonna que les ministres des autels fussent exempts de toute charge publique, et leurs biens exempts d'impôts comme ceux de son domaine (*Cod. Theod., lib. II, tit. 1, leg. 1*). Clovis fit la même chose dans les Gaules (*Concl. Rural. I, an. 511*). La plupart des souverains chrétiens

ont marché sur les traces de ces illustres monarques.

Quand on vient à méditer sur la destination des ecclésiastiques, cette conduite, ces privilèges ou immunités s'expliquent naturellement : car les biens ecclésiastiques proprement dits sont voués au Seigneur, sont déclarés être de son domaine, et lui appartenir à un titre particulier. Affectés à l'entretien des ministres des autels, à la subsistance des pauvres, ces biens acquittent une charge publique ; ne convient-il pas qu'ils soient eux-mêmes exempts des charges publiques ? Les grands empereurs pensaient aussi rendre un hommage particulier à la Divinité en ne voulant se réserver aucun droit sur les biens ecclésiastiques. Charlemagne reconnaissait hautement qu'il trouvait plus de secours dans la religion et ses prières que dans l'habileté de ses généraux et la valeur de ses troupes, et il en concluait qu'on ne pouvait reconnaître les immenses services du clergé par de trop grandes immunités.

IMPIÉTÉ.

On appelle ordinairement impiété toute injure faite à Dieu ; mais ce terme, dans un sens moins étendu, signifie manquer de religion, n'avoir pas le sentiment des choses du ciel, négliger entièrement le salut de son âme, faire gloire de ses crimes et de son irréligion. C'est ainsi que saint Grégoire le Grand (*Liv. XXV des Morales, sur Job, chap. X*) prend le mot d'impieété.

IMPOTS.

1. « Puisque l'Etat forme un corps dont chacun est membre, dit Domat (*Droit public, p. 26*), et que les membres d'un corps doivent y faire leurs fonctions, afin que le corps puisse subsister dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun, il est également nécessaire et juste que tous ceux qui composent un Etat, pouvant en regarder le bien comme leur propre, regardent aussi comme leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun, et qu'ils se portent à leurs engagements et à leurs devoirs envers le public, non par la crainte des peines que peuvent mériter ceux qui manquent de s'en acquitter, mais par un sentiment de raison et de conscience. »

2. Pour que les lois sur l'impôt soient justes, il faut trois choses : une autorité légitime, une cause raisonnable et une juste proportion dans la répartition des impôts entre chaque particulier. Pour la loi de l'impôt, il faut, comme pour les autres lois, qu'elle soit portée par le pouvoir législatif. Le pouvoir souverain ne peut par lui-même faire la répartition ; il doit s'en rapporter à des subalternes. L'équité demande que les répartiteurs gardent la plus grande égalité possible, que chacun ne soit taxé qu'à proportion de ses biens. S'il y avait une intention formellement exécutée d'imposer quel qu'un évidemment plus qu'il ne doit, les répartiteurs seraient tenus à restitution à son égard.



3. La loi de l'impôt est certainement une loi qui oblige en conscience. Il y a cependant certaines de ces lois qui sont mises par de bons esprits au nombre des lois purement pénales. « Généralement, en France, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 999 et suiv.), on ne se croit obligé de payer les droits concernant la régie, la douane et l'octroi, qu'autant qu'on ne peut se soustraire à la vigilance de ceux qui sont chargés de les faire acquitter. On se rassure d'ailleurs sur ce que, malgré les fraudes, l'Etat ne souffre point, qu'il trouve toujours son compte; soit parce qu'il a soin d'augmenter les impôts en raison des fraudes qu'il prévoit, soit parce qu'il sait se faire indemniser par les amendes qu'il inflige à ceux qui sont surpris en flagrant délit. Ce préjugé, ou, si l'on veut, cette erreur populaire, qui est tellement enracinée qu'on tenterait en vain de la détruire, doit entrer pour beaucoup dans l'appréciation morale des fraudes qu'on commet envers le gouvernement. Aussi nous pensons que, sans approuver jamais ces sortes de fraudes, un confesseur doit se montrer indulgent envers ceux qui s'en rendent coupables; il est prudent, à notre avis, de ne point inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi, ceux à qui l'on ne peut persuader qu'ils font tort à l'Etat; mais si un pénitent s'accuse d'avoir fraudé les droits, ou s'il demande à quoi s'en tenir sur ce point, le confesseur doit lui rappeler l'obligation où il est d'observer les lois et de payer les impôts directs et indirects; il exigera même qu'il restitue, autant que possible, à raison des fraudes qu'il a commises. A qui doit se faire cette restitution? Il semble d'abord qu'elle doit se faire au gouvernement; car on doit rendre à César ce qui est à César. Cependant, si on excepte quelques cas extraordinaires où il s'agirait de la restitution d'une somme considérable, on peut restituer au profit des pauvres, des hospices, ou d'autres établissements utiles au pays. Le gouvernement ne saurait le trouver mauvais, soit parce que ce mode de restitution est le plus souvent le seul moralement possible, soit parce qu'il tourne au profit de la chose publique, soit enfin parce que, vu la disposition générale des esprits, il n'est guère possible d'obtenir mieux, surtout depuis que la philosophie anti-religieuse, en affaiblissant le sentiment de la foi parmi nous, a par là même affaibli le sentiment de la subordination.

« La même décision est applicable à l'égard de ceux qui se sont enrichis par la contrebande: le confesseur exigera, autant que la prudence le permettra, qu'ils fassent, à titre de restitution, quelques dons en faveur des établissements d'utilité publique, et les éloignera, par tous les moyens possibles, de cette espèce de commerce, en insistant sur les dangers et les désordres qu'il entraîne, et sur la nécessité d'observer les lois. Mais on tolère généralement la conduite de ceux qui achètent des marchandises importées par contrebande, ou des denrées ou autres cho-

ses pour lesquelles on n'a pas payé les droits: ces sortes de marchandises ne doivent point être assimilées, sous le rapport de la justice, à une marchandise volée ou possédée sans titre légitime.

4. « On ne peut tolérer, au tribunal de la pénitence, la conduite des commis, des préposés, des receveurs et autres, qui, étant chargés d'office de faire acquitter les contributions indirectes, laissent commettre des fraudes, de connivence ou par une négligence gravement coupable. Ils sont tenus, par justice, de payer les droits, au défaut de ceux qui les fraudent. En est-il de même des amendes auxquelles ceux-ci eussent été condamnés? Nous ne le pensons pas: le gouvernement n'y a droit qu'après la condamnation (1).»

Voy. COOPÉRATION.

IMPRÉCATION.

Voy. BLASPHEME.

IMPRIMEURS.

Les devoirs des imprimeurs, sous le point de vue de la morale, sont intimement liés à ceux des libraires. Il ne leur est pas permis de reproduire, par l'impression, les ouvrages qu'il est défendu de lire. Au mot LIVRES nous nous proposons de présenter à ce sujet des considérations auxquelles nous renvoyons. Le législateur s'est préoccupé souvent des devoirs des imprimeurs; depuis Charles VIII jusqu'à nos jours, il s'est occupé à régler cette importante matière. Il y a dans notre législation plusieurs dispositions éparses qui les concernent. Nous allons rapporter les articles des lois du 21 octobre 1814 et du 17 mai 1819 qui concernent spécialement les imprimeurs.

Loi du 21 octobre 1814, titre 2.

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contraventions aux lois ou règlements.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et depuis sa suppression, au ministère de l'intérieur, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir: à Paris, au secrétariat du ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a saisie et séquestre d'un ouvrage: — 1^o si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés dans l'article précédent; — 2^o si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; — 3^o si l'ouvrage est déposé aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront pu-

(1) Lessius, de Lugo, Sanchez, et alii contra plures.

nis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal. (L'art. 285 du Code pénal prononce un emprisonnement de six jours à six mois.)

18. Les exemplaires saisis pour simple contrevention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contreventions seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du ministre de l'intérieur et la remise d'une copie des procès-verbaux.

L'art. 4 de cette ordonnance fixe à cinq le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, et les articles suivants ne font à peu près que répéter les dispositions de la loi du 21 octobre 1814, sur la constatation des contreventions. Enfin, la loi du 17 mai 1819 contient, dans son art. 24, la disposition suivante :

Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

IMPUBÈRES.

Ce sont les individus qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour se marier. *Voy. PUBERTÉ.*

IMPUDIQUES.

Voy. LUXURE.

IMPUISSANCE.

1. Personne n'est tenu à l'impossible : c'est une maxime que les lumières du bon sens rendent évidente pour tous. L'impuissance peut se considérer en général et par rapport à toute espèce de devoirs, ou en particulier par rapport à quelque espèce de devoirs qui doivent se décider par des règles spéciales et plus détaillées. Telle est l'impuissance de restituer et d'accomplir les devoirs du mariage. Au mot *RESTITUTION*, nous traitons de l'impuissance de restituer; à l'article suivant nous parlerons de celle qui concerne le mariage. Nous traitons ici de l'impuissance considérée en général, et de l'influence qu'elle peut avoir sur les actions de l'homme.

2. Les théologiens distinguent d'ux sortes d'impuissances, l'une physique et l'autre morale. L'impuissance est physique lorsqu'on ne peut nullement faire la chose qui est

commandée, quoiqu'on emploie les secours ordinaires de la nature et de la grâce. L'impuissance morale n'est qu'une grande difficulté. Et comme il y a dans le difficile différents degrés, il y a aussi différents degrés d'impuissance morale. L'impuissance soit physique, soit morale, peut être antécédente ou conséquente et volontaire, totale ou partielle. — L'impuissance antécédente est celle qui existe sans notre faute et sans que nous ayons volontairement travaillé à la faire naître. L'impuissance conséquente ou volontaire est celle dans laquelle on s'est jeté volontairement. Un ecclésiastique étant en mer laisse tomber son bréviaire dans les eaux : l'impossibilité où il est de dire son bréviaire est conséquente. L'impuissance totale a lieu quand on ne peut rien faire de ce qui est commandé; elle est partielle, quand on ne peut faire le tout, mais une partie seulement.

3. 1° Quoi qu'en aient dit les jansénistes, personne n'est coupable en ce qui est impossible d'une impossibilité antécédente et absolue. Cette proposition nous paraît évidente; nous en avons d'ailleurs administré les preuves dans différents articles de ce Dictionnaire. *Voy. IGNORANCE.*

2° L'impuissance volontaire et absolue ne peut être un péché quand on en a suffisamment rétracté la cause; mais cette cause a été un péché très-considérable, qui embrasse en lui toute la suite des conséquences et impose la responsabilité matérielle des dommages qui s'en sont suivis, conformément aux principes établis aux mots *IGNORANCE*, n. 21, *CONSCIENCE*, n. 11.

3° Lorsque l'impuissance n'est que morale, il faut apporter pour la vaincre toute l'action ou la résistance que commande la loi. Si la loi veut qu'on résiste, même au péril de sa vie, il faut, pour vaincre l'impuissance, sacrifier sa vie; si elle demande seulement le sacrifice de sa fortune, on est obligé de sacrifier sa fortune; mais on n'est pas tenu de sacrifier sa vie. C'est dans l'étude des devoirs en particulier qu'on peut déterminer tout ce qu'il faut faire pour vaincre l'impuissance morale.

4. 4° L'impuissance totale concerne tout l'objet; elle doit se juger sur les règles que nous venons d'établir.

5° L'impuissance partielle laissant possible une partie de l'objet commandé, on peut demander si l'on est tenu de faire cette partie. Il faut distinguer entre les obligations divisibles et celles qui ne le sont point. Lorsque l'obligation est divisible et qu'on l'a contractée comme divisible, il est certain qu'on est obligé d'accomplir la partie possible. Un débiteur ne peut payer que la moitié de sa dette, il doit payer ce qui est en son pouvoir. Mais si l'obligation était indivisible ou contractée d'une manière indivisible, l'impuissance partielle dispense du tout. C'est une conséquence de l'obligation indivisible. Un homme fait vœu de bâtir une église, mais sa fortune est tellement déclinée qu'il ne peut en construire que la moitié, l'obligation totale est éteinte. *Voy. DIVISIBLE (Obligation).*

IMPUISSANCE (*Empêchement du mariage*).

1. Nous voudrions pouvoir nous dispenser d'entrer dans le développement de cette matière ; mais notre dessein ne nous permet pas de garder entièrement le silence à ce sujet. Nous tâcherons de le traiter avec tant de circonspection, que les oreilles chastes n'en soient point offensées : nous exposerons d'abord l'histoire de cet empêchement, ensuite nous établirons en quoi consiste l'empêchement d'impuissance ; enfin, nous donnerons quelques règles de conduite au directeur des âmes, qui se trouve dans le cas de diriger des personnes qui sont réellement, ou qui se croient liées par cet empêchement.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de l'empêchement d'impuissance.

2. L'impuissance a été regardée par tous les peuples comme une cause qui empêche, de droit naturel, la validité du mariage. Nous ne voyons pas que l'Eglise se soit occupée de cet empêchement dans les premiers siècles de notre ère. Hincmar de Reims et quelques évêques, chargés de résoudre une question de cette nature, renvoyèrent les parties au magistrat civil. On voit par les décrétales de Clément III, de Lucius III et d'Alexandre III, qu'à cette époque l'Eglise conseillait aux époux de continuer à vivre ensemble comme frère et sœur, afin d'éviter les inconvénients d'une séparation judiciaire.

Le droit canon accorda trois ans aux époux pour s'assurer si l'impuissance était réelle ou feinte. Pendant ce temps, ils devaient employer tous les moyens naturels pour parvenir à consommer le mariage. Ils devaient aussi recourir à la prière, afin de chasser l'esprit malin, si l'impuissance était l'effet d'une maléfice. Mais, comme l'observait M. d'Héricourt, « souvent l'imagination frappée avait beaucoup de part à ces prétendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on a menacé se trouve impuissant, parce qu'on lui a dit qu'on emploierait contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait ; et il remplit ensuite le devoir conjugal, parce qu'on lui fait entendre qu'on a détruit son impuissance par un sortilège contraire. »

Avant Grégoire IX, on ne requérait d'autre preuve que le serment des époux qui attestaient l'impuissance de l'un d'eux. Des témoins dignes de foi venaient ensuite confirmer par serment qu'on pouvait avoir confiance en leurs paroles, qu'ils s'étaient jusqu'alors conduits comme de bons et de véritables époux. Ils étaient enfin séparés et pouvaient convoler à de secondes noces.

L'affirmation sous la foi du serment ne parut plus suffisante : on recourut à la voie du *congrès*.

3. Nous n'entrerons pas dans le détail des formalités prescrites. Nous ne ferons pas connaître non plus en quoi consistait le *congrès* du moyen âge, qui a été si furtement blâmé par les philosophes, que des hommes haut placés dans la magistrature, et qui ont profondément pénétré ce sujet, ne trouvent

pas si blâmable lorsqu'il était environné des précautions que commandait la pudeur.

Notre Code civil ne parle pas de l'empêchement d'impuissance ; les orateurs du Code reconnaissent bien que c'est un empêchement de droit naturel. Mais la difficulté de le constater, les moyens qu'il faut prendre pour en avoir la preuve l'ont fait rejeter. Il y a cependant plusieurs jurisconsultes qui pensent que l'impuissance accidentelle, telle que l'eunuchisme, qui aurait précédé le mariage, serait même une cause d'annulation devant les tribunaux. Mais il faut avouer que le plus grand nombre des jurisconsultes français sont d'une opinion contraire, et qu'ils admettent comme indubitable que l'impuissance n'est jamais une cause de nullité. Voy. un arrêt de la cour de Riom du 30 juin 1828.

ARTICLE II.

De ce qui constitue l'empêchement d'impuissance.

4. Nous empruntons à Mgr Bouvier ce que nous dirons de cet empêchement : il l'a exposé avec beaucoup de lucidité dans son Supplément au traité du Mariage.

« De essentia est matrimonii ut consummari queat : consummatio autem fit per emissionem seminis viri in vas naturale mulieris, vel per commixtionem viri ac mulieris, ita ut sint una et eadem caro, juxta hæc Genesis verba, 11, 24 : *Et erunt duo in carne una*. Quotiescunque vir penetravit et intra vas seminavit, matrimonium reputatur consummatum, sive mulier seminaverit, sive non, quod quidem certo sciri non potest, et quod præterea nec ad conceptionem, nec ad consummationem absolute necessarium est, juxta multos. Impotentia igitur nihil aliud est quam incapacitas matrimonium eo modo consummandi.

« Unde qui carent uno tantum testiculo, non sunt impotentes, quia penetrare et semen prolificum emittere possunt. Nec pariter senes etiam decrepiti eo ipso impotentes haberi debent : nonnulli quippe visi sunt qui centum annis majores, prolem ex junioribus puellis habuerunt.

« Mulieres steriles non ideo sunt impotentes, quia nihilominus fieri potest ut penetrarent et semen viri suscipiant, sed non retineant, vel alia de causa non concipiant. Si semen intra vas naturale effundatur, actus matrimonii perficitur, ac proinde nulla est impotentia, licet conceptio per accidens locum non habeat.

« Contra vero senes ita debiles ut penetrare non valeant, vel ita decrepiti ut semen effundere nequeant, vere sunt impotentes, ut patet. Item qui carent utroque testiculo vel utrumque habent attritum, quia seminis prolifici sunt incapaces.

« Multiplex distinguitur impotentia, scilicet naturalis et accidentalis, absoluta et respectiva, perpetua et temporalis, antecedens et subsequens. -- Impotentia naturalis ea est quæ ex causa naturali et intrinseca oritur, v. g., ex parte viri, frigiditas inexcit-

tabilis quæ sufficientem erectionem non permittit, vel nimis calor qui efficit ut ante copulam semen effundatur, vel carentia virgæ aut testiculorum; ex parte mulieris, nimia partium generationis coarctatio quæ impedit ne vir penetrare valeat, quod non raro accidit. Impotentia accidentalis illa est quæ ex causa extrinseca, scilicet a dæmone per maleficium exoritur, sive in viro, sive in muliere: in viro quidem, si cum ad opus conjugale accedit, ipsius nervos torpescere faciat dæmon; in muliere autem, si vas ejus coarctet, vel ejusdem phantasiam ita lædat, ut virum ad se accedentem non ferat, vel subito inflammetur odio erga illum et excandescat. — Impotentia absoluta ea est quæ efficit ut quis respectu omnium personarum sit impotens: talis est vir qui utroque caret testiculo, vel omnino esse frigidus. Impotentia vero respectiva ea est quæ respectu talis aut talis personæ se tenet, non autem respectu aliarum, v. g., mulier arctior esse potest respectu unius viri et non respectu alterius; vir potest esse maleficiatus, vel nimis frigidus respectu unius puellæ et non respectu alterius. — Impotentia perpetua ea est quæ de cursu temporis non cessatura est, nec remedio naturali et licito, nec per consuetas Ecclesiæ preces tolli potest, seu, ut alii loquuntur, quæ citra culpam, periculum mortis aut miraculum auferri nequit. Si autem uno ex his mediis, id est, lapsu temporis, remedio naturali et licito, aut per consuetas Ecclesiæ preces auferri possit, dicitur temporalis. — Impotentia vocatur antecedens, si matrimonium præcedat, et subsequens, si matrimonium jam contracto superveniat.

« His notatis, quæritur an et quænam impotentia sit impedimentum matrimonium dirimens.

« PROPOSITIO. *Omnis et sola impotentia antecedens ac perpetua, sive absoluta, sive respectiva, est impedimentum matrimonium dirimens.*

« Probatur per partes. 1^o Omnis impotentia antecedens; ille namque contractus est nullus in quo res promissa præstari non potest, quia ipsius objectum non existit; at, qui impotentia antecedente et perpetua laborat, præstare non potest quod promisit; promisit enim copulam naturalem, quia talis est finis matrimonii: porro copulam naturalem perficere non potest, ex hypothesi; ergo, etc.

« Idem probatur jure ecclesiastico, nempe toto titulo *De frigidis et maleficiatis* (*Decretal. l. iv, tit. 13*), et ex bulla Sixti V, *Cum frequenter*, anni 1587; ergo, etc.

« Cum autem impedimentum istud sit juris naturæ, a nulla potestate per dispensationem tolli potest.

« 2^o Sola impotentia antecedens et perpetua, sive absoluta, sive respectiva, est impedimentum matrimonium dirimens: neque enim impotentia consequens, neque impotentia temporalis matrimonium dirimere possunt: 1^o non impotentia consequens cum, certo constet matrimonium semel valide con-

tractum, ex institutione sua esse perpetuum; 2^o non impotentia temporalis, nam usus actualis matrimonii ad essentialiam ejus non pertinet, et sponsi fidem conjugalem sibi promittendo, tempus consummationis non determinant; sufficit ergo ut consummatio futura sit possibilis, nisi forte consensus alterius conjugis ab actuali possibilitate realiter penderet.

« Hinc infirmi et ipsi moribundi matrimonium valide contrahere possunt, licet actualis coitus sint incapaces. Item qui, ob nimium naturæ calorem, ante penetrationem semper seminant, quia, ut observat *Cabassutius* (*Lib. III, cap. 15, n. 2*), sperare possunt fore ut conatus ipsorum non semper futuri sint inutilis.

« Dixi, sive absoluta, sive respectiva, quia matrimonium cum persona determinata contrahitur; si ergo respectu illius consummari nequeat, revera est nullum.»

ARTICLE III.

De la conduite du directeur des âmes à l'égard des personnes qui sont impuissantes.

5. Les confesseurs sont quelquefois consultés sur les cas d'impuissance; il faut qu'ils aient une règle qui les dirige dans les circonstances difficiles où ils peuvent se trouver. Il y a une grande différence de conduite à tenir à l'égard de celui dont le mariage n'est pas encore célébré, et celui dont le mariage a été célébré. Les règles de conduite ne peuvent être les mêmes à l'égard de ces deux espèces de personnes.

§ 1^{er}. *De la conduite à tenir à l'égard des personnes impuissantes qui veulent se marier.*

6. Le mariage a été établi non-seulement pour avoir des enfants, mais encore pour que l'homme ait une compagne, pour former entre eux une société de secours mutuels. De là est née l'importante question de savoir s'il serait permis de droit naturel de se marier pour cette dernière fin, quoiqu'on ne pût point remplir la première. Les théologiens sont partagés sur ce sujet. Sautez cite quelques docteurs qui tiennent pour l'affirmative: ils croient que deux personnes ayant la conscience de leur impuissance peuvent se marier dans le dessein de vivre comme frère et sœur. Ils en apportent un exemple mémorable: c'est celui de la sainte Vierge et de saint Joseph, qui ne pouvaient avoir d'autre dessein en se mariant, puisque Marie avait fait vœu de virginité. Cette opinion est entièrement erronée. Nous la discuterons plus longuement à l'art. MARIAGE, n. 30. Les théologiens exacts, regardant certainement le mariage qui ne peut point être consommé comme entièrement nul de droit naturel, le prohibent absolument.

Le curé qui rencontre un semblable obstacle ne peut donc passer outre. Les hommes sages lui conseillent de recourir, dans ce cas, à l'évêque, qui lui tracera sa conduite. Le confesseur doit refuser l'absolution à celui qui voudrait se marier avec la cons-

cienc d'un empêchement d'impuissance.

Quelques docteurs ont demandé la conduite qu'il faudrait tenir à l'égard des pénitents qui, ayant connaissance de leur impuissance, voudraient, pour vivre en frère et sœur, former sous le nom de mariage un contrat de société. Un confesseur ne devrait jamais admettre un pareil contrat fait en face de la sainte Eglise et avec la solennité du mariage. Ce que veut l'Eglise, c'est un mariage, et rien autre chose. Et comme l'impuissance est un empêchement de droit naturel, elle défend de tenter un acte impossible. Si le curé ne savait que par la confession l'existence de l'empêchement d'impuissance, et que les parties se présentassent pour recevoir la bénédiction nuptiale, il serait tenu de la leur accorder. C'est une conséquence du secret de la confession.

§ 2. De la conduite à tenir à l'égard des personnes qui, une fois mariées, se reconnaissent impuissantes.

7. Comme les preuves de l'impuissance sont fort difficiles et souvent très-incertaines, et qu'elles ont toujours quelque chose de honteux, on doit être fort circonspect, lorsqu'une personne s'accuse d'impuissance, ou qu'elle se plaint de l'impuissance de son conjoint. Cependant le confesseur doit entendre les raisons. Souvent il découvrira qu'il y a stérilité et non impuissance : il ordonnera aux parties de continuer à habiter ensemble. S'il y a des preuves d'impuissance, elles peuvent être de deux espèces : les unes donnent la certitude de l'impuissance, les autres, au contraire, font seulement naître des doutes.

I. De la conduite à tenir lorsque l'impuissance est certaine.

8. Il y avait autrefois trois moyens de sortir de cette situation fâcheuse. C'était, 1° de faire casser le mariage; 2° de se séparer de plein gré; 3° de vivre ensemble comme frère et sœur.

L'autorité civile ne reconnaissant plus aujourd'hui l'empêchement d'impuissance, il serait impossible de faire annuler le mariage civil; il est à présumer qu'elle ne permettrait pas à l'autorité ecclésiastique de procéder juridiquement à cet égard. Le confesseur doit donc dissuader de recourir à ce moyen. S'il reconnaissait que le mariage est nécessaire à l'une des parties, ce qu'il pourrait lui conseiller, ce serait d'aller en pays étranger, où il pourrait faire annuler son mariage. Nous regardons ce moyen comme extrême. Il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour le conseiller.

La séparation de plein gré serait sans doute à désirer, mais elle a des inconvénients, et d'ailleurs le mari peut forcer, par la sentence du juge, son épouse chrétienne à demeurer avec lui. Nous devons observer que pour permettre la séparation approuvée par le chapitre *Laudabilem*, il faut,

1° Que l'impuissance ait précédé le mariage;

2° Qu'elle soit censée perpétuelle;

3° Que les deux parties aient passé ensemble les trois années d'épreuves accordées par le droit, parce que, comme l'a remarqué Zachias, savant médecin, dans le livre in *Quæstionum medico-legalium*, tit. 4, q. 3, souvent l'impuissance qu'on attribue à un maléfice provient *vel ex verecundia et pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenso odio sponsæ quam vir inire dicitur*, ce qui n'est pas durable.

4° Que, pendant ce temps d'épreuves, les parties emploient les moyens spirituels que l'Eglise propose, et les remèdes naturels; mais elles ne doivent user d'aucun maléfice ni d'aucune superstition. Voy. les Décrétales de Grégoire IX, titre *De frigidis et maleficiis*.

Le moyen le plus sûr est de conseiller aux époux d'habiter ensemble comme frère et sœur. « S'il arrivait, disent les Conférences d'Angers, qu'une femme fût condamnée en justice à habiter le reste de ses jours avec un mari qui serait effectivement impuissant, et qu'elle fût persuadée de sa propre impuissance, elle devrait plutôt souffrir toutes sortes de censures et de peines que de s'exposer à la passion de son mari, comme il est dit dans le canon *Inquisitioni*, de *Sententia excommunicationis*.

II. De la conduite à tenir à l'égard des époux dont l'impuissance est incertaine.

9. Le mariage ayant été conclu, la présomption doit être en sa faveur, et on doit juger dans le doute conformément à ce qui arrive le plus communément. Sur ce principe nous croyons que, lorsqu'il y a doute si l'impuissance existe, le confesseur doit permettre aux époux de se conduire comme s'ils n'étaient pas impuissants, et de s'éprouver jusqu'à ce qu'ils aient acquis la certitude de leur état.

Mgr Gousset fait une observation bien sage : « Un confesseur discret et prudent n'interrogera pas les époux sur l'impuissance, lors même qu'il aurait des motifs de les croire impuissants; il ne donnera aucune réponse décisive à ceux qui le consulteraient sur ce point, qu'après avoir consulté l'évêque. »

IMPURETÉ.

Voy. Luxure.

IMPUTABILITÉ DES ACTES HUMAINS.

Nous avons divisé en une multitude d'articles ce qui concerne les actes humains, et la responsabilité qu'ils peuvent imposer. Nous croyons devoir réunir ici les principes qui ont été développés, afin qu'il soit plus facile de saisir notre doctrine, et qu'on puisse voir d'un coup d'œil ce qui est réellement imputable dans nos actes.

Celui qui veut parfaitement apprécier ses actes, juger sûrement s'ils sont bons ou mauvais, s'ils sont méritoires ou non méritoires, doit porter son attention sur cinq points différents.

1° Il doit examiner l'acte en lui-même, dans ses circonstances et dans sa fin; car la moralité d'un acte reposant sur ces choses, il

est évident que pour bien l'apprécier il faut les connaître.

2° La moralité d'un acte peut être infiniment modifiée en passant par l'homme : il faut donc, en second lieu, porter son attention sur l'auteur de l'acte, examiner quelle a été l'advertance de son intelligence, l'inclination de la volonté, la liberté d'opération. Car ce sont là autant de principes qui peuvent changer complètement la moralité d'une action, la rendre mauvaise de bonne, et bonne de mauvaise, et même méritoire, sinon en elle-même, au moins dans la volonté.

3° Il est possible qu'on n'ait pas fait l'acte soi-même, mais que cependant on y ait eu quelque part. On doit encore examiner quelle part on peut avoir eue dans cette action, si l'on a été agent principal ou secondaire, si l'on a influé sur toutes les parties de l'acte, ou seulement sur quelques parcelles. On ne peut autrement déterminer la part qu'on doit attribuer à quelqu'un dans un acte.

4° Il faut avoir la connaissance de la loi qui défend ce qui est mauvais, qui prescrit ou conseille ce qui est bon, et qui tolère ce qui est indifférent. Il faut, de plus, connaître la loi qui règle le mérite ; car l'acte bon et méritoire prend nécessairement sa bonté et son mérite dans sa conformité à la loi.

5° Il faut enfin prendre l'acte conçu et exécuté à l'aide de la connaissance par la volonté libre, et le comparer avec la loi. C'est ainsi qu'on peut juger sûrement de l'imputabilité d'un acte humain. Nous avons donné dans différents articles de ce Dictionnaire, les développements désirables sur tous les principes que nous venons d'exposer. *Voy.* ACTES HUMAINS, ADVERTANCE, CONSCIENCE, MÉRITE, MORALITÉ DES ACTES HUMAINS, DISTINCTION NUMÉRIQUE ET SPÉCIFIQUE, etc., COOPÉRATION, LIBERTÉ, VOLONTAIRE.

IMPUTATION DE PAYEMENT.

Voy. PAYEMENT, n. 11.

INADVERTANCE.

C'est le défaut d'attention et de vue actuelle à une chose. D'après ce que nous avons dit au mot ADVERTANCE, il est facile de conclure quand ce défaut d'attention impose ou n'impose pas de responsabilité. Nous croyons devoir y renvoyer.

INCAPACITÉ.

C'est le défaut de qualités nécessaires pour faire donner, recevoir ou transmettre quelque chose. Les incapacités peuvent être absolues ou seulement relatives à certains actes. *Voy.* CAPACITÉ, EMPÊCHEMENT, ORDRE, CONVENTION, IRRÉGULARITÉ.

INCENDIE.

1. Les incendiaires ont toujours été mis au nombre des grands criminels : les lois romaines les condamnaient au feu. Nous voulons exposer nos lois civiles et ecclésiastiques contre les incendiaires.

ARTICLE PREMIER

Des lois civiles contre les incendiaires.

2. Les incendies ont un double rapport, 1° avec la société, 2° avec les particuliers. La loi a dû pourvoir à la défense de ce double droit.

1. Les incendies sont de nature à porter un tort notable à la société et à troubler gravement l'ordre public : aussi les lois ont-elles pris les plus minutieuses précautions pour les prévenir. Nous serions infini si nous voulions raconter les mesures préventives prises, à toutes les époques, contre les incendies. Les lois de police en prescrivent encore un grand nombre aujourd'hui.

Lorsque l'incendie a été effectué, il devient crime, s'il a été commis volontairement ; il n'est que délit, s'il est l'effet de l'imprudence. Nous rapportons textuellement les articles du Code pénal qui contiennent des peines contre les incendiaires.

454. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. (P. 12, 64, 66 s., 95 ; L. 10 avril 1825, art. 11) — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens (P. 95.) — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 64, 66 s., 70 s.) — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s.) — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19 ; L. 10 avril 1825, art. 15.) — Celui qui, mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. (P. 21 s., 64, 66 s.) — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. (P. 12, 64, 66 s.)

455. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. (P. 15 s.)

456. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 505, 506 et 507.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la volonté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage

des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des lieux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des lieux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. (P. 52 s., 64, 66, 69, 434, 459, 462, 471, 474, 475, 479, 480.)

3. II. Un incendiaire peut porter à autrui un préjudice notable; de là la nécessité de le réparer (Art. 1382). Voy. DOMMAGE.

Voici les dispositions du Code civil.

1753. Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (C. 855, 1148, 1502, 1584 s., 1722, 1754, 1755; usufr., 607; prêt. 1882; dépôt, 1929; L. 25 mai 1858, art. 4²; P. 454, 458, 475 12^o.)

1754. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

ARTICLE II.

Des lois ecclésiastiques contre les incendiaires.

4. Les incendies devinrent si fréquents au moyen âge, que les souverains s'adressèrent au pape pour le prier de porter des lois contre les incendiaires. Les évêques lui renvoyèrent l'absolution de ce péché. Le pape Clément III confirma par une bulle l'usage établi, et se réserva absolument le péché d'incendie.

Comme la réserve au souverain pontife n'a lieu qu'à cause de l'excommunication, et que les canons ne disent pas formellement que les incendiaires sont *ipso facto* excommuniés, on demande s'il est nécessaire que l'incendiaire ait été spécialement excommunié par l'évêque pour que le péché soit réservé. Beaucoup de théologiens pensent qu'il faut que l'incendiaire ait été nommément dénoncé excommunié par l'évêque. C'est l'opinion des Conférences d'Angers. D'autres croient que la désignation par le crime suffit pour la réserve; c'est l'opinion de Suarez. Ce savant théologien pense que la dénonciation générale d'un incendie et l'excommunication portée contre ses auteurs, est une dénonciation suffisante. Nous croyons l'opinion des Conférences d'Angers assez probable pour qu'on puisse la suivre en conscience.

Nous observerons que celui qui brûlerait sa propre maison, sans danger de communiquer le feu à des bâtiments étrangers; que des soldats qui, exécutant l'ordre de leur général, mettent le feu à des édifices en temps de guerre, ne sont pas des incendiaires proprement dits. Leur péché (lorsque péché il y a) n'est pas réservé au pape.

On voit que l'incendie n'est plus guère

réservé au saint-siège de notre temps, puisqu'on n'excommunie plus guère nommément; mais pour ne pas laisser le crime de l'incendie au nombre des péchés ordinaires, les évêques se le sont réservé.

INCESTE.

Inceste, péché de luxure qui se commet entre parents ou alliés au degré prohibé pour le mariage.

Puisque l'inceste procède d'un commerce charnel entre parents et alliés au degré prohibé pour le mariage, il s'ensuit qu'il peut naître de quatre sources : 1^o de la parenté naturelle; 2^o de l'alliance charnelle; 3^o de l'alliance légale qui naît de l'adoption; 4^o de l'alliance spirituelle qui naît du baptême et de la confirmation. Comme nous avons expliqué quand la parenté et les différentes espèces d'affinités sont des empêchements dirimants (Voy. PARENTÉ ET AFFINITÉ), on peut comprendre quand le péché de luxure est un inceste.

L'inceste a été regardé comme un grand crime chez tous les peuples. L'ancienne loi le punissait de mort (*Levit. xx, 11 et 12*). Tout le monde connaît l'excommunication que saint Paul prononça contre l'incestueux de Corinthe. Les lois civiles voient les enfants incestueux avec la plus grande défaveur. Voy. INCESTUEUX. Tous les évêques ont porté l'inceste sur la liste de leurs cas réservés; cependant l'inceste qui procède de l'affinité spirituelle ou légale n'est pas ordinairement réservé. Pour qu'il soit réservé, ce péché doit être revêtu de certaines conditions que nous allons présenter en latin.

« *Observandum, 1^o incestum reservationi obnoxium non esse, nisi copula sit naturalis et consummata. Hinc qui cognoscit consanguineam præpostera libidine, vel qui inchoato coitu se retrahit, et intra vas semen non effudit, hanc reservationem non incurrit. Ratio est, quia priori in casu copula non fuit naturalis, in secundo non fuit consummata. Ita communitur theologî, scrupulosius forte quam par erat attendentes ad regulam generalem que exigit ad reservationem peccati consummationem. Sed ubi coitus et ulterior consummatio majori crimine Onæ tantum impeditur, numquid crimen est solum attentatum? hic non peccare regulam, sed male intelligi re melius inspecta credidissimè modo nisi auctoritati cedere melius duxissem. Quoad tactus impudicos cum consanguinea vel affine, etiamsi sequatur effusio seminis extra vas naturale, peccata quidem gravissima sunt, a reservatione tamen immunita sunt.*

« *Observandum, 2^o affinitatem et consanguinitatem ex omni copula carnali consummata, etiam involuntaria, ortum habere posse; incestum vero ex sola copula culpabili et voluntaria.*

« *Observandum, 3^o quod quando extra matrimonium validum, vel bona fide contractum, saltem una ex parte habetur commercium carnale, affinitas quæ exinde oritur, ex illicita copula provenire semper censenda*

sit, licet per accidens a peccato fuerit immunis carnalis copula, v. g., quia habita est inter personas ebrias vel mente captas. Cum enim illicitum fuerit in se hoc carnale commercium, et solummodo ob circumstantias extrinsecas a culpa vacuum, affinitatem exinde ortam ab illicita in se copula originem habere pronuntiandum est.

« Observandum, 4^o post Bonacinam (1), incestus cum consanguinea uxoris hunc esse effectum, ut.... ille qui talem commisit incestum (2) non possit petere debitum a sua conjuge (licet reddere teneatur (3)) : nam qui copulam habet cum consanguinea uxoris in primo vel secundo gradu, affinis fit uxori in eo gradu in quo femina carnaliter cognita consanguinea uxoris est ; qui autem cognoscit affinem committit incestum, ideoque reservationem incurrit. Si tamen carnale commercium habitum ab uxore cum consanguineo marito, vel a marito cum consanguinea uxoris, fuerit a culpa immune, vel propter ignorantiam, ut in exemplo relato in conc. Triburicensi ann. 895 (4), vel propter violentiam, tunc incestus ille fit mere materialis, nec ipse reservatus est, nec privat jure petendi debitum. »

L'inceste commis avec une parente qu'on veut épouser doit être exprimé dans la demande de dispense, s'il est public. S'il est secret, nous ne pensons pas qu'il convienne de l'exprimer ni d'interroger publiquement les futurs sur ce point. Mais comme les souverains pontifes ne veulent accorder dispense qu'autant que cette circonstance est connue, il faut alors recourir à *perinde valere*, s'il y a eu avant la fulmination de la dispense, un inceste non exprimé dans la demande.

INCESTE SPIRITUEL.

C'est le crime d'un confesseur avec sa pénitente. *Voy. COMPLICE.*

INCESTUEUX (ENFANTS).

Ce sont les enfants nés de deux personnes parentes ou alliées au degré prohibé pour le mariage. — Les enfants incestueux sont traités très-sévèrement par la loi. Ils ne peuvent être reconnus (*Art. 335*), ni légitimés par un mariage subséquent (*Art. 331*), ni être admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité. Ils sont exclus de la succession de leurs parents ; ils ne peuvent rien recevoir d'eux, ni par donation entre-vifs, ni par testament (908, 911). Les aliments leur sont dus. *Voy. ADULTÈRE.* — L'Eglise les repousse de ses autels. *Voy. ENFANTS ILLÉGITIMES.*

INCOMPATIBILITÉ.

Il y a incompatibilité quand deux qualités, deux fonctions ne doivent pas se trouver réunies dans la même personne. Il y a des incompatibilités politiques et des incompati-

(1) De Matrim., q. 4, punct. 16, prop. sexta.

(2) Nisi ab episcopo dispensationem obtinuerit.

(3) Sed nec affinitas, que inter virum et uxorem, post contractum legitime matrimonium iurique contrahitur, ei debet officere qui huiusmodi iniquitatis particeps non exisit, cum suo jure non debeat sine culpa privari. *C. 5, de eo qui cognovit consangu-*

bilités religieuses. Nous n'avons pas à nous occuper des premières ; nous avons fait connaître les secondes au mot BÉNÉFICE, n. 5, 6. Il y a une observation que nous ne devons pas omettre : le concile de Trente, par son décret contre la pluralité des bénéfices, n'a pas prétendu déroger à la coutume qui permet de posséder une dignité avec un canonicat dans la même église. La congrégation des Cardinaux l'a déclaré le 13 du mois de janvier 1594.

Le pape dispense des incompatibilités des bénéfices, soit en conférant l'un en titre et l'autre en commende, soit en conférant les deux en titre avec dispense expresse.

INDEMNITÉ.

C'est la réparation du mal causé à quelqu'un, ou une compensation d'une privation qu'on lui a imposée. *Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.*

INDÉTERMINÉE (OBLIGATION) :

Voy. DÉTERMINÉE (Obligation)

INDEX (DOIGT).

Celui qui a perdu l'index est irrégulier. *Voy. IRRÉGULARITÉ.*

INDEX (CONGRÉGATION DE L').

Voy. CONGRÉGATION, n. 6.

INDIFFÉRENTES (ACTIONS).

1. Les écoles de philosophie se sont longtemps disputées et se disputent encore sur la question des actes indifférents. Les uns les admettent, les autres les rejettent. Nous n'entreprendrons pas de suivre les partisans des deux opinions dans les subtilités auxquelles ils se livrent, peut-être moins pour découvrir la vérité que pour déconcerter leurs adversaires ; nous nous bornerons à ce qui nous paraîtra de plus propre à jeter un peu de jour sur cette question. Nous devons remarquer que, quelque parti que l'on embrasse, on sauve ce qui est essentiel aux mœurs, et que la discussion consiste plutôt dans des mots que dans des choses.

Les partisans de la première opinion donnent en faveur de leur sentiment cette raison, à laquelle il est difficile de répondre. Pour qu'il y ait des actes indifférents, deux choses sont requises et suffisent : 1^o qu'il y ait des actes indifférents en eux-mêmes ; 2^o qu'il y ait des fins légitimes indifférentes. Or, ces deux points sont hors de doute. 1^o Il y a des actes indifférents en eux-mêmes ; personne ne le conteste. 2^o Il y a aussi des fins indifférentes légitimes. C'est un principe que les plus sévères théologiens sont forcés d'admettre, que, faire une action qui n'est point mauvaise pour le motif qui ressort de

neam, etc.

(4) In lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille putans uxorem suam esse, dormivit cum ea ; super hoc visum est... quod... si inscius hoc fecerit, legitimum conjugium habere permittatur. *Can. 6, c. 5, q. 1 et 2.*

l'œuvre même, c'est faire une action qui n'est pas coupable. Si l'on n'admet pas ce principe, on est obligé de recourir à une relation expresse et positive des actions vers Dieu, c'est-à-dire à l'impossible. Mais la fin qui ressort des actes indifférents est nécessairement indifférente; autrement ils ne seraient pas indifférents.

2. Nous ne voyons pas de réponse solide à cette raison, à moins de soutenir qu'il n'y a pas d'action réellement indifférente en elle-même. J.-J. Rousseau, dans sa *Lettre sur la Providence*, prétend qu'en réalité il n'y a aucun acte indifférent, parce qu'ils ont tous une action, soit sur le monde physique, soit sur le monde moral: un grain de poussière produit son effet. Nous ne pouvons pas toujours l'apercevoir, mais il existe réellement. Le mouvement de la langue a aussi une action sur l'organisation physique. Il n'y a donc, selon lui, aucune action, aucun événement qui ne produise un effet conforme au contraire à l'ordre.

3. Ainsi tous les événements ont des effets en eux-mêmes; ils en ont aussi dans l'intention de ceux qui les font: car personne n'agit sans cause. C'est toujours pour quelque utilité réelle ou supposée. Qu'on réunisse le rapport à l'action, il sera facile de comprendre qu'en réalité il n'y a pas d'actes indifférents. Les partisans de cette dernière opinion disent qu'on aurait tort de leur opposer la censure que le concile de Constance a faite de la proposition de Jean Hus, qui, partant de ce principe que tous les hommes sont justes ou pécheurs, en concluait que toutes les actions sont bonnes ou mauvaises, parce que toutes les actions des justes sont saintes, et toutes les actions des pécheurs mauvaises, et que conséquemment il n'y en a pas d'indifférentes. Cette proposition, péchant dans son principe, méritait d'être condamnée; c'est avec pleine et entière justice que le concile de Constance l'a réprouvée.

Nous finirons cet article par ces réflexions de saint Thomas: *Cum sit rationis ordinare, actus a deliberativa ratione procedens, si non sit ad debitum finem ordinatus, eo ipso repugnat rationi, et habet rationem mali; si vero ad debitum finem ordinatur, convenit cum ordine rationis, unde habet rationem boni..... Unde necesse est omnem actum hominis a deliberativa ratione procedentem, in individuo consideratum, bonum esse vel malum; si autem non procedit a deliberativa ratione, sed ex quadam imaginatione (sicut cum aliquis facit barbam, vel movet manum aut pedem), talis actus non est proprie loquendo moralis vel humanus, cum hoc non habeat actus a ratione, et sic erit indifferens, quasi extra genus actuum moralium existens* (S. Thomas, 1-2, quæst. 18, art. 9).

INDIGNE.

L'indigne est celui qui, à cause de quelque action ou omission criminelle, ne mérite pas de participer à quelque bienfait. Nous avons des personnes indignes de recevoir les sacre-

ments. Voy. BAPTÊME, CONFIRMATION, EUCHARISTIE, ORDRE, SACREMENTS EN GÉNÉRAL. On est aussi indigne de succéder à quelqu'un. Voici les causes d'indignité reconnues par notre Code civil.

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions, — 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. (I. Cr. 50 s., 538; P. 373.)

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. (C. 755 s.)

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. (Pr. 129, 526 s.)

750. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. (C. 584 s., 759 s., 744, 787.)

L'indignité doit être prononcée par les tribunaux; elle ne s'encourt pas de plein droit.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

Voy. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

INDIVISIBLE (OBLIGATION).

Voy. OBLIGATION, n. 19.

INDULGENCE.

1. Indulgence, rémission en tout ou en partie des peines dues aux péchés déjà pardonnés, que l'Eglise accorde hors du sacrement de pénitence. Il n'est peut-être point de vérité qui ait plus agité le monde religieux que celle des indulgences: elle a occasionné cette tempête effroyable qui sépara de l'Eglise cette grande fraction du christianisme, laquelle se débat depuis trois cents ans, et ne trouve un peu de vie que pour lutter contre sa mère. Qu'y avait-il donc dans les indulgences de capable de soulever le monde? Rien que de saint, d'admirable, de conforme aux idées de la plus sublime philosophie. Des passions en mouvement se ruèrent sur la plus sainte des vérités chrétiennes, prirent les abus pour le dogme, et finirent par jeter dans les idées une confusion qui dure encore. Wantant rendre à la vérité chrétienne des indulgences tous ses droits à l'estime et à l'amour des hommes raisonnables, wantant en même temps engager les fidèles à recourir à cette source de grâces, 1° nous exposerons la nature de l'indulgence et ses différentes espèces; 2° nous montrerons que les indulgences, bien comprises, sont de nature à avoir la plus heureuse influence sur la vie et les mœurs des chrétiens; 3° nous en établirons les effets; 4° nous dirons qui a le pouvoir de les accorder; 5° venant à la pratique, nous indiquerons ce qu'il faut faire pour gagner l'indulgence.

De la nature des indulgences et de leurs différentes espèces.

2. Il n'est pas possible de bien comprendre la nature des indulgences sans rappeler quelques principes qui sont développés dans le cours de cet ouvrage.

1° Lorsque Dieu remet les péchés mortels commis après le baptême, il y attache une peine temporelle qu'il faut nécessairement subir dans ce monde ou dans les flammes du purgatoire. — Il y a aussi une peine temporelle attachée au péché véniel qu'il faut souvent supporter, le péché lui-même étant remis.

2° Cette peine est très-grande. à en juger par la tradition de l'Eglise, et surtout par la pénitence canonique imposée dans les premiers siècles aux pécheurs.

3° Il y a dans le sein de Dieu un trésor formé des mérites de Jésus-Christ, de ceux des saints et des bonnes œuvres de tous les chrétiens. Ce trésor est distribué aux fidèles pour payer la dette des uns, pour augmenter la somme de mérite des autres.

3. Lorsque l'Eglise accorde l'indulgence, elle va puiser dans ce trésor pour acquitter la dette qui reste à solder pour les péchés remis. D'après cela, l'indulgence peut se définir : « La rémission de la peine temporelle due aux péchés actuels déjà remis quant à la culpabilité, faite hors le sacrement de pénitence, par ceux qui ont le pouvoir de dispenser le trésor spirituel de l'Eglise.

« Nous disons, 1° la rémission de la peine temporelle, parce que l'indulgence ne remet jamais la peine éternelle. 2° Due aux péchés actuels, parce que le baptême s'administre, d'après son institution, par forme de régénération, ne laisse aucune peine à expier. 3° Déjà remis quant à la culpabilité; on ne peut en effet obtenir la rémission de la peine temporelle due au péché, tant que le péché lui-même subsiste. 4° La sentence du prêtre, en remettant le péché dans le tribunal de la pénitence, remet aussi une partie de la peine temporelle, proportionnée aux dispositions du pénitent : l'indulgence est une rémission différente; c'est pour cela que nous disons qu'elle est une rémission faite hors le sacrement de pénitence. 5° Par ceux qui ont le pouvoir de dispenser, etc.; car la concession de l'indulgence est un acte de juridiction; il suppose donc une autorité légitime dans celui qui l'exerce. 6° Le trésor spirituel de l'Eglise : ce trésor est la surabondance des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, qui n'ont point eu d'application.

« Nous ne faisons que supposer ici toutes ces propositions qui entrent dans notre définition, ou qui servent à la faire comprendre : nous développerons chacune d'elle par ordre; à mesure qu'elle se présentera, et à la fin nous serons en droit de conclure que notre définition est exacte.

4. « L'indulgence se divise, 1° en plénière et en partielle. L'indulgence plénière remet toute la peine temporelle due au péché, en

sorte que si quelqu'un la gagnait tout entière, et en recevait une application parfaite, il serait aussi pur devant Dieu que s'il venait d'être régénéré en Jésus-Christ par l'efficacité du baptême. Elle est quelquefois appelée dans les bulles des souverains pontifes plus plénière, ou très-plénière, non parce qu'elle est plus ou moins grande en elle-même, mais à cause des privilèges qui y sont annexés pour le confesseur, comme la faculté d'absoudre des cas réservés au saint-siège, ou des censures, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc.

« L'indulgence partielle est celle qui remet une partie seulement, plus ou moins grande, de la peine temporelle due au péché, par exemple 40 jours, 100 jours, 7 ans, 10 ans, etc.

2° L'indulgence se divise en temporelle et en perpétuelle. La temporelle est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé et finit à l'expiration de ce temps. La perpétuelle, au contraire, dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée.

3° On divise encore l'indulgence en locale, réelle et personnelle. L'indulgence locale est celle qui est attachée aux lieux, par exemple à telle église, à telle chapelle, à tel autel, etc.; de sorte que pour la gagner il faut visiter ce lieu, et y remplir les conditions requises par les termes de la concession. L'indulgence réelle est celle qui est attachée à certains objets portatifs, comme petites croix, chapellets, médailles, etc. Si les objets n'étaient pas portatifs, l'indulgence serait locale. L'indulgence personnelle est celle qui est attachée directement à une ou plusieurs personnes; telles sont les indulgences accordées aux confréries, et dont les membres de ces pieuses associations peuvent jouir, quelque part qu'ils se trouvent, en faisant ce qui est prescrit pour cela. » (Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*, pp. 7-9.)

ARTICLE II.

De l'influence des indulgences sur la vie et les mœurs des chrétiens.

5. Le christianisme est tout charité : c'est ce sentiment de fraternité et de compassion universelle qui lui mérite les bénédictions de ses ennemis eux-mêmes. Mais la charité chrétienne n'est pas une de ces affections qui ne savent que pardonner sans savoir corriger. La charité chrétienne est un admirable tempérament de douceur et de sévérité. Mais comme c'est l'amour qui commande toutes ses pénitences, il veut se faire aimer autant par les peines qu'il inflige que par les preuves de tendresse qu'il accorde. Tel est aussi l'esprit qui dirige l'Eglise dans les indulgences; et c'est parce qu'elles ont été mal comprises qu'elles ont été l'objet de la critique. Si nous disions que les indulgences sont un moyen de conversion, une source d'espérance et un puissant mobile de perfection, il y aurait beaucoup d'ennemis des indulgences qui seraient surpris d'y voir la source des plus hauts progrès. Telles sont ce-

pendant les conséquences nécessaires de la doctrine de l'Eglise sur les indulgences.

6. I. *Principe de conversion.* — C'est un principe incontestable que, pour gagner l'indulgence pour soi-même, il faut être en état de grâce : car l'indulgence est une faveur que Dieu n'accorde qu'aux justes. L'Eglise invite les pécheurs à y prendre part, mais elle leur déclare que pour gagner pour eux-mêmes la grâce de l'indulgence, il faut être exempt de tout péché mortel. Et en effet, Dieu peut bien remettre le péché sans en remettre toute la peine, mais il ne remet jamais la peine avant d'avoir remis le péché. De là suivent trois conséquences qui mettent notre principe en dehors de toute espèce de contestation.

1° Puisqu'il faut être en état de grâce pour gagner l'indulgence, il faut donc renoncer à tout péché ; car la grâce et le péché mortel ne peuvent exister ensemble dans une âme : renoncement absolu, sincère, efficace, et tel qu'il doit être pour mettre le pécheur en disposition de trouver grâce devant Dieu. Sans cela rien de plus inutile que l'indulgence, ou plutôt sans cela nulle indulgence.

2° Puisqu'il faut être en état de grâce, il suffit donc d'être coupable d'un seul péché mortel pour être incapable de gagner l'indulgence pour soi. Il suffit même d'être coupable d'un seul péché véniel pour ne pouvoir gagner l'indulgence plénière dans toute son étendue.

3° Ceux qui ont le malheur d'être coupables de péchés mortels et qui veulent gagner l'indulgence doivent donc concevoir des sentiments d'un véritable repentir, en un mot, se convertir sincèrement. Aussi les bulles qui accordent des indulgences contiennent cette condition, qui ressort d'ailleurs du fond même de la chose : *Verè contritis et pœnitentibus.*

7. II. *L'indulgence est une source d'espérance.* — Il y aurait de quoi effrayer un pécheur si, en mesurant ses iniquités, il venait à les comparer à la pénitence qu'ils méritent. Ne serait-il pas tenté de s'écrier : Je suis trop coupable pour mériter le pardon de mes fautes ? Il s'enfoncerait de nouveau dans le bourbier des crimes. Mais l'Eglise relève son courage et lui dit : Ayez confiance, convertissez-vous ; j'ai le pouvoir d'user d'indulgence à votre égard, j'adoucirai vos peines. S'il y a quelque chose au monde de capable de ranimer la confiance des pécheurs, c'est bien cette pensée.

Aussi voyons-nous dans les grandes indulgences, lorsque le pontife ouvre les plus riches trésors de l'Eglise, qu'il accorde au monde chrétien un de ces jubilé solennels qui invitent tous les pécheurs à l'espérance, que les plus endurcis se convertissent, que les âmes frappées de la plaie du désespoir viennent avec confiance demander grâce à Dieu. Ils voient ensuite sans crainte la dernière heure qui vient sonner pour les convier à paraître au jugement de Dieu. Il suffit d'avoir assisté à un jubilé pour

comprendre toute la puissance de l'indulgence.

8. III. *Les indulgences sont un moyen de perfectionnement.* — « Le pouvoir d'accorder des indulgences, dit Mgr Bouvier (*Traité des indulgences*, pages 27-32), venant de Jésus-Christ, le pape et les évêques n'en sont que les dépositaires et non les maîtres, comme ils pourraient l'être d'une loi purement ecclésiastique. Si donc ils s'écartaient des règles de la prudence dans l'exercice de ce pouvoir, s'ils agissaient sans cause raisonnable et sans motif suffisant, ils abuseraient de leur autorité, pécheraient contre leur ministère, et Dieu ne ratifierait pas plus cette concession qu'il ne ratifie l'absolution sacramentelle donnée à un pénitent mal disposé, ou la dispense d'un vœu accordée sans cause légitime.

« La cause pour laquelle un supérieur ecclésiastique accorde une indulgence, doit offrir à Dieu une juste compensation de la peine temporelle qui est remise. Elle doit renfermer ordinairement deux choses, dit Belarmin (*de Indulgent.*, lib. 1, cap. 11), une fin agréable à Dieu, et une œuvre propre à atteindre cette fin.

« 1° Une fin agréable à Dieu. On ne pourrait se proposer uniquement pour but la rémission de la peine due au péché ; ce serait no point offrir à Dieu de compensation et agir sans cause : si nne telle indulgence était valide, il serait permis de remettre, sans autre motif, toute la peine temporelle due au péché et dans tous les cas possibles ; ce qui est absurde.

« On ne pourrait pas plus se proposer une fin purement temporelle, par exemple, d'obtenir de l'argent ; car il est visible que Dieu n'y serait pour rien, et que l'on n'offrirait aucune satisfaction à sa justice pour les droits dont elle devrait se relâcher. Aussi le saint concile de Trente vent-il que ces grâces spirituelles soient non-seulement accordées gratuitement, mais encore de telle manière qu'on soit convaincu que la considération des intérêts temporels n'y entre pour rien (*Sess. 21, ch. 9*).

« Les fins pour lesquelles il est permis de donner des indulgences, sont, 1° la conversion des infidèles, l'extirpation de l'hérésie, l'exaltation de la sainte Eglise notre mère, la paix et la concorde entre les princes chrétiens. Voilà les intentions les plus communes pour lesquelles doivent être faites les prières exigées par les bulles des souverains pontifes. 2° L'augmentation de la piété parmi les fidèles, que la vue des indulgences engage à fréquenter plus souvent les sacrements, à veiller davantage sur eux-mêmes, à se corriger de leurs défauts et à mieux vivre. C'est là ce que se proposent plus ordinairement les pontifes romains dans les nombreuses concessions d'indulgences qu'ils font chaque jour, et surtout dans les solennités du jubilé. 3° La construction ou la restauration d'une église, la fondation ou l'entretien d'un hôpital ou de certaines maisons religieuses, autant que ces établissements sont

propres à honorer Dieu ou ses saints, à augmenter la piété des fidèles, à leur faire exercer des œuvres de charité utiles au prochain et très-méritoires pour eux; car il est clair que dans ces divers cas on fait une chose agréable à Dieu. 4^e Il serait encore permis de se proposer immédiatement une fin temporelle, mais qui se rapporterait elle-même à une fin spirituelle, comme, d'obtenir la cessation d'un fléau public; car il est louable de le demander à Dieu, et bon, par conséquent, d'y porter le peuple, même en lui proposant des indulgences à gagner.

« Pour les indulgences personnelles, une fin qui ne regarde que la personne à qui on les accorde suffit, par exemple, d'exciter ou d'entretenir sa piété, de reconnaître les services qu'elle a rendus ou qu'elle doit rendre à l'Eglise, d'augmenter sa ferveur, de soutenir sa confiance dans les combats spirituels, de la préserver du péché, de lui obtenir une sainte mort, etc.

« Lorsqu'on accordait des indulgences autrefois, à la recommandation des confesseurs et des martyrs, on se proposait d'honorer leur courage et leur sainteté, et en même temps de porter les pécheurs à les imiter.

« Toutes ces fins particulières tournent dans un sens plus ou moins directement à l'honneur de l'Eglise et à la gloire de Dieu : c'est pour cela qu'elles sont regardées comme légitimes.

« 2^e Des œuvres propres à obtenir la fin qu'on se propose en accordant l'indulgence. Il n'est pas nécessaire que ces œuvres soient équivalentes à la peine qui doit être remise, autrement l'indulgence ne diminuerait rien et ne serait réellement plus indulgence : il n'est même pas nécessaire qu'elles soient très-pénibles; il suffit qu'elles aient une juste proportion avec la fin qu'on prétend obtenir. Par exemple, se prosterner devant le souverain pontife quand il donne sa bénédiction solennellement, ou devant un évêque qui est autorisé à donner la bénédiction papale, n'est sûrement pas une chose très-pénible en soi; mais elle est propre à inspirer du respect pour le siège apostolique, et de la vénération pour le vicair de Jésus-Christ : or cette fin est grave aux yeux de la foi; on ne doit donc pas être surpris que pour cette action, simple en elle-même, on accorde de grandes indulgences.

« Quand l'indulgence est accordée à tous les fidèles en général, à une classe entière ou à un grand nombre, il peut se faire que l'œuvre prescrite soit peu de chose dans chaque individu, relativement à la fin qu'on veut obtenir, et que néanmoins l'ensemble présente un moyen convenable; alors on ne peut pas dire que cette indulgence est accordée sans cause suffisante. Ainsi, qu'une personne dise cinq *Pater* et cinq *Ave* pour la conversion des infidèles, pour l'extirpation de l'hérésie, etc., c'est assurément très-peu de chose; mais qu'un grand nombre de personnes fissent la même prière, cette multitude de petites prières

répétées font un objet considérable, et la proportion entre la fin et le moyen ne paraît plus déraisonnable.

« Au reste, cette proportion qu'on requiert dans les indulgences, entre la fin et les moyens, ne doit pas se déterminer selon la rigueur de la précision mathématique, mais selon une estimation morale, dictée par la prudence. En tous cas, ce n'est point aux fidèles, ni même aux simples prêtres, à juger de la validité des raisons qui ont porté les supérieurs ecclésiastiques à accorder telle ou telle indulgence : ils doivent s'en rapporter à eux.

« D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une chose divisible, celui qui accorde plus qu'il ne peut, accorde au moins tout ce qu'il peut dans le même genre. Si donc la cause n'est réellement pas proportionnée à l'indulgence, il s'ensuivra qu'on ne la gagnera pas telle qu'elle est énoncée; mais, en remplissant exactement les conditions prescrites, on gagnera au moins ce qui correspond à la cause. Ainsi, au lieu d'une indulgence plénière, ce ne sera qu'une indulgence partielle; une indulgence de 7 ans ne sera peut-être que de 7 semaines ou de 7 jours. Quelque petite qu'elle soit dans la réalité, nous y attachons le plus grand prix, si nous la considérons d'après les principes de la foi.

« Nous ferons observer, pour la tranquillité des âmes timorées, que dans le cas où le défaut de cause rendrait l'indulgence totalement nulle, les privilèges qui l'accompagnent, comme le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc., sont également valides, de l'aveu de tous les théologiens; car la concession de ces privilèges ne dépendant que de la volonté du supérieur ecclésiastique, qu'elle soit donnée avec cause ou sans cause, elle n'en sera pas moins valide. Il en serait de même, à plus forte raison, si l'indulgence n'était que diminuée par défaut de cause suffisante.»

ARTICLE III.

Effets des indulgences.

9. Les indulgences sont applicables aux vivants et aux morts. Mais elles ne peuvent évidemment produire les mêmes effets à l'égard de ces deux classes de personnes. Nous allons étudier les effets des indulgences, 1^o par rapport aux vivants, 2^o par rapport aux morts. Nous devons dire auparavant la nature de l'action de l'indulgence sur la dette à payer.

§ 1^{er}. De la nature de l'action de l'indulgence sur les peines temporelles dues au péché pardonné.

10. Dans l'indulgence l'Eglise s'interpose entre Dieu et le pécheur et obtient l'acquiescement de la dette en tout ou en partie. Mais un tiers qui se présente pour un autre peut obtenir la remise de la dette ou payer pour lui. Il y a une grande différence entre ces deux espèces d'acquiescement : dans le premier cas, il y a indulgence de la part du créancier.



dans le second, on le paye : la justice doit être satisfaite, la reconnaissance doit se porter principalement vers celui qui a acquitté pour nous. On demande si dans l'indulgence il y a une vraie solution de la dette équivalant à la peine due au péché ?

« Tous les docteurs catholiques, dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité*, pp. 59-61), répondent affirmativement à cette question, et donnent plusieurs raisons.

« 1^o Tertullien, alors montaniste, se moque du pape Zéphirin, qui, à la recommandation des martyrs, accordait des indulgences aux libellatiques repentants. « N'est-ce pas assez, s'écriait-il (1), qu'un martyr satisfasse pour ses propres fautes ? Qui a pu par sa mort en délivrer un autre de la mort, sinon le seul Fils de Dieu ? » En accordant des indulgences, l'Eglise prétendait de ne offrir à Dieu les satisfactions surabondantes des saints pour compenser la peine que méritaient les pécheurs.

« 2^o Saint Cyprien dit dans sa lettre 12 (2) que « ceux qui ont obtenu des lettres de recommandation des martyrs peuvent être, par leurs mérites, aidés devant Dieu et secourus dans leurs propres péchés. » Ailleurs, traçant les règles que l'on devait suivre dans l'application des indulgences données en considération des martyrs, il prescrivait d'attendre que la persécution fût finie, ou que le martyr fût consommé pour qu'on fût plus assuré de la valeur des œuvres de ceux qui avaient souscrit les lettres de recommandation (*Art. 9*). L'indulgence, dans l'opinion du saint docteur, était donc une vraie solution offerte à Dieu en compensation de la peine due au péché.

« 3^o Les bulles des souverains pontifes, surtout depuis Clément VI, font toutes mention des mérites de Jésus-Christ et des saints, qui sont dispensés par l'application des indulgences : or cette dispensation est bien une vraie solution du prix qui est dû à la justice de Dieu.

« 4^o Enfin le trésor spirituel de l'Eglise, dont nous avons prouvé l'existence, doit être applicable aux âmes qui en sont dignes, autrement cette surabondance de satisfactions demeurerait sans objet et serait inutile : cependant quelle autre fin pourrions-nous lui assigner que la solution de la peine due au péché ? Cette solution se fait, dans les sacrements, en brisant les liens de la peine éternelle, et dans la concession des indulgences, en déliant de la peine temporelle. Voilà ce que l'Eglise prétend faire et ce qu'elle fait réellement tous les jours, en accordant des indulgences : elle paye à la justice de Dieu le prix qui lui est dû pour le péché, et exerce en même temps un acte de juridiction, puisque par son autorité, le trésor de l'Eglise est ouvert et le lien de la peine personnelle rompu par la substitution d'une peine étrangère. »

(1) Sufficiat martyri propria delicta purgasse. Quis alienam mortem sua solvit, nisi solus Dei Filius? *Lib. de Pudicitia*, cap. 22.

(2) Qui libellum à martyribus acceperant et auxi-

§ 2. Effets de l'indulgence par rapport aux vivants.

11. Pour bien apprécier les effets de l'indulgence sur les hommes vivants, on peut en considérer l'action sur le péché lui-même et sur la peine qui est due au péché déjà pardonné.

I. Si l'indulgence a le pouvoir de remettre les péchés,

12. Il est incontestable que l'indulgence n'a pas la vertu de remettre les péchés mortels : car c'est un point de théologie évidemment certain, que le baptême remet les péchés antérieurs à sa réception, et la pénitence ceux qui ont été commis après ; et que si Dieu, dans sa bonté ineffable, a institué un moyen qui puisse les suppléer, il n'y a que la contrition parfaite, jointe au vœu de recevoir le sacrement, qui ait cette puissance.

Il n'y a pas la même certitude relativement au péché véniel : plusieurs docteurs ont enseigné que l'indulgence a le pouvoir d'effacer le péché véniel ; mais « le sentiment commun et le seul vrai, dit Mgr Bouvier (*Ibid.*, p. 63, 64), est qu'elle ne le peut pas : elle ne peut même pas remettre la peine temporelle qui lui est due jusqu'à ce qu'il soit effacé par le sacrement de pénitence, ou par un vrai repentir ; car la rémission du péché même véniel suppose un changement de volonté et l'effusion de la grâce : or l'indulgence ne produit ni l'un ni l'autre ; elle est seulement destinée à compenser les satisfactions qui sont dues à la justice de Dieu, et les papes ne l'accordent pas à une autre intention. D'un autre côté, il répugne que la peine due à ce péché soit remise, s'il n'est pas remis lui-même : il faut donc convenir que l'indulgence ne remet ni l'un ni l'autre.

« Néanmoins, comme la pratique des œuvres surnaturelles, jointe à un véritable repentir, suffit pour la rémission du péché véniel, on peut dire, dans un sens, que certaines indulgences remettent les péchés véniels, parce qu'elles font faire des œuvres pieuses, et parce que la pratique de ces œuvres excite le pécheur au repentir de ses fautes.

« C'est ainsi que l'on explique les bulles qui accordaient autrefois rémission et pardon du péché, quant à la peine et quant à la culpabilité, si tant est qu'il ait existé des bulles de cette nature : les meilleurs auteurs l'assurent ; d'autres soutiennent le contraire. On peut dire, en outre, que le mot *péché* se prend dans ces bulles pour la peine due au péché : il a cette signification dans plusieurs endroits de l'Ecriture, particulièrement dans le livre II des Machabées, où il est rapporté, chapitre xii, que Judas fit prier pour les morts, afin qu'ils fussent délivrés de leurs péchés : cela ne peut s'entendre que de la peine due à leurs péchés. Peut-être aussi les souverains pontifes entendent-ils la rémis-

lio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis, passim, si... cum pice a martyribus sibi promissis ad Dominum recitantes.

sion des péchés dans ce sens, qu'en accordant une indulgence extraordinaire, le jubilé, par exemple, ils donnent les plus amples pouvoirs d'absoudre de toutes sortes de péchés et de censures. »

11. Si l'indulgence a la vertu de remettre la peine due au péché.

13. Il est incontestable que l'indulgence ne peut remettre la peine due à un péché mortel qui n'est pas encore remis, parce que la peine temporelle est substituée à la peine éternelle au moment de la rémission. La peine principale subsistant, on ne conçoit pas que celle qui doit lui être substituée puisse la remplacer.

Quoique coupable de péché mortel, l'homme peut cependant avoir une peine temporelle à payer pour des péchés mortels remis antérieurement. La raison théologique ne nous dit pas qu'il soit absolument impossible que l'Église accorde une semblable indulgence; mais il est certain qu'elle n'a pas la volonté de l'accorder, car nous verrons que l'état de grâce est une condition nécessaire pour gagner l'indulgence. *Voy. ci-dessous, n. 29.*

Il y a des personnes qui sont en état de grâce et qui ont des peines temporelles à subir. C'est de ces chrétiens que nous voulons parler. Nous envisagerons la question sous deux points de vue : 1° Nous demanderons si l'indulgence remet réellement la peine devant Dieu et dans quelle proportion; 2° si elle dispense de faire pénitence.

14. I. Il y a eu des hommes qui, sous le prétexte d'une exactitude chrétienne plus sévère, ont prétendu que l'indulgence n'avait d'autre effet que de dispenser de l'accomplissement de la pénitence canonique, en sorte qu'elle n'aurait d'action qu'au for extérieur, et nullement devant Dieu. Nous avons ruiné ce système en établissant ci-dessus, n. 10, que l'indulgence est une véritable solution de la dette; mais « quelle est la valeur réelle de la peine que l'indulgence efface devant Dieu? — L'indulgence plénière, si elle était gagnée et appliquée dans son étendue, effacerait toute la peine due aux péchés que l'on a commis jusqu'à ce moment; de sorte que si on mourait immédiatement après l'avoir gagnée, on irait droit au ciel. Mais il est impossible de savoir quand elle est gagnée dans ce degré de perfection, qui est très-rare, et qui peut-être n'existe jamais. Il est plus difficile encore de savoir, au juste, la valeur d'une indulgence partielle; car son effet dépend de la nature des dettes que l'on a contractées envers la justice divine, des dispositions où l'on est, du degré de piété et de ferveur que l'on apporte dans l'accomplissement des œuvres prescrites : or tout cela peut varier à l'infini, et nous met, par conséquent, dans l'impossibilité de rien assurer de positif.

« Il est d'ailleurs certain qu'en accordant un nombre déterminé de jours, de semaines ou d'années d'indulgences, le pape ne prétend pas abrégier d'autant numériquement les peines du purgatoire. Son intention est de

remettre la portion de la peine due au péché qu'aurait remise la pénitence canonique fidèlement accomplie pendant ce temps. Quelle est la mesure de cette peine? C'est ce que nous ne savons pas. Quarante jours d'indulgences, bien gagnés, remettent-ils seulement quarante heures de souffrances dans l'autre vie? Nous l'ignorons et nous chercherions inutilement à le connaître. Les jugements de Dieu sont un abîme impénétrable; nous devons les adorer et les craindre, sans nous mettre en peine de les comprendre. Nous savons que l'indulgence est un moyen de nous les rendre favorables, ou d'en diminuer la rigueur; cela suffit pour nous engager à y recourir. Peut-être des indulgences de longues années, des indulgences plénières réitérées et multipliées ne nous délivreront-elles pas encore entièrement des peines dues à nos péchés; n'importe : si nous sommes prudents, nous nous efforcerons de les gagner le plus souvent et le plus parfaitement que nous pourrons; n'obtiussions-nous qu'une petite diminution à chaque fois, combien cette portion ne devrait-elle pas nous paraître précieuse, si nous l'envisagions avec les yeux de la foi? » (Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*, pp. 65, 66.)

15. II. « L'indulgence ne dispense pas de faire pénitence, dit le même théologien (*Ibid.*, pp. 69, 73) : car, 1° la pénitence est commandée à tous les hommes sans exception; 2° nous devons imiter Jésus-Christ et les saints, dont la vie a été une pénitence continuelle; 3° l'indulgence ne s'accorde que sous des conditions onéreuses, qui sont elles-mêmes, dans un sens, des œuvres de pénitence. L'indulgence est donc un moyen d'aider le pécheur dans les satisfactions qu'il doit à Dieu, en suppléant à son insuffisance, et non de le délivrer de cette obligation.

« Un grand nombre d'hommes ont tellement multiplié leurs fautes, ou en ont fait de si énormes, que des siècles entiers de la plus austère pénitence ne les acquitteraient pas : Dieu leur commande de faire ce qu'ils peuvent, et l'Église va à leur secours, en leur présentant un moyen d'augmenter leurs satisfactions par la voie des indulgences. Telle est la véritable idée que l'on doit se faire des indulgences. Entendues dans ce sens, elles sont infiniment précieuses, mais elles n'ôtent pas l'obligation de faire pénitence. »

III. « L'indulgence décharge-t-elle au moins de la pénitence imposée par le confesseur? — Si le confesseur avait imposé pour pénitence une chose déjà prescrite par le droit naturel ou positif, comme de quitter une occasion prochaine de péché, d'assister à la messe, de jeûner ou de garder l'abstinence un jour d'obligation, il est hors de doute que l'indulgence n'en pourrait exempter; il n'y a sur ce point aucune contestation. Si au contraire il s'agit d'œuvres pieuses imposées arbitrairement au pénitent par le confesseur, comme un moyen de lui faire expier le passé, ou de le préserver de nouvelles rechutes, beaucoup de théologiens soutiennent que l'indulgence plénière, bien gagnée, détruit l'o-

bligation d'y satisfaire. Ferraris (*Art. 2, n. 4*) n'en fait aucune difficulté; il cite pour son opinion saint Thomas, saint Bonaventure, le cardinal de Lugo et plusieurs autres: Sylvius et Habert sont du même sentiment. L'auteur du *Traité de la Pénitence*, dans la Théologie de Rouen, l'a aussi adopté. Ils donnent pour raison fondamentale que l'indulgence plénière remettant toute la peine temporelle due au péché, il ne peut plus y avoir obligation rigoureuse d'y satisfaire par quoi que ce soit, ni dans cette vie ni dans l'autre. La pénitence médicinale est elle-même appuyée sur les fautes passées, aussi bien que la pénitence vindicative, tellement que s'il n'y avait point eu de fautes commises, on ne pourrait strictement l'imposer comme moyen préservatif; l'obligation de l'une doit donc disparaître avec l'obligation de l'autre.

« De bons auteurs, et en assez grand nombre (1), sont du sentiment contraire, principalement pour ce qui regarde les pénitences médicinales; j'avoue que je pense comme eux, et je ne crois pas que, dans la pratique, on puisse jamais autoriser le pénitent à manquer de lui-même aux œuvres que lui a prescrites le confesseur, sous prétexte qu'il a gagné ou qu'il va gagner une indulgence plénière. Car, 1° selon l'esprit du concile de Trente (*Sess. 14, cap. 8*), et l'enseignement des théologiens, les pénitences imposées par le confesseur doivent être propres, autant que possible, à punir le pécheur et à le préserver de nouvelles rechutes: or, l'indulgence ne saurait produire cet effet. 2° Très-souvent l'indulgence plénière se réduit à une indulgence partielle, ou parce que la cause n'était pas suffisante, *et clavis errat*, comme parlent les théologiens, ou parce que les conditions prescrites ne sont point aussi bien remplies qu'elles devraient l'être, ou par ces deux causes réunies, ou par l'une d'elles, ou par quelque autre raison à nous inconnue: on ne peut même jamais se promettre sûrement que l'on a obtenu ou que l'on obtiendra l'indulgence plénière dans toute son étendue; comment donc trouverait-on en elle un motif suffisant pour omettre la pénitence? Après tout, l'opinion des théologiens que nous avons cités n'est que probable, et la pénitence sacramentelle est de précepte divin: quelle est l'âme soigneuse de son salut qui voudrait, sur de simples probabilités, omettre un précepte positif et formel? Les plus sages confesseurs ne seraient pas sans inquiétude, s'ils voyaient leurs pénitents suivre une telle pratique. 4° D'ailleurs, la pénitence imposée au saint tribunal devient partie intégrante du sacrement; elle doit donc être toujours accomplie, à moins qu'elle n'ait été changée ou modifiée par le confesseur lui-même, ou par un autre confesseur, suivant les principes de la saine théologie.

« Je crois néanmoins, comme Billuart (*Tome XIX, p. 9*), que le confesseur peut avoir égard à l'indulgence qui doit être ga-

gnée, pour imposer une pénitence moins forte; mais je ne voudrais dans aucun cas laisser au pénitent la faculté d'omettre sa pénitence en tout ou en partie.»

IV. « Quel est donc le sens de ces mots, que l'on trouve dans certaines bulles d'indulgences, de *penitentis injunctis*, auxquels on ajoute quelquefois *et injungendis*?—Nous répondons, 1° qu'il s'agit peut-être de la rémission de la même peine que l'on effacerait par la pénitence imposée, ou par celle qui devrait être imposée, en suivant la rigueur des canons; 2° que ces expressions, au témoignage de Suarez et du P. Théodore du Saint-Esprit, ne se trouvent dans aucune bulle d'indulgences plénières: cependant, dans le sentiment de nos adversaires, il n'y a que ces sortes d'indulgences qui puissent autoriser à omettre la pénitence imposée par le confesseur. 3° Les souverains pontifes, voyant qu'on abusait de ces formules, les ont supprimées; ils ne s'en servent jamais actuellement. Plusieurs recommandent au contraire d'imposer une pénitence salutaire, selon la nature et la gravité du péché, *injuncta, pro modo culpe, salutari penitentia*. On ne peut donc, en tout cas, tirer aucun avantage de ces anciennes formules, en faveur de l'opinion que nous croyons devoir combattre. On peut voir sur tout cela Collet, *pag. 39*, et la Théologie de Rouen, *tom. IX, pag. 354*. »

§ 5. Des effets de l'indulgence par rapport aux morts.

16. En quittant ce monde, l'homme juste qui n'a pas payé toute la dette qu'il doit pour ses péchés mortels effacés, ou qui n'a pas obtenu la rémission de tous ses péchés véniels et satisfait complètement à la justice de Dieu, se rend en purgatoire. Il y demeure jusqu'à ce qu'il ait pleinement payé: cependant l'Eglise militante peut venir à son secours; elle le fait par le saint sacrifice de la messe et par les bonnes œuvres des fidèles. Peut-elle aussi le faire par les indulgences? Peut-on appliquer l'indulgence aux morts? Que faut-il faire pour la leur appliquer?

I. Peut-on soulager les âmes du purgatoire par l'indulgence?

17. Quelques docteurs de renom l'ont nié autrefois; mais aujourd'hui tous les catholiques sont unanimes pour confesser cette vérité. Sylvius, qui ne hasarde pas ses décisions, ne craint pas de la mettre au nombre des dogmes catholiques. Et, en effet, les preuves qui militent en faveur de nos dogmes militent en faveur de l'indulgence pour les morts. Dans l'univers entier l'Eglise accorde ces sortes d'indulgences; elle croit donc qu'elles peuvent être utiles aux morts. Ce seul motif suffirait pour nous faire admettre ce point de doctrine comme indubitable; car, comme s'exprime saint Augustin (*Epist. 118 ad Januar., c. 5*), vouloir contester ce que l'Eglise croit ou pratique dans l'univers, serait le comble de la folie.—Qu'on

(1) Collet, p. 40; le P. Alexandre, reg. 12.

ne regarde pas comme une nouveauté ce qui se pratique aujourd'hui, car nous le trouvons pratiqué de temps immémorial. Au XIII^e siècle, on appliquait des indulgences aux morts, comme l'atteste saint Thomas (*Dist. 4, cap. 43, art. 392*). Baronius cite une lettre de Jean VIII aux évêques de France, par laquelle il accordait une indulgence à ceux qui étaient morts dans une guerre soutenue pour défendre les droits de la religion.

Plusieurs souverains pontifes ont condamné quelques propositions opposées à la doctrine que nous soutenons. *Voy.* les propositions condamnées par Léon X, Sixte IV, etc.

II. De quelle manière l'indulgence sert aux morts.

18. « Les âmes des fidèles détenues dans le purgatoire, dit Mgr Bouvier (*Traité des indulg.*, pp. 77-80), quoique membres de l'Eglise, ne sont plus sous la juridiction ecclésiastique : le pape et les évêques ne peuvent donc, en vertu de leur autorité divine, remettre directement leurs péchés. D'où il s'ensuit que l'indulgence ne peut leur être appliquée *per modum absolutiois*, comme aux vivants, mais seulement *per modum solutionis et suffragii*, c'est-à-dire, qu'en vertu de la concession faite par le pape, le fidèle qui remplit les conditions prescrites offre à Dieu des satisfactions suffisantes, puisées dans le trésor infini de l'Eglise, le prie d'y avoir égard dans sa miséricorde, et de remettre à l'âme qu'il lui recommande la peine due à ses péchés.

« Mais Dieu accepte-t-il toujours ce prix qui lui est offert, de sorte qu'une indulgence appliquée aux morts produise infailliblement son effet, et remette toute la peine temporelle qui leur reste à expier, lorsqu'elle est plénière, ou une portion correspondante à l'indulgence, lorsqu'elle est partielle ?

« Là-dessus les auteurs sont partagés : un grand nombre soutiennent l'affirmative, comme on peut le voir dans Ferraris (*Art. 3, n. 16*), et dans Collet (*Pag. 252*).

« D'autres théologiens, aussi en grand nombre et très-estimables, parmi lesquels se trouvent Estius, Sylvius, Théodore du Saint-Esprit, le P. Alexandre, Billuart, etc., prétendent, au contraire, que Dieu n'accepte les indulgences gagnées à l'intention des morts que par pure miséricorde, sans y être tenu en justice.

« Quoi qu'il en soit de cette discussion spéculative, on ne peut jamais être assuré d'avoir délivré une âme du purgatoire par le moyen de l'indulgence, et cela pour plusieurs raisons : 1^o parce que le premier sentiment n'est qu'une opinion plus probable à la vérité, mais qui ne peut donner aucune certitude ; 2^o parce que, même dans ce sentiment, il se trouve plusieurs raisons de douter si l'effet de l'indulgence a été produit tout entier : il peut arriver que la cause pour laquelle elle a été accordée ne soit pas suffisante, que celui qui veut la gagner n'ait pas les dispositions requises, que, par oubli,

ignorance ou autrement, il omette une ou plusieurs des conditions prescrites.

« De plus, comme l'indulgence ne remet point le péché, même véniel, quant à la coupure, une âme qui aurait obtenu la rémission de toute la peine temporelle due à ses péchés pardonnés, ne serait pas pour cela délivrée du purgatoire ; car elle pourrait avoir des fautes vénielles qui exigeraient encore de longues satisfactions.

« On peut donc regarder comme suspectes les indulgences qui promettent la parfaite délivrance d'une âme condamnée au purgatoire, et le savant Maldonat a eu raison de blâmer des inscriptions de cette nature que l'on a vues quelquefois sur des autels privilégiés.

« Au reste, si des indulgences de cette nature étaient authentiques, elles se réduiraient de droit à une indulgence suffisante pour délivrer une âme du purgatoire, au cas qu'elle lui fût appliquée tout entière ; mais, comme on a toujours lieu de douter de cette parfaite application, notre observation demeure dans toute sa force.

« Ainsi, quoique l'on ait déjà souvent prié pour un défunt, offert le saint sacrifice de la messe bien des fois à son intention, essayé de lui faire l'application de plusieurs indulgences plénières, il peut encore avoir besoin de notre assistance. »

III. De ce qui est requis pour gagner l'indulgence pour les morts.

19. En sage dispensatrice des indulgences, l'Eglise, en se montrant pleine de bienveillance pour les morts, a établi des règles sages qu'on ne peut se dispenser d'observer ; car la dispensation des indulgences étant un acte de juridiction, il faut nécessairement se conformer à ce qui est prescrit, si l'on veut obtenir cette grâce singulière. Or, entre les conditions que l'Eglise a mises pour gagner les indulgences pour les morts, il en est qui regardent l'indulgence elle-même ; les autres concernent les personnes qui veulent obtenir cette faveur pour les défunts, d'autres qui ont rapport aux morts que l'on veut gratifier de cette grâce.

20. I. Il est essentiel que l'indulgence soit applicable aux défunts. C'est le sentiment commun des théologiens que, lorsqu'il n'est pas fait mention, dans l'acte de concession, du pouvoir d'en faire l'application aux défunts, on ne le peut. Or, une indulgence peut être exclusivement applicable aux morts, ou bien aux morts et aux vivants. Lorsque l'indulgence est applicable aux seuls défunts, il ne peut y avoir de difficulté, c'est à eux seuls qu'on peut l'appliquer ; les vivants ne peuvent y prétendre aucune part. Si elle est applicable aux vivants et aux morts, on ne peut en faire l'application aux morts et aux vivants en même temps, il faut se déterminer pour les uns ou pour les autres. Pourrait-on la diviser, en donner moitié aux vivants et l'autre moitié aux morts ? Nous ne voyons à cela aucune impossibilité. Cependant cela est entièrement contraire à l'usage.

21. II. Il est certain que, pour gagner l'indulgence en faveur d'un mort, il faut que ce défunt soit déterminé. Cependant il ne nous paraît pas impossible d'appliquer l'indulgence pour tous les morts en général, ou pour ceux qui en ont le plus besoin; car on peut offrir ainsi le sacrifice de la messe pour les défunts. Pourquoi ne pourrait-on pas leur appliquer de même les indulgences? Nous ne voyons aucune réponse à cette raison.

22. Mais peut-on appliquer l'indulgence à toute sorte de morts?

« 1^o L'indulgence, dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité, pp. 83-85*), ne pouvant servir qu'aux âmes justes, il est certain qu'on ne doit pas essayer de la gagner pour ceux qui sont manifestement morts dans un état de réprobation, par exemple, dans l'acte même du péché, dans l'impiété avec obstination, dans le libertinage sans vouloir se repentir. On ne pourrait pas davantage chercher à l'appliquer à ceux qui sont morts dans l'infidélité, dans l'apostasie, le schisme ou l'hérésie formelle; ils ne sont point membres de l'Eglise, ou ont cessé d'être en communion avec elle; ils ne peuvent donc, en aucune manière, participer à ses grâces spirituelles.

2^o Quant à ceux qui, sans appartenir au corps de l'Eglise, lui sont néanmoins unis par leurs dispositions intérieures, comme seraient de fervents catéchumènes, et meurent dans la foi et la charité, le sentiment commun est qu'on peut leur appliquer les indulgences. En effet, on offre pour eux le saint sacrifice de la messe; on l'offrirait même pour des infidèles qu'on présumerait être morts dans des dispositions saintes. Saint Ambroise le fit pour l'empereur Valentinien; Innocent III avertit l'évêque de Crémone de célébrer pour un homme mort avant d'être baptisé: l'ancien *Ordo* romain contient une messe pour les catéchumènes qui étaient sur le point de recevoir le baptême; il ne peut être défendu de faire pour eux après leur mort ce qu'il est permis de faire pendant leur vie: or, pourquoi ne pourrait-on pas leur appliquer les indulgences aus-i bien que le saint sacrifice de la messe (Ferraris, *art. 2, n. 37 et 38*)?

3^o Cajétan et quelques autres avec lui ont soutenu que l'indulgence applicable aux morts ne pouvait servir qu'à ceux qui, pendant leur vie, ont mérité d'être secourus par ce moyen, en honorant les clefs de l'Eglise (Ferraris, *art. 2, n. 38*), en s'efforçant de soulager les morts, en tâchant de satisfaire pour eux-mêmes à la justice de Dieu; mais son sentiment a été généralement rejeté. Cependant, de graves auteurs n'osent pas le regarder comme entièrement faux, et tous conviennent que les âmes qui, pendant leur vie, n'ont montré ni dévotion envers l'Eglise, ni piété envers les morts, ni zèle pour acquitter leurs propres dettes, sont moins facilement soulagées par l'application des indulgences. Il serait même possible que, par un sévère jugement de Dieu, elles ne pussent l'être du tout dans certains cas particu-

liers, et ne dussent sortir du lieu de supplées où elles sont enfermées, qu'après avoir payé jusqu'à la dernière obole (*Matth. v, 26*). De là quel sujet de réflexions, de crainte et de tremblement pour nous!

23. III. Il est certain que celui qui veut gagner l'indulgence pour les morts doit accomplir ce qui est prescrit par l'Eglise. Lorsque l'état de grâce est prescrit soit par la contrition soit par la confession, on ne peut douter qu'il n'y ait obligation d'être en cet état; mais lorsqu'il n'est pas prescrit, doit-on se mettre en état de grâce?— Il est certain que l'état de grâce n'est pas nécessaire pour faire l'application valide de l'indulgence d'un autel privilégié, parce que l'indulgence ne dépend pas des dispositions du prêtre, mais de l'oblation de la victime sainte. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'œuvres ordinaires auxquelles sont attachées les indulgences? Les théologiens sont divisés sur ce point. Quelques rigides français le pensent. Mais le sentiment le plus commun, qui est soutenu par Navarre, Suarez, Sylvius, Billuart, etc., enseigne avec raison que c'est moins aux dispositions qu'aux œuvres que l'Eglise a attaché l'indulgence; or, en laissant les œuvres, on fait ce qui est prescrit. Qu'y aurait-il donc qui pût empêcher l'indulgence d'avoir son effet? Rien, puisque le fidèle trépassé ne met aucun obstacle à son application. Le premier sentiment étant le plus sûr, on doit le recommander vivement.

24. Mgr Bouvier pose en thèse qu'il est plus avantageux de gagner l'indulgence pour les morts que pour soi-même. Il prouve aussi cette proposition qui paraît au premier abord un paradoxe.

« 1^o On ne peut, il est vrai, sacrifier son salut pour sauver les autres; en cela la charité bien entendue commence par soi-même; mais, hors ce cas d'extrême nécessité, il y a de la générosité à préférer les intérêts du prochain aux siens propres. On n'y est pas toujours tenu: dans l'égalité ou à peu près dans l'égalité de part et d'autre, il est permis de songer à soi d'abord, et la charité ainsi réglée n'a rien de désordonné; tel est le sens de l'axiome, *Charitas bene ordinata incipit a semetipso*. Mais celui qui, dans de pareilles conjonctures, s'oublie lui-même pour secourir son frère, fait un acte héroïque devant Dieu et devant les hommes.

« 2^o D'où il s'ensuit que nos intérêts bien entendus ne souffriront aucun préjudice réel de cette conduite; car, si nous perdons du côté de la peine qu'il nous faudra expier un jour, nous acquérons, par ces actes de dévouement, des mérites qui nous élèveront en gloire dans la béatitude éternelle. Or, ce surcroît de bonheur dans le ciel l'emporte de beaucoup sur l'avantage qu'il y aurait d'être un peu moins longtemps dans le purgatoire.

« 3^o En outre, les âmes dont nous aurons accéléré la délivrance ne nous oublieront pas dans le ciel; peut-être nous rendront-elles au centuple ce que nous leur aurons

prété. Tout nous invite donc à avoir du zèle et de la piété pour les morts, et à leur appliquer autant d'indulgences que nous le pourrions.

« Il ne serait pas juste néanmoins de nous oublier totalement nous-mêmes pour ne penser qu'aux morts : l'aumône, quand elle est faite sans discrétion, devient prodigalité ; nous pourrions partager entre eux et nous, et gagner, tantôt à leur intention, et tantôt à la nôtre, les indulgences qui sont susceptibles de cette double application.

« Nous pourrions encore, par le moyen des intentions secondaires, nous appliquer directement toutes ces indulgences, et vouloir que le fruit en fût reporté sur tel ou tel mort, dans le cas où nous n'en aurions pas besoin ; mais il y aurait peu de générosité dans ce procédé, et il nous faudrait renoncer au mérite des actes de pure charité, dont nous avons parlé. » (*Traité des indulg.*, pp. 86, 87.)

ARTICLE IV.

A qui appartient le pouvoir d'accorder des indulgences ?

25. Le pouvoir d'accorder des indulgences reposant sur les paroles de Jésus-Christ, par lesquelles il a donné à ses apôtres le pouvoir de lier et de délier, il s'ensuit que ceux-là seuls ont le pouvoir d'en accorder, qui ont juridiction au for extérieur, puisque la concession qu'on peut en faire n'est pas du for intérieur. Or le pape, les évêques, les abbés exempts, les vicaires généraux capitulaires, le chapitre, le siège vacant, possèdent la juridiction au for extérieur.

1° Le pape a le droit d'accorder des indulgences plénières ou partielles dans toute l'Église et à tous les fidèles, parce qu'il possède un pouvoir souverain. Aussi tous les docteurs lui reconnaissent le pouvoir que nous lui attribuons.

2° Les archevêques peuvent accorder à tous les diocèses de leurs provinces des indulgences de 40 jours (*Innoc. IV, Honor. III, concil. Lateran., an. 1215*).

3° Les évêques pouvaient accorder toutes les indulgences à leurs diocésains ; le concile général de Latran, de 1215, a restreint ce pouvoir à des indulgences de 40 jours, excepté au jour où ils font la dédicace ou la consécration d'une église ; ils peuvent en ces jours donner 100 jours d'indulgence. *Voy. les Décrétales de Grégoire IX (Tit. de Pœnit. et remiss., cap. Cum ex eo)*. Si un évêque voulait accorder de plus grandes indulgences, elles seraient de nul effet (*Cap. Indulgentia, de Pœnit. et remiss., in sexto*).

4° Il paraît que les abbés et les autres prélats inférieurs, qui ont une juridiction quasi-épiscopale, ne peuvent accorder aucune indulgence (*Cap. Accedentibus, de Excessibus prælatorum*).

5° On conteste aussi le pouvoir d'accorder des indulgences au vicaire capitulaire et au chapitre, le siège vacant. La congrégation du Concile leur a prescrit de s'abstenir dans le doute.

26. Nonobstant la restriction exprimée par le concile de Latran, relativement au pouvoir des évêques touchant les indulgences, « un assez grand nombre de théologiens », dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité, pp. 22-26*), pensent, contre plusieurs autres (*Collet, tom. I, pag. 90, édit. de 1759*), que cette prohibition n'est que pour le for extérieur, parce que le concile de Latran ne parle que des indulgences publiques : d'après cela, un évêque, confessant son diocésain, pourrait lui appliquer dans le tribunal sacré, plus de 40 jours, ou même plus d'un an d'indulgence, s'il le jugeait expédient, tout en lui imposant une pénitence sacramentelle convenable. En supposant que ce sentiment, qui paraît assez bien fondé, ne fût pas vrai, il est au moins sans danger ; le pénitent gagnerait toujours, pourvu qu'il fût bien disposé, les 40 jours qui ne sont pas douteux ; car ils se trouvent renfermés dans la volonté qu'a l'évêque d'en accorder davantage.

« De ce que le pouvoir d'accorder des indulgences tient à la juridiction, et non au caractère, il en résulte encore plusieurs autres conséquences : 1° Il peut être exercé par délégation, car c'est un principe reconnu dans le droit civil et canonique, que celui qui a une autorité indépendante peut la déléguer valablement à qui il veut. Le pape pourrait déléguer même un laïque, s'il voulait ; mais les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, car le droit canonique, dont ils ne peuvent dispenser, exige au moins un clerc. 2° Un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des indulgences par lui-même ou par un délégué. 3° Un évêque *in partibus infidelium* ou purement titulaire, ou démissionnaire, ne peut accorder d'indulgences, puisqu'il n'a point de sujets à gouverner, ni par conséquent de juridiction. 4° Un évêque ne peut accorder des indulgences qu'à ses diocésains, car il n'a juridiction que sur eux ; cependant s'il attachait l'indulgence à une église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient ce lieu ou cet objet pourraient aussi bien gagner l'indulgence que les diocésains, selon le sentiment commun des théologiens. 5° Plusieurs évêques, convoqués pour faire la dédicace d'une église, accordent, *per modum unius*, c'est-à-dire en commun, l'indulgence d'un an pour ce jour-là, et 40 jours à perpétuité, pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas tous chez eux, parce que le droit l'a ainsi statué (*Cap. Cum ex eo, 14, de Pœnit. et remiss.*), en se servant des propres paroles du 62^e canon du concile de Latran. Par la même raison, si les évêques étaient réunis pour faire une dédicace dans un diocèse dont le siège serait vacant, ils pourraient accorder les mêmes indulgences que si le siège était rempli, puisqu'il n'y a pas d'exception. 6° Un évêque, hors de son diocèse, peut accorder des indulgences à ses diocésains, puisqu'il continue d'avoir autorité sur eux. 7° Les évêques ou archevêques coadjuteurs, même

avec le titre de future succession, ne peuvent accorder d'indulgences, car ils n'ont aucune juridiction. 8° Les archevêques, les primats et les patriarches peuvent donner les mêmes indulgences que les évêques dans les diocèses dont ils sont titulaires, et en outre dans leurs provinces respectives, sans même être eu cours de visite (*Cap. Nostro*, 15, de *Pœnit. et remiss.*). Ils pourraient accorder des indulgences déjà accordées par l'évêque pour la même chose, et alors, en faisant cette chose, on gagnerait double indulgence (Ferraris, au mot *Indulgence*, art. 2, n. 18). 9° Les cardinaux, par une coutume qui a force de loi, accordent 100 jours d'indulgence dans les églises dont ils sont titulaires, quand ils y assistent aux offices dans les fêtes solennelles. 10° Les légats à l'utere, les nonces et les simples légats peuvent accorder, dans les terres de leur juridiction, une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines. Ils n'exercent pas cette faculté en France (1), à moins d'une délégation spéciale, comme l'a eue, en 1802, le cardinal Caprara. 11° Sans une délégation spéciale de la part de l'évêque, il ne paraît pas que les vicaires généraux, quoique participant à la juridiction épiscopale, puissent accorder des indulgences : c'est le sentiment d'un très-grand nombre de théologiens cités par Ferraris (*Art.* 2, n. 25) ; c'en est assez pour que dans la pratique ils ne puissent se prévaloir de cette faculté. Les vicaires généraux capitulaires sont encore moins en droit de la revendiquer. Les abbés, exempts ou non exempts (2), les provinciaux, visiteurs et généraux d'ordres, ne peuvent accorder aucune indulgence, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet un indult apostolique qui le leur permette, et alors ils agissent comme délégués.

« Les simples prêtres, quels qu'ils soient, les curés, les archidiacres, les pénitenciers, ne peuvent non plus en donner aucune qu'en vertu d'une délégation spéciale. On excepte le grand pénitencier du pape qui, par sa place, et sans nouvelle concession, peut accorder 100 jours ; mais son titre n'étant que de droit ecclésiastique, il n'agit aussi que comme délégué. »

ARTICLE V.

Des conditions nécessaires pour gagner l'indulgence.

27. Il est certain que ceux qui n'appartiennent à l'Eglise ni de corps ni d'esprit ne peuvent gagner l'indulgence. Faut-il absolument appartenir au corps de l'Eglise, en sorte que celui qui désire vivement faire partie du corps mystique de Jésus-Christ, qui a été justifié par la grâce sanctifiante, ne puisse gagner l'indulgence ? Quelques théologiens croient que les catéchumènes qui ont ces précieuses dispositions le peuvent,

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1429.

(2) Les lettres d'affiliation qu'ont accoutumé de donner certains monastères, d'hommes ou de femmes, aux personnes pieuses, qui veulent avoir part à leurs saintes actions et à leurs mérites, n'ont jamais été re-

parce qu'ils appartiennent à l'âme de l'Eglise ; mais ce n'est point l'opinion de la majorité. Etablissant comme principe incontestable que la concession de l'indulgence est un acte de juridiction, ils en concluent que les catéchumènes ne peuvent point la gagner, puisqu'ils ne sont pas soumis au pouvoir juridictionnel de l'Eglise. — Mettons de côté cette controverse, et envisageons la question par rapport aux chrétiens. Or, pour gagner les indulgences, il y a des dispositions nécessaires et des œuvres prescrites.

§ 1^{er}. *Des dispositions nécessaires pour gagner l'indulgence.*

28. Tous les auteurs conviennent que l'intention est une disposition essentielle à l'indulgence. Et en effet, c'est un bien offert à ceux qui veulent l'obtenir ; mais pour le posséder il faut vouloir l'acquérir. Conséquemment, celui qui ferait toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence, sans jamais avoir eu la volonté de l'obtenir, ne la gagnerait point. Il faut donc avoir la volonté actuelle de faire les œuvres prescrites dans le dessein de gagner l'indulgence. Il ne faut pas cependant outre la matière : l'intention actuelle n'est pas nécessaire, l'intention de celui qui travaille pour un gain suffit. Ainsi, dans le saint sacrifice de la messe, celui qui la veille dit : J'ai l'intention d'offrir le saint sacrifice pour telle personne, l'offre réellement, quoiqu'il ne renouvelle pas son intention. De même, celui qui, la veille d'une fête, se confesse avec la volonté de gagner l'indulgence, et qui le lendemain, sans penser à l'indulgence, fait sa communion projetée à ce dessein, a eu une intention suffisante pour obtenir la grâce de l'indulgence.

29. Il faut, pour gagner l'indulgence, un certain état de l'âme. Nous avons vu ci-dessus, n. 23, qu'on peut, sans être en état de grâce, gagner l'indulgence pour les morts. Nous avons vu aussi, n. 13, selon le sentiment commun, qu'on ne peut gagner pour soi aucune indulgence sans être en état de grâce. Les théologiens examinent s'il faut de plus être exempt de tout attachement au péché véniel. Il est incontestable que, malgré toute espèce d'attachement au péché véniel, on peut gagner l'indulgence pour les péchés mortels et véniels effacés ; mais il n'est pas moins certain qu'on ne peut obtenir l'indulgence pour les peines dues aux péchés véniels qui ne sont pas encore effacés : nous supposons que l'attachement au péché véniel ne vicié pas les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence ; car, étant inavouées, elles n'auraient pas les conditions nécessaires pour être conformes aux volontés de l'Eglise.

§ 2. *Des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence.*

30. Pour connaître les œuvres prescrites gardées comme de véritables concessions d'indulgences, ni comme des actes de juridiction. C'est une simple association de prières et de bonnes œuvres spirituelles.

(Note de Mgr Bouvier.)

pour gagner l'indulgence, il suffit de lire la bulle ou l'acte qui les accorde. Il faut exécuter rigoureusement les actes qui sont prescrits, et il est nécessaire que ces actes soient bons : s'ils étaient viciés essentiellement par une mauvaise fin ou par des circonstances mauvaises, conformément à ce que nous établissons dans l'art. MORALITÉ DES ACTES HUMAINS, on ne peut douter qu'ils seraient insuffisants. — Mais il y a dans la plupart des indulgences plénières certaines œuvres constamment prescrites, que nous avons besoin d'expliquer : ce sont la confession, la communion et les prières faites à l'intention du souverain pontife.

I. De la confession prescrite pour gagner l'indulgence plénière.

31. « Si la confession, dit Mgr Bouvier. (*Ubi supra*, pp. 93-100), n'était point exigée comme condition essentielle de l'indulgence, elle ne serait pas strictement nécessaire, même pour ceux qui sont coupables de péché mortel; car il est indubitable que la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement de pénitence, justifie le pécheur : elle le rendrait donc susceptible de recevoir l'application de l'indulgence.

« Néanmoins cette décision, admise par tous les théologiens, ne peut être d'une grande utilité dans la pratique, parce que le pécheur ne peut guère compter sur la contrition parfaite, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser, et parce que d'ailleurs la confession est ordinairement prescrite. Car on convient que la clause, *rite contritis et confessis*, qui se trouve communément dans les bulles d'indulgences plénières, exige la confession sacramentelle de tous ceux qui sont en état de péché mortel, quelque contrits qu'ils soient, fussent-ils même dans l'impossibilité de se confesser. Alors ils ne pourraient gagner l'indulgence. La congrégation des Indulgences, consultée à ce sujet par l'évêque de Méliapour, répondit, le 19 septembre 1729, que les missionnaires étaient assujettis à la rigueur de cette clause, comme les autres; elle donna le conseil d'en demander dispense. Ils la demandèrent effectivement, et l'obtinrent, comme l'atteste Benoît XIV dans sa constitution *inter præteritos*, du 3 décembre 1749, § 6. La même dispense fut aussi accordée, en 1734, aux PP. Capucins de France et d'Irlande, qui travaillaient dans les missions parmi les infidèles et les hérétiques (Théodore du Saint-Esprit, *part. 1, cap. 11*).

« 1^o Ceux qui n'ont que des fautes vénielles sont-ils également obligés, en vertu de la précédente clause, de se confesser pour obtenir l'indulgence? — Presque tous les théologiens soutenaient autrefois qu'ils n'y étaient pas tenus, parce qu'ils étaient persuadés que la confession n'était prescrite que comme moyen d'obtenir la grâce sanctifiante. De là ils concluaient qu'on n'avait pas besoin de se confesser le jour de la veille, ni le jour de la fête à laquelle était attachée l'indulgence qu'on voulait gagner, ni même de se confes-

ser du tout, pourvu qu'on n'eût pas péché mortellement depuis sa dernière confession. Navarre, Suarez, Bonacina, Collet, Ferraris et une quantité d'autres étaient de ce sentiment.

« Tous convenaient que si la confession était prescrite comme œuvre essentielle à l'indulgence, elle devenait nécessaire, même à ceux qui n'auraient que des fautes vénielles à se reprocher. On ne disputait donc que sur le vrai sens des paroles que nous avons citées, *rite contritis et confessis*.

« La congrégation des Indulgences se prononça, le 19 mai 1739, contre l'opinion des théologiens, et décida que la confession était une condition essentielle de l'indulgence; Clément XIII approuva ce décret, voulut qu'il fût publié et eût partout force de loi. Cette décision fit de la peine à beaucoup de personnes : une foule de communauté, d'hommes et de femmes, des curés et des évêques supplièrent humblement le saint-père de la modifier. Clément XIII fit de nouveau examiner l'affaire; la congrégation s'en occupa sérieusement, et fut d'avis que Sa Sainteté, sans toucher à ce qui avait été réglé, accordât un indulit perpétuel propre à satisfaire les pieux fidèles; elle demandait que ceux qui sont dans l'usage de se confesser habituellement toutes les semaines, s'ils n'en sont légitimement empêchés, pussent gagner les indulgences qui se rencontreraient, sans être obligés de se confesser, pourvu qu'ils eussent conservé l'état de grâce, en exceptant toutefois le jubilé ordinaire et extraordinaire pour lequel la confession continuerait d'être nécessaire. Le pieux pontife adopta l'avis de la congrégation, fit dresser son indulit dans ce sens, et le publia le 9 décembre 1763.

« Un rescrit de l'audience de Pie VII, du 16 mars 1805, signé *Caprara*, donnait aux fidèles du diocèse du Mans la faculté de gagner les indulgences plénières qui se rencontreraient, en se confessant seulement *bis in mense*, pourvu qu'ils fussent en état de grâce et remplissent les autres conditions requises; il était motivé sur le petit nombre des confesseurs, et n'énonçait aucune limite pour la durée. Cette concession, peu conforme à ce qui se pratique ordinairement à Rome, n'ayant point paru assez sûre pour en user indéfiniment, M. de P. d'oll désira la faire renouveler; il obtint un autre rescrit en date du 3 avril 1813, conçu à peu près dans les mêmes termes, mais pour 5 ans seulement.

« La congrégation des Indulgences a rendu un décret qui a été approuvé par Pie VII, le 12 juin 1822, et porte que la confession pourra se faire huit jours avant la fête où l'on se propose de gagner l'indulgence. Mgr l'évêque actuel du Mans, ayant demandé un nouvel indulit pour la confession de tous les quinze jours, on le lui a refusé jusqu'à deux fois, en disant que le décret du 12 juin 1822 devait suffire. Cependant il est parvenu à l'obtenir, sur de nouvelles instances, pour 5 ans, à partir du 3 octobre 1825.

« Dans les diocèses où l'on ne jouit point de cette faveur, il faut se confesser habituellement toutes les semaines, ou le faire dans les huit jours qui précèdent la fête à laquelle est attachée l'indulgence qu'on veut gagner.

« 2^e. Celui qui se confesse quelques jours avant la fête pourrait-il gagner une indulgence plénière qui se rencontrerait dans cet intervalle? — Je ne le crois pas, et voici sur quoi je me fonde : par le décret du 19 mai 1759, la confession est déclarée condition essentielle de l'indulgence; Clément XIII a dérogé à cette disposition, mais seulement en faveur de ceux qui se confessent toutes les semaines : pour les autres la confession reste donc prescrite, comme il avait été décidé. Or, le décret du 12 juin 1822 n'accorde aucune dispense à cet égard, puisqu'il n'en dit rien : je ne vois donc pas sur quoi on s'appuierait pour faire gagner plus d'une indulgence au pénitent dont il s'agit.

« Peut-être dira-t-on, dans cette hypothèse, que le décret du 12 juin n'accorde pas de grands avantages : il en accorde beaucoup moins, il est vrai, que l'indult qui permettait de ne se confesser que *bis in mense*; néanmoins, comme c'est une mesure générale et perpétuelle, qui ne restreint point la concession faite par Clément XIII, elle est réellement très-précieuse pour ceux qui ne sont pas dans l'usage de se confesser toutes les semaines; car beaucoup de ces pénitents ne pourraient se confesser le jour même ou la veille de la fête où ils voudraient gagner l'indulgence; ils en seraient donc souvent privés, au lieu qu'en vertu dudit décret, tous ceux qui auront bonne volonté pourront y participer.

« 3^e. Dans ces confessions fréquentes est-il toujours nécessaire de recevoir l'absolution sacramentelle pour avoir droit à l'indulgence? — Il arrive encore quelquefois par la miséricorde de Dieu, que des âmes privilégiées mènent une vie si réglée, si pure et si sainte, qu'au bout de quelques jours elles n'ont rien de précis à se reprocher, ou rien que le confesseur regarde comme péché : dans ce cas faut-il, en rigueur, leur faire accuser des péchés de la vie passée, les exciter à en concevoir une douleur actuelle et leur donner l'absolution? Tout le monde convient qu'on le peut : mais je ne saurais croire que cette condition soit essentielle, et que telle ait été l'intention de Clément XIII. Plusieurs prélats romains, à qui j'en ai parlé, sont de cet avis. Ils pensent qu'un pénitent qui est envoyé à la communion par son confesseur, sans avoir reçu l'absolution, peut compter sur l'indulgence, comme s'il avait été absous, parce qu'il a satisfait à la clause qui enjoint la confession. »

II. De la communion requise pour gagner l'indulgence plénière.

32. La communion est ordinairement prescrite pour l'indulgence plénière; alors

elle est de rigueur. Il y a des circonstances où elle n'est pas commandée, comme dans le Chemin de la croix, et dans celle qui est donnée à l'article de la mort; elle n'est point nécessaire dans ces cas. Lorsqu'elle est prescrite à certaines fêtes, on doit la faire le jour même de la fête. Cependant Pie VII a approuvé un décret de la congrégation des Indulgences qui permet de la faire la veille.

III. Des prières prescrites pour gagner l'indulgence plénière.

33. Il y a certains cas où les prières ne sont pas déterminées; la concession porte seulement : *Qui pie oraverit*. Il faut une prière vocale, ne fût-ce que cinq *Pater* et cinq *Ave*. Une demi-heure d'oraison purement mentale ne suffirait pas. — Lorsque ces prières ont été déterminées, il faut réciter les prières; on ne peut leur en substituer d'autres. On doit les dire intégralement; si, cependant, la partie omise était peu de chose par rapport au tout, comme l'omission d'un *Ave Maria* dans un chapelet, d'une parole dans un *Pater*, on pourrait gagner l'indulgence. Les supérieurs n'ont pas voulu mettre les fidèles dans une espèce de torture morale. Layan a même cru qu'on peut gagner l'indulgence en récitant des prières prescrites d'ailleurs. Ainsi, en récitant le *Veni Creator*, qui se dit à l'office de tierce, pendant la semaine de la Pentecôte, on pourrait, selon lui, gagner l'indulgence attachée à la récitation de cette prière; mais Benoît XIV, dans sa lettre encyclique *Inter prateritos*, du 3 décembre 1749, § 23, a déclaré qu'une œuvre déjà prescrite ne peut servir pour gagner l'indulgence.

Le temps de remplir les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence fixée à un jour déterminé est, pour les fêtes et dimanches, depuis la veille à l'heure des premières vêpres, jusqu'à ce que le crépuscule ait cessé d'éclairer le lieu où l'on est, et aux simples fêles, de minuit à minuit, parce que, dit Ferraris, dans la liturgie les jours se comptent ainsi.

Nous terminerons cet article par une observation : c'est que les indulgences étant fondées sur la volonté du supérieur, il faut donc que la concession ait réellement été accordée pour les gagner. Si elles étaient supposées, les œuvres qu'on ferait pourraient être bonnes en elles-mêmes, et comme telles, dignes de récompense; mais elles ne pourraient jamais faire obtenir la faveur d'une indulgence. Si une personne savait qu'une de ces prétendues indulgences qui courent encore les provinces, est réellement fautive, et qu'elle continuât à vouloir la gagner, ses œuvres seraient superstitieuses, et conséquemment péché. Il serait à désirer qu'il y eût un recueil d'indulgences bien complet, afin que les pasteurs pussent éclairer les ignorants qui se laissent encore tromper par une fausse piété (1).

(1) Voy., dans le *Dictionnaire des Cérémonies et des Rites sacrés*, art. Recueil, le Calendrier perpé-

tuel des indulgences, qui indique celles qu'on peut gagner chaque semaine, chaque mois, chaque année,

INDULT.

C'est une grâce que le pape accorde par une bulle aux rois, aux prélats, aux communautés, ou à quelque personne en particulier, pour faire ou pour obtenir quelque chose contre la disposition du droit canon. Les indults concernent les bénéfices, les dispenses, etc. On trouve dans l'indult même la grâce que confère le souverain pontife. Il s'est élevé une question fort importante, celle de savoir si un évêque, v. g., qui dispense en vertu d'un indult, peut exercer ce pouvoir par son grand vicaire. Toutes les fois qu'on a consulté Rome sur cette matière, elle a toujours répondu d'une manière négative. Lorsque le législateur interprète sa pensée par ceux qu'il a chargés de l'expliquer, il serait bien téméraire de rejeter cette interprétation. Ce serait aller contre toutes les lois de la raison, qui nous dit que nous devons nous en rapporter au sens que le supérieur donne à ses ordres, grâces ou faveurs. Nous avons dit, art. CAS RÉSERVÉS, n. 42, qu'avant de mettre un indult à exécution, il faut le présenter à l'évêque diocésain. Cette présentation est de droit rigoureux.

INFAME.

1. On donne ce nom à ceux qui ont été condamnés à des peines infamantes. — Ces peines sont :

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. (P. 7, 8; C. 24, 252, 306.)

7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o la mort; (P. 12, 15, 14, 27, 53; C. 23, 25 s.) 2^o les travaux forcés à perpétuité; (P. 15, 18, 22; C. 24, 26 s.) 3^o la déportation; (P. 17, 18, 56; C. 24, 26 s.) 4^o les travaux forcés à temps; (P. 19, 22 s., 28 s., 56, 47.) 5^o la détention; (P. 20, 28 s., 56, 47.) 6^o la réclusion. (P. 21, 22, 23 s., 56, 47.)

8. Les peines infamantes sont : 1^o le bannissement; (P. 28, 52 s., 56, 48.) 2^o la dégradation civique. (P. 54, 55, 56.)

Aux articles qui les concernent nous faisons connaître la nature et les effets de chacune de ces peines.

2. L'Eglise a toujours voulu des ministres dont la réputation fût au-dessus de toute espèce de soupçon. Aussi l'infamie a-t-elle fait exclure à jamais des saints ordres. L'infamie, telle qu'elle est reconnue par l'Eglise, a beaucoup plus d'étendue que celle qu'admet notre Code pénal : elle n'est autre chose qu'un défaut de bonne réputation, qui provient d'une mauvaise vie qu'on a menée, de la pénitence publique qu'on a subie, ou des métiers honteux qu'on a exercés.

1^o L'infamie provenant de la mauvaise vie est de deux sortes : l'une de droit et l'autre de fait; la première résulte d'une condamnation à une peine infamante. Voy. ci-dessus, n. 1. L'infamie de fait est celle qui se contracte par la notoriété publique de certains

et dans les fêtes principales. Ce Calendrier est extrait d'un précieux *Recueil de prières et de pratiques de piété auxquelles les souverains pontifes ont attaché des indulgences*, ouvrage publié à Rome, en 1807, par un vénérable membre de la congrégation des Indul-

crimes énormes. Ces deux espèces d'infamies constituent une irrégularité : nous disons ci-dessous, n. 3, comment elle se lève.

2^o La pénitence publique et solennelle est un état humiliant qui paraît contraire à la dignité du sacerdoce, et diminue le respect qu'on lui doit et l'autorité qu'il lui faut pour exercer convenablement son ministère, comme l'a remarqué le pape Hormidas (*Can. Non negamus*).

3^o Il y a des métiers infâmes, reconnus pour tels par l'Eglise : ce sont ceux de comédien, bateleur, farceur, danseur de corde, en un mot tous ceux qui s'exercent sur les théâtres et en plein air pour divertir le public (*Can. Meritum, dist. 33*).

3. Pour être délivré de l'infamie de droit et de l'irrégularité qui en naît, il ne suffit pas d'avoir fait pénitence de sa faute et d'avoir changé de conduite, mais il faut ou être purgé, par une sentence, du crime pour lequel on avait été condamné, ou il faut obtenir une dispense du souverain pontife; car le droit lui réserve le pouvoir des dispenses. Voy. le chap. *Cum te, de Sent. et re judicata*.

INFIDÈLE, INFIDÉLITÉ.

Voy. MARIAGE DES INFIDÈLES, IDOLATRIE.

INFIRMES.

L'Eglise met le soulagement des infirmes au nombre des œuvres pies : ne soyons donc pas surpris qu'elle se soit montrée bienveillante à l'égard des infirmes. Elle les dispense du jeûne, de l'abstinence, de la récitation de l'office divin, lorsque l'infirmité est suffisante; elle confère au prêtre le pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés en faveur des infirmes. Pour connaître la nature de l'infirmité requise pour dispenser de ces lois de l'Eglise, voy. ABSTINENCE; JEUNE, n. 12; OFFICE DIVIN, ABSOLUTION.

INFUSION (BAPTÊME PAR).

Le baptême par immersion fut en usage jusqu'au xiii^e siècle. Ce n'est pas que le baptême par infusion ait été inconnu auparavant. Dans la primitive Eglise on donnait le baptême de cette manière à ceux qui étaient malades : Novatien fut ainsi baptisé, et nous ne voyons pas que les conciles aient révoqué en doute la validité de son baptême. Il se forma cependant quelques doutes sur ce mode d'ablation. Un évêque nommé Magon interrogea saint Cyprien sur cette espèce de baptême : *An habendi sint legitimi Christiani qui aqua salutari non sunt loti, sed perfusi*. Saint Cyprien répondit qu'il ne doutait point de la validité de ce baptême : il dit qu'à son sentiment il confère une moindre grâce. — L'infusion se fait par trois fois consécutives, en prononçant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*. Voy. D. Chardon, *Hist. des sacrements*, tom. XX du Cours complet de Théologie.

genes, et qui nous a fourni divers articles du même Dictionnaire des Rites sacrés, que le lecteur trouvera précédés de cette formule : *Indulgences authentiques*. Ce Dictionnaire comprend les vol. XV, XVI et XVII de l'Encyclopédie théologique. M.

INFORMATION.

Information, enquête faite par quelqu'un commis à cet effet par le supérieur pour avoir la connaissance exacte des faits. — Il y a une espèce d'information dont tous les prêtres sont chargés actuellement, c'est celle qui concerne les demandes de dispenses de mariage. Il faut faire connaître tout ce que le droit requiert, sous peine de nullité ; le nombre et la nature des empêchements, l'inceste, s'il a eu lieu entre les parties (*Voy. INCESTE*), les causes de dispense.

INGRATITUDE.

L'ingratitude est un péché qui procède d'un mauvais cœur. Lorsqu'elle se manifeste par certains actes, elle a la puissance d'annuler les bienfaits reçus. Grégoire IX avait déclaré que l'ingratitude a la force de révoquer les donations (*Cap. Propter*). Notre Code civil a admis ses dispositions : nous les avons rapportées au mot DONATION, n. 11.

INHUMATION.

Voy. SÉPULTURE.

INIMITIE.

Voy. PARDON DES INJURES.

INJURE.

L'art. 13 du 17 mai 1819 définit l'injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'expression d'aucun fait. » Accuser quelqu'un d'être voleur sans rien spécifier, c'est une injure; accuser quelqu'un d'avoir commis tel vol, c'est diffamer. Au mot DIFFAMATION, nous avons fait connaître la réparation qu'on peut exiger de l'injure devant les tribunaux. Mais, indépendamment de l'arrêt du juge, il résulte pour l'offensé et pour l'offensant un devoir : le premier doit pardonner, le second, réparer. Ces devoirs sont développés aux mots PARDON DES INJURES, MÉDISANCE, n. 22 et suiv., RESTITUTION.

INJUSTICE.

Il y a autant d'espèces d'injustice qu'il y a d'espèces de manquements à la justice; et comme il y a la justice commutative, la justice distributive et la justice légale, il s'ensuit qu'il y a trois différentes espèces d'injustice : l'injustice rigoureuse, celle qui oblige à restitution, et celle qui viole la justice commutative. Aux mots JUSTICE, VOL, RESTITUTION, nous la caractérisons d'une manière toute spéciale, et nous faisons connaître la nature du péché dont elle rend coupable, et l'obligation de restituer qu'elle impose.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Voy. HYPOTHÈQUE, n. 7.

INSENSÉS.

Voy. FOLIE.

INSTITUTEUR.

Quoique la carrière de l'instituteur soit sans éclat, quoique ses jours doivent le plus sou-

vent se consumer dans l'enceinte d'une commune, ses travaux intéressent la société tout entière, et sa profession participe de l'importance des fonctions publiques. « Il faut, disait M. Guizot, qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux soutienne et anime l'instituteur, que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule : c'est sa gloire de ne rien prétendre au delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes, et de n'attendre sa récompense que de Dieu. »

Les premiers des devoirs de l'instituteur sont envers les enfants confiés à ses soins. L'instituteur est appelé par le père de famille au partage de son autorité naturelle; il doit l'exercer avec la même vigilance et presque avec la même tendresse. Non-seulement la vie et la santé des enfants sont remises à sa garde; mais l'éducation de leur cœur et de leur intelligence dépend de lui presque tout entière.

En ce qui regarde l'enseignement proprement dit, il doit avoir la connaissance des matières qui sont l'objet de l'enseignement, des méthodes sûres pour les communiquer, des tentatives heureuses, des notions pratiques, enfin tout ce qui peut diriger le zèle, faciliter le succès, entretenir l'émulation.

Mais quant à l'éducation morale, c'est sans aucun doute la plus importante et la plus difficile partie des devoirs de l'instituteur. En lui confiant un enfant, chaque famille a le droit de lui demander un honnête homme, la religion un bon chrétien, et le pays un bon citoyen. Les vertus ne suivent pas toujours les lumières, et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes, si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles, en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves : il doit s'appliquer sans cesse à propager et à affermir ces principes impérissables de religion, de morale, de raison, sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étonneront pas : la foi dans la Providence, la sainteté du devoir, la soumission à l'autorité paternelle, le respect dû aux lois, aux droits de tous, tels sont les sentiments qu'il s'attachera à développer. Jamais, par sa conversation ou son exemple, il ne risquera d'ébranler chez les enfants la vénération due au bien; jamais, par des paroles de haine ou de vengeance, il ne les disposera à ces préventions aveugles, qui créent pour ainsi dire des nations ennemies au sein de la même nation. La paix, la concorde, la piété qu'il maintient dans son école, doivent, s'il est possible, préparer le calme, la religion et l'union des générations futures.

Le pédantisme des maîtres d'école est verbal. Braver l'autorité de laquelle ils dépendent a été un des vices des instituteurs de tous les temps. Aussi un de leurs devoirs est de respecter l'autorité religieuse et civile. L'intérêt pressant, comme le devoir de l'instituteur, est donc de témoigner en toute occasion à ces deux autorités toute la déférence qui leur est due. Rien surtout n'est plus désirable que l'accord du prêtre et de l'instituteur : tous deux ont besoin de la confiance des familles ; tous deux peuvent s'entendre pour exercer sur les enfants, par des moyens divers, une commune influence.

Les droits de l'instituteur sont établis par la loi du 28 juin 1833. Nous la rapportons au mot INSTRUCTION, n. 5.

INSTRUCTION.

1. Au-dessus de la nature physique il y a dans l'homme une nature plus importante, plus élevée : c'est l'esprit, l'intelligence. L'esprit est la première puissance de l'homme ; c'est lui qui doit gouverner l'homme tout entier, son corps et son âme.

Dans l'être raisonnable, le corps est soumis au gouvernement de l'esprit ; car l'esprit seul comprend les véritables nécessités de l'organisation physique ; lui seul peut juger comment et jusqu'à quel point nous devons les satisfaire. Abandonné au seul instinct, l'homme ne rechercherait que les plaisirs, les jouissances corporelles ; le développement de ses plus belles facultés ne l'intéresserait point ; l'intelligence succomberait sous la matière. En accordant aux sens les jouissances qu'ils réclament légitimement, l'esprit se propose la conservation et le développement de notre existence. Il soumet ainsi les mouvements du corps aux règles de la sagesse.

L'âme, ce grand ressort des actions humaines, doit aussi recevoir la direction de l'esprit ; elle doit accepter son empire. C'est à l'esprit à diriger toutes les pensées, tous les désirs, tous les desseins de l'âme. Il n'y a pas une action qui ne doive être sous sa domination. L'esprit est donc la règle vivante de tout l'homme.

L'esprit ayant une très-grande influence sur la société, sur la famille, sur l'individu, s'il a été cultivé avec soin, bien formé, nourri de bons principes, il produira des fruits de sagesse et de vertu ; si au contraire l'esprit a été sans culture, ou imbu de mauvaises maximes et tourné vers le mal ; si ses idées sont fausses, nuisibles, on n'en peut attendre que de mauvais effets, des actions malheureuses. Cette vérité étant extrêmement importante, nous pensons devoir l'appuyer de quelques considérations tirées de l'histoire et de la réflexion.

2. L'heureuse influence du développement intellectuel se manifeste dans les annales de tous les peuples. Toutes les nations qui ont travaillé à développer l'esprit ont tenu une grande place dans l'histoire de la civilisation et du perfectionnement humain. Athènes, renfermée dans des limites très-étroites,

devint le premier peuple du monde ; Rome se distingua autant par sa supériorité intellectuelle que par la force de ses armes ; l'Afrique, jadis si fameuse par la multitude de ses habitants, avait des écoles qui formaient des hommes instruits. La science a disparu de ces régions autrefois fortunées, et avec elle l'aisance et la grandeur. La misère a suivi l'ignorance, et a changé en désert les plus riches provinces.

L'Occident, jadis barbare, est devenu le centre de la civilisation, depuis que l'instruction y a suivi le christianisme. Ce fait se renouvelle dans tous les pays : les peuples barbares s'élèvent en s'instruisant ; leurs lois se perfectionnent ; l'humanité adoucit leurs mœurs ; ils prennent rang au nombre des nations civilisées ; ils s'élèvent par la science au premier rang des nations. Voilà un fait qui donne la solution d'un grand problème agité par les philanthropes, c'est que la différence qui existe entre les esprits ne dépend ni des climats, ni de la nature, mais de l'instruction. L'esprit, l'intelligence, auraient à peu près partout une puissance égale, s'il y avait partout une égale instruction. La principale différence vient de l'inégalité de l'instruction. L'homme qui réfléchit, n'est point surpris d'une telle différence : il voit dans l'esprit de l'homme un vaste champ à cultiver. Cet esprit, abandonné à lui-même, se couvre de ronces et d'épines ; il se charge de riches moissons, s'il est cultivé avec soin. L'étude étend nos connaissances et nos lumières ; elle agrandit nos vues, multiplie nos idées, les rend plus variées, plus distinctes, plus vives. Elle donne à nos pensées de la justesse et de l'exactitude ; elle nous apprend à mettre de l'ordre dans toutes les affaires de la vie.

Ne soyons donc point surpris que Jésus-Christ ait déclaré que l'homme ne vit pas seulement de pain. Il a besoin de s'instruire, de se nourrir de la vérité qui est la parole de Dieu. S'il a un droit inaliénable à la nourriture nécessaire pour conserver et développer ses forces physiques, il a un droit plus grand encore à l'instruction nécessaire pour le développement intellectuel de son âme. Et nous croyons que la société lui doit l'instruction nécessaire pour remplir ses devoirs de chrétien et de citoyen. Le moins qu'il puisse savoir, c'est de connaître ce qu'il doit à Dieu qui l'a créé, à ses parents qui l'ont élevé, à sa patrie qui le protège, à l'humanité dont il est membre. Dans l'ordre des connaissances purement humaines, il doit savoir ce qui est nécessaire pour fournir une carrière que sa condition peut le destiner à parcourir.

3. Ces droits ont toujours été reconnus par la religion. Et quoiqu'elle ait été accusée d'être l'ennemie des lumières et de propager l'ignorantisme, nous ne craignons pas de la proclamer le modèle d'un véritable zèle pour l'instruction. Aucune société n'a fait son devoir comme elle. Si c'est à la religion que l'humanité souffrante doit ces asiles magnifiques, destinés à la recevoir

dans sa vieillesse, à la soigner dans ses maladies, c'est par elle aussi qu'ont été élevées la plupart de ces maisons où l'on donnait autrefois et où l'on donne aujourd'hui encore cette instruction variée et complète qui a fait faire tant de progrès à l'esprit humain. Dans les temps de barbarie, elle avait ordonné à ses clercs de tenir à côté de l'église une école où le peuple trouvait l'instruction qu'il aurait vainement cherchée ailleurs.

La religion ne s'est pas contentée d'élever des édifices, elle a aussi établi des associations destinées à donner l'instruction à toutes les classes, à toutes les conditions, à tous les états. Depuis ces illustres jésuites et ces savants oratoriens qui donnaient le haut enseignement aux classes élevées de la société, jusqu'à ces humbles frères *ignorantins* qui apprennent aux enfants du pauvre à connaître et à aimer Dieu, à honorer leurs parents, à s'attacher à la patrie, à être laborieux et soumis. La religion a formé une multitude de maîtres à toutes les conditions, à tous les états. Et ce n'est plus aujourd'hui un problème, de savoir si la science a gagné en plaçant l'enseignement dans d'autres mains que celles du clergé.

La religion a donc payé sa dette à l'instruction, même à cette espèce d'instruction qui ne semble pas être de son domaine. Elle s'intéresse à tout ce qui peut relever la dignité de l'homme. Elle paraît non-seulement dans les chaires pour annoncer les vérités chrétiennes aux grands et aux petits, elle a paru par ses membres les plus distingués dans les plus célèbres académies, et y a répandu tout l'éclat du génie et de la vertu. Elle s'est montrée aux peuples barbares, et les a conviés à la science aussi bien qu'à la religion. Avons-nous besoin d'autres preuves que ces célèbres *Annales de la propagation de la foi*, qui retracent ses lumières et les bienfaits répandus par nos généreux missionnaires ?

Non contente de propager les lumières, la religion a stimulé le zèle des parents et des maîtres. — Elle veut que les parents soient les premiers instituteurs des enfants. Elle recommande à la mère qui tient sa fille sur ses genoux, de lui répéter le nom du Seigneur; elle ordonne au père de former de bonne heure l'esprit de son fils, de lui donner une instruction proportionnée à sa condition; elle traite comme des coupables ces parents avarés qui ne veulent pas pourvoir leurs enfants d'une éducation convenable. Elle recommande à toute leur attention le choix des maîtres.

4. La religion, en traçant les devoirs de toutes les conditions, s'est spécialement occupée des qualités requises dans de bons maîtres. Un célèbre institut exige que ses maîtres soient irréprochables, assidus, studieux, zélés, désintéressés, impartiaux, sincèrement religieux. Il veut qu'ils aient pour leurs élèves, avec la vigilance d'un professeur, la tendresse d'un père, la bienveillance d'un protecteur, le zèle d'un ami. Il demande qu'ils sachent manier avec succès les trois

grands ressorts de l'autorité, le ressort puissant de la crainte, le ressort plus puissant de l'estime, et le ressort tout-puissant de l'amour. — Avec de tels maîtres, il est facile de former la volonté, de rendre la conscience droite, de fortifier les mœurs, de perfectionner les manières, d'orner la mémoire, d'embellir l'imagination, de diriger la raison des enfants.

La haute influence que les maîtres exercent sur l'avenir de la jeunesse impose une très-grande responsabilité à ceux qui sont chargés de les choisir et de les surveiller. En France, la surveillance des écoles est confiée à des comités dont les membres oublient volontiers l'importance de leurs fonctions. Cependant, négliger dans ce cas de s'occuper de l'instruction, d'en aider les progrès, de surveiller les maîtres et les élèves, de corriger le mal et de fortifier le bien, c'est violer un des devoirs les plus indispensables. En acceptant les fonctions de membre d'un comité, une personne assume une très-grande responsabilité. Jamais la religion ni la raison n'absoudront celui qui, par négligence, par susceptibilité, ou pour satisfaire un orgueil mal placé, refuse de s'occuper de l'instruction, lorsqu'il s'est chargé de le faire. S'il se croit incapable de faire le bien dans l'exercice de ces fonctions, qu'il les résigne et les laisse à d'autres qui sauront mieux les remplir. Il y a des membres qui par leur position sont obligés de prêter leur concours à l'instruction: ce sont les curés et les maires, qui de droit font partie des comités. Nous croyons qu'un pasteur ne peut négliger ces fonctions sans encourir une très-grande responsabilité. Le prêtre est par son caractère l'homme de Dieu et l'homme du peuple; l'homme de Dieu, dont il doit défendre les droits, propager la doctrine; l'homme du peuple, qu'il doit former au bien, à la vertu, à la religion. Or, il est certain que si la première éducation est manquée, que si elle n'est point religieuse et morale, il n'y aura ni religion ni mœurs. Les principes qu'on reçoit des premiers maîtres sont ceux qui persévèrent le plus longtemps: comment donc un pasteur peut-il passer auprès de l'école où sont placés les enfants, sans avoir la pensée d'y entrer, de les exhorter au bien, et d'employer tout son pouvoir pour détruire le mal? Non, il n'est pas un véritable pasteur, celui qui, rebuté par quelques contradictions, abandonne à elles-mêmes des écoles qu'il doit diriger et surveiller.

5. L'instruction secondaire et supérieure n'est encore régie par aucune loi. L'instruction primaire a la sienne, que nous allons rapporter.

Art. 1^{er}. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles,

spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. — Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

Art. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 5. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

Art. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 5. Sont incapables de tenir école : 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal; 3° les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention de l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs : l'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'officier du ministère public, pourra être traduit pour cause d'incapacité ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions, prévus par les lois.

Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qui entretiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'Etat.

Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. — Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. — Les conseils généraux délibéreront sur les

moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal, 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir des élèves; 2° un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 15. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance du gouvernement. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance du gouvernement. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. — Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. — Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception. — Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances du gouvernement. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor national pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capita-

lisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions; à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajutée aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Art. 17. Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19. Sont membres des comités d'arrondissement : le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17; un professeur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil; les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. — Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur de la République est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du minist-

tre : ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des non-ables qui font partie des comités d'arrondissement durent trois ans : ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par les délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces

commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

INSTRUMENT.

Le terme *instrument* est employé par un grand nombre de théologiens pour désigner les objets que l'on fait toucher aux ordinands. *Voy.* ORDRES MINEURS, DIACONAT, SOUS-DIACONAT, n. 6 et suiv.; PRÉTRISE, n. 5; EVÊQUE.

INSULTE.

Voy. OUTRAGE.

INTÉGRITÉ.

L'intégrité désigne quelquefois un tout complet. Ainsi considérée, elle ne regarde guère le théologien moraliste qu'en matière de confession; car l'intégrité fait une partie de la bonne confession. *Voy.* ce mot, n. 27. — *Intégrité* signifie aussi vertu incorruptible. Ce doit être la vertu de toute personne; elle est spécialement la vertu du juge, du magistrat, du fonctionnaire public. *Voy.* ACCEPTIO DE PERSONNE.

INTELLIGENCE.

Voy. DONS DU SAINT-ESPRIT, n. 2, et INSTRUCTION.

INTENTION.

L'expression *intention* a plusieurs acceptions dans le monde théologique. — Elle signifie quelquefois le mouvement de l'âme vers une fin. C'est dans ce sens que nous avons considéré l'intention, en traitant de la fin des actes humains. *Voy.* FIN DES ACTES HUMAINS. — *Intention* signifie aussi avoir la volonté de faire ou d'obtenir quelque chose. L'intention renferme ici ce qui constitue l'acte humain, l'advantage, la volonté et la liberté. L'intention, ainsi considérée, peut être différente, selon la nature de l'acte qu'elle peut concerner. Les théologiens en étudient la nécessité en traitant de la volonté requise pour conférer valablement les sacrements et pour gagner l'indulgence. Nous croyons que la question sera mieux placée à ces articles. *Voy.* SACREMENTS, n. 45 et suiv.; INDULGENCE, n. 28.

INTERDICTION CIVILE.

1. C'est la privation de l'exercice des actes de la vie civile. — Chargée de protéger les faibles contre les forts, les simples contre les astucieux, la loi ne pouvait abandonner absolument à eux-mêmes des hommes que leurs facultés affaiblies rendaient incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires. C'est dans le but de venir en aide aux malheureux dont l'esprit est affaibli, qu'on a établi l'interdiction. Il y en a une autre qui est pénale; nous lui réservons un article sous le nom de INTERDICTION LÉGALE; nous nous contentons ici de parler de l'interdiction civile. — 1^o Quelles sont les causes de l'interdiction civile, par qui et contre qui peut-elle être provoquée? 2^o Quelles sont les formes de l'interdiction? 3^o Quels en sont les effets?

I. Causes de l'interdiction. Par qui et contre qui elle peut être provoquée.

2. Voici les dispositions du Code civil :

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (C. 74, 512; Pr. 890 s.; P. 29; T. Cr. 117 s.)

On voit, d'après cet article, qu'être follement dépensier, irrévéréncieux, processif, n'est pas un motif suffisant pour l'interdiction : il faut que les facultés intellectuelles soient affaiblies de manière qu'on soit dans l'impossibilité morale de suivre ses affaires (*Cour roy. de Paris, 30 août 1817*).

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. (Pr. 890 s.)

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. (Pr. 890 s.; P. 64; T. Cr. 117 s.)

II. Formalités à remplir pour l'interdiction.

3. Dispositions du Code civil :

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. (C. 102; Pr. 59, 69.)

495. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. (Pr. 252 s., 890 s.)

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. 407 s.; Pr. 892 s.)

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. (C. 442, 507.)

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier, dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire. (Pr. 895.)

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. (L. 50 juin 1838, art. 31, 52 s., 58.)

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. (Pr. 85 s., 416; *Enr. L. 22 frim. an VIII, art. 68, § 6*.)

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. (C. 481 s., 515 s., 2045, 2126; Pr. 897.)

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. (Pr. 470, 894 s.)

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des

demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Fr. 297; *Enr. L. 23 avril 1816, art. 47.*)

Voici maintenant les dispositions du Code de procédure civile :

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbecillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés dans la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. (C. 489 s., 492 s.; T. 79; T. Cr. 417 s.)

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministre public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. (Pr. 83, 259 et la note.)

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. 496 s., 494 s.; T. 92; R. 60.)

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être insinués par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. (Pr. 61 et la note, 252 s., 890, 892; C. 496.)

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant. (P. 443 s., 456 et la note.)

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des *Actes de parents*. — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. (Pr. compte, 527 s.; avis de parents, 882 s.; C. 405 s., 420 s., 427 s.)

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. (Pr. 893 s.; C. 512.)

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. (C. 501, 515 s.)

III. Effets de l'interdiction.

1. Dispositions du Code civil :

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. (C. 146, 149 s., 173, 174, 801, 1028, 1124 s., 1504, 1512, 2005; Co. 2; Pr. 512 s.; L. 50 juin 1858, art. 59.)

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée

ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. (E. 901, 1109.)

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. (C. 405 s., 420 s., 471; Pr. 126, 152, 155, 527 s., 882 s., 894, 895 s.)

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. (C. 215 s.)

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêt de la famille. (C. 442, 495, 508, 510; Pr. 885 s.)

508. Naï, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. (C. 168, 450, 452 s., et la note, 469 s.)

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter quel sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. (C. 454, 507; L. 50 juin 1858, art. 8 s., 55.)

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi. (C. 1081 s., 1091 s., 1095, 1087 s.; Pr. 883, 885 s.)

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. (C. 492, 494 s.; Pr. 512 s., 891 s., 894, 895.)

5. Il y a dans notre Code plusieurs dispositions éparées qui concernent les interdits : nous les rappelons brièvement. Quoique l'interdit soit considéré comme mineur (Art. 503), il a cependant moins de droits qu'un mineur. — Il ne peut être ni tuteur, ni membre d'un conseil de famille (Art. 442). — Il est incapable de contracter mariage (Art. 174). — Il ne peut pas faire de testament (Art. 931). — Les successions qui lui sont échues ne peuvent être acceptées par son tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire (Art. 451, 776). — L'autorisation est également requise pour l'acceptation des donations (Art. 933). — En matière de partage de succession, si parmi les cohéritiers il y a des interdits, le partage doit être fait en justice, conformément aux art. 819, 829, jusqu'à 837 (Art. 858). — Les interdits ne peuvent contracter (Art. 1124) — Ils ne peuvent cependant attaquer leurs engagements, pour vice d'incapacité, que dans les cas prévus par la loi. Ceux qui ont contracté avec eux ne peuvent faire valoir l'incapacité de l'interdit (Art. 1125). — Dans le cas de

restitution de la part de ceux-ci à l'égard de l'interdit, ils sont tenus de tout, à moins qu'il ne soit prouvé que le remboursement aurait profité à l'interdit (Art. 1312). — Les actes de vente, d'échange, etc., revêtus de toutes les conditions de la loi à l'égard des interdits, ont autant de valeur que s'ils avaient été faits avant l'interdiction (Art. 1314). — La prescription ordinaire ne court pas contre les interdits (Art. 2252).

INTERDICTION LÉGALE.

C'est celle qui résulte de certaines condamnations pénales. Il y a une grande différence entre cette espèce d'interdiction et la précédente. Pendant la première, on peut employer les revenus de l'interdit à adoucir ses peines; pendant la seconde, on ne doit pas adoucir ses maux.

Dispositions du Code pénal :

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. (C. 503; 1 Cr. comparez 471; Pr. 882 s., 895.)

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. (P. 31; C. 469 s., 509, 2121, 2155; Pr. 527 s.)

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils et de famille suivants : — 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (P. 9; comparez 28, 54; C. 25, 26, 27.)

45. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (P. 4.)

INTERDIT ECCLÉSIASTIQUE.

1. L'interdit est une censure qui prive de l'usage de quelque sacrement, de la célébration publique de l'office divin et de la sépulture ecclésiastique, en punition de quelque péché considérable.

Nous ne remonterons pas à l'origine de l'interdit; chacun sait qu'il joua un très-grand rôle au moyen âge. Cette censure est plus terrible que la suspension, qui ne prive pas de l'usage des sacrements et qui ne tombe que sur les personnes ecclésiastiques. Quoiqu'il ne prive pas de la communion de tous les biens de l'Eglise, comme le fait l'excommunication, l'interdit, frappant les lieux aussi bien que les personnes, a quelque chose même de plus effrayant que l'excommunication.

2. L'interdit est *a jure* ou *ab homine*. Nous avons déjà expliqué plusieurs fois la différence de ces termes; nous jugeons inutile d'y revenir. — Il se divise encore en interdit personnel, celui qui frappe les personnes; local, quand il tombe principalement sur les lieux; et mixte, quand il atteint et les personnes et les lieux. Nous consacrerons à l'étude de chacune de ces espèces d'interdits un chapitre particulier, où nous en exposerons les causes et les effets particuliers; mais, afin de compléter notre étude, nous dirons d'abord les causes générales de l'interdit, la manière dont il doit être porté et levé.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE L'INTERDIT, DE LA MANIÈRE DE LE PORTER ET DE LE LEVER.

3. Il fut un temps où les interdits étaient très-multipliés; on en portait sur une ville, sur une province, pour la dette de quelque particulier. Les papes remédièrent à ces abus, et déclarèrent que nul interdit ne pourrait être prononcé contre une ville, une communauté, pour dette civile (Extravag. *Provide*).

On exige, pour jeter l'interdit, qu'il y ait une cause grave. — Pour un interdit personnel contre une ville, il faut un crime énorme, commis soit par un grand nombre d'habitants du lieu, soit par ses autorités. Dans ces deux cas, c'est censé la communauté elle-même qui s'est rendue coupable du crime. Il faut la même cause pour un interdit local. Mais, quelque grand que soit le crime isolé d'un simple citoyen, on ne peut interdire toute la commune pour son crime.

L'interdit, étant une peine si forte, ne peut être porté sans les formalités voulues par le droit. Or, le droit déclare que l'interdit verbal est nul; il doit donc être porté par écrit, avec expression de cause et motivations (Extravag. *Provide*, tit. de *Sent. excom.*). Voy. CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, l'art. Sentence *ex informata conscientia*.

4. L'interdit, comme les autres censures, prend fin, 1° lorsque le temps pour lequel il a été porté est écoulé; 2° lorsque la condition qui a été posée pour la cessation est accomplie. Il faut, dans ce cas, une sentence déclaratoire pour en constater la levée; 3° par la destruction de l'objet contre lequel il a été porté. Si l'interdit était sur une communauté, et que cette communauté fût dissoute, l'interdit s'évanouirait; 4° par l'absolution de l'autorité compétente, conformément aux principes émis au mot ABSOLUTION DES CENSURES.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDIT LOCAL.

5. L'interdit local tombe directement sur les lieux où il défend d'administrer les sacrements, de célébrer l'office divin, etc. Comme c'est le lieu qui est frappé, il atteint aussi bien les innocents que les coupables. L'interdit local tombe autant sur le fonds que sur l'édifice; en sorte que, l'édifice tombant, le fonds n'en serait pas moins interdit, parce qu'il subsiste; conséquemment, on ne pourrait y enterrer les fidèles,

L'interdit local est général ou particulier. L'interdit général est celui qui frappe toute une province, toute une ville; l'interdit particulier est celui qui frappe certains édifices désignés. L'interdit particulier est beaucoup plus rigoureux que l'interdit général. On ne peut faire aucune fonction du culte public dans un lieu interdit nommément. Toutefois il est libre à chacun en particulier de faire des prières particulières dans une église, comme il en ferait dans un lieu profane; ainsi un prêtre peut dire seul son bréviaire dans une église même frappée d'un interdit particulier. L'interdit général présente plus de difficulté. Nous rechercherons, 1° l'étendue qu'il faut donner à un interdit général; 2° les exercices de religion qu'il est déchu de faire dans les lieux interdits; 3° les peines qu'on encourt en violant l'interdit local.

ARTICLE PREMIER.

De l'étendue à donner à un interdit général.

6. L'interdit, comme toute espèce de censure, dépendant de la volonté du supérieur qui le porte, il s'ensuit qu'il ne tombe que sur les lieux que nomme la sentence. Si l'interdit désigne toute une ville, toutes les églises de la ville sont interdites; s'il ne porte que sur une paroisse, tous les lieux saints de cette paroisse sont interdits. Au contraire, ceux des paroisses voisines, dans la même ville, ne le sont pas. Ceci ne souffre pas de difficultés; mais il y a des lieux privilégiés : tels sont les églises cathédrales, les monastères exempts. Il y a des lieux dont on peut douter s'ils sont unis à un lieu interdit de manière à y être compris : tels sont les faubourgs, par rapport à une ville; une chapelle, à l'égard d'une église; une église paroissiale, par rapport à la cathédrale.

7. I. Il est de règle, 1° que, lorsqu'une ville ou une commune est interdite, les faubourgs et les maisons adjacentes le sont aussi (*Cap. Si civitas, de Sent. excomm., in sexto*). Le faubourg le serait quand même il appartiendrait à un autre diocèse : ainsi le veut le droit. 2° Lorsqu'une église est interdite, les chapelles et le cimetière qui l'environne le sont aussi, parce que ce n'est qu'un même tout (*Ibid.*). 3° Si les chapelles ou le cimetière étaient interdits, l'église ne le serait pas, parce qu'elle est la partie principale, et que l'accessoire n'a pas le pouvoir d'entraîner le principal à sa suite (*Ibid.*). 4° Si l'église principale d'un lieu, soit cathédrale ou paroissiale, est interdite, toutes les autres églises doivent le garder (*Ibid.*). Les canonistes pensent qu'on peut faire l'office dans ces églises, les portes fermées, à voix basse, sans son de cloche.

8. II. On doute si un interdit général, jeté sur un diocèse ou sur la ville épiscopale, doit comprendre l'église cathédrale. Le chapitre *Quantis plenissima, de Præbendis, in sexto*, paraît l'en exempter; mais le chapitre *Si civitas* paraît l'y comprendre. Comme la question semble fort douteuse, nous pensons que, le cas échéant, il conviendrait de consulter le supérieur.

9. III. L'interdit général comprend tous les lieux exempts. Clément V a décidé que les réguliers exempts et non exempts sont obligés de garder dans leur église l'interdit général porté par l'évêque diocésain, lorsque la cathédrale ou l'église matrice l'observe. Ils encourent l'excommunication s'ils violent cet interdit. Boniface VIII a adouci la sévérité de cette constitution, en permettant aux clercs de dire leur office dans leur église, à voix basse, les portes fermées, sans y admettre des étrangers, ni même leurs domestiques (*Cap. Alma mater*).

ARTICLE II.

Des exercices religieux qu'il est défendu de faire dans les lieux interdits.

10. Dans un interdit général, à moins de dispositions spéciales, trois choses sont défendues : 1° Recevoir et administrer les sacrements dans les lieux interdits; 2° célébrer l'office divin; 3° y donner la sépulture ecclésiastique. Nous traiterons de cette dernière espèce de défense au mot SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

§ 1^{er}. *De la défense d'administrer et de recevoir les sacrements dans les lieux interdits.*

11. Il faut poser en principe qu'on ne peut, pendant un interdit, recevoir d'autres sacrements que ceux dont le droit permet expressément la réception. Le droit ancien était extrêmement sévère; il a été modifié par Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV et Boniface VIII. Nous nous contenterons de dire ce qui est actuellement permis et défendu.

Il est permis d'administrer, 1° le baptême aux enfants et même aux adultes en bonne santé, à moins qu'ils ne soient nommément interdits; 2° la confirmation (*Cap. Respons., de Sent. excomm.*); 3° le sacrement de pénitence à ceux qui sont moribonds, et même à ceux qui sont en bonne santé, à moins qu'ils ne soient nommément interdits; 4° l'eucharistie pour viatique aux malades : et comme il faut des hosties pour les communier, on permet de dire la messe une fois par semaine dans l'église principale; lorsque l'interdit n'est que local, les fidèles peuvent aller communier dans les lieux qui ne sont pas interdits; 5° le sacrement de mariage, à voix basse, les portes fermées, n'y ayant que le nombre de témoins voulu.

Il n'est pas permis d'administrer le sacrement de l'ordre ni de l'extrême-onction. L'ancien droit conserve sur ce point toute sa sévérité.

§ 2. *De la défense de célébrer l'office divin dans les lieux interdits.*

12. Nous devons d'abord expliquer ce qu'on entend par office divin.

Par office divin on entend la célébration de la sainte messe, les bénédictions qui ne peuvent se faire que par les ministres des autels, les heures canoniales chantées en chœur, les processions dans les rues. — On ne met pas un nombre de ces offices, ni les prières particulières, ni la récitation du bré-

viare seul, ou parties. Dans les églises interdites on ne doit pas dire le *Dominus vobiscum*, suivant l'opinion la plus probable.

Tous les offices divins sont prohibés pendant un interdit local, excepté, 1^o que Boniface VIII permet de faire dans les églises non nommément interdites tous les offices divins accoutumés, à voix basse, les portes fermées, en y admettant les clercs et les bénéficiers. Boniface ne veut pas qu'on admette les laïques à ces offices (*Cap. Alma mater*). Les clercs nommément excommuniés ou interdits doivent aussi être repoussés. 2^o Il permet encore de faire l'office solennel aux fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte et l'Assomption de la sainte Vierge. Martin V y a ajouté la Fête-Dieu; Eugène IV, toute l'octave de cette fête; et Léon X, la fête de la Conception et son octave. En ces jours on peut faire l'office publiquement et avec la plus grande solennité, depuis les premières vêpres jusqu'aux complies du lendemain.

ARTICLE III.

Des peines encourues par ceux qui violent l'interdit local.

13. C'est un très-grand péché de violer un interdit. Celui qui célèbre dans une église interdite contracte l'irrégularité (*Cap. Is cui, de Sent. excom.*). Si cependant ceux en faveur de qui on a jeté l'interdit le méprisaient eux-mêmes, les autres ne seraient pas tenus de l'observer.

Ceux qui, par violence ou par autorité, contraindraient les prêtres à célébrer la messe ou l'office divin dans un lieu interdit, ou qui empêcheraient les interdits dénoncés d'en sortir, ou si les interdits eux-mêmes s'opiniâtraient à y rester pendant la messe, toutes ces personnes encourraient *ipso facto* l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au saint-siège (*Clement. Grav. de Sent. excom.*)

La suspension et l'irrégularité sont les peines infligées aux ecclésiastiques qui violent l'interdit, et l'excommunication, aux laïques.

CHAPITRE III.

DE L'INTERDIT PERSONNEL.

14. L'interdit personnel est celui qui affecte immédiatement les personnes, en sorte que les lieux ne sont pas atteints. Dans le cas d'un interdit général des personnes d'une ville, un prêtre étranger pourrait donc dire la messe dans les églises de la ville; les étrangers pourraient aussi y assister; les habitants de la ville ne pourraient dire la messe s'ils étaient prêtres, ni assister à l'office divin. L'interdit personnel suit les personnes partout où elles se trouvent: tout ce qui leur est interdit leur est donc défendu partout. L'interdit personnel peut être général et particulier. Il est général quand il affecte tout un corps, comme une ville, une communauté, une corporation, une classe de citoyens. Lorsqu'il est général, il tombe sur tous les membres de la communauté, qu'ils soient présents ou absents; l'évêque seul est réservé par le droit (*Cap. Quia periculosum, de Sent. excom.*). Nous observerons que l'interdit, étant quelque

chose d'odieux, doit s'entendre de la manière la plus étroite: conséquemment, si le peuple seul est nommé, le clergé ne doit pas y être compris; et si l'interdit porte sur le clergé, le peuple ne l'encourt pas.

L'interdit général ou particulier est sans restriction ou avec restriction. Lorsqu'il est sans restriction, qu'il est porté absolument et indéfiniment, il a ses trois effets, qui sont de priver de quelques sacrements (*Voy. ci-dessus, n. 11 et suiv.*), des offices divins et de la sépulture ecclésiastique.

Si l'interdit est avec restriction, il faut se renfermer dans les limites déterminées par l'acte qui le contient. S'il défend seulement l'administration de certaines fonctions ecclésiastiques, comme de dire la messe, toutes les autres sont permises.

Les peines portées contre tous ceux qui violent l'interdit personnel sont les mêmes que celles rapportées ci-dessus, n. 13: l'excommunication pour les laïques, lorsque, avertis de sortir de l'église, ils persistent à y demeurer, et l'irrégularité et la suspension pour les clercs (*Cap. Is cui, de Sent. excom.; Tanta est de Excess. prelat.*). Ils ne peuvent ni conférer les bénéfices, ni prononcer les censures, ni postuler les bénéfices à juridiction au for extérieur (*Cap. Ad hoc, de Postul. prelat.*). Nous devons observer que ces peines rigoureuses ne sont portées que contre celui qui exerce les fonctions d'un ordre sacré (*Cap. Episcopi, de Privileg., in sexto.*)

CHAPITRE IV.

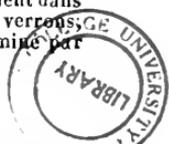
DE L'INTERDIT MIXTE.

15. L'interdit mixte est celui qui est local et personnel. Il affecte également les lieux et les personnes. Aucun étranger ne peut, pas plus que les habitants du lieu, y célébrer l'office divin, ni y recevoir la sépulture ecclésiastique. Les habitants, étant affectés immédiatement, portent l'interdit partout: qu'ils quittent leur patrie, se rendent dans des lieux non interdits, ils ne peuvent ni célébrer, ni entendre les offices divins, ni recevoir la sépulture ecclésiastique, à moins que, dans un interdit général, ils ne cessent d'appartenir au corps qui a été interdit.

On voit donc que l'interdit mixte est soumis aux lois des deux espèces d'interdit que nous avons exposées dans les deux chapitres précédents.

INTÉRÊT.

1. Ce mot a plusieurs acceptions: il désigne la part qu'on a dans une société (*Voy. SOCIÉTÉ*). Le plus ordinairement il désigne le profit qu'un créancier tire de l'argent qu'il a prêté. C'est sous ce dernier rapport que nous considérons ici l'intérêt. Il y aurait une grande question à examiner ici, c'est celle de savoir si l'intérêt est usuraire, selon les lois de la conscience. Mais cette question suppose des notions que nous ne pouvons donner ici; nous la renvoyons aux mots PRÊT et USURE. Nous considérerons le prêt uniquement dans ses rapports avec la loi civile. Nous verrons: 1^o quel est le taux de l'intérêt déterminé par



la loi; 2° quelles sont les différentes espèces d'intérêts; 3° de quelle époque les intérêts sont dus; 4° comment se prescrivent les intérêts.

ARTICLE PREMIER.

Du taux de l'intérêt et de l'usure.

2. Les législateurs, dit M. de Chabrol, se sont de tout temps occupés de fixer le taux légitime de l'intérêt de l'argent, qui est, à proprement parler, le loyer payé au propriétaire du capital par celui auquel il le confie et qui en fait usage. — Aussi le taux de l'intérêt a-t-il varié avec les besoins, les mœurs, les caractères et les climats des nations.

A Rome, le terme moyen fut de 12 p. 0/0 par an. En France, un édit de Charles IX, de 1576, fixa le taux de l'intérêt au denier 12 (8 1/3 p. 0/0). Sous Louis XIV, un édit de 1663 le fit descendre au denier 20 (5 p. 0/0). Sous Louis XV, il fut encore réduit. Il ne cessa de varier qu'en 1807. La loi du 3 septembre de cette année fut rendue en exécution de l'art. 1907 du Code civil, ainsi conçu : « L'intérêt est légal ou conventionnel; l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. » Elle émit les principes qui régissent aujourd'hui cette matière. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1^{er}, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu, qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

ARTICLE II.

Des diverses espèces d'intérêts.

3. On distingue plusieurs sortes d'intérêts, suivant les circonstances qui leur donnent naissance : 1° Intérêts dus de plein droit; 2° intérêts conventionnels; 3° intérêts judiciaires; 4° intérêts des intérêts.

§ 1^{er}. Des intérêts dus de plein droit.

4. Les intérêts sont dus, dit M. de Chabrol, de même que le capital, et sans qu'il soit besoin de demande judiciaire, lorsqu'il s'agit ou de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution. (C. civ., art. 1153.)

Les sommes payées par un débiteur solidaire, en l'acquit d'un codébiteur, comme le paiement fait par un fidéjusseur, portent intérêts de plein droit, à compter du jour du paiement, même alors qu'elles ont été employées à payer des intérêts. (C. civ., art. 1215, 1226 et 1228. C. de Bordeaux, 16 juill. 1830.)

2° En matière de commerce, les créances provenant d'opérations commerciales réglées par compte courant sont productives d'intérêts d'après l'usage constant du commerce. (C. cass., 17 mars 1824.)

Le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire. (C. de Paris, du 24 juin 1812.)

Les avances entre commerçants pour remboursement de billets en souffrance sont productives d'intérêts. (C. de Paris, 18 mai 1815.)

3° En matière de tutelle, lorsque le tuteur d'un mineur a perçu des deniers qui forment un capital assez considérable pour être employé en constitution de rente ou en acquisition d'immeubles, il doit en faire l'emploi ou en rapporter les intérêts. C'est le conseil de famille qui doit déterminer positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation de faire cet emploi, qui doit avoir lieu dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. (C. civ., art. 455.) — Si le tuteur ne fait pas déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit, après le délai exprimé ci-dessus, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. (C. civ., art. 456.)

Quand le tuteur rend son compte à un pupille, la somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent au contraire que du jour de la sommation de payer, qui a suivi la clôture du compte. (C. civ., art. 474.)

Lorsqu'il y a demande judiciaire à fin de compte, les intérêts du reliquat courent du jour de la demande en compte, et non pas seulement du jour de la clôture du compte. (C. de Pau, 3 mars 1818.)

4° En matière de succession. Quand il y a lieu par les héritiers à rapporter à la masse de la succession, pour être compris dans le partage, ce qu'ils ont reçu par avancement d'hoirie, ils ne doivent tenir compte des fruits et intérêts que depuis le jour de l'ouverture de la succession. (C. civ., art. 856.)

Lorsque, sur une contestation entre héritiers, il intervient un jugement qui condamne l'un d'eux au rapport de certaines sommes, l'intérêt de ces sommes est dû à compter du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour du jugement. (C. cass., 2 fév. 1819.)

L'héritier en faveur duquel la loi établit une réserve indisponible, a tous droits aux intérêts de sa légitime immobilière, à dater du jour de l'ouverture de la succession. Vainement on lui opposerait que le détenteur do-

nataire ou institué, n'étant saisi qu'à défaut de main-mise par l'héritier naturel, celui-ci doit s'imputer de n'avoir pas joui; l'obligation regarde surtout le donataire qui n'a reçu la donation qu'à la charge de payer les légitimes. (*C. cass.*, 16 août 1825.)

Lorsque l'un des cohéritiers rapporte un héritage qu'il a amélioré, il a droit aux intérêts du prix de ses améliorations, à partir du jour de l'ouverture de la succession.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée doivent courir au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice: 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments. (*C. civ.*, art. 1015.)

5° *En matière de conventions matrimoniales*, les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (*C. civ.*, art. 1548.)

Lors même que les sommes données à la femme seraient stipulées comme paraphernales, elles produiraient intérêts. (*Argument de l'art. 1440 du C. civ.*, qui est général.)

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, mais il ne court que du jour de sa demande. (*C. civ.*, art. 1370.)

Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités pareux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (*C. civ.*, art. 1473.)

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (*C. civ.*, art. 1479.)

6° *En matière de vente*, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants: s'il a été ainsi convenu lors de la vente; si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (*C. civ.*, art. 1652.)

On peut stipuler, dans une vente d'immeubles produisant des fruits, que le prix ne produira pas d'intérêts. Les créanciers du vendeur n'ont pas le droit d'attaquer une pareille stipulation. (*C. cass.*, 17 fév. 1820.)

Si le vendeur a accordé à l'acquéreur un terme pour payer, et s'il n'a pas stipulé d'intérêts jusqu'au délai accordé, l'acquéreur ne devra des intérêts qu'à partir de l'expiration de ce délai. L'acquéreur d'un immeuble autorisé à en garder le prix jusqu'à la main-léevée des inscriptions dont il est grevé, en doit l'intérêt pendant cet intervalle. (*C. de Rouen*, 11 mai 1812.)

7° *En matière de mandat*, l'intérêt des avan-

ces faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. (*C. civ.*, art. 2001.)

Un avoué est considéré comme le mandataire de la partie qui l'emploie; mais la créance qui résulte à son profit de ses frais et vacations ne porte intérêt qu'à compter du jour de la demande, à la différence de la créance qu'il pourrait avoir à raison d'avances faites en qualité de mandataire ordinaire, et qui porterait intérêt à partir du jour des avances constatées. (*C. cass.*, 23 mars 1819.)

§ 2. Des intérêts conventionnels.

5. On nomme intérêts conventionnels ceux qui résultent d'une promesse autorisée par la loi.

Dans l'ancien droit (nous citons toujours M. de Chabrol), les cas où il était permis de stipuler des intérêts étaient déterminés par des dispositions législatives; aujourd'hui, sauf ce que nous avons dit dans la section première sur le *taux* et l'*usure*, il est permis de stipuler les intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. (*C. civ.*, art. 1935.)

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. (*Ibid.*, art. 1907.) — On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. (*Ibid.*, art. 1909.)

On peut stipuler des intérêts dans toute espèce de contrat. Dans les cas où ils ne sont pas stipulés, on ne peut les suppléer. (*C. civ.*, art. 1158.)

§ 3. Intérêts judiciaires et moratoires.

6. Les intérêts judiciaires et moratoires, à la différence des intérêts qui sont de droit et de ceux qui sont conventionnels, ne s'obtiennent que par une demande judiciaire intentée par le créancier contre son débiteur, ou par une mise en demeure. De là le mot *moratoires*. (*mora*, retard.)

Ainsi, le dépositaire ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (*C. civ.*, art. 1996.)

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. (*C. civ.*, art. 1936.)

La mise en demeure du mandataire, à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquataire envers le mandant, peut résulter de la correspondance des parties, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial. (*C. cass.*, 15 mars 1821.)

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. (*C. civ.*, art. 1207.)

La citation en conciliation fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (*C. proc.*, art. 57.)

Dans les obligations qui se bornent au

Paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. (C. civ., art. 1153.)

Entre cohéritiers renvoyés par le tribunal devant un notaire, aux termes de l'art. 976 du Code de procédure, la demande formée devant ce notaire et constatée par son procès-verbal, est une demande judiciaire, telle que l'art. 1153 du Code civil l'exige, pour faire courir les intérêts. (C. cass., 22 fév. 1813.)

La demande d'intérêts faite par un créancier dans un acte de production à l'ordre est une demande judiciaire, qui fait courir les intérêts. (C. d'Amiens, 23 fév. 1821.)

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. (C. comm., art. 184.)

En cas de non-paiement d'un effet de commerce, les intérêts moratoires ne courent point du jour de l'échéance, mais seulement du jour du protêt. (C. cass., 25 janv. 1818.)

Toutefois, il faut entendre par protêt le protêt à défaut de paiement et non le protêt à défaut d'acceptation. C'est ce qui a été expliqué par un arrêt antérieur du 23 août 1813.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. (C. comm., art. 185.)

§ 4. Des intérêts des intérêts.

7. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. (C. civ., art. 1154.)

Cette faculté de faire produire des intérêts à un capital formé d'intérêts s'appelait autrefois *anatocisme*, ou production redoublée selon le sens des mots grecs dont cette expression est dérivée. Dans l'ancienne législation, l'anatocisme était défendu, et très-peu d'exceptions étaient accordées. On a levé cette prohibition dans le Code civil, parce que les intérêts échus forment pour le créancier un capital qui produirait des intérêts, s'il l'avait entre les mains et pouvait le placer. L'anatocisme, quoique permis, est cependant dangereux, parce qu'il est facile d'en abuser pour se procurer des profits illicites.

ARTICLE III.

De quelle époque les intérêts sont dus.

8. En général (continue M. de Chabrol), les intérêts des sommes dues ne courent pas de plein droit à compter du jour de l'échéance; ils ne courent que du jour de la mise en demeure ou de la demande. Le principe est

reçu pour les effets de commerce comme pour les obligations. (C. cass., 3 brum. an VIII.)

Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. (C. civ., art. 1153.)

Les intérêts courent du jour de la demande, encore que la dette ne soit pas liquidée. (C. cass., 21 nov. 1820.)

Lorsqu'un juge condamne un débiteur aux intérêts tant de l'ancien que du nouveau capital formé par les intérêts échus, il ne peut le condamner qu'aux intérêts des intérêts échus. Il ne peut pas le condamner à payer les intérêts des intérêts non encore échus, faute de paiement à leur échéance. (Toullier, t. VI, n. 272.)

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés pour la première inscription. (C. civ., art. 2151.)

Les deux années pour lesquelles cet article accorde au créancier inscrit la collocation d'intérêts ou arrérages au même rang d'hypothèque pour son capital, ne sont pas limitativement les deux premières années, mais deux années indifféremment; l'année courante pour laquelle la même faveur est accordée est l'année où l'ordre s'ouvre. (C. cass., 27 mai 1816.)

L'extinction d'une créance en fait cesser les intérêts. La quittance du capital donnée, sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. (C. civ., art. 1908.) — Cependant la preuve contraire est admise contre cette présomption.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. (C. civ. art. 1233 et 1906.)

Cette maxime qu'on ne peut répéter des intérêts payés ne s'applique pas aux intérêts usuraires. (C. cass., 31 mars 1813.)

ARTICLE IV.

Prescription des intérêts.

9. Les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinquans. (C. civ., art. 2277.)

Cette prescription s'applique même aux intérêts du prix de vente d'immeubles. (C. cass., 14 juill. 1830), ainsi qu'aux intérêts des reprises dotales de la femme. (C. de Bordeaux, 8 fév. 1828.)

Mais elle ne s'applique pas aux intérêts des sommes qu'un mandataire a reçus et employés à son usage. (C. cass., 22 mai 1822.)

Ni aux intérêts courus pendant l'instance,

dépris le jour de la demande jusqu'au jour de la condamnation. Les juges doivent les allouer, quel que soit, au moment du jugement, le temps écoulé depuis la demande. (*C. cass.*, 12 juill. 1836.)

Les intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires qui, sous l'ancienne jurisprudence, n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans, se prescrivent aujourd'hui par cinq ans. (*C. cass.*, 2 juin 1835 et 29 janv. 1839.)

INTERPRÉTATION.

1. Si tout ce qui est écrit était exprimé avec tant de clarté qu'il ne fût pas possible d'en méconnaître le sens, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'interprétation; mais il n'est guère d'acte sorti de la plume de l'homme, bien plus il n'est guère de loi, quelque élevée que soit la source d'où elle part; qui puisse être saisi complètement par notre esprit faible et borné. De là la nécessité de recourir à l'interprétation; et comme l'esprit abandonné entièrement à lui-même eût bientôt, par des interprétations fondées sur son sens personnel, détruit toutes les conventions et bouleversé les législations, il a été nécessaire de lui donner des règles pour interpréter les principaux actes de la vie humaine. Ce qui peut le plus intéresser les hommes, ce sont : 1° les lois régulatrices de leurs œuvres; 2° les conventions qu'ils font, et 3° les brefs qui partent de la cour de Rome pour accorder des faveurs. Aux mots BREF, CONVENTION, n. 20, CAS RÉSERVÉS, n. 62, nous avons donné les règles d'interprétation qui les concernent. Il ne nous reste à parler que de l'interprétation des lois.

2. Pour arriver à l'intelligence de la loi, il y a trois modes d'interprétation : 1° l'interprétation authentique; 2° l'interprétation doctrinale; 3° l'interprétation usuelle, dont nous avons parlé à l'article COUTUME, Voyez aussi ÉQUITÉ, qui est une espèce d'explication de la loi.

ARTICLE PREMIER.

De l'interprétation authentique.

3. L'interprétation authentique est celle qui se fait par le législateur en conséquence de l'autorité dont il est revêtu. Elle doit être publiée dans la forme voulue par les lois.

4. Dans les pays où le pouvoir législatif appartient à un corps, comme en France, il a été nécessaire de donner des règles pour l'interprétation doctrinale. Diverses lois ont été rendues à ce sujet. Voici celle du 1^{er} avril 1837, qui a abrogé celles qui l'ont précédée.

Art. 1^{er} Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le dernier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se con-

formera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 18 juillet 1828 est abrogée.

ARTICLE II.

De l'interprétation doctrinale.

5. L'interprétation doctrinale est celle qui se fait par des personnes habiles et versées dans la connaissance des lois. Il y a une grande différence entre cette espèce d'interprétation et celle qui est authentique : celle-ci a toute l'autorité de la loi, celle-là n'a d'autre autorité que celle des jurisconsultes ou des casuistes, et des preuves dont ils l'appuient.

Il y a deux sortes de règles à suivre pour arriver plus sûrement à l'intelligence de la loi. Les unes sont communes à toutes les lois, et les autres à certaines lois spéciales, c'est-à-dire aux lois favorables et à celles qui sont odieuses.

§ 1^{er}. *Des règles d'interprétation communes à toutes les lois.*

6. Dans une loi on doit considérer trois choses qui en facilitent beaucoup l'intelligence : 1° le texte même de la loi; 2° l'esprit dans lequel elle a été conçue et l'intention du législateur; 3° les causes et les motifs de la loi. D'où nous tirons trois règles générales d'interprétation.

1^{re} Règle. Dans l'interprétation d'une loi, il faut en prendre les termes dans leur signification propre et naturelle, et telle qu'elle est fixée par l'usage. Cette règle est évidente; car la loi doit être interprétée selon les règles du langage. Les termes d'une loi peuvent avoir plusieurs sens : l'un juridique et l'autre usuel. Nous pensons qu'il faut préférer le sens juridique au sens usuel, parce que la jurisprudence fonde surtout sa doctrine sur les lois, et qu'on doit présumer que le législateur a voulu se servir de termes dans le sens reçu en législation.

2^o Règle. Lorsque les termes d'une loi peuvent être interprétés en différents sens, il faut considérer quelle a été l'intention du législateur, et se pénétrer de l'esprit de la loi; car on doit penser que le législateur a voulu faire un tout en rapport avec son intention. Or l'intention du législateur peut se découvrir, 1° dans le préliminaire de la loi, où il a manifesté ses desseins; 2° dans l'ensemble des dispositions législatives, qui se coordonnent, se fortifient et s'éclairent; 3° dans les circonstances où elle a été portée; car la loi a dû pourvoir aux besoins du moment et être en rapport avec eux.

3^o Règle. C'est dans les causes et les motifs d'une loi qu'il faut en chercher le véritable sens; car le législateur, agissant en homme raisonnable, a dû conformer ses dispositions législatives aux motifs qui lui servaient de mobile. Aussi voyons-nous les jurisconsultes puiser dans l'exposé des motifs des lois, dans la discussion qui a eu lieu dans nos chambres pour fixer le sens de nos

lois civiles, politiques, pénales, commerciales, etc. Lorsqu'on n'a pas d'exposé des motifs d'une loi, on peut les chercher dans la loi elle-même, dans les circonstances où elle a été portée, dans les écrits des hommes qui ont vécu avec le législateur et qui ont le mieux connu sa pensée.

§ 2. *Des règles particulières d'interprétation aux lois favorables et odieuses.*

7. Toute loi étant nécessairement pour le bien public, la distinction entre lois favorables et lois odieuses paraît étrange. Cependant, lorsqu'on considère qu'il y a des lois qui accordent des grâces, qui concèdent de nouvelles libertés civiles, politiques ou commerciales, qui sont de nature à fortifier la patrie, la religion et la famille, on est porté à nommer ces lois favorables; et elles le sont en effet. Il y en a au contraire qui restreignent la liberté naturelle sur des objets que le droit naturel ne défend pas; il y en a qui prononcent des peines, établissent des impôts. On ne voit pas ces lois aussi volontiers; aussi sont-elles nommées odieuses, quoiqu'elles soient pour le bien public.

Une loi peut même être favorable et odieuse en même temps, parce qu'elle peut contenir des dispositions agréables, et d'autres pénales.

Nous sommes naturellement disposés à étendre ce qui nous favorise, et à restreindre ce qui nous est odieux. De là deux règles générales de droit : *Odia sunt restringenda, favores ampliandi.*

8. 1. *Odia sunt restringenda.* — Cette règle signifie qu'il faut restreindre les lois odieuses et les entendre dans la signification la plus étroite. Conséquemment à cette règle, nous disons : 1° Lorsqu'une loi pénale présente deux sens, l'un doux et l'autre sévère, il faut suivre l'interprétation la plus douce. Cette règle, tirée du droit romain (L. 193, ff. de Reg. juris), est fondée sur l'équité, qui nous dit que si le législateur avait voulu la peine la plus sévère, il n'eût pas manqué de le déclarer. — 2° Lorsqu'il y a quelque obscurité dans une loi, on doit l'entendre dans le sens le moins onéreux. C'est une suite de la règle précédente. D'après ce principe, on présume toujours qu'un homme est innocent dès qu'il n'est point prouvé coupable. — 3° Pour encourir une peine portée par une loi, il faut que le crime soit entièrement consommé, à moins que le contraire ne soit expressément marqué (L. 11, § 2, ff. Ad leg. Aquil.) — 4° On ne doit point étendre les lois pénales au-delà des cas exprimés dans la loi, quand même le crime serait beaucoup plus considérable que celui qu'elle défend (*Gloss. in reg. 49, de Reg. juris, in sexto*). Quoique tuer son père soit un crime plus grand que celui de maltraiter un ecclésiastique, celui qui commet le premier de ces deux crimes n'encourt pas l'excommunication que le second entraîne. — 5° Ce qui est contraire au droit commun ne doit pas être tiré à conséquence pour les cas qui n'y sont pas expressément marqués (*Req. 28 de Reg. juris. in sexto*).

Les règles que nous venons de rapporter sont tirées du droit et sont reconnues par tous les canonistes et les jurisconsultes. On peut donc les suivre en conscience.

9. 11. *Favores sunt ampliandi.* — Les règles que nous venons de donner concernant les lois odieuses sont applicables dans un sens contraire aux lois favorables. Aussi nous contentons-nous de donner la formule générale de laquelle on peut les déduire. Les lois dont la matière est favorable doivent être interprétées suivant la signification la plus étendue qu'on peut leur donner, sans faire violence aux termes dans lesquels elles sont conçues (*Lib. 25, ff. de Legibus*).

INTERPRÈTE.

On appelle interprète celui qui explique dans une langue ce qui est dit dans une autre. Il doit rendre fidèlement ce qu'il traduit. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle relative à l'interprète judiciaire.

552. Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. (I. Cr. 317, 583, 408; Pr. 378 s.; T. Cr. 46 s.)

553. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

INTERSTICE.

C'est l'intervalle de temps qui doit exister entre la réception d'un ordre et la réception du suivant. Autrefois ces intervalles étaient très-long, comme nous l'apprenons du concile de Sardique, tenu en 347. Le concile de Trente a établi le droit que nous suivons aujourd'hui. Il ordonne, dans la session 23, chap. 11, qu'on garde des interstices entre les quatre ordres mineurs, afin que ceux qui les reçoivent fassent les fonctions de leur ordre. Il a laissé aux évêques le droit de fixer eux-mêmes les interstices qui doivent exister entre ces ordres. Quant aux ordres majeurs, il veut qu'il y ait au moins un an entre la réception du dernier ordre mineur et le sous-diaconat, et entre chaque ordre majeur. L'année dont parle le concile doit s'entendre de l'année ecclésiastique. Celui qui a été ordonné sous-diacre à la Trinité peut être ordonné diacre à la Trinité suivante, quoiqu'il puisse n'y avoir qu'onze mois d'intervalle.

Le concile accorde aux évêques le pouvoir de dispenser des interstices; mais il leur rap-

pelle de n'user de ce pouvoir que lorsque la nécessité ou l'utilité de leurs Eglises le demande ; *Nisi necessitas aut Ecclesie utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat*. Les vicaires généraux, les chapitres, le siège vacant, peuvent aussi en dispenser : la congrégation des cardinaux l'a décidé. Ce privilège n'appartient pas aux supérieurs réguliers, ils doivent s'adresser aux évêques des lieux où sont situés leurs monastères. La congrégation l'a aussi déclaré, selon le témoignage de Barbosa.

Le concile n'a porté aucune peine contre ceux qui se font ordonner sans avoir gardé les interstices. Sixte V avait porté la peine de la suspense *ipso facto*, mais son décret a été rapporté par Grégoire XIV et Clément VIII.

INTESTAT.

C'est celui qui est mort sans avoir fait de dispositions testamentaires. Ses biens sont transmis par voie de succession. Voyez ce mot.

INVENTAIRE.

Un inventaire est un état dressé par écrit, d'articles contenant l'indication des meubles, titres et papiers d'une personne après son décès, la déclaration de son absence, son interdiction ou sa faillite, ou après la dissolution d'une communauté. Nous allons citer les divers articles de nos Codes qui demandent un inventaire.

Cod. civ.—Art. 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur de la République près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur de la République. (C. 114; Pr. 941 s.) — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. (Pr. 617 s., 945 s.) — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur de la République; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. (C. 1734; Pr. 502 s.)

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 258, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prise, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. (Pr. 928 s., 942 s.)

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation

préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. (C. 776 s., 784 s., 795 s., rapport, 843; Pr. 997.)

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. (C. 626, 1731; Pr. 942, 943 s.)

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (C. *bénéf. d'invent.*, 794 s.; Pr. *scellés*, 907 s.; *invent.*, 943, 944; T. 1, 16, 77, 84, 151, 168.)

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. (C. 758.)

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. — Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. — Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. (C. *scellés*, 819; Pr. 607 s., 928; C. *frais*, 1054; Pr. *interv.*, 559 s., *compte*, 126, 152, 527 s.; *invent.*, 941 s.; *vente*, 617 s., 945 s.)

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers. (Pr. 942 s.)

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. (C. 1411, 1412, 1415 s., 1418.) — Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. (Pr. 941 s.)

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. (C. 1402.)

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. (C. 1415, 1442.)

Cod. com.—Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. (Co. 470, 554, 560 s., 571 s., 585.) — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères pu-

bliques; par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. (Déc. 23 novembre 1811, 17 avril 1812.) — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. (Pr. 945, 946.)

Le Code de procédure civile règle la forme que doit avoir l'inventaire (*Voy. SCÉLLÉS*). Voici ses dispositions.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. (Pr. 909 s., 950: T. 168.)

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. (Pr. 951, 956; C. 115.)

945. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra, 1° les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants; 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait; 3° la description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue; 4° la désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; 5° la désignation des espèces en numéraire; 6° les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté; les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés; 7° la déclaration des titres actifs et passifs; 8° la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourné ni su qu'il en ait été détourné aucun; 9° la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. (Pr. 588 s.; C. 115, 451, 825, 842.)

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déferé par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siège le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (Pr. 806 s.; T. 168.)

INVENTAIRE (BÉNÉFICE D').

Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

INVENTION.

Voy. TRÉSOR, TROUVAILLE.

INVESTITURE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

C'est le droit qu'avaient les empereurs et les rois d'investir et de mettre en possession de leurs dignités les archevêques, évêques et abbés de leurs états. Ces prélats recevaient

de la main du prince la crosse et l'anneau, symbole de leur dignité. Telle était la cérémonie ordinaire des investitures; cependant elle n'était pas d'une nécessité absolue. Le prince pouvait donner l'investiture, ou par écrit, ou de bouche, ou par un simple signe. Si l'on en croit quelques historiens, l'empereur Henri II investit un prélat de l'évêché de Paderborn, en lui présentant un de ses gants. L'usage des investitures a commencé peu de temps après Charlemagne, et s'est continué depuis, sans aucun obstacle, jusqu'au temps de Grégoire VII, qui entreprit de dépouiller les princes de ce droit. Il s'éleva, à ce sujet, entre le sacerdoce et l'empire, une querelle fameuse dont nous allons donner quelque idée au lecteur.

Les empereurs et les rois ne prétendaient point conférer aux prélats la puissance spirituelle, ni leur donner leur mission, en les investissant de leurs prélatures. Cette investiture n'était qu'une cérémonie qui marquait la soumission et la fidélité que les évêques, en tant que seigneurs temporels, devaient à leurs princes. Depuis que l'Eglise avait commencé de s'enrichir, sous Pépin et sous Charlemagne, les évêchés et les autres bénéfices considérables étaient de véritables fiefs. Les princes donnaient l'investiture des fiefs aux seigneurs laïques. Ils prétendaient avoir droit de la donner aux seigneurs ecclésiastiques. Mais Grégoire VII, persuadé que les biens possédés par les ecclésiastiques changeaient de nature, ne voulut point souffrir que les bénéfices fussent donnés par les laïques en aucune manière. Les grands abus qui résultaient du droit des investitures le déterminèrent à l'abolir. Il voyait avec douleur que les élections n'étaient plus libres; que les princes faisaient élire, pour remplir les sièges, non les sujets les plus dignes, mais ceux qui leur plaisaient davantage; que l'élection la plus canonique devenant inutile sans l'investiture du prince, on ne pouvait élever à l'épiscopat qu'un sujet qui lui fût agréable; de là le trafic honteux des bénéfices, de là ces évêques vendus à la faveur et déshonorant leur dignité par la plus basse flatterie. Animé par tous ces motifs, Grégoire, non content de s'opposer aux investitures, défendit même aux évêques de prêter la foi et l'hommage à leurs princes; en quoi il fut imité par ses successeurs Victor III et Urbain II. Les empereurs voulurent soutenir leur droit; et de là vinrent ces disputes vives et sanglantes qui remplirent le monde chrétien de troubles et de désordres. Après de longs débats, le pape Pascal II et l'empereur Henri IV tentèrent un accommodement. Il s'agissait d'ôter à l'Eglise les fiefs et les biens temporels qu'elle tenait de la libéralité des princes; le traité ne put avoir lieu. L'empereur, voyant le peu de fruit des négociations, employa la violence pour se conserver le droit des investitures. Il fit arrêter dans Rome le pape Pascal, et l'emmena prisonnier. Le pontife résista longtemps à tous les outrages qu'on lui fit pour le forcer à consentir au désir de l'empereur; mais il se rendit enfin

et consentit que le roi jouît du droit des investitures. En 1122, le pape Calixte II voulut réparer le tort que Pascal avait fait au saint-siège par son traité avec Henri. Après avoir vivement pressé ce prince de renoncer aux investitures, il l'excommunia, sur son refus. Henri, qui était alors embarrassé dans une guerre fâcheuse en Allemagne, songea sérieusement à se réconcilier avec le pape, et cédant au temps et à la nécessité, il renonça solennellement au droit des investitures, dans une diète générale assemblée à Worms.

L'Angleterre fut vivement agitée par la querelle des investitures; mais la France ne s'en ressentit point. Grégoire VII ne jugea pas à propos de se brrouiller, pour ce sujet, avec la cour de France. Sous les papes suivants les rois de France renoncèrent d'eux-mêmes à l'investiture par la crosse et par l'anneau.

INVINCIBLE (IGNORANCE).

Voy. IGNORANCE, n. 5 et suiv.

INVOCATION DES SAINTS.

Voy. SAINTS.

IRRÉGULARITÉ.

1. La religion est quelque chose de si grand et de si saint, que tous les peuples ont voulu que tout ce qui doit lui servir de ministre ou d'instrument participât à cette beauté et à cette sainteté. Aussi, qu'on étudie toutes les religions, on trouvera qu'elles ont toutes apporté le plus grand soin dans le choix de leurs ministres. Les Codes sacrés contiennent des inhabiletés contre ceux qui n'ont pas les qualités corporelles, intellectuelles ou morales requises. Nous nous éloignerions trop de notre but si nous voulions faire ici l'histoire des inhabiletés admises dans tous les cultes. La religion catholique ne pouvait sur ce point être au-dessous des autres; elle devait aussi avoir des ministres qui, par leurs qualités physiques et morales, pussent lui faire honneur. Aussi voyons-nous, dès les premiers siècles du christianisme, les apôtres, les conciles et les Pères marquer ceux qui, par leurs défauts corporels, intellectuels ou moraux, ne pouvaient être admis dans les rangs du clergé.

2. Dans les premiers temps, il n'y avait pas d'expression spécialement consacrée pour désigner ceux qu'on ne pouvait admettre dans les rangs du clergé, et qui, pour l'honneur du sacerdoce, devaient en être privés. On se servait des mots empêchement, incapacité, inhabileté, de circonlocutions, etc; en sorte qu'il était souvent difficile de distinguer ce qui était une simple incapacité portée non pas pour punir le crime, mais pour sauvegarder l'honneur et la dignité du corps ecclésiastique; ou si c'était une peine portée contre les coupables, pour les amener à faire pénitence. Il y avait donc souvent de la confusion dans les idées. Pour remédier à cette confusion Innocent III a consacré spécialement une expression pour désigner les incapacités établies plus pour l'honneur du

clergé que pour la punition de ceux qui les encourent. Cette expression est le mot *irrégularité*. Depuis cette époque, il a toujours été employé pour désigner l'espèce d'incapacité dont nous voulons parler.

3. L'irrégularité peut donc être définie: un empêchement canonique qui rend un homme inhabile à être promu aux ordres ou à en remplir les fonctions.

Elle diffère des censures, qui ne sont portées contre une personne que pour la punir de ses crimes et la forcer à se corriger. L'irrégularité n'envisage que l'honneur et la dignité du clergé, qu'elle veut mettre à couvert, sans s'inquiéter si le sujet est coupable ou innocent. Lorsqu'il est coupable, ce n'est point sa correction qu'elle cherche; car lorsqu'il a réparé sa faute, elle ne le rend pas ordinairement habile à recevoir les ordres, ou à les exercer aussitôt après sa conversion, comme nous le verrons en traitant des irrégularités *ex delicto*.

Il y a deux grandes classes d'irrégularités: les unes sont *ex delicto*, et les autres *ex defectu*. Nous leur consacrerons à chacune un article spécial.

Les irrégularités, n'étant pas des peines, ne peuvent être portées par sentences du juge; elles sont donc toutes *a jure*. Il eût en effet été dangereux de laisser à chaque évêque le droit d'établir les inhabiletés qu'il eût jugé convenable d'établir.

4. Il y a des irrégularités qui cessent avec la cause qui les a fait porter; d'autres ne peuvent nullement se lever; d'autres enfin peuvent être levées par dispense. C'est en traitant en particulier de chaque espèce d'irrégularité que nous ferons connaître comment elle peut être levée.

En règle générale, les irrégularités *ex defectu* ne peuvent être levées par l'évêque: il faut pour cela s'adresser au pape. L'évêque peut au contraire dispenser des irrégularités *ex delicto* qui viennent d'un crime occulte, à l'exception de celle qui naît de l'homicide volontaire, et celles qui ont été portées au for contentieux (*Concil. Trid., sess. 14, cap. 6, de Réform.*).

Les irrégularités ont trois effets: 1° C'est de rendre un homme inhabile aux ordres et à la tonsure (*Can. Quia simpliciter, dist. 56, et cap. de Renuntiatione*). Toutefois cette inhabileté ne rend pas nulle la réception des ordres, elle la rend seulement illicite, à moins qu'il n'y ait des incapacités absolues, comme le défaut de sexe, qui, à parler rigoureusement, n'est pas une irrégularité, mais une véritable incapacité.

2° Le second effet est de priver un homme de l'exercice des ordres qu'il a reçus et de l'exercice de la juridiction attachée à ces ordres, lorsqu'il ne peut en user sans faire en même temps une fonction de ces ordres. Telle est l'action de donner l'absolution sacramentelle.

Nous observerons que l'irrégularité ne prive que de l'exercice solennel des ordres. On exerce solennellement un ordre lorsqu'on en fait les fonctions avec les cérémonies



nies, les habits et les autres marques des ordres. On les exerce sans solennité, quand on les exerce, comme pourrait le faire un laïque. Un prêtre irrégulier pourrait donc faire sous-diacre comme le fait un laïque.

5. L'irrégularité ne prive pas de la juridiction. Lorsqu'on peut exercer le pouvoir juridictionnel, sans exercer un ordre, on ne viole pas l'irrégularité. Les actes de juridiction sont seulement illicites, mais ils ne sont pas invalides, à moins que l'irrégulier n'ait été nominé dénoncé.

3° Le troisième effet de l'irrégularité est de rendre un homme inhabile à être pourvu de bénéfices, soit simples, soit à charge d'âmes. — Toutefois, pour bien apprécier cet effet, il faut distinguer l'irrégularité qui précède la collation du bénéfice de celle qui la suit.

6. La collation d'un bénéfice, même simple, faite à un clerc irrégulier, d'une irrégularité totale, est nulle et invalide, soit que l'irrégularité soit secrète et cachée, soit qu'elle soit publique. C'est le sentiment commun des théologiens et des canonistes. Ils s'appuient sur les chapitres du droit, qui décident qu'on ne peut conférer les bénéfices aux clercs excommuniés (1).

Quelques canonistes ont restreint ces dispositions du droit canon aux seuls excommuniés; mais nous pensons que c'est à tort: car le concile de Trente défend de donner des provisions à ceux qui ont des inhabilités, et il déclare nulles ces provisions. Or, l'irrégularité est une inhabilité à remplir les fonctions de bénéficiaire, puisqu'elle ne peut en remplir l'office.

Le sentiment commun des docteurs est que l'irrégularité ne prive pas de plein droit le bénéficiaire, qui est en possession du bénéfice, lorsqu'il l'a encourue. Suarez prouve cela fort au long (2). Nous n'entrerons pas dans le détail de ses preuves. Il y a des crimes auxquels l'irrégularité est attachée, qui font vaquer les bénéfices: tel est l'homicide. Nous pensons que ce n'est pas l'irrégularité qui opère cette privation, mais bien le crime lui-même.

IRRÉGULARITÉS *ex defectu*.

1. Il y a certains défauts de l'esprit ou du corps qui, sans être mauvais en eux-mêmes, peuvent cependant engendrer une espèce de mépris. Pour l'honneur de ses ministres, l'Eglise a cru devoir éloigner des ordres ceux en qui ces défauts se rencontrent, ou leur en interdire l'exercice, s'ils les ont déjà reçus.

2. Les irrégularités *ex defectu* sont ordinairement involontaires; souvent elles cessent quand le défaut vient à cesser. L'évêque ne peut ordinairement en dispenser; il

fait pour cela recourir au souverain pontife.

On compte dans le droit canonique neuf défauts qui engendrent l'irrégularité. Ce sont, 1° le défaut de naissance (*Voyez ENFANTS ILLÉGITIMES*); 2° le défaut d'esprit (*Voy. FOLIE*); 3° le défaut du corps; 4° le défaut d'âge (*Voy. AGE*); 5° le défaut de liberté (*Voy. ESCLAVES*); 6° le défaut provenant de l'obligation de rendre compte d'une administration (*Voy. COMPTE*); 7° le défaut de réputation (*Voy. INFAMIE*); 8° la BIGAMIE (*V. ce mot*); 9° le défaut de douceur (*Voy. DOUTEUR*).

3. Nous avons consacré un article particulier à chacun de ces défauts; nous devons traiter ici du défaut du corps, dont nous ne parlons pas ailleurs.

Cette irrégularité n'était pas connue de la primitive Eglise; du moins on n'en trouve pas de trace dans les premiers siècles, à moins que le défaut ne fût l'effet d'un crime dans celui qui contractait l'irrégularité; mais la discipline a changé. Aujourd'hui, celui qui a perdu un membre notable est irrégulier. Nous allons donner deux règles fondées sur le droit, qui feront connaître quand le défaut du corps est une irrégularité.

4. Observons auparavant que quand les défauts corporels sont survenus à un homme qui est déjà engagé dans les ordres, l'irrégularité *ex defectu* n'est relative qu'aux fonctions de l'ordre qu'on ne peut exercer sans danger ou sans indécence. [Un prêtre perd un œil, il peut confesser. Mais si le défaut précède l'ordination, il rend inhabile à recevoir les ordres ou à être promu à un ordre supérieur.

1° Règle. On est irrégulier quand un défaut du corps empêche qu'on ne puisse exercer les fonctions des ordres sans danger, sans scandale, sans une indécence notable, ou sans une difformité capable de donner de l'horreur ou du mépris au public (3).

On infère de cette règle qu'on doit reconnaître pour irréguliers, 1° ceux qui sont aveugles. 2° Ceux qui n'ont qu'une main. 3° Celui qui a perdu le pouce ou l'index. S'il avait perdu deux autres doigts sans sa faute, il n'est pas irrégulier. 4° Celui qui a perdu le nez ou les lèvres, ou les deux oreilles. 5° Celui à qui il manque une jambe. 6° Celui qui est si boiteux, qu'il ne peut faire la genuflexion à l'autel, ou qui est si faible, qu'il ne peut dire la messe sans bâton. 7° Celui qui a les mains si tremblantes, qu'il court risque de renverser le calice. 8° Les ABSTÈMES (*Voyez ce mot*). 9° Celui qui aurait deux bras d'un même côté. Avoir six doigts à une main n'est pas une irrégularité. 10° Les bossus, lorsqu'ils sont tellement difformes, qu'ils ne peuvent se tenir debout la tête levée. 10° Celui qui a perdu un œil. Si cependant l'œil qui ne voit plus était conservé entier sans une notable difformité, il n'y aurait pas d'ir-

(1) Cap. *Innotuit*, de Elect. potest.; cap. *Is cui*, de Sent. excom., in sexto; cap. *Ex litteris tuis*, de Cleric. non ord. minist.

(2) Dist. 4, de Irregular., sect. 2, 12, 18 et seqq.

(3) Cap. *Nisi cum*, de Remuniatione; cap. *De presbytero*; cap. *Thomas*, de Corpore vitatio; cap. *Presbyterum*, de Cleric. agrot. vel debilit.; cap. *Exposuit*, de Corpore vitatio.

régularité, quand même ce serait l'œil gauche, que les canonistes appellent *l'œil du canon*. 12^e Celui qui a une tache considérable dans un œil, qui cause une difformité notable, ou qui louche très-fort, parce que, dans ces différents cas, il y a, ou danger, ou indécence notable. Mais lorsqu'il n'y a pas de danger, que la difformité est cachée, il n'y a pas d'irrégularité, parce que la difformité cachée ne peut exciter ni horreur ni mépris. Toutes ces décisions sont fondées sur les chapitres du droit canon que nous citons en note. Voy. les notes précédentes.

5. II^e Règle. Celui qui, par un attentat qu'on peut taxer de péché mortel, a fait ou fait faire, sur sa personne, un acte considérable de cruauté comme de se couper ou de se faire couper un membre, est irrégulier (*Can. Si quis abscedit*).

Cette espèce d'irrégularité a beaucoup de rapport avec celle qui est *ex delicto*; nous l'avons rangée entre celles qui sont *ex defectu*, parce que si le membre n'avait pas été enlevé, il n'y aurait pas d'irrégularité.

Celui qui se serait coupé volontairement la moitié d'un doigt, serait donc irrégulier. Il en serait de même de celui qui, par un faux zèle, se serait rendu EUNUQUE (Voy. ce mot).

Dans le doute si le défaut est une irrégularité ou non, c'est à l'évêque à décider (*Cap. Cum de tua, de corpore vitiatu*).

IRRÉGULARITÉS *ex delicto*.

La sainteté du ministère ecclésiastique est trop grande pour qu'on puisse admettre aux ordres un homme coupable de quelque grand crime. Quoique l'Église ait confié à l'évêque l'examen de ceux qui demandent à recevoir les ordres, qu'elle le laisse juge de leur capacité et de leur moralité, elle a cependant énuméré un certain nombre de grands crimes qui rendent un homme inhabile à recevoir les ordres ou à les exercer. Elle a frappé d'irrégularité ceux qui en sont coupables. Les crimes sont, d'après la discipline actuelle de l'Église, 1^o l'hérésie (Voyez HÉRÉTIQUES, n. 4); 2^o l'ASTOSIASIE (Voyez ce mot, n. 3); 3^o l'homicide et la mutilation (Voyez DOUCEUR, n. 2 et suiv.); 4^o le violement des censures par l'exercice de quelque ordre sacré (Voyez SUSPENSE, n. 8); 5^o la réception non canonique des ordres (Voy. ORDRE (sacrement de l'), n. 28); 6^o l'usage illégitime des ordres sacrés par ceux qui ne les ont pas reçus; 7^o la réitération du sacrement de baptême (Voy. REBAPTISATION); 8^o tout crime qui rend infâme (Voy. INFAMIE, n. 2 et suiv.).

Pour encourir l'irrégularité *ex delicto*, il faut, 1^o que le crime soit consommé dans l'espèce voulue par la loi : car c'est ici une chose odieuse qu'il faut restreindre; 2^o que le péché soit mortel : c'est l'opinion des docteurs, qui s'appuient sur cette maxime : qu'une grande peine suppose une grande faute. Or, l'irrégularité peut aussi être mise, dans ce cas, au même rang que les peines.

(1) S. Liguori, de Peccatis, n. 75. — Voyez aussi S. Thomas, Sum. part. 2-2, quest. 150, art. 2; le P. Antoine, de Peccatis, cap. 7, art. 5.

Il n'est pas nécessaire que le crime soit connu, il suffit qu'il existe, quelque secret qu'il soit. C'est l'opinion du commun des docteurs, qui s'appuient sur ce que le concile donne aux évêques le pouvoir de relever de l'irrégularité lorsqu'elle est occulte (*Concil. Trid., sess. 24, cap. 6, de Reform.*).

IRRITATION.

C'est l'action d'annuler un acte. L'irritation concerne surtout les vœux et les conventions. Au mot VŒU, n. 23, nous parlerons de l'irritation des vœux, et au mot NULLITÉ, de l'irritation des conventions et de tout autre acte qui concerne les affaires civiles. Voy. OBLIGATION.

IVRESSE.

De toutes les espèces de gourmandise celle qui porte le plus en elle-même sa propre condamnation est certainement l'ivresse, c'est-à-dire l'excès du vin poussé jusqu'à se priver de l'usage de la raison, ou jusqu'à l'affaiblir considérablement.

Au mot TEMPÉRANCE, nous avons donné des règles de modération qu'il faut apporter dans l'usage du vin. Nous avons à déterminer ici la gravité du péché d'ivresse.

Tous les théologiens enseignent que l'ivresse est un péché mortel de sa nature. Ils se divisent lorsqu'il s'agit de déterminer le degré d'ivresse nécessaire pour un péché mortel. Voici ce qu'enseigne Mgr Gousset (*Theol. moral.*, Des péchés, n. 275-279) :

« Mais y a-t-il le péché mortel à boire ou à manger jusqu'au vomissement? Cela n'est pas certain; il est même probable que, dans le cas dont il s'agit, le péché n'est que véniel, à moins qu'il n'y ait scandale, ou que la santé n'en souffre notablement : *Comedere vel bibere usque ad vomitum, probabile est peccatum esse tantum veniale ex genere suo, nisi adsit scandalum, vel notabile nocementum valetudinis (Lig., de Peccatis)*. Il y aurait certainement scandale et faute grave, si cela arrivait à un ecclésiastique, à un prêtre, à un pasteur, à moins qu'on ne pût attribuer cet accident à une indisposition.

« Celui qui s'enivre volontairement, sans avoir été surpris par la force du vin, pèche certainement; saint Paul met l'ivresse au nombre des péchés qui excluent du royaume des cieux : *Neque ebriosi regnum Dei possidebunt (I Cor. xvi, 10)*. Mais pour qu'il y ait péché mortel, il est nécessaire, suivant le sentiment certainement probable de plusieurs docteurs, que l'ivresse prive entièrement de l'usage de la raison : *Ad hoc ut ebrietas sit peccatum mortale, requiritur ut sit perfecta, nempe que omnino privet usus rationis. Unde non peccat mortaliter qui ex potu vini non amittit usum rationis (1)*. On reconnaît qu'un homme n'a pas entièrement perdu l'usage de la raison, lorsqu'il peut encore discerner entre le bien et le mal.

« Il n'est jamais permis de s'enivrer, quand même il s'agirait de la vie. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori; il

le sentent comme plus probable que le sentiment contraire (*Voy. saint. Liguori, de Peccatis, n. 73*).

« Il n'est pas permis non plus d'enivrer qui que ce soit, pas même celui qui est incapable de pécher formellement. Si l'ivresse n'est point imputable à un enfant, à un insensé, elle le serait pour celui qui en serait l'auteur.

« On ne doit pas engager un convive à boire, lorsqu'on a lieu de craindre que cette invitation n'aboutisse à l'ivresse. Ce serait également une imprudence blâmable de faire boire ceux qui ont déjà pris trop de vin, ou qui ne peuvent en prendre davantage sans danger de s'enivrer.

« Mais on doit excuser celui qui sert du vin à ceux qui en abusent ou qui en abuseront, lorsqu'il ne peut le leur refuser sans de graves inconvénients; lorsque, par exemple, ce refus serait une occasion d'emportement, de blasphème; car servir du vin est en soi une chose indifférente, et l'abus qu'en font ceux qui l'exigent leur est personnel.

« Ne peut-on pas enivrer quelqu'un pour l'empêcher de faire un plus grand mal; de commettre, par exemple, un homicide, un sacrilège? Nous ne le pensons pas, quoique le sentiment contraire paraisse assez probable à saint Alphonse de Liguori (*Ibid., n. 77*). Il nous semble que ce serait coopérer directement à une chose mauvaise de sa nature; ce qui n'est point permis. Cependant il ne faudrait pas inquiéter ceux qui le feraient; car on peut facilement les supposer de bonne foi sur une question de cette nature. Nous

n'oserions pas non plus, pour la même raison, empêcher un malade de suivre l'avis de son médecin, qui, à tort ou à raison, lui prescrirait, comme remède nécessaire à sa guérison, de prendre du vin ou d'une liqueur enivrante, en assez grande quantité pour lui procurer par l'ivresse une crise qui peut être salutaire (*S. Liguori, ibid.*).

« Si l'ivresse arrive par surprise, ce qui peut avoir lieu pour les personnes qui éprouvent quelque indisposition, ou qui ne connaissent pas la force du vin, des liqueurs qu'on leur sert, alors elle n'est point imputable: parce qu'elle n'est point volontaire. Si elle est volontaire, on est coupable, non-seulement à raison de l'ivresse, mais encore à raison du mal qu'on a fait [durant l'état d'ivresse; des blasphèmes, par exemple, qu'on a proférés, de l'homicide qu'on a commis; pourvu toutefois que cet homicide, ces blasphèmes aient été prévus d'une manière au moins confuse par celui qui s'est enivré volontairement.

Nous finirons cet article par ces paroles de l'Écclésiastique: « *Supra mensam magnam sedisti? Non aperiās super illam faucem tuam prior. Non dicas sic: Multa sunt quæ super illam sunt; memento quoniam malus est oculus nequam.... Ne extendas manum tuam prior, et invidia contaminatus erubescas. Ne comprimiris in convivio. Intellege quæ sunt proximi tui ex teipso. Utere quasi homo frugi his quæ tibi apponuntur; ne, cum manducas multum, odio habearis. Cessa prior causa disciplinae; et noli nimius esse, ne forte offendas.* » (*Eccl. xxxi*)

J

JACTANCE.

Voy. ORGUEIL.

JALOUSIE.

Voy. ENVIE.

JEAN (BAPTÊME DE SAINT).

Le baptême de saint Jean était une œuvre de pénitence, par laquelle ce saint précurseur préparait les hommes à recevoir le baptême de Jésus-Christ, dans lequel ils devaient renaitre.

L'ablution dont saint Jean lavait les pécheurs ne pénétrait pas jusqu'à leur âme, et ne leur donnait point une nouvelle naissance: c'est le sentiment de saint Augustin. C'est pourquoi ceux qui avaient reçu ce baptême avaient besoin de recevoir celui de Jésus-Christ pour être régénérés. Le baptême de saint Jean n'avait donc ni la même efficacité, ni la même vertu que celui de Jésus-Christ; aussi le concile de Trente a frappé d'anathème ceux qui oseraient lui attribuer le même pouvoir: *Si quis dixerit baptismum Joannis habuisse eandem vim cum baptismo Christi, anathema sit* (Sess. 7, can. 1, de Bapt.).

Les Pères de ce concile n'ont cependant pas voulu condamner le sentiment de certains théologiens qui, appuyés sur l'opinion

de saint Cyrille de Jérusalem et d'Optat de Milève, attribuent quelque vertu au baptême de saint Jean, comme à une œuvre de pénitence. Le concile a seulement voulu proscrire l'erreur des luthériens et des calvinistes, qui égalaient le baptême de saint Jean à celui de Jésus-Christ, et lui attribuaient une égale efficacité.

JET (*Terme de commerce*).

Le jet est l'action de précipiter dans la mer les marchandises qui forment la cargaison d'un navire. Le capitaine d'un vaisseau, voyant qu'il va périr s'il ne jette une partie de la charge à la mer, peut certainement le faire. Mais il en résulte une perte pour le propriétaire des marchandises: Doit-il la subir tout entière, ou n'est-il obligé que d'en supporter sa part? Comme on le voit, cette question n'est pas sans importance; la loi commerciale s'en est occupée: elle a dû régler la responsabilité du capitaine de navire, et la contribution que chacun des intéressés à la conservation du vaisseau doit supporter. Voici les dispositions du Code de commerce.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire,

de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. (Co. 241 ; L. 10 avril 1825, art. 15.)

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — les motifs qui ont déterminé le jet, — les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. (Co. 224, 242, 246 s.)

415. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. (Co. 246 s.)

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement ; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a. (Co. 109.)

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au jeu du chargement. (Co. 527, 531, 419 s., 423, 427.)

418. Si la qualité des marchandises a été dénigrée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées ; elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées ; elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet ; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés ; ils contribuent s'ils sont sauvés. (Co. 222, 281, 418, 421.)

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. (Co. 229.)

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le

dommage a été fait pour faciliter le jet. (Co. 426.)

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. (Co. 427.)

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. (C. 2102 3° ; O. 29 octobre 1835, art. 70 s.)

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. (Co. 241, 422.)

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. (Co. 425.)

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. (Co. 259, 271, 272, 507.)

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvrement.

JEU.

1. L'esprit et le corps de l'homme ont besoin de délassement. Le repos absolu est une gêne ; la conversation à ses dangers, elle est sans attraits pour plusieurs personnes. Le jeu a toujours été regardé comme un grand moyen de délassement : quoiqu'il soit vu avec défaveur, lorsqu'on ne joue que par récréation et un jeu honnête, il n'a rien de répréhensible. Les moralistes distinguent trois espèces de jeu. Il y a les jeux de hasard : ce sont ceux où l'adresse et l'intelligence n'ont aucune part. Il y a les jeux d'adresse ; ce sont ceux où l'intelligence et l'adresse ont toute la part : tel est le jeu de billard. — Il y a enfin des jeux où l'adresse et le hasard ont chacun leur part : tels sont certains jeux de cartes, v. g., le piquet, le boston. — Cette dernière espèce de jeu paraît plus convenable que les deux autres, parce qu'elle n'exige pas un trop grand travail, et qu'elle tient cependant l'esprit un peu occupé. Nous allons envisager le jeu sous trois points de vue : 1° par rapport au droit naturel ; 2° par rapport au droit civil ; 3° par rapport au droit ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

Du jeu considéré sous le point de vue du droit naturel.

2. Le jeu est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent de perdre ou de gagner la somme exposée, suivant les chances du jeu. De là naissent cer-

taines conditions non-seulement pour que le gain soit licite, mais encore pour qu'on puisse le conserver en justice.

1. Le jeu est soumis aux règles générales des conventions. Il demande donc la capacité nécessaire, un consentement libre, un objet dont on puisse disposer, et une cause licite.

C'est une grande question de savoir si les personnes civilement incapables sont tenues en conscience d'acquitter les dettes de jeu. Beaucoup de théologiens croient que les mineurs, les interdits, les femmes sous la puissance de mari, ne sont pas obligés de les acquitter. D'autres théologiens sont d'avis que le droit naturel leur en fait une obligation. Quant à nous, nous distinguerions un gain modéré, proportionné à la condition du joueur, civilement incapable, d'une perte excessive : la première espèce de gain produit certainement une obligation naturelle, conformément aux principes développés au mot OBLIGATION, n. 13. Si le jeu est immodéré, nous pensons que l'incapable peut recourir aux tribunaux pour faire annuler la dette, et suivre en conscience la sentence, parce que si le mineur ou l'interdit n'avait pas ce pouvoir, la loi n'aurait pas atteint le but qu'elle se proposait.

Plusieurs théologiens croient que presser vivement quelqu'un à jouer ou à continuer le jeu plus longtemps qu'il ne le voudrait, c'est une injustice qui oblige le gagnant à restitution. Nous croyons que lorsqu'on n'emploie aucun moyen frauduleux, qu'on laisse la liberté morale, il n'y a aucune obligation de restituer.

3. II. Il y a des conditions qui ressortent de la nature du contrat de jeu, ou des conventions qu'on a pu y mettre. Il est un principe qui domine toute la question, c'est qu'il doit exister une égalité entre les chances des joueurs. C'est en effet sur cette égalité que repose l'espèce de convention qui nous occupe. Or, trois choses peuvent détruire cette égalité : 1^o l'inégalité de force des joueurs ; 2^o la fraude ; 3^o les fautes et les erreurs. Il est nécessaire de dire quand et comment ces trois causes peuvent vicier ou annuler la convention tacite du jeu.

4. 1^o L'égalité de force entre les joueurs est une conséquence de la nécessité de l'égalité de chance. « Le gain serait donc injuste à raison de l'inégalité, disent les Conférences d'Angers (Conf. XI, sur les Contrats), car l'égalité doit se trouver dans tous les contrats ; et le jeu ne peut valoir pour le gain et la perte qu'en qualité de quasi-contrat. C'est une conduite plus condamnable encore de cacher dans les commencements son adresse et sa supériorité, pour inspirer de la confiance à celui avec lequel on joue, et l'engager à risquer davantage pour faire un gain plus considérable.

« Mais lorsque le joueur, plus adroit et plus habile, prévient avec bonne foi de sa supériorité celui qui s'expose à jouer avec lui, on pourrait peut-être penser que celui-ci mériterait de porter la peine de sa témé-

rité. Cependant Pothier, n. 24, revient ici, avec raison, au principe constant de l'égalité ; il croit donc que la perte du joueur le plus faible doit être bornée à la somme qui aurait pu être exposée des deux côtés pour compenser l'égalité. Ce qui néanmoins ne peut s'entendre que des jeux mixtes et des jeux d'adresse, où certaines circonstances peuvent se joindre, qui peuvent rendre l'habileté inutile. Il suppose donc que, dans un jeu mixte, l'habileté de l'un est double de celle de l'autre joueur. Le risque est conséquemment double du côté de celui-ci. Ainsi, pour établir l'égalité entre les deux joueurs, il faut que celui qui est le moins habile n'expose au jeu que la moitié de la somme qu'y met le plus habile ; le risque devient égal proportionnellement aux forces de l'un et de l'autre. Car enfin, quelque grande que soit la supériorité, on n'est pas sûr de la victoire ; un mauvais jeu trop continu peut rendre l'habileté inutile. Il y a donc toujours quelque risque des deux côtés ; mais comme il est moitié moins grand du côté de celui qui est plus habile, tout est compensé lorsque celui qui l'est moins n'expose que la moitié de ce que l'autre risque. Ainsi, dans ces circonstances, le plus habile ne peut légitimement gagner que la moitié de ce que l'autre peut y perdre lui-même (Pothier, n. 21). Au reste, cette supériorité, que nous calculons ici, ne se connaît pas si aisément dans la pratique ; dans les petits jeux, on n'y fait pas beaucoup d'attention, et elle n'en mérite que lorsqu'elle est certaine et dans un degré qui puisse changer notablement le sort d'un jeu où des sommes considérables sont exposées. Il est dans divers jeux des avantages qu'on peut accorder au plus faible, et qui rétablissent les choses dans une égalité suffisante.

« Lorsque deux joueurs ignorent leurs forces, Barbeyrac croit que, tout s'étant passé de bonne foi, la supériorité est sans conséquence pour la première partie, parce que tous deux ont couru le même risque de trouver quelqu'un plus habile. Pothier, n. 24, ne s'écarte point encore ici de la nécessité de l'égalité ; il compte pour rien ce risque étranger, et qui ne forme point la substance du contrat. Il trouve donc celui dont il s'agit essentiellement vicieux par le défaut d'égalité dans le risque intrinsèque de la perte et du gain ; et il le juge réformable et réductible de la manière que nous venons de le marquer. »

Ces principes nous paraissent un peu sévères : nous croyons qu'un joueur ayant la libre disposition de son bien, peut le donner et l'exposer à telle condition qu'il juge convenable. Dès lors qu'il accepte le jeu, quoiqu'il connaisse son infériorité, il donne par là même à l'autre la partie correspondante à son infériorité. Aussi, lorsqu'il y a pleine et entière liberté des deux côtés, que la position des deux joueurs est complètement connue, nous n'obligerions pas à restitution celui qui a l'avantage de la supériorité.

5. 2^o « Quand on a usé de fraude au jeu, disent les Conférences d'Angers (*Ibid.*), soit

en n'observant pas les règles du jeu, soit en se servant de cartes marquées, ou de dés pipés, ou en feignant de ne savoir pas jouer, et se laissant gagner au commencement, et déployant ensuite toute son adresse et toute sa science; pour gagner l'argent à celui qui s'est laissé tromper (ou en jetant avec des selin les yeux sur le jeu de son adversaire), on est étroitement obligé en ce cas de restituer, car en toute convention on doit agir avec sincérité et fidélité, sans user de dol ou supercherie : si on en use, on ne peut en profiter, suivant la règle de droit : *Nemini sui fraudis patrocinari debet*. En ce cas, tous ceux qui ont été complices de la tromperie sont obligés solidairement à la restitution, non-seulement de ce qu'on a gagné, mais encore de ce que celui qu'on a trompé eût gagné lui-même (*Contrats aléatoires*, Jeu, n. 28). Elle doit être faite en ces deux derniers cas à celui dont on a gagné l'argent. »

Il s'est élevé une question entre les docteurs, c'est de savoir s'il peut exister une convention, soit expresse, soit tacite, de fraude. Plusieurs docteurs croient que cette convention serait injuste. La loi romaine défendait de semblables pactes (L. 7, § 3, *ff de Pactis*, n. 12). Il est certain que de telles conventions sont toujours dangereuses, la source de disputes, et qu'elles peuvent faire contracter l'habitude de la fraude, dont il est difficile de se défaire dans la suite. Nous ne croyons pas, malgré cela, que, dans le cas de convention expresse, il y ait obligation de restituer pour la fraude, parce que les joueurs, étant libres de leur bien, ont pu le donner, à la seule condition qu'on le prendrait adroitement.

Nous observerons que la fidélité est si nécessaire au jeu, que si l'on s'aperçoit que celui contre qui l'on joue y manque de son côté, on n'a pas droit pour cela de se défendre de la fraude par la fraude. Tout ce qu'on peut faire, c'est de rompre la partie et de quitter le jeu.

3^o Pour juger si les fautes, les méprises et les erreurs peuvent être imputées au joueur, il faut consulter les conventions spéciales ou les règles ordinaires du jeu. « Si c'était la règle du jeu ou de conventions particulières, disent les Conférences d'Angers, que nous avons déjà citées, de ne point imputer les méprises d'un joueur, soit à son profit, soit à sa perte, MM. Barbeyrac et Pothier (*Conf. de Chartres*, pag. 379) font aux joueurs une obligation de justice de s'avertir mutuellement, lorsque l'un d'eux se trompe sur ses avantages, comme on ne manque pas de le faire lorsqu'il compte plus qu'il ne faut; et la dissimulation dans cette circonstance préjudiciable au perdant, qui sans cela eût gagné, oblige à la restitution non-seulement de ce qu'il a perdu, mais de ce que sans cela il eût gagné (1). Dans les jeux ordinaires, les méprises sont souvent pour ceux qui les font; le joueur lui-même, le coup passé, ne peut

les réparer, quoiqu'il vienne à les apercevoir. Ceux qui sont présents, quoique intéressés au jeu, n'ont pas le droit de l'en avertir, s'il n'en a été ainsi convenu. Il y aurait néanmoins de la mauvaise foi et de l'injustice à le faire tomber volontairement dans une pareille erreur, ou à lui dissimuler la vérité quand il la demande. »

ARTICLE II.

Des lois civiles concernant le jeu.

6. Le jeu est mis par le Code civil au nombre des contrats aléatoires. L'ancienne législation était très-sévère à cet égard. Une ordonnance de 1669 déclarait toute dette de jeu et toutes les obligations ou promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles fussent, nulles et de nul effet, et déchargeait de toutes obligations civiles et naturelles.

Notre Code civil ne se montre pas aussi sévère : voici ses dispositions.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari. (P. 410 et la note, 475^o, 477.)

Si la dette du jeu avait été déguisée sous forme de simple billet, on pourrait prouver par témoin qu'elle a le jeu pour cause, quel qu'en soit d'ailleurs le montant (*C. roy. de Lyon*, 21 décembre 1822). La cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 décembre 1814, que les billets à ordre souscrits pour les dettes de jeu sont nuls.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

Les jeux de billard ne sont pas comptés au nombre des jeux d'adresse (*C. roy. d'Angers*, 13 août 1831).

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. (C. 1116, 1253; P. 405.)

La remise d'un billet à ordre n'est pas un payement (*C. de Lyon*, 22 déc. 1822).

7. Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin d'invoquer les dispositions des art. 1965 et 1967, soit qu'ils aient souscrit une obligation pour dette de jeu, soit qu'ils aient payé volontairement; ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagements qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Le Code civil a tracé les règles que les juges doivent tenir pour les obligations contractées au jeu. Le Code pénal contient des dispositions répressives.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront

(1) *Damna et interesse ex fraude et dolo non tantum jacturam rei sed etiam privationem rei spec-*

tant, quantum mihi abest et lucrari potui. L. 15, § Reatum habere

établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. (P. 11, 40 s., 42, 52, 475³, 477.)

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. (P. 40 s., 52 s.; comparez 60, 294; C. 2084 et la note.)

Les peines contenues dans cet article sont contre ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard dans des maisons spéciales; mais ces jeux peuvent être établis ailleurs que dans les maisons exclusivement destinées à cet usage. Ce n'est alors qu'une contravention de simple police. L'art. 475, n. 5, du Code pénal, punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard. L'art 477 porte la confiscation des tables, instruments et jeux, fonds, etc. En cas de récidive, l'art. 478 prononce la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

8. Malgré les prohibitions du Code que nous venons de citer, la loi de finance autorisait chaque année la mise en ferme des maisons de jeux de hasard. Mais à dater du 1^{er} juillet 1838, la ferme des jeux de hasard a été interdite.

« La loi n'empêche pas, dit M. de Chabrol, l'établissement de maisons où l'on peut se réunir pour se procurer la récréation et le délassement que l'on trouve dans le jeu, alors qu'il n'y a rien que d'honnête; mais ces maisons de jeu doivent être autorisées. Des arrêtés particuliers règlent dans chaque ville tout ce qui la concerne, fixent l'heure jusqu'à laquelle elles peuvent rester ouvertes au public : ils ont force de loi pour les tribunaux, qui ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'appliquer aux contravenants les peines portées contre eux. C'est ce qui résulte de la loi du 24 août 1790, qui investit l'autorité du droit de faire ces règlements. »

ARTICLE III

Des lois ecclésiastiques concernant les jeux.

9. « L'Eglise, sachant combien le jeu de hasard est opposé à la sainteté de la vie que

doivent mener les ecclésiastiques, et combien il les déshonore et les rend méprisables au peuple, s'est efforcée de leur en inspirer une forte aversion, en leur faisant, en divers conciles, des défenses de jouer aux dés et aux cartes, et à d'autres jeux de hasard, même en particulier, de se trouver dans les académies de jeu, de regarder jouer, d'avoir chez eux des dés ou cartes, ou autres instruments pour jouer aux jeux de hasard. Nous voyons ces défenses dans le concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III (1), dans le concile d'Albi de 1254, dans celui de Béziers de 1255, dans celui de Saltzbourg de 1274, qui prononce, dans le 10^e canon, une suspension contre les clercs qui jouent aux dés et autres jeux de hasard; dans celui de Bude de 1279, qui, dans le 8^e canon, interdit aux clercs les jeux de hasard, et dans le 26^e leur défend d'avoir chez eux des dés et autres instruments pour y jouer; dans le concile de Wirtzbourg de 1287; dans celui d'Angers de l'an 1448, tenu sous Bernard, archevêque de Tours, qui, dans le 6^e canon, interdit à toutes sortes de personnes, et particulièrement aux clercs, les jeux défendus; dans celui de Tolède de 1473, qui défend, dans le 11^e canon, aux clercs de jouer en public ou en particulier, (*publice vel occulte*); dans les conciles de Sens des années 1485 et 1523, et dans le concile de Trente, qui, dans la session 22, chapitre 1 de la réformation, renouvelant les ordonnances faites par les papes et les conciles touchant la vie réglée et honnête que doivent mener les ecclésiastiques, leur enjoint de s'abstenir des jeux de hasard, *aleis et lussibus*, sous les mêmes peines et même sous des plus grandes, à la volonté des ordinaires. » (*Conférences d'Angers*, conf. XI^e, sur les Contrats.)

La coutume a pu modifier profondément cette législation pénale. Aussi croyons-nous que chacun peut suivre l'usage de son pays. Dans les diocèses où la loi particulière interdit les jeux de hasard, on est tenu en conscience de s'y conformer. Dans les pays où la coutume *interdit* aux ecclésiastiques certains jeux sous peine de péché, ils doivent s'en abstenir; mais dans les lieux où il n'y a aucune loi diocésaine ni de coutume qui règle les jeux des ecclésiastiques, ils peuvent se permettre ce que la raison et la conscience tolèrent à cet égard dans des laïques consciencieux.

10. Nous terminerons cet article par une observation importante. Ce que l'on appelle *gros jeu* ne peut être licite, parce que c'est exposer sa fortune, se créer des peines, soulever souvent des dissensions, et s'éloigner ainsi de la fin pour laquelle le jeu a été établi. Lorsque l'enjeu est modique, suffisant pour intéresser, on y trouve toujours de l'amusement, parce que la perte ne peut affecter beaucoup; mais il n'en est pas de même dans le gros jeu; on ne peut donc le regarder comme honnête.

(1) *Taxillis clerici non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. In cap. Clerici, 2, de Vita et honestate clericorum.*

JEUNE.

1. Jeûne, retranchement dans la qualité et dans la quantité de la nourriture ordinaire, fait avec l'intention d'expié ses péchés, de mortifier son corps et d'élever plus facilement son esprit vers Dieu. — 1^o Nous exposerons d'abord la manière dont le jeûne a été observé chez les différents peuples; 2^o nous dirons la nature et l'étendue de l'obligation du jeûne imposée aujourd'hui aux chrétiens.

ARTICLE PREMIER.

De la manière dont le jeûne a été observé chez les différents peuples.

2. 1^o Le jeûne, chez les anciens Juifs, « ne consistait pas seulement à manger plus tard, dit l'abbé Fleury, mais à s'affliger en toute manière. Ils passaient le jour entier sans boire ni manger jusqu'à la nuit.... Ils demeuraient en silence dans la cendre et le cilice, et donnaient toutes les autres marques d'affliction. Les jeûnes publics étaient annoncés au son de la trompette comme les fêtes. Tout le peuple s'assemblait, à Jérusalem, dans le temple; aux autres villes, dans la place publique. On faisait des lectures de la loi; et les vieillards les plus vénérables exhortaient le peuple à reconnaître leurs péchés et à en faire pénitence. On ne faisait point de noces ces jours-là, et même les mariés se séparaient de leurs femmes

2^o « Les (premiers) chrétiens, continue le même auteur, jeûnaient plus souvent que les Juifs; mais la manière de jeûner était à peu près la même, renfermant les mêmes marques naturelles d'affliction. L'essentiel était de ne manger qu'une fois le jour, vers le soir, c'est-à-dire ne faire qu'un souper; s'abstenir du vin et des viandes les plus délicates et les plus nourrissantes, et passer la journée dans la retraite et la prière.... On croyait rompre le jeûne en buvant hors le repas.... Dans les premiers temps, on ne comptait pour jeûnes d'obligation, dans la loi nouvelle, que ceux qui précédaient la Pâque, c'est-à-dire le carême. L'Eglise les observait en mémoire de la passion de Jésus-Christ.... Il y avait d'autres jeûnes qui n'étaient que de dévotion: le mercredi de chaque semaine, les jeûnes commandés par les évêques pour les besoins extraordinaires des églises, ceux que chacun s'imposait par sa dévotion particulière. Le jeûne du mercredi et du vendredi, autrement des quatrième et sixième séries, se nommait *station*, nom tiré des stations ordinaires, et appliqué souvent aux autres jeûnes de dévotion....

« Ces jeûnes étaient différents, et l'on en comptait de trois sortes: les jeûnes de stations, qui ne duraient que jusqu'à none, en sorte que l'on mangeait à trois heures après midi: on les nommait aussi *demi-jeûnes*; le jeûne de carême, qui durait jusqu'à vêpres, c'est-à-dire vers six heures du soir et le coucher du soleil; le jeûne double ou renforcé (*superpositio*), dans lequel on passait un jour entier sans manger. On jeûnait ainsi le sa-

medi saint; quelques-uns y joignaient le vendredi. D'autres passaient trois jours, d'autres quatre, d'autres tous les six jours de la semaine sainte, sans prendre de nourriture....

« Je sais que l'on est aujourd'hui peu touché de ces exemples. On croit que ces anciennes austérités ne sont plus praticables. La nature, dit-on, est affaiblie depuis tant de siècles; on ne vit plus si longtemps; les corps ne sont plus si robustes. Mais je demanderais volontiers des preuves de ce changement; car il n'est point ici question des temps héroïques de la Grèce, ni de la vie des patriarches ou des hommes d'avant le déluge: il s'agit du temps des premiers empereurs romains, et des auteurs grecs et latins les plus connus. Que l'on y cherche tant que l'on voudra, on ne trouvera point que la vie des hommes soit accourcie depuis seize cents ans. Dès lors, et longtemps devant, elle était bornée à soixante-dix ou quatre-vingts ans. Dans les premiers siècles du christianisme, quoiqu'il y eût encore quelques Grecs et quelques Romains qui pratiquassent les exercices de la gymnastique pour se faire de bons corps, il y en avait encore plus qui s'affaiblissaient par les débauches, particulièrement par celles qui ruinent le plus la santé, et qui font qu'aujourd'hui plusieurs d'entre les Orientaux vieillissent de si bonne heure. Cependant, de ces débauchés d'Egypte et de Syrie sont venus les plus grands jeûneurs; et ces grands jeûneurs ont vécu plus longtemps que les autres hommes.

3^o « Le relâchement des fidèles a depuis forcé l'Eglise de permettre quelques adoucissements dans la pratique du jeûne. Du temps de saint Bernard, tout le monde sans distinction jeûnait encore, en carême, jusqu'au soir. Mais du temps de saint Thomas, c'est-à-dire il y a quatre cents ans, on commençait à manger à none, c'est-à-dire sur les trois heures. On a depuis avancé l'heure du repas jusqu'à midi, et l'on a permis la collation le soir.»

4^o Les Grecs sont les plus grands jeûneurs de toute la chrétienté, et le jeûne leur paraît être l'œuvre la plus méritoire et la plus importante de toute la religion. Ils ont dans l'année quatre grands jeûnes, dont trois sont aussi longs que notre carême. Le premier commence le 15 de novembre, et finit à Noël; le second est une préparation à la Pâque, et répond à notre carême; le troisième dure depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de saint Pierre et saint Paul; le quatrième, qui commence le 1^{er} d'août, est institué en l'honneur de l'Assomption de la sainte Vierge, qu'ils célèbrent comme nous le 15 de ce mois. Ce dernier jeûne, beaucoup moins long que les autres, est celui que l'on observe avec le plus de rigueur. Les moines alors ne se permettent pas même l'usage de l'huile. Les Grecs ont dans l'année plusieurs autres jours de jeûne et d'abstinence, dont il serait trop long de faire l'énumération. Tous ces jeûnes sont pratiqués avec la plus grande fidélité par des hommes qui regardent l'infraction du jeûne comme un crime aussi grand que l'adultère

et le vol. Ils ont sur cet article une doctrine si outrée, qu'il n'y a, selon eux, aucune raison qui puisse exempter du jeûne, ni aucune puissance qui puisse en accorder la dispense; et ils laisseraient plutôt périr un malade, que de lui donner un bouillon gras les jours de jeûne et d'abstinence.

Chez nous, le vendredi et le samedi sont des jours où il n'est pas permis de manger de viande. Chez les Grecs, c'est le mercredi et le vendredi. Spon, voyageur et médecin, a compté cent trente jours dans l'année, dans lesquels il est permis aux Grecs de manger de la viande : tous les autres jours sont consacrés à la pénitence.

La dévotion outrée ne va guère sans abus. Ces Grecs, si austères dans leurs jeûnes, se livrent à tous les excès de l'intempérance, lorsque les fêtes qui terminent les jeûnes sont arrivées; et, ce qu'il y a de plus déplorable, ces excès sont permis et approuvés chez ces grands partisans de l'abstinence et de la sobriété chrétienne.

5° Les Abyssins ont quatre carêmes : le grand, qui est de cinquante jours; celui de saint Pierre et saint Paul, qui dure environ quarante jours; le troisième, institué pour célébrer la fête de l'Assomption, n'est que de quinze jours; et le quatrième, qui est celui de l'Avant, est de trois semaines. Pendant tout le temps de leurs carêmes, ils ne commencent à manger qu'après que le soleil est couché, et peuvent prolonger leur repas jusqu'à minuit. Les œufs, le beurre, le fromage, leur sont alors interdits. Outre les temps prescrits, tous les mercredis et vendredis sont des jours destinés au jeûne. Ces jours-là ils ne manquent jamais de faire leurs prières avant de prendre de la nourriture; et ils sont si scrupuleux sur cet article, que les paysans et les ouvriers abandonnent même leur travail afin de pouvoir s'acquitter de ce pieux devoir. La vieillesse et la maladie ne sont point chez eux une raison suffisante de se dispenser du jeûne; ils y obligent même les enfants de dix ans.

Les moines enchérissent encore sur cette austérité : quelques-uns ne mangent qu'une fois en deux jours; et, ce qui est presque incroyable, d'autres passent à jeun la semaine entière, et ne prennent de nourriture que le dimanche. Plusieurs passent ainsi principalement la semaine sainte.

6° Le jeûne est observé chez les Coptes avec la plus grande rigueur. Leur carême dure cinquante-cinq jours, et leur avant quarante-trois. Pendant tout ce temps, la viande, le poisson, les œufs, leur sont interdits. Ils ne mangent ni beurre ni huile, et l'eau est leur unique boisson. Ils demeurent la plus grande partie du jour sans prendre aucune nourriture, et ce n'est qu'un peu avant le coucher du soleil qu'ils font le seul repas qui leur soit permis. Les malades et ceux même qui sont menacés d'une mort prochaine ne sont point exemptés de la loi rigoureuse du jeûne; et l'on n'en dispense

pas les enfants au-dessus de dix ans. On remarque que les Coptes regardent le samedi comme un jour de joie, dont la solennité ne doit point être troublée par l'austérité du jeûne. Ils prétendent qu'il est défendu par les saints canons de jeûner ce jour-là.

7° Les jeûnes que la loi prescrit aux juifs modernes sont presque tous institués en mémoire de quelque triste événement de l'histoire de leurs pères. C'est pourquoi il est d'usage que, le matin des jours de jeûne, on lise le récit du malheur pour lequel il a été ordonné. Le plus célèbre de tous ces jeûnes est celui que les juifs observent le 9 du mois d'au, ou d'aout, en mémoire de l'embrasement du temple par Nabuchodonosor; et depuis, à pareil jour, par Titus. Le jeûne commence la veille, une heure avant le coucher du soleil. Depuis ce temps ils ne prennent aucune nourriture jusqu'au soir du lendemain, lorsque les étoiles commencent à paraître. Pendant ce jeûne, ils restent sans souliers, assis par terre, lisent les Lamentations de Jérémie, les livres de Job, ou quelques autres livres capables d'entretenir leur tristesse. Le sabbat qui suit ce jeûne est appelé *nécha-ma*, ou *consolation*. On lit alors dans la synagogue ces paroles du prophète Isaïe : *Consolez-vous, consolez-vous, mon peuple*, etc., qui flattent les juifs de la douce espérance de voir un jour rebâtir Jérusalem et le temple. En général tous les jeûnes des juifs commencent le soir, et ils restent sans manger jusqu'au soir du lendemain. Si quelque dévot, outre les jeûnes prescrits, veut s'en imposer un particulier, il dit, avant que le soleil se couche : « J'entends de jeûner demain. » Cette formule est une espèce de vœu par lequel il s'engage à jeûner.

8° Le jeûne des Turcs consiste à ne manger quoi que ce soit depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. « Le jeûne, dit le Catéchisme musulman, consiste à réprimer et à vaincre ses passions et ses appétits sensuels, c'est-à-dire à s'abstenir du boire, du manger et de l'usage des femmes. Si une nouche ou un moucheron vous entrait dans le gosier; si vous vous faisiez saigner ou appliquer des ventouses, cela ne ferait aucun tort à votre jeûne, non plus que de vous oindre d'huile, ou de vous mettre du surmê (1) aux yeux. Il est aussi permis de mâcher du pain pour un enfant qui en a absolument besoin; mais il faut le rendre entièrement sans en rien avaler, autrement vous commettriez un péché.... Le jeûne est rompu en mangeant de la pierre, de la terre, de la toile ou du papier... Quand quelqu'un, suivant ses passions, remplit son jeûne en mangeant, ou en ayant commerce avec une femme, il doit, pour réparer sa faute, faire un repas à soixante pauvres, ou jeûner soixante jours, ou donner la liberté à un esclave pour satisfaire à la justice divine. Il choisira une de ces trois pénitences, outre laquelle il jeûnera un jour, pendant lequel il fera plus de prières qu'à l'ordinaire. »

(1) Préparation d'antimoine, dont les Orientaux se peignent les sourcils en noir.

9^e « De toutes les religions connues, au rapport d'Anquetil du Perron, celle des Parses (Parsis ou Guèbres) est peut-être la seule dans laquelle le jeûne ne soit ni méritoire, ni même permis. Le Parse, au contraire, croit honorer Ormusd en se nourrissant bien, parce que le corps frais et vigoureux rend l'âme plus forte contre les mauvais génies; parce que l'homme, sentant moins de besoins, lit la parole avec plus d'attention, a plus de courage pour faire de bonnes œuvres : en conséquence, plusieurs esprits célestes sont chargés spécialement de veiller au bien-être de l'homme. Rameschné, Kharom, Khorad et Amerdad lui donnent l'abondance et les plaisirs; et c'est ce dernier Ized (bon génie) qui produit dans les fruits le goût, la saveur qui portent à les employer à l'usage pour lequel Ormusd les a créés. »

10^e Les talapoins de Siam jeûnent pendant tout le temps que dure le débordement annuel de la principale rivière du pays (1). Leur manière de jeûner est particulière, et consiste à ne rien manger depuis midi. Il leur est seulement permis de mâcher du bétel. Les Siamois, sobres par nature et par nécessité, ne sont pas fort effrayés d'un long jeûne. Leurs talapoins prennent plaisir à se distinguer par des tours de force dans ce genre, qui paraissent à peine croyables. Mais tous leurs efforts n'approchent pas de l'héroïsme d'un certain talapoin que les Siamois citent avec raison comme un modèle plus admirable sans doute qu'imitable. Ils racontent sérieusement que ce fameux personnage jeûna pendant l'espace de cent sept jours, sans prendre absolument aucune nourriture. Il est vrai que, pour rendre croyable un fait aussi surprenant, ils y font entrer de la magie. Ils disent qu'en soufflant sur l'herbe des champs, avec certaines paroles mystérieuses, on peut aisément s'en nourrir; opinion aussi absurde que le jeûne de cent sept jours.

11^e Un jeune sauvage iroquois ou canadien, avant de partir pour sa première chasse, s'y prépare par un jeûne rigoureux de trois jours. Pendant ce temps de pénitence, il se barbouille le visage de noir, en l'honneur du Grand Esprit. « Il choisit, dans chaque espèce de bêtes fauves, un morceau qu'il lui consacre, et qui est si saint, qu'aucun autre sauvage que le chasseur n'ose y toucher, pas même pour apaiser sa faim. »

ARTICLE II.

De la nature et de l'étendue du jeûne imposé aujourd'hui aux chrétiens.

3. C'est une maxime constante parmi les théologiens, qu'on pêche mortellement lorsqu'on viole un seul jour la loi du jeûne. Alexandre VII a condamné un docteur téméraire qui osait dire qu'on ne péchait mortellement en cette matière que quand il y avait mépris du supérieur et de sa loi.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que

par rapport à la manière de garder le jeûne, et relativement aux personnes qui sont dispensées de l'observer.

I. *De la manière d'observer la loi du jeûne.*

4. L'abstinence paraît être intimement liée au jeûne; mais comme nous en avons parlé, ainsi que de la collation, aux mots qui les concernent, nous n'avons à nous occuper ici que du seul repas permis aux jours de jeûne.

On a toujours regardé l'unité de repas comme partie essentielle du jeûne. L'heure où il est permis de le prendre a varié dans l'Eglise: placé d'abord vers le soir, puis sur les trois heures, il s'est avancé jusqu'à midi, heure avant laquelle il n'est point permis de le prendre aujourd'hui. Il y a eu des ordres religieux qui ont devancé cette heure, pour ne pas déplacer le moment du repas fixé par la règle pour les temps ordinaires. Avancer d'un temps considérable l'heure du repas sans qu'il y ait nécessité, est un péché mortel. Quelques théologiens demandent une heure, d'autres deux heures, pour qu'il y ait péché mortel. Cette dernière opinion nous paraît la plus probable. Les casuistes regardent comme motif suffisant d'avancer le repas de plusieurs heures, la nécessité d'un voyage, ou celle de tenir compagnie à un ami qui a besoin de prendre de la nourriture avant l'heure ordinaire (*Lig. de Preceptis Eccles.*, n. 16; *Gousset, Théol. mor.*, 1, n. 299).

5. Quoiqu'il n'y ait pas de durée fixée pour le repas, on convient qu'il ne faut pas trop le prolonger: les docteurs accordent communément deux heures. Quand il y a quelque circonstance extraordinaire, comme la visite d'un ami, on peut le prolonger un peu plus.

Ce serait aller contre l'esprit de l'Eglise que de diviser son repas, de l'interrompre pour le continuer ensuite. Ce serait faire deux repas.

Est-il défendu de boire entre ses repas un jour de jeûne? Les théologiens français sont en général pour l'affirmative; les théologiens étrangers ne se font aucun scrupule sur ce sujet; ils ne soupçonnent même pas qu'il puisse y avoir du doute. Nous citerons les paroles d'un docteur d'une grande autorité, Benoît XIV: *Theologi saltem et integrum jejuniū, licet qualibet per diem hora vinum aut aqua bibatur, unanimis declarant* (*Inst.* 15, n. 7). Nous conseillons sans doute de s'abstenir de boisson entre ses repas, mais nous n'oserions pas en faire une obligation, d'autant plus que l'usage semble s'introduire en France, de suivre sur ce point la pratique des étrangers.

II. *Des personnes qui sont dispensées du jeûne.*

6. La loi du jeûne ne peut être assimilée à ces lois essentielles et indispensables qui obligent tous les hommes sans exception, telle qu'est celle d'aimer et de prier Dieu.

(1) Ce débordement arrive au mois de mars. Le pays est alors couvert d'eau à cent vingt milles à la

ronde: c'est à ce débordement que le royaume doit sa fertilité.

Elle doit nécessairement admettre des exceptions, fondées sur des causes légitimes. Ces causes sont l'âge, la dispense, l'impuissance morale.

7. 1^o *L'âge*. — A la vérité l'Eglise n'a rien fixé là-dessus ; et même, si l'on prenait à la lettre ce que dit saint Basile (1), il faudrait en conclure que, dans les premiers temps, on ne dispensait point du jeûne les enfants, surtout s'ils avaient atteint l'âge de puberté. Le jeûne était néanmoins alors plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui ; mais depuis on a cru devoir user d'indulgence à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore vingt et un ans accomplis. C'est le sentiment de saint Thomas (2-2, q. 147, art. 4), qui est aujourd'hui généralement suivi. La raison qu'en donne ce saint docteur est que, jusqu'à cet âge, le corps est dans un état d'accroissement insensible, état dans lequel il y aurait du danger à troubler ou à arrêter les opérations de la nature par des abstinences indiscretes et prématurées. Le saint docteur avertit néanmoins qu'il faut porter les jeunes gens qui approchent de cet âge à essayer leurs forces, et à se disposer à l'observation entière du carême, en jeûnant quelques jours chaque semaine. Comme l'Eglise n'a point précisément déterminé l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, et que peu de jours ne peuvent guère changer la constitution du corps, ceux qui n'ont que deux ou trois jours de moins y regarderaient de bien près, s'ils refusaient de jeûner dès les premiers jours de carême (Collet, de *Temperantia*, c. 4, sect. 1).

La plupart des théologiens sont d'avis que la vieillesse est aussi une cause de dispense. Quelques-uns dispensent indistinctement du jeûne les femmes qui ont cinquante ans, et les hommes qui en ont soixante. Saint Liguori dispense sans distinction tous ceux qui ont soixante ans. En France nous sommes plus sévères. La vieillesse, je ne sais trop pourquoi, n'est pas pour nous une cause de dispense. Mgr Gousset ne doute cependant pas que les septuagénaires, lors même qu'ils sont robustes, ne soient dispensés du jeûne, parce que *senectus ipsa morbus est*. Nous croyons que celui qui se persuaderait pouvoir suivre en conscience l'opinion de saint Liguori, ne devrait pas être inquiété pour cela. Son autorité, unie à celle de la multitude des théologiens qui le suivent, peut être une raison déterminante même pour des esprits prudents et éclairés.

8. 2^o *La dispense*. — Le pape peut dispenser du jeûne tous les fidèles de la chrétienté ; l'évêque ses diocésains pour des cas particuliers : mais il est d'usage, en France, que les évêques dispensent de l'abstinence pendant le temps de carême. Les curés peu-

vent aussi dispenser leurs paroissiens, mais seulement pour des cas particuliers.

Il est d'usage dans plusieurs diocèses de s'en tenir à la décision du médecin, qui juge s'il y a raison suffisante pour être dispensé du jeûne. Mgr Gousset (*Théol. mor.*, n. 307) dit qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui, sans avoir consulté leur curé, usent de semblables dispenses. Voy. *ABSTINENCE*.

9. 3^o *L'impuissance morale*. — 1^o La maladie : cette excuse est trop légitime pour n'avoir pas été autorisée par l'Eglise. Il faut mettre les convalescents au même rang que les malades (2). Ceux qui sont sujets à certaines maladies périodiques, auxquelles le jeûne est contraire, peuvent aussi en être dispensés, même hors le temps des accès. 2^o La faiblesse de la complexion : mais il faut prendre garde de se flatter en ce point, et il est nécessaire de s'éprouver. 3^o La pauvreté, lorsqu'elle est si grande qu'on ne peut se procurer des aliments avec lesquels on puisse jeûner. Tels sont ceux qui n'ont que du pain et des légumes et même un petit morceau de lard, parce que de tels aliments ne peuvent suffire à une personne qu'autant qu'elle en prend plusieurs fois en un jour (*Lig.*, lib. vi, n. 1033).

4^o *Le travail*. — « Le travail, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, I, n. 310-315), est encore un motif d'excuse pour le jeûne. Il s'agit d'un travail pénible et fatigant. Le saint-siège a condamné les deux propositions suivantes, qui tendaient à excuser du jeûne quiconque travaille : *Omnes officiales qui in republica corporaliter laborant sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio. — Excusantur absolute a præcepto jejunii omnes illi, qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter unius diei conficiant* (3). — Mais personne ne conteste que les travaux qui nécessitent un grand mouvement du corps ne soient une cause d'exemption du jeûne. Ainsi, l'on regarde comme dispensés les laboureurs, les vigneron, les jardiniers, les scieurs, les tailleurs de pierre, les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les forgerons, les serruriers et autres ouvriers en fer, les tisserands, les teinturiers, les laveurs, les potiers, les tuiliers, les fabricants, les portefaix, les boulangers, les courriers, les cochers, et généralement tous ceux qui ne peuvent exercer leur profession en jeûnant, sans éprouver une fatigue excessive.

10. « Pour ce qui regarde les cordonniers, les tailleurs d'habits, les orfèvres, les horlogers, les sculpteurs, les barbiers, il faut avoir égard aux différentes circonstances pour juger s'ils sont dispensés ou non de l'obligation du jeûne. — Il en est de même

(1) Nemo... semet excludat a jejunantium numero, in quo omne hominum genus, omnis ætas, omnes dignitates forme censentur... vitoribus expeditus comes jejunium, servat parvulos, sobrium reddit juvenem, venerabilem facit senem. *Orat. de jejunio*.

(2) Excusantur languidi, valetudinarii, et qui a

morbo adhuc sunt debiles, quando sine valetudinis læsione (jejunium servare non possunt), quibus annumerandi sunt qui tam infirma sunt valetudine ut vacuo stomacho capitis dolorem (gravem) aut vertiginem patiantur, vel noctes ducant insomnes. *Sylvius*.

(3) Décret d'Alexandre VII, du 18 mars 1656.

des magistrats, des juges, des avocats, des médecins, des professeurs; il ne sont dispensés du jeûne que dans le cas où, à raison de quelques travaux extraordinaires, ou de la faiblesse de leur complexion, ils ne peuvent jeûner sans danger de nuire notablement à leur santé.

« Ici nous ferons remarquer que le riche qui travaille un jour de jeûne, comme il a coutume de travailler les autres jours, n'est pas tenu de jeûner, si son travail est incompatible avec le jeûne. Il n'est point obligé d'interrompre ses travaux, afin de pouvoir observer le précepte de l'Eglise. Ce sentiment nous paraît très-probable. Mais il en serait autrement, s'il ne travaillait que pour éluder la loi: il pécherait, du moins en se mettant dans l'impossibilité de jeûner.

11. « La pêche et la chasse ne peuvent être une excuse que pour ceux qui sont obligés de pêcher ou de chasser le jour de jeûne: tels sont généralement les chasseurs et pêcheurs de profession. Ceux qui font une partie de chasse, par goût ou par manière de récréation, ne seraient point admis à se prévaloir de la fatigue, pour se dispenser du jeûne.

12. « Les soldats, avec lesquels il ne faut pas confondre les gardes nationaux, sont dispensés du jeûne et de l'abstinence. Mais cette double dispense est-elle pour les officiers comme pour les simples soldats, même en temps de paix? Les officiers français le croient, se fondant sur l'usage généralement suivi par eux depuis environ cinquante ans. Nous n'approuvons point cet usage, mais nous ne le condamnons pas; nous le tolérons, et nous pensons que les confesseurs doivent le tolérer.

« Sont encore dispensés du jeûne ceux qui voyagent à grandes journées, lorsque le voyage ne peut être différé sans inconvénient, soit parce que le voyage était déjà commencé avant le jour du jeûne, soit parce que le motif qui l'a fait entreprendre est une fête de dévotion qui se rencontre le lendemain du jour du jeûne. Si le voyage pouvait commodément être renvoyé à un autre jour, on serait obligé de le différer, afin de pouvoir jeûner, ainsi que l'enseigne saint Thomas (2-2, q. 147, art. 4).

« Mais quelle est la quantité du chemin qui peut donner lieu à une exception? On ne peut rien déterminer là-dessus. Une personne robuste serait moins fatiguée après une journée de sept à huit lieues, qu'une autre plus faible ne le serait par un voyage

de deux ou trois lieues seulement. Cela dépend aussi des chemins plus ou moins faciles, ou des temps plus ou moins favorables. Ce n'est donc pas par le nombre des lieues, mais bien par les circonstances, qu'on doit juger du degré de fatigue qui dispense le voyageur de l'observation du jeûne.

« On regarde aussi comme exempts du jeûne, ceux qui voyagent à cheval, lorsqu'ils sont montés sur un cheval dont la marche est dure et vraiment pénible; ou lorsque, étant assez bien montés, ils font un voyage de plusieurs jours, ou un voyage de long cours. Il en est de même de ceux qui voyagent dans une voiture mal suspendue ou qui ne l'est point du tout, et dont souvent ils sont plus fatigués que s'ils avaient fait plusieurs lieues à pied (1).

13. « Quatrièmement enfin, la piété peut servir d'excuse et dispenser du jeûne. Ce qui a lieu quand il s'agit de remplir un devoir de piété plus important que le jeûne, avec lequel l'accomplissement de ce devoir est incompatible. On regarde comme exempts du jeûne: 1° ceux qui prêchent plusieurs fois dans un jour, ou au moins une fois chaque jour pendant une retraite ou station de carême. Mais, comme le dit saint Alphonse de Liguori (*De Præcept. Eccles.*, n. 1048), il convient que ceux qui doivent prêcher de parole et d'exemple fassent tout ce qui dépend d'eux pour observer la loi du jeûne. 2° Ceux qui entendent les confessions tout le jour ou une grande partie du jour. 3° Ceux qui assistent spirituellement ou corporellement les malades, et passent la plus grande partie du jour ou de la nuit auprès d'eux, pourvu qu'on ne le fasse pas à dessein d'éluder la loi. Ce n'est pas que ceux dont il s'agit aient généralement besoin d'une nourriture plus abondante; mais ils ont besoin d'en prendre plus fréquemment, afin de prévenir un épuisement qui serait dangereux pour la santé.

« Nous ferons remarquer, en finissant cet article, que si un pénitent, sans avoir un motif qui puisse le dispenser du jeûne pendant le carême, croit de bonne foi pouvoir satisfaire au précepte en jeûnant deux ou trois fois dans la semaine, le confesseur peut l'absoudre en le laissant dans la bonne foi, de crainte qu'en voulant l'obliger à jeûner davantage, on ne le porte à ne plus jeûner du tout: « *Non est urgendum ad jejunandum, sed relinquendus in sua bona fide, ne ipse forte deinde omnia culpabiliter omittat (Lig. de Præcept. Eccles. n. 1049).* »

(1) Instruct. sur le Rituel de Toulon, des Préceptes de l'Eglise.

[Voy. au tome II la suite de l'article JEÛNE.]

TABLE.

Avis de l'auteur.	10	§ 1. Système de ceux qui établissent la	rale.	14
Introduction.	10	base de la morale en dehors de la	Art. II. Histoire de la morale	17
Art. I ^{er} . De la base fondamentale de la morale.	11	religion et de la Divinité.	§ 1. De la morale des patriarches.	18
	11	§ 2. Du véritable fondement de la mo-	§ 2. De la morale judaïque.	18

§ 3. De la morale chez les païens. 19
 1^o Influence de la religion sur les mœurs des païens. 20
 2^o Influence des lois civiles sur la morale des païens. 21
 3^o Influence des mœurs sur la morale chrétienne. 22
 4^o Influence de la philosophie sur la morale des païens. 25
 § 4. De la morale chez les chrétiens. 25
 Art. III. Des sources de la bonne morale. 26

A

Abandon (*terme de droit*) 37
 Abbaye. 38
 Abbé. 39
 Abbesse. 42
 Abdicacion. 43
 Abelles. 45
Ab intestat (t. de dr.). 44
Ab iurato. 44
 Abjuration. 44
 Ablution. 45
 Abominacion. 48
 Abonnement (*t. de dr.*) 48
 Abréviateurs. 48
 Abrégations. 48
 Abrogacion. 51
 Art. I^{er}. Des lois soumises à l'abrogacion. 52
 Art. II. A qui appartient-il d'abroger les lois. 55
 Art. III. Des différentes manières dont les lois sont abrogées. 56
 1^o De l'abrogacion expresse. 56
 2^o De l'abrogacion par une loi opposée. 56
 3^o De l'abrogacion par la coutume. 57
 Absence, absenti. 57
 Art. I^{er}. Devoirs des citoyens absents à l'égard de leur patrie. 57
 Art. II. Devoirs de la patrie à l'égard de ses sujets absents. 58
 Absolution. 63
 Chap. I^{er}. Absolution des censures. 63
 Art. I^{er}. Des différentes espèces d'absolutions des censures. 64
 Art. II. De la nécessité de l'absolution des censures. 66
 Art. III. A qui appartient le droit d'absoudre des censures. 66
 1^o Des censures réservées. 68
 2^o Des censures réservées *a jure*. 70
 3^o Des censures *ab homine*. 75
 Art. IV. Des conditions requises pour que l'absolution des censures soit valide et licite. 74
 Art. V. De la forme de l'absolution des censures. 76
 Chap. II. Absolution sacramentelle. 77
 Art. I^{er}. De la formule d'absolution, considérée en elle-même et dans son mode d'application. 77
 1^o Histoire de la formule d'absolution. 77
 2^o De la formule en elle-même. 78
 3^o Du mode d'application de la formule d'absolution. 81
 Art. II. Des personnes à qui on doit donner l'absolution. 82
 I. Doit-on donner l'absolution à tous les pécheurs bien disposés? 83
 II. Peut-on donner l'absolution aux pécheurs qu'on juge mal disposés. 84
 III. Doit-on donner l'absolution à ceux sont on a sujet de douter s'ils sont suffisamment disposés? 84
 1^o De ceux qui ignorent les principaux mystères. 86
 2^o De ceux qui conservent des sentiments de haine. 87
 3^o De ceux qui sont tenus à restitution. 88
 4^o De ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel. 88
 5^o De ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel. 89
 6^o De ceux dont la contrition n'est pas

certaine. 90
 Abstème. 92
 Abstinence. 92
 Art. I^{er}. Des aliments défendus aux jours d'abstinence. 95
 Art. II. Des jours où l'on est obligé de garder l'abstinence. 94
 Art. III. De la gravité de l'obligation imposée par la loi de l'abstinence. 95
 Art. IV. Des personnes dispensées de la loi de l'abstinence. 95
 1^o L'âge. 95
 2^o La permission. 96
 3^o La nécessité. 96
 Abus. 98
 Art. I^{er}. Abus de confiance. 99
 Art. II. Abus d'autorité. 100
 Art. III. (Appel comme d'). 101
 Accapareur. 101
 Acceptacion. 102
 Art. I^{er}. De l'acceptacion en matière de lois. 102
 § 1. Les lois civiles obligent-elles lorsqu'elles n'ont pas été acceptées? 102
 § 2. De l'acceptacion en matière de lois ecclésiastiques. 104
 Art. II. De l'acceptacion en matière civile et commerciale. 105
 Acceptacion de personne. 105
 Art. I^{er}. De l'acceptacion de personne dans l'exercice de la justice distributive. 106
 Art. II. De l'acceptacion de personnes de la part du juge dans l'exercice de ses fonctions. 107
 Accession. 107
 Art. I^{er}. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose. 108
 Art. II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses mobilières. 108
 Art. III. Du droit d'accession relative aux choses immobilières. 109
 § 1. Des édifices, constructions et plantations. 110
 § 2. Des eaux et sources qui coulent sur la surface de la propriété. 111
 § 3. Du droit d'accession relatif à certains animaux. 112
 § 4. De l'atterrissement. 112
 Accessoire. 112
 Accidents. 113
 Accidentel. 113
 Accroissement. 115
 Accusacion. 114
 Accusé. 114
 Art. I^{er}. De la conduite de l'accusé à l'égard des juges. 114
 Art. II. De la conduite de l'accusé à l'égard des témoins. 116
 Acheteur. 117
 Art. I^{er}. De la capacité requise pour acheter. 117
 Art. II. Des obligations de l'acheteur. 118
 § 1. Des obligations qui naissent de la nature du contrat de vente. 118
 § 2. Des obligations qui naissent de la bonne loi. 120
 § 3. Des obligations qui naissent des clauses particulières du contrat de vente. 120
 Acolyte. 121
 Acquêt. 121
 Acte. 121
 Actes de l'état soit civil, soit religieux. 122
 Art. I^{er}. Des actes de l'état religieux. 122
 Art. II. Des actes de l'état civil. 123
 Actes de religion. 129
 Acte (*terme de jurisprudence*). 150
 Acte de l'homme. 150
 Actes humains. 150
 Actif (*t. de dr.*). 155
 Action. 155
Ad cautelam (Absolution). 154

Ad honores. 154
 Adjoint. 154
 Adjuration. 154
Ad libitum. 153
 Administration, Administrateur. 153
 Adoption. 153
 Adoration. 158
 Adultère. 159
 Adultère. 140
 Art. I^{er}. De l'adultère dans ses rapports civils et politiques. 140
 Art. II. De l'adultère considéré sous le point de vue religieux et chrétien. 145
 § 1. Conséquences de l'adultère par rapport aux époux. 144
 § 2. Conséquences de l'adultère par rapport aux coupables. 144
 § 3. Conséquences de l'adultère par rapport à la famille. 144
 Adultérin. 143
 Adverbiale. 146
 Aéronautie. 149
 Affaires temporelles défendues aux ecclésiastiques. 149
 Affectée (Ignorance). 150
 Affecté. 150
 Art. I^{er}. De l'affinité charnelle. 155
 § 1. De l'affinité charnelle légitime. 155
 Dispens de cette affinité. 157
 § 2. De l'affinité charnelle illicite. 158
 Art. II. De l'affinité spirituelle. 159
 Art. III. De l'affinité légale. 161
 Affirmatifs (Commandements). 161
 Afflictions. 161
 Allègement. 161
 Age. 161
 1. Enfance. 161
 2. Puberté. 162
 3. Majorité. 163
 4. Vieillesse. 164
 Agent. 165
 Agents d'affaires. 165
 Agents de change. *Voy.* Change.
 Agents de loi. *Voy.* Faillite.
 Agents de police. *Voy.* Commissaire de police et Police.
 Aggravans (Circumstances). 165
 Aggraver, Reaggraver. 165
 Agio, Agiotage, Agioteur. 166
 Agneau pascal. 166
Agnus Dei. 166
 Agonie. 166
 Aïeux. 167
 Ajournement. 168
 Aïchmie. 170
 Alfatote (Contrat). 171
Alibi. 171
 Aliénation mentale. *Voy.* Folie.
 Aliénations (*t. de dr.*). 171
 Aliments (*t. de dr.*). 175
 Allivement. 174
 Alliance. *Voy.* Affinité.
 Allié. *Voy.* Affinité.
 Alluvion. 176
 Alternative (Obligation). 176
 Altération (Falsification). 177
 Ambition. 177
 Amende. 179
 Amende honorable. 180
 Aménité. 180
 Aménagement. 182
 Amie. 182
 Amitié. 182
 Amour de Dieu. *Voy.* Charité, n^o 8.
 Amour du prochain. *V.* Prochain
 Amour (Passion de l'). *Voy.* Luxure.
 Amour-propre. *Voy.* Orgueil.
 Amulette. 185
 Amusements. 184
 Ananias. 184
 Anatomie. 184
Angelus. 184
 Animaux. 185
 1^o De la propriété des animaux. 185

2° Du dommage causé par les animaux. 186
 Amère. 186
 Antécédente (Ignorance) 186
 Antilehrée. 186
 Antidote. 186
 Antienne. 187
 Anthropomancie. 187
 Antipathie. 187
 Apostasie. 188
 Art. 1^{re}. Apostasie de la foi. 192
 Art. II. Apostasie de l'ordre. 192
 Art. III. Apostasie de la religion. 195
 Apothicaire. Voy. Pharmacien. 194
 Apparence. 194
 Appel (l. de pêche et de chasse). 194
 Appel. 194
 Art. 1^{re}. De l'appel. en matière civile. 194
 Art. II. De l'appel en matière criminelle. 198
 Art. III. De l'appel en matière ecclésiastique. 201
 Application. 202
 Apports (l. de dr.). 205
 Approbation. 205
 Art. 1^{re}. Histoire de l'approbation. 206
 Art. II. Nécessité de l'approbation. 206
 Art. III. Comment se confère l'approbation. 207
 Art. IV. Comment se perd l'approbation. 208
 Apprenti. Apprentissage. 211
 Arbitraire. 212
 Arbitres. Arbitrage. 215
 Art. 1^{er}. Du compromis. 214
 Art. II. Des fonctions des arbitres et de leur pouvoir. 215
 Arbre de lignée. Voy. Parenté, n° 4, et Affinité, n° 9.
 Arbres. 218
 Archevêque. 218
 Archidiaire. 220
 1° Origine de l'archidiaconat. 221
 2° Rang de l'archidiaire dans la hiérarchie. 221
 3° De la juridiction des archidiacres. 221
 4° Devoirs de l'archidiaire. 221
 Archiprêtre. 222
 Arihmanie. 225
 Artuces. Voy. Guerre.
 Armes. 225
 Arrestation. 224
 Arrêt-saisie. Voy. Saisie
 Arrêtés. 224
 Arths. 225
 Arrière-Cautio. 226
 Art. 226
 Article. 227
 Article de foi. 227
 Article de la mort. Voy. Agonie, Moribond.
 Arisan. 227
 Aruspices. 228
 Ascendants. 229
 Aspercion. 229
 Assassinat. 230
 Assemblée. 231
 Art. 1^{re}. De l'origine des assemblées du clergé de France. 232
 Art. II. De la nature des assemblées du clergé de France. 232
 Art. III. De l'autorité des assemblées du clergé de France. 235
 Assermentés. 234
 Assignation. 234
 Assises. Voy. Jurez.
 Assurance (Contrat ou police d'). 234
 Astrologie judiciaire. 242
 Attentat. 245
 Attention. 245
 Attenuantes. Voy. Circonstances, n° 5.
 Attermoiement. 248
 Atterrissement. 249
 Attestations. Voy. Certificat.

Atouchement. 249
De tactibus impudicis in seipsum. 250
 — *in alios.* 250
 — *in genitalia brutorum.* 251
 — *inter conjuges.* 252
 Attrition. 254
 1° Des motifs de l'attrition. 254
 2° Des effets de l'attrition. 256
 Aubades. 260
 Aube. 260
 Aubergiste. 261
 Audience. 261
 Auditeur. 261
 Augures. 261
 Aumône. 262
 Chap. 1^{er}. Des motifs sur lesquels repose le précepte de l'aumône. 262
 Chap. II. De l'étendue de l'obligation de faire l'aumône. 266
 Chap. III. Des personnes qui sont tenues de faire l'aumône. 267
 Chap. IV. Des différents modes de faire l'aumône. 268
 Aumônier. 270
 Aumônier (Grand), Aumônier d'armée, des prisons, des hôpitaux. 270
 Aurore. 272
 Auspice. 275
 Autel. 275
 Authentique. 275
 Autorisation. 275
 Autorité. 278
 Art. 1^{er}. De l'origine du pouvoir politique. 278
 Art. II. De l'obéissance due aux autorités politiques. 281
 Aval. 282
 Avance (terme de comm.). 285
 Avancement d'hoirie. 285
 Avantage. 285
 Avantage entre époux. 285
 Avarice. 285
 Avarie. 284
 Avenir. 284
 Aventure (Contrat à la grosse). 286
 Avenu de la partie. Voy. Obligation, n° II. 286
 Aveugle. 286
 Avocat. 286
 1. Des qualités d'un bon avocat. 286
 2. Comment un avocat doit conduire une affaire. 287
 3. Honoraires des avocats. 288
 Avortement. 288
 Avoués 290
 Azyne. 291

B

Baguette divinatoire. 291
 Bail. 292
 Bail à cheptel. Voy. Cheptel.
 Bail à ferme. Voy. Ferme.
 Baiser. 295
 Bal. Voy. Danse.
 Ban. 294
 Ban de vendange. 294
 Bans de mariages. 294
 Art. 1^{er}. Nécessité de publier les bans de mariage. 295
 Art. II. De la forme dans laquelle les bans doivent être publiés. 295
 Art. III. Dispositions de bans de mariage. 299
 Bans d'église. 299
 Bandeau. 300
 Bannissement. 301
 Banqueroute. 301
 Baptême de saint Jean. 301
 Baptême (Sacrement d'). 302
 Chap. 1^{er}. Histoire du baptême. 302
 Chap. II. Principes constitués du baptême. 306
 Art. 1^{er}. De la matière du baptême. 306
 § 1. Matière élogée. 306
 § 2. Matière prochaine. 307

Art. n. De la forme du baptême. 308
 § 1. Des différentes espèces de formes du baptême. 309
 § 2. De la forme considérée sous le point de vue de la validité et de la licéité du baptême. 317
 § 3. Union de la matière et de la forme. 317
 Chap. III. Du ministre du baptême. 318
 Art. 1^{er}. Du ministre ordinaire. 318
 Art. II. Du ministre extraordinaire. 319
 Chap. IV. De la nécessité du baptême. 320
 Chap. V. Du sujet du baptême. 321
 Art. 1^{er}. Du baptême des enfants. 322
 Art. II. Du baptême des adultes. 321
 Chap. VI. Des effets du baptême. 325
 Chap. VII. Des obligations du baptême. 325
 Chap. VIII. De diverses prescriptions relatives au baptême qui ne sont pas de son essence. 326
 Cérémonies du baptême. 327
 Baptême de sang. 338
 Baptême de foi, ou de bonne volonté. 338
 Baptisère. 338
 Barbiers. 339
 Bâtards. 339
 Batre. 339
 Lois canoniques concernant les mauvais traitements faits aux ecclésiastiques. 311
 Beau-père, belle-mère, beaux-fils, belle-fille. 342
 Bétonancie. 342
 Bénédictive. 343
 Bénédiction. 343
 Bénédiction nuptiale. 343
 Bénédic. 343
 Bénéfice de droit civil, d'âge, de cession, de division. 343
 Bénéfice d'inventaire. 346
 Bénéfice ecclésiastique. 351
 Chap. 1^{er}. Des bénéfices proprement dits. 351
 Chap. II. De la nature du traitement accordé par le gouvernement aux ecclésiastiques. 354
 B rger. 357
 Bestialité. 357
 Bêtes. Voy. Animaux.
 B-urre. 358
 Bienfaisance. Voy. Aumône, Prochain.
 Bienfaiteur. Voy. Reconnaissance et Aliments. 358
 Biens. 358
 Chap. 1^{er}. Nature des biens, leurs différentes espèces et leurs divisions. 359
 Chap. II. Nature des droits qu'on peut acquérir sur les biens. 361
 Chap. III. Moyens d'acquérir, de perdre et de conserver ses droits sur les biens. 361
 Biens ecclésiastiques. 362
 Biens des clercs. 366
 Biens nationaux et du clergé vendus pendant la révolution. 367
 Bière. 368
 Bigames, Bigamie. 368
 Art. 1^{re}. De la bigamie et de la polygamie simultanée. 368
 Art. II. De la bigamie et de la polygamie successive. 370
 Art. III. De la bigamie considérée dans ses rapports avec les saints ordres. 371
 Bilan. 374
 Bilatéral (Contrat). 374
 Billard. Voy. Café.
 Billet. 374
 § 1. Du billet considéré par rapport au droit. 374
 § 2. Du billet relativement aux fonctions ecclésiastiques. 375
 Binage. 376
 Blasphème. 376

Blessures. <i>Voy.</i> <i>Battre.</i>		cas réservés pour un cas particulier ou par un indult général.	436	Art. II. Effets des censures injustes.	477
Bloc (<i>Vente en</i>).	380	§ 2. Du pouvoir d'absoudre les cas réservés en vertu des anciens privilèges accordés aux réguliers.	457	Art. II. Effets des censures en cas d'appel.	478
Bohémiens.	380	§ 5. Du pouvoir des évêques et des prélats inférieurs relativement aux cas réservés.	438	Chap. III. De la manière dont finissent les censures.	478
Bois (<i>Forêt</i>).	381	§ 4. Du pouvoir d'absoudre les cas spécialement réservés.	459	Censures appliquées aux morts.	478
§ 1. Dispositions de la loi relatives au droit d'usage.	381	Art. II. De la juridiction accordée par le droit ou par l'Eglise relativement à l'absolution des cas réservés.	459	Cérémonies.	479
§ 2. Des délits, des peines et condamnations pour tous les délits faits dans les lois en général.	384	§ 1. Du pouvoir d'absoudre les cas réservés dans la nécessité morale.	440	Cérémonies.	480
§ 3. Des droits que les particuliers peuvent avoir sur les lois et de l'obligation de conscience de restituer pour les dégâts qu'ils y ont causés.	387	§ 2. Un pénitent qui en se confessant a oublié de confesser un cas réservé, peut-il ensuite en être absous par un confesseur simplement approuvé.	441	Certitude.	481
Boissons.	391	§ 3. Lorsque la confession a été nulle, faut-il soumettre de nouveau les péchés réservés à un prêtre approuvé pour les cas réservés.	442	Césarienne (<i>Opération</i>).	482
Boissons.	391	Chap. IV. De l'interprétation de la réserve.	445	1° Une femme est-elle tenue de subir l'opération césarienne quand l'accouchement est déclaré naturellement impossible.	485
Bonté morale. <i>Voy.</i> <i>Moralité.</i>	391	Chap. V. Des cas réservés en particulier.	444	2° Est-il certain que l'enfant ne meurt pas nécessairement avec la mère.	485
Borgnes.	391	Art. I ^{er} . Des cas réservés au pape.	444	3° Y a-t-il obligation de faire l'opération césarienne sur une femme morte.	481
Bornes, Bornage.	391	§ 1. Des conditions nécessaires pour qu'un péché demeure réservé au pape.	444	4° Qui doit faire l'opération césarienne sur une femme morte.	485
Bossus.	392	§ 2. Des causes qui dispensent de recourir à Rome pour l'absolution de la réserve.	446	5° Comment doit se faire l'opération césarienne.	483
Boucher.	392	Art. II. Des cas réservés aux évêques.	448	Cessation à divinis.	486
Boulangier.	392	Art. III. Liste des cas réservés soit au pape, soit aux évêques.	448	Cession de biens.	486
Bracouage. <i>Voy.</i> <i>Chasse.</i>	392	Castation (<i>Cour de</i>).	450	Chaises. <i>Voy.</i> <i>Bancs d'église.</i>	488
Brefs.	393	Castration.	454	Chambre.	488
Bréviaire.	394	Casuel.	454	Chambre apostolique.	488
Bris.	394	Catéchisme.	455	Chambre d'avoué, de notaire, etc.	489
Budget.	395	Catéchumènes.	456	Change.	489
Bulletin des lois.	396	Cause.	456	Changeant.	489
		Cause (<i>terme de droit</i>).	457	Chanoines.	490
		Cautelam (Absolution des censures ad). <i>Voy.</i> <i>Absolution, n° 10.</i>	457	Art. I ^{er} . Devoirs des chanoines à l'égard de l'évêque.	491
		Caution, Cautionnement.	457	Art. II. Devoirs des chanoines propres à leur dignité.	492
		Chap. I ^{er} . De la nature et de l'étendue du cautionnement.	458	1° Résidence.	495
		Chap. II. De l'effet du cautionnement.	459	2° Assistance au chœur.	495
		Art. I ^{er} . De l'effet du cautionnement entre la caution et le créancier.	460	3° Application de la messe canoniale.	495
		§ 1. De l'exception de discussion.	460	4° Observation des statuts.	495
		§ 2. De l'exception de division.	461	5° Assemblées capitulaires.	496
		Art. II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et le créancier.	461	Chanoinesses.	496
		Art. III. Des cofidésseurs.	462	Chapelain. <i>Voy.</i> <i>Chapelle.</i>	496
		Chap. III. De l'extinction du cautionnement.	462	Chapelet.	496
		Chap. IV. De la caution légale et de la caution judiciaire.	462	Chapelle, Chapellenie (<i>Bénéfice</i>).	497
		Cécité.	464	Chapelle (<i>Petite église</i>).	497
		Celebré.	465	Chapitres.	498
		Cens.	465	Chap. I ^{er} . Des statuts capitulaires.	499
		Censure.	465	Art. I ^{er} . Des lois et prescriptions du gouvernement concernant les statuts capitulaires.	500
		Censure des personnes.	465	Art. II. Du pouvoir des évêques relativement aux statuts capitulaires.	501
		Censures ecclésiastiques.	466	Art. III. Devoirs des chapitres sur leurs statuts.	502
		Chap. I ^{er} . De ce qui donne l'existence aux censures.	467	Chap. II. Prérogatives des chapitres.	504
		Art. I ^{er} . Du pouvoir de porter les censures.	468	Art. I ^{er} . Prérogatives des chapitres pendant l'existence de l'évêque.	501
		Art. II. Du sujet des censures.	469	Art. II. Droits des chapitres pendant la vacance du siège.	507
		Art. III. Des causes pour lesquelles on peut porter les censures.	472	1° Juridiction capitulaire.	507
		Art. IV. Des formalités à employer pour porter les censures.	475	2° De l'exercice de cette juridiction pendant la vacance du siège.	508
		1° Monitions.	475	Chap. III. Devoirs des chapitres. <i>Voy.</i> <i>Chanoines.</i>	510
		2° Sentence ordinaire portant censure.	474	Charité.	510
		3° De la sentence <i>ex informata conscientia</i> .	474	Art. I ^{er} . Caractère de la charité.	511
		Chap. II. Effets des censures.	475	Art. II. Objet de la charité.	513
		Art. I ^{er} . Effets des censures portées avec justice.	476	Amour de Dieu. I. Sa nécessité.	514
				II. Mesure de l'amour de Dieu.	517
				1° Amour de Dieu considéré comme principe d'affection.	518
				2° Amour de sensibilité.	520
				3° Amour de Dieu considéré comme principe d'opération.	521
				Charité parfaite.	522
				Charme, Enchantement.	524
				Charte-Partie. <i>Voy.</i> <i>Nolis.</i>	526
				Chasse.	526
				Art. I ^{er} . Des lois civiles concernant la	

cha-se.	528	1° Nature et effets de la colère.	564	2° Dispositions qui regardent le corps.	Pureté corporelle.	615
Art. II. Des lois ecclésiastiques sur la classe.	528	2° Influence de la colère sur les actes humains.	565	Chap. III. Effets de la communion.		618
Chasteté.	529	3° Gravité du péché de colère.	565	1° — Sur les personnes bien disposées.		618
1° Excellence de la chasteté.	529	4° Remèdes applicables à la colère.	566	2° — Sur l'indigne communiant.		619
2° Chasteté conjugale.	530	Collatéraux.	566	Chap. IV. Pratique de la communion.		621
3° Chasteté des personnes qui ne sont pas mariées.	531	Collateurs de bénéfices.	566	1° Préparation.		621
Chasteté (<i>Vœu de</i>).	535	Collation.	567	2° Action de grâce.		622
Chasuble. <i>Voy.</i> Ornaments sacerdotaux.		Comédie. <i>Voy.</i> Théâtre.	567	Communion pascale.		625
Cheptel.	535	Comédiens.	567	Art. 1 ^{er} . De l'époque où l'on doit faire la communion annuelle.		625
Chirurgiaucie.	535	Commerce. Commerçant.	571	1° Nécessité d'y faire la communion pascale au temps fixé par l'Eglise.		624
Chirurgien.	536	Communatoire.	575	2° Des personnes qui ne peuvent pas communier au temps de Pâques, ou qui négligent de le faire.		624
Chœur (<i>Obligation de l'assistance au</i>). <i>Voy.</i> Chanoine, n° 16.		Commandements de Dieu. <i>Voy.</i> Décalogue.		Art. II. Obligation de faire la communion pascale dans sa propre paroisse.		625
Chose (<i>t. de dr.</i>).	536	Coumende. <i>Voy.</i> Bénéfice ecclésiastique, n° 11.		Communium des malades. <i>Voy.</i> Viatique.		629
Chrême.	537	Commissaire de police.	575	Communio (Première).		629
Ciboire.	538	Commissonnaire.	575	Communio fréquente. <i>Voy.</i> Fréquente communion.		629
Cirrges.	539	Commodat.	575	Communio de foi, sous les deux espèces, des saints, spirituelle, étrangère. (<i>Voy. Dict. dogm.</i>).		630
Cimetières.	539	Communauté.	575	Communio des pièces (<i>term. de procéd.</i>).		633
Circuspection.	541	Communauté (Régime en).	575	Commutative. <i>Voy.</i> Justice commutative.		632
Circonstances.	541	Chap. 1 ^{er} . Communauté légale.	576	Compensation.		632
Chap. 1 ^{er} . Nature et étendue de l'influence des circonstances sur les actions morales.	542	Art. 1 ^{er} . De ce qui compose l'actif et le passif de la communauté.	576	Art. 1 ^{er} . Compensation légale.		632
Art. 1 ^{er} . Les circonstances peuvent-elles changer la nature morale des actions?	542	1° Actif de la communauté.	576	Art. II. Compensation non légale fondée sur l'équité.		634
Art. II. Comment les circonstances multiplient-elles la moralité des actions?	543	2° Passif de la communauté.	577	Compétence.		636
Art. III. Comment les circonstances peuvent-elles augmenter ou diminuer la moralité d'une action sans en changer l'espèce?	543	Art. II. Administration de la communauté et des effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté.	579	Complice.		636
Art. III. Comment les circonstances peuvent-elles augmenter ou diminuer la moralité d'une action sans en changer l'espèce?	543	Art. III. De la dissolution de la communauté et de ses suites.	583	1° Des peines portées par les lois contre les complices d'un crime.		636
Chap. II. Des différents sources d'où procèdent les circonstances.	544	§ 1. De la renoeciation à la communauté.	584	2° De la complicité d'un confesseur avec sa pénitente in <i>materia luxuriosi</i> .		637
Circonstances (<i>t. de dr.</i>).	545	§ 2. De l'acceptation de la communauté.	585	Complot.		639
Citation. <i>Voy.</i> Ajournement.		§ 3. Du partage de la communauté.	587	Componeude.		639
Citoyens.	546	Chap. II. De la communauté conventionnelle.	589	Compromis. <i>Voy.</i> Arbitrage.		639
Civiles (<i>Lois</i>).	548	Art. 1 ^{er} . De la communauté réduite aux acquêts.	589	Comptes (Reddition de).		641
Clandestinité.	548	Art. II. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.	590	Comptables.		641
Art. I ^{er} . De la nature de la présence du curé et des témoins requise pour la validité du mariage.	548	Art. III. De la clause d'ameublissement.	590	Conclition.		641
Art. II. Du curé dont la présence est nécessaire pour la validité du mariage.	549	Art. IV. De la clause de séparation de dettes.	591	Concomitante (Ignorance).		642
1° Du ministre de la religion qui doit assister au mariage.	549	Art. V. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.	591	Concordat français.		643
2° Des personnes qui peuvent déléguer pour le mariage.	550	Art. VI. Du préciput conventionnel.	592	Concubinat, Concubinage.		644
3° De l'abolition des exemptions et des privilèges par rapport au mariage.	551	Art. VII. Des clauses par lesquelles on assigne aux époux d's parts inégales dans la communauté.	592	Concupiscence.		648
1° Des peines portées contre les ecclésiastiques qui célèbrent un mariage sans permission.	552	Art. VIII. De la communauté à titre universel.	595	Concession.		650
Art. III. Des témoins exigés par le concile pour la validité du mariage.	552	Commutation.	595	Condammation et Condammé.		650
Art. IV. Quand la loi contre la clandestinité portée par le concile de Trente cesse-t-elle d'obliger?	552	Communio eucharistique.	595	Condignité (Mérite de).		652
Clause.	558	Chap. 1 ^{er} . Du ministre de la communion.	594	Condition.		652
Clause pénale.	558	Art. 1 ^{er} . Quel est le ministre de la communion.	594	Conditionnelle (Obligation). <i>Voy.</i> Condition.		656
Clefs (Remise des).	559	Art. II. Des dispositions requises pour donner la communion.	595	Conférences ecclésiastiques.		657
Clémence.	559	Art. III. Du mode d'administrer l'eucharistie prescrit par l'Eglise.	595	Confesseur.		658
Cloches.	559	1° Comment doit-on donner la sainte communion?	595	Chap. 1 ^{er} . Première qualité du confesseur, celle de père.		659
Clôture religieuse.	560	2° En quel temps doit-on donner la communion?	596	Chap. II. Deuxième qualité du confesseur, celle de médecin.		664
Art. 1 ^{er} . De la clôture relative aux monastères des religieuses.	561	3° Peut-on donner plusieurs hosties à une même personne.	597	Art. 1 ^{er} . Le confesseur doit découvrir les péchés du pénitent.		665
I. Défense d'entrer dans ces monastères.	561	4° Des frères et des cérémonies qui doivent accompagner la distribution de la sainte communion.	597	§ 1. Nécessité d'interroger les pénitents.		665
II. Obligation pour les religieuses de garder la clôture.	561	Chap. II. Des personnes qui peuvent et doivent communier.	600	§ 2. Manière d'interroger les pénitents.		666
Art. II. De la clôture par rapport aux monastères des religieux.	562	Art. 1 ^{er} . Des personnes auxquelles on doit refuser la communion.	601	Art. II. Discernement nécessaire pour juger avec précision l'étendue du mal du pénitent.		669
Clôture des propriétés.	562	Art. II. Dispositions requises pour la sainte communion.	602	Art. III. Précautions à prendre dans l'emploi et l'application des remèdes.		676
Coalition.	563	1° Dispositions qui regardent l'âme.	602	1° Remèdes contre la dureté du cœur.		671
Codicilles.	564	I. Pureté de conscience.	602			
Cofidjussurs. <i>Voy.</i> Caution, n° 10.		II. Dévotion du cœur.	612			
Cognition (<i>ter. de théolog.</i>). <i>Voy.</i> Advertance.						
Cohabitation.	564					
Colère.	564					

2 ^e Remèdes contre la faiblesse du cœur.	672	firmation.	718	Contrat.	770
Chap. III. De la troisième qualité du confesseur, celle de docteur.	673	Art. II. Conditions requises pour être admis à la confirmation.	718	Contrat de mariage.	771
Chap. IV. De la quatrième qualité du confesseur, celle de juge.	674	1 ^o Age requis pour la confirmation.	719	Contrevenant.	775
Confession.	679	2 ^o Dispositions nécessaires pour être admis à la confirmation.	719	Contrebaude.	775
Chap. I ^{er} . Quoad est-on obligé de se confesser ?	679	Chap. V. Cérémonies de la confirmation.	721	Contributions directes. Voy. Impôt.	775
Art. I ^{er} . De l'obligation de la confession résultant du précepte divin.	680	Confiscation.	725	Contribution de deniers.	775
Art. II. — Résultant du précepte ecclésiastique.	682	Confusion.	725	Contribution.	774
1 ^o A quel âge l'Eglise oblige-t-elle à se confesser ?	685	Congrégations ; de cardinaux, — du saint office, — des indulgences.	726	Art. I ^{er} . Qualités de la contrition.	774
2 ^o Les personnes qui ne sont pas coupables de péché mortel sont-elles tenues à la confession annuelle ?	685	— Du pape ou consistoriale, — du concile de Trente.	728	Art. II. Nécessité de la contrition.	776
3 ^o En quel temps doit se faire la confession annuelle.	683	Congrégation de l'Index.	728	Art. III. Devoir pour le confesseur d'examiner si la contrition a été réelle et des moyens à employer pour l'exécuter.	777
4 ^o A quel prêtre doit se faire cette confession.	685	— pour l'examen des évêques.	728	Contrition parfaite.	778
5 ^o Lorsqu'on a laissé écouler une année sans se confesser, est-on obligé de la faire le plus tôt possible ?	688	— de la propagande.	729	Controverse.	780
6 ^o Quelles qualités doit avoir la confession annuelle pour satisfaire au précepte de l'Eglise.	688	— pour les monastères.	729	Contraux, Contumace.	780
Chap. II. Des conditions dont la confession doit être revêtue pour satisfaire au précepte qui l'impose.	689	— des immunités.	731	Contumélie.	781
Art. I ^{er} . De la sincérité de la confession.	690	— des morts des évêques.	730	Convalescence.	781
Art. II. De l'intégrité de la confession.	612	— des évêques et des réguliers.	730	Convention.	781
§ 1. De ce qui constitue l'intégrité absolue de la confession.	692	— des rites ou cérémonies religieuses.	730	Chap. I ^{er} . Conditions essentielles à la validité des conventions.	782
I. Nécessité de confesser 1 ^o l'espèce du péché mortel.	692	— pour la résidence des évêques.	731	Art. I ^{er} . Du consentement.	782
— 2 ^o Le nombre des péchés mortels.	695	— pour la visite apostolique.	731	Causas qui vicient le consentement :	784
— 3 ^o Les circonstances qui changent l'espèce du péché.	694	— des reliques.	731	1 ^o L'erreur.	784
II. De ce qui, selon quelques théologiens, appartient à l'intégrité de la confession.	695	— pour la fabrique des églises.	732	2 ^o La violence et la crainte.	786
Est-il nécessaire de confesser 1 ^o les péchés douteux ?	695	Congruité (Mérite de).	732	5 ^o Le dol.	788
— 2 ^o Les circonstances notablement aggravantes ?	695	Conjugal (Devoir). Voy. <i>Debitum conjugale</i> .	732	4 ^o La lésion.	788
§ 2. Des motifs qui exemptent de l'intégrité de la confession.	698	Connaissance.	732	Art. II. De la capacité des parties contractantes.	789
I. De l'impuissance physique.	699	Connuance.	733	Art. III. De l'objet et de la matière des conventions.	790
Outli. — Muet. — Sourd. — Celui qui n'a pas de confesseur qui connaisse sa langue.	699	Connaissance. Voy. <i>Advertance</i> .	733	Art. IV. De l'interprétation des conventions.	792
II. Impuissance morale.	700	Conquêts.	733	Conversion. Voy. <i>Apostasie</i> , <i>Baptême</i> , <i>Ordination</i> .	795
Art. III. Nécessité de faire sa confession de vive voix.	702	Consanguin, Consanguinité.	733	Coopération.	793
Art. IV. Défauts qui rendent la confession nulle ou sacrilège.	703	Consanguin e.	733	Art. I ^{er} . Principes généraux de l'imputabilité des actes d'autrui.	795
Confession générale.	704	Conservation. Voy. <i>Revertem ut</i> .	740	Art. II. De l'étendue de l'imputabilité de l'action d'autrui dans le cas de la coopération et de l'obligation de réparer le dommage qui peut en résulter.	795
1 ^o Personnes auxquelles la confession générale est nécessaire.	703	Consécration eucharistique.	740	1 ^o De ceux qui commandent le dommage.	796
2 ^o Personnes auxquelles il faut conseiller la confession générale.	703	Art. I ^{er} . Matière de l'eucharistie.	740	2 ^o De ceux qui le conseillent.	797
3 ^o Personnes auxquelles il faut interdire la confession générale.	708	§ 1. Du pain essentiel au saint sacrifice de la messe.	740	3 ^o De ceux qui y consentent.	797
Confession des enfants.	708	§ 2. Du vin essentiel au saint sacrifice de la messe.	741	4 ^o De ceux qui y concourent par abulatio on par protection.	798
Confessionnal.	709	§ 3. Règles concernant les difficultés qui se rencontrent à l'effet par rapport au pain et au vin.	742	5 ^o De ceux qui y prennent part.	798
Confiance (Abus de). Voy. <i>Abus</i> , no 2.	709	Art. II. De la forme de l'eucharistie.	743	6 ^o De ceux qui y concourent comme causes négatives.	800
Confidance.	709	Conseil.	743	7 ^o De l'ordre dans lequel ceux qui ont coopéré au dommage fait au prochain sont à nus de restituer.	801
Confirmation.	710	Conseil (Don de). Voy. <i>Dons du Saint-Esprit</i> .	743	Copies de lettres.	804
Chap. I ^{er} . Parties constitutives du sacrement de confirmation.	710	Conseils évangéliques. Voy. <i>Loi</i> , no 52.	743	Codes (Danseurs de).	806
Art. I ^{er} . Matière du sacrement de confirmation.	710	Conseils de famille.	743	Cordon.	806
Art. II. Forme du sacrement de confirmation.	713	1 ^o Fonctions du conseil de famille.	743	Corps (Séparation de). Voy. <i>Séparation de corps</i> .	807
Chap. II. Effets du sacrement de confirmation.	717	2 ^o Convocation et composition du conseil de famille.	746	Correction fraternelle.	807
Chap. III. Ministre du sacrement de confirmation.	717	3 ^o Mode des délibérations du conseil de famille.	747	Corruption de fonctionnaires.	811
Chap. IV. Du sujet du sacrement de confirmation.	718	4 ^o De l'exécution des délibérations du conseil de famille.	748	Corporal.	812
Art. I ^{er} . Nécessité de recevoir la con-	718	Conseil d'Etat.	750	Cout d'assès. Voy. <i>Jury</i> .	813
		Conseil de fabrique. Voy. <i>Fabrique</i> .	750	Cour de cassation. Voy. <i>Cassation</i> .	813
		Consentement. Voy. <i>Advertance</i> et <i>Volontaire</i> .	759	Cour d'appel.	813
		Conservateur des hypothèques.	759	Cours d'eau. Voy. <i>Eau</i> .	813
		Consignation.	760	Coutiers de commerce.	813
		Consistance.	761	Coutume.	813
		Consolidation.	762	Art. I ^{er} . Des conditions nécessaires pour que la coutume ait force de loi.	815
		Constitution de rente. Voy. <i>Rente</i> .	763	Art. II. Objet de la coutume.	814
		Consitution française.	763	Contumier (Droit).	815
		Contentieux.	766	Crainte.	815
		Contention. Voy. <i>Discorde</i> .	766	I. De l'action de la crainte sur les biens-movables.	816
		Contrainte.	766	II. De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à faire ou à ne pas faire ce qui est à sa libre disposition.	819
				III. De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à manquer à son devoir.	819
				Créance.	820
				Créancier.	820
				Crime.	820

Eaux (Droit de jouir des). 975
Ecclesiastiques. 975
Art. I^{er}. De ce que l'Eglise demande de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique. 974
1. De la pureté d'intention. 974
2. De l'innocence requise pour être admis au nombre des clercs. 975
Art. II. Des obligations imposées aux ecclésiastiques. 975
Art. III. Des choses que l'Eglise défend plus spécialement aux ecclésiastiques. 976
 Echange. 976
 Eccliers. 977
 Edifices. *Voy.* Accession.
 Effets rétroactifs. 977
 Effractions. 978
 Eglise (Société des fidèles). 978
 Eglise (Temple). 978
1. Du respect que nous devons à nos églises. 979
2. Des églises considérées sous le point de vue de leur destination au saint sacrifice de la messe. 979
 Elections. 979
1. Des élections canoniques. 980
2. Des élections politiques et civiles. 980
 Emancipation. 990
1. Forme de l'émancipation. 990
2. Qui confère l'émancipation? 991
3. Effets de l'émancipation. 991
 Embryologie sacrée. 992
 Emeutes. 992
 Empêchements de mariage. 995
Chap. I^{er}. Des empêchements prohibitifs au mariage. 995
1. Du temps prohibé. 996
2. Des fiançailles. 996
3. Du ven simple de chasteté. 996
4. Du défaut de publication de bans. *Voy.* Bans.
5. De l'hérésie. 996
Chap. II. Des empêchements dirimants. 997
Art. I^{er}. Du pouvoir des puissances temporelles sur les empêchements dirimants du mariage. 997
1. La puissance temporelle a-t-elle le pouvoir d'opposer des empêchements dirimants au mariage. 997
2. La puissance temporelle regarde-t-elle comme réellement dirimants les empêchements qui se lisent dans le Code. 1000
Art. II. Du pouvoir de l'autorité ecclésiastique sur les empêchements dirimants du mariage. 1002
Art. III. A qui appartient le pouvoir d'établir les empêchements au mariage. 1004
 Emphytéose. 1004
 Empiètement des autorités. 1004
 Emprunt. *Voy.* Prêt, Usure.
 Enchantement. *Voy.* Magie.
 Encentes (Femmes). 1005
 Enchère. *Voy.* Vente à l'enchère.
 Endossement. 1006
 Enregistrement. 1006
 Enfants. 1006
1^{er} Devoir. Aimer ses parents. 1006
2^e — Respect. 1008
3^e — Obéissance. 1011
4^e — Assistance. 1012
 Enfants illégitimes. 1015
 Ennemis. *Voy.* Pardon des injures.
 Enquête. 1015
 Enterrements. *Voy.* Inhumation, Sépulture.
 Entrepreneur. *Voy.* Louage, n° 14.
 Envie. 1018
1. Des causes de l'envie. 1019
2. Des effets de l'envie. 1020
3. Remèdes applicables à l'envie. 1020
 Epaves. 1021
 Epikie. *Voy.* Interprétation des lois et équité

Epileptique. *Voy.* Energumène, Caduc (Mal).
 Epouse. 1022
Art. I^{er}. Le mariage constitue la famille. 1022
Art. II. Indissolubilité du mariage. 1025
Art. III. Uoité. 1024
Art. IV. Gouvernement de la famille. 1025
 Eprouves. 1026
 Equité. 1028
 Erreur. 1028
 Erreur de droit. 1029
 Erreur commune. 1029
 Erreur (Empêchement d'). 1030
 Escalades. 1030
 Esclavage. 1030
 Escompte. 1031
 Esroquerie. 1032
 Espèces eucharistiques. *Voy.* Accidents, n° 5; Communion sous les deux espèces.
 Espérance. 1033
Art. I^{er}. Nature de l'espérance. 1033
Art. II. Nécessité de l'espérance. 1036
Art. III. Vices opposés à l'espérance. 1039
 Esprit (Péchés contre le Saint-). *Voy.* Péchés de malice.
 Etang. *Voy.* Alluvion, n. 3.
 Etat (Condition). 1010
 Etat de vie (Choix d'un). 1011
Art. I^{er}. Comment on acquiert la connaissance de l'état qui convient. 1042
Art. II. Connaître la personne qui veut embrasser un état. 1045
 Eternelle (Loi). *Voy.* Loi, n° 14.
 Etranger. 1044
 Eucharistie. 1045
 Eunuque. 1046
 Exécuteur. 1046
 Exécution. 1048
 Examen de conscience. 1048
 Examen des ordinands. 1050
 Exception. 1051
 Excommunication. 1051
 Excommunication majeure. 1051
Chap. I^{er}. Effets de l'excommunication. 1053
Art. I^{er}. De la différence qui existe entre les excommuniés tolérés et ceux qui sont dénoncés. 1053
Art. II. Des effets intérieurs de l'excommunication majeure. 1054
Art. III. Du retranchement de la communion extérieure produit par l'excommunication. 1056
I. Des choses concernant lesquelles la communion est interdite avec les excommuniés dénoncés. 1056
II. Des choses dans les quelles on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés. 1056
Chap. II. Des excommunications à *jure communi*, et encourues par le seul fait.
Art. I^{er}. Des excommunications encourues *ipso facto* réservées au supérieur pontife. 1057
Art. II. Des excommunications encourues *ipso facto* réservées par le droit à l'évêque. 1059
 Excommunication mineure. 1060
 Luxe. 1061
Execut. 1061
 Exécuteur testamentaire. 1061
 Exécution parée. 1065
 Exemptious. 1064
 Exorciste. 1064
 Exorcisme. 1065
 Expédition. 1065
 Expert, Expertise. 1065
 Expropriation forcée. 1067
 Extraordinaire (Confesseur). 1068
 Extrême-Onction. 1063
Chap. I^{er}. De la matière et de la forme de l'extrême-onction. 1069
Chap. II. Du ministre du sacrement de l'extrême-onction. 1070

Chap. III. De la nécessité et des effets de l'extrême-onction. 1073
Chap. IV. Du sujet de l'extrême-onction. 1075
Chap. V. De la manière d'administrer l'extrême-onction. 1075
F
 Fabriques des églises. 1073
 Décret de 1809 contenant le règlement général des fabriques. 1077
Chap. I^{er}. De l'administration des fabriques. 1077
 De la composition du conseil. 1077
 Des séances du conseil. 1078
 Des fonctions du conseil. 1078
 De la composition du bureau des marguilliers. 1076
 Des séances du bureau des marguilliers. 1079
 Fonctions du bureau. 1079
Chap. II. Des revenus de la fabrique. 1080
 Des charges en général. 1080
 De l'établissement et du paiement des dettes. 1081
 Des réparations. 1081
 Du budget de la fabrique. 1081
Chap. III. Des biens de la fabrique. 1082
 De la régie de ces biens. 1082
 Des comptes. 1083
Chap. IV. Des charges des communes relativement au culte. 1086
Chap. V. Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires. 1087
 Ordonnances du 12 janvier 1823 concernant le renouvellement des fabriques. 1088
 Faillite, Banqueroute. 1089
 De la faillite. 1089
 Des banqueroutes. 1107
 De la réhabilitation. 1109
 Falsification de lettres apostoliques. *Voy.* Lettres apostoliques.
 Famille. *Voy.* Epoux, n° 2.
 Fard. 1110
 Faste. *Voy.* Luxe. 1111
 Faute. 1111
 Faux. 1113
 Faux témoignage. *Voy.* Témoignage et Témoins.
 Femme. 1111
 Ferme (Bail à). 1110
 Fêtes. 1116
 Fêtes supprimées. 1116
 Fêtes. *Voy.* Embryologie sacrée.
 Fiançailles. 1117
Art. I^{er}. Des conditions essentielles aux fiançailles. 1117
 Capacité. 1117
 Consentement. 1118
 Causes. 1118
Art. II. Des effets des fiançailles. 1119
 Obligation de se marier pour les fiancés. 1119
 Empêchements qui résultent des fiançailles. 1119
Art. III. Dissolution des fiançailles. 1120
 Fillei-commis. 1121
 Fidélisateur. *Voy.* Caution, n° 10.
 Filiation. 1122
Chap. I^{er}. De la filiation légitime. 1122
Chap. II. Preuves de la filiation légitime. 1122
Chap. III. De la filiation des enfants naturels. 1125
 Légitimation des enfants naturels. 1125
 Reconnaissance des enfants naturels. 1124
 Des effets de la reconnaissance des enfants naturels. 1123
 Filles publiques. 1123
 Fin des actes humains. 1128
Art. I^{er}. Influence de la fin sur les actes humains. 1123

Incompatibilité.	1274	Infidèles, Infidélité. Voy. Idolâ-	sont dus	1527
Ind-imité.	1274	trie, Mariage des infidèles.	Art. IV. Prescription des intérêts,	1528
Ind-terminée (Obligation). Voy.		Informes.	1502.	
Déterminée (Oblig.)	1274	Infusion (Baptême par).	1502	
Index (Duigi).	1274	Information.	1505	
Index (Congrégation de l'). Voy.		Ingratitudo.	1505	
Congrégations, n° 6.		Inhumation. Voy. Sépulture.		
Indifférentes (Actions).	1274	Inimitié. Voy. Pardon des injures.		
Indigne.	1273	Injures.	1505	
Indissolubilité du mariage. Voy.		Injustice.	1505	
Divorce, Séparation de corps.		Inscription hypothécaire, n° 7.		
Indivisible (Obligation). Voy. Obliga-		Insensés. Voy. Folie.		
tion, n° 19.		Instituteur.	1505	
Indulgence.	1276	Instruction.	1505	
Art. I ^{er} . De la nature des indulgences		Instrument.	1515	
et de leurs différentes espèces. 1277		Insulte. Voy. Outrage.		
Art. II. De l'influence des indulgences		Intégrité.	1515	
sur la vie et les mœurs des chré-		Intelligence. Voy. Instruction,		
tiens.	1278	Dons du Saint-Esprit, n° 2.		
1 ^o Principe de conversion.	1279	Intention.	1515	
2 ^o Source d'espérance.	1279	Interdiction civile.	1515	
3 ^o Moyen de perfectionnement.	1280	I. Causes de l'interdiction civile : par		
Art. III. Effets des indulgences.	1282	qui et contre qui elle peut être pro-		
I. De l'action de l'indulgence sur les		voquée.	1514	
peines temporelles dues au péché.		II. Formalités à remplir pour l'inter-		
	1282	dition.	1514	
II. Effets de l'indulgence par rapport		III. Effets de l'interdiction.	1515	
aux vivants.	1285	Interdiction légale.	1517	
1 ^o Si l'indulgence a le pouvoir de re-		Interdit ecclésiastique.	1517	
mettre les péchés.	1284	Chap. I ^{er} . Des causes de l'interdit, de		
2 ^o Si l'indulgence a la vertu de remettre		la manière de le porter.	1518	
la peine due au péché.	1283	Chap. II. De l'interdit local.	1518	
III. Effets de l'indulgence par rapport		Art. I ^{er} . De l'étendue à donner à un		
aux morts.	1288	interdit personnel.	1519	
Peut-on soulager les âmes du purga-		Art. II. Des exercices religieux qu'il		
toire par l'indulgence ?	1288	est défendu de faire dans un lieu		
De quelle manière l'indulgence sort		interdit.	1520	
aux morts.	1289	1. De la défense d'administrer et de		
De ce qui est requis pour gagner l'in-		recevoir les sacrements dans les		
dulgence pour les morts.	1290	lieux interdits.	1520	
Art. IV. A qui appartient le pouvoir		2. De la défense de célébrer l'office		
d'accorder des indulgences.	1293	divin dans les lieux interdits.	1520	
Art. V. Des conditions nécessaires pour		Art. III. Des peines encourues par ceux		
gagner l'indulgence.	1295	qui violent l'interdit local.	1521	
§ 1. Des dispositions nécessaires pour		Chap. III. De l'interdit personnel.	1521	
gagner l'indulgence.	1295	Art. I ^{er} . De l'interdit mixte.	1522	
§ 2. Des œuvres prescrites pour ga-		Interdit.	1522	
gner l'indulgence.	1296	Art. I ^{er} . Du taux de l'intérêt et de l'u-		
De la confession prescrite pour gagner		sure.	1525	
l'indulgence plénière.	1297	Art. II. Des diverses espèces d'inté-		
De la communion prescrite pour ga-		rêts.	1527	
gner l'indulgence plénière.	1299	Intérêts dus de plein droit.	1525	
Des pénitences prescrites pour gagner		Intérêts conventionnels.	1526	
l'indulgence plénière.	1300	Intérêts judiciaires et moratoires.	1526	
Indult.	1501	Intérêts des intérêts.	1527	
Infâme.	1501	Art. III. De quelle époque les intérêts		







